



78.224/4

Avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles le 13 décembre 2023

Voorontwerp van wet houdende instemming met de Geavanceerde kaderovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili, anderzijds, gedaan te Brussel op 13 december 2023

PHILIPPE,

FILIP,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

**À tous, présents et à venir,
Salut.**

**Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.**

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Affaires européennes, du Ministre de l'Économie, et du Ministre de la Défense, chargé du commerce extérieur,

Op de voordracht van de Minister van Buitenlandse Zaken en Europese Zaken, van de Minister van Economie, en van de Minister van Defensie, belast met Buitenlandse Handel,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

Le Ministre des Affaires étrangères et des Affaires européennes, le Ministre de l'Économie et le Ministre de la Défense, chargé du commerce extérieur, sont chargés de présenter, en notre nom, à la Chambre des représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

De Minister van Buitenlandse Zaken en Europese Zaken, de Minister van Economie en de Minister van Defensie, belast met Buitenlandse Handel zijn ermee belast het ontwerp van wet waarvan de tekst hierna volgt, in onze naam, bij de Kamer van Volksvertegenwoordigers in te dienen:

ARTICLE 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

ARTIKEL 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

ART. 2

L'Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles le 13 décembre 2023, sortira son plein et entier effet.

ART. 2

De Geavanceerde kaderovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili, anderzijds, gedaan te Brussel op 13 december 2023, zal volkomen gevolg hebben.

ART.3

Les décisions modifiant l'Accord-cadre, adoptées par le conseil conjoint, dans les cas visés à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), et à l'article 41.9, paragraphe 5, sortiront leur plein et entier effet.

Donné à

ART. 3

De besluiten tot wijziging van de Kaderovereenkomst, vastgesteld door de Gezamenlijke Raad, in de gevallen bedoeld in artikel 8.5, lid 1, punt a) en in artikel 41.9, lid 5, zullen volkomen gevolg hebben.

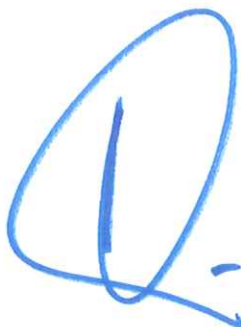
Gegeven te

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires étrangères
et des Affaires européennes,

VAN KONINGSWEGE:

De Minister van Buitenlandse Zaken
en Europese Zaken,



Maxime PRÉVOT

Le Ministre de l'Économie,

De Minister van Economie,

David CLARINVAL

Le Ministre de la Défense,
chargé du Commerce extérieur,

De Minister van Defensie,
belast met Buitenlandse Handel,

Theo FRANCKEN

Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles le 13 décembre 2023

Exposé des motifs

1. Eléments de contexte, négociations et signature

L'Accord-cadre avancé (ci-après AFA) entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili (ci-après Chili), d'autre part, fournit un cadre moderne aux relations bilatérales entre les deux parties. Celles-ci sont actuellement encore régies par l'Accord d'Association (AA) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er mars 2005 (avec application provisoire à partir du 1er février 2003).

Les relations entre l'Union européenne et le Chili sont actuellement basées sur l'Accord d'Association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er mars 2005. En 2020 l'Union européenne est le 3ème partenaire commercial du Chili et son troisième marché d'exportation, après la Chine et les États-Unis.

Depuis la signature de l'Accord d'Association actuel il y a 20 ans, le monde a considérablement changé. L'AFA veut répondre à ces changements et les nouveaux défis mondiaux. La mise à jour de l'AA est intervenue à un moment où les sociétés et économies du Chili et de l'UE ont été confrontées à des défis mondiaux sans

Geavanceerde kaderovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili, anderzijds, gesloten te Brussel op 13 december 2023

Memorie van toelichting

1. Elementen van de context, onderhandelingen en ondertekening

De geavanceerde kaderovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili (hierna Chili), anderzijds, biedt een hedendaags kader voor de bilaterale betrekkingen tussen de twee partijen. Momenteel worden die betrekkingen nog geregeld door de associatieovereenkomst (AA) tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, enerzijds, en Chili, anderzijds, die op 1 maart 2005 in werking is getreden (met voorlopige toepassing vanaf 1 februari 2003).

De betrekkingen tussen de Europese Unie en Chili berusten momenteel op de associatieovereenkomst tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, enerzijds, en Chili, anderzijds, die op 1 maart 2005 in werking is getreden. In 2020 was de Europese Unie na China en de Verenigde Staten de op twee na grootste handelspartner van Chili en diens derde exportmarkt.

De wereld is fors veranderd sinds de huidige associatieovereenkomst twintig jaar geleden werd ondertekend. De geavanceerde kaderovereenkomst wil een antwoord bieden op die veranderingen en de nieuwe mondiale uitdagingen. De actualisering van de associatieovereenkomst komt op een moment waarop de samenlevingen en

précédent à la suite de l'invasion russe de l'Ukraine. Les répercussions de la guerre, y compris l'inflation mondiale, les perturbations des chaînes d'approvisionnement et la crise énergétique, ont mis en lumière le besoin urgent de renforcer les liens mutuellement bénéfiques avec des alliés clés aux vues similaires afin d'accélérer la transition énergétique, de renforcer les chaînes d'approvisionnement stratégiques et de diversifier les sources d'approvisionnement.

En outre, l'UE et le Chili ont conclu des accords commerciaux avec d'autres pays qui dépassent largement l'ambition et la portée de l'AA UE-Chili existant dans la plupart des domaines. Par conséquent, les deux Parties ont exprimé leur intérêt pour la modernisation de l'AA afin de renforcer leurs relations politiques et économiques et d'approfondir la coopération et le commerce.

C'est ainsi qu'une réunion s'est tenue à Santiago les 26 et 27 janvier 2013 en marge du Sommet UE-CELAC lors de laquelle les dirigeants de l'UE et du Chili ont convenu d'étudier les options afin de moderniser l'Accord d'Association, dix ans après son entrée en vigueur. En avril 2015, le 6^{ème} Conseil d'Association UE-Chili a approuvé la création d'un groupe de travail conjoint sur la modernisation de l'Accord. L'objectif du groupe était de réaliser un exercice de cadrage en évaluant le niveau d'ambition possible pour de futures négociations. Le groupe a créé deux sous-groupes, l'un traitant des questions politiques et de coopération, et l'autre des questions commerciales. Les sous-groupes

economieën van Chili en de EU met ongeziene mondiale uitdagingen worden geconfronteerd naar aanleiding van de Russische invasie in Oekraïne. De gevolgen van de oorlog, waaronder de mondiale inflatie, de verstoringen in de toeleveringsketens en de energiecrisis, hebben duidelijk gemaakt dat de wederzijds voordelige banden met belangrijke gelijkgestemde bondgenoten dringend moeten worden aangehaald om de energietransitie te versnellen, strategische toeleveringsketens te versterken en de bevoorradingsbronnen te diversifiëren.

Bovendien hebben de EU en Chili handelsakkoorden met andere landen afgesloten die de ambitie en reikwijdte van de bestaande associatieovereenkomst tussen de EU en Chili op verschillende domeinen grotendeels overtreffen. Bijgevolg waren beide partijen geïnteresseerd in een actualisering van de associatieovereenkomst om hun politieke en economische betrekkingen te versterken en de samenwerking en handel te verdiepen.

Tijdens een vergadering in de marge van de EU-Celac-top die op 26 en 27 januari 2013 in Santiago werd gehouden, kwamen leiders van de EU en Chili overeen opties te onderzoeken om de associatieovereenkomst tien jaar na de inwerkingtreding ervan te actualiseren. In april 2015 hechtte de zesde Associatieraad EU-Chili zijn goedkeuring aan de oprichting van een gezamenlijke werkgroep over de actualisering van de overeenkomst. De groep moest een verkennend onderzoek voeren door na te gaan welk ambitieniveau mogelijk was voor toekomstige onderhandelingen. De groep richtte twee subgroepen op, een voor beleid en coördinatie, en een voor handel. De subgroepen beëindigden hun werkzaamheden

ont conclu leurs travaux lors du 14^{ème} Comité d'Association UE-Chili le 31 janvier 2017.

Le 13 novembre 2017, le Conseil a adopté une Décision autorisant la Commission européenne et la Haute Représentante de l'Union pour les Affaires Etrangères et la Politique de Sécurité à ouvrir des négociations en vue d'un Accord modernisé. Les négociations ont été officiellement lancées le 16 novembre 2017. L'UE et le Chili sont parvenus à une conclusion politique des négociations le 9 décembre 2022 à Bruxelles. La modernisation de l'AA UE-Chili existant repose sur deux instruments juridiques. Le premier est l'AFA, qui comprend le pilier politique et de coopération ainsi que le pilier commercial et d'investissement (y compris des dispositions sur la protection des investissements). Le second est un accord commercial intérimaire (ITA) couvrant la libéralisation du commerce et des investissements.

L'ITA a été signé et conclu en même temps que l'AFA, le 13 décembre 2023 à Bruxelles. L'ITA relevant de la compétence exclusive de l'UE, seule une majorité qualifiée était nécessaire pour qu'il soit approuvé. L'ITA entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la ratification de l'Accord par la dernière partie (il s'agit du Chili, l'UE ayant terminé son processus de ratification en février 2024) et le restera jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AFA. L'ITA cessera alors de s'appliquer. L'AFA doit, de son côté, être ratifié par l'UE ainsi que ses Etats membres.

op het 14e Associatiecomité EU-Chili van 31 januari 2017.

Op 13 november 2017 heeft de Raad een besluit vastgesteld waarbij de Europese Commissie en de hoge vertegenwoordiger van de Unie voor buitenlandse zaken en veiligheidsbeleid werden gemachtigd onderhandelingen te openen over een geactualiseerde overeenkomst. De onderhandelingen begonnen formeel op 16 november 2017. De onderhandelingen tussen de EU en Chili werden op 9 december 2022 in Brussel op politiek niveau afgesloten. De actualisering van de bestaande associatieovereenkomst tussen de EU en Chili berust op twee juridische instrumenten. Het eerste is de geavanceerde kaderovereenkomst met de politieke en samenwerkingspijler en de handels- en investeringspijler (met daarin ook bepalingen inzake de bescherming van investeringen). Het tweede is een interim-handelsovereenkomst betreffende de liberalisering van handel en investeringen.

De interim-handelsovereenkomst werd op 13 december 2013 in Brussel tegelijk met de geavanceerde kaderovereenkomst ondertekend en gesloten. Aangezien de interim-handelsovereenkomst onder de exclusieve bevoegdheid van de EU valt, was voor de goedkeuring slechts een gekwalificeerde meerderheid noodzakelijk. De interim-handelsovereenkomst treedt in werking op de eerste dag van de derde maand volgende op de ratificatie ervan door de laatste partij (hier Chili, aangezien de EU haar ratificatieproces in februari 2024 heeft beëindigd) en zal dat blijven tot de inwerkingtreding van de geavanceerde kaderovereenkomst. De interim-

handelsovereenkomst zal dan niet meer gelden. De geavanceerde kaderovereenkomst moet van haar kant worden geratificeerd door de EU en door de EU-lidstaten.

Lors des négociations, la Belgique s'est concentrée sur :

België heeft tijdens de onderhandelingen vooral op het volgende gelet:

- la préservation des dispositions primordiales pour l'UE ;
- l'importance politique et stratégique de la modernisation du cadre juridique des relations entre l'UE et le Chili, étant donné que le Chili est un partenaire affinitaire important dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi qu'au niveau multilatéral. La modernisation permettait également d'étendre la coopération à de nombreux domaines;
- la Belgique a plaidé pour que le processus de réexamen du chapitre Commerce et Développement Durable de l'accord soit aligné sur la Communication de juin 2022 sur le réexamen Commerce et Développement Durable (CDD), y compris pour améliorer davantage le mécanisme d'applicabilité du chapitre CDD, y inclus la possibilité d'appliquer une phase de conformité, et des contremesures pertinentes en dernier recours. La Belgique a joint une déclaration nationale à l'AFA (voir ci-après) ;
- les questions d'égalité de genre et d'autonomisation des femmes et des filles, y compris pour que le terme « gender » soit traduit de manière systémique en « genre » et « gender equality » ou « gender identity » en « égalité
- de basisbepalingen van de EU mochten niet in het gedrang komen;
- het politieke en het strategische belang van de actualisering van het juridische kader voor de betrekkingen tussen de EU en Chili, aangezien Chili een belangrijke gelijkgestemde partner in de regio Latijns-Amerika en het Caribisch gebied is, alsook op het multilaterale niveau. Met de actualisering kan de samenwerking tevens naar meerdere domeinen worden uitgebreid;
- België heeft ervoor gepleit dat de herziening van het hoofdstuk over handel en duurzame ontwikkeling van de overeenkomst in de lijn ligt van de mededeling van juni 2022 over de herziening van handel en duurzame ontwikkeling. De reden daarvoor is ook het toepasbaarheidsmechanisme van het hoofdstuk over handel en duurzame ontwikkeling voort te verbeteren, met inbegrip van de mogelijkheid om een conformiteitsfase aan te wenden en relevante tegenmaatregelen als laatste redmiddel. België heeft een nationale verklaring aan de geavanceerde kaderovereenkomst gehecht (zie verder);
- Gendergelijkheid en versterking van de positie van vrouwen en meisjes. Ook werd erop gelet dat de term 'gender' in de Franse versie van de overeenkomst systematisch als 'genre' wordt vertaald en 'gender equality' of 'gender identity' als 'égalité de

de genre » et « identité de genre » dans la version française de l'Accord. En effet, tout autre traduction, telle que « égalité entre les sexes » ou « entre les hommes et les femmes » aurait entraîné des problèmes de nature politique ou juridique selon la Belgique .

genre' en 'identité de genre'. Volgens België zou elke andere vertaling zoals 'gelijkheid tussen de geslachten' of 'tussen mannen en vrouwen' immers tot politieke of juridische problemen leiden.

2. Principaux résultats des négociations

L'AFA contient des engagements juridiquement contraignants qui sont au cœur de la politique étrangère de l'UE, notamment des dispositions relatives aux droits humains, à la Cour pénale internationale, aux armes de destruction massive, aux armes légères et de petit calibre et à la lutte contre le terrorisme. L'Accord élargit considérablement le champ de l'engagement mutuel dans plusieurs domaines, notamment la santé, l'environnement, le changement climatique, la gouvernance des océans, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, et les transports. L'AFA traite également de la coopération judiciaire, de l'état de droit, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, de la criminalité organisée et de la corruption. Le volet commercial de l'AFA élargit le champ d'application du cadre commercial bilatéral actuel et l'adapte à la nouvelle réalité du partenariat UE-Chili et au niveau d'ambition des accords commerciaux récemment conclus ou en cours de négociation par l'UE et le Chili. Il vise à approfondir l'accord existant sur certains points (démantèlement tarifaires supplémentaires, imposition de normes sanitaires et phytosanitaires, chapitres portant sur l'énergie et les matières premières, protection de la propriété intellectuelle et des

2. Voornaamste resultaten van de onderhandelingen

De geavanceerde kaderovereenkomst stelt een juridisch bindend kader in voor de verbintenissen die centraal staan in het buitenlands beleid van de EU, met name via bepalingen over mensenrechten, het Internationaal Strafhof, massavernietigingswapens, handvuurwapens en lichte wapens en terrorismebestrijding. De overeenkomst zet ook in op de uitbreiding van de wederzijdse verbintenissen op het gebied van onder meer gezondheid, milieu, klimaatverandering, oceaangovernance, energie, belastingen, onderwijs en cultuur, arbeid, werkgelegenheid en sociale zaken, wetenschap, technologie en vervoer. Voorts komen in de geavanceerde kaderovereenkomst juridische samenwerking, de rechtsstaat, witwaspraktijken, terrorismefinanciering, georganiseerde misdaad en corruptie aan de orde. Het handelsgedeelte van de geavanceerde kaderovereenkomst breidt het toepassingsgebied van het huidige bilaterale handelskader uit en voorziet in een aanpassing aan de nieuwe realiteit van het partnerschap EU-Chili en aan het ambitieniveau van onlangs gesloten handelsovereenkomsten en de onderhandelingen tussen de EU en Chili. De huidige overeenkomst zal op een aantal punten worden verdiept (extra afschaffing van

indications géographiques, etc.). Il vise également à y inclure des chapitres nouveaux portant, entre autres, sur l'accès aux marchés publics, le développement durable, le commerce et le genre, la protection des investissements ou encore la promotion de systèmes alimentaires durables. Le Chili est le deuxième exportateur mondial de lithium, obtenir un accès non-discriminatoire à ces ressources serait pour l'UE non-dénué d'intérêt.

Sur le plan politique, l'AFA avec le Chili marque une étape importante dans le renforcement du rôle de l'Union européenne en Amérique du Sud, sur la base de valeurs universelles partagées telles que la démocratie et les droits humains. Il ouvre la voie à une coopération politique, régionale et mondiale plus étroite entre deux partenaires aux vues similaires. La mise en œuvre de l'AFA apportera des avantages concrets aux deux parties et servira de base à la promotion des intérêts politiques plus larges de l'Union européenne. L'AFA est également en ligne avec la communication conjointe de la Commission européenne et du Service européen d'action extérieure « Un nouveau programme pour les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes », publiée le 7 juin 2023, où le renforcement de la dimension politique et la conclusion de l'accord avec le Chili sont des objectifs.

L'Accord est de caractère mixte. Il restera en vigueur pendant une période illimitée. Un

tarieven, introductie van sanitaire en fytosanitaire normen, hoofdstukken over energie en grondstoffen, bescherming van intellectuele-eigendomsrechten en geografische aanduidingen enz.). Er zullen ook nieuwe hoofdstukken worden opgenomen over de toegang tot openbare aanbestedingen, duurzame ontwikkeling, handel en gendergelijkheid, investeringsbescherming, de bevordering van duurzame voedselsystemen enz. Chili is wereldwijd de op een na grootste uitvoerder van lithium en het verkrijgen van een niet-discriminerende toegang tot die grondstof is niet zonder enig belang voor de EU.

Op politiek niveau markeert de geavanceerde kaderovereenkomst met Chili, gestoeld op gedeelde universele waarden zoals democratie en mensenrechten, een belangrijke stap voor een sterkere rol van de Europese Unie in Zuid-Amerika. Ze baant de weg voor een nauwere politieke, regionale en wereldwijde samenwerking tussen twee gelijkgezinde partners. De toepassing van de geavanceerde kaderovereenkomst biedt tastbare voordelen aan beide partijen en leent zich tot de bevordering van de ruimere politieke belangen van de Europese Unie. De geavanceerde kaderovereenkomst stemt ook overeen met de gezamenlijke mededeling van de Europese Commissie en de Europese dienst voor extern optreden: 'Nieuwe agenda ter versterking van het partnerschap van de EU met Latijns-Amerika en het Caribisch gebied', gepubliceerd op 7 juni 2023, waarbij een hernieuwd politiek partnerschap en het sluiten van een overeenkomst met Chili in de doelstellingen zijn opgenomen.

De overeenkomst heeft, tot slot, een gemengd karakter en blijft van kracht voor onbepaalde

conseil conjoint est créé pour contrôler la réalisation des objectifs, examiner les questions qui se posent dans le cadre de l'Accord et superviser sa mise en œuvre.

L'Accord contient un préambule qui en expose les intentions et les fondements. Il est suivi de quatre parties, dédiées respectivement aux principes généraux et objectifs, le dialogue politique et la coopération, le commerce et les questions qui y sont liées, ainsi que le cadre institutionnel général.

La partie I comprend seulement un chapitre, celui consacré aux Principes généraux et objectifs (articles 1.1 à 1.3).

La partie II développe six chapitres en matière de dialogue politique et de coopération :

- Dialogue politique, politique étrangère, paix et sécurité internationales, gouvernance et droits de l'homme (articles 2.1 à 2.10) ;
- Justice, liberté et sécurité (articles 3.1 à 3.8) ;
- Développement durable (articles 4.1 à 4.9) ;
- Partenariat économique, social et culturel (articles 5.1 à 5.15) ;
- Autres domaines (articles 6.1 à 6.5). Ce chapitre couvre notamment les questions fiscales, la santé publique et les politiques macroéconomiques ;
- Modernisation de l'Etat et du service public, décentralisation, politique régionale et coopération interinstitutionnelle (articles 7.1 à 7.3).

dur. Er wordt een gezamenlijke raad opgericht om toezicht te houden op de realisatie van de doelstellingen en de uitvoering van de overeenkomst en om de vragen die zich stellen in het kader van de overeenkomst te behandelen.

De overeenkomst bevat een preambule met daarin de intenties en de grondslagen van de overeenkomst. Daarna volgen vier delen die respectievelijk de algemene beginselen en doelstellingen, de politieke dialoog en de samenwerking, handel en vragen daaromtrent alsook het algemeen institutioneel kader behandelen.

In Deel I staat slechts één hoofdstuk, dat aan de algemene beginselen en doelstellingen is gewijd (artikels 1.1 tot 1.3).

In Deel II staan zes hoofdstukken inzake politieke dialoog en samenwerking:

- Politieke dialoog, buitenlands beleid, internationale vrede en veiligheid, bestuur en mensenrechten (artikels 2.1 tot 2.10);
- Justitie, vrijheid en veiligheid (artikels 3.1 tot 3.8);
- Duurzame ontwikkeling (artikels 4.1 tot 4.9);
- Economisch, sociaal en cultureel partnerschap (artikels 5.1 tot 5.15);
- Andere gebieden (artikels 6.1 tot 6.5). In dat hoofdstuk worden meer bepaald belastingaangelegenheden, volksgezondheid en macro-economisch beleid behandeld;
- Modernisering van de staat en de overheidsdiensten, decentralisatie, regionaal beleid en interinstitutionele samenwerking (artikels 7.1 tot 7.3).

La troisième partie contient 31 chapitres relatifs au commerce et aux questions qui y sont liées :

In Deel III staan 31 hoofdstukken over handel en de vragen daaromtrent:

- | | |
|---|--|
| - Dispositions générales et institutionnelles (articles 8.1 à 8.8) ; | - Algemene en institutionele bepalingen (artikels 8.1 tot 8.8); |
| - Commerce des marchandises (articles 9.1 à 9.18) ; | - Handel in goederen (artikels 9.1 tot 9.18); |
| - Règles d'origine et procédures d'origine (articles 10.1 à 10.32) ; | - Oorsprongsregels en oorsprongsprocedures (artikel 10.1 tot 10.32); |
| - Douanes et facilitation des échanges commerciaux (articles 11.1 à 11.23) ; | - Douane en handelsbevordering (artikels 11.1 tot 11.23); |
| - Droits antidumping et droits compensateurs (articles 12.1 à 12.22) ; | - Antidumpingrechten en compenserende rechten (artikels 12.1 tot 12.22); |
| - Mesures sanitaires et phytosanitaires (articles 13.1 à 13.19) ; | - Sanitaire en fytosanitaire maatregelen (artikels 13.1 tot 13.19); |
| - Coopération en matière de système alimentaire durable (articles 14.1 à 14.10) ; | - Samenwerking aan duurzame voedselsystemen (artikels 14.1 tot 14.10); |
| - Energie et matières premières (articles 15.1 à 15.17) ; | - Energie en grondstoffen (artikels 15.1 tot 15.17); |
| - Obstacles techniques au commerce (articles 16.1 à 16.14) ; | - Technische handelsbelemmeringen (artikels 16.1 tot 16.14); |
| - Investissements (articles 17.1 à 17.57) ; | - Investerings (artikels 17.1 tot 17.57); |
| - Commerce transfrontière de services (articles 18.1 à 18.10) ; | - Grensoverschrijdende handel in diensten (artikels 18.1 tot 18.10); |
| - Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles (articles 19.1 à 19.8) ; | - Tijdelijke aanwezigheid van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden (artikels 19.1 tot 19.8); |
| - Règlementation interne (articles 20.1 à 20.6) ; | - Interne regelgeving (artikels 20.1 tot 20.6); |
| - Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (article 21.1); | - Wederzijdse erkenning van beroepskwalificaties (artikel 21.1); |
| - Services de livraison (articles 22.1 à 22.5) ; | - Besteldiensten (artikels 22.1 tot 22.5); |
| - Services de télécommunication (articles 23.1 à 23.17) ; | - Telecommunicatiediensten (artikels 23.1 tot 23.17); |
| - Services de transport maritime international (article 24.1); | - Internationale zeevervoerdiensten (artikel 24.1); |

- | | |
|--|---|
| - Services financiers (articles 25.1 à 25.20) ; | - Financiële diensten (artikels 25.1 tot 25.20); |
| - Commerce numérique (articles 26.1 à 26.15) ; | - Digitale handel (artikels 26.1 tot 26.15); |
| - Mouvements de capitaux, paiements, transferts et mesures de sauvegarde temporaires (articles 27.1 à 27.6) ; | - Kapitaalverkeer, betalingen, overmakingen en tijdelijke vrijwaringsmaatregelen (artikels 27.1 tot 27.6); |
| - Marchés publics (articles 28.1 à 28.24) ; | - Overheidsopdrachten (artikels 28.1 tot 28.24); |
| - Entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés (articles 29.1 à 29.7) ; | - Overheidsbedrijven, bedrijven waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend en aangewezen monopolies (artikels 29.1 tot 29.7); |
| - Politique de la concurrence (articles 30.1 à 30.6) ; | - Mededingingsbeleid (artikel 30.1 tot 30.6); |
| - Subventions (articles 31.1 à 31.9) ; | - Subsidies (artikels 31.1 tot 31.9); |
| - Propriété intellectuelle (articles 32.1 à 32.66) ; | - Intellectuele eigendom (artikels 32.1 tot 32.66); |
| - Commerce et développement durable (articles 33.1 à 33.23) ; | - Handel en duurzame ontwikkeling (artikels 33.1 tot 33.23); |
| - Commerce et égalité de genre (articles 34.1 à 34.7) ; | - Handel en gendergelijkheid (artikels 34.1 tot 34.7); |
| - Transparence (articles 35.1 à 35.7) ; | - Transparantie (artikels 35.1 tot 35.7); |
| - Bonnes pratiques réglementaires (articles 36.1 à 36.13) ; | - Goede regelgevingspraktijken (artikels 36.1 tot 36.13); |
| - Petites et moyennes entreprises (articles 37.1 à 37.4) ; | - Kleine en middelgrote ondernemingen (artikels 37.1 tot 37.4); |
| - Règlement des différends (articles 38.1 à 38.35); | - Geschillenbeslechting (artikels 38.1 tot 38.35); |
| - Dérogations (articles 39.1 à 39.5). | - Uitzonderingen (artikels 39.1 tot 39.5). |

Enfin, le cadre institutionnel général figure à la quatrième partie. Y sont abordées les dispositions quant au cadre institutionnel (articles 40.1 à 40.7) ainsi que les dispositions générales et finales (articles 41.1 à 41.14).

Het algemeen institutioneel kader, ten slotte, staat in het vierde deel. Daarin worden de bepalingen met betrekking tot het institutioneel kader (artikels 40.1 tot 40.7) alsook de algemene en slotbepalingen (artikels 41.1 tot 41.14) opgesomd.

Deux déclarations conjointes sont annexées à l'Accord, tandis que trois Etats membres, dont

Er zijn twee gezamenlijke verklaringen aan de overeenkomst gevoegd. Daarnaast hebben

la Belgique, ont inclus une déclaration nationale.

3. Contenu de l'Accord

a. Préambule et Principes généraux et objectifs de l'Accord (Partie I)

Le préambule énumère les intentions et les fondements qui constituent le contexte de l'Accord-cadre. Il s'agit notamment des références habituelles aux principes démocratiques et des droits humains, de bonne gouvernance, de progrès économique et social, de développement durable et de commerce international. Plusieurs domaines de coopérations importants sont également identifiés, tels que la justice, de la liberté et de la sécurité, le multilatéralisme, le commerce, les investissements, l'innovation et la santé.

L'AFA poursuit un triple objectif : réaffirmer l'association entre les parties sur la base d'un partenariat renforcé, accroître le commerce et les investissements et renforcer les relations de coopération existantes entre les parties.

Comme il est d'usage dans les Traités de l'Union européenne avec les pays tiers, plusieurs principes généraux sont mentionnés (Charte de l'ONU, développement durable, égalité de genre) et le respect des principes démocratiques et des droits humains constitue un élément essentiel de cet Accord.

drie lidstaten, waaronder België, een nationale verklaring toegevoegd.

3. Inhoud van de overeenkomst.

a. Preambule en Algemene beginselen en doelstellingen van de Overeenkomst (Deel I)

De preambule somt de intenties en grondslagen op die tezamen de context van deze kaderovereenkomst vormen. Het gaat daarbij in het bijzonder over de gebruikelijke verwijzingen naar de democratische beginselen en beginselen van de rechten van de mens, goed bestuur, economische en sociale vooruitgang, duurzame ontwikkeling en internationale handel. Er werden ook verschillende belangrijke samenwerkingsgebieden vastgesteld, zoals justitie, vrijheid en veiligheid, multilateralisme, handel, investeringen, innovatie en gezondheid.

De geavanceerde kaderovereenkomst heeft een drievoudige doelstelling: de associatie tussen de partijen op basis van een versterkt partnerschap herbevestigen, handel en investeringen bevorderen en de bestaande samenwerkingsrelatie tussen de partijen versterken.

Zoals dat gebruikelijk is bij verdragen die de Europese Unie met derde landen sluit, worden verschillende algemene principes vermeld (het VN-Handvest, duurzame ontwikkeling, gendergelijkheid) en de eerbiediging van de democratische beginselen en de mensenrechten vormt een essentieel element van deze overeenkomst.

**b. Dialogue politique et coopération
(Partie II)**

Cette partie sur le dialogue politique et ses objectifs, les armes de destruction massive (ADM), les droits humains, l'Etat de droit, la bonne gouvernance, l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles, la sécurité internationale et le cyberspace, la lutte contre le terrorisme, la sécurité des citoyens (e.a. contre la criminalité organisée et le trafic de drogues), les armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles, la Cour pénale internationale (impunité face aux crimes les plus graves) et la coopération concernant la gestion internationale des crises.

Comme il est d'usage dans les Traités de l'Union européenne avec les pays tiers, l'article concernant la lutte contre la prolifération des ADM a une importance particulière puisque les Parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en respectant pleinement leurs obligations internationales. La disposition constitue un élément essentiel de l'Accord.

En matière de Justice, liberté et sécurité – *un domaine de coopération clé avec les pays d'Amérique latine*, la coopération porte sur :

- la coopération judiciaire (e.a. entraide judiciaire et d'extradition, transmission de documents) ;
- le problème mondial de la drogue (e.a. réduction de la demande et réinsertion

**b. Politieke dialoog en samenwerking
(Deel II)**

Dit deel gaat over politieke dialoog en de doelstellingen ervan, massavernietigingswapens, mensenrechten, rechtstaat, goed bestuur, gendergelijkheid en de versterking van de positie van vrouwen en meisjes, internationale veiligheid en cyberspace, terrorismebestrijding, veiligheid van burgers (o.a. tegen georganiseerde misdaad en drugssmokkel), handvuurwapens en lichte wapens en andere conventionele wapens, het Internationaal Strafhof (straffeloosheid van de ernstigste misdaden) en samenwerking op het gebied van internationaal crisisbeheer.

Zoals dat gebruikelijk is bij verdragen die de Europese Unie met derde landen sluit, is het artikel inzake de bestrijding van de verspreiding van massavernietigingswapens van bijzonder belang aangezien de partijen overeenkomen samen te werken en bij te dragen aan de bestrijding van de verspreiding van massavernietigingswapens en de overbrengingsmiddelen daarvoor. Ze leven daarbij hun internationale verplichtingen volledig na. De bepaling is een essentieel onderdeel van de overeenkomst.

Inzake justitie, vrijheid en veiligheid - *een centraal samenwerkingsgebied met de landen van Latijns-Amerika* - betreft de samenwerking:

- justitiële samenwerking (o.a. wederzijdse rechtshulp en uitlevering, verzending van stukken);
- het wereldwijde drugsprobleem (o.a. vermindering van de vraag en sociale re-integratie, beschikbaarheid van

- | | |
|---|---|
| <p>sociale, disponibilité de substances réglementées, réduction de l'offre) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la migration internationale et l'asile (e.a. réadmission) ; - la protection consulaire ; - le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; - la répression des infractions et la lutte contre la corruption et la criminalité transnationale organisée (e.a. mise en place d'un dialogue et une coopération en matière répressive, y compris via Europol et Eurojust) ; - la cybercriminalité; - la protection des données à caractère personnel. | <p>gereguleerde stoffen, vermindering van het aanbod);</p> <ul style="list-style-type: none"> - internationale migratie en asiel (o.a. overname); - consulaire bescherming; - witwaspraktijken en de financiering van terrorisme; - rechtshandhaving en de bestrijding van corruptie en grensoverschrijdende georganiseerde misdaad (o.a. opzetten van een dialoog en samenwerking op het gebied van rechtshandhaving, onder meer via Europol en Eurojust); - cybercriminaliteit; - bescherming van persoonsgegevens. |
|---|---|

En matière de développement durable, le volet de coopération politique de l'AFA comporte notamment des dispositions sur la coopération internationale et l'environnement (e.a. la biodiversité, la mise en œuvre des accords multilatéraux et l'échange d'informations), le changement climatique (e.a. la mise en œuvre de l'Accord de Paris et des contributions déterminées au niveau national, la coopération bilatérale et multilatérale), l'énergie durable (diversification, transition juste), la gouvernance des océans (e.a. pêche illicite, non déclarée et non réglementée, BBNJ – *le Chili est un 'Blue Leader' au même titre que la Belgique*) et la réduction des risques de catastrophes. Le développement durable est également largement abordé dans la partie dédiée au commerce, faisant de l'AFA l'un des accords les plus ambitieux de l'UE dans ce domaine.

Wat duurzame ontwikkeling betreft, bevat het onderdeel politieke samenwerking van de geavanceerde kaderovereenkomst meer bepaald bepalingen over internationale samenwerking en milieu (o.a. biodiversiteit, uitvoering van multilaterale akkoorden en informatie-uitwisseling), klimaatverandering (o.a. de uitvoering van de Overeenkomst van Parijs en de nationaal bepaalde bijdragen, bilaterale en multilaterale samenwerking), duurzame energie (diversificatie, rechtvaardige transitie), oceaangovernance (o.a. illegale, ongemelde en ongereguleerde visserij, BBNJ – *Chili is net zoals België een 'blauwe leider' (blue leader)* – en rampenrisicovermindering. Duurzame ontwikkeling komt ook voor een groot deel aan bod in het deel over handel en daarmee is de geavanceerde kaderovereenkomst één van de meest ambitieuze EU-overeenkomsten op dat gebied.

Dans le domaine économique, social et culturel, l'AFA couvre des secteurs classiques

Op economisch, sociaal en cultureel gebied gaat de geavanceerde kaderovereenkomst

tels que les entreprises (e.a. la compétitivité des PME), l'emploi, la culture, la politique numérique, la recherche et l'innovation (e.a. une référence à l'accord de coopération UE-CHL de 2002 dans ce domaine), l'éducation et les transports. Il se distingue également par des dispositions sur les matières premières – *le Chili et l'UE ont signé un protocole d'accord sur les chaînes de valeur durables dans ce secteur le 18/07/23* – la coopération polaire, la conduite responsable des entreprises, les entreprises et les droits humains, ainsi que la navigation par satellite civil et d'autres activités spatiales.

Des coopérations dans d'autres domaines tels que les politiques macroéconomiques, la fiscalité, la santé publique, la modernisation de l'Etat et du service public, la santé, la politique régionale (notamment en vue de la future décentralisation du Chili) et la coopération entre les institutions concernées dans tous les domaines régis par l'AFA peuvent également être mises en place. Il s'agit essentiellement de dispositions génériques pour ce type d'accord.

c. Commerce et questions liées au commerce (Partie III)

La partie relative au commerce relève de la compétence exclusive de l'Union européenne et est donc déjà entrée provisoirement en vigueur. La ratification de l'accord par les Etats membres ne portera donc pas sur cette partie. De plus, les implications commerciales

over klassieke sectoren zoals ondernemingen (o.a. het concurrentievermogen van kmo's), werkgelegenheid, cultuur, digitaal beleid, onderzoek en innovatie (o.a. een verwijzing daaromtrent naar de samenwerkingsovereenkomst van 2002 tussen de EU en Chili), onderwijs en vervoer. De overeenkomst onderscheidt zich eveneens door bepalingen over grondstoffen - *Chili en de EU hebben op 18/07/2023 een protocolovereenkomst ondertekend over duurzame toeleveringsketens in die sector* - samenwerking op het gebied van polaire aangelegenheden, verantwoord ondernemerschap, ondernemingen en mensenrechten, alsook satellietnavigatie en andere ruimteactiviteiten.

Er kunnen eveneens samenwerkingen worden opgezet op andere gebieden zoals macro-economisch beleid, belastingen, volksgezondheid, modernisering van de staat en de overheidsdiensten, gezondheid, regionaal beleid (meer bepaald met het oog op de toekomstige decentralisatie van Chili) en samenwerking tussen de instellingen die zijn betrokken bij de domeinen die onder deze geavanceerde kaderovereenkomst vallen. Het gaat hoofdzakelijk over algemene bepalingen voor dit soort overeenkomst.

c. Handel en daarmee verband houdende aangelegenheden (Deel III)

Het handelsgedeelte valt onder de exclusieve bevoegdheid van de Europese Unie en is dus al voorlopig in werking getreden. De ratificatie van de overeenkomst door de lidstaten heeft dus geen betrekking op dat gedeelte. Bovendien werd dankzij een effectbeoordeling van de FOD Economie ingeschat welke

de cet accord ont été évaluées grâce à une étude d'impact réalisée par le SPF économie.

Les principaux résultats de l'Accord commercial peuvent être classés sous 3 objectifs généraux : (a) œuvrer à une croissance économique plus forte et à la création d'emplois au moyen d'une libéralisation accrue, (b) s'inscrivant dans un cadre équilibré et (c) contribuer à un respect renforcé des normes sociales et environnementales grâce à un chapitre commerce et développement durable ambitieux.

Tout d'abord, l'Accord doit déboucher, au moyen d'une libéralisation accrue (en d'autres termes, des engagements qui dépassent le niveau de libéralisation de l'OMC), sur une croissance économique plus forte et la création d'emplois. Diverses dispositions ont été prévues à cet effet. La libéralisation du commerce des produits industriels et de certains produits agricoles se poursuit. La plupart des droits de douane applicables aux produits industriels seront supprimés immédiatement ou progressivement. Dans le même temps, des efforts seront déployés de manière à accroître la convergence réciproque afin de mieux s'armer contre les obstacles techniques au commerce et de pouvoir réagir de manière appropriée dans le contexte des mesures sanitaires et phytosanitaires.

L'Accord vise en outre à développer les investissements bilatéraux et à relancer la croissance économique dans les différents secteurs de services. À cet effet, les parties offrent une protection accrue aux investissements, encouragent la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et soumettent plusieurs

gevolgen die overeenkomst heeft voor de handel.

De voornaamste resultaten van de handelsovereenkomst kunnen in drie algemene doelstellingen worden gecategoriseerd: (a) naar een sterkere economische groei en tewerkstelling streven via verdere liberalisering, (b) binnen een evenwichtig kader en (c) naar meer respect voor sociale en milieunormen streven dankzij een ambitieus hoofdstuk over handel en duurzame ontwikkeling.

Allereerst moet de overeenkomst via verdere liberalisering (met andere woorden verbintenissen die het liberaliseringsniveau van de WTO overschrijden) leiden tot een sterkere economische groei en tewerkstelling. Daartoe werd in verschillende bepalingen voorzien. De handel in industriële goederen en in bepaalde landbouwgoederen wordt verder geliberaliseerd. De meeste douanerechten voor industriële goederen worden onmiddellijk of geleidelijk afgebouwd. Tegelijkertijd wordt daarbij getracht de wederzijdse convergentie te verhogen om beter te zijn gewapend tegen technische handelsbelemmeringen en adequater te kunnen omgaan met sanitaire en fytosanitaire maatregelen.

De overeenkomst streeft er bovendien naar de bilaterale investeringen op te trekken en de economische groei in de verschillende dienstensectoren aan te zwengelen. Daartoe bieden de partijen een hogere mate van investeringsbescherming, bevorderen ze de wederzijdse erkenning van professionele kwalificaties en onderwerpen ze verschillende

secteurs de services à une libéralisation plus poussée. Y sont inclus des dispositions pour tous les modes de fourniture dont l'entrée et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles. L'accord contient également un cadre pour la négociation de futurs accords sur la reconnaissance mutuelle des qualifications et des dispositions sur la réglementation intérieure des services à savoir des disciplines relatives aux prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications, ainsi qu'aux normes techniques pour le commerce des services. Ces disciplines visent à rendre les systèmes réglementaires plus transparents, prévisibles et propices aux affaires ainsi qu'à réduire les coûts commerciaux pour les fournisseurs de services. L'accord contient également des dispositions réglementaires pour encadrer le commerce dans certains secteurs tertiaires spécifiques : les services de livraison (chapitre 22), les services de télécommunications (chapitre 23), les services financiers (chapitre 25), le commerce numérique (chapitre 26) et les services de transport maritime international (chapitre 24). Des règles horizontales s'appliquant à l'ensemble du commerce des services visant à garantir le droit de réglementer des parties de manière non-discriminatoire ont également été prévues dans le texte de l'accord.

Comme dans le cadre de tous les accords de l'UE, les pouvoirs publics de l'UE demeurent aussi totalement libres de réglementer les services publics, à tous les niveaux de gouvernance.

L'accord dispose en outre d'un chapitre relatif à l'énergie et aux matières premières critiques (chapitre 15). En effet, le Chili dispose de

dienstensectoren aan een doorgedreven liberalisering. Daarin zijn bepalingen vervat voor elke vorm van dienstverlening, waaronder de tijdelijke toegang en de tijdelijke aanwezigheid van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden. De overeenkomst bevat ook een kader voor de onderhandelingen over toekomstige overeenkomsten met betrekking tot de wederzijdse erkenning van de kwalificaties. Zij bevat ook bepalingen voor de interne regelgeving van de diensten, namelijk regels voor eisen en procedures voor licenties en kwalificaties, alsook voor de technische normen voor de handel in diensten. Die regels zijn bedoeld om de reglementaire systemen transparanter, voorspelbaarder en handelsvriendelijker te maken en om de handelskosten voor de dienstenaanbieders te verminderen. De overeenkomst bevat ook wettelijke bepalingen waarin regels worden gesteld aan de handel in bepaalde specifieke tertiaire sectoren: besteldiensten (hoofdstuk 22), telecommunicatiediensten (hoofdstuk 23), financiële diensten (hoofdstuk 25), digitale handel (hoofdstuk 26) en internationale zeevervoerdiensten (hoofdstuk 24). Er werden voor de volledige handel in diensten horizontale regels vastgelegd in de tekst van de overeenkomst. Die regels zijn bedoeld om te waarborgen dat de partijen het recht hebben om op niet-discriminerende basis regelgeving vast te stellen.

Net als in het kader van alle EU-overeenkomsten staat het de Europese overheidsdiensten ook nog altijd volledig vrij op alle bestuursniveaus regelgeving vast te stellen voor de overheidsdiensten.

Bovendien bevat de overeenkomst een hoofdstuk over energie en kritieke grondstoffen (hoofdstuk 15). In Chili zijn er

réerves importantes de matières premières industrielles dites critiques et stratégiques au sens du "Critical Raw Materials". Ce chapitre encadre la volonté des partenaires de "promouvoir le dialogue et la coopération" et balise les pratiques commerciales au profit des opérateurs européens, notamment des disciplines encadrant les restrictions, la tarification et l'organisation du marché ainsi que des dispositions visant à garantir la durabilité environnementale dans le domaine de l'énergie et des matières premières. L'accord prévoit notamment de lutter contre la double tarification et les monopoles d'importation et d'exportation.

Le chapitre relatif au commerce et développement durable (chapitre 33) est particulièrement important pour la Belgique. Il est très ambitieux à bien des égards car il inclut tous les accords ratifiés existants (accords internationaux sur les droits du travail et sur l'environnement). Cet accord s'inscrit dans la nouvelle approche de l'UE, une approche d'utilisation du commerce international pour promouvoir et accélérer le développement durable. L'accent est principalement mis sur la coopération et l'entraide mutuelle dans les domaines relatifs à la durabilité, à la fois sociale et environnementale.

Une déclaration conjointe est annexée à l'accord dans laquelle les deux parties s'engagent à lancer un processus de réexamen des aspects de l'accord relatifs au commerce et au développement durable (CDD) dès l'entrée en vigueur de ce dernier. Lors de ce réexamen, l'UE sera guidée par sa nouvelle politique en matière de CDD et devrait notamment proposer la possibilité d'appliquer des sanctions commerciales en dernier

immers veel zogenoemde kritieke en strategische grondstoffen beschikbaar in de zin van de verordening kritieke grondstoffen. In dit hoofdstuk wordt beschreven hoe de partners 'dialogoog en samenwerking willen bevorderen'. Daarin worden ook de handelspraktijken ten behoeve van de Europese marktdeelnemers geschetst, meer bepaald regels voor beperkingen, de prijsstelling en de organisatie van de markt, alsook bepalingen om energie en grondstoffen ecologisch duurzaam te houden. In de overeenkomst wordt met name de bestrijding van dubbele prijsstelling en de in- en uitvoermonopolies vastgelegd.

Het hoofdstuk over handel en duurzame ontwikkeling (hoofdstuk 33) is bijzonder belangrijk voor België. Het is in veel opzichten erg ambitieus, want het omvat alle bestaande geratificeerde overeenkomsten (internationale overeenkomsten over arbeidsrechten en het milieu). Deze overeenkomst sluit aan bij de nieuwe EU-benadering, waarbij de internationale handel wordt gebruikt om duurzame ontwikkeling te bevorderen en te bespoedigen. De nadruk ligt vooral op samenwerking en wederzijdse bijstand op het gebied van zowel sociale als ecologische duurzaamheid.

In een gezamenlijke verklaring, die aan de overeenkomst is gehecht, verbinden beide partijen zich ertoe de elementen van de overeenkomst over handel en duurzame ontwikkeling (HDO) te herzien, zodra zij in werking is getreden. Bij die herziening volgt de EU haar nieuwe HDO-beleid. Zij moet met name voorstellen dat handelssancties pas als laatste redmiddel kunnen worden opgelegd, wanneer de verplichtingen niet worden

recours, en cas de manquements aux obligations portant substantiellement atteinte à l'Accord de Paris sur le changement climatique ou en cas de violation grave des principales et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

d. Investissements (Chapitre 17)

Le chapitre "commerce et investissements" de l'accord comprend des engagements en matière de protection des investissements (section C du chapitre 17) qui sont étroitement alignés sur l'approche réformée de l'UE en matière de protection des investissements.

En ce qui concerne le traitement juste et équitable, l'accord définit lui-même le contenu de la norme relative à ce traitement et fournit les lignes directrices interprétatives pour évaluer une telle violation de la norme.

Les parties invoquent le "droit de réglementer" afin d'atteindre des objectifs politiques légitimes, tels que la santé publique, l'éducation, le changement climatique, la protection des données et la protection des consommateurs.

Pour la première fois, le Chili s'est engagé à octroyer aux investisseurs européens un accès au marché complet ainsi que le traitement national pour tous les secteurs de l'industrie manufacturière. Cela n'inclut cependant pas le stockage, le transport et le raffinage.

e. Cadre institutionnel général (Partie IV)

L'AFA repose sur un conseil conjoint, un comité conjoint, des sous-comités et autres

nagekomen en de Overeenkomst van Parijs inzake klimaatverandering dus wezenlijk wordt ondermijnd of wanneer de fundamentele principes en rechten op het werk van de IAO ernstig worden geschonden.

d. Investerings (Hoofdstuk 17)

Het hoofdstuk 'handel en investeringen' van de overeenkomst omvat verbintenissen inzake investeringsbescherming (afdeling C van hoofdstuk 17) die nauw bij elkaar aansluiten wat betreft de hervormde EU-benadering van investeringsbescherming.

Wat de eerlijke en billijke behandeling betreft, wordt in de overeenkomst zelf vastgelegd wat de norm voor die behandeling zal inhouden. Zij reikt ook de interpretatieve richtsnoeren aan om een dergelijke inbreuk op de norm te beoordelen.

De partijen beroepen zich op het 'recht om regelgeving vast te stellen' om rechtmatige beleidsdoelstellingen te behalen zoals volksgezondheid, onderwijs, klimaatverandering, gegevensbescherming en consumentenbescherming.

Voor het eerst heeft Chili zich ertoe verbonden de Europese investeerders toegang te bieden tot de volledige markt en nationale behandeling te verlenen voor alle industriële bedrijfstakken. Dat geldt echter niet voor de opslag, het vervoer en de raffinage.

e. Algemeen institutioneel kader (Deel IV)

De geavanceerde kaderovereenkomst berust op een gezamenlijke raad, een gemengd

organes ainsi qu'un Commission parlementaire mixte. En outre, la société civile est impliquée dans la mise en œuvre de l'AFA, notamment à travers le groupe consultatif interne (e.a. composé de représentants d'ONG, de syndicats, d'organisations professionnelles et d'employeurs) et le forum de la société civile. L'UE et le Chili rencontrent leur groupe consultatif interne respectif au moins une fois par an, afin de discuter de la mise en œuvre de l'AFA. En ce qui concernant le forum, les Parties en favorisent l'organisation régulière et le convoquent d'un commun accord.

Le conseil conjoint contrôle la réalisation des objectifs de l'Accord et supervise sa mise en œuvre. Composé de représentants au niveau ministériel pour l'UE et du/de la Ministre des affaires étrangères ou de ses représentants pour le Chili, il peut également agir dans une « configuration commerce ». Il se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'AFA, puis tous les deux ans, ou à tout autre intervalle convenu par les Parties. Il peut également déléguer l'une quelconque de ses fonctions au comité conjoint, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes et de formuler des recommandations.

Le comité conjoint assiste le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions et est chargé de la mise en œuvre générale de l'AFA. Composé de représentants des Parties, il se réunit dans un délai d'un an à compter de la

comité en subcomités en andere organen alsook een gemengde parlementaire commissie. Bovendien is het maatschappelijk middenveld betrokken bij de uitvoering van de geavanceerde kaderovereenkomst, meer bepaald via de interne raadgevende groep (die onder andere bestaat uit vertegenwoordigers van ngo's, vakorganisaties, bedrijfsorganisaties en werkgevers) en het Forum van het maatschappelijk middenveld. De EU en Chili komen ten minste eenmaal per jaar met hun respectievelijke interne raadgevende groep bijeen om de uitvoering van de geavanceerde kaderovereenkomst te bespreken. De partijen leveren inspanningen om het Forum geregeld te organiseren en beleggen de vergaderingen van het Forum in onderling overleg.

De gezamenlijke raad houdt toezicht op de realisatie van de doelstellingen en de uitvoering van de overeenkomst. Aangezien de raad bestaat uit ministeriële vertegenwoordigers voor de EU en de minister van Buitenlandse Zaken of diens vertegenwoordigers voor Chili, kan hij ook optreden in een 'samenstelling voor handelsvraagstukken'. De raad komt binnen een jaar na de inwerkingtreding van de geavanceerde kaderovereenkomst bijeen en daarna om de twee jaar of zoals anders overeengekomen door de Partijen. Hij kan eveneens één van zijn taken delegeren aan het gemengd comité, met inbegrip van de bevoegdheid om bindende besluiten te nemen en aanbevelingen te formuleren.

Het gemengd comité helpt de gezamenlijke raad zijn taken uit te voeren en is belast met de algemene uitvoering van de geavanceerde kaderovereenkomst. Het comité bestaat uit vertegenwoordigers van de partijen en komt

date d'entrée en vigueur de l'Accord, puis une fois par an, ou à tout autre intervalle convenu par les Parties. Il peut également agir dans une « configuration commerce ».

Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut confier à un sous-comité ou à un autre organe des tâches relevant de leurs compétences respectives pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions et pour traiter de tâches ou de sujets spécifiques (par ex. sous-comités services et investissements, développement et coopération internationale, services financiers). Dans la plupart des cas, ils formulent des recommandations qui n'ont aucun caractère contraignant.

4. Déclarations conjointes

Deux déclarations conjointes sont annexées à l'Accord, tout en faisant partie intégrante de celui-ci.

La première est une déclaration interprétative commune sur les dispositions relatives à la protection des investissements de l'AFA à la lumière des engagements pris par les Parties dans le cadre de l'Accord de Paris.

La deuxième est une déclaration commune sur les dispositions en matière de commerce et de développement durable de l'AFA.

Une déclaration commune sur les dispositions en matière de commerce et de développement durable de l'Accord vient compléter l'AFA, avec une intention de renforcer les dispositions en matière de commerce et de développement durable en engageant un processus formel de réexamen des

bijeen binnen een jaar na de inwerkingtreding van de overeenkomst en daarna eenmaal per jaar of zoals anders overeengekomen door de Partijen. Het kan ook optreden in een 'samenstelling voor handelsvraagstukken'.

De gezamenlijke raad of het gemengd comité kan aan een subcomité of een ander orgaan taken binnen hun respectievelijke bevoegdheden toevertrouwen. Zo kunnen ze hen helpen hun taken uit te voeren en specifieke taken of onderwerpen te behandelen (bijvoorbeeld subcomités voor diensten en investeringen, ontwikkeling en internationale samenwerking, financiële diensten). In de meeste gevallen formuleren ze niet-bindende aanbevelingen.

4. Gezamenlijke verklaringen

De twee gezamenlijke verklaringen die aan de overeenkomst zijn gehecht, maken er integraal deel van uit.

De eerste is een gezamenlijke interpretatieve verklaring over de bepalingen inzake investeringsbescherming van de geavanceerde kaderovereenkomst in het licht van de verbintenissen van de partijen in het kader van de Overeenkomst van Parijs.

De tweede is een gezamenlijke verklaring over de bepalingen inzake handel en duurzame ontwikkeling van de geavanceerde kaderovereenkomst.

Een gezamenlijke verklaring over de bepalingen inzake handel en duurzame ontwikkeling van de Overeenkomst vult de geavanceerde kaderovereenkomst aan, met het oog op aangescherpte HDO-bepalingen. Daartoe wordt er gewerkt aan een formele herzieningsprocedure voor de HDO-

engagements CDD après l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange intérimaire et de conclure ce processus dans un délai de 12 mois.

5. Déclarations nationales

La Belgique, l'Allemagne et la France ont conditionné leur soutien à la signature de l'Accord à l'inclusion d'une déclaration nationale.

La déclaration nationale belge, soutenue par la France, se concentre sur le chapitre 33 "Commerce et développement durable". La Belgique rappelle dans celle-ci l'engagement des deux parties à encore renforcer les dispositions en matière de commerce et de développement durable, comme mentionné ci-dessus. Elle plaide pour que le chapitre CDD soit aligné sur la Communication de juin 2022 sur le réexamen CDD, y compris pour améliorer davantage le mécanisme d'applicabilité du chapitre CDD, y inclus la possibilité d'appliquer une phase de conformité, et des contremesures pertinentes en dernier recours.

Elle rappelle également dans cette déclaration l'importance qu'elle attache aux engagements pris dans l'accord au chapitre 14 en termes de coopération sur les systèmes alimentaires durables. Il en va de même du chapitre 8 sur l'énergie et les matières premières, en particulier l'engagement conjoint pris pour mener des évaluations des incidences environnementales des projets ou activités concernant l'énergie ou les matières premières susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, les sols, l'eau, l'air ou le climat, ou le patrimoine culturel ou le paysage.

verbintenissen na de inwerkingtreding van de interim-vrijhandelsovereenkomst. Bedoeling is eveneens die procedure binnen de twaalf maanden af te werken.

5. Nationale verklaringen

België, Duitsland en Frankrijk wilden de ondertekening van de overeenkomst pas steunen als er een nationale verklaring werd opgenomen.

De Belgische nationale verklaring, die Frankrijk ondersteunde, is gericht op hoofdstuk 33 'Handel en duurzame ontwikkeling'. Daarbij herinnert België eraan dat beide partijen zich hebben verbonden tot nog sterkere bepalingen inzake handel en duurzame ontwikkeling, zoals eerder vermeld. België pleit ervoor dat het HDO-hoofdstuk in de lijn ligt van de mededeling van juni 2022 over de HDO-herziening. De reden daarvoor is ook het toepasbaarheidsmechanisme van het HDO-hoofdstuk te verbeteren, met inbegrip van de mogelijkheid om een conformiteitsfase aan te wenden en relevante tegenmaatregelen als laatste redmiddel.

In die verklaring wijst België er nogmaals op hoeveel belang het hecht aan de verbintenissen die zijn aangegaan, zoals omschreven in de overeenkomst, in hoofdstuk 14 over samenwerking inzake duurzame voedselsystemen. Hetzelfde geldt voor hoofdstuk 8 over energie en grondstoffen, meer bepaald de gezamenlijke verbintenis die is aangegaan om de milieueffecten te beoordelen van projecten of activiteiten inzake energie of grondstoffen die een belangrijke impact kunnen hebben op de bevolking, de volksgezondheid, de biodiversiteit, land, bodem, water, lucht of het

klimaat, het culturele erfgoed of het landschap.

Celle de l'Allemagne porte sur la protection des investissements, tandis que la française concerne les populations autochtones.

De verklaring van Duitsland gaat over investeringsbescherming, terwijl de Franse verklaring inheemse volken betreft.

6. Nature de l'accord au niveau interne

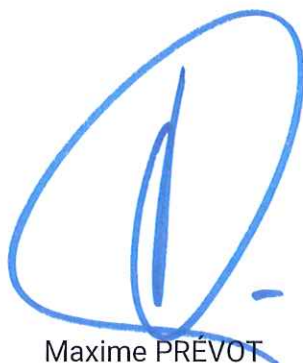
Au niveau interne belge, les dispositions de l'Accord relèvent de la compétence du Gouvernement fédéral, mais aussi de celle des Communautés, Régions et de la Commission communautaire commune, comme cela a été fixé par le Groupe de travail Traités mixtes durant la réunion du 10 octobre 2023.

Le ministre des Affaires étrangères et des Affaires européennes,

6. Aard van de overeenkomst op intern niveau

Op Belgisch nationaal niveau valt het bepaalde in de overeenkomst onder de bevoegdheid van de Federale Regering, maar ook van de gemeenschappen, de gewesten en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, zoals de Werkgroep Gemengde Verdragen dat heeft vastgelegd tijdens haar vergadering van 10 oktober 2023.

De minister van Buitenlandse Zaken en Europese Zaken,



Maxime PRÉVOT

Le ministre de l'Économie,

De minister van Economie,

David CLARINVAL

Le ministre de la Défense, chargé du
Commerce extérieur,

De minister van Defensie, belast met
Buitenlandse Handel,

Theo FRANCKEN

ACCORD-CADRE AVANCÉ
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés "États membres",

et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, ci-après dénommée "Chili",

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement "parties",

COMPTE TENU des liens culturels, politiques, économiques et de coopération solides qui les unissent,

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à l'état de droit et à la bonne gouvernance, ainsi qu'à la réalisation du développement durable et à la lutte contre le changement climatique, éléments qui constituent la base de leur partenariat et de leur coopération,

PARTAGEANT l'avis selon lequel la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales,

CONSCIENTS de la contribution significative au renforcement de ces liens apportée par l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002 (ci-après dénommé "accord d'association"),

SOULIGNANT le caractère global de leurs relations et l'importance de disposer d'un cadre cohérent pour continuer à les faire progresser,

EU ÉGARD à leur volonté de moderniser l'accord d'association existant pour tenir compte des nouvelles réalités politiques et économiques et des avancées enregistrées dans le cadre de leur partenariat,

RECONNAISSANT l'importance d'un système multilatéral solide et efficace, fondé sur le droit international, pour préserver la paix, prévenir les conflits, renforcer la sécurité internationale et relever les défis communs,

AFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun et d'utiliser tous les instruments disponibles pour promouvoir les activités visant à mettre en place une coopération internationale active et réciproque,

SALUANT l'adoption et appelant à la mise en œuvre du cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adopté à Sendai le 18 mars 2015 lors de la troisième conférence mondiale des Nations unies, du programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement, adopté à Addis-Abeba entre les 13 et 16 juillet 2015, de la résolution 70/1 adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies et contenant le document final intitulé "Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030" (ci-après dénommé "programme 2030"), comportant 17 objectifs de développement durable, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), du nouveau programme pour les villes, adopté à Quito le 20 octobre 2016 lors de la conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) (ci-après dénommé "nouveau programme pour les villes") et des engagements du sommet humanitaire mondial, adoptés à Istanbul les 23 et 24 mai 2016 lors de ce sommet,

RÉAFFIRMANT leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, de développer le commerce international de manière à contribuer au développement durable dans ces trois dimensions, qui sont reconnues comme étant étroitement liées et se renforçant mutuellement, et de favoriser la réalisation des objectifs du programme 2030,

RÉAFFIRMANT leur volonté d'élargir et de diversifier leurs relations commerciales conformément à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994, et aux objectifs et dispositions spécifiques énoncés dans la partie III du présent accord,

DÉSIREUX de consolider leurs relations économiques, en particulier leurs relations commerciales et d'investissement, en renforçant et en améliorant l'accès aux marchés et en contribuant à la croissance économique, tout en restant conscients de la nécessité de faire mieux connaître les effets économiques et sociaux des dommages causés à l'environnement et des modes de production et de consommation non durables et leur incidence connexe sur le bien-être humain,

CONVAINCUS que le présent accord créera un climat favorable au développement de relations économiques durables entre eux, en particulier dans les domaines du commerce et des investissements, qui revêtent une importance cruciale pour la réalisation du développement économique et social, ainsi que pour l'innovation technologique et la modernisation,

SACHANT que les dispositions du présent accord protègent les investissements et les investisseurs et visent à stimuler des activités commerciales mutuellement avantageuses, sans porter atteinte au droit des parties de réglementer dans l'intérêt public sur leur territoire,

CONSCIENTS des liens étroits entre innovation et commerce, ainsi que de l'importance de l'innovation pour la croissance économique et le développement social, et affirmant leur intérêt à promouvoir des niveaux plus élevés de coopération dans les domaines de l'innovation, de la recherche, de la science, de la technologie et des transports et dans d'autres domaines connexes, de même qu'à encourager la participation des secteurs public et privé,

AFFIRMANT leur détermination à renforcer la coopération dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité,

CONSCIENTS des avantages mutuels d'une coopération renforcée dans les domaines de l'éducation, des questions environnementales, de la culture, de la recherche et de l'innovation, de l'emploi et des affaires sociales et de la santé et dans d'autres domaines d'intérêt commun,

EXPRIMANT leur détermination à continuer à renforcer leurs relations par de nouveaux accords de coopération, avec la volonté que cette coopération soit menée dans l'intérêt de pays tiers, comme prévu dans le protocole d'accord relatif à la coopération internationale signé par les parties en 2015, ainsi que par la participation continue du Chili aux programmes régionaux de l'Union européenne,

RAPPELANT l'importance des divers accords signés par l'Union européenne et le Chili, qui ont favorisé le dialogue politique et la coopération dans les différents domaines sectoriels des relations entre les parties et accru le commerce et les investissements,

RELEVANT que, si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union européenne peut conclure conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les dispositions de ces accords spécifiques futurs ne lieraient pas l'Irlande, à moins que l'Union européenne, en même temps que l'Irlande pour ce qui concerne ses relations bilatérales antérieures, ne notifie au Chili que l'Irlande est désormais liée par ces accords spécifiques futurs en tant que membre de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union européenne adoptée conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas l'Irlande, à moins qu'elle n'ait notifié son souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords spécifiques futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union européenne entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

CHAPITRE 1

OBJECTIFS, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1

Objectifs du présent accord

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) réaffirmer l'association entre les parties sur la base d'un partenariat renforcé, d'un dialogue politique consolidé et d'une coopération améliorée sur les questions d'intérêt mutuel, y compris l'innovation dans tous les domaines concernés;
- b) favoriser l'accroissement du commerce et des investissements entre les parties en élargissant et en diversifiant leurs relations commerciales, ce qui devrait contribuer à une croissance économique plus élevée et à une meilleure qualité de vie; et

- c) renforcer les relations de coopération existantes entre les parties, y compris la coopération internationale en faveur du développement durable et les travaux conjoints, afin de contribuer à la mise en œuvre du programme 2030.

ARTICLE 1.2

Principes généraux

1. Les parties confirment leur ferme adhésion aux principes de la charte des Nations unies.
2. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies, et dans les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels les parties sont parties, ainsi que du principe de l'état de droit et de la bonne gouvernance, qui sous-tendent les politiques intérieures et internationales des deux parties, constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties partagent l'avis selon lequel la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, constitue une menace majeure pour la paix et la sécurité internationales.
4. Les parties réaffirment leur attachement à la poursuite de la promotion du développement durable dans toutes ses dimensions, qui contribue à la réalisation des objectifs de développement durable convenus au niveau international, ainsi qu'à la coopération visant à relever les défis environnementaux mondiaux.

5. Les parties confirment leur volonté de placer l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles au cœur de leurs préoccupations.
6. Les parties réaffirment leur adhésion à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007, et leur détermination à respecter la diversité culturelle et à protéger les droits des peuples autochtones.
7. Les parties mettent en œuvre le présent accord sur la base de valeurs communes, notamment les principes de dialogue, de respect mutuel, de partenariat d'égal à égal, de multilatéralisme, de consensus et de respect du droit international.

ARTICLE 1.3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "accord d'association": l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002;
- b) "accord commercial intérimaire": l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, signé à Bruxelles, le 13 décembre 2023;

- c) "pays tiers": un pays ou territoire ne relevant pas du champ d'application territorial du présent accord tel que défini à l'article 41.2; et
- d) "convention de Vienne sur le droit des traités": la convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969.

PARTIE II

DIALOGUE POLITIQUE ET COOPÉRATION

CHAPITRE 2

DIALOGUE POLITIQUE, POLITIQUE ÉTRANGÈRE, PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, GOUVERNANCE ET DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 2.1

Dialogue politique

1. Les parties renforcent leur dialogue politique et leur coopération à tous les niveaux, par des échanges et des consultations sur des questions bilatérales, régionales, internationales et multilatérales dans le but de consolider leur partenariat renforcé.

2. Le dialogue politique vise à:
 - a) promouvoir le développement des relations bilatérales et renforcer le partenariat entre les parties;
 - b) renforcer la coopération sur les questions et défis régionaux et mondiaux;
 - c) renforcer les capacités institutionnelles des parties, y compris par la modernisation de l'État, la décentralisation et la promotion de la coopération interinstitutionnelle.
3. Le dialogue politique entre les parties peut prendre les formes suivantes, comme convenu d'un commun accord:
 - a) des consultations, réunions et visites au sommet;
 - b) des consultations, réunions et visites au niveau ministériel;
 - c) des réunions régulières de hauts fonctionnaires, y compris un dialogue politique de haut niveau;
 - d) des dialogues sectoriels, passant notamment par l'échange de missions et d'experts concernant des questions d'intérêt commun;
 - e) des échanges de délégations et d'autres contacts entre le Congrès national du Chili et le Parlement européen.

ARTICLE 2.2

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales. Par conséquent, elles conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre, au niveau national, des obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération ainsi que de leurs autres obligations internationales en la matière. Les parties conviennent que le présent paragraphe constitue un élément essentiel du présent accord.
2. En outre, les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs:
 - a) en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et en vue de les mettre pleinement en œuvre;
 - b) en mettant sur pied un système efficace de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux ADM, y compris un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage, et comportant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

ARTICLE 2.3

Droits de l'homme, état de droit et bonne gouvernance

1. Les parties favorisent un dialogue régulier, constructif et diversifié sur les droits de l'homme.
2. Les parties coopèrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'au renforcement des principes démocratiques et de l'état de droit, à la promotion de l'égalité de genre et à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes et quel qu'en soit le motif.
3. Cette coopération peut consister à:
 - a) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en matière de droits de l'homme;
 - b) promouvoir les droits de l'homme, y compris par l'éducation et les médias;
 - c) renforcer les institutions nationales et régionales œuvrant en faveur des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
 - d) améliorer la coopération avec les organes des Nations unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme conformément aux principes généraux du droit international relatif aux droits de l'homme;

- e) améliorer la coordination et la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme et des enceintes régionales et multilatérales compétentes;
- f) renforcer les capacités nationales, régionales et décentralisées à appliquer les principes et pratiques démocratiques, y compris en promouvant des processus électoraux conformes aux normes démocratiques internationales;
- g) consolider une gouvernance de qualité, indépendante et transparente aux niveaux local, national, régional et mondial, promouvoir l'obligation de rendre des comptes et la transparence des institutions et soutenir la participation des citoyens et de la société civile;
- h) collaborer et se coordonner, s'il y a lieu, y compris dans les pays tiers, en vue de consolider les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit, lequel requiert l'existence d'un système judiciaire indépendant, l'égalité devant la loi, l'accès des citoyens à une aide juridique publique efficace, ainsi que le droit à un procès juste et équitable et l'accès à la justice;
- i) favoriser l'universalité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et encourager les tiers à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;
- j) s'employer à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits aient à en répondre et que les victimes de telles violations et atteintes aient accès à des voies de recours.

ARTICLE 2.4

Égalité de genre et autonomisation des femmes et des filles

1. Les parties promeuvent l'égalité de genre, la pleine jouissance de l'ensemble des droits fondamentaux par toutes les femmes et les filles et l'autonomisation de celles-ci. Elles reconnaissent la nécessité de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes et des filles en tant qu'objectif en soi et en tant que moteur de la démocratie, du développement durable et inclusif, de la paix et de la sécurité. Les parties échangent des bonnes pratiques et envisagent d'autres mécanismes de coopération et synergies potentielles entre leurs initiatives respectives, telles que leurs politiques et programmes, conformément aux normes et engagements internationaux tels que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, les recommandations générales formulées par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la déclaration et le programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, le programme d'action adopté lors de la conférence internationale sur la population et le développement qui a eu lieu au Caire du 5 au 13 septembre 1994, les conclusions issues de leurs conférences d'examen, le programme 2030, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et ses résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les autres accords internationaux relatifs à l'égalité de genre et aux droits fondamentaux des femmes et des filles auxquels elles sont parties.

2. Cette coopération peut consister à:

- a) coopérer pour atteindre tous les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 5 et ses cibles;

- b) promouvoir, protéger et garantir l'ensemble des droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles; prévenir, combattre et poursuivre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement dont les femmes et les filles sont victimes dans les sphères publique comme privée et promouvoir activement les droits fondamentaux des femmes et des filles conformément au cadre international en la matière;
- c) promouvoir activement l'intégration systématique de la perspective de genre dans les différentes politiques; renforcer le dialogue et la coopération concernant la promotion de l'égalité de genre et de la non-discrimination, du dialogue social, de la protection et de l'inclusion, du programme pour un travail décent et de la politique de l'emploi;
- d) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national donnant suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que la mise en œuvre du programme des Nations unies concernant les femmes, la paix et la sécurité qui se compose de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et de ses résolutions ultérieures;
- e) promouvoir la participation des femmes à la vie politique et l'exercice de responsabilités politiques par celles-ci, ainsi que leur accès à une éducation de qualité, leur autonomisation économique et l'exercice de responsabilités économiques par celles-ci, et leur présence accrue dans tous les domaines de la vie, y compris dans les sphères politique, sociale, économique et culturelle;
- f) renforcer les institutions nationales et régionales au moyen de mesures spécifiques visant à traiter les questions liées à la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la prévention de toutes les formes de violences et de harcèlement sexuels et fondés sur le genre et la protection contre ces phénomènes, par des mécanismes d'enquête et de responsabilisation, la fourniture de soins et d'une aide aux victimes et la promotion de conditions de sûreté et de sécurité pour les femmes et les filles;

- g) veiller efficacement à ce que les droits fondamentaux des femmes et des filles soient promus, respectés et protégés, lutter contre tout type de discrimination et de violence les visant, y compris la violence ciblant les femmes qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, garantir l'accès à la justice et prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'impunité;
- h) améliorer la coopération avec les organes compétents des Nations unies et d'autres organisations internationales;
- i) promouvoir activement l'analyse de genre et l'intégration systématique de la perspective de genre dans toutes les questions liées à la paix et à la sécurité, tout en garantissant un rôle moteur et une participation effective des femmes dans les processus de paix, les efforts de médiation, la résolution des conflits et la consolidation de la paix, ainsi que dans les missions et les opérations civiles et militaires.

ARTICLE 2.5

Sécurité internationale et cyberspace

Les parties renforcent leur coopération et leurs échanges de vues dans le domaine de la cybersécurité et concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales, y compris au sujet des normes, des principes de comportement responsable des États, de l'adhésion au droit international existant dans le cyberspace, de l'élaboration de mesures de confiance et du renforcement des capacités.

ARTICLE 2.6

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme et coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme dans le respect du droit international, de leur législation respective et de l'état de droit. Dans ce contexte, elles agissent en particulier:
 - a) dans le cadre de la mise en œuvre intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Assemblée générale des Nations unies, ainsi que des conventions et instruments internationaux;
 - b) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies;
 - c) en échangeant des bonnes pratiques en matière de prévention de la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et de lutte contre le terrorisme;
 - d) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit national et international, et en soutenant, dans la mesure du possible, les initiatives régionales de coopération entre les services répressifs aux fins de la lutte contre le terrorisme, tout en respectant pleinement les droits de l'homme, le droit à la vie privée et l'état de droit.

ARTICLE 2.7

Sécurité des citoyens

1. Les parties coopèrent en matière de sécurité des citoyens. Elles reconnaissent que la sécurité des citoyens dépasse les frontières nationales et régionales et nécessite un dialogue et une coopération plus larges ayant une dimension à la fois régionale et birégionale.

Les parties sont conscientes de l'importance de la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogues pour améliorer la sécurité des citoyens. Elles s'engagent à soutenir les dialogues et la coopération birégionaux en matière de sécurité des citoyens.

2. Les parties peuvent échanger des expériences et des bonnes pratiques fondées sur des données probantes concernant la conception et la mise en œuvre de politiques relatives à la prévention de la violence et de la criminalité, ainsi qu'au sujet des systèmes permettant de mesurer et d'évaluer la violence, la criminalité et l'insécurité.

Les parties peuvent échanger des bonnes pratiques fondées sur des données probantes concernant la protection des victimes de la criminalité dans le contexte de la sécurité des citoyens.

3. En ce qui concerne la prévention, les parties peuvent favoriser des politiques publiques visant à prévenir la violence, en mettant tout particulièrement l'accent sur les jeunes et sur le genre.

4. Les parties peuvent échanger des expériences et des bonnes pratiques dans des domaines tels que la promotion d'une culture qui favorise la paix et l'absence de violence, le respect du droit, la réinsertion, la réintégration dans la société et la justice corrective. Le droit des parties régissant leurs systèmes pénitentiaires respectifs devrait tenir compte des normes internationales.

ARTICLE 2.8

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

1. Les parties sont conscientes que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre et d'autres armes conventionnelles, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la dissémination incontrôlée ainsi que les stocks insuffisamment sécurisés de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.
2. Les parties conviennent de mettre en œuvre les obligations respectives de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et des autres armes conventionnelles, y compris de leurs munitions, qui leur incombent en application des accords internationaux existants, du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, adopté le 31 mai 2001 par la résolution 55/255 des Nations unies, et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements qu'elles ont pris dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, notamment le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté le 20 juillet 2001.
3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de systèmes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes et réglementations internationales en vigueur. Elles sont conscientes de l'importance de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et régionales, à la réduction de la souffrance humaine ainsi qu'à la prévention du détournement d'armes conventionnelles.

4. À cet égard, les parties s'engagent à mettre pleinement en œuvre le traité sur le commerce des armes, adopté à New York le 2 avril 2013, et à coopérer entre elles dans le cadre dudit traité, notamment en promouvant son universalisation et sa mise en œuvre intégrale par tous les États membres des Nations unies.

5. Par conséquent, les parties s'engagent à coopérer et à veiller à la coordination, à la complémentarité et à la synergie des efforts qu'elles déploient pour réglementer ou mieux réglementer le commerce international des armes conventionnelles et pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes.

ARTICLE 2.9

Cour pénale internationale

1. Les parties estiment que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et elles s'efforcent de faire en sorte que ces crimes fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites en prenant des mesures au niveau national et en améliorant la coopération internationale, y compris avec la Cour pénale internationale (CPI).

2. Les parties promeuvent la ratification universelle du statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé "statut") ou l'adhésion universelle audit statut et œuvrent à sa mise en œuvre effective sur le plan interne par les États parties au statut. Elles échangent, s'il y a lieu, des bonnes pratiques concernant l'adoption de leur législation respective et prennent des mesures pour préserver l'intégrité du statut.

ARTICLE 2.10

Coopération concernant la gestion internationale des crises

1. Les parties réaffirment leur volonté de coopérer pour promouvoir la paix et la sécurité internationale, y compris pour faire en sorte que le genre soit davantage pris en considération dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.
2. Les parties coordonnent les activités de gestion des crises, y compris en coopérant dans le cadre d'opérations de gestion de crise.
3. Les parties s'efforcent de mettre en œuvre l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili établissant un cadre pour la participation de la République du Chili aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne, signé à Bruxelles le 30 janvier 2014.

CHAPITRE 3

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

ARTICLE 3.1

Coopération judiciaire

1. Les parties améliorent la coopération existante en matière d'entraide judiciaire et d'extradition sur la base des accords internationaux pertinents. Elles renforcent les mécanismes existants et, s'il y a lieu, envisagent la mise en place de nouveaux mécanismes pour faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Cette coopération comprend, le cas échéant, l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et leur mise en œuvre, ainsi qu'une coopération plus étroite avec d'autres réseaux internationaux de coopération judiciaire pertinents.
2. Les parties développent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en particulier en ce qui concerne la négociation, la ratification et la mise en œuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à l'entraide judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants.
3. Les parties coopèrent pour promouvoir l'utilisation de moyens électroniques pour la transmission des documents, lorsque cela se justifie, ainsi que des normes élevées de protection des données à caractère personnel, aux fins de la coopération judiciaire internationale.

ARTICLE 3.2

Problème mondial de la drogue

1. Les parties coopèrent afin d'adopter, à l'égard du problème de la drogue, une approche intégrée, équilibrée et fondée sur des données probantes visant à:
 - a) mettre en œuvre des initiatives de réduction de la demande et des mesures connexes, portant notamment sur la prévention et le traitement, sur la réinsertion sociale ainsi que sur d'autres questions liées à la santé;
 - b) garantir la disponibilité de substances réglementées et l'accès à ces substances uniquement à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement;
 - c) mettre en œuvre des initiatives de réduction de l'offre et des mesures connexes, consistant notamment à mener des actions efficaces, y compris répressives, face à la criminalité liée à la drogue, à lutter contre le blanchiment de capitaux et le commerce de drogues illicites, y compris le commerce facilité par l'internet, et à promouvoir la coopération judiciaire;
 - d) se concentrer sur des questions transversales, telles que les drogues et les droits de l'homme, les jeunes, les enfants, le genre, les femmes et les communautés, y compris par des mesures de collaboration et de coopération visant à favoriser l'élaboration de programmes et de mesures d'éducation et de réinsertion, permettant de réduire la demande de drogues et de substances psychotropes;

- e) échanger des informations et des bonnes pratiques concernant l'évolution des réalités, les tendances et les circonstances existantes, ainsi que les défis et menaces émergents et persistants, y compris les nouvelles substances psychoactives; les thèmes abordés peuvent comprendre la réduction de la demande de drogues et l'analyse de police scientifique de matières telles que les précurseurs de drogues saisis;
- f) renforcer la coopération internationale, y compris pour lutter contre le détournement de précurseurs de drogues, de substances chimiques essentielles et de produits ou de préparations en contenant pour la production illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de nouvelles substances psychoactives;
- g) renforcer le développement de substitution et la coopération régionale, interrégionale et internationale concernant des politiques de contrôle des drogues équilibrées et axées sur le développement.

2. Les parties collaborent à la réalisation de ces objectifs, y compris, dans la mesure du possible, en encourageant les pays tiers qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux existants en matière de contrôle des drogues auxquels elles sont parties. Elles fondent leurs actions sur leurs dispositions législatives et réglementaires applicables, sur les principes communément admis conformément aux conventions pertinentes des Nations unies en matière de contrôle des drogues et sur les recommandations figurant dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée au problème mondial de la drogue tenue en 2016 intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue", qui constitue le consensus international le plus récent sur la politique mondiale en matière de drogue, afin de faire le point sur la mise en œuvre des engagements pris pour aborder et combattre conjointement le problème mondial de la drogue.

ARTICLE 3.3

Migration internationale et asile

1. Les parties coopèrent et échangent leurs points de vue dans le cadre de leurs dispositions législatives et réglementaires et de leurs compétences respectives dans le domaine de la migration, y compris concernant la migration régulière et irrégulière, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, la migration et le développement, l'asile et la protection internationale, le retour, la réadmission, l'intégration, ainsi que les visas et la gestion des frontières.
2. Les parties coopèrent, y compris, éventuellement, sur le plan technique, pour échanger des informations et des bonnes pratiques concernant les politiques, les réglementations, les institutions et la société civile, ainsi que des données et des statistiques relatives à la migration.
3. Les parties coopèrent pour prévenir la migration irrégulière et lutter contre le trafic de migrants. À cette fin:
 - a) le Chili réadmet ses propres ressortissants présents illégalement sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et, sauf disposition contraire d'un accord spécifique, sans autres formalités;
 - b) chaque État membre réadmet ses propres ressortissants présents illégalement sur le territoire du Chili, à la demande de ce dernier et, sauf disposition contraire d'un accord spécifique, sans autres formalités;

- c) les États membres et le Chili fournissent à leurs ressortissants les documents de voyage appropriés aux fins mentionnées aux points a) et b) ou acceptent l'utilisation des documents de voyage européens pour le retour;
 - d) les parties conviennent d'un commun accord de négocier un accord spécifique définissant les obligations en matière de réadmission, y compris les formes de preuve concernant la nationalité; le présent accord peut également comprendre une obligation de réadmission de ressortissants de pays tiers conformément au droit applicable des parties.
4. Les parties s'engagent à renforcer la coopération internationale concernant la migration dans toutes ses dimensions, y compris dans le cadre des Nations unies, en particulier en s'attaquant aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés, dans le respect des compétences nationales.

ARTICLE 3.4

Protection consulaire

Les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre représenté offrent une protection à tout ressortissant d'un État membre ne disposant pas, au Chili, d'une représentation permanente, si elles sont effectivement en mesure d'assurer une protection consulaire dans une situation donnée, et ce dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre représenté.

ARTICLE 3.5

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Les parties coopèrent en vue de prévenir et de combattre l'utilisation de leurs institutions financières et entreprises et professions non financières désignées aux fins du financement du terrorisme et du blanchiment du produit d'activités criminelles. À cette fin, elles échangent des informations dans le cadre de leur législation respective et coopèrent pour assurer la mise en œuvre effective et intégrale des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). Cette coopération peut comprendre, entre autres, le recouvrement, la saisie, la confiscation, le dépistage, l'identification et la restitution d'avoirs ou de fonds liés au produit d'activités criminelles.

ARTICLE 3.6

Répression des infractions et lutte contre la corruption et la criminalité transnationale organisée

1. Les parties coopèrent et échangent leurs points de vue sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la criminalité économique et financière, le trafic de drogues et les drogues illicites, la traite des êtres humains et les autres formes d'exploitation connexes, la corruption, la contrefaçon, la contrebande et les opérations illégales en respectant leurs obligations internationales mutuelles en la matière, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire et la coopération efficace en vue du recouvrement des avoirs ou des fonds provenant d'activités criminelles.

2. Les parties échangent des expériences et des bonnes pratiques fondées sur des données probantes concernant la conception et la mise en œuvre de politiques relatives à la lutte contre la corruption et la criminalité transnationale organisée.
3. Les parties mettent en place un dialogue et une coopération en matière répressive, y compris par la poursuite de la coopération stratégique avec Europol, ainsi qu'une coopération judiciaire stratégique, notamment par l'intermédiaire d'Eurojust.
4. Les parties s'efforcent de collaborer au sein des enceintes internationales pour promouvoir, lorsque cela se justifie, l'adhésion à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000 par la résolution 55/25 des Nations unies, et aux protocoles s'y rapportant, ainsi que leur mise en œuvre.
5. Les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 par la résolution 58/4 des Nations unies, et du mécanisme d'examen de l'application de la convention des Nations unies contre la corruption établi par la Conférence des États parties à la convention des Nations unies contre la corruption à Doha entre les 9 et 13 novembre 2009 ("mécanisme d'examen"), y compris en adhérant aux principes de transparence et de participation de la société civile au mécanisme d'examen.
6. Les parties sont conscientes de l'importance de la lutte contre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux et, à cette fin, elles s'accordent sur des dispositions plus détaillées, lesquelles figurent dans le protocole du présent accord relatif à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci.

7. En ce qui concerne la lutte contre la corruption, les parties conviennent, en particulier:
- a) d'échanger des informations pertinentes et des bonnes pratiques au sujet de questions telles que l'intégrité, la transparence publique et l'action anticorruption;
 - b) d'échanger des informations et des bonnes pratiques concernant notamment les campagnes de sensibilisation et les méthodes éducatives relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 3.7

Cybercriminalité

1. Les parties sont conscientes que la cybercriminalité constitue un problème mondial qui appelle des solutions mondiales.
2. Les parties renforcent leur coopération afin de prévenir la cybercriminalité et de lutter contre ce phénomène. À cette fin, elles échangent des informations et des bonnes pratiques conformément à leur droit interne et à leurs engagements internationaux respectifs, tels que la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001 (ci-après dénommée "convention de Budapest"), dans le respect total des droits de l'homme et dans les limites de leurs responsabilités.
3. Les parties échangent des informations sur l'éducation et la formation des enquêteurs et des autres professionnels ou procureurs spécialisés dans la criminalité et la criminalistique informatiques et peuvent mener des activités de formation conjointes dans leur intérêt mutuel ou au bénéfice de tiers.

4. Les parties s'efforcent de collaborer, lorsque cela se justifie, pour fournir une assistance et un soutien à d'autres États aux fins de l'élaboration de lois, de politiques, de pratiques, de programmes éducatifs et de formations appropriés, conformes à la convention de Budapest et considérant celle-ci comme la norme internationale pour prévenir et combattre la cybercriminalité.

ARTICLE 3.8

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties sont conscientes de l'importance de protéger les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Elles coopèrent pour garantir le respect de ces droits fondamentaux, y compris dans le domaine répressif et dans le cadre de la prévention du terrorisme et des autres formes graves de criminalité transnationale et de la lutte contre ces phénomènes.

2. Les parties coopèrent pour promouvoir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel. La coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral peut comprendre le renforcement des capacités, l'assistance technique, l'échange d'informations et d'expertise, ainsi que la coopération entre homologues au sein d'organismes internationaux, comme convenu d'un commun accord entre les parties.

CHAPITRE 4

DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 4.1

Développement durable

1. Les parties promeuvent le développement durable dans ses trois dimensions, à savoir sociale, économique et environnementale, de manière inclusive et équilibrée, par le dialogue, l'action conjointe, l'échange de bonnes pratiques, la bonne gouvernance à tous les niveaux, des stratégies de développement durable se caractérisant par la cohésion et faisant l'objet d'une appropriation nationale et la mobilisation de ressources financières, en utilisant au mieux les instruments existants et futurs.

2. Les parties s'attaquent aux défis liés à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies (ODD) en donnant la priorité à leurs besoins respectifs et à l'appropriation nationale, compte étant tenu des contextes régional et local, et en créant des synergies et des partenariats avec les parties prenantes concernées dans ce domaine, notamment la société civile, les pouvoirs publics locaux, le secteur privé, les organisations à but non lucratif et les universités. Tout en étant conscientes du rôle central des pouvoirs publics dans la promotion du développement, les parties coopèrent également pour encourager les acteurs du secteur privé, en particulier les petites et moyennes entreprises, à tenir compte du développement durable dans leurs pratiques.

3. Les parties sont conscientes de l'importance des moyens de mise en œuvre, dont le financement, le transfert de technologies, la coopération technique et le renforcement des capacités, pour la réalisation et le suivi du programme 2030 par de multiples parties prenantes, y compris les pouvoirs publics, la société civile, le secteur privé et d'autres acteurs. À cet égard, elles s'engagent à continuer à œuvrer au renforcement de la coopération internationale, notamment en promouvant l'utilisation d'outils innovants pour parvenir à un développement durable.
4. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la durabilité des modes de consommation et de production et s'efforcent de prendre des mesures visant à dissocier la croissance économique de la dégradation de l'environnement, notamment par le biais de l'économie circulaire, des politiques publiques et des stratégies commerciales.
5. Les parties s'emploient à encourager l'utilisation responsable, durable et efficiente des ressources naturelles.
6. Les parties s'emploient à faire mieux connaître les coûts économiques et sociaux des dommages causés à l'environnement et leur incidence connexe sur le bien-être humain, y compris en apportant des preuves scientifiques.
7. Les parties entretiennent un dialogue stratégique structuré régulier concernant le développement durable et la réalisation des ODD afin d'améliorer la coordination des politiques sur les questions d'intérêt commun ainsi que la qualité et l'efficacité de cette coordination.
8. Les parties collaborent pour intégrer les questions d'égalité de genre dans toutes les politiques et tous les instruments.

9. La coopération au développement est menée conformément aux principes et politiques en la matière convenus au niveau international auxquels les deux parties ont adhéré.

ARTICLE 4.2

Coopération internationale

1. Les parties sont conscientes des avantages mutuels de la coopération internationale et de son utilité pour promouvoir les processus de développement durable.
2. Les parties encouragent la coopération triangulaire avec des pays tiers sur des questions d'intérêt commun dans le plein respect des stratégies et des priorités des bénéficiaires. Elles promeuvent le renforcement de l'intégration régionale au sein de l'Amérique latine et des Caraïbes et reconnaissent l'importance stratégique d'une coopération birégionale inclusive.

ARTICLE 4.3

Environnement

1. Les parties conviennent de la nécessité de protéger l'environnement et de conserver, de restaurer et de gérer de manière durable les ressources naturelles.

2. Les parties coopèrent en particulier sur des questions telles que les droits d'accès en matière environnementale, la biodiversité et les zones protégées, les terres et les sols, l'eau, la qualité de l'air, la surveillance de l'environnement, l'évaluation des incidences sur l'environnement, la gestion des déchets, la responsabilité élargie des producteurs, le recyclage et la gestion des substances chimiques, ainsi que l'évaluation et la gestion des incidences des transports.
3. Les parties sont conscientes de l'importance de la gouvernance environnementale mondiale, y compris de la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties et, le cas échéant, des résolutions de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement et d'autres enceintes compétentes, pour relever les défis environnementaux d'intérêt commun. Chaque partie réaffirme sa volonté de mettre en œuvre les accords environnementaux multilatéraux auxquels elle est partie.
4. Les parties renforcent leur coopération en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine, ainsi que la prise en compte des considérations environnementales dans tous les secteurs de coopération, lorsque cela se justifie, en particulier pour ce qui est de:
 - a) la promotion d'une bonne gouvernance environnementale dans des domaines prioritaires arrêtés d'un commun accord;
 - b) la promotion de l'échange d'informations, d'expertise technique et de bonnes pratiques dans des domaines tels que:
 - i) l'économie verte et circulaire et les meilleures techniques disponibles;

- ii) la conservation et l'utilisation durable des objectifs de la biodiversité, y compris la cartographie et l'évaluation des écosystèmes et de leurs services, leur valorisation et la prise en considération de ces objectifs dans d'autres domaines d'action pertinents;
- iii) la protection et la gestion durable des forêts;
- iv) la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris de bois et d'autres ressources biologiques;
- v) la bonne gestion des substances chimiques et des déchets;
- vi) la politique d'utilisation des ressources en eau, des sols et des terres;
- vii) la pollution atmosphérique et la réduction des polluants à courte durée de vie;
- viii) la conservation et la gestion de l'environnement côtier et marin;
- ix) les incidences sociales et économiques de la dégradation de l'environnement;
- x) les incidences environnementales des activités économiques et les possibilités de verdissement des entreprises;
- xi) l'accès à l'information, la participation et la justice en matière environnementale;
- xii) la recherche universitaire conjointe en matière environnementale.

ARTICLE 4.4

Changement climatique

1. Les parties reconnaissent que la menace urgente que représente le changement climatique nécessite une action collective en faveur d'un développement à faibles émissions et résilient face au changement climatique.
2. Les parties sont conscientes de l'importance des règles et accords internationaux dans le domaine du changement climatique, en particulier la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (CCNUCC), l'accord de Paris et le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997.
3. Les parties œuvrent ensemble à renforcer leur coopération dans le cadre de la CCNUCC et à mettre en œuvre l'accord de Paris et leurs contributions déterminées au niveau national au titre dudit accord.
4. Cette coopération peut consister à:
 - a) coopérer à la mise en œuvre des engagements et des actions antérieurs à 2020 afin d'instaurer une confiance mutuelle entre les parties;
 - b) faciliter la poursuite des actions des parties, sous l'impulsion de leurs analyses de fond et débats nationaux;
 - c) soutenir un développement économique à faible émission de gaz à effet de serre conformément à l'accord de Paris;

- d) soutenir l'ensemble des dialogues et démarches constructifs engagés au titre de la CCNUCC, en particulier ceux qui visent à évaluer les progrès accomplis collectivement dans la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, comme le bilan mondial;
- e) instaurer un dialogue stratégique et une coopération concernant la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé mis en place par l'accord de Paris, dans des domaines prioritaires arrêtés d'un commun accord, dont le renforcement des capacités nationales afin d'atteindre des niveaux plus élevés de transparence;
- f) promouvoir le dialogue bilatéral et la coopération présentant un intérêt mutuel dans le but de soutenir, le cas échéant, les processus multilatéraux susceptibles d'avoir une incidence significative sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant du transport maritime international et de l'aviation, en particulier au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale;
- g) promouvoir les politiques et programmes internes en matière de climat soutenant les objectifs d'atténuation, d'adaptation et d'alignement des flux financiers de l'accord de Paris, y compris par l'intermédiaire des objectifs et actions contenus dans les contributions déterminées au niveau national des parties au titre dudit accord;
- h) soutenir les actions visant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face au changement climatique, en mettant l'accent sur le financement inclusif de l'action pour le climat ciblant les personnes les plus pauvres et les groupes particulièrement vulnérables face aux effets néfastes du changement climatique, tels que les femmes et les filles;

- i) encourager un dialogue sur le renforcement des politiques et mesures d'adaptation, y compris en ce qui concerne le financement de l'adaptation, l'évaluation des résultats et l'augmentation de la résilience;
- j) favoriser les synergies dans le domaine de l'action pour le climat à tous les niveaux entre l'administration publique, les organisations de la société civile et les entreprises privées et encourager la participation du secteur privé en vue de parvenir à une économie à faible émission de gaz à effet de serre et résiliente face au climat;
- k) promouvoir des instruments de politique économique permettant d'agir à l'égard du changement climatique, tels que la tarification du carbone, les instruments fondés sur le marché et les taxes carbone, en fonction des besoins;
- l) renforcer la mise au point et le déploiement de technologies à faibles émissions et d'autres technologies respectueuses du climat commercialement viables;
- m) promouvoir les efforts déployés au niveau mondial pour rationaliser et supprimer progressivement les subventions inefficaces en faveur des combustibles fossiles qui favorisent le gaspillage, en tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation des pays en développement et en réduisant autant que possible les répercussions négatives éventuelles sur leur développement, tout en protégeant les populations pauvres et les communautés touchées;
- n) renforcer le dialogue bilatéral sur d'autres questions qui pourraient se poser en matière de politique climatique et favoriser la prise en considération des approches transversales de l'accord de Paris et du programme 2030.

ARTICLE 4.5

Énergie durable

1. Les parties sont conscientes de l'importance du secteur de l'énergie pour la prospérité économique ainsi que pour la paix et la stabilité internationales et soulignent que la transformation du secteur de l'énergie est essentielle pour atteindre les objectifs fixés dans l'accord de Paris et dans le programme 2030. Elles conviennent de la nécessité d'améliorer et de diversifier l'approvisionnement énergétique, d'encourager l'innovation et d'accroître l'efficacité énergétique afin de garantir l'accès à une énergie sûre, durable, respectueuse de l'environnement et abordable. Les parties sont conscientes que la transition énergétique aura un coût dans les régions et soutiendra une transition juste. Elles œuvrent à la réalisation de ces objectifs.
2. Les parties procèdent à des échanges d'informations sur l'énergie et collaborent sur les plans bilatéral, régional et multilatéral afin de soutenir des marchés ouverts et concurrentiels, de partager des bonnes pratiques, de promouvoir une réglementation transparente fondée sur des données scientifiques et de discuter des domaines de coopération concernant les questions énergétiques.
3. Lors de la mise en œuvre de la coopération entre les parties au titre du présent article, il est dûment tenu compte de l'article 15.14, de manière à établir des synergies.

ARTICLE 4.6

Gouvernance des océans

1. Les parties sont conscientes de l'importance de la gestion durable des océans et des mers, y compris de la protection et de la préservation du milieu marin, du lien entre les océans et le climat, de la conservation, de l'utilisation durable et de la gestion responsable de la pêche, de l'aquaculture et des autres activités maritimes et du fait que celles-ci contribuent à offrir des possibilités environnementales, économiques et sociales aux générations actuelles et futures.
2. Dans ce contexte, dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, les parties s'engagent à:
 - a) promouvoir le fait que les États en position de le faire signent et ratifient, approuvent ou acceptent l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023;
 - b) coopérer pour atteindre l'ODD n° 14 et les autres ODD connexes, y compris dans le cadre des organes et processus régionaux et multilatéraux concernés;
 - c) contribuer à renforcer la gouvernance internationale des océans, notamment en comblant les lacunes en matière de réglementation et de mise en œuvre;

- d) favoriser l'amélioration de la coopération et des consultations, au sein des organisations, instruments et organes internationaux compétents et entre ceux-ci, en vue du renforcement de la gouvernance des océans et de la promotion d'une répression efficace des infractions;
- e) promouvoir et mettre effectivement en œuvre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, comme des programmes d'observateurs, des systèmes de surveillance des navires, le contrôle des transbordements, des inspections en mer, le contrôle par l'État du port et des sanctions connexes, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, aux fins de la conservation des stocks de poissons et de la prévention de la surpêche;
- f) maintenir ou adopter des mesures et coopérer pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), y compris, s'il y a lieu, par l'échange d'informations sur les activités de pêche INN dans leurs eaux et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des échanges commerciaux et des activités de pisciculture;
- g) coopérer avec les organisations régionales de gestion de la pêche dans lesquelles elles siègent toutes les deux en qualité de membre, d'observateur ou de partie non contractante coopérante et, le cas échéant, coopérer au sein de ces organisations, pour assurer une bonne gouvernance;
- h) réduire les pressions exercées sur les océans en luttant contre la pollution marine et les déchets marins, provenant notamment des sources terrestres, des plastiques et des microplastiques;
- i) coopérer pour mettre en place des mesures de conservation et des outils de gestion par écosystème et par zone, y compris des zones marines protégées, conformément au droit de chaque partie et au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, pour protéger et restaurer les zones et les ressources côtières et marines;

- j) encourager le renforcement de la sûreté et de la sécurité des océans en échangeant des bonnes pratiques concernant les fonctions de garde-côte et la surveillance maritime, y compris par une coopération accrue entre les autorités concernées;
- k) promouvoir des outils par zone comme la planification de l'espace maritime fondée sur les écosystèmes et la gestion intégrée des zones côtières aux fins de la gestion et du développement durables des activités maritimes;
- l) coopérer pour renforcer la recherche et la collecte de données sur les océans;
- m) soutenir la recherche marine et les décisions scientifiquement fondées concernant la gestion de la pêche et les autres activités d'exploitation des ressources marines;
- n) coopérer pour réduire autant que possible les effets néfastes du changement climatique sur les océans, les côtes et les écosystèmes, notamment en atténuant les émissions de gaz à effet de serre, en particulier de dioxyde de carbone, et pour prendre des mesures d'adaptation efficaces et soutenir la mise en œuvre des accords et actions internationaux pertinents;
- o) favoriser le développement de l'aquaculture durable et responsable, y compris par la mise en œuvre des objectifs et des principes figurant dans le code de conduite pour une pêche responsable, adopté à Rome le 31 octobre 1995, par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- p) échanger des bonnes pratiques en matière de développement durable d'activités économiques maritimes choisies présentant un intérêt pour les parties.

ARTICLE 4.7

Réduction des risques de catastrophes

1. Les parties sont conscientes de la nécessité de gérer les risques de catastrophes tant naturelles que d'origine humaine, aux niveaux interne et mondial.
2. Les parties coopèrent en vue d'améliorer les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, de réaction et de rétablissement afin de réduire les risques de catastrophes, de promouvoir une culture de la prévention et d'accroître la résilience de leurs sociétés, de leurs écosystèmes et de leurs infrastructures, et elles œuvrent, lorsque cela se justifie, au niveau politique, sur les plans bilatéral, régional et multilatéral, pour améliorer la réduction des risques de catastrophes à l'échelle mondiale.
3. Les parties s'engagent à promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre et le suivi du cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adopté à Sendai, au Japon, le 18 mars 2015 lors de la troisième conférence mondiale des Nations unies, par l'intermédiaire de plateformes de coopération régionales et mondiales, et en particulier concernant l'évaluation des risques, la mise en œuvre de plans de réduction des risques de catastrophes à tous les niveaux et la collecte et l'utilisation de statistiques sur les catastrophes et de données sur les pertes, ainsi que l'évaluation économique des catastrophes.

ARTICLE 4.8

Élaboration de politiques urbaines

1. Les parties sont conscientes de l'importance des politiques visant à favoriser un développement urbain durable pour contribuer efficacement à la mise en œuvre des objectifs du programme 2030 et du nouveau programme pour les villes.
2. Les parties encouragent la coopération et le partenariat associant tous les acteurs clés dans le domaine du développement urbain durable, en particulier concernant les moyens de relever les défis urbains de manière intégrée et globale.
3. Les parties créent, dans la mesure du possible, des perspectives concrètes de coopération de ville à ville pour trouver des solutions durables aux défis urbains, en vue d'améliorer le renforcement des capacités par l'échange d'expériences et de pratiques et l'apprentissage mutuel.

ARTICLE 4.9

Coopération dans le domaine de l'agriculture et du développement rural¹

1. Les parties coopèrent dans le domaine de l'agriculture et du développement rural dans le but commun de renforcer la résilience et la durabilité de la production alimentaire, l'agriculture durable, la gestion des ressources naturelles telles que l'eau, l'action pour le climat, les systèmes alimentaires circulaires, y compris la prévention et la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires, la promotion des organisations de producteurs, les indications géographiques, la recherche et l'innovation, les politiques de développement rural et les perspectives du marché agricole.
2. Les parties reconnaissent les efforts déployés dans les enceintes internationales pour renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition à l'échelle mondiale ainsi que l'agriculture durable et s'engagent à participer activement à la coopération au sein de ces enceintes en vue de contribuer, d'ici à 2030, à l'élimination de la faim et de toutes les formes de malnutrition.
3. Les parties collaborent en vue de contribuer à la réalisation du programme 2030 dans le secteur agroalimentaire, et en particulier des ODD n^{os} 1, 2, 12, 15 et 17 et des autres ODD pertinents.

¹ Dans la mesure où les questions visées au présent article sont également visées au chapitre 14, la coopération visée au présent article sera menée conformément audit chapitre.

4. Les parties encouragent et promeuvent des partenariats publics, public-privé et de la société civile efficaces, en s'appuyant sur l'expérience et sur les stratégies de financement des partenariats visés dans l'ODD n° 17. À cette fin, elles s'efforcent d'améliorer la coopération et la coordination bilatérales en matière d'agriculture et de développement rural sur la base du principe de leurs objectifs respectifs de durabilité à long terme, visés dans le pacte vert pour l'Europe, la stratégie de l'Union européenne "De la ferme à la table" et la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité, ainsi que dans les initiatives chiliennes en matière de durabilité agroalimentaire.

CHAPITRE 5

PARTENARIAT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

ARTICLE 5.1

Entreprises et industrie

1. Les parties coopèrent en vue de promouvoir un environnement favorable au développement et à l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) et, lorsque cela se justifie, la coopération en matière de politique industrielle. Cette coopération consiste à:
 - a) promouvoir les contacts entre opérateurs économiques, encourager les investissements communs et mettre en place des entreprises communes et des réseaux d'information dans le cadre des programmes horizontaux existants;

- b) échanger des informations et des expériences sur la création de conditions-cadres favorables à l'amélioration de la compétitivité des PME et sur les procédures relatives à la création de PME;
 - c) faciliter les activités des PME des parties;
 - d) promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et encourager les pratiques commerciales responsables, notamment la consommation et la production durables.
2. Les parties coopèrent pour faciliter les activités de coopération pertinentes mises en place par le secteur privé.

ARTICLE 5.2

Matières premières

1. Les parties sont conscientes qu'une approche transparente fondée sur le marché est le meilleur moyen de créer un environnement favorable aux investissements dans le secteur des matières premières.
2. Sur la base de l'intérêt mutuel, les parties encouragent la coopération sur les questions relatives aux matières premières dans les structures régionales ou multilatérales concernées ou au moyen d'un dialogue bilatéral à la demande de l'une ou l'autre partie. Cette coopération vise à promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux des matières premières et à contribuer au développement durable.

3. Lors de la mise en œuvre de la coopération entre les parties au titre du présent article, il est dûment tenu compte de l'article 15.14, de manière à établir des synergies.

ARTICLE 5.3

Conduite responsable des entreprises et entreprises et droits de l'homme

1. Les parties soutiennent l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme en veillant à ce que des dispositions efficaces relatives au devoir de diligence en matière de droits de l'homme soient mentionnées et encouragées dans ces plans.
2. Compte tenu du fait que les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme sur leur territoire en lien avec l'activité des entreprises, les parties encouragent une conduite responsable des entreprises conformément aux normes internationales approuvées ou soutenues par les parties dans le cadre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, de la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT) et du programme 2030.

ARTICLE 5.4

Emploi et questions sociales

1. Les parties, conformément au programme 2030, sont conscientes que l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris de l'extrême pauvreté, est le plus grand défi auquel le monde est confronté et constitue une condition indispensable au développement durable. À cet égard, elles conviennent d'échanger des informations sur les méthodes de mesure de la pauvreté afin de soutenir des politiques fondées sur des données probantes.
2. Les parties reconnaissent que l'amélioration du niveau de vie, la création d'emplois de qualité et la promotion de la protection sociale et du travail décent pour tous, femmes comme hommes, devraient être au cœur des politiques sociales et de l'emploi.
3. Les parties respectent, promeuvent et réalisent les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée à Genève le 18 juin 1998, et dans son suivi, dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée le 10 juin 2008, ainsi que dans les conventions fondamentales de l'OIT correspondantes.
4. Les parties renforcent la coopération, y compris entre les partenaires sociaux, dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales et encouragent les échanges de bonnes pratiques concernant l'emploi, la santé et la sécurité au travail, les inspections du travail, le travail non déclaré, le dialogue social, la protection sociale et la protection des travailleurs, y compris une évaluation des incidences de l'économie informelle ainsi que la gestion des transitions professionnelles.

5. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue régulier pour accompagner les travaux dans ces domaines d'intérêt commun et en examiner l'état d'avancement ainsi que les progrès dans la conception et l'efficacité de leurs politiques en la matière.

ARTICLE 5.5

Personnes âgées et handicapées

1. Les parties s'engagent à œuvrer en faveur du bien-être, de la dignité et de l'inclusion effective dans leurs sociétés des groupes vulnérables ainsi que des personnes qui sont confrontées à des obstacles pour participer à la société sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier les personnes âgées et les personnes handicapées.
2. Les parties sont conscientes de l'importance de promouvoir le vieillissement positif et l'accessibilité à tous les niveaux tout au long de la vie. Elles sont également conscientes de l'importance de respecter les obligations en matière d'accessibilité prévues par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006.
3. Les parties conviennent de coopérer pour:
 - a) promouvoir et élaborer des mesures visant à soutenir ou à accroître les possibilités des personnes âgées et des personnes handicapées sur le marché du travail et l'inclusion sociale de ces personnes;

- b) garantir l'accès des personnes handicapées, en particulier des enfants et des jeunes, ainsi que des personnes âgées à une éducation inclusive et à l'apprentissage tout au long de la vie;
- c) promouvoir des mesures ciblées mettant l'accent sur l'inclusion des personnes souffrant de handicaps mentaux et intellectuels et de problèmes de santé mentale, ainsi que sur leur adaptation et leur réadaptation;
- d) recenser et échanger des bonnes pratiques concernant les dispositifs d'assistance, y compris ceux qui sont utilisés dans le cadre de la fourniture de soins pour favoriser une vie autonome et qui sont utilisables tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées, notamment dans les situations de dépendance;
- e) améliorer l'accessibilité des produits et des services de manière cohérente afin de garantir l'accès à ces produits et à ces services sur un pied d'égalité et sans discrimination à l'égard des personnes handicapées ou des personnes âgées.

ARTICLE 5.6

Jeunes

1. Les parties sont conscientes de l'importance des jeunes en tant que moteur de croissance et de prospérité. À cet égard, elles soulignent l'importance que des emplois soient créés pour les jeunes, que ces emplois soient décents, et que des projets soient élaborés pour accroître la participation civique des jeunes.

2. Les parties coopèrent pour:

- a) faciliter la participation active des jeunes à la société civile;
- b) favoriser les échanges dans le domaine de la politique de la jeunesse et de l'enseignement non formel destiné aux jeunes et aux animateurs socio-éducatifs;
- c) promouvoir un développement durable et inclusif en engageant un dialogue en vue de soutenir des campagnes de sensibilisation ciblant les jeunes sur les droits de l'homme et la non-discrimination.

3. Dans ce cadre, elles mènent des travaux conjoints pour lutter contre le harcèlement et la violence dans les établissements d'enseignement.

ARTICLE 5.7

Culture

1. Les parties coopèrent dans les enceintes internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment par la mise en œuvre de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005.

2. Les parties favorisent un dialogue et une coopération plus étroits dans les secteurs de la culture et de la création, y compris concernant les technologies et médias audiovisuels émergents et nouveaux, en tenant compte des accords bilatéraux existants entre le Chili et les États membres, afin d'améliorer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives et les échanges en la matière.
3. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour favoriser les échanges culturels et mener des initiatives conjointes dans divers domaines culturels, y compris la coproduction dans les secteurs des médias, du cinéma et de la télévision, en utilisant les instruments et cadres de coopération disponibles.
4. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre leurs organisations de la société civile ainsi qu'entre leurs citoyens.

ARTICLE 5.8

Recherche et innovation

1. Les parties coopèrent dans le domaine de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation sur la base de l'intérêt commun et du bénéfice mutuel et dans le respect de leurs règles et dispositions internes. Cette coopération vise à promouvoir le développement social et économique, à relever les défis sociétaux mondiaux, à atteindre l'excellence scientifique, à améliorer la compétitivité régionale et à renforcer les relations entre les parties, de manière à ce qu'un partenariat durable en résulte. Les parties encouragent le dialogue stratégique et utilisent leurs différents instruments, tels que l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili, fait à Bruxelles le 23 septembre 2002, de manière complémentaire.

2. Les parties cherchent:

- a) à améliorer les conditions de mobilité des chercheurs, des scientifiques, des experts, des étudiants et des entrepreneurs et les conditions de circulation transfrontière du matériel et des équipements;
- b) à faciliter l'accès réciproque à leurs programmes, infrastructures et installations de recherche, publications et données scientifiques respectifs dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation;
- c) à accroître la coopération en matière de recherche prénormative et de normalisation;
- d) à promouvoir des principes communs pour un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des projets de recherche et d'innovation;
- e) à encourager le dialogue stratégique sur l'innovation, ciblé sur les PME en particulier, en vue de créer de nouveaux biens et services et de stimuler l'innovation technologique et l'entrepreneuriat;
- f) à augmenter le nombre de projets conjoints d'entreprises dans le domaine de la recherche appliquée et du développement qui visent à apporter des solutions innovantes à des problèmes et défis communs;
- g) à favoriser les réseaux et les liens entre les établissements de recherche et d'innovation, tels que les universités et les centres de recherche, et les entreprises, dans leurs régions, aux fins du développement d'activités proches du marché;

- h) à soutenir les programmes d'innovation sociale et publique visant à améliorer le développement social des régions et en particulier la qualité de vie des citoyens;
 - i) à promouvoir la coopération et l'échange de bonnes pratiques, de politiques et de stratégies, y compris concernant les défis mondiaux, entre les décideurs politiques, les agences d'innovation et les autres parties prenantes concernées.
3. Les parties encouragent les activités suivantes, auxquelles sont associés des organismes publics, des centres de recherche publics et privés, des établissements d'enseignement supérieur, des agences et réseaux d'innovation ainsi que d'autres parties prenantes, y compris des PME:
- a) des initiatives conjointes de sensibilisation à la science, à la technologie et à l'innovation, des programmes de renforcement des capacités, ainsi que des possibilités de participation réciproque à leurs programmes respectifs;
 - b) des réunions et ateliers conjoints visant à échanger des informations et des bonnes pratiques et à recenser les domaines dans lesquels mener des travaux de recherche communs;
 - c) des actions conjointes et cofinancées de recherche et d'innovation, y compris des réseaux thématiques, dans des domaines d'intérêt commun;
 - d) l'évaluation mutuellement reconnue de la coopération en matière scientifique et d'innovation et la diffusion des résultats correspondants.

ARTICLE 5.9

Coopération polaire

Les parties sont conscientes de l'importance du dialogue et de la coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral sur les questions polaires. Cette coopération passe par un dialogue entre experts et par l'échange de bonnes pratiques, y compris dans le cadre de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

ARTICLE 5.10

Politique numérique

1. Les parties sont conscientes que les technologies de l'information et de la communication (TIC) favorisent le développement économique, éducatif et social. Elles procèdent à des échanges de vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.
2. Les parties coopèrent concernant les politiques en matière de TIC. Cette coopération peut consister à:
 - a) échanger des points de vue sur les différents aspects de la stratégie de l'Union européenne relative au marché unique numérique, en particulier les politiques et la réglementation en matière de communications électroniques, y compris l'accès aux services à haut débit, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, les flux de données, les exigences de localisation des données, l'administration en ligne, l'administration ouverte, les données ouvertes, la sécurité de l'internet, la santé en ligne et l'indépendance des autorités de régulation;

- b) procéder à des échanges de vues sur la neutralité de l'internet, en tant que principe visant à promouvoir un internet libre et ouvert, ainsi que sur la création de services et d'applications en ligne dans l'intérêt de tous les citoyens et sur l'accès à ces services et applications;
- c) promouvoir les TIC en tant que moyens de favoriser le développement social, culturel et économique, l'inclusion sociale et numérique et la diversité culturelle et en tant qu'outils essentiels pour stimuler la connectivité dans les écoles et développer les réseaux de recherche et les réseaux universitaires;
- d) développer l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et des services de calcul et de données scientifiques, et promouvoir un tel développement dans leur contexte régional;
- e) coopérer dans le domaine de l'administration en ligne et des services de confiance tels que la signature électronique et l'identité électronique, en mettant l'accent sur l'échange de principes stratégiques, d'informations et de bonnes pratiques concernant l'utilisation des TIC pour moderniser l'administration publique et pour promouvoir des services publics de qualité et la gestion transparente des ressources publiques;
- f) échanger des informations sur les normes, l'évaluation de la conformité et la réception par type, notamment pour faciliter les échanges commerciaux;
- g) promouvoir les échanges et la formation de spécialistes, en particulier de jeunes professionnels et de femmes;
- h) promouvoir les compétences numériques.

ARTICLE 5.11

Éducation et enseignement supérieur

1. Les parties coopèrent dans le domaine de l'éducation en vue de soutenir le développement du capital humain, en particulier au niveau de l'enseignement supérieur.
2. Afin de soutenir la qualité et la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur, les parties:
 - a) promeuvent la mobilité des étudiants et du personnel enseignant et administratif dans le cadre de programmes existants ou nouveaux;
 - b) renforcent les capacités dans les établissements d'enseignement supérieur;
 - c) améliorent les mécanismes de reconnaissance des qualifications et des périodes d'études à l'étranger, conformément au droit de chaque partie.

ARTICLE 5.12

Navigation par satellite à caractère civil, observation de la Terre et autres activités spatiales

1. Les parties sont conscientes que les activités spatiales ont une incidence positive sur le développement environnemental durable, sur le développement économique et social et sur la compétitivité industrielle.

2. Les parties coopèrent, conformément aux conventions internationales et à leur droit respectif, sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des activités spatiales à caractère civil, telles que:

- a) la recherche spatiale, notamment sur la navigation par satellite et l'observation de la Terre, par la participation à Horizon Europe;
- b) la coopération concernant les applications et les services fondés sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite, y compris, en particulier, la recherche scientifique, la coopération industrielle, le développement du commerce et du marché, les normes pour les applications, la certification et les mesures réglementaires;
- c) la mise au point de systèmes de renforcement satellitaire, en particulier pour les systèmes de transport aérien ou de renforcement, la protection mutuelle des infrastructures des systèmes de navigation par satellite, la coopération en matière d'interopérabilité, de compatibilité et d'utilisation du spectre;
- d) l'observation de la Terre et la science de la Terre, y compris la coopération au sein des enceintes multilatérales et, en particulier, du groupe sur l'observation de la Terre (GEO) et du comité sur les satellites d'observation de la Terre (CEOS), pour relever les défis sociétaux et faciliter les partenariats d'entreprises et d'innovation dans le domaine de l'observation de la Terre dans le cadre du volet Copernicus du programme spatial de l'Union en recensant les domaines d'intérêt commun;
- e) les communications par satellite.

ARTICLE 5.13

Tourisme

1. Les parties coopèrent dans le domaine du tourisme dans le but d'améliorer l'échange d'informations et d'établir des bonnes pratiques afin d'assurer un développement équilibré et durable du tourisme et de soutenir la création d'emplois, le développement économique et l'amélioration de la qualité de vie.
2. Les parties se concentrent en particulier sur:
 - a) la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel et l'optimisation de ses potentialités;
 - b) le respect de l'intégrité et des intérêts des communautés locales;
 - c) la promotion de la coopération entre les régions des parties et les régions et municipalités des pays voisins;
 - d) la promotion de l'échange d'informations et de la coopération concernant les industries créatives et de l'innovation dans le secteur du tourisme.

ARTICLE 5.14

Statistiques

1. Les parties coopèrent dans le domaine des statistiques.
2. Cette coopération peut consister à:
 - a) promouvoir l'harmonisation des méthodes statistiques afin d'améliorer la comparabilité des données;
 - b) produire et diffuser des statistiques officielles et élaborer des indicateurs;
 - c) échanger des connaissances et des bonnes pratiques entre les institutions officielles du Chili chargées des questions et procédures statistiques et leurs homologues dans l'Union européenne.

ARTICLE 5.15

Transports

1. Les parties coopèrent dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris en matière de politique intégrée des transports, en vue de mettre en place et de soutenir un système de transport efficient, durable, sûr, sécurisé et respectueux de l'environnement pour les passagers comme pour les marchandises.

2. Cette coopération vise à promouvoir:
- a) l'échange d'informations sur leurs politiques, normes et bonnes pratiques respectives en matière de transports et sur d'autres sujets d'intérêt mutuel;
 - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux;
 - c) une approche axée sur des systèmes de transport multimodaux;
 - d) un environnement propice aux investissements;
 - e) la sûreté et la sécurité des systèmes de transport;
 - f) les questions de transport liées à l'environnement;
 - g) des solutions de transport à faible intensité de carbone ou sans carbone, la recherche et l'innovation, des solutions intelligentes et numériques;
 - h) le dialogue entre experts et la coopération dans les enceintes internationales compétentes en matière de transports;
 - i) des solutions de transport durables, y compris pour la mobilité urbaine; et
 - j) la facilitation des échanges commerciaux, l'augmentation de l'efficacité et l'optimisation des opérations de transport et des opérations logistiques par la numérisation et la simplification des exigences en matière d'établissement de rapports pour tous les modes de transport.

CHAPITRE 6

AUTRES DOMAINES

ARTICLE 6.1

Politiques macroéconomiques

Les parties coopèrent et encouragent l'échange d'informations et de points de vue sur les politiques et les tendances macroéconomiques.

ARTICLE 6.2

Questions fiscales

Les parties sont conscientes des principes de bonne gouvernance en matière fiscale, y compris des normes mondiales concernant la transparence, l'échange d'informations et des normes minimales visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), et s'engagent à mettre ces principes en œuvre, ainsi qu'à éliminer les pratiques fiscales dommageables. Elles promeuvent des conditions de concurrence équitables et s'emploient à améliorer la coopération internationale en matière fiscale afin de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

ARTICLE 6.3

Politique des consommateurs

Les parties sont conscientes de l'importance d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et s'efforcent, à cette fin, de coopérer dans le domaine de la politique des consommateurs. Elles conviennent que cette coopération peut consister, dans la mesure du possible:

- a) à échanger des informations sur leurs cadres respectifs de protection des consommateurs, y compris sur le droit de la consommation, la sécurité des produits de consommation, les voies de recours pour les consommateurs et les mesures visant à faire respecter la législation en matière de protection des consommateurs;
- b) à encourager la création d'associations indépendantes de consommateurs et les contacts entre représentants des consommateurs.

ARTICLE 6.4

Santé publique

Les parties conviennent de coopérer en matière de santé publique, notamment en ce qui concerne la prévention et le contrôle des maladies transmissibles, la préparation à la lutte contre la propagation de maladies hautement pathogènes, l'application du règlement sanitaire international (2005), adopté le 23 mai 2005 par l'Assemblée mondiale de la santé, et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

ARTICLE 6.5

Coopération concernant le sport et l'activité physique

Les parties coopèrent dans le domaine du sport et de l'activité physique afin de contribuer au développement d'un mode de vie actif et sain, y compris par la promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé parmi tous les groupes d'âge, la promotion des rôles sociaux et des valeurs éducatives du sport et la lutte contre les menaces qui pèsent sur le sport, telles que le dopage, le truchage de matchs, le racisme et la violence.

CHAPITRE 7

MODERNISATION DE L'ÉTAT ET DU SERVICE PUBLIC, DÉCENTRALISATION, POLITIQUE RÉGIONALE ET COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

ARTICLE 7.1

Modernisation de l'État

Dans le cadre de leur dialogue politique et de leur coopération, les parties s'emploient à échanger leurs expériences concernant les questions liées à la modernisation et à la décentralisation de l'État et de l'administration publique, en tirant les enseignements de leurs bonnes pratiques en matière d'efficacité organisationnelle globale ainsi que de la législation et du cadre institutionnel existants dans le but de parvenir à une bonne gouvernance, y compris concernant les aspects suivants:

- a) la reconnaissance de l'autonomie et du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques pour ce qui est de promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux en garantissant l'efficacité, l'obligation de rendre des comptes, l'efficacité et la transparence;
- b) la promotion de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans le cadre des politiques publiques et de la prise de décision vis-à-vis de leurs citoyens, ainsi que le renforcement du rôle de la société civile dans ce domaine;
- c) la promotion d'une culture de l'intégrité et de la probité dans le service public englobant la société dans son ensemble, en collaboration avec le secteur privé et la société civile;

- d) la promotion, le soutien et l'encouragement de l'innovation dans le secteur public, apportant des solutions aux problèmes et aux défis de ses différents niveaux et domaines de travail, de manière à ce qu'ils génèrent une valeur publique dans l'écosystème de l'innovation et dans la société.

ARTICLE 7.2

Politique régionale et décentralisation

1. Les parties sont conscientes de l'importance des politiques visant à favoriser un développement régional et territorial équilibré et durable. Elles reconnaissent l'importance des régions et de la coopération avec les gouvernements infranationaux, ainsi que le fait qu'ils peuvent enrichir considérablement les connaissances sur les politiques publiques conformément aux exigences de la future décentralisation du Chili.
2. Les parties coopèrent, dans la mesure du possible, en vue d'améliorer les systèmes de gouvernance à différents niveaux et de renforcer les capacités par l'échange d'expériences et de pratiques et par l'apprentissage mutuel concernant les solutions durables aux défis du développement territorial et régional, les politiques visant à promouvoir la cohésion sociale, économique et territoriale, y compris la coopération transfrontière, l'établissement et la mise en œuvre de la politique régionale et l'organisation de stratégies de développement territorial, ainsi que les questions de partenariat, les procédures et méthodes de planification et d'évaluation, l'innovation régionale et les politiques de spécialisation intelligente.
3. Les parties s'engagent à renforcer et à élargir, dans la mesure du possible, les dynamiques et les possibilités de collaboration entre les régions de l'Union européenne et celles du Chili par la conception et l'exécution de programmes et de projets conjoints visant à stimuler, entre autres, le développement régional et territorial.

4. Les parties s'efforcent d'échanger des expériences et des bonnes pratiques concernant les interrelations entre la décentralisation et la mise en œuvre de la politique régionale.

ARTICLE 7.3

Coopération interinstitutionnelle

1. Les parties s'engagent à encourager et à faciliter un dialogue et une coopération plus étroits entre les institutions concernées dans tous les domaines régis par le présent accord. À cette fin, elles encouragent les contacts entre les institutions du gouvernement, le secteur public et les autres institutions compétentes du Chili et leurs homologues de l'Union européenne dans le cadre de la coopération sectorielle la plus large possible, qui peut inclure:

- a) la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène;
- b) une formation et un appui organisationnels;
- c) la fourniture d'une assistance technique aux institutions du Chili chargées de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des politiques publiques et de l'information sur ces politiques, y compris dans le cadre de réunions entre des membres du personnel des institutions de l'Union européenne et leurs homologues du Chili;

- d) l'échange régulier d'informations, lorsque cela se justifie, y compris par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et la mise en place de réseaux d'information, la protection des données à caractère personnel étant garantie dans tous les domaines où un échange de données est nécessaire;
 - e) l'échange d'informations et de bonnes pratiques en ce qui concerne la numérisation des procédures de l'État relatives à la fourniture de services aux citoyens;
 - f) le transfert de connaissances spécialisées;
 - g) des études préliminaires et l'exécution conjointe de projets moyennant une contribution financière proportionnée;
 - h) l'élaboration de plans d'action comprenant des points focaux, des calendriers et des mécanismes d'évaluation;
 - i) la contribution à la création de capacités, de compétences et d'aptitudes dans le domaine de l'innovation publique.
2. Les parties peuvent, d'un commun accord, ajouter d'autres domaines d'action à ceux visés au paragraphe 1.

PARTIE III

COMMERCE ET QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INSTITUTIONNELLES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1

Établissement d'une zone de libre-échange

Les parties établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et avec l'article V de l'AGCS.

ARTICLE 8.2

Objectifs

Les objectifs de la présente partie du présent accord sont les suivants:

- a) l'expansion et la diversification du commerce des marchandises entre les parties, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994, par la réduction ou l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce;
- b) la facilitation du commerce des marchandises, notamment au moyen de dispositions concernant les douanes et la facilitation des échanges commerciaux, les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires, d'une manière qui préserve le droit de chaque partie de réglementer afin d'atteindre des objectifs de politique publique;
- c) la libéralisation du commerce des services, en conformité avec l'article V de l'AGCS;
- d) la mise en place d'un environnement propice à l'accroissement des flux d'investissement, l'amélioration des conditions d'établissement sur la base du principe de non-discrimination, tout en préservant le droit de chaque partie à adopter et à appliquer les mesures nécessaires pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique;
- e) la facilitation du commerce et des investissements entre les parties, notamment par le libre transfert des paiements courants et des mouvements de capitaux;

- f) le développement d'un environnement favorable à l'investissement grâce à l'établissement de règles transparentes, stables et prévisibles qui garantissent aux investisseurs un traitement équitable et l'établissement d'un système juridictionnel appelé à régler les différends entre investisseurs et États d'une manière efficace, équitable et prévisible.
- g) l'ouverture effective et réciproque des marchés publics des parties;
- h) la promotion de l'innovation et de la créativité en veillant à la protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle conformément aux obligations internationales applicables entre les parties;
- i) la promotion des conditions favorisant une concurrence non faussée, en particulier en ce qui concerne les échanges commerciaux et les investissements entre les parties;
- j) le développement du commerce international d'une manière qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale; et
- k) la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends efficace, équitable et prévisible pour résoudre les différends concernant l'interprétation et l'application de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 8.3

Définitions d'application générale

Aux fins de la présente partie du présent accord, des annexes 9, 10-A à 10-E, 13-A à 13-H, 15-A, 15-B, 16-A, 16-B, 16-C, 17-A à 17-I, 19-A, 19-B, 19-C, 21-A, 21-B, 25, 28-A, 28-B, 29, 32-A, 32-B, 32-C, 38-A et 38-B ainsi que des protocoles au présent accord, on entend par:

- a) "accord sur l'agriculture": l'accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- b) "accord antidumping": l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- c) "droit de douane": tout droit ou toute imposition de quelque nature que ce soit perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'une marchandise; ne rentrent pas dans la définition du droit de douane:
 - i) toute imposition équivalente à une taxe intérieure appliquée conformément à l'article 9.4 du présent accord;
 - ii) les droits antidumping, de sauvegarde spéciale, compensateurs ou de sauvegarde appliqués en conformité avec le GATT de 1994, l'accord antidumping, l'accord sur l'agriculture, l'accord SMC et l'accord sur les sauvegardes, ainsi qu'il convient; et
 - iii) les redevances ou autres impositions perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation, dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

- d) "CPC": la classification centrale de produits (provisoire) (Études statistiques, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau statistique des Nations unies, New York, 1991);
- e) "jours": les jours de l'année civile, y compris les samedis, dimanches et jours fériés;
- f) "existant": en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- g) "AGCS": l'accord général sur le commerce des services figurant à l'annexe 1B de l'accord sur l'OMC;
- h) "GATT de 1994": l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- i) "marchandise d'une partie": une marchandise nationale au sens du GATT de 1994, y compris les marchandises originaires de cette partie;
- j) "système harmonisé" ou "SH": le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises développé par l'Organisation mondiale des douanes, y compris ses règles générales pour l'interprétation, ses notes de sections, ses notes de chapitres et ses notes de sous-positions;
- k) "position": les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

- l) "personne morale": toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (*trust*), société de personnes (*partnership*), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- m) "mesure": toute mesure prise sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative, d'exigence ou de pratique, ou sous toute autre forme;
- n) "mesure d'une partie": toute mesure adoptée ou maintenue par¹:
 - i) des administrations et des pouvoirs publics à tous les niveaux;
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou pouvoirs publics à tous les niveaux²; ou

¹ Il est entendu que "mesure" inclut les omissions d'une partie à entreprendre des actions qui sont nécessaires pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

² Il est entendu que les obligations d'une partie en vertu du présent accord s'appliquent à une entreprise détenue par l'État ou à une autre personne qui exerce un pouvoir réglementaire ou administratif ou tout autre pouvoir gouvernemental qui lui a été délégué par cette partie, tel que le pouvoir d'exproprier, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

- iii) toute entité agissant en réalité sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle d'une partie concernant la mesure¹;
- o) "personne physique":
 - i) pour la partie UE, un ressortissant d'un État membre conformément à son droit interne²;
et
 - ii) pour le Chili, un ressortissant du Chili, conformément à son droit;
- p) "marchandise originaire": une marchandise qui remplit les conditions des règles d'origine énoncées au chapitre 10;
- q) "personne": une personne physique ou morale;

¹ Il est entendu que, si une partie affirme qu'une entité agit de la façon visée au point iii), la charge de la preuve incombe à cette partie et elle doit au moins fournir des indices solides.

² Aux fins des chapitres 17 à 27, la définition de "personne physique" comprend également une personne physique qui réside à titre permanent en République de Lettonie sans être citoyen de la République de Lettonie ou de n'importe quel autre État, mais qui est en droit, en vertu du droit de la République de Lettonie, de recevoir un passeport de non-citoyen.

- r) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- s) "accord sur les sauvegardes": l'accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- t) "mesure sanitaire ou phytosanitaire": toute mesure visée à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS;
- u) "accord SMC": l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- v) "accord SPS": l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- w) "accord OTC": l'accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1 de l'accord sur l'OMC;
- x) "accord sur les ADPIC": l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC; et
- y) "accord sur l'OMC": l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

ARTICLE 8.4

Relations avec l'accord sur l'OMC et d'autres accords existants relevant de la présente partie du présent accord

1. Les parties réaffirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord sur l'OMC et d'autres accords existants relevant de la présente partie du présent accord auxquels elles sont parties.
2. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des parties à agir d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur l'OMC.
3. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et tout accord existant autre que l'accord sur l'OMC auquel les deux parties sont parties et qui relèvent de la présente partie du présent accord, les parties se consultent immédiatement en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

SECTION B

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 8.5

Fonctions spécifiques du conseil conjoint dans sa configuration "Commerce"

1. Lorsque le conseil conjoint institué en vertu de l'article 40.1 examine des questions relevant de la présente partie du présent accord¹, il peut:

a) adopter des décisions visant à modifier:

- i) les listes tarifaires figurant aux appendices 9-1 et 9-2 afin d'accélérer le démantèlement tarifaire;
- ii) le chapitre 10 et les annexes 10-A à 10-E;
- iii) les annexes 13-F et 13-G et les appendices 13-E-1;
- iv) les annexes 16-A, 16-D, 16-E et le paragraphe 1 de l'annexe 16-B;

¹ Il est entendu que le Chili mettra en œuvre toutes les décisions adoptées par le conseil conjoint dans sa configuration "Commerce" au moyen d'*acuerdos de ejecución* (accords exécutifs) conformément au droit chilien.

- v) l'annexe 21-B;
 - vi) l'annexe 29;
 - vii) la définition de "subvention" figurant à l'article 31.2, paragraphe 1, dans la mesure où elle concerne des entreprises fournissant des services, en vue d'intégrer les résultats des futures discussions au sein de l'OMC ou des forums plurilatéraux connexes sur cet aspect;
 - viii) l'annexe 32-A en ce qui concerne les références au droit applicable dans les parties;
 - ix) l'annexe 3-B en ce qui concerne les critères à inclure dans la procédure d'opposition;
 - x) l'annexe 32-C en ce qui concerne les indications géographiques;
 - xi) les annexes 38-A et 38-B; et
 - xii) les autres dispositions, annexes, appendices ou protocoles dont la modification est prévue dans la présente partie du présent accord;
- b) adopter les décisions d'interprétation des dispositions de la présente partie du présent accord, qui sont contraignantes pour les parties et tous les organes créés en vertu de la présente partie du présent accord ainsi que les groupes spéciaux visés aux chapitres 33 et 38;

- c) instituer des sous-comités supplémentaires et d'autres organes compétents pour les questions relevant de la présente partie du présent accord conformément à l'article 40.3, paragraphe 3; et
- d) s'il le juge approprié, arrêter le règlement intérieur des sous-comités et autres organes institués en vertu de l'article 8.8 et du point c) du présent paragraphe.

2. L'ordre du jour des réunions du conseil conjoint dans sa configuration "Commerce" est établi par les coordinateurs pour la présente partie du présent accord, conformément à l'article 8.7, paragraphe 2.

ARTICLE 8.6

Fonctions spécifiques du comité conjoint dans sa configuration "Commerce"

1. Lorsque le comité conjoint institué en vertu de l'article 40.2 examine des questions relevant de la présente partie du présent accord¹, celui-ci:
 - a) assiste le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les questions liées au commerce et aux investissements;

¹ Il est entendu que le Chili mettra en œuvre toutes les décisions adoptées par le comité conjoint dans sa configuration "Commerce" au moyen d'*acuerdos de ejecución* (accords exécutifs) conformément au droit chilien.

- b) est chargé de la mise en œuvre correcte de la présente partie du présent accord; à cet égard, et sans préjudice des droits établis en vertu du chapitre 38, une partie peut soumettre à discussion, dans le cadre du comité conjoint, toute question liée à l'application ou à l'interprétation de la présente partie du présent accord;
- c) supervise la poursuite de l'élaboration des dispositions de la présente partie du présent accord en tant que de besoin et évalue les résultats obtenus grâce à son application,
- d) recherche les moyens appropriés pour prévenir et résoudre les problèmes qui peuvent survenir dans les domaines relevant de la présente partie du présent accord;
- e) supervise les travaux de tous les sous-comités institués en vertu de l'article 8.8 et des sous-comités institués en vertu de l'article 40.3, paragraphe 3, qui exécutent des tâches relevant de la présente partie du présent accord; et
- f) examine tous les effets, sur la présente partie du présent accord, de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne.

2. Le comité conjoint, dans sa configuration "Commerce", peut:

- a) instituer des sous-comités supplémentaires et d'autres organes compétents pour les questions relevant de la présente partie du présent accord conformément à l'article 40.3, paragraphe 3;

- b) adopter des décisions en vue de modifier la présente partie du présent accord conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), et de publier les interprétations visées à l'article 8.5, paragraphe 1, point b), entre les réunions du conseil conjoint, lorsque ce dernier ne peut pas se réunir ou que le présent accord le prévoit d'une autre manière; et
 - c) arrêter le règlement intérieur des sous-comités et d'autres organes, s'il le juge approprié, institués en vertu de l'article 8.8 et du point a) du présent paragraphe.
3. L'ordre du jour des réunions du comité conjoint dans sa configuration "Commerce" est établi par les coordinateurs pour la présente partie du présent accord, conformément à l'article 8.7, paragraphe 2.

ARTICLE 8.7

Coordinateurs pour la présente partie du présent accord

1. Chaque partie nomme un coordinateur pour la présente partie du présent accord, dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et notifie à l'autre partie les coordonnées de ce coordinateur.
2. Les coordinateurs établissent conjointement l'ordre du jour et procèdent ensemble à tous les autres préparatifs nécessaires à l'organisation des réunions du conseil conjoint, du comité conjoint et des sous-comités ainsi que des autres organes institués en vertu de l'article 8.8 ou de l'article 40.3, paragraphe 3, qui exécutent des tâches relevant de la présente partie du présent accord. Les coordinateurs assurent le suivi des décisions du conseil conjoint et du comité conjoint, dans sa configuration "Commerce", ainsi que des décisions des sous-comités dans les cas prévus aux articles 17.39 et 25.20, le cas échéant.

ARTICLE 8.8

Sous-comités et autres organes spécifiques à la présente partie du présent accord

1. Les parties instituent les sous-comités suivants:
 - a) le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements";
 - b) le sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine";
 - c) le sous-comité "Services financiers";
 - d) le sous-comité "Propriété intellectuelle";
 - e) le sous-comité "Marchés publics";
 - f) le sous-comité "Mesures sanitaires et phytosanitaires";
 - g) le sous-comité "Services et investissement";
 - h) le sous-comité "Systèmes alimentaires durables";
 - i) le sous-comité "Obstacles techniques au commerce";

j) le sous-comité "Commerce des marchandises"; et

k) le sous-comité "Commerce et développement durable".

2. L'ordre du jour des réunions des sous-comités et autres organes compétents pour les questions relevant de la présente partie du présent accord est établi par les coordinateurs pour la présente partie du présent accord, conformément à l'article 8.7, paragraphe 2.

CHAPITRE 9

COMMERCE DES MARCHANDISES

ARTICLE 9.1

Objectif

Les parties libéralisent de manière progressive et réciproque le commerce des marchandises conformément à la présente partie du présent accord.

ARTICLE 9.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire de la présente partie du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce des marchandises d'une partie.

ARTICLE 9.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 9, on entend par:

- a) "accord sur les procédures de licences d'importation": l'accord sur les procédures de licences d'importation figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- b) "formalités consulaires": la procédure visant à obtenir d'un consul de la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice, ou sur le territoire d'un pays tiers, une facture consulaire ou un visa consulaire pour une facture commerciale, un certificat d'origine, un manifeste, une déclaration d'exportation ou tout autre document douanier lié à l'importation d'une marchandise;
- c) "accord sur l'évaluation en douane": l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

- d) "procédure de licences d'exportation": une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'exportation à partir du territoire de la partie exportatrice;
- e) "procédure de licence d'importation": une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la partie importatrice;
- f) "marchandise remanufacturée": une marchandise relevant des chapitres 84 à 90 ou de la position 94.02 du SH, sauf une marchandise relevant des positions 84.18, 85.09, 85.10, 85.16 et 87.03 du SH ou de ses sous-positions 8414.51, 8450.11, 8450.12, 8508.1 et 8517.11:
 - i) qui est entièrement ou partiellement constituée de pièces obtenues à partir de marchandises déjà utilisées;
 - ii) dont les performances et les conditions de fonctionnement sont semblables à celles d'une marchandise équivalente à l'état neuf; et
 - iii) qui est couverte par la même garantie qu'une marchandise équivalente à l'état neuf;

- g) "réparation": toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer la conformité avec les normes techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée; la réparation comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui:
- i) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;
 - ii) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou
 - iii) sert à améliorer ou à accroître les performances techniques d'une marchandise;
- h) "catégorie de démantèlement": le délai prévu pour la suppression des droits de douane allant de zéro à sept années, à l'issue duquel une marchandise est exempte de droits de douane, sauf mention contraire dans les listes figurant à l'annexe 9.

ARTICLE 9.4

Traitement national en matière d'imposition et de réglementation intérieures

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes et ses dispositions additionnelles. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 9.5

Réduction ou élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie réduit ou élimine les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie, conformément à sa liste figurant à l'annexe 9.
2. Aux fins du paragraphe 1, le taux de base des droits de douane est celui indiqué pour chaque marchandise dans les listes de l'annexe 9.

3. Si une partie réduit le taux du droit de douane qu'elle applique à la nation la plus favorisée (ci-après dénommé "taux NPF"), la liste de cette partie figurant à l'annexe 9 s'applique aux taux réduits. Si une partie baisse le taux NPF qu'elle applique jusqu'à un niveau inférieur au taux de base par rapport à une ligne tarifaire spécifique, cette partie calcule le taux applicable préférentiel produisant la réduction tarifaire sur le taux NPF réduit appliqué, tout en maintenant la marge de préférence relative pour cette ligne tarifaire spécifique aussi longtemps que le taux NPF appliqué est inférieur au taux de base. La marge de préférence relative pour toute ligne tarifaire donnée à chaque période de démantèlement correspond à la différence entre le taux de base indiqué dans la liste de cette partie figurant à l'annexe 9 et le taux du droit appliqué pour cette ligne tarifaire conformément à cette liste, divisée par ce taux de base et exprimée en pourcentage.

4. À la demande d'une partie, les parties se consultent pour envisager d'accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane indiqués dans les listes figurant à l'annexe 9. Tenant compte de l'issue de cette consultation, le conseil conjoint peut adopter une décision pour modifier l'annexe 9 afin d'accélérer la réduction ou l'élimination de ce tarif.

ARTICLE 9.6

Statu quo

1. Sauf disposition contraire de la présente partie du présent accord, une partie n'augmente pas un droit de douane défini comme taux de base à l'annexe 9 ni n'adopte un nouveau droit de douane sur une marchandise originaire de l'autre partie.

2. Il est entendu qu'une partie peut augmenter un droit de douane pour atteindre le niveau défini à l'annexe 9 pour la période de démantèlement respective à la suite d'une réduction unilatérale.

ARTICLE 9.7

Droits de douane, taxes et autres impositions à l'exportation

1. Une partie n'institue pas ni ne maintient un droit de douane, une taxe ou une autre imposition de quelque nature que ce soit, perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise à destination de l'autre partie, ou une taxe intérieure ou une autre imposition sur une marchandise exportée vers l'autre partie qui est supérieure à la taxe ou à l'imposition qui serait appliquée aux produits similaires lorsqu'ils sont destinés à la consommation intérieure.
2. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'appliquer, à l'exportation d'une marchandise, une redevance ou une imposition autorisée conformément à l'article 9.8.

ARTICLE 9.8

Redevances et formalités

1. Les redevances et autres impositions perçues par une partie à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, d'une marchandise de l'autre partie sont limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou une taxe de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation.

2. Une partie ne peut percevoir de redevances ou d'autres impositions à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, sur une base ad valorem.
3. Chaque partie peut appliquer des impositions ou récupérer des coûts uniquement pour des services spécifiques rendus, y compris les suivants:
 - a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;
 - b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions en matière de renseignements contraignants ou la mise à disposition d'informations concernant l'application de la législation douanière;
 - c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier; ou
 - d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque de telles mesures se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.
4. Chaque partie publie sans délai toutes les redevances et impositions qu'elle applique à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.

5. Une partie n'exige pas de formalités consulaires, y compris honoraires et redevances connexes, à l'occasion de l'importation d'une marchandise de l'autre partie.

ARTICLE 9.9

Marchandises réparées

1. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire douanier après en avoir été exportée temporairement vers le territoire douanier de l'autre partie pour y être réparée.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une marchandise importée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.

3. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire douanier de l'autre partie en vue d'une réparation¹.

¹ Dans la partie UE, le régime du perfectionnement actif prévu par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1) est utilisé aux fins du présent paragraphe.

ARTICLE 9.10

Marchandises remanufacturées

1. Sauf disposition contraire de la présente partie du présent accord, une partie n'accorde pas aux marchandises remanufacturées de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux marchandises équivalentes à l'état neuf.
2. Il est entendu que l'article 9.11 s'applique aux interdictions ou restrictions à l'importation et à l'exportation concernant les marchandises remanufacturées. Si une partie institue ou maintient des interdictions ou restrictions à l'importation et à l'exportation sur les marchandises usagées, elle ne les applique pas aux marchandises remanufacturées.
3. Une partie peut exiger que les marchandises remanufacturées soient identifiées comme telles pour la distribution ou la vente sur son territoire et que ces marchandises satisfassent à l'ensemble des exigences techniques applicables aux marchandises équivalentes à l'état neuf.

ARTICLE 9.11

Restrictions à l'importation et à l'exportation

L'article XI du GATT de 1994 ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles sont incorporés à la présente partie du présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis. En conséquence, une partie n'adopte pas ni ne maintient d'interdiction ou de restriction applicable à l'importation de toute marchandise provenant de l'autre partie ou à l'exportation ou la vente à l'exportation de toute marchandise à destination du territoire de l'autre partie, sauf dans les cas prévus à l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles.

ARTICLE 9.12

Marquage d'origine

Si le Chili applique des prescriptions prévoyant le marquage obligatoire du pays d'origine à des marchandises de la partie UE, le comité conjoint peut décider que les marchandises portant le marquage "*Made in EU*", ou un marquage similaire dans la langue locale, satisfont à ces prescriptions lors de leur importation au Chili. Le présent article ne porte pas atteinte au droit de l'une ou l'autre partie à préciser le type de produits pour lequel les prescriptions de marquage du pays d'origine sont obligatoires. Le chapitre 10 ne s'applique pas au présent article.

ARTICLE 9.13

Procédures de licences d'importation

1. Chaque partie veille à ce que toutes les procédures de licences d'importation applicables au commerce de marchandises entre les parties soient neutres dans leur application et gérées de manière juste, équitable, non discriminatoire et transparente.
2. Une partie adopte ou maintient des procédures de licences d'importation en tant que condition nécessaire à l'importation sur son territoire à partir du territoire de l'autre partie uniquement lorsqu'elle ne peut pas raisonnablement recourir à une autre procédure appropriée pour atteindre un objectif administratif.
3. Une partie n'adopte ni ne maintient aucune procédure de licences d'importation non automatiques en tant que condition nécessaire à l'importation sur son territoire à partir du territoire de l'autre partie, à moins que cela ne soit nécessaire pour mettre en œuvre une mesure conforme à la présente partie du présent accord. Une partie qui adopte une telle procédure de licences d'importation non automatiques indique clairement à l'autre partie la mesure que cette procédure met en œuvre.
4. Chaque partie adopte et gère des procédures de licences d'importation conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation. À cette fin, les articles 1^{er}, 2 et 3 dudit accord sont incorporés mutatis mutandis au présent accord, dont ils font partie intégrante.

5. Une partie qui adopte de nouvelles procédures de licences d'importation ou modifie des procédures existantes de licences d'importation le notifie à l'autre partie dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de ces nouvelles procédures de licences d'importation ou modifications de procédures existantes de licences d'importation. La notification contient les renseignements précisés au paragraphe 3 du présent article et à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation. Une partie est réputée être en conformité avec cette disposition si elle a notifié la nouvelle procédure de licences d'importation, ou toutes modifications apportées à des procédures existantes de licences d'importation, au comité des licences d'importation institué conformément à l'article 4 de l'accord sur les procédures de licences d'importation, y compris les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, dudit accord.
6. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit sans délai toute information pertinente, y compris les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation, en ce qui concerne toute procédure de licence d'importation qu'elle envisage d'adopter, a adopté ou maintient, ou toute modification apportée aux procédures de licences d'importation existantes.

ARTICLE 9.14

Procédures de licences d'exportation

1. Chaque partie publie toute nouvelle procédure de licences d'exportation, ou toute modification apportée à une procédure de licences d'exportation existante, de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance. Cette publication a lieu, dans la mesure du possible, 30 jours avant la prise d'effet de la procédure ou de la modification et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle cette procédure ou cette modification prend effet.

2. Chaque partie veille à ce que la publication relative aux procédures de licences d'exportation comporte les renseignements suivants:

- a) les textes de ses procédures de licences d'exportation, ou de toute modification qu'elle a apportée à ces procédures;
- b) les marchandises soumises à chaque procédure de licences d'exportation;
- c) pour chaque procédure de licences d'exportation, une description de la procédure à suivre pour demander une licence d'exportation et les critères que doit remplir un demandeur pour pouvoir demander une licence d'exportation, comme la possession d'une licence d'activité, l'établissement ou le maintien d'un investissement ou l'exercice de l'activité par l'intermédiaire d'une forme particulière d'établissement sur le territoire d'une partie;
- d) un ou plusieurs points de contact auprès desquels les personnes intéressées peuvent obtenir de plus amples informations sur les conditions d'obtention d'une licence d'exportation;
- e) le ou les organes administratifs auxquels la demande ou tout autre document pertinent doit être soumis;
- f) une description de toutes les mesures que la procédure de licence d'exportation vise à mettre en œuvre;
- g) la période durant laquelle chaque procédure de licence d'exportation sera en vigueur, à moins que celle-ci ne reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou révisée dans une nouvelle publication;

- h) si la partie a l'intention de recourir à une procédure de licence d'exportation pour administrer un contingent d'exportation, la quantité totale et, le cas échéant, la valeur du contingent et ses dates d'ouverture et de clôture; et
- i) toutes les exemptions ou exceptions remplaçant l'obligation d'obtenir une licence d'exportation, les informations sur la manière de demander ou d'utiliser ces exemptions ou exceptions et les critères pris en compte pour leur octroi.

3. Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie notifie à l'autre partie ses procédures de licences d'exportation existantes. Une partie qui adopte de nouvelles procédures de licences d'exportation ou modifie des procédures existantes de licences d'exportation le notifie à l'autre partie dans un délai de 60 jours à compter de la publication de ces nouvelles procédures de licences d'exportation ou modifications de procédures existantes de licences d'exportation. La notification comporte la référence de la ou des sources dans lesquelles les renseignements requis au paragraphe 2 sont publiés et inclut, le cas échéant, l'adresse du ou des sites internet de l'administration publique concernée.

4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à accorder une licence d'exportation ou empêchant une partie de s'acquitter de ses obligations ou engagements découlant de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ou de régimes multilatéraux de non-prolifération et des régimes de contrôle des exportations.

ARTICLE 9.15

Valeur en douane

Chaque partie détermine la valeur en douane des marchandises de l'autre partie qui sont importées sur son territoire conformément à l'article VII du GATT de 1994 et à l'accord sur l'évaluation en douane. À cette fin, l'article VII du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, et les articles 1 à 17 de l'accord sur l'évaluation en douane, y compris ses notes interprétatives, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 9.16

Utilisation des préférences

1. En vue d'assurer un suivi du fonctionnement de la présente partie du présent accord et de calculer les taux d'utilisation des préférences, les parties échangent chaque année des statistiques d'importation pour une période débutant un an après l'entrée en vigueur du présent accord et expirant 10 ans après l'achèvement du démantèlement tarifaire pour toutes les marchandises conformément aux listes de l'annexe 9. À moins que le comité conjoint n'en décide autrement, cette période est automatiquement prolongée pour cinq ans. Le comité conjoint peut décider de la prolonger à nouveau.

2. L'échange de statistiques d'importation visé au paragraphe 1 porte sur les données relatives à l'année disponible la plus récente et inclut la valeur, et, le cas échéant, le volume, de chaque ligne tarifaire pour les importations des marchandises de l'autre partie bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel au titre de la présente partie du présent accord et pour les importations de ces marchandises auxquelles est appliqué un traitement non préférentiel.

ARTICLE 9.17

Mesures spéciales concernant la gestion du traitement préférentiel

1. Les parties coopèrent en vue de prévenir et de détecter les violations de la législation douanière relative au traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et de lutter contre ces dernières, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du chapitre 10 et du protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

2. Une partie peut, conformément à la procédure prévue au paragraphe 3, suspendre temporairement le traitement préférentiel applicable aux marchandises concernées lorsque cette partie a constaté, sur la base d'informations objectives, convaincantes et vérifiables, que l'autre partie a commis des violations systématiques majeures de la législation douanière afin d'obtenir le traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et a constaté:

- a) une absence de mesures ou une inadéquation systématique des mesures adoptées par l'autre partie pour vérifier le caractère originaire des marchandises et le respect des autres exigences définies dans le protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, lors de la détection ou de la prévention des infractions aux règles d'origine;

- b) un refus systématique de l'autre partie de procéder, à la demande de la partie, à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine ou d'en communiquer les résultats à temps, ou un retard injustifié dans l'accomplissement de ces tâches de vérification ou de communication; ou
- c) un refus ou l'abstention systématique de l'autre partie de coopérer ou d'apporter son assistance conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière relative au traitement préférentiel.

3. La partie ayant fait une constatation telle que visée au paragraphe 2 en donne notification sans retard indu au comité conjoint et engage des consultations avec l'autre partie au sein du comité conjoint en vue de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties.

Si les parties ne s'accordent pas sur une solution mutuellement acceptable dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, la partie ayant constaté les faits peut décider de suspendre temporairement le traitement préférentiel des marchandises concernées. Cette partie notifie la suspension temporaire au comité conjoint sans retard indu.

Les suspensions temporaires ne s'appliquent que pendant la période nécessaire à la protection des intérêts financiers de la partie concernée et ne durent pas plus de six mois. Cependant, si les conditions ayant donné lieu à la suspension initiale persistent à l'expiration de la période de six mois, la partie concernée peut décider de renouveler la suspension. Toute suspension temporaire fait l'objet de consultations périodiques au sein du comité conjoint.

4. Chaque partie publie, conformément à ses procédures internes, des communications destinées aux importateurs sur toute notification ou décision relative aux suspensions temporaires visées au paragraphe 3.

ARTICLE 9.18

Sous-comité "Commerce des marchandises"

Le sous-comité "Commerce des marchandises" créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1:

- a) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre et de l'annexe 9;
- b) favorise le commerce des marchandises entre les parties, y compris par des consultations sur l'amélioration de l'accès au marché du point de vue du traitement tarifaire conformément à l'article 9.5, paragraphe 4, et sur d'autres questions au besoin;
- c) offre un espace de discussion et de résolution de tout problème lié au présent chapitre;
- d) examine dans les plus brefs délais les obstacles au commerce des marchandises entre les parties, en particulier ceux liés à l'application de mesures non tarifaires, et, au besoin, saisit le comité conjoint;
- e) recommande aux parties toute modification du présent chapitre ou tout ajout à celui-ci;

- f) coordonne l'échange de données concernant l'utilisation des préférences ou de toute autre information sur le commerce des marchandises entre les parties;
- g) examine toute modification future du système harmonisé afin de veiller à ce que les obligations incombant à chaque partie en vertu de la présente partie du présent accord ne soient pas modifiées, et procède à des consultations en vue de résoudre tout conflit y afférent;
- h) exerce les fonctions énoncées à l'article 15.17.

CHAPITRE 10

RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

SECTION A

RÈGLES D'ORIGINE

ARTICLE 10.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 10-A à 10-E:

- a) "classement": le classement d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques du système harmonisé;
- b) "envoi": les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- c) "autorité douanière":
 - i) pour le Chili, le Service national des douanes; et

- ii) pour la partie UE, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières et les administrations douanières et toutes autres autorités des États membres chargées d'appliquer et de faire respecter les dispositions législatives douanières;
- d) "exportateur": une personne installée sur le territoire d'une partie qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie, exporte ou produit le produit originaire et établit une attestation d'origine;
- e) "produits identiques": les produits qui correspondent en tous points à ceux décrits dans la description du produit; la description du produit figurant sur le document commercial utilisé pour établir une attestation d'origine pour des expéditions multiples doit être suffisamment précise pour identifier clairement ce produit et aussi les produits identiques qui seront importés ultérieurement sur la base de cette attestation;
- f) "importateur": une personne qui importe le produit originaire et demande un traitement tarifaire préférentiel pour ce produit;
- g) "matière": toute substance utilisée dans la production d'un produit, y compris tout ingrédient, toute matière première, tout composant, ou toute partie;
- h) "produit": le résultat d'une production, même s'il est destiné à servir ultérieurement de matière au cours de la production d'un autre produit; et
- i) "production": toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage.

ARTICLE 10.2

Exigences générales

1. Aux fins de l'application du traitement tarifaire préférentiel par une partie à une marchandise originaire de l'autre partie conformément à la présente partie du présent accord, pour autant que le produit remplisse toutes les autres exigences applicables prévues par le présent chapitre, les produits suivants sont considérés comme originaires de l'autre partie:
 - a) les produits entièrement obtenus dans cette partie conformément à l'article 10.4;
 - b) les produits fabriqués exclusivement à partir de matières originaires de cette partie; et
 - c) les produits dont la production est effectuée dans cette partie en utilisant des matières non originaires, à condition qu'ils satisfassent aux exigences énoncées à l'annexe 10-B.
2. Si un produit a acquis le caractère originaire conformément au paragraphe 1, les matières non originaires utilisées dans sa production ne sont pas considérées comme non originaires lorsque ce produit est incorporé comme matière dans un autre produit.
3. L'acquisition du caractère originaire est réalisée sans interruption sur le territoire d'une partie.

ARTICLE 10.3

Cumul de l'origine

1. Un produit originaire d'une partie est considéré comme originaire de l'autre partie s'il est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit dans cette autre partie, à condition que l'ouvrage ou la transformation effectuée aille au-delà d'une ou de plusieurs des opérations visées à l'article 10.6.
2. Les matières classées au chapitre 3 du système harmonisé originaires des pays visés au paragraphe 4, point b), et utilisées dans la production de conserves de thon classées dans la sous-position 1604.14 du système harmonisé peuvent être considérées comme originaires d'une partie si les conditions énoncées au paragraphe 3, points a) à e), sont remplies et si cette partie envoie une notification pour examen par le sous-comité visé à l'article 10.31.
3. Le comité conjoint peut décider, à la suite d'une recommandation du sous-comité visé à l'article 10.31, que certaines matières originaires des pays tiers¹ visés au paragraphe 4 du présent article peuvent être considérées comme originaires d'une partie si elles sont utilisées dans la production d'un produit dans cette partie, à condition que:
 - a) chaque partie ait un accord commercial en vigueur qui établit une zone de libre-échange avec ce pays tiers au sens de l'article XXIV du GATT de 1994;

¹ Pour référence, le terme "pays tiers" est défini à l'article 1.3, point c).

- b) l'origine des matières visée au présent paragraphe soit déterminée conformément aux règles d'origine applicables en vertu:
 - i) de l'accord commercial de la partie UE établissant une zone de libre-échange avec ce pays tiers, si la matière concernée est utilisée dans la production d'un produit au Chili; et
 - ii) de l'accord commercial du Chili établissant une zone de libre-échange avec ce pays tiers, si la matière concernée est utilisée dans la production d'un produit dans la partie UE;
 - c) un accord soit en vigueur entre cette partie et le pays tiers sur la coopération administrative appropriée pour assurer la bonne mise en œuvre du présent chapitre, y compris des dispositions relatives à l'utilisation de documents appropriés sur l'origine des matières, et que cette partie informe l'autre partie de cet accord;
 - d) la production ou la transformation des matières effectuée dans cette partie aille au-delà d'une ou de plusieurs des opérations visées à l'article 10.6; et
 - e) les parties soient d'accord sur toutes les autres conditions applicables.
4. Les pays tiers visés au paragraphe 3 sont:
- a) les pays d'Amérique centrale suivants: le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama;
 - b) les pays andins suivants: la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

ARTICLE 10.4

Produits entièrement obtenus

1. Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie:
 - a) les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les produits provenant de la chasse, du piégeage, de la pêche, de la prise ou de la capture qui y sont pratiqués, mais non au-delà des limites extérieures de la mer territoriale de cette partie;
 - e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
 - f) les produits provenant de l'aquaculture qui y sont obtenus si les organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques sont nés ou élevés à partir de stocks de semences telles que les œufs, les alevins, les laitances, les alevins d'un an ou les larves, moyennant une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs de manière régulière, en vue d'augmenter la production;

- g) les minéraux ou autres substances naturellement présentes non mentionnés aux points a) à f) qui y ont été extraits ou prélevés;
- h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors de toute eau territoriale par un navire de cette partie;
- i) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine de cette partie, exclusivement à partir de produits visés au point h);
- j) les produits extraits par une partie ou une personne d'une partie du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant qu'elle ait des droits d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les déchets ou rebuts provenant de la production dans une partie ou provenant de produits usagés qui y sont collectés, à condition que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et
- l) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux points a) à k).

2. Les expressions "navire d'une partie" et "navire-usine d'une partie" figurant au paragraphe 1, points h) et i), désignent respectivement un navire et un navire-usine qui:

- a) est immatriculé dans un État membre ou au Chili;
- b) bat pavillon d'un État membre ou du Chili; et

c) remplit l'une des conditions suivantes:

i) il appartient à plus de 50 % à des personnes morales d'un État membre ou du Chili; ou

ii) il appartient à une personne morale qui:

A) a son siège et son principal site d'activité dans un État membre ou au Chili; et

B) appartient à plus de 50 % à des personnes de l'une de ces parties.

ARTICLE 10.5

Tolérances

1. Si une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe 10-B, ce produit est considéré comme originaire d'une partie à condition que:

a) pour tous les produits¹, à l'exception de ceux classés dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé, la valeur totale des matières non originaires n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;

¹ Chapitres 1 à 24 du système harmonisé, conformément à la note 9 de l'annexe 10-A.

b) pour les produits classés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, les tolérances prévues aux notes 6 à 8 de l'annexe 10-A soient applicables.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la valeur ou le poids des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit dépasse l'un quelconque des pourcentages fixés pour la valeur ou le poids maximal des matières non originaires précisés dans les exigences énoncées à l'annexe 10-B.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 10.4. S'il est requis conformément à l'annexe 10-B que les matières utilisées dans la fabrication d'un produit soient entièrement obtenues, les paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables.

ARTICLE 10.6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Nonobstant l'article 10.2, paragraphe 1, point c), un produit n'est pas considéré comme originaire d'une partie si seulement une ou plusieurs des opérations suivantes sont effectuées sur des matières non originaires dans cette partie:

a) les opérations de conservation telles que le séchage, la congélation, le saumurage ou les autres opérations similaires, si le seul but consiste à assurer la bonne conservation du produit pendant le transport et le stockage;

- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles et des articles textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales et du riz;
- g) les opérations consistant à colorer ou à aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture partielle ou totale du sucre cristallisé solide;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des fruits à coque et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage ou l'assortiment;
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;

- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, y compris le mélange de sucre et de toute autre matière;
- n) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- p) l'abattage d'animaux.

2. Aux fins du paragraphe 1, une opération est qualifiée de simple si elle ne nécessite ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour sa réalisation.

ARTICLE 10.7

Unité à prendre en considération

1. Aux fins du présent chapitre, l'unité à prendre en considération est le produit retenu comme unité de base lors du classement du produit dans le système harmonisé.

2. Si un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés à la même position du système harmonisé, le présent chapitre s'applique à chacun de ces produits considérés individuellement.

ARTICLE 10.8

Accessoires, pièces de rechange et outillages

1. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.
2. Les accessoires, pièces de rechange et outillages visés au paragraphe 1 ne sont pas pris en considération pour déterminer l'origine du produit, sauf aux fins du calcul de la valeur maximale des matières non originaires lorsqu'une valeur maximale des matières non originaires s'applique en vertu de l'annexe 10-B.

ARTICLE 10.9

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3 pour l'interprétation du système harmonisé, sont considérés comme originaires d'une partie dès lors que tous les articles entrant dans leur composition sont des produits originaires. Si un assortiment est composé de produits originaires et non originaires, il est considéré dans son ensemble comme originaire d'une partie à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 10.10

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit remplit les conditions requises pour être réputé originaire d'une partie, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants susceptibles d'être utilisés lors de la production du produit:

- a) combustibles, énergie, catalyseurs et solvants;
- b) équipements, appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;

- c) machines, outils, sceaux et moules;
- d) pièces de rechange et matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- e) lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- f) gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipement de sécurité et fournitures;
- g) toute autre matière qui n'est pas incorporée au produit mais dont on peut démontrer que l'utilisation fait partie de la production du produit.

ARTICLE 10.11

Matières de conditionnement, matières d'emballage et contenants

1. Si, au titre de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail sont classés avec le produit, ces matières de conditionnement et ces contenants ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine du produit, sauf aux fins du calcul de la valeur maximale des matières non originaires lorsqu'une valeur maximale s'applique en vertu de l'annexe 10-B.

2. Les matières d'emballage et les contenants qui servent à protéger un produit pendant son transport ne sont pas pris en considération pour déterminer le caractère originaire du produit dans une partie.

ARTICLE 10.12

Séparation comptable des matières fongibles

1. Les matières fongibles originaires et non originaires sont séparées physiquement durant le stockage de manière à ce qu'elles préservent leur caractère originaire ou non originaire, selon le cas. Ces matières peuvent être utilisées dans la production d'un produit sans avoir été séparées physiquement durant le stockage, à condition qu'une méthode de séparation comptable soit utilisée.
2. La méthode de séparation comptable visée au paragraphe 1 est appliquée conformément à une méthode de gestion des stocks selon des principes comptables généralement admis dans la partie. La méthode de séparation comptable garantit qu'à tout moment, le nombre de produits qui pourraient être considérés comme des produits originaires d'une partie n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu en appliquant une méthode de séparation physique des stocks pendant le stockage.
3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "matières fongibles" des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois qu'elles sont incorporées dans le produit fini.

ARTICLE 10.13

Produits retournés

Lorsqu'un produit originaire d'une partie est exporté de cette partie vers un pays tiers puis retourne dans cette partie, il est considéré comme non originaire, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières de cette partie que le produit retourné:

- a) est le même que celui qui a été exporté; et
- b) n'a subi aucune opération autre que celle nécessaire pour assurer sa conservation pendant qu'il était dans le pays tiers ou qu'il était exporté.

ARTICLE 10.14

Non-modification

1. Un produit originaire déclaré mis à la consommation dans la partie importatrice n'a pas été modifié ou transformé de quelque manière que ce soit après son exportation et avant la déclaration de mise à la consommation, ni soumis à d'autres opérations que celles visant à le conserver en l'état ou que l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de sceaux ou de tout autre document en vue d'assurer la conformité avec les exigences internes spécifiques de la partie importatrice.

2. Un produit peut être stocké ou exposé dans un pays tiers à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.
3. Sans préjudice de la section B, les envois peuvent être fractionnés sur le territoire d'un pays tiers s'ils le sont par l'exportateur ou sous sa responsabilité et à condition que ces envois restent sous surveillance douanière dans le pays tiers.
4. En cas de doute quant au respect des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent demander à l'importateur de produire des preuves du respect de ces conditions. Ces preuves peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée au produit lui-même.

ARTICLE 10.15

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie bénéficient à l'importation des dispositions de la présente partie du présent accord à condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une partie vers le pays tiers de l'exposition et les y a exposés;

- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à une personne dans une partie;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une attestation d'origine est établie conformément à la section B et soumise aux autorités douanières conformément aux procédures douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées.
3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.
4. Les autorités douanières de la partie importatrice peuvent exiger la preuve que les produits sont restés sous contrôle douanier dans le pays d'exposition, ainsi que des preuves documentaires supplémentaires des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

SECTION B

PROCÉDURES D'ORIGINE

ARTICLE 10.16

Demande de traitement tarifaire préférentiel

1. La partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel à un produit originaire de l'autre partie au sens du présent chapitre sur la base d'une demande de traitement tarifaire préférentiel introduite par l'importateur. L'importateur assume la responsabilité de l'exactitude de la demande de traitement tarifaire préférentiel et du respect des exigences énoncées dans le présent chapitre.
2. La demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur l'un des éléments suivants:
 - a) une attestation d'origine établie par l'exportateur conformément à l'article 10.17;
 - b) la connaissance de l'importateur, sous réserve des conditions énoncées à l'article 10.19.
3. La demande de traitement tarifaire préférentiel et les éléments sur lesquels elle se fonde en vertu du paragraphe 2 sont inclus dans la déclaration douanière conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice.

4. Un importateur qui introduit une demande de traitement préférentiel fondée sur une attestation d'origine conformément au paragraphe 2, point a), conserve l'attestation et la présente à l'autorité douanière de la partie importatrice sur demande.

ARTICLE 10.17

Attestation d'origine

1. L'exportateur d'un produit établit une attestation d'origine sur la base d'informations démontrant que le produit est originaire, y compris, le cas échéant, des informations sur le caractère originaire des matières utilisées dans la production du produit.
2. L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine établie et des informations fournies conformément au paragraphe 1. Si l'exportateur a des raisons de penser que l'attestation d'origine contient des informations inexactes ou est fondée sur de telles informations, il notifie immédiatement à l'importateur tout changement ayant une incidence sur le caractère originaire du produit. Dans ce cas, l'importateur corrige la déclaration d'importation et acquitte les droits de douane applicables qui sont dus.
3. L'exportateur établit une attestation d'origine dans une des versions linguistiques indiquées à l'annexe 10-C sur une facture ou sur tout autre document commercial qui décrit le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification dans la nomenclature du système harmonisé. La partie importatrice n'impose pas à l'importateur de lui soumettre une traduction de l'attestation d'origine.

4. Une attestation d'origine est valable un an à compter de la date à laquelle elle a été établie.
5. Une attestation d'origine peut être établie pour:
 - a) une expédition unique d'un ou plusieurs produits importés sur le territoire d'une partie; ou
 - b) des expéditions multiples de produits identiques importés dans une partie au cours d'une période, précisée dans l'attestation d'origine, n'excédant pas 12 mois.
6. À la demande de l'importateur et sous réserve de toute exigence imposée par la partie importatrice, la partie importatrice autorise l'utilisation d'une seule attestation d'origine pour les produits non montés ou démontés au sens de la règle générale n° 2, point a), du système harmonisé, relevant des sections XV à XXI du système harmonisé, s'ils sont importés par envois échelonnés.

ARTICLE 10.18

Divergences mineures et erreurs mineures

Les autorités douanières de la partie importatrice ne rejettent pas une demande de traitement tarifaire préférentiel en raison de divergences mineures entre l'attestation d'origine et les documents présentés au bureau de douane, ou d'erreurs mineures dans l'attestation d'origine.

ARTICLE 10.19

Connaissance de l'importateur

1. La partie importatrice peut, dans ses lois et réglementations, fixer des conditions visant à déterminer quels importateurs peuvent fonder une demande de traitement tarifaire préférentiel sur la connaissance de l'importateur.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la connaissance qu'a l'importateur du fait qu'un produit est un produit originaire est fondée sur des informations démontrant que le produit remplit effectivement les conditions requises pour être réputé originaire et qu'il satisfait aux exigences prévues par le présent chapitre lui permettant d'être qualifié d'originaire.

ARTICLE 10.20

Obligations d'archivage

1. Un importateur demandant un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé dans la partie:
 - a) si la demande de traitement préférentiel est fondée sur une attestation d'origine, conserve l'attestation d'origine établie par l'exportateur pendant au moins trois ans à compter de la date de la demande de traitement préférentiel du produit; et

- b) si la demande de traitement préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur, conserve les informations démontrant que le produit remplit les conditions prévues par le présent chapitre lui permettant d'être qualifié d'originaire pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date de la demande de traitement préférentiel.
- 2. Un exportateur qui a établi une attestation d'origine garde, pendant au moins quatre ans à compter de son établissement, des copies de cette attestation ainsi que tous les autres documents démontrant que le produit remplit les conditions lui permettant d'être qualifié d'originaire.
- 3. Les documents à conserver conformément au présent article peuvent l'être sous forme électronique, conformément à la législation et à la réglementation de la partie importatrice ou exportatrice, selon le cas.

ARTICLE 10.21

Exemptions concernant les exigences relatives aux attestations d'origine

- 1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une attestation d'origine, les produits envoyés en tant que colis à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, à condition qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, qu'elles aient été déclarées comme répondant aux exigences du présent chapitre et qu'il n'existe aucun doute quant à la véracité d'une telle déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits destinés à l'usage personnel des destinataires ou des voyageurs ou de leurs familles, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune intention d'ordre commercial, à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations pouvant raisonnablement être considérées comme ayant été effectuées séparément dans le but d'éviter l'obligation de fournir une attestation d'origine.
3. La valeur totale des produits visés au paragraphe 1 ne dépasse pas 500 EUR ou le montant équivalent dans la monnaie de la partie en cas de colis, ou 1 200 EUR ou le montant équivalent dans la monnaie de la partie dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 10.22

Vérification

1. L'autorité douanière de la partie importatrice peut vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre sur la base de méthodes d'évaluation des risques, qui peuvent inclure une sélection aléatoire. Aux fins de cette vérification, l'autorité douanière de la partie importatrice peut envoyer une demande d'information à l'importateur qui a introduit la demande de traitement préférentiel conformément à l'article 10.16.

2. L'autorité douanière de la partie importatrice qui envoie une demande conformément au paragraphe 1 ne demande pas davantage que les informations suivantes en ce qui concerne l'origine d'un produit:

- a) l'attestation d'origine si la demande de traitement préférentiel était fondée sur une attestation d'origine; et
- b) les informations relatives au respect des critères d'origine, à savoir:
 - i) si le critère d'origine est "entièrement obtenu", la catégorie applicable (récolte, extraction, pêche, par exemple) et le lieu de production;
 - ii) si le critère d'origine est fondé sur un changement de classement tarifaire, une liste de toutes les matières non originaires, avec mention de leur classement tarifaire (numéro à deux, quatre ou six chiffres, selon les critères d'origine);
 - iii) si le critère d'origine est fondé sur une méthode liée à la valeur, la valeur du produit final ainsi que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production;
 - iv) si le critère d'origine est fondé sur le poids, le poids du produit final ainsi que le poids des matières non originaires pertinentes utilisées dans le produit final; et
 - v) si le critère d'origine est fondé sur un processus de production spécifique, une description de ce processus spécifique.

3. Lorsqu'il fournit les informations demandées, l'importateur peut ajouter toute autre information qu'il considère utile à la vérification.
4. Si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine conformément à l'article 10.16, paragraphe 2, point a), délivrée par l'exportateur, l'importateur fournit cette attestation d'origine, mais peut répondre à l'autorité douanière de la partie importatrice en indiquant qu'il n'est pas en mesure de fournir les informations visées au paragraphe 2, point b), du présent article.
5. Lorsque la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur visée à l'article 10.16, paragraphe 2, point b), l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut, après avoir introduit une demande d'information conformément au paragraphe 1 du présent article, envoyer une demande d'informations complémentaires à l'importateur si cette autorité douanière juge que des informations complémentaires sont nécessaires pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, si nécessaire, demander des documents et informations spécifiques à l'importateur.
6. Si l'autorité douanière de la partie importatrice décide de suspendre l'octroi du traitement tarifaire préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats d'une vérification, elle peut accorder à l'importateur la possibilité de procéder à la mainlevée des produits. Comme condition de cette mainlevée, la partie importatrice peut requérir une garantie ou une autre mesure conservatoire appropriée. Toute suspension du traitement tarifaire préférentiel est levée dans les plus brefs délais après que l'autorité douanière de la partie importatrice s'est assurée du caractère originaire des produits concernés ou du respect des autres exigences prévues au présent chapitre.

ARTICLE 10.23

Coopération administrative

1. Afin de garantir l'application correcte du présent chapitre, les parties coopèrent entre elles, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives, afin de vérifier le caractère originaire d'un produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre.
2. Si une demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine conformément à l'article 10.16, paragraphe 2, point a), l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut, après avoir demandé des informations à l'importateur conformément à l'article 10.22, paragraphe 1, envoyer une demande d'informations à l'autorité douanière de la partie exportatrice dans les deux ans à compter de la date de la demande de traitement préférentiel, si l'autorité douanière de la partie importatrice juge que les informations complémentaires sont requises pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, le cas échéant, demander des documents et informations spécifiques à l'autorité douanière de la partie exportatrice.
3. L'autorité douanière de la partie importatrice inclut les informations suivantes dans la demande visée au paragraphe 2:
 - a) l'attestation d'origine ou une copie de celle-ci;

- b) l'identité de l'autorité douanière qui fait la demande;
- c) le nom de l'exportateur visé par la vérification;
- d) l'objet et l'étendue de la vérification; et
- e) le cas échéant, tout autre document utile.

4. L'autorité douanière de la partie exportatrice peut, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie, effectuer sa vérification en demandant des documents à l'exportateur et en exigeant tout élément de preuve ou en visitant les locaux de l'exportateur pour examiner les documents ainsi que les installations servant à la production du produit.

5. À la suite de la demande visée au paragraphe 2, l'autorité douanière de la partie exportatrice fournit à l'autorité douanière de la partie importatrice les informations suivantes:

- a) les documents demandés, s'ils sont disponibles;
- b) un avis sur le caractère originaire du produit;
- c) la description du produit qui a fait l'objet de la vérification et le classement tarifaire pertinent pour l'application des règles d'origine;

- d) une description et une explication du processus de production afin d'attester le bien-fondé du caractère originaire du produit;
 - e) des informations sur la manière dont la vérification du caractère originaire du produit a été effectuée conformément au paragraphe 4; et
 - f) des justificatifs, si nécessaire.
6. L'autorité douanière de la partie exportatrice ne transmet pas à l'autorité douanière de la partie importatrice les informations visées au paragraphe 5, point a) ou f), sans le consentement de l'exportateur.
7. Toutes les informations demandées, y compris les pièces justificatives et toutes les autres informations relatives à la vérification, devraient de préférence être échangées entre les autorités douanières des parties par voie électronique.
8. Les parties se communiquent, par l'intermédiaire des coordinateurs désignés conformément à la présente partie du présent accord, les coordonnées de leurs autorités douanières respectives et toute modification de ces coordonnées dans les 30 jours qui suivent cette modification.

ARTICLE 10.24

Assistance mutuelle dans la lutte contre la fraude

En cas d'infraction présumée au présent chapitre, les parties se prêtent mutuellement assistance, conformément au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

ARTICLE 10.25

Refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel

1. Sous réserve des exigences prévues aux paragraphes 3 à 5, l'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser d'octroyer le traitement tarifaire préférentiel si:
 - a) dans une période de trois mois suivant la date d'introduction d'une demande d'informations en vertu de l'article 10.22, paragraphe 1:
 - i) aucune réponse n'est fournie par l'importateur;
 - ii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondé sur une attestation d'origine conformément à l'article 10.16, paragraphe 2, point a), l'attestation d'origine n'a pas été fournie; ou

- iii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondé sur la connaissance de l'importateur visée à l'article 10.16, paragraphe 2, point b), les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit;
- b) dans une période de trois mois suivant la date d'introduction d'une demande d'informations supplémentaires en vertu de l'article 10.22, paragraphe 5:
 - i) aucune réponse n'est fournie par l'importateur; ou
 - ii) les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer que le produit est un produit originaire;
- c) dans une période de dix mois suivant la date d'introduction d'une demande d'informations en vertu de l'article 10.23, paragraphe 2:
 - i) aucune réponse n'est fournie par l'autorité douanière de la partie exportatrice; ou
 - ii) les informations fournies par l'autorité douanière de la partie exportatrice sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit.

2. L'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser l'octroi de traitement tarifaire préférentiel si l'importateur qui a introduit la demande ne remplit pas les exigences énoncées dans le présent chapitre autres que celles relatives au caractère originaire des produits.

3. Si l'autorité douanière de la partie importatrice a des raisons valables de refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel conformément au paragraphe 1 du présent article et si l'autorité douanière de la partie exportatrice lui a transmis, conformément à l'article 10.23, paragraphe 5, point b), un avis confirmant le caractère originaire des produits, l'autorité douanière de la partie importatrice notifie à l'autorité douanière de la partie exportatrice son intention de refuser l'octroi du traitement préférentiel dans les deux mois qui suivent la date de réception de cet avis.
4. Si la notification visée au paragraphe 3 a été faite, des consultations ont lieu, à la demande de l'une des parties, dans les trois mois qui suivent la date de cette notification. Les autorités douanières des parties peuvent, d'un commun accord, prolonger au cas par cas le délai de consultations. Les consultations peuvent se dérouler suivant la procédure établie par le sous-comité visé à l'article 10.31.
5. À l'expiration du délai de consultations, l'autorité douanière de la partie importatrice ne refuse le traitement tarifaire préférentiel que si elle n'est pas en mesure de confirmer le caractère originaire du produit et après avoir accordé à l'importateur le droit d'être entendu.

ARTICLE 10.26

Confidentialité

1. Chaque partie préserve, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, le caractère confidentiel des informations obtenues de l'autre partie en vertu du présent chapitre et protège ces informations contre toute divulgation.
2. Les informations obtenues par les autorités de la partie importatrice ne peuvent être utilisées par ces autorités qu'aux fins du présent chapitre.
3. Chaque partie fait en sorte que les informations confidentielles recueillies au titre du présent chapitre ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'administration et la mise en application de décisions et de déterminations se rapportant à l'origine des produits et aux questions douanières, sauf avec la permission de la personne ou de la partie qui a communiqué les informations confidentielles.
4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut permettre que les informations recueillies au titre du présent chapitre soient utilisées dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée au motif d'une infraction aux dispositions législatives et réglementaires en matière douanière mettant en œuvre le présent chapitre. Une partie avise la personne ou la partie ayant communiqué les informations concernées préalablement à une telle utilisation.

ARTICLE 10.27

Remboursements et demandes de traitement tarifaire préférentiel après l'importation

1. Chaque partie prévoit qu'un importateur peut introduire, après l'importation, une demande de traitement tarifaire préférentiel et de remboursement de tout droit excédentaire payé pour un produit si:
 - a) l'importateur n'a pas introduit de demande de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation;
 - b) la demande est introduite au plus tard deux ans après la date d'importation; et
 - c) le produit concerné pouvait bénéficier du traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il a été importé sur le territoire de la partie.
2. Comme condition d'octroi du traitement tarifaire préférentiel sur la base d'une demande introduite conformément au paragraphe 1, la partie importatrice peut exiger que l'importateur:
 - a) introduise une demande de traitement tarifaire préférentiel conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice;
 - b) fournisse l'attestation d'origine, le cas échéant; et
 - c) remplisse toutes les autres exigences applicables énoncées dans le présent chapitre, de la même manière que si la demande de traitement tarifaire préférentiel avait été introduite au moment de l'importation.

ARTICLE 10.28

Mesures et sanctions administratives

1. Une partie impose des mesures et sanctions administratives s'il y a lieu, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires respectives, à une personne qui établit ou fait établir un document contenant des informations inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, ou qui ne respecte pas les exigences énoncées:
 - a) à l'article 10.20;
 - b) à l'article 10.23, paragraphe 4, en ne communiquant pas les éléments de preuve ou en refusant une visite; ou
 - c) à l'article 10.17, paragraphe 2, en ne corrigeant pas une demande de traitement tarifaire préférentiel effectuée dans la déclaration en douane et en n'acquittant pas le droit de douane ainsi qu'il convient, si la demande initiale de traitement tarifaire préférentiel était fondée sur des informations inexactes.
2. La partie tient compte de l'article 6, paragraphe 3.6, de l'accord sur la facilitation des échanges figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC dans les cas où un importateur divulgue volontairement une correction apportée à une demande de traitement préférentiel avant de recevoir une demande de vérification, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie.

SECTION C

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.29

Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent chapitre, pour la partie UE, le terme "partie" n'inclut pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires du Chili qui sont importés à Ceuta ou à Melilla bénéficient à tous égards du même traitement douanier, en vertu de la présente partie du présent accord, que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne au titre du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Union européenne. Le Chili accorde aux importations de produits couverts par la présente partie du présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même traitement douanier que celui qu'il accorde aux produits importés de la partie UE et originaires de celle-ci.
3. Les règles d'origine et les procédures d'origine du présent chapitre s'appliquent mutatis mutandis aux produits exportés du Chili vers Ceuta et Melilla et aux produits exportés de Ceuta et Melilla vers le Chili.

4. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.
5. L'article 10.3 s'applique aux importations et aux exportations de produits entre la partie UE, le Chili, Ceuta et Melilla.
6. Les exportateurs apposent la mention "Chili" ou "Ceuta et Melilla" dans le champ 3 du texte de l'attestation d'origine à l'annexe 10-C, selon l'origine du produit.
7. L'autorité douanière du Royaume d'Espagne est chargée de l'application du présent article à Ceuta et à Melilla.

ARTICLE 10.30

Modifications

Le conseil conjoint peut adopter des décisions visant à modifier le présent chapitre et les annexes 10-A à 10-E, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

ARTICLE 10.31

Sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine"

1. Le sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargés des douanes.
2. Le sous-comité est chargé de la mise en œuvre et de l'application effectives du présent chapitre.
3. Aux fins du présent chapitre, le sous-comité exerce les fonctions suivantes:
 - a) examiner et faire, s'il y a lieu, les recommandations appropriées au comité conjoint en ce qui concerne:
 - i) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre; et
 - ii) toute modification du présent chapitre et des annexes 10-A à 10-E proposée par une partie;
 - b) faire des suggestions au comité conjoint concernant l'adoption de notes explicatives visant à faciliter la mise en œuvre du présent chapitre; et
 - c) examiner toute autre question liée au présent chapitre dont les parties ont convenu.

ARTICLE 10.32

Produit en transit ou entreposés

Les parties peuvent appliquer la présente partie du présent accord aux produits qui satisfont au présent chapitre et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire en entrepôt douanier ou en zone franche dans la partie UE ou au Chili, sous réserve de la présentation d'une attestation d'origine aux autorités douanières de la partie importatrice.

ARTICLE 10.33

Notes explicatives

Les notes explicatives relatives à l'interprétation, à l'application et à l'administration du présent chapitre figurent à l'annexe 10-E.

CHAPITRE 11

DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

ARTICLE 11.1

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance des douanes et de la facilitation des échanges commerciaux dans le contexte évolutif du commerce mondial.
2. Les parties reconnaissent que les normes et instruments internationaux relatifs au commerce et aux douanes constituent la base des exigences et des procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit.
3. Les parties reconnaissent que leurs dispositions législatives et réglementaires douanières sont non discriminatoires et que les procédures douanières sont fondées sur l'utilisation de méthodes modernes et de contrôles efficaces permettant de lutter contre la fraude, de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir le commerce légitime. Chaque partie soumet ses dispositions législatives et réglementaires douanières ainsi que ses régimes douaniers à un réexamen périodique. Les parties reconnaissent également que leurs procédures douanières ne sont pas plus lourdes sur le plan administratif ou plus restrictives pour le commerce que ce qui est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes, et qu'elles sont appliquées d'une manière prévisible, cohérente et transparente.

4. Les parties conviennent de renforcer leur coopération afin de garantir que les dispositions législatives et réglementaires douanières pertinentes et les régimes douaniers, ainsi que la capacité administrative des administrations concernées, permettent la réalisation des objectifs consistant à promouvoir la facilitation des échanges commerciaux tout en assurant un contrôle douanier efficace.

ARTICLE 11.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par "autorité douanière":

- a) pour le Chili, le *Servicio Nacional de Aduanas* (Service national des douanes), ou son successeur; et
- b) pour la partie UE, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières et les administrations douanières et toutes autres autorités chargées dans les États membres d'appliquer et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires douanières.

ARTICLE 11.3

Coopération douanière

1. Les parties veillent à ce que leurs autorités douanières respectives coopèrent en matière douanière pour atteindre les objectifs définis à l'article 11.1.
2. Les parties mettent en place une coopération, notamment:
 - a) en échangeant des informations concernant les dispositions législatives et réglementaires douanières et leur mise en œuvre et les régimes douaniers, notamment dans les domaines suivants:
 - i) simplification et modernisation des procédures douanières;
 - ii) contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières;
 - iii) facilitation du transit et du transbordement;
 - iv) relations avec les entreprises; et
 - v) sécurité de la chaîne d'approvisionnement et gestion des risques;

- b) en collaborant sur les aspects douaniers de la sécurisation et de la facilitation des chaînes d'approvisionnement du commerce international conformément au cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), adopté en juin 2005;
- c) en envisageant la mise en place d'initiatives communes concernant les procédures douanières d'importation, d'exportation et autres, notamment l'échange de bonnes pratiques et l'assistance technique, ainsi que la fourniture d'un service efficace aux entreprises; cette coopération peut inclure des échanges sur les laboratoires douaniers, la formation des agents des douanes et les nouvelles technologies pour les contrôles et procédures douaniers;
- d) en intensifiant leur coopération en matière douanière au sein d'organisations internationales telles que l'OMC et l'OMD;
- e) en procédant, si cela est pertinent et approprié, à la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés, notamment des mesures équivalentes de facilitation des échanges commerciaux;
- f) en procédant à des échanges sur les techniques de gestion des risques, les normes en matière de risque et les contrôles de sécurité, afin d'établir, dans la mesure du possible, des normes minimales concernant les techniques de gestion des risques ainsi que les exigences et programmes correspondants;

- g) en s'efforçant d'harmoniser leurs exigences en matière de données pour l'importation, l'exportation et les autres régimes douaniers par la mise en œuvre de normes et d'éléments de données communs conformément au modèle de données de l'OMD;
 - h) en partageant leurs expériences respectives en matière d'élaboration et de déploiement de leurs systèmes de guichet unique et, le cas échéant, en développant des ensembles communs d'éléments de données pour ces systèmes;
 - i) en maintenant un dialogue entre leurs experts respectifs afin de promouvoir l'utilité, l'efficacité et l'applicabilité des décisions anticipées pour les autorités douanières et les négociants; et
 - j) en échangeant, si cela est pertinent et approprié, au moyen d'une communication structurée et récurrente entre leurs autorités douanières, certaines catégories d'informations douanières à des fins spécifiques, à savoir améliorer la gestion des risques et l'efficacité des contrôles douaniers, cibler les marchandises à risque en termes de perception des recettes ou de sûreté et de sécurité et faciliter le commerce légitime; ces échanges s'entendent sans préjudice des échanges d'informations qui peuvent avoir lieu entre les parties conformément au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.
3. Tout échange d'informations entre les parties en vertu du présent chapitre est soumis, mutatis mutandis, aux exigences en matière de confidentialité des informations et de protection des données à caractère personnel visées à l'article 12 du protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, ainsi qu'à toute obligation de confidentialité et de respect de la vie privée prévue dans les dispositions législatives et réglementaires des parties.

ARTICLE 11.4

Assistance administrative mutuelle

Les parties se prêtent une assistance administrative mutuelle en matière douanière conformément au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

ARTICLE 11.5

Dispositions législatives et réglementaires douanières et régimes douaniers

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires douanières et ses régimes douaniers:
 - a) soient fondés sur des normes et instruments internationaux dans le domaine des douanes et du commerce, y compris la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983, ainsi que le cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et le modèle de données de l'OMD, et, le cas échéant, les éléments de fond de la convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973 et adoptée par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes en juin 1999;

- b) soient fondés sur la protection et la facilitation du commerce légitime par l'application effective et le respect des exigences prévues par la législation; et
 - c) soient proportionnés et non discriminatoires, évitent les charges inutiles pour les opérateurs économiques, prévoient des mesures de facilitation supplémentaires pour les opérateurs respectant scrupuleusement la législation, notamment un traitement favorable en ce qui concerne les contrôles douaniers préalables à la mainlevée des marchandises, et offrent des garanties contre la fraude et les activités illicites ou dommageables.
2. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et de garantir la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des opérations douanières, chacune des parties:
- a) simplifie et réexamine, dans la mesure du possible, les exigences et formalités en vue d'assurer la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises;
 - b) œuvre en faveur de la poursuite de la simplification et de la normalisation des données et des documents exigés par les douanes et d'autres organismes, afin de réduire les délais et les coûts qui pèsent sur les opérateurs, y compris les petites et moyennes entreprises; et
 - c) veille au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures reflétant les principes des conventions internationales et des instruments applicables dans ce domaine.

ARTICLE 11.6

Mainlevée des marchandises

Chacune des parties veille à ce que ses autorités douanières, ses organes de contrôle aux frontières ou autres autorités compétentes:

- a) prévoient la mainlevée rapide des marchandises, dans un délai ne dépassant pas la durée nécessaire pour garantir la conformité avec son droit douanier et d'autres dispositions et formalités législatives et réglementaires relatives au commerce;
- b) assurent la transmission et le traitement électroniques préalables de la documentation et de tout autre renseignement requis avant l'arrivée des marchandises;
- c) permettent la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, sous réserve de la constitution d'une garantie, si elle est requise par ses dispositions législatives et réglementaires, afin de garantir leur paiement final; et
- d) accordent le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'elles planifient et effectuent les examens pouvant être requis.

ARTICLE 11.7

Régimes douaniers simplifiés

Chaque partie adopte ou maintient des mesures permettant aux opérateurs qui remplissent les critères précisés dans ses dispositions législatives et réglementaires de bénéficier d'une simplification accrue des régimes douaniers. Ces mesures peuvent inclure une déclaration en douane indiquant un ensemble limité de données ou de justificatifs, ou une déclaration en douane périodique aux fins de la détermination et du paiement des droits de douane et des taxes relatifs à des importations multiples pendant une période donnée, après la mainlevée de ces marchandises importées, ou d'autres régimes douaniers prévoyant la mainlevée rapide de certaines expéditions.

ARTICLE 11.8

Opérateurs économiques agréés

1. Chaque partie établit ou maintient un programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux pour les opérateurs économiques qui satisfont à des critères spécifiés (ci-après dénommés "opérateurs économiques agréés").

2. Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur économique agréé seront liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les lois, réglementations ou régimes de chacune des parties. Les critères spécifiés sont publiés et peuvent inclure:

- a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur;
- b) la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
- c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée si le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée;
- d) les compétences et qualifications professionnelles qui sont directement liées à l'activité exercée; et
- e) des normes appropriées de sécurité et de sûreté.

3. Les critères spécifiés visés au paragraphe 2 ne sont pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs économiques pour lesquels les mêmes conditions existent, et ils permettent la participation des petites et moyennes entreprises.

4. Le programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux visé au paragraphe 1 comprend les avantages suivants:

- a) des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, lorsqu'il y a lieu;
- b) un plus faible taux de contrôles physiques ou des examens accélérés, lorsqu'il y a lieu;
- c) des procédures de mainlevée simplifiées et une mainlevée rapide, lorsqu'il y a lieu;
- d) l'utilisation de garanties, y compris des garanties globales ou de garanties réduites; et
- e) le contrôle des marchandises dans les locaux de l'opérateur économique agréé ou dans un autre lieu agréé par les autorités douanières.

5. Le programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux visé au paragraphe 1 peut également comprendre d'autres avantages, tels que:

- a) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;
- b) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; ou
- c) la mise à disposition d'un point de contact spécifique chargé de fournir une assistance en matière douanière.

ARTICLE 11.9

Prescriptions en matière de données et de documents

1. Chacune des parties fait en sorte que les formalités d'importation, d'exportation et de transit ainsi que les prescriptions en matière de données et de documents:
 - a) soient adoptées et appliquées en vue d'assurer une mainlevée rapide des marchandises, à condition que les conditions de la mainlevée soient remplies;
 - b) soient adoptées et appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants ou les opérateurs;
 - c) constituent la solution la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus étaient raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs d'action en question; et
 - d) ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.
2. Chaque partie applique des procédures douanières communes et utilise des documents douaniers uniformes pour la mainlevée des marchandises sur l'ensemble de son territoire douanier.

ARTICLE 11.10

Utilisation des technologies de l'information et paiement par voie électronique

1. Chaque partie utilise des technologies de l'information propres à accélérer les procédures de mainlevée des marchandises afin de faciliter les échanges commerciaux entre les parties.
2. Chaque partie:
 - a) rend accessible sous forme électronique une déclaration en douane requise pour l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises;
 - b) permet la présentation des déclarations en douane sous forme électronique;
 - c) met en place un moyen d'assurer l'échange électronique d'informations douanières avec ses opérateurs commerciaux;
 - d) encourage l'échange électronique de données entre les opérateurs et les autorités douanières, ainsi que d'autres organismes concernés; et
 - e) utilise des systèmes électroniques de gestion des risques pour l'évaluation et le ciblage qui permettent à ses autorités douanières de concentrer leurs inspections sur les marchandises présentant un risque élevé et qui facilitent la mainlevée et le mouvement des marchandises présentant un risque faible.

3. Chaque partie adopte ou maintient des procédures offrant la possibilité de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les autorités douanières à l'importation ou à l'exportation.

ARTICLE 11.11

Gestion des risques

1. Chaque partie adopte ou maintient un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.
2. Chaque partie conçoit et applique la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable, ou toute restriction déguisée au commerce international.
3. Chaque partie concentre le contrôle douanier et les autres contrôles pertinents à la frontière sur les envois présentant un risque élevé et accélère la mainlevée des envois présentant un risque faible. Chaque partie peut aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.
4. Chaque partie fonde sa gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés.

ARTICLE 11.12

Contrôle après dédouanement

1. En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque partie adopte ou maintient un contrôle après dédouanement pour assurer le respect de ses dispositions législatives et réglementaires douanières et de ses autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale.
2. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière fondée sur les risques.
3. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Si un contrôle est effectué et qu'il produit des résultats concluants, la partie notifie sans retard à la personne dont le dossier a été contrôlé les résultats, les raisons ayant conduit à ces résultats, les droits dont cette personne dispose et les obligations qui lui incombent.
4. Les parties reconnaissent que les renseignements obtenus lors d'un contrôle après dédouanement peuvent être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.
5. Chaque partie utilise, dans la mesure du possible, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

ARTICLE 11.13

Transparence

1. Les parties reconnaissent l'importance de consulter en temps utile les représentants du milieu des affaires sur les propositions législatives et les procédures générales en matière de douanes et d'échanges commerciaux. À cette fin, chaque partie prévoit des consultations appropriées entre les administrations et les entreprises.
2. Chaque partie veille à ce que ses exigences et procédures douanières et connexes continuent de répondre aux besoins des entreprises, soient inspirées des meilleures pratiques et restent de nature à limiter le moins possible les échanges commerciaux.
3. Chaque partie prévoit des consultations régulières appropriées entre les organismes présents aux frontières et les opérateurs ou les autres parties prenantes sur son territoire.
4. Chaque partie publie dans les plus brefs délais, d'une manière non discriminatoire et accessible, y compris en ligne et avant leur application, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de douanes et de facilitation des échanges commerciaux, ainsi que les modifications et interprétations de ces dispositions législatives et réglementaires. Ces dispositions législatives et réglementaires, ainsi que leurs modifications et interprétations, comprennent celles qui concernent:
 - a) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée, et les formulaires et documents requis;

- b) les taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
- c) les redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;
- d) les règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;
- e) les dispositions législatives et réglementaires et les décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;
- f) les restrictions ou interdictions à l'importation, à l'exportation ou en transit;
- g) les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- h) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;
- i) les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires;
- j) les heures d'ouverture et les procédures des bureaux de douane situés dans les ports et aux points de passage des frontières;
- k) les points de contact auxquels adresser des demandes de renseignements; et
- l) les autres informations pertinentes à caractère administratif en rapport avec les points a) à k).

5. Chaque partie veille à ménager un délai raisonnable entre la publication¹ et l'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires ainsi que de procédures et de redevances et impositions nouvelles ou modifiées.

6. Chaque partie établit ou maintient un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des opérateurs et d'autres parties intéressées concernant les douanes et d'autres sujets liés au commerce. Les points d'information répondent aux demandes de renseignements dans un délai raisonnable fixé par chaque partie, qui peut varier selon la nature ou la complexité de la demande. Une partie n'exige pas le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ni pour la fourniture des formulaires et documents requis.

ARTICLE 11.14

Décisions anticipées

1. Aux fins du présent article, on entend par "décision anticipée" une décision écrite communiquée à un requérant par une partie avant l'importation d'une marchandise visée par la demande, qui indique le traitement que la partie accorde à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:

- a) le classement tarifaire de la marchandise;
- b) l'origine de la marchandise; et
- c) toute autre question dont les parties peuvent convenir.

¹ Il est entendu que la "publication" consiste à rendre publiques les dispositions législatives et réglementaires.

2. Chaque partie rend une décision anticipée par l'intermédiaire de ses autorités douanières. Cette décision anticipée est rendue d'une manière raisonnable et dans un délai donné, à l'intention du requérant qui aura présenté une demande écrite, y compris au format électronique, contenant tous les renseignements nécessaires, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie qui rend la décision.
3. La décision anticipée est valable pendant une période de trois ans au moins à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur, à moins que la loi, les faits ou les circonstances ayant motivé la décision anticipée n'aient changé.
4. Une partie peut refuser de rendre une décision anticipée si les faits et circonstances sur lesquels se fonde la décision anticipée font l'objet d'un réexamen administratif ou judiciaire, ou si la demande ne concerne pas la finalité de la décision anticipée. Si une partie refuse de rendre une décision anticipée, elle en informe le requérant par écrit dans les plus brefs délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.
5. Chaque partie publie, au minimum:
 - a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;
 - b) le délai dans lequel elle rendra une décision anticipée; et
 - c) la durée de validité de la décision anticipée.

6. Dans les cas où la partie abroge ou modifie ou invalide la décision anticipée, elle le notifie au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Une partie n'abroge, ne modifie ou n'invalide une décision anticipée avec effet rétroactif que si la décision était fondée sur des renseignements, communiqués par le requérant, qui étaient incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.
7. Une décision anticipée rendue par une partie est contraignante pour cette partie en ce qui concerne le requérant. La décision anticipée est également contraignante pour le requérant.
8. Chaque partie prévoit, à la demande écrite du requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider.
9. Sous réserve des exigences de confidentialité prévues par ses dispositions législatives et réglementaires, chaque partie rend publics, y compris en ligne, les éléments de fond de ses décisions anticipées.

ARTICLE 11.15

Transit et transbordement

1. Chaque partie veille à la facilitation des opérations de transit et de transbordement, ainsi qu'à leur contrôle effectif, sur son territoire.
2. Chaque partie s'emploie à promouvoir et à mettre en œuvre des accords de transit régionaux afin de faciliter les échanges commerciaux.

3. Chaque partie assure la coopération entre ses autorités et ses services pertinents concernés et leur coordination afin de faciliter le trafic en transit.

4. Chaque partie autorise le déplacement sous contrôle douanier sur son territoire de marchandises destinées à l'importation d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises sont effectués, à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies.

ARTICLE 11.16

Commissionnaires en douane

1. Une partie n'introduit pas de recours obligatoire à des commissionnaires en douane pour que les opérateurs remplissent leurs obligations en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises.

2. Chaque partie publie ses mesures concernant le recours à des commissionnaires en douane.

3. Le cas échéant, les parties appliquent des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'octroi de licences à des commissionnaires en douane.

ARTICLE 11.17

Inspections avant expédition

Les parties s'abstiennent d'exiger la réalisation d'inspections avant expédition, telles qu'elles sont définies dans l'accord sur l'inspection avant expédition figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC, ou de toute autre activité d'inspection au lieu de destination avant dédouanement, par des sociétés privées.

ARTICLE 11.18

Recours

1. Chaque partie prévoit des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et aisément accessibles garantissant un droit de recours contre les mesures administratives, arrêts et décisions des autorités douanières et autres autorités compétentes ayant une incidence sur des marchandises importées, exportées ou en transit.
2. Les procédures de recours peuvent inclure le réexamen administratif par l'autorité de tutelle et le contrôle judiciaire des décisions prises au niveau administratif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

3. A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières ou d'autres autorités compétentes mais n'a pas obtenu de décision sur la demande dans les délais pertinents.

4. Chaque partie veille à ce que ses autorités douanières ou autres autorités compétentes fournissent aux personnes auxquelles sont adressées des décisions administratives les motifs de ces décisions afin de faciliter, le cas échéant, le recours à des procédures d'appel.

ARTICLE 11.19

Sanctions

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires douanières prévoient que toute sanction infligée en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions procédurales en matière douanière soit proportionnée et non discriminatoire.

2. Chaque partie fait en sorte que toute sanction infligée en cas d'infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière soit imposée uniquement à la personne juridiquement responsable de l'infraction.

3. Chaque partie veille à ce que la sanction infligée dépende des faits et des circonstances de l'affaire et soit proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction. Chaque partie évite les incitations ou les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des sanctions.

4. Chaque partie est encouragée à considérer comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une sanction la divulgation préalable à une autorité douanière des circonstances d'une infraction à des dispositions législatives ou réglementaires ou à une prescription procédurale en matière douanière.

5. Si une partie impose une sanction pour une infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière, elle fournit à la personne à laquelle elle impose la sanction une explication écrite précisant la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires ou les procédures applicables en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la sanction relative à l'infraction a été imposé.

ARTICLE 11.20

Sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine"

1. Le sous-comité "Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine" (ci-après dénommé "sous-comité") est créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1.

2. Le sous-comité veille à la mise en œuvre correcte du présent chapitre, à l'application, aux frontières, des droits de propriété intellectuelle par les autorités compétentes conformément au chapitre 32, section C, sous-section 2, au protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et à toute autre disposition douanière convenue entre les parties, et il examine toutes les questions découlant de leur application.

3. Les fonctions du sous-comité consistent à:

- a) assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre et du chapitre 10;
- b) offrir un espace de consultation et de discussion pour toutes les questions relatives aux douanes, notamment les régimes douaniers, l'évaluation en douane, les régimes tarifaires, la nomenclature douanière, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
- c) offrir un espace de consultation et de discussion pour les questions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative, ainsi qu'aux mesures aux frontières en matière de droits de propriété intellectuelle; et
- d) renforcer la coopération dans le domaine de l'élaboration, de l'application et du renforcement des procédures douanières, de l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, de règles d'origine et de coopération administrative.

4. Le sous-comité peut émettre des recommandations sur les questions visées au paragraphe 2. Le conseil conjoint ou le comité conjoint est habilité à adopter des décisions concernant la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial, y compris pour des aspects tels que la transmission de données et les avantages définis d'un commun accord.

ARTICLE 11.21

Admission temporaire

1. Aux fins du présent article, on entend par "admission temporaire" le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, sans application des interdictions ou restrictions à l'importation de caractère économique, certaines marchandises, y compris les moyens de transport. Ces marchandises doivent être importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait.
2. Chaque partie accorde l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et sans application des interdictions ou restrictions à l'importation de caractère économique¹, telle que prévue par ses dispositions législatives et réglementaires, aux marchandises suivantes:
 - a) les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, c'est-à-dire les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration lors d'une manifestation; les marchandises destinées à être utilisées pour les besoins de la présentation des produits étrangers à une manifestation et le matériel, y compris les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et d'enregistrement vidéo ainsi que les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel, destiné à être utilisé aux réunions, conférences et congrès internationaux; et les marchandises obtenues lors de ces manifestations à partir de marchandises placées sous le régime des admissions temporaires; chaque partie peut exiger une autorisation gouvernementale, une garantie ou un dépôt avant la tenue de la manifestation;

¹ Il est entendu que l'admission temporaire des marchandises visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et introduites au Chili en provenance de l'Union européenne n'est pas soumise au paiement de la taxe prévue à l'article 107 de l'ordonnance douanière du Chili (*Ordenanza de Aduanas*) figurant dans le décret 30 du ministère des finances, Journal officiel du 4 juin 2005 (*Decreto con Fuerza de Ley 30 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, 04 de junio de 2005*).

- b) le matériel professionnel, c'est-à-dire le matériel de presse ou de radiodiffusion et de télévision, nécessaire aux représentants de la presse ou de la radiodiffusion ou de la télévision qui se rendent dans le territoire d'un autre pays en vue de réaliser des reportages ou des enregistrements ou des émissions dans le cadre de programmes déterminés, le matériel cinématographique nécessaire à une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays en vue de réaliser un ou plusieurs films déterminés, tout autre matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays pour y accomplir un travail déterminé, dans la mesure où ce matériel n'est pas utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires; les appareils auxiliaires du matériel visé ci-dessus et les accessoires qui s'y rapportent; et les pièces détachées importées en vue de la réparation d'un matériel professionnel placé en admission temporaire;
- c) les marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale, sans que l'importation constitue en soi une opération commerciale, telles que: les emballages qui sont importés soit pleins pour être réexportés vides ou pleins, soit vides pour être réexportés pleins; les conteneurs chargés ou non de marchandises ainsi que les accessoires et équipements de conteneurs admis temporairement qui sont importés soit avec un conteneur pour être réexportés isolément ou avec un autre conteneur, soit isolément pour être réexportés avec un conteneur; et les pièces détachées importées en vue de la réparation des conteneurs placés en admission temporaire; les palettes; les échantillons; les films publicitaires;

- d) les marchandises importées exclusivement dans un but éducatif, scientifique ou culturel, telles que le matériel scientifique et pédagogique, le matériel de bien-être destiné aux gens de mer ainsi que toute autre marchandise importée dans le cadre d'une activité éducative, scientifique ou culturelle; les pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique et pédagogique placé en admission temporaire; et les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation de ce matériel;
- e) les effets personnels, c'est-à-dire tous les articles neufs ou usagés dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales; les marchandises importées dans un but sportif, telles que les articles de sport et autres matériels destinés à être utilisés par des voyageurs lors de compétitions ou d'événements sportifs ou à des fins d'entraînement sur le territoire duquel l'admission temporaire a été accordée;
- f) le matériel de propagande touristique, c'est-à-dire les marchandises ayant pour objet d'amener le public à visiter un pays étranger, notamment pour assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, religieux, touristique, sportif ou professionnel qui s'y tiennent; chaque partie peut exiger qu'une garantie ou un dépôt soit fourni pour ces marchandises;
- g) les marchandises importées dans un but humanitaire, c'est-à-dire le matériel médico-chirurgical et de laboratoire et les envois de secours, tels que véhicules ou autres moyens de transport, couvertures, tentes, maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité, expédiées pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues; et

h) les animaux importés à des fins spécifiques, comme les chiens ou chevaux de police, les chiens de détection, les chiens pour aveugles, les chiens de secours, les animaux aux fins de la participation à des manifestations publiques, des expositions, des concours, des compétitions ou des démonstrations, les animaux aux fins de spectacles, tels que les animaux de cirque, les déplacements touristiques (y compris les animaux de compagnie des voyageurs), l'exécution d'un travail ou le transport, ou à des fins médicales, telles que la production de venin.

3. Chaque partie accepte, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires¹, l'admission temporaire des marchandises visées au paragraphe 2, ainsi que, quelle que soit leur origine, les carnets ATA délivrés dans l'autre partie conformément à la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990, qui sont approuvés dans l'autre partie et garantis par une association faisant partie de la chaîne de garantie internationale, certifiés par les autorités compétentes et valables sur le territoire douanier de la partie importatrice.

¹ Il est entendu que dans le cas du Chili, les carnets ATA sont acceptés comme établis par le décret n° 103 de 2004 du ministère des affaires étrangères (*Decreto N° 103 de 2004 del Ministerio de Relaciones Exteriores*), qui institue la "convention relative à l'admission temporaire" et ses annexes A, B1, B2 et B3, avec les réserves dûment indiquées, et les modifications qui y ont été apportées.

ARTICLE 11.22

Marchandises réparées

1. Aux fins du présent article, on entend par "réparation" toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à un défaut de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer sa conformité avec les prescriptions techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée. La réparation comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui, selon le cas:

- a) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;
- b) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou
- c) sert à améliorer ou à accroître les performances techniques d'une marchandise.

2. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire douanier après en avoir été exportée temporairement vers le territoire douanier de l'autre partie pour y être réparée.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une marchandise importée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.
4. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire douanier de l'autre partie en vue d'une réparation.

ARTICLE 11.23

Redevances et formalités

1. Les redevances et autres impositions qu'une partie perçoit à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, d'une marchandise de l'autre partie sont limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou des taxes de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation.
2. Une partie ne peut percevoir de redevances ou d'autres impositions à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation d'une marchandise de l'autre partie, sur une base ad valorem.
3. Chaque partie peut appliquer des impositions ou récupérer des coûts uniquement pour des services spécifiques rendus, y compris les suivants:
 - a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;

- b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions en matière de renseignements contraignants ou la mise à disposition d'informations concernant l'application de la législation douanière;
 - c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier; ou
 - d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque de telles mesures se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.
4. Chaque partie publie sans délai toutes les redevances et impositions qu'elle pourrait appliquer à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.
5. Une partie n'exige pas de formalités consulaires, y compris honoraires et redevances connexes, à l'occasion de l'importation d'une marchandise de l'autre partie.

CHAPITRE 12

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

SECTION A

DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS

ARTICLE 12.1

Dispositions générales

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord antidumping et de l'accord SMC.
2. Aux fins de la présente section, les règles d'origine préférentielles visées au chapitre 10 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 12.2

Transparence

1. Les enquêtes et mesures antidumping et antisubventions devraient être utilisées dans le plein respect des exigences pertinentes de l'OMC énoncées dans l'accord antidumping et l'accord SMC et devraient se fonder sur un système équitable et transparent.
2. Chaque partie garantit, dès que possible après l'institution de toute mesure provisoire éventuelle, et en tout état de cause avant une décision définitive, la communication complète de l'ensemble des faits et considérations essentiels sur lesquels elle se fonde pour appliquer les mesures définitives. Cette communication est sans préjudice de l'article 6.5 de l'accord antidumping et de l'article 12.4 de l'accord SMC. Chacune des parties communique ces faits et considérations essentiels par écrit et laisse aux parties intéressées suffisamment de temps pour présenter leurs observations à ce sujet.
3. Chaque partie intéressée a la possibilité d'être entendue au cours d'une enquête antidumping ou antisubventions, à condition que cela ne retarde pas inutilement la conduite de l'enquête.

ARTICLE 12.3

Prise en compte de l'intérêt public

Chaque partie tient compte de la situation de son industrie nationale, des importateurs et de leurs associations représentatives, des utilisateurs représentatifs et des organisations représentatives des consommateurs, dans la mesure où ils ont fourni des informations pertinentes aux autorités chargées de l'enquête dans les délais impartis. Une partie peut décider de ne pas appliquer de mesures antidumping ou compensatoires sur la base de ces informations.

ARTICLE 12.4

Règle du droit moindre

Si une partie impose un droit antidumping sur les marchandises de l'autre partie, le montant de ce droit n'excède pas la marge de dumping. Il est souhaitable, dans la mesure du possible, que le droit antidumping soit moindre que cette marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice pour la branche de production intérieure.

ARTICLE 12.5

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas à la présente section.

SECTION B

MESURES DE SAUVEGARDE GLOBALES

ARTICLE 12.6

Dispositions générales

Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'accord sur les sauvegardes et de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture.

ARTICLE 12.7

Transparence et institution de mesures définitives

1. Nonobstant l'article 12.6, la partie qui ouvre une enquête de sauvegarde globale ou envisage d'appliquer des mesures de sauvegarde globales procède immédiatement, à la demande de l'autre partie et pour autant que celle-ci y ait un intérêt substantiel, à une notification écrite de toute information pertinente ayant conduit à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde globale ou à l'application de mesures de sauvegarde globales, y compris les conclusions provisoires, le cas échéant. Cette notification est sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur les sauvegardes.

2. Lorsqu'elle institue des mesures de sauvegarde globales définitives, chaque partie s'efforce d'agir d'une manière qui affecte le moins possible le commerce bilatéral, pour autant que la partie touchée par les mesures ait un intérêt substantiel au sens du paragraphe 4.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2, si une partie estime que les conditions juridiques pour l'institution de mesures de sauvegarde globales définitives sont remplies et envisage d'appliquer de telles mesures, elle en informe l'autre partie et lui donne la possibilité de procéder à des consultations bilatérales, pour autant que l'autre partie ait un intérêt substantiel au sens du paragraphe 4. Faute de solution satisfaisante dans les quinze jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures de sauvegarde globales appropriées pour remédier au problème.

4. Aux fins du présent article, une partie est considérée comme ayant un intérêt substantiel dès lors qu'elle compte parmi les cinq principaux fournisseurs des marchandises importées au cours de la période de trois ans la plus récente, que ce soit en volume absolu ou en valeur absolue.

ARTICLE 12.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas à la présente section.

SECTION C

MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12.9

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) "branche de production intérieure": en ce qui concerne une marchandise importée, l'ensemble des producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes qui exercent leur activité sur le territoire d'une partie, ou ceux dont les productions additionnées de marchandises similaires ou directement concurrentes représentent une proportion majeure de la production intérieure totale de ces marchandises;
- b) "période de transition":
 - i) une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord; ou

- ii) pour toute marchandise pour laquelle la liste figurant à l'annexe 9 de la partie instituant une mesure de sauvegarde bilatérale prévoit une période de démantèlement tarifaire de sept ans, cette période de démantèlement tarifaire pour cette marchandise plus deux ans.

ARTICLE 12.10

Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Nonobstant la section B, si, à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu de la présente partie du présent accord, une marchandise originaire d'une partie est importée sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues, en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure, et dans des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs intérieurs de marchandises similaires ou directement concurrentes, la partie importatrice peut adopter des mesures de sauvegarde bilatérales ad hoc, conformément aux conditions et aux procédures établies dans la présente section.
2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies, la partie importatrice ne peut appliquer que l'une des mesures de sauvegarde bilatérales suivantes:
 - a) la suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée en vertu de la présente partie du présent accord; ou

- b) l'augmentation du taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants:
 - i) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable à la marchandise à la date d'application de la mesure; ou
 - ii) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable à la marchandise le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 12.11

Normes relatives aux mesures de sauvegarde bilatérales

- 1. Une mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée:
 - a) que dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice grave, ou la menace de préjudice grave, causé à la branche de production intérieure;

- b) pour une période supérieure à deux ans; la période peut être prorogée de deux années supplémentaires si l'autorité compétente en matière d'enquête de la partie importatrice détermine, conformément aux procédures énoncées dans la présente section, que la mesure demeure nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave ou la menace de préjudice grave pour la branche de production intérieure, à condition que la période d'application totale de la mesure de sauvegarde bilatérale, y compris la durée d'application initiale et toute prorogation de celle-ci, ne dépasse pas quatre ans; ou
 - c) au-delà de l'expiration de la période de transition telle que définie à l'article 12.9, point b).
2. Lorsqu'une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est le taux qui aurait été en vigueur pour la marchandise conformément à sa liste figurant à l'annexe 9.
3. Afin de faciliter l'ajustement du secteur de production concerné dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde bilatérale dépasse une année, la partie qui applique cette mesure la libéralise progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

ARTICLE 12.12

Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires

1. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard causerait un préjudice difficilement réparable, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale sur une base provisoire, sans se conformer aux exigences de l'article 12.21, paragraphe 1, après avoir établi à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu de la présente partie du présent accord et que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave pour la branche de production intérieure.
2. Toute mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est adoptée pour une durée maximale de 200 jours, pendant laquelle la partie qui applique la mesure se conforme aux règles de procédure établies à la sous-section 2. La partie qui applique la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire rembourse promptement toute augmentation tarifaire si l'enquête décrite à la sous-section 2 n'aboutit pas à la conclusion que les conditions de l'article 12.10, paragraphe 1, sont remplies. La durée de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est comptée comme faisant partie de la période décrite à l'article 12.11, paragraphe 1, point b).
3. La partie qui applique la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire informe l'autre partie de l'adoption de ces mesures provisoires et saisit immédiatement le comité conjoint pour examen de la question si l'autre partie en fait la demande.

ARTICLE 12.13

Compensation et suspension de concessions

1. Une partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale consulte la partie dont les produits sont soumis à la mesure afin de convenir d'une compensation appropriée de libéralisation des échanges commerciaux sous la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents. La partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale offre la possibilité de mener de telles consultations au plus tard 30 jours à compter de l'application de la mesure de sauvegarde bilatérale.
2. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas aux parties de s'entendre sur une compensation de libéralisation des échanges commerciaux dans les 30 jours à compter du début des consultations, la partie dont les marchandises sont soumises à la mesure de sauvegarde bilatérale peut suspendre l'application de concessions ayant des effets substantiellement équivalents sur les échanges commerciaux à l'égard de l'autre partie.
3. La partie dont les marchandises sont soumises à la mesure de sauvegarde bilatérale notifie la suspension des concessions conformément au paragraphe 2 par écrit à l'autre partie au moins 30 jours à l'avance.

4. L'obligation de fournir une compensation en vertu du paragraphe 1 et le droit de suspendre l'application de concessions en vertu du paragraphe 2:

- a) ne peuvent pas être exercés pendant les vingt-quatre premiers mois au cours desquels une mesure de sauvegarde bilatérale est en vigueur, à condition que la mesure de sauvegarde bilatérale ait été appliquée à la suite d'une augmentation absolue des importations; et
- b) cessent à la date de fin de la mesure de sauvegarde bilatérale.

ARTICLE 12.14

Délai entre deux mesures de sauvegarde bilatérales et application non parallèle des mesures de sauvegarde

1. Une partie n'applique pas une mesure de sauvegarde bilatérale visée à la présente section aux importations d'une marchandise qui a précédemment fait l'objet d'une telle mesure, à moins qu'un laps de temps égal à la moitié de la durée d'application de la mesure de sauvegarde pendant la période immédiatement précédente se soit écoulé. Une mesure de sauvegarde bilatérale qui a été appliquée plus d'une fois à la même marchandise ne peut pas être prolongée de deux années supplémentaires, comme le prévoit l'article 12.11, paragraphe 1, point b).

2. Une partie s'abstient d'appliquer simultanément, à l'égard de la même marchandise:

- a) une mesure de sauvegarde bilatérale ou une mesure de sauvegarde provisoire en vertu de la présente partie du présent accord; et

- b) une mesure de sauvegarde globale au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes.

ARTICLE 12.15

Régions ultrapériphériques¹ de l'Union européenne

1. Si une marchandise originaire du Chili est importée sur le territoire d'une ou de plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer une détérioration grave de la situation économique de la région ultrapériphérique concernée, la partie UE, après avoir examiné d'autres solutions, peut exceptionnellement appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales limitées au territoire de la région concernée.

¹ À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les régions ultrapériphériques de l'Union européenne sont: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. Le présent article s'applique également à un pays ou territoire d'outre-mer qui accède au statut de région ultrapériphérique par décision du Conseil européen conformément à la procédure prévue à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à compter de la date d'adoption de cette décision. Si une région ultrapériphérique de l'Union européenne cesse d'être une région ultrapériphérique à l'issue de cette procédure, le présent article ne s'applique plus à ce pays ou territoire d'outre-mer à compter de la date de la décision du Conseil européen à cet égard. La partie UE notifie au Chili tout changement concernant les territoires considérés comme des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "détérioration grave" des difficultés majeures rencontrées dans un secteur de l'économie produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes. La détermination de l'existence d'une détérioration grave se fonde sur des facteurs objectifs, dont les suivants:

- a) l'augmentation du volume des importations en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure et aux importations provenant d'autres sources; et
- b) l'effet des importations visées au paragraphe 1 sur la situation de la branche de production pertinente ou du secteur économique concerné, y compris sur les niveaux des ventes, la production, la situation financière et l'emploi.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les autres dispositions de la présente section applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales sont également applicables à toute mesure de sauvegarde adoptée au titre du présent article. Toute référence à un "préjudice grave" dans d'autres dispositions de la présente section s'entend comme une "détérioration grave" lorsqu'elle est appliquée en rapport avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

SOUS-SECTION 2

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

ARTICLE 12.16

Droit applicable

Pour l'application de mesures de sauvegarde bilatérales, l'autorité compétente en matière d'enquête de chaque partie se conforme aux dispositions de la présente sous-section. Dans les cas non couverts par la présente sous-section, l'autorité compétente en matière d'enquête applique les règles établies en vertu de la législation de la partie de cette autorité.

ARTICLE 12.17

Ouverture d'une procédure de sauvegarde

1. Une autorité compétente en matière d'enquête d'une partie peut engager une procédure relative aux mesures de sauvegarde bilatérales (ci-après dénommée "procédure de sauvegarde") sur demande écrite¹ présentée par la branche de production intérieure ou en son nom, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative.

¹ En ce qui concerne la partie UE, cette demande peut être déposée par un ou plusieurs États membres au nom de la branche de production intérieure.

2. Il est considéré que la demande a été présentée par la branche de production intérieure ou en son nom si elle est soutenue par des producteurs intérieurs dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production intérieure totale des marchandises similaires ou directement concurrentes réalisée par la partie de la branche de production intérieure exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, une autorité compétente en matière d'enquête n'ouvre pas d'enquête lorsque les producteurs intérieurs soutenant expressément la demande représentent moins de 25 % de la production intérieure totale des marchandises similaires ou directement concurrentes réalisée par la branche de production intérieure.

3. Une fois l'enquête ouverte par l'autorité compétente en matière d'enquête, la demande écrite visée au paragraphe 1 est mise à la disposition des personnes intéressées, à l'exception des éventuelles informations confidentielles qu'elle contient.

4. Dès l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête publie un avis d'ouverture de la procédure de sauvegarde au journal officiel de la partie. Cet avis mentionne:

- a) l'entité qui a déposé la demande écrite, le cas échéant;
- b) les marchandises importées faisant l'objet de la procédure de sauvegarde;
- c) la sous-position et le numéro de position tarifaire sous lesquels la marchandise importée est classée;

- d) le type de mesure proposée à appliquer;
- e) l'audition publique conformément à l'article 12.20, point a), ou le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter une demande d'audition conformément à l'article 12.20, point b);
- f) le lieu où la demande écrite et tout autre document non confidentiel déposé au cours de la procédure peuvent être consultés; et
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau à contacter pour plus d'informations.

5. Dans le cas d'une procédure de sauvegarde ouverte conformément au paragraphe 1 sur la base d'une demande écrite, l'autorité compétente en matière d'enquête concernée ne publie l'avis requis conformément au paragraphe 4 qu'après avoir examiné attentivement si la demande écrite satisfait aux exigences de son droit interne et aux conditions des paragraphes 1 et 2, et comprend des éléments de preuve raisonnables montrant que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu de la présente partie du présent accord, et que ces importations causent ou menacent de causer le préjudice grave allégué.

ARTICLE 12.18

Enquête

1. Une partie n'applique une mesure de sauvegarde bilatérale qu'à l'issue d'une enquête menée par son autorité compétente en matière d'enquête conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'accord sur les sauvegardes; à cette fin, l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'accord sur les sauvegardes sont incorporés au présent accord dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis

2. Au cours de l'enquête visée au paragraphe 1, la partie se conforme aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes. À cette fin, l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes est incorporé au présent accord dont il fait partie intégrante, mutatis mutandis.

3. Si une partie effectue, conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord sur les sauvegardes, une notification indiquant qu'elle applique ou proroge une mesure de sauvegarde bilatérale, cette notification comprend:

- a) la preuve de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave découlant d'une augmentation des importations d'une marchandise originaire de l'autre partie, en raison de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu de la présente partie du présent accord; l'enquête démontre également, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations de la marchandise concernée et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave; des facteurs connus autres que l'augmentation des importations sont également examinés pour s'assurer que le préjudice grave ou la menace de préjudice grave causés par ces autres facteurs ne sont pas imputés à l'augmentation des importations;
- b) une description précise de la marchandise originaire faisant l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale, y compris sa position ou sa sous-position sous le code correspondant du SH, sur laquelle se fondent les listes d'engagements tarifaires de l'annexe 9;
- c) une description précise de la mesure de sauvegarde bilatérale;
- d) la date d'introduction de la mesure de sauvegarde bilatérale, sa durée prévue et, le cas échéant, un calendrier de libéralisation progressive de la mesure conformément à l'article 12.11, paragraphe 3; et

e) dans le cas d'une prorogation de la mesure de sauvegarde bilatérale, des éléments de preuve selon lesquels la branche de production intérieure concernée procède à des ajustements.

4. À la demande d'une partie dont la marchandise est soumise à une procédure de sauvegarde en vertu de la présente section, la partie qui mène cette procédure engage des consultations avec la partie requérante afin d'examiner une notification au titre du paragraphe 1 ou tout avis ou rapport public que l'autorité compétente en matière d'enquête a publié au sujet de la procédure de sauvegarde.

5. Chacune des parties veille à ce que son autorité compétente en matière d'enquête clôture toute enquête au titre du présent article dans un délai de douze mois à compter de la date de son ouverture.

ARTICLE 12.19

Informations confidentielles

1. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel est, sur exposé de raisons valables, traitée comme telle par l'autorité compétente en matière d'enquête. Ces informations ne sont pas divulguées sans l'autorisation de la partie intéressée qui les a fournies.

2. Il est demandé aux parties intéressées qui fournissent des informations confidentielles d'en donner des résumés non confidentiels, ou, si ces parties indiquent que ces informations ne peuvent pas être résumées, d'en exposer les raisons. Les résumés sont suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Toutefois, si l'autorité compétente en matière d'enquête estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie intéressée concernée ne veut pas rendre les informations publiques ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous la forme d'un résumé, l'autorité compétente en matière d'enquête peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré à la satisfaction de cette autorité, à la lumière de sources appropriées, que les informations sont correctes.

ARTICLE 12.20

Audiences

Au cours de chaque procédure de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête:

- a) tient une audition publique, après avoir donné un préavis raisonnable, pour permettre à toutes les parties intéressées et à toute association de consommateurs représentative de comparaître en personne ou d'être représentée, de présenter des éléments de preuve et d'être entendues sur le préjudice grave allégué ou la menace de préjudice grave, ainsi que sur les mesures correctives appropriées; ou

- b) donne à toutes les parties intéressées la possibilité d'être entendues si elles ont présenté, dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture visé à l'article 12.17, paragraphe 4, une demande écrite démontrant qu'elles sont susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

ARTICLE 12.21

Notifications, examen au sein du comité conjoint et publications

1. Si une partie estime que l'une des circonstances visées à l'article 12.10, paragraphe 1, ou à l'article 12.15, paragraphe 1, existe, elle saisit immédiatement le comité conjoint pour examen de la question. Le comité conjoint peut adopter toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité conjoint en vue de remédier à ces circonstances ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les 30 jours suivant la saisine du comité conjoint, la partie importatrice peut adopter les mesures de sauvegarde bilatérales appropriées pour remédier à la situation conformément à la présente section.
2. Aux fins du paragraphe 1, la partie importatrice fournit à la partie exportatrice tous les renseignements pertinents, y compris la preuve d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave pour les producteurs nationaux de la marchandise similaire et directement concurrente, causés par l'augmentation des importations, une description précise de la marchandise concernée et la mesure de sauvegarde bilatérale proposée, sa date d'institution proposée et sa durée prévisionnelle.

3. La partie qui adopte la mesure de sauvegarde bilatérale publie également ses constatations et conclusions motivées sur tous les éléments de fait et de droit pertinents au journal officiel de cette partie, y compris la description de la marchandise importée et de la situation ayant donné lieu à l'institution de mesures conformément à l'article 12.10, paragraphe 1, ou à l'article 12.15, paragraphe 1, le lien de causalité entre cette situation et l'augmentation des importations, ainsi que la forme, le niveau et la durée des mesures.

ARTICLE 12.22

Acceptation des documents en anglais dans les procédures de sauvegarde

Afin de faciliter la présentation des documents dans le cadre des procédures de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête de la partie chargée de la procédure accepte les documents présentés en anglais par les parties intéressées, à condition que ces parties soumettent ultérieurement, dans un délai plus long fixé par l'autorité compétente, une traduction des documents dans la langue de la procédure de sauvegarde.

CHAPITRE 13

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 13.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) sauvegarder la santé humaine, animale et végétale sur le territoire des parties tout en facilitant les échanges d'animaux, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits couverts par des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) entre les parties:
 - i) en améliorant la transparence, la communication et la coopération en matière de mesures SPS entre les parties;
 - ii) en mettant en place des mécanismes et des procédures de facilitation des échanges commerciaux; et
 - iii) en mettant en œuvre de manière plus approfondie les principes de l'accord SPS;

- b) coopérer au sein d'instances multilatérales et sur le plan scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux;
- c) coopérer sur d'autres questions sanitaires ou phytosanitaires ou dans d'autres enceintes.

ARTICLE 13.2

Obligations multilatérales

Les parties réaffirment leurs droits et obligations résultant de l'accord sur l'OMC, et en particulier de l'accord SPS. Ces droits et obligations sous-tendent les activités menées par les parties au titre du présent chapitre.

ARTICLE 13.3

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique:

- a) à toutes les mesures SPS définies à l'annexe A de l'accord SPS, dans la mesure où elles affectent les échanges commerciaux entre les parties;

- b) à la coopération dans les instances multilatérales reconnues dans le cadre de l'accord SPS;
- c) à la coopération sur le plan scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux; et
- d) à la coopération sur toute autre question sanitaire ou phytosanitaire dans toute autre enceinte, selon ce que les parties peuvent convenir.

ARTICLE 13.4

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 13-A à 13-H:

- a) les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS, ainsi que celles du Codex Alimentarius, celles adoptées sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé animale et de la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 17 novembre 1997, s'appliquent; et
- b) "zone protégée" désigne, pour un organisme nuisible réglementé spécifique, une zone géographique officiellement définie du territoire d'une partie dans laquelle rien ne laisse penser que cet organisme nuisible est établi, bien que les conditions soient favorables à son établissement et qu'il soit présent dans d'autres parties du territoire de cette partie.

ARTICLE 13.5

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes des parties sont les autorités chargées de la mise en œuvre des mesures visées au présent chapitre, telles qu'énoncées à l'annexe 13-A.
2. En vertu de l'article 13.12, les parties s'informent de toute modification notable apportée à la structure, à l'organisation ou à la répartition des compétences de leurs autorités compétentes respectives.

ARTICLE 13.6

Reconnaissance du statut en ce qui concerne les maladies animales et les infections chez les animaux ainsi que les organismes nuisibles

1. Ce qui suit s'applique au statut en ce qui concerne les maladies animales et les infections chez les animaux, y compris les zoonoses:
 - a) la partie importatrice reconnaît, aux fins du commerce, le statut zoosanitaire de la partie exportatrice ou de ses régions, tel qu'il est déterminé par la partie exportatrice conformément au paragraphe 1, point a) i), de l'annexe 13-C, en ce qui concerne les maladies animales visées à l'appendice 13-B-1;

- b) lorsqu'une partie considère qu'un statut particulier concernant une maladie animale spécifique autre que celles visées à l'appendice 13-B-1 s'applique à son territoire ou à une région de celui-ci, elle peut demander la reconnaissance de ce statut conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'annexe 13-C; la partie importatrice peut exiger, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux, des garanties conformes au statut de cette partie tel qu'il a été défini;
- c) les parties reconnaissent que le statut des territoires ou régions, ou le statut d'un secteur ou sous-secteur des parties, établi en fonction de la prévalence ou de l'incidence d'une maladie animale autre que celles visées à l'appendice 13-B-1 ou d'infections animales, ou le cas échéant du risque qui y est associé, selon la définition des organisations reconnues dans le cadre de l'accord SPS, constitue la base de leurs échanges commerciaux; la partie importatrice peut s'il y a lieu demander, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux, des garanties conformes au statut défini de cette partie selon les recommandations des organisations de normalisation; et
- d) sans préjudice des articles 13.9 et 13.15, et sous réserve que la partie importatrice ne soulève pas d'objection explicite, ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations ou une vérification conformément aux articles 13.11 et 13.14, chaque partie adopte, sans retard indu, les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base des points a), b) et c) du présent paragraphe.

2. Ce qui suit s'applique à la situation des organismes nuisibles:
 - a) les parties reconnaissent, à des fins commerciales, la situation des organismes nuisibles en ce qui concerne les organismes nuisibles précisés à l'appendice 13-B-2; et
 - b) sans préjudice des articles 13.9 et 13.15, et sous réserve que la partie importatrice ne soulève pas d'objection explicite, ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations ou une vérification conformément aux articles 13.11 et 13.14, chaque partie prend, sans retard indu, les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base du point a) du présent paragraphe.

ARTICLE 13.7

Reconnaissance des décisions de régionalisation en matière de maladies animales et d'infections chez les animaux ainsi que d'organismes nuisibles

1. Les parties reconnaissent la notion de régionalisation et l'appliquent à leurs échanges commerciaux.
2. Les décisions de régionalisation concernant les maladies des animaux terrestres et aquatiques énumérées à l'appendice 13-B-1 et les organismes nuisibles énumérés à l'appendice 13-B-2 sont adoptées conformément à l'annexe 13-C.

3. En ce qui concerne les maladies animales, et conformément à l'article 13.14, la partie exportatrice qui demande la reconnaissance par la partie importatrice d'une décision de régionalisation notifie ses mesures établissant la régionalisation, accompagnées d'une explication complète et de données à l'appui de ses conclusions et décisions.

4. Sans préjudice de l'article 13.15, et à moins que la partie importatrice ne soulève une objection explicite et ne demande des informations, des consultations ou des vérifications supplémentaires conformément aux articles 13.11 et 13.14 dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision de régionalisation, les parties considèrent cette décision comme acceptée.

5. Les consultations visées au paragraphe 4 du présent article se déroulent conformément à l'article 13.14, paragraphe 2. La partie importatrice examine le complément d'information dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa réception. La vérification visée au paragraphe 4 du présent article s'effectue conformément à l'article 13.11, dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de vérification.

6. En ce qui concerne les organismes nuisibles, chaque partie veille à ce que le commerce de végétaux, produits végétaux et autres produits tienne compte de la situation des organismes nuisibles reconnue par l'autre partie. La partie exportatrice qui demande la reconnaissance d'une décision de régionalisation par l'autre partie notifie à celle-ci ses mesures et décisions, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), y compris la NIMP 4 "Exigences pour l'établissement de zones indemnes", la NIMP 8 "Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone" et d'autres normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires que les parties jugent appropriées. Sans préjudice de l'article 13.15, et à moins qu'une partie ne soulève une objection explicite et ne demande des informations, des consultations ou des vérifications supplémentaires conformément aux articles 13.11 et 13.14 dans les trois mois suivant la réception de la décision de régionalisation, les parties considèrent cette décision comme acceptée.

7. Les consultations visées au paragraphe 4 du présent article se déroulent conformément à l'article 13.14, paragraphe 2. La partie importatrice examine le complément d'information dans un délai de trois mois à compter de sa réception. Chaque partie effectue la vérification visée au paragraphe 4 du présent article conformément à l'article 13.11, dans un délai de 12 mois à compter de la réception d'une demande de vérification, en tenant compte des caractéristiques biologiques des organismes nuisibles et de la culture concernés.

8. Une fois les procédures visées aux paragraphes 2 à 7 du présent article achevées, et sans préjudice de l'article 13.15, chaque partie prend, sans retard indu, les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur cette base.

ARTICLE 13.8

Reconnaissance de l'équivalence

1. Les parties peuvent reconnaître l'équivalence pour une mesure individuelle, un groupe de mesure ou des systèmes applicables à un secteur ou à un sous-secteur.
2. Aux fins de la reconnaissance de l'équivalence, les parties suivent le processus de consultation visé au paragraphe 3. Ce processus comprend une démonstration objective de l'équivalence par la partie exportatrice et un examen objectif de cette démonstration par la partie importatrice, dans l'optique de la possible reconnaissance de l'équivalence par la partie importatrice.
3. Les parties, dans un délai de trois mois à compter de la réception par la partie importatrice d'une demande de la partie exportatrice visant à faire reconnaître l'équivalence d'une ou de plusieurs mesures affectant un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs, engagent un processus de consultation qui comprend les étapes énoncées à l'annexe 13-E. En cas de demandes multiples de la partie exportatrice, les parties, à la demande de la partie importatrice, conviennent, au sein du sous-comité visé à l'article 13.16, d'un calendrier selon lequel elles engagent le processus visé au présent paragraphe.
4. Sauf convention contraire, la partie importatrice achève l'évaluation de l'équivalence, comme indiqué à l'annexe 13-E, au plus tard 180 jours après avoir reçu de la partie exportatrice sa démonstration de l'équivalence comme indiqué dans ladite annexe. À titre d'exception dans le cas des cultures saisonnières, il est justifié d'achever l'évaluation de l'équivalence à une date ultérieure, si nécessaire afin de permettre la vérification des mesures phytosanitaires pendant une période de croissance appropriée de la culture.

5. Les secteurs ou sous-secteurs prioritaires de chaque partie pour lesquels un processus de consultation visé au paragraphe 3 du présent article peut être engagé sont indiqués, le cas échéant par ordre de priorité, à l'appendice 13-E-1. Le sous-comité visé à l'article 13.16 peut recommander au conseil conjoint de modifier cette liste, y compris l'ordre de priorité.
6. La partie importatrice peut retirer ou suspendre une reconnaissance d'équivalence sur la base d'une modification par l'une des parties des mesures affectant l'équivalence concernée, à condition que les procédures suivantes soient suivies:
- a) conformément à l'article 13.13, la partie exportatrice informe la partie importatrice de toute proposition de modification d'une mesure de la partie exportatrice pour laquelle une équivalence est reconnue et de l'effet probable de la modification proposée sur cette équivalence; dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de cette information, la partie importatrice indique à la partie exportatrice si cette équivalence pourrait continuer à être reconnue sur la base de la modification proposée; et
 - b) conformément à l'article 13.13, la partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification proposée d'une mesure de la partie importatrice sur laquelle une reconnaissance d'équivalence a été fondée et de l'effet probable de la modification proposée sur cette reconnaissance d'équivalence; si la partie importatrice ne maintient pas la reconnaissance de cette équivalence, les parties peuvent établir ensemble les conditions permettant de réengager le processus visé au paragraphe 3 du présent article sur la base de la modification proposée.

7. Sans préjudice de l'article 13.15, la partie importatrice ni ne retire ni ne suspend une reconnaissance d'équivalence avant l'entrée en vigueur de la modification proposée par l'une ou l'autre partie.

8. La reconnaissance d'équivalence, le retrait ou la suspension d'une reconnaissance d'équivalence relèvent exclusivement de la partie importatrice, qui statue conformément à son cadre administratif et législatif, et notamment, en ce qui concerne les végétaux, les produits végétaux et autres objets, conformément aux communications établies en vertu de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 13 de la FAO "Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence" et d'autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires, si nécessaire. La partie importatrice fournit à la partie exportatrice une explication écrite complète et les données à l'appui des conclusions et décisions visées par le présent article. En cas de non-reconnaissance d'équivalence, ou de retrait ou de suspension d'une reconnaissance d'équivalence, la partie importatrice informe la partie exportatrice des conditions de réengagement du processus visé au paragraphe 3.

ARTICLE 13.9

Transparence et conditions commerciales

1. Les parties appliquent les conditions générales d'importation. Sans préjudice des décisions adoptées conformément à l'article 13.7, les conditions d'importation de la partie importatrice sont applicables au territoire de la partie exportatrice. Conformément à l'article 13.13, la partie importatrice informe la partie exportatrice de ses exigences sanitaires et phytosanitaires en matière d'importation. Ces informations comprennent, le cas échéant, les modèles des certificats ou attestations officiels exigés par la partie importatrice.

2. Pour la notification des modifications ou des propositions de modifications des conditions visées au paragraphe 1 du présent article, chaque partie se conforme à l'article 7 et à l'annexe B de l'accord SPS et aux décisions ultérieures adoptées par le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Sans préjudice de l'article 13.15, la partie importatrice tient compte de la durée du transport entre les territoires des parties pour fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification des conditions visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Si la partie importatrice ne se conforme pas aux exigences de notification visées au paragraphe 2, elle continue d'accepter, pendant 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, tout certificat ou attestation officiels garantissant les conditions d'importation applicables avant cette modification.
4. Lorsque le Chili accorde l'accès au marché à un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs de la partie UE conformément aux conditions visées au paragraphe 1, le Chili approuve toute demande d'exportation ultérieure présentée par les États membres sur la base d'un dossier d'information complet à la disposition de la Commission européenne, connu sous le nom de profil de pays, à moins que le Chili ne demande des informations supplémentaires dans des circonstances spécifiques limitées et le cas échéant.

5. Dans les 90 jours suivant la reconnaissance de l'équivalence conformément à l'article 13.8, une partie prend les mesures législatives et administratives requises pour mettre en œuvre cette reconnaissance d'équivalence afin de permettre des échanges commerciaux entre les parties dans les secteurs et sous-secteurs dans lesquels la partie importatrice reconnaît toutes les mesures SPS de la partie exportatrice comme équivalentes. Pour les animaux, les produits animaux, les végétaux, les produits végétaux et autres produits couverts par les mesures SPS concernées, le modèle de certificat officiel ou de document officiel exigé par la partie importatrice peut être remplacé par un certificat tel que prévu à l'annexe 13-H.
6. Pour les produits visés au paragraphe 5 dans les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels une ou plusieurs mesures, mais pas toutes, sont reconnues comme équivalentes, les parties poursuivent le commerce entre elles sur la base du respect des conditions visées au paragraphe 1. À la demande de la partie exportatrice, le paragraphe 7 s'applique.
7. Aux fins du présent chapitre, la partie importatrice ne soumet pas les importations de produits de l'autre partie aux certificats d'importation.
8. En ce qui concerne les conditions générales d'importation affectant les échanges commerciaux entre les parties, les parties engagent, à la demande de la partie exportatrice, des consultations conformément à l'article 13.14, afin d'établir les conditions d'importation autres ou supplémentaires de la partie importatrice. Les parties fondent, le cas échéant, ces conditions d'importation autres ou supplémentaires sur des mesures de la partie exportatrice reconnues comme équivalentes par la partie importatrice. Si les parties conviennent de conditions d'importation autres ou supplémentaires, la partie importatrice prend, dans les 90 jours suivant leur établissement, les mesures législatives ou administratives nécessaires pour permettre les importations sur cette base.

9. En ce qui concerne les importations d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux, la partie importatrice, sur demande de la partie exportatrice accompagnée des garanties appropriées, approuve, sans inspection préalable et conformément à l'annexe 13-D, les établissements situés sur le territoire de la partie exportatrice. À moins que la partie exportatrice ne demande des renseignements complémentaires, la partie importatrice prend, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'approbation accompagnée des garanties appropriées, les mesures législatives ou administratives nécessaires pour permettre les importations sur cette base.

10. La liste initiale des établissements est approuvée par une partie conformément à l'annexe 13-D.

11. Si une partie en fait la demande, l'autre partie lui fournit des explications détaillées et les informations qui ont guidé les conclusions et les décisions couvertes par le présent article.

ARTICLE 13.10

Procédures de certification

1. Aux fins des procédures de certification, les parties respectent les principes et les critères définis à l'annexe 13-H.

2. Une partie délivre les certificats ou documents officiels visés à l'article 13.9, paragraphes 1, 5 et 6, comme indiqué à l'annexe 13-H.

3. Le sous-comité visé à l'article 13.16 peut recommander au comité conjoint ou au conseil conjoint d'adopter une décision établissant les règles à suivre en cas de certification électronique, de retrait ou de remplacement de certificats.

ARTICLE 13.11

Vérification

1. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent chapitre, chaque partie a le droit:
 - a) de procéder, conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 13-F, à une vérification de tout ou partie du programme de contrôle total des autorités compétentes de l'autre partie; le coût d'une telle vérification est supporté par la partie qui l'effectue;
 - b) de demander à l'autre partie, à compter d'une date fixée d'un commun accord entre les parties, de lui présenter la totalité ou une partie de son programme de contrôle total et un rapport sur les résultats des contrôles effectués dans le cadre de ce programme; et
 - c) pour les essais en laboratoire portant sur des produits d'origine animale, de demander la participation de l'autre partie au programme d'essais comparatifs périodiques pour des essais spécifiques organisés par le laboratoire de référence de la partie requérante; les coûts liés à cette participation sont supportés par la partie participante.

2. Chaque partie peut transmettre les résultats et les conclusions de ses vérifications à des pays tiers et les rendre publics.
3. Le sous-comité visé à l'article 13.16 peut recommander au conseil conjoint de modifier l'annexe 13-F en tenant dûment compte des travaux pertinents effectués par les organisations internationales.
4. Les résultats des vérifications visées au présent article peuvent contribuer aux mesures prises par une partie ou les parties visées aux articles 13.6 à 13.9 et 13.12.

ARTICLE 13.12

Contrôles des importations et redevances d'inspection

1. Les contrôles des importations effectués par la partie importatrice sur les envois en provenance de la partie exportatrice respectent les principes énoncés à l'annexe 13-G. Les résultats de ces contrôles peuvent contribuer au processus de vérification visé à l'article 13.11.
2. Les taux de fréquence des contrôles physiques à l'importation appliqués par chaque partie sont indiqués à l'annexe 13-G. Le sous-comité visé à l'article 13.16 peut recommander au conseil conjoint de modifier l'annexe 13-G.

3. Une partie peut s'écarter des taux de fréquence énoncés à l'annexe 13-G dans le cadre de ses compétences et conformément à ses dispositions législatives et réglementaires à la suite des progrès réalisés conformément aux articles 13.8 et 13.9, ou du fait de vérifications, de consultations ou d'autres mesures prévues dans le présent chapitre.
4. Les redevances d'inspection ne dépassent pas les coûts supportés par l'autorité compétente pour effectuer les contrôles des importations et sont équitables par rapport aux redevances perçues pour l'inspection de produits nationaux similaires.
5. La partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification concernant les mesures ayant une incidence sur les contrôles des importations et les redevances d'inspection, en expose les raisons, et lui indique toute modification notable intervenue dans la procédure administrative de ces contrôles.
6. Pour les produits visés à l'article 13.9, paragraphe 5, les parties peuvent convenir de réduire la fréquence de leurs contrôles physiques réciproques à l'importation.
7. Le sous-comité peut recommander au conseil conjoint les conditions, applicables à partir d'une certaine date, d'approbation des contrôles à l'importation de chaque partie, en vue d'adapter leur fréquence ou de les remplacer. Ces conditions sont inscrites à l'annexe 13-G par décision du conseil conjoint. À partir de cette date, les parties peuvent approuver mutuellement leurs contrôles à l'importation pour certains produits en vue de réduire leur fréquence ou de les remplacer.

ARTICLE 13.13

Échange d'informations

1. Les parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent chapitre sur une base systématique, afin d'élaborer des normes, de fournir une garantie, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, les échanges d'informations peuvent prendre la forme d'échanges de fonctionnaires.
2. Les parties échangent aussi des informations sur d'autres points importants, notamment:
 - a) les événements notables concernant des produits couverts par le présent chapitre, y compris l'échange d'informations prévu par les articles 13.8 et 13.9;
 - b) les résultats des procédures de vérification prévues par l'article 13.11;
 - c) les résultats des contrôles des importations prévus par l'article 13.12 dans le cas d'envois refusés ou non conformes d'animaux et de produits animaux;
 - d) les avis scientifiques présentant un intérêt pour le présent chapitre et établis sous la responsabilité d'une partie; et
 - e) les alertes rapides relatives au commerce relevant du champ d'application du présent chapitre.

3. Une partie soumet des documents ou des données scientifiques à l'instance scientifique compétente pour étayer, en temps utile, toute opinion ou allégation concernant une question soulevée au titre du présent chapitre en vue de son évaluation. Les résultats de l'évaluation sont mis à la disposition des parties.
4. Lorsque les informations visées au présent article ont été mises à disposition par une partie par notification à l'OMC conformément à l'article 7 et à l'annexe B de l'accord SPS, ou sur son site internet officiel, accessible au public et gratuit, les informations prévues au présent article sont considérées comme échangées.
5. Pour les organismes nuisibles présentant un danger connu et immédiat pour une partie, une communication directe à cette partie est effectuée par courrier ou par courrier électronique. Les parties suivent les orientations fournies par la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 17 de la FAO, "Signalement d'organismes nuisibles".
6. Les parties échangent les informations visées au présent article par courrier électronique, télécopie ou courrier.

ARTICLE 13.14

Notification et consultations

1. Une partie notifie à l'autre partie, dans un délai de deux jours ouvrables, tout risque grave ou significatif pour la santé humaine, animale ou végétale, y compris la nécessité d'interventions urgentes ou les situations d'urgence sur le plan alimentaire, lorsque le risque d'effets graves sur la santé, liés à la consommation de produits animaux ou végétaux est clairement identifié, et notamment en ce qui concerne:

- a) les mesures ayant une incidence sur les décisions de régionalisation visées à l'article 13.7;
- b) la présence ou l'évolution d'une maladie animale ou d'un organisme nuisible énuméré à l'annexe 13-B;
- c) les constatations épidémiologiques importantes ou les risques associés importants concernant des maladies animales et des organismes nuisibles qui ne sont pas énumérés à l'annexe 13-B, ou qui sont de nouvelles maladies animales ou de nouveaux organismes nuisibles; et
- d) toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences élémentaires de leurs mesures respectives, prise pour maîtriser ou éradiquer des maladies animales ou des organismes nuisibles ou pour protéger la santé publique, et toute modification des politiques de prévention, y compris les règles de vaccination.

2. Lorsqu'une partie a de sérieuses préoccupations concernant un risque pour la santé humaine, animale ou végétale, elle peut demander l'ouverture de consultations avec l'autre partie au sujet de cette situation. Ces consultations ont lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 13 jours ouvrables à compter de la demande. Chaque partie s'efforce, lors de telles consultations, de fournir toutes les informations nécessaires pour éviter de perturber les échanges commerciaux et parvenir à une solution qui soit à la fois acceptable pour les deux parties et compatible avec la protection de la santé humaine, animale ou végétale.

3. L'une des parties peut demander que les consultations visées au paragraphe 2 du présent article se tiennent par vidéoconférence ou audioconférence. La partie requérante établit le procès-verbal des consultations, qui est soumis à l'approbation des parties. Aux fins de cette approbation, l'article 13.13, paragraphe 6, s'applique.

ARTICLE 13.15

Clause de sauvegarde

1. Si la partie exportatrice prend des mesures internes pour lutter contre une cause susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine, animale ou végétale, elle prend, sans préjudice du paragraphe 2, des mesures équivalentes pour empêcher l'introduction du risque sur le territoire de la partie importatrice.

2. La partie importatrice peut, en raison d'un risque grave pour la santé humaine, animale ou végétale, prendre les mesures provisoires qui s'imposent pour la protection de la santé humaine, animale ou végétale. Pour les envois qui sont en cours de transport entre les parties, lorsque de telles mesures provisoires s'appliquent, la partie importatrice examine la solution proportionnée la plus adaptée pour éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux.

3. La partie qui prend les mesures visées au présent article en informe l'autre partie dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la décision de mettre en œuvre ces mesures. À la demande de l'une des parties, et conformément à l'article 13.14, paragraphe 2, les parties organisent des consultations sur la situation dans un délai de 13 jours ouvrables à compter de la notification. Les parties tiennent dûment compte de toute information fournie au cours de ces consultations et s'efforcent d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux, en tenant compte, le cas échéant, des résultats des consultations visées à l'article 13.14, paragraphe 2.

ARTICLE 13.16

Sous-comité "Mesures sanitaires et phytosanitaires"

1. Le sous-comité "Mesures sanitaires et phytosanitaires" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargés des questions SPS.

2. Le sous-comité:

- a) assure le suivi de la mise en œuvre du présent chapitre et examine toute question ayant trait à celui-ci ou susceptible de résulter de sa mise en œuvre; et
- b) fait des recommandations au conseil conjoint en vue de modifier les annexes conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), notamment à la lumière des progrès réalisés dans le cadre des consultations et des procédures prévues au présent chapitre.

3. Le sous-comité convient des mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent chapitre. Le sous-comité fixe des objectifs et des jalons pour ces actions. Le sous-comité évalue les résultats de ces actions.

4. Le sous-comité peut recommander que le conseil conjoint ou le comité conjoint, conformément à l'article 40.3, paragraphe 3, crée, le cas échéant, des groupes de travail composés d'experts représentant chaque partie, qui recenseront et traiteront les questions techniques et scientifiques découlant de l'application du présent chapitre.

5. Le sous-comité peut recommander au conseil conjoint ou au comité conjoint d'adopter une décision sur des règles de procédure spécifiques pour ce sous-comité, compte tenu de la spécificité des questions SPS.

ARTICLE 13.17

Coopération au sein des instances multilatérales

1. Les parties encouragent la coopération dans les instances multilatérales concernées par les questions SPS, en particulier au sein des organismes internationaux de normalisation reconnus dans le cadre de l'accord SPS.
2. Le sous-comité établi à l'article 13.16 est l'instance compétente pour l'échange d'informations et la coopération sur les questions visées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 13.18

Coopération sur le plan scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux

1. Les parties s'efforcent de faciliter la coopération scientifique entre les organismes des parties chargés de l'évaluation scientifique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux.
2. Le sous-comité peut recommander que le conseil conjoint ou le comité conjoint, conformément à l'article 40.3, paragraphe 3, crée un groupe de travail technique sur la coopération scientifique visée au paragraphe 1 du présent article (ci-après dénommé "groupe de travail"), composé d'experts représentant les organismes scientifiques visés au paragraphe 1 du présent article, désignés par chaque partie.

3. Le conseil conjoint ou le comité conjoint qui crée le groupe de travail en définit le mandat, la portée et le programme de travail.
4. Le groupe de travail peut échanger des informations, concernant notamment:
 - a) les informations scientifiques et techniques; et
 - b) la collecte des données.
5. Les travaux effectués par le groupe de travail ne portent pas atteinte à l'indépendance des organismes nationaux ou régionaux de chaque partie.
6. Chaque partie veille à ce que les représentants désignés conformément au paragraphe 2 ne soient pas affectés par des conflits d'intérêts en vertu de la législation de cette partie.

ARTICLE 13.19

Application territoriale pour la partie UE

1. Par dérogation à l'article 41.2, pour la partie UE, le présent chapitre s'applique aux territoires des États membres visés à l'annexe I du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil¹, ainsi qu'aux végétaux, produits végétaux et autres marchandises visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil².

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO UE L 95 du 7.4.2017, p. 1)

² Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO UE L 317 du 23.11.2016, p. 4).

2. Les parties comprennent qu'en ce qui concerne le territoire de l'Union européenne, sa spécificité est prise en compte et que l'Union européenne est reconnue comme une entité unique.

CHAPITRE 14

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SYSTÈMES ALIMENTAIRES DURABLES

ARTICLE 14.1

Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'établir une coopération étroite entre les parties afin de leur permettre de s'engager dans la transition vers la durabilité de leurs systèmes alimentaires respectifs. Les parties reconnaissent l'importance de renforcer les politiques et de définir des programmes qui contribuent au développement de systèmes alimentaires durables, inclusifs, sains et résilients, et l'importance du rôle des échanges commerciaux dans la poursuite de cet objectif.

ARTICLE 14.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à la coopération entre les parties en vue d'améliorer la durabilité de leurs systèmes alimentaires respectifs.

2. Le présent chapitre contient des dispositions relatives à la coopération sur des aspects spécifiques des systèmes alimentaires durables, notamment:

- a) la durabilité de la chaîne alimentaire et la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires;
- b) la lutte contre la fraude alimentaire dans la chaîne alimentaire;
- c) le bien-être animal;
- d) la lutte contre la résistance aux antimicrobiens; et
- e) la réduction de l'utilisation d'engrais et de pesticides chimiques pour lesquels une évaluation des risques a montré qu'ils entraînent des risques inacceptables pour la santé ou l'environnement.

3. Le présent chapitre s'applique également à la coopération des parties dans les instances multilatérales.

4. Le présent chapitre s'applique sans préjudice de l'application d'autres chapitres relatifs aux systèmes alimentaires ou à la durabilité, en particulier les chapitres 13, 16 et 33.

ARTICLE 14.3

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) "chaîne alimentaire": toutes les étapes allant de la production primaire à la vente au consommateur final, y compris la production, la transformation, la fabrication, le transport, l'importation, le stockage, la distribution et la vente au consommateur final;
 - b) "production primaire": la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage, ainsi que la chasse, la pêche et la récolte de produits sauvages; et
 - c) "système alimentaire durable": un système alimentaire qui fournit à tous une alimentation sûre, nutritive et suffisante sans compromettre les bases économiques, sociales et environnementales nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des générations futures; un tel système alimentaire durable:
 - i) est rentable (durabilité économique);
 - ii) présente de vastes avantages pour la société (durabilité sociale); et
 - iii) a un impact positif ou neutre sur l'environnement naturel, et notamment sur le changement climatique (durabilité environnementale).

ARTICLE 14.4

Durabilité de la chaîne alimentaire et réduction des pertes et du gaspillage alimentaires

1. Les parties reconnaissent l'interdépendance entre les systèmes alimentaires actuels et le changement climatique. Les parties coopèrent pour réduire les effets néfastes des systèmes alimentaires sur l'environnement et le climat ainsi que pour renforcer la résilience de ces systèmes.
2. Les parties reconnaissent que les pertes et le gaspillage alimentaires ont une incidence négative sur les dimensions sociales, économiques et environnementales des systèmes alimentaires.
3. Les parties coopèrent dans des domaines qui peuvent inclure:
 - a) la production alimentaire durable, y compris l'agriculture, l'amélioration du bien-être des animaux, la promotion de l'agriculture biologique et la réduction de l'utilisation d'antimicrobiens, d'engrais et de pesticides chimiques pour lesquels une évaluation des risques montre qu'ils présentent un risque inacceptable pour la santé ou l'environnement;
 - b) la durabilité de la chaîne alimentaire, y compris la production alimentaire, les méthodes et les pratiques de transformation;
 - c) les régimes alimentaires sains et durables, qui réduisent l'empreinte carbone de la consommation;
 - d) la réduction des émissions de gaz à effet de serre des systèmes alimentaires, l'augmentation des puits de carbone et l'inversion de la perte de biodiversité;

- e) l'innovation et les technologies qui contribuent à l'adaptation et à la résilience aux effets du changement climatique;
 - f) l'élaboration de plans d'urgence pour assurer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire en temps de crise; et
 - g) la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires, conformément à la cible n° 12.3 de l'objectif de développement durable n° 12, telle qu'elle est définie dans le programme 2030.
4. La coopération au sens du présent article peut inclure l'échange d'informations, d'expertise et d'expériences, ainsi que la coopération en matière de recherche et d'innovation.

ARTICLE 14.5

Lutte contre la fraude dans la chaîne alimentaire

1. Les parties reconnaissent que la fraude peut affecter la sécurité de la chaîne alimentaire, compromettre la durabilité des systèmes alimentaires et saper les pratiques commerciales loyales, la confiance des consommateurs et la résilience des marchés alimentaires.

2. Les parties coopèrent pour détecter et éviter la fraude dans la chaîne alimentaire via:
 - a) l'échange d'informations et d'expériences pour améliorer la détection de la fraude dans la chaîne alimentaire et la lutte contre celle-ci; et
 - b) l'assistance nécessaire pour recueillir des preuves de pratiques qui sont ou semblent être non conformes à leurs règles ou qui présentent un risque pour la santé humaine, animale ou végétale ou pour l'environnement ou qui induisent les clients en erreur.

ARTICLE 14.6

Bien-être animal

1. Les parties reconnaissent que les animaux sont des êtres sensibles et que l'utilisation d'animaux dans les systèmes de production alimentaire implique une responsabilité quant à leur bien-être. Les parties respectent les conditions commerciales applicables aux animaux d'élevage et aux produits animaux qui visent à protéger le bien-être des animaux.
2. Les parties visent à parvenir à une compréhension commune des normes internationales en matière de bien-être animal de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

3. Les parties coopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes relatives au bien-être des animaux dans l'exploitation, pendant le transport, ainsi que lors de l'abattage et de la mise à mort des animaux, conformément à leur droit.
4. Les parties renforcent leur collaboration en matière de recherche dans le domaine du bien-être des animaux afin de développer davantage les normes scientifiques relatives au bien-être des animaux.
5. Le sous-comité visé à l'article 14.8 peut aborder d'autres questions dans le domaine du bien-être des animaux.
6. Les parties échangent des informations, des compétences et des expériences dans le domaine du bien-être des animaux.
7. Les parties coopèrent dans le cadre de l'OMSA et, le cas échéant, dans d'autres enceintes internationales en vue de promouvoir la poursuite de l'élaboration de normes et de bonnes pratiques en matière de bien-être des animaux et leur mise en œuvre.
8. Conformément à l'article 40.4, paragraphe 3, le conseil conjoint ou le comité conjoint peut créer un groupe de travail technique chargé d'épauler le sous-comité visé à l'article 14.8 dans la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 14.7

Lutte contre la résistance antimicrobienne

1. Les parties reconnaissent que la résistance aux antimicrobiens constitue une menace grave pour la santé humaine et animale et que l'utilisation, en particulier la mauvaise utilisation et la surutilisation des antimicrobiens chez les animaux, contribue au développement global de la résistance aux antimicrobiens et représente un risque majeur pour la santé publique. Les parties reconnaissent que la nature de la menace exige une approche transnationale.
2. Chaque partie supprime progressivement l'utilisation des médicaments antimicrobiens comme facteurs de croissance.
3. Conformément à l'approche "Une seule santé", chaque partie:
 - a) tient compte des directives, normes, recommandations et actions existantes et futures élaborées au sein des organisations internationales compétentes dans le cadre d'initiatives et de plans nationaux visant à promouvoir une utilisation prudente et responsable des agents antimicrobiens dans l'élevage et les pratiques vétérinaires;
 - b) encourage, lorsque les parties le décident conjointement, l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens, y compris la réduction de l'utilisation des antimicrobiens dans la production animale et l'élimination progressive de l'utilisation des antimicrobiens comme facteurs de croissance dans la production animale; et

c) soutient l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action internationaux en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, si les parties le jugent approprié.

4. Conformément à l'article 40.4, paragraphe 3, le conseil conjoint ou le comité conjoint peut créer un groupe de travail technique chargé d'épauler le sous-comité visé à l'article 14.8 dans la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 14.8

Sous-comité "Systèmes alimentaires durables"

1. Le sous-comité "Systèmes alimentaires durables" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargés des systèmes alimentaires durables.

2. Le sous-comité surveille l'application du présent chapitre et examine toutes les questions qui se posent en rapport avec sa mise en œuvre.

3. Le sous-comité convient des mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent chapitre. Le sous-comité fixe des objectifs et des jalons pour ces mesures et suit les progrès accomplis par les parties dans la mise en place de systèmes alimentaires durables. Le sous-comité évalue pour chaque période les résultats de la mise en œuvre de ces actions.

4. Le sous-comité peut recommander au conseil conjoint ou au comité conjoint, conformément à l'article 40.3, paragraphe 3, la création de groupes de travail techniques composés d'experts représentant chaque partie pour recenser et traiter les questions techniques et scientifiques découlant de l'application du présent chapitre.

5. Le sous-comité recommande au comité conjoint d'établir des règles visant à atténuer les conflits d'intérêts potentiels pour les participants aux réunions du sous-comité et de tout groupe de travail technique visé dans le présent chapitre. Le comité conjoint peut adopter une décision établissant ces règles.

ARTICLE 14.9

Coopération au sein des instances multilatérales

1. Les parties coopèrent, le cas échéant, dans des instances multilatérales pour favoriser la transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables qui contribuent à la réalisation des objectifs convenus au niveau international en matière d'environnement, de nature et de protection du climat.

2. Le sous-comité est l'instance d'échange d'informations et de coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14.10

Dispositions supplémentaires

1. Les activités du sous-comité ne portent pas atteinte à l'indépendance des organismes nationaux ou régionaux des parties.
2. Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte aux droits ou obligations de chaque partie de protéger les informations confidentielles, conformément au droit de chaque partie. Lorsqu'une partie communique, au titre du présent chapitre, des renseignements considérés comme confidentiels en vertu de son droit à l'autre partie, celle-ci les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.
3. Dans le plein respect du droit de chaque partie de réglementer, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:
 - a) à modifier ses exigences à l'importation;
 - b) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;
 - c) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre des objectifs de politique publique;
 - d) à adopter un résultat réglementaire particulier.

CHAPITRE 15

ÉNERGIE ET MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 15.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de promouvoir le dialogue et la coopération dans les secteurs de l'énergie et des matières premières au bénéfice mutuel des parties, de favoriser un commerce et des investissements durables et équitables garantissant des conditions de concurrence équitables dans ces secteurs, et de renforcer la compétitivité des chaînes de valeur connexes, y compris la valeur ajoutée, conformément au présent accord.

ARTICLE 15.2

Principes

1. Chaque partie conserve le droit souverain de déterminer si des zones situées sur son territoire, ainsi que dans sa zone économique exclusive, peuvent faire l'objet d'activités d'exploration, de production et de transport de biens énergétiques et de matières premières.

2. Conformément au présent chapitre, les parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires respectifs afin d'atteindre des objectifs politiques légitimes dans les domaines de l'énergie et des matières premières.

ARTICLE 15.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 15-A et 15-B, on entend par:

- a) "autorisation": une permission, une licence, une concession ou un autre instrument administratif ou contractuel équivalent par lesquels l'autorité compétente d'une partie habilite une entité à exercer une certaine activité économique sur son territoire conformément aux exigences énoncées dans l'autorisation;
- b) "équilibre": l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels les gestionnaires de réseaux maintiennent, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assurent la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise;
- c) "biens énergétiques": les marchandises à partir desquelles de l'énergie est produite qui figurent sous le code du SH correspondant à l'annexe 15-A;

- d) "hydrocarbures": les marchandises qui figurent sous le code SH correspondant à l'annexe 15-A;
- e) "matières premières": les substances utilisées dans la fabrication de produits industriels, y compris les minerais, les concentrés, les scories, les cendres et les produits chimiques, les matières brutes, transformées et raffinées, les déchets métalliques, la ferraille et la ferraille de refusion, qui figurent dans les chapitres du SH correspondants à l'annexe 15-A;
- f) "énergie renouvelable": l'énergie produite à partir de sources solaires, éoliennes, hydroélectriques, géothermiques, biologiques ou océaniques ou d'autres sources ambiantes renouvelables;
- g) "carburants renouvelables": les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique, y compris les carburants synthétiques renouvelables et l'hydrogène renouvelable;
- h) "normes": les normes au sens du chapitre 16;
- i) "opérateur système":
 - i) pour la partie UE: une personne chargée de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution ou de transport d'électricité dans une zone donnée et de la capacité à long terme de ces réseaux; et

- ii) pour le Chili: un organisme indépendant chargé de coordonner l'exploitation des réseaux électriques interconnectés, qui assure la performance économique efficace ainsi que la sécurité et la fiabilité du réseau électrique et qui offre un accès ouvert au réseau de transport; et
- j) "règlements techniques": les règlements techniques au sens du chapitre 16.

ARTICLE 15.4

Monopoles à l'importation et à l'exportation

Une partie ne désigne ni ne maintient un monopole désigné à l'importation ou à l'exportation. Aux fins du présent article, on entend par "monopole à l'importation ou à l'exportation" le pouvoir ou le droit exclusif, octroyé par une partie à une entité, d'importer des biens énergétiques ou des matières premières depuis l'autre partie ou d'exporter des biens énergétiques ou des matières premières vers l'autre partie¹.

¹ Il est entendu que le présent article est sans préjudice des dispositions des chapitres 17, 18 et 29 et des listes figurant aux annexes 17-A à 17-C et 29, et qu'il ne s'applique pas à un droit résultant de l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 15.5

Prix à l'exportation¹

1. Une partie n'impose pas, au moyen de mesures, y compris des licences ou des prescriptions relatives à un prix minimal, un prix pour ses exportations de biens énergétiques ou de matières premières vers l'autre partie supérieur à celui applicable à ces biens lorsqu'ils sont destinés au marché intérieur.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le Chili peut introduire ou maintenir des mesures visant à favoriser la valeur ajoutée en fournissant des matières premières à des prix préférentiels aux secteurs industriels afin que ces secteurs puissent émerger au Chili, à condition que ces mesures satisfassent aux conditions énoncées à l'annexe 15-B.

ARTICLE 15.6

Prix intérieurs réglementés

1. Les parties reconnaissent l'importance de marchés de l'énergie compétitifs pour offrir un large choix dans la fourniture de biens énergétiques et améliorer le bien-être des consommateurs. Les parties reconnaissent également que les besoins et les approches réglementaires peuvent différer d'un marché à l'autre.
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie veille, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à ce que la fourniture de biens énergétiques soit fondée sur les principes du marché.

¹ Il est entendu que le présent article est sans préjudice de l'annexe 29.

3. Une partie ne peut réglementer le prix pratiqué pour la fourniture de biens énergétiques qu'en imposant une obligation de service public.
4. Si une partie impose une obligation de service public, elle veille à ce que cette obligation soit clairement définie, transparente et non discriminatoire, et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'obligation de service public.

ARTICLE 15.7

Autorisation pour l'exploration et la production de biens énergétiques et de matières premières

1. Sans préjudice du chapitre 20, si une partie exige une autorisation pour entreprendre des activités d'exploration ou de production de biens énergétiques et de matières premières, cette partie veille à ce que cette autorisation soit accordée à l'issue d'une procédure publique et non discriminatoire¹.
2. Cette partie publie, entre autres, le type d'autorisation, la zone ou partie de zone concernée et la date ou le délai prévu pour l'octroi de l'autorisation, de manière à permettre aux demandeurs potentiellement intéressés de présenter des demandes.
3. Une partie peut déroger au paragraphe 2 du présent article et à l'article 20.3 dans l'un quelconque des cas suivants concernant les hydrocarbures:
 - a) la zone a fait l'objet d'une procédure antérieure qui n'a pas abouti à l'octroi d'une autorisation;

¹ Il est entendu qu'en cas d'incompatibilité entre le présent article et les chapitres 17 et 18 et les annexes 17-A, 17-B et 17-C, lesdits chapitres et annexes priment dans la mesure de l'incompatibilité.

- b) la zone peut faire l'objet d'activités d'exploration ou de production de biens énergétiques sur une base permanente; ou
 - c) une autorisation octroyée a fait l'objet d'une renonciation avant sa date d'expiration.
4. Chaque partie peut exiger d'une entité qui a obtenu une autorisation qu'elle verse une contribution financière ou une contribution en nature. La contribution financière ou la contribution en nature est fixée de manière à ne pas interférer avec la gestion et le processus décisionnel de cette entité.
5. Chaque partie veille à fournir au demandeur, lorsque sa demande est rejetée, les motifs de rejet pour permettre à ce dernier d'engager, si nécessaire, des procédures de recours ou de réexamen. Les procédures de recours ou de réexamen sont rendues publiques à l'avance.

ARTICLE 15.8

Évaluation des incidences environnementales

1. Une partie veille à ce qu'une évaluation des incidences environnementales¹ soit effectuée avant d'accorder l'autorisation pour un projet ou une activité concernant l'énergie ou les matières premières susceptible d'avoir des effets significatifs sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, les sols, l'eau, l'air ou le climat, ou le patrimoine culturel ou le paysage. Cette évaluation recense et évalue ces effets significatifs.

¹ Pour le Chili, l'"évaluation des incidences environnementales" signifie l'étude des incidences sur l'environnement, telles que définies dans la loi 19.300, titre 1, article 2, point i), ou celle qui lui a succédé, et telles que réglementées par l'article 11 de la même loi.

2. Chaque partie veille à ce que les informations pertinentes soient mises à la disposition du public dans le cadre du processus d'évaluation des incidences environnementales et donne au public le temps et la possibilité de participer à ce processus et de formuler des observations.
3. Chaque partie publie les conclusions de l'évaluation des incidences environnementales et en tient compte avant d'accorder l'autorisation pour le projet ou l'activité.

ARTICLE 15.9

Accès de tiers aux infrastructures de transport d'énergie

1. Chaque partie veille à ce que les opérateurs de réseaux situés sur son territoire accordent à toute entité d'une partie un accès non discriminatoire aux infrastructures énergétiques pour le transport d'électricité. Dans toute la mesure du possible, l'accès aux infrastructures de transport de l'électricité est accordé dans un délai raisonnable à compter de la présentation d'une demande dans ce sens par cette entité.
2. Chaque partie permet, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à une entité d'une partie d'avoir accès aux infrastructures de transport de l'électricité et de les utiliser pour le transport de l'électricité à des conditions raisonnables et non discriminatoires, et notamment sans discrimination entre les types de sources d'électricité, et à des tarifs reflétant les coûts. Chaque partie publie les modalités et conditions applicables à l'accès aux infrastructures de transport de l'électricité et à leur utilisation.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une partie peut introduire ou maintenir dans ses dispositions législatives et réglementaires des dérogations spécifiques au droit d'accès des tiers sur la base de critères objectifs, à condition que ces dérogations soient nécessaires pour atteindre un objectif politique légitime. Ces dérogations sont publiées avant leur entrée en vigueur.

4. Les parties reconnaissent également la pertinence des règles énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 pour les infrastructures gazières. Une partie qui n'applique pas de telles règles en ce qui concerne les infrastructures gazières s'efforce de le faire, en particulier en ce qui concerne le transport de carburants renouvelables, tout en reconnaissant les différences de maturité et d'organisation du marché.

ARTICLE 15.10

Accès aux infrastructures pour les fournisseurs d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables

1. Sans préjudice des articles 15.7, 15.9 et 15.11, chaque partie veille à ce que les fournisseurs d'énergie renouvelable de l'autre partie aient accès au réseau électrique des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables situées sur son territoire et puissent l'utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires.

2. Aux fins du paragraphe 1, chaque partie veille, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à ce que ses entreprises de transport et ses gestionnaires de réseau, en ce qui concerne les fournisseurs d'électricité renouvelable de l'autre partie:

- a) permettent une connexion entre les nouvelles installations de production d'électricité renouvelable et le réseau électrique sans imposer de conditions ou modalités discriminatoires;
- b) permettent une utilisation fiable du réseau électrique;
- c) fournissent des services d'équilibrage; et
- d) veillent à ce que des mesures opérationnelles appropriées concernant le réseau et le marché soient mises en place afin de réduire au minimum le délestage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

3. Le paragraphe 2 est sans préjudice du droit légitime de chaque partie de réglementer sur son territoire afin d'atteindre des objectifs politiques légitimes, tels que la nécessité de maintenir l'exploitation sûre et la stabilité du réseau électrique, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

ARTICLE 15.11

Organe indépendant

1. Chaque partie maintient ou met en place un ou plusieurs organismes fonctionnellement indépendants qui:
 - a) fixent ou approuvent les modalités, conditions et tarifs d'accès et d'utilisation du réseau électrique; et
 - b) règlent, dans un délai raisonnable, les différends concernant les modalités, conditions et tarifs appropriés pour l'accès au réseau électrique et son utilisation.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs énoncés au paragraphe 1, le ou les organismes agissent de manière transparente et impartiale à l'égard des utilisateurs, des propriétaires et des gestionnaires du réseau électrique.

ARTICLE 15.12

Coopération en matière de normes

1. En vue de prévenir, de recenser et d'éliminer les obstacles techniques non nécessaires aux échanges commerciaux dans le domaine des biens énergétiques et des matières premières, le chapitre 16 s'applique à ces biens et matières.

2. Conformément aux articles 16.4 et 16.6, les parties encouragent, selon qu'il convient, la coopération entre leurs organismes de réglementation et de normalisation compétents dans des domaines tels que l'efficacité énergétique, l'énergie durable et les matières premières, en vue de contribuer au commerce, à l'investissement et au développement durable, notamment par:

- a) la convergence ou, si possible, l'harmonisation de leurs normes actuelles, sur la base de l'intérêt mutuel et de la réciprocité, et selon des modalités à convenir par les régulateurs et les organismes de normalisation concernés;
- b) si possible, des analyses, méthodes et approches conjointes pour soutenir et favoriser l'élaboration d'essais pertinents et de normes de mesure, en collaboration avec les organismes de normalisation concernés;
- c) si possible, l'élaboration de normes communes en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable; et
- d) la promotion des normes sur les matières premières et les équipements pour la production d'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique, y compris la conception et l'étiquetage des produits, le cas échéant, dans le cadre d'initiatives de coopération internationale existantes.

3. Aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties s'efforcent d'encourager le développement et l'utilisation de normes ouvertes et l'interopérabilité des réseaux, systèmes, dispositifs, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie et des matières premières.

ARTICLE 15.13

Recherche, développement et innovation

Les parties reconnaissent que la recherche, le développement et l'innovation sont des éléments clés pour développer davantage l'efficacité, la durabilité et la compétitivité dans les secteurs de l'énergie et des matières premières. Les parties coopèrent, selon qu'il convient, notamment pour:

- a) encourager la recherche, le développement, l'innovation et la diffusion de technologies, de procédés et de pratiques respectueux de l'environnement et rentables dans les domaines de l'énergie et des matières premières;
- b) favoriser la création de valeur ajoutée dans l'intérêt mutuel des parties et renforcer la capacité de production d'énergie et de matières premières; et
- c) intensifier le renforcement des capacités dans le contexte des initiatives de recherche, de développement et d'innovation.

ARTICLE 15.14

Coopération dans le domaine de l'énergie et des matières premières

1. Les parties coopèrent, le cas échéant, dans le domaine de l'énergie et des matières premières en vue, entre autres:
 - a) de réduire ou supprimer les mesures qui, en elles-mêmes ou conjointement avec d'autres mesures, pourraient fausser les échanges commerciaux et les investissements, y compris les mesures de nature technique, réglementaire ou économique, affectant les secteurs de l'énergie ou des matières premières;
 - b) de débattre, dans la mesure du possible, de leurs positions dans les enceintes internationales où sont examinées les questions relatives au commerce et à l'investissement et de promouvoir des programmes internationaux dans les domaines de l'efficacité énergétique, de l'énergie renouvelable et des matières premières; et
 - c) de promouvoir une conduite responsable des entreprises conformément aux normes internationales qui ont été approuvées ou sont soutenues par les parties, telles que les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et, en particulier, leur chapitre IX sur la science et la technologie.

Coopération thématique dans le domaine de l'énergie

2. Les parties reconnaissent la nécessité d'accélérer le déploiement de sources d'énergie renouvelables et à faible émission de carbone, d'accroître l'efficacité énergétique et de promouvoir l'innovation et d'assurer l'accès à une énergie sûre, durable et abordable. Les parties coopèrent sur toute question pertinente d'intérêt mutuel, notamment:

- a) les énergies renouvelables, en particulier en ce qui concerne les technologies, l'intégration et l'accès au réseau électrique, le stockage et la flexibilité, ainsi que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en hydrogène renouvelable;
- b) l'efficacité énergétique, y compris la réglementation, les bonnes pratiques et les systèmes de chauffage et de refroidissement efficaces et durables;
- c) le déploiement de l'électromobilité et de l'infrastructure de recharge; et
- d) l'ouverture et la compétitivité des marchés.

Coopération thématique dans le domaine des matières premières

3. Les parties reconnaissent leur engagement commun en faveur d'un approvisionnement responsable et d'une production durable des matières premières, ainsi que leur intérêt mutuel à faciliter l'intégration des chaînes de valeur des matières premières. Les parties coopèrent sur toute question pertinente d'intérêt mutuel, notamment:

- a) les pratiques d'exploitation minière responsables et la durabilité des chaînes de valeur des matières premières, y compris la contribution des chaînes de valeur des matières premières à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies;
- b) les chaînes de valeur des matières premières, y compris la valeur ajoutée; et
- c) le recensement de domaines d'intérêt mutuel pour la coopération en matière d'activités de recherche, de développement et d'innovation couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur des matières premières, y compris les technologies de pointe, l'exploitation minière intelligente et les mines numériques.

4. Lorsqu'elles développent des activités de coopération, les parties tiennent compte des ressources disponibles. Les activités peuvent être menées en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.

5. Les activités de coopération peuvent être développées et mises en œuvre avec la participation d'organisations internationales, de forums mondiaux et d'institutions de recherche, comme convenu entre les parties.

6. Lorsqu'elles mettent en œuvre le présent article, les parties s'efforcent d'assurer une coordination appropriée avec la mise en œuvre des articles 4.5 et 5.2.

ARTICLE 15.15

Transition énergétique et carburants renouvelables

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties reconnaissent la contribution importante des carburants renouvelables, notamment de l'hydrogène renouvelable, y compris leurs dérivés, et des carburants synthétiques renouvelables, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le changement climatique.
2. Conformément à l'article 15.12, paragraphe 2, les parties coopèrent, selon qu'il convient, à la convergence ou à l'harmonisation, si possible, des systèmes de certification des carburants renouvelables, notamment en ce qui concerne les émissions du cycle de vie et les normes de sécurité.
3. En ce qui concerne les carburants renouvelables, les parties coopèrent également en vue de:
 - a) recenser, réduire et éliminer, le cas échéant, les mesures susceptibles de fausser les échanges bilatéraux, y compris les mesures de nature technique, réglementaire et économique;
 - b) favoriser les initiatives qui facilitent les échanges bilatéraux afin de promouvoir la production d'hydrogène renouvelable; et

- c) promouvoir l'utilisation de carburants renouvelables compte tenu de leur contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4. Les parties encouragent, selon qu'il convient, l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales et la coopération en matière de réglementation en ce qui concerne les carburants renouvelables et coopèrent dans les enceintes internationales compétentes en vue d'élaborer des systèmes de certification appropriés qui évitent l'apparition d'obstacles injustifiés au commerce.

ARTICLE 15.16

Exception pour les petits réseaux électriques isolés

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties reconnaissent que leurs dispositions législatives et réglementaires peuvent prévoir des régimes spéciaux pour les petits réseaux électriques isolés.
2. Conformément au paragraphe 1, une partie peut maintenir, adopter ou appliquer des mesures concernant les petits réseaux électriques isolés qui dérogent aux articles 15.6, 15.7, 15.9, 15.10 et 15.11, à condition que ces mesures ne constituent pas des restrictions déguisées au commerce ou à l'investissement entre les parties.

ARTICLE 15.17

Sous-comité "Commerce des marchandises"

1. Le sous-comité "Commerce des marchandises" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est chargé de la mise en œuvre du présent chapitre et des annexes 15-A et 15-B. Les fonctions énoncées à l'article 9.18, points a), c), d) et e), s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.
2. Conformément aux articles 15.12, 15.13, 15.14 et 15.15, le sous-comité peut recommander aux parties d'établir ou de faciliter d'autres moyens de coopération entre elles dans les domaines de l'énergie et des matières premières.
3. Si les parties en conviennent d'un commun accord, le sous-comité se réunit en sessions consacrées à la mise en œuvre du présent chapitre. Lors de la préparation de ces sessions, chaque partie peut prendre en considération, selon qu'il convient, les contributions des parties prenantes ou des experts concernés.
4. Chaque partie désigne un point de contact chargé de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre, notamment en assurant la participation appropriée des représentants d'une partie, communique ses coordonnées à l'autre partie et notifie rapidement à l'autre partie toute modification apportée à ces coordonnées. Pour le Chili, le point de contact est assuré par un représentant du sous-secrétariat aux relations économiques internationales du ministère des affaires étrangères ou son successeur.

CHAPITRE 16

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 16.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de renforcer et de faciliter le commerce des marchandises entre les parties en prévenant, en recensant et en éliminant les obstacles techniques non nécessaires au commerce et en favorisant une plus grande coopération réglementaire.

ARTICLE 16.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de l'ensemble des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'annexe 1 de l'accord OTC qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges de marchandises entre les parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas:
- a) aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation de tels organismes, qui sont couvertes par le chapitre 28; ou
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont couvertes par le chapitre 13.

ARTICLE 16.3

Incorporation de certaines dispositions de l'accord OTC

Les articles 2 à 9 et les annexes 1 et 3 de l'accord OTC sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 16.4

Normes internationales

1. Les normes internationales élaborées par les organisations énumérées à l'annexe 16-A sont considérées comme les normes internationales pertinentes au sens des articles 2 et 5 et de l'annexe 3 de l'accord OTC, pour autant que, dans leur élaboration, ces organisations se soient conformées aux principes et procédures énoncés dans la décision du comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux, en relation avec les articles 2, 5 et l'annexe 3 de l'accord OTC¹.
2. À la demande d'une partie, le conseil conjoint peut adopter une décision modifiant l'annexe 16-A, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

ARTICLE 16.5

Règlements techniques

1. Les parties reconnaissent l'importance de procéder, conformément aux règles et procédures respectives de chaque partie, à une analyse d'impact réglementaire en ce qui concerne les règlements techniques prévus.

¹ G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 4.

2. Chaque partie examine les solutions existantes, réglementaires et non réglementaires, permettant d'atteindre ses objectifs légitimes sans recourir au règlement technique proposé, conformément à l'article 2.2 de l'accord OTC.
3. Chaque partie utilise les normes internationales pertinentes comme base de ses règlements techniques, sauf lorsque la partie qui élabore le règlement technique peut démontrer que ces normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.
4. Si une partie n'utilise pas de normes internationales comme base d'un règlement technique, elle indique, à la demande de l'autre partie, tout écart substantiel par rapport à la norme internationale pertinente et explique les raisons pour lesquelles cette norme a été jugée inefficace ou inappropriée pour réaliser l'objectif recherché et elle fournit les éléments de preuve scientifiques ou techniques sur lesquels se fonde cette évaluation.
5. Conformément à l'obligation qui incombe à chaque partie en vertu de l'article 2.3 de l'accord OTC, chaque partie réexamine, conformément à ses règles et procédures respectives, ses règlements techniques en vue d'accroître la convergence de ces règlements techniques avec les normes internationales pertinentes. Chaque partie tient compte, entre autres, de toute nouvelle évolution des normes internationales pertinentes et détermine si les circonstances ayant donné lieu à des divergences par rapport à la norme internationale pertinente existent toujours.

ARTICLE 16.6

Coopération réglementaire

1. Les parties reconnaissent qu'il existe un large éventail de mécanismes de coopération réglementaire susceptibles de contribuer à éliminer les obstacles techniques au commerce ou à éviter leur création.
2. Une partie peut proposer à l'autre partie des activités de coopération réglementaire sectorielle dans des domaines visés par le présent chapitre. Ces propositions sont transmises au point de contact visé à l'article 16.13 et portent sur les activités suivantes:
 - a) des échanges d'informations sur les approches et pratiques réglementaires; ou
 - b) des initiatives visant à aligner davantage les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sur les normes internationales pertinentes.

L'autre partie répond à la proposition dans un délai raisonnable.

3. Les points de contact visés à l'article 16.13 informent le comité conjoint des activités de coopération menées en application du présent article.
4. Les parties s'efforcent d'échanger et de collaborer sur des mécanismes visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, afin d'éliminer les obstacles techniques non nécessaires au commerce.

5. Les parties encouragent la coopération entre leurs organisations respectives chargées de la réglementation technique, de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la métrologie, qu'elles soient gouvernementales ou non, sur les diverses questions visées au présent chapitre.

6. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

- a) à s'écarter de ses procédures en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;
- b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou
- c) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

7. Aux fins du présent article et des dispositions relatives à la coopération figurant dans les annexes 16-A à 16-E, la Commission européenne agit au nom de la partie UE.

ARTICLE 16.7

Coopération en matière de surveillance du marché, de conformité et de sécurité des produits non alimentaires

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière de surveillance du marché, de conformité et de sécurité des produits non alimentaires en vue de faciliter les échanges commerciaux et de protéger les consommateurs et les autres utilisateurs, ainsi que l'importance de renforcer la confiance mutuelle sur la base d'informations partagées.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) "produits de consommation": les biens destinés aux consommateurs ou susceptibles d'être utilisés par eux, à l'exception des denrées alimentaires, des dispositifs médicaux et des médicaments; et
- b) "surveillance du marché": les activités menées et les mesures prises par les autorités publiques, y compris les activités menées et les mesures prises en coopération avec les opérateurs économiques, sur la base des procédures d'une partie qui permettent à cette partie de contrôler la sécurité des produits et leur conformité avec les prescriptions de ses dispositions législatives et réglementaires et de remédier aux problèmes se présentant à cet égard.

3. Afin de garantir un fonctionnement indépendant et impartial de la surveillance du marché, chaque partie veille à:

- a) la séparation des fonctions de surveillance du marché et des fonctions d'évaluation de la conformité;
- b) l'absence de tout intérêt susceptible de porter préjudice à l'impartialité des autorités de surveillance du marché dans l'exercice du contrôle ou de la surveillance des opérateurs économiques.

4. Les parties peuvent coopérer et échanger des informations dans le domaine de la sécurité et de la conformité des produits non alimentaires, notamment en ce qui concerne:

- a) les activités et mesures de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la législation;

- b) les méthodes d'évaluation des risques et les essais de produits;
- c) les rappels coordonnés de produits ou autres actions similaires;
- d) les questions scientifiques, techniques et réglementaires, afin d'améliorer la sécurité et la conformité des produits non alimentaires;
- e) les questions émergentes présentant un intérêt significatif en matière de santé et de sécurité;
- f) les activités liées à la normalisation; et
- g) les échanges de fonctionnaires.

5. La partie UE peut fournir au Chili une sélection d'informations provenant de son système d'alerte rapide en ce qui concerne les produits de consommation visés par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil¹ ou de tout système qui lui succédera, et le Chili peut fournir à la partie UE une sélection d'informations sur la sécurité des produits de consommation et sur les mesures préventives, restrictives et correctives prises en ce qui concerne les produits de consommation. L'échange d'informations peut prendre les formes suivantes:

- a) échange non systématique, dans des cas spécifiques dûment justifiés, à l'exclusion des données à caractère personnel; et

¹ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO UE L 11 du 15.1.2002, p. 4).

b) échange systématique sur la base d'un arrangement établi par décision du conseil conjoint, qui figurera à l'annexe 16-D.

6. Le conseil conjoint peut adopter une décision afin d'instaurer un arrangement relatif à l'échange régulier d'informations, notamment par voie électronique, sur les mesures prises à l'égard de produits non alimentaires non conformes autres que ceux visés au paragraphe 5 du présent article, qui figurera à l'annexe 16-E.

7. Chaque partie utilise les informations obtenues en application des paragraphes 4, 5 et 6 aux seules fins de la protection des consommateurs, de la santé, de la sécurité ou de l'environnement.

8. Chaque partie traite les informations obtenues en application des paragraphes 4, 5 et 6 de manière confidentielle.

9. Les arrangements visés au paragraphe 5, point b), et au paragraphe 6 précisent la définition du produit, le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

10. Conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), le conseil conjoint est habilité à adopter des décisions visant à déterminer ou à modifier les arrangements figurant aux annexes 16-D et 16-E.

ARTICLE 16.8

Normes

1. En vue d'harmoniser les normes sur une base aussi large que possible, chaque partie encourage les organismes de normalisation établis sur son territoire, ainsi que les organismes régionaux de normalisation dont la partie ou les organismes de normalisation établis sur son territoire sont membres à:
 - a) participer, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration des normes internationales au sein des organismes internationaux de normalisation compétents;
 - b) utiliser les normes internationales pertinentes comme base des normes qu'ils élaborent, sauf lorsque ces normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux;
 - c) éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec les travaux des organismes internationaux de normalisation;
 - d) réexaminer, à intervalles réguliers, les normes nationales et régionales qui ne sont pas fondées sur des normes internationales pertinentes, en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes;

- e) coopérer, avec les organismes de normalisation compétents de l'autre partie, à des activités internationales de normalisation, notamment au sein des organismes internationaux de normalisation ou à l'échelon régional; et
 - f) favoriser la coopération bilatérale entre eux et avec les organismes de normalisation de l'autre partie.
2. Les parties devraient échanger des informations en ce qui concerne:
- a) l'utilisation qu'elles font des normes à l'appui des règlements techniques; et
 - b) leurs processus de normalisation et leur degré d'utilisation des normes internationales, régionales ou sous-régionales comme base de leurs normes nationales.
3. Si les normes sont rendues obligatoires par leur incorporation ou leur référencement dans un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, les obligations de transparence énoncées à l'article 16.10 du présent accord et à l'article 2 ou 5 de l'accord OTC s'appliquent.

ARTICLE 16.9

Évaluation de la conformité

1. Les dispositions de l'article 16.5 relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des règlements techniques s'appliquent mutatis mutandis aux procédures d'évaluation de la conformité.
2. Si une partie exige une évaluation de la conformité à titre d'assurance positive de la conformité d'un produit avec un règlement technique, cette partie:
 - a) sélectionne des procédures d'évaluation de la conformité proportionnées aux risques encourus;
 - b) considère, sous réserve de ses dispositions législatives et réglementaires, l'utilisation de la déclaration de conformité d'un fournisseur comme l'un des moyens possibles de démontrer la conformité à un règlement technique; et
 - c) fournit, si l'autre partie le requiert, des informations sur les critères utilisés pour sélectionner les procédures d'évaluation de la conformité applicables à des produits spécifiques.
3. Lorsqu'une partie exige une évaluation de la conformité par un tiers à titre d'assurance positive de la conformité d'un produit avec un règlement technique, et qu'elle n'a pas chargé une autorité gouvernementale de cette tâche conformément au paragraphe 4, elle:
 - a) utilise de préférence l'accréditation pour habiliter les organismes d'évaluation de la conformité;

- b) utilise de préférence les normes internationales en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité, ainsi que les accords internationaux associant les organismes d'accréditation des parties, par exemple par l'intermédiaire des mécanismes de la Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires (ILAC) et du Forum international de l'accréditation (IAF);
- c) adhère ou, selon le cas, encourage l'adhésion de ses organismes d'évaluation de la conformité, à des accords ou arrangements internationaux opérationnels visant à harmoniser ou à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;
- d) veille, lorsque plusieurs organismes d'évaluation de la conformité ont été désignés pour un produit ou un ensemble de produits donné, à ce que les opérateurs économiques puissent choisir parmi ces organismes pour la réalisation de la procédure d'évaluation de la conformité;
- e) veille à ce que les organismes d'évaluation de la conformité soient indépendants des fabricants, des importateurs et des opérateurs économiques en général et à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité;
- f) autorise les organismes d'évaluation de la conformité à recourir à des sous-traitants pour effectuer des essais ou des inspections en rapport avec l'évaluation de la conformité, y compris des sous-traitants situés sur le territoire de l'autre partie; aucune disposition du présent point ne saurait être interprétée comme interdisant à une partie d'exiger des sous-traitants qu'ils satisfassent aux mêmes exigences que celles que l'organisme d'évaluation de la conformité leur ayant sous-traité des tâches serait tenu de remplir pour effectuer lui-même les essais ou inspections commandés; et

g) publie sur des sites internet officiels une liste des organismes qu'elle a désignés pour procéder à ces évaluations de la conformité, ainsi que les renseignements pertinents sur le champ d'application de la désignation de chacun de ces organismes.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher une partie de demander que l'évaluation de la conformité relative à des produits spécifiques soit effectuée par ses autorités gouvernementales désignées. Dans ce cas, la partie:

a) limite les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité au coût approximatif des services rendus et, lorsque la personne souhaitant obtenir une évaluation de la conformité le demande, explique comment les redevances qu'elle exige au titre de cette évaluation de la conformité sont limitées, dans leur montant, au coût approximatif des services rendus; et

b) publie les frais d'évaluation de la conformité ou les fournit sur demande.

5. Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, dans les cas où la partie UE accepte la déclaration de conformité du fournisseur dans les domaines énumérés à l'annexe 16-B, le Chili prévoit, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, une procédure efficace et transparente pour l'acceptation des certificats et des rapports d'essai délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité qui sont situés sur le territoire de la partie UE et qui ont été accrédités par un organisme d'accréditation membre des arrangements internationaux pour la reconnaissance mutuelle de l'ILAC et de l'IAF comme garantie de ce qu'un produit est conforme aux exigences des règlements techniques du Chili.

6. Aux fins du présent article, on entend par "déclaration de conformité du fournisseur" une attestation de première partie délivrée par le fabricant sous l'entière responsabilité de celui-ci sur la base des résultats d'un type approprié d'activité d'évaluation de la conformité et hors évaluation obligatoire par un tiers, à titre d'assurance qu'un produit est conforme à un règlement technique qui définit de telles procédures d'évaluation de la conformité.

7. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le sous-comité visé à l'article 16.14 réexamine la liste des champs du paragraphe 1 de l'annexe 16-B. Le sous-comité peut recommander au conseil conjoint de modifier l'annexe 16-B, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

ARTICLE 16.10

Transparence

1. Conformément à ses propres règles et procédures et sans préjudice du chapitre 36, chaque partie veille, au moment d'élaborer des règlements techniques majeurs susceptibles d'avoir une incidence significative sur le commerce de marchandises, à ce qu'il existe des procédures de transparence permettant aux personnes d'apporter leur contribution dans le cadre d'une consultation publique, sauf si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser.

2. Chaque partie autorise les personnes de l'autre partie à participer à la procédure de consultation visée au paragraphe 1, dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes, et elle rend publics les résultats de cette procédure de consultation.

3. Chaque partie ménage un délai d'au moins 60 jours, à compter de la notification de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au répertoire central des notifications de l'OMC, pour permettre à l'autre partie de présenter ses observations écrites, sauf lorsque des problèmes urgents liés à la sécurité, à la santé, à la protection de l'environnement ou à la sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Une partie examine toute demande raisonnable de l'autre partie visant à prolonger ce délai imparti pour présenter des observations.
4. Si le texte notifié n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OMC, la partie qui émet cette notification fournit une description détaillée et complète du contenu des propositions de règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité dans le format de notification de l'OMC.
5. Si une partie reçoit les observations écrites visées au paragraphe 3, elle:
- a) examine les observations écrites avec la participation de son autorité de réglementation compétente, si l'autre partie le requiert, à un stade où ces observations peuvent être prises en considération; et
 - b) répond aux observations par écrit au plus tard le jour de la publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité adoptés.
6. Chaque partie entreprend de publier sur un site internet ses réponses aux observations écrites visées au paragraphe 3 reçues de l'autre partie au plus tard le jour de la publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité adoptés.

7. Une partie communique, si l'autre partie le requiert, des renseignements concernant les objectifs, la justification et le fondement juridique d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.
8. Chaque partie veille à ce que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés soient publiés sur des sites internet officiels ou des journaux officiels en ligne accessibles gratuitement.
9. Chaque partie fournit des informations sur l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité ainsi que le texte final adopté au moyen d'un addendum à la notification initiale au répertoire central des notifications de l'OMC.
10. Chaque partie accorde un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, sous réserve des conditions précisées à l'article 2.12 de l'accord OTC. Aux fins du présent article, on entend par "délai raisonnable" une période d'une durée minimale de six mois, sauf lorsque cette durée ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.
11. Une partie examine toute demande raisonnable de l'autre partie, reçue avant l'expiration du délai de présentation des observations visé au paragraphe 3, de prolonger le délai entre la publication du règlement technique et son entrée en vigueur, sauf lorsqu'une telle prorogation ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

ARTICLE 16.11

Marquage et étiquetage

1. Les parties affirment que leurs règlements techniques qui traitent en partie ou en totalité de marquage ou d'étiquetage sont conformes aux principes énoncés à l'article 2.2 de l'accord OTC.
2. Sauf si cela est nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes visés à l'article 2.2 de l'accord OTC, une partie qui exige le marquage ou l'étiquetage obligatoire des produits:
 - a) exige uniquement des informations qui sont utiles pour les consommateurs ou les utilisateurs du produit ou des informations qui indiquent la conformité du produit avec les prescriptions techniques obligatoires;
 - b) n'exige pas l'approbation, l'enregistrement ni la certification préalables des marquages ou étiquettes des produits, ni le versement de redevances, comme prérequis à la mise sur le marché de produits qui satisfont par ailleurs à ses exigences techniques obligatoires;
 - c) dans le cas où la partie impose aux opérateurs économiques l'utilisation d'un numéro d'identification unique, délivre un tel numéro aux opérateurs économiques de l'autre partie sans retard indu et de manière non discriminatoire;

- d) à condition que les éléments ci-après ne soient pas de nature à induire en erreur ou contradictoires et qu'ils ne prêtent pas à confusion en ce qui concerne les informations requises sur le territoire de la partie importatrice des marchandises, autorise:
 - i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise sur le territoire de la partie importatrice des marchandises;
 - ii) les nomenclatures, pictogrammes, symboles ou graphiques reconnus à l'échelon international; et
 - iii) les informations complémentaires à celles qui sont exigées sur le territoire de la partie importatrice des marchandises;
- e) accepte que l'étiquetage, y compris un étiquetage supplémentaire ou l'introduction de corrections à l'étiquetage, soit réalisé dans des entrepôts douaniers ou dans d'autres sites désignés du pays d'importation, et non dans le pays d'origine, sauf lorsqu'il est exigé que cet étiquetage soit effectué par des personnes agréées pour des raisons de santé publique ou de sécurité; et
- f) s'efforce d'accepter des étiquettes non permanentes ou détachables, ou l'inclusion d'informations pertinentes dans la documentation d'accompagnement, plutôt que des étiquettes physiquement attachées au produit.

ARTICLE 16.12

Discussions techniques et consultations

1. Une partie peut demander à l'autre partie de lui fournir des informations sur toute question relevant du présent chapitre. L'autre partie fournit ces informations dans un délai raisonnable.
2. Si une partie estime qu'un projet ou une proposition de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité de l'autre partie est susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur les échanges commerciaux entre les parties, elle peut solliciter des discussions techniques au sujet de ses préoccupations à l'égard de la mesure. La demande est formulée par écrit et précise:
 - a) la mesure;
 - b) les dispositions du présent chapitre auxquelles se rapportent les préoccupations de la partie requérante; et
 - c) les motifs de la demande, y compris une description des préoccupations de la partie requérante à l'égard de la mesure.
3. La partie communique toute demande relative au présent article au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 16.13.

4. À la demande d'une partie, les parties se réunissent pour examiner les préoccupations soulevées dans la demande visée au paragraphe 2, en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence, dans les 60 jours suivant la date de la demande. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.
5. Si la partie requérante estime que la préoccupation est urgente, elle peut demander à l'autre partie qu'une réunion se tienne dans un délai plus court. L'autre partie examine cette demande.
6. Il est entendu que le présent article est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du chapitre 38.

ARTICLE 16.13

Points de contact

1. Chaque partie désigne un point de contact chargé de faciliter la coopération et la coordination au titre du présent chapitre et communique ses coordonnées à l'autre partie. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.
2. Les points de contact collaborent pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les parties en ce qui concerne toutes les questions relatives aux obstacles techniques au commerce. Les points de contact:
 - a) organisent les discussions techniques et les consultations visées à l'article 16.12;

- b) examinent, dans les plus brefs délais, toute question soulevée par une partie concernant l'élaboration, l'adoption, l'application ou le contrôle du respect de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité;
 - c) à la demande d'une partie, organisent des discussions sur toute question découlant du présent chapitre; et
 - d) échangent des informations sur les évolutions intervenant dans les enceintes non gouvernementales, régionales et multilatérales, en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité.
3. Les points de contact communiquent entre eux selon toute méthode convenue qui est appropriée à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16.14

Sous-comité "Obstacles techniques au commerce"

Le sous-comité "Obstacles techniques au commerce" (ci-après dénommé "sous-comité") créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1:

- a) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre;

- b) renforce la coopération en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;
- c) définit des domaines prioritaires d'intérêt mutuel pour les travaux futurs au titre du présent chapitre et examine les propositions de nouvelles initiatives;
- d) suit et examine les évolutions relevant de l'accord OTC; et
- e) prend toute autre mesure dont les parties estiment qu'elle les aidera à mettre en œuvre le présent chapitre et l'accord OTC.

CHAPITRE 17

INVESTISSEMENTS

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17.1

Champ d'application

Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une partie concernant les institutions financières de l'autre partie, les investisseurs de l'autre partie ou les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de cette partie, au sens de l'article 25.2.

ARTICLE 17.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 17-A, 17-B et 17-C, on entend par:

- a) "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": les activités qui ne sont réalisées, y compris les services qui ne sont fournis, ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;
- b) "services de réparation et de maintenance des aéronefs": ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprennent pas la maintenance dite en ligne;
- c) "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)": les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels il est possible d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;
- d) "investissement visé": un investissement qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs investisseurs d'une partie sur le territoire de l'autre partie, effectué conformément au droit applicable, et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou est établi par la suite;

- e) "fourniture transfrontière de services": la fourniture d'un service:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou
 - ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;
- f) "activités économiques": les activités à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, y compris la prestation de services, exception faite des activités s'inscrivant dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- g) "entreprise": une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation créé au moyen de l'établissement;
- h) "établissement": la constitution, y compris l'acquisition¹, d'une entreprise par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie;
- i) "monnaie librement convertible": une monnaie qui peut être librement échangée contre des devises, largement négociée sur les marchés des changes internationaux et largement utilisée dans les transactions internationales;

¹ Le terme "acquisition" s'entend comme incluant la participation au capital d'une personne morale en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

- j) "services d'assistance en escale": la prestation, dans l'enceinte d'un aéroport, sur la base d'une rémunération à la prestation ou d'un contrat, des services suivants: la représentation, l'administration et la supervision de la compagnie aérienne; l'assistance aux passagers; le traitement des bagages; l'assistance aux opérations en piste; la restauration, hormis la préparation des aliments; l'assistance "fret aérien et poste"; l'avitaillement de l'aéronef en carburant, le nettoyage et l'entretien de l'aéronef; les transports de surface; et l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols; les services d'assistance en escale ne comprennent pas: l'autoassistance; la sécurité; la maintenance en ligne; la réparation et la maintenance des aéronefs; ni la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles telles que les installations de dégivrage, les systèmes de ravitaillement en carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport sur rail dans l'enceinte de l'aéroport;
- k) "investissement": tout actif qu'un investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement, qui présente les caractéristiques d'un investissement, notamment une certaine durée, l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, ou l'acceptation du risque; un investissement peut notamment prendre les formes suivantes:
- i) une entreprise;
 - ii) des actions et autres formes de participation au capital d'une entreprise;
 - iii) des obligations, titres obligataires non garantis et autres titres de créance d'une entreprise;
 - iv) des instruments à terme, options et autres produits dérivés;

- v) des concessions, licences, autorisations, permis et droits similaires conférés en vertu du droit interne¹;
- vi) des contrats clés en main, de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recettes et autres contrats similaires, y compris ceux qui impliquent la présence de la propriété d'un investisseur sur le territoire d'une partie;
- vii) des droits de propriété intellectuelle;
- viii) d'autres biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, et droits de propriété connexes tels que locations, hypothèques, créances privilégiées et gages;

il est entendu que:

- i) tout revenu investi se voit accorder le même traitement qu'un investissement et toute modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'a aucune incidence sur leur qualité d'investissements, pour autant que la forme prise par un investissement ou un réinvestissement reste conforme à la définition de l'investissement;
- ii) une ordonnance ou un arrêt rendus dans le cadre d'une action judiciaire ou administrative ne constitue pas un investissement;

¹ Il est entendu que la question de savoir si une concession, une licence, une autorisation, un permis ou un instrument similaire présente les caractéristiques d'un investissement dépend notamment de facteurs tels que la nature et l'étendue des droits dont dispose le titulaire en vertu du droit de cette partie.

- l) "investisseur d'une partie": une personne physique ou morale d'une partie qui cherche à établir, établit ou a établi une entreprise conformément au point h);
- m) "personne morale d'une partie"¹:
 - i) dans le cas de la partie UE:
 - A) une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union européenne ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles² sur le territoire de l'Union européenne; et
 - B) les compagnies maritimes établies hors de l'Union européenne et contrôlées par des personnes physiques d'un État membre, dont les navires sont enregistrés dans un État membre, dont ils battent pavillon;

¹ Il est entendu que les compagnies maritimes visées dans la présente définition sont uniquement considérées comme des personnes morales d'une partie en ce qui concerne leurs activités de prestation de services de transport maritime.

² Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), la partie UE considère que la notion de "lien effectif et continu" avec l'économie d'un État membre, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'"opérations commerciales substantielles".

ii) dans le cas du Chili:

- A) une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili; et
 - B) les compagnies maritimes établies hors du Chili et contrôlées par des personnes physiques du Chili, dont les navires sont enregistrés au Chili, dont ils battent pavillon;
- n) "exploitation": la conduite, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme de cession d'une entreprise par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie;
- o) "revenu": toute somme d'argent générée par ou dérivée d'un investissement ou d'un réinvestissement, y compris les bénéfices, dividendes, plus-values, redevances, intérêts, paiements liés à des droits de propriété intellectuelle, paiements en nature et autres revenus légaux;
- p) "vente et commercialisation de services de transport aérien": la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution; ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables;
- q) "service": tous les services de tous les secteurs à l'exception de ceux fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental; et
- r) "tribunal": le tribunal de première instance institué en vertu de l'article 17.34.

ARTICLE 17.3

Droit de réglementer

Les parties affirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs politiques légitimes, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement, y compris le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 17.4

Relation avec d'autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et le chapitre 25, ce dernier prime dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Le présent chapitre ne devient pas applicable à la fourniture transfrontière d'un service du simple fait qu'une partie exige d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il dépose une caution ou une autre forme de garantie financière pour effectuer la fourniture transfrontière de ce service sur son territoire. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la partie qui concernent la caution ou la garantie financière si cette caution ou garantie financière constitue un investissement visé.

ARTICLE 17.5

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un investisseur de l'autre partie ou à un investissement visé si la partie les refusant adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, et qui:

- a) interdisent les transactions avec cet investisseur ou cet investissement visé; ou
- b) seraient violées ou contournées si les avantages prévus par le présent chapitre étaient octroyés à cet investisseur ou à cet investissement visé, y compris si les mesures interdisent les transactions avec une personne qui possède ou contrôle l'un des deux.

ARTICLE 17.6

Sous-comité "Services et investissements"

Le sous-comité "Services et investissements" (ci-après dénommé "sous-comité") est créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1. Lorsqu'il aborde des questions liées à l'investissement, le sous-comité contrôle et veille à la mise en œuvre correcte du présent chapitre et des annexes 17-A, 17-B et 17-C.

SECTION B

LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS ET NON-DISCRIMINATION

ARTICLE 17.7

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie sur son territoire qui ont une incidence sur l'établissement d'une entreprise ou l'exploitation d'un investissement visé dans toutes les activités économiques par un investisseur de l'autre partie.
2. La présente section ne s'applique pas:
 - a) aux services audiovisuels;
 - b) au cabotage maritime national¹; ou

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé au Chili ou dans un État membre et un autre port ou point situé au Chili ou dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé au Chili ou dans un État membre.

- c) aux services de transport aérien intérieur et international ou aux services connexes d'appui aux services aériens¹, réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
- i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
 - ii) les services de vente et commercialisation de transports aériens;
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et
 - iv) les services d'assistance en escale.
3. Les articles 17.8, 17.9, 17.11, 17.12 et 17.13 ne s'appliquent pas à l'égard des marchés publics.
4. Les articles 17.8, 17.9, 17.11 et 17.13 ne s'appliquent pas à l'égard des subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

¹ Il est entendu que les services aériens ou les services connexes d'appui aux services aériens incluent les services suivants: transport aérien; services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'hélibardage, l'héliportage de matériaux de construction et autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection; location d'aéronefs avec équipage; et services d'exploitation aéroportuaire.

ARTICLE 17.8

Accès aux marchés

Dans les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation par des investisseurs de l'autre partie ou par des entreprises constituant des investissements visés, que ce soit à l'échelle de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesure qui:

- a) limite le nombre d'entreprises pouvant exercer une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limite le nombre total d'opérations ou le volume total de production, exprimé en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹;
- d) restreint ou prescrit les types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique; ou

¹ Les points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux mesures prises afin de limiter la production d'un produit agricole ou de la pêche.

- e) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

ARTICLE 17.9

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises constituant des investissements visés, en ce qui concerne leur établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux investissements visés, en ce qui concerne leur exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires², à ses propres investisseurs et à leurs investissements.

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

² Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

3. Le traitement accordé par une partie au titre des paragraphes 1 et 2 signifie:
- a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement aux investisseurs du Chili et à leurs investissements sur son territoire;
 - b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs de cet État membre et à leurs investissements sur son territoire¹.

ARTICLE 17.10

Marchés publics

1. Chaque partie veille à ce qu'il soit accordé aux entreprises constituant des investissements visés un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, à ses propres entreprises en ce qui concerne toute mesure relative à l'achat de marchandises ou de services par une entité contractante pour les besoins des pouvoirs publics.

¹ Il est entendu que le traitement accordé par un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre comprend les niveaux régional et local de gouvernement, le cas échéant.

2. L'application de l'obligation de traitement national prévue au présent article est soumise aux exceptions générales et aux exceptions de sécurité énoncées à l'article 28.3.

ARTICLE 17.11

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises constituant des investissements visés, en ce qui concerne leur établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs entreprises.

2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux investissements visés, en ce qui concerne leur exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires², aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs investissements.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs de l'autre partie ou aux investissements visés le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

² Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

4. Il est entendu que le traitement visé aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures ou les mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements prévus dans d'autres traités internationaux sur l'investissement ou dans d'autres accords commerciaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement ou dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement" tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un "traitement" au titre du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 17.12

Prescriptions de résultats

1. Une partie n'impose ni n'applique aucune prescription, et ne fait exécuter aucun engagement en liaison avec l'établissement d'une entreprise ou l'exploitation d'un investissement d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire visant à:
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;
 - b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
 - c) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;

- d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette entreprise;
- e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;
- g) fournir exclusivement à partir du territoire de cette partie les marchandises qu'elle produit ou les services qu'elle fournit à un marché régional ou mondial spécifique;
- h) implanter sur son territoire le siège de cet investisseur pour une région spécifique du monde, qui est plus grande que le territoire de cette partie ou que le marché mondial;
- i) employer un certain nombre ou pourcentage de ressortissants nationaux;
- j) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation; ou

- k) dans le cas d'un contrat de licence existant au moment où la prescription est imposée ou appliquée ou l'engagement exécuté, ou de tout contrat de licence futur¹ librement conclu entre l'investisseur et une personne physique ou morale ou toute autre entité sur son territoire, à condition que la prescription soit imposée ou appliquée ou l'engagement exécuté, d'une manière qui constitue une ingérence directe dans ce contrat de licence par un exercice non judiciaire du pouvoir gouvernemental d'une partie, adopter:
- i) un taux ou un montant de redevance donnés au-dessous d'un certain niveau au titre d'un contrat de licence; ou
 - ii) une durée donnée de contrat de licence.
2. Il est entendu que le paragraphe 1, point k), ne s'applique pas lorsque le contrat de licence est conclu entre l'investisseur et une partie.
3. Une partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire, par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de l'une ou plusieurs des prescriptions suivantes:
- a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine nationale;

¹ Au sens du présent paragraphe, on entend par contrat de licence tout contrat relatif à l'octroi de licences pour une technologie, un procédé de production ou tout autre savoir-faire exclusif.

- b) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;
- c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette entreprise;
- d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises; ou
- e) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

4. Le paragraphe 3 ne saurait être interprété comme empêchant une partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Le paragraphe 1, points f) et k), ne s'applique pas:
- a) lorsqu'une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 ou à l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ou adopte ou maintient des mesures exigeant la divulgation de données ou de renseignements protégés qui relèvent de l'article 39, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC et y sont conformes; ou
 - b) dans les cas où la prescription est imposée ou appliquée ou l'engagement mis à exécution par une juridiction ou un tribunal administratif ou par une autorité de concurrence pour remédier à une pratique reconnue, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, comme constituant une violation du droit de la concurrence de la partie.
6. Le paragraphe 1, points a), b) et c), et le paragraphe 3, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions d'admissibilité de marchandises ou de services dans le contexte de la participation à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide extérieure.
7. Le paragraphe 3, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur des marchandises qui est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

8. Il est entendu que le présent article ne saurait être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle permette la fourniture d'un service particulier sur une base transfrontière dès lors que cette partie adopte ou maintient des restrictions ou interdictions quant à la fourniture de ces services, qui sont conformes aux réserves, conditions ou restrictions précisées à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité figurant aux annexes 17-A, 17-B et 17-C.

9. Le présent article est sans préjudice des engagements pris par une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 17.13

Dirigeants et conseils d'administration

Une partie n'exige pas qu'une entreprise de cette partie qui constitue un investissement visé nomme à des postes de direction, tels que des postes de cadres supérieurs ou de directeurs, ou comme membres du conseil d'administration des personnes physiques d'une nationalité particulière.

ARTICLE 17.14

Mesures non conformes

1. Les articles 17.9, 17.11, 17.12 et 17.13 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:
 - i) dans le cas de la partie UE:
 - A) l'Union européenne, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - C) un niveau régional de gouvernement d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1; ou
 - D) un niveau local de gouvernement;
 - ii) dans le cas du Chili:
 - A) le gouvernement central, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2;

B) un niveau régional de gouvernement, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2; ou

C) un niveau local de gouvernement;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe; ou

c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 17.9, 17.11, 17.12 ou 17.13, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 17.9, 17.11, 17.12 et 17.13 ne s'appliquent pas aux mesures prises par une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe 17-B.

3. Une partie n'exige pas, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et intégrée dans ses réserves figurant à l'annexe 17-B, d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon un investissement visé existant au moment où la mesure entre en vigueur.

4. L'article 17.8 ne s'applique pas à une mesure d'une partie qui est conforme aux engagements figurant à l'annexe 17-C.

5. Les articles 17.9 et 17.11 ne s'appliquent pas à une mesure d'une partie qui constitue une exception, ou une dérogation, à l'article 3 ou à l'article 4 de l'accord sur les ADPIC, conformément aux dispositions spécifiquement prévues aux articles 3, 4 et 5 dudit accord.

6. Il est entendu que les articles 17.9 et 17.11 ne sauraient être interprétés comme empêchant une partie d'imposer des prescriptions en matière d'information, y compris à des fins statistiques, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'investisseurs de l'autre partie ou d'un investissement visé, à condition que ces prescriptions n'aient pas vocation à contourner les obligations qui incombent à cette partie au titre desdits articles.

SECTION C

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 17.15

Champ d'application

La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui ont une incidence sur:

- a) des investissements visés; et

- b) des investisseurs d'une partie en ce qui concerne l'exploitation d'un investissement visé.

ARTICLE 17.16

Investissement et mesures réglementaires

1. L'article 17.3 s'applique à la présente section conformément au présent article.
2. La présente section ne saurait être interprétée comme constituant un engagement d'une partie de ne pas modifier son cadre juridique et réglementaire, y compris d'une manière susceptible d'avoir une incidence négative sur l'exploitation d'investissements visés ou sur les attentes d'investisseurs en matière de bénéfices.
3. Il est entendu que le simple fait qu'une subvention ou une aide n'a pas été octroyée, renouvelée ou maintenue, ou a été modifiée ou réduite par une partie, ne constitue pas une violation des obligations au titre de la présente section, même si cela entraîne une perte ou un préjudice pour l'investissement visé:
 - a) en l'absence d'engagement spécifique en vertu du droit ou d'un contrat d'octroyer, de renouveler ou de maintenir cette subvention ou cette aide; ou
 - b) conformément aux modalités ou conditions relatives à l'octroi, au renouvellement, au maintien, à la modification ou à la réduction de cette subvention ou de cette aide.

4. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente section ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de mettre fin à l'octroi d'une subvention¹ ou de demander le remboursement d'une subvention si une telle mesure a été ordonnée par une de ses autorités compétentes², ni comme obligeant cette partie à indemniser l'investisseur en conséquence.

ARTICLE 17.17

Traitement des investisseurs et des investissements visés

1. Chaque partie accorde, sur son territoire, un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales, conformément aux paragraphes 2 à 6, aux investissements visés et aux investisseurs de l'autre partie en ce qui concerne leurs investissements visés.

¹ Dans le cas de la partie UE, les "subventions" incluent les "aides d'État" au sens du droit de l'Union européenne.

² Dans le cas de la partie UE, les autorités compétentes habilitées à ordonner les mesures visées au présent paragraphe sont la Commission européenne ou une juridiction d'un État membre appliquant le droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

2. Une partie viole l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable prévue au paragraphe 1 si une mesure ou une série de mesures constitue¹:

- a) un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives;
- b) une violation fondamentale des droits de la défense dans le cadre de procédures judiciaires et administratives;
- c) un cas d'arbitraire manifeste;

¹ Il est entendu que, pour déterminer si une mesure ou une série de mesures donne lieu à une violation de l'obligation de traitement juste et équitable, le tribunal tient compte, entre autres, des éléments suivants:

- i) en ce qui concerne les points a) et b), la question de savoir si la mesure ou la série de mesures relève d'une conduite grave qui heurte la correction juridique; le simple fait qu'un recours formé au niveau interne par l'investisseur contre la mesure contestée a été rejeté ou n'a pas abouti pour une autre raison ne constitue pas en soi un déni de justice au sens du point a);
- ii) en ce qui concerne les points c) et d), la question de savoir si la mesure ou la série de mesures ne s'appuyait manifestement pas sur des raisons ou des faits ou était manifestement fondée sur des motifs illégitimes tels qu'un préjugé ou un parti pris; la simple illégalité, ou une application simplement divergente ou discutable d'une politique ou d'une procédure, ne constitue pas, en soi, un cas d'arbitraire manifeste tel que visé au point c), alors qu'une méconnaissance totale et injustifiée de dispositions législatives ou réglementaires, une mesure prise sans raison ou un comportement spécifiquement axé sur un investisseur ou son investissement visé dans le but de causer un préjudice sont susceptibles de constituer un cas d'arbitraire manifeste ou une discrimination tels que visés aux points c) et d);
- iii) en ce qui concerne le point e), la question de savoir si une partie a agi ultra vires et si les cas de contrainte allégués ou de harcèlement étaient récurrents et inscrits dans la durée.

- d) une discrimination ciblée fondée sur des motifs manifestement illicites, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses; ou
- e) un traitement abusif des investisseurs, tel que la coercition, la contrainte, le harcèlement.

3. Lorsqu'il statue sur la violation visée au paragraphe 2, le tribunal peut tenir compte des déclarations spécifiques et dénuées d'ambiguïté faites par une partie à un investisseur, lesquelles ont raisonnablement motivé la décision de l'investisseur d'effectuer ou de maintenir l'investissement visé, mais auxquelles la partie n'a pas donné suite.

4. Une protection et une sécurité intégrales visées au paragraphe 1 fait référence aux obligations de la partie en ce qui concerne la sécurité physique des investisseurs et des investissements visés¹.

5. Il est entendu qu'une violation d'une autre disposition du présent accord, ou une violation d'un autre accord international, ne constitue pas une violation du présent article.

6. Le fait qu'une mesure soit contraire au droit d'une partie ne constitue pas, en soi, une violation du présent article. Pour déterminer si la mesure viole le présent article, le tribunal examine si la partie a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 à 4.

¹ Il est entendu que le terme "protection et sécurité intégrales" renvoie aux obligations de la partie d'agir d'une manière raisonnablement nécessaire le cas échéant pour protéger la sécurité physique des investisseurs et des investissements visés.

ARTICLE 17.18

Traitement en cas de conflit

1. Les investisseurs d'une partie dont les investissements visés subissent des pertes en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution ou de tout autre conflit civil, ou d'un état d'urgence national¹ sur le territoire de l'autre partie se voient accorder, par cette partie, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre forme de règlement un traitement non moins favorable que celui que cette partie accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les investisseurs d'une partie qui, dans l'une des situations visées dans ce paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre partie se voient accorder par cette partie une restitution ou indemnité prompte, adéquate et effective, si ces pertes résultent:
 - a) de la réquisition de leur investissement visé, en tout ou en partie, par les autorités ou les forces armées de l'autre partie; ou
 - b) de la destruction de leur investissement visé, en tout ou en partie, par les forces armées ou les autorités de l'autre partie alors que la situation ne l'exigeait pas.
3. Le montant de l'indemnité visée au paragraphe 2 du présent article est déterminé conformément à l'article 17.19, paragraphe 2, à compter de la date de réquisition ou de destruction jusqu'à la date du paiement effectif.

¹ Il est entendu que la seule déclaration de l'état d'urgence national ne constitue pas en soi une violation de cette disposition.

ARTICLE 17.19

Expropriation¹

1. Une partie ne nationalise ni n'exproprie un investissement visé, directement ou indirectement, au moyen de mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommée "expropriation"), si ce n'est:

- a) à des fins d'intérêt public;
- b) de manière non discriminatoire;
- c) moyennant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective; et
- d) dans le respect du principe de l'application régulière du droit.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1, point c):

- a) est versée sans retard;
- b) équivaut à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (ci-après dénommée "date de l'expropriation") ou avant que l'expropriation imminente ne soit connue, selon ce qui survient en premier;

¹ Il est entendu que le présent article est interprété conformément à l'annexe 17-D.

- c) est pleinement réalisable et librement transférable dans toute monnaie librement convertible;
et
 - d) inclut des intérêts à un taux commercial normal à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.
3. L'investisseur concerné dispose d'un droit, en vertu du droit de la partie qui exproprie, à l'examen rapide de sa demande et à l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.
4. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la restriction ou à la création de tels droits, pour autant que cette délivrance, révocation, restriction ou création soit conforme à l'accord sur les ADPIC¹.

ARTICLE 17.20

Transferts²

1. Chaque partie permet que tous les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ni retard, et au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert. Ces transferts comprennent ce qui suit:
- a) les apports de capital;

¹ Il est entendu que la révocation de droits de propriété intellectuelle visée au présent paragraphe comprend la déchéance ou l'annulation de tels droits, et que la restriction de droits de propriété intellectuelle comprend les exceptions à de tels droits.

² Il est entendu que le présent article est soumis à l'annexe 17-E.

- b) les bénéfices, dividendes, plus-values et autres revenus, le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement visé;
- c) les intérêts, les paiements de redevances, les frais de gestion, l'assistance technique et autres frais;
- d) les paiements effectués au titre d'un contrat conclu par l'investisseur de l'autre partie, ou son investissement visé, y compris les paiements effectués au titre d'une convention de prêt;
- e) les salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger pour effectuer un travail lié à l'investissement visé;
- f) les paiements effectués en application des articles 17.18 et 17.19; et
- g) les paiements découlant de l'application de la section D.

2. Une partie ne peut pas obliger ses investisseurs à transférer les revenus, gains, profits ou autres sommes tirés d'investissements visés sur le territoire de l'autre partie ou attribuables à de tels investissements, ni ne peut pénaliser ses investisseurs qui omettent de procéder à de tels transferts.

ARTICLE 17.21

Subrogation

Si une partie, ou un organisme désigné par celle-ci, effectue un versement à un de ses investisseurs au titre d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou d'une autre forme d'indemnisation souscrits en rapport avec un investissement visé, l'autre partie sur le territoire de laquelle l'investissement visé a été effectué reconnaît la subrogation ou le transfert de tout droit que l'investisseur aurait détenu au titre du présent chapitre en ce qui concerne l'investissement visé sans la subrogation, et l'investisseur n'exerce pas ces droits dans la limite de la subrogation.

ARTICLE 17.22

Dénonciation

1. Si le présent accord est dénoncé en vertu de l'article 41.13, la présente section et la section D continuent de produire leurs effets pendant une période de cinq ans à compter de la date de la dénonciation en ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de cette dénonciation.
2. La période visée au paragraphe 1 est prorogée une seule fois de cinq années supplémentaires, à condition qu'aucun autre accord de protection des investissements conclu entre les parties ne soit en vigueur.

3. Le présent article ne s'applique pas s'il est mis fin à l'application provisoire du présent accord et que celui-ci n'entre pas en vigueur.

ARTICLE 17.23

Relation avec d'autres accords

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les accords conclus entre des États membres et le Chili qui sont énumérés à l'annexe 17-F, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, cessent d'être appliqués et ils sont annulés et remplacés par la présente partie du présent accord.

2. En cas d'application provisoire des sections C et D du présent chapitre conformément à l'article 41.5, paragraphe 2, l'application des accords énumérés à l'annexe 17-F, y compris les droits et obligations qui en découlent, est suspendue à compter de la date à partir de laquelle les parties appliquent provisoirement les sections C et D du présent chapitre conformément à l'article 41.5. S'il est mis fin à l'application provisoire de ces sections et que le présent accord n'entre pas en vigueur, la suspension cesse et les accords énumérés à l'annexe 17-F reprennent leurs effets.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, un recours peut être introduit au titre d'un accord énuméré à l'annexe 17-F conformément aux règles et procédures que ledit accord prévoit, pour autant que:

- a) le recours découle d'une violation alléguée de cet accord survenue avant la date de suspension de l'accord conformément au paragraphe 2 ou, si l'accord n'a pas été suspendu conformément au paragraphe 2, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- b) pas plus de trois ans ne se sont écoulés depuis la date de suspension de l'accord conformément au paragraphe 2 ou, si cet accord n'a pas été suspendu conformément au paragraphe 2, entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et celle de l'introduction du recours.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, s'il est mis fin à l'application provisoire des sections C et D du présent chapitre et que le présent accord n'entre pas en vigueur, un recours peut être introduit en vertu du présent accord conformément aux règles et procédures que celui-ci prévoit, pour autant que:

- a) le recours découle d'une violation alléguée du présent accord survenue au cours de la période d'application provisoire des sections C et D du présent chapitre; et
- b) pas plus de trois ans ne se soient écoulés entre la date de fin de l'application provisoire et celle de l'introduction du recours.

5. Aux fins du présent article, la définition de l'expression "entrée en vigueur du présent accord" figurant à l'article 41.5 ne s'applique pas.

ARTICLE 17.24

Conduite responsable des entreprises

1. Sans préjudice du chapitre 33, chaque partie encourage les investissements visés à intégrer dans leurs politiques internes des principes et lignes directrices internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises ou de conduite responsable des entreprises, tels que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
2. Les parties réaffirment qu'il importe que les investisseurs appliquent une procédure de diligence raisonnable afin de recenser, de prévenir et d'atténuer les incidences et risques environnementaux et sociaux de leurs investissements, ainsi que d'en rendre compte.

SECTION D

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ET SYSTÈME JURIDICTIONNEL DES INVESTISSEMENTS

SOUS-SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 17.25

Champ d'application et définitions

1. La présente section s'applique à un différend entre un requérant d'une partie et l'autre partie résultant d'une violation alléguée de l'article 17.9, paragraphe 2, de l'article 17.11, paragraphe 2, ou de la section C, qui aurait prétendument occasionné une perte ou un préjudice au requérant ou à son entreprise établie localement.
2. La présente section s'applique également aux demandes reconventionnelles conformément à l'article 17.31.
3. Un recours ayant pour objet la restructuration de la dette d'une partie est décidé conformément à l'annexe 17-G.

4. Aux fins de la présente section, on entend par:
- a) "requérant": un investisseur d'une partie qui est partie à un différend lié à un investissement l'opposant à l'autre partie et qui souhaite introduire ou a introduit un recours en application de la présente section:
 - i) en son nom propre; ou
 - ii) au nom d'une entreprise établie localement qu'il détient ou contrôle; l'entreprise établie localement est considérée comme un ressortissant d'un autre État contractant aux fins de l'article 25, paragraphe 2, point b), de la convention du CIRDI;
 - b) "parties au différend": le requérant et le défendeur;
 - c) "règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI": le règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;
 - d) "convention du CIRDI": la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;
 - e) "entreprise établie localement": une personne morale qui est établie sur le territoire d'une partie et est détenue ou contrôlée par un investisseur de l'autre partie¹;

¹ Une personne morale est: a) détenue par une personne de l'autre partie si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à une personne de cette partie; b) contrôlée par une personne de l'autre partie si cette personne a le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs, ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

- f) "convention de New York": la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères des Nations unies, faite à New York le 10 juin 1958;
- g) "partie à l'accord non partie au différend": soit le Chili si le défendeur est la partie UE; soit la partie UE, si le défendeur est le Chili;
- h) "procédure": une procédure intentée devant le tribunal ou le tribunal d'appel conformément à la présente section, sauf indication contraire;
- i) "défendeur": soit le Chili si le requérant est un investisseur de la partie UE, soit l'Union européenne ou l'État membre concerné, tel que déterminé conformément à l'article 17.28, si le requérant est un investisseur du Chili;
- j) "financement par un tiers": tout financement fourni à une partie au différend, par une personne qui n'est pas partie au différend afin de prendre en charge une partie ou l'ensemble des coûts de la procédure en contrepartie d'une rémunération dont le montant est fonction de l'issue de l'affaire, ou sous la forme d'une donation ou d'une subvention¹;
- k) "règlement d'arbitrage de la CNUDCI": le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; et
- l) "règlement de la CNUDCI sur la transparence": le règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

¹ Il est entendu que ce financement peut être fourni directement ou indirectement à une partie au différend, à son affilié ou à son représentant.

SOUS-SECTION 2

AUTRES MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET CONSULTATIONS

ARTICLE 17.26

Médiation

1. Les parties au différend peuvent, à tout moment, convenir de recourir à la médiation.
2. Le recours à la médiation est volontaire et ne préjuge en rien de la position juridique des parties au différend.
3. Les procédures de médiation sont régies par les règles énoncées à l'annexe 17-H et, le cas échéant, par les règles relatives à la médiation adoptées par le sous-comité¹. Le sous-comité ne ménage aucun effort pour faire en sorte que les règles relatives à la médiation soient adoptées au plus tard le premier jour de l'application provisoire du présent accord ou le jour de son entrée en vigueur, selon le cas, et, en tout état de cause, au plus tard deux ans après cette date.
4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le sous-comité établit une liste de six personnes jouissant d'une haute considération morale, ayant une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrant toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont disposées et aptes à assumer le rôle de médiateur.

¹ Tout délai visé à l'annexe 17-H peut être modifié d'un commun accord entre les parties au différend.

5. Le médiateur est désigné d'un commun accord par les parties au différend. Les parties au différend peuvent demander conjointement au président du tribunal de désigner un médiateur à partir de la liste établie conformément au présent article ou, en l'absence d'une telle liste, de noms de personnes proposées par l'une ou l'autre des parties. Les médiateurs se conforment à l'annexe 17-I mutatis mutandis.

6. Une fois que les parties au différend sont convenues de recourir à la médiation, les délais visés à l'article 17.27, paragraphes 5 et 8, à l'article 17.54, paragraphe 10, et à l'article 17.55, paragraphe 5, sont suspendus à partir de la date à laquelle le recours à la médiation a été convenu et jusqu'à celle à laquelle l'une des parties au différend décide de mettre un terme à la médiation par notification écrite au médiateur et à l'autre partie au différend. À la demande des deux parties au différend, le tribunal ou le tribunal d'appel sursoit à statuer.

ARTICLE 17.27

Consultations et règlement à l'amiable

1. Un différend peut, et devrait dans la mesure du possible, être réglé à l'amiable par la négociation, les bons offices ou la médiation et, si cela est réalisable, avant le dépôt d'une demande de consultations conformément au présent article. Un tel règlement peut être convenu à tout moment, y compris après l'ouverture de la procédure au titre de la sous-section 5.

2. Toute solution mutuellement convenue entre les parties au différend conformément au paragraphe 1 est notifiée à la partie à l'accord non partie au différend dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle cette solution a été trouvée. Chaque partie au différend se conforme à toute éventuelle solution mutuellement convenue conformément au présent article ou à l'article 17.26. Le sous-comité suit la mise en œuvre de la solution mutuellement convenue et la partie à laquelle incombe la mise en œuvre en informe régulièrement le sous-comité.

3. Si un différend ne peut être réglé conformément au paragraphe 1 du présent article, le requérant d'une partie qui allègue une violation des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, et souhaite introduire un recours présente une demande de consultations à l'autre partie.

4. La demande contient les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du requérant et, si la demande est présentée au nom d'une entreprise établie localement, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de l'entreprise établie localement;
- b) une description de l'investissement, de sa propriété et de son contrôle;
- c) les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, dont le requérant allègue la violation;
- d) le fondement juridique et factuel du différend, y compris la mesure prétendument contraire aux dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1;

- e) la réparation demandée et le montant estimé des dommages-intérêts réclamés; et
 - f) des informations concernant le bénéficiaire effectif ultime et la structure sociale du requérant et la preuve que le requérant est un investisseur de l'autre partie et qu'il détient ou contrôle l'investissement et, si le requérant agit au nom d'une entreprise établie localement, la preuve qu'il détient ou contrôle cette entreprise.
5. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations commencent dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande de consultations.
6. À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties au différend, les consultations ont lieu:
- a) à Santiago, si les consultations portent sur une violation alléguée par le Chili;
 - b) à Bruxelles, si les consultations portent sur une violation alléguée par l'Union européenne; ou
 - c) dans la capitale de l'État membre concerné, si les consultations portent exclusivement sur une violation alléguée par cet État membre.
7. Les parties au différend peuvent convenir de tenir les consultations par vidéoconférence ou par d'autres moyens s'il y a lieu.

8. La demande de consultations est déposée:

- a) dans un délai de trois ans suivant la date à laquelle le requérant ou, si celui-ci agit pour le compte de l'entreprise établie localement, la date à laquelle l'entreprise établie localement a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la mesure qui, selon les allégations, est incompatible avec les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, ainsi que de la perte ou du préjudice qui auraient été subis de ce fait; ou
- b) dans un délai de deux ans suivant la date à laquelle le requérant ou, si celui-ci agit pour le compte de l'entreprise établie localement, la date à laquelle l'entreprise établie localement s'est désisté de tout recours devant une juridiction nationale en vertu du droit d'une partie, et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans suivant la date à laquelle le requérant ou, si celui-ci agit pour le compte de l'entreprise établie localement, la date à laquelle l'entreprise établie localement a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la mesure qui, selon les allégations, est incompatible avec les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, ainsi que de la perte ou du préjudice qui auraient été subis de ce fait.

9. Si le requérant n'a pas introduit de recours conformément à l'article 17.30 dans les 18 mois suivant la présentation de la demande de consultations, il est réputé s'être désisté de sa demande de consultations et, le cas échéant, de sa demande de détermination du défendeur en application de l'article 17.28, et ne peut introduire un recours en vertu de la présente section pour la même violation alléguée. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord entre les parties au différend participant aux consultations.

10. Une violation persistante ne peut entraîner ni le renouvellement ni l'interruption des périodes visées au paragraphe 8.

11. Si la demande de consultations porte sur une violation alléguée du présent accord par la partie UE, elle est envoyée à l'Union européenne. Si une violation alléguée du présent accord par un État membre est constatée conformément à l'article 17.28, la demande de consultations est également envoyée à l'État membre concerné.

SOUS-SECTION 3

INTRODUCTION D'UN RECOURS ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 17.28

Demande de détermination du défendeur

1. Si le différend ne peut être résolu dans les 90 jours suivant la présentation de la demande de consultations, que l'affaire concerne une violation alléguée du présent accord par la partie UE et que le requérant a l'intention d'intenter une procédure conformément à l'article 17.30, le requérant envoie une notification à l'Union européenne demandant la détermination du défendeur.

2. La notification précise les mesures à l'égard desquelles le requérant a l'intention d'engager une procédure. Si une mesure prise par un État membre est mentionnée, cette notification est également envoyée à l'État membre concerné.

3. Après avoir procédé à la détermination, la partie UE fait savoir au requérant dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après la réception de la notification visée au paragraphe 1, si le défendeur est l'Union européenne ou un État membre¹.
4. Si le requérant n'a pas été informé de la détermination dans les 60 jours suivant la date de remise de la notification visée au paragraphe 3, le défendeur est:
- a) l'État membre, si la ou les mesures spécifiées dans la notification visée au paragraphe 1 sont exclusivement des mesures prises par un État membre; ou
 - b) l'Union européenne, si la ou les mesures spécifiées dans la notification visée au paragraphe 1 comprennent des mesures de l'Union européenne.
5. Si le requérant introduit un recours en vertu de l'article 17.30, il le fait sur la base de la détermination communiquée visée au paragraphe 3 du présent article, et, si aucune détermination ne lui a été communiquée, sur la base du paragraphe 4 du présent article.

¹ Il est entendu que la partie UE fonde uniquement cette détermination sur l'application du règlement (UE) n° 912/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et États mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie (JO UE L 257 du 28.8.2014, p. 121).

6. Si l'Union européenne ou un État membre agit en qualité de défendeur à l'issue de la détermination en application du paragraphe 3, ni l'Union européenne ni l'État membre concerné ne peuvent invoquer l'irrecevabilité du recours, l'absence de compétence du tribunal ou l'absence de fondement ou l'invalidité du recours ou de la sentence au motif que le défendeur devrait ou aurait dû être l'Union européenne et non l'État membre, ou inversement.

7. Le tribunal et le tribunal d'appel sont liés par la détermination effectuée en application du paragraphe 3 ou, si aucune détermination n'a été communiquée au requérant, sur la base du paragraphe 4.

8. Aucune disposition du présent accord ou des règles applicables en matière de règlement des différends n'empêche l'échange, entre l'Union européenne et l'État membre concerné, de toutes les informations relatives à un différend.

ARTICLE 17.29

Exigences relatives à l'introduction d'un recours

1. Avant d'introduire un recours, le requérant:
 - a) se désiste de tout recours ou de toute procédure en instance devant une juridiction nationale ou internationale en vertu du droit interne ou du droit international ayant pour objet une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1;

- b) fournit une déclaration écrite selon laquelle il s'engage à ne pas intenter, devant une juridiction nationale ou internationale en vertu du droit interne ou du droit international, un recours ou une procédure ayant pour objet une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1;
- c) fournit une déclaration selon laquelle il ne fera exécuter aucune sentence rendue au titre de la présente section avant qu'elle ne soit devenue définitive, conformément à l'article 17.56, et s'abstiendra de saisir une juridiction nationale ou internationale en vue de contester une sentence rendue au titre de la présente section, d'en solliciter le réexamen, l'annulation ou la révision ou d'engager toute autre procédure similaire.

2. Le tribunal déboute tout requérant ayant introduit un autre recours devant le tribunal ou toute autre juridiction nationale ou internationale ayant pour objet la même mesure que celle dont il allègue l'incompatibilité avec les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, sauf si le requérant se désiste de ce recours en instance. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le requérant saisit une juridiction nationale pour solliciter l'adoption d'une injonction ou d'une décision déclaratoire provisoires.

3. Aux fins du présent article, le terme "requérant" désigne l'investisseur et, si l'investisseur a agi pour le compte de l'entreprise établie localement, l'entreprise établie localement. En outre, aux fins du paragraphe 1, point a), et du paragraphe 2, le terme "requérant" désigne également:

- a) si le recours est introduit par un investisseur agissant en son nom propre, toutes les personnes qui, directement ou indirectement, détiennent une participation dans l'investisseur ou sont contrôlées par celui-ci et allèguent qu'elles ont subi la même perte ou le même préjudice¹ que l'investisseur; ou
- b) si le recours est introduit par un investisseur agissant au nom d'une entreprise établie localement, toutes les personnes qui, directement ou indirectement, détiennent une participation dans l'entreprise établie localement ou sont contrôlées par celle-ci et allèguent qu'elles ont subi la même perte ou le même préjudice² que l'entreprise établie localement.

¹ Il est entendu que les termes "la même perte ou le même préjudice" désignent la perte ou le préjudice résultant de la mesure pour laquelle la personne souhaite obtenir réparation au même titre que le requérant (si, par exemple, le requérant intente l'action en qualité d'actionnaire, cette disposition s'appliquerait à toute personne liée souhaitant aussi obtenir réparation en qualité d'actionnaire).

² Il est entendu que les termes "la même perte ou le même préjudice" désignent la perte ou le préjudice résultant de la mesure pour laquelle la personne souhaite obtenir réparation au même titre que le requérant (si, par exemple, le requérant intente l'action en qualité d'actionnaire, cette disposition s'appliquerait à toute personne liée souhaitant aussi obtenir réparation en qualité d'actionnaire).

ARTICLE 17.30

Introduction d'un recours

1. Si le différend ne peut pas être réglé dans les six mois suivant la présentation de la demande de consultations et que, le cas échéant, au moins trois mois se sont écoulés après la présentation de la demande de détermination du défendeur conformément à l'article 17.28, le requérant peut, sous réserve de satisfaire aux exigences énoncées dans le présent article et à l'article 17.32, saisir le tribunal.
2. Un recours peut être introduit devant le tribunal en vertu de l'un des mécanismes de règlement des différends suivants:
 - a) la convention du CIRDI, pour autant que le défendeur et l'État du requérant soient parties à la convention du CIRDI;
 - b) le règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, pour autant que le défendeur ou l'État du requérant soit partie à la convention du CIRDI;
 - c) le règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou
 - d) tout autre mécanisme proposé par le requérant, si les parties au différend y consentent.

3. Les règles relatives au règlement des différends visées au paragraphe 2 s'appliquent sous réserve des règles énoncées dans la présente section, complétées par toute règle adoptée par le sous-comité.
4. Tous les chefs de demande formulés par le requérant dans l'acte introductif du recours au titre du présent article sont fondés sur les informations visées dans sa demande de consultations conformément à l'article 17.27, paragraphe 4, points c) et d).
5. Les recours introduits au nom d'un groupe constitué d'un certain nombre de requérants non identifiés, ou formés par un représentant ayant l'intention de mener la procédure pour défendre les intérêts d'un certain nombre de requérants, identifiés ou non, qui lui ont délégué la prise de toute décision relative à la procédure en leur nom, sont irrecevables.
6. Il est entendu qu'un requérant ne peut introduire un recours en vertu de la présente section s'il s'est rendu coupable de manœuvres dolosives, de dissimulation, de corruption ou d'un comportement équivalant à un abus de procédure en effectuant l'investissement en cause.

ARTICLE 17.31

Demandes reconventionnelles

1. Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle fondée sur le non-respect, par un requérant, d'une obligation internationale applicable sur le territoire des deux parties¹, découlant des faits sur lesquels repose le recours².
2. La demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire ou dans le mémoire en défense du défendeur, ou à un stade ultérieur de la procédure si le tribunal décide que le retard était justifié compte tenu des circonstances.
3. Il est entendu que le consentement du requérant aux procédures de la présente section visées à l'article 17.32 inclut la présentation de demandes reconventionnelles par le défendeur.

¹ Il est entendu que les obligations visées au présent paragraphe sont fondées sur des engagements juridiques auxquels les parties ont consenti.

² Le conseil conjoint formule, à la demande d'une partie, des interprétations contraignantes conformément à l'article 17.38, paragraphe 6, afin de clarifier le champ d'application des obligations internationales visées dans le présent paragraphe.

ARTICLE 17.32

Consentement

1. Le défendeur consent à ce qu'un recours soit introduit en vertu de la présente section.
2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et l'introduction d'un recours conformément à la présente section sont considérés comme remplissant les exigences:
 - a) de l'article 25 de la convention du CIRDI et du règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI en ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend; et
 - b) de l'article II de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée "convention de New York") en ce qui concerne l'existence d'une convention écrite.
3. Le requérant est réputé donner son consentement conformément aux procédures prévues dans la présente section lorsqu'il introduit un recours conformément à l'article 17.30.

ARTICLE 17.33

Financement par un tiers

1. Si une partie au différend a reçu ou reçoit un financement par un tiers, ou a prévu de recevoir un financement par un tiers, la partie au différend qui en bénéficie divulgue à l'autre partie au différend et à la formation du tribunal ou, si cette formation n'est pas établie, au président du tribunal, le nom et l'adresse du tiers en question et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ultime et de la structure sociale.
2. La partie au différend procède à la divulgation prévue au paragraphe 1 au moment de l'introduction d'un recours ou, si le financement par un tiers est prévu après l'introduction d'un recours, sans retard, dès que possible après la conclusion de l'accord ou l'octroi du don ou de la subvention. La partie au différend notifie immédiatement au tribunal toute modification des informations divulguées.
3. Le tribunal peut ordonner la divulgation d'autres informations concernant l'accord de financement et le tiers financeur, s'il le juge nécessaire à tout stade de la procédure.

SOUS-SECTION 4

SYSTÈME JURIDICTIONNEL DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 17.34

Tribunal de première instance

1. Un tribunal de première instance (ci-après dénommé "tribunal") est institué pour connaître des recours introduits conformément à l'article 17.30.
2. Le comité conjoint nomme neuf juges du tribunal dès l'entrée en vigueur du présent accord. Trois juges sont des ressortissants d'un État membre, trois sont des ressortissants du Chili et trois sont des ressortissants de pays tiers. Lors de la nomination des juges, le comité conjoint est encouragé à tenir compte de la nécessité de garantir la diversité et une représentation équitable des genres.
3. Le comité conjoint peut décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des juges par multiples de trois. Les nominations supplémentaires sont effectuées conformément aux critères prévus au paragraphe 2.

4. Les juges possèdent les qualifications requises dans les pays dont ils sont ressortissants pour exercer des fonctions juridictionnelles ou sont des juristes de renom. Ils possèdent des compétences avérées en droit international public. Il est souhaitable qu'ils aient des connaissances spécialisées dans les domaines du droit international des investissements, du droit commercial international et du règlement des différends découlant d'accords internationaux en matière d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux.

5. Les juges sont nommés pour un mandat de cinq ans. Toutefois, le mandat de cinq juges, à savoir deux ressortissants d'un État membre, deux ressortissants du Chili et un ressortissant d'un pays tiers, sur les neuf nommés immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord, à déterminer par tirage au sort, est porté à huit ans. Dès qu'ils deviennent vacants, les postes sont de nouveau pourvus. Un juge qui est nommé pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. Tout juge qui siège dans une formation du tribunal au moment de l'expiration de son mandat peut, avec l'autorisation du président du tribunal, continuer de siéger dans cette formation jusqu'au terme de la procédure devant cette formation et est considéré, à cette fin uniquement, comme demeurant juge du tribunal.

6. Le tribunal dispose d'un président et d'un vice-président chargés des questions d'organisation, avec l'aide d'un secrétariat. Le président et le vice-président du tribunal sont sélectionnés par tirage au sort parmi les juges qui sont des ressortissants de pays tiers, pour un mandat de deux ans. Ils siègent suivant un système de rotation par tirage au sort effectué par les coprésidents du comité conjoint. Le vice-président assure la présidence lorsque le président n'est pas disponible.

7. Le tribunal examine les affaires en formations de trois juges, composées d'un ressortissant d'un État membre, d'un ressortissant du Chili et d'un ressortissant d'un pays tiers. Chaque formation est présidée par le juge ressortissant du pays tiers.
8. Lorsqu'un recours a été introduit conformément à l'article 17.30, le président du tribunal établit la formation du tribunal saisie de l'affaire suivant un système de rotation, en veillant à ce que la composition des formations soit aléatoire et imprévisible et en donnant à tous les juges des possibilités égales de siéger.
9. Sans préjudice du paragraphe 7 du présent article, les parties au différend peuvent convenir que l'affaire soit jugée par un juge unique ressortissant d'un pays tiers, qui est désigné par le président du tribunal. Le défendeur examine cette demande du requérant avec bienveillance, en particulier si l'indemnité ou les dommages-intérêts réclamés sont relativement peu élevés. Une telle demande devrait être effectuée en même temps que l'introduction du recours conformément à l'article 17.30.
10. Le tribunal établit ses procédures de travail, après discussion avec les parties.
11. Les juges sont disponibles à tout moment et à bref délai et se tiennent au courant des activités de règlement des différends dans le contexte de la présente partie du présent accord.
12. Afin que leur disponibilité soit garantie, les juges perçoivent des honoraires mensuels dont le montant est déterminé par décision du comité conjoint. Le président du tribunal et, le cas échéant, le vice-président perçoivent une rémunération équivalente aux honoraires déterminés en application de l'article 17.35, paragraphe 11, pour chaque journée de travail en leur qualité de président du tribunal en vertu de la présente section.

13. Les honoraires sont versés par les parties, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, sur un compte géré par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Si une partie ne verse pas sa part des honoraires, l'autre partie peut choisir de les acquitter. Tout arriéré de ce type demeurera exigible, avec les intérêts appropriés. Le comité conjoint réexamine régulièrement le montant et la répartition de ces honoraires et peut recommander les modifications nécessaires.

14. À moins que le comité conjoint n'adopte une décision en application du paragraphe 15 du présent article, les montants des autres honoraires et frais engagés par les juges d'une formation du tribunal sont déterminés conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement administratif et financier de la convention du CIRDI en vigueur à la date d'introduction du recours, et sont répartis entre les parties au différend par le tribunal conformément à l'article 17.54, paragraphes 5, 6 et 7.

15. Sur décision du comité conjoint, les honoraires et autres frais et dépenses peuvent être transformés à titre permanent en salaire ordinaire. Dans ce cas, les juges siègent à temps plein et le comité conjoint fixe le montant de leur salaire ainsi que les questions connexes d'organisation. Les juges recevant un salaire ordinaire ne sont pas autorisés à exercer une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président du tribunal.

16. Le Secrétariat du CIRDI assure le secrétariat du tribunal et fournit à celui-ci un soutien approprié. Les frais afférents à ce soutien sont répartis par le tribunal entre les parties au différend conformément à l'article 17.54, paragraphes 5, 6 et 7.

ARTICLE 17.35

Tribunal d'appel

1. Il est institué un tribunal d'appel permanent, chargé de connaître des appels formés contre les sentences rendues par le tribunal.
2. Le comité conjoint nomme, dès l'entrée en vigueur du présent accord, six membres du tribunal d'appel. Deux de ces membres sont ressortissants d'un État membre, deux sont ressortissants du Chili et deux sont ressortissants de pays tiers. Lors de la nomination des membres du tribunal d'appel, le comité conjoint est encouragé à tenir compte de la nécessité de garantir la diversité et une représentation équitable des genres.
3. Le comité conjoint peut décider d'augmenter le nombre de membres du tribunal d'appel par multiples de trois. Les nominations supplémentaires sont effectuées conformément aux critères prévus au paragraphe 2.
4. Les membres du tribunal d'appel possèdent les qualifications requises dans les pays dont ils sont ressortissants pour exercer des fonctions juridictionnelles au plus haut niveau ou sont des juristes de renom. Ils possèdent des compétences avérées en droit international public. Il est souhaitable qu'ils aient des connaissances spécialisées dans les domaines du droit international des investissements, du droit commercial international et du règlement des différends découlant d'accords internationaux en matière d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux.

5. Les membres du tribunal d'appel sont nommés pour un mandat de cinq ans. Toutefois, la durée du mandat de trois membres, tirés au sort parmi les six membres nommés dès l'entrée en vigueur du présent accord, est étendue à huit ans. Dès qu'ils deviennent vacants, les postes sont de nouveau pourvus. Un membre qui est nommé pour remplacer un autre membre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. Un membre qui siège dans une formation du tribunal d'appel au moment de l'expiration de son mandat peut, avec l'autorisation du président du tribunal d'appel, continuer de siéger dans cette formation jusqu'au terme de la procédure devant cette formation et est considéré, à cette fin uniquement, comme demeurant membre du tribunal d'appel.

6. Le tribunal d'appel dispose d'un président et d'un vice-président chargés des questions d'organisation, avec l'aide d'un secrétariat. Le président et le vice-président sont choisis par tirage au sort parmi les membres du tribunal qui sont des ressortissants de pays tiers, pour un mandat de deux ans. Ils siègent suivant un système de rotation par tirage au sort effectué par les coprésidents du comité conjoint. Le vice-président assure la présidence lorsque le président n'est pas disponible.

7. Le tribunal d'appel examine les appels dont il est saisi en formations de trois membres, composées d'un ressortissant d'un État membre, d'un ressortissant du Chili et d'un ressortissant d'un pays tiers. La formation est présidée par le membre qui est un ressortissant d'un pays tiers.

8. Le président du tribunal d'appel détermine, suivant un système de rotation, la composition de la formation saisie de chaque appel, en veillant à ce que la composition de chaque formation soit aléatoire et imprévisible et en donnant à tous les membres des possibilités égales de siéger.

9. Le tribunal d'appel établit ses procédures de travail, après discussion avec les parties.
10. Tous les membres du tribunal d'appel sont disponibles à tout moment et à bref délai et se tiennent au courant des autres activités de règlement des différends dans le contexte de la présente partie du présent accord.
11. Afin que leur disponibilité soit garantie, les membres du tribunal d'appel perçoivent une rétribution mensuelle, à laquelle s'ajoutent des honoraires par journée durant laquelle ils siègent en leur qualité de membre, dont le montant est fixé par décision du comité conjoint. Le président du tribunal d'appel et, le cas échéant, son vice-président, perçoivent des honoraires pour chaque journée de travail en leur qualité de président du tribunal d'appel en vertu de la présente section.
12. La rémunération des membres du tribunal d'appel est versée par les parties, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, sur un compte géré par le Secrétariat du CIRDI. Si une partie ne verse pas sa part des honoraires, l'autre partie peut choisir de les acquitter. Tout arriéré de ce type demeurera exigible, avec les intérêts appropriés. Le comité conjoint réexamine régulièrement le montant et la répartition de ces honoraires et peut recommander les modifications nécessaires.
13. Sur décision du comité conjoint, les honoraires mensuels et journaliers peuvent être transformés à titre permanent en salaire ordinaire. Dans ce cas, les membres du tribunal d'appel siègent à temps plein et le comité conjoint fixe le montant de leur rémunération ainsi que les questions connexes d'organisation. Les membres du tribunal d'appel recevant un salaire ordinaire ne sont pas autorisés à exercer une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président du tribunal d'appel.

14. Le Secrétariat du CIRDI assure le secrétariat du tribunal d'appel et fournit à celui-ci un soutien approprié. Les frais afférents à ce soutien sont répartis par le tribunal d'appel entre les parties au différend conformément à l'article 17.54, paragraphes 5, 6 et 7.

ARTICLE 17.36

Déontologie

1. Les juges du tribunal et les membres du tribunal d'appel sont sélectionnés parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance. Ils n'ont d'attache avec aucun pouvoir public¹. Ils ne reçoivent aucune instruction d'aucune administration nationale ou organisation concernant toute question en rapport avec le différend. Ils ne participent pas à l'examen d'un différend qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect. Ils se conforment à l'annexe 17-I. Dès leur nomination, ils s'abstiennent d'agir en qualité d'avocat ou en qualité d'expert ou de témoin désigné par une partie à un différend dans le cadre de tout différend en matière d'investissement en cours ou nouveau en vertu du présent accord, de tout autre accord ou du système juridique national.

¹ Il est entendu que le fait qu'une personne perçoive un revenu versé par les pouvoirs publics, ait auparavant été salariée des pouvoirs publics ou ait des liens familiaux avec un fonctionnaire public ne constitue pas en soi un motif d'inéligibilité.

2. Si une partie au différend estime qu'un juge du tribunal ou un membre du tribunal d'appel ne respecte pas les exigences énoncées au paragraphe 1, elle adresse un avis de récusation au président du tribunal ou au président du tribunal d'appel, selon le cas. L'avis de récusation est envoyé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la composition de la formation du tribunal ou du tribunal d'appel a été notifiée à la partie au différend, ou dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle cette partie a eu connaissance des faits pertinents, si ces faits ne pouvaient raisonnablement pas être connus d'elle au moment de la constitution de la formation. L'avis de récusation est motivé.

3. Si, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'avis de récusation, le juge du tribunal ou le membre du tribunal d'appel en cause décide de ne pas démissionner de la formation, le président du tribunal ou du tribunal d'appel, selon le cas, après avoir entendu les parties au différend et donné au juge du tribunal ou au membre du tribunal d'appel en cause la possibilité de présenter des observations, rend une décision dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'avis de récusation et en informe immédiatement les parties au différend ainsi que les autres juges ou membres de cette formation.

4. Lorsque la nomination d'un président du tribunal à une formation est mise en cause, le président du tribunal d'appel statue en la matière, et inversement.

5. Sur recommandation motivée du président du tribunal d'appel¹, les parties peuvent, par une décision du comité conjoint, décider la révocation d'un juge du tribunal ou d'un membre du tribunal d'appel lorsque son comportement est incompatible avec les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article et le rend inapte à continuer à siéger au tribunal ou au tribunal d'appel. Si le comportement allégué du président du tribunal d'appel est mis en cause, le président du tribunal émet la recommandation motivée. L'article 17.34, paragraphe 2, et l'article 17.35, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis lorsque des postes vacants doivent être pourvus en application du présent paragraphe.

ARTICLE 17.37

Mécanismes multilatéraux de règlement des différends

Les parties s'efforcent de coopérer en vue de la création d'un tribunal multilatéral des investissements et d'un mécanisme d'appel connexe aux fins du règlement des différends relatifs aux investissements. Dès l'entrée en vigueur, entre les parties, d'un accord international prévoyant un tel mécanisme multilatéral applicable aux différends relevant de la présente partie de l'accord, les parties pertinentes de la présente section cessent de s'appliquer. Le comité conjoint peut adopter une décision précisant les modalités transitoires éventuellement nécessaires.

¹ La présente recommandation est sans préjudice de la capacité du comité conjoint à attirer l'attention du président du tribunal d'appel sur le comportement d'un juge du tribunal ou d'un membre du tribunal d'appel qui peut être incompatible avec les obligations énoncées au paragraphe 1 et le rend inapte à continuer de siéger au tribunal ou au tribunal d'appel.

SOUS-SECTION 5

CONDUITE DE LA PROCÉDURE

Article 17.38

Droit applicable et règles d'interprétation

1. Le tribunal détermine si la mesure à l'égard de laquelle le requérant introduit un recours est incompatible avec l'une des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1.
2. Pour se prononcer à ce sujet, le tribunal applique le présent accord et les autres règles de droit international applicables aux parties. Il interprète le présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit public international, telles que codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.
3. Il est entendu que, pour statuer sur la compatibilité d'une mesure avec les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, le tribunal tient compte, s'il y a lieu, du droit d'une partie en tant que question de fait. Dans un tel cas, le tribunal suit l'interprétation dominante donnée à ce droit par les juridictions ou les autorités de cette partie, et le sens donné à ce droit par le tribunal ne lie pas les juridictions et les autorités de cette partie.

4. Il est entendu que le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la légalité, en vertu du droit de la partie à l'accord qui est partie au différend, d'une mesure dont il est allégué qu'elle viole les dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1.
5. Il est entendu que si un investisseur d'une partie introduit un recours au titre de la présente section, notamment en alléguant qu'une partie a enfreint l'article 17.17, la charge de la preuve quant au recours lui incombe, conformément aux principes généraux du droit international applicables au différend.
6. Lorsque des questions d'interprétation relatives à la section C¹ ou D suscitent de graves préoccupations, le conseil conjoint peut adopter des décisions interprétant le présent accord. Toute interprétation de ce type s'impose au tribunal et au tribunal d'appel. Le conseil conjoint peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée.

ARTICLE 17.39

Interprétation des annexes

1. À la suite d'une demande de consultations au titre de l'article 17.27, paragraphe 3, le défendeur peut demander au sous-comité par écrit de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure la mesure faisant l'objet de la demande de consultations relève du champ d'application d'une mesure non conforme figurant à l'annexe 17-A ou 17-B.

¹ Visée à l'article 17.25.

2. La demande est soumise au sous-comité dans les plus brefs délais après réception de la demande de consultations. Dès présentation de la demande au sous-comité, les délais visés à l'article 17.27, paragraphes 5 et 8, à l'article 17.54, paragraphe 10, et à l'article 17.55, paragraphe 5, sont suspendus.
3. Le sous-comité tente en toute bonne foi de procéder à la détermination demandée. Toute décision ainsi prise est communiquée dans les plus brefs délais aux parties au différend.
4. Si le sous-comité n'a pas procédé à la détermination dans les trois mois suivant la présentation de la demande, la suspension de ces délais cesse de s'appliquer.

ARTICLE 17.40

Autres recours

Si des recours sont introduits en vertu de la présente section, du chapitre 38 ou d'un autre accord international concernant la même violation alléguée des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, et qu'il existe un risque de cumul des indemnisations, ou que la plainte introduite en vertu d'un autre accord international pourrait avoir une incidence importante sur le règlement de la plainte introduite conformément à la présente section, le tribunal, s'il y a lieu, après avoir entendu les parties au différend, prend en considération, dans sa décision, son ordonnance ou sa sentence, la procédure introduite en vertu du chapitre 38 ou de l'autre accord international. À cette fin, il peut également suspendre la procédure. Lorsqu'il agit en application du présent article, le tribunal respecte l'article 17.54, paragraphe 10.

ARTICLE 17.41

Anticontournement

Il est entendu que le tribunal se déclare incompétent si le différend a pris naissance, ou était prévisible selon toute probabilité, au moment où le requérant a acquis la propriété ou le contrôle de l'investissement objet du différend ou s'est engagé dans des restructurations d'entreprises, pour autant que le tribunal établisse, en s'appuyant sur les faits de l'espèce, que le requérant a acquis la propriété ou le contrôle de l'investissement ou s'est engagé dans des restructurations d'entreprises dans le but principal d'introduire un recours en vertu de la présente section. La possibilité, pour le tribunal, de se déclarer incompétent dans de telles circonstances est sans préjudice d'autres exceptions qui pourraient être examinées par le tribunal en matière de compétence.

ARTICLE 17.42

Recours manifestement dénués de fondement juridique

1. Le défendeur peut, 30 jours au plus tard après la constitution de la formation du tribunal conformément à l'article 17.34, paragraphe 7, et, en tout état de cause, avant la première séance de celle-ci, ou 30 jours au plus tard après que le défendeur a pris connaissance des faits sur lesquels se fonde son exception, soulever une exception pour cause de recours manifestement non fondé.
2. Le défendeur expose, le plus précisément possible, le fondement de l'exception qu'il soulève.

3. Après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations sur l'exception, le tribunal rend, à la première séance de la formation du tribunal ou dans les plus brefs délais par la suite, une décision ou une sentence provisoire motivées sur cette exception. Si l'exception est reçue après la première séance de la formation du tribunal, celle-ci rend une telle décision ou sentence provisoire dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours après que l'exception a été soulevée. Lorsqu'il statue sur l'exception, le tribunal présume que les faits allégués par le requérant sont exacts et peut également prendre en considération tout fait pertinent qui n'est pas contesté.

4. La décision du tribunal est sans préjudice du droit d'une partie au différend de faire valoir, en vertu de l'article 17.43, ou en cours d'instance, que le recours est dépourvu de fondement en droit, et ne préjuge pas non plus du pouvoir dont jouit le tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur d'autres exceptions.

ARTICLE 17.43

Recours dépourvus de fondement en droit

1. Sans préjudice du pouvoir dont jouit le tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur d'autres exceptions ou du droit du défendeur de soulever de telles exceptions à tout moment opportun, le tribunal examine et tranche à titre préliminaire toute exception soulevée par le défendeur selon laquelle, du point de vue juridique, le recours introduit au titre de la présente section ne serait pas, en tout ou en partie, un recours à l'égard duquel une sentence favorable au requérant peut être rendue en application de l'article 17.54, même si les faits allégués par le requérant étaient considérés comme avérés. Le tribunal peut également examiner d'autres éléments de fait pertinents qui ne sont pas contestés.

2. Toute exception au sens du paragraphe 1 du présent article est soumise au tribunal dès que possible après la constitution de la formation du tribunal et, en tout état de cause, au plus tard à la date fixée par le tribunal pour la présentation du contre-mémoire ou du mémoire en défense du défendeur. Une exception au sens du paragraphe 1 ne peut être soulevée tant qu'une procédure au titre de l'article 17.42 est en cours, à moins que le tribunal, après avoir dûment tenu compte des circonstances de l'espèce, n'autorise qu'une exception soit soulevée au titre du présent article.

3. Lorsqu'il est saisi d'une exception au sens du paragraphe 1 et qu'il ne la considère pas comme manifestement non fondée, le tribunal suspend la procédure au fond, définit un calendrier pour l'examen de l'exception en tenant compte de tout autre calendrier déjà établi pour l'examen d'éventuelles autres questions préliminaires et rend une décision ou une sentence provisoire motivées sur cette exception.

ARTICLE 17.44

Transparence

1. Le règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique mutatis mutandis aux différends relevant de la présente section, en plus des règles suivantes.

2. Les documents suivants sont inclus dans la liste de documents visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de la CNUDCI sur la transparence: le consentement à la médiation visé à l'article 17.26 du présent accord, la demande de consultations visée à l'article 17.27 du présent accord, l'avis demandant une détermination du défendeur et la décision en la matière visées à l'article 17.28 du présent accord, l'avis de récusation et la décision sur la récusation visés à l'article 17.36 du présent accord, ainsi que la demande de jonction visée à l'article 17.53 du présent accord.
3. Il est entendu que les pièces afférentes peuvent être mises à la disposition du public conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement de la CNUDCI sur la transparence.
4. Nonobstant l'article 2 du règlement de la CNUDCI sur la transparence, la partie UE ou le Chili, selon le cas, met à la disposition du public, en temps utile et avant la constitution de la formation, la demande de consultations visée à l'article 17.27 du présent accord, l'avis demandant une détermination du défendeur et la décision en la matière visées à l'article 17.28 du présent accord, dans une version expurgée des informations confidentielles ou protégées¹. Ces documents peuvent être mis à la disposition du public par une communication au dépositaire visé par le règlement de la CNUDCI sur la transparence.
5. Toute partie au différend qui a l'intention d'exposer à l'audience des informations qualifiées de confidentielles ou protégées en informe le tribunal.

¹ Il est entendu que les "informations confidentielles ou protégées" désignent les informations telles que définies à l'article 7 du règlement de la CNUDCI sur la transparence, déterminées conformément audit article.

6. Toute partie au différend qui prétend que certaines informations constituent des informations confidentielles ou protégées les qualifie clairement comme telles lorsqu'elles sont soumises au tribunal.

7. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente section n'a pour effet d'empêcher un défendeur de communiquer au public les renseignements dont la divulgation est requise par son droit.

ARTICLE 17.45

Mesures provisoires

Le tribunal peut ordonner des mesures de protection provisoires pour sauvegarder les droits d'une partie au différend ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance visant à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Le tribunal n'ordonne pas la saisie de biens, ni n'empêche l'application du traitement litigieux.

ARTICLE 17.46

Désistement

Si, après avoir introduit un recours conformément à la présente section, le requérant n'accomplit aucun acte de procédure pour une période ininterrompue de 180 jours après cette soumission, ou pour tout autre délai convenu par les parties au différend, le requérant est réputé avoir retiré son recours et s'être désisté. À la demande du défendeur et après avoir notifié les parties au différend, le tribunal constate ce désistement par voie d'ordonnance et statue sur les dépens. Une fois l'ordonnance sur le désistement rendue, le pouvoir conféré au tribunal devient caduc. Le requérant ne peut, par la suite, introduire de recours ayant le même objet.

ARTICLE 17.47

Caution relative aux dépens

1. Il est entendu que le tribunal peut, à la demande du défendeur, ordonner au requérant de fournir une caution pour la totalité ou une partie des dépens, s'il existe des motifs raisonnables de penser que le requérant risque de ne pas pouvoir honorer ses obligations s'il est condamné aux dépens.
2. Si la caution relative aux dépens n'est pas constituée en totalité dans les 30 jours suivant l'ordonnance du tribunal ou dans tout autre délai fixé par le tribunal, celui-ci en informe les parties au différend et peut suspendre ou clore la procédure par voie d'ordonnance.

3. Le tribunal examine tous les éléments de preuve fournis en rapport avec les circonstances visées au paragraphe 1, y compris l'existence d'un financement par des tiers.

ARTICLE 17.48

Partie à l'accord non partie au différend

1. Au plus tard 30 jours après leur réception ou dans les plus brefs délais après la résolution d'un différend concernant des informations confidentielles ou protégées, le défendeur communique à la partie à l'accord non partie au différend:

- a) la demande de consultations visée à l'article 17.27, la demande de détermination du défendeur visée à l'article 17.28, le recours visé à l'article 17.30 et toute autre pièce jointe à ces documents;
- b) à la demande de la partie à l'accord non partie au différend:
 - i) les mémoires, conclusions, exposés écrits, demandes et autres observations présentés au tribunal par une partie au différend;
 - ii) les observations écrites adressées au tribunal par une tierce personne;

- iii) les comptes rendus et transcriptions d'audiences du tribunal, s'ils sont disponibles; et
 - iv) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal; et
- c) sur demande et aux frais de la partie à l'accord non partie au différend, tout ou partie des éléments de preuve qui ont été soumis au tribunal.

2. La partie à l'accord non partie au différend a le droit de participer aux audiences tenues au titre de la présente section.

3. Le tribunal accepte ou, après avoir consulté les parties au différend, peut solliciter les observations écrites ou orales de la partie à l'accord non partie au différend concernant des questions relatives à l'interprétation du présent accord. Le tribunal veille à ce que les parties au différend aient une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute communication émanant d'une partie à l'accord non partie au différend.

ARTICLE 17.49

Intervention de tiers

1. Le tribunal autorise toute personne pouvant justifier d'un intérêt direct et actuel dans les circonstances spécifiques du différend (ci-après dénommé "intervenant") à intervenir en tant que tiers. L'intervention ne peut avoir d'autre objet que le soutien, en tout ou en partie, de la position juridique de l'une des parties au différend.

2. La demande d'intervention doit être présentée dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction du recours conformément à l'article 17.30. Le tribunal statue sur la demande dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande, après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations.
3. S'il est fait droit à la demande d'intervention, l'intervenant reçoit une copie de chaque ordonnance de procédure signifiée aux parties au différend, sauf, le cas échéant, des informations confidentielles ou protégées. L'intervenant peut présenter un mémoire en intervention dans le délai fixé par le tribunal après la communication des ordonnances de procédure. Les parties au différend ont la possibilité de répondre au mémoire en intervention. L'intervenant est autorisé à participer aux audiences organisées au titre de la présente section et à faire une déclaration orale.
4. S'il est fait appel de la décision du tribunal, l'intervenant est recevable à intervenir devant le tribunal d'appel. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis.
5. Le droit d'intervention conféré par le présent article est sans préjudice de la possibilité pour le tribunal d'accepter les mémoires d'*amicus curiae* émanant de tiers qui ont un intérêt important dans la procédure, conformément à l'article 4 du règlement de la CNUDCI sur la transparence.
6. Il est entendu que le fait qu'une personne soit créancière du requérant n'est pas considéré comme suffisant en soi pour établir qu'elle a un intérêt direct et actuel dans les circonstances spécifiques du différend.

ARTICLE 17.50

Rapports d'experts

Sans préjudice de la désignation d'autres types d'experts, lorsque les règles applicables visées à l'article 17.30, paragraphe 2, l'autorisent, le tribunal peut, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative après consultation des parties au différend, désigner un ou plusieurs experts chargés de lui remettre un rapport écrit sur toute question factuelle en matière d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions soulevées par une partie au différend dans le cadre de la procédure.

ARTICLE 17.51

Indemnisation et autres formes de compensation

Le tribunal ne peut accepter, comme moyen de défense valable ou autre demande similaire, le fait que le requérant ou l'entreprise établie localement a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnisation ou une autre forme de compensation correspondant à la totalité ou à une partie du dédommagement réclamé dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend en vertu de la présente section.

ARTICLE 17.52

Rôle des parties

1. Une partie n'introduit pas de recours au niveau international à l'égard d'un différend soumis à la procédure prévue à l'article 17.30, sauf si l'autre partie n'a pas respecté la sentence rendue en ce qui concerne ce différend. Cela n'exclut pas la possibilité d'avoir recours au règlement des différends au titre du chapitre 38 pour une mesure d'application générale, même s'il est allégué que ladite mesure a violé le présent accord en ce qui concerne un investissement spécifique pour lequel un différend a été soumis à l'arbitrage conformément à l'article 17.30. Le présent paragraphe s'entend sans préjudice de l'article 17.48.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux échanges informels ayant pour seul but de faciliter le règlement du différend.

ARTICLE 17.53

Jonction

1. Si plusieurs recours introduits séparément au titre de la présente section portent sur une même question de droit ou de fait et découlent des mêmes événements et circonstances, le défendeur peut soumettre au président du tribunal une demande de jonction de ces recours ou de certains chefs de demande. La demande précise:
 - a) les nom et adresse des parties aux différends dont la jonction est demandée;

b) la portée de la jonction demandée; et

c) les motifs de la demande.

2. Le défendeur notifie également la demande aux différents requérants ayant introduit les recours dont il demande la jonction.

3. Si toutes les parties aux différends dont la jonction est demandée acceptent que les recours soient joints, elles soumettent au président du tribunal une demande conjointe conformément au paragraphe 1. À moins que le président du tribunal ne constate que la demande est manifestement infondée, il constitue, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette demande, une nouvelle formation du tribunal (ci-après dénommée "formation de jonction") en vertu de l'article 17.34, qui a compétence pour statuer, en totalité ou en partie, sur l'ensemble ou sur certains des recours visés par cette demande.

4. Si les parties au différend visées au paragraphe 3 du présent article ne s'entendent pas sur la jonction dans les 30 jours suivant la réception de la demande de jonction visée au paragraphe 1 du présent article par le dernier requérant l'ayant reçue, le président du tribunal constitue une formation de jonction du tribunal conformément à l'article 17.34. La formation de jonction se déclare compétente pour statuer, en totalité ou en partie, sur l'ensemble ou sur certains des recours si, après avoir examiné le point de vue des parties au différend, elle est convaincue que les recours introduits en vertu de l'article 17.30 portent sur une même question de droit ou de fait et découlent des mêmes événements ou circonstances, et que la jonction servirait le mieux l'intérêt d'un règlement juste et efficace des recours, notamment pour assurer la cohérence des sentences.

5. Si les requérants n'ont pu s'entendre sur les règles relatives au règlement des différends prévues dans la liste visée à l'article 17.30, paragraphe 2, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de jonction par le dernier requérant l'ayant reçue, la formation de jonction du tribunal procède à l'examen joint des recours en application du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve des règles énoncées dans la présente section.
6. Les formations du tribunal constituées conformément à l'article 17.34 se dessaisissent de tout ou partie des recours pour lesquels la formation de jonction est compétente et les procédures devant ces formations sont suspendues. La sentence rendue par la formation de jonction du tribunal concernant les parties des recours dont elle s'est saisie lie les formations ayant compétence pour statuer sur les autres parties, à compter de la date à laquelle la sentence devient définitive conformément à l'article 17.56.
7. Un requérant peut se désister de la procédure de règlement des différends au titre du présent article pour tout ou partie de ses chefs de demande faisant l'objet d'une jonction; il ne peut alors plus introduire de recours conformément à l'article 17.30 pour ces mêmes chefs de demande.
8. À la demande du défendeur, la formation de jonction du tribunal peut décider, sur la même base et avec le même effet qu'au titre des paragraphes 3 à 6, de se saisir d'un recours ou de chefs de demande relevant du paragraphe 1 qui sont introduits après que la procédure de jonction a été engagée.

9. À la demande de l'un des requérants, la formation de jonction du tribunal peut prendre des mesures pour préserver la confidentialité d'informations confidentielles ou protégées de ce requérant vis-à-vis des autres requérants. Ces mesures peuvent comprendre la présentation aux autres requérants de versions expurgées des documents contenant des informations confidentielles ou protégées ou des dispositions visant à tenir à huis clos des parties de l'audience.

ARTICLE 17.54

Sentence provisoire

1. S'il conclut que le défendeur a violé l'une des dispositions visées à l'article 17.25, paragraphe 1, comme l'allègue le requérant, le tribunal peut, à la demande du requérant et après avoir entendu les parties au différend, ordonner les mesures suivantes, à l'exclusion de toute autre:
 - a) le versement de dommages-intérêts pécuniaires et des intérêts applicables; et
 - b) la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoit la possibilité que le défendeur, au lieu de procéder à la restitution, verse des dommages-intérêts pécuniaires et les intérêts applicables, déterminés conformément à l'article 17.19.

Lorsque le recours a été introduit au nom d'une entreprise établie localement, la sentence au titre du présent paragraphe prévoit que:

- a) les dommages-intérêts pécuniaires et les intérêts applicables sont versés à l'entreprise établie localement;
- b) la restitution de biens est faite à l'entreprise établie localement.

Il est entendu que le tribunal ne peut ordonner d'autres mesures que celles visées au premier alinéa, ni ordonner l'abrogation, la cessation ou la modification de la ou des mesures concernées.

2. Le montant des dommages-intérêts pécuniaires ne peut être supérieur à la perte subie par le requérant ou, si le requérant a agi pour le compte d'une entreprise établie localement, par l'entreprise établie localement, du fait de la violation des dispositions pertinentes visées à l'article 17.25, paragraphe 1, déduction faite des dommages-intérêts ou indemnités déjà versés par la partie concernée. Le tribunal établit le montant des dommages-intérêts pécuniaires sur la base des observations des parties au différend et prend en compte, le cas échéant, la faute contributive, commise intentionnellement ou par négligence, ou le manquement à l'obligation de limiter le préjudice.

3. Il est entendu que si un investisseur d'une partie introduit un recours en vertu de l'article 17.30, il ne peut obtenir réparation que pour la perte ou le préjudice qu'il a subis en sa qualité d'investisseur d'une partie.

4. Le tribunal ne prononce pas de dommages-intérêts punitifs.

5. Le tribunal condamne aux dépens la partie au différend qui succombe. À titre exceptionnel, le tribunal peut répartir les dépens entre les parties au différend s'il le juge opportun au regard des circonstances de l'espèce.
6. Le tribunal impute également d'autres coûts raisonnables, notamment les frais raisonnables de représentation et d'assistance juridiques, à la partie au différend qui succombe, lorsqu'il rejette un recours et rend une sentence conformément à l'article 17.42 ou 17.43. Dans d'autres circonstances, le tribunal détermine la répartition des autres coûts raisonnables, notamment les frais raisonnables de représentation et d'assistance juridiques, entre les parties au différend, en tenant compte de l'issue de la procédure et d'autres circonstances pertinentes, telles que la conduite des parties au différend.
7. Si certains recours sont accueillis en partie seulement, les dépens sont ajustés proportionnellement au nombre ou à l'étendue des parties des recours qui ont été accueillis.
8. Le tribunal d'appel fixe et répartit les dépens conformément au présent article.
9. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint adopte des règles supplémentaires en matière d'honoraires afin de déterminer le montant maximal des frais de représentation et d'assistance juridiques pouvant être pris en charge par certaines catégories de parties au différend ayant succombé, compte tenu de leurs ressources financières.

10. Le tribunal rend la sentence provisoire dans un délai de 24 mois à compter de la date d'introduction du recours. Si ce délai ne peut être respecté, le tribunal prend une décision à cet effet, qui précise aux parties au différend les raisons de ce retard et indique une date estimée pour le prononcé de la sentence provisoire.

ARTICLE 17.55

Procédure d'appel

1. Chaque partie au différend peut contester une sentence provisoire devant le tribunal d'appel dans les 90 jours qui suivent son prononcé. Les motifs d'appel sont les suivants:

- a) erreur du tribunal en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du droit applicable;
- b) erreur manifeste du tribunal dans l'appréciation des faits, y compris, le cas échéant, dans l'appréciation du droit interne d'une partie; ou
- c) motifs prévus à l'article 52 de la convention du CIRDI, dans la mesure où ils ne relèvent pas du point a) ou b) du présent paragraphe.

2. Le tribunal d'appel rejette l'appel s'il constate que celui-ci n'est pas fondé. Il peut également rejeter l'appel en procédure accélérée s'il est évident que l'appel est manifestement dénué de fondement.

3. Lorsque le tribunal d'appel constate que l'appel est fondé, il rend une décision qui modifie ou infirme, totalement ou en partie, les constatations et les conclusions juridiques de la sentence provisoire. Il est indiqué avec précision dans sa décision en quoi les constatations et les conclusions concernées du tribunal ont été modifiées ou infirmées.
4. Si les faits établis par le tribunal le permettent, le tribunal d'appel applique ses propres constatations et conclusions juridiques auxdits faits et rend une décision définitive. Si cela n'est pas possible, il renvoie l'affaire devant le tribunal.
5. En règle générale, la durée de la procédure d'appel, entre la date à laquelle une partie au différend notifie formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle le tribunal d'appel rend sa décision, ne dépasse pas 180 jours. Si le tribunal d'appel estime qu'il ne peut statuer dans les 180 jours, il informe par écrit les parties au différend des raisons du retard et leur indique dans quel délai il estime pouvoir rendre sa décision. La procédure ne dépasse en aucun cas 270 jours.
6. La partie au différend qui fait appel constitue une caution correspondant aux dépens de la procédure d'appel.
7. Les articles 17.33, 17.44, 17.45, 17.46, 17.48 et, le cas échéant, d'autres dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'appel.

ARTICLE 17.56

Sentence définitive

1. Une sentence provisoire rendue en vertu de la présente section devient définitive si aucune des parties au différend n'a fait appel de la sentence provisoire conformément à l'article 17.55.
2. S'il a été fait appel d'une sentence provisoire et que le tribunal d'appel a rejeté l'appel conformément à l'article 17.55, la sentence provisoire devient définitive à la date du rejet de l'appel par le tribunal d'appel.
3. S'il a été fait appel d'une sentence provisoire et que le tribunal d'appel a statué définitivement, la sentence provisoire telle que modifiée ou infirmée par le tribunal d'appel devient définitive à la date du prononcé de la décision définitive du tribunal d'appel.
4. S'il a été fait appel d'une sentence provisoire et que le tribunal d'appel a modifié ou infirmé les constatations et les conclusions juridiques de la sentence provisoire et renvoyé l'affaire devant le tribunal, ce dernier, après avoir entendu les parties au différend s'il y a lieu, rectifie sa sentence provisoire pour refléter les constatations et conclusions du tribunal d'appel. Le tribunal est lié par les constatations faites par le tribunal d'appel. Le tribunal s'efforce de rendre sa sentence rectifiée dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la décision du tribunal d'appel. La sentence provisoire révisée devient définitive 90 jours après la date de son prononcé.

5. On entend par "sentence définitive" toute décision définitive du tribunal d'appel rendue en application de l'article 17.55.

ARTICLE 17.57

Exécution des sentences

1. Toute sentence rendue en vertu de la présente section ne peut être exécutée que dès lors qu'elle est devenue définitive conformément à l'article 17.56. Les sentences définitives rendues au titre de la présente section lient les parties au différend et ne peuvent faire l'objet d'un appel, d'un réexamen, d'une annulation ou de toute autre voie de recours¹.
2. Chaque partie reconnaît toute sentence rendue au titre de la présente section comme obligatoire et assure l'exécution, sur son territoire, des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par une juridiction nationale de cette partie.
3. L'exécution de la sentence est régie par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'exécution des jugements ou sentences qui sont en vigueur là où l'exécution est demandée.
4. Il est entendu que l'article 41.10 n'empêche pas la reconnaissance, l'exécution et le contrôle de l'application des sentences rendues en vertu de la présente section.

¹ Il est entendu que cela n'empêche pas une partie au différend de demander au tribunal de réviser une sentence ou d'interpréter une sentence conformément aux règles applicables en matière de règlement des différends lorsque ces dernières en prévoient la possibilité.

5. Aux fins de l'article 1^{er} de la convention de New York, les sentences définitives rendues en vertu de la présente section sont des sentences arbitrales se rapportant à des différends qui sont réputés découler d'une relation ou d'une transaction commerciale.

6. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, il est entendu que si un différend a été soumis à la procédure de règlement en vertu de l'article 17.30, paragraphe 2, point a), du présent accord, la sentence définitive rendue conformément à la présente section est considérée comme étant une sentence au sens de la section 6 de la convention du CIRDI.

CHAPITRE 18

COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DE SERVICES

ARTICLE 18.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une partie qui ont une incidence sur le commerce transfrontière de services auquel se livrent les fournisseurs de services de l'autre partie. Ces mesures concernent, entre autres:

a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;

- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) l'accès, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont une partie exige qu'ils soient offerts au grand public, y compris dans les domaines des réseaux de distribution, de transport et de télécommunications, ainsi que l'utilisation de tels services; et
- d) la constitution d'une caution, ou de toute autre forme de garantie financière, comme condition de la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux services financiers au sens de l'article 25.2;
- b) aux services audiovisuels;
- c) au cabotage maritime national¹;

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé au Chili ou dans un État membre et un autre port ou point situé au Chili ou dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé au Chili ou dans un État membre.

- d) aux services de transport aérien intérieur et international ou aux services connexes d'appui aux services aériens¹, réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
 - ii) les services de vente et commercialisation de transports aériens;
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et
 - iv) les services d'assistance en escale;
- e) aux marchés publics; et
- f) aux subventions accordées par une partie ou une entreprise publique, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

¹ Il est entendu que les services aériens ou les services connexes d'appui aux services aériens incluent les services suivants: transport aérien; services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'hélibardage, l'héliportage de matériaux de construction et autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection; location d'aéronefs avec équipage; et services d'exploitation aéroportuaire.

ARTICLE 18.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 17-A, 17-B et 17-C, on entend par:

- a) "services de réparation et de maintenance des aéronefs": ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprennent pas la maintenance dite en ligne;
- b) "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)": les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels il est possible d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;
- c) "commerce transfrontière de services" ou "fourniture transfrontière de services": la fourniture d'un service, selon le cas:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou
 - ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;

- d) "entreprise": une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation créé au moyen de l'établissement;
- e) "services d'assistance en escale": la prestation, dans l'enceinte d'un aéroport, sur la base d'une rémunération à la prestation ou d'un contrat, des services suivants: la représentation, l'administration et la supervision de la compagnie aérienne; l'assistance aux passagers; le traitement des bagages; l'assistance aux opérations en piste; la restauration, hormis la préparation des aliments; l'assistance "fret aérien et poste"; l'avitaillement d'un aéronef en carburant; l'entretien et le nettoyage des aéronefs; les transports de surface; et l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols; les services d'assistance en escale ne comprennent pas: l'autoassistance; la sécurité; la maintenance en ligne; la réparation et la maintenance des aéronefs; ni la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles telles que les installations de dégivrage, les systèmes de ravitaillement en carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport sur rail dans l'enceinte de l'aéroport;

f) "personne morale d'une partie"¹:

i) dans le cas de la partie UE:

- A) une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union européenne ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles² sur le territoire de l'Union européenne; et
- B) les compagnies maritimes établies hors de l'Union européenne et contrôlées par des personnes physiques d'un État membre, dont les navires sont enregistrés dans un État membre, dont ils battent pavillon;

ii) dans le cas du Chili:

- A) une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili; et
- B) les compagnies maritimes établies hors du Chili et contrôlées par des personnes physiques du Chili, dont les navires sont enregistrés au Chili, dont ils battent pavillon;

¹ Il est entendu que les compagnies maritimes visées dans la présente définition sont uniquement considérées comme des personnes morales d'une partie en ce qui concerne leurs activités de prestation de services de transport maritime.

² Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), la partie UE considère que la notion de "lien effectif et continu" avec l'économie d'un État membre, consacrée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est équivalente à celle d'"opérations commerciales substantielles".

- g) "vente et commercialisation de services de transport aérien": la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution; ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ou les conditions applicables;
- h) "service": tous les services de tous les secteurs à l'exception de ceux fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- i) "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services; et
- j) "fournisseur de services d'une partie": toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service.

ARTICLE 18.3

Droit de réglementer

Les parties réaffirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs politiques légitimes, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement, y compris le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 18.4

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres services et fournisseurs de services.
2. Le traitement accordé par une partie au titre du paragraphe 1 signifie:
 - a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement à ses propres services et fournisseurs de services;
 - b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement à ses propres services et fournisseurs de services.
3. Une partie peut satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services, soit un traitement formellement différent.
4. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une partie par rapport aux fournisseurs de services de l'autre partie.

5. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme exigeant d'une partie qu'elle compense les désavantages compétitifs intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

ARTICLE 18.5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux services et fournisseurs de services d'un pays tiers.

2. Le paragraphe 1 ne saurait être interprété comme obligeant une partie à étendre aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

3. Il est entendu que le traitement visé au paragraphe 1 n'englobe pas les procédures ou mécanismes de règlement des différends prévus dans d'autres accords commerciaux ou traités internationaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords commerciaux ou traités internationaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement" tel que visé au paragraphe 1 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un "traitement" au titre du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 18.6

Présence locale

Une partie n'exige pas d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il établisse ou exerce une activité ou qu'il réside sur son territoire en tant que condition à la fourniture transfrontière d'un service.

ARTICLE 18.7

Accès aux marchés

Dans les secteurs ou sous-secteurs où des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesures:

- a) qui imposent des restrictions:
 - i) quant au nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - ii) quant à la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

- iii) quant au nombre total d'opérations de services ou à la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹; ou
 - iv) quant au nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de service particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- b) qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

¹ Ce point ne couvre pas les mesures d'une partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

ARTICLE 18.8

Mesures non conformes

1. Les articles 18.4, 18.5 et 18.6 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:
 - i) dans le cas de la partie UE:
 - A) l'Union européenne, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - C) un niveau régional de gouvernement d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1; ou
 - D) un niveau local de gouvernement; et
 - ii) dans le cas du Chili:
 - A) le gouvernement central, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2;

B) un niveau régional de gouvernement, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2; ou

C) un niveau local de gouvernement;

- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe; ou
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 18.4, 18.5 et 18.6, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 18.4, 18.5 et 18.6 ne s'appliquent pas à une mesure prise par une partie à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe 17-B.

3. L'article 18.7 ne s'applique pas à une mesure prise par une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités faisant l'objet d'engagements, figurant à l'annexe 17-C.

ARTICLE 18.9

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre partie si la partie les refusant adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, et qui:

- a) interdisent les transactions avec ce fournisseur de services, ou avec une personne physique qui détient ou contrôle ce fournisseur de services; ou
- b) seraient violées ou contournées si les avantages énoncés dans le présent chapitre étaient accordés à ce fournisseur de services.

ARTICLE 18.10

Sous-comité "Services et investissements"

Le sous-comité "Services et investissements" (ci-après dénommé "sous-comité") est créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1. Lorsqu'il aborde des questions liées aux services, le sous-comité contrôle et veille à la mise en œuvre correcte du présent chapitre, des chapitres 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 et des annexes 17-A à 17-I, 19-A, 19-B, 19-C, 21-A et 21-B.

CHAPITRE 19

PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 19.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une partie concernant l'exercice d'activités économiques qui dépend de l'admission et du séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques de l'autre partie, qui sont des visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement, des investisseurs, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux secteurs visés à l'article 18.1, paragraphe 2, points b), c) et d).
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures d'une partie ayant une incidence sur les personnes physiques de l'autre partie qui cherchent à accéder à son marché de l'emploi ou aux mesures concernant la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.
4. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'appliquer des mesures réglementant l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre partie des modalités de la présente partie du présent accord.

5. Le seul fait qu'une partie exige de personnes de l'autre partie qu'elles obtiennent un visa ne saurait être interprété comme annulant ou compromettant les avantages découlant pour l'autre partie des modalités de la présente partie du présent accord.
6. Dans la mesure où ces engagements ne sont pas pris au titre du présent chapitre, l'ensemble des dispositions du droit d'une partie applicables à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques continuent de s'appliquer, y compris les dispositions législatives et réglementaires concernant la durée du séjour.
7. Nonobstant le présent chapitre, l'ensemble des dispositions du droit d'une partie applicables au travail et aux mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimal et les conventions collectives salariales.
8. Les engagements au titre du présent chapitre concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de l'admission et du séjour temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un différend ou d'une négociation avec du personnel ou des dirigeants, ou l'emploi de toute personne physique en cause dans ce différend.

ARTICLE 19.2

Définitions

1. Les définitions des articles 17.2 et 18.2 s'appliquent au présent chapitre et aux annexes 19-A, 19-B et 19-C, à l'exception de la définition de l'investisseur d'une partie figurant à l'article 17.2, paragraphe 1, point l).

2. Aux fins du présent chapitre et des annexes 19-A, 19-B et 19-C, on entend par:
- a) "vendeurs professionnels": des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui:
 - i) représentent un fournisseur de services ou de marchandises d'une partie dans le but de négocier la vente de services ou de marchandises ou de conclure des accords de vente de services ou de marchandises pour le compte de ce fournisseur, et qui notamment: assistent à des réunions ou à des conférences, participent à des consultations avec des collègues; et prennent des commandes ou négocient des contrats avec une entreprise située sur le territoire de l'autre partie;
 - ii) n'effectuent pas la fourniture d'un service dans le cadre d'un contrat conclu entre, d'une part, une entreprise qui n'a pas de présence commerciale sur le territoire de la partie où séjournent temporairement les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée et, d'autre part, un consommateur sur ce territoire; et
 - iii) ne sont pas des commissionnaires;
 - b) "visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement": des personnes physiques occupant un poste à responsabilité au sein d'une personne morale d'une partie, qui sont chargées de la création d'une entreprise de cette personne morale, sur le territoire de l'autre partie, qui n'offrent ni ne fournissent de services et n'exercent aucune activité économique autre que celles qui sont nécessaires à des fins d'établissement et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans l'autre partie;

- c) "fournisseurs de services contractuels": des personnes physiques employées par une personne morale d'une partie qui n'est pas elle-même établie sur le territoire de l'autre partie et qui n'est pas une agence de placement et de mise à disposition de personnel et n'agit pas par l'intermédiaire d'une telle agence et qui a conclu un contrat de bonne foi avec un consommateur final dans l'autre partie aux fins de la fourniture de services dans l'autre partie nécessitant la présence temporaire de ses salariés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de fourniture de services¹;
- d) "professionnels indépendants": des personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie, mais pas sur le territoire de l'autre partie, qui ont conclu un contrat de bonne foi, autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel, avec un consommateur final en vue de fournir des services dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette autre partie²;
- e) "installateurs et préposés à l'entretien": des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur ou d'un loueur et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les services informatiques et services connexes, achetés ou loués à une entreprise située hors du territoire de la partie à laquelle s'adresse la demande d'admission et de séjour temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services.

¹ Le contrat de fourniture de services visé au présent point est conforme aux dispositions du droit de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

² Le contrat de fourniture de services visé au présent point est conforme aux dispositions du droit de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

- f) "personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe": des personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie ou qui en ont été des partenaires pendant au moins un an, qui sont transférées temporairement dans une entreprise de cette personne morale sur le territoire de l'autre partie et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:
- i) cadres supérieurs;
 - ii) spécialistes;
 - iii) stagiaires;
- g) "investisseur": une personne physique qui établit sur le territoire de l'autre partie une entreprise dans laquelle cette personne physique ou la personne morale qui l'emploie a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux d'un montant important, et qui développe ou administre l'exploitation de cette entreprise en qualité de superviseur ou de dirigeant;
- h) "cadres supérieurs": des personnes physiques employées à un niveau élevé de responsabilité au sein d'une personne morale d'une partie qui assurent au premier chef la gestion de l'entreprise sur le territoire de l'autre partie¹ et reçoivent des indications ou directives de caractère général principalement de dirigeants de rang supérieur, du conseil d'administration, des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, et dont les responsabilités consistent à:
- i) diriger l'entreprise, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;

¹ Il est entendu que cette définition n'exclut pas les cadres supérieurs qui, bien que n'accomplissant pas directement des tâches liées à la fourniture effective des services, exécutent des tâches, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions telles que décrites dans la présente définition, qui sont nécessaires à la fourniture des services.

- ii) surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de supervision ou d'encadrement ou une profession libérale; et
 - iii) être habilitées à engager et à licencier, ou à recommander d'engager ou de licencier du personnel, ou à prendre d'autres mesures concernant le personnel;
- i) "visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée": des personnes physiques qui demandent l'admission et le séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie qui ne réalisent pas de ventes directes au grand public, qui ne perçoivent pas de rémunération d'une source située sur le territoire de l'autre partie et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:
- i) vendeurs professionnels;
 - ii) installateurs et préposés à l'entretien;
- j) "spécialistes": des personnes physiques employées par une personne morale d'une partie qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'entreprise; lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entreprise mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée; et

- k) "stagiaires": des personnes physiques qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont transférées à titre temporaire à des fins d'évolution de carrière ou pour être formées à des techniques et méthodes commerciales¹.

ARTICLE 19.3

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe,
visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et investisseurs

1. Sous réserve des conditions et qualifications pertinentes énoncées à l'annexe 19-A, chaque partie:
 - a) autorise l'admission et le séjour temporaire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et des investisseurs de l'autre partie;
 - b) autorise l'emploi sur son territoire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'autre partie;

¹ L'entreprise destinataire peut être tenue de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour et démontrant que le séjour est effectué à des fins de formation. Pour AT, CZ, DE, FR, ES, HU et LT, la formation doit être liée au diplôme universitaire qui a été obtenu.

- c) ne maintient ni n'adopte de restrictions, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, quant au nombre total de personnes physiques qui, dans un secteur particulier, sont admises en tant que visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement ou en tant qu'investisseurs ou qui peuvent être employées en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, que ce soit à l'échelle d'une subdivision territoriale ou à l'échelle de l'ensemble de son territoire; et
- d) accorde aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, aux visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et aux investisseurs de l'autre partie, en ce qui concerne leur séjour temporaire sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres personnes physiques.

2. La durée autorisée du séjour est la suivante:

- a) dans le cas du Chili, une période de deux ans au maximum qui peut être prolongée, sans qu'il soit nécessaire de demander la résidence permanente, pour autant que les conditions sur lesquelles le séjour est fondé restent en vigueur; et
- b) dans le cas de la partie UE, une période de trois ans au maximum pour les cadres supérieurs et les spécialistes, d'un an au maximum pour les stagiaires et les investisseurs, et de 90 jours au maximum au cours d'une période de six mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement.

ARTICLE 19.4

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

1. Sous réserve des exclusions relatives au champ d'application énoncées à l'article 17.7, paragraphe 2, et des conditions et qualifications pertinentes énoncées à l'annexe 19-A, une partie autorise l'admission et le séjour temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sans exiger de permis de travail, d'examen des besoins économiques ou sans autre procédure d'approbation préalable ayant un objectif similaire.
2. Si des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée d'une partie fournissent un service à un consommateur sur le territoire de la partie où ils séjournent à titre temporaire, cette partie leur accorde, en ce qui concerne la fourniture de ce service, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services.
3. La durée autorisée du séjour est de 90 jours au maximum sur une période donnée de 12 mois.

ARTICLE 19.5

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire des fournisseurs de services contractuels de l'autre partie sur son territoire, dans les secteurs, sous-secteurs et activités énoncés à l'annexe 19-B, sous réserve des conditions et qualifications pertinentes qui y sont précisées, et à condition que:
 - a) les personnes physiques soient chargées de la fourniture d'un service en tant que salariées d'une personne morale ayant obtenu un contrat de prestation de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;
 - b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie aient été employées en tant que salariées de la personne morale visée au point a) pendant une durée d'au moins un an immédiatement avant la date de la demande d'admission sur le territoire de l'autre partie et possèdent, à la date de la demande d'admission, une expérience professionnelle d'au moins trois ans, acquise après avoir atteint l'âge de la majorité, dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;
 - c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie aient:
 - i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹; et
 - ii) les qualifications professionnelles requises pour exercer une activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie dans laquelle le service est fourni;

¹ Si le diplôme ou la qualification n'ont pas été obtenus sur le territoire de la partie où le service est fourni, cette partie peut évaluer si ce diplôme ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

- d) la personne physique ne reçoive, pour la fourniture du service sur le territoire de l'autre partie, d'autre rémunération que celle qui lui est versée par la personne morale qui l'emploie; et
- e) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu sur le territoire de la partie où le service est fourni.

2. Chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire des professionnels indépendants de l'autre partie sur son territoire, dans les secteurs, sous-secteurs et activités énoncés à l'annexe 19-B, sous réserve des conditions et qualifications pertinentes qui y sont précisées, et à condition que:

- a) le contrat conclu n'excède pas une durée de 12 mois;
- b) les personnes physiques possèdent, à la date d'introduction de la demande d'admission et de séjour temporaire sur le territoire, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;
- c) les personnes physiques qui entrent sur le territoire de l'autre partie possèdent:
 - i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹; et

¹ Si le diplôme ou la qualification n'ont pas été obtenus sur le territoire de la partie où le service est fourni, cette partie peut évaluer si ce diplôme ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

- ii) des qualifications professionnelles, si elles sont requises pour exercer une activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie dans laquelle le service est fourni;
 - d) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie dans laquelle le service est fourni.
3. Une partie n'adopte ni ne maintient des restrictions quant au nombre total de fournisseurs de services contractuels ou de professionnels indépendants de l'autre partie qui sont autorisés à entrer et à séjourner à titre temporaire, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.
4. Une partie accorde aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie, en ce qui concerne la prestation de leurs services sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services.
5. La durée autorisée du séjour est la suivante:
- a) dans le cas de la partie UE, la durée maximale cumulée du séjour ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte; et
 - b) dans le cas du Chili, une période d'un an au maximum qui peut être prolongée par des périodes ultérieures, pour autant que les conditions sur lesquelles le séjour est fondé restent en vigueur.

ARTICLE 19.6

Mesures non conformes

Dans la mesure où la mesure pertinente concerne l'admission ou le séjour temporaire des personnes physiques se déplaçant pour affaires, l'article 19.3, paragraphe 1, points c) et d), et l'article 19.5, paragraphes 3 et 4, ne s'appliquent pas:

- a) à toute mesure non conforme existante d'une partie au niveau:
 - i) dans le cas de la partie UE:
 - A) de l'Union européenne, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - B) du gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1;
 - C) du gouvernement régional d'un État membre, comme énoncé dans l'appendice 17-A-1; ou
 - D) d'un gouvernement local autre que celui visé au point C); et
 - ii) dans le cas du Chili:
 - A) du gouvernement central, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2;

B) d'un gouvernement régional, comme énoncé dans l'appendice 17-A-2; ou

C) d'un gouvernement local;

- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe;
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée aux points a) et b) du présent article pour autant que celle-ci ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 19.3, paragraphe 1, points c) et d), et à l'article 19.5, paragraphes 3 et 4, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification; ou
- d) à toute mesure d'une partie conforme à une condition ou une restriction précisée à l'annexe 17-B.

ARTICLE 19.7

Transparence

1. Une partie met à la disposition du public les informations relatives à l'admission et au séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie visées à l'article 19.1, paragraphe 1.

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article contiennent, lorsqu'elles existent, les informations suivantes:

- a) les catégories de visas, de permis ou de tout type d'autorisation similaire en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire;
- b) les documents requis et les conditions à respecter;
- c) la méthode de dépôt d'une demande et les possibilités de dépôt, par exemple dans un bureau consulaire ou en ligne;
- d) les frais liés à la demande et un calendrier indicatif du traitement d'une demande;
- e) la durée maximale de séjour prévue pour chaque type d'autorisation visé au point a) du présent paragraphe;
- f) les conditions applicables à toute possibilité de prolongation ou de renouvellement;
- g) les règles relatives aux personnes accompagnantes à charge;
- h) les procédures de réexamen ou d'appel disponibles; et
- i) les dispositions législatives d'application générale concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques.

3. En ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une partie s'efforce d'informer dans les meilleurs délais l'autre partie de l'introduction de nouvelles dispositions ou procédures ou de toute modification apportée à des dispositions ou procédures ayant une incidence sur l'application efficace de l'octroi du droit d'admission, du séjour temporaire et, le cas échéant, de l'autorisation de travailler sur son territoire.

ARTICLE 19.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas à une décision refusant l'admission ou le séjour temporaire, sauf s'il est question d'une pratique récurrente.

CHAPITRE 20

RÉGLEMENTATION INTERNE

ARTICLE 20.1

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées par les parties en ce qui concerne les conditions et les procédures d'octroi de licences, les conditions et les procédures en matière de qualifications et les normes techniques¹ qui ont une incidence sur:

- a) la fourniture transfrontière de services;
- b) la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique par l'intermédiaire de l'établissement d'une entreprise ou de l'exploitation d'investissements visés; ou
- c) la fourniture d'un service par certaines catégories de personnes physiques d'une partie séjournant de manière temporaire sur le territoire de l'autre partie, tel que défini à l'article 19.1.

2. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels une partie a contracté des engagements spécifiques au titre des chapitres 17, 18 et 19 et dans la mesure où ceux-ci sont applicables.

¹ En ce qui concerne les mesures portant sur les normes techniques, il est entendu que le présent chapitre ne s'applique qu'aux mesures qui ont une incidence sur le commerce des services.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le présent chapitre ne s'applique pas aux conditions et procédures d'octroi de licences, aux conditions et procédures en matière de qualifications et aux normes techniques concernant:

- a) la fabrication de produits chimiques de base et d'autres produits chimiques;
- b) la fabrication de produits en caoutchouc;
- c) la fabrication de produits en plastique;
- d) la fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques;
- e) la fabrication d'accumulateurs et de piles électriques; et
- f) le recyclage de déchets et rebuts métalliques et non métalliques.

4. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures prises par une partie qui constituent des limitations prévues aux articles 17.5 et 17.6, à l'article 17.11, paragraphes 1 et 2, aux articles 18.4, 18.6 et 18.7, à l'article 18.8, paragraphes 1 et 2, à l'article 19.3, paragraphe 1, à l'article 19.4, paragraphe 2, à l'article 19.5, paragraphe 1, et à l'article 19.6.

5. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "autorisation": une permission d'exercer l'une quelconque des activités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), accordée à l'issue d'une procédure qu'un demandeur doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux conditions d'octroi de licences, aux conditions en matière de qualifications ou aux normes techniques;

- b) "autorité compétente": une administration ou autorité centrale, régionale ou locale ou toute organisation non gouvernementale qui, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, est habilitée à prendre une décision concernant l'autorisation de fournir un service, y compris par l'établissement d'une entreprise, ou concernant une autorisation d'exercer toute autre activité économique;
 - c) "procédures d'octroi de licences": les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique ou morale qui sollicite une autorisation, y compris la modification ou le renouvellement d'une autorisation, est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions d'octroi de licences;
 - d) "conditions d'octroi de licences": les conditions de fond, autres que les conditions en matière de qualifications, auxquelles une personne physique ou morale est tenue de satisfaire afin d'obtenir, de modifier ou de renouveler une autorisation;
 - e) "procédures en matière de qualifications": les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions en matière de qualifications pour obtenir une autorisation; et
 - f) "conditions en matière de qualifications": les conditions de fond relatives à la capacité d'une personne physique à fournir un service, auxquelles celle-ci doit se conformer afin d'obtenir, de modifier ou de renouveler une autorisation.
6. Aux fins du présent chapitre, les définitions énoncées aux articles 17.2 et 18.2 sont également applicables.

ARTICLE 20.2

Conditions d'octroi de licences et en matière de qualifications

1. Chaque partie veille à ce que les mesures relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualifications soient fondées sur des critères qui empêchent les autorités compétentes d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire¹.
2. Les critères visés au paragraphe 1 sont:
 - a) clairs;
 - b) objectifs et transparents; et
 - c) accessibles à l'avance au public et aux personnes intéressées.
3. Lorsqu'elle adopte des normes techniques, chaque partie encourage ses autorités compétentes à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encourage les organismes, y compris les organisations internationales compétentes², désignés pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

¹ Il est entendu que ces critères peuvent notamment inclure la compétence et l'aptitude à fournir un service ou à exercer toute autre activité économique, y compris à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'une partie, telles que les prescriptions en matière de santé et d'environnement. Les autorités compétentes peuvent déterminer le poids à accorder à chaque critère.

² Par "organisations internationales compétentes" on entend les organismes internationaux auxquels les organismes compétents des deux parties sont libres d'adhérer.

4. Sous réserve de disponibilité, une autorisation est octroyée dès qu'il est établi, au terme d'une analyse appropriée, que les conditions requises pour sa délivrance sont remplies.

5. Lorsque le nombre de licences disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, chaque partie applique une procédure de sélection aux candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment de publicité adéquate concernant l'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure.

6. Sous réserve du paragraphe 5, lors de l'établissement des règles de la procédure de sélection, chaque partie peut tenir compte d'objectifs politiques légitimes, y compris de considérations en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de préservation du patrimoine culturel.

ARTICLE 20.3

Procédures d'octroi de licences et en matière de qualifications

1. Les procédures et formalités d'octroi de licences et en matière de qualifications sont claires, rendues publiques à l'avance et ne constituent pas en elles-mêmes une restriction à la fourniture d'un service ou à l'exercice de toute autre activité économique. Chaque partie veille à ce que ces procédures et formalités soient aussi simples que possible et ne compliquent ni ne retardent indûment la fourniture du service ou l'exercice de toute autre activité économique.

2. Lorsqu'une telle autorisation est exigée, chaque partie publie sans délai, ou rend sans délai accessibles au public d'une autre manière, les informations permettant au demandeur de se conformer aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Dans la mesure où elles existent, ces informations comprennent au moins:

- a) les prescriptions et procédures;
- b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
- c) les frais d'autorisation;
- d) les normes techniques;
- e) les procédures de recours ou de réexamen concernant les décisions relatives aux demandes;
- f) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences et les qualifications;
- g) les possibilités pour le public de participer, par exemple par l'intermédiaire d'auditions ou de la formulation d'observations; et
- h) les délais indicatifs de traitement d'une demande.

3. Les frais d'autorisation éventuels¹ que les demandeurs peuvent être tenus d'acquitter sont raisonnables et transparents et n'ont pas pour effet de limiter la fourniture du service en question ou l'exercice de l'activité économique considérée.

4. Chaque partie veille à ce que les procédures appliquées et les décisions prises par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'autorisation soient impartiales à l'égard de tous les demandeurs. L'autorité compétente prend sa décision de manière indépendante et n'est pas tenue de rendre compte à quiconque fournit les services ou exerce les activités économiques pour lesquels une autorisation est nécessaire.

5. Si des délais spécifiques s'appliquent, les demandeurs disposent d'un délai raisonnable pour l'introduction de leur demande. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente accepte les demandes présentées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que celles présentées sur support papier.

6. L'autorité compétente entame la procédure de traitement de la demande sans retard indu. Chaque partie s'efforce d'établir un calendrier indicatif pour le traitement d'une demande et veille à ce que l'autorité compétente fournisse, à la demande du demandeur et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la prise de décision finale, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la date de présentation du dossier de demande complet.

¹ Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

7. Il revient à l'autorité compétente, dans un délai raisonnable après réception d'une demande qu'elle juge incomplète, d'en informer le demandeur et, dans la mesure du possible, de lui indiquer les informations supplémentaires nécessaires pour compléter sa demande et de lui permettre de remédier aux insuffisances de la demande.
8. L'autorité compétente accepte des copies, certifiées conformes conformément au droit de la partie, au lieu des documents originaux, sauf si l'autorité compétente exige des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation.
9. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le demandeur en est informé, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'autorité compétente, par écrit et sans retard indu. En principe, les raisons du rejet de la demande et le délai dont le demandeur dispose pour contester cette décision lui sont communiqués. Le demandeur a la possibilité, dans des délais raisonnables, de soumettre une nouvelle demande.
10. Chaque partie veille à ce qu'une autorisation, une fois délivrée, prenne effet sans retard indu et conformément aux modalités et conditions qui y sont précisées.
11. Lorsque des examens sont nécessaires pour une autorisation, l'autorité compétente fait en sorte que ces examens soient organisés à intervalles raisonnablement fréquents et ménagent aux demandeurs un délai raisonnable pour demander à passer les examens.

ARTICLE 20.4

Examen

Si les résultats des négociations relatives à l'article VI, paragraphe 4, de l'AGCS entrent en vigueur, les parties examinent conjointement ces résultats. Lorsqu'il ressort de l'examen conjoint que l'intégration de ces résultats dans la présente partie du présent accord améliorerait les disciplines qu'il contient, les parties déterminent conjointement s'il y a lieu de les intégrer dans la présente partie du présent accord.

ARTICLE 20.5

Administration des mesures d'application générale

Chaque partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale ayant une incidence sur le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

ARTICLE 20.6

Recours contre les décisions administratives

Chaque partie maintient ou institue des instances ou des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives permettant, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services dont il n'a pas été fait droit aux prétentions, de réexaminer dans les moindres délais les décisions administratives relatives à l'établissement, à la fourniture transfrontière de services ou au séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas qui le justifient, de prendre des mesures correctives appropriées. Si ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, chaque partie fait en sorte que les procédures permettent de procéder à un réexamen objectif et impartial.

CHAPITRE 21

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 21.1

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. Aucune disposition du présent chapitre ne peut empêcher l'une des parties d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications requises et l'expérience professionnelle requise sur le territoire où l'activité est exercée, dans le secteur d'activité concerné.

2. Chaque partie encourage les autorités ou organismes professionnels compétents dans le secteur d'activité concerné, sur son territoire, à élaborer des recommandations communes sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et à les transmettre au sous-comité "Services et investissements" visé à l'article 18.10. Ces recommandations communes sont étayées par une analyse, fondée sur des données probantes, des éléments suivants:

- a) l'intérêt économique d'un éventuel dispositif de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après dénommé "accord de reconnaissance mutuelle"); et
- b) la compatibilité entre les régimes des parties, à savoir dans quelle mesure les exigences appliquées par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification sont compatibles.

3. Lorsqu'il reçoit une recommandation commune, le sous-comité "Services et investissements" examine si elle est conforme à la présente partie du présent accord dans un délai raisonnable. À la suite de cet examen, le sous-comité peut élaborer et recommander au conseil conjoint d'adopter, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), une décision relative à un accord de reconnaissance mutuelle afin de déterminer ou de modifier les accords de reconnaissance mutuelle visés à l'annexe 21-B¹.

4. Un accord tel que visé au paragraphe 3 du présent article prévoit les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans la partie UE et des qualifications professionnelles acquises au Chili pour une activité relevant du chapitre 17, 18, 19 ou 26.

¹ Il est entendu que de tels accords de reconnaissance mutuelle ne conduisent pas à la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles mais fixent, dans l'intérêt mutuel des deux parties, les conditions de l'octroi de la reconnaissance de ces qualifications par les autorités compétentes.

5. Les lignes directrices concernant les dispositifs de reconnaissance des qualifications professionnelles établies à l'annexe 21-A sont prises en compte dans l'élaboration des recommandations communes visées au paragraphe 2 du présent article et par le conseil conjoint au moment d'évaluer s'il convient d'adopter l'accord, comme indiqué au paragraphe 3 du présent article.

CHAPITRE 22

SERVICES DE LIVRAISON

ARTICLE 22.1

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre établit les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services de livraison.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) "services de livraison": les services postaux et les services de messagerie ou de livraison exprès qui comprennent la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux;

- b) "services de livraison rapide": la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux à une rapidité et une fiabilité supérieures; ils peuvent comporter certains éléments à valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la remise personnelle au destinataire, le suivi, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception;
- c) "services de courrier express": les services de livraison rapide internationale fournis par l'intermédiaire de la Coopérative EMS, qui est l'association volontaire des opérateurs postaux désignés au titre de l'Union postale universelle;
- d) "licence": une autorisation accordée à un fournisseur de services de livraison individuel par une autorité réglementaire compétente, précisant les procédures, obligations et exigences spécifiques au secteur des services de livraison;
- e) "envoi postal": un envoi jusqu'à 31,5 kg portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par tout type de fournisseur de services de livraison, qu'il soit public ou privé; il peut s'agir d'une lettre, d'un colis, d'un journal ou d'un catalogue;
- f) "monopole postal": le droit exclusif de fournir certains services de livraison déterminés sur le territoire d'une partie conformément au droit de cette partie; et
- g) "service universel": une offre de services de livraison de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tous points du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

ARTICLE 22.2

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Chaque partie qui maintient une obligation de service universel la gère de manière transparente, non discriminatoire et neutre à l'égard de tous les fournisseurs de services de livraison soumis à l'obligation.
2. Si une partie exige que des services de courrier express entrants soient fournis sur une base de service universel, elle n'accorde pas un traitement privilégié à ces services par rapport aux autres services de livraison rapide internationale.

ARTICLE 22.3

Prévention des pratiques visant à fausser le jeu de la concurrence

Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de livraison qui est soumis à l'obligation de service universel ou à un monopole postal ne se livre pas à des pratiques qui faussent la concurrence sur le marché, telles que:

- a) l'utilisation des recettes tirées de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou d'un monopole postal pour assurer le subventionnement croisé de la fourniture d'un service de livraison rapide ou de tout service de livraison qui n'est pas soumis à une obligation de service universel; ou

- b) une différenciation injustifiée entre clients tels que les entreprises ou les expéditeurs d'envois en nombre ou les regroupeurs de colis en ce qui concerne les tarifs ou les autres modalités et conditions de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal.

ARTICLE 22.4

Licences

1. Si une partie exige une licence pour la fourniture de services de livraison, elle rend publiques:
 - a) toutes les exigences applicables à l'octroi de la licence et le délai normalement nécessaire pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
 - b) les modalités et conditions de la licence.
2. Les procédures, obligations et exigences liées à l'octroi d'une licence sont transparentes, non discriminatoires et fondées sur des critères objectifs.

3. Si une demande de licence est rejetée par l'autorité réglementaire compétente, cette dernière informe le demandeur par écrit des raisons du rejet. Chaque partie met en place ou maintient une procédure de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant des parties concernées par la procédure de demande de licence. Cet organe peut être une juridiction.

ARTICLE 22.5

Indépendance des autorités de régulation

1. Chaque partie veille à ce que toute autorité chargée de réglementer les services de livraison ne rende compte à aucun fournisseur de services de livraison et à ce que les décisions et procédures adoptées par l'autorité de régulation soient impartiales, non discriminatoires et transparentes à l'égard de tous les acteurs du marché sur son territoire.
2. Chaque partie veille à ce que l'autorité chargée de réglementer les services de livraison s'acquitte de ses tâches en temps utile et à ce qu'elle dispose des ressources financières et humaines nécessaires.

CHAPITRE 23

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 23.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de réseaux et de services de télécommunications, libéralisés conformément aux chapitres 17 et 18.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services fournissant ou exerçant un contrôle éditorial sur le contenu transmis à l'aide de réseaux et de services de télécommunications.

ARTICLE 23.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "ressources associées": les services, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau ou à un service de télécommunications qui permettent ou soutiennent la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau ou de ce service ou en ont le potentiel, et peuvent comprendre les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, les tours et autres constructions de soutènement, les gaines, les conduites, les pylônes, les regards de visite et les armoires;
- b) "installations essentielles": les installations d'un réseau ou service public de télécommunications:
 - i) qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
 - ii) qu'il n'est pas possible, économiquement ou techniquement, de remplacer pour fournir un service;
- c) "interconnexion": la liaison de réseaux publics de télécommunications utilisés par les mêmes fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications ou par des fournisseurs différents, permettant aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre fournisseur ou d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, que ces services soient fournis par les fournisseurs concernés ou par tout autre fournisseur qui a accès au réseau;

- d) "services d'accès à l'internet": des services publics de télécommunications qui fournissent un accès à l'internet sur le territoire d'une partie et, ce faisant, qui fournissent une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés;
- e) "circuits loués": des services ou installations de télécommunications, entre deux points désignés ou plus, y compris ceux de nature virtuelle, qui réservent de la capacité pour l'utilisation propre d'un utilisateur, ou la disponibilité pour un utilisateur;
- f) "fournisseur principal": un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications qui a la faculté d'influer de manière sensible sur les modalités de participation à un marché donné de réseaux ou de services de télécommunications (prix et offre), en conséquence de son contrôle de ressources essentielles ou de sa position sur ce marché;
- g) "éléments du réseau": des installations ou un équipement utilisé pour la fourniture d'un service public de télécommunications, y compris les caractéristiques, les fonctions et les capacités fournies au moyen de ces installations ou de cet équipement;
- h) "portabilité du numéro":
 - i) dans le cas de la partie UE, la faculté des abonnés qui le demandent de conserver, dans un même lieu géographique s'il s'agit d'une ligne fixe, le même numéro de téléphone lorsqu'ils passent d'un fournisseur de services publics de télécommunications à un autre de la même catégorie, sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité; et

- ii) dans le cas du Chili, la faculté qu'a un utilisateur final de conserver, à sa demande, le numéro de téléphone existant en cas de passage entre des fournisseurs de services publics de télécommunications, sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité;
- i) "réseau public de télécommunications": tout réseau de télécommunications utilisé intégralement ou principalement pour la fourniture de services publics de télécommunications entre les points de terminaison du réseau;
- j) "service public de télécommunications": tout service de télécommunications offert au public de manière générale;
- k) "abonné": toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec un fournisseur de services publics de télécommunications pour la fourniture de ces services;
- l) "télécommunications": la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;
- m) "réseau de télécommunications": les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent la transmission et la réception de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- n) "autorité de régulation des télécommunications": l'organisme ou les organismes chargés par une partie de la régulation des réseaux et des services de télécommunications visés dans le présent chapitre¹;

¹ Il est entendu que l'autorité de régulation des télécommunications comprend toute autorité chargée par une partie de l'application des obligations énoncées dans le présent chapitre.

- o) "service de télécommunications": un service qui consiste, intégralement ou principalement, à assurer la transmission et la réception de signaux, y compris de signaux de radiodiffusion, sur des réseaux de télécommunications, y compris ceux utilisés pour la radiodiffusion;
- p) "service universel": l'ensemble minimal de services d'une qualité déterminée qui doivent être mis à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire d'une partie, indépendamment de leur situation géographique, et à un prix abordable; et
- q) "utilisateur": toute personne physique ou morale utilisant un réseau ou service public de télécommunications.

ARTICLE 23.3

Autorité de régulation des télécommunications

1. Chaque partie fait en sorte que son autorité de régulation des télécommunications soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de réseaux ou de services ou d'équipements de télécommunications et que les décisions que son autorité de régulation des télécommunications adopte et les procédures que celle-ci applique soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.
2. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle de fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications veille à la séparation structurelle effective de la fonction de régulation des télécommunications, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces fournisseurs, d'autre part.

3. En vue de garantir l'indépendance et l'impartialité des autorités de régulation des télécommunications, chaque partie veille à ce que son autorité de régulation des télécommunications ne détienne aucun intérêt financier et ne conserve aucun rôle d'exploitation ou de gestion au sein d'un quelconque fournisseur de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications.
4. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications n'influencent pas les décisions et procédures de l'autorité de régulation des télécommunications.
5. Chaque partie fournit à son autorité de régulation des télécommunications les compétences de régulation et de surveillance, ainsi que des ressources financières et humaines suffisantes, pour exécuter les tâches qui lui sont confiées afin de faire respecter les obligations énoncées dans le présent chapitre. Ces compétences sont exercées de manière transparente et dans les délais prévus. Ces tâches sont rendues publiques sous une forme claire et facilement accessible, notamment lorsqu'elles sont confiées à plusieurs instances.
6. Chaque partie confère à son autorité de régulation des télécommunications le pouvoir de faire en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications lui transmettent, dans les plus brefs délais et à sa demande, toutes les informations, y compris de nature financière, qui sont nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui incombent conformément au présent chapitre. Toute information fournie est traitée dans le respect des exigences de confidentialité.

7. Chaque partie veille à ce que tout utilisateur ou fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications affecté par une décision rendue par son autorité de régulation des télécommunications dispose d'un droit de recours auprès d'une instance indépendante tant de l'autorité de régulation des télécommunications que des autres parties concernées par la décision. Dans l'attente de l'issue d'un tel recours, la décision rendue par l'autorité de régulation des télécommunications est maintenue, à moins que des mesures provisoires ne soient accordées conformément au droit de la partie de cette autorité.

ARTICLE 23.4

Autorisation de fournir des réseaux ou des services de télécommunications

1. Si une partie exige une autorisation pour la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, elle détermine le délai raisonnable normalement nécessaire pour que l'autorité de régulation des télécommunications statue sur la demande d'autorisation, communique ce délai de manière transparente au demandeur et s'efforce de statuer sur la demande dans le délai communiqué¹.
2. Les critères d'autorisation et les procédures applicables sont aussi simples que possible, objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Les obligations et conditions imposées ou associées à une autorisation sont non discriminatoires, transparentes, proportionnées et en rapport avec les services fournis.

¹ Il est entendu que le présent article n'empêche pas une partie d'autoriser la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications sur simple notification, sans avoir à attendre une décision de l'autorité de régulation des télécommunications.

3. Chaque partie veille à ce que tout demandeur soit informé par écrit des raisons du refus ou de la révocation de son autorisation ou de l'imposition de conditions spécifiques aux fournisseurs. En cas de refus, de révocation ou d'imposition, le demandeur a la possibilité de saisir une instance de recours.

4. Les frais administratifs éventuellement imposés aux fournisseurs sont objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés aux coûts administratifs raisonnablement exposés dans le cadre de la gestion, du contrôle et de l'application des obligations énoncées dans le présent chapitre¹.

ARTICLE 23.5

Interconnexion

Sans préjudice de l'article 23.9, chaque partie veille à ce que tout fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications sur son territoire ait le droit et, à la demande d'un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications sur son territoire, l'obligation de négocier l'interconnexion aux fins de la mise à disposition des réseaux ou services publics de télécommunications sur son territoire.

¹ Les redevances administratives ne comprennent pas le paiement de droits dus pour l'utilisation de ressources limitées ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

ARTICLE 23.6

Accès et utilisation

1. Chaque partie veille à ce que tout fournisseur de services de l'autre partie se voie accorder l'accès à tout réseau ou service public de télécommunications et puisse l'utiliser selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires¹, conformément, entre autres, aux paragraphes 2 à 5.
2. Chaque partie fait en sorte que tout fournisseur de services de l'autre partie ait accès à tout service public de télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de la frontière de cette partie, y compris les circuits loués privés, et en ait l'usage et, à cette fin, elle fait en sorte, sous réserve du paragraphe 5, que ce fournisseur soit autorisé à:
 - a) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires pour fournir ses services;
 - b) interconnecter des circuits privés loués ou qui lui appartiennent avec des réseaux publics de télécommunications ou avec des circuits loués par un autre fournisseur de services de télécommunications ou qui lui appartiennent; et
 - c) utiliser des protocoles d'exploitation de son choix dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les services de télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.

¹ Aux fins du présent article, "non discriminatoire" doit être interprété comme désignant le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national tels qu'ils sont définis aux articles 17.9, 17.11, 18.4 et 18.5 ainsi qu'au sens de modalités et conditions non moins favorables que celles accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou de services publics de télécommunications similaires dans des circonstances similaires.

3. Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de l'autre partie puisse utiliser les réseaux ou services publics de télécommunications pour la circulation des informations à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de cette partie, y compris pour ses communications internes, et pour l'accès aux informations contenues dans des bases de données ou stockées d'une autre manière sous forme lisible par machine sur le territoire de l'une des parties.
4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des communications, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.
5. Chaque partie fait en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de télécommunications et leur utilisation sur son territoire ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:
- a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs services à la disposition du public en général; ou
 - b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

ARTICLE 23.7

Règlement des différends en matière de télécommunications

1. Chaque partie veille à ce que, en cas de différend entre fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications concernant les droits ou les obligations découlant du présent chapitre, et à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, l'autorité de régulation des télécommunications rende une décision contraignante dans un délai raisonnable pour résoudre le différend.
2. Chaque partie veille à ce que la décision de l'autorité de régulation des télécommunications soit rendue publique, sous réserve des exigences en matière de secret d'affaires prévues par ses dispositions législatives et réglementaires. L'autorité de régulation des télécommunications fournit aux parties au différend l'intégralité de l'exposé des motifs sur lesquels la décision se fonde. Les parties au différend ont le droit de contester cette décision, conformément à l'article 23.3, paragraphe 7.
3. Chaque partie veille à ce que la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 n'empêche pas l'une ou l'autre partie au différend d'intenter une action devant une autorité judiciaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie.

ARTICLE 23.8

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux

Chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées afin d'empêcher les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal, de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou de continuer de recourir à de telles pratiques, y compris:

- a) pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) utiliser des informations obtenues auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et
- c) ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps utile les informations techniques sur les ressources essentielles et les informations commercialement pertinentes qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

ARTICLE 23.9

Interconnexion avec les fournisseurs principaux

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux de réseaux ou de services publics de télécommunications fournissent une interconnexion en tout point du réseau où cela est techniquement possible. Les fournisseurs principaux fournissent cette interconnexion:
 - a) suivant des modalités et des conditions non discriminatoires, y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance, et avec une qualité non moins favorable que celle qui est prévue pour leurs propres services similaires ou pour les services similaires de leurs filiales ou autres sociétés affiliées;
 - b) en temps opportun et suivant des modalités et des conditions, y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance, qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des composants ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
 - c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau mis à la disposition de la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.
2. Chaque partie rend publiques les procédures applicables à l'interconnexion avec un fournisseur principal.

3. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux rendent publics leurs accords d'interconnexion ou leurs offres d'interconnexion de référence, selon le cas.

ARTICLE 23.10

Accès aux installations essentielles des fournisseurs principaux

Chaque partie habilite son autorité de régulation des télécommunications à exiger que tout fournisseur principal établi sur son territoire mette ses installations essentielles à la disposition des fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires pour les besoins de la fourniture de réseaux et de services de télécommunications, sauf si cela n'est pas nécessaire pour assurer une concurrence effective sur la base des faits recueillis et de l'étude de marché réalisée par l'autorité de réglementation des télécommunications. Les installations essentielles du fournisseur principal peuvent comprendre des éléments du réseau, des services de circuits loués et des ressources associées.

ARTICLE 23.11

Ressources limitées

1. Chaque partie veille à ce que l'attribution et l'octroi de droits d'utilisation de ressources limitées, y compris le spectre radio, les numéros et les droits de passage, soient effectués de manière ouverte, objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, ainsi qu'en temps utile, et de manière à atteindre les objectifs d'intérêt général. Les procédures, conditions et obligations attachées aux droits d'utilisation sont fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.
2. Chaque partie met les renseignements sur l'utilisation actuelle des bandes de fréquences attribuées à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée le spectre radio attribué pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.
3. Les mesures prises par une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne constituent pas des mesures qui sont en soi incompatibles avec les articles 17.8 et 18.7. En conséquence, chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des mesures de gestion du spectre et des fréquences susceptibles d'avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services de télécommunications, pour autant qu'elle le fasse d'une manière compatible avec la présente partie du présent accord. Cela inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre.

ARTICLE 23.12

Portabilité des numéros

Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire offrent la portabilité des numéros en temps opportun et selon des modalités et des conditions raisonnables.

ARTICLE 23.13

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle souhaite maintenir et de décider de leur portée et de leur mise en œuvre.
2. Les obligations de service universel ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, pour autant qu'elles soient gérées de façon proportionnée, transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations est neutre sur le plan de la concurrence et n'est pas plus astreignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.
3. Chaque partie s'assure que les procédures de sélection des fournisseurs de service universel sont ouvertes à tous les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications et désigne des fournisseurs de service universel à l'aide d'un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire.

4. Si une partie décide de financer la fourniture du service universel par un fournisseur, elle s'assure que ce financement n'excède pas le coût net engendré par l'obligation de service universel.

ARTICLE 23.14

Confidentialité des informations

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui obtiennent des informations confidentielles d'un autre fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications lors de la négociation d'accords en vertu des articles 23.5, 23.6, 23.9 et 23.10 ne les utilisent qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et respectent en toutes circonstances la confidentialité de ces informations.
2. Chaque partie veille à la confidentialité des télécommunications et des données de trafic liées transmises lors de l'utilisation des réseaux ou des services publics de télécommunications, à la condition que les mesures qu'elle adopte à cette fin ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

ARTICLE 23.15

Actionnariat étranger

En ce qui concerne la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, autres que la radiodiffusion publique, grâce à une présence commerciale, une partie n'impose pas de conditions de coentreprise ni ne limite les prises de participation étrangères sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de l'actionnariat étranger ou de la valeur totale des investissements étrangers, pris séparément ou agrégés.

ARTICLE 23.16

Accès ouvert et non discriminatoire à l'internet

1. Chaque partie adopte ou maintient des mesures visant à s'assurer que les fournisseurs de services d'accès à l'internet permettent aux utilisateurs de ces services d'accéder aux informations, au contenu et aux services de leur choix et de les diffuser.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires d'une partie relatives à la légalité des informations, du contenu ou des services visés audit paragraphe.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les fournisseurs de services d'accès à l'internet peuvent mettre en œuvre des mesures de gestion de réseau non discriminatoires¹, raisonnables, transparentes et proportionnées qui sont compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

¹ Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

4. Chaque partie adopte ou maintient des mesures pour s'assurer que les fournisseurs de services d'accès à l'internet permettent aux utilisateurs de ces services d'utiliser les appareils de leur choix, à condition que ces appareils ne portent pas atteinte à la sécurité d'autres appareils, du réseau ou des services fournis sur le réseau.

ARTICLE 23.17

Itinérance internationale

1. Les parties s'efforcent de coopérer en vue de promouvoir des tarifs transparents et raisonnables pour les services d'itinérance internationale, de manière à favoriser la croissance des échanges commerciaux entre les parties et à améliorer le bien-être des consommateurs.
2. Chaque partie peut prendre des mesures visant à renforcer la transparence et la concurrence en ce qui concerne les tarifs d'itinérance internationale et les alternatives technologiques aux services d'itinérance, notamment:
 - a) en veillant à ce que les informations concernant les tarifs de détail soient aisément accessibles au public; et
 - b) en réduisant le plus possible les obstacles à l'utilisation d'alternatives technologiques à l'itinérance, par lesquelles les utilisateurs qui visitent le territoire d'une partie depuis le territoire de l'autre partie peuvent accéder aux services de télécommunications en utilisant l'appareil de leur choix.

CHAPITRE 24

SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

ARTICLE 24.1

Champ d'application, définitions et principes

1. Le présent chapitre établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport maritime international, conformément aux chapitres 17, 18 et 19.
2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 17, 18 et 19 et des annexes 17-A, 17-B et 17-C, on entend par:
 - a) "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs": les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou de leur dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;
 - b) "services de dédouanement" ou "services d'agence en douane": les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;

- c) "opérations de transport de porte à porte ou multimodal": le transport de fret au moyen de plus d'un mode de transport, comprenant une étape maritime internationale, sous un document de transport unique;
- d) "services de collecte": le transport par voie maritime, préalablement ou ultérieurement, entre des ports situés sur le territoire d'une partie, de cargaisons internationales acheminées, notamment en conteneurs, vers une destination en dehors du territoire de cette partie;
- e) "services de transitaires": les activités consistant à organiser et à surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;
- f) "fret international": le fret transporté entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, ou entre un port d'un État membre et un port d'un autre État membre;
- g) "services de transport maritime international": le transport de passagers ou de fret au moyen de navires de mer entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, y compris la passation de contrats directs avec des fournisseurs d'autres services de transport pour assurer des opérations de transport de porte à porte ou multimodal sous un document de transport unique, mais pas la fourniture de ces autres services de transport;

- h) "services d'agence maritime": les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
 - i) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales; ou
 - ii) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;
- i) "services maritimes auxiliaires": les services de manutention de fret maritime, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime et les services de transitaires maritimes; et
- j) "services de manutention du fret maritime": les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux; les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:
 - i) du chargement et du déchargement des navires;

ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret; et

iii) de la réception ou de la livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

3. Compte tenu des niveaux existants de libéralisation entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international, les principes suivants s'appliquent:

- a) les parties appliquent effectivement le principe de l'accès illimité aux marchés et au commerce maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire; et
- b) chaque partie accorde aux navires qui battent pavillon de l'autre partie ou qui sont exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires, y compris en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services portuaires, ainsi que l'utilisation des services maritimes auxiliaires, les droits et impositions y afférents, les installations douanières et l'attribution des postes d'accostage et des infrastructures de chargement et de déchargement.

4. En appliquant les principes visés au paragraphe 3, les parties:

- a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et, dans un délai raisonnable, résilient de telles dispositions lorsqu'elles existent dans des accords précédents; et

b) suppriment et s'abstiennent d'adopter, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute mesure unilatérale ou toute entrave administrative, technique ou autre susceptible de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

5. Chaque partie autorise les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à établir et exploiter une entreprise sur son territoire conformément aux conditions prévues dans sa liste des engagements spécifiques figurant aux annexes 17-A, 17-B et 17-C.

6. Chaque partie met à disposition des fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité, installations pour réparations en cas d'urgence, et services d'ancrage, d'amarrage et d'accostage.

7. Chaque partie permet aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie de repositionner des conteneurs vides, leur appartenant ou loués, qui ne sont pas transportés comme fret contre paiement, entre des ports du Chili, ou entre des ports d'un État membre.

CHAPITRE 25

SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 25.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une partie concernant:
 - a) les institutions financières de l'autre partie;
 - b) les investisseurs de l'autre partie, et les investissements de ces investisseurs, dans des institutions financières sur le territoire de la partie; ou
 - c) le commerce transfrontière de services financiers.
2. Il est entendu que le chapitre 17 s'applique à une mesure:
 - a) concernant un investisseur d'une partie et un investissement de cet investisseur dans un fournisseur de services financiers qui n'est pas une institution financière; et

- b) autre qu'une mesure relative à la fourniture de services financiers, concernant un investisseur d'une partie, ou un investissement de cet investisseur sur le territoire de l'autre partie dans une institution financière.
3. Les dispositions des chapitres 17 et 18 ne s'appliquent aux mesures relevant du présent chapitre que dans la mesure où ces dispositions sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante.
4. Les articles 17.5, 17.16 à 17.23 et 18.9 sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.
5. La section D du chapitre 17 est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement à l'égard des plaintes alléguant qu'une partie a violé l'article 17.16, 17.17, 17.18, 17.19, 17.20, 17.21, l'article 25.3, paragraphe 2, ou l'article 25.5, paragraphe 2.
6. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une partie concernant:
- a) des activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;
 - b) des activités ou des services faisant partie d'un régime public de retraite ou un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou
 - c) des activités ou des services réalisés pour le compte ou avec la garantie de la partie, ou en utilisant les ressources financières de la partie, y compris ses entités publiques.

7. Nonobstant le paragraphe 6, le présent chapitre s'applique dans la mesure où une partie autorise que toute activité ou tout service visés au paragraphe 6, point b) ou c), soient réalisés par ses institutions financières en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.
8. Les articles 25.3 et 25.5 à 25.9 ne s'appliquent pas à l'égard des marchés publics.
9. Les articles 25.3 et 25.5 à 25.8 ne s'appliquent pas à l'égard des subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

ARTICLE 25.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 25, on entend par:

- a) "fournisseur de services financiers transfrontières d'une partie": une personne d'une partie qui exerce une activité commerciale consistant à fournir un service financier sur le territoire de la partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier par la fourniture transfrontière de ce service;

- b) "fourniture transfrontière de services financiers" ou "commerce transfrontière de services financiers": la fourniture d'un service financier:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou
 - ii) sur le territoire d'une partie par une personne de cette partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;
- c) "institution financière": un fournisseur d'un ou de plusieurs services financiers qui est soumis à une réglementation ou supervisé en ce qui concerne la fourniture de ces services à titre d'institution financière en vertu du droit de la partie sur le territoire de laquelle il est situé, y compris une succursale sur le territoire de la partie de ce fournisseur de services financiers dont le siège est situé sur le territoire de l'autre partie;
- d) "service financier": un service de caractère financier, y compris les services d'assurance et services connexes, les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:
 - i) les services d'assurance et services connexes:
 - A) l'assurance directe (y compris la coassurance):
 - 1) vie; et
 - 2) non vie;

- B) la réassurance et la rétrocession;
 - C) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence; et
 - D) les services auxiliaires de l'assurance, tels que les services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres; et
- ii) les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):
- A) l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
 - B) les prêts de tout type, y compris le crédit à la consommation, le crédit immobilier, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;
 - C) le crédit-bail de financement;
 - D) tous les services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de crédit, de paiement et similaires, les chèques de voyage et les traites;
 - E) les garanties et engagements;

- F) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
- 1) les instruments du marché monétaire (y compris les chèques, les effets, les certificats de dépôt);
 - 2) les devises;
 - 3) les produits dérivés, y compris les instruments à terme et les options;
 - 4) les instruments du marché des changes et du marché monétaire, notamment les swaps et les accords de taux à terme;
 - 5) les valeurs mobilières; ou
 - 6) les autres instruments et actifs financiers négociables, y compris la monnaie métallique;
- G) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- H) le courtage monétaire;

- I) la gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension et services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
 - J) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;
 - K) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et
 - L) les services de conseil, d'intermédiation et les autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points A) à K), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;
- e) "fournisseur de services financiers d'une partie": une personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service financier, à l'exclusion des entités publiques;
- f) "investissement": un investissement au sens de l'article 17.2, point k), sauf que, aux fins du présent chapitre et de l'annexe 25, dans le cas des "prêts" et des "titres de créance":
- i) un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située; et

- ii) un prêt accordé par une institution financière ou un titre de créance détenu par une institution financière, autre qu'un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière visé au point i), ne constitue pas un investissement;

il est entendu qu'un prêt accordé par un fournisseur de services financiers transfrontières ou un titre de créance détenu par un tel fournisseur, autre qu'un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement aux fins du chapitre 17, si ce prêt ou ce titre de créance répond aux critères de la définition d'"investissement" énoncés à l'article 17.2, point k);

- g) "investisseur d'une partie": une personne physique ou morale d'une partie qui cherche à investir, investit ou a investi dans des institutions financières sur le territoire de l'autre partie;
- h) "personne morale d'une partie":
 - i) dans le cas de la partie UE: une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union européenne ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles¹ sur le territoire de l'Union européenne; et
 - ii) dans le cas du Chili: une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili;

¹ Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), la partie UE considère que la notion de "lien effectif et continu" avec l'économie d'un État membre, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'"opérations commerciales substantielles".

- i) "nouveau service financier": un service à caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants ou à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie;
- j) "entité publique":
 - i) un gouvernement, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui est principalement engagé dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou
 - ii) une entité privée qui s'acquitte de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions; et
- k) "organisme réglementaire autonome": un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, un établissement de compensation ou toute autre organisation ou association qui exerce des pouvoirs de réglementation ou de surveillance auprès des fournisseurs de services financiers ou des institutions financières en vertu de la loi ou d'une délégation conférée par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, selon le cas.

ARTICLE 25.3

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et aux entreprises constituant des investissements dans des institutions financières, en ce qui concerne l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, à ses propres investisseurs dans des institutions financières et à leurs entreprises qui sont des institutions financières.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et à leurs investissements dans des institutions financières, en ce qui concerne l'exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires², à ses propres investisseurs dans des institutions financières et à leurs investissements dans des institutions financières.
3. Le traitement accordé par une partie au titre des paragraphes 1 et 2 signifie:
 - a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement aux investisseurs dans des institutions financières du Chili et à leurs investissements dans des institutions financières sur son territoire;

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

² Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

- b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou au sein d'un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs dans des institutions financières de cet État membre et à leurs investissements dans des institutions financières sur son territoire¹.

ARTICLE 25.4

Marchés publics

1. Chaque partie veille à ce qu'il soit accordé aux institutions financières de l'autre partie établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, à ses propres institutions financières en ce qui concerne toute mesure relative à l'achat de marchandises ou de services par une entité contractante pour les besoins des pouvoirs publics.
2. L'application de l'obligation de traitement national prévue au présent article reste soumise aux exceptions générales et aux exceptions de sécurité définies à l'article 28.3.

¹ Il est entendu que le traitement accordé par un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre comprend les niveaux régional et local de gouvernement, le cas échéant.

ARTICLE 25.5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et à leurs entreprises constituant des investissements dans des institutions financières, en ce qui concerne l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, aux investisseurs dans des institutions financières d'un pays tiers et à leurs entreprises qui sont des institutions financières.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et à leurs investissements dans des institutions financières, en ce qui concerne l'exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires², aux investisseurs dans des institutions financières d'un pays tiers et à leurs investissements dans des institutions financières.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie ou à leurs investissements dans des institutions financières le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

² Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des "situations similaires" nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

4. Il est entendu que le traitement visé aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures ou les mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements prévus dans d'autres traités internationaux sur l'investissement ou dans des accords commerciaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement ou dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement" tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un "traitement" au titre du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 25.6

Accès aux marchés

1. Dans les secteurs ou sous-secteurs énumérés à la section B des appendices 25-1 et 25-2 dans lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation d'institutions financières par des investisseurs de l'autre partie, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesure qui:

- a) limite le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services financiers, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

- c) limite le nombre total d'opérations en rapport avec les services financiers ou la quantité totale de services financiers produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services financiers particulier ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service financier spécifique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- e) restreint ou prescrit les types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut fournir un service.

2. Il est entendu que le présent article n'empêche pas une partie d'exiger qu'une institution financière fournisse certains services financiers par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes si, en vertu du droit de cette partie, l'éventail des services financiers fournis par l'institution financière ne peut pas l'être par une seule entité.

ARTICLE 25.7

Fourniture transfrontière de services financiers

1. Les articles 18.4, 18.5, 18.6 et 18.7 sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante et s'appliquent aux mesures affectant les fournisseurs de services financiers transfrontières qui fournissent les services financiers énoncés à la section A des appendices 25-1 et 25-2.

2. Une partie autorise les personnes situées sur son territoire et ses personnes physiques, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie situés sur le territoire de cette autre partie. La présente obligation n'implique pas qu'une partie doive autoriser ces fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à se livrer à une sollicitation commerciale sur son territoire. Une partie peut définir ce qu'il convient d'entendre par "exercer des activités commerciales" et "se livrer à une sollicitation commerciale" pour l'application de cette obligation, pour autant que les définitions ne soient pas incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article.

3. Sans préjudice d'autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontière de services financiers, une partie peut exiger l'enregistrement ou l'autorisation des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie ainsi que des instruments financiers.

ARTICLE 25.8

Dirigeants et conseils d'administration

Une partie n'exige pas qu'une institution financière de l'autre partie, établie sur son territoire, nomme à des postes de direction, tels que des postes de cadres supérieurs ou de directeurs, ou comme membres du conseil d'administration des personnes physiques d'une nationalité particulière.

ARTICLE 25.9

Prescriptions de résultats

1. Une partie n'impose ni n'applique aucune prescription et ne fait exécuter aucun engagement en liaison avec l'établissement ou l'exploitation d'une institution financière d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire visant à:
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;
 - b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
 - c) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;
 - d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette institution financière;
 - e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette institution financière, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;
 - f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;

- g) fournir exclusivement à partir du territoire de la partie les marchandises qu'elle produit ou les services qu'elle fournit à un marché régional ou mondial spécifique;
- h) implanter sur son territoire le siège de cette institution financière pour une région spécifique du monde, qui est plus grande que le territoire de la partie ou que le marché mondial;
- i) employer un certain nombre ou pourcentage de ressortissants nationaux; ou
- j) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

2. Une partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation d'une institution financière d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire, au respect de l'une ou plusieurs des prescriptions suivantes:

- a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine nationale;
- b) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;
- c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette institution financière;

d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette institution financière, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises; ou

e) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

3. Le paragraphe 2 ne saurait être interprété comme empêchant une partie de subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'institutions financières sur son territoire par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

4. Le paragraphe 1, point f), ne s'applique pas si:

a) une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 ou à l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ou adopte ou maintient des mesures exigeant la divulgation de données ou de renseignements protégés qui relèvent de l'article 39, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC et y sont conformes; ou

b) la prescription est imposée ou l'engagement mis à exécution par une juridiction, un tribunal administratif ou par une autorité de concurrence afin de remédier à une pratique reconnue, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, comme constituant une violation du droit de la concurrence de la partie.

5. Le paragraphe 1, points a), b) et c), et le paragraphe 2, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions d'admissibilité de marchandises ou de services dans le contexte de la participation à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide extérieure.

6. Le paragraphe 2, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur des marchandises qui est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

7. Il est entendu que le présent article ne saurait être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle permette la fourniture d'un service particulier sur une base transfrontière dès lors que cette partie adopte ou maintient des restrictions ou interdictions quant à la fourniture de ces services, qui sont conformes aux réserves, conditions ou restrictions précisées à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité énumérés à l'annexe 25.

8. Le présent article est sans préjudice des engagements pris par une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 25.10

Mesures non conformes

1. Les articles 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 et 25.9 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:
 - i) dans le cas de la partie UE:
 - A) l'Union européenne, comme énoncé à la section C de l'appendice 25-1;
 - B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé à la section C de l'appendice 25-1;
 - C) un niveau régional de gouvernement d'un État membre, comme énoncé à la section C de l'appendice 25-1; ou
 - D) un niveau local de gouvernement; et
 - ii) dans le cas du Chili:
 - A) le gouvernement central, comme énoncé à la section C de l'appendice 25-2;

B) un niveau régional de gouvernement, comme énoncé à la section C de l'appendice 25-2; ou

C) un niveau local de gouvernement;

- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe; ou
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 ou 25.9, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 et 25.9 ne s'appliquent à aucune mesure prise par une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés par cette partie à la section D des appendices 25-1 et 25-2, respectivement.

3. Une partie n'exige pas, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et intégrée à la section D de l'appendice 25-1 ou 25-2, d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon une institution financière existant au moment où la mesure entre en vigueur.

4. L'article 25.6 ne s'applique à aucune mesure d'une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés par cette partie à la section B de l'appendice 25-1 ou 25-2.

5. Lorsqu'une partie a formulé une réserve à l'égard de l'article 17.9, 17.11, 17.12, 17.13, 18.4 ou 18.5 à l'annexe 17-A ou 17-B, cette réserve constitue également une réserve à l'égard de l'article 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 ou 25.9, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité visés par la réserve soient couverts par le présent chapitre.

ARTICLE 25.11

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, telles que:

- a) protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers; ou
- b) garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de la présente partie du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour échapper aux engagements ou obligations incombant à une partie en vertu de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 25.12

Traitement de renseignements

Aucune disposition de la présente partie du présent accord ne saurait être interprétée comme exigeant d'une partie qu'elle divulgue des renseignements relatifs aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des organismes publics.

ARTICLE 25.13

Réglementation interne et transparence

1. Le chapitre 20, à l'exception de l'article 20.1, paragraphe 5, points c) à f), et le chapitre 36 ne s'appliquent pas aux mesures d'une partie relevant du champ d'application du présent chapitre.
2. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne pour l'adoption de mesures, chaque partie:
 - a) publie à l'avance:
 - i) les dispositions législatives et réglementaires d'application générale qu'elle propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du présent chapitre; ou

- ii) des documents contenant suffisamment de détails sur d'éventuelles nouvelles dispositions législatives et réglementaires de ce type pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre partie d'évaluer si et comment leurs intérêts pourraient être notablement affectés;
 - b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre partie une possibilité raisonnable de présenter des observations sur toute disposition législative et réglementaire proposée ou les documents publiés conformément au point a);
 - c) examine toute observation soumise conformément au point b); et
 - d) prévoit un délai raisonnable entre la publication de toute disposition législative ou réglementaire conformément au point a), i) et la date à laquelle les fournisseurs de services financiers doivent s'y conformer.
3. Le présent article s'applique aux mesures d'une partie relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualifications, et ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels la partie a contracté des engagements spécifiques au titre du présent chapitre, et dans la mesure où ceux-ci sont applicables.
4. Si une partie adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service financier, elle fait en sorte:
- a) que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents¹;
 - b) que les procédures d'autorisation soient impartiales et adéquates pour permettre aux demandeurs de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, si de telles prescriptions existent; et

¹ Ces critères peuvent inclure, entre autres, la compétence et l'aptitude à fournir un service, y compris l'aptitude à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'une partie. Les autorités compétentes peuvent déterminer le poids à accorder à chaque critère.

- c) que les procédures d'autorisation n'empêchent pas en soi de manière injustifiable le respect des prescriptions.

5. Lorsqu'une partie exige une autorisation¹ pour la fourniture d'un service financier, elle publie sans délai, ou rend sans délai accessibles au public d'une autre manière, les informations permettant au demandeur de se conformer aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Ces informations incluent, entre autres choses, le cas échéant:

- a) les prescriptions et les procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation;
- b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
- c) les procédures de recours ou de réexamen concernant les décisions relatives aux demandes;
- d) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences et les qualifications; et
- e) les possibilités de participation du public, telles que les auditions ou la formulation d'observations.

¹ Aux fins du présent chapitre, on entend par "autorisation" la permission de fournir un service financier, résultant d'une procédure qu'un demandeur doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions en matière de licences ou aux prescriptions en matière de qualifications.

6. Si une partie soumet la fourniture d'un service financier à autorisation, les autorités compétentes de cette partie:

- a) dans la mesure du possible, permettent à un demandeur de soumettre une demande à n'importe quel moment de l'année¹;
- b) prévoient un délai raisonnable pour la présentation d'une demande si des délais particuliers de demande existent;
- c) entament le traitement de la demande sans retard injustifié;
- d) s'efforcent d'accepter les demandes présentées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que les documents présentés sur support papier; et
- e) acceptent des copies, certifiées conformes conformément au droit de la partie, en lieu et place des documents originaux, sauf si elles exigent des originaux pour préserver l'intégrité de la procédure d'autorisation.

7. Chaque partie veille à ce que les procédures et formalités d'autorisation soient aussi simples que possible et ne compliquent ni ne retardent indûment la fourniture du service financier.

8. Chaque partie s'efforce d'établir un calendrier indicatif pour traiter une demande et fournit, à la demande du demandeur et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

¹ Il est entendu que les autorités compétentes ne sont pas tenues de commencer à examiner des demandes en dehors de leurs heures et jours de travail officiels.

9. Si une autorité compétente juge qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des dispositions législatives et réglementaires de la partie, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela est réalisable, elle:

- a) informe le demandeur que la demande est incomplète;
- b) à la demande du demandeur, indique les renseignements additionnels requis pour compléter la demande ou donne d'autres indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète; et
- c) ménage au demandeur la possibilité¹ de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande.

10. Si aucune des mesures énoncées au paragraphe 9, point a), b) ou c), n'est réalisable, les autorités compétentes font néanmoins en sorte, si la demande est rejetée parce qu'incomplète, d'en informer le demandeur dans un délai raisonnable.

11. Chaque partie fait en sorte que ses autorités compétentes, en ce qui concerne les frais d'autorisation² qu'elles imposent, fournissent aux demandeurs une liste des frais d'autorisation ou des renseignements sur la manière dont le montant des frais d'autorisation est déterminé, et n'utilisent pas les frais comme un moyen de se soustraire aux engagements ou obligations de la partie.

¹ Cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

² Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

12. Une autorité compétente prend sa décision de manière indépendante et ne rend compte à aucun prestataire qui fournit un service pour lequel la licence ou l'autorisation est nécessaire.
13. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la prise de décision finale, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la date de présentation du dossier de demande complet et à ce que le demandeur soit informé des suites données à sa demande, dans la mesure du possible par écrit.
14. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le demandeur en est informé, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'autorité compétente, par écrit et sans retard injustifié. Dans la mesure où cela est réalisable, les raisons du rejet de la demande et le délai dont le demandeur dispose pour contester cette décision lui sont communiqués. Le demandeur devrait avoir la possibilité, dans des délais raisonnables, de soumettre une nouvelle demande.
15. Lorsque des examens sont nécessaires pour une autorisation, l'autorité compétente fait en sorte que ces examens soient organisés à intervalles raisonnablement fréquents et ménage aux demandeurs un délai raisonnable pour demander à passer les examens.
16. Chaque partie veille à ce qu'une autorisation, une fois délivrée, prenne effet sans retard indu, conformément aux modalités et conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 25.14

Services financiers nouveaux sur le territoire d'une partie

1. Une partie accorde à une institution financière de l'autre partie, autre qu'une succursale, la possibilité de fournir tout nouveau service financier que la première partie autoriserait ses propres institutions financières à fournir, conformément à son droit, dans des situations similaires, à condition que l'introduction de nouveaux services financiers n'exige pas l'adoption de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou la modification de dispositions législatives ou réglementaires existantes.
2. Une partie peut définir la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni, et elle peut exiger une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une telle autorisation est exigée, une décision est prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation n'est refusée que pour des raisons prudentielles.
3. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'une partie de demander à l'autre partie d'envisager d'autoriser la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune partie. Cette demande est régie par le droit de la partie à laquelle elle est présentée et n'est pas soumise aux obligations énoncées au présent article.

ARTICLE 25.15

Organismes d'autorégulation

Si une partie exige qu'une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre partie soit membre d'un organisme d'autorégulation, y participe ou y ait accès afin de pouvoir fournir un service financier sur son territoire ou à destination de son territoire, elle veille à ce que l'organisme d'autorégulation respecte les obligations énoncées aux articles 17.9, 17.11, 18.4 et 18.5.

ARTICLE 25.16

Systèmes de règlement et de compensation

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie accorde aux institutions financières de l'autre partie établies sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article ne confère pas l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la partie.

ARTICLE 25.17

Sous-comité "Services financiers"

1. Le sous-comité "Services financiers" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargées des services financiers.
2. Le sous-comité:
 - a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre;
 - b) examine les questions relatives aux services financiers dont il est saisi par une partie;
 - c) mène un dialogue sur la régulation du secteur des services financiers en vue de l'amélioration de la connaissance mutuelle des systèmes respectifs de régulation des parties et de la coopération pour l'élaboration de normes internationales; et
 - d) participe aux procédures de règlement des différends conformément à l'article 25.20.

ARTICLE 25.18

Discussions techniques et consultations

1. Une partie peut demander à l'autre partie la tenue de discussions techniques et de consultations sur toute question découlant de la présente partie du présent accord et ayant une incidence sur les services financiers. L'autre partie examine cette demande avec bienveillance. Les parties rendent compte des résultats de leurs discussions et consultations au sous-comité.
2. Chaque partie fait en sorte que sa délégation participant à ces discussions techniques et consultations comprenne des fonctionnaires possédant les compétences requises dans le domaine des services financiers.
3. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:
 - a) à déroger à ses dispositions législatives et réglementaires pertinentes en ce qui concerne l'échange d'informations entre les régulateurs financiers ou aux exigences d'un accord ou de dispositions convenues entre les autorités financières des parties; ou
 - b) à exiger des autorités de régulation qu'elles prennent des mesures qui pourraient interférer avec des questions particulières en matière de réglementation, de surveillance, d'administration ou d'exécution.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une partie qui demande, à des fins de surveillance, des renseignements concernant des institutions financières situées sur le territoire de l'autre partie ou des fournisseurs de services financiers transfrontières situés sur le territoire de l'autre partie de s'adresser à l'autorité de régulation compétente de l'autre partie pour obtenir de tels renseignements.

5. Il est entendu que le présent article est sans préjudice des droits et obligations de l'une ou de l'autre des parties au titre du chapitre 38.

ARTICLE 25.19

Règlement des différends

1. Le chapitre 38, y compris les annexes 38-A et 38-B, s'applique, tel que modifié par le présent article, au règlement des différends ayant trait à l'application ou à l'interprétation du présent chapitre.

2. Les membres de groupes spéciaux doivent non seulement satisfaire aux exigences énoncées à l'article 38.9, mais aussi posséder des compétences ou avoir de l'expérience en matière de droit ou de pratique des services financiers, ce qui peut inclure la régulation des institutions financières, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties.

3. Le sous-comité recommande au comité conjoint d'établir une liste d'au moins 15 personnes répondant aux exigences visées au paragraphe 2, qui sont disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial. Le comité conjoint établit cette liste au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette liste est composée de trois sous-listes:

- a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;
- b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
- c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui assurent la présidence du groupe spécial.

4. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité conjoint veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce nombre minimal de personnes.

5. Aux fins du présent chapitre, la liste visée au paragraphe 3 du présent article remplace, après son établissement, la liste établie au titre de l'article 38.8, paragraphe 1.

ARTICLE 25.20

Règlement des différends en matière d'investissements concernant des services financiers

1. La section D du chapitre 17 s'applique, telle que modifiée par le présent article:
 - a) aux différends en matière d'investissements qui portent sur des mesures adoptées ou maintenues par une partie en ce qui concerne les investisseurs et leurs investissements dans des institutions financières auxquelles s'applique la présente partie du présent accord et dans lesquels un investisseur allègue qu'une partie a enfreint l'article 25.3, paragraphe 2, l'article 25.5, paragraphe 2, l'article 17.17, l'article 17.18, l'article 17.19 ou l'article 17.20; ou
 - b) aux différends en matière d'investissements engagés au titre du chapitre 17, dans le cadre desquels l'article 25.11 a été invoqué.
2. Dans le cas d'un différend en matière d'investissement répondant aux critères du paragraphe 1, point a), du présent article ou si le défendeur invoque l'article 25.11 conformément au paragraphe 1, point b), du présent article dans un délai de 60 jours à compter de l'introduction d'un recours devant le tribunal en application de l'article 17.30, la formation du tribunal saisie de l'affaire peut désigner, après consultation des parties au différend et conformément à l'article 17.50, un ou plusieurs experts figurant sur la liste adoptée conformément à l'article 25.19 pour présenter un rapport sur tout aspect factuel de questions liées aux services financiers soulevées par une partie au différend dans le cadre de la procédure.

3. Compte tenu de l'importance du droit d'une partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, lorsque ces mesures relèvent du champ d'application de l'article 25.11, cet article s'applique comme moyen de défense valable contre une plainte fondée sur toute autre disposition de la présente partie du présent accord, notamment l'article 17.17. À la suite d'une demande de consultations au titre de l'article 17.27, le défendeur peut saisir le sous-comité par écrit afin que celui-ci détermine si et, le cas échéant, dans quelle mesure la mesure faisant l'objet de cette demande de consultations est justifiée en vertu de l'article 25.11. Le sous-comité doit être saisi dès que possible après réception de la demande de consultations. Ensuite, les délais visés aux articles 17.27, 17.28 et 17.30 sont suspendus.

4. S'il est saisi en application du paragraphe 3, le sous-comité tente, de bonne foi, de procéder à une détermination. Cette détermination est transmise dans les plus brefs délais aux parties au différend.

5. Dans la mesure où le sous-comité détermine que la mesure est justifiée en vertu de l'article 25.11, aucun recours ne peut être introduit devant le tribunal conformément à l'article 17.30.

6. Si le sous-comité n'a pas rendu de décision dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi conformément au paragraphe 3 du présent article, la suspension des délais visée audit paragraphe cesse de s'appliquer.

7. Tout défendeur qui omet de saisir le sous-comité conformément au paragraphe 3 du présent article conserve néanmoins le droit d'invoquer l'article 25.11 comme moyen de défense à un stade ultérieur de la procédure. Le tribunal ne tire pas de conclusion défavorable si le sous-comité n'a pas rendu de décision.

CHAPITRE 26

COMMERCE NUMÉRIQUE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux échanges commerciaux réalisés par voie électronique.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services audiovisuels.

ARTICLE 26.2

Définitions

1. Les définitions visées aux articles 17.2 et 18.2 s'appliquent au présent chapitre.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
- a) "consommateur": toute personne physique, ou personne morale si les dispositions législatives et réglementaires d'une partie le prévoient, qui utilise ou demande un service public de télécommunications à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale;
 - b) "communication de marketing direct": toute forme de publicité commerciale par laquelle une personne physique ou morale communique des messages de marketing directement à des utilisateurs finals par l'intermédiaire d'un service public de télécommunications et qui couvre au moins le courrier électronique et les messages texte et multimédia;
 - c) "authentification électronique": un processus qui permet de confirmer:
 - i) l'identification électronique d'une personne physique ou morale; ou
 - ii) l'origine et l'intégrité d'une donnée électronique;
 - d) "cachet électronique": des données sous forme électronique utilisées par une personne morale, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières;

- e) "signature électronique": des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et remplissent les conditions suivantes:
 - i) elles sont utilisées par une personne physique pour approuver les données sous forme électronique auxquelles elles se rapportent; et
 - ii) elles sont liées aux données sous forme électronique auxquelles elles se rapportent de telle sorte que toute modification ultérieure des données est détectable;
- f) "services de confiance électroniques": un service électronique consistant en la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatages électroniques, d'envois recommandés électroniques, d'authentification de site internet et de certificats relatifs à ce service;
- g) "utilisateur final": toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service public de télécommunications, soit en tant que consommateur, soit, si les dispositions législatives et réglementaires d'une partie le prévoient, à des fins commerciales, industrielles ou libérales;
- h) "données à caractère personnel": les données à caractère personnel telles que définies à l'article 8.3, point r); et
- i) "service public de télécommunications": un service public de télécommunications au sens de l'article 23.2, point j).

ARTICLE 26.3

Droit de réglementer

Les parties réaffirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs politiques légitimes, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement, y compris le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 26.4

Exceptions

Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les parties d'adopter ou de maintenir des mesures conformément aux articles 25.11, 39.1 et 39.2 pour les raisons d'intérêt général qui y sont énoncées.

SECTION B

FLUX DE DONNÉES ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 26.5

Flux de données transfrontières

Les parties s'engagent à assurer les flux de données transfrontières afin de faciliter le commerce numérique. À cette fin, une partie ne limite pas les flux de données transfrontières entre les parties:

- a) en exigeant que des installations informatiques ou des éléments de réseau présents sur le territoire de cette partie soient employés à des fins de traitement, y compris en imposant l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau certifiés ou approuvés sur le territoire de cette partie;
- b) en exigeant que les données soient localisées sur le territoire de cette partie à des fins de stockage ou de traitement;
- c) en interdisant de stocker ou de traiter les données sur le territoire de l'autre partie; ou
- d) en subordonnant le transfert transfrontière de données à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau sur le territoire de cette partie, ou à des exigences de localisation sur le territoire de cette partie.

ARTICLE 26.6

Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

1. Chaque partie reconnaît que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée est un droit fondamental et que des normes strictes dans ce domaine contribuent à la confiance dans l'économie numérique et au développement des échanges commerciaux.
2. Chaque partie peut adopter et maintenir les mesures qu'elle juge appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en adoptant et en appliquant des règles relatives au transfert transfrontière de données à caractère personnel. Aucune disposition de la présente partie du présent accord ne porte atteinte à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée assurée par les mesures adoptées par une partie.

SECTION C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 26.7

Droits de douane sur les transmissions électroniques

Une partie n'impose pas de droits de douane sur les transmissions électroniques entre une personne de cette partie et une personne de l'autre partie.

ARTICLE 26.8

Absence d'autorisation préalable

1. Les parties n'exigent pas d'autorisation préalable au seul motif qu'un service est fourni en ligne¹, pas plus qu'elles n'adoptent ni ne maintiennent d'autres exigences ayant un effet équivalent.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services de télécommunications, aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services de jeux d'argent et de hasard, aux services de représentation juridique ni aux services de notaires ou de professions équivalentes, dans la mesure où ceux-ci comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 26.9

Conclusion de contrats par voie électronique

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires rendent possible la conclusion des contrats par voie électronique et à ce que les exigences légales applicables au processus contractuel ne fassent pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ni ne conduisent à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats pour le motif qu'ils sont passés par voie électronique.

¹ Un service est fourni en ligne lorsqu'il est fourni par voie électronique et sans que les personnes soient simultanément présentes.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services de jeux d'argent et de hasard ni aux services de représentation juridique;
 - b) aux services de notaires ou de professions équivalentes, qui comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique; ni
 - c) aux contrats qui établissent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, aux contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique, aux contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale et aux contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

ARTICLE 26.10

Services de confiance électronique et authentification électronique

1. Les parties ne refusent pas l'effet juridique ou la recevabilité en tant que preuve dans une procédure judiciaire ou administrative d'un service de confiance électronique ou d'une authentification électronique au seul motif que ces services se présentent sous forme électronique.

2. Les parties n'adoptent ni ne maintiennent de mesures qui:
- a) interdiraient aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord la méthode d'authentification électronique appropriée à leur transaction; ou
 - b) empêcheraient les parties à une transaction électronique de prouver aux autorités judiciaires ou administratives que leur transaction électronique satisfait à toutes les exigences juridiques applicables aux services de confiance électroniques ou à l'authentification électronique.
3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut exiger que, pour une catégorie particulière de transactions électroniques, la méthode d'authentification électronique ou le service de confiance électronique:
- a) soit certifié par une autorité accréditée conformément à son droit; ou
 - b) réponde à certaines normes de performance objectives, transparentes, non discriminatoires et applicables uniquement aux caractéristiques spécifiques de la catégorie de transactions électroniques concernée.

ARTICLE 26.11

Confiance des consommateurs en ligne

1. Les parties reconnaissent l'importance de renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce numérique. Chaque partie adopte ou maintient des mesures pour assurer la protection effective des consommateurs qui effectuent des transactions de commerce électronique, y compris des mesures consistant:
 - a) à interdire les pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses;
 - b) à exiger que les fournisseurs de biens et de services agissent de bonne foi et s'adonnent à des pratiques commerciales loyales, y compris en interdisant la facturation aux consommateurs de biens et services non sollicités;
 - c) à exiger que les fournisseurs de biens ou de services fournissent aux consommateurs des informations claires et complètes au sujet de leur identité et de leurs coordonnées¹, ainsi qu'en ce qui concerne les biens ou services, la transaction et les droits des consommateurs applicables; et
 - d) à permettre aux consommateurs d'accéder à des mécanismes de recours pour faire valoir leurs droits, y compris d'obtenir réparation si les biens ou services ont été payés mais n'ont pas été livrés ou fournis comme prévu.

¹ Dans le cas des fournisseurs de services intermédiaires, les termes "identité et coordonnées" comprennent également l'identité et les coordonnées du fournisseur réel du bien ou du service.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs agences nationales respectives chargées de la protection des consommateurs ou autres organismes compétents en ce qui concerne les activités liées au commerce électronique afin de renforcer la confiance des consommateurs.

ARTICLE 26.12

Communications de marketing direct non sollicitées

1. Chaque partie veille à ce que les utilisateurs finals soient protégés efficacement contre les communications de marketing direct non sollicitées.
2. Chaque partie adopte ou maintient des mesures efficaces concernant les communications de marketing direct non sollicitées qui:
 - a) exigent des fournisseurs de communications de marketing direct non sollicitées qu'ils s'assurent que les destinataires sont en mesure d'empêcher la réception récurrente de ces communications; ou
 - b) requièrent l'accord, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des destinataires en vue de recevoir des communications de marketing direct.
3. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct soient clairement identifiables en tant que telles, indiquent clairement pour le compte de qui elles sont effectuées et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs finals de demander leur cessation gratuitement et à tout moment.

ARTICLE 26.13

Interdiction du transfert obligatoire du code source ou de l'accès à celui-ci

1. Les parties s'abstiennent d'exiger le transfert du code source, ou l'accès à celui-ci, de logiciels appartenant à une personne physique ou morale de l'autre partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas au transfert volontaire du code source de logiciels ou à l'octroi volontaire de l'accès à celui-ci sur une base commerciale par une personne de l'autre partie, par exemple dans le cadre d'une transaction relative à un marché public ou d'un contrat négocié librement. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une personne d'une partie de concéder sous licence son logiciel sur une base libre et à code source ouvert.
2. Il est entendu que les articles 25.11, 39.1 et 39.2 peuvent s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par une partie dans le cadre d'une procédure de certification.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:
 - a) aux dispositions d'une juridiction, d'un tribunal administratif ou d'une autorité en matière de concurrence visant à remédier à une violation du droit de la concurrence;
 - b) à la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle; ou
 - c) au droit d'une partie de prendre des mesures conformément à l'article 28.3.

ARTICLE 26.14

Coopération en matière de questions réglementaires relatives au commerce numérique

1. Les parties coopèrent en échangeant des informations sur leur droit respectif, ainsi que sur la mise en œuvre de ce droit, en ce qui concerne les questions réglementaires découlant du commerce numérique, notamment:
 - a) la reconnaissance et la facilitation de la confiance et de l'authentification électroniques interopérables transfrontières;
 - b) le traitement des communications de marketing direct;
 - c) la protection des consommateurs en ligne; et
 - d) toute autre question réglementaire présentant un intérêt pour le développement du commerce numérique.
2. Les parties entretiennent un dialogue fondé sur l'échange d'informations visé au paragraphe 1.
3. Le présent article ne s'applique pas aux règles et mesures mises en place par une partie à des fins de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en matière de transfert transfrontière de données à caractère personnel.

ARTICLE 26.15

Examen

À la demande de l'une ou l'autre partie, le sous-comité "Services et investissements" visé à l'article 18.10 examine la mise en œuvre du présent chapitre, en particulier à la lumière des changements pertinents touchant le commerce numérique qui pourraient découler des nouveaux modèles commerciaux ou des nouvelles technologies. Le sous-comité "Services et investissements" fait rapport sur ses conclusions et peut formuler toute recommandation nécessaire à l'intention du comité conjoint.

CHAPITRE 27

MOUVEMENTS DE CAPITAUX, PAIEMENTS, TRANSFERTS ET MESURES DE SAUVEGARDE TEMPORAIRES

ARTICLE 27.1

Objectif et champ d'application

Le présent chapitre a pour objectif de permettre la libre circulation des capitaux et des paiements liés aux transactions libéralisées en vertu de la présente partie du présent accord¹.

¹ Il est entendu que le présent chapitre est soumis à l'annexe 17-E.

ARTICLE 27.2

Compte des opérations courantes

Sans préjudice des autres dispositions de la présente partie du présent accord, chaque partie autorise, dans une monnaie librement convertible et conformément aux statuts du Fonds monétaire international, adoptés à Bretton Woods, New Hampshire, le 22 juillet 1944, tout paiement et transfert effectués en ce qui concerne les transactions relevant du compte des transactions courantes de la balance des paiements qui entrent dans le champ d'application de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 27.3

Mouvements de capitaux

Sans préjudice des autres dispositions de la présente partie du présent accord, chaque partie autorise, en ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, la libre circulation des capitaux aux fins de la libéralisation des investissements et autres transactions telle qu'elle est prévue aux chapitres 17, 18 et 25.

ARTICLE 27.4

Application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts

1. Les articles 17.20, 27.2 et 27.3 ne sauraient être interprétés comme empêchant une partie d'appliquer ses dispositions législatives et réglementaires concernant:
 - a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, le négoce ou le commerce d'instruments financiers tels que des titres, des contrats à terme ou des produits dérivés;
 - c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application de la législation ou de la réglementation financière;
 - d) les crimes ou délits, ou les pratiques trompeuses ou frauduleuses;
 - e) l'exécution des ordonnances ou décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires; ou
 - f) la sécurité sociale ou les régimes de retraite publics ou d'épargne obligatoire.
2. Les dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1 sont appliquées de manière équitable et non discriminatoire, et non d'une manière qui constituerait une restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts.

ARTICLE 27.5

Mesures de sauvegarde temporaires

Dans des circonstances exceptionnelles entraînant de graves difficultés ou une menace de graves difficultés pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire de l'Union européenne, la partie UE peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts pour une période n'excédant pas six mois. Ces mesures se limitent au strict nécessaire.

ARTICLE 27.6

Restrictions en cas de difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures

1. Si une partie éprouve de graves difficultés ou une menace de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts¹.

¹ Il est entendu que les graves difficultés, ou la menace de graves difficultés, en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, peuvent être causées, notamment, par de graves difficultés ou par la menace de graves difficultés liées à des politiques monétaires ou de taux de change.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article:

- a) sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, le cas échéant;
- b) n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour faire face à la situation visée au paragraphe 1 du présent article;
- c) sont temporaires et sont supprimées progressivement, à mesure que la situation visée au paragraphe 1 du présent article s'améliore;
- d) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre partie; et
- e) ne sont pas discriminatoires par rapport à des pays tiers dans des situations similaires.

3. En ce qui concerne le commerce des marchandises, chaque partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes au GATT de 1994 et au mémorandum d'accord sur les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements.

4. En ce qui concerne le commerce des services, chaque partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes à l'article XII de l'AGCS.

5. Une partie qui adopte ou maintient les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 les notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie.

6. Si des mesures restrictives sont adoptées ou maintenues au titre du présent article, les parties tiennent des consultations dans les plus brefs délais au sein du sous-comité "Services et investissements", à moins que de telles consultations n'aient lieu dans d'autres enceintes dont les deux parties sont membres. Ces consultations ont pour objet d'évaluer les difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ayant conduit à l'adoption des mesures respectives, en tenant compte notamment des facteurs suivants:

- a) la nature et l'étendue des difficultés;
- b) l'environnement économique et commercial externe; et
- c) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

7. Les consultations conformément au paragraphe 6 portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec les paragraphes 1 et 2. Ces consultations se fondent sur toutes les constatations pertinentes de nature statistique ou factuelle présentées, le cas échéant, par le Fonds monétaire international (FMI), et leurs conclusions tiennent compte de l'évaluation, par le FMI, de la situation de la partie concernée en matière de balance des paiements et de finances extérieures.

CHAPITRE 28

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 28.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 28-A et 28-B, on entend par:

- a) "marchandises ou services commerciaux": les marchandises ou services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;
- b) "service de construction": un service qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la CPC;
- c) "enchère électronique": un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;

- d) "par écrit": toute expression d'informations en mots ou en chiffres susceptible d'être lue, reproduite et ultérieurement communiquée; peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;
- e) "appel d'offres limité": une méthode de passation de marchés selon laquelle l'entité contractante s'adresse à un ou à plusieurs fournisseurs de son choix;
- f) "mesure": toute loi, réglementation, procédure, orientation ou pratique administrative ou toute action d'une entité contractante relative à un marché couvert;
- g) "liste à utilisation multiple": une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfont aux conditions d'inscription sur cette liste, et que l'entité contractante entend utiliser plus d'une fois;
- h) "avis de marché envisagé": un avis, publié par une entité contractante, invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une offre, ou les deux;
- i) "compensation": toute condition ou tout engagement favorisant le développement local ou améliorant les comptes de balance des paiements d'une partie, par exemple les exigences relatives aux éléments d'origine nationale, à l'octroi de licences de technologie, aux investissements, aux échanges commerciaux compensés ou autres mesures et prescriptions similaires;
- j) "appel d'offres ouvert": une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;

- k) "entité contractante": une entité visée à la section A, B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B;
- l) "fournisseur qualifié": un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- m) "appel d'offres sélectif": une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;
- n) "services": tous les services, y compris, sauf indication contraire, les services de construction;
- o) "norme": un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire; il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production;
- p) "fournisseur": une personne ou un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des biens ou des services; et

- q) "spécification technique": une prescription de l'appel d'offres qui:
- i) définit les caractéristiques requises:
 - A) des marchandises devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production; ou
 - B) des services devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité ou les procédés ou méthodes pour leur fourniture; ou
 - ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

ARTICLE 28.2

Champ d'application et couverture

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "marché couvert" un marché passé pour les besoins des pouvoirs publics:
- a) pour une marchandise, un service, ou une combinaison des deux:
 - i) comme spécifié à l'annexe 28-A ou 28-B; et
 - ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destiné à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - b) par tout moyen contractuel, y compris: achat, crédit-bail, et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
 - c) dont la valeur, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8 du présent article, est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée à l'annexe 28-A ou 28-B au moment de la publication d'un avis conformément à l'article 28.6;
 - d) par une entité contractante; et
 - e) qui n'est pas autrement exclu du champ d'application au titre du paragraphe 3 du présent article ou de l'annexe 28-A ou 28-B.

3. À moins que l'annexe 28-A ou 28-B n'en dispose autrement, le présent chapitre ne s'applique pas:
- a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ni aux droits y afférents;
 - b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les subventions, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
 - c) aux marchés ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres;
 - d) aux contrats d'emploi public;
 - e) aux marchés passés:
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;

- ii) dans le cadre de la procédure ou des conditions particulières d'un accord international sur le stationnement de troupes ou sur la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays parties au projet; ou
- iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent chapitre; ou

f) aux services financiers.

4. Le présent chapitre s'applique à tout marché couvert par l'annexe 28-A ou 28-B, où les engagements de chaque partie sont énoncés comme suit:

- a) dans la section A des annexes 28-A et 28-B, les entités des pouvoirs publics centraux dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
- b) dans la section B des annexes 28-A et 28-B, les entités des pouvoirs publics sous-centraux dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
- c) dans la section C des annexes 28-A et 28-B, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
- d) dans la section D des annexes 28-A et 28-B, les marchandises couvertes par le présent chapitre;

- e) dans la section E des annexes 28-A et 28-B, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent chapitre;
- f) dans la section F des annexes 28-A et 28-B, les services de construction couverts par le présent chapitre;
- g) à la section G des annexes 28-A et 28-B, les concessions de travaux publics couvertes par présent chapitre;
- h) dans la section H des annexes 28-A et 28-B, les notes générales;
- i) dans la section I des annexes 28-A et 28-B, les médias par le biais desquels la partie publie ses avis de marché, ses avis d'adjudication et d'autres renseignements relatifs à son système de marchés publics énoncés dans le présent chapitre;
- j) dans la section J de l'annexe 28-B, le taux de conversion à utiliser pour les valeurs seuils.

5. Si une entité contractante, dans le contexte de marchés couverts, exige de personnes non visées à l'annexe 28-A ou 28-B qu'elles passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article 28.4 s'applique, mutatis mutandis, à ces prescriptions.

6. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante:

- a) ne fractionne pas un marché en marchés distincts ni ne choisit ou utilise une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent chapitre; et

b) inclut la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:

i) les primes, rétributions, commissions et intérêts; et

ii) si le marché prévoit la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

7. Si l'objet d'une passation de marché est tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés ("contrats successifs"), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée est:

a) la valeur des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants; ou

b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation est la suivante:

- a) dans le cas d'un marché de durée déterminée:
 - i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois;
 - ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;
- b) si le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48;
- c) s'il n'est pas certain que le marché sera un marché d'une durée déterminée, le point b) s'applique.

ARTICLE 28.3

Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements, si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties lorsque prévalent les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou à des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

3. Les parties comprennent que le paragraphe 2, point b), englobe les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

ARTICLE 28.4

Principes généraux

Non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque partie, y compris ses entités contractantes, accorde immédiatement et sans condition aux marchandises et services de l'autre partie et aux fournisseurs de celle-ci qui offrent des marchandises et des services de l'une ou l'autre partie un traitement non moins favorable que celui que la partie, y compris ses entités contractantes, accorde à ses propres marchandises, services et fournisseurs.
2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes:
 - a) n'accorde pas à un fournisseur établi localement un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi localement, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou
 - b) n'exerce pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi localement au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont des marchandises ou des services de l'autre partie.

Utilisation de moyens électroniques

3. Les parties veillent à ce que toutes les communications et tous les échanges d'informations pour les marchés couverts soient effectués par voie électronique, y compris pour la publication des informations sur les marchés, des avis et des documents d'appel d'offres, ainsi que pour la réception des offres. Lors de la passation d'un marché couvert par voie électronique, l'entité contractante:
- a) fait en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles;
 - b) met et maintient en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié; et
 - c) utilise des moyens électroniques d'information et de communication pour la publication des avis et des documents d'appel d'offres dans les procédures de passation de marchés et, dans toute la mesure du possible, pour la présentation des soumissions.

Déroulement de la procédure

4. L'entité contractante procède à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui:

- a) est compatible avec le présent chapitre, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité; et
- b) évite les conflits d'intérêts et empêche les pratiques frauduleuses, conformément à la législation pertinente.

Règles d'origine

5. Aux fins des marchés publics couverts par le présent chapitre, une partie n'applique pas aux marchandises importées de l'autre partie des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique au cours d'opérations commerciales normales aux importations des mêmes marchandises.

Compensations

6. Pour ce qui est des marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes, ne demande, ne prend en considération, n'impose ni n'applique une quelconque compensation à aucune étape d'un marché.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au mode de perception de ces droits et impositions, et aux autres règlements ou formalités d'importation, ou aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés couverts.

Mesures de lutte contre la corruption

8. Chaque partie veille à disposer de mesures appropriées pour lutter contre la corruption dans le cadre de ses marchés publics et à la prévenir. Ces mesures peuvent comprendre des procédures visant à exclure de la participation aux marchés publics de la partie, indéfiniment ou pendant une période déterminée, les fournisseurs à l'égard desquels les autorités judiciaires de cette partie ont rendu une décision définitive établissant qu'ils se sont livrés à la corruption, à des actes frauduleux ou à d'autres actions illégales en rapport avec des marchés publics sur le territoire de cette partie. Chaque partie veille également à disposer de politiques et de procédures ayant pour but d'éliminer, dans la mesure du possible, ou de gérer tout conflit d'intérêts potentiel en ce qui concerne les personnes intervenant dans la passation de marchés ou ayant une influence sur celle-ci.

ARTICLE 28.5

Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque partie:
 - a) publie dans les plus brefs délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou les documents d'appel d'offres, ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans le média électronique ou papier pertinent, officiellement désigné à l'échelon national, qui a une large diffusion et reste facilement accessible au public; et
 - b) fournit une explication à ce sujet à l'autre partie, sur demande.
2. La section I des annexes 28-A et 28-B, respectivement, contient une liste:
 - a) des médias électroniques ou papier dans lesquels la partie concernée publie les renseignements énoncés au paragraphe 1;
 - b) des médias électroniques ou papier dans lesquels la partie concernée publie les avis requis à l'article 28.6, à l'article 28.8, paragraphe 9, et à l'article 28.17, paragraphe 2; et

- c) des adresses des sites internet où la partie concernée publie:
 - i) ses statistiques relatives aux marchés conformément à l'article 28.17, paragraphe 4; ou
 - ii) ses avis concernant les marchés adjugés conformément à l'article 28.17, paragraphe 5.
3. Chaque partie notifie sans délai au sous-comité visé à l'article 28.21 toute modification apportée aux informations de la partie figurant à la section I des annexes 28-A et 28-B, respectivement.

ARTICLE 28.6

Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publie un avis de marché envisagé, sauf dans les circonstances énoncées à l'article 28.14.
2. À moins que le présent chapitre n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprend:
 - a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;

- b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;
- c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;
- d) une description de toutes les options;
- e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;
- f) la méthode de passation du marché qui sera utilisée; il sera également indiqué si elle comportera une négociation ou une enchère électronique;
- g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;
- h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;
- i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation peuvent être présentées, en indiquant si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la partie de l'entité contractante;

- j) une liste et une description succincte des conditions de participation des fournisseurs, précisant notamment les documents ou certificats spécifiquement exigés des fournisseurs, à moins qu'ils ne soient mentionnés dans les documents d'appel d'offres communiqués à tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;
- k) lorsque, conformément à l'article 28.8, paragraphe 5, une entité contractante a l'intention de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés à cette fin et le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et
- l) une indication du fait que le marché est couvert par le présent chapitre.

Avis résumé

3. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publie un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, et dans une des langues officielles de l'OMC¹. L'avis résumé contient au moins les renseignements suivants:

- a) l'objet du marché;

¹ Il est entendu que les langues officielles de l'OMC sont l'anglais, l'espagnol et le français.

- b) la date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché ou pour l'inscription sur une liste à utilisation multiple; et
- c) l'adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

4. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs (ci-après dénommé "avis de marché programmé") le plus tôt possible au cours de chaque exercice. L'avis de marché programmé devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

5. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé à condition que l'avis de marché programmé comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 2 du présent article qui sont disponibles pour l'entité et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

Règles communes aux avis

6. Les avis de marché envisagé, avis résumés et avis de marché programmé sont directement accessibles par voie électronique, gratuitement, via un point d'accès unique sur internet. En outre, les avis peuvent aussi être publiés dans un média papier approprié largement diffusé et doivent rester facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

Les médias électroniques et papier appropriés sont énumérés par chaque partie à la section I des annexes 28-A et 28-B, respectivement.

7. Nonobstant les exigences énoncées au paragraphe 6 en ce qui concerne l'accessibilité, par voie électronique et gratuitement par l'intermédiaire d'un point d'accès unique, des avis de marché envisagé, des avis résumés et des avis de marché programmé, le Chili établit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et pendant une période de transition de trois ans jusqu'à ce que le point d'accès unique soit pleinement opérationnel, un site passerelle, en tant que substitut temporaire au point d'accès unique, qui devrait être accessible gratuitement et devrait fournir des liens vers les plateformes ou les sites internet sur lesquels les avis sont publiés. Cette passerelle doit contenir des liens vers un maximum de quatre sites internet, à savoir:

- a) *Mercado público*;
- b) *Ministerio de Obras Públicas*;

c) *Dirección General de Concesiones*; et

d) *Diario Oficial*.

8. Les parties prévoient un examen périodique du paragraphe 7 du présent article, comprenant une discussion au sein du sous-comité visé à l'article 28.21, qui porte notamment sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du point d'accès unique.

ARTICLE 28.7

Conditions de participation

1. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour faire en sorte qu'un fournisseur ait les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.
2. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante:
 - a) n'impose pas la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur a préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une partie;
 - b) peut exiger une expérience préalable pertinente, si une telle expérience est indispensable pour remplir les conditions du marché; et

- c) n'exige pas une expérience préalable sur le territoire de la partie comme condition de participation au marché.

3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante:

- a) évalue la capacité financière et les compétences commerciales et techniques du fournisseur sur la base des activités commerciales qu'il exerce tant sur le territoire de la partie dont elle relève qu'en dehors de celui-ci; et
- b) effectue son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou les documents d'appel d'offres.

4. Lorsqu'il existe des preuves à l'appui, et à condition que le présent paragraphe ne soit pas appliqué d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, une partie, y compris ses entités contractantes, peut exclure un fournisseur pour des motifs tels que:

- a) faillite;
- b) fausses déclarations;
- c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un ou plusieurs marchés antérieurs;

- d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;
- e) faute professionnelle grave ou actes ou omissions portant atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou
- f) non-paiement d'impôts.

ARTICLE 28.8

Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une partie, y compris ses entités contractantes, peut maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements. Dans ce cas, la partie veille à ce que les fournisseurs intéressés aient accès aux informations relatives au système d'enregistrement par voie électronique, et à ce qu'ils puissent demander l'enregistrement à tout moment. L'autorité compétente les informe dans un délai raisonnable de la décision d'acceptation ou de rejet de la demande. Si la demande est rejetée, la décision est dûment motivée.

2. Chaque partie fait en sorte que:
 - a) ses entités contractantes s'efforcent de réduire au minimum les différences entre leurs procédures de qualification; et
 - b) dans les cas où ses entités contractantes maintiennent des systèmes d'enregistrement, les entités s'efforcent de réduire au minimum les différences dans ces systèmes.
3. Une partie, y compris ses entités contractantes, n'adopte ni n'applique de système d'enregistrement ou de procédure de qualification ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs de l'autre partie à ses marchés.

Appel d'offres sélectif

4. Si une entité contractante entend recourir à l'appel d'offres sélectif, elle:
 - a) inclut dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements énoncés à l'article 28.6, paragraphe 2, points a), b), f), g), j), k) et l), et y invite les fournisseurs à présenter une demande de participation; et
 - b) fournit, au plus tard au moment où le délai pour la présentation des soumissions commence à courir, au moins les renseignements mentionnés à l'article 28.6, paragraphe 2, points c), d), e), h) et i), aux fournisseurs qualifiés qu'elle informe en vertu de l'article 28.12, paragraphe 3, point b).

5. Une entité contractante autorise tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui sont autorisés à soumissionner ainsi que les critères ou la justification employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs. Une invitation à soumissionner est adressée au nombre de fournisseurs nécessaire pour assurer la concurrence.

6. Lorsque les documents d'appel d'offres ne sont pas rendus publics à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fait en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui ont été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

Listes à utilisation multiple

7. Une entité contractante peut tenir une liste à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste:

- a) soit publié chaque année; et
- b) s'il est publié par voie électronique, soit accessible en permanence dans le média approprié indiqué à la section I des annexes 28-A et 28-B.

8. L'avis prévu au paragraphe 7 comprend:

- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour être inscrits sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait à ces conditions;
- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents utiles relatifs à la liste;
- d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, si la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et
- e) une indication du fait que la liste peut être utilisée pour les marchés couverts par le présent chapitre.

9. Nonobstant le paragraphe 7, si la durée de validité d'une liste à utilisation multiple est de trois ans ou moins, l'entité contractante peut ne publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une seule fois, au début de la période de validité de la liste, à condition que l'avis:

- a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et

b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorise les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrit tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Lorsqu'un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisation multiple présente une demande de participation à un marché fondé sur une liste à utilisation multiple et tous les documents requis dans le délai prévu à l'article 28.12, paragraphe 2, l'entité contractante examine la demande. Elle ne refuse pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'a pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des offres.

Entités visées aux sections B et C de l'annexe 28-A ou 28-B

12. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple, à condition:

- a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 du présent article et comprenne les renseignements requis au paragraphe 8 du présent article, le maximum de renseignements requis à l'article 28.6, paragraphe 2, qui sont disponibles et une mention du fait que l'avis constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront d'autres avis de marchés couverts par la liste à utilisation multiple; et
- b) que l'entité communique dans les plus brefs délais aux fournisseurs qui lui ont fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour lui permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article 28.6, paragraphe 2, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles.

13. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B peut autoriser un fournisseur qui a demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 10 du présent article à soumissionner pour un marché donné, dans les cas où l'entité contractante a suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

14. Une entité contractante informe dans les plus brefs délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

15. Dans les cas où une entité contractante rejette la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaît plus un fournisseur comme étant qualifié, ou exclut un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, elle en informe sans délai le fournisseur et, à sa demande, lui fournit sans délai une explication écrite des motifs de sa décision.

ARTICLE 28.9

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prévoit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

2. Lorsqu'elle prévoit les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu:

- a) définit les spécifications techniques relatives aux performances et exigences fonctionnelles, plutôt que celles relatives à la conception ou aux caractéristiques descriptives; et
- b) fonde les spécifications techniques sur des normes internationales, si elles existent, ou sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment, si de telles normes internationales n'existent pas.

3. Si la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes tels que "ou l'équivalent" dans les documents d'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prévoit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine spécifique, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans les documents d'appel d'offres.

5. Une entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Il est entendu qu'une partie, y compris ses entités contractantes, peut, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques visant à encourager la préservation des ressources naturelles ou à protéger l'environnement.

ARTICLE 28.10

Documents d'appel d'offres

1. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs les documents d'appel d'offres, qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, ces documents incluent une description complète des éléments suivants:

- a) le marché, y compris la nature et la quantité des biens ou des services devant faire l'objet du marché ou, lorsque la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes les prescriptions à respecter, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;

- b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que ceux-ci sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;
- c) tous les critères d'évaluation que l'entité appliquera dans l'adjudication du marché et, à moins que le prix ne soit le seul critère, l'importance relative de ces critères;
- d) si l'entité contractante passe le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;
- e) si l'entité contractante tient une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère est effectuée, y compris le recensement des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;
- f) s'il y a ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;
- g) toutes autres modalités ou conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et
- h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

2. Lorsqu'elle fixe la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tient compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.
3. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans les documents d'appel d'offres peuvent inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.
4. Une entité contractante:
 - a) rend accessible dans les plus brefs délais les documents d'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;
 - b) remet les documents d'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et
 - c) répond à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui est présentée par un fournisseur intéressé ou participant dans les délais prévus par la législation de chaque partie, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

5. Si une entité contractante modifie les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans les documents d'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifie ou fait paraître de nouveau l'avis ou les documents d'appel d'offres, elle transmet par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou les documents d'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau:

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, dans les cas où ces fournisseurs sont connus de l'entité, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux ont été rendus accessibles; et
- b) en temps utile, eu égard à la nature et à la complexité du marché, pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, lorsqu'il y a lieu.

ARTICLE 28.11

Considérations environnementales et sociales

1. Une partie peut permettre à ses entités contractantes de recourir à des considérations environnementales et sociales tout au long de la procédure de passation de marché, à condition que celles-ci ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient compatibles avec l'interdiction des compensations énoncée à l'article 28.4, paragraphe 6, et qu'elles soient liées à l'objet du marché.

2. Il est entendu que les considérations environnementales et sociales ne doivent pas être préparées, adoptées ou appliquées d'une manière qui constitue un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties ou une restriction déguisée du commerce entre les parties.

ARTICLE 28.12

Délais

1. Une entité contractante accorde, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que:

- a) la nature et la complexité du marché;
- b) l'importance des sous-traitances anticipées; et
- c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions par des moyens non électroniques de l'étranger aussi bien que du pays même lorsqu'il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris leurs éventuelles prorogations, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établit que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombe pas, en principe, moins de 25 jours après la date de publication de l'avis de marché envisagé. Si l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être réduit à dix jours au minimum.
3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, l'entité contractante établit que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 jours après la date à laquelle:
 - a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé est publié; ou
 - b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité contractante informe les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisation multiple.
4. Une entité contractante peut réduire à 10 jours au minimum le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 si:
 - a) elle a publié un avis de marché programmé comme il est énoncé à l'article 28.6, paragraphe 4, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et que l'avis de marché programmé contient:
 - i) une description du marché;

- ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;
 - iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché;
 - iv) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché peuvent être obtenus; et
 - v) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article 28.6, paragraphe 2, qui sont disponibles;
- b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indique dans l'avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs établiront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou
- c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3.

5. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes:

- a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;

- b) l'ensemble des documents d'appel d'offres peut être consulté par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et
- c) l'entité accepte les offres présentées par voie électronique.

6. L'application du paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduit en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à moins de 10 jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, si une entité contractante achète des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle peut réduire à 13 jours au minimum le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et les documents d'appel d'offres. En outre, si l'entité contractante accepte de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle peut réduire le délai établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum.

8. Dans les cas où une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions peut être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai n'est pas inférieur à 10 jours.

ARTICLE 28.13

Négociation

1. Une partie peut prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations avec les fournisseurs dans le contexte d'un marché couvert:
 - a) si l'entité contractante a indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé comme requis à l'article 28.6, paragraphe 2; ou
 - b) s'il apparaît d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou les documents d'appel d'offres.
2. Une entité contractante:
 - a) fait en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou les documents d'appel d'offres; et
 - b) si les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs participants restants.

ARTICLE 28.14

Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de l'autre partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité et peut choisir de ne pas appliquer les articles 28.6, 28.7, 28.8, 28.10, ainsi que les articles 28.12, 28.13, 28.15 et 28.16, dans l'une des circonstances suivantes:

a) si:

- i) aucune offre n'a été soumise ou les fournisseurs n'ont pas demandé à participer;
- ii) aucune soumission n'est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les documents d'appel d'offres;
- iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation; ou
- iv) les soumissions présentées ont été déclarées collusoires par l'autorité compétente, pour autant que les exigences figurant dans les documents d'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;

- b) si les marchandises ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisants pour l'une des raisons suivantes:
 - i) le marché concerne une œuvre d'art;
 - ii) la protection accordée par des brevets, droits d'auteur ou autres droits exclusifs; ou
 - iii) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;
- c) en cas de marché de fournitures additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial, si un changement de fournisseur pour ces marchandises ou services additionnels:
 - i) n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et
 - ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;
- d) dans les cas et dans la mesure où cela est strictement nécessaire, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;

- e) dans le cas de marchandises achetées sur un marché de produits de base;
- f) lorsqu'une entité contractante achète un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché; le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;
- g) dans le cas d'achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme, dans le cadre d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas dans le cas d'achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; ou
- h) dans les cas où un marché est adjugé au lauréat d'un concours, à condition:
 - i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et
 - ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat.

2. L'entité contractante dresse procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionne le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contient un exposé indiquant celles des circonstances et conditions énoncées au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

ARTICLE 28.15

Enchères électroniques

Dans les cas où une entité contractante entend passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communique à chaque participant, avant le début de l'enchère électronique:

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est fondée sur les critères d'évaluation énoncés dans les documents d'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;
- b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission dans les cas où le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et
- c) tout autre renseignement pertinent sur le déroulement de l'enchère.

ARTICLE 28.16

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.
2. Une entité contractante ne pénalise pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à une mauvaise manipulation de la part de l'entité contractante.
3. Si une entité contractante offre à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offre la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

4. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission est présentée par écrit et, au moment de son ouverture, est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans les documents d'appel d'offres, et émane d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.

5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans les documents d'appel d'offres, a présenté:

a) l'offre la plus avantageuse; ou

b) le prix le plus bas, si le prix est le seul critère.

6. Lorsqu'une entité contractante reçoit une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il remplit les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

7. Une entité contractante n'utilise pas d'options, n'annule pas de marché ni ne modifie des marchés adjugés de manière à contourner les obligations découlant du présent chapitre.

8. Chaque partie s'efforce, d'une façon générale, de prévoir un délai de suspension entre l'adjudication et la conclusion d'un marché afin de laisser suffisamment de temps aux soumissionnaires non retenus pour examiner et contester la décision d'adjudication.

ARTICLE 28.17

Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informe sans délai les fournisseurs participants des décisions qu'elle a prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fait par écrit. Sous réserve de l'article 28.18, paragraphes 2 et 3, l'entité contractante communique, sur demande, aux fournisseurs écartés, les motifs pour lesquels leur offre a été rejetée, ainsi que les avantages relatifs de l'offre retenue.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Au plus tard 72 jours après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent chapitre, l'entité contractante publie un avis dans le média papier ou électronique approprié figurant à la section I des annexes 28-A et 28-B. Lorsque l'entité contractante publie l'avis uniquement dans un média électronique, les informations restent facilement accessibles pendant un laps de temps raisonnable. L'avis comprend au moins les renseignements suivants:

- a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;
- b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;

- c) le nom du fournisseur retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- e) la date de l'adjudication; et
- f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité a été utilisé conformément à l'article 28.14, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique

- 3. Chaque entité contractante conserve, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché:
 - a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés couverts, y compris les procès-verbaux requis à l'article 28.14; et
 - b) les données qui garantissent une traçabilité appropriée de la passation des marchés couverts par voie électronique.

Échange de statistiques

4. À la demande de l'autre partie, et en vue des discussions au sein du sous-comité visé à l'article 28.21, chaque partie met à la disposition de l'autre partie des statistiques sur les marchés couverts de biens, de services et de services de construction, y compris, dans toute la mesure du possible, des statistiques sur les concessions de travaux. Conformément à l'article 28.23, les parties coopèrent afin de parvenir à une meilleure compréhension de leurs statistiques respectives sur les marchés publics.

5. Si une partie exige que les avis concernant les marchés adjugés, conformément au paragraphe 2 du présent article, soient publiés par voie électronique et, si ces avis sont accessibles au public dans une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés couverts, elle peut, au lieu de communiquer les avis au sous-comité visé à l'article 28.21, fournir un lien vers le site internet, accompagné de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces données et les utiliser.

ARTICLE 28.18

Divulcation de renseignements

Communication de renseignements aux parties

1. Une partie fournit sans délai à l'autre partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent chapitre, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la partie qui reçoit les renseignements ne les divulgue à aucun fournisseur si ce n'est après consultation et avec le consentement de la partie qui les a communiqués.

Non-divulcation de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une partie, y compris ses entités contractantes, ne communique pas des renseignements qui pourraient porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un fournisseur donné ou qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, sinon dans la mesure exigée par la loi ou avec l'autorisation écrite du fournisseur ayant communiqué les renseignements.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels lorsque cette divulgation:

- a) ferait obstacle à l'application des lois;
- b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;
- c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 28.19

Procédures de recours internes

1. Chaque partie prévoit une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur peut contester les actes suivants, survenus dans le contexte d'un marché couvert dans lequel il a, ou a eu, un intérêt:

- a) une infraction au présent chapitre; ou

- b) le non-respect des mesures prises par une partie pour mettre en œuvre le présent chapitre, dans les cas où le fournisseur n'a pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent chapitre en vertu du droit d'une partie.

Les règles de procédure pour tous les recours sont établies par écrit et rendues généralement accessibles.

- 2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la partie de l'entité contractante passant le marché encourage l'entité et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité examine la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne porte atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.
- 3. Il est ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui n'est en aucun cas inférieur à 10 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.
- 4. Chaque partie établit ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui est indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.

5. Lorsqu'un organe autre qu'une autorité visée au paragraphe 4 examine initialement le recours, la partie veille à ce que le fournisseur ait le droit de faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale, indépendante de l'entité contractante dont le marché est contesté.

6. Chaque partie fait en sorte que les décisions d'un organe de recours qui n'est pas un tribunal fassent l'objet d'un recours judiciaire ou à ce que l'organe de recours applique des procédures qui prévoient que:

- a) l'entité contractante réponde par écrit au recours et communique à l'organe de recours tous les documents pertinents;
- b) les participants à la procédure (ci-après dénommés "participants") aient le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;
- c) les participants aient le droit de se faire représenter et accompagner;
- d) les participants aient accès à toute la procédure;
- e) les participants aient le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et
- f) l'organe de recours prenne ses décisions et fasse ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclue une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque partie adopte ou applique des procédures prévoyant:
- a) l'adoption rapide de mesures provisoires pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché; ces mesures provisoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché; les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si de telles mesures devraient être appliquées; le défaut d'action est motivé par écrit; et
 - b) lorsque l'organe de recours a établi qu'il y a eu infraction ou non-respect au sens du paragraphe 1, l'adoption de mesures correctrices ou un dédommagement pour la perte ou les dommages subis, pouvant se limiter, soit aux frais d'élaboration de l'offre, soit aux coûts afférents au recours, ou aux deux.

ARTICLE 28.20

Modifications et rectifications du champ d'application

1. La partie UE peut modifier ou rectifier l'annexe 28-A et le Chili peut modifier ou rectifier l'annexe 28-B.

Modifications

2. Si une partie a l'intention de modifier son annexe comme le prévoit le paragraphe 1, cette partie:

- a) en donne notification par écrit à l'autre partie; et
- b) inclut, dans la notification, une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée à l'autre partie, afin de maintenir le champ d'application à un niveau comparable à celui qui existait avant la modification.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), du présent article, une partie ne doit fournir aucun ajustement compensatoire si la modification concerne une entité sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence. Le contrôle ou l'influence des pouvoirs publics sur la passation des marchés couverts des entités visées à la section A, B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B est présumé être effectivement éliminé, en ce qui concerne la passation des marchés de l'entité, lorsque l'entité est exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas restreint.

4. Si une partie notifie à l'autre partie, en vertu du paragraphe 2, un projet de modification de son annexe, l'autre partie s'y oppose par écrit si elle conteste que:

- a) l'ajustement proposé en vertu du paragraphe 2, point b), est de nature à maintenir un niveau comparable de couverture arrêté d'un commun accord; ou
- b) la modification porte sur une entité sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence conformément au paragraphe 3.

L'autre partie soumet toute objection écrite au titre du présent paragraphe dans les 45 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, point a), du présent article. Si cette partie ne soumet pas d'objections écrites dans ce délai, elle est réputée avoir accepté l'ajustement ou la modification, y compris aux fins du chapitre 38.

Rectifications

5. Les parties considèrent les changements suivants apportés à l'annexe 28-A ou 28-B comme une rectification de nature purement formelle, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur le champ d'application mutuellement convenu prévu dans le présent chapitre:

- a) un changement dans le nom d'une entité;
- b) une fusion de deux ou plusieurs entités figurant dans la section A, B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B;
- c) la scission d'une entité figurant dans la section A, B ou C de l'annexe 28-A ou 28-B en deux ou plusieurs entités qui sont toutes ajoutées aux entités figurant dans la même section de l'annexe 28-A ou 28-B.

6. Si une partie propose une rectification de l'annexe 28-A ou 28-B respectivement, elle en avise l'autre partie tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Une partie peut notifier à l'autre partie une objection concernant une rectification projetée dans les 45 jours suivant la réception de la notification. Si une partie formule une objection, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de rectification n'est pas un changement prévu au paragraphe 5 et décrit les effets du projet de rectification sur le champ d'application du présent chapitre, tel qu'il a été arrêté d'un commun accord. Si aucune objection n'est formulée par écrit dans les 45 jours suivant la réception de la notification, la partie est réputée avoir accepté la rectification projetée.

Consultations et règlement des différends

8. Si l'autre partie s'oppose à la modification ou rectification proposée sous 45 jours, les parties s'efforcent de régler la question au moyen de consultations après réception de la notification. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 60 jours suivant la réception de l'objection, la partie qui entend modifier ou rectifier son annexe peut soumettre la question à la procédure de règlement des différends prévue par la présente partie du présent accord. La modification ou la rectification proposée ne prendra effet que lorsque les deux parties en sont convenues ou sur la base d'une décision finale conformément à la procédure prévue au chapitre 38.

9. Le fait de ne pas parvenir à un accord dans le cadre de la procédure de consultation prévue au paragraphe 8 du présent article ne dispense pas les parties de l'obligation de mener des consultations en vertu du chapitre 38.

ARTICLE 28.21

Sous-comité "Marchés publics"

À la demande d'une partie, le sous-comité "Marchés publics" (ci-après dénommé "sous-comité") créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, se réunit pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre, notamment:

- a) les questions concernant les marchés publics qui lui sont soumises par une partie;
- b) la surveillance des activités de coopération entreprises par les parties conformément à l'article 28.23;
- c) la facilitation de la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés couverts, comme prévu à l'article 28.22; et
- d) une discussion sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du point d'accès unique au titre de l'article 28.6, paragraphe 7.

ARTICLE 28.22

Facilitation de la participation des petites et moyennes entreprises

1. Les parties reconnaissent la contribution importante que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent apporter à la croissance économique et à l'emploi, ainsi que l'importance de faciliter la participation des PME aux marchés publics.
2. Les parties reconnaissent l'importance de la passation électronique des marchés pour faciliter la participation des PME aux procédures de passation de marchés en garantissant la transparence.
3. Les parties reconnaissent également l'importance des alliances commerciales entre les fournisseurs de chaque partie, et en particulier entre les PME, y compris la participation conjointe aux procédures d'appel d'offres.
4. Les parties peuvent:
 - a) fournir des informations relatives aux mesures qu'elles prennent afin de favoriser, d'encourager ou de faciliter la participation des PME aux marchés publics ou d'y contribuer;
 - b) coopérer à l'élaboration de mécanismes visant à fournir aux PME des informations sur les moyens de participer aux marchés couverts au titre du présent chapitre.

5. Afin de faciliter la participation des PME aux marchés couverts, chaque partie, dans la mesure du possible:

- a) fournit une définition des PME dans un portail électronique;
- b) s'efforce de mettre gratuitement à disposition tous les documents d'appel d'offres;
- c) prend toute autre mesure destinée à faciliter la participation des PME aux marchés publics couverts par le présent chapitre, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires à l'égard des entreprises de l'autre partie.

ARTICLE 28.23

Coopération

1. Les parties s'efforcent de développer des activités de coopération en vue de mieux comprendre leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics, ainsi que d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs, dans des domaines tels que:

- a) l'échange d'expériences et d'informations, notamment les cadres réglementaires, les meilleures pratiques et les statistiques;

- b) la facilitation de la participation des fournisseurs aux marchés couverts, en particulier en ce qui concerne les PME;
 - c) le développement et l'accroissement de l'utilisation de moyens électroniques dans les systèmes de passation des marchés publics;
 - d) le renforcement des capacités en favorisant l'apprentissage mutuel des fonctionnaires et du personnel des entités contractantes en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.
2. Les parties informent le sous-comité visé à l'article 28.21 de toute activité de ce type.

ARTICLE 28.24

Autres négociations

Le sous-comité "Marchés publics" visé à l'article 28.21 examine le fonctionnement du présent chapitre et, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, peut proposer au comité conjoint de recommander aux parties de poursuivre les négociations en vue de parvenir à une ouverture supplémentaire de l'accès au marché.

CHAPITRE 29

ENTREPRISES PUBLIQUES, ENTREPRISES JOUISSANT DE DROITS OU PRIVILÈGES SPÉCIAUX ET MONOPOLES DÉSIGNÉS

ARTICLE 29.1

Champ d'application

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XVII, paragraphes 1 à 3, du GATT de 1994, du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que de l'article VIII, paragraphes 1, 2 et 5, de l'AGCS.
2. Le présent chapitre s'applique à une entreprise publique, à une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux et à un monopole désigné (ci-après dénommés "entité") qui exercent des activités commerciales. Si une entité exerce à la fois des activités commerciales et non commerciales¹, seules ses activités commerciales sont couvertes par le présent chapitre.
3. Le présent chapitre s'applique aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés à tous les niveaux de gouvernement.

¹ Les activités non commerciales peuvent comprendre l'exécution d'une mission de service public légitime ou toute activité directement liée à la défense nationale ou à la sécurité publique.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'acquisition, par une partie, de marchandises ou de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente dans le commerce, que cette acquisition constitue ou non un "marché couvert" tel que défini à l'article 28.2.
5. Le présent chapitre ne s'applique à aucun service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.
6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou aux monopoles désignés dans les cas où, lors de l'un des trois exercices fiscaux consécutifs précédents, le chiffre d'affaires annuel généré par les activités commerciales de l'entité était inférieur à 100 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)¹.
7. L'article 29.4 ne s'applique pas aux secteurs de services qui ne relèvent pas du champ d'application du présent accord.
8. L'article 29.4 ne s'applique pas dans la mesure où une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné d'une partie réalise des achats et des ventes de marchandises ou de services en vertu de:
 - a) toute mesure non conforme existante que la partie maintient, prolonge, reconduit ou modifie conformément aux articles 17.14, 18.8 ou 25.10, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe 17-A; ou

¹ Au cours des cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le seuil s'élèvera à moins de 200 millions de DTS.

- b) toute mesure non conforme que la partie adopte ou maintient à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités conformément aux articles 17.14, 18.8 ou 25.10, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe 17-B.

ARTICLE 29.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 29, on entend par:

- a) "activités commerciales": les activités réalisées par une entreprise dans un but lucratif et débouchant sur la production d'une marchandise ou la fourniture d'un service, lesquels seront vendus sur le marché concerné en quantités et à des prix déterminés par l'entreprise¹;
- b) "considérations d'ordre commercial": les considérations liées au prix, à la qualité, aux quantités disponibles, aux qualités marchandes, aux transports et à d'autres conditions d'achat ou de vente, ou à d'autres facteurs qui devraient normalement être pris en compte dans les décisions commerciales d'une entreprise privée opérant selon les principes de l'économie de marché dans la branche ou le secteur d'activité concerné;

¹ Il est entendu que l'expression "activités commerciales" exclut les activités réalisées par une entreprise qui opère dans un but non lucratif ou sur la base de la couverture des coûts.

- c) "désigner": le fait d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'élargir le champ d'application d'un monopole pour englober une marchandise ou un service additionnel;
- d) "monopole désigné": une entité, y compris un groupe d'entités ou un organisme public qui, sur un marché pertinent du territoire d'une partie, est désigné comme le seul fournisseur ou acheteur d'une marchandise ou d'un service; ne relève pas de cette définition une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;
- e) "entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux"¹: toute entreprise, publique ou privée, à laquelle une partie a accordé, en droit ou en fait, des droits ou privilèges spéciaux; des droits ou des privilèges spéciaux sont accordés par une partie lorsque celle-ci désigne les entreprises, ou limite leur nombre à deux ou plusieurs, qui sont autorisées à fournir une marchandise ou un service, en tenant compte de la réglementation sectorielle spécifique en vertu de laquelle l'octroi du droit ou du privilège a eu lieu, selon des critères autres que des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires, lesquels affectent de ce fait sensiblement la capacité des autres entreprises à fournir la même marchandise ou le même service dans la même zone géographique et dans des conditions substantiellement équivalentes;
- f) "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental tel que défini à l'article I, paragraphe 3, point c), de l'AGCS, y compris au sens de l'annexe sur les services financiers de l'AGCS, le cas échéant; et
- g) "entreprise publique": une entreprise détenue ou contrôlée par une partie².

¹ Il est entendu que l'attribution d'une licence à un nombre limité d'entreprises lors de l'allocation d'une ressource rare conformément à des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires ne constitue pas en soi un droit ou un privilège spécial.

² Aux fins de la détermination de la propriété ou du contrôle, tous les éléments de fait et de droit sont examinés au cas par cas.

ARTICLE 29.3

Dispositions générales

Sans préjudice des droits et obligations d'une partie découlant du présent chapitre, aucune disposition de ce dernier n'empêche une partie de créer ou de maintenir des entreprises publiques, de désigner ou de maintenir des monopoles ou d'accorder des droits ou des privilèges spéciaux à certaines entreprises.

ARTICLE 29.4

Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial

1. Une partie veille à ce que, dans l'exercice de ses activités commerciales, chacune de ses entreprises publiques, chacune de ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et chacun de ses monopoles désignés:

- a) agisse conformément aux considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services, sauf lorsqu'il s'agit de s'acquitter de toutes les obligations de sa mission de service public qui ne sont pas incompatibles avec le point b) ou c) du présent paragraphe;

- b) lors de l'achat d'une marchandise ou d'un service:
 - i) accorde à une marchandise ou à un service fourni par une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par les entreprises de la partie concernée; et
 - (ii) accorde à une marchandise ou à un service fourni par une entreprise, qui est un investissement visé au sens de l'article 17.2, paragraphe 1, point d), sur le territoire de cette partie, un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par des entreprises sur le marché concerné sur le territoire de cette partie qui constitue un investissement effectué par des investisseurs de cette partie; et
- c) lors de la vente d'une marchandise ou d'un service:
 - i) accorde à une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde aux entreprises de la partie concernée; et
 - ii) accorde à une entreprise, qui est un investissement visé au sens de l'article 17.2, paragraphe 1, point d), sur le territoire de cette partie, un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde aux entreprises sur le marché concerné sur le territoire de cette partie qui constitue un investissement effectué par des investisseurs de cette partie.

2. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou les monopoles désignés:

- a) d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services à des conditions différentes, notamment en termes de prix, sous réserve que ces conditions différentes soient établies conformément aux considérations d'ordre commercial; ou
- b) de refuser d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services, sous réserve que ce refus soit motivé par des considérations d'ordre commercial.

ARTICLE 29.5

Cadre réglementaire

- 1. Les parties utilisent de la manière la plus adéquate les normes internationales, le cas échéant, y compris les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques, s'il y a lieu.
- 2. Chaque partie veille à ce que toute autorité de réglementation ou toute autre autorité exerçant une fonction de réglementation qu'elle établit ou maintient:
 - a) soit indépendante de toutes les entreprises dont elle assure la régulation et ne rende compte à aucune d'elles, afin de garantir l'efficacité de la fonction de régulation; et

b) agisse de manière impartiale¹, dans des circonstances similaires, à l'égard de toutes les entreprises dont elle assure la régulation, y compris les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés².

3. Chaque partie applique ses dispositions législatives et réglementaires aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés de manière cohérente et non discriminatoire.

ARTICLE 29.6

Transparence

1. Une partie (ci-après dénommée "partie requérante") qui a des raisons de croire que les activités commerciales d'une entreprise publique, d'une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou d'un monopole désigné de l'autre partie nuisent à ses intérêts au regard du présent chapitre peut demander à l'autre partie (ci-après dénommée "partie sollicitée") de fournir par écrit des renseignements sur les activités commerciales de cette entité liées à la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Dans la demande visée au paragraphe 1, la partie requérante inclut une explication de la manière dont elle estime que les activités de l'entité peuvent nuire à ses intérêts au titre du présent chapitre et précise quelles informations énumérées au paragraphe 3 elle cherche à obtenir.

¹ Il est entendu que l'impartialité avec laquelle l'autorité de réglementation exerce ses fonctions de réglementation doit être appréciée en fonction de la méthode ou de la pratique généralement adoptée par cette autorité.

² Il est entendu qu'en ce qui concerne les secteurs pour lesquels les parties sont convenues d'obligations spécifiques relatives à l'autorité de réglementation dans d'autres chapitres du présent accord, les dispositions pertinentes figurant dans ces autres chapitres priment.

3. La partie sollicitée fournit les renseignements suivants, conformément aux paragraphes 1 et 2:
- a) la propriété et les structures des droits de vote de l'entité, avec indication du pourcentage de parts que la partie, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent de manière cumulative, et le pourcentage de droits de vote qu'ils détiennent de manière cumulative dans l'entité;
 - b) une description des parts spéciales, droits de vote spéciaux ou autres droits spéciaux que la partie, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent, si ces droits diffèrent des droits liés aux parts ordinaires de l'entité;
 - c) la structure organisationnelle de l'entité et la composition de son conseil d'administration ou d'un organe équivalent;
 - d) une description des services ou organismes publics qui régulent ou contrôlent l'entité, une description des exigences en matière d'établissement de rapports que ces services ou organismes publics lui imposent, ainsi que les droits et pratiques de ces services ou organismes publics en ce qui concerne la nomination, la révocation ou la rémunération des cadres supérieurs et des membres de son conseil d'administration ou de tout organe de gestion équivalent;

- e) le chiffre d'affaires annuel de l'entité et le total des actifs au cours de la période de trois ans la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles;
- f) toute dérogation, immunité ou mesure connexe dont bénéficie l'entité en vertu des dispositions législatives et réglementaires de la partie sollicitée; et
- g) toute information supplémentaire concernant l'entité qui est à la disposition du public, dont les rapports financiers annuels et les audits par des tiers.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 n'obligent aucune partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ne serait pas conforme à ses dispositions législatives et réglementaires, ferait obstacle à l'application du droit, serait autrement contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.

5. Si la partie sollicitée ne dispose pas des renseignements demandés, elle en communique les raisons par écrit à la partie requérante.

ARTICLE 29.7

Annexe propre aux parties

1. L'article 29.4 ne s'applique pas en ce qui concerne les activités non conformes des entreprises publiques ou des monopoles désignés qu'une partie énumère dans sa liste figurant à l'annexe 29 conformément aux conditions de la liste de la partie.
2. À la demande de l'une ou l'autre partie, le conseil conjoint peut décider de modifier l'annexe 29 conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), et tient compte, en tout état de cause, des modifications apportées à l'annexe 29 dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 30

POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

ARTICLE 30.1

Principes

Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée en matière de commerce et d'investissement. Elles reconnaissent que les pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux.

ARTICLE 30.2

Cadre réglementaire

1. Chaque partie maintient ou adopte un droit de la concurrence qui s'applique à tous les secteurs de l'économie¹ et qui permet de lutter de manière efficace contre les pratiques suivantes:
 - a) les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante; et
 - c) les fusions d'entreprises qui entravent de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante.
2. Chaque partie veille à ce que toutes les entreprises, privées ou publiques, soient soumises au droit de la concurrence visé au paragraphe 1.
3. L'application du droit de la concurrence de chaque partie ne devrait pas faire obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, de toute mission particulière d'intérêt public assignée aux entreprises concernées. Les dérogations au droit de la concurrence d'une partie devraient être limitées aux missions d'intérêt public, limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif recherché de politique publique, et transparentes.

¹ Il est entendu que le droit de la concurrence dans l'Union européenne s'applique au secteur agricole conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO UE L 347 du 20.12.2013, p. 671).

ARTICLE 30.3

Mise en œuvre

1. Chaque partie maintient une autorité fonctionnellement indépendante, chargée d'appliquer intégralement et de mettre en œuvre effectivement le droit de la concurrence visé à l'article 30.2 et adéquatement dotée des pouvoirs et des ressources nécessaires à cet effet.
2. Chaque partie applique son droit de la concurrence de façon transparente et non discriminatoire, dans le respect des principes d'équité procédurale et du droit de la défense des entreprises concernées, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de propriété.

ARTICLE 30.4

Coopération

1. Les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de promouvoir la coopération sur les questions liées à leur politique de concurrence et à son application.
2. Afin de faciliter cette coopération, les autorités de concurrence des parties peuvent échanger des informations, sous réserve des règles de confidentialité prévues par leurs dispositions législatives et réglementaires respectives.

3. Les autorités de concurrence des parties s'efforcent de coordonner, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, leurs activités visant à faire appliquer la législation dans des comportements ou cas identiques ou analogues.

ARTICLE 30.5

Consultations

1. Afin de favoriser la compréhension mutuelle entre les parties, ou de résoudre des questions spécifiques relatives à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre, les parties engagent sans délai, à la demande de l'une ou l'autre partie, des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre¹. La partie qui demande des consultations indique, si cela est pertinent, en quoi la question affecte le commerce ou les investissements entre les parties.

2. Afin de faciliter les consultations visées au paragraphe 1, chaque partie s'efforce de fournir à l'autre partie des informations non confidentielles pertinentes.

ARTICLE 30.6

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas au présent chapitre.

¹ Pour la partie UE, l'interlocuteur est la DG Concurrence de la Commission européenne.

CHAPITRE 31

SUBVENTIONS

ARTICLE 31.1

Principes

Les parties reconnaissent que des subventions peuvent être accordées si celles-ci sont nécessaires pour atteindre des objectifs de politique publique. Elles reconnaissent toutefois que certaines subventions sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux et de la concurrence. Par conséquent, une partie n'accorde, en principe, pas de subventions si celles-ci ont une incidence négative, ou sont susceptibles d'avoir une incidence négative, sur les échanges commerciaux ou la concurrence entre les parties.

ARTICLE 31.2

Définition et champ d'application

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par "subvention" une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article 1.1 de l'accord SMC, qu'elle soit accordée à une entreprise fournissant des marchandises ou à une entreprise fournissant des services¹.

¹ Il est entendu que le présent article ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles discussions futures au sein de l'OMC ou d'instances plurilatérales connexes sur la définition des subventions pour les services.

2. Le présent chapitre s'applique aux subventions qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'accord SMC.
3. Le présent chapitre s'applique aux subventions accordées à toute entreprise, y compris les entreprises privées et publiques.
4. Chaque partie veille à ce que les subventions aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général soient soumises aux règles énoncées au présent chapitre, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, des missions particulières qui ont été imparties à ces entreprises. Les missions confiées sont transparentes, et toute restriction ou tout écart par rapport à l'application des règles prévues au présent chapitre n'excède pas ce qui est nécessaire à l'accomplissement de telles missions.
5. L'article 31.5 ne s'applique pas aux subventions liées au commerce des marchandises couvertes par l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture.
6. Les articles 31.5 et 31.6 ne s'appliquent pas au secteur audiovisuel.
7. Les articles 31.5 et 31.6 ne s'appliquent pas aux subventions accordées pour assister la population autochtone et ses communautés dans leur développement économique¹. Ces subventions sont ciblées, proportionnées et transparentes.
8. Les articles 31.5 et 31.6 ne s'appliquent pas aux subventions accordées pour réparer les dommages causés par des catastrophes naturelles ou d'autres événements exceptionnels.

¹ Aux fins du présent paragraphe, la population autochtone et ses communautés sont entendues au sens des définitions figurant dans le droit de chaque partie. Pour la partie UE, son droit englobe le droit de l'Union européenne et le droit de chacun de ses États membres.

9. L'article 31.5 ne s'applique pas aux subventions qui sont accordées de manière temporaire pour faire face à une urgence économique¹. Ces subventions sont proportionnées et ciblées en vue de résoudre cette urgence économique.

10. Le conseil conjoint peut adopter une décision modifiant la définition de "subvention" au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où elle se rapporte à des entreprises fournissant des services, dans le but d'englober dans cette définition l'issue des futures discussions au sein de l'OMC ou d'instances plurilatérales connexes sur cette question, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

ARTICLE 31.3

Relation avec l'accord sur l'OMC

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des droits et obligations d'une partie découlant de l'article XV de l'AGCS, de l'article XVI du GATT de 1994, de l'accord SMC et de l'accord sur l'agriculture.

¹ On entend par "urgence économique" un événement économique qui cause une perturbation grave de l'économie d'une partie. Pour la partie UE, l'expression "économie d'une partie" est entendue comme l'économie de l'Union européenne ou de l'un ou de plusieurs de ses États membres.

ARTICLE 31.4

Transparence

1. En ce qui concerne une subvention accordée ou maintenue sur son territoire, chaque partie rend publiques les informations suivantes:
 - a) la base juridique et l'objet de la subvention;
 - b) la forme de la subvention;
 - c) le montant de la subvention ou le montant budgétisé de la subvention; et
 - d) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention.
2. Une partie satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article par:
 - a) une notification en application de l'article 25 de l'accord SMC, à condition que cette notification contienne toutes les informations visées au paragraphe 1 du présent article et qu'elle soit fournie au minimum tous les deux ans;

- b) une notification en application de l'article 18 de l'accord sur l'agriculture; ou
- c) une publication, par la partie ou en son nom, sur un site internet accessible au public, au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la subvention a été accordée ou maintenue.

ARTICLE 31.5

Consultations

1. Si une partie estime qu'une subvention accordée par l'autre partie a ou est susceptible d'avoir des incidences négatives sur ses intérêts commerciaux ou sur la concurrence, cette partie (ci-après dénommée "partie requérante") peut faire part de ses préoccupations par écrit à l'autre partie (ci-après dénommée "partie sollicitée") et demander des consultations sur la question. Cette demande inclut une explication de la manière dont la subvention a ou est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les intérêts commerciaux de la partie requérante ou sur la concurrence.
2. Aux fins du paragraphe 1, la partie requérante peut demander à la partie sollicitée les informations suivantes en ce qui concerne la subvention:
 - a) la base juridique et l'objectif politique ou l'objet de la subvention;
 - b) la forme de la subvention;

- c) les dates et la durée de la subvention et tout autre délai en rapport avec cette subvention;
- d) les conditions ouvrant droit au bénéfice de la subvention;
- e) le montant total ou le montant annuel budgétisé de la subvention;
- f) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention; et
- g) toute autre information permettant d'évaluer les incidences négatives de la subvention.

3. La partie sollicitée fournit par écrit les renseignements demandés en vertu du paragraphe 2 au plus tard 60 jours après la date de réception de la demande.

4. Si la partie sollicitée ne fournit pas, en tout ou en partie, les renseignements demandés conformément aux paragraphes 2 et 3, elle en explique les raisons par écrit.

5. Si, après la réception des renseignements demandés et à la suite des consultations, la partie requérante estime que la subvention concernée a ou peut avoir des incidences négatives importantes sur ses intérêts commerciaux ou sur la concurrence, la partie sollicitée s'efforce d'éliminer ou de réduire au minimum ces incidences.

ARTICLE 31.6

Subventions faisant l'objet de conditions

1. En fonction des subventions qu'elle accorde, chaque partie applique les conditions suivantes:
 - a) en ce qui concerne les subventions pour lesquelles un organisme public est, directement ou indirectement, chargé de garantir des dettes ou obligations financières de certaines entreprises, la couverture de ces dettes et obligations financières ne doit pas être sans limite quant à leur montant ou la durée de la responsabilité de l'organisme public ne doit pas être sans limite; et
 - b) en ce qui concerne les subventions accordées à des entreprises insolvable ou en difficulté, telles que des prêts et garanties, des subventions en espèces, des injections de capitaux, des apports d'actifs en deçà du prix du marché ou des exemptions fiscales, pendant une durée supérieure à un an, un plan de restructuration crédible a été établi sur la base d'hypothèses réalistes en vue de permettre à ces entreprises insolvable ou en difficulté de retrouver, dans un délai raisonnable, une viabilité à long terme et les entreprises, à l'exception des petites et moyennes entreprises, contribuent elles-mêmes aux frais de restructuration.
2. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux subventions accordées à des entreprises en tant qu'apport temporaire de liquidités sous la forme de garanties de prêt ou de prêts limités au montant nécessaire simplement pour maintenir l'activité de l'entreprise en difficulté pendant le temps requis pour adopter un plan de restructuration ou de liquidation.

3. Le présent chapitre s'applique uniquement aux subventions qui ont des incidences négatives sur le commerce et la concurrence de l'autre partie ou qui sont susceptibles d'en avoir.

4. Le présent article ne s'applique pas aux subventions:

- a) qui sont accordées pour assurer la sortie ordonnée du marché d'une entreprise; ou
- b) dont les montants ou budgets cumulés sont inférieurs à 170 000 DTS par entreprise sur une période de trois années consécutives.

ARTICLE 31.7

Utilisation des subventions

Chaque partie veille à ce que les entreprises n'utilisent les subventions que dans l'objectif politique explicitement défini pour lequel ces subventions ont été accordées¹.

¹ Il est entendu que lorsqu'une partie a mis en place les cadres législatifs et les procédures administratives utiles à cet effet, l'obligation est considérée comme remplie.

ARTICLE 31.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas à l'article 31.5, paragraphe 5.

ARTICLE 31.9

Confidentialité

1. Lorsqu'elles échangent des informations au titre du présent chapitre, les parties tiennent compte des limites imposées par leur droit respectif concernant le secret professionnel et des affaires et veillent à la protection du secret des affaires et d'autres informations confidentielles.
2. Si une partie communique des informations en vertu du présent chapitre, la partie qui les reçoit préserve la confidentialité de ces informations.

CHAPITRE 32

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 32.1

Objectifs

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:
 - a) faciliter la production et la commercialisation de marchandises et services innovants et créatifs entre les parties, contribuant ainsi à une économie plus durable et plus inclusive pour les parties;
 - b) faciliter et régir les échanges commerciaux entre les parties et réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne ces échanges; et
 - c) atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle.

2. Les objectifs énoncés à l'article 7 de l'accord sur les ADPIC s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.

ARTICLE 32.2

Champ d'application

1. Chaque partie respecte les engagements qu'elle a pris dans le cadre des traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle auxquels elle est partie, y compris l'accord sur les ADPIC.
2. Le présent chapitre complète et précise les droits et obligations de chaque partie en vertu de l'accord sur les ADPIC et d'autres traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle.
3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie d'appliquer ses dispositions législatives introduisant des normes plus strictes en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle, pour autant que ces dispositions soient compatibles avec le présent chapitre. Chaque partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre le présent chapitre dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques.

ARTICLE 32.3

Principes

1. Les principes énoncés à l'article 8 de l'accord sur les ADPIC s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.
2. Compte tenu des objectifs de politique publique sous-jacents des systèmes internes, les parties reconnaissent la nécessité de prendre les mesures suivantes au moyen de leurs systèmes respectifs de propriété intellectuelle, tout en respectant les principes de transparence, en tenant compte des intérêts des parties prenantes concernées, notamment des titulaires de droits, des utilisateurs et du public:
 - a) promouvoir l'innovation et la créativité; et
 - b) faciliter la diffusion d'informations, de connaissances, de technologies, de la culture et des arts.

ARTICLE 32.4

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 32-A, 32-B et 32-C, on entend par:

- a) "convention de Berne": la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, faite à Berne le 9 septembre 1886, et telle que modifiée le 28 septembre 1979;
- b) "propriété intellectuelle": toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle qui sont couvertes par la section B, sous-sections 1 à 7, du présent chapitre ou par les sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les ADPIC; la protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10 *bis* de la convention de Paris;
- c) "convention de Paris": la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979;
- d) "convention de Rome": la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961; et
- e) "OMPI": l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 32.5

Traitement national

1. Pour toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle régies par le présent chapitre, chaque partie accorde aux ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection¹ des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la convention de Paris, la convention de Berne, la convention de Rome ou le traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, signé à Washington le 26 mai 1989, et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après dénommé "WPPT"), signé à Genève le 20 décembre 1996. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent chapitre.

2. Une partie peut se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives, y compris exiger qu'un ressortissant de l'autre partie fasse élection de domicile sur son territoire ou désigne un agent sur son territoire, si ces exceptions:

- a) sont nécessaires pour garantir le respect des dispositions législatives ou réglementaires de la partie concernée qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre; et

¹ Aux fins du présent paragraphe, la notion de "protection" englobe les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent chapitre traite expressément. En outre, aux fins du présent paragraphe, la notion de "protection" englobe également les mesures visant à empêcher le contournement des mesures techniques efficaces et des mesures relatives à l'information sur le régime des droits.

b) ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures prévues dans les accords multilatéraux relatifs à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle qui ont été conclus sous les auspices de l'OMPI.

ARTICLE 32.6

Propriété intellectuelle et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée à Doha le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC (ci-après dénommée "déclaration de Doha"). Les parties veillent à ce que toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent chapitre soit conforme à la déclaration de Doha.

2. Chaque partie met en œuvre l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ainsi que son annexe et l'appendice de cette annexe, qui sont entrés en vigueur le 23 janvier 2017.

ARTICLE 32.7

Épuisement des droits

Aucune disposition de la présente partie du présent accord n'a pour effet d'empêcher une partie de déterminer si, ou dans quelles conditions, l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique en vertu de son système juridique.

SECTION B

NORMES CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

ARTICLE 32.8

Traités internationaux

1. Chaque partie affirme son attachement aux instruments suivants et en respecte les dispositions:

a) la convention de Berne;

- b) la convention de Rome;
 - c) le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), signé à Genève le 20 décembre 1996;
 - d) le WPPT; et
 - e) le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, signé à Marrakech le 27 juin 2013.
2. Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour ratifier le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté à Beijing le 24 juin 2012, ou pour y adhérer.

ARTICLE 32.9

Auteurs

Chaque partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs œuvres;

- b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci;
- c) toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- d) la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs programmes informatiques ou œuvres cinématographiques.

ARTICLE 32.10

Artistes interprètes ou exécutants

Chaque partie prévoit pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la fixation¹ de leurs interprétations ou exécutions;
- b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;
- c) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

¹ On entend par "fixation" l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

- d) la mise à la disposition du public de fixations de leurs interprétations ou exécutions, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- e) la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est elle-même déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou qu'elle est faite à partir d'une fixation.

ARTICLE 32.11

Producteurs de phonogrammes

Chaque partie prévoit pour les producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs phonogrammes;
- b) la distribution au public, par la vente ou autre transfert de propriété, de leurs phonogrammes ou de copies de ceux-ci;

- c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- d) la location commerciale de leurs phonogrammes au public.

ARTICLE 32.12

Organismes de radiodiffusion

Chaque partie confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la fixation de leurs émissions diffusées par le moyen des ondes radioélectriques;
- b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs émissions diffusées par le moyen des ondes radioélectriques; et
- c) la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public¹ de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

¹ Il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une partie de fixer les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé, conformément à l'article 13, point d), de la convention de Rome.

ARTICLE 32.13

Radiodiffusion et communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales¹

1. Chaque partie prévoit un droit pour qu'une rémunération équitable et unique soit versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion ou pour une communication au public².
2. Chaque partie veille à ce que la rémunération équitable et unique visée au paragraphe 1 soit partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés. Chaque partie peut adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de cette rémunération équitable et unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

¹ Chaque partie peut accorder des droits plus étendus aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales.

² Aux fins du présent article, l'expression "communication au public" n'inclut pas la mise à la disposition du public d'un phonogramme, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse avoir accès au phonogramme depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

ARTICLE 32.14

Durée de la protection

1. Les droits de l'auteur d'une œuvre courent durant toute la vie de l'auteur et pendant au moins 70 ans après la mort de celui-ci, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public¹.
2. Dans les cas où les droits d'auteur appartiennent en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de protection prévue au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

¹ Si une partie prévoit une durée de protection spéciale dans les cas où une personne morale est désignée en tant que titulaire des droits, la durée de protection est d'au moins 70 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de 70 ans au moins après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, si le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle celle-ci pendant la période visée au présent paragraphe, la durée de protection applicable est celle qui est prévue au paragraphe 1.

4. La protection des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles expire au plus tôt 70 ans après la date de la mort du dernier auteur survivant. La détermination des personnes à considérer comme les auteurs d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle relève des dispositions législatives et réglementaires des parties.

5. Les droits des organismes de radiodiffusion expirent 50 ans après la date de la première transmission d'une émission.

6. Les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent au plus tôt 50 ans après la date de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution; toutefois:
- a) si la fixation d'une interprétation ou exécution fait l'objet d'une publication licite ou, lorsqu'une partie le prévoit, d'une communication licite au public au cours de la période de 50 ans visée dans le présent paragraphe, la durée de la protection est calculée à partir de la date de cette première publication ou, lorsqu'une partie le prévoit, de cette première communication au public; lorsqu'une partie prévoit les deux possibilités, la durée de la protection est calculée à compter de l'événement qui survient le plus tôt; et
 - b) si la fixation de l'interprétation ou de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou, lorsqu'une partie le prévoit, d'une communication licite au public pendant la période de 50 ans visée dans le présent paragraphe, la durée de la protection expire au plus tôt 70 ans après la date de cette première publication ou, lorsqu'une partie le prévoit, de cette première communication au public; lorsqu'une partie prévoit les deux possibilités, la durée de la protection est calculée à compter de l'événement qui survient le plus tôt.

7. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent au plus tôt 50 ans après que la fixation a été réalisée. Toutefois, si le phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou, lorsqu'une partie le prévoit, d'une communication licite au public pendant cette période, ces droits expirent au plus tôt 70 ans après la date de cette première publication ou, lorsqu'une partie le prévoit, de cette première communication au public. Les parties peuvent adopter ou maintenir des mesures efficaces pour garantir que les bénéfices générés au cours des 20 années de protection postérieures aux 50 années soient partagés de manière équitable entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

ARTICLE 32.15

Droit de suite

1. Chaque partie prévoit, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique originale, un "droit de suite", défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur¹.
2. Le droit de suite visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires.

¹ Par dérogation au présent article, pour le Chili, le premier paragraphe de l'article 36 de la loi n° 17.366 du 28 août 1970, telle que modifiée par la loi n° 21.045 du 13 octobre 2017, peut continuer de s'appliquer en ce qui concerne le calcul des droits d'auteur.

3. Chaque partie peut prévoir que le droit de suite visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement auprès de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas un certain montant minimal.

ARTICLE 32.16

Gestion collective des droits

1. Les parties encouragent la coopération entre leurs organismes de gestion collective respectifs en vue de favoriser l'accès aux œuvres et autres objets protégés sur leurs territoires et le transfert des revenus provenant des droits entre leurs organismes de gestion collective respectifs pour l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés.

2. Les parties encouragent la transparence des organismes de gestion collective, notamment en ce qui concerne les revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, les déductions qu'ils appliquent aux revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, l'utilisation des revenus provenant des droits perçus, la politique de distribution et leur répertoire.

3. Chaque partie veille à ce que les organismes de gestion collective établis sur son territoire qui représentent un autre organisme de gestion collective établi sur le territoire de l'autre partie par un accord de représentation soient encouragés à verser de manière exacte, régulière et diligente les montants dus à l'organisme de gestion collective représenté et à communiquer à ce dernier des informations sur le montant des revenus provenant des droits perçus pour son compte et sur toute déduction appliquée à ces revenus.

ARTICLE 32.17

Limitations et exceptions

Chaque partie prévoit des limitations ou exceptions aux droits prévus aux articles 32.9 à 32.13 uniquement dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

ARTICLE 32.18

Protection des mesures techniques

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne concernée effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.
2. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de services qui:
 - a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner toute mesure technique efficace;

- b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation commerciale limitée autre que de contourner d'éventuelles mesures techniques efficaces; ou
- c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement d'éventuelles mesures techniques efficaces.

3. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "mesure technique" toute technologie, tout dispositif ou tout composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets¹, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit connexe prévu par le droit d'une partie. Une mesure technique est réputée "efficace" lorsque l'utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet, ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

4. Nonobstant la protection juridique prévue au paragraphe 1 du présent article, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, chaque partie peut prendre les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que la protection juridique adéquate contre le contournement des mesures techniques efficaces prévue conformément au présent article n'empêche pas les bénéficiaires des exceptions ou limitations prévues conformément à l'article 32.17 de bénéficier de telles exceptions ou limitations.

¹ Il est entendu que l'expression "œuvres ou autres objets" ne s'applique pas aux œuvres ou autres objets pour lesquels la durée de la protection a expiré.

ARTICLE 32.19

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Chaque partie prévoit une protection juridique adéquate contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes ci-après en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, cette personne entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, tels que prévus par le droit de cette partie:
 - a) supprimer ou modifier toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique; et
 - b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou d'autres objets protégés en vertu de la présente sous-section dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.
2. Aux fins du présent article, on entend par "information sur le régime des droits" toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou l'autre objet visé au présent article, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, ainsi que les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet et tout numéro ou code représentant ces informations.
3. Le paragraphe 2 s'applique si l'un quelconque des éléments d'information visés audit paragraphe est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un autre objet visé au présent article.

SOUS-SECTION 2

MARQUES

ARTICLE 32.20

Traités internationaux

Chaque partie:

- a) respecte le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, tel que modifié le 12 novembre 2007;
- b) respecte le traité sur le droit des marques, signé à Genève le 27 octobre 1994, et l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que modifié le 28 septembre 1979; et
- c) déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer au traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour le 27 mars 2006.

ARTICLE 32.21

Droits conférés par une marque

Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque enregistrée a le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage, dans la vie des affaires, de signes identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des marchandises ou services identiques, un risque de confusion est présumé exister.

ARTICLE 32.22

Procédure d'enregistrement

1. Chaque partie met en place un système d'enregistrement des marques, dans le cadre duquel chaque décision finale négative rendue par l'administration compétente en matière de marques, y compris un refus partiel d'enregistrement, est dûment motivée et communiquée par écrit à la partie concernée.
2. Chaque partie prévoit la possibilité pour les tiers de s'opposer aux demandes de marques ou, le cas échéant en vertu de son droit, aux enregistrements de marques. Ces procédures d'opposition sont contradictoires.

3. Chaque partie met à la disposition du public une base de données électronique recensant les demandes de marques et les enregistrements de marques.

ARTICLE 32.23

Marques notoirement connues

Aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues visées à l'article 6 *bis* de la convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, les parties affirment l'importance de la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI du 20 au 29 septembre 1999.

ARTICLE 32.24

Exceptions aux droits conférés par une marque

1. Chaque partie:
 - a) prévoit l'usage loyal de termes descriptifs, à titre d'exception limitée aux droits conférés par les marques; et

b) peut prévoir d'autres exceptions limitées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que les exceptions tiennent compte des intérêts légitimes des titulaires des marques et des tiers.

3. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires:

a) de son nom ou de son adresse;

b) d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci; ou

c) de la marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

4. Le paragraphe 3 s'applique lorsque l'usage par le tiers est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale¹.

5. Une partie peut prévoir que la marque n'autorise pas le titulaire à interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale si ce droit est reconnu par le droit de cette partie et est utilisé dans la limite du territoire où il est reconnu.

¹ À titre subsidiaire, une partie peut effectuer cet usage à la condition qu'il ne soit pas trompeur ou qu'il ne prête pas à confusion dans la partie concernée du public.

ARTICLE 32.25

Motifs de déchéance

1. Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux sur le territoire concerné pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non-usage. Une partie peut toutefois prévoir que nul ne peut faire valoir que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, entre l'expiration de la période de cinq ans et la présentation de la demande en déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage sérieux. Cependant, le commencement ou la reprise d'usage qui a lieu dans un délai de trois mois avant la présentation de la demande en déchéance, ce délai commençant à courir au plus tôt à l'expiration de la période ininterrompue de cinq ans de non-usage, ne sont pas pris en considération si les préparatifs pour le commencement ou la reprise de l'usage sont intervenus seulement après que le titulaire a appris que la demande en déchéance pourrait être présentée.
2. Le titulaire d'une marque est également déchu de ses droits si, après la date de son enregistrement, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la marque est devenue la désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou d'un service pour lequel elle est enregistrée¹.

¹ Le titulaire d'une marque peut également être déchu de ses droits si, après la date de son enregistrement, la marque est, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec le consentement de celui-ci pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, propre à induire le public en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits ou de ces services.

ARTICLE 32.26

Demandes déposées de mauvaise foi

Une marque est susceptible d'être déclarée nulle si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi par le demandeur. Chaque partie peut également prévoir qu'une telle marque est refusée à l'enregistrement.

SOUS-SECTION 3

DESSINS ET MODÈLES¹

ARTICLE 32.27

Traités internationaux

Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

¹ Dans le présent chapitre, les références aux dessins et modèles s'entendent comme des références aux dessins et modèles industriels enregistrés.

ARTICLE 32.28

Protection des dessins ou modèles enregistrés¹

1. Chaque partie prend des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux². Cette protection s'obtient par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère à son bénéficiaire un droit exclusif conformément aux dispositions du présent article.
2. Un titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a le droit d'empêcher des tiers, agissant sans son consentement, au moins de fabriquer, de vendre, d'importer ou d'exporter le produit portant et incorporant le dessin ou modèle protégé ou d'utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé, lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales, sont indûment préjudiciables à l'exploitation normale du dessin ou modèle ou ne sont pas compatibles avec des pratiques commerciales loyales.
3. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau ou original que dans la mesure où:
 - a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit complexe; et

¹ L'Union garantit également la protection du dessin ou modèle non enregistré lorsqu'il satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO UE L 3 du 5.1.2002, p. 1).

² Une partie peut prévoir dans son droit que ce caractère individuel des dessins et modèles puisse aussi être requis. La partie UE considère qu'un dessin ou modèle a un caractère individuel si l'impression générale qu'il produit sur un utilisateur avisé est différente de l'impression générale produite sur le même utilisateur par un dessin ou modèle quelconque rendu accessible au public.

b) les caractéristiques visibles de la pièce visée au point a) remplissent en tant que telles la condition de nouveauté ou d'originalité.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'expression "utilisation normale" s'entend de toute utilisation par l'utilisateur final, à l'exclusion des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation.

ARTICLE 32.29

Durée de la protection

La durée de la protection conférée est d'au moins quinze ans, à partir de la date d'introduction de la demande.

ARTICLE 32.30

Exceptions et exclusions

1. Chaque partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas à des dessins et modèles qui sont dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.
3. Un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa propre fonction.
4. Par dérogation au paragraphe 3, un dessin ou modèle peut conférer des droits sur un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

ARTICLE 32.31

Rapport avec le droit d'auteur

Un dessin ou modèle bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur d'une partie à partir de la date à laquelle il a été créé ou fixé sous une forme quelconque. Chaque partie détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions cette protection est accordée, y compris le niveau d'originalité requis.

SOUS-SECTION 4

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 32.32

Définition et champ d'application

1. Aux fins de la présente partie du présent accord, on entend par "indication géographique" une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de son territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.
2. La présente sous-section s'applique aux indications géographiques qui identifient les produits figurant à l'annexe 32-C.
3. Les parties conviennent d'envisager, après l'entrée en vigueur du présent accord, d'étendre le champ d'application des indications géographiques visées à la présente sous-section à d'autres types d'indications géographiques non couvertes par le paragraphe 2, et notamment à l'artisanat, en tenant compte de l'évolution de la législation des parties.

4. Une partie protège les indications géographiques de l'autre partie, conformément à la présente sous-section, à condition que ces indications géographiques soient protégées en tant que telles dans le pays d'origine.

ARTICLE 32.33

Indications géographiques énumérées

Après avoir examiné la législation de l'autre partie visée à l'annexe 32-A et les indications géographiques de l'autre partie figurant à l'annexe 32-C, et après avoir pris les mesures de publicité appropriées, conformément à ses dispositions législatives et à ses pratiques, chaque partie protège les indications géographiques de l'autre partie figurant à l'annexe 32-C, conformément au niveau de protection établi dans la présente sous-section.

ARTICLE 32.34

Modification de la liste des indications géographiques

1. Les parties conviennent de la possibilité de modifier la liste des indications géographiques de l'annexe 32-C conformément à l'article 32.40, paragraphe 1. Tout ajout par une partie à sa liste d'indications géographiques figurant à l'annexe 32-C ne dépasse pas 45 indications géographiques tous les trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties ajoutent de nouvelles indications géographiques à l'issue de la procédure d'opposition, conformément aux critères énoncés à l'annexe 32-B et après avoir examiné les indications géographiques, à la satisfaction des deux parties.

2. Lorsqu'une modification de la liste des indications géographiques figurant à l'annexe 32-C concerne une modification mineure liée à l'orthographe d'une indication géographique énumérée ou à la référence à la dénomination de la zone géographique à laquelle elle est attribuable, la procédure visée à l'article 32.40, paragraphe 4, s'applique.
3. Tout ajout ou modification d'une indication géographique au titre du paragraphe 1 ou 2 est effectué d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 32.35

Champ d'application de la protection des indications géographiques

1. Les indications géographiques énumérées à l'annexe 32-C, ainsi que celles ajoutées en application de l'article 32.34, sont protégées contre:
 - a) toute utilisation commerciale de l'indication géographique d'un produit qui est le même type de produit et qui:
 - i) n'est pas originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 32- C pour cette indication géographique; ou

- ii) est originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 32-C pour cette indication géographique, mais n'a pas été produit ou fabriqué conformément au cahier des charges de la dénomination protégée, même si la dénomination est accompagnée de termes tels que "genre", "type", "style", "imitation", "goût", ou d'autres expressions similaires;
 - b) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une zone géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui risque d'induire le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
 - c) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la convention de Paris, y compris l'exploitation de la réputation d'une indication géographique ou toute indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents aux produits eux-mêmes, ainsi que toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
2. Les indications géographiques protégées ne deviennent pas génériques sur le territoire des parties.
3. Il n'y a pas obligation aux termes de la présente sous-section de protéger des indications géographiques qui ne sont pas ou qui ont cessé d'être protégées dans leur territoire d'origine.

4. Une partie n'exclut pas la possibilité que la protection ou la reconnaissance d'une indication géographique soit annulée par les autorités compétentes sur le territoire d'origine au motif que la mention protégée ou reconnue a cessé de satisfaire les conditions pour lesquelles la protection ou la reconnaissance a été initialement accordée sur le territoire d'origine.
5. Si une indication géographique cesse d'être protégée sur son territoire d'origine, chaque partie le notifie à l'autre partie. Cette notification est effectuée conformément aux procédures énoncées à l'article 32.40.
6. Aucune disposition de la présente sous-section ne porte atteinte au droit que possède toute personne de faire usage, dans la vie des affaires, de son propre nom ou du nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé dans le but d'induire le public en erreur.
7. La protection prévue dans la présente sous-section s'applique à la traduction des indications géographiques énumérées à l'annexe 32-C, si l'utilisation de cette traduction risque d'induire le public en erreur.
8. Si la traduction d'une indication géographique est identique à des termes génériques ou descriptifs, y compris des noms et des adjectifs, ou à des termes usuels employés dans le langage courant comme nom commun d'un produit sur le territoire d'une partie ou contient les termes en question, ou si une indication géographique n'est pas identique à un tel terme, mais contient celui-ci, les dispositions de la présente sous-section ne préjugent en rien le droit de toute personne d'employer ce terme en lien avec ce produit.

9. La protection prévue par la présente sous-section ne s'applique pas à un élément individuel d'un terme composé protégé en tant qu'indication géographique figurant à l'appendice 32-C-1, si l'élément individuel¹ est un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun pour le produit associé.

10. Aucune disposition de la présente sous-section n'empêche l'utilisation, sur le territoire d'une partie, concernant tout produit, d'un nom d'une variété végétale ou d'une race animale².

11. En ce qui concerne les nouvelles indications géographiques qu'une partie a l'intention d'ajouter conformément à l'article 32.34, rien n'oblige une partie à protéger une indication géographique qui est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun du produit associé sur le territoire de cette partie³.

¹ Comme énoncé à l'appendice 32-C-1 qui contient des termes pour lesquels la protection n'est pas demandée.

² Les notes explicatives figurant à l'annexe 32-C définissent les variétés végétales et les races animales dont l'utilisation n'est pas empêchée.

³ Lorsqu'une partie, pour déterminer si une nouvelle indication géographique doit être ajoutée, détermine si un terme est le terme usuel dans le langage courant en tant que nom commun du produit sur son territoire, les autorités d'une partie sont habilitées à tenir compte de la manière dont les consommateurs comprennent le terme sur le territoire de cette partie. Les facteurs entrant en ligne de compte pour cette compréhension par le consommateur peuvent comprendre: a) la question de savoir si le terme est utilisé pour désigner le type de produit en question, tel qu'indiqué par des sources fiables telles que des dictionnaires, des journaux et des sites internet pertinents; ou b) la manière dont le produit visé par le terme est commercialisé et utilisé dans le commerce sur le territoire de cette partie.

ARTICLE 32.36

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Une dénomination protégée au titre de la présente sous-section en tant qu'indication géographique peut être utilisée par tout opérateur commercialisant un produit conforme à la spécification correspondante.
2. Une dénomination protégée au titre de la présente sous-section en tant qu'indication géographique n'est pas soumise à l'enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

ARTICLE 32.37

Relation entre les marques et les indications géographiques

1. Les parties refusent d'enregistrer une marque dont l'utilisation enfreindrait l'article 32.35 et qui se rapporte au même type de produit que l'indication géographique, à condition que la demande d'enregistrement de cette marque soit déposée après la date de demande de protection de l'indication géographique sur le territoire de la partie concernée.
2. Les marques enregistrées en violation du paragraphe 1 sont invalidées, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, conformément au droit et à la pratique des parties.

3. Pour les indications géographiques visées à l'article 32.33, la date de dépôt de la demande de protection visée aux paragraphes 1 et 2 est le 1^{er} novembre 2022.

4. En ce qui concerne les indications géographiques ajoutées à l'annexe 32-C conformément à l'article 32.34, la date de dépôt de la demande de protection est la date de transmission à l'autre partie d'une demande de protection d'une indication géographique sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification de la liste des indications géographiques protégées visée à l'article 32.34.

5. Les parties protègent également les indications géographiques si une marque préalable existe. Une marque préalable enregistrée en toute bonne foi peut être renouvelée et peut faire l'objet de modifications nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande de marque, à condition que ces modifications ne réduisent pas la protection des indications géographiques et qu'il n'existe aucun motif d'invalidation de la marque en vertu du droit des parties.

6. Aux fins du paragraphe 5 du présent article, on entend par "marque préalable" une marque dont l'utilisation enfreint l'article 32.35, et qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qui a été établie par l'usage, si cette possibilité est prévue par la législation concernée, en toute bonne foi sur le territoire d'une partie avant la date à laquelle la demande de protection de l'indication géographique est soumise par l'autre partie en vertu de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 32.38

Mise en œuvre de la protection

Chaque partie met en œuvre la protection prévue aux articles 32.35, 32.36 et 32.37 par une mesure administrative, à la demande d'une partie intéressée. Chaque partie prévoit, dans le cadre de son droit et de sa pratique, des mesures administratives et judiciaires supplémentaires afin d'empêcher l'utilisation illicite d'une indication géographique protégée ou d'y mettre fin.

ARTICLE 32.39

Règles générales

1. Une partie n'est pas tenue de protéger une dénomination en tant qu'indication géographique en vertu de la présente sous-section lorsque cette dénomination est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est de ce fait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
2. Si les indications géographiques des parties sont homonymes, la protection est accordée par une partie à chaque indication géographique de l'autre partie, à condition qu'il existe, dans la pratique, une distinction suffisante entre les conditions d'utilisation et la présentation des dénominations pour ne pas induire le consommateur en erreur.

3. Si une partie, dans le cadre de négociations bilatérales avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique de ce pays tiers homonyme d'une indication géographique de l'autre partie, elle en informe l'autre partie, qui se voit accorder la possibilité de formuler des observations avant que l'indication géographique ne soit protégée.
4. Les produits portant les indications géographiques énumérées à l'annexe 32-C sont importés, exportés et commercialisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de la partie où ils sont mis sur le marché.
5. Toute question découlant du cahier des charges des indications géographiques protégées est traitée par le sous-comité visé à l'article 32.40.
6. Les indications géographiques protégées au titre de la présente sous-section ne peuvent être annulées que par la partie dont le produit est originaire. Si une indication géographique figurant à l'annexe 32-C cesse d'être protégée sur son territoire, une partie le notifie à l'autre partie. À la suite de cette notification, l'annexe 32-C est modifiée conformément à l'article 32.40, paragraphe 3.
7. Au sens de la présente sous-section, le cahier des charges est celui qui est approuvé, compte tenu de toute modification également approuvée, par les autorités de la partie dont le produit est originaire.

ARTICLE 32.40

Sous-comité, coopération et transparence

1. Aux fins de la présente sous-section, le sous-comité visé à l'article 32.66 peut recommander au conseil conjoint de modifier, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1), point a):

- a) l'annexe 32-A en ce qui concerne les références au droit applicable des parties;
- b) l'annexe 32-B en ce qui concerne les critères devant être inclus dans la procédure d'opposition; et
- c) l'annexe 32-C en ce qui concerne les indications géographiques.

2. Aux fins de la présente sous-section, le sous-comité visé à l'article 32.66 est chargé de l'échange d'informations sur:

- a) les nouvelles mesures législatives et autres en matière d'indications géographiques;
- b) les indications géographiques dans le but d'envisager leur protection conformément à la présente sous-section; et
- c) toute autre question d'intérêt mutuel dans le domaine des indications géographiques.

3. À la suite de la notification visée à l'article 32.39, paragraphe 6, le sous-comité recommande au conseil conjoint de modifier l'annexe 32-C conformément au paragraphe 1, point c), du présent article, afin de mettre fin à la protection prévue par la présente partie du présent accord.
4. En cas de modification mineure liée à l'orthographe d'une indication géographique énumérée ou à la référence à la dénomination de la zone géographique à laquelle elle est attribuable, une partie notifie cette modification à l'autre partie au sein du sous-comité, en joignant une explication de cette modification. Le sous-comité recommande au conseil conjoint de modifier l'annexe 32-C, conformément à l'article 8.5, paragraphe 6, point a), en y apportant cette modification mineure.
5. Les parties restent en contact, soit directement, soit par l'intermédiaire du sous-comité, sur toutes les questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce sous-comité. En particulier, une partie peut demander à l'autre partie des informations relatives aux cahiers des charges et aux modifications de ceux-ci, ainsi que les points de contact en ce qui concerne l'application des prescriptions administratives.
6. Les parties peuvent rendre publics les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci et les points de contact en ce qui concerne l'application des prescriptions administratives applicables aux indications géographiques de l'autre partie qui sont protégées au titre de la présente sous-section.

ARTICLE 32.41

Autre protection

1. La présente sous-section s'applique sans préjudice des droits et obligations des parties conformément à l'accord sur l'OMC ou à tout autre accord multilatéral sur le droit de la propriété intellectuelle auquel la partie UE et le Chili sont parties.
2. La présente sous-section est sans préjudice du droit de demander la reconnaissance et la protection d'une indication géographique en vertu de la législation pertinente des parties.

SOUS-SECTION 5

BREVETS

ARTICLE 32.42

Accords internationaux

Chaque partie¹ respecte le traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, tel que modifié le 28 septembre 1979 et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2001.

¹ Dans le cas de la partie UE, les États membres remplissent l'obligation au titre du présent article.

ARTICLE 32.43

Protection supplémentaire en cas de retard dans l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques

1. Les parties reconnaissent que les produits pharmaceutiques protégés par un brevet sur leur territoire respectif peuvent faire l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire avant d'être commercialisés.
2. Chaque partie prévoit un mécanisme adéquat et efficace accordant une durée de protection supplémentaire afin d'indemniser le titulaire du brevet pour toute réduction de la protection effective conférée par le brevet résultant de retards excessifs¹ dans l'octroi de la première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire sur son territoire. La durée supplémentaire de cette protection ne dépasse pas cinq ans.

¹ Aux fins du présent article, on entend par "retard excessif" un retard de plus de deux ans dans la première réponse substantielle au demandeur à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire. Tout retard survenu dans l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation sanitaire pour des périodes imputables au demandeur ou pour toute période exclue du contrôle de l'autorité chargée de traiter l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation sanitaire n'a pas à être pris en compte dans la détermination d'un tel retard.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut prévoir une protection supplémentaire, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour un produit qui est protégé par un brevet et qui a fait l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire, afin d'indemniser le titulaire d'un brevet pour la réduction de la protection effective conférée par le brevet. La durée de cette protection supplémentaire ne dépasse pas cinq ans¹.

4. Il est entendu que lors de la mise en œuvre des obligations prévues au présent article, chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

5. Chaque partie met tout en œuvre pour traiter les demandes d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire de produits pharmaceutiques de manière efficiente et en temps utile, afin d'éviter des retards excessifs ou inutiles. Dans le but d'éviter des retards excessifs, une partie peut adopter ou maintenir des procédures qui accélèrent le traitement des demandes d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire.

¹ Cette durée maximale est sans préjudice d'une prolongation éventuelle de la période de protection, dans le cas de médicaments ayant fait l'objet d'études pédiatriques et pour autant que les résultats de ces études apparaissent dans les informations concernant le produit.

SOUS-SECTION 6

PROTECTION DES INFORMATIONS NON DIVULGUÉES

ARTICLE 32.44

Champ d'application de la protection des secrets d'affaires

1. Lorsqu'elle s'acquitte de son obligation de se conformer à l'accord sur les ADPIC, notamment à son article 39, paragraphes 1 et 2, chaque partie prévoit des procédures judiciaires civiles et des réparations appropriées pour que tout détenteur d'un secret d'affaires puisse empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes et puisse obtenir réparation.
2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:
 - a) "secret d'affaires": des informations qui:
 - i) sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;
 - ii) ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes; et

iii) ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;

b) "détenteur d'un secret d'affaires": toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite.

3. Aux fins de la présente sous-section, sont considérés comme contraires aux usages commerciaux honnêtes au moins les comportements suivants:

a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ce secret d'affaires ou desquels ce secret d'affaires peut être déduit;

b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle a obtenu le secret d'affaires de l'une des manières visées au point a);

ii) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires; ou

iii) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires;

- c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée par une personne qui, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ce secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du point b).

4. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre partie à considérer l'un des comportements suivants comme contraire aux usages commerciaux honnêtes:

- a) la découverte ou la création indépendante par une personne d'informations pertinentes;
- b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui le possède de façon licite et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention des informations pertinentes;
- c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'informations, lorsqu'elle est requise ou autorisée par le droit de cette partie; ou
- d) l'utilisation par des employés de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions.

5. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme restreignant la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias telle qu'elle est protégée sur le territoire de chaque partie.

ARTICLE 32.45

Procédures judiciaires civiles et réparations en matière de secrets d'affaires

1. Chaque partie veille à ce que toute personne participant à la procédure judiciaire civile visée à l'article 32.44, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soit pas autorisée à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont cette personne a eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.
2. Dans le cadre de la procédure judiciaire civile visée à l'article 32.44, chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires soient habilitées au moins à:
 - a) ordonner des mesures provisoires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;
 - b) prononcer une injonction afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

- c) condamner la personne qui savait ou aurait dû savoir qu'elle obtenait, utilisait ou divulguait un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes à verser au détenteur du secret d'affaires des dommages-intérêts adaptés au préjudice véritablement subi du fait de cette obtention, utilisation ou divulgation du secret d'affaires;
- d) prendre des mesures particulières pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué présenté au cours d'une procédure civile relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée d'un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes; ces mesures particulières peuvent inclure, conformément au droit de la partie concernée, la possibilité:
 - i) de restreindre l'accès à tout ou partie de certains documents;
 - ii) de restreindre l'accès aux audiences ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience correspondants;
 - iii) de mettre à disposition une version non confidentielle de la décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés;
- e) infliger des sanctions aux parties ou à toute autre personne participant à la procédure judiciaire qui ne respectent pas, ou refusent de respecter, les décisions des autorités judiciaires compétentes concernant la protection du secret d'affaires ou du secret d'affaires allégué.

3. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires ne soient pas tenues d'appliquer les procédures judiciaires et les réparations visées à l'article 32.44 lorsque le comportement contraire aux usages commerciaux honnêtes vise, conformément à son droit, à révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou à protéger un intérêt légitime reconnu par le droit de la partie en question.

ARTICLE 32.46

Protection des données non divulguées concernant les produits pharmaceutiques

1. Si une partie subordonne l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation sanitaire d'un produit pharmaceutique qui comporte une entité chimique nouvelle qui n'a pas été préalablement approuvée à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ce produit est sûre et efficace, cette partie protège ces données contre la divulgation à des tiers, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire aux fins d'un intérêt public supérieur, ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir la protection des données contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

2. Chaque partie veille à ce que, pendant au moins cinq ans à compter de la date de la première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire dans la partie concernée, un produit pharmaceutique autorisé ultérieurement sur la base des résultats des essais précliniques et cliniques présentés dans la demande de première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire ne soit pas mis sur le marché sans le consentement explicite du titulaire de la première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire.

3. Rien n'empêche une partie de mettre en œuvre des procédures d'autorisation accélérées à l'égard des produits pharmaceutiques sur le fondement d'études de bioéquivalence et de biodisponibilité.
4. Chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations concernant la mise en œuvre des obligations prévues par le présent article, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

ARTICLE 32.47

Protection des données concernant les produits agrochimiques

1. Si une partie subordonne l'autorisation de mise sur le marché d'un produit agrochimique qui comporte une entité chimique nouvelle à la présentation de rapports d'essai ou d'étude concernant la sécurité et l'efficacité de ce produit, cette partie n'accorde pas une autorisation pour un autre produit agrochimique sur la base de ces rapports d'essai ou d'étude sans le consentement de la personne qui les a précédemment soumis, pendant au moins dix ans à compter de la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit agrochimique.
2. Une partie peut limiter la protection prévue par le présent article aux rapports d'essai ou d'étude qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) être nécessaires à l'obtention de l'autorisation ou à la modification d'une autorisation en vue de permettre l'utilisation du produit agrochimique sur d'autres cultures; et

- b) être reconnus conformes aux principes de bonnes pratiques de laboratoire ou de bonnes pratiques expérimentales.
- 3. Chaque partie peut arrêter des règles visant à éviter la répétition d'essais sur des animaux vertébrés.
- 4. Lors de la mise en œuvre des obligations prévues au présent article, chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

SOUS-SECTION 7

VARIÉTÉS VÉGÉTALES

ARTICLE 32.48

Protection des obtentions végétales

Les parties protègent les obtentions végétales, conformément à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, telle que révisée en dernier lieu à Genève le 19 mars 1991 (ci-après dénommée "convention UPOV"), y compris les exceptions au droit d'obtenteur prévues à l'article 15 de la convention UPOV, et coopèrent en vue de promouvoir et de faire respecter les droits conférés par cette protection.

SECTION C

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1

MOYENS CIVILS ET ADMINISTRATIFS

ARTICLE 32.49

Obligations générales

1. Chaque partie réaffirme ses engagements en vertu de l'accord sur les ADPIC et veille au respect des droits de propriété intellectuelle conformément à son droit et à sa pratique. Les parties prévoient les mesures, procédures et réparations prévues dans la présente sous-section.
2. La présente section ne s'applique pas aux droits couverts par la sous-section 6 de la section B.
3. Une partie prévoit des mesures, procédures et réparations qui sont loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

4. Les mesures, procédures et réparations visées au paragraphe 3 doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.
5. Aucune disposition de la présente section ne crée d'obligation pour l'une ou l'autre partie:
 - a) de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter le droit en général; ou
 - b) en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter le droit en général.

ARTICLE 32.50

Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations.

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

- a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément au droit de chaque partie;

- b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les licenciés, dans la mesure où le droit de chaque partie le permet et conformément à celui-ci;
- c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit de chaque partie le permet et conformément à celui-ci;
- d) les entités¹ qui sont régulièrement reconnues comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit de chaque partie le permet et conformément à celui-ci.

ARTICLE 32.51

Éléments de preuve

1. Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond, les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée conformément au droit de cette partie. Lorsqu'elles ordonnent des mesures provisoires, les autorités judiciaires tiennent compte des intérêts légitimes du contrevenant supposé.

¹ En ce qui concerne le Chili, on entend par "entités" les "fédérations et associations". Dans le cas de la partie UE, on entend par "entités" les "organismes de défense professionnels".

2. Les mesures provisoires visées au paragraphe 1 peuvent inclure une description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises supposées porter atteinte aux droits en question et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments principalement utilisés pour produire ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant.

3. En cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, chaque partie prend les mesures qui sont nécessaires pour habiliter les autorités judiciaires compétentes à ordonner, le cas échéant, sur requête d'une partie, la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

ARTICLE 32.52

Droit à l'information

1. Chaque partie veille à ce que, lors d'une action civile relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant ou toute autre personne.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "toute autre personne" une personne qui a, au moins, été:
- a) trouvée en possession des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;
 - b) trouvée en train d'utiliser les services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;
 - c) trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
 - d) signalée, par la personne visée au présent paragraphe, comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de marchandises ou la fourniture de services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
3. Les informations visées au paragraphe 1 peuvent comprendre, selon les cas:
- a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes et détaillants destinataires; et
 - b) les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

4. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions législatives d'une partie qui:
- a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;
 - b) régissent l'utilisation, au civil, des informations communiquées en vertu du présent article;
 - c) régissent la responsabilité pour abus du droit d'information;
 - d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
 - e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 32.53

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, rendre à l'égard du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte si le droit de cette partie le prévoit, la poursuite des atteintes alléguées à ce droit ou à subordonner celle-ci à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions s'il y a lieu, à l'encontre d'un tiers¹ à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence et dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, ordonner la saisie ou la remise² des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

¹ Aux fins du présent article, une partie peut prévoir que par "tiers", on entend un intermédiaire.

² Une partie peut choisir entre la saisie ou la remise en ce qui concerne la mise en œuvre du présent paragraphe.

3. Dans le cas d'une atteinte alléguée commise à l'échelle commerciale, les parties veillent à ce que les autorités judiciaires puissent ordonner, si le requérant établit l'existence de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant allégué, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

ARTICLE 32.54

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires soient habilitées à ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, la destruction, ou au moins la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, de marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. S'il y a lieu, les autorités judiciaires peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause.

2. Les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à ordonner que ces mesures soient exécutées aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

3. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il est tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

ARTICLE 32.55

Injonctions

Chaque partie veille à ce que, si une décision de justice a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent rendre, à l'encontre du contrevenant et, s'il y a lieu, d'un tiers¹ à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence et dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte.

¹ Aux fins du présent article, une partie peut prévoir que par "tiers", on entend un intermédiaire.

ARTICLE 32.56

Mesures de substitution

Chaque partie peut prévoir que, dans des cas appropriés et à la demande de la personne passible des mesures prévues à l'article 32.54 ou 32.55, les autorités judiciaires peuvent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire se substituant à l'application des mesures prévues à l'article 32.54 ou 32.55, si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, dans le cas où l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

ARTICLE 32.57

Dommages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce qu'à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte.

2. Pour déterminer le montant des dommages-intérêts à verser en vertu du paragraphe 1, les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à tenir compte, notamment, de toute mesure légitime de la valeur que le titulaire des droits fait valoir, ce qui peut comprendre le manque à gagner, la valeur des marchandises ou services ayant fait l'objet de l'atteinte, mesurée au prix du marché, ou le prix de détail suggéré¹. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits voisins et dans les cas d'actes de contrefaçon de marque, chaque partie prévoit qu'au cours d'une procédure judiciaire civile, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant de verser au titulaire du droit la partie des bénéfices que le contrevenant a tirée de l'atteinte portée aux droits, que ce soit en lieu et place, en sus des dommages-intérêts ou compris dans ces dommages-intérêts.

3. À titre d'alternative au paragraphe 2, chaque partie peut prévoir que ses autorités judiciaires sont habilitées, dans les cas appropriés, à fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au minimum, le montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

4. Aucune disposition du présent article n'empêche l'une ou l'autre partie de prévoir que, si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit, sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, ses autorités judiciaires peuvent ordonner en faveur de la partie lésée le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

¹ En ce qui concerne la partie UE, cela comprendrait également, s'il y a lieu, des facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte en cause.

ARTICLE 32.58

Frais de justice

Chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires, le cas échéant, sont habilitées à ordonner, à l'issue de procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, que la partie qui succombe supporte les frais de justice et autres dépens de la partie ayant obtenu gain de cause, conformément au droit de la partie concernée.

ARTICLE 32.59

Publication des décisions judiciaires

Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle.

ARTICLE 32.60

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Les parties reconnaissent qu'aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente section:

- a) pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à engager des actions en justice pour atteinte à un droit, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle; et
- b) le point a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins au droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé.

ARTICLE 32.61

Procédures administratives

Lorsque des mesures correctives civiles peuvent être ordonnées à la suite de procédures administratives concernant le fond d'une affaire, ces procédures respectent des principes qui équivalent en substance à ceux qui sont prévus dans les dispositions correspondantes de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 2

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS AUX FRONTIÈRES

ARTICLE 32.62

Mesures aux frontières

1. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie adopte ou maintient des procédures en vertu desquelles un titulaire de droits peut présenter des demandes aux autorités compétentes afin qu'elles suspendent la mainlevée ou détiennent des marchandises suspectes. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "marchandises suspectes" les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux marques, droits d'auteur et droits voisins, indications géographiques, brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels ou topographies de circuits intégrés.
2. Chaque partie dispose de systèmes électroniques pour la gestion, par les autorités compétentes, des demandes auxquelles il a été fait droit ou qui ont été enregistrées.
3. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes ne perçoivent pas de droits pour couvrir les frais administratifs résultant du traitement d'une demande ou d'un enregistrement.
4. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes décident d'accorder ou d'enregistrer une demande dans un délai raisonnable.

5. Chaque partie garantit que la demande accordée ou enregistrée s'applique aux expéditions multiples.
6. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie veille à ce que ses autorités douanières puissent agir de leur propre initiative pour suspendre la mainlevée ou détenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux marques ou au droit d'auteur.
7. Les autorités douanières recourent à l'analyse des risques pour détecter les marchandises suspectes. Chaque partie met en œuvre ce paragraphe conformément à son droit.
8. Chaque partie peut mettre en place des procédures permettant la destruction des marchandises suspectes sans qu'il soit nécessaire d'engager au préalable des procédures administratives ou judiciaires pour la détermination formelle des infractions, dans les cas où les personnes concernées sont d'accord ou ne s'opposent pas à cette destruction. Si de telles marchandises suspectes ne sont pas détruites, chaque partie veille à ce que, sauf circonstances exceptionnelles, ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit.
9. Chaque partie peut disposer de procédures permettant la destruction rapide de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates qui sont envoyées par la poste ou par courrier rapide.
10. Une partie peut décider de ne pas appliquer le présent article à l'importation de marchandises qui sont mises sur le marché d'un pays tiers par les titulaires du droit ou avec leur consentement. Une partie peut également décider de ne pas appliquer le présent article aux marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

11. Les autorités douanières des parties entretiennent un dialogue régulier et encouragent la coopération avec les parties prenantes concernées et les autres autorités œuvrant au respect des droits de propriété intellectuelle.
12. Les parties coopèrent en ce qui concerne le commerce international de marchandises suspectes. En particulier, les parties partagent, dans la mesure du possible, les informations sur le commerce de marchandises suspectes affectant l'autre partie.
13. Sans préjudice d'autres formes de coopération, le protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière s'applique aux infractions à la législation sur les droits de propriété intellectuelle pour lesquelles les autorités douanières d'une partie sont compétentes conformément au présent article.

ARTICLE 32.63

Compatibilité avec le GATT et l'accord sur les ADPIC

Dans la mise en œuvre des mesures aux frontières visant à permettre à ses autorités douanières de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qu'elles soient définies ou non dans la présente sous-section, chaque partie veille à la compatibilité avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'accord sur les ADPIC, et notamment avec l'article V du GATT de 1994 et avec l'article 41 et la partie III, section 4, de l'accord sur les ADPIC.

SECTION D

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32.64

Coopération

1. Les parties coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations souscrits en vertu du présent chapitre.
2. Les domaines de coopération entre les parties en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et de respect de ces droits peuvent comprendre les activités suivantes:
 - a) le partage d'informations sur le cadre juridique concernant les droits de propriété intellectuelle et les règles pertinentes en matière de protection et d'application;
 - b) l'échange d'expériences entre les parties sur les progrès législatifs;
 - c) l'échange d'expériences et d'informations entre les parties sur le respect des droits de propriété intellectuelle;
 - d) l'échange d'expériences entre les parties sur les activités de répression, aux niveaux central et sous-central, des autorités douanières, de la police et des autorités administratives et judiciaires;

- e) la coordination en vue de prévenir les exportations de contrefaçons, y compris avec des pays tiers;
- f) l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'échange de personnel et la formation du personnel;
- g) la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle et la diffusion d'informations à cet égard, notamment dans les milieux d'affaires et la société civile;
- h) la sensibilisation des consommateurs et des titulaires de droits, ainsi que le renforcement de la coopération institutionnelle, en particulier entre leurs offices de la propriété intellectuelle;
- i) le soutien actif aux mesures d'éducation du grand public et de sensibilisation de ce dernier aux politiques concernant les droits de propriété intellectuelle;
- j) la collaboration entre le secteur public et le secteur privé associant les PME, y compris lors d'événements ou de rassemblements axés sur les PME, en ce qui concerne la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes à ces droits; et
- k) la formulation de stratégies efficaces permettant d'identifier les publics et la définition de programmes de communication visant à mieux sensibiliser les consommateurs et les médias aux conséquences des violations des droits de propriété intellectuelle, notamment aux risques pour la santé et la sécurité et à l'implication éventuelle de la criminalité organisée.

3. Chaque partie peut rendre publics les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci et les points de contact pertinents en matière de contrôle et de gestion des indications géographiques de l'autre partie, telles qu'elles sont protégées au titre de la section B, sous-section 4.
4. Les parties, directement ou par l'intermédiaire du sous-comité mentionné à l'article 32.66, sont en contact pour toute question relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre.

ARTICLE 32.65

Initiatives volontaires des parties prenantes

Chaque partie s'efforce de faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes visant à réduire les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris en ligne et sur d'autres marchés, en se concentrant sur des problèmes concrets et en recherchant des solutions pratiques qui soient réalistes, équilibrées, proportionnées et équitables pour toutes les parties concernées, notamment par les moyens suivants:

- a) chaque partie s'efforce de réunir les parties prenantes de manière consensuelle sur son territoire afin de faciliter les initiatives volontaires visant à trouver des solutions et à résoudre les différends concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes;
- b) chaque partie s'efforce d'échanger des informations avec l'autre partie concernant les efforts déployés pour faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes sur son territoire; et

- c) les parties s'efforcent de promouvoir un dialogue ouvert et une coopération entre les parties prenantes des parties, et d'encourager ces dernières à trouver conjointement des solutions et à résoudre leurs divergences concernant la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle et la réduction des infractions.

ARTICLE 32.66

Sous-comité "Propriété intellectuelle"

Le sous-comité "Propriété intellectuelle" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, assure le suivi et l'examen de la bonne mise en œuvre et du bon fonctionnement du présent chapitre et des annexes 32-A, 32-B et 32-C. Il s'acquitte également des tâches spécifiques qui lui sont attribuées dans le présent chapitre, y compris à l'article 32.40.

CHAPITRE 33

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

SECTION A

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 33.1

Objectifs

1. Les parties rappellent le programme "Action 21" sur l'environnement et le développement, adopté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, le plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée à Genève le 10 juin 2008 par la Conférence internationale du travail lors de sa 97^e session (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable"), le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 intitulé "L'avenir que nous voulons", ainsi que le programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable.

2. Les parties reconnaissent que le développement durable englobe le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, ces trois domaines étant interdépendants et se renforçant mutuellement pour le bien-être des générations actuelles et futures.
3. Compte tenu de ce qui précède, l'objectif du présent chapitre est de renforcer les relations entre les parties en matière de commerce et d'investissement d'une manière qui contribue au développement durable, en particulier de ses aspects liés au travail¹ et à l'environnement, qui sont pertinents pour le commerce et l'investissement.
4. Le présent chapitre énonce une approche coopérative fondée sur des valeurs et des intérêts communs.

ARTICLE 33.2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, en particulier d'établir ses propres niveaux de protection en matière de travail et d'environnement sur le plan interne et ses propres priorités en matière de travail et d'environnement, et d'adopter ou de modifier en conséquence son droit et ses politiques relatifs au travail et à l'environnement.
2. Les niveaux de protection, le droit et les politiques visés au paragraphe 1 sont compatibles avec l'engagement de chaque partie à l'égard des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et des normes et accords multilatéraux en matière de travail, visés dans le présent chapitre, auxquels elle est partie.

¹ Aux fins du présent chapitre, on entend par "travail" les objectifs stratégiques de l'OIT dans le cadre de l'agenda pour le travail décent, qui sont énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

3. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail ainsi que ses politiques dans ces domaines prévoient et encouragent un niveau élevé de protection en matière de travail et d'environnement, et s'efforce de continuer d'améliorer ses niveaux de protection de l'environnement et du travail prévus dans ses dispositions législatives et réglementaires et ses politiques.
4. Une partie n'affaiblit ni ne réduit les niveaux de protection prévus par ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.
5. Une partie ne renonce ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger à ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui affaiblisse ou réduise les niveaux de protection prévus par ces dispositions législatives et réglementaires afin d'encourager le commerce ou les investissements.
6. Une partie n'omet pas de faire effectivement respecter ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, d'une manière ayant une incidence sur le commerce ou les investissements.
7. Chaque partie conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire raisonnable et de prendre des décisions de bonne foi concernant l'allocation de ressources pour appliquer les dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail conformément aux priorités dans ce domaine.
8. Une partie n'applique pas ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou aux investissements.

ARTICLE 33.3

Commerce, conduite responsable des entreprises et gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement grâce à une conduite responsable des entreprises ou à des pratiques de responsabilité sociale des entreprises et reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la réalisation de cet objectif.
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) promeut la conduite responsable des entreprises ou la responsabilité sociale des entreprises en encourageant l'adoption par les entreprises de pratiques pertinentes qui sont cohérentes avec les principes, normes et orientations internationalement reconnus, y compris les lignes directrices sectorielles en matière de devoir de diligence, qui ont été approuvées ou sont soutenues par cette partie; et
 - b) soutient la diffusion et l'utilisation des instruments internationaux pertinents qui ont été approuvés ou sont soutenus par cette partie, comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée à Genève en novembre 1977 (ci-après dénommée "déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale"), le pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices sectorielles internationales dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ou de la conduite responsable des entreprises et promeuvent les travaux communs à ce sujet. Les parties mettent également en œuvre des mesures visant à promouvoir l'adhésion au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence.
4. Les parties reconnaissent qu'il est important de promouvoir le commerce de marchandises qui contribuent à une amélioration des conditions sociales et à des pratiques respectueuses de l'environnement, telles que les marchandises et services environnementaux contribuant à une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faible émission de carbone, les marchandises dont la production n'est pas liée à la déforestation et les marchandises auxquelles s'appliquent des systèmes et mécanismes volontaires d'assurance de la durabilité.
5. Les parties échangent des informations ainsi que des bonnes pratiques et, s'il y a lieu, coopèrent de manière bilatérale, au niveau régional et dans des enceintes internationales, sur les questions visées par le présent article.

ARTICLE 33.4

Information scientifique et technique

1. Lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements entre les parties, chaque partie tient compte des données scientifiques ou techniques disponibles émanant de préférence d'organismes techniques ou scientifiques reconnus, ainsi que des normes, orientations ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe.

2. Si les données ou informations scientifiques sont insuffisantes ou non concluantes et en cas de risque de dommages grave pour l'environnement ou de risque pour la santé et la sécurité au travail sur son territoire, une partie peut adopter des mesures sur la base du principe de précaution. Ces mesures sont réexaminées si des informations scientifiques nouvelles ou complémentaires sont disponibles.

3. Si une mesure adoptée conformément au paragraphe 2 a une incidence sur le commerce ou les investissements entre les parties, une partie peut demander à la partie qui a adopté la mesure de fournir des informations indiquant que la mesure est conforme à ses propres niveaux de protection, et peut demander l'examen de la question au sein du sous-comité "Commerce et développement durable".

4. De telles mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce et aux investissements.

ARTICLE 33.5

Transparence et bonnes pratiques réglementaires

Les parties reconnaissent qu'il est important d'appliquer les règles relatives à la transparence et aux bonnes pratiques réglementaires conformément aux chapitres 35 et 36, en particulier les règles permettant aux personnes intéressées de présenter leurs observations en ce qui concerne:

- a) les mesures visant à la protection de l'environnement et des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements; et

- b) les mesures relatives au commerce ou aux investissements qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail.

ARTICLE 33.6

Sensibilisation, information, participation et garanties procédurales

1. Chaque partie promeut la sensibilisation à ses dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et d'environnement, notamment en veillant à rendre publiques ses dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et d'environnement, ainsi que ses procédures visant à en assurer l'application et le respect.
2. Chaque partie s'efforce de répondre aux demandes d'information de toute personne en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre par la partie.
3. Chaque partie a recours aux mécanismes visés aux articles 40.5, 40.6 et 40.7 pour recueillir des avis sur des questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre.
4. Chaque partie prévoit la réception des communications et des avis présentés par écrit par une personne de cette partie sur des questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre, et les prend dûment en considération, conformément à ses procédures internes. Une partie répond par écrit à ces observations en temps voulu. Elle peut notifier ces communications et avis à son groupe consultatif interne établi en vertu de l'article 40.6 et au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 33.19, paragraphe 6.

5. Chaque partie fait en sorte, conformément à son droit, que les personnes qui ont un intérêt juridiquement reconnu dans une affaire donnée ou qui invoquent une atteinte à leur droit puissent engager des procédures administratives ou judiciaires, afin de permettre une action efficace contre toute violation de son droit de l'environnement ou du travail, y compris en prévoyant une réparation appropriée en cas de violation.

6. Chaque partie, conformément à son droit, fait en sorte que les procédures visées au paragraphe 5 soient conformes aux droits de la défense, ne soient pas d'un coût prohibitif, n'entraînent ni délais déraisonnables ni retards injustifiés, prévoient la possibilité de prononcer une injonction, s'il y a lieu, et soient justes, équitables et transparentes.

ARTICLE 33.7

Activités de coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance des activités de coopération sur les aspects commerciaux des politiques mises en œuvre en matière d'environnement et de travail afin de réaliser les objectifs du présent accord et de mettre en œuvre le présent chapitre.

2. Les activités de coopération peuvent être élaborées et mises en œuvre avec la participation d'organisations internationales et régionales ainsi qu'avec des pays tiers, des entreprises, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes d'enseignement et de recherche et d'autres organisations non gouvernementales, le cas échéant.
3. Les activités de coopération sont menées sur des questions et des thèmes convenus par les parties pour traiter les sujets d'intérêt commun.
4. Les parties peuvent coopérer sur les questions prévues dans le présent chapitre et notamment sur les points suivants:
 - a) les aspects du commerce et du développement durable liés au travail et à l'environnement dans les enceintes internationales, notamment l'OMC, le Forum politique de haut niveau des Nations unies pour le développement durable, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), l'OIT et les AME;
 - b) l'incidence du droit et des normes en matière de travail et d'environnement sur le commerce et les investissements;
 - c) l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur le travail et l'environnement; et

d) les aspects liés au commerce:

- i) des initiatives en matière de consommation et de production durables, y compris celles visant à promouvoir une économie circulaire, une croissance verte et la réduction de la pollution; et
- ii) des initiatives visant à promouvoir les marchandises et services environnementaux, y compris par la levée des obstacles non tarifaires y afférents.

5. Les parties décident conjointement des priorités des activités de coopération en fonction des domaines d'intérêt mutuel et des ressources disponibles.

6. Les parties peuvent mener des activités dans les domaines de coopération énoncés au présent chapitre, en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.

SECTION B

ENVIRONNEMENT ET COMMERCE

ARTICLE 33.8

Objectifs

1. Les parties ont pour objectif de promouvoir des politiques commerciales et environnementales complémentaires, des niveaux élevés de protection de l'environnement conformément aux AME auxquels elles sont respectivement parties et l'application effective de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en matière d'environnement et de renforcer leurs capacités à traiter les questions environnementales liées au commerce, notamment par la coopération.
2. Les parties reconnaissent qu'une coopération renforcée en matière de protection et de conservation de l'environnement et de gestion durable de leurs ressources naturelles présente des avantages qui peuvent contribuer au développement durable, renforcer leur gouvernance environnementale et compléter les objectifs du présent accord.
3. Les parties reconnaissent l'importance des politiques et des pratiques complémentaires en matière de commerce et d'environnement en vue d'améliorer la protection de l'environnement et de promouvoir le développement durable.

ARTICLE 33.9

Gouvernance et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE. Les parties reconnaissent le rôle essentiel des AME pour relever les défis environnementaux mondiaux, régionaux et nationaux. En outre, les parties reconnaissent la nécessité d'améliorer la complémentarité entre les politiques commerciales et environnementales. En conséquence, chaque partie met effectivement en œuvre les AME, y compris leurs protocoles, auxquels elle est partie.
2. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à promouvoir les objectifs des AME auxquels elle est partie.
3. Les parties engagent un dialogue et coopèrent, le cas échéant, sur les questions commerciales et environnementales qui présentent un intérêt mutuel, notamment en ce qui concerne les AME. Cela inclut des échanges réguliers d'informations sur les initiatives de chaque partie concernant la ratification des AME, y compris leurs protocoles et leurs modifications.

ARTICLE 33.10

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent l'importance des AME dans le domaine du changement climatique, en particulier la nécessité d'atteindre l'objectif de la CCNUCC, ainsi que la finalité et les objectifs de l'accord de Paris, afin d'agir sur la menace pressante que constitue le changement climatique. En conséquence, les parties reconnaissent le rôle du commerce dans la réalisation de l'objectif de développement durable et dans la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'importance des efforts individuels et collectifs visant à lutter contre les effets du changement climatique au moyen de mesures d'atténuation et d'adaptation.
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris, y compris ses engagements à l'égard de ses contributions déterminées au niveau national;
 - b) promeut la contribution positive du commerce à la transition vers une économie circulaire et à faibles émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à un développement résilient face au changement climatique, y compris des actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter; et
 - c) facilite et encourage le commerce et les investissements en ce qui concerne les marchandises et services présentant un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, pour les énergies renouvelables durables et pour l'efficacité énergétique, d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent accord.

3. Conformément à l'article 33.7, les parties coopèrent, s'il y a lieu, sur les aspects liés au commerce qui concernent le changement climatique de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, y compris dans le cadre de la CCNUCC, de l'OMC et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987 (ci-après dénommé "protocole de Montréal"). En outre, les parties peuvent aussi coopérer, le cas échéant, sur ces questions au sein de l'Organisation maritime internationale.

4. Conformément au paragraphe 1, les parties coopèrent dans des domaines tels que:

- a) l'échange de connaissances et d'expériences concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris, ainsi que les initiatives visant à promouvoir la résilience au changement climatique, les énergies renouvelables, les technologies à faibles émissions, l'efficacité énergétique, la tarification du carbone, le transport durable, le développement des infrastructures durables et résilientes au changement climatique, la surveillance des émissions et les solutions fondées sur la nature; ainsi que l'étude des possibilités de coopération dans des domaines tels que les polluants climatiques à courte durée de vie et la séquestration du carbone dans les sols; et
- b) l'échange de connaissances et d'expériences concernant un plan ambitieux d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et de réduction graduelle des hydrofluorocarbones au titre du protocole de Montréal, grâce à des mesures de contrôle de la production, de la consommation et du commerce de ces substances, à l'introduction de solutions de substitution écologiques aux substances appauvrissant la couche d'ozone et aux hydrofluorocarbones, à la mise à jour des normes de sécurité et autres normes pertinentes ainsi qu'à la lutte contre le commerce illégal des substances réglementées par le protocole de Montréal, le cas échéant.

ARTICLE 33.11

Commerce et forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion durable des forêts et le rôle du commerce dans la poursuite de cet objectif.
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'activités de coopération avec des pays tiers;
 - b) encourage la conservation et la gestion durable des forêts;
 - c) promeut le commerce et la consommation de bois et de produits dérivés provenant légalement de forêts gérées de manière durable; et
 - d) échange des informations et, le cas échéant, coopère avec l'autre partie sur les initiatives commerciales relatives à la lutte contre l'exploitation illégale des forêts, à la gestion durable des forêts, à la déforestation et à la dégradation des forêts, à la gouvernance forestière et à la conservation de la couverture forestière afin d'optimiser les effets et la complémentarité de leurs politiques respectives d'intérêt mutuel.

3. Reconnaissant que les forêts et leur gestion durable jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique et le maintien de la biodiversité, chaque partie promeut les initiatives visant à lutter contre la déforestation, notamment par l'intermédiaire de chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation". En outre, les parties coopèrent, le cas échéant et conformément à l'article 33.7, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales pertinentes, afin de réduire au minimum la déforestation et la dégradation des forêts au niveau mondial.

ARTICLE 33.12

Commerce et faune et flore sauvages

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de veiller à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages ne menace pas leur survie, comme le prévoit la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (ci-après dénommée "CITES").
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illégal d'espèces de la faune et la flore sauvages, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'activités de coopération avec des pays tiers; et

b) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES, notamment en coopérant avec les organes compétents de la CITES pour tenir les annexes de la CITES à jour et en encourageant l'inscription des espèces considérées comme menacées en raison du commerce international et d'autres critères établis dans le cadre de la CITES.

3. Conformément à l'article 33.7, les parties peuvent, le cas échéant, coopérer ou échanger des informations de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales sur des questions d'intérêt mutuel liées à la lutte contre le commerce illégal d'espèces de la flore et la faune sauvages, y compris par la sensibilisation à la réduction de la demande de produits illicites issus d'espèces sauvages et par des initiatives visant à renforcer la coopération en matière d'échange d'informations et répression.

ARTICLE 33.13

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle du commerce dans la réalisation de ces objectifs, conformément à la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, aux autres AME pertinents auxquels elles sont parties et aux décisions adoptées en vertu de ces textes.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie prend des mesures visant à conserver la diversité biologique lorsque celle-ci est soumise à des pressions liées au commerce et aux investissements, notamment par l'échange d'informations et d'expériences, ainsi que des mesures visant à prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes, reconnaissant que la circulation par-delà les frontières d'espèces exotiques envahissantes terrestres et aquatiques par des voies liées au commerce peut avoir des conséquences défavorables sur l'environnement, les activités économiques et le développement, ainsi que sur la santé humaine.
3. Les parties reconnaissent l'importance de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et elles reconnaissent également le rôle que le commerce peut jouer à cet égard.
4. Les parties reconnaissent l'importance de faciliter l'accès aux ressources génétiques et de promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à leurs mesures internes respectives et aux obligations internationales de chaque partie.
5. Les parties reconnaissent également l'importance de la participation et de la consultation du public, conformément à leur droit ou politiques respectifs, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des mesures concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

6. Conformément à l'article 33.7, les parties peuvent, le cas échéant, promouvoir, coopérer ou échanger des informations de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, sur les aspects des mesures et politiques en matière de biodiversité qui sont liés au commerce et présentent un intérêt mutuel, tels que:

- a) les initiatives et les bonnes pratiques concernant le commerce des produits provenant de ressources naturelles obtenus dans le cadre d'une utilisation durable des ressources biologiques et contribuant à la conservation de la biodiversité;
- b) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la protection, la restauration et l'évaluation des écosystèmes et de leurs services, et les instruments économiques connexes; et
- c) l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

ARTICLE 33.14

Commerce et gestion durable des ressources halieutiques et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de conserver et de gérer durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins, ainsi que le rôle du commerce dans la poursuite de ces objectifs.
2. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, les parties prennent en considération les préoccupations sociales, commerciales, environnementales et de développement, ainsi que l'importance de la pêche artisanale ou à petite échelle pour les moyens de subsistance des communautés locales de pêcheurs.

3. Les parties reconnaissent que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)¹ peut avoir des effets négatifs importants sur les stocks de poissons, la durabilité du commerce des produits de la pêche et sur le développement et l'environnement, et confirment la nécessité de prendre des mesures pour résoudre les problèmes de la surpêche et de l'utilisation non durable des ressources halieutiques.
4. Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, chaque partie:
- a) met en œuvre les principes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, de l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adoptée à New York le 4 août 1995, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO), de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté à Rome le 24 novembre 1993, du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, adopté dans la résolution 4/95 le 31 octobre 1995, et de l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, faite à Rome le 22 novembre 2009, et agit conformément à ces principes;

¹ L'expression "pêche illicite, non déclarée et non réglementée" s'entend au sens du paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies, adoptée à Rome, en 2001 (ci-après dénommé "plan d'action concernant la pêche INN de 2001").

- b) participe à l'initiative de la FAO relative au fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement;
- c) s'efforce d'appliquer un système de gestion de la pêche fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles et les meilleures pratiques reconnues au niveau international en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques, telles qu'elles ressortent des dispositions pertinentes des instruments internationaux visant à garantir l'utilisation durable et la conservation des espèces marines¹, et conçues, entre autres, afin:
 - i) de prévenir la surpêche et la surcapacité;
 - ii) de réduire les prises accessoires d'espèces non ciblées;
 - iii) de promouvoir la reconstitution des stocks surexploités pour toutes les ressources halieutiques maritimes; et
 - iv) de promouvoir une gestion des pêches fondée sur une approche écosystémique, notamment par la coopération entre les parties;

¹ Ces instruments incluent notamment, selon qu'ils s'appliquent, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, le plan d'action concernant la pêche INN de 2001 et l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- d) à l'appui des efforts déployés pour lutter contre les pratiques de pêche INN et pour contribuer à décourager le commerce des produits issus d'espèces exploitées au moyen de ces pratiques:
 - i) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre la pêche INN;
 - ii) garantit l'utilisation de systèmes permettant d'assurer le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et la mise en application des dispositions, afin:
 - A) d'empêcher et de dissuader, conformément à ses obligations internationales et à son droit, les navires battant son pavillon et ses personnes physiques de pratiquer des activités de pêche INN; et
 - B) de lutter contre le transbordement en mer du poisson ou des produits de la pêche et de dissuader et d'éviter les activités de pêche INN;
 - iii) met en œuvre des mesures du ressort de l'État du port; et
 - iv) met en œuvre des mesures visant à empêcher la pêche INN et les produits de la pêche d'entrer dans les chaînes d'approvisionnement de chaque partie et coopère à cette fin, notamment en facilitant l'échange d'informations;

- e) participe de manière active aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dont elle est membre, observatrice ou auxquelles elle est partie non contractante coopérante, dans le but de parvenir à une bonne gouvernance des pêches et à une pêche durable, par exemple par la promotion de la recherche scientifique et l'adoption de mesures de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, le renforcement des mécanismes de conformité, la réalisation d'examens périodiques des performances et l'adoption d'un contrôle, d'un suivi et d'une mise en œuvre efficaces des mesures de gestion des ORGP, et, s'il y a lieu, l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de documentation ou de certification des captures et de mesures du ressort de l'État du port;
- f) s'efforce d'agir conformément aux mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par les ORGP dont elle n'est pas membre afin de ne pas compromettre ces mesures et s'efforce de ne pas compromettre les systèmes de documentation des captures ou du commerce mis en œuvre par les ORGP ou les accords auxquels elle n'est pas partie; et
- g) favorise le développement d'une aquaculture durable et responsable, compte tenu de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, conformément à la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

5. Les parties coopèrent, le cas échéant et conformément à l'article 33.7, de manière bilatérale et au sein des ORGP, dans le but de promouvoir les pratiques de pêche durables et le commerce des produits halieutiques issus de ressources halieutiques gérées de façon durable. En outre, les parties peuvent coopérer pour échanger des connaissances et des bonnes pratiques afin de soutenir la mise en œuvre du présent article.

SECTION C

TRAVAIL ET COMMERCE

ARTICLE 33.15

Objectifs

1. Les parties reconnaissent que le commerce et l'investissement offrent des possibilités de création d'emplois et de travail décent, y compris pour les jeunes, avec des conditions d'emploi conformes aux principes énoncés dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du travail à Genève le 18 juin 1998 et modifiée en 2022 (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail") et dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée le 10 juin 2008 et modifiée en 2022 (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable").
2. Les parties visent à assurer des niveaux élevés de protection du travail conformément aux normes internationales du travail auxquelles elles adhèrent et à promouvoir des politiques complémentaires en matière de commerce et de travail, en vue d'améliorer les conditions de travail et la qualité de vie au travail des travailleurs. Elles cherchent à améliorer le développement et la gestion du capital humain pour accroître l'employabilité, l'excellence commerciale et la productivité au profit des travailleurs et de l'entreprise. En conséquence, les parties s'efforcent d'offrir aux jeunes la possibilité de développer les compétences nécessaires pour accéder au marché du travail et s'y maintenir.

3. Les parties entendent coopérer sur les questions d'intérêt mutuel liées au travail dans le contexte du commerce afin de renforcer leurs relations au sens plus large.

ARTICLE 33.16

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties affirment leur engagement à favoriser le développement du commerce international d'une manière propice à assurer un travail décent pour tous, et en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, conformément à leurs obligations respectives dans le contexte de l'OIT, y compris celles énoncées dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
2. Rappelant la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties notent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée d'une quelconque autre manière comme un avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.
3. Chaque partie met effectivement en œuvre les conventions de l'OIT ratifiées respectivement par les États membres et le Chili.

4. Conformément à la constitution de l'OIT, adoptée en tant que partie XIII du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, et à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, chaque partie respecte, promeut et met effectivement en œuvre les principales normes du travail internationalement reconnues, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants, et notamment l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et
- e) un milieu de travail sûr et salubre.

5. Les parties échangent régulièrement des informations sur leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions ou protocoles de l'OIT considérés comme à jour par l'OIT et auxquels elles ne sont pas encore parties.

6. Chaque partie œuvre en faveur du programme de l'OIT pour un travail décent tel que défini dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, notamment en ce qui concerne:
- a) des conditions de travail décentes pour tous, s'agissant, entre autres, des salaires et revenus, du temps de travail, des autres conditions de travail et de la protection sociale; et
 - b) le dialogue social sur les questions d'emploi entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre leurs organisations respectives et avec les autorités gouvernementales compétentes.
7. Conformément à ses engagements au titre de l'OIT, chaque partie:
- a) adopte et met en œuvre des mesures et des politiques en matière de sécurité et de santé au travail; et
 - b) assure un système d'inspection du travail conforme aux normes pertinentes de l'OIT en matière d'inspection du travail.

ARTICLE 33.17

Travail forcé ou obligatoire

1. Rappelant que l'élimination du travail forcé fait partie des objectifs du Programme 2030, les parties soulignent l'importance de la ratification et de la mise en œuvre effective du protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté à Genève le 11 juin 2014.

2. Les parties souscrivent à l'objectif qui consiste à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail forcé ou obligatoire des enfants.

3. En conséquence, les parties établissent les possibilités de coopération, d'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques liées à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

ARTICLE 33.18

Coopération en matière de commerce et de travail

Conformément à l'article 33.7, les parties se consultent et coopèrent, selon qu'il convient, de manière bilatérale et dans le cadre de l'OIT, sur les questions d'intérêt mutuel liées au travail dans le contexte du commerce, y compris, entre autres:

- a) la création d'emplois et la promotion d'emplois productifs et de qualité, y compris des politiques visant à générer une croissance pourvoyeuse d'emplois et à favoriser des entreprises et un esprit d'entreprise durables;
- b) la promotion de l'amélioration de la productivité des entreprises et de la main-d'œuvre, en particulier dans le secteur des petites et moyennes entreprises;

- c) le développement du capital humain, l'accès au marché du travail et le renforcement de l'employabilité, surtout des jeunes, notamment par l'éducation et la formation tout au long de la vie, la formation professionnelle, l'éducation et la formation continues, ainsi que le développement et le perfectionnement des compétences, y compris dans les industries émergentes et de l'environnement;
- d) l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et des pratiques de travail novatrices pour améliorer le bien-être des travailleurs;
- e) la promotion de la sensibilisation au programme de l'OIT pour un travail décent, y compris les interactions entre le commerce, d'une part, et le plein-emploi et la création d'emplois productifs, d'autre part, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité de genre;
- f) la promotion d'emplois décents et de qualité grâce au commerce, y compris la sécurité et la santé au travail des travailleuses enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché;
- g) la sécurité et la santé au travail et l'inspection du travail, par exemple, en améliorant les mécanismes de conformité et d'application;
- h) les défis et les chances associés à une main-d'œuvre diversifiée et multigénérationnelle, notamment:
 - i) la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et

- ii) la protection des travailleurs vulnérables;
- i) l'amélioration des relations de travail, par exemple, par l'échange de bonnes pratiques en matière de règlement extrajudiciaire des différends et de consultation tripartite;
- j) la mise en œuvre des conventions fondamentales, prioritaires et autres conventions actualisées de l'OIT, ainsi que de la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; et
- k) les statistiques du travail.

SECTION D

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 33.19

Sous-comité "Commerce et développement durable" et points de contact

1. Le sous-comité "Commerce et développement durable" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé, pour le Chili, de fonctionnaires des institutions chargées du commerce, du travail, de l'environnement et de l'égalité de genre.

2. Le sous-comité tient des sessions spécifiques consacrées aux questions d'environnement et de travail¹, respectivement, ainsi qu'aux questions intersectorielles liées au commerce et au développement durable.

3. Les tâches du sous-comité consistent à:

- a) faciliter, surveiller et examiner la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) déterminer, organiser, superviser et évaluer les activités de coopération prévues au présent chapitre, y compris l'échange d'informations et d'expériences dans des domaines d'intérêt mutuel;
- c) faire rapport et formuler des recommandations au comité conjoint sur toute question liée au présent chapitre, y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec les mécanismes de la société civile visés à l'article 40.5;
- d) exécuter les tâches visées aux articles 33.21 et 33.22;
- e) se concerter avec les autres sous-comités créés en vertu de la présente partie du présent accord, le cas échéant, y compris en ce qui concerne les efforts visant à intégrer les questions, considérations et activités liées au genre dans leurs travaux, conformément à l'article 34.4, paragraphe 8; et
- f) traiter toute autre question dont les parties peuvent convenir.

¹ Les questions relatives à l'environnement et au travail peuvent être discutées lors de sessions isolées ou consécutives.

4. Le sous-comité peut, d'un commun accord, consulter ou solliciter l'avis de parties prenantes ou d'experts compétents sur les questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre.
5. Le sous-comité établit, par consensus, un rapport sur chaque réunion et le publie après celle-ci.
6. Chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour assurer la communication et la coordination entre les parties pour les questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre. Pour le Chili, les points de contact spécifiques dédiés au travail, à l'environnement et aux questions d'égalité de genre relèvent d'un représentant du sous-secrétariat aux relations économiques internationales du ministère des Affaires étrangères ou son successeur. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais ses points de contact à l'autre partie et lui fournit leurs coordonnées.
7. Les points de contact:
 - a) facilitent la communication et la coordination régulières entre les parties;
 - b) nonobstant l'article 8.7, paragraphe 2, apportent leur aide au sous-comité, notamment en établissant l'ordre du jour et en menant tous les autres préparatifs nécessaires à l'organisation des réunions du sous-comité;

- c) communiquent avec leur société civile respective, le cas échéant; et
- d) collaborent, y compris avec d'autres organes compétents de leurs administrations, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités de coopération.

ARTICLE 33.20

Règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre, au moyen de dialogues, d'échanges d'informations et de coopération, pour résoudre tout désaccord entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre.
2. En cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent chapitre, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends établies conformément aux articles 33.21 et 33.22.

ARTICLE 33.21

Consultations

1. Une partie (ci-après dénommée "partie requérante") peut, à tout moment, solliciter des consultations auprès de l'autre partie (ci-après dénommée "partie sollicitée") concernant toute question liée à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre en soumettant une demande écrite au point de contact de la partie sollicitée. Elle y expose les motifs de la demande de consultations, notamment une description suffisamment précise de la question en cause et les dispositions du présent chapitre qu'elle juge applicables.
2. Sauf accord contraire de la partie requérante, la partie sollicitée y répond par écrit dans un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception de la demande.
3. Les parties entament ces consultations dans les 30 jours suivant la réception de la demande par la partie sollicitée, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.
4. Les consultations peuvent se tenir en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties. Si elles ont lieu en personne, les consultations se déroulent sur le territoire de la partie sollicitée, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Dans le cadre de ces consultations, les parties:
 - a) fournissent suffisamment d'informations pour permettre un examen complet de la question; et

b) traitent toute information échangée au cours des consultations de manière confidentielle.

6. Les parties entament des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, en tenant compte des possibilités de coopération en la matière. En ce qui concerne les questions relatives aux accords multilatéraux visés dans le présent chapitre, les parties examinent les informations fournies par l'OIT ou les organismes compétents créés en vertu desdits accords. Si nécessaire, les parties peuvent convenir de solliciter l'avis de ces organisations ou organismes, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié pour les assister dans les consultations.

7. Si les parties ne sont pas en mesure de résoudre la question dans les 60 jours suivant la remise de la demande écrite de consultations conformément au paragraphe 1, chaque partie peut, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre partie, demander que le sous-comité soit convoqué pour examiner la question. Le sous-comité se réunit dans les plus brefs délais et tente de s'entendre sur une solution.

8. Chaque partie ou le sous-comité convoqué en application du paragraphe 7 du présent article peut, le cas échéant, solliciter les vues des groupes consultatifs internes visés à l'article 40.6 ou d'autres avis d'experts.

9. Si les parties sont en mesure de résoudre la question en cause, elles documentent le résultat auquel elles ont abouti, y compris, le cas échéant, les étapes spécifiques et délais convenus. Les parties rendent le résultat accessible au public, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

ARTICLE 33.22

Groupe d'experts

1. Si les parties ne parviennent pas à résoudre la question en cause dans les 60 jours suivant la remise d'une demande écrite de convocation du sous-comité visée à l'article 33.21, paragraphe 7, ou, à défaut, dans les 120 jours suivant la remise d'une demande écrite de consultations conformément à l'article 33.21, paragraphe 1, la partie requérante peut demander la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner la question.

Toute demande de ce type est adressée par écrit au point de contact de la partie sollicitée est adressée. La demande indique les raisons de la demande de création d'un groupe d'experts, en décrivant de manière suffisamment précise la question en cause, et explique en quoi cette question constitue une violation des dispositions spécifiques du présent chapitre.

2. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 38.6, 38.10, 38.13, l'article 38.14, paragraphe 1, les articles 38.15, 38.19, l'article 38.20, paragraphe 2, les articles 38.21, 38.22, 38.24, 38.32, 38.33, 38.34 et 38.35, ainsi que le règlement intérieur de l'annexe 38-A et le code de conduite de l'annexe 38-B s'appliquent mutatis mutandis.

3. Le sous-comité, lors sa première réunion, recommande au comité conjoint d'établir une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à siéger au sein du groupe d'experts. Un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint établit une liste de 15 personnes fondée sur cette recommandation. Cette liste est composée de trois sous-listes:

a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;

- b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
 - c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui assurent la présidence du groupe d'experts.
4. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité conjoint veille à ce que la liste soit tenue à jour et maintenue à ce nombre minimal de personnes.
5. Les personnes visées au paragraphe 3 possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise en matière de droit du travail ou de l'environnement, de questions relevant du présent chapitre ou de règlement des différends découlant d'accords internationaux. Elles sont indépendantes, agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant les questions en cause, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment au code de conduite figurant à l'annexe 38-B.
6. Lorsque le groupe d'experts est composé conformément aux procédures énoncées à l'article 38.6, paragraphes 3, 4 et 6, les experts sont choisis parmi les sous-listes pertinentes visées au paragraphe 3 du présent article.

7. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de création du groupe d'experts, le mandat de ce dernier est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre 33 de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, la question indiquée dans la demande de création du groupe d'experts, et remettre un rapport, conformément à l'article 33.23 dudit accord, contenant ses conclusions et recommandations en vue du règlement de la question".

8. En ce qui concerne les questions liées aux accords multilatéraux visés au présent chapitre, le groupe d'experts devrait solliciter des informations auprès de l'OIT ou des organismes compétents établis en vertu de ces accords, y compris, le cas échéant, les orientations interprétatives, conclusions ou décisions pertinentes disponibles adoptées par l'OIT et ces organismes. Toute information de ce type est fournie aux deux parties afin de recueillir leurs observations.

9. Le groupe d'experts interprète les dispositions du présent chapitre conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.

10. Le groupe d'experts adresse aux parties un rapport intermédiaire et un rapport final exposant les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions pertinentes et la justification de ses constatations, conclusions et recommandations.

11. Le groupe d'experts présente son rapport intermédiaire aux parties dans un délai de 100 jours après la date de création du groupe d'experts. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport intermédiaire. Le délai mentionné dans le présent paragraphe peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.
12. Une partie peut présenter au groupe d'experts une demande motivée l'invitant à réexaminer des aspects précis du rapport intermédiaire dans les vingt-cinq jours suivant la présentation de ce dernier. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.
13. Après examen de la demande et des observations, le groupe d'experts établit son rapport final. Si aucune demande de réexamen d'aspects précis du rapport intermédiaire n'est présentée dans le délai visé au paragraphe 12, le rapport intermédiaire devient le rapport final du groupe d'experts.
14. Le groupe d'experts présente son rapport final aux parties dans un délai de 175 jours à compter de la date de création de ce groupe. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport final. Le délai mentionné dans le présent paragraphe peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.
15. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties.

16. Les parties rendent le rapport final public dans les 15 jours suivant sa présentation par le groupe d'experts.

17. Dans le cas où le groupe d'experts conclut, dans son rapport final, qu'une partie n'a pas respecté ses obligations au titre du présent chapitre, les parties examinent les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe d'experts. La partie sollicitée informe son groupe consultatif interne visé à l'article 40.6 et l'autre partie de ses décisions sur les actions ou mesures à mettre en œuvre au plus tard trois mois après la publication du rapport.

18. Le sous-comité surveille le suivi donné au rapport final et aux recommandations du groupe d'experts. Les groupes consultatifs internes visés à l'article 40.6 peuvent soumettre des observations au sous-comité à cet égard.

ARTICLE 33.23

Réexamen

1. Afin d'améliorer la réalisation des objectifs du présent chapitre, les parties examinent, dans le cadre des réunions du sous-comité, sa mise en œuvre effective, en tenant compte, entre autres, des évolutions majeures des politiques de chaque partie et de l'évolution des accords internationaux.

2. Compte tenu des résultats de ces discussions, une partie peut demander la révision du présent chapitre à tout moment après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À cette fin, le sous-comité peut recommander aux parties de modifier les dispositions pertinentes du présent chapitre conformément à la procédure de modification établie à l'article 41.6, paragraphe 1.

CHAPITRE 34

COMMERCE ET ÉGALITÉ DE GENRE

ARTICLE 34.1

Contexte et objectifs

1. Les parties conviennent de l'importance d'intégrer une perspective de genre dans la promotion d'une croissance économique inclusive, ainsi que du rôle essentiel que peuvent jouer à cet égard des politiques tenant compte de la dimension de genre. Cela comprend la suppression des obstacles à la participation des femmes à l'économie et au commerce international, notamment en améliorant l'égalité des chances d'accès aux fonctions et aux secteurs du travail pour les femmes et les hommes sur le marché du travail.

2. Les parties reconnaissent que le commerce et les investissements internationaux sont des moteurs de la croissance économique et saluent la contribution importante des femmes à la croissance économique par leur participation à l'activité économique, y compris les affaires et le commerce international.

3. Les parties sont conscientes que la participation des femmes au commerce international peut contribuer à faire progresser leur autonomisation et leur indépendance économiques. En outre, l'accès des femmes aux ressources économiques et leur appropriation de ces ressources contribuent à une croissance économique durable et inclusive, à la prospérité, à la compétitivité et au bien-être de la société. En conséquence, les parties soulignent leur intention de mettre en œuvre la présente partie du présent accord d'une manière qui favorise et renforce l'égalité entre les femmes et les hommes.
4. Les parties rappellent le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les ODD relatifs au commerce et à l'égalité de genre, et en particulier l'objectif 5: parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
5. Les parties rappellent les objectifs de la déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes à l'occasion de la conférence ministérielle de l'OMC tenue à Buenos Aires en décembre 2017.
6. Les parties rappellent leurs engagements en faveur de l'intégration de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'égalité de genre auxquels elles sont parties.

7. Les parties réaffirment leurs engagements au titre de la déclaration et du programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en prenant note en particulier des objectifs et des dispositions relatifs à l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et au commerce.
8. Les parties réaffirment l'importance de politiques commerciales inclusives qui contribuent à la promotion de l'égalité des droits, du traitement et des chances entre les femmes et les hommes ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
9. Les parties soulignent le rôle du secteur privé dans la promotion de l'égalité de genre en appliquant des politiques de non-discrimination et de diversité dans leurs activités d'entreprise conformément aux lignes directrices et normes internationales approuvées ou soutenues par les parties.
10. Les parties visent à:
- a) renforcer leurs relations commerciales, leur coopération et leur dialogue de manière à favoriser l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes, en tant que travailleurs, producteurs, commerçants ou consommateurs, conformément à leurs engagements internationaux;
 - b) faciliter la coopération et le dialogue en vue de renforcer les capacités et les conditions d'accès des femmes aux débouchés créés par le commerce;
 - c) améliorer encore leur capacité à traiter les questions commerciales liées à l'égalité de genre, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

ARTICLE 34.2

Accords multilatéraux

1. Chaque partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre ses obligations en vertu de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, en notant en particulier les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi.
2. Les parties rappellent leurs obligations respectives en vertu de l'article 33.16 de la présente partie du présent accord en ce qui concerne les conventions de l'OIT relatives à l'égalité de genre et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ratifiées par les États membres et le Chili.
3. Chaque partie réaffirme son engagement à s'acquitter de manière effective de ses obligations en vertu d'autres accords multilatéraux auxquels elle est partie et qui traitent de l'égalité de genre ou des droits des femmes.

ARTICLE 34.3

Dispositions générales

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'établir son propre champ d'application et ses propres garanties en matière d'égalité des chances entre les femmes et les hommes et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques pertinentes, conformément à ses engagements au titre des accords internationaux visés à l'article 34.2.

2. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses lois et politiques pertinentes prévoient et promeuvent l'égalité de droits, de traitement et de chances entre les femmes et les hommes, conformément à ses engagements internationaux. Chaque partie s'efforce d'améliorer ces lois et politiques.
3. Chaque partie s'efforce de recueillir des données ventilées par sexe sur le commerce et le genre en vue de mieux comprendre les différents effets des instruments de politique commerciale sur les femmes et les hommes dans leur rôle de travailleurs, de producteurs, de commerçants ou de consommateurs.
4. Chaque partie œuvre, sur son territoire, à la sensibilisation du public à ses lois et politiques en matière d'égalité de genre, et notamment à leur incidence sur la croissance économique inclusive et sur la politique commerciale, et à leur pertinence à cet égard.
5. Chaque partie tient compte, le cas échéant, de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes lors de la formulation, de la mise en œuvre et de l'examen des mesures dans les domaines couverts par la présente partie du présent accord.
6. Chaque partie encourage les échanges commerciaux et les investissements en favorisant l'égalité des chances et la participation des femmes et des hommes à l'économie et au commerce international. Cette stratégie comprend notamment des mesures visant: à éliminer progressivement tous les types de discrimination fondée sur le sexe; à promouvoir le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale afin de remédier à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à faire en sorte que les femmes ne fassent pas l'objet de discrimination en matière d'emploi et de profession, y compris pour des raisons de grossesse et de maternité.

7. Les parties n'affaiblissent pas ni ne réduisent la protection accordée en vertu de leurs lois respectives visant à assurer l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en vue d'encourager le commerce ou les investissements.

8. Les parties ne renoncent pas ni ne dérogent, en vue de favoriser le commerce ou les investissements, à leurs lois respectives visant à assurer l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, d'une manière qui affaiblisse ou réduise la protection accordée en vertu de ces lois, ni n'offrent de renoncer ou de déroger à ces lois.

9. Les parties ne manquent pas d'appliquer effectivement, par une action ou une inaction soutenue ou récurrente, la protection accordée en vertu de leurs lois respectives visant à assurer l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes d'une manière qui affecte le commerce ou les investissements.

ARTICLE 34.4

Activités de coopération

1. Les parties reconnaissent les avantages qu'il y a à partager leurs expériences respectives dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et le renforcement des aspects commerciaux des mesures d'égalité de genre.

2. Conformément au paragraphe 1, les parties mènent des activités de coopération visant à améliorer la capacité et les conditions pour les femmes, y compris les travailleuses, les femmes d'affaires et les entrepreneuses, d'accéder aux possibilités créées par la présente partie du présent accord et d'en tirer pleinement parti.

3. Les activités de coopération portent sur des questions et des sujets convenus par les parties.
4. Les activités de coopération peuvent être développées et mises en œuvre avec la participation des Nations unies, de l'OMC, de l'OIT, de l'OCDE et d'autres organisations internationales, ainsi que des pays tiers, des entreprises, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des établissements d'éducation et de recherche ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, le cas échéant.
5. Les domaines de coopération peuvent inclure l'échange d'expériences et de bonnes pratiques relatives aux politiques et programmes visant à encourager la participation accrue des femmes au commerce international ainsi que les aspects liés au commerce des éléments suivants:
 - a) la promotion de l'inclusion financière et de l'éducation des femmes ainsi que leur accès aux financements et aux aides financières;
 - b) la promotion du leadership des femmes et le développement de réseaux de femmes;
 - c) la promotion de la pleine participation des femmes à l'économie en encourageant leur participation, leur leadership et leur éducation, en particulier dans les domaines où elles sont sous-représentées, tels que la science, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques (STIM), ainsi que l'innovation et les affaires;
 - d) la promotion de l'égalité de genre dans les entreprises;
 - e) la représentation des femmes aux postes décisionnels dans les secteurs public et privé;

- f) les initiatives publiques et privées visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin, y compris l'intégration des femmes dans le secteur formel de l'économie, le renforcement de la compétitivité des entreprises dirigées par des femmes pour leur permettre de participer aux chaînes de valeur locales, régionales et mondiales et d'y être compétitives, et les activités visant à promouvoir l'internationalisation des petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes;
- g) les politiques et programmes visant à améliorer les compétences numériques des femmes et leur accès aux outils commerciaux en ligne et aux plateformes de commerce électronique;
- h) l'avancement des politiques et des programmes de soins ainsi que des mesures d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée présentant une perspective de genre;
- i) l'étude du lien entre la participation accrue des femmes au commerce international et la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes;
- j) l'élaboration d'une analyse fondée sur le genre des politiques commerciales, y compris leur conception, leur mise en œuvre et le suivi de leurs effets;
- k) la collecte de données ventilées par sexe, l'utilisation d'indicateurs, de méthodes de suivi et d'évaluation et l'analyse des statistiques relatives au commerce dans une perspective de genre;
- l) l'exploration des liens entre la participation des femmes au commerce international et des domaines tels que le travail décent, la ségrégation professionnelle et les conditions de travail des femmes, y compris la sécurité et la santé au travail des travailleuses enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché, conformément à l'article 33.18, point f);

m) les politiques et programmes visant à prévenir et à atténuer les répercussions économiques différenciées que les crises et les situations d'urgence ont sur les femmes et les hommes, et à y répondre; et

n) toute autre question convenue par les parties.

6. Les parties décident conjointement des priorités des activités de coopération en fonction des domaines d'intérêt mutuel et des ressources disponibles.

7. La coopération, y compris dans les domaines énoncés au paragraphe 5, peut être entreprise en personne ou par tout moyen technologique à la disposition des parties, au moyen d'activités telles que des ateliers, séminaires, conférences, programmes et projets de collaboration; l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques en matière de politiques et de procédures; et l'échange d'experts.

8. Par l'entremise du sous-comité "Commerce et développement durable" créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, les parties encouragent les efforts déployés par les organes créés en vertu de la présente partie du présent accord afin d'intégrer les questions, considérations et activités liées au genre dans leurs travaux.

9. Les parties encouragent la participation inclusive des femmes à la mise en œuvre des activités de coopération établies en vertu du présent article, selon qu'il convient.

ARTICLE 34.5

Arrangements institutionnels

1. Le sous-comité "Commerce et développement durable" créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est chargé de la mise en œuvre du présent chapitre. L'article 33.19 s'applique mutatis mutandis au présent chapitre¹.
2. Lorsqu'elles interagissent avec la société civile au sein des groupes consultatifs internes créés ou désignés conformément à l'article 40.6 et au sein du forum de la société civile organisé conformément à l'article 40.7, les parties encouragent la participation d'organisations qui promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 34.6

Règlement des différends

Les articles 33.20, 33.21, et 33.22 s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre².

¹ Il est entendu que toute référence au chapitre 33 ou à des questions ou problématiques relatives à l'environnement et au travail dans cet article s'entend comme une référence au présent chapitre, ou à des questions ou problématiques relatives au genre, selon le cas.

² Il est entendu que toute référence au chapitre 33 ou à des questions, problématiques ou lois relatives à l'environnement et au travail dans ces articles s'entend comme une référence au présent chapitre ou à des questions, problématiques ou lois relatives au genre qui sont liées à ces questions ou problématiques, selon le cas.

ARTICLE 34.7

Réexamen

1. Les parties conviennent de l'importance de surveiller et d'évaluer, conjointement ou individuellement, en faisant appel à leurs processus et institutions respectifs, ainsi qu'à ceux mis en place en vertu de la présente partie du présent accord, les incidences qu'a la mise en œuvre de la présente partie du présent accord sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les chances offertes aux femmes en matière de commerce.
2. Les parties peuvent réexaminer le présent chapitre à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre et, si nécessaire, suggérer des moyens de le renforcer.

CHAPITRE 35

TRANSPARENCE

ARTICLE 35.1

Objectif

1. Reconnaissant l'incidence que leurs environnements réglementaires respectifs peuvent avoir sur les échanges commerciaux et les investissements entre elles, les parties s'efforcent d'offrir un cadre réglementaire prévisible et des procédures efficaces pour les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises.

2. Les parties réaffirment leurs engagements respectifs au titre de l'accord sur l'OMC et, dans le présent chapitre, s'appuient sur ces engagements et définissent de nouvelles modalités de transparence.

ARTICLE 35.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "décision administrative": une décision ou une mesure produisant un effet juridique sur une personne, une marchandise ou un service spécifique dans un cas individuel et les cas où aucune décision administrative de la sorte n'est adoptée alors que le droit d'une partie le prévoit; et
- b) "décision administrative d'application générale": une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait relevant généralement du champ d'application de cette décision ou interprétation administrative et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion:
 - i) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à une personne, à une marchandise ou à un service donnés de l'autre partie dans un cas particulier; ou
 - ii) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

ARTICLE 35.3

Publication

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures, décisions administratives d'application générale et décisions judiciaires relatives à toute question relevant de la présente partie du présent accord soient rapidement publiées par un moyen officiellement prévu à cet effet et, si possible, par voie électronique, ou soient mises à disposition d'une autre façon, de manière à permettre à toute personne d'en prendre connaissance.
2. Chaque partie fournit une explication de l'objectif et de la justification de ses dispositions législatives et réglementaires, procédures, décisions administratives d'application générale et décisions judiciaires concernant toute question relevant de la présente partie du présent accord.
3. Chaque partie accorde un délai raisonnable entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne toute question relevant de la présente partie du présent accord, sauf lorsque cela n'est pas possible pour des raisons d'urgence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions administratives d'application générale et aux décisions judiciaires.

ARTICLE 35.4

Demandes et fourniture d'informations

1. Chaque partie met et maintient en place des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes d'informations présentées par toute personne sur toute disposition législative ou réglementaire relative à toute question relevant de la présente partie du présent accord.
2. À la demande d'une partie, dans les plus brefs délais, l'autre partie fournit des informations et répond aux questions sur toute disposition législative ou réglementaire, en vigueur ou prévue, relative à toute question relevant de la présente partie du présent accord, à moins qu'un mécanisme spécifique ne soit établi en vertu d'un autre chapitre de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 35.5

Procédures administratives

1. Chaque partie applique ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures et ses décisions administratives d'application générale relatives à toute question relevant de la présente partie du présent accord de manière objective, impartiale et raisonnable.

2. Si des procédures administratives concernant des personnes, des marchandises ou des services spécifiques de l'autre partie sont engagées au sujet de l'application de dispositions législatives ou réglementaires, de procédures ou de décisions administratives d'application générale visées au paragraphe 1, chaque partie:

- a) s'efforce d'envoyer aux personnes directement concernées par une procédure administrative un préavis raisonnable, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, lorsque la procédure est engagée, comprenant une description de la nature de celle-ci, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle elle est engagée et une description générale de toute question en litige; et
- b) accorde à ces personnes une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive lorsque les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent.

ARTICLE 35.6

Réexamen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, dans les plus brefs délais, de réexaminer et, si cela se justifie, de corriger les décisions administratives relatives à toute question relevant de la présente partie du présent accord.

2. Chaque partie veille à ce que ses tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs conduisent les procédures de recours ou de réexamen de manière non discriminatoire et impartiale. Ces tribunaux sont impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives et n'ont aucun intérêt dans l'issue de la question en litige.

3. En ce qui concerne les tribunaux ou procédures visés au paragraphe 1, chaque partie veille à ce que les parties devant ces tribunaux ou à ces procédures disposent:

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque le droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité compétente.

4. Chaque partie veille à ce que les décisions visées au paragraphe 3, point b), soient mises en œuvre par l'autorité chargée de l'application sur le plan administratif, sous réserve d'un recours ou d'un réexamen conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 35.7

Rapports avec les autres chapitres

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en sus des règles spécifiques énoncées dans d'autres chapitres de la présente partie du présent accord.

CHAPITRE 36

BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 36.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures réglementaires adoptées ou introduites par les autorités de réglementation en ce qui concerne toute question relevant de la présente partie du présent accord.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux autorités de réglementation et aux mesures, pratiques ou approches réglementaires des États membres.

ARTICLE 36.2

Principes généraux

1. Les parties reconnaissent l'importance:
 - a) de l'utilisation de bonnes pratiques réglementaires dans le processus de planification, de conception, de publication, de mise en œuvre, d'évaluation et de révision des mesures réglementaires afin d'atteindre les objectifs de politique intérieure; et

- b) du maintien et de la consolidation des avantages découlant de la présente partie du présent accord pour faciliter le commerce des biens et des services et accroître les investissements entre les parties.

2. Chaque partie est libre de définir son approche des bonnes pratiques réglementaires dans le cadre de la présente partie du présent accord d'une manière compatible avec son propre cadre juridique, ses pratiques, ses procédures et ses principes fondamentaux, y compris le principe de précaution, qui sous-tendent son système réglementaire.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

- a) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;
- b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou
- c) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

ARTICLE 36.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "autorité de réglementation":

i) pour la partie UE: la Commission européenne; et

ii) pour le Chili: toute autorité de réglementation relevant du pouvoir exécutif; et

b) "mesures réglementaires":

i) pour la partie UE:

A) les règlements et les directives visés à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; et

B) les actes d'exécution et actes délégués visés aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement; et

ii) pour le Chili: les lois et décrets d'application générale qui sont adoptés par les autorités de réglementation dont le respect est obligatoire¹.

¹ Selon le paragraphe II.1 de l'instruction présidentielle n° 3 de 2019 et ses modifications.

ARTICLE 36.4

Coordination interne du développement réglementaire

Chaque partie maintient des processus ou des mécanismes internes de coordination ou d'examen pour l'élaboration, l'évaluation et l'examen des mesures réglementaires. Ces procédures ou mécanismes devraient notamment viser à:

- a) encourager les bonnes pratiques réglementaires, y compris celles énoncées au présent chapitre;
- b) détecter et à éviter les chevauchements inutiles et les exigences incompatibles dans les mesures réglementaires de la partie;
- c) veiller au respect des obligations commerciales internationales de la partie; et
- d) promouvoir la prise en compte des répercussions des mesures réglementaires en cours d'élaboration, y compris sur les petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 36.5

Transparence des processus et mécanismes réglementaires

Chaque partie met à la disposition du public des descriptions, conformément à ses propres règles et procédures, des processus et mécanismes utilisés par son autorité de réglementation pour élaborer, évaluer ou examiner ses mesures réglementaires. Ces descriptions renvoient aux lignes directrices, règles ou procédures pertinentes, y compris celles permettant au public de formuler des observations.

ARTICLE 36.6

Information anticipée sur les mesures réglementaires prévues

1. Chaque partie s'efforce de publier chaque année, conformément à ses propres règles et procédures, des informations sur les mesures réglementaires importantes¹ prévues.
2. Pour chacune des mesures réglementaires importantes visées au paragraphe 1, chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public, en temps utile:
 - a) une description succincte de son champ d'application et de ses objectifs; et
 - b) s'il est disponible, le calendrier estimatif de son adoption, y compris, le cas échéant, toute possibilité de consultation publique.

¹ L'autorité de réglementation de chaque partie peut déterminer ce qui constitue une mesure réglementaire importante aux fins de ses obligations en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 36.7

Consultations publiques

1. Lors de l'élaboration d'une mesure réglementaire importante, chaque partie, conformément à ses propres règles et procédures:
 - a) publie un projet de mesure réglementaire ou des documents de consultation fournissant suffisamment de détails sur la mesure réglementaire en cours d'élaboration, pour permettre à toute personne¹ d'évaluer si et comment ses intérêts sont susceptibles d'être affectés de manière importante;
 - b) donne à toute personne, sur une base non discriminatoire, des possibilités raisonnables de présenter des observations; et
 - c) prend en considération les observations reçues.
2. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de faire usage de moyens de communication électroniques et d'assurer le fonctionnement d'un portail électronique spécialement conçu pour fournir des informations et recevoir des observations concernant les consultations publiques.
3. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public un résumé des résultats des consultations et des observations reçues, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des informations confidentielles ou pour exclure des données à caractère personnel ou des contenus inappropriés.

¹ Il est entendu que le présent paragraphe n'empêche pas une partie d'entreprendre des consultations ciblées avec des personnes intéressées dans des conditions définies par ses règles et procédures.

ARTICLE 36.8

Analyse d'impact

1. Chaque partie veille à ce que son autorité de réglementation procède, conformément aux règles et procédures applicables, à une analyse d'impact des mesures réglementaires importantes qu'elle élabore.
2. Lorsqu'elle réalise une analyse d'impact, l'autorité de réglementation de chaque partie privilégie des procédures et des mécanismes qui tiennent compte des facteurs suivants:
 - a) le caractère nécessaire de la mesure réglementaire, y compris la nature et l'importance du problème que la mesure réglementaire vise à régler;
 - b) d'autres solutions réglementaires et non réglementaires réalisables et appropriées, le cas échéant, qui permettraient d'atteindre les objectifs de politique publique de la partie, y compris la possibilité de ne pas réglementer;
 - c) dans la mesure du possible et si cela présente un intérêt, les incidences sociales, économiques et environnementales potentielles de ces solutions, y compris sur le commerce international et sur les petites et moyennes entreprises; et
 - d) le rapport entre les solutions envisagées et les éventuelles normes internationales en la matière, y compris les raisons de toute divergence, le cas échéant.

3. En ce qui concerne les éventuelles analyses d'impact d'une mesure réglementaire réalisée par une autorité de réglementation, cette autorité de réglementation élabore un rapport final exposant en détail les facteurs dont elle a tenu compte dans son analyse ainsi que les constatations pertinentes. Ce rapport est mis à la disposition du public à la date à laquelle la mesure réglementaire est rendue publique.

ARTICLE 36.9

Évaluation rétrospective

Les parties reconnaissent la contribution positive qu'apportent les évaluations rétrospectives périodiques des mesures réglementaires existantes en vigueur à la réduction de la charge réglementaire inutile, y compris pour les petites et moyennes entreprises, et à la réalisation plus efficace des objectifs de politique publique. Les parties s'efforcent de promouvoir l'utilisation d'évaluations rétrospectives périodiques dans leurs systèmes de réglementation.

ARTICLE 36.10

Registre réglementaire

Chaque partie veille à ce que les mesures réglementaires en vigueur soient publiées dans un registre spécifique répertoriant les mesures réglementaires par thématique, qui est mis gratuitement à la disposition du public sur un site internet unique. Ce site internet devrait permettre de rechercher des mesures réglementaires sur la base d'une citation ou d'un terme. Chaque partie met périodiquement à jour son registre.

ARTICLE 36.11

Coopération et échange d'informations

Les parties peuvent coopérer afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre. Cette coopération peut comprendre l'organisation de toute activité pertinente visant à renforcer la coopération entre leurs autorités de réglementation et l'échange d'informations sur les pratiques réglementaires énoncées dans le présent chapitre.

ARTICLE 36.12

Points de contact

Chaque partie désigne un point de contact pour faciliter l'échange d'informations entre les parties, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 36.13

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 37

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARTICLE 37.1

Objectifs

Les parties reconnaissent l'importance des petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs relations bilatérales en matière d'échanges commerciaux et d'investissements et elles affirment leur volonté de faire en sorte que les PME soient mieux à même de bénéficier de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 37.2

Partage d'informations

1. Chaque partie établit ou maintient un site internet accessible au public dédié aux PME et contenant des informations relatives à la présente partie du présent accord, et notamment:
 - a) un résumé de la présente partie du présent accord; et

- b) des informations à l'intention des PME comportant:
 - i) une description des dispositions de la présente partie du présent accord dont chaque partie estime qu'elles présentent un intérêt pour les PME des deux parties; et
 - ii) toute information complémentaire dont la partie estime qu'elle serait utile aux PME souhaitant tirer profit des possibilités offertes par la présente partie du présent accord.
- 2. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet renvoyant vers:
 - a) le texte de la présente partie du présent accord, y compris l'ensemble de ses annexes et appendices, et en particulier les listes tarifaires et les règles d'origine spécifiques aux produits;
 - b) le site internet équivalent de l'autre partie; et
 - c) les sites internet de ses propres autorités qui, selon la partie, apportent des informations utiles pour les personnes désireuses de commercer et de faire des affaires sur son territoire.
- 3. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet qui renvoie vers des sites de ses propres autorités contenant des informations sur les sujets suivants:
 - a) la réglementation douanière et les procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que les formulaires, documents et autres renseignements requis;

- b) les réglementations et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques;
- c) la réglementation technique, y compris, si nécessaire, les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité et les liens vers des listes d'organismes d'évaluation de la conformité, lorsqu'une évaluation de la conformité par un tiers est obligatoire, comme le prévoit le chapitre 16;
- d) les mesures sanitaires et phytosanitaires relatives à l'importation et à l'exportation prévues au chapitre 13;
- e) les règles relatives aux marchés publics et une base de données contenant les avis de marchés publics et les autres dispositions pertinentes du chapitre 28;
- f) les procédures d'enregistrement des entreprises; et
- g) d'autres informations dont la partie estime qu'elles peuvent être utiles aux PME.

4. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet qui renvoie vers une base de données permettant des recherches en ligne par code du système harmonisé et contenant les informations suivantes en ce qui concerne l'accès à son marché:

- a) les taux des droits de douane et des contingents, y compris les taux du droit de douane appliqués à la nation la plus favorisée, les taux concernant les pays auxquels la clause de la nation la plus favorisée n'est pas applicable, ainsi que les taux préférentiels et les contingents tarifaires;

- b) les droits d'accise;
- c) les taxes (comme la taxe sur la valeur ajoutée);
- d) les redevances douanières ou autres redevances, y compris les autres redevances spécifiques aux produits;
- e) les règles d'origine prévues au chapitre 10;
- f) les ristournes et reports de droits de douane ou autres types d'allégements visant la réduction, le remboursement ou l'exonération de droits de douane;
- g) les critères utilisés pour déterminer la valeur en douane des marchandises;
- h) les autres mesures tarifaires;
- i) les informations nécessaires pour les procédures d'importation; et
- j) les informations relatives aux mesures ou dispositions réglementaires non tarifaires.

5. Chaque partie procède régulièrement, ou à la demande de l'autre partie, à la mise à jour des informations et des liens visés aux paragraphes 1 à 4 qu'elle maintient sur son site internet, de manière à garantir qu'ils sont exacts et à jour.

6. Chaque partie veille à ce que les informations visées au présent article soient présentées d'une manière adaptée à l'utilisation par les PME. Chaque partie s'efforce de fournir ces informations en anglais.

7. Une partie n'applique de redevance pour l'accès aux informations fournies en application des paragraphes 1 à 4 à aucune personne d'une partie.

ARTICLE 37.3

Points de contact pour les PME

1. Chaque partie communique à l'autre partie son point de contact pour les PME qui s'acquittera des fonctions énumérées dans le présent article. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification des coordonnées de ces points de contact.

2. Les points de contact pour les PME:

- a) veillent à ce que les besoins des PME soient pris en compte dans la mise en œuvre de la présente partie du présent accord, afin que les PME des deux parties puissent tirer profit des nouvelles possibilités offertes par la présente partie du présent accord;
- b) veillent à ce que les informations visées à l'article 37.2 soient à jour et pertinentes pour les PME; l'une ou l'autre partie peut, par l'intermédiaire du point de contact pour les PME, suggérer des informations complémentaires que l'autre partie pourrait inclure parmi les éléments à fournir conformément à l'article 37.2;

- c) examinent toute question présentant un intérêt pour les PME en lien avec la mise en œuvre de la présente partie du présent accord; ils peuvent notamment:
 - i) échanger des informations pour assister le comité conjoint dans sa tâche de suivi et de mise en œuvre des aspects de la présente partie du présent accord liés aux PME;
 - ii) assister les sous-comités et points de contact institués par la présente partie du présent accord lorsqu'ils examinent des questions présentant un intérêt pour les PME;
 - d) présentent périodiquement un rapport sur leurs activités, conjointement ou individuellement, au comité conjoint pour examen; et
 - e) examinent toute autre question concernant les PME découlant de la présente partie du présent accord dont les parties peuvent convenir.
3. Les points de contact pour les PME se réunissent en tant que de besoin et exécutent leur travail via les canaux de communication convenus par les parties, tels que le courrier électronique, la vidéoconférence ou d'autres moyens.
4. Dans l'exercice de leurs activités, les points de contact pour les PME peuvent solliciter la coopération d'experts et d'organisations extérieures, selon le cas.

ARTICLE 37.4

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 38

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 38.1

Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de mettre en place un mécanisme efficace et efficient permettant de prévenir et de régler tout différend entre les parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la présente partie du présent accord, en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 38.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente partie du présent accord (ci-après dénommées "dispositions visées"), sauf dispositions contraires de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 38.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 38-A à 38-B, on entend par:

- a) "partie plaignante": la partie qui demande la création d'un groupe spécial en application de l'article 38.5;
- b) "médiateur": une personne qui a été sélectionnée en tant que médiateur en application de l'article 38.27;
- c) "groupe spécial": un groupe spécial institué en vertu de l'article 38.6;

- d) "membre de groupe spécial": un membre d'un groupe spécial; et
- e) "partie mise en cause": la partie présumée enfreindre une disposition visée.

SECTION B

CONSULTATIONS

ARTICLE 38.4

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend visé à l'article 38.2 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement convenue.
2. La partie souhaitant engager des consultations présente à l'autre partie une demande écrite précisant la mesure en cause et les dispositions visées qu'elle juge applicables.

3. La partie à laquelle la demande de consultations est adressée y répond dans les plus brefs délais, mais au plus tard dix jours après la date de réception de la demande. La consultation est engagée dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande de consultations et a lieu sur le territoire de la partie à laquelle une telle demande est adressée, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les consultations sont réputées achevées dans les 46 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
4. Les consultations relatives à des questions urgentes, concernant notamment des marchandises périssables ou des marchandises ou services de caractère saisonnier, ont lieu dans les 15 jours suivant la date de présentation de la demande. Les consultations sont réputées achevées dans les 23 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
5. Au cours des consultations, chaque partie fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait nuire à l'application de la présente partie du présent accord. Chaque partie s'efforce d'assurer la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.
6. Les consultations, et en particulier toute information signalée comme confidentielle et les positions adoptées par une partie durant les consultations, sont confidentielles et sans préjudice des droits que chaque partie pourrait exercer dans une procédure ultérieure.

7. Si la partie à laquelle la demande de consultations est adressée n'y répond pas dans les dix jours suivant la date de réception de sa présentation, si les consultations n'ont pas lieu dans les délais prévus au paragraphe 3 ou 4, si les parties renoncent à tenir des consultations ou si les consultations s'achèvent sans qu'une solution mutuellement convenue n'ait été trouvée, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut recourir à l'article 38.5.

SECTION C

PROCÉDURES DE GROUPE SPÉCIAL

ARTICLE 38.5

Ouverture des procédures de groupe spécial

1. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la question en litige après avoir recouru aux consultations prévues à l'article 38.4, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut demander la création d'un groupe spécial.
2. La demande de création d'un groupe spécial se fait au moyen d'une demande écrite adressée à l'autre partie. Dans sa demande, la partie plaignante précise la mesure en cause ainsi que les dispositions visées qu'elle juge applicables et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées.

ARTICLE 38.6

Création d'un groupe spécial

1. Un groupe spécial est composé de trois membres.
2. Dans les 14 jours suivant la date de la présentation à la partie mise en cause de la demande de création d'un groupe spécial, les parties se consultent en vue de convenir de sa composition.
3. Si les parties ne s'accordent pas sur la composition du groupe spécial dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, chaque partie peut nommer un membre pour le groupe spécial à partir de la sous-liste de cette partie établie en vertu de l'article 38.8, paragraphe 1, dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article. Si la partie mise en cause ne désigne pas de membre de groupe spécial dans sa sous-liste dans ce délai, le coprésident du comité conjoint de la partie plaignante en choisit un par tirage au sort, dans les cinq jours suivant l'expiration de ce délai, dans la sous-liste établie par cette partie. Le coprésident du comité conjoint de la partie plaignante peut déléguer cette sélection par tirage au sort du membre du groupe spécial.
4. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix du président du groupe spécial dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article, le coprésident du comité conjoint de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort, dans les dix jours suivant l'expiration de ce délai, le président du groupe spécial dans la sous-liste de présidents établie en application de l'article 38.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité conjoint issu de la partie plaignante peut déléguer ce tirage au sort du président du groupe spécial.

5. Le groupe spécial est réputé constitué 15 jours après la date à laquelle les trois membres sélectionnés ont notifié aux parties l'acceptation de leur nomination conformément à l'annexe 38-A, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Chaque partie rend publique dans les plus brefs délais la date de création du groupe spécial.

6. Si l'une des listes prévues à l'article 38.8 n'a pas été établie ou ne contient pas suffisamment de noms lorsqu'une demande est présentée conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article, les membres du groupe spécial sont sélectionnés par tirage au sort parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux, conformément à l'annexe 38-A.

ARTICLE 38.7

Choix de l'instance

1. Si un différend survient à propos d'une mesure particulière constituant un manquement présumé à une obligation découlant de la présente partie du présent accord et une obligation substantiellement équivalente découlant d'un autre accord international auquel les deux parties ont adhéré, y compris l'accord sur l'OMC, la partie qui demande réparation choisit l'instance pour le règlement du différend.

2. Une fois qu'une partie a choisi l'instance et engagé la procédure de règlement du différend en vertu de la présente section ou d'un autre accord international en ce qui concerne la mesure particulière visée au paragraphe 1, cette partie ne peut engager de procédure de règlement du différend en vertu de cet autre accord international ou de la présente section, respectivement, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas à se prononcer pour des raisons juridictionnelles ou procédurales.

3. Aux fins du présent article:

- a) les procédures de règlement des différends en vertu de la présente section sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la création d'un groupe spécial en application de l'article 38.5;
- b) les procédures de règlement des différends prévues par l'accord sur l'OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la création d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord sur l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC; et
- c) les procédures de règlement des différends en vertu d'autres accords sont réputées être engagées conformément aux dispositions pertinentes de ces accords.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, aucune disposition de la présente partie du présent accord n'empêche une partie de procéder à une suspension d'obligations autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou autorisée dans le cadre des procédures de règlement des différends d'un autre accord international auquel les parties sont parties. Ni l'accord sur l'OMC, ni aucun autre accord international entre les parties ne peuvent être invoqués pour empêcher une partie de suspendre ses obligations en vertu de la présente section.

ARTICLE 38.8

Listes de membres de groupe spécial

1. Un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint établit une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial. Cette liste est composée de trois sous-listes:
 - a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;
 - b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
 - c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui assurent la présidence du groupe spécial.
2. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité conjoint veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce nombre minimal de personnes.
3. Le comité conjoint peut établir des listes supplémentaires de personnes possédant des compétences dans des secteurs spécifiques relevant de la présente partie du présent accord. Si les parties en conviennent, ces listes supplémentaires sont utilisées pour constituer le groupe spécial conformément à la procédure prévue à l'article 38.6.

ARTICLE 38.9

Exigences applicables aux membres de groupe spécial

1. Chaque membre d'un groupe spécial:
 - a) possède des compétences avérées en droit et en commerce international ainsi que dans d'autres domaines relevant de la présente partie du présent accord;
 - b) est indépendant des parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles et ne reçoit d'instructions d'aucune d'elles;
 - c) agit à titre personnel et ne suit les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions en rapport avec le différend; et
 - d) respecte l'annexe 38-B.
2. Outre qu'il remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, le président possède une expérience des procédures de règlement des différends.
3. Selon l'objet du différend, les parties peuvent convenir de déroger aux exigences énoncées au paragraphe 1, point a).

ARTICLE 38.10

Fonctions du groupe spécial

Le groupe spécial:

- a) procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire et de l'applicabilité des dispositions visées ainsi que de la conformité avec les dispositions visées;
- b) expose, dans ses décisions et rapports, les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions visées et les justifications fondamentales de ses constatations et conclusions; et
- c) devrait consulter régulièrement les parties et s'efforcer de les aider à parvenir à une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 38.11

Mandat

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de la partie III de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, citées par les parties, la question indiquée dans la demande de création du groupe spécial, formuler des constatations sur la conformité de la mesure en cause avec les dispositions visées de la partie III dudit accord et présenter un rapport conformément à l'article 38.13 de l'accord".

2. Si les parties conviennent d'un mandat autre que celui énoncé au paragraphe 1, elles notifient le mandat convenu au groupe spécial dans le délai visé au paragraphe 1.

ARTICLE 38.12

Décision sur les questions urgentes

1. Si une partie le demande, le groupe spécial décide, dans les dix jours suivant la date de sa constitution, si un différend concerne une question urgente.
2. En cas d'urgence, les délais applicables visés à la présente section sont réduits de moitié, sauf ceux visés aux articles 38.6 et 38.11.

ARTICLE 38.13

Rapports intermédiaire et final

1. Le groupe spécial remet un rapport intermédiaire aux parties dans les 90 jours suivant la date de sa création. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport intermédiaire. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport intermédiaire plus de 120 jours après la date de sa création.

2. Chaque partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial pour qu'il revoie des aspects précis du rapport intermédiaire dans les dix jours suivant la date de remise de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les six jours suivant la date de remise de la demande.
3. Si aucune demande n'est présentée conformément au paragraphe 2, le rapport intermédiaire devient le rapport final.
4. Le groupe spécial remet son rapport final aux parties dans les 120 jours suivant la date de sa création. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial en informe les parties, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport final. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport final plus de 150 jours après la date de sa création.
5. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties. Le groupe spécial fait figurer ce qui suit dans le rapport intermédiaire et le rapport final:
 - a) une section descriptive contenant un résumé des arguments des parties et des observations visées au paragraphe 2;

- b) ses conclusions sur les faits de l'affaire et sur l'applicabilité des dispositions visées pertinentes;
 - c) ses conclusions sur la question de savoir si la mesure en cause est ou non conforme aux dispositions visées; et
 - d) les motifs des constatations visées aux points b) et c).
6. Le rapport final est définitif et lie les parties.

ARTICLE 38.14

Mesures de mise en conformité

1. La partie mise en cause prend toute mesure nécessaire pour se conformer dans les plus brefs délais au rapport final afin de se mettre en conformité avec les dispositions visées.
2. Au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport final, la partie mise en cause notifie par écrit à la partie plaignante toute mesure qu'elle a prise ou qu'elle envisage de prendre pour se conformer au rapport final.

ARTICLE 38.15

Délai raisonnable

1. Si une mise en conformité immédiate n'est pas possible, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport final, le délai raisonnable dont elle a besoin pour se mettre en conformité. Les parties s'efforcent de s'accorder sur la durée du délai raisonnable nécessaire pour se conformer au rapport final.
2. Si les parties ne se sont pas accordées sur la durée du délai raisonnable, la partie plaignante peut, au plus tôt 20 jours après la remise de la notification mentionnée au paragraphe 1, demander par écrit que le groupe spécial initial détermine cette durée. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 20 jours suivant la date de remise de la demande.
3. Au moins un mois avant la date d'expiration du délai raisonnable, la partie mise en cause adresse à la partie plaignante une notification l'informant des progrès dans sa mise en conformité avec le rapport final.
4. Les parties peuvent convenir de proroger le délai raisonnable.

ARTICLE 38.16

Examen de la mise en conformité

1. Au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 38.15, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante les mesures qu'elle a prises pour se conformer au rapport final.
2. Lorsque les parties ne s'accordent pas sur l'existence d'une mesure de mise en conformité ou sur la compatibilité de celle-ci avec les dispositions visées, la partie plaignante peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. La demande précise la mesure en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de remise de la demande.

ARTICLE 38.17

Mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause, à la demande de la partie plaignante et après consultation de celle-ci, présente une offre de compensation temporaire si:
 - a) la partie mise en cause informe la partie plaignante qu'il ne lui est pas possible de se conformer au rapport final;

- b) la partie mise en cause ne notifie pas toute mesure qu'elle a prise ou envisage de prendre pour se conformer, dans le délai visé à l'article 38.14, ou toute mesure prise pour se conformer avant la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 38.15;
- c) le groupe spécial constate qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise, conformément à l'article 38.16; ou
- d) le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est incompatible avec les dispositions visées, conformément à l'article 38.16.

2. Dans l'une quelconque des circonstances visées au paragraphe 1, point a), b), c) ou d), la partie plaignante peut notifier à la partie mise en cause son intention de suspendre les obligations énoncées dans les dispositions visées si:

- a) la partie plaignante décide de ne pas présenter de demande en application du paragraphe 1; ou
- b) la partie plaignante a présenté une demande au titre du paragraphe 1 et les parties ne s'accordent pas sur une compensation temporaire dans les 20 jours suivant l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 38.15 ou la communication de la décision du groupe spécial en vertu de l'article 38.16.

3. La partie plaignante peut suspendre les obligations dix jours après la date de remise de la notification visée au paragraphe 2, à moins que la partie mise en cause n'ait présenté une demande au titre du paragraphe 6.

4. Le niveau de suspension des obligations ne peut pas dépasser le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant de la violation. Le niveau de la suspension envisagée des obligations est précisé dans la notification visée au paragraphe 2.
5. Lorsqu'elle examine les obligations à suspendre, la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les obligations dans le ou les mêmes secteurs que ceux affectés par la mesure dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées. La suspension d'obligations peut être appliquée à un ou des secteurs régis par la présente partie du présent accord autres que celui ou ceux pour lesquels le groupe spécial a constaté une annulation ou une réduction des avantages, en particulier si la partie plaignante estime qu'une telle suspension dans l'autre ou les autres secteurs est possible ou efficace pour inciter à la conformité.
6. Si la partie mise en cause considère que le niveau de suspension des obligations envisagée qui lui a été notifié n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial, avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 3, de se prononcer sur la question. Le groupe spécial communique aux parties sa décision concernant le niveau de suspension d'obligations dans les 30 jours suivant la date de la demande. La partie plaignante ne suspend aucune obligation tant que le groupe spécial n'a pas rendu sa décision. La suspension des obligations est compatible avec cette décision.
7. La suspension des obligations ou la compensation prévues au présent article sont temporaires et ne s'appliquent pas après que:
- a) les parties sont parvenues à une solution mutuellement convenue conformément à l'article 38.32;
 - b) les parties ont convenu que la mesure prise assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées; ou

- c) toute mesure de mise en conformité dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées a été retirée ou modifiée de manière à assurer la mise en conformité de la partie mise en cause avec ces dispositions.

ARTICLE 38.18

Examen des mesures de mise en conformité consécutives aux mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante toute mesure de mise en conformité qu'elle a prise à la suite de la suspension d'obligations ou de l'application d'une compensation temporaire, selon le cas. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2, la partie plaignante met fin à la suspension des obligations dans les 30 jours suivant la date de remise de cette notification. Dans les cas où une compensation a été appliquée, à l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie mise en cause peut mettre fin à l'application de cette compensation dans les 30 jours suivant la date de remise de sa notification de mise en conformité.
2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la question de savoir si la mesure notifiée conformément au paragraphe 1 met la partie mise en cause en conformité avec les dispositions visées dans les 30 jours suivant la date de remise de la notification, la partie plaignante demande par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de remise de la demande. Si le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est conforme aux dispositions visées, il est mis fin à la suspension des obligations ou à la compensation, selon le cas. Le cas échéant, la partie plaignante adapte le niveau de suspension des obligations ou le niveau de la compensation à la lumière de la décision du groupe spécial.

3. Si la partie mise en cause considère que le niveau de suspension appliqué par la partie plaignante dépasse le niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question.

ARTICLE 38.19

Remplacement de membres de groupe spécial

Si, au cours des procédures de groupe spécial visées à la présente section, un membre du groupe spécial n'est pas en mesure de participer, se retire ou doit être remplacé parce qu'il ne satisfait pas aux prescriptions de l'annexe 38-B, un nouveau membre du groupe spécial est nommé conformément à l'article 38.6. Le délai prévu dans la présente section pour la communication du rapport ou de la décision est prolongé du temps nécessaire à la nomination du nouveau membre du groupe spécial.

ARTICLE 38.20

Règlement intérieur

1. Les procédures de groupe spécial visées à la présente section sont régies par le présent chapitre et par l'annexe 38-A.
2. Les auditions du groupe spécial sont publiques, sauf disposition contraire de l'annexe 38-A.

ARTICLE 38.21

Suspension et abrogation

1. Sur demande conjointe des parties, le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment pour une période convenue par les parties et n'excédant pas 12 mois consécutifs.
2. Le groupe spécial reprend ses travaux avant la fin de cette période de suspension sur demande écrite des deux parties ou à la fin de celle-ci sur demande écrite de l'une des parties. La partie requérante adresse une notification à l'autre partie en conséquence. Si aucune des parties ne demande la reprise des travaux du groupe spécial à l'expiration de la période de suspension, le pouvoir conféré au groupe spécial devient caduc et la procédure de règlement des différends est close.
3. En cas de suspension des travaux du groupe spécial en application du présent article, les délais prévus à la présente section sont prolongés pour une période d'une durée identique à celle de la suspension des travaux du groupe spécial.

ARTICLE 38.22

Droit de demander des informations

1. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut demander aux parties les informations qu'il juge nécessaires et appropriées. Les parties apportent une réponse prompte et complète à toute demande d'informations qui leur est adressée par le groupe spécial.

2. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge nécessaire et appropriée. Le groupe spécial peut également solliciter l'avis d'experts, y compris des informations ou conseils techniques, s'il le juge approprié et sous réserve des modalités et conditions convenues par les parties, s'il y a lieu.
3. Le groupe spécial examine les communications d'*amicus curiae* présentées par des personnes physiques d'une partie ou par des personnes morales établies sur le territoire d'une partie conformément à l'annexe 38-A.
4. Toute information obtenue par le groupe spécial en application du présent article est mise à la disposition des parties, et ces dernières peuvent présenter des observations sur cette information.

ARTICLE 38.23

Règles d'interprétation

1. Le groupe spécial interprète les dispositions visées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.
2. Le groupe spécial tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux de l'OMC et de l'organe d'appel adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

3. Les rapports et les décisions du groupe spécial ne peuvent accroître ni diminuer les droits et obligations des parties découlant de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 38.24

Rapports et décisions du groupe spécial

1. Les délibérations du groupe spécial restent confidentielles. Le groupe spécial s'efforce d'établir des rapports et de prendre des décisions par consensus. Si cela n'est pas possible, le groupe spécial statue à la majorité. En aucun cas, l'opinion personnelle des membres de groupe spécial n'est rendue publique.
2. Chaque partie rend publiques ses communications ainsi que les rapports et décisions du groupe spécial, sous réserve de la protection des informations confidentielles.
3. Les rapports et décisions du groupe spécial sont acceptés sans condition par les parties. Ils ne créent aucun droit ni aucune obligation à l'égard de personnes.
4. Le groupe spécial et les parties traitent de manière confidentielle toute information communiquée par une partie au groupe spécial conformément à l'annexe 38-A.

SECTION D

MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE 38.25

Objectif

1. L'objectif du mécanisme de médiation est de faciliter la recherche d'une solution mutuellement convenue par une procédure détaillée et rapide avec l'aide d'un médiateur.
2. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent, dans le but de rechercher des solutions mutuellement convenues et de prendre en considération tous les avis et toutes les solutions présentées par le médiateur.

ARTICLE 38.26

Lancement de la procédure de médiation

1. Une partie (ci-après dénommée "partie à l'origine de la demande") peut, à tout moment, demander par écrit à l'autre partie (ci-après dénommée "partie à laquelle la demande est adressée") de participer à une procédure de médiation en ce qui concerne toute mesure prise par cette partie portant prétendument préjudice au commerce ou aux investissements entre les parties.

2. La demande visée au paragraphe 1 est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie à l'origine de la demande et:

- a) indique la mesure en cause;
- b) expose les effets négatifs qui, selon la partie à l'origine de la demande, portent ou porteront atteinte aux échanges commerciaux ou aux investissements entre les parties; et
- c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.

3. La partie à laquelle la demande est adressée l'examine avec bienveillance et informe par écrit la partie à l'origine de la demande de son acceptation ou de son rejet dans les dix jours suivant la date de sa remise. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.

ARTICLE 38.27

Désignation du médiateur

1. Les parties s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur dans les 14 jours suivant la date d'ouverture de la procédure de médiation.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le médiateur dans le délai fixé au paragraphe 1 du présent article, l'une des parties peut demander au coprésident du comité conjoint de la partie à l'origine de la demande de sélectionner le médiateur par tirage au sort, dans un délai de cinq jours après la soumission de la demande, parmi la sous-liste de présidents établie à l'article 38.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité conjoint de la partie à l'origine de la demande peut déléguer cette sélection du médiateur par tirage au sort.
3. Si la sous-liste des présidents visée à l'article 38.8, paragraphe 1, point c), n'a pas été établie au moment où une demande est présentée en vertu de l'article 38.26, le médiateur est tiré au sort parmi les personnes officiellement proposées pour cette sous-liste par l'une des parties ou les deux.
4. Le médiateur n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des parties ni n'est employé par aucune d'elles à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.
5. Le médiateur se conforme à l'annexe 38-B.

ARTICLE 38.28

Règles de la procédure de médiation

1. Dans un délai de dix jours suivant la date de désignation du médiateur, la partie à l'origine de la demande fournit au médiateur et à la partie à laquelle la demande est adressée, par écrit, une description détaillée de ses préoccupations, plus particulièrement en relation avec le fonctionnement de la mesure en cause et de ses éventuels effets négatifs sur le commerce ou les investissements. Dans les 20 jours suivant la date de la remise de cette description, la partie à laquelle la demande est adressée peut présenter des observations écrites sur cette dernière. Une partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.
2. Le médiateur aide les parties, de manière transparente, à clarifier la mesure en cause et ses effets négatifs éventuels sur le commerce ou les investissements. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties, consulter les parties conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Il consulte les parties avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance.
3. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec la présente partie du présent accord.

4. La procédure de médiation se déroule sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée ou, d'un commun accord des parties, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.
5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables ou des marchandises ou services de nature saisonnière.
6. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant:
- a) un bref résumé de la mesure en cause;
 - b) les procédures suivies; et
 - c) le cas échéant, toute solution mutuellement convenue, y compris d'éventuelles solutions provisoires.
7. Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours après la date de remise du projet de rapport factuel pour formuler des observations sur celui-ci. Après avoir examiné les observations reçues des parties, le médiateur remet, dans les 15 jours à compter de la réception des observations, un rapport factuel final aux parties. Le projet de rapport factuel ainsi que la version définitive de ce rapport ne contiennent aucune interprétation de la présente partie du présent accord.

8. La procédure de médiation est close:

- a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de sa notification au médiateur;
- b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de la notification de ce rapport au médiateur;
- c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de la notification de cette déclaration aux parties; ou
- d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de la notification de cette déclaration au médiateur et à l'autre partie.

ARTICLE 38.29

Confidentialité

À moins que les parties n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis ou toute solution présentée, sont confidentielles. Une partie peut informer le public du fait qu'une médiation est en cours.

ARTICLE 38.30

Lien avec les procédures de règlement des différends

1. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre des sections B et C ou des procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord.
2. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments de preuve dans d'autres procédures de règlement des différends prévues par le présent accord ou tout autre accord, et aucun groupe spécial ne prend en considération:
 - a) les positions adoptées par l'autre partie au cours de la procédure de médiation ou les renseignements recueillis exclusivement au titre de l'article 38.28, paragraphe 2;
 - b) le fait que l'autre partie se soit déclarée prête à accepter une solution à la mesure faisant l'objet de la médiation; ou
 - c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.
3. À moins que les parties n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut faire partie d'un groupe spécial dans des procédures de règlement de différends engagées en vertu du présent accord ou de tout autre accord si celles-ci et l'affaire pour laquelle il est intervenu en qualité de médiateur ont le même objet.

SECTION E

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 38.31

Demande de renseignements

1. Avant qu'une demande de consultations ou de médiation ne soit présentée en application de l'article 38.4 ou 38.26, respectivement, une partie peut demander à l'autre partie des renseignements concernant une mesure ayant prétendument des effets défavorables sur le commerce ou les investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée transmet par écrit, dans les 20 jours suivant la date de remise de cette demande, ses observations sur les renseignements demandés.
2. Si la partie à laquelle la demande est adressée considère qu'elle ne sera pas en mesure de répondre dans les 20 jours suivant la date de remise de la demande, elle en informe sans délai l'autre partie, en lui communiquant les raisons du retard ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.
3. Une partie est normalement censée demander des informations conformément au paragraphe 1 du présent article avant qu'une demande de consultations ou de médiation ne soit faite conformément à l'article 38.4 ou 38.26, respectivement.

ARTICLE 38.32

Solution mutuellement convenue

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à un différend visé à l'article 38.2.
2. Si une solution est convenue mutuellement pendant une procédure de groupe spécial ou une procédure de médiation, les parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial ou au médiateur, respectivement. Cette notification met fin à la procédure de groupe spécial ou de médiation.
3. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue immédiatement ou dans le délai convenu, selon le cas.
4. Au plus tard à l'expiration du délai convenu, la partie qui met en œuvre la solution mutuellement convenue informe par écrit l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise à cet effet.

ARTICLE 38.33

Délais

1. Tous les délais prévus dans le présent chapitre commencent à courir au lendemain de l'acte auquel ils se rapportent.

2. Tout délai visé au présent chapitre peut être modifié par consentement mutuel des parties.
3. Dans le cadre de la section C, le groupe spécial peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier tout délai visé au présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

ARTICLE 38.34

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de la participation à la procédure de groupe spécial ou à la procédure de médiation.
2. Les parties supportent conjointement, à parts égales, les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais des membres de groupe spécial et du médiateur. La rémunération des membres des groupes spéciaux est déterminée conformément à l'annexe 38-A. Les règles relatives à la rémunération des membres des groupes spéciaux énoncées à l'annexe 38-A s'appliquent mutatis mutandis aux médiateurs.

ARTICLE 38.35

Modification des annexes

Le conseil conjoint peut adopter une décision modifiant les annexes 38-A et 38-B, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 39

DÉROGATIONS

ARTICLE 39.1

Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres 9, 11, 15, 26 et 29 et de la section B du chapitre 17¹ du présent accord, l'article XX du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, est incorporé mutatis mutandis au présent accord, dont il fait partie intégrante.
2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays lorsque des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à la libéralisation des investissements ou au commerce des services, aucune disposition du chapitre 15, des chapitres 18 à 27², du chapitre 29 ou de la section B du chapitre 17³ du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'adopter ou d'appliquer des mesures:
 - a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public⁴;

¹ Cette disposition ne s'applique pas à l'article 17.10.

² Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme limitant les droits énoncés à l'annexe 17-E.

³ Cette disposition ne s'applique pas à l'article 17.10.

⁴ Les exceptions visées au présent point ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec la présente partie du présent accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et des pratiques frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats;
 - ii) à la protection de la vie privée pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et à la protection de la confidentialité des dossiers et comptes personnels; ou
 - iii) à la sécurité.

3. Il est entendu que les parties reconnaissent que, dans la mesure où de telles mesures sont par ailleurs incompatibles avec les dispositions des chapitres de la présente partie du présent accord visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article:

- a) les mesures visées à l'article XX, point b), du GATT de 1994, et au paragraphe 2, point b), du présent article comprennent les mesures environnementales qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

- b) l'article XX, point g), du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques; et
- c) les mesures prises pour mettre en œuvre les accords multilatéraux en matière d'environnement peuvent relever de l'article XX, point b) ou g), du GATT de 1994 ou du paragraphe 2, point b), du présent article.

4. Avant qu'une partie n'applique les mesures prévues à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, elle fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Si aucune solution acceptable n'est trouvée dans les 30 jours suivant la communication des renseignements pertinents, la partie qui a l'intention d'appliquer la mesure peut le faire. Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques nécessitant une action immédiate empêchent la communication et l'examen préalables d'informations, la partie qui a l'intention d'appliquer les mesures peut appliquer immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier à la situation. Cette partie informe immédiatement l'autre partie de l'application de telles mesures.

ARTICLE 39.2

Exceptions concernant la sécurité

L'article 41.4 s'applique à la présente partie du présent accord.

ARTICLE 39.3

Fiscalité

1. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) "résidence": la résidence à des fins fiscales;
 - b) "accord fiscal": un accord visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité auquel un État membre, l'Union européenne ou le Chili sont parties; et
 - c) "mesure fiscale": une mesure prise en application de la législation fiscale de l'Union européenne, d'un État membre ou du Chili.
2. La présente partie du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales que dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente partie du présent accord.

3. Aucune disposition de la présente partie du présent accord ne modifie les droits et obligations de l'Union européenne, de ses États membres ou du Chili en vertu d'un accord fiscal quel qu'il soit. En cas d'incompatibilité entre la présente partie du présent accord et un quelconque accord fiscal, ce dernier prime dans les limites de l'incompatibilité. Si cela concerne un accord fiscal entre l'Union européenne ou ses États membres et le Chili, les autorités compétentes de l'Union européenne ou de ses États membres, d'une part, et du Chili, d'autre part, concernées en vertu de la présente partie du présent accord et dudit accord fiscal déterminent conjointement s'il y a une incompatibilité entre la présente partie du présent accord et l'accord fiscal.

4. Toute obligation du traitement de la nation la plus favorisée au titre de la présente partie du présent accord ne s'applique pas en ce qui concerne un avantage accordé par l'Union européenne, par ses États membres ou par le Chili en vertu d'un accord fiscal.

5. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où prévalent des conditions similaires, soit une restriction déguisée au commerce et à l'investissement, aucune disposition de la présente partie du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption, le maintien ou l'application, par une partie, de toute mesure visant à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs qui:

- a) établit une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis; ou
- b) vise à prévenir l'évasion ou la fraude fiscale en vertu d'un accord fiscal ou d'une loi fiscale de cette partie.

ARTICLE 39.4

Divulgence d'informations

1. Aucune disposition de la présente partie du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées, sauf si un groupe spécial requiert de tels renseignements confidentiels dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend en vertu du chapitre 38. Dans ce cas, le groupe spécial veille à ce que la confidentialité soit pleinement protégée.
2. Lorsqu'une partie communique des renseignements considérés comme confidentiels en vertu de son droit au conseil conjoint, au comité conjoint, aux sous-comités ou à d'autres organes créés en application du présent accord, l'autre partie les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.

ARTICLE 39.5

Dérogations de l'OMC

Si une obligation prévue par la présente partie du présent accord est équivalente en substance à une obligation au titre de l'accord sur l'OMC, toute mesure prise conformément à une dérogation adoptée en application de l'article IX de l'accord sur l'OMC est considérée comme étant conforme à l'obligation équivalente en substance de la présente partie du présent accord.

PARTIE IV

CADRE INSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

CHAPITRE 40

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 40.1

Conseil conjoint

1. Les parties instituent un conseil conjoint. Le conseil conjoint contrôle la réalisation des objectifs du présent accord et supervise sa mise en œuvre. Il examine toute question se posant dans le cadre du présent accord ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.
2. Le conseil conjoint se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis tous les deux ans, ou à tout autre intervalle convenu par les parties. Les réunions du conseil conjoint se tiennent en personne ou par tout moyen technologique conformément à son règlement intérieur. Les réunions qui se tiennent en personne se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago.

3. Le conseil conjoint est composé, en ce qui concerne la partie UE, de représentants au niveau ministériel, et, pour ce qui est du Chili, du ministre des affaires étrangères ou de ses représentants. Lorsque le comité conjoint agit dans sa configuration "commerce", conformément à l'article 8.5, il est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement.
4. Le conseil conjoint a le pouvoir d'adopter des décisions dans les cas prévus par le présent accord et de formuler des recommandations, conformément à son règlement intérieur. Le conseil conjoint arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution. Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant.
5. Le conseil conjoint est coprésidé par un représentant de chaque partie, conformément à son règlement intérieur, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée.
6. Le conseil conjoint arrête son règlement intérieur et celui du comité conjoint lors de sa première réunion.
7. Le conseil conjoint peut déléguer l'une quelconque de ses fonctions au comité conjoint, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes et de formuler des recommandations.
8. Outre le présent article, lorsque le conseil conjoint agit dans sa configuration "commerce", l'article 8.5 s'applique.

ARTICLE 40.2

Comité conjoint

1. Les parties instituent un comité conjoint. Le comité conjoint assiste le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le comité conjoint est chargé de la mise en œuvre générale du présent accord. Le fait qu'une question ou une problématique soit examinée par le comité conjoint n'empêche pas le conseil conjoint de la traiter également.
3. Le comité conjoint se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis une fois par an, ou à tout autre intervalle convenu par les parties. Les réunions du comité conjoint se tiennent en personne ou par tout moyen technologique conformément à son règlement intérieur. Les réunions qui se tiennent en personne se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago.
4. Le comité conjoint est composé de représentants des parties et est coprésidé par un représentant de chaque partie, conformément à son règlement intérieur, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée.
5. Lorsque le comité conjoint agit dans sa configuration "commerce", conformément à l'article 8.6, il est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement.

6. Le comité conjoint a le pouvoir d'adopter des décisions dans les cas prévus par le présent accord ou lorsque cette compétence lui a été déléguée par le conseil conjoint en application de l'article 40.1, paragraphe 7. Le comité conjoint a également le pouvoir de formuler des recommandations, y compris lorsque ce pouvoir a été délégué conformément à l'article 40.1, paragraphe 7. Le comité conjoint adopte ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord et conformément à son règlement intérieur. Dans l'exercice de fonctions déléguées, le comité conjoint adopte ses décisions et formule des recommandations conformément au règlement intérieur du conseil conjoint. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution. Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant.

7. Outre le présent article, lorsque le comité conjoint agit dans sa configuration "commerce", l'article 8.6 s'applique.

ARTICLE 40.3

Sous-comités et autres organes

1. Il est institué un sous-comité "Développement et coopération internationale" chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre des activités de coopération menées dans les domaines mentionnés dans la partie II du présent accord.
2. Les sous-comités spécifiques à la partie III du présent accord sont institués en vertu de l'article 8.8.

3. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut adopter une décision portant création d'un sous-comité supplémentaire ou d'un autre organe. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut confier à un sous-comité ou à un autre organe créé en vertu du présent paragraphe des tâches relevant de leurs compétences respectives pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions et pour traiter de tâches ou de sujets spécifiques. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut modifier les tâches assignées à tout sous-comité ou organe créé en application du présent paragraphe, ou le dissoudre.
4. Les sous-comités et autres organes sont composés de représentants des parties et coprésidés par un représentant de chaque partie.
5. Sauf disposition contraire du présent accord ou accord contraire des parties, les sous-comités se réunissent dans un délai d'un an à compter de leur création et, par la suite, à la demande de l'une ou l'autre partie, du conseil conjoint ou du comité conjoint, à un niveau approprié. Les sous-comités peuvent également se réunir de leur propre initiative, sous réserve de leurs règlements intérieurs respectifs. Les réunions des sous-comités se tiennent en personne ou par tout moyen technologique conformément à leurs règlements intérieurs respectifs. Les réunions qui se tiennent en personne se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago.
6. Sauf disposition contraire du présent accord, les sous-comités et autres organes rendent compte de leurs activités au comité conjoint, régulièrement et à la demande de celui-ci.

7. Le fait que l'un des sous-comités ou autres organes examine une question ou un problème n'empêche pas le conseil conjoint ou le comité conjoint d'également traiter celle-ci ou celui-ci.
8. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut établir le règlement intérieur des sous-comités et autres organes, s'il le juge approprié. Si le conseil conjoint ou le comité conjoint n'établit pas un tel règlement intérieur, celui du comité conjoint s'applique mutatis mutandis.
9. Les sous-comités et autres organes peuvent formuler des recommandations, conformément à leur règlement intérieur respectif. Les sous-comités et autres organes formulent des recommandations d'un commun accord. Les recommandations des sous-comités et des autres organes n'ont aucun caractère contraignant.
10. Le sous-comité "Services et investissements", créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, peut adopter des décisions pour statuer conformément à l'article 17.39. Le sous-comité "Services financiers", créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, peut adopter des décisions pour statuer conformément à l'article 25.20. Ces sous-comités adoptent ces décisions d'un commun accord. Ces décisions lient les parties.

ARTICLE 40.4

Commission parlementaire mixte

1. Il est institué une commission parlementaire mixte. Elle est composée de membres du Parlement européen et de membres du Congrès du Chili.
2. La commission parlementaire mixte arrête son propre règlement intérieur.
3. La commission parlementaire mixte est une enceinte permettant des réunions et des échanges de vues et destinée à favoriser des relations plus étroites. Elle se réunit deux fois par an.
4. La commission parlementaire mixte est informée des décisions et des recommandations du conseil conjoint.
5. La commission parlementaire mixte peut adresser des recommandations au conseil conjoint au sujet de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 40.5

Participation de la société civile

Chaque partie encourage la participation de la société civile à la mise en œuvre du présent accord, notamment par une interaction avec le groupe consultatif interne concerné visé à l'article 40.6 et avec le forum de la société civile visé à l'article 40.7.

ARTICLE 40.6

Groupes consultatifs internes

1. Chaque partie crée ou désigne un groupe consultatif interne dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chaque groupe consultatif interne comprend une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des syndicats, des organisations professionnelles et d'employeurs. À cette fin, chaque partie établit ses propres règles de nomination afin de déterminer la composition de son groupe consultatif interne, en offrant des possibilités d'accès aux acteurs de différents secteurs. La composition de chaque groupe consultatif interne est renouvelée périodiquement, conformément aux règles de nomination établies en application du présent paragraphe.
2. Chaque partie rencontre son groupe consultatif interne respectif au moins une fois par an, afin de discuter de la mise en œuvre du présent accord. Chaque partie examine les opinions ou recommandations présentées par son ou ses groupes consultatifs internes.

3. Afin de faire connaître son groupe consultatif interne au grand public, chaque partie publie une liste des organisations qui y participent, ainsi que ses coordonnées.
4. Les parties favorisent l'interaction entre les groupes consultatifs internes, par des moyens appropriés.

ARTICLE 40.7

Forum de la société civile

1. Les parties favorisent l'organisation régulière d'un forum de la société civile pour mener un dialogue sur la mise en œuvre du présent accord.
2. Les parties convoquent d'un commun accord les réunions du forum de la société civile. Lorsqu'elle organise une réunion du forum de la société civile, chaque partie invite des organisations indépendantes de la société civile établies sur son territoire, y compris les membres de son groupe consultatif interne visé à l'article 40.6. Chaque partie œuvre en faveur d'une représentation équilibrée, permettant la participation d'organisations non gouvernementales, de syndicats et d'organisations professionnelles et d'employeurs. Chaque organisation supporte les coûts associés à sa participation au forum de la société civile.

3. Les représentants des parties qui siègent au conseil conjoint ou au comité conjoint participent, le cas échéant, aux réunions du forum de la société civile. Les parties publient, conjointement ou individuellement, toute déclaration formelle faite au forum de la société civile.

CHAPITRE 41

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 41.1

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "partie":
 - i) l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres conformément à leurs domaines de compétence respectifs (ci-après dénommée "partie UE"); ou
 - ii) le Chili; et
- b) "parties": la partie UE et le Chili.

ARTICLE 41.2

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:
 - a) en ce qui concerne la partie UE, aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent et dans les conditions définies dans ces traités; et
 - b) dans le cas du Chili, aux étendues terrestres et maritimes et à l'espace aérien relevant de sa souveraineté, ainsi qu'à la zone économique exclusive et au plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international¹ et au droit chilien².

Les références au "territoire" figurant dans le présent accord s'entendent conformément au présent paragraphe, sauf disposition contraire expresse du présent accord.

¹ Il est entendu que le droit international inclut, en particulier, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982.

² Il est entendu, en cas d'incohérence entre le droit chilien et le droit international, que ce dernier prime.

2. En ce qui concerne les dispositions du présent accord portant sur le traitement tarifaire des marchandises, y compris les règles d'origine et la suspension temporaire de ce traitement, le présent accord s'applique également aux zones du territoire douanier de l'Union au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, qui ne sont pas visées au paragraphe 1, point a), du présent article.

ARTICLE 41.3

Exécution des obligations

1. Chaque partie prend les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution de ses obligations prévues par le présent accord.
2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la partie III du présent accord, les mécanismes spécifiques prévus dans ladite partie s'appliquent.
3. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations décrites comme constituant des éléments essentiels à l'article 1.2, paragraphe 2, ou à l'article 2.2, paragraphe 1, elle peut prendre les mesures appropriées. Aux fins du présent paragraphe, les "mesures appropriées" peuvent comprendre la suspension, totale ou partielle, du présent accord.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1).

4. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations qui lui incombe au titre du présent accord, à l'exception de celles relevant des paragraphes 2 et 3 du présent article, elle en informe l'autre partie. Les parties procèdent à des consultations sous les auspices du conseil conjoint afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Le conseil conjoint s'efforce de parvenir dès que possible à une solution mutuellement acceptable. Si le conseil conjoint n'est pas parvenu à une solution mutuellement acceptable dans les 60 jours suivant la date de notification, la partie notifiante peut prendre des mesures appropriées. Aux fins du présent paragraphe, les "mesures appropriées" peuvent comprendre la suspension des parties I, II et IV du présent accord uniquement.

5. Les mesures appropriées visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont prises dans le respect total du droit international et sont proportionnées au défaut d'exécution des obligations découlant du présent accord. La priorité doit aller aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 41.4

Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée:
 - a) comme imposant à une partie l'obligation de fournir ou de donner accès à toute information dont elle estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou

- b) comme empêchant une partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, au trafic et aux transactions portant sur d'autres marchandises et matériels, services et technologies, ainsi qu'aux activités économiques, destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
 - c) comme empêchant une partie de prendre toute mesure en application de ses obligations en vertu de la charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Une partie informe le comité conjoint, dans toute la mesure du possible, de toute mesure qu'elle prend en vertu du paragraphe 1, points b) et c), et de la fin de cette mesure.

ARTICLE 41.5

Entrée en vigueur et application à titre provisoire

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties peuvent appliquer le présent accord, en tout ou partie, à titre provisoire, conformément à leurs procédures internes respectives.
3. L'application à titre provisoire commence le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures internes respectives, tel que nécessaire à cet effet, y compris la confirmation, par le Chili, de son accord pour appliquer à titre provisoire les parties du présent accord proposées par la partie UE.
4. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de mettre fin à l'application à titre provisoire du présent accord. L'application à titre provisoire cesse le premier jour du deuxième mois qui suit cette notification.
5. Pendant l'application à titre provisoire du présent accord, le conseil conjoint et les autres organes institués en vertu du présent accord peuvent exercer leurs fonctions en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet d'une application à titre provisoire. Toute décision adoptée dans l'exercice de leurs fonctions cesse de produire ses effets à partir de la date à laquelle l'application à titre provisoire du présent accord prend fin conformément au paragraphe 4. Les effets passés des décisions dûment exécutées avant cette date ne sont pas compromis.

6. Si, conformément aux paragraphes 2 et 3, une disposition du présent accord est appliquée à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de celui-ci, toute référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord qui figure dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties appliquent cette disposition conformément au paragraphe 3.

7. Les notifications effectuées conformément au présent article sont adressées, en ce qui concerne la partie UE, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne le Chili, au ministère des affaires étrangères.

ARTICLE 41.6

Modifications

1. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier le présent accord. Les modifications apportées entrent en vigueur conformément à l'article 41.5, *mutatis mutandis*.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le conseil conjoint peut adopter des décisions modifiant le présent accord dans les cas visés à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), et à l'article 41.9, paragraphe 5.

ARTICLE 41.7

Autres accords

1. L'accord d'association, y compris toute décision prise au titre de son cadre institutionnel, cesse d'avoir effet et est remplacé par le présent accord à l'entrée en vigueur de ce dernier.
2. L'accord commercial intérimaire cesse d'avoir effet et est remplacé par le présent accord dès l'entrée en vigueur de ce dernier.
3. Toute référence faite à l'accord d'association, y compris toutes décisions adoptées en vertu de son cadre institutionnel, ou à l'accord commercial intérimaire dans tous les autres accords et protocoles entre les parties est interprétée comme se référant au présent accord.
4. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération entrant dans le champ d'application de la partie II du présent accord. Ces accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font l'objet d'un cadre institutionnel commun.
5. Les accords bilatéraux existants qui se rapportent à des domaines spécifiques de coopération relevant de la partie II du présent accord sont considérés comme faisant partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font l'objet d'un cadre institutionnel commun.

6. Les accords existants entrant dans le champ d'application de la partie III du présent accord cessent d'avoir effet à l'entrée en vigueur du présent accord.

7. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute recommandation ou décision adoptée par le conseil "Commerce" institué par l'accord commercial intérimaire est réputée adoptée par le conseil conjoint institué par l'article 40.1 du présent accord. Toute recommandation ou décision adoptée par le comité "Commerce" institué par l'accord commercial intérimaire est réputée adoptée par le comité conjoint institué par l'article 40.2 du présent accord.

8. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article:

- a) les mesures de sauvegarde temporaires adoptées en vertu de l'article 20.5 de l'accord commercial intérimaire, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, restent applicables jusqu'à leur expiration naturelle;
- b) les mesures de sauvegarde bilatérales adoptées en vertu de la section C du chapitre 5 de l'accord commercial intérimaire, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord restent applicables jusqu'à leur expiration naturelle;
- c) les procédures de règlement des différends déjà engagées en vertu de l'article 26.22, paragraphe 1, ou de l'article 31.5 de l'accord commercial intérimaire se poursuivent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à leur achèvement; et

d) le résultat contraignant de toute procédure de règlement des différends engagée en vertu de l'article 26.22, paragraphe 1, ou de l'article 31.5 de l'accord commercial intérimaire continue à lier les parties après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

9. Les parties ne peuvent pas engager une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord concernant les questions qui ont fait l'objet d'un rapport final d'un groupe spécial au titre du chapitre 26 ou du chapitre 31 de l'accord commercial intérimaire.

10. Les périodes de transition déjà totalement ou partiellement écoulées dans le cadre de l'accord commercial intérimaire sont prises en compte dans le calcul des périodes de transition prévues dans les dispositions équivalentes du présent accord. Les périodes de transition relevant du présent accord sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord commercial intérimaire.

11. Les délais procéduraux déjà totalement ou partiellement écoulés dans le cadre de l'accord commercial intérimaire sont pris en compte dans le calcul des délais procéduraux prévus dans les dispositions équivalentes du présent accord.

12. L'accord relatif au commerce du vin figurant à l'annexe V de l'accord d'association (ci-après dénommé "accord sur le vin") et l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées figurant à l'annexe VI de l'accord d'association (ci-après dénommé "accord sur les spiritueux")¹, y compris tous les appendices, sont incorporés mutatis mutandis au présent accord, dont ils font partie intégrante, de la manière suivante:

- a) les références faites, dans l'accord sur le vin et l'accord sur les spiritueux, au mécanisme de règlement des différends visé dans la partie IV de l'accord d'association, ainsi qu'au code de conduite visé à l'annexe XVI de l'accord d'association, s'entendent comme faites au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 38 et au code de conduite prévu à l'annexe 38-B, respectivement, du présent accord;
- b) les références faites, dans l'accord sur le vin et dans l'accord sur les spiritueux à la Communauté s'entendent comme faites à la partie UE;
- c) les références faites, dans l'accord sur le vin et dans l'accord sur les spiritueux, au comité d'association institué par l'accord d'association s'entendent comme faites au comité conjoint institué en vertu de l'article 40.2 du présent accord, agissant dans sa configuration "commerce";
- d) les références faites, dans l'accord sur le vin et dans l'accord sur les spiritueux, à l'annexe IV de l'accord d'association s'entendent comme faites au chapitre 13 du présent accord;

¹ Il est entendu que la date de signature et la date d'entrée en vigueur de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux sont les mêmes que la date de signature et la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association.

- e) il est entendu que le comité mixte institué par l'article 30 de l'accord sur le vin et le comité mixte institué par l'article 17 de l'accord sur les spiritueux doivent rester en place et continuer à exercer les fonctions indiquées à l'article 29 de l'accord sur le vin et à l'article 16 de l'accord sur les spiritueux;
- f) il est entendu que l'article 41.11, paragraphe 2, du présent accord s'applique à l'accord sur le vin et à l'accord sur les spiritueux; et
- g) l'accord sur le vin et l'accord sur les spiritueux, tels qu'ils sont intégrés dans le présent accord, sont réputés inclure toute modification de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux intégrés dans l'accord commercial intérimaire.

13. Toute décision prise au titre du cadre institutionnel de l'accord d'association concernant l'accord sur le vin ou l'accord sur les spiritueux qui est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord est réputée adoptée par le comité conjoint, institué en vertu de l'article 40.2 du présent accord, agissant dans sa configuration "commerce".

14. Les parties peuvent modifier les appendices de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux, tels qu'ils sont incorporés, par échange de lettres¹.

¹ Il est entendu que le Chili mettra en œuvre toute modification de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux, tels qu'ils sont incorporés dans l'accord commercial intérimaire, au moyen d'*acuerdos de ejecución* (accords d'exécution), conformément au droit chilien.

ARTICLE 41.8

Annexes, appendices, protocoles, notes et notes de bas de page

Les annexes, appendices, protocoles, notes et notes de bas de page du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 41.9

Futures adhésions à l'Union européenne

1. La partie UE informe le Chili de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne.
2. La partie UE notifie au Chili la date de la signature et de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne (ci-après dénommé "traité d'adhésion").
3. Un nouvel État membre adhère au présent accord selon les modalités arrêtées par le conseil conjoint. Ladite adhésion prend effet à la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union européenne.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, la partie III du présent accord s'applique entre le nouvel État membre et le Chili à compter de la date d'adhésion de ce nouvel État membre à l'Union européenne.

5. Afin de faciliter la mise en œuvre du paragraphe 4 du présent article, à compter de la date de signature d'un traité d'adhésion, le comité conjoint examine tout effet sur le présent accord découlant de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne, conformément à l'article 8.6, paragraphe 1, point f). Le conseil conjoint adopte une décision sur toute modification nécessaire des annexes du présent accord et sur toute autre adaptation nécessaire, y compris les mesures transitoires. Toute décision du conseil conjoint adoptée en application du présent paragraphe prend effet à la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union européenne.

ARTICLE 41.10

Droits privés

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme conférant directement des droits ou imposant directement des obligations à des personnes autres que les droits et obligations créés entre les parties en vertu du droit international public, ni comme permettant d'invoquer directement le présent accord dans les systèmes juridiques des parties.

2. Une partie ne prévoit pas dans son droit interne de droit d'action contre l'autre partie au motif qu'une mesure de l'autre partie est incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 41.11

Références aux législations et autres accords

1. Sauf disposition contraire, lorsqu'il est fait référence, dans le présent accord, aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, celles-ci s'entendent comme incluant toute modification y apportée.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, lorsque des accords internationaux sont visés ou incorporés, en tout ou en partie, dans le présent accord, ils s'entendent comme incluant toute modification y apportée ou les accords ultérieurs entrant en vigueur pour les deux parties à la date de signature du présent accord ou après cette date.
3. Si une question surgit quant à la mise en œuvre ou à l'application du présent accord à la suite de toute modification ou de tout accord ultérieur tels que visés au paragraphe 2, les parties peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 41.12

Durée

Le présent accord reste en vigueur pendant une période illimitée.

ARTICLE 41.13

Dénonciation de l'accord

Nonobstant l'article 41.12, une partie peut notifier à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. Cette notification est adressée, en ce qui concerne la partie UE, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne le Chili, au ministère des affaires étrangères. La dénonciation prend effet six mois après la date de cette notification.

ARTICLE 41.14

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

УСЪВЪРШЕНСТВАНО РАМКОВО СПОРАЗУМЕНИЕ
МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ ЧЛЕНКИ, ОТ ЕДНА СТРАНА,
И РЕПУБЛИКА ЧИЛИ, ОТ ДРУГА СТРАНА

ACUERDO MARCO AVANZADO
ENTRE LA UNIÓN EUROPEA
Y SUS ESTADOS MIEMBROS, POR UNA PARTE,
Y LA REPÚBLICA DE CHILE, POR OTRA

POKROČILÁ RÁMCOVÁ DOHODA
MEZI EVROPSKOU UNIÍ
A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY NA JEDNÉ STRANĚ
A CHILSKOU REPUBLIKOU NA STRANĚ DRUHÉ

AVANCERET RAMMEAFTALE
MELLEM DEN EUROPÆISKE UNION
OG DENS MEDLEMSSTATER PÅ DEN ENE SIDE
OG REPUBLIKKEN CHILE PÅ DEN ANDEN SIDE

FORTGESCHRITTENES RAHMENABKOMMEN
ZWISCHEN DER EUROPÄISCHEN UNION
UND IHREN MITGLIEDSTAATEN EINERSEITS
UND DER REPUBLIK CHILE ANDERERSEITS

ÜHELT POOLT
EUROOPA LIIDU JA SELLE LIIKMESRIIKIDE NING
TEISELT POOLT TŠII LI VABARIIGI VAHELINE
TÄIUSTATUD RAAMLEPING

ΠΡΟΗΓΜΕΝΗ ΣΥΜΦΩΝΙΑ-ΠΛΑΙΣΙΟ
ΜΕΤΑΞΥ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
ΚΑΙ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ, ΑΦΕΝΟΣ,
ΚΑΙ ΤΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ ΤΗΣ ΧΙΛΗΣ, ΑΦΕΤΕΡΟΥ

ADVANCED FRAMEWORK AGREEMENT
BETWEEN THE EUROPEAN UNION
AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART,
AND THE REPUBLIC OF CHILE, OF THE OTHER PART

ACCORD-CADRE AVANCÉ
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

CREAT-CHOMHAONTÚ ARDLEIBHÉIL
IDIR AN tAONTAS EORPACH
AGUS A BHALLSTÁIT, DE PHÁIRT,
AGUS POBLACHT NA SILE, DEN PHÁIRT EILE

NAPREDNI OKVIRNI SPORAZUM
IZMEĐU EUROPSKE UNIJE
I NJEZINIH DRŽAVA ČLANICA, S JEDNE STRANE,
I REPUBLIKE ČILEA, S DRUGE STRANE

ACCORDO QUADRO AVANZATO
TRA L'UNIONE EUROPEA
E I SUOI STATI MEMBRI, DA UNA PARTE,
E LA REPUBBLICA DEL CILE, DALL'ALTRA

UZLABOTAIS PAMATNOLĪGUMS
STARP EIROPAS SAVIENĪBU
UN TĀS DALĪBVALSTĪM, NO VIENAS PUSES,
UN ČĪLES REPUBLIKU, NO OTRAS PUSES

EUROPOS SAJUNGOS
BEI JOS VALSTYBIŲ NARIŲ
IR ČILĖS RESPUBLIKOS
PAŽANGUSIS PAGRINDŲ SUSITARIMAS

MAGAS SZINTŰ KERETMEGÁLLAPODÁS
EGYRÉSZRŐL AZ EURÓPAI UNIÓ
ÉS TAGÁLLAMAI, ÉS MÁSRÉSZRŐL
A CHILEI KÖZTÁRSASÁG KÖZÖTT

FTEHIM QAFAS AVVANZAT
BEJN L-UNJONI EWROPEA
U L-ISTATI MEMBRI TAGĦHA, MINN NAĦA WAĦDA,
U R-REPUBBLIKA TAĊ-ĊILÌ, MIN-NAĦA L-OĦRA

GEAVANCEERDE KADEROVEREENKOMST
TUSSEN DE EUROPESE UNIE
EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,
EN DE REPUBLIEK CHILI, ANDERZIJD

ZAAWANSOWANA UMOWA RAMOWA
MIĘDZY UNIĄ EUROPEJSKĄ
I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI, Z JEDNEJ STRONY,
A REPUBLIKĄ CHILE, Z DRUGIEJ STRONY

ACORDO-QUADRO AVANÇADO
ENTRE A UNIÃO EUROPEIA
E OS SEUS ESTADOS-MEMBROS, POR UM LADO,
E A REPÚBLICA DO CHILE, POR OUTRO

ACORD-CADRU AVANSAT
ÎNTRE UNIUNEA EUROPEANĂ
ȘI STATELE SALE MEMBRE, PE DE O PARTE,
ȘI REPUBLICA CHILE, PE DE ALTĂ PARTE

ROZŠÍŘENÁ RÁMCOVÁ DOHODA
MEDZI EURÓPSKOU ÚNIOU
A JEJ ČLENSKÝMI ŠTÁTMI NA JEDNEJ STRANE
A ČILSKOU REPUBLIKOU NA STRANE DRUHEJ

NAPREDNI OKVIRNI SPORAZUM
MED EVROPSKO UNIJO
IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI NA ENI STRANI
TER REPUBLIKO ČILE NA DRUGI STRANI

EUROOPAN UNIONIN
JA SEN JÄSENVALTIIDEN SEKÄ
CHILEN TASAVALLAN
LAAJENNETTU PUITESOPIMUS

AVANCERAT RAMAVTAL
MELLAN EUROPEISKA UNIONEN
OCH DESS MEDLEMSSTATER, Å ENA SIDAN,
OCH REPUBLIKEN CHILE, Å ANDRA SIDAN

GEAVANCEERDE KADEROVEREENKOMST
TUSSEN DE EUROPESE UNIE
EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,
EN DE REPUBLIEK CHILI, ANDERZIJD

PREAMBULE

HET KONINKRIJK BELGIË,

DE REPUBLIEK BULGARIJE,

DE TSJECHISCHE REPUBLIEK,

HET KONINKRIJK DENEMARKEN,

DE BONDSREPUBLIEK DUITSLAND,

DE REPUBLIEK ESTLAND,

IERLAND,

DE HELLEENSE REPUBLIEK,

HET KONINKRIJK SPANJE,

DE FRANSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK KROATIË,

DE ITALIAANSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK CYPRUS,

DE REPUBLIEK LETLAND,

DE REPUBLIEK LITOUWEN,

HET GROOTHERTOGDOM LUXEMBURG,

HONGARIJE,

DE REPUBLIEK MALTA,

HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN,

DE REPUBLIEK OOSTENRIJK,

DE REPUBLIEK POLEN,

DE PORTUGESE REPUBLIEK,

ROEMENIË,

DE REPUBLIEK SLOVENIË,

DE SLOWAAKSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK FINLAND,

HET KONINKRIJK ZWEDEN,

partijen bij het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, hierna “de lidstaten” genoemd,

en

DE EUROPESE UNIE,

enerzijds,

en

DE REPUBLIEK CHILI, hierna “Chili” genoemd,

anderzijds,

hierna gezamenlijk “de Partijen” genoemd,

GEZIEN de sterke culturele, politieke, economische op samenwerking gebaseerde banden die hen binden,

OPNIEUW BEVESTIGENDE dat zij de democratische beginselen, mensenrechten en fundamentele vrijheden, de rechtsstaat en goed bestuur aanhangen, en zich inzetten voor de verwezenlijking van duurzame ontwikkeling en het aanpakken van klimaatverandering, wat het uitgangspunt vormt voor hun partnerschap en samenwerking,

DELENDE de mening dat de verspreiding van massavernietigingswapens en overbrengingsmiddelen daarvoor, onder zowel statelijke als niet-statelijke actoren, een van de ernstigste bedreigingen voor de internationale vrede en veiligheid vormt,

INDACHTIG de belangrijke bijdrage voor de versterking van die banden die is geleverd door de Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili, anderzijds, ondertekend te Brussel op 18 november 2002 (“Associatieovereenkomst”),

BENADRUKKENDE dat hun betrekkingen van alomvattende aard zijn en dat het belangrijk is een samenhangend kader voor de voortgang ervan te scheppen,

GEZIEN hun toezegging om de bestaande Associatieovereenkomst te moderniseren om rekening te houden met de nieuwe politieke en economische realiteit en de voortgang van hun partnerschap,

ERKENNENDE dat een sterk en doeltreffend multilateraal systeem, op basis van internationaal recht, van belang is om de vrede in stand te houden, conflicten te voorkomen, de internationale veiligheid te versterken en gezamenlijke uitdagingen aan te pakken,

BEVESTIGENDE hun toezegging om de samenwerking op het gebied van bilaterale, regionale en mondiale kwesties van gemeenschappelijk belang te versterken en alle beschikbare instrumenten in te zetten om activiteiten te bevorderen die zijn opgezet om een actieve en wederzijdse internationale samenwerking tot stand te brengen,

INGENOMEN met de vaststelling van en het verzoek om uitvoering van het kader van Sendai voor rampenrisicovermindering 2015-2030, aangenomen tijdens de derde Wereldconferentie van de VN in Sendai op 18 maart 2015, de actieagenda van Addis Abeba van de derde internationale conferentie over ontwikkelingsfinanciering, aangenomen in Addis Abeba op 13 tot en met 16 juli 2015, Resolutie 70/1, aangenomen door de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties (“Algemene Vergadering van de VN”) op 25 september 2015, houdende het slotdocument “Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development and the 17 Sustainable Development Goals” (Naar een nieuwe wereld: de agenda inzake duurzame ontwikkeling voor 2030 en de 17 daarin vervatte duurzameontwikkelingsdoelstellingen) (“Agenda 2030”), de Overeenkomst van Parijs in het kader van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, gedaan te Parijs op 12 december 2015 (“Overeenkomst van Parijs”), de Nieuwe Stedenagenda, goedgekeurd tijdens de VN-conferentie over huisvesting en duurzame stadsontwikkeling (Habitat III) op 20 oktober 2016 in Quito, Ecuador (“Nieuwe Stedenagenda”) en de verbintenissen van de wereldtop over humanitaire hulp, aangenomen tijdens de wereldtop over humanitaire hulp in Istanbul op 23 en 24 mei 2016,

OPNIEUW BEVESTIGENDE dat zij zich verbinden tot het bevorderen van duurzame ontwikkeling in economisch, sociaal en ecologisch opzicht, dat zij zich erop toelagen de internationale handel zodanig te ontwikkelen dat die bijdraagt tot duurzame ontwikkeling in die drie dimensies, die onderling nauw zijn verbonden en elkaar wederzijds versterken, en dat zij zich verbinden tot het bevorderen van de verwezenlijking van de doelstellingen van de Agenda 2030,

OPNIEUW BEVESTIGENDE dat zij vastbesloten zijn hun handelsbetrekkingen uit te breiden en te diversifiëren overeenkomstig de Overeenkomst tot oprichting van de Wereldhandelsorganisatie (*World Trade Organization*, WTO), gedaan te Marrakesh op 15 april 1994, en de specifieke doelstellingen en bepalingen van deel III van deze overeenkomst,

GELEID DOOR DE WENS hun economische betrekkingen te versterken, in het bijzonder hun handels- en investeringsbetrekkingen, door de toegang tot de markt te versterken en te verbeteren, en bij te dragen tot economische groei, waarbij zij zich bewust zijn van de noodzaak het bewustzijn te vergroten rond de economische en sociale gevolgen van milieuschade, niet-duurzame productie- en consumptiepatronen en het bijbehorende effect op het menselijk welzijn,

ERVAN OVERTUIGD dat deze overeenkomst een klimaat zal scheppen dat hun onderlinge duurzame economische betrekkingen zal doen groeien, met name op het gebied van handel en investeringen, die noodzakelijk zijn voor de economische en sociale ontwikkeling, de technologische innovatie, en modernisering,

ERKENNENDE dat de bepalingen van deze overeenkomst investeringen en investeerders beschermen en tot doel hebben tot wederzijds voordeel strekkende zakelijke activiteiten te stimuleren, zonder afbreuk te doen aan het recht van de Partijen op hun grondgebied regels te stellen in het openbaar belang,

ERKENNENDE het nauwe verband tussen innovatie en handel, alsook het belang van innovatie voor economische groei en sociale ontwikkeling, en ook bevestigende hun belang bij het bevorderen van een grotere mate van samenwerking op het gebied van innovatie, onderzoek, wetenschap, technologie, vervoer en andere daaraan gerelateerde gebieden, en bij het bevorderen van de deelname van de publieke en de particuliere sector,

BEVESTIGENDE hun toezegging om intensiever samen te werken op het gebied van justitie, vrijheid en veiligheid,

ERKENNENDE dat de versterkte samenwerking op het gebied van onderwijs, milieuaangelegenheden, cultuur, onderzoek en innovatie, werkgelegenheid en sociale zaken, gezondheid en andere gebieden van gemeenschappelijk belang, wederzijdse voordelen oplevert,

UITING GEVENDE aan hun vastberadenheid om hun betrekkingen te blijven versterken door middel van nieuwe samenwerkingsovereenkomsten, alsook hun wens dat die samenwerking wordt uitgevoerd in het voordeel van derde landen, zoals vastgelegd in het in 2015 door de Partijen ondertekende Memorandum van overeenstemming over internationale samenwerking, en door de voortdurende deelneming van Chili aan de regionale programma's van de Europese Unie,

HERINNERENDE aan het belang van de verschillende overeenkomsten tussen de Europese Unie en Chili, die de politieke dialoog en samenwerking in de sectorale gebieden van de betrekkingen tussen de Partijen alsook handel en investeringen hebben bevorderd,

WIJZENDE op het feit dat, als de Partijen in het kader van deze overeenkomst specifieke overeenkomsten sluiten op het gebied van vrijheid, veiligheid en recht, die door de Europese Unie zouden worden gesloten op grond van titel V van het derde deel van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie (“VWEU”), de bepalingen van dergelijke toekomstige overeenkomsten niet bindend zijn voor Ierland, tenzij de Europese Unie, samen met Ierland wat betreft hun respectieve eerdere bilaterale betrekkingen, Chili ervan in kennis stelt dat Ierland gebonden is door dergelijke toekomstige specifieke overeenkomsten als deel van de Europese Unie, overeenkomstig Protocol nr. 21 betreffende de positie van Ierland ten aanzien van de ruimte van vrijheid, veiligheid en recht, dat aan het Verdrag betreffende de Europese Unie (“VEU”) en het VWEU is gehecht. Evenzo zijn latere interne maatregelen van de Europese Unie die met het oog op de uitvoering van deze overeenkomst op grond van titel V van het derde deel van het VWEU worden genomen, niet bindend voor Ierland, tenzij Ierland zijn wens te kennen heeft gegeven deel te nemen aan die maatregelen of die te aanvaarden overeenkomstig Protocol nr. 21. Voorts wijzende op het feit dat dergelijke toekomstige specifieke overeenkomsten of dergelijke latere interne maatregelen van de Europese Unie zouden komen te vallen onder de werkingssfeer Protocol nr. 22 betreffende de positie van Denemarken dat aan het VEU en het VWEU is gehecht,

ZIJN ALS VOLGT OVEREENGEKOMEN:

DEEL I

ALGEMENE BEGINSELEN EN DOELSTELLINGEN

HOOFDSTUK 1

DOELSTELLINGEN, ALGEMENE BEGINSELEN EN DEFINITIES

ARTIKEL 1.1

Doelstellingen van deze overeenkomst

Deze overeenkomst heeft tot doel:

- a) het herbevestigen van de associatie tussen de Partijen op basis van een versterkt partnerschap, een versterkte politieke dialoog en versterkte samenwerking op het gebied van kwesties van gemeenschappelijk belang, waaronder innovatie op alle toepasselijke gebieden;
- b) het bevorderen van handel en investeringen tussen de Partijen door hun handelsbetrekkingen uit te breiden en te diversifiëren, wat moet bijdragen tot een hogere economische groei en een verbeterde levenskwaliteit; en

- c) het versterken van de bestaande samenwerkingsrelatie tussen de Partijen, waaronder internationale samenwerking voor duurzame ontwikkeling en bevordering van gezamenlijke werkzaamheden, met als doel bij te dragen tot de uitvoering van de Agenda 2030.

ARTIKEL 1.2

Algemene beginselen

1. De Partijen bevestigen hun krachtige steun voor de beginselen van het Handvest van de Verenigde Naties.
2. De eerbiediging van de democratische beginselen, de mensenrechten en de fundamentele vrijheden, zoals die zijn vastgelegd in de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens, aangenomen door de Algemene Vergadering van de VN op 10 december 1948, en andere toepasselijke internationale mensenrechteninstrumenten waarbij de Partijen partij zijn, en van het beginsel van de rechtsstaat en goed bestuur, die ten grondslag liggen aan het interne en het internationale beleid van beide Partijen, is een essentieel element van deze overeenkomst.
3. De Partijen delen de mening dat de verspreiding van massavernietigingswapens en overbrengingsmiddelen daarvoor, onder zowel statelijke als niet-statale actoren, een ernstige bedreiging voor de internationale vrede en veiligheid vormt.
4. De Partijen bevestigen opnieuw dat zij zich ervoor blijven inzetten duurzame ontwikkeling in alle opzichten te stimuleren, bij te dragen tot de verwezenlijking van internationaal overeengekomen duurzameontwikkelingsdoelstellingen, en onder meer samen te werken om wereldwijde milieuproblemen aan te pakken.

5. De Partijen bevestigen dat zij zich zullen inzetten voor het mainstreamen van gendergelijkheid en voor het versterken van de positie van vrouwen en meisjes.
6. De Partijen herbevestigen hun steun aan de Verklaring over de rechten van inheemse volken, aangenomen op 13 september 2007, en hun toezeggingen om de culturele verscheidenheid te eerbiedigen en de rechten van inheemse volken te beschermen.
7. De Partijen voeren deze overeenkomst uit op basis van gemeenschappelijke waarden, met inbegrip van de beginselen van dialoog, wederzijds respect, gelijkwaardig partnerschap, multilateralisme, consensus en eerbiediging van het internationaal recht.

ARTIKEL 1.3

Definities

Voor de toepassing van deze overeenkomst wordt verstaan onder:

- a) “associatieovereenkomst”: de overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili, anderzijds, ondertekend te Brussel op 18 november 2002;
- b) “tussentijdse handelsovereenkomst”: de tussentijdse handelsovereenkomst tussen de Europese Unie en de Republiek Chili, ondertekend te Brussel op 13 december 2023;

- c) “derde land”: een land of grondgebied gelegen buiten de territoriale werkingssfeer van deze overeenkomst zoals uiteengezet in artikel 41.2; en
- d) “Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht”: het te Wenen op 23 mei 1969 tot stand gekomen Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht.

DEEL II

POLITIEKE DIALOOG EN SAMENWERKING

HOOFDSTUK 2

POLITIEKE DIALOOG, BUITENLANDS BELEID, INTERNATIONALE VREDE EN VEILIGHEID, BESTUUR EN MENSENRECHTEN

ARTIKEL 2.1

Politieke dialoog

1. De Partijen versterken hun politieke dialoog en samenwerking op alle niveaus door middel van uitwisselingen en overleg inzake bilaterale, regionale, internationale en multilaterale vraagstukken, teneinde hun versterkte partnerschap te consolideren.

2. De politieke dialoog heeft tot doel:

- a) de ontwikkeling van bilaterale betrekkingen te bevorderen en het partnerschap tussen de partijen te versterken;
- b) de samenwerking inzake regionale en mondiale uitdagingen en vraagstukken te versterken;
- c) de institutionele capaciteiten van de partijen te versterken, met inbegrip van de modernisering van de staat, decentralisatie en de bevordering van interinstitutionele samenwerking.

3. De politieke dialoog tussen de Partijen kan de volgende gezamenlijk overeen te komen vormen aannemen:

- a) overleg, bijeenkomsten en bezoeken op het hoogste niveau;
- b) overleg, bijeenkomsten en bezoeken op ministerieel niveau;
- c) regelmatige bijeenkomsten tussen hoge ambtenaren, met inbegrip van een politieke dialoog op hoog niveau;
- d) sectorale dialogen, onder andere door de uitwisseling van missies en deskundigen op het gebied van kwesties van gemeenschappelijk belang;
- e) uitwisseling van delegaties en andere contacten tussen het Nationaal Congres van Chili en het Europees Parlement.

ARTIKEL 2.2

Bestrijding van de verspreiding van massavernietigingswapens

1. De Partijen zijn van oordeel dat de verspreiding van massavernietigingswapens en overbrengingsmiddelen daarvoor, onder zowel statelijke als niet-statale actoren, een van de ernstigste bedreigingen voor de internationale stabiliteit en veiligheid vormt. De Partijen komen derhalve overeen samen te werken en een bijdrage te leveren aan de bestrijding van de proliferatie van massavernietigingswapens en de overbrengingsmiddelen daarvoor, door de volledige naleving en de uitvoering op nationaal niveau van de verbintenissen die zij zijn aangegaan in het kader van internationale verdragen en overeenkomsten op het gebied van ontwapening en non-proliferatie, alsook van hun andere internationale verplichtingen op dat gebied. De Partijen komen overeen dat dit lid een essentieel element van deze overeenkomst vormt.
2. De Partijen komen bovendien overeen samen te werken en bij te dragen aan de strijd tegen massavernietigingswapens en de overbrengingsmiddelen daarvoor:
 - a) door maatregelen te nemen, gericht op de ondertekening of de ratificatie van alle andere relevante internationale instrumenten, of, waar passend, op aansluiting daarbij, en op de volledige uitvoering daarvan;
 - b) door een doeltreffend nationaal uitvoercontrolesysteem in te voeren, gericht op zowel de uitvoer als de doorvoer van goederen die verband houden met massavernietigingswapens, waaronder controle op het eindgebruik van technologieën voor tweërlei gebruik, en door doeltreffende sancties op te leggen in het geval van overtreding van de uitvoercontroles.

ARTIKEL 2.3

Mensenrechten, rechtsstaat, goed bestuur

1. De Partijen bevorderen een regelmatige, zinvolle en breed gefundeerde mensenrechtendialoog.
2. De Partijen werken samen aan de bevordering en bescherming van de mensenrechten, ook wat betreft de ratificatie en uitvoering van internationale mensenrechteninstrumenten, en aan de versterking van de democratische beginselen en de rechtsstaat, door gendergelijkheid te bevorderen en discriminatie in al haar vormen en op welke grond dan ook te bestrijden.
3. Die samenwerking kan bestaan uit:
 - a) het ondersteunen van de ontwikkeling en uitvoering van actieplannen met betrekking tot de mensenrechten;
 - b) het bevorderen van de mensenrechten, ook via onderwijs en de media;
 - c) het versterken van nationale en regionale instellingen in verband met de mensenrechten, de rechtsstaat en goed bestuur;
 - d) het opvoeren van de samenwerking met de toezichthoudende verdragsorganen van de Verenigde Naties en het verbeteren van de speciale procedures van de Mensenrechtenraad volgens de algemene beginselen van het internationale recht inzake de mensenrechten;

- e) het opvoeren van de coördinatie en samenwerking met de instellingen van de Verenigde Naties op het gebied van de mensenrechten en met de desbetreffende regionale en multilaterale fora;
- f) het versterken van de nationale, regionale en gedecentraliseerde capaciteit om democratische beginselen en praktijken toe te passen, waaronder het bevorderen van verkiezingsprocessen die in overeenstemming zijn met de internationale democratische normen;
- g) het versterken van goed, onafhankelijk en transparant bestuur op lokaal, nationaal, regionaal en mondiaal niveau, het bevorderen van de verantwoordingsplicht en transparantie van instellingen, en het ondersteunen van de participatie van burgers en de betrokkenheid van het maatschappelijk middenveld;
- h) het samenwerken en coördineren, voor zover nodig, ook in derde landen, ter versterking van de democratische beginselen, de mensenrechten en de rechtsstaat, daarbij inbegrepen het bestaan van een onafhankelijk rechtstelsel, gelijkheid voor de wet, de toegang van mensen tot doeltreffende rechtsbijstand door de overheid, en het recht op een onpartijdig gerecht, een eerlijk proces en toegang tot de rechter;
- i) het bevorderen van de universaliteit van internationale mensenrechtenverdragen en het aanmoedigen van derde partijen om hun verplichtingen op dat gebied na te komen;
- j) het streven naar verantwoordingsplicht voor schendingen van de mensenrechten en het waarborgen van de toegang tot rechtsmiddelen voor de slachtoffers van dergelijke schendingen.

ARTIKEL 2.4

Gendergelijkheid en versterken van de positie van vrouwen en meisjes

1. De Partijen bevorderen gendergelijkheid, het volledige genot van alle mensenrechten door alle vrouwen en meisjes en de versterking van hun positie. Zij erkennen de noodzaak van gendergelijkheid en de versterking van de positie van vrouwen en meisjes als een doel op zich en als een drijvende kracht voor democratie, duurzame en inclusieve ontwikkeling, vrede en veiligheid. De Partijen wisselen beste praktijken uit en onderzoeken verdere regelingen voor samenwerking en potentiële synergieën tussen hun respectieve initiatieven, zoals beleidslijnen en programma's, in overeenstemming met internationale normen en verbintenissen, zoals het Verdrag inzake de uitbanning van alle vormen van discriminatie van vrouwen (CEDAW), dat op 18 december 1979 door de Algemene Vergadering van de VN is aangenomen, de algemene aanbevelingen van het VN-Comité voor de uitbanning van discriminatie van vrouwen, de verklaring van Peking en het actieprogramma van Peking, aangenomen tijdens de vierde Wereldvrouwenconferentie, gehouden in Peking van 4 tot en met 15 september 1995, het actieprogramma dat is aangenomen tijdens de Internationale Conferentie over Bevolking en Ontwikkeling, gehouden in Caïro van 5 tot en met 13 september 1994 en de resultaten van de desbetreffende toetsingsconferenties, de Agenda 2030 en Resolutie 1325 (2000) van de VN-Veiligheidsraad en daaruit voortvloeiende resoluties inzake vrouwen, vrede en veiligheid, en andere internationale overeenkomsten betreffende gendergelijkheid en de mensenrechten van vrouwen en meisjes waarbij zij partij zijn.
2. Die samenwerking kan bestaan uit:
 - a) het samenwerken om alle duurzameontwikkelingsdoelstellingen te verwezenlijken, met name doelstelling 5 en de bijbehorende streefcijfers;

- b) het bevorderen, beschermen en behartigen van alle mensenrechten van vrouwen en meisjes, het voorkomen, bestrijden en vervolgen van alle vormen van geweld, discriminatie en intimidatie van vrouwen en meisjes in zowel het particuliere als het publieke leven, en het actief bevorderen van de mensenrechten van vrouwen en meisjes volgens het desbetreffende internationale kader;
- c) het actief bevorderen van de systematische mainstreaming van het genderperspectief; het versterken van de dialoog en samenwerking voor het bevorderen van gendergelijkheid en non-discriminatie, de sociale dialoog, bescherming en inclusie, de agenda voor fatsoenlijk werk, en het werkgelegenheidsbeleid;
- d) het ondersteunen van de ontwikkeling en uitvoering van een nationaal actieplan inzake Resolutie 1325 (2000) van de VN-Veiligheidsraad, alsook de uitvoering van de agenda van de Verenigde Naties voor vrouwen, vrede en veiligheid, die bestaat uit Resolutie 1325 (2000) van de VN-Veiligheidsraad en zijn daaropvolgende resoluties;
- e) het bevorderen van politieke participatie en politiek leiderschap van vrouwen, alsook toegang tot kwaliteitsonderwijs, economische empowerment en economisch leiderschap, en van hun verhoogde participatie aan alle facetten van het dagelijks leven, met inbegrip van de politieke, sociale, economische en culturele aspecten daarvan;
- f) het versterken van nationale en regionale instellingen door middel van specifieke maatregelen om problemen in verband met geweld tegen vrouwen en meisjes aan te pakken en te behandelen, onder meer via de preventie van en de bescherming tegen alle vormen van seksueel en gendergerelateerd geweld en intimidatie, door middel van onderzoek en verantwoordingsmechanismen, zorgverlening aan en ondersteuning van slachtoffers, en de bevordering van de veiligheid van vrouwen en meisjes;

- g) het effectief waarborgen dat de mensenrechten van vrouwen en meisjes worden bevorderd, geëerbiedigd en beschermd, het tegengaan van elke vorm van tegen hen gerichte discriminatie en geweld, met inbegrip van geweld dat gericht is op verdedigers van vrouwenrechten, het waarborgen van toegang tot de rechter en het nemen van de noodzakelijke stappen om een einde te maken aan straffeloosheid;
- h) het versterken van de samenwerking met de betrokken organen van de Verenigde Naties en andere internationale organisaties;
- i) het actief bevorderen van genderanalyse en de systematische integratie van het genderperspectief in alle aangelegenheden die verband houden met vrede en veiligheid, en het waarborgen van het leiderschap van vrouwen en hun zinvolle participatie aan vredesprocessen, bemiddelingspogingen, conflictoplossing en vredesopbouw, alsook aan civiele en militaire missies en operaties.

ARTIKEL 2.5

Internationale veiligheid en cyberspace

De Partijen intensiveren hun samenwerking en de uitwisseling van standpunten op het gebied van cyberbeveiliging en met betrekking tot het gebruik van informatie- en communicatietechnologieën (ICT) in de context van internationale vrede en veiligheid, onder andere met betrekking tot normen, beginselen van verantwoord gedrag van de staten, de naleving van het bestaande internationale recht op cybergebied, de ontwikkeling van vertrouwenwekkende maatregelen en capaciteitsopbouw.

ARTIKEL 2.6

Terrorismebestrijding

1. De Partijen herbevestigen het belang van de strijd tegen terrorisme en werken samen aan de preventie en onderdrukking van terroristische daden overeenkomstig internationaal recht en hun respectieve wetgeving en de rechtsstaat. Zij doen dat in het bijzonder:

- a) in het kader van de volledige uitvoering van alle relevante resoluties van de Veiligheidsraad van de Verenigde Naties en de Algemene Vergadering van de VN, internationale overeenkomsten en instrumenten;
- b) door de samenwerking tussen de VN-lidstaten te bevorderen om de mondiale strategie voor terrorismebestrijding van de VN, die op 8 september 2006 door de Algemene Vergadering van de VN is aangenomen, doeltreffend uit te voeren;
- c) door beste praktijken voor het voorkomen van radicalisering die leidt tot gewelddadig extremisme uit te wisselen, en terrorisme te bestrijden;
- d) door informatie over terroristische groeperingen en hun ondersteunende netwerken uit te wisselen, op grond van nationaal en internationaal recht, en door, wanneer dat haalbaar is, regionale initiatieven voor samenwerking op het gebied van rechtshandhaving in de strijd tegen terrorisme te ondersteunen, en tegelijkertijd ten volle de mensenrechten, het recht op privacy en de rechtsstaat in acht te nemen.

ARTIKEL 2.7

Veiligheid van burgers

1. De Partijen werken samen op het gebied van veiligheid van burgers. Zij erkennen dat de veiligheid van burgers nationale en regionale grenzen overschrijdt en een bredere dialoog en samenwerking met zowel een regionale als een biregionale dimensie vereist.

De Partijen erkennen de noodzaak om georganiseerde misdaad en drugshandel te bestrijden om de veiligheid van burgers te versterken. Zij verbinden zich ertoe biregionale dialogen en samenwerking op het gebied van de veiligheid van burgers te ondersteunen.

2. De Partijen kunnen empirisch onderbouwde ervaringen en beste praktijken voor het ontwerp en de uitvoering van beleid ter voorkoming van geweld en misdaad uitwisselen, alsook met betrekking tot systemen voor het meten en evalueren van geweld, criminaliteit en onveiligheid.

De Partijen kunnen empirisch onderbouwde beste praktijken voor de bescherming van slachtoffers van misdrijven uitwisselen in de context van de veiligheid van burgers.

3. Met betrekking tot preventie kunnen de Partijen overheidsbeleid dat gericht is op het voorkomen van geweld bevorderen, met extra aandacht voor jongeren en gender.

4. De Partijen kunnen ervaringen en beste praktijken uitwisselen op gebieden zoals de bevordering van een cultuur van vrede en geweldloosheid, de naleving van de wetgeving, rehabilitatie, sociale heraanpassing, corrigerend recht. Internationale normen moeten tot uiting komen in het recht van de Partijen dat de respectieve penitentiaire stelsels regelt.

ARTIKEL 2.8

Handvuurwapens en lichte wapens en andere conventionele wapens

1. De Partijen erkennen dat de illegale productie en overdracht van en de illegale handel in handvuurwapens, lichte wapens en andere conventionele wapens en munitie daarvoor, alsook de buitensporige accumulatie, het slechte beheer en de ongecontroleerde verspreiding ervan, alsook inadequaat beveiligde voorraden, een ernstige bedreiging voor de vrede en de internationale veiligheid blijven vormen.
2. De Partijen komen overeen dat zij hun respectieve verplichtingen met betrekking tot de aanpak van alle aspecten van de illegale handel in handvuurwapens en lichte wapens en andere conventionele wapens en munitie daarvoor zullen uitvoeren, in het kader van de bestaande internationale verdragen, het VN-Protocol tegen de illegale vervaardiging van en handel in vuurwapens, hun onderdelen, componenten en munitie, aangenomen bij Resolutie 55/255 van de VN van 31 mei 2001, en de resoluties van de VN-Veiligheidsraad, evenals hun verbintenissen in het kader van andere internationale instrumenten op dat gebied, zoals het VN-actieprogramma ter voorkoming, bestrijding en uitbanning van de illegale handel in handvuurwapens en lichte wapens in al zijn aspecten dat op 20 juli 2001 is goedgekeurd.
3. De Partijen erkennen het belang van interne controlesystemen voor de overdracht van conventionele wapens overeenkomstig de geldende internationale normen en voorschriften. De Partijen onderkennen dat het van belang is die controles op verantwoordelijke wijze toe te passen en aldus bij te dragen tot de internationale en regionale vrede, veiligheid en stabiliteit, en tot het verminderen van menselijk leed, en te helpen voorkomen dat conventionele wapens op de illegale markt belanden.

4. In dat verband verplichten de Partijen zich ertoe het Wapenhandelsverdrag, aangenomen te New York op 2 april 2013, volledig uit te voeren en in het kader van dat verdrag met elkaar samen te werken, ook wat betreft het bevorderen van de universalisering van dat verdrag en van de volledige uitvoering ervan door alle VN-lidstaten.

5. De Partijen verplichten zich er daarom toe met elkaar samen te werken en te zorgen voor coördinatie, complementariteit en synergie bij het opstellen of verbeteren van de regelgeving voor de internationale handel in conventionele wapens, en bij het voorkomen, bestrijden en uitroeien van de illegale wapenhandel.

ARTIKEL 2.9

Internationaal Strafhof

1. De Partijen erkennen dat de ernstigste misdrijven die de internationale gemeenschap aangaan, niet ongestraft mogen blijven en zij streven ernaar dat die misdrijven effectief worden onderzocht en vervolgd door middel van maatregelen op nationaal niveau en door de versterking van de internationale samenwerking, onder meer via het Internationaal Strafhof ("ICC").

2. De Partijen propageren de universele ratificatie van of toetreding tot het Statuut van Rome inzake het Internationaal Strafhof ("Statuut"), en streven naar de doeltreffende interne uitvoering van het Statuut door de staten die partij zijn bij het Statuut. De Partijen wisselen waar passend beste praktijken uit voor de vaststelling van hun respectieve wetgeving en nemen maatregelen om de integriteit van het Statuut te waarborgen.

ARTIKEL 2.10

Samenwerking op het gebied van internationaal crisisbeheer

1. De Partijen herbevestigen hun toezegging om samen te werken bij het bevorderen van vrede en internationale veiligheid, onder andere met het oog op de totstandbrenging van een genderdimensie op het gebied van internationale vrede en veiligheid.
2. De Partijen coördineren de activiteiten voor crisismanagement, met inbegrip van samenwerking bij crisisbeheersingsoperaties.
3. De Partijen werken samen voor de uitvoering van de Overeenkomst tussen de Europese Unie en de Republiek Chili tot vaststelling van een kader voor de deelname van de Republiek Chili aan crisisbeheersingsoperaties van de Europese Unie, ondertekend te Brussel op 30 januari 2014.

HOOFDSTUK 3

JUSTITIE, VRIJHEID EN VEILIGHEID

ARTIKEL 3.1

Justitiële samenwerking

1. De Partijen versterken de bestaande samenwerking op het gebied van wederzijdse rechtshulp en uitlevering op basis van de toepasselijke internationale overeenkomsten. De Partijen versterken de bestaande mechanismen en overwegen waar passend de ontwikkeling van nieuwe mechanismen om de internationale samenwerking op dat gebied te vergemakkelijken. Dergelijke samenwerking omvat de toetreding tot en uitvoering van de desbetreffende internationale instrumenten, naargelang het geval, en nauwere samenwerking met andere relevante internationale netwerken voor juridische samenwerking.
2. De Partijen bouwen de justitiële samenwerking in burgerlijke en handelszaken uit, met name wat betreft de onderhandeling over, en de ratificatie en uitvoering van multilaterale verdragen inzake samenwerking in burgerlijke zaken, waaronder de verdragen van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht op het gebied van internationale juridische samenwerking en procesvoering alsook de bescherming van kinderen.
3. De Partijen werken samen om het gebruik van elektronische middelen voor de verzending van stukken te bevorderen, naargelang het geval, alsook strenge normen voor de bescherming van persoonsgegevens, met het oog op internationale justitiële samenwerking.

ARTIKEL 3.2

Het wereldwijde drugsprobleem

1. De Partijen werken samen om te zorgen voor een geïntegreerde, evenwichtige en op feiten gebaseerde aanpak van drugsvraagstukken teneinde:
 - a) initiatieven met het oog op vermindering van de vraag en daarmee verband houdende maatregelen uit te voeren, met inbegrip van preventie en behandeling, en sociale re-integratie alsook andere gezondheidsgelateerde kwesties;
 - b) de beschikbaarheid van en de toegang tot gereguleerde stoffen voor uitsluitend medische en wetenschappelijke doeleinden te waarborgen, en misbruik van die stoffen te voorkomen;
 - c) initiatieven met het oog op vermindering van het aanbod en daarmee verband houdende maatregelen, zoals doeltreffende handhaving van de wetgeving en antwoorden op drugsgelateerde criminaliteit, uit te voeren, witwassen en illegale drugshandel, waaronder door internet gefaciliteerde drugshandel, te bestrijden en justitiële samenwerking te bevorderen;
 - d) zich te richten op horizontale aandachtspunten zoals drugs en mensenrechten, jongeren, kinderen, gender, vrouwen en gemeenschappen, onder andere door middel van maatregelen voor samenwerking en coördinatie met het oog op het bevorderen van de ontwikkeling van programma's en acties voor onderwijs en re-integratie, waarmee de vraag naar drugs en psychotrope stoffen kan worden verminderd;

- e) informatie en beste praktijken over veranderende situaties, trends en bestaande omstandigheden, opkomende en aanhoudende uitdagingen en bedreigingen, waaronder nieuwe psychoactieve stoffen, uit te wisselen; het kan daarbij gaan om de vermindering van de vraag naar drugs en de forensische analyse van materiaal, zoals in beslag genomen drugsprecursoren;
- f) de internationale samenwerking te versterken, onder andere om misbruik van drugsprecursoren, essentiële chemische stoffen en producten of preparaten die die stoffen bevatten en die worden gebruikt voor de illegale productie van verdovende middelen, psychotrope stoffen en nieuwe psychoactieve stoffen, aan te pakken;
- g) alternatieve ontwikkeling en regionale, interregionale en internationale samenwerking aan een op ontwikkeling gericht en evenwichtig beleid inzake drugsbestrijding te versterken.

2. De Partijen werken samen om die doelstellingen te verwezenlijken, onder meer door, waar mogelijk, derde landen die dat nog niet hebben gedaan aan te moedigen de bestaande internationale verdragen en protocollen inzake drugsbestrijding waarbij zij partij zijn, te ratificeren en uit te voeren. De Partijen baseren hun acties op hun toepasselijke wet- en regelgeving, op algemeen aanvaarde beginselen in overeenstemming met de desbetreffende VN-verdragen inzake drugsbestrijding, en op de aanbevelingen in het slotdocument van de bijzondere zitting van de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties over het wereldwijde drugsprobleem 2016 getiteld “Our joint commitment to effectively addressing and countering the world drug problem”, als de recentste internationale consensus over het mondiale drugsbeleid, teneinde de balans op te maken van de uitvoering van de verbintenissen die zijn aangegaan om het wereldwijde drugsprobleem gezamenlijk aan te pakken en te bestrijden.

ARTIKEL 3.3

Internationale migratie en asiel

1. De Partijen werken samen en wisselen standpunten uit binnen het kader van hun respectieve wetten, voorschriften en bevoegdheden op het gebied van migratie, met inbegrip van reguliere en irreguliere migratie, mensenhandel en migrantensmokkel, migratie en ontwikkeling, asiel en internationale bescherming, terugkeer, overname, integratie, en visa en grensbeheer.
2. De Partijen werken samen, onder meer door middel van mogelijke technische samenwerking, bij het uitwisselen van informatie en goede praktijken met betrekking tot beleidslijnen, voorschriften, instellingen en maatschappelijke organisaties, naast het delen van gegevens en statistieken over migratie.
3. De Partijen werken samen om irreguliere migratie te voorkomen en migrantensmokkel te bestrijden. Daartoe zal het volgende gebeuren:
 - a) Chili verbindt zich ertoe al zijn onderdanen die illegaal aanwezig zijn op het grondgebied van een lidstaat, op verzoek van die lidstaat en, tenzij in een specifieke overeenkomst anders is bepaald, zonder verdere formaliteiten over te nemen;
 - b) iedere lidstaat verbindt zich ertoe al zijn onderdanen die illegaal aanwezig zijn op het grondgebied van Chili, op verzoek van Chili en, tenzij in een specifieke overeenkomst anders is bepaald, zonder verdere formaliteiten over te nemen;

- c) de lidstaten en Chili verstrekken hun onderdanen passende reisdocumenten voor de in de punten a) en b) genoemde doeleinden of aanvaarden het gebruik van de Europese reisdocumenten voor terugkeer;
 - d) de Partijen komen onderling overeen te onderhandelen over een specifieke overeenkomst tot vaststelling van de verplichtingen inzake overname, met inbegrip van bewijsmiddelen betreffende de nationaliteit; die overeenkomst kan ook een verplichting bevatten om personen over te nemen die onderdanen van derde landen zijn, overeenkomstig het toepasselijke recht van de Partijen.
4. De Partijen verbinden zich ertoe de internationale samenwerking op het gebied van migratie in alle opzichten te versterken, onder andere binnen het kader van de Verenigde Naties, met name bij het aanpakken van de diepere oorzaken van irreguliere migratie en gedwongen ontheemding, waarbij tegelijkertijd de nationale bevoegdheden in acht worden genomen.

ARTIKEL 3.4

Consulaire bescherming

De diplomatieke en consulaire autoriteiten van alle vertegenwoordigde lidstaten bieden bescherming aan alle onderdanen van een lidstaat die niet over een permanente vertegenwoordiging in Chili beschikt, indien zij feitelijk in staat zijn in een concreet geval consulaire bescherming te bieden, op dezelfde voorwaarden als aan de onderdanen van die vertegenwoordigde lidstaat.

ARTIKEL 3.5

Witwaspraktijken en de financiering van terrorisme

De Partijen werken samen om het gebruik van hun financiële instellingen en aangewezen niet-financiële ondernemingen en beroepen voor de financiering van terrorisme en het witwassen van opbrengsten van criminele activiteiten te voorkomen en te bestrijden. Daartoe wisselen zij informatie uit in het kader van hun respectieve wetgeving en werken zij samen om te zorgen voor de effectieve en volledige uitvoering van de aanbevelingen van de Financiële-actiegroep (FATF). Die samenwerking kan onder meer betrekking hebben op de terugvordering, inbeslagname, confiscatie, opsporing, identificatie en teruggave van vermogensbestanddelen of gelden die uit de opbrengsten van criminele activiteiten zijn verkregen.

ARTIKEL 3.6

Rechtshandhaving en de bestrijding van corruptie en grensoverschrijdende georganiseerde misdaad

1. De Partijen werken samen aan en wisselen standpunten uit over de bestrijding van grensoverschrijdende georganiseerde, economische en financiële criminaliteit, drugshandel en illegale drugs, mensenhandel en andere daarmee verband houdende vormen van uitbuiting, corruptie, namaak, smokkel en illegale transacties, door te voldoen aan hun wederzijdse internationale verplichtingen in dat verband, onder meer met betrekking tot wederzijdse rechtshulp en effectieve samenwerking om beslag te leggen op uit corruptie verkregen vermogensbestanddelen.

2. De Partijen wisselen empirisch onderbouwde ervaringen en beste praktijken voor het ontwerp en de uitvoering van beleid in verband met de bestrijding van corruptie en grensoverschrijdende georganiseerde criminaliteit uit.
3. De Partijen zetten een dialoog en samenwerking op het gebied van rechtshandhaving op, onder meer door hun strategische samenwerking met Europol voort te zetten, alsook hun strategische justitiële samenwerking, onder meer via Eurojust.
4. De Partijen streven ernaar samen te werken in internationale fora en waar passend de naleving en uitvoering te bevorderen van het VN-Verdrag tegen grensoverschrijdende georganiseerde misdaad, dat op 15 november 2000 is aangenomen bij VN-Resolutie 55/25, en de daaraan gehechte protocollen.
5. De Partijen bevorderen de uitvoering van het VN-Verdrag tegen corruptie, dat op 31 oktober 2003 is aangenomen bij Resolutie 58/4 van de VN, en het beoordelingsmechanisme voor de uitvoering van het VN-Verdrag tegen corruptie, dat is ingesteld door de Conferentie van de staten die partij zijn bij het VN-Verdrag tegen corruptie in Doha van 9-13 november 2009 (“beoordelingsmechanisme”), onder meer door vast te houden aan de transparantiebeginselen en de deelname van het maatschappelijk middenveld aan het beoordelingsmechanisme.
6. De Partijen erkennen het belang van corruptiebestrijding in de internationale handel en investeringen en gaan daartoe akkoord met gedetailleerdere bepalingen in het aan deze overeenkomst gehecht Protocol inzake de voorkoming en bestrijding van corruptie.

7. Met betrekking tot de bestrijding van corruptie komen de Partijen in het bijzonder overeen:
- a) relevante informatie en beste praktijken uit te wisselen voor kwesties zoals integriteit, openbare transparantie en corruptiebestrijding;
 - b) informatie en beste praktijken uit te wisselen, waaronder bewustwordingscampagnes en onderwijsmethoden over de bestrijding van corruptie.

ARTIKEL 3.7

Cybercriminaliteit

1. De Partijen erkennen dat cybercriminaliteit een wereldwijd probleem is, dat een mondiale oplossing vergt.
2. De Partijen intensiveren hun samenwerking om cybercriminaliteit te voorkomen en te bestrijden. Daartoe wisselen zij informatie en beste praktijken uit overeenkomstig hun respectieve wetten en internationale verplichtingen, zoals het Verdrag van de Raad van Europa inzake cybercriminaliteit, gedaan te Boedapest op 23 november 2001 (“Verdrag van Boedapest”), met volledige inachtneming van de grondrechten en binnen de grenzen van hun verantwoordelijkheid.
3. De Partijen wisselen informatie uit over het onderwijs aan en de opleiding van onderzoekers en andere beroepsbeoefenaren of openbare aanklagers die gespecialiseerd zijn in computercriminaliteit en digitaal forensisch onderzoek, en kunnen gezamenlijke opleidingsactiviteiten uitvoeren waarbij zij zelf of waarbij derde partijen baat hebben.

4. De Partijen streven ernaar zo nodig samen te werken om andere staten bijstand en ondersteuning te bieden bij de ontwikkeling van passende wetten, beleidslijnen, praktijken, onderwijs en opleiding, in overeenstemming met het Verdrag van Boedapest, en erkennen dat als de internationale norm voor de preventie en bestrijding van cybercriminaliteit.

ARTIKEL 3.8

Bescherming van persoonsgegevens

1. De Partijen erkennen het belang van de bescherming van de grondrechten op eerbiediging van het privéleven en de bescherming van persoonsgegevens. De Partijen werken samen om de eerbiediging van die grondrechten te waarborgen, onder meer op het gebied van rechtshandhaving en bij het voorkomen en bestrijden van terrorisme en andere ernstige grensoverschrijdende misdrijven.

2. De Partijen werken samen om een hoog niveau van bescherming van persoonsgegevens te bevorderen. De samenwerking op bilateraal en multilateraal niveau kan betrekking hebben op capaciteitsopbouw, technische bijstand, uitwisseling van informatie en expertise, en samenwerking via regelgevende tegenhangers in internationale organen, zoals wederzijds overeengekomen door de Partijen.

HOOFDSTUK 4

DUURZAME ONTWIKKELING

ARTIKEL 4.1

Duurzame ontwikkeling

1. De Partijen bevorderen op een inclusieve en evenwichtige wijze duurzame ontwikkeling in de drie dimensies ervan, namelijk economie, maatschappij en milieu, door middel van dialoog, gezamenlijke actie, het delen van beste praktijken, goed bestuur op alle niveaus, samenhangende nationale strategieën inzake duurzame ontwikkeling en de beschikbaarstelling van financiële middelen, waarbij zo goed mogelijk gebruik wordt gemaakt van bestaande en toekomstige instrumenten.
2. De Partijen pakken de uitdagingen in verband met de verwezenlijking van de duurzameontwikkelingsdoelstellingen van de Verenigde Naties (de “duurzameontwikkelingsdoelstellingen”) aan door voorrang te geven aan de behoeften van elke Partij en aan nationale zeggenschap, rekening houdend met de regionale en lokale context, en door synergieën en partnerschappen op te bouwen met relevante belanghebbenden op dat gebied, waaronder het maatschappelijk middenveld, lokale overheden, de particuliere sector of organisaties zonder winstoogmerk en de academische wereld. Hoewel de Partijen de centrale rol van regeringen bij het bevorderen van ontwikkeling erkennen, zullen zij ook samenwerken om de particuliere sector, in het bijzonder kleine en middelgrote ondernemingen, aan te moedigen om in hun activiteiten rekening te houden met duurzame ontwikkeling.

3. De Partijen erkennen het belang van de uitvoeringsmiddelen, met inbegrip van financiering, technologieoverdracht, technische samenwerking en capaciteitsopbouw, bij de uitvoering en follow-up van de Agenda 2030 via meerdere belanghebbenden, waaronder regeringen, maatschappelijke organisaties, de particuliere sector en andere actoren. In dat opzicht verbinden zij zich ertoe te blijven werken aan het intensiveren van de internationale samenwerking, onder andere door het gebruik van innovatieve instrumenten te bevorderen teneinde duurzame ontwikkeling te verwezenlijken.
4. De Partijen werken samen om duurzaamheid in consumptie- en productiepatronen te verbeteren, en streven ernaar acties te ondernemen die erop gericht zijn economische groei los te koppelen van aantasting van het milieu, onder andere door middel van de circulaire economie, overheidsbeleid en bedrijfsstrategieën.
5. De Partijen streven ernaar het verantwoorde, duurzame en efficiënte gebruik van natuurlijke hulpbronnen te bevorderen.
6. De Partijen streven naar het vergroten van het bewustzijn rond de economische en sociale kosten van milieuschade en het bijbehorende effect op het menselijk welzijn, onder andere door wetenschappelijk onderbouwde gegevens te gebruiken.
7. De Partijen voeren een regelmatige gestructureerde beleidsdialoog over duurzame ontwikkeling en de verwezenlijking van de duurzameontwikkelingsdoelstellingen om de coördinatie van het beleid inzake kwesties van gemeenschappelijk belang en de kwaliteit en doeltreffendheid van die coördinatie te verbeteren.
8. De Partijen werken samen om genderaspecten te integreren in beleidsmaatregelen en instrumenten.

9. De ontwikkelingssamenwerking wordt uitgevoerd in overeenstemming met de desbetreffende internationaal overeengekomen beginselen en beleidslijnen waartoe beide Partijen zich hebben verbonden.

ARTIKEL 4.2

Internationale samenwerking

1. De Partijen erkennen het wederzijde voordeel van internationale samenwerking en de waarde ervan om processen voor duurzame ontwikkeling te bevorderen.
2. De Partijen moedigen trilaterale samenwerking met derde landen in kwesties van gemeenschappelijk belang aan met volledige inachtneming van de strategieën en prioriteiten van de begunstigden. Zij bevorderen het versterken van de regionale integratie binnen Latijns-Amerika en het Caribisch gebied en erkennen het strategische belang van inclusieve biregionale samenwerking.

ARTIKEL 4.3

Milieu

1. De Partijen erkennen de noodzaak om het milieu te beschermen en natuurlijke hulpbronnen te behouden, te herstellen en op duurzame wijze te beheren.

2. De Partijen zullen met name samenwerken bij kwesties als toegangsrechten in milieuaangelegenheden, biodiversiteit en beschermd gebied, land en bodem, water, luchtkwaliteit, milieumonitoring, milieueffectrapportage, afvalbeheer, uitgebreide producentenverantwoordelijkheid, recycling en beheer van chemische stoffen, effectbeoordeling en beheer op het gebied van vervoer.
3. De Partijen erkennen het belang van mondiale milieugovernance, met inbegrip van de uitvoering van multilaterale milieuovereenkomsten waarbij zij partij zijn en, waar passend, resoluties van de Milieuvergadering van de Verenigde Naties en andere relevante fora, om milieuitdagingen van gemeenschappelijk belang aan te pakken. Elke Partij herbevestigt haar verbintenis om de multilaterale milieuovereenkomsten waarbij zij partij is, uit te voeren.
4. De Partijen versterken hun samenwerking bij het beschermen van het milieu en de gezondheid van de mens, en bij het opnemen van milieuoverwegingen in alle sectoren van samenwerking, waar passend, met name wat betreft:
 - a) het bevorderen van goede milieugovernance op onderling overeengekomen prioritaire gebieden;
 - b) het bevorderen van de uitwisseling van informatie, technische expertise en beste praktijken op gebieden als:
 - i) de groene en circulaire economie en de beste beschikbare technologieën;

- ii) doelstellingen inzake het behoud en het duurzame gebruik van de biodiversiteit, met inbegrip van het in kaart brengen en beoordelen van ecosystemen en ecosysteemdiensten, de waardering ervan, en het opnemen van die doelstellingen in andere relevante beleidsdomeinen;
- iii) de bescherming en het duurzame beheer van bossen;
- iv) de bestrijding van de illegale handel in wilde dieren en planten, daarbij inbegrepen hout en andere biologische hulpbronnen;
- v) het deugdelijke beheer van chemische stoffen en afval;
- vi) watervoorraden, bodem en het beleid inzake landgebruik;
- vii) luchtverontreiniging en beperking van kortlevende verontreinigende stoffen;
- viii) het behoud en het beheer van het kust- en mariene milieu;
- ix) de sociale en economische gevolgen van de achteruitgang van het milieu;
- x) de gevolgen voor het milieu van economische activiteiten en de kansen die de vergroening van bedrijven biedt;
- xi) toegang tot informatie, deelname en toegang tot de rechter inzake milieuaangelegenheden;
- xii) gezamenlijke academische onderzoek op het gebied van milieuaangelegenheden.

ARTIKEL 4.4

Klimaatverandering

1. De Partijen erkennen dat de dringende dreiging van klimaatverandering collectieve actie vereist voor een emissiearme en klimaatbestendige ontwikkeling.
2. De Partijen erkennen het belang van internationale regels en overeenkomsten op het gebied van klimaatverandering, met name het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, gedaan te New York op 9 mei 1992 (“UNFCCC”), de Overeenkomst van Parijs, en het Protocol van Kyoto bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, gedaan te Kyoto op 11 december 1997.
3. De Partijen zetten zich gezamenlijk in om hun samenwerking in het kader van het UNFCCC te versterken, om de Overeenkomst van Parijs en hun nationaal bepaalde bijdragen in het kader van die overeenkomst uit te voeren.
4. Die samenwerking kan bestaan uit:
 - a) het samenwerken met het oog op de uitvoering van de toezeggingen en acties van vóór 2020 om voor wederzijds vertrouwen tussen de Partijen te zorgen;
 - b) het mogelijk maken van verdere actie door de Partijen op basis van hun nationale debatten en beleidsanalyse;
 - c) het ondersteunen van een op lage uitstoot van broeikasgassen gebaseerde economische ontwikkeling in overeenstemming met de Overeenkomst van Parijs;

- d) het ondersteunen van alle constructieve dialogen en verbintenissen in het kader van het UNFCCC, met name die welke tot stand zijn gebracht om de gezamenlijke vooruitgang naar verwezenlijking van de doelstellingen van de Overeenkomst van Parijs, zoals de algemene inventarisatie, te beoordelen;
- e) het ontwikkelen van een beleidsdialoog en samenwerking bij de uitvoering van het versterkte kader voor transparantie dat met de Overeenkomst van Parijs is ingevoerd, op onderling overeengekomen prioritaire gebieden, zoals de versterking van de nationale capaciteit om een hogere mate van transparantie te bereiken;
- f) het bevorderen van de bilaterale dialoog en samenwerking op terreinen van wederzijds belang om multilaterale processen te ondersteunen, waar passend, die een aanzienlijk effect kunnen hebben op de terugdringing van broeikasgasemissies van het internationale zeevervoer en de internationale luchtvaart, in het bijzonder in de Internationale Burgerluchtvaartorganisatie en de Internationale Maritieme Organisatie;
- g) het bevorderen van binnenlandse klimaatbeleidsmaatregelen en klimaatprogramma's die de doelstellingen van de Overeenkomst van Parijs tot matiging, aanpassing en afstemming van geldstromen, te ondersteunen, onder andere door middel van de doelen en acties die in de nationaal bepaalde bijdragen van de Partijen in het kader van die overeenkomst staan;
- h) het ondersteunen van acties om geldstromen af te stemmen op een traject naar broeikasgasarme en klimaatveerkrachtige ontwikkeling, waarbij de nadruk ligt op inclusieve klimaatfinanciering, die gericht is op de armste mensen en groepen die bijzonder kwetsbaar zijn voor de nadelige effecten van klimaatverandering, zoals vrouwen en meisjes;

- i) het bevorderen van een dialoog over het versterken van aanpassingsbeleidslijnen en -maatregelen, onder andere met betrekking tot zaken die verband houden met de financiering van aanpassing, de evaluatie van resultaten en het vergroten van de veerkracht;
- j) het bevorderen van synergieën op het gebied van klimaatactie op alle niveaus tussen de overheid, maatschappelijke organisaties en particuliere bedrijven en het bevorderen van de deelname van de particuliere sector met het oog op een klimaatveerkrachtige economie met lage broeikasgasemissies;
- k) het bevorderen van economische beleidsinstrumenten voor acties op het gebied van klimaatverandering, zoals koolstofbeprijzing, marktgebaseerde instrumenten en koolstofheffingen, al naar gelang het geval;
- l) het bevorderen van de ontwikkeling en toepassing van commercieel levensvatbare emissiearme en andere klimaatvriendelijke technologieën;
- m) het bevorderen van wereldwijde inspanningen om inefficiënte subsidies voor fossiele brandstoffen die verspilling aanmoedigen, te rationaliseren en geleidelijk af te schaffen, waarbij ten volle rekening wordt gehouden met de specifieke behoeften en voorwaarden van ontwikkelingslanden, en het mogelijk nadelige effect op hun ontwikkeling tot een minimum wordt beperkt op een wijze die armen en getroffen gemeenschappen beschermt;
- n) het versterken van de bilaterale dialoog die kan ontstaan op andere gebieden van het klimaatbeleid en het streven om rekening te houden met de horizontale aanpak van de Overeenkomst van Parijs en de Agenda 2030.

ARTIKEL 4.5

Duurzame energie

1. De Partijen erkennen het belang van de energiesector voor de economische welvaart en de internationale vrede en stabiliteit, en benadrukken dat de transformatie van de energiesector van fundamenteel belang is om de doelstellingen van de Overeenkomst van Parijs en de Agenda 2030 te verwezenlijken. Zij zijn het eens over de noodzaak om de energievoorziening te verbeteren en te diversifiëren, innovatie te bevorderen, de energie-efficiëntie te vergroten om de toegang tot veilige, duurzame, milieuvriendelijke en betaalbare energie te waarborgen. De Partijen erkennen dat de energietransitie met kosten gepaard zal gaan in de regio's en een rechtvaardige transitie zal ondersteunen. De Partijen streven die doelstellingen na.
2. De Partijen wisselen informatie uit over energie en werken bilateraal, regionaal en multilateraal samen om open en concurrerende markten te ondersteunen, beste praktijken uit te wisselen, op wetenschap gebaseerde, transparante regelgeving te bevorderen en samenwerkingsgebieden inzake energievraagstukken te bespreken.
3. Om synergieën te waarborgen, wordt de samenwerking tussen de Partijen op grond van dit artikel uitgevoerd met inachtneming van artikel 15.14.

ARTIKEL 4.6

Oceaangovernance

1. De Partijen erkennen het belang van het duurzame beheer van de oceanen en zeeën, met inbegrip van de bescherming en het behoud van het mariene milieu, het verband tussen oceanen en klimaat, het behoud en het duurzame gebruik en het verantwoorde beheer van de visserij, aquacultuur en andere maritieme activiteiten en de bijdrage daarvan aan het bieden van ecologische, economische en sociale kansen voor de huidige en toekomstige generaties.
2. Daartoe verbinden de Partijen zich, in overeenstemming met hun internationale verplichtingen in het kader van het internationaal recht, met name het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee, gedaan te Montego Bay, op 10 december 1982, tot:
 - a) het aansporen van staten die daartoe in staat zijn, om de Overeenkomst in het kader van het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee over het behoud en het duurzame gebruik van de mariene biodiversiteit van gebieden voorbij de grenzen van de nationale rechtsmacht, aangenomen te New York op 19 juni 2023, te ondertekenen en te ratificeren, goedkeuren of aanvaarden;
 - b) het samenwerken om duurzameontwikkelingsdoelstelling 14 en andere daarmee verband houdende duurzameontwikkelingsdoelstellingen te verwezenlijken, onder meer in relevante regionale en multilaterale organen en processen;
 - c) het bijdragen aan de verbetering van de internationale oceaangovernance, onder meer door lacunes in de regelgeving en de uitvoering op te vullen;

- d) het bevorderen van betere samenwerking en beter overleg, binnen en tussen de bevoegde internationale organisaties, instrumenten en organen teneinde de oceaangovernance te verbeteren en doeltreffende naleving te bevorderen;
- e) het bevorderen en op doeltreffende wijze uitvoeren van monitoring-, controle- en bewakingsmaatregelen, zoals waarnemersregelingen, toezichtsystemen voor vaartuigen, toezicht op het overladen, inspecties op zee en havenstaatcontrole, en van bijbehorende sancties, overeenkomstig hun eigen wet- en regelgeving, gericht op de instandhouding van de visbestanden en de voorkoming van overbevissing;
- f) het vaststellen of handhaven van acties en samenwerking bij de bestrijding van illegale, ongemelde en ongereguleerde visserij (“IOO-visserij”), met inbegrip van, indien van toepassing, uitwisseling van informatie over IOO-activiteiten in hun wateren en de uitvoering van beleid en maatregelen om IOO-producten van de handelsstromen en viskwekerijen uit te sluiten;
- g) het samenwerken met, en waar passend in, regionale organisaties voor visserijbeheer waarvan beide Partijen lid, waarnemer of medewerkende niet-verdragsluitende partij zijn, met als doel tot goed bestuur te komen;
- h) het verminderen van de druk op de oceanen door mariene verontreiniging en zwerfvuil op zee te bestrijden, ook die welke afkomstig zijn van bronnen op het land, plastic en microplastic;
- i) het samenwerken om ecosystemen en gebiedsgerichte instandhoudingsmaatregelen en beheersinstrumenten te ontwikkelen, overeenkomstig het recht van elke Partij en het internationaal recht en gebaseerd op de beste beschikbare wetenschappelijke gegevens, om kust- en mariene gebieden en hulpbronnen, met inbegrip van beschermde mariene gebieden, te beschermen en te herstellen;

- j) het aanmoedigen van het versterken van de veiligheid en de bescherming van de oceanen door beste praktijken uit te wisselen met betrekking tot kustwachttaken en maritiem toezicht, onder meer door betere samenwerking tussen de bevoegde autoriteiten;
- k) het bevorderen van gebiedsgerichte instrumenten zoals ecosysteemgerichte maritieme ruimtelijke planning en geïntegreerd beheer van kustgebieden om maritieme activiteiten op duurzame wijze te beheren en te ontwikkelen;
- l) het samenwerken om onderzoek op oceanografisch gebied en gegevensverzameling te versterken;
- m) het ondersteunen van marien onderzoek en op wetenschappelijke inzichten gebaseerde besluiten voor visserijbeheer en voor andere activiteiten met betrekking tot de exploitatie van mariene hulpbronnen;
- n) het samenwerken om de nadelige effecten van klimaatverandering op de oceaan, kustlijnen en ecosystemen tot een minimum te beperken, onder meer door de beperking van de emissies van broeikasgassen, in het bijzonder koolstofdioxide, en om doeltreffende adaptatieacties en steun voor de uitvoering van relevante internationale overeenkomsten en internationale acties te verwezenlijken;
- o) het bevorderen van de ontwikkeling van duurzame en verantwoorde aquacultuur, onder meer met betrekking tot de uitvoering van de doelstellingen en beginselen van de Gedragscode voor een verantwoorde visserij, aangenomen in Rome op 31 oktober 1995 door de Voedsel- en Landbouworganisatie van de Verenigde Naties;
- p) het uitwisselen van beste praktijken betreffende de duurzame ontwikkeling van geselecteerde maritieme economische activiteiten die van belang zijn voor de Partijen.

ARTIKEL 4.7

Beperking van het risico op rampen

1. De Partijen erkennen de noodzaak om de risico's op zowel binnenlandse als mondiale natuurrampen en door de mens veroorzaakte rampen te beperken.
2. De Partijen werken samen om maatregelen inzake preventie, verzachting, paraatheid, respons en herstel te verbeteren om het risico op rampen te verkleinen, een preventiecultuur te bevorderen en hun samenlevingen, ecosystemen en infrastructuur veerkrachtiger te maken, en werken zo nodig op bilateraal, regionaal en multilateraal politiek niveau samen om de mondiale rampenrisicovermindering te verbeteren.
3. De Partijen verbinden zich ertoe de uitwisseling van informatie over en goede praktijken voor de uitvoering van en het toezicht op het kader van Sendai voor rampenrisicovermindering 2015-2030, aangenomen tijdens de derde Wereldconferentie van de VN in Sendai op 18 maart 2015, te bevorderen door middel van regionale en mondiale samenwerkingsplatforms, en met name met betrekking tot risicobeoordeling, de uitvoering van plannen inzake rampenrisicovermindering op alle niveau, en de verzameling en het gebruik van statistieken over rampen en schadegegevens, onder meer met betrekking tot de economische evaluatie van rampen.

ARTIKEL 4.8

Beleid ten behoeve van de grote steden

1. De Partijen erkennen het belang van beleid ter bevordering van duurzame stedelijke ontwikkeling als middel om effectief bij te dragen aan de uitvoering van de doelstellingen van de Agenda 2030 en de Nieuwe Stedenagenda.
2. De Partijen bevorderen samenwerking en partnerschap tussen alle belangrijke actoren op het gebied van duurzame stedelijke ontwikkeling, met name betreffende manieren om stedelijke uitdagingen op geïntegreerde en alomvattende wijze aan te pakken.
3. De Partijen ontwikkelen waar mogelijk concrete mogelijkheden voor samenwerking tussen steden inzake duurzame oplossingen voor stedelijke uitdagingen, om de capaciteitsopbouw te verbeteren door uitwisseling van ervaringen en praktijken en door van elkaar te leren.

ARTIKEL 4.9

Samenwerking op het gebied van landbouw en plattelandontwikkeling¹

1. De Partijen werken samen op het gebied van landbouw en plattelandontwikkeling met de gemeenschappelijke doelstelling om de veerkracht en duurzaamheid van de voedselproductie, duurzame landbouw en het beheer van natuurlijke hulpbronnen zoals water, en klimaatactie en circulaire voedselsystemen te verbeteren, onder meer door voedselverlies en -verspilling te voorkomen en te verminderen, en producentenorganisaties, geografische aanduidingen, onderzoek en innovatie, beleid inzake plattelandontwikkeling en de vooruitzichten voor de landbouwmarkt te bevorderen.
2. De Partijen erkennen de inspanningen die in internationale fora zijn verricht om de wereldwijde voedselzekerheid en voeding en duurzame landbouw te verbeteren en verbinden zich ertoe zich actief in te zetten om in die fora samen te werken met als doel om tegen 2030 een einde te maken aan honger en alle vormen van ondervoeding.
3. De Partijen werken samen om bij te dragen tot de verwezenlijking van de Agenda 2030 in de agrovoedingsmiddelenindustrie, met name de duurzameontwikkelingsdoelstellingen 1, 2, 12, 15, 17 en andere relevante duurzameontwikkelingsdoelstellingen.

¹ Voor zover de aangelegenheden die onder dit artikel vallen ook in hoofdstuk 14 aan bod komen, wordt de in dit artikel bedoelde samenwerking volgens dat hoofdstuk behandeld.

4. De Partijen stimuleren en bevorderen doeltreffende publieke, publiek-private en maatschappelijke partnerschappen, waarbij wordt voortgebouwd op de ervaringen en de financieringsstrategieën van partnerschappen als vermeld in duurzameontwikkelingsdoelstelling 17. Daartoe streven de Partijen ernaar de bilaterale samenwerking en coördinatie in verband met landbouw en plattelandsontwikkeling te intensiveren op basis van het beginsel van hun respectieve langetermijndoelstellingen inzake duurzaamheid, in het kader van de Green Deal van de Europese Unie, de “van boer tot bord”-strategie van de Europese Unie en de biodiversiteitsstrategie van de Europese Unie, en de Chileense initiatieven inzake de duurzaamheid van agrovoedingsmiddelen.

HOOFDSTUK 5

ECONOMISCH, SOCIAAL EN CULTUREEL PARTNERSCHAP

ARTIKEL 5.1

Ondernemingen en industrie

1. De Partijen werken samen om een gunstige omgeving te bevorderen voor de ontwikkeling en het verbeterde concurrentievermogen van kleine en middelgrote ondernemingen en waar passend samenwerking op het gebied van industrieel beleid. Die samenwerking omvat:
 - a) het bevorderen van contacten tussen bedrijven, het stimuleren van gezamenlijke investeringen en het tot stand brengen van gezamenlijke ondernemingen en informatienetwerken door middel van bestaande horizontale programma's;

- b) het uitwisselen van gegevens over en ervaringen met het scheppen van kadervoorwaarden voor kleine en middelgrote ondernemingen om het concurrentievermogen te verbeteren en inzake de procedures voor het oprichten van kleine en middelgrote ondernemingen;
 - c) het faciliteren van de activiteiten van kleine en middelgrote ondernemingen van de Partijen;
 - d) het bevorderen van maatschappelijk verantwoord ondernemen en het aanmoedigen van verantwoordelijke ondernemingspraktijken, waaronder duurzame consumptie en productie.
2. De Partijen werken samen om relevante samenwerkingsactiviteiten van de particuliere sector te faciliteren.

ARTIKEL 5.2

Grondstoffen

1. De Partijen erkennen dat een transparante, marktgebaseerde aanpak de beste manier is om een gunstig klimaat te scheppen voor investeringen in de grondstoffensector.
2. De Partijen bevorderen op basis van wederzijdse belangen de samenwerking op het gebied van vraagstukken met betrekking tot grondstoffen binnen de desbetreffende regionale of multilaterale verbanden of via een bilaterale dialoog op verzoek van een van de Partijen. Die samenwerking is erop gericht de transparantie op de wereldmarkten voor grondstoffen te vergroten en bij te dragen tot duurzame ontwikkeling.

3. Om synergieën te waarborgen, wordt de samenwerking tussen de Partijen op grond van dit artikel uitgevoerd met inachtneming van artikel 15.14.

ARTIKEL 5.3

Verantwoord ondernemerschap, en bedrijfsleven en mensenrechten

1. De Partijen ondersteunen de ontwikkeling en uitvoering van nationale actieplannen inzake bedrijfsleven en mensenrechten door ervoor te zorgen dat doeltreffende zorgvuldigheidsbepalingen op het gebied van mensenrechten worden vermeld en aangemoedigd met betrekking tot die plannen.
2. Rekening houdend met het feit dat de staten de plicht hebben om de mensenrechten op hun grondgebied met betrekking tot zakelijke activiteiten te beschermen, bevorderen de Partijen verantwoord ondernemerschap in overeenstemming met de internationale normen die door de Partijen worden goedgekeurd of gesteund in het kader van de leidende beginselen inzake bedrijfsleven en mensenrechten van de Verenigde Naties, de richtlijnen voor multinationale ondernemingen van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling (OESO), en de algemene OESO-richtsnoeren inzake de zorgvuldigheidseisen voor verantwoord ondernemerschap, de tripartiete beginselverklaring betreffende multinationale ondernemingen en sociaal beleid van de Internationale Arbeidsorganisatie (IAO), en de Agenda 2030.

ARTIKEL 5.4

Werkgelegenheid en sociale vraagstukken

1. De Partijen erkennen in overeenstemming met de Agenda 2030 dat de uitbanning van armoede in alle vormen en opzichten, waaronder extreme armoede, wereldwijd de grootste uitdaging is en een essentieel vereiste vormt voor duurzame ontwikkeling. In dat opzicht komen zij overeen informatie uit te wisselen over methoden om armoede te meten om op feiten gebaseerd beleid te ondersteunen.
2. De Partijen erkennen dat het verbeteren van de levensstandaard, het scheppen van hoogwaardige banen en het bevorderen van sociale bescherming en fatsoenlijk werk voor iedereen — vrouwen en mannen — centraal moeten staan in het werkgelegenheids- en sociaal beleid.
3. De Partijen eerbiedigen, bevorderen en realiseren de grondbeginselen en grondrechten op het werk zoals uiteengezet in de IAO-Verklaring betreffende de grondbeginselen en grondrechten op het werk, aangenomen te Genève op 18 juni 1998, en de follow-up daarvan, de IAO-Verklaring over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering, aangenomen op 10 juni 2008, en de overeenkomstige fundamentele IAO-verdragen.
4. De Partijen intensiveren de samenwerking, onder meer tussen sociale partners op het gebied van werkgelegenheid en sociale zaken, en bevorderen de uitwisseling van beste praktijken met betrekking tot werkgelegenheid, gezondheid en veiligheid op het werk, arbeidsinspecties, zwartwerk, de sociale dialoog en sociale en arbeidsbescherming, met inbegrip van een beoordeling van de effecten van de informele economie alsook het beheer van arbeidstransities.

5. De Partijen komen overeen een regelmatige dialoog op te zetten om de voortgang van de werkzaamheden op die gebieden van gemeenschappelijk belang alsook van het ontwerp en de doeltreffendheid van hun beleidsmaatregelen op die gebieden te vergezellen en te toetsen.

ARTIKEL 5.5

Ouderen en personen met een beperking

1. De Partijen verbinden zich ertoe te werken aan het welzijn, de waardigheid en de effectieve inclusie van kwetsbare groepen in hun samenleving, alsook van personen die op belemmeringen stuiten bij hun deelname aan de samenleving op voet van gelijkheid met anderen, met name ouderen en personen met een beperking.
2. De Partijen erkennen de noodzaak om een positieve vergrijzing en toegankelijkheid op alle niveaus gedurende de levensduur te bevorderen. De Partijen erkennen tevens de noodzaak om te voldoen aan de verplichtingen op het gebied van toegankelijkheid in het kader van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap, aangenomen op 13 december 2006.
3. De Partijen komen overeen samen te werken om:
 - a) acties te bevorderen en te ontwikkelen ter ondersteuning en verbetering van de kansen op de arbeidsmarkt voor en de sociale inclusie van ouderen en personen met een beperking;

- b) inclusief onderwijs en een leven lang leren te waarborgen voor personen met een beperking, in het bijzonder kinderen en jongeren alsook ouderen;
- c) gerichte acties te bevorderen waarbij de nadruk ligt op de inclusie van personen met een geestelijke en verstandelijke beperking en geestelijke gezondheidsproblemen, alsook op hun habilitatie en revalidatie;
- d) goede praktijken te identificeren en uit te wisselen in verband met hulpmiddelen, waaronder die welke worden gebruikt bij het verlenen van zorg om zelfstandig wonen te bevorderen en die welke kunnen worden gebruikt voor zowel ouderen als personen met een beperking, onder andere in situaties van afhankelijkheid;
- e) op samenhangende wijze de toegankelijkheid van producten en diensten te verbeteren om toegang op voet van gelijkheid en zonder discriminatie van personen met een beperking of ouderen te waarborgen.

ARTIKEL 5.6

Jeugdzaken

1. De Partijen erkennen het belang van jongeren als aanjager van groei en welvaart. In dat opzicht zullen de Partijen de noodzaak om werkgelegenheid en fatsoenlijke banen voor jongeren te scheppen, alsook om projecten te ontwikkelen die erop gericht zijn hun burgerparticipatie te vergroten, benadrukken.

2. De Partijen werken samen om:

- a) de actieve participatie van jongeren aan het maatschappelijk leven mogelijk te maken;
- b) de uitwisselingen op het gebied van jeugdbeleid en niet-formeel onderwijs voor jongeren en jeugdwerkers te bevorderen;
- c) duurzame en inclusieve ontwikkeling te bevorderen door een dialoog aan te gaan om bewustwordingscampagnes voor jongeren met betrekking tot hun mensenrechten en non-discriminatie te ondersteunen.

3. Binnen dat kader zullen zij gezamenlijke werkzaamheden uitvoeren om pesten en geweld op onderwijsinstellingen tegen te gaan.

ARTIKEL 5.7

Cultuur

1. De Partijen werken samen in relevante internationale fora, zoals de Organisatie van de Verenigde Naties voor Onderwijs, Wetenschap en Cultuur (Unesco), teneinde gemeenschappelijke doeleinden na te streven en culturele diversiteit te bevorderen, onder meer met inachtneming van het Unesco-Verdrag betreffende de bescherming en de bevordering van de diversiteit van cultuuruitingen, aangenomen te Parijs op 20 oktober 2005.

2. De Partijen bevorderen een nauwere dialoog en samenwerking in de culturele en creatieve sectoren, onder meer met betrekking tot opkomende en nieuwe technologieën en audiovisuele media, met inachtneming van de bestaande bilaterale overeenkomsten tussen Chili en de lidstaten, onder meer om het wederzijdse begrip en de kennis van elkaars cultuur te vergroten en uitwisselingen op dat gebied te bevorderen.
3. De Partijen streven ernaar passende maatregelen te nemen om culturele uitwisselingen te bevorderen en gezamenlijke initiatieven op verschillende culturele gebieden uit te voeren, zoals coproductie in de media-, film- en televisie-industrie, waarbij gebruik wordt gemaakt van de beschikbare samenwerkingsinstrumenten en -kaders.
4. De Partijen bevorderen de interculturele dialoog tussen maatschappelijke organisaties en tussen individuele personen van de Partijen.

ARTIKEL 5.8

Onderzoek en innovatie

1. De Partijen werken samen op het gebied van wetenschappelijk onderzoek, technologische ontwikkeling en innovatie op basis van gemeenschappelijke belangen en wederzijds voordeel, overeenkomstig hun reglement van orde en bepalingen. Die samenwerking is gericht op het bevorderen van sociale en economische ontwikkeling, het aanpakken van mondiale maatschappelijke uitdagingen, het bereiken van wetenschappelijke excellentie, het verbeteren van het regionale concurrentievermogen en het versterken van de betrekkingen tussen de Partijen, hetgeen zal leiden tot een langdurig partnerschap. De Partijen bevorderen een beleidsdialoog en gebruiken hun verschillende instrumenten, zoals de Overeenkomst inzake wetenschappelijke en technologische samenwerking tussen de Europese Gemeenschap en de Republiek Chili, gedaan te Brussel op 23 september 2002, op een complementaire wijze.

2. De Partijen streven naar:

- a) het verbeteren van de voorwaarden voor de mobiliteit van onderzoekers, wetenschappers, deskundigen, studenten en ondernemers en voor het grensoverschrijdend verkeer van materiaal en apparatuur;
- b) het vergemakkelijken van de wederzijdse toegang tot elkaars programma's voor wetenschap, technologie en innovatie, onderzoeksinfrastructuren en -faciliteiten, publicaties en wetenschappelijke gegevens;
- c) het opvoeren van de samenwerking op het gebied van normvoorbereidend onderzoek en normalisatie;
- d) het bevorderen van gemeenschappelijke beginselen voor de eerlijke en billijke behandeling van intellectuele-eigendomsrechten in onderzoeks- en innovatieprojecten;
- e) het aanmoedigen van een beleidsdialoog over innovatie, met name gericht op kleine en middelgrote ondernemingen, teneinde nieuwe goederen en diensten te genereren en het stimuleren van technologische innovatie en ondernemerschap;
- f) het vergroten van het aantal gemeenschappelijke bedrijfsprojecten op het gebied van onderzoek en ontwikkeling in samenwerkingsverband die bedoeld zijn om innovatieve oplossingen voor gemeenschappelijke problemen en uitdagingen voort te brengen;
- g) het bevorderen van netwerken en banden tussen instellingen voor onderzoek en innovatie, zoals universiteiten en onderzoekscentra en bedrijven, in de regio's van de Partijen, voor de ontwikkeling van activiteiten die de marktsituatie benaderen;

- h) het ondersteunen van sociale en openbare innovatieprogramma's die erop gericht zijn de sociale ontwikkeling van de regio's en in het bijzonder de levenskwaliteit van burgers te verbeteren;
 - i) het bevorderen van samenwerking en de uitwisseling van beste praktijken, beleidsmaatregelen en strategieën, met inbegrip van mondiale uitdagingen, tussen besluitvormers, innovatieagentschappen en andere relevante belanghebbenden.
3. De Partijen bevorderen de volgende activiteiten waarbij overheidsorganisaties, openbare en particuliere onderzoekscentra, hogeronderwijsinstellingen, innovatieagentschappen en -netwerken en andere belanghebbenden, waaronder kleine en middelgrote ondernemingen, zijn betrokken:
- a) gezamenlijke initiatieven om meer bekendheid te geven aan programma's voor wetenschap, technologie, innovatie en capaciteitsopbouw, en aan de mogelijkheden om aan elkaars programma's deel te nemen;
 - b) gezamenlijke bijeenkomsten en workshops om informatie en beste praktijken uit te wisselen en gebieden voor gezamenlijk onderzoek aan te wijzen;
 - c) gezamenlijke en medegefinancierde acties voor onderzoek en innovatie, met inbegrip van thematische netwerken, op gebieden van gemeenschappelijk belang;
 - d) wederzijds erkende beoordeling en evaluatie van de samenwerking op het gebied van wetenschap en innovatie en verspreiding van de resultaten daarvan.

ARTIKEL 5.9

Samenwerking op het gebied van polaire aangelegenheden

De Partijen erkennen het belang van dialoog en samenwerking op bilateraal en multilateraal niveau in polaire aangelegenheden. Die samenwerking wordt gekanaliseerd door middel van een dialoog met deskundigen en de uitwisseling van beste praktijken, onder meer in het kader van de Commissie voor de instandhouding van de levende rijkdommen in de Antarctische wateren.

ARTIKEL 5.10

Digitaal beleid

1. De Partijen erkennen dat informatie- en communicatietechnologie (ICT) de economische, educatieve en sociale ontwikkeling stimuleert. De Partijen wisselen standpunten over hun respectieve beleid op dat gebied uit.
2. De Partijen werken samen op het gebied van ICT-beleid. Die samenwerking kan bestaan uit:
 - a) het uitwisselen van standpunten over de verschillende aspecten van de strategie inzake de digitale interne markt van de Europese Unie, met name beleid en regelgeving op het gebied van elektronische communicatie, waaronder toegang tot breedbanddiensten, de bescherming van de persoonlijke levenssfeer en persoonsgegevens, gegevensstromen, gegevenslokalisatievereisten, e-overheid, open overheid, open gegevens, internetbeveiliging, e-gezondheid en de onafhankelijkheid van de regelgevende instanties;

- b) het uitwisselen van standpunten over netneutraliteit als een beginsel om een vrij en open internet te bevorderen, en het creëren van en het bieden van toegang tot onlinediensten en -toepassingen ten behoeve van alle burgers;
- c) het inzetten van ICT als een middel van sociale, culturele en economische ontwikkeling, sociale en digitale inclusie en culturele diversiteit alsook als essentieel instrument voor het stimuleren van connectiviteit in scholen en het ontwikkelen van academische en onderzoeksnetwerken;
- d) het ontwikkelen van de interconnectie en interoperabiliteit van onderzoeksnetwerken, infrastructuren en diensten voor computergebruik en verwerking van wetenschappelijke gegevens, en het bevorderen van die ontwikkeling binnen hun regionale context;
- e) het samenwerken op het gebied van e-overheid en vertrouwensdiensten, zoals elektronische handtekening en elektronische identiteit, met de nadruk op de uitwisseling van beleidsbeginselen, informatie en goede praktijken inzake het gebruik van ICT voor de modernisering van overheidsinstanties, en het bevorderen van hoogwaardige openbare diensten en een transparant beheer van overheidsmiddelen;
- f) het uitwisselen van informatie over normen, conformiteitsbeoordeling en typegoedkeuring, onder meer om de handel te vergemakkelijken;
- g) het bevorderen van de uitwisseling en opleiding van met name jonge specialisten en vrouwen;
- h) het bevorderen van digitale vaardigheden.

ARTIKEL 5.11

Onderwijs en hoger onderwijs

1. De Partijen werken samen op het gebied van onderwijs om de ontwikkeling van menselijke kapitaal te ondersteunen, met name in het hoger onderwijs.
2. Om de kwaliteit en modernisering van stelsels voor hoger onderwijs te ondersteunen, moeten de Partijen:
 - a) de mobiliteit van studenten, universiteitsmedewerkers en administratief personeel bevorderen door middel van bestaande of nieuwe programma's;
 - b) de capaciteit in instellingen voor hoger onderwijs vergroten;
 - c) de mechanismen voor de erkenning van kwalificaties en studieperioden in het buitenland verbeteren, overeenkomstig het recht van elke Partij.

ARTIKEL 5.12

Civiele satellietnavigatie, aardobservatie en andere ruimteactiviteiten

1. De Partijen erkennen dat ruimteactiviteiten een positief effect hebben op de economische, sociale en duurzame ecologische ontwikkeling en het concurrentievermogen van de industrie.

2. De Partijen werken samen, overeenkomstig internationale verdragen en hun respectieve recht, aan aangelegenheden van gemeenschappelijk belang op het gebied van civiele ruimteactiviteiten, zoals:

- a) ruimteonderzoek, onder meer naar satellietnavigatie en aardobservatie door de deelname aan Horizon Europa;
- b) samenwerking op het gebied van toepassingen en diensten voor mondiale satellietnavigatiesystemen, met inbegrip van met name wetenschappelijk onderzoek, industriële samenwerking, ontwikkelingen in de handel en op de markt, gebruiksnormen, certificering en regulerende maatregelen;
- c) de ontwikkeling van satellietaugmentatiesystemen, met name voor luchtvervoers- of augmentatiesystemen, wederzijdse bescherming van de infrastructuur van satellietnavigatiesystemen, samenwerking op het gebied van interoperabiliteit, compatibiliteit en spectrumgebruik;
- d) aardobservatie en aardwetenschappen, met inbegrip van samenwerking in multilaterale fora en met name de Groep voor aardobservatie en het Comité voor aardobservatiesatellieten (“CEOS”) om maatschappelijke uitdagingen het hoofd te bieden en partnerschappen tussen bedrijven en innovatiepartnerschappen inzake aardobservatie te vergemakkelijken in het kader van het Copernicus-onderdeel van het ruimtevaartprogramma van de Unie door gebieden van gemeenschappelijk belang in kaart te brengen;
- e) satellietcommunicatie.

ARTIKEL 5.13

Toerisme

1. De Partijen werken op het gebied van toerisme samen om de uitwisseling van informatie te verbeteren en beste praktijken vast te stellen, teneinde een evenwichtige en duurzame ontwikkeling van het toerisme te waarborgen en de banencreatie, de economische ontwikkeling en de verbetering van de levenskwaliteit te ondersteunen.
2. De Partijen richten zich in het bijzonder op:
 - a) het behouden en vergroten van het potentieel van het natuurlijke en culturele erfgoed;
 - b) het eerbiedigen van de integriteit en de belangen van lokale gemeenschappen;
 - c) het bevorderen van samenwerking tussen de regio's van de Partijen en de regio's en gemeenten van buurlanden;
 - d) het bevorderen van informatie-uitwisseling en samenwerking voor creatieve sectoren en innovatie in de toeristische sector.

ARTIKEL 5.14

Statistieken

1. De Partijen werken samen op het gebied van statistieken.
2. Die samenwerking kan bestaan uit:
 - a) het bevorderen van de harmonisatie van statistische methoden ter verbetering van de vergelijkbaarheid van gegevens;
 - b) het produceren en verspreiden van officiële statistieken en ontwikkelingsindicatoren;
 - c) het uitwisselen van kennis en goede praktijken tussen de officiële instellingen in Chili die verantwoordelijk zijn voor statistische aangelegenheden en procedures, en hun tegenhangers in de Europese Unie.

ARTIKEL 5.15

Vervoer

1. De Partijen werken samen op de relevante terreinen van het vervoersbeleid, met inbegrip van geïntegreerd vervoersbeleid, met het oog op de ontwikkeling en ondersteuning van een doeltreffend, duurzaam, veilig, beveiligd en milieuvriendelijk vervoerssysteem voor zowel passagiers als goederen.

2. Die samenwerking is gericht op de bevordering van:
- a) de uitwisseling van informatie over hun respectieve beleidsmaatregelen, normen, beste praktijken en andere zaken van gemeenschappelijk belang op het gebied van vervoer;
 - b) de interconnectie en interoperabiliteit van netwerken;
 - c) een benadering van een multimodaal vervoerssysteem;
 - d) een investeringsvriendelijk klimaat;
 - e) de veiligheid en beveiliging van vervoerssystemen;
 - f) vervoersvraagstukken in verband met het milieu;
 - g) koolstofarme of koolstofvrije vervoersoplossingen, onderzoek en innovatie, slimme en digitale oplossingen;
 - h) een dialoog met deskundigen en samenwerking binnen internationale vervoersfora;
 - i) oplossingen voor duurzaam vervoer, onder meer met betrekking tot stedelijke mobiliteit; en
 - j) handelsbevordering, verbeterde efficiëntie en optimalisering van logistieke en vervoersactiviteiten door middel van digitalisering en de vereenvoudiging van de rapportagevereisten voor alle vervoerswijzen.

HOOFDSTUK 6

ANDERE GEBIEDEN

ARTIKEL 6.1

Macro-economisch beleid

De Partijen werken samen en bevorderen de uitwisseling van informatie en standpunten over macro-economisch beleid en trends.

ARTIKEL 6.2

Belastingaangelegenheden

De Partijen erkennen de beginselen van goed bestuur op fiscaal gebied, waaronder de mondiale normen inzake transparantie, uitwisseling van informatie en de minimumnormen tegen grondslaguitholling en winstverschuiving (BEPS), en verbinden zich ertoe die toe te passen, alsook schadelijke belastingmaatregelen af te schaffen. De Partijen zullen een gelijk speelveld bevorderen en werken aan het verbeteren van de internationale samenwerking op belastinggebied om belastingfraude en -ontwijking te voorkomen.

ARTIKEL 6.3

Consumentenbeleid

De Partijen erkennen het belang van het waarborgen van een hoog niveau van consumentenbescherming en streven daartoe naar samenwerking op het gebied van consumentenbeleid. De Partijen komen overeen dat die samenwerking, voor zover mogelijk, betrekking kan hebben op:

- a) de uitwisseling van informatie over hun respectieve kaders voor consumentenbescherming, onder meer over consumentenwetgeving, de veiligheid van consumentenproducten, verhaalmogelijkheden voor consumenten en de handhaving van consumentenwetgeving;
- b) de bevordering van de oprichting van onafhankelijke consumentenorganisaties en contacten tussen vertegenwoordigers van consumenten.

ARTIKEL 6.4

Volksgezondheid

De Partijen komen overeen samen te werken aan vraagstukken op het gebied van volksgezondheid, met name met betrekking tot de preventie en beheersing van overdraagbare ziekten, paraatheid om uitbraken van hoogpathogene ziekten te bestrijden, de naleving van de Internationale Gezondheidsregeling (2005), op 23 mei 2005 aangenomen door de Wereldgezondheidsvergadering, en de bestrijding van resistentie tegen antimicrobiële stoffen.

ARTIKEL 6.5

Samenwerking op het gebied van sport en lichaamsbeweging

De Partijen werken samen op het gebied van sport en lichaamsbeweging als een middel om bij te dragen tot de ontwikkeling van een actieve en gezonde levensstijl, met inbegrip van het bevorderen van gezondheidsbevorderende lichaamsbeweging in alle leeftijdscategorieën, het bevorderen van de sociale rollen en educatieve waarden van sport en het bestrijden van bedreigingen voor de sport, zoals doping, wedstrijdvervalsing, racisme en geweld.

HOOFDSTUK 7

MODERNISERING VAN DE STAAT EN HET OPENBAAR BESTUUR, DECENTRALISATIE, REGIONAAL BELEID EN INTERINSTITUTIONELE SAMENWERKING

ARTIKEL 7.1

Modernisering van de staat

De Partijen zullen in de context van hun politieke dialoog en samenwerking werken aan de uitwisseling van ervaringen op het gebied van de modernisering en decentralisatie van de staat en het openbaar bestuur, waarbij lering wordt getrokken uit de beste praktijken van de Partijen op het gebied van algemene organisatorische doeltreffendheid en de bestaande wetgeving en het institutionele kader met het oog op de verwezenlijking van goed bestuur, waaronder:

- a) het erkennen van de autonomie en de rol van hoge controle-instellingen bij het bevorderen van goed bestuur op alle niveaus door efficiëntie, verantwoordingsplicht, doeltreffendheid en transparantie te waarborgen;
- b) het bevorderen van transparantie en verantwoordingsplicht in het beleid en de besluitvorming van de overheid ten aanzien van hun bevolking, en het versterken van de rol van het maatschappelijk middenveld op dat gebied;
- c) het bevorderen van een cultuur van integriteit en rechtschapenheid in het openbaar bestuur die de hele samenleving omvat, in samenwerking met de particuliere sector en het maatschappelijk middenveld;

- d) het bevorderen, ondersteunen en aanmoedigen van innovatie in de publieke sector, door oplossingen aan te dragen voor de problemen en uitdagingen van de verschillende niveaus en werkterreinen ervan, zodat zij publieke waarde genereren in het innovatie-ecosysteem en de innovatiesamenleving.

ARTIKEL 7.2

Regionaal beleid en decentralisatie

1. De Partijen erkennen het belang van beleidsmaatregelen bedoeld om evenwichtige en duurzame regionale en territoriale ontwikkeling te bevorderen. De Partijen erkennen het belang van regio's en van het werken met subnationale overheden, en hoe zij belangrijke kennis over overheidsbeleid kunnen aandragen in overeenstemming met de eisen van de toekomstige decentralisatie van Chili.
2. De Partijen zullen, waar mogelijk, samenwerken met het oog op de verbetering van governancesystemen op verschillende niveaus, capaciteitsopbouw door het uitwisselen van ervaringen en praktijken en door van elkaar te leren, met betrekking tot duurzame oplossingen voor uitdagingen op het gebied van territoriale en regionale ontwikkeling, met betrekking tot beleidsmaatregelen ter bevordering van de sociale, economische en territoriale cohesie, met inbegrip van grensoverschrijdende samenwerking, met betrekking tot het opzetten en uitvoeren van regionaal beleid en het organiseren van strategieën voor territoriale ontwikkeling en met betrekking tot kwesties in verband met partnerschappen, procedures en methoden inzake planning en evaluatie, regionale innovatie en beleid voor slimme specialisatie.
3. De Partijen zetten zich ervoor in om waar nodig de dynamiek en de kansen voor samenwerking tussen de regio's van de Europese Unie en de regio's van Chili te versterken en uit te breiden door gezamenlijke programma's en projecten die onder meer gericht zijn op regionale en territoriale ontwikkeling, te ontwerpen en uit te voeren.

4. De Partijen zullen trachten ervaringen en goede praktijken uit te wisselen met betrekking tot de onderlinge relatie tussen decentralisatie en de uitvoering van regionaal beleid.

ARTIKEL 7.3

Interinstitutionele samenwerking

1. De Partijen stimuleren en vergemakkelijken een nauwere dialoog en samenwerking tussen de betrokken instellingen op alle gebieden die onder deze overeenkomst vallen. Daartoe moedigen de Partijen contacten aan tussen de instellingen van de regering van Chili en de overheidssector en andere relevante instellingen van Chili, en hun tegenhangers in de Europese Unie met het oog op de breedst mogelijke sectorale samenwerking, die betrekking kan hebben op:

- a) de preventie en de bestrijding van corruptie;
- b) organisatorische opleiding en ondersteuning;
- c) technische bijstand die wordt verleend aan de instellingen van Chili die verantwoordelijk zijn voor het genereren, uitvoeren en evalueren van overheidsbeleid en voor het verstrekken van informatie over dat beleid, met inbegrip van vergaderingen van het personeel van de instellingen van de Europese Unie met hun tegenhangers in Chili;

- d) regelmatige uitwisseling van informatie, als dat passend wordt geacht, onder andere door het gebruik van informatie- en communicatietechnologieën, en de ontwikkeling van informatienetwerken, waarbij tegelijkertijd de bescherming van persoonsgegevens wordt gewaarborgd op alle terreinen waarop gegevensuitwisseling is vereist;
 - e) uitwisseling van informatie en goede praktijken met betrekking tot de digitalisering van staatsprocedures in verband met de verlening van diensten aan burgers;
 - f) de overdracht van gespecialiseerde kennis;
 - g) voorstudies en de gezamenlijke uitvoering van projecten waarbij sprake is van een evenredige financiële bijdrage;
 - h) de ontwikkeling van actieplannen met inbegrip van knooppunten, tijdschema's en beoordelingsmechanismen;
 - i) bijdragen aan het genereren van capaciteiten, competenties en vaardigheden op het gebied van publieke innovatie.
2. De Partijen kunnen, in onderling overleg, andere actieterreinen toevoegen aan de in lid 1 genoemde terreinen.

DEEL III

HANDEL EN DAARMEE VERBAND HOUDENDE AANGELEGENHEDEN

HOOFDSTUK 8

ALGEMENE EN INSTITUTIONELE BEPALINGEN

AFDELING A

ALGEMENE BEPALINGEN

ARTIKEL 8.1

Instelling van een vrijhandelszone

De Partijen brengen een vrijhandelszone tot stand, in overeenstemming met artikel XXIV van de GATT 1994 en artikel V van de GATS.

ARTIKEL 8.2

Doelstellingen

Dit deel van deze overeenkomst heeft de volgende doelstellingen:

- a) de uitbreiding en diversificatie van de handel in goederen tussen de Partijen, overeenkomstig artikel XXIV van de GATT 1994, door verlaging of afschaffing van tarifaire en niet-tarifaire handelsbelemmeringen;
- b) de bevordering van de handel in goederen, met name door middel van de bepalingen inzake douane en handelsbevordering, normen, technische voorschriften, conformiteitsbeoordelingsprocedures en sanitaire en fytosanitaire maatregelen, met behoud van het recht van elke Partij om regelgeving vast te stellen om doelstellingen van openbaar beleid te verwezenlijken;
- c) de liberalisering van de handel in diensten, overeenkomstig artikel V van de GATS;
- d) de totstandbrenging van een economisch klimaat dat bevorderlijk is voor meer investeringsstromen, de verbetering van de voorwaarden voor vestiging op basis van het non-discriminatiebeginsel, met behoud van het recht van elke Partij om de nodige maatregelen vast te stellen en te handhaven om doelstellingen van openbaar beleid na te streven;
- e) de facilitering van de handel en investeringen tussen de Partijen, onder meer door middel van de vrije overdracht van lopende betalingen en kapitaalverkeer;

- f) de ontwikkeling van een gunstig investeringsklimaat door te voorzien in transparante, stabiele en voorspelbare regels die een eerlijke behandeling van investeerders waarborgen en de oprichting van een gerechtelijk stelsel om geschillen tussen investeerders en staten op doeltreffende, eerlijke en voorspelbare wijze op te lossen;
- g) de effectieve wederzijdse openstelling van de markten voor overheidsopdrachten van de Partijen;
- h) de bevordering van innovatie en creativiteit door te zorgen voor adequate en effectieve bescherming van alle intellectuele-eigendomsrechten in overeenstemming met de internationale verplichtingen die van toepassing zijn tussen de Partijen;
- i) de bevordering van voorwaarden die onvervalste mededinging bevorderen, met name wat betreft de onderlinge handel en investeringen tussen de Partijen;
- j) de ontwikkeling van de internationale handel op een wijze die bijdraagt tot duurzame ontwikkeling op economisch, sociaal en milieugebied; en
- k) de instelling van een effectieve, eerlijke en voorspelbare regeling inzake geschillenbeslechting om geschillen over de uitlegging en toepassing van dit deel van deze overeenkomst op te lossen.

ARTIKEL 8.3

Algemeen toepasselijke definities

Voor de toepassing van dit deel van deze overeenkomst wordt in de bijlagen 9, 10-A tot en met 10-E, 13-A tot en met 13-H, 15-A, 15-B, 16-A, 16-B, 16-C, 17-A tot en met 17-I, 19-A, 19-B, 19-C, 21-A, 21-B, 25, 28-A, 28-B, 29, 32-A, 32-B, 32-C, 38-A en 38-B en de protocollen bij deze overeenkomst verstaan:

- a) “Overeenkomst inzake de landbouw”: de Overeenkomst inzake de landbouw, opgenomen in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;
- b) “Antidumpingovereenkomst”: de Overeenkomst inzake de toepassing van artikel VI van de Algemene Overeenkomst betreffende tarieven en handel in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;
- c) “douanerechten”: alle soorten rechten of heffingen die worden opgelegd ter zake van of in verband met de invoer van goederen, met uitzondering van:
 - i) heffingen gelijkwaardig aan interne belastingen die overeenkomstig artikel 9.4 van deze overeenkomst worden opgelegd;
 - ii) antidumping-, bijzondere vrijwarings-, compenserende of vrijwaringsrechten die worden toegepast in overeenstemming met de GATT 1994, de Antidumpingovereenkomst, de Overeenkomst inzake de landbouw, de Overeenkomst inzake subsidies en compenserende maatregelen of de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen, indien van toepassing; en
 - iii) alle vergoedingen of andere heffingen die worden opgelegd ter zake van of in verband met de invoer en waarvan de hoogte beperkt is tot, bij benadering, de kosten van verleende diensten;

- d) “CPC”: de Provisional Central Product Classification (de voorlopige centrale productenclassificatie) (Statistical Papers Series M No. 77, Department of International Economic and Social Affairs, Statistical Office of the United Nations, New York, 1991);
- e) “dagen”: kalenderdagen, met inbegrip van weekend- en feestdagen;
- f) “bestaand”: geldend op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst;
- g) “GATS”: de Algemene Overeenkomst inzake de handel in diensten, opgenomen in bijlage 1B bij de WTO-Overeenkomst;
- h) “GATT 1994”: de Algemene Overeenkomst betreffende tarieven en handel 1994, opgenomen in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;
- i) “goed van een Partij”: een binnenlands goed in de zin van de GATT 1994, waaronder de goederen van oorsprong van die Partij;
- j) “geharmoniseerd systeem” of “GS”: het geharmoniseerd systeem inzake de omschrijving en de codering van goederen, met inbegrip van de bijbehorende algemene interpretatieregels en de aantekeningen op de afdelingen, hoofdstukken en onderverdelingen, en wijzigingen daarvan, zoals ontwikkeld door de Werelddouaneorganisatie;
- k) “post”: de eerste vier cijfers van het tariefindelingsnummer uit hoofde van het geharmoniseerd systeem;

- l) “rechtspersoon”: een juridische entiteit, uit hoofde van toepasselijk recht opgericht of anderszins georganiseerd, met winst- of andere oogmerken, en in eigendom van particulieren of van de overheid, met inbegrip van kapitaalvennootschappen, trusts, personenvennootschappen, joint ventures, eenmanszaken of verenigingen;
- m) “maatregel”: elke maatregel in de vorm van een wet, regeling, voorschrift, procedure, besluit, administratieve actie, eis, praktijk of in enige andere vorm;
- n) “maatregel van een Partij”: alle maatregelen die worden vastgesteld of gehandhaafd door¹:
 - i) overheden en autoriteiten op alle niveaus;
 - ii) niet-gouvernementele organen bij de uitoefening van door overheden of autoriteiten op alle niveaus gedelegeerde bevoegdheden²; of

¹ Voor alle duidelijkheid valt onder “maatregel” ook het nalaten van een Partij acties te ondernemen die nodig zijn om haar verplichtingen krachtens deze overeenkomst na te komen.

² Voor alle duidelijkheid: de verplichtingen van een Partij uit hoofde van deze overeenkomst zijn van toepassing op een overheidsbedrijf of een andere persoon wanneer die als regelgevende of administratieve autoriteit optreedt of aan haar door een Partij een andere overheidsautoriteit is gedelegeerd, zoals de bevoegdheid tot onteigening, de afgifte van vergunningen, de goedkeuring van handelstransacties of het opleggen van quota, vergoedingen of andere heffingen.

- iii) entiteiten die met betrekking tot de maatregel in werkelijkheid handelen in opdracht van of onder het gezag of toezicht van een Partij¹;
- o) “natuurlijke persoon”:
 - i) voor de EU-Partij, een onderdaan van een lidstaat overeenkomstig het recht van die lidstaat²; en
 - ii) voor Chili, een onderdaan van Chili overeenkomstig het recht van Chili;
- p) “goed van oorsprong”: een goed dat geldt als goed van oorsprong uit hoofde van de oorsprongsregels in hoofdstuk 10;
- q) “persoon”: een natuurlijke persoon of een rechtspersoon;

¹ Voor alle duidelijkheid: indien een Partij beweert dat een entiteit optreedt als bedoeld in punt iii), ligt de bewijslast bij die Partij en moet zij ten minste concrete aanwijzingen aandragen.

² Voor de toepassing van de hoofdstukken 17 tot en met 27 omvat de definitie van “natuurlijke persoon” tevens natuurlijke personen die permanent ingezetene van de Republiek Letland zijn en die geen staatsburger van de Republiek Letland of van enige andere staat zijn, maar die uit hoofde van de wet- en regelgeving van de Republiek Letland recht hebben op een paspoort voor niet-staatsburgers.

- r) “persoonsgegevens”: alle informatie over een geïdentificeerde of identificeerbare natuurlijke persoon;
- s) “Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen”: de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen, opgenomen in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;
- t) “sanitaire of fytosanitaire maatregel”: een maatregel als bedoeld in punt 1 van bijlage A bij de SPS-Overeenkomst;
- u) “SCM-Overeenkomst”: de Overeenkomst inzake subsidies en compenserende maatregelen, opgenomen in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;
- v) “SPS-Overeenkomst”: de Overeenkomst inzake sanitaire en fytosanitaire maatregelen, opgenomen in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;
- w) “TBT-Overeenkomst”: de Overeenkomst inzake technische handelsbelemmeringen in bijlage 1 bij de WTO-Overeenkomst;
- x) “TRIPS-Overeenkomst”: de Overeenkomst inzake de handelsaspecten van de intellectuele eigendom, opgenomen in bijlage 1C bij de WTO-Overeenkomst; en
- y) “WTO-Overeenkomst”: de Overeenkomst tot oprichting van de Wereldhandelsorganisatie, gedaan te Marrakesh op 15 april 1994.

ARTIKEL 8.4

Verhouding tot de WTO-overeenkomst en andere bestaande overeenkomsten
die binnen het toepassingsgebied van dit deel van deze overeenkomst vallen

1. De Partijen bevestigen hun wederzijdse rechten en verplichtingen uit hoofde van de WTO-Overeenkomst en andere bestaande overeenkomsten die binnen het toepassingsgebied van dit deel van deze overeenkomst vallen en waarbij zij partij zijn.
2. Geen van de bepalingen van deze overeenkomst kan zo worden uitgelegd dat zij een van de Partijen ertoe verplicht te handelen op een wijze die in strijd is met haar verplichtingen uit hoofde van de WTO-Overeenkomst.
3. In geval van strijdigheid tussen deze overeenkomst en een andere bestaande overeenkomst dan de WTO-Overeenkomst waarbij beide Partijen partij zijn en die binnen het toepassingsgebied van dit deel van deze overeenkomst valt, plegen de Partijen onmiddellijk overleg met elkaar om tot een voor beide Partijen aanvaardbare oplossing te komen.

AFDELING B

INSTITUTIONELE BEPALINGEN

ARTIKEL 8.5

Specifieke taken van de Gezamenlijke Raad in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken

1. Wanneer de op grond van artikel 40.1 ingestelde Gezamenlijke Raad kwesties behandelt die verband houden met dit deel van deze overeenkomst¹, kan hij:

- a) besluiten vaststellen tot wijziging van:
 - i) de tarieflijsten in de aanhangsels 9-1 en 9-2 om de tariefafbraak te versnellen;
 - ii) hoofdstuk 10 en de bijlagen 10-A tot en met 10-E;
 - iii) de bijlagen 13-F en 13-G, en aanhangsel 13-E-1;
 - iv) de bijlagen 16-A, 16-D, 16-E, en punt 1 van bijlage 16-B;

¹ Voor alle duidelijkheid: Chili zal alle besluiten die de Gezamenlijke Raad in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken via *acuerdos de ejecución* (uitvoeringsovereenkomsten) vaststelt, overeenkomstig Chileens recht ten uitvoer leggen.

- v) bijlage 21-B;
 - vi) bijlage 29;
 - vii) de definitie van “subsidie” in artikel 31.2, lid 1, voor zover die betrekking heeft op ondernemingen die diensten verlenen, met het oog op de opname van het resultaat van toekomstige besprekingen in de WTO of aanverwante plurilaterale fora over dat onderwerp;
 - viii) bijlage 32-A wat betreft de verwijzingen naar het in de Partijen toepasselijke recht;
 - ix) bijlage 32-B met betrekking tot de criteria die in de bezwaarprocedure moeten worden opgenomen;
 - x) bijlage 32-C wat betreft de geografische aanduidingen;
 - xi) de bijlagen 38-A en 38-B; en
 - xii) alle andere bepalingen, bijlagen, aanhangsels of protocollen waarvan de wijziging in dit deel van deze overeenkomst is voorzien;
- b) besluiten vaststellen om uitleggingen van de bepalingen van dit deel van deze overeenkomst te geven, die bindend zijn voor de Partijen en alle uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst opgerichte organen en voor de in de hoofdstukken 33 en 38 bedoelde panels;

- c) op grond van artikel 40.3, lid 3, bijkomende subcomités en andere organen oprichten die verantwoordelijk zijn voor aangelegenheden die door dit deel van deze overeenkomst worden bestreken; en
 - d) indien hij dat passend acht, het reglement van orde vaststellen van de subcomités en andere organen die op grond van g artikel 8.8 en punt c), van dit lid zijn opgericht.
2. De agenda van een vergadering van de Gezamenlijke Raad in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken wordt vastgesteld door de coördinatoren voor dit deel van deze overeenkomst, op grond van artikel 8.7, lid 2.

ARTIKEL 8.6

Specifieke taken van het Gemengd Comité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken

1. Wanneer het op grond van artikel 40.2 ingestelde Gemengd Comité kwesties behandelt die verband houden met dit deel van deze overeenkomst¹:
- a) verleent het de Gezamenlijke Raad bijstand bij de uitvoering van zijn taken, wanneer die betrekking hebben op handels- en investeringsaangelegenheden;

¹ Voor alle duidelijkheid: Chili zal alle besluiten die het Gemengd Comité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken via *acuerdos de ejecución* (uitvoeringsovereenkomsten) vaststelt, overeenkomstig Chileens recht ten uitvoer leggen.

- b) is het verantwoordelijk voor de correcte uitvoering en toepassing van dit deel van deze overeenkomst; in dat verband, en onverminderd de uit hoofde van hoofdstuk 38 vastgestelde rechten, kan elke Partij kwesties in verband met de toepassing of de uitlegging van dit deel van deze overeenkomst ter bespreking naar het Gemengd Comité verwijzen;
 - c) is het verantwoordelijk voor de correcte uitvoering en toepassing van de bepalingen van dit deel van deze overeenkomst en voor de evaluatie van de met de toepassing ervan behaalde resultaten;
 - d) zoekt het naar passende manieren om problemen te voorkomen en op te lossen, die overigens kunnen ontstaan op door dit deel van deze overeenkomst bestreken gebieden;
 - e) houdt het toezicht op de werkzaamheden van alle uit hoofde van artikel 8.8 opgerichte subcomités en de uit hoofde van artikel 40.3, lid 3, ingestelde subcomités die taken uitvoeren die specifiek zijn voor dit deel van deze overeenkomst; en
 - f) onderzoekt het de gevolgen van de toetreding van een nieuwe lidstaat tot de Europese Unie voor dit deel van deze overeenkomst.
2. Het Gemengd Comité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken kan:
- a) op grond van artikel 40.3, lid 3, bijkomende subcomités en andere organen oprichten die verantwoordelijk zijn voor aangelegenheden die door dit deel van deze overeenkomst worden bestreken;

- b) besluiten vaststellen tot wijziging van dit deel van deze overeenkomst op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a), en de in artikel 8.5, lid 1, punt b), bedoelde uitleggingen geven tussen de vergaderingen van de Gezamenlijke Raad, wanneer de Gezamenlijke Raad niet bijeen kan komen of zoals anders bepaald in deze overeenkomst; en
 - c) het reglement van orde van de op grond van artikel 8.8 en in punt a), van dit lid opgerichte subcomités en andere organen vaststellen, indien het dat passend acht.
3. De agenda van een vergadering van het Gemengd Comité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken wordt vastgesteld door de coördinatoren voor dit deel van deze overeenkomst, op grond van artikel 8.7, lid 2.

ARTIKEL 8.7

Coördinatoren voor dit deel van deze overeenkomst

1. Elke Partij benoemt binnen 60 dagen na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst een coördinator voor dit deel van deze overeenkomst en stelt de andere Partij in kennis van de contactgegevens van die coördinator.
2. De coördinatoren stellen gezamenlijk de agenda vast en voeren alle andere noodzakelijke voorbereidingen uit voor de vergaderingen van de Gezamenlijke Raad, het Gemengd Comité en de subcomités en andere organen die op grond van artikel 8.8 zijn opgericht of uit hoofde van artikel 40.3, lid 3, zijn opgericht en taken uitvoeren die specifiek zijn voor dit deel van deze overeenkomst. De coördinatoren geven waar passend follow-up aan de besluiten van de Gezamenlijke Raad en het Gemengd Comité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken, en aan de besluiten van de subcomités in de in de artikelen 17.39 en 25.20 bedoelde gevallen.

ARTIKEL 8.8

Subcomités en andere organen die specifiek zijn voor dit deel van deze overeenkomst

1. De Partijen stellen de volgende subcomités in:
 - a) het Subcomité voor corruptiebestrijding op het gebied van handel en investeringen;
 - b) het Subcomité Douane, handelsbevordering en oorsprongsregels;
 - c) het Subcomité Financiële diensten;
 - d) het Subcomité Intellectuele eigendom;
 - e) het Subcomité Overheidsopdrachten;
 - f) het Subcomité Sanitaire en fytosanitaire maatregelen;
 - g) het Subcomité Diensten en investeringen;
 - h) het Subcomité Duurzame voedselsystemen;
 - i) het Subcomité Technische handelsbelemmeringen;

j) het Subcomité voor de handel in goederen; en

k) het Subcomité Handel en duurzame ontwikkeling.

2. De agenda van een vergadering van de subcomités en andere organen die verantwoordelijk zijn voor door dit deel van deze overeenkomst bestreken aangelegenheden, wordt vastgesteld door de coördinatoren voor dit deel van deze overeenkomst, op grond van artikel 8.7, lid 2.

HOOFDSTUK 9

HANDEL IN GOEDEREN

ARTIKEL 9.1

Doelstelling

De Partijen liberaliseren overeenkomstig dit deel van deze overeenkomst geleidelijk en wederzijds de handel in goederen.

ARTIKEL 9.2

Toepassingsgebied

Tenzij in dit deel van deze overeenkomst anders is bepaald, is dit hoofdstuk van toepassing op de handel in goederen van een Partij.

ARTIKEL 9.3

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en bijlage 9 wordt verstaan onder:

- a) “Overeenkomst inzake procedures op het gebied van invoervergunningen”: de Overeenkomst inzake procedures op het gebied van invoervergunningen, die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;
- b) “consulaire formaliteiten”: de procedure om van een consul van de invoerende Partij op het grondgebied van de uitvoerende Partij, of op het grondgebied van een derde land, een consulaire factuur of een consulaire visum voor een handelsfactuur, oorsprongscertificaat, manifest, aangifte ten uitvoer door de verlader, of enig ander douanedocument in verband met de invoer van een goed te verkrijgen;
- c) “Overeenkomst inzake de douanewaarde”: de Overeenkomst inzake de toepassing van artikel VII van de GATT 1994 in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

- d) “procedure voor uitvoervergunningen”: een administratieve procedure in het kader waarvan als eerste voorwaarde voor de uitvoer uit het grondgebied van de uitvoerende Partij wordt gesteld dat aan de bevoegde administratieve instantie een aanvraag of andere documenten dan die welke in het algemeen voor douaneafhandeling zijn vereist, worden overgelegd;
- e) “procedure voor invoervergunningen”: administratieve procedure in het kader waarvan als eerste voorwaarde voor de invoer in het grondgebied van de invoerende Partij wordt gesteld dat aan de bevoegde administratieve instantie een aanvraag of andere documenten dan die welke in het algemeen voor douaneafhandeling zijn vereist, worden overgelegd;
- f) “gereviseerd goed”: een goed dat is ingedeeld onder de hoofdstukken 84 tot en met 90 of onder post 94.02, met uitzondering van goederen die zijn ingedeeld onder de posten 84.18, 85.09, 85.10, 85.16 en 87.03 of onderverdelingen 8414.51, 8450.11, 8450.12, 8508.1 en 8517.11 van het GS en dat:
 - i) geheel of gedeeltelijk bestaat uit onderdelen die zijn verkregen uit gebruikte goederen;
 - ii) met een origineel nieuw goed vergelijkbare prestaties en werkingsvoorwaarden vertoont; en
 - iii) waarvoor dezelfde garantie als voor een origineel nieuw goed wordt gegeven;

- g) “reparatie”: elke bewerkingshandeling ten aanzien van goederen die ten doel heeft een gebrekkige werking of materiële schade te herstellen zodat de oorspronkelijke functie ervan wordt hersteld, of ervoor te zorgen dat de goederen aan de technische voorschriften voor gebruik ervan voldoen, zonder welke handeling de goederen niet meer op de normale wijze kunnen worden gebruikt voor het doel waarvoor zij zijn bestemd. De reparatie van goederen omvat het herstel en onderhoud, maar omvat geen bewerkingen of processen waardoor:
- i) de wezenlijke kenmerken van een goed teniet worden gedaan, of een nieuw of commercieel verschillend goed ontstaat;
 - ii) een onafgewerkt goed in een afgewerkt goed wordt getransformeerd; of
 - iii) de technische prestaties van een goed worden verbeterd of vergroot;
- h) “afbouwcategorie”: de termijn voor de afschaffing van douanerechten, variërend van nul tot zeven jaar, waarna een goed vrij van douanerechten is, tenzij anders bepaald in de lijsten in bijlage 9.

ARTIKEL 9.4

Nationale behandeling op gebied van interne belastingen en regelgeving

Elke Partij behandelt goederen van de andere Partij als nationale goederen, in overeenstemming met artikel III van de GATT 1994 en de aantekeningen en aanvullende bepalingen daarbij. Daartoe worden artikel III van de GATT 1994 en de aantekeningen en aanvullende bepalingen daarbij *mutatis mutandis* in deze overeenkomst opgenomen en maken zij daar integrerend deel van uit.

ARTIKEL 9.5

Verlaging of afschaffing van douanerechten

1. Tenzij in deze overeenkomst anders is bepaald, verlaagt elke Partij haar douanerechten op goederen van oorsprong uit de andere Partij of schaft die af overeenkomstig haar lijst in bijlage 9.
2. Voor de toepassing van lid 1 is het basistarief van de douanerechten het basistarief dat voor elk goed is vastgesteld in de lijsten in bijlage 9.

3. Indien een Partij het door haar toegepaste meestbegunstigingsrecht verlaagt, dan geldt de lijst in bijlage 9 van die Partij voor de verlaagde rechten. Indien een Partij het door haar toegepaste meestbegunstigingsrecht verlaagt tot een tarief dat lager is dan het basistarief voor een bepaalde tariefpost, berekent die Partij het toegepaste preferentiële tarief door de tariefverlaging toe te passen op het verlaagde toegepaste meestbegunstigingsrecht, waarbij zij de relatieve preferentiemarge voor die specifieke tariefpost aanhoudt zolang het toegepaste meestbegunstigingsrecht lager is dan het basistarief. De relatieve preferentiemarge voor een specifieke tariefpost in elke afbouwperiode komt overeen met het verschil tussen het basistarief zoals vastgesteld in de lijst in bijlage 9 van die Partij en het toegepaste recht voor die tariefpost volgens die lijst, gedeeld door dat basistarief en uitgedrukt als percentage.

4. De Partijen plegen op verzoek van een Partij overleg om te bezien of de in de lijsten in bijlage 9 vastgestelde douanerechten versneld kunnen worden verlaagd of afgeschaft. De Gezamenlijke Raad kan, gelet op dat overleg, een besluit vaststellen om bijlage 9 te wijzigen om de verlaging of afschaffing van dat tarief te versnellen.

ARTIKEL 9.6

Standstill

1. Tenzij in dit deel van deze overeenkomst anders is bepaald, mag een Partij douanerechten die in bijlage 9 als basisrecht zijn vastgesteld, niet verhogen en mag zij evenmin nieuwe douanerechten vaststellen voor goederen van oorsprong uit de andere Partij.

2. Voor meer zekerheid mag een Partij een douanerecht na een eenzijdige verlaging verhogen tot het niveau dat in bijlage 9 is vastgesteld voor de respectieve afbouwperiode.

ARTIKEL 9.7

Uitvoerrechten, uitvoerbelastingen en andere uitvoerheffingen

1. Een Partij mag geen rechten, belastingen of andere heffingen van welke aard ook ter zake van of in verband met de uitvoer van een goed naar de andere Partij invoeren of handhaven, en evenmin interne belastingen of andere heffingen op goederen die naar de andere Partij worden uitgevoerd die hoger zijn dan de belasting of heffing die op soortgelijke voor binnenlands verbruik bestemde goederen zou worden geheven.
2. Niets in dit artikel belet een Partij om bij de uitvoer van een goed een retributie of heffing op te leggen die op grond van artikel 9.8 is toegestaan.

ARTIKEL 9.8

Retributies en formaliteiten

1. Retributies en andere heffingen die door een Partij worden opgelegd ter zake van of in verband met de invoer van een goed van de andere Partij blijven beperkt tot het bedrag bij benadering van de kosten van de verleende diensten, en mogen geen indirecte bescherming van binnenlandse goederen of belasting op de in- of uitvoer voor fiscale doeleinden beogen.

2. Een Partij mag geen retributies of andere heffingen ter zake van of in verband met de in- of uitvoer op een ad-valorembasis opleggen.
3. Elke Partij kan slechts heffingen opleggen of kosten in rekening brengen voor specifieke diensten, waaronder:
 - a) de aanwezigheid, op verzoek, van douanepersoneel buiten de officiële kantooruren of op een andere plaats dan op een douanekantoor;
 - b) analyses of deskundigenverslagen van goederen en portokosten voor het retourneren van goederen aan een aanvrager, met name bij besluiten betreffende bindende inlichtingen of het verstrekken van inlichtingen over de toepassing van de douanewetgeving;
 - c) het onderzoek of de monsterneming van goederen voor controledoeleinden, of de vernietiging van goederen, indien andere kosten dan die voor de inzet van douanepersoneel zijn gemaakt; of
 - d) uitzonderlijke controlemaatregelen, indien de aard van de goederen of een potentieel risico dergelijke maatregelen vereisen.
4. Elke Partij maakt onverwijld alle retributies en heffingen die zij in verband met de invoer of de uitvoer aanrekent, bekend op zodanige wijze dat overheden, handelaren en andere belanghebbenden daarvan kennis kunnen nemen.

5. Een Partij legt in verband met de invoer van goederen van de andere Partij geen consulaire formaliteiten, waaronder retributies en heffingen, op.

ARTIKEL 9.9

Gerepareerde goederen

1. Een Partij past geen douanerecht toe op goederen die, ongeacht de oorsprong ervan, het douanegebied van de Partij opnieuw binnenkomen nadat die goederen tijdelijk uit haar douanegebied naar het douanegebied van de andere Partij zijn uitgevoerd voor reparatie.
2. Lid 1 is niet van toepassing op goederen die in een douane-entrepot, in vrijhandelszones of met een soortgelijke status zijn ingevoerd, vervolgens worden uitgevoerd ter reparatie en niet opnieuw worden ingevoerd in een douane-entrepot, in vrijhandelszones of met een soortgelijke status.
3. Een Partij past geen douanerechten toe op goederen, ongeacht de oorsprong ervan, die ter reparatie tijdelijk uit het douanegebied van de andere Partij worden ingevoerd¹.

¹ In de EU-partij wordt voor de toepassing van dit lid de regeling actieve veredeling als bedoeld in Verordening (EU) nr. 952/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 9 oktober 2013 tot vaststelling van het douanewetboek van de Unie (PB EU L 269 van 10.10.2013, blz. 1) gebruikt.

ARTIKEL 9.10

Gereviseerde goederen

1. Tenzij in dit deel van deze overeenkomst anders is bepaald, kent een Partij aan gereviseerde goederen van de andere Partij geen minder gunstige behandeling toe dan zij aan soortgelijke nieuwe goederen toekent.
2. Voor alle duidelijkheid is artikel 9.11 van toepassing op invoer- en uitvoerverboden of invoer- en uitvoerbeperkingen met betrekking tot gereviseerde goederen. Indien een Partij invoer- en uitvoerverboden of invoer- en uitvoerbeperkingen invoert of handhaaft met betrekking tot gebruikte goederen, past zij die maatregelen niet toe op gereviseerde goederen.
3. Een Partij kan eisen dat gereviseerde goederen als zodanig worden geïdentificeerd voor distributie of verkoop op haar grondgebied en dat zij voldoen aan alle toepasselijke technische voorschriften die van toepassing zijn op soortgelijke nieuwe goederen.

ARTIKEL 9.11

In- en uitvoerbeperkingen

Daartoe worden artikel XI van de GATT 1994 en de aantekeningen en aanvullende bepalingen daarbij *mutatis mutandis* in dit deel van deze overeenkomst opgenomen en maken zij daarvan integrerend deel van uit. Een Partij voert dienovereenkomstig geen verboden of beperkingen in en handhaaft die evenmin ter zake van de invoer van een goed van de andere Partij of van de uitvoer of verkoop ten uitvoer van een goed dat voor het grondgebied van de andere Partij is bestemd, tenzij dat in overeenstemming is met artikel XI van de GATT 1994 en de aantekeningen en aanvullende bepalingen daarbij.

ARTIKEL 9.12

Oorsprongs aanduiding

Indien Chili voorschriften betreffende de verplichte aanduiding van het land van oorsprong op goederen van de EU-Partij toepast, kan het Gemengd comité besluiten dat met de aanduiding “Made in EU” of een soortgelijke aanduiding in de plaatselijke taal aan die voorschriften wordt voldaan bij invoer naar Chili. Dit artikel doet geen afbreuk aan het recht van elke Partij om te preciseren voor welk soort producten de verplichte aanduiding van het land van oorsprong geldt. Hoofdstuk 10 is niet van toepassing op dit artikel.

ARTIKEL 9.13

Invoervergunningsprocedures

1. Elke Partij ziet erop toe dat alle invoervergunningsprocedures die van toepassing zijn op de handel in goederen tussen de Partijen, wat de toepassing ervan betreft neutraal zijn en op een eerlijke, billijke, niet-discriminerende en transparante wijze worden beheerd.
2. Invoervergunningsprocedures worden door een Partij alleen ingesteld of gehandhaafd als voorwaarde voor invoer in haar grondgebied uit het grondgebied van de andere Partij, als er voor het bereiken van een administratief doel redelijkerwijs geen andere passende procedure beschikbaar zijn.
3. Een Partij stelt geen niet-automatische invoervergunningsprocedures in en handhaaft die evenmin als voorwaarde voor invoer in haar grondgebied uit het grondgebied van de andere Partij, tenzij dat noodzakelijk is voor de uitvoering van een maatregel die strookt met dit deel van deze overeenkomst. Een Partij die een dergelijke niet-automatische invoervergunningsprocedure vaststelt, vermeldt aan de andere Partij duidelijk de maatregel die met die procedure ten uitvoer wordt gelegd.
4. Elke Partij stelt invoervergunningsprocedures vast en beheert die in overeenstemming met de artikelen 1 tot en met 3 van de Overeenkomst inzake procedures op het gebied van invoervergunningen. Daartoe worden de artikelen 1, 2 en 3 van die overeenkomst *mutatis mutandis* in deze overeenkomst opgenomen en maken zij integrerend deel daarvan uit.

5. Een Partij die nieuwe invoervergunningsprocedures of wijzigingen van bestaande invoervergunningsprocedures vaststelt, stelt de andere Partij daarvan in kennis binnen 60 dagen na de bekendmaking van die nieuwe invoervergunningsprocedures of wijzigingen van bestaande invoervergunningsprocedures. De kennisgeving bevat de inlichtingen die worden genoemd in lid 3 van dit artikel en in artikel 5, lid 2, van de Overeenkomst inzake procedures op het gebied van invoervergunningen. Een Partij wordt geacht aan deze bepaling te voldoen indien zij de Commissie invoervergunningen overeenkomstig artikel 4 van de Overeenkomst inzake procedures op het gebied van invoervergunningen in kennis heeft gesteld van de desbetreffende nieuwe invoervergunningsprocedure of van een wijziging van een bestaande invoervergunningsprocedure, met inbegrip van de in artikel 5, lid 2, van die overeenkomst bedoelde inlichtingen.

6. Op verzoek van een Partij verstrekt de andere Partij onverwijld alle relevante informatie, waaronder de in artikel 5, lid 2, van de Overeenkomst inzake procedures op het gebied van invoervergunningen bedoelde inlichtingen, met betrekking tot elke invoervergunningsprocedure die zij voornemens is vast te stellen, die zij heeft vastgesteld of die zij handhaaft en elke wijziging van een bestaande invoervergunningsprocedure.

ARTIKEL 9.14

Uitvoervergunningsprocedures

1. Elke Partij maakt nieuwe uitvoervergunningsprocedures of enige wijziging van een bestaande uitvoervergunningsprocedure op zodanige wijze bekend dat overheden, handelaren en andere belanghebbenden daarvan kennis kunnen nemen. Die bekendmaking vindt, voor zover uitvoerbaar, plaats 30 dagen voordat de procedure of wijziging van kracht wordt, en in elk geval uiterlijk op de datum waarop de procedure of wijziging van kracht wordt.

2. Elke Partij zorgt ervoor dat de bekendmaking van uitvoervergunningsprocedures de volgende informatie omvat:

- a) de tekst van haar uitvoervergunningsprocedures of van de wijzigingen die zij in die procedures aanbrengt;
- b) de goederen waarop elke uitvoervergunningsprocedure betrekking heeft;
- c) voor elke uitvoervergunningsprocedure, een beschrijving van de procedure voor het aanvragen van een uitvoervergunning en alle criteria waaraan een aanvrager moet voldoen om een uitvoervergunning te kunnen aanvragen, zoals het bezitten van een activiteitenvergunning, het opzetten of handhaven van een investering of het actief zijn via een bepaalde vorm van vestiging op het grondgebied van een Partij;
- d) een of meer contactpunten waar belanghebbenden nadere inlichtingen kunnen verkrijgen over de voorwaarden voor het verkrijgen van een uitvoervergunning;
- e) het administratieve orgaan of de administratieve organen waarbij een aanvraag of andere relevante documenten moeten worden ingediend;
- f) een beschrijving van alle maatregelen waaraan de uitvoervergunningsprocedure uitvoering beoogt te geven;
- g) de periode waarin elke uitvoervergunningsprocedure van kracht zal zijn, tenzij de procedure van kracht blijft tot de intrekking of herziening ervan in een nieuwe bekendmaking;

- h) als de Partij voornemens is van een uitvoervergunningsprocedure gebruik te maken voor het beheer van een uitvoercontingent, de totale omvang, en indien van toepassing, de waarde van het contingent alsook de openings- en sluitingsdata van het contingent; en
- i) alle vrijstellingen of uitzonderingen die in de plaats komen van het vereiste een uitvoervergunning te verkrijgen, informatie over hoe die vrijstellingen of uitzonderingen kunnen worden aangevraagd of gebruikt, en de criteria voor het verlenen of toekennen ervan.

3. Binnen 30 dagen na de inwerkingtreding van deze overeenkomst stelt elke Partij de andere Partij in kennis van haar bestaande uitvoervergunningsprocedures. Een Partij die nieuwe uitvoervergunningsprocedures of bestaande uitvoervergunningsprocedures wijzigt, stelt de andere Partij daarvan in kennis binnen 60 dagen na de bekendmaking van die nieuwe uitvoervergunningsprocedures of wijzigingen van bestaande uitvoervergunningsprocedures. De kennisgeving omvat een verwijzing naar de bron of bronnen waar de op grond van lid 2 vereiste informatie wordt bekendgemaakt en, indien van toepassing, het adres van de desbetreffende overheidswebsite(s).

4. Voor alle duidelijkheid, niets in dit artikel wordt zodanig uitgelegd dat een Partij ertoe verplicht is een uitvoervergunning te verlenen of belet wordt haar verplichtingen of verbintenissen uit hoofde van resoluties van de Veiligheidsraad van de Verenigde Naties of uit hoofde van multilaterale regelingen inzake non-proliferatie- en uitvoercontrole na te komen.

ARTIKEL 9.15

Douanewaarde

Elke Partij bepaalt de douanewaarde van de goederen van de andere Partij die op haar grondgebied worden ingevoerd overeenkomstig artikel VII van de GATT 1994 en de Overeenkomst inzake de douanewaarde. Daartoe worden artikel VII van de GATT 1994, met inbegrip van de aantekeningen en aanvullende bepalingen daarbij, en de artikelen 1 tot en met 17 van de Overeenkomst inzake de douanewaarde, met inbegrip van de aantekeningen daarop, *mutatis mutandis* in deze overeenkomst opgenomen en maken zij integrerend deel daarvan uit.

ARTIKEL 9.16

Preferentiegebruik

1. In het kader van het toezicht op de werking van dit deel van deze overeenkomst en de berekening van het preferentiegebruik wisselen de Partijen jaarlijks invoerstatistieken uit voor een periode die één jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst aanvangt en loopt tot tien jaar nadat de tariefafschaffing voor alle goederen is voltooid overeenkomstig de lijsten in bijlage 9. Tenzij het Gemengd Comité anders besluit, wordt die periode automatisch met vijf jaar verlengd. Het Gemengd Comité kan besluiten de termijn verder te verlengen.

2. De in lid 1 bedoelde uitwisseling van invoerstatistieken heeft betrekking op gegevens over het meest recente beschikbare jaar, met inbegrip van de waarde en, indien van toepassing, het volume, op het niveau van de tariefpost, voor de invoer van goederen van de andere Partij waaraan in het kader van dit deel van deze overeenkomst een preferentiële-rechtenbehandeling wordt toegekend en voor invoer van die goederen waaraan geen preferentiële behandeling werd toegekend.

ARTIKEL 9.17

Specifieke maatregelen met betrekking tot beheer van preferentiële behandeling

1. De Partijen werken samen bij het voorkomen, opsporen en bestrijden van inbreuken op de douanewetgeving betreffende de preferentiële behandeling die uit hoofde van dit hoofdstuk wordt toegekend overeenkomstig hun verplichtingen uit hoofde van hoofdstuk 10 (Oorsprongsregels) en het Protocol inzake wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken bij deze overeenkomst.
2. Een Partij kan, overeenkomstig de in lid 3 vastgestelde procedure, de desbetreffende preferentiële behandeling tijdelijk schorsen wanneer die Partij op basis van objectieve, dwingende en verifieerbare informatie tot de bevinding is gekomen dat de andere Partij systematische en grootschalige inbreuken op de douanewetgeving heeft gemaakt om de uit hoofde van dit hoofdstuk bedoelde preferentiële behandeling te verkrijgen, en tot de bevinding is gekomen dat:
 - a) de andere Partij systematisch ontoereikend of ondeugdelijk heeft gehandeld bij de verificatie van de oorsprong van goederen en de naleving van de andere verplichtingen in het kader van het Protocol betreffende wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken bij deze overeenkomst, of bij vaststelling of voorkoming van overtredingen van de oorsprongsregels;

- b) de andere Partij systematisch weigert om op verzoek van de Partij controles achteraf van het bewijs van de oorsprong te verrichten of de resultaten daarvan tijdig mede te delen, of systematisch met onnodige vertraging een dergelijke controle verricht of de resultaten meedeelt; of
- c) de andere Partij systematisch weigert of nalaat om samen te werken of medewerking te verlenen ter nakoming van haar verplichtingen uit hoofde van het Protocol betreffende wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken bij deze overeenkomst, in verband met de preferentiële behandeling.

3. De Partij die tot de in lid 2 bedoelde bevinding is gekomen, stelt het Gemengd Comité daarvan zonder onnodige vertraging in kennis en treedt in het kader van het Gemengd comité met de andere Partij in overleg om tot een oplossing te komen die aanvaardbaar is voor beide Partijen.

Indien de Partijen binnen drie maanden na de datum van kennisgeving geen overeenstemming bereiken over een wederzijds aanvaardbare oplossing, kan de Partij die tot de bevinding is gekomen, besluiten de desbetreffende preferentiële behandeling van de betrokken goederen tijdelijk te schorsen. Die Partij stelt het Gemengd Comité zonder onnodige vertraging in kennis van die tijdelijke schorsing.

Tijdelijke schorsingen gelden slechts voor de periode die nodig is om de financiële belangen van de betrokken Partij te beschermen, en niet langer dan zes maanden. Indien echter de omstandigheden die tot de aanvankelijke schorsing aanleiding gaven ook na het verstrijken van de termijn van zes maanden voortduren, kan de betrokken Partij besluiten de schorsing te verlengen. Elke tijdelijke schorsing is het voorwerp van periodiek overleg binnen het Gemengd Comité.

4. Elke Partij maakt overeenkomstig haar interne procedures berichten aan importeurs betreffende kennisgevingen of besluiten met betrekking tot de in lid 3 bedoelde tijdelijke schorsingen bekend.

ARTIKEL 9.18

Subcomité voor de handel in goederen

Het op grond van artikel 8.8, lid 1, ingestelde Subcomité voor de handel in goederen heeft tot taak:

- a) toezicht te houden op de uitvoering en het beheer van dit hoofdstuk en bijlage 9;
- b) de handel in goederen tussen de Partijen te bevorderen, onder meer via overleg over de verbetering van de tariefbehandeling in verband met markttoegang op grond van artikel 9.5, lid 4, en over andere kwesties, waar passend;
- c) een forum te bieden om problemen in verband met dit hoofdstuk te bespreken en op te lossen;
- d) belemmeringen voor de handel in goederen tussen de Partijen onverwijld aan te pakken, met name wanneer zij verband houden met de toepassing van niet-tarifaire maatregelen, en die kwesties zo nodig ter beoordeling voor te leggen aan het Gemengd Comité;
- e) de Partijen aanbevelingen te doen over wijzigingen van of toevoegingen aan dit hoofdstuk;

- f) de uitwisseling van gegevens voor preferentiegebruik of enige andere uitwisseling van informatie inzake de handel in goederen tussen de Partijen te coördineren;
- g) alle toekomstige wijzigingen van het geharmoniseerd systeem te herzien om ervoor te zorgen dat de verplichtingen van elke Partij uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst niet worden gewijzigd, en overleg te plegen om alle geschillen in dat verband op te lossen;
- h) de in artikel 15.17 beschreven taken te vervullen.

HOOFDSTUK 10

OORSPRONGSREGELS EN OORSPRONGSPROCEDURES

AFDELING A

OORSPRONGSREGELS

ARTIKEL 10.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en bijlagen 10-A tot en met 10-E:

- a) “indeling”: de indeling van een product of materiaal onder een bepaald hoofdstuk, onder een bepaalde post of postonderverdeling van het geharmoniseerd systeem;
- b) “zending”: producten die gelijktijdig van één exporteur naar één geadresseerde worden verzonden of die vergezeld gaan van een enkel vervoersdocument voor de verzending van de exporteur naar de geadresseerde, of bij gebreke daarvan, een enkele factuur;
- c) “douaneautoriteit”:
 - i) voor Chili, de Nationale Douanediens; en

- ii) voor de EU-Partij, de voor douanezaken bevoegde diensten van de Europese Commissie en de douanediens ten alsook alle andere autoriteiten in de lidstaten die belast zijn met de toepassing en de handhaving van de douanewetgeving;
- d) “exporteur”: een in een Partij gevestigde persoon die overeenkomstig de wet- en regelgeving van die Partij het product van oorsprong uitvoert of produceert en een attest van oorsprong opstelt;
- e) “identieke producten”: producten die in elk opzicht overeenstemmen met de in de productomschrijving omschreven producten; de productomschrijving op het handelsdocument dat is gebruikt om een attest van oorsprong op te stellen voor meerdere zendingen moet nauwkeurig genoeg zijn om dat product duidelijk te identificeren, en ook om identieke producten die vervolgens op basis van dat attest worden ingevoerd, duidelijk te identificeren;
- f) “importeur”: een persoon die het product van oorsprong invoert en daarvoor om preferentiële tariefbehandeling verzoekt;
- g) “materiaal”: elke stof die wordt gebruikt bij de productie van een product, met inbegrip van alle ingrediënten, grondstoffen, bestanddelen of onderdelen;
- h) “product”: het resultaat van productie, zelfs indien het is bedoeld om later als materiaal voor de productie van een ander product te worden gebruikt; en
- i) “productie”: elke soort be- of verwerking, met inbegrip van assemblage.

ARTIKEL 10.2

Algemene vereisten

1. Voor de toepassing door een Partij van de preferentiële tariefbehandeling op een goed van oorsprong van de andere Partij overeenkomstig dit deel van deze overeenkomst, worden de volgende producten, op voorwaarde dat zij voldoen aan alle andere toepasselijke vereisten van dit hoofdstuk, beschouwd als van oorsprong uit de andere Partij:

- a) volledig in die Partij verkregen producten zoals bedoeld in artikel 10.4;
- b) uitsluitend uit materialen van oorsprong uit die Partij geproduceerde producten; en
- c) in die Partij vervaardigde producten waarin niet van oorsprong zijnde materialen zijn gebruikt, voor zover zij voldoen aan de eisen van bijlage 10-B.

2. Als een product overeenkomstig lid 1 de oorsprongsstatus heeft verkregen, worden de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn gebruikt bij de productie van dat product niet als niet van oorsprong beschouwd wanneer dat product als materiaal in een ander product wordt verwerkt.

3. De verkrijging van de oorsprongsstatus wordt zonder onderbreking afgehandeld op het grondgebied van een Partij.

ARTIKEL 10.3

Cumulatie van de oorsprong

1. Een product van oorsprong uit een Partij wordt beschouwd als van oorsprong uit de andere Partij wanneer het als materiaal bij de productie van een ander product in die andere Partij wordt gebruikt, voor zover de uitgevoerde be- of verwerking ingrijpender is dan een of meer van de in artikel 10.6 genoemde behandelingen.
2. Materialen die zijn ingedeeld in hoofdstuk 3 van het geharmoniseerd systeem en die van oorsprong zijn uit de in lid 4, punt b), genoemde landen en worden gebruikt bij de productie van onder de onderverdeling 1604.14 van het geharmoniseerd systeem ingedeelde tonijnconserven, kunnen als van oorsprong uit een Partij worden beschouwd mits aan de voorwaarden van lid 3, punten a) tot en met e), is voldaan en die Partij een kennisgeving voor toetsing door het in artikel 10.31 bedoelde subcomité doet.
3. Het Gemengd Comité kan, op aanbeveling van het in artikel 10.31 bedoelde subcomité, besluiten dat bepaalde materialen van oorsprong uit de in lid 4 van dit artikel bedoelde derde landen¹ als van oorsprong uit een Partij worden beschouwd indien zij worden gebruikt bij de productie van een product in die Partij, mits:
 - a) elke Partij een geldende handelsovereenkomst heeft waarbij een vrijhandelsruimte met dat derde land is ingesteld overeenkomstig artikel XXIV van de GATT 1994;

¹ Ter informatie: “derde land” is gedefinieerd in artikel 1.3, punt c).

- b) de oorsprong van de in dit lid bedoelde materialen wordt bepaald in overeenstemming met de oorsprongsregels die van toepassing zijn in het kader van:
 - i) de handelsovereenkomst van de EU-Partij waarbij een vrijhandelsruimte met dat derde land is ingesteld, indien het betrokken materiaal wordt gebruikt voor de productie van een product in Chili; en
 - ii) de handelsovereenkomst van Chili waarbij een vrijhandelsruimte met dat derde land is ingesteld, indien het betrokken materiaal wordt gebruikt voor de productie van een product in de EU-Partij;
- c) tussen die Partij en dat derde land een regeling inzake adequate administratieve douanesamenwerking van kracht is die de volledige uitvoering van dit hoofdstuk waarborgt, met inbegrip van de bepalingen inzake het gebruik van passende documenten betreffende de oorsprong van materialen, en die Partij de andere Partij in kennis stelt van die regeling;
- d) de in die Partij uitgevoerde productie of verwerking van de materialen ingrijpender is dan een of meer van de in artikel 10.6 genoemde behandelingen; en
- e) de Partijen het eens zijn over de overige toepasselijke voorwaarden.

4. De in lid 3 bedoelde derde landen zijn:

- a) de Midden-Amerikaanse landen Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua en Panama; en
- b) de Andeslanden Colombia, Ecuador en Peru.

ARTIKEL 10.4

Geheel en al verkregen producten

1. De volgende producten worden beschouwd als volledig in een Partij verkregen:
 - a) aldaar gekweekte of geoogste planten en producten van het plantenrijk;
 - b) aldaar geboren en gehouden levende dieren;
 - c) producten afkomstig van aldaar opgefokte levende dieren;
 - d) aldaar, maar niet buiten de uiterste grenzen van de territoriale wateren van die Partij, door jacht, vangst met vallen en strikken, bevissing, verzamelen of vangen verkregen producten;
 - e) producten afkomstig van aldaar geboren en opgefokte geslachte dieren;
 - f) producten afkomstig van aquacultuur aldaar, indien aquatische organismen, met inbegrip van vis, weekdieren, schaaldieren, andere ongewervelde waterdieren en waterplanten zijn geboren of opgefokt uit uitgangsmateriaal zoals eieren, hom en kuit, visbroed, pootvis of larven, door ingrepen in het kweek- en groeiproces teneinde de productie te vergroten, zoals het uitzetten, voeren, of beschermen tegen predatoren;

- g) aldaar ontgonnen of gewonnen minerale of andere van nature voorkomende stoffen, niet vallende in punten a) tot en met f), betreft;
- h) producten van de zeevisserij en andere buiten een territoriale zee door een vaartuig van die Partij uit de zee gewonnen producten;
- i) producten die, uitsluitend uit de in punt h) bedoelde producten, aan boord van een fabrieksschip van die Partij zijn vervaardigd;
- j) producten die buiten een territoriale zee door een Partij of een persoon van een Partij uit de zeebodem of ondergrond zijn gewonnen, op voorwaarde dat die Partij of die persoon van die Partij het recht heeft die zeebodem of ondergrond te bewerken;
- k) resten of afval van productie aldaar of van gebruikte producten aldaar verzameld, voor zover die producten alleen nog voor de terugwinning van grondstoffen kunnen worden gebruikt; en
- l) producten die aldaar uitsluitend uit de in punten a) tot en met k) bedoelde producten zijn vervaardigd.

2. Onder “vaartuig van een Partij” respectievelijk “fabrieksschip van een Partij” in lid 1, punten h) en i), wordt verstaan een vaartuig respectievelijk fabrieksschip dat:

- a) in een lidstaat of in Chili is geregistreerd;
- b) onder de vlag van een lidstaat of van Chili vaart; en

c) aan een van de volgende voorwaarden voldoet:

i) het is voor meer dan 50 % eigendom van natuurlijke personen van een lidstaat of van Chili; of

ii) het is eigendom van rechtspersonen die:

A) hun hoofdkantoor en hun belangrijkste economische activiteit in een lidstaat of in Chili hebben; en

B) voor meer dan 50 % eigendom zijn van personen van een van die Partijen.

ARTIKEL 10.5

Toleranties

1. Wanneer een bij de productie van een product gebruikt niet van oorsprong zijnd materiaal niet aan de vereisten van bijlage 10-B voldoet, wordt dat product als van oorsprong uit een Partij beschouwd, op voorwaarde dat:

a) voor alle producten¹ met uitzondering van onder de hoofdstukken 50 tot en met 63 van het geharmoniseerd systeem ingedeelde producten, de totale waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen niet hoger is dan 10 % van de prijs af fabriek van het product;

¹ Hoofdstukken 1 tot en met 24 van het geharmoniseerd systeem, in overeenstemming met bijlage 10-A, aantekening 9.

b) voor onder de hoofdstukken 50 tot en met 63 van het geharmoniseerd systeem ingedeelde producten de in de aantekeningen 6 tot en met 8 bij bijlage 10-A bepaalde toleranties van toepassing zijn.

2. Lid 1 is niet van toepassing wanneer de waarde of het gewicht van de bij de productie van een product gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen hoger is dan een van de in bijlage 10-B voorgeschreven percentages voor de maximumwaarde of het maximumgewicht van niet van oorsprong zijnde materialen.

3. Lid 1 is niet van toepassing op volledig in een Partij verkregen producten in de zin van artikel 10.4. Indien het op grond van bijlage 10-B is vereist dat de bij de productie van een product gebruikte materialen volledig zijn verkregen, zijn de leden 1 en 2 van dit artikel van toepassing.

ARTIKEL 10.6

Ontoereikende be- of verwerking

1. Niettegenstaande artikel 10.2, lid 1, punt c), wordt een product niet als van oorsprong uit een Partij beschouwd indien slechts een of meer van de volgende behandelingen in die Partij worden uitgevoerd ten aanzien van niet van oorsprong zijnde materialen:

a) behandelingen zoals drogen, invriezen, pekelen en andere soortgelijke behandelingen, indien zij uitsluitend bedoeld zijn om producten tijdens vervoer en opslag in goede staat te bewaren;

- b) splitsen en samenvoegen van colli;
- c) het wassen, het schoonmaken, het stofvrij maken of het verwijderen van roest, olie, verf of dergelijke;
- d) het strijken of persen van textielstoffen en textielwaren;
- e) eenvoudig schilderen en polijsten;
- f) ontvliezen of doppen en geheel of gedeeltelijk vermalen van rijst; polijsten en glanzen van granen en rijst;
- g) het kleuren of aromatiseren van suiker of vormen van suikerklonten; het geheel of gedeeltelijk vermalen van kristalsuiker in vaste vorm;
- h) het pellen, ontpitten of schillen van noten, vruchten of groenten;
- i) aanscherpen, eenvoudig vermalen of versnijden;
- j) zeven, sorteren, classificeren of assorteren;
- k) eenvoudig plaatsen in flessen, flacons, blikken, zakken, kratten of dozen, bevestigen op kaarten of platen en alle andere eenvoudige handelingen in verband met de opmaak;
- l) aanbrengen of opdrukken van merken, etiketten, beeldmerken of andere soortgelijke onderscheidingstekens op de producten zelf of op de verpakking;

- m) het eenvoudig mengen van producten, ook indien van verschillende soorten, met inbegrip van het mengen van suiker met andere stoffen;
- n) eenvoudig samenvoegen van delen van artikelen tot een volledig artikel en het uit elkaar nemen van producten;
- o) eenvoudig toevoegen van water of verdunnen, drogen of denatureren van producten; of
- p) slachten van dieren.

2. Voor de toepassing van lid 1 wordt een behandeling als eenvoudig beschouwd wanneer voor het uitvoeren daarvan geen bijzondere vaardigheden of speciaal daarvoor gemaakte of geïnstalleerde machines, of toestellen of uitrustingsstukken nodig zijn.

ARTIKEL 10.7

Determinerende eenheid

1. De voor de toepassing van dit hoofdstuk in aanmerking te nemen eenheid is het product dat bij de indeling van het product in het geharmoniseerd systeem als de basiseenheid wordt beschouwd.

2. Indien een zending bestaat uit een aantal identieke producten die onder dezelfde post van het geharmoniseerd systeem zijn ingedeeld, is dit hoofdstuk op elk van die producten op zich beschouwd van toepassing.

ARTIKEL 10.8

Toebehoren, vervangingsonderdelen en gereedschappen

1. Toebehoren, vervangingsonderdelen en gereedschappen die samen met materieel, machines, apparaten of voertuigen worden verzonden en die deel uitmaken van de normale uitrusting daarvan en in de prijs ervan zijn begrepen of niet afzonderlijk in rekening worden gebracht, worden geacht een geheel te vormen met het materieel of de machines, apparaten of voertuigen in kwestie.
2. Toebehoren, vervangingsonderdelen en gereedschappen als bedoeld in lid 1, worden bij het bepalen van de oorsprong van het product buiten beschouwing gelaten, behalve wat de berekening van de maximumwaarde van de niet van oorsprong zijnde materialen betreft indien voor een product een maximumwaarde van niet van oorsprong zijnde materialen als vastgesteld in bijlage 10-B van toepassing is.

ARTIKEL 10.9

Stellen en assortimenten

Stellen of assortimenten in de zin van algemene regel 3 voor de interpretatie van het geharmoniseerd systeem worden als van oorsprong uit een Partij beschouwd wanneer alle samenstellende delen ervan van oorsprong zijn. Een stel of assortiment bestaande uit producten van oorsprong en producten die niet van oorsprong zijn, wordt als van oorsprong uit een Partij beschouwd indien de waarde van de producten die niet van oorsprong zijn, niet hoger is dan 15 % van de prijs af fabriek van het stel of assortiment.

ARTIKEL 10.10

Neutrale elementen

Om te bepalen of een product kan worden beschouwd als oorsprong is uit een Partij, hoeft niet te worden nagegaan wat de oorsprong is van de volgende mogelijk bij de vervaardiging van het product gebruikte elementen:

- a) brandstof, energie, katalysatoren en oplosmiddelen;
- b) apparatuur, benodigdheden en materieel dat wordt gebruikt voor het testen of inspecteren van de producten;

- c) machines, werktuigen, matrijzen en gietvormen;
- d) vervangingsonderdelen en materialen voor het onderhoud van materieel en gebouwen;
- e) smeermiddelen, vetten, samenstellende materialen en andere materialen die worden gebruikt bij de productie of om materieel en gebouwen te laten functioneren;
- f) handschoenen, brillen, schoeisel, kleding, veiligheidsuitrusting en benodigdheden;
- g) alle andere materialen die niet in het product zijn verwerkt, maar waarvan kan worden aangetoond dat het gebruik een onderdeel van de productie van het product is.

ARTIKEL 10.11

Verpakking en verpakkingsmiddelen

1. Indien verpakkingsmateriaal en verpakkingsmiddelen waarin het product is verpakt voor detailhandelsverkoop uit hoofde van algemene regel 5 voor de interpretatie van het geharmoniseerd systeem samen met het product zijn ingedeeld, worden zij bij het bepalen van de oorsprong van het product buiten beschouwing gelaten, behalve wat de berekening van de maximumwaarde van niet van oorsprong zijnde materialen betreft indien voor het product een maximumwaarde van niet van oorsprong zijnde materialen als vastgesteld in bijlage 10-B geldt.

2. Bij de bepaling of een product van oorsprong is uit een Partij wordt geen rekening gehouden met het verpakkingsmateriaal en de verpakkingsmiddelen die worden gebruikt ter bescherming van een product tijdens het vervoer.

ARTIKEL 10.12

Gescheiden boekhouding voor onderling vervangbare materialen

1. Van oorsprong zijnde en niet van oorsprong zijnde onderling vervangbare materialen worden tijdens de opslag fysiek gescheiden met het oog op het behoud van hun status van “van oorsprong zijnde” en “niet van oorsprong zijnde”, naargelang het geval. Die materialen mogen bij de productie van een product worden gebruikt zonder tijdens de opslag fysiek te worden gescheiden, op voorwaarde dat een methode van gescheiden boekhouding wordt gebruikt.
2. De in lid 1 bedoelde methode van gescheiden boekhouding wordt in overeenstemming met een voorraadbeheersysteem toegepast uit hoofde van in de Partij algemeen aanvaarde boekhoudbeginselen. De methode van gescheiden boekhouding moet ervoor zorgen dat te allen tijde kan worden vastgesteld dat de hoeveelheid producten die als van oorsprong uit een Partij kan worden beschouwd, niet groter is dan de hoeveelheid die zou zijn verkregen bij een fysieke scheiding van de voorraden.
3. Voor de toepassing van lid 1 wordt onder “onderling vervangbare materialen” verstaan: materialen van dezelfde soort en handelskwaliteit, met dezelfde technische en fysieke kenmerken, waartussen geen onderscheid mogelijk is zodra zij in het eindproduct zijn verwerkt.

ARTIKEL 10.13

Geretourneerde producten

Wanneer een uit een Partij naar een derde land uitgevoerd product van oorsprong uit die Partij naar die Partij wordt geretourneerd, wordt het als niet van oorsprong zijnde beschouwd, tenzij ten genoegen van de douaneautoriteit van die Partij kan worden aangetoond dat het geretourneerde product:

- a) hetzelfde is als het uitgevoerde product; en
- b) terwijl het zich in het derde land bevond of toen het werd uitgevoerd, geen andere behandelingen heeft ondergaan dan die welke noodzakelijk waren om het in goede staat te bewaren.

ARTIKEL 10.14

Niet-wijziging

1. Een voor binnenlands gebruik in de invoerende Partij aangegeven product van oorsprong mag, nadat het is uitgevoerd en voordat het voor binnenlands gebruik wordt aangegeven, op geen enkele manier worden gewijzigd of getransformeerd en evenmin andere behandelingen ondergaan dan die welke noodzakelijk zijn om het in goede staat te bewaren of om merken, etiketten, verzegelingen of andere documentatie om te waarborgen dat aan de specifieke interne vereisten van de invoerende Partij wordt voldaan, toe te voegen of aan te brengen.

2. Een product mag in een derde land worden opgeslagen of tentoongesteld, op voorwaarde dat het in dat derde land onder douanetoezicht blijft.
3. Onverminderd het bepaalde in afdeling B kunnen zendingen op het grondgebied van een derde land worden gesplitst wanneer dat door de exporteur of onder zijn verantwoordelijkheid geschiedt en op voorwaarde dat de zendingen in het derde land onder douanetoezicht blijven.
4. In geval van twijfel over de vraag of aan de voorwaarden van de leden 1 tot en met 3 wordt voldaan, kan de douaneautoriteit van de invoerende Partij de importeur verzoeken te bewijzen dat hij aan die voorwaarden voldoet. Dat bewijs kan met alle middelen worden geleverd, onder meer aan de hand van vervoersovereenkomsten zoals cognossementen of feitelijk of concreet bewijsmateriaal zoals de merktekens of nummering van de colli, of ander bewijsmateriaal betreffende het product zelf.

ARTIKEL 10.15

Tentoonstellingen

1. Op producten van oorsprong die voor een tentoonstelling naar een derde land zijn verzonden en die na de tentoonstelling voor invoer in een Partij zijn verkocht, zijn bij die invoer de bepalingen van dit deel van deze overeenkomst van toepassing voor zover ten genoegen van de douaneautoriteiten wordt aangetoond dat:
 - a) een exporteur die producten vanuit een Partij naar het derde land van de tentoonstelling heeft verzonden en die daar heeft tentoongesteld;

- b) de exporteur de producten heeft verkocht of op andere wijze heeft afgestaan aan een geadresseerde in een van de Partijen;
 - c) de producten tijdens of onmiddellijk na de tentoonstelling in dezelfde staat als waarin zij naar de tentoonstelling zijn gegaan, zijn verzonden; en
 - d) de producten sinds hun verzending naar de tentoonstelling niet voor andere doeleinden zijn gebruikt dan om op die tentoonstelling te worden vertoond.
2. Er moet een attest van oorsprong worden opgesteld overeenkomstig afdeling B, dat overeenkomstig de douaneprocedure van de invoerende Partij bij de douaneautoriteiten moet worden ingediend. Op dat bewijs moeten de naam en het adres van de tentoonstelling zijn vermeld.
3. Lid 1 is van toepassing op alle tentoonstellingen, beurzen of soortgelijke openbare evenementen met een commercieel, industrieel, agrarisch of ambachtelijk karakter die niet voor particuliere doeleinden in winkels of bedrijfsruimten met het oog op de verkoop van buitenlandse producten worden gehouden, en gedurende welke de producten onder douanetoezicht zijn gebleven.
4. De douaneautoriteiten van de invoerende Partij kunnen een bewijs verlangen waaruit blijkt dat de producten in het land van de tentoonstelling onder douanecontrole zijn gebleven, alsook aanvullende bewijsstukken met betrekking tot de voorwaarden waaronder zij zijn tentoongesteld.

AFDELING B

OORSPRONGSPROCEDURES

ARTIKEL 10.16

Verzoek om preferentiële tariefbehandeling

1. De invoerende Partij kent een preferentiële tariefbehandeling toe aan een product van oorsprong uit de andere Partij in de zin van dit hoofdstuk, op grond van een verzoek van de importeur om preferentiële tariefbehandeling. De importeur is verantwoordelijk voor de juistheid van het verzoek om preferentiële tariefbehandeling en voor de naleving van de vereisten van dit hoofdstuk.
2. Een verzoek om preferentiële tariefbehandeling wordt gedaan op basis van ofwel:
 - a) een door de exporteur overeenkomstig artikel 10.17 opgesteld attest van oorsprong;
 - b) de aan de importeur bekende informatie volgens de in artikel 10.19 vastgestelde voorwaarden.
3. Het verzoek om preferentiële tariefbehandeling en de basis van dat verzoek als bedoeld in lid 2, worden opgenomen in de douaneaangifte, in overeenstemming met de wet- en regelgeving van de invoerende Partij.

4. Een importeur die om een preferentiële behandeling verzoekt op basis van een attest van oorsprong als bedoeld in lid 2, punt a), bewaart het attest en verstrekt het desgevraagd aan de douaneautoriteit van de invoerende Partij.

ARTIKEL 10.17

Attest van oorsprong

1. Een exporteur van een product stelt, op basis van informatie waaruit blijkt dat het product van oorsprong is, een attest van oorsprong op, in voorkomend geval met inbegrip van informatie over de oorsprongsstatus van de bij de productie van het product gebruikte materialen.
2. De exporteur is verantwoordelijk voor de juistheid van het opgestelde attest van oorsprong en van de op grond van lid 1 verstrekte informatie. Indien de exporteur redenen heeft om aan te nemen dat het attest van oorsprong onjuiste informatie bevat of op dergelijke informatie is gebaseerd, stelt hij de importeur onmiddellijk in kennis van eventuele wijzigingen die van invloed zijn op de oorsprongsstatus van het product. In dat geval corrigeert de importeur de aangifte ten invoer en betaalt hij eventuele verschuldigde douanerechten.
3. De exporteur stelt een attest van oorsprong op in een van de in bijlage 10-C opgenomen taalversies, op een factuur of ander handelsdocument waarin het product van oorsprong voldoende duidelijk is omschreven om het te kunnen identificeren in de nomenclatuur van het geharmoniseerde systeem. De invoerende Partij verlangt van de importeur geen vertaling van het attest van oorsprong.

4. Een attest van oorsprong is één jaar geldig vanaf de datum waarop het is opgesteld.
5. Een attest van oorsprong kan worden opgesteld voor:
 - a) één enkele zending van een of meer in een Partij ingevoerde producten; of
 - b) meerdere zendingen van identieke producten die worden ingevoerd in een Partij binnen de in het attest van oorsprong aangegeven periode van maximaal twaalf maanden.
6. De invoerende Partij staat, op verzoek van de importeur en met inachtneming van de eventuele voorschriften van de invoerende Partij, één attest van oorsprong toe voor niet-gemonteerde of gedemonteerde producten in de zin van algemene regel 2 a) van het geharmoniseerd systeem, ingedeeld onder de afdelingen XV tot en met XXI van het geharmoniseerd systeem, indien die producten in deelzendingen worden ingevoerd.

ARTIKEL 10.18

Geringe afwijkingen en geringe vergissingen

De douaneautoriteit van de invoerende Partij mag een verzoek om preferentiële tariefbehandeling niet afwijzen wegens geringe afwijkingen tussen het attest van oorsprong en de documenten die bij het douanekantoor worden ingediend, noch wegens geringe vergissingen in het attest van oorsprong.

ARTIKEL 10.19

Aan importeur bekende informatie

1. De invoerende Partij kan, in haar wet- en regelgeving, voorwaarden vaststellen om te bepalen welke importeurs een verzoek om preferentiële tariefbehandeling mogen baseren op de aan de importeur bekende informatie.
2. Niettegenstaande lid 1 is de aan de importeur bekende informatie dat een product van oorsprong is, gebaseerd op informatie waaruit blijkt dat het product daadwerkelijk als van oorsprong zijnd kan worden beschouwd en voldoet aan de vereisten van dit hoofdstuk voor het verkrijgen van de oorsprongsstatus.

ARTIKEL 10.20

Vereisten inzake het bijhouden van administratie

1. Een importeur die verzoekt om preferentiële tariefbehandeling voor een in een Partij ingevoerd product:
 - a) bewaart het door de exporteur opgestelde attest van oorsprong gedurende ten minste drie jaar na de datum van het verzoek om preferentiële behandeling van het product, indien dat verzoek gebaseerd is op een attest van oorsprong; en

- b) bewaart de informatie waaruit blijkt dat het product voldoet aan de voorwaarden van dit hoofdstuk voor het verkrijgen van de oorsprongsstatus gedurende ten minste drie jaar na de datum van het verzoek om preferentiële behandeling, indien dat verzoek gebaseerd is op de bij de importeur bekende informatie.
- 2. Een exporteur die een attest van oorsprong heeft opgesteld, bewaart gedurende ten minste vier jaar na het opstellen van dat attest, kopieën van het attest van oorsprong en alle andere gegevens waaruit blijkt dat het product voldoet aan de vereisten van dit hoofdstuk voor het verkrijgen van de oorsprongsstatus.
- 3. De overeenkomstig dit artikel te bewaren gegevens mogen in elektronische vorm worden opgeslagen, in overeenstemming met de wet- en regelgeving van de invoerende of uitvoerende Partij, naargelang van toepassing.

ARTIKEL 10.21

Vrijstellingen van de vereisten met betrekking tot attesten van oorsprong

- 1. Producten die in colli door particulieren aan particulieren worden verzonden of die deel uitmaken van de persoonlijke bagage van reizigers, worden als producten van oorsprong toegelaten zonder dat een bewijs van oorsprong vereist is, op voorwaarde dat die producten niet als handelsgoederen worden ingevoerd en bij hun aangifte verklaard is dat zij aan de vereisten van dit hoofdstuk voldoen en er over de juistheid van die verklaring geen twijfel bestaat.

2. Invoer van incidentele aard van producten die uitsluitend bestemd zijn voor persoonlijk gebruik door de ontvangers, de reizigers of de leden van hun gezin wordt niet als invoer van handelsgoederen aangemerkt indien noch de aard, noch de hoeveelheid van de goederen op commerciële doeleinden wijst, op voorwaarde dat de ingevoerde producten geen deel uitmaken van invoer waarvan redelijkerwijs kan worden aangenomen dat die afzonderlijk is verricht om te ontkomen aan het vereiste inzake een attest van oorsprong.
3. De totale waarde van de in lid 1 bedoelde producten mag niet meer bedragen dan 500 EUR of het gelijkwaardige bedrag daarvan in de valuta van de Partij in geval van colli, of 1 200 EUR of het gelijkwaardige bedrag daarvan in de valuta van de Partij in geval van producten die deel uitmaken van de persoonlijke bagage van reizigers.

ARTIKEL 10.22

Verificatie

1. De douaneautoriteit van de invoerende Partij kan op basis van risicobeoordelingsmethoden, die een willekeurige steekproef kunnen omvatten, de oorsprongsstatus van een product verifiëren of verifiëren of aan de overige vereisten van dit hoofdstuk is voldaan. Voor die verificatie kan de douaneautoriteit van de invoerende Partij een verzoek om informatie richten aan de importeur die het verzoek om preferentiële behandeling heeft ingediend op grond van artikel 10.16.

2. De douaneautoriteit van de invoerende Partij die een verzoek stuurt op grond van lid 1 mag niet meer dan de volgende informatie met betrekking tot de oorsprong van een product vragen:

- a) het attest van oorsprong, indien het verzoek om preferentiële behandeling op een attest van oorsprong werd gebaseerd; en
- b) informatie over het voldoen aan de oorsprongscriteria, te weten:
 - i) als het oorsprongscriterium “volledig verkregen” is, de toepasselijke categorie (zoals oogst, ontginning, bevissing) en plaats van productie;
 - ii) als het oorsprongscriterium is gebaseerd op een wijziging in tariefindeling, een lijst van alle niet van oorsprong zijnde materialen, met inbegrip van het tariefindelingsnummer ervan (in 2, 4 of 6 cijfers, afhankelijk van het oorsprongscriterium);
 - iii) als het oorsprongscriterium is gebaseerd op een waardemethode, de waarde van het eindproduct evenals de waarde van alle bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen;
 - iv) als het oorsprongscriterium is gebaseerd op gewicht, het gewicht van het eindproduct alsook het gewicht van de desbetreffende in het eindproduct gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen; en
 - v) als het oorsprongscriterium is gebaseerd op een specifiek productieprocedé, een beschrijving van dat specifieke procedé.

3. Wanneer de importeur de gevraagde informatie verstrekt, kan hij daaraan alle andere informatie toevoegen die hij met het oog op de verificatie nuttig acht.
4. Als het verzoek om preferentiële tariefbehandeling is gebaseerd op een overeenkomstig artikel 10.16, lid 2, punt a), door de exporteur opgesteld attest van oorsprong, verstrekt de importeur dat attest van oorsprong, maar kan hij de douaneautoriteit van de invoerende Partij antwoorden dat hij de in lid 2, punt b), van dat artikel bedoelde informatie niet kan verstrekken.
5. Als het verzoek om preferentiële tariefbehandeling is gebaseerd op de aan de importeur bekende informatie zoals bedoeld in artikel 10.16, lid 2, punt b), kan de douaneautoriteit van de invoerende Partij die de verificatie verricht, na eerst op grond van lid 1 van dit artikel om informatie te hebben verzocht, de importeur verzoeken aanvullende informatie te verstrekken, wanneer zij van oordeel is dat aanvullende informatie nodig is om de oorsprongsstatus van het product te verifiëren of om na te gaan of aan de overige vereisten van dit hoofdstuk is voldaan. De douaneautoriteit van de invoerende Partij kan indien van toepassing de importeur om specifieke documentatie en informatie verzoeken.
6. Als de douaneautoriteit van de invoerende Partij besluit de preferentiële tariefbehandeling voor de betrokken producten te schorsen zolang de uitslag van de verificatie niet bekend is, kan zij de importeur de mogelijkheid bieden om de producten vrij te geven. Als voorwaarde voor die vrijgave kan de invoerende Partij een waarborg of andere passende conservatoire maatregelen verlangen. Elke schorsing van de preferentiële tariefbehandeling wordt zo spoedig mogelijk beëindigd nadat de douaneautoriteit van de invoerende Partij heeft vastgesteld dat de betrokken producten van oorsprong zijn of dat aan de overige vereisten van dit hoofdstuk is voldaan.

ARTIKEL 10.23

Administratieve samenwerking

1. Met het oog op de goede toepassing van dit hoofdstuk werken de Partijen via hun respectieve douaneautoriteit samen bij het controleren of een product van oorsprong is en of aan de overige vereisten van dit hoofdstuk is voldaan.
2. Als het verzoek om preferentiële tariefbehandeling is gebaseerd op een attest van oorsprong overeenkomstig artikel 10.16, lid 2, punt a), kan de douaneautoriteit van de invoerende Partij die de verificatie verricht, na de importeur eerst op grond van artikel 10.22, lid 1, om informatie te hebben verzocht, een verzoek om informatie richten aan de douaneautoriteit van de uitvoerende Partij binnen een periode van twee jaar na de datum van het verzoek om preferentiële behandeling, indien de douaneautoriteit van de invoerende Partij van oordeel is dat aanvullende informatie nodig is om de oorsprongsstatus van het product te controleren of om na te gaan of aan de overige vereisten van dit hoofdstuk is voldaan. De douaneautoriteit van de uitvoerende Partij kan indien van toepassing de douaneautoriteit van de uitvoerende Partij om specifieke documentatie en informatie verzoeken.
3. De douaneautoriteit van de invoerende Partij vermeldt de volgende informatie in het in lid 2 bedoelde verzoek:
 - a) het attest van oorsprong of een kopie daarvan;

- b) de identiteit van de douaneautoriteit waarvan het verzoek afkomstig is;
- c) de naam van de te controleren exporteur;
- d) het onderwerp en de reikwijdte van de controle; en
- e) indien van toepassing, andere relevante documenten.

4. De douaneautoriteit van de uitvoerende Partij kan, in overeenstemming met haar toepasselijke wet- en regelgeving, haar verificatie verrichten door de exporteur om documenten te verzoeken en door bewijsmateriaal op te vragen, of door een bezoek te brengen aan de bedrijfsruimten van de exporteur met het oog op de controle van gegevens en inspectie van de bij de productie van het product gebruikte infrastructuur.

5. Naar aanleiding van het in lid 2 bedoelde verzoek verstrekt de douaneautoriteit van de uitvoerende Partij de douaneautoriteit van de invoerende Partij de volgende informatie:

- a) de gevraagde documentatie, indien beschikbaar;
- b) een advies inzake de oorsprongsstatus van het product;
- c) de omschrijving van het gecontroleerde product en de voor de toepassing van de oorsprongsregels geldende tariefindeling;

- d) een beschrijving van en een toelichting bij het productieprocedé ter staving van de oorsprongsstatus van het product;
- e) informatie over de manier waarop de verificatie van de oorsprongsstatus van het product op grond van lid 4 is verricht; en
- f) indien van toepassing, bewijsstukken.

6. De douaneautoriteit van de uitvoerende Partij verstrekt de douaneautoriteit van de invoerende Partij de in lid 5, punt a) of punt f), bedoelde informatie niet zonder toestemming van de exporteur.

7. Alle gevraagde informatie, met inbegrip van eventuele ondersteunende documenten en alle andere verwante informatie over de verificatie, moet bij voorkeur elektronisch worden uitgewisseld tussen de douaneautoriteiten van de Partijen.

8. De Partijen verstrekken elkaar, via de in overeenstemming met dit deel van deze overeenkomst aangewezen coördinatoren, de contactgegevens van hun respectieve douaneautoriteiten en elke wijziging daarvan binnen 30 dagen na de wijziging.

ARTIKEL 10.24

Wederzijdse bijstand bij fraudebestrijding

Bij een vermoede inbreuk op dit hoofdstuk verlenen de Partijen elkaar wederzijdse administratieve bijstand in overeenstemming met het Protocol inzake wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken bij deze overeenkomst.

ARTIKEL 10.25

Weigering van verzoeken om preferentiële tariefbehandeling

1. Onverminderd de vereisten van de leden 3 tot en met 5 kan de douaneautoriteit van de invoerende Partij weigeren een preferentiële tariefbehandeling toe te kennen indien:

- a) binnen een termijn van drie maanden na het verzoek om informatie op grond van artikel 10.22, lid 1:
 - i) de importeur geen antwoord heeft verstrekt;
 - ii) in gevallen waarin het verzoek om preferentiële tariefbehandeling is gebaseerd op een attest van oorsprong overeenkomstig artikel 10.16, lid 2, punt a), het attest van oorsprong niet werd verstrekt; of

- iii) in gevallen waarin het verzoek om preferentiële tariefbehandeling op de aan de importeur bekende informatie als bedoeld in artikel 10.16, lid 2, punt b), is gebaseerd, de door de importeur verstrekte informatie niet volstaat om de oorsprongsstatus van het product te bevestigen;
- b) binnen een termijn van drie maanden na het verzoek om aanvullende informatie op grond van artikel 10.22, lid 5:
 - i) de importeur geen antwoord heeft verstrekt; of
 - ii) de door de importeur verstrekte informatie niet volstaat om te bevestigen dat het product van oorsprong is;
- c) binnen een termijn van tien maanden na het verzoek om informatie op grond van artikel 10.23, lid 2:
 - i) de douaneautoriteit van de uitvoerende Partij geen antwoord heeft verstrekt; of
 - ii) de door de douaneautoriteit van de uitvoerende Partij verstrekte informatie ontoereikend is om de oorsprongsstatus van het product te kunnen bevestigen.

2. De douaneautoriteit van de invoerende Partij kan een verzoek om preferentiële tariefbehandeling weigeren indien de importeur die om preferentiële tariefbehandeling verzoekt niet aan andere vereisten van dit hoofdstuk dan die welke betrekking hebben op de oorsprongsstatus van de producten voldoet.

3. Als de douaneautoriteit van de invoerende Partij over voldoende gronden beschikt om een verzoek om preferentiële tariefbehandeling te weigeren uit hoofde van lid 1 van dit artikel, stelt zij, in gevallen waarin de douaneautoriteit van de uitvoerende Partij op grond van artikel 10.23, lid 5, punt b), een advies heeft uitgebracht waarin de oorsprongsstatus van de producten wordt bevestigd, binnen twee maanden na ontvangst van die opinie de douaneautoriteit van de uitvoerende Partij in kennis van haar voornemen om het verzoek om preferentiële tariefbehandeling te weigeren.
4. Indien de in lid 3 bedoelde kennisgeving is gedaan, vindt binnen drie maanden na de datum van die kennisgeving op verzoek van een van de Partijen overleg plaats. De termijn voor overleg kan in onderlinge overeenstemming tussen de douaneautoriteiten van de Partijen per geval worden verlengd. Het overleg kan plaatsvinden volgens de procedure die is vastgesteld door het in artikel 10.31 bedoelde subcomité.
5. Na het verstrijken van de termijn voor overleg weigert de douaneautoriteit van de invoerende Partij het verzoek om preferentiële tariefbehandeling slechts indien zij de oorsprongsstatus van het product niet kan bevestigen en nadat zij de importeur in de gelegenheid heeft gesteld te worden gehoord.

ARTIKEL 10.26

Vertrouwelijkheid

1. Elke Partij respecteert in overeenstemming met haar wet- en regelgeving de vertrouwelijke aard van alle haar door de andere Partij op grond van dit hoofdstuk verstrekte informatie en beschermt die informatie tegen openbaarmaking.
2. De door de autoriteiten van de invoerende Partij verkregen informatie mag alleen met het oog op de toepassing van dit hoofdstuk door die autoriteiten worden gebruikt.
3. Elke Partij ziet erop toe dat de vertrouwelijke informatie die op grond van dit hoofdstuk wordt verzameld, niet wordt gebruikt voor andere doeleinden dan het beheer en de handhaving van besluiten en bepalingen met betrekking tot de oorsprong van producten en douanezaken, tenzij de persoon of de Partij die de vertrouwelijke informatie heeft verstrekt, daarvoor toestemming heeft gegeven.
4. Niettegenstaande lid 3 kan een Partij toestaan dat op grond van dit hoofdstuk verzamelde informatie wordt gebruikt in administratieve, rechterlijke of buitengerechtelijke procedures die zijn ingeleid wegens niet-naleving van douanegerelateerde wet- en regelgeving waarmee aan dit hoofdstuk uitvoering wordt gegeven. Een Partij stelt de persoon of Partij die de betrokken informatie heeft verstrekt, vooraf van die gebruikmaking in kennis.

ARTIKEL 10.27

Restituties en verzoeken om preferentiële tariefbehandeling na invoer

1. Elke Partij bepaalt dat een importeur na invoer kan verzoeken om preferentiële tariefbehandeling en om restitutie van het teveel betaalde recht voor een product indien:
 - a) de importeur op het tijdstip van invoer geen verzoek om preferentiële tariefbehandeling heeft ingediend;
 - b) het verzoek uiterlijk twee jaar na de datum van invoer wordt ingediend; en
 - c) het betrokken product op het tijdstip van invoer in het kader op het grondgebied van de Partij in aanmerking kwam voor preferentiële tariefbehandeling.
2. Als voorwaarde voor een preferentiële tariefbehandeling op basis van een verzoek op grond van lid 1, kan de invoerende Partij verlangen dat de importeur:
 - a) een verzoek om preferentiële tariefbehandeling indient overeenkomstig de wet- en regelgeving van de invoerende Partij;
 - b) waar passend het attest van oorsprong verstrekt; en
 - c) aan alle andere toepasselijke vereisten van dit hoofdstuk op dezelfde wijze heeft voldaan alsof de importeur ten tijde van de invoer om preferentiële tariefbehandeling had verzocht.

ARTIKEL 10.28

Administratieve maatregelen en sancties

1. Elke Partij legt in overeenstemming met haar respectieve wet- en regelgeving administratieve maatregelen op aan elke persoon die een document opstelt of laat opstellen dat onjuiste informatie bevat die is verstrekt om een preferentiële tariefbehandeling voor een product te verkrijgen of die niet voldoet aan de vereisten van:

- a) artikel 10.20;
- b) artikel 10.23, lid 4, door geen bewijs aan te leveren of een bezoek te weigeren; of
- c) artikel 10.17, lid 2, door een verzoek om preferentiële tariefbehandeling in de douaneaangifte niet te corrigeren en de verschuldigde douanerechten te betalen, indien het aanvankelijke verzoek om preferentiële behandeling was gebaseerd op onjuiste informatie.

2. De Partij houdt rekening met artikel 6, lid 3.6, van de Overeenkomst inzake handelsfacilitatie in bijlage 1A bij de WTO-overeenkomst in gevallen waarin een importeur vrijwillig een correctie van een verzoek om preferentiële behandeling bekendmaakt vóórdat hij een verzoek om verificatie ontvangt, overeenkomstig de wet- en regelgeving van die Partij.

AFDELING C

SLOTBEPALINGEN

ARTIKEL 10.29

Ceuta en Melilla

1. Voor de toepassing van dit hoofdstuk vallen voor de EU-Partij Ceuta en Melilla niet onder de term “Partij”.
2. Producten van oorsprong uit Chili die in Ceuta of Melilla worden ingevoerd, krijgen in elk opzicht krachtens dit deel van deze overeenkomst dezelfde douanebehandeling als die welke uit hoofde van Protocol nr. 2 bij de Akte van Toetreding van het Koninkrijk Spanje en de Republiek Portugal tot de Europese Unie aan producten van oorsprong uit het douanegebied van de Europese Unie wordt verleend. Chili past op de invoer van onder dit deel van deze overeenkomst vallende producten van oorsprong uit Ceuta en Melilla dezelfde douanebehandeling toe als op de invoer van producten van oorsprong uit de EU-Partij.
3. De oorsprongsregels en oorsprongsprocedures uit hoofde van dit hoofdstuk zijn *mutatis mutandis* van toepassing op producten die vanuit Chili naar Ceuta en Melilla worden uitgevoerd en op producten die vanuit Ceuta en Melilla naar Chili worden uitgevoerd.

4. Ceuta en Melilla worden als één grondgebied beschouwd.
5. Artikel 10.3 is van toepassing op de invoer en de uitvoer van producten tussen de EU-Partij, Chili en Ceuta en Melilla.
6. De exporteur vermeldt in veld 3 van de tekst van het attest van oorsprong in bijlage 10-C, “Chili” of “Ceuta en Melilla”, afhankelijk van de oorsprong van het goed.
7. De douaneautoriteit van het Koninkrijk Spanje is verantwoordelijk voor de toepassing van dit artikel in Ceuta en Melilla.

ARTIKEL 10.30

Wijzigingen

De Gezamenlijke Raad kan besluiten vaststellen tot wijziging van dit hoofdstuk en de bijlagen 10-A tot en met 10-E op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a).

ARTIKEL 10.31

Subcomité Douane, handelsbevordering en oorsprongsregels

1. Het op grond van artikel 8.8, lid 1, ingestelde Subcomité Douane, handelsbevordering en oorsprongsregels (het “subcomité”) bestaat uit vertegenwoordigers van de Partijen met verantwoordelijkheid voor douane.
2. Het subcomité is verantwoordelijk voor de effectieve uitvoering en toepassing van dit hoofdstuk.
3. Voor de toepassing van dit hoofdstuk heeft het subcomité de volgende taken:
 - a) aan het Gemengd Comité zo nodig passende aanbevelingen doen over:
 - i) de toepassing en werking van dit hoofdstuk; en
 - ii) eventuele door een Partij voorgestelde wijzigingen van dit hoofdstuk en van bijlagen 10-A tot en met 10-E;
 - b) het doen van suggesties aan het Gemengd Comité over de vaststelling van toelichtingen om de toepassing van dit hoofdstuk te vergemakkelijken; en
 - c) het behandelen van alle andere aangelegenheden met betrekking tot dit hoofdstuk waarover de Partijen het eens zijn.

ARTIKEL 10.32

Producten in doorvoer of in opslag

De Partijen kunnen dit deel van deze overeenkomst toepassen op producten die voldoen aan dit hoofdstuk en die zich op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst in doorvoer of onder de regeling voorlopige opslag, in douane-entrepots of in vrije zones in de EU-Partij of in Chili bevinden, mits een attest van oorsprong is ingediend bij de douaneautoriteiten van de invoerende Partij.

ARTIKEL 10.33

Toelichtingen

Bijlage 10-E (Toelichting) bevat een toelichting op de uitlegging, de toepassing en het beheer van dit hoofdstuk.

HOOFDSTUK 11

DOUANE EN HANDELSBEVORDERING

ARTIKEL 11.1

Doelstellingen

1. De Partijen erkennen het belang van douane en handelsbevordering bij de ontwikkeling van het mondiale handelsstelsel.
2. De Partijen erkennen dat internationale instrumenten en normen op het gebied van handel en douane de basis vormen voor invoer-, uitvoer- en doorvoervoorschriften en -procedures.
3. De Partijen komen overeen dat douanewet- en regelgeving niet-discriminerend moet zijn en dat de douaneprocedures moeten zijn gebaseerd op het gebruik van moderne methoden en doeltreffende controles om fraude te bestrijden, de gezondheid en veiligheid van consumenten te beschermen en legitieme handel te bevorderen. Elke Partij moet haar douanewet- en regelgeving en -procedures periodiek evalueren. De Partijen erkennen tevens dat hun douaneprocedures niet meer administratieve lasten of handelsbeperkingen mogen meebrengen dan nodig is om de legitieme doelstellingen te verwezenlijken en dat zij op voorspelbare, consistente en transparante wijze moeten worden toegepast.

4. De Partijen komen overeen nauwer samen te werken om ervoor te zorgen dat de toepasselijke douanewetgeving, -regelgeving en -procedures, alsook de bestuurlijke capaciteit van de desbetreffende diensten, voldoen aan de doelstellingen van stimulering van het handelsverkeer en doeltreffende douanecontrole.

ARTIKEL 11.2

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt onder “douaneautoriteit” verstaan:

- a) voor Chili, de *Servicio Nacional de Aduanas* (Nationale Douanedienst), of de opvolger daarvan; en
- b) voor de EU-Partij, de voor douanezaken bevoegde diensten van de Europese Commissie en de douanediensten alsook alle andere autoriteiten in de lidstaten die belast zijn met de toepassing en de handhaving van de douanewet- en -regelgeving.

ARTIKEL 11.3

Douanesamenwerking

1. De respectieve douaneautoriteiten van de Partijen werken samen op douanegebied om de doelstellingen van artikel 11.1 te bereiken.
2. De Partijen ontwikkelen een samenwerking, onder meer door:
 - a) uitwisseling van informatie betreffende de douanewet- en regelgeving, de uitvoering ervan en de douaneprocedures, in het bijzonder op de volgende gebieden:
 - i) vereenvoudiging en modernisering van de douaneprocedures;
 - ii) handhaving van intellectuele-eigendomsrechten door de douaneautoriteiten;
 - iii) vergemakkelijking van doorvoer en overlading;
 - iv) betrekkingen met het bedrijfsleven; en
 - v) veiligheid van de toeleveringsketen en risicobeheer;

- b) samen te werken inzake de douanegerelateerde aspecten van de beveiliging en vergemakkelijking van internationale handelstoeleveringsketen overeenkomstig het in juni 2005 aangenomen *SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade* van de Werelddouaneorganisatie (“WDO”);
- c) de ontwikkeling van gezamenlijke initiatieven te overwegen op het gebied van invoer-, uitvoer- en andere douaneprocedures, met inbegrip van de uitwisseling van beste praktijken en technische bijstand, en het bedrijfsleven een doeltreffende dienstverlening aan te bieden; een dergelijke samenwerking kan uitwisselingen omvatten over douanelaboratoria, de opleiding van douanebeambten en nieuwe technologieën voor douanecontroles en -procedures;
- d) hun samenwerking binnen internationale organisaties als de WTO en de WDO op het gebied van douane te versterken;
- e) waar nodig en passend een wederzijdse erkenning van programma’s inzake geautoriseerde marktdeelnemers op te zetten, met inbegrip van gelijkwaardige maatregelen voor handelsbevordering;
- f) uitwisselingen te houden over risicobeheertechnieken, risiconormen en veiligheidscontroles om, voor zover praktisch mogelijk, minimumnormen voor risicobeheertechnieken en daarmee samenhangende vereisten en programma’s vast te stellen;

- g) te streven naar harmonisering van hun gegevensvereisten met betrekking tot invoer-, uitvoer- en andere douaneprocedures, door gemeenschappelijke normen en gegevenselementen toe te passen overeenkomstig het *Data Model* van de WDO;
- h) hun respectieve ervaringen bij de ontwikkeling en uitrol van hun éénloketsystemen te delen en, waar passend, gemeenschappelijke reeksen van gegevenselementen te ontwikkelen voor die systemen;
- i) een dialoog tussen elkaars beleidsdeskundigen te onderhouden om het nut, de efficiëntie en de toepasbaarheid van voorafgaande besluiten voor douaneautoriteiten en handelaren te bevorderen; en
- j) waar relevant en passend, door middel van gestructureerde en terugkerende communicatie tussen hun douaneautoriteiten, bepaalde categorieën douanegerelateerde informatie uit te wisselen voor specifieke doeleinden, met name met het oog op het verbeteren van het risicobeheer en de doeltreffendheid van douanecontroles, het aanpakken van risicogoederen wat betreft belastinginning of veiligheid en zekerheid, en het vergemakkelijken van de legitieme handel; een dergelijke uitwisseling laat de uitwisseling van informatie die tussen de Partijen kan plaatsvinden op grond van het Protocol inzake wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken bij deze overeenkomst onverlet.

3. Op elke uitwisseling van informatie tussen de Partijen uit hoofde van dit hoofdstuk zijn de voorschriften voor de geheimhouding van informatie en de bescherming van persoonsgegevens zoals vervat in artikel 12 van het Protocol betreffende wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken bij deze overeenkomst alsook alle vereisten inzake vertrouwelijkheid en privacy in de wet- en regelgeving van de Partijen, overeenkomstig van toepassing.

ARTIKEL 11.4

Wederzijdse administratieve bijstand

De Partijen verlenen elkaar wederzijdse administratieve bijstand in douaneaangelegenheden overeenkomstig het Protocol betreffende wederzijdse administratieve bijstand in douaneaangelegenheden bij deze overeenkomst.

ARTIKEL 11.5

Douanewet, -regelgeving en -procedures

1. Elke Partij ziet erop toe dat haar douanewet, -regelgeving en -procedures:
 - a) gebaseerd zijn op internationale instrumenten en normen op het gebied van douane en handel, zoals het Internationaal Verdrag betreffende het geharmoniseerde systeem inzake de omschrijving en de codering van goederen, gedaan te Brussel op 14 juni 1983, alsook het *SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade* van de WDO en het *Data Model* van de WDO en, indien van toepassing, de inhoudelijke elementen van de Herziene Overeenkomst van Kyoto inzake de vereenvoudiging en harmonisatie van douaneprocedures, gedaan te Kyoto op 18 mei 1973 en aangenomen door de Raad van de Werelddouaneorganisatie in juni 1999;

- b) gebaseerd zijn op de bescherming en bevordering van de legitieme handel door de doeltreffende handhaving en naleving van de wettelijke voorschriften; en
- c) evenredig en niet-discriminerend zijn, teneinde geen onnodige last aan marktdeelnemers op te leggen, te voorzien in verdere facilitatie voor marktdeelnemers met een hoog nalevingsniveau, met inbegrip van een gunstige behandeling met betrekking tot douanecontroles voorafgaand aan de vrijgave van goederen, en garanties te bieden tegen fraude en onrechtmatige of schadelijke activiteiten.

2. Teneinde de werkmethoden te verbeteren en te zorgen voor een niet-discriminatoire, transparante, efficiënte en integere werkwijze op het gebied van douane waarvoor verantwoording wordt afgelegd, neemt elke Partij de volgende maatregelen:

- a) indien mogelijk de vereisten en formaliteiten vereenvoudigen en evalueren met het oog op een snelle vrijgave en douaneafhandeling van goederen;
- b) streven naar verdere vereenvoudiging en standaardisering van de door de douane en andere instanties vereiste gegevens en documentatie opdat marktdeelnemers, met inbegrip van kleine en middelgrote ondernemingen, tijd en kosten kunnen besparen; en
- c) ervoor zorgen dat de hoogste integriteitsnormen in stand worden gehouden, door maatregelen die in overeenstemming zijn met de in internationale overeenkomsten en instrumenten ter zake neergelegde beginselen.

ARTIKEL 11.6

Vrijgave van goederen

Elke Partij draagt er zorg voor dat haar douaneautoriteiten, grensdiensten of andere bevoegde instanties:

- a) voorzien in de onmiddellijke vrijgave van goederen binnen een tijdvak dat niet langer is dan vereist om te waarborgen dat aan haar douane- en andere handelsgerelateerde wet- en regelgeving en formaliteiten wordt voldaan;
- b) het mogelijk maken dat de documentatie en alle andere vereiste informatie vóór de aankomst van de goederen elektronisch worden ingediend en elektronisch worden verwerkt;
- c) het mogelijk maken dat goederen vóór de uiteindelijke vaststelling van douanerechten, belastingen, retributies en heffingen worden vrijgegeven, mits, indien vereist op grond van haar wet- en regelgeving, zekerheid wordt gesteld voor de eindbetaling daarvan; en
- d) bij het vaststellen van het tijdschema voor en het uitvoeren van eventueel vereiste onderzoeken passende prioriteit toekennen aan aan bederf onderhevige goederen.

ARTIKEL 11.7

Vereenvoudigde douaneprocedures

Elke Partij stelt maatregelen vast dan wel handhaaft maatregelen op grond waarvan marktdeelnemers die voldoen aan de in haar wet- en regelgeving vermelde criteria, voor verdere vereenvoudiging van douaneprocedures in aanmerking kunnen komen. Dergelijke maatregelen zijn bijvoorbeeld douaneaangiften die een beperkte reeks gegevens of bewijsstukken bevatten, of periodieke douaneaangiften voor de bepaling en betaling van douanerechten en belastingen met betrekking tot meerdere invoerhandelingen binnen een bepaald tijdvak, na de vrijgave van die ingevoerde goederen, of andere procedures die voorzien in een versnelde vrijgave van bepaalde zendingen.

ARTIKEL 11.8

Geautoriseerde marktdeelnemers

1. Elke Partij stelt een partnerschapsprogramma voor handelsbevordering in dan wel handhaaft een dergelijk partnerschapsprogramma voor marktdeelnemers die voldoen aan specifieke criteria (“geautoriseerde marktdeelnemers”).

2. De nader bepaalde criteria om als erkende marktdeelnemer te worden aangemerkt, houden verband met de naleving, of het risico van niet-naleving, van de in de wet- en regelgeving en procedures van elke Partij gespecificeerde voorschriften. De specifieke criteria moeten worden bekendgemaakt en kunnen onder meer het volgende omvatten:

- a) geen ernstige of herhaalde overtredingen van de douanewetgeving en belastingvoorschriften en geen strafblad met zware misdrijven in verband met de economische activiteit van de aanvrager;
- b) de aanvrager kan aantonen dat hij zijn handelingen en de goederenstroom goed onder controle heeft dankzij een handels- en, waar passend, vervoersadministratie die passende douanecontroles mogelijk maakt;
- c) financiële solvabiliteit die geacht wordt aangetoond te zijn als de aanvrager een goede financiële positie heeft die hem in staat stelt aan zijn verplichtingen te voldoen, waarbij naar behoren wordt gelet op de kenmerken van het type zakelijke activiteiten in kwestie;
- d) aangetoonde bekwaamheid of beroepskwalificaties die rechtstreeks samenhangen met de verrichte activiteit; en
- e) passende veiligheidsnormen.

3. De in lid 2 bedoelde specifieke criteria worden niet zodanig ontworpen of toegepast dat ze in gelijke omstandigheden willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen marktdeelnemers in de hand werken of meebrengen, en maken het voor kleine en middelgrote ondernemingen mogelijk om deel te nemen.

4. Het in lid 1 bedoelde partnerschapsprogramma voor handelsbevordering omvat de volgende voordelen:

- a) lage eisen aan documenten en gegevens, naargelang van het geval;
- b) lager percentage fysieke controles of versnelde onderzoeken, naargelang van het geval;
- c) vereenvoudigde procedures voor vrijgave en korte vrijgavetermijn, naargelang van het geval;
- d) gebruikmaking van garanties, waaronder, in voorkomend geval, doorlopende garanties of garanties met korte looptijd; en
- e) controle van de goederen in de bedrijfsruimten van de geautoriseerde marktdeelnemer of op een andere door de douaneautoriteiten goedgekeurde plaats.

5. Het in lid 1 bedoelde partnerschapsprogramma voor handelsbevordering kan ook aanvullende voordelen omvatten, zoals:

- a) uitgestelde betaling van rechten, belastingen, retributies en heffingen;
- b) één enkele douaneaangifte voor alle in- en uitvoer in een bepaalde periode; of
- c) beschikbaarheid van één specifiek contactpunt om bijstand te verlenen in douaneaangelegenheden.

ARTIKEL 11.9

Vereisten ten aanzien van gegevens en documentatie

1. Elke Partij zorgt ervoor dat vereisten ten aanzien van invoer-, uitvoer- en doorvoerformaliteiten, -gegevens en -documentatie:
 - a) worden vastgesteld en toegepast met het oog op een snelle vrijgave van goederen, mits aan de voorwaarden voor de vrijgave is voldaan;
 - b) zodanig worden vastgesteld en toegepast dat de voor het naleven van de voorschriften benodigde tijd en de daarmee verbonden kosten voor handelaren en marktdeelnemers worden verminderd;
 - c) het minst handelsbeperkende alternatief zijn, indien er redelijkerwijs twee of meer alternatieven beschikbaar zijn om de betrokken beleidsdoelstelling(en) te verwezenlijken; en
 - d) niet worden gehandhaafd wanneer zij niet langer nodig zijn, ook wat onderdelen daarvan betreft.
2. Elke Partij past voor de vrijgave van goederen op haar douanegrondgebied gemeenschappelijke douaneprocedures toe en gebruikt daartoe uniforme douanedocumentatie.

ARTIKEL 11.10

Gebruik van informatietechnologieën en elektronische betalingen

1. Elke Partij maakt gebruik van informatietechnologie die procedures voor de vrijgave van goederen bespoedigt, met het oog op het bevorderen van de handel tussen de Partijen.
2. Elke Partij:
 - a) stelt elektronisch een douaneaangifte ter beschikking die vereist is voor de invoer, uitvoer of doorvoer van goederen;
 - b) staat toe dat douaneaangiften in elektronisch formaat worden ingediend;
 - c) stelt een manier vast om de elektronische uitwisseling van douane-informatie met haar handelsgemeenschap mogelijk te maken;
 - d) bevordert de elektronische uitwisseling van gegevens tussen marktdeelnemers en douaneautoriteiten, alsook andere verwante diensten; en
 - e) maakt gebruik van elektronische risicobeheersystemen voor beoordeling en gerichtheid die haar douaneautoriteiten in staat stellen hun inspecties toe te spitsen op risicogoederen en die de vrijgave en het verkeer van goederen met een laag risico vergemakkelijken.

3. Elke Partij stelt procedures in dan wel handhaaft procedures die elektronische betaling van door de douaneautoriteiten bij in- en uitvoer geïnde rechten, belastingen, retributies en heffingen mogelijk maken.

ARTIKEL 11.11

Risicobeheer

1. Elke Partij stelt een risicobeheersysteem voor douanecontrole in dan wel handhaaft een risicobeheersysteem.
2. Elke Partij ontwerpt en past het risicobeheer toe op zodanige wijze dat willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie of een verkapte beperking van de internationale handel wordt vermeden.
3. Elke Partij concentreert de douanecontroles en andere relevante grenscontroles op zendingen met een hoog risico en bespoedigt de vrijgave van zendingen met een laag risico. Elke Partij kan als onderdeel van zijn risicobeheer ook op willekeurige basis zendingen voor die controles selecteren.
4. Elke Partij baseert haar risicobeheer op een beoordeling van de risico's aan de hand van passende selectiviteitscriteria.

ARTIKEL 11.12

Controle na douaneafhandeling

1. Ter bespoediging van de vrijgave van de goederen stelt elke Partij controles na douaneafhandeling in dan wel handhaaft zij controles na douaneafhandeling, teneinde de naleving van haar douane- en overige handelsgerelateerde wet- en regelgeving te verzekeren.
2. Elke Partij voert de controles na douaneafhandeling op risicogebaseerde wijze uit.
3. Elke Partij voert de controles na douaneafhandeling op transparante wijze uit. Wanneer een controle is verricht en de controle uitsluitel heeft gegeven, stelt de Partij de persoon wiens administratie het voorwerp van de controle is, onverwijld in kennis van de resultaten, van de redenen voor de resultaten en van de rechten en verplichtingen van die persoon.
4. De Partijen erkennen dat de bij controles na douaneafhandeling verkregen informatie kan worden gebruikt in verdere administratieve of gerechtelijke procedures.
5. Elke Partij gebruikt, voor zover praktisch uitvoerbaar, het resultaat van een controle na douaneafhandeling bij de toepassing van het risicobeheer.

ARTIKEL 11.13

Transparantie

1. De Partijen erkennen het belang van tijdig overleg met vertegenwoordigers van het bedrijfsleven over wetgevingsvoorstellen en algemene procedures met betrekking tot douane en handel. Elke Partij voorziet met dat doel voor ogen in passend overleg tussen de diensten en het bedrijfsleven.
2. Elke Partij ziet erop toe dat hun respectieve douane-eisen en aan douane verwante eisen en procedures blijven voldoen aan de behoeften van het bedrijfsleven, beste praktijken volgen en zo weinig mogelijk handelsbeperkend blijven.
3. Elke Partij voorziet in passend regelmatig overleg tussen de grensinstanties en de handelaren of andere belanghebbenden die zich op haar grondgebied bevinden.
4. Elke Partij maakt onverwijld, op niet-discriminerende en toegankelijke wijze, ook online, en vóór de toepassing ervan, nieuwe wet- en regelgeving in verband met douane en handelsbevordering bekend, alsook wijzigingen en uitleggingen van die wet- en regelgeving. Die wet- en regelgeving en de wijzigingen en uitlegging daarvan, hebben onder meer betrekking op:
 - a) de procedures bij invoer, uitvoer en doorvoer, met inbegrip van de procedures bij binnenkomst via havens, luchthavens en andere punten van binnenkomst, en de daarvoor vereiste formulieren en documenten;

- b) de toegepaste tarieven wat betreft rechten en belastingen van welke aard ook ter zake van of in verband met de invoer of uitvoer;
- c) de retributies en heffingen die worden opgelegd door of voor overheidsinstanties ter zake van of in verband met de invoer, uitvoer of doorvoer;
- d) de voorschriften voor de indeling of waardebepaling van producten voor douanedoelinden;
- e) de algemeen toepasselijke wet- en regelgeving en administratieve besluiten van algemene toepassing die betrekking hebben op de oorsprongsregels;
- f) de beperkingen of verboden met betrekking tot invoer, uitvoer of doorvoer;
- g) de sanctiebepalingen ten aanzien van niet-inachtneming van de invoer-, uitvoer- of doorvoerformaliteiten;
- h) de overeenkomsten of delen daarvan met welk land of welke landen dan ook in verband met de invoer, uitvoer of doorvoer;
- i) de procedures in verband met het beheer van tariefcontingenten;
- j) de openingstijden en werkwijzen van douanekantoren in havens en bij grensposten;
- k) contactpunten voor verzoeken om inlichtingen; en
- l) andere relevante mededelingen van administratieve aard in verband met de punten a) tot en met k).

5. Elke Partij ziet erop toe dat er een redelijke tijdspanne ligt tussen de bekendmaking¹ en de inwerkingtreding van nieuwe of gewijzigde wet- en regelgeving, procedures en retributies of heffingen.

6. Elke Partij richt een of meer informatiepunten op of houdt die in stand om redelijke vragen van overheden, marktdeelnemers en andere belanghebbenden over douane- en andere handelsgerelateerde aangelegenheden te beantwoorden. De informatiepunten beantwoorden vragen binnen een door elke Partij vastgestelde redelijke termijn, die kan variëren naargelang van de aard of complexiteit van het verzoek. De Partijen eisen geen betaling van een retributie voor het beantwoorden van verzoeken om inlichtingen of het verstrekken van de nodige formulieren en documenten.

ARTIKEL 11.14

Voorafgaande besluiten

1. Voor de toepassing van dit artikel wordt verstaan onder “voorafgaand besluit”: een schriftelijk besluit dat voorafgaand aan de invoer van een goed waarop de aanvraag betrekking heeft aan een aanvrager wordt verstrekt en waarin wordt beschreven welke behandeling de Partij ten tijde van de invoer op het goed zal toepassen wat betreft:

- a) de tariefindeling van het goed;
- b) de oorsprong van het goed; en
- c) elke andere aangelegenheid waarover de Partijen overeenstemming kunnen bereiken.

¹ Voor de duidelijkheid: onder “bekendmaking” wordt verstaan het openbaar maken van wet- en regelgeving.

2. Elke Partij brengt via haar douaneautoriteiten een voorafgaand besluit uit. Dat voorafgaand besluit wordt op passende wijze en tijdig vastgesteld ten aanzien van een aanvrager die een schriftelijk verzoek met alle nodige gegevens, ook in elektronische vorm, heeft ingediend in overeenstemming met de wet- en regelgeving van de Partij die het besluit vaststelt.
3. Het voorafgaande besluit is geldig voor een periode van ten minste drie jaar vanaf de datum waarop het van kracht wordt, tenzij het recht, de feiten of de omstandigheden die aan het oorspronkelijke voorafgaande besluit ten grondslag liggen, gewijzigd zijn.
4. Een Partij kan weigeren een voorafgaand besluit vast te stellen indien de aan het voorafgaande besluit ten grondslag liggende feiten en omstandigheden het voorwerp zijn van een administratieve of rechterlijke toetsing, of indien het verzoek geen betrekking heeft op het voorgenomen gebruik van het voorafgaande besluit. Wanneer een Partij weigert een voorafgaande beslissing vast te stellen, stelt zij de aanvrager daarvan onverwijld schriftelijk in kennis, met vermelding van de relevante feiten en de redenen voor haar besluit.
5. Elke Partij maakt ten minste het volgende bekend:
 - a) de vereisten voor de aanvraag voor een voorafgaand besluit, met inbegrip van de te verstrekken informatie en het formaat;
 - b) de termijn waarbinnen zij een voorafgaande beslissing zal afgeven; en
 - c) de periode gedurende welke de voorafgaande beslissing geldig is.

6. Wanneer een Partij een voorafgaande beslissing intrekt, wijzigt of ongeldig verklaart, stelt zij de aanvrager daarvan schriftelijk in kennis, met vermelding van de relevante feiten en de redenen voor haar besluit. Een Partij kan een voorafgaand besluit alleen met terugwerkende kracht intrekken, wijzigen of ongeldig verklaren wanneer het was gebaseerd op door de aanvrager verstrekte onvolledige, onjuiste, bedrieglijke of misleidende informatie.
7. Een door een Partij vastgestelde voorafgaande beslissing is voor die Partij bindend ten aanzien van de aanvrager. Het voorafgaande besluit is ook bindend voor de aanvrager.
8. Elke Partij verricht, op schriftelijk verzoek van de aanvrager, een toetsing van het voorafgaand besluit of de beslissing om dat voorafgaand besluit in te trekken, te wijzigen of ongeldig te verklaren.
9. Elke Partij maakt de inhoudelijke elementen van haar voorafgaande besluiten openbaar, waaronder online, met inachtneming van eventuele vertrouwelijkheidsvereisten in haar wet- en regelgeving.

ARTIKEL 11.15

Doorvoer en overlading

1. Elke Partij vergemakkelijkt en controleert op doeltreffende wijze de doorvoer over en overlading op haar grondgebied.
2. Elke Partij bevordert regionale doorvoerregelingen en legt die ten uitvoer teneinde het handelsverkeer te vergemakkelijken.

3. Elke Partij zit erop toe dat haar betrokken autoriteiten en relevante diensten samenwerken en hun optreden op elkaar afstemmen om de doorvoer te vergemakkelijken.

4. Elke Partij staat toe dat voor invoer bestemde goederen binnen haar grondgebied worden vervoerd onder douanetoezicht van een douanekantoor van binnenkomst naar een ander douanekantoor op haar grondgebied vanwaar de goederen zouden worden vrijgegeven of ingeklaard, voor zover aan alle wettelijke voorschriften is voldaan.

ARTIKEL 11.16

Douane-expediteurs

1. Een Partij mag het verplichte gebruik van douane-expediteurs niet invoeren als vereiste voor marktdeelnemers om aan hun verplichtingen op het gebied van de invoer, uitvoer en doorvoer van goederen te voldoen.

2. Elke Partij maakt haar maatregelen inzake de gebruikmaking van douane-expediteurs bekend.

3. De Partijen passen transparante, niet-discriminerende en evenredige voorschriften toe voor de verlening van vergunningen aan douane-expediteurs.

ARTIKEL 11.17

Inspectie vóór verzending

De Partijen eisen noch uitvoering van inspecties vóór verzending zoals gedefinieerd in de Overeenkomst inzake inspectie vóór verzending in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst, noch uitvoering van enige andere inspectieactiviteit door particuliere ondernemingen op de plaats van bestemming vóór douaneafhandeling.

ARTIKEL 11.18

Beroepsprocedures

1. Elke Partij voorziet in doeltreffende, snelle, niet-discriminerende en gemakkelijk toegankelijke procedures die de uitoefening van het recht van beroep tegen administratieve acties, uitspraken en besluiten van de douaneautoriteiten of andere bevoegde instanties betreffende de in-, uit- of doorvoer van goederen garanderen.
2. Bij beroepsprocedures kan het gaan om administratieve toetsing door de toezichthoudende instantie en om een toetsing door de rechter van besluiten die op administratief niveau zijn genomen overeenkomstig de wet- en regelgeving van de Partijen.

3. Eenieder die bij de douaneautoriteiten of andere bevoegde instanties om een besluit heeft verzocht, doch binnen de relevante termijn geen besluit over dat verzoek heeft verkregen, heeft eveneens het recht beroep in te stellen.

4. Elke Partij ziet erop toe dat haar douaneautoriteiten of andere bevoegde instanties personen aan wie een administratief besluit wordt gegeven, in kennis stellen van de redenen voor dat besluit, zodat die persoon indien nodig gemakkelijker gebruik kan maken van de beroepsprocedures.

ARTIKEL 11.19

Sancties

1. Elke Partij zorgt ervoor dat haar wet- en regelgeving op douanegebied bepaalt dat sancties wegens schendingen van haar wet- en regelgeving of procedurele vereisten op douanegebied evenredig en niet-discriminerend zijn.

2. Elke Partij zorgt ervoor dat een opgelegde sanctie voor een schending van haar wet- en regelgeving of procedurele vereisten op douanegebied alleen wordt opgelegd aan de persoon die wettelijk verantwoordelijk is voor de schending.

3. Elke Partij zorgt ervoor dat de opgelegde sanctie gebaseerd is op de feiten en omstandigheden van het geval en in verhouding staat tot de mate en de ernst van de schending. Elke Partij vermijdt stimulansen of belangenconflicten bij het opleggen en innen van sancties.

4. Elke Partij wordt aangemoedigd om voorafgaande bekendmaking aan een douaneautoriteit van de omstandigheden rond een schending van haar wet- en regelgeving en procedurele vereisten op douanegebied, te beschouwen als mogelijke verzachtende omstandigheid bij de vaststelling van een sanctie.

5. Indien een Partij een sanctie oplegt wegens schending van de wet- en regelgeving of procedurele vereisten op douanegebied, verstrekt zij een schriftelijke toelichting aan de persoon aan wie zij de sanctie oplegt, met vermelding van de aard van de schending en de toepasselijke wet- of regelgeving of procedures op grond waarvan het bedrag of de duur van de sanctie wegens schending is vastgesteld.

ARTIKEL 11.20

Subcomité Douane, handelsbevordering en oorsprongsregels

1. Het Subcomité Douane, handelsbevordering en oorsprongsregels (het “subcomité”) wordt opgericht op grond van artikel 8.8, lid 1.

2. Het subcomité ziet toe op de correcte uitvoering van dit hoofdstuk, de handhaving aan de grens van intellectuele-eigendomsrechten door de douaneautoriteiten overeenkomstig hoofdstuk 32, afdeling C, onderafdeling 2, van het Protocol betreffende wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken bij deze overeenkomst en alle aanvullende bepalingen op douanegebied die de Partijen zijn overeengekomen, en onderzoekt alle vraagstukken in verband met de toepassing daarvan.

3. Het subcomité heeft onder meer de volgende taken:

- a) toezicht houden op de uitvoering en het beheer van dit hoofdstuk en hoofdstuk 10;
- b) bieden van een forum voor overleg en discussie over alle douaneaangelegenheden, zoals specifieke douaneprocedures, douanewaarde, tariefstelsels, douanenomenclatuur, samenwerking tussen douanediens ten en wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken;
- c) bieden van een forum voor overleg en discussie over aangelegenheden met betrekking tot oorsprongsregels en administratieve samenwerking en maatregelen aan de grens ter handhaving van intellectuele-eigendomsrechten; en
- d) de samenwerking verbeteren op het gebied van de ontwikkeling, de toepassing en de handhaving van de douaneprocedures, de wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken, de oorsprongsregels en de administratieve samenwerking.

4. Het subcomité kan aanbevelingen doen betreffende de onder lid 2 vallende aangelegenheden.

De Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité zijn bevoegd om besluiten te nemen over de wederzijdse erkenning van risicobeheertechnieken, risiconormen, veiligheidscontroles en partnerschapsprogramma's voor handelsbevordering, daaronder begrepen aspecten zoals de doorzending van gegevens en wederzijds overeengekomen voordelen.

ARTIKEL 11.21

Tijdelijke invoer

1. Voor de toepassing van dit artikel wordt onder “tijdelijke invoer” verstaan de douaneregeling waaronder bepaalde goederen, met inbegrip van vervoermiddelen, in een douanegebied kunnen worden binnengebracht met voorwaardelijke vrijstelling van de betaling van rechten en heffingen bij invoer en zonder de toepassing van invoerverboden of -beperkingen van economische aard. De goederen moeten worden ingevoerd voor een bepaald doel en bestemd zijn om binnen een bepaalde termijn te worden wederuitgevoerd zonder dat zij een wijziging hebben ondergaan, met uitzondering van een normale waardevermindering als gevolg van het gebruik dat van die goederen is gemaakt.
2. Elke Partij staat tijdelijke invoer toe, met volledige voorwaardelijke vrijstelling van rechten en heffingen bij invoer en zonder toepassing van invoerbeperkingen of -verboden van economische aard¹, zoals bepaald in haar wet- en regelgeving, voor de volgende goederen:
 - a) goederen die bestemd zijn om op tentoonstellingen, beurzen, bijeenkomsten of soortgelijke evenementen te worden tentoongesteld of gebruikt, goederen bestemd voor uitstalling of demonstratie tijdens een evenement; goederen die bestemd zijn om te worden gebruikt in verband met het tonen van buitenlandse producten tijdens een evenement; apparatuur, met inbegrip van vertolkingsapparatuur, toestellen voor geluids- en beeldopname en films van educatieve, wetenschappelijke of culturele aard, bestemd voor gebruik op internationale bijeenkomsten, conferenties of congressen, en goederen die tijdens dergelijke evenementen worden verkregen uit goederen die onder de regeling tijdelijke invoer zijn geplaatst; elke Partij mag een goedkeuring van de regering of een waarborg of borgsom verlangen voordat het evenement plaatsvindt;

¹ Voor alle duidelijkheid: de tijdelijke invoer van goederen zoals bedoeld in de leden 1 en 2 van dit artikel in Chili vanuit de Europese Unie is vrijgesteld van de retributie die is vastgesteld in artikel 107 van de Chileense Douaneverordening (*Ordenanza de Aduanas*), vervat in decreet nr. 30 van het Ministerie van Financiën, Staatsblad, 4 juni 2005 (*Decreto con Fuerza de Ley 30 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, 04 de junio de 2005*).

- b) beroepsuitrusting, waaronder wordt verstaan: apparatuur voor de pers, voor geluids- of televisie-uitzendingen die nodig is voor vertegenwoordigers van de pers, omroeporganisaties of televisie-omroeporganisaties die het grondgebied van een ander land bezoeken om verslag uit te brengen, teneinde materiaal voor bepaalde programma's uit te zenden of op te nemen; filmmateriaal dat nodig is voor een persoon die het grondgebied van een ander land bezoekt om een bepaalde film of films te maken; alle andere uitrusting die nodig is voor de uitoefening van de vak-, handels- of beroepsactiviteit van een persoon die het grondgebied van een ander land bezoekt om een bepaalde taak uit te voeren, voor zover zij niet bestemd is voor de industriële vervaardiging of verpakking van goederen of (behalve in het geval van handgereedschap) voor de exploitatie van natuurlijke hulpbronnen, voor de bouw, de reparatie of het onderhoud van gebouwen of voor grondverzet en soortgelijke projecten; hulptoestellen voor bovengenoemde apparatuur, en toebehoren daarvoor; en onderdelen die worden ingevoerd voor de reparatie van tijdelijk ingevoerde beroepsuitrusting;
- c) goederen die in het kader van een handelsactiviteit worden ingevoerd indien de invoer op zich geen handelsverrichting is, zoals: verpakkingsmiddelen die hetzij gevuld worden ingevoerd en leeg of gevuld weder zullen worden uitgevoerd, hetzij leeg worden ingevoerd en gevuld weder zullen worden uitgevoerd; containers, al dan niet gevuld met goederen, en toebehoren en uitrusting voor tijdelijk toegelaten containers, die hetzij met een container worden ingevoerd om afzonderlijk of met een andere container te worden wederuitgevoerd, hetzij afzonderlijk worden ingevoerd met het oog op wederuitvoer met een container, en onderdelen die bestemd zijn voor de reparatie van containers waarvoor tijdelijke invoer is toegestaan; laadborden; monsters; reclamefilms;

- d) goederen die uitsluitend voor educatieve, wetenschappelijke of culturele doeleinden worden ingevoerd, zoals wetenschappelijk materiaal, pedagogisch materiaal, welzijnsmateriaal voor zeelieden en alle andere goederen die worden ingevoerd in verband met educatieve, wetenschappelijke of culturele activiteiten; vervangingsonderdelen voor wetenschappelijk materiaal en pedagogisch materiaal waarvoor tijdelijke invoer is toegestaan; en gereedschap dat speciaal is ontworpen voor het onderhoud, het controleren, het meten of het herstellen van dergelijke uitrusting;
- e) persoonlijke bezittingen, waaronder wordt verstaan alle nieuwe of gebruikte artikelen die een reiziger redelijkerwijs tijdens de reis voor persoonlijk gebruik nodig kan hebben, rekening houdend met de omstandigheden waaronder die reis plaatsvindt, met uitsluiting van goederen die voor commerciële doeleinden worden ingevoerd; en goederen die worden ingevoerd voor sportdoeleinden, zoals sportartikelen die en ander materiaal dat door reizigers tijdens sportwedstrijden of -demonstraties of tijdens trainingen op het grondgebied waarvoor tijdelijke invoer werd toegestaan, worden gebruikt;
- f) toeristisch reclamemateriaal, waaronder wordt verstaan goederen ingevoerd met als doel het publiek te bewegen tot het bezoeken van een ander land, met name tot het bijwonen van in dat land te houden bijeenkomsten of manifestaties met een cultureel, godsdienstig, toeristisch, sportief of beroepsmatig karakter; elke Partij mag verlangen dat een waarborg of borgsom voor dergelijke goederen wordt verstrekt;
- g) goederen die worden ingevoerd voor humanitaire doeleinden, waaronder wordt verstaan medisch, chirurgisch en laboratoriummaterieel en hulpzendingen, zoals voertuigen en andere vervoermiddelen, dekens, tenten, geprefabriceerde huizen of andere goederen die in eerste instantie noodzakelijk zijn en die als hulp worden doorgegeven aan personen die getroffen zijn door natuurrampen en soortgelijke rampen; en

h) dieren die voor specifieke doeleinden worden ingevoerd, zoals politiehonden of -paarden, speurhonden, blindegeleidehonden, reddingshonden, dieren voor deelname aan shows, tentoonstellingen, wedstrijden, competities of demonstraties, dieren voor amusementdoeleinden, zoals circusdieren, rondleidingen (inclusief gezelschapsdieren van reizigers), uitvoering van werkzaamheden of vervoer, of dieren voor medische doeleinden, zoals levering van slangengif.

3. Elke Partij aanvaardt, overeenkomstig haar wet- en regelgeving¹, voor de tijdelijke invoer van de in lid 2 bedoelde goederen, ongeacht hun oorsprong, een ATA-carnet dat overeenkomstig de Overeenkomst inzake tijdelijke invoer, gedaan te Istanbul op 26 juni 1990 in de andere Partij is afgegeven, daar is bekrachtigd en gegarandeerd door een vereniging die deel uitmaakt van de internationale garantieketen, is gecertificeerd door de bevoegde autoriteiten en geldig is in het douanegebied van de invoerende Partij.

¹ Voor alle duidelijkheid: in het geval van Chili worden de ATA-carnets aanvaard zoals vastgesteld bij decreet nr. 103 van 2004 van het Ministerie van Buitenlandse Zaken (*Decreto N°103 de 2004 del Ministerio de Relaciones Exteriores*), waarbij de “Overeenkomst inzake tijdelijke invoer en de bijlagen A, B1, B2 en B3, met de naar behoren aangegeven punten van voorbehoud” en wijzigingen daarvan worden omgezet.

ARTIKEL 11.22

Gerepareerde goederen

1. Voor de toepassing van dit artikel wordt onder “reparatie” verstaan elke bewerkingshandeling ten aanzien van goederen die ten doel heeft een gebrekkige werking of materiële schade te herstellen zodat de oorspronkelijke functie ervan wordt hersteld of ervoor te zorgen dat de goederen aan de technische eisen voor gebruik ervan voldoen, zonder welke handeling de goederen niet meer op de normale wijze kunnen worden gebruikt voor het doel waarvoor zij zijn bestemd. Reparatie omvat het herstel en onderhoud, maar omvat geen bewerkingen of processen waardoor:
 - a) de wezenlijke kenmerken van een goed teniet worden gedaan, of een nieuw of commercieel verschillend goed ontstaat;
 - b) een onafgewerkt goed in een afgewerkt goed wordt getransformeerd; of
 - c) de technische prestaties van een goed worden verbeterd of vergroot.
2. Een Partij past geen douanerecht toe op goederen die, ongeacht de oorsprong ervan, haar douanegebied opnieuw binnenkomen nadat die goederen tijdelijk uit haar douanegebied naar het douanegebied van de andere Partij zijn uitgevoerd voor reparatie.

3. Lid 2 is niet van toepassing op goederen die in een douane-entrepot, in vrijhandelszones of met een soortgelijke status zijn ingevoerd, vervolgens worden uitgevoerd ter reparatie en niet opnieuw worden ingevoerd in een douane-entrepot, in vrijhandelszones of met een soortgelijke status.

4. Een Partij past geen douanerechten toe op goederen, ongeacht de oorsprong ervan, die ter reparatie tijdelijk uit het douanegebied van de andere Partij worden ingevoerd.

ARTIKEL 11.23

Retributies en formaliteiten

1. Retributies en andere heffingen die een Partij oplegt ter zake van of in verband met de invoer van een goed van de andere Partij blijven beperkt tot het bedrag bij benadering van de kosten van de verleende diensten, en mogen geen indirecte bescherming van binnenlandse goederen of een belasting op de in- of uitvoer voor fiscale doeleinden beogen.

2. Een Partij mag geen retributies of andere heffingen ter zake van of in verband met de in- of uitvoer van een goed van de andere Partij op een ad-valorembasis opleggen.

3. Douaneautoriteiten kunnen echter wel heffingen opleggen of kosten in rekening brengen voor met name de volgende specifieke diensten:

a) de aanwezigheid, op verzoek, van douanepersoneel buiten de officiële kantooruren of op een andere plaats dan op een douanekantoor;

- b) analyses of deskundigenverslagen van goederen en portokosten voor het retourneren van goederen aan een aanvrager, met name bij besluiten betreffende bindende inlichtingen of het verstrekken van inlichtingen over de toepassing van de douanewet- en regelgeving;
 - c) het onderzoek of de monsterneming van goederen voor controledoeleinden, of de vernietiging van goederen, indien andere kosten dan die voor de inzet van douanepersoneel zijn gemaakt; of
 - d) uitzonderlijke controlemaatregelen, indien de aard van de goederen of een potentieel risico dergelijke maatregelen vereisen.
4. Elke Partij maakt onverwijld alle retributies en heffingen die zij in verband met de invoer of de uitvoer zou kunnen aanrekenen, bekend op zodanige wijze dat overheden, handelaren en andere belanghebbenden daarvan kennis kunnen nemen.
5. Een Partij legt in verband met de invoer van goederen van de andere Partij geen consulaire formaliteiten, waaronder retributies en heffingen, op.

HOOFDSTUK 12

HANDELSMAATREGELEN

AFDELING A

ANTIDUMPINGRECHTEN EN COMPENSERENDE RECHTEN

ARTIKEL 12.1

Algemene bepalingen

1. De Partijen bevestigen hun rechten en verplichtingen uit hoofde van de Antidumpingovereenkomst en de SCM-Overeenkomst.
2. De preferentiële oorsprongsregels uit hoofde van hoofdstuk 10 zijn niet van toepassing op deze afdeling.

ARTIKEL 12.2

Transparantie

1. Antidumping- en antisubsidieonderzoeken en -maatregelen moeten worden gebruikt met volledige inachtneming van de desbetreffende WTO-voorschriften zoals vastgesteld in de Antidumpingovereenkomst en de SCM-Overeenkomst en moeten gebaseerd zijn op een eerlijk en transparant systeem.
2. Elke Partij waarborgt dat zo snel mogelijk nadat voorlopige maatregelen zijn ingesteld en in elk geval vóór de uiteindelijke vaststelling ervan, de belangrijkste feiten en overwegingen waarop zij haar beslissing tot toepassing van definitieve maatregelen baseert, volledig worden meegedeeld. Die mededeling doet geen afbreuk aan artikel 6.5 van de Antidumpingovereenkomst en artikel 12.4 van de SCM-Overeenkomst. Elke Partij deelt die belangrijke feiten en overwegingen schriftelijk mee en laat belanghebbenden voldoende tijd om hun opmerkingen in te dienen.
3. Elke belanghebbende wordt in de gelegenheid gesteld zijn standpunt kenbaar te maken tijdens een antidumping- of antisubsidieonderzoek, mits dat het verloop van het onderzoek niet onnodig vertraagt.

ARTIKEL 12.3

Overweging van algemeen belang

Elke Partij houdt rekening met de situatie van haar interne bedrijfstak, importeurs en hun representatieve verenigingen, representatieve gebruikers en representatieve consumentenorganisaties, voor zover zij de onderzoekende autoriteiten binnen de geldende termijn relevante informatie hebben verstrekt. Een Partij kan op basis van die informatie besluiten geen antidumping- of compenserende maatregelen toe te passen.

ARTIKEL 12.4

Regel van het laagste recht

Wanneer een Partij een antidumpingrecht op de goederen van de andere Partij instelt, mag dat recht niet hoger zijn dan de dumpingmarge. Waar mogelijk is het antidumpingrecht lager dan die marge wanneer door een lager recht de schade voor de interne bedrijfstak kan worden opgeheven.

ARTIKEL 12.5

Niet-toepassing van geschillenbeslechting

Hoofdstuk 38 is niet van toepassing op deze afdeling.

AFDELING B

ALGEMENE VRIJWARINGSMAATREGELEN

ARTIKEL 12.6

Algemene bepalingen

De Partijen bevestigen hun rechten en verplichtingen op grond van artikel XIX van de GATT 1994, de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen en artikel 5 van de Overeenkomst inzake de landbouw.

ARTIKEL 12.7

Transparantie en instelling van definitieve maatregelen

1. Niettegenstaande artikel 12.6 geeft de Partij die een algemeen vrijwaringsonderzoek opent of voornemens is algemene vrijwaringsmaatregelen toe te passen, op verzoek van de andere Partij en op voorwaarde dat die laatste daar aanmerkelijk belang bij heeft, onmiddellijk schriftelijk kennis van alle relevante informatie die tot de opening van het algemeen vrijwaringsonderzoek of de toepassing van algemene vrijwaringsmaatregelen heeft geleid, met inbegrip van, waar relevant, informatie over de voorlopige bevindingen. Die kennisgeving doet geen afbreuk aan het bepaalde in artikel 3, lid 2, van de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen.

2. Wanneer Partijen definitieve algemene vrijwaringsmaatregelen nemen, beijveren zij zich om dat te doen op een wijze die hun bilaterale handel zo weinig mogelijk beïnvloedt, voor zover de Partij waarop de maatregelen betrekking hebben, een aanmerkelijk belang heeft zoals gedefinieerd in lid 4.
3. Wanneer een Partij in het kader van de toepassing van lid 2 van mening is dat aan de juridische vereisten voor de instelling van definitieve algemene vrijwaringsmaatregelen is voldaan en die Partij voornemens is dergelijke maatregelen toe te passen, stelt zij de andere Partij daarvan in kennis en biedt zij de mogelijkheid tot het voeren van bilateraal overleg, voor zover de Partij waarop de maatregelen betrekking hebben, een aanmerkelijk belang heeft zoals gedefinieerd in lid 4. Indien binnen 15 dagen na de kennisgeving geen aanvaardbare oplossing wordt gevonden, kan de invoerende Partij passende algemene vrijwaringsmaatregelen nemen om het probleem op te lossen.
4. Voor de toepassing van dit artikel wordt een Partij geacht aanmerkelijk belang te hebben wanneer zij, uitgedrukt in absoluut volume of waarde, in de drie voorgaande jaren tot de vijf grootste leveranciers van het ingevoerde goed behoorde.

ARTIKEL 12.8

Niet-toepassing van geschillenbeslechting

Hoofdstuk 38 is niet van toepassing op deze afdeling.

AFDELING C

BILATERALE VRIJWARINGSMAATREGELEN

ONDERAFDELING 1

ALGEMENE BEPALINGEN

ARTIKEL 12.9

Definities

In deze afdeling wordt verstaan onder:

- a) “interne bedrijfstak”: wat een ingevoerd goed betreft, de gezamenlijke producenten van soortgelijke of rechtstreeks concurrerende goederen die op het grondgebied van een Partij actief zijn of die producenten waarvan de gezamenlijke productie van soortgelijke of rechtstreeks concurrerende goederen een groot deel van de totale interne productie van die goederen uitmaakt;
- b) “overgangsperiode”:
 - i) een periode van zeven jaar vanaf de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst; of

- ii) voor goederen waarvoor de lijst in bijlage 9 van de Partij die een bilaterale vrijwaringsmaatregel toepast, voorziet in een termijn voor de afschaffing van de tarieven van zeven jaar, de termijn voor de afschaffing van de tarieven voor het betrokken goed plus twee jaar.

ARTIKEL 12.10

Toepassing van bilaterale vrijwaringsmaatregelen

1. Niettegenstaande afdeling B mag de invoerende Partij onder de in deze afdeling vervatte voorwaarden en volgens de in deze afdeling neergelegde procedures passende bilaterale vrijwaringsmaatregelen vaststellen, indien als gevolg van de verlaging of afschaffing van douanerechten uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst, een product van oorsprong uit een Partij in dermate toegenomen hoeveelheden — in absolute zin of in verhouding tot de binnenlandse productie — en onder zodanige voorwaarden op het grondgebied van een andere Partij wordt ingevoerd dat binnenlandse producenten die soortgelijke of rechtstreeks concurrerende producten vervaardigen, daarvan ernstige schade ondervinden of dreigen te ondervinden.
2. Indien aan de voorwaarden van lid 1 is voldaan kan de invoerende Partij een van de volgende bilaterale vrijwaringsmaatregelen toepassen:
 - a) schorsing van enige in dit deel van deze overeenkomst voorziene verdere verlaging van het douanerecht op het betrokken product; of

- b) de verhoging van het douanerecht op het betrokken goed tot een niveau dat niet hoger ligt dan het laagste van de volgende rechten:
 - i) het op het goed toegepaste meestbegunstigingsdouanerecht dat geldt op het tijdstip waarop de maatregel wordt genomen; of
 - ii) het op het goed toegepaste meestbegunstigingsdouanerecht dat van toepassing was op de dag onmiddellijk voorafgaand aan de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst.

ARTIKEL 12.11

Normen voor bilaterale vrijwaringsmaatregelen

- 1. Er mag geen bilaterale vrijwaringsmaatregel worden toegepast:
 - a) behalve voor zover en zo lang hij noodzakelijk is om ernstige schade of dreigende ernstige schade voor de interne bedrijfstak te voorkomen of te verhelpen;

- b) voor een periode langer dan twee jaar; de periode mag met nog eens twee jaar worden verlengd indien de bevoegde onderzoekende autoriteit van de invoerende Partij overeenkomstig de in deze afdeling vastgestelde procedures vaststelt dat de maatregel noodzakelijk blijft om de ernstige schade of dreigende ernstige schade voor de interne bedrijfstak te voorkomen of te verhelpen, waarbij de totale toepassingsperiode van de bilaterale vrijwaringsmaatregel, met inbegrip van de initiële toepassingsperiode en elke verlenging daarvan, maximaal vier jaar mag bedragen; of
- c) na afloop van de overgangsperiode zoals gedefinieerd in artikel 12.9, punt b).

2. Wanneer een Partij een bilaterale vrijwaringsmaatregel niet langer toepast, is het douanerecht het recht dat overeenkomstig haar lijst in bijlage 9 voor het betrokken goed van kracht zou zijn geweest.

3. Om de aanpassing van de betrokken bedrijfstak te vergemakkelijken wanneer de verwachte duur van een bilaterale vrijwaringsmaatregel meer dan één jaar bedraagt, liberaliseert de Partij die de maatregel toepast die geleidelijk op gezette tijden tijdens de toepassingsduur ervan.

ARTIKEL 12.12

Voorlopige bilaterale vrijwaringsmaatregelen

1. In kritieke omstandigheden waarin uitstel moeilijk te herstellen schade zou veroorzaken, mag een Partij een voorlopige bilaterale vrijwaringsmaatregel toepassen zonder te voldoen aan de vereisten van artikel 12.21, lid 1, nadat voorlopig is vastgesteld dat er duidelijke bewijzen zijn voor een toename van de invoer van een goed van oorsprong uit de andere Partij als gevolg van de verlaging of afschaffing van een douanerecht uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst, en dat dergelijke invoer ernstige schade veroorzaakt of dreigt te veroorzaken voor de interne bedrijfstak.
2. De duur van een voorlopige bilaterale vrijwaringsmaatregel is beperkt tot 200 dagen, gedurende welke periode de Partij die de maatregel toepast moet voldoen aan de desbetreffende procedureregels van onderafdeling 2. De Partij betaalt tariefverhogingen onverwijld terug indien het in onderafdeling 2 omschreven onderzoek niet uitwijst dat de voorwaarden van artikel 12.10, lid 1, zijn vervuld. De duur van de voorlopige bilaterale vrijwaringsmaatregel wordt gerekend als een deel van de in artikel 12.11, lid 1, punt b), beschreven periode.
3. De Partij die een voorlopige bilaterale vrijwaringsmaatregel toepast, stelt de andere Partij in kennis van de instelling van een dergelijke voorlopige maatregel en legt de kwestie indien de andere Partij daarom verzoekt, onmiddellijk ter beoordeling voor aan het Gemengd Comité.

ARTIKEL 12.13

Compensatie en schorsing van concessies

1. Een Partij die een bilaterale vrijwaringsmaatregel toepast, treedt in overleg met de Partij waarvan de producten zijn onderworpen aan die maatregel, teneinde overeenstemming te bereiken over een passende compensatie in het kader van de liberalisering van de handel die de vorm heeft van concessies met in wezen gelijkwaardige gevolgen voor de handel. De Partij die een bilaterale vrijwaringsmaatregel toepast, biedt uiterlijk 30 dagen na de toepassing van de bilaterale vrijwaringsmaatregel gelegenheid voor dergelijk overleg.
2. Indien het overleg als bedoeld in lid 1 niet binnen 30 dagen na aanvang ervan leidt tot overeenstemming over een passende compensatie in het kader van de liberalisering van de handel, mag de Partij wiens goederen voorwerp van de bilaterale vrijwaringsmaatregel zijn, de toepassing schorsen van concessies die in wezen gelijkwaardige gevolgen hebben voor de handel van de andere Partij.
3. De Partij waarvan de goederen het voorwerp van de bilaterale vrijwaringsmaatregel zijn, stelt de andere Partij ten minste 30 dagen vóór de schorsing van de concessies overeenkomstig lid 2 schriftelijk daarvan in kennis.

4. De verplichting tot compensatie op grond van lid 1 en het recht tot het schorsen van concessies op grond van lid 2:

- a) mogen niet worden uitgeoefend tijdens de eerste 24 maanden waarin een bilaterale vrijwaringsmaatregel van kracht is, op voorwaarde dat de bilaterale vrijwaringsmaatregel is toegepast als gevolg van een absolute toename van de invoer; en
- b) vervallen op de datum waarop de bilaterale vrijwaringsmaatregel afloopt.

ARTIKEL 12.14

Termijn tussen twee bilaterale vrijwaringsmaatregelen en niet-parallelle toepassing van vrijwaringsmaatregelen

1. Een Partij past een in deze afdeling bedoelde bilaterale vrijwaringsmaatregel niet toe op de invoer van een goed dat reeds aan een dergelijke maatregel onderworpen is geweest, tenzij een periode is verstreken die gelijk is aan de helft van de periode waarin de vrijwaringsmaatregel in de onmiddellijk daaraan voorafgaande periode werd toegepast. Een bilaterale vrijwaringsmaatregel die meer dan één keer is toegepast op hetzelfde goed, mag niet met nog eens twee jaar worden verlengd zoals bepaald in artikel 12.11, lid 1, punt b).
2. Een Partij mag met betrekking tot hetzelfde goed en dezelfde periode niet tegelijkertijd:
 - a) een bilaterale vrijwaringsmaatregel of een voorlopige bilaterale vrijwaringsmaatregel uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst; en

- b) een algemene vrijwaringsmaatregel op grond van artikel XIX van de GATT 1994 en de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen toepassen.

ARTIKEL 12.15

Ultraperifere gebieden¹ van de Europese Unie

1. Indien goederen van oorsprong uit Chili op het grondgebied van een of meer ultraperifere gebieden van de Europese Unie in dermate toegenomen hoeveelheden en onder zodanige voorwaarden worden ingevoerd dat de economische situatie van het betrokken ultraperifere gebied ernstig verslechtert of dreigt te verslechteren, kan de EU-Partij, na alternatieve oplossingen te hebben onderzocht, bij wijze van uitzondering bilaterale vrijwaringsmaatregelen toepassen die beperkt zijn tot het grondgebied van het betrokken gebied.

¹ Op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst zijn de ultraperifere gebieden van de Europese Unie: Guadeloupe, Frans-Guyana, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin, de Azoren, Madeira en de Canarische Eilanden. Dit artikel is eveneens van toepassing op een land of een overzees gebied waarvan de status overeenkomstig de procedure van artikel 355, lid 6, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie bij besluit van de Europese Raad vanaf de datum van vaststelling van dat besluit wordt gewijzigd in die van ultraperifeer gebied. Indien een ultraperifeer gebied van de Europese Unie volgens die procedure ophoudt een ultraperifeer gebied te zijn, houdt dit artikel vanaf de datum van het besluit van de Europese Raad daaromtrent op van toepassing te zijn op dat land of overzees gebied. De EU-Partij stelt Chili in kennis van elke wijziging met betrekking tot de gebieden die als ultraperifeer gebied van de Europese Unie worden beschouwd.

2. Voor de toepassing van lid 1 wordt onder “ernstige verslechtering” verstaan grote moeilijkheden in een economische bedrijfstak die soortgelijke of rechtstreeks concurrerende producten vervaardigt. Een ernstige verslechtering wordt vastgesteld op basis van objectieve factoren, met inbegrip van de volgende:

- a) de toename van het volume van de invoer in absolute termen of in verhouding tot de interne productie en tot de invoer uit andere bronnen; en
- b) het effect van de in lid 1 bedoelde invoer op de situatie van de desbetreffende bedrijfstak of economische sector, met inbegrip van het effect op de verkoop, de productie, de financiële situatie en de werkgelegenheid.

3. Onverminderd lid 1 zijn andere bepalingen van deze afdeling die van toepassing zijn op bilaterale vrijwaringsmaatregelen ook van toepassing op vrijwaringsmaatregelen die uit hoofde van dit artikel worden ingesteld. Verwijzingen naar “ernstige schade” in andere bepalingen van deze afdeling moeten worden begrepen als “ernstige verslechtering” wanneer zij worden toegepast in verband met ultraperifere gebieden van de Europese Unie.

ONDERAFDELING 2

PROCEDUREVOORSCHRIFTEN VOOR BILATERALE VRIJWARINGSMAATREGELEN

ARTIKEL 12.16

Toepasselijk recht

Voor de toepassing van bilaterale vrijwaringsmaatregelen leeft de bevoegde onderzoekende autoriteit de bepalingen van deze onderafdeling na. In gevallen die niet onder deze onderafdeling vallen, past de bevoegde onderzoekende autoriteit de uit hoofde van het recht van de Partij van die autoriteit vastgestelde voorschriften toe.

ARTIKEL 12.17

Inleiding van een vrijwaringsprocedure

1. Een bevoegde onderzoekende autoriteit kan een procedure met betrekking tot bilaterale vrijwaringsmaatregelen (“vrijwaringsprocedure”) inleiden op schriftelijk verzoek¹ van of namens de interne bedrijfstak of, in uitzonderlijke omstandigheden, op eigen initiatief.

¹ Wat de EU-Partij betreft, kan dat verzoek door een of meer lidstaten worden ingediend namens de interne bedrijfstak.

2. Het verzoek wordt geacht door of namens de interne bedrijfstak te zijn gedaan indien het gesteund wordt door interne producenten wier gezamenlijke productie meer dan 50 % bedraagt van de totale productie van de soortgelijke of rechtstreeks concurrerende goederen die worden vervaardigd door dat deel van de interne bedrijfstak dat zich voor of tegen het verzoek heeft uitgesproken. Een bevoegde onderzoekende autoriteit opent daarentegen geen onderzoek wanneer de interne producenten die het verzoek uitdrukkelijk steunen minder dan 25 % vertegenwoordigen van de totale interne productie van de soortgelijke of rechtstreeks concurrerende goederen die worden vervaardigd door de interne bedrijfstak.

3. Zodra een bevoegde onderzoekende autoriteit het onderzoek heeft geopend, wordt het in lid 1 bedoelde verzoek ter kennis gebracht van de belanghebbenden, met uitzondering van de daarin vervatte vertrouwelijke informatie.

4. Bij de inleiding van een vrijwaringsprocedure maakt de bevoegde onderzoekende autoriteit een bericht van inleiding van de vrijwaringsprocedure bekend in het publicatieblad of staatsblad van de Partij. In het bericht wordt het volgende vermeld:

- a) de entiteit die het schriftelijke verzoek heeft ingediend, indien van toepassing;
- b) het ingevoerde goed waarop de vrijwaringsprocedure betrekking heeft;
- c) de onderverdeling en het tariefpostnummer waaronder het ingevoerde goed is ingedeeld;

- d) het soort voorgestelde maatregel dat zal worden toegepast;
- e) de openbare hoorzitting op grond van artikel 12.20, punt a), of de termijn waarbinnen belanghebbenden een verzoek om te worden gehoord kunnen indienen op grond van 12.20, punt b);
- f) de plaats waar het schriftelijke verzoek en eventuele andere in de loop van de procedure ingediende niet-vertrouwelijke documenten kunnen worden ingezien; en
- g) de naam, het adres en het telefoonnummer van het bureau waarmee men voor nadere informatie contact kan opnemen.

5. Met betrekking tot een vrijwaringsprocedure die naar aanleiding van een schriftelijk verzoek is ingeleid op grond van lid 1, maakt de bevoegde onderzoekende autoriteit het bericht van inleiding krachtens lid 4 pas bekend nadat zij zorgvuldig is nagegaan of het schriftelijk verzoek voldoet aan de vereisten van interne wetgeving en de vereisten van de leden 1 en 2, en redelijk bewijs bevat dat de invoer van een goed van oorsprong uit de andere Partij is toegenomen als gevolg van de verlaging of afschaffing van een douanerecht uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst, en dat die invoer de vermeende ernstige schade veroorzaakt of dreigt te veroorzaken.

ARTIKEL 12.18

Onderzoek

1. Een Partij past een bilaterale vrijwaringsmaatregel slechts toe nadat haar bevoegde onderzoekende autoriteit een onderzoek heeft verricht overeenkomstig artikel 3, lid 1, en artikel 4, lid 2, punt c), van de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen. Daartoe worden artikel 3, lid 1, en artikel 4, lid 2, punt c), van de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen *mutatis mutandis* in deze overeenkomst opgenomen en maken zij integrerend deel daarvan uit.
2. In het kader van het in lid 1 bedoelde onderzoek voldoet de Partij aan artikel 4, lid 2, punt a), van de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen. Daartoe wordt artikel 4, lid 2, punt a), van de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen *mutatis mutandis* in deze overeenkomst opgenomen en maakt het integrerend deel daarvan uit.

3. Indien een Partij op grond van lid 1 van dit artikel en artikel 3, lid 1, van de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen een kennisgeving doet dat zij een bilaterale vrijwaringsmaatregel toepast of verlengt, vermeldt zij in haar kennisgeving:

- a) bewijs voor ernstige schade of dreiging daarvan, die wordt veroorzaakt door toegenomen invoer van een goed van oorsprong uit de andere Partij, als gevolg van de verlaging of afschaffing van een douanerecht uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst; uit het onderzoek moet op basis van objectief bewijsmateriaal blijken dat er een oorzakelijk verband bestaat tussen de toename van de invoer van het betrokken goed en de ernstige schade of de dreiging daarvan; andere bekende factoren dan de toename van de invoer moeten ook worden onderzocht om te voorkomen dat de door die andere factoren veroorzaakte ernstige schade of dreiging daarvan aan de toename van de invoer wordt toegeschreven;
- b) een nauwkeurige omschrijving van het van oorsprong zijnde goed dat voorwerp van de bilaterale vrijwaringsmaatregel is, met inbegrip van de desbetreffende post of onderverdeling in de GS-code waarop de lijsten van tariefverbintenissen van bijlage 9 zijn gebaseerd;
- c) een nauwkeurige beschrijving van de bilaterale vrijwaringsmaatregel;
- d) de datum van invoering van de bilaterale vrijwaringsmaatregel, de verwachte duur ervan en, indien van toepassing, een tijdschema voor de geleidelijke liberalisering van de maatregel, overeenkomstig artikel 12.11, lid 3; en

e) in geval van verlenging van de bilaterale vrijwaringsmaatregel, bewijs waaruit blijkt dat de betrokken interne bedrijfstak aanpassingen doorvoert.

4. Op verzoek van de Partij waarvan het goed voorwerp van een bilaterale vrijwaringsprocedure uit hoofde van deze afdeling is, biedt de Partij die die vrijwaringsprocedure voert de gelegenheid voor overleg met de Partij die daarom verzoekt met het oog op het beoordelen van een kennisgeving uit hoofde van lid 1 of openbare aankondigingen of verslagen van de bevoegde onderzoekende autoriteit in verband met de vrijwaringprocedure.

5. Elke Partij waarborgt dat haar bevoegde onderzoekende autoriteit onderzoeken op grond van dit artikel afsluit binnen twaalf maanden na de datum waarop ze zijn geopend.

ARTIKEL 12.19

Vertrouwelijke informatie

1. Inlichtingen die vanwege hun aard vertrouwelijk zijn of die vertrouwelijk worden verstrekt, worden, na opgave van redenen, vertrouwelijk behandeld door de bevoegde onderzoekende autoriteit. Die inlichtingen worden niet bekendgemaakt dan na machtiging van de belanghebbende die ze heeft verstrekt.

2. Belanghebbenden die vertrouwelijke inlichtingen verstrekken, wordt verzocht niet-vertrouwelijke samenvattingen daarvan te verschaffen of, indien die Partijen verklaren dat de betrokken inlichtingen niet kunnen worden samengevat, de redenen daarvoor. De samenvattingen moeten voldoende gedetailleerd zijn om een redelijk inzicht te verschaffen in de wezenlijke inhoud van de als vertrouwelijk verstrekte inlichtingen. Indien de bevoegde onderzoekende autoriteit van oordeel is dat een verzoek om vertrouwelijke behandeling niet gegrond is en de betrokken belanghebbende niet bereid is de informatie bekend te maken of de bekendmaking ervan in algemene bewoordingen of in samengevatte vorm toe te staan, kan de bevoegde onderzoekende autoriteit die informatie buiten beschouwing laten tenzij ten genoegen van die autoriteit op basis van informatie uit goede bronnen blijkt dat de inlichtingen juist zijn.

ARTIKEL 12.20

Pleitzittingen

In de loop van elke vrijwaringsprocedure moet de bevoegde onderzoekende autoriteit:

- a) na een redelijke kennisgeving een openbare hoorzitting houden om alle belanghebbenden en eventuele consumentenorganisaties in de gelegenheid te stellen persoonlijk te verschijnen of zich door een raadsman te laten vertegenwoordigen, teneinde bewijsmateriaal te presenteren en te worden gehoord over de vermeende ernstige schade of de dreiging daarvan, alsook over de passende corrigerende maatregelen; of

- b) alle belanghebbenden in de gelegenheid stellen te worden gehoord, mits zij binnen de in het in artikel 12.17, lid 4, bedoelde bericht van inleiding vermelde termijn een schriftelijk verzoek hebben ingediend waaruit blijkt dat de uitkomsten van het onderzoek waarschijnlijk invloed op hen zullen hebben en dat er bijzondere redenen zijn om hen te horen.

ARTIKEL 12.21

Kennisgevingen, onderzoek in het Gemengd Comité en bekendmakingen

1. Indien een Partij van mening is dat een van de in artikel 12.10, lid 1, of artikel 12.15, lid 1, genoemde omstandigheden zich voordoet, legt zij de kwestie onmiddellijk ter beoordeling voor aan het Gemengd Comité. Het Gemengd Comité kan elke aanbeveling doen die nodig is om de ontstane situatie te verhelpen. Indien binnen 30 dagen nadat de Partij de aangelegenheid aan het Gemengd Comité heeft voorgelegd, het Gemengd Comité geen aanbeveling ter zake heeft gedaan en er ook geen andere bevredigende oplossing is bereikt, kan de invoerende Partij overeenkomstig deze afdeling passende bilaterale vrijwaringsmaatregelen vaststellen om het probleem op te lossen.
2. Voor de toepassing van lid 1 verstrekt de invoerende Partij aan de uitvoerende Partij alle ter zake doende informatie, waaronder bewijs voor ernstige schade voor interne producten van het soortgelijke en rechtstreeks concurrerende goed als gevolg van toegenomen invoer of voor dreiging daarvan, een nauwkeurige beschrijving van het betrokken goed en de voorgestelde bilaterale vrijwaringsmaatregel, de voorgestelde datum van instelling en de verwachte duur van de voorgestelde bilaterale vrijwaringsmaatregel.

3. De Partij die de bilaterale vrijwaringsmaatregel vaststelt, maakt haar bevindingen en met redenen omklede conclusies over alle ter zake doende feitelijke en juridische kwesties bekend in het publicatieblad of staatsblad van die Partij, met inbegrip van de beschrijving van het ingevoerde goed en de situatie die aanleiding heeft gegeven tot de instelling van maatregelen overeenkomstig artikel 12.10, lid 1, of artikel 12.15, lid 1, het oorzakelijk verband tussen die situatie en de toegenomen invoer, alsook de vorm, de hoogte en de duur van de maatregelen.

ARTIKEL 12.22

Aanvaarding van documenten in het Engels in vrijwaringsprocedures

Teneinde het indienen van documenten in vrijwaringsprocedures te vergemakkelijken, aanvaardt de bevoegde onderzoekende autoriteit van de Partij die belast is met de procedure documenten die in het Engels zijn ingediend door belanghebbenden, mits die belanghebbenden nadien, binnen een door de bevoegde autoriteit vastgestelde langere termijn, een vertaling van de documenten in de taal van de vrijwaringsprocedure indienen.

HOOFDSTUK 13

SANITAIRE EN FYTOSANITAIRE MAATREGELEN

ARTIKEL 13.1

Doelstellingen

Dit hoofdstuk heeft tot doel:

- a) de gezondheid van mensen, dieren en planten op het grondgebied van de Partijen te beschermen en tegelijkertijd het handelsverkeer tussen de Partijen in dieren en dierlijke producten, planten en plantaardige producten en andere producten die onder sanitaire en fytosanitaire maatregelen (“SPS-maatregelen”) vallen, te bevorderen, door:
 - i) de transparantie, communicatie en samenwerking tussen de Partijen op het gebied van SPS-maatregelen te verbeteren;
 - ii) mechanismen en procedures voor handelsbevordering in te voeren; en
 - iii) verdere uitvoering aan de beginselen van de SPS-Overeenkomst te geven;

- b) samen te werken in multilaterale fora en op het gebied van de wetenschap betreffende voedselveiligheid, diergezondheid en gewasbescherming;
- c) samen te werken op het gebied van andere sanitaire of fytosanitaire aangelegenheden of in andere fora.

ARTIKEL 13.2

Multilaterale verplichtingen

De Partijen bevestigen opnieuw hun rechten en plichten uit hoofde van de WTO-Overeenkomst en met name de SPS-Overeenkomst. Die rechten en verplichtingen liggen ten grondslag aan de activiteiten van de Partijen uit hoofde van dit hoofdstuk.

ARTIKEL 13.3

Toepassingsgebied

Dit hoofdstuk is van toepassing op:

- a) alle SPS-maatregelen zoals gedefinieerd in bijlage A bij de SPS-Overeenkomst, voor zover zij van invloed zijn op het handelsverkeer tussen de Partijen;

- b) de samenwerking in multilaterale fora die zijn erkend in het kader van de SPS-Overeenkomst;
- c) samenwerking op het gebied van de wetenschap betreffende voedselveiligheid, diergezondheid en gewasbescherming; en
- d) samenwerking op het gebied van andere sanitaire en fytosanitaire aangelegenheden in andere fora, zoals overeengekomen tussen de Partijen.

ARTIKEL 13.4

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en bijlagen 13-A tot en met 13-H:

- a) zijn de definities in bijlage A bij de SPS-Overeenkomst, alsook die in de Codex Alimentarius, in het kader van de Wereldorganisatie voor diergezondheid en in het Internationaal Verdrag voor de bescherming van planten, ondertekend te Rome op 17 november 1997, van toepassing; en
- b) wordt verstaan onder “beschermd gebied” voor een bepaald gereguleerd plaagorganisme, een officieel afgebakend geografisch gebied van een Partij waarin dat plaagorganisme ondanks gunstige omstandigheden en het voorkomen ervan in andere gedeelten van het grondgebied van die Partij niet is vastgesteld.

ARTIKEL 13.5

Bevoegde autoriteiten

1. De bevoegde autoriteiten van de Partijen zijn de met de uitvoering van de in dit hoofdstuk bedoelde maatregelen belaste autoriteiten zoals opgenomen in bijlage 13-A.
2. De Partijen stellen elkaar, overeenkomstig artikel 13.12, in kennis van alle belangrijke wijzigingen in de structuur en de organisatie van alsook de bevoegdheidsverdeling binnen hun bevoegde autoriteiten.

ARTIKEL 13.6

Erkenning van status ten aanzien van dierziekten en besmettingen bij dieren en ten aanzien van plaagorganismen

1. Met betrekking tot de status ten aanzien van dierziekten en besmettingen bij dieren, met inbegrip van zoönoses, geldt het volgende:
 - a) de invoerende Partij erkent, in het kader van het handelsverkeer, de diergezondheidsstatus van de uitvoerende Partij of haar regio's, zoals die door de uitvoerende Partij overeenkomstig bijlage 13-C, alinea 1, punt a), i), worden bepaald voor de in aanhangsel 13-B-1 vermelde dierziekten;

- b) wanneer een Partij van oordeel is dat haar grondgebied of een specifiek gebied een bijzondere status heeft ten aanzien van een specifieke, niet in aanhangsel 13-B-1 opgenomen dierziekte, kan zij verzoeken om erkenning van die status overeenkomstig de criteria van bijlage 13-C, alinea 3. De invoerende Partij kan bij de invoer van levende dieren en dierlijke producten garanties eisen die in overeenstemming zijn met de overeengekomen status van die Partij;
- c) de Partijen erkennen dat de status van de grondgebieden of de gebieden, of de status in een sector of een subsector van de Partijen met betrekking tot de prevalentie of incidentie van een niet in aanhangsel 13-B-1 opgenomen dierziekte of, waar passend, van besmettingen bij dieren of het daaraan verbonden risico, zoals gedefinieerd door de in de SPS-Overeenkomst erkende internationale normalisatie-instellingen, de basis vormt voor hun onderlinge handel. De invoerende Partij kan bij de invoer van levende dieren en dierlijke producten garanties eisen die in overeenstemming zijn met de overeenkomstig de aanbevelingen van de normalisatie-instellingen vastgestelde status van die Partij; en
- d) onverminderd de artikelen 13.9 en 13.15, en tenzij de invoerende Partij uitdrukkelijk bezwaar maakt en om ondersteunende of bijkomende gegevens of overleg of verificatie overeenkomstig de artikelen 13.11 en 13.14 verzoekt, neemt elke Partij zonder onnodige vertraging de nodige wettelijke en bestuursrechtelijke maatregelen om handel mogelijk te maken op basis van de bepalingen in de punten a), b) en c) van dit lid.

2. Met betrekking tot de status ten aanzien van plaagorganismen geldt het volgende:
 - a) de Partijen erkennen, in het kader van het handelsverkeer, de status ten aanzien van plaagorganismen met betrekking tot de in aanhangsel 13-B-2 opgenomen plaagorganismen; en
 - b) onverminderd de artikelen 13.9 en 13.15, en tenzij de invoerende Partij uitdrukkelijk bezwaar maakt en om ondersteunende of bijkomende gegevens of overleg of verificatie overeenkomstig de artikelen 13.11 en 13.14 verzoekt, neemt elke Partij zonder onnodige vertraging de nodige wettelijke en bestuursrechtelijke maatregelen om handel mogelijk te maken op basis van de bepalingen in punt a) van dit lid.

ARTIKEL 13.7

Erkenning van regionalisatiebesluiten ten aanzien van dierziekten en besmettingen bij dieren en van plaagorganismen

1. De Partijen erkennen het regionalisatieprincipe en passen dat principe toe op hun onderlinge handelsverkeer.
2. Regionalisatiebesluiten ten aanzien van in aanhangsel 13-B-1 opgenomen ziekten van land- en waterdieren en in aanhangsel 13-B-2 opgenomen plaagorganismen worden vastgesteld overeenkomstig bijlage 13-C.

3. Met betrekking tot dierziekten, en in overeenstemming met artikel 13.14, doet de uitvoerende Partij die de invoerende Partij om erkenning van een regionalisatiebesluit verzoekt, kennisgeving van haar maatregelen tot instelling van regionalisatie, met een omstandige toelichting bij en ondersteunende gegevens voor haar vaststelling en besluit.

4. Onverminderd artikel 13.15, en tenzij de invoerende Partij binnen 15 dagen na ontvangst van het regionalisatiebesluit uitdrukkelijk bezwaar maakt en om bijkomende gegevens, overleg of verificatie verzoekt overeenkomstig de artikelen 13.11 en 13.14, beschouwen de Partijen dat besluit als aanvaard.

5. Het in lid 4 van dit artikel bedoelde overleg vindt plaats in overeenstemming met het bepaalde in artikel 13.14, lid 2. De invoerende Partij beoordeelt de bijkomende gegevens binnen 15 werkdagen na ontvangst ervan. De in lid 4 van dit artikel bedoelde verificatie geschiedt in overeenstemming met het bepaalde in artikel 13.11 binnen 25 werkdagen na ontvangst van het verzoek daartoe.

6. Wat plaagorganismen betreft, draagt elke Partij er zorg voor dat bij de handel in planten, plantaardige producten en andere producten rekening wordt gehouden met de door de andere Partij erkende plantgezondheidsstatus. De uitvoerende Partij die de andere Partij om erkenning van een regionalisatiebesluit verzoekt, stelt de andere Partij in kennis van haar maatregelen en besluiten, volgens de relevante internationale normen voor fytosanitaire maatregelen van de Voedsel- en Landbouworganisatie van de Verenigde Naties (“FAO”), waaronder nr. 4 “*Requirements for the establishment of pest free areas*”, nr. 8 “*Determination of pest status in an area*” en andere internationale normen voor fytosanitaire maatregelen die de Partijen passend achten. Onverminderd artikel 13.15, en tenzij de invoerende Partij binnen drie maanden na ontvangst van het regionalisatiebesluit uitdrukkelijk bezwaar maakt en om bijkomende gegevens, overleg of verificatie verzoekt overeenkomstig de artikelen 13.11 en 13.14, beschouwen de Partijen dat besluit als aanvaard.

7. Het in lid 4 van dit artikel bedoelde overleg vindt plaats in overeenstemming met het bepaalde in artikel 13.14, lid 2. De invoerende Partij beoordeelt de bijkomende gegevens binnen drie maanden na ontvangst van dergelijke bijkomende gegevens. Elke Partij verricht de in lid 4 van dit artikel bedoelde verificatie in overeenstemming met het bepaalde in artikel 13.11 binnen twaalf maanden na ontvangst van het verzoek daartoe, rekening houdende met het biologische karakter van het plaagorganisme en het gewas in kwestie.

8. Na voltooiing van de procedures van de leden 2 tot en met 7 van dit artikel, en onverminderd artikel 13.15, neemt iedere Partij zonder onnodige vertraging de nodige wettelijke en bestuursrechtelijke maatregelen om de handel mogelijk te maken op basis van de in die leden vervatte bepalingen.

ARTIKEL 13.8

Erkenning van gelijkwaardigheid

1. De Partijen kunnen gelijkwaardigheid erkennen met betrekking tot een aparte maatregel, een geheel van maatregelen of regelingen die van toepassing zijn op een sector of subsector.
2. Voor de erkenning van gelijkwaardigheid volgen de Partijen de overlegprocedure in lid 3. Die procedure houdt in dat de uitvoerende Partij een objectief bewijs van gelijkwaardigheid moet leveren en de invoerende Partij een objectieve evaluatie van dat bewijs moet verrichten, met het oog op een eventuele erkenning van gelijkwaardigheid door de invoerende Partij.
3. De Partijen leiden, binnen drie maanden na ontvangst door de invoerende Partij van een verzoek van de uitvoerende Partij om erkenning van gelijkwaardigheid van een of meer maatregelen voor een of meer sectoren of subsectoren, een overlegprocedure in, die de in bijlage 13-E beschreven stappen omvat. Indien de uitvoerende Partij meerdere verzoeken indient, komen de Partijen, op verzoek van de invoerende Partij, in het in artikel 13.16 van deze overeenkomst bedoelde subcomité een tijdschema overeen waarbinnen zij de in dit lid bedoelde procedure inleiden en uitvoeren.
4. Tenzij anders overeengekomen, voltooit de invoerende Partij de evaluatie van de gelijkwaardigheid als bedoeld in bijlage 13-E uiterlijk 180 dagen na ontvangst van het in die bijlage bedoelde bewijs van de gelijkwaardigheid van de uitvoerende Partij. Bij wijze van uitzondering kan het, in het geval van seizoenseigen gewassen, gerechtvaardigd zijn om de evaluatie van gelijkwaardigheid op een later tijdstip te verrichten, indien nodig om de verificatie van fytosanitaire maatregelen tijdens een geschikte groeifase van een gewas mogelijk te maken.

5. De prioritaire sectoren of subsectoren van elke Partij waarvoor een overlegprocedure als bedoeld in lid 3 van dit artikel kan worden ingeleid, worden, waar passend in volgorde van prioriteit, vastgesteld in aanhangsel 13-E-1. Het in artikel 13.16 bedoelde subcomité kan aanbevelen dat de Gezamenlijke Raad die lijst wijzigt, met inbegrip van de volgorde van prioriteit.
6. De invoerende Partij kan een erkenning van gelijkwaardigheid intrekken of schorsen op basis van een wijziging door een van de Partijen van maatregelen die van invloed zijn op de desbetreffende gelijkwaardigheid, mits de volgende procedures worden gevolgd:
- a) de uitvoerende Partij stelt de invoerende Partij overeenkomstig artikel 13.13 in kennis van alle voorgestelde wijzigingen van een maatregel van de uitvoerende Partij waarvoor de gelijkwaardigheid is erkend en van het verwachte effect van de voorgestelde wijziging op die gelijkwaardigheid. Binnen 30 werkdagen na de ontvangst van die gegevens stelt de invoerende Partij de uitvoerende Partij ervan in kennis of de erkenning van gelijkwaardigheid op basis van de voorgestelde wijziging gehandhaafd blijft; en
 - b) de invoerende Partij stelt de uitvoerende Partij overeenkomstig artikel 13.13 in kennis van alle voorgestelde wijzigingen van een maatregel van de invoerende Partij waarvoor een erkenning van gelijkwaardigheid is vastgesteld en van het verwachte effect van de voorgestelde wijziging op die erkenning van gelijkwaardigheid. Indien de invoerende Partij de erkenning van gelijkwaardigheid niet handhaaft, kunnen de Partijen samen de voorwaarden vaststellen waaronder de in lid 3 van dit artikel bedoelde procedure opnieuw kan worden ingeleid op basis van de voorgestelde wijziging.

7. Onverminderd artikel 13.15 trekt de invoerende Partij een erkenning van gelijkwaardigheid niet in en schorst zij die niet voordat de voorgestelde wijziging van een van beide Partijen van kracht wordt.

8. Het besluit over de erkenning van gelijkwaardigheid dan wel de intrekking of schorsing ervan kan uitsluitend worden genomen door de invoerende Partij, in overeenstemming met haar wettelijk en bestuursrechtelijk kader, inclusief — wat planten, plantaardige producten en andere goederen betreft — de toepasselijke mededelingen in overeenstemming met internationale norm voor fytosanitaire maatregelen nr. 13 van de FAO “*Guidelines for the notification of non-compliances and emergency action*” en, waar passend, andere internationale normen voor fytosanitaire maatregelen. De invoerende Partij verstrekt de uitvoerende Partij een omstandige schriftelijke toelichting bij en ondersteunende gegevens voor de vaststellingen en besluiten op grond van dit artikel. In geval niet-erkenning van gelijkwaardigheid of intrekking of schorsing van een erkenning van gelijkwaardigheid, stelt de invoerende Partij de uitvoerende Partij in kennis van de voorwaarden waaronder de in lid 3 bedoelde procedure opnieuw kan worden ingeleid.

ARTIKEL 13.9

Transparantie en voorwaarden voor het handelsverkeer

1. De Partijen passen algemene invoervoorwaarden toe. Onverminderd de overeenkomstig artikel 13.7 genomen besluiten gelden de door de invoerende Partij gestelde invoervoorwaarden voor het grondgebied van de uitvoerende Partij. Overeenkomstig artikel 13.13 stelt de invoerende Partij de uitvoerende Partij in kennis van haar sanitaire en fytosanitaire invoervereisten. Die informatie omvat, waar passend, de modellen van eventuele officiële certificaten of attesten die de invoerende Partij verlangt.

2. Elke Partij voldoet voor de kennisgeving van wijzigingen of voorgestelde wijzigingen van de in lid 1 van dit artikel bedoelde voorwaarden aan artikel 7 van en bijlage B bij de SPS-Overeenkomst en daaropvolgende besluiten van het Comité Sanitaire en fytosanitaire maatregelen van de WTO. Onverminderd de bepalingen van artikel 13.15 houdt de invoerende Partij rekening met de reistijd tussen het grondgebied van de Partijen bij de vaststelling van de datum van inwerkingtreding van de in lid 1 van dit artikel bedoelde gewijzigde voorwaarden.
3. Indien de invoerende Partij de in lid 2 bedoelde kennisgevingsvereisten niet naleeft, blijft zij gedurende 30 dagen na de inwerkingtreding van de desbetreffende wijziging alle officiële certificaten of attesten aanvaarden die de vóór die wijziging geldende invoervoorwaarden waarborgen.
4. Indien Chili onder de in lid 1 bedoelde voorwaarden markttoegang verleent aan één of meer sectoren of subsectoren van de EU-Partij, keurt Chili eventuele latere uitvoeraanvragen goed die door de lidstaten zijn ingediend op basis van een bij de Europese Commissie beschikbaar omvattend gegevensdossier, het zogeheten landenprofiel, tenzij Chili in beperkte specifieke omstandigheden en waar nodig geacht, om bijkomende gegevens verzoekt.

5. Binnen 90 dagen na de erkenning van gelijkwaardigheid overeenkomstig artikel 13.8, neemt een Partij de nodige wettelijke en bestuursrechtelijke maatregelen om uitvoering te geven aan die erkenning van gelijkwaardigheid, teneinde het handelsverkeer tussen de Partijen in de sectoren en subsectoren waarin de invoerende Partij alle SPS-maatregelen van de uitvoerende Partij als gelijkwaardig erkent, mogelijk te maken. Voor de dieren en dierlijke producten, planten en plantaardige producten en andere producten die onder de betrokken SPS-maatregelen vallen, kan het model voor het officiële certificaat of het officiële document dat door de invoerende Partij wordt verlangd, worden vervangen door een certificaat als bedoeld in bijlage 13-H.
6. Voor de in lid 5 bedoelde producten in sectoren of subsectoren waarvoor één of meer, maar niet alle maatregelen als gelijkwaardig zijn erkend, zetten de Partijen het onderlinge handelsverkeer voort op basis van de naleving van de in lid 1 bedoelde voorwaarden. Op verzoek van de uitvoerende Partij is lid 7 van toepassing.
7. Voor de toepassing van dit hoofdstuk onderwerpt de invoerende Partij de invoer van producten van de andere Partij niet aan invoervergunningen.
8. Wat betreft de algemene invoervoorwaarden die van invloed zijn op het handelsverkeer tussen de Partijen, plegen de Partijen op verzoek van de uitvoerende Partij overleg overeenkomstig artikel 13.14 om alternatieve of aanvullende invoervoorwaarden van de invoerende Partij vast te stellen. De Partijen baseren die alternatieve of aanvullende invoervoorwaarden waar passend op maatregelen van de uitvoerende Partij die door de invoerende Partij als gelijkwaardig worden erkend. Indien de Partijen alternatieve of aanvullende invoervoorwaarden overeenkomen, neemt de invoerende Partij binnen 90 dagen na de vaststelling daarvan de nodige wettelijke of bestuursrechtelijke maatregelen om invoer op die basis mogelijk te maken.

9. Wat de invoer van dieren, dierlijke producten, producten van dierlijke oorsprong en dierlijke bijproducten betreft, erkent de invoerende Partij, op verzoek van de uitvoerende Partij, vergezeld van de nodige garanties, zonder voorafgaande inspectie en overeenkomstig bijlage 13-D, inrichtingen die gelegen zijn op het grondgebied van de uitvoerende Partij. Tenzij de uitvoerende Partij om bijkomende gegevens verzoekt, neemt de invoerende Partij binnen 30 werkdagen na ontvangst van het verzoek om goedkeuring de wettelijke of bestuursrechtelijke maatregelen die nodig zijn om de invoer op die basis mogelijk te maken.
10. De aanvankelijke lijst van inrichtingen wordt door een Partij goedgekeurd overeenkomstig bijlage 13-D.
11. Op verzoek van een Partij verstrekt de andere Partij een omstandige toelichting bij en ondersteunende gegevens voor de bepalingen en besluiten op grond van dit artikel.

ARTIKEL 13.10

Certificeringsprocedures

1. In het kader van de certificeringsprocedures nemen de Partijen de in bijlage 13-H vastgestelde beginselen en criteria in acht.
2. Een Partij geeft de in de artikel 13.9, leden 1, 5 en 6, bedoelde certificaten of officiële documenten af zoals bepaald in bijlage 13-H.

3. Het in artikel 13.16 bedoelde subcomité kan aanbevelen dat de het Gemengd Comité of de Gezamenlijke Raad een besluit aanneemt tot vaststelling van de regels die moeten worden gevolgd bij elektronische certificering of intrekking of vervanging van certificaten.

ARTIKEL 13.11

Verificatie

1. Voor de effectieve uitvoering van dit hoofdstuk heeft elke Partij het recht:
 - a) overeenkomstig de richtsnoeren in bijlage 13-F een verificatie te verrichten van het allesomvattende controleprogramma van de bevoegde autoriteiten van de andere Partij of een deel daarvan. De kosten daarvan worden gedragen door de verifiërende Partij;
 - b) vanaf een door de Partijen vast te stellen datum, de andere Partij te verzoeken dat zij haar allesomvattende controleprogramma in zijn geheel of gedeeltelijk overlegt, alsook een verslag van de resultaten van de in het kader van dat programma verrichte controles; en
 - c) voor laboratoriumproeven in verband met producten van dierlijke oorsprong, de andere Partij te verzoeken deel te nemen aan het periodieke programma voor vergelijkende proeven voor specifieke proeven die door het referentielaboratorium van de verzoekende Partij worden georganiseerd. De kosten voor die deelname worden gedragen door de deelnemende Partij.

2. Elke Partij mag de resultaten en conclusies van haar verificaties met derde landen delen en ze algemeen beschikbaar stellen.
3. Het in artikel 13.16 bedoelde subcomité kan aanbevelen dat de Gezamenlijke Raad bijlage 13-F wijzigt, terdege rekening houdend met de relevante werkzaamheden van internationale organisaties.
4. De resultaten van de in dit artikel bedoelde verificaties kunnen worden gebruikt ten behoeve van maatregelen van een Partij of van de Partijen zoals bedoeld in de artikelen 13.6 tot en met 13.9 en 13.12.

ARTIKEL 13.12

Invoercontroles en inspectievergoedingen

1. De invoercontroles door de invoerende Partij ten aanzien van zendingen van de uitvoerende Partij eerbiedigen de in bijlage 13-G bepaalde beginselen. De resultaten van die controles kunnen worden gebruikt ten behoeve van de in artikel 13.11 bedoelde verificaties.
2. De frequentie van de materiële invoercontroles die door elke Partij worden toegepast, is opgenomen in bijlage 13-G. Het in artikel 13.16 bedoelde subcomité kan de Gezamenlijke Raad aanbevelen bijlage 13-G te wijzigen.

3. Een Partij kan binnen de grenzen van haar bevoegdheid en in overeenstemming met haar wet- en regelgeving afwijken van de in bijlage 13-G bepaalde frequentie naar aanleiding van voortgang die werd geboekt in overeenstemming met de artikelen 13.8 en 13.9, of naar aanleiding van de verificaties, het overleg of andere maatregelen waarin dit hoofdstuk voorziet.
4. De retributies voor keuringen en controles mogen de door de bevoegde autoriteit gemaakte kosten voor de uitvoering van invoercontroles niet overschrijden en zijn billijk in verhouding tot de retributies die in rekening worden gebracht voor de inspectie van soortgelijke interne producten.
5. De invoerende Partij stelt de uitvoerende Partij in kennis van iedere wijziging van de maatregelen die relevant zijn voor de invoercontroles en de retributies voor keuringen en controles, inclusief de redenen daarvoor, en van iedere belangrijke wijziging in de administratieve procedure voor die controles.
6. Voor de in artikel 13.9, lid 5, bedoelde producten kunnen de Partijen overeenkomen de frequentie van de materiële controles bij invoer wederzijds te verminderen.
7. Het subcomité kan de Gezamenlijke Raad aanbevelen dat de voorwaarden voor goedkeuring van de invoercontroles van elke Partij met het oog op de aanpassing van hun frequentie of de vervanging ervan, van toepassing zijn met ingang van een bepaalde datum. Die voorwaarden worden bij besluit van de Gezamenlijke Raad opgenomen in bijlage 13-G. Met ingang van die datum kunnen de Partijen de invoercontroles voor bepaalde producten van elke Partij goedkeuren teneinde hun frequentie aan te passen of die te vervangen.

ARTIKEL 13.13

Informatie-uitwisseling

1. De Partijen wisselen stelselmatig informatie uit over de uitvoering van dit hoofdstuk teneinde normen te ontwikkelen, de nodige garanties te verstrekken, wederzijds vertrouwen te creëren en de doelmatigheid van de gecontroleerde programma's aan te tonen. Waar passend kunnen in het kader van de uitwisseling van informatie ook ambtenaren worden uitgewisseld.
2. De Partijen wisselen tevens informatie uit over andere relevante kwesties, inclusief:
 - a) belangrijke gebeurtenissen in verband met producten die onder dit hoofdstuk vallen, inclusief de uitwisseling van informatie waarin de artikelen 13.8 en 13.9 voorzien;
 - b) de resultaten van de in artikel 13.11 bedoelde verificaties;
 - c) de resultaten van de in artikel 13.12 bedoelde controles bij invoer, in het geval van geweigerde of niet-conforme zendingen van dieren en dierlijke producten;
 - d) wetenschappelijke adviezen die relevant zijn voor dit hoofdstuk en tot stand kwamen onder de verantwoordelijkheid van een Partij; en
 - e) snelle waarschuwingen die relevant zijn voor het onder dit hoofdstuk vallende handelsverkeer.

3. Een Partij verstrekt ter evaluatie tijdig wetenschappelijke papers of gegevens aan het relevante wetenschappelijke forum om de standpunten of claims over een aangelegenheid die zich uit hoofde van dit hoofdstuk voordoet te onderbouwen. De resultaten van die evaluatie worden openbaar gemaakt aan de Partijen.
4. Wanneer de in dit artikel bedoelde informatie door een kennisgeving aan de WTO overeenkomstig artikel 7 van en bijlage B bij de SPS-Overeenkomst of op haar officiële, algemeen toegankelijke en gratis website ter beschikking is gesteld door een Partij, wordt de in dit artikel verstrekte informatie als uitgewisseld beschouwd.
5. Voor plaagorganismen die een bekend en onmiddellijk gevaar vormen voor een Partij wordt per post of e-mail een rechtstreekse mededeling aan die Partij gezonden. De Partijen volgen de richtsnoeren van de internationale norm voor fytosanitaire maatregelen nr. 17 van de FAO “*Pest reporting*”.
6. De Partijen wisselen de in dit artikel bedoelde informatie uit per e-mail, fax of post.

ARTIKEL 13.14

Kennisgeving en overleg

1. Een Partij stelt de andere Partij binnen twee werkdagen in kennis van ieder ernstig of aanzienlijk gezondheidsrisico voor mens, dier of plant, met inbegrip van alle noodsituaties in verband met de voedselcontrole of situaties waarin een duidelijk gezondheidsrisico werd geconstateerd in verband met de consumptie van dierlijke of plantaardige producten, met name wat betreft:

- a) maatregelen die relevant zijn voor de in artikel 13.7 bedoelde regionalisatiebesluiten;
- b) de aanwezigheid of ontwikkeling van een in bijlage 13-B vermelde dierziekte of plaag;
- c) bevindingen van epidemiologisch belang of belangrijke daaraan verbonden risico's met betrekking tot niet in bijlage 13-B vermelde dierziekten en plaagorganismen of nieuwe dierziekten en plaagorganismen; en
- d) aanvullende maatregelen, bovenop de basismaatregelen van de respectieve Partijen, ter bestrijding of uitroeiing van dierziekten of plaagorganismen of ter bescherming van de volksgezondheid, en eventuele wijzigingen in het preventiebeleid, waaronder het vaccinatiebeleid.

2. Indien een Partij ernstige bezorgdheden heeft ten aanzien van een risico voor het leven of de gezondheid van mens, dier of plant, kan die Partij verzoeken om overleg met de andere Partij over de situatie. Dat overleg vindt zo spoedig mogelijk plaats en in elk geval binnen 13 werkdagen na het verzoek. Bij dat overleg tracht elke Partij alle informatie te verstrekken die nodig is om verstoringen van het handelsverkeer te voorkomen en tot een voor beide Partijen aanvaardbare oplossing te komen die verenigbaar is met de bescherming van de gezondheid van mens, dier en plant.

3. Een Partij kan verzoeken dat het in lid 2 van dit artikel bedoelde overleg plaatsvindt in de vorm van een video- of audiovergadering. De verzoekende Partij stelt de notulen van het overleg op, waarvoor de goedkeuring van de Partijen vereist is. Voor de toepassing van die goedkeuring geldt artikel 13.13, lid 6.

ARTIKEL 13.15

Vrijwaringsclausule

1. Indien de uitvoerende Partij interne maatregelen treft ten aanzien van een oorzaak die waarschijnlijk een ernstig risico kan vormen voor de gezondheid van mensen, dieren of planten, neemt die Partij onverminderd het bepaalde in lid 2 gelijkwaardige maatregelen om te voorkomen dat het risico op het grondgebied van de invoerende Partij optreedt.

2. De invoerende Partij kan op grond van een ernstig risico voor de gezondheid van mensen, dieren of planten voorlopige maatregelen treffen die nodig zijn om de gezondheid van mensen, dieren of planten te beschermen. Voor zendingen die onderweg zijn tussen de Partijen wanneer dergelijke voorlopige maatregelen van kracht zijn, zoekt de invoerende Partij de meest geschikte en evenredige oplossing om onnodige verstoringen van het handelsverkeer te voorkomen.

3. De Partij die de in dit artikel vermelde maatregelen neemt, stelt de andere Partij daarvan binnen een werkdag na het besluit om die maatregelen te treffen in kennis. Op verzoek van een Partij en overeenkomstig artikel 13.14, lid 2, plegen de Partijen binnen 13 werkdagen na de kennisgeving overleg over de situatie. De Partijen houden terdege rekening met alle informatie die tijdens dat overleg wordt verstrekt en trachten elke onnodige verstoring van het handelsverkeer te voorkomen, waarbij, in voorkomend geval, het resultaat van het overleg in het kader van artikel 13.14, lid 2, in aanmerking wordt genomen.

ARTIKEL 13.16

Subcomité Sanitaire en fytosanitaire maatregelen

1. Het Subcomité Sanitaire en fytosanitaire maatregelen (het “subcomité”) dat op grond van artikel 8.8, lid 1, is opgericht, bestaat uit vertegenwoordigers van de Partijen die verantwoordelijk zijn voor sanitaire en fytosanitaire maatregelen.

2. Het subcomité heeft de volgende taken:
 - a) toezien op de uitvoering en alle kwesties die op dit hoofdstuk betrekking hebben, in overweging te nemen en alle vragen bestuderen die naar aanleiding van de uitvoering ervan rijzen; en
 - b) aanbevelingen doen aan de Gezamenlijke Raad voor wijzigingen in de bijlagen op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a), met name met het oog op de geboekte vooruitgang in het kader van de raadplegingen en procedures als vastgelegd in dit hoofdstuk.
3. Het subcomité bereikt overeenstemming over de acties die moeten worden ondernomen bij het nastreven van de doelstellingen van dit hoofdstuk. Het subcomité stelt doelstellingen en mijlpalen vast voor die acties. Het subcomité evalueert de resultaten van die acties.
4. Het subcomité kan aanbevelen dat de Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité op grond van artikel 40.3, lid 3, indien passend technische werkgroepen opricht, die bestaan uit vertegenwoordigers op deskundigenniveau van elke Partij en die de technische en wetenschappelijk kwesties die verband houden met de uitvoering van dit hoofdstuk in kaart brengen en aanpakken.
5. Het subcomité kan gelet op het specifieke karakter van SPS-aangelegenheden aanbevelen dat de Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité een besluit neemt inzake het specifieke reglement van orde voor het subcomité.

ARTIKEL 13.17

Samenwerking in multilaterale fora

1. De Partijen bevorderen de samenwerking in multilaterale fora die relevant zijn voor SPS-aangelegenheden, met name in internationale normalisatie-instellingen die zijn erkend in het kader van de SPS-Overeenkomst.
2. Het bij artikel 13.16 ingestelde subcomité is het relevante forum voor de uitwisseling van informatie en samenwerking inzake de in lid 1 van dit artikel bedoelde aangelegenheden.

ARTIKEL 13.18

Samenwerking op het gebied van voedselveiligheid, diergezondheid en wetenschap inzake gewasbescherming

1. De Partijen streven ernaar de wetenschappelijke samenwerking te bevorderen tussen de organen van de Partijen die verantwoordelijk zijn voor wetenschappelijke evaluatie op het gebied van voedselveiligheid, diergezondheid en gewasbescherming.
2. Het subcomité kan aanbevelen dat de Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité op grond van artikel 40.3, lid 3, een technische werkgroep inzake wetenschappelijke samenwerking opricht zoals bedoeld in lid 1 van dit artikel ("de werkgroep") die bestaat uit vertegenwoordigers op deskundigenniveau van de in lid 1 van dit artikel bedoelde wetenschappelijke organen en die door elke Partij worden aangewezen.

3. De Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité die of dat de werkgroep opricht, bepaalt het mandaat, toepassingsgebied en werkprogramma van die werkgroep.
4. De werkgroep kan informatie uitwisselen, onder meer aangaande:
 - a) wetenschappelijke en technische informatie; en
 - b) verzameling van gegevens.
5. De werkzaamheden van de werkgroep doen geen afbreuk aan de onafhankelijkheid van de nationale of regionale agentschappen van elke Partij.
6. Elke Partij draagt er zorg voor dat de op grond van lid 2 aangewezen vertegenwoordigers niet worden beïnvloed door belangenconflicten uit hoofde van de wetgeving van die Partij.

ARTIKEL 13.19

Territoriale toepassing voor de EU-Partij

1. In afwijking van artikel 41.2 is dit hoofdstuk voor de EU-Partij van toepassing op het grondgebied van de lidstaten zoals bepaald in bijlage I bij Verordening (EU) 2017/625 van het Europees Parlement en de Raad¹, en wat planten, plantaardige producten en andere goederen betreft zoals bepaald in artikel 1, lid 3, van Verordening (EU) 2016/2031 van het Europees Parlement en de Raad².

¹ Verordening (EU) 2017/625 van het Europees Parlement en de Raad van 15 maart 2017 betreffende officiële controles en andere officiële activiteiten die worden uitgevoerd om de toepassing van de levensmiddelen- en diervoederwetgeving en van de voorschriften inzake diergezondheid, dierenwelzijn, plantgezondheid en gewasbeschermingsmiddelen te waarborgen, tot wijziging van de Verordeningen (EG) nr. 999/2001, (EG) nr. 396/2005, (EG) nr. 1069/2009, (EG) nr. 1107/2009, (EU) nr. 1151/2012, (EU) nr. 652/2014, (EU) 2016/429 en (EU) 2016/2031 van het Europees Parlement en de Raad, de Verordeningen (EG) nr. 1/2005 en (EG) nr. 1099/2009 van de Raad en de Richtlijnen 98/58/EG, 1999/74/EG, 2007/43/EG, 2008/119/EG en 2008/120/EG van de Raad, en tot intrekking van de Verordeningen (EG) nr. 854/2004 en (EG) nr. 882/2004 van het Europees Parlement en de Raad, de Richtlijnen 89/608/EEG, 89/662/EEG, 90/425/EEG, 91/496/EEG, 96/23/EG, 96/93/EG en 97/78/EG van de Raad en Besluit 92/438/EEG van de Raad (verordening officiële controles) (PB EU L 95 van 7.4.2017, blz. 1).

² Verordening (EU) 2016/2031 van het Europees Parlement en de Raad van 26 oktober 2016 betreffende beschermende maatregelen tegen plaagorganismen bij planten, tot wijziging van de Verordeningen (EU) nr. 228/2013, (EU) nr. 652/2014 en (EU) nr. 1143/2014 van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van de Richtlijnen 69/464/EEG, 74/647/EEG, 93/85/EEG, 98/57/EG, 2000/29/EG, 2006/91/EG en 2007/33/EG van de Raad (PB EU L 317 van 23.11.2016, blz. 4).

2. De Partijen zijn het erover eens dat met betrekking tot het grondgebied van de Europese Unie rekening wordt gehouden met het specifieke karakter ervan en de Europese Unie als één enkele entiteit wordt beschouwd.

HOOFDSTUK 14

SAMENWERKING AAN DUURZAME VOEDSELSYSTEMEN

ARTIKEL 14.1

Doelstelling

Dit hoofdstuk heeft tot doel een nauwe samenwerking tussen de Partijen tot stand te brengen om gezamenlijk de transitie naar duurzame voedselsystemen in te zetten. De Partijen erkennen dat de versterking van beleidsmaatregelen en de vaststelling van programma's die bijdragen tot de ontwikkeling van duurzame, inclusieve, gezonde en veerkrachtige voedselsystemen de rol van de handel bij het nastreven van die doelstelling belangrijk zijn.

ARTIKEL 14.2

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op de samenwerking tussen de Partijen om de duurzaamheid van hun respectieve voedselsystemen te verbeteren.

2. Dit hoofdstuk bevat bepalingen voor samenwerking inzake specifieke aspecten van duurzame voedselsystemen, waaronder:
 - a) de duurzaamheid van de voedselketen en de vermindering van voedselverlies en -verspilling;
 - b) de strijd tegen voedselfraude in de voedselketen;
 - c) dierenwelzijn;
 - d) de strijd tegen antimicrobiële resistentie; en
 - e) de vermindering van het gebruik van meststoffen en chemische pesticiden waarvoor uit een risicobeoordeling blijkt dat zij een onaanvaardbaar risico vormen voor de gezondheid of het milieu.
3. Dit hoofdstuk is ook van toepassing op de samenwerking van de Partijen in multilaterale fora.
4. Dit hoofdstuk is van toepassing onverminderd de toepassing van andere hoofdstukken met betrekking tot voedselsystemen of tot duurzaamheid, met name de hoofdstukken 13, 16 en 33.

ARTIKEL 14.3

Definities

1. Voor de toepassing van dit hoofdstuk:
 - a) “voedselketen”: alle stappen van de primaire productie tot de verkoop aan de eindconsument, waaronder de productie, verwerking, vervaardiging, het vervoer, de invoer, opslag, verdeling en verkoop aan de eindconsument;
 - b) “primaire productie”: de productie, de kweek of teelt van primaire producten, met inbegrip van het oogsten, melken en de dierhouderij vóór de slacht, alsook de jacht, de visvangst en het oogsten van wilde producten; en
 - c) “duurzaam voedselsysteem”: een voedselsysteem dat voorziet in veilig, voedzaam en toereikend voedsel voor iedereen zonder dat de economische, sociale en ecologische grondslagen die vereist zijn om voedselzekerheid en voeding voor de toekomstige generaties te kunnen bieden, in het gedrang komen; een dergelijk duurzaam voedselsysteem:
 - i) is winstgevend (economische duurzaamheid);
 - ii) heeft uitgebreide voordelen voor de maatschappij (sociale duurzaamheid); en
 - iii) heeft positieve of neutrale gevolgen voor de natuurlijke omgeving, waaronder op de klimaatverandering (ecologische duurzaamheid).

ARTIKEL 14.4

Duurzaamheid van de voedselketen en vermindering van voedselverlies en -verspilling

1. De Partijen erkennen het onderlinge verband tussen de huidige voedselsystemen en klimaatverandering. De Partijen werken samen om de nadelige gevolgen van de voedselsystemen op het milieu en het klimaat te beperken en eveneens de veerkracht ervan te verhogen.
2. De Partijen erkennen dat voedselverlies en -verspilling negatieve gevolgen hebben voor de sociale, economische en ecologische aspecten van voedselsystemen.
3. De Partijen werken samen op gebieden zoals:
 - a) duurzame voedselproductie, met inbegrip van landbouw, het verbeteren van dierenwelzijn, het bevorderen van de biologische landbouw en het verminderen van het gebruik van antimicrobiële stoffen, meststoffen en chemische pesticiden waarvoor uit een risicobeoordeling blijkt dat zij een onaanvaardbaar risico vormen voor de gezondheid of het milieu;
 - b) duurzaamheid van de voedselketen, met inbegrip van voedselproductie, verwerkingsmethoden en -praktijken;
 - c) gezonde en duurzame voedingspatronen, waarbij de koolstofvoetafdruk van consumptie wordt verkleind;
 - d) de verlaging van de broeikasgasemissies van voedselsystemen, de vergroting van koolstofputten, en de omkering van het verlies aan biodiversiteit;

- e) innovatie en technologieën die een bijdrage leveren aan de aanpassing en de veerkracht ten aanzien van de gevolgen van de klimaatverandering;
 - f) ontwikkeling van noodplannen om in tijden van crisis de voedselzekerheid te garanderen; en
 - g) vermindering van voedselverlies en -verspilling in overeenstemming met duurzameontwikkelingsdoelstelling 12, subdoelstelling 12.3, zoals gedefinieerd in de Agenda 2030.
4. De samenwerking op grond van dit artikel kan de uitwisseling van informatie, deskundigheid en ervaring omvatten, alsook samenwerking op het gebied van onderzoek en innovatie.

ARTIKEL 14.5

Strijd tegen fraude in de voedselketen

1. De Partijen erkennen dat fraude gevolgen kan hebben voor de veiligheid van de voedselketen, de duurzaamheid van voedselsystemen in gevaar kan brengen en eerlijke handelspraktijken, het consumentenvertrouwen en de veerkracht van markten voor levensmiddelen kan ondermijnen.

2. De Partijen werken samen om fraude in de voedselketen op te sporen en te voorkomen door:
 - a) informatie en ervaringen uit te wisselen om de opsporing en bestrijding van fraude in de voedselketen te verbeteren; en
 - b) de nodige bijstand te verlenen om bewijsmateriaal te verzamelen over praktijken die niet volgens hun regels zijn of lijken te zijn of een risico vormen voor de gezondheid van mensen, dieren of planten of het milieu of die misleidend zijn voor de consument.

ARTIKEL 14.6

Dierenwelzijn

1. De Partijen erkennen dat dieren wezens met gevoel zijn en dat het gebruik van dieren in voedselproductiesystemen een verantwoordelijkheid voor hun welbevinden inhoudt. De Partijen eerbiedigen de handelsvoorwaarden voor landbouwhuisdieren en dierlijke producten die erop gericht zijn het dierenwelzijn te beschermen.
2. De Partijen streven naar een gemeenschappelijk begrip inzake de internationale normen voor dierenwelzijn van de Wereldorganisatie voor diergezondheid (“WOAH”).

3. De Partijen werken overeenkomstig hun wetgeving samen aan de ontwikkeling en uitvoering van dierenwelzijnsnormen op het bedrijf, tijdens het vervoer en bij het slachten en doden van dieren.
4. De Partijen versterken hun samenwerking inzake onderzoek op dierenwelzijnsgebied om de wetenschappelijk onderbouwde dierenwelzijnsnormen verder te ontwikkelen.
5. Het in artikel 14.8 bedoelde subcomité kan zich buigen over andere aangelegenheden met betrekking tot dierenwelzijn.
6. De Partijen wisselen informatie, deskundigheid en ervaringen op het gebied van dierenwelzijn uit.
7. De Partijen werken samen in het kader van de WOAH en kunnen samenwerken in het kader van andere internationale fora, teneinde de verdere ontwikkeling van dierenwelzijnsnormen en beste praktijken en hun uitvoering te bevorderen.
8. Op grond van artikel 40.3, lid 3, kan de Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité een technische werkgroep oprichten om het in artikel 14.8 bedoelde subcomité te ondersteunen bij de uitvoering van dit artikel.

ARTIKEL 14.7

Strijd tegen antimicrobiële resistentie

1. De Partijen erkennen dat antimicrobiële resistentie een ernstige bedreiging voor de gezondheid van mens en dier vormt en dat het gebruik, met name het verkeerd gebruik van antimicrobiële stoffen bij dieren, een bijdrage levert aan de algemene ontwikkeling van antimicrobiële resistentie en een groot risico vormt voor de volksgezondheid. De Partijen erkennen dat de aard van de bedreiging een transnationale benadering vereist.
2. Elke Partij bouwt het gebruik van antimicrobiële geneesmiddelen als groeibevorderaars geleidelijk af.
3. Elke Partij onderneemt in overeenstemming met de “één-gezondheid”-benadering het volgende:
 - a) neemt de bestaande en toekomstige richtsnoeren, normen, aanbevelingen en acties die zijn ontwikkeld in relevante internationale organisaties in aanmerking bij de ontwikkeling van initiatieven en nationale plannen ter bevordering van het voorzichtige en verantwoorde gebruik van antimicrobiële middelen bij de dierlijke productie en in de diergeneeskunde;
 - b) bevordert, indien de Partijen gezamenlijk daartoe beslissen, verantwoord en verstandig gebruik van antimicrobiële middelen, waaronder het beperken van het gebruik van antimicrobiële middelen in de dierlijke productie en het geleidelijk afbouwen van het gebruik van antimicrobiële middelen als groeibevorderaars in de dierlijke productie; en

- c) ondersteunt de ontwikkeling en uitvoering van internationale actieplannen inzake de strijd tegen antimicrobiële resistentie indien de Partijen dat passend achten.

4. Op grond van artikel 40.3, lid 3, kan de Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité een technische werkgroep oprichten om het in artikel 14.8 bedoelde subcomité te ondersteunen bij de uitvoering van dit artikel.

ARTIKEL 14.8

Subcomité voor duurzame voedselsystemen

1. Het Subcomité voor duurzame voedselsystemen (het “subcomité”) dat op grond van artikel 8.8, lid 1, is opgericht, bestaat uit vertegenwoordigers van de Partijen die verantwoordelijk zijn voor duurzame voedselsystemen.
2. Het subcomité ziet toe op de uitvoering van dit hoofdstuk en bestudeert alle vragen die naar aanleiding van de uitvoering ervan rijzen.
3. Het subcomité bereikt overeenstemming over de acties die moeten worden ondernomen bij het nastreven van de doelstellingen van dit hoofdstuk. Het subcomité stelt doelstellingen en mijlpalen voor die acties vast en houdt toezicht op de vooruitgang van de Partijen aangaande de invoering van duurzame voedselsystemen. Het subcomité evalueert tijdens elke periode de resultaten van de uitvoering van die acties.

4. Het subcomité kan de Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité aanraden op grond van artikel 40.3, lid 3, technische werkgroepen op te richten die bestaan uit vertegenwoordigers op deskundigenniveau van elke Partij om technische en wetenschappelijke kwesties die met de uitvoering van dit hoofdstuk verband houden vast te stellen en aan te pakken.

5. Het subcomité beveelt het Gemengd Comité aan regels vast te stellen teneinde potentiële belangenconflicten voor de deelnemers aan de bijeenkomsten van het subcomité en die aan alle in dit hoofdstuk vermelde technische werkgroepen te beperken. Het Gemengd Comité keurt een besluit tot vaststelling van die regels goed.

ARTIKEL 14.9

Samenwerking in multilaterale fora

1. De Partijen werken zo nodig samen in multilaterale fora om de mondiale transitie te bevorderen naar duurzame voedselsystemen die een bijdrage leveren aan de verwezenlijking van internationaal overeengekomen doelstellingen inzake het milieu, de natuur en bescherming van het klimaat.

2. Het subcomité is het forum om informatie uit te wisselen en samen te werken aan de onder lid 1 van dit artikel vallende aangelegenheden.

ARTIKEL 14.10

Aanvullende bepalingen

1. De activiteiten van het subcomité doen geen afbreuk aan de onafhankelijkheid van de nationale of regionale agentschappen van de Partijen.
2. Niets in dit hoofdstuk doet afbreuk aan de rechten en verplichtingen van elke Partij om vertrouwelijke informatie te beschermen overeenkomstig het recht van elke Partij. Wanneer een Partij informatie voorlegt die uit hoofde van haar recht op grond van dit hoofdstuk als vertrouwelijk wordt beschouwd, wordt die informatie door die andere Partij vertrouwelijk behandeld, tenzij de Partij die de informatie voorlegt anders beslist.
3. Met volledige inachtneming van het recht van elke Partij om regels vast te stellen, wordt niets in dit hoofdstuk uitgelegd als een verplichting voor een Partij om:
 - a) haar invoervereisten te wijzigen;
 - b) af te wijken van interne procedures inzake de voorbereiding en vaststelling van regelgevingsmaatregelen;
 - c) te handelen op een wijze die de tijdige vaststelling van regelgevingsmaatregelen ter verwezenlijking van de doelstellingen van overheidsbeleid zou ondermijnen of belemmeren; of
 - d) een specifiek resultaat inzake regelgeving goed te keuren.

HOOFDSTUK 15

ENERGIE EN GRONDSTOFFEN

ARTIKEL 15.1

Doelstelling

Dit hoofdstuk heeft tot doel de dialoog en de samenwerking in de sectoren voor energie en grondstoffen tot wederzijds voordeel van de Partijen te bevorderen, duurzame en eerlijke handel en investeringen te stimuleren waarbij in die sectoren gelijke mededingingsvoorwaarden worden gegarandeerd en het concurrentievermogen van de verwante waardeketen, met inbegrip van het creëren van meerwaarde, te verhogen in overeenstemming met deze overeenkomst.

ARTIKEL 15.2

Beginselen

1. Elke Partij behoudt het soevereine recht om te bepalen of gebieden binnen haar grondgebied, alsook binnen haar exclusieve economische zone beschikbaar zijn voor exploratie, productie en vervoer van energiegoederen en grondstoffen.

2. Overeenkomstig dit hoofdstuk herbevestigen de Partijen hun recht om voor hun respectieve grondgebied regelgeving vast te stellen ter verwezenlijking van legitieme beleidsdoelstellingen op het gebied van energie en grondstoffen.

ARTIKEL 15.3

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en de bijlagen 15-A en 15-B wordt verstaan onder:

- a) “vergunning”: de toestemming, licentie, concessie of een soortgelijk administratief of contractueel instrument waarmee de bevoegde autoriteit van een Partij een entiteit het recht toekent om in overeenstemming met de vereisten van de vergunning op haar grondgebied een bepaalde economische activiteit uit te oefenen;
- b) “balanceren”: alle acties en processen in alle tijdsbestekken waarmee de systeembeheerders voortdurend waarborgen dat de systeemfrequentie binnen een vooraf gedefinieerd stabiliteitsbereik blijft en dat voldoende reserves beschikbaar zijn om de vereiste kwaliteit te garanderen;
- c) “energiegoederen”: goederen waaruit energie wordt opgewekt en die worden opgesomd per overeenkomstige GS-code in bijlage 15-A;

- d) “koolwaterstoffen”: de goederen opgesomd per GS-code in bijlage 15-A;
- e) “grondstoffen”: stoffen die worden gebruikt voor de vervaardiging van industriële producten; met inbegrip van erts, concentraten, slakken, assen en chemische producten; onbewerkte, verwerkte en geraffineerde materialen; metaalafval; schroot en schroot voor omsmelting, opgenomen in het overeenkomstige GS-hoofdstuk in bijlage 15-A;
- f) “hernieuwbare energie”: energie geproduceerd uit zonne-energie, windenergie, waterkracht, geothermische energie, biologische energie, energie uit de oceanen of andere hernieuwbare omgevingsbronnen;
- g) “hernieuwbare brandstoffen”: biobrandstoffen, vloeibare biomassa, biomassa-brandstoffen en hernieuwbare brandstoffen van niet-biologische oorsprong, met inbegrip van hernieuwbare synthetische brandstoffen en hernieuwbare waterstof;
- h) “normen”: normen in de zin van hoofdstuk 16;
- i) “systeembeheerder”:
 - i) voor de EU-Partij: een persoon die verantwoordelijk is voor de werking van, en voor het waarborgen van het onderhoud en de ontwikkeling van, het elektriciteitsdistributie- of transmissiesysteem in een bepaald gebied en voor het waarborgen van het vermogen van dergelijke systemen op de lange termijn; en

- ii) voor Chili: een onafhankelijk orgaan dat verantwoordelijk is voor de coördinatie van de werking van onderling verbonden elektrische systemen, dat de doeltreffende economische prestaties en veiligheid en betrouwbaarheid van het elektrische systeem waarborgt en open toegang tot het transmissiesysteem verleent; en
- j) “technische voorschriften”: technische voorschriften in de zin van hoofdstuk 16.

ARTIKEL 15.4

Invoer- en uitvoermonopolies

Een Partij wijst noch invoer- of uitvoermonopolies aan, noch handhaaft zij die. Voor de toepassing van dit artikel wordt onder het begrip “invoer- of uitvoermonopolie” verstaan het exclusieve recht of de exclusieve verlening van een machtiging door een Partij aan een entiteit om energiegoederen of grondstoffen uit de andere Partij in te voeren of energiegoederen of grondstoffen naar de andere Partij uit te voeren¹.

¹ Voor alle duidelijkheid: dit artikel laat de toepassing van de hoofdstukken 17, 18 en 29 en de lijsten in de bijlagen 17-A tot en met 17-C en 29 onverlet en het is niet van toepassing op een recht dat voortvloeit uit de verlening van een intellectueel-eigendomsrecht.

ARTIKEL 15.5

Uitvoerprijzen¹

1. De Partijen stellen door middel van maatregelen, met inbegrip van licenties of eisen inzake minimumprijzen, geen hogere prijs vast voor de uitvoer van energiegoederen of grondstoffen naar de andere Partij dan de prijs die voor dergelijke goederen in rekening wordt gebracht wanneer zij bestemd zijn voor de binnenlandse markt.
2. Niettegenstaande lid 1 van dit artikel kan Chili maatregelen invoeren of handhaven teneinde het creëren van meerwaarde te bevorderen door tegen preferentiële prijzen grondstoffen te leveren aan bedrijfstakken, zodat zij voet aan de grond kunnen krijgen in Chili, op voorwaarde dat dergelijke maatregelen aan de in bijlage 15-B vastgestelde voorwaarden voldoen.

ARTIKEL 15.6

Interne gereguleerde prijzen

1. De Partijen erkennen het belang van concurrerende energiemarkten om een ruime keuze bij de levering van energiegoederen te bieden en het welzijn van de consument te verbeteren. De Partijen erkennen ook dat de behoefte aan regelgeving en de benaderingswijzen per markt kunnen verschillen.
2. Ingevolge lid 1 ziet elke Partij er in overeenstemming met haar wet- en regelgeving op toe dat de levering van energiegoederen op marktbeginselen is gebaseerd.

¹ Voor de duidelijkheid zij opgemerkt dat dit artikel de bepalingen van bijlage 29 onverlet laat.

3. Een Partij mag de prijs die in rekening wordt gebracht voor de levering van energiegoederen alleen reguleren door een openbaredienstverplichting op te leggen.
4. Indien een Partij een openbaredienstverplichting oplegt, ziet zij erop toe dat die verplichting duidelijk gedefinieerd, transparant en niet-discriminerend is en niet verder gaat dan nodig om de doelstellingen van de openbaredienstverplichting te verwezenlijken.

ARTIKEL 15.7

Vergunning voor exploratie en productie van energiegoederen en grondstoffen

1. Onverminderd hoofdstuk 20 moet een Partij, indien zij een vergunning verlangt voor de exploratie of productie van energiegoederen en grondstoffen, waarborgen dat die vergunning wordt verleend na een openbare en niet-discriminerende procedure¹.
2. De Partij publiceert onder meer het type vergunning, het betrokken gebied of het deel daarvan en de voorgestelde datum of termijn voor het verlenen van de vergunning, op zodanige wijze dat potentieel geïnteresseerde aanvragers een aanvraag kunnen indienen.
3. Een Partij mag afwijken van lid 2 van dit artikel en van artikel 20.3 in elk van de volgende gevallen met betrekking tot koolwaterstoffen:
 - a) voor het gebied is eerder een procedure gevolgd die niet heeft geresulteerd in de verlening van een vergunning;

¹ Voor de duidelijkheid: in geval van strijdigheid tussen dit artikel en hoofdstukken 17 en 18 en bijlagen 17-A, 17-B en 17-C, hebben die hoofdstukken en bijlagen voorrang wat de strijdige punten betreft.

- b) het gebied is permanent beschikbaar voor de exploratie of productie van energiegoederen en grondstoffen; of
- c) een verleende vergunning is ingetrokken vóór de vervaldatum ervan.

4. Elke Partij kan verlangen dat een entiteit waaraan een vergunning is verleend, een financiële bijdrage of een bijdrage in natura betaalt. De financiële bijdrage of de bijdrage in natura wordt vastgesteld op een wijze die het beheer en het besluitvormingsproces van die entiteit niet beïnvloedt.

5. Elke Partij ziet erop toe dat de aanvrager, wanneer zijn aanvraag wordt afgewezen, in kennis wordt gesteld van de redenen voor de afwijzing, zodat de aanvrager indien nodig een beroeps- of toetsingsprocedure kan inleiden. De beroeps- of toetsingsprocedures worden vooraf openbaar gemaakt.

ARTIKEL 15.8

Milieueffectbeoordeling

1. Een Partij waarborgt dat een milieueffectbeoordeling¹ wordt uitgevoerd voordat een vergunning wordt verleend voor projecten of activiteiten met betrekking tot energie of grondstoffen die aanzienlijke gevolgen kunnen hebben voor de bevolking, de gezondheid van de mens, de biodiversiteit, het land, de bodem, het water, de lucht of het klimaat, of voor het cultureel erfgoed en het landschap. Die beoordeling identificeert en beoordeelt die aanzienlijke gevolgen.

¹ Voor Chili, “milieueffectbeoordeling”: een onderzoek van de milieueffecten, zoals gedefinieerd in Wet 19.300, titel 1, artikel 2, letter i), of de opvolger daarvan, en zoals gereguleerd bij artikel 11 van dezelfde wet.

2. Elke Partij ziet erop toe dat de relevante informatie openbaar beschikbaar is als onderdeel van het proces voor de milieueffectbeoordeling, en biedt het publiek tijd en mogelijkheden om deel te nemen aan dat proces en om opmerkingen in te dienen.
3. Elke Partij publiceert en houdt rekening met de bevindingen in de milieueffectbeoordeling voordat een vergunning wordt verleend voor het project of de activiteit.

ARTIKEL 15.9

Toegang van derden tot energietransportinfrastructuur

1. Elke Partij zorgt ervoor dat de exploitanten van het systeem op haar grondgebied alle entiteiten van een Partij op niet-discriminerende wijze toegang verlenen tot de energie-infrastructuur voor het transport van elektriciteit. De toegang tot de infrastructuur voor het transport van elektriciteit wordt zoveel mogelijk verleend binnen een redelijke termijn na de datum waarop de entiteit het verzoek om toegang heeft ingediend.
2. Elke Partij ziet erop toe dat een entiteit van een Partij in overeenstemming met haar wet- en regelgeving onder redelijke en niet-discriminerende voorwaarden, waaronder zonder discriminatie tussen soorten elektriciteitsbronnen, en tegen tarieven die kosten weerspiegelen, toegang krijgt tot en gebruik kan maken van de infrastructuur voor het transport van elektriciteit. Elke Partij maakt de voorwaarden voor de toegang tot en het gebruik van de infrastructuur voor het transport van elektriciteit bekend.

3. Niettegenstaande lid 1 kan een Partij in haar wet- en regelgeving op basis van objectieve criteria specifieke afwijkingen van het recht op toegang van derden invoeren of handhaven, mits zij noodzakelijk zijn om een legitiem beleidsdoel te verwezenlijken. Dergelijke afwijkingen worden bekendgemaakt voordat zij van kracht worden.

4. De Partijen erkennen de relevantie van de in leden 1, 2 en 3 bepaalde regels ook voor de gasinfrastructuur. Een Partij die dergelijke regels niet toepast met betrekking tot de gasinfrastructuur, streeft ernaar dat te doen, met name met betrekking tot het transport van hernieuwbare brandstoffen, en erkent tegelijkertijd de verschillen op het gebied van de ontwikkeling en de organisatie van de markt.

ARTIKEL 15.10

Toegang tot infrastructuur voor leveranciers van elektriciteit geproduceerd uit hernieuwbare energiebronnen

1. Onverminderd de artikelen 15.7, 15.9 en 15.11 zorgt elke Partij ervoor dat de leveranciers van hernieuwbare energie van de andere Partij onder redelijke en niet-discriminerende voorwaarden toegang krijgen tot en gebruik kunnen maken van het elektriciteitsnetwerk voor de op haar grondgebied gevestigde faciliteiten voor de opwekking van hernieuwbare elektriciteit.

2. Voor de toepassing van lid 1 zorgt elke Partij ervoor dat haar transmissieondernemingen en systeemexploitanten overeenkomstig haar wet- en regelgeving ten aanzien van de leveranciers van hernieuwbare elektriciteit van de andere Partij:

- a) een verbinding tot stand brengen tussen de faciliteiten voor de opwekking van hernieuwbare elektriciteit en het elektriciteitsnetwerk, zonder discriminerende voorwaarden op te leggen;
- b) het betrouwbaar gebruik van het elektriciteitsnetwerk mogelijk maken;
- c) balanceringsdiensten verlenen; en
- d) waarborgen dat passende net- en marktgerelateerde operationele maatregelen van kracht zijn teneinde de belemmeringen voor uit hernieuwbare energiebronnen geproduceerde elektriciteit tot een minimum te beperken.

3. Lid 2 doet geen afbreuk aan het recht van elke Partij om op basis van objectieve en niet-discriminerende criteria regelgeving voor haar grondgebied vast te stellen ter verwezenlijking van legitieme doelstellingen van openbaar beleid zoals de noodzaak de stabiliteit van het elektriciteitssysteem te handhaven.

ARTIKEL 15.11

Onafhankelijke instantie

1. Elke Partij richt een functioneel onafhankelijke instantie of instanties op of houdt die in stand welke:
 - a) de voorwaarden en de tarieven voor de toegang tot en het gebruik van het elektriciteitsnetwerk vaststellen of goedkeuren; en
 - b) binnen een redelijke termijn geschillen oplossen over passende voorwaarden en tarieven voor de toegang tot en het gebruik van het elektriciteitsnetwerk.
2. Bij het vervullen van hun taken en het uitoefenen van hun in lid 1 vastgestelde bevoegdheden treden de instanties op transparante en onpartijdige wijze op ten aanzien van gebruikers, eigenaars en systeemexploitanten van het elektriciteitsnetwerk.

ARTIKEL 15.12

Samenwerking inzake normen

1. Teneinde onnodige technische handelsbelemmeringen met betrekking tot energiegoederen en grondstoffen te voorkomen, op te sporen en weg te nemen, is hoofdstuk 16 van toepassing op die goederen en stoffen.

2. In overeenstemming met de artikelen 16.4 en 16.6 bevorderen de Partijen zo nodig de samenwerking tussen hun relevante regelgevende instanties en normalisatie-instellingen op gebieden zoals energie-efficiëntie, duurzame energie en grondstoffen, teneinde onder meer bij te dragen tot de handel, investeringen en duurzame ontwikkeling door middel van:
- a) de convergentie of harmonisatie, indien mogelijk, van hun respectieve huidige normen, op basis van wederzijdse belangen en wederkerigheid, en op de door de betrokken regelgevende instanties en normalisatie-instellingen af te spreken wijzen;
 - b) gezamenlijke analyses, methoden en benaderingen, indien mogelijk, om de ontwikkeling van relevante test- en meetnormen te ondersteunen en te vergemakkelijken, in samenwerking met hun bevoegde normalisatie-instellingen;
 - c) de ontwikkeling van gemeenschappelijke normen, indien mogelijk, op het gebied van energie-efficiëntie en hernieuwbare energie; en
 - d) de bevordering van normen inzake grondstoffen, apparatuur voor de opwekking van hernieuwbare energie en energie-efficiëntie, met inbegrip van productontwerp en etikettering, waar passend via bestaande internationale samenwerkingsinitiatieven.
3. Met het oog op de uitvoering van dit hoofdstuk zijn de Partijen erop gericht de ontwikkeling en het gebruik van open normen en de interoperabiliteit van netwerken, systemen, inrichtingen, toepassingen of onderdelen in de sectoren voor energie en grondstoffen te bevorderen.

ARTIKEL 15.13

Onderzoek, ontwikkeling en innovatie

De Partijen erkennen dat onderzoek, ontwikkeling en innovatie essentiële elementen zijn om de doeltreffendheid, de duurzaamheid en het concurrentievermogen in de sectoren voor energie en grondstoffen verder te ontwikkelen. De Partijen werken, indien passend, onder meer samen aan:

- a) de bevordering van onderzoek, ontwikkeling, innovatie en verspreiding van milieuvriendelijke en kosteneffectieve technologieën, processen en praktijken op het gebied van energie en grondstoffen;
- b) de bevordering van het creëren van meerwaarde, tot wederzijds voordeel van de Partijen, en de verhoging van de productiecapaciteit op het gebied van energie en grondstoffen; en
- c) de versterking van de capaciteitsopbouw in het kader van initiatieven voor onderzoek, ontwikkeling en innovatie.

ARTIKEL 15.14

Samenwerking op het gebied van energie en grondstoffen

1. De Partijen werken, indien passend, samen op het gebied van energie en grondstoffen met het oog op onder meer:
 - a) de vermindering of afschaffing van maatregelen die op zich of in combinatie met andere maatregelen de handel en investeringen kunnen verstoren, met inbegrip van maatregelen van technische, regelgevende of economische aard die invloed hebben op de sectoren voor energie en grondstoffen;
 - b) de bespreking, indien mogelijk, van hun standpunten in internationale fora waarin relevante handels- en investeringskwesties worden besproken, en de bevordering van internationale programma's op het gebied van energie-efficiëntie, hernieuwbare energie en grondstoffen; en
 - c) de bevordering van verantwoord ondernemerschap in overeenstemming met internationale normen die bekrachtigd zijn of worden gesteund door de Partijen, zoals de OESO-richtsnoeren voor multinationale ondernemingen en hoofdstuk IX daarvan inzake wetenschap en technologie in het bijzonder.

Thematische samenwerking op het gebied van energie

2. De Partijen erkennen dat het noodzakelijk is de uitrol van hernieuwbare en koolstofarme energiebronnen te versnellen, de energie-efficiëntie te verhogen en innovatie te bevorderen, en om toegang te garanderen tot veilige, duurzame en betaalbare energie. De Partijen werken samen aan relevante vraagstukken van gemeenschappelijk belang, zoals:

- a) hernieuwbare energie, met name met betrekking tot technologieën, de integratie in en toegang tot het elektriciteitssysteem, opslag en flexibiliteit, en de gehele toeleveringsketen voor hernieuwbare waterstof;
- b) energie-efficiëntie, met inbegrip van regelgeving, beste praktijken en doeltreffende en duurzame verwarmings- en koelsystemen;
- c) elektromobiliteit en de uitrol van laadinfrastructuur; en
- d) open en concurrerende energiemarkten.

Thematische samenwerking op het gebied van grondstoffen

3. De Partijen erkennen hun gezamenlijke inzet voor verantwoorde inkoop en duurzame productie van grondstoffen en hun wederzijds belang bij het bevorderen van de integratie van de waardeketens van grondstoffen. De Partijen werken samen aan relevante vraagstukken van gemeenschappelijk belang, zoals:

- a) verantwoorde mijnbouwpraktijken en de duurzaamheid van de waardeketens van grondstoffen, met inbegrip van de bijdrage van de waardeketens van grondstoffen aan de verwezenlijking van de VN-doelstellingen inzake duurzame ontwikkeling;
- b) waardeketens van grondstoffen, waaronder het creëren van meerwaarde; en
- c) de vaststelling van gebieden van wederzijds belang voor de samenwerking inzake onderzoeks-, ontwikkelings- en innovatieactiviteiten met betrekking tot de gehele waardeketen van grondstoffen, waaronder baanbrekende technologie, slimme mijnbouw en digitale mijnen.

4. De Partijen houden bij de ontwikkeling van samenwerkingsactiviteiten rekening met de beschikbare middelen. Activiteiten kunnen in persoon uitgevoerd worden of via een voor de Partijen beschikbaar technologisch hulpmiddel.

5. De samenwerkingsactiviteiten kunnen zoals overeengekomen tussen de Partijen met de medewerking van internationale organisaties, mondiale fora en onderzoeksinstituten worden ontwikkeld en uitgevoerd.

6. De Partijen bevorderen, waar passend bij de uitvoering van dit artikel, een goede coördinatie met betrekking tot de uitvoering van de artikelen 4.5 en 5.2.

ARTIKEL 15.15

Energietransitie en hernieuwbare brandstoffen

1. Met het oog op de uitvoering van dit hoofdstuk erkennen de Partijen de belangrijke bijdrage van hernieuwbare brandstoffen, waaronder hernieuwbare waterstof, alsook derivaten daarvan, en van hernieuwbare synthetische brandstoffen voor de terugdringing van de uitstoot van broeikasgassen om de klimaatverandering aan te pakken.
2. Overeenkomstig artikel 15.12, lid 2, werken de Partijen indien passend samen aan de convergentie of harmonisatie, indien mogelijk, van certificeringsregelingen voor hernieuwbare brandstoffen, bijvoorbeeld regelingen met betrekking tot de uitstoot gedurende de hele levenscyclus en met betrekking tot veiligheidsnormen.
3. Op het gebied van hernieuwbare brandstoffen werken de Partijen ook samen teneinde:
 - a) maatregelen die de bilaterale handel kunnen verstoren, met inbegrip van maatregelen van technische, regelgevende en economische aard, op te sporen, te verminderen en weg te nemen;
 - b) initiatieven te bevorderen die de bilaterale handel vergemakkelijken om de productie van hernieuwbare waterstof te stimuleren; en

- c) het gebruik van hernieuwbare brandstoffen te bevorderen, gezien hun bijdrage aan de verlaging van de broeikasgasemissies.

4. De Partijen moedigen waar passend de ontwikkeling en uitvoering van internationale normen en samenwerking op regelgevingsgebied met betrekking tot hernieuwbare brandstoffen aan, en werken samen in relevante internationale fora teneinde relevante certificeringsregelingen te ontwikkelen om te voorkomen dat er ongerechtvaardigde handelsbelemmeringen ontstaan.

ARTIKEL 15.16

Uitzondering voor kleine en geïsoleerde elektriciteitssystemen

1. Voor de toepassing van dit hoofdstuk erkennen de Partijen dat hun wet- en regelgeving bijzondere regelingen kan omvatten voor kleine en geïsoleerde elektriciteitssystemen.
2. Op grond van lid 1 kan een Partij maatregelen ten aanzien van kleine en geïsoleerde elektriciteitssystemen handhaven, vaststellen of uitvoeren die afwijken van artikelen 15.6, 15.7, 15.9, 15.10 en 15.11, mits dergelijke maatregelen geen verkapte beperkingen van de handel of investeringen tussen de Partijen vormen.

ARTIKEL 15.17

Subcomité voor de handel in goederen

1. Het op grond van artikel 8.8, lid 1, ingestelde Subcomité voor de handel in goederen (het “subcomité”) is verantwoordelijk voor de uitvoering van dit hoofdstuk en de bijlagen 15-A en 15-B. De in artikel 9.18, in de punten a), c), d) en e), omschreven taken zijn van overeenkomstige toepassing op dit hoofdstuk.
2. Overeenkomstig de artikelen 15.12, 15.13, 15.14 en 15.15 kan het subcomité de Partijen aanbevelen andere onderlinge samenwerkingsvormen op het gebied van energie en grondstoffen vast te stellen of te bevorderen.
3. Indien onderling overeengekomen door de Partijen komt het subcomité bijeen in vergaderingen die zijn gewijd aan de uitvoering van dit hoofdstuk. Bij de voorbereiding van dergelijke vergaderingen kan elke Partij zo nodig rekening houden met de inbreng van relevante belanghebbenden of deskundigen.
4. Elke Partij wijst een contactpunt aan om de uitvoering van dit hoofdstuk te vergemakkelijken, onder meer door de passende betrokkenheid van vertegenwoordigers van een Partij te waarborgen, de andere Partij in kennis te stellen van haar contactgegevens en onverwijld de andere Partij op de hoogte te brengen van enige wijziging van die contactgegevens. Voor Chili is het contactpunt een vertegenwoordiger van het Ondersecretariaat voor Internationale Economische Betrekkingen van het Ministerie van Buitenlandse Zaken of de opvolger daarvan.

HOOFDSTUK 16

TECHNISCHE HANDELSBELEMMERINGEN

ARTIKEL 16.1

Doelstelling

Dit hoofdstuk heeft tot doel de handel in goederen tussen de Partijen te versterken en te bevorderen door onnodige technische handelsbelemmeringen te voorkomen, op te sporen en weg te nemen en door verdere samenwerking op regelgevingsgebied te bevorderen.

ARTIKEL 16.2

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op de opstelling, aanneming en toepassing van alle normen, technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures zoals omschreven in bijlage 1 bij de TBT-Overeenkomst, die de handel in goederen tussen de Partijen kunnen beïnvloeden.

2. Niettegenstaande lid 1 is dit hoofdstuk niet van toepassing op:
 - a) aankoopspecificaties die door overheidsorganen zijn opgesteld om te voorzien in de productie- of verbruiksbehoeften van die organen die zijn opgenomen in hoofdstuk 28; of
 - b) sanitaire en fytosanitaire maatregelen die vallen onder hoofdstuk 13.

ARTIKEL 16.3

Opneming van enkele bepalingen van TBT-Overeenkomst

De artikelen 2 tot en met 9 en de bijlagen 1 en 3 bij de TBT-Overeenkomst worden *mutatis mutandis* in deze overeenkomst opgenomen.

ARTIKEL 16.4

Internationale normen

1. Internationale normen die zijn ontwikkeld door de in bijlage 16-A vermelde organisaties worden beschouwd als de relevante internationale normen in de zin van de artikelen 2 en 5 van en bijlage 3 bij de TBT-Overeenkomst, voor zover die organisaties bij de ontwikkeling daarvan de beginselen en procedures in acht hebben genomen die zijn neergelegd in het Besluit van de WTO-Commissie technische handelsbelemmeringen inzake de beginselen voor de ontwikkeling van internationale normen, richtsnoeren en aanbevelingen met betrekking tot de artikelen 2 en 5 van en bijlage 3 bij de TBT-Overeenkomst.¹
2. Op verzoek van een Partij kan de Gezamenlijke Raad op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a), een besluit tot wijziging van bijlage 16-A vaststellen.

ARTIKEL 16.5

Technische voorschriften

1. De Partijen erkennen dat het belangrijk is om in overeenstemming met de respectieve regels en procedures van elke Partij een effectbeoordeling op regelgevingsgebied uit te voeren van de voorgenomen technische voorschriften.

¹ G/TBT/9 van 13 november 2000, bijlage 4.

2. Elke Partij beoordeelt de beschikbare regelgevings- en niet-regelgevingsalternatieven voor het voorgestelde technisch voorschrift waarmee de legitieme doelstellingen van de Partij kunnen worden bereikt, overeenkomstig artikel 2.2 van de TBT-Overeenkomst.
3. Elke Partij gebruikt internationale normen ter zake als basis voor haar technische voorschriften, tenzij de Partij die het technisch voorschrift ontwikkelt, kan aantonen dat die internationale normen ondoelmatig of ongeschikt zijn voor de verwezenlijking van de beoogde legitieme doelstellingen.
4. Indien een Partij geen internationale normen als basis voor haar technische voorschriften heeft gebruikt, stelt zij op verzoek van de andere Partij elke substantiële afwijking van de toepasselijke internationale normen vast en licht zij toe waarom die normen ondoeltreffend of ongeschikt zijn geacht om het nagestreefde doel te bereiken, en verstrekt zij het wetenschappelijke of technische bewijsmateriaal waarop die beoordeling is gebaseerd.
5. Overeenkomstig de verplichting van elke Partij op grond van artikel 2.3 van de TBT-Overeenkomst, evalueert elke Partij in overeenstemming met haar desbetreffende regels en procedures haar technische voorschriften met het oog op een grote convergentie van die technische voorschriften met relevante internationale normen. Een Partij houdt onder meer rekening met eventuele nieuwe ontwikkelingen bij de toepasselijke internationale normen en met de vraag of de omstandigheden op grond waarvan haar technische voorschriften afwijken van een toepasselijke internationale norm, nog steeds bestaan.

ARTIKEL 16.6

Samenwerking bij regelgeving

1. De Partijen erkennen dat er een brede waaier van samenwerkingsmechanismen op regelgevingsgebied bestaat om technische handelsbelemmeringen weg te nemen of te voorkomen.
2. Een Partij kan de andere Partij voorstellen doen voor sectorspecifieke samenwerkingsactiviteiten op regelgevingsgebied voor gebieden die onder dit hoofdstuk vallen. Die voorstellen worden doorgezonden naar het krachtens artikel 16.13 aangewezen contactpunt en omvatten:
 - a) de uitwisseling van informatie over regelgevingsbenaderingen en -praktijken; of
 - b) initiatieven om technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures verder af te stemmen op toepasselijke internationale normen.

De andere Partij beantwoordt het voorstel binnen een redelijke termijn.

3. De in artikel 16.13 bedoelde contactpunten stellen het Gemend Comité in kennis van de samenwerkingsactiviteiten die op grond van dit artikel worden uitgevoerd.
4. De Partijen streven ernaar informatie uit te wisselen over en samen te werken aan mechanismen om de aanvaarding van conformiteitsbeoordelingsresultaten te bevorderen teneinde onnodige technische handelsbelemmeringen weg te nemen.

5. De Partijen stimuleren de samenwerking tussen hun respectieve gouvernementele dan wel niet-gouvernementele organisaties die verantwoordelijk zijn voor technische voorschriften, normalisatie, conformiteitsbeoordeling, accreditering en metrologie om de onder dit hoofdstuk vallende aangelegenheden aan te pakken.

6. Niets in dit artikel wordt zodanig uitgelegd dat een Partij verplicht is:

- a) af te wijken van haar procedures ter voorbereiding en vaststelling van regelgevingsmaatregelen;
- b) te handelen op een wijze die de tijdige vaststelling van regelgevingsmaatregelen ter verwezenlijking van haar doelstellingen van openbaar beleid zou ondermijnen of belemmeren; of
- c) een specifiek resultaat inzake regelgeving te bereiken.

7. Voor de toepassing van dit artikel en de bepalingen inzake samenwerking uit hoofde van de bijlagen 16-A tot en met 16-E, treedt de Europese Commissie op namens de EU-Partij.

ARTIKEL 16.7

Samenwerking inzake markttoezicht, naleving en veiligheid van non-foodproducten

1. De Partijen erkennen het belang van samenwerking op het gebied van markttoezicht, conformiteit en veiligheid van non-foodproducten voor de bevordering van de handel en de bescherming van consumenten en andere gebruikers, en het belang van het opbouwen van wederzijds vertrouwen op basis van gedeelde informatie.

2. Voor de toepassing van dit artikel wordt verstaan onder:
 - a) “consumentenproducten”: goederen die bestemd zijn voor of waarschijnlijk worden gebruikt door consumenten, met uitzondering van levensmiddelen, medische hulpmiddelen en medicinale producten; en
 - b) “markttoezicht”: activiteiten die plaatsvinden en maatregelen die worden genomen door overheidsinstanties, met inbegrip van activiteiten die plaatsvinden en maatregelen die in samenwerking met marktdeelnemers worden genomen, op de grondslag van procedures van een Partij die haar in staat te stellen de conformiteit van producten aan de vereisten van haar wet- en regelgeving te monitoren of aan te pakken.
3. Om de onafhankelijke en onpartijdige werking van het markttoezicht te waarborgen, ziet elke Partij erop toe dat:
 - a) markttoezichtfuncties en conformiteitsbeoordelingsfuncties van elkaar zijn gescheiden; en
 - b) dat er geen sprake is van belangen die de onpartijdigheid van markttoezichtautoriteiten bij de verrichting van hun controle of toezicht op marktdeelnemers in het gedrang kunnen brengen.
4. De Partijen kunnen samenwerken en informatie uitwisselen op het gebied van de veiligheid en conformiteit van non-foodproducten, hetgeen met name het volgende kan omvatten:
 - a) markttoezicht en handhavingsactiviteiten en -maatregelen;

- b) methoden voor risicobeoordeling en productbeproeving;
- c) gecoördineerde terugroepacties voor producten of andere vergelijkbare acties;
- d) wetenschappelijke, technische en regelgevingsaangelegenheden, om de veiligheid en conformiteit van non-foodproducten te verbeteren;
- e) nieuwe kwesties die van groot belang zijn op het gebied van gezondheid en veiligheid;
- f) met normalisatie verband houdende activiteiten; en
- g) uitwisseling van ambtenaren.

5. De EU-Partij kan Chili geselecteerde informatie uit haar systeem voor snelle uitwisseling van informatie over consumentenproducten verstrekken als bedoeld in Richtlijn 2001/95/EG van het Europees Parlement en de Raad¹ of de opvolger daarvan, en Chili kan de EU-Partij geselecteerde informatie verstrekken over de veiligheid van consumentenproducten en over preventieve, beperkende en corrigerende maatregelen die het heeft genomen met betrekking tot consumentenproducten. De uitwisseling van informatie kan als volgt plaatsvinden:

- a) niet stelselmatig, in naar behoren gemotiveerde specifieke gevallen, met uitzondering van persoonsgegevens; en

¹ Richtlijn 2001/95/EG van het Europees Parlement en de Raad van 3 december 2001 inzake algemene productveiligheid (PB EU L 11 van 15.1.2002, blz. 4).

- b) stelselmatig, op basis van een regeling bij besluit van de Gezamenlijke Raad, die moet worden uiteengezet in bijlage 16-D.
6. De Gezamenlijke Raad kan een besluit vaststellen om een regeling vast te stellen voor de regelmatige uitwisseling, ook langs elektronische weg, van informatie betreffende andere dan de door lid 5 van dit artikel bestreken maatregelen met betrekking tot niet-conforme non-foodproducten, die moeten worden uiteengezet in bijlage 16-E.
7. Elke Partij gebruikt de op grond van de leden 4, 5 en 6 verkregen informatie uitsluitend ter bescherming van consumenten, de gezondheid, de veiligheid of het milieu.
8. Elke Partij behandelt de op grond van de leden 4, 5 en 6 verkregen informatie als vertrouwelijk.
9. In de in lid 5, punt b), en lid 6 bedoelde regelingen wordt de productomschrijving en de aard van de informatie die moet worden uitgewisseld nader bepaald, alsook op welke wijze de uitwisseling plaatsvindt en voorschriften inzake vertrouwelijkheid en bescherming van persoonsgegevens worden toegepast.
10. De Gezamenlijke Raad is op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a), bevoegd besluiten vast te stellen tot vaststelling of wijziging van de regelingen in de bijlagen 16-D en 16-E.

ARTIKEL 16.8

Standaarden

1. Teneinde normen op een zo breed mogelijke grondslag te harmoniseren, moedigt elke Partij de normalisatie-instellingen op haar grondgebied, alsook de regionale normalisatie-instellingen waarvan de Partij of de normalisatie-instellingen op haar grondgebied lid zijn, ertoe aan:

- a) om binnen hun mogelijkheden mee te werken aan de opstelling van internationale normen door de bevoegde internationale normalisatie-instellingen;
- b) om de toepasselijke internationale normen te gebruiken als grondslag voor de normen die zij ontwikkelen, behalve wanneer dergelijke internationale normen ondoeltreffend of ongeschikt zouden zijn, bijvoorbeeld omdat zij onvoldoende bescherming bieden of wegens fundamentele klimatologische of geografische omstandigheden, of fundamentele technologische problemen;
- c) om doublures of overlappings met de werkzaamheden van de internationale normalisatie-instellingen te voorkomen;
- d) om niet op de toepasselijke internationale normen gebaseerde nationale en regionale normen regelmatig te evalueren, teneinde de convergentie ervan met de toepasselijke internationale normen te verbeteren;

- e) om samen te werken met de desbetreffende normalisatie-instellingen van de andere Partij bij internationale normalisatieactiviteiten, onder meer in de internationale normalisatie-instellingen of op regionaal niveau; en
- f) om de bilaterale samenwerking tussen henzelf en de normalisatie-instellingen van de andere Partij te bevorderen.

2. De Partijen wisselen informatie uit over:

- a) hun gebruik van normen ter ondersteuning van technische voorschriften; en
- b) hun normalisatieprocessen, en de mate waarin zij internationale, regionale of subregionale normen als grondslag voor hun nationale normen gebruiken.

3. Wanneer normen door opname of verwijzing in een ontwerp van een technisch voorschrift of conformiteitsbeoordelingsprocedure verplicht worden gesteld, zijn de transparantieplichtingen van artikel 16.10 van deze overeenkomst en van de artikelen 2 of 5 van de TBT-Overeenkomst van toepassing.

ARTIKEL 16.9

Overeenstemmingsbeoordeling

1. De bepalingen van artikel 16.5 betreffende de opstelling, aanneming en toepassing van technische voorschriften zijn *mutatis mutandis* ook op conformiteitsbeoordelingsprocedures van toepassing.
2. Indien een Partij een conformiteitsbeoordeling verlangt als een positieve garantie dat een product in overeenstemming met een technisch voorschrift is:
 - a) kiest die Partij conformiteitsbeoordelingsprocedures die evenredig zijn met de desbetreffende risico's;
 - b) overweegt die Partij, met inachtneming van haar wet- en regelgeving, het gebruik van een conformiteitsverklaring van een leverancier als een van de mogelijke bewijzen van conformiteit met een technisch voorschrift; en
 - c) verstrekt zij, indien de andere Partij daarom verzoekt, informatie over de criteria die worden gebruikt om de conformiteitbeoordelingsprocedures voor specifieke producten te selecteren.
3. Indien een Partij een conformiteitsbeoordeling door een derde verlangt als positieve garantie dat een product in overeenstemming met een technisch voorschrift is, en zij die taak niet aan een overheidsinstantie heeft voorbehouden als bedoeld in lid 4, dan:
 - a) maakt zij bij voorkeur gebruik van accreditatie voor de kwalificatie van conformiteitsbeoordelingsinstanties;

- b) maakt zij bij voorkeur gebruik van internationale normen voor accreditatie en conformiteitsbeoordeling, alsook van internationale overeenkomsten waarbij de accreditatieinstanties van de Partijen betrokken zijn, bijvoorbeeld via de mechanismen van de International Laboratory Accreditation Cooperation (“ILAC”) en het International Accreditation Forum (“IAF”);
- c) sluit zij zich aan bij of, naargelang het geval, moedigt zij haar conformiteitsbeoordelingsinstanties aan zich aan te sluiten bij alle geldende internationale overeenkomsten of regelingen voor harmonisatie of bevordering van de aanvaarding van conformiteitsbeoordelingsresultaten;
- d) zorgt zij ervoor dat, indien voor een bepaald product of een reeks producten meer dan één conformiteitsbeoordelingsinstantie is aangewezen, de marktdeelnemers kunnen kiezen welke conformiteitsbeoordelingsinstantie de conformiteitsbeoordelingsprocedure zal uitvoeren;
- e) ziet zij erop toe dat conformiteitsbeoordelingsinstanties onafhankelijk zijn van fabrikanten, importeurs en marktdeelnemers in het algemeen en dat er tussen accreditatie-instanties en conformiteitsbeoordelingsinstanties geen sprake is van belangenconflicten;
- f) staat zij conformiteitsbeoordelingsinstanties toe om onderaannemers in te schakelen voor het uitvoeren van proeven of het verrichten van inspecties in verband met de conformiteitsbeoordeling, waaronder ook onderaannemers die zijn gevestigd op het grondgebied van de andere Partij; geen van de bepalingen in dit punt wordt zodanig uitgelegd dat zij een Partij verbiedt van onderaannemers te verlangen dat zij voldoen aan dezelfde eisen als die waaraan de conformiteitsbeoordelingsinstantie waarmee zij een verbintenis is aangegaan, zou moeten voldoen om de uitbestede tests of controles zelf uit te voeren; en

- g) maakt zij op officiële websites een lijst bekend van de instanties die zij heeft aangewezen om dergelijke conformiteitsbeoordelingen uit te voeren alsook de relevante informatie over de reikwijdte van de aanwijzing van elk van die instanties.

4. Niets in dit artikel belet een Partij te verzoeken dat de conformiteitsbeoordeling voor specifieke producten door haar aangewezen overheidsinstanties wordt uitgevoerd. In dergelijke gevallen moet de Partij:

- a) de conformiteitsbeoordelingsvergoedingen beperken tot, bij benadering, de kosten van de verleende diensten en, op verzoek van een aanvrager van een conformiteitsbeoordeling, toelichten hoe eventuele vergoedingen die die Partij voor een dergelijke conformiteitsbeoordeling in rekening brengt qua bedrag beperkt blijven tot, bij benadering, de kosten van de verleende diensten; en
- b) de vergoedingen voor conformiteitsbeoordelingen openbaar maken of op verzoek ter beschikking stellen.

5. Niettegenstaande de leden 2, 3 en 4 van dit artikel, in de gevallen waarin de EU-Partij een conformiteitsverklaring van een leverancier op de gebieden die worden vermeld in bijlage 16-B aanvaardt, voorziet Chili overeenkomstig zijn wet- en regelgeving een doeltreffende en transparante procedure voor de aanvaarding van certificaten en testverslagen, afgegeven door conformiteitsbeoordelingsinstanties die op het grondgebied van de EU-Partij zijn gevestigd en zijn geaccrediteerd door een accreditatie-instantie die is aangesloten bij de internationale regelingen voor wederzijdse erkenning van de ILAC of de IAF als een garantie dat een product voldoet aan de vereisten van de technische voorschriften van Chili.

6. Voor de toepassing van dit artikel wordt onder “conformiteitsverklaring van een leverancier” een eigen verklaring van de fabrikant verstaan onder de uitsluitende verantwoordelijkheid van die fabrikant op basis van de resultaten van een geschikt type conformiteitsbeoordeling, waarbij een verplichte beoordeling door een derde wordt uitgesloten, als garantie dat een product in overeenstemming met een technisch voorschrift is waarin dergelijke conformiteitsbeoordelingsprocedures worden vastgesteld.

7. Op verzoek van een van de Partijen evalueert het in artikel 16.14 bedoelde subcomité de lijst van goederen in alinea 1 van bijlage 16-B. Het subcomité kan de Gezamenlijke Raad aanbevelen bijlage 16-B te wijzigen op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a).

ARTIKEL 16.10

Transparantie

1. Overeenkomstig haar respectieve regels en procedures en onverminderd hoofdstuk 36 ziet elke Partij er bij de ontwikkeling van belangrijke technische voorschriften die aanzienlijke gevolgen voor de handel in goederen kunnen hebben op toe dat er transparantieprocedures bestaan die personen van de Partijen in staat stellen input te leveren door middel van een openbare raadplegingsprocedure, behalve wanneer zich dringende problemen voordoen of dreigen voor te doen op het gebied van veiligheid, gezondheid, milieubescherming of nationale veiligheid.
2. Elke Partij staat personen van de andere Partij toe aan de in lid 1 vermelde raadplegingsprocedure deel te nemen onder voorwaarden die niet ongunstiger zijn dan die welke voor haar eigen personen gelden, en maakt de resultaten van die raadplegingsprocedure openbaar.

3. Elke Partij biedt, na haar kennisgeving inzake voorgestelde technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures aan het centrale register voor kennisgevingen van de WTO, de andere Partij een periode van ten minste 60 dagen waarin die schriftelijke opmerkingen kan indienen, tenzij er zich dringende problemen voordoen of dreigen voor te doen op het gebied van veiligheid, gezondheid, milieubescherming of nationale veiligheid. Een Partij neemt elk redelijk verzoek van de andere Partij om verlenging van die termijn voor het indienen van opmerkingen in overweging.
4. Wanneer de tekst waarvan kennisgeving is gedaan niet in een van de officiële talen van de WTO is gesteld, verstrekt de kennisgevende Partij een gedetailleerde en uitvoerige beschrijving van de inhoud van de voorgestelde technische voorschriften en de voorgestelde conformiteitsbeoordelingsprocedures in de vorm van de model-kennisgeving van de WTO.
5. Indien een Partij schriftelijke opmerkingen ontvangt zoals beschreven in lid 3:
 - a) bespreekt zij, op verzoek van de andere Partij, de schriftelijke opmerkingen met de medewerking van haar bevoegde regelgevende instantie op een tijdstip waarop daarmee rekening kan worden gehouden; en
 - b) antwoordt zij uiterlijk op de dag van de bekendmaking van het aangenomen technisch voorschrift of de aangenomen conformiteitsbeoordelingsprocedure schriftelijk op de opmerkingen.
6. Elke Partij tracht haar antwoorden op de in lid 3 bedoelde schriftelijke opmerkingen die zij van de andere Partij ontvangt, uiterlijk op de datum van de bekendmaking van het aangenomen technisch voorschrift of van de aangenomen conformiteitsbeoordelingsprocedure bekend te maken op een website.

7. Een Partij verstrekt de andere Partij desgevraagd nadere informatie over het doel van, de rechtsgrondslag en de grondgedachte voor een technisch voorschrift dat of een conformiteitsbeoordelingsprocedure die zij heeft vastgesteld of voornemens is vast te stellen.
8. Elke Partij ziet erop toe dat de door haar aangenomen technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures kosteloos toegankelijk zijn via officiële websites of publicaties op het internet.
9. Elke Partij verstrekt in de vorm van een addendum bij de oorspronkelijke kennisgeving aan het centraal register van kennisgevingen van de WTO, informatie over de vaststelling en de inwerkingtreding van het technische voorschrift of de conformiteitsbeoordelingsprocedure en de vastgestelde definitieve tekst.
10. Elke Partij voorziet in een redelijke termijn tussen de bekendmaking van technische voorschriften en de inwerkingtreding ervan, met inachtneming van de voorwaarden van artikel 2.12 van de TBT-Overeenkomst. Voor de toepassing van dit artikel wordt onder “redelijke termijn” verstaan een periode van niet minder dan zes maanden, behalve wanneer een dergelijke periode ondoeltreffend zou zijn voor het bereiken van de nagestreefde legitieme doelstellingen.
11. Wanneer een Partij voordat de in lid 3 bedoelde termijn voor het indienen van opmerkingen was verstreken, een redelijk verzoek van de andere Partij heeft ontvangen dat strekt tot verlenging van de termijn tussen de bekendmaking van het technisch voorschrift en de dag waarop het van toepassing wordt, neemt zij dat in overweging, tenzij de vertraging niet doeltreffend zou zijn om de nagestreefde legitieme doelstellingen te verwezenlijken.

ARTIKEL 16.11

Markering en etikettering

1. De Partijen bevestigen dat hun technische voorschriften die markerings- of etiketteringsvoorschriften omvatten of uitsluitend daarop betrekking hebben, de beginselen van artikel 2.2 van de TBT-Overeenkomst in acht nemen.
2. Tenzij dat noodzakelijk is om de in artikel 2.2 van de TBT-Overeenkomst bedoelde legitieme doelstellingen te verwezenlijken, moet een Partij wanneer zij merktekens of etikettering van producten verplicht stelt:
 - a) uitsluitend informatie verlangen die van belang is voor de consumenten of de gebruikers van het product of die aangeeft dat het product voldoet aan de verplichte technische vereisten;
 - b) geen voorafgaande goedkeuring, registratie of certificering van de merktekens of etiketten van producten verlangen, en evenmin betaling van een vergoeding, als voorwaarde voor het in de handel brengen van producten die anderszins in overeenstemming zijn met haar bindende technische voorschriften;
 - c) indien zij verlangt dat marktdeelnemers een uniek identificatienummer gebruiken, een dergelijk nummer zonder onnodige vertraging en op niet-discriminerende grondslag toekennen aan de marktdeelnemers van de andere Partij;

- d) het volgende toestaan, tenzij dat misleidend, tegenstrijdig of verwarrend is ten opzichte van de informatie die in de invoerende Partij van de goederen moet worden verstrekt:
 - i) informatie in meer talen dan alleen de taal die in de invoerende Partij van de goederen is voorgeschreven, wordt verstrekt;
 - ii) internationaal aanvaarde nomenclaturen, pictogrammen, symbolen of afbeeldingen worden gebruikt; en
 - iii) meer informatie dan die welke in de invoerende Partij van de goederen is voorgeschreven, wordt verstrekt;
- e) aanvaarden dat etikettering, met inbegrip van aanvullende etikettering en/of correcties op de etikettering, plaatsvindt in douane-entrepots of andere aangewezen zones in het land van invoer, als alternatief voor etikettering in het land van herkomst, tenzij die etikettering om redenen van openbare gezondheid of veiligheid moet worden aangebracht door daartoe gemachtigde personen; en
- f) ernaar streven niet-permanente of verwijderbare etiketten te aanvaarden, of te aanvaarden dat de relevante informatie wordt opgenomen in de begeleidende documenten in plaats van in fysiek op het product aangebrachte etiketten.

ARTIKEL 16.12

Technisch overleg en raadplegingen

1. Een Partij kan de andere Partij verzoeken informatie te verstrekken over elke onder dit hoofdstuk vallende aangelegenheid. De andere Partij verstrekt die informatie binnen een redelijke termijn.
2. Indien een Partij van oordeel is dat een ontwerp of voorstel voor een technisch voorschrift of een conformiteitsbeoordelingsprocedure van de andere Partij aanzienlijke nadelige gevolgen kan hebben voor de handel tussen de Partijen, kan zij om technisch overleg over haar bezorgdheden ten aanzien van de maatregel verzoeken. Het verzoek wordt schriftelijk gedaan, onder vermelding van:
 - a) de maatregel;
 - b) de bepalingen van dit hoofdstuk waarop de bezorgdheden van de verzoekende Partij betrekking heeft; en
 - c) de redenen voor het verzoek, met inbegrip van een beschrijving van de bezorgdheden van de verzoekende Partij ten aanzien van de maatregel.
3. De Partij dient op grond van dit artikel een verzoek in bij het op grond van artikel 16.13. aangewezen contactpunt van de andere Partij.

4. Op verzoek van een Partij komen de Partijen binnen 60 dagen na de datum van het verzoek bijeen om de in het in lid 2 bedoelde verzoek aan de orde gestelde bezorgdheden persoonlijk of via video- of teleconferentie te bespreken. De Partijen doen alles wat in hun vermogen ligt om de aangelegenheid zo spoedig mogelijk op een voor beide Partijen bevredigende wijze op te lossen.
5. Indien de verzoekende Partij van mening is dat de zaak dringend is, kan zij de andere Partij verzoeken op een kortere termijn samen te komen. De andere Partij neemt dat verzoek in overweging.
6. Ter verduidelijking: dit artikel laat de rechten en verplichtingen van beide Partijen uit hoofde van hoofdstuk 38 onverlet.

ARTIKEL 16.13

Contactpunten

1. Elke Partij wijst een contactpunt aan om samenwerking en coördinatie in het kader van dit hoofdstuk te vergemakkelijken en deelt de andere Partij de contactgegevens daarvan mee. Een Partij stelt de andere Partij onverwijld in kennis van alle wijzigingen van die gegevens over het contactpunt.
2. De contactpunten werken samen om de uitvoering van dit hoofdstuk en de samenwerking tussen de Partijen aan alle aangelegenheden met betrekking tot technische handelsbelemmeringen te vergemakkelijken. De contactpunten:
 - a) organiseren het technisch overleg en de raadplegingen zoals bedoeld in artikel 16.12;

- b) stellen onverwijld een onderzoek in wanneer door een Partij een kwestie wordt voorgelegd in verband met het ontwikkelen, het aannemen, het toepassen of het handhaven van normen, technische voorschriften of conformiteitsbeoordelingsprocedures;
 - c) organiseren op verzoek van een Partij een overleg over aangelegenheden die zich uit hoofde van dit hoofdstuk voordoen; en
 - d) wisselen informatie uit over ontwikkelingen in niet-gouvernementele, regionale en multilaterale fora in verband met normen, technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures.
3. De contactpunten communiceren met elkaar via enigerlei overeengekomen methode die geschikt is voor de uitvoering van hun taken.

ARTIKEL 16.14

Subcomité Technische handelsbelemmeringen

Het Subcomité Technische handelsbelemmeringen (het “subcomité”) dat op grond van artikel 8.8, lid 1, is opgericht:

- a) houdt toezicht op de uitvoering en het beheer van dit hoofdstuk;

- b) werkt nauwer samen bij de ontwikkeling en verbetering van normen, technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures;
- c) stelt prioritaire gebieden van wederzijds belang vast met het oog op toekomstige werkzaamheden in het kader van dit hoofdstuk en neemt voorstellen voor nieuwe initiatieven in overweging;
- d) monitort en bespreekt de ontwikkelingen in het kader van de TBT-Overeenkomst; en
- e) neemt alle overige stappen die de Partijen behulpzaam achten bij de uitvoering van dit hoofdstuk en de TBT-Overeenkomst.

HOOFDSTUK 17

INVESTERINGEN

AFDELING A

ALGEMENE BEPALINGEN

ARTIKEL 17.1

Toepassingsgebied

Dit hoofdstuk is niet van toepassing op door een Partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen inzake financiële instellingen uit de andere Partij, inzake investeerders uit de andere Partij of inzake de investeringen van die investeerders in financiële instellingen op het grondgebied van die Partij, zoals gedefinieerd in artikel 25.2.

ARTIKEL 17.2

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en de bijlagen 17-A, 17-B en 17-C wordt verstaan onder:

- a) “activiteiten verricht in het kader van de uitoefening van overheidsgezag”: activiteiten die worden verricht, met inbegrip van diensten die worden verleend, noch op commerciële basis noch in concurrentie met een of meer marktdeelnemers;
- b) “reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen”: alle werkzaamheden aan een uit de dienst genomen luchtvaartuig of een onderdeel daarvan, met uitzondering van het zogenaamde lijnonderhoud;
- c) “diensten die verband houden met geautomatiseerde boekingssystemen”: dienstverlening door middel van computersystemen die informatie bevatten over dienstregeling, beschikbaarheid, tarieven en tariefvoorwaarden van luchtvaartmaatschappijen, en met behulp waarvan boekingen kunnen worden gedaan of vervoerbewijzen kunnen worden uitgegeven;
- d) “onder deze overeenkomst vallende investering”: een investering overeenkomstig het toepasselijke recht die een of meer investeerders van een Partij rechtstreeks of indirect in eigendom heeft/hebben, of waarover die rechtstreeks of indirect zeggenschap uitoefent/uitoefenen, op het grondgebied van de andere Partij, en die op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst bestaat of daarna wordt gedaan;

- e) “grensoverschrijdende dienstverlening”: de verlening van een dienst:
 - i) vanaf het grondgebied van een Partij naar het grondgebied van de andere Partij; of
 - ii) op het grondgebied van een Partij ten behoeve van de gebruiker van een dienst uit de andere Partij;
- f) “economische activiteiten”: de activiteiten van industriële, commerciële of professionele aard en de activiteiten van ambachtslieden, met inbegrip van de verlening van diensten, met uitzondering van activiteiten verricht in het kader van de uitoefening van overheidsgezag;
- g) “onderneming”: een rechtspersoon, filiaal of vertegenwoordigingskantoor, opgericht of opgezet door middel van vestiging;
- h) “vestiging”: het oprichten of opzetten, met inbegrip van de verwerving¹, van een onderneming door een investeerder uit een Partij op het grondgebied van de andere Partij;
- i) “vrij converteerbare valuta”: een valuta die vrij kan worden geruild tegen valuta’s die op grote schaal op internationale valutamarkten worden verhandeld en op grote schaal bij internationale transacties worden gebruikt;

¹ Het begrip “verwerving” omvat deelneming in het kapitaal van een rechtspersoon met het oog op de totstandbrenging of handhaving van duurzame economische banden.

- j) “grondaafhandelingsdiensten”: de verlening op een luchthaven, op basis van een vast tarief of een contract, van de volgende diensten: vertegenwoordiging van, beheer van en toezicht op een luchtvaartmaatschappij; passagiersafhandeling; bagageafhandeling; platformdiensten; catering, met uitzondering van de bereiding van levensmiddelen; luchtvracht- en -postafhandeling; brandstofvoorziening van luchtvaartuigen, onderhoud en schoonmaak van luchtvaartuigen; vervoer op de grond; en vluchtuitvoeringen, bemanningsadministratie en vluchtplanning; grondaafhandelingsdiensten omvatten niet de volgende diensten: zelfafhandeling; beveiliging; lijnonderhoud; reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen; of het beheer of de exploitatie van essentiële gecentraliseerde luchthaveninfrastructuur, zoals ontijzingsinstallaties, brandstofdistributiesystemen, bagageafhandelingssystemen of vaste interne luchthaventransportsystemen;
- k) “investering”: elk actief onder rechtstreekse of onrechtstreekse eigendom of zeggenschap van een investeerder, dat de kenmerken van een investering heeft, waaronder een zekere duur, de vastlegging van kapitaal of andere middelen, de verwachting van voordelen of winst, of risico-overname; investeringen kunnen onder meer de volgende vormen aannemen:
- i) een onderneming;
 - ii) aandelen en andere vormen van deelneming in het aandelenkapitaal van een onderneming;
 - iii) obligaties, niet-gegarandeerde schuldbekentenissen en andere schuldinstrumenten van een onderneming;
 - iv) futures, opties en andere derivaten;

- v) op grond van intern recht toegekende concessies, vergunningen, machtigingen, toestemmingen en soortgelijke rechten¹;
- vi) kant-en-klare contracten, bouw-, beheers-, productie-, concessie-, inkomstendelingscontracten en andere soortgelijke contracten, met inbegrip van contracten die betrekking hebben op de aanwezigheid van eigendom van een investeerder op het grondgebied van een Partij;
- vii) intellectuele-eigendomsrechten;
- viii) alle overige roerende of onroerende, materiële of immateriële goederen en aanverwante eigendomsrechten, zoals huur-, hypotheek-, retentie- en pandrechten.

voor alle duidelijkheid:

- i) alle rendement dat wordt geïnvesteerd, wordt als investering beschouwd en elke wijziging van de vorm waarin activa worden geïnvesteerd of geherinvesteerd laat de kwalificatie daarvan als investering onverlet, mits de vorm van een investering of herinvestering in overeenstemming blijft met de definitie van “investering”;
- ii) onder “investering” wordt niet verstaan een beschikking of uitspraak in het kader van een gerechtelijke of administratieve procedure.

¹ Voor alle duidelijkheid: of een concessie, licentie, vergunning of soortgelijk instrument de kenmerken van een investering heeft, hangt *onder meer* af van factoren als de aard en de omvang van de rechten die de houder uit hoofde van het recht van die Partij heeft.

- l) “investeerder uit een Partij”: een natuurlijke of rechtspersoon uit een Partij die een onderneming wil vestigen, vestigt of heeft gevestigd overeenkomstig punt h);
- m) “rechtspersoon uit een Partij”¹:
 - i) voor de EU-Partij:
 - A) een rechtspersoon die is opgericht of georganiseerd naar het recht van de Europese Unie of van ten minste één van haar lidstaten en die daadwerkelijke zakelijke transacties² op het grondgebied van de Europese Unie verricht; en
 - B) buiten de Europese Unie gevestigde scheepvaartmaatschappijen die onder zeggenschap staan van natuurlijke personen van een lidstaat, waarvan de schepen in een lidstaat zijn geregistreerd en de vlag van die lidstaat voeren;

¹ Voor alle duidelijkheid: de in deze definitie bedoelde scheepvaartmaatschappijen worden alleen beschouwd als rechtspersonen uit een Partij voor wat betreft hun activiteiten in verband met het verlenen van zeevervoerdiensten.

² Overeenkomstig haar aanmelding van het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap bij de WTO (WT/REG39/1) is volgens de EU-Partij het begrip “daadwerkelijke en voortdurende band” met de economie van een lidstaat, dat is neergelegd in artikel 54 VWEU, gelijkwaardig aan het begrip “daadwerkelijke zakelijke transacties”.

ii) voor Chili:

- A) een rechtspersoon die is opgericht of georganiseerd naar het recht van Chili en die daadwerkelijke zakelijke transacties op het grondgebied van Chili verricht; en
 - B) buiten Chili gevestigde scheepvaartmaatschappijen die onder zeggenschap staan van natuurlijke personen van Chili, waarvan de schepen in Chili zijn geregistreerd en de vlag van Chili voeren;
- n) “exploitatie”: de uitbating, het beheer, het aanhouden, het gebruik, het genot en het verkopen of een andere vorm van beschikken over een onderneming door een investeerder uit een Partij, op het grondgebied van de andere Partij;
- o) “rendement”: alle bedragen verkregen uit of door investeringen of herinvesteringen, met inbegrip van winsten, dividenden, kapitaalwinsten, royalty's, rente, betalingen in verband met intellectuele-eigendomsrechten, betalingen in natura en alle andere wettelijke inkomsten;
- p) “verkoop en marketing van luchtvervoerdiensten”: de mogelijkheid voor de betrokken luchtvaartmaatschappij haar luchtvervoerdiensten vrij te verkopen en op de markt te brengen, met inbegrip van alle marketingaspecten zoals marktonderzoek, reclame en distributie. de tarifiering van luchtvervoerdiensten en de daarop van toepassing zijnde voorwaarden vallen niet onder die activiteiten;
- q) “dienst”: elke dienst in enige sector, behalve diensten die worden verleend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag; en
- r) “Gerecht”: het Gerecht van eerste aanleg dat is ingesteld op grond van artikel 17.34.

ARTIKEL 17.3

Recht om regelgeving vast te stellen

De Partijen bevestigen hun recht om voor hun respectieve grondgebied regelgeving vast te stellen ter verwezenlijking van legitieme beleidsdoelstellingen, zoals bescherming van de volksgezondheid, sociale diensten, onderwijs, veiligheid, milieu, met inbegrip van klimaatverandering, openbare zeden, sociale of consumentenbescherming, eerbiediging van de persoonlijke levenssfeer en gegevensbescherming, of de bevordering en bescherming van de culturele verscheidenheid.

ARTIKEL 17.4

Verhouding tot andere hoofdstukken

1. In geval van strijdigheid tussen dit hoofdstuk en hoofdstuk 25 heeft laatstgenoemd hoofdstuk voorrang voor zover het de strijdige bepalingen betreft.
2. De door een Partij aan een dienstverlener uit de andere Partij gestelde voorwaarde dat hij enkel tegen borgstelling of door het stellen van een andere vorm van financiële zekerheid een grensoverschrijdende dienst op haar grondgebied kan verlenen, volstaat op zich niet om dit hoofdstuk toe te passen op de grensoverschrijdende verlening van die dienst. Dit hoofdstuk is van toepassing op door de Partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen met betrekking tot de borgstelling of de financiële zekerheid, voor zover die borgstelling of die financiële zekerheid een onder deze overeenkomst vallende investering is.

ARTIKEL 17.5

Weigering toekenning voordelen

Een Partij kan de voordelen van dit hoofdstuk weigeren aan een investeerder uit de andere Partij of met betrekking tot een onder deze overeenkomst vallende investering, indien de weigerende Partij maatregelen vaststelt of handhaaft in verband met de handhaving van de internationale vrede en veiligheid, met inbegrip van de bescherming van de mensenrechten, die:

- a) transacties met die investeerder of onder deze overeenkomst vallende investering verbieden; of
- b) zouden worden geschonden of omzeild indien de voordelen van dit hoofdstuk aan die investeerder of onder deze overeenkomst vallende investering zouden worden toegekend, ook wanneer de maatregelen transacties verbieden met een recht die eigenaar is van of zeggenschap heeft over een van beide.

ARTIKEL 17.6

Subcomité Diensten en investeringen

Het Subcomité Diensten en investeringen (het “subcomité”) wordt opgericht op grond van artikel 8.8, lid 1. Bij de behandeling van aangelegenheden in verband met investeringen ziet het subcomité toe op en zorgt het voor de correcte toepassing van dit hoofdstuk en van de bijlagen 17-A, 17-B en 17-C.

AFDELING B

LIBERALISERING VAN INVESTERINGEN EN NON-DISCRIMINATIE

ARTIKEL 17.7

Toepassingsgebied

1. Deze afdeling is van toepassing op door een Partij op haar grondgebied vastgestelde of gehandhaafde maatregelen ter zake van de vestiging van een onderneming of de exploitatie van een onder deze overeenkomst vallende investering wat betreft alle economische activiteiten door een investeerder uit de andere Partij.
2. Deze afdeling is niet van toepassing op:
 - a) audiovisuele diensten;
 - b) nationale cabotage in het zeevervoer¹; of

¹ Onverminderd de activiteiten die uit hoofde van de betreffende interne wetgeving als cabotage kunnen worden beschouwd, heeft nationale maritieme cabotage uit hoofde van dit hoofdstuk betrekking op het vervoer van passagiers of goederen tussen een haven of een locatie in Chili of een lidstaat, en een andere haven of locatie in Chili of dezelfde lidstaat, met inbegrip van het continentale plat ervan, zoals voorzien in het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee, en verkeer dat begint en eindigt in dezelfde haven of op dezelfde locatie in Chili of een lidstaat.

- c) binnenlandse en internationale luchtdiensten of aanverwante diensten ter ondersteuning van luchtdiensten¹, ongeacht of het gaat om lijndiensten, en diensten die rechtstreeks verband houden met de uitoefening van verkeersrechten, andere dan:
- i) reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen waarbij het luchtvaartuig buiten dienst wordt gesteld;
 - ii) verkoop en marketing van luchtvervoerdiensten;
 - iii) geautomatiseerde boekingssystemen (CRS); en
 - iv) grondaafhandelingsdiensten.
3. De artikelen 17.8, 17.9, 17.11, 17.12 en 17.13 zijn niet van toepassing op overheidsopdrachten.
4. De artikelen 17.8, 17.9, 17.11 en 17.13 zijn niet van toepassing op door een Partij verstrekte subsidies, met inbegrip van door de overheid gesteunde leningen, garanties en verzekeringen.

¹ Voor alle duidelijkheid: luchtdiensten of aanverwante diensten ter ondersteuning van luchtdiensten omvatten de volgende diensten: luchtvervoer; diensten waarbij gebruik wordt gemaakt van luchtvaartuigen die niet in de eerste plaats bedoeld zijn voor het vervoer van goederen of passagiers, zoals brandbestrijding vanuit de lucht, vliegtraining, waarneming, besproeiing, landmeting, kartering, fotografie, parachutesprongen, slepen van zweefvliegtuigen, helikopterlift voor houtkap en bouw, en andere landbouw-, industrie- en inspectiediensten in de lucht; verhuur van luchtvaartuigen met bemanning; en exploitatie van luchthavens.

ARTIKEL 17.8

Markttoegang

In de sectoren of subsectoren waar verbintenissen betreffende markttoegang zijn aangegaan, mag een Partij met betrekking tot markttoegang door middel van vestiging of exploitatie door investeerders uit de andere Partij of door ondernemingen die een onder deze overeenkomst vallende investering vormen, noch op basis van haar gehele grondgebied, noch op basis van een territoriale onderverdeling, een maatregel vaststellen of handhaven die:

- a) het aantal ondernemingen die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, beperkt, in de vorm van numerieke quota, monopolies, exclusieve rechten of van de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
- b) de totale waarde van transacties of activa beperkt, in de vorm van numerieke quota of van de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
- c) een beperking inhoudt van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte¹;
- d) specifieke soorten juridische entiteiten of joint ventures via welke een investeerder uit de andere Partij een economische activiteit kan uitoefenen, vereist of ten aanzien van die entiteiten of joint ventures beperkingen oplegt; of

¹ De punten a), b) en c), zijn niet van toepassing op maatregelen die zijn genomen om de productie van een landbouw- of visserijproduct te beperken.

- e) het totale aantal natuurlijke personen dat in een bepaalde sector mag werken of dat een onderneming in dienst mag hebben en die nodig zijn voor en zich rechtstreeks bezighouden met het uitvoeren van een economische activiteit, beperkt in de vorm van numerieke quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

ARTIKEL 17.9

Nationale behandeling

1. Elke Partij behandelt investeerders uit de andere Partij en onder deze overeenkomst vallende ondernemingen, wat vestiging betreft, in vergelijkbare situaties¹ niet minder gunstig dan haar eigen investeerders en hun ondernemingen.
2. Elke Partij behandelt investeerders uit de andere Partij en onder deze overeenkomst vallende investeringen, wat de exploitatie betreft, in vergelijkbare situaties² niet minder gunstig dan haar eigen investeerders en hun ondernemingen.

¹ Voor alle duidelijkheid: of een behandeling wordt toegekend in “vergelijkbare situaties” moet per geval en op basis van feiten worden geanalyseerd en hangt af van het geheel van de situaties.

² Voor alle duidelijkheid: of een behandeling wordt toegekend in “vergelijkbare situaties” moet per geval en op basis van feiten worden geanalyseerd en hangt af van het geheel van de situaties.

3. Onder de door een Partij uit hoofde van de leden 1 en 2 toegekende behandeling wordt verstaan:

- a) ten aanzien van een regionale of lokale overheid van Chili, een behandeling die niet minder gunstig is dan de gunstigste behandeling die die overheid in soortgelijke situaties toekent aan investeerders uit Chili en hun investeringen op zijn grondgebied;
- b) ten aanzien van een overheid van of in een lidstaat, een behandeling die niet minder gunstig is dan de gunstigste behandeling die die overheid in soortgelijke situaties toekent aan investeerders van die lidstaat en hun investeringen op zijn grondgebied¹.

ARTIKEL 17.10

Overheidsopdrachten

1. Elke Partij ziet erop toe dat ondernemingen die een onder deze overeenkomst vallende investering vormen in vergelijkbare situaties niet minder gunstig worden behandeld dan haar eigen ondernemingen wat betreft enige maatregel met betrekking tot de aankoop van goederen of diensten door een aanbestedende dienst voor overheidsdoeleinden.

¹ Voor alle duidelijkheid: de door een overheid van, of in, een lidstaat toegekende behandeling omvat in voorkomend geval ook een door een regionale of lokale overheid toegekende behandeling.

2. De toepassing van de in dit artikel vervatte verplichting om de nationale behandeling te verlenen is onderworpen aan de in artikel 28.3 beschreven veiligheids- en algemene uitzonderingen.

ARTIKEL 17.11

Meestbegunstigingsbehandeling

1. Elke Partij behandelt investeerders uit de andere Partij en ondernemingen die een onder deze overeenkomst vallende investering vormen, wat vestiging betreft, in vergelijkbare situaties¹ niet minder gunstig dan investeerders uit een derde land en hun ondernemingen.
2. Elke Partij behandelt investeerders uit de andere Partij en onder deze overeenkomst vallende investeringen, wat exploitatie betreft, in vergelijkbare situaties² niet minder gunstig dan investeerders uit een derde land en hun investeringen.
3. De leden 1 en 2 worden niet uitgelegd als verplichting voor een Partij om het voordeel van een behandeling dat voortvloeit uit maatregelen die voorzien in de erkenning van normen, met inbegrip van de normen of criteria voor vergunningverlening, licentieverlening of certificering van een natuurlijke persoon of een onderneming om een economische activiteit uit te oefenen, of het voordeel van prudentiële maatregelen, uit te breiden tot investeerders uit de andere Partij of tot onder deze overeenkomst vallende investeringen.

¹ Voor alle duidelijkheid: of een behandeling wordt toegekend in “vergelijkbare situaties” moet per geval en op basis van feiten worden geanalyseerd en hangt af van het geheel van de situaties.

² Voor alle duidelijkheid: of een behandeling wordt toegekend in “vergelijkbare situaties” moet per geval en op basis van feiten worden geanalyseerd en hangt af van het geheel van de situaties.

4. Voor alle duidelijkheid: de in de leden 1 en 2 bedoelde behandeling heeft geen betrekking op procedures of mechanismen voor de beslechting van investeringsgeschillen waarin andere internationale investeringsovereenkomsten of handelsovereenkomsten voorzien. De materiële bepalingen in andere internationale investerings- of andere handelsovereenkomsten vormen op zich geen “behandeling” als bedoeld in de leden 1 en 2 en kunnen dus geen aanleiding geven tot een inbreuk op dit artikel, bij ontstentenis van door een Partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen. Maatregelen van een Partij die op grond van dergelijke materiële bepalingen worden toegepast, kunnen een “behandeling” uit hoofde van dit artikel vormen en derhalve aanleiding geven tot een inbreuk op dit artikel.

ARTIKEL 17.12

Prestatievereisten

1. Een Partij mag, in verband met de vestiging van een onderneming of de exploitatie van een investering uit een Partij of uit een derde land op haar grondgebied, geen eisen stellen of afdwingen, noch verbintenissen of toezeggingen afdwingen met de strekking:
 - a) dat er een bepaalde hoeveelheid of een bepaald percentage goederen of diensten wordt uitgevoerd;
 - b) dat een bepaalde hoeveelheid of een bepaald percentage goederen of diensten interne goederen of diensten betreft;
 - c) dat op haar grondgebied geproduceerde goederen of verleende diensten worden gekocht of gebruikt of die goederen of diensten de voorkeur krijgen, of dat goederen of diensten bij natuurlijke personen of ondernemingen op haar grondgebied worden gekocht;

- d) dat de omvang of de waarde van de invoer op welke wijze dan ook wordt gekoppeld aan de omvang of de waarde van de uitvoer of aan de hoeveelheid binnengekomen deviezen in verband met die onderneming;
- e) dat de verkoop van door een dergelijke onderneming geproduceerde goederen of verleende diensten op haar grondgebied wordt beperkt door die verkoop op welke wijze ook te koppelen aan de omvang of de waarde van de uitvoer of deviezenopbrengsten daarvan;
- f) dat er overdracht plaatsvindt van technologie, productieprocedés of andere bedrijfsspecifieke knowhow aan natuurlijke personen of ondernemingen op haar grondgebied;
- g) dat de door de onderneming geproduceerde goederen of verleende diensten vanaf het grondgebied van die Partij exclusief aan een specifieke regionale of mondiale markt worden geleverd;
- h) dat het hoofdkantoor van die investeerder voor een specifieke regio van de wereld die groter is dan het grondgebied van de Partij, of voor de wereldmarkt, op haar grondgebied wordt gevestigd;
- i) dat een bepaald aantal of percentage onderdanen van die Partij wordt ingehuurd;
- j) dat de uitvoer of verkoop voor uitvoer wordt beperkt; of

- k) met betrekking tot een licentieovereenkomst die bestaat op het tijdstip waarop de eis wordt gesteld of gehandhaafd of eender welke verbintenis of toezegging wordt opgelegd, of met betrekking tot een toekomstige licentieovereenkomst¹ die vrijelijk is gesloten tussen de investeerder en een natuurlijke of rechtspersoon of een andere entiteit op haar grondgebied, op voorwaarde dat de eis wordt gesteld of gehandhaafd of de verbintenis of toezegging wordt opgelegd, op een wijze die een rechtstreekse aantasting van die licentieovereenkomst vormt door uitoefening van niet-rechtsprekend overheidsgezag van een Partij, dat het volgende wordt vastgesteld:
- i) een bepaald percentage of bedrag aan royalty's onder een bepaalde drempel in het kader van een licentieovereenkomst; of
 - ii) een bepaalde duur van de looptijd van een licentieovereenkomst.
2. Voor alle duidelijkheid: het in lid 1, punt k) bepaalde is niet van toepassing wanneer de licentieovereenkomst wordt gesloten tussen de investeerder en een Partij.
3. Een Partij stelt het genot of het voortgezette genot van een voordeel in verband met de vestiging of exploitatie van een onderneming uit een Partij of uit een derde land op haar grondgebied niet afhankelijk van de voorwaarde dat een van de volgende eisen wordt vervuld:
- a) dat een bepaalde hoeveelheid of een bepaald percentage goederen of diensten interne goederen of diensten betreft;

¹ Onder een "licentieovereenkomst" als bedoeld in dit punt wordt verstaan elke overeenkomst over het in licentie geven van technologie, een productieproces of andere bedrijfsspecifieke knowhow.

- b) dat op haar grondgebied geproduceerde goederen of verleende diensten worden gekocht of gebruikt of die goederen of diensten de voorkeur krijgen, of dat goederen of diensten bij natuurlijke personen of ondernemingen op haar grondgebied worden gekocht;
- c) dat de omvang of de waarde van de invoer op welke wijze dan ook wordt gekoppeld aan de omvang of de waarde van de uitvoer of aan de hoeveelheid binnengekomen deviezen in verband met die onderneming;
- d) dat de verkoop van door een dergelijke onderneming geproduceerde goederen of verleende diensten op haar grondgebied wordt beperkt door die verkoop op welke wijze ook te koppelen aan de omvang of de waarde van de uitvoer of deviezenopbrengsten daarvan; of
- e) dat de uitvoer of verkoop voor uitvoer wordt beperkt.

4. Lid 3 wordt niet uitgelegd als beletsel voor een Partij om het genot of het voortgezette genot van een voordeel in verband met de vestiging of exploitatie van een onderneming op haar grondgebied door een investeerder uit een Partij of een derde land afhankelijk te stellen van de voorwaarde dat de productie naar haar grondgebied wordt verplaatst of dat aldaar diensten worden verleend, werknemers worden opgeleid of in dienst worden genomen, bepaalde installaties worden gebouwd of uitgebreid, of onderzoeks- en ontwikkelingsactiviteiten worden verricht.

5. Lid 1, punten f) en k), zijn niet van toepassing indien:
- a) een Partij toestemming verleent voor het gebruik van een intellectuele-eigendomsrecht overeenkomstig artikel 31 of artikel 31 bis van de Trips-overeenkomst, of maatregelen vaststelt of handhaaft op grond waarvan de openbaarmaking van gegevens of informatie inzake eigendomsrechten wordt verlangd die binnen het toepassingsgebied vallen van en in overeenstemming zijn met artikel 39, lid 3, van de Trips-overeenkomst; of
 - b) de eis wordt gesteld of gehandhaafd of de verbintenis of toezegging wordt afgedwongen door een gerecht, een administratief gerecht of een mededingingsautoriteit om een einde te maken aan een praktijk die na een gerechtelijke of administratieve procedure is aangemerkt als een inbreuk op het mededingingsrecht van de Partij.
6. Lid 1, punten a), b) en c), en lid 3, punten a) en b), zijn niet van toepassing op kwalificatievereisten voor goederen of diensten met betrekking tot de deelname aan programma's voor uitvoerbevordering en buitenlandse hulp.
7. Lid 3, punten a) en b), zijn niet van toepassing op de eisen die worden gesteld door een invoerende Partij met betrekking tot het volume van goederen dat nodig is om in aanmerking te komen voor preferentiële tarieven of preferentiële contingenten.

8. Voor alle duidelijkheid: dit artikel wordt niet uitgelegd als verplichting voor een Partij om toe te staan dat een bepaalde dienst grensoverschrijdend wordt verleend, wanneer die Partij beperkingen of verbodsbepalingen vaststelt of handhaaft op de verlening van diensten die in overeenstemming zijn met de voorbehouden, voorwaarden of kwalificaties die zijn gespecificeerd met betrekking tot een sector, subsector of activiteit die is vermeld in bijlagen 17-A, 17-B en 17-C.
9. Dit artikel laat de verplichtingen van een Partij uit hoofde van de WTO-overeenkomst onverlet.

ARTIKEL 17.13

Hoger management en raden van bestuur

Een Partij eist niet dat een onderneming uit die Partij die een onder deze overeenkomst vallende investering is, natuurlijke personen van een bepaalde nationaliteit benoemt als leden van de raad van bestuur of in een hogere leidinggevende functie, zoals kaderlid of manager.

ARTIKEL 17.14

Niet-conforme maatregelen

1. De artikelen 17.9, 17.11, 17.12 en 17.13 zijn niet van toepassing op:
 - a) elke bestaande niet-conforme maatregel die wordt gehandhaafd door:
 - i) voor de EU-Partij:
 - A) de Europese Unie, zoals uiteengezet in aanhangsel 17-A-1;
 - B) de centrale overheid van een lidstaat, zoals uiteengezet in aanhangsel 17-A-1;
 - C) een regionale overheid van een lidstaat, zoals uiteengezet in aanhangsel 17-A-1;
of
 - D) een lokale overheid; en
 - ii) voor Chili:
 - A) de centrale overheid, zoals uiteengezet in aanhangsel 17-A-2;

B) een regionale overheid, zoals uiteengezet in aanhangsel 17-A-2; of

C) een lokale overheid;

b) de handhaving of onverwijldde verlenging van niet-conforme maatregelen als bedoeld in punt a) van dit lid; of

c) een wijziging van een niet-conforme maatregel als bedoeld in punt a), van dit lid, voor zover de wijziging de maatregel zoals die onmiddellijk voor de wijziging bestond, niet minder conform maakt met artikel 17.9, 17.11, 17.12 of 17.13.

2. De artikelen 17.9, 17.11, 17.12 en 17.13 zijn niet van toepassing op maatregelen van een Partij voor sectoren, subsectoren of activiteiten zoals opgenomen in haar lijst in bijlage 17-B.

3. Een Partij verlangt niet, in het kader van eender welke maatregel die na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst is vastgesteld en die onder haar voorbehouden in bijlage 17-B valt, van een investeerder uit de andere Partij op grond van zijn nationaliteit dat die een onder deze overeenkomst vallende investering die bestaat op het moment waarop de maatregel van kracht wordt, verkoopt of anderszins vervreemdt.

4. Artikel 17.8 is niet van toepassing op maatregelen van een Partij die in overeenstemming zijn met de in bijlage 17-C vermelde verbintenissen.

5. De artikelen 17.9 en 17.11 zijn niet van toepassing op maatregelen van een Partij die een uitzondering op of een afwijking van artikel 3 of 4 van de Trips-overeenkomst vormen, als specifiek bepaald in de artikelen 3, 4 en 5 van die overeenkomst.

6. Voor alle duidelijkheid: de artikelen 17.9 en 17.11 mogen niet zodanig worden uitgelegd dat zij een Partij beletten informatievereisten voor te schrijven, ook voor statistische doeleinden, in verband met de oprichting of exploitatie van investeerders uit de andere Partij of van een onder deze overeenkomst vallende investering, mits dat geen middel is om de verplichtingen van die Partij uit hoofde van die artikelen te omzeilen.

AFDELING C

BESCHERMING VAN INVESTERINGEN

Artikel 17.15

Toepassingsgebied

Deze afdeling is van toepassing op door een Partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen die van invloed zijn op:

- a) onder deze overeenkomst vallende investeringen; en

- b) investeerders uit een Partij met betrekking tot de exploitatie van een onder deze overeenkomst vallende investering.

ARTIKEL 17.16

Investerings- en regelgevingsmaatregelen

1. Artikel 17.3 is overeenkomstig dit artikel van toepassing op deze afdeling.
2. Deze afdeling mag niet worden geïnterpreteerd als een verbintenis van een Partij om haar wet- en regelgevingskader niet te wijzigen, ook niet op een wijze die de werking van de onder deze overeenkomst vallende investeringen of de winstverwachtingen van de investeerder negatief kan beïnvloeden.
3. Voor alle duidelijkheid: het loutere feit dat een subsidie of toelage niet door een Partij is verleend, verlengd of gehandhaafd, dan wel door een Partij is gewijzigd of verlaagd, vormt geen schending van de verplichtingen uit hoofde van deze afdeling, zelfs indien zulks resulteert in verlies of schade voor de onder deze overeenkomst vallende investering:
 - a) bij ontstentenis van een bij wet of overeenkomst vastgelegde specifieke verbintenis om die subsidie toe te kennen, te verlengen of te handhaven; of
 - b) wanneer het besluit wordt genomen in overeenstemming met eventuele aan de toekenning, verlenging, handhaving, wijziging of verlaging van de subsidie of toelage verbonden voorwaarden.

4. Voor alle duidelijkheid: niets in deze afdeling mag worden uitgelegd als een beletsel voor een Partij om een toegekende subsidie in te trekken¹ of om te verzoeken om terugbetaling ervan, indien een dergelijke actie door een van haar bevoegde autoriteiten is gelast², of als een verplichting voor die Partij om de investeerder daarvoor te compenseren.

ARTIKEL 17.17

Behandeling van investeerders en van onder overeenkomst vallende investeringen

1. Elke Partij zorgt op haar grondgebied voor eerlijke en billijke behandeling alsook volledige bescherming en veiligheid van de onder deze overeenkomst vallende investeringen en van investeerders van de andere Partij, wat hun onder deze overeenkomst vallende investeringen betreft, in overeenstemming met de leden 2 tot en met 6.

¹ In het geval van de EU-Partij omvat “subsidie” ook “staatssteun” zoals gedefinieerd in het EU-recht.

² In het geval van de EU-Partij zijn de autoriteiten die bevoegd zijn om de in dit lid bedoelde acties te gelasten, de Europese Commissie of een rechter van een lidstaat die het EU-recht inzake staatssteun toepast.

2. Een Partij handelt in strijd met de verplichting tot eerlijke en billijke behandeling als bedoeld in lid 1, wanneer bij een maatregel of reeks maatregelen sprake is van¹:

- a) rechtsweigering in strafrechtelijke, civiele of administratieve procedures;
- b) een wezenlijke schending van het recht op een eerlijk proces in gerechtelijke en administratieve procedures;
- c) kennelijke willekeur;

¹ Voor alle duidelijkheid: bij de vaststelling of een maatregel of reeks maatregelen in strijd is met de verplichting tot eerlijke en billijke behandeling, houdt het Gerecht onder meer rekening met het volgende:

- i) met betrekking tot de punten a) en b), of de maatregel of reeks maatregelen een ernstige fout inhoudt die in strijd is met de rechtsbevoegdheid (“judicial propriety”); het loutere feit dat het beroep van een investeerder tegen de bestreden maatregel in een interne procedure is afgewezen of verworpen of anderszins heeft gefaald, vormt op zich geen rechtsweigering in de zin van punt a);
- ii) met betrekking tot de punten c) en d), of de maatregel of reeks maatregelen kennelijk niet op redelijke of feitelijke gronden berustte, dan wel kennelijk berustte op onwettige gronden zoals vooroordeel of partijdigheid; de loutere onwettigheid, of louter de inconsistente of twijfelachtige toepassing van een beleid of procedure, vormt op zichzelf geen kennelijke willekeur in de zin van punt c), terwijl een volledige en ongerechtvaardigde verwerping van een wet of voorschrift, of een ongemotiveerde maatregel, of een gedraging die specifiek gericht is tegen de investeerder of zijn onder deze overeenkomst vallende investering met het doel schade te berokkenen, waarschijnlijk wel neerkomt op kennelijke willekeur of discriminatie in de zin van de punten c) en d);
- iii) met betrekking tot punt e), of een Partij haar bevoegdheden te buiten is gegaan en of de vermeende dwang of intimidatie herhaaldelijk of langdurig heeft plaatsgevonden.

d) gerichte discriminatie op kennelijk ongerechtvaardigde gronden zoals geslacht, ras of religieuze overtuiging; of

e) onjuiste behandeling van investeerders, waaronder druk, dwang en intimidatie;

3. Bij de vaststelling van de in lid 2 bedoelde inbreuk kan het Gerecht rekening houden met specifieke en ondubbelzinnige verklaringen van een Partij aan een investeerder waarop de investeerder redelijkerwijs heeft vertrouwd om de onder deze overeenkomst vallende investering te doen of te handhaven, maar waaraan de Partij vervolgens geen vervolg heeft gegeven.

4. De in lid 1 bedoelde volledige bescherming en veiligheid hebben betrekking op de verplichtingen van de Partij met betrekking tot de fysieke beveiliging van investeerders en onder deze overeenkomst vallende investeringen¹.

5. Voor alle duidelijkheid: een schending van een andere bepaling van deze overeenkomst of een schending van enige andere internationale overeenkomst houdt geen schending van dit artikel in.

6. Het feit dat een maatregel het recht van een Partij schendt, houdt op zichzelf geen schending van dit artikel in. Om na te gaan of de maatregel een schending van dit artikel inhoudt, moet het Gerecht onderzoeken of een Partij heeft gehandeld in strijd met de leden 1 tot en met 4.

¹ Voor alle duidelijkheid: volledige bescherming en veiligheid betreft de verplichtingen van een Partij om op te treden als redelijkerwijs noodzakelijk kan zijn om de fysieke veiligheid van investeerders en onder deze overeenkomst vallende investeringen te beschermen.

ARTIKEL 17.18

Behandeling in geval van een conflict

1. Investeerders uit een Partij wier onder deze overeenkomst vallende investeringen verliezen lijden als gevolg van oorlog of een ander gewapend conflict, revolutie of andere burgerconflicten, of een nationale noodtoestand¹ op het grondgebied van de andere Partij, worden door die Partij niet minder gunstig behandeld dan haar eigen investeerders of de investeerders uit een derde land wat betreft restitutie, schadeloosstelling, schadevergoeding of andere vormen van schikking.
2. Onverminderd het bepaalde in lid 1, wordt aan investeerders uit een Partij die in een van de in dat lid vermelde situaties verliezen lijden op het grondgebied van de andere Partij snelle, passende en doeltreffende restitutie of schadevergoeding toegekend door de andere Partij indien die verliezen het gevolg zijn van:
 - a) de inbeslagname van hun onder deze overeenkomst vallende investering of een deel daarvan door de strijdkrachten of de overheid van de andere Partij; of
 - b) de vernietiging van hun onder deze overeenkomst vallende investering of een deel daarvan door de strijdkrachten of de overheid van de andere Partij, anders dan onder dwang van de omstandigheden.
3. Het bedrag van de in lid 2 van dit artikel bedoelde vergoeding wordt bepaald overeenkomstig artikel 17.19, lid 2, vanaf de datum van vordering of vernietiging tot de datum van daadwerkelijke betaling.

¹ Voor alle duidelijkheid: de loutere afkondiging van de nationale noodtoestand vormt op zich geen inbreuk op deze bepaling.

ARTIKEL 17.19

Onteigening¹

1. Een Partij mag rechtstreeks noch onrechtstreeks een onder deze overeenkomst vallende investering nationaliseren of onteigenen door middel van maatregelen met een soortgelijk effect als nationalisatie of onteigening (“ontei­gening”), behalve wanneer de onteigening:
 - a) geschiedt ten algemenen nutte;
 - b) niet-discriminerend is;
 - c) geschiedt tegen betaling van snelle, adequate en doeltreffende schadevergoeding. en
 - d) geschiedt met inachtneming van een eerlijke rechtsgang.
2. De in lid 1, punt c), bedoelde schadevergoeding:
 - a) wordt onverwijld betaald;
 - b) is gelijk aan de reële marktwaarde van de onteigende investering onmiddellijk voorafgaand aan de onteigening (“de datum van onteigening”) of waarop de op handen zijnde onteigening bekend werd, indien die datum eerder valt;

¹ Voor alle duidelijkheid: dit artikel moet worden uitgelegd overeenkomstig bijlage 17-D.

- c) is volledig uitvoerbaar en vrij overdraagbaar in elke vrij converteerbare valuta; en
- d) wordt met een normale commerciële redelijke rente vermeerderd vanaf de datum van onteigening tot de datum van betaling.

3. De betroffen investeerder heeft, krachtens het recht van de onteigenende Partij, recht op onverwijldde toetsing van zijn vordering en van de waardebepaling van zijn investering, overeenkomstig de in dit artikel neergelegde beginselen, door een rechterlijke instantie of andere onafhankelijke instantie van die Partij.

4. Dit artikel is niet van toepassing op de verlening van dwanglicenties met betrekking tot intellectuele-eigendomsrechten, noch op de intrekking, beperking of instelling van intellectuele-eigendomsrechten, voor zover die verlening, intrekking, beperking of instelling verenigbaar is met de Trips-overeenkomst¹.

ARTIKEL 17.20

Overmakingen²

1. Elke Partij staat toe dat alle overmakingen met betrekking tot onder deze overeenkomst vallende investeringen zonder beperking en onverwijld worden verricht in vrij converteerbare valuta en tegen de op de datum van overmaking geldende marktwisselkoers. Die overmakingen omvatten:

- a) kapitaalinbreng;

¹ Voor alle duidelijkheid: de in dit lid bedoelde intrekking van intellectuele-eigendomsrechten omvat ook de annulering of nietigverklaring van dergelijke rechten, en de beperking van intellectuele-eigendomsrechten omvat uitzonderingen op dergelijke rechten.

² Voor alle duidelijkheid: op dit artikel is bijlage 17-E van toepassing.

- b) winsten, dividenden, kapitaalwinsten en ander rendement, opbrengsten uit de verkoop van de gehele investering of een deel daarvan, of opbrengsten uit de gedeeltelijke of gehele liquidatie van de onder deze overeenkomst vallende investering;
- c) uitkeringen van rente en royalty's, vergoedingen voor beheer, technische steun alsook andere vormen van vergoedingen;
- d) betalingen in het kader van een contract gesloten door de investeerder van de andere Partij, of door een onder deze overeenkomst vallende investering, met inbegrip van betalingen op grond van een leenovereenkomst;
- e) inkomsten en andere bezoldigingen van uit het buitenland aangeworven personeel dat werkzaam is in verband met een onder deze overeenkomst vallende investering;
- f) betalingen op grond van de artikelen 17.18 en 17.19; en
- g) betalingen die voortvloeien uit de toepassing van afdeling D.

2. Een Partij mag haar investeerders niet verplichten tot overmaking van de inkomsten, verdiensten, winsten of andere bedragen die zijn verkregen uit of zijn toe te schrijven aan onder deze overeenkomst vallende investeringen op het grondgebied van de andere Partij, noch haar investeerders die zulks verzuimen, bestraffen.

ARTIKEL 17.21

Subrogatie

Indien een Partij of een door die Partij aangewezen instantie een betaling doet aan een investeerder uit die Partij in het kader van een garantie, een verzekeringscontract of een andere vorm van schadevergoeding die zij met betrekking tot een onder deze overeenkomst vallende investering is aangegaan, erkent de andere Partij op wier grondgebied de onder deze overeenkomst vallende investering is gedaan, de subrogatie of overdracht van alle rechten die de investeerder, zonder die subrogatie, uit hoofde van dit hoofdstuk zou hebben gehad met betrekking tot de onder deze overeenkomst vallende investering, en oefent de investeerder die rechten niet uit voor zover het de subrogatie betreft.

ARTIKEL 17.22

Beëindiging

1. Indien deze overeenkomst op grond van artikel 41.13 wordt beëindigd, blijven deze afdeling en afdeling D vanaf de datum van beëindiging nog vijf jaar van kracht wat betreft investeringen die vóór de datum van beëindiging zijn gedaan.
2. De in lid 1 bedoelde periode wordt eenmaal met vijf jaar verlengd, mits er geen andere investeringsbeschermingsovereenkomst tussen de Partijen van kracht is.

3. Dit artikel is niet van toepassing wanneer de voorlopige toepassing van deze overeenkomst wordt beëindigd en deze overeenkomst niet in werking treedt.

ARTIKEL 17.23

Verhouding tot andere overeenkomsten

1. Zodra deze overeenkomst in werking treedt, zijn de in bijlage 17-F genoemde tussen de lidstaten en Chili gesloten overeenkomsten, met inbegrip van de daaruit voortvloeiende rechten en verplichtingen, niet langer van kracht; zij komen te vervallen en worden door dit deel van deze overeenkomst vervangen.

2. In geval van voorlopige toepassing van de afdelingen C en D van dit hoofdstuk overeenkomstig artikel 41.5, lid 2, wordt de toepassing van de in bijlage 17-F vermelde overeenkomsten, met inbegrip van de daaruit voortvloeiende rechten en verplichtingen, geschorst vanaf de datum met ingang waarvan de Partijen de afdelingen C en D van dit hoofdstuk voorlopig toepassen overeenkomstig artikel 41.5. Indien de voorlopige toepassing van die afdelingen wordt beëindigd en deze overeenkomst niet in werking treedt, wordt de schorsing beëindigd en worden de in bijlage 17-F vermelde overeenkomsten weer van kracht.

3. Niettegenstaande de leden 1 en 2 kan op grond van een in bijlage 17-F genoemde overeenkomst overeenkomstig de in die overeenkomst neergelegde voorschriften en procedures een vordering worden ingesteld op voorwaarde dat:

- a) de vordering voortvloeit uit een vermeende schending van die overeenkomst die plaatsvond vóór de datum van schorsing van de overeenkomst op grond van lid 2 of, wanneer die overeenkomst niet wordt geschorst op grond van lid 2, vóór de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst; en
- b) niet meer dan drie jaar zijn verstreken vanaf de datum van schorsing van de overeenkomst op grond van lid 2 of, wanneer die overeenkomst niet wordt geschorst op grond van lid 2, vanaf de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst tot de datum van instelling van de vordering.

4. Niettegenstaande de leden 1 en 2 kan, wanneer de voorlopige toepassing van de afdelingen C en D van dit hoofdstuk wordt beëindigd en deze overeenkomst niet in werking treedt, op grond van deze overeenkomst overeenkomstig de in deze overeenkomst neergelegde voorschriften en procedures een vordering worden ingesteld op voorwaarde dat:

- a) de vordering voortvloeit uit een vermeende inbreuk op deze overeenkomst die plaatsvond tijdens de voorlopige toepassing van de afdelingen C en D van dit hoofdstuk; en
- b) niet meer dan drie jaar zijn verstreken sinds de datum van beëindiging van de voorlopige toepassing tot de datum van instelling van de vordering.

5. De definitie van “inwerkingtreding van deze overeenkomst” in artikel 41.5 geldt niet voor de toepassing van dit artikel.

ARTIKEL 17.24

Verantwoord ondernemerschap

1. Onverminderd hoofdstuk 33 moedigt elke partij onder deze overeenkomst vallende investeringen aan om in hun interne beleid internationaal erkende beginselen en richtsnoeren inzake maatschappelijk verantwoord ondernemen of verantwoord ondernemerschap op te nemen, zoals de OESO-richtsnoeren voor multinationale ondernemingen, de tripartiete beginselverklaring van de IAO betreffende multinationale ondernemingen en sociaal beleid, en de leidende beginselen van de VN inzake bedrijfsleven en mensenrechten.
2. De Partijen herbevestigen hoe belangrijk het is dat investeerders een zorgvuldigheidsprocedure volgen om de risico's en effecten van hun investeringen op sociaal en milieugebied te identificeren, te voorkomen, te beperken en er verantwoording over af te leggen.

AFDELING D

BESLECHTING VAN INVESTERINGSGESCHILLEN EN STELSEL VAN INVESTERINGSGERECHTEN

ONDERAFDELING 1

TOEPASSINGSGEBIED EN DEFINITIES

Artikel 17.25

Toepassingsgebied en definities

1. Deze afdeling is van toepassing op geschillen tussen een eiser van een Partij en de andere Partij, die voortvloeien uit een vermeende schending uit hoofde van artikel 17.9, lid 2, van artikel 17.11, lid 2, of van afdeling C, waarbij wordt gesteld dat die verlies of schade voor de eiser of zijn plaatselijk gevestigde onderneming meebrengt.
2. Deze afdeling is ook van toepassing op tegenvorderingen overeenkomstig artikel 17.31.
3. Over vorderingen met betrekking tot de herstructurering van de schulden van een Partij wordt beslist overeenkomstig bijlage 17-G.

4. Voor de toepassing van deze afdeling wordt verstaan onder:
- a) “eiser”: een investeerder uit een Partij die partij is bij een investeringsgeschil met de andere Partij en die op grond van deze afdeling een vordering wenst in te dienen of heeft ingediend, hetzij:
 - i) namens zichzelf; of
 - ii) namens een plaatselijk gevestigde onderneming waarvan hij eigenaar is of waarover hij zeggenschap uitoefent; de plaatselijk gevestigde onderneming wordt behandeld als onderdaan van een andere verdragsluitende staat voor de toepassing van artikel 25, lid 2, punt b), van het Icsid-Verdrag;
 - b) “partijen bij het geschil”: de eiser en de verweerder;
 - c) “Icsid-bepalingen betreffende aanvullende mogelijkheden”: de bepalingen betreffende de opening van aanvullende mogelijkheden voor het verlenen van administratieve diensten bij geschillen door het secretariaat van het Internationaal Centrum voor beslechting van investeringsgeschillen;
 - d) “Icsid-verdrag”: het Verdrag inzake de beslechting van geschillen met betrekking tot investeringen tussen staten en onderdanen van andere staten, gedaan te Washington op 18 maart 1965;
 - e) “plaatselijk gevestigde onderneming”: een rechtspersoon die gevestigd is op het grondgebied van een Partij en die eigendom is dan wel onder zeggenschap staat van een investeerder uit de andere Partij¹;

¹ Een rechtspersoon is: a) “eigendom” van een personen uit de andere Partij indien meer dan 50 % van het aandelenkapitaal in handen is van een persoon uit die Partij; b) voorwerp van zeggenschap door een persoon indien die persoon bevoegd is een meerderheid van de bestuurders ervan te benoemen of de handelingen van de rechtspersoon anderszins juridisch te sturen.

- f) “Verdrag van New York”: het Verdrag van de Verenigde Naties over de erkenning en uitvoering van buitenlandse scheidsrechterlijke uitspraken, gedaan te New York op 10 juni 1958;
- g) “niet bij het geschil betrokken Partij”: Chili, wanneer de verweerder de EU-Partij is, of de EU-Partij, wanneer de verweerder Chili is;
- h) “procedure”: tenzij anders bepaald, een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie uit hoofde van deze afdeling;
- i) “verweerder”: Chili, wanneer de eiser een investeerder uit de EU-Partij is, of de Europese Unie of de betrokken lidstaat zoals bepaald op grond van artikel 17.28, wanneer de eiser een investeerder uit Chili is;
- j) “financiering door derden”: financiering verstrekt door een persoon die geen partij is bij het geschil, aan een partij bij het geschil, met het oog op de financiering van alle of een deel van de kosten van de procedure, hetzij tegen een vergoeding die afhangt van de uitkomst van het geschil, hetzij bij wijze van donatie of verstrekking van financiële steun¹;
- k) Uncitral-arbitragevoorschriften: de arbitragevoorschriften van de Commissie van de Verenigde Naties voor internationaal handelsrecht (Uncitral); en
- l) “Uncitral-transparantievoorschriften”: de voorschriften van Uncitral over transparantie van op een verdrag gebaseerde arbitrage tussen investeerders en staten.

¹ Voor alle duidelijkheid: dergelijke financiering kan direct of indirect worden verstrekt aan een partij bij het geschil, haar gelieerde partij of haar vertegenwoordiger.

ONDERAFDELING 2

ALTERNATIEVE GESCHILLENBESLECHTING EN OVERLEG

ARTIKEL 17.26

Bemiddeling

1. De partijen bij het geschil kunnen te allen tijde overeenkomen een beroep op bemiddeling te doen.
2. Beroep op bemiddeling is vrijwillig en laat de rechtspositie van de partijen bij het geschil onverlet.
3. De bemiddelingsprocedures worden beheerst door de regels van bijlage 17-H en, indien beschikbaar, de door het subcomité vastgestelde regels inzake bemiddeling¹. Het subcomité stelt alles in het werk om ervoor te zorgen dat de regels inzake bemiddeling uiterlijk op de eerste dag van de voorlopige toepassing of de inwerkingtreding van deze overeenkomst, naargelang het geval, maar in ieder geval uiterlijk twee jaar na die datum worden vastgesteld.
4. Het subcomité stelt op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst een lijst op van zes personen van onbesproken gedrag met bewezen competentie op het gebied van recht, handel, industrie of financiën, op wie een beroep kan worden gedaan om een onafhankelijk oordeel te geven en die bereid en in staat zijn om als bemiddelaar op te treden.

¹ Alle in bijlage 17-H vermelde termijnen kunnen met wederzijdse instemming van de partijen bij het geschil worden gewijzigd.

5. De bemiddelaar wordt benoemd met instemming van de partijen bij het geschil. De partijen bij het geschil kunnen de voorzitter van het Gerecht gezamenlijk verzoeken een bemiddelaar aan te wijzen uit de op grond van dit artikel opgestelde lijst of, bij ontstentenis van een dergelijke lijst, uit personen die door een van de Partijen zijn voorgedragen. Bemiddelaars voldoen *mutatis mutandis* aan bijlage 17-I.

6. Indien de partijen bij het geschil overeenkomen een beroep te doen op bemiddeling, worden de in de artikelen 17.27, lid 5, 17.27, lid 8, 17.54, lid 10, en 17.55, lid 5, vastgestelde termijnen geschorst vanaf de datum waarop werd overeengekomen de partijen een beroep te doen op bemiddeling, tot de datum waarop een van de partijen bij het geschil besluit de bemiddeling te beëindigen, bij wege van een schriftelijke kennisgeving aan de bemiddelaar en de andere partij bij het geschil. Op verzoek van beide partijen bij het geschil schorst het Gerecht of de Beroepsinstantie de behandeling van de zaak.

ARTIKEL 17.27

Overleg en minnelijke schikking

1. Geschillen kunnen en worden voor zover mogelijk in der minne geschikt door middel van onderhandelingen, goede diensten of bemiddeling en, indien mogelijk, vóór de indiening van een verzoek om overleg op grond van dit artikel. Een dergelijke schikking kan te allen tijde worden overeengekomen, ook nadat de procedure op grond van onderverdeling 5 is ingeleid.

2. Binnen 15 dagen nadat de onderling overeengekomen oplossing tussen de partijen bij het geschil is overeengekomen, wordt de niet bij het geschil betrokken Partij op grond van lid 1 in kennis gesteld van die onderling overeengekomen oplossing. Elke partij bij het geschil eerbiedigt de overeenkomstig dit artikel of artikel 17.26 bereikte onderling overeengekomen oplossing en leeft die na. Het subcomité houdt toezicht op de tenuitvoerlegging van die onderling overeengekomen oplossing en de Partij bij de onderling overeengekomen oplossing brengt regelmatig verslag uit aan het subcomité over de tenuitvoerlegging van die oplossing.
3. Indien een geschil niet kan worden beslecht zoals bepaald in lid 1 van dit artikel, dient een eiser uit een Partij die beweert dat de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen zijn geschonden en die een vordering wenst in te dienen, een verzoek om overleg in bij de andere Partij.
4. Het verzoek bevat de volgende informatie:
 - a) de naam en het adres van de eiser en, indien het verzoek wordt ingediend namens een plaatselijk gevestigde onderneming, de naam, het adres en de plaats van oprichting van de plaatselijk gevestigde onderneming;
 - b) een omschrijving van de investering en van de eigendom ervan en de zeggenschap erover;
 - c) de bepalingen van artikel 17.25, lid 1, die zouden zijn geschonden;
 - d) de wettelijke en de feitelijke basis van de vordering, met inbegrip van de maatregel die de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen zou schenden;

- e) de gevraagde maatregel(en) en het geraamde bedrag van de gevorderde schadevergoeding; en
 - f) informatie over de uiteindelijke begunstigde en de bedrijfsstructuur van de eiser en bewijsmateriaal waaruit blijkt dat de eiser een investeerder uit de andere Partij is en eigenaar is van of zeggenschap heeft over de investering en, indien hij optreedt namens een plaatselijk gevestigde onderneming, dat hij eigenaar is van of zeggenschap heeft over die plaatselijk gevestigde onderneming.
5. Tenzij de partijen bij het geschil een langere periode overeenkomen, begint het overleg binnen 60 dagen na de datum van indiening van het verzoek om overleg.
6. Tenzij de partijen bij het geschil anders overeenkomen, wordt het overleg gehouden:
- a) in Santiago, indien het overleg betrekking heeft op een vermeende inbreuk door Chili;
 - b) in Brussel, indien het overleg betrekking heeft op een vermeende inbreuk door de Europese Unie; of
 - c) in de hoofdstad van de betrokken lidstaat, indien het overleg uitsluitend betrekking heeft op een vermeende inbreuk door die lidstaat.
7. Indien de partijen bij het geschil zulks overeenkomen, kan overleg worden gepleegd door middel van een videoconferentie of op een andere passende wijze.

8. Het verzoek om overleg wordt ingediend:

- a) binnen drie jaar na de datum waarop de eiser of, indien de eiser optreedt namens de plaatselijk gevestigde onderneming, de datum waarop de plaatselijk gevestigde onderneming voor het eerst kennis heeft verkregen of had moeten verwerven van de maatregel die onverenigbaar zou zijn met de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen en van het verlies of de schade die daardoor zou zijn geleden; of
- b) binnen twee jaar na de datum waarop de eiser of, indien de eiser namens de plaatselijk gevestigde onderneming optreedt, de datum waarop de plaatselijk gevestigde onderneming haar vorderingen of procedures voor een binnenlandse rechterlijke instantie uit hoofde van het recht van een Partij staakt, en in ieder geval uiterlijk vijf jaar na de datum waarop de eiser of, indien de eiser optreedt namens de plaatselijk gevestigde onderneming, de datum waarop de plaatselijk gevestigde onderneming voor het eerst kennis heeft verkregen of had moeten verwerven van de maatregel die onverenigbaar zou zijn met de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen en van het verlies of de schade die daardoor zou zijn geleden.

9. Indien de eiser binnen 18 maanden na de indiening van het verzoek om overleg geen vordering op grond van artikel 17.30 heeft ingediend, wordt hij geacht zijn verzoek om overleg en, indien van toepassing, zijn mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder op grond van artikel 17.28 te hebben ingetrokken, en kan hij uit hoofde van deze afdeling geen vordering met betrekking tot dezelfde gestelde schending indienen. De bij het overleg betrokken partijen bij het geschil kunnen overeenkomen die termijn te verlengen.

10. Een aanhoudende inbreuk mag niet leiden tot verlenging of onderbreking van de in lid 8 vermelde termijnen.

11. Indien het verzoek om overleg betrekking heeft op een vermeende schending van deze overeenkomst door de EU-Partij, wordt het aan de Europese Unie toegezonden. Indien een vermeende inbreuk op deze overeenkomst door een lidstaat wordt vastgesteld overeenkomstig artikel 17.28, wordt het verzoek om overleg ook aan de betrokken lidstaat toegezonden.

ONDERAFDELING 3

INSTELLING VAN VORDERING EN VOORWAARDEN VOORAF

Artikel 17.28

Verzoek om bepaling van de verweerder

1. Indien het geschil niet binnen 90 dagen na de indiening van het verzoek om overleg kan worden beslecht, het verzoek betrekking heeft op een vermeende schending van deze overeenkomst door de EU-Partij en de eiser voornemens is een procedure aanhangig te maken op grond van artikel 17.30, stuurt de eiser aan de Europese Unie een mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder.

2. In de mededeling wordt aangegeven met betrekking tot welke maatregelen de eiser een procedure aanhangig wil maken. Indien een maatregel van een lidstaat van de Europese Unie wordt aangegeven, wordt de mededeling ook aan de betrokken lidstaat toegezonden.

3. De EU-Partij deelt de eiser, nadat zij tot een bepaling is gekomen, zo spoedig mogelijk doch uiterlijk binnen 60 dagen na de datum van ontvangst van de in lid 1 genoemde mededeling mee of de Europese Unie dan wel een lidstaat van de Europese Unie als verweerder optreedt¹.
4. Indien de eiser niet binnen 60 dagen na indiening van de in lid 3 genoemde mededeling in kennis is gesteld van de bepaling, is de verweerder:
- a) de lidstaat, indien in de in lid 1 bedoelde mededeling uitsluitend maatregelen van een lidstaat worden vermeld; of
 - b) de Europese Unie, indien de maatregel of maatregelen die zijn vermeld in de in lid 1 bedoelde mededeling, maatregelen van de Europese Unie omvatten.
5. Indien de eiser een vordering indient op grond van artikel 17.30, doet hij dat op basis van de meegedeelde bepaling als bedoeld in lid 3 van dit artikel en, indien die bepaling niet aan de eiser is meegedeeld, op basis van lid 4 van dit artikel.

¹ Voor alle duidelijkheid: de EU-Partij verricht een dergelijke bepaling enkel op basis van de toepassing van Verordening (EU) nr. 912/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 tot vaststelling van een kader voor het regelen van de financiële verantwoordelijkheid in verband met scheidsgerichten voor de beslechting van geschillen tussen investeerders en staten die zijn ingesteld bij internationale overeenkomsten waarbij de Europese Unie partij is (PB EU L 257 van 28.8.2014, blz. 121).

6. Indien de Europese Unie of een lidstaat als verweerder optreedt naar aanleiding van een vaststelling op grond van lid 3, mag de Europese Unie noch de betrokken lidstaat vaststellen dat een vordering niet-ontvankelijk is, dat het Gerecht niet bevoegd is of anderszins dat de vordering ongegrond of een uitspraak ongeldig is, op grond dat de verweerder eigenlijk de Europese Unie en niet de lidstaat zou moeten zijn, of omgekeerd.

7. Het Gerecht en de Beroepsinstantie zijn gebonden door de op grond van lid 3 gedane bepaling of, indien die bepaling niet binnen 60 dagen aan de eiser is medegedeeld, door de vaststelling op basis van lid 4.

8. Niets in deze overeenkomst of in de toepasselijke regels inzake geschillenbeslechting vormt een beletsel voor de uitwisseling van alle informatie over een geschil tussen de Unie en de betrokken lidstaat.

ARTIKEL 17.29

Vereisten voor de instelling van een vordering

1. Alvorens een vordering in te dienen, moet de eiser:
 - a) elke aanhangige vordering of procedure bij een nationaal of internationaal gerecht uit hoofde van het nationale of internationale recht intrekken met betrekking tot maatregelen die een inbreuk zouden vormen op de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen;

- b) schriftelijk afzien van het instellen van vorderingen of aanhangig maken van procedures voor een nationaal of internationaal gerecht uit hoofde van het interne of internationale recht met betrekking tot maatregelen waarvan wordt gesteld dat zij een inbreuk vormen op de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen;
- c) verklaren dat hij een uitspraak op grond van deze afdeling niet zal uitvoeren alvorens die definitief is geworden op grond van artikel 17.56, en dat hij niet bij een internationale of interne rechter tegen een op grond van deze afdeling gedane uitspraak in beroep zal gaan, noch zal verzoeken om toetsing, vernietiging, nietigverklaring of herziening daarvan, en evenmin zal trachten een andere soortgelijke procedure aanhangig te maken.

2. Het Gerecht wijst een vordering van een eiser die bij het Gerecht of bij een andere interne of internationale rechterlijke instantie een andere vordering heeft ingediend, af met betrekking tot dezelfde maatregel als die waarvan wordt gesteld dat zij onverenigbaar is met de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen, tenzij de eiser die aanhangige vordering intrekt. Dit lid is niet van toepassing indien de eiser een vordering instelt bij een binnenlandse rechterlijke instantie met als doel een voorlopige voorziening of vaststelling te verkrijgen.

3. Voor de toepassing van dit artikel omvat de eiser de investeerder en, indien de investeerder namens de plaatselijk gevestigde onderneming handelde, de plaatselijk gevestigde onderneming. Voor de toepassing van lid 1, punt a), en lid 2, omvat de eiser ook:

- a) indien een investeerder de vordering instelt namens zichzelf, alle personen die rechtstreeks of onrechtstreeks een eigendomsbelang hebben in, of onder zeggenschap staan van, de investeerder en aanvoeren hetzelfde verlies of dezelfde schade¹ te hebben geleden als de investeerder; of
- b) indien een investeerder de vordering namens een plaatselijk gevestigde onderneming instelt, alle personen die rechtstreeks of onrechtstreeks een eigendomsbelang hebben in, of onder zeggenschap staan van, de plaatselijk gevestigde onderneming en aanvoeren hetzelfde verlies of dezelfde schade² te hebben geleden als de plaatselijk gevestigde onderneming.

¹ Voor alle duidelijkheid: onder hetzelfde verlies of dezelfde schade wordt verstaan verlies of schade die voortvloeit uit dezelfde maatregel en die de persoon in dezelfde hoedanigheid als de eiser tracht te verhalen (als de eiser bijvoorbeeld een vordering instelt als aandeelhouder, zou deze bepaling betrekking hebben op een verbonden persoon die ook als aandeelhouder verhaal wil halen).

² Voor alle duidelijkheid: onder hetzelfde verlies of dezelfde schade wordt verstaan verlies of schade die voortvloeit uit dezelfde maatregel en die de persoon in dezelfde hoedanigheid als de eiser tracht te verhalen (als de eiser bijvoorbeeld een vordering instelt als aandeelhouder, zou deze bepaling betrekking hebben op een verbonden persoon die ook als aandeelhouder verhaal wil halen).

ARTIKEL 17.30

Instelling van een vordering

1. Indien het geschil niet binnen zes maanden na de indiening van het verzoek om overleg kan worden beslecht en, in voorkomend geval, ten minste drie maanden zijn verstreken na de indiening van de mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder op grond van artikel 17.28, kan de eiser, mits hij voldoet aan de vereisten van dit artikel en van artikel 17.32, een vordering instellen bij het Gerecht.
2. Een vordering kan worden ingesteld bij het Gerecht uit hoofde van een van de volgende reeksen regels inzake geschillenbeslechting:
 - a) het Icsid-Verdrag, op voorwaarde dat zowel de verweerder als de staat van de eiser partij zijn bij het Icsid-Verdrag;
 - b) de Icsid-bepalingen inzake aanvullende mogelijkheden, mits de verweerder of de staat van de eiser partij is bij het Icsid-Verdrag;
 - c) de Uncitral-arbitragevoorschriften; of
 - d) andere regels die op verzoek van de eiser door de partijen bij het geschil zijn overeengekomen.

3. De in lid 2 bedoelde regels inzake geschillenbeslechting zijn van toepassing met inachtneming van de in deze afdeling vastgestelde regels, zoals aangevuld door de door het subcomité vastgestelde regels.
4. Alle vorderingen die door de eiser zijn aangegeven bij de instelling van zijn vordering op grond van dit artikel moeten worden gebaseerd op informatie die is aangegeven in zijn verzoek om overleg op grond van artikel 17.27, lid 4, punten c) en d).
5. Vorderingen die worden ingesteld namens een uit een aantal niet-geïdentificeerde eisers bestaande groep, of door een vertegenwoordiger die voornemens is de procedure te voeren in het belang van een aantal al dan niet geïdentificeerde eisers die alle namens hen te nemen besluiten met betrekking tot de procedure delegeren, zijn niet ontvankelijk.
6. Voor alle duidelijkheid: een eiser mag geen vordering uit hoofde van deze afdeling instellen wanneer de investering is verricht door middel van bedrieglijke onjuiste voorstelling, het achterhouden van informatie, corruptie of gedragingen die misbruik van procedure opleveren.

ARTIKEL 17.31

Tegenvorderingen

1. De verweerder kan een tegenvordering instellen wegens niet-nakoming door een eiser van een internationale verplichting die van toepassing is op het grondgebied van beide Partijen¹ en die voortvloeit uit de feitelijke grondslag van de vordering².
2. De tegenvordering wordt uiterlijk in de contramemorie of het verweerschrift van de verweerder ingesteld, of in een later stadium van de procedure indien het Gerecht van oordeel is dat de vertraging in de gegeven omstandigheden gerechtvaardigd was.
3. Voor alle duidelijkheid: wanneer een eiser instemt met de procedures uit hoofde van deze afdeling als bedoeld in artikel 17.32, heeft die instemming ook betrekking op de indiening van tegenvorderingen door de verweerder.

¹ Voor alle duidelijkheid: de in dit lid bedoelde verplichtingen zijn gebaseerd op juridische verbintenissen waarmee de Partijen hebben ingestemd.

² De Gezamenlijke Raad geeft op verzoek van een Partij bindende uitleggingen op grond van artikel 17.38, lid 6, om de reikwijdte van de in dit lid bedoelde internationale verplichtingen te verduidelijken.

ARTIKEL 17.32

Instemming

1. De verweerder stemt in met de instelling van een vordering uit hoofde van deze afdeling.
2. De instemming uit hoofde van lid 1 en de indiening van een vordering uit hoofde van deze afdeling worden geacht te voldoen aan de voorschriften van:
 - a) artikel 25 van het Icsid-Verdrag en de Icsid-bepalingen betreffende aanvullende mogelijkheden, wat de schriftelijke instemming van de partijen bij het geschil betreft; en
 - b) artikel II van het Verdrag over de erkenning en tenuitvoerlegging van buitenlandse scheidsrechterlijke uitspraken, gedaan te New York op 10 juni 1958 (het “Verdrag van New York”), wat betreft een schriftelijke overeenkomst.
3. De eiser wordt geacht zijn toestemming te geven overeenkomstig de procedures van deze afdeling op het tijdstip van instelling van een vordering op grond van artikel 17.30.

ARTIKEL 17.33

Financiering door derden

1. Indien een partij bij het geschil financiering van derden heeft ontvangen of ontvangt, of maatregelen heeft getroffen om financiering van derden te ontvangen, deelt de partij bij het geschil die daarvan profiteert, aan de andere partij bij het geschil en aan de formatie van het Gerecht of, indien de formatie van het Gerecht niet is ingesteld, aan de voorzitter van het Gerecht, de naam en het adres van de derde financier en, indien van toepassing, van de uiteindelijke begunstigde en bedrijfsstructuur mee.
2. De partij bij het geschil doet de mededeling uit hoofde van lid 1 op het tijdstip van indiening van een vordering of, indien de derdenfinanciering na de indiening van een vordering wordt geregeld, onverwijld zodra de regeling is gesloten of de donatie of subsidie is gedaan. De partij bij het geschil stelt het Gerecht onmiddellijk in kennis van wijzigingen in de verstrekte informatie.
3. Het Gerecht kan de openbaarmaking van nadere informatie over de financieringsregeling en de derde financier gelasten indien het dat in enig stadium van de procedure noodzakelijk acht.

ONDERAFDELING 4

INVESTMENT COURT SYSTEM (Stelsel van investeringsgerechten)

ARTIKEL 17.34

Gerecht van eerste aanleg

1. Er wordt een Gerecht van eerste aanleg ingesteld (“Gerecht”) voor de behandeling van op grond van artikel 17.30 ingediende vorderingen.
2. Het Gemengd Comité wijst bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst negen rechters van het Gerecht aan. Drie rechters zijn onderdanen van een lidstaat, drie rechters zijn onderdanen van Chili en drie rechters zijn onderdanen van een derde land. Bij de benoeming van de rechters wordt het Gemengd Comité aangemoedigd rekening te houden met diversiteit en een evenwichtige man-vrouwverhouding.
3. Het Gemengd Comité kan besluiten het aantal rechters met een veelvoud van drie te verhogen of te verlagen. Aanvullende benoemingen geschieden volgens de criteria van lid 2.

4. De rechters voldoen aan alle gestelde eisen om in het land waarvan zij onderdaan zijn een rechterlijk ambt te bekleden of staan bekend als kundige rechtsgeleerden. Zij beschikken over aantoonbare ervaring op het gebied van internationaal publiekrecht. Het is wenselijk dat zij op het gebied van internationaal investeringsrecht, internationaal handelsrecht en geschillenbeslechting in het kader van internationale investerings- of internationale handelsovereenkomsten over deskundigheid beschikken.
5. De rechters worden benoemd voor een ambtstermijn van vijf jaar. Bij loting wordt de ambtstermijn van vijf rechters, namelijk twee onderdanen van een lidstaat, twee onderdanen van Chili en een onderdaan van een derde land, van de negen rechters die onmiddellijk na de inwerkingtreding van deze overeenkomst worden benoemd, evenwel verlengd tot acht jaar. Vacatures worden opgevuld zodra zij ontstaan. Een rechter die wordt aangewezen ter vervanging van een rechter wiens ambtstermijn nog niet is geëindigd, oefent het ambt uit voor het resterende gedeelte van de ambtstermijn van zijn of haar voorganger. Een rechter die bij het verstrijken van zijn of haar ambtstermijn zitting heeft in een formatie van het Gerecht kan met toestemming van de president van het Gerecht aanblijven als lid van die formatie totdat de procedures bij die formatie beëindigd zijn, en wordt uitsluitend met het oog daarop geacht aan te blijven als rechter van het Gerecht.
6. Het Gerecht heeft een president en een vicepresident die, bijgestaan door een secretariaat, verantwoordelijk zijn voor organisatorische aangelegenheden. De president en de vicepresident worden door middel van loting voor een ambtstermijn van twee jaar aangewezen uit de rechters die onderdaan zijn van een derde land. Zij oefenen het ambt beurtelings uit, aangewezen door middel van loting door de medevoorzitters van het Gemengd Comité. De vicepresident vervangt de president wanneer die verhinderd is.

7. Het Gerecht behandelt de zaken in formaties bestaande uit drie leden, van wie één onderdaan van een lidstaat van de Europese Unie, één onderdaan van Chili en één onderdaan van een derde land is. De formatie wordt voorgezeten door de rechter die onderdaan van een derde land is.
8. Binnen 90 dagen na de instelling van een vordering op grond van artikel 17.30 stelt de president van het Gerecht beurtelings de samenstelling aan van de formatie van het Gerecht dat de zaak behandelt, waarbij hij erop toeziet dat de samenstelling van de formaties willekeurig en niet voorspelbaar is, en dat alle leden gelijke kansen hebben om als rechter te fungeren.
9. Niettegenstaande lid 7 van dit artikel kunnen de partijen bij het geschil overeenkomen dat een zaak wordt behandeld door één enkele rechter die onderdaan van een derde land is en door de president van het Gerecht wordt aangewezen. De verweerder neemt een dergelijk verzoek van de eiser welwillend in overweging, met name wanneer de gevorderde schadeloosstelling of -vergoeding relatief laag is. Een dergelijk verzoek moet tegelijk met de indiening van de vordering worden ingediend op grond van artikel 17.30.
10. Het Gerecht stelt zijn eigen werkprocedures vast, na overleg met de Partijen.
11. De rechters moeten te allen tijde en op korte termijn beschikbaar zijn en moeten zich op de hoogte houden van de activiteiten ter zake van de geschillenbeslechting in het kader van dit deel van deze overeenkomst.
12. Om hun beschikbaarheid te waarborgen, ontvangen de rechters een maandelijks voorschot waarvan de hoogte wordt vastgesteld bij besluit van het Gemengd Comité. De president van het Gerecht en in voorkomend geval de vicepresident ontvangen voor elke dag dat zij op grond van deze afdeling de functie van president van het Gerecht uitoefenen een dagvergoeding die gelijk is aan de dagvergoeding die op grond van artikel 17.35, lid 11, wordt vastgesteld.

13. Het voorschot wordt door de Partijen betaald, rekening houdend met hun respectieve ontwikkelingsniveaus, en wel op een rekening die wordt beheerd door het secretariaat van het Internationaal Centrum voor beslechting van investeringsgeschillen (“Icsid”). Betaalt één van de Partijen het voorschot niet, dan kan de andere Partij ervoor kiezen het voorschot zelf te betalen. Dergelijke achterstallige betalingen blijven verschuldigd, met passende rentevergoeding. Het Gemengd Comité herziet het bedrag en de verdeling van die vergoedingen regelmatig en kan relevante aanpassingen aanbevelen.

14. Tenzij het Gemengd Comité een besluit neemt op grond van lid 15 van dit artikel, worden de andere honoraria en kostenvergoedingen van de rechters die zitting hebben in een formatie van het Gerecht vastgesteld op grond van artikel 14, lid 1, van het administratief en financieel reglement van het Icsid-verdrag zoals dat geldt op de datum van indiening van het vordering en door het Gerecht overeenkomstig artikel 17.54, leden 5, 6 en 7, verdeeld over de partijen bij het geschil.

15. Bij besluit van het Gemengd Comité kunnen het voorschot en andere honoraria en kostenvergoedingen permanent worden omgezet in een reguliere bezoldiging. In dat geval fungeren de rechters voltijds en stelt het Gemengd Comité hun beloning en daarmee verband houdende organisatorische maatregelen vast. De rechters die een reguliere bezoldiging ontvangen, mogen geen beroepswerkzaamheid al dan niet tegen beloning verrichten, tenzij van deze bepaling door de president van het Gerecht bij uitzondering afwijking is toegestaan.

16. Het secretariaat van het Icsid treedt op als secretariaat voor het Gerecht en verleent het passende ondersteuning. De kosten voor die ondersteuning worden door het Gerecht overeenkomstig artikel 17.54, leden 5, 6 en 7, verdeeld over de partijen bij het geschil.

ARTIKEL 17.35

Beroepsinstantie

1. Er wordt een permanente Beroepsinstantie ingesteld die hogere beroepen tegen uitspraken van het Gerecht behandelt.
2. Het Gemengd Comité wijst bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst zes leden van de Beroepsinstantie aan. Twee leden zijn onderdaan van een lidstaat van de Europese Unie, twee zijn onderdaan van Chili en twee zijn onderdaan van derde landen. Bij de benoeming van de leden van de Beroepsinstantie wordt het Gemengd Comité aangemoedigd na te gaan of er moet worden gezorgd voor diversiteit en een eerlijke vertegenwoordiging met betrekking tot gender.
3. Het Gemengd Comité kan besluiten het aantal leden van de Beroepsinstantie met een veelvoud van drie te verhogen. Aanvullende benoemingen geschieden overeenkomstig de criteria van lid 2.
4. De leden van de Beroepsinstantie voldoen aan alle gestelde eisen om in het land waarvan zij onderdaan zijn de hoogste rechterlijk ambten te bekleden of staan bekend als kundige rechtsgeleerden. Zij beschikken over aantoonbare ervaring op het gebied van internationaal publiekrecht. Het is wenselijk dat zij op het gebied van internationaal investeringsrecht, internationaal handelsrecht en geschillenbeslechting in het kader van internationale investerings- of internationale handelsovereenkomsten over deskundigheid beschikken.

5. De leden van de Beroepsinstantie worden benoemd voor een ambtstermijn van vijf jaar. De ambtstermijn van drie van de zes leden die onmiddellijk na de inwerkingtreding van deze overeenkomst door middel van loting worden aangewezen, bedraagt evenwel acht jaar. Vacatures worden opgevuld zodra zij ontstaan. Een lid dat wordt aangewezen ter vervanging van een lid wiens ambtstermijn nog niet is geëindigd, oefent het ambt uit voor het resterende gedeelte van de ambtstermijn van zijn of haar voorganger. Een lid dat bij het verstrijken van zijn of haar ambtstermijn zitting heeft in een formatie van de Beroepsinstantie kan met toestemming van de president van de Beroepsinstantie aanblijven als lid van die formatie totdat de procedures bij die formatie beëindigd zijn, en wordt uitsluitend met het oog daarop geacht lid te blijven van de Beroepsinstantie.
6. De Beroepsinstantie heeft een president en een vicepresident die, bijgestaan door een secretariaat, verantwoordelijk zijn voor organisatorische aangelegenheden. De president en de vicepresident worden door middel van loting voor een ambtstermijn van twee jaar aangewezen uit de leden die onderdaan zijn van een derde land. Zij oefenen het ambt beurtelings uit, aangewezen door middel van loting door de medevoorzitters van het Gemengd Comité. De vicepresident vervangt de president wanneer die verhinderd is.
7. De Beroepsinstantie behandelt de hogere beroepen in formaties bestaande uit drie leden, van wie één onderdaan van een lidstaat van de Europese Unie, één onderdaan van Chili en één onderdaan van een derde land is. De formatie wordt voorgezeten door het lid dat onderdaan van een derde land is.
8. De president van de Beroepsinstantie stelt bij toerbeurt de formatie van de Beroepsinstantie die het hoger beroep behandelt samen, en zorgt er daarbij voor dat de formaties willekeurig en onvoorspelbaar worden samengesteld, en dat alle leden gelijke kansen hebben om als lid van een formatie te fungeren.

9. De Beroepsinstantie stelt haar eigen werkwijzen vast, na overleg met de Partijen.
10. De leden van de Beroepsinstantie moeten te allen tijde en op korte termijn beschikbaar zijn en moeten zich op de hoogte houden van de andere activiteiten ter zake van de geschillenbeslechting in het kader van dit deel van deze overeenkomst.
11. Om hun beschikbaarheid te waarborgen, ontvangen de leden van de Beroepsinstantie een maandelijks voorschot en een dagvergoeding voor elke dag dat zij als lid fungeren; de hoogte daarvan wordt vastgesteld bij besluit van het Comité. De president van de Beroepsinstantie en in voorkomend geval de vicepresident ontvangen voor elke dag dat zij op grond van deze afdeling de functie van president van de Beroepsinstantie uitoefenen een dagvergoeding.
12. De bezoldiging van de leden van de Beroepsinstantie wordt door de Partijen betaald, rekening houdend met hun respectieve ontwikkelingsniveaus, op een rekening die wordt beheerd door het secretariaat van het Icsid. Betaalt één van de Partijen het voorschot niet, dan kan de andere Partij ervoor kiezen het voorschot zelf te betalen. Dergelijke achterstallige betalingen blijven verschuldigd, met passende rentevergoeding. Het Gemengd Comité herziet het bedrag en de verdeling van die vergoedingen regelmatig en kan relevante aanpassingen aanbevelen.
13. Bij besluit van het Gemengd Comité kunnen het voorschot en de dagvergoeding permanent worden omgezet in een reguliere bezoldiging. In dat geval fungeren de leden van de Beroepsinstantie voltijds en stelt het Gemengd Comité hun salaris en daarmee verband houdende organisatorische maatregelen vast. De leden van de Beroepsinstantie die een reguliere bezoldiging ontvangen, mogen geen beroepswerkzaamheid al dan niet tegen beloning verrichten, tenzij van dit lid door de president van de Beroepsinstantie bij uitzondering afwijking is toegestaan.

14. Het secretariaat van het Icsid treedt op als secretariaat voor de Beroepsinstantie en verleent het passende ondersteuning. De kosten voor die ondersteuning worden door de Beroepsinstantie overeenkomstig artikel 17.54, leden 5, 6 en 7, verdeeld over de partijen bij het geschil.

ARTIKEL 17.36

Ethische code

1. De rechters van het Gerecht en de leden van de Beroepsinstantie worden gekozen uit personen die alle waarborgen voor onafhankelijkheid bieden. Zij zijn niet verbonden aan enige overheid¹. Zij aanvaarden geen instructies van enige overheid of organisatie in aangelegenheden met betrekking tot het geschil. Zij nemen niet deel aan de behandeling van geschillen die rechtstreeks of indirect tot een belangenconflict zouden kunnen leiden. Zij voldoen aan bijlage 17-I. Daarnaast treden zij na hun aanwijzing niet op als raadsman of als door een partij aangewezen deskundige of getuige in het kader van lopende of nieuwe investeringsgeschillen uit hoofde van deze of enige andere overeenkomst of intern rechtstelsel.

¹ Voor alle duidelijkheid: het feit dat een persoon van de overheid een inkomen ontvangt, in het verleden voor de overheid heeft gewerkt of familiebanden heeft met een overheidsfunctionaris, betekent op zichzelf niet dat de persoon niet in aanmerking komt.

2. Wanneer een partij bij het geschil van mening is dat een rechter van het Gerecht of een lid van de Beroepsinstantie niet aan de vereisten van lid 1 voldoet, zendt zij de president van het Gerecht of de president van de Beroepsinstantie, indien van toepassing, een bericht van wraking ten aanzien van de persoon die voorwerp is van de aanwijzing. Het bericht van wraking wordt verzonden binnen 15 dagen na de datum waarop de samenstelling van de formatie van het Gerecht of van de Beroepsinstantie is meegedeeld aan de partij bij het geschil, dan wel binnen 15 dagen na de datum waarop de partij bij het geschil kennis heeft gekregen van de relevante feiten indien die redelijkerwijs niet bekend konden zijn geweest op het tijdstip van de samenstelling van de formatie. In het bericht van wraking worden de gronden voor wraking vermeld.

3. Indien de gewraakte rechter van het Gerecht of het gewraakte lid van de Beroepsinstantie er binnen 15 dagen na de datum van het bericht van wraking voor kiest zijn functie in de formatie niet neer te leggen, neemt de president van het Gerecht, respectievelijk de president van de Beroepsinstantie al naar gelang van het geval, na de partijen bij het geschil te hebben gehoord en na de rechter van het Gerecht of het lid van de Beroepsinstantie in de gelegenheid te hebben gesteld opmerkingen in te dienen, binnen 45 dagen na ontvangst van het bericht van wraking een besluit en stelt hij de partijen bij het geschil en de andere rechters of leden van de formatie daarvan onmiddellijk in kennis.

4. Over de wraking van de president van het Gerecht als lid van een formatie beslist de president van de Beroepsinstantie, en omgekeerd.

5. De Partijen kunnen op grond van een met redenen omklede aanbeveling van de president van de Beroepsinstantie¹, bij besluit van het Comité, een lid van het Gerecht of van de Beroepsinstantie van zijn mandaat ontheffen wanneer zijn of haar gedrag in strijd is met de in lid 1 van dit artikel bedoelde verplichtingen en onverenigbaar is met de voortzetting van het mandaat van lid van het Gerecht of van de Beroepsinstantie. Indien het vermeende gedrag in kwestie uitgaat van de president van de Beroepsinstantie, doet de president van het Gerecht de met redenen omklede aanbeveling. Artikel 17.34, lid 2, en artikel 17.35, lid 2, zijn van overeenkomstige toepassing voor het opvullen van vacatures die op grond van dit lid ontstaan.

ARTIKEL 17.37

Multilateraal geschillenbeslechtsmechanisme

De Partijen streven ernaar samen te werken voor de oprichting van een multilateraal investeringsgerecht en de instelling van een multilaterale beroepsmogelijkheid voor de beslechting van investeringsgeschillen. Met ingang van de inwerkingtreding tussen de partijen van een internationale overeenkomst die voorziet in een dergelijk multilateraal mechanisme dat van toepassing is op geschillen in het kader van dit deel van deze overeenkomst, zijn de relevante delen van deze afdeling niet langer van toepassing. Het Gemengd Comité kan een besluit tot precisering van eventueel noodzakelijke overgangsregelingen vaststellen.

¹ Deze aanbeveling doet geen afbreuk aan het vermogen van het Gemengd Comité om de aandacht van de president van de Beroepsinstantie te vestigen op het gedrag van een rechter van het Gerecht of een lid van de Beroepsinstantie dat onverenigbaar kan zijn met de in lid 1 genoemde verplichtingen en onverenigbaar kan zijn met hun lid blijven van het Gerecht of de Beroepsinstantie.

ONDERAFDELING 5

VERLOOP VAN DE PROCEDURE

Artikel 17.38

Toepasselijk recht en interpretatieregels

1. Het Gerecht bepaalt of de maatregel ten aanzien waarvan de eiser een vordering indient, onverenigbaar is met een van de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen.
2. Bij een dergelijke vaststelling past het Gerecht deze overeenkomst en andere tussen de Partijen van toepassing zijnde regels van internationaal recht toe. Het legt deze overeenkomst uit volgens de gebruikelijke regels voor de interpretatie van het internationaal publiekrecht, zoals neergelegd in het Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht.
3. Voor alle duidelijkheid: het Gerecht neemt, bij de vaststelling of een maatregel verenigbaar is met de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen, waar relevant het recht van een Partij in aanmerking. Daarbij volgt het Gerecht de heersende uitlegging van dat recht door de rechterlijke instanties of de autoriteiten van die Partij, en de rechterlijke instanties of de autoriteiten van die Partij zijn niet gebonden aan de uitlegging die het Gerecht aan dat recht geeft.

4. Voor alle duidelijkheid: het Gerecht is niet bevoegd de wettigheid van een maatregel waarvan wordt gesteld dat die een schending van de in artikel 17.25, lid 1, genoemde bepalingen vormt, te toetsen aan het recht van de Partij bij het geschil.

5. Voor alle duidelijkheid: indien een investeerder uit een Partij een vordering uit hoofde van deze afdeling indient, met inbegrip van een bewering dat een Partij artikel 17.17 heeft geschonden, rust de bewijslast voor die bewering op de investeerder, in overeenstemming met de algemene beginselen van internationaal recht die op het geschil van toepassing zijn.

6. Wanneer er ernstige problemen rijzen met betrekking tot de uitlegging van afdeling C¹ of D, kan de Gezamenlijke Raad besluiten tot uitlegging van deze overeenkomst vaststellen. Een dergelijke uitlegging is bindend voor het Gerecht en de Beroepsinstantie. De Gezamenlijke Raad kan beslissen dat een uitlegging met ingang van een specifieke datum een bindend karakter heeft.

ARTIKEL 17.39

Interpretatie van de bijlagen

1. Na een verzoek om overleg op grond van artikel 17.27, lid 3, kan de verweerder het subcomité schriftelijk verzoeken vast te stellen of en, zo ja, in hoeverre de maatregel waarop het verzoek om overleg betrekking heeft, binnen het toepassingsgebied van een niet-conforme maatregel als bedoeld in bijlage 17-A of 17-B valt.

¹ Zoals bedoeld in artikel 17.25.

2. Het verzoek wordt zo spoedig mogelijk na ontvangst van het verzoek om overleg bij het subcomité ingediend. Op verzoek aan het subcomité worden de in de artikelen 17.27, lid 5, 17.27, lid 8, 17.54, lid 10, en 17.55, lid 5, bedoelde termijnen geschorst.
3. Het subcomité tracht te goeder trouw de gevraagde vaststelling te doen. Een dergelijke vaststelling wordt onverwijld aan de partijen bij het geschil meegedeeld.
4. Indien het subcomité binnen drie maanden na het verzoek geen vaststelling heeft gedaan, is de schorsing van die termijnen niet langer van toepassing.

ARTIKEL 17.40

Overige vorderingen

Indien vorderingen worden ingesteld op grond van deze afdeling, hoofdstuk 38 of een andere internationale overeenkomst met betrekking tot dezelfde vermeende schending van de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen, en er mogelijk sprake is van overlappende schadevergoeding, of indien de vorderingen op grond van de andere internationale overeenkomst aanzienlijke gevolgen kunnen hebben voor de beslechting van de op grond van deze afdeling ingestelde vordering, houdt het Gerecht waar relevant, na de partijen bij het geschil te hebben gehoord, in zijn beslissing, beschikking of uitspraak rekening met procedures op grond van hoofdstuk 38 of de andere internationale overeenkomst. Daartoe kan het Gerecht ook de behandeling van de zaak schorsen. Bij de toepassing van dit artikel eerbiedigt het Gerecht artikel 17.54, lid 10.

ARTIKEL 17.41

Anti-ontwijking

Voor alle duidelijkheid: het Gerecht verklaart zich onbevoegd indien het geschil is ontstaan of redelijkerwijs te voorzien was op het tijdstip waarop de eiser de eigendom van of zeggenschap over de investering waarop het geschil betrekking heeft, verwierf of een bedrijfsreorganisatie doorvoerde, op voorwaarde dat het Gerecht op basis van de feiten van de zaak vaststelt dat de eiser de eigendom van of zeggenschap over de investering heeft verworven of de bedrijfsreorganisatie heeft doorgevoerd met als hoofddoel de vordering krachtens deze afdeling in te leiden. De mogelijkheid om zich in dergelijke omstandigheden onbevoegd te verklaren laat eventuele andere voor het Gerecht opgeworpen excepties ten aanzien van de bevoegdheid onverlet.

ARTIKEL 17.42

Kennelijk oneigenlijke vorderingen

1. De verweerder kan, uiterlijk 30 dagen na de instelling van de formatie van het Gerecht op grond van artikel 17.34, lid 7, en in elk geval vóór de eerste zitting van de formatie van het Gerecht, of uiterlijk 30 dagen nadat de verweerder op de hoogte kwam van de feiten waarop de exceptie gebaseerd is, een exceptie opwerpen dat een vordering kennelijk oneigenlijk is.
2. De verweerder geeft de gronden voor de exceptie zo nauwkeurig mogelijk aan.

3. Nadat het Gerecht de partijen bij het geschil in de gelegenheid heeft gesteld om hun opmerkingen over de exceptie te maken, neemt het op de eerste zitting van zijn formatie of onverwijld daarna een beslissing over of doet het voorlopig uitspraak op de exceptie, met opgave van de redenen. Wordt de exceptie na de eerste zitting van zijn formatie opgeworpen, dan neemt het Gerecht zo spoedig mogelijk en in ieder geval uiterlijk 120 dagen nadat de exceptie is opgeworpen, een beslissing over de exceptie of doet het voorlopig uitspraak daarop. Bij de beslissing over de exceptie gaat het Gerecht ervan uit dat de door de eiser aangevoerde feiten waar zijn, en kan het ook rekening houden met relevante feiten die niet in geschil zijn.

4. De beslissing of de uitspraak van het Gerecht laat het recht van een partij bij het geschil om op grond van artikel 17.43 of tijdens de procedure aan te voeren dat een vordering rehtens ongegrond is alsook de bevoegdheid van het Gerecht om vóór de behandeling ten principale andere excepties te onderzoeken, onverlet.

ARTIKEL 17.43

Rehtens ongegronde vorderingen

1. Onverminderd de bevoegdheid van het Gerecht om vóór de behandeling ten principale andere excepties te onderzoeken en onverminderd het recht van de verweerder om op een gepast tijdstip excepties op te werpen, onderzoekt het Gerecht vóór de behandeling ten principale en doet het vóór de behandeling ten principale uitspraak op elke door de verweerder opgeworpen exceptie dat ten aanzien van een uit hoofde van deze afdeling ingediende vordering, of een onderdeel daarvan, rehtens geen voor de eiser gunstige uitspraak kan worden gedaan uit hoofde van artikel 17.54, ook indien de vermeende feiten geacht worden juist te zijn. Het Gerecht kan ook andere relevante, niet in geschil zijnde feiten in aanmerking nemen.

2. Een exceptie op grond van lid 1 van dit artikel moet zo spoedig mogelijk na de formatie van het Gerecht bij het Gerecht worden opgeworpen, en in elk geval uiterlijk op de door het Gerecht vastgestelde datum waarop de verweerder zijn contramemorie of verweerschrift moet indienen bij het Gerecht. Een exceptie op grond van lid 1, kan niet worden opgeworpen zolang de procedure uit hoofde van artikel 17.42 aanhangig is, tenzij het Gerecht, na terdege rekening te hebben gehouden met de omstandigheden van het geval, toestemming verleent een exceptie uit hoofde van dit artikel op te werpen.

3. Na ontvangst van een exceptie op grond van lid 1 en tenzij het van oordeel is dat de exceptie kennelijk ongegrond is, schorst het Gerecht de procedure ten gronde, stelt het een tijdschema voor het onderzoek van de exceptie op dat is afgestemd op de tijdschema's die het voor het onderzoek van eventuele andere preliminaire kwesties heeft opgesteld, en neemt het een beslissing over of doet het voorlopig uitspraak op de exceptie, met opgave van de redenen.

ARTIKEL 17.44

Transparantie

1. De Uncitral-transparantievoorschriften zijn van overeenkomstige toepassing op geschillen uit hoofde van deze afdeling, naast de volgende voorschriften.

2. De volgende documenten worden opgenomen in de lijst van documenten als bedoeld in artikel 3, lid 1, van de Uncitral-transparantievoorschriften: de in artikel 17.26 van deze overeenkomst bedoelde overeenkomst om gebruik te maken van bemiddeling, het verzoek om overleg als bedoeld in artikel 17.27 van deze overeenkomst, de mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder en de bepaling van de verweerder als bedoeld in artikel 17.28 van deze overeenkomst, het bericht van wraking en de beslissing over de wraking als bedoeld in artikel 17.36 van deze overeenkomst, en het in artikel 17.53 van deze overeenkomst bedoelde verzoek om voeging.
3. Voor alle duidelijkheid: bewijsstukken kunnen aan het publiek beschikbaar worden gesteld in overeenstemming met artikel 3, lid 3, van de Uncitral-transparantievoorschriften.
4. Niettegenstaande artikel 2 van de Uncitral-transparantievoorschriften, maakt de EU-Partij of Chili naar gelang van het geval, tijdig en vóór de samenstelling van de formatie, het in artikel 17.27 van deze overeenkomst bedoelde verzoek om overleg, het verzoek om bepaling van de verweerder en de bepaling van de verweerder als bedoeld in artikel 17.28 van deze overeenkomst openbaar, waarbij de vertrouwelijke of beschermde informatie wordt weggelaten¹. Dergelijke documenten kunnen openbaar worden gemaakt door middel van mededeling aan het in de Uncitral-transparantievoorschriften bedoelde register.
5. Elke partij bij het geschil die voornemens is tijdens een hoorzitting gebruik te maken van als vertrouwelijk of beschermd aangemerkte informatie, stelt het Gerecht daarvan in kennis.

¹ Voor alle duidelijkheid: vertrouwelijke of beschermde informatie is informatie zoals gedefinieerd in en vastgesteld op grond van artikel 7 van de Uncitral-transparantievoorschriften.

6. Een partij bij het geschil die beweert dat bepaalde informatie vertrouwelijke of beschermde informatie is, wijst die duidelijk als zodanig aan wanneer die aan het Gerecht wordt voorgelegd.
7. Voor alle duidelijkheid: niets in deze afdeling verplicht de verweerder om informatie die krachtens zijn recht openbaar moet worden gemaakt, aan het publiek te onthouden.

ARTIKEL 17.45

Voorlopige maatregelen

Het Gerecht kan voorlopige beschermingsmaatregelen gelasten met het doel de rechten van een partij bij het geschil te beschermen of de volledige uitoefening van zijn eigen bevoegdheid te verzekeren, met inbegrip van een bevel tot bescherming van bewijsmateriaal dat zich in het bezit of in de macht van een partij bij het geschil bevindt of tot bescherming van zijn eigen bevoegdheid. Het Gerecht gelast de inbeslagneming van vermogensbestanddelen niet, en belet niet de toepassing van de behandeling waarvan wordt gesteld dat zij een schending vormt.

ARTIKEL 17.46

Afstand van instantie

Wanneer de eiser, na de instelling van een vordering krachtens deze afdeling, gedurende 180 opeenvolgende dagen na die indiening, of gedurende een door de partijen bij het geschil overeengekomen periode geen procedurele maatregelen heeft genomen, wordt hij geacht zijn vordering te hebben ingetrokken en afstand van instantie te hebben gedaan. Op verzoek van de verweerder en na kennisgeving aan de partijen bij het geschil neemt het Gerecht middels een beschikking akte van de afstand van instantie en beslist het over de kosten. Nadat een dergelijke beschikking is gegeven, is het Gerecht niet langer bevoegd. De eiser kan vervolgens geen vordering betreffende dezelfde aangelegenheid instellen.

ARTIKEL 17.47

Zekerheidstelling voor kosten

1. Voor alle duidelijkheid: het Gerecht kan, op verzoek van de verweerder, de eiser gelasten zekerheid te stellen voor alle of een deel van de kosten, indien er gerede gronden zijn om aan te nemen dat het risico bestaat dat de eiser niet in staat is aan een mogelijke verwijzing in de kosten te voldoen.
2. Indien er binnen een termijn van 30 dagen nadat het Gerecht zulks heeft gelast, of binnen een andere door het Gerecht vastgestelde termijn, geen volledige zekerheid voor de kosten wordt gesteld, stelt het Gerecht de partijen bij het geschil daarvan in kennis en kan het de schorsing of de beëindiging van de procedure gelasten.

3. Het Gerecht houdt rekening met alle bewijzen die zijn verstrekt met betrekking tot de in lid 1 bedoelde omstandigheden, met inbegrip van het bestaan van financiering door derden.

ARTIKEL 17.48

De niet bij het geschil betrokken Partij

1. De verweerder verstrekt uiterlijk 30 dagen na ontvangst ervan of onmiddellijk nadat een geschil betreffende vertrouwelijke of beschermde informatie is opgelost, aan de niet bij het geschil betrokken Partij:
 - a) het verzoek om overleg als bedoeld in artikel 17.27, het bericht waarin om een bepaling als bedoeld in artikel 17.28 wordt verzocht, de in artikel 17.30 bedoelde vordering en alle andere documenten die bij die documenten zijn gevoegd;
 - b) op verzoek van de niet bij het geschil betrokken Partij:
 - i) de procedurestukken, dossierstukken, verzoekschriften en andere door een partij bij het geschil bij het Gerecht ingediende stukken;
 - ii) door een derde bij het Gerecht ingediende schriftelijke opmerkingen;

- iii) de processen-verbaal of verslagen van de zittingen van het Gerecht, indien beschikbaar;
en
 - iv) de beschikkingen, uitspraken en beslissingen van het Gerecht; en
- c) op verzoek en voor rekening van de niet bij het geschil betrokken Partij, alle of een deel van de aan het Gerecht overgelegde bewijsstukken.

2. De niet bij het geschil betrokken Partij heeft het recht om een uit hoofde van deze afdeling gehouden zitting bij te wonen.

3. Het Gerecht aanvaardt of kan, na overleg met de partijen bij het geschil, verzoeken om schriftelijke of mondelinge opmerkingen over kwesties in verband met de interpretatie van deze overeenkomst, van de niet bij het geschil betrokken Partij. Het Gerecht ziet erop toe dat de partijen bij het geschil een redelijke gelegenheid wordt geboden om hun opmerkingen in te dienen over opmerkingen van de niet bij het geschil betrokken Partij.

ARTIKEL 17.49

Interventie door derden

1. Het Gerecht staat eenieder die een rechtstreeks en actueel belang in de specifieke omstandigheden van het geschil kan aantonen (“de interveniënt”), toe als derde partij te interveniëren. De interventie beperkt zich ertoe de rechtspositie van een van de partijen bij het geschil geheel of gedeeltelijk te ondersteunen.

2. Een verzoek tot interventie moet worden ingediend binnen 90 dagen na de bekendmaking van de indiening van de vordering op grond van artikel 17.30. Het Gerecht doet binnen 90 dagen na de indiening ervan uitspraak over het verzoek, na de partijen bij het geschil in de gelegenheid te hebben gesteld hun opmerkingen in te dienen.
3. Indien het verzoek tot interventie wordt ingewilligd, ontvangt de interveniënt een afschrift van elke procesbeschikking die aan de partijen bij het geschil is betekend, behalve, in voorkomend geval, vertrouwelijke of beschermde informatie. De interveniënt kan een memorie in interventie indienen binnen een termijn die het Gerecht na de mededeling van de beschikkingen in de procedure vaststelt. De partijen bij het geschil hebben de gelegenheid om op de memorie in interventie te antwoorden. De interveniënt mag de in het kader van deze afdeling gehouden hoorzittingen bijwonen en kan een mondelinge verklaring afleggen.
4. In geval van hoger beroep is de interveniënt gerechtigd te interveniëren voor de Beroepsinstantie. Lid 3 is van overeenkomstige toepassing.
5. Het bij dit artikel verleende recht om in te grijpen doet geen afbreuk aan de mogelijkheid voor het Gerecht om stellingnamen als *amicus curiae* van derden toe te laten die een aanzienlijk belang bij de procedure hebben, overeenkomstig artikel 4 van de Uncitral-transparantievoorschriften.
6. Voor alle duidelijkheid: het feit dat een persoon schuldeiser van de eiser is, wordt op zich niet voldoende geacht om aan te tonen dat die persoon een rechtstreeks en actueel belang heeft in de specifieke omstandigheden van het geschil.

ARTIKEL 17.50

Deskundigenrapporten

Onverminderd de benoeming van deskundigen van andere aard wanneer de in artikel 17.30, lid 2, bedoelde toepasselijke regels zulks toestaan, kan het Gerecht, op verzoek van een partij bij het geschil of op eigen initiatief na overleg met de partijen bij het geschil, een of meer deskundigen aanwijzen om hem schriftelijk verslag uit te brengen over een feitelijke aangelegenheid, zoals milieu-, gezondheids- of veiligheidskwesties, of andere kwesties die door een partij bij het geschil in de procedure aan de orde worden gesteld.

ARTIKEL 17.51

Schadevergoeding en andere vormen van schadevergoeding

Het Gerecht mag niet bij wijze van geldig verweer of soortgelijke vordering aanvaarden dat de eiser of de plaatselijk gevestigde onderneming met betrekking tot de volledige of een deel van de schadeloosstelling die in een op grond van deze afdeling aanhangig gemaakt geschil wordt gevorderd, op grond van een verzekerings- of borgstellingsovereenkomst een schadeloosstelling of andere vorm van schadevergoeding heeft of zal ontvangen.

ARTIKEL 17.52

Rol van de Partijen

1. Een Partij mag geen internationale vordering instellen met betrekking tot een op grond van artikel 17.30 ingediende vordering, tenzij de andere Partij de in het geschil gedane uitspraak niet heeft geëerbiedigd of niet is nagekomen. Dat sluit niet uit dat in verband met een algemeen toepasselijke maatregel een beroep kan worden gedaan op geschillenbeslechting krachtens hoofdstuk 38, ook indien wordt gesteld dat die maatregel deze overeenkomst heeft geschonden met betrekking tot een specifieke investering ten aanzien waarvan een geschil is geïnitieerd op grond van artikel 17.30. Dit lid laat artikel 17.48 onverlet.
2. Lid 1 vormt geen beletsel voor informele uitwisselingen die uitsluitend tot doel hebben de beslechting van het geschil te vergemakkelijken.

ARTIKEL 17.53

Voeging

1. Wanneer in twee of meer uit hoofde van deze afdeling afzonderlijk ingestelde vorderingen dezelfde rechtsvraag of feitelijke vraag aan de orde is en die vorderingen uit dezelfde gebeurtenissen of omstandigheden voortvloeien, kan de verweerder bij de president van het Gerecht een verzoek om voeging van die vorderingen of bepaalde onderdelen daarvan indienen. Het verzoek om voeging vermeldt:
 - a) de naam en het adres van de partijen bij het geschil die de vorderingen hebben ingesteld in het kader waarvan om voeging wordt verzocht;

b) het verzoek of onderdelen daarvan waarvoor om voeging wordt verzocht; en

c) de gronden voor het verzoek om voeging.

2. De verweerder doet het verzoek ook toekomen aan elke eiser die een vordering heeft ingesteld waarvoor de verweerder om voeging verzoekt.

3. Wanneer alle partijen bij het geschil die de vorderingen hebben ingesteld waarvoor om voeging wordt verzocht, overeenstemming bereiken over de voeging van de vorderingen, dienen zij een gezamenlijk verzoek bij de president van het Gerecht in op grond van lid 1. Tenzij de president van het Gerecht vaststelt dat het verzoek kennelijk ongegrond is, vormt de president van het Gerecht binnen 30 dagen na ontvangst van het verzoek een nieuwe formatie (de “formatie die uitspraak doet over de voeging”) van het Gerecht op grond van artikel 17.34, die bevoegd is voor sommige of alle vorderingen, geheel of gedeeltelijk, waarop dat verzoek betrekking heeft.

4. Wanneer de in lid 3 van dit artikel bedoelde partijen bij het geschil niet binnen 30 dagen nadat de laatste eiser het in lid 1 bedoelde verzoek om voeging heeft ontvangen, overeenstemming over de voeging bereiken, stelt de president van het Gerecht op grond van artikel 17.34 een formatie samen die uitspraak over de voeging doet. De formatie die over de voeging uitspraak doet, neemt de bevoegdheid ten aanzien van sommige of alle vorderingen geheel of gedeeltelijk over indien zij, na de standpunten van de partijen bij het geschil in overweging te hebben genomen, ervan overtuigd is dat de op grond van artikel 17.30 ingediende vorderingen beide betrekking hebben op een rechtsvraag of feitelijke vraag die voortvloeit uit dezelfde gebeurtenissen of omstandigheden, en dat de voeging het beste het belang zou dienen van een eerlijke en efficiënte afwikkeling van de vorderingen, met inbegrip van het belang van consistente uitspraken.

5. Indien de eisers niet binnen 30 dagen na de datum van ontvangst van het verzoek om gevoegde behandeling door de laatste eiser overeenstemming hebben bereikt over de geschillenbeslechtsregels die zijn vastgesteld in de lijst in artikel 17.30, lid 2, wordt de voeging van de vorderingen voorgelegd aan de voegingsformatie die uitspraak doet uit hoofde van de Uncitral-arbitragevoorschriften, met inachtneming van de regels van deze afdeling.
6. De op grond van artikel 17.34 samengestelde formaties van het Gerecht zijn niet langer bevoegd uitspraak te doen over vorderingen, of onderdelen daarvan, ten aanzien waarvan de formatie die uitspraak over de voeging doet bevoegd is, en de procedure bij die formaties wordt geschorst. De uitspraak van de formatie van het Gerecht die uitspraak over de voeging doet, over de onderdelen van de vorderingen ten aanzien waarvan zij zich bevoegd heeft verklaard, is voor de formaties die bevoegd zijn ten aanzien van de overige onderdelen van die vorderingen bindend vanaf de datum waarop de uitspraak op grond van artikel 17.56 definitief wordt.
7. Een eiser wiens vordering voorwerp van voeging is, kan zijn vordering, of het te voegen onderdeel ervan, intrekken uit de geschillenbeslechtsprocedure uit hoofde van dit artikel en in dat geval kan die vordering of het onderdeel daarvan niet opnieuw worden ingediend op grond van artikel 17.30.
8. Op verzoek van de verweerder kan de formatie van het Gerecht die uitspraak doet over de voeging, op dezelfde grondslag en met hetzelfde gevolg als bedoeld in de leden 3 tot en met 6, bepalen of zij zich bevoegd verklaart om kennis te nemen van een onder lid 1 vallende vordering, of een onderdeel daarvan, die wordt ingesteld na de inleiding van de voegingsprocedure.

9. Op verzoek van een van de eisers kan de formatie van het Gerecht die uitspraak doet over de voeging, maatregelen nemen om het vertrouwelijke karakter van vertrouwelijke of beschermde informatie van die eiser ten opzichte van andere eisers te waarborgen. Die maatregelen kunnen onder meer inhouden dat bewerkte versies van documenten die vertrouwelijke of beschermde informatie bevatten, worden overgelegd aan de andere eisers, of dat de zitting gedeeltelijk achter gesloten deuren plaatsvindt.

ARTIKEL 17.54

Voorlopige uitspraak

1. Indien het Gerecht tot de conclusie komt dat de verweerder een van de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde, door de eiser aangevoerde bepalingen heeft geschonden, kan het Gerecht uitsluitend, op verzoek van de eiser en na de partijen bij het geschil te hebben gehoord, afzonderlijk dan wel in combinatie:

- a) een financiële schadevergoeding, vermeerderd met eventueel toepasselijke rente, toekennen; en
- b) de teruggave van eigendom gelasten; in dat geval wordt in de uitspraak bepaald dat de verweerder over de mogelijkheid beschikt om in plaats daarvan een financiële schadevergoeding te betalen, vermeerderd met eventueel toepasselijke rente, zoals bepaald overeenkomstig artikel 17.19.

Wanneer de vordering is ingesteld namens een plaatselijk gevestigde onderneming, wordt in een uitspraak uit hoofde van dit lid bepaald dat:

- a) een eventuele financiële schadevergoeding met rente wordt betaald aan de plaatselijk gevestigde onderneming;
- b) een eventuele teruggave van eigendom geschiedt aan de plaatselijk gevestigde onderneming.

Voor alle duidelijkheid: het Gerecht kan geen andere dan de in het eerste punt vermelde vormen van genoegdoening toekennen, noch de intrekking, beëindiging of wijziging van de betrokken maatregel of maatregelen gelasten.

2. De financiële schadevergoeding mag niet meer bedragen dan het verlies dat de eiser of, in voorkomend geval, de plaatselijk gevestigde onderneming heeft geleden door de schending van de bepalingen ter zake als bedoeld in artikel 17.25, lid 1, verminderd met de eventueel reeds door de betrokken Partij betaalde schadevergoeding of compensatie. Het Gerecht stelt die geldelijke schadevergoeding vast op basis van de opmerkingen van de partijen bij het geschil en gaat, indien van toepassing, na of er sprake is van medeschuld, van opzet of nalatigheid, dan wel niet-beperking van de schade.

3. Voor alle duidelijkheid: een investeerder uit een Partij die een vordering indient op grond van artikel 17.30 kan alleen de schade verhalen die hij heeft geleden als investeerder uit een Partij.

4. Het Gerecht kan geen punitieve schadevergoeding toekennen.

5. Het Gerecht verwijst de in het ongelijk gestelde partij bij het geschil in de kosten van de procedure. In uitzonderlijke omstandigheden kan het Gerecht, indien het zulks in de omstandigheden van het geval passend acht, de kosten over de partijen bij het geschil verdelen.
6. Het Gerecht verdeelt ook andere redelijke kosten, met inbegrip van de redelijke kosten van vertegenwoordiging en bijstand in rechte, die de in het ongelijk gestelde partij bij het geschil moet dragen wanneer het een vordering afwijst en uitspraak doet op grond van artikel 17.42 of 17.43. In andere omstandigheden bepaalt het Gerecht de verdeling van andere redelijke kosten, met inbegrip van de redelijke kosten van vertegenwoordiging en bijstand in rechte tussen de partijen bij het geschil, rekening houdend met de uitkomst van de procedure en andere relevante omstandigheden, zoals het gedrag van de partijen bij het geschil.
7. Wordt de vordering slechts op bepaalde onderdelen toegewezen, dan vindt de verwijzing in de kosten plaats naar evenredigheid van het aantal of de omvang van de onderdelen waarop de vordering is toegewezen.
8. De Beroepsinstantie beslist over de vaststelling en verdeling van de kosten overeenkomstig dit artikel.
9. Uiterlijk een jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst stelt het Gemengd Comité aanvullende voorschriften inzake honoraria vast teneinde een maximum te bepalen van de kosten in verband met vertegenwoordiging in rechte en rechtsbijstand die moeten worden gedragen door bepaalde categorieën in het ongelijk gestelde partijen bij een geschil, rekening houdend met hun financiële middelen.

10. Het Gerecht geeft een voorlopige uitspraak binnen 24 maanden na de datum waarop de vordering is ingesteld. Indien die termijn niet in acht kan worden genomen, stelt het Gerecht een besluit in die zin vast, waarin de partijen bij het geschil de redenen voor die vertraging worden meegedeeld en een vermoedelijke datum voor de uitspraak van de voorlopige uitspraak wordt vermeld.

ARTIKEL 17.55

Beroepsprocedure

1. Elke partij bij het geschil kan binnen 90 dagen na de datum van een voorlopige uitspraak hoger beroep daartegen instellen bij de Beroepsinstantie. De gronden voor hoger beroep zijn:
 - a) dat het Gerecht het toepasselijke recht onjuist heeft uitgelegd of toegepast;
 - b) dat het Gerecht de feiten, met inbegrip van, indien relevant, het recht van een Partij, kennelijk onjuist heeft beoordeeld; of
 - c) de in artikel 52 van het Icsid-Verdrag genoemde gronden, voor zover zij niet onder punt a) of b) van dit lid vallen.
2. De Beroepsinstantie wijst het hoger beroep af wanneer zij het ongegrond acht. Zij kan het hoger beroep ook versneld afwijzen wanneer duidelijk is dat het kennelijk ongegrond is.

3. Als de Beroepsinstantie het hoger beroep gegrond acht, worden bij haar beslissing de juridische bevindingen en conclusies in de voorlopige uitspraak geheel of ten dele gewijzigd of vernietigd. In haar beslissing preciseert zij hoe zij de desbetreffende bevindingen en conclusies van het Gerecht heeft gewijzigd of vernietigd.
4. Wanneer de door het Gerecht vastgestelde feiten zulks toelaten, past de Beroepsinstantie haar eigen juridische bevindingen en conclusies op die feiten toe en neemt zij haar uiteindelijke beslissing. Als dat niet mogelijk is, verwijst zij de zaak terug naar het Gerecht.
5. In de regel duurt de procedure in hoger beroep niet langer dan 180 dagen vanaf de datum van formele kennisgeving van de beslissing van een partij bij het geschil om hoger beroep in te stellen tot de datum van bekendmaking van de beslissing van de Beroepsinstantie. Als de Beroepsinstantie van oordeel is dat zij haar beslissing niet binnen die termijn van 180 dagen kan nemen, deelt zij de partijen bij het geschil schriftelijk de redenen voor de vertraging mee en verstrekt zij een raming van de termijn waarbinnen zij haar beslissing zal nemen. De procedure mag in geen geval langer duren dan 270 dagen.
6. Een partij bij het geschil die hoger beroep instelt, stelt zekerheid voor de kosten van het hoger beroep.
7. De artikelen 17.33, 17.44, 17.45, 17.46, 17.48 en, indien relevant, andere bepalingen van deze afdeling, zijn van overeenkomstige toepassing op de beroepsprocedure.

ARTIKEL 17.56

Definitieve uitspraak

1. Een voorlopige uitspraak op grond van deze afdeling wordt definitief indien geen van de partijen bij het geschil tegen de voorlopige uitspraak hoger beroep heeft ingesteld op grond van artikel 17.55.
2. Wanneer tegen een voorlopige uitspraak hoger beroep is ingesteld en de Beroepsinstantie dat hoger beroep heeft afgewezen op grond van artikel 17.55, wordt de voorlopige uitspraak definitief op de datum waarop het hoger beroep door de Beroepsinstantie is afgewezen.
3. Wanneer tegen een voorlopige uitspraak hoger beroep is ingesteld en de Beroepsinstantie haar uiteindelijke beslissing heeft genomen, wordt de voorlopige uitspraak zoals gewijzigd of vernietigd door de Beroepsinstantie definitief op de datum waarop de Beroepsinstantie haar uiteindelijke beslissing heeft genomen.
4. Wanneer tegen een voorlopige uitspraak hoger beroep is ingesteld en de Beroepsinstantie de juridische bevindingen en conclusies in de voorlopige uitspraak heeft gewijzigd of vernietigd en de zaak naar het Gerecht heeft terugverwezen, herzielt het Gerecht, na waar passend de partijen bij het geschil te hebben gehoord, zijn voorlopige uitspraak om rekening te houden met de bevindingen en conclusies van de Beroepsinstantie. Het Gerecht is gebonden aan de bevindingen van de Beroepsinstantie. Het Gerecht tracht zijn herziene uitspraak te geven binnen 90 dagen na ontvangst van de beslissing van de Beroepsinstantie. De herziene voorlopige uitspraak wordt 90 dagen na de datum van die uitspraak definitief.

5. De definitieve uitspraak omvat elke definitieve beslissing van de Beroepsinstantie op grond van artikel 17.55.

ARTIKEL 17.57

Tenuitvoerlegging van uitspraken

1. Een uitspraak op grond van deze afdeling is slechts afdwingbaar als zij definitief is geworden op grond van artikel 17.56. Een op grond van deze afdeling gedane definitieve uitspraak is bindend voor de partijen bij het geschil en is niet vatbaar voor hoger beroep, toetsing, vernietiging, nietigverklaring of enig ander rechtsmiddel¹.
2. Elke Partij erkent een op grond van deze overeenkomst gegeven uitspraak als bindend en legt de geldelijke verplichting op haar grondgebied ten uitvoer alsof het een definitief vonnis van een binnenlandse rechterlijke instantie in die Partij was.
3. De tenuitvoerlegging van de uitspraak is onderworpen aan de wet- en regelgeving betreffende de tenuitvoerlegging van vonnissen of uitspraken die geldt op de plaats waar om de tenuitvoerlegging wordt verzocht.
4. artikel 41.10 belet niet dat uitspraken op grond van deze afdeling worden erkend en ten uitvoer gelegd.

¹ Voor alle duidelijkheid: dit belet een partij bij het geschil niet het Gerecht te verzoeken een uitspraak te herzien of uit te leggen overeenkomstig de toepasselijke regels inzake geschillenbeslechting, voor zover die regels die mogelijkheid bieden.

5. Voor de toepassing van artikel 1 van het Verdrag van New York is een definitieve uitspraak op grond van deze afdeling een arbitrale uitspraak die verband houdt met een geschil dat geacht wordt voort te vloeien uit een handelsrechtelijke betrekking of een handelstransactie.

6. Voor alle duidelijkheid en met inachtneming van lid 1 van dit artikel, geldt een definitieve uitspraak op grond van deze afdeling, wanneer een geschil op grond van artikel 17.30, lid 2, punt a), van deze overeenkomst aan geschillenbeslechting is onderworpen, als een uitspraak uit hoofde van afdeling 6 van het Icsid-verdrag.

HOOFDSTUK 18

GRENSOVERSCHRIJDENDE HANDEL IN DIENSTEN

ARTIKEL 18.1

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op maatregelen van een Partij die gevolgen hebben voor de grensoverschrijdende handel in diensten die worden verleend door dienstverleners uit de andere Partij. Die maatregelen omvatten maatregelen die van invloed zijn op:

a) de productie, distributie, marketing, verkoop en levering van een dienst;

- b) de aankoop of het gebruik van, of de betaling voor, een dienst;
- c) de met de verlening van een dienst samenhangende toegang tot en het gebruik van diensten waarvan een Partij eist dat die algemeen aan het publiek worden aangeboden, met inbegrip van distributie-, vervoers- en telecommunicatienetwerken; en
- d) het stellen van een borg of van een andere vorm van financiële zekerheid als voorwaarde voor de verlening van een dienst.

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op:

- a) financiële diensten, zoals gedefinieerd in artikel 25.2;
- b) audiovisuele diensten;
- c) nationale cabotage in het zeevervoer¹;

¹ Onverminderd de activiteiten die uit hoofde van de betreffende interne wetgeving als cabotage kunnen worden beschouwd, heeft nationale maritieme cabotage uit hoofde van dit hoofdstuk betrekking op het vervoer van passagiers of goederen tussen een haven of een locatie in Chili of een lidstaat, en een andere haven of locatie in Chili of dezelfde lidstaat, met inbegrip van het continentale plat ervan, zoals voorzien in het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee, en verkeer dat begint en eindigt in dezelfde haven of op dezelfde locatie in Chili of een lidstaat.

- d) binnenlandse en internationale luchtdiensten of aanverwante diensten ter ondersteuning van luchtdiensten¹, ongeacht of het gaat om lijndiensten, en diensten die rechtstreeks verband houden met de uitoefening van verkeersrechten, andere dan:
- i) reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen waarbij het luchtvaartuig buiten dienst wordt gesteld;
 - ii) verkoop en marketing van luchtvervoerdiensten;
 - iii) geautomatiseerde boekingsystemen (CRS); en
 - iv) grondaafhandelingsdiensten;
- e) overheidsopdrachten; en
- f) door een Partij of door een overheidsonderneming verstrekte subsidies of toelagen, met inbegrip van leningen, garanties en verzekeringen die door de overheid worden gesteund.

¹ Voor alle duidelijkheid: luchtdiensten of aanverwante diensten ter ondersteuning van luchtdiensten omvatten de volgende diensten: luchtvervoer; diensten waarbij gebruik wordt gemaakt van luchtvaartuigen die niet in de eerste plaats bedoeld zijn voor het vervoer van goederen of passagiers, zoals brandbestrijding vanuit de lucht, vliegtraining, waarneming, besproeiing, landmeting, kartering, fotografie, parachutesprongen, slepen van zweefvliegtuigen, helikopterlift voor houtkap en bouw, en andere landbouw-, industrie- en inspectiediensten in de lucht; verhuur van luchtvaartuigen met bemanning; en exploitatie van luchthavens.

ARTIKEL 18.2

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en de bijlagen 17-A, 17-B en 17-C wordt verstaan onder:

- a) “reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen”: alle werkzaamheden aan een uit de dienst genomen luchtvaartuig of een onderdeel daarvan, met uitzondering van het zogenaamde lijnonderhoud;
- b) “diensten die verband houden met geautomatiseerde boekingssystemen”: dienstverlening door middel van computersystemen die informatie bevatten over dienstregeling, beschikbaarheid, tarieven en tariefvoorwaarden van luchtvaartmaatschappijen, en met behulp waarvan boekingen kunnen worden gedaan of vervoerbewijzen kunnen worden uitgegeven;
- c) “grensoverschrijdende handel in diensten” of “grensoverschrijdende dienstverlening”: het verlenen van een dienst:
 - i) vanaf het grondgebied van een Partij naar het grondgebied van de andere Partij; of
 - ii) op het grondgebied van een Partij ten behoeve van een gebruiker van de dienst uit de andere Partij.

- d) “onderneming”: een rechtspersoon, filiaal of vertegenwoordigingskantoor, opgericht of opgezet door middel van vestiging;
- e) “grondaafhandelingsdiensten”: de verlening op een luchthaven, op basis van een vast tarief of een contract, van de volgende diensten: vertegenwoordiging van, beheer van en toezicht op een luchtvaartmaatschappij; passagiersafhandeling; bagageafhandeling; platformdiensten; catering, met uitzondering van de bereiding van levensmiddelen; luchtvracht- en -postafhandeling; brandstofvoorziening van luchtvaartuigen; onderhoud en schoonmaak van luchtvaartuigen; vervoer op de grond; en vluchtuitvoeringen, bemanningsadministratie en vluchtplanning; grondaafhandelingsdiensten omvatten niet de volgende diensten: zelfafhandeling; beveiliging; lijnonderhoud; reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen; of het beheer of de exploitatie van essentiële gecentraliseerde luchthaveninfrastructuur, zoals ontijzingsinstallaties, brandstofdistributiesystemen, bagageafhandelingssystemen of vaste interne luchthaventransportsystemen;

f) “rechtspersoon uit een Partij”¹:

i) voor de EU-Partij:

- A) een rechtspersoon die is opgericht of georganiseerd naar het recht van de Europese Unie of van ten minste één van haar lidstaten en die daadwerkelijke zakelijke transacties² op het grondgebied van de Europese Unie verricht; en
- B) buiten de Europese Unie gevestigde scheepvaartmaatschappijen die onder zeggenschap staan van natuurlijke personen van een lidstaat, waarvan de schepen in een lidstaat zijn geregistreerd en de vlag van die lidstaat voeren;

ii) voor Chili:

- A) een rechtspersoon die is opgericht of georganiseerd naar het recht van Chili en die daadwerkelijke zakelijke transacties op het grondgebied van Chili verricht; en
- B) buiten Chili gevestigde scheepvaartmaatschappijen die onder zeggenschap staan van natuurlijke personen van Chili, waarvan de schepen in Chili zijn geregistreerd en de vlag van Chili voeren;

¹ Voor alle duidelijkheid: de in deze definitie bedoelde scheepvaartmaatschappijen worden alleen beschouwd als rechtspersonen uit een Partij voor wat betreft hun activiteiten in verband met het verlenen van zeevervoerdiensten.

² Overeenkomstig haar aanmelding van het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap bij de WTO (WT/REG39/1) is volgens de EU-Partij het begrip “daadwerkelijke en voortdurende band” met de economie van een lidstaat, dat is neergelegd in artikel 54 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, gelijkwaardig aan het begrip “daadwerkelijke zakelijke transacties”.

- g) “verkoop en marketing van luchtvervoerdiensten”: de mogelijkheid voor de betrokken luchtvaartmaatschappij haar luchtvervoerdiensten vrij te verkopen en op de markt te brengen, met inbegrip van alle marketingaspecten zoals marktonderzoek, reclame en distributie. De tarifiering van luchtvervoerdiensten en de daarop van toepassing zijnde voorwaarden vallen niet onder die activiteiten;
- h) “dienst”: elke dienst in enige sector, behalve diensten die worden verleend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag;
- i) “bij de uitoefening van overheidsgezag verleende dienst”: elke dienst die noch op commerciële basis, noch in mededinging met één of meer dienstverleners wordt verleend; en
- j) “dienstverlener uit een Partij”: elke natuurlijke of rechtspersoon uit een Partij die een dienst wenst te verlenen of verleent.

ARTIKEL 18.3

Recht om regelgeving vast te stellen

De Partijen herbevestigen hun recht om voor hun respectieve grondgebied regelgeving vast te stellen ter verwezenlijking van legitieme beleidsdoelstellingen, zoals bescherming van de volksgezondheid, sociale diensten, onderwijs, veiligheid, milieu, met inbegrip van klimaatverandering, openbare zeden, sociale of consumentenbescherming, eerbiediging van de persoonlijke levenssfeer en gegevensbescherming, of de bevordering en bescherming van de culturele verscheidenheid.

ARTIKEL 18.4

Nationale behandeling

1. Elke Partij behandelt diensten en dienstverleners uit de andere Partij niet minder gunstig dan haar eigen diensten en dienstverleners in soortgelijke situaties.
2. Onder de door een Partij uit hoofde van lid 1 toegekende behandeling wordt verstaan:
 - a) ten aanzien van een regionale of lokale overheid van Chili, een behandeling die niet minder gunstig is dan de gunstigste behandeling die die overheid in soortgelijke situaties toekent aan haar eigen diensten en dienstverleners;
 - b) ten aanzien van een overheid van of in een lidstaat, een behandeling die niet minder gunstig is dan de gunstigste behandeling die die overheid in soortgelijke situaties toekent aan haar eigen diensten en dienstverleners.
3. Een Partij kan aan de vereiste in lid 1 voldoen door aan diensten en dienstverleners uit de andere Partij een behandeling toe te kennen die naar de vorm identiek is dan wel naar de vorm afwijkt van de behandeling die zij aan haar eigen soortgelijke diensten en dienstverleners toekent.
4. Een naar de vorm identieke of naar de vorm afwijkende behandeling wordt geacht minder gunstig te zijn indien zij de mededingingsvoorwaarden wijzigt ten gunste van diensten of dienstverleners uit de betrokken Partij, in vergelijking met dienstverleners uit de andere Partij.

5. Niets in dit artikel wordt zodanig uitgelegd dat een Partij verplicht is tot compensatie van mededingingsnadelen die inherent zijn aan het buitenlandse karakter van de desbetreffende diensten of dienstverleners.

ARTIKEL 18.5

Meestbegunstigingsbehandeling

1. Elke Partij behandelt de diensten en dienstverleners uit de andere Partij niet minder gunstig dan de diensten en dienstverleners uit een derde land in soortgelijke situaties.
2. Lid 1 wordt niet uitgelegd als verplichting voor een Partij om het voordeel van een behandeling dat voortvloeit uit maatregelen die voorzien in de erkenning van de normen, met inbegrip van de normen of criteria voor vergunningverlening, licentieverlening of certificering van een natuurlijke persoon of onderneming om een economische activiteit uit te oefenen, of het voordeel van prudentiële maatregelen, uit te breiden tot de diensten en dienstverleners uit de andere Partij.
3. Voor alle duidelijkheid: de in lid 1 bedoelde behandeling heeft geen betrekking op geschillenbeslechtsprocedures of -mechanismen waarin andere internationale overeenkomsten of andere handelsovereenkomsten voorzien. De materiële bepalingen in andere internationale overeenkomsten of andere handelsovereenkomsten vormen op zich geen “behandeling” als bedoeld in lid 1 en kunnen dus geen aanleiding geven tot een inbreuk op dit artikel, bij ontstentenis van door een Partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen. Maatregelen van een Partij die op grond van dergelijke materiële bepalingen worden toegepast, kunnen een “behandeling” uit hoofde van dit artikel vormen en derhalve aanleiding geven tot een inbreuk op dit artikel.

ARTIKEL 18.6

Lokale aanwezigheid

Een Partij mag een dienstverlener uit de andere Partij niet verplichten een onderneming op te richten of in stand te houden of op haar grondgebied te verblijven als voorwaarde voor de grensoverschrijdende verlening van een dienst.

ARTIKEL 18.7

Markttoegang

Een Partij mag in de sectoren of subsectoren waar verbintenissen betreffende markttoegang zijn aangegaan noch op basis van haar gehele grondgebied, noch op basis van een territoriale onderverdeling maatregelen vaststellen of handhaven die:

- a) beperkingen opleggen ten aanzien van:
 - i) het aantal dienstverleners, ongeacht of dat geschiedt in de vorm van numerieke quota, monopolies, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
 - ii) de totale waarde van dienstentransacties of activa, in de vorm van numerieke quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

- iii) het totale aantal dienstentransacties of het totale volume van de output aan diensten uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden in de vorm van quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte¹; of
 - iv) het totale aantal natuurlijke personen dat in een bepaalde sector mag werken of dat een dienstverlener in dienst mag hebben en die nodig zijn voor en zich rechtstreeks bezighouden met de verlening van een specifieke dienst, in de vorm van numerieke quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of
- b) specifieke soorten juridische entiteiten of joint ventures via welke dienstverlener een dienst kan verlenen, vereisen of in dat verband beperkingen opleggen.

¹ Dit punt geldt niet voor maatregelen van een Partij die de input voor de verlening van diensten beperken.

ARTIKEL 18.8

Niet-conforme maatregelen

1. De artikelen 18.4, 18.5 en 18.6 zijn niet van toepassing op:
 - a) elke bestaande niet-conforme maatregel die wordt gehandhaafd door:
 - i) voor de EU-Partij:
 - A) de Europese Unie, zoals uiteengezet in aanhangsel 17-A-1;
 - B) de centrale overheid van een lidstaat, zoals uiteengezet in aanhangsel 17-A-1;
 - C) een regionale overheid van een lidstaat, zoals uiteengezet in aanhangsel 17-A-1;
of
 - D) een lokale overheid; en
 - ii) voor Chili:
 - A) de centrale overheid, zoals uiteengezet in aanhangsel 17-A-2;

B) een regionale overheid, zoals uiteengezet in aanhangsel 17-A-2; of

C) een lokale overheid;

b) de handhaving of onverwijldde verlenging van niet-conforme maatregelen als bedoeld in punt a) van dit lid; of

c) een wijziging van een niet-conforme maatregel als bedoeld in punt a), van dit lid, voor zover de wijziging de maatregel zoals die onmiddellijk voor de wijziging bestond, niet minder conform maakt met de artikelen 18.4, 18.5 en 18.6.

2. De artikelen 18.4, 18.5 en 18.6 zijn niet van toepassing op maatregelen van een Partij voor sectoren, subsectoren of activiteiten zoals opgenomen in haar lijst in bijlage 17-B.

3. Artikel 18.7 is niet van toepassing op maatregelen van een Partij voor sectoren, subsectoren of activiteiten zoals opgenomen in bijlage 17-C.

ARTIKEL 18.9

Weigering toekenning voordelen

Een Partij kan de voordelen van dit hoofdstuk weigeren aan een dienstverlener uit de andere Partij, indien de weigerende Partij maatregelen vaststelt of handhaaft in verband met de handhaving van de internationale vrede en veiligheid, met inbegrip van de bescherming van de mensenrechten, die:

- a) transacties verbieden met die dienstverlener of met een persoon die eigenaar is van of zeggenschap heeft over die dienstverlener; of
- b) zouden worden geschonden of omzeild indien de voordelen van dit hoofdstuk aan die dienstverlener zouden worden toegekend.

ARTIKEL 18.10

Subcomité Diensten en investeringen

Het Subcomité Diensten en investeringen (het “subcomité”) wordt opgericht op grond van artikel 8.8, lid 1. Bij de behandeling van aangelegenheden in verband met diensten ziet het subcomité toe op en zorgt het voor de correcte toepassing van dit hoofdstuk, de hoofdstukken 19, 20, 21, 22, 23, 24 en 26 en de bijlagen 17-A tot en met 17-I, 19-A, 19-B, 19-C, 21-A en 21-B.

HOOFDSTUK 19

TIJDELIJKE AANWEZIGHEID VAN NATUURLIJKE PERSONEN VOOR ZAKEN

ARTIKEL 19.1

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op maatregelen van een Partij met betrekking tot de verrichting van economische activiteiten door de toegang tot en het tijdelijke verblijf op haar grondgebied van natuurlijke personen uit de andere Partij die zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden, investeerders, binnen een onderneming overgeplaatste personen, zakelijke bezoekers voor een kort verblijf, dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep zijn.
2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op de sectoren die zijn vermeld in artikel 18.1, lid 2, punten b), c), en d).
3. Dit hoofdstuk is noch van toepassing op maatregelen van een Partij betreffende natuurlijke personen uit de andere Partij die toegang tot haar arbeidsmarkt zoeken, noch op maatregelen inzake staatsburgerschap of nationaliteit, verblijf of werk op permanente basis.
4. Niets in deze overeenkomst staat eraan in de weg dat een Partij maatregelen toepast tot regeling van de toegang of het tijdelijke verblijf van natuurlijke personen uit de andere Partij op haar grondgebied, daarbij inbegrepen maatregelen die nodig zijn voor het beschermen van de integriteit van haar grenzen of voor het verzekeren van het ordelijke verkeer van natuurlijke personen over haar grenzen, maar die maatregelen mogen niet zodanig worden toegepast dat de voordelen die de andere Partij uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst toekomen, daardoor worden tenietgedaan of uitgehold.

5. Het loutere feit dat een Partij van personen uit de andere Partij vereist dat zij een visum verkrijgen, wordt niet uitgelegd als het tenietdoen of uithollen van de voordelen die de andere Partij uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst toekomen.

6. Voor zover uit hoofde van dit hoofdstuk geen verbintenissen zijn aangegaan, blijven alle voorschriften van de wetgeving van een Partij met betrekking tot de toegang en het tijdelijke verblijf van natuurlijke personen van toepassing, met inbegrip van de wet- en regelgeving betreffende de verblijfsduur.

7. Niettegenstaande dit hoofdstuk blijven alle voorschriften in de wetgeving van een Partij met betrekking tot arbeid en sociale zekerheid, met inbegrip van de wet- en regelgeving inzake minimumlonen en collectieve arbeidsovereenkomsten, van toepassing.

8. Uit hoofde van dit hoofdstuk aangegane verbintenissen inzake de toegang en het tijdelijke verblijf van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden zijn niet van toepassing in gevallen waarin het de bedoeling of het gevolg van hun toegang en tijdelijke verblijf is in te grijpen in, of op andere wijze invloed uit te oefenen op het resultaat van arbeids- of managementgeschillen of -onderhandelingen, of de indienstneming van natuurlijke personen die bij dat geschil betrokken zijn.

ARTIKEL 19.2

Definities

1. De definities in artikel 17.2 en 18.2 zijn van toepassing op dit hoofdstuk en de bijlagen 19-A, 19-B en 19-C, met uitzondering van de definitie van investeerder uit een Partij in artikel 17.2, lid 1, punt l).

2. Voor de toepassing van dit hoofdstuk en de bijlagen 19-A, 19-B en 19-C wordt verstaan onder:

- a) “handelsvertegenwoordigers”: zakelijke bezoekers voor een kort verblijf die:
 - i) vertegenwoordigers zijn van een leverancier van diensten of goederen uit een Partij die over de verkoop van goederen of diensten onderhandelen of voor die leverancier overeenkomsten voor de verkoop van diensten of goederen sluiten, met inbegrip van: het bijwonen van vergaderingen of conferenties; het plegen van overleg met zakenpartners; en het opnemen van bestellingen of het voeren van onderhandelingen over contracten met een op het grondgebied van de andere Partij gevestigde onderneming;
 - ii) zich niet bezighouden met dienstverlening in het kader van een contract dat is gesloten tussen enerzijds een onderneming zonder commerciële aanwezigheid op het grondgebied van de Partij waarin de zakelijke bezoekers voor een kort verblijf zich tijdelijk bevinden, en anderzijds een consument op dat grondgebied; en
 - iii) geen commissionairs zijn;
- b) “zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden”: natuurlijke personen met een staffunctie bij een rechtspersoon uit een Partij die verantwoordelijk zijn voor het opzetten van een onderneming van een dergelijke rechtspersoon op het grondgebied van de andere Partij, mits zij geen diensten aanbieden of verlenen en evenmin enige andere economische activiteit verrichten dan die welke vereist is voor het opzetten van een vestiging, en die geen beloning ontvangen uit een in de andere Partij gevestigde bron;

- c) “dienstverleners op contractbasis”: natuurlijke personen in dienst bij een rechtspersoon uit een Partij, welke rechtspersoon niet zelf op het grondgebied van de andere Partij is gevestigd en geen bureau voor arbeidsbemiddeling en personeelsvoorziening is en evenmin via een dergelijk bureau optreedt en die met een eindgebruiker in de andere Partij een bonafide contract heeft gesloten voor de levering van diensten in de andere Partij, waarvoor de tijdelijke aanwezigheid van zijn werknemers in die andere Partij vereist is voor de uitvoering van het dienstverleningscontract¹;
- d) “beoefenaren van een vrij beroep”: natuurlijke personen die als zelfstandige dienstverlener op het grondgebied van een Partij zijn gevestigd, maar niet op het grondgebied van de andere Partij, en een bonafide contract (anders dan via een bureau voor arbeidsbemiddeling en personeelsvoorziening) met een eindgebruiker hebben gesloten voor de verlening van diensten in de andere Partij, zodat hun tijdelijke aanwezigheid in die andere Partij vereist is²;
- e) “installateurs en onderhoudspersoneel”: zakelijke bezoekers voor een kort verblijf met gespecialiseerde kennis die van wezenlijk belang is voor de contractuele verplichting van een verkoper of verhuurder, die diensten verlenen of werknemers opleiden om diensten te verlenen op grond van een garantie of een ander dienstverleningscontract in verband met de verkoop of verhuur van commerciële of industriële uitrusting of machines, met inbegrip van computersoftware en aanverwante diensten, gekocht of gehuurd van een onderneming die is gevestigd buiten het grondgebied van de Partij waarvoor toegang en tijdelijk verblijf wordt aangevraagd, gedurende de looptijd van de garantie of het dienstverleningscontract;

¹ Het in dit punt bedoelde dienstverleningscontract voldoet aan de eisen van het recht van de Partij waar het contract wordt uitgevoerd.

² Het in dit punt bedoelde dienstverleningscontract voldoet aan de eisen van het recht van de Partij waar het contract wordt uitgevoerd.

- f) “binnen de onderneming overgeplaatste personen”: natuurlijke personen die gedurende ten minste één jaar in dienst zijn geweest van of partners zijn in een rechtspersoon uit een Partij, die tijdelijk zijn overgeplaatst naar een onderneming van die rechtspersoon op het grondgebied van de andere Partij en die tot een van de volgende categorieën behoren:
- i) leidinggevendenden;
 - ii) specialisten;
 - iii) stagiair-werknemers;
- g) “investeerder”: een natuurlijke persoon die op het grondgebied van de andere Partij een onderneming opzet waaraan die natuurlijke persoon of de rechtspersoon die die natuurlijke persoon in dienst heeft een aanzienlijk bedrag aan kapitaal heeft uitgetrokken of uittrekt, en die de exploitatie van die onderneming ontwikkelt of beheert in een toezichthoudende of uitvoerende rol;
- h) “leidinggevendenden”: natuurlijke personen met een staffunctie bij een rechtspersoon uit een Partij die in de eerste plaats verantwoordelijk zijn voor het management van de onderneming op het grondgebied van de andere Partij¹, die onder het algemene toezicht of de leiding van het leidinggevend kader, de raad van bestuur of de aandeelhouders van de onderneming of daarmee gelijkgestelde personen staan, en wier verantwoordelijkheden het volgende omvatten:
- i) leiding geven aan een onderneming of een afdeling of onderafdeling daarvan;

¹ Voor alle duidelijkheid: van deze definitie zijn niet uitgesloten leidinggevendenden die, ofschoon zij niet rechtstreeks taken verrichten die verband houden met de eigenlijke verlening van de diensten, bij de uitoefening van hun functie als omschreven in deze definitie taken verrichten die nodig zijn voor het verlenen van de diensten.

- ii) toezicht houden op de werkzaamheden van andere toezichthoudende, gespecialiseerde of leidinggevende werknemers en die werkzaamheden controleren; en
 - iii) persoonlijk bevoegd zijn werknemers in dienst te nemen en te ontslaan of de indienstneming of het ontslag van werknemers of andere acties in het kader van het personeelsbeleid aan te bevelen;
- i) “zakelijke bezoekers voor een kort verblijf”: natuurlijke personen die toegang willen krijgen tot het grondgebied van de andere Partij en er tijdelijk willen verblijven, die geen directe transacties verrichten met het publiek, die geen beloning ontvangen uit een in de andere Partij gevestigde bron, en die tot een van de volgende categorieën behoren:
 - i) handelsvertegenwoordigers;
 - ii) installateurs en onderhoudspersoneel;
- j) “specialisten”: binnen een rechtspersoon uit een Partij werkende natuurlijke personen die beschikken over gespecialiseerde kennis die van wezenlijk belang is voor de activiteiten, de technieken of het management van de onderneming; bij de beoordeling van die kennis wordt niet alleen rekening gehouden met voor de onderneming specifieke kennis, maar ook met de vraag of de betrokkene hooggekwalificeerd is, met inbegrip van toereikende beroepservaring, voor bepaalde werkzaamheden of activiteiten waarvoor specifieke technische kennis inclusief eventueel het lidmaatschap van een erkende beroepsgroep vereist zijn; en

k) “stagiair-werknemers”: natuurlijke personen met een universitair diploma die met het oog op loopbaanontwikkeling of voor een opleiding in bedrijfstechnieken of -methoden tijdelijk worden overgeplaatst¹.

ARTIKEL 19.3

Binnen een onderneming overgeplaatste personen, zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden en investeerders

1. Met inachtneming van de relevante voorwaarden en kwalificaties van bijlage 19-A geldt dat elke Partij:
 - a) de toegang en het tijdelijke verblijf van binnen een onderneming overgeplaatste personen, zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden en investeerders uit de andere Partij toestaat;
 - b) de tewerkstelling op haar grondgebied van binnen een onderneming overgeplaatste personen uit de andere Partij toestaat;

¹ Van de ontvangende onderneming kan worden verlangd dat zij vooraf ter goedkeuring een opleidingsprogramma voor de volledige duur van het verblijf voorlegt, om aan te tonen dat het verblijf bedoeld is voor opleiding. AT, CZ, DE, ES, FR, HU en LT: de stage moet verband houden met de verkregen universitaire graad.

- c) geen beperkingen handhaaft en die evenmin vaststelt in de vorm van numerieke quota of het vereiste van een onderzoek naar de economische behoefte met betrekking tot het totale aantal natuurlijke personen dat in een specifieke sector als zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden of investeerders mag worden toegelaten of dat in dienst mag zijn als binnen een onderneming overgeplaatste personen, hetzij op basis van een territoriale onderverdeling, hetzij op basis van haar gehele grondgebied; en
- d) binnen een onderneming overgeplaatste personen, zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden en investeerders uit de andere Partij tijdens hun tijdelijke verblijf op haar grondgebied niet minder gunstig behandelt dan haar eigen natuurlijke personen in soortgelijke situaties.

2. De toegestane verblijfsduur is als volgt:

- a) voor Chili, een periode van maximaal twee jaar, die kan worden verlengd zonder dat een permanente verblijfsvergunning moet worden aangevraagd, mits nog steeds aan de voorwaarden voor het verblijf wordt voldaan; en
- b) voor de EU-Partij, een periode van maximaal drie jaar voor leidinggevend en specialisten, van maximaal één jaar voor stagiair-werknemers en investeerders, en van maximaal 90 dagen binnen een periode van zes maanden voor zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden.

ARTIKEL 19.4

Zakelijke bezoekers voor een kort verblijf

1. Met inachtneming van de in artikel 17.7, lid 2, vermelde uitsluitingen van het toepassingsgebied en de in bijlage 19-A vermelde relevante voorwaarden en kwalificaties, staat een Partij de toegang en het tijdelijke verblijf van zakelijke bezoekers voor een kort verblijf toe zonder dat er een werkvergunning, onderzoek naar de economische behoefte of andere voorafgaande goedkeuringsprocedures van soortgelijke strekking vereist is.
2. Indien zakelijke bezoekers voor een kort verblijf uit een Partij betrokken zijn bij de verlening van een dienst aan een consument op het grondgebied van de Partij waar zij tijdelijk verblijven, behandelt die Partij hen wat de verlening van die dienst betreft niet minder gunstig dan haar eigen dienstverleners in vergelijkbare situaties.
3. De toegestane verblijfsduur bedraagt ten hoogste 90 dagen per twaalf maanden.

ARTIKEL 19.5

Dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep

1. Elke Partij staat de toegang en het tijdelijke verblijf op haar grondgebied toe van dienstverleners op contractbasis uit de andere Partij, wat betreft de in bijlage 19-B vermelde sectoren, subsectoren en activiteiten, met inachtneming van de daarin vermelde relevante voorwaarden en kwalificaties en op voorwaarde dat:
 - a) de natuurlijke personen voor het verlenen van een dienst worden aangetrokken als werknemer van een rechtspersoon die een dienstencontract heeft gesloten voor een periode van maximaal twaalf maanden;
 - b) de natuurlijke personen die de andere Partij binnenkomen ten minste één jaar onmiddellijk voorafgaand aan de datum van indiening van een aanvraag voor toegang tot de andere Partij als werknemer in dienst zijn geweest van de in punt a) bedoelde rechtspersoon en op de datum van de aanvraag voor toegang beschikken over ten minste drie jaar beroepservaring, opgedaan na het bereiken van de meerderjarige leeftijd, in de sector waarop het contract betrekking heeft;
 - c) de natuurlijke personen die het grondgebied van de andere Partij binnenkomen, in het bezit zijn van:
 - i) een universitaire graad of een kwalificatie waaruit kennis op een gelijkwaardig niveau blijkt¹; en
 - ii) de beroepskwalificaties die op grond van de wet- of regelgeving van de Partij waar de dienst wordt verleend, worden voorgeschreven voor het uitoefenen van een activiteit;

¹ Indien de graad of kwalificatie niet is verkregen in de Partij waar de dienst wordt verleend, kan die Partij beoordelen of die gelijkwaardig is aan een op haar grondgebied vereiste universitaire graad.

- d) de natuurlijke persoon op het grondgebied van de andere Partij voor de dienstverlening geen andere beloning ontvangt dan de beloning die wordt betaald door de rechtspersoon waarbij de natuurlijke persoon in dienst is; en
- e) de op grond van dit artikel verleende toegang uitsluitend de dienstenactiviteit betreft waarop het contract betrekking heeft en geen recht geeft op het voeren van de beroepstitel van de Partij waar de dienst wordt verleend.

2. Elke Partij staat de toegang en het tijdelijke verblijf op haar grondgebied toe van beoefenaren van een vrij beroep uit de andere Partij, wat betreft de in bijlage 19-B vermelde sectoren, subsectoren en activiteiten, met inachtneming van de daarin vermelde relevante voorwaarden en kwalificaties en op voorwaarde dat:

- a) het gesloten contract een looptijd heeft van maximaal twaalf maanden;
- b) de natuurlijke personen op de datum van aanvraag voor toegang en tijdelijk verblijf ten minste zes jaar beroepservaring hebben in de economische sector waarop het contract betrekking heeft;
- c) de natuurlijke personen die het grondgebied van de andere Partij binnenkomen, in het bezit zijn van:
 - i) een universitaire graad of een kwalificatie waaruit kennis op een gelijkwaardig niveau blijkt¹; en

¹ Indien de graad of kwalificatie niet is verkregen in de Partij waar de dienst wordt verleend, kan die Partij beoordelen of die gelijkwaardig is aan een op haar grondgebied vereiste universitaire graad.

- ii) de beroepskwalificaties die op grond van de wet- of regelgeving van de Partij waar de dienst wordt verleend, worden voorgeschreven voor het uitoefenen van een activiteit;
 - d) de op grond van dit artikel verleende toegang uitsluitend de dienstenactiviteit betreft waarop het contract betrekking heeft; zij geeft geen recht op het voeren van de beroepstitel van de Partij waar de dienst wordt verleend.
3. Een Partij stelt geen beperkingen vast, en handhaaft die niet, op het totale aantal dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep uit de andere Partij dat toegang en tijdelijk verblijf wordt toegestaan, in de vorm van numerieke quota of het vereiste van een onderzoek naar de economische behoefte.
4. Een Partij behandelt de dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep uit de andere Partij met betrekking tot de verstrekking van hun diensten op haar grondgebied in vergelijkbare situaties niet minder gunstig dan haar eigen dienstverleners.
5. De toegestane verblijfsduur is als volgt:
- a) voor de EU-Partij, een periode van bij elkaar opgeteld ten hoogste zes maanden gedurende een periode van twaalf maanden, dan wel de duur van het contract indien dat korter is; en
 - b) voor Chili, een periode van maximaal een jaar, die met telkens een jaar kan worden verlengd, mits nog steeds aan de voorwaarden voor het verblijf wordt voldaan.

ARTIKEL 19.6

Niet-conforme maatregelen

Voor zover de desbetreffende maatregel van invloed is op de toegang of het tijdelijke verblijf van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden, zijn artikel 19.3, lid 1, punten c) en d), en artikel 19.5, leden 3 en 4, niet van toepassing op:

- a) enige bestaande niet-conforme maatregel van een Partij op het niveau van:
 - i) voor de EU-Partij:
 - A) de Europese Unie, zoals vermeld in aanhangsel 17-A-1;
 - B) de centrale overheid van een lidstaat, zoals vermeld in aanhangsel 17-A-1;
 - C) een regionale overheid van een lidstaat, zoals vermeld in aanhangsel 17-A-1; of
 - D) een lokale overheid, anders dan bedoeld in punt C); en
 - ii) voor Chili:
 - A) de centrale overheid, zoals vermeld in aanhangsel 17-A-2;

B) een regionale regering, zoals vermeld in aanhangsel 17-A-2; of

C) een lokale overheid;

- b) de handhaving of onverwijldde verlenging van niet-conforme maatregelen als bedoeld in punt a) van dit lid;
- c) een wijziging van een niet-conforme maatregel als bedoeld in de punten a) en b) van dit artikel, voor zover de wijziging de maatregel zoals die onmiddellijk voor de wijziging bestond, niet minder conform maakt met artikel 19.3, lid 1, punten c) en d), en met artikel 19.5, leden 3 en 4; of
- d) maatregelen van een Partij die in overeenstemming zijn met een in bijlage 17-B vermelde voorwaarde of kwalificatie.

ARTIKEL 19.7

Transparantie

1. Elke Partij maakt informatie openbaar met betrekking tot de toegang en het tijdelijke verblijf van natuurlijke personen uit de andere Partij, als bedoeld in artikel 19.,1, lid 1.

2. De in lid 1 van dit artikel bedoelde informatie bevat, voor zover van toepassing, de volgende gegevens:

- a) categorieën van visa, verblijfstitels of soortgelijke vergunningen voor toegang en tijdelijk verblijf;
- b) vereiste documentatie en de voorwaarden waaraan moet worden voldaan;
- c) de wijze van indiening van een aanvraag en mogelijkheden om die in te dienen, zoals via consulaten of online;
- d) kosten om een aanvraag in te dienen en indicatief tijdschema voor de behandeling van een aanvraag;
- e) de maximale verblijfsduur in het kader van elke soort vergunning als omschreven in punt a) van dit lid;
- f) voorwaarden voor eventuele verlenging of vernieuwing;
- g) voorschriften over begeleidende personen ten laste;
- h) beschikbare toetsings- of beroepsprocedures; en
- i) relevante wetgeving van algemene strekking met betrekking tot toegang en tijdelijk verblijf van natuurlijke personen.

3. Wat de in de leden 1 en 2 van dit artikel genoemde informatie betreft, streeft een Partij ernaar de andere Partij onmiddellijk in kennis te stellen van de invoering van nieuwe vereisten of procedures, of van wijzigingen van vereisten of procedures, die van invloed zijn op de effectieve toepassing van het verlenen van toegang tot, tijdelijk verblijf in en, indien van toepassing, toestemming om te werken in de eerstgenoemde Partij.

ARTIKEL 19.8

Niet-toepassing van geschillenbeslechting

Hoofdstuk 38 is niet van toepassing op een weigering van toegang en tijdelijk verblijf, tenzij er sprake is van een vaste praktijk.

HOOFDSTUK 20

INTERNE REGELGEVING

ARTIKEL 20.1

Toepassingsgebied en definities

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op maatregelen van de Partijen met betrekking tot vergunningsvereisten en -procedures, kwalificatievereisten en -procedures en technische normen¹ die van invloed zijn op:
 - a) de grensoverschrijdende dienstverlening;
 - b) de verlening van een dienst of de verrichting van enige andere economische activiteit door middel van de vestiging van een onderneming of de exploitatie van een onder deze overeenkomst vallende investering; of
 - c) de verlening van een dienst via het tijdelijke verblijf van bepaalde categorieën natuurlijke personen uit een Partij op het grondgebied van de andere Partij, zoals vermeld in artikel 19.1.
2. Dit hoofdstuk is alleen van toepassing op sectoren waarvoor een Partij specifieke verbintenissen is aangegaan uit hoofde van de hoofdstukken 17, 18 en 19 en voor zover die specifieke verbintenissen van toepassing zijn.

¹ Voor alle duidelijkheid: dit hoofdstuk is, wat de maatregelen met betrekking tot technische normen betreft, alleen van toepassing op maatregelen die de handel in diensten raken.

3. Niettegenstaande lid 2 is dit hoofdstuk niet van toepassing op vergunningsvereisten en -procedures, kwalificatievereisten en -procedures en technische normen met betrekking tot:

- a) de vervaardiging van chemische basisproducten en andere chemische producten;
- b) de vervaardiging van producten van rubber;
- c) de vervaardiging van producten van kunststof;
- d) de vervaardiging van elektromotoren en van elektrische generatoren en transformatoren;
- e) de vervaardiging van accumulatoren, elektrische elementen en elektrische batterijen; en
- f) de recycling van metaal- en niet-metaalafval en schroot.

4. Niettegenstaande lid 1 is dit hoofdstuk niet van toepassing op maatregelen van een Partij voor zover zij beperkingen inhouden die aan een tijdschema zijn onderworpen op grond van de artikelen 17.5 en 17.6, artikel 17.11, leden 1 en 2, de artikelen 18.4, 18.6 en 18.7, artikel 18.8, leden 1 en 2, artikel 19.3, lid 1, artikel 19.4, lid 2, artikel 19.5, lid 1, en artikel 19.6.

5. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

- a) “vergunning”: de toestemming om een van de in lid 1, punten a), b en c), genoemde activiteiten te verrichten als resultaat van een procedure die een aanvrager moet volgen om aan te tonen dat hij aan de vergunningsvereisten, kwalificatievereisten of technische normen voldoet;

- b) “bevoegde autoriteit”: een centrale, regionale of lokale overheid of autoriteit, of een niet-gouvernementele organisatie die door centrale, regionale of lokale overheden of autoriteiten gedelegeerde bevoegdheden uitoefent, die bevoegd is een besluit te nemen betreffende de afgifte van een vergunning voor het verlenen van een dienst, ook als dat vestiging inhoudt, of betreffende de afgifte van een vergunning om enige andere economische activiteit te verrichten;
 - c) “vergunningsprocedures”: administratieve of procedureregels waaraan een natuurlijke of rechtspersoon die verzoekt om een vergunning, met inbegrip van de wijziging of verlenging van een vergunning, moet voldoen om aan te tonen dat is voldaan aan de vergunningsvereisten;
 - d) “vergunningsvereisten”: andere materiële eisen dan kwalificatievereisten, waaraan een natuurlijke of rechtspersoon moet voldoen om een vergunning te verkrijgen, te wijzigen of te verlengen;
 - e) “kwalificatieprocedures”: administratieve of procedureregels waaraan een natuurlijke persoon moet voldoen om aan te tonen dat is voldaan aan de kwalificatievereisten om een vergunning te kunnen verkrijgen; en
 - f) “kwalificatievereisten”: materiële eisen met betrekking tot de bekwaamheid van een natuurlijke persoon om een dienst te verlenen, die een natuurlijke persoon moet naleven om een vergunning te kunnen verkrijgen, te wijzigen of te verlengen.
6. Voor de toepassing van dit hoofdstuk zijn ook de definities in de artikelen 17.2 en 18.2 van toepassing.

ARTIKEL 20.2

Voorwaarden voor het verlenen van vergunningen en kwalificaties

1. Elke Partij ziet erop toe dat maatregelen met betrekking tot vergunningsvereisten en -procedures en kwalificatievereisten en -procedures gebaseerd zijn op criteria die de bevoegde autoriteiten beletten hun beoordelingsbevoegdheid op een willekeurige wijze uit te oefenen¹.
2. De in lid 1 bedoelde criteria zijn:
 - a) helder;
 - b) objectief en transparant; en
 - c) van tevoren toegankelijk voor het publiek en belanghebbenden.
3. Bij de vaststelling van technische normen moedigt elke Partij haar bevoegde autoriteiten aan technische normen vast te stellen die zijn ontwikkeld via open en transparante processen, en stimuleert zij organen, met inbegrip van relevante internationale organisaties², die zijn aangewezen om technische normen te ontwikkelen, om dat te doen door middel van open en transparante processen.

¹ Voor alle duidelijkheid: die criteria kunnen onder meer betrekking hebben op de bekwaamheid en het vermogen om een dienst te verlenen of enige andere economische activiteit te verrichten, onder meer om dat te doen op een wijze die in overeenstemming is met de wettelijke voorschriften van een Partij, zoals gezondheids- en milieuvoorschriften. De bevoegde autoriteiten kunnen beoordelen welk gewicht aan elk criterium moet worden toegekend.

² Onder “relevante internationale organisaties” wordt verstaan internationale organen waarvan de relevante organen van beide Partijen lid kunnen worden.

4. Een vergunning wordt, met inachtneming van de beschikbaarheid, verleend zodra na een passend onderzoek is vastgesteld dat aan de voorwaarden voor de verkrijging van een vergunning is voldaan.
5. Indien het aantal voor een bepaalde activiteit beschikbare vergunningen beperkt is vanwege de schaarste aan beschikbare natuurlijke hulpbronnen of de gebrekkige technische capaciteit, zorgt elke Partij ten aanzien van potentiële kandidaten voor een selectieprocedure die alle waarborgen voor onpartijdigheid en transparantie biedt, met inbegrip van in het bijzonder een passende bekendmaking wat de aanvang, het verloop en de afronding van de procedure betreft.
6. Bij de vaststelling van de regels voor de selectieprocedure kan elke Partij, met inachtneming van lid 5, rekening houden met legitieme beleidsdoelstellingen, waaronder overwegingen op het gebied van gezondheid, veiligheid, milieubescherming en behoud van cultureel erfgoed.

ARTIKEL 20.3

Vergunnings- en kwalificatieprocedures

1. Vergunnings- en kwalificatieprocedures en -formaliteiten moeten helder zijn, van tevoren worden bekendgemaakt en mogen op zichzelf geen beperking vormen ten aanzien van de verlening van een dienst of de verrichting van enige andere economische activiteit. Elke Partij streeft ernaar die procedures en formaliteiten zo eenvoudig mogelijk te houden en mag de verlening van de dienst of de verrichting van enige andere economische activiteit niet onnodig bemoeilijken of vertragen.

2. Indien een vergunning vereist is, publiceert elke Partij onverwijld de informatie, of maakt zij die anderszins openbaar, die de aanvrager nodig heeft om te voldoen aan de vereisten en procedures om die vergunning te verkrijgen, behouden, wijzigen en verlengen. Die informatie omvat ten minste het volgende, voor zover voorhanden:

- a) de eisen en procedures;
- b) contactgegevens van de relevante bevoegde autoriteiten;
- c) vergoedingen;
- d) technische normen;
- e) procedures voor het instellen van hoger beroep tegen of het toetsen van beslissingen inzake aanvragen;
- f) procedures voor het toezicht op of de handhaving van de naleving van de voorwaarden van vergunningen en kwalificaties;
- g) mogelijkheden voor inspraak van het publiek, bijvoorbeeld via hoorzittingen of opmerkingen; en
- h) indicatieve termijnen voor de behandeling van een aanvraag.

3. Eventuele vergunningsvergoedingen¹ voor de aanvrager moeten redelijk en transparant zijn en mogen op zich geen belemmering vormen voor de verrichting van de betrokken dienst of van de betrokken economische activiteit.
4. Elke Partij ziet erop toe dat de procedures die de bevoegde autoriteit volgt en de besluiten die zij neemt bij het verlenen van vergunningen, onpartijdig zijn ten aanzien van alle aanvragers. De bevoegde autoriteit is bij haar besluitvorming onafhankelijk en is geen verantwoording verschuldigd aan de verleners van de diensten of de personen die de economische activiteiten uitoefenen waarvoor de vergunning vereist is.
5. Indien voor aanvragen specifieke termijnen bestaan, moet een aanvrager voor het indienen van een aanvraag over een redelijke termijn beschikken. Indien mogelijk moet de bevoegde autoriteit aanvragen in elektronische vorm accepteren onder dezelfde voorwaarden inzake echtheid als gedrukte aanvragen.
6. De bevoegde autoriteit neemt een aanvraag na indiening ervan zonder onnodige vertraging in behandeling. Elke Partij zet zich in om het indicatieve tijdschema voor de behandeling van een aanvraag vast te stellen en ziet er, op verzoek van de aanvrager en zonder onnodige vertraging, op toe dat de bevoegde autoriteit informatie verstrekt over de status van de aanvraag. Elke Partij ziet erop toe dat de behandeling van een aanvraag, met inbegrip van het definitieve besluit, wordt voltooid binnen een redelijke termijn na de indiening van een volledige aanvraag.

¹ Vergunningsvergoedingen mogen geen vergoedingen voor het gebruik van natuurlijke hulpbronnen omvatten, noch betalingen in verband met veiling, aanbesteding of andere niet-discriminerende middelen om concessies te verlenen, noch verplichte bijdragen voor het verlenen van een universele dienst.

7. De bevoegde autoriteit stelt binnen een redelijke termijn na ontvangst van een aanvraag die naar haar oordeel onvolledig is, de aanvrager daarvan in kennis, vermeldt, voor zover dat haalbaar is, welke aanvullende informatie nodig is om de aanvraag te vervolledigen en biedt de aanvrager de mogelijkheid om tekortkomingen in de aanvraag te verhelpen.
8. De bevoegde autoriteit aanvaardt, in plaats van originele documenten, kopieën die overeenkomstig het recht van de Partij zijn gewaarmerkt, tenzij de bevoegde autoriteit originele documenten verlangt om de integriteit van het vergunningsproces te beschermen.
9. Indien de bevoegde autoriteit een aanvraag afwijst, wordt de aanvrager daarvan, op eigen verzoek of op initiatief van de bevoegde autoriteit, zonder onnodige vertraging schriftelijk in kennis gesteld. De aanvrager moet in beginsel worden geïnformeerd over de redenen voor het besluit tot afwijzing van de aanvraag en over de termijn voor het instellen van hoger beroep tegen dat besluit. Een aanvrager moet binnen een redelijke termijn opnieuw een aanvraag kunnen indienen.
10. Elke Partij ziet erop toe dat een vergunning, eenmaal verleend, zonder onnodige vertraging en overeenkomstig de daarin gestelde voorwaarden in werking treedt.
11. Indien een examen vereist is voor een vergunning, zorgt de bevoegde autoriteit ervoor dat een dergelijk examen met redelijk frequente tussenpozen plaatsvindt en stelt zij een redelijke termijn vast waarbinnen aanvragers zich kunnen aanmelden voor het examen.

ARTIKEL 20.4

Evaluatie

Wanneer de resultaten van de onderhandelingen met betrekking tot artikel VI, lid 4, van de GATS in werking treden, evalueren de Partijen die resultaten gezamenlijk. Wanneer uit de gezamenlijke evaluatie blijkt dat de opnemings van die resultaten in dit deel van deze overeenkomst zou leiden tot verbetering van de voorschriften ervan, bepalen de Partijen gezamenlijk of de resultaten in dit deel van deze overeenkomst worden opgenomen.

ARTIKEL 20.5

Toepassing van maatregelen van algemene strekking

Elke Partij ziet erop toe dat alle maatregelen van algemene strekking die de handel in diensten betreffen, op een redelijke, objectieve en onpartijdige wijze worden toegepast.

ARTIKEL 20.6

Hoger beroep tegen administratieve besluiten

Elke Partij houdt gerechtelijke, scheidsrechterlijke of administratieve tribunalen of procedures in stand of voert die in, waarmee op verzoek van een betroffene investeerder of dienstverlener administratieve besluiten met betrekking tot de vestiging, de grensoverschrijdende dienstverlening of de tijdelijke aanwezigheid van natuurlijke personen voor zaken terstond kunnen worden getoetst en, indien gerechtvaardigd, passende herstelmaatregelen kunnen worden genomen. Wanneer deze procedures niet onafhankelijk zijn van de instantie die bevoegd is het betrokken administratieve besluit te nemen, ziet elke Partij erop toe dat de procedures daadwerkelijk in een objectief en onpartijdig onderzoek voorzien.

HOOFDSTUK 21

WEDERZIJDSE ERKENNING VAN BEROEPSKWALIFICATIES

ARTIKEL 21.1

Wederzijdse erkenning van beroepskwalificaties

1. Geen enkele bepaling van dit hoofdstuk belet een Partij te eisen dat natuurlijke personen de kwalificaties en de beroepservaring hebben die op het grondgebied waar de dienst wordt verleend, voor de betrokken sector van activiteit zijn voorgeschreven.

2. Elke Partij moedigt de beroepsorganisaties of autoriteiten die relevant zijn voor de betrokken sector van activiteit op haar grondgebied aan om gezamenlijke aanbevelingen inzake de wederzijdse erkenning van beroepskwalificaties op te stellen en te verstrekken aan het in artikel 18.10 genoemde Subcomité Diensten en investeringen. Dergelijke gezamenlijke aanbevelingen worden ondersteund door een empirisch onderbouwde beoordeling van:

- a) de economische waarde van een voorgenomen regeling inzake de wederzijdse erkenning van beroepskwalificaties (hierna “regeling inzake wederzijdse erkenning” genoemd); en
- b) de verenigbaarheid van de respectieve regelingen, dat wil zeggen de mate waarin de door elke Partij toegepaste vereisten inzake vergunningverlening, licentieverlening, exploitatie en certificering verenigbaar zijn.

3. Na ontvangst van een gezamenlijke aanbeveling beoordeelt het Subcomité Diensten en investeringen binnen een redelijke termijn of die aanbeveling verenigbaar is met dit deel van deze overeenkomst. Na die beoordeling kan dat subcomité een besluit over een regeling inzake wederzijdse erkenning opstellen en de Gezamenlijke Raad aanbevelen dat besluit op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a), aan te nemen, teneinde de in bijlage 21-B vermelde regelingen inzake wederzijdse erkenning vast te stellen of te wijzigen¹.

4. Een in lid 3 van dit artikel bedoelde regeling bevat de voorwaarden voor de erkenning van in de EU-Partij verworven beroepskwalificaties en in Chili verworven beroepskwalificaties die verband houden met een door hoofdstuk 17, 18, 19 of 26 bestreken activiteit.

¹ Voor alle duidelijkheid: regelingen inzake wederzijdse erkenning leiden niet tot automatische erkenning van kwalificaties, maar stellen, in het wederzijdse belang van de Partijen, de voorwaarden vast voor de bevoegde autoriteiten die dergelijke kwalificaties erkennen.

5. De richtsnoeren voor regelingen inzake de erkenning van beroepskwalificaties in bijlage 21-A worden in aanmerking genomen bij de opstelling van de in lid 2 van dit artikel bedoelde gezamenlijke aanbevelingen, en door de Gezamenlijke Raad bij de beoordeling of de regeling moet worden aangenomen als bedoeld in lid 3 van dit artikel.

HOOFDSTUK 22

BESTELDIENSTEN

ARTIKEL 22.1

Toepassingsgebied en definities

1. In dit hoofdstuk worden de beginselen van het regelgevingskader voor alle besteldiensten uiteengezet.
2. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:
 - a) “besteldiensten”: post-, koeriers- en expresdiensten, met inbegrip van het ophalen, sorteren, vervoeren en bestellen van postzendingen;

- b) “expresbesteldiensten”: het ophalen, sorteren, vervoeren en bestellen van postzendingen tegen verhoogde snelheid en betrouwbaarheid, waarbij elementen met toegevoegde waarde inbegrepen kunnen zijn, zoals ophaling vanaf het punt van herkomst, persoonlijke bezorging aan de geadresseerde, traceren, mogelijkheid om de bestemming en de geadresseerde in doorvoer te veranderen of ontvangstbevestiging;
- c) “exprespostdiensten”: internationale expresbesteldiensten die worden verleend via het samenwerkingsverband Express Mail Service, de vrijwillige vereniging van aangewezen postexploitanten in het kader van de Wereldpostunie;
- d) “vergunning”: een door een bevoegde regelgevende autoriteit aan een individuele aanbieder van besteldiensten afgegeven machtiging waarin de voor de sector besteldiensten specifieke procedures, verplichtingen en vereisten zijn vastgelegd;
- e) “postzending”: een zending tot 31,5 kg, geadresseerd in de definitieve vorm waarin zij moet worden vervoerd door ongeacht welk type aanbieder van besteldiensten, zowel publiek- als privaatrechtelijk, met inbegrip van zendingen zoals brieven, pakketten, kranten of catalogi;
- f) “postmonopolie”: het exclusieve recht om op grond van het recht van een Partij bepaalde besteldiensten te verlenen op het grondgebied van die Partij; en
- g) “universele dienst”: het overal op het grondgebied van een Partij permanent aanbieden van een besteldienst van een gespecificeerde kwaliteit tegen prijzen die voor alle gebruikers betaalbaar zijn.

ARTIKEL 22.2

Universele diensten

1. Elke Partij heeft het recht vast te stellen welk soort universeledienstverplichting zij wil handhaven. Elke Partij die een universeledienstverplichting handhaaft, doet dat op transparante, niet-discriminerende en neutrale wijze ten aanzien van alle aan de verplichting onderworpen aanbieders van besteldiensten.
2. Indien een Partij verlangt dat inkomende exprespostdiensten worden verleend in het kader van een universele dienst, verleent zij die diensten geen voorkeursbehandeling ten opzichte van andere internationale expresbesteldiensten.

ARTIKEL 22.3

Preventie van marktverstorende praktijken

Elke Partij ziet erop toe dat een aanbieder van besteldiensten die onder een universeledienstverplichting valt of een postmonopolie heeft, geen marktverstorende praktijken opzet, zoals:

- a) het gebruik van inkomsten die zijn verkregen uit de verlening van diensten die onder de universeledienstverplichting vallen of waarvoor een postmonopolie geldt, om de levering van expresbesteldiensten of enige andere niet-universele besteldienst te kruissubsidiëren; of

- b) onrechtmatig differentiëren tussen consumenten, zoals bedrijven of aanbieders van grote partijen post of tussenpersonen, met betrekking tot tarieven of andere voorwaarden voor de levering van een dienst die onder een universeledienstverplichting valt of waarvoor een postmonopolie geldt.

ARTIKEL 22.4

Vergunningen

1. Indien een Partij een vergunning voor het verlenen van besteldiensten vereist, maakt zij het volgende openbaar:
 - a) alle vergunningsvereisten en de periode die normaliter nodig is om een beslissing over de aanvraag van een vergunning te nemen; en
 - b) de voorwaarden van de vergunning.
2. De procedures, verplichtingen en vereisten van een vergunning moeten transparant, niet-discriminerend en op objectieve criteria gebaseerd zijn.

3. Indien de bevoegde regelgevende autoriteit een vergunningsaanvraag afwijst, stelt zij de aanvrager schriftelijk in kennis van de redenen voor de afwijzing. Elke Partij stelt een beroepsprocedure in of handhaaft die, via een orgaan dat onafhankelijk is van de bij de vergunningsaanvraagprocedure betrokken partijen. Dat orgaan kan een rechterlijke instantie zijn.

ARTIKEL 22.5

Onafhankelijkheid van de regelgevende autoriteiten

1. Elke Partij ziet erop toe dat de autoriteiten die verantwoordelijk zijn voor de regulering van besteldiensten geen verantwoording verschuldigd zijn aan een aanbieder van besteldiensten en dat de besluiten en procedures die de regelgevende autoriteit vaststelt onpartijdig, niet-discriminerend en transparant zijn ten aanzien van alle marktdeelnemers op haar grondgebied.
2. Elke Partij ziet erop toe dat de autoriteit die verantwoordelijk is voor de regulering van besteldiensten haar taken tijdig uitvoert en over voldoende financiële en personele middelen beschikt.

HOOFDSTUK 23

TELECOMMUNICATIEDIENSTEN

ARTIKEL 23.1

Toepassingsgebied

1. In dit hoofdstuk worden de beginselen uiteengezet van het regelgevingskader voor het aanbieden van op grond van de hoofdstukken 17 en 18 geliberaliseerde telecommunicatienetwerken en -diensten.
2. Dit hoofdstuk heeft geen betrekking op diensten waarbij met behulp van telecommunicatienetwerken en -diensten overgebrachte inhoud wordt geleverd of redactioneel wordt gecontroleerd.

ARTIKEL 23.2

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

- a) “bijbehorende faciliteiten”: de bij een telecommunicatienetwerk of -dienst behorende diensten, fysieke infrastructuur en andere faciliteiten die het aanbieden van diensten via dat netwerk of die dienst mogelijk maken of ondersteunen of het potentieel daartoe bezitten, en die gebouwen of toegangen tot gebouwen, bekabeling van gebouwen, antennes, torens en andere ondersteunende constructies, kabelgoten, kabelbuizen, masten, mangaten en straatkasten kunnen omvatten;
- b) “essentiële faciliteiten”: faciliteiten van een openbaar telecommunicatienetwerk of openbare telecommunicatiedienst die:
 - i) uitsluitend of voornamelijk ter beschikking worden gesteld door een enkele of een beperkt aantal leveranciers; en
 - ii) niet op haalbare wijze economisch of technisch kunnen worden vervangen met het oog op het verlenen van een dienst;
- c) “interconnectie”: de koppeling van openbare telecommunicatienetwerken die door dezelfde of verschillende aanbieders van telecommunicatienetwerken of -diensten worden gebruikt om de gebruikers van een aanbieder in staat te stellen te communiceren met gebruikers van dezelfde of een andere aanbieder of toegang te krijgen tot diensten die door een andere aanbieder worden aangeboden, ongeacht of die diensten worden verleend door de betrokken aanbieders of door een andere aanbieder die toegang heeft tot het netwerk;

- d) “internettoegangsdiensten”: openbare telecommunicatiediensten die toegang tot het internet bieden op het grondgebied van een Partij en derhalve connectiviteit bieden met vrijwel alle eindpunten van het internet, ongeacht de gebruikte netwerktechnologie en eindapparatuur;
- e) “huurcircuits”: telecommunicatiediensten of -faciliteiten tussen twee of meer aangewezen punten, met inbegrip van virtuele diensten, die capaciteit reserveren voor specifiek gebruik door of beschikbaarheid voor een gebruiker;
- f) “grote aanbieder”: een aanbieder van telecommunicatienetwerken of -diensten die, gelet op de prijs en het aanbod, de voorwaarden voor deelneming aan een relevante markt voor telecommunicatienetwerken of -diensten wezenlijk kan beïnvloeden als gevolg van zeggenschap over essentiële faciliteiten of het gebruik van zijn positie op die markt;
- g) “netwerkelementen”: voorzieningen of uitrustingen die worden gebruikt voor het leveren van een openbare telecommunicatiedienst, met inbegrip van kenmerken, functies en mogelijkheden die door middel van die voorzieningen of uitrustingen worden geleverd;
- h) “nummerportabiliteit”:
 - i) voor de EU-Partij, de mogelijkheid voor een abonnee die daarom verzoekt om het bestaande telefoonnummer te behouden, op dezelfde locatie in het geval van abonnees met een vaste lijn, bij een overstap binnen dezelfde categorie aanbieders van openbare telecommunicatiediensten, zonder dat dat ten koste gaat van de kwaliteit, betrouwbaarheid of het gebruiksgemak, en

- ii) voor Chili, de mogelijkheid voor een eindgebruiker die daarom verzoekt om het bestaande telefoonnummer te behouden bij een overstap tussen aanbieders van openbare telecommunicatiediensten, zonder dat dat ten koste gaat van de kwaliteit, betrouwbaarheid of het gebruiksgemak;
- i) “openbaar telecommunicatienetwerk”: elk telecommunicatienetwerk dat geheel of hoofdzakelijk wordt gebruikt voor het aanbieden van openbare telecommunicatiediensten tussen netwerkaansluitpunten;
- j) “openbare telecommunicatiedienst”: elke telecommunicatiedienst die in het algemeen aan het publiek wordt aangeboden;
- k) “abonnee”: een natuurlijke of rechtspersoon die partij is bij een contract met een aanbieder van openbare telecommunicatiediensten voor de verlening van dergelijke diensten;
- l) “telecommunicatie”: de transmissie en ontvangst van signalen via elektromagnetische middelen;
- m) “telecommunicatienetwerk”: de transmissiesystemen en in voorkomend geval de schakel- of routeringsapparatuur en andere middelen, met inbegrip van netwerkelementen die niet actief zijn, die het mogelijk maken signalen over te brengen en te ontvangen via draad, radiogolven, optische of andere elektromagnetische middelen;
- n) “regelgevende autoriteit voor telecommunicatie”: de instantie(s) die door een Partij belast is (zijn) met de regulering van onder dit hoofdstuk vallende telecommunicatienetwerken en -diensten¹;

¹ Voor alle duidelijkheid: onder “regelgevende autoriteit voor telecommunicatie” wordt verstaan elke autoriteit die door een Partij is belast met de handhaving van de in dit hoofdstuk vervatte verplichtingen.

- o) “telecommunicatiedienst”: een dienst die geheel of hoofdzakelijk bestaat in de transmissie en ontvangst van signalen, met inbegrip van omroepsignalen, via telecommunicatienetwerken, met inbegrip van netwerken die voor omroep worden gebruikt;
- p) “universele dienst”: het minimale pakket van diensten van een bepaalde kwaliteit dat op het grondgebied van een Partij tegen een betaalbare prijs beschikbaar moet zijn voor alle gebruikers, ongeacht hun geografische locatie; en
- q) “gebruiker”: elke natuurlijke of rechtspersoon die gebruikmaakt van een openbaar telecommunicatienetwerk of een openbare telecommunicatiedienst.

ARTIKEL 23.3

Regelgevende autoriteit voor telecommunicatie

1. Elke Partij ziet erop toe dat haar regelgevende autoriteit voor telecommunicatie juridisch gescheiden en functioneel onafhankelijk is van enige aanbieder van telecommunicatienetwerken, -diensten of -apparatuur, en dat de door die autoriteit vastgestelde besluiten en toegepaste procedures onpartijdig zijn ten aanzien van alle marktdeelnemers.
2. Een Partij die de eigendom van of de zeggenschap over aanbieders van telecommunicatienetwerken, -diensten of -apparatuur behoudt, zorgt voor een daadwerkelijke structurele scheiding tussen de regelgevende taken inzake telecommunicatie en de met de eigendom of zeggenschap verband houdende activiteiten.

3. Om te waarborgen dat regelgevende autoriteiten voor telecommunicatie onafhankelijk en onpartijdig zijn, zorgt elke Partij ervoor dat haar regelgevende autoriteit voor telecommunicatie geen financieel belang heeft in, noch een bestuursfunctie of leidinggevende functie bekleedt bij een aanbieder van telecommunicatienetwerken, -diensten of -apparatuur.
4. Elke Partij ziet erop toe dat aanbieders van telecommunicatienetwerken, -diensten of -apparatuur geen invloed uitoefenen op de besluiten en procedures van de regelgevende autoriteit voor telecommunicatie.
5. Elke Partij ziet erop toe dat haar regelgevende autoriteit voor telecommunicatie over de regelgevende en toezichthoudende bevoegdheid en over voldoende financiële en personele middelen beschikt om de haar opgedragen taken uit te voeren, teneinde de in dit hoofdstuk vervatte verplichtingen te handhaven. Die bevoegdheid wordt op een transparante en tijdige manier uitgeoefend. Die taken worden duidelijk en in een gemakkelijk toegankelijke vorm bekendgemaakt, in het bijzonder wanneer meer dan één instantie met die taken belast is.
6. Elke Partij verleent haar regelgevende autoriteit voor telecommunicatie de bevoegdheid om ervoor te zorgen dat aanbieders van telecommunicatienetwerken of -diensten haar op verzoek onverwijld alle informatie, met inbegrip van financiële informatie, verstrekken die de regelgevende autoriteit voor telecommunicatie nodig heeft om haar taken overeenkomstig dit hoofdstuk uit te oefenen. De verstrekte informatie wordt behandeld in overeenstemming met de vereisten van vertrouwelijkheid.

7. Elke Partij ziet erop toe dat een gebruiker of aanbieder van telecommunicatienetwerken of -diensten die gevolgen ondervindt van een besluit van haar regelgevende autoriteit voor telecommunicatie het recht heeft tegen dat besluit hoger beroep in te stellen bij een beroepsinstantie die onafhankelijk is van de regelgevende autoriteit voor telecommunicatie en van de andere partijen die de gevolgen van het besluit ondervinden. In afwachting van de uitkomst van het hoger beroep blijft het besluit van de regelgevende autoriteit voor telecommunicatie gehandhaafd, tenzij overeenkomstig het recht van de Partij van die regelgevende autoriteit voor telecommunicatie voorlopige maatregelen worden toegestaan.

ARTIKEL 23.4

Vergunning voor het aanbieden van telecommunicatienetwerken of -diensten

1. Indien een Partij een vergunning vereist voor het aanbieden van telecommunicatienetwerken of -diensten, stelt zij een redelijke termijn vast die de regelgevende autoriteit voor telecommunicatie normaliter nodig heeft om te beslissen over de vergunningsaanvraag, deelt zij die termijn op transparante wijze mee aan de aanvrager en spant zij zich ervoor in dat binnen de meegedeelde termijn wordt besloten over de aanvraag¹.
2. Alle vergunningscriteria en toepasselijke procedures moeten zo eenvoudig mogelijk, objectief, transparant, niet-discriminerend en evenredig zijn. Alle verplichtingen en voorwaarden die aan een vergunning worden opgelegd of daaraan verbonden zijn, moeten niet-discriminerend, transparant en evenredig zijn en verband houden met de aangeboden diensten.

¹ Voor alle duidelijkheid: dit artikel vormt geen beletsel voor een Partij om toestemming te verlenen voor het aanbieden van telecommunicatienetwerken of -diensten op basis van een gewone kennisgeving zonder de beslissing van de regelgevende autoriteit voor telecommunicatie te hoeven afwachten.

3. Elke Partij ziet erop toe dat een aanvrager schriftelijk de redenen ontvangt voor de weigering of intrekking van een vergunning of voor het opleggen van specifieke voorwaarden aan de aanbieder. In geval van een dergelijke weigering, intrekking of oplegging kan een aanvrager hoger beroep instellen bij een beroepsinstantie.
4. De eventuele aan aanbieders opgelegde administratieve vergoedingen moeten objectief, transparant en niet-discriminerend zijn en in verhouding staan tot de administratieve kosten die redelijkerwijs worden gemaakt bij het beheer, de controle en de handhaving van de in dit hoofdstuk vervatte verplichtingen¹.

ARTIKEL 23.5

Interconnectie

Onverminderd artikel 23.9 ziet elke Partij erop toe dat een aanbieder van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten op haar grondgebied het recht en, op verzoek van een andere aanbieder van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten op haar grondgebied, de plicht heeft om te onderhandelen over interconnectie met het oog op het aanbieden van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten op haar grondgebied.

¹ De administratieve vergoedingen omvatten geen betalingen voor het gebruik van schaarse hulpbronnen en verplichte bijdragen voor de verlening van universele diensten.

ARTIKEL 23.6

Toegang en gebruik

1. Elke Partij ziet erop toe dat alle dienstverleners uit de andere Partij op redelijke en niet-discriminerende¹ voorwaarden toegang krijgen tot en gebruik kunnen maken van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten overeenkomstig, onder meer, de leden 2 tot en met 5.
2. Elke Partij ziet erop toe dat elke dienstverlener uit de andere Partij toegang heeft tot en gebruik kan maken van alle openbare telecommunicatiediensten die binnen of over haar grenzen worden aangeboden, met inbegrip van particuliere huurlijnen, en zorgt er daartoe voor, met inachtneming van lid 5, dat het dergelijke dienstverleners is toegestaan om:
 - a) eind- of andere apparatuur die met het netwerk verbonden is en die nodig is om hun diensten te verlenen, te kopen of huren en aan dat netwerk te koppelen;
 - b) eigen of gehuurde particuliere lijnen te verbinden met openbare telecommunicatienetwerken of met lijnen die worden gehuurd door of in eigendom zijn van een andere aanbieder van telecommunicatiediensten; en
 - c) exploitatieprotocollen van hun keuze te gebruiken voor de verlening van alle diensten, andere dan die welke noodzakelijk zijn om ervoor te zorgen dat telecommunicatiediensten voor het algemene publiek beschikbaar zijn.

¹ Voor de toepassing van dit artikel wordt onder “niet-discriminerend” verstaan: meestbegunstigingsbehandeling en nationale behandeling als omschreven in de artikelen 17.9, 17.11, 18.4 en 18.5, alsook onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke in soortgelijke situaties worden toegekend aan andere gebruikers van soortgelijke openbare telecommunicatienetwerken of -diensten.

3. Elke Partij ziet erop toe dat een dienstverlener uit de andere Partij openbare telecommunicatienetwerken of -diensten kan gebruiken voor het verkeer van informatie op haar grondgebied en over haar grenzen heen, daarbij inbegrepen de interne bedrijfscommunicatie van die dienstverlener, en voor toegang tot informatie in gegevensbestanden of tot informatie die op andere wijze in machineleesbare vorm is opgeslagen op het grondgebied van een van de Partijen.
4. Niettegenstaande lid 3 kan een Partij de nodige maatregelen nemen om de veiligheid en vertrouwelijkheid van de communicatie te waarborgen, mits die maatregelen niet op zodanige wijze worden toegepast dat zij een arbitraire of ongerechtvaardigde discriminatie dan wel een verkapte beperking van de handel in diensten vormen.
5. Elke Partij ziet erop toe dat voor de toegang tot en het gebruik van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten op haar grondgebied uitsluitend voorwaarden worden gesteld die noodzakelijk zijn:
- a) ter vrijwaring van de verantwoordelijkheid als openbare instantie van aanbieders van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten en met name hun bevoegdheid hun diensten aan het algemene publiek ter beschikking te stellen; of
 - b) ter bescherming van de technische integriteit van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten.

ARTIKEL 23.7

Beslechting van telecommunicatiegeschillen

1. Elke Partij ziet erop toe dat de regelgevende autoriteit voor telecommunicatie, in geval van een geschil tussen aanbieders van telecommunicatienetwerken of -diensten in verband met rechten en verplichtingen die voortvloeien uit dit hoofdstuk, en op verzoek van een van de partijen bij het geschil, binnen een redelijke termijn een bindend besluit neemt om het geschil te beslechten.
2. Elke Partij ziet erop toe dat het besluit van de regelgevende autoriteit voor telecommunicatie openbaar wordt gemaakt, met inachtneming van de vereisten inzake vertrouwelijke bedrijfsgegevens uit hoofde van haar wet- en regelgeving. De regelgevende autoriteit voor telecommunicatie verstrekt de partijen bij het geschil een volledige motivering van het besluit. De partijen bij het geschil hebben het recht om overeenkomstig artikel 23.3, lid 7, tegen dat besluit in hoger beroep te gaan.
3. Elke Partij ziet erop toe dat de in de leden 1 en 2 bedoelde procedure geen van de partijen bij het geschil belet hoger beroep in te stellen bij een rechterlijke instantie, in overeenstemming met de wet- en regelgeving van de Partij.

ARTIKEL 23.8

Mededingingswaarborgen ten aanzien van grote aanbieders

Elke Partij neemt of handhaaft passende maatregelen om te voorkomen dat aanbieders van telecommunicatienetwerken of -diensten die, alleen of tezamen, grote aanbieders zijn, overgaan tot concurrentiebeperkende praktijken of die voortzetten, met inbegrip van:

- a) het op mededingingsverstorende wijze toepassen van kruissubsidiëring;
- b) het op mededingingsverstorende wijze gebruiken van informatie van concurrenten; en
- c) het niet tijdig aan andere dienstverleners beschikbaar stellen van technische informatie over essentiële faciliteiten en van commercieel relevante informatie die die dienstverleners voor het leveren van hun diensten nodig hebben.

ARTIKEL 23.9

Interconnectie met grote aanbieders

1. Elke Partij ziet erop toe dat grote aanbieders van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten interconnectie aanbieden op elk technisch haalbaar punt in het netwerk. Grote aanbieders verstrekken die interconnectie:
 - a) onder niet-discriminatoire voorwaarden, onder meer wat betreft tarieven, technische normen, specificaties, kwaliteit en onderhoud, en met een kwaliteit die niet lager is dan die welke wordt geboden voor de eigen soortgelijke diensten of voor soortgelijke diensten van dochterondernemingen of andere gelieerde ondernemingen;
 - b) binnen een redelijke termijn en volgens de voorwaarden, onder meer wat betreft tarieven, technische normen, specificaties, kwaliteit en onderhoud, die transparant, economisch redelijk en voldoende gescheiden zijn, zodat de aanbieder niet hoeft te betalen voor netwerkonderdelen of -faciliteiten die hij voor de levering van zijn diensten niet nodig heeft; en
 - c) op verzoek via extra aansluitpunten, in aanvulling op de aan de meeste gebruikers aangeboden netwerkaansluitpunten, tegen een vergoeding die gebaseerd is op de kosten voor het aanleggen van de noodzakelijke aanvullende faciliteiten.
2. Elke Partij maakt de toepasselijke procedures voor interconnectie met een grote aanbieder openbaar.

3. Elke Partij ziet erop toe dat grote aanbieders hun interconnectieovereenkomsten of referentieoffertes voor interconnectie waar passend openbaar maken.

ARTIKEL 23.10

Toegang tot de essentiële faciliteiten van grote aanbieders

Elke Partij verleent haar regelgevende autoriteit voor telecommunicatie de bevoegdheid te vereisen dat grote aanbieders op haar grondgebied hun essentiële faciliteiten tegen redelijke en niet-discriminerende voorwaarden ter beschikking stellen van aanbieders van telecommunicatienetwerken of -diensten met het oog op het aanbieden van telecommunicatienetwerken of -diensten, tenzij dat niet noodzakelijk is om daadwerkelijke mededinging tot stand te brengen op basis van de verzamelde feiten en de beoordeling van de markt door de regelgevende autoriteit voor telecommunicatie. De essentiële faciliteiten van een grote aanbieder kunnen netwerkelementen, huurlijnen en bijbehorende faciliteiten omvatten.

ARTIKEL 23.11

Schaarse middelen

1. Elke Partij ziet erop toe dat de toewijzing en verlening van gebruiksrechten voor schaarse middelen, met inbegrip van radiospectrum, nummers en doorgangsrechten, geschiedt op een open, objectieve, tijdige, transparante, niet-discriminerende en evenredige wijze en met inachtneming van doelstellingen van algemeen belang. De procedures en de aan gebruiksrechten verbonden voorwaarden en verplichtingen zijn gebaseerd op objectieve, transparante, niet-discriminerende en evenredige criteria.
2. Elke Partij maakt het huidige gebruik van toegewezen frequentiebanden openbaar, maar een gedetailleerde vermelding van radiospectra die voor specifiek gebruik door de overheid zijn toegewezen, is niet vereist.
3. De maatregelen van een partij voor de toewijzing en toekenning van spectra en voor het beheer van de frequenties, zijn geen maatregelen die als zodanig in strijd zijn met de artikelen 17.8 en 18.7. Dienovereenkomstig behoudt elke Partij het recht maatregelen te treffen voor het vaststellen en toepassen van spectra en frequenties die tot gevolg kunnen hebben dat het aantal aanbieders van elektronische-communicatiediensten wordt beperkt, op voorwaarde dat dat geschiedt op een manier die in overeenstemming is met dit deel van deze overeenkomst. Dat recht omvat de mogelijkheid om frequentiebanden toe te wijzen rekening houdend met bestaande en toekomstige behoeften en spectrumbeschikbaarheid.

ARTIKEL 23.12

Nummerportabiliteit

Elke Partij ziet erop toe dat aanbieders van openbare telecommunicatiediensten op haar grondgebied tijdig en onder redelijke voorwaarden nummerportabiliteit aanbieden.

ARTIKEL 23.13

Universele diensten

1. Elke Partij heeft het recht vast te stellen welk soort universeledienstverplichtingen zij wenst te handhaven en te beslissen over het toepassingsgebied en de uitvoering ervan.
2. Universeledienstverplichtingen worden als zodanig niet mededingingsversturend geacht, mits zij op een evenredige, transparante, objectieve en niet-discriminerende wijze worden uitgevoerd. Dergelijke verplichtingen worden neutraal uitgevoerd met betrekking tot de mededinging en zijn niet belastender dan nodig is voor de soort universele dienst die door de Partij wordt vastgesteld.
3. Elke Partij ziet erop toe dat de procedures voor de aanwijzing van universeledienstverleners openstaan voor alle aanbieders van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten en wijst universeledienstverleners aan door middel van een efficiënt, transparant en niet-discriminerend mechanisme.

4. Indien een Partij besluit de leveranciers van de universele dienst te financieren, ziet zij erop toe dat die financiering niet hoger is dan de nettokosten die door de universeledienstverplichting worden veroorzaakt.

ARTIKEL 23.14

Vertrouwelijkheid van informatie

1. Elke Partij ziet erop toe dat aanbieders van telecommunicatienetwerken of -diensten die bij onderhandelingen over regelingen op grond van de artikelen 23.5, 23.6, 23.9 en 23.10 vertrouwelijke informatie van een andere aanbieder van telecommunicatienetwerken of -diensten ontvangen, die informatie uitsluitend gebruiken voor het doel waarvoor die is verstrekt en de vertrouwelijkheid van die informatie te allen tijde eerbiedigen.
2. Elke Partij waarborgt de vertrouwelijkheid van de telecommunicatie en daarmee verband houdende verkeersgegevens die bij het gebruik van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten worden doorgegeven, op voorwaarde dat de maatregelen die zij daartoe treft niet zodanig worden uitgevoerd dat zij een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie of een verkapte beperking van de handel in diensten vormen.

ARTIKEL 23.15

Buitenlands aandeelhouderschap

Met betrekking tot het aanbieden van telecommunicatienetwerken of -diensten, anders dan publieke radio-omroepdiensten, door commerciële aanwezigheid, legt een Partij geen vereisten voor joint ventures op, noch beperkt zij de deelneming van buitenlands kapitaal in de vorm van maximumpercentages voor buitenlands aandeelhouderschap of in de vorm van de totale waarde van individuele of totale buitenlandse investeringen.

ARTIKEL 23.16

Open en niet-discriminerende internettoegang

1. Elke Partij stelt maatregelen vast of handhaaft maatregelen om ervoor te zorgen dat aanbieders van internettoegangsdiensten de gebruikers van die diensten in staat stellen informatie, inhoud en diensten van hun keuze te raadplegen en te verspreiden.
2. Lid 1 laat de wet- en regelgeving van een Partij in verband met de rechtmatigheid van de in dat lid bedoelde informatie, inhoud of diensten onverlet.
3. Niettegenstaande lid 1 mogen aanbieders van internettoegangsdiensten niet-discriminerende¹, redelijke, transparante en evenredige netwerkbeheermaatregelen nemen die in overeenstemming zijn met de wet- en regelgeving van een Partij.

¹ Met inachtneming van de uitzonderingen waarin de wet- en regelgeving van een Partij voorziet.

4. Elke Partij stelt maatregelen vast of handhaaft maatregelen om ervoor te zorgen dat aanbieders van internettoegangsdiensten de gebruikers van die diensten in staat stellen apparatuur van hun keuze te gebruiken, mits die apparatuur de veiligheid van andere apparatuur, het netwerk of de via het netwerk verleende diensten niet schaadt.

ARTIKEL 23.17

Internationale mobiele roaming

1. De Partijen streven ernaar samen te werken ter bevordering van transparante en redelijke tarieven voor internationale mobiele roamingdiensten, op zodanige wijze dat de groei van de handel tussen de Partijen kan worden bevorderd en het consumentenwelzijn kan worden vergroot.
2. Elke Partij kan stappen ondernemen ter verbetering van de transparantie en de mededinging op het gebied van internationale mobiele roamingkosten en technologische alternatieven voor roamingdiensten, zoals:
 - a) waarborgen dat informatie over retailtarieven gemakkelijk toegankelijk is voor het publiek; en
 - b) de belemmeringen voor het gebruik van technologische alternatieven voor roaming tot een minimum beperken, waarbij gebruikers die het grondgebied van een Partij bezoeken vanaf het grondgebied van de andere Partij, toegang hebben tot telecommunicatiediensten met gebruikmaking van het apparaat van hun keuze.

HOOFDSTUK 24

INTERNATIONALE ZEEVERVOERDIENSTEN

ARTIKEL 24.1

Toepassingsgebied, definities en beginselen

1. Dit hoofdstuk bevat de beginselen met betrekking tot de liberalisering van diensten op het gebied van het internationale zeevervoer op grond van de hoofdstukken 17, 18 en 19.
2. Voor de toepassing van dit hoofdstuk en van de hoofdstukken 17, 18 en 19 en de bijlagen 17-A, 17-B en 17-C wordt verstaan onder:
 - a) “diensten in verband met de opslag van containers”: de opslag van containers op haventerreinen of verder landinwaarts, om die te laden of te lossen, te repareren en gereed te maken voor verscheping;
 - b) “douaneafhandeling” of “in- en uitklaring”: de afhandeling van douaneformaliteiten namens een derde met betrekking tot de in-, uit- of doorvoer van vracht, ongeacht of die dienst de hoofdactiviteit van de dienstverlener is of een gebruikelijke aanvulling op diens hoofdactiviteit;

- c) “vervoer van deur tot deur of multimodaal vervoer”: het vervoer van vracht met behulp van meer dan één wijze van vervoer en dat een internationaal traject over zee omvat, met een enkel vervoersdocument;
- d) “feederdiensten”: het vervoer voorafgaand aan en na het vervoer over zee, tussen in een Partij gelegen havens, van internationale vracht, met name in containers, op weg naar een bestemming buiten het grondgebied van die Partij;
- e) “expediteursdiensten”: de activiteit waarbij namens een verzender de verscheping wordt georganiseerd en gemonitord, door vervoerdiensten en aanverwante diensten te contracteren, documenten op te stellen en bedrijfsinformatie te verschaffen;
- f) “internationale vracht”: vracht die wordt vervoerd tussen een haven van de ene Partij en een haven van de andere Partij of van een derde land, of tussen een haven van een lidstaat en een haven van een andere lidstaat;
- g) “internationale zeevervoerdiensten”: het vervoer van passagiers of vracht door zeeschepen tussen een haven van de ene Partij en een haven van de andere Partij of van een derde land, met inbegrip van het rechtstreeks sluiten van contracten met aanbieders van andere vervoerdiensten, teneinde het vervoer van deur tot deur of multimodaal vervoer onder één vervoersdocument te dekken, maar niet het recht om die andere vervoerdiensten te verlenen;

- h) “diensten van scheepsagenten”: activiteiten waarbij de zakelijke belangen van een of meer scheepvaartlijnen of scheepvaartmaatschappijen binnen een bepaald geografisch gebied door een agent worden behartigd voor de volgende doeleinden:
 - i) marketing en verkoop van zeevervoer- en aanverwante diensten, van de prijsopgave tot de facturering, alsook het afgeven van vrachtbrieven namens de maatschappijen, het kopen en weer verkopen van de nodige aanverwante diensten, het opstellen van documenten en het verschaffen van bedrijfsinformatie; of
 - ii) het optreden namens de maatschappijen, het organiseren van het aanlopen van schepen of, indien nodig, het overnemen van vracht.
- i) “ondersteunende diensten voor zeevervoer”: behandeling van zeevracht, in- en uitklaring, diensten in verband met de opslag van containers, diensten van scheepsagenten en maritieme expediteursdiensten; en
- j) “behandeling van zeevracht”: activiteiten van stuwadoorsbedrijven en terminalexploitanten, maar zonder de directe activiteiten van dokwerkers, wanneer die niet door de stuwadoorsbedrijven of terminalexploitanten zelf in dienst zijn genomen; de hier bedoelde activiteiten omvatten de organisatie van en het toezicht op:
 - i) het laden of lossen van schepen;

ii) het vastsjorren of losmaken van vracht; en

iii) het in ontvangst nemen of afleveren en bewaken van vracht vóór verscheping of na lossing.

3. Gezien het huidige niveau van de liberalisering tussen de Partijen op het gebied van het internationale zeevervoer zijn de volgende beginselen van toepassing:

a) de Partijen passen het beginsel van onbeperkte toegang tot de internationale markten voor zeevervoer op commerciële en niet-discriminerende grondslag toe; en

b) elke Partij kent aan vaartuigen die de vlag voeren van de andere Partij of die worden geëxploiteerd door dienstverleners uit de andere Partij, een behandeling toe die niet minder gunstig is dan de behandeling die zij aan haar eigen vaartuigen toekent, met betrekking tot onder meer de toegang tot havens, het gebruik van haveninfrastructuur en -diensten, het gebruik van ondersteunende diensten voor zeevervoer, evenals de daarmee verband houdende vergoedingen en heffingen, douanediens ten en de toewijzing van aanlegplaatsen en laad- en losinstallaties.

4. Bij het toepassen van de in lid 3 beschreven beginselen geldt het volgende:

a) de Partijen mogen in toekomstige overeenkomsten met derde landen geen vrachtverdelingsregelingen opnemen met betrekking tot zeevervoerdiensten, met inbegrip van het vervoer van droge en vloeibare bulkcladingen en het lijnverkeer, en moeten dergelijke vrachtverdelingsregelingen, indien zij in eerdere overeenkomsten voorkomen, binnen een redelijke termijn beëindigen; en

b) met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst heffen de Partijen alle unilaterale maatregelen of administratieve, technische en andere belemmeringen op die een verkapte beperking kunnen zijn van of een discriminatoir effect kunnen hebben op het vrij verrichten van diensten in het internationale zeevervoer, en zien zij af van de invoering ervan.

5. Elke Partij staat verleners van internationale zeevervoerdiensten uit de andere Partij toe een onderneming op haar grondgebied te vestigen en exploiteren overeenkomstig de voorwaarden van haar lijst van specifieke verbintenissen in de bijlagen 17-A, 17-B en 17-C.

6. Elke Partij geeft verleners van internationale zeevervoerdiensten uit de andere Partij op redelijke en niet-discriminerende voorwaarden toegang tot de volgende havendiensten: loodsen, hulp van duw- en sleepboten, bevoorrading, brandstof- en waterlevering, ophalen en verwerking van afval, kapiteinsdiensten, navigatiehulp, diensten vanaf de wal die essentieel zijn voor het functioneren van een schip, waaronder communicatie, water- en elektriciteitsvoorzieningen, faciliteiten voor noodreparaties, verankering en aan- en afmeren.

7. Elke Partij staat toe dat verleners van internationale zeevervoerdiensten uit de andere Partij eigen of gehuurde lege containers die niet tegen betaling als vracht worden vervoerd, tussen havens van Chili of tussen havens van een lidstaat kunnen herplaatsen.

HOOFDSTUK 25

FINANCIËLE DIENSTEN

ARTIKEL 25.1

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op door een Partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen inzake:

- a) de financiële instellingen uit de andere Partij;
- b) de investeerders uit de andere Partij, en de investeringen van die investeerders, in financiële instellingen op het grondgebied van de Partij, of
- c) de grensoverschrijdende handel in financiële diensten.

2. Voor alle duidelijkheid: hoofdstuk 17 is van toepassing op maatregelen:

- a) ten aanzien van de investeerders uit een Partij, en de investeringen van die investeerders, in verleners van financiële diensten die geen financiële instelling zijn, en

- b) anders dan maatregelen met betrekking tot het verlenen van financiële diensten, die betrekking hebben op een investeerder uit een Partij, of de investeringen van die investeerders in financiële instellingen op het grondgebied van de andere Partij.
3. De bepalingen van de hoofdstukken 17 en 18 zijn slechts van toepassing op maatregelen die binnen het toepassingsgebied van dit hoofdstuk vallen voor zover die bepalingen in dit hoofdstuk zijn opgenomen en er integrerend deel van uitmaken.
4. De artikelen 17.5, 17.16 tot en met 17.23 en 18.9 worden in dit hoofdstuk opgenomen en maken daarvan deel uit.
5. Afdeling D van hoofdstuk 17 wordt opgenomen in en maakt deel uit van dit hoofdstuk, uitsluitend voor beweringen dat een Partij artikel 17.16, artikel 17.17, artikel 17.18, artikel 17.19, artikel 17.20, artikel 17.21, artikel 25.3, lid 2, of artikel 25.5, lid 2, heeft geschonden.
6. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op door een Partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen inzake:
- a) activiteiten van een centrale bank, een monetaire autoriteit of een andere openbare entiteit ten behoeve van het monetair beleid of het wisselkoersbeleid;
 - b) activiteiten of diensten die onderdeel vormen van een pensioenregeling van de overheid of een wettelijk stelsel van sociale zekerheid; of
 - c) activiteiten of diensten verricht voor rekening van een Partij, met garantiestelling door of gebruikmaking van de financiële middelen van de Partij, haar openbare entiteiten daaronder begrepen.

7. Niettegenstaande lid 6 is dit hoofdstuk van toepassing voor zover een Partij toestaat dat de in lid 6, punt b) of c), bedoelde activiteiten of diensten door haar financiële instellingen in mededinging met een openbare entiteit of een financiële instelling worden verricht.

8. Artikel 25.3 en de artikelen 25.5 tot en met 25.9 zijn niet van toepassing op overheidsopdrachten.

9. Artikel 25.3 en de artikelen 25.5 tot en met 25.8 zijn niet van toepassing op door een Partij verstrekte subsidies, met inbegrip van door de overheid gesteunde leningen, garanties en verzekeringen.

ARTIKEL 25.2

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en bijlage 25 wordt verstaan onder:

- a) “verlener van grensoverschrijdende financiële diensten uit een Partij”: een persoon uit een Partij die op het grondgebied van de Partij actief is in de financiële dienstverlening en die een financiële dienst wil verlenen of verleent door grensoverschrijdende verlening van die dienst;

- b) “grensoverschrijdende verlening van financiële diensten” of “grensoverschrijdende handel in financiële diensten”: het verlenen van een financiële dienst:
 - i) vanaf het grondgebied van een Partij naar het grondgebied van de andere Partij; of
 - ii) op het grondgebied van een Partij door een persoon uit die Partij ten behoeve van een gebruiker van de dienst uit de andere Partij;
- c) “financiële instelling”: een verlener van een of meer financiële diensten die, wat de verlening van die diensten betreft, naar het interne recht van de Partij op het grondgebied waarvan hij is gevestigd, als financiële instelling onder regelgeving of toezicht valt, met inbegrip van filialen op het grondgebied van de Partij van die verlener van financiële diensten waarvan het hoofdkantoor zich op het grondgebied van de andere Partij bevindt;
- d) “financiële dienst”: een dienst van financiële aard, met inbegrip van verzekeringen en aanverwante diensten, bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen). Financiële diensten omvatten de volgende activiteiten:
 - i) verzekeringen en aanverwante diensten:
 - A) directe verzekering (met inbegrip van medeverzekering):
 - 1) levensverzekering; en
 - 2) schadeverzekering;

- B) herverzekering en retrocessie;
 - C) verzekeringsbemiddeling, zoals diensten van makelaars en agenten; en
 - D) ondersteunende diensten in de verzekeringssector, zoals diensten van adviseurs en actuarissen en diensten in verband met risicobeoordeling en de afwikkeling van claims; en
- ii) bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen):
- A) aanvaarding van deposito's en andere terugbetaalbare fondsen van het publiek;
 - B) alle soorten leningen, waaronder consumentenkrediet en hypotheekleningen, factoring en financiering van commerciële transacties;
 - C) financiële leasing;
 - D) alle diensten in verband met het betalingsverkeer en de overmaking van geld, waaronder creditcards, betaalkaarten, debetkaarten, reischeques en bankwissels;
 - E) verlenen van garanties en stellen van borgtochten;

- F) transacties voor eigen rekening of voor rekening van cliënten, op de beurs, op de onderhandse markt of anderszins, ten aanzien van:
- 1) geldmarktinstrumenten (met inbegrip van cheques, effecten en depositocertificaten);
 - 2) deviezen;
 - 3) derivaten, met inbegrip van futures en opties;
 - 4) wisselkoers- en rentetariefinstrumenten, waaronder producten als swaps en rentetermijncontracten;
 - 5) verhandelbare effecten; of
 - 6) andere verhandelbare instrumenten en financiële activa, met inbegrip van ongemunt goud en zilver;
- G) deelneming in de uitgifte van alle soorten effecten, met inbegrip van garantieverlening en plaatsing in de hoedanigheid van agent (openbaar dan wel particulier) en verlening van diensten in verband met die uitgften;
- H) geldmakelaarsdiensten;

- I) beheer van activa, zoals beheer van contanten of portefeuillebeheer, alle vormen van beheer van collectieve investeringen, beheer van pensioenfondsen, diensten aangaande bewaarneming, depositodiensten en vertrouwensdiensten;
 - J) betalings- en compensatiediensten in verband met financiële activa, met inbegrip van effecten, derivaten en andere verhandelbare instrumenten;
 - K) verstrekking en doorgifte van financiële informatie en verwerking van financiële gegevens en daarop betrekking hebbende software; en
 - L) advies- en bemiddelingsdiensten en andere ondersteunende financiële diensten voor alle onder de bovenstaande punten A) tot en met K) vermelde activiteiten, met inbegrip van kredietonderzoek en -analyse, onderzoek en advies aangaande investeringen en beleggingen, en advies over overnames, bedrijfsreorganisaties en -strategieën;
- e) “verlener van financiële diensten uit een Partij”: een natuurlijke of rechtspersoon uit een Partij die financiële diensten aanbiedt of verleent, met uitzondering van openbare entiteiten;
- f) “investering”: een investering zoals gedefinieerd in artikel 17.2, punt k), met dien verstande dat voor de toepassing van dit hoofdstuk en van bijlage 25 met betrekking tot “leningen” en “schuldbewijzen” het volgende geldt:
- i) een lening aan of een schuldbewijs uitgegeven door een financiële instelling is alleen dan een investering indien die lening of dat schuldbewijs door de Partij op het grondgebied waarvan de financiële instelling gevestigd is, als eigen vermogen wordt behandeld, en

- ii) een lening verstrekt door of een schuldbewijs in eigendom van een financiële instelling, anders dan een lening verstrekt aan of een schuldbewijs uitgegeven door een financiële instelling zoals bedoeld onder i), is geen investering;

voor alle duidelijkheid: een lening verstrekt door of een schuldbewijs in eigendom van een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten, anders dan een lening aan of een schuldbewijs uitgegeven door een financiële instelling, is een investering wat de toepassing van hoofdstuk 17 betreft, indien die lening of dat schuldinstrument voldoet aan de definitie van “investering” in artikel 17.2, punt k);

- g) “investeerder uit een Partij”: een natuurlijke of rechtspersoon uit een Partij die een investering in financiële instellingen op het grondgebied van de andere Partij wil doen, doet of heeft gedaan;

- h) “rechtspersoon uit een Partij”:

- i) voor de EU-Partij: een rechtspersoon die is opgericht of georganiseerd naar het recht van de Europese Unie of van ten minste één van haar lidstaten en die daadwerkelijke zakelijke transacties¹ op het grondgebied van de Europese Unie verricht; en
- ii) voor Chili: een rechtspersoon die is opgericht of georganiseerd naar het recht van Chili en die daadwerkelijke zakelijke transacties op het grondgebied van Chili verricht;

¹ Overeenkomstig haar aanmelding van het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap bij de WTO (WT/REG39/1) is volgens de EU-Partij het begrip “daadwerkelijke en voortdurende band” met de economie van een lidstaat, dat is neergelegd in artikel 54 VWEU, gelijkwaardig aan het begrip “daadwerkelijke zakelijke transacties”.

- i) “nieuwe financiële dienst”: een dienst van financiële aard, met inbegrip van diensten in verband met bestaande of nieuwe producten of de wijze waarop een product wordt geleverd, die niet wordt verleend door verleners van financiële diensten op het grondgebied van de ene Partij, maar die wel wordt verleend op het grondgebied van de andere Partij;
- j) “openbare entiteit”:
 - i) een overheid, centrale bank of monetaire autoriteit uit een Partij, of een instantie die eigendom is van een Partij of onder zeggenschap staat van een Partij en die zich in hoofdzaak bezighoudt met de uitvoering van overheidstaken of activiteiten voor overheidsdoeleinden, met uitzondering van instanties die zich in hoofdzaak bezighouden met het verlenen van financiële diensten op commerciële basis; of
 - ii) een particuliere instantie die taken vervult die normalerwijze door een centrale bank of monetaire autoriteit worden vervuld; en
- k) “zelfregulerende organisatie”: een niet-gouvernementeel orgaan, met inbegrip van effecten- of termijnbeurzen of effecten- of termijnmarkten, verrekenkantoren, andere organisaties of verenigingen, dat op grond van de wetgeving of een delegatie van de centrale, regionale of lokale overheden of autoriteiten een regulerende of toezichthoudende bevoegdheid uitoefent ten aanzien van verleners van financiële diensten, voor zover van toepassing.

ARTIKEL 25.3

Nationale behandeling

1. Elke Partij behandelt investeerders in financiële instellingen uit de andere Partij en ondernemingen die investeringen in financiële instellingen zijn, wat vestiging betreft, in vergelijkbare situaties¹ niet minder gunstig dan haar eigen investeerders in financiële instellingen en hun ondernemingen die financiële instellingen zijn.
2. Elke Partij behandelt investeerders in financiële instellingen uit de andere Partij en hun investeringen in financiële instellingen, wat exploitatie betreft, in vergelijkbare situaties² niet minder gunstig dan haar eigen investeerders in financiële instellingen en hun investeringen in financiële instellingen.
3. Onder de door een Partij uit hoofde van de leden 1 en 2 toegekende behandeling wordt verstaan:
 - a) ten aanzien van een regionale of lokale overheid van Chili, een behandeling die niet minder gunstig is dan de gunstigste behandeling die door dat overheidsniveau in soortgelijke situaties wordt toegekend aan investeerders in financiële instellingen uit Chili en aan hun investeringen in financiële instellingen op zijn grondgebied;

¹ Voor alle duidelijkheid: of een behandeling wordt toegekend in “vergelijkbare situaties” moet per geval en op basis van feiten worden geanalyseerd en hangt af van het geheel van de situaties.

² Voor alle duidelijkheid: of een behandeling wordt toegekend in “vergelijkbare situaties” moet per geval en op basis van feiten worden geanalyseerd en hangt af van het geheel van de situaties.

- b) ten aanzien van een overheid van of in een lidstaat, een behandeling die niet minder gunstig is dan de gunstigste behandeling die die overheid in soortgelijke situaties toekent aan investeerders in financiële instellingen van die lidstaat en aan hun investeringen in financiële instellingen op zijn grondgebied¹.

ARTIKEL 25.4

Overheidsopdrachten

1. Elke Partij ziet erop toe dat op haar grondgebied gevestigde financiële instellingen uit de andere Partij in vergelijkbare situaties niet minder gunstig worden behandeld dan haar eigen financiële instellingen wat betreft enige maatregel met betrekking tot de aankoop van goederen of diensten door een aanbestedende dienst voor overheidsdoeleinden.
2. De toepassing van de in dit artikel vervatte verplichting om de nationale behandeling te verlenen blijft onderworpen aan de in artikel 28.3 beschreven veiligheids- en algemene uitzonderingen.

¹ Voor alle duidelijkheid: de door een overheid van, of in, een lidstaat toegekende behandeling omvat in voorkomend geval ook een door een regionale of lokale overheid toegekende behandeling.

ARTIKEL 25.5

Meestbegunstigingsbehandeling

1. Elke Partij behandelt investeerders in financiële instellingen uit de andere Partij en hun ondernemingen die investeringen in financiële instellingen zijn, wat vestiging betreft, in vergelijkbare situaties¹ niet minder gunstig dan investeerders in financiële instellingen uit een derde land en hun ondernemingen die financiële instellingen zijn.
2. Elke Partij behandelt investeerders in financiële instellingen uit de andere Partij en hun investeringen in financiële instellingen, wat exploitatie betreft, in vergelijkbare situaties² niet minder gunstig dan investeerders in financiële instellingen uit een derde land en hun investeringen in financiële instellingen.
3. De leden 1 en 2 worden niet uitgelegd als verplichting voor een Partij om het voordeel van een behandeling dat voortvloeit uit maatregelen die voorzien in de erkenning van normen, met inbegrip van de normen of criteria voor vergunningverlening, licentieverlening of certificering van een natuurlijke persoon of onderneming om een economische activiteit uit te oefenen, of het voordeel van prudentiële maatregelen, uit te breiden tot de investeerders in financiële instellingen uit de andere Partij of tot hun investeringen in financiële instellingen.

¹ Voor alle duidelijkheid: of een behandeling wordt toegekend in “vergelijkbare situaties” moet per geval en op basis van feiten worden geanalyseerd en hangt af van het geheel van de situaties.

² Voor alle duidelijkheid: of een behandeling wordt toegekend in “vergelijkbare situaties” moet per geval en op basis van feiten worden geanalyseerd en hangt af van het geheel van de situaties.

4. Voor alle duidelijkheid: de in de leden 1 en 2 bedoelde behandeling heeft geen betrekking op procedures of mechanismen voor de beslechting van investeringsgeschillen waarin andere internationale investeringsovereenkomsten of andere handelsovereenkomsten voorzien. De materiële bepalingen in andere internationale investerings- of handelsovereenkomsten vormen op zich geen “behandeling” als bedoeld in de leden 1 en 2 en kunnen dus geen aanleiding geven tot een inbreuk op dit artikel, bij ontstentenis van door een Partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen. Maatregelen van een Partij die op grond van dergelijke materiële bepalingen worden toegepast, kunnen een “behandeling” uit hoofde van dit artikel vormen en derhalve aanleiding geven tot een inbreuk op dit artikel.

ARTIKEL 25.6

Markttoegang

1. In de in afdeling B van de aanhangsels 25-1 en 25-2 vermelde sectoren of subsectoren waar verbintenissen betreffende markttoegang zijn aangegaan, mag een Partij met betrekking tot markttoegang door middel van de vestiging of exploitatie van financiële instellingen door investeerders uit de andere Partij, noch op basis van haar gehele grondgebied, noch op basis van een territoriale onderverdeling, een maatregel vaststellen of handhaven die:

- a) het aantal financiële instellingen beperkt, al dan niet in de vorm van numerieke quota, monopolies, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
- b) de totale waarde van de verleende financiële diensten of de activa beperkt in de vorm van numerieke quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

- c) het totale aantal financiële dienstentransacties of de totale hoeveelheid geleverde financiële diensten uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, beperkt door middel van quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
- d) het totale aantal natuurlijke personen dat in een bepaalde financiële dienstensector mag werken of dat een financiële instelling in dienst mag hebben en die nodig zijn voor en zich rechtstreeks bezighouden met het verlenen van een specifieke financiële dienst, beperkt door middel van numerieke quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of
- e) specifieke soorten juridische entiteiten of joint ventures via welke een financiële instelling een dienst kan verlenen, vereist of in dat verband beperkingen oplegt.

2. Voor alle duidelijkheid: dit artikel vormt geen beletsel voor een Partij om van een financiële instelling te verlangen dat zij bepaalde financiële diensten door middel van afzonderlijke juridische entiteiten verleent indien uit hoofde van het recht van die Partij het scala van de door de financiële instelling verleende financiële diensten niet door een enkele entiteit kan worden verleend.

ARTIKEL 25.7

Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten

1. De artikelen 18.4, 18.5, 18.6 en 18.7 zijn opgenomen in dit hoofdstuk en maken er integrerend deel van uit, en zijn van toepassing op maatregelen die van invloed zijn op verleners van grensoverschrijdende financiële diensten die de in afdeling A van aanhangsels 25-1 en 25-2 vermelde financiële diensten verlenen.

2. Een Partij staat op haar grondgebied gevestigde personen en haar onderdanen, ongeacht waar zij zijn gevestigd, toe financiële diensten te kopen van een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere Partij die op het grondgebied van de andere Partij is gevestigd. Die verplichting houdt voor een Partij geen verplichting in om die dienstverleners toe te staan zaken te doen of klanten te werven op haar grondgebied. Een Partij kan de begrippen “zaken doen” en “klanten werven” voor de toepassing van die verplichting definiëren, op voorwaarde dat die definities niet strijdig zijn met lid 1 van dit artikel.

3. Onverminderd andere prudentiële regelgeving inzake de grensoverschrijdende handel in financiële diensten kan een Partij registratie of toelating van verlener van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere Partij en van financiële instrumenten verlangen.

ARTIKEL 25.8

Hoger management en raden van bestuur

Een Partij eist niet dat een financiële instellingen uit de andere Partij die op haar grondgebied is gevestigd, natuurlijke personen van een bepaalde nationaliteit benoemt als leden van de raad van bestuur of in een hogere leidinggevende functie, zoals kaderlid of manager.

ARTIKEL 25.9

Prestatievereisten

1. Een Partij mag, in verband met de vestiging of exploitatie van een financiële instelling uit een Partij of uit een derde land op haar grondgebied, geen eisen stellen of afdwingen, noch verbintenissen of toezeggingen afdwingen met de strekking:
 - a) dat er een bepaalde hoeveelheid of een bepaald percentage goederen of diensten wordt uitgevoerd;
 - b) dat een bepaalde hoeveelheid of een bepaald percentage goederen of diensten interne goederen of diensten betreft;
 - c) dat op haar grondgebied geproduceerde goederen of verleende diensten worden gekocht of gebruikt of die goederen of diensten de voorkeur krijgen, of dat goederen of diensten bij natuurlijke personen of ondernemingen op haar grondgebied worden gekocht;
 - d) dat de omvang of de waarde van de invoer op welke wijze dan ook wordt gekoppeld aan de omvang of de waarde van de uitvoer of aan de hoeveelheid binnengekomen deviezen in verband met die financiële instelling;
 - e) dat de verkoop van door een dergelijke financiële instelling geproduceerde goederen of verleende diensten op haar grondgebied wordt beperkt door die verkoop op welke wijze ook te koppelen aan de omvang of de waarde van de uitvoer of deviezenopbrengsten daarvan;
 - f) dat er overdracht plaatsvindt van technologie, productieprocedés of andere bedrijfsspecifieke knowhow aan natuurlijke personen of ondernemingen op haar grondgebied;

- g) dat de door de financiële instelling geproduceerde goederen of verleende diensten vanaf het grondgebied van die Partij exclusief aan een specifieke regionale of mondiale markt worden geleverd;
- h) dat het hoofdkantoor van die financiële instelling voor een specifieke regio van de wereld die breder is dan het grondgebied van de Partij, of voor de wereldmarkt, op haar grondgebied wordt gevestigd;
- i) dat een bepaald aantal of percentage onderdanen van die Partij wordt ingehuurd; of
- j) dat de uitvoer of verkoop voor uitvoer wordt beperkt.

2. Een Partij stelt het genot of het voortgezette genot van een voordeel in verband met de vestiging of exploitatie van een financiële instelling uit een Partij of uit een derde land op haar grondgebied niet afhankelijk van de voorwaarde dat een van de volgende eisen wordt vervuld:

- a) dat een bepaalde hoeveelheid of een bepaald percentage goederen of diensten interne goederen of diensten betreft;
- b) dat op haar grondgebied geproduceerde goederen of verleende diensten worden gekocht of gebruikt of die goederen of diensten de voorkeur krijgen, of dat goederen of diensten bij natuurlijke personen of ondernemingen op haar grondgebied worden gekocht;
- c) dat de omvang of de waarde van de invoer op welke wijze dan ook wordt gekoppeld aan de omvang of de waarde van de uitvoer of aan de hoeveelheid binnengekomen deviezen in verband met die financiële instelling;

- d) dat de verkoop van door een dergelijke financiële instelling geproduceerde goederen of verleende diensten op haar grondgebied wordt beperkt door die verkoop op welke wijze ook te koppelen aan de omvang of de waarde van de uitvoer of deviezenopbrengsten daarvan; of
- e) dat de uitvoer of verkoop voor uitvoer wordt beperkt.

3. Lid 2 worden niet uitgelegd als beletsel voor een Partij om het genot of het voortgezette genot van een voordeel in verband met de vestiging of exploitatie van financiële instellingen op haar grondgebied door een investeerder uit een Partij of een derde land afhankelijk te stellen van de voorwaarde dat de productie naar haar grondgebied wordt verplaatst of dat aldaar diensten worden verleend, werknemers worden opgeleid of in dienst worden genomen, bepaalde installaties worden gebouwd of uitgebreid, of onderzoeks- en ontwikkelingsactiviteiten worden verricht.

4. Lid 1, punt f), is niet van toepassing indien:

- a) een Partij toestemming verleent voor het gebruik van een intellectuele-eigendomsrecht overeenkomstig artikel 31 of artikel 31 bis van de Trips-overeenkomst, of maatregelen vaststelt of handhaaft op grond waarvan de openbaarmaking van gegevens of informatie inzake eigendomsrechten wordt verlangd die binnen het toepassingsgebied vallen van en in overeenstemming zijn met artikel 39, lid 3, van de Trips-overeenkomst; of
- b) de eis wordt gesteld of de verbintenis of toezegging wordt afgedwongen door een gerecht, een administratief gerecht of een mededingingsautoriteit om een einde te maken aan een praktijk die na een gerechtelijke of administratieve procedure is aangemerkt als een inbreuk op het mededingingsrecht van de Partij.

5. Lid 1, punten a), b) en c), en lid 2, punten a) en b), zijn niet van toepassing op kwalificatievereisten voor goederen of diensten met betrekking tot de deelname aan programma's voor uitvoerbevordering en buitenlandse hulp.
6. Lid 2, punten a) en b), zijn niet van toepassing op de eisen die worden gesteld door een invoerende Partij met betrekking tot het volume van goederen dat nodig is om in aanmerking te komen voor preferentiële tarieven of preferentiële contingenten.
7. Voor alle duidelijkheid: dit artikel wordt niet uitgelegd als verplichting voor een Partij om toe te staan dat een bepaalde dienst grensoverschrijdend wordt verleend, wanneer die Partij beperkingen of verbodsbepalingen vaststelt of handhaaft op de verlening van diensten die in overeenstemming zijn met de voorbehouden, voorwaarden of kwalificaties die zijn gespecificeerd met betrekking tot een sector, subsector of activiteit die is vermeld in bijlage 25.
8. Dit artikel laat de verplichtingen van een Partij uit hoofde van de WTO-overeenkomst onverlet.

ARTIKEL 25.10

Niet-conforme maatregelen

1. De artikelen 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 en 25.9 zijn niet van toepassing op:
 - a) elke bestaande niet-conforme maatregel die wordt gehandhaafd door:
 - i) voor de EU-Partij:
 - A) de Europese Unie, zoals uiteengezet in afdeling C van aanhangsel 25-1;
 - B) de centrale overheid van een lidstaat, zoals uiteengezet in afdeling C van aanhangsel 25-1;
 - C) een regionale overheid van een lidstaat, zoals uiteengezet in afdeling C van aanhangsel 25-1; of
 - D) een lokale overheid; en
 - ii) voor Chili:
 - A) de centrale overheid, zoals uiteengezet in afdeling C van aanhangsel 25-2;

B) een regionale overheid, zoals uiteengezet in afdeling C van aanhangsel 25-2; of

C) een lokale overheid;

b) de handhaving of onverwijldde verlenging van niet-conforme maatregelen als bedoeld in punt a) van dit lid; of

c) een wijziging van een niet-conforme maatregel als bedoeld in punt a) van dit lid, voor zover de wijziging de maatregel zoals die onmiddellijk voor de wijziging bestond, niet minder conform maakt met artikel 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 of 25.9.

2. De artikelen 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 en 25.9 zijn niet van toepassing op maatregelen van een Partij met betrekking tot de door die Partij in afdeling D van respectievelijk aanhangsel 25-1 en 25-2 vermelde sectoren, subsectoren of activiteiten.

3. Een Partij verlangt niet, in het kader van eender welke maatregel die na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst is vastgesteld en die onder afdeling D van aanhangsel 25-1 of 25-2 valt, van een investeerder uit de andere Partij op grond van zijn nationaliteit dat die een financiële instelling die bestaat op het moment waarop de maatregel van kracht wordt, verkoopt of anderszins vervreemdt.

4. Artikel 25.6 is niet van toepassing op maatregelen van een Partij met betrekking tot de door die Partij in afdeling B van aanhangsel 25-1 of 25-2 vermelde sectoren, subsectoren of activiteiten.

5. Wanneer een Partij in bijlage 17-A of 17-B een voorbehoud heeft gemaakt bij artikel 17.9, 17.11, 17.12, 17.13, 18.4 of 18.5, vormt dat voorbehoud tevens een voorbehoud bij artikel 25.3, 25.5, 25.7, 25.8 of 25.9, naargelang van het geval, voor zover de maatregel, sector, subsector of activiteit waarop het voorbehoud betrekking heeft, onder dit hoofdstuk valt.

ARTIKEL 25.11

Prudentiële uitzonderingsbepaling

1. Niets in deze overeenkomst staat eraan in de weg dat een Partij prudentiële maatregelen vaststelt of handhaaft, zoals:

- a) ter bescherming van investeerders, spaarders, polishouders of personen aan wie een verlener van financiële diensten een fiduciair recht verschuldigd is; of
- b) ter verzekering van de integriteit en stabiliteit van het financiële stelsel van een Partij.

2. Wanneer dergelijke maatregelen strijdig zijn met de bepalingen van dit deel van deze overeenkomst, mogen zij niet worden gebruikt als middel om de verbintenissen of verplichtingen van een Partij uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst te omzeilen.

ARTIKEL 25.12

Behandeling van informatie

Geen van de bepalingen van dit deel van deze overeenkomst mag zo worden uitgelegd dat zij een Partij ertoe verplicht informatie bekend te maken over de zaken en rekeningen van individuele klanten of vertrouwelijke of geheime informatie die in het bezit van openbare entiteiten is.

ARTIKEL 25.13

Interne regelgeving en transparantie

1. Hoofdstuk 20, met uitzondering van artikel 20.1, lid 5, punten c) tot en met f), en hoofdstuk 36 zijn niet van toepassing op maatregelen van een Partij binnen het toepassingsgebied van dit hoofdstuk.
2. Voor zover uitvoerbaar en op een wijze die verenigbaar is met haar rechtsstelsel voor de vaststelling van maatregelen, geldt dat elke Partij:
 - a) het volgende vooraf bekendmaakt:
 - i) de wet- en regelgeving van algemene strekking die zij voornemens is vast te stellen met betrekking tot aangelegenheden die binnen het toepassingsgebied van dit hoofdstuk vallen; of

- ii) documenten die voldoende details verschaffen over dergelijke mogelijke nieuwe wet- of regelgeving om belangstellenden en de andere Partij in staat te stellen te beoordelen of en hoe hun belangen aanzienlijk kunnen worden beïnvloed;
 - b) belanghebbenden en de andere Partij een redelijke gelegenheid biedt om opmerkingen te maken over de op grond van punt a) bekendgemaakte voorgestelde wet- en regelgeving of documenten;
 - c) de overeenkomstig punt b) ingediende opmerkingen in overweging neemt; en
 - d) een redelijke termijn laat tussen de bekendmaking van wet- en regelgeving op grond van punt a), i), en de datum waarop verleners van financiële diensten daaraan moeten voldoen.
3. Dit artikel is van toepassing op maatregelen van een Partij in verband met vergunningsvereisten en -procedures en kwalificatievereisten en -procedures, en is uitsluitend van toepassing op sectoren waarvoor de Partij specifieke verbintenissen is aangegaan uit hoofde van dit hoofdstuk, en voor zover die specifieke verbintenissen van toepassing zijn.
4. Indien een Partij maatregelen vaststelt of handhaaft met betrekking tot vergunningen voor het verlenen van een financiële dienst, zorgt zij ervoor dat:
- a) die maatregelen zijn gebaseerd op objectieve en transparante criteria¹;
 - b) de vergunningsprocedures onpartijdig zijn en toereikend om de aanvragers in staat te stellen aan te tonen of zij aan de eisen voldoen, indien dergelijke eisen bestaan; en

¹ Dergelijke criteria kunnen onder meer betrekking hebben op de bekwaamheid en het vermogen om een dienst te verlenen, onder meer het vermogen om dat te doen op een wijze die in overeenstemming is met de wettelijke vereisten van een Partij. De bevoegde autoriteiten kunnen beoordelen welk gewicht aan elk criterium moet worden toegekend.

- c) de vergunningsprocedures als zodanig niet op ongerechtvaardigde wijze verhinderen dat aan de eisen wordt voldaan.

5. Indien een Partij een vergunning¹ vereist voor de levering van een financiële dienst, publiceert zij onverwijld de informatie, of maakt zij die anderszins openbaar, die de aanvrager nodig heeft om te voldoen aan de vereisten en procedures om die vergunning te verkrijgen, behouden, wijzigen en verlengen. Die informatie omvat onder meer, voor zover beschikbaar:

- a) de vereisten en procedures voor het verkrijgen, behouden, wijzigen en verlengen van die vergunning;
- b) contactgegevens van de relevante bevoegde autoriteiten;
- c) procedures voor het instellen van hoger beroep tegen of het toetsen van beslissingen inzake aanvragen;
- d) procedures voor het toezicht op of de handhaving van de naleving van de voorwaarden van vergunningen en kwalificaties; en
- e) mogelijkheden voor inspraak van het publiek, bijvoorbeeld via hoorzittingen of opmerkingen.

¹ Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt onder “vergunning” verstaan de toestemming om een financiële dienst te verlenen die voortvloeit uit een procedure die een aanvrager moet volgen om aan te tonen dat hij voldoet aan vergunnings- of kwalificatievereisten.

6. Indien een Partij een vergunning nodig heeft voor het verlenen van een financiële dienst, moeten de bevoegde autoriteiten van die Partij:

- a) voor zover praktisch uitvoerbaar, een aanvrager toestaan een aanvraag in te dienen op elk moment in het jaar¹;
- b) een redelijke termijn hanteren voor het indienen van een aanvraag indien specifieke termijnen voor aanvragen bestaan;
- c) de behandeling van de aanvraag zonder onnodige vertraging in gang zetten;
- d) zich inspannen om aanvragen in elektronische vorm te accepteren onder dezelfde voorwaarden inzake echtheid als gedrukte aanvragen; en
- e) in plaats van originele documenten kopieën aanvaarden van documenten die overeenkomstig het recht van de Partij zijn gewaarmerkt, tenzij de bevoegde autoriteiten originele documenten verlangen om de integriteit van het vergunningsproces te beschermen.

7. Elke Partij ziet erop toe dat de vergunningsprocedures en formaliteiten zo eenvoudig mogelijk zijn en de verlening van de financiële dienst niet onnodig bemoeilijken of vertragen.

8. Elke Partij zet zich in om het indicatieve tijdschema voor de behandeling van een aanvraag vast te stellen en verstrekt, op verzoek van de aanvrager en zonder onnodige vertraging, informatie over de status van de aanvraag.

¹ Voor alle duidelijkheid: de bevoegde autoriteiten hoeven de behandeling van aanvragen niet in gang te zetten buiten hun officiële werktijden en werkdagen.

9. Indien een bevoegde autoriteit van oordeel is dat een aanvraag krachtens de wet- en regelgeving van de Partij onvolledig is zodat die niet in behandeling kan worden genomen, moet de bevoegde autoriteit binnen een redelijke termijn en voor zover praktisch haalbaar:

- a) de aanvrager ervan in kennis stellen dat de aanvraag onvolledig is;
- b) op verzoek van de aanvrager aangeven welke aanvullende informatie nodig is om de aanvraag te vervolledigen of anderszins aangeven waarom de aanvraag als onvolledig wordt beschouwd; en
- c) de aanvrager de mogelijkheid¹ bieden de aanvullende informatie te verstrekken die nodig is om de aanvraag te vervolledigen.

10. Indien geen van de in lid 9, punt a), b) of c), genoemde acties uitvoerbaar is, stellen de bevoegde autoriteiten, indien de aanvraag wegens onvolledigheid wordt afgewezen, de aanvrager niettemin binnen een redelijke termijn daarvan in kennis.

11. Elke Partij ziet erop toe dat haar bevoegde autoriteiten, met betrekking tot de vergunningsvergoedingen² die zij in rekening brengen, aanvragers een lijst van vergoedingen of informatie verstrekken over de wijze waarop de hoogte van de vergoedingen wordt bepaald, en de vergoedingen niet gebruiken als middel om de verbintenissen of verplichtingen van de Partij te omzeilen.

¹ Een dergelijke mogelijkheid vereist niet dat een bevoegde autoriteit termijnen verlengt.

² Vergunningsvergoedingen mogen geen vergoedingen voor het gebruik van natuurlijke hulpbronnen omvatten, noch betalingen in verband met veiling, aanbesteding of andere niet-discriminerende middelen om concessies te verlenen, noch verplichte bijdragen voor het verlenen van een universele dienst.

12. Een bevoegde autoriteit is bij haar besluitvorming onafhankelijk en is geen verantwoording verschuldigd aan verleners van de diensten waarvoor de vergunning vereist is.
13. Elke Partij ziet erop toe dat de behandeling van een aanvraag, met inbegrip van het definitieve besluit, wordt voltooid binnen een redelijke termijn na de indiening van een volledige aanvraag, en dat de aanvrager in kennis wordt gesteld van het besluit over de aanvraag en dat voor zover mogelijk schriftelijk.
14. Indien de bevoegde autoriteit een aanvraag afwijst, wordt de aanvrager daarvan, op eigen verzoek of op initiatief van de bevoegde autoriteit, zonder onnodige vertraging schriftelijk in kennis gesteld. De aanvrager moet voor zover praktisch uitvoerbaar worden geïnformeerd over de redenen voor de afwijzing van de aanvraag en over de termijn voor het instellen van hoger beroep tegen dat besluit. Een aanvrager moet binnen een redelijke termijn opnieuw een aanvraag kunnen indienen.
15. Indien examens vereist zijn voor een vergunning, ziet de bevoegde autoriteit erop toe dat een dergelijke examens met redelijk frequente tussenpozen wordt gepland en stelt zij een redelijke termijn vast waarbinnen aanvragers zich kunnen aanmelden voor de examens.
16. Elke Partij ziet erop toe dat een vergunning, eenmaal verleend, zonder onnodige vertraging en overeenkomstig de daarin gestelde voorwaarden in werking treedt.

ARTIKEL 25.14

Financiële diensten die nieuw zijn op het grondgebied van een Partij

1. Elke Partij staat financiële instellingen uit de andere Partij die geen filiaal zijn toe nieuwe financiële diensten te verlenen waarvoor eerstgenoemde Partij haar eigen financiële instellingen overeenkomstig haar interne wetgeving onder soortgelijke omstandigheden toestemming zou geven, tenzij de introductie van de nieuwe financiële diensten de vaststelling van nieuwe wet- of regelgeving of een wijziging van bestaande wet- of regelgeving vereist.
2. Een Partij kan de institutionele en rechtsvorm vaststellen waarin de nieuwe financiële dienst kan worden verleend en de verlening daarvan aan een vergunningsplicht onderwerpen. Wanneer een vergunning vereist is, wordt over de afgifte binnen een redelijke termijn een besluit genomen en wordt de vergunning uitsluitend om prudentiële redenen geweigerd.
3. Dit artikel belet niet dat een financiële instelling uit een Partij de andere Partij verzoekt te overwegen de verlening van een financiële dienst die niet binnen het grondgebied van een van de Partijen wordt verleend, toe te staan. Dat verzoek is onderworpen aan het recht van de Partij die het verzoek ontvangt, en niet aan de verplichtingen van dit artikel.

ARTIKEL 25.15

Zelfregulerende organisaties

Indien een Partij verlangt dat een financiële instelling of een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere Partij lid is van, participeert in of toegang heeft tot een zelfregulerende organisatie om een financiële dienst te mogen verlenen op of naar het grondgebied van eerstgenoemde Partij, dan draagt die Partij er zorg voor dat de zelfregulerende organisatie de in de artikelen 17.9, 17.11, 18.4 en 18.5 vervatte verplichtingen nakomt.

ARTIKEL 25.16

Betalings- en clearingsystemen

Onder voorwaarden van nationale behandeling verschaft elke Partij aan op haar grondgebied gevestigde financiële instellingen uit de andere Partij toegang tot betalings- en clearingsystemen van openbare entiteiten, alsook tot voor de normale bedrijfsvoering beschikbare officiële financierings- en herfinancieringsfaciliteiten. Dit artikel verleent geen toegang tot de faciliteiten van kredietverstrekker in laatste instantie van de Partij.

ARTIKEL 25.17

Subcomité Financiële diensten

1. Het op grond van artikel 8.8, lid 1, opgerichte Subcomité Financiële diensten (het “subcomité”) bestaat uit vertegenwoordigers van de Partijen die verantwoordelijk zijn voor financiële diensten.
2. Het subcomité:
 - a) ziet toe op de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk;
 - b) onderzoekt door een Partij voorgelegde problemen in verband met financiële diensten;
 - c) onderhoudt een dialoog over de regulering van de financiële dienstensector teneinde de wederzijdse kennis van de respectieve regelgevingssystemen van de Partijen te verbeteren en samen te werken aan de ontwikkeling van internationale normen, en
 - d) neemt deel aan de geschillenbeslechtsprocedures overeenkomstig artikel 25.20.

ARTIKEL 25.18

Technisch overleg en raadplegingen

1. Een Partij kan verzoeken om technisch overleg en raadplegingen met de andere Partij over elke uit dit deel van deze overeenkomst voortvloeiende aangelegenheid die van invloed is op financiële diensten. De andere Partij neemt het verzoek in welwillende overweging. De Partijen stellen het subcomité in kennis van de resultaten van hun overleg en raadplegingen.
2. Elke Partij ziet erop toe dat haar delegatie bij dat technisch overleg en die raadplegingen ambtenaren omvat met relevante deskundigheid op het gebied van financiële diensten.
3. Voor alle duidelijkheid: niets in dit artikel wordt zodanig uitgelegd dat een Partij verplicht is:
 - a) af te wijken van haar wet- en regelgeving betreffende de uitwisseling van informatie tussen financiële regelgevende autoriteiten of van de vereisten van een overeenkomst of regeling tussen financiële autoriteiten van de Partijen; of
 - b) regelgevende autoriteiten te verplichten acties te ondernemen die indruisen tegen specifieke regelgevende, toezichthoudende, administratieve of handhavingsmaatregelen.

4. Niets in dit artikel wordt uitgelegd als beletsel voor een Partij die voor toezichtsdoeleinden informatie nodig heeft over een financiële instelling die op het grondgebied van de andere Partij is gevestigd of over een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere Partij, om de bevoegde regelgevende autoriteit van de andere Partij te verzoeken om die informatie.

5. Voor alle duidelijkheid: dit artikel laat de rechten en verplichtingen van de Partijen uit hoofde van hoofdstuk 38 onverlet.

ARTIKEL 25.19

Geschillenbeslechting

1. Hoofdstuk 38, met inbegrip van de bijlagen 38-A en 38-B, is als gewijzigd bij dit artikel van toepassing op de geschillenbeslechting met betrekking tot de toepassing en interpretatie van dit hoofdstuk.

2. Naast de vereisten van artikel 38.9 moeten panelleden beschikken over expertise op het gebied van of ervaring met wetgeving inzake financiële diensten of de praktijk op dat gebied, waaronder bijvoorbeeld de regulering van financiële instellingen, tenzij de Partijen anders overeenkomen.

3. Het subcomité beveelt het Gemengd Comité aan een lijst vast te stellen van ten minste 15 personen die aan de vereisten van lid 2 voldoen en bereid en in staat zijn om als panellid op te treden. Het Gemengd Comité stelt een dergelijke lijst uiterlijk een jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst vast. Die lijst bestaat uit drie deellijsten:

- a) een deellijst van personen die op basis van voorstellen van de EU-Partij is opgesteld;
- b) een deellijst van personen die op basis van voorstellen van Chili is opgesteld; en
- c) een deellijst van personen die geen onderdaan van een van de Partijen zijn en die als voorzitter van het panel zullen fungeren.

4. Elke deellijst bevat ten minste vijf personen. Het Gemengd Comité ziet erop toe dat de lijst te allen tijde ten minste uit dat aantal personen blijft bestaan.

5. Voor de toepassing van dit hoofdstuk komt de in lid 3 van dit artikel bedoelde lijst na de vaststelling ervan in de plaats van de op grond van artikel 38.8, lid 1, vastgestelde lijst.

ARTIKEL 25.20

Beslechting van investeringsgeschillen met betrekking tot financiële diensten

1. Afdeling D van hoofdstuk 17 is, als gewijzigd bij dit artikel, van toepassing op:
 - a) investeringsgeschillen met betrekking tot door een Partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen met betrekking tot investeerders en hun investeringen in financiële instellingen waarop dit deel van deze overeenkomst van toepassing is en waarin een investeerder beweert dat een Partij artikel 25.3, lid 2, artikel 25.5, lid 2, of artikel 17.17, 17.18, 17.19 of 17.20 heeft geschonden, of
 - b) investeringsgeschillen die zijn ingeleid op grond van hoofdstuk 17 en waarin artikel 25.11 is ingeroepen.
2. In het geval van een investeringsgeschil op grond van lid 1, punt a), van dit artikel, of indien de verweerder op grond van lid 1, punt b), van dit artikel binnen 60 dagen na de indiening van een vordering bij het Gerecht overeenkomstig artikel 17.30 een beroep doet op artikel 25.11, kan de formatie van het Gerecht waarbij de zaak aanhangig is, na raadpleging van de partijen bij het geschil en op grond van artikel 17.50, een of meer deskundigen van de op grond van artikel 25.19 vastgestelde lijst aanwijzen om verslag uit te brengen over feitelijke kwesties in verband met financiële diensten die door een partij bij het geschil in de procedure aan de orde worden gesteld.

3. Gezien het belang van het recht van een Partij om prudentiële redenen maatregelen vast te stellen of te handhaven, indien dergelijke maatregelen binnen het toepassingsgebied van artikel 25.11 vallen, is dat artikel van toepassing als geldig verweer tegen een vordering die gebaseerd is op een van de andere bepalingen van dit deel van deze overeenkomst, met inbegrip van artikel 17.17. Na een verzoek om overleg op grond van artikel 17.27 kan de verweerder de zaak schriftelijk voorleggen aan het subcomité met het verzoek te bepalen of en, zo ja, in welke mate, de maatregel waarop dat verzoek om overleg betrekking heeft, gerechtvaardigd is uit hoofde van artikel 25.11. Dat voorleggen moet zo spoedig mogelijk na de ontvangst van het verzoek om overleg plaatsvinden. Na het voorleggen worden de in de artikelen 17.27, 17.28 en 17.30 bedoelde termijnen geschorst.
4. Nadat een zaak op grond van lid 3 is voorgelegd, tracht het subcomité te goeder trouw tot een vaststelling te komen. Een dergelijke vaststelling wordt onverwijld aan de partijen bij het geschil meegedeeld.
5. Voor zover het subcomité vaststelt dat de maatregel gerechtvaardigd is uit hoofde van artikel 25.11, wordt geen vordering op grond van artikel 17.30 bij het Gerecht ingediend.
6. Indien het subcomité binnen drie maanden nadat de zaak op grond van lid 3 van dit artikel is voorgelegd geen vaststelling heeft gedaan, is de in dat lid bedoelde schorsing van termijnen niet langer van toepassing.
7. Indien de verweerder nalaat om de zaak op grond van lid 3 van dit artikel voor te leggen, dan doet dat niet af aan zijn recht om artikel 25.11 in een latere fase van de procedure bij wijze van verweer in te roepen. Het Gerecht trekt geen negatieve conclusies uit het feit dat het subcomité niet tot een vaststelling is gekomen.

HOOFDSTUK 26

DIGITALE HANDEL

AFDELING A

ALGEMENE BEPALINGEN

ARTIKEL 26.1

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op handel die langs elektronische weg mogelijk wordt gemaakt.
2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op audiovisuele diensten.

ARTIKEL 26.2

Definities

1. De definities in de artikelen 17.2 en 18.2 zijn van toepassing op dit hoofdstuk.

2. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:
- a) “consument”: elke natuurlijke persoon, of rechtspersoon indien vastgelegd in de wet- en regelgeving van een Partij, die een openbare telecommunicatiedienst gebruikt of aanvraagt voor doeleinden buiten zijn of haar handels-, bedrijfs- of beroepsactiviteit;
 - b) “directmarketingcommunicatie”: elke vorm van commerciële reclame waarbij een natuurlijke of rechtspersoon via een openbare telecommunicatiedienst marketingboodschappen rechtstreeks aan eindgebruikers meedeelt en die ten minste elektronische post, tekst en multimedial berichten omvat;
 - c) “elektronische authenticatie”: een proces dat het mogelijk maakt het volgende te bevestigen:
 - i) de elektronische identificatie van een natuurlijke of rechtspersoon; of
 - ii) de herkomst en integriteit van gegevens in elektronische vorm;
 - d) “elektronisch zegel”: door een rechtspersoon gebruikte gegevens in elektronische vorm die gehecht zijn aan of logisch verbonden zijn met andere gegevens in elektronische vorm en die worden gebruikt om de oorsprong en integriteit van die andere gegevens te waarborgen;

- e) “elektronische handtekening”: gegevens in elektronische vorm die gehecht zijn aan of logisch verbonden zijn met andere elektronische gegevens en die aan de volgende eisen voldoen:
 - i) zij worden door een natuurlijke persoon gebruikt om zich akkoord te verklaren met de gegevens in elektronische vorm waarop zij betrekking hebben; en
 - ii) zij zijn op zodanige wijze gekoppeld aan de gegevens in elektronische vorm waarop zij betrekking hebben, dat eventuele latere wijzigingen in de elektronische gegevens kunnen worden opgespoord;
- f) “elektronische vertrouwensdienst”: een elektronische dienst bestaande uit het aanmaken, verifiëren en valideren van elektronische handtekeningen, elektronische zegels, elektronische tijdstempels, elektronisch aangetekende bezorging, authenticatie van websites en op die dienst betrekking hebbende certificaten;
- g) “eindgebruiker”: elke natuurlijke of rechtspersoon die gebruikmaakt of verzoekt om gebruikmaking van een openbare telecommunicatiedienst, hetzij als consument, hetzij, indien vastgelegd in de wet- en regelgeving van een Partij, voor handels-, bedrijfs- of beroepsdoeleinden;
- h) “persoonsgegevens”: persoonsgegevens als omschreven in artikel 8.3, punt r), en
- i) “openbare telecommunicatiedienst”: een openbare telecommunicatiedienst als omschreven in artikel 23.2, punt j).

ARTIKEL 26.3

Recht om regelgeving vast te stellen

De Partijen herbevestigen hun recht om voor hun respectieve grondgebied regelgeving vast te stellen ter verwezenlijking van legitieme beleidsdoelstellingen, zoals bescherming van de volksgezondheid, sociale diensten, onderwijs, veiligheid, milieu, met inbegrip van klimaatverandering, openbare zeden, sociale of consumentenbescherming, eerbiediging van de persoonlijke levenssfeer en gegevensbescherming, of de bevordering en bescherming van de culturele verscheidenheid.

ARTIKEL 26.4

Uitzonderingen

Niets in dit hoofdstuk belet de Partijen maatregelen overeenkomstig de artikelen 25.11, 39.1 en 39.2 vast te stellen of te handhaven om de daarin vermelde redenen van openbaar belang.

AFDELING B

GEGEVENSSTROMEN EN BESCHERMING VAN PERSOONSGEGEVENS

ARTIKEL 26.5

Grensoverschrijdende gegevensstromen

De Partijen verbinden zich ertoe grensoverschrijdende gegevensstromen te waarborgen om de digitale handel te vergemakkelijken. Daartoe legt een Partij geen beperkingen op aan grensoverschrijdende gegevensstromen tussen de Partijen door:

- a) het gebruik van computerfaciliteiten of netwerkelementen op het grondgebied van die Partij te vereisen voor verwerking, onder meer door het gebruik van computerfaciliteiten of netwerkelementen op te leggen die op het grondgebied van een Partij zijn gecertificeerd of goedgekeurd;
- b) de gegevenslokalisatie op het grondgebied van de Partij te vereisen met het oog op opslag of verwerking;
- c) de opslag of verwerking op het grondgebied van de andere Partij te verbieden; of
- d) de grensoverschrijdende overdracht van gegevens afhankelijk te stellen van het gebruik van computerfaciliteiten of netwerkelementen op het grondgebied van die Partij of van vereisten inzake lokalisatie op het grondgebied van die Partij.

ARTIKEL 26.6

Bescherming van persoonsgegevens en privacy

1. Elke Partij erkent dat de bescherming van persoonsgegevens en de persoonlijke levenssfeer een grondrecht is en dat strenge normen in dat verband bijdragen tot het versterken van het vertrouwen in de digitale economie en de ontwikkeling van de handel.
2. Elke Partij kan maatregelen vaststellen en handhaven die zij passend acht om de bescherming van persoonsgegevens en de persoonlijke levenssfeer te waarborgen, onder meer door de vaststelling en toepassing van regels inzake de grensoverschrijdende doorgifte van persoonsgegevens. Niets in dit deel van deze overeenkomst doet afbreuk aan de bescherming van persoonsgegevens en de persoonlijke levenssfeer die door de maatregelen van een Partij wordt geboden.

AFDELING C

SPECIFIEKE BEPALINGEN

ARTIKEL 26.7

Douanerechten op elektronische transmissies

Een Partij heft geen douanerechten op elektronische transmissies tussen een persoon uit die Partij en een persoon uit de andere Partij.

ARTIKEL 26.8

Geen voorafgaande toestemming

1. Een Partij eist geen voorafgaande toestemming louter op grond dat een dienst online wordt verleend¹, en stelt of handhaaft geen andere eisen van gelijke werking.
2. Lid 1 is niet van toepassing op telecommunicatiediensten, omroepdiensten, gokdiensten, juridische vertegenwoordiging of diensten van notarissen of gelijkwaardige beroepen, voor zover die een rechtstreeks en specifiek verband houden met de uitoefening van openbaar gezag.

ARTIKEL 26.9

Sluiten van contracten langs elektronische weg

1. Elke Partij ziet erop toe dat haar wet- en regelgeving toestaat dat contracten langs elektronische weg worden gesloten en dat de wettelijke vereisten voor contractuele procedures geen belemmeringen opwerpen voor het gebruik van langs elektronische weg gesloten contracten of ertoe leiden dat dergelijke contracten geen rechtsgevolgen hebben en niet rechtsgeldig zijn op grond van het feit dat zij langs elektronische weg zijn gesloten.

¹ Een dienst wordt online verleend wanneer die langs elektronische weg wordt verleend zonder dat de personen tegelijkertijd aanwezig zijn.

2. Lid 1 is niet van toepassing op:

- a) omroepdiensten, gokdiensten en juridische vertegenwoordiging;
- b) diensten van notarissen of gelijkwaardige beroepen die een rechtstreeks en specifiek verband houden met de uitoefening van het openbaar gezag; en
- c) contracten waarbij rechten op onroerend goed worden gevestigd of overgedragen, contracten waarvoor het recht de tussenkomst voorschrijft van rechtbanken, overheden of beroepsgroepen die openbaar gezag uitoefenen, contracten voor persoonlijke zekerheden en contracten voor zakelijke zekerheden die gesteld worden door personen die handelen voor doeleinden buiten hun handels-, bedrijfs- of beroepsactiviteit, en contracten die onder het familierecht of het erfrecht vallen.

ARTIKEL 26.10

Elektronische vertrouwensdiensten en elektronische authenticatie

1. Een Partij ontkent niet de rechtsgevolgen of de toelaatbaarheid als bewijsmiddel in gerechtelijke of administratieve procedures van elektronische vertrouwensdiensten of elektronische authenticaties, louter op grond dat die in elektronische vorm zijn.

2. Een Partij mag niet overgaan tot de vaststelling of handhaving van maatregelen die:
 - a) partijen bij een elektronische transactie verbieden om onderling de meest geschikte methode van elektronische authenticatie voor hun transactie te bepalen; of
 - b) partijen bij een elektronische transactie de mogelijkheid ontzeggen om door gerechtelijke of administratieve autoriteiten te laten vaststellen dat hun elektronische transactie voldoet aan eventuele wettelijke vereisten met betrekking tot elektronische vertrouwensdiensten of elektronische authenticatie.
3. Niettegenstaande lid 2 kan een Partij eisen dat voor een bepaalde categorie elektronische transacties de methode van elektronische authenticatie of de elektronische vertrouwensdienst:
 - a) wordt gecertificeerd door een overeenkomstig haar recht geaccrediteerde autoriteit; of
 - b) voldoet aan bepaalde objectieve, transparante en niet-discriminerende prestatienormen die uitsluitend betrekking hebben op de specifieke kenmerken van de betrokken categorie elektronische transacties.

ARTIKEL 26.11

Online consumentenvertrouwen

1. De Partijen erkennen het belang om het vertrouwen van consumenten in de digitale handel te vergroten. Elke Partij stelt maatregelen vast of handhaaft die om te zorgen voor een doeltreffende bescherming van consumenten die betrokken zijn bij transacties in elektronische handel, met inbegrip van maatregelen die:

- a) frauduleuze en bedrieglijke handelspraktijken verbieden;
- b) van leveranciers van goederen en diensten verlangen dat zij te goeder trouw handelen en zich houden aan eerlijke handelspraktijken, onder meer door het verbod consumenten ongevraagde goederen en diensten in rekening te brengen;
- c) van leveranciers van goederen of diensten eisen dat zij consumenten duidelijke en grondige informatie verstrekken over hun identiteit en contactgegevens¹, alsook over de goederen of diensten, de transactie en de toepasselijke consumentenrechten; en
- d) consumenten toegang verlenen tot verhaal om hun rechten te doen gelden, met inbegrip van een recht op verhaal indien goederen of diensten worden betaald en niet worden geleverd of verleend zoals overeengekomen.

¹ In het geval van intermediaardienstenverleners omvatten identiteit en contactgegevens ook de identiteit en contactgegevens van de feitelijke leverancier van het goed of de dienst.

2. De Partijen erkennen het belang van samenwerking tussen hun respectieve nationale instanties voor consumentenbescherming, of andere relevante organen, bij activiteiten in verband met elektronische handel teneinde het vertrouwen van consumenten te vergroten.

ARTIKEL 26.12

Ongevraagde directmarketingberichten

1. Elke Partij ziet erop toe dat eindgebruikers doeltreffend worden beschermd tegen ongevraagde directmarketingberichten.
2. Elke Partij stelt doeltreffende maatregelen vast, of handhaaft die, met betrekking tot ongevraagde directmarketingberichten die:
 - a) verstrekkers van ongevraagde directmarketingberichten verplichten ervoor te zorgen dat de ontvangers kunnen voorkomen dat zij dergelijke berichten blijven ontvangen; of
 - b) de toestemming van ontvangers vereisen, zoals bepaald in de wet- en regelgeving van elke Partij, om directmarketingberichten te ontvangen.
3. Elke Partij ziet erop toe dat directmarketingberichten duidelijk als zodanig herkenbaar zijn, duidelijk onthullen namens wie zij worden gedaan en de nodige informatie bevatten om eindgebruikers in staat te stellen kosteloos en op elk moment om stopzetting te verzoeken.

ARTIKEL 26.13

Verbod op verplichte overdracht van of toegang tot broncode

1. Een Partij verlangt geen overdracht van of toegang tot de broncode van software die eigendom is van een natuurlijke of rechtspersoon uit de andere Partij. Dit lid is niet van toepassing op de vrijwillige overdracht van of het verlenen van toegang tot een broncode op commerciële basis door een persoon uit de andere Partij, bijvoorbeeld in het kader van een overheidsopdracht of een contract waarover vrij onderhandeld is. Niets in dit lid verhindert een persoon uit een Partij om zijn software in licentie te geven op basis van vrije en open bron.
2. Voor alle duidelijkheid: de artikelen 25.11, 39.1 en 39.2 kunnen van toepassing zijn op maatregelen van een Partij die in het kader van een certificeringsprocedure worden vastgesteld of gehandhaafd.
3. Niets in dit artikel doet afbreuk aan:
 - a) uitspraken van een gerechtelijke instantie, een administratief gerecht of een mededingingsautoriteit om een einde te maken aan een inbreuk op het mededingingsrecht;
 - b) bescherming en handhaving van intellectuele-eigendomsrechten; of
 - c) het recht van een Partij om maatregelen te nemen overeenkomstig artikel 28.3.

ARTIKEL 26.14

Samenwerking inzake regelgevingskwesties met betrekking tot digitale handel

1. De Partijen werken samen door informatie uit te wisselen over hun respectieve recht en de uitvoering daarvan, met betrekking tot regelgevingskwesties die voortvloeien uit de digitale handel, met inbegrip van:
 - a) de erkenning en facilitering van interoperabele grensoverschrijdende elektronische vertrouwens- en authenticatiediensten;
 - b) de behandeling van directmarketingberichten;
 - c) de bescherming van de consument online; en
 - d) alle andere regelgevingskwesties die relevant zijn voor de ontwikkeling van de digitale handel.
2. De Partijen onderhouden een dialoog op basis van de in lid 1 bedoelde informatie-uitwisseling.
3. Dit artikel is niet van toepassing op de regels en maatregelen van een Partij voor de bescherming van persoonsgegevens en de persoonlijke levenssfeer, met inbegrip van de grensoverschrijdende doorgifte van persoonsgegevens.

ARTIKEL 26.15

Evaluatie

Op verzoek van een van de Partijen evalueert het in artikel 18.10 genoemde Subcomité Diensten en investeringen de uitvoering van dit hoofdstuk, met name in het licht van relevante veranderingen die van invloed zijn op de digitale handel en die kunnen voortvloeien uit nieuwe bedrijfsmodellen of technologieën. Het Subcomité Diensten en investeringen brengt verslag uit van zijn bevindingen en kan het Gemengd Comité de nodige aanbevelingen doen.

HOOFDSTUK 27

KAPITAALVERKEER, BETALINGEN EN OVERMAKINGEN EN TIJDELIJKE VRIJWARINGSMAATREGELEN

ARTIKEL 27.1

Doel en toepassingsgebied

Het doel van dit hoofdstuk is het mogelijk maken van een vrij kapitaal- en betalingsverkeer in verband met transacties die in het kader van dit deel van deze overeenkomst zijn geliberaliseerd¹.

¹ Voor alle duidelijkheid: op dit hoofdstuk is bijlage 17-E van toepassing.

ARTIKEL 27.2

Lopende rekening

Onverminderd de overige bepalingen van dit deel van deze overeenkomst staat elke Partij alle betalingen en overmakingen in verband met transacties op de lopende rekening van de betalingsbalans toe die onder het toepassingsgebied van dit deel van deze overeenkomst vallen, in een vrij converteerbare valuta en overeenkomstig de Statuten van het Internationaal Monetair Fonds die op 22 juli 1944 in Bretton Woods, New Hampshire, zijn aangenomen.

ARTIKEL 27.3

Kapitaalverkeer

Onverminderd de overige bepalingen van dit deel van deze overeenkomst staat elke Partij, in verband met transacties op de kapitaalrekening en de financiële rekening van de betalingsbalans, het vrije verkeer van kapitaal toe met het oog op de liberalisering van investeringen en andere transacties als bedoeld in de hoofdstukken 17, 18 en 25.

ARTIKEL 27.4

Toepassing van wet- en regelgeving met betrekking tot kapitaalverkeer, betalingen of overmakingen

1. De artikelen 17.20, 27.2 en 27.3 mogen niet worden uitgelegd als beletsel voor een Partij om toepassing te geven aan haar wet- en regelgeving betreffende:

- a) faillissement, insolventie of crediteurenbescherming;
- b) de uitgifte van, de handel in of de verhandeling van financiële instrumenten zoals effecten, futures of derivaten;
- c) financiële verslaglegging of registratie van het kapitaalverkeer, betalingen of overmakingen waar dat nodig is ter ondersteuning van de rechtshandhavings- of financiële regelgevende autoriteiten;
- d) overtredingen of misdrijven, misleidende of frauduleuze praktijken;
- e) waarborgen dat wordt voldaan aan beschikkingen of uitspraken in gerechtelijke of administratieve procedures; of
- f) socialezekerheidsregelingen, wettelijke pensioenregelingen of verplichte spaarregelingen.

2. De in lid 1 bedoelde wet- en regelgeving moet op billijke en niet-discriminerende wijze worden toegepast en mag niet worden toegepast op een manier die een verkapte beperking van het kapitaalverkeer, betalingen of overmakingen vormt.

ARTIKEL 27.5

Tijdelijke vrijwaringsmaatregelen

In uitzonderlijke omstandigheden bij ernstige moeilijkheden, of dreigende ernstige moeilijkheden, voor de werking van de Europese economische en monetaire unie van de Europese Unie, kan de EU-Partij voor een periode van ten hoogste zes maanden vrijwaringsmaatregelen vaststellen of handhaven met betrekking tot het kapitaalverkeer, betalingen of overmakingen. Die maatregelen worden beperkt tot het strikt noodzakelijke.

ARTIKEL 27.6

Beperkingen in geval van moeilijkheden met betrekking tot de betalingsbalans en de buitenlandse financiële positie

1. Als een Partij ernstige moeilijkheden ondervindt of dreigt te ondervinden met betrekking tot de betalingsbalans of de buitenlandse financiële positie, kan zij beperkende maatregelen vaststellen of handhaven ten aanzien van het kapitaalverkeer, betalingen of overmakingen¹.

¹ Voor alle duidelijkheid: ernstige moeilijkheden met betrekking tot de betalingsbalans of de buitenlandse financiële positie, of de dreiging daarvan, kunnen onder meer worden veroorzaakt door ernstige moeilijkheden in verband met het monetaire of het wisselkoersbeleid of de dreiging daarvan.

2. De in lid 1 van dit artikel bedoelde maatregelen:

- a) moeten in overeenstemming zijn met de Statuten van het Internationaal Monetair Fonds, in voorkomend geval;
- b) mogen niet verder gaan dan noodzakelijk is om de in lid 1 van dit artikel bedoelde situatie aan te pakken;
- c) moeten tijdelijk zijn en geleidelijk worden opgeheven naarmate de in lid 1 van dit artikel bedoelde situatie verbetert;
- d) moeten onnodig nadeel aan de commerciële, economische en financiële belangen van de andere Partij vermijden, en
- e) mogen niet discriminerend zijn in vergelijking met derde landen in vergelijkbare situaties.

3. Ten aanzien van de handel in goederen kan elke Partij beperkende maatregelen vaststellen of handhaven ter bescherming van haar buitenlandse financiële positie of haar betalingsbalans. Dergelijke maatregelen moeten in overeenstemming zijn met de GATT 1994 en het Memorandum van Overeenstemming betreffende de betalingsbalansbepalingen van de Algemene Overeenkomst betreffende tarieven en handel 1994.

4. Ten aanzien van de handel in diensten kan elke Partij beperkende maatregelen vaststellen of handhaven ter bescherming van haar buitenlandse financiële positie of haar betalingsbalans. Dergelijke maatregelen moeten in overeenstemming zijn met artikel XII van de GATS.

5. Een Partij die de in de leden 1 en 2 bedoelde maatregelen vaststelt of handhaaft, stelt de andere Partij daarvan onverwijld in kennis.

6. Indien op grond van dit artikel beperkende maatregelen worden vastgesteld of gehandhaafd, plegen de Partijen onverwijld overleg in het Subcomité Diensten en investeringen, tenzij dergelijk overleg wordt gepleegd in andere fora waarvan beide Partijen lid zijn. Tijdens het overleg worden de problemen met betrekking tot de betalingsbalans of de buitenlandse financiële positie die tot de respectievelijke maatregelen hebben geleid, beoordeeld, rekening houdend met onder meer de volgende factoren:

- a) de aard en de omvang van de problemen;
- b) het externe economische en handelsklimaat; en
- c) andere corrigerende maatregelen die kunnen worden genomen.

7. Tijdens het op grond van lid 6 gevoerde overleg wordt de verenigbaarheid van de beperkende maatregelen met de leden 1 en 2 behandeld. Het overleg wordt gebaseerd op alle relevante bevindingen van statistische of feitelijke aard van het Internationaal Monetair Fonds ("IMF"), indien beschikbaar, en bij hun conclusies wordt rekening gehouden met het oordeel van het IMF over de betalingsbalans en de buitenlandse financiële positie van de desbetreffende Partij.

HOOFDSTUK 28

OVERHEIDSOPDRACHTEN

ARTIKEL 28.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en de bijlagen 28-A en 28-B wordt verstaan onder:

- a) “handelsgoederen of -diensten”: goederen of diensten die in de regel in de handel worden verkocht of te koop worden aangeboden aan, en in de regel worden aangekocht door niet-overheidskopers voor niet-overheidsdoeleinden;
- b) “dienst in verband met de bouw”: een dienst die gericht is op de uitvoering, op welke wijze dan ook, van civieltechnische of bouwwerkzaamheden in de zin van afdeling 51 van de CPC;
- c) “elektronische veiling”: een zich herhalend proces waarbij leveranciers langs elektronische weg nieuwe prijzen of nieuwe waarden voor kwantificeerbare, niet op de prijs betrekking hebbende en met de beoordelingscriteria samenhangende onderdelen van de inschrijving opgeven, waardoor een rangorde van de inschrijvingen tot stand komt of de rangorde wordt gewijzigd;

- d) “schriftelijk”: bij wijze van een informatie-eenheid die is uitgedrukt in woorden of cijfers en die kan worden gelezen, gereproduceerd en vervolgens doorgegeven. De term “schriftelijk” kan ook betrekking hebben op elektronisch doorgegeven en opgeslagen informatie;
- e) “onderhandse aanbesteding”: methode van aanbesteding waarbij de aanbestedende dienst contact zoekt met een leverancier of leveranciers van zijn keuze;
- f) “maatregel”: een wet, voorschrift, procedure, administratief richtsnoer of praktijk, dan wel een actie van een aanbestedende dienst betreffende een onder dit hoofdstuk vallende opdracht;
- g) “lijst voor veelvuldig gebruik”: lijst van leveranciers die volgens een aanbestedende dienst voldoen aan de voorwaarden om op die lijst te worden geplaatst en van wie de aanbestedende dienst meer dan eens gebruik denkt te maken;
- h) “bericht van aanbesteding”: een bekendmaking van een aanbestedende dienst waarbij belangstellende leveranciers worden uitgenodigd een verzoek om deelname in te dienen, in te schrijven of beide;
- i) “compensatie”: een voorwaarde of verbintenis die de plaatselijke ontwikkeling aanmoedigt of de betalingsbalans van een Partij verbetert, bijvoorbeeld betreffende het gebruik van binnenlandse producten, het in licentie geven van technologie, investeringen, compenserende handel en een vergelijkbare actie of vereiste;
- j) “openbare aanbesteding”: methode van aanbesteding waarbij alle belangstellende leveranciers kunnen inschrijven;

- k) “aanbestedende dienst”: een dienst die onder de afdelingen A, B of C van bijlage 28-A of 28-B valt;
- l) “erkende leverancier”: een leverancier die door een aanbestedende dienst is erkend als leverancier die aan de voorwaarden voor deelname voldoet;
- m) “aanbesteding met voorafgaande selectie”: methode van aanbesteding waarbij de aanbestedende dienst uitsluitend erkende leveranciers tot inschrijven uitnodigt;
- n) “diensten”: ook diensten in verband met de bouw, tenzij anders bepaald;
- o) “norm”: een door een erkende instantie goedgekeurd document dat voor algemeen en herhaald gebruik bestemde regels, richtsnoeren of kenmerken voor producten of diensten of daarmee verband houdende processen en productiemethoden bevat, waarvan de naleving niet verplicht is; zij kan ook geheel of ten dele betrekking hebben op terminologische elementen, symbolen en voorschriften betreffende verpakking, markering of etikettering die van toepassing zijn op een product, dienst, proces of productiemethode;
- p) “leverancier”: een persoon of groep personen die goederen of diensten levert of kan leveren;
en

- q) “technische specificatie”: een vereiste in een aanbestedingsprocedure waarin:
- i) de kenmerken worden omschreven van:
 - A) de aan te schaffen goederen, zoals kwaliteit, prestaties, veiligheid en afmetingen, of de processen of methoden voor de productie ervan; of
 - B) de aan te schaffen diensten, zoals kwaliteit, prestaties en veiligheid, of de processen of methoden voor de verlening ervan; of
 - ii) terminologische elementen, symbolen en voorschriften betreffende verpakking, markering of etikettering die van toepassing zijn op een product of dienst, worden omschreven.

ARTIKEL 28.2

Toepassingsgebied en dekking

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op alle maatregelen inzake de onder dit hoofdstuk vallende opdrachten, ongeacht of die geheel of gedeeltelijk elektronisch worden aanbesteed.

2. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt onder “onder dit hoofdstuk vallende opdrachten” verstaan: opdrachten betreffende de aanschaf voor overheidsdoeleinden:

- a) van goederen, diensten of een combinatie daarvan:
 - i) zoals gespecificeerd in bijlage 28-A of 28-B; en
 - ii) die niet worden aangeschaft met het oog op commerciële verkoop of wederverkoop of voor gebruik bij de productie of levering van goederen of diensten voor commerciële verkoop of wederverkoop;
- b) met welke contractuele middelen dan ook, waaronder: koop; lease; huur of huurkoop, met of zonder koopoptie;
- c) waarvan de waarde, zoals geraamd overeenkomstig de leden 6 tot en met 8 van dit artikel, op het tijdstip van bekendmaking van een bericht van aanbesteding overeenkomstig artikel 28.6, gelijk is aan of meer bedraagt dan de desbetreffende drempelwaarde die vermeld is in bijlage 28-A of 28-B;
- d) door een aanbestedende dienst, en
- e) die niet anderszins van het toepassingsgebied is uitgesloten op grond van lid 3 van dit artikel of op grond van bijlage 28-A of 28-B.

3. Tenzij anders is bepaald in bijlage 28-A of 28-B, is dit hoofdstuk niet van toepassing op:
- a) de verwerving of huur van grond, bestaande gebouwen of andere onroerende goederen of de rechten daarop;
 - b) niet-contractuele overeenkomsten of enige vorm van bijstand die een Partij verleent, met inbegrip van samenwerkingsovereenkomsten, toelagen, leningen, subsidies, kapitaalinjecties, garanties en fiscale stimuleringsmaatregelen;
 - c) de aanschaf of verwerving van belastingadviesdiensten of bewaardiensten, vereffenings- en managementdiensten voor gereguleerde financiële instellingen of diensten in verband met de verkoop, aflossing en distributie van de overheidsschuld, met inbegrip van leningen, staatsobligaties, bankbiljetten en andere effecten;
 - d) arbeidsovereenkomsten voor werk bij de overheid;
 - e) opdrachten die worden aanbesteed:
 - i) met het specifieke doel internationale bijstand, met inbegrip van ontwikkelingshulp, te verlenen;

- ii) in het kader van een bijzondere procedure of krachtens een bijzondere voorwaarde van een internationale overeenkomst betreffende de legering van strijdkrachten of betreffende de gezamenlijke uitvoering van een project door de ondertekenende landen; of
- iii) in het kader van een bijzondere procedure of krachtens een bijzondere voorwaarde van een internationale organisatie, of gefinancierd door een internationale subsidie, lening of andere vorm van steun, wanneer die procedure of voorwaarde niet in overeenstemming is met dit hoofdstuk; of

f) financiële diensten.

4. Dit hoofdstuk is van toepassing op elke opdracht die valt onder bijlage 28-A of 28-B, waarin de verbintenissen van elke Partij als volgt zijn uiteengezet:

- a) in afdeling A van de bijlagen 28-A en 28-B: de diensten van de centrale overheid waarvan de aanbestedingen onder dit hoofdstuk vallen;
- b) in afdeling B van de bijlagen 28-A en 28-B: de diensten van de niet-centrale overheid waarvan de aanbestedingen onder dit hoofdstuk vallen;
- c) in afdeling C van de bijlagen 28-A en 28-B: alle overige diensten waarvan de aanbestedingen onder dit hoofdstuk vallen;
- d) in afdeling D van de bijlagen 28-A en 28-B: de goederen die onder dit hoofdstuk vallen;

- e) in afdeling E van de bijlagen 28-A en 28-B: de diensten, andere dan diensten in verband met de bouw, die onder dit hoofdstuk vallen;
- f) in afdeling F van de bijlagen 28-A en 28-B: de diensten in verband met de bouw die onder dit hoofdstuk vallen;
- g) in afdeling G van de bijlagen 28-A en 28-B: de concessieovereenkomsten voor publieke werken die onder dit hoofdstuk vallen;
- h) in afdeling H van de bijlagen 28-A en 28-B: de algemene aantekeningen;
- i) in afdeling I van de bijlagen 28-A en 28-B: de media via dewelke de Partij haar berichten van aanbesteding, gunningsberichten en andere informatie met betrekking tot haar aanbestedingssysteem bekendmaakt;
- j) in afdeling J van bijlage 28-B, de omrekeningskoers die voor de drempelwaarden moet worden gebruikt.

5. Indien een aanbestedende dienst, in het kader van een onder dit hoofdstuk vallende opdracht, van niet in bijlage 28-A of 28-B genoemde personen verlangt dat zij opdrachten aanbesteden met inachtneming van bijzondere voorschriften, dan is artikel 28.4 van overeenkomstige toepassing op die voorschriften.

6. Bij het ramen van de waarde van een opdracht om te bepalen of die onder dit hoofdstuk valt:

- a) mag een aanbestedende dienst de opdracht niet in afzonderlijke opdrachten verdelen of een bijzondere methode voor het ramen van de waarde van de opdracht kiezen of gebruiken om die geheel of gedeeltelijk buiten de toepassing van dit hoofdstuk te doen vallen; en

b) moet een aanbestedende dienst uitgaan van de geraamde maximale totale waarde van de opdracht over de gehele looptijd daarvan, ongeacht of de opdracht aan een of meer leveranciers is gegund, waarbij rekening wordt gehouden met alle vormen van vergoeding, met inbegrip van:

i) premies, honoraria, provisies, commissielonen en rente; en

ii) indien de aanbesteding de mogelijkheid van opties biedt, de totale waarde van die opties.

7. Indien een bepaald vereiste met betrekking tot een aanbesteding aanleiding geeft tot het plaatsen van meer dan één opdracht of tot het plaatsen van de opdracht in afzonderlijke percelen (“herhalingsopdrachten”), moet de berekening van de geschatte maximale totale waarde gebaseerd zijn op:

a) de waarde van herhalingsopdrachten voor soortgelijke goederen of diensten in de voorafgaande periode van twaalf maanden of het voorafgaande boekjaar van de aanbestedende dienst, indien mogelijk gecorrigeerd op grond van verwachte wijzigingen in hoeveelheid of waarde van de goederen of diensten gedurende de volgende twaalf maanden; of

b) de geraamde waarde van herhalingsopdrachten voor soortgelijke goederen of diensten die zullen worden gegund in de periode van twaalf maanden volgende op de gunning van de eerste opdracht of het boekjaar van de aanbestedende dienst.

8. In geval van een aanbesteding door middel van leasing, huur of huurkoop van goederen of diensten, of van een aanbesteding waarvoor geen totale prijs is opgegeven, wordt de waarde op de volgende grondslag bepaald:

- a) bij opdrachten met een vastgestelde looptijd:
 - i) indien de looptijd ten hoogste twaalf maanden bedraagt, de totale geraamde maximale waarde voor de looptijd van de opdracht;
 - ii) indien de looptijd meer dan twaalf maanden bedraagt, de totale geraamde maximale waarde, met inbegrip van de geraamde restwaarde;
- b) bij opdrachten voor onbepaalde duur, het geraamde maandelijks te betalen bedrag vermenigvuldigd met 48;
- c) wanneer het onduidelijk is of de opdracht een vaste looptijd heeft dan wel voor onbepaalde tijd is, wordt het bepaalde in punt b) toegepast.

ARTIKEL 28.3

Veiligheid en algemene uitzonderingen

1. Niets in dit hoofdstuk mag worden uitgelegd als een beletsel voor een Partij om acties te ondernemen of informatie niet te verstrekken indien zij zulks nodig acht ter bescherming van haar wezenlijke veiligheidsbelangen met betrekking tot de aanschaf van wapens, munitie of oorlogsmateriaal of met betrekking tot aanschaffingen die onmisbaar zijn voor de nationale veiligheid of voor nationale defensiedoeleinden.

2. Mits de hieronder bedoelde maatregelen niet zodanig worden toegepast dat zij in gelijke omstandigheden een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen Partijen dan wel een verkapte beperking van het internationale handelsverkeer vormen, wordt geen enkele bepaling in dit hoofdstuk uitgelegd als een beletsel voor het vaststellen of handhaven door een Partij van maatregelen die:

- a) noodzakelijk zijn ter bescherming van de openbare zeden, orde of veiligheid;
- b) noodzakelijk zijn voor de bescherming van het leven of de gezondheid van mensen, dieren of planten;
- c) noodzakelijk zijn ter bescherming van de intellectuele eigendom; of
- d) betrekking hebben op goederen of diensten van mensen met een handicap, liefdadigheidsinstellingen of gevangenisarbeid.

3. De Partijen begrijpen dat lid 2, punt b), milieumaatregelen omvat die noodzakelijk zijn om het leven of de gezondheid van mens, dier of plant te beschermen.

ARTIKEL 28.4

Algemene beginselen

Non-discriminatie

1. Ten aanzien van alle maatregelen betreffende de onder dit hoofdstuk vallende opdrachten behandelt elke Partij, met inbegrip van haar aanbestedende diensten, goederen en diensten uit de andere Partij en de leveranciers uit de andere Partij die de goederen of diensten van beide Partijen aanbieden, onmiddellijk en onvoorwaardelijk niet ongunstiger dan zij, of haar aanbestedende diensten, haar eigen goederen, diensten en leveranciers behandelt.
2. Ten aanzien van alle maatregelen betreffende de onder dit hoofdstuk vallende opdrachten zien een Partij en haar aanbestedende diensten erop toe:
 - a) dat een plaatselijk gevestigde leverancier niet minder gunstig wordt behandeld dan een andere plaatselijk gevestigde leverancier op grond van de mate waarin het kapitaal ervan of de zeggenschap erover in buitenlandse handen is; of
 - b) dat een plaatselijk gevestigde leverancier niet wordt gediscrimineerd op grond dat de goederen of diensten die door die leverancier voor een bepaalde opdracht worden aangeboden, afkomstig zijn uit de andere Partij.

Gebruik van elektronische middelen

3. De Partijen zien erop toe dat alle communicatie en informatie-uitwisseling voor de onder dit hoofdstuk vallende opdrachten langs elektronische weg plaatsvindt, waaronder voor de publicatie van informatie over aanbestedingen, berichten van aanbesteding en aanbestedingsdossiers, en voor de ontvangst van inschrijvingen. Wanneer een onder dit hoofdstuk vallende opdracht wordt aanbesteed met elektronische middelen:

- a) ziet de aanbestedende dienst erop toe dat voor de aanbesteding, waaronder voor de authenticatie en encryptie van informatie, informatietechnologiesystemen en software worden gebruikt die algemeen beschikbaar zijn en interoperabel met andere algemeen beschikbare informatietechnologiesystemen en software;
- b) stelt de aanbestedende dienst mechanismen vast, en handhaaft die, die de integriteit van verzoeken om deelname en van inschrijvingen waarborgen, onder meer door het tijdstip van ontvangst te registreren en ongeoorloofde toegang te voorkomen; en
- c) gebruikt de aanbestedende dienst elektronische informatie- en communicatiemiddelen voor de bekendmaking van berichten van aanbesteding en aanbestedingsdossiers in aanbestedingsprocedures en, voor zover mogelijk, voor de indiening van inschrijvingen.

Verloop van de aanbesteding

4. Een aanbestedende dienst ziet erop toe dat onder dit hoofdstuk vallende opdrachten worden aanbesteed op een transparante en onpartijdige wijze:
 - a) die in overeenstemming is met dit hoofdstuk, waarbij gebruik wordt gemaakt van methoden als openbare aanbesteding, aanbesteding met voorafgaande selectie en onderhandse aanbesteding, en
 - b) waarbij belangenconflicten en corruptie worden voorkomen overeenkomstig het toepasselijke recht.

Oorsprongsregels

5. Voor de onder dit hoofdstuk vallende overheidsopdrachten past een Partij op uit de andere Partij ingevoerde goederen geen andere oorsprongsregels toe dan de oorsprongsregels die zij in het normale handelsverkeer toepast op de invoer van dezelfde goederen.

Compensatie

6. Voor onder dit hoofdstuk vallende opdrachten mogen de Partijen en hun aanbestedende diensten geen compensatie vragen, in aanmerking nemen, opleggen of afdwingen.

Maatregelen die niet specifiek betrekking hebben op aanbesteding

7. De leden 1 en 2 zijn niet van toepassing op douanerechten en heffingen van welke aard dan ook die bij invoer of in verband met invoer worden geïnd, op de wijze van inning van die rechten en heffingen, en op andere invoerregelingen en -formaliteiten, noch op maatregelen die gevolgen hebben voor de handel in diensten, andere dan maatregelen betreffende onder dit hoofdstuk vallende opdrachten.

Maatregelen ter bestrijding van corruptie

8. Elke Partij ziet erop toe dat zij over passende maatregelen beschikt om corruptie bij haar overheidsopdrachten aan te pakken en te voorkomen. Die maatregelen kunnen procedures omvatten om leveranciers waarvan door de rechterlijke instanties van de Partij in laatste aanleg werd vastgesteld dat zij betrokken waren bij omkoping, fraude of andere onwettige acties met betrekking tot overheidsopdrachten op het grondgebied van die Partij, voor onbepaalde tijd of voor een bepaalde periode niet in aanmerking te laten komen voor deelneming aan aanbestedingen van die Partij. Elke Partij zorgt er ook voor dat zij beschikt over beleid en procedures om mogelijke belangenconflicten namens personen die betrokken zijn bij of invloed hebben op aanbestedingen, zoveel mogelijk uit te sluiten of te beheersen.

ARTIKEL 28.5

Informatie over het aanbestedingssysteem

1. Elke Partij:
 - a) publiceert onverwijld alle wetgeving, regelgeving, gerechtelijke uitspraken, algemene administratieve beschikkingen en standaardclausules die bij wet- of regelgeving verplicht zijn gesteld en door verwijzing zijn opgenomen in berichten van aanbesteding, aanbestedingsdossiers en procedures inzake onder dit hoofdstuk vallende overheidsopdrachten, alsook alle wijzigingen daarvan, in officieel daartoe op nationaal niveau aangewezen elektronische of gedrukte media die op ruime schaal worden verspreid en gemakkelijk toegankelijk blijven voor het publiek; en
 - b) verstrekt desgevraagd een uitleg daarvan aan de andere Partij.
2. Afdeling I van respectievelijk bijlage 28-A en bijlage 28-B omvat een lijst van:
 - a) de elektronische of gedrukte media waarin de betrokken Partij de in lid 1 omschreven informatie publiceert;
 - b) de elektronische of gedrukte media waarin de betrokken Partij de bij artikel 28.6, artikel 28.8, lid 9, en artikel 28.17, lid 2, vereiste berichten publiceert, en

- c) het internetadres of de internetadressen waarop de betrokken Partij de volgende informatie publiceert:
 - i) haar statistieken met betrekking tot overheidsopdrachten op grond van artikel 28.17, lid 4, of
 - ii) haar berichten betreffende gegunde opdrachten op grond van artikel 28.17, lid 5.
3. Elke Partij stelt het in artikel 28.21 bedoelde subcomité onverwijld in kennis van elke wijziging van de in afdeling I van respectievelijk bijlage 28-A en bijlage 28-B vermelde informatie van de Partij.

ARTIKEL 28.6

Berichten

Bericht van aanbesteding

1. Voor elke onder dit hoofdstuk vallende opdracht maakt de aanbestedende dienst, behalve in de omstandigheden vermeld in artikel 28.14, een bericht van aanbesteding bekend.
2. Tenzij in dit hoofdstuk anders is bepaald, worden in alle berichten van aanbesteding de volgende gegevens opgenomen:
 - a) de naam en het adres van de aanbestedende dienst en andere informatie die nodig is om contact met de aanbestedende dienst op te nemen en alle relevante documentatie in verband met de opdracht te verkrijgen, alsook de eventuele kosten en betalingsvoorwaarden;

- b) een omschrijving van de opdracht, met inbegrip van de aard en de hoeveelheid van de goederen of diensten die worden aanbesteed, ofwel een raming van de hoeveelheid, indien die niet exact bekend is;
- c) voor herhalingsopdrachten zo mogelijk een raming van de timing voor de volgende berichten van aanbesteding;
- d) een beschrijving van eventuele facultatieve onderdelen;
- e) de termijnen voor de levering van goederen of diensten of de looptijd van de opdracht;
- f) de te gebruiken aanbestedingsprocedure, met vermelding of daarbij gebruik zal worden gemaakt van onderhandelingen of elektronische veilingen;
- g) indien van toepassing het adres en de eventuele uiterste datum voor de indiening van verzoeken om deelname aan de aanbesteding;
- h) het adres en de uiterste datum voor de indiening van inschrijvingen;
- i) de taal of talen waarin inschrijvingen of verzoeken om deelname mogen worden ingediend, indien zij mogen worden ingediend in een andere taal dan een officiële taal van de Partij waartoe de aanbestedende dienst behoort;

- j) een lijst en korte omschrijving van de voorwaarden voor de deelname van leveranciers, waaronder de eventuele verplichte verstrekking van specifieke documenten of certificaten in verband met de opdracht, tenzij die vereisten zijn opgenomen in het aanbestedingsdossier dat aan alle belangstellende leveranciers ter beschikking wordt gesteld op hetzelfde tijdstip als het bericht van aanbesteding;
- k) indien de aanbestedende dienst voornemens is op grond van artikel 28.8, lid 5, een beperkt aantal erkende leveranciers uit te nodigen om in te schrijven: de criteria aan de hand waarvan zij zullen worden gekozen en het aantal leveranciers dat mag inschrijven; en
- l) een vermelding dat de opdracht onder dit hoofdstuk valt.

Samenvattend bericht van aanbesteding

3. Voor iedere voorgenomen aanbesteding publiceert de aanbestedende dienst in een van de officiële talen van de WTO¹, op hetzelfde tijdstip als het bericht van aanbesteding, een gemakkelijk toegankelijk samenvattend bericht van aanbesteding. Die samenvatting bevat ten minste de volgende informatie:

- a) de inhoud van de opdracht;

¹ Voor alle duidelijkheid: de officiële talen van de WTO zijn Engels, Spaans en Frans.

- b) de uiterste datum voor de indiening van inschrijvingen en in voorkomend geval de uiterste datum voor de indiening van verzoeken om deelname aan de aanbesteding of aanvragen tot plaatsing op de lijst voor veelvuldig gebruik; en
- c) het adres waar documenten met betrekking tot de aanbesteding kunnen worden opgevraagd.

Bericht van geplande aanbesteding

- 4. Aanbestedende diensten worden aangemoedigd hun aanbestedingsplannen zo vroeg mogelijk in elk begrotingsjaar aan te kondigen (“bericht van geplande aanbesteding”). Het bericht van geplande aanbesteding moet de inhoud van de opdracht en de geplande datum van publicatie van het bericht van aanbesteding bevatten.
- 5. Aanbestedende diensten die vermeld zijn in afdeling B of C van bijlage 28-A of 28-B, kunnen het bericht van geplande aanbesteding als bericht van aanbesteding gebruiken, mits het bericht van geplande aanbesteding zoveel mogelijk van de in lid 2 van dit artikel bedoelde informatie bevat waarover de aanbestedende dienst beschikt, alsook een verklaring dat leveranciers hun belangstelling voor de opdracht bij de aanbestedende dienst bekend kunnen maken.

Gemeenschappelijke regels voor berichten

6. Het bericht van aanbesteding, het samenvattende bericht en het bericht van geplande aanbesteding zijn kosteloos rechtstreeks en langs elektronische weg toegankelijk via één enkel online toegangspunt. Voorts kunnen de berichten ook worden gepubliceerd in een geschikte gedrukte vorm die op ruime schaal wordt verspreid en gemakkelijk toegankelijk blijft voor het publiek, ten minste totdat de in het bericht aangegeven termijn is verstreken.

Elke Partij heeft het geëigende gedrukte of elektronische medium vermeld in afdeling I van respectievelijk bijlage 28-A en bijlage 28-B.

7. Niettegenstaande de vereisten van lid 6 inzake de kosteloze elektronische toegankelijkheid van de berichten van aanbesteding, samenvattingen en berichten van geplande aanbesteding via een enkel toegangspunt, zet Chili vanaf de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst en gedurende een driejarige overgangsperiode totdat het enkele toegangspunt volledig operationeel is, als tijdelijk alternatief voor dat toegangspunt een portaalsite op, die kosteloos toegankelijk moet zijn en links moet bevatten naar de platforms of websites waarop de berichten en samenvattingen worden bekendgemaakt. De portaalsite moet links bevatten naar maximaal vier websites, te weten:

- a) *Mercado público*;
- b) *Ministerio de Obras Públicas*;

c) *Dirección General de Concesiones*, en

d) *Diario Oficial*.

8. De Partijen voorzien in een periodieke herziening van lid 7 van dit artikel, met inbegrip van een bespreking in het in artikel 28.21 bedoelde subcomité, met name over de stand van zaken inzake de inrichting van het enkele toegangspunt.

ARTIKEL 28.7

Voorwaarden voor deelname

1. Een aanbestedende dienst beperkt de voorwaarden voor deelname aan een aanbesteding tot wat noodzakelijk is om te waarborgen dat een leverancier over de juridische en financiële capaciteit en de commerciële en technische vaardigheden beschikt om de desbetreffende opdracht uit te voeren.
2. Bij de vaststelling van de voorwaarden voor deelname mag een aanbestedende dienst:
 - a) de deelname van een leverancier aan een aanbesteding niet afhankelijk stellen van de voorwaarde dat aan de betrokken leverancier reeds eerder een of meer opdrachten zijn gegund door een aanbestedende dienst van een Partij;
 - b) eerdere werkervaring verlangen wanneer die van wezenlijk belang is om aan de eisen van de opdracht te kunnen voldoen; en

- c) stelt de aanbestedende dienst niet als voorwaarde bij de aanbesteding dat er sprake is van eerdere werkervaring op het grondgebied van de Partij.

3. Bij de beoordeling of een leverancier aan de voorwaarden voor deelname voldoet:

- a) evalueert de aanbestedende dienst de financiële capaciteit en de commerciële en technische vaardigheden van de leverancier aan de hand van diens zakelijke activiteiten op en buiten het grondgebied van de Partij waartoe de aanbestedende dienst behoort; en
- b) baseert de aanbestedende dienst zich bij die beoordeling op de voorwaarden die hij vooraf in berichten van aanbesteding of het aanbestedingsdossier heeft gespecificeerd.

4. Indien er ondersteunend bewijsmateriaal is, en op voorwaarde dat dit lid niet op zodanige wijze wordt toegepast dat het een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen de Partijen vormt, kan een Partij, met inbegrip van haar aanbestedende diensten, een leverancier uitsluiten om redenen zoals:

- a) faillissement;
- b) valse verklaringen;
- c) aanzienlijke of voortdurende tekortkomingen bij de uitvoering van een wezenlijke eis of verplichting in het kader van een eerdere opdracht of eerdere opdrachten;

- d) definitieve veroordelingen wegens een ernstig misdrijf of andere strafbare feiten;
- e) ernstige fouten bij de beroepsuitoefening of een handelen of nalaten dat een nadelige invloed heeft op de commerciële integriteit van de leverancier; of
- f) het verzuimen om belastingen te betalen.

ARTIKEL 28.8

Erkenning van leveranciers

Registratiesystemen en kwalificatieprocedures

1. Een Partij en haar aanbestedende diensten kunnen een systeem aanhouden voor de registratie van leveranciers in het kader waarvan belangstellende leveranciers zich moeten laten registreren en bepaalde informatie moeten verstrekken. In dat geval ziet de Partij erop toe dat belangstellende leveranciers langs elektronische weg toegang hebben tot informatie over het registratiesysteem en dat zij te allen tijde om registratie kunnen verzoeken. De bevoegde autoriteit stelt hen binnen een redelijke termijn in kennis van het besluit om het verzoek in te willigen of af te wijzen. Indien het verzoek wordt afgewezen, wordt het besluit naar behoren met redenen omkleed.

2. Elke Partij ziet erop toe dat:

- a) haar aanbestedende diensten zich inspannen om verschillen in hun erkenningsprocedures tot een minimum te beperken; en
- b) indien haar aanbestedende diensten registratiesystemen aanhouden, zij zich inspannen om verschillen in die systemen tot een minimum te beperken.

3. Een Partij en haar aanbestedende diensten mogen geen registratiesysteem of erkenningsprocedure vaststellen of toepassen met als doel of gevolg dat onnodige belemmeringen voor de deelname van leveranciers uit de andere Partij aan de aanbesteding ontstaan.

Aanbesteding met voorafgaande selectie

4. Indien een aanbestedende dienst een opdracht wil aanbesteden met voorafgaande selectie:

- a) neemt hij in het bericht van aanbesteding ten minste de in artikel 28.6, lid 2, punten a), b), f), g), j), k), en l), vermelde informatie op en nodigt hij leveranciers uit een verzoek om deelname in te dienen, en
- b) verstrekt de aanbestedende dienst bij aanvang van de inschrijvingstermijn ten minste de in artikel 28.6, lid 2, punten c), d), e), h), en i), vermelde informatie aan de erkende leveranciers die hij op grond van artikel 28.12, lid 3, punt b), inlicht.

5. De aanbestedende dienst staat alle erkende leveranciers toe om aan een bepaalde aanbesteding deel te nemen, tenzij de aanbestedende dienst in het bericht van aanbesteding vermeldt dat het aantal leveranciers dat tot de aanbesteding wordt toegelaten, beperkt is en daarbij de criteria of gronden voor de selectie van dat beperkte aantal leveranciers opgeeft. Een uitnodiging tot het indienen van inschrijvingen wordt gericht tot een aantal leveranciers dat nodig is om mededinging te waarborgen.

6. Indien het aanbestedingsdossier niet vanaf de datum van publicatie van het in lid 4 bedoelde bericht openbaar toegankelijk is, ziet de aanbestedende dienst erop toe dat het dossier voor alle overeenkomstig lid 5 geselecteerde erkende leveranciers op hetzelfde tijdstip beschikbaar komt.

Lijst voor veelvuldig gebruik

7. Een aanbestedende dienst mag een lijst voor veelvuldig gebruik van leveranciers aanhouden op voorwaarde dat een bericht waarbij belangstellende leveranciers worden uitgenodigd een aanvraag tot plaatsing op de lijst in te dienen:

- a) jaarlijks wordt gepubliceerd; en
- b) dat bericht, indien het elektronisch wordt gepubliceerd, permanent beschikbaar wordt gesteld in het geëigende medium als vermeld in afdeling I van de bijlagen 28-A en 28-B.

8. In het in lid 7 bedoelde bericht worden de volgende gegevens opgenomen:
- a) een omschrijving van de goederen of diensten, of de categorieën goederen of diensten, waarvoor de lijst kan worden gebruikt;
 - b) de voorwaarden voor deelname waaraan leveranciers moeten voldoen om op de lijst te worden geplaatst en de methoden die de aanbestedende dienst zal gebruiken om te controleren of een leverancier aan de voorwaarden voldoet;
 - c) de naam en het adres van de aanbestedende dienst en andere informatie die nodig is om contact met de dienst op te nemen en alle relevante documentatie in verband met de lijst te verkrijgen;
 - d) de geldigheidsduur van de lijst en de wijze waarop die wordt verlengd of beëindigd, of wanneer er geen geldigheidsduur is bepaald, vermelding van de wijze waarop de beëindiging van het gebruik van de lijst wordt medegedeeld; en
 - e) een vermelding dat de lijst kan worden gebruikt voor onder dit hoofdstuk vallende opdrachten.
9. Niettegenstaande lid 7 is het toegestaan dat een aanbestedende dienst, indien zij een lijst voor veelvuldig gebruik met een geldigheidsduur van drie jaar of minder bijhoudt, het in dat lid bedoelde bericht slechts eenmaal, bij aanvang van de geldigheidsduur van de lijst, publiceert, mits:
- a) in het bericht wordt vermeld wat de geldigheidsduur is en dat tijdens die periode geen verdere berichten zullen worden gepubliceerd; en

b) het bericht elektronisch wordt gepubliceerd en gedurende de geldigheidsduur ervan permanent beschikbaar wordt gesteld.

10. Aanbestedende diensten staan leveranciers toe te allen tijde een aanvraag tot plaatsing op een lijst voor veelvuldig gebruik in te dienen en plaatsen alle erkende leveranciers binnen redelijk korte tijd op die lijst.

11. Wanneer een leverancier die niet is opgenomen op een lijst voor veelvuldig gebruik, een verzoek indient tot deelname aan een aanbestedingsprocedure waarbij een dergelijke lijst wordt gehanteerd en alle vereiste documenten binnen de in artikel 28.12, lid 2, bedoelde termijn indient, wordt dat verzoek door de aanbestedende dienst onderzocht. De aanbestedende dienst sluit de leverancier niet uit van beoordeling in het kader van de aanbestedingsprocedure op grond van het argument dat hij onvoldoende tijd heeft om het verzoek te onderzoeken, tenzij hij, in uitzonderlijke gevallen, als gevolg van de complexiteit van de aanbesteding, niet in staat is het onderzoek van het verzoek te voltooien binnen de termijn die voor de indiening van inschrijvingen is toegestaan.

Entiteiten in de afdelingen B en C van bijlage 28-A of 28-B

12. Aanbestedende diensten die onder afdeling B of C van bijlage 28-A of 28-B vallen, kunnen een bericht waarbij leveranciers worden uitgenodigd een verzoek tot opname op de lijst voor veelvuldig gebruik in te dienen, gebruiken als bericht van aanbesteding, mits:

- a) het bericht wordt gepubliceerd overeenkomstig lid 7 van dit artikel en de uit hoofde van lid 8 van dit artikel vereiste informatie en de uit hoofde van artikel 28.6, lid 2, vereiste informatie die beschikbaar is, bevat, alsook een verklaring dat het bericht als bericht van aanbesteding geldt of dat alleen de leveranciers op de lijst voor veelvuldig gebruik verdere berichten van aanbesteding waarop de lijst voor veelvuldig gebruik betrekking heeft, zullen ontvangen, en
- b) de aanbestedende dienst aan leveranciers die bij hem belangstelling hebben geuit voor een bepaalde opdracht, onverwijld voldoende informatie verstrekt aan de hand waarvan de leverancier kan beoordelen in hoeverre de opdracht voor hem relevant is, met inbegrip van alle overige uit hoofde van artikel 28.6, lid 2, voorgeschreven informatie, voor zover beschikbaar.

13. Aanbestedende diensten die onder afdeling B of C van bijlage 28-A of 28-B vallen, mogen leveranciers die overeenkomstig lid 10 van dit artikel een verzoek tot opname op de lijst voor veelvuldig gebruik hebben ingediend, toestaan in te schrijven op een bepaalde opdracht, indien de aanbestedende dienst voldoende tijd heeft om te onderzoeken of de leverancier aan de voorwaarden voor deelname voldoet.

Informatie inzake besluiten van aanbestedende diensten

14. Aanbestedende diensten stellen leveranciers die een verzoek tot deelname aan een aanbesteding, of een aanvraag tot plaatsing op een lijst voor veelvuldig gebruik hebben ingediend, onverwijld in kennis van hun besluit inzake dat verzoek of die aanvraag.

15. Wanneer een aanbestedende dienst een verzoek van een leverancier om deelname aan een aanbesteding of een aanvraag van een leverancier tot plaatsing op een lijst voor veelvuldig gebruik afwijst, de erkenning van een leverancier intrekt of een leverancier van een lijst voor veelvuldig gebruik schrapt, stelt hij de leverancier daarvan onverwijld in kennis en verstrekt hij de leverancier desgevraagd onverwijld een schriftelijke motivering van zijn besluit.

ARTIKEL 28.9

Technische specificaties

1. Aanbestedende diensten mogen geen technische specificaties op- of vaststellen of toepassen of in conformiteitsbeoordelingsprocedures voorzien met als doel of gevolg dat onnodige belemmeringen voor de internationale handel ontstaan.

2. Bij het voorzien in de technische specificaties van de goederen of diensten die het voorwerp van de aanbesteding zijn, zal de aanbestedende dienst waar passend:
- a) de technische specificaties specificeren aan de hand van prestatievereisten of functionele vereisten en niet aan de hand van descriptieve of ontwerpkenmerken; en
 - b) de technische specificatie baseren op internationale normen, voor zover die bestaan, of op nationale technische voorschriften, erkende nationale normen of bouwvoorschriften, indien dergelijke internationale normen niet bestaan.
3. Indien in de technische specificaties descriptieve of ontwerpkenmerken worden genoemd, geeft de aanbestedende dienst waar passend aan dat inschrijvingen voor gelijkwaardige goederen of diensten die aantoonbaar aan de voorwaarden van de opdracht voldoen eveneens in aanmerking komen, door in het aanbestedingsdossier woorden als “of gelijkwaardig” op te nemen.
4. Aanbestedende diensten voorzien niet in technische specificaties waarin vereisten inzake of verwijzingen naar bepaalde handelsmerken of handelsnamen, octrooien, auteursrechten, designs of typen, of naar een bepaalde oorsprong, producent of leverancier zijn opgenomen, tenzij er geen andere voldoende nauwkeurige of begrijpelijke manier is om de voorwaarden van de opdracht te beschrijven, en op voorwaarde dat termen zoals “of gelijkwaardig” in het aanbestedingsdossier zijn opgenomen.

5. Een aanbestedende dienst vraagt of aanvaardt van personen die een commercieel belang bij de aanbesteding kunnen hebben geen advies dat kan worden gebruikt bij de opstelling of de vaststelling van een technische specificatie voor een specifieke opdracht, wanneer dat advies tot gevolg kan hebben dat mededinging wordt uitgesloten.
6. Voor alle duidelijkheid mag een Partij, met inbegrip van haar aanbestedende diensten, overeenkomstig dit artikel technische specificaties opstellen, vaststellen of toepassen met als doel het behoud van natuurlijke hulpbronnen of de bescherming van het milieu te bevorderen.

ARTIKEL 28.10

Aanbestedingsdossier

1. De aanbestedende dienst stelt leveranciers een aanbestedingsdossier ter beschikking met alle informatie die zij nodig hebben om geldige inschrijvingen op te stellen en in te dienen. Tenzij die informatie reeds in het bericht van aanbesteding is opgenomen, bevat het aanbestedingsdossier alle onderstaande gegevens:
- a) een omschrijving van de opdracht, met inbegrip van de aard en de hoeveelheid van de goederen of diensten die worden aanbesteed, ofwel een raming van de hoeveelheid, indien die niet exact bekend is, alsook alle eventuele vereisten waaraan moet zijn voldaan, met inbegrip van eventuele technische specificaties, certificaties met betrekking tot de conformiteitsbeoordeling, plannen, tekeningen of instructiemateriaal;

- b) alle eventuele voorwaarden voor de deelname van leveranciers, met inbegrip van een lijst met informatie en documenten die de leveranciers in verband met de voorwaarden voor deelname moeten verstrekken;
- c) alle beoordelingscriteria die de aanbestedende dienst bij de gunning van de opdracht zal toepassen, alsook, tenzij de prijs het enige criterium is, het relatieve gewicht van elk van die criteria;
- d) wanneer de aanbestedende dienst een opdracht aanbesteedt langs elektronische weg: alle authenticatie- en encryptievereisten of andere vereisten inzake de indiening van informatie langs elektronische weg;
- e) wanneer de aanbestedende dienst een elektronische veiling organiseert: de regels, met inbegrip van de vaststelling van met de beoordelingscriteria samenhangende onderdelen van de inschrijving, waaraan de elektronische veiling zal worden onderworpen;
- f) indien de inschrijvingen in het openbaar worden geopend: de datum en het tijdstip waarop en de plaats waar de inschrijvingen zullen worden geopend en de personen die daarbij waar passend aanwezig mogen zijn;
- g) alle andere voorwaarden, zoals betalingsvoorwaarden of eventuele beperkingen op de wijze waarop inschrijvingen kunnen worden ingediend, bijvoorbeeld of zij in gedrukte of elektronische vorm moeten worden ingediend; en
- h) de datums voor de levering van de goederen of diensten.

2. Bij de vaststelling van een datum voor de levering van de goederen of diensten die het voorwerp van de aanbesteding zijn, houdt de aanbestedende dienst rekening met factoren zoals de complexiteit van de opdracht, de omvang van de verwachte onderaanneming en de tijd die realistisch gesproken nodig is voor de productie, het uit voorraad halen en het vervoer van goederen uit de plaats vanuit welke zij worden geleverd of voor het verlenen van diensten.
3. De in het bericht van aanbesteding of in het aanbestedingsdossier vermelde beoordelingscriteria kunnen onder meer de prijs en andere kostenfactoren, de kwaliteit, de technische waarde, de milieukeurmerken en de leveringsvoorwaarden omvatten.
4. De aanbestedende dienst:
 - a) stelt onverwijld het aanbestedingsdossier ter beschikking om ervoor te zorgen dat belangstellende leveranciers voldoende tijd hebben om een geldige inschrijving in te dienen;
 - b) verstrekt desgevraagd onverwijld het aanbestedingsdossier aan alle belangstellende leveranciers; en
 - c) beantwoordt binnen de wettelijke termijnen van elke Partij onverwijld elk redelijk verzoek om relevante informatie van een belangstellende of deelnemende leverancier, mits dergelijke informatie die leverancier niet bevoordeelt ten opzichte van andere leveranciers.

Wijzigingen

5. Indien een aanbestedende dienst de criteria of vereisten wijzigt die in het bericht van aanbesteding of in het aanbestedingsdossier dat aan de deelnemende leveranciers is verstrekt, zijn vermeld, of een bericht van aanbesteding of aanbestedingsdossier wijzigt of opnieuw publiceert, geeft hij schriftelijk kennis van alle wijzigingen of verstrekt hij een gewijzigd of nieuw bericht van aanbesteding of aanbestedingsdossier:
- a) aan alle leveranciers die op het tijdstip dat de informatie gewijzigd of opnieuw gepubliceerd wordt aan de procedure deelnemen, indien die bekend zijn bij de aanbestedende dienst, en in alle andere gevallen, en dat op dezelfde wijze als de oorspronkelijke informatie; en
 - b) op een zodanig tijdstip, gelet op de aard en de complexiteit van de opdracht, dat de leveranciers voldoende tijd hebben om hun inschrijving waar passend te wijzigen en opnieuw in te dienen.

ARTIKEL 28.11

Milieu- en sociale overwegingen

1. Een Partij kan haar aanbestedende diensten toestaan in de gehele aanbestedingsprocedure rekening te houden met sociale en milieuoverwegingen, mits die niet-discriminerend zijn, verenigbaar zijn met het verbod op compensatie krachtens artikel 28.4, lid 6, en verband houden met het voorwerp van de opdracht.

2. Voor alle duidelijkheid: milieu- en sociale overwegingen mogen niet worden opgesteld, vastgesteld of toegepast op een wijze die een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen de Partijen of een verkapte beperking van de handel tussen de Partijen vormt.

ARTIKEL 28.12

Termijnen

1. Aanbestedende diensten geven, overeenkomstig hun eigen redelijke behoeften, de leveranciers voldoende tijd om verzoeken om deelname en geldige inschrijvingen op te stellen en in te dienen, waarbij rekening wordt gehouden met factoren zoals:

- a) de aard en de complexiteit van de opdracht;
- b) de omvang van de verwachte onderaanneming; en
- c) wanneer geen gebruik wordt gemaakt van elektronische middelen, de tijd die noodzakelijk is voor de verzending van inschrijvingen uit het buitenland en het eigen land.

Dergelijke termijnen en eventuele verlengingen ervan moeten voor alle belangstellende of deelnemende leveranciers gelijk zijn.

2. Wanneer een aanbestedende dienst gebruikmaakt van voorafgaande selectie, bepaalt zij een uiterste datum voor de indiening van verzoeken tot deelname die in beginsel niet minder dan 25 dagen vanaf de datum van publicatie van het bericht van aanbesteding bedraagt. Indien een dergelijke termijn onhaalbaar is als gevolg van een door de aanbestedende dienst naar behoren gemotiveerde urgente situatie, mag die worden verkort tot ten minste tien dagen.

3. Tenzij de leden 4, 5, 7 en 8 van toepassing zijn, bepaalt de aanbestedende dienst een uiterste datum voor de indiening van inschrijvingen die niet minder bedraagt dan 40 dagen vanaf de datum waarop:

- a) in het geval van openbare aanbesteding, het bericht van aanbesteding is gepubliceerd, of
- b) in het geval van aanbesteding met voorafgaande selectie, de aanbestedende dienst de leveranciers heeft meegedeeld dat zij worden uitgenodigd in te schrijven, ongeacht of de dienst gebruikmaakt van een lijst voor veelvuldig gebruik.

4. Een aanbestedende dienst mag de in lid 3 bedoelde termijn voor de indiening van inschrijvingen verkorten tot ten minste tien dagen, indien:

- a) de aanbestedende dienst ten minste 40 dagen, maar niet meer dan 12 maanden vóór de publicatie van het bericht van aanbesteding, een in artikel 28.6, lid 4, vermeld bericht van geplande aanbesteding heeft gepubliceerd, waarin de volgende gegevens zijn opgenomen:
 - i) een omschrijving van de opdracht;

- ii) bij benadering de uiterste datums voor de indiening van inschrijvingen of verzoeken om deelname;
 - iii) een verklaring dat de belangstellende leveranciers hun belangstelling voor de opdracht aan de aanbestedende dienst kenbaar moeten maken;
 - iv) het adres waar documenten met betrekking tot de opdracht kunnen worden opgevraagd;
en
 - v) zoveel mogelijk van de uit hoofde van artikel 28.6, lid 2, gespecificeerde informatie die vereist is voor het bericht van geplande aanbesteding, voor zover beschikbaar;
- b) de aanbestedende dienst, in het geval van herhalingsopdrachten, in een eerste bericht van aanbesteding aangeeft dat in volgende berichten termijnen voor inschrijving zullen worden gegeven op basis van dit lid; of
- c) de in lid 3 genoemde termijn wegens een door de aanbestedende dienst naar behoren gemotiveerde urgente situatie onhaalbaar is.

5. Een aanbestedende dienst mag de in lid 3 genoemde termijn voor de inschrijving met vijf dagen verkorten in elk van de volgende situaties:

- a) het bericht van aanbesteding wordt elektronisch gepubliceerd;

- b) het volledige aanbestedingsdossier is elektronisch beschikbaar vanaf de datum van publicatie van het bericht van aanbesteding; en
- c) de aanbestedende dienst aanvaardt elektronische inschrijvingen.

6. De toepassing van lid 5, in combinatie met lid 4, mag in geen geval leiden tot een verkorting van de in lid 3 bepaalde termijn voor het indienen van een inschrijving tot minder dan tien dagen vanaf de datum van publicatie van het bericht van aanbesteding.

7. Niettegenstaande de overige bepalingen van dit artikel mag een aanbestedende dienst bij de aankoop van commerciële goederen of diensten of een combinatie daarvan, de in lid 3 genoemde termijn voor de indiening van inschrijvingen verkorten tot ten minste 13 dagen, op voorwaarde dat de aanbestedende dienst op hetzelfde tijdstip zowel het bericht van aanbesteding als het volledige aanbestedingsdossier in elektronische vorm publiceert. Wanneer de aanbestedende dienst bovendien elektronische inschrijvingen voor handelsgoederen of -diensten aanvaardt, mag zij de in lid 3 bedoelde termijn verkorten tot ten minste tien dagen.

8. Indien een onder afdeling B of C van bijlage 28-A of 28-B vallende aanbestedende dienst alle of een beperkt aantal erkende leveranciers heeft geselecteerd, kan de termijn voor de indiening van inschrijvingen in onderling overleg tussen de aanbestedende dienst en de geselecteerde leveranciers worden vastgesteld. Indien geen overeenstemming wordt bereikt, moet de termijn ten minste tien dagen bedragen.

ARTIKEL 28.13

Aanbesteding op basis van onderhandelingen

1. Een Partij kan haar aanbestedende diensten toestaan onderhandelingen te voeren met leveranciers in het kader van de onder dit hoofdstuk vallende overheidsopdrachten:
 - a) indien de aanbestedende dienst in het uit hoofde van artikel 28.6, lid 2, vereiste bericht van aanbesteding zijn voornemen tot het voeren van onderhandelingen te kennen heeft gegeven; of
 - b) indien bij de beoordeling blijkt dat geen van de inschrijvingen duidelijk de gunstigste is volgens de specifieke beoordelingscriteria die in het bericht van aanbesteding of in het aanbestedingsdossier zijn vermeld.
2. De aanbestedende dienst:
 - a) ziet erop toe dat iedere uitsluiting van leveranciers tijdens onderhandelingen plaatsvindt in overeenstemming met de in het bericht van aanbesteding of het aanbestedingsdossier vermelde evaluatiecriteria; en
 - b) stelt, wanneer de onderhandelingen zijn afgesloten, voor de resterende deelnemers een voor iedereen gelijke termijn vast om een nieuwe of herziene inschrijving in te dienen.

ARTIKEL 28.14

Onderhandse aanbesteding

1. Mits zij deze bepaling niet toepassen met het oogmerk de mededinging tussen leveranciers te verhinderen of op een wijze waardoor leveranciers uit de andere Partij worden gediscrimineerd of interne leveranciers worden beschermd, kunnen aanbestedende diensten gebruikmaken van onderhandse aanbesteding en besluiten om de artikelen 28.6, 28.7, 28.8 en 28.10 en de artikelen 28.12, 28.13, 28.15 en 28.16 niet toe te passen, doch uitsluitend in de volgende omstandigheden:

- a) indien:
 - i) geen inschrijvingen zijn ingediend of leveranciers niet om deelname hebben verzocht;
 - ii) geen van de ingediende inschrijvingen aan de essentiële eisen van het aanbestedingsdossier voldoet;
 - iii) geen van de leveranciers aan de voorwaarden voor deelname voldoet; of
 - iv) de bevoegde autoriteit heeft geconstateerd dat de ingediende inschrijvingen onderling zijn afgestemd, op voorwaarde dat de vereisten van het aanbestedingsdossier niet wezenlijk worden gewijzigd;

- b) indien de goederen of diensten slechts door een bepaalde leverancier kunnen worden geleverd en er geen redelijk alternatief of substituut bestaat om een van de volgende redenen:
 - i) de opdracht betreft een kunstwerk;
 - ii) de bescherming van octrooien, auteursrechten of andere exclusieve rechten; of
 - iii) concurrentie ontbreekt om technische redenen;
- c) in het geval van opdrachten van aanvullende leveringen, door de oorspronkelijke aanbieder, van goederen of diensten die niet in de oorspronkelijke opdracht waren opgenomen, indien verandering van aanbieder voor de aanvullende goederen of diensten:
 - i) niet mogelijk is om economische of technische redenen, zoals wanneer de aanvullende goederen of diensten uitwisselbaar of interoperabel moeten zijn met bestaande uitrusting, software, diensten of installaties die in het kader van de oorspronkelijke opdracht zijn geleverd; en
 - ii) tot aanzienlijk ongemak of aanzienlijke kostenstijgingen zou leiden voor de aanbestedende dienst;
- d) wanneer, en in strikt noodzakelijke gevallen om uiterst dringende redenen wegens gebeurtenissen die door de aanbestedende dienst niet konden worden voorzien, de goederen of diensten niet tijdig kunnen worden verkregen door middel van openbare aanbesteding of aanbesteding met voorafgaande selectie;

- e) in het geval van goederen die op een grondstoffenmarkt worden aangekocht;
- f) wanneer een aanbestedende dienst een prototype of een nieuw product of een nieuwe dienst aanschaft die op zijn verzoek tijdens de uitvoering van een specifieke opdracht inzake onderzoek, proefnemings, studie of oorspronkelijke ontwikkeling ten behoeve van die opdracht is ontwikkeld; de originele ontwikkeling van een nieuw product of een nieuwe dienst kan een beperkte productie of levering omvatten om de resultaten van veldproeven te incorporeren en aan te tonen dat het product of de dienst geschikt is voor productie of levering in grotere hoeveelheden volgens aanvaardbare kwaliteitsnormen, maar omvat geen serieproductie of levering om commerciële levensvatbaarheid te bereiken of onderzoeks- en ontwikkelingskosten te recupereren;
- g) in het geval van aankopen onder uitzonderlijk voordelige voorwaarden die alleen op zeer korte termijn ontstaan in het geval van ongebruikelijke verkopen, zoals bij liquidatie, curatele of faillissement, maar niet in het geval van normale aankopen bij normale leveranciers; of
- h) in het geval van opdrachten die worden gegund aan de winnaar van een ontwerpwedstrijd, mits:
 - i) de wedstrijd is georganiseerd op een wijze die verenigbaar is met de beginselen van dit hoofdstuk, met name met betrekking tot de bekendmaking van een bericht van aanbesteding; en
 - ii) de deelnemers worden beoordeeld door een onafhankelijke jury met het oog op de gunning van een ontwerpopdracht aan de winnaar.

2. De aanbestedende dienst stelt een schriftelijk verslag op over elke opdracht die in het kader van lid 1 wordt gegund. Dat verslag vermeldt de naam van de aanbestedende dienst, de waarde en de aard van de aangeschafte goederen of diensten, en bevat een verklaring met daarin een vermelding van de in lid 1 beschreven omstandigheden en voorwaarden die de onderhandse aanbestedingsprocedure rechtvaardigen.

ARTIKEL 28.15

Elektronische veilingen

Wanneer een aanbestedende dienst een onder dit hoofdstuk vallende opdracht wil aanbesteden met een elektronische veiling, stelt de dienst, alvorens de elektronische veiling te openen, ieder deelnemer in kennis van:

- a) de methode voor automatische beoordeling, met inbegrip van de wiskundige formule, gebaseerd op de in het aanbestedingsdossier opgenomen beoordelingscriteria, die gebruikt wordt om automatisch de rangorde vast te stellen of te wijzigen tijdens de veiling;
- b) de resultaten van een eventuele eerste beoordeling van de onderdelen van zijn inschrijving, indien de opdracht wordt gegund aan de indiener van de voordeligste inschrijving; en
- c) alle andere relevante informatie over de uitvoering van de veiling.

ARTIKEL 28.16

Behandeling van inschrijvingen en gunning van opdrachten

Behandeling van inschrijvingen

1. De aanbestedende dienst neemt bij het ontvangen, openen en behandelen van inschrijvingen procedures in acht die garanderen dat de aanbestedingsprocedure eerlijk en onpartijdig verloopt en de inschrijvingen vertrouwelijk worden behandeld.
2. Indien een inschrijving door de aanbestedende dienst pas na het verstrijken van de vastgestelde termijn wordt ontvangen, mag de betrokken leverancier daarvan geen nadelige gevolgen ondervinden indien de vertraging uitsluitend te wijten is aan onjuiste afhandeling door de aanbestedende dienst.
3. Indien de aanbestedende dienst een leverancier de gelegenheid biedt om tussen de opening van de inschrijvingen en de gunning van de opdracht onbedoelde vormfouten te corrigeren, biedt de aanbestedende dienst alle deelnemende leveranciers daartoe de gelegenheid.

Gunning van opdrachten

4. Om voor gunning in aanmerking te komen, moet een inschrijving schriftelijk worden ingediend, bij de opening voldoen aan de essentiële vereisten die in de berichten van aanbesteding en aanbestedingsdossiers in aanbestedingsprocedures zijn opgenomen, en afkomstig zijn van een leverancier die aan de voorwaarden voor deelname voldoet.

5. Tenzij de aanbestedende dienst besluit dat het niet in het algemeen belang is de opdracht te gunnen, wordt die gegund aan de leverancier die volgens de bevindingen van de aanbestedende dienst de voorwaarden van de opdracht kan vervullen en van wie de inschrijving, uitsluitend beoordeeld aan de hand van de beoordelingscriteria in de berichten van aanbesteding en het aanbestedingsdossier:

a) de voordeligste is; of

b) de laagste prijs biedt, indien de prijs het enige criterium is.

6. Wanneer de aanbestedende dienst een inschrijving ontvangt met een prijs die in verhouding tot de andere inschrijvingen abnormaal laag is, kan zij inlichtingen inwinnen bij de inschrijver om zich ervan te vergewissen dat die aan de voorwaarden voor deelname voldoet en in staat is de opdracht volgens de gestelde voorwaarden tot een goed einde te brengen.

7. De aanbestedende dienst mag geen gebruik maken van opties, geen aanbesteding annuleren en geen gegunde opdrachten wijzigen op een wijze die in strijd is met zijn verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk.

8. Elke Partij stelt alles in het werk om, in de regel, te voorzien in een status-quoperiode tussen de gunning en de sluiting van een contract, zodat afgewezen inschrijvers voldoende tijd krijgen om het gunningsbesluit te toetsen en aan te vechten.

ARTIKEL 28.17

Transparantie van informatie over aanbestedingen

Aan leveranciers verstrekte informatie

1. Aanbestedende diensten stellen de deelnemende leveranciers onverwijld in kennis van hun besluiten aangaande de gunning van een opdracht en doen dat op verzoek van een leverancier schriftelijk. Met inachtneming van artikel 28.18, leden 2 en 3, stelt de aanbestedende dienst een afgewezen leverancier op diens verzoek in kennis van de redenen voor de afwijzing van zijn inschrijving en van de relatieve voordelen van de inschrijving van de gekozen leverancier.

Publicatie van informatie over de gunning van opdrachten

2. Uiterlijk 72 dagen na de gunning van elke onder dit hoofdstuk vallende opdracht publiceert de aanbestedende dienst een bericht in het geëigende gedrukte of elektronische medium als vermeld in afdeling I van bijlage 28-A en 28-B. Indien de aanbestedende dienst het bericht alleen elektronisch publiceert, moet de informatie gedurende een redelijke termijn gemakkelijk toegankelijk blijven. Het bericht bevat ten minste de volgende gegevens:

- a) een beschrijving van de aangeschafte goederen of diensten;
- b) de naam en het adres van de aanbestedende dienst;

- c) de naam van de leverancier aan wie de opdracht is gegund;
- d) de waarde van de geselecteerde inschrijving of de hoogste en de laagste inschrijving die bij de gunning van de opdracht in aanmerking zijn genomen;
- e) de datum waarop de opdracht is gegund, en
- f) de gebruikte aanbestedingsmethode, en in geval van onderhandse aanbesteding overeenkomstig artikel 28.14, een beschrijving van de omstandigheden die die procedure rechtvaardigen.

Bewaren van documentatie, verslagen en elektronische traceerbaarheid

3. Een aanbestedende dienst bewaart gedurende ten minste drie jaar vanaf de datum waarop hij een opdracht gunt:
 - a) de documentatie en verslagen betreffende aanbestedingsprocedures en gunningen in verband met opdrachten die onder dit hoofdstuk vallen, met inbegrip van de uit hoofde van artikel 28.14 vereiste verslagen, en
 - b) gegevens die waarborgen dat het verloop van onder dit hoofdstuk vallende opdrachten elektronisch naar behoren traceerbaar is.

4. Op verzoek van de andere Partij en met het oog op de besprekingen in het in artikel 28.21 bedoelde subcomité stelt elke Partij de andere Partij statistieken ter beschikking over de onder dit hoofdstuk vallende aanbesteding van goederen, diensten en diensten in verband met de bouw, voor zover mogelijk met inbegrip van statistieken over concessies voor werken. Overeenkomstig artikel 28.23 werken de Partijen samen om beter inzicht te krijgen in elkaars statistieken met betrekking tot overheidsopdrachten.
5. Wanneer een Partij wenst dat kennisgevingen over gegunde opdrachten, op grond van lid 2 van dit artikel, langs elektronische weg worden gepubliceerd en wanneer die kennisgevingen voor het publiek toegankelijk zijn via één enkele database in een vorm die een analyse van de onder deze overeenkomst vallende opdrachten mogelijk maakt, kan de Partij in plaats van verslag aan het in artikel 28.21 bedoelde subcomité uit te brengen, het adres van de website meedelen, samen met alle noodzakelijke instructies met betrekking tot de toegang tot en het gebruik van de gegevens.

ARTIKEL 28.18

Openbaarmaking van informatie

Verstreking van informatie aan Partijen

1. Indien de andere Partij daarom verzoekt, verstrekt een Partij onverwijld alle informatie die nodig is om te bepalen of de aanbesteding eerlijk, onpartijdig en overeenkomstig dit hoofdstuk is verlopen, met inbegrip van informatie over de kenmerken en relatieve voordelen van de inschrijving van de gekozen leverancier. Wanneer het bekendmaken van de informatie de mededinging bij latere aanbestedingen zou verstoren, wordt die informatie door de Partij die haar ontvangt pas aan een leverancier vrijgegeven na overleg met en instemming van de Partij die de informatie heeft verstrekt.

Niet-openbaarmaking van informatie

2. Niettegenstaande de overige bepalingen van dit hoofdstuk verstrekt een Partij, met inbegrip van haar aanbestedende diensten, behalve voor zover wettelijk vereist of met schriftelijke toestemming van de leverancier die de informatie heeft verstrekt, geen informatie die de legitieme commerciële belangen van een bepaalde leverancier zou schaden of die de eerlijke mededinging tussen leveranciers kan verstoren.

3. Geen van de bepalingen in dit hoofdstuk mag zodanig worden uitgelegd dat zij verlangt dat een Partij en haar aanbestedende diensten, autoriteiten en toetsingsinstanties vertrouwelijke informatie bekendmaken indien de bekendmaking:

- a) de rechtshandhaving zou belemmeren;
- b) de eerlijke mededinging tussen leveranciers kan verstoren;
- c) de legitieme handelsbelangen van bepaalde personen, met inbegrip van de bescherming van de intellectuele eigendom, zou schaden; of
- d) anderszins in strijd zou zijn met het algemeen belang.

ARTIKEL 28.19

Interne toetsingsprocedures

1. Elke Partij voorziet in een tijdige, effectieve, transparante en niet-discriminatoire procedure voor bestuurlijke of rechterlijke toetsing, waarmee een leverancier die belang heeft of heeft gehad bij een onder dit hoofdstuk vallende opdracht, bezwaar kan maken of beroep kan instellen tegen:

- a) een inbreuk op dit hoofdstuk; of

- b) niet-naleving van de maatregelen van een Partij ter uitvoering van dit hoofdstuk, indien de leverancier niet het recht heeft rechtstreeks bezwaar of beroep tegen een inbreuk op dit hoofdstuk aan te tekenen uit hoofde van de wetgeving van een Partij.

De procedurele regels voor alle bezwaar- en beroepsprocedures worden op schrift gesteld en openbaar gemaakt.

- 2. Indien een leverancier in het kader van een onder dit hoofdstuk vallende opdracht waarbij hij een belang heeft of heeft gehad, een klacht indient wegens schending of niet-naleving als bedoeld in lid 1, moedigt de Partij waartoe de aanbestedende dienst behoort, de dienst en de leverancier aan het geschil door overleg te beslechten. De aanbestedende dienst neemt dergelijke klachten tijdig en onbevooroordeeld in beraad op een wijze die geen afbreuk doet aan de deelname van de leverancier aan lopende of toekomstige aanbestedingen of aan diens recht om uit hoofde van de procedure voor bestuurlijke of rechterlijke toetsing corrigerende maatregelen te vragen.
- 3. Elke leverancier krijgt voldoende tijd om een bezwaar of beroep voor te bereiden en in te stellen; die termijn bedraagt ten minste tien dagen vanaf het tijdstip waarop de grond voor het bezwaar of het beroep voor de leverancier bekend is geworden of redelijkerwijs bekend had kunnen worden.
- 4. Door elke Partij wordt ten minste één onpartijdige en van de aanbestedende diensten onafhankelijke bestuurlijke of rechterlijke instantie ingesteld of aangewezen om een bezwaar of beroep door een leverancier in het kader van een onder dit hoofdstuk vallende opdracht te ontvangen en te toetsen.

5. Indien een bezwaar of beroep in eerste aanleg wordt getoetst door een andere dan een van de in lid 4 bedoelde instanties, ziet de Partij erop toe dat de leverancier het recht heeft tegen de oorspronkelijke beslissing hoger beroep in te stellen bij een onpartijdige bestuurlijke of rechterlijke instantie die onafhankelijk is van de aanbestedende dienst die de aanbesteding heeft uitgeschreven waarop het bezwaar of het beroep betrekking heeft.

6. Elke Partij ziet erop toe dat de beslissingen van een niet-rechterlijke toetsingsinstantie onderworpen zijn aan rechterlijke toetsing of dat de toetsingsinstantie regels inzake procesvoering heeft die bepalen dat:

- a) de aanbestedende dienst schriftelijk op het bezwaar of beroep reageert en alle relevante documenten aan de toetsingsinstantie ter beschikking stelt;
- b) de partijen bij de procedure (“de partijen”) het recht hebben te worden gehoord alvorens de toetsingsinstantie een beslissing neemt over een bezwaar of beroep;
- c) de partijen bij de procedure het recht hebben zich te laten vertegenwoordigen en vergezellen;
- d) de partijen bij de procedure toegang hebben tot alle zittingen in het kader van de procedure;
- e) de partijen het recht hebben te verzoeken dat de zittingen in het openbaar plaatsvinden en dat getuigen die mogen bijwonen; en
- f) de toetsingsinstantie haar beslissingen of aanbevelingen tijdig schriftelijk vaststelt en de grondslag van elke beslissing of aanbeveling daarbij toelicht.

7. Elke Partij stelt procedures in, of handhaaft die, die voorzien in:
- a) snelle voorlopige maatregelen die de mogelijkheid van de leverancier om aan de aanbesteding deel te nemen, in stand houden. Dergelijke voorlopige maatregelen kunnen aanleiding geven tot schorsing van de aanbestedingsprocedure. Er kan worden bepaald dat bij het nemen van de beslissing over het al dan niet toepassen van dergelijke maatregelen rekening mag worden gehouden met doorslaggevende negatieve gevolgen voor de belangen die op het spel staan, waaronder het algemeen belang. Een beslissing om niet op te treden wordt schriftelijk gemotiveerd; en
 - b) corrigerende maatregelen of schadevergoeding voor het geleden verlies of de geleden schade, indien de toetsingsinstantie heeft bepaald dat inbreuk of niet-nakoming als bedoeld in lid 1 heeft plaatsgevonden; die corrigerende maatregelen of schadevergoeding kunnen beperkt blijven tot de voor het opstellen van de inschrijving en/of het indienen van het bezwaar of beroep gemaakte kosten.

ARTIKEL 28.20

Wijzigingen en rectificaties van het toepassingsgebied

1. De EU-Partij kan bijlage 28-A wijzigen of rectificeren en Chili kan bijlage 28-B wijzigen of rectificeren.

Wijzigingen

2. Een Partij die voornemens is haar bijlage te wijzigen als bedoeld in lid 1:
 - a) stelt de andere Partij daarvan schriftelijk in kennis; en
 - b) stelt in die kennisgeving passende compenserende aanpassingen voor aan de andere Partij om het toepassingsgebied op een niveau te houden dat vergelijkbaar is met dat van vóór de wijziging.
3. Niettegenstaande lid 2, punt b), van dit artikel hoeft een Partij geen compenserende aanpassingen aan te bieden indien de wijziging betrekking heeft op een entiteit ten aanzien waarvan de Partij haar zeggenschap of invloed daadwerkelijk heeft beëindigd. De zeggenschap van de overheid over of haar invloed op de onder dit hoofdstuk vallende opdrachten van de in afdeling A, B of C van bijlage 28-A of 28-B vermelde entiteiten, wordt geacht daadwerkelijk te zijn opgeheven, voor zover het de opdrachten van de entiteit betreft, wanneer de entiteit blootstaat aan mededinging op markten waartoe de toegang niet beperkt is.
4. Indien een Partij de andere Partij uit hoofde van lid 2 in kennis stelt van een voorgenomen wijziging van haar bijlage, maakt de andere Partij schriftelijk bezwaar indien zij betwist dat:
 - a) een uit hoofde van lid 2, punt b), voorgestelde aanpassing voldoende is om het overeengekomen toepassingsgebied op een vergelijkbaar niveau te houden; of
 - b) de wijziging betrekking heeft op een entiteit ten aanzien waarvan de Partij haar zeggenschap of invloed daadwerkelijk heeft beëindigd overeenkomstig lid 3.

De andere Partij maakt binnen 45 dagen na de datum van ontvangst van de in lid 2, punt a), van dit artikel bedoelde kennisgeving schriftelijk bezwaar uit hoofde van dit lid. Indien die Partij binnen die termijn geen schriftelijk bezwaar indient, wordt zij geacht de aanpassing of wijziging te hebben aanvaard, ook voor de toepassing van hoofdstuk 38.

Rectificaties

5. De Partijen beschouwen de volgende wijzigingen van bijlage 28-A of bijlage 28-B als zuiver formele rectificaties, mits zij geen afbreuk doen aan het wederzijds overeengekomen toepassingsgebied waarin dit hoofdstuk voorziet:

- a) een wijziging van de naam van een entiteit;
- b) een fusie van twee of meer in afdeling A, B of C van bijlage 28-A of bijlage 28-B vermelde entiteiten;
- c) de splitsing van een in afdeling A, B of C van bijlage 28-A of bijlage 28-B vermelde entiteit in twee of meer entiteiten die aan de in dezelfde afdeling van bijlage 28-A of bijlage 28-B vermelde entiteiten worden toegevoegd.

6. Indien een Partij een rectificatie van bijlage 28-A of bijlage 28-B voorstelt, stelt zij de andere Partij daarvan om de twee jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst in kennis.

7. Een Partij kan de andere Partij binnen 45 dagen na ontvangst van de kennisgeving in kennis stellen van een bezwaar tegen een voorgestelde rectificatie. Indien een Partij bezwaar indient, zet zij de redenen uiteen waarom zij van mening is dat de voorgestelde rectificatie geen in lid 5 van dit artikel bedoelde wijziging is, en beschrijft zij het effect van de voorgenomen rectificatie op het wederzijds overeengekomen toepassingsgebied waarin dit hoofdstuk voorziet. Indien een dergelijk bezwaar niet binnen 45 dagen na ontvangst van de kennisgeving schriftelijk, is ingediend, wordt de Partij geacht met de voorgestelde rectificatie in te stemmen.

Overleg en geschillenbeslechting

8. Indien de andere Partij binnen 45 dagen bezwaar maakt tegen de voorgestelde wijziging of rectificatie, trachten de Partijen na ontvangst van de kennisgeving de kwestie door overleg op te lossen. Indien de Partijen niet binnen 60 dagen na ontvangst van het bezwaar tot overeenstemming komen, kan de Partij die haar bijlage wil wijzigen of rectificeren, verzoeken de geschillenbeslechtsprocedure uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst toe te passen op het geschil. De voorgestelde wijziging of rectificatie wordt pas van kracht wanneer beide Partijen daarover overeenstemming hebben bereikt of op basis van een definitief besluit op grond van de procedure van hoofdstuk 38.

9. Indien in de overlegprocedure uit hoofde van lid 8 van dit artikel geen overeenstemming wordt bereikt, ontslaat dat de Partijen niet van de verplichting tot het plegen van overleg uit hoofde van hoofdstuk 38.

ARTIKEL 28.21

Subcomité Overheidsopdrachten

Op verzoek van een Partij komt het op grond van artikel 8.8, lid 1, opgerichte Subcomité Overheidsopdrachten (het “subcomité”) bijeen om aangelegenheden die verband houden met de uitvoering en de werking van dit hoofdstuk te behandelen, met inbegrip van:

- a) aangelegenheden met betrekking tot overheidsopdrachten die door een Partij aan het subcomité worden voorgelegd;
- b) toezicht op de samenwerkingsactiviteiten van de Partijen zoals bepaald in artikel 28.23;
- c) bevordering van de deelname van kleine en middelgrote ondernemingen aan onder dit hoofdstuk vallende opdrachten zoals bepaald in artikel 28.22, en
- d) bespreking van de stand van zaken inzake de inrichting van het enkele toegangspunt uit hoofde van artikel 28.6, lid 7.

ARTIKEL 28.22

Vergemakkelijking van de deelname van kleine en middelgrote ondernemingen

1. De Partijen erkennen dat kleine en middelgrote ondernemingen een belangrijke bijdrage kunnen leveren aan economische groei en werkgelegenheid en dat het belangrijk is hun deelname aan overheidsopdrachten te vergemakkelijken.
2. De Partijen erkennen het belang van elektronische aanbesteding om de deelname van kleine en middelgrote ondernemingen aan aanbestedingsprocedures te vergemakkelijken door te zorgen voor transparantie.
3. De Partijen erkennen tevens het belang van samenwerkingsverbanden tussen leveranciers van de Partijen, en in het bijzonder tussen kleine en middelgrote ondernemingen, waaronder begrepen gezamenlijke deelname aan aanbestedingen.
4. De Partijen kunnen:
 - a) informatie verstrekken over de maatregelen aan de hand waarvan zij de deelname van kleine en middelgrote ondernemingen aan overheidsopdrachten bevorderen, aanmoedigen of vergemakkelijken;
 - b) samenwerken bij de uitwerking van mechanismen om kleine en middelgrote ondernemingen te informeren over de middelen om deel te nemen aan onder dit hoofdstuk vallende opdrachten.

5. Om de deelname van kleine en middelgrote ondernemingen aan onder dit hoofdstuk vallende overheidsopdrachten te vergemakkelijken, geldt dat elke Partij, voor zover mogelijk:

- a) op een elektronisch portaal een definitie geeft van kleine en middelgrote ondernemingen;
- b) inspanningen levert om het gehele aanbestedingsdossier kosteloos ter beschikking te stellen;
- c) elke andere maatregel neemt om de deelname van kleine en middelgrote ondernemingen aan onder dit hoofdstuk vallende overheidsopdrachten te vergemakkelijken, mits die maatregelen niet discriminerend zijn voor ondernemingen uit de andere Partij.

ARTIKEL 28.23

Samenwerking

1. De Partijen stellen alles in het werk om samenwerkingsactiviteiten te ontwikkelen met het oog op een beter begrip van hun respectieve aanbestedingssystemen en een betere toegang tot hun respectieve markten, op gebieden als:

- a) de uitwisseling van ervaringen en informatie over onder meer regelgevingskaders, beste praktijken en statistieken;

- b) de vergemakkelijking van de deelname van leveranciers aan onder dit hoofdstuk vallende opdrachten, met name wat betreft kleine en middelgrote ondernemingen;
 - c) de ontwikkeling en uitbreiding van het gebruik van elektronische middelen in aanbestedingssystemen voor overheidsopdrachten;
 - d) de opbouw van capaciteit door wederzijds leren tussen overheidsfunctionarissen en personeel van aanbestedende diensten te bevorderen met het oog op de naleving van de bepalingen van dit hoofdstuk.
2. De Partijen stellen het in artikel 28.21 bedoelde subcomité van dergelijke activiteiten in kennis.

ARTIKEL 28.24

Verdere onderhandelingen

Het in artikel 28.21 bedoelde Subcomité Overheidsopdrachten evalueert de werking van dit hoofdstuk en kan uiterlijk vier jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst voorstellen dat het Gemengd Comité de Partijen aanbeveelt verdere onderhandelingen te voeren met het oog op verdere openstelling van de markt.

OVERHEIDSONDERNEMINGEN,
ONDERNEMINGEN WAARAAN BIJZONDERE RECHTEN OF VOORRECHTEN
ZIJN TOEGEKEND EN AANGEWEZEN MONOPOLIES

ARTIKEL 29.1

Toepassingsgebied

1. De Partijen bevestigen hun rechten en verplichtingen uit hoofde van artikel XVII, leden 1 tot en met 3, van de GATT 1994, het Memorandum van Overeenstemming betreffende de interpretatie van artikel XVII van de GATT 1994, evenals uit hoofde van artikel VIII, leden 1, 2 en 5, van de GATS.
2. Dit hoofdstuk is van toepassing op een overheidsonderneming, een onderneming waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend en een aangewezen monopolie (“entiteit”) dat commerciële activiteiten verricht. Indien een entiteit zowel commerciële activiteiten als niet-commerciële activiteiten¹ verricht, vallen uitsluitend de commerciële activiteiten onder dit hoofdstuk.
3. Dit hoofdstuk is van toepassing op overheidsondernemingen, ondernemingen waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend en aangewezen monopolies, op alle bestuursniveaus.

¹ Bij niet-commerciële activiteiten kan het gaan om de uitvoering van een legitieme openbaredienstopdracht of activiteiten die rechtstreeks verband houden met de nationale defensie of openbare veiligheid.

4. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten van een Partij met betrekking tot goederen of diensten aangekocht voor overheidsdoeleinden en niet met het oog op commerciële wederverkoop of met het oog op gebruik bij de levering van goederen of diensten voor commerciële verkoop, ongeacht of die opdrachten “onder dit hoofdstuk vallende opdrachten” zoals gedefinieerd in artikel 28.2 zijn.
5. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op enige dienst die wordt verleend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag.
6. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op overheidsondernemingen, ondernemingen waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend en aangewezen monopolies, in gevallen waarin in een van de voorgaande drie opeenvolgende belastingjaren de jaarlijkse inkomsten uit de commerciële activiteiten van de entiteit minder dan 100 miljoen bijzondere trekkingsrechten (*Special Drawing Rights*, “SDR”)¹ bedroegen.
7. Artikel 29.4 is niet van toepassing op dienstensectoren die buiten het toepassingsgebied van deze overeenkomst vallen.
8. Artikel 29.4 is niet van toepassing voor zover een overheidsonderneming, onderneming waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend of aangewezen monopolie van een Partij goederen of diensten koopt en verkoopt op grond van:
- a) een bestaande niet-conforme maatregel die de Partij in stand houdt, handhaaft, hernieuwt of wijzigt overeenkomstig artikel 17.14, artikel 18.8 of artikel 25.10, zoals opgenomen in haar lijst in bijlage 17-A; of

¹ Gedurende de eerste vijf jaar vanaf de inwerkingtreding van deze overeenkomst bedraagt die drempel minder dan 200 miljoen SDR.

- b) een niet-conforme maatregel die de Partij met betrekking tot sectoren, subsectoren of activiteiten vaststelt of handhaaft overeenkomstig artikel 17.14, artikel 18.8 of artikel 25.10, zoals opgenomen in haar lijst in bijlage 17-B.

ARTIKEL 29.2

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en bijlage 29 wordt verstaan onder:

- a) “commerciële activiteiten”: activiteiten die door een onderneming worden uitgevoerd en die resulteren in de productie van een goed of de verlening van een dienst die op de relevante markt zal worden verkocht in hoeveelheden en tegen prijzen die door de onderneming worden bepaald, en die worden verricht met een winstoogmerk¹;
- b) “commerciële overwegingen”: overwegingen inzake prijs, kwaliteit, beschikbaarheid, verhandelbaarheid, vervoer en andere voorwaarden van aankoop of verkoop, of andere factoren waarmee normaal rekening zou worden gehouden bij de commerciële beslissingen van een particuliere onderneming die in de desbetreffende sector of industrie handelt volgens de beginselen van de markteconomie;

¹ Voor alle duidelijkheid: activiteiten van een onderneming die actief is zonder winstoogmerk dan wel op basis van het principe van kostendekking, zijn van de “commerciële activiteiten” uitgesloten.

- c) “aanwijzen”: een monopolie instellen of toestaan, of de werkingssfeer van een monopolie uitbreiden teneinde een nieuw goed of een nieuwe dienst daaronder te laten vallen;
- d) “aangewezen monopolie”: een entiteit, met inbegrip van een groep van entiteiten of een overheidsorgaan, die op de relevante markt op het grondgebied van een Partij is aangewezen als enige aanbieder of enige koper van een goed of dienst; een entiteit waaraan exclusieve intellectuele-eigendomsrechten zijn verleend, valt echter niet onder dit begrip om de enkele reden dat haar dergelijke rechten zijn verleend;
- e) “onderneming waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend”¹: een publieke of particuliere onderneming waaraan in rechte of in feite bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend door een Partij; bijzondere rechten of voorrechten worden door een Partij toegekend wanneer zij een aantal ondernemingen die een goed of een dienst mogen leveren, rekening houdend met de specifieke sectorale regeling uit hoofde waarvan de toekenning van het recht of voorrecht heeft plaatsgevonden, anders dan in overeenstemming met objectieve, evenredige en niet-discriminerende criteria, aanwijst of beperkt tot twee of meer, en daardoor de mogelijkheid van een andere onderneming om in hetzelfde geografische gebied en onder substantieel dezelfde voorwaarden hetzelfde goed te leveren of dezelfde dienst te verlenen, ernstig beperkt;
- f) “dienst die wordt verleend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag”: een dienst die wordt verleend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag zoals gedefinieerd in artikel I, lid 3, punt c), van de GATS en, indien van toepassing, in de bijlage betreffende financiële diensten bij de GATS; en
- g) “overheidsonderneming”: een onderneming die eigendom is van of onder zeggenschap staat van een Partij².

¹ Voor alle duidelijkheid: de verlening van een vergunning aan een beperkt aantal ondernemingen bij de toewijzing van schaarse hulpbronnen in overeenstemming met objectieve, evenredige en niet-discriminerende criteria vormt op zichzelf geen bijzonder recht of voorrecht.

² Voor de vaststelling van de eigendom of zeggenschap worden per geval alle relevante juridische en feitelijke elementen onderzocht.

ARTIKEL 29.3

Algemene bepalingen

Zonder afbreuk te doen aan de rechten en plichten van een Partij in het kader van dit hoofdstuk, belet niets in dit hoofdstuk een Partij een overheidsonderneming op te richten of in stand te houden, een monopolie aan te wijzen of in stand te houden of een onderneming bijzondere of exclusieve rechten of voorrechten te verlenen.

ARTIKEL 29.4

Niet-discriminerende behandeling en commerciële overwegingen

1. Een Partij zorgt ervoor dat haar overheidsondernemingen, ondernemingen waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend en aangewezen monopolies bij het verrichten van commerciële activiteiten:
 - a) handelen overeenkomstig commerciële overwegingen wanneer zij goederen of diensten aankopen of verkopen, behalve wanneer zij moeten voldoen aan voorwaarden van hun openbare-dienstopdracht die niet in overeenstemming zijn met het bepaalde onder punt b) of c) van dit lid;

b) bij het aankopen van goederen of diensten:

- i) aan goederen of diensten die door een onderneming van de andere Partij worden aangeboden, een niet minder gunstige behandeling toekennen dan aan soortgelijke goederen of diensten die door ondernemingen van de betrokken Partij worden aangeboden; en
- ii) aan goederen of diensten die door een onderneming die een onder deze overeenkomst vallende investering is zoals gedefinieerd in artikel 17.2, lid 1, punt d), op het grondgebied van die Partij worden aangeboden, een niet minder gunstige behandeling toekennen dan zij toekennen aan soortgelijke goederen of diensten die worden geleverd door ondernemingen op de desbetreffende markt op het grondgebied van die Partij die investeringen van investeerders van die Partij zijn; en

c) bij het verkopen van goederen of diensten:

- i) aan een onderneming van de andere Partij een niet minder gunstige behandeling toekennen dan aan ondernemingen van de betrokken Partij; en
- ii) aan een onderneming die een onder deze overeenkomst vallende investering is zoals gedefinieerd in artikel 17.2, lid 1, punt d), op het grondgebied van die Partij een niet minder gunstige behandeling toekennen dan zij toekennen aan ondernemingen op de desbetreffende markt op het grondgebied van die Partij die investeringen van investeerders van die Partij zijn.

2. Lid 1 belet een overheidsonderneming, een onderneming waaraan bijzondere rechten of privileges zijn toegekend of een aangewezen monopolie niet om:

- a) goederen of diensten te kopen of aan te bieden op verschillende voorwaarden, ook wat betreft prijs, mits dergelijke verschillende voorwaarden worden vastgesteld op grond van commerciële overwegingen; of
- b) te weigeren goederen of diensten te kopen of aan te bieden, mits dergelijke weigering overeenstemt met commerciële overwegingen.

ARTIKEL 29.5

Regelgevingskader

1. De Partijen maken optimaal gebruik van de internationale normen, voor zover die van toepassing zijn, waaronder de richtsnoeren van de OESO betreffende corporate governance in overheidsondernemingen, naargelang van het geval.

2. Elke Partij zorgt ervoor dat een regelgevende instantie of andere instantie met een regelgevende functie die zij opricht of in stand houdt:

- a) onafhankelijk is van de bedrijven die zij reguleert en er geen rekenschap aan verschuldigd is, om te waarborgen dat de regelgevende functies doeltreffend worden verricht; en

- b) in soortgelijke omstandigheden onpartijdig¹ handelt met betrekking tot alle ondernemingen die zij reguleert, met inbegrip van overheidsondernemingen, ondernemingen waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend, en aangewezen monopolies².

3. Elke Partij past haar wet- en regelgeving inzake overheidsondernemingen, ondernemingen waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend en aangewezen monopolies toe op een samenhangende en niet-discriminerende wijze.

ARTIKEL 29.6

Transparantie

1. Een Partij (“de verzoekende Partij”) die redelijkerwijs kan aannemen dat haar belangen in het kader van dit hoofdstuk worden geschaad door de commerciële activiteiten van een overheidsonderneming, een onderneming waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend, of een aangewezen monopolie van de andere Partij, kan die andere Partij (“de aangezochte Partij”) verzoeken om schriftelijke informatie over de commerciële activiteiten van die entiteit die verband houden met de toepassing van dit hoofdstuk.
2. De verzoekende Partij neemt, in een verzoek op grond van lid 1, een verklaring op over de wijze waarop de activiteiten van de entiteit volgens die Partij haar belangen in het kader van dit hoofdstuk kunnen schaden, en specificeert welke in lid 3 genoemde informatie zij vraagt.

¹ Voor alle duidelijkheid: de onpartijdigheid waarvan de regelgevende instantie bij haar regelgevende werkzaamheden blijk geeft, wordt geëvalueerd aan de hand van een algemeen model of een algemene praktijk van die regelgevende instantie.

² Voor alle duidelijkheid: voor de sectoren waarvoor de Partijen in andere hoofdstukken van deze overeenkomst specifieke verplichtingen in verband met de regelgevende instantie zijn overeengekomen, gelden de relevante bepalingen van die andere hoofdstukken.

3. De aangezochte Partij verstrekt de volgende informatie overeenkomstig de leden 1 en 2:
- a) de eigendomsstructuren en de stemverhoudingen van de entiteit, het percentage van de aandelen van de entiteit dat de Partij, haar overheidsondernemingen, ondernemingen waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend of aangewezen monopolies samen bezitten, en het percentage van de stemrechten dat zij daarvan samen in handen hebben;
 - b) een beschrijving van de eventuele bijzondere aandelen of bijzondere stemrechten of andere rechten waarover de Partij, haar overheidsondernemingen, ondernemingen waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend of aangewezen monopolies beschikken, indien die rechten verschillen van de rechten die verbonden zijn aan de gewone aandelen van de entiteit;
 - c) de organisatiestructuur van de entiteit en de samenstelling van de raad van bestuur of van een gelijkwaardig orgaan;
 - d) een beschrijving van de overheidsdiensten of -instanties die belast zijn met de reglementering van of het toezicht op de entiteit; een beschrijving van de rapportagevereisten die haar door die overheidsdiensten of -instanties worden opgelegd; en de rechten en praktijken van die overheidsdiensten of -instanties met betrekking tot de benoeming, het ontslag of de bezoldiging van het hoger leidinggevend personeel en de leden van de raad van bestuur of een ander gelijkwaardig bestuursorgaan;

- e) de jaarlijkse inkomsten van de entiteit en de totale activa gedurende de meest recente periode van drie jaar waarvoor informatie beschikbaar is;
 - f) eventuele vrijstellingen, immuniteiten en daarmee samenhangende maatregelen waarvoor de entiteit uit hoofde van de wet- en regelgeving van de aangezochte Partij in aanmerking komt; en
 - g) alle aanvullende informatie over de entiteit die openbaar beschikbaar is, met inbegrip van de jaarlijkse financiële verslagen en audits door derden.
4. De leden 1, 2 en 3 verplichten een Partij niet tot het verstrekken van vertrouwelijke informatie waarvan de bekendmaking onverenigbaar zou zijn met haar wet- en regelgeving, de rechtshandhaving zou belemmeren of anderszins in strijd zou zijn met het openbaar belang, of schadelijk zou zijn voor de rechtmatige commerciële belangen van bepaalde ondernemingen.
5. Indien de aangezochte Partij niet over de gevraagde informatie beschikt, deelt zij de verzoekende Partij de redenen daarvoor schriftelijk mee.

ARTIKEL 29.7

Partijspecifieke bijlage

1. Artikel 29.4 is niet van toepassing met betrekking tot de niet-conforme activiteiten van overheidsondernemingen of aangewezen monopolies die een Partij vermeldt in haar lijst in bijlage 29 in overeenstemming met de voorwaarden van de lijst van de Partij.
2. Op verzoek van een van beide Partijen kan de Gezamenlijke Raad een besluit tot wijziging van bijlage 29 op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a), vaststellen en in ieder geval wijzigingen in bijlage 29 binnen vijf jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst in overweging nemen.

HOOFDSTUK 30

MEDEDINGINGSBELEID

ARTIKEL 30.1

Beginselen

De Partijen erkennen het belang van een vrije en onvervalste mededinging voor hun handel en investeringen. De Partijen erkennen dat mededingingsverstorende praktijken de goede werking van de markten kunnen verstoren en de voordelen van de liberalisering van het handelsverkeer kunnen ondergraven.

ARTIKEL 30.2

Regelgevingskader

1. Elke Partij handhaaft haar mededingingsrecht of stelt dat vast met betrekking tot alle sectoren van de economie¹ en pakt de volgende praktijken op een doeltreffende manier aan:
 - a) overeenkomsten tussen ondernemingen, besluiten van ondernemersverenigingen en onderling afgestemde feitelijke gedragingen van ondernemingen die ertoe strekken of die ten gevolge hebben dat de mededinging wordt verhinderd, beperkt of vervalst;
 - b) misbruik van een machtspositie door een of meer ondernemingen; en
 - c) fusies van ondernemingen die doeltreffende mededinging aanzienlijk hinderen, meer bepaald als gevolg van de totstandbrenging of versterking van een machtspositie.
2. Elke Partij zorgt ervoor dat alle ondernemingen, zowel particuliere als openbare, zijn onderworpen aan het mededingingsrecht als bedoeld in lid 1.
3. De toepassing van het mededingingsrecht van elke Partij mag de betrokken ondernemingen niet belemmeren in de wettelijke of feitelijke uitvoering van een aan hen opgedragen bijzondere taak van algemeen belang. Uitzonderingen op het mededingingsrecht van een Partij moeten beperkt blijven tot taken van algemeen belang en tot hetgeen strikt noodzakelijk is voor het verwezenlijken van de nagestreefde doelstelling van het overheidsbeleid, en moeten transparant zijn.

¹ Voor alle duidelijkheid: het mededingingsrecht in de Europese Unie is van toepassing op de landbouwsector overeenkomstig Verordening (EU) nr. 1308/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 17 december 2013 tot vaststelling van een gemeenschappelijke ordening van de markten voor landbouwproducten en tot intrekking van de Verordeningen (EEG) nr. 922/72, (EEG) nr. 234/79, (EG) nr. 1037/2001 en (EG) nr. 1234/2007 van de Raad (PB EU L 347 van 20.12.2013, blz. 671).

ARTIKEL 30.3

Uitvoering

1. Elke Partij houdt een functioneel onafhankelijke autoriteit in stand die verantwoordelijk is voor de volledige uitvoering en doeltreffende handhaving van het in artikel 30.2 bedoelde mededingingsrecht en die daartoe toereikend met bevoegdheden en middelen is uitgerust.
2. Elke Partij past zijn mededingingsrecht op transparante en niet-discriminerende wijze toe, met inachtneming van de beginselen van een billijke rechtsgang en van het recht van verweer van de betrokken ondernemingen, ongeacht hun nationaliteit of eigendom.

ARTIKEL 30.4

Samenwerking

1. De Partijen erkennen dat het in hun gemeenschappelijk belang is de samenwerking over aangelegenheden met betrekking tot het mededingingsbeleid en de handhaving ervan te bevorderen.
2. Om samenwerking te vergemakkelijken, kunnen de mededingingsautoriteiten van de Partijen informatie uitwisselen, met inachtneming van de vertrouwelijkheidsregels in hun respectieve wet- en regelgeving.

3. De mededingingsautoriteiten van de Partijen streven ernaar om, voor zover mogelijk en waar dat passend is, hun handhavingsactiviteiten bij dezelfde of verwante gedragingen of zaken te coördineren.

ARTIKEL 30.5

Overleg

1. Om het wederzijdse begrip tussen de Partijen te bevorderen, of om specifieke problemen bij de interpretatie of toepassing van dit hoofdstuk te behandelen, treden de Partijen, op verzoek van een van de Partijen, onverwijld in overleg over problemen bij de interpretatie of toepassing van dit hoofdstuk¹. De Partij die om overleg verzoekt, geeft indien relevant in haar verzoek aan in welk opzicht de aangelegenheid het handelsverkeer of investeringen tussen de Partijen ongunstig beïnvloedt.
2. Om het in lid 1 bedoelde overleg te vergemakkelijken, streeft elk van beide Partijen ernaar de andere Partij van relevante niet-vertrouwelijke informatie te voorzien.

ARTIKEL 30.6

Niet-toepassing van geschillenbeslechting

Hoofdstuk 38 is niet van toepassing op dit hoofdstuk.

¹ Voor de EU-Partij fungeert het DG Concurrentie van de Europese Commissie als gesprekspartner.

HOOFDSTUK 31

SUBSIDIES

ARTIKEL 31.1

Beginselen

De Partijen erkennen dat subsidies kunnen worden verleend indien dat nodig is voor het bereiken van doelstellingen van het overheidsbeleid. De Partijen erkennen echter dat bepaalde subsidies de goede werking van de markten kunnen verstoren en de voordelen van de liberalisering van het handelsverkeer en de mededinging kunnen ondergraven. Daarom verleent een Partij, in principe, geen subsidies indien die een negatief effect hebben of naar verwachting kunnen hebben op de handel of de mededinging tussen de Partijen.

ARTIKEL 31.2

Definitie en toepassingsgebied

1. Voor de toepassing van dit hoofdstuk is een “subsidie” een maatregel die beantwoordt aan de in artikel 1.1 van de SCM-overeenkomst genoemde voorwaarden, ongeacht of zij wordt verleend aan een onderneming die goederen levert of een onderneming die diensten verricht¹.

¹ Voor alle duidelijkheid: dit artikel loopt niet vooruit op de uitkomst van toekomstige besprekingen binnen de WTO of aanverwante plurilaterale fora over de definitie van subsidies voor diensten.

2. Dit hoofdstuk is van toepassing op subsidies die specifiek zijn in de zin van artikel 2 van de SCM-overeenkomst.
3. Dit hoofdstuk is van toepassing op subsidies aan eender welke onderneming, particuliere ondernemingen en overheidsbedrijven daaronder begrepen.
4. Elke Partij ziet erop toe dat subsidies aan ondernemingen die belast zijn met het beheer van diensten van algemeen economisch belang, onderworpen zijn aan de regels van dit hoofdstuk, voor zover de toepassing van die regels de vervulling, in feite of in rechte, van de aan die ondernemingen toevertrouwde specifieke taken niet verhindert. Toegewezen taken zijn transparant en elke beperking of afwijking van de toepassing van de in dit hoofdstuk vastgestelde regels gaat niet verder dan noodzakelijk is om de toegewezen taken uit te voeren.
5. Artikel 31.5 is niet van toepassing op subsidies in verband met handel in goederen die vallen onder bijlage 1 bij de Overeenkomst inzake de landbouw.
6. De artikelen 31.5 en 31.6 zijn niet van toepassing op de audiovisuele sector.
7. De artikelen 31.5 en 31.6 zijn niet van toepassing op subsidies die worden verleend om de inheemse bevolking en inheemse gemeenschappen te helpen bij hun economische ontwikkeling¹. Dergelijke subsidies zijn gericht, evenredig en transparant.
8. De artikelen 31.5 en 31.6 zijn niet van toepassing op subsidies voor het herstel van schade die is veroorzaakt door natuurrampen of andere buitengewone gebeurtenissen.

¹ Voor de toepassing van dit lid worden onder inheemse bevolking en inheemse gemeenschappen verstaan de bevolking en gemeenschappen zoals gedefinieerd in het recht van elke Partij. Voor de EU-Partij omvat dat recht zowel het recht van de Europese Unie als het recht van elk van haar lidstaten.

9. Artikel 31.5 is niet van toepassing op subsidies die op een tijdelijke basis worden verleend om te reageren op een economische noodsituatie¹. Dergelijke subsidies moeten evenredig zijn en gericht zijn op het verhelpen van die economische noodsituatie.

10. De Gezamenlijke Raad kan op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a), een besluit vaststellen tot wijziging van de definitie van “subsidie” in lid 1 van dit artikel, voor zover het betrekking heeft op ondernemingen die diensten verlenen, teneinde rekening te houden met het resultaat van toekomstige besprekingen in de WTO of aanverwante plurilaterale fora over dat onderwerp.

ARTIKEL 31.3

Verhouding tot WTO-overeenkomst

Dit hoofdstuk is van toepassing onverminderd de rechten en verplichtingen van een Partij uit hoofde van artikel XV van de GATS, artikel XVI van de GATT 1994, de SCM-overeenkomst en de Overeenkomst inzake landbouw.

¹ Onder “economische noodsituatie” wordt een economische gebeurtenis verstaan die een ernstige verstoring in de economie van een Partij veroorzaakt. Voor de EU-Partij wordt onder “de economie van een Partij” de economie van de Europese Unie of van een of meer van haar lidstaten verstaan.

ARTIKEL 31.4

Transparantie

1. Met betrekking tot een op haar grondgebied verleende of in stand gehouden subsidie stelt elke Partij de volgende informatie ter beschikking:
 - a) de rechtsgrondslag en het oogmerk van de subsidie;
 - b) de vorm van de subsidie;
 - c) het bedrag van de subsidie of het bedrag dat voor de subsidie is begroot; en
 - d) waar mogelijk, de naam van de ontvanger van de subsidie.
2. Een Partij voldoet aan de vereisten van lid 1 van dit artikel door middel van:
 - a) kennisgeving op grond van artikel 25 van de SCM-overeenkomst, mits de kennisgeving alle in lid 1 van dit artikel bedoelde informatie bevat en ten minste om de twee jaar wordt gedaan;

- b) kennisgeving op grond van artikel 18 van de Overeenkomst inzake de landbouw; of
- c) publicatie door of namens de Partij op een openbaar toegankelijke website, uiterlijk op 31 december van het kalenderjaar volgend op het jaar waarin de subsidie is verleend of in stand is gehouden.

ARTIKEL 31.5

Overleg

1. Indien een Partij van mening is dat een door de andere Partij verleende subsidie een negatief effect heeft of zou kunnen hebben voor haar handelsbelangen of voor de mededinging, kan die Partij (“de verzoekende Partij”) schriftelijk haar bezorgdheid uiten aan de andere Partij (“de antwoordende Partij”) en om overleg over de aangelegenheid verzoeken. Een dergelijk verzoek bevat een toelichting op de manier waarop de subsidie de handelsbelangen van de verzoekende Partij of de mededinging negatief beïnvloedt of zou kunnen beïnvloeden.
2. Voor de toepassing van lid 1 kan de verzoekende Partij de antwoordende Partij om de volgende informatie over de subsidie verzoeken:
 - a) de rechtsgrondslag en de beleidsdoelstelling of het oogmerk van de subsidie;
 - b) de vorm van de subsidie;

- c) het tijdstip en de duur van de subsidie en alle andere daarvoor geldende termijnen;
- d) de subsidiabiliteitsvoorwaarden;
- e) het totale bedrag of het jaarlijkse bedrag dat voor de subsidie is begroot;
- f) waar mogelijk, de naam van de ontvanger van de subsidie; en
- g) alle andere informatie die een beoordeling van het negatieve effect van de subsidie mogelijk maakt.

3. De antwoordende Partij verstrekt de op grond van lid 2 gevraagde informatie schriftelijk, uiterlijk 60 dagen na de datum van ontvangst van het verzoek.

4. Indien de antwoordende Partij de op grond van de leden 2 en 3 gevraagde informatie niet of niet volledig verstrekt, licht zij de redenen daarvoor schriftelijk toe.

5. Indien de verzoekende Partij, na ontvangst van de gevraagde informatie en na het overleg, van mening is dat de betrokken subsidie een aanzienlijk negatief effect op haar handelsbelangen of de mededinging heeft of kan hebben, stelt de antwoordende Partij alles in het werk om dat effect weg te nemen of tot een minimum te beperken.

ARTIKEL 31.6

Subsidies onder voorwaarden

1. Bij het verlenen van de volgende subsidies stelt elke Partij de volgende voorwaarden:
 - a) met betrekking tot subsidies waarbij een overheid direct of indirect verantwoordelijk is voor het garanderen van schulden of verplichtingen van bepaalde ondernemingen, dat de dekking voor de schulden of verplichtingen niet onbeperkt is met betrekking tot het bedrag van die schulden of verplichtingen of dat de duur van de verantwoordelijkheid van de overheid niet onbeperkt is; en
 - b) met betrekking tot subsidies aan insolvente of noodlijdende ondernemingen, zoals leningen en garanties, contanten, kapitaalinjecties, beschikbaarstelling van activa onder de marktprijs en belastingvrijstellingen, met een looptijd van meer dan een jaar, dat er een geloofwaardig herstructureringsplan is opgesteld dat is gebaseerd op realistische veronderstellingen en ervoor moet zorgen dat de insolvente of noodlijdende ondernemingen, binnen een redelijke termijn, weer levensvatbaar worden op lange termijn, en dat de onderneming, met uitzondering van kleine en middelgrote ondernemingen, zelf bijdraagt in de kosten van de herstructurering.
2. Lid 1, punt b), is niet van toepassing op subsidies die aan ondernemingen worden verleend als een tijdelijke liquiditeitssteun in de vorm van kredietgaranties of leningen die beperkt blijven tot het bedrag dat nodig is om een noodlijdende onderneming draaiende te houden gedurende de tijd die nodig is om een herstructurerings- of liquidatieplan vast te stellen.

3. Dit artikel is alleen van toepassing op subsidies die een negatief effect hebben of naar verwachting zullen hebben op de handel en mededinging van de andere Partij.
4. Dit artikel is niet van toepassing op subsidies:
- a) die worden verleend om ervoor te zorgen dat een bedrijf zich op ordelijke wijze uit de markt terugtrekt; of
 - b) waarvan de cumulatieve bedragen of begrotingen over een periode van drie opeenvolgende jaren minder dan 170 000 SDR per onderneming bedragen.

ARTIKEL 31.7

Gebruik van subsidies

Elke Partij ziet erop toe dat ondernemingen subsidies alleen gebruiken voor de expliciet omschreven beleidsdoelstelling waarvoor zij zijn verleend¹.

¹ Voor alle duidelijkheid: wanneer een Partij daartoe de passende wetgevingskaders en administratieve procedures heeft ingesteld, wordt geacht aan de verplichting te zijn voldaan.

ARTIKEL 31.8

Niet-toepassing van geschillenbeslechting

Hoofdstuk 38 is niet van toepassing op artikel 31.5, lid 5.

ARTIKEL 31.9

Vertrouwelijkheid

1. Bij het uitwisselen van informatie in het kader van dit hoofdstuk nemen de Partijen de beperkingen in acht die ingevolge hun respectieve wetgeving gelden met betrekking tot het beroeps- of zakengeheim en garanderen zij de bescherming van bedrijfsgeheimen en andere vertrouwelijke informatie.
2. Indien een Partij informatie verstrekt in het kader van dit hoofdstuk, respecteert de ontvangende Partij de vertrouwelijke aard van die informatie.

HOOFDSTUK 32

INTELLECTUELE EIGENDOM

AFDELING A

ALGEMENE BEPALINGEN

ARTIKEL 32.1

Doelstellingen

1. Dit hoofdstuk heeft tot doel:
 - a) de productie en commercialisering van innovatieve en creatieve goederen en diensten tussen de Partijen te vergemakkelijken en zo bij te dragen tot een duurzamere en meer inclusieve economie voor de Partijen;
 - b) de handel tussen de Partijen te vergemakkelijken en te regelen, en verstoringen van en belemmeringen voor die handel te verminderen; en
 - c) een adequaat en doeltreffend beschermings- en handhavingsniveau voor intellectuele-eigendomsrechten te bereiken.

2. De doelstellingen van artikel 7 van de Trips-overeenkomst zijn van overeenkomstige toepassing op dit hoofdstuk.

ARTIKEL 32.2

Toepassingsgebied

1. Elke Partij voldoet aan haar verplichtingen uit hoofde van de internationale verdragen op het gebied van intellectuele eigendom waarbij zij partij is, waaronder de Trips-overeenkomst.
2. Dit hoofdstuk vormt een aanvulling op en specificatie van de rechten en verplichtingen van elke Partij uit hoofde van de Trips-overeenkomst en andere internationale verdragen op het gebied van intellectuele eigendom.
3. Niets in dit hoofdstuk belet een Partij om in bepalingen van haar wetgeving strengere normen inzake de bescherming en handhaving van intellectuele-eigendomsrechten toe te passen, mits die bepalingen verenigbaar zijn met dit hoofdstuk. Het staat elke Partij vrij de passende methode voor de uitvoering van dit hoofdstuk binnen haar eigen rechtsstelsel en -praktijk te bepalen.

ARTIKEL 32.3

Beginselen

1. De beginselen van artikel 8 van de Trips-overeenkomst zijn van overeenkomstige toepassing op dit hoofdstuk.
2. Rekening houdend met de aan de interne stelsels ten grondslag liggende doelstellingen van het overheidsbeleid, erkennen de Partijen de noodzaak om door middel van hun respectieve systemen voor intellectuele eigendom, met inachtneming van de beginselen van transparantie, en rekening houdend met de belangen van relevante belanghebbenden, waaronder houders van rechten, gebruikers en het publiek, het volgende te doen:
 - a) innovatie en creativiteit te bevorderen; en
 - b) de verspreiding van informatie, kennis, technologie, kunst en cultuur te vergemakkelijken.

ARTIKEL 32.4

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en de bijlagen 32-A, 32-B en 32-C wordt verstaan onder:

- a) “Berner Conventie”: de Berner Conventie voor de bescherming van werken van letterkunde en kunst, aangenomen te Bern op 9 september 1886 en zoals gewijzigd op 28 september 1979;
- b) “intellectuele eigendom”: alle categorieën intellectuele-eigendomsrechten die vallen onder de onderafdelingen 1 tot en met 7 van afdeling B van dit hoofdstuk of de afdelingen 1 tot en met 7 van deel II van de Trips-overeenkomst; de bescherming van intellectuele eigendom omvat de bescherming tegen oneerlijke concurrentie op grond van artikel 10 *bis* van het Verdrag van Parijs;
- c) “Verdrag van Parijs”: het Verdrag van Parijs tot bescherming van de industriële eigendom van 20 maart 1883, laatstelijk herzien te Stockholm op 14 juli 1967 en zoals gewijzigd op 28 september 1979;
- d) “Verdrag van Rome”: het Internationaal Verdrag inzake de bescherming van uitvoerende kunstenaars, producenten van fonogrammen en omroeporganisaties, gedaan te Rome op 26 oktober 1961; en
- e) “WIPO”: de Wereldorganisatie voor de Intellectuele Eigendom.

ARTIKEL 32.5

Nationale behandeling

1. Met inachtneming van de uitzonderingen waarin reeds wordt voorzien door respectievelijk het Verdrag van Parijs, de Berner Conventie, het Verdrag van Rome of het Verdrag inzake de intellectuele eigendom met betrekking tot geïntegreerde schakelingen, aangenomen te Washington op 26 mei 1989, en het WIPO-verdrag inzake uitvoeringen en fonogrammen (*WIPO Performances and Phonograms Treaty* of “WPPT”), aangenomen te Genève op 20 december 1996, behandelt elke Partij voor alle onder dit hoofdstuk vallende categorieën intellectuele-eigendomsrechten onderdanen van de andere Partij niet minder gunstig dan haar eigen onderdanen wat de bescherming¹ van intellectuele-eigendomsrechten betreft. Ten aanzien van uitvoerende kunstenaars, producenten van fonogrammen en omroeporganisaties geldt die verplichting alleen voor de rechten waarin dit hoofdstuk voorziet.

2. Een Partij kan gebruikmaken van de uit hoofde van lid 1 toegestane uitzonderingen met betrekking tot haar gerechtelijke en administratieve procedures, waaronder de verplichting voor een onderdaan van de andere Partij om op haar grondgebied domicilie te kiezen of daar een gemachtigde aan te wijzen, indien die uitzonderingen:

- a) noodzakelijk zijn om de naleving te waarborgen van de wet- of regelgeving van de betrokken Partij die niet strijdig zijn met dit hoofdstuk; en

¹ Voor de toepassing van dit lid omvat “bescherming” alle aangelegenheden die van invloed zijn op het bestaan, de verwerving, de reikwijdte, de instandhouding en de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten, alsook de specifiek in dit hoofdstuk behandelde aangelegenheden die van invloed zijn op het gebruik van die rechten. Voorts omvat “bescherming” voor de toepassing van dit lid ook maatregelen om de omzeiling van doeltreffende technische voorzieningen en maatregelen betreffende informatie over het beheer van rechten te vermijden.

b) niet worden toegepast op een wijze die een verkapte beperking van de handel zou vormen.

3. Lid 1 is niet van toepassing op procedures in multilaterale overeenkomsten die onder auspiciën van de WIPO zijn gesloten met betrekking tot de verwerving of handhaving van intellectuele-eigendomsrechten.

ARTIKEL 32.6

Intellectuele eigendom en volksgezondheid

1. De Partijen erkennen het belang van de verklaring over de Trips-overeenkomst en de volksgezondheid, die op 14 november 2001 te Doha is aangenomen door de Ministeriële Conferentie van de WTO (hierna de “Verklaring van Doha” genoemd). Voor de interpretatie en uitvoering van de rechten en verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk waarborgen de Partijen de consistentie met de Verklaring van Doha.

2. Elke Partij geeft uitvoering aan artikel 31 bis van de Trips-overeenkomst, de bijlage en het aanhangsel bij die bijlage, die op 23 januari 2017 in werking zijn getreden.

ARTIKEL 32.7

Uitputting

Niets in dit deel van deze overeenkomst belet een Partij te bepalen of en onder welke voorwaarden de uitputting van intellectuele-eigendomsrechten krachtens haar rechtstelsel van toepassing is.

AFDELING B

NORMEN BETREFFENDE INTELLECTUELE-EIGENDOMSRECHTEN

ONDERAFDELING 1

AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

ARTIKEL 32.8

Internationale overeenkomsten

1. Elke Partij bevestigt haar gehechtheid aan en houdt zich aan:
 - a) de Berner Conventie;

- b) het Verdrag van Rome;
- c) het WIPO-verdrag inzake auteursrecht (“WCT”), aangenomen te Genève op 20 december 1996;
- d) het WPPT; en
- e) het Verdrag van Marrakesh tot bevordering van de toegang tot gepubliceerde werken voor personen die blind zijn, visueel gehandicapt of anderszins een leeshandicap hebben, aangenomen te Marrakesh op 27 juni 2013.

2. Elke Partij stelt alles in het werk wat redelijkerwijs mogelijk is om het Verdrag van Peking inzake audiovisuele uitvoeringen, dat op 24 juni 2012 te Peking is aangenomen, te ratificeren of ertoe toe te treden.

ARTIKEL 32.9

Auteurs

Elke Partij verleent auteurs het exclusieve recht het volgende toe te staan of te verbieden:

- a) de directe of indirecte, tijdelijke of permanente reproductie van hun werken, geheel of gedeeltelijk, met welk middel en in welke vorm dan ook;

- b) elke vorm van distributie onder het publiek van het origineel van hun werken of kopieën daarvan, door verkoop of anderszins;
- c) de mededeling van hun werken aan het publiek, via de kabel of draadloos, met inbegrip van de beschikbaarstelling van hun werken aan het publiek op zodanige wijze dat die voor leden van het publiek op een door hen individueel gekozen plaats en tijd toegankelijk zijn; en
- d) de commerciële verhuur aan het publiek van originelen of kopieën van hun computerprogramma's of cinematografische werken.

ARTIKEL 32.10

Uitvoerende kunstenaars

Elke Partij verleent uitvoerende kunstenaars het exclusieve recht het volgende toe te staan of te verbieden:

- a) de vastlegging¹ van hun uitvoeringen;
- b) de directe of indirecte, tijdelijke of permanente reproductie van vastleggingen van hun uitvoeringen, geheel of gedeeltelijk, met welk middel en in welke vorm dan ook;
- c) de distributie onder het publiek van vastleggingen van hun uitvoeringen, door verkoop of anderszins;

¹ Onder "vastlegging" wordt verstaan de opname van geluiden of van de weergave daarvan, door middel waarvan die kunnen worden waargenomen, gereproduceerd of medegedeeld door middel van een toestel.

- d) de beschikbaarstelling van vastleggingen van hun uitvoeringen aan het publiek via de kabel of draadloos, op zodanige wijze dat die voor leden van het publiek op een door hen individueel gekozen plaats en tijd toegankelijk zijn; en
- e) de draadloze uitzending en mededeling van hun uitvoeringen aan het publiek, behalve wanneer de uitvoering zelf al een uitgezonden uitvoering is of op basis van een vastlegging is gemaakt.

ARTIKEL 32.11

Producenten van fonogrammen

Elke Partij verleent producenten van fonogrammen het exclusieve recht het volgende toe te staan of te verbieden:

- a) de directe of indirecte, tijdelijke of permanente reproductie van hun fonogrammen, geheel of gedeeltelijk, met welk middel en in welke vorm dan ook;
- b) de distributie onder het publiek van hun fonogrammen, inclusief kopieën daarvan, door verkoop of andere overdracht van eigendom;

- c) de beschikbaarstelling van hun fonogrammen aan het publiek via de kabel of draadloos, op zodanige wijze dat die voor leden van het publiek op een door hen individueel gekozen plaats en tijd toegankelijk zijn; en
- d) de commerciële verhuur van hun fonogrammen aan het publiek.

ARTIKEL 32.12

Omroeporganisaties

Elke Partij verleent omroeporganisaties het exclusieve recht het volgende toe te staan of te verbieden:

- a) de vastlegging van hun draadloze uitzendingen;
- b) de directe of indirecte, tijdelijke of permanente reproductie van vastleggingen van hun draadloze uitzendingen, geheel of gedeeltelijk, met welk middel en in welke vorm dan ook; en
- c) de draadloze heruitzending van hun uitzendingen, alsook de mededeling aan het publiek¹ van hun uitzendingen indien die mededeling geschiedt op plaatsen die tegen betaling van een entreprijs voor het publiek toegankelijk zijn.

¹ Voor alle duidelijkheid: niets in dit lid belet een Partij de voorwaarden vast te stellen waaronder dat recht kan worden uitgeoefend, in overeenstemming met artikel 13, punt d), van het Verdrag van Rome.

ARTIKEL 32.13

Uitzending en mededeling aan het publiek van voor commerciële doeleinden gepubliceerde fonogrammen¹

1. Elke Partij voorziet in een recht op grond waarvan door de gebruiker een enkele billijke vergoeding wordt uitgekeerd aan de uitvoerend kunstenaars en producenten van fonogrammen, wanneer een voor commerciële doeleinden uitgegeven fonogram of reproductie daarvan wordt gebruikt voor uitzending of mededeling aan het publiek².
2. Elke Partij ziet erop toe dat de in lid 1 bedoelde enkele billijke vergoeding wordt verdeeld tussen de desbetreffende uitvoerend kunstenaars en producenten van fonogrammen. Elke Partij kan in haar wetgeving de voorwaarden bepalen volgens welke uitvoerend kunstenaars en producenten van fonogrammen die enkele billijke vergoeding verdelen wanneer daarover tussen de uitvoerend kunstenaar en de producent van een fonogram geen overeenstemming is bereikt.

¹ Elke Partij kan uitvoerend kunstenaars en producenten van fonogrammen uitgebreidere rechten verlenen met betrekking tot de uitzending en mededeling aan het publiek van voor commerciële doeleinden gepubliceerde fonogrammen.

² Voor de toepassing van dit artikel omvat “mededeling aan het publiek” niet het op zodanige wijze per draad of langs draadloze weg beschikbaar stellen voor het publiek van fonogrammen dat het fonogram voor leden van het publiek toegankelijk zijn vanaf een door hen gekozen plaats en op een door hen gekozen tijdstip.

ARTIKEL 32.14

Beschermingstermijn

1. De rechten van de auteur van een werk gelden gedurende het leven van de auteur en tot niet minder dan 70 jaar na het overlijden van de auteur, ongeacht de datum waarop het werk op geoorloofde wijze voor het publiek toegankelijk is gemaakt¹.
2. Bij gezamenlijk auteurschap wordt de in lid 1 bepaalde beschermingstermijn berekend vanaf de dood van de laatst levende auteur.

¹ Indien een Partij voorziet in een bijzondere beschermingstermijn in gevallen waarin een rechtspersoon als rechthebbende wordt aangewezen, loopt de beschermingstermijn ten minste 70 jaar na het tijdstip waarop het werk op geoorloofde wijze voor het publiek toegankelijk is gemaakt.

3. Voor anonieme of pseudonieme werken bedraagt de beschermingstermijn niet minder dan 70 jaar vanaf het tijdstip waarop het werk op geoorloofde wijze voor het publiek toegankelijk is gemaakt. Indien evenwel de door de auteur aangenomen schuilnaam geen enkele twijfel aan de identiteit van de auteur laat of de auteur zijn of haar identiteit tijdens de in dit lid aangegeven termijn openbaart, geldt de in lid 1 bepaalde beschermingstermijn.
4. De beschermingstermijn van cinematografische of audiovisuele werken bedraagt ten minste 70 jaar na de datum van overlijden van de laatst levende auteur. Welke personen als auteurs van een cinematografisch of audiovisueel werk moeten worden aangemerkt, wordt vastgesteld op basis van de wet- en regelgeving van de Partijen.
5. De rechten van omroeporganisaties vervallen 50 jaar na de datum van de eerste uitzending van een programma.

6. De rechten van uitvoerend kunstenaars vervallen niet eerder dan 50 jaar na de datum van de vastlegging van de uitvoering; maar:

- a) indien een vastlegging van de uitvoering binnen de in dit lid bedoelde periode van 50 jaar op geoorloofde wijze is gepubliceerd of, indien daarin is voorzien door een Partij, op geoorloofde wijze aan het publiek is medegedeeld, wordt de beschermingstermijn berekend vanaf de datum van die eerste publicatie of, indien daarin is voorzien door een Partij, die eerste mededeling aan het publiek; wanneer een Partij in beide mogelijkheden voorziet, wordt de beschermingstermijn berekend vanaf de gebeurtenis die zich het eerst voordoet; en
- b) indien een vastlegging van de uitvoering op een fonogram binnen de in dit lid bedoelde periode van 50 jaar op geoorloofde wijze is gepubliceerd of, indien daarin is voorzien door een Partij, op geoorloofde wijze aan het publiek is medegedeeld, verstrijkt de beschermingstermijn niet minder dan 70 jaar na de datum van die eerste publicatie of, indien daarin is voorzien door een Partij, die eerste mededeling aan het publiek; wanneer een Partij in beide mogelijkheden voorziet, wordt de beschermingstermijn berekend vanaf de gebeurtenis die zich het eerst voordoet.

7. De rechten van producenten van fonogrammen vervallen niet eerder dan 50 jaar na de vastlegging. Indien het fonogram echter binnen die termijn op geoorloofde wijze is gepubliceerd of, indien daarin is voorzien door een Partij, op geoorloofde wijze aan het publiek is medegedeeld, vervallen die rechten 70 jaar na de datum van die eerste publicatie of, indien daarin is voorzien door een Partij, die eerste mededeling aan het publiek. De Partijen kunnen maatregelen nemen of handhaven om ervoor te zorgen dat de winst die wordt gegenereerd in de 20 jaar van bescherming volgend op de eerste 50 jaar, eerlijk wordt verdeeld tussen de uitvoerend kunstenaars en de producenten van fonogrammen.

ARTIKEL 32.15

Volgrecht

1. Elke Partij stelt ten behoeve van de auteur van een oorspronkelijk werk van grafische of beeldende kunst een “volgrecht” in, dat wordt omschreven als een onvervreemdbaar recht waarvan geen afstand kan worden gedaan, zelfs niet op voorhand, om telkens wanneer het werk na de eerste overdracht door de auteur¹ wordt doorverkocht, een op de verkoopprijs berekend recht te ontvangen.
2. Het in lid 1 bedoelde volgrecht is van toepassing op elke doorverkoop waarbij actoren uit de professionele kunsthandel, zoals veilinghuizen, kunstgalerijen of andere kunsthandelaren, betrokken zijn als verkoper, koper, of tussenpersoon.

¹ Niettegenstaande dit artikel kan voor Chili het eerste lid van artikel 36 van Wet nr. 17.366 van 28 augustus 1970, zoals gewijzigd bij Wet nr. 21.045 van 13 oktober 2017, van toepassing blijven met betrekking tot de berekening van royalty's.

3. Elke Partij kan bepalen dat het in lid 1 bedoelde volgrecht niet van toepassing is op een doorverkoop waarbij de verkoper het recht minder dan drie jaar vóór de doorverkoop heeft verkregen van de kunstenaar zelf en de doorverkoopprijs niet meer dan een bepaald minimumbedrag bedraagt.

ARTIKEL 32.16

Collectief beheer van rechten

1. De Partijen streven ernaar de samenwerking tussen hun organisaties voor collectief beheer te bevorderen teneinde de beschikbaarheid van werken en ander beschermd materiaal op het grondgebied van de Partijen en de overdracht van inkomsten uit rechten tussen hun respectieve organisaties voor collectief beheer voor het gebruik van dergelijke werken of ander beschermd materiaal te bevorderen.
2. De Partijen bevorderen de transparantie van organisaties voor collectief beheer, met name wat betreft door hen geïnde inkomsten uit rechten, inhoudingen die zij toepassen op door hen geïnde inkomsten uit rechten, het gebruik van de geïnde inkomsten uit rechten, het distributiebeleid en hun repertoire.
3. Elke Partij zorgt ervoor dat organisaties voor collectief beheer die zijn gevestigd op haar grondgebied en een andere organisatie voor collectief beheer vertegenwoordigen die is gevestigd op het grondgebied van de andere Partij, via een vertegenwoordigingsovereenkomst, worden aangemoedigd tijdig, regelmatig en zorgvuldig de aan de vertegenwoordigde organisaties voor collectief beheer verschuldigde bedragen te betalen en de vertegenwoordigde organisatie voor collectief beheer informatie te verstrekken over het namens haar geïnde bedrag aan inkomsten uit rechten en over eventuele inhoudingen op die inkomsten.

ARTIKEL 32.17

Beperkingen en uitzonderingen

Elke Partij zorgt alleen voor beperkingen van en uitzonderingen op de in de artikelen 32.9 tot en met 32.13 bedoelde rechten in bepaalde bijzondere gevallen die niet in strijd zijn met een normale exploitatie van het werk of ander materiaal en die de rechtmatige belangen van de rechthebbenden niet op onredelijke wijze schaden.

ARTIKEL 32.18

Bescherming van technische voorzieningen

1. Elke Partij voorziet in een adequate rechtsbescherming tegen het omzeilen van een doeltreffende technische voorziening door de persoon die weet of redelijkerwijs behoort te weten dat hij aldus handelt.
2. Elke Partij voorziet in een adequate rechtsbescherming tegen de vervaardiging, invoer, distributie, verkoop, verhuur, reclame voor verkoop of verhuur, of het bezit voor commerciële doeleinden van inrichtingen, producten of onderdelen, of het verrichten van diensten die:
 - a) gestimuleerd, aangeprezen of in de handel gebracht worden om doeltreffende technische voorzieningen te omzeilen;

- b) buiten de omzeiling van doeltreffende technische voorzieningen een commercieel doel van slechts beperkt belang dienen; of
- c) hoofdzakelijk ontworpen, geproduceerd of aangepast zijn dan wel verricht worden met het doel de omzeiling van doeltreffende technische voorzieningen mogelijk of gemakkelijker te maken.

3. Voor de toepassing van deze onderafdeling wordt onder “technische voorziening” verstaan: technologie, toestellen of onderdelen die in het kader van hun normale werking dienen voor het voorkomen of beperken van handelingen ten aanzien van werken of ander beschermd materiaal¹, die niet zijn toegestaan door de houders van een auteursrecht of naburig recht overeenkomstig de wetgeving van een Partij. Technische voorzieningen worden geacht doeltreffend te zijn indien het gebruik van een beschermd werk of ander materiaal wordt gecontroleerd door de houders van het recht door de toepassing van een controle op de toegang of een beschermingsprocedé zoals versleuteling, codering of een andere transformatie van het werk of ander materiaal, of een kopieerbeveiliging die de beoogde bescherming biedt.

4. Niettegenstaande de in lid 1 van dit artikel bedoelde rechtsbescherming en bij gebreke aan vrijwillige maatregelen door de houders van het recht kan elke Partij waar nodig passende maatregelen nemen om ervoor te zorgen dat de adequate rechtsbescherming tegen het omzeilen van doeltreffende technische voorzieningen waarin dit artikel voorziet, niet belet dat begunstigden van overeenkomstig artikel 32.17 vastgestelde uitzonderingen of beperkingen van dergelijke uitzonderingen of beperkingen gebruik kunnen maken.

¹ Voor alle duidelijkheid: “werken of ander materiaal” is niet van toepassing op werken of andere zaken waarvan de beschermingstermijn is verstreken.

ARTIKEL 32.19

Verplichtingen betreffende informatie over het beheer van rechten

1. Elke Partij voorziet in adequate rechtsbescherming tegen eenieder die bewust zonder toestemming een van de volgende handelingen verricht, indien die persoon weet of redelijkerwijs behoort te weten dat hij zodoende aanzet tot een inbreuk op een auteursrecht of naburig recht waarin het recht van die Partij voorziet, dan wel een dergelijke inbreuk mogelijk maakt, vergemakkelijkt of verbergt:
 - a) de verwijdering of wijziging van elektronische informatie betreffende het beheer van rechten; en
 - b) de verspreiding, de invoer ter verspreiding, de uitzending, de mededeling of beschikbaarstelling aan het publiek van werken of ander krachtens deze onderafdeling beschermd materiaal, waaruit op ongeoorloofde wijze elektronische informatie betreffende het beheer van rechten is verwijderd of waarin op ongeoorloofde wijze dergelijke informatie is gewijzigd.
2. Voor de toepassing van dit artikel wordt onder “informatie over het beheer van rechten” verstaan: alle door de houders van een recht verstrekte informatie die dient ter identificatie van het werk of ander materiaal als bedoeld in dit artikel, dan wel van de auteur of een andere houder van het recht, of informatie betreffende de voorwaarden voor het gebruik van het werk of ander materiaal, evenals de cijfers of codes waarin die informatie vervat ligt.
3. Lid 2 is van toepassing wanneer bestanddelen van de in dat lid bedoelde informatie zijn verbonden met een kopie, of kenbaar worden bij de mededeling aan het publiek, van een werk of ander materiaal bedoeld in dit artikel.

ONDERAFDELING 2

MERKEN

ARTIKEL 32.20

Internationale overeenkomsten

Elke Partij:

- a) voldoet aan het Protocol bij de Schikking van Madrid betreffende de internationale inschrijving van merken, aangenomen te Madrid op 27 juni 1989, zoals gewijzigd op 12 november 2007;
- b) voldoet aan het te Genève op 27 oktober 1994 tot stand gekomen Verdrag inzake het merkenrecht en de Overeenkomst van Nice betreffende de internationale classificatie van de goederen en diensten ten behoeve van de inschrijving van merken van 15 juni 1957, zoals gewijzigd op 28 september 1979; en
- c) stelt alles in het werk wat redelijkerwijs in haar vermogen ligt om toe te treden tot het te Singapore op 27 maart 2006 tot stand gekomen Verdrag van Singapore inzake het merkenrecht.

ARTIKEL 32.21

Aan een merk verbonden rechten

Elke Partij bepaalt dat de houder van een ingeschreven merk het uitsluitende recht heeft derden die geen toestemming van de houder hebben, te beletten in het economische verkeer gebruik te maken van dezelfde of soortgelijke tekens als die waarvoor het merk is ingeschreven, wanneer dat gebruik tot verwarring zou kunnen leiden. In het geval van het gebruik van een identiek teken voor identieke goederen of diensten wordt het vermoeden van verwarring verondersteld.

ARTIKEL 32.22

Inschrijvingsprocedure

1. Elke Partij voorziet in een systeem voor de inschrijving van merken waarbij elke definitieve negatieve beslissing van het betrokken merkenbureau, met inbegrip van een gedeeltelijke weigering om in te schrijven, naar behoren wordt gemotiveerd en schriftelijk aan de betrokkene wordt medegedeeld.
2. Elke Partij voorziet in de mogelijkheid voor derden om zich te verzetten tegen aanvragen voor of, naargelang de wetgeving van die Partij, inschrijvingen van merken. Een dergelijke verzetprocedure is contradictoir.

3. Elke Partij voorziet in een openbaar toegankelijke elektronische databank voor aanvragen voor en inschrijvingen van merken.

ARTIKEL 32.23

Algemeen bekende merken

Om uitvoering te geven aan de bescherming van algemeen bekende merken als bedoeld in artikel 6 bis van het Verdrag van Parijs en artikel 16, leden 2 en 3, van de Trips-overeenkomst, bevestigen de Partijen het belang van de gezamenlijke aanbeveling betreffende bepalingen inzake de bescherming van bekende merken van de vergadering van de Unie van Parijs tot bescherming van de industriële eigendom en de algemene vergadering van de WIPO tijdens de 34e reeks bijeenkomsten van de vergaderingen van de WIPO-lidstaten van 20 tot en met 29 september 1999.

ARTIKEL 32.24

Uitzonderingen op aan een merk verbonden rechten

1. Elke Partij:
 - a) zorgt voor een eerlijk gebruik van beschrijvende termen als beperkte uitzondering op de aan een merk verbonden rechten; en

b) kan in andere beperkte uitzonderingen voorzien.

2. Lid 1 is van toepassing mits bij de uitzonderingen rekening wordt gehouden met de legitieme belangen van de houders van de merken en van derden.

3. Het merk verleent de houder niet het recht een derde te verbieden om in het economisch verkeer gebruik te maken van het volgende:

- a) zijn naam of adres;
- b) aanduidingen inzake soort, kwaliteit, hoeveelheid, bestemming, waarde, plaats van herkomst, tijdstip van vervaardiging van de goederen of verrichting van de dienst of andere kenmerken van de goederen of diensten; of
- c) het merk, wanneer dat nodig is om de bestemming van een goed of dienst, met name als accessoire of onderdeel, aan te geven.

4. Lid 3 is van toepassing wanneer het gebruik door de derde plaatsvindt volgens de eerlijke gebruiken in nijverheid en handel¹.

5. Een Partij kan bepalen dat het merk de houder niet het recht verleent een derde te verbieden om in het handelsverkeer gebruik te maken van een ouder recht van slechts plaatselijke betekenis binnen de grenzen van het grondgebied waarin het erkend wordt, wanneer dat recht erkend is door het recht van die Partij.

¹ Als alternatief kan een Partij het gebruik afhankelijk stellen van de voorwaarde dat dat niet misleidend is of verwarring schept bij het relevante deel van het publiek.

ARTIKEL 32.25

Gronden van verval

1. Elke Partij zorgt ervoor dat een merk kan komen te vervallen wanneer het in een ononderbroken periode van vijf jaar niet normaal op het desbetreffende grondgebied is gebruikt voor de goederen of diensten waarvoor het is ingeschreven, en er geen geldige reden is voor niet-gebruik ervan. Een Partij kan echter bepalen dat de vervallenverklaring van een merk niet kan worden gevorderd wanneer het merk in de periode tussen het verstrijken van de vijfjarige periode en de instelling van de vordering tot vervallenverklaring, voor het eerst of opnieuw normaal is gebruikt. Het begin van gebruik of hernieuwd gebruik binnen drie maanden vóór de instelling van de vordering tot vervallenverklaring, met dien verstande dat de periode van drie maanden ten vroegste na het verstrijken van de ononderbroken periode van vijf jaar van het niet gebruiken is ingegaan, wordt echter niet in aanmerking genomen indien de voorbereiding voor het begin van gebruik of het hernieuwd gebruik pas getroffen is nadat de merkhouder er kennis van heeft gekregen dat de vordering tot vervallenverklaring kan worden ingesteld.

2. Een merk kan ook komen te vervallen indien het na de datum van inschrijving door toedoen of nalaten van de merkhouder de in de handel gebruikelijke benaming is geworden van een goed of dienst waarvoor het is ingeschreven¹.

¹ Een merk kan eveneens vervallen worden verklaard wanneer het, na de datum waarop het is ingeschreven, als gevolg van het gebruik dat ervan wordt gemaakt door de merkhouder of met zijn toestemming, voor de goederen of diensten waarvoor het ingeschreven is, het publiek kan misleiden, met name over de soort, de kwaliteit of plaats van herkomst van die goederen of diensten.

ARTIKEL 32.26

Aanvragen te kwader trouw

Een merk kan nietig worden verklaard wanneer de aanvraag om inschrijving van het merk te kwader trouw is ingediend. Elke Partij kan ook bepalen dat een dergelijk merk niet wordt ingeschreven.

ONDERAFDELING 3

MODELLEN¹

ARTIKEL 32.27

Internationale overeenkomsten

Elke Partij stelt alles in het werk wat redelijkerwijs in haar vermogen ligt om toe te treden tot de Akte van Genève bij de Overeenkomst van 's-Gravenhage betreffende de internationale inschrijving van tekeningen of modellen van nijverheid, aangenomen te Genève op 2 juli 1999.

¹ Wanneer in dit hoofdstuk naar tekeningen of modellen wordt verwezen, worden zij beschouwd als verwijzingen naar ingeschreven tekeningen of modellen van nijverheid.

ARTIKEL 32.28

Bescherming van ingeschreven modellen¹

1. Elke Partij voorziet in de bescherming van onafhankelijk gecreëerde modellen die nieuw of oorspronkelijk zijn². In die bescherming wordt voorzien door inschrijving, die overeenkomstig het bepaalde in dit artikel de houder van het recht een exclusief recht verleent.
2. Een houder van een ingeschreven model heeft het recht derden die daartoe niet zijn toestemming hebben, ten minste te beletten producten te vervaardigen, te verkopen, in of uit te voeren of te gebruiken, die het beschermde model vertonen of incorporeren, wanneer dat om commerciële redenen gebeurt, wanneer daarmee zonder noodzaak afbreuk wordt gedaan aan de normale exploitatie van het model of wanneer dat niet in overeenstemming is met een eerlijke handelspraktijk.
3. Een model dat is toegepast op of verwerkt in een product dat een onderdeel van een samengesteld product vormt, wordt slechts geacht nieuw of oorspronkelijk te zijn:
 - a) voor zover het onderdeel, wanneer het in het samengestelde product is verwerkt, bij normaal gebruik van het samengestelde product zichtbaar blijft, en

¹ De Unie verleent ook bescherming aan het niet-ingeschreven model wanneer dat voldoet aan de vereisten van Verordening (EG) nr. 6/2002 van de Raad van 12 december 2001 betreffende Gemeenschapsmodellen (PB EU L 3 van 5.1.2002, blz. 1).

² Een Partij kan in haar wetgeving ook vereisen dat modellen een individueel karakter moeten hebben. Een model heeft volgens de EU-Partij een eigen karakter als de algemene indruk die het bij de geïnformeerde gebruiker wekt, verschilt van de algemene indruk die bij die gebruiker wordt gewekt door modellen die voor het publiek beschikbaar zijn gesteld.

b) voor zover zichtbare kenmerken van het onderdeel als bedoeld in punt a) als zodanig aan het vereiste inzake nieuwheid of oorspronkelijkheid voldoen.

4. Onder “normaal gebruik” in de zin van lid 3, punt a), wordt verstaan: het gebruik door de eindgebruiker, met uitzondering van handelingen in verband met onderhoud, service of reparatie.

ARTIKEL 32.29

Duur van de bescherming

De beschermingsduur bedraagt ten minste 15 jaar vanaf de datum van indiening van de aanvraag.

ARTIKEL 32.30

Uitzonderingen en uitsluitingen

1. Elke Partij kan beperkte uitzonderingen op de bescherming van modellen vaststellen, mits die uitzonderingen niet op onredelijke wijze strijdig zijn met de normale exploitatie van beschermde modellen en niet op onredelijke wijze de legitieme belangen van de houder van het beschermde model schaden, rekening houdend met de legitieme belangen van derden.

2. De bescherming van modellen strekt zich niet uit tot modellen die hoofdzakelijk door technische of functionele overwegingen worden bepaald.
3. Een model geldt niet voor de uiterlijke kenmerken van een product die noodzakelijkerwijs in precies dezelfde vorm en afmetingen gereproduceerd moeten worden om het product waarin het model verwerkt is of waarop het toegepast is, mechanisch met een ander product te kunnen verbinden of om het in, rond of tegen een ander product te kunnen plaatsen, zodat elk van beide producten zijn eigen functie kan vervullen.
4. In afwijking van lid 3 kan een model inherent zijn aan een model dat tot doel heeft binnen een modulaair systeem de meervoudige samenvoeging of verbinding van onderling verwisselbare producten mogelijk te maken.

ARTIKEL 32.31

Verband met auteursrecht

Een model kan vanaf de datum waarop het is gecreëerd of in een vorm is vastgelegd, tevens beschermd worden krachtens de auteursrechtwetgeving van een Partij. De mate waarin en de voorwaarden waaronder een dergelijke bescherming wordt verleend, met inbegrip van het vereiste oorspronkelijkheidsgehalte, worden door elke Partij vastgesteld.

ONDERAFDELING 4

GEOGRAFISCHE AANDUIDINGEN

ARTIKEL 32.32

Definitie en toepassingsgebied

1. Voor de toepassing van dit deel van deze overeenkomst wordt onder een “geografische aanduiding” een aanduiding verstaan die aangeeft dat goederen van oorsprong zijn uit het grondgebied van een Partij, of uit een regio of plaats op dat grondgebied, waarbij een bepaalde kwaliteit, reputatie of ander kenmerk van de goederen hoofdzakelijk valt toe te schrijven aan de geografische oorsprong ervan.
2. Deze onderafdeling is van toepassing op geografische aanduidingen waarmee de in bijlage 32-C vermelde producten worden geïdentificeerd.
3. De Partijen komen overeen na de inwerkingtreding van deze overeenkomst te overwegen om het toepassingsgebied van de geografische aanduidingen waarop deze onderafdeling betrekking heeft, uit te breiden tot andere productsoorten met geografische aanduidingen die niet onder lid 2 vallen, en met name tot ambachtelijke producten, door rekening te houden met de ontwikkelingen in de wetgeving van de Partijen.

4. Een Partij beschermt geografische aanduidingen van de andere Partij overeenkomstig deze onderafdeling, mits die geografische aanduidingen in het land van oorsprong als zodanig worden beschermd.

ARTIKEL 32.33

Opgenomen geografische aanduidingen

Na zowel de in bijlage 32-A bedoelde wetgeving van de andere Partij als de in bijlage 32-C vermelde geografische aanduidingen van de andere Partij te hebben onderzocht en passende publiciteitsmaatregelen te hebben getroffen, overeenkomstig haar wetgeving en gebruiken, beschermt elke Partij de in bijlage 32-C vermelde geografische aanduidingen van de andere Partij overeenkomstig het in deze onderafdeling vastgestelde beschermingsniveau.

ARTIKEL 32.34

Wijziging van de lijst van geografische aanduidingen

1. De Partijen zijn het erover eens dat de lijst van geografische aanduidingen in bijlage 32-C op grond van artikel 32.40, lid 1, kan worden gewijzigd. Een eventuele toevoeging door een partij aan haar lijst van geografische aanduidingen in bijlage 32-C mag na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst om de drie jaar maximaal 45 geografische aanduidingen omvatten. De Partijen voegen nieuwe geografische aanduidingen na afronding van de bezwaarprocedure overeenkomstig de criteria van bijlage 32-B en na onderzoek van de geografische aanduidingen, naar tevredenheid van beide Partijen toe.

2. Als een wijziging van de lijst van geografische aanduidingen in bijlage 32-C betrekking heeft op een kleine verandering die verband houdt met de spelling van een in de lijst vermelde geografische aanduiding of de verwijzing naar de benaming van het geografische gebied waaraan die aanduiding kan worden toegeschreven, is de procedure van artikel 32.40, lid 4, van toepassing.
3. Toevoegingen of wijzigingen van een geografische aanduiding op grond van lid 1 of lid 2 worden met instemming van beide Partijen vastgesteld.

ARTIKEL 32.35

Reikwijdte van bescherming van geografische aanduidingen

1. De in bijlage 32-C vermelde geografische aanduidingen, evenals die welke op grond van artikel 32.34 zijn toegevoegd, worden beschermd tegen:
 - a) elk commercieel gebruik van de geografische aanduiding voor een product dat van hetzelfde type is en dat:
 - i) niet van oorsprong is uit de in bijlage 32-C voor die geografische aanduiding vermelde plaats van oorsprong; of

- ii) weliswaar van oorsprong is uit de plaats van oorsprong die in bijlage 32-C voor die geografische aanduiding is vermeld, maar dat niet is geproduceerd of vervaardigd overeenkomstig het bij de beschermde benaming horende productdossier, zelfs wanneer die benaming vergezeld gaat van vermeldingen als “genre”, “type”, “stijl”, “imitatie”, “smaak” of soortgelijke vermeldingen;
 - b) het gebruik van middelen in de benaming of voorstelling van een product waarmee wordt aangeduid of gesuggereerd dat het product in kwestie zijn oorsprong heeft in een ander geografisch gebied dan de werkelijke plaats van oorsprong op een wijze die het risico inhoudt van misleiding van het publiek ten aanzien van de geografische oorsprong van het product;
 - c) elk gebruik dat een daad van oneerlijke concurrentie vormt in de zin van artikel 10 bis van het Verdrag van Parijs, met inbegrip van de exploitatie van de reputatie van een geografische aanduiding of een onjuiste of misleidende aanduiding met betrekking tot de herkomst, oorsprong, aard of essentiële kwaliteiten van het product op de binnen- of buitenverpakking, in reclamemateriaal of in de documenten betreffende de goederen zelf, en elke praktijk die de consument kan misleiden ten aanzien van de werkelijke oorsprong van het product.
2. Beschermde geografische aanduidingen worden op de respectieve grondgebieden van de Partijen geen soortnamen.
3. Er bestaat geen verplichting uit hoofde van deze onderafdeling om geografische aanduidingen te beschermen die in het gebied van oorsprong niet of niet langer beschermd zijn.

4. Een Partij sluit niet uit dat de bescherming of erkenning van een geografische aanduiding door de bevoegde autoriteiten op het grondgebied van oorsprong kan worden geannuleerd op grond van het feit dat de beschermde of erkende aanduiding niet langer voldoet aan de voorwaarden op grond waarvan de bescherming of erkenning oorspronkelijk op het grondgebied van oorsprong was verleend.
5. Elke Partij stelt de andere Partij ervan in kennis indien een geografische aanduiding in haar grondgebied van oorsprong niet langer wordt beschermd. Een dergelijke kennisgeving vindt plaats overeenkomstig de in artikel 32.40 vastgestelde procedures.
6. Niets in deze onderafdeling doet afbreuk aan het recht van een persoon om in het handelsverkeer zijn naam of de naam van zijn voorganger in zaken te gebruiken, behalve indien die naam wordt gebruikt om het publiek te misleiden.
7. De uit hoofde van deze onderafdeling geboden bescherming geldt voor de vertaling van de in bijlage 32-C vermelde geografische aanduidingen indien het gebruik van een dergelijke vertaling het risico inhoudt het publiek te misleiden.
8. Wanneer een vertaling van een geografische aanduiding identiek is met generieke of beschrijvende termen, waaronder zelfstandige en bijvoeglijke naamwoorden, dan wel in de omgangstaal gebruikelijke benamingen als soortnaam voor een product op het grondgebied van een Partij of die omvat, of wanneer een geografische aanduiding niet identiek is met een dergelijke benaming maar die omvat, doen de bepalingen van deze onderafdeling geen afbreuk aan het recht van een persoon om die benaming in samenhang met dat product te gebruiken.

9. De bescherming uit hoofde van deze onderafdeling is niet van toepassing op een afzonderlijk bestanddeel van een term met meerdere bestanddelen die beschermd wordt als een in aanhangsel 32-C-1 vermelde geografische aanduiding, indien het afzonderlijke bestanddeel¹ een term is die in de omgangstaal gebruikelijk is als de gebruikelijke benaming voor het bijbehorende product.
10. Niets in deze onderafdeling belet dat op het grondgebied van een Partij met betrekking tot een product gebruik wordt gemaakt van een naam van een planten- of dierenras².
11. Voor nieuwe geografische aanduidingen die een Partij overeenkomstig artikel 32.34 wenst toe te voegen, verplicht niets een Partij ertoe een geografische aanduiding te beschermen die identiek is aan de term die in de omgangstaal gebruikelijk is op het grondgebied van die Partij³ als de gebruikelijke benaming voor het betrokken product.

¹ Zoals bepaald in aanhangsel 32-C-1, dat termen bevat waarvoor geen bescherming wordt gevraagd.

² In de toelichting in bijlage 32-C zijn de planten- en dierenrassen gedefinieerd waarvan het gebruik niet mag worden verhinderd.

³ Wanneer een partij bij het nemen van een besluit over het toevoegen van een nieuwe geografische aanduiding bepaalt of bij een term sprake is van een term die in de omgangstaal op het grondgebied van de Partij gebruikelijk is als de gebruikelijke benaming voor het betrokken product, hebben de autoriteiten van een partij de bevoegdheid rekening te houden met de wijze waarop consumenten de term op het grondgebied van die Partij begrijpen. Factoren die relevant zijn voor een dergelijke opvatting door de consument kunnen onder meer zijn: a) of de benaming wordt gebruikt om te verwijzen naar het soort product in kwestie, zoals aangegeven door competente bronnen zoals woordenboeken, kranten en relevante websites; of b) hoe het product waarnaar met de benaming wordt verwezen op het grondgebied van die Partij op de markt en in de handel wordt gebracht.

ARTIKEL 32.36

Gebruiksrecht van geografische aanduidingen

1. Een naam die uit hoofde van deze onderafdeling als een geografische aanduiding wordt beschermd, mag worden gebruikt door elke marktdeelnemer die een product in de handel brengt dat in overeenstemming is met het desbetreffende productdossier.
2. Een naam die uit hoofde van deze onderafdeling als een geografische aanduiding wordt beschermd, is niet onderworpen aan registratie van gebruikers of verdere kosten.

ARTIKEL 32.37

Verband tussen merken en geografische aanduidingen

1. De Partijen weigeren een merk in te schrijven waarvan het gebruik in strijd zou zijn met artikel 32.35 en dat betrekking heeft op hetzelfde type product als de geografische aanduiding, op voorwaarde dat de aanvraag tot inschrijving van een dergelijk merk is ingediend na de datum waarop de bescherming van de geografische aanduiding op het grondgebied van de betrokken Partij is aangevraagd.
2. Merken die in strijd met lid 1 zijn ingeschreven, worden ambtshalve of op verzoek van een belanghebbende ongeldig verklaard overeenkomstig de wetgeving en de praktijk van de Partijen.

3. Voor de in artikel 32.33 bedoelde geografische aanduidingen wordt de datum van indiening van de aanvraag tot bescherming als bedoeld in de leden 1 en 2, op 1 november 2022 gesteld.
4. Voor geografische aanduidingen die overeenkomstig artikel 32.34 aan bijlage 32-C worden toegevoegd, is de datum van indiening van de aanvraag tot bescherming de datum van toezending aan de andere Partij van een verzoek om bescherming van een geografische aanduiding, mits de in artikel 32.34 bedoelde procedure tot wijziging van de lijst van beschermde geografische aanduidingen met succes is afgerond.
5. De Partijen beschermen geografische aanduidingen ook wanneer er een ouder merk bestaat. Een ouder, te goeder trouw ingeschreven merk kan worden verlengd en kan wijzigingen ondergaan waarvoor een nieuwe aanvraag voor merken moet worden ingediend, mits die wijzigingen de bescherming van geografische aanduidingen niet ondermijnen en er geen redenen zijn om het merk krachtens het recht van de Partijen ongeldig te verklaren.
6. Voor de toepassing van lid 5 wordt onder een “ouder merk” verstaan: een merk waarvan het gebruik strijdig is met artikel 32.35, waarvoor te goeder trouw, op het grondgebied van een Partij een aanvraag om inschrijving is ingediend, of door gebruik rechten zijn verworven mits de betrokken wetgeving in die mogelijkheid voorziet, vóór de datum waarop de aanvraag voor bescherming van de geografische aanduiding door de andere Partij in het kader van deze overeenkomst is ingediend.

ARTIKEL 32.38

Handhaving van de bescherming

Elke Partij zorgt voor handhaving van de bescherming waarin wordt voorzien in de artikelen 32.36 tot en met 32.37 door middel van een administratieve maatregel op verzoek van een belanghebbende. Elke Partij voorziet in het kader van haar wetgeving en praktijk in aanvullende administratieve en gerechtelijke stappen om het onrechtmatig gebruik van beschermde geografische aanduidingen te voorkomen of te beëindigen.

ARTIKEL 32.39

Algemene voorschriften

1. Van een Partij wordt niet verlangd dat zij uit hoofde van deze onderafdeling een naam beschermt als geografische aanduiding indien die naam conflicteert met de naam van een planten- of dierenras en de consument daardoor zou kunnen worden misleid met betrekking tot de werkelijke oorsprong van het product.
2. Indien geografische aanduidingen van de Partijen gelijkkluidend zijn, wordt elke geografische aanduiding van de ene Partij door de andere Partij beschermd, mits er in de praktijk voldoende onderscheid is tussen de voorwaarden voor het gebruik en de presentatie van de namen teneinde de consument niet te misleiden.

3. Indien een Partij in het kader van bilaterale onderhandelingen met een derde land voorstelt om een geografische aanduiding van dat derde land te beschermen die gelijkloidend is met een geografische aanduiding van de andere Partij, stelt zij de andere Partij in kennis, die de gelegenheid krijgt opmerkingen te maken voordat de bescherming van de geografische aanduiding van kracht wordt.
4. De invoer, uitvoer en afzet van producten die overeenkomen met de in bijlage 32-C opgenomen geografische aanduidingen, vinden plaats overeenkomstig de wet- en regelgeving die van toepassing is op het grondgebied van de Partij waar de producten op de markt worden gebracht.
5. Vragen die rijzen met betrekking tot de productspecificaties van beschermde geografische aanduidingen worden door het in artikel 32.40 bedoelde subcomité behandeld.
6. De uit hoofde van deze onderafdeling beschermde geografische aanduidingen kunnen alleen worden ingetrokken door de Partij waaruit het product van oorsprong is. Een Partij stelt de andere Partij ervan in kennis indien een in bijlage 32-C opgenomen geografische aanduiding op haar grondgebied niet langer wordt beschermd. Na die kennisgeving wordt bijlage 32-C gewijzigd op grond van artikel 32.40, lid 3.
7. Voor zover in deze onderafdeling wordt verwezen naar een productspecificatie, wordt daaronder verstaan een specificatie die door de autoriteiten van de Partij waaruit het product van oorsprong is, is goedgekeurd, met inbegrip van eveneens goedgekeurde wijzigingen.

ARTIKEL 32.40

Subcomité, samenwerking en transparantie

1. Voor de toepassing van deze onderafdeling kan het in artikel 32.66 bedoelde subcomité de Gezamenlijke Raad aanbevelen om op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a), wijzigingen aan te brengen in:

- a) bijlage 32-A met betrekking tot de verwijzingen naar het recht dat van toepassing is in de Partijen;
- b) bijlage 32-B met betrekking tot de criteria die in de bezwaarprocedure moeten worden opgenomen; en
- c) bijlage 32-C met betrekking tot de geografische aanduidingen.

2. Voor de toepassing van deze onderafdeling is het in artikel 32.66 bedoelde subcomité verantwoordelijk voor het uitwisselen van informatie over:

- a) ontwikkelingen op het gebied van wetgeving en beleid inzake geografische aanduidingen;
- b) geografische aanduidingen met het oog op de bescherming ervan overeenkomstig deze onderafdeling; en
- c) andere aangelegenheden van wederzijds belang op het gebied van geografische aanduidingen.

3. Na de in artikel 32.39, lid 6, bedoelde kennisgeving beveelt het subcomité de Gezamenlijke Raad aan bijlage 32-C overeenkomstig lid 1, punt c), van dit artikel te wijzigen teneinde de bescherming uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst te beëindigen.

4. In geval van een kleine wijziging die betrekking heeft op de spelling van een in de lijst opgenomen geografische aanduiding of op de verwijzing naar de benaming van het geografische gebied waaraan die aanduiding kan worden toegeschreven, stelt een Partij de andere Partij in het subcomité van die wijziging in kennis, samen met een toelichting. Het subcomité beveelt de Gezamenlijke Raad aan om bijlage 32-C, op grond van artikel 8.5, lid 6, punt a), met die kleine wijziging aan te passen.

5. De Partijen houden rechtstreeks of via het subcomité contact over alle aangelegenheden met betrekking tot de uitvoering en werking van deze onderafdeling. In het bijzonder kan een Partij de andere Partij verzoeken om informatie betreffende productspecificaties en de wijzigingen ervan, evenals betreffende de contactpunten voor de administratieve handhaving.

6. De Partijen kunnen de productspecificaties, of een samenvatting daarvan, en de contactpunten voor administratieve handhaving die betrekking hebben op grond van deze onderafdeling beschermde geografische aanduidingen van de andere Partij, openbaar maken.

ARTIKEL 32.41

Andere bescherming

1. Deze onderafdeling is van toepassing onverminderd de rechten en verplichtingen van de Partijen uit hoofde van de WTO-overeenkomst of andere multilaterale overeenkomsten inzake intellectuele-eigendomsrechten waarbij de EU-Partij en Chili partij zijn.

2. Deze onderafdeling laat het recht om te verzoeken om erkenning en bescherming van een geografische aanduiding uit hoofde van de desbetreffende wetgeving van de Partijen onverlet.

ONDERAFDELING 5

OCTROOIEN

ARTIKEL 32.42

Internationale overeenkomsten

Elke Partij¹ voldoet aan het Verdrag tot samenwerking inzake octrooien, gedaan te Washington op 19 juni 1970, zoals gewijzigd op 28 september 1979, laatstelijk gewijzigd op 3 oktober 2001.

¹ Voor de EU-Partij wordt aan de verplichting uit hoofde van dit artikel door de lidstaten voldaan.

ARTIKEL 32.43

Aanvullende bescherming bij vertraging bij het verkrijgen van een vergunning voor het in de handel brengen van farmaceutische producten

1. De Partijen erkennen dat farmaceutische producten die op hun respectieve grondgebied door een octrooi worden beschermd, aan een procedure voor het verkrijgen van een vergunning voor het in de handel brengen of van een sanitaire vergunning kunnen worden onderworpen voordat zij in de handel worden gebracht.
2. Elke Partij voorziet in een adequaat en doeltreffend mechanisme waarmee in een aanvullende beschermingstermijn wordt voorzien om de octrooihouder te compenseren voor de verkorting van de effectieve duur van het octrooibeschermd als gevolg van onredelijke vertragingen¹ bij de afgifte van de eerste vergunning voor het in de handel brengen of de sanitaire vergunning op haar grondgebied. De aanvullende beschermingstermijn bedraagt niet meer dan vijf jaar.

¹ Voor de toepassing van dit artikel omvat een onredelijke vertraging een vertraging van meer dan twee jaar voor het eerste inhoudelijke antwoord aan de aanvrager na de datum van de indiening van de aanvraag voor een vergunning voor het in de handel brengen of voor een sanitaire vergunning. Vertragingen bij de afgifte van een vergunning voor het in de handel brengen of van een sanitaire vergunning die het gevolg is van tijdvakken die aan de aanvrager kunnen worden toegerekend of van enig tijdvak waarop de met de afgifte van de vergunning voor het in de handel brengen of van de sanitaire registratie belaste autoriteit geen vat heeft, hoeven bij de vaststelling van die vertraging niet in aanmerking te worden genomen.

3. Niettegenstaande lid 2 kan een Partij, in overeenstemming met haar wet- en regelgeving, voorzien in verdere bescherming van een product dat door een octrooi wordt beschermd en dat onderworpen is geweest aan een procedure voor een vergunning voor het in de handel brengen of voor een sanitaire vergunning, teneinde de octrooihouder te compenseren voor de vermindering van de effectieve octrooibescherming. De duur van die verdere bescherming bedraagt niet meer dan vijf jaar¹.
4. Voor alle duidelijkheid: bij de uitvoering van de verplichtingen van dit artikel kan elke Partij voorwaarden en beperkingen opleggen, mits de Partij uitvoering blijft geven aan dit artikel.
5. Elke Partij stelt alles in het werk om aanvragen voor een vergunning voor het in de handel brengen of voor een sanitaire vergunning voor farmaceutische producten tijdig en op doeltreffende wijze te verwerken, teneinde onredelijke of onnodige vertragingen te vermijden. Om onredelijke vertragingen te vermijden, kan een Partij procedures vaststellen of handhaven die de verwerking van aanvragen voor een vergunning voor het in de handel brengen of voor een sanitaire vergunning bespoedigen.

¹ Die maximale duur laat een eventuele verdere verlenging van de beschermingstermijn onverlet voor geneesmiddelen waarvoor kindergeneeskundige studies zijn verricht, en mits de resultaten van die studies in de productinformatie worden weerspiegeld.

ONDERAFDELING 6

BESCHERMING VAN NIET OPENBAAR GEMAAKTE INFORMATIE

ARTIKEL 32.44

Reikwijdte van bescherming van bedrijfsgeheimen

1. Wanneer zij haar verplichting tot naleving van de Trips-overeenkomst vervult, met name de leden 1 en 2 van artikel 39, voorziet elke Partij in passende civielrechtelijke procedures en maatregelen zodat de houder van een bedrijfsgeheim het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim, wanneer dat geschiedt in strijd met eerlijke handelsgebruiken, kan voorkomen en er schadeloosstelling voor kan krijgen.
2. Voor de toepassing van deze onderafdeling wordt verstaan onder:
 - a) “bedrijfsgeheim”: informatie die:
 - i) geheim is in de zin dat zij, in haar geheel dan wel in de juiste samenstelling en ordening van de bestanddelen, niet algemeen bekend is bij of gemakkelijk toegankelijk voor personen binnen de kringen die zich gewoonlijk bezighouden met de desbetreffende soort informatie;
 - ii) handelswaarde bezit omdat zij geheim is; en

- iii) door de persoon die rechtmatig over de informatie beschikt, is onderworpen aan, gezien de omstandigheden, redelijke maatregelen om die geheim te houden;
 - b) “houder van het bedrijfsgeheim”: iedere natuurlijke persoon of rechtspersoon die rechtmatig over een bedrijfsgeheim beschikt.
3. Voor de toepassing van deze onderafdeling worden ten minste de volgende activiteiten beschouwd als in strijd met eerlijke handelsgebruiken:
- a) het verkrijgen van een bedrijfsgeheim zonder de instemming van de houder van een bedrijfsgeheim, wanneer dat geschiedt door ongeoorloofde toegang tot, toe-eigening van, of vermenigvuldiging van documenten, voorwerpen, materialen, stoffen of elektronische bestanden waarover de houder van het bedrijfsgeheim rechtmatig beschikt en die het bedrijfsgeheim bevatten of waaruit het bedrijfsgeheim kan worden afgeleid;
 - b) het gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim, wanneer dat geschiedt, zonder de instemming van de houder van het bedrijfsgeheim, door een persoon die blijkt te voldoen aan een van de volgende voorwaarden:
 - i) het bedrijfsgeheim te hebben verworven op een manier als bedoeld in punt a);
 - ii) inbreuk te plegen op een geheimhoudingsovereenkomst of een andere verplichting tot het niet openbaar maken van het bedrijfsgeheim; of
 - iii) inbreuk te plegen op een contractuele of andere verplichting tot beperking van het gebruik van het bedrijfsgeheim;

- c) het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim door een persoon die op het tijdstip van het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken wist of, gezien de omstandigheden, had moeten weten dat het bedrijfsgeheim direct of indirect werd verkregen van een andere persoon die het bedrijfsgeheim op een onrechtmatige manier gebruikte of openbaar maakte in de zin van punt b).

4. Niets in deze onderafdeling mag aldus worden uitgelegd dat het een Partij ertoe verplicht een van de volgende activiteiten te beschouwen als in strijd met eerlijke handelsgebruiken:

- a) de ontdekking of creatie op onafhankelijke wijze van de relevante informatie door een persoon;
- b) het nabouwen van een product door een persoon die er rechtmatig in het bezit van is en die niet gebonden is aan een rechtsgeldige verplichting de verkrijging van de relevante informatie te beperken;
- c) het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van informatie die is vereist of toegestaan door de wetgeving van die Partij; of
- d) het gebruik door werknemers van ervaringen en vaardigheden die zij op eerlijke wijze tijdens de normale uitoefening van hun functie hebben opgedaan.

5. Niets in deze onderafdeling mag aldus worden uitgelegd dat het een beperking vormt van de vrijheid van meningsuiting en informatie, met inbegrip van mediavrijheid, zoals die wordt beschermd in elk van de Partijen.

ARTIKEL 32.45

Civielrechtelijke procedures en maatregelen voor bedrijfsgeheimen

1. Elke Partij zorgt ervoor dat eenieder die deelneemt aan de civielrechtelijke procedures als bedoeld in artikel 32.44, of die toegang heeft tot documenten die deel uitmaken van die gerechtelijke procedures, een bedrijfsgeheim of vermeend bedrijfsgeheim niet mag gebruiken of openbaar maken, voor zover de bevoegde autoriteiten dat bedrijfsgeheim als reactie op een voldoende verantwoorde aanvraag van een belanghebbende hebben aangemerkt als vertrouwelijk en waarop die persoon werd geattendeerd door dergelijke deelname of toegang.
2. In de civielrechtelijke procedures als bedoeld in artikel 32.44 zorgt elke Partij ervoor dat haar gerechtelijke autoriteiten ten minste de bevoegdheid hebben om:
 - a) overeenkomstig de wet- en regelgeving van een Partij voorlopige maatregelen te treffen om het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim op een manier die in strijd is met eerlijke handelsgebruiken, te voorkomen;
 - b) een bevel tot staking uit te vaardigen om het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim op een manier die in strijd is met eerlijke handelsgebruiken, te voorkomen;

- c) aan de persoon die wist of had moeten weten dat hij doende was een bedrijfsgeheim te verkrijgen, te gebruiken of openbaar te maken op een manier die in strijd is met eerlijke handelsgebruiken, een schadevergoeding op te leggen, te betalen aan de houder van het bedrijfsgeheim, die passend is voor de werkelijke schade die die wegens het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van het bedrijfsgeheim heeft geleden;
- d) specifieke maatregelen te treffen om de vertrouwelijkheid te garanderen van elk bedrijfsgeheim of vermeend bedrijfsgeheim dat in een civielrechtelijke procedure in verband met het vermeende verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim op een manier die in strijd is met eerlijke handelsgebruiken, wordt overgelegd; dergelijke specifieke maatregelen kunnen overeenkomstig de wetgeving van de betrokken Partij, de mogelijkheid omvatten om:
 - i) de toegang tot bepaalde documenten geheel of gedeeltelijk te beperken;
 - ii) de toegang tot hoorzittingen en hun respectieve opnamen of transcripties te beperken;
 - iii) een niet-vertrouwelijke versie ter beschikking te stellen van de gerechtelijke uitspraak waarin de passages die bedrijfsgeheimen bevatten, zijn verwijderd of aangepast;
- e) sancties op te leggen aan eenieder die deelneemt aan de gerechtelijke procedure en die nalaat of weigert gevolg te geven aan bevelen van de bevoegde rechterlijke instanties betreffende de bescherming van het bedrijfsgeheim of het vermeende bedrijfsgeheim.

3. Elke Partij ziet erop toe dat haar rechterlijke instanties de in artikel 32.44 bedoelde gerechtelijke procedures en rechtsmiddelen niet hoeven toe te passen indien de gedragingen die in strijd zijn met eerlijke handelspraktijken in overeenstemming met het recht van de Partij worden verricht, om fouten, wangedrag of illegale activiteiten aan het licht te brengen of om een door het recht van die Partij erkend rechtmatig belang te beschermen.

ARTIKEL 32.46

Bescherming van niet openbaar gemaakte gegevens met betrekking tot farmaceutische producten

1. Een Partij die als voorwaarde voor een vergunning voor het in de handel brengen of voor een sanitaire vergunning van een farmaceutisch product die een nieuwe chemische eenheid bevat die nog niet eerder is goedgekeurd, de overlegging vereist van een niet openbaar gemaakte test of andere gegevens die nodig zijn om te bepalen of het gebruik van dat product veilig en doeltreffend is, beschermt die Partij die gegevens tegen openbaarmaking aan derden, indien de opstelling van die gegevens een aanmerkelijke inspanning vergt, behalve wanneer de openbaarmaking nodig is ter bescherming van een hoger openbaar belang of tenzij maatregelen worden getroffen om te verzekeren dat de gegevens worden beschermd tegen oneerlijk commercieel gebruik.
2. Elke Partij ziet erop toe dat gedurende ten minste vijf jaar, te rekenen vanaf de datum van de eerste vergunning voor het in de handel brengen of van de eerste sanitaire vergunning in de betrokken Partij, een farmaceutisch product waarvoor in een later stadium een vergunning wordt verleend op grond van de resultaten van preklinische en klinische proeven die in de aanvraag voor de eerste vergunning voor het in de handel brengen of voor de sanitaire vergunning zijn ingediend, niet in de handel wordt gebracht zonder de uitdrukkelijke toestemming van de houder van de eerste vergunning voor het in de handel brengen of van de eerste sanitaire vergunning.

3. Geen van de Partijen wordt belet op basis van onderzoeken naar biologische equivalentie en biologische beschikbaarheid verkorte vergunningsprocedures voor farmaceutische producten toe te passen.
4. Elke Partij kan voorzien in voorwaarden en beperkingen bij de uitvoering van de verplichtingen van dit artikel, mits de Partij uitvoering blijft geven aan dit artikel.

ARTIKEL 32.47

Bescherming van gegevens met betrekking tot agrochemische producten

1. Indien een Partij als voorwaarde voor het verlenen van een vergunning voor het in de handel brengen van een agrochemisch product dat een nieuwe chemische entiteit bevat, de indiening verlangt van tests of studieverslagen betreffende de veiligheid en werkzaamheid van dat product, verleent die Partij geen vergunning voor een ander agrochemisch product op grond van die tests of studieverslagen zonder instemming van de persoon die die tests of studieverslagen eerder heeft ingediend, gedurende ten minste tien jaar na de datum van verlening van de eerste vergunning voor het in de handel brengen van het agrochemische product.
2. Een Partij kan de bescherming uit hoofde van dit artikel beperken tot tests of studieverslagen die aan de volgende voorwaarden voldoen:
 - a) zij zijn noodzakelijk voor de vergunning, of voor de wijziging van een vergunning om het gebruik van het agrochemisch product op andere gewassen toe te staan; en

- b) zij zijn in overeenstemming verklaard met de beginselen van goede laboratoriumpraktijken of goede experimentele praktijken.
- 3. Elke Partij kan voorschriften vaststellen om herhaling van proeven op gewervelde dieren te voorkomen.
- 4. Elke Partij kan bij de uitvoering van de verplichtingen van dit artikel voorzien in voorwaarden en beperkingen, mits de Partij uitvoering blijft geven aan dit artikel.

ONDERAFDELING 7

KWEKERSRECHTEN

ARTIKEL 32.48

Bescherming van kwekersrechten

De Partijen beschermen kwekersrechten overeenkomstig het Internationaal Verdrag tot bescherming van kweekproducten van 2 december 1961, laatstelijk gewijzigd te Genève op 19 maart 1991 (hierna het “UPOV-Verdrag” genoemd), met inbegrip van de uitzonderingen op het kwekersrecht als bedoeld in artikel 15 van het UPOV-Verdrag, en werken samen om die rechten te bevorderen en te handhaven.

AFDELING C

HANDHAVING VAN INTELLECTUELE-EIGENDOMSRECHTEN

ONDERAFDELING 1

CIVIELRECHTELIJKE EN ADMINISTRATIEVE HANDHAVING

ARTIKEL 32.49

Algemene verplichtingen

1. Elke Partij herbevestigt haar verbintenissen uit hoofde van de Trips-overeenkomst en ziet toe op de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten in overeenstemming met haar wetgeving en praktijk. De Partijen voorzien in de maatregelen, procedures en rechtsmiddelen waarin deze onderafdeling voorziet.
2. Deze afdeling is niet van toepassing op de rechten die vallen onder onderafdeling 6 van afdeling B.
3. Een Partij voorziet in maatregelen, procedures en rechtsmiddelen die eerlijk en billijk moeten zijn, niet onnodig ingewikkeld of duur mogen zijn en geen onredelijke termijnen of nodeloze vertragingen mogen inhouden.

4. De in lid 3 bedoelde maatregelen, procedures en rechtsmiddelen moeten doeltreffend, evenredig en afschrikkend zijn; zij worden zodanig toegepast dat het scheppen van belemmeringen voor legitiem handelsverkeer wordt vermeden en dat wordt voorzien in waarborgen tegen misbruik van die procedures.

5. Niets in deze afdeling schept enige verplichting voor een van beide Partijen:

- a) om een rechtsstelsel in te voeren voor de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten naast dat voor de rechtshandhaving in het algemeen; of
- b) met betrekking tot de verdeling van middelen tussen de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten en de rechtshandhaving in het algemeen.

ARTIKEL 32.50

Personen bevoegd tot het verzoeken om toepassing van
handhavingsmaatregelen, procedures en rechtsmiddelen

Elke Partij erkent de volgende personen als personen die gerechtigd zijn te verzoeken om toepassing van de in deze afdeling en in deel III van de Trips-overeenkomst bedoelde maatregelen, procedures en rechtsmiddelen:

- a) houders van intellectuele-eigendomsrechten in overeenstemming met de wetgeving van elke Partij;

- b) alle andere personen die gemachtigd zijn die rechten te gebruiken, in het bijzonder licentiehouders, voor zover toegestaan door en in overeenstemming met de wetgeving van elke Partij;
- c) instanties voor het collectieve beheer van intellectuele-eigendomsrechten die officieel erkend zijn als gerechtigd tot het vertegenwoordigen van houders van intellectuele-eigendomsrechten, voor zover toegestaan door en in overeenstemming met de wetgeving van elke Partij;
- d) entiteiten¹ die officieel erkend zijn als gerechtigd tot het vertegenwoordigen van houders van intellectuele-eigendomsrechten, voor zover toegestaan door en overeenkomstig de wetgeving van elke Partij.

ARTIKEL 32.51

Bewijs

1. Elke Partij zorgt ervoor dat de bevoegde rechterlijke instanties, al voordat een bodemprocedure is begonnen, na indiening van een verzoek door een partij die redelijkerwijs beschikbaar bewijsmateriaal heeft overgelegd tot staving van haar beweringen dat er inbreuk op haar intellectuele-eigendomsrecht is gemaakt of zal worden gemaakt, onmiddellijk afdoende voorlopige maatregelen kunnen gelasten om het relevante bewijsmateriaal in verband met de vermeende inbreuk te beschermen, mits de bescherming van vertrouwelijke informatie krachtens het recht van die Partij wordt gewaarborgd. Bij het gelasten van voorlopige maatregelen houden de rechterlijke instanties rekening met de rechtmatige belangen van de vermeende inbreukmaker.

¹ Voor Chili verwijst de term “entiteiten” naar “federaties en verenigingen”. Voor de EU-Partij verwijst de term “entiteiten” naar “beroepsorganisaties”.

2. De in lid 1 bedoelde voorlopige maatregelen kunnen een gedetailleerde beschrijving, met of zonder monsterneming, dan wel de fysieke inbeslagname van de vermeende inbreuk makende goederen en, in passende gevallen, de voornamelijk bij de productie of distributie van die goederen gebruikte materialen en werktuigen en de desbetreffende documenten omvatten.

3. Elke Partij treft, in geval van een inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht op commerciële schaal, de nodige maatregelen teneinde de rechterlijke instanties in staat te stellen om, waar passend, op verzoek van een partij overlegging te kunnen gelasten van bancaire, financiële of handelsdocumenten die zich in de hand van de tegenpartij bevinden, mits de bescherming van vertrouwelijke informatie wordt gewaarborgd.

ARTIKEL 32.52

Recht op informatie

1. Elke Partij zorgt ervoor dat de bevoegde rechterlijke instanties tijdens civiele procedures wegens inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht naar aanleiding van een met redenen omkleed en proportioneel verzoek van de eiser kunnen gelasten dat de inbreukmaker of iedere andere persoon informatie verstrekt over de oorsprong en het distributienetwerk van de goederen of diensten die een inbreuk op het intellectuele-eigendomsrecht vormen.

2. Voor de toepassing van lid 1 wordt onder “iedere andere persoon” verstaan: een persoon die ten minste:

- a) de inbreuk makende goederen op commerciële schaal in zijn bezit bleek te hebben;
- b) de inbreuk makende diensten op commerciële schaal bleek te gebruiken;
- c) op commerciële schaal diensten bleek te verlenen die bij inbreuk makende handelingen worden gebruikt; of
- d) door een in dit lid bedoelde persoon werd aangewezen als zijnde betrokken bij de productie, de vervaardiging of de distributie van inbreuk makende goederen of bij het verlenen van inbreuk makende diensten.

3. De in lid 1 bedoelde informatie kan, naar gelang van het geval, de volgende informatie omvatten:

- a) de naam en het adres van de producenten, fabrikanten, distributeurs, aanbieders en andere eerdere houders van de goederen of diensten, alsook van de beoogde groot- en detailhandelaren; en
- b) de geproduceerde, vervaardigde, geleverde, ontvangen of bestelde hoeveelheden, alsook de voor de desbetreffende goederen of diensten verkregen prijs.

4. Dit artikel geldt onverminderd wetgeving van een Partij waarbij:
- a) de houder van het recht ruimere rechten op informatie worden toegekend;
 - b) het gebruik van de op grond van dit artikel meegedeelde informatie in civiele zaken wordt geregeld;
 - c) de aansprakelijkheid wegens misbruik van het recht op informatie wordt geregeld;
 - d) de mogelijkheid wordt geboden te weigeren gegevens te verstrekken die de in lid 1 bedoelde persoon zouden dwingen deelname door hemzelf of door naaste verwanten aan een inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht toe te geven; of
 - e) de bescherming van de vertrouwelijkheid van informatiebronnen of de verwerking van persoonsgegevens wordt geregeld.

ARTIKEL 32.53

Voorlopige en conservatoire maatregelen

1. Elke Partij zorgt ervoor dat de rechterlijke instanties op verzoek van de eiser tegen de vermeende inbreukmaker een voorlopig bevel tot staking kunnen uitvaardigen dat bedoeld is om een dreigende inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht te voorkomen of om, waar passend en indien de wetgeving van die Partij daarin voorziet op straffe van een dwangsom, de voortzetting van de vermeende inbreuk op dat intellectuele-eigendomsrecht voorlopig te verbieden, dan wel om aan die voortzetting de voorwaarde te verbinden dat voor schadeloosstelling van de houder van het recht zekerheid wordt gesteld. Waar passend kan, onder dezelfde voorwaarden, ook een voorlopig bevel tot staking worden uitgevaardigd tegen een derde¹ jegens wie de betrokken rechterlijke instantie rechtsmacht heeft en wiens diensten worden gebruikt om inbreuk te maken op een intellectuele-eigendomsrecht.
2. Elke Partij zorgt ervoor dat haar rechterlijke instanties op verzoek van de eiser de inbeslagneming of afgifte² kunnen gelasten van goederen waarvan wordt vermoed dat zij inbreuk maken op een intellectuele-eigendomsrecht, om te beletten dat zij in het verkeer worden gebracht of zich daarin bevinden.

¹ Voor de toepassing van dit artikel kan een Partij bepalen dat “derden” ook tussenpersonen omvatten.

² Een Partij kan voor de uitvoering van dit lid kiezen tussen inbeslagneming en afgifte.

3. Elke Partij zorgt ervoor dat, in geval van vermeende inbreuk op commerciële schaal en indien de eiser omstandigheden aantoont die de schadevergoeding in gevaar dreigen te brengen, de rechterlijke instanties conservatoir beslag kunnen laten leggen op de roerende en onroerende goederen van de vermeende inbreukmaker, met inbegrip van het blokkeren van zijn bankrekeningen en andere tegoeden. Daartoe kunnen de bevoegde instanties overlegging van bancaire, financiële of commerciële documenten of passende inzage van de desbetreffende informatie gelasten.

ARTIKEL 32.54

Corrigerende maatregelen

1. Elke Partij ziet erop toe dat de rechterlijke instanties op verzoek van de eiser, onverminderd de aan de houder van het betrokken recht wegens de inbreuk verschuldigde schadevergoeding en zonder schadeloosstelling van welke aard ook, de bevoegdheid hebben om de vernietiging of op zijn minst de definitieve onttrekking aan het handelsverkeer te gelasten van de goederen waarvan zij hebben vastgesteld dat zij inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht maken. Waar passend kunnen de rechterlijke instanties ook de vernietiging gelasten van hoofdzakelijk voor het ontwerpen of vervaardigen van die goederen gebruikte materialen en werktuigen.
2. De rechterlijke instanties van de Partijen hebben de bevoegdheid om te gelasten dat die maatregelen op kosten van de inbreukmaker worden uitgevoerd, tenzij bijzondere redenen dat beletten.

3. Bij de behandeling van een verzoek om corrigerende maatregelen wordt rekening gehouden met de noodzaak van evenredigheid tussen de ernst van de inbreuk en de gelaste corrigerende maatregelen en met de belangen van derden.

ARTIKEL 32.55

Bevelen tot staking

Elke Partij zorgt ervoor dat de rechterlijke instanties, wanneer een inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht wordt vastgesteld, tegen de inbreukmaker en, waar passend, tegen een derde¹ over wie de desbetreffende rechterlijke instantie rechtsbevoegdheid uitoefent en wiens diensten worden gebruikt om inbreuk te maken op een intellectuele-eigendomsrecht, een bevel tot staking van de inbreuk kunnen uitvaardigen.

¹ Voor de toepassing van dit artikel kan een Partij bepalen dat “derden” ook tussenpersonen omvatten.

ARTIKEL 32.56

Alternatieve maatregelen

Elke Partij kan bepalen dat de bevoegde rechterlijke instanties, in passende gevallen en op verzoek van de persoon aan wie de in artikel 32.54 of artikel 32.55 vervatte maatregelen kunnen worden opgelegd, kunnen gelasten dat de maatregelen van artikel 32.54 of artikel 32.55 niet worden toegepast, maar in plaats daarvan aan de benadeelde partij een geldelijke schadeloosstelling wordt betaald wanneer die persoon zonder opzet en zonder nalatigheid heeft gehandeld, uitvoering van de maatregelen hem onevenredige schade zou berokkenen en geldelijke schadeloosstelling van de benadeelde partij redelijkerwijs toereikend lijkt.

ARTIKEL 32.57

Schadevergoedingen

1. Elke Partij zorgt ervoor dat de rechterlijke instanties, op verzoek van de benadeelde, de inbreukmaker die wist of redelijkerwijs had moeten weten dat hij inbreuk pleegde, gelasten aan de houder van het recht een schadevergoeding te betalen ter compensatie van de schade die de houder van het recht door de inbreuk heeft geleden.

2. Bij de vaststelling van de hoogte van de schadevergoeding uit hoofde van lid 1 hebben de rechterlijke instanties van elke Partij de bevoegdheid om onder andere door de houder aangevoerde legitieme waardebepalingen, met inbegrip van gederfde winst, de marktwaaarde van de goederen of diensten ten aanzien waarvan inbreuk is gemaakt of de voorgestelde detailhandelsprijs¹, in aanmerking te nemen. Elk van beide Partijen bepaalt dat haar rechterlijke instanties, ten minste in gevallen van inbreuk op auteursrecht of naburige rechten en namaak van merken, in civielrechtelijke procedures de bevoegdheid hebben de inbreukmaker te gelasten aan de houder van het recht het aan de inbreuk toe te schrijven deel van de winst te betalen als alternatief voor, in aanvulling op of als onderdeel van de schadevergoeding.
3. Als alternatief voor het bepaalde in lid 2 kan elk van beide Partijen bepalen dat haar rechterlijke instanties in passende gevallen de schadevergoeding kunnen vaststellen als een vast bedrag, op basis van elementen zoals ten minste het bedrag aan royalty's of vergoedingen dat verschuldigd was geweest indien de inbreukmaker toestemming had gevraagd om het intellectuele-eigendomsrecht in kwestie te gebruiken.
4. Niets in dit artikel belet de Partijen erin te voorzien dat de rechterlijke instanties invordering van winsten of betaling van een, eventueel vooraf vastgestelde, schadevergoeding ten behoeve van de benadeelde kunnen gelasten indien de inbreukmaker niet wist of niet redelijkerwijs kon weten dat hij een inbreuk pleegde.

¹ Voor de EU-Partij omvat dat, waar passend, ook andere elementen dan economische factoren, onder andere de morele schade die de houder van het recht door de inbreuk heeft geleden.

ARTIKEL 32.58

Gerechtskosten

Elke Partij bepaalt dat haar rechterlijke instanties waar passend de bevoegdheid hebben aan het einde van civiele procedures betreffende de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten te gelasten dat de in het ongelijk gestelde partij jegens de in het gelijk gestelde partij wordt veroordeeld tot de betaling van de gerechtskosten en andere kosten waarin is voorzien krachtens het recht van de betrokken Partij.

ARTIKEL 32.59

Openbaarmaking van gerechtelijke uitspraken

Elke Partij zorgt ervoor dat de rechterlijke instanties in rechtszaken wegens inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht op verzoek van de eiser kunnen gelasten dat op kosten van de inbreukmaker passende maatregelen tot verspreiding van de informatie over de uitspraak worden getroffen, met inbegrip van het ophangen en volledig of gedeeltelijk publiceren van de uitspraak.

ARTIKEL 32.60

Vermoeden van auteurschap of houderschap van rechten

De Partijen erkennen dat voor de toepassing van de in deze afdeling bedoelde maatregelen, procedures en rechtsmiddelen:

- a) het volstaat voor de auteur van een werk van letterkunde of kunst om als zodanig te worden beschouwd en derhalve het recht te hebben om een rechtsvordering wegens inbreuk in te stellen, dat de naam van de auteur op de gebruikelijke wijze op het werk is vermeld, totdat bewijs van het tegendeel is geleverd; en
- b) punt a) van overeenkomstige toepassing is op de houders van naburige rechten ten aanzien van hun beschermde materiaal.

ARTIKEL 32.61

Administratieve procedures

Voor zover een civiele corrigerende maatregel kan worden gelast als gevolg van een administratieve bodemprocedure, is die procedure in overeenstemming met beginselen die in wezen gelijkwaardig zijn aan de beginselen die zijn vastgelegd in de relevante bepalingen van deze onderafdeling.

ONDERAFDELING 2

HANDHAVING AAN DE GRENS

ARTIKEL 32.62

Maatregelen aan de grens

1. Met betrekking tot goederen onder douanetoezicht introduceren of handhaven de Partijen procedures uit hoofde waarvan een houder van een recht een bevoegde autoriteit kan verzoeken de vrijgave van verdachte goederen op te schorten of verdachte goederen vast te houden. Voor de toepassing van deze onderafdeling wordt onder “verdachte goederen” verstaan: goederen waarvan wordt vermoed dat zij inbreuk maken op merken, auteursrechten en naburige rechten, geografische aanduidingen, octrooien, gebruiksmodellen, tekeningen of modellen van nijverheid, of topografieën van geïntegreerde schakelingen.
2. Elke Partij beschikt over elektronische systemen voor het beheer van de ingewilligde of geregistreerde aanvragen door de bevoegde autoriteiten.
3. Elke Partij zorgt ervoor dat haar bevoegde autoriteiten geen vergoeding in rekening brengen voor de administratieve kosten die voortvloeien uit de behandeling van een verzoek of een registratie.
4. Elke Partij zorgt ervoor dat haar bevoegde autoriteiten binnen een redelijke termijn beslissen over de inwilliging of registratie van een aanvraag.

5. Elke Partij zorgt ervoor dat de ingewilligde of geregistreerde aanvraag van toepassing is op meervoudige zendingen.
6. Met betrekking tot goederen onder douanetoezicht zorgt elke Partij ervoor dat haar douaneautoriteiten op eigen initiatief de vrijgave van goederen waarvan wordt vermoed dat zij inbreuk maken op merken of auteursrechten, kunnen opschorten of die goederen kunnen vasthouden.
7. Douaneautoriteiten maken gebruik van risicoanalyses bij het identificeren van verdachte goederen. Elke Partij voert dit lid uit in overeenstemming met haar eigen recht.
8. Elke Partij kan beschikken over procedures voor de vernietiging van verdachte goederen, zonder dat er voorafgaande administratieve of gerechtelijke procedures nodig zijn voor de formele vaststelling van de inbreuken, in gevallen waarin de betrokken personen instemmen met of geen bezwaar maken tegen een dergelijke vernietiging. Indien dergelijke goederen niet worden vernietigd, zorgt elke Partij ervoor dat dergelijke goederen, behalve in uitzonderlijke omstandigheden, op zodanige wijze aan het verkeer worden onttrokken dat nadeel voor de houder van het recht wordt vermeden.
9. Het is elke Partij toegestaan over procedures te beschikken voor de snelle vernietiging van nagemaakte merkartikelen en door piraterij verkregen goederen die via post- of expreskoerierszendingen worden verzonden.
10. Een Partij kan besluiten dit artikel niet toe te passen op de invoer van goederen die in een derde land in de handel zijn gebracht door of met toestemming van de rechthebbenden. Een Partij kan ook besluiten om dit artikel niet toe te passen op goederen van niet-commerciële aard die zich in de persoonlijke bagage van reizigers bevinden.

11. De douaneautoriteiten van de Partijen gaan een regelmatige dialoog aan en bevorderen de samenwerking met de relevante belanghebbenden en met andere autoriteiten die betrokken zijn bij de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten.
12. De Partijen werken samen met betrekking tot de internationale handel in verdachte goederen. De Partijen wisselen met name voor zover mogelijk informatie uit over de handel in verdachte goederen die gevolgen heeft voor de andere Partij.
13. Onverminderd andere vormen van samenwerking is het Protocol bij deze overeenkomst betreffende wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken van toepassing op inbreuken op de wetgeving inzake intellectuele-eigendomsrechten voor wier handhaving de douaneautoriteiten van een Partij overeenkomstig dit artikel bevoegd zijn.

ARTIKEL 32.63

Overeenstemming met GATT en Trips-overeenkomst

Bij de uitvoering van maatregelen aan de grens ter handhaving van intellectuele-eigendomsrechten door haar douaneautoriteiten, ongeacht of zij onder deze onderafdeling vallen, zorgt elke Partij voor overeenstemming met haar verplichtingen uit hoofde van de GATT 1994 en de Trips-overeenkomst, met name met artikel V van de GATT 1994 en artikel 41 en deel III, afdeling 4, van de Trips-overeenkomst.

AFDELING D

SLOTBEPALINGEN

ARTIKEL 32.64

Samenwerking

1. De Partijen werken samen ter ondersteuning van de uitvoering van de verbintenissen en verplichtingen op grond van dit hoofdstuk.
2. Mogelijke gebieden van samenwerking bij de bescherming en handhaving van intellectuele-eigendomsrechten omvatten de volgende activiteiten:
 - a) uitwisseling van informatie over het rechtskader met betrekking tot intellectuele-eigendomsrechten en de regels om die te beschermen en te handhaven;
 - b) uitwisseling van ervaringen tussen de Partijen over de vooruitgang op wetgevingsgebied;
 - c) uitwisseling van ervaring tussen de Partijen over de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten;
 - d) uitwisseling van ervaring tussen de Partijen met betrekking tot de handhaving op centraal en subcentraal niveau door de douaneautoriteiten, de politie en administratieve en gerechtelijke autoriteiten;

- e) coördinatie ter voorkoming van de uitvoer van nagemaakte goederen, ook met derde landen;
- f) technische bijstand, capaciteitsopbouw en uitwisseling en opleiding van personeel;
- g) de bescherming en verdediging van intellectuele-eigendomsrechten en de verspreiding van informatie in dat verband, onder meer in het bedrijfsleven en het maatschappelijk middenveld;
- h) bewustmaking van consumenten en houders van rechten, evenals uitbreiding van de institutionele samenwerking, met name tussen hun bureaus voor intellectuele eigendom;
- i) actieve voorlichting aan en scholing van het grote publiek over het beleid inzake intellectuele-eigendomsrechten;
- j) publiek-private samenwerking waarbij kleine en middelgrote ondernemingen worden betrokken, onder meer tijdens op kleine en middelgrote ondernemingen gerichte evenementen of bijeenkomsten met betrekking tot de bescherming en handhaving van intellectuele-eigendomsrechten en het terugdringen van daarop gemaakte inbreuken; en
- k) formulering van doeltreffende strategieën voor de bepaling van de doelgroepen en communicatieprogramma's ter vergroting van het bewustzijn van de consument en de media over de impact van inbreuken op intellectuele-eigendomsrechten, met inbegrip van het gevaar voor gezondheid en veiligheid en het verband met de georganiseerde misdaad.

3. Elke Partij kan de productspecificaties, of een samenvatting van die productspecificaties, en de contactpunten voor de controle op en het beheer van op grond van onderafdeling 4 van afdeling B beschermde geografische aanduidingen uit de andere Partij, openbaar maken.
4. De Partijen houden rechtstreeks of via het in artikel 32.66 bedoelde subcomité contact over alle aangelegenheden in verband met de uitvoering en werking van dit hoofdstuk.

ARTIKEL 32.65

Vrijwillige initiatieven van belanghebbenden

Elke Partij streeft ernaar vrijwillige initiatieven van belanghebbenden om inbreuken op intellectuele-eigendomsrechten terug te dringen, ook online en op andere marktplaatsen, te faciliteren, waarbij de nadruk ligt op concrete problemen en het zoeken naar praktische oplossingen die realistisch, evenwichtig, proportioneel en billijk zijn voor alle betrokkenen, onder meer als volgt:

- a) elke Partij streeft ernaar belanghebbenden op haar grondgebied consensueel bijeen te roepen om vrijwillige initiatieven te faciliteren om oplossingen te vinden en geschillen op te lossen met betrekking tot de bescherming en handhaving van intellectuele-eigendomsrechten en het terugdringen van inbreuken;
- b) elke Partij streeft ernaar met de andere Partij informatie uit te wisselen over inspanningen om vrijwillige initiatieven van belanghebbenden op haar grondgebied te faciliteren; en

- c) de Partijen streven ernaar een open dialoog en samenwerking tussen de belanghebbenden in de Partijen te bevorderen en de belanghebbenden in de Partijen aan te moedigen gezamenlijk oplossingen te vinden en geschillen over de bescherming en handhaving van intellectuele-eigendomsrechten op te lossen en hun inbreuken terug te dringen.

ARTIKEL 32.66

Subcomité Intellectuele eigendom

Het op grond van artikel 8.8, lid 1, opgerichte Subcomité Intellectuele eigendom (het “subcomité”) houdt toezicht op en zorgt voor de goede uitvoering en werking van dit hoofdstuk en de bijlagen 32-A, 32-B en 32-C. Daarnaast verricht het subcomité de specifieke taken die het in dit hoofdstuk, met inbegrip van artikel 32.40, zijn toegewezen.

HOOFDSTUK 33

HANDEL EN DUURZAME ONTWIKKELING

AFDELING A

GEMEENSCHAPPELIJKE BEPALINGEN

ARTIKEL 33.1

Doelstellingen

1. De Partijen herinneren aan Agenda 21 inzake milieu en ontwikkeling, aangenomen tijdens de VN-conferentie over milieu en ontwikkeling van 3 tot en met 14 juni 1992 in Rio de Janeiro, het Uitvoeringsplan van Johannesburg van de wereldtop inzake duurzame ontwikkeling van 2002, de verklaring van de Internationale Arbeidsorganisatie (“IAO”) over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering, die door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar 97e zitting in Genève op 10 juni 2008 werd aangenomen (“IAO-verklaring over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering”), het slotdocument van de VN-conferentie over duurzame ontwikkeling van 2012 met de titel “The Future we want”, alsook de Agenda 2030 en de bijbehorende duurzameontwikkelingsdoelstellingen.

2. De Partijen erkennen dat duurzame ontwikkeling economische ontwikkeling, sociale ontwikkeling en milieubescherming omvat, aangezien die drie onderling afhankelijk zijn en elkaar versterken voor het welzijn van huidige en toekomstige generaties.
3. In het licht van het bovenstaande heeft dit hoofdstuk tot doel de handels- en investeringsbetrekkingen tussen de Partijen te versterken op een wijze die bijdraagt tot duurzame ontwikkeling, met name met betrekking tot de arbeids-¹ en milieuaspecten die relevant zijn voor de handel en investeringen.
4. In dit hoofdstuk is uitgegaan van een coöperatieve aanpak op basis van gemeenschappelijke waarden en belangen.

ARTIKEL 33.2

Regelgevingsrecht en beschermingsniveaus

1. De Partijen erkennen het recht van elke Partij om het eigen beleid en prioriteiten inzake duurzame ontwikkeling te bepalen, met name om eigen niveaus van binnenlandse arbeids- en milieubescherming en eigen arbeids- en milieuprioriteiten vast te stellen, alsook om het recht en beleid inzake arbeid en milieu dienovereenkomstig vast te stellen of te wijzigen.
2. De in lid 1 bedoelde niveaus van bescherming, wetgeving en beleid moeten verenigbaar zijn met de verplichtingen van elke Partij op basis van de in dit hoofdstuk bedoelde multilaterale milieuovereenkomsten (“MMO’s”) en multilaterale arbeidsnormen en -overeenkomsten waarbij zij partij is.

¹ Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt onder de term “arbeid” verstaan: de strategische doelstellingen van de IAO in het kader van de Agenda voor waardig werk, die is verankerd in de IAO-Verklaring over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering.

3. Elke Partij streeft ernaar ervoor te zorgen dat haar wet- en regelgeving en beleid op milieu- en arbeidsgebied een hoog niveau van milieu- en arbeidsbescherming bieden en aanmoedigen, en streeft ernaar die niveaus van milieu- en arbeidsbescherming in haar wet- en regelgeving en beleid te blijven verbeteren.
4. Een Partij mag de in haar wet- en regelgeving inzake milieu en arbeid geboden beschermingsniveaus niet afzwakken of verlagen om handel of investeringen aan te moedigen.
5. Een Partij mag geen afstand doen van of anderszins afwijken van, of aanbieden afstand te doen van of anderszins af te wijken van, haar wet- en regelgeving inzake milieu en arbeid op een wijze die de in die wet- en regelgeving geboden niveaus van bescherming verzwakt of verlaagt teneinde handel of investeringen aan te moedigen.
6. De Partijen doen niet door een onafgebroken of herhaald handelen of niet-handelen zodanig afbreuk aan de daadwerkelijke handhaving van hun respectieve wet- en regelgeving inzake milieu en arbeid, dat dat van invloed is op handel of investeringen.
7. Elke Partij behoudt het recht naar eigen goeddunken en te goeder trouw beslissingen te nemen met betrekking tot de inzet van handhavingsmiddelen in overeenstemming met de prioriteiten voor de handhaving van haar wet- en regelgeving inzake milieu en arbeid.
8. Een Partij mag haar wet- en regelgeving inzake milieu en arbeid niet toepassen op een wijze die een verkapte beperking van handel of investeringen zou vormen.

ARTIKEL 33.3

Handel en verantwoord ondernemen en beheer van toeleveringsketens

1. De Partijen erkennen het belang van een verantwoord beheer van de toeleveringsketens door middel van verantwoord ondernemerschap of maatschappelijk verantwoord ondernemen en de rol die handel speelt bij het nastreven van die doelstelling.
2. In overeenstemming met lid 1:
 - a) bevordert elke Partij verantwoord ondernemerschap of maatschappelijk verantwoord ondernemen door bedrijven aan te moedigen relevante praktijken toe te passen die in overeenstemming zijn met internationaal erkende beginselen, normen en richtsnoeren, waaronder sectorale richtsnoeren inzake zorgvuldigheidseisen, die door die Partij zijn bekrachtigd of worden ondersteund; en
 - b) ondersteunt elke Partij de verspreiding en het gebruik van relevante internationale instrumenten die door die Partij zijn bekrachtigd of worden ondersteund, zoals de OESO-richtlijnen voor multinationale ondernemingen, de tripartiete beginselverklaring van de IAO betreffende multinationale ondernemingen en sociaal beleid, die in november 1977 in Genève is aangenomen (“tripartiete beginselverklaring van de IAO betreffende multinationale ondernemingen en sociaal beleid”), het Global Compact van de VN en de leidende beginselen van de VN inzake bedrijfsleven en mensenrechten die door de Mensenrechtenraad zijn bekrachtigd bij zijn Resolutie 17/4 van 16 juni 2011.

3. De Partijen erkennen het nut van internationale sectorspecifieke richtsnoeren op het gebied van maatschappelijk verantwoord ondernemen of verantwoord ondernemerschap en stimuleren gezamenlijke werkzaamheden in dat verband. De Partijen nemen ook maatregelen om de naleving van de OESO-richtlijnen inzake zorgvuldigheid te bevorderen.
4. De Partijen erkennen het belang van bevordering van de handel in goederen die bijdragen tot betere sociale omstandigheden en milieuvriendelijke praktijken, zoals milieugoederen en -diensten die bijdragen tot een hulpbronnefficiënte, koolstofarme economie, goederen waarvan de productie niet gepaard gaat met ontbossing en goederen die het voorwerp zijn van vrijwillige duurzaamheidsgarantiesystemen en -mechanismen.
5. De Partijen wisselen informatie en beste praktijken uit en werken waar passend bilateraal, regionaal en in internationale fora samen over aangelegenheden die onder dit artikel vallen.

ARTIKEL 33.4

Wetenschappelijke en technische informatie

1. Bij het vaststellen of toepassen van maatregelen ter bescherming van het milieu of de arbeidsomstandigheden die van invloed kunnen zijn op de handel of investeringen tussen de Partijen, houdt elke Partij rekening met beschikbare wetenschappelijke en technische gegevens, bij voorkeur afkomstig van erkende technische en wetenschappelijke instanties, evenals met relevante internationale normen, richtsnoeren en aanbevelingen, voor zover die bestaan.

2. Als de wetenschappelijk gegevens of informatie ontoereikend zijn of geen uitsluitsel geven, en er een risico bestaat van ernstige aantasting van het milieu of een risico voor de gezondheid en veiligheid op het werk op haar grondgebied, kan een Partij maatregelen nemen op basis van het voorzorgsbeginsel. Dergelijke maatregelen worden herzien als er nieuwe of aanvullende wetenschappelijke informatie beschikbaar komt.
3. Indien een overeenkomstig lid 2 vastgestelde maatregel gevolgen heeft voor de handel of investeringen tussen de Partijen, kan een Partij de Partij die de maatregel heeft vastgesteld verzoeken informatie te verstrekken waaruit blijkt dat de maatregel in overeenstemming is met haar eigen beschermingsniveaus, en kan zij verzoeken om bespreking van de aangelegenheid in het Subcomité Handel en duurzame ontwikkeling.
4. Dergelijke maatregelen worden niet zodanig toegepast dat zij een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie of een verkapte beperking van de handel of investeringen zou vormen.

ARTIKEL 33.5

Transparantie en goede regelgevingspraktijken

De Partijen erkennen het belang van de toepassing van de regels inzake transparantie en goede regelgevingspraktijken overeenkomstig de hoofdstukken 35 en 36, met name de regels die belanghebbenden in de gelegenheid stellen hun zienswijzen kenbaar te maken met betrekking tot:

- a) maatregelen ter bescherming van het milieu en de arbeidsomstandigheden die van invloed kunnen zijn op de handel of investeringen; en

- b) handels- of investeringsmaatregelen die gevolgen kunnen hebben voor de bescherming van het milieu of de arbeidsomstandigheden.

ARTIKEL 33.6

Publiek bewustzijn, informatie, participatie en procedurele garanties

1. Elke Partij bevordert het publieke bewustzijn van haar wet- en regelgeving inzake arbeid en milieu, onder meer door ervoor te zorgen dat haar wet- en regelgeving evenals haar handhavings- en nalevingsprocedures op arbeids- en milieugebied publiekelijk beschikbaar zijn.
2. Elke Partij tracht te voldoen aan verzoeken om informatie van een persoon betreffende de uitvoering van dit hoofdstuk door die Partij.
3. Elke Partij maakt gebruik van de in de artikelen 40.5, 40.6 en 40.7 bedoelde mechanismen om standpunten in te winnen over aangelegenheden die verband houden met de uitvoering van dit hoofdstuk.
4. Elke Partij ontvangt en geeft passende aandacht aan schriftelijke mededelingen en meningen van een persoon van die Partij over aangelegenheden die verband houden met de uitvoering van dit hoofdstuk in overeenstemming met haar binnenlandse procedures. Een Partij reageert schriftelijk en tijdig op dergelijke indienen. Zij kan die mededelingen en meningen ter kennis brengen van haar op grond van artikel 40.6 opgerichte interne raadgevende groep en van het op grond van artikel 33.19, lid 6, aangewezen contactpunt van de andere Partij.

5. Elke Partij zorgt er in overeenstemming met haar wetgeving voor dat er toegang tot administratieve of gerechtelijke procedures openstaat voor personen met een juridisch erkend belang in een bepaalde aangelegenheid of die stellen dat er sprake is van een inbreuk op hun recht, teneinde actie mogelijk te maken tegen schendingen van haar milieu- of arbeidsrecht, met inbegrip van passende rechtsmiddelen in geval van schendingen van dat recht.

6. Elke Partij draagt er in overeenstemming met haar recht zorg voor dat de in lid 5 bedoelde procedures voorzien in een eerlijke rechtsgang, niet onbetaalbaar zijn, geen onredelijke termijnen ofodeloze vertragingen inhouden, waar passend in de mogelijkheid van een bevel tot staking voorzien, en billijk, rechtvaardig en transparant zijn.

ARTIKEL 33.7

Samenwerkingsactiviteiten

1. De Partijen erkennen het belang van samenwerkingsactiviteiten op het gebied van handelsgerelateerde aspecten van het milieu- en arbeidsbeleid teneinde de doelstellingen van deze overeenkomst te verwezenlijken en dit hoofdstuk uit te voeren.

2. Samenwerkingsactiviteiten kunnen worden ontwikkeld en uitgevoerd met medewerking van internationale en regionale organisaties, evenals van derde landen, bedrijven, werkgevers- en werknemersorganisaties, onderwijs- en onderzoeksorganisaties en andere niet-gouvernementele organisaties, naargelang van het geval.
3. De samenwerkingsactiviteiten worden uitgevoerd met betrekking tot onderwerpen en thema's waarover de Partijen overeenstemming hebben bereikt teneinde aangelegenheden van gemeenschappelijk belang aan te pakken.
4. De Partijen kunnen samenwerken op de in dit hoofdstuk vermelde gebieden, evenals op onder meer de volgende gebieden:
 - a) arbeids- en milieuaspecten van handel en duurzame ontwikkeling in internationale fora, waaronder met name de WTO, het Politiek forum op hoog niveau voor duurzame ontwikkeling van de VN, het Milieuprogramma van de Verenigde Naties ("UNEP"), de IAO en MMO's;
 - b) het effect van de arbeids- en milieuwetgeving en -normen op handel en investeringen;
 - c) het effect van de handels- en investeringswetgeving op arbeid en het milieu; en

d) handelsgerelateerde aspecten van:

- i) initiatieven op het gebied van duurzame consumptie en productie, met inbegrip van initiatieven ter bevordering van een circulaire economie, groene groei en milieuvervuilingsbestrijding; en
- ii) initiatieven ter bevordering van milieugoederen en -diensten, onder meer door de daarmee verband houdende niet-tarifaire belemmeringen aan te pakken.

5. De prioriteiten voor samenwerkingsactiviteiten worden door de Partijen gezamenlijk vastgesteld op basis van gebieden van wederzijds belang en beschikbare middelen.

6. De Partijen kunnen activiteiten op de in dit hoofdstuk beschreven samenwerkingsgebieden persoonlijk uitvoeren of met behulp van technologische middelen waarover zij beschikken.

AFDELING B

MILIEU EN HANDEL

ARTIKEL 33.8

Doelstellingen

1. De Partijen streven naar bevordering van een wederzijds ondersteunend handels- en milieubeleid, een hoog niveau van milieubescherming overeenkomstig de MMO's waarbij zij partij zijn en effectieve handhaving van hun respectieve wet- en regelgeving op milieugebied, alsook vergroting van hun capaciteit om handelsgerelateerde milieukwesties aan te pakken, onder meer door samenwerking.
2. De Partijen erkennen dat versterkte samenwerking om het milieu te beschermen en in stand te houden en hun natuurlijke rijkdommen duurzaam te beheren, voordelen biedt die kunnen bijdragen tot duurzame ontwikkeling, hun milieubeheer kunnen versterken en de doelstellingen van deze overeenkomst kunnen aanvullen.
3. De Partijen erkennen het belang van wederzijds ondersteunend beleid en wederzijds ondersteunende praktijken op het gebied van handel en milieu bij de verbetering van de milieubescherming en bevordering van duurzame ontwikkeling.

ARTIKEL 33.9

Multilaterale governance en overeenkomsten op milieugebied

1. De Partijen erkennen het belang van de Milieuvergadering van de VN voor het UNEP. De Partijen erkennen de cruciale rol van MMO's bij het aanpakken van mondiale, regionale en binnenlandse milieu-uitdagingen. De Partijen erkennen voorts dat de wederzijdse ondersteuning van het handels- en milieubeleid moet worden versterkt. Dienovereenkomstig geeft elke Partij op doeltreffende wijze uitvoering aan de MMO's, met inbegrip van de protocollen daarbij, waarbij zij partij is.
2. De Partijen erkennen het recht van elke Partij om maatregelen vast te stellen of te handhaven ter bevordering van de doelstellingen van de MMO's waarbij zij partij is.
3. De Partijen gaan een dialoog aan en werken, waar passend, samen inzake handels- en milieukwesties van wederzijds belang, met name met betrekking tot MMO's. Daarvoor wordt regelmatig informatie uitgewisseld over de initiatieven van elke Partij met betrekking tot de ratificaties van MMO's, met inbegrip van de bijbehorende protocollen en wijzigingen.

ARTIKEL 33.10

Handel en klimaatverandering

1. De Partijen erkennen het belang van MMO's op het gebied van klimaatverandering, met name de noodzaak om de doelstelling van het UNFCCC, en de doelen van de Overeenkomst van Parijs te bereiken, teneinde de urgente dreiging van klimaatverandering aan te pakken. De Partijen erkennen dan ook de rol van handel bij het bereiken van de doelstelling van duurzame ontwikkeling en het aanpakken van klimaatverandering, evenals het belang van individuele en collectieve inspanningen om de gevolgen van klimaatverandering aan te pakken door middel van acties ter matiging van en aanpassing aan de klimaatverandering.
2. In overeenstemming met lid 1:
 - a) geeft elke Partij op doeltreffende wijze uitvoering aan het UNFCCC en de Overeenkomst van Parijs, met inbegrip van haar verplichtingen met betrekking tot haar nationaal vastgestelde bijdragen;
 - b) bevordert elke Partij de positieve bijdrage van handel aan de overgang naar een kringlooeconomie met lage broeikasgasemissies en aan klimaatbestendige ontwikkeling, met inbegrip van acties ter matiging van en aanpassing aan de klimaatverandering; en
 - c) vergemakkelijkt en bevordert elke Partij handel en investeringen in goederen en diensten die van bijzonder belang zijn voor de matiging van en aanpassing aan de klimaatverandering, voor duurzame hernieuwbare energie en voor energie-efficiëntie, op een wijze die in overeenstemming is met andere bepalingen van deze overeenkomst.

3. Overeenkomstig artikel 33.7 werken de Partijen, waar passend bilateraal, regionaal en in internationale fora, waaronder het UNFCCC, de WTO en het Protocol van Montreal betreffende stoffen die de ozonlaag afbreken, gesloten te Montreal op 16 september 1987 (“Protocol van Montreal”), samen bij handelsgerelateerde aspecten van klimaatverandering. Voorts kunnen de Partijen, waar passend, op die punten ook samenwerken in de Internationale Maritieme Organisatie.
4. Overeenkomstig lid 1 werken de Partijen samen op gebieden als:
- a) de uitwisseling van kennis en ervaring met betrekking tot de uitvoering van de Overeenkomst van Parijs, evenals initiatieven ter bevordering van klimaatbestendigheid, hernieuwbare energie, emissiearme technologieën, energie-efficiëntie, koolstofbeprijzing, duurzaam vervoer, ontwikkeling van duurzame en klimaatbestendige infrastructuur, emissie-monitoring en op de natuur gebaseerde oplossingen; alsook de verkenning van de mogelijkheden om samen te werken op gebieden zoals verontreinigende stoffen met een korte levensduur en koolstofvastlegging in de bodem; en
 - b) de uitwisseling van kennis en ervaring met betrekking tot een ambitieuze uitfasering van ozonafbrekende stoffen en uitfasering van fluorkoolwaterstoffen in het kader van het Protocol van Montreal door middel van maatregelen om de productie, het verbruik en de handel ervan te beheersen, de invoering van milieuvriendelijke alternatieven voor die ozonafbrekende stoffen en fluorkoolwaterstoffen, actualisering van de veiligheids- en andere relevante normen, en bestrijding van de illegale handel in stoffen die onder het Protocol van Montreal vallen, naargelang van het geval.

ARTIKEL 33.11

Handel en bossen

1. De Partijen erkennen het belang van duurzaam bosbeheer en de rol van handel bij het nastreven van die doelstelling.
2. In overeenstemming met lid 1:
 - a) voert elke Partij maatregelen uit ter bestrijding van illegale houtkap en de daarmee verband houdende handel, waar passend ook door middel van samenwerkingsactiviteiten met derde landen;
 - b) stimuleert elke Partij het behoud en duurzame beheer van bossen;
 - c) bevordert elke Partij de handel en consumptie van hout en houtproducten die legaal zijn verkregen uit duurzaam beheerde bossen; en
 - d) wisselt elke Partij informatie uit en werkt zij, waar passend, met de andere Partij samen aan handelsgerelateerde initiatieven ter bestrijding van illegale houtkap, voor duurzaam bosbeheer, tegen ontbossing en aantasting van de bossen, voor governance in de bosbouw en het behoud van het bosareaal, teneinde het effect en de wederzijdse ondersteuning van hun respectieve beleid van gemeenschappelijk belang te maximaliseren.

3. Erkennend dat bossen en het duurzame beheer ervan een sleutelrol spelen in de bestrijding van klimaatverandering en het behoud van biodiversiteit, bevordert elke Partij initiatieven tegen ontbossing, onder meer door middel van ontbossingsvrije toeleveringsketens. Bovendien werken de Partijen, waar passend en overeenkomstig artikel 33.7, bilateraal, regionaal en in relevante internationale fora samen om ontbossing en bosdegradatie wereldwijd tot een minimum te beperken.

ARTIKEL 33.12

Handel en in het wild levende dier- en plantensoorten

1. De Partijen erkennen dat het belangrijk is ervoor te zorgen dat de internationale handel in in het wild levende dier- en plantensoorten het voortbestaan daarvan niet bedreigt, zoals bepaald in de Overeenkomst inzake de internationale handel in bedreigde in het wild levende dier- en plantensoorten, gesloten te Washington D.C. op 3 maart 1973 (“Cites”).

2. In overeenstemming met lid 1:

- a) voert elke Partij doeltreffende maatregelen uit ter bestrijding van illegale handel in het wild levende dier- en plantensoorten, waar passend ook door middel van samenwerkingsactiviteiten met derde landen; en

b) bevordert elke Partij de instandhouding op de lange termijn en het duurzaam gebruik van de in de aanhangsels bij Cites opgenomen soorten, onder meer door samen te werken in de relevante Cites-organen om de aanhangsels bij Cites actueel te houden en door de opnemings te bevorderen van soorten die als bedreigd worden beschouwd vanwege de internationale handel en andere in het kader van Cites vastgestelde criteria.

3. Overeenkomstig artikel 33.7 kunnen de Partijen, waar passend, bilateraal, regionaal en in internationale fora samenwerken of informatie uitwisselen over kwesties van wederzijds belang in verband met de aanpak van de illegale handel in in het wild levende dier- en plantensoorten, onder meer door bewustmaking om de vraag naar illegale producten van in het wild levende dieren en planten te verminderen en initiatieven om de samenwerking inzake informatie-uitwisseling en handhaving te verbeteren.

ARTIKEL 33.13

Handel en biologische diversiteit

1. De Partijen erkennen het belang van het behoud en het duurzame gebruik van biologische diversiteit, en de rol van de handel bij het nastreven van die doelstellingen, in overeenstemming met het Verdrag inzake biologische diversiteit, gedaan te Rio de Janeiro op 5 juni 1992, andere relevante MMO's waarbij zij partij zijn, en de besluiten die in het kader daarvan zijn genomen.

2. In overeenstemming met lid 1 neemt elke Partij maatregelen voor het behoud van de biologische diversiteit wanneer die onder druk staat als gevolg van handel en investeringen, onder meer door de uitwisseling van informatie en ervaring, en maatregelen om de verspreiding van invasieve uitheemse soorten te voorkomen, erkennende dat de grensoverschrijdende verplaatsing van terrestrische en aquatische invasieve uitheemse soorten via handelsgerelateerde routes nadelige gevolgen kan hebben voor het milieu, de economische activiteiten en ontwikkeling, en de volksgezondheid.
3. De Partijen erkennen het belang van de eerbiediging, instandhouding en het onderhouden van kennis en praktijken van inheemse en lokale gemeenschappen die traditionele levensstijlen belichamen die bijdragen tot het behoud en het duurzame gebruik van biologische diversiteit, en de rol van de handel daarin.
4. De Partijen erkennen het belang van het vergemakkelijken van de toegang tot genetische rijkdommen en van het bevorderen van de eerlijke en billijke verdeling van voordelen die voortvloeien uit het gebruik van genetische rijkdommen, overeenkomstig hun respectieve binnenlandse maatregelen en de internationale verplichtingen van elke Partij.
5. De Partijen erkennen tevens het belang van inspraak en raadpleging van het publiek, overeenkomstig hun respectieve wetgeving of beleid, bij de ontwikkeling en uitvoering van maatregelen betreffende het behoud en het duurzame gebruik van de biologische diversiteit.

6. Overeenkomstig artikel 33.7 kunnen de Partijen, waar passend, bilateraal, regionaal en in internationale fora informatie bevorderen, samenwerken of informatie uitwisselen met betrekking tot handelsgerelateerde aspecten van beleid en maatregelen inzake biologische diversiteit van wederzijds belang, zoals:

- a) initiatieven en goede praktijken met betrekking tot de handel in producten op basis van natuurlijke hulpbronnen die zijn verkregen door een duurzaam gebruik van biologische hulpbronnen en die bijdragen tot het behoud van de biodiversiteit;
- b) het behoud en duurzame gebruik van biologische diversiteit, en de bescherming, het herstel en de waardering van ecosystemen en hun diensten en gerelateerde economische instrumenten; en
- c) de toegang tot genetische hulpbronnen en de eerlijke en billijke verdeling van de voordelen van het gebruik ervan.

ARTIKEL 33.14

Handel en duurzaam beheer van visserij en aquacultuur

- 1. De Partijen erkennen het belang van de instandhouding en het duurzame beheer van biologische rijkdommen van de zee en mariene ecosystemen, alsook de rol die handel speelt bij het nastreven van die doelstellingen.
- 2. Bij de ontwikkeling en uitvoering van instandhoudings- en beheersmaatregelen houden de Partijen rekening met sociale, handels-, ontwikkelings- en milieuproblemen en met het belang van de ambachtelijke of kleinschalige visserij voor het levensonderhoud van de plaatselijke vissersgemeenschappen.

3. De Partijen erkennen dat illegale, ongemelde en ongereguleerde visserij (IOO)¹ aanzienlijke negatieve gevolgen kan hebben voor de visbestanden, voor de duurzaamheid van de handel in visserijproducten, en voor de ontwikkeling en het milieu, en bevestigen dat actie moet worden ondernomen om de problemen van overbevissing en niet-duurzaam gebruik van visbestanden aan te pakken.
4. In overeenstemming met de leden 1, 2 en 3 van dit artikel:
- a) voert elke Partij de beginselen uit van het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee, gedaan te Montego Bay op 10 december 1982, van de VN-overeenkomst over de toepassing van de bepalingen van het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee van 10 december 1982 die betrekking hebben op de instandhouding en het beheer van grensoverschrijdende en over grote afstanden trekkende visbestanden, goedgekeurd te New York op 4 augustus 1995, van de Overeenkomst van de Voedsel- en Landbouworganisatie van de VN (“FAO”) ter bevordering van de naleving van de internationale instandhoudings- en beheersmaatregelen door vissersvaartuigen op de volle zee, goedgekeurd in Rome op 24 november 1993, van de FAO-gedragingscode voor een verantwoorde visserij, goedgekeurd bij Resolutie 4/95 op 31 oktober 1995, en van de FAO-overeenkomst inzake havenstaatmaatregelen om illegale, ongemelde en ongereguleerde visserij te voorkomen, tegen te gaan en te beëindigen, goedgekeurd in Rome op 22 november 2009, en handelt elke Partij naar die beginselen;

¹ De term “illegale, ongemelde en ongereguleerde visserij” heeft dezelfde betekenis als in lid 3 van het door de Voedsel- en Landbouworganisatie van de Verenigde Naties in Rome in 2001 aangenomen Internationaal actieplan om illegale, ongemelde en ongereguleerde visserij te voorkomen, tegen te gaan en te beëindigen (“IOO-visserijactieplan 2001”).

- b) neemt elke Partij deel aan het initiatief van de FAO inzake het mondiaal register van vissersvaartuigen, koelschepen en hulpschepen;
- c) streeft elke Partij naar een visserijbeheerssysteem dat gebaseerd is op de beste beschikbare wetenschappelijke gegevens en op internationaal erkende beste praktijken voor visserijbeheer en instandhouding, zoals weergegeven in de desbetreffende bepalingen van internationale instrumenten gericht op het duurzame gebruik en de instandhouding van mariene soorten¹, en dat onder andere is ontworpen om:
 - i) overbevissing en overcapaciteit te voorkomen;
 - ii) bijvangst van niet-doelsoorten te beperken;
 - iii) het herstel van overbeviste bestanden voor alle zeevisserijen te bevorderen; en
 - iv) visserijbeheer met een ecosysteembenadering te bevorderen, onder meer door samenwerking tussen de Partijen;

¹ Die instrumenten omvatten onder andere, en voor zover van toepassing, het VN-verdrag inzake het recht van de zee, de VN-overeenkomst over de toepassing van de bepalingen van het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee van december 1982 die betrekking hebben op de instandhouding en het beheer van grensoverschrijdende en over grote afstanden trekkende visbestanden, de FAO-gedragscode voor een verantwoorde visserij, de FAO-overeenkomst ter bevordering van de naleving van de internationale instandhoudings- en beheersmaatregelen door vissersvaartuigen op de volle zee, het IOO-visserijactieplan van 2001 en de FAO-overeenkomst inzake havenstaatmaatregelen om illegale, ongemelde en ongereguleerde visserij te voorkomen, tegen te gaan en te beëindigen.

- d) neemt elke Partij ter ondersteuning van de inspanningen om IOO-visserijpraktijken te bestrijden en de handel in producten van met die praktijken gevangen soorten te ontmoedigen:
 - i) doeltreffende maatregelen om IOO-visserij te bestrijden;
 - ii) systemen voor monitoring, controle, bewaking, naleving en handhaving in gebruik om:
 - A) vaartuigen die haar vlag voeren en haar natuurlijke personen, overeenkomstig haar internationale verplichtingen en haar wetgeving te weerhouden van IOO-visserijactiviteiten; en
 - B) het op zee overladen van vis of visproducten aan te pakken teneinde IOO-visserij tegen te gaan en te voorkomen;
 - iii) havenstaatmaatregelen; en
 - iv) maatregelen om te voorkomen dat er IOO-visserij- en -visproducten in de bevoorradingsketens van elke Partij terechtkomen en werkt zij daartoe samen, onder meer door de uitwisseling van informatie te vergemakkelijken;

- e) neemt elke Partij actief deel aan de werkzaamheden van de regionale organisaties voor visserijbeheer (“ROVB’s”) waarvan zij lid, waarnemer of samenwerkende niet-verdragsluitende Partij is, met het oog op goed visserijbeheer en duurzame visserij, bijvoorbeeld door de bevordering van wetenschappelijk onderzoek en de vaststelling van instandhoudingsmaatregelen op basis van de beste wetenschappelijke bewijzen, de versterking van nalevingsmechanismen, de uitvoering van periodieke prestatiebeoordelingen en de vaststelling van doeltreffende controle, monitoring en handhaving van het beheer van de beheersmaatregelen van ROVB’s en, indien van toepassing, de goedkeuring en uitvoering van vangstdocumentatie- of certificeringsregelingen en havenstaatmaatregelen;
- f) streeft elke Partij ernaar te handelen overeenkomstig relevante instandhoudings- en beheersmaatregelen die zijn vastgesteld door ROVB’s waarvan zij geen lid is, teneinde die maatregelen niet te ondermijnen, en ernaar te streven de vangst- of handelsdocumentatieregelingen die worden toegepast door ROVB’s of regelingen waarvan zij geen lid is, niet te ondermijnen; en
- g) bevordert elke Partij de ontwikkeling van een duurzame en verantwoorde aquacultuur, met inachtneming van de economische, sociale en milieuaspecten ervan, overeenkomstig de uitvoering van de doelstellingen en beginselen die zijn opgenomen in de FAO-gedragscode voor een verantwoorde visserij.

5. De Partijen werken, waar passend en overeenkomstig artikel 33.7, bilateraal en in het kader van ROVB’s samen teneinde duurzame visserijpraktijken en de handel in visproducten van duurzaam beheerde visserijen te bevorderen. Daarnaast kunnen de Partijen samenwerken om kennis en goede praktijken uit te wisselen ter ondersteuning van de uitvoering van dit artikel.

AFDELING C

ARBEID EN HANDEL

ARTIKEL 33.15

Doelstellingen

1. De Partijen erkennen dat handel en investeringen kansen bieden voor het scheppen van banen en fatsoenlijk werk, ook voor jongeren, met arbeidsvoorwaarden die in overeenstemming zijn met de beginselen van de Verklaring van de IAO betreffende de fundamentele beginselen en rechten op het werk, aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie in Genève op 18 juni 1998 en zoals gewijzigd in 2022 (de “Verklaring van de IAO betreffende de fundamentele beginselen en rechten op het werk”) en de Verklaring van de IAO over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering van 2008, aangenomen op 10 juni 2008 en zoals gewijzigd in 2022 (de “Verklaring van de IAO over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering”).
2. De Partijen streven naar hoge niveaus van arbeidsbescherming, overeenkomstig de internationale arbeidsnormen die zij onderschrijven, en naar bevordering van wederzijds ondersteunend handels- en arbeidsbeleid, teneinde de arbeidsomstandigheden en de kwaliteit van het beroepsleven van werknemers te verbeteren. Zij streven ernaar de ontwikkeling en het beheer van menselijk kapitaal te verbeteren voor een betere inzetbaarheid, excellente bedrijfsvoering en hogere productiviteit ten gunste van zowel werknemers als ondernemingen. De Partijen streven er dan ook naar jongeren kansen te bieden om de nodige vaardigheden te ontwikkelen om met succes toegang tot de arbeidsmarkt te krijgen en zich daar te kunnen handhaven.

3. De Partijen streven naar samenwerking inzake handelsgerelateerde arbeidskwesties van wederzijds belang om de bredere betrekkingen tussen de Partijen te versterken.

ARTIKEL 33.16

Multilaterale arbeidsnormen en -overeenkomsten

1. De Partijen bevestigen dat zij zich ertoe verbinden om de ontwikkeling van de internationale handel te bevorderen op een wijze die bevorderlijk is voor fatsoenlijk werk voor iedereen, met name vrouwen, jongeren en personen met een handicap, overeenkomstig hun respectieve verplichtingen in het kader van de IAO, waaronder die welke zijn opgenomen in de IAO-verklaring betreffende de fundamentele beginselen en rechten op het werk, en de IAO-verklaring over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering.
2. Herinnerend aan de IAO-verklaring over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering, merken de Partijen op dat de schending van fundamentele beginselen en rechten op het werk niet kan worden aangevoerd of anderszins kan worden gebruikt als een legitiem comparatief voordeel en dat arbeidsnormen niet mogen worden gebruikt voor protectionistische handelsdoeleinden.
3. Elke Partij geeft op doeltreffende wijze uitvoering aan de respectievelijk door de lidstaten en door Chili geratificeerde IAO-verdragen.

4. In overeenstemming met het statuut van de IAO, vastgesteld als deel XIII van het Verdrag van Versailles, ondertekend op 28 juni 1919, en de IAO-verklaring betreffende de fundamentele beginselen en rechten op het werk, respecteert en bevordert elke Partij de internationaal erkende fundamentele arbeidsnormen, zoals gedefinieerd in de fundamentele IAO-verdragen, en voert zij die op doeltreffende wijze uit, met name:

- a) de vrijheid van vereniging en de daadwerkelijke erkenning van het recht op collectieve arbeidsovereenkomsten;
- b) de uitbanning van alle vormen van dwangarbeid of verplichte arbeid;
- c) de effectieve afschaffing van kinderarbeid, inclusief het verbod op de ergste vormen van kinderarbeid;
- d) de uitbanning van discriminatie met betrekking tot werk en beroep; en
- e) een veilige en gezonde werkomgeving.

5. De Partijen wisselen regelmatig informatie uit over hun respectieve voortgang bij de ratificatie van de IAO-verdragen of -protocollen die door de IAO als up-to-date zijn aangemerkt en waarbij zij nog geen partij zijn.

6. Elke Partij bevordert de IAO-agenda voor fatsoenlijk werk zoals uiteengezet in de IAO-verklaring over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering, in het bijzonder met betrekking tot:

- a) behoorlijke arbeidsvoorwaarden voor iedereen, onder meer wat loon en inkomen, werktijden, overige arbeidsvoorwaarden en sociale bescherming betreft; en
- b) sociale dialoog over arbeidsaangelegenheden tussen werknemers en werkgevers en hun respectieve organisaties, en bevoegde overheidsinstanties.

7. Overeenkomstig haar verplichtingen in het kader van de IAO:

- a) stelt elke Partij maatregelen en beleid met betrekking tot veiligheid en gezondheid op het werk vast en voert zij die uit; en
- b) handhaaft elke Partij een arbeidsinspectiesysteem overeenkomstig de relevante IAO-normen inzake arbeidsinspectie.

ARTIKEL 33.17

Gedwongen of verplichte arbeid

1. De Partijen benadrukken het belang van de ratificatie en effectieve uitvoering van het Protocol van 2014 bij het Verdrag betreffende de gedwongen arbeid van 1930, dat op 11 juni 2014 te Genève is aangenomen, eraan herinnerend dat de uitbanning van gedwongen arbeid een van de doelstellingen van de Agenda 2030 is.

2. De Partijen erkennen de doelstelling van uitbanning van alle vormen van gedwongen of verplichte arbeid, met inbegrip van gedwongen of verplichte kinderarbeid.
3. De Partijen zoeken daarom naar mogelijkheden voor samenwerking en uitwisseling van informatie, ervaringen en goede praktijken met betrekking tot de uitbanning van alle vormen van gedwongen of verplichte arbeid.

ARTIKEL 33.18

Samenwerking bij handels- en arbeidsvraagstukken

Overeenkomstig artikel 33.7 plegen de Partijen overleg en werken zij, waar passend, zowel bilateraal als in het kader van de IAO samen bij handelsgerelateerde arbeidsvraagstukken van wederzijds belang, met inbegrip van, maar niet beperkt tot:

- a) schepping van banen en bevordering van productieve, hoogwaardige werkgelegenheid, met inbegrip van beleid om banenrijke groei te genereren en duurzame ondernemingen en duurzaam ondernemerschap te bevorderen;
- b) bevordering van verbeteringen in de productiviteit van bedrijven en arbeid, met name in kleine en middelgrote ondernemingen;

- c) ontwikkeling van menselijk kapitaal, toegang tot de arbeidsmarkt en vergroting van de inzetbaarheid, met name van jongeren, onder meer door een leven lang leren en beroepsopleiding, permanente educatie, opleiding en de ontwikkeling en verbetering van vaardigheden, onder meer in opkomende en milieu-industrieën;
- d) evenwicht tussen werk en privéleven en innovatieve werkpraktijken om het welzijn van werknemers te verbeteren;
- e) bevordering van het bewustzijn omtrent de Agenda voor waardig werk van de IAO, daaronder begrepen samenwerking op het gebied van het verband tussen handel en volledige en productieve werkgelegenheid, het aanpassingsvermogen van de arbeidsmarkt, de fundamentele arbeidsnormen, waardig werk in de mondiale toeleveringsketens, sociale bescherming en sociale integratie, sociale dialoog en gendergelijkheid;
- f) bevordering van fatsoenlijke banen door middel van handel, met inbegrip van de veiligheid en gezondheid op het werk van zwangere werkneemsters en werkneemsters na de bevalling;
- g) veiligheid en gezondheid op het werk en arbeidsinspectie, bijvoorbeeld door verbetering van de nalevings- en handhavingsmechanismen;
- h) aanpak van de uitdagingen en kansen van een divers, multigenerationeel personeelsbestand, onder andere door middel van:
 - i) bevordering van gelijkheid en uitbanning van discriminatie met betrekking tot werk en beroep; en

- ii) bescherming van kwetsbare arbeidskrachten;
- i) verbetering van de arbeidsverhoudingen, bijvoorbeeld door de uitwisseling van beste praktijken op het gebied van alternatieve geschillenbeslechting en tripartiet overleg;
- j) uitvoering van fundamentele, prioritaire en andere actuele IAO-verdragen, evenals de Tripartiete beginselverklaring van de IAO betreffende multinationale ondernemingen en sociaal beleid en de leidende beginselen van de VN inzake bedrijfsleven en mensenrechten; en
- k) arbeidsstatistieken.

AFDELING D

INSTITUTIONELE REGELINGEN

ARTIKEL 33.19

Subcomité Handel en duurzame ontwikkeling, en contactpunten

1. Het Subcomité Handel en duurzame ontwikkeling (het “subcomité”), dat is ingesteld op grond van artikel 8.8, lid 1, bestaat, voor Chili, uit ambtenaren van de instanties die verantwoordelijk zijn voor handel, arbeid, milieu en gendervraagstukken.

2. Het subcomité houdt specifieke zittingen voor respectievelijk milieu- en arbeidsaangelegenheden¹, evenals voor horizontale kwesties in verband met handel en duurzame ontwikkeling.
3. Het subcomité heeft de volgende taken:
- a) het vergemakkelijken van, toezien op en evalueren van de uitvoering van dit hoofdstuk;
 - b) het bepalen, organiseren van, toezien op en evalueren van de in dit hoofdstuk vastgelegde samenwerkingsactiviteiten, met inbegrip van de uitwisseling van informatie en ervaring op gebieden van wederzijds belang;
 - c) het aan het Gemengd Comité uitbrengen van verslag en doen van aanbevelingen over alle aangelegenheden die verband houden met dit hoofdstuk, onder meer over onderwerpen voor bespreking met de in artikel 40.5 bedoelde mechanismen van het maatschappelijk middenveld;
 - d) het uitvoeren van de in de artikelen 33.21 en 33.22 bedoelde taken;
 - e) het, waar passend, coördineren met andere uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst opgerichte subcomités, onder meer van de inspanningen voor integratie van gendergerelateerde vraagstukken, overwegingen en activiteiten binnen hun werkzaamheden, zoals bedoeld in artikel 34.4, lid 8; en
 - f) het uitvoeren van andere functies waarover de Partijen overeenstemming kunnen bereiken.

¹ De milieu- en arbeidsaangelegenheden kunnen in afzonderlijke sessies of in opeenvolgende sessies worden besproken.

4. Zoals onderling is overeengekomen, kan het subcomité belanghebbenden of deskundigen raadplegen of om advies vragen over aangelegenheden die met de uitvoering van dit hoofdstuk verband houden.
5. Het subcomité stelt bij consensus een verslag op van elke vergadering en publiceert dat na de vergadering.
6. Elke Partij wijst binnen haar administratie een contactpunt aan dat de communicatie en coördinatie tussen de Partijen moet vergemakkelijken voor alle aangelegenheden die verband houden met de uitvoering van dit hoofdstuk. Voor Chili zijn de specifieke contactpunten voor arbeids-, milieu- en genderaangelegenheden ondergebracht bij een vertegenwoordiger van het ondersecretariaat voor internationale economische betrekkingen van het Ministerie van Buitenlandse Zaken of de opvolger daarvan. Elke Partij brengt de andere Partij onverwijld op de hoogte van haar contactpunten en hun contactgegevens.
7. De contactpunten:
 - a) vergemakkelijken een regelmatige communicatie en coördinatie tussen de Partijen;
 - b) staan het subcomité, niettegenstaande artikel 8.7, lid 2, bij, onder meer door de opstelling van de agenda en de verrichting van alle andere noodzakelijke voorbereidingen voor de vergaderingen van het subcomité;

- c) communiceren waar passend met hun respectieve maatschappelijke middenveld; en
- d) werken samen, waaronder met andere passende organen van hun overheidsdiensten, om samenwerkingsactiviteiten te ontwikkelen en uit te voeren.

ARTIKEL 33.20

Geschillenbeslechting

1. De Partijen stellen alles in het werk om door middel van dialoog, uitwisseling van informatie en samenwerking een oplossing te vinden voor eventuele meningsverschillen tussen de Partijen over de interpretatie of toepassing van dit hoofdstuk.
2. In geval van een onenigheid tussen de Partijen over de interpretatie of de toepassing van dit hoofdstuk, maken de Partijen uitsluitend gebruik van de geschillenbeslechtsprocedures die op grond van de artikelen 33.21 en 33.22 zijn ingesteld.

ARTIKEL 33.21

Overleg

1. Een Partij (“de verzoekende Partij”) kan te allen tijde verzoeken om overleg met de andere Partij (“de antwoordende Partij”) over elke aangelegenheid die verband houdt met de interpretatie of toepassing van dit hoofdstuk, door een schriftelijk verzoek in te dienen bij het contactpunt van de antwoordende Partij. In het verzoek worden de redenen voor het verzoek om overleg uiteengezet, met inbegrip van een voldoende specifieke beschrijving van het onderwerp in kwestie en de bepalingen van dit hoofdstuk die de verzoekende Partij van toepassing acht.
2. De antwoordende Partij verstrekt uiterlijk tien dagen na de datum van ontvangst van het verzoek een schriftelijk antwoord, tenzij met de verzoekende Partij anderszins is overeengekomen.
3. Het overleg tussen de Partijen begint uiterlijk 30 dagen na de datum van ontvangst van het verzoek door de antwoordende Partij, tenzij de Partijen anders overeenkomen.
4. Het overleg kan in persoon worden gehouden of via een technologisch hulpmiddel dat beschikbaar is voor de Partijen. Indien het overleg in persoon wordt gevoerd, vindt dat plaats op het grondgebied van de antwoordende Partij, tenzij de Partijen anders overeenkomen.
5. Tijdens het overleg:
 - a) verstrekken de Partijen voldoende informatie om een volledig onderzoek van de aangelegenheid mogelijk te maken; en

b) behandelen de Partijen alle tijdens het overleg uitgewisselde informatie vertrouwelijk.

6. De Partijen treden in overleg teneinde een voor beide Partijen bevredigende oplossing van de aangelegenheid te bereiken, rekening houdend met de mogelijkheden voor samenwerking met betrekking tot de aangelegenheid. Ten aanzien van aangelegenheden die verband houden met de in dit hoofdstuk bedoelde multilaterale overeenkomsten nemen de Partijen informatie in aanmerking van de IAO of van desbetreffende organen die in het kader van die overeenkomsten zijn opgericht. Indien relevant kunnen de Partijen overeenkomen advies in te winnen bij dergelijke organisaties of instanties of andere deskundigen of instanties die zij geschikt achten om hen bij het overleg bij te staan.

7. Indien de Partijen er niet in slagen de aangelegenheid op te lossen binnen 60 dagen na de indiening van het schriftelijk verzoek om overleg op grond van lid 1, kan elke Partij door indiening van een schriftelijk verzoek bij het contactpunt van de andere Partij, verzoeken dat het subcomité wordt bijeengeroepen om de kwestie te onderzoeken. Het subcomité komt onverwijld bijeen en probeert overeenstemming te bereiken over een oplossing van de aangelegenheid.

8. Elke Partij of het op grond van lid 7 van dit artikel bijeengeroepen subcomité kan, waar passend, de standpunten van de in artikel 40.6 bedoelde interne raadgevende groepen of ander deskundig advies inwinnen.

9. Als de Partijen de aangelegenheid kunnen oplossen, documenteren zij het resultaat, inclusief, waar passend, specifieke stappen en tijdschema's die zijn overeengekomen. De Partijen maken het resultaat toegankelijk voor het publiek, tenzij zij anders overeenkomen.

ARTIKEL 33.22

Deskundigenpanel

1. Indien de Partijen er niet in slagen de aangelegenheid op te lossen binnen 60 dagen na de indiening van een schriftelijk verzoek tot het bijeengeroepen van het subcomité als bedoeld in artikel 33.21, lid 7, of, indien een dergelijk verzoek niet is ingediend, binnen 120 dagen na de indiening van een schriftelijk verzoek om overleg op grond van artikel 33.21, lid 1, kan de verzoekende Partij verzoeken om de instelling van een panel van deskundigen om de aangelegenheid te onderzoeken.

Een dergelijk verzoek wordt schriftelijk ingediend bij het contactpunt van de antwoordende Partij. In het verzoek worden de redenen voor het verzoek tot instelling van een deskundigenpanel uiteengezet, met inbegrip van een voldoende specifieke beschrijving van de aangelegenheid in kwestie, en wordt uitgelegd hoe die aangelegenheid een inbreuk vormt op specifieke bepalingen van dit hoofdstuk.

2. Tenzij in dit artikel anders is bepaald, zijn de artikelen 38.6, 38.10 en 38.13, artikel 38.14, lid 1, de artikelen 38.15 en 38.19, artikel 38.20, lid 2, en de artikelen 38.21, 38.22, 38.24, 38.32, 38.33, 38.34 en 38.35, alsook het reglement van orde in bijlage 38-A en de gedragscode in bijlage 38-B, van overeenkomstige toepassing.

3. Het subcomité doet het Gemengd Comité tijdens zijn eerste bijeenkomst een aanbeveling met ten minste 15 personen die bereid en in staat zijn om zitting te nemen in het deskundigenpanel. Op basis van die aanbeveling stelt het Gemengd Comité uiterlijk één jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst een lijst van dergelijke personen op. De lijst bestaat uit drie deellijsten:

a) een deellijst van personen die op basis van voorstellen van de EU-Partij is opgesteld;

- b) een deellijst van personen die op basis van voorstellen van Chili is opgesteld; en
 - c) een deellijst van personen die geen onderdaan van een van de Partijen zijn en die als voorzitter van het deskundigenpanel zullen fungeren.
4. Elke deellijst bevat ten minste vijf personen. Het Gemengd Comité ziet erop toe dat de lijst actueel wordt gehouden en ten minste uit dat minimumaantal personen blijft bestaan.
5. De in lid 3 bedoelde personen beschikken over gespecialiseerde kennis of deskundigheid op het gebied van arbeids- of milieurecht, kwesties waarop dit hoofdstuk betrekking heeft, of de beslechting van geschillen in het kader van internationale overeenkomsten. Zij zijn onafhankelijk, treden op persoonlijke titel op, nemen geen instructies van enige organisatie of regering aan met betrekking tot de onenigheid, zijn niet verbonden aan de regering van een van de Partijen, en voldoen aan de voorschriften van de gedragscode in bijlage 38-B.
6. Wanneer het deskundigenpanel wordt samengesteld volgens de procedures van artikel 38.6, leden 3, 4 en 6, worden de deskundigen geselecteerd uit de relevante deellijsten als bedoeld in lid 3 van dit artikel.

7. Tenzij de Partijen binnen vijf dagen na de datum van instelling van het deskundigenpanel anders overeenkomen, luidt het mandaat ervan als volgt:

“in het licht van de desbetreffende bepalingen van hoofdstuk 33 van de Geavanceerde Kaderovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili, anderzijds, de aangelegenheid onderzoeken die is beschreven in het verzoek tot instelling van het deskundigenpanel, en overeenkomstig 33.23 van die overeenkomst, een verslag met bevindingen en aanbevelingen voor de beslechting van de aangelegenheid voorleggen”.

8. Met betrekking tot aangelegenheden die verband houden met de multilaterale overeenkomsten waarnaar in dit hoofdstuk wordt verwezen, moet het deskundigenpanel informatie inwinnen bij de IAO of de bevoegde organen die in het kader van die overeenkomsten zijn opgericht, met inbegrip van eventuele relevante beschikbare richtsnoeren voor uitlegging, bevindingen of besluiten van de IAO en die organen. Die informatie wordt meegedeeld aan beide Partijen, zodat zij daarover opmerkingen kunnen maken.

9. Het deskundigenpanel legt de bepalingen van dit hoofdstuk uit volgens de gebruikelijke regels voor de interpretatie van het internationaal publiekrecht, met inbegrip van die welke in het Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht zijn neergelegd.

10. Het deskundigenpanel legt de Partijen een tussentijds verslag en een eindverslag voor met de vastgestelde feiten, de toepasselijkheid van de relevante bepalingen en de motivering van de bevindingen, conclusies en aanbevelingen.

11. Het deskundigenpanel legt binnen 100 dagen na de datum waarop het is ingesteld, aan de Partijen het tussentijds verslag voor. Indien het panel van oordeel is dat die termijn niet kan worden gehaald, stelt de voorzitter van het deskundigenpanel de Partijen daarvan schriftelijk in kennis, met opgave van de redenen voor de vertraging en de datum waarop het deskundigenpanel voornemens is zijn tussentijds verslag voor te leggen. De Partijen kunnen in onderling overleg de in dit lid vermelde termijn verlengen.
12. Een Partij kan binnen 25 dagen na de voorlegging van het tussentijds verslag bij het panel een met redenen omkleed verzoek om herziening van bepaalde aspecten van het tussentijds verslag indienen. Een Partij kan binnen 15 dagen na de datum van indiening van het verzoek van de andere Partij haar opmerkingen over dat verzoek kenbaar maken.
13. Na het verzoek en de opmerkingen in overweging te hebben genomen, stelt het deskundigenpanel het eindverslag op. Wanneer binnen de in lid 12 bedoelde termijn geen verzoek om herziening van bepaalde aspecten van het tussentijds verslag wordt ingediend, wordt het tussentijds verslag het eindverslag van het deskundigenpanel.
14. Het deskundigenpanel legt binnen 175 dagen na de datum waarop dat deskundigenpanel is ingesteld, aan de Partijen zijn eindverslag voor. Indien het deskundigenpanel van oordeel is dat die termijn niet kan worden gehaald, stelt de voorzitter van het deskundigenpanel de Partijen daarvan schriftelijk in kennis, met opgave van de redenen voor de vertraging en de datum waarop het deskundigenpanel voornemens is zijn eindverslag voor te leggen. De Partijen kunnen in onderling overleg de in dit lid vermelde termijn verlengen.
15. In het eindverslag wordt elk schriftelijk verzoek van de Partijen met betrekking tot het tussentijds verslag besproken en wordt duidelijk ingegaan op eventuele opmerkingen die door de Partijen zijn gemaakt.

16. De Partijen maken het eindverslag openbaar binnen 15 dagen na de datum waarop het door het deskundigenpanel is voorgelegd.

17. Indien het deskundigenpanel in het eindverslag vaststelt dat een Partij haar verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk niet is nagekomen, overleggen de Partijen over passende maatregelen die moeten worden uitgevoerd, met inachtneming van het verslag en de aanbevelingen van het deskundigenpanel. De antwoordende Partij brengt haar interne raadgevende groep als bedoeld in artikel 40.6 en de andere Partij uiterlijk drie maanden nadat het verslag openbaar is gemaakt, op de hoogte van haar besluiten over de acties of maatregelen die moeten worden uitgevoerd.

18. Het subcomité houdt toezicht op de follow-up van het eindverslag en de aanbevelingen van het deskundigenpanel. De in artikel 40.6 bedoelde interne raadgevende groepen kunnen in dat verband opmerkingen bij het subcomité indienen.

ARTIKEL 33.23

Evaluatie

1. Teneinde de verwezenlijking van de doelstellingen van dit hoofdstuk te bevorderen, bespreken de Partijen via de vergaderingen van het subcomité de doeltreffende uitvoering ervan, onder meer rekening houdend met belangrijke beleidsontwikkelingen in elke Partij en ontwikkelingen in internationale overeenkomsten.

2. Rekening houdend met het resultaat van die besprekingen kan een Partij na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst te allen tijde om herziening van dit hoofdstuk verzoeken. Daartoe kan het subcomité de Partijen wijzigingen van de desbetreffende bepalingen van dit hoofdstuk aanbevelen, overeenkomstig de in artikel 41.6, lid 1, vastgestelde wijzigingsprocedure.

HOOFDSTUK 34

HANDEL EN GENDERGELIJKHEID

ARTIKEL 34.1

Context en doelstellingen

1. De Partijen zijn het eens over het belang van het integreren van een genderperspectief in de bevordering van inclusieve economische groei, en over de sleutelrol die genderresponsief beleid in dat verband kan spelen. Dat omvat het wegnemen van belemmeringen voor de deelname van vrouwen aan de economie en internationale handel, waaronder het verbeteren van gelijke kansen op toegang tot arbeidsfuncties en -sectoren voor mannen en vrouwen op de arbeidsmarkt.
2. De Partijen erkennen dat internationale handel en investeringen motoren van economische groei zijn en erkennen tevens de belangrijke bijdrage van vrouwen tot economische groei door hun deelname aan economische activiteiten, waaronder het bedrijfsleven en internationale handel.

3. De Partijen erkennen dat de deelname van vrouwen aan internationale handel kan bijdragen tot de bevordering van hun economische zelfredzaamheid en onafhankelijkheid. Voorts draagt de toegang van vrouwen tot en hun eigendom van economische hulpbronnen bij tot duurzame en inclusieve economische groei, welvaart, concurrentievermogen en het welzijn van de samenleving. De Partijen benadrukken derhalve hun voornemen om dit deel van deze overeenkomst uit te voeren op een wijze die de gelijkheid van mannen en vrouwen bevordert en versterkt.
4. De Partijen herinneren aan de Agenda 2030 voor duurzame ontwikkeling van de Verenigde Naties en de duurzameontwikkelingsdoelstellingen met betrekking tot handel en gendergelijkheid, met name doelstelling 5: gendergelijkheid en emancipatie van alle vrouwen en meisjes.
5. De Partijen herinneren aan de doelstellingen van de gezamenlijke verklaring inzake handel en economische empowerment van vrouwen, zoals opgesteld ter gelegenheid van de Ministeriële Conferentie van de WTO die in december 2017 in Buenos Aires plaatsvond.
6. De Partijen herinneren aan hun verbintenissen inzake de mainstreaming van gendergelijkheid en de versterking van de positie van vrouwen en meisjes, evenals de eerbiediging van de democratische beginselen, mensenrechten en fundamentele vrijheden, zoals vastgelegd in de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens, en andere relevante internationale mensenrechteninstrumenten met betrekking tot gendergelijkheid waarbij zij partij zijn.

7. De Partijen bevestigen opnieuw hun verbintenissen uit hoofde van de Verklaring en het actieprogramma van Peking, die zijn aangenomen op de vierde wereldvrouwenconferentie van 4 tot 15 september 1995 in Peking, en wijzen met name op de doelstellingen en bepalingen inzake gelijke toegang van vrouwen tot hulpbronnen, werkgelegenheid, markten en handel.
8. De Partijen bevestigen opnieuw het belang van een inclusief handelsbeleid dat bijdraagt tot de bevordering van gelijke rechten, behandeling en kansen voor mannen en vrouwen en tot de uitbanning van alle vormen van discriminatie van vrouwen.
9. De Partijen benadrukken de rol van de particuliere sector bij de bevordering van gendergelijkheid door bij hun bedrijfsactiviteiten een non-discriminatie- en diversiteitsbeleid te voeren overeenkomstig internationale richtsnoeren en normen die door de Partijen worden onderschreven of ondersteund.
10. De Partijen streven ernaar:
- a) hun handelsbetrekkingen, samenwerking en dialoog te verbeteren op een manier die bevorderlijk is voor gelijke kansen voor en gelijke behandeling van vrouwen en mannen, als werknemers, producenten, handelaren of consumenten, overeenkomstig hun internationale verbintenissen;
 - b) samenwerking en dialoog te faciliteren met als doel de capaciteiten en voorwaarden voor vrouwen te verbeteren om toegang te krijgen tot door de handel gecreëerde kansen;
 - c) hun capaciteiten om handelsgerelateerde genderkwesties aan te pakken, verder te verbeteren, onder andere door de uitwisseling van informatie en beste praktijken.

ARTIKEL 34.2

Multilaterale overeenkomsten

1. Elke Partij bevestigt opnieuw haar verbintenis tot uitvoering van haar verplichtingen uit hoofde van het Verdrag inzake de uitbanning van alle vormen van discriminatie van vrouwen, dat op 18 december 1979 door de Algemene Vergadering van de VN is aangenomen, met bijzondere aandacht voor de bepalingen die betrekking hebben op de uitbanning van discriminatie van vrouwen in het economische leven en op het gebied van werkgelegenheid.
2. De Partijen herinneren aan hun respectieve verplichtingen uit hoofde van artikel 33.16 van dit deel van deze overeenkomst met betrekking tot de IAO-verdragen inzake gendergelijkheid en de uitbanning van discriminatie in arbeid en beroep die door de lidstaten en Chili zijn geratificeerd.
3. Elke Partij bevestigt opnieuw haar verbintenis tot doeltreffende uitvoering van haar verplichtingen uit hoofde van andere multilaterale overeenkomsten waarbij zij partij is en die betrekking hebben op gendergelijkheid of vrouwenrechten.

ARTIKEL 34.3

Algemene bepalingen

1. De Partijen erkennen het recht van elke Partij om haar eigen toepassingsgebied en garanties inzake gelijke kansen voor mannen en vrouwen vast te stellen en haar relevante wetgeving en beleid dienovereenkomstig vast te stellen of te wijzigen, in overeenstemming met haar verplichtingen uit hoofde van de in artikel 34.2 bedoelde internationale overeenkomsten.

2. Elke Partij streeft ernaar te waarborgen dat haar wetgeving en beleid voorziet in gelijke rechten, behandeling en kansen voor mannen en vrouwen en die bevordert, in overeenstemming met haar internationale verplichtingen. Elke Partij streeft ernaar die wetgeving en dat beleid te verbeteren.
3. Elke Partij streeft ernaar naar geslacht uitgesplitste gegevens over handel en gender te verzamelen met het oog op een beter begrip van de verschillende effecten van handelspolitieke instrumenten op vrouwen en mannen in hun rol als werknemer, producent, handelaar of consument.
4. Elke Partij bevordert op haar grondgebied het publieke bewustzijn van haar wetgeving en beleid inzake gendergelijkheid, met inbegrip van de gevolgen voor en de relevantie ervan voor inclusieve economische groei en handelsbeleid.
5. Elke Partij houdt, waar relevant, rekening met de doelstelling van gelijkheid van mannen en vrouwen bij het formuleren, uitvoeren en herzien van maatregelen op de gebieden die onder dit deel van deze overeenkomst vallen.
6. Elke Partij stimuleert handel en investeringen door gelijke kansen en de deelname van vrouwen en mannen aan de economie en internationale handel te bevorderen. Dat omvat onder meer maatregelen die gericht zijn op: het geleidelijk uitbannen van alle vormen van discriminatie op grond van geslacht; het bevorderen van het beginsel van gelijke beloning voor gelijkwaardig werk teneinde de loonkloof tussen mannen en vrouwen aan te pakken en de non-discriminatie van vrouwen bij arbeid en beroep, ook niet om redenen van zwangerschap en moederschap, te bevorderen.

7. Een Partij mag de bescherming die haar respectieve wetgeving biedt om gendergelijkheid of gelijke kansen voor vrouwen en mannen te waarborgen, niet afzwakken of verminderen om handel of investeringen aan te moedigen.
8. Een Partij mag geen afstand doen van of anderszins afwijken van, of aanbieden afstand te doen van of anderszins af te wijken van, haar respectieve wetgeving die gericht is op het waarborgen van gendergelijkheid of gelijke kansen voor vrouwen en mannen op een wijze die de op grond van die wetgeving verleende bescherming afzwakt of vermindert teneinde handel of investeringen aan te moedigen.
9. Een Partij mag niet nalaten de bescherming die haar wetgeving biedt om gendergelijkheid of gelijke kansen voor vrouwen en mannen te waarborgen, door voortdurend of herhaaldelijk handelen of niet-handelen, op zodanige wijze te handhaven dat de handel of investeringen erdoor worden beïnvloed.

ARTIKEL 34.4

Samenwerkingsactiviteiten

1. De Partijen erkennen de voordelen van het uitwisselen van hun respectieve ervaringen met het ontwerpen, uitvoeren, controleren en versterken van handelsgerelateerde aspecten van gendergelijkheidsmaatregelen.
2. Overeenkomstig lid 1 voeren de Partijen samenwerkingsactiviteiten uit ter verbetering van de capaciteit en de voorwaarden voor vrouwen, met inbegrip van werknemers, zakenvrouwen en ondernemers, om toegang te krijgen tot en volledig te profiteren van de mogelijkheden die dit deel van deze overeenkomst biedt.

3. De samenwerkingsactiviteiten worden uitgevoerd met betrekking tot onderwerpen en thema's waarover de Partijen overeenstemming hebben bereikt.
4. Samenwerkingsactiviteiten kunnen worden ontwikkeld en uitgevoerd met medewerking van de VN, WTO, IAO, OESO en andere internationale organisaties, evenals van derde landen, bedrijven, werkgevers- en werknemersorganisaties, onderwijs- en onderzoeksorganisaties en andere niet-gouvernementele organisaties, naargelang van het geval.
5. Tot de samenwerkingsgebieden behoren het uitwisselen van ervaringen en beste praktijken met betrekking tot beleid en programma's ter stimulering van een grotere deelname van vrouwen aan de internationale handel, alsook handelsgerelateerde aspecten van:
- a) de bevordering van de financiële inclusie en educatie van vrouwen en de toegang tot financiering en financiële bijstand;
 - b) de bevordering van vrouwelijk leiderschap en de ontwikkeling van vrouwennetwerken;
 - c) de bevordering van de volledige participatie van vrouwen in de economie door aanmoediging van hun participatie, leiderschap en onderwijs, met name op gebieden waar zij ondervertegenwoordigd zijn, zoals wetenschap, technologie, techniek, wiskunde (*STEM – science, technology, engineering, mathematics*), evenals innovatie en bedrijfsleven;
 - d) de bevordering van gendergelijkheid in ondernemingen;
 - e) de participatie van vrouwen in besluitvormingsfuncties in de publieke en private sector;

- f) publieke en private initiatieven gericht op de bevordering van vrouwelijk ondernemerschap, waaronder de integratie van vrouwen in de formele sector van de economie, het vergroten van het concurrentievermogen van door vrouwen geleide ondernemingen zodat zij kunnen deelnemen en concurreren in lokale, regionale en mondiale waardeketens, en activiteiten ter bevordering van de internationalisering van door vrouwen geleide kleine en middelgrote ondernemingen;
- g) beleid en programma's ter verbetering van de digitale vaardigheden van vrouwen en hun toegang tot onlinebedrijfshulpmiddelen en e-commerceplatforms;
- h) de bevordering van zorgbeleid en -programma's en maatregelen voor het evenwicht tussen werk en privéleven vanuit een genderperspectief;
- i) het onderzoek van het verband tussen een grotere deelname van vrouwen aan internationale handel en verkleining van de loonkloof tussen mannen en vrouwen;
- j) de ontwikkeling van gendergerelateerde analyse van het handelsbeleid, met inbegrip van het ontwerp, de uitvoering en de controle van de effecten ervan;
- k) het verzamelen van naar geslacht uitgesplitste gegevens, het gebruik van indicatoren, controle- en evaluatiemethoden en de analyse van handelsstatistieken vanuit een genderperspectief;
- l) het onderzoek van verbanden tussen de participatie van vrouwen aan internationale handel en gebieden als fatsoenlijk werk, beroepssegregatie en arbeidsomstandigheden van vrouwen, met inbegrip van de veiligheid en gezondheid op het werk van zwangere werkneemsters en werkneemsters die pas zijn bevallen, overeenkomstig punt f) van artikel 33.18;

- m) beleid en programma's ter voorkoming, beperking en aanpak van de gedifferentieerde economische gevolgen van crises en noodsituaties voor vrouwen en mannen; en
- n) andere door de Partijen overeengekomen onderwerpen.

6. De prioriteiten voor samenwerkingsactiviteiten worden door de Partijen gezamenlijk vastgesteld op basis van gebieden van wederzijds belang en beschikbare middelen.

7. De samenwerking, waaronder op de in lid 5 genoemde gebieden, kan in persoon worden ondernomen of met technologische middelen waarover de Partijen beschikken, door middel van activiteiten zoals: workshops, seminars, conferenties, samenwerkingsprogramma's en projecten; uitwisseling van ervaringen en het delen van beste praktijken op het gebied van beleid en procedures; en de uitwisseling van deskundigen.

8. Via het op grond van artikel 8.8, lid 1, opgerichte Subcomité Handel en duurzame ontwikkeling moedigen de Partijen de bij dit deel van deze overeenkomst opgerichte organen aan om gendergerelateerde vraagstukken, overwegingen en activiteiten in hun werkzaamheden te integreren.

9. De Partijen stimuleren de inclusieve participatie van vrouwen aan de uitvoering van de op grond van dit artikel vastgestelde samenwerkingsactiviteiten, naargelang van het geval.

ARTIKEL 34.5

Institutionele regelingen

1. Het op grond van artikel 8.8, lid 1, ingestelde Subcomité Handel en duurzame ontwikkeling is belast met de uitvoering van dit hoofdstuk. Artikel 33.19 is op dit hoofdstuk van overeenkomstige toepassing¹.
2. Bij de interactie met het maatschappelijk middenveld in de interne raadgevende groepen die zijn opgericht of aangewezen op grond van artikel 40.6, en in het forum voor het maatschappelijk middenveld dat is georganiseerd op grond van artikel 40.7, moedigen de Partijen de deelname aan van organisaties die de gelijkheid van mannen en vrouwen bevorderen.

ARTIKEL 34.6

Geschillenbeslechting

De artikelen 33.20, 33.21 en 33.22 zijn op dit hoofdstuk van overeenkomstige toepassing².

¹ Voor alle duidelijkheid: elke verwijzing naar hoofdstuk 33 of naar milieu- en arbeidskwesties of -aangelegenheden in dat artikel wordt opgevat als een verwijzing naar dit hoofdstuk of naar genderkwesties of -aangelegenheden, naargelang het geval.

² Voor alle duidelijkheid: elke verwijzing naar hoofdstuk 33, of naar milieu- en arbeidskwesties, -aangelegenheden of -wetgeving, in die artikelen wordt opgevat als een verwijzing naar dit hoofdstuk, of naar genderkwesties, aangelegenheden of wetten die verband houden met die kwesties of aangelegenheden, naargelang het geval.

ARTIKEL 34.7

Evaluatie

1. De Partijen zijn het eens over het belang van controle en beoordeling, gezamenlijk of afzonderlijk, via hun respectieve processen en instellingen, evenals via de instellingen die in het kader van dit deel van deze overeenkomst zijn opgericht, van het effect van de uitvoering van dit deel van deze overeenkomst op de gelijkheid van mannen en vrouwen, en de kansen die vrouwen worden geboden in verband met de handel.
2. De Partijen kunnen dit hoofdstuk herzien in het licht van de ervaring die is opgedaan met de uitvoering ervan en zo nodig voorstellen doen voor de versterking ervan.

HOOFDSTUK 35

TRANSPARANTIE

ARTIKEL 35.1

Doelstelling

1. De Partijen streven, in het besef van de gevolgen die hun respectieve regelgevingskaders voor de onderlinge handel en investeringen kan hebben, naar het bieden van een voorspelbaar regelgevingskader en efficiënte procedures voor de marktdeelnemers, in het bijzonder kleine en middelgrote ondernemingen.

2. De Partijen bevestigen opnieuw hun respectieve verbintenissen uit hoofde van de WTO-overeenkomst en bouwen in dit hoofdstuk voort op die verbintenissen en stellen verdere regelingen voor transparantie vast.

ARTIKEL 35.2

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

- a) “administratief besluit”: een besluit met rechtsgevolgen dat of een actie met rechtsgevolgen die in een individueel geval op een specifieke persoon, een specifiek goed of een specifieke dienst van toepassing is; daaronder wordt ook verstaan het verzuim om een administratief besluit vast te stellen zoals vastgelegd in de wetgeving van een Partij; en
- b) “administratief besluit van algemene strekking”: een administratief besluit of administratieve interpretatie die van toepassing is op alle personen en feitelijke situaties die in het algemeen binnen het gebied van dat administratieve besluit of van die administratieve interpretatie vallen en waarbij een gedragsnorm wordt vastgesteld, met uitzondering van:
 - i) een vaststelling of beslissing in het kader van een administratieve of semi-rechterlijke procedure die in een concreet geval van toepassing is op een bepaalde persoon, een bepaald goed of een bepaalde dienst van de andere Partij; of
 - ii) een beslissing waarbij uitspraak wordt gedaan met betrekking tot een bepaalde handeling of een bepaalde praktijk.

ARTIKEL 35.3

Publicatie

1. Elke Partij zorgt ervoor dat haar wet- en regelgeving, procedures, administratieve besluiten van algemene aard en gerechtelijke uitspraken met betrekking tot onder dit deel van deze overeenkomst vallende aangelegenheden onverwijld via een officieel aangewezen medium en waar mogelijk langs elektronische weg worden bekendgemaakt, dan wel anderszins op zodanige wijze beschikbaar worden gesteld dat eenieder daarvan kennis kan nemen.
2. Elke Partij geeft een toelichting op het doel en de redenen van haar wet- en regelgeving, procedures, administratieve besluiten van algemene strekking en gerechtelijke uitspraken met betrekking tot elke kwestie die onder dit deel van deze overeenkomst valt.
3. Elke Partij voorziet in een redelijke termijn tussen de datum van publicatie en de datum van inwerkingtreding van de wet- en regelgeving met betrekking tot aangelegenheden die onder dit deel van deze overeenkomst vallen, tenzij dat om dringende redenen niet mogelijk is. Dit lid is niet van toepassing op administratieve besluiten van algemene strekking en gerechtelijke uitspraken.

ARTIKEL 35.4

Verzoeken om inlichtingen en verstrekking van informatie

1. Elke Partij voert passende mechanismen in of handhaaft die om vragen van eenieder over wetten of verordeningen te beantwoorden met betrekking tot aangelegenheden die onder dit deel van deze overeenkomst vallen.
2. Op verzoek van een Partij verstrekt de andere Partij onverwijld informatie en reageert de andere Partij op onderzoeken met betrekking tot van kracht zijnde of voorgenomen wet- of regelgeving, met betrekking tot onder dit deel van deze overeenkomst vallende aangelegenheden, tenzij een specifiek mechanisme wordt ingevoerd uit hoofde van een ander hoofdstuk van dit deel van deze overeenkomst.

ARTIKEL 35.5

Administratieve procedures

1. Elke Partij voert haar wet- en regelgeving, procedures en administratieve besluiten van algemene aard met betrekking tot onder dit deel van deze overeenkomst vallende aangelegenheden, objectief, onpartijdig en op redelijke wijze uit.

2. Indien ten aanzien van personen, goederen of diensten van de andere Partij een administratieve procedure wordt ingeleid met betrekking tot de toepassing van wet- en regelgeving, procedures en administratieve besluiten van algemene aard, zoals bedoeld in lid 1, zal elke Partij:
- a) ernaar streven personen voor wie een administratieve procedure rechtstreeks gevolgen heeft, tijdig en overeenkomstig haar wet- en regelgeving in kennis te stellen van de inleiding van een procedure, met daarbij een beschrijving van de aard van de procedure, een verklaring over de rechtsgrondslag voor de inleiding van de procedure en een algemene beschrijving van het vraagstuk in kwestie; en
 - b) die personen een redelijke mogelijkheid bieden om feiten en argumenten ter onderbouwing van hun standpunten naar voren te brengen voordat een definitief administratief besluit wordt vastgesteld, voor zover de tijd, de aard van de procedure en het openbaar belang dat toelaten.

ARTIKEL 35.6

Toetsing en beroep

1. Elke Partij voert rechterlijke, arbitrale of administratieve instanties of procedures in, of handhaaft die, met het oog op een onverwijlde herziening en, indien gerechtvaardigd, de correctie van administratieve besluiten met betrekking tot aangelegenheden waarop dit deel van deze overeenkomst van toepassing is.

2. Elke Partij waarborgt dat haar rechterlijke, arbitrale of administratieve instanties beroeps- of toetsingsprocedures op niet-discriminerende en onpartijdige wijze toepassen. De instanties zijn onpartijdig en onafhankelijk van de autoriteit waaraan bevoegdheden voor administratieve handhaving zijn toevertrouwd, en hebben geen belang bij de uitkomst van de aangelegenheid.
3. Met betrekking tot de in lid 1 bedoelde gerechten of procedures ziet elke Partij erop toe dat de Partijen voor dergelijke gerechten of bij dergelijke procedures in kennis worden gesteld van:
- a) een redelijke mogelijkheid om hun respectieve standpunten te staven of te verdedigen; en
 - b) een beslissing die is gebaseerd op bewijsmateriaal en ingediende stukken, of, indien de wet dat vereist, op het door de desbetreffende autoriteit samengestelde dossier.
4. Elke Partij zorgt ervoor dat de in lid 3, punt b), bedoelde beslissing wordt uitgevoerd door de autoriteit waaraan de administratieve handhavingsbevoegdheden zijn toevertrouwd, onder voorbehoud van beroep of verdere herziening waarin haar wet- en regelgeving voorziet.

ARTIKEL 35.7

Verhouding tot andere hoofdstukken

De bepalingen in dit hoofdstuk zijn van toepassing naast de specifieke regels in andere hoofdstukken van dit deel van deze overeenkomst.

HOOFDSTUK 36

GOEDE REGELGEVINGSPRAKTIJKEN

ARTIKEL 36.1

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op regelgevingsmaatregelen die zijn vastgesteld of geïnitieerd door regelgevende instanties van een Partij met betrekking tot onder dit deel van deze overeenkomst vallende aangelegenheden.
2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op de regelgevende instanties en de regelgevingsmaatregelen, praktijken of benaderingen van de lidstaten.

ARTIKEL 36.2

Algemene beginselen

1. De Partijen erkennen het belang van:
 - a) het gebruik van goede regelgevingspraktijken bij het plannen, ontwerpen, uitvoeren, uitvoeren, evalueren en toetsen van regelgevingsmaatregelen voor het bereiken van de binnenlandse beleidsdoelstellingen; en

- b) het behoud en de verbetering van de voordelen van dit deel van deze overeenkomst ter vergemakkelijking van de handel in goederen en diensten, en ter verhoging van de investeringen tussen de Partijen.

2. Het staat elke Partij vrij haar benadering van goede regelgevingspraktijken in het kader van dit deel van deze overeenkomst te bepalen op een wijze die in overeenstemming is met haar eigen wettelijke kader, praktijk en fundamentele beginselen, met inbegrip van het voorzorgsbeginsel, die aan haar regelgevingsstelsel ten grondslag liggen.

3. Niets in dit hoofdstuk kan zodanig worden uitgelegd dat een Partij verplicht is:

- a) af te wijken van interne procedures ter voorbereiding en vaststelling van regelgevingsmaatregelen;
- b) te handelen op een wijze die de tijdige vaststelling van regelgevingsmaatregelen ter verwezenlijking van haar doelstellingen van openbaar beleid zou ondermijnen of belemmeren; of
- c) een specifiek resultaat inzake regelgeving te bereiken.

ARTIKEL 36.3

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

- a) “regelgevende instantie”:
 - i) voor de EU-Partij: de Europese Commissie; en
 - ii) voor Chili: elke regelgevende instantie van de uitvoerende macht; en
- b) “regelgevingsmaatregelen”:
 - i) voor de EU-Partij:
 - A) verordeningen en richtlijnen als bedoeld in artikel 288 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie; en
 - B) uitvoeringshandelingen en gedelegeerde handelingen, zoals bepaald in respectievelijk artikel 290 en artikel 291 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie; en
 - ii) voor Chili: wetten en besluiten van algemene strekking die zijn aangenomen door de regelgevende instanties en waarvan naleving verplicht is¹.

¹ Volgens paragraaf II.1 van presidentiële instructie nr. 3 van 2019 en de wijzigingen daarvan.

ARTIKEL 36.4

Interne coördinatie van de ontwikkeling van de regelgeving

Elke Partij houdt interne coördinatie- of herzieningsprocessen of -mechanismen in stand ten behoeve van de voorbereiding, evaluatie en herziening van regelgevingsmaatregelen. Dergelijke procedures of mechanismen moeten onder meer gericht zijn op:

- a) het bevorderen van goede regelgevingspraktijken, met inbegrip van de in dit hoofdstuk beschreven praktijken;
- b) het onderkennen en voorkomen van onnodige overlappingsen en inconsistente voorschriften in de regelgevingsmaatregelen van de Partij;
- c) het waarborgen van de naleving van de internationale handelsverplichtingen van de Partij; en
- d) het bevorderen dat er rekening wordt gehouden met het effect van de in voorbereiding zijnde regelgevingsmaatregelen, met inbegrip van het effect op kleine en middelgrote ondernemingen.

ARTIKEL 36.5

Transparantie van de regelgevingsprocedures en -mechanismen

Elke Partij maakt, in overeenstemming met haar respectieve voorschriften en procedures, de beschrijvingen van de procedures en mechanismen van haar regelgevende autoriteit voor het opstellen, evalueren of toetsen van regelgevingsmaatregelen openbaar. Die beschrijvingen verwijzen naar de desbetreffende richtsnoeren, regels of procedures, inclusief die betreffende de mogelijkheid voor het publiek om opmerkingen in te dienen.

ARTIKEL 36.6

Vroegtijdige informatie over voorgenomen regelgevingsmaatregelen

1. Elke Partij streeft ernaar jaarlijks, in overeenstemming met haar respectieve regels en procedures, informatie te publiceren over geplande belangrijke¹ regelgevingsmaatregelen.
2. Met betrekking tot elke belangrijke regelgevingsmaatregel als bedoeld in lid 1, streeft elke Partij ernaar op tijdige wijze de volgende informatie openbaar te maken:
 - a) een korte beschrijving van het toepassingsgebied en de doelstellingen ervan; en
 - b) indien beschikbaar, de raming van het tijdsbestek voor de goedkeuring ervan, met inbegrip van, waar van toepassing, mogelijkheden voor openbare raadplegingen.

¹ Het is aan de regelgevende instantie van elke Partij om te bepalen wat een belangrijke regelgevingsmaatregel voor het nakomen van haar verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk is.

ARTIKEL 36.7

Openbare raadplegingen

1. Bij het voorbereiden van een belangrijke regelgevingsmaatregel moet elke Partij, indien van toepassing, overeenkomstig haar respectieve voorschriften en procedures:
 - a) een ontwerpregelgevingsmaatregel of raadplegingsdocumenten bekendmaken waarin voldoende gegevens over de in voorbereiding zijnde regelgevingsmaatregel worden verstrekt om eenieder¹ in staat te stellen te beoordelen of en, zo ja, op welke wijze diens belangen aanzienlijk zouden kunnen worden geschaad;
 - b) eenieder op niet-discriminerende basis redelijke mogelijkheden bieden om opmerkingen te maken; en
 - c) de ontvangen opmerkingen in overweging nemen.
2. De regelgevende instantie van elke Partij streeft ernaar gebruik te maken van elektronische communicatiemiddelen en een speciaal elektronisch portaal te hebben voor de verstrekking van informatie en de ontvangst van opmerkingen met betrekking tot openbare raadplegingen.
3. De regelgevende instantie van elke Partij streeft ernaar een samenvatting van de resultaten van de raadplegingen of ontvangen opmerkingen openbaar te maken, behalve in gevallen waarin het nodig is om vertrouwelijke informatie te beschermen of persoonsgegevens of ongepaste inhoud achter te houden.

¹ Voor alle duidelijkheid: dit lid belet een Partij niet om op grond van de in haar regels en procedures vastgestelde voorwaarden gericht overleg met belanghebbenden te plegen.

ARTIKEL 36.8

Effectbeoordeling

1. Elke Partij streeft ernaar dat haar regelgevende instantie, overeenkomstig de toepasselijke voorschriften en procedures, bij de voorbereiding van belangrijke regelgevingsmaatregelen een effectbeoordeling uitvoert.
2. Bij de verrichting van een effectbeoordeling bevordert de regelgevende instantie van elke Partij processen en mechanismen die rekening houden met de volgende factoren:
 - a) de noodzaak van de regelgevingsmaatregel, inclusief de aard en de ernst van het probleem dat de regelgevingsmaatregel beoogt aan te pakken;
 - b) haalbare en passende regelgevings- en niet-regelgevingsalternatieven, indien van toepassing, om de doelstelling van openbaar beleid van de Partij te bereiken, inclusief de optie om niet te reguleren;
 - c) voor zover mogelijk en relevant, de eventuele sociale, economische en milieugevolgen van die alternatieven, inclusief de gevolgen voor de internationale handel en de kleine en middelgrote ondernemingen; en
 - d) het voldoen van de in overweging genomen opties aan de desbetreffende internationale normen, inclusief de reden voor eventuele afwijkingen daarvan, voor zover van toepassing.

3. Wanneer een regelgevende instantie een effectbeoordeling van een regelgevingsmaatregel heeft verricht, stelt die regelgevende instantie een eindverslag op met vermelding van de factoren waarmee die in het kader van haar beoordeling en de desbetreffende bevindingen rekening heeft gehouden. Dat verslag wordt openbaar gemaakt wanneer de betrokken regelgevingsmaatregel openbaar wordt gemaakt.

ARTIKEL 36.9

Evaluatie achteraf

De Partijen erkennen de positieve bijdrage van periodieke retrospectieve evaluaties van bestaande regelgevingsmaatregelen tot de vermindering van onnodige administratieve lasten, onder meer voor kleine en middelgrote ondernemingen, en tot een effectievere verwezenlijking van de doelstellingen van het overheidsbeleid. De Partijen streven ernaar het gebruik van periodieke retrospectieve evaluaties in hun regelgevingssystemen te bevorderen.

ARTIKEL 36.10

Regelgevingsregister

Elke Partij zorgt ervoor dat de geldende regelgevingsmaatregelen worden bekendgemaakt in een daartoe aangewezen register, dat een overzicht van de regelgevingsmaatregelen per onderwerp bevat, en openbaar beschikbaar is op een enkele, gratis toegankelijke website. De website moet het mogelijk maken aan de hand van aanhalingen of woorden naar regelgevingsmaatregelen te zoeken. Elke Partij werkt haar register op gezette tijden bij.

ARTIKEL 36.11

Samenwerking en uitwisseling van informatie

De Partijen kunnen samenwerken om de uitvoering van dit hoofdstuk te vergemakkelijken. Die samenwerking kan betrekking hebben op de organisatie van relevante activiteiten ter versterking van de samenwerking tussen hun regelgevende instanties en de uitwisseling van informatie over de in dit hoofdstuk beschreven regelgevingspraktijken.

ARTIKEL 36.12

Contactpunten

Elke Partij wijst binnen één maand na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst een contactpunt aan om de uitwisseling van informatie tussen de Partijen te vergemakkelijken.

ARTIKEL 36.13

Niet-toepassing van geschillenbeslechting

Hoofdstuk 38 is niet van toepassing op dit hoofdstuk.

HOOFDSTUK 37

KLEINE EN MIDDELGROTE ONDERNEMINGEN

ARTIKEL 37.1

Doelstellingen

De Partijen erkennen het belang van kleine en middelgrote ondernemingen in hun bilaterale handels- en investeringsbetrekkingen en bevestigen dat zij zich ertoe verbinden de kleine en middelgrote ondernemingen beter in staat te stellen voordeel te laten halen uit dit deel van deze overeenkomst.

ARTIKEL 37.2

Informatie-uitwisseling

1. Elke Partij creëert of onderhoudt een publiekelijk toegankelijke website specifiek gericht op kleine en middelgrote ondernemingen, met informatie over dit deel van deze overeenkomst, waaronder:
 - a) een samenvatting van dit deel van deze overeenkomst; en

- b) op kleine en middelgrote ondernemingen toegesneden informatie met:
 - i) een beschrijving van de bepalingen van dit deel van deze overeenkomst die elke Partij van belang acht voor kleine en middelgrote ondernemingen van beide Partijen; en
 - ii) eventuele extra informatie die de Partij nuttig acht voor kleine en middelgrote ondernemingen die de door dit deel van deze overeenkomst geboden kansen willen aangrijpen.
- 2. Elke Partij neemt op de in lid 1 bedoelde website een internetlink op naar:
 - a) de tekst van dit deel van deze overeenkomst, inclusief bijlagen en aanhangsels daarbij, met name de tarieflijsten en productspecifieke oorsprongsregels;
 - b) de overeenkomstige website van de andere Partij; en
 - c) de websites van haar eigen autoriteiten die volgens de Partij nuttige informatie zouden verschaffen aan personen die in die Partij handel willen drijven en zaken willen doen.
- 3. Elke Partij neemt op de in lid 1 bedoelde website een internetlink op naar websites van haar eigen autoriteiten met informatie over de volgende onderwerpen:
 - a) de douaneregelgeving en procedures voor invoer, uitvoer en doorvoer, alsook relevante formulieren, documenten en andere vereiste informatie;

- b) de regelgeving en procedures betreffende intellectuele-eigendomsrechten, met inbegrip van geografische aanduidingen;
- c) de technische regelgeving, met inbegrip van, waar nodig, verplichte conformiteitsbeoordelingsprocedures en links naar lijsten van conformiteitsbeoordelingsinstanties, in gevallen waarin een conformiteitsbeoordeling door derden verplicht is, zoals bepaald in hoofdstuk 16;
- d) sanitaire en fytosanitaire maatregelen met betrekking tot de in- en uitvoer als bedoeld in hoofdstuk 13;
- e) regels inzake overheidsopdrachten en een databank met aankondigingen van overheidsopdrachten en andere relevante bepalingen van hoofdstuk 28;
- f) procedures voor de registratie van ondernemingen; en
- g) andere informatie die de Partij nuttig acht voor kleine en middelgrote ondernemingen.

4. Elke Partij neemt op de in lid 1 bedoelde website een internetlink op naar een databank die elektronisch doorzoekbaar is op code van het geharmoniseerd systeem en die de volgende informatie inzake de toegang tot haar markt bevat:

- a) douanerechten en contingenten, met inbegrip van meestbegunstigingsrechten, tarieven voor landen die geen begunstigde natie zijn en preferentiële rechten en tariefcontingenten;

- b) accijnzen;
- c) belastingen (zoals belasting over de toegevoegde waarde);
- d) douane- of andere vergoedingen, met inbegrip van andere productspecifieke vergoedingen;
- e) oorsprongsregels zoals bepaald in hoofdstuk 10;
- f) teruggave van rechten, uitstel van betaling of andere vormen van hulp ter verlaging, terugbetaling of vrijstelling van douanerechten;
- g) criteria voor het bepalen van de douanewaarde van goederen;
- h) andere tariefmaatregelen;
- i) informatie die nodig is voor invoerprocedures; en
- j) informatie over niet-tarifaire maatregelen of voorschriften.

5. Elke Partij herziert regelmatig, of op verzoek van de andere Partij, de in de leden 1 tot en met 4 bedoelde informatie en links op haar website om ervoor te zorgen dat die actueel en nauwkeurig zijn.

6. Elke Partij ziet erop toe dat de in dit artikel bedoelde informatie wordt gepresenteerd op een wijze die geschikt is voor gebruik door kleine en middelgrote ondernemingen. Elke Partij streeft ernaar dergelijke informatie beschikbaar te stellen in het Engels.

7. Een Partij vraagt aan personen van een Partij geen vergoeding voor de toegang tot de op grond van de leden 1 tot en met 4 verstrekte informatie.

ARTIKEL 37.3

Contactpunten voor kleine en middelgrote ondernemingen

1. Elke Partij stelt de andere Partij in kennis van haar contactpunt voor kleine en middelgrote ondernemingen dat de in dit artikel vermelde functies zal vervullen. De Partijen stellen elkaar onverwijld in kennis van eventuele wijzigingen in de gegevens van de contactpunten.
2. De contactpunten voor kleine en middelgrote ondernemingen:
 - a) zorgen ervoor dat bij de uitvoering van dit deel van deze overeenkomst rekening wordt gehouden met de behoeften van kleine en middelgrote ondernemingen, zodat kleine en middelgrote ondernemingen van beide Partijen van de nieuwe mogelijkheden uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst kunnen profiteren;
 - b) zorgen ervoor dat de in artikel 37.2 bedoelde informatie actueel en relevant is voor kleine en middelgrote ondernemingen; elke Partij kan via het contactpunt voor kleine en middelgrote ondernemingen aanvullende informatie voorstellen die de andere Partij kan opnemen in de informatie die overeenkomstig artikel 37.2 moet worden verschaft;

- c) onderzoeken alle aangelegenheden die relevant zijn voor kleine en middelgrote ondernemingen in verband met de uitvoering van dit deel van deze overeenkomst, met inbegrip van:
 - i) de uitwisseling van informatie om het Gemengd Comité bij te staan in zijn taken om toezicht te houden op de met kleine en middelgrote ondernemingen verband houdende aspecten van dit deel van deze overeenkomst en die uit te voeren;
 - ii) het bijstaan van subcomités en bij dit deel van deze overeenkomst ingestelde contactpunten bij het bestuderen van aangelegenheden die van belang zijn voor kleine en middelgrote ondernemingen;
 - d) brengen op gezette tijden gezamenlijk of individueel, ter overweging door het Gemengd Comité, verslag uit over hun activiteiten; en
 - e) nemen alle andere, door de Partijen overeen te komen aangelegenheden in verband met kleine en middelgrote ondernemingen in het kader van dit deel van deze overeenkomst in overweging.
3. De contactpunten voor kleine en middelgrote ondernemingen komen bijeen wanneer dat nodig is, en verrichten hun activiteiten via de door de Partijen overeengekomen communicatiekanalen, waaronder e-mail, videoconferentie of andere middelen.
4. De contactpunten voor kleine en middelgrote ondernemingen kunnen bij het verrichten van hun activiteiten samenwerking aangaan met deskundigen en met externe organisaties, naar gelang van het geval.

ARTIKEL 37.4

Niet-toepassing van geschillenbeslechting

Hoofdstuk 38 is niet van toepassing op dit hoofdstuk.

HOOFDSTUK 38

GESCHILLENBESLECHTING

AFDELING A

DOEL EN TOEPASSINGSGEBIED

ARTIKEL 38.1

Doelstelling

Het doel van dit hoofdstuk is een doeltreffend en doelmatig mechanisme voor het vermijden en beslechten van geschillen tussen de Partijen betreffende de interpretatie en toepassing van dit deel van deze overeenkomst op te zetten, teneinde een onderling overeengekomen oplossing te bereiken.

ARTIKEL 38.2

Toepassingsgebied

Tenzij in dit deel van deze overeenkomst anders is bepaald, is dit hoofdstuk van toepassing op geschillen tussen de Partijen over de interpretatie en toepassing van de bepalingen van dit deel van deze overeenkomst (hierna “bestreken bepalingen” genoemd).

ARTIKEL 38.3

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk en de bijlagen 38-A en 38-B wordt verstaan onder:

- a) “klagende Partij”: de Partij die verzoekt om de instelling van een panel op grond van artikel 38.5;
- b) “bemiddelaar”: een persoon die overeenkomstig artikel 38,27 als bemiddelaar is aangewezen;
- c) “panel”: een panel dat is ingesteld op grond van artikel 38.6;

- d) “panellid”: een lid van een panel; en
- e) “Partij waartegen de klacht gericht is”: de Partij ten aanzien waarvan wordt gesteld dat zij een bestreken bepaling heeft geschonden.

AFDELING B

OVERLEG

ARTIKEL 38.4

Overleg

1. De Partijen streven ernaar alle in artikel 38.2 bedoelde geschillen op te lossen door te goeder trouw overleg te voeren, teneinde tot een onderling overeengekomen oplossing te komen.
2. Een Partij verzoekt de andere Partij schriftelijk om overleg en geeft daarbij aan om welke maatregel het gaat en welke bestreken bepalingen zij van toepassing acht.

3. De Partij waaraan het verzoek om overleg wordt gericht, beantwoordt dat verzoek onverwijld, doch uiterlijk 10 dagen na de datum van indiening van het verzoek om overleg. Het overleg wordt binnen 30 dagen na de datum van indiening van het verzoek om overleg gehouden en vindt, tenzij de Partijen anders overeenkomen, plaats op het grondgebied van de Partij waaraan het verzoek gericht is. Het overleg wordt 46 dagen na de datum van indiening van het verzoek om overleg geacht te zijn afgesloten, tenzij de Partijen overeenkomen het overleg voort te zetten.
4. Overleg over urgente aangelegenheden, zoals wanneer het bederfelijke goederen of seizoensgebonden goederen of diensten betreft, wordt binnen 15 dagen na de datum van mededeling van het verzoek om overleg geopend. Het overleg wordt 23 dagen na de datum van indiening van het verzoek om overleg geacht te zijn afgesloten, tenzij de Partijen overeenkomen het overleg voort te zetten.
5. Tijdens het overleg verstrekt elke Partij voldoende feitelijke informatie, zodat een volledig onderzoek mogelijk is naar de wijze waarop de betrokken maatregel van invloed kan zijn op de toepassing van dit deel van deze overeenkomst. Elke Partij streeft ernaar de deelname te garanderen van personeel van haar bevoegde overheidsinstanties die deskundig zijn inzake de aangelegenheid waarover het overleg plaatsvindt.
6. Het overleg, en in het bijzonder alle tijdens het overleg door een Partij verstrekte informatie en ingenomen standpunten, is vertrouwelijk en laat de rechten van elke Partij in latere procedures onverlet.

7. Indien de Partij waaraan het verzoek om overleg is gericht, niet binnen 10 dagen na de datum van indiening van het verzoek daarop reageert, indien het overleg niet binnen de in lid 3 of lid 4 genoemde termijn wordt gehouden, indien de Partijen overeenkomen geen overleg te voeren of indien het overleg is afgesloten zonder dat een onderling overeengekomen oplossing is bereikt, kan de Partij die om overleg heeft verzocht, een beroep doen op artikel 38.5.

AFDELING C

PANELPROCEDURES

ARTIKEL 38.5

Inleiding van panelprocedures

1. Indien de Partijen er niet in slagen de kwestie door middel van het in artikel 38.4 bedoelde overleg op te lossen, kan de Partij die om overleg heeft verzocht, om de instelling van een panel verzoeken.
2. Het verzoek voor de instelling van een panel wordt gedaan door middel van een schriftelijk verzoek aan de andere Partij. De klagende Partij vermeldt in haar verzoek om welke maatregel het gaat, specificeert de bestreken bepalingen die zij van toepassing acht en legt uit waarom die maatregel een inbreuk op de bestreken bepalingen vormt, op een wijze die voldoende is om de rechtsgrondslag van de klacht duidelijk aan te tonen.

ARTIKEL 38.6

Instelling van een panel

1. Een panel bestaat uit drie panelleden.
2. Uiterlijk 14 dagen na de datum van indiening van het verzoek om instelling van een panel bij de Partij waartegen de klacht gericht is, plegen de Partijen overleg om overeenstemming te bereiken over de samenstelling van het panel.
3. Indien de Partijen binnen de in lid 2 van dit artikel genoemde termijn geen overeenstemming bereiken over de samenstelling van het panel, benoemt elke Partij binnen 10 dagen na het verstrijken van de in lid 2 van dit artikel gestelde termijn een panellid uit de uit hoofde van artikel 38.8, lid 1, opgestelde deellijst van die Partij. Indien de Partij waartegen de klacht gericht is binnen die termijn geen panellid uit haar deellijst benoemt, wijst de medevoorzitter van het Gemengd Comité van de klagende Partij uiterlijk vijf dagen na het verstrijken van die termijn door loting een panellid aan uit de deellijst van die Partij. De medevoorzitter van het Gemengd Comité van de klagende Partij kan die aanwijzing door loting van het panellid delegeren.
4. Indien de Partijen binnen de in lid 2 van dit artikel genoemde termijn geen overeenstemming bereiken over de voorzitter van het panel, wijst de medevoorzitter van het Gemengd Comité van de klagende Partij binnen 10 dagen na het verstrijken van die termijn door middel van loting de voorzitter van het panel aan uit de uit hoofde van artikel 38.8, lid 1, punt c), opgestelde deellijst van voorzitters. De medevoorzitter van het Gemengd Comité van de klagende Partij kan die aanwijzing door loting van de voorzitter van het panel delegeren.

5. Het panel wordt 15 dagen na de datum waarop de drie geselecteerde panelleden de Partijen in kennis hebben gesteld van hun aanvaarding van de benoeming overeenkomstig bijlage 38-A geacht te zijn ingesteld, tenzij de Partijen anders overeenkomen. Elke Partij maakt de datum van instelling van het panel onverwijld openbaar.

6. Indien een van de in artikel 38.8 bedoelde lijsten niet is opgesteld of niet voldoende namen bevat op het tijdstip waarop een verzoek op grond van lid 3 of lid 4 van dit artikel wordt gedaan, worden de panelleden door middel van loting aangewezen uit de personen die door een Partij of beide Partijen formeel zijn voorgedragen overeenkomstig bijlage 38-A.

ARTIKEL 38.7

Forumkeuze

1. Indien er een geschil ontstaat betreffende een specifieke maatregel over een mogelijke inbreuk op een verplichting uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst en een in wezen gelijkwaardige verplichting uit hoofde van een andere internationale overeenkomst waarbij beide Partijen partij zijn, met inbegrip van de WTO-overeenkomst, kiest de Partij die de procedure inleidt, het forum om het geschil bij te leggen.

2. Zodra een Partij het forum heeft gekozen en geschillenbeslechttingsprocedures uit hoofde van deze afdeling of uit hoofde van een andere internationale overeenkomst met betrekking tot de in lid 1 bedoelde maatregel heeft ingeleid, leidt die Partij met betrekking tot die specifieke maatregel geen geschillenbeslechttingsprocedure in uit hoofde van die andere internationale overeenkomst of deze afdeling, tenzij het eerst gekozen forum om procedurele of bevoegdheidsredenen geen uitspraak kan doen.

3. Voor de toepassing van dit artikel geldt het volgende:

- a) een procedure voor geschillenbeslechting uit hoofde van deze afdeling wordt geacht te zijn ingeleid wanneer een Partij op grond van artikel 38.5 een verzoek tot instelling van een panel indient;
- b) een procedure voor geschillenbeslechting uit hoofde van de WTO-overeenkomst wordt geacht te zijn ingeleid wanneer een Partij op grond van artikel 6 van het Memorandum van overeenstemming inzake de regels en procedures betreffende de beslechting van geschillen in bijlage 2 bij de WTO-overeenkomst, een verzoek om instelling van een panel indient; en
- c) een procedure voor geschillenbeslechting uit hoofde van enige andere overeenkomst wordt geacht te zijn ingeleid overeenkomstig de relevante bepalingen van die overeenkomst.

4. Onverminderd lid 2 belet niets in dit deel van deze overeenkomst een Partij om de schorsing van verplichtingen die door het Orgaan voor geschillenbeslechting van de WTO of uit hoofde van de geschillenbeslechtsprocedure van een andere internationale overeenkomst waarbij de Partijen bij het geschil partij zijn, is toegestaan, uit te voeren. Op de WTO-overeenkomst of enige andere internationale overeenkomst tussen de Partijen kan geen beroep worden gedaan om te beletten dat een Partij de verplichtingen op grond van deze afdeling schorst.

ARTIKEL 38.8

Lijst van panelleden

1. Het Gemengd Comité stelt uiterlijk een jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst een lijst op van ten minste 15 personen die bereid en in staat zijn om als panellid op te treden. De lijst bestaat uit drie deellijsten:
 - a) een deellijst van personen die op basis van voorstellen van de EU-Partij is opgesteld;
 - b) een deellijst van personen die op basis van voorstellen van Chili is opgesteld; en
 - c) een deellijst van personen die geen onderdaan van een van de Partijen zijn en die als voorzitter van het panel zullen fungeren.
2. Elke deellijst bevat ten minste vijf personen. Het Gemengd Comité ziet erop toe dat de lijst te allen tijde ten minste uit dat aantal personen blijft bestaan.
3. Het Gemengd Comité kan aanvullende lijsten opstellen van personen met kennis van en ervaring in specifieke onder dit deel van deze overeenkomst vallende sectoren. Indien de Partijen dat overeenkomen, worden die aanvullende lijsten gebruikt voor de samenstelling van het panel overeenkomstig de procedure van artikel 38.6.

ARTIKEL 38.9

Vereisten voor panelleden

1. Elk panellid moet:
 - a) beschikken over aantoonbare deskundigheid op het gebied van recht, internationale handel en andere onder dit deel van deze overeenkomst vallende aangelegenheden;
 - b) onafhankelijk zijn van, geen banden hebben met en geen instructies ontvangen van een van de Partijen;
 - c) op persoonlijke titel optreden en mag geen instructies aanvaarden van enige organisatie of regering met betrekking tot aangelegenheden die verband houden met het geschil; en
 - d) voldoen aan bijlage 38-B.
2. De voorzitter voldoet niet alleen aan de in lid 1 vastgestelde vereisten, maar heeft ook ervaring met geschillenbeslechtingsprocedures.
3. Gezien het voorwerp van een specifiek geschil kunnen de Partijen overeenkomen af te wijken van de in punt a) van lid 1 genoemde vereisten.

ARTIKEL 38.10

Functies van het panel

Het panel:

- a) verricht een objectieve beoordeling van de hem voorgelegde aangelegenheid, met inbegrip van een objectieve beoordeling van de feiten van de zaak en de toepasbaarheid van en de overeenstemming met de bestreken bepalingen;
- b) vermeldt in zijn beslissingen en verslagen de resultaten van het feitenonderzoek, de toepasselijkheid van de bestreken bepalingen alsook de beweegredenen die aan de bevindingen en conclusies van het panel ten grondslag liggen; en
- c) pleegt regelmatig overleg met de Partijen en biedt passende kansen voor de ontwikkeling van een onderling overeengekomen oplossing.

ARTIKEL 38.11

Mandaat

1. Tenzij de Partijen binnen vijf dagen na de datum van instelling van het panel anders overeenkomen, luidt het mandaat van het panel als volgt:

“in het licht van de desbetreffende door de Partijen aangehaalde bepalingen van deel III van de Geavanceerde Kaderovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili, anderzijds, de aangelegenheid onderzoeken die is beschreven in het verzoek tot instelling van het panel, bevindingen vast te stellen over de conformiteit van de maatregel in kwestie met de bestreken bepalingen van deel III van die overeenkomst, en een verslag op te stellen overeenkomstig artikel 38.13 van die overeenkomst”.

2. Indien de Partijen andere taken overeenkomen dan die bedoeld in lid 1, stellen zij het panel binnen de in lid 1 bedoelde termijn in kennis van de overeengekomen taakomschrijving.

ARTIKEL 38.12

Beslissing inzake spoedeisendheid

1. Op verzoek van een Partij besluit het panel uiterlijk tien dagen na de datum waarop het is ingesteld, of de zaak dringend is.
2. In dringende gevallen zijn de in deze afdeling vastgestelde toepasselijke termijnen de helft van de daarin voorgeschreven tijd, met uitzondering van de in de artikelen 38.6 en 38.11 bedoelde termijnen.

ARTIKEL 38.13

Tussentijds verslag en eindverslag

1. Het panel legt de Partijen binnen 90 dagen na de datum van instelling van het panel een tussentijds verslag voor. Wanneer het panel van oordeel is dat die termijn niet kan worden gehaald, stelt de voorzitter van het panel de Partijen daarvan in kennis, met opgave van de redenen voor de vertraging en de datum waarop het panel zijn tussentijds verslag denkt te kunnen uitbrengen. Het panel mag zijn tussentijds verslag in geen geval later voorleggen dan 120 dagen na de datum waarop het is ingesteld.

2. Elke Partij kan het panel binnen 10 dagen na de voorlegging ervan schriftelijk verzoeken om bepaalde aspecten van het tussentijds verslag te herzien. Een Partij kan binnen zes dagen na de datum van indiening van dat verzoek opmerkingen maken over het verzoek van de andere Partij.
3. Indien er geen verzoek op grond van lid 2 wordt ingediend, wordt het tussentijds verslag het eindverslag.
4. Het panel legt de Partijen binnen 120 dagen na de datum van instelling van het panel zijn eindverslag voor. Wanneer het panel van oordeel is dat die termijn niet kan worden gehaald, stelt de voorzitter van het panel de Partijen daarvan in kennis, met opgave van de redenen voor de vertraging en de datum waarop het panel zijn eindverslag denkt te kunnen uitbrengen. Het panel mag zijn eindverslag in geen geval later voorleggen dan 150 dagen na de datum waarop het is ingesteld.
5. In het eindverslag wordt elk schriftelijk verzoek van de Partijen met betrekking tot het tussentijds verslag besproken en wordt duidelijk ingegaan op de opmerkingen van Partijen. Het panel vermeldt in het tussentijds verslag en het eindverslag het volgende:
 - a) een beschrijvend gedeelte met een samenvatting van de argumenten van de Partijen en van de in lid 2 bedoelde opmerkingen;

- b) zijn bevindingen over de feiten van de zaak en over de toepasselijkheid van de desbetreffende bestreken bepalingen;
 - c) zijn bevindingen over de vraag of de maatregel in kwestie al dan niet in overeenstemming is met de relevante bestreken bepalingen; en
 - d) de redenen voor de onder de punten b) en c) bedoelde bevindingen.
6. Het eindverslag is definitief en bindend voor de Partijen.

ARTIKEL 38.14

Nalevingsmaatregelen

1. De Partij waartegen de klacht gericht is, neemt alle maatregelen die nodig zijn om het eindverslag onverwijld op te volgen teneinde de bestreken bepalingen na te leven.
2. De Partij waartegen de klacht gericht is, stelt de klagende Partij uiterlijk 30 dagen na de datum van indiening van het eindverslag in kennis van eventuele maatregelen die zij heeft genomen of voornemens is te nemen om het eindverslag na te leven.

ARTIKEL 38.15

Redelijke termijn

1. Indien onmiddellijke naleving niet mogelijk is, stelt de Partij waartegen de klacht gericht is, uiterlijk 30 dagen na de datum van indiening van het eindverslag de klagende Partij in kennis van de duur van de redelijke termijn die zij nodig heeft voor naleving. De Partijen streven ernaar overeenstemming te bereiken over de duur van de redelijke termijn voor de naleving van het eindverslag.
2. Indien de Partijen het niet eens zijn over de duur van de redelijke termijn, kan de klagende Partij niet eerder dan 20 dagen na de in lid 1 bedoelde datum van indiening van de kennisgeving schriftelijk verzoeken dat het oorspronkelijke panel de duur van de redelijke termijn vaststelt. Het panel doet zijn besluit binnen 20 dagen na de datum van indiening van het verzoek aan de Partijen toekomen.
3. De Partij waartegen de klacht gericht is, stelt de klagende Partij ten minste één maand voor het verstrijken van de redelijke termijn in kennis van de voortgang die zij heeft geboekt bij de naleving van het eindverslag.
4. De Partijen kunnen overeenkomen de redelijke termijn te verlengen.

ARTIKEL 38.16

Nalevingscontrole

1. Uiterlijk bij het verstrijken van de redelijke termijn als bedoeld in artikel 38.15 stelt de Partij waartegen de klacht gericht is, de klagende Partij in kennis van alle maatregelen die zij heeft genomen om het eindverslag na te leven.
2. Wanneer de Partijen het oneens zijn over het bestaan van of de verenigbaarheid met de bestreken bepalingen van een maatregel die met het oog op naleving is getroffen, kan de klagende Partij bij het oorspronkelijke panel een schriftelijk verzoek indienen om daarover te beslissen. In het verzoek wordt vermeld om welke maatregel het gaat en wordt uitgelegd hoe die maatregel een inbreuk op de bestreken bepalingen vormt, op een wijze die voldoende is om de rechtsgrondslag van de klacht duidelijk aan te tonen. Het panel doet zijn besluit binnen 46 dagen na de datum van indiening van het verzoek aan de Partijen toekomen.

ARTIKEL 38.17

Tijdelijke maatregelen

1. Op verzoek van en na overleg met de klagende Partij doet de Partij waartegen de klacht gericht is, een aanbod voor tijdelijke compensatie indien:
 - a) de Partij waartegen de klacht gericht is, de klagende Partij in kennis stelt van het feit dat het niet mogelijk is om het eindverslag na te leven;

- b) de Partij waartegen de klacht gericht is, niet binnen de in artikel 38.14 bedoelde termijn kennis geeft van enige maatregel die zij heeft genomen of voornemens is te nemen om daaraan te voldoen, of niet vóór de datum waarop de in artikel 38.15 bedoelde redelijke termijn afloopt kennis geeft van enige maatregel die zij heeft genomen om daaraan te voldoen;
- c) het panel oordeelt dat er geen nalevingsmaatregelen zijn genomen, overeenkomstig artikel 38.16; of
- d) het panel oordeelt dat de met het oog op naleving getroffen maatregel niet in overeenstemming is met de bestreken bepalingen, overeenkomstig artikel 38.16.

2. In elk van de in lid 1, punt a), b), c) of d), bedoelde omstandigheden kan de klagende Partij de Partij waartegen de klacht gericht is, ervan in kennis stellen dat zij voornemens is de in de bestreken bepalingen vastgestelde verplichtingen te schorsen indien:

- a) de klagende Partij besluit geen verzoek op grond van lid 1 in te dienen; of
- b) de klagende Partij een verzoek op grond van lid 1 van dit artikel heeft ingediend en de Partijen binnen 20 dagen na het verstrijken van de in artikel 38.15 bedoelde redelijke termijn of de uitspraak van het panel op grond van artikel 38.16, niet tot overeenstemming over de tijdelijke compensatie komen.

3. De klagende Partij kan de verplichtingen 10 dagen na de datum van indiening van de in lid 2 bedoelde kennisgeving schorsen, tenzij de Partij waartegen de klacht gericht is een verzoek op grond van lid 6 heeft gedaan.

4. De mate van schorsing van verplichtingen mag niet hoger zijn dan de mate die overeenkomt met de door de schending veroorzaakte tenietdoening of uitholling. De in lid 2 bedoelde kennisgeving vermeldt in welke mate de verplichtingen zullen worden geschorst.
5. Bij de overweging welke verplichtingen moeten worden geschorst, moet de klagende Partij eerst trachten de verplichtingen te schorsen in dezelfde sector of sectoren als worden getroffen door de maatregel waarvan het panel heeft vastgesteld dat die niet in overeenstemming is met de bestreken bepalingen. De schorsing van verplichtingen kan worden toegepast op een of meer andere onder dit deel van deze overeenkomst vallende sectoren dan de sector of sectoren waarvoor het panel heeft vastgesteld dat de voordelen worden tenietgedaan of beperkt, met name indien die schorsing volgens de klagende Partij haalbaar en doeltreffend is om aan te zetten tot naleving.
6. Indien de Partij waartegen de klacht gericht is, van oordeel is dat de meegedeelde mate van de schorsing van de verplichtingen niet overeenstemt met de mate van tenietdoening of uitholling door de schending, kan zij het oorspronkelijke panel vóór het verstrijken van de in lid 3 vastgestelde termijn schriftelijk verzoeken daarover uitspraak te doen. Het panel beslist over het niveau van schorsing van verplichtingen binnen 30 dagen na de datum van het verzoek aan de Partijen. De klagende Partij schorst geen verplichtingen totdat het panel een besluit heeft genomen. De schorsing van verplichtingen moet in overeenstemming zijn met die beslissing.
7. De schorsing van verplichtingen of de in dit artikel bedoelde compensatie is tijdelijk en wordt niet toegepast nadat:
- a) de Partijen op grond van artikel 38.32 tot een onderling overeengekomen oplossing zijn gekomen;
 - b) de Partijen zijn overeengekomen dat de Partij waartegen de klacht gericht is, door de getroffen nalevingsmaatregel in overeenstemming is gebracht met de bestreken bepalingen; of

- c) alle maatregelen tot naleving waarvan het panel heeft vastgesteld dat zij onverenigbaar zijn met de bestreken bepalingen, zijn ingetrokken of gewijzigd zodat de Partij waartegen de klacht gericht is, die bepalingen naleeft.

ARTIKEL 38.18

Toetsing van nalevingsmaatregelen die na tijdelijke maatregelen zijn genomen

1. De Partij waartegen de klacht gericht is, stelt de klagende Partij in kennis van elke nalevingsmaatregel die zij heeft genomen na de schorsing van verplichtingen of na de toepassing van tijdelijke compensatie, al naargelang het geval. Met uitzondering van de in lid 2 bedoelde gevallen beëindigt de klagende Partij de schorsing van verplichtingen binnen 30 dagen na de datum van indiening van die kennisgeving. In gevallen waarin compensatie is toegepast, en met uitzondering van de in lid 2 bedoelde gevallen, kan de Partij waartegen de klacht gericht is, de toepassing van die compensatie beëindigen binnen 30 dagen nadat zij kennis heeft gegeven van de naleving.
2. Indien de Partijen binnen 30 dagen na de datum van indiening van de kennisgeving geen overeenstemming bereiken over de vraag of de maatregel waarvan is kennisgegeven overeenkomstig lid 1, ertoe leidt dat de Partij waartegen de klacht gericht is in overeenstemming met de bestreken bepalingen handelt, verzoekt de klagende Partij het oorspronkelijke panel schriftelijk om daarover een besluit te nemen. Het panel doet zijn besluit binnen 46 dagen na de datum van indiening van het verzoek aan de Partijen toekomen. Indien het panel van oordeel is dat de genomen nalevingsmaatregel in overeenstemming is met de bestreken bepalingen, wordt de schorsing van verplichtingen of de compensatie, al naargelang het geval, beëindigd. Waar relevant past de klagende Partij de mate van schorsing van de verplichtingen of de mate van de compensatie aan in het licht van het besluit van het panel.

3. Indien de Partij waartegen de klacht gericht is, van oordeel is dat de door de klagende Partij doorgevoerde mate van schorsing van de verplichtingen niet overeenstemt met de mate van tenietdoening of uitholling door de schending, kan zij het oorspronkelijke panel schriftelijk verzoeken daarover uitspraak te doen.

ARTIKEL 38.19

Vervanging van panelleden

Indien een panellid tijdens panelprocedures uit hoofde van deze afdeling niet kan deelnemen, zich terugtrekt of moet worden vervangen omdat hij of zij niet aan de voorschriften van bijlage 38-B voldoet, wordt overeenkomstig artikel 38.6 een nieuw panellid benoemd. De termijn voor de uitbrenging van een verslag of een besluit als bedoeld in deze afdeling, wordt verlengd met de tijd die nodig is voor de benoeming van het nieuwe panellid.

ARTIKEL 38.20

Reglement van orde

1. Op de panelprocedures uit hoofde van deze afdeling zijn dit hoofdstuk en bijlage 38-A van toepassing.
2. Alle zittingen van het panel zijn toegankelijk voor het publiek, tenzij in bijlage 38-A anders is bepaald.

ARTIKEL 38.21

Schorsing en beëindiging

1. Het panel schorst zijn werkzaamheden te allen tijde gedurende een door de Partijen overeengekomen periode van ten hoogste twaalf opeenvolgende maanden wanneer beide Partijen daar gezamenlijk om verzoeken.
2. Het panel hervat zijn werkzaamheden vóór het einde van de schorsingsperiode op schriftelijk verzoek van beide Partijen, of aan het einde van de schorsingsperiode op schriftelijk verzoek van een van de Partijen. De verzoekende Partij stelt de andere Partij daarvan in kennis. Indien een Partij aan het einde van de schorsingsperiode het panel niet verzoekt zijn werkzaamheden te hervatten, vervalt de bevoegdheid van het panel en wordt de geschillenbeslechtsprocedure beëindigd.
3. Indien de werkzaamheden van het panel op grond van dit artikel worden geschorst, worden de relevante termijnen uit hoofde van deze afdeling verlengd met hetzelfde aantal dagen als de schorsing van de werkzaamheden heeft geduurd.

ARTIKEL 38.22

Recht om inlichtingen in te winnen

1. Op verzoek van een Partij of op eigen initiatief kan het panel bij de Partijen informatie inwinnen die zij noodzakelijk en passend acht. De Partijen antwoorden onverwijld en volledig op elk verzoek om dergelijke informatie van het panel.

2. Op verzoek van een Partij of op eigen initiatief kan het panel informatie uit eender welke bron inwinnen die het noodzakelijk en passend acht. Het panel heeft ook het recht om het advies, met inbegrip van informatie en technisch advies, van deskundigen in te winnen wanneer het dat passend acht, in voorkomend geval met inachtneming van door de Partijen overeengekomen voorwaarden.
3. Het panel behandelt bijdragen als *amicus curiae* afkomstig van natuurlijke personen van een Partij of in een Partij gevestigde rechtspersonen overeenkomstig bijlage 38-A.
4. Alle informatie die het panel op grond van dit artikel verkrijgt, wordt aan de Partijen bekendgemaakt, en de Partijen kunnen opmerkingen over die informatie indienen.

ARTIKEL 38.23

Interpretatieregels

1. Het panel legt de bestreken bepalingen uit volgens de gebruikelijke regels voor de interpretatie van het internationaal publiekrecht, met inbegrip van die welke in het Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht zijn neergelegd.
2. Het panel houdt tevens rekening met de relevante interpretaties in de verslagen van WTO-panels en van de Beroepsinstantie die zijn goedgekeurd door het Orgaan voor geschillenbeslechting van de WTO.

3. De verslagen en besluiten van het panel kunnen de rechten en verplichtingen van de Partijen uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst niet verruimen of beperken.

ARTIKEL 38.24

Verslagen en besluiten van het panel

1. De beraadslagingen van het panel zijn vertrouwelijk. Het panel stelt alles in het werk om verslagen op te stellen en besluiten te treffen bij consensus. Indien dat niet mogelijk is, besluit het panel bij meerderheid van stemmen. In geen geval worden afzonderlijke adviezen van panelleden openbaar gemaakt.
2. Elke Partij maakt haar indieningen en de verslagen en beslissingen van het panel openbaar, onder voorbehoud van de bescherming van vertrouwelijke informatie.
3. De verslagen en besluiten van het panel worden door de Partijen onvoorwaardelijk aanvaard. Zij scheppen geen rechten of verplichtingen voor natuurlijke personen.
4. Het panel en de Partijen behandelen informatie die door een Partij aan het panel is verstrekt overeenkomstig bijlage 38-A als vertrouwelijk.

AFDELING D

BEMIDDELINGSMECHANISME

ARTIKEL 38.25

Doelstelling

1. Het bemiddelingsmechanisme heeft tot doel te bevorderen dat door middel van een integrale en snelle procedure en met de hulp van een bemiddelaar een onderling overeengekomen oplossing wordt bereikt.
2. De bemiddelingsprocedure kan slechts worden ingeleid met wederzijdse instemming van de Partijen, teneinde onderling overeengekomen oplossingen te onderzoeken en adviezen en voorstellen voor oplossingen van de bemiddelaar in overweging te nemen.

ARTIKEL 38.26

Inleiding van de bemiddelingsprocedure

1. Een Partij (“de verzoekende Partij”) kan te allen tijde de andere Partij (“de antwoordende Partij”) schriftelijk verzoeken om aan een bemiddelingsprocedure deel te nemen met betrekking tot maatregelen van de antwoordende Partij waarvan wordt gesteld dat die de handel of investeringen tussen de Partijen nadelig beïnvloeden.

2. Het in lid 1 bedoelde verzoek bevat voldoende details om de bezorgdheden van de verzoekende Partij daarin tot uitdrukking te laten komen en:

- a) geeft aan om welke maatregel het gaat;
- b) geeft aan wat volgens de verzoekende Partij de negatieve gevolgen van de maatregel op de handel of de investeringen tussen de Partijen zijn of zullen zijn; en
- c) wordt toegelicht wat volgens de verzoekende Partij het verband tussen die gevolgen en de maatregel is.

3. De antwoordende Partij neemt het verzoek in welwillende overweging en doet de verzoekende Partij binnen tien dagen na de datum van indiening haar schriftelijke aanvaarding of afwijzing toekomen; anders wordt het verzoek geacht te zijn afgewezen.

ARTIKEL 38.27

Aanwijzing van de bemiddelaar

1. De Partijen streven ernaar binnen 14 dagen na de datum van inleiding van de bemiddelingsprocedure overeenstemming te bereiken over een bemiddelaar.

2. Indien de Partijen binnen de in lid 1 van dit artikel vastgestelde termijn geen overeenstemming over de bemiddelaar kunnen bereiken, kan elke Partij de medevoorzitter van het Gemengd Comité van de verzoekende Partij binnen vijf dagen na het verzoek verzoeken de bemiddelaar door loting aan te wijzen uit de op grond van punt c) van artikel 38.8, lid 1, vastgestelde deellijst van voorzitters. De medevoorzitter van het Gemengd Comité van de verzoekende Partij kan die aanwijzing door loting van de bemiddelaar delegeren.
3. Indien de in punt c) van artikel 38.8, lid 1, bedoelde deellijst van voorzitters nog niet is opgesteld op het tijdstip waarop een verzoek op grond van artikel 38.26 wordt ingediend, wordt de bemiddelaar door loting aangewezen uit de personen die door een Partij of door beide Partijen formeel voor die deellijst zijn voorgedragen.
4. De bemiddelaar mag geen onderdaan van een van de Partijen zijn of in hun dienst staan, tenzij de Partijen anders overeenkomen.
5. Een bemiddelaar voldoet aan de voorschriften van bijlage 38-B.

ARTIKEL 38.28

Regels voor de bemiddelingsprocedure

1. Binnen tien dagen na de datum van aanstelling van de bemiddelaar verstrekt de verzoekende Partij de bemiddelaar en de antwoordende Partij een gedetailleerde schriftelijke beschrijving van haar bezorgdheden, met name met betrekking tot de werking van de maatregel in kwestie en de mogelijke nadelige gevolgen ervan voor het handelsverkeer of de investeringen. Binnen 20 dagen na de datum van indiening van die beschrijving kan de antwoordende Partij schriftelijke opmerkingen over die beschrijving indienen. Een Partij kan in haar beschrijving of opmerkingen alle informatie opnemen die zij relevant acht.
2. De bemiddelaar staat de Partijen op transparante wijze bij om duidelijkheid te verschaffen over de maatregel in kwestie en de mogelijke nadelige gevolgen ervan voor het handelsverkeer of de investeringen. Hij kan met name bijeenkomsten tussen de Partijen organiseren, de Partijen gezamenlijk of afzonderlijk raadplegen, verzoeken om bijstand van of overleg plegen met deskundigen en belanghebbenden op het betrokken gebied alsook alle aanvullende ondersteuning bieden waarom de Partijen hebben verzocht. Alvorens om bijstand van of overleg met relevante deskundigen of belanghebbenden te verzoeken, overlegt de bemiddelaar met de Partijen.
3. De bemiddelaar kan advies aanbieden en een oplossing voorstellen ter overweging door de Partijen. De Partijen kunnen de voorgestelde oplossing aanvaarden of afwijzen of een andere oplossing overeenkomen. De bemiddelaar geeft geen advies en maakt evenmin opmerkingen over de verenigbaarheid van de maatregel in kwestie met dit deel van deze overeenkomst.

4. De bemiddelingsprocedure vindt plaats op het grondgebied van de antwoordende Partij, of op enige andere locatie of op enige andere wijze waarover onderling overeenstemming tussen de Partijen is bereikt.

5. De Partijen streven ernaar binnen 60 dagen na de datum van aanstelling van de bemiddelaar tot een onderling overeengekomen oplossing te komen. Zolang geen definitieve overeenstemming is bereikt, kunnen de Partijen eventuele tussentijdse oplossingen overwegen, met name wanneer de maatregel betrekking heeft op bederfelijke goederen of seizoensgebonden goederen of diensten.

6. Op verzoek van een van de Partijen dient de bemiddelaar een ontwerpfeitenverslag in bij de Partijen, waarin het volgende wordt verstrekt:

- a) een korte samenvatting van de betrokken maatregel;
- b) de gevolgde procedures; en
- c) indien van toepassing, alle onderling overeengekomen oplossingen, met inbegrip van mogelijke tussentijdse oplossingen.

7. De bemiddelaar geeft de Partijen na de datum van indiening van het ontwerpfeitenverslag 15 dagen de tijd om opmerkingen over het ontwerpfeitenverslag in te dienen. Na bestudering van de ontvangen opmerkingen van de Partijen dient de bemiddelaar binnen 15 dagen na de ontvangst van de opmerkingen een definitief feitenverslag in bij de Partijen. Het ontwerpfeitenverslag en het definitieve feitenverslag mogen geen interpretatie van dit deel van deze overeenkomst bevatten.

8. De bemiddelingsprocedure wordt beëindigd:
- a) door goedkeuring van een door de Partijen onderling overeengekomen oplossing, op de datum van de kennisgeving ervan aan de bemiddelaar;
 - b) door onderlinge overeenstemming van de Partijen in de loop van de procedure, op de datum van de kennisgeving van die overeenstemming aan de bemiddelaar;
 - c) door een schriftelijke verklaring van de bemiddelaar, na overleg met de Partijen, waarin wordt aangegeven dat verdere bemiddelingsinspanningen geen nut hebben, op de datum van de kennisgeving van die verklaring aan de Partijen; of
 - d) door een schriftelijke verklaring van een Partij na mogelijke onderling overeengekomen oplossingen in het kader van de bemiddelingsprocedure te hebben onderzocht en adviezen en voorgestelde oplossingen van de bemiddelaar in overweging te hebben genomen, op de datum van de kennisgeving van die verklaring aan de bemiddelaar en de andere Partij.

ARTIKEL 38.29

Vertrouwelijkheid

Tenzij de Partijen anders overeenkomen, zijn alle stappen van de bemiddelingsprocedure, met inbegrip van adviezen of voorgestelde oplossingen, vertrouwelijk. Een Partij kan het feit dat er een bemiddeling plaatsvindt, openbaar maken.

ARTIKEL 38.30

Verhouding tot geschillenbeslechtsprocedures

1. De bemiddelingsprocedure laat de rechten en verplichtingen van de Partijen uit hoofde van de afdelingen B en C of van geschillenbeslechtsprocedures uit hoofde van een andere overeenkomst onverlet.
2. In andere geschillenbeslechtsprocedures uit hoofde van deze of een andere overeenkomst beroepen de Partijen zich niet op de volgende zaken, noch voeren zij die als bewijsmateriaal aan, en een panel houdt geen rekening met:
 - a) standpunten die de andere Partij in de loop van de bemiddelingsprocedure heeft ingenomen of informatie die uitsluitend uit hoofde van artikel 38.28, lid 2, is verzameld;
 - b) het feit dat de andere Partij zich bereid heeft verklaard een oplossing te aanvaarden voor de maatregel waarop de bemiddeling betrekking had; of
 - c) door de bemiddelaar gegeven adviezen of gedane voorstellen.
3. Tenzij de Partijen anders overeenkomen, mogen bemiddelaars niet dienst doen als een panellid in het kader van geschillenbeslechtsprocedures uit hoofde van deze overeenkomst of enige andere overeenkomst met betrekking tot dezelfde aangelegenheid waarin zij hebben bemiddeld.

AFDELING E

GEMEENSCHAPPELIJKE BEPALINGEN

ARTIKEL 38.31

Verzoek om informatie

1. Alvorens een verzoek om overleg of bemiddeling op grond van respectievelijk artikel 38.4 of artikel 38.26 in te dienen, kan een Partij de andere Partij verzoeken om informatie over een maatregel waarvan wordt gesteld dat die de handel of investeringen tussen de Partijen negatief beïnvloedt. De Partij die het verzoek ontvangt, verstrekt binnen 20 dagen na de datum van indiening van het verzoek een schriftelijk antwoord met haar opmerkingen over de verzochte informatie.
2. Indien de Partij waaraan het verzoek gericht is, denkt dat zij niet binnen 20 dagen na de datum van indiening van het verzoek een antwoord kan geven, stelt zij de andere Partij daarvan onverwijld op de hoogte en deelt zij de redenen voor de vertraging mee, evenals een schatting van de kortst mogelijke termijn waarbinnen zij zal kunnen antwoorden.
3. Van een Partij wordt normaliter verwacht dat zij om informatie op grond van lid 1 van dit artikel verzoekt voordat zij een verzoek om overleg of bemiddeling op grond van artikel 38.4 respectievelijk artikel 38.26 indient.

ARTIKEL 38.32

Onderling overeengekomen oplossing

1. De Partijen kunnen met betrekking tot een in artikel 38.2 bedoeld geschil te allen tijde tot een onderling overeengekomen oplossing komen.
2. Indien een onderling overeengekomen oplossing wordt bereikt tijdens de procedure bij het panel of tijdens een bemiddelingsprocedure, stellen de Partijen respectievelijk de voorzitter van het panel of de bemiddelaar gezamenlijk in kennis van de overeengekomen oplossing. Na die kennisgeving wordt de procedure bij het panel of de bemiddelingsprocedure stopgezet.
3. Elke Partij neemt de maatregelen die nodig zijn om de onderling overeengekomen oplossing onmiddellijk of binnen de overeengekomen termijn uit te voeren, naargelang het geval.
4. Uiterlijk bij afloop van de overeengekomen termijn stelt de uitvoerende Partij de andere Partij schriftelijk in kennis van alle maatregelen die zij heeft genomen om de onderling overeengekomen oplossing uit te voeren.

ARTIKEL 38.33

Termijnen

1. Alle in dit hoofdstuk vastgestelde termijnen worden geteld vanaf de dag volgend op de handeling waarop zij betrekking hebben.

2. Elke in dit hoofdstuk bedoelde termijn kan in onderling overleg tussen de Partijen worden gewijzigd.

3. In het kader van afdeling C kan het panel de Partijen te allen tijde voorstellen een in dit hoofdstuk vermelde termijn te wijzigen, met opgave van de redenen daarvoor.

ARTIKEL 38.34

Kosten

1. Elke Partij draagt haar eigen kosten die voortvloeien uit deelname aan de procedure bij het panel of de bemiddelingsprocedure.

2. De Partijen dragen gezamenlijk en elk voor een gelijk deel de kosten die voortvloeien uit organisatorische aangelegenheden, met inbegrip van de honoraria en de kosten van de panelleden en de bemiddelaar. De bezoldiging van de panelleden wordt vastgesteld overeenkomstig bijlage 38-A. De in bijlage 38-A vastgestelde regels voor de bezoldiging van de panelleden zijn van overeenkomstige toepassing op bemiddelaars.

ARTIKEL 38.35

Wijziging van de bijlagen

De Gezamenlijke Raad kan op grond van artikel 8.5, lid 1, punt a), een besluit tot wijziging van de bijlagen 38-A en 38-B vaststellen.

HOOFDSTUK 39

UITZONDERINGEN

ARTIKEL 39.1

Algemene uitzonderingen

1. Voor de toepassing van de hoofdstukken 9, 11, 15, 26 en 29, en afdeling B van hoofdstuk 17¹ van deze overeenkomst worden artikel XX van de GATT 1994 inclusief de aantekeningen en aanvullende bepalingen daarbij overeenkomstig in deze overeenkomst opgenomen en maken zij daar integrerend deel van uit.
2. Mits de hieronder bedoelde maatregelen niet zodanig worden toegepast dat zij een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen de landen bij soortgelijke omstandigheden, of een verkapte beperking van de liberalisering van investeringen of de handel in diensten zouden vormen, wordt niets in hoofdstuk 15, de hoofdstukken 18 tot en met 27², hoofdstuk 29 of afdeling B van hoofdstuk 17³ van deze overeenkomst uitgelegd als beletsel voor het vaststellen of toepassen door een Partij van maatregelen die:
 - a) noodzakelijk zijn ter bescherming van de openbare veiligheid of de openbare zeden of voor het handhaven van de openbare orde;⁴

¹ Deze bepaling is niet van toepassing op artikel 17.10.

² Voor alle duidelijkheid: niets in dit artikel mag worden uitgelegd als een beperking van de in bijlage 17-E vermelde rechten.

³ Deze bepaling is niet van toepassing op artikel 17.10.

⁴ De uitzonderingen als bedoeld in dit punt mogen alleen worden ingeroepen in geval van een daadwerkelijke en voldoende ernstige bedreiging van een van de fundamentele maatschappelijke belangen.

- b) noodzakelijk zijn voor de bescherming van het leven of de gezondheid van mensen, dieren of planten;
- c) noodzakelijk zijn om de naleving te waarborgen van wetten of voorschriften die niet strijdig zijn met dit deel van deze overeenkomst, met inbegrip van wetten of voorschriften die betrekking hebben op:
 - i) het voorkomen van misleidende en frauduleuze praktijken, of op middelen om de gevolgen van de niet-nakoming van contracten te compenseren;
 - ii) het beschermen van de privacy met betrekking tot de verwerking en verspreiding van persoonsgegevens, en het beschermen van de vertrouwelijkheid van individuele dossiers en rekeningen; of
 - iii) veiligheid.

3. Voor alle duidelijkheid: de Partijen zijn het erover eens dat, voor zover dergelijke maatregelen onverenigbaar zijn met de bepalingen van de in de leden 1 en 2 van dit artikel bedoelde hoofdstukken van dit deel van deze overeenkomst:

- a) de in artikel XX, punt b), van de GATT 1994 en in lid 2, punt b), van dit artikel bedoelde maatregelen milieumaatregelen omvatten, die noodzakelijk zijn om het leven en de gezondheid van mensen, dieren of planten te beschermen;

- b) artikel XX, punt g), van de GATT 1994 van toepassing is op maatregelen voor de instandhouding van levende en niet-levende niet-duurzame natuurlijke hulpbronnen; en
- c) maatregelen ter uitvoering van multilaterale milieuovereenkomsten uit hoofde van artikel XX, punt b) of g), van de GATT 1994 of uit hoofde van lid 2, punt b), van dit artikel kunnen vallen.

4. Voordat een Partij een maatregel neemt als bedoeld in artikel XX, punten i) en j), van de GATT 1994, verstrekt zij de andere Partij alle relevante informatie teneinde een voor beide Partijen aanvaardbare oplossing te vinden. Indien binnen 30 dagen na de verstrekking van de desbetreffende informatie geen aanvaardbare oplossing is gevonden, kan de Partij die voornemens is de maatregel toe te passen, daartoe overgaan. Wanneer door uitzonderlijke en kritieke omstandigheden die onmiddellijk handelen vereisen, voorafgaande informatieverstrekking of voorafgaand onderzoek niet mogelijk is, kan de Partij die voornemens is de maatregelen te nemen, onmiddellijk voorzorgsmaatregelen nemen die nodig zijn om de situatie aan te pakken. Die Partij stelt de andere Partij onmiddellijk in kennis van de toepassing van dergelijke maatregelen.

ARTIKEL 39.2

Uitzonderingen op grond van veiligheidsoverwegingen

Artikel 41.4 is van toepassing op dit deel van deze overeenkomst.

ARTIKEL 39.3

Belastingheffing

1. Voor de toepassing van dit artikel wordt verstaan onder:
 - a) “vestigingsplaats”: de fiscale woonplaats;
 - b) “belastingovereenkomst”: een overeenkomst inzake voorkoming van dubbele belastingheffing of enige andere internationale overeenkomst of regeling die geheel of hoofdzakelijk betrekking heeft op belastingheffing en waarbij een lidstaat, de Europese Unie of Chili partij is; en
 - c) “belastingmaatregel”: een maatregel ter uitvoering van de belastingwetgeving van de Europese Unie, een lidstaat of Chili.
2. Dit deel van deze overeenkomst is uitsluitend van toepassing op belastingmaatregelen voor zover de toepassing ervan noodzakelijk is voor de uitvoering van de bepalingen van dit deel van deze overeenkomst.

3. Dit deel van deze overeenkomst laat de rechten en verplichtingen van de Europese Unie, haar lidstaten of Chili uit hoofde van belastingverdragen onverlet. In geval van strijdigheid tussen dit deel van deze overeenkomst en een belastingverdrag heeft het belastingverdrag voorrang voor zover het de strijdige bepalingen betreft. Met betrekking tot een belastingovereenkomst tussen de Europese Unie of haar lidstaten en Chili stellen de desbetreffende bevoegde autoriteiten van de Europese Unie of haar lidstaten enerzijds en van Chili anderzijds uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst en die belastingovereenkomst in onderling overleg vast of dit deel van deze overeenkomst strijdig is met die belastingovereenkomst.

4. Meestbegunstigingsverplichtingen uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst gelden niet ten aanzien van een op grond van een belastingverdrag door de Europese Unie, haar lidstaten of door Chili toegekend voordeel.

5. Mits de hieronder bedoelde maatregelen niet zodanig worden toegepast dat zij een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen landen bij soortgelijke omstandigheden of een verkapte beperking van handel en investeringen vormen, wordt niets in dit deel van deze overeenkomst uitgelegd als beletsel voor het vaststellen, handhaven of toepassen door een Partij van maatregelen die erop gericht zijn directe belastingen op billijke of doeltreffende wijze op te leggen of te innen en die:

- a) onderscheid maken tussen belastingbetalers die niet in dezelfde situatie verkeren, in het bijzonder met betrekking tot waar zij ingezetene zijn of hun vestigingsplaats hebben of de plaats waar hun kapitaal is geïnvesteerd; of
- b) gericht zijn op het voorkomen van belastingontduiking of -ontwijking uit hoofde van een belastingovereenkomst of fiscale wetgeving van die Partij.

ARTIKEL 39.4

Openbaarmaking van informatie

1. Niets in dit deel van deze overeenkomst kan zo worden uitgelegd dat een Partij verplicht wordt vertrouwelijke informatie beschikbaar te stellen waarvan openbaarmaking de rechtshandhaving zou belemmeren of anderszins in strijd zou zijn met het openbaar belang of schadelijk zou zijn voor de rechtmatige handelsbelangen van bepaalde openbare of particuliere ondernemingen, behalve wanneer een panel dergelijke vertrouwelijke informatie opvraagt in het kader van geschillenbeslechtsprocedures uit hoofde van hoofdstuk 38. In dergelijke gevallen ziet het panel erop toe dat de vertrouwelijkheid volledig in acht wordt genomen.
2. Wanneer een Partij aan de Gezamenlijke Raad, het Gemengd Comité, de subcomités of andere uit hoofde van deze overeenkomst opgerichte organen informatie verstrekt die uit hoofde van haar recht als vertrouwelijk wordt beschouwd, behandelt de andere Partij die informatie als vertrouwelijk, tenzij de Partij die de informatie voorlegt, anders beslist.

ARTIKEL 39.5

WTO-ontheffingen

Als een verplichting uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst in wezen gelijkwaardig is aan een verplichting uit hoofde van de WTO-overeenkomst, wordt elke maatregel die is genomen in overeenstemming met een op grond van artikel IX van de WTO-overeenkomst vastgestelde ontheffing, geacht in overeenstemming te zijn met de in wezen gelijkwaardige verplichting uit hoofde van dit deel van deze overeenkomst.

DEEL IV

ALGEMEEN INSTITUTIONEEL KADER

HOOFDSTUK 40

INSTITUTIONEEL KADER

ARTIKEL 40.1

Gezamenlijke Raad

1. De Partijen richten een Gezamenlijke Raad op. De Gezamenlijke Raad houdt toezicht op de verwezenlijking van de doelstellingen en op de uitvoering van deze overeenkomst. Hij behandelt alle aangelegenheden die zich in het kader van deze overeenkomst voordoen, en alle andere, bilaterale of internationale vraagstukken van gemeenschappelijk belang.
2. De Gezamenlijke Raad komt bijeen binnen een jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst en daarna om de twee jaar of zoals anders overeengekomen door de Partijen. De vergaderingen van de Gezamenlijke Raad vinden plaats in persoon of met behulp van technologische middelen overeenkomstig zijn reglement van orde. Vergaderingen die in persoon plaatsvinden, worden beurtelings in Brussel en Santiago gehouden.

3. De Gezamenlijke Raad bestaat, voor de EU-Partij, uit vertegenwoordigers op ministerieel niveau en, voor Chili, uit de minister van Buitenlandse Zaken, of hun vertegenwoordigers. Wanneer de Gezamenlijke Raad op grond van artikel 8.5 in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken optreedt, bestaat hij uit vertegenwoordigers van de Partijen die verantwoordelijk zijn voor handels- en investeringsaangelegenheden.
4. De Gezamenlijke Raad heeft de bevoegdheid besluiten vast te stellen in de gevallen waarin deze overeenkomst voorziet en aanbevelingen te doen overeenkomstig zijn reglement van orde. De Gezamenlijke Raad stelt zijn besluiten vast en doet aanbevelingen in onderling overleg. Besluiten zijn bindend voor de Partijen, die de nodige maatregelen treffen voor de uitvoering van die besluiten. Aanbevelingen zijn niet bindend.
5. De Gezamenlijke Raad wordt gezamenlijk voorgezeten door een vertegenwoordiger van elke Partij, overeenkomstig zijn reglement van orde, rekening houdend met de specifieke kwesties die tijdens een bepaalde zitting moeten worden behandeld.
6. De Gezamenlijke Raad stelt tijdens zijn eerste vergadering zijn reglement van orde en het reglement van orde van het Gemengd Comité vast.
7. De Gezamenlijke Raad kan bevoegdheden aan het Gemengd Comité delegeren, met inbegrip van de bevoegdheid om bindende besluiten vast te stellen en aanbevelingen te doen.
8. Wanneer de Gezamenlijke Raad in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken optreedt, is naast dit artikel ook artikel 8.5 van toepassing.

ARTIKEL 40.2

Gemengd Comité

1. De Partijen richten een Gemengd Comité op. Het Gemengd Comité staat de Gezamenlijke Raad bij de uitoefening van zijn taken bij.
2. Het Gemengd Comité is verantwoordelijk voor de algemene tenuitvoerlegging van deze overeenkomst. De omstandigheid dat een aangelegenheid of kwestie door het Gemengd Comité wordt behandeld, belet de Gezamenlijke Raad niet om die ook te behandelen.
3. Het Gemengd Comité komt binnen een jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst bijeen en vervolgens eenmaal per jaar, of zoals door de Partijen wordt overeengekomen. De vergaderingen van het Gemengd Comité vinden plaats in persoon of met behulp van andere technologische middelen overeenkomstig het reglement van orde. Vergaderingen die in persoon plaatsvinden, worden beurtelings in Brussel en Santiago gehouden.
4. Het Gemengd Comité bestaat uit vertegenwoordigers van de Partijen en wordt gezamenlijk voorgezeten door een vertegenwoordiger van elke Partij, overeenkomstig zijn reglement van orde, rekening houdend met de specifieke kwesties die tijdens een bepaalde zitting moeten worden behandeld.
5. Wanneer het Gemengd Comité op grond van artikel 8.6 in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken optreedt, bestaat hij uit vertegenwoordigers van de Partijen die verantwoordelijk zijn voor handels- en investeringsaangelegenheden.

6. Het Gemengd Comité heeft beslissingsbevoegdheid in de gevallen waarin door deze overeenkomst is voorzien of waarin die bevoegdheid door de Gezamenlijke Raad op grond van artikel 40.1, lid 7, aan het Gemengd Comité is gedelegeerd. Het Gemengd Comité heeft ook de bevoegdheid om aanbevelingen te doen, ook wanneer die bevoegdheid op grond van artikel 40.1, lid 7, aan hem is gedelegeerd. Het Gemengd Comité neemt zijn besluiten en doet aanbevelingen in onderlinge overeenstemming en overeenkomstig zijn reglement van orde. Bij de uitoefening van zijn gedelegeerde bevoegdheden stelt het Gemengd Comité zijn besluiten vast en doet het aanbevelingen in overeenstemming met het reglement van orde van de Gezamenlijke Raad. Besluiten zijn bindend voor de Partijen, die de nodige maatregelen treffen voor de uitvoering van die besluiten. Aanbevelingen zijn niet bindend.

7. Wanneer het Gemengd Comité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken optreedt, is naast dit artikel ook artikel 8.6 van toepassing.

ARTIKEL 40.3

Subcomités en andere organen

1. Er wordt een Subcomité voor Ontwikkeling en internationale samenwerking opgericht om de uitvoering van de samenwerkingsactiviteiten op de in deel II van deze overeenkomst bedoelde gebieden te coördineren en daarop toezicht te houden.
2. Op grond van artikel 8.8 worden specifieke subcomités voor deel III van deze overeenkomst opgericht.

3. De Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité kan een besluit tot oprichting van een extra subcomité of ander orgaan vaststellen. De Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité kan een subcomité of een ander op grond van dit lid opgericht orgaan belasten met taken die onder hun respectieve bevoegdheid vallen, om hen bij te staan bij de uitvoering van hun respectieve taken en om specifieke taken of onderwerpen te behandelen. De Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité kan de taken die zijn toegewezen aan subcomités of andere op grond van dit lid opgerichte organen, wijzigen of subcomités of andere organen opheffen.
4. Subcomités en andere organen bestaan uit vertegenwoordigers van de Partijen en worden gezamenlijk voorgezeten door een vertegenwoordiger van elke Partij.
5. Tenzij in deze overeenkomst anders is bepaald of door de Partijen anders is overeengekomen, komen de subcomités binnen een jaar na hun oprichting bijeen; daarna komen zij op verzoek van een van de Partijen of van de Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité met een passende frequentie bijeen. Subcomités kunnen ook op eigen initiatief bijeenkomen, met inachtneming van hun respectieve reglementen van orde. De vergaderingen van de subcomités vinden plaats in persoon of met technologische middelen overeenkomstig hun respectieve reglementen van orde. Vergaderingen die in persoon plaatsvinden, worden beurtelings in Brussel en Santiago gehouden.
6. Tenzij in deze overeenkomst anders is bepaald, brengen de subcomités en andere organen regelmatig en op verzoek van het Gemengd Comité aan het Gemengd Comité verslag uit over hun activiteiten.

7. De omstandigheid dat een aangelegenheid of kwestie door een van de subcomités of andere organen wordt behandeld, belet de Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité niet om die ook te behandelen.
8. De Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité kan een reglement van orde voor de subcomités en andere organen vaststellen, indien hij/het dat passend acht. Indien de Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité geen dergelijk reglement van orde vaststelt, is het reglement van orde voor het Gemengd Comité van overeenkomstige toepassing.
9. De subcomités en andere organen kunnen aanbevelingen doen overeenkomstig hun respectieve reglementen van orde. De subcomités en andere organen doen aanbevelingen in onderlinge overeenstemming. Aanbevelingen van de subcomités en andere organen zijn niet bindend.
10. Het op grond van artikel 8.8, lid 1, ingestelde Subcomité Diensten en Investeringsen kan besluiten nemen om vaststellingen te doen overeenkomstig artikel 17.39. Het op grond van artikel 8.8, lid 1, ingestelde Subcomité Financiële Diensten kan besluiten nemen om vaststellingen te doen overeenkomstig artikel 25.20. Die subcomités stellen die besluiten vast in onderlinge overeenstemming. Die besluiten zijn bindend voor de Partijen.

ARTIKEL 40.4

Gemengd Parlementair Comité

1. Er wordt een Gemengd Parlementair Comité opgericht. Het bestaat uit leden van het Europees Parlement en leden van het Congres van Chili.
2. Het Gemengd Parlementair Comité stelt zijn eigen reglement van orde vast.
3. Het Gemengd Parlementair Comité is een forum voor bijeenkomsten waarop van gedachten wordt gewisseld met het oog op de bevordering van de onderlinge betrekkingen. Het komt twee keer per jaar bijeen.
4. Het Gemengd Parlementair Comité wordt ingelicht over de besluiten en aanbevelingen van de Gezamenlijke Raad.
5. Het Gemengd Parlementair Comité kan aan de Gezamenlijke Raad aanbevelingen doen over de uitvoering van deze overeenkomst.

ARTIKEL 40.5

Participatie van het maatschappelijk middenveld

Elke Partij bevordert de deelname van het maatschappelijk middenveld aan de uitvoering van deze overeenkomst, met name door interactie met de respectieve interne raadgevende groep, als bedoeld in artikel 40.6, en met het forum voor het maatschappelijk middenveld, als bedoeld in artikel 40.7.

ARTIKEL 40.6

Interne raadgevende groepen

1. Elke Partij stelt binnen twee jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst een interne raadgevende groep samen of wijst die aan. Elke interne raadgevende groep bestaat uit een evenwichtige vertegenwoordiging van onafhankelijke maatschappelijke organisaties, waaronder niet-gouvernementele organisaties, vakbonden en bedrijfs- en werkgeversorganisaties. Daartoe stelt elke Partij haar eigen benoemingsregels vast om de samenstelling van de respectieve interne raadgevende groep te bepalen en actoren uit verschillende sectoren toegang tot de groep te bieden. Het lidmaatschap van elke interne raadgevende groep wordt periodiek vernieuwd, overeenkomstig de op grond van dit lid vastgestelde benoemingsregels.
2. Elke Partij komt ten minste eenmaal per jaar met haar respectieve interne raadgevende groep bijeen om de uitvoering van deze overeenkomst te bespreken. Elke Partij kan standpunten of aanbevelingen van haar respectieve interne raadgevende groep in overweging nemen.

3. Teneinde de bekendheid van haar respectieve interne raadgevende groep bij het publiek te bevorderen, publiceert elke Partij een lijst van organisaties die aan haar respectieve interne raadgevende groep deelnemen, alsook haar contactgegevens.
4. De Partijen bevorderen interactie tussen de interne raadgevende groepen via passende middelen.

ARTIKEL 40.7

Forum voor het maatschappelijk middenveld

1. De Partijen bevorderen de regelmatige organisatie van een forum voor het maatschappelijk middenveld teneinde een dialoog over de uitvoering van deze overeenkomst te voeren.
2. De Partijen beleggen de vergaderingen van het forum voor het maatschappelijk middenveld in onderling overleg. Als er een vergadering van het forum voor het maatschappelijk middenveld bijeen wordt geroepen, nodigt elke Partij onafhankelijke, op haar grondgebied gevestigde maatschappelijke organisaties uit, met inbegrip van de leden van haar respectieve interne raadgevende groep als bedoeld in artikel 40.6. Elke Partij bevordert een evenwichtige vertegenwoordiging, zodat niet-gouvernementele organisaties, vakbonden en bedrijfs- en werkgeversorganisaties kunnen deelnemen. Elke organisatie draagt de kosten in verband met haar deelname aan het forum voor het maatschappelijk middenveld.

3. Vertegenwoordigers van de Partijen die deelnemen aan de Gezamenlijke Raad of het Gemengd Comité, nemen, waar passend, deel aan de vergaderingen van het forum voor het maatschappelijk middenveld. De Partijen publiceren gezamenlijk of afzonderlijk alle formele verklaringen die tijdens het forum voor het maatschappelijk middenveld zijn afgelegd.

HOOFDSTUK 41

ALGEMENE EN SLOTBEPALINGEN

ARTIKEL 41.1

Definitie van de Partijen

Voor de toepassing van deze overeenkomst wordt verstaan onder:

- a) “Partij”:
 - i) de Europese Unie of haar lidstaten of de Europese Unie en haar lidstaten, overeenkomstig hun respectieve bevoegdheden (de “EU-Partij”), of
 - ii) Chili; en
- b) “Partijen”: de EU-Partij en Chili.

ARTIKEL 41.2

Territoriale toepassing

1. Deze overeenkomst is van toepassing:
 - a) wat de EU-Partij betreft, op elk grondgebied waarop het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie van toepassing zijn, onder de in die verdragen neergelegde voorwaarden; en
 - b) wat Chili betreft, op het land-, zee- en luchtruim onder zijn soevereiniteit, en de exclusieve economische zone en het continentaal plat waarbinnen het soevereine rechten en jurisdictie uitoefent overeenkomstig het internationaal recht¹ en het recht van Chili².

Verwijzingen naar “grondgebied” in deze overeenkomst worden overeenkomstig dit lid begrepen, tenzij uitdrukkelijk anders is bepaald in deze overeenkomst.

¹ Voor alle duidelijkheid: het internationaal recht omvat in het bijzonder het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee, gedaan in Montego Bay op 10 december 1982.

² Voor alle duidelijkheid: in geval van tegenstrijdigheid tussen de Chileense wet en het internationaal recht prevaleert het laatste.

2. Wat betreft de bepalingen inzake de tariefbehandeling van goederen, met inbegrip van oorsprongsregels en de tijdelijke schorsing van een dergelijke behandeling, is deze overeenkomst ook van toepassing op die delen van het douanegebied van de Europese Unie in de zin van artikel 4 van Verordening (EU) nr. 952/2013 van het Europees Parlement en van de Raad¹, die niet onder lid 1, punt a), van dit artikel vallen.

ARTIKEL 41.3

Nakoming van verplichtingen

1. Elke Partij treft alle algemene en bijzondere maatregelen die nodig zijn om aan haar verplichtingen uit hoofde van deze overeenkomst te voldoen.
2. Indien een Partij van oordeel is dat de andere Partij een verplichting uit hoofde van deel III van deze overeenkomst niet is nagekomen, zijn de specifieke mechanismen van dat deel van toepassing.
3. Indien een van de Partijen van oordeel is dat de andere Partij een van de verplichtingen die in artikel 1.2, lid 2, of artikel 2.2, lid 1, als essentiële elementen zijn omschreven, niet is nagekomen, kan zij passende maatregelen nemen. Voor de toepassing van dit lid kunnen “passende maatregelen” de gehele of gedeeltelijke schorsing van deze overeenkomst omvatten.

¹ Verordening (EU) nr. 952/2013 van het Europees Parlement en van de Raad van 9 oktober 2013 tot vaststelling van het douanewetboek van de Unie (PB EU L 269 van 10.10.2013, blz. 1).

4. Indien een Partij van oordeel is dat de andere Partij een verplichting uit hoofde van deze overeenkomst, met uitzondering van die welke onder de leden 2 en 3 van dit artikel vallen, niet is nagekomen, stelt zij de andere Partij daarvan in kennis. De Partijen plegen onder auspiciën van de Gezamenlijke Raad overleg om tot een voor beide Partijen aanvaardbare oplossing te komen. De Gezamenlijke Raad streeft ernaar zo spoedig mogelijk tot een wederzijds aanvaardbare oplossing te komen. Indien de Gezamenlijke Raad er niet in is geslaagd binnen 60 dagen na de datum van kennisgeving tot een wederzijds aanvaardbare oplossing te komen, kan de kennisgevende Partij passende maatregelen nemen. Voor de toepassing van dit lid kunnen “passende maatregelen” de schorsing van uitsluitend de delen I, II en IV van deze overeenkomst omvatten.

5. De in de leden 3 en 4 van dit artikel bedoelde “passende maatregelen” worden genomen met volledige inachtneming van het internationaal recht en staan in verhouding tot de niet-nakoming van de verplichtingen uit hoofde van deze overeenkomst. Voorrang moet worden gegeven aan maatregelen die de werking van deze overeenkomst het minst verstoren.

ARTIKEL 41.4

Uitzonderingen op grond van veiligheidsoverwegingen

1. Geen enkele bepaling in deze overeenkomst mag zodanig worden uitgelegd dat:
 - a) een Partij verplicht wordt gegevens te verstrekken of toegang tot gegevens te bieden waarvan zij openbaarmaking in strijd acht met haar wezenlijke veiligheidsbelangen; of

- b) een Partij belet wordt acties te ondernemen die die Partij nodig acht ter bescherming van haar wezenlijke veiligheidsbelangen en die:
 - i) verband houden met de productie van of de handel in wapens, munitie en oorlogstuig dan wel met dergelijke handel en transacties in andere goederen en materialen, diensten en technologie en met economische activiteiten die direct of indirect de bevoorrading van een militaire inrichting ten doel hebben;
 - ii) betrekking hebben op splijt- of fusiestoffen of op stoffen waaruit die kunnen worden vervaardigd; of
 - iii) in tijden van oorlog of een andere crisissituatie in de internationale betrekkingen worden genomen; of
 - c) een Partij belet wordt acties te ondernemen tot handhaving van de internationale vrede en veiligheid op grond van haar verplichtingen uit hoofde van het Handvest van de Verenigde Naties.
2. Een Partij stelt het Gemengd Comité zo volledig mogelijk in kennis van acties die zij uit hoofde van lid 1, punten b) en c), onderneemt, evenals van de beëindiging van die acties.

ARTIKEL 41.5

Inwerkingtreding en voorlopige toepassing

1. Deze overeenkomst treedt in werking op de eerste dag van de derde maand volgende op de datum van de laatste kennisgeving waarbij de Partijen elkaar in kennis hebben gesteld van de voltooiing van hun respectieve interne procedures voor de inwerkingtreding van deze overeenkomst.
2. Niettegenstaande lid 1 kunnen de Partijen deze overeenkomst geheel of gedeeltelijk voorlopig toepassen overeenkomstig hun respectieve interne procedures.
3. De voorlopige toepassing vangt aan op de eerste dag van de tweede maand volgende op de datum waarop de Partijen elkaar in kennis hebben gesteld van de voltooiing van hun respectieve interne procedures, voor zover nodig, met inbegrip van de bevestiging door Chili van zijn instemming om de door de EU-Partij voorgestelde delen van deze overeenkomst voorlopig toe te passen.
4. Elk van de Partijen kan de andere schriftelijk in kennis stellen van haar voornemen om de voorlopige toepassing van deze overeenkomst te beëindigen. De voorlopige toepassing eindigt op de eerste dag van de tweede maand volgend op die kennisgeving.
5. Tijdens de voorlopige toepassing van deze overeenkomst kunnen de Gezamenlijke Raad en andere uit hoofde van deze overeenkomst opgerichte organen hun taken met betrekking tot bepalingen die voorlopig worden toegepast, uitoefenen. Alle besluiten die in de uitoefening van hun functies zijn genomen, zijn niet langer van kracht vanaf de datum waarop de voorlopige toepassing van deze overeenkomst wordt beëindigd overeenkomstig lid 4. De gevolgen in het verleden van besluiten die vóór die datum naar behoren ten uitvoer zijn gelegd, blijven onverlet.

6. Indien een bepaling uit deze overeenkomst in overeenstemming met de leden 2 en 3 in afwachting van de inwerkingtreding van deze overeenkomst voorlopig wordt toegepast, wordt elke verwijzing in die bepaling naar de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst beschouwd als verwijzing naar de datum met ingang waarvan de partijen die bepaling overeenkomstig lid 3 toepassen.

7. Kennisgevingen overeenkomstig dit artikel worden, wat de EU-Partij betreft, gericht aan de secretaris-generaal van de Raad van de Europese Unie en, wat Chili betreft, aan het Ministerie van Buitenlandse Zaken.

ARTIKEL 41.6

Wijzigingen

1. De Partijen kunnen schriftelijk overeenkomen deze overeenkomst te wijzigen. Wijzigingen treden op overeenkomstige wijze, overeenkomstig het bepaalde in artikel 41.5 in werking.

2. Niettegenstaande lid 1 van dit artikel kan de Gezamenlijke Raad in de gevallen bedoeld in artikel 8.5, lid 1, punt a), en in artikel 41.9, lid 5, besluiten tot wijziging van deze overeenkomst vaststellen.

ARTIKEL 41.7

Andere overeenkomsten

1. De Associatieovereenkomst, met inbegrip van alle besluiten die uit hoofde van het institutionele kader daarvan zijn genomen, is na de inwerkingtreding van deze overeenkomst niet langer van kracht en wordt door deze overeenkomst vervangen.
2. De Interimhandelsovereenkomst is na de inwerkingtreding van deze overeenkomst niet langer van kracht en wordt door deze overeenkomst vervangen.
3. Verwijzingen naar de Associatieovereenkomst, met inbegrip van besluiten die uit hoofde van het institutionele kader daarvan zijn genomen, of naar de Interimhandelsovereenkomst in alle andere overeenkomsten en afspraken tussen de Partijen, worden opgevat als verwijzingen naar deze overeenkomst.
4. De Partijen kunnen deze overeenkomst aanvullen door sluiting van specifieke overeenkomsten op alle samenwerkingsgebieden die binnen het toepassingsgebied van deel II van deze overeenkomst vallen. Dergelijke specifieke overeenkomsten vormen een integrerend onderdeel van de algemene bilaterale betrekkingen zoals die worden geregeld bij deze overeenkomst en maken deel uit van een gemeenschappelijk institutioneel kader.
5. Bestaande bilaterale overeenkomsten die betrekking hebben op specifieke samenwerkingsgebieden die binnen het toepassingsgebied van deel II van deze overeenkomst vallen, worden geacht onderdeel te zijn van de algemene bilaterale betrekkingen zoals die worden geregeld bij deze overeenkomst, en vallen onder een gemeenschappelijk institutioneel kader.

6. Bestaande overeenkomsten die onder het toepassingsgebied van deel III van deze overeenkomst vallen, verliezen hun geldigheid zodra deze overeenkomst in werking treedt.
7. Na de inwerkingtreding van deze overeenkomst worden aanbevelingen of besluiten van de Handelsraad die is opgericht bij de Interimhandelsovereenkomst, geacht te zijn vastgesteld door de Gezamenlijke Raad die is ingesteld bij artikel 40.1 van deze overeenkomst. Aanbevelingen of besluiten van het Handelscomité dat is opgericht bij de Interimhandelsovereenkomst worden geacht te zijn vastgesteld door het Gemengd Comité dat is ingesteld bij artikel 40.2 van deze overeenkomst.
8. Niettegenstaande lid 2 van dit artikel:
- a) blijven de op grond van artikel 20.5 van de Interimhandelsovereenkomst genomen tijdelijke vrijwaringsmaatregelen die van kracht zijn op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst, van toepassing tot hun natuurlijke vervaldatum;
 - b) blijven de op grond van afdeling C van hoofdstuk 5 van de Interimhandelsovereenkomst genomen bilaterale vrijwaringsmaatregelen die van kracht zijn op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst, van toepassing tot hun natuurlijke vervaldatum;
 - c) worden de reeds op grond van artikel 26.22, lid 1, of artikel 31.5 van de Interimhandelsovereenkomst ingeleide geschillenbeslechtsprocedures met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst voortgezet totdat zij zijn voltooid; en

d) blijft de bindende uitkomst van een op grond van artikel 26.22, lid 1, of artikel 31.5 van de Interimhandelsovereenkomst ingeleide geschillenbeslechtsprocedure voor de Partijen bindend na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst.

9. De Partijen kunnen uit hoofde van deze overeenkomst geen geschillenbeslechtsprocedure inleiden over aangelegenheden waarover een eindverslag van het panel uit hoofde van hoofdstuk 26 of hoofdstuk 31 van de Interimhandelsovereenkomst is opgesteld.

10. Overgangsperioden die reeds geheel of gedeeltelijk zijn verstreken uit hoofde van de Interimhandelsovereenkomst worden in aanmerking genomen bij het bepalen van overgangsperioden uit hoofde van gelijkwaardige bepalingen van deze overeenkomst. Dergelijke overgangsperioden uit hoofde van deze overeenkomst worden berekend vanaf de datum van inwerkingtreding van de Interimhandelsovereenkomst.

11. Procedurele termijnen die reeds geheel of gedeeltelijk zijn verstreken uit hoofde van de Interimhandelsovereenkomst worden in aanmerking genomen bij het bepalen van procedurele termijnen uit hoofde van gelijkwaardige bepalingen van deze overeenkomst.

12. De Overeenkomst over de handel in wijn in bijlage V bij de Associatieovereenkomst (“Wijnovereenkomst”) en de Overeenkomst over de handel in gedistilleerde dranken en gearomatiseerde dranken in bijlage VI bij de Associatieovereenkomst (“Overeenkomst gedistilleerde dranken”)¹, met inbegrip van alle aanhangsels, worden *mutatis mutandis* in deze overeenkomst opgenomen en maken daarvan integrerend deel uit, en wel als volgt:

- a) verwijzingen in de Wijnovereenkomst en de Overeenkomst gedistilleerde dranken naar het mechanisme voor geschillenbeslechting als bedoeld in deel IV van de Associatieovereenkomst, alsook naar de in bijlage XVI bij de Associatieovereenkomst bedoelde gedragscode, moeten worden gelezen als verwijzingen naar het geschillenbeslechtsmechanisme van hoofdstuk 38 en naar de gedragscode als bedoeld in bijlage 38-B bij deze overeenkomst;
- b) verwijzingen naar de Gemeenschap in de Wijnovereenkomst en de Overeenkomst gedistilleerde dranken moeten worden gelezen als verwijzingen naar de EU-Partij;
- c) verwijzingen in de Wijnovereenkomst en de Overeenkomst gedistilleerde dranken naar het bij de Associatieovereenkomst opgerichte Associatiecomité moeten worden gelezen als verwijzingen naar het op grond van artikel 40.2 van deze overeenkomst ingestelde Gemengd Comité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken;
- d) verwijzingen in de Wijnovereenkomst en de Overeenkomst gedistilleerde dranken naar bijlage IV bij de Associatieovereenkomst moeten worden gelezen als verwijzingen naar hoofdstuk 13 van deze overeenkomst;

¹ Voor alle duidelijkheid: de datum van ondertekening en de datum van inwerkingtreding van de Wijnovereenkomst en de Overeenkomst gedistilleerde dranken zijn dezelfde als de datum van ondertekening en de datum van inwerkingtreding van de Associatieovereenkomst.

- e) voor alle duidelijkheid: het Gemengd Comité dat is opgericht bij artikel 30 van de Wijnovereenkomst en het Gemengd Comité dat is opgericht bij artikel 17 van de Overeenkomst gedistilleerde dranken moeten blijven bestaan en de in artikel 29 van de Wijnovereenkomst en artikel 16 van de Overeenkomst gedistilleerde dranken genoemde taken blijven uitoefenen;
- f) voor alle duidelijkheid: artikel 41.11, lid 2, van deze overeenkomst is van toepassing op de Wijnovereenkomst en op de Overeenkomst gedistilleerde dranken; en
- g) de in deze overeenkomst opgenomen Wijnovereenkomst en Overeenkomst gedistilleerde dranken worden geacht alle wijzigingen van de Wijnovereenkomst en de Overeenkomst gedistilleerde dranken, zoals opgenomen in de Interimhandelsovereenkomst, te omvatten.

13. Elk besluit dat is genomen uit hoofde van het institutionele kader van de Associatieovereenkomst betreffende de Wijnovereenkomst of de Overeenkomst gedistilleerde dranken dat van kracht is bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst, wordt geacht te zijn vastgesteld door het op grond van artikel 40.2 van deze overeenkomst ingestelde Gemengd Comité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken.

14. De Partijen kunnen de aanhangsels van de Wijnovereenkomst en de Overeenkomst gedistilleerde dranken, zoals die zijn opgenomen, wijzigen door middel van een briefwisseling.¹

¹ Voor alle duidelijkheid: Chili zal alle wijzigingen van de in deze overeenkomst opgenomen Wijnovereenkomst en Overeenkomst gedistilleerde dranken uitvoeren via *acuerdos de ejecución* (uitvoeringsovereenkomsten) in de zin van de Chileense wetgeving.

ARTIKEL 41.8

Bijlagen, aanhangsels, protocollen, noten en voetnoten

De bijlagen, aanhangsels, protocollen, noten en voetnoten bij deze overeenkomst vormen daarvan een integrerend onderdeel.

ARTIKEL 41.9

Toekomstige toetredingen tot de Europese Unie

1. De EU-Partij stelt Chili in kennis van elk verzoek van een derde land om toetreding tot de Europese Unie.
2. De EU-Partij stelt Chili in kennis van de datum van ondertekening en van de inwerkingtreding van het verdrag tot toetreding van een nieuwe lidstaat tot de Europese Unie (“Toetredingsverdrag”).
3. Een nieuwe lidstaat treedt tot deze overeenkomst toe onder de door de Gezamenlijke Raad vastgestelde voorwaarden. Die toetreding wordt van kracht op de datum van toetreding van de nieuwe lidstaat tot de Europese Unie.

4. Niettegenstaande lid 3 van dit artikel is deel III van deze overeenkomst tussen de nieuwe lidstaat en Chili van toepassing vanaf de datum van toetreding van die nieuwe lidstaat tot de Europese Unie.

5. Teneinde de uitvoering van lid 4 van dit artikel te vergemakkelijken, onderzoekt het Gemengd Comité vanaf de datum van ondertekening van een Toetredingsverdrag de eventuele gevolgen van de toetreding van een nieuwe lidstaat tot de Europese Unie voor deze overeenkomst, op grond van artikel 8.6, lid 1, punt f). De Gezamenlijke Raad stelt een besluit vast over eventueel noodzakelijke wijzigingen van de bijlagen bij deze overeenkomst en over andere noodzakelijke aanpassingen, waaronder overgangsmaatregelen. Besluiten van de Gezamenlijke Raad die op grond van dit lid zijn vastgesteld, worden van kracht op de datum van toetreding van die nieuwe lidstaat tot de Europese Unie.

ARTIKEL 41.10

Particuliere rechten

1. Geen enkele bepaling in deze overeenkomst wordt aldus uitgelegd dat daaraan rechtstreeks rechten kunnen worden ontleend of dat zij rechtstreeks verplichtingen bevat voor personen, anders dan rechten en verplichtingen die tussen de Partijen in het leven zijn geroepen uit hoofde van internationaal publiekrecht, of dat op deze overeenkomst een rechtstreeks beroep kan worden gedaan in de rechtsorde van de Partijen.

2. Een Partij voorziet uit hoofde van zijn interne recht niet in een recht om tegen de andere Partij in rechte op te treden op grond van het feit dat een maatregel van de andere Partij onverenigbaar is met deze overeenkomst.

ARTIKEL 41.11

Verwijzingen naar wetten en andere overeenkomsten

1. Tenzij anders is bepaald, worden verwijzingen in deze overeenkomst naar de wet- en regelgeving van een Partij geacht tevens betrekking te hebben op alle eventuele wijzigingen daarvan.
2. Tenzij in deze overeenkomst anders is bepaald, worden onder de internationale overeenkomsten waarnaar in deze overeenkomst wordt verwezen of die daarin geheel of gedeeltelijk worden opgenomen, tevens de wijzigingen daarvan of de vervolgovereenkomsten die voor beide Partijen op of na de datum van ondertekening van deze overeenkomst in werking treden, begrepen.
3. Indien zich naar aanleiding van wijzigingen of vervolgovereenkomsten als bedoeld in lid 2 vraagstukken met betrekking tot de uitvoering of de toepassing van deze overeenkomst voordoen, kunnen de Partijen op verzoek van een Partij overleg met elkaar plegen om tot een wederzijds aanvaardbare oplossing te komen.

ARTIKEL 41.12

Looptijd

Deze overeenkomst blijft gedurende onbepaalde tijd van kracht.

ARTIKEL 41.13

Beëindiging

Niettegenstaande artikel 41.12 kan een Partij de andere Partij in kennis stellen van haar voornemen om deze overeenkomst te beëindigen. Kennisgevingen overeenkomstig dit artikel worden, wat de EU-Partij betreft, gericht aan de secretaris-generaal van de Raad van de Europese Unie en, wat Chili betreft, aan het Ministerie van Buitenlandse Zaken. De beëindiging gaat in zes maanden na de datum van die kennisgeving.

ARTIKEL 41.14

Authentieke teksten

Deze overeenkomst is in tweevoud opgesteld in de Bulgaarse, de Deense, de Duitse, de Engelse, de Estse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Hongaarse, de Ierse, de Italiaanse, de Kroatische, de Letse, de Litouwse, de Maltese, de Nederlandse, de Poolse, de Portugese, de Roemeense, de Sloveense, de Slowaakse, de Spaanse, de Tsjechische en de Zweedse taal, waarbij alle teksten gelijkelijk authentiek zijn.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, daartoe naar behoren gemachtigd, deze overeenkomst hebben ondertekend.

Съставено в Брюксел на тринадесети декември две хиляди двадесет и трета година.

Hecho en Bruselas, el trece de diciembre de dos mil veintitrés.

V Bruselu dne třináctého prosince dva tisíce dvacet tři.

Udfærdiget i Bruxelles den trettende december to tusind og treogtyve.

Geschehen zu Brüssel am dreizehnten Dezember zweitausenddreißig.

Kahe tuhande kahekümne kolmanda aasta detsembrikuu kolmeteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα τρεις Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες είκοσι τρία.

Done at Brussels on the thirteenth day of December in the year two thousand and twenty three.

Fait à Bruxelles, le treize décembre deux mille vingt-trois.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an tríú lá déag de mhí na Nollag sa bhliain dhá mhíle fiche a trí.

Sastavljeno u Bruxellesu trinaestog prosinca godine dvije tisuće dvadeset treće.

Fatto a Bruxelles, addì tredici dicembre duemilaventitré.

Briselē, divi tūkstoši divdesmit trešā gada trīspadsmitajā decembrī.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt trečių metų gruodžio tryliką dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-huszonharmadik év december havának tizenharmadik napján.

Magħmul fi Brussell, fit-tlettax-il jum ta' Diċembru fis-sena elfejn u tlieta u għoxrin.

Gedaan te Brussel, dertien december tweeduizend drieëntwintig.

Sporządzono w Brukseli dnia trzynastego grudnia roku dwa tysiące dwudziestego trzeciego.

Feito em Bruxelas, em treze de dezembro de dois mil e vinte e três.

Întocmit la Bruxelles la treisprezece decembrie două mii douăzeci și trei.

V Bruseli trinásteho decembra dvetisícadväsaťtri.

V Bruslju, trinajstega decembra dva tisoč triindvajset.

Tehty Brysselissä kolmantenatoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäkolme.

Som skedde i Bryssel den trettonde december år tjugohundratjugotre.

LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour les besoins de la présente annexe, on entend par "année 0" la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant le 31 décembre de la même année civile. L'"année 1" commence le 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et chaque réduction tarifaire ultérieure prend effet le 1^{er} janvier de chaque année suivante.

2. Aux fins de la présente annexe, l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002, modifié en dernier lieu par le troisième protocole additionnel à cet accord, signé à Bruxelles le 29 juin 2017, est ci-après dénommé "accord d'association de 2002".

3. Les marchandises originaires qui ne figurent pas dans la liste d'une partie jointe à la présente annexe continueront d'être admises en franchise de droits à l'importation sur le territoire de cette partie conformément à l'accord d'association de 2002. S'agissant des marchandises originaires du Chili importées dans l'Union européenne, cela concerne les marchandises qui relèvent des chapitres 5, 6, 9, 14, 25 à 28, 30, 31, 32, 34, 36, 37 et 39 à 97, ou des positions 2901 à 2904, 2906 à 2942, 3301, 3303 à 3307, 3501, 3503, 3504, 3506, 3507, 3801 à 3808, 3810 à 3823, 3825 et 3826 du système harmonisé (tel que modifié le 1^{er} janvier 2017). S'agissant des marchandises originaires de l'Union européenne importées au Chili, cela concerne les marchandises qui relèvent des chapitres 1, 2, 5 à 9, 13, 14, 18, 20, 22 et 24 à 97 du système harmonisé (tel que modifié le 1^{er} janvier 2017).

4. En ce qui concerne les marchandises originaires de l'autre partie qui figurent dans la liste de chaque partie jointe à la présente annexe, les catégories de démantèlement suivantes s'appliquent pour la réduction ou l'élimination des droits de douane conformément à l'article 9.5:

- a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "0" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "3" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en quatre tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année 3;

- c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "5" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année 5;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "7" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en huit tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année 7;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "7*" de la liste de démantèlement tarifaire du Chili figurant à l'appendice 9-2 sont éliminés en trois tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier de l'année 5 et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année 7;
- f) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "0+EP" de la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1 est éliminé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit ad valorem; le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu;

- g) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "E" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire.
5. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à une position tarifaire est le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée appliqué au 1^{er} janvier 2018, ou le droit préférentiel établi dans l'accord d'association de 2002, le taux le plus bas étant retenu.
6. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article 9.5, les taux des droits échelonnés provisoires sont arrondis au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,01 le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie.
7. Lorsque des positions tarifaires sont accompagnées de la mention "TRQ" dans la liste de démantèlement tarifaire d'une partie, la catégorie de démantèlement s'applique aux importations de marchandises en dehors des contingents tarifaires établis à la section B.
8. La présente annexe est basée sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2017.

SECTION B

CONTINGENTS TARIFAIRES

Pour l'administration, durant l'année 0, d'un contingent tarifaire (TRQ) établi au titre de la présente annexe, les parties calculent le volume de ce contingent tarifaire en retranchant le volume proportionnel qui correspond à la période allant du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.

Une partie qui ouvre des contingents tarifaires à l'autre partie comme indiqué à la présente annexe administre ces contingents d'une manière transparente, objective et non discriminatoire, conformément à son droit. La partie qui ouvre les contingents tarifaires met à la disposition du public, en temps opportun et de façon continue, tous les renseignements pertinents concernant l'administration des contingents, y compris le volume disponible et les critères d'éligibilité.

Le Chili administre les contingents tarifaires établis dans la présente annexe sur la base du principe du "premier arrivé, premier servi".

La partie UE administre les contingents tarifaires établis dans la présente annexe sur la base du principe du "premier arrivé, premier servi" ou sur la base d'un système de licences d'importation ou d'exportation dont le fonctionnement est régi par son droit.

¹ Il est entendu que le volume disponible pour l'année 0 est calculé en multipliant le volume concédé pour l'année 0 (établi conformément à la présente annexe) par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours restants de l'année 0 et le dénominateur le nombre total de jours que compte l'année civile correspondant à l'année 0 (soit 365 ou 366, selon le cas).

SOUS-SECTION 1

CONTINGENTS TARIFAIRES DU CHILI

1. Contingent tarifaire applicable aux fromages
 - a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-Cheese" dans la liste de démantèlement tarifaire du Chili à l'appendice 9-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous¹.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0	2 850
1	2 925
2	3 000
3	3 075
4	3 150
5	3 225
6	3 300

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2024 ou ultérieurement, les quantités annuelles agrégées établies au point a) sont augmentées de 75 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 1 500 tonnes métriques (volume initial) établi à l'annexe II, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0406 10 10, 0406 10 20, 0406 10 30, 0406 10 90, 0406 20 00, 0406 30 00, 0406 40 00, 0406 90 10, 0406 90 20, 0406 90 30, 0406 90 40 et 0406 90 90.
 - d) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire du Chili figurant à l'appendice 9-2.
2. Contingent tarifaire applicable aux produits de la pêche
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-Fish" dans la liste de démantèlement tarifaire du Chili à l'appendice 9-2 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 5 000 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et durant les années 0 à 2¹.
 - b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0302 54 11, 0302 54 12, 0302 54 13, 0302 54 14, 0302 54 15, 0302 54 16, 0302 54 19 et 0302 59 19.
 - c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire du Chili figurant à l'appendice 9-2.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 5 000 tonnes métriques (volume initial) établi à l'annexe II, section 1, paragraphe 3, point a), de l'accord d'association de 2002.

SOUS-SECTION 2

CONTINGENTS TARIFAIRES DE LA PARTIE UE

1. Contingent tarifaire applicable à la viande bovine
 - a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-BF" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 4 800 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.
 - b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 100 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².
 - c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0201 10 00, 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50, 0201 20 90, 0201 30 00, 0202 10 00, 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90, 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 1602 50 10 et 1602 90 61.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 1 000 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, point a), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale prévue à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Contingent tarifaire applicable à la viande porcine

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-PK" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 19 800 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.
- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 350 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 1601 00 91, 1601 00 99, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30, 1602 49 50 et 1602 90 51.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 3 500 tonnes métriques (volume initial), plus 1 000 tonnes métriques ajoutées à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, tel qu'établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, points b) et e), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale, établie à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002, est supprimée.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Contingent tarifaire applicable à la viande ovine

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SP" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 9 600 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.
- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 200 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire 0204.

4. Contingent tarifaire applicable à la viande de volaille

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-PY" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous³.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 2 000 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, point c), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale établie à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

³ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 7 250 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, point d), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale établie à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques, poids du produit)
0 à 2	29 300
3 et chaque année suivante	38 300

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, les quantités annuelles agrégées établies au point a) sont augmentées de 725 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord¹.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90, 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 13 99, 0207 14 10, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 14 99, 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 26 99, 0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80, 0207 27 99, 0207 41 20, 0207 41 30, 0207 41 80, 0207 42 30, 0207 42 80, 0207 44 10, 0207 44 21, 0207 44 31, 0207 44 41, 0207 44 51, 0207 44 61, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 44 99, 0207 45 10, 0207 45 21, 0207 45 31, 0207 45 41, 0207 45 51, 0207 45 61, 0207 45 71, 0207 45 81, 0207 45 99, 0207 51 10, 0207 51 90, 0207 52 10, 0207 52 90, 0207 54 10, 0207 54 21, 0207 54 31, 0207 54 41, 0207 54 51, 0207 54 61, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 54 99, 0207 55 10, 0207 55 21, 0207 55 31, 0207 55 41, 0207 55 51, 0207 55 61, 0207 55 71, 0207 55 81, 0207 55 99, 0207 60 05, 0207 60 10, 0207 60 21, 0207 60 31, 0207 60 41, 0207 60 51, 0207 60 61, 0207 60 81, 0207 60 99, 1602 32 11 et 1602 39 21.

¹ Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. Contingent tarifaire applicable au poisson

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-Fish" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 250 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1604 14 21, 1604 14 26, 1604 14 28, 1604 14 31, 1604 14 36, 1604 14 38, 1604 14 41, 1604 14 46, 1604 14 48, 1604 19 31, 1604 19 39 et 1604 20 70.

6. Contingent tarifaire applicable aux œufs et aux produits à base d'œufs

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-EG" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 500 tonnes métriques (équivalent-œufs en coquille) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0407 11 00, 0407 19 11, 0407 19 19, 0407 21 00, 0407 29 10, 0407 90 10, 0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80, 0408 99 80, 3502 11 90 et 3502 19 90.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 150 tonnes métriques fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 5, de l'accord d'association de 2002.

7. Contingent tarifaire applicable à l'ail

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-GC" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire 0703 20 00.

8. Contingent tarifaire applicable à l'amidon et aux dérivés de l'amidon

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SH" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 300 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1108 11 00, 1108 12 00, 1108 13 00, 1108 14 00, 1108 19 10, 1108 19 90, 1109 00 00, 2905 43 00, 2905 44 11, 2905 44 19, 2905 44 91, 2905 44 99, 3505 10 10, 3505 10 90, 3824 60 11, 3824 60 19, 3824 60 91 et 3824 60 99.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 500 tonnes métriques (volume initial), plus 30 tonnes métriques (volume initial), ajouté à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 2, point b), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 5 % par an par rapport à la quantité initiale établie à l'annexe I, paragraphe 2, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

9. Contingent tarifaire applicable à l'huile d'olive

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-OL" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 11 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1509 10 10, 1509 10 20, 1509 10 80, 1509 90 00, 1510 00 10 et 1510 00 90.

10. Contingent tarifaire applicable aux produits à teneur en sucre élevée

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SR" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 1 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1702 30 10, 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 10, 1702 40 90, 1702 50 00, 1702 60 10, 1702 60 80, 1702 60 95, 1702 90 30, 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 1806 20 95, 1901 90 95, 1901 90 99, 2006 00 31, 2006 00 38, 2007 91 10, 2101 12 98, 2101 20 98, ex 2106 90 98 et 3302 10 29.

Durant les années 0 à 6, le présent paragraphe s'applique également aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1702 90 50, 1702 90 71, 1702 90 75, 1702 90 79, 1702 90 80, 1702 90 95, 2106 90 30, 2106 90 55 et 2106 90 59.

11. Contingent tarifaire applicable aux céréales transformées

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-PC" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous¹.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0	1 900
1	1 950
2	2 000

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 50 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire 1104.
- d) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 1 000 tonnes métriques (volume initial) établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 2, point c), de l'accord d'association de 2002.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

12. Contingent tarifaire applicable aux sucreries

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SRa" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous¹.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0 à 2	400

- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1704 10 10, 1704 10 90, 1704 90 10, 1704 90 30, 1704 90 51, 1704 90 55, 1704 90 61, 1704 90 65, 1704 90 71, 1704 90 75 et 1704 90 81.
- c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1.

13. Contingent tarifaire applicable au chocolat

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SRb" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous².

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 400 tonnes métriques établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 3, point a), de l'accord d'association de 2002.

² Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 400 tonnes métriques établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 3, point b), de l'accord d'association de 2002.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0 à 2	400

- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1806 20 10, 1806 20 30, 1806 20 50, 1806 20 70, 1806 20 80, 1806 31 00, 1806 32 10, 1806 32 90, 1806 90 11, 1806 90 19, 1806 90 31, 1806 90 39, 1806 90 50, 1806 90 60, 1806 90 70 et 1806 90 90.
- c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1.

14. Contingent tarifaire applicable aux biscuits additionnés d'édulcorants et aux gaufres

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-BS" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE et énumérées au point b) sont exemptes de droits de douane à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous¹.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0 à 2	500

- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1905 31 11, 1905 31 19, 1905 31 30, 1905 31 91, 1905 31 99, 1905 32 05, 1905 32 11, 1905 32 19, 1905 32 91, 1905 32 99 et 1905 90 45.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 500 tonnes métriques fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 3, point c), de l'accord d'association de 2002.

- c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1.

15. Contingent tarifaire applicable aux champignons préparés

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-MS" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous¹.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0	950
1	975
2	1 000
3	1 025
4	1 050
5	1 075
6	1 100

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 25 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 500 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 2, point d), de l'accord d'association de 2002.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires 2003 10 20 et 2003 10 30.

d) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1.

16. Contingent tarifaire applicable au maïs doux

a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SC" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 800 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2001 90 30, 2004 90 10 et 2005 80 00.

17. Contingent tarifaire applicable au jus de pomme

a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-AJ" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2009 79 11 et 2009 79 91.

18. Contingent tarifaire applicable aux préparations de fruits

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-FP" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 10 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2007 10 10, 2007 91 30, 2007 99 20, ex 2007 99 31, ex 2007 99 33, ex 2007 99 39, 2008 30 19 et 2008 40 19.

19. Contingent tarifaire applicable à l'éthanol

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-EL" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2207 10 00 et 2207 20 00.

20. Contingent tarifaire applicable au rhum

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-RM" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 500 hectolitres (équivalent d'alcool pur) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2208 40 11, 2208 40 39, 2208 40 51 et 2208 40 99.

21. En ce qui concerne le contingent tarifaire établi au paragraphe 6, les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent-œufs en coquille:

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
0407 11 00	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de poules domestiques	100 %
0407 19 11	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de dindes ou d'oies domestiques	100 %
0407 19 19	Œufs fertilisés destinés à l'incubation (à l'exclusion des œufs de dindes, d'oies et de poules)	100 %
0407 21 00	Œufs frais de poules domestiques, en coquilles (à l'exclusion des œufs fertilisés destinés à l'incubation)	100 %
0407 29 10	Œufs frais de volailles, en coquilles (à l'exclusion des œufs de poules et des œufs fertilisés destinés à l'incubation)	100 %
0407 90 10	Œufs de volailles en coquilles, conservés ou cuits	100 %
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	246 %

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
0408 19 81	Jaunes d'œufs liquides, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	116 %
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	116 %
0408 91 80	Œufs d'oiseaux séchés, dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	452 %
0408 99 80	Œufs d'oiseaux frais, dépourvus de leurs coquilles, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	116 %
3502 11 90	Ovalbumine séchée, propre à l'alimentation humaine (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	856 %
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée, en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	116 %

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE LA PARTIE UE

- Note 1: La portée des produits contenus dans la présente liste est déterminée par les codes NC tels qu'ils apparaissent dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission¹.
- Note 2: Les marchandises originaires du Chili importées dans la partie UE qui relèvent d'une position tarifaire accompagnée d'une mention renvoyant à la présente note continueront d'être admises en franchise de droits conformément à l'accord d'association de 2002.
- Note 3: Le système des prix d'entrée est établi à l'annexe 2 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1577.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO UE L 361 du 30.10.2020, p. 1).

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0101 21 00	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0101 29 10	--- destinés à la boucherie	0	0	Voir note 2
0101 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0101 30 00	- Ânes	0	0	Voir note 2
0101 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
0102 21 10	--- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	0	0	Voir note 2
0102 21 30	--- Vaches	0	0	Voir note 2
0102 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0102 29 05	--- du sous-genre <i>Bibos</i> ou du sous-genre <i>Poephagus</i>	0	0	Voir note 2
0102 29 10	---- d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 21	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 29	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 41	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0102 29 49	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 51	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 59	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 61	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 69	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 91	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 99	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 31 00	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0102 39 10	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 39 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0102 90 20	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0102 90 91	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0103 10 00	- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0103 91 10	--- des espèces domestiques	41,2 EUR/100 kg	7	
0103 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0103 92 11	---- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 EUR/100 kg	7	
0103 92 19	---- autre(s)	41,2 EUR/100 kg	7	
0103 92 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0104 10 10	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0104 10 30	--- Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 EUR/100 kg	7	
0104 10 80	--- autre(s)	80,5 EUR/100 kg	7	
0104 20 10	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0104 20 90	-- autre(s)	80,5 EUR/100 kg	7	
0105 11 11	---- de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 11 19	---- autre(s)	52 EUR/1 000 p/st	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0105 11 91	---- de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 11 99	---- autre(s)	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 12 00	-- Dindes et dindons	152 EUR/1 000 p/st	7	
0105 13 00	-- Canards	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 14 00	-- Oies	152 EUR/1 000 p/st	7	
0105 15 00	-- Pintades	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 94 00	-- Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	20,9 EUR/100 kg	7	
0105 99 10	--- Canards	32,3 EUR/100 kg	7	
0105 99 20	--- Oies	31,6 EUR/100 kg	7	
0105 99 30	--- Dindes et dindons	23,8 EUR/100 kg	7	
0105 99 50	--- Pintades	34,5 EUR/100 kg	7	
0106 11 00	-- Primates	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0106 12 00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	0	0	Voir note 2
0106 13 00	-- Chameaux et autres camélidés (Camelidae)	0	0	Voir note 2
0106 14 10	--- Lapins domestiques	0	0	Voir note 2
0106 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0106 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0106 20 00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	0	Voir note 2
0106 31 00	-- Oiseaux de proie	0	0	Voir note 2
0106 32 00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	0	0	Voir note 2
0106 33 00	-- Autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)	0	0	Voir note 2
0106 39 10	--- Pigeons	0	0	Voir note 2
0106 39 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0106 41 00	-- Abeilles	0	0	Voir note 2
0106 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0106 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 20	-- Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 90	-- autre(s)	12,8 + 265,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 30 00	- désossées	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 10	-- Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 90	-- autre(s)	12,8 + 265,3 EUR/100 kg	E	TRQ-BF

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0202 30 10	-- Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 30 50	-- Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes"	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 30 90	-- autre(s)	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0203 11 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 12 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 19 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0203 19 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 59	----- autre(s)	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 21 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 22 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 59	----- autre(s)	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0204 10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 21 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 10	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 90	--- autre(s)	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 23 00	-- désossées	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 41 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 10	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 90	--- autre(s)	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0204 43 10	--- d'agneau	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 43 90	--- autre(s)	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 11	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 13	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 15	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 19	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 31	---- Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 39	---- Morceaux désossés	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 51	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 53	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 55	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 59	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 71	---- Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 79	---- Morceaux désossés	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0205 00 20	- fraîches ou réfrigérées	0	0	Voir note 2
0205 00 80	- congelées	0	0	Voir note 2
0206 10 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 10 95	--- Onglets et hampes	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0206 10 98	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0206 21 00	-- Langues	0	0	Voir note 2
0206 22 00	-- Foies	0	0	Voir note 2
0206 29 10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 29 91	---- Onglets et hampes	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0206 29 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0206 30 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0206 41 00	-- Foies	0	0	Voir note 2
0206 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0206 80 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 80 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	0	0	Voir note 2
0206 80 99	--- des espèces ovine ou caprine	0	0	Voir note 2
0206 90 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 90 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	0	0	Voir note 2
0206 90 99	--- des espèces ovine ou caprine	0	0	Voir note 2
0207 11 10	--- présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	26,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 11 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 11 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 12 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 12 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 70	----- autre(s)	100,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 13 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 14 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 70	----- autre(s)	100,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 14 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 24 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 24 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 25 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 25 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 10	---- désossés	85,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 60	----- Pylons et morceaux de pylons	25,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 70	----- autre(s)	46 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 80	----- autre(s)	83 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 26 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 10	---- désossés	85,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 27 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 70	----- autre(s)	46 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 80	----- autre(s)	83 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 27 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 41 20	--- présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	38 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 41 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 41 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 42 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 42 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 43 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0207 44 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 21	----- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 44 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 91	---- Foies, autres que les foies gras	0	0	Voir note 2
0207 44 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 21	----- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 45 93	----- Foies gras	0	0	Voir note 2
0207 45 95	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0207 45 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 51 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 51 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 52 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 52 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0207 54 10	---- désossés	110,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 54 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 91	---- Foies, autres que les foies gras	0	0	Voir note 2
0207 54 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 10	---- désossés	110,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 55 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 93	----- Foies gras	0	0	Voir note 2
0207 55 95	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0207 55 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 05	-- non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	49,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 21	----- Demis ou quarts	54,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 60 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 60 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0208 10 10	-- de lapins domestiques	0	0	Voir note 2
0208 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0208 30 00	- de primates	0	0	Voir note 2
0208 40 10	-- Viande de baleine	0	0	Voir note 2
0208 40 20	-- Viande de phoque	0	0	Voir note 2
0208 40 80	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0208 50 00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0208 60 00	- de chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)	0	0	Voir note 2
0208 90 10	-- de pigeons domestiques	0	0	Voir note 2
0208 90 30	-- de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	0	0	Voir note 2
0208 90 60	-- de rennes	0	0	Voir note 2
0208 90 70	-- Cuisses de grenouilles	0	0	Voir note 2
0208 90 98	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0209 10 11	--- frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 EUR/100 kg	7	
0209 10 19	--- séché ou fumé	23,6 EUR/100 kg	7	
0209 10 90	-- Graisse de porc, autre que celle des sous-positions 0209 10 11 ou 0209 10 19	12,9 EUR/100 kg	7	
0209 90 00	- autre(s)	41,5 EUR/100 kg	7	
0210 11 11	----- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	7	
0210 11 19	----- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	7	
0210 11 31	----- Jambons et morceaux de jambons	151,2 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0210 11 39	----- Épaules et morceaux d'épaules	119 EUR/100 kg	7	
0210 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 12 11	---- salées ou en saumure	46,7 EUR/100 kg	7	
0210 12 19	---- séchées ou fumées	77,8 EUR/100 kg	7	
0210 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 19 10	----- Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 EUR/100 kg	7	
0210 19 20	----- Trois-quarts arrière ou milieux	75,1 EUR/100 kg	7	
0210 19 30	----- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	7	
0210 19 40	----- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	7	
0210 19 50	----- autre(s)	86,9 EUR/100 kg	7	
0210 19 60	----- Parties avant et morceaux de parties avant	119 EUR/100 kg	7	
0210 19 70	----- Longes et morceaux de longes	149,6 EUR/100 kg	7	
0210 19 81	----- désossées	151,2 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0210 19 89	----- autre(s)	151,2 EUR/100 kg	7	
0210 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 20 10	-- non désossées	15,4 + 265,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 20 90	-- désossées	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 91 00	-- de primates	0	0	Voir note 2
0210 92 10	--- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	0	0	Voir note 2
0210 92 91	---- Viandes	0	0	Voir note 2
0210 92 92	---- Abats	0	0	Voir note 2
0210 92 99	---- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	7	
0210 93 00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	0	Voir note 2
0210 99 10	---- de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	0	0	Voir note 2
0210 99 21	----- non désossées	222,7 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0210 99 29	----- désossées	311,8 EUR/100 kg	7	
0210 99 31	---- de rennes	0	0	Voir note 2
0210 99 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 41	----- Foies	64,9 EUR/100 kg	7	
0210 99 49	----- autre(s)	47,2 EUR/100 kg	7	
0210 99 51	----- Onglets et hampes	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 99 59	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 71	----- Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	0	0	Voir note 2
0210 99 79	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 85	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 90	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	7	
0301 11 00	-- d'eau douce	0	0	Voir note 2
0301 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0301 91 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0301 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0301 92 10	--- d'une longueur de moins de 12 cm	0	0	Voir note 2
0301 92 30	--- d'une longueur de 12 cm ou plus mais de moins de 20 cm	0	0	Voir note 2
0301 92 90	--- d'une longueur de 20 cm ou plus	0	0	Voir note 2
0301 93 00	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0301 94 10	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)	0	0	Voir note 2
0301 94 90	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)	0	0	Voir note 2
0301 95 00	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0301 99 11	---- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0301 99 17	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0301 99 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 11 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0302 11 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	0	0	Voir note 2
0302 11 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 13 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 14 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0302 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 21 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	0	Voir note 2
0302 21 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 21 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0	0	Voir note 2
0302 22 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	0	Voir note 2
0302 23 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 24 00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	0	0	Voir note 2
0302 29 10	--- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 29 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 31 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 31 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 32 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 32 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 33 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 33 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 34 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 34 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 35 11	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 35 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 35 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 35 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 36 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 36 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 39 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 39 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 41 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0302 42 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 43 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	0	0	Voir note 2
0302 43 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinella (<i>Sardinella</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 43 90	--- Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 44 00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 45 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 45 30	--- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0	0	Voir note 2
0302 45 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 46 00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	0	0	Voir note 2
0302 47 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2
0302 49 11	---- destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 49 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 49 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 51 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	Voir note 2
0302 51 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 52 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 53 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
0302 54 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	11,5	0	
0302 54 15	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	11,5	0	
0302 54 19	---- autre(s)	11,5	0	
0302 54 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	11,5	0	
0302 55 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0	0	Voir note 2
0302 56 00	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 59 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2
0302 59 20	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 59 30	--- Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	0	Voir note 2
0302 59 40	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 59 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 71 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 72 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 73 00	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 74 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 81 15	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 81 30	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 81 40	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2
0302 81 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 82 00	-- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0302 83 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	0	0	Voir note 2
0302 84 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 85 10	--- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> ou <i>Pagellus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0302 85 30	--- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	0	0	Voir note 2
0302 85 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 89 10	--- d'eau douce	0	0	Voir note 2
0302 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 89 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Voir note 2
0302 89 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 89 40	---- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 89 50	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 89 60	---- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	0	0	Voir note 2
0302 89 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 91 00	-- Foies, œufs et laitances	0	0	Voir note 2
0302 92 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
0302 99 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 11 00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	0	0	Voir note 2
0303 12 00	-- autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus</i> <i>kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 13 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0303 14 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0303 14 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	0	0	Voir note 2
0303 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 23 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 24 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 25 00	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 26 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 31 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	0	Voir note 2
0303 31 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 31 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0	0	Voir note 2
0303 32 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	0	Voir note 2
0303 33 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 34 00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	0	0	Voir note 2
0303 39 10	--- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 39 30	--- Poissons du genre <i>Rhombosolea</i>	0	0	Voir note 2
0303 39 50	--- Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> ou <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i>	0	0	Voir note 2
0303 39 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 41 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 41 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 42 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 43 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 43 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 44 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 44 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 45 12	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 45 18	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 45 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 45 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 46 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 46 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 49 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 49 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 51 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0303 53 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	0	0	Voir note 2
0303 53 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinella (<i>Sardinella</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 53 90	--- Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 54 10	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i>	0	0	Voir note 2
0303 54 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Voir note 2
0303 55 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 55 30	--- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0	0	Voir note 2
0303 55 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 56 00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	0	0	Voir note 2
0303 57 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2
0303 59 10	--- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 59 21	---- destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 59 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 59 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 63 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	Voir note 2
0303 63 30	--- de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	0	0	Voir note 2
0303 63 90	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0303 64 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 65 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
0303 66 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 66 12	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	0	0	Voir note 2
0303 66 13	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	0	0	Voir note 2
0303 66 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 66 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	0	0	Voir note 2
0303 67 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0	0	Voir note 2
0303 68 10	--- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i>)	0	0	Voir note 2
0303 68 90	--- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	0	0	Voir note 2
0303 69 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2
0303 69 30	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 69 50	--- Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	0	Voir note 2
0303 69 70	--- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	0	0	Voir note 2
0303 69 80	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 69 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 81 15	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 81 30	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 81 40	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 81 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 82 00	-- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0303 83 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	0	0	Voir note 2
0303 84 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 89 10	--- d'eau douce	0	0	Voir note 2
0303 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 89 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Voir note 2
0303 89 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 89 40	---- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Voir note 2
0303 89 50	---- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0303 89 55	---- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 89 60	---- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 89 65	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 89 70	---- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	0	0	Voir note 2
0303 89 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 91 10	--- Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	0	0	Voir note 2
0303 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 92 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
0303 99 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 31 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 32 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 33 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0304 42 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	0	0	Voir note 2
0304 42 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0304 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 43 00	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)	0	0	Voir note 2
0304 44 10	--- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2
0304 44 30	--- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
0304 44 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 45 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2
0304 46 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 47 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 47 20	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 47 30	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2
0304 47 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 48 00	-- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0304 49 10	--- de poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 49 50	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 49 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 51 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 52 00	-- Salmonidés	0	0	Voir note 2
0304 53 00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0	0	Voir note 2
0304 54 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2
0304 55 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 56 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 56 20	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 56 30	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 56 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 57 00	-- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0304 59 10	--- de poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 59 50	---- Flancs de harengs	0	0	Voir note 2
0304 59 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 61 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 62 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 63 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 69 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 71 10	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0304 71 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 72 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 73 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
0304 74 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 74 15	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	0	0	Voir note 2
0304 74 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 74 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	0	0	Voir note 2
0304 75 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0	0	Voir note 2
0304 79 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2
0304 79 30	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 79 50	--- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	0	0	Voir note 2
0304 79 80	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 79 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 81 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0304 82 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	0	0	Voir note 2
0304 82 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0304 82 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 83 10	--- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	0	Voir note 2
0304 83 30	--- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 83 50	--- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 83 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 84 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 85 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 86 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0304 87 00	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]	0	0	Voir note 2
0304 88 11	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 88 15	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 88 18	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2
0304 88 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 88 90	--- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0304 89 10	--- Poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 89 21	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Voir note 2
0304 89 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 89 30	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0304 87 00	0	0	Voir note 2
0304 89 41	----- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Voir note 2
0304 89 49	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 89 60	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 89 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 91 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2
0304 92 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 93 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2
0304 93 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 94 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2
0304 94 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 95 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 95 21	----- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0304 95 25	----- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	Voir note 2
0304 95 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 95 30	---- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 95 40	---- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
0304 95 50	---- Merlus du genre <i>Merluccius</i>	0	0	Voir note 2
0304 95 60	---- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i>)	0	0	Voir note 2
0304 95 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 96 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 96 20	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 96 30	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2
0304 96 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 97 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	0	0	Voir note 2
0304 99 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2
0304 99 21	---- Poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 99 23	----- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0304 99 29	----- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 55	----- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 61	----- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 65	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
0305 20 00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 31 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 32 11	---- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0305 32 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 32 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 39 10	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure	11,5	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 39 50	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	0	0	Voir note 2
0305 39 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	9,5	0	
0305 42 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0305 43 00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0	0	Voir note 2
0305 44 10	--- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 44 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 49 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 49 20	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Voir note 2
0305 49 30	--- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0	0	Voir note 2
0305 49 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 51 10	--- séchées, non salées	0	0	Voir note 2
0305 51 90	--- séchées et salées	0	0	Voir note 2
0305 52 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 53 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2
0305 53 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 54 30	--- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 54 50	--- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 54 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 59 70	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Voir note 2
0305 59 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 61 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0305 62 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	0	Voir note 2
0305 63 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 64 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 69 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 69 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Voir note 2
0305 69 50	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0305 69 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 71 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
0305 72 00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	0	0	Voir note 2
0305 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 11 10	--- Queues de langoustes	0	0	Voir note 2
0306 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 12 10	--- entiers	0	0	Voir note 2
0306 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 14 10	--- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	0	0	Voir note 2
0306 14 30	--- Crabes des espèces <i>Cancer pagurus</i>	0	0	Voir note 2
0306 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 15 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	0	Voir note 2
0306 16 91	--- Crevettes des espèces <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 16 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 17 91	--- Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	0	0	Voir note 2
0306 17 92	--- Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	0	0	Voir note 2
0306 17 93	--- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	0	0	Voir note 2
0306 17 94	--- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 17 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 19 10	--- Écrevisses	0	0	Voir note 2
0306 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 31 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0306 32 10	--- vivants	0	0	Voir note 2
0306 32 91	---- entiers	0	0	Voir note 2
0306 32 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 33 10	--- Crabes du genre <i>Cancer pagurus</i>	0	0	Voir note 2
0306 33 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 34 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	0	Voir note 2
0306 35 10	---- fraîches et réfrigérées	0	0	Voir note 2
0306 35 50	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 35 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 36 10	--- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	0	0	Voir note 2
0306 36 50	--- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 36 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 39 10	--- Écrevisses	0	0	Voir note 2
0306 39 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 91 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0306 92 10	--- entiers	0	0	Voir note 2
0306 92 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 93 10	--- Crabes des espèces <i>Cancer pagurus</i>	0	0	Voir note 2
0306 93 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 94 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 95 11	----- cuites à l'eau ou à la vapeur	0	0	Voir note 2
0306 95 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 95 20	---- <i>Pandalus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0306 95 30	---- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	0	0	Voir note 2
0306 95 40	---- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 95 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 99 10	--- Écrevisses	0	0	Voir note 2
0306 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 11 10	--- Huîtres plates (<i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	0	0	Voir note 2
0307 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 12 00	-- congelées	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 22 10	--- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	0	0	Voir note 2
0307 22 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 31 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 31 90	--- <i>Perna</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 32 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 32 90	--- <i>Perna</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 39 20	--- <i>Mytilus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 39 80	--- <i>Perna</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 42 10	--- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 42 20	--- <i>Loligo</i> spp.	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 42 30	--- <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 42 40	--- <i>Todarodes sagittatus</i>	0	0	Voir note 2
0307 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 43 21	----- <i>Sepiola rondeleti</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 25	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 43 29	---- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 31	---- <i>Loligo vulgaris</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 33	---- <i>Loligo pealei</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 35	---- <i>Loligo gahi</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 38	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 43 91	--- <i>Ommastrephes</i> spp., autres que <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 43 92	--- <i>Illex</i> spp.	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 43 95	--- <i>Todarodes sagittatus</i> (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	0	0	Voir note 2
0307 43 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 49 20	--- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 49 40	--- <i>Loligo</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 49 50	--- <i>Ommastrephes</i> spp., autres que <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 49 60	--- <i>Todarodes sagittatus</i> (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	0	0	Voir note 2
0307 49 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 52 00	-- congelés	0	0	Voir note 2
0307 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 60 00	- Escargots, autres que de mer	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 71 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 72 10	--- Palourdes ou clovisses ou autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> , congelées	0	0	Voir note 2
0307 72 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 81 00	-- Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 82 00	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 83 00	-- Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) congelés	0	0	Voir note 2
0307 84 00	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) congelés	0	0	Voir note 2
0307 87 00	-- autres ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0307 88 00	-- autres strombes (<i>Strombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0307 91 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 92 00	-- congelés	0	0	Voir note 2
0307 99 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0308 11 00	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	0	0	Voir note 2
0308 12 00	-- congelées	0	0	Voir note 2
0308 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0308 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0308 22 00	-- congelés	0	0	Voir note 2
0308 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0308 30 50	-- congelées	0	0	Voir note 2
0308 30 80	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0308 90 10	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0308 90 50	-- congelés	0	0	Voir note 2
0308 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0401 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 EUR/100 kg	0	
0401 10 90	-- autre(s)	12,9 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0401 20 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 EUR/100 kg	0	
0401 20 19	--- autre(s)	17,9 EUR/100 kg	0	
0401 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 EUR/100 kg	0	
0401 20 99	--- autre(s)	21,8 EUR/100 kg	0	
0401 40 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	0	
0401 40 90	-- autre(s)	56,6 EUR/100 kg	0	
0401 50 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	0	
0401 50 19	--- autre(s)	56,6 EUR/100 kg	0	
0401 50 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 EUR/100 kg	0	
0401 50 39	--- autre(s)	109,1 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0401 50 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 EUR/100 kg	0	
0401 50 99	--- autre(s)	182,8 EUR/100 kg	0	
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg	0	
0402 10 19	--- autre(s)	118,8 EUR/100 kg	0	
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	1,19 EUR/kg/matière lactique + 27,5 EUR/100 kg	0	
0402 10 99	--- autre(s)	1,19 EUR/kg/matière lactique + 21 EUR/100 kg	0	
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg	0	
0402 21 18	---- autre(s)	130,4 EUR/100 kg	0	
0402 21 91	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg	0	
0402 21 99	---- autre(s)	161,9 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402 29 11	---- Laits spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 19	----- autre(s)	1,31 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	0	
0402 29 91	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 99	---- autre(s)	1,62 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	0	
0402 91 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	34,7 EUR/100 kg	0	
0402 91 30	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	43,4 EUR/100 kg	0	
0402 91 51	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402 91 59	---- autre(s)	109,1 EUR/100 kg	0	
0402 91 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 EUR/100 kg	0	
0402 91 99	---- autre(s)	182,8 EUR/100 kg	0	
0402 99 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	57,2 EUR/100 kg	0	
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	0	
0402 99 39	---- autre(s)	1,08 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	0	
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	0	
0402 99 99	---- autre(s)	1,81 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	0	
0403 10 11	---- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	0	
0403 10 13	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 19	---- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0403 10 31	---- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 33	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 39	---- excédant 6 %	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5 %	0 + 95 EUR/100 kg	0	
0403 10 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 + 130,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 59	---- excédant 27 %	0 + 168,8 EUR/100 kg	0	
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %	0 + 12,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 + 17,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 99	---- excédant 6 %	0 + 26,6 EUR/100 kg	0	
0403 90 11	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 13	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0403 90 19	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0403 90 31	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 33	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 39	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 51	----- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	0	
0403 90 53	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 59	----- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	0	
0403 90 61	----- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 63	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 69	----- excédant 6 %	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5 %	0 + 95 EUR/100 kg	0	
0403 90 73	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 + 130,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 79	---- excédant 27 %	0 + 168,8 EUR/100 kg	0	
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %	0 + 12,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 + 17,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 99	---- excédant 6 %	0 + 26,6 EUR/100 kg	0	
0404 10 02	----- n'excédant pas 1,5 %	7 EUR/100 kg	0	
0404 10 04	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 06	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 12	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 10 14	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 16	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 26	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0404 10 28	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 32	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 34	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 36	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 38	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 48	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique sèche	0	
0404 10 52	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 54	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 56	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 10 58	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0404 10 62	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 72	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique sèche + 16,8 EUR/100 kg	0	
0404 10 74	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 76	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 78	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 82	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 84	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 21	--- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 90 23	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0404 90 29	--- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 90 81	--- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 83	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 89	--- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 19	---- autre(s)	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 30	--- Beurre recombinaé	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 90	-- autre(s)	231,3 EUR/100 kg	0	
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	0 + EA	0	
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	0 + EA	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 EUR/100 kg	0	
0405 90 90	-- autre(s)	231,3 EUR/100 kg	0	
0406 10 30	--- Mozzarella, même dans un liquide	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 10 50	--- autre(s)	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 10 80	-- autre(s)	221,2 EUR/100 kg	0	
0406 20 00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 30 10	-- dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 EUR/100 kg	0	
0406 30 31	---- n'excédant pas 48 %	139,1 EUR/100 kg	0	
0406 30 39	---- excédant 48 %	144,9 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0406 30 90	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 EUR/100 kg	0	
0406 40 10	-- Roquefort	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 40 50	-- Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 40 90	-- autre(s)	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 90 01	-- destinés à la transformation	167,1 EUR/100 kg	0	
0406 90 13	--- Emmental	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 15	--- Gruyère, sbrinz	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 17	--- Bergkäse, appenzell	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 18	--- Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 21	--- Cheddar	167,1 EUR/100 kg	0	
0406 90 23	--- Edam	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 25	--- Tilsit	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 29	--- Kashkaval	151 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0406 90 32	--- Feta	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 35	--- Kefalotyri	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 37	--- Finlandia	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 39	--- Jarlsberg	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 50	---- Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 61	----- Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 63	----- Fiore sardo, pecorino	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 69	----- autre(s)	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 73	----- Provolone	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 74	----- Maasdam	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 75	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 78	----- Gouda	151 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 82	----- Camembert	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 84	----- Brie	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 85	----- Kefalograviera, kasseri	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 89	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 92	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 93	----- excédant 72 %	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 99	----- autre(s)	221,2 EUR/100 kg	0	
0407 11 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	35 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG
0407 19 11	---- de dindes ou d'oies	105 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0407 19 19	---- autre(s)	35 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG
0407 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0407 21 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 29 10	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0407 90 10	-- de volailles	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0408 11 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2
0408 11 80	--- autre(s)	142,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 19 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2
0408 19 81	---- liquides	62 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 19 89	---- autres, y compris congelés	66,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 91 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0408 91 80	--- autre(s)	137,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 99 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2
0408 99 80	--- autre(s)	35,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0409 00 00	Miel naturel	0	0	Voir note 2
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0	0	Voir note 2
0701 10 00	- de semence	0	0	Voir note 2
0701 90 10	-- destinées à la fabrication de la fécule	0	0	Voir note 2
0701 90 50	--- de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	0	0	Voir note 2
0701 90 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0703 10 11	--- de semence	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0703 10 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0703 10 90	-- Échalotes	0	0	Voir note 2
0703 20 00	- Aulx	0 + 120 EUR/100 kg	E	TRQ-GC
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés	0	0	Voir note 2
0704 10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	—	—	
	-- du 15 avril au 30 novembre	10,1	0	
	-- autre(s)	6,1	0	
0704 20 00	- Choux de Bruxelles	0	0	Voir note 2
0704 90 10	-- Choux blancs et choux rouges	8,5	0	
0704 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0705 11 00	-- pommées	—	—	
	--- du 1 ^{er} avril au 30 novembre	8,5	0	
	--- autre(s)	6,9	0	
0705 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0705 21 00	-- Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	0	0	Voir note 2
0705 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0706 10 00	- Carottes et navets	0	0	Voir note 2
0706 90 10	-- Céleris-raves	0	0	Voir note 2
0706 90 30	-- Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	0	0	Voir note 2
0706 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0707 00 05	- Concombres	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0707 00 90	- Cornichons	0	0	Voir note 2
0708 10 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0	0	Voir note 2
0708 20 00	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	—	—	
	-- du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	10,1	0	
	-- autre(s)	6,9	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0708 90 00	- autres légumes à cosse	0	0	Voir note 2
0709 20 00	- Asperges	0	0	Voir note 2
0709 30 00	- Aubergines	0	0	Voir note 2
0709 40 00	- Céleris, autres que les céleris-raves	0	0	Voir note 2
0709 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	0	0	Voir note 2
0709 59 10	--- Chanterelles	0	0	Voir note 2
0709 59 30	--- Cèpes	0	0	Voir note 2
0709 59 50	--- Truffes	0	0	Voir note 2
0709 59 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0709 60 10	-- Piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
0709 60 91	--- du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>	0	0	Voir note 2
0709 60 95	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	0	0	Voir note 2
0709 60 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0709 70 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	0	0	Voir note 2
0709 91 00	-- Artichauts	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0709 92 10	--- destinées à des usages autres que la production de l'huile	0	0	Voir note 2
0709 92 90	--- autre(s)	13,1 EUR/100 kg	7	
0709 93 10	--- Courgettes	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0709 93 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0709 99 10	--- Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0709 99 20	--- Cardes et cardons	0	0	Voir note 2
0709 99 40	--- Câpres	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0709 99 50	--- Fenouil	0	0	Voir note 2
0709 99 60	--- Maïs doux	9,4 EUR/100 kg	5	
0709 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 10 00	- Pommes de terre	0	0	Voir note 2
0710 21 00	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0	0	Voir note 2
0710 22 00	-- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0710 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 30 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	0	0	Voir note 2
0710 40 00	- Maïs doux	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	
0710 80 10	-- Olives	0	0	Voir note 2
0710 80 51	--- Piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
0710 80 59	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 80 61	--- du genre <i>Agaricus</i>	0	0	Voir note 2
0710 80 69	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0710 80 70	-- Tomates	0	0	Voir note 2
0710 80 80	-- Artichauts	0	0	Voir note 2
0710 80 85	-- Asperges	0	0	Voir note 2
0710 80 95	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 90 00	- Mélanges de légumes	0	0	Voir note 2
0711 20 10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile	0	0	Voir note 2
0711 20 90	-- autre(s)	13,1 EUR/100 kg	7	
0711 40 00	- Concombres et cornichons	0	0	Voir note 2
0711 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	6,1 + 191 EUR/100 kg/net eda	7	
0711 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0711 90 10	--- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
0711 90 30	--- Maïs doux	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	
0711 90 50	--- Oignons	0	0	Voir note 2
0711 90 70	--- Câpres	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0711 90 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0711 90 90	-- Mélanges de légumes	0	0	Voir note 2
0712 20 00	- Oignons	0	0	Voir note 2
0712 31 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	0	0	Voir note 2
0712 32 00	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0712 33 00	-- Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0712 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0712 90 05	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	0	0	Voir note 2
0712 90 11	--- hybride, destiné à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
0712 90 19	--- autre(s)	9,4 EUR/100 kg	5	
0712 90 30	-- Tomates	0	0	Voir note 2
0712 90 50	-- Carottes	0	0	Voir note 2
0712 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 10 10	-- destinés à l'ensemencement	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0713 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 20 00	- Pois chiches	0	0	Voir note 2
0713 31 00	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	0	0	Voir note 2
0713 32 00	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	0	0	Voir note 2
0713 33 10	--- destinés à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
0713 33 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 34 00	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)	0	0	Voir note 2
0713 35 00	-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)	0	0	Voir note 2
0713 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 40 00	- Lentilles	0	0	Voir note 2
0713 50 00	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	0	0	Voir note 2
0713 60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0713 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
0714 10 00	- Racines de manioc	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 20 10	-- fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	0	0	Voir note 2
0714 20 90	-- autre(s)	4,4 EUR/100 kg	0	
0714 30 00	- Ignames (<i>Dioscorea</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 40 00	- Colocases (<i>Colocasia</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 50 00	- Yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 90 20	-- Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0801 11 00	-- desséchées	0	0	Voir note 2
0801 12 00	-- en coques internes (endocarpe)	0	0	Voir note 2
0801 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0801 21 00	-- en coques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0801 22 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0801 31 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0801 32 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 11 10	--- amères	0	0	Voir note 2
0802 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0802 12 10	--- amères	0	0	Voir note 2
0802 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0802 21 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 22 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 31 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 32 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 41 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 42 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 51 00	-- en coques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0802 52 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 61 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 62 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 70 00	- Noix de cola (<i>Cola</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0802 80 00	- Noix d'arec	0	0	Voir note 2
0802 90 10	-- Noix de Pécan	0	0	Voir note 2
0802 90 50	-- Graines de pignons doux (<i>Pinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0802 90 85	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0803 10 10	-- Frais	0	0	Voir note 2
0803 10 90	-- secs	0	0	Voir note 2
0803 90 10	-- fraîches	117 EUR/1 000 kg	E	
0803 90 90	-- sèches	0	0	Voir note 2
0804 10 00	- Dattes	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0804 20 10	-- fraîches	0	0	Voir note 2
0804 20 90	-- sèches	0	0	Voir note 2
0804 30 00	- Ananas	0	0	Voir note 2
0804 40 00	- Avocats	0	0	Voir note 2
0804 50 00	- Goyaves, mangues et mangoustans	0	0	Voir note 2
0805 10 22	--- Oranges navel	—	—	
	---- du 1 ^{er} juin au 30 novembre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 10 24	--- Oranges blanches	—	—	
	---- du 1 ^{er} juin au 30 novembre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0805 10 28	--- autre(s):	—	—	
	---- du 1 ^{er} juin au 30 novembre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 10 80	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0805 21 10	--- Satsumas	—	—	
	---- du 1 ^{er} mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 21 90	--- autre(s):	—	—	
	---- du 1 ^{er} mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0805 22 00	-- Clémentines	—	—	
	--- du 1 ^{er} mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	--- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 29 00	-- autre(s):	—	—	
	--- du 1 ^{er} mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	--- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos	0	0	Voir note 2
0805 50 10	-- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 50 90	-- Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	0	0	Voir note 2
0805 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0806 10 10	-- de table	—	—	
	--- du 21 juillet au 20 novembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0806 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0806 20 10	-- Raisins de Corinthe	0	0	Voir note 2
0806 20 30	-- Sultanines	0	0	Voir note 2
0806 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0807 11 00	-- Pastèques	0	0	Voir note 2
0807 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0807 20 00	- Papayes	0	0	Voir note 2
0808 10 10	-- Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	0	0	Voir note 2
0808 10 80	-- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0808 30 10	-- Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	0	0	Voir note 2
0808 30 90	-- autre(s):	—	—	
	--- du 1 ^{er} mai au 30 juin	0	0	Voir note 2
	--- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0808 40 00	- Coings	0	0	Voir note 2
0809 10 00	- Abricots	—	—	
	-- du 1 ^{er} juin au 31 juillet	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 21 00	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	—	—	
	--- du 21 mai au 10 août	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 29 00	-- autre(s):	—	—	
	--- du 21 mai au 10 août	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 30 10	-- Brugnon et nectarines	—	—	
	--- du 11 juin au 30 septembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 30 90	-- autre(s):	—	—	
	--- du 11 juin au 30 septembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0809 40 05	-- Prunes	—	—	
	--- du 11 juin au 30 septembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 40 90	-- Prunelles	0	0	Voir note 2
0810 10 00	- Fraises	0	0	Voir note 2
0810 20 10	-- Framboises	0	0	Voir note 2
0810 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0810 30 10	-- Groseilles à grappes noires (cassis)	0	0	Voir note 2
0810 30 30	-- Groseilles à grappes rouges	0	0	Voir note 2
0810 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0810 40 10	-- Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	0	0	Voir note 2
0810 40 30	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0810 40 50	-- Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	0	0	Voir note 2
0810 40 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0810 50 00	- Kiwis	0	0	Voir note 2
0810 60 00	- Durians	0	0	Voir note 2
0810 70 00	- Kakis (Plaquemines)	0	0	Voir note 2
0810 90 20	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier, litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	0	Voir note 2
0810 90 75	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 10 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 10 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 20 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	17,3 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 20 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0811 20 31	--- Framboises	0	0	Voir note 2
0811 20 39	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	0	0	Voir note 2
0811 20 51	--- Groseilles à grappes rouges	0	0	Voir note 2
0811 20 59	--- Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	0	0	Voir note 2
0811 20 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 90 11	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9,5 + 5,3 EUR/100 kg	0	
0811 90 19	---- autre(s)	17,3 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 90 31	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
0811 90 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 90 50	--- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	0	0	Voir note 2
0811 90 70	--- Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	0	0	Voir note 2
0811 90 75	---- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	0	0	Voir note 2
0811 90 80	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0811 90 85	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
0811 90 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0812 10 00	- Cerises	0	0	Voir note 2
0812 90 25	-- Abricots; oranges	0	0	Voir note 2
0812 90 30	-- Papayes	0	0	Voir note 2
0812 90 40	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	0	0	Voir note 2
0812 90 70	-- Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	0	0	Voir note 2
0812 90 98	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 10 00	- Abricots	0	0	Voir note 2
0813 20 00	- Pruneaux	0	0	Voir note 2
0813 30 00	- Pommes	0	0	Voir note 2
0813 40 10	-- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0813 40 30	-- Poires	0	0	Voir note 2
0813 40 50	-- Papayes	0	0	Voir note 2
0813 40 65	-- Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	0	Voir note 2
0813 40 95	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 50 12	---- de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	0	Voir note 2
0813 50 15	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 50 19	--- avec pruneaux	0	0	Voir note 2
0813 50 31	--- de fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
0813 50 39	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 50 91	--- sans pruneaux ni figues	0	0	Voir note 2
0813 50 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	0	0	Voir note 2
1001 11 00	-- de semence	148 EUR/1 000 kg	7	
1001 19 00	-- autre(s)	148 EUR/1 000 kg	7	
1001 91 10	--- Épeautre	0	0	Voir note 2
1001 91 20	--- Froment (blé) tendre et méteil	95 EUR/1 000 kg	7	
1001 91 90	--- autre(s)	95 EUR/1 000 kg	7	
1001 99 00	-- autre(s)	95 EUR/1 000 kg	7	
1002 10 00	- de semence	93 EUR/1 000 kg	7	
1002 90 00	- autre(s)	93 EUR/1 000 kg	7	
1003 10 00	- de semence	93 EUR/1 000 kg	7	
1003 90 00	- autre(s)	93 EUR/1 000 kg	7	
1004 10 00	- de semence	89 EUR/1 000 kg	7	
1004 90 00	- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1005 10 13	--- hybride trois voies	0	0	Voir note 2
1005 10 15	--- hybride simple	0	0	Voir note 2
1005 10 18	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1005 10 90	-- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1005 90 00	- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1006 10 10	-- destiné à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1006 10 30	--- à grains ronds	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 50	--- à grains moyens	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 71	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 79	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 11	--- à grains ronds	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 13	--- à grains moyens	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 15	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1006 20 17	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 92	--- à grains ronds	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 94	--- à grains moyens	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 96	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 98	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 21	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 23	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 42	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 44	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1006 30 61	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 63	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 92	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 94	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 40 00	- Riz en brisures	65 EUR/1 000 kg	E	
1007 10 10	-- hybride, destiné à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1007 10 90	-- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1007 90 00	- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1008 10 00	- Sarrasin	37 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1008 21 00	-- de semence	56 EUR/1 000 kg	7	
1008 29 00	-- autre(s)	56 EUR/1 000 kg	7	
1008 30 00	- Alpiste	0	0	Voir note 2
1008 40 00	- Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	37 EUR/1 000 kg	7	
1008 50 00	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	25,9 EUR/1 000 kg	3	
1008 60 00	- Triticale	93 EUR/1 000 kg	7	
1008 90 00	- autres céréales	37 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 11	-- de froment (blé) dur	172 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 15	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 90	- de méteil	172 EUR/1 000 kg	7	
1102 20 10	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg	7	
1102 20 90	-- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 10	-- d'orge	171 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1102 90 30	-- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 50	-- Farine de riz	138 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 70	-- Farine de seigle	168 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 90	-- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 11 10	--- de froment (blé) dur	267 EUR/1 000 kg	7	
1103 11 90	--- de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/1 000 kg	7	
1103 13 10	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg	7	
1103 13 90	--- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 20	--- de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 40	--- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 50	--- de riz	138 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 90	--- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 25	-- de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1103 20 30	-- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 40	-- de maïs	173 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 50	-- de riz	138 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 60	-- de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 90	-- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1104 12 10	--- Grains aplatis	93 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 12 90	--- Flocons	182 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 10	--- de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 30	--- de seigle	171 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 50	--- de maïs	173 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 61	---- Grains aplatis	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 69	---- Flocons	189 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 91	---- Flocons de riz	234 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 99	---- autre(s)	173 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1104 22 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	162 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 22 50	--- perlés	145 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 22 95	--- autre(s)	93 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 23 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés; perlés	152 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 23 98	--- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 04	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	150 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 05	---- perlés	236 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 08	---- autre(s)	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 17	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 30	---- perlés	154 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 51	----- de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 55	----- de seigle	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 59	----- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1104 29 81	----- de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 85	----- de seigle	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 89	----- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 30 10	-- de froment (blé)	76 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 30 90	-- d'autres céréales	75 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre	0	0	Voir note 2
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	0	0	Voir note 2
1106 10 00	- de légumes à cosse secs du n° 0713	0	0	Voir note 2
1106 20 10	-- dénaturées	95 EUR/1 000 kg	5	
1106 20 90	-- autre(s)	166 EUR/1 000 kg	5	
1106 30 10	-- de bananes	0	0	Voir note 2
1106 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1107 10 11	--- présenté sous forme de farine	177 EUR/1 000 kg	5	
1107 10 19	--- autre(s)	134 EUR/1 000 kg	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	173 EUR/1 000 kg	5	
1107 10 99	--- autre(s)	131 EUR/1 000 kg	5	
1107 20 00	- torréfié	152 EUR/1 000 kg	5	
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	224 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 12 00	-- Amidon de maïs	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 19 10	--- Amidon de riz	216 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 19 90	--- autre(s)	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 20 00	- Inuline	0	0	Voir note 2
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1201 10 00	- de semence	0	0	Voir note 2
1201 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1202 30 00	- de semence	0	0	Voir note 2
1202 41 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
1202 42 00	-- décortiquées, même concassées	0	0	Voir note 2
1203 00 00	Coprah	0	0	Voir note 2
1204 00 10	- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1204 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1205 10 10	-- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1205 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1205 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1206 00 10	- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1206 00 91	-- décortiquées; en coques striées gris et blanc	0	0	Voir note 2
1206 00 99	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 10 00	- Noix et amandes de palmiste	0	0	Voir note 2
1207 21 00	-- de semence	0	0	Voir note 2
1207 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1207 30 00	- Graines de ricin	0	0	Voir note 2
1207 40 10	-- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 40 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 50 10	-- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 50 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 60 00	- Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)	0	0	Voir note 2
1207 70 00	- Graines de melon	0	0	Voir note 2
1207 91 10	--- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 99 20	--- destinés à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 99 91	---- Graines de chanvre	0	0	Voir note 2
1207 99 96	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1208 10 00	- de fèves de soja	0	0	Voir note 2
1208 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209 10 00	- Graines de betteraves à sucre	0	0	Voir note 2
1209 21 00	-- de luzerne	0	0	Voir note 2
1209 22 10	--- Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 22 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 23 11	--- Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	0	0	Voir note 2
1209 23 15	--- Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 23 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 24 00	-- de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 25 10	--- Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	0	0	Voir note 2
1209 25 90	--- Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 29 45	--- Graines de fléole des prés; vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide (<i>Agrostides</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209 29 50	--- Graines de lupin	0	0	Voir note 2
1209 29 60	--- Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>)	0	0	Voir note 2
1209 29 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0	0	Voir note 2
1209 91 30	--- Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>)	0	0	Voir note 2
1209 91 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 99 10	--- Graines forestières	0	0	Voir note 2
1209 99 91	---- Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30	0	0	Voir note 2
1209 99 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1210 10 00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0	0	Voir note 2
1210 20 10	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1210 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1211 20 00	- Racines de ginseng	0	0	Voir note 2
1211 30 00	- Coca (feuille de)	0	0	Voir note 2
1211 40 00	- Paille de pavot	0	0	Voir note 2
1211 50 00	- Éphédra	0	0	Voir note 2
1211 90 30	-- Fèves de tonka	0	0	Voir note 2
1211 90 86	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1212 21 00	-- destinées à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1212 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1212 91 20	--- séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg	5	
1212 91 80	--- autre(s)	6,7 EUR/100 kg	5	
1212 92 00	-- Caroubes	0	0	Voir note 2
1212 93 00	-- Cannes à sucre	4,6 EUR/100 kg	5	
1212 94 00	-- Racines de chicorée	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1212 99 41	---- non décortiquées, ni concassées, ni moulues	0	0	Voir note 2
1212 99 49	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1212 99 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	0	0	Voir note 2
1214 10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0	0	Voir note 2
1214 90 10	-- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	0	0	Voir note 2
1214 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1301 20 00	- Gomme arabique	0	0	Voir note 2
1301 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1302 11 00	-- Opium	0	0	Voir note 2
1302 12 00	-- de réglisse	0	0	Voir note 2
1302 13 00	-- de houblon	0	0	Voir note 2
1302 14 00	-- d'éphédra	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1302 19 05	--- Oléorésine de vanille	0	0	Voir note 2
1302 19 70	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1302 20 10	-- à l'état sec	9,6	0	
1302 20 90	-- autre(s)	5,6	0	
1302 31 00	-- Agar-agar	0	0	Voir note 2
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes	0	0	Voir note 2
1302 32 90	--- de graines de guarée	0	0	Voir note 2
1302 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1501 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1501 10 90	-- autre(s)	17,2 EUR/100 kg	7	
1501 20 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1501 20 90	-- autre(s)	17,2 EUR/100 kg	7	
1501 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1502 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1502 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1502 90 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1502 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1503 00 11	-- destinées à des usages industriels	0	0	Voir note 2
1503 00 19	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1503 00 30	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1503 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1504 10 10	-- d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	0	0	Voir note 2
1504 10 91	--- de flétans	0	0	Voir note 2
1504 10 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1504 20 10	-- Fractions solides	0	0	Voir note 2
1504 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1504 30 10	-- Fractions solides	0	0	Voir note 2
1504 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	0	0	Voir note 2
1505 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0	0	Voir note 2
1507 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1507 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1507 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1507 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1508 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1508 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1508 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1508 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1509 10 10	-- Huile d'olive vierge lampante	122,6 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 10 20	-- Huile d'olive vierge extra	124,5 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 10 80	-- autre(s)	124,5 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 90 00	- autre(s)	134,6 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1510 00 10	- Huiles brutes	110,2 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1510 00 90	- autre(s)	160,3 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1511 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1511 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1511 90 11	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1511 90 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1511 90 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1511 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1512 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 11 91	---- de tournesol	0	0	Voir note 2
1512 11 99	---- de carthame	0	0	Voir note 2
1512 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1512 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1512 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 11 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1513 11 91	---- présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 11 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 19 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 19 19	---- autrement présentées	0	0	Voir note 2
1513 19 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1513 19 91	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 19 99	----- autrement présentées	0	0	Voir note 2
1513 21 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1513 21 30	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 21 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 29 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 29 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 29 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1513 29 50	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 29 90	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1514 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1514 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1514 91 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1514 99 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 11 00	-- Huile brute	0	0	Voir note 2
1515 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1515 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 30 10	-- destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0	0	Voir note 2
1515 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 50 11	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 50 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 50 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 50 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 90 11	-- Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'ōiticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0	0	Voir note 2
1515 90 21	---- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1515 90 31	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 90 40	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 51	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1515 90 59	----- concrètes, autrement présentées; fluides	0	0	Voir note 2
1515 90 60	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 91	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1515 90 99	----- concrètes, autrement présentées; fluides	0	0	Voir note 2
1516 10 10	-- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1516 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	0	0	Voir note 2
1516 20 91	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1516 20 95	---- Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1516 20 96	----- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	0	0	Voir note 2
1516 20 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0 + 28,4 EUR/100 kg	0	
1517 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0 + 28,4 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1517 90 91	--- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	0	0	Voir note 2
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0	0	Voir note 2
1517 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1518 00 10	- Linoxyne	0	0	Voir note 2
1518 00 31	-- brutes	0	0	Voir note 2
1518 00 39	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	0	0	Voir note 2
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	0	0	Voir note 2
1518 00 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0	0	Voir note 2
1521 10 00	- Cires végétales	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	0	0	Voir note 2
1521 90 91	--- bruts	0	0	Voir note 2
1521 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1522 00 10	- Dégras	0	0	Voir note 2
1522 00 31	--- Pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	29,9 EUR/100 kg	5	
1522 00 39	--- autre(s)	47,8 EUR/100 kg	5	
1522 00 91	--- Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	0	0	Voir note 2
1522 00 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1601 00 10	- de foie	0	0	Voir note 2
1601 00 91	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1601 00 99	-- autre(s)	100,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 10 00	- Préparations homogénéisées	0	0	Voir note 2
1602 20 10	-- d'oie ou de canard	0	0	Voir note 2
1602 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602 31 11	---- contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	0	0	Voir note 2
1602 31 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 31 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 32 11	---- non cuits	2 765 EUR/1 000 kg	E	TRQ-PY
1602 32 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 32 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	0	0	Voir note 2
1602 32 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 39 21	---- non cuits	2 765 EUR/1 000 kg	E	TRQ-PY
1602 39 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 39 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 41 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602 49 11	----- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 13	----- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 15	----- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 19	----- autre(s)	85,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 30	---- contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 50	---- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 50 10	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602 50 31	--- <i>Corned beef</i> , en récipients hermétiquement clos	0	0	Voir note 2
1602 50 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 90 10	-- Préparations de sang de tous animaux	0	0	Voir note 2
1602 90 31	--- de gibier ou de lapin	0	0	Voir note 2
1602 90 51	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 90 61	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
1602 90 69	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 90 91	----- d'ovins	0	0	Voir note 2
1602 90 95	----- de caprins	0	0	Voir note 2
1602 90 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1603 00 10	- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
1603 00 80	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 11 00	-- Saumons	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 12 10	--- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	0	Voir note 2
1604 12 91	---- en récipients hermétiquement clos	0	0	Voir note 2
1604 12 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 13 11	---- à l'huile d'olive	0	0	Voir note 2
1604 13 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 13 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 14 21	----- à l'huile végétale	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 26	----- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 28	----- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 31	----- à l'huile végétale	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 36	----- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 38	----- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 41	----- à l'huile végétale	20,5	E	TRQ-Fish

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 14 46	----- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 48	----- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 90	--- Bonites (<i>Sarda</i> spp.)	0	0	Voir note 2
1604 15 11	---- Filets	0	0	Voir note 2
1604 15 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Voir note 2
1604 16 00	-- Anchois	0	0	Voir note 2
1604 17 00	-- Anguilles	0	0	Voir note 2
1604 18 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
1604 19 10	--- Salmonidés, autres que les saumons	0	0	Voir note 2
1604 19 31	---- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 19 39	---- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	0	Voir note 2
1604 19 92	----- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	0	Voir note 2
1604 19 93	----- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
1604 19 94	----- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
1604 19 95	----- Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	0	Voir note 2
1604 19 97	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 20 05	-- Préparations de surimi	0	0	Voir note 2
1604 20 10	--- de saumons	0	0	Voir note 2
1604 20 30	--- de salmonidés, autres que les saumons	0	0	Voir note 2
1604 20 40	--- d'anchois	0	0	Voir note 2
1604 20 50	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 20 70	--- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	20,5	E	TRQ-Fish
1604 20 90	--- d'autres poissons	0	0	Voir note 2
1604 31 00	-- Caviar	0	0	Voir note 2
1604 32 00	-- Succédanés de caviar	0	0	Voir note 2
1605 10 00	- Crabes	0	0	Voir note 2
1605 21 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	0	0	Voir note 2
1605 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 30 10	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	0	0	Voir note 2
1605 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 40 00	- autres crustacés	0	0	Voir note 2
1605 51 00	-- Huîtres	0	0	Voir note 2
1605 52 00	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605 53 10	--- en récipients hermétiquement clos	0	0	Voir note 2
1605 53 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 54 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	0	0	Voir note 2
1605 55 00	-- Poulpes ou pieuvres	0	0	Voir note 2
1605 56 00	-- Clams, coques et arches	0	0	Voir note 2
1605 57 00	-- Ormeaux	0	0	Voir note 2
1605 58 00	-- Escargots, autres que de mer	0	0	Voir note 2
1605 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 61 00	-- Bêches-de-mer	0	0	Voir note 2
1605 62 00	-- Oursins	0	0	Voir note 2
1605 63 00	-- Méduses	0	0	Voir note 2
1605 69 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1701 12 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg std qual	E	
1701 12 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1701 13 10	--- destiné à être raffiné	33,9 EUR/100 kg std qual	E	
1701 13 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 14 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg std qual	E	
1701 14 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 91 00	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 99 10	--- Sucres blancs	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 99 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	
1702 11 00	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg	7	
1702 19 00	-- autre(s)	14 EUR/100 kg	7	
1702 20 10	-- Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	
1702 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1702 30 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1702 30 50	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 30 90	--- autre(s)	20 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 40 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR
1702 40 90	-- autre(s)	20 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	12,5 + 50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR
1702 60 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR
1702 60 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	E	TRQ-SR
1702 60 95	-- autre(s)	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	E	TRQ-SR
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	8,9	5	
1702 90 30	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
1702 90 75	---- en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 79	---- autre(s)	19,2 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
1702 90 95	-- autre(s)	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
1703 10 00	- Mélasses de canne	0,35 EUR/100 kg	7	
1703 90 00	- autre(s)	0,35 EUR/100 kg	7	
1704 10 10	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	0 + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9	3	TRQ-SRa
1704 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	0 + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2	3	TRQ-SRa

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	4,6	3	TRQ-SRa
1704 90 30	-- Chocolat blanc	0 + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg	3	TRQ-SRa
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 65	---- Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 75	---- Caramels	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 81	----- obtenues par compression	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 99	----- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	E	TRQ-SR
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0	0	Voir note 2
1803 10 00	- non dégraissée	0	0	Voir note 2
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée	0	0	Voir note 2
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0	0	Voir note 2
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0	0	Voir note 2
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0	0	Voir note 2
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	0 + 25,2 EUR/100 kg	5	
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0 + 31,4 EUR/100 kg	E	TRQ-SR

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	0 + 41,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 70	--- Préparations dites " <i>chocolate milk crumb</i> "	0 + EA	3	TRQ-SRb
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 95	--- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	E	TRQ-SR
1806 31 00	-- fourrés	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 32 90	--- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1806 90 11	---- contenant de l'alcool	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 19	---- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 31	---- fourrés	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 39	---- non fourrés	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 90	-- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	0 + EA	3	
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	0 + EA	3	
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0 + 18 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1901 90 19	--- autre(s)	0 + 14,7 EUR/100 kg	3	
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose [y compris le sucre inversi (ou interverti)] ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	0	0	Voir note 2
1901 90 95	--- préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 30 % en poids	0 + EA	E	TRQ-SR
1901 90 99	--- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
1902 11 00	-- contenant des œufs	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 19 90	--- autre(s)	0 + 21,1 EUR/100 kg	3	
1902 20 10	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1902 20 30	-- contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	38 EUR/100 kg	3	
1902 20 91	--- cuites	0 + 6,1 EUR/100 kg	3	
1902 20 99	--- autre(s)	0 + 17,1 EUR/100 kg	3	
1902 30 10	-- séchées	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 30 90	-- autre(s)	0 + 9,7 EUR/100 kg	3	
1902 40 10	-- non préparé	0	0	Voir note 2
1902 40 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0 + 15,1 EUR/100 kg	3	
1904 10 10	-- à base de maïs	0 + 20 EUR/100 kg	3	
1904 10 30	-- à base de riz	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 10 90	-- autre(s)	0 + 33,6 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	0 + EA	3	
1904 20 91	--- à base de maïs	0 + 20 EUR/100 kg	3	
1904 20 95	--- à base de riz	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 20 99	--- autre(s)	0 + 33,6 EUR/100 kg	3	
1904 30 00	- Bulgur de blé	0 + 25,7 EUR/100 kg	3	
1904 90 10	-- à base de riz	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 90 80	-- autre(s)	0 + 25,7 EUR/100 kg	3	
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	0 + 13 EUR/100 kg	3	
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] inférieure à 30 %	0 + 18,3 EUR/100 kg	3	
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] égale ou supérieure à 50 %	0 + 31,4 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 19	---- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 99	----- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 05	--- d'une teneur en eau excédant 10 %	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	TRQ-BS
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 19	----- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	TRQ-BS
1905 32 99	----- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 40 10	-- Biscottes	0 + EA	3	
1905 40 90	-- autre(s)	0 + EA	3	
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)	0 + 15,9 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0 + 60,5 EUR/100 kg	3	
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	0 + EA	3	
1905 90 45	--- Biscuits	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	TRQ-BS
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	
1905 90 70	---- contenant au moins 5 % en poids de saccharose, de sucre inverti (ou interverti) ou d'isoglucose	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	
1905 90 80	---- autre(s)	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	
2001 10 00	- Concombres et cornichons	0	0	Voir note 2
2001 90 10	-- Chutney de mangues	0	0	Voir note 2
2001 90 20	-- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0 + 3,8 EUR/100 kg/net eda	5	
2001 90 50	-- Champignons	0	0	Voir note 2
2001 90 65	-- Olives	0	0	Voir note 2
2001 90 70	-- Piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
2001 90 92	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; cœurs de palmier	0	0	Voir note 2
2001 90 97	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2002 10 10	-- pelées	0	0	Voir note 2
2002 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2002 90 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 19	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2002 90 39	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 99	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2003 10 20	-- conservés provisoirement, cuits à cœur	14,9 + 191 EUR/100 kg/net eda	7	TRQ-MS
2003 10 30	-- autre(s)	14,9 + 222 EUR/100 kg/net eda	7	TRQ-MS
2003 90 10	-- Truffes	0	0	Voir note 2
2003 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2004 10 10	-- simplement cuites	0	0	Voir note 2
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	0 + EA	5	
2004 10 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2004 90 30	-- Choucroute, câpres et olives	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2004 90 50	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	0	0	Voir note 2
2004 90 91	--- Oignons, simplement cuits	0	0	Voir note 2
2004 90 98	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2005 10 00	- Légumes homogénéisés	0	0	Voir note 2
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	0 + EA	5	
2005 20 20	--- en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	0	0	Voir note 2
2005 20 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2005 40 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0	0	Voir note 2
2005 51 00	-- Haricots en grains	0	0	Voir note 2
2005 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2005 60 00	- Asperges	0	0	Voir note 2
2005 70 00	- Olives	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2005 91 00	-- Jets de bambou	0	0	Voir note 2
2005 99 10	--- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
2005 99 20	--- Câpres	0	0	Voir note 2
2005 99 30	--- Artichauts	0	0	Voir note 2
2005 99 50	--- Mélanges de légumes	0	0	Voir note 2
2005 99 60	--- Choucroute	0	0	Voir note 2
2005 99 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2006 00 10	- Gingembre	0	0	Voir note 2
2006 00 31	--- Cerises	16,5 + 23,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2006 00 35	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9 + 15 EUR/100 kg	5	
2006 00 38	--- autre(s)	16,5 + 23,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2006 00 91	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2006 00 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2007 10 10	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	20,4 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 10 91	--- de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2007 10 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2007 91 10	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	16,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2007 91 30	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	16,5 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2007 99 10	---- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	0	0	Voir note 2
2007 99 20	---- Purées et pâtes de marrons	20,5 + 19,7 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 31	----- de cerises	—	—	
ex 2007 99 31	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
ex 2007 99 31	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 33	----- de fraises	—	—	
ex 2007 99 33	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 33	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 35	----- de framboises	—	—	
ex 2007 99 35	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 35	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	5	
2007 99 39	----- autre(s):	—	—	
ex 2007 99 39	----- Pâtes de figues, de pistaches et de noisettes	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
ex 2007 99 39	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 39	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 50	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	—	—	
ex 2007 99 50	---- Purées et pâtes de marrons, pâtes de figues, de pistaches et de noisettes	20,5 + 4,2 EUR/100 kg	5	
ex 2007 99 50	---- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 50	---- autre(s)	20,5 + 4,2 EUR/100 kg	5	
2007 99 93	---- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2007 99 97	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	4,4	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 11 91	---- excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 11 96	----- grillées	0	0	Voir note 2
2008 11 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 19 12	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 19 13	----- Amandes et pistaches, grillées	0	0	Voir note 2
2008 19 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 19 92	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	0	0	Voir note 2
2008 19 95	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 19 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 11	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	22,1 + 2,5 EUR/100 kg	5	
2008 20 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 20 31	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	22,1 + 2,5 EUR/100 kg	5	
2008 20 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 51	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 20 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 71	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 20 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 30 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 30 19	---- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2008 30 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 30 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 30 51	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 30 55	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	0	0	Voir note 2
2008 30 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 30 71	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	0	0	Voir note 2
2008 30 75	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	0	0	Voir note 2
2008 30 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 30 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 40 19	----- autre(s)	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2008 40 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 40 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 40 31	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 40 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 40 51	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 40 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 40 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 40 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 50 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 50 19	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 50 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 50 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 50 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 50 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 50 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 50 69	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 50 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 50 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 50 92	---- de 5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 50 98	---- de moins de 5 kg	0	0	Voir note 2
2008 60 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 60 19	---- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 60 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 60 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 60 50	---- excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 60 60	---- n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 60 70	---- de 4,5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 60 90	---- de moins de 4,5 kg	0	0	Voir note 2
2008 70 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 70 19	----- autre(s)	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 70 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 70 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 70 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 70 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 70 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 70 69	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 70 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 70 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 70 92	---- de 5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 70 98	---- de moins de 5 kg	0	0	Voir note 2
2008 80 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 80 19	---- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	5	
2008 80 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 80 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 80 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	0	0	Voir note 2
2008 93 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 93 19	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 93 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 93 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 93 91	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 93 93	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 93 99	---- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 97 03	---- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 97 05	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 97 12	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 14	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 16	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12,5 + 2,6 EUR/100 kg	0	
2008 97 18	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 97 32	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 34	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 36	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 38	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 97 51	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 59	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 74	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 78	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 93	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 96	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 97 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 99 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 21	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	22,1 + 3,8 EUR/100 kg	0	
2008 99 23	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 28	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	12,5 + 2,6 EUR/100 kg	0	
2008 99 34	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 37	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 40	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 41	----- Gingembre	0	0	Voir note 2
2008 99 43	----- Raisins	0	0	Voir note 2
2008 99 45	----- Prunes	0	0	Voir note 2
2008 99 48	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 49	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 51	----- Gingembre	0	0	Voir note 2
2008 99 63	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 67	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	0	0	Voir note 2
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0 + 3,8 EUR/100 kg/net eda	0	
2008 99 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 11 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 11 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 11 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 11 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 12 00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	0	0	Voir note 2
2009 19 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 19 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 19 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 19 98	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 21 00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	0	0	Voir note 2
2009 29 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 29 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 29 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	8,5 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 29 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 31 11	---- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 19	---- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 51	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 91	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 39 31	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 39	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	10,9 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 39 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	10,9 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 39 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 41 92	--- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 41 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 49 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 49 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 49 30	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 49 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 50 10	-- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 50 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 61 10	--- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2009 61 90	--- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net	18,9 + 27 EUR/hl	7	
2009 69 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	36,5 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 19	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 69 51	----- concentrés	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2009 69 59	----- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2009 69 71	----- concentrés	18,9 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 79	----- autre(s)	18,9 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 90	----- autre(s)	18,9 + 27 EUR/hl	5	
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	26,5 + 18,4 EUR/100 kg	E	TRQ-AJ
2009 79 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,5 + 19,3 EUR/100 kg	E	TRQ-AJ
2009 79 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 81 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 81 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 81 31	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 81 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 81 59	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 81 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	0	0	Voir note 2
2009 81 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 89 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 34	----- Jus de fruits tropicaux	17,5 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 89 35	----- autre(s)	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 89 36	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 38	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 50	----- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 89 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,7 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 89 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 89 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 89 71	----- Jus de cerises	0	0	Voir note 2
2009 89 73	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 79	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 85	----- Jus de fruits tropicaux	7 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 89 86	----- autre(s)	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 89 88	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 89	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 96	----- Jus de cerises	0	0	Voir note 2
2009 89 97	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 21	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	16,5 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 90 49	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 90 59	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	7 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 90 94	----- autre(s)	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 90 96	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 90 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2101 11 00	-- Extraits, essences et concentrés	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	0	0	Voir note 2
2101 12 98	--- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	0	0	Voir note 2
2101 20 92	--- à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	0	0	Voir note 2
2101 20 98	--- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	0	0	Voir note 2
2101 30 19	--- autre(s)	0 + 12,7 EUR/100 kg	5	
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	0	0	Voir note 2
2101 30 99	--- autre(s)	0 + 22,7 EUR/100 kg	5	
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	7,4	5	
2102 10 31	--- séchées	8,5	5	
2102 10 39	--- autre(s)	4,2	5	
2102 10 90	-- autre(s)	5,1	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	2,4	5	
2102 20 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2102 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	0	0	Voir note 2
2103 10 00	- Sauce de soja	0	0	Voir note 2
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	0	0	Voir note 2
2103 30 10	-- Farine de moutarde	0	0	Voir note 2
2103 30 90	-- Moutarde préparée	0	0	Voir note 2
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide	0	0	Voir note 2
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,5 l	0	0	Voir note 2
2103 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2104 10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	0	0	Voir note 2
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	0	0	Voir note 2
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0 + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg	3	
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	0 + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	3	
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	0 + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg	3	
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0	0	Voir note 2
2106 10 80	-- autre(s)	0 + EA	3	
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	12,1	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2106 90 30	--- Sirops d'isoglucose	42,7 EUR/100 kg/net mas	7	TRQ-SR
2106 90 51	---- Sirops de lactose	14 EUR/100 kg	0	
2106 90 55	---- Sirops de glucose ou de maltodextrine	20 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
2106 90 59	---- autre(s)	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	8,9	3	
2106 90 98	--- autre(s):	—	—	
ex 2106 90 98	---- contenant moins de 70 % de saccharose/d'isoglucose en poids	5,5 + EA	3	
ex 2106 90 98	---- autre(s)	5,5 + EA	E	TRQ-SR
2201 10 11	--- sans dioxyde de carbone	0	0	Voir note 2
2201 10 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2201 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2201 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	3	0	
2202 91 00	-- Bière sans alcool	3	0	
2202 99 11	---- Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 2,8 %	3	0	
2202 99 15	---- Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines inférieure à 2,8 %; boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	3	0	
2202 99 19	---- autre(s)	3	0	
2202 99 91	---- inférieure à 0,2 %	0 + 13,7 EUR/100 kg	0	
2202 99 95	---- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0 + 12,1 EUR/100 kg	0	
2202 99 99	---- égale ou supérieure à 2 %	0 + 21,2 EUR/100 kg	0	
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles	0	0	Voir note 2
2203 00 09	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	0	0	Voir note 2
2204 10 11	--- Champagne	32 EUR/hl	0	
2204 10 13	--- Cava	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 15	--- Prosecco	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 91	--- Asti spumante	32 EUR/hl	0	
2204 10 93	--- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 94	-- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 96	-- autres vins de cépages	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 98	-- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 06	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 07	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 08	---- autres vins de cépages	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 09	---- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 11	----- Alsace	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 12	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 13	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 17	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 18	----- Mosel	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 23	----- Tokaj	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 28	----- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 31	----- Sicilia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 32	----- Vinho Verde	15,4 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 34	----- Penedés	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 36	----- Rioja	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 37	----- Valencia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 38	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 42	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 43	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 44	----- Beaujolais	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 46	----- Vallée du Rhône	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 48	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 61	----- Sicilia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 62	----- Piemonte (Piémont)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	15,4 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 71	----- Navarra	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 74	----- Penedés	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 76	----- Rioja	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 77	----- Valdepeñas	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 78	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 79	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 80	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 81	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 82	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 83	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 84	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	15,8 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 86	----- Vin de Xérès	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 87	----- Vin de Marsala	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 89	----- Vin de Porto	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 90	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 91	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 93	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 94	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 95	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 96	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 97	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 98	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 22 10	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 22	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 23	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 24	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 26	----- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 27	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 28	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 32	----- Piemonte (Piémont)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 33	----- Tokaj	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 38	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 78	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 22 79	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 80	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 81	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 82	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 84	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	0	
2204 22 86	----- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl	0	
2204 22 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 90	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 91	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 93	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 94	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 95	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 96	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 22 97	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 98	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 22	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 23	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 24	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 26	----- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 27	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 28	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 32	----- Piemonte (Piémont)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 38	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 78	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 29 79	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 80	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 81	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 82	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 84	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 86	----- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 90	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 91	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 93	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 94	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 95	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 96	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 29 97	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 98	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 30 10	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	0	0	Voir note 2
2204 30 92	---- concentrés	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2204 30 94	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2204 30 96	---- concentrés	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2204 30 98	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	7,6 EUR/hl	5	
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	5	
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	6,3 EUR/hl	5	
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 EUR/% vol/hl	0	Voir note 2
2206 00 10	- Piquette	0 EUR/% vol/hl	0	Voir note 2
2206 00 31	--- Cidre et poiré	13,4 EUR/hl	3	
2206 00 39	--- autre(s)	13,4 EUR/hl	3	
2206 00 51	---- Cidre et poiré	5,3 EUR/hl	3	
2206 00 59	---- autre(s)	5,3 EUR/hl	3	
2206 00 81	---- Cidre et poiré	4 EUR/hl	3	
2206 00 89	---- autre(s)	4 EUR/hl	3	
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl	E	TRQ-EL
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	E	TRQ-EL

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 20 12	---- Cognac	0	0	Voir note 2
2208 20 14	---- Armagnac	0	0	Voir note 2
2208 20 16	----- Brandy de Jerez	0	0	Voir note 2
2208 20 18	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 26	---- Grappa	0	0	Voir note 2
2208 20 28	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 62	---- Cognac	0	0	Voir note 2
2208 20 66	---- Brandy ou <i>Weinbrand</i>	0	0	Voir note 2
2208 20 69	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 86	---- Grappa	0	0	Voir note 2
2208 20 88	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 30 30	--- Whisky <i>single malt</i>	0	0	Voir note 2
2208 30 41	---- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 49	---- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 61	---- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 69	---- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 71	---- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 79	---- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 88	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	E	TRQ-RM
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 EUR par litre d'alcool pur	0	0	
2208 40 39	---- autre(s)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	E	TRQ-RM

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl	E	TRQ-RM
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 EUR par litre d'alcool pur	0	0	
2208 40 99	---- autre(s)	0,6 EUR/% vol/hl	E	TRQ-RM
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 50 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 50 99	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 99	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 38	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 41	---- Ouzo	0	0	Voir note 2
2208 90 45	----- Calvados	0	0	Voir note 2
2208 90 48	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 90 54	----- Tequila	0	0	Voir note 2
2208 90 56	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	0	0	Voir note 2
2208 90 71	----- de fruits	0	0	Voir note 2
2208 90 75	----- Tequila	0	0	Voir note 2
2208 90 77	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses	0	0	Voir note 2
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	0,7 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	5	
2208 90 99	--- excédant 2 l	0,7 EUR/% vol/hl	5	
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l	4,4 EUR/hl	3	
2209 00 19	-- excédant 2 l	3,3 EUR/hl	3	
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l	3,5 EUR/hl	3	
2209 00 99	-- excédant 2 l	2,6 EUR/hl	3	
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	0	0	Voir note 2
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0	0	Voir note 2
2302 10 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 10 90	-- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2302 30 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 30 90	-- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 02	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 08	--- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 10	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 90	--- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2302 50 00	- de légumineuses	0	0	Voir note 2
2303 10 11	--- supérieure à 40 % en poids	320 EUR/1 000 kg	7	
2303 10 19	--- inférieure ou égale à 40 % en poids	0	0	Voir note 2
2303 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2303 20 10	-- Pulpes de betteraves	0	0	Voir note 2
2303 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0	0	Voir note 2
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	0	0	Voir note 2
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	0	0	Voir note 2
2306 10 00	- de graines de coton	0	0	Voir note 2
2306 20 00	- de graines de lin	0	0	Voir note 2
2306 30 00	- de graines de tournesol	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2306 41 00	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	0	0	Voir note 2
2306 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2306 50 00	- de noix de coco ou de coprah	0	0	Voir note 2
2306 60 00	- de noix ou d'amandes de palmiste	0	0	Voir note 2
2306 90 05	-- de germes de maïs	0	0	Voir note 2
2306 90 11	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	0	0	Voir note 2
2306 90 19	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 EUR/1 000 kg	7	
2306 90 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2307 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	0	0	Voir note 2
2307 00 19	-- autre(s)	0 EUR/kg/tot/alc	0	Voir note 2
2307 00 90	- Tartre brut	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2308 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	0	0	Voir note 2
2308 00 19	-- autre(s)	0 EUR/kg/tot/alc	0	Voir note 2
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	0	0	Voir note 2
2308 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
2309 10 11	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0	0	Voir note 2
2309 10 13	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 15	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 19	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309 10 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0	0	Voir note 2
2309 10 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 70	--- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2309 90 10	-- Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	0	0	Voir note 2
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 70	---- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 91	---- Pulpes de betteraves mélassées	0	0	Voir note 2
2309 90 96	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2401 10 35	-- Tabacs <i>light air cured</i>	—	—	
ex 2401 10 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley (y compris les hybrides de Burley)	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 35	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2401 10 60	-- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 10 70	-- Tabacs <i>dark air cured</i>	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 10 85	-- Tabacs <i>flue cured</i>	—	—	
ex 2401 10 85	--- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 85	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 10 95	-- autre(s):	—	—	
	--- Tabacs <i>fire cured</i>	—	—	
ex 2401 10 95	---- du type Kentucky	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 95	---- autre(s)	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 95	--- autres tabacs	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 35	-- Tabacs <i>light air cured</i>	—	—	
ex 2401 20 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley (y compris les hybrides de Burley)	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 35	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2401 20 60	-- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 70	-- Tabacs <i>dark air cured</i>	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 85	-- Tabacs <i>flue cured</i>	—	—	
ex 2401 20 85	--- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 85	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 95	-- autre(s):	—	—	
	--- Tabacs <i>fire cured</i>	—	—	
ex 2401 20 95	---- du type Kentucky	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 95	---- autre(s)	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 95	--- autres tabacs	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 30 00	- Déchets de tabac	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	0	0	Voir note 2
2402 20 10	-- contenant des girofles	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2402 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2402 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
2403 11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	0	0	Voir note 2
2403 19 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	0	0	Voir note 2
2403 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2403 91 00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	0	0	Voir note 2
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)	0	0	Voir note 2
2403 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 11 00	-- Méthanol (alcool méthylique)	0	0	Voir note 2
2905 12 00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	0	0	Voir note 2
2905 13 00	-- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2905 14 10	--- 2-Méthylpropane-2-ol (alcool <i>tert</i> -butylique)	0	0	Voir note 2
2905 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 16 20	--- Octane-2-ol	0	0	Voir note 2
2905 16 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 17 00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	0	0	Voir note 2
2905 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 22 00	-- Alcools terpéniques acycliques	0	0	Voir note 2
2905 29 10	--- Alcool allylique	0	0	Voir note 2
2905 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 31 00	-- Éthylène glycol (éthanediol)	0	0	Voir note 2
2905 32 00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	0	0	Voir note 2
2905 39 20	--- Butane-1,3-diol	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2905 39 26	---- Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol (1,4-butanédiol) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0	0	Voir note 2
2905 39 28	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 39 30	--- 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	0	0	Voir note 2
2905 39 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 41 00	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	0	0	Voir note 2
2905 42 00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	0	0	Voir note 2
2905 43 00	-- Mannitol	9,6 + 125,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 19	---- autre(s)	9 + 37,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 99	---- autre(s)	9 + 53,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2905 45 00	-- Glycérol	0	0	Voir note 2
2905 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 51 00	-- Ethchlorvynol (DCI)	0	0	Voir note 2
2905 59 91	--- 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	0	0	Voir note 2
2905 59 98	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	0	0	Voir note 2
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0	0	Voir note 2
3302 10 29	----- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
3302 10 40	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3302 10 90	-- des types utilisés pour les industries alimentaires	0	0	Voir note 2
3302 90 10	-- Solutions alcooliques	0	0	Voir note 2
3302 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3502 11 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 11 90	--- autre(s)	123,5 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
3502 19 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 19 90	--- autre(s)	16,7 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
3502 20 10	-- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 20 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/100 kg	7	
3502 20 99	--- autre(s)	16,7 EUR/100 kg	7	
3502 90 20	--- impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 90 70	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3502 90 90	-- Albuminates et autres dérivés des albumines	0	0	Voir note 2
3505 10 10	-- Dextrine	9 + 17,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3505 10 50	--- Amidons et féculs estérifiés ou étherifiés	0	0	Voir note 2
3505 10 90	--- autre(s)	9 + 17,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, inférieure à 25 %	8,3 + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 91 00	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	0	0	Voir note 2
3809 92 00	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	0	0	Voir note 2
3809 93 00	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	0	0	Voir note 2
3824 10 00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	0	0	Voir note 2
3824 30 00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	0	0	Voir note 2
3824 40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	0	0	Voir note 2
3824 50 10	-- Béton prêt à la coulée	0	0	Voir note 2
3824 50 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 60 19	--- autre(s)	9 + 37,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 60 99	--- autre(s)	9 + 53,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 71 00	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	0	0	Voir note 2
3824 72 00	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	0	0	Voir note 2
3824 73 00	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	0	0	Voir note 2
3824 74 00	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	0	0	Voir note 2
3824 75 00	-- contenant du tétrachlorure de carbone	0	0	Voir note 2
3824 76 00	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 77 00	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	Voir note 2
3824 78 10	--- contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane et du pentafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 20	--- contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 30	--- contenant uniquement du difluorométhane et du pentafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 40	--- contenant uniquement du difluorométhane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 80	--- contenant des hydrofluorocarbures non saturés	0	0	Voir note 2
3824 78 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 81 00	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	0	0	Voir note 2
3824 82 00	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 83 00	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0	0	Voir note 2
3824 84 00	-- contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	0	0	Voir note 2
3824 85 00	-- contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)] y compris lindane (ISO, DCI)	0	0	Voir note 2
3824 86 00	-- contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	0	0	Voir note 2
3824 87 00	-- contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	0	0	Voir note 2
3824 88 00	-- contenant des éthers tetra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 91 00	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	0	0	Voir note 2
3824 99 10	--- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	0	0	Voir note 2
3824 99 15	--- Échangeurs d'ions	0	0	Voir note 2
3824 99 20	--- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	0	0	Voir note 2
3824 99 25	--- Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	0	0	Voir note 2
3824 99 30	--- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	0	0	Voir note 2
3824 99 45	---- Préparations désincrustantes et similaires	0	0	Voir note 2
3824 99 50	---- Préparations pour la galvanoplastie	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 99 55	---- Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	0	0	Voir note 2
3824 99 56	----- contenant des produits de la sous-position 2939 79 10	0	0	Voir note 2
3824 99 57	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 99 58	---- Patchs à la nicotine (systèmes transdermiques), destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer	0	0	Voir note 2
3824 99 61	----- Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	0	0	Voir note 2
3824 99 62	----- Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	0	0	Voir note 2
3824 99 64	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 99 65	---- Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 3824 10 00)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 99 70	---- Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	0	0	Voir note 2
3824 99 75	----- Tranches de niobate de lithium, non dopées	0	0	Voir note 2
3824 99 80	----- Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	0	0	Voir note 2
3824 99 85	----- 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	0	0	Voir note 2
3824 99 86	----- Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	0	0	Voir note 2
3824 99 92	----- sous forme liquide à 20 °C	0	0	Voir note 2
3824 99 93	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 99 96	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DU CHILI

- Note 1: La portée des produits figurant dans cette liste est déterminée par les codes qui figurent dans le décret n° 514 du 1^{er} décembre 2016 du ministère des Finances, tel que modifié par les décrets n° 334 de 2017, n° 175 de 2018 et n° 458 de 2019.
- Note 2: Les marchandises originaires de la partie UE importées au Chili qui relèvent d'une position tarifaire accompagnée d'une mention renvoyant à la présente note continueront d'être admises en franchise de droits conformément à l'accord d'association de 2002.
- Note 3: Le système de fourchette de prix (ci-après dénommé "PBS") a été instauré par l'article 12 de la loi 18.525¹. Le Chili peut maintenir le système de fourchette de prix tel qu'instauré par l'article 12 de sa loi 18.525 ou le système qui lui a succédé pour les marchandises qui relèvent des positions tarifaires 1701.1200, 1701.1300, 1701.1400, 1701.9100, 1701.9910, 1701.9920, 1701.9990, à condition qu'il s'applique conformément aux droits et obligations du Chili résultant de l'accord instituant l'OMC et de façon à ne pas accorder de traitement plus favorable aux importations d'un pays tiers, y compris les pays avec lesquels le Chili a conclu ou conclura un accord notifié dans le cadre de l'article XXIV du GATT de 1994.

¹ *Ley 18.525, de 1986, del Ministerio de Hacienda, que establece Normas sobre Importación de Mercancías al país* (loi 18.525 de 1986 du ministère des Finances établissant les règles relatives à l'importation de marchandises dans le pays).

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0301.1100	-- Poissons d'eau douce	0 %		Voir note 2
0301.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0301.9100	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Voir note 2
0301.9200	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0301.9300	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0301.9400	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0 %		Voir note 2
0301.9500	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0 %		Voir note 2
0301.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.1110	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.1120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.1130	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0302.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.1310	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.1320	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.1330	---- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0302.1340	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.1390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.1410	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.1420	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.1430	---- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0302.1440	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.1490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.2100	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0 %		Voir note 2
0302.2200	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0 %		Voir note 2
0302.2300	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.2400	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	0 %		Voir note 2
0302.2921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.2922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.2929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.3110	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.3120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.3190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.3200	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0 %		Voir note 2
0302.3300	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	0 %		Voir note 2
0302.3400	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.3500	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0 %		Voir note 2
0302.3600	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0 %		Voir note 2
0302.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4100	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Voir note 2
0302.4200	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.4311	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.4312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.4319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.4400	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.4511	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.4512	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.4519	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4600	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	0 %		Voir note 2
0302.4710	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.4720	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.4730	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.4790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.5100	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.5200	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.5300	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0 %		Voir note 2
0302.5411	---- Merlus du Pacifique sud (<i>Merluccius gayi gayi</i>), entiers	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5412	---- Merlus du Pacifique sud (<i>Merluccius gayi gayi</i>), sans tête ni entrailles (HG)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5413	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), entiers	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5414	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), sans tête ni entrailles (HG)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5415	---- Merlus du Pacifique sud (<i>Merluccius gayi gayi</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5416	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5419	---- autre(s)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.5500	-- Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Voir note 2
0302.5611	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.5612	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.5613	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.5619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.5690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.5911	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.5912	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.5919	---- autre(s)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.7100	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.7200	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.7300	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.7400	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.7900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8111	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8112	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8113	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus Galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8114	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8121	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8122	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8123	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8124	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0302.8129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8131	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8132	---- Pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8141	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8142	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8143	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8144	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8151	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8152	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8153	---- Requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8159	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8210	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0302.8290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8311	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.8312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8313	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.8319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8400	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8500	-- Dorades (Sparidés) (Sparidae)	0 %		Voir note 2
0302.8910	--- Courbines blondes (<i>Cilus gilberti</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.8922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8931	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.8932	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8939	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8941	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), entières	0 %		Voir note 2
0302.8942	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8943	---- Autres abadèches (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), entières	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8944	---- Autres abadèches (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8945	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.8946	---- Sériolelles (<i>Seriolella violacea</i>) (<i>Seriolella caerulea</i>) (<i>Seriolella punctata</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8947	---- Sériolelles (<i>Seriolella violacea</i>) (<i>Seriolella caerulea</i>) (<i>Seriolella punctata</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.8949	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8991	---- Esturgeons blancs (<i>Acipenser transmontanus</i>) et esturgeons de Sibérie (<i>Acipenser baerii</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0302.8992	---- Esturgeons blancs (<i>Acipenser transmontanus</i>) et esturgeons de Sibérie (<i>Acipenser baerii</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.9100	-- Foies, œufs et laitances	0 %		Voir note 2
0302.9211	---- de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9212	---- de requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9213	---- de requins des Galapagos (<i>Carcharhinus Galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9214	---- de requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9215	---- de grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9216	---- de requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9217	---- d'émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9219	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9221	---- de requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9222	---- de squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9223	---- d'aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.9224	---- de poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0302.9229	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9231	---- de requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9232	---- de pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9239	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9241	---- de renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9242	---- de grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9243	---- de requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9244	---- de requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9249	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9910	--- Ailerons de mantes (Rajidae)	0 %		Voir note 2
0302.9920	--- Ailerons de mantes (Mobulidae)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.9990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1110	--- entières	0 %		Voir note 2
0303.1120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1130	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1140	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1150	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1210	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.1220	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1230	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1240	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1250	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.1290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.1310	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.1320	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1330	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1340	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1350	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.1390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1410	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.1420	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1430	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1440	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.2300	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.2400	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.2500	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.2600	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.3100	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0 %		Voir note 2
0303.3200	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0 %		Voir note 2
0303.3300	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.3400	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	0 %		Voir note 2
0303.3921	---- entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.3922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.3929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.3990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.4110	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.4120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.4190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.4200	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0 %		Voir note 2
0303.4300	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	0 %		Voir note 2
0303.4400	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.4500	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0 %		Voir note 2
0303.4600	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0 %		Voir note 2
0303.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5100	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.5311	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.5319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5411	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5419	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5511	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5512	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.5513	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.5519	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5600	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.5710	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5720	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.5790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6300	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.6400	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.6500	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0 %		Voir note 2
0303.6611	---- Merlus du Pacifique sud* (<i>Merluccius gayi gayi</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0303.6612	---- Merlus du Pacifique sud* (<i>Merluccius gayi gayi</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.6613	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0303.6614	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.6615	---- Merlus du Pacifique sud* (<i>Merluccius gayi gayi</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.6616	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.6619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6700	-- Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Voir note 2
0303.6811	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.6812	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.6813	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.6819	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6890	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6910	--- Merlus ou grenadiers de Patagonie (<i>Macrurus magellanicus</i>), entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.6921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.6922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.6929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8111	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8112	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8113	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8114	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8115	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8116	---- Requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8117	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8121	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8122	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8123	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>),	0 %		Voir note 2
0303.8124	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0303.8129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8131	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8132	---- Pèlerins (<i>Cetorinhus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8141	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8142	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8143	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8144	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8210	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0303.8290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8311	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8313	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.8319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8400	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.8910	--- Courbines blondes (<i>Cilus gilberti</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8931	---- entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8932	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8939	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8941	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), entières	0 %		Voir note 2
0303.8942	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8943	---- Abadèches (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), entières	0 %		Voir note 2
0303.8944	---- Abadèches (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8945	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.8949	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8951	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8952	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8953	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.8959	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8971	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8972	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8979	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8991	---- Béryx (<i>Beryx splendens</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0303.8992	---- Hoplostètes rouges (<i>Hoplostethus atlanticus</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0303.8994	---- Coqs (<i>Epigonus crassicaudus</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8995	---- Poissons des glaces (<i>Champsocephalus gunnari</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0303.8996	---- Coryphènes communes (<i>Coryphaena hippurus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8998	---- Athérines chiliennes (<i>Odontesthes regia</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9110	--- de saumons du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube	0 %		Voir note 2
0303.9120	--- de truites	0 %		Voir note 2
0303.9130	--- de merlus (<i>Merluccius spp.</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.9190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9211	---- de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9212	---- de peaux bleues (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9213	---- de requins des Galapagos (<i>Carcharhinus Galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9214	--- de requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9215	---- de grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9216	---- de requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9217	---- d'émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9219	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9221	---- de requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9222	---- de squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9223	---- d'aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.9224	---- de poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0303.9229	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9231	---- de requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9232	---- de pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9239	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9241	---- de renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9242	---- de grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9243	---- de taupes bleues (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9244	---- de requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9249	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9910	--- de rajidés	0 %		Voir note 2
0303.9920	--- Ailerons de mantes (Mobulidae)	0 %		Voir note 2
0303.9990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.3100	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.3200	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.3300	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4110	--- Saumons du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.4120	--- Saumons de l'Atlantique et du Danube	0 %		Voir note 2
0304.4200	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4300	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae,, Scophthalmidae et Citharidae)	0 %		Voir note 2
0304.4410	--- Merlus du Pacifique sud* (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4420	--- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.4430	--- Merlus communs ou grenadiers de Patagonie (<i>Macrurus magellanicus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4440	--- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4500	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4610	--- Légines australes (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4711	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4712	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4713	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4714	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4715	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4716	---- requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.4717	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4719	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4721	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4722	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4723	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4724	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0304.4729	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4731	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4732	---- Pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4739	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4741	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4742	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4743	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.4744	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4749	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4810	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0304.4890	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4920	--- Cerniers de Nouvelle-Zélande (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4970	--- Sardines communes (<i>Sardinops sagax</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4980	--- Harengs du Chili (<i>Clupea bentincki</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4991	---- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4992	--- Maquereaux (<i>Scomber japonicus peruanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4993	---- Béryx (<i>Beryx splendens</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.5100	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.5200	-- Salmonidés	0 %		Voir note 2
0304.5300	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0 %		Voir note 2
0304.5400	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5500	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.5611	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5612	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.5613	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5614	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5615	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5616	---- Requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5617	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5621	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5622	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5623	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>),	0 %		Voir note 2
0304.5624	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0304.5629	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5631	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.5632	---- Pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5639	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5641	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5642	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5643	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5644	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5649	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5710	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0304.5790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.6100	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.6200	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.6300	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.6900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.7100	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7200	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7300	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7411	--- Merlus du Pacifique sud* (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7412	--- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7419	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.7490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.7500	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7910	--- Merlus communs ou grenadiers de Patagonie (<i>Macrunus magellanicus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7920	--- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.7990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8110	--- Saumons du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.8120	--- Saumons de l'Atlantique et du Danube	0 %		Voir note 2
0304.8200	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8300	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae,, Scophthalmidae et Citharidae)	0 %		Voir note 2
0304.8400	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8510	--- Légines australes (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8600	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8700	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>]	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.8811	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8812	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8813	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8814	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8815	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8816	---- Requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8817	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8819	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8821	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8822	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8823	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.8824	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0304.8829	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8831	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8832	---- Pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8839	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8841	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8842	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8843	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8844	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8849	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8851	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0304.8859	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8890	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8920	--- Cerniers de Nouvelle-Zélande (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.8930	--- Abadèches (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus blacodes</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8940	--- Béryx longs (<i>Beryx splendens</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8950	--- Coqs (<i>Epigonus crassicaudus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8960	--- Coryphènes communes (<i>Coryphaena hippurus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8971	---- Pilchards sudaméricains (<i>Sardinops sagax</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8972	---- Harengs du Chili (<i>Clupea bentincki</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8973	---- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8974	---- Maquereaux (<i>Scomber japonicus peruanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8979	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9100	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9211	---- Morceaux	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9212	---Barbeaux (<i>cocochas</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9219	----autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9290	---autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9300	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.9400	-- Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9511	---- surimi de merlu du Pacifique sud (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9512	---- morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9513	---- <i>cocochas</i> (joues)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9514	---- Autres chairs de merlu du Pacifique sud (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9515	---- Autres chairs de merlu de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9519	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9591	---- Autres chairs de merlu commun ou grenadier de Patagonie (<i>Macrurus magellanicus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9599	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9611	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9612	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9613	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9614	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9615	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9616	---- Requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9617	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9621	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9622	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9623	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9624	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0304.9629	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9631	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9632	---- Pèlerins (<i>Cetorinhus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9639	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9641	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9642	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9643	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9644	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9649	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9710	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0304.9790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9921	---- Morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9922	---- Barbeaux (<i>cocochas</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9941	---- Morceaux de saumon du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.9942	---- autres chairs de saumon du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.9943	---- Morceaux de saumon de l'Atlantique et de saumon du Danube	0 %		Voir note 2
0304.9944	---- autres chairs de saumon de l'Atlantique et de saumon du Danube	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9951	---- morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9959	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9961	---- Pilchards sudaméricains (<i>Sardinops sagax</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9962	---- Harengs du Chili (<i>Clupea bentincki</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9963	---- surimi de chinchard du Chili (<i>Trackurus murphyi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9964	---- autres chairs de chinchard du Chili (<i>Trackurus murphyi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9969	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9971	---- morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9979	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9992	---- autres chairs de merlan bleu austral (<i>Micromesistius australis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9993	---- autres chairs de béryx commun	0 %		Voir note 2
0304.9999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.1000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.2010	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0 %		Voir note 2
0305.2020	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Voir note 2
0305.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.3100	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.3200	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0 %		Voir note 2
0305.3910	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	6 %	0	
0305.3920	--- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Voir note 2
0305.3930	---- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Voir note 2
0305.3940	--- Anchois du Pérou (<i>Engraulis ringens</i>)	0 %		Voir note 2
0305.3950	--- Légines australes (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	0 %		Voir note 2
0305.3960	--- Cerniers de Nouvelle-Zélande (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.3990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.4110	--- Saumons du Pacifique, entiers	6 %	0	
0305.4120	--- Saumons du Pacifique, sans tête ni entrailles (HG)	6 %	0	
0305.4130	--- Filets de saumons du Pacifique	6 %	0	
0305.4140	--- Saumons de l'Atlantique et saumons du Danube, entiers	6 %	0	
0305.4150	--- Saumons de l'Atlantique et saumons du Danube, sans tête ni entrailles (HG)	6 %	0	
0305.4160	--- Filets de saumon de l'Atlantique et de saumon du Danube	6 %	0	
0305.4170	--- Saumons du Pacifique, sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	0	
0305.4180	--- Saumons de l'Atlantique et du Danube, sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	0	
0305.4190	--- autre(s)	6 %	0	
0305.4200	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Voir note 2
0305.4310	--- entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.4320	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0305.4330	--- Filets	0 %		Voir note 2
0305.4390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.4400	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.5100	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.5200	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.5300	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.5400	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), caranges (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae)	0 %		Voir note 2
0305.5920	--- Morceaux de saumon du Pacifique	0 %		Voir note 2
0305.5930	--- Morceaux de saumon de l'Atlantique	0 %		Voir note 2
0305.5940	--- Morceaux de saumon du Danube	0 %		Voir note 2
0305.5950	--- Morceaux de truite	0 %		Voir note 2
0305.5990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.6100	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Voir note 2
0305.6200	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.6300	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.6400	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.6911	---- Filets salés	0 %		Voir note 2
0305.6912	---- Filets en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6913	---- Médaillons (tranches, "steaks"), salés	0 %		Voir note 2
0305.6914	---- Médaillons (tranches, "steaks")*, en saumure	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.6915	---- Autres portions ou morceaux salés ou en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6916	---- Autres portions ou morceaux en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.6921	---- Filets salés	0 %		Voir note 2
0305.6922	---- Filets en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6923	---- Médaillons (tranches, "steaks"), salés	0 %		Voir note 2
0305.6924	---- Médaillons (tranches, "steaks"), en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6925	---- Autres portions ou morceaux salés	0 %		Voir note 2
0305.6926	---- Autres portions ou morceaux en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.6990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7111	---- de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7112	---- de peaux bleues (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.7113	---- de requins des Galapagos (<i>Carcharhinus Galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7114	---- de requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7115	---- de grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7116	---- de requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7117	---- d'émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7121	---- de requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7122	---- de squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7123	---- d'aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7124	---- de poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0305.7129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7131	---- de requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.7132	---- de pèlerins (<i>Cetorinhus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7141	---- de renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7142	---- de grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7143	---- de requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7144	---- de requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7200	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	6 %	0	
0305.7910	--- Ailerons de raies (Rajidae)	0 %		Voir note 2
0305.7920	--- Ailerons de mantes (Mobulidae)	0 %		Voir note 2
0305.7990	--- autre(s)	6 %	0	
0306.1110	--- Langoustes (<i>Panulirus pascuensis</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.1120	--- Langoustes Juan Fernandez (<i>Jasus frontalis</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1130	--- Langoustes chiliennes (<i>Projasus bahamondei</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1200	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.1410	--- Crabes [<i>Cancer porteri</i> , <i>Metacarcinus edwardsii</i> (ex <i>Cancer edwardsii</i>), <i>Homalaspis plana</i> , <i>Taliepus dentatus</i> , <i>Romaleon setosus</i> , <i>Cancer plebejus</i> , <i>Ovalipes trimaculatus</i>]	0 %		Voir note 2
0306.1421	---- Crabes royaux [<i>Lithodes santolla</i> (ex <i>antarcticus</i>)]	0 %		Voir note 2
0306.1422	---- Crabes royaux (<i>Lithodes</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.1423	---- Crabes des neiges ou crabes royaux hérissons (<i>Paralomis granulosa</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1424	---- Crabes des neiges (<i>Paralomis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.1429	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.1500	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1600	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1711	---- Crevettes nylon (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1712	---- Crevettes pattes blanches (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1713	---- Bouquets changallo (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1719	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1721	---- Galathées bleues (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1722	---- Galathées orange (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1729	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1791	---- Salicoques couteaux du Chili (<i>Haliporoides diomedae</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1799	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1930	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de coquilles de crustacés	0 %		Voir note 2
0306.1990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.3110	--- Langoustes (<i>Panulirus pascuensis</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3120	--- Langoustes Juan Fernandez (<i>Jasus frontalis</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3130	--- Langoustes chiliennes (<i>Projasus bahamondei</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3200	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.3310	--- Crabes (<i>Cancer porteri</i> , <i>Metacarcinus edwardsii</i> (ex <i>Cancer edwardsii</i>), <i>Homalaspis plana</i> , <i>Taliepus dentatus</i> , <i>Romaleon setosus</i> , <i>Cancer plebejus</i> , <i>Ovalipes trimaculatus</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3321	---- Crabes royaux [<i>Lithodes santolla</i> (ex <i>antarcticus</i>)]	0 %		Voir note 2
0306.3322	---- Crabes royaux (<i>Lithodes</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.3323	---- Crabes des neiges ou crabes royaux hérissons (<i>Paralomis granulosa</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3324	---- Crabe des neiges (<i>Paralomis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.3329	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.3400	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3510	--- Crevettes	0 %		Voir note 2
0306.3520	--- Langoustines	0 %		Voir note 2
0306.3590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3611	---- Crevettes nylon (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3612	---- Crevettes pattes blanches (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3613	---- Bouquets changallo (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3621	---- Galathées bleues (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3622	---- Galathées orange (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3629	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3691	---- Salicoques couteaux du Chili (<i>Haliporoides diomedae</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3699	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.3930	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés	0 %		Voir note 2
0306.3990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.9100	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.9200	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.9300	-- Crabes	0 %		Voir note 2
0306.9400	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0 %		Voir note 2
0306.9500	-- Crevettes	0 %		Voir note 2
0306.9900	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	0 %		Voir note 2
0307.1110	--- Huîtres plates chiliennes (<i>Ostrea chilensis</i>)	0 %		Voir note 2
0307.1120	--- Huîtres creuses du Pacifique (<i>Crassostrea gigas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.1210	--- Huîtres plates chiliennes (<i>Ostrea chilensis</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.1220	--- Huîtres creuses du Pacifique (<i>Crassostrea gigas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.1290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.2110	--- Coquilles Saint-Jacques, pétoncles éventail (<i>Argopecten purpuratus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.2120	--- Peignes de Patagonie (<i>Chlamys patagónica</i>)	0 %		Voir note 2
0307.2190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.2210	--- Coquilles Saint-Jacques, pétoncles éventail (<i>Argopecten purpuratus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.2220	--- Peignes de Patagonie (<i>Chlamys patagónica</i>)	0 %		Voir note 2
0307.2290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.2910	--- Coquilles Saint-Jacques, pétoncles éventail (<i>Argopecten purpuratus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.2920	--- Peignes de Patagonie (<i>Chlamys patagónica</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.3100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0 %		Voir note 2
0307.3200	-- congelés	0 %		Voir note 2
0307.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.4210	--- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.4220	--- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):	0 %		Voir note 2
0307.4290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.4310	--- Faux encornets (<i>Ommastrephes</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.4320	--- Filets de seiche ou d'encornet géant (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.4330	--- Nageoires de seiche ou d'encornet géant (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.4340	--- Blancs de seiche ou d'encornet géant (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.4390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.5110	--- Poulpes (<i>Octopus mimus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.5120	--- Poulpes géants patagoniques (<i>Enteroctopus megalocyathus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.5190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.5210	--- Poulpes (<i>Octopus mimus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.5220	--- Poulpes géants patagoniques (<i>Enteroctopus megalocyathus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.5290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.5900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.6000	- Escargots, autres que de mer	0 %		Voir note 2
0307.7110	--- Clams et palourdes taca (<i>Protothaca thaca</i>) (<i>Ameghinomya antiqua</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.7120	--- Couteaux (<i>Ensis macha</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.7211	---- <i>Protothaca thaca</i> , <i>Ameghinomya antiqua</i>	0 %		Voir note 2
0307.7212	---- Palourdes (<i>Tawera gayi</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7213	---- Mesodèmes chiliennes (<i>Mesodesma donacium</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7214	---- Sémèles chiliennes (<i>Semele solida</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7215	---- Couteaux (<i>Ensis macha</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7216	---- Tagals de Dombey (<i>Tagelus dombeii</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7219	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.7290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.7900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.8110	--- Ormeaux japonais (<i>Haliotis discus hannai</i>)	0 %		Voir note 2
0307.8190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.8200	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0 %		Voir note 2
0307.8310	--- Ormeaux rouges (<i>Haliotis rufescens</i>)	0 %		Voir note 2
0307.8320	--- Ormeaux japonais (<i>Haliotis discus hannai</i>)	0 %		Voir note 2
0307.8390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.8400	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) congelés	0 %		Voir note 2
0307.8700	-- Autres ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.8800	-- Autres strombes (<i>Strombus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.9130	--- Ormeaux chiliens ou locos (<i>Concholepas concholepas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.9190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.9210	--- Ormeaux chiliens ou locos (<i>Concholepas concholepas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.9221	---- Volutes angulées (<i>Zidona dufresnei</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.9222	---- Trophes (<i>Trophon gervesianus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.9223	---- <i>Argobuccinum</i> spp.	0 %		Voir note 2
0307.9224	---- Pourpres chocolat (<i>Thais chocolata</i>)	0 %		Voir note 2
0307.9229	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.9230	--- Patelles (<i>Fissurella</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.9290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.1100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0 %		Voir note 2
0308.1200	-- congelés	0 %		Voir note 2
0308.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.2110	--- Langues (corail) d'oursins (<i>Loxechinus albus</i>)	0 %		Voir note 2
0308.2190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.2210	--- Langues (corail) d'oursins (<i>Loxechinus albus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0308.2290	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.3000	- Méduses (<i>Rhopilema</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0308.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
0401.1000	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	6 %	7	
0401.2000	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	6 %	7	
0401.4000	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	6 %	7	
0401.5010	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 12 %	6 %	7	
0401.5020	-- d'une teneur en matières grasses égale à 12 % en poids	6 %	7	
0401.5030	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 12 % mais n'excédant pas 26 %	6 %	7	
0401.5040	- d'une teneur en matières grasses égale à 26 % en poids	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0401.5090	-- autre(s)	6 %	7	
0402.1000	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	6 %	7	
0402.2111	---- d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % et n'excédant pas 6 % en poids	6 %	7	
0402.2112	---- d'une teneur en matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 12 % en poids	6 %	7	
0402.2113	---- d'une teneur en matières grasses de 12 % en poids	6 %	7	
0402.2114	---- d'une teneur en matières grasses excédant 12 % mais n'excédant pas 18 % en poids	6 %	7	
0402.2115	---- d'une teneur en matières grasses de 18 % en poids	6 %	7	
0402.2116	---- d'une teneur en matières grasses excédant 18 % mais n'excédant pas 24 % en poids	6 %	7	
0402.2117	---- d'une teneur en matières grasses excédant 24 % mais n'excédant pas 26 % en poids	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402.2118	---- d'une teneur en matières grasses supérieure ou égale à 26 % en poids	6 %	7	
0402.2120	--- Crème	6 %	7	
0402.2911	---- d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % mais n'excédant pas 6 % en poids	6 %	7	
0402.2912	---- d'une teneur en matières grasses excédant 6 % et n'excédant pas 12 % en poids	6 %	7	
0402.2913	---- d'une teneur en matières grasses de 12 % en poids	6 %	7	
0402.2914	---- d'une teneur en matières grasses excédant 12 % mais n'excédant pas 18 % en poids	6 %	7	
0402.2915	---- d'une teneur en matières grasses de 18 % en poids	6 %	7	
0402.2916	---- d'une teneur en matières grasses excédant 18 % mais n'excédant pas 24 % en poids	6 %	7	
0402.2917	---- d'une teneur en matières grasses excédant 24 % mais n'excédant pas 26 % en poids	6 %	7	
0402.2918	---- d'une teneur en matières grasses supérieure ou égale à 26 % en poids	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402.2920	--- Crème	6 %	7	
0402.9110	--- Lait, à l'état liquide ou pâteux	6 %	7	
0402.9120	--- Crème	6 %	7	
0402.9910	--- Lait condensé	6 %	7	
0402.9990	--- autre(s)	6 %	7	
0403.1010	-- additionnés de fruits	6 %	7	
0403.1020	-- additionnés de céréales	6 %	7	
0403.1090	-- autre(s)	6 %	7	
0403.9000	- autre(s)	6 %	7	
0404.1000	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	6 %	7	
0404.9000	- autre(s)	6 %	7	
0405.1000	- Beurre	6 %	7	
0405.2000	- Pâtes à tartiner laitières	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0405.9000	- autre(s)	6 %	7	
0406.1010	-- Fromages frais (non affinés)	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.1020	-- Fromage frais à tartiner	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.1030	-- Mozzarella	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.1090	-- autre(s)	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.2000	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.3000	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.4000	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9010	-- Gouda et fromage de type gouda	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9020	-- Cheddar et fromage de type cheddar	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9030	-- Edam et fromage de type edam	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9040	-- Parmesan et fromage de type parmesan	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9090	-- autre(s)	6 %	7*	TRQ-Cheese

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0407.1100	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	0 %		Voir note 2
0407.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0407.2100	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	0 %		Voir note 2
0407.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0407.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
0408.1100	-- séchés	0 %		Voir note 2
0408.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0408.9100	-- séchés	0 %		Voir note 2
0408.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0409.0010	- biologiques	0 %		Voir note 2
0409.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0011	-- biologiques	0 %		Voir note 2
0410.0019	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0021	-- biologiques	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0410.0029	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0031	-- biologiques	0 %		Voir note 2
0410.0039	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1001.1100	-- de semence	0 %		Voir note 2
1001.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1001.9100	-- de semence	6 % + PBS	0	
1001.9911	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9912	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9913	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9919	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9921	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9922	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9923	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9929	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1001.9931	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9932	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9933	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9939	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9941	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9942	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9943	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9949	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1001.9951	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9952	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9953	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9959	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9961	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9962	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9963	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9969	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1001.9971	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9972	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9973	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9979	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9991	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9992	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9993	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9999	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1002.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1002.9010	-- destiné à la consommation	0 %		Voir note 2
1002.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1003.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1003.9010	-- destinée à la consommation	0 %		Voir note 2
1003.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1004.1000	- de semence	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1004.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1005.1010	-- hybride, destiné à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1005.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1005.9010	-- destiné à la recherche et à l'expérimentation	0 %		Voir note 2
1005.9020	-- destiné à la consommation	0 %		Voir note 2
1005.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1006.1010	-- destiné à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1006.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1006.2000	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	0 %		Voir note 2
1006.3010	-- contenant 5 % ou moins de brisures en poids	0 %		Voir note 2
1006.3020	-- contenant plus de 5 % mais pas plus de 15 % de brisures en poids	0 %		Voir note 2
1006.3090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1006.4000	- Riz en brisures	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1007.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1007.9010	-- destiné à la consommation	0 %		Voir note 2
1007.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1008.1000	- Sarrasin	0 %		Voir note 2
1008.2100	-- de semence	0 %		Voir note 2
1008.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1008.3000	- Alpiste	0 %		Voir note 2
1008.4000	- Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1008.5010	-- biologiques	0 %		Voir note 2
1008.5090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1008.6000	- Triticale	0 %		Voir note 2
1008.9000	- autres céréales	0 %		Voir note 2
1101.0000	Farines de froment (blé) ou de méteil	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1102.2000	- Farine de maïs	0 %		Voir note 2
1102.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1103.1100	-- de froment (blé)	6 %	3	
1103.1300	-- de maïs	0 %		Voir note 2
1103.1900	-- d'autres céréales	0 %		Voir note 2
1103.2000	- Agglomérés sous forme de pellets	6 %	0	
1104.1200	-- d'avoine	0 %		Voir note 2
1104.1900	-- d'autres céréales	0 %		Voir note 2
1104.2210	--- mondés	0 %		Voir note 2
1104.2290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1104.2300	-- de maïs	0 %		Voir note 2
1104.2900	-- d'autres céréales	0 %		Voir note 2
1104.3000	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1105.1000	- Farine, semoule et poudre	0 %		Voir note 2
1105.2000	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	0 %		Voir note 2
1106.1000	- de légumes à cosse secs du n° 0713	0 %		Voir note 2
1106.2000	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714	0 %		Voir note 2
1106.3000	- des produits du chapitre 8	0 %		Voir note 2
1107.1000	- non torréfié	0 %		Voir note 2
1107.2000	- torréfié	0 %		Voir note 2
1108.1100	-- Amidon de froment (blé)	0 %		Voir note 2
1108.1200	-- Amidon de maïs	0 %		Voir note 2
1108.1300	-- Fécule de pommes de terre	0 %		Voir note 2
1108.1400	-- Fécule de manioc (cassave)	0 %		Voir note 2
1108.1900	-- autres amidons et féculs	0 %		Voir note 2
1108.2000	- Inuline	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1109.0000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	0 %		Voir note 2
1201.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1201.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1202.3000	- de semence	0 %		Voir note 2
1202.4100	-- en coques	0 %		Voir note 2
1202.4200	-- décortiquées, même concassées	0 %		Voir note 2
1203.0000	Coprah	0 %		Voir note 2
1204.0010	- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1204.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1205.1010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1205.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1205.9010	-- destiné à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1205.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1206.0010	- destiné à l'ensemencement	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1206.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.1000	- Noix et amandes de palmiste	0 %		Voir note 2
1207.2100	-- de semence	0 %		Voir note 2
1207.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.3010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.3090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.4010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.4090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.5010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.5090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.6010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.6090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.7010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.7090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1207.9110	--- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.9190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1208.1000	- de fèves de soja	0 %		Voir note 2
1208.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.1000	- Graines de betteraves à sucre	0 %		Voir note 2
1209.2100	-- de luzerne	0 %		Voir note 2
1209.2210	--- Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.2220	--- Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.2230	--- Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.2290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.2300	-- de fétuque	0 %		Voir note 2
1209.2400	-- de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209.2500	-- de ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.2910	-- de lupin (<i>Lupinus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1209.2920	--- de dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>)	0 %		Voir note 2
1209.2930	--- de mélilot (<i>Melilotus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1209.2940	--- Vescès (<i>Vicia</i> spp)	0 %		Voir note 2
1209.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.3010	-- Gombos (<i>Hibiscus esculentus</i>)	0 %		Voir note 2
1209.3090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9111	---- Bettes (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>cicla</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9112	---- Betteraves rouges (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>);	0 %		Voir note 2
1209.9113	---- Épinards (<i>Spinacea oleracea</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9121	---- Chicorées (<i>Cichorium intybus sativa</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209.9122	---- Artichauts (<i>Cynara scolymus</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9123	---- Endives (<i>Cichorium intybus</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.9124	---- Laitues (<i>Lactuca sativa</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9125	---- Radicchios (<i>Cicchorium intybus foliosum</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9131	---- Brocolis (<i>Brassica oleracea</i> var. <i>italica</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9132	---- Choux-fleurs (<i>Brassica oleracea</i> var. <i>botrytis</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9133	---- Choux-raves (<i>Brassica oleracea gongyloides</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9134	---- Radis (<i>Raphanus sativus</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9135	---- Choux (<i>Brassica oleracea</i> var. <i>capitata</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9136	---- Roquettes (<i>Eruca sativa</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9141	---- Courges de Siam (<i>Cucurbita ficifolia</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209.9142	---- Courgettes (<i>Cucurbita pepo</i> var. <i>medullosa</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9144	---- Concombres (<i>Cucumis sativus</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9145	---- Pastèques (<i>Citrullus lanatus</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9146	---- Autres courges et courgettes (<i>Cucurbita</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1209.9149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9151	---- Aulx (<i>Allium sativum</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9152	---- Ciboules (<i>Allium fistulosum</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9153	---- Oignons (<i>Allium cepa</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9154	---- Asperges (<i>Asparagus officinalis</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9155	---- Poireaux (<i>Allium porrum</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9159	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9161	---- Piments (<i>Capsicum frutescens</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9162	---- Aubergines (<i>Solanum melongena</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209.9163	---- Poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9164	---- Tabacs (<i>Nicotiana tabacum</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.9165	---- Tomates (<i>Lycopersicum esculentum</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9169	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9171	---- Céleris (<i>Apium graveolens</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9172	---- Fenouils (<i>Foeniculum vulgare</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9173	---- Persil (<i>Petroselinum crispum</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9174	---- Carottes (<i>Daucus carota</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9179	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9181	---- Basilic (<i>Ocimum basilicum</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9182	---- Romarin (<i>Rosmarinus officinalis</i>)	0 %		Voir note 2
1209.9189	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209.9911	---- Pins (<i>Pinus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1209.9919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1210.1000	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0 %		Voir note 2
1210.2000	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	0 %		Voir note 2
1211.2000	- Racines de ginseng	0 %		Voir note 2
1211.3000	- Coca (feuille de)	0 %		Voir note 2
1211.4000	- Paille de pavot	0 %		Voir note 2
1211.5000	- Éphédra	0 %		Voir note 2
1211.9011	--- Feuilles de boldo biologique	0 %		Voir note 2
1211.9019	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1211.9020	-- Origan	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1211.9030	-- Ergot de seigle (<i>Claviceps purpurea</i>)	0 %		Voir note 2
1211.9040	-- Feuilles de stévia (<i>Stevia rebaudiana</i>)	0 %		Voir note 2
1211.9050	-- Millepertuis (<i>Hypericum perforatum</i>)	0 %		Voir note 2
1211.9061	--- biologiques	0 %		Voir note 2
1211.9069	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1211.9071	--- Semences et semences stériles	0 %		Voir note 2
1211.9072	--- Balles	0 %		Voir note 2
1211.9079	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1211.9081	--- Semences et semences stériles	0 %		Voir note 2
1211.9082	--- Balles	0 %		Voir note 2
1211.9083	--- Fleurs et feuilles	0 %		Voir note 2
1211.9089	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1211.9092	--- Feuilles de maqui biologique	0 %		Voir note 2
1211.9093	--- Autres feuilles de maqui	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1211.9094	--- autres, biologiques	0 %		Voir note 2
1211.9099	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1212.2110	--- Algues gélidium	0 %		Voir note 2
1212.2120	--- Algues rouges (<i>pelillo</i>) (<i>Gracilaria</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2130	--- Algues brunes (<i>chascón</i>) (<i>Lessonia</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2140	--- Algues rouges (<i>luga luga</i>) (<i>Iridaea</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2150	--- Laitue de mer (<i>Gigartina</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2160	--- Varechs géants (<i>huiro</i>) (<i>Macrocystis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2170	--- Durvillées antarctiques (<i>cochayuyo</i>) (<i>Durvillaea Antarctica</i>)	0 %		Voir note 2
1212.2190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1212.2910	--- Algues gélidium	0 %		Voir note 2
1212.2920	--- Algues rouges (<i>pelillo</i>) (<i>Gracilaria</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2930	--- Algues brunes (<i>chascón</i>) (<i>Lessonia</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2940	--- Algues rouges (<i>luga luga</i>) (<i>Iridaea</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1212.2950	--- Laitues de mer (<i>Gigartina</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2960	--- Varechs géants (<i>huiro</i>) (<i>Macrocystis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2970	--- Durvillées antarctiques (<i>cochayuyo</i>) (<i>Durvillaea Antarctica</i>)	0 %		Voir note 2
1212.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1212.9100	-- Betteraves à sucre	6 %	0	
1212.9200	-- Caroubes	0 %		Voir note 2
1212.9300	-- Cannes à sucre	6 %	0	
1212.9400	-- Racines de chicorée	6 %	0	
1212.9900	- autre(s)			
ex 1212.9900	-- Graines de caroubes et noyaux et amandes d'abricot, de pêche ou de prune	0 %		Voir note 2
ex 1212.9900	-- autre(s)	6 %	0	
1213.0000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1214.1000	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0 %		Voir note 2
1214.9010	-- Lupins (<i>Lupinus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1214.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1501.1000	- Saindoux	0 %		Voir note 2
1501.2000	- autres graisses de porc	0 %		Voir note 2
1501.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1502.1010	-- Fondus (y compris les "premiers jus")	0 %		Voir note 2
1502.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1502.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1503.0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	0 %		Voir note 2
1504.1000	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1504.2010	-- Huiles de poisson, brutes	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1504.2020	-- Huiles de poisson, raffinées et semi-raffinées	0 %		Voir note 2
1504.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1504.3000	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1505.0000	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	0 %		Voir note 2
1506.0000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0 %		Voir note 2
1507.1000	- Huile brute, même dégomée	6 %	3	
1507.9010	-- En vrac	6 %	7	
1507.9090	-- autre(s)	6 %	7	
1508.1000	- Huile brute	6 %	0	
1508.9000	- autre(s)	6 %	0	
1509.1011	--- en récipients d'une contenance nette n'excédant pas 5 l	0 %		Voir note 2
1509.1019	--- autre(s):	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1509.1091	--- en récipients d'une contenance nette n'excédant pas 5 l	0 %		Voir note 2
1509.1099	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1509.9010	-- biologiques	0 %		Voir note 2
1509.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1510.0000	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	0 %		Voir note 2
1511.1000	- Huile brute	6 %	0	
1511.9000	- autre(s)	6 %	7	
1512.1110	--- Huiles de tournesol et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1512.1120	--- Huiles de carthame et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1512.1911	---- En vrac	0 %		Voir note 2
1512.1919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1512.1920	--- Huiles de carthame et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1512.2100	-- Huile brute, même dépourvue de gossipol	6 %	0	
1512.2900	-- autre(s)	6 %	3	
1513.1100	-- Huile brute	6 %	0	
1513.1900	-- autre(s)	6 %	0	
1513.2100	-- Huile brute	6 %	0	
1513.2900	-- autre(s)	6 %	3	
1514.1100	-- Huile brute	6 %	7	
1514.1900	-- autre(s)	6 %	3	
1514.9100	-- Huile brute	6 %	3	
1514.9900	-- autre(s)	6 %	3	
1515.1100	-- Huile brute	0 %		Voir note 2
1515.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1515.2100	-- Huile brute	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1515.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1515.3000	- Huile de ricin et ses fractions	0 %		Voir note 2
1515.5000	- Huile de sésame et ses fractions	6 %	0	
1515.9011	--- de cynorrhodon biologique	6 %	3	
1515.9019	--- autre(s)	6 %	3	
1515.9021	--- d'avocats biologiques	0 %		Voir note 2
1515.9029	--- d'autres avocats	0 %		Voir note 2
1515.9031	--- biologiques	0 %		Voir note 2
1515.9039	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1515.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1516.1011	--- Huiles de poisson	0 %		Voir note 2
1516.1012	--- Huiles de mammifères marins	0 %		Voir note 2
1516.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1516.2000	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1517.1010	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0 %		Voir note 2
1517.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1517.9010	-- Mélanges d'huiles végétales, crues	6 %	7	
1517.9020	-- Mélanges d'huiles végétales, raffinées	6 %	7	
1517.9090	-- autre(s)	6 %	7	
1518.0000	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	0 %		Voir note 2
1520.0000	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0 %		Voir note 2
1521.1000	- Cires végétales	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1521.9011	--- biologiques	0 %		Voir note 2
1521.9019	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1521.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1522.0000	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	0 %		Voir note 2
1601.0000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	0 %		Voir note 2
1602.1000	- Préparations homogénéisées	0 %		Voir note 2
1602.2000	- de foies de tous animaux	0 %		Voir note 2
1602.3110	--- Morceaux préparés, assaisonnés ou épicés	0 %		Voir note 2
1602.3120	--- Pâtés et pâtes à tartiner	0 %		Voir note 2
1602.3130	--- Jambon	0 %		Voir note 2
1602.3190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1602.3210	--- Morceaux préparés, assaisonnés ou épicés	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602.3220	--- Pâtés et pâtes à tartiner	0 %		Voir note 2
1602.3230	--- Pulpe	0 %		Voir note 2
1602.3290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1602.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1602.4100	-- Jambons et morceaux de jambons	0 %		Voir note 2
1602.4200	-- Épaules et leurs morceaux	0 %		Voir note 2
1602.4900	-- autres, y compris les mélanges	0 %		Voir note 2
1602.5000	- de l'espèce bovine	0 %		Voir note 2
1602.9010	-- de chevreuil	0 %		Voir note 2
1602.9020	-- de sanglier	0 %		Voir note 2
1602.9030	-- de cerf	0 %		Voir note 2
1602.9040	-- de lapin	0 %		Voir note 2
1602.9050	-- de faisan	0 %		Voir note 2
1602.9060	-- d'oie	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602.9070	-- de perdrix	0 %		Voir note 2
1602.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1603.0000	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0 %		Voir note 2
1604.1110	--- fumés	0 %		Voir note 2
1604.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1200	-- Harengs	0 %		Voir note 2
1604.1311	---- en saumure	0 %		Voir note 2
1604.1312	---- à la sauce tomate	0 %		Voir note 2
1604.1319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1410	--- Thons	6 %	0	
1604.1420	--- Listaos ou bonites à ventre rayé	6 %	0	
1604.1430	--- Bonites	0 %		Voir note 2
1604.1500	-- Maquereaux	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604.1610	--- à l'huile	0 %		Voir note 2
1604.1690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1700	-- Anguilles			
ex 1604.1700	--- Filets dénommés "longes"	6 %	0	
ex 1604.1700	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1800	-- Ailerons de requins			
ex 1604.1800	--- Filets dénommés "longes"	6 %	0	
ex 1604.1800	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1911	---- en saumure	0 %		Voir note 2
1604.1912	---- à la sauce tomate	0 %		Voir note 2
1604.1913	---- à l'huile	0 %		Voir note 2
1604.1919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1920	--- Abadèches	0 %		Voir note 2
1604.1930	--- Truites	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604.1940	--- Merlu	0 %		Voir note 2
1604.1990	--- autre(s)			
ex 1604.1990	---- Filets dénommés "longes"	6 %	0	
ex 1604.1990	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i>	6 %	0	
ex 1604.1990	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.2010	-- de thons	6 %	0	
1604.2020	-- de bonites	0 %		Voir note 2
1604.2030	-- de saumons	0 %		Voir note 2
1604.2040	-- de sardines et de chinchards du Chili	0 %		Voir note 2
1604.2050	-- de maquereaux	0 %		Voir note 2
1604.2060	-- d'anchois	0 %		Voir note 2
1604.2070	-- de merlus	0 %		Voir note 2
1604.2090	-- autre(s)			

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
ex 1604.2090	--- Filets dénommés "longes"	6 %	0	
ex 1604.2090	--- de listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	6 %	0	
ex 1604.2090	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.3100	-- Caviar	0 %		Voir note 2
1604.3200	-- Succédanés de caviar	0 %		Voir note 2
1605.1011	--- en récipients hermétiquement clos	0 %		Voir note 2
1605.1012	--- congelés	0 %		Voir note 2
1605.1019	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.1021	--- Crabes royaux (<i>Lithodes</i> spp.), en récipients hermétiquement clos	0 %		Voir note 2
1605.1022	--- Crabes royaux (<i>Lithodes santolla</i>), en récipients hermétiquement clos	0 %		Voir note 2
1605.1023	--- Crabes des neiges (<i>Paralomis granulosa</i>), en récipients hermétiquement clos	0 %		Voir note 2
1605.1024	--- Crabes des neiges (<i>Paralomis</i> spp.), en récipients hermétiquement clos	0 %		Voir note 2
1605.1025	--- Crabes royaux (<i>Lithodes</i> spp.), congelés	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605.1026	--- Crabes royaux (<i>Lithodes santolla</i>), congelés	0 %		Voir note 2
1605.1027	--- Crabes des neiges (<i>Paralomis granulosa</i>), congelés	0 %		Voir note 2
1605.1028	--- Crabes des neiges (<i>Paralomis</i> spp.), congelés	0 %		Voir note 2
1605.1029	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2111	---- Crevettes nylon (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2112	---- Crevettes pattes blanches (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2113	---- Bouquets changallo (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2121	---- Crevettes nylon (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2122	---- Crevettes pattes blanches (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2123	---- Bouquets changallo (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605.2131	---- Galathées bleues (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2132	---- Galathées orange (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2141	---- Galathées bleues (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2142	---- Galathées orange (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2151	---- Salicoques couteaux du Chili (<i>Haliporoides diomedae</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2159	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2161	---- Salicoques couteaux du Chili (<i>Haliporoides diomedae</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2169	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2911	---- Crevettes nylon (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2912	---- Crevettes pattes blanches (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2913	---- Bouquets changallo (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605.2919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2921	---- Galathées bleues (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2922	---- Galathées orange (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2931	---- Salicoques couteaux du Chili (<i>Haliporoides diomedeeae</i>)	0 %		Voir note 2
1605.2939	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.3000	- Homards	0 %		Voir note 2
1605.4000	- autres crustacés	0 %		Voir note 2
1605.5100	-- Huîtres	0 %		Voir note 2
1605.5210	--- Pétoncles éventail (<i>Argopecten purpuratus</i>), (<i>Chlamys patagonica</i>)	0 %		Voir note 2
1605.5290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5300	-- Moules	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605.5410	--- Encornets géants (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Voir note 2
1605.5490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5500	-- Poulpes ou pieuvres	0 %		Voir note 2
1605.5611	---- <i>Protothaca thaca</i> , <i>Ameghinomya antiqua</i>	0 %		Voir note 2
1605.5612	---- Palourdes (<i>Tawera gayi</i>)	0 %		Voir note 2
1605.5619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5710	--- Ormeaux japonais (<i>Haliotis discus hannai</i>)	0 %		Voir note 2
1605.5790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5800	-- Escargots, autres que de mer	0 %		Voir note 2
1605.5910	--- Mésodèmes chiliennes (<i>Mesodesma donacium</i>) (<i>Solen macha</i>)	0 %		Voir note 2
1605.5920	--- Ormeaux chiliens ou locos (<i>Concholepas concholepas</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605.5931	---- Volutes angulées (<i>Zidona dufresnei</i>)	0 %		Voir note 2
1605.5932	---- <i>Trophon geversianus</i>	0 %		Voir note 2
1605.5933	---- <i>Argobuccinum</i> spp.	0 %		Voir note 2
1605.5934	---- Pourpre chocolat (<i>Thais chocolata</i>)	0 %		Voir note 2
1605.5939	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5940	--- Patelles (<i>Fissurella</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1605.5950	--- Tagals de Dombey (<i>Tagelus dombeii</i>)	0 %		Voir note 2
1605.5960	--- Couteaux (<i>machas</i>) (<i>Ensis macha</i>)	0 %		Voir note 2
1605.5970	--- Clams (<i>Gari solida</i>)	0 %		Voir note 2
1605.5990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.6100	-- Bêches-de-mer	0 %		Voir note 2
1605.6200	-- Oursins	0 %		Voir note 2
1605.6300	-- Méduses	0 %		Voir note 2
1605.6900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1701.1200	-- Sucre de betterave	6 % + PBS	E	
1701.1300	-- Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	6 % + PBS	E	
1701.1400	-- autres sucres de canne	6 % + PBS	E	
1701.9100	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	6 % + PBS	E	
1701.9910	--- Sucre de canne raffiné	6 % + PBS	E	
1701.9920	--- Sucre de betterave raffiné	6 % + PBS	E	
1701.9990	--- autre(s)	6 % + PBS	E	
1702.1100	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	6 %	7	
1702.1900	-- autre(s)	6 %	7	
1702.2000	- Sucre et sirop d'érable	6 %	7	
1702.3000	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1702.4000	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inversi (ou interverti)	6 %	7	
1702.5000	- Fructose chimiquement pur	6 %	7	
1702.6010	-- de poire	6 %	7	
1702.6020	-- de pomme	6 %	7	
1702.6090	-- autre(s)	6 %	7	
1702.9010	-- Caramels colorants	6 %	7	
1702.9020	-- Succédanés du miel, même mélangés à du miel naturel	6 %	7	
1702.9090	-- autre(s)	6 %	7	
1703.1000	- Mélasses de canne	6 %	7	
1703.9000	- autre(s)	6 %	7	
1704.1010	-- enrobées de sucre	0 %		Voir note 2
1704.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1704.9020	-- Bonbons fourrés	0 %		Voir note 2
1704.9030	-- Caramels	0 %		Voir note 2
1704.9050	-- Bonbons	0 %		Voir note 2
1704.9060	-- Gommages sucrées	0 %		Voir note 2
1704.9070	-- Nougat	0 %		Voir note 2
1704.9080	Sucreries entièrement ou partiellement à base de confiture de lait (<i>dulce de leche</i>)	0 %		Voir note 2
1704.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1901.1010	-- d'une teneur en produits laitiers solides supérieure à 10 % en poids	0 %		Voir note 2
1901.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1901.2010	-- d'une teneur en matière grasse laitière supérieure à 25 % en poids, non conditionnés pour la vente au détail	6 %	3	
1901.2090	-- autre(s)	6 %	3	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1901.9011	--- Sucres et mélasses, caramélisés	0 %		Voir note 2
1901.9019	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1901.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1902.1100	-- contenant des œufs	0 %		Voir note 2
1902.1910	--- Spaghetti	0 %		Voir note 2
1902.1920	--- Pâtes à potage	0 %		Voir note 2
1902.1990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1902.2010	-- Pâtes farcies de viande	0 %		Voir note 2
1902.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1902.3000	- autres pâtes alimentaires	0 %		Voir note 2
1902.4000	- Couscous	0 %		Voir note 2
1903.0000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1904.1000	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	0 %		Voir note 2
1904.2000	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	0 %		Voir note 2
1904.3000	- Bulgur de blé	0 %		Voir note 2
1904.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1905.1000	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	0 %		Voir note 2
1905.2000	- Pain d'épices	0 %		Voir note 2
1905.3100	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	0 %		Voir note 2
1905.3200	-- Gaufres et gaufrettes	0 %		Voir note 2
1905.4000	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	0 %		Voir note 2
1905.9010	-- Doubles biscuits fourrés au caramel (<i>alfajores</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1905.9020	-- Génoises (<i>bizcochos</i>)	0 %		Voir note 2
1905.9030	-- Biscuits secs	0 %		Voir note 2
1905.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2101.1111	---- élaborés avec des grains de café biologique	0 %		Voir note 2
2101.1119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
2101.1191	---- élaborés avec des grains de café biologique	0 %		Voir note 2
2101.1199	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
2101.1200	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	0 %		Voir note 2
2101.2010	-- Extraits, essences et concentrés de thé et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés à base de thé	0 %		Voir note 2
2101.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2101.3000	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2102.1000	- Levures vivantes	0 %		Voir note 2
2102.2000	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	0 %		Voir note 2
2102.3000	- Poudres à lever préparées	0 %		Voir note 2
2103.1000	- Sauce de soja	0 %		Voir note 2
2103.2010	-- Tomato ketchup	0 %		Voir note 2
2103.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2103.3000	- Farine de moutarde et moutarde préparée	0 %		Voir note 2
2103.9010	-- Condiments et assaisonnements, composés	0 %		Voir note 2
2103.9020	-- Mayonnaise	0 %		Voir note 2
2103.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2104.1010	-- Préparations pour crèmes et crèmes préparées	0 %		Voir note 2
2104.1020	-- Préparations pour soupes et soupes préparées	0 %		Voir note 2
2104.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2104.2010	-- Préparations alimentaires pour l'alimentation des enfants	0 %		Voir note 2
2104.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2105.0010	- à base d'eau	0 %		Voir note 2
2105.0020	- à base de lait ou de crème	0 %		Voir note 2
2105.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
2106.1010	-- Concentrats de protéines	0 %		Voir note 2
2106.1020	-- Substances protéiques texturées	0 %		Voir note 2
2106.9010	-- Poudres destinées à la préparation de puddings, de crèmes, de gelées et de mets culinaires analogues	6 %	3	
2106.9020	-- Préparations non alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons	6 %	3	
2106.9090	-- autre(s)	6 %	3	
2301.1010	-- Farines de volailles	0 %		Voir note 2
2301.1020	-- Farines de ruminants	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2301.1030	-- Farines de porcs	0 %		Voir note 2
2301.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2301.2011	--- d'une teneur en protéines inférieure ou égale à 66 % en poids (standard)	0 %		Voir note 2
2301.2012	--- d'une teneur en protéines excédant 66 % mais n'excédant pas 68 % en poids (premium)	0 %		Voir note 2
2301.2013	--- d'une teneur en protéines supérieure à 68 % en poids (super premium)	0 %		Voir note 2
2301.2021	--- de langoustines ou de crevettes	0 %		Voir note 2
2301.2022	--- de carapaces de crustacés	0 %		Voir note 2
2301.2029	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
2301.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2302.1010	-- Sons	0 %		Voir note 2
2302.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2302.3000	- de froment	6 %	3	
2302.4000	- d'autres céréales			
ex 2302.4000	-- de riz	0 %		Voir note 2
ex 2302.4000	-- autre(s)	6 %	0	
2302.5000	- de légumineuses	0 %		Voir note 2
2303.1000	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	0 %		Voir note 2
2303.2010	-- Bagasses de betteraves	6 %	0	
2303.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2303.3000	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0 %		Voir note 2
2304.0010	- Tourteaux	0 %		Voir note 2
2304.0020	- Farines de tourteaux	0 %		Voir note 2
2304.0030	- Agglomérés sous forme de pellets	0 %		Voir note 2
2304.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	0 %		Voir note 2
2306.1000	- de graines de coton	0 %		Voir note 2
2306.2000	- de graines de lin	0 %		Voir note 2
2306.3010	-- Tourteaux	0 %		Voir note 2
2306.3020	-- Farines de tourteaux	0 %		Voir note 2
2306.3030	-- Agglomérés sous forme de pellets	0 %		Voir note 2
2306.3090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2306.4100	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	0 %		Voir note 2
2306.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2306.5000	- de noix de coco ou de coprah	0 %		Voir note 2
2306.6000	- de noix ou d'amandes de palmiste	0 %		Voir note 2
2306.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
2307.0000	Lies de vin; tartre brut	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2308.0000	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	0 %		Voir note 2
2309.1011	--- Laits de remplacement pour chiens ou chats	0 %		Voir note 2
2309.1019	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
2309.1021	--- Laits de remplacement pour chiens ou chats	0 %		Voir note 2
2309.1029	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
2309.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2309.9030	-- Laits de remplacement pour l'alimentation des veaux, des moutons, des chèvres ou des chevaux	0 %		Voir note 2
2309.9040	-- Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant essentiellement des algues, des algues séchées et des sous-produits d'algues	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309.9050	-- Aliments composés d'une teneur en matières d'origine animale égale ou supérieure à 20 %	0 %		Voir note 2
2309.9060	-- Préparations contenant du maïs	0 %		Voir note 2
2309.9070	-- Préparations contenant du blé	0 %		Voir note 2
2309.9080	-- Préparations contenant du maïs et du blé	0 %		Voir note 2
2309.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

NOTES INTRODUCTIVES
AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Note 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales des exigences applicables de l'annexe 10-B prévues à l'article 10.2, paragraphe 1, point c).
2. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 10-B, les exigences requises d'un produit pour qu'il soit classé comme originaire conformément à l'article 10.2, paragraphe 1, point c), sont un changement de classement tarifaire, un processus de production, une valeur maximale de matières non originaires, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe ou dans l'annexe 10-B.
3. Toute mention du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d'une matière ou d'un produit sans aucun emballage.
4. La présente annexe et l'annexe 10-B sont fondées sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2022.

Note 2

Structure de l'annexe 10-B

1. Les notes éventuelles des sections ou des chapitres sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position en question.
2. Chaque règle d'origine spécifique aux produits énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 10-B s'applique aux produits correspondants indiqués dans la colonne 1 de ladite annexe.
3. Si un produit est soumis à d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire s'il satisfait à l'une de ces règles. Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire que s'il satisfait à toutes les exigences.
4. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 10-B, on entend par:
 - a) "section": une section du système harmonisé;
 - b) "chapitre": les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;
 - c) "position": les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;
 - d) "sous-position": les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé.

5. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, les abréviations suivantes sont utilisées¹:

- a) "CC": production à partir de matières non originaires relevant de tout chapitre, à l'exclusion de celui dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de tout autre chapitre; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des deux chiffres du système harmonisé (changement de chapitre);
- b) "CPT": production à partir de matières non originaires relevant de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des quatre chiffres du système harmonisé (changement de position);
- c) "CSPT": production à partir de matières non originaires relevant de toute sous-position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre sous-position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des six chiffres du système harmonisé (changement de sous-position); et
- d) "production à partir de matières non originaires de toute position" signifie que l'ouvraison ou la transformation à partir de matières non originaires est plus qu'insuffisante.

¹ Il est entendu que si une exigence de changement de classement tarifaire prévoit par exception un changement de certains chapitres, positions ou sous-positions, aucune des matières non originaires relevant desdits chapitres, positions ou sous-positions ne peut être mise en œuvre, individuellement ou conjointement.

Note 3

Application de l'annexe 10-B

1. L'article 10.2, paragraphe 2, relatif aux produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits s'applique que ce caractère ait été acquis ou non dans la même usine d'une partie que celle où cette utilisation a eu lieu.
2. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'une matière non originaire précisée ne peut pas être mise en œuvre, ou que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne peut pas dépasser un seuil précis, ces exigences ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.
3. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, de par leur nature, ne peuvent pas remplir cette exigence.

Note 4

Calcul d'une valeur maximale des matières non originaires

1. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 10-B, on entend par:
 - a) "valeur en douane": la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord de l'OMC;

- b) "PDU": le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- c) "MaxMNO": la valeur maximale des matières non originaires exprimée en pourcentage; et
- d) "VMN": la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit, correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, dont les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais engagés dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la partie où le producteur du produit est situé; si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, il est fait usage du premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'une ou l'autre partie; la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit peut être calculée sur la base de la formule de la valeur moyenne pondérée ou selon une autre méthode de valorisation des stocks, selon des principes comptables généralement admis sur le territoire de la partie.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans l'Union européenne ou au Chili, on entend par "prix départ usine" la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

2. Pour le calcul de MaxMNO, la formule suivante s'applique:

$$\text{MaxMNO}(\%) = \frac{\text{VMN}}{\text{PDU}} \times 100$$

Note 5

Définitions des procédés visés aux sections V à VII de l'annexe 10-B

Aux fins des sections V à VII de l'annexe 10-B, on entend par:

- a) "procédé biotechnologique":
 - i) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique de micro-organismes, bactéries, virus, y compris bactériophages, ou de cellules humaines, animales ou végétales; ou
 - ii) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires, telles que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides, ou la fermentation;
- b) "modification de la taille des particules": la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage ou pressage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie, qui soit propre aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;
- c) "réaction chimique": le procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l'exclusion des procédés suivants, qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques au sens de la présente définition:
 - i) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;

- ii) l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou
 - iii) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation;
- d) "distillation":
- i) la distillation atmosphérique: un processus de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont d'abord vaporisées dans une colonne de distillation en différentes fractions selon leur point d'ébullition, puis liquéfiées par fractions; les produits issus de la distillation du pétrole comprennent le gaz de pétrole liquéfié, le naphte, l'essence, le pétrole lampant, le diesel et les combustibles, les huiles légères et les huiles lubrifiantes; ou
 - ii) la distillation sous vide: une distillation menée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas assez basse pour être qualifiée de distillation moléculaire; la distillation sous vide est employée pour distiller des matières à température d'ébullition élevée et sensibles à la chaleur, comme les distillats lourds des huiles de pétrole, pour produire des huiles ou des résidus sous vide de légers à lourds;
- e) "séparation des isomères": l'isolement ou la séparation d'un isomère à partir d'un mélange d'isomères;
- f) "mixture": le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières, y compris la dispersion, autre que l'addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;

- g) "production de matières de référence", y compris les solutions titrées: la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté ou une composition certifiés par le fabricant;
- h) "purification": un procédé qui entraîne l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes ou la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit propre à une ou plusieurs des applications suivantes:
 - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
 - iv) produits à usages optiques spécifiques;
 - v) utilisations non toxiques pour la santé et la sécurité;
 - vi) utilisation biotechnique;
 - vii) supports utilisés dans les processus de séparation; ou
 - viii) usages de qualité nucléaire.

Note 6

Définitions des termes utilisés dans la section XI de l'annexe 10-B

Aux fins de la section XI de l'annexe 10-B, on entend par:

- a) "fibres synthétiques ou artificielles discontinues": les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07;
- b) "fibres naturelles": les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques; leur usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, couvre les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées; les "fibres naturelles" comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05;
- c) "impression": une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert; et
- d) "impression (en tant qu'opération indépendante)": une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins deux opérations de préparation ou de finissage, telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, tonte, flambage, séchage en tambour ou sur rame, foulage, sanforisage et décatissage à l'eau bouillante, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Note 7

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:

- a) la soie;
- b) la laine;
- c) les poils grossiers;
- d) les poils fins;
- e) le crin;
- f) le coton;
- g) les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- h) le lin;
- i) le chanvre;
- j) le jute et les autres fibres textiles libériennes;
- k) le sisal et les autres fibres textiles du genre *Agave*;

- l) la fibre de coco, d'abaca, de ramie et les autres fibres textiles végétales;
- m) les filaments synthétiques;
- n) les filaments artificiels;
- o) les filaments conducteurs électriques;
- p) les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;
- q) les fibres synthétiques discontinues de polyester;
- r) les fibres synthétiques discontinues de polyamide;
- s) les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;
- t) les fibres synthétiques discontinues de polyimide;
- u) les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;
- v) les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;
- w) les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;
- x) les autres fibres synthétiques discontinues;

- y) les fibres artificielles discontinues de viscose;
- z) les autres fibres artificielles discontinues;
- aa) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
- bb) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;
- cc) les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- dd) les autres produits de la position 56.05;
- ee) les fibres de verre; et
- ff) les fibres métalliques.

2. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 10-B, les exigences énoncées dans la colonne 2 ne s'appliquent pas, en tant que tolérance, aux matières textiles de base non originaires mises en œuvre dans la production d'un produit, à condition que:

- a) le produit contienne au moins deux matières textiles de base; et

- b) le poids total des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre. Par exemple:

pour un tissu de laine de la position 51.12 contenant des fils de laine de la position 51.07, des fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09, ainsi que des matières autres que les matières textiles de base, il est possible d'utiliser des fils de laine non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 10-B ou des fils de fibres synthétiques non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 10-B, ou une combinaison des deux, à condition que leur poids total ne dépasse pas 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits incorporant des fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés, la tolérance maximale est de 20 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

4. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée, la tolérance maximale est de 30 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

Note 8

Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Quand il est fait référence à la présente note à l'annexe 10-B, les matières textiles non originaires, à l'exclusion des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la colonne 2 pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre, à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % du PDU du produit.

2. Les matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés dans les chapitres 61 à 63 du système harmonisé, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple: si une exigence énoncée à l'annexe 10-B prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier, tel que des pantalons, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal non originaires, tels que des boutons, puisque les articles en métal ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé; de même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière non originaires, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

3. Quand une exigence énoncée à l'annexe 10-B prévoit une valeur maximale des matières non originaires, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires.

Note 9

Produits agricoles

1. Les produits agricoles classés dans les chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et la position 24.01 du système harmonisé qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une partie sont considérés comme originaires du territoire de cette partie, même s'ils ont été cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de marcottes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées d'un autre pays.

 2. Nonobstant l'article 10.5, dans le cas des produits classés dans les sous-positions 1602.31, 1602.32, 1602.41 et 1602.50 du système harmonisé, la valeur visée à l'article 10.5, paragraphe 1, point a), ne doit pas dépasser 15 % du prix départ usine du produit.
-

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01-03.09	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01-04.10	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none">- toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues;- le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement
06.01-06.04	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01-07.14	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01-09.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; féculles et amidons; inuline; gluten de froment
11.01-11.09	Fabrication dans laquelle toutes les matières non originaires des chapitres 10 et 11, des positions 07.01, 07.14 et 23.02 à 23.03 ou de la sous-position 0710.10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
1201.10-1207.91	CPT
1207.99	
- Graines de chia	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
- Autres	CPT
12.08-12.14	CPT
Chapitre 13	Gomme-laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
1301.20-1302.39	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position dont: - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 14	Matières à tresser; produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.04	CPT
15.05-15.06	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
15.07-15.08	CSPT
15.09-15.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues.
15.11-15.15	CSPT
15.16-15.17	CPT
15.18	CSPT
15.20	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
15.21-15.22	CSPT
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS À UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS À L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes
16.01-16.05	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1, 2, 3 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01	CPT
17.02	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08, 17.01 et 17.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
17.03	CPT
17.04	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	CPT
18.06	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait; pâtisseries
19.01-19.05	CPT, à condition que: <ul style="list-style-type: none"> - le poids total des matières non originaires des chapitres 2, 3 et 16 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; - le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01	CPT
20.02-20.03	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
20.04-20.07	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
2008.11-2008.93	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
2008.97	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit. Toutefois, les préparations d'ananas non originaires relevant de la sous-position 2008.20 peuvent être utilisées.
2008.99-2009.90	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01-21.02	CPT, à condition que: <ul style="list-style-type: none"> - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2103.10 2103.20 2103.90	CPT; toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée non originaires peuvent être utilisées.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2103.30	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
21.04-21.06	CPT, à condition que: - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01-22.06	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que: - toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues; - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
22.07	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières mises en œuvre relevant du chapitre 10 et des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 soient entièrement obtenues.
22.08-22.09	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières mises en œuvre relevant des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 soient entièrement obtenues.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01	CPT
23.02-2303.10	CPT, à condition que le poids des matières non originaires du chapitre 10 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2303.20-23.08	CPT
23.09	CPT, à condition que: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières des chapitres 2 et 3 mises en œuvre soient entièrement obtenues; - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; - le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11 et des positions 23.02 et 23.03 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain
24.01	Fabrication dans laquelle toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
2402.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre.
2402.20	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403.19, et dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2402.90	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre.
2403.11-2404.19	CPT, au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre étant entièrement obtenues.
2404.91-2404.99	CPT
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 10-A.
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01-25.30	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01-26.21	CPT
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
27.01-27.09	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
27.10	CPT, à l'exception des biodiesels des sous-positions 3824.99 ou 3826.00; ou soumis à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
27.11-27.15	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 10-A.
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes
28.01-28.53	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10-2905.42	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2905.43-2905.44	CPT, à l'exception de la sous-position 3824.60; ou MaxMNO 40 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2905.45	CSPT; toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2905.49-2942	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
30.01-30,06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 31	Engrais
31.01-31.04	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
31.05	
- Nitrate de sodium - Cyanamide calcique - Sulfate de potassium - Sulfate de magnésium et de potassium CPT	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
- Autres	CPT; toutefois, des matières non originaires relevant de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit, et que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
32.01-3215.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12-3301.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3302.10	CPT; toutefois, des matières non originaires de la sous-position 3302.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3302.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
33.03	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3304-33.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
34.01-34.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes
35.01	CPT
3502.11-3502.19	CPT, à l'exception des positions 04.07 et 04.08.
3502.20-3504.00	CPT
35.05	CPT, à l'exclusion de la position 11.08.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
35.06-35.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01-36.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01-37.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01-38.08	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3809.10	CPT, à l'exception des positions 11.08 et 35.05.
3809.91-3822.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.23	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3824.10-3824.50	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3824.60	CPT, à l'exception des sous-positions 2905.43 et 2905.44.
3824.81-3825	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.26	Fabrication dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
38.27	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 10-A.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
39,01-39,15	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.16-39.26	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01-40.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4012.11-4012.19	CSPT; ou Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés.
4012.20-4017.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
41.01-4104.19	CPT
4104.41-4104.49	CSPT, à l'exception des sous-positions 4104.41 à 4104.49.
4105.10	CPT
4105.30	CSPT
4106.21	CPT
4106.22	CSPT
4106.31	CPT
4106.32-4106.40	CSPT
4106.91	CPT
4106.92	CSPT
41.07-41.13	CPT, à l'exception des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 ou 4106.92 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage.
4114.10	CPT
4114.20	CPT, à l'exception des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 et 4107. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 et 4107 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage.
41.15	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01-42.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01-4302.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4302.30	CSPT
43.03-43.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois
44.01-44.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01-45.04	CPT
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
46.01-46.02	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)
47.01-47.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01-49.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir les notes 6, 7 et 8 de l'annexe 10-A.
Chapitre 50	Soie
50.01-50.02	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
50.03	
- Cardés ou peignés:	Cardage ou peignage de déchets de soie.
- Autres:	CPT
50.04-50.05	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
50.06	
- Fils de soie et fils de déchets de soie:	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
- Poil de Messine (crin de Florence):	CPT
50.07	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01-51.05	CPT
51.06-51.10	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
51.11-51.13	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 52	Coton
52.01-52.03	CPT
52.04-52.07	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
52.08-52.12	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01-53.05	CPT
53.06-53.08	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
53.09-53.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combiné à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01-54.06	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
54.07-54.08	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01-55.07	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.
55.08-55.11	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
55.12-55.16	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;</p> <p>retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression; ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante).</p>
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01	<p>Filage de fibres naturelles;</p> <p>extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage;</p> <p>formation d'ouate;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression; ou</p> <p>consolidation, enduction, flochage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
56.02	
- Feutres aiguilletés:	<p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fils de filaments de polypropylène non originaires de la position 54.02; - les fibres de polypropylène non originaires des positions 55.03 ou 55.06; ou - les câbles de filaments de polypropylène non originaires de la position 55.01; <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être mis en œuvre à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou</p> <p>formation de nontissés uniquement, dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles.</p>
- Autres:	<p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; ou</p> <p>formation de nontissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles.</p>
5603.11-5603.14	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; ou - de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, <p>suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé.</p>
5603.91-5603.94	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; ou - de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle; <p>suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé.</p>
5604.10	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
5604.90	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.06	extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; retordage combiné à un guipage; filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; ou flocage combiné à une teinture.
56.07-56.09	Filage de fibres naturelles; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles Note de chapitre: de la toile de jute non originaire peut être utilisée comme support pour les produits de ce chapitre.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
57.01-57.05	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage; ou touffetage ou tissage de fils de filaments synthétiques ou artificiels combiné à une enduction ou une stratification.</p>
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01-58.04	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
58.05	CPT
58.06-58.09	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression; ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante).</p>
58.10	Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de toute position, à l'exclusion de celle du produit, ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
58.11	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression; ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante).</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation; ou flocage combiné à une teinture ou une impression.
59.02	
- Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles:	Tissage.
- Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.
59.03	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.04	Calandrage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. De la toile de jute non originaire peut être utilisée en tant que support; ou tissage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. De la toile de jute non originaire peut être utilisée en tant que support.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.05	
- Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation.
- Autres:	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;</p> <p>tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;</p> <p>tissage combiné à une impression; ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante).</p>
59.06	
- De bonneterie:	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie;</p> <p>bonneterie combinée à un caoutchoutage; ou</p> <p>caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.
- Autres:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou un caoutchoutage; teinture de fils combinée à un tissage, à un tricotage ou à une formation de nontissé; ou caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
59.07	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.08	
- Manchons à incandescence, imprégnés:	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie.
- Autres:	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.09-59.11	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;</p> <p>extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou</p> <p>enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.</p>
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01-60.06	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie;</p> <p>bonneterie combinée à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à une bonneterie; ou</p> <p>torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés mis en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
61.01-61.17	
- Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
- Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
62.01	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comportant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.02	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.03	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.04	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.05	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.06	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.07-62.08	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.09	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.10	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.11	
- Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.12	
- Étoffes de bonneterie obtenues par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.13-62.14	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.15	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.16	
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection, y compris une coupe de tissu: ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.17	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Triplures pour cols et poignets, découpées	CPT, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
63.01-63.04	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- En feutre, en nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
- Autres: -- Brodés:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés (autres que des étoffes de bonneterie), à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
-- Autres:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu).
63.06	
- En nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.07	MaxMNO 40 % (PDU).
63.08	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment; toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
63.09-63.10	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01-64.05	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures relevant de la position 64.06.
64.06	CPT
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01-65.07	CPT
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01-66.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01-67.04	CPT
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
68.01-68.15	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	CPT
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01-70.09	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.10	CPT
70.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.13	CPT, à l'exclusion de la position 70.10.
70.14-70.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01-71.05	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.06	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
- Sous formes mi- ouvrées ou en poudre:	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.07	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
71.08	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
- Sous formes mi- ouvrées ou en poudre:	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.09	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comportant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.10	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
- Sous formes mi- ouvrées ou en poudre:	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.11	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
71.12-71.18	CPT
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01-72.06	CPT
72.07	CPT, à l'exclusion de la position 72.06.
72.08-72.17	CPT, à l'exception des positions 72.08 à 72.17.
72.18	CPT
72.19-72.23	CPT, à l'exception des positions 72.19 à 72.23.
72.24	CPT
72.25-72.29	CPT, à l'exception des positions 72.25 à 72.29.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
7301.10	CC, à l'exception des positions 72.08 à 72.17.
7301.20	CPT
73.02	CC, à l'exception des positions 72.08 à 72.17.
73.03	CPT
73.04-73.06	Fabrication à partir de matières non originaires des positions 72.06, 72.07, 72.08, 72.09, 72.10, 72.11, 72.12, 72.18, 72.19, 72.20 ou 72.24.
73.07	
- Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable:	CPT, à l'exclusion des ébauches forgées; toutefois, des ébauches forgées non originaires peuvent être utilisées, à condition que leur valeur ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
- Autres:	CPT
73.08	CPT, à l'exception de la sous-position 7301.20.
7309.00-7315.19	CPT
7315.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
7315.81-7326.90	CPT
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01-74.02	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
74.03	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
74.04-74.07	CPT
74.08	CPT et MaxMNO 50 % (PDU)
74.09-74.19	CPT
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01	CPT
75.02	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
75.03-75.08	CPT
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01	CPT et MaxMNO 50 % (PDU); ou fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium.
76.02-76.03	CPT
7604.10-7607.19	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
7607.20	MaxMNO 50 % (PDU).
7608.10-7616.99	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
7801.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
7801.91-7806.00	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.07	CPT
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.07	CPT
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
81.01-81.13	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10-8205.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8205.90	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
82.06	CPT, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
82.07-82.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
83.01-83.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS; ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils;
84.01-84.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.07-84.08	MaxMNO 50 % (PDU).
84.09-84.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.25-84.30	CPT, à l'exception de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.31-84.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.44-84.47	CPT, à l'exception de la position 84.48; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.48-84.55	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.56-84.65	CPT, à l'exception de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.66-84.68	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.70-84.72	CPT, à l'exception de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.73-84.87	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01-85.02	CPT, à l'exception de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.03-85.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.19-85.21	CPT, à l'exception de la position 85.22; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.22-85.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.25-85.28	CPT, à l'exception de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
85.29-85.34	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85,35-85,37	CPT, à l'exception de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.38-85.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.44-85.49	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01-86.09	CPT, à l'exception de la position 86.07; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
87.01-87.07	MaxMNO 45 % (PDU).
87.08-87.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
87.12	MaxMNO 45 % (PDU).
87.13-87.16	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
88.01-88.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.08	CC; ou MaxMNO 40 % (PDU).
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires
9001.10-9001.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.50	CPT; ou fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: - usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; ou - revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.90-9033.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 91	Horlogerie
91.01-91.14	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.09	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes et munitions; leurs parties et accessoires
93.01-93.07	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
94.01-94.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.03-95.08	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 96	Marchandises et produits divers
96.01-96.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
96.05	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
96.06-9608.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9608.50	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
9608.60-96.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01-97.06	CPT

ATTESTATION D'ORIGINE

L'attestation d'origine, dont le texte figure ci-dessous, est établie conformément aux notes de bas de page correspondantes. Il n'est pas nécessaire de reproduire les notes de bas de page.

Version bulgare

(Период: от ____ до ____⁽¹⁾)

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (износител №...⁽²⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ...⁽³⁾ преференциален произход.

.....

(Място и дата⁽⁴⁾)

.....

(Наименование и подпис на износителя⁽⁵⁾)

Version croate

(Razdoblje: od _____ do _____⁽¹⁾)

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (referentni broj izvoznika:⁽²⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽³⁾ preferencijalnog podrijetla.

.....

(Mjesto i datum⁽⁴⁾)

.....

(Ime i potpis izvoznika⁽⁵⁾)

Version tchèque

(Období: od _____ do _____⁽¹⁾)

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (referenční číslo vývozce ...⁽²⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽³⁾.

.....

(Místo a datum⁽⁴⁾)

.....

(Jméno vývozce a podpis⁽⁵⁾)

Version danoise

(Periode: fra den _____ til den _____⁽¹⁾)

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (eksportørreferencenr. ...⁽²⁾)
erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽³⁾.

.....
(Sted og dato⁽⁴⁾)

.....
(Eksportørens navn og underskrift⁽⁵⁾)

Version néerlandaise

(Periode: van _____ tot _____⁽¹⁾)

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (referentienr. Exporteur ...⁽²⁾)
verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van
preferentiële ... oorsprong zijn⁽³⁾.

.....
(Plaats en datum⁽⁴⁾)

.....
(Naam en handtekening van de exporteur⁽⁵⁾)

Version anglaise

(Period: from _____ to _____⁽¹⁾)

The exporter of the products covered by this document (Exporter reference No ...⁽²⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin⁽³⁾.

.....
(Place and date⁽⁴⁾)

.....
(Name and signature of the exporter⁽⁵⁾)

Version estonienne

(Ajavahe mik: _____ kuni _____⁽¹⁾)

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (eksportija viitenumber ...⁽²⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽³⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

.....
(Koht ja kuupäev⁽⁴⁾)

.....
(Eksportija nimi ja allkiri⁽⁵⁾)

Version finnoise

(_____ ja _____ välinen aika⁽¹⁾)

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (viejän viitenumero ...⁽²⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽³⁾.

.....
(Paikka ja päiväys⁽⁴⁾)

.....
(Viejän nimi ja allekirjoitus⁽⁵⁾)

Version française

(Période: du _____ au _____ ⁽¹⁾)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (n° de référence exportateur ...⁽²⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version allemande

(Zeitraum: von _____ bis _____⁽¹⁾)

Der Ausführer (Referenznummer des Ausführers⁽²⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ...⁽³⁾ sind.

.....
(Ort und Datum⁽⁴⁾)

.....
(Name und Unterschrift des Ausführers⁽⁵⁾)

Version grecque

(Περίοδος: από _____ έως _____⁽¹⁾)

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (αριθ. αναφοράς εξαγωγέα. ...⁽²⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽³⁾.

.....
(Τόπος και ημερομηνία⁽⁴⁾)

.....
(Όνοματεπώνυμο και υπογραφή του εξαγωγέα⁽⁵⁾)

Version hongroise

(Időszak: _____ -tól/től _____ -ig⁽¹⁾)

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (az exportőr azonosító száma ...⁽²⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ... származásúak⁽³⁾.

.....
(Hely és dátum⁽⁴⁾)

.....
(Az exportőr neve és aláírása⁽⁵⁾)

Version irlandaise

(Tréimhse: (ó _____ go _____ ⁽¹⁾)

Onnmhaireoir na dtáirgí a chumhdaítear leis an doiciméad seo (uimhir thagartha an Onnmhaireora ...⁽²⁾) dearbhaítear leis seo, seachas sa chás ina sonraítear a mhalairt go soiléir, gur táirgí de thionscnamh ...⁽³⁾ tionscnamh fabhrach.

.....
(Áit agus dáta⁽⁴⁾)

.....
(Ainm agus síniú an onnmhaireora⁽⁵⁾)

Version italienne

(Periodo: dal _____ al _____ ⁽¹⁾)

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (numero di riferimento dell'esportatore ...⁽²⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽³⁾.

.....
(Luogo e data⁽⁴⁾)

.....
(Nome e firma dell'esportatore⁽⁵⁾)

Version lettone

(Laikposms: no _____ līdz _____ ⁽¹⁾)

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (eksportētāja atsauces numurs ...⁽²⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...⁽³⁾.

.....
(Vieta un datums⁽⁴⁾)

.....
(Eksportētāja vārds, uzvārds / nosaukums un paraksts⁽⁵⁾)

Version lituanienne

(Laikotarpis: nuo _____ iki _____⁽¹⁾)

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (Eksportuotojo registracijos Nr ...⁽²⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽³⁾ preferencinės kilmės prekės.

.....
(Vieta ir data⁽⁴⁾)

.....
(Eksportuotojo vardas, pavardė (pavadinimas) ir parašas⁽⁵⁾)

Version maltaise

(Perjodu: minn _____ sa _____⁽¹⁾)

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (Numru ta' Referenza tal-Esportatur ...⁽²⁾) jiddikjara li, h'lief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' orijini preferenzjali ...⁽³⁾.

.....
(Il-post u d-data⁽⁴⁾)

.....
(Isem u firma tal-esportatur⁽⁵⁾)

Version polonaise

(Okres: od _____ do _____⁽¹⁾)

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (nr referencyjny eksportera ...⁽²⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽³⁾ preferencyjne pochodzenie.

.....
(Miejsce i data⁽⁴⁾)

.....
(Nazwa i podpis eksportera⁽⁵⁾)

Version portugaise

(Período: de _____ a _____⁽¹⁾)

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (referência do exportador n.º ...⁽²⁾) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽³⁾.

.....
(Local e data⁽⁴⁾)

.....
(Nome e assinatura do exportador⁽⁵⁾)

Version roumaine

(Perioada: de la _____ până la _____⁽¹⁾)

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document [numărul de referință al exportatorului ...⁽²⁾] declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...⁽³⁾.

.....
[Locul și data⁽⁴⁾]

.....
[Denumirea și semnătura exportatorului⁽⁵⁾]

Version slovaque

(Obdobie: od _____ do _____⁽¹⁾)

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (referenčné číslo vývozcu ...⁽²⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽³⁾.

.....
(Miesto a dátum⁽⁴⁾)

.....
(Názov/meno vývozcu a podpis⁽⁵⁾)

Version slovène

(Obdobje: od _____ do _____⁽¹⁾)

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom, (referenčna št. izvoznika ...⁽²⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialn ...⁽³⁾ poreklo.

.....
(Kraj in datum⁽⁴⁾)

.....
(Ime in podpis izvoznika⁽⁵⁾)

Version espagnole

(Período: de _____ a _____⁽¹⁾)

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (número de referencia del exportador ...⁽²⁾) declara que, salvo clara indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽³⁾.

.....
(Lugar y fecha⁽⁴⁾)

.....
(Nombre y firma del exportador⁽⁵⁾)

Version suédoise

(Period: från _____ till _____⁽¹⁾)

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (exportörens referensnummer⁽²⁾)
försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ...⁽³⁾.

.....
(Ort och datum⁽⁴⁾)

.....
(Exportörens namn och underskrift⁽⁵⁾)

-
- (1) Si l'attestation d'origine est remplie pour des expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 10.17, paragraphe 5, point b), du présent accord, il convient d'indiquer la période pour laquelle l'attestation d'origine doit s'appliquer. Cette période ne peut dépasser douze mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Si aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.
- (2) Indiquer le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour un exportateur de la partie UE, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union européenne. Pour un exportateur chilien, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Chili. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.
- (3) Indiquer l'origine du produit: Chili ou Union européenne (UE). Si l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 10.29 du présent accord, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- (4) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.
- (5) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.
-

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Chili comme produits originaires de l'Union européenne au sens de la partie III du présent accord.
2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que, en vertu de l'union douanière établie par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, signé à Luxembourg le 28 juin 1990, la Principauté d'Andorre applique aux produits originaires du Chili le même traitement tarifaire préférentiel que celui que la partie UE applique à ces produits.
3. Le chapitre 10 s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Chili comme produits originaires de l'Union européenne au sens de la partie III du présent accord.
2. Le paragraphe 1 s'applique pour autant que la République de Saint-Marin applique aux produits originaires du Chili le même traitement tarifaire préférentiel que la partie UE applique à ces produits, en vertu de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991.
3. Le chapitre 10 s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

NOTES EXPLICATIVES

1. Lors de l'application de l'article 10.17, les parties respectent les lignes directrices suivantes:
 - a) lorsqu'une facture ou un autre document commercial porte à la fois sur des produits originaires et des produits non originaires, les produits originaires doivent être identifiés en tant que tels dans ces documents, et les produits non originaires doivent être identifiés clairement et séparément. Il n'existe pas de méthode déterminée pour identifier séparément les produits non originaires. Toutefois, il est possible de procéder comme suit:
 - i) en indiquant entre parenthèses, après chaque article de marchandise figurant sur le document commercial, si les produits sont originaires ou non;
 - ii) en indiquant deux rubriques sur la facture, à savoir les produits originaires et les produits non originaires, et en énumérant les produits sous la rubrique correspondante;
ou
 - iii) en attribuant un numéro à chaque produit et en indiquant les numéros qui se rapportent à des produits originaires et ceux qui se rapportent à des produits non originaires;
 - b) une attestation d'origine établie au verso de la facture ou de tout autre document commercial est acceptable;

- c) une attestation d'origine peut être établie en dactylographiant, imprimant, écrivant à la main ou apposant un cachet sur la facture ou tout autre document commercial, y compris une photocopie du document; le document doit comporter le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi qu'une description détaillée des produits permettant leur identification, et la date à laquelle l'attestation d'origine a été établie, si elle diffère de la date de la facture ou du document commercial; le classement tarifaire devrait de préférence être indiqué au moins au niveau d'une position (code à quatre chiffres) du système harmonisé sur la facture ou le document commercial; la masse brute (kg) ou une autre unité de mesure, telle que le litre ou le m³, doit, le cas échéant, également être indiquée pour tous les produits originaux;
- d) une attestation d'origine peut être établie sur une feuille séparée, avec ou sans en-tête; si elle est établie sur une feuille séparée, cette feuille doit être intégrée à la facture ou à tout autre document commercial en indiquant une référence à cette feuille sur la facture ou tout autre document commercial;
- e) si la facture ou le document commercial comporte plusieurs pages, chaque page doit être numérotée et le nombre total de pages doit être mentionné; une feuille séparée contenant l'attestation d'origine peut être utilisée pour faire référence à cette facture ou à ce document commercial;
- f) l'attestation d'origine peut être établie sur une étiquette collée de façon permanente sur une facture ou tout autre document commercial à condition qu'il n'y ait aucun doute que cette étiquette a été apposée par l'exportateur;

- g) il est entendu que, si l'attestation d'origine est établie par l'exportateur et que l'exportateur est tenu de fournir des précisions suffisantes pour identifier le produit originaire, il n'y a pas d'exigence concernant l'identité ou le lieu d'établissement de la personne qui remplit la facture ou tout autre document commercial, à condition que ce document permette d'identifier clairement l'exportateur;
- h) si l'exportateur n'est pas en mesure d'établir l'attestation d'origine sur la facture ou sur un autre document commercial, une facture ou un autre document commercial d'un pays tiers peuvent être utilisés, par exemple lorsqu'un envoi de produits originaires est fractionné dans un pays tiers conformément aux conditions prévues à l'article 10.14;
- i) les dénommés "autres documents commerciaux" peuvent être, par exemple, un bon de livraison, une facture pro forma ou une liste de colisage.

2. Lors de l'application de l'article 10.18, les parties ne rejettent pas une demande de traitement tarifaire préférentiel sur la base de divergences entre l'attestation d'origine et les documents présentés au bureau de douane, ni sur la base d'erreurs mineures, dans l'attestation d'origine, qui ne soulèvent pas de doutes quant à l'exactitude des informations contenues dans la documentation d'importation et qui n'affectent pas le caractère originaire des produits; ces divergences ou erreurs mineures peuvent inclure:

- a) des erreurs de frappe dans la description du produit, le nom ou l'adresse de l'exportateur ou du destinataire, ou le numéro du document commercial;

- b) des erreurs dans les informations supplémentaires concernant l'exportateur ou le destinataire, telles que le numéro de téléphone, le code postal ou l'adresse électronique;
- c) une référence incorrecte au classement tarifaire, à moins qu'elle n'affecte le caractère originaire ou le traitement tarifaire préférentiel du produit.

3. Toutefois, une demande de traitement tarifaire préférentiel peut être rejetée sur la base des erreurs suivantes dans l'attestation d'origine:

- a) numéro de référence de l'exportateur incorrect; et
- b) description inexacte du produit ou du classement tarifaire qui affecte son caractère originaire ou le traitement tarifaire préférentiel.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Concernant les autorités compétentes au sein de la partie UE, les activités de contrôle dans le domaine sanitaire et phytosanitaire sont partagées entre les autorités compétentes des États membres et la Commission européenne. Les dispositions suivantes s'appliquent en la matière:
 - a) en ce qui concerne les exportations à destination du Chili, les autorités compétentes des États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et des exigences de production, y compris des inspections légales, et de la délivrance de certificats sanitaires, notamment de certificats relatifs au bien-être animal attestant la conformité avec les normes et exigences convenues;
 - b) en ce qui concerne les importations en provenance du Chili, les autorités compétentes des États membres sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation de la partie UE; et
 - c) la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des contrôles et audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour assurer une application uniforme des normes et exigences dans le marché intérieur européen.

2. Pour le Chili, le ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du *Servicio Agrícola y Ganadero*, est l'autorité compétente pour l'administration de l'ensemble des exigences ayant trait aux éléments suivants:

- a) les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées à l'importation et à l'exportation d'animaux terrestres, de produits animaux terrestres, de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits couverts par des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- b) les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées pour réduire le risque d'introduction au Chili de maladies animales et d'organismes nuisibles pour les végétaux et pour maîtriser leur éradication et leur propagation; et
- c) la délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires d'exportation pour les produits végétaux et animaux terrestres.

3. Le ministère de la santé du Chili est l'autorité compétente en matière de contrôle de la sécurité alimentaire pour l'ensemble des denrées alimentaires, produites au niveau national ou importées, destinées à la consommation humaine, et en matière de certification de sécurité des aliments pour les produits nutritifs destinés à l'exportation, à l'exception des produits aquatiques.

4. Le *Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura*, qui dépend du ministère de l'économie du Chili, est l'autorité compétente en matière de contrôle de la sécurité alimentaire des produits aquatiques destinés à l'exportation et de délivrance des certificats officiels correspondants. Il est en outre compétent en matière de protection de la santé des animaux aquatiques, de certification sanitaire des animaux aquatiques destinés à l'exportation et de contrôle des importations d'animaux aquatiques, d'appâts et d'aliments utilisés dans l'aquaculture.

LISTE DES MALADIES ANIMALES ET DES ORGANISMES NUISIBLES À NOTIFIER
POUVANT DONNER LIEU À LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES

MALADIES DES ANIMAUX TERRESTRES ET AQUATIQUES À NOTIFIER
POUR LESQUELLES LE STATUT D'UNE PARTIE EST RECONNU
ET DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES

Toutes les maladies animales figurant dans la version la plus récente de la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), incluses dans le code zoosanitaire international pour les animaux terrestres et aquatiques.

ORGANISMES NUISIBLES À NOTIFIER
POUR LESQUELS LE STATUT D'UNE PARTIE EST RECONNU
ET DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES

1. Pour la partie UE:
 - a) organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union européenne et qui sont pertinents pour l'ensemble de la partie UE ou pour une partie de celle-ci, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe II, partie A, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission¹;
 - b) organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union européenne et qui sont pertinents pour l'ensemble de la partie UE, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe II, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072; et
 - c) organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union européenne et pour lesquels des zones exemptes d'organismes nuisibles ou des zones protégées sont établies, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO UE L 319 du 10.12.2019, p. 1).

2. Pour le Chili:

- a) organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire du Chili, tels qu'énumérés à l'article 20 de la résolution n° 3080/2003 du *Servicio Agrícola y Ganadero*¹;
- b) organismes nuisibles dont la présence est connue au Chili et qui sont placés sous contrôle officiel, tels qu'énumérés à l'article 21 de la résolution n° 3080/2003 du *Servicio Agrícola y Ganadero*; et
- c) organismes nuisibles dont la présence est connue au Chili, placés sous contrôle officiel et pour lesquels des zones exemptes sont mises en place, tels qu'énumérés aux articles 6 et 7 de la résolution n° 3080/2003 du *Servicio Agrícola y Ganadero*.

¹ *Resolución N° 3080 Exenta del Servicio Agrícola y Ganadero, que establece criterios de regionalización en relación a las plagas cuarentenarias para el territorio de Chile (Diario Oficial 7 de noviembre de 2003)* (Résolution n° 3080 Exempte du Servicio Agrícola y Ganadero, établissant les critères de régionalisation en ce qui concerne les organismes de quarantaine pour le territoire du Chili, Journal officiel du 7 novembre 2003).

RÉGIONALISATION ET RÉPARTITION EN ZONES

1. Base pour la reconnaissance du statut et les décisions de régionalisation en ce qui concerne les maladies des animaux terrestres et aquatiques:

a) maladies des animaux:

- i) les chapitres intitulés "procédures de reconnaissance officielle des pays/zones exemptes de certaines maladies" et "systèmes d'épidémiosurveillance" du code zoosanitaire international de l'OMSA constituent la base sur laquelle est reconnu le statut d'une partie ou d'une zone d'une partie concernant une maladie animale; et
- ii) le chapitre intitulé "zonage et régionalisation" du code zoosanitaire international de l'OMSA constitue la base sur laquelle se fondent les décisions de régionalisation concernant une maladie animale; et

b) maladies des animaux aquatiques: le code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OMSA constitue la base sur laquelle se fondent les décisions de régionalisation concernant les maladies aquicoles.

2. Les critères appliqués pour l'établissement de zones exemptes de certains organismes nuisibles, conformément à l'article 13.7, paragraphe 2, respectent:

- a) la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 de la FAO, intitulée "Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles", et les définitions pertinentes de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 de la FAO, intitulée "Glossaire des termes phytosanitaires"; ou
- b) l'article 32 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil¹.

3. Critères de reconnaissance du statut particulier d'un territoire ou d'une zone d'une partie concernant une maladie animale spécifique:

- a) si la partie importatrice estime que son territoire est, en tout ou en partie, exempt d'une maladie animale autre que celles énumérées dans la version la plus récente de la liste de l'OMSA, elle présente à la partie exportatrice des justificatifs appropriés précisant en particulier:
 - i) la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire;
 - ii) les résultats des tests de surveillance effectués sur la base d'examens sérologiques, microbiologiques, pathologiques ou épidémiologiques et en raison de l'obligation de notification de la maladie aux autorités compétentes;

¹ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO UE L 317 du 23.11.2016, p. 4).

- iii) la durée de la surveillance effectuée;
 - iv) le cas échéant, la période au cours de laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par l'interdiction; et
 - v) les règles permettant le contrôle de l'absence de la maladie;
- b) si la partie importatrice exige des garanties supplémentaires, générales ou spécifiques, conformément à l'article 13.6, paragraphe 1, point c), ces garanties ne vont pas au-delà de celles que la partie importatrice met en œuvre; et
- c) une partie notifie à l'autre partie toute modification des critères précisés au point a) du présent paragraphe qui se rapportent à la maladie; toute garantie supplémentaire établie par la partie importatrice conformément au point b) du présent paragraphe peut, à la suite de cette notification, être modifiée ou supprimée.
-

CONDITIONS ET PROCÉDURE D'APPROBATION
DES ÉTABLISSEMENTS POUR L'IMPORTATION D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX,
DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

1. La partie importatrice peut exiger l'approbation d'établissements de la partie exportatrice pour l'importation d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux.
2. La partie importatrice approuve les établissements de la partie exportatrice sur la base des garanties appropriées fournies par la partie exportatrice, sans vérification préalable des différents établissements par la partie importatrice.
3. La partie importatrice applique la procédure d'approbation à toutes les catégories d'établissements d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux.
4. La partie importatrice dresse des listes d'établissements approuvés et les rend publiques. Elle modifie ou complète ces listes pour tenir compte des nouvelles demandes et garanties reçues.

5. L'approbation est soumise à la procédure et aux conditions suivantes:
- a) la partie importatrice a autorisé l'importation du produit animal concerné en provenance de la partie exportatrice et les conditions d'importation et les exigences de certification applicables aux produits concernés ont été établies;
 - b) l'autorité compétente de la partie exportatrice a fourni à la partie importatrice des garanties satisfaisantes que les établissements figurant sur sa ou ses listes répondent aux exigences sanitaires appropriées de la partie importatrice et elle a approuvé officiellement les établissements figurant sur ces listes pour les exportations vers la partie importatrice;
 - c) l'autorité compétente de la partie exportatrice a le pouvoir de suspendre les activités d'exportation, vers la partie importatrice, d'un établissement pour lequel cette autorité a fourni les garanties, si cet établissement n'a pas respecté ces garanties; et
 - d) la vérification par la partie importatrice, effectuée conformément à l'article 13.11, peut faire partie de la procédure d'approbation et peut porter sur les éléments suivants:
 - i) la structure et l'organisation de l'autorité compétente responsable de l'approbation de l'établissement, ainsi que l'habilitation de cette autorité compétente et les garanties qu'elle est en mesure de fournir quant à la mise en œuvre des règles de la partie importatrice;

ii) l'inspection sur place d'un nombre représentatif d'établissements figurant sur la ou les listes fournies par la partie exportatrice; ou

iii) dans la partie UE, les différents États membres.

6. Selon les résultats de la vérification visée au paragraphe 5, point d), la partie importatrice peut modifier la liste d'établissements existante.

PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

1. Les principes suivants s'appliquent à la détermination de l'équivalence:
 - a) les parties peuvent déterminer l'équivalence d'une mesure individuelle, d'un groupe de mesures ou de régimes relatifs aux animaux, aux produits animaux, aux végétaux, aux produits végétaux et aux autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
 - b) le processus de détermination de l'équivalence ne peut justifier une perturbation ou une suspension du commerce d'animaux, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
 - c) la détermination de l'équivalence des mesures est un processus interactif entre la partie exportatrice et la partie importatrice, qui suppose une démonstration objective, par la partie exportatrice, de l'équivalence de mesures individuelles ainsi que l'examen objectif de cette démonstration par la partie importatrice qui, sur cette base, peut reconnaître l'équivalence; et
 - d) la reconnaissance finale de l'équivalence des mesures concernées de la partie exportatrice relève exclusivement de la partie importatrice.

2. Les conditions préalables suivantes s'appliquent au lancement du processus de détermination de l'équivalence:

- a) la partie exportatrice n'engage pas de processus de détermination de l'équivalence si la partie importatrice n'a pas autorisé l'importation des animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires pour lesquelles l'équivalence est demandée; l'autorisation dépend du statut sanitaire ou de la situation des organismes nuisibles, des dispositions législatives et réglementaires et de l'efficacité du système d'inspection et de contrôle relatif aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires dans la partie exportatrice; les dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur concerné sont prises en compte, ainsi que la structure de l'autorité compétente de la partie exportatrice, sa ligne hiérarchique, ses pouvoirs, son mode de fonctionnement, ses ressources et ses résultats en ce qui concerne les systèmes d'inspection et de contrôle, y compris le niveau d'exécution atteint en relation avec les animaux, les produits animaux, les végétaux, les produits végétaux et les autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires, ainsi que la régularité et la rapidité de transmission de l'information à la partie importatrice lorsque des risques sont recensés; le processus de détermination de l'équivalence peut être étayé par des documents, des contrôles et des expériences antérieures ayant fait l'objet d'une documentation;
- b) les parties engagent le processus de détermination de l'équivalence en fonction des priorités définies dans l'appendice 13-E-1; et
- c) la partie exportatrice n'entame le processus que si aucune mesure de sauvegarde imposée par la partie importatrice ne s'applique à la partie exportatrice en ce qui concerne les animaux, les produits animaux, les végétaux, les produits végétaux et les autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires concernées.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent au processus de détermination de l'équivalence:
- a) la partie exportatrice soumet à la partie importatrice une demande de reconnaissance de l'équivalence d'une mesure individuelle, d'un groupe de mesures ou de régimes applicables aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
 - b) la demande de la partie exportatrice:
 - i) explique l'importance pour le commerce des animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires pour lesquelles la reconnaissance de l'équivalence est demandée;
 - ii) recense toutes les mesures constituant des conditions d'importation applicables aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires de la partie importatrice, auxquelles la partie exportatrice peut se conformer; et
 - iii) recense toutes les mesures constituant des conditions d'importation applicables aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires de la partie importatrice, pour lesquelles la partie exportatrice demande la reconnaissance de l'équivalence;

- c) la partie exportatrice démontre objectivement à la partie importatrice, conformément au paragraphe 4, que la mesure qu'elle a recensée est équivalente aux conditions d'importation applicables au produit concerné;
- d) la partie importatrice évalue objectivement, conformément au paragraphe 4, la démonstration de l'équivalence par la partie exportatrice;
- e) la partie importatrice détermine si l'équivalence est effective ou non; et
- f) la partie importatrice fournit à la partie exportatrice une explication complète et des données à l'appui de sa détermination et de sa décision, à la demande de la partie exportatrice.

4. Les dispositions suivantes s'appliquent à la démonstration de l'équivalence par la partie exportatrice et à l'évaluation en la matière par la partie importatrice:

- a) la partie exportatrice démontre objectivement l'équivalence de la mesure de la partie importatrice recensée conformément au paragraphe 3, point b) ii); l'équivalence, s'il y a lieu, est démontrée objectivement pour les plans ou les programmes exigés par la partie importatrice comme condition d'autorisation de l'importation, par exemple un plan de surveillance des résidus; et
- b) dans la mesure du possible, la démonstration et l'évaluation objectives des parties se fondent sur:
 - i) des normes internationales reconnues;
 - ii) des normes tirées de données scientifiques probantes;

- iii) une évaluation des risques;
- iv) des expériences objectives antérieures ayant fait l'objet d'une documentation;
- v) la nature juridique ou le niveau administratif des mesures; ou
- vi) le niveau de mise en œuvre et d'exécution, en particulier sur la base:
 - A) des résultats correspondants des programmes de surveillance et de suivi;
 - B) des résultats de la vérification effectuée par la partie exportatrice;
 - C) des résultats de l'analyse effectuée à l'aide de méthodes reconnues;
 - D) des résultats de la vérification et du contrôle des importations effectués par la partie importatrice;
 - E) des résultats des autorités compétentes de la partie exportatrice; et
 - F) d'expériences antérieures.

5. Si, à la suite de l'évaluation de la démonstration de l'équivalence, la partie importatrice détermine que l'équivalence n'est pas effective, elle fournit une explication à la partie exportatrice.

SECTEURS OU SOUS-SECTEURS PRIORITAIRES
POUR LESQUELS L'ÉQUIVALENCE PEUT ÊTRE RECONNUE

Le sous-comité visé à l'article 13.16 peut recommander au conseil conjoint de modifier le présent appendice conformément à l'article 13.8, paragraphe 5.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX VÉRIFICATIONS

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) "audité": la partie soumise à la vérification; et
 - b) "auditeur": la partie qui effectue la vérification.
2. Les principes généraux suivants s'appliquent aux vérifications:
 - a) une partie peut effectuer des vérifications sur la base d'audits ou de contrôles sur place;
 - b) les vérifications sont effectuées en coopération entre l'auditeur et l'audité, conformément à la présente annexe;
 - c) l'auditeur conçoit les vérifications de manière à vérifier l'efficacité des contrôles de l'audité plutôt qu'à refuser des animaux, des groupes d'animaux, des envois effectués par des établissements du secteur alimentaire ou des lots spécifiques de végétaux ou de produits végétaux;
 - d) dans les cas où une vérification révèle un risque grave pour la santé animale, végétale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates;

- e) la vérification peut comprendre l'examen des réglementations applicables, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat, du niveau de conformité et des actions correctives ultérieures;
 - f) une partie établit la fréquence des vérifications en fonction de l'efficacité; un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des vérifications; une efficacité insuffisante est corrigée par l'audit à la satisfaction de l'auditeur; et
 - g) une partie effectue les vérifications, et prend les décisions qui en découlent, de manière transparente et cohérente.
3. L'auditeur prépare un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les éléments suivants:
- a) l'objet et l'étendue de la vérification;
 - b) la date et le lieu de la vérification, ainsi qu'un calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
 - c) la ou les langues dans lesquelles la vérification sera effectuée et le rapport rédigé;
 - d) l'identité de l'auditeur ou des auditeurs, y compris du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs; des compétences professionnelles particulières peuvent être requises de la part des auditeurs pour effectuer des vérifications de systèmes et de programmes spécialisés;

- e) le calendrier des réunions avec des fonctionnaires et des visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant; il n'est pas nécessaire que l'auditeur indique à l'avance le nom des établissements ou des installations à visiter;
- f) l'auditeur respecte la confidentialité commerciale, sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, et évite tout conflit d'intérêts; et
- g) l'auditeur respecte les règles en matière de santé et de sécurité au travail et les droits de l'opérateur; l'auditeur donne aux représentants de l'audité la possibilité d'examiner le plan à l'avance.

4. Les principes suivants s'appliquent aux dispositions prises par l'audité afin de faciliter la vérification:

- a) l'audité coopère pleinement avec l'auditeur et désigne le personnel responsable de cette coopération; la coopération peut comprendre, entre autres, la facilitation:
 - i) de l'accès à toutes les réglementations et normes pertinentes, aux programmes de conformité, ainsi qu'aux dossiers et documents appropriés;
 - ii) de l'accès aux rapports d'audit et d'inspection;
 - iii) de l'accès à la documentation concernant les mesures correctives et les sanctions; et

- iv) de l'accès aux établissements; et
 - b) l'audité met en œuvre un programme documenté pour démontrer à l'auditeur que les normes sont respectées sur une base cohérente et uniforme.
5. Les procédures et principes suivants s'appliquent aux vérifications:
- a) les représentants des parties tiennent une séance d'ouverture au cours de laquelle l'auditeur examine le plan de vérification et confirme que les ressources, les documents et les autres moyens nécessaires sont disponibles pour mener à bien la vérification;
 - b) l'examen des documents peut concerner:
 - i) les documents et les registres visés au point a);
 - ii) la structure et les pouvoirs de l'audité;
 - iii) toute modification pertinente des systèmes d'inspection et de certification apportée après l'entrée en vigueur du présent accord ou après la vérification précédente;
 - iv) la mise en œuvre du système d'inspection et de certification des animaux, produits animaux, végétaux ou produits végétaux; et

- v) les registres et documents d'inspection et de certification pertinents;
 - c) les principes suivants s'appliquent aux contrôles sur place:
 - i) la décision d'inclure des contrôles sur place se fonde sur une évaluation des risques, tenant compte de certains facteurs, tels que les animaux, produits animaux, végétaux et produits végétaux concernés, le respect des exigences du secteur ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et les systèmes nationaux d'inspection et de certification; et
 - ii) les contrôles sur place peuvent comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement ou de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle en vue de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point a); et
 - d) dans les cas où une vérification de suivi est effectuée pour contrôler si les irrégularités ont été corrigées, il peut être suffisant de n'examiner que les points qui ont été considérés comme devant être rectifiés.
6. Les parties normalisent, dans toute la mesure du possible, les formulaires de notification des constatations et des conclusions des audits afin de parvenir à une vérification plus uniforme, plus transparente et plus efficace. Les documents de travail peuvent comprendre des listes de contrôle des éléments à évaluer, notamment:
- a) la législation;
 - b) la structure et le fonctionnement des services d'inspection et de certification;

- c) les coordonnées et les procédures de travail, les statistiques sanitaires, les plans d'échantillonnage et les résultats de l'établissement;
- d) les mesures et procédures d'application;
- e) les procédures de notification et de recours; et
- f) les programmes de formation.

7. Les représentants des parties, y compris, le cas échéant, les fonctionnaires chargés des programmes nationaux d'inspection et de certification, tiennent une séance de clôture. Lors de cette séance, l'auditeur présente les constatations de la vérification de manière claire et concise, afin que les conclusions de l'audit soient bien comprises par l'audité. L'audité élabore un plan d'action pour corriger les irrégularités constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

8. Un projet de rapport de vérification est transmis, dans un délai de 20 jours ouvrables, à l'audité, qui dispose de 25 jours ouvrables pour formuler des observations sur le projet de rapport. Toute observation formulée par l'audité est jointe et, si nécessaire, incluse dans le rapport final. Toutefois, si un risque important pour la santé humaine, animale ou végétale a été recensé au cours de la vérification, l'audité en est informé aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la fin de la vérification.

CONTRÔLES DES IMPORTATIONS ET REDEVANCES D'INSPECTION

1. Les principes suivants s'appliquent aux contrôles des importations:
 - a) les contrôles des importations consistent en des contrôles de documents, contrôles d'identité et contrôles physiques;
 - b) en ce qui concerne les animaux et les produits animaux, les contrôles physiques et leur fréquence dépendent du risque lié aux importations en question;
 - c) en effectuant ces contrôles dans un but phytosanitaire, la partie importatrice veille à ce que les végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que leurs emballages, fassent l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif, et qu'en cas de besoin, les véhicules assurant leur transport fassent également l'objet d'un examen officiel minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles; et
 - d) lorsque les contrôles font apparaître que les normes ou les exigences applicables ne sont pas respectées, les mesures officielles adoptées par la partie importatrice doivent être proportionnelles au risque identifié; dans la mesure du possible, l'importateur ou son représentant se voit accorder l'accès à l'envoi et la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision définitive concernant l'envoi; cette décision doit être proportionnelle au risque recensé.

2. Les taux de fréquence suivants s'appliquent aux contrôles physiques:

a) animaux et produits animaux:

i) pour les importations dans la partie UE:

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	
Animaux vivants	100 %
Produits de la catégorie I	20 %
– Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine définis dans le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ¹	
– Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés destinés à les rendre stables aux températures ambiantes, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés	
– Œufs entiers	
– Saindoux et graisses fondues	
– Boyaux d'animaux	
– Œufs à couver	

¹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO UE L 139 du 30.4.2004, p. 55).

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
Produits de la catégorie II <ul style="list-style-type: none"> – Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille – Lapin, viande de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés – Lait et produits laitiers (destinés à la consommation humaine) – Ovoproduits – Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine – Produits de la pêche autres que ceux mentionnés sous 20 % – Mollusques bivalves – Miel 	50 %
Produits de la catégorie III <ul style="list-style-type: none"> – Sperme – Embryons – Lisier – Lait et produits laitiers (non destinés à la consommation humaine) – Gélatine – Cuisses de grenouilles et escargots – Os et produits d'os – Cuirs et peaux – Crins, laine, poils et plumes – Cornes, produits à base de cornes, onglons et produits à base d'onglons – Produits de l'apiculture – Trophées de chasse – Aliments transformés pour animaux de compagnie – Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie – Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes destinés à l'usage pharmaceutique ou technique – Paille et foin – Agents pathogènes – Protéines animales transformées (conditionnées) 	minimum 1 %; maximum 10 %

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine (présentées en vrac)	100 % pour les six premiers envois (règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission) ¹ , 20 % pour les suivants

ii) pour les importations au Chili:

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	
4. Animaux vivants	100 %
Produits de la catégorie I	50 %
– Viandes fraîches bovines	
(Après un contrôle physique avec constatation = 10 envois suivants)	100 %
Produits de la catégorie II	20 %
– Viandes fraîches d'espèces ovines, caprines, porcines, sauvages, équines et de volaille	
– Viandes de reptiles et d'amphibiens	
– Viandes transformées (bovins, porcins, volaille)	
– Lait et produits laitiers	
– Miel	
– Œufs entiers	

¹ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO UE L 54 du 26.2.2011, p. 1).

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
<ul style="list-style-type: none"> – Boyaux – Abats – Tendons, cartilages, piliers du diaphragme bovin – Sperme et embryons – Farine de plumes, farine de coquillages, farine de viande et d'os – Huiles et appâts – Produits sanguins – Extrait de viande, extrait de glandes <p>(Après un contrôle physique avec constatation = 10 envois suivants)</p>	50 %
<p>Produits de la catégorie III</p> <ul style="list-style-type: none"> – Viande de kangourou – Viandes de reptiles – Viandes en conserve et produits à base de viande en conserve – Guano d'oiseaux marins – Plumes, poils, soies et crinières – Collagène, gélatine – Sang, sérum, plasma pour utilisation in vitro – Plats préparés – Bile et milieux de culture – Cire d'abeilles – Cuirs de différentes espèces – Gelée royale et propolis – Extrait de viande – Laine, à l'exception de la laine industrialisée 	<p>Minimum 1 % Maximum 10 %</p>

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
<ul style="list-style-type: none"> – Bacon, graisses, peau de porc comestible – Sang, sérum et plasma animaux pour utilisation in vitro – Tendons et cartilages – Graisse animale (bacon, cuir comestible) – Lanières de viande séchée – Trophées et animaux empaillés – Cuirs tannés, semi-tannés, en bleu humide et picklés – Laine industrialisée, teintée et peignée – Aliments équilibrés pour animaux de compagnie (Après un contrôle physique avec constatation = 10 envois suivants)	20 %

b) végétaux et produits végétaux:

- i) pour les importations dans la partie UE de végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission¹:

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	Les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que leurs emballages, font l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur un échantillon représentatif; si nécessaire, les véhicules qui les transportent font également l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO UE L 319 du 10.12.2019, p. 1).

ii) pour les importations au Chili:

- A) le contrôle des documents consiste à vérifier l'ensemble des documents se rapportant à un envoi afin de déterminer si celui-ci est conforme à la certification phytosanitaire;
- B) contrôles physiques:
 - B.1) la vérification physique consiste à contrôler les envois afin de déterminer le degré de traitement ou de transformation, en vérifiant par exemple si un produit est surgelé, séché ou cuit;
 - B.2) l'inspection phytosanitaire est un examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou afin de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire;
- C) la réception concerne les moyens de transport internationaux destinés à déterminer le statut phytosanitaire.

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques: – vérification physique – inspection phytosanitaire	Les végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés, ainsi que leurs emballages, font l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur un échantillon représentatif; si nécessaire, les véhicules qui les transportent font également l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.
Végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés présentant un risque phytosanitaire	Type de contrôle aux frontières
Semences, végétaux et parties de végétaux destinés à être multipliés, reproduits ou plantés	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Organismes et micro-organismes utilisés dans les contrôles biologiques, les pollinisateurs, la fabrication de certaines substances ou la recherche	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Produits végétaux:	
Matériels végétaux soumis à un ou plusieurs processus de traitement ou de transformation impliquant une transformation des caractéristiques originales et qui, en conséquence, ne peuvent être directement atteints par les organismes nuisibles, mais peuvent les transporter ou être contaminés par eux en raison des conditions de stockage	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Vérification physique

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
Matériels végétaux qui, même soumis à un processus de traitement, peuvent être contaminés par des organismes nuisibles ou en abriter	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Produits végétaux frais destinés à la consommation, par utilisation directe ou après transformation, qui peuvent être contaminés par des organismes nuisibles ou en abriter	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Autres objets réglementés présentant un risque phytosanitaire	
Milieus de culture	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Fertilisants biologiques	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Moyens de transport	Réception
Conditionnements en bois	Inspection phytosanitaire
Conteneurs	Inspection phytosanitaire
Machines et véhicules usagés qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire

CERTIFICATION

1. Les principes de certification suivants s'appliquent:
 - a) en ce qui concerne la certification des végétaux, produits végétaux et autres objets, les autorités compétentes mettent en œuvre les articles 100 et 101 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen du Conseil¹ et les principes énoncés dans la norme internationale n° 7 pour les mesures phytosanitaires de la FAO intitulée "Système de certification à l'exportation" et dans la norme internationale n° 12 pour les mesures phytosanitaires de la FAO intitulée "Directives pour les certificats phytosanitaires"; et
 - b) en ce qui concerne la certification des animaux et des produits animaux:
 - i) les autorités compétentes de chaque partie veillent à ce que les certificateurs aient une connaissance satisfaisante de la législation vétérinaire concernant les animaux ou produits animaux à certifier et soient informés de manière générale des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats et, si nécessaire, de la nature et de l'ampleur des enquêtes, tests ou examens qu'il y a lieu d'effectuer avant la certification;

¹ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO UE L 317 du 23.11.2016, p. 4).

- ii) les certificateurs ne certifient pas des données dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne sont pas en mesure de vérifier;
- iii) les certificateurs ne signent pas de certificats en blanc ou incomplets, ni de certificats concernant des animaux ou des produits animaux qu'ils n'ont pas inspectés ou qui ne sont plus sous leur contrôle; lorsqu'un certificat est signé sur la base d'un autre certificat ou d'une autre attestation, le certificateur doit être en possession du document en question avant de signer;
- iv) un certificateur peut certifier des données qui ont été:
 - A) attestées conformément aux points b) i), b) ii) et b) iii) par une autre personne habilitée par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle de cette autorité, pour autant que le certificateur puisse vérifier l'exactitude des données à certifier; ou
 - B) obtenues dans le cadre des programmes de surveillance, par référence à des régimes d'assurance qualité officiellement reconnus ou au moyen d'un système d'épidémiosurveillance, lorsque la législation vétérinaire l'autorise;

- v) les autorités compétentes de chaque partie prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de la certification; en particulier, elles veillent à ce que les certificateurs qu'elles désignent:
 - A) aient un statut qui garantisse leur impartialité et ne possèdent aucun intérêt commercial direct dans les animaux ou produits à certifier ou avec les exploitations ou établissements dont ceux-ci sont originaires; et
 - B) aient pleinement connaissance de la teneur de chaque certificat qu'ils signent;
- vi) les certificats sont établis de façon à garantir un lien entre le certificat et l'envoi, au moins dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles de la partie importatrice définies au paragraphe 3;
- vii) chaque autorité compétente est en mesure d'établir un lien entre un certificat et son certificateur et veille à ce qu'une copie de tous les certificats délivrés soit disponible pendant une période à déterminer par cette autorité compétente;
- viii) chaque partie met en place les contrôles nécessaires et prend les mesures de contrôle requises pour prévenir la délivrance de certifications fausses ou trompeuses, ainsi que la production ou l'utilisation frauduleuse de certificats prétendument délivrés aux fins de l'application de la législation vétérinaire; et

ix) sans préjudice d'éventuelles poursuites ou sanctions pénales, les autorités compétentes effectuent des enquêtes ou contrôles et prennent des mesures appropriées pour infliger des sanctions à tout cas de certification fausse ou trompeuse porté à leur attention; ces mesures peuvent comprendre la suspension temporaire du mandat du certificateur pour la durée de l'enquête; en particulier:

- A) si, au cours des contrôles, il s'avère qu'un certificateur a sciemment délivré un certificat frauduleux, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que le certificateur concerné ne sera pas en mesure de récidiver; et
- B) si, au cours des contrôles, il s'avère qu'un particulier ou une entreprise a utilisé de manière frauduleuse ou altéré un certificat officiel, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que le particulier ou l'entreprise ne sera pas en mesure de récidiver; de telles mesures peuvent inclure le refus de délivrer un certificat officiel à la personne ou l'entreprise concernée.

2. Concernant le certificat visé à l'article 13.9, paragraphe 5, l'attestation sanitaire figurant sur le certificat indique le statut d'équivalence du produit concerné. Elle atteste le respect des normes de production de la partie exportatrice dont la partie importatrice a reconnu l'équivalence.

3. L'utilisation des langues officielles suivantes s'appliquent pour la certification:
- a) pour les importations dans la partie UE:
 - i) pour les végétaux, produits végétaux et autres objets, le certificat est établi dans une des langues officielles de l'Union européenne au moins et de préférence dans une des langues officielles de l'État membre de destination;
 - ii) pour les animaux et produits animaux, le certificat sanitaire est établi dans une des langues officielles de l'État membre de destination au moins et dans une de celles de l'État membre dans lequel les contrôles à l'importation visés à l'article 13.12 sont effectués; et
 - b) pour les importations au Chili, le certificat sanitaire est établi en espagnol ou dans une autre langue, auquel cas une traduction en espagnol est fournie.
-

LISTES DE BIENS ÉNERGÉTIQUES,
DE MATIÈRES PREMIÈRES ET D'HYDROCARBURES

1. Liste de biens énergétiques par code SH:
 - a) combustibles solides (code SH 27.01, 27.02 et 27.04);
 - b) pétrole brut (code SH 27.09);
 - c) produits pétroliers (code SH 27.10 et 27.13 à 27.15);
 - d) gaz naturel, y compris gaz naturel liquéfié et gaz de pétrole liquéfié (code SH 27.11); et
 - e) énergie électrique (code SH 27.16).
2. Liste de matières premières par chapitre SH:

Chapitre	Position
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
26	Minerais, scories et cendres
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes

Chapitre	Position
29	Produits chimiques organiques
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières – à l'exclusion des perles fines ou de culture, des pierres gemmes ou similaires
72	Fonte, fer et acier
74	Cuivre et ouvrages en cuivre
75	Nickel et ouvrages en nickel
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
78	Plomb et ouvrages en plomb
79	Zinc et ouvrages en zinc
80	Étain et ouvrages en étain
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

3. Liste d'hydrocarbures par code SH:

a) pétrole brut (code SH 27.09); et

b) gaz naturel (code SH 27.11).

CONDITIONS DE PRIX À L'EXPORTATION
VISÉES À L'ARTICLE 15.5, PARAGRAPHE 2

1. Lorsque le Chili introduit ou maintient une mesure en vertu de l'article 15.5, paragraphe 2, la mesure en question remplit toutes les conditions suivantes:
 - a) elle n'entraîne pas de restriction à l'exportation vers la partie UE conformément à l'article 9.11;
 - b) elle n'a pas d'incidence négative sur la capacité de la partie UE à s'approvisionner en matières premières auprès du Chili;
 - c) si la matière première est fournie à un opérateur économique d'un pays tiers à un prix préférentiel, celui-ci est accordé immédiatement et sans condition aux opérateurs économiques de la partie UE se trouvant dans une situation similaire; et
 - d) elle n'entraîne pas un prix préférentiel inférieur au prix le plus bas pour les exportations de la même marchandise réalisées au cours des 12 mois précédents.
2. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires chiliennes, la mesure visée au paragraphe 1 et ses modalités d'application sont rendues publiques et, à la demande de partie UE, le Chili partage avec elle des informations détaillées et fiables sur la gamme de produits, le volume de production couvert par la mesure, l'existence de ventes intérieures à des prix préférentiels et le prix résultant de la mesure sur le marché intérieur.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE NORMALISATION
RECONNUES PAR LES PARTIES

1. Bureau international des poids et mesures (BIPM);
2. Commission du Codex Alimentarius;
3. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
4. Conseil international d'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain (CIH);
5. Commission électrotechnique internationale (CEI);
6. Organisation internationale du travail (OIT);
7. Organisation maritime internationale (OMI);
8. Conseil oléicole international (COI);

9. Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV);
 10. Organisation internationale de normalisation (ISO);
 11. Organisation internationale de métrologie légale (OIML);
 12. Union internationale des télécommunications (UIT);
 13. Sous-comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies (SCESGH-ONU);
 14. Union postale universelle (UPU);
 15. Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU); et
 16. Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).
-

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ – DOMAINES ET SPÉCIFICITÉS

1. Liste de domaines¹:
 - a) aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques tels que définis au paragraphe 2;
 - b) aspects liés à la sécurité des machines tels que définis au paragraphe 2;
 - c) compatibilité électromagnétique des équipements telle que définie au paragraphe 2;
 - d) efficacité énergétique, notamment les exigences en matière d'écoconception;
 - e) limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques; et
 - f) appareils sanitaires.

¹ Il est entendu que la présente annexe ne couvre pas les aéronefs, navires, véhicules ferroviaires, véhicules à moteur entiers, ni les équipements maritimes, ferroviaires, aéronautiques ou automobiles spécialisés.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
- a) "compatibilité électromagnétique des équipements": la compatibilité électromagnétique (perturbation et immunité) des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants, à l'exception:
 - i) du matériel utilisable en atmosphère explosive;
 - ii) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
 - iii) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
 - iv) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
 - v) des instruments de mesure;
 - vi) des instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
 - vii) des équipements inoffensifs par nature; et
 - viii) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins;

- b) "efficacité énergétique": le rapport entre la production de prestations, de services, de biens ou d'énergie et l'apport d'énergie d'un produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation, et compte tenu de l'allocation efficace des ressources;
- c) "aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques": les aspects liés à la sécurité des équipements autres que les machines qui fonctionnent grâce à des courants électriques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants et conçus pour être utilisés avec une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V en courant alternatif et entre 75 et 1 500 V en courant continu, ainsi que des équipements qui émettent ou reçoivent intentionnellement des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, à l'exception, entre autres:
 - i) du matériel utilisable en atmosphère explosive;
 - ii) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
 - iii) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
 - iv) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
 - v) des compteurs électriques;
 - vi) des prises de courant (socles et fiches) à usage domestique;

vii) des dispositifs d'alimentation de clôtures électriques;

viii) des jouets;

ix) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins; ou

x) des produits de construction destinés à être incorporés de manière permanente dans des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, dont le bon fonctionnement a une incidence sur le fonctionnement de ces bâtiments et ouvrages, tels que les câbles, les alarmes incendie ou les portes électriques;

d) "aspects liés à la sécurité des machines": les aspects liés à la sécurité d'un ensemble constitué d'au moins une partie mobile, actionné par un système d'entraînement utilisant une ou plusieurs sources d'énergie telles que l'énergie thermique, électrique, pneumatique, hydraulique ou mécanique, agencé et commandé de manière à fonctionner comme un tout, à l'exception des machines à haut risque, telles que définies par chaque partie;

e) "appareils sanitaires": les toilettes, les bains à remous, les éviers de cuisine, les urinoirs, les baignoires, les bacs à douche, les bidets ou les lavabos.

3. Conformément à l'article 16.9, paragraphe 7, le conseil conjoint peut modifier la liste des domaines figurant au paragraphe 1 de la présente annexe.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une partie peut introduire des exigences en matière d'essais ou de certification obligatoires par un tiers dans les domaines spécifiés dans la présente annexe, pour les produits relevant du champ d'application de la présente annexe, dans les conditions suivantes:

- a) il existe des raisons impérieuses liées à la protection de la santé humaine et de la sécurité qui justifient l'introduction de telles exigences;
- b) l'introduction de telles exigences est étayée par des informations techniques ou scientifiques fondées concernant le fonctionnement de ces produits;
- c) ces exigences n'ont pas, sur les échanges commerciaux, d'effets plus restrictifs que nécessaire pour la réalisation de l'objectif légitime visé par la partie, en tenant compte des risques qu'entraînerait leur non-application; et
- d) la partie n'aurait pas pu raisonnablement prévoir la nécessité d'introduire de telles exigences au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

Avant d'introduire de telles exigences, la partie informe l'autre partie et, à la suite des consultations, tient compte, dans toute la mesure du possible, des observations de l'autre partie dans l'élaboration de ces exigences.

VÉHICULES À MOTEUR, ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE CES VÉHICULES

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) "accord de 1958": l'accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève le 20 mars 1958;
 - b) "SH 2017": l'édition 2017 de la nomenclature du système harmonisé publiée par l'Organisation mondiale des douanes;
 - c) "CEE-ONU": la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; et
 - d) "règlements de l'ONU": les règlements techniques adoptés conformément à l'accord de 1958.
2. Les termes mentionnés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans l'accord de 1958 ou à l'annexe 1 de l'accord OTC.

3. La présente annexe s'applique au commerce entre les parties concernant tous les types de véhicules à moteur, d'équipements et de pièces de ces véhicules, tels que définis au paragraphe 1.2 de la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)¹ de la CEE-ONU, relevant, entre autres, des chapitres 40, 84, 85, 87, 90 et 94 du SH 2017 (ci-après dénommés "produits couverts").
4. En ce qui concerne les produits couverts, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:
- a) éliminer et prévenir les obstacles non tarifaires aux échanges bilatéraux;
 - b) faciliter l'homologation des véhicules à moteur neufs sur la base des systèmes d'homologation définis, entre autres, dans l'accord de 1958;
 - c) établir des conditions de marché concurrentielles fondées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence; et
 - d) assurer la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement, en reconnaissant le droit de chaque partie de déterminer le niveau de protection et les approches réglementaires qu'elle souhaite.
5. Les parties reconnaissent que les règlements de l'ONU sont des normes internationales pertinentes pour les produits couverts.

¹ Document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6 du 11 juillet 2017.

6. La partie importatrice accepte sur son marché les véhicules à moteur neufs ou les équipements de véhicules à moteur neufs ou leurs pièces, à condition que le fabricant ait certifié, conformément aux lois et réglementations applicables de la partie importatrice, que le véhicule ou l'équipement ou la pièce respecte les normes et règlements techniques en matière de sécurité applicables dans la partie importatrice¹.

7. Les parties reconnaissent que le Chili a intégré dans ses règlements techniques certains règlements techniques de la partie UE et de la CEE-ONU et qu'il accepte les rapports d'essai et les fiches de réception par type correspondants.

8. Le Chili accepte les fiches de réception par type de la partie UE et de la CEE-ONU délivrées conformément aux règlements techniques de la partie UE et de la CEE-ONU comme attestant la conformité des produits couverts avec les règlements techniques du Chili, sans exiger d'autres essais ou marquages pour vérifier ou attester la conformité aux exigences couvertes par ces fiches de réception par type de la partie UE ou de la CEE-ONU, à moins que cela n'entraîne un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement, conformément aux règlements techniques du Chili.

¹ Il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'accepter sur son marché des véhicules à moteur neufs ou des équipements et pièces de véhicules à moteur neufs certifiés conformément aux normes de sécurité et d'émission d'un pays tiers ou d'exiger la certification de la conformité aux normes de sécurité et d'émission des véhicules à moteur existantes qu'une partie maintient à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve du paragraphe 7.

9. Le Chili peut modifier ses règlements techniques s'il estime que les règlements techniques de la partie UE ou de la CEE-ONU ne correspondent plus au niveau de protection souhaité par le Chili ou qu'ils présentent un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement. Avant d'introduire de telles modifications, le Chili en informe la partie UE par l'intermédiaire des points de contact désignés conformément à l'article 16.13 et, sur demande, fournit des informations sur la justification de ces modifications.
10. Les autorités compétentes de la partie importatrice peuvent vérifier que les produits couverts sont conformes à tous les règlements techniques pertinents de la partie importatrice. Cette vérification est effectuée par échantillonnage aléatoire sur le marché et conformément aux règlements techniques de la partie importatrice.
11. La partie importatrice peut exiger d'un fournisseur qu'il retire un produit de son marché si le produit concerné n'est pas conforme à ces règlements techniques.
12. Sans préjudice du droit de chaque partie d'adopter les mesures nécessaires à la sécurité routière, à la protection de l'environnement ou de la santé publique et à la prévention des pratiques trompeuses en fonction du niveau de protection qu'elle souhaite, chaque partie s'abstient de réduire à néant ou de compromettre les avantages dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par des mesures réglementaires spécifiques aux produits couverts.

13. La partie importatrice s'efforce d'autoriser l'importation et la commercialisation de produits intégrant une nouvelle technologie ou fonction que la partie importatrice n'a pas encore réglementée, sauf si elle a des doutes raisonnables concernant la sécurité du produit, fondés sur des informations scientifiques ou techniques démontrant que cette nouvelle technologie ou fonction présente un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement. Si la partie importatrice décide de refuser la mise sur le marché d'un produit, elle notifie cette décision à l'autre partie dans les meilleurs délais.

14. Les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du sous-comité "Obstacles techniques au commerce".

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 16.7, PARAGRAPHE 5, POINT b),
AUX FINS DE L'ÉCHANGE SYSTÉMATIQUE D'INFORMATIONS
SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION
ET SUR LES MESURES PRÉVENTIVES, RESTRICTIVES
ET CORRECTIVES CORRESPONDANTES

Le conseil conjoint peut modifier la présente annexe conformément à l'article 16.7, paragraphe 10.

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 16.7, PARAGRAPHE 6,
AUX FINS DE L'ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS
SUR LES MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PRODUITS
NON ALIMENTAIRES NON CONFORMES,
AUTRES QUE CEUX VISÉS À L'ARTICLE 16.7, PARAGRAPHE 5

Le conseil conjoint peut modifier la présente annexe conformément à l'article 16.7, paragraphe 10.

RÉSERVES RELATIVES AUX MESURES EXISTANTES

Notes introductives

1. Les listes des parties figurant aux appendices 17-A-1 et 17-A-2 énoncent, en vertu des articles 17.14 et 18.8, les réserves formulées par les parties en ce qui concerne les mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

- a) l'article 18.6;
- b) l'article 17.9 ou 18.4;
- c) l'article 17.11;
- d) l'article 17.13; ou
- e) l'article 17.12.

2. Les réserves d'une partie s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve comporte les éléments suivants:

- a) "secteur" renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
- b) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
- c) "classification de l'industrie" renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans cette réserve;
- d) "type de réserve" précise l'obligation visée au paragraphe 1 de la présente annexe à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
- e) "niveau de gouvernement" indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée;
- f) "mesures" précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément "description", à l'égard desquelles la réserve est formulée; une "mesure" mentionnée sous l'élément "mesures":
 - i) désigne la mesure telle qu'elle a été modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et

iii) pour la liste de la partie UE, comprend les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive au niveau des États membres; et

g) l'élément "description" énonce les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

4. Il est entendu que, si une partie adopte une nouvelle mesure à un niveau de gouvernement différent de celui auquel la réserve a été initialement formulée, et que cette nouvelle mesure remplace effectivement, sur le territoire auquel elle s'applique, l'aspect non conforme de la mesure initiale cité dans l'élément "mesures", la nouvelle mesure est réputée constituer une modification de la mesure initiale au sens de l'article 17.14, paragraphe 1, point c) ou de l'article 18.8, paragraphe 1, point c).

5. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes des chapitres ou des sections à l'égard desquelles elle est formulée. L'élément "mesures" l'emporte sur tous les autres éléments.

6. Aux fins des listes des parties, "CITI rév. 3.1" désigne la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI révision 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

7. Aux fins des listes des parties, une réserve concernant l'obligation d'une présence locale sur le territoire des parties est formulée à l'encontre de l'article 18.6, et non de l'article 18.4 ou, dans l'annexe 17-C, à l'encontre de l'article 18.7. En outre, une telle exigence n'est pas considérée comme une réserve à l'encontre de l'article 17.9.

8. Une réserve formulée à l'échelle de la partie UE s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans la partie UE, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure du gouvernement central ou d'un gouvernement local.

9. Les listes des parties ne comprennent pas les mesures relatives aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux conditions et procédures en matière d'octroi de licences lorsqu'elles ne constituent pas une limitation au sens des articles 17.9, 18.4 ou 18.6. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de passer avec succès des examens spécifiques, notamment linguistiques, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'appartenance à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents, de maintenir une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

10. Il est entendu que, pour la partie UE, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas une obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toute mesure adoptée en vertu dudit traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

11. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, au titre du chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

12. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires des parties conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

13. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de la partie UE:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen

LISTE DE LA PARTIE UE

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels (hormis les professions de santé)

Réserve n° 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Réserve n° 4 – Services de recherche-développement

Réserve n° 5 – Services immobiliers

Réserve n° 6 – Services aux entreprises

Réserve n° 7 – Services de construction

Réserve n° 8 – Services de distribution

Réserve n° 9 – Services d'éducation

Réserve n° 10 – Services environnementaux

Réserve n° 11 – Services sociaux et sanitaires

Réserve n° 12 – Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 13 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 14 – Services de transports et services auxiliaires des services de transport

Réserve n° 15 – Activités liées à l'énergie

Réserve n° 16 – Agriculture, pêche et fabrication

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Type d'établissement

Libéralisation des investissements – Traitement national:

UE: le traitement accordé en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union européenne ou d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne, y compris celles établies dans l'Union européenne par des investisseurs du Chili, n'est pas accordé aux personnes morales établies en dehors de l'Union européenne ni aux succursales ou bureaux de représentation de ces personnes morales, y compris aux succursales ou bureaux de représentation de personnes morales du Chili.

Un traitement moins favorable peut être accordé aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union européenne ou d'un État membre qui n'ont que leur siège social dans l'Union européenne, à moins qu'il puisse être démontré qu'elles ont un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres.

Mesures:

UE: traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

Cette réserve ne s'applique qu'aux services sanitaires, aux services sociaux ou aux services d'enseignement:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): lors de la vente ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique existante fournissant des services sanitaires, sociaux ou d'enseignement (CPC 93, 92), tout État membre peut interdire ou limiter la propriété de tels participations et actifs par des investisseurs du Chili, ou leurs entreprises, et/ou restreindre la capacité des détenteurs de ces participations et actifs de contrôler toute entreprise qui en résulte. Lors d'une telle vente ou autre cession, tout État membre peut adopter ou maintenir toute mesure concernant la nationalité des dirigeants ou des membres des conseils d'administration.

Aux fins de la présente réserve:

- i) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, interdit ou limite la propriété d'une participation ou d'actifs, ou impose des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, est réputée être une mesure existante; et
- ii) "entreprise d'État" s'entend d'une entreprise qui est détenue par tout État membre ou sur laquelle celui-ci exerce un contrôle au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder des participations ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Mesures:

UE: telles qu'énoncées sous l'intitulé "Description", comme indiqué ci-dessus.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT: pour le fonctionnement d'une succursale, les sociétés établies en dehors de l'Espace économique européen (dans des pays non membres de l'EEE) doivent nommer au moins une personne chargée de les représenter qui réside en Autriche.

Les dirigeants (directeurs généraux, personnes physiques) responsables du respect du code de commerce et de l'industrie autrichien (*Gewerbeordnung*) doivent être domiciliés en Autriche.

BG: à moins d'avoir été constituées conformément à la législation d'un État membre de l'EEE, les personnes morales étrangères ne peuvent mener des activités commerciales en République de Bulgarie que si elles y sont établies sous la forme d'une entreprise inscrite au registre du commerce. La création de succursales est soumise à autorisation.

Les bureaux de représentation des entreprises étrangères doivent être enregistrés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie bulgare et ne peuvent pas mener d'activités économiques; ils n'ont le droit que de faire connaître leur propriétaire et d'agir comme représentant ou comme agent.

EE: si la moitié au moins des membres du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme ou d'une succursale n'est pas établie en Estonie, dans un autre État membre de l'EEE ou en Confédération suisse, la société à responsabilité limitée, la société anonyme ou la société étrangère doit désigner un point de contact dont l'adresse en Estonie peut être utilisée pour la communication des actes de procédure de l'entreprise et des déclarations d'intention adressées à l'entreprise (c'est-à-dire la succursale d'une société étrangère).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: au moins un des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple doit avoir sa résidence dans l'EEE ou, s'il s'agit d'une personne morale, être domicilié dans l'EEE (les succursales n'étant pas autorisées). L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des dérogations.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour exercer une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé.

Si une organisation étrangère d'un pays hors EEE a l'intention d'exercer une activité commerciale en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un membre ordinaire et un membre suppléant du conseil d'administration, ainsi que pour le directeur général. L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des dérogations aux entreprises.

SE: une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède, ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial, peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale et son adjoint, s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations de résidence et d'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE sont dispensés de l'obligation d'établissement d'une succursale ou de nomination d'un représentant résident.

Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, au moins 50 % des membres du conseil d'administration, au moins 50 % des membres suppléants, l'administrateur-gérant, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et faire enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de l'entreprise ou de la société.

Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques.

SK: toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre approprié (registre du commerce, registre des entreprises ou tout autre registre professionnel) en tant que personne autorisée à représenter un entrepreneur doit présenter un permis de résidence en Slovaquie.

Mesures:

AT: Aktiengesetz, BGBl. Nr. 98/1965, article 254, paragraphe 2;

GmbH-Gesetz, RGBl. Nr. 58/1906, article 107, paragraphe 2; et Gewerbeordnung, BGBl. Nr. 194/1994, article 39 (2a).

BG: loi sur le commerce, article 17a; et

loi sur l'encouragement des investissements, article 24.

EE: äriseadustik (code de commerce), article 631, paragraphes 1, 2 et 4.

FI: laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), article premier;

osuuskuntalaki (loi sur les coopératives) (1488/2001);

osakeyhtiölaki (loi régissant la société à responsabilité limitée) (624/2006); et

laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

SE: lag om utländska filialer m.m (loi sur les succursales étrangères) (1992:160);

aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

loi sur les associations économiques coopératives (2018:672); et loi sur les groupements européens d'intérêt économique (1994:1927).

SK: loi n° 513/1991 sur le code de commerce (article 21); loi n° 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales; et

loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers (articles 22 et 32).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Prescriptions de résultats:

BG: les entreprises établies ne peuvent employer des ressortissants de pays tiers que pour des postes ne requérant pas la nationalité bulgare. Le nombre total de ressortissants de pays tiers employés par une entreprise établie au cours des 12 derniers mois ne doit pas excéder 20 % (35 % pour les petites et moyennes entreprises) du nombre moyen de ressortissants bulgares, ressortissants d'autres États membres, ressortissants d'États parties à l'accord sur l'EEE ou ressortissants de la Confédération suisse engagés sous contrat d'emploi. En outre, l'employeur doit démontrer qu'il n'existe pas de travailleur bulgare, de travailleur de l'UE, de l'EEE ou de travailleur suisse approprié pour le poste concerné en procédant à une analyse du marché du travail avant d'employer un ressortissant d'un pays tiers.

Pour les travailleurs hautement qualifiés, saisonniers ou détachés, ainsi que pour les personnes faisant l'objet d'un détachement temporaire intragroupe, les chercheurs et les étudiants, le nombre de ressortissants de pays tiers travaillant pour une seule entreprise n'est pas limité. Pour l'emploi de ressortissants de pays tiers relevant de ces catégories, aucune analyse du marché du travail n'est requise.

Mesures:

BG: loi régissant la migration et la mobilité de la main-d'œuvre.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère représentée par ce bureau. Pour tous les secteurs, à l'exception des services juridiques, la constitution d'une société par des investisseurs de pays non membres de l'Union européenne et leurs entreprises ne peut se faire que sous la forme d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée et d'une société par actions, tandis que les investisseurs et entreprises nationaux ont également accès aux formes de sociétés de personnes non commerciales (société en nom collectif et société à responsabilité illimitée).

Mesures:

PL: loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et d'autres personnes étrangères sur le territoire de la République de Pologne.

b) Acquisition de biens immobiliers

Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'acquisition, l'achat, la location simple ou le crédit-bail de biens immobiliers par des personnes physiques et des entreprises de pays non membres de l'Union européenne requièrent l'autorisation des autorités régionales compétentes (Länder). Cette autorisation n'est accordée que si l'acquisition est considérée comme d'intérêt public (notamment sur les plans économique, social et culturel).

CY: les Chypriotes ou les personnes d'origine chypriote, ainsi que les ressortissants d'un État membre peuvent acquérir sans restriction une propriété à Chypre. Un étranger ne peut acquérir un bien immobilier, autrement que pour cause de mort, sans obtenir un permis du Conseil des ministres. Lorsqu'un étranger acquiert une propriété immobilière qui dépasse les dimensions nécessaires à la construction d'une maison ou d'un local professionnel, ou dont la superficie est supérieure à deux dounam (2 676 mètres carrés), le permis délivré par le Conseil des ministres doit être soumis aux modalités, limites, conditions et critères fixés par les règlements adoptés par le Conseil des ministres et approuvés par la Chambre des représentants. Un étranger est une personne qui n'est pas citoyen de la République de Chypre, y compris une société sous contrôle étranger. Ce terme n'inclut pas les étrangers d'origine chypriote et les conjoints non chypriotes de citoyens de la République de Chypre.

CZ: des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles domaniales. Seuls les ressortissants tchèques, les ressortissants d'un autre État membre ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou les ressortissants de la Confédération suisse peuvent acquérir des terres agricoles domaniales. Les personnes morales peuvent acquérir des terres agricoles domaniales uniquement si ce sont des entrepreneurs agricoles en République tchèque ou des personnes ayant un statut similaire dans un autre État membre, dans un État partie à l'accord sur l'EEE ou en Confédération suisse.

DK: les personnes physiques qui ne résident pas au Danemark et n'y ont pas résidé dans le passé pendant une période totale d'au moins cinq ans doivent, en application de la loi danoise sur les acquisitions, obtenir l'autorisation du ministère de la justice pour pouvoir accéder à la propriété immobilière au Danemark. Cela vaut aussi pour les personnes morales qui ne sont pas enregistrées au Danemark. Pour les personnes physiques, l'acquisition d'un bien immobilier sera autorisée si le demandeur entend utiliser celui-ci pour y établir sa résidence principale.

Pour les personnes morales non enregistrées au Danemark, l'acquisition d'un bien immobilier sera en général autorisée si elle constitue une condition préalable à l'exercice des activités professionnelles de l'acquéreur. Une autorisation est également requise si le demandeur entend utiliser le bien immobilier comme résidence secondaire. Cette autorisation ne sera accordée que si un examen global et concret prouve l'existence de liens forts particuliers entre le demandeur et le Danemark.

L'autorisation au titre de la loi sur les acquisitions n'est accordée que pour l'acquisition d'un bien immobilier spécifique. L'acquisition de terres agricoles par des personnes physiques ou morales est en outre régie par la loi danoise sur les exploitations agricoles, qui impose des restrictions à toute personne, danoise ou étrangère, souhaitant acquérir une propriété agricole. En conséquence, les personnes physiques ou morales qui souhaitent acquérir des biens immobiliers agricoles doivent respecter les exigences de cette loi. Cela signifie généralement qu'une obligation de résidence limitée dans l'exploitation agricole s'applique. Cette condition de résidence n'est pas personnelle. Les entités juridiques doivent relever des types énumérés aux paragraphes 20 et 21 de la loi et être enregistrées dans l'Union ou l'EEE.

EE: une personne morale d'un État membre de l'OCDE a le droit d'acquérir un bien immeuble incluant:

- i) moins de dix hectares, au total, de terres agricoles et/ou de terres forestières, sans restriction;
- ii) dix hectares ou plus de terres agricoles si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immeuble, une activité de production de produits agricoles, tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche et du coton (ci-après dénommés "produits agricoles");
- iii) dix hectares ou plus de terres forestières si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immeuble, une activité de gestion forestière au sens de la loi sur les forêts (ci-après dénommée "gestion forestière") ou de production de produits agricoles;

- iv) moins de dix hectares de terres agricoles et moins de dix hectares de terres forestières, mais au total dix hectares ou plus de terres agricoles et forestières, si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immeuble, une activité de production de produits agricoles ou de gestion forestière.

Si une personne morale ne satisfait pas aux exigences prévues aux points ii), iii) et iv), elle ne peut acquérir un bien immeuble incluant au total dix hectares ou plus de terres agricoles, de terres forestières ou de terres agricoles et forestières qu'avec l'autorisation du conseil municipal du lieu où est situé le bien à acquérir.

Des restrictions à l'acquisition de biens immeubles s'appliquent, dans certaines zones géographiques, pour les ressortissants non membres de l'EEE.

EL: l'acquisition ou la location de biens immobiliers dans les régions frontalières est interdite aux personnes physiques ou morales dont la nationalité ou la base se situe en dehors des États membres et de l'Association européenne de libre-échange. L'interdiction peut être levée par une décision discrétionnaire prise par une commission de l'administration décentralisée compétente (ou par le ministre de la défense nationale dans le cas où les biens à exploiter appartiennent au Fonds pour l'exploitation des propriétés privées de l'État).

HR: les sociétés étrangères ne peuvent acquérir des biens immobiliers aux fins de la prestation de services que si elles sont établies en Croatie et y sont constituées en personnes morales. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la prestation de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les étrangers ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

MT: les non-ressortissants d'un État membre ne peuvent pas acquérir de biens immobiliers à des fins commerciales. Les sociétés détenues à 25 % (ou plus) par des actionnaires de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une autorisation de l'autorité compétente (ministre responsable des finances) pour acquérir des biens immobiliers à des fins commerciales. L'autorité compétente détermine si l'acquisition proposée représente un avantage net pour l'économie maltaise.

PL: l'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative du ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Mesures:

AT: Burgenländisches Grundverkehrsgesetz, LGBI. Nr. 25/2007;

Kärntner Grundverkehrsgesetz, LGBI. Nr. 9/2004;

NÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBI. 6800;

OÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBI. Nr. 88/1994;

Salzburger Grundverkehrsgesetz, LGBI. Nr. 9/2002;

Steiermärkisches Grundverkehrsgesetz, LGBI. Nr. 134/1993;

Tiroler Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 61/1996;

Voralberger Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 42/2004; et

Wiener Ausländergrundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 11/1998.

CY: loi sur l'acquisition de biens immobiliers (par les étrangers) (chapitre 109), telle que modifiée.

CZ: loi n° 503/2012, Rec. sur l'Office foncier national, telle que modifiée.

DK: loi danoise sur l'acquisition de biens immobiliers (loi consolidée n° 265 du 21 mars 2014 sur l'acquisition de biens immobiliers);

arrêté exécutif relatif aux acquisitions (arrêté exécutif n° 764 du 18 septembre 1995); et

loi sur les exploitations agricoles (loi consolidée n° 27 du 4 janvier 2017).

EE: kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitre 2, article 4 et chapitre 3, article 10, 2017.

EL: loi 1892/1990, dans sa version actuelle, combinée, en ce qui concerne la demande, à la décision ministérielle F.110/3/330340/S.120/7-4-14 du ministre de la défense nationale et du ministre de la protection des citoyens.

HR: loi sur la propriété et les autres droits matériels (JO 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00, 129/00, 114/01, 79/06, 141/06, 146/08, 38/09, 143/12, 152/14); articles 354 à 358.b; loi sur les terres agricoles (JO 20/18, 115/18, 98/19), article 2; loi sur la procédure administrative générale.

MT: Immoveable Property (Acquisition By Non-Residents) Act (Cap. 246) [loi sur la propriété immobilière (acquisition par des non-résidents) (chapitre 246)]; et protocole n° 6 au traité d'adhésion à l'UE relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte.

PL: loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (Journal des lois de 2016, acte 1061, tel que modifié).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: l'achat de biens immobiliers par des non-résidents est soumis à l'obtention d'une autorisation de l'autorité administrative compétente pour le lieu où est située la propriété.

Mesures:

HU: arrêté du gouvernement n° 251/2014 (X.2.) sur l'acquisition par des ressortissants étrangers de biens immobiliers autres que des terres à usage agricole ou forestier; et loi LXXVIII de 1993 (paragraphe 1/A).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

LV: l'acquisition de terrains urbains par des ressortissants du Chili est possible par l'intermédiaire de personnes morales enregistrées en Lettonie ou dans un autre État membre:

- i) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des ressortissants d'États membres, par le gouvernement letton ou par une municipalité, séparément ou au total;
- ii) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés d'un pays tiers avec lequel la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements ayant été approuvés par le parlement letton avant le 31 décembre 1996;
- iii) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés d'un pays tiers avec lequel la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements après le 31 décembre 1996, sous réserve que ces accords déterminent les droits des personnes physiques et morales lettones sur l'acquisition de terres dans le pays tiers concerné;
- iv) si, au total, plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par les personnes visées aux points i) à iii); ou
- v) si les sociétés en question sont des sociétés publiques par actions, à condition que leurs actions soient cotées en Bourse.

Pour autant que le Chili autorise les ressortissants et les entreprises lettons à acheter des biens immobiliers en zone urbaine sur son territoire, la Lettonie autorisera les ressortissants et entreprises du Chili à acheter des biens immobiliers en zone urbaine en Lettonie dans les mêmes conditions que les ressortissants lettons.

Mesures:

LV: loi sur la réforme agraire dans les villes de la République de Lettonie, sections 20 et 21.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE: l'acquisition de biens immobiliers peut être subordonnée à certaines conditions de réciprocité.

ES: les investissements étrangers dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres requièrent une autorisation administrative du Conseil des ministres espagnol, à moins qu'il existe un accord de libéralisation réciproque.

RO: les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales (autres que les ressortissants et les personnes morales d'un État membre de l'EEE) peuvent acquérir des droits de propriété foncière conformément aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité. Les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales ne peuvent pas acquérir de droit de propriété foncière à des conditions plus favorables que celles applicables aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne.

Mesures:

DE: Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (EGBGB).

ES: décret royal 664/1999 du 23 avril 1999 sur les investissements étrangers.

RO: loi n° 17/2014 concernant certaines mesures réglementant la vente et l'achat de terres agricoles situées en dehors des villes, et ses modifications; et

loi n° 268/2001 sur la privatisation des entreprises qui possèdent des terres à usage agricole en propriété publique et en gestion privée de l'État et établissant l'Agence nationale des domaines, y compris ses modifications subséquentes.

Réserve n° 2 – Services professionnels (hormis les professions de santé)

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – Services juridiques; agent en brevets, agent en propriété industrielle, avocat spécialisé en propriété intellectuelle; services comptables et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'architecture et d'urbanisme, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie

Classification de l'industrie: CPC 861, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de 879

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services juridiques (partie de CPC 861)¹

Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment au paragraphe 9, les conditions d'admissibilité à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans le pays d'accueil ou son équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou d'avoir un cabinet ou une adresse postale dans le ressort de ce barreau. Certains États membres peuvent imposer aux personnes physiques qui occupent des fonctions spécifiques au sein d'un cabinet d'avocats, ou aux détenteurs de parts d'un tel cabinet, l'obligation d'être habilité à exercer le droit dans le pays d'accueil.

¹ Aux fins de la présente réserve:

- a) "droit interne" désigne le droit de l'État membre concerné et le droit de l'Union européenne;
- b) "droit public international" exclut le droit de l'Union européenne et inclut le droit établi par les traités et conventions internationaux, ainsi que le droit international coutumier;
- c) les "conseils juridiques" comprennent la fourniture de conseils aux clients et la tenue de consultations avec les clients sur des questions telles que les transactions, les relations et les différends, impliquant l'application ou l'interprétation du droit; la participation à des négociations et autres transactions avec des tiers concernant lesdites affaires avec des clients ou au nom de ceux-ci; et la préparation de documents régis en tout ou en partie par le droit, ainsi que la vérification des documents de toute nature à des fins légales et conformément aux exigences légales;
- d) la "représentation juridique" comprend la préparation de documents destinés à être soumis à des organismes administratifs, à des cours et tribunaux ou à d'autres tribunaux officiels dûment constitués; et la comparution devant ces institutions;
- e) les "services d'arbitrage, de conciliation et de médiation juridiques" désignent la préparation des documents à présenter, la préparation et la comparution devant un arbitre, un conciliateur ou un médiateur dans tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du droit; ils ne comprennent pas les services d'arbitrage, de conciliation et de médiation dans les litiges ne concernant pas l'application et l'interprétation du droit, qui relèvent des services annexes à la consultation en gestion; ils ne comprennent pas non plus les activités exercées en tant qu'arbitre, conciliateur ou médiateur; en tant que sous-catégorie, les services internationaux d'arbitrage, de conciliation et de médiation juridiques font référence aux mêmes services lorsque le litige concerne des parties de deux pays ou plus.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: la représentation juridique des personnes devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ne peut être assurée que par un avocat qualifié dans l'un des États membres de l'EEE et ayant son siège dans l'EEE, dans la mesure où il est habilité, dans cet État membre, à agir en qualité de représentant en matière de marques ou de propriété industrielle et par des mandataires agréés dont le nom figure sur la liste tenue à cet effet par l'EUIPO (partie de CPC 861).

AT: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à des conditions de nationalité (État membre de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse sont autorisés à fournir des services juridiques au travers d'une présence commerciale. La pratique de services juridiques liés au droit public international et au droit national n'est autorisée que sur une base transfrontière. La participation d'avocats étrangers (qui doivent être dûment qualifiés dans leur pays d'origine) au capital d'actions et au résultat d'exploitation d'un cabinet d'avocats est autorisée jusqu'à 25 %; le reste doit être détenu par des avocats dûment qualifiés ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse et seuls ces derniers peuvent exercer une influence décisive sur la prise de décision du cabinet.

BE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'admission pleine et entière au barreau et la prestation de services juridiques en droit belge, y compris la représentation d'un client devant les cours et tribunaux, sont subordonnées à une condition de résidence. Pour être pleinement admis au barreau, un avocat étranger doit résider en Belgique au moins six ans à compter de la date de la demande d'inscription, ou trois ans dans certaines conditions. Un avocat étranger doit être titulaire d'un certificat, délivré par le ministre belge des affaires étrangères et attestant que le droit national ou une convention internationale permet la réciprocité (condition de réciprocité).

Les avocats étrangers peuvent exercer des activités d'avocat-conseil. Les avocats membres de barreaux étrangers (hors UE) qui souhaitent s'établir en Belgique, mais ne remplissent pas les conditions d'inscription au tableau des avocats dûment qualifiés, à la liste de l'UE ou à celle des avocats stagiaires peuvent demander à figurer sur la "liste B". Celle-ci n'existe qu'au barreau de Bruxelles. Les avocats inscrits sur la liste B sont autorisés à exercer des activités de conseil juridique. La représentation devant la Cour de cassation est soumise à une nomination sur une liste spécifique.

BG (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): réservé aux ressortissants d'un État membre, d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse qui ont obtenu l'autorisation d'exercer la profession d'avocat conformément à la législation de l'un des pays précités. Un ressortissant étranger (à l'exception des ressortissants susvisés) qui a été autorisé à exercer la profession d'avocat conformément à la législation de son propre pays peut former un recours dans une affaire donnée devant les instances judiciaires de la République de Bulgarie en tant qu'avocat ou représentant d'un ressortissant de son propre pays en association avec un avocat bulgare si ce cas de figure est prévu par un accord entre la Bulgarie et le pays concerné, ou en invoquant la réciprocité, en faisant la demande au préalable au président du conseil supérieur du barreau. Le ministre de la justice désigne les pays pour lesquels cette réciprocité existe sur demande du président du conseil supérieur du barreau. Pour la prestation de services juridiques de médiation, un ressortissant étranger doit être titulaire d'un permis de séjour permanent ou de longue durée en République de Bulgarie et figurer sur le registre unique des médiateurs tenu par le ministre de la justice.

CY: la prestation de services est soumise à des conditions de nationalité (État membre de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, détenteurs de parts ou membres du conseil d'administration d'un cabinet d'avocats à Chypre.

CZ: une admission pleine et entière au barreau est exigée. La prestation de services juridiques portant sur le droit interne (Union européenne et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est subordonnée à l'obligation de nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse. L'exercice de tous les services juridiques est soumis à une condition de résidence (présence commerciale).

DE: seuls les avocats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'EEE ou en Suisse peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir des services juridiques portant sur le droit interne. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats compétent. Les avocats étrangers (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) peuvent faire l'objet de restrictions concernant la détention de parts d'un cabinet d'avocats assurant des services juridiques portant sur le droit interne. Les avocats étrangers peuvent offrir des services juridiques en droit étranger et en droit international public s'ils prouvent qu'ils disposent d'une expertise. Ils doivent être enregistrés pour proposer de tels services en Allemagne.

DK: les services juridiques fournis sous le titre d'"advokat" (avocat) ou tout autre titre similaire, ainsi que la représentation devant les cours et tribunaux, sont réservés aux avocats titulaires d'une licence d'exercer danoise. Les avocats originaires d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de Suisse peuvent exercer sous le titre de leur pays d'origine.

Les parts d'un cabinet d'avocats ne peuvent être détenues que par des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, par d'autres employés du cabinet ou par un autre cabinet d'avocats enregistré au Danemark. Les autres employés du cabinet ne peuvent détenir collectivement que moins de 10 % des parts et des droits de vote et, pour être détenteurs de parts, ils doivent réussir un examen sur les règles présentant une importance particulière dans la pratique du droit.

Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, d'autres détenteurs de parts et des représentants des travailleurs peuvent être membres du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration doivent être des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale. Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale et d'autres détenteurs de parts ayant réussi l'examen susmentionné peuvent être nommés directeur du cabinet d'avocats.

EE: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), la participation aux procédures pénales et la représentation devant la cour suprême sont soumises à une obligation de résidence (présence commerciale).

EL: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse) et de résidence (présence commerciale).

ES: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse). Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à l'exigence de nationalité. Une domiciliation professionnelle est obligatoire pour la prestation de services juridiques.

FI: l'acquisition du titre professionnel d'"avocat" (en finnois "*asianajaja*" ou en suédois "*advokat*") est soumise à une obligation de résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse et d'inscription au barreau. Des services juridiques, y compris en droit national finlandais, peuvent aussi être fournis par des juristes non inscrits au barreau.

FR: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne, y compris pour représenter un client devant les cours et tribunaux, est subordonnée à une condition de résidence ou d'établissement dans l'EEE. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement et est réservée aux ressortissants français et aux ressortissants des États membres de l'UE. Les membres du barreau au Chili peuvent s'inscrire en tant que conseiller juridique étranger en France afin d'y offrir, à titre temporaire ou permanent, certains services juridiques en droit chilien et droit international public. Une adresse professionnelle dans la juridiction du barreau français ou un enregistrement ou un établissement dans l'EEE sont exigés pour pouvoir exercer à titre permanent.

HR: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à la condition de nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Dans les procédures portant sur des questions de droit international public, les parties peuvent se faire représenter devant un tribunal arbitral et les tribunaux ad hoc par un avocat étranger inscrit au barreau de son pays d'origine. Seul un avocat ayant le titre d'avocat croate peut créer un cabinet d'avocats (les cabinets chiliens peuvent établir des succursales, qui ne peuvent pas employer d'avocats croates).

HU: l'admission pleine et entière au barreau est subordonnée à la nationalité d'un État membre de l'EEE ou à la nationalité suisse et à une obligation de résidence (présence commerciale) pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Les avocats étrangers peuvent fournir des conseils juridiques en rapport avec le droit de leur pays d'origine et le droit international public en partenariat avec un avocat ou un cabinet d'avocats hongrois. Un contrat de coopération avec un avocat hongrois (*ügyvéd*) ou un cabinet d'avocats (*ügyvédi iroda*) est requis. Un conseiller juridique étranger ne peut pas être membre d'un cabinet d'avocats hongrois. Un avocat étranger n'est pas autorisé à préparer les documents à soumettre à un arbitre, à un conciliateur ou à un médiateur, ni à agir en qualité de représentant légal du client auprès de ces instances, dans un litige quelconque.

LT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux.

Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer en qualité d'avocats qu'en vertu d'accords internationaux, y compris de dispositions spécifiques concernant la représentation devant les cours et tribunaux.

LU (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours tribunaux.

Le conseil de l'ordre peut, sous réserve de réciprocité, dispenser un ressortissant étranger de l'exigence de nationalité.

LV (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour l'exercice du droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que dans le cadre d'accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

Des conditions particulières sont imposées aux avocats de l'Union européenne ou aux avocats étrangers. Par exemple, la participation à des procédures judiciaires dans des affaires pénales n'est autorisée qu'en association avec un avocat membre du collège letton des avocats assermentés.

MT: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux.

NL: seuls les avocats inscrits localement au tableau de l'Ordre des avocats néerlandais peuvent utiliser le titre d'"advocaat". Au lieu d'utiliser le terme "advocaat", les avocats étrangers (non inscrits au tableau) sont tenus, pour exercer leurs activités aux Pays-Bas, de mentionner l'ordre dont ils relèvent dans leur pays d'origine.

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la résidence (présence commerciale) est obligatoire pour exercer en droit national portugais. Pour la représentation devant les cours et tribunaux, une admission pleine et entière au barreau est exigée. Les étrangers titulaires d'un diplôme décerné par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer auprès de l'ordre des avocats portugais (*Ordem dos Advogados*) aux mêmes conditions que les ressortissants portugais si la réciprocité est garantie aux résidents portugais dans leur pays respectif.

D'autres étrangers titulaires d'un diplôme de droit reconnu par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer en tant que membres de l'ordre des avocats pour autant qu'ils s'acquittent de la période de formation imposée et réussissent l'examen final et l'examen d'admission. Ne peuvent exercer au Portugal que les cabinets d'avocats dont le capital est entièrement détenu par des avocats admis au barreau portugais.

Les juristes de mérite reconnu, les maîtres et les docteurs en droit (même s'ils ne sont pas avocats ou professeurs universitaires) sont autorisés à exercer l'activité d'avocat-conseil dans tous les domaines du droit étranger et du droit international public, à condition qu'ils aient leur résidence professionnelle (*domiciliação*) au Portugal, réussissent un examen d'admission et soient inscrits au barreau.

RO: un avocat étranger ne peut pas présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et les autres organes judiciaires, sauf en matière d'arbitrage international.

SE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'admission au barreau et l'utilisation du titre "*advokat*" sont soumises à une obligation de résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre suédois des avocats. L'admission au barreau n'est pas nécessaire pour exercer en droit national suédois. Un membre de l'ordre suédois des avocats ne peut être employé par personne d'autre qu'un membre du barreau ou une société exerçant les activités d'un membre du barreau. Toutefois, un membre du barreau peut être employé par une société étrangère exerçant les activités d'un avocat, à condition que la société en question soit domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, dans l'EEE ou en Suisse. Moyennant une dérogation accordée par le conseil d'administration de l'ordre suédois des avocats, un membre inscrit auprès dudit ordre peut également être employé par un cabinet non membre de l'Union européenne.

Les membres du barreau exerçant dans le cadre d'une société ou d'une société de personnes ne peuvent avoir aucun autre objectif ni mener aucune autre activité que l'exercice de la profession d'avocat. La collaboration avec d'autres cabinets d'avocats est autorisée; toutefois, la collaboration avec des entreprises étrangères requiert l'autorisation du conseil d'administration de l'ordre suédois des avocats. Seul un membre du barreau peut, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une entreprise, exercer la profession d'avocat, détenir des actions dans la société ou en être un associé. Seul un membre du barreau peut être membre ou membre suppléant du conseil d'administration, directeur général adjoint, signataire autorisé ou secrétaire de la société ou de la société de personnes.

SI (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovénie. Un avocat étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 *bis* de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective.

La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet d'avocats à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet d'avocats à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets d'avocats sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet d'avocats.

SK (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ainsi que la résidence (présence commerciale) en République slovaque sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les tribunaux. Pour les avocats de pays tiers, une réciprocité de fait est requise.

Mesures:

UE: article 120 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil¹;

article 78 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001².

AT: Rechtsanwaltsordnung (loi sur les avocats) – RAO, RGBI. Nr. 96/1868, article 1^{er} et article 21c; Rechtsanwaltsgesetz (EIRAG), BGBl. Nr. 27/2000, telle que modifiée; EIRAG, article 41.

BE: code judiciaire belge (articles 428 à 508); arrêté royal du 24 août 1970.

BG: loi sur les avocats; loi sur la médiation; loi sur les notaires et l'activité notariale.

¹ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO UE L 154 du 16.6.2017, p. 1).

² Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO UE L 3 du 5.1.2002, p. 1).

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), telle que modifiée.

CZ: loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat.

DE: Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO; loi fédérale sur les avocats);

Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland (EuRAG); et

article 10; Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG).

DK: retsplejeloven (loi sur l'administration de la justice), chapitres 12 et 13 (loi consolidée n° 1284 du 14 novembre 2018).

EE: advokatuuriseadus (loi sur le barreau); tsiviilkohtumenetluse seadustik (code de procédure civile); halduskohtumenetluse seadustik (code de procédure administrative); kriminaalmenetluse seadustik (code de procédure pénale); et väiärteomenetluse seadustik (code de procédure relative aux délits).

EL: nouvelle loi régissant la profession d'avocat n° 4194/2013.

ES: Estatuto General de la Abogacía Española, aprobado por Real Decreto 658/2001, article 13.1ª.

FI: Laki asianajajista (loi sur la profession d'avocat) (496/1958), articles 1 et 3; et oikeudenkäymiskaari (4/1734) (code de procédure judiciaire).

FR: loi 71-1130 du 31 décembre 1971, loi 90-1259 du 31 décembre 1990 et ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée.

HR: loi sur les professions juridiques (JO 9/94, 117/08, 75/09 et 18/11).

HU: loi LXXVIII de 2017 sur les activités professionnelles des avocats.

LT: loi sur le barreau de la République de Lituanie du 18 mars 2004, n° IX-2066, modifiée en dernier lieu le 12 décembre 2017 par la loi n° XIII-571.

LU: loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

LV: code de procédure pénale, article 79; loi sur la profession d'avocat de la République de Lettonie, article 4.

MT: Code of Organisation and Civil Procedure (Cap. 12) [code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12)].

NL: advocatenwet (loi sur la profession d'avocat).

PT: loi 145/2015, 9 set., alterada p/ Lei 23/2020, 6 jul. (art. 194 substituído p/ art. 201; e art. 203. substituído p/ art. 213.);

Statuts de l'Ordre portugais des avocats (Estatuto da Ordem dos Advogados) et décret-loi 229/2004, articles 5 et 7 à 9; décret-loi 88/2003, articles 77 et 102; statuts de la Chambre des Solicitadores (Estatuto da Câmara dos Solicitadores), tels que modifiés par la loi 49/2004, mas alterada p/ Lei 154/2015, 14 set.; par la loi 14/2006 et par le décret-loi n° 226/2008 alterado p/ lei 41/2013, 26 jun;

loi 78/2001, articles 31, 4 alterada p/ Lei 54/2013, 31 jul.; réglementation de la médiation familiale et du travail (ordonnance 282/2010), alterada p/ Portaria 283/2018, 19 out; loi 21/2007 sur la médiation pénale, article 12; loi 22/2013, 26 fev., alterada p/ Lei 17/2017, 16 maio, alterada pelo Decreto-Lei 52/2019, 17 abril.

RO: loi sur les avocats; loi sur la médiation; loi sur les notaires et l'activité notariale.

SE: rättegångsbalken (code de procédure judiciaire suédois) (1942:740); et code de conduite du barreau suédois adopté le 29 août 2008.

SI: zakon o odvetništvu (Neuradno prečiščeno besedilo-ZOdv-NPB8 Državnega Zbora RS z dne 7 junij 2019) (loi sur les avocats; version consolidée non officielle du 7 juin 2019, établie par le parlement slovène).

SK: loi 586/2003 sur la profession d'avocat, articles 2 et 12.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: les avocats étrangers ne peuvent s'établir que sous la forme d'un partenariat enregistré, d'un partenariat limité ou d'une société en commandite par action.

Mesures:

PL: loi du 5 juillet 2002 sur la fourniture d'assistance juridique par des avocats étrangers en République de Pologne, article 19; loi sur les conseils fiscaux.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

IE, IT: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de résidence (présence commerciale).

Mesures:

IE: Solicitors Acts 1954-2011.

IT: décret royal 1578/1933, article 17 de la loi sur les professions d'avocat et d'avoué.

- b) Agents en brevets, agents en propriété industrielle, avocats spécialisés en propriété intellectuelle (partie de CPC 879, 861, 8613)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets, également soumise à une obligation de résidence.

BG et CY: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets. CY: condition de résidence.

DE: seuls les avocats spécialisés en brevets, titulaires de qualifications d'un pays membre de l'EEE et de Suisse, peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir en Allemagne des services d'agent en brevets en droit interne. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats. Les avocats étrangers spécialisés en brevets peuvent offrir des services juridiques en droit étranger s'ils prouvent qu'ils disposent d'une expertise. Ils doivent être enregistrés pour proposer des services juridiques en Allemagne. Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent pas établir de cabinet en partenariat avec des avocats nationaux spécialisés en brevets.

Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent avoir une présence commerciale en Allemagne que sous la forme d'une Patentanwalts-GmbH ou d'une Patentanwalts-AG dans laquelle ils acquièrent une part minoritaire.

EE: la prestation de services d'agent en brevets est soumise à une condition de nationalité (Estonie ou État membre de l'UE).

ES et PT: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour la prestation de services d'agent en propriété industrielle.

FR: l'inscription sur la liste des agents en propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement ou de résidence dans l'EEE. La nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour les personnes physiques. La représentation d'un client devant l'Institut national de la propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement dans l'EEE. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE. Les cabinets d'avocats peuvent être autorisés à fournir des services de conseil en propriété industrielle (voir la réserve concernant les services juridiques).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

LV: la nationalité d'un État membre de l'UE est requise pour les avocats en brevets.

Mesure:

LV: loi sur les institutions et procédures de propriété industrielle, chapitre XVIII (articles 119 à 136).

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI et HU: la prestation de services d'agent en brevets est soumise à une condition de résidence dans l'EEE.

SI: la résidence en Slovénie est requise pour le titulaire/demandeur de droits enregistrés (brevets, marques commerciales, protection des dessins ou modèles). À défaut, il est nécessaire de passer par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie pour les services principaux de procédure, notification, etc.

Mesures:

AT: loi sur les avocats en brevets, BGBl. Nr. 214/1967, telle que modifiée, articles 2 et 16a.

BG: chapitre 8b de la loi sur les brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité.

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), telle que modifiée.

DE: Patentanwaltsordnung (PAO), Gesetz über die Tätigkeit europäischer Patentanwälte in Deutschland (EuPAG) et Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG), article 10.

EE: patendivoliniku seadus (loi régissant les agents en brevets), articles 2 et 14.

ES: Ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes de Invención y Modelos de utilidad, articles 155 à 157.

FI: tavaramerkkilaki (loi sur les marques de commerce) (7/1964);

laki auktorisoiduista teollisoikeusasiamiehistä (loi sur les conseils agréés en propriété industrielle) (22/2014); et

laki kasvinjalostajanoikeudesta (loi sur la protection des obtentions végétales) (1279/2009); et
mallioikeuslaki (loi sur les modèles déposés) (221/1971).

FR: code de la propriété intellectuelle.

HU: loi XXXII de 1995 sur les avocats en brevets.

PT: décret-loi 15/95, modifié par la loi 17/2010, par la Portaria 1200/2010, article 5, et par la Portaria 239/2013; et loi 9/2009.

SI: Zakon o industrijski lastnini, Uradni list RS, št. 51/06 – uradno prečiščeno besedilo in 100/13 et 23/20 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 51/06 – texte officiel consolidé 100/13 et 23/20).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

IE: pour l'établissement d'une entreprise, au moins un des directeurs, associés, gérants ou employés doit être enregistré en tant qu'avocat spécialisé en brevets ou en propriété intellectuelle en Irlande. Des obligations de nationalité d'un État membre de l'EEE, ainsi que de présence commerciale, d'établissement principal dans un État membre de l'EEE et de qualifications selon la loi d'un État membre de l'EEE sont imposées dans un contexte transfrontière.

Mesures:

IE: sections 85 et 86 du Trade Marks Act 1996, tel que modifié;

règles 51, 51A et 51B des Trade Marks Rules 1996, telles que modifiées; sections 106 et 107 du Patent Act 1992, tel que modifié; Register of Patent Agent Rules S.I. 580 de 2015.

- c) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219, 86220)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les comptables et teneurs de livres étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE (CPC 862).

FR: la prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence.

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, laquelle est requise pour la prestation de services comptables et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'inscription au registre professionnel par l'Ordre des experts comptables certifiés (*Ordem dos Contabilistas Certificados*), obligatoire pour la prestation de services comptables, est soumise à une condition de domiciliation professionnelle ou de résidence, à condition qu'il existe un traitement réciproque pour les ressortissants portugais.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr 58/1999), articles 12, 65, 67, et 68 (1) 4; et

Bilanzbuchhaltungsgesetz (BibuG), BGBl. I Nr. 191/2013, articles 7, 11 et 28.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

IT: décret législatif 139/2005; et loi 248/2006.

PT: décret-loi n° 452/99, modifié par la loi n° 139/2015 du 7 septembre.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

Mesures:

SI: loi sur les services sur le marché intérieur, journal officiel de la RS n° 21/10.

- d) Services d'audit (CPC 86211, 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: La prestation de services de contrôle légal des comptes nécessite l'approbation des autorités compétentes d'un État membre, qui peuvent reconnaître l'équivalence des qualifications d'un contrôleur des comptes ressortissant du Chili, ou de tout pays tiers sous réserve de réciprocité (CPC 8621).

Mesures:

UE: directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹; et directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil².

Mesures:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les auditeurs étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droits de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit posséder un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO UE L 182 du 29.6.2013, p. 19).

² Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO UE L 157 du 9.6.2006, p. 87).

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), articles 12, 65, 67 et 68 (1) 4.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: la prestation de services de contrôle légal des comptes requiert l'agrément en tant qu'auditeur au Danemark. L'agrément est soumis à l'obligation de résidence dans un État membre de l'EEE. Les auditeurs et cabinets d'audit non agréés conformément à la réglementation mettant en œuvre la directive 2006/43/CE, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité concernant le contrôle légal ne peuvent détenir plus de 10 % des droits de vote au sein des cabinets d'audit agréés.

FR (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): pour le contrôle légal des comptes: la prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence. Les ressortissants chiliens peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes en France, sous réserve de réciprocité.

PL: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation des services d'audit.

Mesures:

DK: revisorloven (loi danoise concernant les contrôleurs légaux et les cabinets d'audit comptable agréés), loi n° 1287 du 20 novembre 2018.

FR: code de commerce

PL: loi du 11 mai 2017 sur les contrôleurs légaux des comptes, les sociétés d'audit et le contrôle public (Journal des lois de 2017, acte 1089).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: une autorisation est requise et subordonnée à un examen des besoins économiques.

Principaux critères: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

SK: seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants slovaques ou aux ressortissants d'un État membre peuvent être autorisées à effectuer des audits en République slovaque.

Mesures:

CY: loi sur les auditeurs de 2017 (loi 53(I)/2017).

SK: loi n° 423/2015 sur le contrôle légal.

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: les auditeurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 134 du WPO peuvent effectuer le contrôle légal des déclarations fiscales annuelles ou établir les états financiers consolidés d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union européenne et dont les titres se négocient sur un marché réglementé.

Mesures:

DE: Handelsgesetzbuch (HGB; code du droit commercial);

Gesetz über eine Berufsordnung der Wirtschaftsprüfer (Wirtschaftsprüferordnung, WPO; loi sur les experts comptables).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES: le contrôleur légal doit être un ressortissant d'un État membre. La présente réserve ne s'applique pas à l'audit de sociétés de pays non membres de l'Union européenne qui sont cotées sur un marché réglementé espagnol.

Mesures:

ES: Ley 22/2015, de 20 de julio, de Auditoría de Cuentas (nouvelle loi sur l'audit: loi 22/2015 sur les services d'audit).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: la présence commerciale est obligatoire. Une entité d'audit d'un pays tiers peut être actionnaire d'une société d'audit slovène ou former un partenariat avec une société d'audit slovène, pour autant que le droit du pays tiers dans lequel cette entité a été constituée autorise les sociétés d'audit slovènes à être actionnaires d'une entité d'audit ou à former un partenariat avec une entité d'audit dans ce pays (exigence de réciprocité).

Mesures:

SI: loi sur l'audit (ZRev-2), journal officiel de la RS n° 65/2008 (dernière version modifiée n° 84/18); code des sociétés (ZGD-1), journal officiel de la RS n° 42/2006 (dernière version modifiée n° 22/19 – ZPosS).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

EE: la majorité des droits de vote liés aux parts d'un cabinet d'audit doit appartenir à des auditeurs assermentés soumis à la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre de l'EEE qui ont acquis leur qualification dans un État membre de l'EEE, ou à des cabinets d'audit. Les trois quarts au moins des personnes représentant un cabinet d'audit conformément à la loi doivent avoir acquis leurs qualifications dans un État membre de l'EEE.

Mesures:

EE: Loi sur les activités des auditeurs (Audiitortegevuse seadus), articles 76 et 77.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: il est obligatoire d'être établi en Belgique à l'endroit où l'activité professionnelle sera exercée et où seront conservés les actes, les documents et courriers s'y rapportant. Un administrateur ou dirigeant de l'établissement au moins doit être agréé en tant qu'auditeur.

FI: la résidence dans l'EEE est requise pour au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise et des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale.

HR: les activités d'audit ne peuvent être réalisées que par des personnes morales établies en Croatie ou par des personnes physiques résidant en Croatie.

IT: la prestation de services d'audit par des personnes physiques est soumise à une obligation de résidence.

LT: la prestation de services d'audit est soumise à une obligation d'établissement dans l'EEE.

SE: seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent offrir des services de contrôle légal des comptes. La résidence dans l'EEE est obligatoire. Les titres d'"auditeur agréé" et d'"auditeur autorisé" ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou approuvés doivent résider dans l'EEE, à moins que le gouvernement ou une autorité gouvernementale désignée par le gouvernement n'en décide autrement dans un cas particulier.

Mesures:

BE: loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 (loi sur les comptables).

FI: tilintarkastuslaki (loi sur l'audit) (459/2007), lois sectorielles imposant le recours à des auditeurs agréés localement.

HR: loi sur l'audit (JO 146/05, 139/08, 144/12), article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 155, 158 et 161;

décret du président de la République 99/1998; et décret législatif 39/2010, article 2.

LT: loi sur l'audit du 15 juin 1999, n° VIII-1227 (nouvelle version du 3 juillet 2008, n° X1676).

SE: revisorslagen (loi sur les auditeurs) (2001:883);

revisionslag (loi sur l'audit) (1999:1079);

aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

lag om ekonomiska föreningar (loi sur les coopératives à caractère économique) (2018:672);
et

autres actes régissant les exigences en matière de recours aux auditeurs agréés.

- e) Services de conseil fiscal (CPC 863, à l'exclusion des services de conseil juridique et des services de représentation juridique en matière fiscale qui sont considérés comme des services juridiques)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les conseillers fiscaux étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit posséder un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), articles 12, 65, 67 et 68 (1) 4.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FR: la prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence.

Mesures:

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: la nationalité d'un État membre est requise pour les conseillers fiscaux.

Mesures:

BG: loi sur la comptabilité;

loi sur l'audit financier indépendant; loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HU: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services de conseil fiscal dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois.

IT: une obligation de résidence existe.

Mesures:

HU: loi XCII de 2003 sur les règles fiscales; et

décret n° 26/2008 du ministère des Finances sur l'octroi de licences et l'enregistrement en matière d'activités de conseil fiscal.

IT: décret législatif 139/2005; et loi 248/2006.

- f) Services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: la prestation de services d'architecture, d'urbanisme et d'ingénierie par une personne physique est soumise à une condition de résidence dans un État membre de l'EEE ou la Confédération suisse. Pour les projets d'architecture et d'ingénierie d'importance régionale ou nationale, les investisseurs étrangers doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci (CPC 8671, 8672 et 8673).

Mesures:

BG: loi sur le développement spatial;

loi sur la chambre des constructeurs; et

loi sur les chambres d'architectes et d'ingénieurs en conception et développement de projets.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

HR: un plan ou un projet conçu par un architecte, un ingénieur ou un urbaniste étranger doit être validé par une personne physique ou morale agréée en Croatie afin d'en attester la conformité avec le droit croate (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

HR: loi sur les activités d'aménagement du territoire et de construction (JO 118/18, 110/19);

loi sur l'aménagement du territoire (JO 153/13, 39/19).

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services d'architecture et d'urbanisme, de services d'ingénierie et de services intégrés d'ingénierie est subordonnée à des obligations de nationalité et de résidence (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

CY: loi 41/1962, telle que modifiée; loi 224/1990 telle que modifiée; et loi 29(I)2001, telle que modifiée.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: la résidence dans l'EEE est obligatoire.

HU: la résidence dans un État membre de l'EEE est obligatoire pour la prestation des services ci-après dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois: services d'architecture, services d'ingénierie (applicables uniquement aux stagiaires diplômés), services intégrés d'ingénierie et services d'architecture paysagère (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

IT: l'inscription au registre professionnel, obligatoire pour la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence ou de domiciliation professionnelle en Italie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

SK: l'inscription auprès de l'ordre professionnel, obligatoire pour la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence dans l'EEE (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

CZ: loi n° 360/1992 Rec. sur l'exercice de la profession d'architecte agréé et d'ingénieur et technicien agréés dans la construction de bâtiments.

HU: Loi LVIII de 1996 sur les ordres professionnels des architectes et des ingénieurs.

IT: décret royal 2537/1925 réglementant les professions d'architecte et d'ingénieur; loi 1395/1923; et

décret du président de la République (D.P.R.) 328/2001.

SK: loi n° 138/1992 sur les architectes et les ingénieurs, articles 3, 15, 15a, 17a et 18a.

Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE: la prestation de services d'architecture comprend le contrôle de l'exécution des travaux (CPC 8671, 8674). Les architectes étrangers autorisés dans leur pays d'accueil qui souhaitent exercer occasionnellement leur profession en Belgique sont tenus d'obtenir une autorisation préalable du conseil de l'ordre dans le ressort duquel ils comptent exercer leurs activités.

Mesures:

BE: loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte; loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes; règlement de déontologie du 16 décembre 1983 établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes (approuvé en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 1985, M.B. du 8 mai 1985).

Réserve n° 3 – Services professionnels – services liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires; services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical; services vétérinaires; commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques et autres services fournis par les pharmaciens

Classification de l'industrie: CPC 9312, 93191, 932 et 63211

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

- a) Services médicaux et dentaires, services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (CPC 9312, 93191)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour les services fournis par les psychologues; les professionnels étrangers peuvent être autorisés à pratiquer sous réserve de réciprocité (partie de CPC 9312).

Mesures:

IT: loi 56/1989 sur la profession de psychologue.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services par les médecins (y compris les psychologues), dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et le personnel paramédical est subordonnée à la condition de nationalité chypriote et de résidence à Chypre.

Mesures:

CY: loi sur l'enregistrement des médecins (chapitre 250), telle que modifiée;

loi sur l'enregistrement des dentistes (chapitre 249), telle que modifiée;

loi 75(I)/2013 – podologues;

loi 33(I)/2008 telle que modifiée – physique médicale;

loi 34(I)/2006 telle que modifiée – ergothérapeutes;

loi 9(I)/1996 telle que modifiée – techniciens dentaires;

loi 68(I)/1995 telle que modifiée – psychologues;

loi 16(I)/1992 telle que modifiée – opticiens;

loi 23(I)/2011 telle que modifiée – radiologues/radiothérapeutes;

loi 31(I)/1996 telle que modifiée – diététiciens/nutritionnistes;

loi 140/1989 telle que modifiée – kinésithérapeutes; et

loi 214/1988 telle que modifiée – personnel infirmier.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE: les médecins (y compris les psychologues, les psychothérapeutes et les dentistes) doivent s'inscrire auprès des associations régionales de médecins ou de dentistes conventionnés (*kassenärztliche* ou *kassenzahnärztliche Vereinigungen*) pour traiter les patients couverts par la caisse d'assurance-maladie obligatoire.

Dans le cas des services de sages-femmes, l'accès est réservé aux personnes physiques. Dans le cas des services médicaux et dentaires, l'accès est possible pour les personnes physiques, les centres de soins médicaux agréés et les organismes mandatés. Des exigences d'établissement peuvent s'appliquer.

Mesures:

DE: Bundesärzteordnung (BÄO; règlement fédéral sur la profession de médecin);

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (ZHG);

Gesetz über den Beruf der Psychotherapeutin und des Psychotherapeuten (PsychThG; loi sur la prestation de services de psychothérapie);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (Heilpraktikergesetz);

Gesetz über das Studium und den Beruf von Hebammen (HebG); Bundes-Apothekerordnung;
Une législation supplémentaire concernant les sages-femmes peut exister au niveau régional.

Gesetz über die Pflegeberufe (PflBG);

Sozialgesetzbuch Fünftes Buch (SGB V; code social, cinquième livre) – assurance santé obligatoire.

Niveau régional:

Heilberufekammergesetz des Landes Baden-Württemberg;

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG) en Bavière;

Berliner Heilberufekammergesetz (BlnHKG);

Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGH); Gesetz über die Berufsgerichtsbarkeit der Heilberufe; Hamburgisches Gesetz über die Ausübung des Berufs der Hebamme und des Entbindungspflegers (Hamburgisches Hebammengesetz);

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBerG);

Bremisches Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz – HeilBerG);

Niedersächsisches Kammergesetz für die Heilberufe (Heilkammergesetz – HKG);

Niedersächsisches Gesetz über die Ausübung des Hebammenberufs (NHebG)

Heilberufsgesetz Mecklenburg-Vorpommern (Heilberufsgesetz M-V – HeilBerG);

Heilberufsgesetz (HeilBG NRW);

Heilberufsgesetz (HeilBG Rheinland-Pfalz);

Gesetz über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/ Ärztinnen, Zahnärzte/ Zahnärztinnen, psychologischen Psychotherapeuten/ Psychotherapeutinnen und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten/psychotherapeutinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz – SHKG);

Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) et Thüringer Heilberufegesetz.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FR: alors que d'autres types de forme juridique sont également accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral (SEL) et à la société civile professionnelle (SCP). La nationalité française est obligatoire pour la prestation de services médicaux et dentaires et de services de sages-femmes. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels. Pour ce qui est de la prestation des services médicaux et dentaires, des services de sages-femmes et des services du personnel infirmier: prestation par l'intermédiaire d'une SEL à forme anonyme, à responsabilité limitée par actions simplifiée ou en commandite par actions, d'une SCP, d'une société coopérative (uniquement pour les médecins généralistes et spécialistes libéraux) ou d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) uniquement pour les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP).

Mesures:

FR: loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 dite HPST, loi n° 47-1775 portant statut de la coopération; et code de la santé publique.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

AT: seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE peuvent fournir des services vétérinaires. L'Autriche renonce à l'exigence de nationalité pour les ressortissants d'un État non membre de l'EEE lorsque cet État a signé avec l'Union un accord prévoyant un traitement national en ce qui concerne les investissements et le commerce transfrontière des services vétérinaires.

ES: l'exercice de la profession est subordonné à l'adhésion à l'association professionnelle et à la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, une dérogation pouvant être accordée sur la base d'un accord professionnel bilatéral.

FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour la prestation de services vétérinaires, mais il peut être dérogé à cette condition de nationalité si la réciprocité est garantie. Les formes juridiques que peut adopter une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent à deux: SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral). Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Toutefois, d'autres formes juridiques de société prévues par le droit français ou par le droit d'un autre État membre de l'EEE et y ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un tel pays peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Mesures:

AT: Tierärztegesetz (loi vétérinaire), BGBl. Nr. 16/1975, article 3 (2) (3).

ES: real decreto 126/2013, de 22 de febrero, por el que se aprueban los Estatutos Generales de la Organización Colegial Veterinaria Española; articles 62 et 64.

FR: code rural et de la pêche maritime.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services vétérinaires est soumise à une obligation de nationalité et de résidence.

EL: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services vétérinaires.

HR: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre aux fins de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontières en République de Croatie. Seuls les ressortissants de l'Union ont le droit d'établir un cabinet vétérinaire en République de Croatie.

HU: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour adhérer à l'ordre des vétérinaires hongrois, condition nécessaire pour fournir des services vétérinaires.

Mesures:

CY: loi 169/1990, telle que modifiée.

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B).

HR: loi sur la pratique vétérinaire (JO 83/13, 148/13, 115/18), article 3, paragraphe 67, articles 105 et 121.

HU: loi CXXVII de 2012 sur l'ordre des vétérinaires hongrois et sur les conditions de prestation de services vétérinaires.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: la prestation de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire.

IT et PT: la résidence est requise pour la prestation de services vétérinaires.

PL: la prestation de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire. Pour exercer la profession de vétérinaire sur le territoire polonais, les ressortissants de pays autres que les États membres de l'Union européenne doivent passer un examen en langue polonaise organisé par les chambres polonaises des vétérinaires.

SI: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre aux fins de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontières en République de Slovénie.

SK: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour l'inscription auprès de la chambre professionnelle, laquelle est requise pour l'exercice de la profession.

Mesures:

CZ: loi n° 166/1999 Rec. (sur les soins vétérinaires), articles 58 à 63 et 39; et

loi n° 381/1991 Rec. (sur l'ordre des vétérinaires de la République tchèque), paragraphe 4.

IT: décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9; et

décret du président de la République (D.P.R.) 221/1950, paragraphe 7.

PL: loi du 21 décembre 1990 sur la profession de vétérinaire et les chambres des vétérinaires.

PT: décret-loi 368/91 (statut de l'association professionnelle vétérinaire) alterado p/ Lei 125/2015, 3 set.

SI: pravilnik o priznavanju poklicnih kvalifikacij veterinarjev (règles sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des vétérinaires), Uradni list RS, št. 71/2008, 7/2011, 59/2014 et 21/2016, loi sur les services dans le marché intérieur, journal officiel de la RS n° 21/2010.

SK: loi 442/2004 sur les vétérinaires privés et la chambre des vétérinaires, article 2.

- c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

AT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour les locataires-gérants et les gérants d'une pharmacie.

Mesures:

AT: Apothekengesetz (loi sur les pharmacies), RGBl. Nr. 5/1907 telle que modifiée, articles 3, 4 et 12; Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBI. Nr. 185/1983, telle que modifiée, articles 57, 59 et 59a; et Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBI. Nr. 657/1996, telle que modifiée, article 99.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

DE: seules les personnes physiques (pharmaciens) sont autorisées à exploiter une pharmacie. Les ressortissants d'autres pays et les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans.

FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de quotas annuels. L'ouverture d'une pharmacie est soumise à autorisation. La présence commerciale, y compris pour la vente à distance de médicaments au public au moyen de services informatiques, doit revêtir l'une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire: société d'exercice libéral (SEL) anonyme, par actions simplifiée, à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle, en commandite par actions, société en noms collectifs (SNC) ou société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle ou pluripersonnelle uniquement.

Mesures:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG; loi allemande sur les pharmacies);
Bundes-Apothekerordnung;

Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG);

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

FR: code de la santé publique; et

loi 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales et loi 2015-990 du 6 août 2015.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

EL: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

HU: la nationalité d'un État membre de l'EEE est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

LV: avant de pouvoir commencer à travailler de façon autonome dans une pharmacie, un pharmacien ou un préparateur en pharmacie étranger ayant fait ses études dans un État non membre de l'Union ou de l'EEE doit travailler au moins un an, sous la supervision d'un pharmacien, dans une pharmacie située dans un État membre de l'EEE.

Mesures:

EL: loi 5607/1932, modifiée par les lois 1963/1991 et 3918/2011.

HU: loi XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments.

LV: loi sur les produits pharmaceutiques, article 38.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

IT: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'inscription au registre professionnel des pharmaciens requiert la nationalité d'un État membre ou la résidence et l'exercice de la profession en Italie. Les ressortissants étrangers ayant les qualifications nécessaires peuvent s'inscrire au registre s'ils sont citoyens d'un pays avec lequel l'Italie a conclu un accord particulier autorisant l'exercice de la profession, sous réserve de réciprocité (décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9, et D.P.R. 221/1950, points 3 et 7). L'ouverture de nouvelles pharmacies ou la réouverture de pharmacies vacantes est autorisée à l'issue d'un appel d'offres public. Seuls les ressortissants d'un État membre inscrits au registre des pharmaciens (*albo*) ont le droit de participer à un appel d'offres public.

Mesures:

IT: loi 362/1991, articles 1, 4, 7 et 9;

décret législatif CPS 233/1946, articles 7 à 9; et

décret du président de la République (D.P.R. 221/1950, points 3 et 7).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: l'exigence de nationalité s'applique au commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211).

Mesures:

CY: loi sur les produits pharmaceutiques et les poisons (chapitre 254), telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: les pharmaciens doivent être des résidents permanents.

Mesures:

BG: loi sur les médicaments à usage humain, articles 146, 161, 195 et 222 et 228.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE et SK: la résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.

Mesures:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG; loi allemande sur les pharmacies);

Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG);

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

SK: loi 362/2011 sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, article 6; et

loi 578/2004 sur les prestataires de soins de santé, les professionnels de santé et les organisations professionnelles dans le secteur de la santé.

Réserve n° 4 – Services de recherche-développement

Secteur – Sous-secteur: Services de recherche-développement (R&D)

Classification de l'industrie: CPC 851, 853

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

UE: pour les services de recherche-développement (R&D) financés par des fonds publics octroyés par l'Union européenne au niveau de l'Union européenne, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union (CPC 851, 853).

Pour les services de R&D financés par des fonds publics octroyés par un État membre, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants de l'État membre concerné et aux personnes morales de l'État membre concerné ayant leur siège dans cet État membre (CPC 851, 853).

La présente réserve est sans préjudice du présent accord et sans préjudice de l'exclusion d'une procédure de passation de marché d'une partie ou de subventions dans le cadre de l'article 18.1, paragraphe 2, points e) et f), du présent accord.

Mesures:

UE: tous les programmes-cadres de recherche ou d'innovation existants et futurs de l'Union européenne, notamment les règles de participation à "Horizon 2020" et les règlements relatifs aux initiatives technologiques conjointes (ITC) et à l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET), ainsi que les programmes de recherche nationaux, régionaux ou locaux existants et futurs.

Réserve n° 5 – Services immobiliers

Secteur – Sous-secteur: Services immobiliers

Classification de l'industrie: CPC 821, 822

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services –
Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services immobiliers est soumise à l'obligation de nationalité et de résidence.

Mesures:

CY: loi 71(1)/2010 sur les agents immobiliers, telle que modifiée.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: la résidence (pour les personnes physiques) et l'établissement (pour les personnes morales) en République tchèque sont requis pour obtenir la licence nécessaire pour fournir des services immobiliers.

HR: la présence commerciale dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services immobiliers.

PT: la résidence dans l'EEE est requise pour les personnes physiques. La constitution dans l'EEE est requise pour les personnes morales.

Mesures:

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

HR: loi sur le courtage immobilier (JO 107/07 et 144/12), article 2.

PT: décret-loi 211/2004 (articles 3 et 25), tel que modifié et republié par le décret-loi 69/2011.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: pour ce qui est de la prestation de services immobiliers par une personne physique présente sur le territoire danois, seuls les agents immobiliers agréés qui sont des personnes morales inscrites au registre des agents immobiliers de l'agence danoise du commerce peuvent utiliser le titre d'"agent immobilier". La loi prévoit que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Confédération suisse.

La loi sur la vente de biens immobiliers s'applique uniquement en cas de prestation de services immobiliers aux consommateurs. Elle ne s'applique pas au crédit-bail de biens immobiliers (CPC 822).

Mesures:

DK: lov om formidling af fast ejendom m.v. lov. nr. 526 af 28.05.2014 (loi sur la vente de biens immobiliers).

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

SI: dans la mesure où le Chili autorise les ressortissants et les entreprises slovènes à fournir des services d'agents immobiliers, la Slovénie autorisera également les ressortissants et les entreprises du Chili à fournir des services d'agents immobiliers dans les mêmes conditions pour autant que les conditions suivantes soient remplies: droit d'exercer en tant qu'agent immobilier dans le pays d'origine, présentation du document pertinent concernant l'absence de condamnation pénale et inscription au registre des agents immobiliers auprès du ministère (slovène) compétent.

Mesures:

SI: loi sur les agences immobilières.

Réserve n° 6 – Services aux entreprises

Secteur – Sous-secteur:	Services aux entreprises – Services de location simple ou de crédit-bail sans opérateurs; services connexes aux services de consultation en gestion; essais et analyses techniques; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services annexes à l'agriculture; services de sécurité; services de placement; services de traduction et d'interprétation et autres services aux entreprises
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 37, partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 831, partie de 85990, 86602, 8675, 8676, 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209, 87901, 87902, 87909, 88, partie de 893
Type de réserve:	Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d'administration Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Service de location simple ou en crédit-bail sans équipage (CPC 83103, CPC 831)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie que le navire est exploité depuis la Suède et qu'il appartient à plus de 50 % à des ressortissants suédois ou à des personnes d'un autre État membre de l'EEE. Les autres navires étrangers peuvent, sous certaines conditions, obtenir une dérogation à cette règle lorsqu'ils sont donnés en location ou en crédit-bail par des personnes morales suédoises dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque nue (CPC 83103).

Mesures:

SE: sjölagen (loi maritime) (1994:1009), chapitre 1, article 1^{er}.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SE: les prestataires de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain (*terrängmotorfordon*), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de veiller, entre autres, à ce que l'activité soit menée conformément aux réglementations applicables et que les règles de sécurité routière soient respectées. La personne responsable doit résider dans l'EEE (CPC 831).

Mesures:

SE: lag (1998: 492) om biluthyrning (loi sur la location de véhicules).

- b) Services de location simple ou en crédit-bail et autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation (CPC 83104)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: pour ce qui est de la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage (affrètement coque nue), les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats d'affrètement coque nue auxquels un transporteur de l'Union européenne est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union européenne ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle (CPC 83104).

En ce qui concerne les services de systèmes informatisés de réservation (SIR), lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union européenne n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'Union européenne un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé par les fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne aux transporteurs aériens de pays tiers dans l'Union européenne, ou lorsque les transporteurs aériens de pays non membres de l'Union européenne n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne un traitement équivalent à celui accordé par les transporteurs aériens de l'Union européenne aux fournisseurs de services de SIR de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour qu'un traitement discriminatoire équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens hors Union européenne par les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'Union européenne ou aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union européenne par les transporteurs aériens de l'Union européenne.

Mesures:

UE: règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil¹; et règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil².

¹ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO UE L 293 du 31.10.2008, p. 3).

² Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil (JO UE L 35 du 4.2.2009, p. 47).

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE: les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si leur propriétaire est domicilié ou réside en Belgique sans interruption depuis un an au moins. Les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes morales étrangères ne relevant pas du droit d'un État membre de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si celles-ci possèdent en Belgique un siège d'exploitation, une agence ou un bureau depuis au moins un an sans interruption (CPC 83104).

Mesures:

BE: arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne.

- c) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion – Services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602)

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: pour ce qui est de la médiation, la résidence permanente ou de longue durée en République de Bulgarie est requise pour les ressortissants de pays autres que les États membres de l'EEE ou la Confédération suisse.

HU: une autorisation, donnée par le ministre responsable du système judiciaire et se traduisant par une inscription au registre, est obligatoire pour mener des activités de médiation (telles que l'arbitrage et la conciliation). Elle est réservée aux personnes morales ou physiques qui sont établies ou résident en Hongrie.

Mesures:

BG: loi sur la médiation, article 8.

HU: loi LV de 2002 sur la médiation.

d) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: la nationalité d'un État membre est obligatoire pour la prestation de services par des chimistes et des biologistes.

FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE.

Mesures:

CY: loi de 1988 sur l'enregistrement des chimistes (loi 157/1988), telle que modifiée.

FR: code de la santé publique.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: la prestation de services d'essais et d'analyses techniques est soumise à une condition d'établissement en Bulgarie conformément à la loi bulgare sur le commerce et l'inscription au registre du commerce.

Pour l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier, la personne doit être enregistrée conformément à la loi bulgare sur le commerce ou à la loi concernant les personnes morales sans but lucratif, ou bien être enregistrée dans un autre État membre de l'EEE.

Les essais et analyses de la composition et de la qualité de l'air et de l'eau ne peuvent être effectués que par le ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau ou ses agences, en collaboration avec l'Académie des sciences de Bulgarie.

Mesures:

BG: loi sur les exigences techniques à l'égard des produits;

loi sur la métrologie;

loi sur la pureté de l'air ambiant; et

loi sur l'eau, ordonnance N-32 sur l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: pour les biologistes, les chimioanalystes, les agronomes et les "*periti agrari*", la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: biologistes, chimioanalystes: loi 396/1967 sur la profession de biologiste; et décret royal 842/1928 sur la profession de chimioanalyste.

e) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre des géologues, laquelle est requise pour l'exercice des professions d'arpenteur ou de géologue afin de pouvoir fournir des services connexes à l'exploration et l'exploitation minières, etc. La nationalité d'un État membre est obligatoire. Cependant, les étrangers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: géologues: loi 112/1963, articles 2 et 5; D.P.R. 1403/1965, article 1^{er}.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: les personnes physiques qui veulent exercer des fonctions relevant de la géodésie, de la cartographie et de l'arpentage cadastral doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse, et résider dans un État membre de l'EEE ou en Confédération suisse. Dans le cas des personnes morales, l'inscription au registre du commerce en vertu de la législation d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est requise.

Mesures:

BG: loi sur le cadastre et le registre foncier; loi sur la géodésie et la cartographie.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: la prestation de services dans ce domaine est soumise à une obligation de nationalité.

Mesures:

CY: loi 224/1990, telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

FR: pour les services d'exploration et de prospection, l'établissement est obligatoire. Les chercheurs scientifiques peuvent être dispensés de cette obligation par décision du ministre de la recherche scientifique, en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Mesures:

FR: loi 46-942 du 7 mai 1946 et décret n° 71-360 du 6 mai 1971.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

HR: les services de conseil de base en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement ne peuvent être fournis sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire.

Mesures:

HR: ordonnance sur les exigences applicables à la délivrance d'autorisations à des personnes morales en vue de l'exercice d'activités professionnelles de protection de l'environnement (JO 57/10), articles 32 à 35.

f) Services annexes à l'agriculture (partie de CPC 88)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: pour les biologistes, les chimioanalystes, les agronomes et les "*periti agrari*", la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: biologistes, chimioanalystes: loi 396/1967 sur la profession de biologiste; et décret royal 842/1928 sur la profession de chimioanalyste.

Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques. Pour les ressortissants de pays tiers, un régime de réciprocité (et non une exigence de citoyenneté) s'applique aux ingénieurs et ingénieurs techniques. Les biologistes ne sont pas soumis à une exigence de citoyenneté ou de réciprocité.

Mesures:

PT: décret-loi 119/92 alterado p/lei 123/2015, 2 set. (Ordem Engenheiros);

loi 47/2011 alterado p/lei 157/2015, 17 set. (Ordem dos Engenheiros Técnicos); et

décret-loi 183/98 alterado p/ Lei 159/2015, 18 set. (Ordem dos Biólogos).

g) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

IT: la nationalité d'un État membre et la résidence sont obligatoires pour obtenir l'autorisation nécessaire pour fournir des services d'agents de sécurité et de transport d'objets de valeur.

PT: la prestation transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger est interdite.

La nationalité est obligatoire pour le personnel spécialisé.

Mesures:

IT: loi sur la sécurité publique (TULPS) 773/1931, articles 133 à 141; décret royal 635/1940, article 257.

PT: loi 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio; et ordonnance 273/2013 alterada p/ portaria 106/2015, 13 abril.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: la résidence est obligatoire pour les personnes physiques sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité.

L'obligation de résidence vaut également pour les dirigeants et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité. La résidence n'est toutefois pas obligatoire pour les dirigeants et les membres du conseil d'administration dans la mesure où elle est prévue par des accords internationaux ou des arrêtés du ministre de la justice.

Mesures:

DK: lovbekendtgørelse 2016-01-11 nr. 112 om vagtvirksomhed.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

EE: les agents de sécurité sont soumis à une obligation de résidence.

Mesures:

EE: turvaseadus (loi sur la sécurité), articles 21 et 22.

h) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national (s'applique au niveau régional de gouvernement):

BE: dans toutes les régions belges, toute société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. En Région wallonne, la société doit appartenir à un type particulier d'entité juridique (régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique) pour pouvoir fournir des services de placement. Une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle remplit les conditions énoncées dans le décret (par exemple, en ce qui concerne le type d'entité juridique). En Communauté germanophone, une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit respecter les critères d'admission établis par le décret mentionné (CPC 87202).

Mesures:

BE: pour la Région flamande: besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010 tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling, article 8, paragraphe 3.

Pour la Région wallonne: décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 7; et arrêté du gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 4.

Pour la Communauté germanophone: Dekret über die Zulassung der Leiharbeitsvermittler und die Überwachung der privaten Arbeitsvermittler / Décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées, article 6.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou une présence commerciale dans l'Union européenne est obligatoire pour obtenir une autorisation d'exploitation d'une agence de travail temporaire [conformément à l'article 3, paragraphes 3 à 5, de la loi sur les agences de travail temporaire (*Arbeitnehmerüberlassungsgesetz*)]. Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel originaire de pays non membres de l'EEE pour certaines professions, par exemple dans le domaine de la santé et des soins. La licence ou son extension est refusée si des établissements, des parties d'établissements ou des établissements annexes qui ne sont pas situés dans l'EEE sont destinés à exécuter la mission temporaire, conformément à la section 3, paragraphe 2, de la loi sur les agences de travail temporaire (*Arbeitnehmerüberlassungsgesetz*).

ES: avant le début de l'activité, les agences de placement sont tenues de soumettre une déclaration sous serment certifiant que les conditions énoncées dans la législation en vigueur sont respectées (CPC 87201, 87202).

Mesures:

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG);

Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; Code social, Livre III) – Promotion de l'emploi;

Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; règlement sur l'emploi des étrangers).

ES: real decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

i) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: pour la fourniture de traductions officielles, les personnes physiques étrangères doivent être titulaires d'un permis de séjour de longue durée ou permanent en République de Bulgarie.

Mesures:

BG: règlement relatif à la légalisation, à la certification et à la traduction des documents.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: l'inscription au registre des traducteurs assermentés du Conseil pour l'enregistrement des traducteurs assermentés est nécessaire pour la prestation de services de traduction officielle et de certification. L'exigence de nationalité s'applique.

HR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour les traducteurs agréés.

Mesures:

CY: loi de 2019 sur l'enregistrement et la réglementation des services de traducteurs agréés [45(I)/2019] telle que modifiée.

HR: ordonnance sur les interprètes judiciaires permanents (JO 88/2008), article 2.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés.

Mesures:

FI: laki auktorisoiduista kääntäjistä (1231/2007), article 2, paragraphe 1.

- j) Autres services aux entreprises (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 87901, 87902, 88493, partie de 893, partie de 85990, 87909, CITI 37)

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SE: l'établissement est requis pour les bureaux de prêteurs sur gages (partie de CPC 87909).

Mesures:

SE: loi sur les bureaux de prêteurs sur gages (1995:1000).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

PT: la nationalité d'un État membre est obligatoire pour la prestation de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit (CPC 87901, 87902).

Mesures:

PT: loi 49/2004.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: les services d'enchères sont soumis à l'obtention d'une licence. Afin d'obtenir une licence (pour la prestation de services d'enchères publiques volontaires), une société doit être constituée en République tchèque et une personne physique doit obtenir un permis de résidence, et la société ou la personne physique doit être inscrite au registre du commerce de la République tchèque (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, partie de 85990).

Mesures:

CZ: loi n° 455/1991 Rec.;

loi sur le commerce et l'artisanat; et

loi n° 26/2000 Rec. sur les enchères publiques.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: seule une entreprise de conditionnement autorisée peut fournir des services de reprise et de valorisation des emballages et doit être une personne morale (CPC 88493, CITI 37).

Mesures:

CZ: loi n° 477/2001 Rec. sur les emballages, paragraphe 16.

Réserve n° 7 – Services de construction

Secteur – Sous-secteur: Services de construction et services d'ingénierie connexes

Classification de l'industrie: CPC 51

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

CY: Exigence de nationalité.

Mesure:

CY: loi de 2001 sur l'enregistrement et le contrôle des entrepreneurs de travaux immobiliers et techniques [29 (I) / 2001], articles 15 et 52.

Réserve n° 8 – Services de distribution

Secteur – Sous-secteur: Services de distribution – Distribution générale, distribution de tabac

Classification de l'industrie: CPC 3546, partie de CPC 621, 6222, 631, partie de 632

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Services de distribution (CPC 3546, 631, 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: une exigence de nationalité est imposée aux représentants pharmaceutiques pour les services de distribution (CPC 62117).

Mesures:

CY: loi 74 (I) / 2020 telle que modifiée.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

LT: la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence. Seules les personnes morales de l'Union européenne peuvent l'obtenir (CPC 3546).

Mesures:

LT: loi sur le contrôle de la circulation des articles pyrotechniques à usage civil (23 mars 2004, n° IX-2074).

- b) Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES: l'établissement est soumis à l'exigence de nationalité d'un État membre. Seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un buraliste ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108).

FR: une exigence de nationalité s'applique pour les buralistes (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

ES: loi 14/2013 du 27 septembre 2014.

FR: code général des impôts.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT: les autorisations sont accordées en priorité aux ressortissants d'un État membre de l'EEE (CPC 63108).

Mesures:

AT: loi sur le monopole du tabac de 1996, articles 5 et 27.

Commerce transfrontière des services – Traitement national:

IT: une licence est requise pour distribuer et vendre du tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

IT: décret législatif 184/2003;

loi 165/1962;

loi 3/2003;

loi 1293/1957;

loi 907/1942; et

décret du président de la République (D.P.R.) 1074/1958.

Réserve n° 9 – Services d'éducation

Secteur – Sous-secteur: Services d'enseignement (à financement privé)

Classification de l'industrie: CPC 921, 922, 923 et 924

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CY: la nationalité d'un État membre est exigée pour les propriétaires et actionnaires majoritaires d'une école financée par des fonds privés. Les ressortissants du Chili peuvent obtenir l'autorisation du ministre de l'éducation conformément aux modalités et conditions spécifiées.

Mesures:

CY: loi de 2019 sur les écoles privées [147(I)/2019], telle que modifiée; loi de 1996 sur les institutions de l'enseignement supérieur [67(I)/1996], telle que modifiée; loi de 2005 sur les universités privées (création, fonctionnement et contrôle) [109(I)/2005], telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services –
Traitement national, Présence locale:

BG: les services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés ne peuvent être fournis que par des entreprises bulgares autorisées (la présence commerciale est obligatoire). Les écoles maternelles et autres établissements scolaires bulgares à participation étrangère peuvent être créés ou transformés à la demande d'associations, de sociétés ou d'entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales bulgares ou étrangères, dûment enregistrées en Bulgarie, par décision du Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation et de la science. Les écoles maternelles et autres établissements scolaires appartenant à des étrangers peuvent être créés ou transformés à la demande de personnes morales étrangères conformément aux conventions et accords internationaux et aux dispositions susmentionnées. Les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent pas établir de filiales sur le territoire de la Bulgarie. Ils peuvent ouvrir des facultés, des départements, des instituts et des collèges (à vocation professionnelle) en Bulgarie uniquement au sein d'établissements d'enseignement secondaire bulgares et en collaboration avec ceux-ci (CPC 921, 922).

Mesures:

BG: loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire; et

loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Présence nationale:

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le prestataire de services doit établir un siège social ou une succursale (CPC 921).

Mesures:

SI: loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 12/1996) et ses révisions, article 40.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ et SK: l'établissement dans un État membre est obligatoire pour demander à l'État l'autorisation de gérer un établissement d'enseignement supérieur financé par des fonds privés. La présente réserve ne s'applique pas aux services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).

Mesures:

CZ: loi n° 111/1998 Rec. sur l'enseignement supérieur, article 39; et

loi n° 561/2004 Rec. sur l'enseignement préscolaire, élémentaire, secondaire, supérieur professionnel et autre (loi sur l'enseignement).

SK: loi n° 131 du 21 février 2002 sur les universités.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

EL: la nationalité d'un État membre est exigée pour les propriétaires et la majorité des membres des conseils d'administration des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés, ainsi que pour les enseignants d'établissements primaires et secondaires financés par des fonds privés (CPC 921, 922). L'enseignement de niveau universitaire est dispensé exclusivement par des établissements qui sont des personnes morales de droit public totalement autonomes. Cependant, la loi 3696/2008 autorise les résidents de l'Union européenne (personnes physiques ou morales) à créer des établissements d'enseignement supérieur privés délivrant des certificats dont l'équivalence avec les diplômes universitaires n'est pas reconnue (CPC 923).

Mesures:

EL: Lois 682/1977, 284/1968, 2545/1940 et décret présidentiel 211/1994 tel que modifié par le décret présidentiel 394/1997, Constitution de la République hellénique, article 16, paragraphe 5, et loi 3549/2007.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: la nationalité d'un État membre est exigée pour enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés (CPC 921, 922, 923). Cependant, les ressortissants du Chili peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants chiliens peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire.

Mesures:

FR: code de l'éducation.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services –
Traitement national:

MT: les prestataires qui souhaitent fournir des services d'enseignement supérieur ou pour adultes financés par des fonds privés doivent obtenir une licence du ministère de l'éducation et de l'emploi. La décision relative à la délivrance de la licence peut être prise de manière discrétionnaire (CPC 923, 924).

Mesures:

MT: Legal Notice 296 of 2012 (notification légale 296 de 2012).

Réserve n° 10 – Services environnementaux

Secteur – Sous-secteur: Services environnementaux – Traitement et recyclage des piles et accumulateurs usagés, des vieilles voitures et des déchets d'équipements électriques et électroniques; protection de l'air ambiant et du climat (services de purification des gaz brûlés)

Classification de l'industrie: partie de CPC 9402 et 9404

Type de réserve: Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

SE: seules les entités établies en Suède ou ayant leur siège principal en Suède peuvent être agréées pour fournir des services de contrôle des gaz brûlés (CPC 9404).

SK: pour traiter et recycler les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées, les vieilles voitures et les déchets d'équipements électriques et électroniques, la constitution en société dans l'EEE est obligatoire (obligation de résidence) (partie de CPC 9402).

Mesures:

SE: loi sur les véhicules (2002:574).

SK: loi n° 79/2015 sur les déchets.

Réserve n° 11 – Services sociaux et sanitaires

Secteur – Sous-secteur: Services sociaux et sanitaires

Classification de l'industrie: CPC 931, 933

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: pour la prestation de services hospitaliers, de services d'ambulances, de services de maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et de services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation.

Mesures:

FR: loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 dite HPST, loi n° 47-1775 portant statut de la coopération; et code de la santé publique.

Réserve n° 12 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur – Sous-secteur: Services liés au tourisme et aux voyages – Hôtellerie, restauration et services de traiteurs; services d'agences de voyages et d'organiseurs de voyages (y compris de directeurs de circuits); services de guides touristiques

Classification de l'industrie: CPC 641, 642, 643, 7471, 7472

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et
Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: des services d'agences de voyages et d'organismes touristiques peuvent être fournis par une personne établie dans l'EEE si, au moment de s'établir sur le territoire de la Bulgarie, cette personne présente une copie d'un document confirmant son droit d'exercer cette activité, ainsi qu'un certificat ou un autre document délivré par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance attestant qu'elle a souscrit une assurance responsabilité couvrant les dommages pouvant résulter de l'inexécution fautive d'obligations professionnelles. Lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 % des capitaux propres d'une société bulgare, le nombre de cadres étrangers ne peut excéder le nombre de cadres ayant la citoyenneté bulgare. La nationalité d'un État membre de l'EEE est exigée pour les guides touristiques (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

Mesures:

BG: loi sur le tourisme, articles 61, 113 et 146.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services –
Traitement national, Présence locale:

CY: la licence permettant d'établir et d'exploiter une entreprise ou agence de tourisme et de voyages, ainsi que le renouvellement de la licence d'exploitation d'une entreprise ou agence existante ne sont accordés qu'aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne. Aucune société non résidente, à l'exception de celles établies dans un autre État membre, ne peut exercer en République de Chypre, de manière structurée ou permanente, les activités visées à l'article 3 de la loi susmentionnée, à moins d'être représentée par une société résidente. Pour la prestation de services de guides touristiques, d'agences de voyages et d'organiseurs de voyages, la nationalité d'un État membre est exigée (CPC 7471, 7472).

Mesures:

CY: loi de 1995 sur les bureaux de tourisme et de voyages et les guides touristiques [loi 41(I)/1995 telle que modifiée].

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et
Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

EL: les ressortissants de pays tiers doivent être titulaires d'un diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme pour avoir le droit d'exercer la profession. À titre exceptionnel, le droit d'exercer la profession peut être temporairement (un an au maximum) accordé à des ressortissants de pays tiers à certaines conditions explicitement définies, par dérogation aux dispositions susmentionnées, si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée.

Mesures:

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B);
article 50 de la loi 4403/2016, article 47 de la loi 4582/2018 (journal officiel 208/A).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services –
Traitement national:

ES (s'applique également au niveau régional de gouvernement): la nationalité d'un État membre est
exigée pour la prestation de services de guides touristiques (CPC 7472).

HR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est exigée pour la prestation de services
d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux (CPC 641, 642, 643,
7471, 7472).

Mesures:

ES: Andalucía: decreto 8/2015, de 20 de enero, Regulador de guías de turismo de Andalucía;

Aragón: decreto 21/2015, de 24 de febrero, Reglamento de Guías de turismo de Aragón;

Cantabria: decreto 51/2001, de 24 de julio, article 4, por el que se modifica el decreto 32/1997, de
25 de abril, por el que se aprueba el reglamento para el ejercicio de actividades turístico
informativas privadas;

Castilla y León: decreto 25/2000, de 10 de febrero, por el que se modifica el decreto 101/1995, de
25 de mayo, por el que se regula la profesión de guía de turismo de la Comunidad Autónoma de
Castilla y León;

Castilla la Mancha: decreto 86/2006, de 17 de julio, de Ordenación de las Profesiones Turísticas;

Cataluña: decreto legislativo 3/2010, de 5 de octubre, para la adecuación de normas con rango de ley a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento y del Consejo, de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior, artículo 88;

Comunidad de Madrid: decreto 84/2006, de 26 de octubre del Consejo de Gobierno, por el que se modifica el decreto 47/1996, de 28 de marzo;

Comunidad Valenciana: decreto 90/2010, de 21 de mayo, del Consell, por el que se modifica el reglamento regulador de la profesión de guía de turismo en el ámbito territorial de la Comunitat Valenciana, aprobado por el decreto 62/1996, de 25 de marzo, del Consell;

Extremadura: decreto 37/2015, de 17 de marzo;

Galicia: decreto 42/2001, de 1 de febrero, de Refundición en materia de agencias de viajes, guías de turismo y turismo activo;

Illes Balears: decreto 136/2000, de 22 de septiembre, por el cual se modifica el decreto 112/1996, de 21 de junio, por el que se regula la habilitación de guía turístico en las Islas Baleares;

Islas Canarias: decreto 13/2010, de 11 de febrero, por el que se regula el acceso y ejercicio de la profesión de guía de turismo en la Comunidad Autónoma de Canarias, artículo 5;

La Rioja: decreto 14/2001, de 4 de marzo, reglamento de desarrollo de la Ley de Turismo de La Rioja;

Navarra: decreto foral 288/2004, de 23 de agosto; reglamento para actividad de empresas de turismo activo y cultural de Navarra;

Principado de Asturias: decreto 59/2007, de 24 de mayo, por el que se aprueba el reglamento regulador de la profesión de Guía de Turismo en el Principado de Asturias; et

Región de Murcia: decreto n.º 37/2011, de 8 de abril, por el que se modifican diversos decretos en materia de turismo para su adaptación a la ley 11/1997, de 12 de diciembre, de turismo de la Región de Murcia tras su modificación por la ley 12/2009, de 11 de diciembre, por la que se modifican diversas leyes para su adaptación a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior.

HR: loi sur le secteur de l'hébergement et de la restauration (JO 138/06, 152/08, 43/09, 88/10 et 50/12); et loi sur la prestation de services touristiques (JO 68/07 et 88/10).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services –
Traitement national:

HU: la prestation transfrontière de services d'agents de voyages, d'organiseurs de voyages et de guides touristiques est subordonnée à la délivrance d'une licence par le Bureau hongrois des licences commerciales. Ces licences sont réservées aux ressortissants de l'EEE et aux personnes morales ayant leur siège dans l'EEE (CPC 7471, 7472).

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement): les guides touristiques de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une licence spécifique délivrée par la région concernée pour exercer des activités de guide touristique professionnel. Les guides touristiques des États membres peuvent travailler librement sans devoir posséder une telle licence. La licence est octroyée aux guides touristiques apportant la preuve de compétences et connaissances adéquates (CPC 7472).

Mesures:

HU: Loi CLXIV de 2005 sur le commerce; décret du gouvernement n° 213/1996 (XII.23.) sur les activités des organisateurs et agences de voyages.

IT: loi 135/2001, articles 7.5 et 6; et loi 40/2007 (DL 7/2007).

Réserve n° 13 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur – Sous-secteur: Services récréatifs; autres services sportifs

Classification de l'industrie: CPC 962, partie de CPC 96419

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services d'agences de presse (CPC 962)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CY: l'établissement et l'exploitation d'agences ou de sous-agences de presse à Chypre ne sont autorisés qu'aux citoyens de Chypre ou aux citoyens de l'Union européenne ou aux personnes morales régies par des citoyens de Chypre ou des citoyens de l'Union européenne.

Mesures:

CY: loi sur la presse (N.145/89), telle que modifiée.

b) Autres services sportifs (CPC 96419)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils
d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'exploitation des écoles de ski et la prestation de services de guides de montagne sont régies par les lois des Bundesländer. La prestation de ces services peut nécessiter la nationalité d'un État membre de l'EEE. Il peut être exigé des entreprises qu'elles nomment au poste de directeur général un ressortissant d'un État membre de l'EEE.

Mesures:

AT: Kärntner Schischulgesetz, LGBL. Nr. 53/97;

Kärntner Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 25/98;

NÖ. Sportgesetz, LGBL. Nr. 5710;

OÖ. Sportgesetz, LGBL. Nr. 93/1997;

Salzburger Schischul- und Snowboardschulgesetz, LGBL. Nr. 83/89;

Salzburger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 76/81;

Steiermärkisches Schischulgesetz, LGBL. Nr. 58/97;

Steiermärkisches Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 53/76;

Tiroler Schischulgesetz. LGBL. Nr. 15/95;

Tiroler Bergsportführergesetz, LGBL. Nr. 7/98;

Vorarlberger Schischulgesetz, LGBL. Nr. 55/02, article 4 (2)a;

Vorarlberger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 54/02; et

Wien: Gesetz über die Unterweisung in Wintersportarten, LGBL. Nr. 37/02.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: l'établissement d'une école de danse est soumis à une exigence de nationalité. Cette dernière s'applique aussi aux moniteurs d'éducation physique.

Mesures:

CY: loi 65(I)/1997 telle que modifiée; et

loi 17(I)/1995 telle que modifiée.

Réserve n° 14 – Services de transports et services auxiliaires des services de transports

Secteur – Sous-secteur:	Services de transports – Pêche et transports par eau – Toute autre activité commerciale menée depuis un navire; transports par eau et services auxiliaires des transports par eau; transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires; transports routiers et services auxiliaires des transports routiers; services auxiliaires des transports aériens
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 711, 712, 721, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749, 7461, 7469, 83103, 86751, 86754, 8730, 882
Type de réserve:	Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d'administration Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Transports maritimes et services auxiliaires des transports maritimes. Toute activité commerciale menée depuis un navire (CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 721, partie de 742, 745, 74540, 74520, 74590, 882)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration; Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: le transport et les activités liées aux travaux de génie hydraulique et aux travaux techniques sous-marins, à la prospection et à l'extraction de ressources minérales et d'autres ressources inorganiques, au pilotage, au mazoutage, à la récupération de déchets, de mélanges d'eau et de pétrole et autres résidus du même genre, effectués par des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie ne peuvent être réalisés que par des navires battant pavillon bulgare ou pavillon d'un autre État membre.

Une exigence de nationalité s'applique pour les services annexes. Le commandant et le chef mécanicien du navire doivent obligatoirement être des ressortissants d'un État membre de l'EEE, ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 74520, 74540, 74590, 882).

Mesures:

BG: code de la marine marchande; loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie; ordonnance relative à la condition et à l'ordre de sélection des transporteurs bulgares pour le transport de passagers et de marchandises en application de traités internationaux; et ordonnance n° 3 relative à l'entretien des navires sans équipage.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: les prestataires de services de pilotage ne peuvent proposer leurs services au Danemark que s'ils sont domiciliés dans l'EEE et s'ils sont enregistrés et agréés par les autorités danoises conformément à la loi danoise sur le pilotage (CPC 74520).

Mesures:

DK: loi danoise sur le pilotage, article 18.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): un navire n'appartenant pas à un ressortissant d'un État membre ne peut être utilisé pour des activités autres que le transport et les services auxiliaires sur les voies navigables fédérales allemandes qu'après avoir obtenu une autorisation expresse en ce sens. Une dérogation ne peut être accordée aux navires ne battant pas pavillon d'un État membre de l'Union européenne que si aucun navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne n'est disponible ou si les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ne sont disponibles que dans des conditions très défavorables, ou sous réserve de réciprocité. Une dérogation peut être accordée aux navires battant pavillon chilien sous réserve de réciprocité (KüSchVO, article 2, paragraphe 3). Toutes les activités visées par la loi sur les pilotes de navire (*Seelotsgesetz*) sont réglementées et l'admission à cette profession est réservée aux ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse. La fourniture et l'exploitation d'installations de pilotage sont réservées aux autorités publiques ou aux entreprises qui sont désignées par elles.

Pour la location simple ou en crédit-bail de navires de mer avec ou sans équipage et la location simple ou en crédit-bail de navires sans équipage pour la navigation sur les eaux intérieures, des restrictions peuvent s'appliquer à la conclusion de contrats de transport de marchandises par des navires battant pavillon étranger ou à l'affrètement de ces navires, en fonction de la disponibilité des navires battant pavillon de l'Allemagne ou d'un autre État membre.

Les transactions entre résidents et non-résidents dans la zone économique peuvent être limitées [transports par eau, services annexes des transports par eau, location de navires, services de location en crédit-bail de bateaux sans équipage (CPC 721, 745, 83103, 86751, 86754, 8730)], lorsqu'elles portent sur:

- i) la location de bateaux de navigation intérieure qui ne sont pas immatriculés dans la zone économique;
- ii) le transport de marchandises sur les bateaux de navigation intérieure susmentionnés; ou
- iii) les services de remorquage assurés par les bateaux de navigation intérieure susmentionnés.

Mesures:

DE: Gesetz über das Flaggenrecht der Seeschiffe und die Flaggenführung der Binnenschiffe (Flaggenrechtsgesetz; loi sur la protection du pavillon);

Verordnung über die Küstenschifffahrt (KüSchV);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Binnenschifffahrt (Binnenschifffahrtsaufgabengesetz – BinSchAufgG);

Verordnung über Befähigungszeugnisse in der Binnenschifffahrt
(Binnenschifferpatentverordnung – BinSchPatentV);

Gesetz über das Seelotswesen (Seelotsgesetz – SeeLG);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Seeschifffahrt (Seeaufgabengesetz –
SeeAufgG); et

Verordnung zur Eigensicherung von Seeschiffen zur Abwehr äußerer Gefahren
(See-Eigensicherungsverordnung – SeeEigensichV).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des
services – Traitement national:

FI: la prestation de services annexes des transports maritimes dans les eaux maritimes
finlandaises est réservée aux navires battant pavillon de la Finlande, d'un État de l'Union
européenne ou de la Norvège (CPC 745).

Mesures:

FI: merilaki (loi maritime) (674/1994); et

laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité
commerciale) (122/1919), article 4.

b) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires (CPC 711, 743)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: seuls les ressortissants d'un État membre peuvent fournir des services de transports ferroviaires ou des services annexes des transports ferroviaires en Bulgarie. Les licences de transport de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer sont délivrées par le ministre des transports aux exploitants ferroviaires qui sont enregistrés comme opérateurs (CPC 711, 743).

Mesures:

BG: loi sur le transport ferroviaire, articles 37 et 48.

c) Transports routiers et services auxiliaires des transports routiers (CPC 712, 7121, 7122, 71222, 7123)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'aux ressortissants des parties contractantes à l'EEE et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège en Autriche. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité (CPC 712).

Mesures:

AT: Güterbeförderungsgesetz, BGBl. Nr. 593/1995, article 5;

Gelegenheitsverkehrsgesetz, BGBl. Nr. 112/1996, article 6; et

Kraftfahrliniengesetz (loi sur le transport régulier), BGBl. I Nr. 203/1999 telle que modifiée, articles 7 et 8.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

EL: opérateurs de services de transports routiers de marchandises: une licence des autorités grecques est requise pour exercer la profession d'opérateur de transports routiers de marchandises. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité (CPC 7123).

Mesures:

EL: délivrance d'une licence aux opérateurs de services de transports routiers de marchandises: loi 3887/2010 (Journal officiel A' 174), telle que modifiée par l'article 5 de la loi 4038/2012 (Journal officiel A' 14).

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: l'établissement en République tchèque est obligatoire.

Mesures:

CZ: loi n° 111/1994 Rec. sur le transport routier.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

SE: une licence suédoise est nécessaire pour entreprendre une activité de transporteur routier. Pour obtenir une licence de taxi, l'entreprise doit désigner une personne physique comme gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement).

Les critères à remplir pour obtenir une licence pour d'autres types de transports routiers sont les suivants: la société doit être établie dans l'Union européenne, posséder un établissement en Suède et désigner une personne physique ayant sa résidence dans l'Union européenne comme gestionnaire des transports.

Mesures:

SE: yrkestrafiklag (2012:210) (loi sur la circulation des véhicules commerciaux);

yrkestrafikförordning (2012:237) (règlement sur la circulation des véhicules commerciaux);

taxitrafiklag (2012:211) (loi sur la circulation des taxis); et

taxitrafikförordning (2012:238) (règlement sur la circulation des taxis).

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: une concession de services de taxi et une autorisation pour l'activité de dispatching de taxis peuvent être accordées à une personne ayant sa résidence ou son lieu d'établissement sur le territoire de la République slovaque ou dans un autre État membre de l'EEE.

Mesures:

SK: loi n° 56/2012 Rec. sur le transport routier.

d) Services auxiliaires des transports aériens

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: pour la prestation de services d'assistance en escale, l'établissement sur le territoire de l'Union européenne peut être obligatoire. La réciprocité est requise.

Mesures:

UE: directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996¹.

¹ Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO UE L 272 du 25.10.1996, p. 36).

BE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): pour la prestation de services d'assistance en escale, la réciprocité est requise.

Mesures:

BE: arrêté royal du 6 novembre 2010 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National (article 18);

besluit van de Vlaamse Regering betreffende de toegang tot de grondafhandelingsmarkt op de Vlaamse regionale luchthavens (article 14); et

arrêté du gouvernement wallon réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (article 14).

e) Services annexes de tous les modes de transport (partie de CPC 748)

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): seuls les résidents de l'Union européenne et les personnes morales établies dans l'Union européenne peuvent fournir des services de dédouanement.

Mesures:

UE: règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1).

f) Prestation de services de transports combinés

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): sauf FI: seuls les transporteurs routiers établis dans un État membre qui satisfont aux conditions d'accès à la profession et au marché des transports de marchandises entre États membres ont le droit d'effectuer, dans le cadre d'un transport combiné entre États membres, des trajets routiers initiaux ou terminaux qui font partie intégrante du transport combiné et qui comportent ou non le passage d'une frontière. Des restrictions s'appliquent à tous les modes de transport.

Les mesures nécessaires peuvent être prises pour que les taxes sur les véhicules automobiles qui s'appliquent aux véhicules routiers acheminés en transport combiné soient réduites ou remboursées.

Mesures:

UE: directive 92/106/CEE du Conseil¹.

¹ Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO UE L 368 du 17.12.1992, p. 38).

Réserve n° 15 – Activités liées aux industries extractives et à l'énergie

Secteur – Sous-secteur:	Activités extractives – produits énergétiques; activités extractives – minerais métalliques et autres activités extractives; activités liées à l'énergie – production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage et magasinage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie.
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, 40, CPC 5115, 63297, 713, partie de 742, 8675, 883, 887
Type de réserve:	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Activités extractives (CITI rév. 3.1 10, 11, 12, CPC 5115, 7131, 8675 et 883)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: les activités de prospection et d'exploration des ressources naturelles souterraines sur le territoire de la République de Bulgarie, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la mer Noire sont soumises à autorisation, tandis que les activités d'extraction et d'exploitation font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les ressources naturelles souterraines.

Il est interdit aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de permis ou de concessions pour la prospection, l'exploration ou l'extraction de ressources naturelles, y compris de minerais d'uranium et de thorium, ainsi que d'exploiter un permis ou une concession existant qui a été octroyé, étant donné que ces opérations, y compris la possibilité de déclarer la découverte géologique ou commerciale d'un gisement à la suite de travaux d'exploration, sont exclues.

L'extraction de minerais d'uranium est interdite par le décret n° 163 du Conseil des ministres du 20 août 1992.

Le régime général de permis et de concessions s'applique à l'exploration et à l'extraction de minerais de thorium. Les décisions autorisant l'exploration ou l'extraction de minerais de thorium sont prises au cas par cas sur une base non discriminatoire.

Conformément à la décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012 (telle que modifiée le 14 juin 2012), tout recours aux techniques de fracturation hydraulique à des fins des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz est interdit.

L'exploration et l'extraction de gaz de schiste sont interdites (CITI 10, 11, 12, 13 et 14).

Mesures:

BG: loi sur les ressources naturelles souterraines;

loi sur les concessions;

loi sur la privatisation et le contrôle post-privatisation;

loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire; décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012; loi sur les relations économiques et financières avec les sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel, les personnes contrôlées par ces sociétés et leurs propriétaires bénéficiaires; et loi sur les ressources souterraines.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

CY: le Conseil des ministres peut refuser d'autoriser l'exercice d'activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures par toute entité effectivement contrôlée par le Chili ou par des ressortissants chiliens. Après l'octroi d'une autorisation, aucune entité ne peut être placée sous le contrôle direct ou indirect du Chili ou d'un ressortissant chilien sans l'approbation préalable du Conseil des ministres. Le Conseil des ministres peut refuser d'accorder une autorisation à une entité effectivement contrôlée par le Chili ou par un ressortissant chilien si le Chili n'accorde pas à des entités de la République de Chypre ou à des entités d'États membres, en ce qui concerne l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et leur exercice, un traitement comparable à celui que la République de Chypre ou l'État membre accorde aux entités chiliennes (CITI rév. 3.1 1110).

Mesures:

CY: loi de 2007 sur les hydrocarbures (prospection, exploration et exploitation) [loi 4(I)/2007], telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société dans l'EEE est obligatoire (pas de succursale). Les activités d'extraction minière et de prospection visées dans la loi de la République slovaque 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles sont réglementées de manière non discriminatoire, notamment par des mesures d'ordre public visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, telles que l'autorisation ou l'interdiction de certaines technologies d'extraction minière. Il est entendu que ces mesures comprennent l'interdiction du recours à la lixiviation au cyanure dans le traitement ou le raffinage des minéraux, l'exigence d'une autorisation spécifique en cas de fracturation pour des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz, ainsi que l'approbation préalable par référendum local dans le cas des ressources minérales nucléaires/radioactives. Les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée ne s'en trouvent pas accrus (CITI 10, 11, 12, 13, 14, CPC 5115, 7131, 8675 et 883).

Mesures:

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État; loi n° 569/2007 sur l'activité géologique, loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont soumises à la délivrance d'une licence qui est accordée par le gouvernement pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire. Une autorisation du gouvernement est requise pour la réhabilitation des sites miniers. Elle peut être accordée à une personne physique résidant dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'EEE (CITI rév. 3.1 120, CPC 5115, 883, 8675).

IE: les sociétés d'exploration et d'extraction minière opérant en Irlande doivent y avoir une présence. Pour l'exploration minière, les entreprises (irlandaises et étrangères) ont l'obligation de recourir aux services d'un agent ou d'un directeur d'exploration résidant en Irlande pendant les travaux. Dans le cas de l'extraction minière, une concession minière ou une licence minière signée avec l'État doit être détenue par une société constituée en Irlande. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne la propriété d'une telle société (CITI rév. 3.1 10, 3.1 13, 3.1 14, CPC 883).

LT: toutes les ressources minérales souterraines (énergie, métaux, minéraux industriels et minéraux de construction) présentes en Lituanie sont la propriété exclusive de l'État. Des licences d'exploration géologique ou d'exploitation de ressources minérales peuvent être accordées à une personne physique résidant dans l'Union et dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'Union et dans l'EEE.

Mesures:

FI: kaivoslaki (loi sur l'exploitation minière) (621/2011); et

ydinenergiaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

IE: Minerals Development Acts 1940 – 2017; et Planning Acts and Environmental Regulations.

LT: Constitution de la République de Lituanie, 1992; modifiée en dernier lieu le 21 mars 2019, n° XIII-2004, loi sur les ressources souterraines n° I-1034, 1995, nouvelle version du 10 avril 2001 n° IX-243, modifiée en dernier lieu le 14 avril 2016 n° XII-2308.

Investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, la Confédération suisse ou un pays de l'OCDE, ou de citoyenneté de l'un de ces États (CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CPC 883, CPC 8675).

Mesures:

SI: loi de 2014 sur l'exploitation minière.

- b) Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage et magasinage de combustibles transportés par conduites; services annexes à la distribution d'énergie (CITI rév. 3.1 40, 401, CPC 63297, 713, partie de 742, 74220, 887).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT: dans le cas du transport de gaz, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans l'EEE. L'exploitant du réseau doit nommer un directeur général et un directeur technique responsable du contrôle technique de l'exploitation du réseau, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE. En ce qui concerne l'activité exercée par un responsable d'équilibre, l'autorisation n'est accordée qu'aux citoyens autrichiens ou aux citoyens d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences de nationalité et de domiciliation si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public.

Les réserves suivantes s'appliquent au transport de marchandises autres que le gaz et l'eau:

- i) dans le cas de personnes physiques, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants de l'EEE qui ont leur siège en Autriche; et
- ii) les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège en Autriche. Un examen des besoins économiques ou un test d'intérêt est effectué. Les conduites transfrontières ne doivent pas menacer les intérêts de l'Autriche en matière de sécurité ni remettre en cause son statut de pays neutre. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent nommer un directeur général qui est un ressortissant de l'EEE. L'autorité compétente peut renoncer aux exigences de nationalité et de siège si elle juge que l'exploitation de la conduite sert l'intérêt économique national (CPC 713).

Mesures:

AT: Rohrleitungsgesetz (loi sur le transport par conduites), BGBl. Nr. 411/1975 telle que modifiée, articles 5 et 15;

Gaswirtschaftsgesetz 2011 (loi sur le gaz), BGBl. I Nr. 107/2011 telle que modifiée, articles 43, 44, 90 et 93.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT (s'applique uniquement au niveau régional de gouvernement): en ce qui concerne le transport et la distribution d'électricité, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Si l'exploitant nomme un directeur général ou un locataire-gérant, l'exigence de domicile est levée.

Les personnes morales (entreprises) et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans l'EEE. Elles doivent nommer un directeur général ou un locataire-gérant, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences de domicile et de nationalité si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public (CITI rév. 3.1 40, CPC 887).

Mesures:

AT: Burgenländisches Elektrizitätswesengesetz 2006, LGBI. Nr. 59/2006 telle que modifiée;

Niederösterreichisches Elektrizitätswesengesetz, LGBI. Nr. 7800/2005 telle que modifiée;

Oberösterreichisches Elektrizitätswirtschafts- und – organisationsgesetz 2006), LGBI. Nr. 1/2006 telle que modifiée;

Salzburger Landeselektrizitätsgesetz 1999 (LEG), LGBI. Nr. 75/1999 telle que modifiée;

Tiroler Elektrizitätsgesetz 2012 – TEG 2012, LGBI. Nr. 134/2011 telle que modifiée;

Vorarlberger Elektrizitätswirtschaftsgesetz, LGBI. Nr. 59/2003 telle que modifiée;

Wiener Elektrizitätswirtschaftsgesetz 2005 – WEIWG 2005, LGBI. Nr. 46/2005 telle que modifiée;

Steiermärkisches Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz (ELWOG), LGBI. Nr. 70/2005 telle que modifiée;

Kärntner Elektrizitätswirtschafts-und Organisationsgesetz (ELWOG), LGBI. Nr. 24/2006 telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: une autorisation est requise pour la production, le transport, la distribution, la commercialisation et les autres activités des opérateurs du marché de l'électricité, pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation du gaz, ainsi que pour la production et la distribution de chaleur. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique en possession d'un titre de séjour ou à une personne morale établie dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 40, CPC 7131, 63297, 742, 887).

LT: les licences pour le transport, la distribution, la fourniture et l'organisation du commerce de l'électricité ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales établies en République de Lituanie, à des succursales de personnes morales étrangères ou à d'autres organisations d'un autre État membre établies en République de Lituanie. Les permis nécessaires pour produire de l'électricité, développer des capacités de production d'électricité et construire une ligne directe peuvent être délivrés à des personnes physiques résidant en République de Lituanie, à des personnes morales établies en République de Lituanie ou à des succursales de personnes morales ou d'autres organisations d'un autre État membre établies en République de Lituanie. La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution d'électricité, à forfait ou sous contrat (CITI rév. 3.1 401, CPC 887).

Les combustibles sont soumis à une exigence d'établissement. Les licences pour le transport, la distribution et le stockage de carburants, ainsi que la liquéfaction du gaz naturel ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales établies en République de Lituanie, à des succursales de personnes morales ou à d'autres organisations (filiales) d'un autre État membre établies en République de Lituanie.

La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution de combustibles, à forfait ou sous contrat (CPC 713, CPC 887).

PL: les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une licence en vertu de la loi sur l'énergie:

- i) la production de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la production de combustibles solides ou gazeux; la production d'électricité à partir de sources, autres que des sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 50 MW; la cogénération d'électricité et de chaleur à partir de sources, autres que les sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW; la production de chaleur à partir de sources dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW;
- ii) le stockage de combustibles gazeux dans des installations de stockage, la liquéfaction du gaz naturel et la regazéification du gaz naturel liquéfié dans les installations GNL, ainsi que le stockage des combustibles liquides, sauf pour: le stockage local de gaz liquide dans des installations d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le stockage de combustibles liquides dans le commerce de détail;
- iii) le transport ou la distribution de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la distribution de combustibles gazeux dans des réseaux d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le transport ou la distribution de chaleur si la capacité totale demandée par les consommateurs ne dépasse pas 5 MW;

- iv) le commerce de combustibles ou d'énergie, sauf pour: le commerce de combustibles solides; le commerce d'électricité à l'aide d'installations d'une tension inférieure à 1 kV appartenant au consommateur; le commerce de combustibles gazeux si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 100 000 EUR; le commerce de gaz liquide si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 10 000 EUR; et le commerce de combustibles gazeux et d'électricité sur des bourses de marchandises par des maisons de courtage qui exercent l'activité de courtage sur les produits de base conformément à la loi du 26 octobre 2000 sur les bourses de matières premières, ainsi que le commerce de chaleur si la capacité commandée par les consommateurs n'excède pas 5 MW. Les limites relatives au chiffre d'affaires ne s'appliquent pas aux services de commerce de gros des combustibles gazeux ou du gaz liquide, ni aux services de commerce de détail de gaz en bouteilles.

Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 040, CPC 63297, 74220, CPC 887).

Mesures:

CZ: loi n° 458/2000 Rec. sur les conditions d'activité et l'administration publique dans les secteurs de l'énergie (loi sur l'énergie).

LT: loi n° VIII-1973 du 10 octobre 2000 sur le gaz naturel de la République de Lituanie, nouvelle version du 1^{er} août 2011 (loi n° XI-1564), modifiée en dernier lieu le 25 juin 2020 (loi n° XIII-3140); loi n° VIII-1881 du 20 juillet 2000 sur l'électricité de la République de Lituanie, nouvelle version du 7 février 2012, modifiée en dernier lieu le 20 octobre 2020 (loi n° XIII-3336); loi n° XIII-306 du 20 avril 2017 sur les mesures de protection nécessaires contre les menaces que constituent les centrales nucléaires non sûres de pays tiers (modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 par la loi n° XIII-2705); loi n° XI-1375 du 12 mai 2011 sur les sources d'énergie renouvelables de la République de Lituanie.

PL: loi sur l'énergie du 10 avril 1997, articles 32 et 33.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: la production, le commerce, la fourniture aux clients finals, le transport et la distribution d'électricité et de gaz naturel sont soumis à la condition d'établissement dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 4010, 4020, CPC 7131, CPC 887).

Mesures:

SI: energetski zakon (loi sur l'énergie) de 2014, Journal officiel de la RS, n° 17/2014; et loi sur l'exploitation minière de 2014.

Réserve n° 16 – Agriculture, pêche et fabrication

Secteur – Sous-secteur: agriculture, chasse, sylviculture; élevage d'animaux et de rennes, pêche et aquaculture; édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés.

Classification de l'industrie: CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, 050, 0501, 0502, 221, 222, 323, 324, CPC 881, 882, 88442

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Agriculture, chasse et sylviculture (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, CPC 881)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

IE: dans les activités de meunerie, l'établissement de résidents étrangers est soumis à autorisation (CITI rév. 3.1 1531).

Mesures:

IE: Agricultural Produce (Cereals) Act, 1933.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

FI: seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE qui résident dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés.

FR: une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015).

SE: seule la population sami peut détenir et élever des rennes.

Mesures:

FI: poronhoitolaki (loi sur l'élevage de rennes) (848/1990), chapitre 1, article 4, et protocole 3 au traité d'adhésion de la Finlande.

FR: code rural et de la pêche maritime.

SE: loi sur l'élevage des rennes (1971:437), section 1.

- b) Pêche et aquaculture (CITI rév. 3.1 050, 0501, 0502, CPC 882)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: un navire battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que s'il a un lien économique réel avec le territoire français et s'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français (CITI rév. 3.1 050, CPC 882).

Mesures:

FR: code rural et de la pêche maritime.

- c) Fabrication - Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1 221, 222, 323, 324, CPC 88442)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Services transfrontières:

Traitement national, Présence nationale:

LV: seules les personnes morales constituées en Lettonie et les personnes physiques lettones ont le droit de créer et de publier des médias de masse. Les succursales ne sont pas autorisées (CPC 88442).

Mesures:

LV: loi sur la presse et les autres médias de masse, article 8.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE: chaque journal, revue ou périodique imprimé ou diffusé publiquement doit désigner clairement un "rédacteur responsable" (nom complet et adresse d'une personne physique). Le rédacteur responsable peut être tenu de résider à titre permanent en Allemagne, dans l'Union européenne ou dans un État membre de l'EEE. L'autorité compétente au niveau régional de gouvernement peut accorder des dérogations (CITI rév. 3.1 22).

Mesures:

DE:

Niveau régional:

Gesetz über die Presse Baden-Württemberg (LPG BW);

Bayerisches Pressegesetz (BayPrG);

Berliner Pressegesetz (BlnPrG);

Brandenburgisches Landespressegesetz (BbgPG);

Gesetz über die Presse Bremen (BrPrG);

Hamburgisches Pressegesetz;

Hessisches Pressegesetz (HPresseG);

Landespressegesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LPrG M-V);

Niedersächsisches Pressegesetz (NPresseG);

Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen (Landespressegesetz NRW);

Landesmediengesetz (LMG) Rheinland-Pfalz;

Saarländisches Mediengesetz (SMG);

Sächsisches Gesetz über die Presse (SächsPresseG);

Pressegesetz für das Land Sachsen-Anhalt (Landespressegesetz);

Gesetz über die Presse Schleswig-Holstein (PressG SH);

Thüringer Pressegesetz (TPG).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: dans la mesure où le Chili autorise les entreprises et ressortissants italiens à exercer ces activités, l'Italie autorisera les entreprises et ressortissants chiliens à exercer ces activités dans les mêmes conditions. Pour autant que le Chili autorise les investisseurs italiens à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition chilienne, l'Italie autorisera les investisseurs chiliens à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition italienne dans les mêmes conditions (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

IT: loi 416/1981, article 1^{er} (et ses modifications ultérieures).

Libéralisation des investissements – Dirigeants et conseils d'administration:

PL: la nationalité est requise pour le rédacteur en chef des journaux et revues (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

PL: loi du 26 janvier 1984 sur la presse (journal des lois, n° 5, acte 24, et modifications ultérieures).

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

SE: les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d'un État membre de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de ces types de périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède (CITI rév. 3.1 22, CPC 88442).

Mesures:

SE: loi sur la liberté de la presse (1949:105);

loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469); et

loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1559).

LISTE DU CHILI

1. "Description" fournit une description générale non contraignante de la mesure à l'égard de laquelle il est procédé à l'entrée.
2. Conformément aux articles 17.14 et 18.8, les articles de la partie III du présent accord spécifiés en regard de l'intitulé "Obligations concernées" d'une entrée ne s'appliquent pas aux aspects non conformes d'une disposition législative, réglementaire ou de toute autre mesure recensée en regard de l'intitulé "Mesures" de cette entrée.

Secteur:	Tous
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Décret-loi 1.939, Journal officiel, 10 novembre 1977, Règles d'acquisition, d'administration et de disposition de biens publics, titre I (Decreto Ley 1.939, Diario Oficial, noviembre 10, 1977, Normas sobre adquisición, administración y disposición de bienes del Estado, Título I)</p> <p>Décret ayant force de loi (D.F.L.) 4 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 10 novembre 1967 (Decreto con Fuerza de Ley (D.F.L.) 4 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, noviembre 10, 1967)</p>
Description:	<p>Investissement</p> <p>Le Chili ne peut céder qu'à des personnes physiques ou morales chiliennes ses droits de propriété ou tout autre droit sur des "terres domaniales", sauf si des exceptions légales, comme celles que prévoit le décret-loi n° 1.939 (Decreto Ley 1.939), s'appliquent. L'expression "terres domaniales" s'entend des terres appartenant à l'État situées jusqu'à 10 kilomètres de la frontière, et jusqu'à cinq kilomètres du littoral, mesuré à partir de la laisse de marée haute.</p>

Les biens immobiliers situés dans des zones déclarées comme faisant partie de la "zone frontalière" en vertu du D.F.L. 4 del Ministerio de Relaciones Exteriores, 1967 ne peuvent être acquis, en tant que biens ou à tout autre titre, par 1) des personnes physiques possédant la nationalité d'un pays voisin; 2) des personnes morales ayant leur siège principal dans un pays voisin; 3) des personnes morales dont le capital est détenu à 40 % ou plus par des personnes physiques possédant la nationalité d'un pays voisin; ou 4) des personnes morales effectivement contrôlées par de telles personnes physiques.

Nonobstant ce qui précède, cette limitation peut ne pas s'appliquer si une dérogation est accordée par décret suprême (*Decreto Supremo*) pour des raisons d'intérêt national.

Secteur:	Tous
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Prescriptions de résultats (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret ayant force de loi (D.F.L.) 1 du ministère du travail et de la protection sociale, Journal officiel, 24 janvier 1994, code du travail, titre préliminaire, livre I, chapitre III (D.F.L. 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 24, 1994, Código del Trabajo, Título Preliminar, Libro I, Capítulo III)
Description:	<p>Investissement</p> <p>Au moins 85 % des employés qui travaillent pour un même employeur doivent être des personnes physiques chiliennes ou des étrangers résidant depuis plus de cinq ans au Chili. Cette règle s'applique aux employeurs qui emploient plus de 25 personnes dans le cadre d'un contrat de travail (<i>contrato de trabajo</i>¹). Les techniciens spécialisés ne sont pas visés par cette disposition, selon la décision de la Direction du travail (<i>Dirección del Trabajo</i>).</p> <p>Un employé s'entend de toute personne physique qui fournit des services de nature intellectuelle ou matérielle, dans un contexte de dépendance ou de subordination, en vertu d'un contrat de travail.</p>

¹ Il est entendu qu'un contrat de travail (*contrato de trabajo*) n'est pas obligatoire aux fins du commerce transfrontière des services.

Secteur: Communications

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Prescriptions de résultats (Investissement)

Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi 18.838, Journal officiel, 30 septembre 1989, Conseil national de la télévision, titres I, II et III (Ley 18.838, Diario Oficial, septiembre 30, 1989, Consejo Nacional de Televisión, Títulos I, II y III)

Loi 18.168, Journal officiel, 2 octobre 1982, Loi générale sur les télécommunications, titres I, II et III (Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II y III)

Loi 19.733, Journal officiel, 4 juin 2001, Loi sur les libertés d'opinion et d'information et l'exercice du journalisme, titres I et III (Ley 19.733, Diario Oficial, junio 4, 2001, Ley sobre las Libertades de Opinión e Información y Ejercicio del Periodismo, Títulos I y III)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Le propriétaire d'un moyen de communication sociale, tel que ceux qui transmettent régulièrement des sons, des textes ou des images, ou une agence de presse nationale doit, s'il s'agit d'une personne physique, avoir un domicile dûment établi au Chili et, s'il s'agit d'une personne morale, être constitué et établi au Chili ou posséder une agence autorisée à exercer ses activités sur le territoire chilien.

Seuls les ressortissants chiliens peuvent être présidents, administrateurs ou représentants légaux d'une telle personne morale.

Le propriétaire d'une concession qui fournit a) des services publics de télécommunications; b) des services intermédiaires de télécommunications à des services de télécommunications au moyen d'installations et de réseaux établis à cette fin; et c) des services de radiodiffusion sonore doit être une personne morale constituée et domiciliée au Chili.

Les présidents, les gérants, les administrateurs ou les représentants légaux de la personne morale doivent être des ressortissants chiliens.

Dans le cas des services publics de radiodiffusion, le conseil d'administration peut comprendre des étrangers, à condition qu'ils ne représentent pas la majorité.

Dans le cas d'un moyen de communication sociale, l'administrateur légalement responsable et son remplaçant doivent être chiliens, avoir un domicile au Chili et résider au Chili, sauf si le moyen de communication sociale utilise une autre langue que l'espagnol.

Les demandes de concession de services de radiodiffusion publics présentées par des personnes morales dans lesquelles des étrangers détiennent plus de 10 % du capital sont accordées uniquement s'il est établi au préalable que les ressortissants chiliens auront, dans le pays d'origine des demandeurs étrangers, des droits et des obligations semblables à ceux des demandeurs au Chili.

Le Conseil national de la télévision (*Consejo Nacional de Televisión*) peut fixer, comme condition générale, que les émissions diffusées sur les chaînes de télévision publiques (ouvertes) contiennent jusqu'à 40 % de production chilienne.

Secteur:	Énergie
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement) Prescriptions de résultats (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Constitution politique de la République du Chili, chapitre III (<i>Constitución Política de la República de Chile, Capítulo III</i>) Loi 18.097, Journal officiel, 21 janvier 1982, Loi organique constitutionnelle sur les concessions minières, titres I, II et III (Ley 18.097, Diario Oficial, enero 21, 1982, Orgánica Constitucional sobre Concesiones Mineras, Títulos I, II y III) Loi 18.248, Journal officiel, 14 octobre 1983, code minier, titres I et II (Ley 18.248, Diario Oficial, octubre 14, 1983, Código de Minería, Títulos I y II) Loi 16.319, Journal officiel, 23 octobre 1965, portant création de la Commission chilienne de l'énergie nucléaire, titres I, II et III (Ley 16.319, Diario Oficial, octubre 23, 1965, Crea la Comisión Chilena de Energía Nuclear, Títulos I, II y III)

Description:

Investissement

L'exploration, l'exploitation et le traitement (*beneficio*) des hydrocarbures liquides ou gazeux, des gisements de toute nature situés dans des eaux territoriales nationales et des gisements de toute nature entièrement ou partiellement situés dans des zones déclarées, aux termes d'une loi uniquement, d'importance pour la sécurité nationale en raison des effets de l'extraction minière, peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats d'exploitation spéciaux, sous réserve du respect des prescriptions et des conditions fixées, dans tous les cas, par décret suprême. Il est entendu que le terme "traitement" (*beneficio*) ne comprend ni le stockage, ni le transport, ni le raffinage des matières énergétiques visées dans le présent paragraphe.

La production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut être effectuée que par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (*Comisión Chilena de Energía Nuclear*) ou, avec son autorisation, conjointement avec des tiers. Si la Commission accorde une telle autorisation, elle peut en fixer les modalités et les conditions.

Secteur:	Exploitation minière
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement) Prescriptions de résultats (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Constitution politique de la République du Chili, chapitre III (<i>Constitución Política de la República de Chile, Capítulo III</i>) Loi 18.097, Journal officiel, 21 janvier 1982, Loi organique constitutionnelle sur les concessions minières, titres I, II et III (Ley 18.097, Diario Oficial, enero 21, 1982, Orgánica Constitucional sobre Concesiones Mineras, Títulos I, II y III) Loi 18.248, Journal officiel, 14 octobre 1983, code minier, titres I et III (Ley 18.248, Diario Oficial, octubre 14, 1983, Código de Minería, Títulos I y III) Loi 16.319, Journal officiel, 23 octobre 1965, portant création de la Commission chilienne de l'énergie nucléaire, titres I, II et III (Ley 16.319, Diario Oficial, octubre 23, 1965, Crea la Comisión Chilena de Energía Nuclear, Títulos I, II y III)

Description:

Investissement

L'exploration, l'exploitation et le traitement (*beneficio*) du lithium, des gisements de toute nature situés dans des eaux territoriales nationales et des gisements de toute nature entièrement ou partiellement situés dans des zones déclarées, aux termes d'une loi uniquement, d'importance pour la sécurité nationale en raison des effets de l'extraction minière, peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats d'exploitation spéciaux, sous réserve du respect des prescriptions et des conditions fixées, dans tous les cas, par décret suprême.

Le Chili dispose d'un droit de première offre aux prix et modalités du marché pour l'achat de produits minéraux qui contiennent d'importantes quantités de thorium et d'uranium.

Il est entendu que le Chili peut exiger que les producteurs séparent des produits miniers la part:

- a) d'hydrocarbures liquides ou gazeux;
- b) de lithium;
- c) de gisements de toute nature situés dans les eaux territoriales nationales; et

- d) de gisements de toute nature entièrement ou partiellement situés dans des zones déclarées, aux termes d'une loi uniquement, d'importance pour la sécurité nationale en raison des effets de l'extraction minière, qui existent en quantités importantes dans les produits en question, et qui peuvent être séparés économiquement et techniquement pour être livrés à l'État ou vendus au nom de l'État; à ces fins, l'expression "séparés économiquement et techniquement" signifie que les coûts engagés afin de récupérer les quatre types de substances visés aux points a), b) et c) ci-dessus au moyen d'un procédé technique approprié et de commercialiser et livrer ces substances doivent être inférieurs à leur valeur commerciale.

Il est entendu que les procédures d'octroi de concessions administratives ou de contrats d'exploitation spéciaux n'établissent pas, en tant que telles, un traitement discriminatoire à l'égard des investisseurs étrangers. Toutefois, si le Chili décide d'exploiter l'une quelconque des ressources minières susmentionnées au moyen d'une procédure de mise en concurrence accordant aux investisseurs une concession ou un contrat d'exploitation spécial, la décision s'appuiera uniquement sur les conditions de l'appel d'offres dans le cadre d'une procédure transparente de mise en concurrence non discriminatoire.

Sauf indication contraire dans les conditions du contrat ou de la concession, la cession ou le transfert ultérieur de tout ou partie d'un droit conféré par le contrat ou la concession n'est pas subordonné à la nationalité de l'acquéreur.

En outre, seules la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (*Comisión Chilena de Energía Nuclear*) ou les parties autorisées par cette Commission peuvent exécuter ou conclure des actes juridiques concernant les matériaux atomiques naturels extraits et le lithium, ainsi que leurs concentrés, dérivés et composés.

Secteur:	Pêche
Sous-secteur:	Aquaculture
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret 430, texte consolidé, coordonné et systématisé de la loi 18.892 de 1989 et ses modifications, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture, Journal officiel, 21 janvier 1992, titres I et VI (Decreto 430 fija el texto refundido, coordinado y sistematizado de la ley N° 18.892, de 1989 y sus modificaciones, Ley General de Pesca y Acuicultura Ley 18.892, Diario Oficial, enero 21, 1992, Títulos I y VI)
Description:	Investissement Seules les personnes physiques ou morales chiliennes constituées conformément au droit chilien et les étrangers ayant leur résidence permanente au Chili peuvent être titulaires d'une autorisation ou d'une concession pour exercer des activités d'aquaculture.

Secteur:	Pêche et activités connexes
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)</p> <p>Présence locale (Commerce transfrontière des services)</p>
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Décret 430, texte consolidé, coordonné et systématisé de la loi 18.892 de 1989 et ses modifications, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture, Journal officiel, 21 janvier 1992, titres I, III, IV et IX (Decreto 430 fija el texto refundido, coordinado y sistematizado de la ley N° 18.892, de 1989 y sus modificaciones, Ley General de Pesca y Acuicultura, diario oficial, enero 21, 1992, Títulos I, III, IV y IX)</p> <p>Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, loi sur la navigation, titres I et II (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I y II)</p>

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes constituées conformément au droit chilien et les étrangers ayant leur résidence permanente au Chili peuvent être titulaires d'un permis pour récolter et capturer des espèces hydrobiologiques.

Seuls les navires chiliens sont autorisés à pêcher dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive du Chili. Les "navires chiliens" sont ceux définis comme tels dans la loi sur la navigation (*Ley de Navegación*). L'accès aux activités de pêche extractive industrielle est subordonné à l'immatriculation préalable du navire au Chili.

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un navire au Chili. Ces personnes morales doivent être constituées au Chili et avoir leur domicile principal et leur siège effectif au Chili. Le président, le gérant et la majorité des directeurs ou administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes. En outre, plus de 50 % de leur capital doivent être détenus par des personnes physiques ou morales chiliennes. À ces fins, une personne morale détenant une participation dans le capital d'une autre personne morale propriétaire d'un navire doit satisfaire à toutes les exigences susmentionnées.

Une copropriété (*comunidad*) peut immatriculer un navire si 1) la majorité des quirataires sont chiliens et possèdent un domicile et une résidence au Chili; 2) les administrateurs sont des personnes physiques chiliennes; et 3) la majorité des droits de copropriété (*comunidad*) appartient à une personne physique ou morale chilienne. À ces fins, une personne morale détenant un quirat dans une copropriété (*comunidad*) qui possède un navire doit se conformer à toutes les exigences susmentionnées.

Le propriétaire (personne physique ou morale) d'un navire de pêche immatriculé au Chili avant le 30 juin 1991 n'est pas visé par l'exigence de nationalité susmentionnée.

Dans le cas d'une réciprocité accordée à des navires chiliens par un autre pays, les navires de pêche expressément autorisés par les autorités maritimes en vertu des pouvoirs conférés par la loi peuvent être exemptés des exigences susmentionnées selon des modalités équivalentes à celles qui sont accordées aux navires chiliens par le pays en question.

L'accès aux activités de pêche artisanale (*pesca artesanal*) est subordonné à l'inscription au registre de la pêche artisanale (*Registro de Pesca Artesanal*). L'inscription aux fins de la pêche artisanale (*pesca artesanal*) est accordée seulement aux personnes physiques chiliennes ou aux personnes physiques étrangères ayant le statut de résident permanent, ou aux personnes morales chiliennes constituées par ces personnes.

Secteur:	Services spécialisés
Sous-secteur:	Agents en douane (<i>agentes de aduana</i>) et déclarants en douane (<i>despachadores de aduana</i>)
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret ayant force de loi (D.F.L.) 30 du ministère des finances, Journal officiel, 13 avril 1983, livre IV (D.F.L. 30 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, abril 13, 1983, Libro IV) Décret ayant force de loi (D.F.L.) 2 du ministère des finances, 1998 (D.F.L. 2 del Ministerio de Hacienda, 1998)
Description:	Commerce transfrontière des services Seules les personnes physiques chiliennes ayant leur résidence au Chili peuvent agir en tant que déclarants en douane (<i>despachadores de aduana</i>) ou agents en douane (<i>agentes de aduana</i>) sur le territoire chilien.

Secteur:	Services d'enquête et de sécurité
Sous-secteur:	Services de gardiennage
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret 1.773 du ministère de l'intérieur, Journal officiel, 14 novembre 1994 (Decreto 1.773 del Ministerio del Interior, Diario Oficial, noviembre 14, 1994)
Description:	<p>Commerce transfrontière des services</p> <p>Seuls les ressortissants chiliens et les résidents permanents peuvent fournir des services de gardes de sécurité privés.</p>

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Services de recherche
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret suprême 711 du ministère de la défense, Journal officiel, 15 octobre 1975 (Decreto Supremo 711 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, octubre 15, 1975)
Description:	<p>Commerce transfrontière des services</p> <p>Les personnes physiques et morales étrangères souhaitant mener des recherches dans la zone maritime des 200 milles du Chili sont tenues de soumettre une demande six mois à l'avance à l'Institut hydrographique de l'armée chilienne (<i>Instituto Hidrográfico de la Armada de Chili</i>) et de se conformer aux exigences établies dans le règlement correspondant. Les personnes physiques et morales chiliennes sont tenues de soumettre une demande trois mois à l'avance à l'Institut hydrographique de l'armée chilienne (<i>Instituto Hidrográfico de la Armada de Chili</i>) et de se conformer aux exigences établies dans le règlement correspondant.</p>

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Services de recherche
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Décret ayant force de loi (D.F.L.) 11 du ministère des affaires économiques, du développement et de la reconstruction, Journal officiel, 5 décembre 1968 (D.F.L. 11 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Diario Oficial, diciembre 5, 1968)</p> <p>Décret 559 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 24 janvier 1968 (Decreto 559 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, enero 24, 1968)</p> <p>D.F.L. 83 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 27 mars 1979 (D.F.L. 83 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, marzo 27, 1979)</p> <p>Décret suprême 1166 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 20 juillet 1999 (Decreto Supremo 1166 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, julio 20, 1999)</p>

Description:

Commerce transfrontière des services

Les personnes physiques représentant des personnes morales étrangères, ou les personnes physiques résidant à l'étranger, ayant l'intention d'entreprendre des activités d'exploration en vue de réaliser des travaux à caractère scientifique ou technique, ou des activités d'alpinisme, dans des zones adjacentes aux frontières chiliennes doivent demander l'autorisation appropriée auprès du consul du Chili dans le pays de leur domicile. Le consul du Chili envoie alors directement la demande à la Direction nationale des frontières et limites de l'État (*Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado*). La direction peut ordonner qu'une ou plusieurs personnes physiques chiliennes travaillant dans des activités connexes pertinentes participent à l'exploration pour en apprendre davantage sur les études qui seront réalisées.

Le service des opérations de la Direction nationale des frontières et limites de l'État (*Departamento de Operaciones de la Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado*) décide et annonce s'il autorise ou rejette les activités d'exploration géographique ou scientifique devant être entreprises par des personnes morales ou physiques étrangères au Chili. La Direction nationale des frontières et limites de l'État (*Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado*) autorise et supervise toutes les activités d'exploration comportant des travaux à caractère scientifique ou technique, ou d'alpinisme, que des personnes morales étrangères ou des personnes physiques résidant à l'étranger ont l'intention d'effectuer dans des zones adjacentes aux frontières chiliennes.

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Recherche en sciences sociales
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Loi 17.288, Journal officiel, 4 février 1970, titre V (Ley 17.288, Diario Oficial, febrero 4, 1970, Título V)</p> <p>Décret suprême 484 du ministère de l'éducation, Journal officiel, 2 avril 1991 (Decreto Supremo 484 del Ministerio de Educación, Diario Oficial, abril 2, 1991)</p>
Description:	<p>Commerce transfrontière des services</p> <p>Les personnes morales ou physiques étrangères envisageant d'effectuer des fouilles, des levés ou des sondages ou de recueillir des matériaux anthropologiques, archéologiques ou paléontologiques doivent demander un permis au Conseil des monuments nationaux (<i>Consejo de Monumentos Nacionales</i>). Pour ce faire, la personne chargée des recherches doit être engagée par une institution scientifique étrangère reconnue et travailler en collaboration avec une institution scientifique gouvernementale chilienne ou une université chilienne.</p>

Ce permis peut être délivré 1) à des chercheurs chiliens qui possèdent une expérience scientifique pertinente en archéologie, en anthropologie ou en paléontologie, dûment certifiée le cas échéant, et qui participent à un projet de recherche et sont dûment parrainés par une institution; et 2) à des chercheurs étrangers, à condition qu'ils soient engagés par une institution scientifique reconnue et qu'ils travaillent en collaboration avec une institution scientifique gouvernementale chilienne ou une université chilienne. Les directeurs et conservateurs de musées reconnus par le Conseil des monuments nationaux (*Consejo de Monumentos Nacionales*), les archéologues, anthropologues ou paléontologues professionnels, selon le cas, ainsi que les membres de la Société chilienne d'archéologie (*Sociedad Chilena de Arqueología*), sont autorisés à effectuer des travaux de sauvetage. Ces travaux impliquent la collecte en urgence de données ou d'artéfacts archéologiques, anthropologiques ou paléontologiques, ou d'espèces menacées de disparition imminente.

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Imprimerie, édition et autres industries connexes
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement)
	Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 19.733, Journal officiel, 4 juin 2001, Loi sur les libertés d'opinion et d'information et l'exercice du journalisme, titres I et III (Ley 19.733, Diario Oficial, junio 4, 2001, Ley sobre las Libertades de Opinión e Información y Ejercicio del Periodismo, Títulos I y III)

Description:

Investissement

Le propriétaire d'un moyen de communication sociale (journaux, magazines, textes régulièrement publiés) situé au Chili ou d'une agence de presse nationale doit, s'il s'agit d'une personne physique, avoir un domicile dûment établi au Chili ou, s'il s'agit d'une personne morale, être constitué et domicilié au Chili ou posséder une agence autorisée à exercer ses activités sur le territoire national.

Le président, les administrateurs ou les représentants légaux de la personne morale opérant au Chili, comme indiqué ci-dessus, doivent être des ressortissants chiliens.

L'administrateur légalement responsable et son remplaçant doivent être chiliens, avoir un domicile au Chili et résider au Chili. La nationalité chilienne ne sera pas exigée si le moyen de communication sociale utilise une autre langue que l'espagnol.

Secteur:	Services professionnels
Sous-secteur:	Services de comptabilité, d'audit, de tenue des livres et de fiscalité
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 18.046, Journal officiel, 22 octobre 1981, Loi sur les sociétés anonymes, titre V (Ley 18.046, Diario Oficial, octubre 22, 1981, Ley de Sociedades Anónimas, Título V) Décret suprême 702 du ministère des finances, Journal officiel, 6 juillet 2012, Règlement sur les sociétés anonymes (Decreto Supremo 702 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, julio 6, 2012, Reglamento de Sociedades Anónimas) Décret-loi 1.097, Journal officiel, 25 juillet 1975, titres I, II, III et IV (Decreto Ley 1.097, Diario Oficial, julio 25, 1975, Títulos I, II, III y IV) Décret-loi 3.538, Journal officiel, 23 décembre 1980, titres I, II, III et IV (Decreto Ley 3.538, Diario Oficial, diciembre 23, 1980, Títulos I, II, III y IV)

Circulaire 2.714, 6 octobre 1992; Circulaire 1, 17 janvier 1989; Chapitre 19 du recueil mis à jour, Inspection des banques et institutions financières, Normes sur les auditeurs externes (Circular 2.714, octobre 6, 1992; Circular 1, enero 17, 1989; Capítulo 19 de la Recopilación Actualizada de Normas de la Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras sobre Auditores Externos)

Circulaire 327, 29 juin 1983 et circulaire 350, 21 octobre 1983, Inspection des sécurités et assurances (Circular 327, junio 29, 1983 y Circular 350, octubre 21, 1983, de la Superintendencia de Valores y Seguros)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les auditeurs externes des institutions financières doivent être inscrits au registre des auditeurs externes tenu par la Commission des marchés financiers (*Comisión para el Mercado Financiero*). Seules les personnes morales chiliennes légalement constituées en sociétés de personnes (*sociedades de personas*) ou en associations (*asociaciones*) et qui ont pour principal secteur d'activité les services d'audit peuvent être inscrites au registre.

Secteur:	Services professionnels
Sous-secteur:	Services juridiques
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Code organique des tribunaux, titre XV, Journal officiel, 9 juillet 1943 (Código Orgánico de Tribunales, Título XV, Diario Oficial, julio 9, 1943) Décret 110 du ministère de la justice, Journal officiel, 20 mars 1979 (Decreto 110 del Ministerio de Justicia, Diario Oficial, marzo 20, 1979) Loi 18.120, Journal officiel, 18 mai 1982 (Ley 18.120, Diario Oficial, mayo 18, 1982)

Description:

Commerce transfrontière des services

Seuls les ressortissants chiliens et étrangers résidant au Chili et ayant effectué toutes leurs études de droit au Chili sont autorisés à exercer la profession d'avocat (*abogados*).

Seuls les avocats (*abogados*) dûment qualifiés pour pratiquer le droit sont autorisés à plaider devant les tribunaux chiliens et à introduire la première action en justice ou le premier recours de chaque partie.

Aucune de ces mesures ne s'applique aux conseillers juridiques étrangers qui exercent le droit international ou le droit de l'autre partie ou donnent des conseils en la matière.

Secteur:	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur:	Services auxiliaires de l'administration de la justice
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Code organique des tribunaux, titres XI et XII, Journal officiel, 9 juillet 1943 (Código Orgánico de Tribunales, Títulos XI y XII, Diario Oficial, julio 9, 1943) Règlement relatif au registre des biens immobiliers, titres I, II et III, Journal officiel, 24 juin 1857 (Reglamento del Registro Conservador de Bienes Raíces, Títulos I, II y III, Diario Oficial, junio 24, 1857) Loi 18.118, Journal officiel, 22 mai 1982, titre I (Ley 18.118, Diario Oficial, mayo 22, 1982, Título I) Décret 197 du ministère des affaires économiques, du développement et de la reconstruction, Journal officiel, 8 août 1985 (Decreto 197 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Diario Oficial, agosto 8, 1985) Loi 18.175, Journal officiel, 28 octobre 1982, titre III (Ley 18.175, Diario Oficial, octubre 28, 1982, Título III)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les auxiliaires de justice (*auxiliares de la administración de justicia*) doivent avoir leur résidence dans la ville ou l'endroit où se trouve le palais de justice qu'ils desservent.

Les défenseurs publics (*defensores públicos*), les notaires (*notarios públicos*) et les dépositaires de biens (*conservadores*) doivent être des personnes physiques chiliennes et répondre aux mêmes exigences que celles imposées aux personnes voulant devenir juges.

Les archivistes (*archiveros*), les défenseurs publics (*defensores públicos*) et les arbitres (*árbitros de derecho*) doivent être des avocats (*abogados*) et, par conséquent, être des ressortissants chiliens ou étrangers résidant au Chili et ayant effectué toutes leurs études de droit au Chili. Les avocats de l'autre partie peuvent prêter assistance dans les cas d'arbitrage relatifs au droit national de cette autre partie et au droit international et lorsque les parties privées le demandent.

Seules les personnes physiques chiliennes ayant le droit de vote et les personnes physiques étrangères ayant le statut de résident permanent et le droit de vote peuvent agir en tant qu'huissiers de justice (*receptores judiciales*) et procureurs (*procuradores del número*).

Seules les personnes physiques chiliennes, les personnes physiques étrangères ayant le statut de résident permanent au Chili et les personnes morales chiliennes peuvent être commissaires-priseurs (*martilleros públicos*).

Les administrateurs judiciaires (*síndicos de quiebra*) doivent posséder un diplôme professionnel ou technique délivré par une université ou un établissement d'enseignement professionnel ou technique reconnu par le Chili. Ils doivent posséder au moins trois ans d'expérience dans le domaine du commerce, de l'économie ou du droit.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Décret-loi 3.059, Journal officiel, 22 décembre 1979, Loi sur la promotion de la flotte marchande, titres I et II (Decreto Ley 3.059, Diario Oficial, 22 de diciembre de 1979, Ley de Fomento a la Marina Mercante, Títulos I y II)</p> <p>Décret suprême 237, Journal officiel, 25 juillet 2001, Règlement du décret-loi 3.059, titres I et II (Decreto Supremo 237, Diario Oficial, julio 25, 2001, Reglamento del Decreto Ley 3.059, Títulos I y II)</p> <p>Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)</p>

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Le cabotage (transport de marchandises entre deux ports chiliens) est réservé aux navires nationaux.

Le transport maritime international de marchandises au départ ou à destination du Chili est soumis au principe de réciprocité.

Si le Chili adopte, pour des raisons de réciprocité, une réserve applicable au transport international de marchandises entre le Chili et un pays tiers, les marchandises visées par la réserve doivent être transportées sur des navires battant pavillon chilien ou considérés comme des navires chiliens.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)</p> <p>Présence locale (Commerce transfrontière des services)</p>
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, Loi sur la navigation, titres I, II, III, IV et V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II, III, IV y V)</p> <p>Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)</p>

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un navire au Chili. Ces personnes morales doivent être constituées au Chili et y avoir leur domicile principal et leur siège réel et effectif. En outre, plus de 50 % de leur capital doit être détenu par des personnes physiques ou morales chiliennes. À ces fins, une personne morale détenant une participation au capital d'une autre personne morale qui possède un navire doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées. Le président, le gérant et la majorité des directeurs ou administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes.

Une copropriété (*comunidad*) peut immatriculer un navire si 1) la majorité des quirataires sont chiliens et possèdent un domicile et une résidence au Chili; 2) les administrateurs sont chiliens; et 3) la majorité des droits de copropriété appartient à une personne physique ou morale chilienne. À ces fins, une personne morale détenant un quirat dans une copropriété (*comunidad*) qui possède un navire doit satisfaire à toutes les exigences susmentionnées pour être considérée comme chilienne.

Les navires spéciaux appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères peuvent être immatriculés au Chili si ces personnes remplissent les conditions suivantes: 1) être domiciliées au Chili; 2) avoir leur siège principal au Chili; ou 3) exercer une profession ou une activité commerciale de manière permanente au Chili.

Les "navires spéciaux" désignent les navires qui sont utilisés pour des services, des opérations ou des fins spécifiques, et qui présentent des caractéristiques propres aux fonctions qu'ils remplissent (remorqueurs, dragueurs, bateaux scientifiques, bateaux de plaisance, etc.). Aux fins du présent paragraphe, les navires spéciaux n'incluent pas les navires de pêche.

L'autorité maritime peut accorder un meilleur traitement selon le principe de réciprocité.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Commerce transfrontière des services)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services)</p> <p>Présence locale (Commerce transfrontière des services)</p>
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, Loi sur la navigation, titres I, II, III, IV et V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, 31 mayo de 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II, III, IV y V)</p> <p>Décret suprême 153, Journal officiel, 11 mars 1966, portant approbation du règlement général sur l'enregistrement des gens de mer et du personnel fluvial et lacustre (Decreto Supremo 153, Diario Oficial, 11 marzo de 1966, Aprueba el Reglamento General de Matrícula del Personal de Gente de Mar, Fluvial y Lacustre)</p> <p>Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)</p>

Description:

Commerce transfrontière des services

Les navires étrangers sont tenus d'utiliser des services de pilotage, de mouillage et de pilotage portuaire lorsque les autorités maritimes l'exigent. Seuls les remorqueurs battant pavillon chilien peuvent effectuer des activités de remorquage ou d'autres manœuvres dans les ports chiliens.

Les capitaines doivent être des ressortissants chiliens et être reconnus comme tels par les autorités compétentes. Les officiers des navires chiliens doivent être des personnes physiques chiliennes inscrites au registre des officiers (*Registro de oficiales*). Les membres d'équipage d'un navire chilien doivent être chiliens, posséder le permis délivré par l'autorité maritime (*Autoridad Marítima*) et être inscrits au registre correspondant. Les licences et les titres professionnels délivrés par un pays étranger peuvent être considérés comme valides pour l'exécution des tâches des officiers sur des navires chiliens en vertu d'une décision motivée (*resolución fundada*) prise par le directeur de l'autorité maritime.

Les capitaines de navires (*patrón de nave*) doivent être des ressortissants chiliens. Un capitaine de navire est une personne physique qui, en vertu du titre qui lui a été délivré par le directeur de l'autorité maritime, est habilitée à commander de plus petits navires et certains navires spéciaux plus grands.

Les capitaines de bateaux de pêche (*patrones de pesca*), les machinistes (*mecánicos-motoristas*), les opérateurs de machines (*motoristas*), les pêcheurs en haute mer (*marineros pescadores*), les pêcheurs artisanaux (*pescadores*), les techniciens ou les travailleurs industriels ou maritimes, et les membres d'équipage des services industriels et généraux sur des navires-usines de pêche ou des navires de pêche doivent être des ressortissants chiliens. Les étrangers domiciliés au Chili sont également autorisés à effectuer les activités pour lesquelles ils sont indispensables lorsque les armateurs (*armadores*) en font la demande.

Pour qu'un navire batte pavillon chilien, le capitaine (*patrón de nave*), les officiers et les membres d'équipage doivent être des ressortissants chiliens. Néanmoins, si cela est indispensable, la Direction générale du territoire maritime et de la flotte marchande (*Dirección General del Territorio Marítimo y de Marina Mercante*) peut, sur la base d'une décision motivée (*resolución fundada*) et à titre temporaire, autoriser le recrutement de personnel étranger, à l'exception du capitaine, qui doit toujours être un ressortissant chilien.

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes sont autorisées à agir en tant qu'exploitants multimodaux au Chili.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)</p> <p>Présence locale (Commerce transfrontière des services)</p>
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)</p> <p>Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, Loi sur la navigation, titres I, II et IV (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II y IV)</p> <p>Décret 90 du ministère du travail et de la protection sociale, Journal officiel, 21 janvier 2000 (Decreto 90 del Ministerio de Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 21, 2000)</p> <p>Décret 49 du ministère du travail et de la protection sociale, 16 juillet 1999 (Decreto 49 del Ministerio de Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, julio 16, 1999)</p>

Code du travail, livre I, titre II, chapitre III, paragraphe 2 (Código del Trabajo, Libro I, Título II, Capítulo III, párrafo 2)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Les agents maritimes ou les représentants des armateurs, des propriétaires ou des capitaines de navires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, doivent être chiliens.

Les opérations d'arrimage et d'accostage par des personnes physiques sont réservées aux Chiliens qui sont dûment accrédités par l'autorité compétente pour effectuer ces travaux et possèdent un bureau établi au Chili. Lorsque ces opérations sont réalisées par des personnes morales, ces dernières doivent être légalement constituées au Chili et avoir leur domicile principal au Chili. Le président, les administrateurs, les gérants ou les directeurs doivent être chiliens. Plus de 50 % du capital social doit être détenu par des personnes physiques ou morales chiliennes. Ces entreprises doivent désigner un ou plusieurs agents de nationalité chilienne habilités à les représenter.

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent effectuer des opérations de déchargement, de transbordement et, de manière générale, utiliser les ports continentaux ou insulaires chiliens, en particulier pour le débarquement du poisson ou la transformation du poisson à bord.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Transports terrestres
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Commerce transfrontière des services)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services)</p> <p>Présence locale (Commerce transfrontière des services)</p>
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Décret suprême 212 du ministère des transports et des télécommunications, Journal officiel, 21 novembre 1992 (Decreto Supremo 212 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, noviembre 21, 1992)</p> <p>Décret 163 du ministère des transports et des télécommunications, Journal officiel, 4 janvier 1985 (Decreto 163 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, enero 4, 1985)</p> <p>Décret suprême 257 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 17 octobre 1991 (Decreto Supremo 257 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, octubre 17, 1991)</p>

Description:

Commerce transfrontière des services

Les personnes physiques ou morales étrangères habilitées à fournir des services de transports internationaux sur le territoire chilien ne peuvent pas fournir de services de transports locaux ni participer de quelque manière que ce soit à ces activités sur le territoire chilien.

Seules les sociétés ayant leur domicile effectif et réel au Chili et constituées en vertu des lois du Chili, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Pérou, de l'Uruguay ou du Paraguay sont autorisées à fournir des services de transports internationaux terrestres entre le Chili et l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Pérou, l'Uruguay ou le Paraguay.

En outre, pour obtenir un permis de services de transports terrestres internationaux, au moins 50 % du capital et du contrôle effectif des personnes morales étrangères doivent être détenus par des ressortissants du Chili, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Pérou, de l'Uruguay ou du Paraguay.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Transports terrestres
Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Loi 18.290, Journal officiel, 7 février 1984, titre IV (Ley 18.290, Diario Oficial, febrero 7, 1984, Título IV)</p> <p>Décret suprême 485 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 7 septembre 1960, Convention de Genève (Decreto Supremo 485 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, septiembre 7, 1960, Convención de Ginebra)</p>
Description:	<p>Commerce transfrontière des services</p> <p>Les véhicules à moteur immatriculés à l'étranger qui entrent temporairement au Chili peuvent, en application des dispositions de la convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 (ci-après dénommée "convention de Genève"), circuler librement sur le territoire chilien pendant la période prévue par celle-ci, à condition de satisfaire aux prescriptions établies par le droit chilien.</p>

Les détenteurs d'un certificat ou d'un permis de conduire international valide délivré dans un pays étranger conformément à la convention de Genève peuvent conduire partout sur le territoire chilien. Le conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger titulaire d'un permis de conduire international doit présenter, à la demande des autorités, les documents attestant du bon état de marche du véhicule et de la validité de ses documents personnels.

LIJSTEN INZAKE TARIEFAFSCHAFFING

AFDELING A

ALGEMENE BEPALINGEN

1. Voor de toepassing van deze bijlage wordt onder “jaar 0” de periode verstaan die aanvangt op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst en eindigt op 31 december van hetzelfde kalenderjaar. “Jaar 1” begint op 1 januari na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst, waarbij elke daaropvolgende tariefverlaging van kracht wordt op 1 januari van elk daaropvolgend jaar.
2. Voor de toepassing van deze bijlage wordt de overeenkomst waarbij een associatie tot stand is gebracht tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili, anderzijds, ondertekend in Brussel op 18 november 2002, laatstelijk gewijzigd bij het derde aanvullende protocol bij die overeenkomst, ondertekend in Brussel op 29 juni 2017, aangeduid met “de Associatieovereenkomst 2002”.

3. Goederen van oorsprong die niet in een lijst van een Partij bij deze bijlage zijn opgenomen, blijven bij invoer in die Partij vrijgesteld van rechten, zoals overeengekomen in het kader van de Associatieovereenkomst 2002. Voor goederen van oorsprong uit Chili die in de Europese Unie worden ingevoerd, gaat het om goederen die zijn ingedeeld onder de hoofdstukken 5, 6, 9, 14, 25 tot en met 28, 30, 31, 32, 34, 36, 37 en 39 tot en met 97, of de posten 2901 tot en met 2904, 2906 tot en met 2942, 3301, 3303 tot en met 3307, 3501, 3503, 3504, 3506, 3507, 3801 tot en met 3808, 3810 tot en met 3823, 3825 en 3826 van het geharmoniseerd systeem (zoals gewijzigd op 1 januari 2017). Voor goederen van oorsprong uit de Europese Unie die in Chili worden ingevoerd, gaat het om goederen die zijn ingedeeld onder de hoofdstukken 1, 2, 5 tot en met 9, 13, 14, 18, 20, 22 en 24 tot en met 97 van het geharmoniseerd systeem (zoals gewijzigd op 1 januari 2017).

4. Voor goederen van oorsprong uit de andere Partij die zijn opgenomen in de lijst van elke Partij bij deze bijlage, zijn de volgende afbouwcategorieën van toepassing op de verlaging of afschaffing van de douanerechten op grond van artikel 9.5:

- a) de douanerechten op goederen van oorsprong waarop in het tijdschema voor tariefafschaffing van een Partij afbouwcategorie “0” van toepassing is, zijn met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij;
- b) de douanerechten op goederen van oorsprong waarop in het tijdschema voor tariefafschaffing van een Partij afbouwcategorie “3” van toepassing is, worden afgeschaft in vier gelijke jaarlijkse stappen, te beginnen op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst; die goederen zijn vrij van rechten met ingang van 1 januari van jaar 3;

- c) de douanerechten op goederen van oorsprong waarop in het tijdschema voor tariefafschaffing van een Partij afbouwcategorie “5” van toepassing is, worden afgeschaft in zes gelijke jaarlijkse stappen, te beginnen op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst; die goederen zijn vrij van rechten met ingang van 1 januari van jaar 5;
- d) de douanerechten op goederen van oorsprong waarop in het tijdschema voor tariefafschaffing van een Partij afbouwcategorie “7” van toepassing is, worden afgeschaft in acht gelijke jaarlijkse stappen, te beginnen op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst; die goederen zijn vrij van rechten met ingang van 1 januari van jaar 7;
- e) de douanerechten op goederen van oorsprong waarop in het tijdschema voor tariefafschaffing van Chili van aanhangsel 9-2 afbouwcategorie “7*” van toepassing is, worden afgeschaft in drie gelijke jaarlijkse stappen, te beginnen op 1 januari van jaar 5; die goederen zijn vrij van rechten met ingang van 1 januari van jaar 7;
- f) de ad-valoremcomponent van de douanerechten op goederen van oorsprong waarop in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij van aanhangsel 9-1 afbouwcategorie “0+EP” van toepassing is, wordt afgeschaft vanaf de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst; de tariefafschaffing geldt alleen voor het ad-valoremrecht; het specifieke recht op goederen van oorsprong dat wordt toegepast wanneer de prijs bij invoer onder de invoerprijs daalt, wordt gehandhaafd;

- g) de douanerechten op goederen van oorsprong waarop in het tijdschema voor tariefafschaffing van een Partij afbouwcategorie “E” van toepassing is, worden niet afgeschaft.
5. Het basistarief voor de vaststelling van het tussentijdse douanerecht voor een artikel is het meestbegunstigingsrecht dat op 1 juli 2018 wordt toegepast of het in de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde preferentiële recht, indien dat lager is.
6. In verband met de afschaffing van de douanerechten op grond van artikel 9.5 worden de voorlopig afgebouwde rechten naar beneden afgerond, ten minste tot het dichtstbijzijnde tiende van een procentpunt of, indien het recht in monetaire eenheden wordt uitgedrukt, ten minste tot het dichtstbijzijnde honderdste deel van de officiële monetaire eenheid van de Partij.
7. Wanneer goederen in het tijdschema voor tariefafschaffing van een Partij zijn voorzien van een “TRQ”-vermelding, is de afbouwcategorie van toepassing op de invoer van goederen die buiten het in afdeling B vermelde tariefcontingent vallen.
8. Deze bijlage is gebaseerd op het geharmoniseerd systeem zoals gewijzigd op 1 januari 2017.

AFDELING B

TARIEFCONTINGENTEN

Voor het beheer van het uit hoofde van deze bijlage vastgestelde tariefcontingent (tariff rate quota, TRQ) in jaar 0 berekenen de Partijen telkens de omvang van dat tariefcontingent door de totale omvang van een jaar evenredig met de periode van 1 januari tot de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst in mindering te brengen¹.

Een Partij die TRQ's opent voor de andere Partij zoals bedoeld in deze bijlage, beheert die TRQ's op transparante, objectieve en niet-discriminerende wijze overeenkomstig haar recht. De Partij die de TRQ's opent, maakt tijdig en voortdurend alle relevante informatie over het beheer van de contingenten openbaar, met inbegrip van het beschikbare volume en de criteria om in aanmerking te komen.

Chili beheert de TRQ's in deze bijlage volgens het beginsel "wie het eerst komt, het eerst maalt".

De EU-Partij beheert de TRQ's in deze bijlage volgens het beginsel "wie het eerst komt, het eerst maalt" of op basis van een systeem van invoer- of uitvoercertificaten overeenkomstig haar recht.

¹ Voor alle duidelijkheid: voor het jaar 0 wordt het beschikbare volume berekend door het voor jaar 0 toegewezen volume (overeenkomstig deze bijlage) te vermenigvuldigen met een breuk, waarvan de teller het resterende aantal dagen van jaar 0 is en de noemer het totale aantal dagen van het kalenderjaar waarin jaar 0 valt (365 of 366, naar gelang van het geval).

ONDERAFDELING 1

TARIEFCONTINGENTEN VAN CHILI

1. Tariefcontingent voor kaas

- a) Goederen van oorsprong in de volgende totale jaarlijkse hoeveelheden en die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-Kaas” in het tijdschema voor tariefafschaffing van Chili in aanhangsel 9-2 en die in onderstaand punt c) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij¹.

Jaar	Totale jaarlijkse hoeveelheid (ton)
0	2 850
1	2 925
2	3 000
3	3 075
4	3 150
5	3 225
6	3 300

- b) Indien deze overeenkomst in 2024 of later in werking treedt, worden de in punt a) vastgestelde totale jaarlijkse hoeveelheden verhoogd met 75 ton voor elk volledig kalenderjaar dat verstrijkt tussen 1 januari 2021 en 1 januari van het jaar waarin deze overeenkomst in werking treedt².

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 1 500 ton (oorspronkelijke hoeveelheid) dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 1, van bijlage II bij de Associatieovereenkomst 2002.

² Voor alle duidelijkheid: deze bepaling is bedoeld om de in de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde jaarlijkse volumeverhoging tot de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst te weerspiegelen.

- c) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 0406 10 10, 0406 10 20, 0406 10 30, 0406 10 90, 0406 20 00, 0406 30 00, 0406 40 00, 0406 90 10, 0406 90 20, 0406 90 30, 0406 90 40 en 0406 90 90.
- d) Dit TRQ wordt geleidelijk opgeheven nadat de douanerechten zijn afgeschaft overeenkomstig het tijdschema voor tariefafschaffing van Chili in aanhangsel 9-2.

2. TRQ voor visserijproducten

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-Vis” in het tijdschema voor tariefafschaffing van Chili in aanhangsel 9-2 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst in de jaren 0 tot en met 2 rechtenvrij voor de jaarlijkse totale hoeveelheid van 5 000 ton (productgewicht)¹.
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 0302 54 11, 0302 54 12, 0302 54 13, 0302 54 14, 0302 54 15, 0302 54 16, 0302 54 19 en 0302 59 19.
- c) Dit TRQ wordt geleidelijk opgeheven nadat de douanerechten zijn afgeschaft overeenkomstig het tijdschema voor tariefafschaffing van Chili in aanhangsel 9-2.

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 5 000 ton (oorspronkelijke hoeveelheid) dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 3, a), van bijlage II bij de Associatieovereenkomst 2002.

ONDERAFDELING 2

TARIEFCONTINGENTEN VAN DE EU-PARTIJ

1. Tariefcontingent voor rundvlees
 - a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-BF” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt c) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtevrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 4 800 ton (productgewicht)¹.
 - b) Indien deze overeenkomst in 2022 of later in werking treedt, worden de in punt a) vastgestelde totale jaarlijkse hoeveelheden verhoogd met 100 ton voor elk volledig kalenderjaar dat verstrijkt tussen 1 januari 2021 en 1 januari van het jaar waarin deze overeenkomst in werking treedt².
 - c) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 0201 10 00, 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50, 0201 20 90, 0201 30 00, 0202 10 00, 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90, 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 1602 50 10 en 1602 90 61.

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 1 000 ton (oorspronkelijke hoeveelheid) dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 1, a), van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002. Op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst wordt de jaarlijkse verhoging met 10 % van de in afdeling 1, punt 1, van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde oorspronkelijke hoeveelheid afgeschaft.

² Voor alle duidelijkheid: deze bepaling is bedoeld om de in de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde jaarlijkse volumeverhoging tot de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst te weerspiegelen.

2. Tariefcontingent voor varkensvlees

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-PK” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt c) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 19 800 ton (productgewicht)¹.
- b) Indien deze overeenkomst in 2022 of later in werking treedt, worden de in punt a) vastgestelde totale jaarlijkse hoeveelheden verhoogd met 350 ton voor elk volledig kalenderjaar dat verstrijkt tussen 1 januari 2021 en 1 januari van het jaar waarin deze overeenkomst in werking treedt².
- c) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 1601 00 91, 1601 00 99, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30, 1602 49 50 en 1602 90 51.

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 3 500 ton (oorspronkelijke hoeveelheid) en 1 000 ton, toegevoegd na de toetreding van Kroatië tot de Europese Unie, die respectievelijk zijn vastgesteld in afdeling 1, punt 1, b) en punt 1, e), van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002. Op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst wordt de jaarlijkse verhoging met 10 % van de in afdeling 1, punt 1, van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde oorspronkelijke hoeveelheid afgeschaft.

² Voor alle duidelijkheid: deze bepaling is bedoeld om de in de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde jaarlijkse volumeverhoging tot de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst te weerspiegelen.

3. Tariefcontingent voor schapenvlees

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-SP” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt c) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 9 600 ton (productgewicht)¹.
- b) Indien deze overeenkomst in 2022 of later in werking treedt, wordt de in punt a) vastgestelde totale jaarlijkse hoeveelheid verhoogd met 200 ton voor elk volledig kalenderjaar dat verstrijkt tussen 1 januari 2021 en 1 januari van het jaar waarin deze overeenkomst in werking treedt².
- c) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld in tariefpost 0204.

4. Tariefcontingent voor vlees van pluimvee

- a) Goederen van oorsprong in de volgende totale jaarlijkse hoeveelheden en die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-PY” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt c) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij³.

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 2 000 ton (oorspronkelijke volume) dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 1, c), van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002. Op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst wordt de jaarlijkse verhoging met 10 % van de in afdeling 1, punt 1, van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde oorspronkelijke hoeveelheid afgeschaft.

² Voor alle duidelijkheid: deze bepaling is bedoeld om de in de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde jaarlijkse volumeverhoging tot de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst te weerspiegelen.

³ Dit TRQ vervangt het TRQ van 7 250 ton (oorspronkelijk volume) dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 1, d), van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002. Op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst wordt de jaarlijkse verhoging met 10 % van de in afdeling 1, punt 1, van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde oorspronkelijke hoeveelheid afgeschaft.

Jaar	Totale jaarlijkse hoeveelheid (ton, productgewicht)
0 tot en met 2	29 300
3 en elk daaropvolgend jaar	38 300

- b) Indien deze overeenkomst in 2022 of later in werking treedt, worden de in punt a) vastgestelde totale jaarlijkse hoeveelheden verhoogd met 725 ton voor elk volledig kalenderjaar dat verstrijkt tussen 1 januari 2021 en 1 januari van het jaar waarin deze overeenkomst in werking treedt¹.
- c) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90, 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 13 99, 0207 14 10, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 14 99, 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 26 99, 0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80, 0207 27 99, 0207 41 20, 0207 41 30, 0207 41 80, 0207 42 30, 0207 42 80, 0207 44 10, 0207 44 21, 0207 44 31, 0207 44 41, 0207 44 51, 0207 44 61, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 44 99, 0207 45 10, 0207 45 21, 0207 45 31, 0207 45 41, 0207 45 51, 0207 45 61, 0207 45 71, 0207 45 81, 0207 45 99, 0207 51 10, 0207 51 90, 0207 52 10, 0207 52 90, 0207 54 10, 0207 54 21, 0207 54 31, 0207 54 41, 0207 54 51, 0207 54 61, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 54 99, 0207 55 10, 0207 55 21, 0207 55 31, 0207 55 41, 0207 55 51, 0207 55 61, 0207 55 71, 0207 55 81, 0207 55 99, 0207 60 05, 0207 60 10, 0207 60 21, 0207 60 31, 0207 60 41, 0207 60 51, 0207 60 61, 0207 60 81, 0207 60 99, 1602 32 11 en 1602 39 21.

¹ Voor alle duidelijkheid: deze bepaling is bedoeld om de in de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde jaarlijkse volumeverhoging tot de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst te weerspiegelen.

5. Tariefcontingent voor vis

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-Vis” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 250 ton¹.
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 1604 14 21, 1604 14 26, 1604 14 28, 1604 14 31, 1604 14 36, 1604 14 38, 1604 14 41, 1604 14 46, 1604 14 48, 1604 19 31, 1604 19 39 en 1604 20 70.

6. Tariefcontingent voor eieren en eiproducten

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ- EG” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 500 ton (equivalent eieren in de schaal).
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 0407 11 00, 0407 19 11, 0407 19 19, 0407 21 00, 0407 29 10, 0407 90 10, 0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80, 0408 99 80, 3502 11 90 en 3502 19 90.

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 150 ton dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 5, van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002.

7. Tariefcontingent voor knoflook

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-GC” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 2 000 ton¹.
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder tariefpost 0703 20 00.

8. Tariefcontingent voor zetmeel en derivaten van zetmeel

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ- SH” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 300 ton.
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 1108 11 00, 1108 12 00, 1108 13 00, 1108 14 00, 1108 19 10, 1108 19 90, 1109 00 00, 2905 43 00, 2905 44 11, 2905 44 19, 2905 44 91, 2905 44 99, 3505 10 10, 3505 10 90, 3824 60 11, 3824 60 19, 3824 60 91 en 3824 60 99.

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 500 ton (oorspronkelijk volume) en 30 ton (oorspronkelijk volume), toegevoegd na de toetreding tot de Europese Unie van de Tsjechische Republiek, de Republiek Estland, de Republiek Cyprus, de Republiek Letland, de Republiek Litouwen, de Republiek Hongarije, de Republiek Malta, de Republiek Polen, de Republiek Slovenië en de Slowaakse Republiek, dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 2, b), van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002. Op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst wordt de jaarlijkse verhoging met 5 % van de in afdeling punt 2 van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde oorspronkelijke hoeveelheid afgeschaft.

9. Tariefcontingent voor olijfolie

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-OL” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 11 000 ton.
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 1509 10 10, 1509 10 20, 1509 10 80, 1509 90 00, 1510 00 10 en 1510 00 90.

10. Tariefcontingent voor producten met een hoog suikergehalte

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-SR” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 1 000 ton.
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 1702 30 10, 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 10, 1702 40 90, 1702 50 00, 1702 60 10, 1702 60 80, 1702 60 95, 1702 90 30, 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 1806 20 95, 1901 90 95, 1901 90 99, 2006 00 31, 2006 00 38, 2007 91 10, 2101 12 98, 2101 20 98, ex 2106 90 98 en 3302 10 29.

Gedurende de jaren 0 tot en met 6 is dit punt ook van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 1702 90 50, 1702 90 71, 1702 90 75, 1702 90 79, 1702 90 80, 1702 90 95, 2106 90 30, 2106 90 55 en 2106 90 59.

11. Tariefcontingent voor verwerkte graanproducten

- a) Goederen van oorsprong in de volgende totale jaarlijkse hoeveelheden en die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-PC” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt c) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij¹.

Jaar	Totale jaarlijkse hoeveelheid (ton)
0	1 900
1	1 950
2	2 000

- b) Indien deze overeenkomst in 2022 of later in werking treedt, worden de in punt a) vastgestelde totale jaarlijkse hoeveelheden verhoogd met 50 ton voor elk volledig kalenderjaar dat verstrijkt tussen 1 januari 2021 en 1 januari van het jaar waarin deze overeenkomst in werking treedt².
- c) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld in tariefpost 1104.
- d) Dit TRQ wordt geleidelijk opgeheven nadat de douanerechten zijn afgeschaft overeenkomstig het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1.

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 1 000 ton (oorspronkelijke volume) dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 2, c), van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002.

² Voor alle duidelijkheid: deze bepaling is bedoeld om de in de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde jaarlijkse volumeverhoging tot de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst te weerspiegelen.

12. Tariefcontingent voor suikerwerk

- a) Goederen van oorsprong in de volgende totale jaarlijkse hoeveelheden en die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-SRa” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij¹.

Jaar	Totale jaarlijkse hoeveelheid (ton)
0 tot en met 2	400

- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 1704 10 10, 1704 10 90, 1704 90 10, 1704 90 30, 1704 90 51, 1704 90 55, 1704 90 61, 1704 90 65, 1704 90 71, 1704 90 75 en 1704 90 81.
- c) Dit TRQ wordt geleidelijk opgeheven nadat de douanerechten zijn afgeschaft overeenkomstig het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1.

13. Tariefcontingent voor chocolade

- a) Goederen van oorsprong in de volgende totale jaarlijkse hoeveelheden en die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-SRb” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij².

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 400 ton dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 3, a), van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002.

² Dit TRQ vervangt het TRQ van 400 ton dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 3, b), van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002.

Jaar	Totale jaarlijkse hoeveelheid (ton)
0 tot en met 2	400

- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 1806 20 10, 1806 20 30, 1806 20 50, 1806 20 70, 1806 20 80, 1806 31 00, 1806 32 10, 1806 32 90, 1806 90 11, 1806 90 19, 1806 90 31, 1806 90 39, 1806 90 50, 1806 90 60, 1806 90 70 en 1806 90 90.
- c) Dit TRQ wordt geleidelijk opgeheven nadat de douanerechten zijn afgeschaft overeenkomstig het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1.

14. Tariefcontingent voor koekjes en biscuits, gezoet, en wafels

- a) Goederen van oorsprong in de volgende totale jaarlijkse hoeveelheden en die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-BS” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij en die in punt b) worden vermeld, worden met ingang van de inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij¹.

Jaar	Totale jaarlijkse hoeveelheid (ton)
0 tot en met 2	500

- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 1905 31 11, 1905 31 19, 1905 31 30, 1905 31 91, 1905 31 99, 1905 32 05, 1905 32 11, 1905 32 19, 1905 32 91, 1905 32 99 en 1905 90 45.

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 500 ton dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 3, c), van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002.

- c) Dit TRQ wordt geleidelijk opgeheven nadat de douanerechten zijn afgeschaft overeenkomstig het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1.

15. Tariefcontingent voor bereide paddenstoelen

- a) Goederen van oorsprong in de volgende totale jaarlijkse hoeveelheden en die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-MS” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt c) worden vermeld, worden met ingang van de inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij¹.

Jaar	Totale jaarlijkse hoeveelheid (ton)
0	950
1	975
2	1 000
3	1 025
4	1 050
5	1 075
6	1 100

- b) Indien deze overeenkomst in 2022 of later in werking treedt, worden de in punt a) vastgestelde totale jaarlijkse hoeveelheden verhoogd met 25 ton voor elk volledig kalenderjaar dat verstrijkt tussen 1 januari 2021 en 1 januari van het jaar waarin deze overeenkomst in werking treedt².

¹ Dit TRQ vervangt het TRQ van 500 ton (oorspronkelijk volume) dat is vastgesteld in afdeling 1, punt 2, d), van bijlage I bij de Associatieovereenkomst 2002.

² Voor alle duidelijkheid: deze bepaling is bedoeld om de in de Associatieovereenkomst 2002 vastgestelde jaarlijkse volumeverhoging tot de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst te weerspiegelen.

- c) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de tariefposten 2003 10 20 en 2003 10 30.
- d) Dit TRQ wordt geleidelijk opgeheven nadat de douanerechten zijn afgeschaft overeenkomstig het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1.

16. Tariefcontingent voor suikermais

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-SC” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 800 ton.
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 2001 90 30, 2004 90 10 en 2005 80 00.

17. Tariefcontingent voor appelsap

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-AJ” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 2 000 ton.

- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 2009 79 11 en 2009 79 91.

18. Tariefcontingent voor vruchtenbereidingen

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-FP” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 10 000 ton.
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 2007 10 10, 2007 91 30, 2007 99 20, ex 2007 99 31, ex 2007 99 33, ex 2007 99 39, 2008 30 19 en 2008 40 19.

19. Tariefcontingent voor ethanol

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-EL” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 2 000 ton.
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 2207 10 00 en 2207 20 00.

20. Tariefcontingent voor rum

- a) Goederen van oorsprong die zijn opgenomen in posten met de vermelding “TRQ-RM” in het tijdschema voor tariefafschaffing van de EU-Partij in aanhangsel 9-1 en die in onderstaand punt b) worden vermeld, worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst rechtenvrij voor een totale jaarlijkse hoeveelheid van 500 hectoliter (equivalent zuivere alcohol).
- b) Dit punt is van toepassing op goederen van oorsprong die zijn ingedeeld onder de volgende tariefposten: 2208 40 11, 2208 40 39, 2208 40 51 en 2208 40 99.

21. Voor de TRQ's die zijn vermeld in punt 6, worden de volgende omrekeningsfactoren gebruikt om productgewichten om te rekenen in equivalenten eieren in de schaal:

Tarieflijn	Omschrijving tarieflijn (uitsluitend ter verduidelijking)	Omrekeningsfactor
0407 11 00	Broedeieren, van pluimvee	100 %
0407 19 11	Broedeieren, van kalkoenen of van ganzen (huisdieren)	100 %
0407 19 19	Broedeieren van pluimvee (niet van kalkoenen, ganzen en vogels)	100 %
0407 21 00	Eieren van kippen in de schaal, vers (m.u.v. bevruchte eieren voor het broeden)	100 %
0407 29 10	Eieren van pluimvee in de schaal, vers (m.u.v. eieren van kippen; bevruchte eieren voor het broeden)	100 %
0407 90 10	Eieren van pluimvee in de schaal, verduurzaamd of gekookt	100 %
0408 11 80	Eigeel, gedroogd, ook indien met toegevoegde suiker of andere zoetstoffen, geschikt voor menselijke consumptie	246 %

Tarieflijn	Omschrijving tarieflijn (uitsluitend ter verduidelijking)	Omrekeningsfactor
0408 19 81	Eigeel, vloeibaar, ook indien met toegevoegde suiker of andere zoetstoffen, geschikt voor menselijke consumptie	116 %
0408 19 89	Eigeel, niet-vloeibaar, bevroren of op andere wijze verduurzaamd, ook indien met toegevoegde suiker of andere zoetstoffen, geschikt voor menselijke consumptie (m.u.v. gedroogd eigeel)	116 %
0408 91 80	Vogeleieren uit de schaal, gedroogd, ook indien met toegevoegde suiker of andere zoetstoffen, geschikt voor menselijke consumptie (m.u.v. eigeel)	452 %
0408 99 80	Vogeleieren uit de schaal, vers, gestoomd of in water gekookt, in een bepaalde vorm gebracht, bevroren of op andere wijze verduurzaamd, ook indien met toegevoegde suiker of andere zoetstoffen, geschikt voor menselijke consumptie (m.u.v. gedroogd en eigeel)	116 %
3502 11 90	Gedroogd ovoalbumine (in de vorm van bladen, schilfers, kristallen, poeder enz.), geschikt voor menselijke consumptie	856 %
3502 19 90	Ovoalbumine, geschikt voor menselijke consumptie (niet gedroogd (in de vorm van bladen, schilfers, kristallen, poeder, enz.))	116 %

TARIEFLIJST VAN DE EU-PARTIJ

- Aantekening 1: De indeling van de producten in deze lijst is bepaald aan de hand van GN-codes zoals vastgesteld in Uitvoeringsverordening (EU) 2020/1577¹.
- Aantekening 2: Goederen van oorsprong uit Chili die in de Europese Unie worden ingevoerd en zijn ingedeeld onder een tariefpost met een annotatie die naar deze aantekening verwijst, blijven vrijgesteld van rechten zoals overeengekomen in het kader van de Associatieovereenkomst 2002.
- Aantekening 3: Het invoerprijssysteem is opgenomen in bijlage 2 bij de gecombineerde nomenclatuur van bijlage I bij Uitvoeringsverordening (EU) 2020/1577.

¹ Uitvoeringsverordening (EU) 2020/1577 van de Commissie van 21 september 2020 tot wijziging van bijlage I bij Verordening (EEG) nr. 2658/87 van de Raad met betrekking tot de tarief- en statistiek nomenclatuur en het gemeenschappelijk douanetarief (PB EU L 361 van 30.10.2020, blz. 1).

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0101 21 00	-- fokdieren van zuiver ras	0	0	Zie aantekening 2
0101 29 10	--- slachtpaarden	0	0	Zie aantekening 2
0101 29 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0101 30 00	- ezels	0	0	Zie aantekening 2
0101 90 00	- andere	0	0	Zie aantekening 2
0102 21 10	--- vaarzen (vrouwelijke runderen die nog niet gekalfd hebben)	0	0	Zie aantekening 2
0102 21 30	--- koeien	0	0	Zie aantekening 2
0102 21 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0102 29 05	--- van het ondergeslacht "Bibos" of van het ondergeslacht "Poephagus"	0	0	Zie aantekening 2
0102 29 10	---- met een gewicht van niet meer dan 80 kg	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 21	----- slachtdieren	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 29	----- andere	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 41	----- slachtdieren	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0102 29 49	----- andere	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 51	----- slachtvaarzen	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 59	----- andere	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 61	----- slachtvaarzen	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 69	----- andere	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 91	----- slachtdieren	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 99	----- andere	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 31 00	-- fokdieren van zuiver ras	0	0	Zie aantekening 2
0102 39 10	--- huisdieren	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 39 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0102 90 20	-- fokdieren van zuiver ras	0	0	Zie aantekening 2
0102 90 91	--- huisdieren	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 90 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0103 10 00	- fokdieren van zuiver ras	0	0	Zie aantekening 2
0103 91 10	--- huisdieren	41,2 EUR/100 kg	7	
0103 91 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0103 92 11	---- zeugen die ten minste eenmaal gebigd hebben, met een gewicht van 160 kg of meer	35,1 EUR/100 kg	7	
0103 92 19	---- andere	41,2 EUR/100 kg	7	
0103 92 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0104 10 10	-- fokdieren van zuiver ras	0	0	Zie aantekening 2
0104 10 30	--- lammeren (tot de leeftijd van een jaar)	80,5 EUR/100 kg	7	
0104 10 80	--- andere	80,5 EUR/100 kg	7	
0104 20 10	-- fokdieren van zuiver ras	0	0	Zie aantekening 2
0104 20 90	-- andere	80,5 EUR/100 kg	7	
0105 11 11	---- legrassen	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 11 19	---- andere	52 EUR/1 000 p/st	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0105 11 91	---- legrassen	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 11 99	---- andere	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 12 00	-- kalkoenen	152 EUR/1 000 p/st	7	
0105 13 00	-- eenden	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 14 00	-- ganzen	152 EUR/1 000 p/st	7	
0105 15 00	-- parelhoenders	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 94 00	-- pluimvee van de soort <i>Gallus domesticus</i>	20,9 EUR/100 kg	7	
0105 99 10	--- eenden	32,3 EUR/100 kg	7	
0105 99 20	--- ganzen	31,6 EUR/100 kg	7	
0105 99 30	--- kalkoenen	23,8 EUR/100 kg	7	
0105 99 50	--- parelhoenders	34,5 EUR/100 kg	7	
0106 11 00	-- primaten	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0106 12 00	-- walvissen, dolfijnen en bruinvissen (zoogdieren van de orde “Cetacea”); lamantijnen en doejongen (zoogdieren van de orde “Sirenia”); zeehonden, zeeleeuwen en walrussen (zoogdieren van de suborde “Pinnipedia”)	0	0	Zie aantekening 2
0106 13 00	-- kamelen en andere kameelachtigen (Camelidae)	0	0	Zie aantekening 2
0106 14 10	--- tamme konijnen	0	0	Zie aantekening 2
0106 14 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0106 19 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0106 20 00	- reptielen (slangen en zeeschildpadden daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
0106 31 00	-- roofvogels	0	0	Zie aantekening 2
0106 32 00	-- Psittaciformes (papegaaiachtigen) (papegaaien, parkieten, ara's en kakatoes daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
0106 33 00	-- struisvogels; emoes (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0106 39 10	--- duiven	0	0	Zie aantekening 2
0106 39 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0106 41 00	-- bijen	0	0	Zie aantekening 2
0106 49 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0106 90 00	- andere	0	0	Zie aantekening 2
0201 10 00	- hele en halve dieren	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 20	-- “compensated quarters”	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 30	-- voorvoeten en voerspannen	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 50	-- achtervoeten en achterspannen	12,8 + 212,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 90	-- andere	12,8 + 265,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 30 00	- zonder been	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 10 00	- hele en halve dieren	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 10	-- “compensated quarters”	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 30	-- voorvoeten en voerspannen	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 50	-- achtervoeten en achterspannen	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 90	-- andere	12,8 + 265,3 EUR/100 kg	E	TRQ-BF

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0202 30 10	-- voorvoeten, geheel of verdeeld in ten hoogste vijf delen, waarbij iedere voorvoet in één enkel vriesblok wordt aangeboden; zogenaamde “compensated quarters” aangeboden in twee vriesblokken, waarvan het ene blok de voorvoet in zijn geheel of verdeeld in ten hoogste vijf delen omvat, en het andere de achtervoet, zonder de filet, in één enkel deel	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 30 50	-- als “crops”, “chucks and blades” en “briskets” aangeduide delen	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 30 90	-- andere	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0203 11 10	--- huisdieren	53,6 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 11 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0203 12 11	---- hammen en delen daarvan	77,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 12 19	---- schouders en delen daarvan	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 12 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0203 19 11	---- voorstukken en delen daarvan	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 13	---- karbonadestrengen en delen daarvan	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 15	---- buiken (buikspek) en delen daarvan	46,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0203 19 55	----- zonder been	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 59	----- andere	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0203 21 10	--- huisdieren	53,6 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 21 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0203 22 11	---- hammen en delen daarvan	77,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 22 19	---- schouders en delen daarvan	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 22 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0203 29 11	---- voorstukken en delen daarvan	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 13	---- karbonadestrengen en delen daarvan	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 15	---- buiken (buikspek) en delen daarvan	46,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 55	----- zonder been	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 59	----- andere	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0204 10 00	- hele en halve lammeren, vers of gekoeld	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 21 00	-- hele en halve dieren	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 10	--- voorstukken en halve voorstukken	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 30	--- nierstukken en/of zadels en halve nierstukken en/of zadels	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 50	--- achterstellen en halve achterstellen	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 90	--- andere	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 23 00	-- zonder been	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 30 00	- hele en halve lammeren, bevroren	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 41 00	-- hele en halve dieren	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 10	--- voorstukken en halve voorstukken	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 30	--- nierstukken en/of zadels en halve nierstukken en/of zadels	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 50	--- achterstellen en halve achterstellen	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 90	--- andere	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0204 43 10	--- van lammeren	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 43 90	--- andere	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 11	--- hele en halve dieren	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 13	--- voorstukken en halve voorstukken	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 15	--- nierstukken en/of zadels en halve nierstukken en/of zadels	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 19	--- achterstellen en halve achterstellen	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 31	---- delen met been	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 39	---- delen zonder been	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 51	--- hele en halve dieren	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 53	--- voorstukken en halve voorstukken	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 55	--- nierstukken en/of zadels en halve nierstukken en/of zadels	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 59	--- achterstellen en halve achterstellen	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 71	---- delen met been	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 79	---- delen zonder been	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0205 00 20	- vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0205 00 80	- bevroren	0	0	Zie aantekening 2
0206 10 10	-- bestemd voor de vervaardiging van farmaceutische producten	0	0	Zie aantekening 2
0206 10 95	--- longhaasjes en omlopen	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0206 10 98	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0206 21 00	-- tongen	0	0	Zie aantekening 2
0206 22 00	-- levers	0	0	Zie aantekening 2
0206 29 10	--- bestemd voor de vervaardiging van farmaceutische producten	0	0	Zie aantekening 2
0206 29 91	---- longhaasjes en omlopen	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0206 29 99	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0206 30 00	- van varkens, vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0206 41 00	-- levers	0	0	Zie aantekening 2
0206 49 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0206 80 10	-- bestemd voor de vervaardiging van farmaceutische producten	0	0	Zie aantekening 2
0206 80 91	--- van paarden, van ezels, van muildieren en van muilezels	0	0	Zie aantekening 2
0206 80 99	--- van schapen en van geiten	0	0	Zie aantekening 2
0206 90 10	-- bestemd voor de vervaardiging van farmaceutische producten	0	0	Zie aantekening 2
0206 90 91	--- van paarden, van ezels, van muildieren en van muilezels	0	0	Zie aantekening 2
0206 90 99	--- van schapen en van geiten	0	0	Zie aantekening 2
0207 11 10	--- geplukt, ontdarmd, met kop en met poten (zogenaamde kippen 83 %)	26,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 11 30	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, doch met hals, met hart, met lever en met spiermaag (zogenaamde kippen 70 %)	29,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 11 90	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop, zonder hals, zonder poten, zonder hart, zonder lever en zonder spiermaag (zogenaamde kippen 65 %), of in andere staat aangeboden	32,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 12 10	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, doch met hals, met hart, met lever en met spiermaag (zogenaamde kippen 70 %)	29,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0207 12 90	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop, zonder hals, zonder poten, zonder hart, zonder lever en zonder spiermaag (zogenaamde kippen 65 %), of in andere staat aangeboden	32,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 10	---- zonder been	102,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 20	----- helften en kwarten	35,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 30	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 40	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 50	----- borsten en delen daarvan	60,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 60	----- dijen en delen daarvan	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 70	----- andere	100,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 91	---- levers	0	0	Zie aantekening 2
0207 13 99	---- andere	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 10	---- zonder been	102,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 20	----- helften en kwarten	35,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0207 14 30	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 40	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 50	----- borsten en delen daarvan	60,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 60	----- dijen en delen daarvan	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 70	----- andere	100,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 91	---- levers	0	0	Zie aantekening 2
0207 14 99	---- andere	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 24 10	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, doch met hals, met hart, met lever en met spiermaag (zogenaamde kalkoenen 80 %)	34 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 24 90	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop, zonder hals, zonder poten, zonder hart, zonder lever en zonder spiermaag (zogenaamde kalkoenen 73 %), of in andere staat aangeboden	37,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 25 10	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, doch met hals, met hart, met lever en met spiermaag (zogenaamde kalkoenen 80 %)	34 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0207 25 90	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop, zonder hals, zonder poten, zonder hart, zonder lever en zonder spiermaag (zogenaamde kalkoenen 73 %), of in andere staat aangeboden	37,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 10	---- zonder been	85,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 20	----- helften en kwarten	41 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 30	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 40	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 50	----- borsten en delen daarvan	67,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 60	----- onderdijen en delen daarvan	25,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 70	----- andere	46 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 80	----- andere	83 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 91	---- levers	0	0	Zie aantekening 2
0207 26 99	---- andere	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 10	---- zonder been	85,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0207 27 20	----- helften en kwarten	41 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 30	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 40	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 50	----- borsten en delen daarvan	67,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 60	----- onderdijen en delen daarvan	25,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 70	----- andere	46 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 80	----- andere	83 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 91	---- levers	0	0	Zie aantekening 2
0207 27 99	---- andere	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 41 20	--- geplukt, uitgebloed, ontdarmd maar niet schoongemaakt, met kop en met poten (zogenaamde eenden 85 %)	38 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 41 30	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, doch met hals, met hart, met lever en met spiermaag (zogenaamde eenden 70 %)	46,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0207 41 80	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop, zonder hals, zonder poten, zonder hart, zonder lever en zonder spiermaag (zogenaamde eenden 63 %), of in andere staat aangeboden	51,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 42 30	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, doch met hals, met hart, met lever en met spiermaag (zogenaamde eenden 70 %)	46,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 42 80	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop, zonder hals, zonder poten, zonder hart, zonder lever en zonder spiermaag (zogenaamde eenden 63 %), of in andere staat aangeboden	51,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 43 00	-- vette levers (foies gras), vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0207 44 10	---- zonder been	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 21	----- helften en kwarten	56,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 31	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 41	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 51	----- borsten en delen daarvan	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0207 44 61	----- dijen en delen daarvan	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 71	----- zogenaamde ganzenpaletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 81	----- andere	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 91	---- levers, andere dan vette levers (foies gras)	0	0	Zie aantekening 2
0207 44 99	---- andere	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 10	---- zonder been	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 21	----- helften en kwarten	56,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 31	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 41	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 51	----- borsten en delen daarvan	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 61	----- dijen en delen daarvan	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 71	----- zogenaamde ganzenpaletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 81	----- andere	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0207 45 93	----- vette levers (foies gras)	0	0	Zie aantekening 2
0207 45 95	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0207 45 99	---- andere	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 51 10	--- geplukt, uitgebloed, niet ontdarmd, met kop en met poten (zogenaamde ganzen 82 %)	45,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 51 90	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, ook indien met hart en met spiermaag (zogenaamde ganzen 75 %), of in andere staat aangeboden	48,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 52 10	--- geplukt, uitgebloed, niet ontdarmd, met kop en met poten (zogenaamde ganzen 82 %)	45,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 52 90	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, ook indien met hart en met spiermaag (zogenaamde ganzen 75 %), of in andere staat aangeboden	48,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 53 00	-- vette levers (foies gras), vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0207 54 10	---- zonder been	110,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0207 54 21	----- helften en kwarten	52,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 31	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 41	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 51	----- borsten en delen daarvan	86,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 61	----- dijen en delen daarvan	69,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 71	----- zogenaamde ganzenpaletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 81	----- andere	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 91	---- levers, andere dan vette levers (foies gras)	0	0	Zie aantekening 2
0207 54 99	---- andere	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 10	---- zonder been	110,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 21	----- helften en kwarten	52,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 31	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0207 55 41	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 51	----- borsten en delen daarvan	86,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 61	----- dijen en delen daarvan	69,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 71	----- zogenaamde ganzenpaletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 81	----- andere	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 93	----- vette levers (foies gras)	0	0	Zie aantekening 2
0207 55 95	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0207 55 99	---- andere	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 05	-- niet in stukken gesneden, vers, gekoeld of bevroren	49,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 10	---- zonder been	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 21	----- helften en kwarten	54,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 31	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0207 60 41	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 51	----- borsten en delen daarvan	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 61	----- dijen en delen daarvan	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 81	----- andere	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 91	---- levers	0	0	Zie aantekening 2
0207 60 99	---- andere	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0208 10 10	-- van tamme konijnen	0	0	Zie aantekening 2
0208 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0208 30 00	- van primaten	0	0	Zie aantekening 2
0208 40 10	-- vlees van walvissen	0	0	Zie aantekening 2
0208 40 20	-- vlees van zeehonden	0	0	Zie aantekening 2
0208 40 80	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0208 50 00	- van reptielen (slangen en zeeschildpadden daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0208 60 00	- van kamelen en van andere kameelachtigen (Camelidae)	0	0	Zie aantekening 2
0208 90 10	-- van tamme duiven	0	0	Zie aantekening 2
0208 90 30	-- van wild (met uitzondering van konijnen of van hazen)	0	0	Zie aantekening 2
0208 90 60	-- van rendieren	0	0	Zie aantekening 2
0208 90 70	-- kikkerbiljetjes	0	0	Zie aantekening 2
0208 90 98	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0209 10 11	--- vers, gekoeld, bevroren, gezouten of gepekeld	21,4 EUR/100 kg	7	
0209 10 19	--- gedroogd of gerookt	23,6 EUR/100 kg	7	
0209 10 90	-- varkensvet, anders dan dat van onderverdeling 0209 10 11 of 0209 10 19	12,9 EUR/100 kg	7	
0209 90 00	- ander	41,5 EUR/100 kg	7	
0210 11 11	----- hammen en delen daarvan	77,8 EUR/100 kg	7	
0210 11 19	----- schouders en delen daarvan	60,1 EUR/100 kg	7	
0210 11 31	----- hammen en delen daarvan	151,2 EUR/100 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0210 11 39	----- schouders en delen daarvan	119 EUR/100 kg	7	
0210 11 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0210 12 11	---- gezouten of gepekeld	46,7 EUR/100 kg	7	
0210 12 19	---- gedroogd of gerookt	77,8 EUR/100 kg	7	
0210 12 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0210 19 10	----- halve baconvarkens en “spencers”	68,7 EUR/100 kg	7	
0210 19 20	----- “3/4 sides” en “middles”	75,1 EUR/100 kg	7	
0210 19 30	----- voorstukken en delen daarvan	60,1 EUR/100 kg	7	
0210 19 40	----- karbonadestrengen en delen daarvan	86,9 EUR/100 kg	7	
0210 19 50	----- andere	86,9 EUR/100 kg	7	
0210 19 60	----- voorstukken en delen daarvan	119 EUR/100 kg	7	
0210 19 70	----- karbonadestrengen en delen daarvan	149,6 EUR/100 kg	7	
0210 19 81	----- zonder been	151,2 EUR/100 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0210 19 89	----- ander	151,2 EUR/100 kg	7	
0210 19 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0210 20 10	-- met been	15,4 + 265,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 20 90	-- zonder been	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 91 00	-- van primaten	0	0	Zie aantekening 2
0210 92 10	--- van walvissen, van dolfijnen of van bruinvissen (zoogdieren van de orde “Cetacea”); van lamantijnen of van doejons (zoogdieren van de orde “Sirenia”)	0	0	Zie aantekening 2
0210 92 91	----- vlees	0	0	Zie aantekening 2
0210 92 92	---- slachtafvallen	0	0	Zie aantekening 2
0210 92 99	---- meel en poeder, van vlees of van slachtafvallen	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	7	
0210 93 00	-- van reptielen (slangen en zeeschildpadden daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
0210 99 10	---- van paarden, gezouten, gepekeld of gedroogd	0	0	Zie aantekening 2
0210 99 21	----- met been	222,7 EUR/100 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0210 99 29	----- zonder been	311,8 EUR/100 kg	7	
0210 99 31	---- van rendieren	0	0	Zie aantekening 2
0210 99 39	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0210 99 41	----- levers	64,9 EUR/100 kg	7	
0210 99 49	----- andere	47,2 EUR/100 kg	7	
0210 99 51	----- longhaasjes en omlopen	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 99 59	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0210 99 71	----- vette levers (foies gras), van ganzen en van eenden, gezouten of gepekeld	0	0	Zie aantekening 2
0210 99 79	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0210 99 85	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0210 99 90	--- meel en poeder, van vlees of van slachtafvallen	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	7	
0301 11 00	-- zoetwatervis	0	0	Zie aantekening 2
0301 19 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0301 91 10	--- van de soorten <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Zie aantekening 2
0301 91 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0301 92 10	--- met een lengte van minder dan 12 cm	0	0	Zie aantekening 2
0301 92 30	--- met een lengte van 12 cm of meer, maar minder dan 20 cm	0	0	Zie aantekening 2
0301 92 90	--- met een lengte van 20 cm of meer	0	0	Zie aantekening 2
0301 93 00	-- karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0301 94 10	--- Atlantische blauwvintonijn (<i>Thunnus thynnus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0301 94 90	--- Pacifische blauwvintonijn (<i>Thunnus orientalis</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0301 95 00	-- zuidelijke blauwvintonijn (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0301 99 11	---- Pacifische zalm (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> en <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), Atlantische zalm (<i>Salmo salar</i>) en Donauzalm (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0301 99 17	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0301 99 85	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 11 10	--- van de soorten <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Zie aantekening 2
0302 11 20	--- van de soort <i>Oncorhynchus mykiss</i> , met kop en kieuwen, doch ontdaan van ingewanden (“gutted”), wegende meer dan 1,2 kg per stuk, of ontdaan van de kop (“heads off”) en van ingewanden en kieuwen (“gilled and gutted”), wegende meer dan 1 kg per stuk	0	0	Zie aantekening 2
0302 11 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 13 00	-- Pacifische zalm (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> en <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0302 14 00	-- Atlantische zalm (<i>Salmo salar</i>) en Donauzalm (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 19 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 21 10	--- zwarte heilbot (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 21 30	--- Atlantische heilbot (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 21 90	--- Pacifische heilbot (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 22 00	-- schol (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 23 00	-- tong (<i>Solea</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 24 00	-- tarbot (<i>Psetta maxima</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 29 10	--- schartong (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 29 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 31 10	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0302 31 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0302 32 10	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0302 32 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 33 10	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0302 33 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 34 10	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0302 34 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 35 11	---- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0302 35 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 35 91	---- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0302 35 99	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 36 10	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0302 36 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 39 20	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0302 39 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 41 00	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 42 00	-- ansjovis (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 43 10	--- sardines van de soort <i>Sardina pilchardus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0302 43 30	--- sardines van het geslacht <i>Sardinops</i> ; sardinella's (<i>Sardinella</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 43 90	--- sprot (<i>Sprattus sprattus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 44 00	-- makreel (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 45 10	--- Atlantische horsmakreel (<i>Trachurus trachurus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 45 30	--- Chileense horsmakreel (<i>Trachurus murphyi</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 45 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 46 00	-- cobia (<i>Rachycentron canadum</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 47 00	-- zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 49 11	---- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0302 49 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 49 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 51 10	--- van de soort <i>Gadus morhua</i>	0	0	Zie aantekening 2
0302 51 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 52 00	-- schelvis (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 53 00	-- koolvis (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 54 11	---- Kaapse heek (<i>Merluccius capensis</i> of <i>Merluccius paradoxus</i>)	11,5	0	
0302 54 15	---- Australische heek (<i>Merluccius australis</i>)	11,5	0	
0302 54 19	---- andere	11,5	0	
0302 54 90	--- van het geslacht <i>Urophycis</i>	11,5	0	
0302 55 00	-- Alaska koolvis (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 56 00	-- blauwe wijting (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0302 59 10	--- poolkabeljauw (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 59 20	--- wijting (<i>Merlangius merlangus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 59 30	--- witte koolvis, pollak of vlaswijting (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 59 40	--- leng (<i>Molva</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 59 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 71 00	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 72 00	-- katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 73 00	-- karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 74 00	-- paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 79 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0302 81 15	--- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>) en hondshaai (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 81 30	--- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 81 40	--- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 81 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 82 00	-- rog (Rajidae)	0	0	Zie aantekening 2
0302 83 00	-- Antarctische diepzeeheek (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 84 10	--- zeebaars (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 84 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 85 10	--- zeebrasem (<i>Dentex</i> , <i>Pagellus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 85 30	--- goudbrasem (<i>Sparus aurata</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 85 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 89 10	--- zoetwatervis	0	0	Zie aantekening 2
0302 89 21	----- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0302 89 29	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 89 31	----- van de soort <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0302 89 39	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 89 40	---- braam (<i>Brama</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 89 50	---- zeeduivel (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0302 89 60	---- roze koningklip (<i>Genypterus blacodes</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0302 89 90	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0302 91 00	-- levers, hom en kuit	0	0	Zie aantekening 2
0302 92 00	-- haaienvinnen	0	0	Zie aantekening 2
0302 99 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 11 00	-- rode zalm (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 12 00	-- andere Pacifische zalm (<i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> en <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0303 13 00	-- Atlantische zalm (<i>Salmo salar</i>) en Donauzalm (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 14 10	--- van de soorten <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 14 20	--- van de soort <i>Oncorhynchus mykiss</i> , met kop en kieuwen, doch ontdaan van ingewanden ("gutted"), wegende meer dan 1,2 kg per stuk, of ontdaan van de kop ("heads off") en van ingewanden en kieuwen ("gilled and gutted"), wegende meer dan 1 kg per stuk	0	0	Zie aantekening 2
0303 14 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 19 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 23 00	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 24 00	-- katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 25 00	-- karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0303 26 00	-- paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 29 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 31 10	--- zwarte heilbot (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 31 30	--- Atlantische heilbot (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 31 90	--- Pacifische heilbot (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 32 00	-- schol (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 33 00	-- tong (<i>Solea</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 34 00	-- tarbot (<i>Psetta maxima</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 39 10	--- bot (<i>Platichthys flesus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 39 30	--- vis van het geslacht <i>Rhombosolea</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 39 50	--- vis van de soort <i>Pelotreis flavilatus</i> of <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 39 85	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 41 10	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0303 41 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 42 20	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0303 42 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 43 10	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0303 43 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 44 10	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0303 44 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 45 12	---- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0303 45 18	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 45 91	---- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0303 45 99	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 46 10	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0303 46 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0303 49 20	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0303 49 85	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 51 00	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 53 10	--- sardines van de soort <i>Sardina pilchardus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 53 30	--- sardines van het geslacht <i>Sardinops</i> ; sardinella's (<i>Sardinella</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 53 90	--- sprot (<i>Sprattus sprattus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 54 10	--- van de soorten <i>Scomber scombrus</i> en <i>Scomber japonicus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 54 90	--- van de soort <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 55 10	--- Atlantische horsmakreel (<i>Trachurus trachurus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 55 30	--- Chileense horsmakreel (<i>Trachurus murphyi</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 55 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 56 00	-- cobia (<i>Rachycentron canadum</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 57 00	-- zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 59 10	--- ansjovis (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0303 59 21	---- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0303 59 29	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 59 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 63 10	--- van de soort <i>Gadus morhua</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 63 30	--- van de soort <i>Gadus ogac</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 63 90	--- van de soort <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 64 00	-- schelvis (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 65 00	-- koolvis (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 66 11	---- Kaapse heek (<i>Merluccius capensis</i> of <i>Merluccius paradoxus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 66 12	---- Argentijnse heek of Zuid-Amerikaanse heek (<i>Merluccius hubbsi</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 66 13	---- Australische heek (<i>Merluccius australis</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 66 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0303 66 90	--- van het geslacht <i>Urophycis</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 67 00	-- Alaska koolvis (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 68 10	--- blauwe wijting (<i>Micromesistius poutassou</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 68 90	--- zuidelijke blauwe wijting (<i>Micromesistius australis</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 69 10	--- poolkabeljauw (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 69 30	--- wijting (<i>Merlangius merlangus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 69 50	--- witte koolvis, pollak of vlaswijting (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 69 70	--- blauwe grenadier (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 69 80	--- leng (<i>Molva</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 69 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 81 15	--- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>) en hondshaai (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 81 30	--- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 81 40	--- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0303 81 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 82 00	-- rog (Rajidae)	0	0	Zie aantekening 2
0303 83 00	-- Antarctische diepzeeheek (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 84 10	--- zeebaars (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 84 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 10	--- zoetwatervis	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 21	----- bestemd voor de industriële vervaardiging van producten bedoeld bij post 1604	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 29	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 31	----- van de soort <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 39	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 40	---- vis van de soort <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 50	---- zeebrasem (<i>Dentex</i> , <i>Pagellus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 55	---- goudbrasem (<i>Sparus aurata</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0303 89 60	---- braam (<i>Brama</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 65	---- zeeduivel (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 70	---- roze koningsklip (<i>Genypterus blacodes</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0303 89 90	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 91 10	--- kuit en hom, bestemd voor de vervaardiging van desoxyribonucleïnezuur of protaminesulfaat	0	0	Zie aantekening 2
0303 91 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0303 92 00	-- haaienvinnen	0	0	Zie aantekening 2
0303 99 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 31 00	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 32 00	-- katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 33 00	-- nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 39 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0304 41 00	-- Pacifische zalm (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> en <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), Atlantische zalm (<i>Salmo salar</i>) en Donauzalm (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 42 10	--- van de soort <i>Oncorhynchus mykiss</i> , wegende meer dan 400 g per stuk	0	0	Zie aantekening 2
0304 42 50	--- van de soorten <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Zie aantekening 2
0304 42 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 43 00	-- platvis (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae en Citharidae)	0	0	Zie aantekening 2
0304 44 10	--- kabeljauw (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) en poolkabeljauw (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 44 30	--- koolvis (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 44 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0304 45 00	-- zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 46 00	-- Antarctische diepzeeheek (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 47 10	--- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>) en hondshaai (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 47 20	--- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 47 30	--- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 47 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 48 00	-- rog (Rajidae)	0	0	Zie aantekening 2
0304 49 10	--- zoetwatervis	0	0	Zie aantekening 2
0304 49 50	---- Noorse schelvis of roodbaars (<i>Sebastes</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 49 90	---- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0304 51 00	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.), katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.), nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>) en slangenkopvis (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 52 00	-- zalmachtigen (Salmonidae)	0	0	Zie aantekening 2
0304 53 00	-- vis die behoort tot een der families "Bregmacerotidae", "Euclichthyidae", "Gadidae", "Macrouridae", "Melanonidae", "Merlucciidae", "Moridae" en "Muraenolepididae"	0	0	Zie aantekening 2
0304 54 00	-- zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 55 00	-- Antarctische diepzeeheek (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 56 10	--- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>) en hondshaai (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 56 20	--- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 56 30	--- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0304 56 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 57 00	-- rog (<i>Rajidae</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 59 10	--- zoetwatervis	0	0	Zie aantekening 2
0304 59 50	---- haringlappen	0	0	Zie aantekening 2
0304 59 90	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 61 00	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 62 00	-- katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 63 00	-- nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 69 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 71 10	--- kabeljauw van de soort <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0304 71 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 72 00	-- schelvis (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0304 73 00	-- koolvis (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 74 11	---- Kaapse heek (<i>Merluccius capensis</i> of <i>Merluccius paradoxus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 74 15	---- Argentijnse heek of Zuid-Amerikaanse heek (<i>Merluccius hubbsi</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 74 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 74 90	--- van het geslacht <i>Urophycis</i>	0	0	Zie aantekening 2
0304 75 00	-- Alaska koolvis (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 79 10	--- poolkabeljauw (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 79 30	--- wijting (<i>Merlangius merlangus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 79 50	--- blauwe grenadier (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 79 80	--- leng (<i>Molva</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 79 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0304 81 00	-- Pacifische zalm (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> en <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), Atlantische zalm (<i>Salmo salar</i>) en Donauzalm (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 82 10	--- van de soort <i>Oncorhynchus mykiss</i> , wegende meer dan 400 g per stuk	0	0	Zie aantekening 2
0304 82 50	--- van de soorten <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Zie aantekening 2
0304 82 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 83 10	--- schol (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 83 30	--- bot (<i>Platichthys flesus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 83 50	--- schartong (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 83 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 84 00	-- zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0304 85 00	-- Antarctische diepzeeheek (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 86 00	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 87 00	-- tonijnen (van het geslacht <i>Thunnus</i>) en boniet (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 88 11	---- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>) en hondshaai (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 88 15	---- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 88 18	---- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 88 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 88 90	--- rog (Rajidae)	0	0	Zie aantekening 2
0304 89 10	--- zoetwatervis	0	0	Zie aantekening 2
0304 89 21	----- van de soort <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0304 89 29	----- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0304 89 30	---- vis van het geslacht <i>Euthynnus</i> , andere dan boniet bedoeld bij onderverdeling 0304 87 00	0	0	Zie aantekening 2
0304 89 41	----- makreel van de soort <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0304 89 49	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 89 60	---- zeeduivel (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 89 90	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 91 00	-- zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 92 00	-- Antarctische diepzeeheek (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 93 10	--- surimi	0	0	Zie aantekening 2
0304 93 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 94 10	--- surimi	0	0	Zie aantekening 2
0304 94 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 95 10	--- surimi	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0304 95 21	----- kabeljauw van de soort <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0304 95 25	----- kabeljauw van de soort <i>Gadus morhua</i>	0	0	Zie aantekening 2
0304 95 29	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 95 30	---- schelvis (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 95 40	---- koolvis (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 95 50	---- van het geslacht <i>Merluccius</i>	0	0	Zie aantekening 2
0304 95 60	---- blauwe wijting (<i>Micromesistius poutassou</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 95 90	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0304 96 10	--- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>) en hondshaai (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 96 20	--- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 96 30	--- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 96 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0304 97 00	-- rog (<i>Rajidae</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 99 10	--- surimi	0	0	Zie aantekening 2
0304 99 21	---- zoetwatervis	0	0	Zie aantekening 2
0304 99 23	----- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0304 99 29	----- Noorse schelvis of roodbaars (<i>Sebastes</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 99 55	----- schartong (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 99 61	----- braam (<i>Brama</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 99 65	----- zeeduivel (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0304 99 99	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0305 10 00	- meel, poeder en pellets, van vis, geschikt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
0305 20 00	- vislevers, hom en kuit, gedroogd, gerookt, gezouten of gepekeld	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0305 31 00	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.), katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.), nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>) en slangenkopvis (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0305 32 11	---- kabeljauw van de soort <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0305 32 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0305 32 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0305 39 10	--- Pacifische zalm (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> en <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), Atlantische zalm (<i>Salmo salar</i>) en Donauzalm (<i>Hucho hucho</i>), gezouten of gepekeld	11,5	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0305 39 50	--- zwarte heilbot (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), gezouten of gepekeld	0	0	Zie aantekening 2
0305 39 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0305 41 00	-- Pacifische zalm (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> en <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), Atlantische zalm (<i>Salmo salar</i>) en Donauzalm (<i>Hucho hucho</i>)	9,5	0	
0305 42 00	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0305 43 00	-- forel (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0305 44 10	--- paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0305 44 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0305 49 10	--- zwarte heilbot (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0305 49 20	--- Atlantische heilbot (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0305 49 30	--- makreel (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0305 49 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0305 51 10	--- gedroogd, ongezouten	0	0	Zie aantekening 2
0305 51 90	--- gedroogd, gezouten	0	0	Zie aantekening 2
0305 52 00	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.), katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.), nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>) en slangenkopvis (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0305 53 10	--- poolkabeljauw (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0305 53 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0305 54 30	--- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0305 54 50	--- ansjovis (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0305 54 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0305 59 70	--- Atlantische heilbot (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0305 59 85	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0305 61 00	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0305 62 00	-- kabeljauw (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0305 63 00	-- ansjovis (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0305 64 00	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.), katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.), nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>) en slangenkopvis (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0305 69 10	--- poolkabeljauw (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0305 69 30	--- Atlantische heilbot (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0305 69 50	--- Pacifische zalm (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> en <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), Atlantische zalm (<i>Salmo salar</i>) en Donauzalm (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0305 69 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0305 71 00	-- haaienvinnen	0	0	Zie aantekening 2
0305 72 00	-- vissenkoppen, -staarten en zwemblazen	0	0	Zie aantekening 2
0305 79 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 11 10	--- staarten van langoesten	0	0	Zie aantekening 2
0306 11 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 12 10	--- in gehele staat	0	0	Zie aantekening 2
0306 12 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0306 14 10	--- van de soorten <i>Paralithodes camchaticus</i> en <i>Callinectes sapidus</i> en van het geslacht <i>Chionoecetes</i>	0	0	Zie aantekening 2
0306 14 30	--- Noordzeekrabben (<i>Cancer pagurus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0306 14 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 15 00	-- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0306 16 91	--- garnalen van de soort <i>Crangon crangon</i>	0	0	Zie aantekening 2
0306 16 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 17 91	--- roze diepzeegarnaal (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0306 17 92	--- garnalen van het geslacht <i>Penaeus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0306 17 93	--- garnalen van de familie “Pandalidae”, andere dan het geslacht <i>Pandalus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0306 17 94	--- garnalen van het geslacht <i>Crangon</i> , andere dan de soort <i>Crangon</i>	0	0	Zie aantekening 2
0306 17 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0306 19 10	-- rivierkreeften	0	0	Zie aantekening 2
0306 19 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 31 00	-- langoesten (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0306 32 10	--- levende	0	0	Zie aantekening 2
0306 32 91	---- in gehele staat	0	0	Zie aantekening 2
0306 32 99	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 33 10	--- Noordzeekrabben (<i>Cancer pagurus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0306 33 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 34 00	-- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0306 35 10	---- vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0306 35 50	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 35 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0306 36 10	--- garnalen van de familie “Pandalidae”, andere dan het geslacht <i>Pandalus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0306 36 50	--- garnalen van het geslacht <i>Crangon</i> , andere dan de soort <i>Crangon crangon</i>	0	0	Zie aantekening 2
0306 36 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 39 10	-- rivierkreeften	0	0	Zie aantekening 2
0306 39 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 91 00	-- langoesten (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0306 92 10	--- in gehele staat	0	0	Zie aantekening 2
0306 92 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 93 10	--- Noordzeekrabben (<i>Cancer pagurus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0306 93 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 94 00	-- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0306 95 11	----- gestoomd of in water gekookt	0	0	Zie aantekening 2
0306 95 19	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 95 20	---- garnalen van het geslacht <i>Pandalus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0306 95 30	---- garnalen van de familie “Pandalidae”, andere dan het geslacht <i>Pandalus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0306 95 40	---- garnalen van het geslacht <i>Crangon</i> , andere dan de soort <i>Crangon crangon</i>	0	0	Zie aantekening 2
0306 95 90	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0306 99 10	-- rivierkreeften	0	0	Zie aantekening 2
0306 99 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 11 10	--- levende platte oesters (<i>Ostrea</i> spp.), wegende, in de schelp, niet meer dan 40 g per stuk	0	0	Zie aantekening 2
0307 11 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 12 00	-- bevroren	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0307 19 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 21 00	-- levend, vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0307 22 10	--- jakobsschelpen (<i>Pecten maximus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0307 22 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 29 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 31 10	--- van het geslacht <i>Mytilus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 31 90	--- van het geslacht <i>Perna</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 32 10	--- van het geslacht <i>Mytilus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 32 90	--- van het geslacht <i>Perna</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 39 20	--- van het geslacht <i>Mytilus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 39 80	--- van het geslacht <i>Perna</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 42 10	--- Inktvissen (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0307 42 20	--- van het geslacht <i>Loligo</i>	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0307 42 30	--- Pijlinktvissen (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0307 42 40	--- grote pijlinktvis (<i>Todarodes sagittatus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0307 42 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 43 21	----- kleine zeekat (<i>Sepiola rondeleti</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0307 43 25	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 43 29	---- van de soorten <i>Sepia officinalis</i> en <i>Rossia macrosoma</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 43 31	---- van de soort <i>Loligo vulgaris</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 43 33	---- van de soort <i>Loligo pealei</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 43 35	---- van de soort <i>Loligo gahi</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 43 38	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 43 91	--- van de geslachten <i>Ommastrephes</i> (andere dan de soort <i>Ommastrephes sagittatus</i>), <i>Nototodarus</i> en <i>Sepioteuthis</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 43 92	--- van het geslacht <i>Illex</i>	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0307 43 95	--- grote pijlinktvis (<i>Todarodes sagittatus</i>) (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0307 43 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 49 20	--- Inktvissen (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0307 49 40	--- van het geslacht <i>Loligo</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 49 50	--- van de geslachten <i>Ommastrephes</i> (andere dan de soort <i>Ommastrephes sagittatus</i>), <i>Nototodarus</i> en <i>Sepioteuthis</i>	0	0	Zie aantekening 2
0307 49 60	--- grote pijlinktvis (<i>Todarodes sagittatus</i>) (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0307 49 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 51 00	-- levend, vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0307 52 00	-- bevroren	0	0	Zie aantekening 2
0307 59 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 60 00	- eetbare slakken, andere dan zeeslakken	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0307 71 00	-- levend, vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0307 72 10	--- tapijtschelp of andere soorten van de familie "Veneridae"	0	0	Zie aantekening 2
0307 72 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 79 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0307 81 00	-- levende, verse of gekoelde zeeoren (<i>Haliotis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0307 82 00	-- levende, verse of gekoelde strombushoorns (<i>Strombus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0307 83 00	-- bevroren zeeoren (<i>Haliotis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0307 84 00	-- bevroren strombushoorns (<i>Strombus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0307 87 00	-- andere zeeoren (<i>Haliotis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0307 88 00	-- andere strombushoorns (<i>Strombus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0307 91 00	-- levend, vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0307 92 00	-- bevroren	0	0	Zie aantekening 2
0307 99 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0308 11 00	-- levend, vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0308 12 00	-- bevroren	0	0	Zie aantekening 2
0308 19 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0308 21 00	-- levend, vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0308 22 00	-- bevroren	0	0	Zie aantekening 2
0308 29 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0308 30 50	-- bevroren	0	0	Zie aantekening 2
0308 30 80	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0308 90 10	-- levend, vers of gekoeld	0	0	Zie aantekening 2
0308 90 50	-- bevroren	0	0	Zie aantekening 2
0308 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0401 10 10	-- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2 l	13,8 EUR/100 kg	0	
0401 10 90	-- andere	12,9 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0401 20 11	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2 l	18,8 EUR/100 kg	0	
0401 20 19	--- andere	17,9 EUR/100 kg	0	
0401 20 91	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2 l	22,7 EUR/100 kg	0	
0401 20 99	--- andere	21,8 EUR/100 kg	0	
0401 40 10	-- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2 l	57,5 EUR/100 kg	0	
0401 40 90	-- andere	56,6 EUR/100 kg	0	
0401 50 11	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2 l	57,5 EUR/100 kg	0	
0401 50 19	--- andere	56,6 EUR/100 kg	0	
0401 50 31	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2 l	110 EUR/100 kg	0	
0401 50 39	--- andere	109,1 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0401 50 91	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2 l	183,7 EUR/100 kg	0	
0401 50 99	--- andere	182,8 EUR/100 kg	0	
0402 10 11	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg	0	
0402 10 19	--- andere	118,8 EUR/100 kg	0	
0402 10 91	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2,5 kg	1,19 EUR/kg/melkbestanddelen + 27,5 EUR/100 kg	0	
0402 10 99	--- andere	1,19 EUR/kg/melkbestanddelen + 21 EUR/100 kg	0	
0402 21 11	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg	0	
0402 21 18	---- andere	130,4 EUR/100 kg	0	
0402 21 91	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg	0	
0402 21 99	---- andere	161,9 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0402 29 11	---- melk voor zuigelingen, luchtdicht verpakt in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 500 g en met een vetgehalte van meer dan 10 gewichtspercenten	1,31 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 15	----- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2,5 kg	1,31 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 19	----- andere	1,31 EUR/kg/melkbestanddelen + 16,8 EUR/100 kg	0	
0402 29 91	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2,5 kg	1,62 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 99	---- andere	1,62 EUR/kg/melkbestanddelen + 16,8 EUR/100 kg	0	
0402 91 10	--- met een vetgehalte van niet meer dan 8 gewichtspercenten	34,7 EUR/100 kg	0	
0402 91 30	--- met een vetgehalte van meer dan 8 doch niet meer dan 10 gewichtspercenten	43,4 EUR/100 kg	0	
0402 91 51	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2,5 kg	110 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0402 91 59	---- andere	109,1 EUR/100 kg	0	
0402 91 91	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2,5 kg	183,7 EUR/100 kg	0	
0402 91 99	---- andere	182,8 EUR/100 kg	0	
0402 99 10	--- met een vetgehalte van niet meer dan 9,5 gewichtspercenten	57,2 EUR/100 kg	0	
0402 99 31	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2,5 kg	1,08 EUR/kg/melkbestanddelen + 19,4 EUR/100 kg	0	
0402 99 39	---- andere	1,08 EUR/kg/melkbestanddelen + 18,5 EUR/100 kg	0	
0402 99 91	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2,5 kg	1,81 EUR/kg/melkbestanddelen + 19,4 EUR/100 kg	0	
0402 99 99	---- andere	1,81 EUR/kg/melkbestanddelen + 18,5 EUR/100 kg	0	
0403 10 11	---- van niet meer dan 3 gewichtspercenten	20,5 EUR/100 kg	0	
0403 10 13	---- van meer dan 3 doch niet meer dan 6 gewichtspercenten	24,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 19	---- van meer dan 6 gewichtspercenten	59,2 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0403 10 31	---- van niet meer dan 3 gewichtspercenten	0,17 EUR/kg/melkbestanddelen + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 33	---- van meer dan 3 doch niet meer dan 6 gewichtspercenten	0,2 EUR/kg/melkbestanddelen + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 39	---- van meer dan 6 gewichtspercenten	0,54 EUR/kg/melkbestanddelen + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 51	---- van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	0 + 95 EUR/100 kg	0	
0403 10 53	---- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	0 + 130,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 59	---- van meer dan 27 gewichtspercenten	0 + 168,8 EUR/100 kg	0	
0403 10 91	---- van niet meer dan 3 gewichtspercenten	0 + 12,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 93	---- van meer dan 3 doch niet meer dan 6 gewichtspercenten	0 + 17,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 99	---- van meer dan 6 gewichtspercenten	0 + 26,6 EUR/100 kg	0	
0403 90 11	----- van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	100,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 13	----- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	135,7 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0403 90 19	----- van meer dan 27 gewichtspercenten	167,2 EUR/100 kg	0	
0403 90 31	----- van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	0,95 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 33	----- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	1,31 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 39	----- van meer dan 27 gewichtspercenten	1,62 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 51	----- van niet meer dan 3 gewichtspercenten	20,5 EUR/100 kg	0	
0403 90 53	----- van meer dan 3 doch niet meer dan 6 gewichtspercenten	24,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 59	----- van meer dan 6 gewichtspercenten	59,2 EUR/100 kg	0	
0403 90 61	----- van niet meer dan 3 gewichtspercenten	0,17 EUR/kg/melkbestanddelen + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 63	----- van meer dan 3 doch niet meer dan 6 gewichtspercenten	0,2 EUR/kg/melkbestanddelen + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 69	----- van meer dan 6 gewichtspercenten	0,54 EUR/kg/melkbestanddelen + 21,1 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0403 90 71	---- van niet meer dan 1,5 gewichtspersent	0 + 95 EUR/100 kg	0	
0403 90 73	---- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspersenten	0 + 130,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 79	---- van meer dan 27 gewichtspersenten	0 + 168,8 EUR/100 kg	0	
0403 90 91	---- van niet meer dan 3 gewichtspersenten	0 + 12,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 93	---- van meer dan 3 doch niet meer dan 6 gewichtspersenten	0 + 17,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 99	---- van meer dan 6 gewichtspersenten	0 + 26,6 EUR/100 kg	0	
0404 10 02	----- van niet meer dan 1,5 gewichtspersent	7 EUR/100 kg	0	
0404 10 04	----- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspersenten	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 06	----- van meer dan 27 gewichtspersenten	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 12	----- van niet meer dan 1,5 gewichtspersent	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 10 14	----- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspersenten	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 16	----- van meer dan 27 gewichtspersenten	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 26	----- van niet meer dan 1,5 gewichtspersent	0,07 EUR/kg/melkbestanddele n + 16,8 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0404 10 28	----- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	1,31 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 32	----- van meer dan 27 gewichtspercenten	1,62 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 34	----- van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	0,95 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 36	----- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	1,31 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 38	----- van meer dan 27 gewichtspercenten	1,62 EUR/kg/melkbestanddelen + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 48	----- van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	0,07 EUR/kg/van melk afkomstige droge stof	0	
0404 10 52	----- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 54	----- van meer dan 27 gewichtspercenten	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 56	----- van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 10 58	----- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	135,7 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0404 10 62	----- van meer dan 27 gewichtspercenten	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 72	----- van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	0,07 EUR/kg/van melk afkomstige droge stof + 16,8 EUR/100 kg	0	
0404 10 74	----- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	1,31 EUR/kg/melkbestanddele n + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 76	----- van meer dan 27 gewichtspercenten	1,62 EUR/kg/melkbestanddele n + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 78	----- van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	0,95 EUR/kg/melkbestanddele n + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 82	----- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	1,31 EUR/kg/melkbestanddele n + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 84	----- van meer dan 27 gewichtspercenten	1,62 EUR/kg/melkbestanddele n + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 21	--- van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 90 23	--- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	135,7 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0404 90 29	--- van meer dan 27 gewichtspercenten	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 90 81	--- van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	0,95 EUR/kg/melkbestanddele n + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 83	--- van meer dan 1,5 doch niet meer dan 27 gewichtspercenten	1,31 EUR/kg/melkbestanddele n + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 89	--- van meer dan 27 gewichtspercenten	1,62 EUR/kg/melkbestanddele n + 22 EUR/100 kg	0	
0405 10 11	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 19	---- andere	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 30	--- gerecombineerde boter	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 50	--- weiboter	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 90	-- andere	231,3 EUR/100 kg	0	
0405 20 10	-- met een vetgehalte van 39 of meer gewichtspercenten doch minder dan 60 gewichtspercenten	0 + EA	0	
0405 20 30	-- met een vetgehalte van 60 of meer gewichtspercenten doch niet meer dan 75 gewichtspercenten	0 + EA	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0405 20 90	-- met een vetgehalte van meer dan 75 doch minder dan 80 gewichtspercenten	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 90 10	-- met een vetgehalte van 99,3 of meer gewichtspercenten en een vochtgehalte van niet meer dan 0,5 gewichtspercent	231,3 EUR/100 kg	0	
0405 90 90	-- andere	231,3 EUR/100 kg	0	
0406 10 30	--- Mozzarella, ook indien in een vloeistof	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 10 50	--- andere	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 10 80	-- andere	221,2 EUR/100 kg	0	
0406 20 00	- kaas van alle soorten, geraspt of in poeder	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 30 10	-- waarin geen andere kaassoorten zijn verwerkt dan Emmentaler, Gruyère en Appenzell en eventueel met toevoeging van Glariskruidkaas (zogenaamde Schabziger), opgemaakt voor de verkoop in het klein, met een vetgehalte, berekend op de droge stof, van niet meer dan 56 gewichtspercenten	144,9 EUR/100 kg	0	
0406 30 31	---- van niet meer dan 48 gewichtspercenten	139,1 EUR/100 kg	0	
0406 30 39	---- van meer dan 48 gewichtspercenten	144,9 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0406 30 90	--- met een vetgehalte van meer dan 36 gewichtspercenten	215 EUR/100 kg	0	
0406 40 10	-- Roquefort	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 40 50	-- Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 40 90	-- andere	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 90 01	-- bestemd voor verwerking	167,1 EUR/100 kg	0	
0406 90 13	--- Emmentaler	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 15	--- Gruyère en Sbrinz	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 17	--- Bergkäse en Appenzell	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 18	--- Fromage Fribourgeois, Vacherin Mont d'Or en Tête de Moine	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 21	--- Cheddar	167,1 EUR/100 kg	0	
0406 90 23	--- Edam	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 25	--- Tilsit	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 29	--- Kashkaval	151 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0406 90 32	--- Feta	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 35	--- Kefalotyri	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 37	--- Finlandia	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 39	--- Jarlsberg	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 50	---- schapenkaas en kaas bereid uit buffelmelk, in bergingsmiddelen die pekel bevatten of in zakken van schapen- of geitenvellen	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 61	----- Grana Padano en Parmigiano Reggiano	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 63	----- Fiore Sardo en Pecorino	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 69	----- andere	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 73	----- Provolone	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 74	----- Maasdam	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 75	----- Asiago, Caciocavallo, Montasio en Ragusano	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 76	----- Danbo, Fontal, Fontina, Fynbo, Havarti, Maribo en Samsø	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 78	----- Gouda	151 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0406 90 79	----- Esrom, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin en Taleggio	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 81	----- Cantal, Cheshire, Wensleydale, Lancashire, Double Gloucester, Blarney, Colby en Monterey	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 82	----- Camembert	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 84	----- Brie	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 85	----- Kefalograviera en Kasseri	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 86	----- van meer dan 47 doch niet meer dan 52 gewichtspersenten	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 89	----- van meer dan 52 doch niet meer dan 62 gewichtspersenten	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 92	----- van meer dan 62 doch niet meer dan 72 gewichtspersenten	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 93	----- van meer dan 72 gewichtspersenten	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 99	----- andere	221,2 EUR/100 kg	0	
0407 11 00	-- van pluimvee van de soort <i>Gallus domesticus</i>	35 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG
0407 19 11	---- van kalkoenen of van ganzen	105 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0407 19 19	---- andere	35 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG
0407 19 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0407 21 00	-- van pluimvee van de soort <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 29 10	--- van pluimvee, andere dan van pluimvee van de soort <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 29 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0407 90 10	-- van pluimvee	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0408 11 20	--- ongeschikt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
0408 11 80	--- andere	142,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 19 20	--- ongeschikt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
0408 19 81	---- vloeibaar	62 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 19 89	---- ander, inclusief bevroren	66,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 91 20	--- ongeschikt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0408 91 80	--- andere	137,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 99 20	--- ongeschikt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
0408 99 80	--- andere	35,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0409 00 00	Natuurhoning	0	0	Zie aantekening 2
0410 00 00	Eetbare producten van dierlijke oorsprong, elders genoemd noch elders onder begrepen	0	0	Zie aantekening 2
0701 10 00	- pootaardappelen	0	0	Zie aantekening 2
0701 90 10	-- bestemd voor de vervaardiging van zetmeel	0	0	Zie aantekening 2
0701 90 50	--- nieuwe aardappelen (primeurs), van 1 januari tot en met 30 juni	0	0	Zie aantekening 2
0701 90 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0702 00 00	Tomaten, vers of gekoeld	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0703 10 11	--- plantuitjes	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0703 10 19	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0703 10 90	-- sjalotten	0	0	Zie aantekening 2
0703 20 00	- knoflook	0 + 120 EUR/100 kg	E	TRQ-GC
0703 90 00	- prei en andere eetbare looksoorten	0	0	Zie aantekening 2
0704 10 00	- bloemkool en broccoli:	—	—	
	-- van 15 april t/m 30 november	10,1	0	
	-- andere	6,1	0	
0704 20 00	- spruitjes	0	0	Zie aantekening 2
0704 90 10	-- wittekool en rodekool	8,5	0	
0704 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0705 11 00	-- kropsla:	—	—	
	--- van 1 april t/m 30 november	8,5	0	
	--- andere	6,9	0	
0705 19 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0705 21 00	-- witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0705 29 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0706 10 00	- wortelen en rapen	0	0	Zie aantekening 2
0706 90 10	-- knolselderij	0	0	Zie aantekening 2
0706 90 30	-- mierikswortel of peperwortel (<i>Cochlearia armoracia</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0706 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0707 00 05	- komkommers	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0707 00 90	- augurken	0	0	Zie aantekening 2
0708 10 00	- erwten (<i>Pisum sativum</i>), peultjes daaronder begrepen	0	0	Zie aantekening 2
0708 20 00	- bonen (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):	—	—	
	-- van 1 juli tot en met 30 september	10,1	0	
	-- andere	6,9	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0708 90 00	- andere peulgroenten	0	0	Zie aantekening 2
0709 20 00	- asperges	0	0	Zie aantekening 2
0709 30 00	- aubergines	0	0	Zie aantekening 2
0709 40 00	- selderij, andere dan knolselderij	0	0	Zie aantekening 2
0709 51 00	-- paddenstoelen van het geslacht <i>Agaricus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0709 59 10	--- cantharellen	0	0	Zie aantekening 2
0709 59 30	--- eekhoorntjesbrood	0	0	Zie aantekening 2
0709 59 50	--- truffels	0	0	Zie aantekening 2
0709 59 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0709 60 10	-- niet-scherpsmakende pepers	0	0	Zie aantekening 2
0709 60 91	--- capsicumsoorten bestemd voor de vervaardiging van capsaïcine of van tincturen	0	0	Zie aantekening 2
0709 60 95	--- bestemd voor de industriële vervaardiging van etherische oliën of van harsaroma's	0	0	Zie aantekening 2
0709 60 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0709 70 00	- spinazie, Nieuw-Zeelandse spinazie en tuinmelde	0	0	Zie aantekening 2
0709 91 00	-- artisjokken	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0709 92 10	--- bestemd voor andere doeleinden dan het vervaardigen van olie	0	0	Zie aantekening 2
0709 92 90	--- andere	13,1 EUR/100 kg	7	
0709 93 10	--- kleine pompoenen (zogenaamde courgettes)	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0709 93 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0709 99 10	--- sla, andere dan <i>Lactuca sativa</i> en andere dan cichoreigroenten (<i>Cichorium</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0709 99 20	--- snijbiet en kardoer	0	0	Zie aantekening 2
0709 99 40	--- kappers	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0709 99 50	--- venkel	0	0	Zie aantekening 2
0709 99 60	--- suikermals	9,4 EUR/100 kg	5	
0709 99 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0710 10 00	- aardappelen	0	0	Zie aantekening 2
0710 21 00	-- erwten (<i>Pisum sativum</i>), peultjes daaronder begrepen	0	0	Zie aantekening 2
0710 22 00	-- bonen (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0710 29 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0710 30 00	- spinazie, Nieuw-Zeelandse spinazie en tuinmelde	0	0	Zie aantekening 2
0710 40 00	- suikermals	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	
0710 80 10	-- olijven	0	0	Zie aantekening 2
0710 80 51	--- niet-scherpsmakende pepers	0	0	Zie aantekening 2
0710 80 59	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0710 80 61	--- van het geslacht <i>Agaricus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0710 80 69	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0710 80 70	-- tomaten	0	0	Zie aantekening 2
0710 80 80	-- artisjokken	0	0	Zie aantekening 2
0710 80 85	-- asperges	0	0	Zie aantekening 2
0710 80 95	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0710 90 00	- mengsels van groenten	0	0	Zie aantekening 2
0711 20 10	-- bestemd voor andere doeleinden dan het vervaardigen van olie	0	0	Zie aantekening 2
0711 20 90	-- andere	13,1 EUR/100 kg	7	
0711 40 00	- komkommers en augurken	0	0	Zie aantekening 2
0711 51 00	-- paddenstoelen van het geslacht <i>Agaricus</i>	6,1 + 191 EUR/100 kg/net eda	7	
0711 59 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0711 90 10	--- vruchten van de geslachten <i>Capsicum</i> en <i>Pimenta</i> , andere dan niet-scherpsmakende pepers	0	0	Zie aantekening 2
0711 90 30	--- suikermais	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	
0711 90 50	--- uien	0	0	Zie aantekening 2
0711 90 70	--- kappers	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0711 90 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0711 90 90	-- mengsels van groenten	0	0	Zie aantekening 2
0712 20 00	- uien	0	0	Zie aantekening 2
0712 31 00	-- paddenstoelen van het geslacht <i>Agaricus</i>	0	0	Zie aantekening 2
0712 32 00	-- judasoren (<i>Auricularia</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0712 33 00	-- trilzwammen (<i>Tremella</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0712 39 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0712 90 05	-- aardappelen, ook indien in stukken of in schijven gesneden, doch niet op andere wijze bereid	0	0	Zie aantekening 2
0712 90 11	--- hybriden, bestemd voor zaaidoeleinden	0	0	Zie aantekening 2
0712 90 19	--- andere	9,4 EUR/100 kg	5	
0712 90 30	-- tomaten	0	0	Zie aantekening 2
0712 90 50	-- wortelen	0	0	Zie aantekening 2
0712 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0713 10 10	-- voor zaaidoeleinden	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0713 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0713 20 00	- kekers	0	0	Zie aantekening 2
0713 31 00	-- bonen van de soort <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper of <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	0	0	Zie aantekening 2
0713 32 00	-- bonen van de soort <i>Phaseolus angularis</i> of <i>Vigna angularis</i> (adzukibonen)	0	0	Zie aantekening 2
0713 33 10	--- voor zaaidoeleinden	0	0	Zie aantekening 2
0713 33 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0713 34 00	-- bambarabonen (<i>Vigna subterranea</i> of <i>Voandzeia subterranea</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0713 35 00	-- koeienerwten (<i>Vigna unguiculata</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0713 39 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0713 40 00	- linzen	0	0	Zie aantekening 2
0713 50 00	- tuinbonen (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>), paardenbonen (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i>) en duivenbonen (<i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0713 60 00	- struikerwten (<i>Cajanus cajan</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0713 90 00	- andere	0	0	Zie aantekening 2
0714 10 00	- maniokwortel	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 20 10	-- vers, geheel, bestemd voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
0714 20 90	-- andere	4,4 EUR/100 kg	0	
0714 30 00	- yams (<i>Dioscorea</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 40 00	- taro (<i>Colocasia</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 50 00	- yautia (<i>Xanthosoma</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 90 20	-- arrowroot (pijlwortel), salepwortel en dergelijke wortels en knollen met een hoog gehalte aan zetmeel	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0801 11 00	-- gedroogd	0	0	Zie aantekening 2
0801 12 00	-- in de binnenste schaal (endocarpium)	0	0	Zie aantekening 2
0801 19 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0801 21 00	-- in de dop	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0801 22 00	-- zonder dop	0	0	Zie aantekening 2
0801 31 00	-- in de dop	0	0	Zie aantekening 2
0801 32 00	-- zonder dop	0	0	Zie aantekening 2
0802 11 10	--- bittere amandelen	0	0	Zie aantekening 2
0802 11 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0802 12 10	--- bittere amandelen	0	0	Zie aantekening 2
0802 12 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0802 21 00	-- in de dop	0	0	Zie aantekening 2
0802 22 00	-- zonder dop	0	0	Zie aantekening 2
0802 31 00	-- in de dop	0	0	Zie aantekening 2
0802 32 00	-- zonder dop	0	0	Zie aantekening 2
0802 41 00	-- in de dop	0	0	Zie aantekening 2
0802 42 00	-- zonder dop	0	0	Zie aantekening 2
0802 51 00	-- in de dop	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0802 52 00	-- zonder dop	0	0	Zie aantekening 2
0802 61 00	-- in de dop	0	0	Zie aantekening 2
0802 62 00	-- zonder dop	0	0	Zie aantekening 2
0802 70 00	- colanoten (<i>Cola</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0802 80 00	- arecanoten (of betelnoten)	0	0	Zie aantekening 2
0802 90 10	-- pecannoten	0	0	Zie aantekening 2
0802 90 50	-- pingels of pignolen (<i>Pinus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
0802 90 85	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0803 10 10	-- vers	0	0	Zie aantekening 2
0803 10 90	-- gedroogd	0	0	Zie aantekening 2
0803 90 10	-- vers	117 EUR/1 000 kg	E	
0803 90 90	-- gedroogd	0	0	Zie aantekening 2
0804 10 00	- dadels	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0804 20 10	-- vers	0	0	Zie aantekening 2
0804 20 90	-- gedroogd	0	0	Zie aantekening 2
0804 30 00	- ananas	0	0	Zie aantekening 2
0804 40 00	- avocado's	0	0	Zie aantekening 2
0804 50 00	- guaves, manga's en manggistans	0	0	Zie aantekening 2
0805 10 22	--- navelsinaasappelen:	—	—	
	---- van 1 juni tot en met 30 november	0	0	Zie aantekening 2
	---- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0805 10 24	--- blonde sinaasappelen:	—	—	
	---- van 1 juni tot en met 30 november	0	0	Zie aantekening 2
	---- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0805 10 28	--- andere:	—	—	
	---- van 1 juni tot en met 30 november	0	0	Zie aantekening 2
	---- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0805 10 80	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0805 21 10	--- satsuma's:	—	—	
	---- van 1 maart tot en met 31 oktober	0	0	Zie aantekening 2
	---- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0805 21 90	--- andere:	—	—	
	---- van 1 maart tot en met 31 oktober	0	0	Zie aantekening 2
	---- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0805 22 00	-- clementines:	—	—	
	--- van 1 maart tot en met 31 oktober	0	0	Zie aantekening 2
	--- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0805 29 00	-- andere:	—	—	
	--- van 1 maart tot en met 31 oktober	0	0	Zie aantekening 2
	--- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0805 40 00	- pompelmoezen, grapefruits en pomelo's	0	0	Zie aantekening 2
0805 50 10	-- citroenen (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0805 50 90	-- lemmetjes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0805 90 00	- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0806 10 10	-- voor tafelgebruik:	—	—	
	--- van 21 juli tot en met 20 november	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0806 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0806 20 10	-- krenten	0	0	Zie aantekening 2
0806 20 30	-- sultana's	0	0	Zie aantekening 2
0806 20 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0807 11 00	-- watermeloenen	0	0	Zie aantekening 2
0807 19 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0807 20 00	- papaja's	0	0	Zie aantekening 2
0808 10 10	-- persappelen, los verladen, van 16 september tot en met 15 december	0	0	Zie aantekening 2
0808 10 80	-- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0808 30 10	-- persperen, los verladen, van 1 augustus tot en met 31 december	0	0	Zie aantekening 2
0808 30 90	-- andere:	—	—	
	--- Van 1 mei tot en met 30 juni	0	0	Zie aantekening 2
	--- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
0808 40 00	- kweeperen	0	0	Zie aantekening 2
0809 10 00	- abrikozen:	—	—	
	-- van 1 juni tot en met 31 juli	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0809 21 00	-- zure kersen (<i>Prunus cerasus</i>):	—	—	
	--- van 21 mei tot en met 10 augustus	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0809 29 00	-- andere:	—	—	
	--- van 21 mei tot en met 10 augustus	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0809 30 10	-- nectarines:	—	—	
	--- van 11 juni tot en met 30 september	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0809 30 90	-- andere:	—	—	
	--- van 11 juni tot en met 30 september	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0809 40 05	-- pruimen:	—	—	
	--- van 11 juni tot en met 30 september	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0809 40 90	-- sleepruimen	0	0	Zie aantekening 2
0810 10 00	- aardbeien	0	0	Zie aantekening 2
0810 20 10	-- frambozen	0	0	Zie aantekening 2
0810 20 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0810 30 10	-- zwarte aalbessen	0	0	Zie aantekening 2
0810 30 30	-- rode aalbessen	0	0	Zie aantekening 2
0810 30 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0810 40 10	-- rode bosbessen (vruchten van de <i>Vaccinium vitis- idaea</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0810 40 30	-- blauwe bosbessen (vruchten van de <i>Vaccinium myrtillus</i>)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0810 40 50	-- vruchten van de <i>Vaccinium macrocarpon</i> en van de <i>Vaccinium corymbosum</i>	0	0	Zie aantekening 2
0810 40 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0810 50 00	- kiwi's	0	0	Zie aantekening 2
0810 60 00	- doerians	0	0	Zie aantekening 2
0810 70 00	- dadelpruimen	0	0	Zie aantekening 2
0810 90 20	-- tamarindevruchten, cashewappelen, lychees, nangka's ("jackfruit"), sapodilla's, passievruchten, carambola's en pitahaya's	0	0	Zie aantekening 2
0810 90 75	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0811 10 11	--- met een suikergehalte van meer dan 13 gewichtspercenten	20,8 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 10 19	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0811 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0811 20 11	--- met een suikergehalte van meer dan 13 gewichtspercenten	17,3 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 20 19	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0811 20 31	--- frambozen	0	0	Zie aantekening 2
0811 20 39	--- zwarte aalbessen	0	0	Zie aantekening 2
0811 20 51	--- rode aalbessen	0	0	Zie aantekening 2
0811 20 59	--- bramen en moerbeien	0	0	Zie aantekening 2
0811 20 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0811 90 11	---- tropische vruchten en tropische noten	9,5 + 5,3 EUR/100 kg	0	
0811 90 19	---- andere	17,3 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 90 31	---- tropische vruchten en tropische noten	0	0	Zie aantekening 2
0811 90 39	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0811 90 50	--- blauwe bosbessen (vruchten van de <i>Vaccinium myrtillus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0811 90 70	--- blauwe bosbessen (vruchten van de <i>Vaccinium myrtilloides</i> en van de <i>Vaccinium angustifolium</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0811 90 75	---- zure kersen (<i>Prunus cerasus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0811 90 80	---- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0811 90 85	---- tropische vruchten en tropische noten	0	0	Zie aantekening 2
0811 90 95	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0812 10 00	- kersen	0	0	Zie aantekening 2
0812 90 25	-- abrikozen; sinaasappelen	0	0	Zie aantekening 2
0812 90 30	-- papaja's	0	0	Zie aantekening 2
0812 90 40	-- blauwe bosbessen (vruchten van de <i>Vaccinium myrtillus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
0812 90 70	-- guaves, manga's, manggistans, tamarindevruchten, cashewappelen, lychees, nangka's ("jackfruit"), sapodilla's, passievruchten, carambola's, pitahaya's en tropische noten	0	0	Zie aantekening 2
0812 90 98	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0813 10 00	- abrikozen	0	0	Zie aantekening 2
0813 20 00	- pruimen	0	0	Zie aantekening 2
0813 30 00	- appelen	0	0	Zie aantekening 2
0813 40 10	-- perziken, nectarines daaronder begrepen	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0813 40 30	-- peren	0	0	Zie aantekening 2
0813 40 50	-- papaja's	0	0	Zie aantekening 2
0813 40 65	-- tamarindevruchten, cashewappelen, lychees, nangka's ("jackfruit"), sapodilla's, passievruchten, carambola's en pitahaya's	0	0	Zie aantekening 2
0813 40 95	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
0813 50 12	---- van papaja's, tamarindevruchten, cashewappelen, lychees, nangka's ("jackfruit"), sapodilla's, passievruchten, carambola's en pitahaya's	0	0	Zie aantekening 2
0813 50 15	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
0813 50 19	--- met pruimen	0	0	Zie aantekening 2
0813 50 31	--- van tropische noten	0	0	Zie aantekening 2
0813 50 39	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
0813 50 91	--- geen pruimen of vijgen bevattend	0	0	Zie aantekening 2
0813 50 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
0814 00 00	Schillen van citrusvruchten en van meloenen (watermeloenen daaronder begrepen), vers, bevroren, gedroogd, dan wel in water waaraan, voor het voorlopig verduurzamen, zout, zwavel of andere stoffen zijn toegevoegd	0	0	Zie aantekening 2
1001 11 00	-- zaaigoed	148 EUR/1 000 kg	7	
1001 19 00	-- andere	148 EUR/1 000 kg	7	
1001 91 10	--- spelt	0	0	Zie aantekening 2
1001 91 20	--- zachte tarwe en mengkoren	95 EUR/1 000 kg	7	
1001 91 90	--- andere	95 EUR/1 000 kg	7	
1001 99 00	-- andere	95 EUR/1 000 kg	7	
1002 10 00	- zaaigoed	93 EUR/1 000 kg	7	
1002 90 00	- andere	93 EUR/1 000 kg	7	
1003 10 00	- zaaigoed	93 EUR/1 000 kg	7	
1003 90 00	- andere	93 EUR/1 000 kg	7	
1004 10 00	- zaaigoed	89 EUR/1 000 kg	7	
1004 90 00	- andere	89 EUR/1 000 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1005 10 13	--- drieweghybriden	0	0	Zie aantekening 2
1005 10 15	--- enkele hybriden	0	0	Zie aantekening 2
1005 10 18	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1005 10 90	-- andere	94 EUR/1 000 kg	7	
1005 90 00	- andere	94 EUR/1 000 kg	7	
1006 10 10	-- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1006 10 30	--- rondkorrelige rijst	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 50	--- halflangkorrelige rijst	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 71	---- waarvan de verhouding lengte/breedte groter is dan 2 doch kleiner dan 3	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 79	---- waarvan de verhouding lengte/breedte gelijk is aan of groter dan 3	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 11	--- rondkorrelige rijst	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 13	--- halflangkorrelige rijst	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 15	---- waarvan de verhouding lengte/breedte groter is dan 2 doch kleiner dan 3	65 EUR/1 000 kg	E	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1006 20 17	---- waarvan de verhouding lengte/breedte gelijk is aan of groter dan 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 92	--- rondkorrelige rijst	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 94	--- halflangkorrelige rijst	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 96	---- waarvan de verhouding lengte/breedte groter is dan 2 doch kleiner dan 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 98	---- waarvan de verhouding lengte/breedte gelijk is aan of groter dan 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 21	---- rondkorrelige rijst	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 23	---- halflangkorrelige rijst	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 25	----- waarvan de verhouding lengte/breedte groter is dan 2 doch kleiner dan 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 27	----- waarvan de verhouding lengte/breedte gelijk is aan of groter dan 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 42	---- rondkorrelige rijst	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 44	---- halflangkorrelige rijst	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 46	----- waarvan de verhouding lengte/breedte groter is dan 2 doch kleiner dan 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 48	----- waarvan de verhouding lengte/breedte gelijk is aan of groter dan 3	175 EUR/1 000 kg	E	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1006 30 61	---- rondkorrelige rijst	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 63	---- halflangkorrelige rijst	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 65	----- waarvan de verhouding lengte/breedte groter is dan 2 doch kleiner dan 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 67	----- waarvan de verhouding lengte/breedte gelijk is aan of groter dan 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 92	---- rondkorrelige rijst	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 94	---- halflangkorrelige rijst	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 96	----- waarvan de verhouding lengte/breedte groter is dan 2 doch kleiner dan 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 98	----- waarvan de verhouding lengte/breedte gelijk is aan of groter dan 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 40 00	- breukrijst	65 EUR/1 000 kg	E	
1007 10 10	-- hybriden	0	0	Zie aantekening 2
1007 10 90	-- andere	94 EUR/1 000 kg	7	
1007 90 00	- andere	94 EUR/1 000 kg	7	
1008 10 00	- boekweit	37 EUR/1 000 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1008 21 00	-- zaaigoed	56 EUR/1 000 kg	7	
1008 29 00	-- andere	56 EUR/1 000 kg	7	
1008 30 00	- kanariezaad	0	0	Zie aantekening 2
1008 40 00	- fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	37 EUR/1 000 kg	7	
1008 50 00	- quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	25,9 EUR/1 000 kg	3	
1008 60 00	- triticale	93 EUR/1 000 kg	7	
1008 90 00	- andere granen	37 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 11	-- van harde tarwe ("durum")	172 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 15	-- van zachte tarwe en spelt	172 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 90	- van mengkoren	172 EUR/1 000 kg	7	
1102 20 10	-- waarvan het gehalte aan vetstoffen niet meer dan 1,5 gewichtspersent bedraagt	173 EUR/1 000 kg	7	
1102 20 90	-- andere	98 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 10	-- van gerst	171 EUR/1 000 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1102 90 30	-- van haver	164 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 50	-- rijstmeel	138 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 70	-- roggemeel	168 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 90	-- andere	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 11 10	--- van harde tarwe (“durum”)	267 EUR/1 000 kg	7	
1103 11 90	--- van zachte tarwe en spelt	186 EUR/1 000 kg	7	
1103 13 10	--- waarvan het gehalte aan vetstoffen niet meer dan 1,5 gewichtspersent bedraagt	173 EUR/1 000 kg	7	
1103 13 90	--- andere	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 20	--- van rogge of van gerst	171 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 40	--- van haver	164 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 50	--- van rijst	138 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 90	--- andere	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 25	-- van rogge of van gerst	171 EUR/1 000 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1103 20 30	-- van haver	164 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 40	-- van mais	173 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 50	-- van rijst	138 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 60	-- van tarwe	175 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 90	-- andere	98 EUR/1 000 kg	7	
1104 12 10	--- geplet	93 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 12 90	--- vlokken	182 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 10	--- van tarwe	175 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 30	--- van rogge	171 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 50	--- van mais	173 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 61	---- geplet	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 69	---- vlokken	189 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 91	---- vlokken van rijst	234 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 99	---- andere	173 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1104 22 40	--- gepeld, al dan niet gesneden of gebroken	162 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 22 50	--- gepareld	145 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 22 95	--- andere	93 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 23 40	--- gepeld, al dan niet gesneden of gebroken; gepareld	152 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 23 98	--- andere	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 04	---- gepeld, al dan niet gesneden of gebroken	150 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 05	---- gepareld	236 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 08	---- andere	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 17	---- gepeld, al dan niet gesneden of gebroken	129 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 30	---- gepareld	154 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 51	----- van tarwe	99 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 55	----- van rogge	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 59	----- andere	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1104 29 81	----- van tarwe	99 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 85	----- van rogge	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 89	----- andere	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 30 10	-- van tarwe	76 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 30 90	-- van andere granen	75 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1105 10 00	- meel, gries en poeder	0	0	Zie aantekening 2
1105 20 00	- vlokken, korrels en pellets	0	0	Zie aantekening 2
1106 10 00	- van gedroogde zaden van peulgroenten bedoeld bij post 0713	0	0	Zie aantekening 2
1106 20 10	-- gedenatureerd	95 EUR/1 000 kg	5	
1106 20 90	-- andere	166 EUR/1 000 kg	5	
1106 30 10	-- van bananen	0	0	Zie aantekening 2
1106 30 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1107 10 11	--- in de vorm van meel	177 EUR/1 000 kg	5	
1107 10 19	--- andere	134 EUR/1 000 kg	5	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1107 10 91	--- in de vorm van meel	173 EUR/1 000 kg	5	
1107 10 99	--- andere	131 EUR/1 000 kg	5	
1107 20 00	- gebrand	152 EUR/1 000 kg	5	
1108 11 00	-- tarwezetmeel	224 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 12 00	-- maiszetmeel	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 13 00	-- aardappelzetmeel	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 14 00	-- maniokzetmeel (cassave)	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 19 10	--- rijstzetmeel	216 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 19 90	--- andere	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 20 00	- inuline	0	0	Zie aantekening 2
1109 00 00	Tarwegluten, ook indien gedroogd	512 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1201 10 00	- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1201 90 00	- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1202 30 00	- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1202 41 00	-- in de dop	0	0	Zie aantekening 2
1202 42 00	-- gedopt, ook indien gebroken	0	0	Zie aantekening 2
1203 00 00	Kopra	0	0	Zie aantekening 2
1204 00 10	- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1204 00 90	- ander	0	0	Zie aantekening 2
1205 10 10	-- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1205 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1205 90 00	- ander	0	0	Zie aantekening 2
1206 00 10	- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1206 00 91	-- gedopt; ongedopt en grijs/wit gestreept	0	0	Zie aantekening 2
1206 00 99	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1207 10 00	- palmnoten en palmpitten	0	0	Zie aantekening 2
1207 21 00	-- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1207 29 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1207 30 00	- ricinuszaad	0	0	Zie aantekening 2
1207 40 10	-- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1207 40 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1207 50 10	-- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1207 50 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1207 60 00	- saffloerzaad (<i>Carthamus tinctorius</i>)	0	0	Zie aantekening 2
1207 70 00	- meloenzaad	0	0	Zie aantekening 2
1207 91 10	--- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1207 91 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1207 99 20	--- zaaigoed	0	0	Zie aantekening 2
1207 99 91	---- hennepzaad	0	0	Zie aantekening 2
1207 99 96	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1208 10 00	- van sojabonen	0	0	Zie aantekening 2
1208 90 00	- ander	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1209 10 00	- suikerbietenzaad	0	0	Zie aantekening 2
1209 21 00	-- luzernezaad (alfalfa)	0	0	Zie aantekening 2
1209 22 10	--- van rode klaver (<i>Trifolium pratense</i> L.)	0	0	Zie aantekening 2
1209 22 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1209 23 11	--- van beemdlangbloem (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	0	0	Zie aantekening 2
1209 23 15	--- van rood zwenkgras (<i>Festuca rubra</i> L.)	0	0	Zie aantekening 2
1209 23 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1209 24 00	-- veldbeemdgraszaad (<i>Poa pratensis</i> L.)	0	0	Zie aantekening 2
1209 25 10	--- van Westerwolds en Italiaans raaigras (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	0	0	Zie aantekening 2
1209 25 90	--- van Engels raaigras (<i>Lolium perenne</i> L.)	0	0	Zie aantekening 2
1209 29 45	--- timotheegraszaad; van wikken; van ruw beemdgras (<i>Poa palustris</i> L., <i>Poa trivialis</i> L.); van kropaar (<i>Dactylis glomerata</i> L.); van struisgras (Agrostides)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1209 29 50	--- lupinezaad	0	0	Zie aantekening 2
1209 29 60	--- voederbietenzaad (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>)	0	0	Zie aantekening 2
1209 29 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1209 30 00	- zaad van kruidachtige planten hoofdzakelijk gekweekt voor de bloemen	0	0	Zie aantekening 2
1209 91 30	--- rodebietenzaad (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>)	0	0	Zie aantekening 2
1209 91 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1209 99 10	--- zaden van woudbomen en van woudheesters	0	0	Zie aantekening 2
1209 99 91	---- zaad van planten hoofdzakelijk gekweekt voor de bloemen, ander dan dat bedoeld bij onderverdeling 1209 30	0	0	Zie aantekening 2
1209 99 99	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1210 10 00	- hopbellen, niet fijngemaakt en niet gemalen, noch in pellets	0	0	Zie aantekening 2
1210 20 10	-- hopbellen, fijngemaakt, gemalen of in pellets, met lupuline verrijkt; lupuline	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1210 20 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1211 20 00	- ginsengwortel	0	0	Zie aantekening 2
1211 30 00	- cocabladeren	0	0	Zie aantekening 2
1211 40 00	- papaverbol kaf	0	0	Zie aantekening 2
1211 50 00	- ephedra	0	0	Zie aantekening 2
1211 90 30	-- tonkabonen	0	0	Zie aantekening 2
1211 90 86	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1212 21 00	-- geschikt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1212 29 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1212 91 20	--- gedroogd, ook indien in poedervorm	23 EUR/100 kg	5	
1212 91 80	--- andere	6,7 EUR/100 kg	5	
1212 92 00	-- sint-jansbrood	0	0	Zie aantekening 2
1212 93 00	-- suikerriet	4,6 EUR/100 kg	5	
1212 94 00	-- cichoreiwortels	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1212 99 41	---- niet gepeld, niet gebroken of niet gemalen	0	0	Zie aantekening 2
1212 99 49	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1212 99 95	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1213 00 00	Stro en kaf van graangewassen, onbewerkt, ook indien gehakt, gemalen, geperst of in pellets	0	0	Zie aantekening 2
1214 10 00	- luzernemeel en luzerne in pellets	0	0	Zie aantekening 2
1214 90 10	-- mangelwortels (voederbieten), voederrapen en andere voederwortels	0	0	Zie aantekening 2
1214 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1301 20 00	- Arabische gom	0	0	Zie aantekening 2
1301 90 00	- andere	0	0	Zie aantekening 2
1302 11 00	-- opium	0	0	Zie aantekening 2
1302 12 00	-- van zoethout	0	0	Zie aantekening 2
1302 13 00	-- van hop	0	0	Zie aantekening 2
1302 14 00	-- van Ephedra	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1302 19 05	--- vanille-oleohars	0	0	Zie aantekening 2
1302 19 70	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1302 20 10	-- in droge toestand	9,6	0	
1302 20 90	-- andere	5,6	0	
1302 31 00	-- agar-agar	0	0	Zie aantekening 2
1302 32 10	--- uit sint-jansbrood of uit sint-jansbroodpitten	0	0	Zie aantekening 2
1302 32 90	--- uit guarzaden	0	0	Zie aantekening 2
1302 39 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1501 10 10	-- bestemd voor ander industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1501 10 90	-- andere	17,2 EUR/100 kg	7	
1501 20 10	-- bestemd voor ander industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1501 20 90	-- andere	17,2 EUR/100 kg	7	
1501 90 00	- ander	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1502 10 10	-- bestemd voor ander industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1502 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1502 90 10	-- bestemd voor ander industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1502 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1503 00 11	-- bestemd voor industrieel gebruik	0	0	Zie aantekening 2
1503 00 19	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1503 00 30	- talkolie, bestemd voor ander industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1503 00 90	- ander	0	0	Zie aantekening 2
1504 10 10	-- met een gehalte aan vitamine A van 2 500 of minder internationale eenheden per gram	0	0	Zie aantekening 2
1504 10 91	--- van heilbot	0	0	Zie aantekening 2
1504 10 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1504 20 10	-- vaste fracties	0	0	Zie aantekening 2
1504 20 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1504 30 10	-- vaste fracties	0	0	Zie aantekening 2
1504 30 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1505 00 10	-- ruw wolvet	0	0	Zie aantekening 2
1505 00 90	- andere	0	0	Zie aantekening 2
1506 00 00	Andere dierlijke vetten en oliën, alsmede fracties daarvan, ook indien geraffineerd, doch niet chemisch gewijzigd	0	0	Zie aantekening 2
1507 10 10	-- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1507 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1507 90 10	-- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1507 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1508 10 10	-- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1508 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1508 90 10	-- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1508 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1509 10 10	-- lampolie	122,6 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 10 20	-- extra olijfolie van eerste persing	124,5 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 10 80	-- andere	124,5 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 90 00	- andere	134,6 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1510 00 10	- ruwe oliën	110,2 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1510 00 90	- andere	160,3 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1511 10 10	-- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1511 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1511 90 11	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1511 90 19	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1511 90 91	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1511 90 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1512 11 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1512 11 91	---- zonnebloemzaadolie	0	0	Zie aantekening 2
1512 11 99	---- saffloerolie	0	0	Zie aantekening 2
1512 19 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1512 19 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1512 21 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1512 21 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1512 29 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1512 29 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1513 11 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1513 11 91	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1513 11 99	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1513 19 11	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1513 19 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1513 19 30	---- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1513 19 91	----- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1513 19 99	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
1513 21 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1513 21 30	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1513 21 90	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1513 29 11	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1513 29 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1513 29 30	---- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1513 29 50	----- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1513 29 90	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
1514 11 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1514 11 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1514 19 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1514 19 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1514 91 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1514 91 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1514 99 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1514 99 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1515 11 00	-- ruwe olie	0	0	Zie aantekening 2
1515 19 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1515 19 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1515 21 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1515 21 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1515 29 10	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1515 29 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1515 30 10	-- bestemd voor de vervaardiging van amino- undekaanzuur hetwelk is bestemd voor de vervaardiging van synthetische textielvezels en van kunststof	0	0	Zie aantekening 2
1515 30 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1515 50 11	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1515 50 19	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1515 50 91	--- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1515 50 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1515 90 11	-- tungolie; jojobaolie, oiticicaolie; myricawas en japanwas; fracties van die producten	0	0	Zie aantekening 2
1515 90 21	---- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1515 90 29	---- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1515 90 31	---- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1515 90 39	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1515 90 40	---- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1515 90 51	----- vast, in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1515 90 59	----- vast, in andere verpakkingen; vloeibaar	0	0	Zie aantekening 2
1515 90 60	---- voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1515 90 91	----- vast, in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1515 90 99	----- vast, in andere verpakkingen; vloeibaar	0	0	Zie aantekening 2
1516 10 10	-- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1516 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1516 20 10	-- gehydrogeneerde ricinusolie, zogenaamde "opal-wax"	0	0	Zie aantekening 2
1516 20 91	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1516 20 95	---- koolzaad- en raapzaadolie, lijnolie, zonnebloemzaadolie, illipenotenolie, karitenotenolie, makoreolie, touloucounazadenolie en babassunotenolie, voor ander technisch of industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1516 20 96	----- grondnotenolie, katoenzaadolie, sojaolie en zonnebloemzaadolie; andere oliën met een gehalte aan vrije vetzuren van minder dan 50 gewichtspercenten en met uitzondering van palmpittenolie, van illipenotenolie, van kokosolie, van koolzaad- en raapzaadolie en van kopaivaolie	0	0	Zie aantekening 2
1516 20 98	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
1517 10 10	-- met een gehalte aan van melk afkomstige vetstoffen van meer dan 10 doch niet meer dan 15 gewichtspercenten	0 + 28,4 EUR/100 kg	0	
1517 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1517 90 10	-- met een gehalte aan van melk afkomstige vetstoffen van meer dan 10 doch niet meer dan 15 gewichtspercenten	0 + 28,4 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1517 90 91	--- mengsels van vloeibare vette plantaardige oliën	0	0	Zie aantekening 2
1517 90 93	--- mengsels en bereidingen voor menselijke consumptie van de soorten gebruikt als preparaten voor het insmeren van bakvormen	0	0	Zie aantekening 2
1517 90 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1518 00 10	- linoxyne	0	0	Zie aantekening 2
1518 00 31	-- ruwe	0	0	Zie aantekening 2
1518 00 39	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1518 00 91	-- standolie en andere dierlijke of plantaardige oliën, alsmede fracties daarvan, gekookt, geoxideerd, gedehydreerd, gezwaveld, geblazen of op andere wijze chemisch gewijzigd, andere dan die bedoeld bij post 1516	0	0	Zie aantekening 2
1518 00 95	--- mengsels en bereidingen van dierlijke vetten en oliën of van dierlijke en plantaardige vetten en oliën, alsmede fracties daarvan, niet geschikt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
1518 00 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1520 00 00	Ruwe glycerol; glycerolwater en glycerollogen	0	0	Zie aantekening 2
1521 10 00	- plantaardige was	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1521 90 10	-- walschot (spermaceti), ruw of geraffineerd, ook indien gekleurd	0	0	Zie aantekening 2
1521 90 91	--- ruw	0	0	Zie aantekening 2
1521 90 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1522 00 10	- dégras	0	0	Zie aantekening 2
1522 00 31	--- soapstocks	29,9 EUR/100 kg	5	
1522 00 39	--- andere	47,8 EUR/100 kg	5	
1522 00 91	--- droesem of bezinksel van olie; soapstocks	0	0	Zie aantekening 2
1522 00 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1601 00 10	- van lever	0	0	Zie aantekening 2
1601 00 91	-- gedroogde worst en smeerworst, niet gekookt en niet gebakken	149,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1601 00 99	-- andere	100,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 10 00	- gehomogeniseerde bereidingen	0	0	Zie aantekening 2
1602 20 10	-- van ganzen of van eenden	0	0	Zie aantekening 2
1602 20 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1602 31 11	---- uitsluitend niet-gekookt en niet-gebakken vlees van kalkoenen bevattend	0	0	Zie aantekening 2
1602 31 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1602 31 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1602 32 11	---- niet gekookt en niet gebakken	2 765 EUR/1 000 kg	E	TRQ-PY
1602 32 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1602 32 30	--- 25 of meer doch minder dan 57 gewichtspersenten vlees of slachtafvallen, van pluimvee, bevattend	0	0	Zie aantekening 2
1602 32 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1602 39 21	---- niet gekookt en niet gebakken	2 765 EUR/1 000 kg	E	TRQ-PY
1602 39 29	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1602 39 85	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1602 41 10	--- van varkens (huisdieren)	156,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 41 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1602 42 10	--- van varkens (huisdieren)	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 42 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1602 49 11	----- karbonadestrengen (uitgezonderd halskarbonades) en delen daarvan, mengsels van karbonadestreng en ham daaronder begrepen	156,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 13	----- halskarbonades en delen daarvan, mengsels van halskarbonade en schouder daaronder begrepen	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 15	----- andere mengsels die ham, schouder, karbonadestreng of halskarbonade, alsmede delen daarvan bevatten	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 19	----- andere	85,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 30	---- 40 of meer doch minder dan 80 gewichtspercenten vlees of slachtafvallen, ongeacht van welke soort, spek en vet ongeacht van welke aard of herkomst daaronder begrepen, bevattend	75 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 50	---- minder dan 40 gewichtspercenten vlees of slachtafvallen, ongeacht van welke soort, spek en vet ongeacht van welke aard of herkomst daaronder begrepen, bevattend	54,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1602 50 10	-- niet gekookt en niet gebakken; mengsels van gekookt of gebakken vlees of gekookte of gebakken slachtafvallen met niet-gekookt en niet-gebakken vlees of niet-gekookte en niet-gebakken slachtafvallen	303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1602 50 31	--- corned beef in luchtdichte verpakkingen	0	0	Zie aantekening 2
1602 50 95	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1602 90 10	-- bereidingen van bloed van dieren van alle soorten	0	0	Zie aantekening 2
1602 90 31	--- van wild of van konijn	0	0	Zie aantekening 2
1602 90 51	---- vlees of slachtafvallen van varkens (huisdieren) bevattend	85,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 90 61	----- niet gekookt en niet gebakken; mengsels van gekookt of gebakken vlees of gekookte of gebakken slachtafvallen met niet-gekookt en niet-gebakken vlees of niet-gekookte en niet-gebakken slachtafvallen	303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
1602 90 69	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
1602 90 91	----- van schapen	0	0	Zie aantekening 2
1602 90 95	----- van geiten	0	0	Zie aantekening 2
1602 90 99	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
1603 00 10	- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
1603 00 80	- andere	0	0	Zie aantekening 2
1604 11 00	-- zalm	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1604 12 10	--- filets, rauw, enkel omgeven door beslag of door paneermeel (gepaneerd), ook indien in olie voorgebakken, bevroren	0	0	Zie aantekening 2
1604 12 91	---- in luchtdichte verpakkingen	0	0	Zie aantekening 2
1604 12 99	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1604 13 11	---- in olijfolie	0	0	Zie aantekening 2
1604 13 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1604 13 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1604 14 21	----- in plantaardige olie	20,5	E	TRQ-Vis
1604 14 26	----- filets, zogenaamde “loins”	20,5	E	TRQ-Vis
1604 14 28	----- andere	20,5	E	TRQ-Vis
1604 14 31	----- in plantaardige olie	20,5	E	TRQ-Vis
1604 14 36	----- filets, zogenaamde “loins”	20,5	E	TRQ-Vis
1604 14 38	----- andere	20,5	E	TRQ-Vis
1604 14 41	----- in plantaardige olie	20,5	E	TRQ-Vis

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1604 14 46	----- filets, zogenaamde “loins”	20,5	E	TRQ-Vis
1604 14 48	----- andere	20,5	E	TRQ-Vis
1604 14 90	--- bonito (<i>Sarda</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
1604 15 11	---- filets	0	0	Zie aantekening 2
1604 15 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
1604 15 90	--- van de soort <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Zie aantekening 2
1604 16 00	-- ansjovis	0	0	Zie aantekening 2
1604 17 00	-- paling of aal	0	0	Zie aantekening 2
1604 18 00	-- haaienvinnen	0	0	Zie aantekening 2
1604 19 10	--- zalmvissen, andere dan zalm	0	0	Zie aantekening 2
1604 19 31	---- filets, zogenaamde “loins”	20,5	E	TRQ-Vis
1604 19 39	---- andere	20,5	E	TRQ-Vis
1604 19 50	--- vis van de soort <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1604 19 91	---- filets, rauw, enkel omgeven door beslag of door paneermeel (gepaneerd), ook indien in olie voorgebakken, bevroren	0	0	Zie aantekening 2
1604 19 92	----- kabeljauw (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	0	Zie aantekening 2
1604 19 93	----- koolvis (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Zie aantekening 2
1604 19 94	----- heek (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
1604 19 95	----- Alaskakoolvis (<i>Theragra chalcogramma</i>) en witte koolvis, pollak of vlaswijting (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	0	Zie aantekening 2
1604 19 97	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
1604 20 05	-- bereidingen van surimi	0	0	Zie aantekening 2
1604 20 10	--- van zalm	0	0	Zie aantekening 2
1604 20 30	--- van andere zalmvissen	0	0	Zie aantekening 2
1604 20 40	--- van ansjovis	0	0	Zie aantekening 2
1604 20 50	--- van sardines, van bonito (<i>Sarda</i> spp.), van makreel van de soorten <i>Scomber scombrus</i> en <i>Scomber japonicus</i> en van vis van de soort <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1604 20 70	--- van tonijn, van boniet en van andere vis van het geslacht <i>Euthynnus</i>	20,5	E	TRQ-Vis
1604 20 90	--- van andere vissoorten	0	0	Zie aantekening 2
1604 31 00	-- kaviaar	0	0	Zie aantekening 2
1604 32 00	-- kaviaarsurrogaten	0	0	Zie aantekening 2
1605 10 00	- krab	0	0	Zie aantekening 2
1605 21 10	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2 kg	0	0	Zie aantekening 2
1605 21 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1605 29 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1605 30 10	-- vlees van zee kreeften, gekookt, bestemd voor de verwerkende industrie voor de vervaardiging van kreeftenboter, kreeftenpasteien, kreeftensoep of kreeftensaus	0	0	Zie aantekening 2
1605 30 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1605 40 00	- andere schaaldieren	0	0	Zie aantekening 2
1605 51 00	-- oesters	0	0	Zie aantekening 2
1605 52 00	-- jakobsschelpen, wijde mantel daaronder begrepen	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1605 53 10	--- in luchtdichte verpakkingen	0	0	Zie aantekening 2
1605 53 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
1605 54 00	-- inktvissen (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.) en pijlinktvissen (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
1605 55 00	-- octopussen	0	0	Zie aantekening 2
1605 56 00	-- tweekleppigen, kokkels en arkschelpen	0	0	Zie aantekening 2
1605 57 00	-- zeeoren	0	0	Zie aantekening 2
1605 58 00	-- slakken, andere dan zeeslakken	0	0	Zie aantekening 2
1605 59 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1605 61 00	-- zeekomkommers	0	0	Zie aantekening 2
1605 62 00	-- zee-egels	0	0	Zie aantekening 2
1605 63 00	-- kwallen	0	0	Zie aantekening 2
1605 69 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1701 12 10	--- bestemd om te worden geraffineerd	33,9 EUR/100 kg std.kwalit.	E	
1701 12 90	--- andere	41,9 EUR/100 kg	E	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1701 13 10	--- bestemd om te worden geraffineerd	33,9 EUR/100 kg std.kwalit.	E	
1701 13 90	--- andere	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 14 10	--- bestemd om te worden geraffineerd	33,9 EUR/100 kg std.kwalit.	E	
1701 14 90	--- andere	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 91 00	-- gearomatiseerd of met toegevoegde kleurstoffen	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 99 10	--- witte suiker	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 99 90	--- andere	41,9 EUR/100 kg	E	
1702 11 00	-- bevattende 99 of meer gewichtspersenten lactose (melksuiker), uitgedrukt in kristalwatervrije lactose, berekend op de droge stof	14 EUR/100 kg	7	
1702 19 00	-- andere	14 EUR/100 kg	7	
1702 20 10	-- ahornsuiker in vaste vorm, gearomatiseerd of met toegevoegde kleurstoffen	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	7	
1702 20 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1702 30 10	-- isoglucose	50,7 EUR/100 kg/nettomassa	E	TRQ-SR

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1702 30 50	--- in wit kristallijn poeder, ook indien geagglomereerd	26,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 30 90	--- andere	20 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 40 10	-- isoglucose	50,7 EUR/100 kg/nettomassa	E	TRQ-SR
1702 40 90	-- andere	20 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 50 00	- chemisch zuivere fructose	12,5 + 50,7 EUR/ 100 kg/net mas	E	TRQ-SR
1702 60 10	-- isoglucose	50,7 EUR/100 kg/nettomassa	E	TRQ-SR
1702 60 80	-- inulinestroop	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	E	TRQ-SR
1702 60 95	-- andere	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	E	TRQ-SR
1702 90 10	-- chemisch zuivere maltose	8,9	5	
1702 90 30	-- isoglucose	50,7 EUR/100 kg/nettomassa	E	TRQ-SR

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1702 90 50	-- maltodextrine en maltodextrinestroop	20 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 71	--- bevattende, in droge toestand, 50 of meer gewichtspersenten sacharose	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	7	TRQ-SR
1702 90 75	---- in poeder, ook indien geagglomereerd	27,7 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 79	---- andere	19,2 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 80	-- inulinestroop	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	7	TRQ-SR
1702 90 95	-- andere	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	7	TRQ-SR
1703 10 00	- melasse van rietsuiker	0,35 EUR/100 kg	7	
1703 90 00	- andere	0,35 EUR/100 kg	7	
1704 10 10	-- met een sacharosegehalte (het gehalte aan invertsuiker, berekend als sacharose, daaronder begrepen) van minder dan 60 gewichtspersenten	0 + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9	3	TRQ-SRa
1704 10 90	-- met een sacharosegehalte (het gehalte aan invertsuiker, berekend als sacharose, daaronder begrepen) van 60 of meer gewichtspersenten	0 + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2	3	TRQ-SRa

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1704 90 10	-- zoethoutextract (drop), bevattende meer dan 10 gewichtspersenenten sacharose, zonder andere toegevoegde stoffen	4,6	3	TRQ-SRa
1704 90 30	-- witte chocolade	0 + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg	3	TRQ-SRa
1704 90 51	--- pasta's en spijs, marsepein daaronder begrepen, in onmiddellijke verpakking met een netto-inhoud van 1 kg of meer	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 55	--- keelpastilles en hoestbonbons	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 61	--- dragees en dergelijke met een suikerlaag omhulde artikelen	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 65	---- gom- en geleiproducten, vruchtenpasta's toe bereid als suikergoed daaronder begrepen	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 71	---- zuurtjes en dergelijk hardgekookt suikerwerk, ook indien gevuld	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 75	---- karamels, toffees en dergelijke	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 81	----- verkregen door samenpersing	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 99	----- ander	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	E	TRQ-SR
1801 00 00	Cacaobonen, ook indien gebroken, al dan niet gebrand	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1802 00 00	Cacaodoppen, cacaoschillen, cacaovliezen en andere afvallen van cacao	0	0	Zie aantekening 2
1803 10 00	- niet ontvet	0	0	Zie aantekening 2
1803 20 00	- geheel of gedeeltelijk ontvet	0	0	Zie aantekening 2
1804 00 00	Cacaoboter, cacaovet en cacao-olie	0	0	Zie aantekening 2
1805 00 00	Cacaopoeder, zonder toegevoegde suiker of andere zoetstoffen	0	0	Zie aantekening 2
1806 10 15	-- geen sacharose bevattend of met een sacharosegehalte (het gehalte aan invertsuiker, berekend als sacharose, daaronder begrepen) of met een isoglucosegehalte, berekend als sacharose, van minder dan 5 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
1806 10 20	-- met een sacharosegehalte (het gehalte aan invertsuiker, berekend als sacharose, daaronder begrepen) of met een isoglucosegehalte, berekend als sacharose, van 5 of meer doch minder dan 65 gewichtspercenten	0 + 25,2 EUR/100 kg	5	
1806 10 30	-- met een sacharosegehalte (het gehalte aan invertsuiker, berekend als sacharose, daaronder begrepen) of met een isoglucosegehalte, berekend als sacharose, van 65 of meer doch minder dan 80 gewichtspercenten	0 + 31,4 EUR/100 kg	E	TRQ-SR

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1806 10 90	-- met een sacharosegehalte (het gehalte aan invertsuiker, berekend als sacharose, daaronder begrepen) of met een isoglucosegehalte, berekend als sacharose, van 80 of meer gewichtspercenten	0 + 41,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1806 20 10	-- met een gehalte aan cacaoboter van 31 of meer gewichtspercenten of met een totaalgehalte aan cacaoboter en van melk afkomstige vetstoffen van 31 of meer gewichtspercenten	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 30	-- met een totaalgehalte aan cacaoboter en van melk afkomstige vetstoffen van 25 of meer doch minder dan 31 gewichtspercenten	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 50	--- met een gehalte aan cacaoboter van 18 of meer gewichtspercenten	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 70	--- zogenaamde “chocolate milk crumb”	0 + EA	3	TRQ-SRb
1806 20 80	--- cacaofantasie	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 95	--- andere	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	E	TRQ-SR
1806 31 00	-- gevuld	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 32 10	--- met toegevoegde granen, noten of andere vruchten	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 32 90	--- andere	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1806 90 11	---- alcohol bevattend	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 19	---- andere	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 31	---- gevuld	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 39	---- niet gevuld	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 50	-- suikerwerk en overeenkomstige bereidingen op basis van suiker vervangende stoffen, die cacao bevatten	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 60	-- boterhampasta die cacao bevat	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 70	-- bereidingen voor dranken, die cacao bevatten	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 90	-- andere	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1901 10 00	- bereidingen voor de voeding van zuigelingen of van jonge kinderen, opgemaakt voor de verkoop in het klein	0 + EA	3	
1901 20 00	- mengsels en deeg, voor de bereiding van bakkerswaren bedoeld bij post 1905	0 + EA	3	
1901 90 11	--- met een gehalte aan droge stof van 90 of meer gewichtspercenten	0 + 18 EUR/100 kg	3	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1901 90 19	--- andere	0 + 14,7 EUR/100 kg	3	
1901 90 91	--- bevattende geen van melk afkomstige vetstoffen, sacharose, isoglucose, glucose of zetmeel, of bevattende minder dan 1,5 gewichtspercent van melk afkomstige vetstoffen, minder dan 5 gewichtspercenten sacharose (het gehalte aan invertsuiker daaronder begrepen) of isoglucose, minder dan 5 gewichtspercenten glucose of zetmeel, met uitzondering van bereidingen in poeder voor menselijke consumptie van producten bedoeld bij de posten 0401 tot en met 0404	0	0	Zie aantekening 2
1901 90 95	--- bereidingen in poeder, bestaande uit een mengsel van magere melk en/of wei en plantaardige vetten/oliën dat niet meer dan 30 gewichtspercenten vetten/oliën bevat	0 + EA	E	TRQ-SR
1901 90 99	--- andere	0 + EA	E	TRQ-SR
1902 11 00	-- waarin ei is verwerkt	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 19 10	--- geen meel, gries of griesmeel van zachte tarwe bevattend	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 19 90	--- andere	0 + 21,1 EUR/100 kg	3	
1902 20 10	-- bevattende meer dan 20 gewichtspercenten vis, schaal- of weekdieren of andere ongewervelde waterdieren	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1902 20 30	-- bevattende meer dan 20 gewichtspersenworst, vlees of slachtafvallen van alle soorten, met inbegrip van vet van alle soorten of oorsprong	38 EUR/100 kg	3	
1902 20 91	--- gekookt of gebakken	0 + 6,1 EUR/100 kg	3	
1902 20 99	--- andere	0 + 17,1 EUR/100 kg	3	
1902 30 10	-- gedroogd	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 30 90	-- andere	0 + 9,7 EUR/100 kg	3	
1902 40 10	-- niet bereid	0	0	Zie aantekening 2
1902 40 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
1903 00 00	Tapioca en dergelijke producten bereid uit zetmeel, in de vorm van vlokken, korrels, parels en dergelijke	0 + 15,1 EUR/100 kg	3	
1904 10 10	-- op basis van mais	0 + 20 EUR/100 kg	3	
1904 10 30	-- op basis van rijst	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 10 90	-- andere	0 + 33,6 EUR/100 kg	3	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1904 20 10	-- bereidingen van de soort “Muesli”, op basis van niet geroosterde graanvlokken	0 + EA	3	
1904 20 91	--- op basis van mais	0 + 20 EUR/100 kg	3	
1904 20 95	--- op basis van rijst	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 20 99	--- andere	0 + 33,6 EUR/100 kg	3	
1904 30 00	- bulgurtarwe	0 + 25,7 EUR/100 kg	3	
1904 90 10	-- op basis van rijst	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 90 80	-- andere	0 + 25,7 EUR/100 kg	3	
1905 10 00	- bros gebakken brood, zogenaamd knäckebröd	0 + 13 EUR/100 kg	3	
1905 20 10	-- met een sacharosegehalte (het gehalte aan invertsuiker, berekend als sacharose, daaronder begrepen) van minder dan 30 gewichtspersenten	0 + 18,3 EUR/100 kg	3	
1905 20 30	--met een sacharosegehalte (het gehalte aan invertsuiker, berekend als sacharose, daaronder begrepen) van 30 of meer doch minder dan 50 gewichtspersenten	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1905 20 90	-- met een sacharosegehalte (het gehalte aan invertsuiker, berekend als sacharose, daaronder begrepen) van 50 of meer gewichtspersenten	0 + 31,4 EUR/100 kg	3	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1905 31 11	---- in een onmiddellijke verpakking met een netto-inhoud van niet meer dan 85 g	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 19	---- andere	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 30	---- met een gehalte aan van melk afkomstige vetstoffen van 8 of meer gewichtspercenten	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 91	----- dubbele koekjes of biscuits, met tussenlaag	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 99	----- andere	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 05	--- met een gehalte aan water van meer dan 10 gewichtspercenten	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	TRQ-BS
1905 32 11	----- in een onmiddellijke verpakking met een netto-inhoud van niet meer dan 85 g	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 19	----- andere	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 91	----- gezouten, ook indien gevuld	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	TRQ-BS
1905 32 99	----- andere	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	TRQ-BS
1905 40 10	-- beschuit	0 + EA	3	
1905 40 90	-- andere	0 + EA	3	
1905 90 10	-- matses	0 + 15,9 EUR/100 kg	3	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
1905 90 20	-- ouwel in bladen, hosties, ouwels voor geneesmiddelen, plakouwels en dergelijke producten, van meel of van zetmeel	0 + 60,5 EUR/100 kg	3	
1905 90 30	--- brood waaraan geen honing, eieren, kaas of vruchten zijn toegevoegd, met een gehalte aan suikers en aan vetstoffen van elk niet meer dan 5 gewichtspercenten, berekend op de droge stof	0 + EA	3	
1905 90 45	--- koekjes en biscuits	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	TRQ-BS
1905 90 55	--- geëxtrudeerde en geëxpandeerde producten, gezouten of gearomatiseerd	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	
1905 90 70	---- met een gehalte van 5 of meer gewichtspercenten aan sacharose, invertsuiker of isoglucose	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	
1905 90 80	---- andere	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	
2001 10 00	- komkommers en augurken	0	0	Zie aantekening 2
2001 90 10	-- mangochutney	0	0	Zie aantekening 2
2001 90 20	-- scherp smakende vruchten van het geslacht <i>Capsicum</i>	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2001 90 30	-- suikermais (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2001 90 40	-- broodwortelen, bataten (zoete aardappelen) en dergelijke eetbare plantendelen met een zetmeelgehalte van 5 of meer gewichtspercenten	0 + 3,8 EUR/100 kg/net eda	5	
2001 90 50	-- paddenstoelen	0	0	Zie aantekening 2
2001 90 65	-- olijven	0	0	Zie aantekening 2
2001 90 70	-- niet-scherpsmakende pepers	0	0	Zie aantekening 2
2001 90 92	---- tropische vruchten en tropische noten; palmharten	0	0	Zie aantekening 2
2001 90 97	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2002 10 10	-- gepelde	0	0	Zie aantekening 2
2002 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2002 90 11	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2002 90 19	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2002 90 31	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2002 90 39	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2002 90 91	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2002 90 99	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2003 10 20	-- voorlopig verduurzaamd, volledig gekookt	14,9 + 191 EUR/100 kg/net eda	7	TRQ-MS
2003 10 30	-- andere	14,9 + 222 EUR/100 kg/net eda	7	TRQ-MS
2003 90 10	-- truffels	0	0	Zie aantekening 2
2003 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2004 10 10	-- enkel gekookt of gebakken	0	0	Zie aantekening 2
2004 10 91	--- in de vorm van meel, gries, griesmeel of vlokken	0 + EA	5	
2004 10 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2004 90 10	-- suikermajs (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2004 90 30	-- zuurkool, kappers en olijven	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2004 90 50	-- erwten (<i>Pisum sativum</i>) en bonen in de dop (<i>Phaseolus</i> spp.)	0	0	Zie aantekening 2
2004 90 91	--- uien, enkel gekookt of gebakken	0	0	Zie aantekening 2
2004 90 98	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2005 10 00	- gehomogeniseerde groenten	0	0	Zie aantekening 2
2005 20 10	-- in de vorm van meel, gries, griesmeel of vlokken	0 + EA	5	
2005 20 20	--- in schijfjes, gebakken, ook indien gezouten of gearomatiseerd, luchtdicht verpakt, geschikt voor onmiddellijk verbruik	0	0	Zie aantekening 2
2005 20 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2005 40 00	- erwten (<i>Pisum sativum</i>), peultjes daaronder begrepen	0	0	Zie aantekening 2
2005 51 00	-- gedopt	0	0	Zie aantekening 2
2005 59 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2005 60 00	- asperges	0	0	Zie aantekening 2
2005 70 00	- olijven	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2005 80 00	- suikermais (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2005 91 00	-- bamboescheuten	0	0	Zie aantekening 2
2005 99 10	--- scherpsmakende vruchten van het geslacht <i>Capsicum</i>	0	0	Zie aantekening 2
2005 99 20	--- kappers	0	0	Zie aantekening 2
2005 99 30	--- artisjokken	0	0	Zie aantekening 2
2005 99 50	--- mengsels van groenten	0	0	Zie aantekening 2
2005 99 60	--- zuurkool	0	0	Zie aantekening 2
2005 99 80	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2006 00 10	- gember	0	0	Zie aantekening 2
2006 00 31	--- kersen	16,5 + 23,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2006 00 35	---- tropische vruchten en tropische noten	9 + 15 EUR/100 kg	5	
2006 00 38	--- andere	16,5 + 23,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2006 00 91	---- tropische vruchten en tropische noten	0	0	Zie aantekening 2
2006 00 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2007 10 10	-- met een suikergehalte van meer dan 13 gewichtspercenten	20,4 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 10 91	--- van tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2007 10 99	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2007 91 10	--- met een suikergehalte van meer dan 30 gewichtspercenten	16,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2007 91 30	--- met een suikergehalte van meer dan 13 doch niet meer dan 30 gewichtspercenten	16,5 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 91 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2007 99 10	---- pruimenmoes en pruimenpasta, in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van meer dan 100 kg en bestemd voor industriële verwerking	0	0	Zie aantekening 2
2007 99 20	---- kastanjepasta ("crème de marrons")	20,5 + 19,7 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 31	----- van kersen:	—	—	
ex 2007 99 31	----- vruchtenmoes verkregen door zeven en vervolgens onder vacuüm aan de kook brengen en waarvan de textuur en de chemische eigenschappen door de warmtebehandeling niet zijn gewijzigd	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
ex 2007 99 31	----- andere	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 33	----- van aardbeien:	—	—	
ex 2007 99 33	----- vruchtenmoes verkregen door zeven en vervolgens onder vacuüm aan de kook brengen en waarvan de textuur en de chemische eigenschappen door de warmtebehandeling niet zijn gewijzigd	0	0	Zie aantekening 2
ex 2007 99 33	----- andere	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 35	----- van frambozen:	—	—	
ex 2007 99 35	----- vruchtenmoes verkregen door zeven en vervolgens onder vacuüm aan de kook brengen en waarvan de textuur en de chemische eigenschappen door de warmtebehandeling niet zijn gewijzigd	0	0	Zie aantekening 2
ex 2007 99 35	----- andere	20,5 + 23 EUR/100 kg	5	
2007 99 39	----- andere:	—	—	
ex 2007 99 39	----- pasta van vijgen, pistaches en hazelnoten	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
ex 2007 99 39	----- vruchtenmoes verkregen door zeven en vervolgens onder vacuüm aan de kook brengen en waarvan de textuur en de chemische eigenschappen door de warmtebehandeling niet zijn gewijzigd	0	0	Zie aantekening 2
ex 2007 99 39	----- andere	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 50	--- met een suikergehalte van meer dan 13 doch niet meer dan 30 gewichtspercenten:	—	—	
ex 2007 99 50	---- kastanjepasta, pasta van vijgen, pistaches en hazelnoten	20,5 + 4,2 EUR/100 kg	5	
ex 2007 99 50	---- vruchtenmoes verkregen door zeven en vervolgens onder vacuüm aan de kook brengen en waarvan de textuur en de chemische eigenschappen door de warmtebehandeling niet zijn gewijzigd	0	0	Zie aantekening 2
ex 2007 99 50	---- andere	20,5 + 4,2 EUR/100 kg	5	
2007 99 93	---- van tropische vruchten en tropische noten	0	0	Zie aantekening 2
2007 99 97	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 11 10	--- pindakaas	4,4	5	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 11 91	---- meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 11 96	----- gebrand	0	0	Zie aantekening 2
2008 11 98	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 19 12	---- tropische noten; mengsels met een gehalte aan tropische noten van 50 gewichtspercenten of meer	0	0	Zie aantekening 2
2008 19 13	----- amandelen en pimpernoten (pistaches), gebrand	0	0	Zie aantekening 2
2008 19 19	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 19 92	---- tropische noten; mengsels met een gehalte aan tropische noten van 50 gewichtspercenten of meer	0	0	Zie aantekening 2
2008 19 93	----- amandelen en pimpernoten (pistaches)	0	0	Zie aantekening 2
2008 19 95	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 19 99	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 20 11	---- met een suikergehalte van meer dan 17 gewichtspercenten	22,1 + 2,5 EUR/100 kg	5	
2008 20 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 20 31	---- met een suikergehalte van meer dan 19 gewichtspersenten	22,1 + 2,5 EUR/100 kg	5	
2008 20 39	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 20 51	---- met een suikergehalte van meer dan 17 gewichtspersenten	0	0	Zie aantekening 2
2008 20 59	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 20 71	---- met een suikergehalte van meer dan 19 gewichtspersenten	0	0	Zie aantekening 2
2008 20 79	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 20 90	--- zonder toegevoegde suiker	0	0	Zie aantekening 2
2008 30 11	---- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 30 19	---- andere	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2008 30 31	---- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 30 39	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 30 51	---- partjes van pompelmoezen, van grapefruits en van pomelo's	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 30 55	---- mandarijnen, tangerines en satsuma's daaronder begrepen; clementines, wilkings en andere dergelijke kruisingen van citrusvruchten	0	0	Zie aantekening 2
2008 30 59	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 30 71	---- partjes van pompelmoezen, van grapefruits en van pomelo's	0	0	Zie aantekening 2
2008 30 75	---- mandarijnen, tangerines en satsuma's daaronder begrepen; clementines, wilkings en andere dergelijke kruisingen van citrusvruchten	0	0	Zie aantekening 2
2008 30 79	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 30 90	--- zonder toegevoegde suiker	0	0	Zie aantekening 2
2008 40 11	----- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 40 19	----- andere	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2008 40 21	----- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 40 29	----- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 40 31	---- met een suikergehalte van meer dan 15 gewichtspersen	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 40 39	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 40 51	---- met een suikergehalte van meer dan 13 gewichtspersen	0	0	Zie aantekening 2
2008 40 59	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 40 71	---- met een suikergehalte van meer dan 15 gewichtspersen	0	0	Zie aantekening 2
2008 40 79	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 40 90	--- zonder toegevoegde suiker	0	0	Zie aantekening 2
2008 50 11	----- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 50 19	----- andere	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 50 31	----- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 50 39	----- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 50 51	---- met een suikergehalte van meer dan 15 gewichtspercenten	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 50 59	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 50 61	---- met een suikergehalte van meer dan 13 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2008 50 69	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 50 71	---- met een suikergehalte van meer dan 15 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2008 50 79	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 50 92	---- 5 kg of meer	0	0	Zie aantekening 2
2008 50 98	---- minder dan 5 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 60 11	---- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 60 19	---- andere	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 60 31	---- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 60 39	---- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 60 50	---- meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 60 60	---- niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 60 70	---- 4,5 kg of meer	0	0	Zie aantekening 2
2008 60 90	---- minder dan 4,5 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 70 11	----- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 70 19	----- andere	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 70 31	----- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 70 39	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 70 51	---- met een suikergehalte van meer dan 15 gewichtspercenten	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 70 59	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 70 61	---- met een suikergehalte van meer dan 13 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2008 70 69	---- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 70 71	---- met een suikergehalte van meer dan 15 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2008 70 79	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 70 92	---- 5 kg of meer	0	0	Zie aantekening 2
2008 70 98	---- minder dan 5 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 80 11	---- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 80 19	---- andere	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	5	
2008 80 31	---- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 80 39	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 80 50	--- met toegevoegde suiker, in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 80 70	--- met toegevoegde suiker, in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 80 90	--- zonder toegevoegde suiker	0	0	Zie aantekening 2
2008 91 00	-- palmharten	0	0	Zie aantekening 2
2008 93 11	----- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 93 19	----- andere	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 93 21	----- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 93 29	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 93 91	---- met toegevoegde suiker, in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 93 93	---- met toegevoegde suiker, in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 93 99	---- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 03	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 97 05	---- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 12	----- van tropische vruchten (mengsels met een gehalte aan tropische vruchten en tropische noten van 50 gewichtspercenten of meer daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 14	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 16	----- van tropische vruchten (mengsels met een gehalte aan tropische vruchten en tropische noten van 50 gewichtspercenten of meer daaronder begrepen)	12,5 + 2,6 EUR/100 kg	0	
2008 97 18	----- andere	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 97 32	----- van tropische vruchten (mengsels met een gehalte aan tropische vruchten en tropische noten van 50 gewichtspercenten of meer daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 34	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 36	----- van tropische vruchten (mengsels met een gehalte aan tropische vruchten en tropische noten van 50 gewichtspercenten of meer daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 38	----- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 97 51	----- van tropische vruchten (mengsels met een gehalte aan tropische vruchten en tropische noten van 50 gewichtspersenten of meer daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 59	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 72	----- van tropische vruchten (mengsels met een gehalte aan tropische vruchten en tropische noten van 50 gewichtspersenten of meer daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 74	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 76	----- van tropische vruchten (mengsels met een gehalte aan tropische vruchten en tropische noten van 50 gewichtspersenten of meer daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 78	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 92	----- van tropische vruchten (mengsels met een gehalte aan tropische vruchten en tropische noten van 50 gewichtspersenten of meer daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 93	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 94	----- van tropische vruchten (mengsels met een gehalte aan tropische vruchten en tropische noten van 50 gewichtspersenten of meer daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 96	----- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 97 97	----- van tropische vruchten (mengsels met een gehalte aan tropische vruchten en tropische noten van 50 gewichtspersenten of meer daaronder begrepen)	0	0	Zie aantekening 2
2008 97 98	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 11	----- met een effectief alcohol-massagehalte van niet meer dan 11,85 % mas	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 19	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 21	----- met een suikergehalte van meer dan 13 gewichtspersenten	22,1 + 3,8 EUR/100 kg	0	
2008 99 23	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 24	----- tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 28	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 31	----- tropische vruchten	12,5 + 2,6 EUR/100 kg	0	
2008 99 34	----- andere	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 99 36	----- tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 37	----- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 99 38	----- tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 40	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 41	----- gember	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 43	----- druiven	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 45	----- pruimen	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 48	----- tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 49	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 51	----- gember	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 63	----- tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 67	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 72	----- 5 kg of meer	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 78	----- minder dan 5 kg	0	0	Zie aantekening 2
2008 99 85	----- mais, andere dan suikermais (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2008 99 91	----- broodwortelen, bataten (zoete aardappelen) en dergelijke eetbare plantendelen met een zetmeelgehalte van 5 of meer gewichtspercenten	0 + 3,8 EUR/100 kg/net eda	0	
2008 99 99	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 11 11	---- met een waarde van niet meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 11 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 11 91	---- met een waarde van niet meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht en met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspercenten	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 11 99	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 12 00	-- niet bevroren, met een brixwaarde van niet meer dan 20	0	0	Zie aantekening 2
2009 19 11	---- met een waarde van niet meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 19 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 19 91	---- met een waarde van niet meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht en met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspercenten	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 19 98	---- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2009 21 00	-- met een brixwaarde van niet meer dan 20	0	0	Zie aantekening 2
2009 29 11	---- met een waarde van niet meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 29 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 29 91	---- met een waarde van niet meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht en met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspercenten	8,5 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 29 99	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 31 11	---- toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 31 19	---- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 31 51	----- toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 31 59	----- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 31 91	----- toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 31 99	----- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 39 11	---- met een waarde van niet meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2009 39 31	----- toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 39 39	----- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 39 51	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspercenten	10,9 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 55	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van niet meer dan 30 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2009 39 59	----- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 39 91	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspercenten	10,9 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 95	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van niet meer dan 30 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2009 39 99	----- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 41 92	--- toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 41 99	--- zonder toegevoegde suiker	0	0	Zie aantekening 2
2009 49 11	---- met een waarde van niet meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 49 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 49 30	---- met een waarde van meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht, toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2009 49 91	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspercenten	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 49 93	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van niet meer dan 30 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2009 49 99	----- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 50 10	-- toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 50 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 61 10	--- met een waarde van meer dan 18 EUR per 100 kg nettogewicht	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
2009 61 90	--- met een waarde van niet meer dan 18 EUR per 100 kg nettogewicht	18,9 + 27 EUR/hl	7	
2009 69 11	---- met een waarde van niet meer dan 22 EUR per 100 kg nettogewicht	36,5 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 19	---- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2009 69 51	----- geconcentreerd	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
2009 69 59	----- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
2009 69 71	----- geconcentreerd	18,9 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 79	----- ander	18,9 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 90	----- ander	18,9 + 27 EUR/hl	5	
2009 71 20	--- toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 71 99	--- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 79 11	---- met een waarde van niet meer dan 22 EUR per 100 kg nettogewicht	26,5 + 18,4 EUR/100 kg	E	TRQ-AJ
2009 79 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2009 79 30	---- met een waarde van meer dan 18 EUR per 100 kg nettogewicht, toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 79 91	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspercenten	14,5 + 19,3 EUR/100 kg	E	TRQ-AJ
2009 79 98	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 81 11	---- met een waarde van niet meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 81 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 81 31	---- met een waarde van meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht, toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 81 51	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspercenten	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 81 59	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van niet meer dan 30 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2009 81 95	----- vruchtensap van de soort <i>Vaccinium macrocarpon</i>	0	0	Zie aantekening 2
2009 81 99	----- ander	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 11	----- met een waarde van niet meer dan 22 EUR per 100 kg nettogewicht	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2009 89 19	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 34	----- sap van tropische vruchten	17,5 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 89 35	----- ander	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 89 36	----- sap van tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 38	----- ander	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 50	----- met een waarde van meer dan 18 EUR per 100 kg nettogewicht, toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 61	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspersenten	15,7 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 89 63	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van niet meer dan 30 gewichtspersenten	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 69	----- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 71	----- kersensap	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 73	----- sap van tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 79	----- ander	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 85	----- sap van tropische vruchten	7 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 89 86	----- andere	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2009 89 88	----- sap van tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 89	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 96	----- kersensap	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 97	----- sap van tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2009 89 99	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 11	---- met een waarde van niet meer dan 22 EUR per 100 kg nettogewicht	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 21	---- met een waarde van niet meer dan 30 EUR per 100 kg nettogewicht	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 29	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 31	---- met een waarde van niet meer dan 18 EUR per 100 kg nettogewicht en met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspercenten	16,5 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 39	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 41	----- toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 49	----- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2009 90 51	----- toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 59	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 71	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van meer dan 30 gewichtspersen	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 90 73	----- met een gehalte aan toegevoegde suiker van niet meer dan 30 gewichtspersen	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 79	----- geen toegevoegde suiker bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 92	----- mengsels van sap van tropische vruchten	7 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 90 94	----- andere	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 90 95	----- mengsels van sap van tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 96	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 97	----- mengsels van sap van tropische vruchten	0	0	Zie aantekening 2
2009 90 98	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2101 11 00	-- extracten, essences en concentraten	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2101 12 92	--- preparaten op basis van extracten, essences of concentraten van koffie	0	0	Zie aantekening 2
2101 12 98	--- andere	0 + EA	E	TRQ-SR
2101 20 20	-- extracten, essences en concentraten	0	0	Zie aantekening 2
2101 20 92	--- op basis van extracten, essences en concentraten, van thee of van maté	0	0	Zie aantekening 2
2101 20 98	--- andere	0 + EA	E	TRQ-SR
2101 30 11	--- gebrande cichorei	0	0	Zie aantekening 2
2101 30 19	--- andere	0 + 12,7 EUR/100 kg	5	
2101 30 91	--- van gebrande cichorei	0	0	Zie aantekening 2
2101 30 99	--- andere	0 + 22,7 EUR/100 kg	5	
2102 10 10	-- reïnculturen van gist	7,4	5	
2102 10 31	--- gedroogd	8,5	5	
2102 10 39	--- andere	4,2	5	
2102 10 90	-- andere	5,1	5	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2102 20 11	--- in tabletten, in blokken of in dergelijke vormen, dan wel in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kg	2,4	5	
2102 20 19	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2102 20 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2102 30 00	- samengesteld bakpoeder	0	0	Zie aantekening 2
2103 10 00	- sojasaus	0	0	Zie aantekening 2
2103 20 00	- tomatenketchup en andere tomatensausen	0	0	Zie aantekening 2
2103 30 10	-- mosterdmeel	0	0	Zie aantekening 2
2103 30 90	-- bereide mosterd	0	0	Zie aantekening 2
2103 90 10	-- mangochutney, vloeibaar	0	0	Zie aantekening 2
2103 90 30	-- aromatische bitters met een alcoholvolumegehalte van 44,2 of meer doch niet meer dan 49,2 % vol, bevattende 1,5 of meer doch niet meer dan 6 gewichtspercenten gentianine, kruiden en diverse ingrediënten en met een suikergehalte van 4 of meer doch niet meer dan 10 gewichtspercenten, in verpakkingen met een inhoudsruimte van niet meer dan 0,5 l	0	0	Zie aantekening 2
2103 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2104 10 00	- preparaten voor soep of voor bouillon; bereide soep en bouillon	0	0	Zie aantekening 2
2104 20 00	- samengestelde gehomogeniseerde producten voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
2105 00 10	- geen of minder dan 3 gewichtspercenten van melk afkomstige vetstoffen bevattend	0 + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg	3	
2105 00 91	-- van 3 of meer doch minder dan 7 gewichtspercenten	0 + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	3	
2105 00 99	-- van 7 of meer gewichtspercenten	0 + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg	3	
2106 10 20	-- bevattende geen van melk afkomstige vetstoffen, sacharose, isoglucose, glucose of zetmeel, of bevattende minder dan 1,5 gewichtspercent van melk afkomstige vetstoffen, minder dan 5 gewichtspercenten sacharose of isoglucose, minder dan 5 gewichtspercenten glucose of zetmeel	0	0	Zie aantekening 2
2106 10 80	-- andere	0 + EA	3	
2106 90 20	-- samengestelde alcoholhoudende preparaten, andere dan op basis van reukstoffen, van de soort gebruikt voor de vervaardiging van dranken	12,1	3	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2106 90 30	--- isoglucose	42,7 EUR/100 kg/net mas	7	TRQ-SR
2106 90 51	---- van lactose	14 EUR/100 kg	0	
2106 90 55	---- van glucose en van maltodextrine	20 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
2106 90 59	---- andere	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	7	TRQ-SR
2106 90 92	--- bevattende geen van melk afkomstige vetstoffen, sacharose, isoglucose, glucose of zetmeel, of bevattende minder dan 1,5 gewichtspersent van melk afkomstige vetstoffen, minder dan 5 gewichtspersenten sacharose of isoglucose, minder dan 5 gewichtspersenten glucose of zetmeel	8,9	3	
2106 90 98	--- andere:	—	—	
ex 2106 90 98	---- met een sacharose-/isoglucosegehalte van minder dan 70 gewichtspersenten	5,5 + EA	3	
ex 2106 90 98	---- andere	5,5 + EA	E	TRQ-SR
2201 10 11	--- niet-koolzuurgashoudend	0	0	Zie aantekening 2
2201 10 19	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2201 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2201 90 00	- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2202 10 00	- water, mineraalwater en spuitwater daaronder begrepen, met toegevoegde suiker of andere zoetstoffen, dan wel gearomatiseerd	3	0	
2202 91 00	-- alcoholvrij bier	3	0	
2202 99 11	---- dranken op basis van soja, met een proteïnegehalte van 2,8 of meer gewichtspercenten	3	0	
2202 99 15	---- dranken op basis van soja, met een proteïnegehalte van minder dan 2,8 gewichtspercenten; dranken op basis van noten bedoeld bij hoofdstuk 8, van granen bedoeld bij hoofdstuk 10 of van zaden bedoeld bij hoofdstuk 12	3	0	
2202 99 19	---- andere	3	0	
2202 99 91	---- van minder dan 0,2 gewichtspercent	0 + 13,7 EUR/100 kg	0	
2202 99 95	---- van 0,2 of meer doch minder dan 2 gewichtspercenten	0 + 12,1 EUR/100 kg	0	
2202 99 99	---- van 2 of meer gewichtspercenten	0 + 21,2 EUR/100 kg	0	
2203 00 01	-- verpakt in flessen	0	0	Zie aantekening 2
2203 00 09	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2203 00 10	- in verpakkingen inhoudende meer dan 10 l	0	0	Zie aantekening 2
2204 10 11	--- champagne	32 EUR/hl	0	
2204 10 13	--- cava	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 10 15	--- prosecco	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 10 91	--- Asti spumante	32 EUR/hl	0	
2204 10 93	--- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 10 94	-- wijnen met beschermde geografische aanduiding (BGA)	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 10 96	-- andere cépagewijnen	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 10 98	-- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 21 06	---- wijnen met beschermde oorsprongsbenaming (BOB)	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 21 07	---- wijnen met beschermde geografische aanduiding (BGA)	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 21 08	---- andere cépagewijnen	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 21 09	---- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2204 21 11	----- Alsace (Elzas)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 12	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 13	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 17	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 18	----- Mosel	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 19	----- Pfalz	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 22	----- Rheinhessen	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 23	----- Tokaj	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 27	----- Trentino, Alto Adige (Zuid-Tirol) en Friuli	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 28	----- Veneto	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 31	----- Sicilia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 32	----- Vinho Verde	15,4 EUR/hl	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2204 21 34	----- Penedès	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 36	----- Rioja	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 37	----- Valencia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 38	----- andere	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 42	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 43	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 44	----- Beaujolais	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 46	----- Vallée du Rhône	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 48	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 61	----- Sicilia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 62	----- Piemonte	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 67	----- Trentino en Alto Adige (Zuid-Tirol)	15,4 EUR/hl	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2204 21 68	----- Veneto	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 69	----- Dão, Bairrada en Douro	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 71	----- Navarra	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 74	----- Penedès	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 76	----- Rioja	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 77	----- Valdepeñas	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 78	----- andere	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 79	----- witte wijn	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 80	----- andere	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 81	----- witte wijn	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 82	----- andere	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 83	----- witte wijn	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 84	----- andere	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 85	----- maderawijn en moscatel de Setubal	15,8 EUR/hl	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2204 21 86	----- sherrywijn (xereswijn)	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 87	----- marsalawijn	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 88	----- samoswijn en muskaatwijn van Limnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 89	----- portwijn	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 90	----- andere	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 91	----- andere	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 93	----- witte wijn	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 21 94	----- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 21 95	----- witte wijn	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 21 96	----- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 21 97	----- witte wijn	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 21 98	----- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2204 22 10	--- wijn, andere dan die bedoeld bij onderverdeling 2204 10, verpakt in flessen, gesloten door middel van een champignonvormige stop, terwijl de afsluiting daarvan door draden, banden of anderszins is geborgd; anders verpakte wijn die bij 20 °C een overdruk heeft die is teweeggebracht door koolzuurgas in oplossing, van 1 of meer doch minder dan 3 bar	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 22 22	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 23	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 24	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 26	----- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 27	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 28	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 32	----- Piemonte	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 33	----- Tokaj	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 38	----- witte wijn	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 78	----- andere	12,1 EUR/hl	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2204 22 79	----- witte wijn	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 80	----- andere	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 81	----- witte wijn	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 82	----- andere	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 83	----- witte wijn	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 84	----- andere	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 85	----- maderawijn en moscatel de Setubal	13,1 EUR/hl	0	
2204 22 86	----- sherrywijn (xereswijn)	13,1 EUR/hl	0	
2204 22 88	----- samoswijn en muskaatwijn van Limnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 90	----- andere	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 91	----- andere	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 93	----- witte wijn	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 22 94	----- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 22 95	----- witte wijn	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 22 96	----- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2204 22 97	----- witte wijn	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 22 98	----- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 29 10	--- wijn, andere dan die bedoeld bij onderverdeling 2204 10, verpakt in flessen, gesloten door middel van een champignonvormige stop, terwijl de afsluiting daarvan door draden, banden of anderszins is geborgd; anders verpakte wijn die bij 20 °C een overdruk heeft die is teweeggebracht door koolzuurgas in oplossing, van 1 of meer doch minder dan 3 bar	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 29 22	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 23	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 24	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 26	----- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 27	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 28	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 32	----- Piemonte	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 38	----- witte wijn	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 78	----- andere	12,1 EUR/hl	0	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2204 29 79	----- witte wijn	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 80	----- andere	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 81	----- witte wijn	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 82	----- andere	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 83	----- witte wijn	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 84	----- andere	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 85	----- maderawijn en moscatel de Setubal	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 86	----- sherrywijn (xereswijn)	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 88	----- samoswijn en muskaatwijn van Limnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 90	----- andere	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 91	----- andere	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 93	----- witte wijn	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 29 94	----- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 29 95	----- witte wijn	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 29 96	----- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2204 29 97	----- witte wijn	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 29 98	----- andere	0 EUR/hl	0	Zie aantekening 2
2204 30 10	-- gedeeltelijk gegiste druivenmost, ook indien de gisting op andere wijze dan door toevoegen van alcohol is gestuit	0	0	Zie aantekening 2
2204 30 92	---- geconcentreerd	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
2204 30 94	---- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
2204 30 96	---- geconcentreerd	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3
2204 30 98	---- andere	0 % + specifieke component van het douanerecht van het invoerprijsstelsel	0 + EP	Zie aantekening 3

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2205 10 10	-- met een effectief alcoholvolumegehalte van niet meer dan 18 % vol	7,6 EUR/hl	5	
2205 10 90	-- met een effectief alcoholvolumegehalte van meer dan 18 % vol	0 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	5	
2205 90 10	-- met een effectief alcoholvolumegehalte van niet meer dan 18 % vol	6,3 EUR/hl	5	
2205 90 90	-- met een effectief alcoholvolumegehalte van meer dan 18 % vol	0 EUR/% vol/hl	0	Zie aantekening 2
2206 00 10	- piquette	0 EUR/% vol/hl	0	Zie aantekening 2
2206 00 31	--- appelwijn en perenwijn	13,4 EUR/hl	3	
2206 00 39	--- andere	13,4 EUR/hl	3	
2206 00 51	---- appelwijn en perenwijn	5,3 EUR/hl	3	
2206 00 59	---- andere	5,3 EUR/hl	3	
2206 00 81	---- appelwijn en perenwijn	4 EUR/hl	3	
2206 00 89	---- andere	4 EUR/hl	3	
2207 10 00	- ethylalcohol, niet gedenatureerd, met een alcoholvolumegehalte van 80 % vol of meer	19,2 EUR/hl	E	TRQ-EL
2207 20 00	- ethylalcohol en gedistilleerde dranken, gedenatureerd, ongeacht het gehalte	10,2 EUR/hl	E	TRQ-EL

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2208 20 12	---- Cognac	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 14	---- Armagnac	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 16	----- Brandy de Jerez	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 18	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 19	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 26	---- Grappa	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 28	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 62	---- Cognac	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 66	---- Brandy of Weinbrand	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 69	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 86	---- Grappa	0	0	Zie aantekening 2
2208 20 88	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2208 30 11	--- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 30 19	--- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2208 30 30	--- zogenaamde single malt whisky	0	0	Zie aantekening 2
2208 30 41	---- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 30 49	---- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 30 61	---- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 30 69	---- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 30 71	---- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 30 79	---- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 30 82	--- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 30 88	--- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 40 11	--- rum met een gehalte aan vluchtige stoffen, andere dan ethylalcohol en methylalcohol, van 225 g/hl zuivere alcohol of meer, met een tolerantie van 10 percent	0,6 EUR/%vol/hl + 3,2 EUR/hl	E	TRQ-RM
2208 40 31	---- met een waarde van meer dan 7,9 EUR/l zuivere alcohol	0	0	
2208 40 39	---- andere	0,6 EUR/%vol/hl + 3,2 EUR/hl	E	TRQ-RM

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2208 40 51	--- rum met een gehalte aan vluchtige stoffen, andere dan ethylalcohol en methylalcohol, van 225 g/hl zuivere alcohol of meer, met een tolerantie van 10 percent	0,6 EUR/%vol/hl	E	TRQ-RM
2208 40 91	---- met een waarde van meer dan 2 EUR/l zuivere alcohol	0	0	
2208 40 99	---- andere	0,6 EUR/%vol/hl	E	TRQ-RM
2208 50 11	--- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 50 19	--- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 50 91	--- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 50 99	--- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 60 11	--- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 60 19	--- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 60 91	--- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 60 99	--- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 70 10	-- in verpakkingen inhoudende niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2208 70 90	-- in verpakkingen inhoudende meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 11	--- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 19	--- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 33	--- niet meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 38	--- meer dan 2 l	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 41	---- ouzo	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 45	----- Calvados	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 48	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 54	----- tequila	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 56	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 69	----- andere dranken die gedistilleerde alcohol bevatten	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 71	----- uit fruit	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 75	----- tequila	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 77	----- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2208 90 78	---- andere dranken die gedistilleerde alcohol bevatten	0	0	Zie aantekening 2
2208 90 91	--- niet meer dan 2 l	0,7 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	5	
2208 90 99	--- meer dan 2 l	0,7 EUR/% vol/hl	5	
2209 00 11	-- niet meer dan 2 l	4,4 EUR/hl	3	
2209 00 19	-- meer dan 2 l	3,3 EUR/hl	3	
2209 00 91	-- niet meer dan 2 l	3,5 EUR/hl	3	
2209 00 99	-- meer dan 2 l	2,6 EUR/hl	3	
2301 10 00	- meel, poeder en pellets, van vlees of van slachtafvallen; kanen	0	0	Zie aantekening 2
2301 20 00	- meel, poeder en pellets, van vis, van schaaldieren, van weekdieren of van andere ongewervelde waterdieren	0	0	Zie aantekening 2
2302 10 10	-- met een zetmeelgehalte van niet meer dan 35 gewichtspersen	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 10 90	-- andere	89 EUR/1 000 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2302 30 10	-- met een zetmeelgehalte van niet meer dan 28 gewichtspersenenten en waarvan niet meer dan 10 gewichtspersenenten door een zeef met mazen van 0,2 mm valt of, indien meer dan 10 gewichtspersenenten van het product door de zeef valt, het asgehalte van het product dat door de zeef gevallen is, berekend op basis van de droge stof, 1,5 gewichtspersenent of meer bedraagt	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 30 90	-- andere	89 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 02	--- met een zetmeelgehalte van niet meer dan 35 gewichtspersenenten	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 08	--- andere	89 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 10	--- met een zetmeelgehalte van niet meer dan 28 gewichtspersenenten en waarvan niet meer dan 10 gewichtspersenenten door een zeef met mazen van 0,2 mm valt of, indien meer dan 10 gewichtspersenenten van het product door de zeef valt, het asgehalte van het product dat door de zeef gevallen is, berekend op basis van de droge stof, 1,5 gewichtspersenent of meer bedraagt	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 90	--- andere	89 EUR/1 000 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2302 50 00	- van peulvruchten	0	0	Zie aantekening 2
2303 10 11	--- van meer dan 40 gewichtspersen	320 EUR/1 000 kg	7	
2303 10 19	--- van niet meer dan 40 gewichtspersen	0	0	Zie aantekening 2
2303 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2303 20 10	-- bietenpulp	0	0	Zie aantekening 2
2303 20 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2303 30 00	- bostel (brouwerijafval) en afvallen van branderijen	0	0	Zie aantekening 2
2304 00 00	Perskoeken en andere vaste afvallen, verkregen bij de winning van sojaolie, ook indien fijngemaakt of in pellets	0	0	Zie aantekening 2
2305 00 00	Perskoeken en andere vaste afvallen, verkregen bij de winning van grondnotenolie, ook indien fijngemaakt of in pellets	0	0	Zie aantekening 2
2306 10 00	- van katoenzaad	0	0	Zie aantekening 2
2306 20 00	- van lijnzaad	0	0	Zie aantekening 2
2306 30 00	- van zonnebloempitten	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2306 41 00	-- van kool- en raapzaad met een laag gehalte aan erucazuur	0	0	Zie aantekening 2
2306 49 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2306 50 00	- van kokosnoten of van kopra	0	0	Zie aantekening 2
2306 60 00	- van palmmnoten of van palmpitten	0	0	Zie aantekening 2
2306 90 05	-- van maiskiemen	0	0	Zie aantekening 2
2306 90 11	---- met een gehalte aan olijfolie van niet meer dan 3 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2306 90 19	---- met een gehalte aan olijfolie van meer dan 3 gewichtspercenten	48 EUR/1 000 kg	7	
2306 90 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2307 00 11	-- met een totaal alcohol-massagehalte van niet meer dan 7,9 % mas en met een gehalte aan droge stof van 25 of meer gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2307 00 19	-- andere	0 EUR/kg/tot/alc	0	Zie aantekening 2
2307 00 90	- ruwe wijnsteen	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2308 00 11	-- met een totaal alcohol-massagehalte van niet meer dan 4,3 % mas en met een gehalte aan droge stof van 40 of meer gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2308 00 19	-- andere	0 EUR/kg/tot/alc	0	Zie aantekening 2
2308 00 40	- eikels en wilde kastanjes; draf (droesem) van vruchten, andere dan druiven	0	0	Zie aantekening 2
2308 00 90	- andere	0	0	Zie aantekening 2
2309 10 11	----- geen zuivelproducten bevattend of met een gehalte aan zuivelproducten van minder dan 10 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2309 10 13	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 10 of meer doch minder dan 50 gewichtspercenten	498 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 15	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 50 of meer doch minder dan 75 gewichtspercenten	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 19	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 75 of meer gewichtspercenten	948 EUR/1 000 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2309 10 31	----- geen zuivelproducten bevattend of met een gehalte aan zuivelproducten van minder dan 10 gewichtspercenten	0	0	Zie aantekening 2
2309 10 33	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 10 of meer doch minder dan 50 gewichtspercenten	530 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 39	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 50 of meer gewichtspercenten	888 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 51	----- geen zuivelproducten bevattend of met een gehalte aan zuivelproducten van minder dan 10 gewichtspercenten	102 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 53	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 10 of meer doch minder dan 50 gewichtspercenten	577 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 59	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 50 of meer gewichtspercenten	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 70	--- geen zetmeel, glucose (druivensuiker), glucosestroop, maltodextrine of maltodextrinestroop, doch wel zuivelproducten bevattend	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2309 90 10	-- visperswater en perswater van zeezoogdieren ("solubles")	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2309 90 20	-- producten bedoeld bij aanvullende aantekening (GN) 5 op dit hoofdstuk	0	0	Zie aantekening 2
2309 90 31	----- geen zuivelproducten bevattend of met een gehalte aan zuivelproducten van minder dan 10 gewichtspersen	23 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 33	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 10 of meer doch minder dan 50 gewichtspersen	498 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 35	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 50 of meer doch minder dan 75 gewichtspersen	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 39	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 75 of meer gewichtspersen	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 41	----- geen zuivelproducten bevattend of met een gehalte aan zuivelproducten van minder dan 10 gewichtspersen	55 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 43	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 10 of meer doch minder dan 50 gewichtspersen	530 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 49	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 50 of meer gewichtspersen	888 EUR/1 000 kg	7	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2309 90 51	----- geen zuivelproducten bevattend of met een gehalte aan zuivelproducten van minder dan 10 gewichtspersenten	102 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 53	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 10 of meer doch minder dan 50 gewichtspersenten	577 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 59	----- met een gehalte aan zuivelproducten van 50 of meer gewichtspersenten	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 70	---- geen zetmeel, glucose (druivensuiker), glucosestroop, maltodextrine of maltodextrinestroop, doch wel zuivelproducten bevattend	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 91	---- bietenpulp waaraan melasse is toegevoegd	0	0	Zie aantekening 2
2309 90 96	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2401 10 35	-- “light-air-cured”	—	—	
ex 2401 10 35	--- van de soort Burley, Burleyhybriden daaronder begrepen, “light-air-cured”	14,9 MAX 24 EUR/100kg/net	3	
ex 2401 10 35	--- van de soort Maryland, “light-air-cured”	6,4 MAX 24 EUR/100kg/net	3	
ex 2401 10 35	--- andere	3,9 MAX 56 EUR/100kg/net	3	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2401 10 60	-- van de soort Oriënt, “sun-cured”	7,7 MAX 56 EUR/100kg/net	3	
2401 10 70	-- “dark-air-cured”	7,7 MAX 56 EUR/100kg/net	3	
2401 10 85	--“flue-cured”	—	—	
ex 2401 10 85	--- van de soort Virginia, “flue-cured”	14,9 MAX 24 EUR/100kg/net	3	
ex 2401 10 85	--- andere	3,9 MAX 56 EUR/100kg/net	3	
2401 10 95	-- andere:	—	—	
	--- “fire-cured”	—	—	
ex 2401 10 95	---- van de soort Kentucky	14,9 MAX 24 EUR/100kg/net	3	
ex 2401 10 95	---- andere	6,4 MAX 24 EUR/100kg/net	3	
ex 2401 10 95	--- andere	3,9 MAX 56 EUR/100kg/net	3	
2401 20 35	-- “light-air-cured”	—	—	
ex 2401 20 35	--- van de soort Burley, Burleyhybriden daaronder begrepen, “light-air-cured”	14,9 MAX 24 EUR/100kg/net	3	
ex 2401 20 35	--- van de soort Maryland, “light-air-cured”	6,4 MAX 24 EUR/100kg/net	3	
ex 2401 20 35	--- andere	3,9 MAX 56 EUR/100kg/net	3	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2401 20 60	-- van de soort Oriënt, “sun-cured”	7,7 MAX 56 EUR/100kg/net	3	
2401 20 70	-- “dark-air-cured”	7,7 MAX 56 EUR/100kg/net	3	
2401 20 85	--“flue-cured”	—	—	
ex 2401 20 85	--- van de soort Virginia, “flue-cured”	14,9 MAX 24 EUR/100kg/net	3	
ex 2401 20 85	--- andere	3,9 MAX 56 EUR/100kg/net	3	
2401 20 95	-- andere:	—	—	
	--- “fire-cured”	—	—	
ex 2401 20 95	---- van de soort Kentucky	14,9 MAX 24 EUR/100kg/net	3	
ex 2401 20 95	---- andere	6,4 MAX 24 EUR/100kg/net	3	
ex 2401 20 95	--- andere	3,9 MAX 56 EUR/100kg/net	3	
2401 30 00	- afvallen van tabak	3,9 MAX 56 EUR/100kg/net	3	
2402 10 00	- sigaren en cigarillo's, tabak bevattend	0	0	Zie aantekening 2
2402 20 10	-- kruidnagels bevattend	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2402 20 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2402 90 00	- andere	0	0	Zie aantekening 2
2403 11 00	-- waterpijptabak bedoeld bij aanvullende aantekening 1 op dit hoofdstuk	0	0	Zie aantekening 2
2403 19 10	--- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 500 g	0	0	Zie aantekening 2
2403 19 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2403 91 00	-- “gehomogeniseerde” en “gereconstitueerde” tabak	0	0	Zie aantekening 2
2403 99 10	--- pruimtabak en snuif (snuiftabak)	0	0	Zie aantekening 2
2403 99 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2905 11 00	-- methanol (methylalcohol)	0	0	Zie aantekening 2
2905 12 00	-- propaan-1-ol (propylalcohol) en propaan-2-ol (isopropylalcohol)	0	0	Zie aantekening 2
2905 13 00	-- butaan-1-ol (n-butylalcohol)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2905 14 10	--- 2-methylpropaan-2-ol (tert-butylalcohol)	0	0	Zie aantekening 2
2905 14 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2905 16 20	--- octaan-2-ol	0	0	Zie aantekening 2
2905 16 85	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2905 17 00	-- dodecaan-1-ol (laurylalcohol), hexadecaan-1-ol (cetylalcohol) en octadecaan-1-ol (stearylalcohol)	0	0	Zie aantekening 2
2905 19 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2905 22 00	-- acyclische terpeenalcoholen	0	0	Zie aantekening 2
2905 29 10	--- allylalcohol	0	0	Zie aantekening 2
2905 29 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2905 31 00	-- ethyleenglycol (ethaandiol)	0	0	Zie aantekening 2
2905 32 00	-- propyleenglycol (propaan-1,2-diol)	0	0	Zie aantekening 2
2905 39 20	--- butaan-1,3-diol	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2905 39 26	---- butaan-1,4-diol of tetramethyleenglycol (1,4-butaandiol) met een biogebaseerd koolstofgehalte van 100 massapercenten	0	0	Zie aantekening 2
2905 39 28	---- andere	0	0	Zie aantekening 2
2905 39 30	--- 2,4,7,9-tetramethyldec-5-yn-4,7-diol	0	0	Zie aantekening 2
2905 39 95	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
2905 41 00	-- 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)propaan-1,3-diol (trimethylolpropaan)	0	0	Zie aantekening 2
2905 42 00	-- pentaerytritol (pentaerytriet)	0	0	Zie aantekening 2
2905 43 00	-- mannitol	9,6 + 125,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 11	---- met een gehalte aan D-mannitol van niet meer dan 2 gewichtspercenten, berekend op het D-glucitolgehalte	7,7 + 16,1 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 19	---- andere	9 + 37,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 91	---- met een gehalte aan D-mannitol van niet meer dan 2 gewichtspercenten, berekend op het D-glucitolgehalte	7,7 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 99	---- andere	9 + 53,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
2905 45 00	-- glycerol	0	0	Zie aantekening 2
2905 49 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
2905 51 00	-- ethchloorvynol (INN)	0	0	Zie aantekening 2
2905 59 91	--- 2,2-bis(broommethyl)propaandiol	0	0	Zie aantekening 2
2905 59 98	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
3302 10 10	---- met een effectief alcoholvolumegehalte van meer dan 0,5 % vol	0	0	Zie aantekening 2
3302 10 21	----- bevattende geen van melk afkomstige vetstoffen, sacharose, isoglucose, glucose of zetmeel, of bevattende minder dan 1,5 gewichtspercent van melk afkomstige vetstoffen, minder dan 5 gewichtspercenten sacharose of isoglucose, minder dan 5 gewichtspercenten glucose of zetmeel	0	0	Zie aantekening 2
3302 10 29	----- andere	0 + EA	E	TRQ-SR
3302 10 40	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
3302 10 90	-- van de soort gebruikt in de voedingsmiddelenindustrie	0	0	Zie aantekening 2
3302 90 10	-- oplossingen in alcohol	0	0	Zie aantekening 2
3302 90 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
3502 11 10	--- ongeschikt of ongeschikt gemaakt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
3502 11 90	--- andere	123,5 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
3502 19 10	--- ongeschikt of ongeschikt gemaakt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
3502 19 90	--- andere	16,7 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
3502 20 10	-- ongeschikt of ongeschikt gemaakt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
3502 20 91	--- gedroogd (in de vorm van bladen, schilfers, kristallen, poeder, enz.)	123,5 EUR/100 kg	7	
3502 20 99	--- andere	16,7 EUR/100 kg	7	
3502 90 20	--- ongeschikt of ongeschikt gemaakt voor menselijke consumptie	0	0	Zie aantekening 2
3502 90 70	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
3502 90 90	-- albuminaten en andere derivaten van albuminen	0	0	Zie aantekening 2
3505 10 10	-- dextrine	9 + 17,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3505 10 50	--- door ethervorming of door verestering gewijzigd	0	0	Zie aantekening 2
3505 10 90	--- andere	9 + 17,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
3505 20 10	-- met een gehalte aan zetmeel, aan dextrine of aan ander gewijzigd zetmeel van minder dan 25 gewichtspercenten	8,3 + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 30	-- met een gehalte aan zetmeel, aan dextrine of aan ander gewijzigd zetmeel van 25 of meer doch minder dan 55 gewichtspercenten	8,3 + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 50	-- met een gehalte aan zetmeel, aan dextrine of aan ander gewijzigd zetmeel van 55 of meer doch minder dan 80 gewichtspercenten	8,3 + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 90	-- met een gehalte aan zetmeel, aan dextrine of aan ander gewijzigd zetmeel van 80 of meer gewichtspercenten	8,3 + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3809 10 10	-- met een gehalte aan die stoffen van minder dan 55 gewichtspercenten	8,3 + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 10 30	-- met een gehalte aan die stoffen van 55 of meer doch minder dan 70 gewichtspercenten	8,3 + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 10 50	-- met een gehalte aan die stoffen van 70 of meer doch minder dan 83 gewichtspercenten	8,3 + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8	5	

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
3809 10 90	-- met een gehalte aan die stoffen van 83 of meer gewichtspercenten	8,3 + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 91 00	-- van de soort gebruikt in de textielindustrie of in dergelijke industrieën	0	0	Zie aantekening 2
3809 92 00	-- van de soort gebruikt in de papierindustrie of in dergelijke industrieën	0	0	Zie aantekening 2
3809 93 00	-- van de soort gebruikt in de lederindustrie of in dergelijke industrieën	0	0	Zie aantekening 2
3824 10 00	- bereide bindmiddelen voor gietvormen of voor gietkernen	0	0	Zie aantekening 2
3824 30 00	- niet-gesinterde metaalcarbiden, onderling vermengd of vermengd met bindmiddelen van metaal	0	0	Zie aantekening 2
3824 40 00	- bereide toevoegingsmiddelen voor cement, voor mortel of voor beton	0	0	Zie aantekening 2
3824 50 10	-- stortklaar beton	0	0	Zie aantekening 2
3824 50 90	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
3824 60 11	--- met een gehalte aan D-mannitol van niet meer dan 2 gewichtspercenten, berekend op het D-glucitolgehalte	7,7 + 16,1 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 60 19	--- andere	9 + 37,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
3824 60 91	--- met een gehalte aan D-mannitol van niet meer dan 2 gewichtspercenten, berekend op het D-glucitolgehalte	7,7 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 60 99	--- andere	9 + 53,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 71 00	-- bevattende chloorfluorkoolstoffen (CFK's), al dan niet bevattende chloorfluorkoolwaterstoffen (HCFK's), perfluorkoolstoffen (PFK's) of fluorkoolwaterstoffen (HFK's)	0	0	Zie aantekening 2
3824 72 00	-- bevattende broomchloordifluormethaan, broomtrifluormethaan of dibroomtetrafluorethanen	0	0	Zie aantekening 2
3824 73 00	-- bevattende broomfluorkoolwaterstoffen (HBFK's)	0	0	Zie aantekening 2
3824 74 00	-- bevattende chloorfluorkoolwaterstoffen (HCFK's); al dan niet bevattende perfluorkoolstoffen (PFK's) of fluorkoolwaterstoffen (HFK's), maar niet bevattende chloorfluorkoolstoffen (CFK's)	0	0	Zie aantekening 2
3824 75 00	-- bevattende tetrachloorkoolstof	0	0	Zie aantekening 2
3824 76 00	-- bevattende 1,1,1-trichloorethaan (methylchloroform)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
3824 77 00	-- bevattende broommethaan (methylbromide) of broomchloormethaan	0	0	Zie aantekening 2
3824 78 10	--- bevattende alleen 1,1,1-trifluorethaan en pentafluorethaan	0	0	Zie aantekening 2
3824 78 20	--- bevattende alleen 1,1,1-trifluorethaan, pentafluorethaan en 1,1,1,2-tetrafluorethaan	0	0	Zie aantekening 2
3824 78 30	--- bevattende alleen difluormethaan en pentafluorethaan	0	0	Zie aantekening 2
3824 78 40	--- bevattende alleen difluormethaan, pentafluorethaan en 1,1,1,2-tetrafluorethaan	0	0	Zie aantekening 2
3824 78 80	--- bevattende onverzadigde fluorkoolwaterstoffen	0	0	Zie aantekening 2
3824 78 90	--- andere	0	0	Zie aantekening 2
3824 79 00	-- andere	0	0	Zie aantekening 2
3824 81 00	-- bevattende oxiraan (ethyleenoxide)	0	0	Zie aantekening 2
3824 82 00	-- bevattende polychloorbifenylen (PCB's), polychloortrifenylen (PCT's) of polybroombifenylen (PBB's)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
3824 83 00	-- bevattende tris(2,3-dibroompropyl)fosfaat	0	0	Zie aantekening 2
3824 84 00	-- bevattende aldrine (ISO), camfechloor (ISO) (toxafeen), chlordan (ISO), chloordecon (ISO), DDT (ISO) (clofenotaan (INN), 1,1,1-trichloor-2,2-bis(p-chloorfenyl)ethaan), dieldrine (ISO, INN), endosulfan (ISO), endrin (ISO), heptachloor (ISO) of mirex (ISO)	0	0	Zie aantekening 2
3824 85 00	-- bevattende 1,2,3,4,5,6-hexachloorcyclohexaan (HCH (ISO)), lindaan (ISO, INN) daaronder begrepen	0	0	Zie aantekening 2
3824 86 00	-- bevattende pentachloorbenzeen (ISO) of hexachloorbenzeen (ISO)	0	0	Zie aantekening 2
3824 87 00	-- bevattende perfluorooctaansulfonzuur, zouten daarvan, perfluorooctaansulfonamiden of perfluorooctaansulfonylfluoride	0	0	Zie aantekening 2
3824 88 00	-- bevattende tetra-, penta-, hexa-, hepta- of octabroomdifenylethers	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
3824 91 00	-- mengsels en bereidingen die voornamelijk bestaan uit (5-ethyl-2-methyl-2-oxido-1,3,2-dioxafosfinaan-5-yl)methyl-methyl-methylfosfonaat en bis[(5-ethyl-2-methyl-2-oxido-1,3,2-dioxafosfinaan-5-yl)methyl]methylfosfonaat	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 10	--- petroleumsulfonaten, met uitzondering van petroleumsulfonaten van alkalimetalen, ammonium of ethanolaminen; thiofeenhoudende sulfonzuren van oliën uit bitumineuze mineralen, alsmede zouten daarvan	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 15	--- ionenwisselaars	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 20	--- gasbinders (getters) voor elektrische lampen en buizen	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 25	--- pyrolignieten (calciumpyroligniet, enz.); ruw calciumtartraat; ruw calciumcitraat	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 30	--- nafteenzuren, niet in water oplosbare zouten van nafteenzuren en esters van nafteenzuren	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 45	---- preparaten voor het voorkomen en bestrijden van ketelsteen en dergelijke	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 50	---- preparaten voor de galvanotechniek	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
3824 99 55	---- mengsels van mono-, di- en trivetzure esters van glycerol (emulgeermiddelen voor vetstoffen)	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 56	----- bevattende producten bedoeld bij onderverdeling 2939 79 10	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 57	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 58	---- nicotinepatches (percutaan systeem), bedoeld om rokers te helpen stoppen met roken	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 61	----- tussenproducten van de vervaardiging van antibiotica, verkregen door de fermentatie van <i>Streptomyces tenebrarius</i> , al dan niet gedroogd, bestemd voor de vervaardiging van geneesmiddelen voor menselijk gebruik bedoeld bij post 3004	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 62	----- tussenproducten verkregen bij de vervaardiging van zouten van monensine	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 64	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 65	---- hulpmiddelen van de soorten die worden gebruikt in de gieterij (andere dan die bedoeld bij onderverdeling 3824 10 00)	0	0	Zie aantekening 2

Tariefpost (GN 2021)	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouwcategorie	Aantekeningen
3824 99 70	---- vlamwerende, waterwerende en andere preparaten, gebruikt voor de bescherming van bouwwerken	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 75	----- niet-gedoopte lithiumniobaatschijven	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 80	----- mengsels van aminen verkregen uit gedimeriseerde vetzuren, met een gemiddeld molecuulgewicht van 520 of meer doch niet meer dan 550	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 85	----- 3-(1-ethyl-1-methylpropyl)isoxazool-5-ylamine, opgelost in toluen	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 86	----- mengsels die hoofdzakelijk bestaan uit dimethylmethyلفosfaat, oxiraan en difosforpentaoxide	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 92	----- in vloeibare vorm bij 20 °C	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 93	----- andere	0	0	Zie aantekening 2
3824 99 96	----- andere	0	0	Zie aantekening 2

TARIEFLIJST VAN CHILI

- Aantekening 1: De indeling van de producten in deze lijst is vastgesteld aan de hand van codes bevat in Besluit nr. 514 van 1 december 2016 van het Ministerie van Financiën, gewijzigd bij Besluiten nr. 334 van 2017, nr. 175 van 2018 en nr. 458 van 2019.
- Aantekening 2: Goederen van oorsprong uit de EU-Partij die in Chili worden ingevoerd en zijn ingedeeld onder een tariefpost met een annotatie die naar deze aantekening verwijst, blijven vrijgesteld van rechten zoals overeengekomen in het kader van de Associatieovereenkomst 2002.
- Aantekening 3: Het prijstranchesysteem ("PTS") is vastgelegd in artikel 12 van Wet 18.525¹. Chili mag zijn prijstranchesysteem zoals vastgelegd in artikel 12 van Wet 18.525 of daaropvolgend systeem aanhouden voor goederen die onder de volgende tariefposten zijn ingedeeld: 1701.1200, 1701.1300, 1701.1400, 1701.9100, 1701.9910, 1701.9920, 1701.9990; op voorwaarde dat dat wordt toegepast in overeenstemming met de rechten en verplichtingen van Chili uit hoofde van de WTO-overeenkomst en op een wijze die geen gunstigere behandeling toekent aan invoer uit derde landen, met inbegrip van landen waarmee Chili een overeenkomst heeft gesloten, of in de toekomst zal sluiten, welke overeenkomst is aangemeld uit hoofde van artikel XXIV van de GATT 1994.

¹ *Ley 18.525, de 1986, del Ministerio de Hacienda, que establece Normas sobre Importación de Mercancías al país* (Wet 18.525, 1986, Ministerie van Financiën, waarbij regels voor de invoer van goederen in het land worden vastgesteld)

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0301.1100	-- Zoetwatervis	0 %		Zie aantekening 2
0301.1900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0301.9100	-- forel (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):	0 %		Zie aantekening 2
0301.9200	-- paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0301.9300	-- karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0301.9400	-- Atlantische en Pacifische blauwvintonijn (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0301.9500	-- zuidelijke blauwvintonijn (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0301.9900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.1110	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.1120	--- ontdaan van kop en ingewanden (“headed and gutted”, “HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0302.1130	--- medaillons (plakken, “biefstuk”)*	0 %		Zie aantekening 2
0302.1190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.1310	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.1320	--- ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0302.1330	---- medaillons (plakken, “biefstuk”)*	0 %		Zie aantekening 2
0302.1340	--- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart (“Headed and gutted and without tail”, “HGT”)	0 %		Zie aantekening 2
0302.1390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.1410	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.1420	--- ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0302.1430	---- medaillons (plakken, “biefstuk”)*	0 %		Zie aantekening 2
0302.1440	--- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart (“HGT”)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.1490	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.1900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.2100	-- heilbot (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.2200	-- schol (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.2300	-- tong (<i>Solea</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0302.2400	-- tarbot (<i>Psetta maxima</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.2921	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.2922	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.2929	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.2990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.3110	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.3120	--- ontdaan van kop en ingewanden ("headed and gutted", "HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.3190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.3200	-- geelvintonijn (<i>Thunnus albacares</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.3300	-- boniet	0 %		Zie aantekening 2
0302.3400	-- grootoogtonijnen (<i>Thunnus obesus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.3500	-- Atlantische en Pacifische blauwvintonijn (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.3600	-- zuidelijke blauwvintonijn (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.3900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.4100	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.4200	-- ansjovis (<i>Engraulis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0302.4311	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.4312	---- ontgaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.4319	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.4390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.4400	-- makreel (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.4511	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.4512	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.4519	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.4590	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.4600	-- cobia (<i>Rachycentron canadum</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.4710	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.4720	--- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.4730	--- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	0 %		Zie aantekening 2
0302.4790	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.4900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.5100	-- kabeljauw (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.5200	-- schelvis (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.5300	-- koolvis (<i>Pollachius virens</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.5411	---- Zuid-Pacifische heek (Chileense heek) (<i>Merluccius gayi gayi</i>), geheel	6 %	3	TRQ-Vis
0302.5412	---- Zuid-Pacifische heek (Chileense heek) (<i>Merluccius gayi gayi</i>), ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	6 %	3	TRQ-Vis
0302.5413	---- Australische heek (<i>Merluccius australis</i>), geheel	6 %	3	TRQ-Vis
0302.5414	---- Australische heek (<i>Merluccius australis</i>), ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	6 %	3	TRQ-Vis
0302.5415	---- Zuid-Pacifische heek (Chileense heek) (<i>Merluccius gayi gayi</i>), ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	6 %	3	TRQ-Vis
0302.5416	---- Australische heek (<i>Merluccius australis</i>), ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	6 %	3	TRQ-Vis
0302.5419	---- andere	6 %	3	TRQ-Vis
0302.5490	--- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.5500	-- Alaska koolvis (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.5611	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.5612	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.5613	---- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	0 %		Zie aantekening 2
0302.5619	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.5690	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.5911	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.5912	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.5919	---- andere	6 %	3	TRQ-Vis
0302.5990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.7100	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0302.7200	-- katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.7300	-- karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0302.7400	-- paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0302.7900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8111	---- oceanische witpunthaai (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8112	---- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8113	---- galapagoshaai (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8114	---- gespikkelde toonhaai (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8119	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8121	---- stompsnuitzeskiewshaai, grauwe haai of koehaai (<i>Hexanchus griseus</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.8122	---- spitssnuitsnavelhaai (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8123	---- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8124	---- zaagvissen (<i>Pristidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8129	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8131	---- walvishaai (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8132	---- reuzenhaai (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8139	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8141	---- voshaai (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8142	---- witte haai (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8143	---- kortvinmakreelhaai (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8144	---- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8149	---- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.8151	---- geschulpte hamerhaai (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8152	---- grote hamerhaai (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8153	---- gladde hamerhaai (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8159	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8210	--- rog (<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>))	0 %		Zie aantekening 2
0302.8290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8311	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.8312	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.8313	---- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	0 %		Zie aantekening 2
0302.8319	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8400	-- zeebaars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.8500	-- zeebrasem (<i>Sparidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8910	--- ombervis (<i>Cilus gilberti</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.8921	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.8922	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.8929	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8931	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0302.8932	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.8939	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8941	---- gouden koningsklip (<i>Genypterus blacodes</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2
0302.8942	---- gouden koningsklip (<i>Genypterus blacodes</i>), ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.8943	---- andere koningsklippen (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.8944	---- andere koningsklippen (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.8945	---- gouden koningsklip (<i>Genypterus blacodes</i>), ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	0 %		Zie aantekening 2
0302.8946	---- "Violet warehou" (familie zwartvissen) (<i>Seriolaella violacea</i>) (<i>Seriolaella caerulea</i>) (<i>Seriolaella punctata</i>), ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.8947	---- "Violet warehou" (familie zwartvissen) (<i>Seriolaella violacea</i>) (<i>Seriolaella caerulea</i>) (<i>Seriolaella punctata</i>), ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	0 %		Zie aantekening 2
0302.8949	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.8991	---- witte steur (<i>Acipenser transmontanus</i>) en Siberische gladbuiksteur (<i>Acipenser baerii</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2
0302.8992	---- witte steur (<i>Acipenser transmontanus</i>) en Siberische gladbuiksteur (<i>Acipenser baerii</i>), ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0302.8999	---- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.9100	-- levers, hom en kuit	0 %		Zie aantekening 2
0302.9211	---- van oceanische witpunthaai (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9212	---- van blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9213	---- van galapagoshaai (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9214	---- van geschulpte hamerhaai (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9215	---- van grote hamerhaai (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9216	---- van gladde hamerhaai (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9217	---- van gespikkelde toonhaai (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9219	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.9221	---- van stompsnuitzeskiewshaai, grauwe haai of koehaai (<i>Hexanchus griseus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9222	---- van spitssnuitsnavelhaai (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9223	---- van doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.9224	---- van zaagvissen (<i>Pristidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9229	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.9231	---- van walvishaai (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9232	---- van reuzenhaai (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9239	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.9241	---- van voshaai (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9242	---- van witte haai (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9243	---- van kortvinmakreelhaai (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9244	---- van neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9249	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.9290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0302.9910	--- vinnen van rog (<i>Rajidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0302.9920	--- vinnen van duivelsrog (<i>Mobulidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0302.9990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.1110	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.1120	--- ontdaan van kop en ingewanden (“headed and gutted”, “HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.1130	--- medaillons (plakken, “biefstuk”)*	0 %		Zie aantekening 2
0303.1140	--- buik (harami, harasu)*	0 %		Zie aantekening 2
0303.1150	--- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart (“HGT”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.1190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.1210	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.1220	--- ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.1230	--- medaillons (plakken, “biefstuk”)*	0 %		Zie aantekening 2
0303.1240	--- buik (harami, harasu)*	0 %		Zie aantekening 2
0303.1250	--- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart (“HGT”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.1290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.1310	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.1320	--- ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.1330	--- medaillons (plakken, “biefstuk”)*	0 %		Zie aantekening 2
0303.1340	--- buik (harami, harasu)*	0 %		Zie aantekening 2
0303.1350	--- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart (“HGT”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.1390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.1410	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.1420	--- ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.1430	--- medaillons (plakken, “biefstuk”)*	0 %		Zie aantekening 2
0303.1440	--- buik (harami, harasu)*	0 %		Zie aantekening 2
0303.1490	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.1900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.2300	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.2400	-- katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0303.2500	-- karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0303.2600	-- paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0303.2900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.3100	-- heilbot (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.3200	-- schol (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.3300	-- tong (<i>Solea</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0303.3400	-- tarbot (<i>Psetta maxima</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.3921	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.3922	---- ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.3929	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.3990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.4110	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.4120	--- ontdaan van kop en ingewanden (“headed and gutted”, “HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.4190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.4200	-- geelvintonijn (<i>Thunnus albacares</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.4300	-- boniet	0 %		Zie aantekening 2
0303.4400	-- grootoogtonijnen (<i>Thunnus obesus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.4500	-- Atlantische en Pacifische blauwvintonijn (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.4600	-- zuidelijke blauwvintonijn (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.4900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.5100	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw- categorie	Aantekeningen
0303.5311	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.5312	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0303.5319	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.5390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.5411	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.5419	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.5490	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.5511	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.5512	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0303.5513	---- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	0 %		Zie aantekening 2
0303.5519	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.5590	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.5600	-- cobia (<i>Rachycentron canadum</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.5710	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.5720	--- ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.5790	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.5900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.6300	-- kabeljauw (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.6400	-- schelvis (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.6500	-- koolvis (<i>Pollachius virens</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.6611	---- Zuid-Pacifische heek (Chileense heek)* (<i>Merluccius gayi gayi</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2
0303.6612	---- Zuid-Pacifische heek (Chileense heek)* (<i>Merluccius gayi gayi</i>), ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.6613	---- Australische heek (<i>Merluccius australis</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2
0303.6614	---- Australische heek (<i>Merluccius australis</i>), ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.6615	---- Zuid-Pacifische heek (Chileense heek)* (<i>Merluccius gayi gayi</i>), ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	0 %		Zie aantekening 2
0303.6616	---- Australische heek (<i>Merluccius australis</i>), ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	0 %		Zie aantekening 2
0303.6619	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.6690	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.6700	-- Alaska koolvis (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.6811	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.6812	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0303.6813	---- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	0 %		Zie aantekening 2
0303.6819	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.6890	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.6910	--- heek of Patagonische grenadier (<i>Macrurus magellanicus</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.6921	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.6922	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0303.6929	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.6990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8111	---- oceanische witpunthaai (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8112	---- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8113	---- galapagoshaai (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8114	---- geschulpte hamerhaai (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8115	---- grote hamerhaai (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8116	---- gladde hamerhaai (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8117	---- gespikkelde toonhaai (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8119	---- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.8121	---- stompsnuitzeskiewshaai, grauwe haai of koehaai (<i>Hexanchus griseus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8122	---- spitssnuitsnavelhaai (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8123	---- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8124	---- zaagvissen (<i>Pristidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8129	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8131	---- walvishaai (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8132	---- reuzenhaai (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8139	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8141	---- voshaai (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8142	---- witte haai (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8143	---- kortvinmakreelhaai (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8144	---- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8149	---- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.8190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8210	--- rog (<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>))	0 %		Zie aantekening 2
0303.8290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8311	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.8312	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0303.8313	---- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	0 %		Zie aantekening 2
0303.8319	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8400	-- zeebaars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8910	--- ombervis (<i>Cilus gilberti</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8921	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.8922	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0303.8929	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8931	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.8932	---- ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8939	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8941	---- gouden koningsklip (<i>Genypterus blacodes</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2
0303.8942	---- gouden koningsklip (<i>Genypterus blacodes</i>), ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8943	---- koningsklip (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2
0303.8944	---- koningsklip (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8945	---- gouden koningsklip (<i>Genypterus blacodes</i>), ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart (“HGT”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8949	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8951	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.8952	---- ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8953	---- ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart (“HGT”)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8959	---- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.8971	---- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2
0303.8972	---- ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0303.8979	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.8991	---- roodbaars (<i>Beryx splendens</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2
0303.8992	---- Atlantische slijmkop (<i>Hoplostethus atlanticus</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2
0303.8994	---- kardinaalvis (<i>Epigonus crassicaudus</i>), ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	0 %		Zie aantekening 2
0303.8995	---- ijsvis (<i>Champscephalus gunnari</i>), geheel	0 %		Zie aantekening 2
0303.8996	---- gewone goudmakreel (<i>Coryphaena hippurus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8998	---- Chileense koornaarvis (<i>Odontesthes regia</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.8999	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.9110	--- van Pacifische, Atlantische of Donauzalm	0 %		Zie aantekening 2
0303.9120	--- van forel	0 %		Zie aantekening 2
0303.9130	--- van heek (<i>Merluccius</i> ssp.)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.9190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.9211	---- van oceanische witpunthaai (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9212	---- van blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9213	---- van galapagoshaai (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9214	---- van geschulpte hamerhaai (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9215	---- van grote hamerhaai (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9216	---- van gladde hamerhaai (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9217	---- van gespikkelde toonhaai (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9219	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.9221	---- van stompsnuitzeskiewshaai, grauwe haai of koehaai (<i>Hexanchus griseus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9222	---- van spitssnuitsnavelhaai (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9223	---- van doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0303.9224	---- van zaagvissen (<i>Pristidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9229	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.9231	---- van walvishaai (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9232	---- van reuzenhaai (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9239	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.9241	---- van voshaai (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9242	---- van witte haai (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9243	---- van de kortevinmakreelhaai (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9244	---- van neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9249	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.9290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0303.9910	--- vinnen van rog (<i>Rajidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9920	--- vinnen van duivelsrog (<i>Mobulidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0303.9990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.3100	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0304.3200	-- katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0304.3300	-- nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.3900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.4110	--- Pacifische zalm	0 %		Zie aantekening 2
0304.4120	--- Atlantische en Donauzalm	0 %		Zie aantekening 2
0304.4200	-- forel (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4300	-- platvis (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae en Citharidae)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4410	--- Zuid-Pacifische heek (Chileense heek)* (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4420	--- Australische heek (<i>Merluccius australis</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.4430	--- heek of Patagonische grenadier (<i>Macrurus magellanicus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4440	--- zuidelijke blauwe wijting (polaca) (<i>Micromesistius australis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4490	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.4500	-- zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4610	--- Zwarte Patagonische ijsheek (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4690	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.4711	---- oceanische witpunthaai (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4712	---- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4713	---- galapagoshaai (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4714	---- gesculpte hamerhaai (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4715	---- grote hamerhaai (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4716	---- gladde hamerhaai (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.4717	---- gespikkelde toonhaai (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4719	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.4721	---- stompsnuitzeskiewshaai, grauwe haai of koehaai (<i>Hexanchus griseus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4722	---- spitssnuitsnavelhaai (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4723	---- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4724	---- zaagvissen (<i>Pristidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4729	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.4731	---- walvishaai (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4732	---- reuzenhaai (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4739	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.4741	---- voshaai (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4742	---- witte haai (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4743	---- kortvinmakreelhaai (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.4744	---- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4749	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.4790	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.4810	--- rog (<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>))	0 %		Zie aantekening 2
0304.4890	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.4920	--- hapukuwrakbaars (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4970	--- Chileense sardines (<i>Sardinops sagax</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4980	--- Chileense haring (<i>Clupea bentincki</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4991	---- Chileense horsmakreel (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4992	--- Pacifische makreel (<i>Scomber japonicus peruanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4993	---- roodbaars (<i>Beryx splendens</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.4999	---- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.5100	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.), katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.), nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>) en slangenkopvis (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5200	-- zalmachtigen (Salmonidae)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5300	-- vis die behoort tot een der families “Bregmacerotidae”, “Euclichthyidae”, “Gadidae”, “Macrouridae”, “Melanonidae”, “Merlucciidae”, “Moridae” en “Muraenolepididae”	0 %		Zie aantekening 2
0304.5400	-- zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5500	-- Antarctische diepzeeheek (<i>Dissostichus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5611	---- oceanische witpunthaai (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5612	---- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.5613	---- galapagoshaai (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5614	---- geschulpte hamerhaai (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5615	---- grote hamerhaai (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5616	---- gladde hamerhaai (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5617	---- gespikkelde toonhaai (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5619	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.5621	---- stompsnuitzeskiewshaai, grauwe haai of koehaai (<i>Hexanchus griseus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5622	---- spitssnuitsnavelhaai (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5623	---- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5624	---- zaagvissen (<i>Pristidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5629	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.5631	---- walvishaai (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.5632	---- reuzenhaai (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5639	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.5641	---- voshaai (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5642	---- witte haai (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5643	---- kortvinmakreelhaai (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5644	---- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.5649	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.5690	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.5710	--- rog (<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>))	0 %		Zie aantekening 2
0304.5790	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.5900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.6100	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0304.6200	-- katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.6300	-- nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.6900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.7100	-- kabeljauw (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.7200	-- schelvis (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.7300	-- koolvis (<i>Pollachius virens</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.7411	--- Zuid-Pacifische heek (Chileense heek)* (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.7412	--- Australische heek (<i>Merluccius australis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.7419	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.7490	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.7500	-- Alaska koolvis (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.7910	--- heek of Patagonische grenadier (<i>Macrurus magellanicus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.7920	--- zuidelijke blauwe wijting (polaca) (<i>Micromesistius australis</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.7990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.8110	--- Pacifische zalm	0 %		Zie aantekening 2
0304.8120	--- Atlantische en Donauzalm	0 %		Zie aantekening 2
0304.8200	-- forel (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8300	-- platvis (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae en Citharidae)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8400	-- zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8510	--- Zwarte Patagonische ijsheek (<i>Dissostichus eleginoides</i>):	0 %		Zie aantekening 2
0304.8590	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.8600	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8700	-- tonijnen (van het geslacht <i>Thunnus</i>) en boniet (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.8811	---- oceanische witpunthaai (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8812	---- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8813	---- galapagoshaai (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8814	---- geschulpte hamerhaai (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8815	---- grote hamerhaai (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8816	---- gladde hamerhaai (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8817	---- gespikkelde toonhaai (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8819	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.8821	---- stompsnuitzeskiewshaai, grauwe haai of koehaai (<i>Hexanchus griseus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8822	---- spitssnuitsnavelhaai (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8823	---- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.8824	---- zaagvissen (<i>Pristidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8829	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.8831	---- walvishaai (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8832	---- reuzenhaai (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8839	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.8841	---- voshaai (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8842	---- witte haai (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8843	---- kortvinmakreelhaai (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8844	---- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8849	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.8851	--- rog (<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>))	0 %		Zie aantekening 2
0304.8859	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.8890	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.8920	--- hapukuwrakbaars (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.8930	--- koningsklip (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus blacodes</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8940	---- roodbaars (<i>Beryx splendens</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8950	--- kardinaalvis (<i>Epigonus crassicaudus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8960	---- gewone goudmakreel (<i>Coryphaena hippurus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8971	---- Chileense sardine (<i>Sardinops sagax</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8972	--- Chileense haring (<i>Clupea bentincki</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8973	---- Chileense horsmakreel (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8974	---- Pacifische makreel (<i>Scomber japonicus peruanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.8979	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.8990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9100	-- zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9211	delen	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.9212	--- barbeel (cocochas)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9219	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9300	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.), katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.), nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>) en slangenkopvis (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9400	-- Alaska koolvis (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9511	---- surimi van Zuid-Pacifische heek (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9512	---- delen	0 %		Zie aantekening 2
0304.9513	---- cocochas (wangen)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.9514	---- ander vlees van de Zuid-Pacifische heek (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9515	---- ander vlees van de Australische heek (<i>Merluccius australis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9519	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9591	---- ander vlees van de heek of Patagonische grenadier (<i>Macrunus magellanicus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9599	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9611	---- Oceanische witpunthaai (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9612	---- blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9613	---- galapagoshaai (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9614	---- geschulpte hamerhaai (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9615	---- grote hamerhaai (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.9616	---- gladde hamerhaai (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9617	---- gespikkelde toonhaai (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9619	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9621	---- stompsnuitzeskiewshaai, grauwe haai of koehaai (<i>Hexanchus griseus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9622	---- spitssnuitsnavelhaai (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9623	---- doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9624	---- zaagvissen (<i>Pristidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9629	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9631	---- walvishaai (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9632	---- reuzenhaai (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9639	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9641	---- voshaai (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.9642	---- witte haai (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9643	---- kortvinmakreelhaai (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9644	---- neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9649	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9690	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9710	--- rog (<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>))	0 %		Zie aantekening 2
0304.9790	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9921	---- delen	0 %		Zie aantekening 2
0304.9922	---- barbeel (cocochas)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9929	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9941	---- delen van Pacifische zalm	0 %		Zie aantekening 2
0304.9942	---- andere delen vlees van Pacifische zalm	0 %		Zie aantekening 2
0304.9943	---- delen van Atlantische zalm en Donauzalm	0 %		Zie aantekening 2
0304.9944	---- ander vlees van Atlantische zalm en Donauzalm	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0304.9951	---- delen	0 %		Zie aantekening 2
0304.9959	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9961	---- Chileense sardines (<i>Sardinops sagax</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9962	---- Chileense haring (<i>Clupea bentincki</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9963	---- surimi van horsmakreel (<i>Trackurus murphyi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9964	---- ander vlees van horsmakreel (<i>Trackurus murphyi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9969	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
0304.9971	---- delen	0 %		Zie aantekening 2
0304.9979	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0304.9992	---- ander vlees van zuidelijke blauwe wijting (polaca) (<i>Micromesistius australis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0304.9993	---- ander vlees van roodbaars	0 %		Zie aantekening 2
0304.9999	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
0305.1000	- meel, poeder en pellets, van vis, geschikt voor menselijke consumptie	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0305.2010	-- Pacifische zalm (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> en <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), Atlantische zalm (<i>Salmo salar</i>) en Donauzalm (<i>Hucho hucho</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.2020	-- forel (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.2090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.3100	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.), katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.), nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>) en slangenkopvis (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0305.3200	-- vis die behoort tot een der families “Bregmacerotidae”, “Euclichthyidae”, “Gadidae”, “Macrouridae”, “Melanonidae”, “Merlucciidae”, “Moridae” en “Muraenolepididae”	0 %		Zie aantekening 2
0305.3910	--- Pacifische zalm (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> en <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), Atlantische zalm (<i>Salmo salar</i>) en Donauzalm (<i>Hucho hucho</i>)	6 %	0	
0305.3920	--- forel (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> en <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.3930	---- Chileense horsmakreel (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.3940	--- ansjovis (<i>Engraulis ringens</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.3950	--- Zwarte Patagonische ijsheek (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.3960	--- hapukuwrakbaars (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0305.3990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.4110	--- Pacifische zalm, geheel	6 %	0	
0305.4120	--- Pacifische zalm, ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	6 %	0	
0305.4130	--- filets van Pacifische zalm	6 %	0	
0305.4140	---- Atlantische zalm en Donauzalm, geheel	6 %	0	
0305.4150	--- Atlantische zalm en Donauzalm, ontdaan van kop en ingewanden ("HG")	6 %	0	
0305.4160	--- filets van Atlantische zalm en Donauzalm	6 %	0	
0305.4170	--- Pacifische zalm, ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	6 %	0	
0305.4180	--- Atlantische en Donauzalm, ontdaan van kop en ingewanden en zonder staart ("HGT")	6 %	0	
0305.4190	--- andere	6 %	0	
0305.4200	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.4310	--- in gehele staat	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0305.4320	--- ontdaan van kop en ingewanden (“HG”)	0 %		Zie aantekening 2
0305.4330	--- filets	0 %		Zie aantekening 2
0305.4390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.4400	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.), katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.), nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>) en slangenkopvis (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0305.4900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.5100	-- kabeljauw (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0305.5200	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.), katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.), nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>) en slangenkopvis (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0305.5300	-- vis die behoort tot een der families “Bregmacerotidae”, “Euclichthyidae”, “Gadidae”, “Macrouridae”, “Melanonidae”, “Merlucciidae”, “Moridae” en “Muraenolepididae”, andere dan kabeljauw (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0305.5400	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), ansjovis (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinella's (<i>Sardinella</i> spp.), sprot (<i>Sprattus sprattus</i>), makreel (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), dwergmakreel (<i>Rastrelliger</i> spp.), koningsmakreel (<i>Scomberomorus</i> spp.), horsmakreel (<i>Trachurus</i> spp.), paardenhorsmakreel (<i>Caranx</i> spp.), cobia (<i>Rachycentron canadum</i>), zilverpomfrets (<i>Pampus</i> spp.), Japanse makreelgeep (<i>Cololabis saira</i>), stekelmakreel (<i>Decapterus</i> spp.), lodde (<i>Mallotus villosus</i>), zwaardvis (<i>Xiphias gladius</i>), Oostdwergronijn (<i>Euthynnus affinis</i>), bonieten (<i>Sarda</i> spp.), zeilvissen (<i>Istiophoridae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.5920	---- delen van Pacifische zalm	0 %		Zie aantekening 2
0305.5930	---- delen van Atlantische zalm	0 %		Zie aantekening 2
0305.5940	---- delen van Donauzalm	0 %		Zie aantekening 2
0305.5950	--- delen van forel	0 %		Zie aantekening 2
0305.5990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0305.6100	-- haring (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.6200	-- kabeljauw (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.6300	-- ansjovis (<i>Engraulis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0305.6400	-- tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.), katvis (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), karper (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), paling of aal (<i>Anguilla</i> spp.), nijlbaars (<i>Lates niloticus</i>) en slangenkopvis (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0305.6911	---- gezouten filets	0 %		Zie aantekening 2
0305.6912	---- gepekelde filets	0 %		Zie aantekening 2
0305.6913	---- gezouten medaillons (plakken, “biefstuk”)	0 %		Zie aantekening 2
0305.6914	---- gepekelde medaillons (plakken, “biefstuk”)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0305.6915	---- andere gezouten delen	0 %		Zie aantekening 2
0305.6916	---- andere gepekelde delen	0 %		Zie aantekening 2
0305.6919	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.6921	---- gezouten filets	0 %		Zie aantekening 2
0305.6922	---- gepekelde filets	0 %		Zie aantekening 2
0305.6923	---- gezouten medaillons (plakken, “biefstuk”)	0 %		Zie aantekening 2
0305.6924	---- gepekelde medaillons (plakken, “biefstuk”)	0 %		Zie aantekening 2
0305.6925	---- andere gezouten delen	0 %		Zie aantekening 2
0305.6926	---- andere gepekelde delen	0 %		Zie aantekening 2
0305.6929	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.6990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.7111	---- van oceanische witpunthaai (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7112	---- van blauwe haai (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0305.7113	---- van galapagoshaai (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7114	---- van geschulpte hamerhaai (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7115	---- van grote hamerhaai (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7116	---- van gladde hamerhaai (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7117	---- van gespikkelde toonhaai (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7119	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.7121	---- van stompsnuitzeskiewshaai, grauwe haai of koehaai (<i>Hexanchus griseus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7122	---- van spitssnuitsnavelhaai (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7123	---- van doornhaai (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7124	---- van zaagvissen (<i>Pristidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7129	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.7131	---- van walvishaai (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0305.7132	---- van reuzenhaai (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7139	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.7141	---- van voshaai (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7142	---- van witte haai (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7143	---- van kortvinmakreelhaai (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7144	---- van neushaai (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7149	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.7190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0305.7200	-- vissenkoppen, -staarten en zwemblazen	6 %	0	
0305.7910	--- vinnen van rog (<i>Rajidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7920	--- vinnen van reuzenmanta (<i>Mobulidae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0305.7990	--- andere	6 %	0	
0306.1110	---langoest (<i>Panulirus pascuensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0306.1120	--- Juan-Fernandez-langoest (<i>Jasus frontalis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1130	--- Chileense kreeft (<i>Projasus bahamondei</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.1200	-- zeekreeften (<i>Homarus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1410	--- krab (<i>Cancer porteri</i> , <i>Metacarcinus edwardsii</i> (ex <i>Cancer edwardsii</i>), <i>Homalaspis plana</i> , <i>Talipes dentatus</i> , <i>Romaleon setosus</i> , <i>Cancer plebejus</i> , <i>Ovalipes trimaculatus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1421	---- zuidelijke koningskrab (<i>Lithodes santolla</i> (ex <i>antarcticus</i>))	0 %		Zie aantekening 2
0306.1422	---- koningskrab (<i>Lithodes</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1423	---- Chileense sneeuwkrab of koningskrab (<i>Paralomis granulosa</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1424	---- sneeuwkrab (<i>Paralomis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1429	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.1490	--- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0306.1500	-- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1600	-- koudwatergarnalen (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1711	---- Chileense nylongarnaal (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1712	---- Middenamerikaanse garnaal (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1713	---- steurgarnaal (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1719	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.1721	---- springkrab (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1722	---- rode springkrab (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1729	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.1791	---- Garnaal (<i>Haliporoides diomedae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.1799	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.1930	--- Meel, poeder en pellets van de schaal van schaaldieren	0 %		Zie aantekening 2
0306.1990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0306.3110	---langoest (<i>Panulirus pascuensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3120	--- Juan-Fernandez-langoest (<i>Jasus frontalis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3130	--- Chileense kreeft (<i>Projasus bahamondei</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.3200	-- zeekreeften (<i>Homarus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3310	--- krab (<i>Cancer porteri</i> , <i>Metacarcinus edwardsii</i> (ex <i>Cancer edwardsii</i>), <i>Homalaspis plana</i> , <i>Taliepus dentatus</i> , <i>Romaleon setosus</i> , <i>Cancer plebejus</i> , <i>Ovalipes trimaculatus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3321	---- zuidelijke koningskrab (<i>Lithodes santolla</i> (ex <i>antarcticus</i>))	0 %		Zie aantekening 2
0306.3322	---- koningskrab (<i>Lithodes</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3323	---- sneeuwkrab (<i>Paralomis granulosa</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3324	---- sneeuwkrab (<i>Paralomis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3329	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.3390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0306.3400	-- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3510	--- Garnalen	0 %		Zie aantekening 2
0306.3520	--- Langoustines	0 %		Zie aantekening 2
0306.3590	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.3611	---- Chileense nylongarnaal (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3612	---- Middenamerikaanse garnaal (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3613	---- steurgarnaal (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3619	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.3621	---- springkrab (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3622	---- rode springkrab (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3629	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.3691	---- Garnaal (<i>Haliporoides diomedae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.3699	---- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0306.3930	--- Meel, poeder en pellets van schaaldieren	0 %		Zie aantekening 2
0306.3990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0306.9100	-- langoesten (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0306.9200	-- zeekreeften (<i>Homarus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0306.9300	-- krabben	0 %		Zie aantekening 2
0306.9400	-- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0306.9500	-- garnalen	0 %		Zie aantekening 2
0306.9900	-- andere, daaronder begrepen meel, poeder en pellets, van schaaldieren, geschikt voor menselijke consumptie	0 %		Zie aantekening 2
0307.1110	--- Chileense oester (<i>Ostrea chilensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.1120	--- Japanse oester (<i>Crassostrea gigas</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.1190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.1210	--- Chileense oester (<i>Ostrea chilensis</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0307.1220	--- Japanse oester (<i>Crassostrea gigas</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.1290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.1900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.2110	--- jakobsschelp (<i>Argopecten purpuratus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.2120	--- mantelschelp (<i>Chlamys patagónica</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.2190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.2210	--- jakobsschelp (<i>Argopecten purpuratus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.2220	--- mantelschelp (<i>Chlamys patagónica</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.2290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.2910	--- jakobsschelp (<i>Argopecten purpuratus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.2920	--- mantelschelp (<i>Chlamys patagónica</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0307.2990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.3100	-- levend, vers of gekoeld	0 %		Zie aantekening 2
0307.3200	-- bevroren	0 %		Zie aantekening 2
0307.3900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.4210	--- inktvissen (<i>Sepia officinalis</i> en <i>Rossia macrosoma</i>) en pijlinktvissen (<i>Sepiola</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0307.4220	--- pijlinktvissen (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0307.4290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.4310	--- pijlinktvissen (<i>Ommastrephes</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0307.4320	--- filet van inktvisvinnen of reuzenpijlinktvis (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.4330	--- inktvisvinnen of reuzenpijlinktvis (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.4340	--- tubevormige of mantel van inktvis of reuzenpijlinktvis (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0307.4390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.4900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.5110	--- achtermige inktvis (<i>Octopus mimus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.5120	--- blauwgeringde octopus of rode octopus (<i>Enteroctopus megalocyathus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.5190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.5210	--- achtermige inktvis (<i>Octopus mimus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.5220	--- blauwgeringde octopus of rode octopus (<i>Enteroctopus megalocyathus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.5290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.5900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.6000	- eetbare slakken, andere dan zeeslakken	0 %		Zie aantekening 2
0307.7110	--- tweekleppigen en Chileense venusschelpen (<i>Protothaca thaca</i>) (<i>Ameghinomya antiqua</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0307.7120	--- Chileense zwaardschede (<i>Ensis macha</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.7190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.7211	---- <i>Protothaca thaca</i> , <i>Ameghinomya antiqua</i>	0 %		Zie aantekening 2
0307.7212	--- Pacifische venusschelp (<i>Tawera gayi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.7213	---- Pacifische messchede (<i>Mesodesma donacium</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.7214	---- Chileense tapijtschelp (<i>Semele solida</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.7215	---- Chileense zwaardschede (<i>Ensis macha</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.7216	---- Pacifische zwaardschede (<i>Tagelus dombeii</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.7219	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.7290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.7900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.8110	--- Ezo Awabi of groene zeeoren (<i>Haliotis discus hannai</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.8190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0307.8200	-- levende, verse of gekoelde strombushoorns (<i>Strombus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0307.8310	--- rode zeeoren (<i>Haliotis rufescens</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.8320	--- Ezo Awabi of groene zeeoren (<i>Haliotis discus hannai</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.8390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.8400	-- bevroren strombushoorns (<i>Strombus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0307.8700	-- andere zeeoren (<i>Haliotis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0307.8800	-- andere strombushoorns (<i>Strombus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0307.9130	--- Chileense zeeoren (<i>Concholepas concholepas</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.9190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.9210	--- Chileense zeeoren (<i>Concholepas concholepas</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.9221	---- grote slakken (<i>Zidona dufresnei</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0307.9222	---- trophon-slak (<i>Trophon gervesianus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.9223	---- Chileense triton (<i>Argobuccinum</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0307.9224	---- brandhoornslak (<i>Thais chocolata</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0307.9229	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.9230	--- zeeslakken (<i>Fissurella</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0307.9290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0307.9900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0308.1100	-- levend, vers of gekoeld	0 %		Zie aantekening 2
0308.1200	-- bevroren	0 %		Zie aantekening 2
0308.1900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0308.2110	---- tongen (gonaden) van de zee-egel (<i>Loxechinus albus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
0308.2190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
0308.2210	---- tongen (gonaden) van de zee-egel (<i>Loxechinus albus</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw- categorie	Aantekeningen
0308.2290	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
0308.2900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0308.3000	- kwallen (<i>Rhopilema</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
0308.9000	- andere	0 %		Zie aantekening 2
0401.1000	- met een vetgehalte van niet meer dan 1 gewichtspersent	6 %	7	
0401.2000	- met een vetgehalte van meer dan 1 doch niet meer dan 6 gewichtspersenten	6 %	7	
0401.4000	- met een vetgehalte van meer dan 6 doch niet meer dan 10 gewichtspersenten	6 %	7	
0401.5010	-- met een vetgehalte van meer dan 10 doch niet meer dan 12 gewichtspersenten	6 %	7	
0401.5020	-- met een vetgehalte van 12 gewichtspersenten:	6 %	7	
0401.5030	-- met een vetgehalte van meer dan 12 doch niet meer dan 26 gewichtspersenten	6 %	7	
0401.5040	-- met een vetgehalte van 26 gewichtspersenten	6 %	7	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0401.5090	-- andere	6 %	7	
0402.1000	- in poeder, in korrels of in andere vaste vorm, met een vetgehalte van niet meer dan 1,5 gewichtspercent	6 %	7	
0402.2111	---- met een vetgehalte van meer dan 1,5 doch niet meer dan 6 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2112	---- met een vetgehalte van meer dan 6 doch niet meer dan 12 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2113	---- met een vetgehalte van 12 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2114	---- met een vetgehalte van meer dan 12 doch niet meer dan 18 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2115	---- met een vetgehalte van 18 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2116	---- met een vetgehalte van meer dan 18 doch niet meer dan 24 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2117	---- met een vetgehalte van meer dan 24 doch niet meer dan 26 gewichtspercenten	6 %	7	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw- categorie	Aantekeningen
0402.2118	---- met een vetgehalte van ten minste 26 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2120	--- room	6 %	7	
0402.2911	---- met een vetgehalte van meer dan 1,5 doch niet meer dan 6 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2912	---- met een vetgehalte van meer dan 6 doch niet meer dan 12 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2913	---- met een vetgehalte van 12 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2914	---- met een vetgehalte van meer dan 12 doch niet meer dan 18 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2915	---- met een vetgehalte van 18 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2916	---- met een vetgehalte van meer dan 18 doch niet meer dan 24 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2917	---- met een vetgehalte van meer dan 24 doch niet meer dan 26 gewichtspercenten	6 %	7	
0402.2918	---- met een vetgehalte van ten minste 26 gewichtspercenten	6 %	7	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw- categorie	Aantekeningen
0402.2920	--- room	6 %	7	
0402.9110	--- melk, vloeibaar of halfvast	6 %	7	
0402.9120	--- room	6 %	7	
0402.9910	--- gecondenseerde melk	6 %	7	
0402.9990	--- andere	6 %	7	
0403.1010	-- toegevoegde vruchten bevattend	6 %	7	
0403.1020	-- toegevoegde granen bevattend	6 %	7	
0403.1090	-- andere	6 %	7	
0403.9000	- andere	6 %	7	
0404.1000	- wei en gewijzigde wei, ook indien ingedikt of met toegevoegde suiker of andere zoetstoffen	6 %	7	
0404.9000	- andere	6 %	7	
0405.1000	- boter	6 %	7	
0405.2000	- zuivelpasta's	6 %	7	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0405.9000	- andere	6 %	7	
0406.1010	-- verse (niet gerijpte) kaas	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.1020	-- roomkaas	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.1030	-- mozzarella	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.1090	-- andere	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.2000	- kaas van alle soorten, geraspt of in poeder	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.3000	- smeltkaas, niet geraspt noch in poeder	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.4000	- blauw-groen geaderde kaas en andere kaas die anders bevat die zijn verkregen door gebruik te maken van <i>Penicillium roqueforti</i>	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.9010	-- Gouda en andere kaassoorten van het type Goudse kaas	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.9020	-- Cheddar en andere kaassoorten van het type Cheddar	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.9030	-- Edam en andere kaassoorten van het type Edam	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.9040	-- Parmezaanse kaas en andere kaassoorten van het type Parmezaanse kaas	6 %	7*	TRQ-Kaas
0406.9090	-- andere	6 %	7*	TRQ-Kaas

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0407.1100	-- van pluimvee van de soort <i>Gallus domesticus</i>	0 %		Zie aantekening 2
0407.1900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0407.2100	-- van pluimvee van de soort <i>Gallus domesticus</i>	0 %		Zie aantekening 2
0407.2900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0407.9000	- andere	0 %		Zie aantekening 2
0408.1100	-- gedroogd	0 %		Zie aantekening 2
0408.1900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0408.9100	-- gedroogd	0 %		Zie aantekening 2
0408.9900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0409.0010	- biologisch	0 %		Zie aantekening 2
0409.0090	- andere	0 %		Zie aantekening 2
0410.0011	-- biologisch	0 %		Zie aantekening 2
0410.0019	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0410.0021	-- biologisch	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
0410.0029	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0410.0031	-- biologisch	0 %		Zie aantekening 2
0410.0039	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
0410.0090	- andere	0 %		Zie aantekening 2
1001.1100	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1001.1900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1001.9100	-- zaaigoed	6 % + PBS	0	
1001.9911	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9912	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 25 doch niet meer dan 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9913	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 18 doch niet meer dan 25 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9919	---- andere	6 % + PBS	0	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw- categorie	Aantekeningen
1001.9921	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9922	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 25 doch niet meer dan 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9923	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 18 doch niet meer dan 25 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9929	---- andere	6 % + PBS	0	
1001.9931	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9932	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 25 doch niet meer dan 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9933	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 18 doch niet meer dan 25 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9939	---- andere	6 % + PBS	0	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw- categorie	Aantekeningen
1001.9941	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9942	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 25 doch niet meer dan 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9943	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 18 doch niet meer dan 25 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9949	---- andere	6 % + PBS	0	
1001.9951	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9952	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 25 doch niet meer dan 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9953	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 18 doch niet meer dan 25 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9959	---- andere	6 % + PBS	0	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw- categorie	Aantekeningen
1001.9961	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9962	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 25 doch niet meer dan 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9963	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 18 doch niet meer dan 25 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9969	---- andere	6 % + PBS	0	
1001.9971	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9972	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 25 doch niet meer dan 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9973	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 18 doch niet meer dan 25 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9979	---- andere	6 % + PBS	0	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw- categorie	Aantekeningen
1001.9991	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9992	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 25 doch niet meer dan 30 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9993	---- met een glutenvochtgehalte van ten minste 18 doch niet meer dan 25 gewichtspercenten	6 % + PBS	0	
1001.9999	---- andere	6 % + PBS	0	
1002.1000	- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1002.9010	-- voor consumptie	0 %		Zie aantekening 2
1002.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1003.1000	- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1003.9010	-- voor consumptie	0 %		Zie aantekening 2
1003.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1004.1000	- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1004.9000	- andere	0 %		Zie aantekening 2
1005.1010	-- hybriden	0 %		Zie aantekening 2
1005.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1005.9010	-- voor onderzoek en proeven	0 %		Zie aantekening 2
1005.9020	-- voor consumptie	0 %		Zie aantekening 2
1005.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1006.1010	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1006.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1006.2000	- gedopte (bruine) rijst of zilvervliesrijst	0 %		Zie aantekening 2
1006.3010	---- met een gehalte aan gebroken korrels van niet meer dan 5 gewichtspercenten	0 %		Zie aantekening 2
1006.3020	-- met een gehalte aan gebroken korrels van meer dan 5 doch niet meer dan 15 gewichtspercenten	0 %		Zie aantekening 2
1006.3090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1006.4000	- breukrijst	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1007.1000	- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1007.9010	-- voor consumptie	0 %		Zie aantekening 2
1007.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1008.1000	- boekweit	0 %		Zie aantekening 2
1008.2100	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1008.2900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1008.3000	- kanariezaad	0 %		Zie aantekening 2
1008.4000	- fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1008.5010	-- biologisch	0 %		Zie aantekening 2
1008.5090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1008.6000	- triticale	0 %		Zie aantekening 2
1008.9000	- andere granen	0 %		Zie aantekening 2
1101.0000	Meel van tarwe of van mengkoren	6 % + PBS	0	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1102.2000	- maismeel	0 %		Zie aantekening 2
1102.9000	- andere	0 %		Zie aantekening 2
1103.1100	-- van tarwe	6 %	3	
1103.1300	-- van mais	0 %		Zie aantekening 2
1103.1900	-- van andere granen	0 %		Zie aantekening 2
1103.2000	- pellets	6 %	0	
1104.1200	-- van haver	0 %		Zie aantekening 2
1104.1900	-- van andere granen	0 %		Zie aantekening 2
1104.2210	--- gepeld	0 %		Zie aantekening 2
1104.2290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1104.2300	-- van mais	0 %		Zie aantekening 2
1104.2900	-- van andere granen	0 %		Zie aantekening 2
1104.3000	- graankiemen, ook indien geplet, in vlokken of gemalen	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1105.1000	- meel, gries en poeder	0 %		Zie aantekening 2
1105.2000	- vlokken, korrels en pellets	0 %		Zie aantekening 2
1106.1000	- van gedroogde zaden van peulgroenten bedoeld bij post 07.13	0 %		Zie aantekening 2
1106.2000	- van sago en van wortels of knollen bedoeld bij post 07.14	0 %		Zie aantekening 2
1106.3000	- van vruchten bedoeld bij hoofdstuk 8	0 %		Zie aantekening 2
1107.1000	- niet gebrand	0 %		Zie aantekening 2
1107.2000	- gebrand	0 %		Zie aantekening 2
1108.1100	-- tarwezetmeel	0 %		Zie aantekening 2
1108.1200	-- maiszetmeel	0 %		Zie aantekening 2
1108.1300	-- aardappelzetmeel	0 %		Zie aantekening 2
1108.1400	-- maniokzetmeel (cassave)	0 %		Zie aantekening 2
1108.1900	-- ander zetmeel	0 %		Zie aantekening 2
1108.2000	- inuline	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1109.0000	Tarwegluten, ook indien gedroogd.	0 %		Zie aantekening 2
1201.1000	- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1201.9000	- andere	0 %		Zie aantekening 2
1202.3000	- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1202.4100	-- in de dop	0 %		Zie aantekening 2
1202.4200	-- gedopt, ook indien gebroken	0 %		Zie aantekening 2
1203.0000	Kopra	0 %		Zie aantekening 2
1204.0010	- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1204.0090	- ander	0 %		Zie aantekening 2
1205.1010	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1205.1090	-- ander	0 %		Zie aantekening 2
1205.9010	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1205.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1206.0010	- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1206.0090	- andere	0 %		Zie aantekening 2
1207.1000	- palmnoten en palmpitten	0 %		Zie aantekening 2
1207.2100	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1207.2900	-- ander	0 %		Zie aantekening 2
1207.3010	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1207.3090	-- ander	0 %		Zie aantekening 2
1207.4010	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1207.4090	-- ander	0 %		Zie aantekening 2
1207.5010	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1207.5090	-- ander	0 %		Zie aantekening 2
1207.6010	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1207.6090	-- ander	0 %		Zie aantekening 2
1207.7010	-- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1207.7090	-- ander	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1207.9110	--- zaaigoed	0 %		Zie aantekening 2
1207.9190	--- ander	0 %		Zie aantekening 2
1207.9900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1208.1000	- van sojabonen	0 %		Zie aantekening 2
1208.9000	- andere	0 %		Zie aantekening 2
1209.1000	- suikerbietenzaad	0 %		Zie aantekening 2
1209.2100	-- luzernezaad (alfalfa)	0 %		Zie aantekening 2
1209.2210	--- rode klaver (<i>Trifolium pratense</i> L.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.2220	--- incarnaatklaver (<i>Trifolium incarnatum</i> L.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.2230	--- witte klaver (<i>Trifolium incarnatum</i> L.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.2290	--- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.2300	-- zwenkgraszaad	0 %		Zie aantekening 2
1209.2400	-- veldbeemdgraszaad (<i>Poa pratensis</i> L.)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1209.2500	-- raaigraszaad (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.2910	-- Lupine (<i>Lupinus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.2920	--- kropaar (<i>Dactylis glomerata</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.2930	--- honingklaver (<i>Melilotus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.2940	--- wikke (<i>Vicia</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.2990	--- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.3010	-- okra (<i>Hibiscus esculentus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.3090	-- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.9111	---- snijbiet (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>Cicla</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9112	---- kroot (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9113	---- spinazie (<i>Spinacea oleracea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9119	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.9121	---- bladcichorei (<i>Cichorium intybus sativa</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1209.9122	---- artisjok (<i>Cynara scolymus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9123	---- witlof (<i>Cichorium intybus</i> L.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9124	---- sla (<i>Lactuca sativa</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9125	---- radicchio (<i>Cichorium intybus foliosum</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9129	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.9131	---- broccoli (<i>Brassica oleracea</i> var <i>italica</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9132	---- bloemkool (<i>Brassica oleracea</i> var. <i>botrytis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9133	---- koolrabi (<i>Brassica oleracea gongyloides</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9134	---- radijs (<i>Raphanus sativus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9135	---- kool (<i>Brassica oleracea</i> var. <i>capitata</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9136	---- rucola (<i>Eruca sativa</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9139	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.9141	---- vijgenbladpompoe (<i>Cucurbita ficifolia</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1209.9142	---- courgette (Italiaanse pompoen) (<i>Cucurbita pepo</i> var. <i>medullosa</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9144	---- komkommer (<i>Cucumis sativus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9145	---- watermeloen (<i>Citrullus lanatus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9146	---- andere pompoenen en courgettes (<i>Cucurbita</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9149	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.9151	---- knoflook (<i>Allium sativum</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9152	---- grove bieslook (<i>Allium fistulosum</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9153	---- ui (<i>Allium cepa</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9154	---- asperge (<i>Asparagus officinalis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9155	---- prei (<i>Allium porrum</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9159	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.9161	---- pepers met een brandende smaak (<i>Capsicum frutescens</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9162	---- aubergine (<i>Solanum melongena</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1209.9163	---- pepers (<i>Capsicum annuum</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9164	---- tabak (<i>Nicotiana tabacum</i> L.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9165	---- tomaat (<i>Lycopersicum esculentum</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9169	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.9171	---- selderij (<i>Apium graveolens</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9172	---- venkel (<i>Foeniculum vulgare</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9173	---- peterselie (<i>Petroselinum crispum</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9174	---- wortel (<i>Daucus carota</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9179	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.9181	---- basilicum (<i>Ocimum basilicum</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9182	---- rozemarijn (<i>Rosmarinus officinalis</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9189	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.9190	--- ander	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1209.9911	---- dennenhout (<i>Pinus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1209.9919	---- ander	0 %		Zie aantekening 2
1209.9990	--- ander	0 %		Zie aantekening 2
1210.1000	- hopbellen, niet fijngemaakt en niet gemalen, noch in pellets	0 %		Zie aantekening 2
1210.2000	- hopbellen, fijngemaakt, gemalen of in pellets; lupuline	0 %		Zie aantekening 2
1211.2000	- ginsengwortel	0 %		Zie aantekening 2
1211.3000	- cocabladeren	0 %		Zie aantekening 2
1211.4000	- papaverbolkaf	0 %		Zie aantekening 2
1211.5000	- ephedra	0 %		Zie aantekening 2
1211.9011	--- bladeren van biologische boldo	0 %		Zie aantekening 2
1211.9019	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1211.9020	-- oregano	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1211.9030	-- moederkoren (<i>Claviceps purpurea</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1211.9040	-- steviabladeren (<i>Stevia rebaudiana</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1211.9050	-- sint-janskruid (<i>Hypericum perforatum</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1211.9061	--- biologisch	0 %		Zie aantekening 2
1211.9069	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1211.9071	--- zaden en onvruchtbare zaden	0 %		Zie aantekening 2
1211.9072	--- dop	0 %		Zie aantekening 2
1211.9079	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1211.9081	--- zaden en onvruchtbare zaden	0 %		Zie aantekening 2
1211.9082	--- dop	0 %		Zie aantekening 2
1211.9083	--- bloemen en bladeren	0 %		Zie aantekening 2
1211.9089	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1211.9092	--- bladeren van biologische maqui-plant	0 %		Zie aantekening 2
1211.9093	--- bladeren van andere maqui-planten	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1211.9094	--- andere biologische producten	0 %		Zie aantekening 2
1211.9099	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1212.2110	--- Gelidiumwieren	0 %		Zie aantekening 2
1212.2120	--- Pelillo (<i>Gracilaria</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2130	--- Chascón (<i>Lessonia</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2140	--- Luga luga (<i>Iridaea</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2150	--- zeesla (<i>Gigartina</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2160	--- Huiro (<i>Macrocystis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2170	--- Cochayuyo (<i>Durvillaea Antarctica</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1212.2910	--- Gelidiumwieren	0 %		Zie aantekening 2
1212.2920	--- Pelillo (<i>Gracilaria</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2930	--- Chascón (<i>Lessonia</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2940	--- Luga luga (<i>Iridaea</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1212.2950	--- zeesla (<i>Gigartina</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2960	--- Huiro (<i>Macrocystis</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2970	--- Cochayuyo (<i>Durvillaea Antarctica</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1212.2990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1212.9100	-- suikerbieten	6 %	0	
1212.9200	-- sint-jansbrood	0 %		Zie aantekening 2
1212.9300	-- suikerriet	6 %	0	
1212.9400	-- cichoreiwortels	6 %	0	
1212.9900	- andere			
ex 1212.9900	-- zaad van sint-jansbrood en stenen en pitten van abrikozen, perziken of pruimen	0 %		Zie aantekening 2
ex 1212.9900	-- andere	6 %	0	
1213.0000	Stro en kaf van graangewassen, onbewerkt, ook indien gehakt, gemalen, geperst of in pellets.	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1214.1000	- luzernemeel en luzerne in pellets	0 %		Zie aantekening 2
1214.9010	-- Lupine (<i>Lupinus</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1214.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1501.1000	- reuzel	0 %		Zie aantekening 2
1501.2000	- ander varkensvet	0 %		Zie aantekening 2
1501.9000	- ander	0 %		Zie aantekening 2
1502.1010	-- gemengd (met inbegrip van “eerste sappen”)	0 %		Zie aantekening 2
1502.1090	-- ander	0 %		Zie aantekening 2
1502.9000	- ander	0 %		Zie aantekening 2
1503.0000	Varkensstearine, spekolie, oleostearine, oleomargarine en talkolie, niet geëmulgeerd, niet vermengd, noch op andere wijze bereid.	0 %		Zie aantekening 2
1504.1000	- oliën uit vislevers en fracties daarvan	0 %		Zie aantekening 2
1504.2010	-- visolie, ruw	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1504.2020	- visolie, geraffineerd en gedeeltelijk geraffineerd	0 %		Zie aantekening 2
1504.2090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1504.3000	- vetten en oliën van zeezoogdieren, alsmede fracties daarvan	0 %		Zie aantekening 2
1505.0000	Wolvet en daaruit verkregen vetstoffen, lanoline daaronder begrepen.	0 %		Zie aantekening 2
1506.0000	Andere dierlijke vetten en oliën, alsmede fracties daarvan, ook indien geraffineerd, doch niet chemisch gewijzigd.	0 %		Zie aantekening 2
1507.1000	- ruwe olie, ook indien ontgomd	6 %	3	
1507.9010	-- los verladen	6 %	7	
1507.9090	-- andere	6 %	7	
1508.1000	-- ruwe olie	6 %	0	
1508.9000	- andere	6 %	0	
1509.1011	--- in containers met een netto-inhoud van niet meer dan 5 l	0 %		Zie aantekening 2
1509.1019	--- andere:	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1509.1091	--- in containers met een netto-inhoud van niet meer dan 5 l	0 %		Zie aantekening 2
1509.1099	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1509.9010	-- biologisch	0 %		Zie aantekening 2
1509.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1510.0000	Andere olie en fracties daarvan, uitsluitend verkregen uit olijven, ook indien geraffineerd, doch niet chemisch gewijzigd, mengsels daarvan met olijfolie of fracties daarvan, bedoeld bij post 15.09, daaronder begrepen.	0 %		Zie aantekening 2
1511.1000	-- ruwe olie	6 %	0	
1511.9000	- andere	6 %	7	
1512.1110	--- zonnebloemzaadolie en fracties daarvan	0 %		Zie aantekening 2
1512.1120	--- saffloerolie en fracties daarvan	0 %		Zie aantekening 2
1512.1911	---- los verladen	0 %		Zie aantekening 2
1512.1919	---- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw- categorie	Aantekeningen
1512.1920	--- saffloerolie en fracties daarvan	0 %		Zie aantekening 2
1512.2100	-- ruwe olie, ook indien ontdaan van gossypol	6 %	0	
1512.2900	-- andere	6 %	3	
1513.1100	-- ruwe olie	6 %	0	
1513.1900	-- andere	6 %	0	
1513.2100	-- ruwe olie	6 %	0	
1513.2900	-- andere	6 %	3	
1514.1100	-- ruwe olie	6 %	7	
1514.1900	-- andere	6 %	3	
1514.9100	-- ruwe olie	6 %	3	
1514.9900	-- andere	6 %	3	
1515.1100	-- ruwe olie	0 %		Zie aantekening 2
1515.1900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1515.2100	-- ruwe olie	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1515.2900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1515.3000	- ricinusolie en fracties daarvan	0 %		Zie aantekening 2
1515.5000	- sesamolie en fracties daarvan	6 %	0	
1515.9011	--- van biologische rozenbottel	6 %	3	
1515.9019	--- andere	6 %	3	
1515.9021	--- van biologische avocado's	0 %		Zie aantekening 2
1515.9029	--- van andere avocado's	0 %		Zie aantekening 2
1515.9031	--- biologisch	0 %		Zie aantekening 2
1515.9039	--- ander	0 %		Zie aantekening 2
1515.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1516.1011	--- visoliën	0 %		Zie aantekening 2
1516.1012	--- oliën van zeezoogdieren	0 %		Zie aantekening 2
1516.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1516.2000	- plantaardige vetten en oliën, alsmede fracties daarvan	0 %		Zie aantekening 2
1517.1010	-- in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 1 kN	0 %		Zie aantekening 2
1517.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1517.9010	-- mengsels van plantaardige oliën, ruw	6 %	7	
1517.9020	-- mengsels van plantaardige oliën, geraffineerd	6 %	7	
1517.9090	-- andere	6 %	7	
1518.0000	Standolie en andere dierlijke of plantaardige oliën, alsmede fracties daarvan, gekookt, geoxideerd, gedehydreerd, gezwaveld, geblazen of op andere wijze chemisch gewijzigd, andere dan die bedoeld bij post 15.16; mengsels en bereidingen van dierlijke of plantaardige vetten of oliën of van fracties van verschillende vetten en oliën bedoeld bij dit hoofdstuk, niet geschikt voor menselijke consumptie, elders genoemd noch elders onder begrepen	0 %		Zie aantekening 2
1520.0000	Ruwe glycerol; glycerolwater en glycerollogen.	0 %		Zie aantekening 2
1521.1000	- plantaardige was	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1521.9011	--- biologisch	0 %		Zie aantekening 2
1521.9019	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1521.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1522.0000	dégras; afvallen, afkomstig van de behandeling van vetstoffen of van dierlijke of plantaardige was.	0 %		Zie aantekening 2
1601.0000	Worst van alle soorten, van vlees, van slachtafvallen of van bloed; voedselpreparaten op basis van die producten.	0 %		Zie aantekening 2
1602.1000	- gehomogeniseerde bereidingen	0 %		Zie aantekening 2
1602.2000	- van levers van dieren van alle soorten	0 %		Zie aantekening 2
1602.3110	--- bereide, op smaak gemaakte of gekruide delen	0 %		Zie aantekening 2
1602.3120	--- pasteien en pasta's	0 %		Zie aantekening 2
1602.3130	--- ham	0 %		Zie aantekening 2
1602.3190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1602.3210	--- bereide, op smaak gemaakte of gekruide delen	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1602.3220	--- pasteien en pasta's	0 %		Zie aantekening 2
1602.3230	--- pulp	0 %		Zie aantekening 2
1602.3290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1602.3900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1602.4100	-- hammen en delen daarvan	0 %		Zie aantekening 2
1602.4200	-- schouders en delen daarvan	0 %		Zie aantekening 2
1602.4900	-- andere, mengsels daaronder begrepen	0 %		Zie aantekening 2
1602.5000	- van runderen	0 %		Zie aantekening 2
1602.9010	-- van reeën	0 %		Zie aantekening 2
1602.9020	-- van wilde zwijnen	0 %		Zie aantekening 2
1602.9030	-- van herten	0 %		Zie aantekening 2
1602.9040	-- van konijnen	0 %		Zie aantekening 2
1602.9050	-- van fazanten	0 %		Zie aantekening 2
1602.9060	-- van ganzen	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1602.9070	-- van patrijzen	0 %		Zie aantekening 2
1602.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1603.0000	Extracten en sappen van vlees, van vis, van schaaldieren, van weekdieren of van andere ongewervelde waterdieren.	0 %		Zie aantekening 2
1604.1110	--- gerookt	0 %		Zie aantekening 2
1604.1190	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1604.1200	-- haring	0 %		Zie aantekening 2
1604.1311	---- in pekel	0 %		Zie aantekening 2
1604.1312	---- in tomatensaus	0 %		Zie aantekening 2
1604.1319	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1604.1390	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1604.1410	--- tonijn	6 %	0	
1604.1420	--- boniet	6 %	0	
1604.1430	--- bonito	0 %		Zie aantekening 2
1604.1500	-- makreel	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1604.1610	--- in olie	0 %		Zie aantekening 2
1604.1690	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1604.1700	-- paling of aal			
ex 1604.1700	--- filets, zogenaamde “loins”	6 %	0	
ex 1604.1700	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1604.1800	-- haaienvinnen			
ex 1604.1800	--- filets, zogenaamde “loins”	6 %	0	
ex 1604.1800	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1604.1911	---- in pekel	0 %		Zie aantekening 2
1604.1912	---- in tomatensaus	0 %		Zie aantekening 2
1604.1913	---- in olie	0 %		Zie aantekening 2
1604.1919	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1604.1920	--- koningsklip	0 %		Zie aantekening 2
1604.1930	--- forel	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1604.1940	--- heek	0 %		Zie aantekening 2
1604.1990	--- andere			
ex 1604.1990	---- filets, zogenaamde “loins”	6 %	0	
ex 1604.1990	---- vis van het geslacht <i>Euthynnus</i>	6 %	0	
ex 1604.1990	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1604.2010	-- van tonijn	6 %	0	
1604.2020	-- van bonito	0 %		Zie aantekening 2
1604.2030	-- van zalm	0 %		Zie aantekening 2
1604.2040	-- van sardine en horsmakreel	0 %		Zie aantekening 2
1604.2050	-- van makreel	0 %		Zie aantekening 2
1604.2060	-- van ansjovis	0 %		Zie aantekening 2
1604.2070	-- van heek	0 %		Zie aantekening 2
1604.2090	-- andere			

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
ex 1604.2090	--- filets, zogenaamde “loins”	6 %	0	
ex 1604.2090	--- van boniet of van andere vis van het geslacht <i>Euthynnus</i>	6 %	0	
ex 1604.2090	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1604.3100	-- kaviaar	0 %		Zie aantekening 2
1604.3200	-- kaviaarsurrogaten	0 %		Zie aantekening 2
1605.1011	--- in luchtdichte verpakkingen	0 %		Zie aantekening 2
1605.1012	--- bevroren	0 %		Zie aantekening 2
1605.1019	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.1021	--- koningskrab (<i>Lithodes</i> spp.), in luchtdichte verpakkingen	0 %		Zie aantekening 2
1605.1022	--- koningskrab (<i>Lithodes santolla</i>), in luchtdichte verpakkingen	0 %		Zie aantekening 2
1605.1023	--- sneeuwkrab (<i>Paralomis granulosa</i>), in luchtdichte verpakkingen	0 %		Zie aantekening 2
1605.1024	--- sneeuwkrab (<i>Paralomis</i> spp.), in luchtdichte verpakkingen	0 %		Zie aantekening 2
1605.1025	--- koningskrab (<i>Lithodes</i> spp.), bevroren	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1605.1026	--- koningskrab (<i>Lithodes santolla</i>), bevroren	0 %		Zie aantekening 2
1605.1027	--- sneeuwkrab (<i>Paralomis granulosa</i>), bevroren	0 %		Zie aantekening 2
1605.1028	--- sneeuwkrab (<i>Paralomis</i> spp.), bevroren	0 %		Zie aantekening 2
1605.1029	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.2111	---- Chileense nylongarnaal (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2112	---- Middenamerikaanse garnaal (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2113	---- steurgarnaal (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2119	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.2121	---- Chileense nylongarnaal (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2122	---- Middenamerikaanse garnaal (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2123	---- steurgarnaal (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2129	---- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1605.2131	---- springkrab (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2132	---- rode springkrab (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2139	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.2141	---- springkrab (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2142	---- rode springkrab (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2149	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.2151	---- Garmaal (<i>Haliporoides diomedae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2159	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.2161	---- Garmaal (<i>Haliporoides diomedae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2169	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.2911	---- Chileense nylongarmaal (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2912	---- Middenamerikaanse garmaal (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2913	---- steurgarmaal (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1605.2919	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.2921	---- springkrab (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2922	---- rode springkrab (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2929	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.2931	---- Garnaal (<i>Haliporoides diomedae</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.2939	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.2990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.3000	- zeekreeft	0 %		Zie aantekening 2
1605.4000	- andere schaaldieren	0 %		Zie aantekening 2
1605.5100	-- oesters	0 %		Zie aantekening 2
1605.5210	--- jakobsschelpen (<i>Argopecten purpuratus</i>), (<i>Chlamys patagonica</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5290	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.5300	-- mosselen	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1605.5410	--- grote pijlinktvis (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5490	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.5500	-- octopussen	0 %		Zie aantekening 2
1605.5611	---- <i>Protothaca thaca</i> , <i>Ameghinomya antiqua</i>	0 %		Zie aantekening 2
1605.5612	---- Pacifische venusschelp (<i>Tawera gayi</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5619	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.5690	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.5710	--- Ezo Awabi of groene zeeoren (<i>Haliotis discus hannai</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5790	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.5800	-- slakken, andere dan zeeslakken	0 %		Zie aantekening 2
1605.5910	--- Pacifische messchede, grote strandgaper (<i>Mesodesma donacium</i>) (<i>Solen macha</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5920	--- Chileense zeeoren (<i>Concholepas concholepas</i>)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1605.5931	---- fijne slakken (<i>Zidona dufresnei</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5932	---- trophon-slak (<i>Trophon geversianus</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5933	---- Chileense triton (<i>Argobuccinum</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5934	---- brandhoornslak (<i>Thais chocolata</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5939	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.5940	--- zeelakken (<i>Fissurella</i> spp.)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5950	--- zwaardschede (<i>Tagelus dombeii</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5960	--- Chileense zwaardschede (<i>Ensis macha</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5970	--- tweekleppigen (<i>Gari solida</i>)	0 %		Zie aantekening 2
1605.5990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1605.6100	-- zeekomkommers	0 %		Zie aantekening 2
1605.6200	-- zee-egels	0 %		Zie aantekening 2
1605.6300	-- kwallen	0 %		Zie aantekening 2
1605.6900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1701.1200	-- beetwortelsuiker	6 % + PBS	E	
1701.1300	-- rietsuiker bedoeld bij aanvullende aantekening 2 op dit hoofdstuk	6 % + PBS	E	
1701.1400	-- andere rietsuiker	6 % + PBS	E	
1701.9100	-- gearomatiseerd of met toegevoegde kleurstoffen	6 % + PBS	E	
1701.9910	--- rietsuiker, geraffineerd	6 % + PBS	E	
1701.9920	--- beetwortelsuiker, geraffineerd	6 % + PBS	E	
1701.9990	--- andere	6 % + PBS	E	
1702.1100	-- bevattende 99 of meer gewichtspercenten lactose (melksuiker), uitgedrukt in kristalwater vrije lactose, berekend op de droge stof	6 %	7	
1702.1900	-- andere	6 %	7	
1702.2000	- ahornsuiker en ahornsuikerstroop	6 %	7	
1702.3000	- glucose en glucosestroop, in droge toestand geen of minder dan 20 gewichtspercenten fructose bevattend	6 %	7	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1702.4000	- glucose en glucosestroop, in droge toestand 20 of meer doch minder dan 50 gewichtspercenten fructose bevattend, met uitzondering van invertsuiker	6 %	7	
1702.5000	- chemisch zuivere fructose	6 %	7	
1702.6010	-- van peren	6 %	7	
1702.6020	-- van appelen	6 %	7	
1702.6090	-- andere	6 %	7	
1702.9010	-- kleurkaramel	6 %	7	
1702.9020	-- Honing vervangende stoffen, ook gemengd met natuurhoning	6 %	7	
1702.9090	-- andere	6 %	7	
1703.1000	- melasse van rietsuiker	6 %	7	
1703.9000	- andere	6 %	7	
1704.1010	-- met een suikerlaag omhuld	0 %		Zie aantekening 2
1704.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1704.9020	-- bonbons	0 %		Zie aantekening 2
1704.9030	-- karamel	0 %		Zie aantekening 2
1704.9050	-- snoep	0 %		Zie aantekening 2
1704.9060	-- gummies met suiker	0 %		Zie aantekening 2
1704.9070	-- noga	0 %		Zie aantekening 2
1704.9080	Suikerwerk geheel of gedeeltelijk vervaardigd met “dulce de leche”	0 %		Zie aantekening 2
1704.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1901.1010	-- met een gehalte van vaste melkproducten van meer dan 10 gewichtspercenten	0 %		Zie aantekening 2
1901.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1901.2010	-- met een gehalte aan van melk afkomstige vetstoffen van meer dan 25 gewichtspercenten, niet opgemaakt voor de verkoop in het klein	6 %	3	
1901.2090	-- andere	6 %	3	

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1901.9011	--- karamel	0 %		Zie aantekening 2
1901.9019	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1901.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1902.1100	-- waarin ei is verwerkt	0 %		Zie aantekening 2
1902.1910	--- spaghetti	0 %		Zie aantekening 2
1902.1920	--- pasta voor soepen	0 %		Zie aantekening 2
1902.1990	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
1902.2010	-- met vlees gevulde pasta	0 %		Zie aantekening 2
1902.2090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
1902.3000	- andere deegwaren	0 %		Zie aantekening 2
1902.4000	- koeskoes	0 %		Zie aantekening 2
1903.0000	Tapioca en soortgelijke producten bereid uit zetmeel, in de vorm van vlokken, korrels, parels en dergelijke.	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1904.1000	- graanpreparaten verkregen door poffen of door roosteren	0 %		Zie aantekening 2
1904.2000	- bereidingen voor menselijke consumptie verkregen uit ongeroosterde graanvlokken of uit mengsels van ongeroosterde graanvlokken en geroosterde graanvlokken of gepofte granen	0 %		Zie aantekening 2
1904.3000	- bulgurtarwe	0 %		Zie aantekening 2
1904.9000	- andere	0 %		Zie aantekening 2
1905.1000	- bros gebakken brood, zogenaamd knäckebröd	0 %		Zie aantekening 2
1905.2000	- ontbijtkoek	0 %		Zie aantekening 2
1905.3100	-- koekjes en biscuits, gezoet	0 %		Zie aantekening 2
1905.3200	-- wafels en wafeltjes	0 %		Zie aantekening 2
1905.4000	- beschuit, geroosterd brood en dergelijke geroosterde producten	0 %		Zie aantekening 2
1905.9010	-- sandwichkoekjes met karamel (“alfajores”)	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
1905.9020	-- sponscakejes ("bizcochos")	0 %		Zie aantekening 2
1905.9030	-- crackers	0 %		Zie aantekening 2
1905.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2101.1111	---- geproduceerd met biologische koffiebonen	0 %		Zie aantekening 2
2101.1119	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
2101.1191	---- geproduceerd met biologische koffiebonen	0 %		Zie aantekening 2
2101.1199	---- andere	0 %		Zie aantekening 2
2101.1200	-- preparaten op basis van extracten, essences of concentraten of op basis van koffie	0 %		Zie aantekening 2
2101.2010	-- extracten, essences en concentraten, van thee en preparaten op basis van die producten of op basis van thee	0 %		Zie aantekening 2
2101.2090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2101.3000	- gebrande cichorei en andere gebrande koffiesurrogaten, alsmede extracten, essences en concentraten daarvan	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
2102.1000	- levende gist	0 %		Zie aantekening 2
2102.2000	- inactieve gist; andere eencellige micro-organismen, dood	0 %		Zie aantekening 2
2102.3000	- samengesteld bakpoeder	0 %		Zie aantekening 2
2103.1000	- sojasaus	0 %		Zie aantekening 2
2103.2010	-- tomatenketchup (“catsup”, “catchup”)	0 %		Zie aantekening 2
2103.2090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2103.3000	- mosterdmeel en bereide mosterd	0 %		Zie aantekening 2
2103.9010	-- samengestelde kruiden en dergelijke producten	0 %		Zie aantekening 2
2103.9020	-- mayonaise	0 %		Zie aantekening 2
2103.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2104.1010	-- sausen en preparaten voor sausen	0 %		Zie aantekening 2
2104.1020	-- soepen en preparaten voor soepen	0 %		Zie aantekening 2
2104.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
2104.2010	-- bereidingen voor de voeding van kinderen	0 %		Zie aantekening 2
2104.2090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2105.0010	- met een basis van water	0 %		Zie aantekening 2
2105.0020	- met een basis van melk of room	0 %		Zie aantekening 2
2105.0090	- andere	0 %		Zie aantekening 2
2106.1010	-- proteïneconcentraten	0 %		Zie aantekening 2
2106.1020	-- getextureerde proteïnestoffen	0 %		Zie aantekening 2
2106.9010	-- poeders voor de bereiding van pudding, crèmes, gelei en dergelijke	6 %	3	
2106.9020	-- samengestelde alcoholvrije preparaten van de soort gebruikt voor de vervaardiging van dranken	6 %	3	
2106.9090	-- andere	6 %	3	
2301.1010	-- meel van pluimvee	0 %		Zie aantekening 2
2301.1020	-- meel van herkauwers	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
2301.1030	-- meel van varkens	0 %		Zie aantekening 2
2301.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2301.2011	--- met een eiwitgehalte van niet meer dan 66 gewichtspercenten (standard)	0 %		Zie aantekening 2
2301.2012	--- met een eiwitgehalte van ten minste 66 doch niet meer dan 68 gewichtspercenten (prime)	0 %		Zie aantekening 2
2301.2013	--- met een eiwitgehalte van meer dan 68 gewichtspercenten (super prime)	0 %		Zie aantekening 2
2301.2021	--- van langoustine of garnalen	0 %		Zie aantekening 2
2301.2022	--- van de schaal van schaaldieren	0 %		Zie aantekening 2
2301.2029	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
2301.2090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2302.1010	-- zemelen	0 %		Zie aantekening 2
2302.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
2302.3000	- van tarwe	6 %	3	
2302.4000	- van andere granen			
ex 2302.4000	-- van rijst	0 %		Zie aantekening 2
ex 2302.4000	-- andere	6 %	0	
2302.5000	- van peulvruchten	0 %		Zie aantekening 2
2303.1000	- afvallen van zetmeelfabrieken en dergelijke afvallen	0 %		Zie aantekening 2
2303.2010	-- uitgeperst suikerriet (ampas)	6 %	0	
2303.2090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2303.3000	- bostel (brouwerijafval) en afvallen van branderijen	0 %		Zie aantekening 2
2304.0010	- perskoeken	0 %		Zie aantekening 2
2304.0020	- perskoekmeel	0 %		Zie aantekening 2
2304.0030	- pellets	0 %		Zie aantekening 2
2304.0090	- andere	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
2305.0000	Perskoeken en andere vaste afvallen, verkregen bij de winning van grondnotenolie, ook indien fijngemaakt of in pellets.	0 %		Zie aantekening 2
2306.1000	- van katoenzaad	0 %		Zie aantekening 2
2306.2000	- van lijnzaad	0 %		Zie aantekening 2
2306.3010	-- perskoeken	0 %		Zie aantekening 2
2306.3020	-- perskoekmeel	0 %		Zie aantekening 2
2306.3030	-- pellets	0 %		Zie aantekening 2
2306.3090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2306.4100	-- van kool- en raapzaad met een laag gehalte aan erucazuur	0 %		Zie aantekening 2
2306.4900	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2306.5000	- van kokosnoten of van kopra	0 %		Zie aantekening 2
2306.6000	- van palmnoten of van palmpitten	0 %		Zie aantekening 2
2306.9000	- andere	0 %		Zie aantekening 2
2307.0000	Wijnmoer; ruwe wijnsteen	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekeningen
2308.0000	Plantaardige zelfstandigheden en plantaardig afval, plantaardige residuen en bijproducten, ook indien in pellets, van de soort gebruikt voor het voederen van dieren, elders genoemd noch elders onder begrepen.	0 %		Zie aantekening 2
2309.1011	-- melkvervanger voor honden of katten	0 %		Zie aantekening 2
2309.1019	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
2309.1021	-- melkvervanger voor honden of katten	0 %		Zie aantekening 2
2309.1029	--- andere	0 %		Zie aantekening 2
2309.1090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2
2309.9030	-- melkvervangers voor het voederen van kalveren, schapen, geiten of paarden	0 %		Zie aantekening 2
2309.9040	-- bereidingen van de soort gebruikt voor het voederen van dieren, die voornamelijk bestaan uit algen, gedroogde algen en bijproducten van algen	0 %		Zie aantekening 2

HS-code 2021	Omschrijving (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw- categorie	Aantekeningen
2309.9050	-- gemengde diervoeders die voor ten minste 20 % uit stoffen van dierlijke oorsprong bestaan	0 %		Zie aantekening 2
2309.9060	-- bereidingen die mais bevatten	0 %		Zie aantekening 2
2309.9070	-- bereidingen die tarwe bevatten	0 %		Zie aantekening 2
2309.9080	-- bereidingen die mais en tarwe bevatten	0 %		Zie aantekening 2
2309.9090	-- andere	0 %		Zie aantekening 2

AANTEKENINGEN BIJ DE PRODUCTSPECIFIEKE OORSPRONGSREGELS

Aantekening 1

Algemene beginselen

1. Deze bijlage bevat de algemene regels voor de in artikel 10.2, lid 1, punt c), bedoelde toepasselijke vereisten van bijlage 10-B.
2. Voor de toepassing van deze bijlage en bijlage 10-B moet een product voldoen aan de volgende vereisten om van oorsprong te zijn overeenkomstig artikel 10.2, lid 1, punt c): een wijziging in tariefindeling, een productieproces, een maximumwaarde voor niet van oorsprong zijnde materialen, of een ander in deze bijlage of bijlage 10-B vermeld vereiste.
3. Wanneer in een productspecifieke oorsprongsregel wordt verwezen naar het gewicht, wordt het nettogewicht bedoeld, dat wil zeggen het gewicht van een materiaal of een product exclusief het gewicht van de verpakking.
4. Deze bijlage en bijlage 10-B zijn gebaseerd op het geharmoniseerd systeem zoals gewijzigd op 1 januari 2022.

Aantekening 2
De structuur van bijlage 10-B

1. Aantekeningen bij afdelingen of hoofdstukken worden in voorkomend geval gelezen in samenhang met de productspecifieke oorsprongsregels voor de desbetreffende afdelingen, hoofdstukken, posten of onderverdelingen.
2. Elke productspecifieke oorsprongsregel in kolom 2 van bijlage 10-B is van toepassing op het desbetreffende product in kolom 1 van die bijlage.
3. Wanneer op een product alternatieve productspecifieke oorsprongsregels van toepassing zijn, is het product van oorsprong indien het aan één van de alternatieven voldoet. Wanneer op een product een productspecifieke oorsprongsregel met meerdere vereisten van toepassing is, is het product slechts van oorsprong indien het aan elk van die vereisten voldoet.
4. Voor de toepassing van deze bijlage en bijlage 10-B wordt verstaan onder:
 - a) “afdeling”: een afdeling van het geharmoniseerd systeem;
 - b) “hoofdstuk”: de eerste twee cijfers van het tariefindelingsnummer uit hoofde van het geharmoniseerd systeem;
 - c) “post”: de eerste vier cijfers van het tariefindelingsnummer uit hoofde van het geharmoniseerd systeem;
 - d) “onderverdeling”: de eerste zes cijfers van het tariefindelingsnummer uit hoofde van het geharmoniseerd systeem.

5. Voor de toepassing van productspecifieke oorsprongsregels zijn de volgende afkortingen van toepassing¹:

- a) “VH”: productie uit niet van oorsprong zijnde materialen van een willekeurig hoofdstuk, met uitzondering van dat van het product, of een verandering naar het hoofdstuk, de post of de onderverdeling vanuit een ander hoofdstuk; dat betekent dat op alle bij de productie van het product gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen een wijziging in tariefindeling op het tweecijferniveau (d.w.z. een verandering van hoofdstuk) van het geharmoniseerd systeem moet worden toegepast;
- b) “VP”: productie uit niet van oorsprong zijnde materialen van een willekeurige post, met uitzondering van die van het product, of een verandering naar het hoofdstuk, de post of de onderverdeling vanuit een andere post; dat betekent dat op alle bij de productie van het product gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen een wijziging in tariefindeling op het viercijferniveau (d.w.z. een verandering van post) van het geharmoniseerd systeem moet worden toegepast;
- c) “VOV”: productie uit niet van oorsprong zijnde materialen van een willekeurige onderverdeling, met uitzondering van die van het product, of een verandering naar het hoofdstuk, de post of de onderverdeling vanuit een andere onderverdeling; dat betekent dat op alle bij de productie van het product gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen een wijziging in tariefindeling op het zescijferniveau (d.w.z. een verandering van onderverdeling) van het geharmoniseerd systeem moet worden toegepast; en
- d) “productie uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post”: de be- of verwerking van niet van oorsprong zijnde materialen is meer dan ontoereikend.

¹ Voor alle duidelijkheid: wanneer in het kader van vereiste wijziging in tariefindeling wordt voorzien in een uitzondering voor een wijziging vanuit bepaalde hoofdstukken, posten of onderverdelingen, mogen de niet van oorsprong zijnde materialen van die hoofdstukken, posten of onderverdelingen noch individueel, noch gezamenlijk worden gebruikt.

Aantekening 3
Toepassing van bijlage 10-B

1. Artikel 10.2, lid 2, betreffende producten die de oorsprongsstatus hebben verkregen en die als materiaal in een ander product worden verwerkt, is van toepassing ongeacht of die oorsprongsstatus werd verkregen in dezelfde fabriek in een Partij als die waar die producten worden gebruikt.
2. Wanneer in een productspecifieke oorsprongsregel is vastgesteld dat bepaalde niet van oorsprong zijnde materialen niet mogen worden gebruikt, of dat de waarde of het gewicht van bepaalde niet van oorsprong zijnde materialen een bepaalde grens niet mag overschrijden, zijn die vereisten niet van toepassing op niet van oorsprong zijnde materialen die elders in het geharmoniseerd systeem zijn ingedeeld.
3. Wanneer in een productspecifieke oorsprongsregel is vastgesteld dat een product uit een bepaald materiaal moet worden geproduceerd, betekent dat niet dat geen andere materialen mogen worden gebruikt die vanwege hun aard niet aan dat vereiste kunnen voldoen.

Aantekening 4
Berekening van een maximumwaarde van niet van oorsprong zijnde materialen

1. Voor de toepassing van deze bijlage en bijlage 10-B wordt verstaan onder:
 - a) “douanewaarde”: de waarde zoals bepaald overeenkomstig de Overeenkomst inzake de toepassing van artikel VII van GATT 1994 in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

- b) “EXW”: de prijs die voor het product af fabriek is betaald aan de fabrikant in wiens onderneming de laatste be- of verwerking is verricht, voor zover in die prijs de waarde is begrepen van alle gebruikte materialen en alle andere aan de vervaardiging verbonden kosten, verminderd met alle binnenlandse belastingen die worden of kunnen worden terugbetaald wanneer het verkregen product wordt uitgevoerd;
- c) “MaxNOM”: de maximale waarde aan niet van oorsprong zijnde materialen, uitgedrukt als een percentage; en
- d) “VNM”: de waarde aan bij het produceren van het product gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen en die de douanewaarde ervan is op het tijdstip van invoer, inclusief de vervoerskosten, eventuele verzekeringskosten, verpakkingskosten en alle andere bij het vervoer van de materialen naar de haven van invoer in de Partij waar de producent van het product is gevestigd gemaakte kosten; indien die douanewaarde niet bekend is en niet kan worden vastgesteld, wordt gebruikgemaakt van de eerste controleerbare prijs die in een van beide Partijen voor de niet van oorsprong zijnde materialen is betaald; de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die bij de vervaardiging van het product zijn gebruikt, kan worden berekend op basis van de formule voor de gewogen gemiddelde waarde of een andere methode voor de waardering van de voorraden volgens boekhoudkundige beginselen die in de Partij algemeen worden aanvaard.

Wanneer de betaalde prijs niet alle kosten dekt die verbonden zijn aan de vervaardiging van het product in de Europese Unie of in Chili, is de prijs af fabriek de som van al die kosten, verminderd met alle binnenlandse belastingen die worden of kunnen worden terugbetaald wanneer het verkregen product wordt uitgevoerd.

2. Voor de berekening van MaxNOM is de volgende formule van toepassing:

$$\text{MaxNOM}(\%) = \frac{\text{VNM}}{\text{EXW}} \times 100$$

Aantekening 5

Definities van processen als bedoeld in de afdelingen V tot en met VII in bijlage 10-B

Voor de toepassing van de afdelingen V tot en met VII van bijlage 10-B wordt verstaan onder:

- a) “biotechnologische verwerking”:
 - i) biologische of biotechnologische kweek (inclusief celkweek), hybridisatie of genetische modificatie van micro-organismen, bacteriën, virussen (inclusief fagen) of menselijke, dierlijke of plantencellen; of
 - ii) productie, isolatie of zuivering van cellulaire of intercellulaire structuren, zoals geïsoleerde genen, genfragmenten en plasmiden, of fermentatie;
- b) “wijziging van de deeltjesgrootte”: doelbewuste en gecontroleerde modificatie van de deeltjesgrootte van een product, op andere wijze dan door louter pletten of persen, waardoor een product wordt verkregen met een bepaalde deeltjesgrootte, deeltjesgrootteverdeling of oppervlakte die relevant is voor de doeleinden van het verkregen product, en met fysieke of chemische kenmerken die verschillen van die van de inputmaterialen;
- c) “chemische reactie”: proces, met inbegrip van een biochemisch proces, waarmee een molecule met een nieuwe structuur wordt verkregen door de intramoleculaire verbindingen te verbreken en nieuwe intramoleculaire verbindingen tot stand te brengen, of door de ruimtelijke ordening van de atomen in een molecule te wijzigen, met uitzondering van de onderstaande processen, die voor de toepassing van deze definitie niet als chemische reactie gelden:
 - i) oplossing in water of in een ander oplosmiddel,

- ii) verwijdering van oplosmiddelen, met inbegrip van als oplosmiddel gebruikt water; of
 - iii) toevoeging of verwijdering van kristalwater;
- d) “distillatie”:
- i) atmosferische distillatie: scheidingsproces waarbij aardolie in een distilleerkolom volgens kookpunt in fracties wordt omgezet en de damp vervolgens in verschillende vloeibaar gemaakte fracties wordt gecondenseerd; voorbeelden van door aardoliedistillatie verkregen producten zijn vloeibaar petroleumgas, nafta, benzine, kerosine, diesel of stookolie, lichte gasolie en smeerolie, of
 - ii) vacuümdistillatie: distillatie bij een druk die lager is dan de atmosferische druk, maar niet zo laag dat het proces als moleculaire distillatie zou worden aangemerkt; vacuümdistillatie wordt gebruikt voor het distilleren van hoogkokende en warmtegevoelige materialen zoals zware distillaten in aardolie, om lichte tot zware vacuüm gasoliën en residu te produceren;
- e) “isomerenscheiding”: isolatie of scheiding van een isomeer uit een mengsel van isomeren;
- f) “vermenging”: doelbewuste en proportioneel gecontroleerde vermenging, met inbegrip van dispersie, van materialen, anders dan de toevoeging van verdunningsmiddelen, uitsluitend om te voldoen aan van tevoren vastgelegde specificaties, resulterend in de productie van een product met fysieke of chemische kenmerken die relevant zijn voor de doeleinden van het product en die verschillen van die van de inputmaterialen;

- g) “productie van standaardmateriaal” met inbegrip van standaardoplossingen: productie van een preparaat dat geschikt is voor analytische, kalibrerings- of referentiedoeleinden met precieze, door de fabrikant gecertificeerde graden van zuiverheid of verhoudingen;
- h) “zuivering”: proces dat resulteert in de verwijdering van ten minste 80 % van de aanwezige onzuiverheden of de vermindering of verwijdering van onzuiverheden waarbij een product geschikt wordt voor een of meer van de volgende toepassingen:
 - i) stoffen van farmaceutische, medicinale, cosmetische, veterinaire of levensmiddelenkwaliteit;
 - ii) chemische producten en reagentia voor analytische, diagnostische of laboratoriumtoepassingen;
 - iii) elementen en componenten voor gebruik in micro-elementen;
 - iv) gespecialiseerde optische toepassingen;
 - v) niet-toxische toepassingen voor gezondheid en veiligheid;
 - vi) biotechnisch gebruik;
 - vii) dragers, gebruikt in een scheidingsproces; of
 - viii) gebruik in nucleaire toepassingen.

Aantekening 6

Definities van termen gebruikt in afdeling XI in bijlage 10-B

Voor de toepassing van afdeling XI van bijlage 10-B wordt verstaan onder:

- a) “synthetische of kunstmatige vezels”: kabel van synthetische of kunstmatige filamenten, synthetische of kunstmatige stapelvezels of afval daarvan, van de posten 55.01 tot en met 55.07;
- b) “natuurlijke vezels”: andere dan synthetische of kunstmatige vezels; het gebruik ervan is beperkt tot het stadium vóór het spinnen, omvat afval, en, tenzij anders vermeld, ook vezels die zijn geeraard, gekamd of anderszins bewerkt, doch niet gesponnen; “natuurlijke vezels” omvat paardenhaar van post 05.11, zijde van de posten 50.02 en 50.03, wol, fijn of grof haar van de posten 51.01 tot en met 51.05, katoen van de posten 52.01 tot en met 52.03 en andere plantaardige vezels van de posten 53.01 tot en met 53.05;
- c) “bedrukken”: techniek waarmee aan een textielsubstraat door middel van digitale, zeef-, wals- of transfertechnieken een permanente objectief te beoordelen functie, zoals kleur, ontwerp of technische prestatie, wordt verleend; en
- d) “bedrukken (als zelfstandige bewerking)”: techniek waarmee aan een textielsubstraat door middel van digitale, zeef-, wals- of transfertechnieken een permanente objectief te beoordelen functie, zoals kleur, ontwerp of technische prestatie, wordt verleend, samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen, scheren, schroeien, droogtrommelproces, spanproces, vermalen, stomen en krimpen alsook nat decatiseren), mits de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet hoger is dan 50 % van de prijs af fabriek van het product.

Aantekening 7

Toleranties voor producten die twee of meer basistextielmaterialen bevatten

1. Voor de toepassing van deze aantekening wordt onder basistextielmaterialen verstaan:
 - a) zijde;
 - b) wol;
 - c) grof dierenhaar;
 - d) fijn dierenhaar;
 - e) paardenhaar (crin);
 - f) katoen;
 - g) papier en materialen voor het vervaardigen van papier;
 - h) vlas;
 - i) hennep;
 - j) jute en andere bastvezels;
 - k) sisal en andere textielvezels van agaven;

- l) kokosvezels, abaca, ramee en andere plantaardige textielvezels;
- m) synthetische filamenten;
- n) kunstmatige filamenten;
- o) filamenten die elektriciteit geleiden;
- p) synthetische stapelvezels van polypropyleen;
- q) synthetische stapelvezels van polyester;
- r) synthetische stapelvezels van polyamide;
- s) synthetische stapelvezels van polyacrylonitril;
- t) synthetische stapelvezels van polyimide;
- u) synthetische stapelvezels van polytetrafluorethyleen;
- v) synthetische stapelvezels van poly(fenyleensulfide);
- w) synthetische stapelvezels van poly(vinylchloride);
- x) andere synthetische stapelvezels;

- y) kunstmatige stapelvezels van viscose;
- z) andere kunstmatige stapelvezels;
- aa) garen van polyurethaan, met soepele segmenten van polyether, al dan niet omwoeld;
- bb) garen van polyurethaan, met soepele segmenten van polyester, al dan niet omwoeld;
- cc) producten van post 56.05 (metaalgarens) met strippen bestaande uit een kern van bladaluminium of van kunststoffolie, al dan niet bedekt met aluminiumpoeder, met een breedte van niet meer dan 5 mm, welke kern met behulp van een doorzichtig of gekleurd kleefmiddel is bevestigd tussen twee strippen kunststoffolie;
- dd) andere producten van post 56.05;
- ee) glasvezels; en
- ff) metaalvezels.

2. Wanneer in bijlage 10-B naar deze aantekening wordt verwezen, zijn de in kolom 2 van die bijlage genoemde vereisten bij wijze van tolerantie niet van toepassing op bij de productie van een product gebruikte niet van oorsprong zijnde basistextielmaterialen, mits:

- a) het product twee of meer basistextielmaterialen bevat; en

- b) het gewicht van de niet van oorsprong zijnde basistextielmaterialen samen niet hoger is dan 10 % van het totale gewicht van alle gebruikte basistextielmaterialen; bijvoorbeeld:

voor een weefsel van wol van post 51.12 bevattende garen van wol van post 51.07, synthetisch garen van stapelvezels van post 55.09 en andere materialen dan basistextielmaterialen mag niet van oorsprong zijnd garen van wol dat niet aan de vereisten van bijlage 10-B voldoet of niet van oorsprong zijnd synthetisch garen dat niet aan de vereisten van bijlage 10-B voldoet, of een combinatie van beide, worden gebruikt, mits het totale gewicht ervan niet hoger is dan 10 % van het gewicht van alle basistextielmaterialen.

3. Niettegenstaande punt 2, b), bedraagt de tolerantie voor producten bevattende garen van polyurethaan, met soepele segmenten van polyether, al dan niet omwoeld, ten hoogste 20 %. Het percentage van de andere niet van oorsprong zijnde basistextielmaterialen mag evenwel niet meer dan 10 % bedragen.

4. Niettegenstaande punt 2, b), bedraagt de tolerantie voor producten bevattende strippen bestaande uit een kern van bladaluminium of van kunststoffolie, al dan niet bedekt met aluminiumpoeder, met een breedte van niet meer dan 5 mm, welke kern met behulp van een doorzichtig of gekleurd kleefmiddel is bevestigd tussen twee strippen kunststoffolie, ten hoogste 30 %. Het percentage van de andere niet van oorsprong zijnde basistextielmaterialen mag evenwel niet meer dan 10 % bedragen.

Aantekening 8

Andere toegestane afwijkingen voor bepaalde textielproducten

1. Wanneer in bijlage 10-B naar deze aantekening wordt verwezen, mogen niet van oorsprong zijnde textielmaterialen, met uitzondering van voeringen en tussenvoeringen, die niet voldoen aan de in kolom 2 van die bijlage vermelde vereisten voor een geconfectioneerd textielproduct, worden gebruikt, mits die onder een andere post vallen dan het product en de waarde ervan niet hoger is dan 8 % van de prijs af fabriek van het product.
2. Niet van oorsprong zijnde materialen die niet onder de hoofdstukken 50 tot en met 63 van het geharmoniseerd systeem zijn ingedeeld mogen zonder beperkingen worden gebruikt bij de productie van textielproducten die onder de hoofdstukken 61 tot en met 63 zijn ingedeeld, ongeacht of zij textiel bevatten.

Bijvoorbeeld: wanneer uit hoofde van een vereiste van bijlage 10-B voor een bepaald textielartikel, zoals een pantalon, garen moet worden gebruikt, dan sluit dat het gebruik van niet van oorsprong zijnde artikelen van metaal, zoals knopen, niet uit, omdat artikelen van metaal niet zijn ingedeeld in de hoofdstukken 50 tot en met 63 van het geharmoniseerd systeem; om dezelfde reden is het gebruik van niet van oorsprong zijnde ritssluitingen toegestaan, al bevatten die normalerwijze ook textiel.

3. Wanneer een vereiste van bijlage 10-B in een maximumwaarde voor niet van oorsprong zijnde materialen voorziet, wordt bij de berekening van de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen rekening gehouden met de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die niet zijn ingedeeld in de hoofdstukken 50 tot en met 63 van het geharmoniseerd systeem.

Aantekening 9
Landbouwproducten

1. Landbouwproducten die zijn ingedeeld onder de hoofdstukken 6, 7, 8, 9, 10 en 12 en post 24.01 van het geharmoniseerd systeem, die zijn geteeld of geoogst op het grondgebied van een Partij, worden behandeld als van oorsprong uit die Partij, ook indien zij zijn gekweekt uit zaden, bollen, wortels, stekken, loten, enten, scheuten, knoppen of andere levende delen van planten uit een ander land.

 2. Niettegenstaande artikel 10.5 mag voor producten die onder de onderverdelingen 1602.31, 1602.32, 1602.41 en 1602.50 van het geharmoniseerd systeem zijn ingedeeld, de in artikel 10.5, lid 1, punt a), vastgestelde waarde niet hoger zijn dan 15 % van de prijs af fabriek van het product.
-

PRODUCTSPRECIFIEKE OORSPRONGSREGELS

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
AFDELING I	LEVENDE DIEREN; DIERLIJKE PRODUCTEN
Hoofdstuk 1	Levende dieren
01.01-01.06	Alle dieren van hoofdstuk 1 moeten volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 2	Vlees en eetbare slachtafvallen
02.01-02.10	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen van de hoofdstukken 1 en 2 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 3	Vis, schaaldieren, weekdieren en andere ongewervelde waterdieren
03.01-03.09	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 3 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 4	Melk en zuivelproducten; vogeleieren; natuurhoning; eetbare producten van dierlijke oorsprong, elders genoemd noch elders onder begrepen
04.01-04.10	Vervaardiging waarbij: <ul style="list-style-type: none">- alle gebruikte materialen van hoofdstuk 4 volledig zijn verkregen;- het totale gewicht van de niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product.

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 5	Andere producten van dierlijke oorsprong, elders genoemd noch elders onder begrepen
05.01-05.11	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
AFDELING II	PRODUCTEN VAN HET PLANTENRIJK
Hoofdstuk 6	Levende planten en producten van de bloementeel
06.01-06.04	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 6 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 7	Groenten, planten, wortels en knollen, voor voedingsdoeleinden
07.01-07.14	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 7 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 8	Fruit; schillen van citrusvruchten en van meloenen
08.01-08.14	Vervaardiging waarbij: - alle gebruikte materialen van hoofdstuk 8 volledig zijn verkregen; en - het totale gewicht van de niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product.
Hoofdstuk 9	Koffie, thee, maté en specerijen
09.01-09.10	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
Hoofdstuk 10	Granen
10.01-10.08	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 10 volledig zijn verkregen.

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 11	Producten van de meelindustrie; mout; zetmeel; inuline; tarwegluten
11.01-11.09	Vervaardiging waarbij alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de hoofdstukken 10 en 11, van de posten 07.01, 07.14, 23.02 en 23.03 of van onderverdeling 0710.10 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 12	Oliehoudende zaden en vruchten; allerlei zaden, zaaigoed en vruchten; planten voor industrieel en voor geneeskundig gebruik; stro en voeder
1201.10-1207.91	VP
1207.99	
- Chiazaden	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post;
- andere	VP
12.08-12.14	VP
Hoofdstuk 13	Gommen, harsen en andere plantensappen en plantenextracten
1301.20-1302.39	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post waarbij: - het totale gewicht van de niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product.
Hoofdstuk 14	Stoffen voor het vlechten en andere producten van plantaardige oorsprong, elders genoemd noch elders onder begrepen
14.01-14.04	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
AFDELING III	DIERLIJKE, PLANTAARDIGE OF MICROBIËLE VETTEN EN OLIËN EN DISSOCIATIEPRODUCTEN DAARVAN; BEWERKT SPIJSVET; WAS VAN DIERLIJKE OF VAN PLANTAARDIGE OORSPRONG
Hoofdstuk 15	Dierlijke, plantaardige of microbiële vetten en oliën en dissociatieproducten daarvan; bewerkt spijsvet; was van dierlijke of van plantaardige oorsprong
15.01-15.04	VP
15.05-15.06	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
15.07-15.08	VOV
15.09-15.10	Vervaardiging waarbij alle gebruikte plantaardige materialen volledig zijn verkregen.
15.11-15.15	VOV
15.16-15.17	VP
15.18	VOV
15.20	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
15.21-15.22	VOV
AFDELING IV	PRODUCTEN VAN DE VOEDSELINDUSTRIE; DRANKEN, ALCOHOLHOUDENDE VLOEISTOFFEN EN AZIJN; TABAK EN TOT VERBRUIK BEREIDE TABAKSSURROGATEN; PRODUCTEN, AL DAN NIET NICOTINE BEVATTENDE, BESTEMD VOOR INHALATIE ZONDER VERBRANDING; ANDERE NICOTINE BEVATTENDE PRODUCTEN, BESTEMD VOOR DE OPNAME VAN NICOTINE IN HET MENSELIJK LICHAAM
Hoofdstuk 16	Bereidingen van vlees, van vis, van schaaldieren, van weekdieren, van andere ongewervelde waterdieren of van insecten
16.01-16.05	Productie waarbij alle gebruikte materialen van de hoofdstukken 1, 2, 3 en 16 volledig zijn verkregen.

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 17	Suiker en suikerwerk
17.01	VP
17.02	VP, mits het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 11.01 tot en met 11.08, 17.01 en 17.03 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product.
17.03	VP
17.04	VP, mits het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 40 % van het gewicht van het product.
Hoofdstuk 18	Cacao en bereidingen daarvan
18.01-18.05	VP
18.06	VP, mits het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 40 % van het gewicht van het product.
Hoofdstuk 19	Bereidingen van graan, van meel, van zetmeel of van melk; gebak
19.01-19.05	VP, mits: <ul style="list-style-type: none"> - het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de hoofdstukken 2, 3 en 16 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product; - het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 10.06 en 11.01 tot en met 11.08 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product; - het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product; en - het gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product.

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
Hoofdstuk 20	Bereidingen van groenten, van vruchten en van andere plantendelen
20.01	VP
20.02-20.03	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 7 volledig zijn verkregen.
20.04-20.07	VP, mits het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 40 % van het gewicht van het product.
2008.11-2008.93	VP, mits het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 40 % van het gewicht van het product.
2008.97	VP, mits het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 40 % van het gewicht van het product. niet van oorsprong zijnde bereidingen van ananas van onderverdeling 2008.20 mogen evenwel worden gebruikt.
2008.99-2009.90	VP, mits het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 40 % van het gewicht van het product.
Hoofdstuk 21	Diverse producten voor menselijke consumptie
21.01-21.02	<p>VP, mits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - het gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product; en - het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product.
2103.10 2103.20 2103.90	VP; niet van oorsprong zijnd(e) mosterdmeel of bereide mosterd mag evenwel worden gebruikt.

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
2103.30	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
21.04-21.06	<p>VP, mits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - het gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product; en - het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product.
Hoofdstuk 22	Dranken, alcoholhoudende vloeistoffen en azijn
22.01-22.06	<p>VP, met uitzondering van de posten 22.07 en 22.08, mits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - alle gebruikte materialen van de onderverdelingen 0806.10, 2009.61 en 2009.69 volledig zijn verkregen; - het gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product; en - het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product.
22.07	VP, met uitzondering van de posten 22.07 en 22.08, mits alle gebruikte materialen van hoofdstuk 10 en van de onderverdelingen 0806.10, 2009.61 en 2009.69 volledig zijn verkregen.
22.08-22.09	VP, met uitzondering van de posten 22.07 en 22.08, mits alle gebruikte materialen van de onderverdelingen 0806.10, 2009.61 en 2009.69 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 23	Resten en afval van de voedselindustrie; bereid voedsel voor dieren
23.01	VP
23.02-2303.10	VP, mits het gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 10 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product.

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
2303.20-23.08	VP
23.09	VP, mits: <ul style="list-style-type: none"> - alle materialen van de hoofdstukken 2 en 3 volledig zijn verkregen; - het gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product; - het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de hoofdstukken 10 en 11 en van de posten 23.02 en 23.03 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product, en - het totale gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 17.01 en 17.02 niet hoger is dan 20 % van het gewicht van het product.
Hoofdstuk 24	Tabak en tot verbruik bereide tabakssurrogaten; producten, al dan niet nicotine bevattende, bestemd voor inhaleren zonder verbranding; andere nicotine bevattende producten, bestemd voor de opname van nicotine in het menselijk lichaam
24.01	Vervaardiging waarbij alle materialen van post 24.01 volledig zijn verkregen.
2402.10	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post, mits het gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 24.01 niet hoger is dan 40 % van het gewicht van de gebruikte materialen van hoofdstuk 24.
2402.20	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post, met uitzondering van die van het product en van rooktabak van onderverdeling 2403.19, waarbij ten minste 10 gewichtspersenten van alle gebruikte materialen van post 24.01 volledig zijn verkregen.

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
2402.90	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post, mits het gewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 24.01 niet hoger is dan 40 % van het gewicht van de gebruikte materialen van hoofdstuk 24.
2403.11-2404.19	VP, waarbij ten minste 10 gewichtspersenenten van alle gebruikte materialen van post 24.01 volledig zijn verkregen.
2404.91-2404.99	VP
AFDELING V	<p>MINERALE PRODUCTEN</p> <p>Aantekening bij de afdeling: zie aantekening 5 van bijlage 10-A voor de definities van de in deze afdeling bedoelde regels voor horizontale verwerking.</p>
Hoofdstuk 25	Zout; zwavel; aarde en steen; gips, kalk en cement
25.01-25.30	VP; of MaxNOM 70 % (EXW).
Hoofdstuk 26	Ertsen, slakken en assen
26.01-26.21	VP
Hoofdstuk 27	Minerale brandstoffen, minerale oliën en distillatieproducten daarvan; bitumineuze stoffen; minerale was
27.01-27.09	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
27.10	<p>VP, met uitzondering van biodiesel van de onderverdelingen 3824.99 en 3826.00, of</p> <p>het ondergaan van distillatie of van een chemische reactie, mits de gebruikte biodiesel (inclusief waterstofbehandelde plantaardige olie) van post 27.10 en van de onderverdelingen 3824.99 en 3826.00 wordt verkregen door verestering, omestering of waterstofbehandeling.</p>

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
27.11-27.15	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
<p>AFDELING VI</p>	<p>PRODUCTEN VAN DE CHEMISCHE EN VAN DE AANVERWANTE INDUSTRIEËN</p> <p>Aantekening bij de afdeling: zie aantekening 5 van bijlage 10-A voor de definities van de in deze afdeling bedoelde regels voor horizontale verwerking.</p>
Hoofdstuk 28	Anorganische chemische producten; anorganische of organische verbindingen van edele metalen, van radioactieve elementen, van zeldzame aardmetalen en van isotopen
28.01-28.53	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
Hoofdstuk 29	Organische chemische producten
2901.10-2905.42	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
2905.43-2905.44	<p>VP, met uitzondering van onderverdeling 3824,60;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 40 % (EXW).</p>

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
<p>2905.45</p>	<p>VOV; materialen van dezelfde postonderverdeling als het product mogen evenwel worden gebruikt, mits de totale waarde ervan niet hoger is dan 20 % van de EXW van het product;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>2905.49-2942</p>	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>Hoofdstuk 30</p>	<p>Farmaceutische producten</p>
<p>30.01-30.06</p>	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>Hoofdstuk 31</p>	<p>Meststoffen</p>
<p>31.01-31.04</p>	<p>VP, maar niet van oorsprong zijnde materialen van dezelfde post als het product mogen worden gebruikt, mits de totale waarde ervan niet hoger is dan 20 % van de prijs af fabriek van het product;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 40 % (EXW).</p>

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
31.05	
<ul style="list-style-type: none"> - Natriumnitraat - Calcium-cyaanamide - Kaliumsulfaat - Kaliummagnesium-sulfaat 	<p>VP, maar niet van oorsprong zijnde materialen van dezelfde post als het product mogen worden gebruikt, mits de totale waarde ervan niet hoger is dan 20 % van de prijs af fabriek van het product; of</p> <p>MaxNOM 40 % (EXW).</p>
- Andere	<p>VP, maar niet van oorsprong zijnde materialen van dezelfde post als het product mogen worden gebruikt, mits de totale waarde ervan niet hoger is dan 20 % van de EXW van het product, en waarbij de waarde van gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet hoger is dan 50 % van de prijs af fabriek van het product;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 40 % (EXW).</p>
Hoofdstuk 32	Looi- en verfextracten; looizuur (tannine) en derivaten daarvan; pigmenten en andere kleur- en verfstoffen; verf en vernis; mastiek; inkt
32.01-3215.90	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 33	Etherische oliën en harsaroma's; parfumerieën, toiletartikelen en cosmetische producten
3301.12-3301.90	VOV; het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking; of MaxNOM 50 % (EXW).
3302.10	VP, maar niet van oorsprong zijnde materialen van onderverdeling 3302.10 mogen worden gebruikt, mits de totale waarde ervan niet hoger is dan 20 % van de prijs af fabriek van het product; of MaxNOM 50 % (EXW).
3302.90	VOV; het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking; of MaxNOM 50 % (EXW).
33.03	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
<p>33.04-33.07</p>	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>Hoofdstuk 34</p>	<p>Zeep, organische tensioactieve producten, wasmiddelen, smeermiddelen, kunstwas, bereide was, poets- en onderhoudsmiddelen, kaarsen en dergelijke artikelen, modelleerpasta's, tandtechnische waspreparaten en tandtechnische preparaten op basis van gebrand gips</p>
<p>34.01-34.07</p>	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>Hoofdstuk 35</p>	<p>Eiwitstoffen; gewijzigd zetmeel; lijm; enzymen</p>
<p>35.01</p>	<p>VP</p>
<p>3502.11-3502.19</p>	<p>VP, met uitzondering van de posten 04.07 en 04.08.</p>
<p>3502.20-3504.00</p>	<p>VP</p>
<p>35.05</p>	<p>VP, met uitzondering van post 11.08.</p>

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
35.06-35.07	VOV; het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 36	Kruit en springstoffen; pyrotechnische artikelen; lucifers; vonkende legeringen; ontvlambare stoffen
36.01-36.06	VOV; het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 37	Producten voor fotografie en cinematografie
37.01-37.07	VOV; het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking; of MaxNOM 50 % (EXW).

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
Hoofdstuk 38	Diverse producten van de chemische industrie
38.01-38.08	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
3809.10	VP, met uitzondering van de posten 11.08 en 35.05.
3809.91-3822.90	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
38.23	<p>Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
3824.10-3824.50	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
3824.60	VP, met uitzondering van de onderverdelingen 2905.43 en 2905.44.
3824.81-3825	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
38.26	Vervaardiging waarbij biodiesel wordt verkregen door omestering, verestering of waterstofbehandeling.
38.27	<p>VOV;</p> <p>het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking;</p> <p>of</p> <p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
AFDELING VII	<p>KUNSTSTOF EN WERKEN DAARVAN; RUBBER EN WERKEN DAARVAN</p> <p>Aantekening bij de afdeling: zie aantekening 5 van bijlage 10-A voor de definities van de in deze afdeling bedoelde regels voor horizontale verwerking.</p>

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 39	Kunststof en werken daarvan
39.01-39.15	VOV; het ondergaan van een chemische reactie, van zuivering, van vermenging, van productie van standaardmateriaal, van een wijziging van de deeltjesgrootte, van isomerenscheiding of van biotechnologische verwerking; of MaxNOM 50 % (EXW).
39.16-39.26	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 40	Rubber en werken daarvan
40.01-40.11	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
4012.11-4012.19	VOV; of van een nieuw loopvlak voorzien van gebruikte banden.
4012.20-4017.00	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
AFDELING VIII	HUIDEN, VELLEN, LEDER EN PELTERIJEN, LEDERWAREN EN BONTWERK; ZADEL- EN TUIGMAKERSWERK; REISARTIKELEN, HANDTASSEN EN DERGELIJKE BERGINGSMIDDELEN; WERKEN VAN DARMEN (ANDERE DAN POIL DE MESSINE (CRIN DE FLORENCE))
Hoofdstuk 41	Huiden en vellen (andere dan pelterijen), alsmede leder

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
41.01-4104.19	VP
4104.41-4104.49	VOV, met uitzondering van de onderverdelingen 4104.41 tot en met 4104.49.
4105.10	VP
4105.30	VOV
4106.21	VP
4106.22	VOV
4106.31	VP
4106.32-4106.40	VOV
4106.91	VP
4106.92	VOV
41.07-41.13	VP, met uitzondering van de onderverdelingen 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 en 4106.92. Niet van oorsprong zijnde materialen van de onderverdelingen 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 en 4106.92 mogen evenwel worden gebruikt, mits ze opnieuw worden geloid.
4114.10	VP
4114.20	VP, met uitzondering van de onderverdelingen 4104,41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 en van post 4107. Niet van oorsprong zijnde materialen van de onderverdelingen 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 en van post 4107 mogen evenwel worden gebruikt, mits ze opnieuw worden geloid.
41.15	VP

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 42	Lederwaren; zadel- en tuigmakerswerk; reisartikelen, handtassen en dergelijke bergingsmiddelen; werken van darmen (andere dan poil de Messine (crin de Florence))
42.01-42.06	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 43	Pelterijen en bontwerk; namaakbont
43.01-4302.20	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
4302.30	VOV
43.03-43.04	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
AFDELING IX	HOUT EN HOUTWAREN; HOUTSKOOL; KURK EN KURKWAREN; VLECHTWERK EN MANDENMAKERSWERK VLECHTWERK EN MANDENMAKERSWERK
Hoofdstuk 44	Hout, houtskool en houtwaren
44.01-44.21	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 45	Kurk en kurkwaren
45.01-45.04	VP
Hoofdstuk 46	Vlechtwerk en mandenmakerswerk

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
46.01-46.02	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
AFDELING X	HOUTPULP EN PULP VAN ANDERE CELLULOSEHOUDENDE VEZELSTOFFEN; PAPIER EN KARTON VOOR HET TERUGWINNEN (RESTEN EN AFVAL); PAPIER EN KARTON, ALSMEDE ARTIKELEN DAARVAN
Hoofdstuk 47	Houtpulp en pulp van andere cellulosehoudende vezelstoffen; papier en karton voor het terugwinnen (resten en afval)
47.01-47.07	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 48	Papier en karton; cellulose-, papier- en kartonwaren
48.01-48.23	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 49	Artikelen van de uitgeverij, van de pers of van een andere grafische industrie; geschreven of getypte teksten en plannen
49.01-49.11	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
AFDELING XI	TEXTIELSTOFFEN EN TEXTIELWAREN Aantekening bij de afdeling: zie aantekeningen 6, 7 en 8 van bijlage 10-A voor de definities van de in deze afdeling bedoelde regels voor horizontale verwerking.
Hoofdstuk 50	Zijde
50.01-50.02	VP

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
50.03	
- Gekaard of gekamd:	Kaarden of kammen van afval van zijde.
- Andere:	VP
50.04-50.05	<p>Spinnen van natuurlijke vezels;</p> <p>extrusie van synthetisch of kunstmatig continu filament samen met spinnen;</p> <p>extrusie van synthetisch of kunstmatig continu filament samen met twijnen; of</p> <p>twijnen samen met een willekeurige mechanische bewerking.</p>
50.06	
- Garens van zijde of van afval van zijde:	<p>Spinnen van natuurlijke vezels;</p> <p>extrusie van synthetisch of kunstmatig continu filament samen met spinnen;</p> <p>extrusie van synthetisch of kunstmatig continu filament samen met twijnen; of</p> <p>twijnen samen met een willekeurige mechanische bewerking.</p>
- Poil de Messine (crin de Florence):	VP
50.07	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven;</p> <p>twijnen of een mechanische bewerking samen met weven;</p> <p>weven samen met verven;</p> <p>verven van het garen samen met weven;</p> <p>weven samen met bedrukken; of</p> <p>bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 51	Wol, fijn haar en grof haar; garens en weefsels van paardenhaar (crin)
51.01-51.05	VP
51.06-51.10	Spinnen van natuurlijke vezels; extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen; of twijnen samen met een willekeurige mechanische bewerking.
51.11-51.13	Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven; extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven; weven samen met verven; verven van het garen samen met weven; weven samen met bedrukken; of bedrukken (als zelfstandige bewerking).
Hoofdstuk 52	Katoen
52.01-52.03	VP
52.04-52.07	Spinnen van natuurlijke vezels; extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen; of twijnen samen met een willekeurige mechanische bewerking.

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
<p>52.08-52.12</p>	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven;</p> <p>twijnen of een mechanische bewerking samen met weven;</p> <p>weven samen met verven, met het aanbrengen van een deklaag of met het voorzien van inlagen;</p> <p>verven van het garen samen met weven;</p> <p>weven samen met bedrukken; of</p> <p>bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>
<p>Hoofdstuk 53</p>	<p>Andere plantaardige textielvezels; papiergarens en weefsels daarvan</p>
<p>53.01-53.05</p>	<p>VP</p>
<p>53.06-53.08</p>	<p>Spinnen van natuurlijke vezels;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen; of</p> <p>twijnen samen met een willekeurige mechanische bewerking.</p>
<p>53.09-53.11</p>	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven;</p> <p>weven samen met verven, met het aanbrengen van een deklaag of met het voorzien van inlagen;</p> <p>verven van het garen samen met weven;</p> <p>weven samen met bedrukken; of</p> <p>bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
Hoofdstuk 54	Synthetische of kunstmatige filamenten; strippen en artikelen van dergelijke vorm, van synthetische of van kunstmatige textielstoffen
54.01-54.06	Spinnen van natuurlijke vezels; extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen; of twijnen samen met een willekeurige mechanische bewerking.
54.07-54.08	Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven; extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven; verven van het garen samen met weven; weven samen met verven, met het aanbrengen van een deklaag of met het voorzien van inlagen; twijnen of een mechanische bewerking samen met weven; weven samen met bedrukken; of bedrukken (als zelfstandige bewerking).
Hoofdstuk 55	Synthetische of kunstmatige stapelvezels
55.01-55.07	Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels.
55.08-55.11	Spinnen van natuurlijke vezels; extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen; of twijnen samen met een willekeurige mechanische bewerking.

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
<p>55.12-55.16</p>	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven;</p> <p>twijnen of een mechanische bewerking samen met weven;</p> <p>weven samen met verven, met het aanbrengen van een deklaag of met het voorzien van inlagen;</p> <p>verven van het garen samen met weven;</p> <p>weven samen met bedrukken; of</p> <p>bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>
<p>Hoofdstuk 56</p>	<p>Watten, vilt en gebonden textielvlies; speciale garens; bindgaren, touw en kabel, alsmede werken daarvan</p>
<p>56.01</p>	<p>Spinnen van natuurlijke vezels;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen;</p> <p>Maken van watten;</p> <p>aanbrengen van een flockprint samen met verven of met bedrukken; of</p> <p>binden, aanbrengen van een deklaag, aanbrengen van een flockprint, voorzien van inlagen of metalliseren samen met ten minste twee andere belangrijke voorbereidende of afwerkingsbewerkingen (zoals kalanderen, krimpvrij maken, thermofixeren en permanent finish), mits de waarde van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet hoger is dan 50 % van de prijs af fabriek van het product.</p>

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
56.02	
<p>- Naaldgetouwvilt:</p>	<p>Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met weefselvorming; maar:</p> <ul style="list-style-type: none"> - niet van oorsprong zijnde filamentgarens van polypropyleen van post 54.02; - niet van oorsprong zijnde vezels van polypropyleen van post 55.03 of 55.06; of - niet van oorsprong zijnde kabels van filamenten van polypropyleen van post 55.01; <p>waarvan de titer van elk filament of elke vezel minder dan 9 decitex bedraagt, mogen worden gebruikt tot een totale waarde van 40 % van de prijs af fabriek van het product; of</p> <p>maken van gebonden textielvlies alleen in geval van vilt dat van natuurlijke vezels is gemaakt.</p>
<p>- Andere:</p>	<p>Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met weefselvorming; of</p> <p>maken van gebonden textielvlies alleen in geval van vilt dat uit natuurlijke vezels is gemaakt.</p>
<p>5603.11-5603.14</p>	<p>Vervaardiging uit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - gerichte of willekeurig georiënteerde filamenten; of - stoffen of polymeren van natuurlijke of synthetische of kunstmatige oorsprong; <p>in beide gevallen gevolgd door binding aan een gebonden textielvlies.</p>
<p>5603.91-5603.94</p>	<p>Vervaardiging uit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - gerichte of willekeurig georiënteerde stapelvezels; of - versneden garens van natuurlijke of synthetische of kunstmatige oorsprong; <p>in beide gevallen gevolgd door binding aan een gebonden textielvlies.</p>
<p>5604.10</p>	<p>Vervaardiging uit draad of koord van rubber, niet omwoeld of omvlochten met textiel.</p>

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
5604.90	Spinnen van natuurlijke vezels; extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen; of twijnen samen met een willekeurige mechanische bewerking.
56.05	Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels; extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen; of twijnen samen met een willekeurige mechanische bewerking.
56.06	extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen; twijnen samen met omwoelen; spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels; of aanbrengen van een flockprint samen met verven.
56.07-56.09	Spinnen van natuurlijke vezels; of extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen.
Hoofdstuk 57	Tapijten Aantekening bij het hoofdstuk: voor producten van dit hoofdstuk mag niet van oorsprong zijnd juteweefsel als rug worden gebruikt.

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
<p>57.01-57.05</p>	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven of met tuften;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven of met tuften;</p> <p>vervaardiging van kokos-, sisal- of jutegaren of klassieke ringgesponnen viscosegarens;</p> <p>tuften samen met verven of met bedrukken;</p> <p>aanbrengen van een flockprint samen met verven of met bedrukken;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met niet-weeftechnieken, met inbegrip van naaldponsen; of</p> <p>tuften of weven van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met het aanbrengen van een deklaag of met het voorzien van inlagen.</p>
<p>Hoofdstuk 58</p>	<p>Speciale weefsels; getufte textielstoffen; kant; tapisserieën; passementwerk; borduurwerk</p>
<p>58.01-58.04</p>	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven of met tuften;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven of met tuften;</p> <p>weven samen met verven, met het aanbrengen van een flockprint, met het aanbrengen van een deklaag, met het voorzien van inlagen of met metalliseren;</p> <p>tuften samen met verven of met bedrukken;</p> <p>aanbrengen van een flockprint samen met verven of met bedrukken;</p> <p>verven van het garen samen met weven;</p> <p>weven samen met bedrukken; of</p> <p>bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
58.05	VP
58.06-58.09	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven of met tuften;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven of met tuften;</p> <p>weven samen met verven, met het aanbrengen van een flockprint, met het aanbrengen van een deklaag, met het voorzien van inlagen of met metalliseren;</p> <p>tuften samen met verven of met bedrukken;</p> <p>aanbrengen van een flockprint samen met verven of met bedrukken;</p> <p>verven van het garen samen met weven;</p> <p>weven samen met bedrukken; of</p> <p>bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>
58.10	Borduurwerk waarin de waarde van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van een post, met uitzondering van die van het product, niet hoger is dan 50 % van de prijs af fabriek van het product.
58.11	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven of met tuften;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven of met tuften;</p> <p>weven samen met verven, met het aanbrengen van een flockprint, met het aanbrengen van een deklaag, met het voorzien van inlagen of met metalliseren;</p> <p>tuften samen met verven of met bedrukken;</p> <p>aanbrengen van een flockprint samen met verven of met bedrukken;</p> <p>verven van het garen samen met weven;</p> <p>weven samen met bedrukken; of</p> <p>bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 59	Weefsels, geïmpregneerd, bekleed, bedekt of met inlagen; technische artikelen van textielstoffen
59.01	Weven samen met verven, met het aanbrengen van een flockprint, met het aanbrengen van een deklaag, met het voorzien van inlagen of met metalliseren; of aanbrengen van een flockprint samen met verven of met bedrukken.
59.02	
- Bevattende niet meer dan 90 gewichtspersen textielmaterialen:	Weven.
- Andere:	Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met weven.
59.03	Weven samen met impregneren, met het aanbrengen van een deklaag, met bekleden, met het voorzien van inlagen of met metalliseren; weven samen met bedrukken; of bedrukken (als zelfstandige bewerking).
59.04	Kalanderen samen met verven, met het aanbrengen van een deklaag, met het voorzien van inlagen of met metalliseren. Niet van oorsprong zijnd juteweefsel mag als rug worden gebruikt; of weven samen met verven, met het aanbrengen van een deklaag, met het voorzien van inlagen of met metalliseren. Niet van oorsprong zijnd juteweefsel mag als rug worden gebruikt.

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
59.05	
<p>- Geïmpregneerd, bekleed of bedekt met, dan wel met inlagen van rubber, kunststof of andere materialen:</p>	<p>Weven, breien of het maken van een gebonden textielvlies samen met impregneren, met het aanbrengen van een deklaag, met bekleden, met het voorzien van inlagen of met metalliseren.</p>
<p>- Andere:</p>	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met weven;</p> <p>weven, breien of het maken van een gebonden textielvlies samen met verven, met het aanbrengen van een deklaag of met het voorzien van inlagen;</p> <p>weven samen met bedrukken; of</p> <p>bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>
59.06	
<p>- Brei- en haakwerk aan het stuk:</p>	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met breien of met haken;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met breien of met haken;</p> <p>breien of haken samen met gummeren; of</p> <p>gummeren samen met ten minste twee andere belangrijke voorbereidende of afwerkingsbewerkingen (zoals kalanderen, krimpvrij maken, thermofixeren en permanent finish), mits de waarde van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet hoger is dan 50 % van de prijs af fabriek van het product.</p>

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
<p>- Andere weefsels, vervaardigd uit synthetische filamentgarens, bevattende meer dan 90 gewichtspercenten textielmaterialen:</p>	<p>Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met weven.</p>
<p>- Andere:</p>	<p>Weven, breien of een ander proces dan weven samen met verven, met het aanbrengen van een deklaag of met gummeren;</p> <p>verven van het garen samen met weven, met breien of met een ander proces dan weven; of</p> <p>gummeren samen met ten minste twee andere belangrijke voorbereidende of afwerkingsbewerkingen (zoals kalanderen, krimpvrij maken, thermofixeren en permanent finish), mits de waarde van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet hoger is dan 50 % van de prijs af fabriek van het product.</p>
<p>59.07</p>	<p>Weven, breien of het maken van een gebonden textielvlies samen met verven, met bedrukken, met het aanbrengen van een deklaag, met impregneren of met bekleden;</p> <p>aanbrengen van een flockprint samen met verven of met bedrukken; of bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>
<p>59.08</p>	
<p>- Gloeikousjes, geïmpregneerd:</p>	<p>Vervaardiging uit rondgebreide of -gehaakte buisjes.</p>
<p>- Andere:</p>	<p>VP</p>

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
<p>59.09-59.11</p>	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met weven;</p> <p>weven samen met verven, met het aanbrengen van een deklaag of met het voorzien van inlagen; of</p> <p>aanbrengen van een deklaag, aanbrengen van een flockprint, voorzien van inlagen of metalliseren samen met ten minste twee andere belangrijke voorbereidende of afwerkingsbewerkingen (zoals kalanderen, krimpvrij maken, thermofixeren en permanent finish), mits de waarde van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet hoger is dan 50 % van de prijs af fabriek van het product.</p>
<p>Hoofdstuk 60</p>	<p>Brei- en haakwerk aan het stuk</p>
<p>60.01-60.06</p>	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met breien of met haken;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met breien of met haken;</p> <p>breien of haken samen met verven, met het aanbrengen van een flockprint, met het aanbrengen van een deklaag, met het voorzien van inlagen of met bedrukken;</p> <p>aanbrengen van een flockprint samen met verven of met bedrukken;</p> <p>verven van het garen samen met breien of met haken; of</p> <p>twijnen of texturiseren samen met breien of met haken, mits de waarde van de gebruikte niet van oorsprong zijnde niet-getwijnde of niet-getexturiseerde garens niet hoger is dan 50 % van de prijs af fabriek van het product.</p>

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
Hoofdstuk 61	Kleding en kledingtoebehoren, van brei- of haakwerk
61.01-61.17	
<p>- Verkregen door het aaneennaaien of anderszins aaneenzetten van twee of meer stukken brei- of haakwerk die hetzij in vorm zijn gesneden hetzij direct in vorm zijn verkregen:</p>	<p>Breien of haken samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel).</p>
<p>- Andere:</p>	<p>Spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met breien of met haken;</p> <p>extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens samen met breien of met haken; of</p> <p>breien en confectioneren in één bewerking.</p>
Hoofdstuk 62	Kleding en kledingtoebehoren, andere dan van brei- of haakwerk
62.01	<p>Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of</p> <p>confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
62.02	
- Geborduurd:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of vervaardiging uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde niet-geborduurde weefsel niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product.
- Andere:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
62.03	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
62.04	
- Geborduurd:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of vervaardiging uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde niet-geborduurde weefsel niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product.
- Andere:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
62.05	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
62.06	
- Geborduurd:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of vervaardiging uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde niet-geborduurde weefsel niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product.
- Andere:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
62.07-62.08	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
62.09	
- Geborduurd:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of vervaardiging uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde niet-geborduurde weefsel niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product.
- Andere:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
62.10	

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
<p>- Vuurbestendige uitrustingen van weefsel bedekt met een folie van met aluminium verbonden polyester:</p>	<p>Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of</p> <p>aanbrengen van een deklaag of het voorzien van inlagen samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel), mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde weefsel zonder deklaag of zonder inlagen niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product.</p>
<p>- Andere:</p>	<p>Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of</p> <p>confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>
<p>62.11</p>	
<p>- Kleding voor dames of voor meisjes, geborduurd:</p>	<p>Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of</p> <p>vervaardiging uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde niet-geborduurde weefsel niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product.</p>
<p>- Andere:</p>	<p>Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of</p> <p>confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>
<p>62.12</p>	
<p>- Brei- of haakwerk verkregen door het aaneennaaien of anderszins aaneenzetten van twee of meer stukken brei- of haakwerk die hetzij in vorm zijn gesneden hetzij direct in vorm zijn verkregen:</p>	<p>Breien samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of</p> <p>confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).</p>

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
- Andere:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
62.13-62.14	
- Geborduurd:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); vervaardiging uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde niet-geborduurde weefsel niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product; of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
- Andere:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
62.15	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
62.16	
- Vuurbestendige uitrustingen van weefsel bedekt met een folie van met aluminium verbonden polyester:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of aanbrengen van een deklaag of het voorzien van inlagen samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel), mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde weefsel zonder deklaag of zonder inlagen niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product.

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
- Andere:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel), of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
62.17	
- Geborduurd:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); vervaardiging uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde niet-geborduurde weefsel niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product; of confectioneren (met inbegrip van snijden) voorafgegaan door bedrukken (als zelfstandige bewerking).
- Vuurbestendige uitrustingen van weefsel bedekt met een folie van met aluminium verbonden polyester:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of aanbrengen van een deklaag of het voorzien van inlagen samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel), mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde weefsel zonder deklaag of zonder inlagen niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product.
- Tussenvoeringen voor kragen en omslagen, uitgesneden:	VP, mits de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product.
- Andere:	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel).
Hoofdstuk 63	Andere geconfectioneerde artikelen van textiel; stellen of assortimenten; oude kleren en dergelijke; lompen en vodden
63.01-63.04	

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
<p>- Van vilt of van gebonden textielvlies:</p>	<p>Het maken van een gebonden textielvlies samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel).</p>
<p>- Andere: -- Geborduurd:</p>	<p>Weven, breien of haken samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel); of vervaardiging uit niet-geborduurd weefsel (ander dan van brei- of haakwerk), mits de waarde van het gebruikte niet van oorsprong zijnde niet-geborduurde weefsel niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product.</p>
<p>-- Andere:</p>	<p>Weven, breien of haken samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel).</p>
<p>63.05</p>	<p>Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels of het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels samen met weven of met breien en confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel).</p>
<p>63.06</p>	
<p>- Van gebonden textielvlies:</p>	<p>Maken van een gebonden textielvlies samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel).</p>
<p>- Andere:</p>	<p>Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden van weefsel).</p>
<p>63.07</p>	<p>MaxNOM 40 % (EXW).</p>
<p>63.08</p>	<p>Elk onderdeel van het stel of het assortiment moet voldoen aan de regel die ervoor zou gelden indien het niet in het stel of assortiment was opgenomen; niet van oorsprong zijnde artikelen mogen evenwel in het stel of het assortiment worden opgenomen tot een totale waarde van ten hoogste 15 % van de prijs af fabriek van het stel of het assortiment.</p>
<p>63.09-63.10</p>	<p>VP</p>

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
AFDELING XII	SCHOEISEL, HOOFDDEKSELS, PARAPLU'S, PARASOLS, WANDELSTOKKEN, ZITSTOKKEN, ZWEPEN, RIJZWEPEN, ALSMEDE DELEN DAARVAN; GEPREPAREERDE VEREN EN ARTIKELN VAN VEREN; KUNSTBLOEMEN; WERKEN VAN MENSENHAAR
Hoofdstuk 64	Schoeisel, beenkappen en dergelijke artikelen; delen daarvan
64.01-64.05	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een willekeurige post, met uitzondering van de samenvoegingen van bovendien met een binnenzool of met andere binnendelen bedoeld bij post 64.06.
64.06	VP
Hoofdstuk 65	Hoofddeksele en delen daarvan
65.01-65.07	VP
Hoofdstuk 66	Paraplu's, parasole, wandelstokken, zitstokken, zweepen, rijzweepen, alsmede delen daarvan
66.01-66.03	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 67	Geprepareerde veren en geprepareerd dons en artikelen van veren of van dons; kunstbloemen; werken van mensenhaar
67.01-67.04	VP
AFDELING XIII	WERKEN VAN STEEN, VAN GIPS, VAN CEMENT, VAN ASBEST, VAN MICA EN VAN DERGELIJKE STOFFEN; KERAMISCHE PRODUCTEN; GLAS EN GLASWERK
Hoofdstuk 68	Werken van steen, van gips, van cement, van asbest, van mica en van dergelijke stoffen

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
68.01-68.15	VP; of MaxNOM 70 % (EXW).
Hoofdstuk 69	Keramische producten
69.01-69.14	VP
Hoofdstuk 70	Glas en glaswerk
70.01-70.09	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
70.10	VP
70.11	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
70.13	VP, met uitzondering van post 70.10
70.14-70.20	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
AFDELING XIV	ECHTE EN GEKWEekte PARELS, EDELSTENEN EN HALFEDELSTENEN, EDELE METALEN EN METALEN GEPLATEERD MET EDELE METALEN, ALSMEDE WERKEN DAARVAN; FANCYBIJOUTERIEËN; MUNTEN
Hoofdstuk 71	Echte en gekweekte parels, edelstenen en halfedelstenen, edele metalen en metalen geplateerd met edele metalen, alsmede werken daarvan; fancybijouterieën; munten
71.01-71.05	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
71.06	
- Onbewerkt:	<p>VP, met uitzondering van de posten 71.06, 71.08 en 71.10; elektrolytische, thermische of chemische scheiding van niet van oorsprong zijnde edele metalen van de posten 71.06, 71.08 en 71.10; of fusie of legering van niet van oorsprong zijnde edele metalen van de posten 71.06, 71.08 en 71.10 onderling of met onedele metalen, of zuivering.</p>
- Halfbewerkt of in poedervorm:	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde onbewerkte edele metalen.
71.07	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
71.08	
- Onbewerkt:	<p>VP, met uitzondering van de posten 71.06, 71.08 en 71.10; elektrolytische, thermische of chemische scheiding van niet van oorsprong zijnde edele metalen van de posten 71.06, 71.08 en 71.10; of fusie of legering van niet van oorsprong zijnde edele metalen van de posten 71.06, 71.08 en 71.10 onderling of met onedele metalen, of zuivering.</p>
- Halfbewerkt of in poedervorm:	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde onbewerkte edele metalen
71.09	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
71.10	
- Onbewerkt:	VP, met uitzondering van de posten 71.06, 71.08 en 71.10; elektrolytische, thermische of chemische scheiding van niet van oorsprong zijnde edele metalen van de posten 71.06, 71.08 en 71.10; of fusie of legering van niet van oorsprong zijnde edele metalen van de posten 71.06, 71.08 en 71.10 onderling of met onedele metalen, of zuivering.
- Halfbewerkt of in poedervorm:	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde onbewerkte edele metalen.
71.11	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
71.12-71.18	VP
AFDELING XV	ONEDELE METALEN EN WERKEN DAARVAN
Hoofdstuk 72	IJzer en staal
72.01-72.06	VP
72.07	VP, met uitzondering van post 72.06.
72.08-72.17	VP, met uitzondering van de posten 72.08 tot en met 72.17.
72.18	VP
72.19-72.23	VP, met uitzondering van de posten 72.19 tot en met 72.23.
72.24	VP
72.25-72.29	VP, met uitzondering van de posten 72.25 tot en met 72.29.

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 73	Werken van gietijzer, van ijzer en van staal
7301.10	VH, met uitzondering van de posten 72.08 tot en met 72.17.
7301.20	VP
73.02	VH, met uitzondering van de posten 72.08 tot en met 72.17.
73.03	VP
73.04-73.06	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 72.06, 72.07, 72.08, 72.09, 72.10, 72.11, 72.12, 72.18, 72.19, 72.20 en 72.24.
73.07	
- Hulpstukken (fittings) voor buisleidingen, van roestvrij staal:	VP, met uitzondering van gesmede onbewerkte stukken; niet van oorsprong zijnde gesmede onbewerkte stukken mogen evenwel worden gebruikt, mits de waarde ervan niet hoger is dan 50 % van de prijs af fabriek van het product.
- Andere:	VP
73.08	VP, met uitzondering van onderverdeling 7301.20.
7309.00-7315.19	VP
7315.20	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
7315.81-7326.90	VP
Hoofdstuk 74	Koper en werken van koper
74.01-74.02	VP

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
74.03	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
74.04-74.07	VP
74.08	VP en MaxNOM 50 % (EXW)
74.09-74.19	VP
Hoofdstuk 75	Nikkel en werken van nikkel
75.01	VP
75.02	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
75.03-75.08	VP
Hoofdstuk 76	Aluminium en werken van aluminium
76.01	VP en MaxNOM 50 % (EXW); of vervaardiging door thermische of elektrolytische behandeling, uit niet-gelegeerd aluminium of uit resten en afval van aluminium.
76.02-76.03	VP
7604.10-7607.19	VP en MaxNOM 50 % (EXW).
7607.20	MaxNOM 50 % (EXW).
7608.10-7616.99	VP en MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 78	Lood en werken van lood
7801.10	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
7801.91-7806.00	VP

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 79	Zink en werken van zink
79.01-79.07	VP
Hoofdstuk 80	Tin en werken van tin
80.01-80.07	VP
Hoofdstuk 81	Andere onedele metalen; cermets; werken van die stoffen
81.01-81.13	Vervaardiging uit niet van oorsprong zijnde materialen van een post.
Hoofdstuk 82	Gereedschap; messenmakerswerk, lepels en vorken, van onedel metaal; delen van die artikelen van onedel metaal
8201.10-8205.70	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
8205.90	VP; niet van oorsprong zijnd gereedschap van post 82.05 mag evenwel in het stel of het assortiment worden opgenomen tot een totale waarde van 15 % van de prijs af fabriek van het stel of het assortiment.
82.06	VP, met uitzondering van de posten 82.02 tot en met 82.05; niet van oorsprong zijnd gereedschap van de posten 82.02 tot en met 82.05 mag evenwel in het stel of het assortiment worden opgenomen tot een totale waarde van 15 % van de prijs af fabriek van het stel of het assortiment.
82.07-82.15	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 83	Allerlei werken van onedele metalen
83.01-83.11	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).

<p>Kolom 1</p> <p>Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving</p>	<p>Kolom 2</p> <p>Productspecifieke oorsprongsregel</p>
<p>AFDELING XVI</p>	<p>MACHINES, TOESTELLEN EN MECHANISCHE WERKTUIGEN; ELEKTRISCHE UITRUSTING; DELEN DAARVAN; TOESTELLEN VOOR HET OPNEMEN OF HET WEERGEVEN VAN GELUID, TOESTELLEN VOOR HET OPNEMEN OF HET WEERGEVEN VAN BEELDEN EN GELUID VOOR TELEVISIE, ALSMEDE DELEN EN TOEBEHOREN VAN DIE TOESTELLEN</p>
<p>Hoofdstuk 84</p>	<p>Kernreactoren, stoomketels, machines, toestellen en mechanische werktuigen; delen daarvan</p>
<p>84.01-84.06</p>	<p>VP; of MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>84.07-84.08</p>	<p>MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>84.09-84.24</p>	<p>VP; of MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>84.25-84.30</p>	<p>VP, met uitzondering van post 84.31; of MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>84.31-84.43</p>	<p>VP; of MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>84.44-84.47</p>	<p>VP, met uitzondering van post 84.48; of MaxNOM 50 % (EXW).</p>
<p>84.48-84.55</p>	<p>VP; of MaxNOM 50 % (EXW).</p>

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
84.56-84.65	VP, met uitzondering van post 84.66; of MaxNOM 50 % (EXW).
84.66-84.68	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
84.70-84.72	VP, met uitzondering van post 84.73; of MaxNOM 50 % (EXW).
84.73-84.87	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 85	Elektrische machines, apparaten, uitrustingsstukken, alsmede delen daarvan; toestellen voor het opnemen of het weergeven van geluid, toestellen voor het opnemen of het weergeven van beelden en geluid voor televisie, alsmede delen en toebehoren van die toestellen
85.01-85.02	VP, met uitzondering van post 85.03; of MaxNOM 50 % (EXW).
85.03-85.18	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
85.19-85.21	VP, met uitzondering van post 85.22; of MaxNOM 50 % (EXW).
85.22-85.24	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
85.25-85.28	VP, met uitzondering van post 85.29; of MaxNOM 50 % (EXW).

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
85.29-85.34	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
85.35-85.37	VP, met uitzondering van post 85.38; of MaxNOM 50 % (EXW).
85.38-85.43	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
85.44-85.49	MaxNOM 50 % (EXW).
AFDELING XVII	VERVOERMATERIEEL
Hoofdstuk 86	Rollend en ander materieel voor spoor- en tramwegen, alsmede delen daarvan; vast materieel voor spoor- en tramwegen, alsmede delen daarvan; mechanische (elektromechanische daaronder begrepen) signaal- en waarschuwingstoestellen voor het verkeer
86.01-86.09	VP, met uitzondering van post 86.07; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 87	Automobielen, tractors, rijwielen, motorrijwielen en andere voertuigen voor vervoer over land, alsmede delen en toebehoren daarvan
87.01-87.07	MaxNOM 45 % (EXW).
87.08-87.11	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
87.12	MaxNOM 45 % (EXW).
87.13-87.16	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 88	Luchtvaart en ruimtevaart
88.01-88.07	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 89	Scheepvaart
89.01-89.08	VH; of MaxNOM 40 % (EXW).
AFDELING XVIII	OPTISCHE INSTRUMENTEN, APPARATEN EN TOESTELLEN; INSTRUMENTEN, APPARATEN EN TOESTELLEN, VOOR DE FOTOGRAFIE EN DE CINEMATOGRAFIE; MEET-, VERIFICATIE-, CONTROLE- EN PRECISIE-INSTRUMENTEN, -APPARATEN EN - TOESTELLEN; MEDISCHE EN CHIRURGISCHE INSTRUMENTEN, APPARATEN EN TOESTELLEN; UURWERKEN; MUZIEKINSTRUMENTEN;
Hoofdstuk 90	Instrumenten, apparaten en toestellen voor de fotografie en de cinematografie; meet-, verificatie-, controle- en precisie-instrumenten, medische en chirurgische instrumenten, apparaten en toestellen; delen en toebehoren daarvan
9001.10-9001.40	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
9001.50	VP; of vervaardiging waarbij een van de volgende bewerkingen wordt uitgevoerd: - bewerken van het oppervlak van een halfafgewerkte lens tot een afgewerkt brillenglas met optische correctie, bedoeld om op een bril te worden gemonteerd; of - het aanbrengen van een deklaag op de lens door middel van passende behandelingen teneinde het gezichtsvermogen te verbeteren en de bescherming van de drager te waarborgen; of MaxNOM 50 % (EXW).
9001.90-9033.00	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
Hoofdstuk 91	Uurwerken
91.01-91.14	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 92	Muziekinstrumenten; delen en toebehoren van muziekinstrumenten
92.01-92.09	MaxNOM 50 % (EXW).
AFDELING XIX	WAPENS EN MUNITIE; DELEN EN TOEBEHOREN DAARVAN
Hoofdstuk 93	Wapens en munitie; delen en toebehoren daarvan
93.01-93.07	MaxNOM 50 % (EXW).
AFDELING XX	DIVERSE GOEDEREN EN PRODUCTEN
Hoofdstuk 94	Meubelen (ook voor medisch of voor chirurgisch gebruik); artikelen voor bedden en dergelijke artikelen; lichtarmaturen en verlichtingstoestellen, elders genoemd noch elders onder begrepen; lichtreclames, verlichte aanwijzingsborden en dergelijke artikelen; geprefabriceerde bouwwerken
94.01-94.06	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 95	Speelgoed, spellen, artikelen voor ontspanning en sportartikelen; delen en toebehoren daarvan
95.03-95.08	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
Hoofdstuk 96	Diverse goederen en producten
96.01-96.04	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).

Kolom 1 Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem (2022), inclusief specifieke beschrijving	Kolom 2 Productspecifieke oorsprongsregel
96.05	Elk onderdeel van het stel of assortiment moet voldoen aan de regel die ervoor zou gelden indien het niet in het stel of assortiment was opgenomen. Niet van oorsprong zijnde artikelen mogen evenwel in het stel of het assortiment worden opgenomen tot een totale waarde van ten hoogste 15 % van de prijs af fabriek van het stel of het assortiment.
96.06-9608.40	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
9608.50	Elk onderdeel van het stel of assortiment moet voldoen aan de regel die ervoor zou gelden indien het niet in het stel of assortiment was opgenomen. Niet van oorsprong zijnde artikelen mogen evenwel in het stel of het assortiment worden opgenomen tot een totale waarde van ten hoogste 15 % van de prijs af fabriek van het stel of het assortiment.
9608.60-96.20	VP; of MaxNOM 50 % (EXW).
AFDELING XXI	KUNSTVOORWERPEN, VOORWERPEN VOOR VERZAMELINGEN EN ANTIQUITEITEN
Hoofdstuk 97	Kunstvoorwerpen, voorwerpen voor verzamelingen en antiquiteiten
97.01-97.06	VP

ATTEST VAN OORSPRONG

Het attest van oorsprong, waarvan de tekst hieronder is weergegeven, wordt opgesteld overeenkomstig de respectieve voetnoten. De voetnoten behoeven niet in het attest te worden overgenomen.

Bulgaarse versie

(Период: от ____ до ____⁽¹⁾)

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (износител №...⁽²⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ...⁽³⁾ преференциален произход.

.....

(Място и дата⁽⁴⁾)

.....

(Наименование и подпис на износителя⁽⁵⁾)

Kroatische versie

(Razdoblje: od _____ do _____⁽¹⁾)

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (referentni broj izvoznika:⁽²⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽³⁾ preferencijalnog podrijetla.

.....
(Mjesto i datum⁽⁴⁾)

.....
(Ime i potpis izvoznika⁽⁵⁾)

Tsjechische versie

(Období: od _____ do _____⁽¹⁾)

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (referenční číslo vývozce ...⁽²⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽³⁾.

.....
(Místo a datum⁽⁴⁾)

.....
(Jméno vývozce a podpis⁽⁵⁾)

Deense versie

(Periode: fra den _____ til den _____⁽¹⁾)

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (eksportørreferencenr. ...⁽²⁾)
erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽³⁾.

.....
(Sted og dato⁽⁴⁾)

.....
(Eksportørens navn og underskrift⁽⁵⁾)

Nederlandse versie

(Periode: van _____ tot _____⁽¹⁾)

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (referentienr. exporteur ...⁽²⁾)
verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van
preferentiële ... oorsprong zijn⁽³⁾.

.....
(Plaats en datum⁽⁴⁾)

.....
(Naam en handtekening van de exporteur⁽⁵⁾)

Engelse versie

(Period: from _____ to _____⁽¹⁾)

The exporter of the products covered by this document (Exporter reference No ...⁽²⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin⁽³⁾.

.....
(Place and date⁽⁴⁾)

.....
(Name and signature of the exporter⁽⁵⁾)

Estse versie

(Ajavaheik: _____ kuni _____⁽¹⁾)

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (eksportija viitenumber ...⁽²⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽³⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

.....
(Koht ja kuupäev⁽⁴⁾)

.....
(Eksportija nimi ja allkiri⁽⁵⁾)

Finse versie

(_____ ja _____ välinen aika⁽¹⁾)

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (viejän viitenumero ...⁽²⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽³⁾.

.....
(Paikka ja päiväys⁽⁴⁾)

.....
(Viejän nimi ja allekirjoitus⁽⁵⁾)

Franse versie

(Période: du _____ au _____ ⁽¹⁾)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (n° de référence exportateur ...⁽²⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Duitse versie

(Zeitraum: von _____ bis _____⁽¹⁾)

Der Ausführer (Referenznummer des Ausführers ...⁽²⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ...⁽³⁾ sind.

.....
(Ort und Datum⁽⁴⁾)

.....
(Name und Unterschrift des Ausführers⁽⁵⁾)

Griekse versie

(Περίοδος: από _____ έως _____⁽¹⁾)

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (αριθ. αναφοράς εξαγωγέα. ...⁽²⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽³⁾.

.....
(Τόπος και ημερομηνία⁽⁴⁾)

.....
(Όνοματεπώνυμο και υπογραφή του εξαγωγέα⁽⁵⁾)

Hongaarse versie

(Időszak: _____ -tól/től _____ -ig⁽¹⁾)

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (az exportőr azonosító száma ...⁽²⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ... származásúak⁽³⁾.

.....
(Hely és dátum⁽⁴⁾)

.....
(Az exportőr neve és aláírása⁽⁵⁾)

Ierse versie

(Tréimhse: (ó _____ go _____ ⁽¹⁾)

Onnmhaireoir na dtáirgí a chumhdaítear leis an doiciméad seo (uimhir thagartha an Onnmhaireora ...⁽²⁾) dearbhaítear leis seo, seachas sa chás ina sonraítear a mhalairt go soiléir, gur táirgí de thionscnamh ...⁽³⁾ tionscnamh fabhrach.

.....
(Áit agus dáta⁽⁴⁾)

.....
(Ainm agus síniú an onnmhaireora⁽⁵⁾)

Italiaanse versie

(Periodo: dal _____ al _____⁽¹⁾)

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (numero di riferimento dell'esportatore ...⁽²⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽³⁾.

.....
(Luogo e data⁽⁴⁾)

.....
(Nome e firma dell'esportatore⁽⁵⁾)

Letse versie

(Laikposms: no _____ līdz _____⁽¹⁾)

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (eksportētāja atsauces numurs ...⁽²⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...⁽³⁾.

.....
(Vieta un datums⁽⁴⁾)

.....
(Eksportētāja vārds, uzvārds / nosaukums un paraksts⁽⁵⁾)

Litouwse versie

(Laikotarpis: nuo _____ iki _____⁽¹⁾)

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (Eksportuotojo registracijos Nr ...⁽²⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽³⁾ preferencinės kilmės prekės.

.....
(Vieta ir data⁽⁴⁾)

.....
(Eksportuotojo vardas, pavardė (pavadinimas) ir parašas⁽⁵⁾)

Maltese versie

(Perjodu: minn _____ sa _____⁽¹⁾)

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (Numru ta' Referenza tal-Esportatur ...⁽²⁾) jiddikjara li, h'liet fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' origini preferenzjali ...⁽³⁾.

.....
(Il-post u d-data⁽⁴⁾)

.....
(Isem u firma tal-esportatur⁽⁵⁾)

Poolse versie

(Okres: od _____ do _____⁽¹⁾)

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (nr referencyjny eksportera ...⁽²⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽³⁾ preferencyjne pochodzenie.

.....
(Miejsce i data⁽⁴⁾)

.....
(Nazwa i podpis eksportera⁽⁵⁾)

Portugese versie

(Período: de _____ a _____⁽¹⁾)

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (referência do exportador n.º ...⁽²⁾) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽³⁾.

.....
(Local e data⁽⁴⁾)

.....
(Nome e assinatura do exportador⁽⁵⁾)

Roemeense versie

(Perioada: de la _____ până la _____⁽¹⁾)

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document [numărul de referință al exportatorului ...⁽²⁾] declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...⁽³⁾.

.....
(Locul și data⁽⁴⁾)

.....
(Denumirea și semnătura exportatorului⁽⁵⁾)

Slowaakse versie

(Obdobie: od _____ do _____⁽¹⁾)

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (referenčné číslo vývozcu ...⁽²⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽³⁾.

.....
(Miesto a dátum⁽⁴⁾)

.....
(Názov/meno vývozcu a podpis⁽⁵⁾)

Sloveense versie

(Obdobje: od _____ do _____⁽¹⁾)

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom, (referenčna št. izvoznika ...⁽²⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialn ...⁽³⁾ poreklo.

.....
(Kraj in datum⁽⁴⁾)

.....
(Ime in podpis izvoznika⁽⁵⁾)

Spaanse versie

(Período: de _____ a _____⁽¹⁾)

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (número de referencia del exportador ...⁽²⁾) declara que, salvo clara indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽³⁾.

.....
(Lugar y fecha⁽⁴⁾)

.....
(Nombre y firma del exportador⁽⁵⁾)

Zweedse versie

(Period: från _____ till _____ ⁽¹⁾)

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (exportörens referensnummer⁽²⁾)
försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ...⁽³⁾.

.....
(Ort och datum⁽⁴⁾)

.....
(Exportörens namn och underskrift⁽⁵⁾)

-
- (1) Wanneer het attest van oorsprong wordt opgesteld voor meerdere zendingen van dezelfde producten van oorsprong in de zin van artikel 10.17, lid 5, punt b), van deze overeenkomst: de periode gedurende welke het attest van oorsprong van toepassing dient te zijn. Die periode mag niet meer dan 12 maanden bedragen. Alle producten moeten binnen de aangegeven periode worden ingevoerd. Dit veld mag leeg blijven indien een periode niet van toepassing is.
- (2) Vermeld het referentienummer aan de hand waarvan de exporteur kan worden geïdentificeerd. Voor de exporteurs van de EU-Partij is dat het overeenkomstig de wet- en regelgeving van de Europese Unie toegewezen nummer. Voor de exporteur van Chili is dat het overeenkomstig de wet- en regelgeving van Chili toegewezen nummer. Wanneer de exporteur geen nummer heeft, mag dit veld leeg blijven.
- (3) Vermeld de oorsprong van het product: Chili of de Europese Unie (EU). Wanneer het attest van oorsprong geheel of gedeeltelijk betrekking heeft op producten van oorsprong uit Ceuta en Melilla in de zin van artikel 10.29 van deze overeenkomst, geeft de exporteur dat door middel van de letters "CM" duidelijk aan op het document waarop de verklaring wordt gesteld.
- (4) Plaats en datum kunnen achterwege blijven indien de informatie op het document zelf is aangegeven.
- (5) Indien de exporteur niet hoeft te ondertekenen, hoeft ook diens naam niet te worden vermeld.

GEZAMENLIJKE VERKLARINGEN

GEZAMENLIJKE VERKLARING BETREFFENDE HET VORSTENDOM ANDORRA

1. Chili aanvaardt producten van oorsprong uit het Vorstendom Andorra ingedeeld onder de hoofdstukken 25 tot en met 97 van het geharmoniseerde systeem als producten van oorsprong uit de Europese Unie in de zin van deel III van deze overeenkomst.
2. Punt 1 is van toepassing mits het Vorstendom Andorra — krachtens de bij de overeenkomst in de vorm van een briefwisseling van 28 juni 1990 tussen de Europese Economische Gemeenschap en het Prinsdom Andorra opgerichte douane-unie — op producten van oorsprong uit Chili dezelfde preferentiële tariefbehandeling toepast als die welke door de EU-Partij op dergelijke producten wordt toegepast.
3. Voor het bepalen van de oorsprongsstatus van producten als bedoeld in punt 1 van deze gezamenlijke verklaring is hoofdstuk 10 overeenkomstig van toepassing.

GEZAMENLIJKE VERKLARING BETREFFENDE DE REPUBLIEK SAN MARINO

1. Chili aanvaardt producten van oorsprong uit de Republiek San Marino als producten van oorsprong uit de Europese Unie in de zin van deel III van deze overeenkomst.
 2. Punt 1 is van toepassing mits de Republiek San Marino — krachtens de Overeenkomst tot instelling van een douane-unie en samenwerking tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek San Marino, anderzijds, gedaan te Brussel op 16 december 1991 — op producten van oorsprong Chili dezelfde preferentiële tariefbehandeling toepast als die welke door de EU-Partij op dergelijke producten wordt toegepast.
 3. Voor het bepalen van de oorsprongsstatus van producten als bedoeld in punt 1 van deze gezamenlijke verklaring is hoofdstuk 10 overeenkomstig van toepassing.
-

TOELICHTING

1. Bij de toepassing van artikel 10.17 houden de Partijen zich aan de volgende richtsnoeren:
 - a) wanneer een factuur of ander handelsdocument producten van oorsprong en niet van oorsprong zijnde producten bevat, moeten de producten als zodanig op die documenten worden aangeduid, en moeten de niet van oorsprong zijn producten duidelijk afzonderlijk worden aangeduid. Er bestaat geen vaste manier om de niet van oorsprong zijnde producten afzonderlijk te identificeren. Dat kan echter worden gedaan door:
 - i) tussen haakjes achter elk artikel op het handelsdocument aan te geven of de producten al dan niet van oorsprong zijn;
 - ii) twee rubrieken op de factuur te gebruiken, en wel “producten van oorsprong” en “producten niet van oorsprong”, en de producten in de overeenkomstige rubriek te vermelden; of
 - iii) een nummer aan elk product toe te kennen en aan te geven welke nummers betrekking hebben op producten van oorsprong en welke op niet van oorsprong zijnde producten;
 - b) een attest van oorsprong dat is opgemaakt op de achterzijde van de factuur of een ander handelsdocument, is aanvaardbaar;

- c) een attest van oorsprong kan worden opgemaakt door de tekst op de factuur of een ander handelsdocument te typen, af te drukken, met de hand te schrijven of te stempelen, en een fotokopie van het document bij te voegen; op het document moeten de naam en het volledige adres van de exporteur en de geadresseerde zijn vermeld, evenals een gedetailleerde beschrijving van de producten zodat die geïdentificeerd kunnen worden, en de datum waarop het attest van oorsprong is opgesteld, indien dat een andere datum is dan de datum van de factuur of een ander handelsdocument; de tariefindeling moet bij voorkeur ten minste op het niveau van een post (viencijfercode) van het geharmoniseerd systeem op de factuur of een ander handelsdocument worden vermeld; waar passend moet ook de brutomassa (kg) of een andere meeteenheid, zoals liter of m³, voor alle producten van oorsprong worden vermeld;
- d) een attest van oorsprong kan op een afzonderlijk blad papier worden opgemaakt, al dan niet met briefhoofd; indien het attest van oorsprong op een afzonderlijk blad wordt opgemaakt, maakt dat blad deel uit van de factuur of een ander handelsdocument door op de factuur of het andere handelsdocument naar dat blad te verwijzen;
- e) indien de factuur of een ander handelsdocument uit meerdere bladzijden bestaat, wordt elke bladzijde genummerd en wordt het totale aantal bladzijden vermeld; een afzonderlijk blad met het attest van oorsprong kan gebruikt worden om naar die factuur of dat andere handelsdocument te verwijzen;
- f) het attest van oorsprong kan worden opgemaakt op een etiket dat permanent op de factuur of een ander handelsdocument is aangebracht, mits er geen twijfel over bestaat dat het etiket door de exporteur is aangebracht;

- g) voor alle duidelijkheid: hoewel het attest van oorsprong door de exporteur moet worden opgesteld en de exporteur verantwoordelijk is voor het verstrekken van voldoende gegevens om het product van oorsprong te identificeren, is er geen vereiste met betrekking tot de identiteit of de plaats van vestiging van de persoon die de factuur of een ander handelsdocument invult, mits de exporteur aan de hand van dat document duidelijk kan worden geïdentificeerd;
- h) indien de exporteur het attest van oorsprong niet op de factuur of een ander handelsdocument kan opstellen, kan een factuur of een ander handelsdocument van een derde land worden gebruikt, bijvoorbeeld wanneer een zending producten van oorsprong in een derde land wordt gesplitst onder de voorwaarden van artikel 10.14;
- i) andere handelsdocumenten kunnen bijvoorbeeld een begeleidende leveringsbon, een pro-formafactuur of een paklijst zijn.

2. Bij de toepassing van artikel 10.18 mogen de Partijen een verzoek om preferentiële tariefbehandeling niet afwijzen op basis van afwijkingen tussen het attest van oorsprong en de bij het douanekantoor ingediende documenten, of geringe vergissingen in het attest van oorsprong die geen twijfel doen rijzen over de juistheid van de gegevens in de invoerdocumenten en die niet van invloed zijn op de oorsprong van de producten; dergelijke afwijkingen of geringe vergissingen kunnen bestaan uit:

- a) typefouten in de omschrijving van het product, de naam of het adres van de exporteur of geadresseerde, of het nummer van het handelsdocument;

- b) fouten in aanvullende informatie over de exporteur of ontvanger, zoals het telefoonnummer, de postcode of het e-mailadres;
 - c) een onjuiste verwijzing naar de tariefindeling, tenzij dat van invloed is op de oorsprong of de preferentiële tariefbehandeling van het product.
3. Een verzoek om preferentiële tariefbehandeling kan echter worden afgewezen op basis van de volgende fouten in het attest van oorsprong:
- a) een onjuist referentienummer van de exporteur; en
 - b) een onnauwkeurige beschrijving van het product of de tariefindeling die van invloed is op de oorsprong of de preferentiële tariefbehandeling.
-

BEVOEGDE AUTORITEITEN

1. Voor de EU-Partij wordt de controle op het gebied van sanitaire en fytosanitaire aangelegenheden met betrekking tot de bevoegde autoriteiten gedeeld door de betrokken autoriteiten van de lidstaten en de Europese Commissie. Daarvoor gelden de volgende bepalingen:
 - a) wat de uitvoer naar Chili betreft, zijn de betrokken autoriteiten van de lidstaten verantwoordelijk voor de controle op de omstandigheden waaronder en de eisen waaraan bij de productie moet worden voldaan, met inbegrip van de voorgeschreven inspecties, en voor de afgifte van gezondheidscertificaten, met inbegrip van certificaten inzake dierenwelzijn, waaruit blijkt dat aan de overeengekomen normen en eisen wordt voldaan;
 - b) wat de invoer uit Chili betreft, zijn de betrokken autoriteiten van de lidstaten verantwoordelijk voor de controle op de naleving van de invoervoorwaarden van de EU-Partij; en
 - c) de Europese Commissie is verantwoordelijk voor de algemene coördinatie, inspectie, audits van de controleregelingen en de wetgevende acties die nodig zijn om de uniforme toepassing van de normen en voorschriften in de Europese interne markt te garanderen.

2. Voor Chili is het Ministerie van Landbouw, via de *Servicio Agrícola y Ganadero*, de bevoegde autoriteit die gaat over alle voorschriften met betrekking tot:

- a) sanitaire en fytosanitaire maatregelen die worden toegepast op de invoer en uitvoer van landdieren, producten van landdieren, planten, plantaardige producten en andere producten die onder sanitaire en fytosanitaire maatregelen vallen;
- b) de sanitaire en fytosanitaire maatregelen die zijn vastgesteld om het risico dat ziekten en plagen van landdieren Chili binnenkomen, te verminderen en de uitroeiing ervan te beheren of de verspreiding ervan tegen te gaan; en
- c) de afgifte van de sanitaire en fytosanitaire uitvoercertificaten voor producten van landdieren en plantaardige producten.

3. Het Chileense Ministerie van Volksgezondheid is de bevoegde autoriteit voor de controle op de voedselveiligheid van alle voor menselijke consumptie bestemde, in het binnenland geproduceerde of geïmporteerde levensmiddelen, alsook voor de certificering inzake voedselveiligheid van voor de uitvoer bestemde bewerkte voedingsproducten, met uitzondering van aquatische producten.

4. De *Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura* van het Chileense Ministerie van Economische Zaken is de bevoegde autoriteit voor de controle op de voedselveiligheid van voor de uitvoer bestemde aquatische producten en voor de afgifte van de overeenkomstige officiële certificaten. Die dienst is tevens bevoegd voor de bescherming van de gezondheid van waterdieren, de gezondheidscertificering van voor de uitvoer bestemde waterdieren, en de controle op de invoer van waterdieren, aas en voeder voor de aquacultuur.

LIJST VAN DIERZIEKTEN EN PLAAGORGANISMEN WAARVAN AANGIFTE MOET
WORDEN GEDAAN, TEN AANZIEN WAARVAN REGIONALISATIE KAN WORDEN
TOEGEPAST

LAND- EN WATERDIERZIEKTEN WAARVAN AANGIFTE MOET WORDEN GEDAAN,
WAARVOOR DE STATUS VAN EEN PARTIJ ERKEND IS EN
REGIONALISATIEBESLUITEN KUNNEN WORDEN GENOMEN

Alle dierziekten die zijn vermeld in de meest recente versie van de lijst van de Wereldorganisatie voor diergezondheid (“WOAH”), opgenomen in de internationale diergezondheidscode voor land- en waterdieren.

PLAAGORGANISMEN WAARVAN AANGIFTE MOET WORDEN GEDAAN,
WAARVOOR DE STATUS VAN EEN PARTIJ ERKEND IS
EN WAARVOOR REGIONALISATIEBESLUITEN KUNNEN WORDEN GENOMEN

1. Voor de EU-Partij:
 - a) plaagorganismen waarvan niet bekend is dat zij in enig deel van de Europese Unie voorkomen en die relevant zijn voor de gehele EU-Partij, of een deel daarvan, zoals vermeld in deel A van bijlage II bij Uitvoeringsverordening (EU) 2019/2072 van de Commissie¹;
 - b) plaagorganismen waarvan bekend is dat zij in de Europese Unie voorkomen en die relevant zijn voor de gehele EU-Partij, zoals vermeld in deel B van bijlage II bij Uitvoeringsverordening (EU) 2019/2072; en
 - c) plaagorganismen waarvan bekend is dat zij in de Europese Unie voorkomen en waarvoor plagenvrije of beschermde gebieden zijn ingesteld, zoals vermeld in bijlage III bij Uitvoeringsverordening (EU) 2019/2072.

¹ Uitvoeringsverordening (EU) 2019/2072 van de Commissie van 28 november 2019 tot vaststelling van eenvormige voorwaarden voor de uitvoering van Verordening (EU) 2016/2031 van het Europees Parlement en de Raad, wat betreft beschermende maatregelen tegen plaagorganismen bij planten, en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 690/2008 van de Commissie en tot wijziging van Uitvoeringsverordening (EU) 2018/2019 van de Commissie (PB EU L 319 van 10.12.2019, blz. 1).

2. Voor Chili:

- a) plaagorganismen waarvan niet bekend is dat zij in enig deel van Chili voorkomen, zoals vermeld in artikel 20 van Resolutie nr. 3080/2003 van de *Servicio Agrícola y Ganadero*¹;
- b) plaagorganismen waarvan bekend is dat zij in Chili voorkomen en die onder officiële controle zijn, zoals vermeld in artikel 21 van Resolutie nr. 3080/2003 van de *Servicio Agrícola y Ganadero*; en
- c) plaagorganismen waarvan bekend is dat zij in Chili voorkomen, die onder officiële controle zijn en ten aanzien waarvan plagenvrije zones zijn ingesteld, zoals vermeld in de artikelen 6 en 7 van Resolutie nr. 3080/2003 van de *Servicio Agrícola y Ganadero*.

¹ *Resolución N° 3080 Exenta del Servicio Agrícola y Ganadero, que establece criterios de regionalización en relación a las plagas cuarentenarias para el territorio de Chile (Diario Oficial 7 de noviembre de 2003)* (Resolutie nr. 3080 (vrijgesteld) van de *Servicio Agrícola y Ganadero* tot vaststelling van regionalisatiecriteria met betrekking tot quarantaineorganismen voor het grondgebied van Chili (Staatsblad van 7 november 2003)).

REGIONALISATIE EN INDELING IN GEBIEDEN

1. Grondslag voor erkenning van de status en regionalisatiebesluiten met betrekking tot land- en waterdierziekten:

a) dierziekten:

i) de basis voor de erkenning van de status van een Partij of een regio van een Partij ten aanzien van een dierziekte is de “Recognition of the disease/infection free status of a country or a zone and epidemiological surveillance systems” van de internationale diergezondheidscode (International Animal Health Code) van de Wereldorganisatie voor diergezondheid (“WOAH”); en

ii) de basis voor de erkenning van regionalisatiebesluiten voor dierziekten is de “Zoning and regionalisation” van de internationale diergezondheidscode van de WOAH; en

b) waterdierziekten: de basis voor de erkenning van regionalisatiebesluiten voor aquacultuurziekten is de internationale gezondheidscode voor waterdieren (International Aquatic Health Code) van de WOAH.

2. De criteria om vast te stellen of een regio vrij is van bepaalde plaagorganismen, op grond van artikel 13.7, lid 2, moeten voldoen aan:

- a) de internationale norm voor fytosanitaire maatregelen 4 van de FAO “Requirements for the establishment of pest free areas” en de relevante definities van de internationale norm voor fytosanitaire maatregelen 5 van de FAO “Glossary of phytosanitary terms”; of
- b) artikel 32 van Verordening (EU) 2016/2031 van het Europees Parlement en de Raad¹.

3. Criteria voor de erkenning van de bijzondere status van een grondgebied of regio van een Partij met betrekking tot een specifieke dierziekte:

- a) wanneer de Partij van invoer van oordeel is dat haar grondgebied of een deel daarvan vrij is van een niet in de meest recente versie van de WOAHL-lijst opgenomen dierziekte, legt zij de Partij van uitvoer de passende bewijsstukken voor waarin met name de volgende gegevens worden verstrekt:
 - i) de aard van de ziekte en een historisch overzicht van het voorkomen van de ziekte op haar grondgebied;
 - ii) de resultaten van de in het kader van het toezicht uitgevoerde tests op basis van serologisch, microbiologisch, pathologisch of epidemiologisch onderzoek en op basis van het feit dat de ziekte bij de bevoegde autoriteiten moet worden gemeld;

¹ Verordening (EU) 2016/2031 van het Europees Parlement en de Raad van 26 oktober 2016 betreffende beschermende maatregelen tegen plaagorganismen bij planten, tot wijziging van de Verordeningen (EU) nr. 228/2013, (EU) nr. 652/2014 en (EU) nr. 1143/2014 van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van de Richtlijnen 69/464/EEG, 74/647/EEG, 93/85/EEG, 98/57/EG, 2000/29/EG, 2006/91/EG en 2007/33/EG van de Raad (PB EU L 317 van 23.11.2016, blz. 4).

- iii) de looptijd van het bewakingsprogramma;
 - iv) eventueel de periode waarin inenting tegen de ziekte verboden is en het betrokken geografische gebied; en
 - v) de regels voor de controle op de afwezigheid van de ziekte;
- b) indien de Partij van invoer aanvullende algemene of specifieke garanties eist op grond van artikel 13.6, lid 1, punt c), mogen die garanties niet strenger zijn dan de garanties die de Partij van invoer hanteert; en
- c) een Partij stelt de andere Partij in kennis van elke wijziging van de in bovenstaand punt a) bedoelde criteria die betrekking hebben op de ziekte; aanvullende garanties die de Partij van invoer overeenkomstig bovenstaand punt b) vaststelt, kunnen na kennisgeving ervan worden gewijzigd of ingetrokken.
-

VOORWAARDEN EN PROCEDURES VOOR DE ERKENNING
VAN INRICHTINGEN VOOR DE INVOER VAN DIEREN, DIERLIJKE PRODUCTEN,
PRODUCTEN VAN DIERLIJKE OORSPRONG EN DIERLIJKE BIJPRODUCTEN

1. De Partij van invoer kan de erkenning vereisen van inrichtingen van de Partij van uitvoer voor het invoeren van dieren, dierlijke producten, producten van dierlijke oorsprong en dierlijke bijproducten.
2. De Partij van invoer erkent inrichtingen van de Partij van uitvoer op basis van door de Partij van uitvoer verstrekte passende garanties, zonder voorafgaande controle van de afzonderlijke inrichtingen door de Partij van invoer.
3. De Partij van invoer past de goedkeuringsprocedure toe op alle categorieën inrichtingen voor dieren, dierlijke producten, producten van dierlijke oorsprong en dierlijke bijproducten.
4. De Partij van invoer stelt lijsten van erkende inrichtingen op en maakt die lijsten toegankelijk voor het publiek. Zij wijzigt die lijsten of vult ze aan om rekening te houden met nieuwe aanvragen en garanties die zij ontvangt.

5. Voor de erkenning gelden de volgende voorwaarden en procedures:
- a) de Partij van invoer heeft toestemming verleend voor de invoer van het betrokken dierlijke product uit de Partij van uitvoer, en de desbetreffende invoervoorwaarden en certificeringseisen voor de betrokken producten zijn vastgesteld;
 - b) de bevoegde autoriteit van de Partij van uitvoer moet de Partij van invoer de nodige garanties hebben gegeven dat de inrichtingen op haar lijst of lijsten aan de toepasselijke gezondheidseisen van de Partij van invoer voldoen, en zij moet die inrichtingen tevens officieel hebben goedgekeurd voor uitvoer naar de Partij van invoer;
 - c) de bevoegde autoriteit van de Partij van uitvoer kan de uitvoer naar de Partij van invoer door een inrichting waarvoor zij garanties heeft gegeven, schorsen indien die garanties niet in acht worden genomen; en
 - d) de controle door de Partij van invoer, uitgevoerd overeenkomstig artikel 13.11, kan deel uitmaken van de goedkeuringsprocedure en betrekking hebben op het volgende:
 - i) de structuur en organisatie van de bevoegde autoriteit die verantwoordelijk is voor de erkenning van de inrichting, alsook de bevoegdheid van die bevoegde autoriteit en de garanties die zij kan bieden met betrekking tot de uitvoering van de voorschriften van de Partij van invoer;

ii) inspecties ter plaatse van een representatief aantal inrichtingen die voorkomen op de door de Partij van uitvoer verstrekte lijst of lijsten; of

iii) in de EU-Partij, afzonderlijke lidstaten.

6. Op basis van de resultaten van de in punt 5, d), bedoelde controle kan de Partij van invoer de bestaande lijst van inrichtingen wijzigen.

BEPALING VAN GELIJKWAARDIGHEID

1. De volgende beginselen voor de bepaling van gelijkwaardigheid zijn van toepassing:
 - a) de Partijen kunnen de gelijkwaardigheid bepalen voor een afzonderlijke maatregel of een groep maatregelen of systemen die betrekking hebben op dieren, dierlijke producten, planten, plantaardige producten en andere producten waarop sanitaire of fytosanitaire maatregelen van toepassing zijn;
 - b) het overwegen om gelijkwaardigheid te bepalen, mag geen reden zijn voor de verstoring of schorsing van het handelsverkeer van dieren, dierlijke producten, planten, plantaardige producten en andere producten waarop sanitaire of fytosanitaire maatregelen van toepassing zijn;
 - c) de bepaling van gelijkwaardigheid van maatregelen is een interactief proces tussen de Partij van uitvoer en de Partij van invoer, dat bestaat uit een objectief bewijs van de gelijkwaardigheid van afzonderlijke maatregelen door de Partij van uitvoer en een objectieve beoordeling van dat bewijs met het oog op een mogelijke erkenning van de gelijkwaardigheid door de Partij van invoer; en
 - d) het uiteindelijke besluit over de erkenning van de gelijkwaardigheid van de toepasselijke maatregelen van de Partij van uitvoer wordt uitsluitend door de Partij van invoer genomen.

2. De volgende voorwaarden voor de inleiding van de procedure voor de bepaling van gelijkwaardigheid zijn van toepassing:

- a) de Partij van uitvoer mag geen procedure voor de bepaling van gelijkwaardigheid inleiden indien de Partij van invoer geen toestemming heeft gegeven voor de invoer van de dieren, dierlijke producten, planten, plantaardige producten en andere producten waarvoor sanitaire of fytosanitaire maatregelen gelden waarvoor wordt getracht gelijkwaardigheid te bepalen; de toestemming hangt af van de status van gezondheid of plaagorganismen, de wet- en regelgeving en de doeltreffendheid van het inspectie- en controlesysteem in verband met de dieren, dierlijke producten, planten, plantaardige producten en andere producten waarvoor sanitaire of fytosanitaire maatregelen gelden in de Partij van uitvoer; er moet rekening worden gehouden met de wet- en regelgeving voor de betrokken sector, de structuur van de bevoegde autoriteit van de Partij van uitvoer, de hiërarchische opbouw, de bevoegdheden, de operationele procedures en de middelen, en de prestaties van de bevoegde autoriteiten op het gebied van inspectie- en controlesystemen, met inbegrip van het handhavingsniveau ten aanzien van de dieren, dierlijke producten, planten, plantaardige producten en andere producten waarvoor sanitaire of fytosanitaire maatregelen gelden, en de regelmaat en snelheid waarmee de Partij van invoer in kennis wordt gesteld van geïdentificeerde gevaren; de procedure voor de bepaling van gelijkwaardigheid kan worden ondersteund door documentatie, verificatie en eerdere gedocumenteerde ervaring;
- b) de Partijen leiden de procedure voor de bepaling van de gelijkwaardigheid in op basis van de in aanhangsel 13-E-1 vastgestelde prioriteiten; en
- c) de Partij van uitvoer leidt de procedure alleen in wanneer er geen door de Partij van invoer opgelegde vrijwaringsmaatregelen van toepassing zijn op de Partij van uitvoer ten aanzien van de betrokken dieren, dierlijke producten, planten, plantaardige producten en andere producten waarvoor de sanitaire of fytosanitaire maatregelen gelden.

3. Het volgende is van toepassing op de procedure voor de bepaling van gelijkwaardigheid:
- a) de Partij van uitvoer dient bij de Partij van invoer een verzoek tot erkenning van gelijkwaardigheid in voor een afzonderlijke maatregel of een groep maatregelen of systemen die betrekking hebben op dieren, dierlijke producten, planten, plantaardige producten en andere producten waarop sanitaire of fytosanitaire maatregelen van toepassing zijn;
 - b) in het verzoek van de Partij van uitvoer:
 - i) wordt het belang toegelicht voor het handelsverkeer van de dieren, dierlijke producten, planten, plantaardige producten en andere producten waarop de sanitaire of fytosanitaire maatregelen van toepassing zijn in verband waarmee om erkenning van de gelijkwaardigheid wordt verzocht;
 - ii) worden alle maatregelen geïdentificeerd die invoervoorwaarden vormen en die gelden voor de dieren, dierlijke producten, planten, plantaardige producten en andere producten waarop sanitaire of fytosanitaire maatregelen van de Partij van invoer van toepassing zijn, en waaraan de Partij van uitvoer kan voldoen; en
 - iii) worden alle maatregelen geïdentificeerd die invoervoorwaarden vormen en die gelden voor de dieren, dierlijke producten, planten, plantaardige producten en andere producten waarop de sanitaire of fytosanitaire maatregelen van de Partij van invoer van toepassing zijn, waarvoor de Partij van uitvoer om de erkenning van gelijkwaardigheid verzoekt;

- c) de Partij van uitvoer levert tegenover de Partij van invoer objectief bewijs, overeenkomstig punt 4, dat de door haar geïdentificeerde maatregel gelijkwaardig is aan de invoervoorwaarden voor die goederen;
- d) de Partij van invoer beoordeelt objectief, overeenkomstig punt 4, het door de Partij van uitvoer geleverde bewijs van gelijkwaardigheid;
- e) de Partij van invoer stelt vast of er al dan niet sprake is van gelijkwaardigheid; en
- f) de Partij van invoer verstrekt de Partij van uitvoer een omstandige toelichting bij en ondersteunende gegevens voor haar vaststelling en besluit indien de Partij van uitvoer dat verlangt.

4. Voor het aantonen van gelijkwaardigheid door de Partij van uitvoer en de beoordeling daarvan door de Partij van invoer geldt het volgende:

- a) de Partij van uitvoer levert objectief bewijs van de gelijkwaardigheid aan de op grond van punt 3, b), ii), geïdentificeerde maatregel van de Partij van invoer; waar passend dient het objectieve bewijs van gelijkwaardigheid te worden geleverd voor elk plan of programma dat door de Partij van invoer als voorwaarde voor invoer wordt gesteld, bijvoorbeeld, een residubewakingsplan; en
- b) de Partijen baseren het objectieve bewijs en de beoordeling, voor zover mogelijk, op:
 - i) internationaal erkende normen;
 - ii) normen die berusten op degelijk wetenschappelijk bewijs;

- iii) een risicoanalyse;
- iv) objectieve, gedocumenteerde ervaringen uit het verleden;
- v) de wettelijke status of het niveau van de bestuursrechtelijke status van de maatregelen;
of
- vi) het niveau van uitvoering en handhaving, dat met name gebaseerd zal zijn op:
 - A) resultaten van bewakings- en controleprogramma's;
 - B) resultaten van de verificatie door de Partij van uitvoer;
 - C) resultaten van analyses met behulp van erkende analysemethoden;
 - D) resultaten van door de Partij van invoer verrichte verificatie en invoercontroles;
 - E) de efficiency van de bevoegde autoriteiten van de Partij van uitvoer; en
 - F) ervaringen uit het verleden.

5. Indien de Partij van invoer na de beoordeling van het bewijs van gelijkwaardigheid vaststelt dat geen gelijkwaardigheid is bereikt, geeft zij de Partij van uitvoer een verklaring daarvoor.

PRIORITAIRE SECTOREN OF SUBSECTOREN
WAARVOOR GELIJKWAARDIGHEID KAN WORDEN VASTGESTELD

Het in artikel 13.16 bedoelde subcomité kan aanbevelen dat de Gezamenlijke Raad dit aanhangsel op grond van artikel 13.8, lid 5, wijzigt.

RICHTSNOEREN VOOR DE UITVOERING VAN VERIFICATIES

1. Voor de toepassing van deze bijlage wordt verstaan onder:
 - a) de “gecontroleerde Partij”: de Partij die voorwerp is van verificatie; en
 - b) de “controlerende Partij”: de Partij die de verificatie uitvoert.
2. De volgende algemene beginselen zijn van toepassing op verificaties:
 - a) een Partij kan controles uitvoeren op basis van audits of controles ter plaatse;
 - b) verificaties vinden plaats in samenwerking tussen de controlerende Partij en de gecontroleerde Partij overeenkomstig deze bijlage;
 - c) de controlerende Partij zet de verificaties op om de doeltreffendheid van de controles van de gecontroleerde Partij te toetsen en niet om individuele dieren, groepen dieren, zendingen van inrichtingen voor levensmiddelen of individuele partijen planten of plantaardige producten af te keuren;
 - d) wanneer uit een verificatie blijkt dat er een ernstig risico bestaat voor de gezondheid van mens, dier of plant, onderneemt de gecontroleerde Partij onmiddellijk corrigerende acties;

- e) de verificatie kan onder meer een onderzoek van de desbetreffende reglementeringen en de wijze van uitvoering ervan omvatten, alsook een evaluatie van het resultaat, de mate van naleving en de vervolgens ondernomen corrigerende acties;
- f) een Partij baseert de frequentie van de verificaties op de prestaties; bij matige prestaties wordt de frequentie verhoogd; bij ontoereikende resultaten neemt de gecontroleerde Partij corrigerende maatregelen ten genoegen van de controlerende Partij; en
- g) een Partij zal de verificaties en de daarop gebaseerde beslissingen op transparante en consistente wijze uitvoeren.

3. De controlerende Partij stelt een plan op, bij voorkeur overeenkomstig internationaal erkende normen, dat de volgende punten omvat:

- a) het onderwerp en de reikwijdte van de verificatie;
- b) datum en plaats van de verificatie, alsook een tijdschema voor alle stappen tot en met de opstelling van het eindrapport;
- c) de taal of talen waarin de verificatie wordt uitgevoerd en waarin het rapport wordt opgesteld;
- d) de identiteit van de controlerende Partij(en), met inbegrip van de leider indien in een team wordt gewerkt; voor de verificatie van specifieke systemen en programma's kan gespecialiseerde beroepskennis van de controlerende Partijen vereist zijn;

- e) een programma van de vergaderingen met ambtenaren en de bezoeken aan inrichtingen, afhankelijk van het geval; de controlerende Partij hoeft niet vooraf te verklaren welke inrichtingen of faciliteiten zullen worden bezocht;
 - f) de controlerende Partij respecteert de commerciële vertrouwelijkheid, met inachtneming van de bepalingen inzake de vrijheid van informatie, en vermijdt belangenverstrengeling; en
 - g) de controlerende Partij neemt de voorschriften betreffende gezondheid en veiligheid op het werk en van de rechten van de betrokkene in acht; de controlerende Partij stelt de vertegenwoordigers van de gecontroleerde Partij in de gelegenheid het plan van tevoren te beoordelen.
4. Om de verificatie te vergemakkelijken, moeten de door de gecontroleerde Partij ondernomen acties aan de volgende beginselen voldoen:
- a) de gecontroleerde Partij verleent de controlerende Partij alle medewerking en stelt daarvoor verantwoordelijke medewerkers aan; de medewerking kan onder meer het volgende omvatten:
 - i) het verlenen van toegang tot alle relevante regelgeving en normen, nalevingsprogramma's en de betreffende registers en documenten;
 - ii) het verlenen van toegang tot audit- en inspectierapporten;
 - iii) het verlenen van toegang tot documentatie inzake corrigerende acties en sancties; en

- iv) het verlenen van toegang tot inrichtingen; en
 - b) de gecontroleerde Partij stelt een gedocumenteerd programma op om de controlerende Partij ervan te overtuigen dat op consistente en uniforme wijze aan de normen wordt voldaan.
5. De volgende procedures en beginselen zijn van toepassing op verificaties:
- a) de vertegenwoordigers van de Partijen houden een openingsvergadering tijdens welke de controlerende Partij het verificatieplan doorneemt en bevestigt dat adequate middelen, documentatie en andere noodzakelijke faciliteiten beschikbaar zijn om de verificatie uit te voeren;
 - b) een beoordeling van documenten kan bestaan uit een beoordeling van:
 - i) de in punt a) bedoelde informatie en registers;
 - ii) de structuur en bevoegdheden van de gecontroleerde Partij;
 - iii) alle relevante wijzigingen die na de inwerkingtreding van deze overeenkomst of na de vorige verificatie in de controle- en certificeringssystemen zijn aangebracht;
 - iv) de toepassing van het controle- en certificeringssysteem voor dieren, dierlijke producten, planten of plantaardige producten; en

- v) relevante controle- en certificeringsgegevens en -documenten;
- c) de volgende beginselen zijn van toepassing op controles ter plaatse:
 - i) een besluit om controles ter plaatse te houden is gebaseerd op een risico-evaluatie, waarbij rekening wordt gehouden met factoren zoals de betrokken dieren, dierlijke producten, planten of plantaardige producten, de wijze waarop de industriële sector of het exporterende land in het verleden de voorschriften in acht heeft genomen, de omvang van de productie en van de in- en uitvoer ervan, wijzigingen inzake infrastructuur en de nationale controle- en certificeringsregelingen; en
 - ii) controles ter plaatse kunnen inhouden dat een bezoek wordt gebracht aan productie- en verwerkingsinstallaties, ruimten voor het hanteren en de opslag van levensmiddelen, en controlelaboratoria om na te gaan of de informatie in de in punt a) bedoelde documentatie met de werkelijkheid overeenstemt; en
- d) wanneer een follow-upcontrole wordt uitgevoerd om na te gaan of tekortkomingen zijn gecorrigeerd, kan een controle van alleen de punten die correctie vereisten, voldoende zijn.

6. De Partijen standaardiseren zoveel mogelijk de formulieren voor de melding van controlebevindingen en conclusies om een meer uniforme, transparante en efficiënte verificatie te bewerkstelligen. De werkdocumenten kunnen een controlelijst van te verifiëren elementen bevatten, die het volgende kan omvatten:

- a) de wetgeving;
- b) de structuur en werking van inspectie- en certificeringsdiensten;

- c) bijzonderheden en werkprocedures, gezondheidsstatistieken, bemonsteringsplannen en -resultaten betreffende de inrichting;
- d) acties en procedures betreffende de controle op naleving;
- e) procedures voor de rapportering en de indiening van klachten; en
- f) trainingsprogramma's.

7. De vertegenwoordigers van de Partijen, in voorkomen geval met inbegrip van ambtenaren die verantwoordelijk zijn voor nationale controle- en certificeringsprogramma's, houden een slotvergadering. Tijdens die vergadering presenteert de controlerende Partij de bevindingen van de verificatie op duidelijke en beknopte wijze, zodat de gecontroleerde de conclusies van de audit goed begrijpt. De gecontroleerde Partij stelt een actieplan op om eventueel geconstateerde tekortkomingen te verhelpen, bij voorkeur met streefdata voor de voltooiing daarvan.

8. Een ontwerprapport van de verificatie wordt binnen 20 werkdagen toegezonden aan de gecontroleerde Partij, die over 25 werkdagen beschikt om commentaar te leveren op het ontwerprapport. Het commentaar van de gecontroleerde Partij wordt aan het rapport gehecht en, waar passend, in het eindrapport opgenomen. Wanneer er evenwel in de loop van de controle een aanmerkelijk gezondheidsrisico voor mens, dier of plant wordt vastgesteld, wordt de gecontroleerde Partij daarvan zo spoedig mogelijk en in ieder geval binnen 10 werkdagen na het einde van de controle in kennis gesteld.

INVOERCONTROLES EN INSPECTIEVERGOEDINGEN

1. De volgende beginselen zijn van toepassing op invoercontroles:
 - a) de invoercontroles bestaan uit documentencontroles, identiteitscontroles en materiële controles;
 - b) de materiële controles van dieren en dierlijke producten, alsook de frequentie waarmee die controles worden verricht, zijn afhankelijk van het risico dat aan dergelijke invoer is verbonden;
 - c) bij het verrichten van de plantgezondheidscontroles ziet de Partij van invoer erop toe dat de planten, plantaardige producten en andere goederen, alsook hun verpakking, aan een officieel en grondig onderzoek worden onderworpen, in hun geheel of aan de hand van een representatief monster, en dat zo nodig ook de vervoermiddelen aan een officieel en grondig onderzoek worden onderworpen, teneinde er, voor zover dat kan worden geconstateerd, zeker van te zijn dat zij niet zijn besmet door plaagorganismen; en
 - d) indien uit de controles blijkt dat niet aan de geldende normen en/of eisen wordt voldaan, neemt de Partij van invoer officiële maatregelen die in verhouding staan tot het betrokken risico; indien mogelijk krijgt de importeur of zijn vertegenwoordiger toegang tot de zending en wordt hij in de gelegenheid gesteld de nodige informatie te verstrekken die de Partij van invoer kan helpen bij het nemen van een definitief besluit over de zending; dat besluit moet in verhouding staan tot het betrokken risico.

2. De volgende frequentie voor materiële controles is van toepassing:

a) voor dieren en dierlijke producten:

i) voor invoer in de EU-Partij:

Soort grenscontrole	Frequentie
1. Documentencontroles	100 %
2. Identiteitscontroles	100 %
3. Materiële controles	
Levende dieren	100 %
Producten van categorie I	20 %
— Vers vlees en slachtafvallen, en producten van runderen, schapen, geiten, varkens en paarden, zoals vastgesteld in Verordening (EG) nr. 853/2004 van het Europees Parlement en de Raad ¹	
— Visproducten in hermetisch gesloten recipiënten, waardoor de producten bij omgevingstemperaturen kunnen worden bewaard, verse en bevroren vis en gedroogde en/of gezouten visserijproducten	
— Hele eieren	
— Reuzel en gesmolten vet	
— Darmen van dieren	
— Broedeieren	

¹ Verordening (EG) nr. 853/2004 van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 houdende vaststelling van specifieke hygiënevoorschriften voor levensmiddelen van dierlijke oorsprong (PB EU L 139 van 30.4.2004, blz. 55).

Soort grenscontrole	Frequentie
Producten van categorie II — Vlees van pluimvee en producten daarvan — Konijnenvlees en vlees van wild (vrij/gekweekt), alsmede producten daarvan — Melk en zuivelproducten voor menselijke consumptie — Eiproducten — Verwerkte dierlijke eiwitten voor menselijke consumptie — Andere visserijproducten dan die welke onder 20 % zijn vermeld — Tweekleppige weekdieren — Honing	50 %
Producten van categorie III — Sperma — Embryo's — Mest — Melk en zuivelproducten (niet voor menselijke consumptie) — Gelatine — Kikkerbiljetjes en slakken — Beenderen en producten uit beenderen — Huiden en vellen — Haar, wol en veren — Hoorns en producten uit hoorn, hoeven en producten van hoeven — Producten van de bijenteelt — Jachttrofeeën — Verwerkt voeder voor gezelschapsdieren — Grondstoffen voor de vervaardiging van voeder voor gezelschapsdieren — Grondstoffen, bloed, bloedproducten, klieren en organen voor farmaceutisch of technisch gebruik — Hooi en stro — Ziekteverwekkers — Verwerkte dierlijke eiwitten (verpakt)	minimumgehalte 1 % maximumgehalte 10 %

Soort grenscontrole	Frequentie
Niet voor menselijke consumptie bestemde verwerkte dierlijke eiwitten (in bulk)	100 % voor de eerste zes zendingen (Verordening (EU) nr. 142/2011 van de Commissie) ¹ , daarna 20 %

ii) voor invoer in Chili:

Soort grenscontrole	Frequentie
1. Documentencontroles	100 %
2. Identiteitscontroles	100 %
3. Materiële controles	
4. Levende dieren	100 %
Producten van categorie 1	50 %
— Vers rundvlees	
(materiële controle met bevinding achteraf = volgende tien zendingen).	100 %
Producten van categorie 2	20 %
— Vers vlees van pluimvee, schapen, geiten, varkens, paarden en wild	
— Vlees van reptielen en amfibieën	
— Verwerkt vlees (rund, varken, pluimvee)	
— Melk en zuivelproducten	
— Honing	
— Hele eieren	

¹ Verordening (EU) nr. 142/2011 van de Commissie van 25 februari 2011 tot uitvoering van Verordening (EG) nr. 1069/2009 van het Europees Parlement en de Raad tot vaststelling van gezondheidsvoorschriften inzake niet voor menselijke consumptie bestemde dierlijke bijproducten en afgeleide producten en tot uitvoering van Richtlijn 97/78/EG van de Raad wat betreft bepaalde monsters en producten die vrijgesteld zijn van veterinaire controles aan de grens krachtens die richtlijn (PB EU L 54 van 26.2.2011, blz. 1).

Soort grenscontrole	Frequentie
<ul style="list-style-type: none"> — Ingewanden — Slachtafvallen — Pezen, kraakbeen, pijlers van het middenrif van runderen — Sperma en embryo's — Meel van veren, schalen, vlees en beenderen — Oliën en aas — Bloedproducten — Extract van vlees, extract van klieren <p>(materiële controle met bevinding achteraf = volgende tien zendingen).</p>	50 %
<p>Producten van categorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> — Kangoeroevlees — Reptielenvlees — Ingeblikt vlees en producten daarvan — Zeevogelguano — Veren, haar en manen — Collageen, gelatine — Bloed, serum, plasma voor in-vitrogebruik — Kant-en-klaarmaaltijden — Gal en kweekmedium — Bijenwas — Leder van verschillende dieren — Koninginnengelei en propolis — Vleesextract — Wol, met uitzondering van bewerkte wol 	<p>Minimumgehalte 1 %</p> <p>Maximumgehalte 10 %</p>

Soort grenscontrole	Frequentie
<ul style="list-style-type: none"> — Bacon, vetten, eetbare varkenshuid — Dierenbloed, -sperma en -plasma voor in-vitrogebruik — Pezen en kraakbeen — Dierlijke vetten (bacon, eetbare huid) — Jerky (gedroogd vlees) — Jachttrofeeën en opgezette dieren — Geloooid, halfgeloooid, wetblue en gepekeld leer — Bewerkte, geverfde en gekamde wol — Gebalanceerd voeder voor gezelschapsdieren (materiële controle met bevinding achteraf = volgende tien zendingen).	20 %

b) voor planten en plantaardige producten:

i) voor invoer in de EU-Partij, voor planten, plantaardige producten en andere producten van bijlage XI bij Uitvoeringsverordening (EU) 2019/2072 van de Commissie¹:

Soort grenscontrole	Frequentie
1. Documentencontroles	100 %
2. Identiteitscontroles	100 %
3. Materiële controles	Planten, plantaardige producten en andere goederen, alsmede hun verpakking, worden aan een officieel en grondig onderzoek onderworpen, in hun geheel of aan de hand van een representatief monster; zo nodig worden ook de vervoermiddelen aan een officieel en grondig onderzoek onderworpen, teneinde er, voorzover dat kan worden geconstateerd, zeker van te zijn dat zij niet zijn besmet door plaagorganismen.

¹ Uitvoeringsverordening (EU) 2019/2072 van de Commissie van 28 november 2019 tot vaststelling van eenvormige voorwaarden voor de uitvoering van Verordening (EU) 2016/2031 van het Europees Parlement en de Raad, wat betreft beschermende maatregelen tegen plaagorganismen bij planten, en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 690/2008 van de Commissie en tot wijziging van Uitvoeringsverordening (EU) 2018/2019 van de Commissie (PB EU L 319 van 10.12.2019, blz. 1).

ii) voor invoer in Chili:

A) documentencontroles betreffen de inspectie van alle documenten die betrekking hebben op de zending om de naleving van de fytosanitaire certificering vast te stellen;

B) materiële controles:

B.1) fysieke verificatie betreffen de inspectie van zendingen teneinde de mate van be- of verwerking vast te stellen, bv. verifiëren of een product werd bevroren, gedroogd, verwarmd enz.;

B.2) de fytosanitaire controle is een officieel onderzoek met het blote oog van planten, plantaardige producten of andere artikelen waarvoor voorschriften bestaan, om te bepalen of er sprake is van ziekten of om te bepalen of er al dan niet aan de fytosanitaire voorschriften is voldaan;

C) bij de inontvangstname wordt de fytosanitaire status van internationale vervoermiddelen bepaald.

Soort grenscontrole	Frequentie
1. Documentencontroles	100 %
2. Identiteitscontroles	100 %
3. Materiële controles — fysieke verificatie — fytosanitaire controle	Planten, plantaardige producten en andere gereguleerde goederen, alsmede hun verpakking, worden aan een officieel en grondig onderzoek onderworpen, in hun geheel of aan de hand van een representatief monster; zo nodig worden ook de vervoermiddelen aan een officieel en grondig onderzoek onderworpen, teneinde er, voorzover dat kan worden geconstateerd, zeker van te zijn dat zij niet zijn besmet door plaagorganismen.
Planten, plantaardige producten en andere gereguleerde artikelen die een fytosanitair risico vormen.	Soort grenscontrole
Zaad, planten en delen van planten voor vermeerdering, voortplanting of aanplanting.	Documentencontroles Identiteitscontroles Fytosanitaire controles
Organismen en micro-organismen gebruikt in biologische beheersing, bestuivers, producenten van bepaalde stoffen of onderzoek.	Documentencontroles Identiteitscontroles Fytosanitaire controles
Plantaardige producten:	
Plantaardig materiaal dat een of meer be- of verwerkingsprocessen heeft ondergaan, wat een verandering van de oorspronkelijke kenmerken inhoudt, dat bijgevolg niet rechtstreeks door plaagorganismen kan worden aangetast, maar dat wel plaagorganismen kan vervoeren of daardoor kan worden aangetast als gevolg van de opslagomstandigheden.	Documentencontroles Identiteitscontroles Fysieke verificatie

Soort grenscontrole	Frequentie
Plantaardig materiaal dat, ondanks het feit dat het een bewerkingsproces heeft ondergaan, aangetast kan zijn door plaagorganismen of die kan herbergen.	Documentencontroles Identiteitscontroles Fytosanitaire controles
Verse plantaardige producten voor consumptie, door direct gebruik of na verwerking, die aangetast kunnen zijn door plaagorganismen of die kunnen herbergen.	Documentencontroles Identiteitscontroles Fytosanitaire controles
Andere gereguleerde artikelen die een fytosanitair risico vormen.	
Groeimedia	Documentencontroles Identiteitscontroles Fytosanitaire controles
Organische meststoffen	Documentencontroles Identiteitscontroles Fytosanitaire controles
Vervoermiddelen	Ontvangst
Verpakkingsmateriaal van hout	Fytosanitaire controles
Recipiënten	Fytosanitaire controles
De gebruikte machines en vervoermiddelen die zijn gebruikt voor land- of bosbouwdoeleinden.	Documentencontroles Identiteitscontroles Fytosanitaire controles

CERTIFICERING

1. De volgende certificeringsbeginselen zijn van toepassing:
 - a) met betrekking tot de certificering van planten en plantaardige producten en andere goederen moeten de bevoegde autoriteiten de artikelen 100 en 101 van Verordening (EU) 2016/2031 van het Europees Parlement en de Raad¹ en de beginselen die zijn vastgelegd in de internationale normen voor fytosanitaire maatregelen 7 “Export Certification System”, en in de internationale normen voor fytosanitaire maatregelen 12 “Guidelines for Phytosanitary Certificates” van de FAO toepassen; en
 - b) met betrekking tot de certificering van dieren en dierlijke producten:
 - i) dragen de bevoegde autoriteiten van elke Partij er zorg voor dat certificerende ambtenaren voldoende kennis hebben van de veterinaire wetgeving inzake de te certificeren dieren of dierlijke producten en dat ze in het algemeen op de hoogte zijn van de regels die moeten worden gevolgd voor het opstellen en afgeven van de certificaten en — zo nodig — van de aard en de omvang van de verzoeken om inlichtingen, tests of onderzoeken die aan de certificering vooraf moeten gaan;

¹ Verordening (EU) 2016/2031 van het Europees Parlement en de Raad van 26 oktober 2016 betreffende beschermende maatregelen tegen plaagorganismen bij planten, tot wijziging van de Verordeningen (EU) nr. 228/2013, (EU) nr. 652/2014 en (EU) nr. 1143/2014 van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van de Richtlijnen 69/464/EEG, 74/647/EEG, 93/85/EEG, 98/57/EG, 2000/29/EG, 2006/91/EG en 2007/33/EG van de Raad (PB EU L 317 van 23.11.2016, blz. 4).

- ii) certificeren de certificerende ambtenaren niets waarover zij geen persoonlijke kennis hebben of wat zij niet kunnen verifiëren;
- iii) ondertekenen de certificerende ambtenaren geen blanco of onvolledige certificaten, noch certificaten voor dieren of dierlijke producten die zij niet hebben geïnspecteerd of die niet meer onder controle van de certificerende ambtenaren staan; wanneer een certificaat wordt ondertekend op basis van een ander certificaat of een andere verklaring, dient de certificerende ambtenaar in het bezit te zijn van dat certificaat of die verklaring voordat hij zijn handtekening plaatst;
- iv) mag een certificerend ambtenaar gegevens certificeren:
 - A) waarvoor op basis van de punten b, i), ii) en iii) een verklaring is afgegeven door een andere persoon die daartoe door de bevoegde autoriteit is gemachtigd en onder haar controle staat, mits de certificerende ambtenaar de juistheid van de gegevens kan verifiëren; of
 - B) die in het kader van controleprogramma's zijn verkregen op basis van officieel erkende kwaliteitsborgingssystemen of door middel van een systeem voor epidemiologisch toezicht waar de veterinaire wetgeving dat toestaat;

- v) treffen de bevoegde autoriteiten van elke Partij de nodige maatregelen om de betrouwbaarheid van de certificering te garanderen; zij zien er met name op toe dat de door hen aangewezen certificerende ambtenaren:
 - A) een status hebben waardoor hun onpartijdigheid is gewaarborgd, en dat zij geen enkel rechtstreeks commercieel belang hebben in de te certificeren dieren of producten of in de bedrijven of inrichtingen waaruit die afkomstig zijn; en
 - B) zich ten volle bewust zijn van de betekenis van de inhoud van elk certificaat dat zij ondertekenen;
- vi) worden de certificaten opgesteld op een wijze die waarborgt dat er een verband bestaat tussen het certificaat en de zending, ten minste in een taal die door de certificerende ambtenaar wordt begrepen en ten minste in één van de officiële talen van de Partij van invoer als bepaald in punt 3;
- vii) is elke bevoegde autoriteit in staat het verband te leggen tussen de certificaten en de certificerende ambtenaar en ziet zij erop toe dat van alle afgegeven certificaten tijdens een door die bevoegde autoriteit te bepalen periode een kopie beschikbaar is;
- viii) stelt elke Partij de nodige controles in en neemt zij maatregelen ter voorkoming van de afgifte van valse of misleidende certificaten, alsook van de frauduleuze opstelling of het frauduleuze gebruik van certificaten die zogenaamd uit hoofde van de veterinaire wetgeving zijn afgegeven; en

ix) verrichten de bevoegde autoriteiten, onverminderd eventuele wettelijke procedures en sancties, onderzoeken of controles en nemen zij passende maatregelen om sancties op te leggen voor elk geval van valse of misleidende certificaten waarvan zij in kennis worden gesteld; die maatregelen kunnen mede bestaan uit de schorsing van het mandaat van de certificerende ambtenaar voor de duur van het onderzoek; met name:

- A) als bij de controles wordt vastgesteld dat een certificerend ambtenaar opzettelijk een frauduleus certificaat heeft afgegeven, neemt de bevoegde autoriteit alle nodige maatregelen om er — voor zover mogelijk — voor te zorgen dat de betrokken persoon niet nog eens hetzelfde vergrijp kan plegen; en
- B) als bij de controles wordt vastgesteld dat een particulier of een onderneming op frauduleuze wijze een officieel certificaat heeft gebruikt of gewijzigd, neemt de bevoegde autoriteit de nodige maatregelen om er — voor zover mogelijk — voor te zorgen dat de particulier of de onderneming niet nog eens hetzelfde vergrijp kan plegen; dergelijke maatregelen kunnen mede bestaan uit een weigering om later aan de betrokken particulier of onderneming een officieel certificaat af te geven.

2. Met betrekking tot het certificaat bedoeld in artikel 13.9, lid 5, moet de gezondheidsverklaring in het certificaat de status van gelijkwaardigheid van het betreffende product weergeven. De gezondheidsverklaring bevestigt dat is voldaan aan de productienormen van de Partij van uitvoer, die door de Partij van invoer als gelijkwaardig zijn erkend.

3. De volgende officiële talen kunnen voor certificering worden gebruikt:
- a) voor invoer in de EU-Partij:
 - i) voor planten, plantaardige producten en andere goederen wordt het certificaat opgesteld in ten minste een van de officiële talen van de Europese Unie en bij voorkeur in een van de officiële talen van de lidstaat van bestemming;
 - ii) voor dieren en dierlijke producten wordt het gezondheidscertificaat opgesteld in ten minste een van de officiële talen van de lidstaat van bestemming en in een van de officiële talen van de lidstaat waar de in artikel 13.12, bedoelde invoercontroles worden verricht; en
 - b) voor invoer in Chili wordt het gezondheidscertificaat opgesteld in het Spaans of in een andere taal, in welk geval een vertaling in het Spaans moet worden verstrekt.
-

LIJSTEN VAN ENERGIEGOEDEREN, GRONDSTOFFEN EN KOOLWATERSTOFFEN**1. Lijst van energiegoederen per GS-code:**

- a) vaste brandstoffen (GS-code 27.01, 27.02 en 27.04);
- b) ruwe aardolie (GS-code 27.09);
- c) aardolieproducten (GS-code 27.10 en 27.13-27.15);
- d) aardgas, met inbegrip van vloeibaar aardgas en vloeibaar petroleumgas (LPG) (GS-code 27.11); en
- e) elektrische energie (GS-code 27.16).

2. Lijst van grondstoffen per GS-hoofdstuk:

Hoofdstuk	Post
25	Zout; zwavel; aarde en steen; gips, kalk en cement
26	Ertsen, slakken en assen
27	Minerale brandstoffen, minerale oliën en distillatieproducten daarvan; bitumineuze stoffen; minerale was
28	Anorganische chemische producten; anorganische of organische verbindingen van edele metalen, van radioactieve elementen, van zeldzame aardmetalen en van isotopen

Hoofdstuk	Post
29	Organische chemische producten
71	Echte en gekweekte parels, edelstenen en halfedelstenen, edele metalen en metalen geplateerd met edele metalen, alsmede werken daarvan — met uitzondering van echte en gekweekte parels, edelstenen of halfedelstenen
72	Gietijzer, ijzer en staal
74	Koper en werken van koper
75	Nikkel en werken van nikkel
76	Aluminium en werken van aluminium
78	Lood en werken van lood
79	Zink en werken van zink
80	Tin en werken van tin
81	Andere onedele metalen; cermets; werken van die stoffen

3. Lijst van koolwaterstoffen per GS-code:

- a) ruwe aardolie (GS-code 27.09); en
- b) aardgas (GS-code 27.11).

IN ARTIKEL 15.5, LID 2, BEDOELDE TARIEFVOORWAARDEN VOOR UITVOER

1. Een maatregel die Chili invoert of handhaaft op grond van artikel 15.5, lid 2, moet aan alle volgende voorwaarden voldoen:
 - a) de maatregel leidt niet tot een uitvoerbeperking voor uitvoer naar de EU-Partij op grond van artikel 9.11;
 - b) de maatregel heeft geen negatieve invloed op de capaciteit van de EU-Partij om grondstoffen uit Chili in te voeren;
 - c) indien de grondstof tegen een preferentiële prijs wordt geleverd aan een marktdeelnemer in een derde land, wordt die prijs onmiddellijk en onvoorwaardelijk toegekend aan marktdeelnemers in soortgelijke situaties in de EU-Partij; en
 - d) de preferentiële prijs mag niet lager zijn dan de laagste uitvoerprijs van hetzelfde goed in de voorafgaande twaalf maanden.
2. In overeenstemming met de wet- en regelgeving van Chili worden de in punt 1 bedoelde maatregel en de wijze waarop die wordt uitgevoerd, openbaar gemaakt, en op verzoek van de EU-Partij verstrekt Chili de EU-Partij gedetailleerde en betrouwbare informatie over de productomschrijving, het productievolume waarop de maatregel betrekking heeft, of de binnenlandse verkoop tegen preferentiële prijzen heeft plaatsgevonden en de binnenlandse prijs die het resultaat is van de maatregel.

DOOR DE PARTIJEN ERKENDE
INTERNATIONALE ORGANISATIES VOOR NORMALISATIE

1. Internationaal Bureau voor Maten en Gewichten (BIPM);
2. Codex Alimentarius-Commissie;
3. Internationale Burgerluchtvaartorganisatie (ICAO);
4. Internationale Raad voor de harmonisatie van de technische voorschriften voor de registratie van geneesmiddelen voor menselijk gebruik (ICH);
5. Internationale Elektrotechnische Commissie (IEC);
6. Internationale Arbeidsorganisatie (IAO);
7. Internationale Maritieme Organisatie (IMO);
8. Internationale Olijfolieraad (IOR);

9. Internationale Organisatie voor wijnbouw en wijnbereiding (OIV);
 10. Internationale Organisatie voor Normalisatie (ISO);
 11. Internationale Organisatie voor wettelijke metrologie (OIML);
 12. Internationale Telecommunicatie-unie (ITU);
 13. VN-subcomité van deskundigen inzake het mondiaal geharmoniseerd classificatie- en etiketteringssysteem voor chemische stoffen (UN/SCEGHS);
 14. Wereldpostunie (UPU);
 15. Wereldforum voor de harmonisatie van reglementen voor voertuigen (WP.29) binnen de Economische Commissie voor Europa van de Verenigde Naties (VN/ECE); en
 16. Wereldorganisatie voor diergezondheid (WOAH).
-

CONFORMITEITSBEOORDELING — GEBIEDEN EN SPECIFIEKE KENMERKEN

1. Lijst van gebieden¹:
 - a) veiligheidsaspecten van elektrische en elektronische apparatuur zoals gedefinieerd in punt 2;
 - b) veiligheidsaspecten van machines zoals gedefinieerd in punt 2;
 - c) elektromagnetische compatibiliteit van apparatuur zoals gedefinieerd in punt 2;
 - d) energie-efficiëntie, met inbegrip van eisen inzake ecologisch ontwerp;
 - e) beperking van het gebruik van bepaalde gevaarlijke stoffen in elektrische en elektronische apparatuur; en
 - f) sanitair.

¹ Voor alle duidelijkheid: deze bijlage heeft geen betrekking op volledige vliegtuigen, vaartuigen, spoorwegen, motorvoertuigen en gespecialiseerde maritieme, spoorweg- en luchtvaartapparatuur.

2. Voor de toepassing van deze bijlage wordt verstaan onder:
- a) “elektromagnetische compatibiliteit van apparatuur”: de elektromagnetische compatibiliteit (storing en immuniteit) van apparatuur die van elektrische stromen of magnetische velden afhankelijk is om naar behoren te werken, alsook apparatuur voor het opwekken, doorgeven en meten van die stromen, met uitzondering van:
 - i) apparatuur voor gebruik in een explosieve atmosfeer;
 - ii) apparatuur voor gebruik voor radiologische of medische doeleinden;
 - iii) elektrische onderdelen voor goederen- en passagiersliften;
 - iv) radioapparatuur die door radiozendamateurs wordt gebruikt;
 - v) meetinstrumenten;
 - vi) niet-automatische weeginstrumenten;
 - vii) naar zijn aard onschadelijke apparatuur, en
 - viii) op maat gemaakte evaluatiepakketten die bestemd zijn voor de beroepspraktijk en die uitsluitend worden gebruikt in inrichtingen voor onderzoek en ontwikkeling voor dergelijke doeleinden;

- b) “energie-efficiëntie”: de verhouding tussen de door een product geleverde prestaties, diensten, goederen of energie en de daartoe gebruikte input van energie, die van invloed is op het energieverbruik bij gebruik, gelet op een doelmatige toewijzing van middelen;
- c) “veiligheidsaspecten van elektrische en elektronische apparatuur”: de veiligheidsaspecten van andere apparatuur dan machines die voor een goede werking afhankelijk is van elektrische stromen, alsook apparatuur voor het opwekken, doorgeven en meten van die stromen, en is ontworpen voor gebruik met een spanning tussen 50 V en 1 000 V in het geval van wisselstroom en tussen 75 V en 1 500 V in het geval van gelijkstroom, en apparatuur die opzettelijk elektromagnetische golven met frequenties lager dan 3 000 GHz uitzendt of ontvangt voor draadloze verbindingen of radiodeterminatie, met uitzondering van:
 - i) apparatuur voor gebruik in een explosieve atmosfeer;
 - ii) apparatuur voor gebruik voor radiologische of medische doeleinden;
 - iii) elektrische onderdelen voor goederen- en passagiersliften;
 - iv) radioapparatuur die door radiozendamateurs wordt gebruikt;
 - v) elektriciteitsmeters;
 - vi) stekkers en stopcontacten voor huishoudelijk gebruik;

vii) regelaars voor elektrische afrasteringen;

viii) speelgoed;

ix) op maat gemaakte evaluatiepakketten die bestemd zijn voor de beroepspraktijk en die uitsluitend worden gebruikt in inrichtingen voor onderzoek en ontwikkeling voor dergelijke doeleinden; of

x) bouwproducten die bedoeld zijn om permanent te worden verwerkt in gebouwen of civieltechnische werken waarvan de prestaties van invloed zijn op de prestaties van het gebouw of het civieltechnische werk, waaronder kabels, brandmelders of elektrische deuren;

d) “veiligheidsaspecten van machines”: de veiligheidsaspecten van een samenstel dat uit ten minste één bewegend deel bestaat, aangedreven door een aandrijfsysteem dat gebruikmaakt van één of meer energiebronnen, waaronder thermische, elektrische, pneumatische, hydraulische of mechanische energie, en zodanig is opgesteld en wordt geregeld dat zij als een geïntegreerd geheel werken, met uitzondering van machines met een hoog risico in de zin van de definities van elke Partij;

e) “sanitair”: toiletten, whirlpools, gootstenen, urinoirs, baden, douchebakken, bidets en wastafels.

3. Op grond van artikel 16.9, lid 7, kan de Gezamenlijke Raad de lijst van gebieden in punt 1 van deze bijlage wijzigen.

4. Niettegenstaande punt 1 kan een Partij eisen invoeren voor verplichte beproeving door derden of certificering voor de in deze bijlage gespecificeerde gebieden voor producten die onder het toepassingsgebied van deze bijlage vallen, mits aan de volgende voorwaarden is voldaan:

- a) er zijn dwingende redenen in verband met de bescherming van de menselijke gezondheid en veiligheid die de invoering van dergelijke eisen rechtvaardigen;
- b) de invoering van dergelijke eisen wordt ondersteund door onderbouwde technische of wetenschappelijke informatie over de prestaties van die producten;
- c) bovenbedoelde eisen beperken de handel niet meer dan nodig is om een legitiem doel van de Partij te bereiken, rekening houdend met de risico's die aan het niet bereiken van dat doel verbonden zouden zijn; en
- d) de Partij kon bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst redelijkerwijs niet voorzien dat bovenbedoelde eisen noodzakelijk zouden zijn.

Voordat een Partij dergelijke eisen invoert, stelt zij de andere Partij van haar voornemen in kennis en houdt zij, na overleg te hebben gepleegd, bij het ontwerp van haar eisen zoveel mogelijk rekening met de opmerkingen van de andere Partij.

MOTORVOERTUIGEN EN UITRUSTINGSSTUKKEN EN ONDERDELEN DAARVAN

1. Voor de toepassing van deze bijlage wordt verstaan onder:
 - a) “Overeenkomst van 1958”: de Overeenkomst betreffende het aannemen van eenvormige technische eisen voor wielvoertuigen, uitrustingsstukken en onderdelen die kunnen worden aangebracht en/of gebruikt op wielvoertuigen en de voorwaarden voor wederzijdse erkenning van goedkeuringen verleend op basis van deze eisen, ondertekend te Genève op 20 maart 1958;
 - b) “GS 2017”: de editie 2017 van de nomenclatuur van het geharmoniseerde systeem, uitgegeven door de Werelddouaneorganisatie,
 - c) “VN/ECE”: de Economische Commissie voor Europa van de Verenigde Naties; en
 - d) “VN-reglementen”: reglementen vastgesteld overeenkomstig de Overeenkomst van 1958.
2. De in deze bijlage gebruikte termen hebben dezelfde betekenis als de termen in de Overeenkomst van 1958 of in bijlage 1 bij de TBT-Overeenkomst.

3. Deze bijlage is van toepassing op de handel tussen de Partijen in alle categorieën motorvoertuigen, uitrustingsstukken en onderdelen daarvan, zoals gedefinieerd in punt 1.2 van de Geconsolideerde Resolutie betreffende de constructie van voertuigen (R.E.3)¹ van de VN/ECE, die onder meer vallen onder de hoofdstukken 40, 84, 85, 87, 90 en 94 van GS 2017 (hierna “de betrokken producten” genoemd).
4. Ten aanzien van de betrokken producten heeft deze bijlage als doel:
- a) niet-tarifaire belemmeringen voor de bilaterale handel weg te nemen en te voorkomen;
 - b) de goedkeuring van nieuwe motorvoertuigen op basis van goedkeuringsregelingen die onder meer in de Overeenkomst van 1958 zijn opgenomen, te vergemakkelijken;
 - c) concurrerende marktvoorwaarden op basis van openheid, niet-discriminatie en transparantie tot stand te brengen; en
 - d) de bescherming van de menselijke gezondheid, de veiligheid en het milieu te waarborgen, met erkenning van het recht van elke Partij om het door haar gewenste niveau van bescherming en regelgeving te bepalen.
5. De Partijen erkennen dat de VN-reglementen relevante internationale normen zijn voor de betrokken producten.

¹ ECE/TRANS/WP.29/78/Rev. 6 van 11 juli 2017.

6. De Partij van invoer laat op haar markt nieuwe motorvoertuigen of nieuwe uitrustingsstukken van motorvoertuigen of onderdelen daarvan toe, mits de fabrikant overeenkomstig de toepasselijke wet- en regelgeving van de Partij van invoer heeft verklaard dat het voertuig of uitrustingsstuk of onderdelen daarvan voldoen aan de veiligheidsnormen of technische voorschriften die in de Partij van invoer van toepassing zijn¹.

7. De Partijen erkennen dat Chili in zijn technische voorschriften bepaalde technische voorschriften van de EU-Partij en de VN/ECE heeft opgenomen en de overeenkomstige testverslagen en typegoedkeuringscertificaten heeft aanvaard.

8. Chili aanvaardt typegoedkeuringscertificaten van de EU-Partij en de VN/ECE die zijn afgegeven overeenkomstig de technische voorschriften van de EU-Partij en de ECE/VN als bewijs van overeenstemming van producten waarvoor de technische voorschriften van Chili gelden, zonder nadere tests of markering te vereisen om de overeenstemming met voorschriften waarop die typegoedkeuringen van de EU-Partij of de VN/ECE betrekking hebben, te verifiëren of te bevestigen, tenzij dat volgens de technische voorschriften van Chili een risico voor de menselijke gezondheid, de veiligheid of het milieu zou vormen.

¹ Voor alle duidelijkheid: niets in dit punt mag worden uitgelegd als een beletsel voor een Partij om nieuwe motorvoertuigen of nieuwe uitrustingsstukken voor motorvoertuigen en onderdelen daarvan die zijn gecertificeerd overeenkomstig veiligheids- en emissienormen van een derde land op haar markt toe te staan, of om een verklaring van naleving te verlangen van bestaande veiligheids- en emissienormen voor motorvoertuigen die een Partij handhaaft op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst, met inachtneming van het bepaalde in punt 7.

9. Chili kan zijn technische voorschriften wijzigen als het van mening is dat de technische voorschriften van de EU-Partij of de VN/ECE niet langer het gewenste beschermingsniveau bieden of een risico voor de menselijke gezondheid, de veiligheid of het milieu inhouden. Alvorens dergelijke wijzigingen in te voeren, stelt Chili de EU-Partij daarvan via de op grond van artikel 16.13 aangewezen contactpunten in kennis en verstrekt het op verzoek informatie over de redenen voor die wijzigingen.
10. De bevoegde autoriteiten van de Partij van invoer kunnen controleren of de betrokken producten voldoen aan alle relevante technische voorschriften van de Partij van invoer. Die controle wordt uitgevoerd door middel van aselecte steekproeven op de markt en overeenkomstig de technische voorschriften van de Partij van invoer.
11. De Partij van invoer kan verlangen dat een leverancier een product bij die Partij uit de handel neemt indien het desbetreffende product niet aan die technische voorschriften voldoet.
12. Onverminderd het recht van elke Partij om maatregelen te nemen die noodzakelijk zijn voor de verkeersveiligheid, de bescherming van het milieu of de volksgezondheid en het voorkomen van misleidende praktijken, afhankelijk van het door haar gewenste beschermingsniveau, onthoudt elke Partij zich ervan de voordelen die de andere Partij uit hoofde van deze bijlage geniet, ongedaan te maken of te beperken door middel van specifieke regelgeving voor de betrokken producten.

13. De Partij van invoer tracht de invoer en het in de handel brengen van producten waarin een nieuwe technologie of een nieuw kenmerk is opgenomen waarvoor de Partij van invoer nog geen regelgeving heeft vastgesteld, toe te staan, tenzij zij op basis van wetenschappelijke of technische informatie redelijke twijfel heeft omtrent de veiligheid daarvan en die nieuwe technologie of dat nieuwe kenmerk een risico vormt voor de menselijke gezondheid, de veiligheid of het milieu. Als de Partij van invoer beslist om het product niet in de handel te brengen, stelt hij de andere Partij zo spoedig mogelijk van dat besluit in kennis.

14. De Partijen werken samen in het Subcomité voor technische handelsbelemmeringen en wisselen daar informatie uit over elke aangelegenheid die relevant is voor de uitvoering van deze bijlage.

REGELING BEDOELD IN ARTIKEL 16.7, LID 5, PUNT b), VOOR DE STELSELMATIGE
UITWISSELING VAN INFORMATIE OVER DE VEILIGHEID VAN
CONSUMENTENPRODUCTEN EN OVER DAARMEE VERBAND HOUDENDE
PREVENTIEVE, BEPERKENDE EN CORRIGERENDE MAATREGELEN

De Gezamenlijke Raad kan deze bijlage op grond van artikel 16.7, lid 10, wijzigen.

REGELING BEDOELD IN ARTIKEL 16.7, LID 6,
VOOR DE REGELMATIGE UITWISSELING VAN INFORMATIE
BETREFFENDE ANDERE DAN DE DOOR ARTIKEL 16.7, LID 5, BESTREKEN
MAATREGELEN MET BETREKKING TOT NIET-CONFORME NON-FOODPRODUCTEN

De Gezamenlijke Raad kan deze bijlage op grond van artikel 16.7, lid 10, wijzigen.

VOORBEHOUDEN VOOR BESTAANDE MAATREGELEN

Algemene aantekeningen

1. De lijsten van de Partijen in de aanhangsels 17-A-1 en 17-A-2 bevatten op grond van de artikelen 17.14 en 18.8 de voorbehouden van de Partijen met betrekking tot bestaande maatregelen die niet in overeenstemming zijn met de verplichtingen uit hoofde van:
 - a) artikel 18.6;
 - b) artikel 17.9 of artikel 18.4;
 - c) artikel 17.11;
 - d) artikel 17.13; of
 - e) artikel 17.12.
2. De voorbehouden van een Partij laten de rechten en verplichtingen van de Partijen uit hoofde van de GATS onverlet.

3. Elk voorbehoud bevat de volgende elementen:

- a) “sector” verwijst naar de algemene sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;
- b) “subsector” verwijst naar de specifieke sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;
- c) “bedrijfstakkenclassificatie” verwijst, waar van toepassing, naar de activiteit waarop het voorbehoud betrekking heeft overeenkomstig de CPC, ISIC Rev. 3.1, of zoals uitdrukkelijk anders omschreven in dat voorbehoud;
- d) “type voorbehoud” bepaalt de in punt 1 van deze bijlage bedoelde verplichting waarvoor een voorbehoud wordt gemaakt;
- e) “bestuursniveau” geeft aan op welk bestuursniveau de maatregel waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt, wordt gehandhaafd;
- f) “maatregelen” geeft de in voorkomend geval door het element “omschrijving” nader bepaalde wetgeving of andere maatregelen aan waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt; een “maatregel” die onder “maatregelen” is vermeld:
 - i) betreft de maatregel zoals gewijzigd, gehandhaafd of verlengd met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst;
 - ii) omvat elke ondergeschikte maatregel die uit hoofde van de maatregel is vastgesteld of wordt gehandhaafd en daarmee verenigbaar is; en

iii) omvat, met betrekking tot de lijst van de EU-Partij, alle wet- en regelgeving of andere maatregelen ter implementatie van een richtlijn door de lidstaten, en

g) “omschrijving” vermeldt de niet-conforme aspecten van de bestaande maatregel waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt.

4. Voor alle duidelijkheid: indien een Partij een nieuwe maatregel vaststelt op een ander bestuursniveau dan dat waarop het voorbehoud oorspronkelijk werd gemaakt, en die nieuwe maatregel op het grondgebied waarop hij van toepassing is, feitelijk in de plaats komt van het niet-conforme aspect van de oorspronkelijke maatregel die onder “maatregelen” wordt genoemd, wordt de nieuwe maatregel geacht een wijziging van de oorspronkelijke maatregel te zijn in de zin van artikel 17.14, lid 1, punt c), of artikel 18.8, lid 1, punt c).

5. Bij de interpretatie van een voorbehoud wordt met alle elementen van het voorbehoud rekening gehouden. Een voorbehoud moet worden geïnterpreteerd in het licht van de relevante verplichtingen die zijn vastgesteld in de hoofdstukken of afdelingen ten aanzien waarvan het wordt gemaakt. Het element “maatregelen” heeft voorrang op alle andere elementen.

6. Voor de toepassing van de lijsten van de Partijen wordt onder “ISIC Rev. 3.1” verstaan de Internationale industriële standaardclassificatie (International Standard Industrial Classification) van alle takken van economische bedrijvigheid zoals bedoeld in de “Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, No. 4, ISIC Rev. 3.1, 2002”.

7. Voor de toepassing van de lijsten van de Partijen wordt een voorbehoud voor een vereiste van lokale aanwezigheid op het grondgebied van de Partijen gemaakt met betrekking tot artikel 18.6, en niet met betrekking tot artikel 18.4, of, in bijlage 17-C, met betrekking tot artikel 18.7. Bovendien wordt een dergelijk vereiste niet gesteld als een voorbehoud ten aanzien van artikel 17.9.

8. Een voorbehoud op het niveau van de EU-Partij is van toepassing op een maatregel van de Europese Unie, op een maatregel van een lidstaat op centraal niveau of op een maatregel van een overheid binnen een lidstaat, tenzij in het voorbehoud een lidstaat wordt uitgesloten. Een voorbehoud van een lidstaat is van toepassing op een maatregel van een overheid op centraal, regionaal of lokaal niveau in die lidstaat. Voor de toepassing van de voorbehouden van België omvat het centrale overheidsniveau de federale overheid en de overheden van de gewesten en de gemeenschappen omdat elk van hen gelijkwaardige wetgevende bevoegdheden bezit. Voor de toepassing van de voorbehouden van de EU-Partij worden de Åländeilanden beschouwd als een regionaal bestuursniveau in Finland. Een voorbehoud op het niveau van Chili is van toepassing op een maatregel van de centrale overheid of een lokale overheid.

9. De lijsten van de Partijen omvatten geen maatregelen met betrekking tot kwalificatie-eisen en -procedures, technische normen, en vergunningsvereisten en -procedures die geen beperking in de zin van artikel 17.9, 18.4 of 18.6 van deze overeenkomst vormen. Die maatregelen kunnen met name inhouden dat een vergunning moet worden verkregen, dat universeledienstverplichtingen moeten worden vervuld, dat erkende kwalificaties in gereguleerde sectoren moeten zijn behaald, dat specifieke examens, met inbegrip van taalexamens, moeten zijn behaald, dat aan een lidmaatschapsvereiste voor een bepaald beroep moet zijn voldaan, zoals het lidmaatschap van een beroepsorganisatie, dat er een lokale agent voor dienstverlening is of dat een lokaal adres wordt gehouden, of dat wordt voldaan aan andere niet-discriminerende eisen die inhouden dat bepaalde activiteiten niet mogen worden uitgevoerd in beschermde zones of gebieden. Hoewel dergelijke maatregelen niet in deze bijlage zijn opgenomen, blijven zij van toepassing.

10. Voor alle duidelijkheid: de verplichting voor de EU-Partij om nationale behandeling toe te kennen, houdt geen vereiste in van uitbreiding tot natuurlijke of rechtspersonen van Chili, van de behandeling die in een lidstaat, op grond van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie of van op grond van dat verdrag genomen maatregelen, met inbegrip van de implementatie ervan in de lidstaten, wordt toegekend aan:

- a) natuurlijke personen of ingezetenen van een andere lidstaat, of
- b) rechtspersonen opgericht of georganiseerd naar het recht van een andere lidstaat of van de Europese Unie die hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging in de Europese Unie hebben.

11. De behandeling die wordt toegekend aan rechtspersonen die door investeerders van een Partij zijn opgericht in overeenstemming met het recht van de andere Partij (met inbegrip, in het geval van de EU-Partij, van het recht van een lidstaat), en die hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging binnen die andere Partij hebben, laat eventuele voorwaarden en verplichtingen, op grond van hoofdstuk 17, die aan een dergelijke rechtspersoon kunnen zijn opgelegd toen die in die andere Partij werd opgericht en die van toepassing blijven, onverlet.

12. De lijsten van de Partijen zijn uitsluitend van toepassing op het grondgebied van de Partijen overeenkomstig artikel 41.2 en zijn enkel relevant in het kader van de handelsbetrekkingen tussen de EU-Partij en Chili. De lijsten laten de rechten en verplichtingen van de lidstaten uit hoofde van het recht van de Europese Unie onverlet.

13. In de lijst van de EU-Partij worden de volgende afkortingen gebruikt:

EU Europese Unie, met inbegrip van al haar lidstaten

AT Oostenrijk

BE België

BG Bulgarije

CY Cyprus

CZ Tsjechië

DE Duitsland

DK Denemarken

EE Estland

EL Griekenland

ES Spanje

FI Finland

FR Frankrijk

HR Kroatië

HU Hongarije

IE Ierland

IT Italië

LT Litouwen

LU Luxemburg

LV Letland

MT Malta

NL Nederland

PL Polen

PT Portugal

RO Roemenië

SE Zweden

SI Slovenië

SK Slowakije

EER Europese Economische Ruimte

LIJST VAN DE EU-PARTIJ

Voorbehoud nr. 1 — Alle sectoren

Voorbehoud nr. 2 — Professionele diensten (behalve gezondheidszorg)

Voorbehoud nr. 3 — Professionele diensten (gezondheidszorg en detailhandel in geneesmiddelen)

Voorbehoud nr. 4 — Onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten

Voorbehoud nr. 5 — Onroerendgoeddiensten

Voorbehoud nr. 6 — Zakelijke dienstverlening

Voorbehoud nr. 7 — Constructiediensten

Voorbehoud nr. 8 — Distributiediensten

Voorbehoud nr. 9 — Onderwijsdiensten

Voorbehoud nr. 10 — Milieudiensten

Voorbehoud nr. 11 — Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening

Voorbehoud nr. 12 — Diensten in verband met toerisme en reizen

Voorbehoud nr. 13 — Diensten in verband met cultuur, sport en recreatie

Voorbehoud nr. 14 — Vervoer en hulpdiensten in verband met vervoer

Voorbehoud nr. 15 — Energiegerelateerde activiteiten

Voorbehoud nr. 16 — Landbouw, visserij en be- en verwerkende industrie

Voorbehoud nr. 1 — Alle sectoren

Sector: Alle sectoren

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Meestbegunstigingsbehandeling

Prestatie-eisen

Hoger management en raden van bestuur

Hoofdstuk / Afdeling: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

a) Soort vestiging

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

De EU: de behandeling die op grond van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie wordt toegekend aan rechtspersonen die in overeenstemming met het recht van de Europese Unie of van een lidstaat zijn opgericht en hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging binnen de Europese Unie hebben, met inbegrip van rechtspersonen die in de Europese Unie zijn opgericht door investeerders uit Chili, wordt niet toegekend aan rechtspersonen die buiten de Europese Unie zijn opgericht, noch aan filialen of vertegenwoordigingskantoren van dergelijke rechtspersonen, met inbegrip van filialen of vertegenwoordigingskantoren van rechtspersonen uit Chili.

Ten aanzien van rechtspersonen die overeenkomstig het recht van de Europese Unie of van een lidstaat zijn opgericht en die slechts hun statutaire zetel in de Europese Unie hebben, kan een minder gunstige behandeling worden toegepast, tenzij kan worden aangetoond dat zij een feitelijke en duurzame band met de economie van een van de lidstaten hebben.

Maatregelen:

EU: Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur:

Dit voorbehoud is alleen van toepassing op gezondheids-, maatschappelijke of onderwijsdiensten:

De EU (geldt ook voor het regionale bestuursniveau): elke lidstaat die activa van of haar aandelen in een bestaande staatsonderneming of een bestaande overheidsentiteit die gezondheids-, maatschappelijke of onderwijsdiensten (CPC 93, 92) verstrekt, verkoopt of anderszins vervreemdt, kan met betrekking tot investeerders uit Chili of hun ondernemingen, een verbod of beperkingen opleggen ten aanzien van de eigendom van dergelijke aandelen of activa en/of ten aanzien van eventuele zeggenschap over een daaruit voortvloeiende onderneming beperkingen opleggen. Met betrekking tot die verkoop of vervreemding anderszins kan elke lidstaat maatregelen inzake de nationaliteit van het hogere management of de leden van de raad van bestuur vaststellen of handhaven.

Voor de toepassing van dit voorbehoud:

- i) wordt als een bestaande maatregel beschouwd elke maatregel die na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst wordt gehandhaafd of vastgesteld en die op het tijdstip van de verkoop of vervreemding anderszins een verbod of beperkingen oplegt ten aanzien van de eigendom van aandelen of activa of nationaliteitsvereisten stelt zoals omschreven in dit voorbehoud; en
- ii) wordt onder “staatsonderneming” verstaan een onderneming die eigendom is van of waarover door eigendomsbelangen zeggenschap wordt uitgeoefend door een lidstaat, met inbegrip van ondernemingen die na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst uitsluitend zijn opgericht met het oog op de verkoop of vervreemding anderszins van aandelen in of activa van een bestaande staatsonderneming of overheidsentiteit.

Maatregelen:

EU: zoals hierboven toegelicht in het element “Omschrijving”.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In AT: voor de exploitatie van een filiaal moeten vennootschappen van buiten de Europese Economische Ruimte (EER) ten minste één voor de vertegenwoordiging ervan verantwoordelijke persoon benoemen die ingezetene van Oostenrijk is.

Leidinggevend personeel (directeuren, natuurlijke personen) dat verantwoordelijk is voor de naleving van de Oostenrijkse handelswetgeving (Gewerbeordnung) moet zijn woonplaats in Oostenrijk hebben.

In BG: buitenlandse rechtspersonen, tenzij die uit hoofde van de wetgeving van een lidstaat of de EER zijn opgericht, mogen zakendoen en activiteiten uitoefenen als zij in de Republiek Bulgarije zijn gevestigd in de vorm van een in het handelsregister ingeschreven vennootschap. Voor de oprichting van filialen is een vergunning vereist.

Vertegenwoordigingskantoren van buitenlandse ondernemingen moeten worden ingeschreven bij de Bulgaarse Kamer van Koophandel, mogen geen economische activiteiten ontplooien en mogen enkel reclame maken voor hun eigenaar en optreden als vertegenwoordiger of agent.

In EE: indien ten minste de helft van de leden van de raad van bestuur van een besloten vennootschap, een naamloze vennootschap of een filiaal niet in Estland, in een andere lidstaat van de EER of in de Zwitserse Bondsstaat woonachtig is, wijst de besloten vennootschap, de naamloze vennootschap of de buitenlandse vennootschap een contactpunt aan waarvan het Estse adres kan worden gebruikt voor de overhandiging van de processtukken van de onderneming en de tot de onderneming gerichte intentieverklaringen (d.w.z. het filiaal van een buitenlandse vennootschap).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In FI: ten minste een van de vennoten van een vennootschap onder firma of ten minste een van de beherende vennoten van een commanditaire vennootschap moet EER-ingezetene zijn of, indien de vennoot een rechtspersoon is, in de EER gevestigd zijn (filialen niet toegestaan). De registratieautoriteit kan vrijstellingen verlenen.

Om als particulier ondernemer een handelsactiviteit uit te voeren, is ingezetenschap in de EER vereist.

Indien een buitenlandse organisatie uit een land buiten de EER een bedrijf of handelsonderneming wil voeren door een filiaal in Finland te vestigen, is een handelsvergunning nodig.

Ingezetenschap in een lidstaat van de EER is vereist voor ten minste een van de gewone en een van de plaatsvervangende leden van de raad van bestuur alsook voor de directeur. De registratieautoriteit kan voor bepaalde ondernemingen vrijstellingen verlenen.

In SE: een buitenlandse onderneming die geen rechtspersoon heeft opgericht in Zweden of die zakendoet via een handelsagent moet haar handelstransacties laten verlopen via een in Zweden geregistreerd filiaal met een onafhankelijke leiding en gescheiden rekeningen. De directeur en de vicedirecteur, indien benoemd, van het filiaal moeten ingezetenen van de EER zijn. Niet in de EER woonachtige natuurlijke personen die commerciële activiteiten in Zweden verrichten, moeten een ingezetene als vertegenwoordiger aanwijzen die verantwoordelijk is voor de activiteiten in Zweden, en die laten registreren. Voor de activiteiten in Zweden moeten afzonderlijke rekeningen worden bijgehouden. In individuele gevallen kan de bevoegde autoriteit vrijstelling verlenen van de filiaal- en ingezetenschapsvereisten. Bouwprojecten met een duur van minder dan een jaar die worden uitgevoerd door een onderneming die buiten de EER is gevestigd of een natuurlijke persoon die geen ingezetene van de EER is, zijn vrijgesteld van de verplichting een filiaal te vestigen of een ingezeten vertegenwoordiger te benoemen.

Wat besloten vennootschappen en coöperatieve verenigingen betreft, moet ten minste 50 % van de leden van de raad van bestuur, ten minste 50 % van de plaatsvervangende bestuursleden, de directeur, de vicedirecteur en ten minste een van de gevolmachtigde personen (voor zover van toepassing) EER-ingezetene zijn. De bevoegde autoriteit kan vrijstelling verlenen van dat vereiste. Indien geen van de vertegenwoordigers van de onderneming/vennootschap ingezetene van Zweden is, moet de raad van bestuur een ingezetene van Zweden aanwijzen en laten registreren die namens de onderneming of vennootschap officiële stukken mag ontvangen.

Voor de oprichting van alle andere soorten rechtspersonen gelden vergelijkbare voorwaarden.

In SK: buitenlandse natuurlijke personen wier naam in het desbetreffende register (handels-, ondernemers- of ander beroepsregister) moet worden opgenomen als gemachtigde die namens een ondernemer mag optreden, dienen een vergunning tot verblijf in Slowakije aan te vragen.

Maatregelen:

AT: Aktiengesetz, BGBl. Nr. 98/1965, § 254 (2);

GmbH-Gesetz, RGBL. Nr. 58/1906, § 107 (2); en Gewerbeordnung, BGBl. Nr. 194/1994, § 39 (2a).

BG: Handelswet, artikel 17a; en

Wet betreffende de stimulering van investeringen, artikel 24.

EE: Äriseadustik (Handelwetboek) § 631 (1, 2 en 4).

FI: Laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (Wet op het recht om een handelsactiviteit uit te voeren) (122/1919), § 1;

Osuuskuntalaki (Wet inzake coöperaties) 1488/2001;

Osakeyhtiölaki (Wet op de vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid) (624/2006); en

Laki luottolaitostoiminnasta (Wet inzake kredietinstellingen) (121/2007).

SE: Lag om utländska filialer m.m (Wet op buitenlandse filialen) (1992:160);

Aktiebolagslagen (Vennootschapswet) (2005:551);

Wet op coöperatieve economische verenigingen (2018: 672); en Wet betreffende de Europese economische samenwerkingsverbanden (1994:1927).

SK: Wet 513/1991 inzake het wetboek van koophandel (artikel 21); Wet 455/1991 inzake handelsvergunningen; en

Wet nr. 404/2011 inzake het verblijf van vreemdelingen (artikelen 22 en 32).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, verbod van prestatie-eisen:

In BG: gevestigde ondernemingen mogen onderdanen van derde landen alleen in dienst nemen voor functies waarvoor de Bulgaarse nationaliteit niet vereist is. Het totale aantal door een gevestigde onderneming tewerkgestelde onderdanen van derde landen mag gedurende de voorgaande 12 maanden niet meer bedragen dan 20 % (35 % voor kleine en middelgrote ondernemingen) van het gemiddelde aantal Bulgaarse onderdanen, onderdanen van andere lidstaten, van staten die partij zijn bij de Overeenkomst betreffende de EER of van de Zwitserse Bondsstaat die zijn aangeworven op basis van een arbeidsovereenkomst. Bovendien moet de werkgever aantonen dat er geen geschikte Bulgaarse, EU-, EER- of Zwitserse werknemer voor de desbetreffende positie is, door een arbeidsmarkttoets uit te voeren alvorens een onderdaan van een derde land in dienst te nemen.

Voor hooggekwalificeerde krachten, seizoenarbeiders en gedetacheerde werknemers en voor binnen een onderneming overgeplaatste personen, onderzoekers en studenten is er geen beperking gesteld aan het aantal onderdanen van derde landen dat voor één onderneming werkt. Voor de tewerkstelling van onderdanen van derde landen in die categorieën is geen arbeidsmarkttoets vereist.

Maatregelen:

BG: Wet inzake migratie en arbeidsmobiliteit van werknemers.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In PL: een vertegenwoordigingskantoor mag alleen reclame- en promotieactiviteiten voor de vertegenwoordigde buitenlandse moederonderneming uitvoeren. Voor alle sectoren, met uitzondering van rechtskundige diensten, geldt dat investeerders van buiten de Europese Unie en hun ondernemingen zich uitsluitend kunnen vestigen in de vorm van een commanditaire vennootschap, een commanditaire vennootschap op aandelen, een vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of een naamloze vennootschap, terwijl binnenlandse investeerders en ondernemingen ook niet-commerciële vennootschapsvormen mogen hebben (vennootschap onder firma en vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid).

Maatregelen:

PL: Wet van 6 maart 2018 houdende regels betreffende de economische activiteit van buitenlandse ondernemers en andere buitenlanders op het grondgebied van de Republiek Polen

b) Verwerving van onroerend goed

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In AT (geldt ook voor het regionale bestuursniveau): voor de verwerving, aankoop, huur of leasing van onroerend goed door natuurlijke personen en ondernemingen van buiten de Europese Unie is een vergunning vereist van de bevoegde regionale autoriteiten (Länder). Vergunningen worden slechts verleend indien de verwerving wordt geacht in het algemeen belang te zijn (met name op economisch, sociaal en cultureel vlak).

In CY: Cyprioten of personen van Cypriotische herkomst en onderdanen van een lidstaat mogen zonder beperkingen goederen in Cyprus verwerven. Zonder toestemming van de ministerraad kunnen buitenlanders geen onroerend goed verwerven, tenzij als gevolg van een overlijden. Voor buitenlanders geldt dat wanneer het verworven onroerend goed de omvang overschrijdt die nodig is voor het optrekken van een huis of een gebouw voor commerciële doeleinden, of de oppervlakte van twee donum (2 676 m²) overschrijdt, elke door de ministerraad verleende vergunning is onderworpen aan de voorwaarden, beperkingen en criteria die door de ministerraad bij verordeningen zijn vastgesteld en zijn goedgekeurd door het Huis van Afgevaardigden. Een buitenlander is elke persoon die geen burger is van de Republiek Cyprus, ondernemingen waarover buitenlandse zeggenschap bestaat, daaronder begrepen. Buitenlanders van Cypriotische oorsprong of niet-Cypriotische echtgenoten van burgers van de Republiek Cyprus vallen niet onder dat begrip.

In CZ: voor landbouwgrond in handen van de overheid gelden specifieke regels.

Landbouwgrond van de staat kan alleen worden verworven door Tsjechische onderdanen, onderdanen van een andere lidstaat, onderdanen van staten die partij zijn bij de Overeenkomst betreffende de EER of onderdanen van de Zwitserse Bondsstaat. Rechtspersonen kunnen alleen landbouwgrond van de staat verwerven als het agrarische ondernemers in de Tsjechische Republiek betreft of personen met een vergelijkbare status in een andere lidstaat, in staten die partij zijn bij de Overeenkomst betreffende de EER of in de Zwitserse Bondsstaat.

In DK: natuurlijke personen die geen ingezetene van Denemarken zijn, en die niet eerder ingezetene van Denemarken waren gedurende een totale periode van vijf jaar, moeten overeenkomstig de Deense wet betreffende eigendomsverwerving toestemming van het Ministerie van Justitie krijgen voor de verwerving van onroerend goed in Denemarken. Dat geldt tevens voor niet in Denemarken ingeschreven rechtspersonen. Voor natuurlijke personen wordt de verwerving van onroerend goed toegestaan indien de aanvrager het onroerend goed zal gebruiken als zijn/haar hoofdverblijfplaats.

Voor niet in Denemarken ingeschreven rechtspersonen zal de verwerving van onroerend goed over het algemeen worden toegestaan indien de verwerving een eerste vereiste voor de zakelijke activiteiten van de koper is. Toestemming is eveneens vereist indien de aanvrager het onroerend goed zal gebruiken als tweede woning. Die toestemming wordt alleen verleend als de aanvrager op basis van een algemene en concrete beoordeling wordt geacht bijzonder nauwe banden met Denemarken te hebben.

Toestemming in het kader van de wet op de eigendomsverkrijging wordt slechts verleend voor de verwerving van een specifiek onroerend goed. De verwerving van landbouwgrond door natuurlijke of rechtspersonen wordt bovendien geregeld door de Deense Wet inzake landbouwbedrijven, die beperkingen oplegt aan alle personen, Deens of buitenlands, ten aanzien van de verwerving van agrarische eigendommen. Natuurlijke of rechtspersonen die agrarisch onroerend goed wensen te verwerven, moeten dus aan de voorschriften van die wet voldoen. Dat betekent in het algemeen dat op het landbouwbedrijf een beperkt woonplaatsvereiste van toepassing is. Het woonplaatsvereiste is niet persoonlijk. Rechtspersonen moeten tot de in § 20 en § 21 van de wet vermelde soorten behoren en in de Unie (of EER) zijn geregistreerd.

In EE: een rechtspersoon uit een OESO-lidstaat heeft het recht een onroerend goed te verwerven dat het volgende omvat:

- i) in totaal minder dan tien hectare landbouwgrond, bosgrond of landbouw- en bosgrond zonder beperkingen;
- ii) tien hectare of meer landbouwgrond indien de rechtspersoon gedurende de drie jaar die onmiddellijk voorafgaan aan het jaar waarin de verwerving van het onroerend goed plaatsvond, betrokken is geweest bij de productie van de in bijlage I bij het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie vermelde landbouwproducten, met uitzondering van visserijproducten en katoen ("landbouwproduct");
- iii) tien hectare of meer bosgrond indien de rechtspersoon gedurende de drie jaar die onmiddellijk voorafgaan aan het jaar waarin de verwerving van het onroerend goed plaatsvond, betrokken is geweest bij bosbeheer in de zin van de Boswet (hierna "bosbeheer" genoemd) of de productie van landbouwproducten.

- iv) minder dan tien hectare landbouwgrond en minder dan tien hectare bosgrond, maar in totaal tien hectare of meer landbouw- en bosgrond, indien de rechtspersoon gedurende de drie jaar die onmiddellijk voorafgaan aan het jaar waarin de verwerving van het onroerend goed plaatsvond, betrokken is geweest bij de productie van landbouwproducten of bosbeheer.

Indien een rechtspersoon niet voldoet aan de in de punten ii) tot en met iv) gestelde eisen, kan hij een onroerend goed dat in totaal ten minste tien hectare landbouwgrond, bosgrond of landbouw- en bosgrond omvat, slechts verwerven met toestemming van de gemeenteraad van de plaats waar het te verwerven onroerend goed zich bevindt.

In bepaalde geografische gebieden gelden voor niet-EER-onderdanen beperkingen inzake de verwerving van onroerend goed.

In EL: de verwerving of huur van onroerend goed in de grensregio's is verboden voor natuurlijke personen of rechtspersonen die niet de nationaliteit hebben van of wier basis niet gelegen is in een van de lidstaten of een van de leden van de Europese Vrijhandelsassociatie. Het verbod kan worden opgeheven bij een discretionair besluit van een commissie van de bevoegde decentrale overheid (of de minister van Nationale Defensie indien de te exploiteren eigendommen eigendom zijn van het Fonds voor de exploitatie van particulier openbaar eigendom).

In HR: buitenlandse ondernemingen mogen alleen onroerend goed verwerven met het oog op het verlenen van diensten indien zij als rechtspersoon naar Kroatisch recht gevestigd en opgericht zijn. Voor de verwerving van onroerend goed zoals vereist voor de levering van diensten door filialen, is de goedkeuring van het Ministerie van Justitie vereist. Buitenlanders kunnen geen landbouwgrond verwerven.

In MT: personen die geen onderdaan zijn van een lidstaat, kunnen geen onroerend goed verwerven voor commerciële doeleinden. Bedrijven waarvan 25 % (of meer) van de aandeelhouders van buiten de Europese Unie zijn, moeten een vergunning verkrijgen van de bevoegde autoriteit (minister van Financiën) om onroerend goed voor commerciële of zakelijke doeleinden te kopen. De bevoegde autoriteit zal beslissen of de voorgestelde verwerving een nettovoordeel voor de Maltese economie vertegenwoordigt.

In PL: voor de rechtstreekse en onrechtstreekse verwerving van onroerend door buitenlanders is een vergunning vereist. De vergunning wordt verleend bij administratief besluit van de minister van Binnenlandse Zaken, met instemming van de minister van Nationale Defensie, en, in het geval van agrarisch onroerend goed, ook met instemming van de minister van Landbouw en Plattelandsontwikkeling.

Maatregelen:

AT: Burgenländisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 25/2007;

Kärntner Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2004;

NÖ-Grundverkehrsgesetz, LGBL. 6800;

OÖ- Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 88/1994;

Salzburger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2002;

Steiermärkisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 134/1993;

Tiroler Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 61/1996;

Voralberger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 42/2004; en

Wiener Ausländergrundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 11/1998.

CY: Wet inzake de verwerving van onroerend goed (Vreemdelingen) (hoofdstuk 109), zoals gewijzigd.

CZ: Wet nr. 503/2012 Coll. betreffende het staatskadaster, zoals gewijzigd.

DK: Deense Wet inzake de verwerving van onroerend goed (Geconsolideerde wet nr. 265 van 21 maart 2014 betreffende de verwerving van onroerend goed);

Uitvoeringsdecreet inzake verwerving (Uitvoeringsdecreet nr. 764 van 18 september 1995);
en

Wet op de landbouwbedrijven (Geconsolideerde wet nr. 27 van 4 januari 2017).

EE: Kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (Wet inzake beperkingen op de verwerving van vastgoed), hoofdstuk 2, § 4, hoofdstuk 3, § 10, 2017.

EL: Wet 1892/1990 in zijn huidige vorm, juncto, wat de toepassing betreft, ministerieel besluit F.110/3/330340/S.120/7-4-14 van de minister van Nationale Defensie en de minister van Burgerbescherming.

HR: Wet inzake eigendom en andere met eigendom verband houdende rechten (OG 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00, 129/00, 114/01, 79/06, 141/06, 146/08, 38/09, 143/12, 152/14), artikelen 354 tot en met 358.b; Wet op de landbouwgrond (OG 20/18, 115/18, 98/19), artikel 2; Algemene wet inzake administratieve procedures.

MT: Immovable Property (Acquisition By Non-Residents) Act (Cap. 246), en Protocol nr. 6 bij het EU-toetredingsverdrag inzake de verwerving van tweede woningen op Malta.

PL: Wet van 24 maart 1920 betreffende de verwerving van onroerend goed door buitenlanders (Pools staatsblad van 2016, punt 1061, zoals gewijzigd).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In HU: de aankoop van onroerend goed door niet-ingezetenen is onderworpen aan een vergunning van de bevoegde administratieve autoriteit die verantwoordelijk is voor de geografische ligging van het onroerend goed.

Maatregelen:

HU: Regeringsbesluit nr. 251/2014 (X. 2.) betreffende de verwerving door buitenlanders van onroerend goed met uitzondering van grond die wordt gebruikt voor landbouw- of bosbouwdoeleinden; en Wet LXXVIII van 1993 (punt 1/A).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In LV: verwerving van grond in steden door onderdanen van Chili is toegestaan via rechtspersonen die in Letland of in andere lidstaten zijn ingeschreven:

- i) indien meer dan 50 % van het aandelenkapitaal ervan in handen is van onderdanen van de lidstaten, de Letse overheid of een gemeente, afzonderlijk of in totaal;
- ii) indien meer dan 50 % van het aandelenkapitaal in handen is van natuurlijke personen en ondernemingen uit een derde land waarmee Letland bilaterale overeenkomsten met betrekking tot de bevordering en de wederzijdse bescherming van investeringen heeft gesloten en die vóór 31 december 1996 door het Letse parlement zijn goedgekeurd;
- iii) indien meer dan 50 % van het aandelenkapitaal ervan in handen is van natuurlijke personen en ondernemingen uit een derde land waarmee Letland na 31 december 1996 bilaterale overeenkomsten met betrekking tot de bevordering en de wederzijdse bescherming van investeringen heeft gesloten, indien in die overeenkomsten het recht van Letse natuurlijke personen en ondernemingen op de verwerving van grond in het betreffende derde land is vastgesteld;
- iv) indien meer dan 50 % van het aandelenkapitaal ervan in handen is van de in de punten i), ii) en iii) bedoelde personen gezamenlijk; of
- v) die een openbare naamloze vennootschap zijn, indien hun aandelen op de beurs genoteerd zijn.

Voor zover Chili toestaat dat onderdanen en ondernemingen van Letland stedelijk onroerend goed op zijn grondgebied kopen, staat Letland toe dat onderdanen en ondernemingen van Chili stedelijk onroerend goed in Letland kopen onder dezelfde voorwaarden als Letse onderdanen.

Maatregelen:

LV: Wet op de landhervorming in de steden van de Republiek Letland, artikelen (“section”) 20 en 21.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In DE: bepaalde voorwaarden van wederkerigheid kunnen van toepassing zijn voor de verwerving van onroerend goed.

In ES: voor buitenlandse investeringen in activiteiten die rechtstreeks betrekking hebben op investeringen in onroerend goed voor de diplomatieke missies door staten die geen lidstaat zijn, is een administratieve vergunning van de Spaanse ministerraad vereist, tenzij er sprake is van een wederzijdse liberaliseringsovereenkomst.

In RO: buitenlanders, staatlozen en buitenlandse rechtspersonen (andere dan onderdanen van en rechtspersonen van een lidstaat van de EER) kunnen eigendomsrechten ten aanzien van grond verwerven onder de voorwaarden geregeld in internationale verdragen, op basis van wederkerigheid. Buitenlanders, staatlozen en buitenlandse rechtspersonen mogen geen eigendomsrecht ten aanzien van grond verwerven onder gunstiger voorwaarden dan die welke gelden voor natuurlijke personen of rechtspersonen uit de Europese Unie.

Maatregelen:

DE: Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (EGBGB; Inleidende wet tot het Burgerlijk Wetboek).

ES: Koninklijk besluit 664/1999 van 23 april 1999 betreffende buitenlandse investeringen.

RO: Wet nr. 17/2014 betreffende bepaalde maatregelen ter regulering van de verkoop en aankoop van buiten de stad gelegen landbouwgrond en wijzigingen daarop; en

Wet nr. 268/2001 op de privatisering van ondernemingen die grond bezitten die staatseigendom is en op privaat beheer van de staat voor landbouw en tot instelling van het Agentschap voor staatsdomeinen, met inbegrip van latere wijzigingen daarop.

Voorbehoud nr. 2 — Professionele diensten (behalve gezondheidszorg)

Sector — subsector:	Vrije beroepen — rechtskundige diensten; octrooigemachtigde, industriële-eigendomgemachtigde, intellectuele-eigendomadvocaat; boekhoudkundige diensten; auditdiensten, diensten van belastingconsulenten; diensten van architecten en stedenbouwkundigen, diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, deel van 879
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Hoger management en raden van bestuur Lokale aanwezigheid
Hoofdstuk / Afdeling:	Liberalisering van investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten
Bestuursniveau:	EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

a) Rechtskundige diensten (deel van CPC 861)¹

Voor alle duidelijkheid: conform de Algemene aantekeningen, met name punt 9, kunnen de vereisten van inschrijving bij een balie omvatten dat een rechtendiploma in het gastland of gelijkwaardig moet zijn behaald, of dat een bepaalde mate van opleiding onder toezicht van een gekwalificeerde advocaat moet zijn genoten, of dat een kantoor of een postadres binnen de jurisdictie van een specifieke balie moet worden gehouden om voor inschrijving bij die balie in aanmerking te komen. Sommige lidstaten kunnen de bevoegdheid om het recht van de gast-jurisdictie te beoefenen, voorbehouden aan natuurlijke personen die een bepaalde positie bekleden binnen een advocatenkantoor, een bedrijf of onderneming of voor aandeelhouders.

¹ Voor de toepassing van dit voorbehoud wordt verstaan onder:

- a) “intern recht”: het recht van de specifieke lidstaat en het recht van de Europese Unie;
- b) “internationaal publiekrecht”: met uitzondering van het recht van de Europese Unie, en inclusief het recht op basis van internationale verdragen, en internationaal gewoonterecht;
- c) “rechtskundig advies”: de verstrekking van advies aan en overleg met cliënten in zaken, met inbegrip van transacties, betrekkingen en geschillen ter zake van de toepassing of de uitlegging van het recht; de deelname met of namens cliënten aan onderhandelingen en andere contacten met derden in dergelijke zaken; en het opstellen van volledig of gedeeltelijk juridische stukken, en de controle van stukken van alle aard met het oog op en overeenkomstig de wettelijke vereisten;
- d) “rechtskundige vertegenwoordiging”: het opstellen van stukken met het oog op de indiening daarvan bij overheidsorganen, rechterlijke instanties of andere naar behoren ingestelde officiële gerechten; en het verschijnen voor overheidsorganen, het gerecht of andere officiële scheidsgerechten;
- e) “juridische arbitrage, bemiddeling en mediation”: het opstellen van documenten die moeten worden voorgelegd aan, de voorbereiding en de verschijning voor, een arbiter, bemiddelaar of mediator in enig geschil betreffende de toepassing en uitlegging van het recht; uitgezonderd zijn arbitrage-, bemiddelings- en mediationdiensten die niet de toepassing en de uitlegging van het recht betreffen; die vallen onder bijkomende diensten bij managementadviesdiensten; eveneens uitgezonderd is het optreden als arbiter, bemiddelaar of mediator; als subcategorie hebben internationale rechtskundige arbitrage-, bemiddelings- of mediationdiensten betrekking op dezelfde diensten, wanneer het geschil partijen van twee of meer landen betreft.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In EU: natuurlijke of rechtspersonen mogen bij het Bureau voor intellectuele eigendom van de Europese Unie (EUIPO) alleen worden vertegenwoordigd door een in een van de lidstaten van de EER ingeschreven advocaat die in de EER is gevestigd, voor zover die in die lidstaat bevoegd is om als merkengemachtigde of in industriële eigendomszaken op te treden, dan wel door erkende gemachtigden die op de daartoe door EUIPO bijgehouden lijst vermeld staan (deel van CPC 861).

In AT: nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland alsook ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) is vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht (EU-recht en recht lidstaat), met inbegrip van vertegenwoordiging in rechte. Enkel advocaten met de nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland mogen rechtskundige diensten verlenen via een commerciële aanwezigheid. Het verlenen van rechtskundige diensten inzake internationaal publiekrecht en het recht van het land van herkomst is alleen toegestaan op grensoverschrijdende basis. De deelneming van buitenlandse advocaten (die in hun land van herkomst volledig gekwalificeerd moeten zijn) in het aandelenkapitaal van een advocatenkantoor en hun aandeel in het bedrijfsresultaat mogen maximaal 25 % bedragen; het overige deel moet in handen zijn van volledig gekwalificeerde advocaten van een lidstaat van de EER of van Zwitserland en alleen die laatste mogen een beslissende invloed hebben op de besluitvorming van het advocatenkantoor.

In BE: (ook met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling) ingezetenschap is vereist voor de volledige toelating tot de balie, en is noodzakelijk voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Belgische interne recht, met inbegrip van vertegenwoordiging in rechte. Voor volledige toelating tot de Balie moeten buitenlandse advocaten ten minste zes jaar ingezetene van het land zijn, te rekenen vanaf de datum van de aanvraag tot inschrijving, of drie jaar onder bepaalde voorwaarden. Zij moeten in het bezit zijn van een door de Belgische minister van Buitenlandse Zaken afgegeven certificaat waaruit blijkt dat het nationale recht of een internationaal verdrag wederkerigheid toestaat (wederkerigheidsvoorwaarde).

Buitenlandse advocaten mogen rechtskundige diensten verlenen. Advocaten die lid zijn van een buitenlandse (niet-EU) balie en zich in België willen vestigen maar niet aan de voorwaarden voor inschrijving in het tableau van volledig bevoegde advocaten, de EU-lijst of de lijst van advocaat-stagiairs voldoen, kunnen verzoeken op de “B-lijst” te worden geplaatst. Alleen de Brusselse balie kent een dergelijke B-lijst. Een advocaat op de B-lijst mag adviseren. Voor vertegenwoordiging voor het Hof van Cassatie is opname in een specifieke lijst vereist.

In BG (ook met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling): voorbehouden aan onderdanen van een lidstaat of van een andere staat die partij is bij de Overeenkomst betreffende de EER of van Zwitserland, die volgens het recht van bovenvermelde landen bevoegd zijn het beroep van advocaat uit te oefenen. Een buitenlands onderdaan (met uitzondering van bovenvermelde landen) die overeenkomstig het recht van zijn eigen land bevoegd is het beroep van advocaat uit te oefenen, mag voor rechterlijke organen van de Republiek Bulgarije optreden als raadsman of gevolmachtigde van een onderdaan van zijn eigen land, samen met een Bulgaarse advocaat optreden in specifieke zaken of in zaken waarin in die mogelijkheid is voorzien in een verdrag tussen Bulgarije en die staat, of op basis van wederkerigheid, na een voorafgaand verzoek daartoe aan de voorzitter van de raad van de orde van advocaten. De minister van Justitie zal op verzoek van de voorzitter van de raad van de orde van advocaten de landen aanduiden waarvoor wederkerigheid geldt. Een buitenlands onderdaan moet voor het verlenen van rechtskundige mediationdiensten een vergunning voor langdurig verblijf of permanent ingezetenschap van de Republiek Bulgarije hebben en in het uniforme register van mediators van het Ministerie van Justitie opgenomen zijn.

In CY: nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland alsook ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) is vereist. Alleen advocaten die bij de balie zijn ingeschreven, mogen vennoot, aandeelhouder of lid van de raad van bestuur van een advocatenkantoor op Cyprus zijn.

In CZ: volledige toelating tot de balie is vereist. Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht (recht Europese Unie en recht lidstaat), met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechterlijke instanties, is de nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland vereist. Voor alle rechtskundige diensten is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist.

In DE: alleen advocaten met een kwalificatie van een lidstaat van de EER of Zwitserland kunnen worden toegelaten tot de balie en zijn aldus gerechtigd rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht verlenen. Voor volledige toelating tot de balie is commerciële aanwezigheid vereist. De bevoegde orde van advocaten kan uitzonderingen toestaan. Voor buitenlandse advocaten (met andere kwalificaties dan die van de EER en Zwitserland) kunnen beperkingen gelden voor aandelenbezit in een advocatenkantoor dat naar nationaal recht juridische diensten verleent. Buitenlandse advocaten mogen rechtskundige diensten met betrekking tot buitenlands en internationaal publiekrecht aanbieden wanneer zij aantonen dat zij ter zake deskundig zijn; registratie is vereist om rechtskundige diensten in Duitsland te verlenen.

In DK: rechtskundige diensten die worden verleend onder de titel “advokat” (advocaat) of een soortgelijke titel, en vertegenwoordiging voor rechterlijke instanties zijn voorbehouden aan advocaten met een Deense toelating om hun beroep uit te oefenen. Advocaten van de EU, de EER en Zwitserland kunnen hun beroep uitoefenen onder de titel van hun land van herkomst.

Alleen advocaten die hun praktijk uitoefenen bij het advocatenkantoor, de moederonderneming of een dochteronderneming, andere werknemers van het advocatenkantoor of een ander in Denemarken geregistreerd advocatenkantoor kunnen aandelen van een advocatenkantoor bezitten. De andere werknemers van het advocatenkantoor mogen samen maximaal 10 % van de aandelen en stemrechten bezitten en moeten, om aandeelhouder te zijn, een examen afleggen over de regels die van bijzonder belang zijn voor de rechtspraktijk.

Alleen advocaten die hun praktijk uitoefenen bij het advocatenkantoor, de moederonderneming of een dochteronderneming, andere aandeelhouders en werknemersvertegenwoordigers, kunnen lid van de raad van bestuur zijn. De meerderheid van de leden van de raad van bestuur moet bestaan uit advocaten die hun praktijk uitoefenen bij het advocatenkantoor, de moederonderneming of een dochteronderneming. Alleen advocaten die hun praktijk uitoefenen bij het advocatenkantoor, de moederonderneming of een dochteronderneming, en andere aandeelhouders die het bovengenoemde examen hebben afgelegd, kunnen bestuurder van het advocatenkantoor zijn.

In EE: ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) is vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht (EU-recht en recht lidstaat), en voor vertegenwoordiging in strafzaken voor de hoogste gerechtelijke instantie.

In EL: nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland en ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) zijn vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht (EU-recht en recht lidstaat), met inbegrip van vertegenwoordiging in rechte.

In ES: nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland is vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechterlijke instanties. De bevoegde autoriteiten kunnen ontheffing van nationaliteitsvereisten verlenen. Een kantooradres is vereist om rechtskundige diensten te verlenen.

In FI: nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland en lidmaatschap van de balie zijn vereist voor het gebruik van de beroepstitel “advocaat” (in het Fins “asianajaja”; in het Zweeds “advokat”). Rechtskundige diensten, met inbegrip van diensten met betrekking tot intern Fins recht, kunnen ook worden verleend door personen die geen lid zijn van de balie.

In FR: ingezetenschap of vestiging in de EER is vereist voor de volledige toelating tot de balie, die noodzakelijk is voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het interne recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechterlijke instanties.

Vertegenwoordiging voor het “Cour de Cassation” en de “Conseil d’Etat” is middels quota beperkt, en is voorbehouden aan Franse en EU-onderdanen. Advocaten uit Chili kunnen zich in Frankrijk inschrijven als buitenlandse juridisch adviseur om tijdelijk of permanent bepaalde juridische diensten in Frankrijk aan te bieden met betrekking tot het Chileense recht en het internationaal publiekrecht. Een kantooradres binnen de jurisdictie van de Franse balie van registratie of vestiging in de EER is vereist om diensten op permanente basis aan te bieden.

In HR: nationaliteit van een lidstaat van de Europese Unie is vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht (recht Europese Unie en recht lidstaat), met inbegrip van vertegenwoordiging in rechte. In procedures in het kader van internationaal publiekrecht kunnen partijen voor arbitragerechten en ad-hocgerechten worden vertegenwoordigd door buitenlandse advocaten die lid zijn van de balie van hun land van herkomst. Alleen een advocaat met de Kroatische titel van advocaat mag een advocatenkantoor oprichten (kantoren uit Chili mogen filialen oprichten, maar die mogen geen Kroatische advocaten in dienst hebben).

In HU: voor de volledige toelating tot de balie is nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland en ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechterlijke instanties. Buitenlandse advocaten mogen juridisch advies verstrekken over het recht van het land van herkomst en internationaal publiekrecht in partnerschap met een Hongaarse advocaat of een Hongaars advocatenkantoor. Een samenwerkingsovereenkomst met een Hongaarse advocaat (*ügyvéd*) of een Hongaars advocatenkantoor (*ügyvédi iroda*) is vereist. Een buitenlandse rechtskundig adviseur kan geen lid zijn van een Hongaars advocatenkantoor. Een buitenlandse advocaat mag geen stukken opstellen met het oog op de indiening daarvan bij, noch optreden als de juridisch vertegenwoordiger van een cliënt voor, een scheidsrechter of bemiddelaar in enig geschil.

In LT (ook met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling): nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland en ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) zijn vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht (recht Europese Unie en recht lidstaat), met inbegrip van vertegenwoordiging voor gerechtelijke instanties.

Advocaten uit andere landen mogen uitsluitend ingevolge internationale overeenkomsten met specifieke bepalingen inzake vertegenwoordiging in rechte, als advocaat voor de gerechtelijke instanties optreden.

In LU (met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling): nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland en ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) zijn vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechterlijke instanties.

De raad van de orde kan, op basis van wederkerigheid, vrijstelling verlenen van het nationaliteitsvereiste voor een buitenlands onderdaan.

In LV (met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling): nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland is vereist voor de beoefening van het interne recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechterlijke instanties. Advocaten uit andere landen mogen uitsluitend krachtens bilaterale overeenkomsten inzake wederzijdse rechtsbijstand als advocaat voor de rechterlijke instanties optreden.

Voor advocaten uit de Europese Unie of buitenlandse advocaten gelden bijzondere eisen. Deelname aan gerechtelijke procedures in strafzaken is bijvoorbeeld alleen toegestaan in samenwerking met een advocaat van het Letse college van beëdigde advocaten.

In MT: nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland en ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) zijn vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechterlijke instanties.

In NL: alleen lokaal erkende advocaten die zijn ingeschreven in het Nederlandse register mogen de titel “advocaat” gebruiken. In plaats van gebruik te maken van de volledige term “advocaat”, moeten (niet-ingeschreven) buitenlandse advocaten in het kader van hun activiteiten in Nederland hun beroepsorganisatie uit hun land van herkomst vermelden.

In PT (met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling): ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) is vereist voor het beoefenen van de rechtspraak met betrekking tot Portugees intern recht. Voor vertegenwoordiging voor rechterlijke instanties is volledige toelating tot de balie vereist. Buitenlanders in het bezit van een diploma dat is afgegeven door een faculteit der rechtsgeleerdheid in Portugal, kunnen zich inschrijven op het Portugese tableau (Ordem dos Advogados), onder dezelfde voorwaarden als die voor Portugese onderdanen gelden, indien hun respectieve land een wederkerige behandeling aan Portugese onderdanen toekent.

Andere buitenlanders die een graad in de rechten hebben behaald die door een faculteit der rechtsgeleerdheid in Portugal wordt erkend, kunnen zich inschrijven als lid van de orde van advocaten, op voorwaarde dat ze de vereiste opleiding ondergaan en de definitieve beoordeling en het toelatingsexamen met goed gevolg doorstaan. Alleen advocatenkantoren waarvan de aandelen uitsluitend in handen zijn van advocaten die tot de Portugese balie zijn toegelaten, mogen als zodanig in Portugal de rechtspraak beoefenen.

Juridische raadpleging op het gebied van buitenlands en internationaal publiekrecht is toegestaan door “juristas de reconhecido mérito” (juristen van erkende bekwaamheid), meesters en doctoren in de rechtsgeleerdheid (ook al zijn zij niet-juristen en niet-universitair hoogleraren), mits zij hun professionele woonplaats (*domiciliação*) in PT hebben, een toelatingsexamen hebben afgelegd en aan de balie zijn ingeschreven.

In RO: een buitenlandse advocaat mag geen mondelinge conclusies nemen of schriftelijke conclusies indienen bij rechterlijke instanties en andere rechterlijke entiteiten, behalve voor internationale arbitrage.

In SE: (ook met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling) ingezetenschap van een lidstaat van de EER of Zwitserland is vereist voor toelating tot de balie en gebruik van de titel “advokat”. De Zweedse orde van advocaten kan vrijstellingen verlenen. Geen toelating tot de balie is vereist voor de beoefening van Zweeds intern recht. Een lid van de Zweedse orde van advocaten kan alleen te werk worden gesteld door een lid van de balie of een onderneming die de activiteiten van een lid van de balie verricht. Niettemin mag een lid van de balie te werk worden gesteld in een buitenlandse onderneming die de activiteiten van een advocaat verricht, mits die onderneming is gevestigd in een lidstaat van de EU of van de EER, of in Zwitserland. Mits de Zweedse orde van advocaten een vrijstelling verleent, kan een lid van de Zweedse orde van advocaten ook te werk worden gesteld in een advocatenkantoor van buiten de Europese Unie.

Leden van de balie die hun rechtspraktijk uitoefenen in de vorm van een onderneming of een personenvennootschap, mogen geen andere doelstelling hebben en geen andere activiteiten verrichten dan het beroep van advocaat uitoefenen. Samenwerking met andere advocatenkantoren is toegestaan, maar voor samenwerking met buitenlandse kantoren is toestemming van de Zweedse orde van advocaten vereist. Alleen leden van de balie mogen rechtstreeks of onrechtstreeks, of via een onderneming, het beroep van advocaat uitoefenen, aandelen bezitten van de onderneming of vennoot zijn. Alleen leden mogen lid of plaatsvervangend lid van de raad van bestuur, vicedirecteur, bevoegde ondertekenaar of secretaris van de onderneming of de personenvennootschap zijn.

In SI (ook met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling): voor vertegenwoordiging in rechte tegen betaling is commerciële aanwezigheid in Slovenië vereist. Een buitenlandse advocaat die bevoegd is in het buitenland zijn beroep uit te oefenen, kan rechtskundige diensten verlenen of het recht beoefenen onder de voorwaarden van artikel 34a van de advocatenwet, mits is voldaan aan de voorwaarde van feitelijke wederkerigheid.

Commerciële aanwezigheid voor door de Sloveense balie aangewezen advocaten is beperkt tot uitsluitend individueel gevestigde advocaten, advocatenkantoren in de vorm van een personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid of advocatenkantoren met onbeperkte aansprakelijkheid (personenvennootschap). De activiteiten van advocatenkantoren zijn beperkt tot het beoefenen van de rechtspraak. Alleen advocaten mogen vennoot zijn in een advocatenkantoor.

In SK (ook met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling): nationaliteit van een lidstaat van de EER en ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) in Slowakije zijn vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht, met inbegrip van vertegenwoordiging in rechte. Voor advocaten van buiten de EU geldt de voorwaarde van feitelijke wederkerigheid.

Maatregelen:

EU: artikel 120 van Verordening (EU) 2017/1001 van het Europees Parlement en de Raad¹;

artikel 78 van Verordening (EG) nr. 6/2002 van de Raad van 12 december 2001².

AT: Rechtsanwaltsordnung (Advocatenwet) - RAO, RGBI. Nr. 96/1868, artikelen 1 en 21c.;
Rechtsanwaltsgesetz - EIRAG, BGBl. Nr. 27/2000, zoals gewijzigd; § 41 EIRAG.

BE: Belgisch Gerechtelijk Wetboek (artikelen 428-508); Koninklijk besluit van 24 augustus 1970.

BG: Wet op de advocatuur; Bemiddelingswet; en Wet op het notarisambt en de notariële activiteit.

¹ Verordening (EU) 2017/1001 van het Europees Parlement en de Raad van 14 juni 2017 inzake het Uniemerk (PB EU L 154 van 16.6.2017, blz. 1).

² Verordening (EG) nr. 6/2002 van de Raad van 12 december 2001 betreffende Gemeenschapsmodellen (PB EU L 3 van 5.1.2002, blz. 1).

CY: Advocatenwet (hoofdstuk 2), zoals gewijzigd.

CZ: Wet nr. 85/1996 Coll., Wet op de juridische beroepen.

DE: Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO; Federale Advocatenwet);

Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland (EuRAG); en § 10 Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG).

DK: Retsplejeloven (Wet op de rechterlijke organisatie), hoofdstukken 12 en 13 (Geconsolideerde wet nr. 1284 van 14 november 2018).

EE: Advokatuuriseadus (Advocatenwet);

Tsiviilkohtumenetluse seadustik (Wetboek van burgerlijke rechtsvordering);
halduskohtumenetluse seadustik (Wetboek bestuursprocesrecht); kriminaalmenetluse
seadustik (Wetboek van strafvordering); en vääртеomenetluse seadustik (Wetboek van
strafvordering (overtredingen)).

EL: Nieuwe advocatenwet nr. 4194/2013.

ES: Estatuto General de la Abogacía Española, aprobado por Real Decreto 658/2001,
artikel 13.1^a.

FI: Laki asianajajista (Advocatenwet) (496/1958), §§1 en 3; en Oikeudenkäymiskaari (4/1734) (Wetboek van procesrecht).

FR: Loi 71-1130 du 31 décembre 1971, Loi 90-1259 du 31 décembre 1990 en Ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée.

HR: Wet op de juridische beroepen (OG 9/94, 117/08, 75/09, 18/11).

HU: Wet LXXVIII van 2017 inzake de beroepsactiviteiten van advocaten.

LT: Wet op de balie van de Republiek Litouwen van 18 maart 2004 nr. IX-2066, zoals laatstelijk gewijzigd op 12 december 2017 bij wet nr. XIII-571.

LU: Loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

LV: Wetboek van strafvordering, afd. 79; en Advocatenwet van de Republiek Letland, afd. 4.

MT: Code of Organisation and Civil Procedure (Cap. 12).

NL: Advocatenwet.

PT: Wet 145/2015, 9 set., alterada p/ Lei 23/2020, 6 jul. (art.º 194 substituído p/ art.º 201.º; e art.º 203.º substituído p/ art.º 213.º);

Statuut Portugese balie (Estatuto da Ordem dos Advogados) en Wetsbesluit 229/2004, artikelen 5 en 7-9; Wetsbesluit nr. 88/2003, artikelen 77 en 102; Statuut van de beroepsvereniging voor advocaten (Estatuto da Câmara dos Solicitadores), zoals gewijzigd bij Wet nr. 49/2004, mas alterada p/ Lei 154/2015, 14 set; bij wet 14/2006 en bij wetsbesluit nr. 226/2008 alterado p/Lei 41/2013, 26 jun;

Wet 78/2001, artikelen 31, 4, Alterada p/Lei 54/2013, 31 jul; Verordening inzake familie- en arbeidsbemiddeling (Ordinance 282/2010), alterada p/ Portaria 283/2018, 19 out; Wet 21/2007 inzake strafrechtelijke bemiddeling, artikel 12; Wet 22/2013, 26 fev., alterada p/ Lei 17/2017, 16 maio, alterada pelo Decreto-Lei 52/2019, 17 abril.

RO: Wet op de advocatuur; Bemiddelingswet; en Wet op het notarisambt en de notariële activiteit.

SE: Rättegångsbalken (Zweeds wetboek van procesrecht) (1942:740); en de op 29 augustus 2008 vastgestelde gedragscode van de Zweedse balie.

SI: Zakon o odvetništvu (Neuradno prečiščeno besedilo-ZOdv-NPB8 Državnega Zbora RS z dne 7 junij 2019 (Advocatenwet) niet-officiële geconsolideerde tekst van het Sloveens Parlement van 7 juni 2019).

SK: Wet 586/2003 op de advocatuur, artikelen 2 en 12.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In PL: buitenlandse advocaten mogen zich uitsluitend vestigen als geregistreerde personenvennootschap, commanditaire vennootschap of commanditaire vennootschap op aandelen.

Maatregelen:

PL: Wet van 5 juli 2002 betreffende de verlening van rechtsbijstand in de Republiek Polen door buitenlandse advocaten, artikel 19; Wet inzake belastingadvies

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In IE, IT: ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) is vereist voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot intern recht (EU-recht en recht lidstaat), met inbegrip van vertegenwoordiging in rechte.

Maatregelen:

IE: Solicitors Acts 1954-2011.

IT: Koninklijk besluit 1578/1933, art. 17 van de Wet op de juridische beroepen.

- b) Octrooigemachtigden, industriële-eigendomgемachtigden, intellectuele-eigendomadvocaten (deel van CPC 879, 861, 8613)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In AT: vereiste van nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland voor het verlenen van diensten van octrooigemachtigden; ingezetenschap is vereist.

In BG en CY: vereiste van nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland voor het verlenen van diensten van octrooigemachtigden. In CY is ingezetenschap vereist.

In DE: alleen octrooi-advocaten met een EEA- of Zwitserse kwalificatie kunnen worden toegelaten tot de balie en mogen aldus diensten van octrooigemachtigde verlenen in Duitsland met betrekking tot intern recht. Voor volledige toelating tot de balie is commerciële aanwezigheid vereist. De orde van advocaten kan uitzonderingen toestaan. Buitenlandse octrooi-advocaten mogen rechtskundige diensten met betrekking tot buitenlands recht aanbieden wanneer zij aantonen dat zij ter zake deskundig zijn, en registratie is vereist voor rechtskundige diensten in Duitsland. Buitenlandse (andere dan met een kwalificatie van een lidstaat van de EER of Zwitserland) octrooiadvocaten mogen niet met nationale octrooiadvocaten gezamenlijk een kantoor oprichten.

Buitenlandse (andere dan van een lidstaat van de EER of Zwitserland) octrooiadvocaten mogen alleen in de vorm van een “Patentanwalts-GmbH” of een “Patentanwalts-AG” commercieel aanwezig zijn door een minderheidsbelang te verwerven.

In EE: nationaliteit van Estland of de EU en permanent ingezetenschap is vereist voor het verlenen van diensten van octrooigemachtigde.

In ES en PT: vereiste van nationaliteit van een lidstaat van de EER voor het verlenen van diensten van industriële-eigendomgemachtigde.

In FR: voor registratie op de lijst van industriële-eigendomgemachtigde is vestiging in of ingezetenschap van een lidstaat van de EER vereist. Nationaliteit van een lidstaat van de EEA is vereist voor natuurlijke personen. Om een cliënt voor het nationale bureau voor intellectuele eigendom te vertegenwoordigen, is vestiging in een lidstaat van de EER vereist. Meer dan de helft van de aandelen en stemrechten moet in handen zijn van beroepsbeoefenaren van de EER. Advocatenkantoren kunnen bevoegd zijn om diensten van industriële-eigendomgemachtigde te verlenen (zie voorbehoud voor rechtskundige diensten).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In LV: nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist voor octrooiadvocaten.

Maatregel:

LV: de wet inzake instellingen en procedures voor industriële eigendom, hoofdstuk XVIII (artikelen 119-136).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In FI en HU: ingezetenschap in een lidstaat van de EER is vereist voor het verlenen van diensten van octrooigemachtigden.

In SI: ingezetenschap in Slovenië is vereist voor houders of aanvragers van geregistreerde rechten (octrooien, handelsmerken, modelbescherming). Als alternatief is een in Slovenië geregistreerde octrooigemachtigde of een in Slovenië geregistreerde merken- en modelgemachtigde nodig voor het hoofddoel van de diensten van werkwijze, kennisgeving enz.

Maatregelen:

AT: Wet inzake octrooiadvocaten, BGBl. 214/1967, zoals gewijzigd, §§ 2 en 16a.

BG: Hoofdstuk 8b van de Wet inzake octrooien en registratie van gebruiksmodellen.

CY: Advocatenwet (hoofdstuk 2), zoals gewijzigd.

DE: Patentanwaltsordnung (PAO), Gesetz über die Tätigkeit europäischer Patentanwälte in Deutschland (EuPAG) en § 10 Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG).

EE: Patendivoliniku seadus (wet inzake octrooigemachtigden) § 2, § 14.

ES: Ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes de Invención y Modelos de utilidad, artikelen 155-157.

FI: Tavaramerkkilaki (Wet op de handelsmerken) (7/1964);

Laki auktorisoiduista teollisoikeusasiainluokista (Wet op bevoegde industriële-eigendomadvocaten (22/2014); en

Laki kasvinjalostajanoikeudesta (Wet inzake plantveredelingsrechten) 1279/2009; en Mallioikeuslaki (Wet inzake geregistreerde tekeningen en modellen) 221/1971.

FR: Code de la propriété intellectuelle.

HU: Wet XXXII van 1995 inzake octrooiadvocaten.

PT: Wetsbesluit 15/95, zoals gewijzigd bij Wet nr. 17/2010, bij Portaria 1200/2010, artikel 5, en bij Portaria 239/2013; en Wet 9/2009.

SI: Zakon o industrijski lastnini (Industrial Property Act), Uradni list RS, št. 51/06 – uradno prečiščeno besedilo in 100/13 en 23/20 (Staatsblad van de Republiek Slovenië, nr. 51/06 – officiële geconsolideerde tekst 100/13 en 23/20).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In IE: voor vestiging is vereist dat ten minste een van de bestuurders, vennoten, managers of werknemers van een vennootschap in Ierland als octrooi- of intellectuele-eigendomsrechtadvocaat is ingeschreven. Op grensoverschrijdende basis gelden de vereisten van nationaliteit van een lidstaat van de EER en commerciële aanwezigheid, hoofdvestiging in een lidstaat van de EER, en kwalificatie volgens het recht van een lidstaat van de EER.

Maatregelen:

IE: Sections 85 en 86 van de Trade Marks Act 1996, zoals gewijzigd;

Voorschriften 51, 51A en 51B van de Trade Marks Rules 1996, zoals gewijzigd; Sections 106 en 107 van de Patent Act 1992, zoals gewijzigd; en Register of Patent Agent Rules S.I. 580 van 2015.

- c) Boekhoudkundige diensten (CPC 8621 andere dan auditdiensten, 86213, 86219 en 86220)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In AT: overeenkomstig het recht van hun land van herkomst gekwalificeerde buitenlandse accountants en boekhouders mogen maximaal 25 % van het kapitaal en de stemrechten van een Oostenrijkse onderneming in handen hebben. De dienstverlener moet een kantoor of zetel in een lidstaat van de EER hebben (CPC 862).

In FR: vestiging of ingezetenschap is vereist.

In IT: ingezetenschap of plaats van de bedrijfszetel is vereist voor inschrijving in het beroepsregister, hetgeen noodzakelijk is voor het verlenen van boekhoudkundige diensten (CPC 86213, 86219, 86220).

In PT (ook met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling): voor inschrijving in het beroepsregister door de Kamer van accountants (Ordem dos Contabilistas Certificados), die noodzakelijk is voor het verrichten van boekhoudkundige diensten, is ingezetenschap of vestigingsplaats vereist, mits Portugese onderdanen op basis van wederkerigheid worden behandeld.

Maatregelen:

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (Wet betreffende gecertificeerde accountants en auditors, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4; en

Bilanzbuchhaltungsgesetz (BibuG), BGBl. I Nr. 191/2013, §§ 7, 11, 28.

FR: Ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

IT: Wetsbesluit 139/2005; en Wet 248/2006.

PT: Wetsbesluit nr. 452/99, gewijzigd bij Wet nr. 139/2015, 7 september.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In SI: vereiste van vestiging in de Europese Unie voor het verlenen van boekhoudkundige diensten (CPC 86213, 86219, 86220).

Maatregelen:

SI: Wet inzake diensten op de interne markt, staatsblad van de Republiek Slovenië nr. 21/10.

d) Auditdiensten (CPC — 86211 en 86212 andere dan boekhoudkundige)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In EU: voor het verlenen van wettelijke auditdiensten is goedkeuring vereist van de bevoegde autoriteit van een lidstaat die de gelijkwaardigheid van de kwalificaties van een auditor die onderdaan is van Nieuw-Zeeland of van een derde land kunnen erkennen, op voorwaarde van wederkerigheid (CPC 8621).

Maatregelen:

EU: Richtlijn 2013/34/EU van het Europees Parlement en de Raad¹, en Richtlijn 2006/43/EG van het Europees Parlement en de Raad².

Maatregelen:

BG: Wet inzake onafhankelijke financiële audits.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In AT: overeenkomstig het recht van hun land van herkomst gekwalificeerde buitenlandse auditors mogen maximaal 25 % van het kapitaal en de stemrechten van een Oostenrijkse onderneming bezitten. De dienstverlener moet een kantoor of zetel in een lidstaat van de EER hebben.

¹ Richtlijn 2013/34/EU van het Europees Parlement en van de Raad van 26 juni 2013 betreffende de jaarlijkse financiële overzichten, geconsolideerde financiële overzichten en aanverwante verslagen van bepaalde ondernemingsvormen, tot wijziging van Richtlijn 2006/43/EG van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van Richtlijnen 78/660/EEG en 83/349/EEG van de Raad (PB EU L 182 van 29.6.2013, blz. 19).

² Richtlijn 2006/43/EG van het Europees Parlement en de Raad van 17 mei 2006 betreffende de wettelijke controles van jaarrekeningen en geconsolideerde jaarrekeningen, tot wijziging van de Richtlijnen 78/660/EEG en 83/349/EEG van de Raad en houdende intrekking van Richtlijn 84/253/EEG van de Raad (PB EU L 157 van 9.6.2006, blz. 87).

Maatregelen:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (Wet op de accountants en de accountancy, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In DK: voor het verlenen van wettelijke auditdiensten is Deense toelating als auditor vereist. Voor toelating is ingezetenschap in een lidstaat van de EER vereist. Op basis van artikel 54, lid 3, punt g), van het Verdrag inzake de wettelijke controle van boekhoudbescheiden zijn de stemrechten in erkende auditkantoren en niet-erkende auditkantoren overeenkomstig de regelgeving tot omzetting van Richtlijn 2006/43/EG van de Raad, beperkt tot maximaal 10 %.

In FR (tevens met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling): voor externe controles geldt dat vestiging of ingezetenschap vereist is. Chileense onderdanen mogen in Frankrijk wettelijke auditdiensten verlenen, op voorwaarde van wederkerigheid.

In PL: voor het verlenen van auditdiensten is vestiging in de Europese Unie vereist.

Maatregelen:

DK: Revisorloven (Deense Wet inzake erkende auditors en auditkantoren), Wet nr. 1287 van 20 november 2018.

FR: Code de commerce.

PL: Wet van 11 mei 2017 betreffende wettelijke auditors, auditkantoren en overheidstoezicht — Pools staatsblad nr. 2017, punt 1089.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In CY: vergunningsvereiste, hiervoor wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criteria: de werkgelegenheid in de subsector. Beroepsverenigingen (personenvennootschappen) van natuurlijke personen zijn toegestaan.

In SK: de bevoegdheid voor het uitvoeren van audits in de Slowaakse Republiek kan uitsluitend worden verleend aan ondernemingen waarvan ten minste 60 % van het kapitaal of van de stemrechten in handen is van Slowaakse onderdanen of onderdanen van een lidstaat.

Maatregelen:

CY: Wet op de accountants van 2017 (Wet 53 (I)/2017).

SK: Wet nr. 423/2015 inzake wettelijke accountantscontroles.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In DE: evenwel mogen auditors uit derde landen die overeenkomstig artikel 134 WPO zijn ingeschreven, de wettelijke controles van de jaarlijkse financiële overzichten uitvoeren of de geconsolideerde financiële overzichten opstellen van ondernemingen met zetel buiten de Europese Unie, waarvan de effecten op een gereguleerde markt worden verhandeld.

Maatregelen:

DE: Handelsgesetzbuch (HGB; Handelswetboek);

Gesetz über eine Berufsordnung der Wirtschaftsprüfer (Wirtschaftsprüferordnung – WPO; Accountantswet).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In ES: wettelijke auditors moeten de nationaliteit van een lidstaat hebben. Dit voorbehoud is niet van toepassing op de audits van ondernemingen van buiten de Europese Unie die op een Spaanse gereguleerde markt zijn genoteerd.

Maatregelen:

ES: Ley 22/2015, de 20 de julio, de Auditoría de Cuentas (nieuwe wet inzake accountantscontrole: Wet 22/2015 inzake auditdiensten).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In SI: commerciële aanwezigheid vereist. Een auditkantoor van een derde land mag aandelen bezitten in of een partnerschap vormen met een Sloveens auditkantoor, op voorwaarde dat uit hoofde van de wetgeving van dat derde land het omgekeerde is toegestaan aan Sloveense auditkantoren in dat land (wederkerigheidsvereiste).

Maatregelen:

SI: Wet inzake accountantscontrole (Zrev-2), Staatsblad van de Republiek Slovenië nr. 65/2008 (zoals laatstelijk gewijzigd bij wet nr. 84/18); en Wet op de ondernemingen (ZGD-1), Staatsblad van de Republiek Slovenië nr. 42/2006 (zoals laatstelijk gewijzigd bij wet nr. 22/19 — ZposS).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In EE: de meerderheid van de stemmen die door de aandelen van een auditkantoor worden vertegenwoordigd, behoort toe hetzij aan beëdigde auditors die onder toezicht staan van een bevoegde autoriteit van een lidstaat van de EER en die hun kwalificatie in een EER-lidstaat hebben verworven, hetzij aan accountantskantoren. Ten minste driekwart van de personen die een auditkantoor op basis van de wet vertegenwoordigen, moet hun kwalificaties in een lidstaat van de EER hebben verworven.

Maatregelen:

EE: Wet op de activiteiten van auditors (Audiitortegevuse seadus) § 76-77.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In BE: vereiste van vestiging in België waar de beroepsactiviteit zal plaatsvinden en waar daarmee verband houdende akten, documenten en correspondentie worden bijgehouden, en vereiste dat ten minste één administrateur of manager van de vestiging een erkend auditor is.

In FI: EER-ingezetenschap is vereist voor ten minste een van de auditors van een Finse vennootschap met beperkte aansprakelijkheid en voor ondernemingen die audits moeten uitvoeren. Een auditor moet een plaatselijk erkend auditor of een plaatselijk erkend auditkantoor zijn.

In HR: auditdiensten mogen alleen worden verleend door in Kroatië gevestigde rechtspersonen of door natuurlijke personen die ingezetene van Kroatië zijn.

In IT: ingezetenschap is vereist voor het verlenen van auditdiensten door natuurlijke personen.

In LT: vestiging in een lidstaat van de EER is vereist voor het verlenen van auditdiensten.

In SE: alleen in Zweden erkende auditors en in Zweden geregistreerde auditkantoren mogen wettelijke auditdiensten uitvoeren. EER-ingezetenschap is vereist. De titels “erkend auditor” en “toegelaten auditor” mogen alleen worden gebruikt door auditors die in Zweden erkend of toegelaten zijn. Auditors van coöperatieve verenigingen of bepaalde andere ondernemingen die niet gecertificeerde of toegelaten accountant zijn, moeten ingezetene van de EER zijn, tenzij de overheid of een door de overheid aangewezen instantie in een specifiek geval anders toestaat.

Maatregelen:

BE: Wet van 22 juli 1953, houdende oprichting van een Instituut van de Bedrijfsrevisoren en tot organisatie van het publiek toezicht op het beroep van bedrijfsrevisor, gecoördineerd op 30 april 2007. (Wet op het accountantsberoep).

FI: Tilintarkastuslaki (Wet inzake audits) (459/2007), de sectorale wet- en regelgeving schrijft het gebruik van lokaal toegelaten auditors voor.

HR: Wet inzake accountantscontrole (OG 146/05, 139/08, 144/12), artikel 3.

IT: Wetsbesluit 58/1998, artikelen 155, 158 en 161;

Decreet 99/1998 van de president van de republiek; en Wetsbesluit 39/2010, artikel 2.

LT: Wet inzake accountantscontrole van 15 juni 1999 nr. VIII-1227 (nieuwe versie van 3 juli 2008 nr. X1676).

SE: Revisorslagen (Wet betreffende auditors) (2001:883);

Revisionslag (Wet inzake accountantscontrole) (1999:1079);

Aktiebolagslagen (Vennootschapswet) (2005:551);

Lag om ekonomiska föreningar (Wet op coöperatieve economische verenigingen) (2018:672);
en

andere, waarin de voorwaarden om gebruik te maken van erkende auditors zijn geregeld.

- e) Diensten van belastingconsulenten (CPC 863, met uitzondering van rechtskundig advies en rechtskundige vertegenwoordiging in belastingaangelegenheden, die als rechtskundige diensten moeten worden beschouwd)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In AT: maximaal 25 % van het kapitaal en de stemrechten van een Oostenrijkse onderneming mag in handen zijn van naar het recht van hun land van herkomst gekwalificeerde buitenlandse belastingadviseurs. De dienstverlener moet een kantoor of zetel in een lidstaat van de EER hebben.

Maatregelen:

AT: Wirtschaftstreuhändergesetz (Wet op de accountants en de accountancy, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In FR: vestiging of ingezetenschap is vereist.

Maatregelen :

FR : Ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In BG: belastingadviseurs moeten de nationaliteit van een lidstaat hebben.

Maatregelen:

BG: Wet op de financiële administratie;

Wet inzake onafhankelijke financiële audits; Wet op de inkomstenbelasting voor natuurlijke personen; en Wet op de vennootschapsbelasting.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In HU: ingezetenschap van een lidstaat van de EER is vereist voor het verlenen van belastingadviesdiensten voor zover verleend door een natuurlijke persoon die zich op het grondgebied van Hongarije bevindt.

In IT: ingezetenschap is vereist.

Maatregelen:

HU: Wet XCII van 2003 betreffende de voorschriften inzake belastingheffing; en

Decreet nr. 26/2008 van het Ministerie van Financiën betreffende de verlening van vergunningen voor en de registratie van de activiteiten van belastingconsulenten.

IT: Wetsbesluit 139/2005; en Wet 248/2006.

- f) Diensten van architecten en stedenbouwkundigen, diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In BG: ingezetenschap in de EER of de Zwitserse Bondsstaat is vereist voor architectuur-, stedenbouwkundige en ingenieursdiensten die door natuurlijke personen worden verricht. Voor bouwkundige of technische projecten van nationaal of regionaal belang moeten buitenlandse investeerders werken in partnerschap met of als onderaannemers van lokale investeerders (CPC 8671, 8672, 8673).

Maatregelen:

BG: Wet op de ruimtelijke ordening;

Wet op de Kamer van Bouwnijverheid; en

Wet op de Kamers van architecten en ingenieurs voor projectontwerp en -ontwikkeling.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In HR: een ontwerp of een project van een buitenlands architect, ingenieur of stedenbouwkundige moet worden goedgekeurd door een bevoegde natuurlijke of rechtspersoon in Kroatië met het oog op de naleving van de Kroatische wetgeving (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Maatregelen:

HR: Wet op de ruimtelijke ordening en bouwactiviteiten (OG 118/18, 110/19).

Wet op de ruimtelijke ordening (OG 153/13, 39/19).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In CY: nationaliteits- en ingezetenschapsvereiste voor het verlenen van diensten van architecten en stedenbouwkundigen, alsook diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Maatregelen:

CY: Wet nr. 41/1962, zoals gewijzigd; Wet nr. 224/1990, zoals gewijzigd; en Wet nr. 29 (I) 2001, zoals gewijzigd.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In CZ: ingezetenschap van een lidstaat van de EER is vereist.

In HU: ingezetenschap van een lidstaat van de EER is vereist voor het verlenen van de volgende diensten voor zover verleend door een natuurlijke persoon die zich op het grondgebied van Hongarije bevindt: diensten van architecten, diensten van ingenieurs (alleen van toepassing op stagiairs), geïntegreerde diensten van ingenieurs en diensten van landschapsarchitecten (CPC 8671, 8672, 8673 en 8674).

In IT: ingezetenschap of professionele domicilie/plaats van de bedrijfszetel in Italië is vereist voor inschrijving in het beroepsregister, hetgeen noodzakelijk is voor het verlenen van diensten van architecten en ingenieurs (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

In SK: ingezetenschap van een lidstaat van de EER is vereist voor inschrijving bij de beroepsvereniging, hetgeen noodzakelijk is voor het verlenen van diensten van architecten en ingenieurs (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Maatregelen:

CZ: Wet nr. 360/1992 Coll. inzake de uitoefening van beroep van erkend architect en van erkende ingenieurs en technici die werkzaam zijn op het gebied van bouwkundige constructies.

HU: Wet LVIII van 1996 betreffende de beroepsverenigingen van architecten en ingenieurs.

IT: Koninklijk besluit 2537/1925, regelgeving betreffende het beroep van architect en ingenieur; Wet 1395/1923; en

Besluit van de president van de republiek (D.P.R.) nr. 328/2001.

SK: Wet 138/1992 betreffende architecten en ingenieurs, artikelen 3, 15, 15a, 17a en 18a.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In BE: het verlenen van diensten van architecten omvat de controle op de uitvoering van de werken (CPC 8671, 8674). Buitenlandse architecten met een vergunning in hun gastland die hun beroep incidenteel in België willen uitoefenen, moeten vooraf toestemming krijgen van de raad van de orde van architecten in het geografische gebied waar zij hun activiteit wensen uit te oefenen.

Maatregelen:

BE: Wet van 20 februari 1939 op de bescherming van de titel en van het beroep van architect; Wet van 26 juni 1963 tot instelling van de Orde van Architecten, Reglement van 16 december 1983 van beroepsplichten door de Nationale Raad van de Orde der architecten vastgesteld (goedgekeurd bij artikel 1 van het KB van 18 april 1985, B.S., 8 mei 1985).

Voorbehoud nr. 3 — Professionele diensten - gezondheidsdiensten en detailhandel in geneesmiddelen

Sector — subsector:	Vrije beroepen — medisch (psychologen daaronder begrepen) en tandheelkundige diensten; verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel; veterinaire diensten; detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische artikelen en andere door apothekers verleende diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9312, 93191, 932, 63211
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Hoger management en raden van bestuur Lokale aanwezigheid
Hoofdstuk / Afdeling:	Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

- a) Medische en tandheelkundige diensten, diensten van verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel (CPC 9312, 93191)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In IT: nationaliteit van een lidstaat van de Europese Unie is vereist voor de diensten van psychologen; aan buitenlandse beroepsbeoefenaren kan op basis van wederkerigheid worden toegestaan dat zij hun beroep uitoefenen (deel van CPC 9312).

Maatregelen:

IT: Wet 56/1989 betreffende het beroep van psycholoog.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In CY: Cypriotische nationaliteit en ingezetenschap zijn vereist voor artsen (inclusief psychologen), tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel.

Maatregelen:

CY: Wet op de registratie van artsen (hoofdstuk 250), zoals gewijzigd;

Wet op de registratie van tandartsen (hoofdstuk 249), zoals gewijzigd;

Wet 75(I)/2013 — Podologen;

Wet 33 (I)/2008, zoals gewijzigd — Medische fysica;

Wet 34 (I)/2006, zoals gewijzigd — Ergotherapeuten;

Wet 9 (I)/1996, zoals gewijzigd — Tandtechnici;

Wet 68(I)/1995, zoals gewijzigd — Psychologen;

Wet 16 (I)/1992, zoals gewijzigd — Opticiens;

Wet 23 (I)/2011, zoals gewijzigd — Radiologen/Radiotherapeuten;

Wet 31 (I)/1996, zoals gewijzigd — Diëtisten/Voedingsdeskundigen;

Wet 140/1989, zoals gewijzigd — Psychotherapeuten; en

Wet 214(I)/1988, zoals gewijzigd — Verpleegkundigen.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In DE: artsen (psychologen, psychotherapeuten en tandartsen daaronder begrepen) moeten zich inschrijven bij de regionale verenigingen voor artsen en tandartsen van de wettelijke ziektekostenverzekering (“kassenärztliche” of “kassenzahnärztliche Vereinigungen”) als zij patiënten wensen te behandelen die via de wettelijke ziekenfondsen zijn verzekerd.

Alleen natuurlijke personen hebben toegang tot het beroep van verloskundige. Medische en tandheelkundige diensten mogen worden verleend door natuurlijke personen, erkende centra voor medische zorg en gemachtigde instanties. Daarnaast kunnen vestigingseisen gelden.

Maatregelen:

DE: Bundesärzteordnung (BÄO; Federale Geneeskunderegelgeving);

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (ZHG);

Gesetz über den Beruf der Psychotherapeutin und des Psychotherapeuten (PsychThG; Wet op de psychotherapeutische behandelingen);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (Heilpraktikergesetz);

Gesetz über das Studium und den Beruf von Hebammen (HebG); Bundes-Apothekerordnung; op regionaal niveau kan aanvullende wetgeving met betrekking tot verloskundigen bestaan.

Gesetz über die Pflegeberufe (PflBG);

Sozialgesetzbuch Fünftes Buch (SGB V; Sociaal Wetboek, vijfde boek) – wettelijke ziektekostenverzekering;

Regionaal niveau:

Heilberufekammergesetz des Landes Baden-Württemberg;

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG) in Bayern;

Berliner Heilberufekammergesetz (BlnHKG);

Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGGH); Gesetz über die Berufsgerichtsbarkeit der Heilberufe; Hamburgisches Gesetz über die Ausübung des Berufs der Hebamme und des Entbindungspfleger (Hamburgisches Hebammengesetz);

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBerG);

Bremisches Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz - HeilBerG);

Niedersächsisches Kammergesetz für die Heilberufe (Heilkammergesetz – HKG);

Niedersächsisches Gesetz über die Ausübung des Hebammenberufs (NHebG)

Heilberufsgesetz Mecklenburg-Vorpommern (Heilberufsgesetz M-V – HeilBerG);

Heilberufsgesetz (HeilBG NRW);

Heilberufsgesetz (HeilBG Rheinland-Pfalz);

Gesetz über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/ Ärztinnen, Zahnärzte/ Zahnärztinnen, psychologischen Psychotherapeuten/ Psychotherapeutinnen und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten/psychotherapeutinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz – SHKG);

Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) en Thüringer Heilberufegesetz.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In FR: Er zijn voor investeerders uit de Unie ook andere soorten rechtsvormen beschikbaar, maar buitenlandse investeerders hebben uitsluitend toegang tot de rechtsvormen "société d'exercice libéral" (SEL) en "société civile professionnelle" (SCP). Voor artsen, tandartsen en verloskundigen is de Franse nationaliteit vereist. Toegang voor buitenlanders is evenwel mogelijk binnen jaarlijks vastgestelde quota. Voor diensten van artsen, tandartsen en verloskundigen, is dienstverlening mogelijk via SEL à forme anonyme, à responsabilité limitée par actions simplifiée ou en commandite par actions SCP, société coopérative (uitsluitend voor zelfstandige huisartsen en specialisten) of société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA), uitsluitend voor multidisciplinaire gezondheidszorg (MSP).

Maatregelen:

FR: Loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, Loi n°2011940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 dite HPST, Loi n°47-1775 portant statut de la coopération; en Code de la santé publique.

b) Dierenartsen (CPC 932)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In AT: alleen onderdanen van een lidstaat van de EER mogen veterinaire diensten verlenen. Van het nationaliteitsvereiste wordt afgeweken voor de onderdanen van een land dat geen lidstaat van de EER is, op voorwaarde dat er een overeenkomst van de Unie met dat land bestaat waarin is voorzien in nationale behandeling met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in veterinaire diensten.

In ES: lidmaatschap van de beroepsvereniging is vereist voor de uitoefening van het beroep, en de nationaliteit van een lidstaat van de Europese Unie is vereist, waarvoor ontheffing kan worden verleend door middel van een bilaterale overeenkomst.

In FR: nationaliteit van een lidstaat van de EER is vereist voor de verlening van veterinaire diensten, maar van het nationaliteitsvereiste kan worden afgeweken op voorwaarde van wederkerigheid. De rechtsvormen die zijn toegestaan voor een onderneming die veterinaire diensten verleent, zijn beperkt tot SCP (Société civile professionnelle) en SEL (Société d'exercice libéral). Er gelden niet-discriminerende rechtsvormen, ook al kunnen andere rechtsvormen van vennootschappen waarin is voorzien door het Franse nationale recht of het recht van een andere lidstaat van de EER, en die hun statutaire zetel, hun hoofdkantoor of hun hoofdvestiging in de EER hebben, onder bepaalde voorwaarden worden toegestaan.

Maatregelen:

AT: Tierärztegesetz (Wet op de diergeneeskunde), BGBl. Nr. 16/1975, §3 (2) (3).

ES: Real Decreto 126/2013, de 22 de febrero, por el que se aprueban los Estatutos Generales de la Organización Colegial Veterinaria Española; artikelen 62 en 64.

FR: Code rural et de la pêche maritime.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In CY: nationaliteits- en ingezetenschapsvereiste voor het verlenen van veterinaire diensten.

In EL: nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland vereist voor het verlenen van veterinaire diensten.

In HR: alleen natuurlijke en rechtspersonen die in een lidstaat zijn gevestigd om veterinaire activiteiten te verrichten, kunnen grensoverschrijdende veterinaire diensten in de Republiek Kroatië verlenen. Alleen onderdanen van een lidstaat van de Unie mogen een dierenartspraktijk in de Republiek Kroatië vestigen.

In HU: de nationaliteit van een lidstaat van de EER is vereist voor lidmaatschap van de Hongaarse kamer van dierenartsen, hetgeen noodzakelijk is voor het verlenen van veterinaire diensten.

Maatregelen:

CY: Wet nr. 169/1990, zoals gewijzigd.

EL: Presidentieel decreet 38/2010, Ministerieel besluit 165261/IA/2010 (Grieks Staatsblad 2157/B).

HR: Wet op de veterinaire diensten (OG 83/13, 148/13, 115/18), artikel 3 (67), artikelen 105 en 121.

HU: Wet CXXVII van 2012 betreffende de Hongaarse kamer van dierenartsen en de voorwaarden voor de verlening van veterinaire diensten.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In CZ: fysieke aanwezigheid op het grondgebied is vereist voor het verlenen van veterinaire diensten.

In IT en PT: ingezetenschap is vereist voor het verlenen van veterinaire diensten.

In PL: fysieke aanwezigheid op het grondgebied is vereist voor het verlenen van veterinaire diensten. Om in Polen het beroep van dierenarts te mogen uitoefenen, moeten onderdanen van landen buiten de Europese Unie een examen in de Poolse taal afleggen, dat wordt georganiseerd door de Poolse kamer van dierenartsen.

In SI: alleen natuurlijke en rechtspersonen die in een lidstaat zijn gevestigd om veterinaire activiteiten te verrichten, kunnen grensoverschrijdende veterinaire diensten in de Republiek Slovenië verlenen.

In SK: ingezetenschap van een lidstaat van de EER is vereist voor registratie bij de beroepsvereniging, hetgeen noodzakelijk is voor de uitoefening van het beroep.

Maatregelen:

CZ: Wet nr. 166/1999 Coll. (Wet op de diergeneeskunde), §58-63, 39; en

Wet nr. 381/1991 Coll. (betreffende de kamer van dierenartsen van de Tsjechische Republiek), artikel (“paragraph”) 4.

IT: Wetsbesluit C.P.S. 233/1946, artikelen 7-9; en

Besluit van de president van de republiek (DPR) 221/1950, artikel (“paragraph”) 7.

PL: Wet van 21 december 1990 op het beroep van dierenarts en kamers van dierenartsen.

PT: Wetsbesluit 368/91 (Statuut van de beroepsvereniging voor dierenartsen) alterado p/ Lei 125/2015, 3 set.

SI: Pravilnik o priznavanju poklicnih kvalifikacij veterinarjev (Voorschriften betreffende de erkenning van beroepskwalificaties van dierenartsen), Uradni list RS, št. (Sloveens Staatsblad nr.) 71/2008, 7/2011, 59/2014 in 21/2016, Wet betreffende diensten op de interne markt, Sloveens Staatsblad nr. 21/2010.

SK: Wet 442/2004 op de particuliere dierenartsen en de kamer van dierenartsen, artikel 2.

- c) Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische artikelen en andere door apothekers verleende diensten (CPC 63211)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur:

In AT: de detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische artikelen aan het publiek is voorbehouden aan apotheken. Voor het exploiteren van een apotheek is de nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland vereist. Voor het huren en beheren van een apotheek is de nationaliteit van een lidstaat van de EER of Zwitserland vereist.

Maatregelen:

AT: Apothekengesetz (Wet op de apotheken), RGBL. Nr. 5/1907, zoals gewijzigd, §§ 3, 4, 12; Arzneimittelgesetz (Wet op de geneesmiddelen), BGBl. nr. 185/1983, zoals gewijzigd, §§ 57, 59, 59a; en Medizinproduktegesetz (Wet op de medische producten), BGBl. Nr. 657/1996 als gewijzigd, § 99.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In DE: alleen natuurlijke personen (apothekers) mogen een apotheek exploiteren. Onderdanen van andere landen of personen die het Duitse apothekersexamen niet hebben afgelegd, kunnen enkel een vergunning verkrijgen voor de overname van een apotheek die in de voorgaande drie jaren reeds bestond.

In FR: nationaliteit van een lidstaat van de EER of de Zwitserse nationaliteit is vereist voor de exploitatie van een apotheek.

Aan buitenlandse apothekers kan binnen jaarlijks vastgestelde quota toestemming worden gegeven zich te vestigen. Voor het openen van een apotheek is een vergunning vereist en moet de commerciële aanwezigheid, met inbegrip van de verkoop op afstand van geneesmiddelen aan het publiek via elektronische weg, uitsluitend een van de rechtsvormen krijgen die uit hoofde van het nationale recht op niet-discriminerende basis zijn toegestaan: société d'exercice libéral (SEL) anonyme, par actions simplifiée, à responsabilité limitée unipersonnelle or pluripersonnelle, en commandite par actions, société en noms collectifs (SNC) of société à responsabilité limitée (SARL) uitsluitend voor één of meer personen.

Maatregelen:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG; Duitse wet op de apotheken); Bundes-Apothekerordnung;

Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG);

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

FR: Code de la Santé Publique; en

Loi 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales en Loi 2015-990 du 6 août 2015.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In EL: nationaliteit van een lidstaat van de Europese Unie is vereist voor de exploitatie van een apotheek.

In HU: nationaliteit van een lidstaat van de EER is vereist voor de exploitatie van een apotheek.

In LV: om een zelfstandige apotheek te beginnen, moet een buitenlandse apotheker of apothekersassistent met een opleiding uit een land dat geen lidstaat of geen lidstaat van de EER is, ten minste een jaar in een apotheek in een lidstaat van de EER werken onder toezicht van een apotheker.

Maatregelen:

EL: Wet 5607/1932, zoals gewijzigd bij de wetten 1963/1991 en 3918/2011.

HU: Wet XCVIII van 2006 inzake de algemene bepalingen met betrekking tot de betrouwbare en economisch haalbare verstrekking van geneesmiddelen en medische hulpmiddelen en inzake de distributie van geneesmiddelen.

LV: Geneesmiddelenwet, afd. 38.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In IT: de uitoefening van het beroep is alleen mogelijk voor natuurlijke personen die zijn ingeschreven in het register, en voor rechtspersonen in de vorm van personenvennootschappen, waarbij iedere vennoot van de onderneming een geregistreerd apotheker moet zijn. Voor inschrijving in het beroepsregister van apothekers is de nationaliteit van een lidstaat of ingezetenschap alsook de uitoefening van het beroep in Italië vereist. Buitenlanders die over de nodige kwalificaties beschikken, kunnen zich laten inschrijven als zij onderdanen zijn van een land waarmee Italië een aparte overeenkomst heeft waarin de uitoefening van het beroep wordt toegestaan op voorwaarde van wederkerigheid (D. Lgs. CPS 233/1946, artikelen 7-9 en D.P.R. 221/1950, punten 3 en 7). Nieuwe apotheken of opnieuw geopende apotheken worden toegestaan op basis van een openbare aanbesteding. Alleen onderdanen van een lidstaat die zijn ingeschreven in het register van de beroepsorganisatie van apothekers (“albo”) kunnen deelnemen aan dergelijke openbare aanbestedingen.

Maatregelen:

IT: Wet 362/1991, artikelen 1, 4, 7 en 9;

Wetsbesluit CPS 233/1946, artikelen 7-9; en

Besluit van de president van de republiek (D.P.R. 221/1950, punten 3 en 7).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In CY: nationaliteitsvereiste voor de detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische artikelen en voor andere door apothekers verleende diensten (CPC 63211).

Maatregelen:

CY: Wet op farmaceutische producten en op vergifstoffen (hoofdstuk 254), zoals gewijzigd.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende diensten — lokale aanwezigheid:

In BG: vereiste van permanent ingezetenschap voor apothekers.

Maatregelen:

BG: Wet op geneesmiddelen voor menselijke geneeskunde, artikelen 146, 161, 195, 222, 228.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In DE, SK: voor een vergunning om zich als apotheker te vestigen of een apotheek te openen voor de detailhandel in voor het publiek bestemde geneesmiddelen en bepaalde medische artikelen, is ingezetenschap vereist.

Maatregelen:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG; Duitse wet op de apotheken);

Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG);

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

SK: Wet 362/2011 inzake geneesmiddelen en medische apparatuur, artikel 6; en

Wet 578/2004 inzake zorgverleners, medisch personeel en hun beroepsorganisatie.

Voorbehoud nr. 4 — Onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten

Sector — subsector: Diensten voor onderzoek en ontwikkeling (O&O)

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 851, 853

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

De EU: voor door de overheid gefinancierde onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten (O&O) die op het niveau van de Europese Unie financiering krijgen van de Europese Unie, kunnen alleen exclusieve rechten of vergunningen worden verleend aan onderdanen van de lidstaten en aan rechtspersonen uit de Europese Unie die hun statutaire zetel, hoofdbestuur of hoofdvestiging in de Unie hebben (CPC 851, 853).

Voor door de overheid gefinancierde O&O-diensten die financiering krijgen van een lidstaat, kunnen alleen exclusieve rechten of vergunningen worden verleend aan onderdanen van de desbetreffende lidstaat en aan rechtspersonen van de desbetreffende lidstaat die hun zetel in die lidstaat hebben (CPC 851, 853).

Dit voorbehoud laat deze overeenkomst en de uitsluiting van overheidsopdrachten door een Partij of subsidies in artikel 18.1, lid 2, punten e) en f), van deze overeenkomst onverlet.

Maatregelen:

EU: alle momenteel lopende en toekomstige kaderprogramma's voor onderzoek of innovatie van de Europese Unie, met inbegrip van alle regels voor deelname aan Horizon 2020 en regelgeving met betrekking tot gemeenschappelijke technologie-initiatieven (GTI's) en het Europees Instituut voor innovatie en technologie (EIT), alsook lopende en toekomstige nationale, regionale of lokale onderzoeksprogramma's.

Voorbehoud nr. 5 — Onroerendgoeddiensten

Sector — subsector: Onroerendgoeddiensten

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 821, 822

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Meestbegunstigingsbehandeling

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In CY: nationaliteits- en ingezetenschapsvereisten voor de verlening van onroerendgoeddiensten.

Maatregelen:

CY: Wet 71(1)/2010 op de onroerendgoedmakelaars, zoals gewijzigd.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In CZ: voor natuurlijke personen is ingezetenschap en voor rechtspersonen is vestiging in de Tsjechische Republiek vereist om de vergunning te verkrijgen die noodzakelijk is voor het verlenen van onroerendgoeddiensten.

In HR: commerciële aanwezigheid in een lidstaat van de EER vereist voor het verlenen van onroerendgoeddiensten.

In PT: ingezetenschap van een lidstaat van de EER vereist voor natuurlijke personen. Vereiste van opgericht zijn in een lidstaat van de EER voor rechtspersonen.

Maatregelen:

CZ: Wet op de handelsvergunningen.

HR: Wet bemiddeling inzake onroerende goederen (OG 107/07 en 144/12), artikel 2.

PT: Wetsbesluit 211/2004 (artikelen 3 en 25), zoals gewijzigd en opnieuw bekendgemaakt bij Wetsbesluit 69/2011.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In DK: wat betreft het verlenen van onroerendgoeddiensten door natuurlijke personen die zich op het grondgebied van Denemarken bevinden, mogen alleen officieel erkende vastgoedmakelaars die natuurlijke personen zijn en die zijn toegelaten tot het makelaarsregister van de Deense zakelijke autoriteit de titel van “onroerendgoedmakelaar” gebruiken. De wet vereist dat de aanvrager ingezetene is van Denemarken of van een andere lidstaat van de Europese Unie, de EER of de Zwitserse Bondsstaat.

De wet op de verkoop van onroerend goed is alleen van toepassing op onroerendgoeddiensten die worden verleend aan consumenten. De wet op de verkoop van onroerend goed is niet van toepassing op de leasing van onroerend goed (CPC 822).

Maatregelen:

DK: Lov om formidling af fast ejendom m.v. lov. nr. 526 af 28.5.2014 (wet op de verkoop van onroerend goed).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In SI: voor zover Chili toestaat dat onderdanen en ondernemingen van Slovenië bemiddelingsdiensten in onroerend goed verlenen, staat Slovenië toe dat onderdanen en ondernemingen van Chili bemiddelingsdiensten in onroerend goed verlenen onder dezelfde voorwaarden, mits zij voldoen aan de volgende eisen: gerechtigd zijn om in het land van herkomst als makelaar in onroerend goed op te treden, indiening van een verklaring van geen bezwaar of een uittreksel uit het strafregister en inschrijving in het register van makelaars in onroerend goed van het bevoegde (Sloveense) ministerie.

Maatregelen:

SI: Wet inzake bemiddeling in onroerend goed.

Voorbehoud nr. 6 — Zakelijke dienstverlening

Sector — subsector:	Zakelijke dienstverlening — verhuur- of leasediensden zonder bedieningspersoneel; diensten in verband met advies op het gebied van bedrijfsbeheer; technische testen en toetsen; aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen; ondersteunende diensten in verband met de landbouw; beveiligingsdiensten; arbeidsbemiddeling; vertalen en tolken en overige zakelijke diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC Rev. 3.1 37, deel van CPC 612, deel van 621, deel van 625, 831, deel van 85990, 86602, 8675, 8676, 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209, 87901, 87902, 87909, 88, deel van 893
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Hoger management en raden van bestuur Lokale aanwezigheid
Hoofdstuk:	Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten
Bestuursniveau:	EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

a) Verhuur- of leasediensden zonder bedieningspersoneel (CPC 83103, CPC 831)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In SE: als er sprake is van buitenlandse eigenaren, mag alleen onder Zweedse vlag worden gevaren als kan worden aangetoond dat het Zweedse operationele belang doorslaggevend is. Doorslaggevend Zweeds operationeel belang betekent dat het schip vanuit Zweden wordt geëxploiteerd en voor meer dan de helft in handen is van Zweedse onderdanen of personen uit een ander EER-land. Voor andere buitenlandse schepen kan onder bepaalde voorwaarden een uitzondering op die regel worden toegestaan wanneer die schepen via rompbevrachtingsovereenkomsten door Zweedse rechtspersonen worden gehuurd of geleased (CPC 83103).

Maatregelen:

SE: Sjölagen (wet op de zeevaart) (1994:1009), hoofdstuk 1, § 1.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In SE: verhuurders en lessors van auto's en bepaalde terreinvoertuigen (terrängmotorfordon) zonder chauffeur die voor minder dan één jaar verhuurd of geleased zijn, zijn verplicht iemand te benoemen die ervoor verantwoordelijk is dat onder meer gewaarborgd wordt dat het contract in overeenstemming met de van toepassing zijnde regels is gesloten en dat de veiligheidsregels voor het wegverkeer worden nageleefd. De verantwoordelijke persoon moet ingezetene van de EER zijn (CPC 831).

Maatregelen:

SE: Lag (1998: 492) om biluthyrning (Wet op het huren en leasen van personenwagens).

- b) Verhuur- of leasediensden en andere zakelijke diensden in verband met de luchtvaart (CPC 83104)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensden — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

De EU: voor de verhuur of leasing van luchtvaartuigen zonder bemanning (dry lease) die worden gebruikt door een luchtvaartmaatschappij van de Europese Unie gelden de toepasselijke registratievereisten. Een dry lease-overeenkomst waarbij een vervoerder van de Europese Unie partij is, is onderworpen aan vereisten in het recht van de Europese Unie of het nationale recht op het gebied van de veiligheid van de luchtvaart, zoals voorafgaande toestemming en andere voorwaarden die van toepassing zijn op het gebruik van in derde landen geregistreerde luchtvaartuigen. Voor registratie kan worden verlangd dat luchtvaartuigen eigendom zijn van natuurlijke personen die aan specifieke nationaliteitscriteria voldoen, of van ondernemingen die aan specifieke criteria betreffende eigendom van kapitaal en zeggenschap voldoen (CPC 83104).

Met betrekking tot geautomatiseerde boekingsystemen (CRS) geldt dat wanneer aan luchtvaartmaatschappijen uit de Europese Unie door CRS-aanbieders van buiten de Europese Unie geen behandeling wordt toegekend die gelijkwaardig (d.w.z. niet-discriminerend) is aan die welke in de Europese Unie door CRS-aanbieders van de Europese Unie wordt toegekend aan luchtvaartmaatschappijen van een derde land, of wanneer aan CRS-aanbieders uit de Europese Unie door luchtvaartmaatschappijen van buiten de Europese Unie geen behandeling wordt toegekend die gelijkwaardig is aan die welke door luchtvaartmaatschappijen in de Europese Unie wordt toegekend aan CRS-aanbieders uit een derde land, er maatregelen kunnen worden genomen opdat aan luchtvaartmaatschappijen van buiten de Europese Unie respectievelijk verleners van CRS-diensten van buiten de Europese Unie een gelijkwaardige discriminerende behandeling wordt toegekend.

Maatregelen:

EU: Verordening (EG) nr. 1008/2008 van het Europees Parlement en de Raad¹, en Verordening (EG) nr. 80/2009 van het Europees Parlement en de Raad².

¹ Verordening (EG) nr. 1008/2008 van het Europees Parlement en de Raad van 24 september 2008 inzake gemeenschappelijke regels voor de exploitatie van luchtdiensten in de Gemeenschap (PB EU L 293 van 31.10.2008, blz. 3).

² Verordening (EG) nr. 80/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 14 januari 2009 inzake een gedragscode voor geautomatiseerde boekingsystemen en tot intrekking van Verordening (EEG) nr. 2299/89 van de Raad (PB EU L 35 van 4.2.2009, blz. 47).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In BE: private (burgerlijke) luchtvaartuigen die eigendom zijn van natuurlijke personen die geen onderdaan zijn van een EER-lidstaat, kunnen alleen worden geregistreerd indien de eigenaren hun woonplaats hebben in of ingezetene zijn van België sedert ten minste één ononderbroken jaar. Private (burgerlijke) luchtvaartuigen die eigendom zijn van buitenlandse rechtspersonen die niet zijn opgericht overeenkomstig het recht van een EER-lidstaat, kunnen alleen worden geregistreerd indien die rechtspersonen sedert ten minste een jaar ononderbroken een bedrijfszetel, een agentschap of een bureau in België hebben (CPC 83104).

Maatregelen:

BE: Koninklijk besluit van 15 maart 1954 tot regeling der luchtvaart.

- c) Diensten in verband met advies inzake bedrijfsbeheer — arbitrage en bemiddeling (CPC 86602)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BG: voor mediationdiensten is permanent of langdurig verblijf in de Republiek Bulgarije vereist voor burgers van andere landen dan een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat.

In HU: voor het uitoefenen van bemiddelingsactiviteiten (zoals arbitrage en verzoening) is een vergunning in de vorm van toelating tot het register nodig die wordt afgegeven door de minister die bevoegd is voor het juridische systeem en die alleen mag worden verleend aan natuurlijke en rechtspersonen die ingezetene van Hongarije zijn of daar zijn gevestigd.

Maatregelen:

BG: Wet inzake mediation, artikel 8.

HU: Wet LV van 2002 inzake mediation.

d) Technische testen en toetsen (CPC 8676)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In CY: om diensten van scheikundigen en biologen te mogen verlenen, is de nationaliteit van een lidstaat vereist.

In FR: het beroep van bioloog is voorbehouden aan natuurlijke personen en de nationaliteit van een lidstaat van de EER is vereist.

Maatregelen:

CY: Wet op de registratie van scheikundigen van 1988 (Wet 157/1988), zoals gewijzigd.

FR: Code de la Santé Publique

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In BG: vestiging in Bulgarije volgens de Bulgaarse Handelswet en inschrijving in het handelsregister zijn vereist voor het verrichten van diensten van technische keuring en analyses.

Voor de periodieke keuring van de technische staat van wegvoertuigen moet de entiteit ingeschreven zijn overeenkomstig de Bulgaarse Handelwet of de Wet rechtspersonen zonder winstoogmerk, of in een andere lidstaat van de EER geregistreerd zijn.

De tests en analyses van de samenstelling en zuiverheid van lucht en water mogen alleen worden uitgevoerd door het Bulgaarse Ministerie van Milieu en Water, of door haar agentschappen in samenwerking met de Bulgaarse Academie voor wetenschap.

Maatregelen:

BG: Wet technische voorschriften voor producten;

Wet inzake metingen;

Wet op de luchtverontreiniging; en

Waterwet, Verordening N-32 voor de periodieke keuring van de technische staat van wegvoertuigen.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling, lokale aanwezigheid:

In IT: voor biologen, chemisch analisten, landbouwkundigen en “periti agrari” zijn ingezetenschap en inschrijving in het beroepsregister vereist. Onderdanen van derde landen kunnen zich laten inschrijven op voorwaarde van wederkerigheid.

Maatregelen:

IT: biologen en chemisch analisten: Wet 396/1967 betreffende het beroep van bioloog; en Koninklijk Besluit 842/1928 betreffende het beroep van chemisch analist.

e) Diensten in verband met aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen (CPC 8675)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling, lokale aanwezigheid:

In IT: ingezetenschap of professionele domicilie in Italië is vereist voor inschrijving in het register van geologen, die noodzakelijk is voor de beoefening van het beroep van landmeter of geoloog met het oog op het verlenen van diensten met betrekking tot de exploratie en de exploitatie van mijnen enz. De nationaliteit van een lidstaat is vereist; buitenlanders kunnen zich echter laten inschrijven op voorwaarde van wederkerigheid.

Maatregelen:

IT: geologen: Wet 112/1963, artikelen 2 en 5; D.P.R. 1403/1965, artikel 1.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BG: voor natuurlijke personen is de nationaliteit en het ingezetenschap van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat vereist om functies uit te oefenen die verband houden met landmeetkunde, cartografie en kadastraal onderzoek. Voor rechtspersonen is handelsregistratie uit hoofde van de wetgeving van een lidstaat van de EER of van de Zwitserse Bondsstaat vereist.

Maatregelen:

BG: Wet op het kadaster en eigendomsregister; en Wet landmeetkunde en cartografie.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In CY: nationaliteitsvereiste voor het verrichten van de betrokken diensten.

Maatregelen:

CY: Wet nr. 224/1990, zoals gewijzigd.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In FR: vestiging vereist voor exploratie en prospectie. Wetenschappelijke onderzoekers kunnen van dat vereiste worden vrijgesteld bij besluit van de minister van Wetenschappelijk Onderzoek, in overleg met de minister van Buitenlandse Zaken.

Maatregelen:

FR: Loi 46-942 du 7 mai 1946 en décret n°71-360 du 6 mai 1971.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In HR: diensten van elementair geologisch, geodetisch mijnbouwadvis, evenals bijbehorende adviesdiensten op het gebied van milieubescherming, kunnen op het grondgebied van Kroatië uitsluitend in samenwerking met en/of door binnenlandse rechtspersonen worden verricht.

Maatregelen:

HR: Verordening inzake voorschriften voor de afgifte van goedkeuringen aan rechtspersonen voor het verrichten van professionele activiteiten op het gebied van milieubescherming (OG No. 57/10), artikelen 32-35.

f) Diensten in verband met de landbouw (deel van CPC 88)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling, lokale aanwezigheid:

In IT: voor biologen, chemisch analisten, landbouwkundigen en “periti agrari” zijn ingezetenschap en inschrijving in het beroepsregister vereist. Onderdanen van derde landen kunnen zich laten inschrijven op voorwaarde van wederkerigheid.

Maatregelen:

IT: biologen en chemisch analisten: Wet 396/1967 betreffende het beroep van bioloog; en Koninklijk Besluit 842/1928 betreffende het beroep van chemisch analist.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — meestbegunstigingsbehandeling:

In PT: de beroepen bioloog, chemisch analist en landbouwkundige zijn voorbehouden aan natuurlijke personen. Voor onderdanen van derde landen geldt een wederkerigheidsregeling voor ingenieurs en technisch ingenieurs (en niet een nationaliteitsvereiste). Voor biologen geldt noch een nationaliteitsvereiste noch een wederkerigheidsvereiste.

Maatregelen:

PT: Wetsbesluit 119/92 alterado p/ Lei 123/2015, 2 set. (Ordem Engenheiros);

Wet 47/2011 alterado p/ Lei 157/2015, 17 set. (Ordem dos Engenheiros Técnicos); en

Wetsbesluit 183/98 alterado p/ Lei 159/2015, 18 set. (Ordem dos Biólogos).

g) Beveiligingsdiensten (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In IT: voor de noodzakelijke vergunning voor beveiligings- en bewakingsdiensten en waardetransporten is de nationaliteit van een lidstaat en ingezetenschap vereist.

In PT: buitenlandse dienstverleners mogen geen beveiligingsdiensten op grensoverschrijdende basis verlenen.

Er geldt een nationaliteitsvereiste voor gespecialiseerd personeel.

Maatregelen:

IT: Wet op de openbare veiligheid (TULPS) 773/1931, artikelen 133-141; Koninklijk besluit 635/1940, artikel 257.

PT: Wet 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio; en Ordonnantie 273/2013 alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In DK: ingezetenschapsvereiste voor individuele personen die een vergunning aanvragen voor het verlenen van beveiligingsdiensten.

Er is ook een ingezetenschapsvereiste voor managers en voor de meerderheid van de raad van bestuur van een rechtsentiteit die een vergunning aanvraagt voor het verlenen van beveiligingsdiensten. Ingezetenschap is evenwel niet vereist voor het management en voor raden van bestuur wanneer dat voortvloeit uit internationale verdragen of instructies van de minister van Justitie.

Maatregelen:

DK: Lovbekendtgørelse 2016-01-11 nr. 112 om vagtvirksomhed.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In EE: ingezetenschap is vereist voor beveiligingspersoneel.

Maatregelen:

EE: Turvaseadus (Wet op de beveiliging) § 21, § 22.

h) Arbeidsbemiddeling (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling (tevens van toepassing voor het regionale bestuursniveau):

In BE: in alle Gewesten: ondernemingen die hun maatschappelijke zetel buiten de EER hebben, moeten aantonen dat zij in het land van herkomst arbeidsbemiddelingsdiensten aanbieden. Waals Gewest: een specifieke rechtsvorm (régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un Etat membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique) is vereist om arbeidsbemiddelingsdiensten te mogen aanbieden. Ondernemingen die hun maatschappelijke zetel buiten de EER hebben, moeten bewijzen dat zij voldoen aan de voorwaarden van het decreet (bijvoorbeeld met betrekking tot de rechtsvorm). Duitstalige Gemeenschap: ondernemingen die hun maatschappelijke zetel buiten de EER hebben, moeten voldoen aan de in het genoemde decreet vastgestelde toelatingscriteria (CPC 87202).

Maatregelen:

BE: Vlaams Gewest: artikel 8, § 3, Besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010 tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling.

Waals Gewest: Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement (Decreet van 3 april 2009 betreffende de registratie en de erkenning van de arbeidsbemiddelingsbureaus), artikel 7; en Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement (Besluit van de Waalse regering van 10 december 2009 tot uitvoering van het decreet van 3 april 2009 betreffende de registratie en de erkenning van arbeidsbemiddelingsbureaus), artikel 4.

Duitstalige Gemeenschap: Dekret über die Zulassung der Leiharbeitsvermittler und die Überwachung der privaten Arbeitsvermittler / Décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées (Decreet van 11 mei 2009 betreffende de erkenning van de uitzendbureaus en de controle op de particuliere arbeidsbemiddelingsbureaus), artikel 6.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In DE: voor het verkrijgen van een vergunning voor de exploitatie van een uitzendbureau op grond van § 3, leden 3, 4 en 5, van de wet op uitzendbureaus (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz) is de nationaliteit van een lidstaat van de EER of een commerciële aanwezigheid in de Europese Unie vereist. Het Bondsministerie van Werkgelegenheid en Sociale Zaken kan voor bepaalde beroepen een verordening vaststellen inzake de plaatsing en werving van personeel uit landen die niet tot de EER behoren, bv. voor gezondheids- en zorggerelateerde beroepen. Een vergunning of de verlenging daarvan wordt geweigerd indien uitzenddiensten worden aangeboden in een vestiging, een deel van een vestiging of een nevenvestiging die zich niet in de EER bevindt op grond van § 3, lid 2, van de wet op uitzendbureaus (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz).

In ES: vóór de aanvang van de activiteiten moeten arbeidsbemiddelingsbureaus een verklaring onder ede indienen waarin wordt bevestigd dat aan de voorschriften van de huidige wetgeving is voldaan (CPC 87201, 87202).

Maatregelen:

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG);

Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; Sociaal Wetboek, derde boek) — Bevordering van de werkgelegenheid;

Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; Verordening inzake de werkgelegenheid van vreemdelingen).

ES: Real Decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

i) Vertalers en tolken (CPC 87905)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In BG: voor het verrichten van officiële vertaalactiviteiten moeten buitenlandse natuurlijke personen in het bezit zijn van een vergunning voor langdurig, verlengd of permanent verblijf in de Republiek Bulgarije.

Maatregelen:

BG: regelgeving inzake de legalisatie, certificering en vertaling van documenten.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In CY: inschrijving in het register van beëdigde vertalers van de Raad voor de inschrijving van beëdigde vertalers is noodzakelijk voor het verlenen van diensten van officiële vertaling en certificering. Nationaliteitsvereiste.

In HR: nationaliteit van een lidstaat van de EER is vereist voor gecertificeerde vertalers.

Maatregelen:

CY: Wet op de registratie en regulering van de dienstverlening van gecertificeerde vertalers 2019 (45 (I)/2019), zoals gewijzigd.

HR: Verordening inzake permanente gerechtsolken (OG 88/2008), artikel 2.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In FI: voor gecertificeerde vertalers is ingezetenschap in de EER vereist.

Maatregelen:

FI: Laki auktorisoiduista kääntäjistä (wet op erkende vertalers) (1231/2007), § 2, paragraaf 1.

- j) Overige zakelijke diensten (deel van CPC 612, deel van 621, deel van 625, 87901, 87902, 88493, deel van 893, deel van 85990, 87909, ISIC 37)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In SE: vestiging is vereist voor pandjeshuizen (deel van CPC 87909).

Maatregelen:

SE: Wet op pandjeshuizen (1995:1000).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In PT: de nationaliteit van een lidstaat is vereist voor het verlenen van diensten van incassobureaus en kredietrapportage (CPC 87901, 87902).

Maatregelen:

PT: Wet 49/2004.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In CZ: voor het verlenen van veilingdiensten is een vergunning vereist. Voor het verkrijgen van een vergunning (voor het verlenen van veilingdiensten in verband met vrijwillige openbare verkopen) moet een onderneming naar Tsjechisch recht zijn opgericht, moet een natuurlijke persoon een verblijfsvergunning hebben en moet de vennootschap of de natuurlijke persoon zijn ingeschreven in het Tsjechische handelsregister (deel van CPC 612, deel van 621, deel van 625, deel van 85990).

Maatregelen:

CZ: Wet nr. 455/1991 Coll.;

Wet inzake de handelsvergunning; en

Wet nr. 26/2000 Coll., inzake openbare verkopen.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In CZ: alleen een erkend verpakkingsbedrijf mag diensten verlenen met betrekking tot terugname en verwerking van verpakkingen en moet een als naamloze vennootschap opgerichte rechtspersoon zijn (CPC 88493, ISIC 37).

Maatregelen:

CZ: Wet 477/2001 Coll. (wet op de verpakkingen), par. 16.

Voorbehoud nr. 7 — Constructiediensten

Sector — subsector: Bouwnijverheid en aanverwante civieltechnische diensten

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 51

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen; grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

In CY: nationaliteitsvereiste.

Maatregel:

CY: Wet van 2001 inzake de registratie van en de controle op aannemers van bouw- en technische werken (29 (I) / 2001), artikelen 15 en 52.

Voorbehoud nr. 8 — Distributiediensten

Sector — subsector: Distributiediensten — algemeen, distributie van tabak

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 3546, deel van 621, 6222, 631, deel van 632

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen; grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

a) Distributiediensten (CPC 3546, 631, 632 behalve 63211, 63297, 62276, deel van 621)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In CY: nationaliteitsvereiste voor distributiediensten verleend door farmaceutische vertegenwoordigers (CPC 62117).

Maatregelen:

CY: Wet 74(I) 2020, zoals gewijzigd.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In LT: voor de distributie van pyrotechnische artikelen is een vergunning vereist. Alleen rechtspersonen van de Europese Unie kunnen een vergunning verkrijgen (CPC 3546).

Maatregelen:

LT: Wet betreffende het toezicht op pyrotechnische artikelen voor burgerdoeleinden (23 maart 2004, Wet nr. IX-2074).

b) Distributie van tabak (deel van CPC 6222 62228, deel van CPC 6310, 63108)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In ES: voor vestiging is de nationaliteit van een lidstaat vereist. Alleen natuurlijke personen kunnen als tabakshandelaar optreden. Elke tabakshandelaar kan maximaal één vergunning verkrijgen (CPC 63108).

In FR: nationaliteitsvereiste voor tabakshandelaren (“buraliste”) (deel van CPC 6222, deel van 6310).

Maatregelen:

ES: Wet 14/2013 van 27 september 2014.

FR: Code général des impôts.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In AT: vergunningen worden met voorrang verleend aan onderdanen van een EER-lidstaat (CPC 63108).

Maatregelen:

AT: Wet op het tabaksmonopolie 1996, § 5 en § 27.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In IT: voor de handel in en de verkoop van tabak is een vergunning vereist. De vergunning wordt verleend via openbare procedures. Voor de verlening van vergunningen wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: bevolking en geografische concentratie van bestaande verkooppunten (deel van CPC 6222, deel van 6310).

Maatregelen:

IT: Wetsbesluit 184/2003;

Wet 165/1962;

Wet 3/2003;

Wet 1293/1957;

Wet 907/1942; en

Besluit van de president van de republiek (D.P.R.) 1074/1958.

Voorbehoud nr. 9 — Onderwijs

Sector — subsector: Onderwijsdiensten (particulier gefinancierd)

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 921, 922, 923, 924

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raden van bestuur

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen; grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur:

In CY: eigenaren en meerderheidsaandeelhouders van een particulier gefinancierde school moeten de nationaliteit van een lidstaat hebben. Onderdanen van Chili kunnen toestemming krijgen van de minister van Onderwijs overeenkomstig de vastgestelde vorm en voorwaarden.

Maatregelen:

CY: Wet op de particuliere scholen van 2019 (N. 147(I)/2019), zoals gewijzigd; Wet op particuliere instellingen voor tertiair onderwijs van 1996 (N. 67(I)/1996), zoals gewijzigd; en de Wet op de particuliere universiteiten (oprichting, exploitatie en controle) 2005 (N. 109(I)/2005), zoals gewijzigd.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BG: particulier gefinancierd basis- en middelbaar onderwijs mag alleen worden gegeven door daartoe gemachtigde Bulgaarse ondernemingen (commerciële aanwezigheid is vereist). Bulgaarse kleuterscholen en scholen met buitenlandse deelneming kunnen krachtens een besluit van de raad van ministers op initiatief van de minister van Onderwijs en Wetenschappen worden opgericht of omgevormd op verzoek van in Bulgarije geregistreerde verenigingen, vennootschappen of ondernemingen van Bulgaarse en buitenlandse natuurlijke of rechtspersonen. Kleuterscholen en andere scholen in buitenlandse handen kunnen op verzoek van buitenlandse rechtspersonen in overeenstemming met internationale overeenkomsten en verdragen en uit hoofde van de bovenstaande bepalingen worden opgericht of omgevormd. Buitenlandse instellingen voor hoger onderwijs mogen geen filialen vestigen op het grondgebied van Bulgarije. Buitenlandse instellingen voor hoger onderwijs mogen alleen faculteiten, departementen, instituten en colleges in Bulgarije openen binnen de structuur van en in samenwerking met Bulgaarse middelbare scholen (CPC 921, 922).

Maatregelen:

BG: Wet inzake voorschools en schoolonderwijs; en

Wet op het hoger onderwijs, punt 4 van de aanvullende bepalingen.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In SI: particulier gefinancierde basisscholen kunnen alleen worden opgericht door Sloveense natuurlijke of rechtspersonen. De dienstverlener moet een statutaire zetel of filiaal vestigen (CPC 921).

Maatregelen:

SI: Wet op de organisatie en financiering van het onderwijs (staatsblad van de Republiek Slovenië, nr. 12/1996) en de herzieningen daarvan, artikel 40.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In CZ en SK: vestiging in een lidstaat is vereist voor het aanvragen van toestemming van de staat om te kunnen optreden als met particuliere middelen gefinancierde instelling voor hoger onderwijs. Dit voorbehoud is niet van toepassing op post-secundair technisch en beroepsonderwijs (CPC 92310).

Maatregelen:

CZ: Wet nr. 111/1998, Coll. (Wet op het hoger onderwijs), § 39, en

Wet nr. 561/2004 Coll. inzake kleuteronderwijs, basisonderwijs, middelbaar, tertiair beroepsonderwijs en andere vormen van onderwijs (de Onderwijswet).

SK: Wet nr. 131 van 21 februari 2002 inzake universiteiten.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In EL: de eigenaren en een meerderheid van de leden van de raad van bestuur van particulier gefinancierde basisscholen en middelbare scholen en de leraren van particulier gefinancierde basisscholen en middelbare scholen moeten de nationaliteit van een lidstaat hebben (CPC 921, 922). Onderwijs op universitair niveau kan uitsluitend worden verstrekt door instellingen die volledig onafhankelijke publiekrechtelijke rechtspersoonlijkheid hebben. Wet 3696/2008 staat echter toe dat ingezetenen van de Europese Unie (natuurlijke of rechtspersonen) particuliere instellingen voor tertiair onderwijs oprichten die certificaten afgeven die niet worden erkend als gelijkwaardig aan een universitair diploma (CPC 923).

Maatregelen:

EL: Wetten 682/1977, 284/1968, 2545/1940, Presidentieel besluit 211/1994, zoals gewijzigd bij Presidentieel besluit 394/1997, Grondwet van de Helleense Republiek, artikel 16, lid 5, en Wet 3549/2007.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In FR: om in een particulier gefinancierde onderwijsinstelling te kunnen lesgeven, is de nationaliteit van een lidstaat vereist (CPC 921, 922, 923). Onderdanen van Chili kunnen echter van de relevante bevoegde autoriteiten een vergunning krijgen om les te geven in instellingen voor basis-, middelbaar en hoger onderwijs. Onderdanen van Chili kunnen van de relevante bevoegde autoriteiten ook een vergunning krijgen om instellingen voor basis-, middelbaar en hoger onderwijs op te richten en te exploiteren. Dergelijke vergunningen worden op discretionaire basis verleend.

Maatregelen:

FR: Code de l'éducation.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In MT: dienstverleners die particulier gefinancierd hoger of volwassenenonderwijs willen verlenen, moeten een vergunning verkrijgen van het Ministerie van Onderwijs en Werkgelegenheid. De beslissing of een vergunning wordt afgegeven, kan discretionair zijn (CPC 923, 924).

Maatregelen:

MT: Juridische mededeling 296 van 2012.

Sector — subsector: Milieudiensten — verwerking en recycling van gebruikte batterijen en accu's, oude auto's en afgedankte elektrische en elektronische apparatuur; bescherming van luchtkwaliteit en klimaat (reiniging van uitlaatgassen)

Bedrijfstakkenclassificatie: Deel van CPC 9402, 9404

Type voorbehoud: Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

In SE: alleen in Zweden gevestigde entiteiten of entiteiten die hun belangrijkste vestiging in Zweden hebben, komen in aanmerking voor accreditatie voor het uitvoeren van de controle van uitlaatgassen (CPC 9404).

In SK: voor de verwerking en recycling van gebruikte batterijen en accu's, afvalolie, oude auto's en afgedankte elektrische en elektronische apparatuur is oprichting naar het recht van een EER-land vereist (ingezetenschaapsvereiste) (deel van CPC 9402).

Maatregelen:

SE: Voertuigenwet (2002:574).

SK: Afvalstoffenwet 79/2015.

Voorbehoud nr. 11 — Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening

Sector — subsector: Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 931, 933

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In FR: voor ziekenhuizen, ambulancediensten en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis, en voor maatschappelijke dienstverlening, is de uitoefening van leidinggevende functies vergunningsplichtig. Bij de vergunningsprocedure wordt rekening gehouden met de beschikbaarheid van lokale managers.

Maatregelen:

FR: Loi n°90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, Loi n°2011940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la Loi n°2009-879 dite HPST, Loi n°47-1775 portant statut de la coopération; en Code de la santé publique.

Voorbehoud nr. 12 — Diensten in verband met toerisme en reizen

Sector — subsector: Toerisme en diensten in verband met reizen — hotels, restaurants en catering; reisbureaus en reisorganisatoren (met inbegrip van reisleiders); toeristengidsen

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 641, 642, 643, 7471, 7472

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raden van bestuur

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen; grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In BG: Diensten in verband met het organiseren van toeristische reizen of diensten van reisbureaus kunnen worden aangeboden door in de EER gevestigde personen indien zij bij vestiging op het grondgebied van Bulgarije beschikken over een afschrift van een document ter staving van het recht om dergelijke activiteiten uit te oefenen en een certificaat of een ander document van een kredietinstelling of een verzekeringsmaatschappij waaruit blijkt dat voor die personen een aansprakelijkheidsverzekering bestaat voor schade die zou kunnen voortvloeien uit een verwijtbare schending van de beroepsplicht. Wanneer de overheid (de staat en/of gemeenten) meer dan 50 % van de aandelen van een Bulgaarse onderneming bezit, mag het aantal buitenlandse bestuurders het aantal bestuurders die Bulgaars onderdaan zijn, niet overschrijden. EER-nationaliteitsvereiste voor toeristengidsen (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

Maatregelen:

BG: Wet op het toerisme, artikelen 61, 113, 146.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In CY: een vergunning om een toeristische onderneming en reisorganisatie te vestigen, evenals de verlenging van een bestaande vergunning van een onderneming, wordt enkel verleend aan natuurlijke of rechtspersonen uit de Europese Unie. Niet-ingezetenvennootschappen die niet in een andere lidstaat gevestigd zijn, mogen in de Republiek Cyprus de in artikel 3 van de bovenvermelde wet bedoelde activiteiten niet uitoefenen op georganiseerde of permanente basis, tenzij vertegenwoordigd door een ingezetenvennootschap. Voor het aanbieden van diensten van toeristengidsen en diensten van reisbureaus en reisorganisatoren is de nationaliteit van een lidstaat vereist (CPC 7471, 7472).

Maatregelen:

CY: Wet op toeristische ondernemingen, reisbureaus en toeristengidsen 1995 (Wet 41(I)/1995, zoals gewijzigd).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In EL: onderdanen van derde landen moeten een diploma van de toeristengidsenscholen van het Griekse Ministerie van Toerisme verkrijgen om het beroep te mogen uitoefenen. In afwijking van bovengenoemde bepaling kan het recht om het beroep te mogen uitoefenen bij wijze van uitzondering onder bepaalde expliciet omschreven voorwaarden tijdelijk (niet langer dan een jaar) worden toegekend aan onderdanen van derde landen, indien er geen toeristengids voor een bepaalde taal voorhanden is.

Maatregelen:

EL: Presidentieel decreet 38/2010, Ministerieel besluit 165261/IA/2010 (Grieks staatsblad 2157/B), artikel 50 van wet 4403/2016, artikel 47 van wet 4582/2018 (Grieks staatsblad 208/A).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In ES (voor ES geldt ook voor het regionale bestuursniveau): nationaliteit van een lidstaat is vereist voor het aanbieden van diensten van toeristengidsen (CPC 7472).

In HR: nationaliteit van een lidstaat van de EER is vereist voor horeca- en cateringdiensten door huishoudens en kleinschalige bedrijven op het platteland (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

Maatregelen:

ES: Andalucía: Decreto 8/2015, de 20 de enero, Regulador de guías de turismo de Andalucía;

Aragón: Decreto 21/2015, de 24 de febrero, Reglamento de Guías de turismo de Aragón;

Cantabria: Decreto 51/2001, de 24 de julio, Article 4, por el que se modifica el Decreto 32/1997, de 25 de abril, por el que se aprueba el reglamento para el ejercicio de actividades turístico-informativas privadas;

Castilla y León: Decreto 25/2000, de 10 de febrero, por el que se modifica el Decreto 101/1995, de 25 de mayo, por el que se regula la profesión de guía de turismo de la Comunidad Autónoma de Castilla y León;

Castilla la Mancha: Decreto 86/2006, de 17 de julio, de Ordenación de las Profesiones Turísticas;

Cataluña: Decreto Legislativo 3/2010, de 5 de octubre, para la adecuación de normas con rango de ley a la Directiva 2006/123/CE, del Parlamento y del Consejo, de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior, artíkel 88;

Comunidad de Madrid: Decreto 84/2006, de 26 de octubre del Consejo de Gobierno, por el que se modifica el Decreto 47/1996, de 28 de marzo;

Comunidad Valenciana: Decreto 90/2010, de 21 de mayo, del Consell, por el que se modifica el reglamento regulador de la profesión de guía de turismo en el ámbito territorial de la Comunitat Valenciana, aprobado por el Decreto 62/1996, de 25 de marzo, del Consell;

Extremadura: Decreto 37/2015, de 17 de marzo;

Galicia: Decreto 42/2001, de 1 de febrero, de Refundición en materia de agencias de viajes, guías de turismo y turismo activo;

Illes Balears: Decreto 136/2000, de 22 de septiembre, por el cual se modifica el Decreto 112/1996, de 21 de junio, por el que se regula la habilitación de guía turístico en las Islas Baleares;

Islas Canarias: Decreto 13/2010, de 11 de febrero, por el que se regula el acceso y ejercicio de la profesión de guía de turismo en la Comunidad Autónoma de Canarias, artíkel 5;

La Rioja: Decreto 14/2001, de 4 de marzo, Reglamento de desarrollo de la Ley de Turismo de La Rioja;

Navarra: Decreto Foral 288/2004, de 23 de agosto. Reglamento para actividad de empresas de turismo activo y cultural de Navarra;

Principado de Asturias: Decreto 59/2007, de 24 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento regulador de la profesión de Guía de Turismo en el Principado de Asturias; en

Región de Murcia: Decreto n.º 37/2011, de 8 de abril, por el que se modifican diversos decretos en materia de turismo para su adaptación a la ley 11/1997, de 12 de diciembre, de turismo de la Región de Murcia tras su modificación por la ley 12/2009, de 11 de diciembre, por la que se modifican diversas leyes para su adaptación a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior.

HR: Wet op de horeca en cateringbedrijven (OG 138/06, 152/08, 43/09, 88/10 i 50/12); Wet op de toeristische dienstverlening (OG No. 68/07 en 88/10).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In HU: voor het verlenen van grensoverschrijdende diensten van reisbureaus, reisorganisatoren en toeristengidsen is een vergunning van het Hongaarse Bureau voor handelsvergunningen vereist.

Vergunningen worden voorbehouden aan onderdanen van lidstaten van de EER alsook aan rechtspersonen die hun zetel hebben in de EER (CPC 7471, 7472).

In IT (geldt ook voor het regionale bestuursniveau): om als professionele toeristengids op te treden is voor gidsen uit niet-EU-landen een specifieke vergunning van de regio vereist. Voor toeristengidsen uit de lidstaten is een dergelijke vergunning niet vereist. De vergunning wordt verleend aan toeristengidsen die kunnen aantonen over voldoende bekwaamheid en kennis te beschikken (CP 7472).

Maatregelen:

HU: Wet CLXIV van 2005 inzake handel, Regeringsbesluit nr. 213/1996 (XII.23.) betreffende de organisatie van reizen en de activiteiten van reisbureaus.

IT: Wet 135/2001, artikelen 7.5 en 6; en Wet 40/2007 (DL 7/2007).

Voorbehoud nr. 13 — Diensten in verband met cultuur, sport en recreatie

Sector — subsector: Recreatiediensten; andere diensten in verband met sport

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 962, deel van 96419

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raden van bestuur

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen; grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

a) Nieuws- en persagentschappen (CPC 962)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur:

In CY: de oprichting en exploitatie van persbureaus of subagentschappen in Cyprus wordt alleen toegestaan aan burgers van de Cyprus of burgers van de EU of aan rechtspersonen die worden bestuurd door burgers van Cyprus of burgers van de EU.

Maatregelen:

CY: Perswet (N.145/89), zoals gewijzigd.

b) Andere diensten in verband met sport (CPC 96419)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In AT (geldt ook voor het regionale bestuursniveau): de exploitatie van skischolen en berggidsdiensten wordt geregeld in de wet- en regelgeving van de deelstaten (“Bundesländer”). Voor het aanbieden van die diensten kan de nationaliteit van een lidstaat van de EER vereist zijn. Ondernemingen kunnen worden verplicht een directeur aan te stellen die onderdaan is van een lidstaat van de EER.

Maatregelen:

AT: Kärntner Schischulgesetz, LGBL. Nr. 53/97;

Kärntner Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 25/98;

NÖ- Sportgesetz, LGBL. Nr. 5710;

OÖ- Sportgesetz, LGBL. Nr. 93/1997;

Salzburger Schischul- und Snowboardschulgesetz, LGBL. Nr. 83/89;

Salzburger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 76/81;

Steiermärkisches Schischulgesetz, LGBL. Nr. 58/97;

Steiermärkisches Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 53/76;

Tiroler Schischulgesetz, LGBL. Nr. 15/95;

Tiroler Bergsportführergesetz, LGBL. Nr. 7/98;

Vorarlberger Schischulgesetz, LGBL. Nr. 55/02, §4 (2)a;

Vorarlberger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 54/02; en

Wien: Gesetz über die Unterweisung in Wintersportarten, LGBL. Nr. 37/02.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In CY: nationaliteitsvereiste voor de vestiging van een dansschool en nationaliteitsvereiste voor sportinstructeurs.

Maatregelen:

CY: Wet 65(I)/1997, zoals gewijzigd; en

Wet 17(I)/1995, zoals gewijzigd.

Voorbehoud nr. 14 — Vervoer en hulpdiensten in verband met vervoer

Sector — subsector:	Vervoerdiensten — visserij en vervoer over water — elke andere commerciële activiteit die wordt verricht vanaf een schip; vervoer over water en hulpdiensten voor vervoer over water; vervoer per spoor en hulpdiensten voor vervoer per spoor; wegvervoer en hulpdiensten voor wegvervoer; hulpdiensten voor luchtvervoerdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC Rev. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 711, 712, 721, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749, 7461, 7469, 83103, 86751, 86754, 8730, 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Hoger management en raden van bestuur Lokale aanwezigheid
Hoofdstuk:	Liberalisering van investeringen; grensoverschrijdende handel in diensten
Bestuursniveau:	EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

- a) Zeevervoer en hulpdiensten voor zeevervoer. Elke andere commerciële activiteit die wordt verricht vanaf een schip (ISIC Rev. 3,1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 721, deel van 742, 745, 74540, 74520, 74590, 882)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur; grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In BG: het vervoer en elke activiteit in verband met waterbouwkunde en technische werkzaamheden onder water, de prospectie en winning van minerale en andere anorganische rijkdommen, loodsen, bunkeren, ontvangst van afval, mengsels van water en olie en dergelijke, uitgevoerd door schepen op de binnenwateren en de territoriale wateren van Bulgarije, mogen alleen worden uitgevoerd door vaartuigen die onder Bulgaarse vlag varen of onder de vlag van een andere lidstaat.

Voor ondersteunende diensten geldt een nationaliteitsvereiste. De kapitein en de hoofdwerktuigbouwkundige van het vaartuig moeten onderdaan zijn van een lidstaat van de EER of van de Zwitserse Bondsstaat (ISIC Rev. 3.1 0501, 0 502, CPC 5133, 5223, 721, 74520, 74540, 74590, 882).

Maatregelen:

BG: Koopvaardijwetboek; Wet inzake de zee, de binnenwateren en de havens van de Republiek Bulgarije; Verordening inzake de voorwaarden voor en de volgorde van de selectie van Bulgaarse maatschappijen voor het vervoer van personen en vracht in het kader van internationale verdragen; en Verordening 3 inzake het onderhoud van onbemande vaartuigen.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In DK: loodsen mogen alleen diensten in Denemarken verlenen als zij in de EER wonen en als zij zijn geregistreerd en goedgekeurd door de Deense autoriteiten overeenkomstig de Deense loodswet (CPC 74520).

Maatregelen:

DK: Deense wet op het loodswezen, § 18.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In DE (geldt ook voor het regionale bestuursniveau): een vaartuig dat geen eigendom is van een onderdaan van een lidstaat, mag voor andere activiteiten dan vervoer en hulpdiensten alleen na specifieke toestemming worden gebruikt op de waterwegen van de Bondsrepubliek Duitsland. Ontheffingen voor schepen van buiten de Europese Unie kunnen alleen worden verleend als geen EU-schepen beschikbaar zijn, of als zij wel beschikbaar zijn maar onder zeer ongunstige omstandigheden, of op basis van wederkerigheid. Voor vaartuigen die onder de Chileense vlag varen, kunnen vrijstellingen worden verleend op basis van wederkerigheid (§ 2 para. 3 KüSchVO). Alle activiteiten die onder de werkingssfeer van de Wet op het loodswezen vallen, zijn gereguleerd en accreditatie is beperkt tot onderdanen van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat. Het aanbieden en exploiteren van loodsfaciliteiten is beperkt tot overheidsinstanties of bedrijven die door hen zijn aangewezen.

Wat de verhuur of leasing van zeeschepen met of zonder bedieningspersoneel, en de verhuur of leasing van andere dan zeeschepen zonder bedieningspersoneel betreft, kan het sluiten van contracten voor het goederenvervoer door schepen die onder een vreemde vlag varen of het charteren van dergelijke schepen worden beperkt afhankelijk van de beschikbaarheid van schepen onder Duitse vlag of de vlag van een andere lidstaat.

Transacties tussen ingezetenen en niet-ingezetenen binnen de economische ruimte kunnen worden beperkt (Vervoer over water, ondersteunende diensten voor vervoer over water, verhuur van schepen, leasing van schepen zonder bedieningspersoneel (CPC 721, 745, 83103, 86751, 86754, 8730)) indien zij betrekking hebben op:

- i) de verhuur van binnenvaartuigen die niet in de economische ruimte zijn geregistreerd;
- ii) het vervoer van goederen met dergelijke binnenvaartuigen; of
- iii) het slepen van dergelijke binnenvaartuigen.

Maatregelen:

DE: Gesetz über das Flaggenrecht der Seeschiffe und die Flaggenführung der Binnenschiffe (Flaggenrechtsgesetz; Wet bescherming vlagrecht);

Verordnung über die Küstenschifffahrt (KüSchV);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Binnenschifffahrt (Binnenschifffahrtsaufgabengesetz – BinSchAufgG);

Verordnung über Befähigungszeugnisse in der Binnenschifffahrt
(Binnenschifferpatentverordnung – BinSchPatentV);

Gesetz über das Seelotswesen (Seelotsgesetz – SeeLG);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Seeschifffahrt (Seeaufgabengesetz–
SeeAufgG); en

Verordnung zur Eigensicherung von Seeschiffen zur Abwehr äußerer Gefahren (See-
Eigensicherungsverordnung – SeeEigensichV).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en
grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling:

In FI: ondersteunende diensten voor zeevervoer in Finse territoriale wateren zijn
voorbehouden aan vloten die varen onder de nationale vlag, de vlag van een EU-lidstaat of de
Noorse vlag (CPC 745).

Maatregelen:

FI: Merilaki (Zeevaartwet) (674/1994); en

Laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (Wet op het recht om een handelsactiviteit uit te
voeren) (122/1919), § 4.

b) Vervoer per spoor en hulpdiensten voor vervoer per spoor (CPC 711, 743)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BG: alleen onderdanen van een lidstaat mogen vervoer per spoor aanbieden of ondersteunende diensten daarvoor in Bulgarije verlenen. Vergunningen voor personen- of goederenvervoer per spoor worden door de minister van Vervoer afgegeven aan spoorwegexploitanten die als handelaren zijn geregistreerd (CPC 711, 743).

Maatregelen:

BG: Wet op het vervoer per spoor, artikelen 37 en 48.

c) Vervoer over de weg en hulpdiensten voor vervoer over de weg (CPC 712, 7121, 7122, 71222, 7123)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In AT (met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling): voor passagiers- en goederenvervoer kunnen exclusieve rechten of vergunningen alleen worden toegekend aan onderdanen van de overeenkomstsluitende Partijen van de EER en aan rechtspersonen van de Europese Unie die hun hoofdkantoor in Oostenrijk hebben. De vergunningen worden verleend op basis van niet-discriminerende voorwaarden, op voorwaarde van wederkerigheid (CPC 712).

Maatregelen:

AT: Güterbeförderungsgesetz (Wet inzake goederenvervoer), BGBl. nr. 593/1995; § 5;

Gelegenheitsverkehrsgesetz (Wet inzake incidenteel vervoer), BGBl. nr. 112/1996; § 6; en

Kraftfahr liniengesetz (Wet inzake geregeld vervoer), BGBl. I Nr. 203/1999, zoals gewijzigd, §§ 7 en 8.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In EL: voor aanbieders van goederenvervoer over de weg. Voor ondernemers die goederenvervoer over de weg willen aanbieden, is een Griekse vergunning vereist. De vergunningen worden verleend op basis van niet-discriminerende voorwaarden, op voorwaarde van wederkerigheid (CPC 7123).

Maatregelen:

EL: verlening van vergunningen voor goederenvervoer over de weg: Griekse wet 3887/2010 (Grieks staatsblad A' 174), zoals gewijzigd bij artikel 5 van Wet 4038/2012 (Grieks staatsblad A' 14).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In CZ: oprichting van een onderneming in Tsjechië is verplicht.

Maatregelen:

CZ: Wet nr. 111/ 1994. Coll. betreffende het vervoer over de weg.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In SE: een Zweedse vergunning is vereist voor transporteurs die wegvervoer willen aanbieden. Voor een taxivergunning is onder meer vereist dat de onderneming een natuurlijk persoon moet hebben benoemd die als vervoersmanager optreedt (*de facto* een ingezetenschapsvereiste — zie het Zweedse voorbehoud ten aanzien van de typen van vestiging).

Voor vergunningen voor andere aanbieders van wegvervoer geldt onder andere dat de onderneming in de Europese Unie moet zijn gevestigd, een vestiging in Zweden moet hebben en een in de EU ingezeten natuurlijke persoon moet hebben benoemd die als vervoermanager optreedt.

Maatregelen:

SE: Yrkestrafiklag (2012:210) (wet op het beroepsverkeer);

Yrkestrafikförrdning (2012:237) (regeringsbesluit inzake beroepsverkeer);

Taxitrafiklag (2012:211) (Taxiwet); en

Taxitrafikförrdning (2012:238) (regeringsbesluit inzake taxi's).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In SK: een concessie voor taxidiensten en een vergunning voor de exploitatie van taxidispatching kunnen worden verleend aan personen die op het grondgebied van de Slowaakse Republiek of in een andere EER-lidstaat woonachtig of gevestigd zijn.

Maatregelen:

SK: Wet nr. 56/2012 Coll. betreffende het vervoer over de weg

d) Hulpdiensten voor luchtvervoerdiensten

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In EU: voor grondaafhandelingsdiensten kan vestiging op het grondgebied van de Europese Unie vereist zijn. Daarvoor is wederkerigheid vereist.

Maatregelen:

EU: Richtlijn 96/67/EG van de Raad van 15 oktober 1996¹.

¹ Richtlijn 96/67/EG van de Raad van 15 oktober 1996 betreffende de toegang tot de grondaafhandelingsmarkt op de luchthavens van de Gemeenschap (PB EU L 272 van 25.10.1996, blz. 36).

In BE (geldt ook voor het regionale bestuursniveau): voor grondaafhandelingsdiensten is wederkerigheid vereist.

Maatregelen:

BE: Koninklijk besluit van 6 november 2010 betreffende de toegang tot de grondaafhandelingsmarkt op de luchthaven Brussel-Nationaal (artikel 18);

Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de toegang tot de grondaafhandelingsmarkt op de Vlaamse regionale luchthavens (artikel 14); en

Arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (artikel 14).

e) Ondersteunende diensten voor alle vervoerswijzen (deel van CPC 748)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

De EU (geldt ook voor het regionale bestuursniveau): in- en uitklaringsdiensten kunnen uitsluitend worden verleend door ingezetenen van de Europese Unie of daar gevestigde rechtspersonen.

Maatregelen:

EU: Verordening (EU) nr. 952/2013 van het Europees Parlement en van de Raad¹.

¹ Verordening (EU) nr. 952/2013 van het Europees Parlement en van de Raad van 9 oktober 2013 tot vaststelling van het douanewetboek van de Unie (PB EU L 269 van 10.10.2013, blz. 1).

f) De verlening van diensten voor gecombineerd vervoer

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

De EU (geldt ook voor het regionale bestuursniveau): met uitzondering van FI: alleen in een EU-lidstaat gevestigde ondernemers van wegvervoer die met betrekking tot het goederenvervoer tussen lidstaten aan de voorwaarden voor toelating tot het beroep en voor toegang tot de vervoermarkt voor goederen voldoen, mogen in het kader van gecombineerd vervoer tussen lidstaten al dan niet grensoverschrijdend begin- of eindvervoer verrichten dat een integrerend bestanddeel uitmaakt van het gecombineerd vervoer. Er gelden beperkingen voor elke vervoerswijze.

Maatregelen kunnen worden genomen om ervoor te zorgen dat de motorrijtuigenbelasting voor voertuigen die in het kader van gecombineerd vervoer worden vervoerd, wordt verlaagd of terugbetaald.

Maatregelen:

EU: Richtlijn 1992/106/EEG¹.

¹ Richtlijn 92/106/EEG van de Raad van 7 december 1992 houdende vaststelling van gemeenschappelijke voorschriften voor bepaalde vormen van gecombineerd vervoer van goederen tussen lidstaten (PB EU L 368 van 17.12.1992, blz. 38).

Voorbehoud nr. 15 — Activiteiten in verband met mijnbouw en energie

Sector — subsector:	Winning van delfstoffen – energiehoudende delfstoffen; winning van delfstoffen – metaalerts en andere delfstoffen; energiegerelateerde activiteiten – productie, transmissie en distributie voor eigen rekening van elektriciteit, gas, stoom en warm water; vervoer van brandstoffen via pijpleidingen; opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen; en diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC Rev. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, 40, CPC 5115, 63297, 713, deel van 742, 8675, 883, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Lokale aanwezigheid
Hoofdstuk:	Liberalisering van investeringen; grensoverschrijdende handel in diensten
Bestuursniveau:	EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

- a) Winning van delfstoffen (ISIC Rev. 3.1 10, 11, 12, CPC 5115, 7131 8675, 883)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In BG: voor prospectie of exploratie van ondergrondse natuurlijke rijkdommen op het grondgebied van de Republiek Bulgarije, op het continentale plat en in de exclusieve economische zone in de Zwarte Zee is een vergunning vereist, terwijl voor winning en exploitatie een uit hoofde van de wet op de ondergrondse natuurlijke rijkdommen verleende concessie is vereist.

Ondernemingen die in preferentiële belastingjurisdicties (d.w.z. offshore) zijn geregistreerd of daarmee rechtstreeks of onrechtstreeks zijn verbonden, mogen niet deelnemen aan openbare procedures voor de verlening van vergunningen of concessies voor prospectie, exploratie of winning van natuurlijke rijkdommen, met inbegrip van uranium- en thoriumerts, mogen geen bestaande vergunning of concessie exploiteren en kunnen de geologische of commerciële ontdekking van een afzetting als gevolg van exploratie niet laten registreren.

De winning van uraniumerts is bij Decreet nr. 163 van de raad van ministers van 20 augustus 1992 beëindigd.

Voor de exploratie en winning van thoriumertsen is de algemene regeling van vergunningen en concessies van toepassing. Besluiten om de exploratie of winning van thoriumertsen toe te staan, worden per geval genomen op een niet-discriminerende basis.

Overeenkomstig het besluit van de Nationale Assemblee van de Republiek Bulgarije van 18 januari 2012 (hs. 14 juni 2012) is het gebruik van hydrofracturering (fracking) voor prospectie, exploratie en winning van olie en gas verboden.

De exploratie en winning van schaliegas is verboden (ISIC 10, 11, 12, 13, 14).

Maatregelen:

BG: Wet op de ondergrondse natuurlijke rijkdommen;

Wet inzake concessies;

Wet inzake de privatisering en het toezicht na de privatisering;

Wet inzake het veilige gebruik van kernenergie; Besluit van de Nationale Assemblee van de Republiek Bulgarije van 18 januari 2012; Wet op de economische en financiële betrekkingen met ondernemingen die geregistreerd zijn in jurisdicties waar een fiscale voorkeursbehandeling geldt, met personen waarover die zeggenschap hebben en met hun uiteindelijk gerechtigden; en Wet op onderwaterrijdommen.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In CY: de ministerraad kan de uitoefening van prospectie, exploratie en exploitatie van koolwaterstoffen verbieden aan elke entiteit waarover Chili of onderdanen van Chili de daadwerkelijke zeggenschap hebben. Na het verkrijgen van een vergunning mag geen enkele entiteit onder de directe of indirecte zeggenschap van Chili of een onderdaan van Chili komen zonder de voorafgaande goedkeuring van de ministerraad. De ministerraad kan een vergunning weigeren aan een entiteit die daadwerkelijk onder zeggenschap staat van Chili of een onderdaan van Chili indien Chili met betrekking tot de toegang tot en de uitoefening van activiteiten op het gebied van prospectie, exploratie en exploitatie van koolwaterstoffen geen behandeling toekent aan entiteiten van de Republiek Cyprus of entiteiten van de lidstaten die gelijkwaardig is aan die welke de Republiek Cyprus of de lidstaten aan entiteiten van Chili toekennen (ISIC Rev. 3.1 1110).

Maatregelen:

CY: de koolwaterstoffenwet (Wet inzake prospectie, exploratie en winning) van 2007 (Wet 4(I)/2007), zoals gewijzigd.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende diensten — lokale aanwezigheid:

In SK: voor de mijnbouw, activiteiten met betrekking tot de mijnbouw en geologische activiteiten is oprichting naar het recht van een EER-land vereist (filialen niet toegestaan). Activiteiten met betrekking tot mijnbouw en prospectie die worden bestreken door Wet nr. 44/1988 van de Slowaakse Republiek inzake de bescherming en de exploitatie van natuurlijke hulpbronnen, zijn gereguleerd op een niet-discriminerende basis, onder meer via openbare beleidsmaatregelen die erop gericht zijn het behoud en de bescherming van de natuurlijke hulpbronnen en het milieu te waarborgen, zoals het toestaan of verbieden van bepaalde mijnbouwtechnologieën. Voor alle duidelijkheid: dergelijke maatregelen omvatten een verbod op het gebruik van cyanide bij de behandeling of de raffinage van mineralen, het vereiste van een specifieke vergunning in het geval van fracking voor activiteiten met betrekking tot prospectie, exploratie en winning van olie en gas, en het vereiste van voorafgaande goedkeuring via een plaatselijk referendum in het geval van nucleaire of radioactieve delfstoffen. Dat houdt geen uitbreiding in van de niet-conforme aspecten van de bestaande maatregel waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt. (ISIC 11, 1112, 13, 14, CPC 5115, 7131, 8675 en 883).

Maatregelen:

SK: Wet 51/1988 inzake mijnbouw, explosieven en administratie van mijnen door de staat; en Wet 569/2007 inzake geologische activiteiten, Wet nr. 44/1988 inzake de bescherming en de exploitatie van natuurlijke hulpbronnen.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In FI: voor de exploratie en exploitatie van minerale rijkdommen is een vergunning vereist die, wat de ontginning van nucleair materiaal betreft, door de centrale overheid wordt verleend. Voor de exploitatie van een mijnbouwgebied is een vergunning van de centrale overheid vereist. Vergunningen kunnen worden verleend aan een in de EER ingezetene natuurlijke persoon of een in de EER gevestigde rechtspersoon (ISIC Rev. 3.1 120, CPC 5115, 883, 8675).

In IE: exploratie- en mijnbouwmaatschappijen die in Ierland actief zijn, moeten daar een aanwezigheid hebben. In het geval van de exploratie van mineralen moeten de bedrijven (zowel Ierse als buitenlandse) gedurende de looptijd van de werkzaamheden gebruikmaken van de diensten van een agent of een in Ierland ingezeten exploratiemanager. Met betrekking tot mijnbouw wordt vereist dat een mijnbouwconcessie of -vergunning van de staat wordt gehouden door een onderneming die is opgericht naar Iers recht en die is ingeschreven in Ierland. Er zijn geen beperkingen ten aanzien van de eigendom van een dergelijke vennootschap (ISIC Rev. 3.1 10, 3.1 13, 3.1 14 en CPC 883).

In LT: alle minerale grondstoffen (energie, metalen, industriële en bouwmineraal) in Litouwen zijn exclusief eigendom van de staat. Vergunningen voor geologische exploratie of exploitatie van minerale hulpbronnen kunnen worden verleend aan een natuurlijke persoon die ingezetene is van de EU en de EER of een in de EU en in de EER gevestigde rechtspersoon.

Maatregelen:

FI: Kaivoslaki (Mijnbouwwet) (621/2011); en

Ydinenergiaki (wet inzake kernenergie) (990/1987).

IE: Minerals Development Acts (wetten inzake de ontwikkeling van mineralen), 1940-2017, en Planning Acts and Environmental Regulations (planningswetten en milieuvoorschriften).

LT: Grondwet van de Republiek Litouwen, 1992; laatste wijziging van 21 maart 2019 nr. XIII-2004; de Wet op bodemrijdommen nr. I-1034, 1995, nieuwe bewerking van 10 april 2001 nr. IX-243, laatste wijziging van 14 april 2016 nr. XII-2308.

Uitsluitend met betrekking tot investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In SI: voor de exploratie en exploitatie van minerale hulpbronnen, met inbegrip van gereguleerde mijnbouwdiensten, is vestiging in of burgerschap van een lidstaat van de EER, de Zwitserse Bondsstaat of een lid van de OESO vereist (ISIC Rev. 3.1 10, ISIC Rev. 3.1 11, ISIC Rev. 3.1 12, ISIC Rev. 3.1 13, ISIC Rev. 3.1 14, CPC 883, CPC 8675).

Maatregelen:

SI: Mijnbouwwet 2014.

- b) Productie, transmissie en distributie voor eigen rekening van elektriciteit, gas, stoom en warm water; vervoer van brandstoffen via pijpleidingen; opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen; diensten in verband met energiedistributie (ISIC Rev. 3.1 40, 401, CPC 63297, 713, deel van 742, 74220, 887)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In AT: een vergunning voor het vervoer van gas wordt alleen verleend aan onderdanen van een lidstaat van de EER die hun woonplaats in de EER hebben. Ondernemingen en personenvennootschappen moeten hun zetel in de EER hebben. De exploitant van het netwerk moet een directeur benoemen en een technisch directeur die verantwoordelijk is voor de technische controle van de exploitatie van het netwerk, en beiden moeten onderdaan zijn van een lidstaat van de EER. Met betrekking tot de activiteiten die worden uitgevoerd door een balanceringsverantwoordelijke partij, wordt alleen toestemming verleend aan Oostenrijkse staatsburgers of burgers van een andere lidstaat van de EU of de EER.

De bevoegde autoriteit mag afzien van de nationaliteits- en verblijfsvereisten wanneer de exploitatie van het netwerk in het algemeen belang wordt geacht.

Voor het vervoer van andere goederen dan gas en water geldt het volgende:

- i) aan natuurlijke personen wordt alleen een vergunning verleend als zij onderdaan zijn van een lidstaat van de EER en een vestiging in Oostenrijk hebben; en
- ii) ondernemingen en personenvennootschappen moeten hun zetel in Oostenrijk hebben. Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte of een beoordeling van het belang uitgevoerd. Grensoverschrijdende pijpleidingen mogen niet ten koste gaan van de veiligheidsbelangen van Oostenrijk en zijn status als neutraal land. Ondernemingen en personenvennootschappen moeten een directeur aanstellen die onderdaan is van een lidstaat van de EER. De bevoegde autoriteit mag afzien van de nationaliteits- en vestigingsvereisten indien de exploitatie van de pijpleiding in het nationaal economisch belang wordt geacht (CPC 713).

Maatregelen:

AT: Rohrleitungsgesetz (Wet pijpleidingen), BGBl. nr. 411/1975, zoals gewijzigd, §§ 5, 15;

Gaswirtschaftsgesetz 2011 (Gaswet), BGBl. I nr. 107/2011, zoals gewijzigd, §§ 43, 44, 90, 93.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In AT (enkel van toepassing voor het regionale bestuursniveau): een vergunning voor de transmissie en distributie van elektriciteit wordt alleen verleend aan onderdanen van een lidstaat van de EER die hun woonplaats in de EER hebben. Indien de exploitant een directeur of huurder aanstelt, wordt afgezien van het woonplaatsvereiste.

Rechtspersonen (ondernemingen) en personenvennootschappen moeten hun zetel in de EER hebben. Zij moeten een directeur of huurder aanstellen die onderdaan is van een lidstaat van de EER en zijn woonplaats in de EER heeft.

De bevoegde autoriteit mag afzien van de woonplaats- en nationaliteitsvereisten wanneer de exploitatie van het netwerk in het algemeen belang wordt geacht (ISIC Rev. 3.1 40, CPC 887).

Maatregelen:

AT: Burgenländisches Elektrizitätswesengesetz 2006, LGBI. Nr. 59/2006, zoals gewijzigd;

Niederösterreichisches Elektrizitätswesengesetz, LGBI. Nr. 7800/2005, zoals gewijzigd;

Oberösterreichisches Elektrizitätswirtschafts- und – organisationsgesetz 2006), LGBI. Nr. 1/2006, zoals gewijzigd;

Salzburger Landeselektrizitätsgesetz 1999 (LEG), LGBI. Nr. 75/1999, zoals gewijzigd;

Tiroler Elektrizitätsgesetz 2012 – TEG 2012, LGBI. Nr. 134/2011, zoals gewijzigd;

Vorarlberger Elektrizitätswirtschaftsgesetz, LGBI. Nr. 59/2003, zoals gewijzigd;

Wiener Elektrizitätswirtschaftsgesetz 2005 – WEIWG 2005, LGBI. Nr. 46/2005, zoals gewijzigd;

Steiermärkisches Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz (ELWOG), LGBI. Nr. 70/2005, zoals gewijzigd;

Kärntner Elektrizitätswirtschafts-und Organisationsgesetz (ELWOG), LGBI. Nr. 24/2006, zoals gewijzigd.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In CZ: voor de opwekking, transmissie, distributie, handel en andere activiteiten van exploitanten op de elektriciteitsmarkt, alsook voor de opwekking, transmissie, distributie, opslag en handel in gas, alsook voor de opwekking en distributie van warmte is een vergunning vereist. Een dergelijke vergunning kan alleen worden afgegeven aan een natuurlijke persoon met een verblijfsvergunning of een rechtspersoon die is gevestigd in de Europese Unie (ISIC Rev. 3.1 40, CPC 7131, 63297, 742, 887).

In LT: de vergunningen voor de transmissie, distributie en openbare levering van elektriciteit en voor de organisatie van de handel in elektriciteit kunnen alleen worden verleend aan in de Republiek Litouwen gevestigde rechtspersonen of aan filialen van buitenlandse rechtspersonen of andere in de Republiek Litouwen gevestigde organisaties van een andere lidstaat. De vergunningen voor de opwekking van elektriciteit, de ontwikkeling van capaciteiten voor de opwekking van elektriciteit en de aanleg van een directe lijn kunnen alleen worden verleend aan ingezetenen van de Republiek Litouwen, aan in de Republiek Litouwen gevestigde rechtspersonen of aan filialen van rechtspersonen of andere in de Republiek Litouwen gevestigde organisaties van een andere lidstaat. Dit voorbehoud is niet van toepassing op advies met betrekking tot de transmissie en distributie van elektriciteit voor een vast bedrag of op contractbasis (ISIC Rev. 3.1 401, CPC 887).

In het geval van brandstoffen is vestiging vereist. Vergunningen voor transmissie en distributie, opslag van brandstoffen en het vloeibaar maken van aardgas kunnen alleen worden verleend aan in de Republiek Litouwen gevestigde rechtspersonen of aan filialen van rechtspersonen of andere organisaties (dochterondernemingen) van een andere lidstaat die in de Republiek Litouwen gevestigd zijn.

Dit voorbehoud is niet van toepassing op advies met betrekking tot de transmissie en distributie van brandstoffen voor een vast bedrag of op contractbasis (CPC 713, CPC 887).

In PL: voor de volgende activiteiten is een vergunning uit hoofde van de Energiewet vereist:

- i) de productie van brandstoffen of energie, met uitzondering van: de productie van vaste of gasvormige brandstoffen; de productie van elektriciteit uit elektriciteitsbronnen waarbij de totale capaciteit uit niet-hernieuwbare bronnen niet meer dan 50 MW bedraagt; de cogeneratie van elektriciteit en warmte uit bronnen waarbij de totale capaciteit uit niet-hernieuwbare bronnen niet meer dan 5 MW bedraagt; de productie van warmte met behulp van bronnen met een totale capaciteit van niet meer dan 5 MW;
- ii) de opslag van gasvormige brandstoffen in opslaginstallaties, het vloeibaar maken van aardgas en de hervergassing van vloeibaar aardgas in LNG-installaties alsook de opslag van vloeibare brandstoffen, met uitzondering van: de lokale opslag van vloeibaar gas in installaties met een capaciteit van minder dan 1 MJ/s en de opslag van vloeibare brandstoffen in de detailhandel;
- iii) vervoer of distributie van brandstoffen of energie, met uitzondering van: de distributie van gasvormige brandstoffen via netwerken met een capaciteit van minder dan 1 MJ/s en het vervoer of de distributie van warmte indien de totale capaciteit in opdracht van klanten niet hoger is dan 5 MW,

- iv) de handel in brandstoffen of energie, met uitzondering van: de handel in vaste brandstoffen; de handel in elektriciteit d.m.v. installaties met een spanning van minder dan 1 kV die eigendom zijn van de klant; de handel in gasvormige brandstoffen indien de jaarlijkse omzet niet meer dan de tegenwaarde van 100 000 EUR bedraagt; de handel in vloeibaar gas indien de jaarlijkse omzet niet meer dan 10 000 EUR bedraagt; en de handel in gasvormige brandstoffen en elektriciteit op beurzen door makelaarskantoren die hun activiteiten uitvoeren op basis van de wet van 26 oktober 2000 betreffende commoditybeurzen, alsook de handel in warmte indien de totale capaciteit in opdracht van de klanten niet meer dan 5 MW bedraagt. De omzetlimieten zijn niet van toepassing op de groothandel in gasvormige brandstoffen of vloeibaar gas of op de detailhandel in flessengas.

De bevoegde autoriteit kan alleen een vergunning verlenen aan aanvragers die hun hoofdvestiging of verblijfplaats op het grondgebied van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat hebben geregistreerd (ISIC Rev. 3.1 040, CPC 63297, 74220, CPC 887).

Maatregelen:

CZ: Wet nr. 458/2000 Coll. inzake bedrijfsleven en overheid in de energiesector (The Energy Act).

LT: Wet nr. VIII-1973 van de Republiek Litouwen van 10 oktober 2000 inzake aardgas, nieuwe bewerking van 1 augustus 2011 nr. XI-1564, laatste wijziging van 25 juni 2020 nr. XIII-3140; Wet nr. VIII-1881 van de Republiek Litouwen van 20 juli 2000 inzake elektriciteit; nieuwe bewerking van 7 februari 2012, laatste wijziging van 20 oktober 2020 nr. XIII-3336; Wet nr. XIII 306 inzake noodzakelijke maatregelen ter bescherming tegen de dreiging door onveilige kerncentrales in derde landen van 20 april 2017, laatste wijziging van 19 december 2019 nr. XIII-2705; Wet nr. XI-1375 van de Republiek Litouwen inzake hernieuwbare energiebronnen van 12 mei 2011.

PL: Energiewet van 10 april 1997, artikelen 32 en 33.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid:

In SI: voor de productie, handel, levering aan eindafnemers, transmissie en distributie van elektriciteit en aardgas is vestiging in de Europese Unie vereist (ISIC Rev. 3.1 4010, 4020, CPC 7131, CPC 887).

Maatregelen:

SI: Energetski zakon (Energiewet) 2014, staatsblad Republiek Slovenië, nr. 17/2014; en Mijnbouwwet 2014.

Voorbehoud nr. 16 — Landbouw, visserij en be- en verwerkende industrie

Sector — subsector: Landbouw, jacht, bosbouw; vee- en rendierhouderij, visserij en aquacultuur; uitgeverijen, drukkerijen, reproductie van opgenomen media

Bedrijfstakkenclassificatie: ISIC Rev. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, 050, 0501, 0502, 221, 222, 323, 324, CPC 881, 882, 88442

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Meestbegunstigingsbehandeling

Prestatie-eisen

Hoger management en raden van bestuur

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen; grensoverschrijdende handel in diensten

Bestuursniveau: EU/Lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

- a) Landbouw, jacht, bosbouw (ISIC Rev. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, CPC 881)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In IE: voor de vestiging van graanmolens door buitenlandse ingezetenen is toestemming vereist (ISIC Rev. 3.1 1531).

Maatregelen:

IE: Agriculture Produce (Cereals) Act, 1933.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In FI: alleen onderdanen van een lidstaat van de EER woonachtig in rendiergebied mogen eigen rendieren houden en activiteiten in verband met de rendierhouderij uitoefenen.

Exclusieve rechten kunnen worden verleend.

In FR: voorafgaande toestemming is vereist om lid te worden van een landbouwcoöperatie of om als directeur daarvan op te treden (ISIC Rev. 3.1 011, 012, 013, 014, 015).

In SE: uitsluitend Sami mogen eigendomsrechten bezitten en uitoefenen in verband met de rendierhouderij.

Maatregelen:

FI: Poronhoitolaki (wet op de rendierhouderij) (848/1990), hoofdstuk 1, § 4, en Protocol 3 bij het Toetredingsverdrag van Finland.

FR: Code rural et de la pêche maritime.

SE: Wet op de rendierhouderij (1971:437), afdeling 1.

- b) Visserij en aquacultuur (ISIC Rev. 3.1 050, 0501, 0502, CPC 882)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling:

In FR: een Frans schip onder Franse vlag kan alleen een visvergunning of toestemming om te vissen verkrijgen op basis van nationale quota wanneer er een reëel economisch verband op het grondgebied van Frankrijk bestaat en het vaartuig vanuit een vaste inrichting op het grondgebied van Frankrijk wordt geleid en gecontroleerd (ISIC Rev. 3.1 050, CPC 882).

Maatregelen:

FR: Code rural et de la pêche maritime.

- c) Vervaardiging — Uitgeverijen, drukkerijen, reproductie van opgenomen media (ISIC Rev. 3.1 221, 222, 323, 324, CPC 88442)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In LV: alleen rechtspersonen naar Lets recht en natuurlijke personen uit Letland mogen massamedia oprichten en publiceren. Filialen zijn niet toegestaan (CPC 88442).

Maatregelen:

LV: Wet op de pers en andere massamedia, s. 8.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — lokale aanwezigheid, meestbegunstigingsbehandeling:

In DE: op alle openbaar verspreide of gedrukte kranten, vaktijdschriften en periodieken moet de verantwoordelijke uitgever duidelijk zijn aangegeven (volledige naam en adres van een natuurlijke persoon). Er kan worden verlangd dat de verantwoordelijke uitgever een permanent ingezetene van Duitsland, de Europese Unie of een lidstaat van de EER is. Uitzonderingen kunnen worden toegestaan door de bevoegde autoriteit van het regionale bestuursniveau (ISIC Rev. 3.1 22).

Maatregelen:

DE:

Regionaal niveau:

Gesetz über die Presse Baden-Württemberg (LPG BW);

Bayerisches Pressegesetz (BayPrG);

Berliner Pressegesetz (BlnPrG);

Brandenburgisches Landespressegesetz (BbgPG);

Gesetz über die Presse Bremen (BrPrG);

Hamburgisches Pressegesetz;

Hessisches Pressegesetz (HPresseG);

Landespressegesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LPrG M-V);

Niedersächsisches Pressegesetz (NPresseG);

Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen (Landespressegesetz NRW);

Landesmediengesetz (LMG) Rheinland-Pfalz;

Saarländisches Mediengesetz (SMG);

Sächsisches Gesetz über die Presse (SächsPresseG);

Pressegesetz für das Land Sachsen-Anhalt (Landespressegesetz);

Gesetz über die Presse Schleswig-Holstein (PressG SH);

Thüringer Pressegesetz (TPG).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In IT: voor zover Chili toestaat dat onderdanen en ondernemingen van Italië die activiteiten uitoefenen, staat Italië toe dat onderdanen en ondernemingen van Chili die activiteiten onder dezelfde voorwaarden uitoefenen. Voor zover Chili toestaat dat Italiaanse beleggers meer dan 49 % van het kapitaal of de stemrechten in een uitgeverij in Chili bezitten, staat Italië onder dezelfde voorwaarden toe dat beleggers uit Chili meer dan 49 % van het kapitaal of de stemrechten in een Italiaanse uitgeverij bezitten (ISIC Rev. 3.1 221, 222).

Maatregelen:

IT: Wet 416/1981, artikel 1 (en latere wijzigingen).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — hoger management en raden van bestuur:

In PL: nationaliteitsvereiste voor de hoofdredacteur van kranten en tijdschriften (ISIC Rev. 3.1 221, 222).

Maatregelen:

PL: Perswet van 26 januari 1984, Pools staatsblad, nr. 5, punt 24, met latere wijzigingen.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen — nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten — nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In SE: natuurlijke personen die eigenaar zijn van tijdschriften die in Zweden worden gedrukt en uitgegeven, moeten woonachtig zijn in Zweden of onderdaan zijn van een lidstaat van de EER. Eigenaren (rechtspersonen) van dergelijke tijdschriften moeten in de EER gevestigd zijn. Voor tijdschriften die in Zweden worden gedrukt en uitgegeven en voor technische opnames moet een verantwoordelijke uitgever worden aangewezen die zijn woonplaats in Zweden moet hebben (ISIC Rev. 3.1 22, CPC 88442).

Maatregelen:

SE: Wet op de persvrijheid (1949:105);

Fundamentele wet inzake vrijheid van meningsuiting (1991:1469); en

Wet op de verordeningen inzake de wet op de persvrijheid en de wet op de fundamentele vrijheid van meningsuiting (1991:1559).

LIJST VAN CHILI

1. “Omschrijving” geeft een algemene, niet-bindende omschrijving van de maatregel waarvoor de vermelding wordt gemaakt.
2. Overeenkomstig de artikelen 17.14 en 18.8 zijn de artikelen van deel III van deze overeenkomst die in het element “betrokken verplichtingen” van een vermelding worden genoemd, niet van toepassing op de niet-conforme aspecten van de wet- en regelgeving of andere maatregelen die in het element “Maatregelen” van die vermelding worden genoemd.

Sector: Alle

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (Investerings)

Bestuursniveau: Centraal

Maatregelen: Wetsbesluit 1.939, staatsblad van 10 november 1977, Regels voor de verwerving, het beheer en de vervreemding van staatsactiva, titel I (Decreto Ley 1.939, Diario Oficial, noviembre 10, 1977, Normas sobre adquisición, administración y disposición de bienes del Estado, Título I)

Decreet met rechtskracht (D.F.L.) 4 van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, staatsblad van 10 november 1967 (Decreto con Fuerza de Ley (D.F.L.) 4 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, noviembre 10, 1967)

Omschrijving: Investerings

Chili mag de eigendom van of andere rechten op “staatsgrond” alleen aan Chileense natuurlijke personen of rechtspersonen verkopen, tenzij de wettelijke uitzonderingen, zoals in Wetsbesluit 1.939 (Decreto Ley 1.939), van toepassing zijn. “Staatsgrond” verwijst hier naar grond in staatseigendom tot een afstand van 10 kilometer van de grens en tot een afstand van 5 kilometer van de kustlijn, gemeten vanaf de vloedlijn.

Onroerende goederen die gelegen zijn in gebieden die tot “grensgebied” zijn verklaard krachtens D.F.L. 4 van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, 1967 (D.F.L. 4 del Ministerio de Relaciones Exteriores, 1967), mogen niet worden verworven, noch als eigendom noch onder een andere titel, door 1) natuurlijke personen met de nationaliteit van een buurland; 2) rechtspersonen met hoofdzetel in een buurland; 3) rechtspersonen waarvan 40 % of meer van het kapitaal in handen is van natuurlijke personen met de nationaliteit van een buurland; of 4) rechtspersonen die feitelijk eigendom zijn van dergelijke natuurlijke personen. Niettegenstaande het bovenstaande, is die beperking mogelijk niet van toepassing als er op basis van overwegingen van nationaal belang een vrijstelling is verleend bij een besluit (Decreto Supremo).

Sector: Alle

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Prestatie-eisen (Investerings)

Bestuursniveau: Centraal

Maatregelen: Decreet met rechtskracht (D.F.L.) 1 van het Ministerie van Werkgelegenheid en Maatschappelijk Welzijn, staatsblad van 24 januari 1994, Arbeidswetboek, inleidende titel, boek 1, hoofdstuk III (D.F.L. 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 24, 1994, Código del Trabajo, Título Preliminar, Libro I, Capítulo III)

Omschrijving: Investerings

Minimaal 85 % van de werknemers die voor dezelfde werkgever werken, moeten Chileense natuurlijke personen zijn of buitenlanders met meer dan vijf jaar verblijf in Chili. Deze regel geldt voor werkgevers met meer dan 25 werknemers met een arbeidsovereenkomst (*contrato de trabajo*¹). Deskundig technisch personeel valt niet onder deze bepaling, zoals bepaald door het directoraat voor arbeid (Dirección del Trabajo).

Onder werknemer wordt verstaan iedere natuurlijke persoon die intellectuele of materiële diensten verleent, op basis van afhankelijkheid of ondergeschiktheid, op grond van een arbeidsovereenkomst.

¹ Voor alle duidelijkheid: een arbeidsovereenkomst (*contrato de trabajo*) is niet verplicht wat betreft het verlenen van grensoverschrijdende diensten.

Sector: Communicatie

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (Investerings en Grensoverschrijdende handel in diensten)

Meestbegunstigingsbehandeling (Investerings en Grensoverschrijdende handel in diensten)

Prestatie-eisen (Investerings)

Hoger management en raad van bestuur (Investerings)

Lokale aanwezigheid (Grensoverschrijdende handel in diensten)

Bestuursniveau: Centraal

Maatregelen: Wet 18.838, staatsblad van 30 september 1989, nationale raad voor televisie, titels I, II en III (Ley 18.838, Diario Oficial, septiembre 30, 1989, Consejo Nacional de Televisión, Títulos I, II y III)

Wet 18.168, staatsblad van 2 oktober 1982, Algemene wet telecommunicatie, titels I, II en III (Ley 18.168, Diario Oficial, septiembre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II y III)

Wet 19.733, staatsblad van 4 juni 2001, wet inzake de vrijheid van mening en informatie en de uitoefening van het beroep van journalist, titels I en III (Ley 19.733, Diario Oficial, junio 4, 2001, Ley sobre las Libertades de Opinión e Información y Ejercicio del Periodismo, Títulos I y III)

Omschrijving:

Investerings- en grensoverschrijdende handel in diensten

De eigenaar van een sociaal communicatiemedium, zoals die welke op regelmatige basis geluiden, teksten of beelden uitzenden, of een nationaal nieuwsagentschap moet, indien het om een natuurlijke persoon gaat, zijn woonplaats in Chili hebben, en indien het om een rechtspersoon gaat, moet die in Chili zijn opgericht en gevestigd of een agentschap hebben dat gemachtigd is om op het grondgebied van Chili actief te zijn.

Alleen Chileense staatsburgers mogen voorzitter, bestuurder of wettelijk vertegenwoordiger van een dergelijke rechtspersoon zijn.

De eigenaar van een concessie voor het verlenen van a) openbare telecommunicatiediensten; b) intermediaire telecommunicatiediensten die worden verleend aan telecommunicatiediensten via faciliteiten en netwerken die voor dat doel zijn opgezet; en c) diensten op het gebied van geluidsuitzendingen, is een rechtspersoon die is opgericht en gevestigd in Chili.

Alleen Chileense staatsburgers mogen voorzitter, manager, bestuurder of wettelijke vertegenwoordiger van een dergelijke rechtspersoon zijn.

In het geval van publieke radio-omroepdiensten mogen buitenlanders deel uitmaken van de raad van bestuur, maar alleen als zij niet de meerderheid vormen.

In het geval van een sociaal communicatiemedium moeten de wettelijk verantwoordelijke directeur en de persoon die hem of haar vervangt, Chileen zijn, met woon- en verblijfplaats in Chili, tenzij het sociaal communicatiemedium een andere taal dan Spaans gebruikt.

Aanvragen voor publieke radio-omroepconcessies die worden ingediend door rechtspersonen waarin buitenlanders een belang van meer dan 10 % van het kapitaal bezitten, worden alleen ingewilligd als van tevoren is aangetoond dat aan Chileense onderdanen in hun land van herkomst dezelfde rechten en plichten worden toegekend als die welke de aanvragers in Chili zullen genieten.

De nationale raad voor televisie (Consejo Nacional de Televisión) kan als algemene eis stellen dat programma's die worden uitgezonden via publieke (open) televisiekanalen, tot 40 % Chileense productie bevatten.

Sector:	Energie
Subsector:	
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Investeringsen) Prestatie-eisen (Investeringsen)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<p>Politieke grondwet van de Republiek Chili, hoofdstuk III (Constitución Política de la República de Chile, Capítulo III)</p> <p>Wet 18.097, staatsblad van 21 januari 1982, Constitutionele organieke wet inzake mijnbouwconcessies, titels I, II en III (Ley 18.097, Diario Oficial, enero 21, 1982, Orgánica Constitucional sobre Concesiones Mineras, Títulos I, II y III)</p> <p>Wet 18.248, staatsblad van 14 oktober 1983, Mijnbouwwet, titels I en II (Ley 18.248, Diario Oficial, octubre 14, 1983, Código de Minería, Títulos I y II)</p> <p>Wet 16.319, staatsblad van 23 oktober 1965, houdende de oprichting van de Chileense commissie voor kernenergie, titels I, II en III (Ley 16.319, Diario Oficial, octubre 23, 1965, Crea la Comisión Chilena de Energía Nuclear, Títulos I, II y III)</p>

Omschrijving:

Investerings

De exploratie, exploitatie en behandeling (*beneficio*) van vloeibare of gasvormige koolwaterstoffen, alle soorten afzettingen in zeewateren die onder de nationale jurisdictie vallen en alle soorten afzettingen die geheel of gedeeltelijk zijn gelegen in gebieden die zijn geclassificeerd als belangrijk voor de nationale veiligheid met gevolgen voor de mijnbouw, welke kwalificatie alleen bij wet kan worden vastgesteld, kunnen het voorwerp zijn van administratieve concessies of bijzondere exploitatiecontracten, onder de eisen en de voorwaarden die in elk afzonderlijk geval bij een besluit (Decreto supremo) worden vastgesteld. Voor alle duidelijkheid: de term “behandeling” (*beneficio*) omvat niet de opslag, het vervoer of de raffinage van het in dit punt bedoelde energiehoudende materiaal.

De productie van kernenergie voor vreedzame doeleinden mag alleen worden uitgevoerd door de Chileense commissie voor kernenergie (Comisión Chilena de Energía Nuclear) of, met haar toestemming, gezamenlijk met derden. Indien de Commissie een dergelijke toestemming geeft, kan zij de voorwaarden daarvan vaststellen.

Sector: Mijnbouw

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (Investeringsen)

Prestatie-eisen (Investeringsen)

Bestuursniveau: Centraal

Maatregelen: Politieke grondwet van de Republiek Chili, hoofdstuk III
(Constitución Política de la República de Chile, Capítulo III)

Wet 18.097, staatsblad van 21 januari 1982, Constitutionele organieke wet inzake mijnbouwconcessies, titels I, II en III (Ley 18.097, Diario Oficial, enero 21, 1982, Orgánica Constitucional sobre Concesiones Mineras, Títulos I, II y III)

Wet 18.248, staatsblad van 14 oktober 1983, Mijnbouwwet, titels I en III (Ley 18.248, Diario Oficial, octubre 14, 1983, Código de Minería, Títulos I y III)

Wet 16.319, staatsblad van 23 oktober 1965, houdende de oprichting van de Chileense commissie voor kernenergie, titels I, II en III (Ley 16.319, Diario Oficial, octubre 23, 1965, Crea la Comisión Chilena de Energía Nuclear, Títulos I, II y III)

Omschrijving:

Investeringsen

De exploratie, exploitatie en behandeling (*beneficio*) van lithium, alle soorten afzettingen in zeewateren die onder de nationale jurisdictie vallen en alle soorten afzettingen die geheel of gedeeltelijk zijn gelegen in gebieden die zijn ingedeeld als belangrijk voor de nationale veiligheid met gevolgen voor de mijnbouw, welke kwalificatie alleen bij wet kan worden vastgesteld, kunnen het voorwerp zijn van administratieve concessies of bijzondere exploitatiecontracten, onder de eisen en de voorwaarden die in elk afzonderlijk geval bij een besluit (Decreto supremo) worden vastgesteld.

Chili heeft een voorkeursrecht tegen marktprijzen en -voorwaarden met betrekking tot de aankoop van minerale producten wanneer thorium en uranium in aanzienlijke hoeveelheden aanwezig zijn.

Voor alle duidelijkheid: Chili kan van producenten eisen dat zij van mijnbouwproducten het deel afscheiden van:

- a) vloeibare of gasvormige koolwaterstoffen;
- b) lithium;
- c) afzettingen van welke aard ook in zeewateren die onder de nationale jurisdictie vallen; en

- d) afzettingen van welke aard ook die geheel of gedeeltelijk zijn gelegen in gebieden die zijn ingedeeld als belangrijk voor de nationale veiligheid met gevolgen voor de mijnbouw, welke kwalificatie uitsluitend bij wet wordt vastgesteld, die in aanzienlijke hoeveelheden voorkomen in dergelijke mijnbouwproducten en die economisch en technisch kunnen worden afgescheiden, met het oog op levering aan of verkoop namens de staat; voor die doeleinden betekent “economisch en technisch afgescheiden” dat de kosten die worden gemaakt om de vier in de bovenstaande punten a), b) en c) bedoelde soorten stoffen, terug te winnen door middel van een deugdelijke technische procedure en om die stoffen op de markt te brengen en te leveren, lager zijn dan hun commerciële waarde.

Voor alle duidelijkheid: de procedures voor het verlenen van administratieve concessies of speciale exploitatiecontracten houden op zich geen discriminerende behandeling ten aanzien van buitenlandse investeerders in. Indien Chili echter besluit om een van de bovengenoemde mijnbouwbronnen te exploiteren door middel van een concurrerende procedure waarbij aan investeerders een concessie of een bijzonder exploitatiecontract wordt verleend, zal het besluit uitsluitend gebaseerd zijn op de voorwaarden van de aanbesteding in het kader van een transparante, niet-discriminerende concurrerende biedingsprocedure.

Tenzij in de voorwaarden van het contract of de concessie anders is bepaald, is de nationaliteit van de verwerver geen voorwaarde voor de latere overdracht of vervreemding van het geheel of een deel van de uit hoofde van het contract of de concessie verleende rechten.

Bovendien mogen alleen de Chileense Commissie voor kernenergie (Comisión Chilena de Energía Nuclear) of partijen die door die commissie zijn gemachtigd, rechtshandelingen verrichten of aangaan met betrekking tot gewonnen natuurlijke atoommaterialen en lithium en de concentraten, derivaten en verbindingen daarvan.

Sector:	Visserij
Subsector:	Aquacultuur
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Investerings)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	Besluit 430, geconsolideerde, gecoördineerde en gesystematiseerde tekst van Wet 18.892 uit 1989 en wijzigingen, Algemene wet inzake visserij en aquacultuur, staatsblad van 21 januari 1992, titels I en VI (Decreto 430 fija el texto refundido, coordinado y sistematizado de la ley N° 18.892, de 1989 y sus modificaciones, Ley General de Pesca y Acuicultura Ley 18.892, Diario Oficial, enero 21, 1992, Títulos I y VI)
Omschrijving:	<p>Investerings</p> <p>Alleen Chileense natuurlijke personen of rechtspersonen die naar Chileense recht zijn opgericht en buitenlanders met een permanent ingezetenschap mogen een vergunning of concessie voor aquacultuuractiviteiten hebben.</p>

Sector:	Visserij en daaraan verwante activiteiten
Subsector:	
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (Investerings en Grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Meestbegunstigingsbehandeling (Investerings en Grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Hoger management en raad van bestuur (Investerings)</p> <p>Lokale aanwezigheid (Grensoverschrijdende handel in diensten)</p>
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<p>Besluit 430, geconsolideerde, gecoördineerde en gesystematiseerde tekst van Wet 18.892 uit 1989 en wijzigingen, Algemene wet inzake visserij en aquacultuur, staatsblad van 21 januari 1992, titels I, III, IV en IX (Decreto 430 fija el texto refundido, coordinado y sistematizado de la ley N° 18.892, de 1989 y sus modificaciones, Ley General de Pesca y Acuicultura, diario oficial, enero 21, 1992, Títulos I, III, IV y IX)</p> <p>Wetsbesluit 2.222, staatsblad van 31 mei 1978, Scheepvaartwet, titels I en II (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I y II)</p>

Omschrijving:

Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten

Alleen Chileense natuurlijke personen of rechtspersonen die naar Chileense recht zijn opgericht en buitenlanders met een permanent ingezetenschap mogen een vergunning hebben om hydrobiologische soorten te vangen.

Alleen Chileense schepen mogen vissen in de binnenwateren, in de territoriale wateren en in de exclusieve economische zone van Chili. “Chileense schepen” zijn schepen als gedefinieerd in de Scheepvaartwet (Ley de Navegación). Voor de toegang tot de industriële visvangst is een voorafgaande registratie van het schip in Chili vereist.

Alleen een Chileense natuurlijke of rechtspersoon kan een schip in Chili registreren. Dergelijke rechtspersonen moeten in Chili zijn opgericht, en hun hoofdvestiging en daadwerkelijke zetel moeten in Chili zijn. De voorzitter, manager en de meerderheid van de directeuren of bestuurders moeten Chileense natuurlijke personen zijn. Daarnaast moet meer dan 50 % van het aandelenkapitaal in handen zijn van Chileense natuurlijke personen of rechtspersonen. Voor die doeleinden moet een rechtspersoon met een aandeel in de eigendom van een andere rechtspersoon die eigenaar is van een schip, aan alle bovenstaande eisen voldoen.

Een gezamenlijke eigendom (*comunidad*) kan een schip registreren indien 1) de meerderheid van de gezamenlijke eigendom Chileens is met woonplaats en ingezetenschap in Chili; 2) de bestuurders Chileense natuurlijke personen zijn; en 3) de meerderheid van de rechten van de gezamenlijke eigendom (*comunidad*) toebehoort aan een Chileense natuurlijke of rechtspersoon. Voor die doeleinden moet een rechtspersoon met een deelname in een gezamenlijke eigendom (*comunidad*) die eigenaar is van een schip aan alle bovenstaande eisen voldoen.

Een eigenaar (natuurlijke of rechtspersoon) van een vissersvaartuig dat vóór 30 juni 1991 in Chili is geregistreerd, hoeft niet aan bovengenoemde nationaliteitseis te voldoen.

In gevallen van wederkerigheid die door een ander land aan Chileense schepen wordt toegekend, kunnen vissersvaartuigen die specifiek door de maritieme autoriteiten zijn gemachtigd op grond van bij wet verleende bevoegdheden, van de hierboven vermelde eisen worden vrijgesteld onder gelijkwaardige voorwaarden als die welke door dat land aan Chileense schepen worden toegekend.

Voor de toegang tot ambachtelijke visserijactiviteiten (*pesca artesanal*) is registratie in het register voor ambachtelijke visserij (Registro de Pesca Artesanal) verplicht. Registratie voor ambachtelijke visserij (*pesca artesanal*) wordt alleen verleend aan Chileense natuurlijke personen en buitenlandse natuurlijke personen met permanent ingezetenschap of een Chileense rechtspersoon die door die personen is opgericht.

Sector:	Gespecialiseerde diensten
Subsector:	Douaneagenten (<i>agentes de aduana</i>) en douane-expediteurs (<i>despachadores de aduana</i>)
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten) Lokale aanwezigheid (Grensoverschrijdende handel in diensten)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	Decreet met rechtskracht (D.F.L.) 30 van het Ministerie van Financiën, staatsblad van 13 april 1983, boek IV ((D.F.L. 30 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, abril 13, 1983, Libro IV) Decreet met rechtskracht (D.F.L.) 2 van het Ministerie van Financiën, 1998 (D.F.L. 2 del Ministerio de Hacienda, 1998)
Omschrijving:	Grensoverschrijdende handel in diensten Alleen Chileense natuurlijke personen met een ingezetenschap in Chili kunnen optreden als douane-expediteurs (<i>despachadores de aduana</i>) of douaneagenten (<i>agentes de aduana</i>) op Chileens grondgebied.

Sector:	Opsporings- en beveiligingsdiensten
Subsector:	Bewaking
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	Besluit 1.773 van het Ministerie van Binnenlandse Zaken, staatsblad van 14 november 1994 (Decreto 1.773 del Ministerio del Interior, Diario Oficial, noviembre 14, 1994)
Omschrijving:	Grensoverschrijdende handel in diensten Alleen Chileense staatsburgers en permanent ingezetenen mogen diensten verlenen als particuliere bewaker.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Onderzoeksdiensten
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	Besluit (wet) 711 van het Ministerie van Nationale Defensie, staatsblad van 15 oktober 1975 (Decreto Supremo 711 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, octubre 15, 1975)
Omschrijving:	<p>Grensoverschrijdende handel in diensten</p> <p>Buitenlandse natuurlijke personen en rechtspersonen die voornemens zijn onderzoek te verrichten in de Chileense maritieme 200-mijlszone, moeten zes maanden van tevoren een verzoek indienen bij het Chileense hydrografische instituut van het leger (Instituto Hidrográfico de la Armada de Chile) en moeten voldoen aan de vereisten van de desbetreffende verordening. Chileense natuurlijke personen en rechtspersonen moeten drie maanden van tevoren een verzoek indienen bij het Chileense hydrografische instituut van het leger (Instituto Hidrográfico de la Armada de Chile) en moeten voldoen aan de vereisten van de desbetreffende verordening.</p>

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Onderzoeksdiensten
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<p>Decreet met rechtskracht (D.F.L.) 11 van het Ministerie van Economische Zaken, Ontwikkeling en Wederopbouw, staatsblad van 5 december 1968 (D.F.L. 11 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Diario Oficial, diciembre 5, 1968)</p> <p>Besluit 559 van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, staatsblad van 24 januari 1968 (Decreto 559 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, enero 24, 1968)</p> <p>Decreet met rechtskracht (D.F.L.) 83 van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, staatsblad van 27 maart 1979 (D.F.L. 83 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, marzo 27, 1979)</p> <p>Besluit (wet) 1166 van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, staatsblad van 20 juli 1999 (Decreto Supremo 1166 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, julio 20, 1999)</p>

Natuurlijke personen die buitenlandse rechtspersonen vertegenwoordigen, of natuurlijke personen die hun verblijfplaats in het buitenland hebben, en die voornemens zijn exploraties uit te voeren voor werkzaamheden van wetenschappelijke of technische aard of om te bergbeklimmen in gebieden die aan de Chileense grenzen liggen, moeten de vereiste toestemming aanvragen via een Chileens consulaat in het land waar die natuurlijke personen woonachtig zijn. De Chileense consul zendt die aanvraag vervolgens rechtstreeks naar het nationaal directoraat voor staatsgrenzen en -grensgebieden (Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado). Het directoraat kan opdracht geven dat een of meer Chileense natuurlijke personen die werkzaam zijn op de desbetreffende verwante gebieden, aan de exploraties deelnemen om zich vertrouwd te maken met de uit te voeren onderzoeken.

Het operationele departement van het nationaal directoraat voor staatsgrenzen en -grensgebieden (Departamento de Operaciones de la Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado) beslist en maakt bekend of het geografische of wetenschappelijke exploraties door buitenlandse natuurlijke of rechtspersonen in Chili toestaat of afwijst. Het nationaal directoraat voor staatsgrenzen en -grensgebieden (Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado) verleent toestemming voor en houdt toezicht op alle wetenschappelijke of technische exploraties of bergbeklimmingen die buitenlandse rechtspersonen of natuurlijke personen met een verblijfplaats in het buitenland, willen uitvoeren in gebieden die aan de Chileense grenzen liggen.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Onderzoek op het gebied van sociale wetenschappen
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<p>Wet 17.288, staatsblad van 4 februari 1970, titel V (Ley 17.288, Diario Oficial, febrero 4, 1970, Título V)</p> <p>Besluit (wet) 484 van het Ministerie van Onderwijs, staatsblad van 2 april 1991 (Decreto Supremo 484 del Ministerio de Educación, Diario Oficial, abril 2, 1991)</p>
Omschrijving:	<p>Grensoverschrijdende handel in diensten</p> <p>Buitenlandse rechtspersonen of buitenlandse natuurlijke personen die voornemens zijn om opgravingen, onderzoeken, sonderingen uit te voeren of antropologisch, archeologisch of paleontologisch materiaal te verzamelen, moeten een vergunning aanvragen bij de nationale monumentenraad (Consejo de Monumentos Nacionales). Om een vergunning te krijgen, moet de persoon die het onderzoek leidt, in dienst zijn van een betrouwbare buitenlandse wetenschappelijke instelling en samenwerken met een Chileens wetenschappelijk overheidsinstituut of een Chileense universiteit.</p>

Die vergunning kan worden verleend aan 1) Chileense onderzoekers met de relevante wetenschappelijke achtergrond in archeologie, antropologie of paleontologie, naar behoren gecertificeerd, die werken aan een onderzoeksproject en over de nodige institutionele sponsoring beschikken; en 2) buitenlandse onderzoekers, mits zij in dienst zijn van een betrouwbare wetenschappelijke instelling en samenwerken met een Chileense wetenschappelijke overheidsinstelling of een Chileense universiteit. Museumdirecteuren of conservatoren die zijn erkend door de nationale monumentenraad (Consejo de Monumentos Nacionales), professionele archeologen, antropologen of paleontologen, naargelang het geval, en de leden van de Chileense vereniging voor archeologie (Sociedad Chilena de Arqueología) zijn bevoegd om bergingswerkzaamheden uit te voeren. Bij bergingswerkzaamheden gaat het om de dringende recuperatie van gegevens of archeologische, antropologische of paleontologische artefacten of soorten die op het punt staan verloren te gaan.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Drukkerijen, uitgeverijen en aanverwante industrieën
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Investerings)
	Meestbegunstigingsbehandeling (Investerings)
	Hoger management en raad van bestuur (Investerings)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	Wet 19.733, staatsblad van 4 juni 2001, wet inzake de vrijheid van mening en informatie en de uitoefening van het beroep van journalist, titels I en III (Ley 19.733, Diario Oficial, junio 4, 2001, Ley sobre las Libertades de Opinión e Información y Ejercicio del Periodismo, Títulos I y III)

Omschrijving:

Investerings

De eigenaar van een sociaal communicatiemedium, zoals kranten, tijdschriften of regelmatig gepubliceerde teksten waarvan het publicatieadres zich in Chili bevindt, of een nationaal nieuwsagentschap moet, indien het om een natuurlijke persoon gaat, zijn woonplaats in Chili hebben, en indien het om een rechtspersoon gaat, moet die in Chili zijn opgericht en gevestigd of een agentschap hebben dat gemachtigd is om op het grondgebied van Chili actief te zijn.

Alleen Chileense staatsburgers mogen voorzitter, bestuurder of wettelijke vertegenwoordiger zijn van de rechtspersoon die in Chili actief is, zoals hierboven beschreven.

De wettelijk verantwoordelijke directeur en de persoon die hem of haar vervangt, moeten Chileen zijn met woon- en verblijfplaats in Chili. De Chileense nationaliteit is niet vereist als een sociaal communicatiemedium een andere taal dan het Spaans gebruikt.

Sector:	Professionele diensten
Subsector:	Diensten van accountants, auditors, boekhouders en belastingconsulenten
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten) Lokale aanwezigheid (Grensoverschrijdende handel in diensten)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	Wet 18.046, staatsblad van 22 oktober 1981, wet op naamloze vennootschappen, titel V (Ley 18.046, Diario Oficial, octubre 22, 1981, Ley de Sociedades Anónimas, Título V) Besluit (wet) 702 van het Ministerie van Financiën, staatsblad van 6 juli 2012, Verordening inzake naamloze vennootschappen (Decreto Supremo 702 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, julio 6, 2012, Reglamento de Sociedades Anónimas) Wetsbesluit 1.097, staatsblad van 25 juli 1975, titels I, II, III en IV (Decreto Ley 1.097, Diario Oficial, julio 25, 1975, Títulos I, II, III y IV)

Wetsbesluit 3.538, staatsblad van 23 december 1980, titels I, II, III en IV (Decreto Ley 3.538, Diario Oficial, diciembre 23, 1980, Títulos I, II, III y IV)

Circulaire 2,714, 6 oktober 1992; Circulaire 1, 17 januari 1989; hoofdstuk 19 Bijgewerkte collectie, toezichthouder op banken en financiële instellingen — Normen voor externe accountants (Circular 2.714, octubre 6, 1992; Circular 1, enero 17, 1989; Capítulo 19 de la Recopilación Actualizada de Normas de la Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras sobre Auditores Externos)

Circulaire 327, 29 juni 1983 en Circulaire 350, 21 oktober 1983, toezichthouder op effecten en verzekeringen (Circular 327, junio 29, 1983 y Circular 350, octubre 21, 1983, de la Superintendencia de Valores y Seguros)

Omschrijving:

Grensoverschrijdende handel in diensten

Externe accountants van financiële instellingen moeten zijn ingeschreven in het register van externe accountants dat wordt bijgehouden door de commissie financiële markt (Comisión para el Mercado Financiero). Alleen Chileense rechtspersonen die rechtspersoonlijkheid bezitten in de vorm van een vennootschap (*sociedades de personas*) of vereniging (*asociaciones*) en waarvan de hoofdactiviteit bestaat uit auditdiensten, kunnen in dat register worden ingeschreven.

Sector:	Professionele diensten
Subsector:	Juridische diensten
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten)
	Lokale aanwezigheid (Grensoverschrijdende handel in diensten)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	Organiek wetboek van rechtbanken, titel XV, staatsblad van 9 juli 1943 (Código Orgánico de Tribunales, Título XV, Diario Oficial, julio 9, 1943)
	Besluit 110 van het Ministerie van Justitie, staatsblad van 20 maart 1979 (Decreto 110 del Ministerio de Justicia, Diario Oficial, marzo 20, 1979)
	Wet 18.120, staatsblad van 18 mei 1982 (Ley 18.120, Diario Oficial, mayo 18, 1982)

Omschrijving:

Grensoverschrijdende handel in diensten

Alleen Chileense en buitenlandse ingezetenen met verblijfplaats in Chili, die hun volledige juridische studie in het land hebben afgerond, kunnen als advocaat (*abogado*) optreden.

Alleen advocaten (*abogados*) die bevoegd zijn om als advocaat op te treden, mogen een zaak voor Chileense rechtbanken bepleiten en de eerste akte of vordering van een partij indienen.

Geen van deze maatregelen is van toepassing op buitenlandse juridische adviseurs die internationaal recht of het recht van de andere Partij beoefenen of daarover adviseren.

Sector:	Professionele, technische en gespecialiseerde diensten
Subsector:	Hulpdiensten op het gebied van rechtspleging
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten) Lokale aanwezigheid (Grensoverschrijdende handel in diensten)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	Organiek wetboek van rechtbanken, titels XI en XII, staatsblad van 9 juli 1943(Código Orgánico de Tribunales, Títulos XI y XII, Diario Oficial, julio 9, 1943) Wet van het onroerendgoedregister, titels I, II en III, staatsblad van 24 juni 1857 (Reglamento del Registro Conservador de Bienes Raíces, Títulos I, II y III, Diario Oficial, junio 24, 1857) Wet 18.118, staatsblad van 22 mei 1982, titel I (Ley 18.118, Diario Oficial, mayo 22, 1982, Título I) Besluit 197 van het Ministerie van Economische Zaken, Ontwikkeling en Wederopbouw, staatsblad van 8 augustus 1985 (Decreto 197 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Diario Oficial, agosto 8, 1985) Wet 18.175, staatsblad van 28 oktober 1982, titel III (Ley 18.175, Diario Oficial, octubre 28, 1982, Título III)

Omschrijving:

Grensoverschrijdende handel in diensten

Hulpfunctionarissen bij justitie (*auxiliares de la administración de justicia*) moeten hun woonplaats hebben in dezelfde stad of plaats als waar het gerechtsgebouw waarvoor zij diensten verlenen, is gevestigd.

Ombudsmannen (*defensores públicos*), openbare notarissen (*notarios públicos*) en bewaarders (*conservadores*) moeten Chileense natuurlijke personen zijn en aan dezelfde eisen voldoen als die welke vereist zijn om rechter te worden.

Archivarissen (*archiveros*), ombudsmannen (*defensores públicos*) en scheidsrechters (*árbitros de derecho*) moeten advocaten (*abogados*) zijn en derhalve Chileense of buitenlandse staatsburgers zijn met woonplaats in Chili die hun volledige juridische studie in Chili hebben afgerond. Advocaten van de andere Partij mogen bijstand verlenen bij arbitrage wanneer het gaat om het recht van die andere Partij en het internationaal recht en wanneer de particuliere partijen daarom verzoeken.

Alleen Chileense natuurlijke personen met stemrecht en buitenlandse natuurlijke personen met een vaste verblijfplaats in Chili en stemrecht kunnen optreden als gerechtsdeurwaarder (*receptores judiciales*) en procesvertegenwoordiger bij hogere rechtbanken (*procuradores del número*).

Alleen Chileense natuurlijke personen, buitenlandse natuurlijke personen met vaste verblijfplaats in Chili of Chileense rechtspersonen mogen veilingmeester (*martilleros públicos*) zijn.

Curatoren in faillissementen (*síndicos de quiebra*) moeten een beroeps- of technisch diploma hebben van een door Chili erkende universiteit of beroeps- of technische instelling. Curatoren moeten minstens drie jaar ervaring hebben op commercieel, economisch of juridisch gebied.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Watervervoerdiensten en scheepvaart
Betrokken verplichtingen:	Meestbegunstigingsbehandeling (Investerings- en Grensoverschrijdende handel in diensten)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<p>Wetsbesluit 3.059, staatsblad van 22 december 1979, Wet inzake koopvaardij, titels I en II (Decreto Ley 3.059, Diario Oficial, 22 de diciembre de 1979, Ley de Fomento a la Marina Mercante, Títulos I y II)</p> <p>Besluit (wet) 237, staatsblad van 25 juli 2001, Regeling van het wetsbesluit, titels I en II (Decreto Supremo 237, Diario Oficial, julio 25, 2001, Reglamento del Decreto Ley 3.059, Títulos I y II)</p> <p>Wetboek van koophandel, boek III, titels 1, IV en V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)</p>

Omschrijving:

Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten

Feederdiensten zijn voorbehouden aan nationale schepen wanneer de vracht tussen twee Chileense havens wordt vervoerd.

Op internationaal maritiem vervoer van vracht van of naar Chili is het wederkerigheidsbeginsel van toepassing.

Als Chili om redenen van wederkerigheid een maatregel van voorbehoud aanneemt voor internationaal vrachtvervoer tussen Chili en een derde land, wordt de vracht waarop het voorbehoud betrekking heeft, vervoerd in schepen die onder Chileense vlag varen of in schepen die als Chileense schepen worden beschouwd.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Watervervoerdiensten en scheepvaart
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (Investerings en Grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Meestbegunstigingsbehandeling (Investerings en Grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Hoger management en raad van bestuur (Investerings)</p> <p>Lokale aanwezigheid (Grensoverschrijdende handel in diensten)</p>
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<p>Wetsbesluit 2.222, staatsblad van 31 mei 1978, Scheepvaartwet, titels I, II, III, IV en V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II, III, IV y V)</p> <p>Wetboek van koophandel, boek III, titels I, IV en V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)</p>

Omschrijving:

Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten

Alleen een Chileense natuurlijke of rechtspersoon kan een schip in Chili registreren. Die rechtspersonen moeten zijn opgericht met hun hoofdvestiging en daadwerkelijke zetel in Chili. Daarnaast moet meer dan 50 % van het kapitaal in handen zijn van Chileense natuurlijke personen of rechtspersonen. Voor die doeleinden moet een rechtspersoon met een aandeel in de eigendom van een andere rechtspersoon die eigenaar is van een schip, aan alle bovenstaande eisen voldoen. De voorzitter, manager en de meerderheid van de directeurs of bestuurders moeten Chileense natuurlijke personen zijn.

Een gezamenlijke eigendom (*comunidad*) kan een schip registreren indien 1) de meerderheid van de gezamenlijke eigendom Chileens is met woonplaats en ingezetenschap in Chili; 2) de bestuurders Chileens zijn; en 3) de meerderheid van de rechten van de gezamenlijke eigendom toebehoort aan een Chileense natuurlijke of rechtspersoon. Voor die doeleinden moet een rechtspersoon met een deelname in een gezamenlijke eigendom (*comunidad*) die eigenaar is van een schip, aan alle bovenstaande eisen voldoen om als Chileens te worden beschouwd.

Speciale schepen die eigendom zijn van buitenlandse natuurlijke of rechtspersonen, kunnen in Chili worden geregistreerd indien die personen aan de volgende voorwaarden voldoen: 1) zij hebben hun woonplaats in Chili; 2) zij hebben het hoofdkantoor in Chili; of 3) zij oefenen op permanente basis een beroep of handelsactiviteit in Chili.

“Speciale schepen” zijn schepen die worden gebruikt in diensten, operaties of voor specifieke doeleinden, met speciale kenmerken voor de functies die ze uitvoeren, zoals sleepboten, baggerschepen, wetenschappelijke of pleziervaartuigen. Voor de doeleinden van dit punt valt een vissersvaartuig niet onder speciale schepen.

De maritieme autoriteit kan een betere behandeling op basis van het wederkerigheidsbeginsel geven.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Watervervoerdiensten en scheepvaart
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Meestbegunstigingsbehandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Lokale aanwezigheid (Grensoverschrijdende handel in diensten)</p>
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<p>Wetsbesluit 2.222, staatsblad van 31 mei 1978, Scheepvaartwet, titels I, II, III, IV en V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial 31 mayo de 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II, III, IV y V)</p> <p>Besluit (wet) 153, staatsblad van 11 maart 1966, ter goedkeuring van het algemeen reglement voor de registratie van zeeën, rivieren en meren bevarend personeel (Decreto Supremo 153, Diario Oficial, 11 marzo de 1966, Aprueba el Reglamento General de Matrícula del Personal de Gente de Mar, Fluvial y Lacustre)</p> <p>Wetboek van koophandel, boek III, titels I, IV en V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)</p>

Omschrijving:

Grensoverschrijdende handel in diensten

Buitenlandse schepen zijn verplicht gebruik te maken van loods-, anker- en havenloodsdiensten als de maritieme autoriteiten dat eisen. Bij sleepactiviteiten of andere manoeuvres in Chileense havens mogen alleen sleepboten worden gebruikt die onder Chileense vlag varen.

Kapiteins moeten de Chileense nationaliteit hebben en als zodanig erkend zijn door de betreffende autoriteiten. Officieren op Chileense schepen moeten Chileense natuurlijke personen zijn die geregistreerd staan in het register van officieren (Registro de oficiales).

Bemanningsleden van een Chileens schip moeten Chileens zijn, een vergunning hebben van de maritieme autoriteit (Autoridad Marítima) en geregistreerd staan in het betreffende register. Door een ander land verleende beroepstitels en vergunningen kunnen als geldig worden beschouwd voor het vervullen van officiersfuncties op Chileense schepen op grond van een gemotiveerd besluit (*resolución fundada*) van de directeur van de maritieme autoriteit.

Scheepskapiteins (*patrón de nave*) moeten de Chileense nationaliteit hebben. Een scheepskapitein is een natuurlijke persoon die, op grond van de overeenkomstige titel verleend door de directeur van de maritieme autoriteit, bevoegd is om het gezag te voeren op kleinere schepen en op bepaalde speciale grotere schepen.

Kapiteins van vissersschepen (*patrones de pesca*), machinisten (*mecánicos motoristas*), machinebedieners (*motoristas*), zeevissers (*marineros pescadores*), ambachtelijke vissers (*pescadores*), technische werknemers of arbeiders in de industriële of de maritieme handel, en bemanningen belast met industriële en algemene scheepsdiensten op fabrieks- of vissersschepen moeten de Chileense nationaliteit hebben. Ook buitenlanders met woonplaats in Chili mogen die activiteiten uitvoeren wanneer zij daarom worden verzocht door scheepsexploitanten (*armadores*) omdat zij onmisbaar zijn om die activiteiten te starten.

Om onder Chileense vlag te varen, moeten de kapitein (*patrón de nave*), officieren en bemanning Chileense staatsburgers zijn. Niettemin kan het directoraat-generaal voor het maritiem gebied en de koopvaardij (Dirección General del Territorio Marítimo y de Marina Mercante), indien dat onontbeerlijk is, op basis van een gemotiveerd besluit (*resolución fundada*) en op tijdelijke basis, toestemming geven voor het inhuren van buitenlands personeel, met uitzondering van de kapitein, die altijd de Chileense nationaliteit moet hebben.

Alleen Chileense natuurlijke personen of rechtspersonen mogen in Chili optreden als multimodale operatoren.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Watervervoerdiensten en scheepvaart
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (Investerings en Grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Hoger management en raad van bestuur (Investerings)</p> <p>Lokale aanwezigheid (Grensoverschrijdende handel in diensten)</p>
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<p>Wetboek van koophandel, boek III, titels I, IV en V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)</p> <p>Wetsbesluit 2.222, staatsblad van 31 mei 1978, Scheepvaartwet, titels I, II en IV (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II y IV)</p> <p>Besluit 90 van het Ministerie Werkgelegenheid en Maatschappelijk Welzijn, staatsblad van 21 januari 2000 (Decreto 90 del Ministerio de Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 21, 2000)</p> <p>Besluit 49 van het Ministerie Werkgelegenheid en Maatschappelijk Welzijn, staatsblad van 16 juli 1999 (Decreto 49 del Ministerio de Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, julio 16, 1999)</p>

Omschrijving:

Investerings- en grensoverschrijdende handel in diensten

Scheepsagenten of vertegenwoordigers van scheepsexploitanten, eigenaren of kapiteins, ongeacht of zij natuurlijke of rechtspersonen zijn, moeten Chileens zijn.

Door natuurlijke personen uitgevoerde werkzaamheden op het gebied van stuwage en laden en lossen zijn voorbehouden aan Chilenen die door de desbetreffende autoriteit naar behoren zijn geaccrediteerd om dergelijke werkzaamheden uit te voeren en die een in Chili gevestigd kantoor hebben. Wanneer die activiteiten worden uitgevoerd door rechtspersonen, moeten die wettelijk zijn opgericht in Chili en hun hoofdvestiging in Chili hebben. De voorzitter, bestuurders, managers of directeuren moeten Chileen zijn. Meer dan 50 % van het maatschappelijk kapitaal moet in handen zijn van Chileense natuurlijke personen of rechtspersonen. Dergelijke ondernemingen moeten een of meer gevolmachtigde agenten aanwijzen die hen vertegenwoordigen en die de Chileense nationaliteit hebben.

Iedereen die vis lost, overlaadt en, in het algemeen, gebruikmaakt van Chileense havens op het vasteland of eilanden, met name voor het aanlanden of aan boord verwerken van vis, moet ook een Chileense natuurlijke of rechtspersoon zijn.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over land
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Meestbegunstigingsbehandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Lokale aanwezigheid (Grensoverschrijdende handel in diensten)</p>
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<p>Besluit (wet) 212 van het Ministerie van Vervoer en Telecommunicatie, staatsblad van 21 november 1992 (Decreto Supremo 212 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, noviembre 21, 1992)</p> <p>Besluit 163 van het Ministerie van Vervoer en Telecommunicatie, staatsblad van 4 januari 1985 (Decreto 163 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, enero 4, 1985)</p> <p>Besluit (wet) 257 van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, staatsblad van 17 oktober 1991 (Decreto Supremo 257 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, julio 17, 1991)</p>

Omschrijving:

Grensoverschrijdende handel in diensten

Buitenlandse natuurlijke en rechtspersonen die gekwalificeerd zijn om op Chileens grondgebied internationale vervoerdiensten te verlenen, mogen geen plaatselijke vervoerdiensten verlenen of op enigerlei wijze deelnemen aan die activiteiten op Chileens grondgebied.

Alleen bedrijven die daadwerkelijk en effectief gevestigd zijn in Chili en georganiseerd zijn volgens de wetgeving van Chili, Argentinië, Bolivia, Brazilië, Peru, Uruguay of Paraguay, mogen internationale vervoerdiensten over land verlenen tussen Chili en Argentinië, Bolivia, Brazilië, Peru, Uruguay of Paraguay.

Indien buitenlandse rechtspersonen een vergunning voor internationaal vervoer over land willen verkrijgen, moeten zij bovendien voor meer dan 50 % van het maatschappelijk kapitaal en de feitelijke zeggenschap in handen zijn van onderdanen van Chili, Argentinië, Bolivia, Brazilië, Peru, Uruguay of Paraguay.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over land
Betrokken verplichtingen:	Meestbegunstigingsbehandeling (Grensoverschrijdende handel in diensten)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<p>Wet 18.290, staatsblad van 7 februari 1984, titel IV (Ley 18.290, Diario Oficial, febrero 7, 1984, Título IV)</p> <p>Besluit (wet) 485 van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, staatsblad van 7 september 1960, Verdrag van Genève (Decreto Supremo 485 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, septiembre 7, 1960, Convención de Ginebra)</p>
Omschrijving:	<p>Grensoverschrijdende handel in diensten</p> <p>Motorvoertuigen met buitenlandse nummerplaten die Chili tijdelijk binnenkomen, op grond van de bepalingen van het Verdrag inzake het wegverkeer, gesloten te Genève op 19 september 1949 (“Verdrag van Genève”), mogen gedurende de daarin vastgestelde periode vrij circuleren op het hele grondgebied van Chili, mits zij voldoen aan de eisen van de Chileense wetgeving.</p>

Houders van geldige internationale rijbewijzen of certificaten die zijn afgegeven in een ander land overeenkomstig het Verdrag van Genève, mogen overal op het grondgebied van Chili rijden. De bestuurder van een voertuig met een buitenlandse nummerplaat die houder is van een internationaal rijbewijs, moet op verzoek van de autoriteiten de documenten overleggen die zowel de verkeersgeschiktheid van het voertuig als het gebruik en de geldigheid van zijn of haar persoonlijke documenten bevestigen.

RÉSERVES RELATIVES AUX MESURES FUTURES

Notes introductives

1. Les listes des parties aux appendices 17-B-1 et 17-B-2 énoncent, conformément aux articles 17.14 et 18.8, les réserves formulées par les parties en ce qui concerne les mesures existantes, plus restrictives ou nouvelles qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

- a) l'article 18.6;
- b) l'article 17.9 ou 18.4;
- c) l'article 17.11 ou 18.5;
- d) l'article 17.13; ou
- e) Article 17.12.

2. Les réserves d'une partie s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve énonce les éléments suivants:

- a) "secteur" renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
- b) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
- c) "classification de l'industrie" renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans la réserve;
- d) "type de réserve" précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 de la présente annexe à l'égard de laquelle la réserve est formulée;
- e) "description" énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve; et
- f) "mesures existantes" précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément "description" l'emporte sur tous les autres éléments.

5. Aux fins des listes des parties, "CITI rév. 3.1" désigne la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI rév. 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

6. Aux fins des listes des parties, une réserve concernant l'obligation d'avoir une présence locale sur le territoire d'une partie est formulée à l'égard de l'article 18.6 et non à l'égard de l'article 17.9 ou 18.4 ou, à l'annexe 17-C, à l'égard de l'article 18.7.

7. Une réserve formulée à l'échelle de la partie UE s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans la partie UE, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

8. Les listes des parties n'incluent pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 17.9 et 18.4. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de réussir des examens spécifiques, notamment linguistiques, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'appartenance à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents, de maintenir une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

9. Il est entendu que, pour la partie UE, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, au titre du chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

11. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires des parties conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de la partie UE:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malta

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen

LISTE DE LA PARTIE UE

- Réserve n° 1 – Tous les secteurs
- Réserve n° 2 – Services professionnels – autres que les services liés à la santé
- Réserve n° 3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques
- Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche et de développement
- Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers
- Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail
- Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises – Services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit
- Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – Services de placement
- Réserve n° 9 – Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête
- Réserve n° 10 – Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises

Réserve n° 11 – Télécommunications

Réserve n° 12 – Construction

Réserve n° 13 – Services de distribution

Réserve n° 14 – Services d'éducation

Réserve n° 15 – Services environnementaux

Réserve n° 16 – Services sanitaires et sociaux

Réserve n° 17 – Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 18 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 19 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve n° 20 – Agriculture, pêche et eau

Réserve n° 21 – Activités liées aux industries extractives à l'énergie

Réserve n° 22 – Autres services non compris ailleurs

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Type de réserve: Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Prescriptions de résultats (Investissement)

Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Établissement

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les Îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes des ces îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et pour les entreprises sans l'autorisation des autorités compétentes des ces Îles.

Mesures existantes:

FI: ahvenanmaan maanhankintalaki (loi sur l'acquisition de terres dans les Îles Åland) (3/1975), article 2; et ahvenanmaan itsehallintolaki (loi sur l'autonomie des Îles Åland) (1144/1991) article 11.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: conformément aux articles L151-1 et 153-1 et suivants du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en FR dans les secteurs énumérés à l'article R.151-3 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie.

Mesures existantes:

FR: telles qu'énoncées à l'élément "description", comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: limitation de la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les concessions.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location en crédit-bail, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de contrôle des entreprises publiques ou un autre organe national ou régional. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte dans la liste de la partie UE à l'annexe 17-A du présent accord.

IT: le gouvernement peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.

Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants s'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale afin:

- i) d'imposer des conditions particulières à l'achat d'actions;
- ii) d'opposer son veto à l'adoption de résolutions visant des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité; ou
- iii) de rejeter une acquisition d'actions lorsque l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute opération (tels que cession, fusion, scission, changement d'activité, dénonciation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par une personne physique ou morale en dehors de l'Union européenne qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.

Le Premier ministre dispose des pouvoirs spéciaux suivants:

- i) mettre son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute opération qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements;
- ii) imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; ou
- iii) rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État.

Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace ainsi que les conditions et les procédures relatives à l'exercice des pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.

Mesures existantes:

IT: Loi 56/2012 sur les pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, de l'énergie, des transports et des communications; et décret du président du Conseil des ministres DPCM 253 du 30 novembre 2012 définissant les activités d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

LT: entreprises, secteurs, zones, actifs et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale.

Mesures existantes:

LT: loi n° IX-1132 du 10 octobre 2002 sur la protection des objets d'importance pour assurer la sécurité nationale de la République de Lituanie (telle que modifiée en dernier lieu le 17 septembre 2020, n° XIII-3284).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et dirigeants et conseils d'administration:

SE: exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées au droit suédois.

b) Acquisition de biens immobiliers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

HU: acquisition de propriétés de l'État.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: acquisition de terres arables par des personnes morales étrangères et des personnes physiques non résidentes.

Mesures existantes:

HU: loi CXXII de 2013 sur la circulation des terres agricoles et sylvicoles (chapitre II, paragraphes 6-36) et chapitre IV (articles 38-59); et loi CCXII de 2013 concernant des mesures transitoires et certaines dispositions relatives à la loi CXXII de 2013 concernant la circulation des terres agricoles et sylvicoles [chapitre IV (paragraphes 8-20)].

LV: acquisition de terres rurales par des ressortissants du Chili ou d'un pays tiers.

Mesures existantes:

LV: loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, articles 28, 29 et 30.

SK: des entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple, ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.).

Mesures existantes:

SK: loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles; loi n° 229/1991 sur la réglementation de la propriété de terres et autres propriétés agricoles; loi n° 460/1992 Constitution de la République slovaque; loi n° 180/1995 concernant certaines mesures relatives aux modalités en matière de propriété foncière;

loi n° 202/1995 sur le marché des changes; loi n° 503/2003 sur la restitution de la propriété foncière; loi n° 326/2005 sur les forêts; et loi n° 140/2014 sur l'acquisition de la propriété de terres agricoles.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national; Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: les personnes physiques et morales étrangères ne peuvent acquérir de terres. Des personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent pas acquérir de terres agricoles. Les personnes physiques et morales étrangères ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété sur des biens immobiliers (droit d'usage, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes). Les personnes physiques étrangères ayant leur résidence permanente à l'étranger et les personnes morales étrangères dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation.

Mesures existantes:

BG: constitution de la République de Bulgarie, article 22; loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, article 3; et loi sur les forêts, article 10.

EE: les personnes physiques ou morales étrangères qui ne proviennent pas de l'Espace économique européen (EEE) ni de membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ne peuvent acquérir un bien immobilier incluant des terres agricoles ou forestières qu'avec l'autorisation du gouverneur du comté et du conseil municipal, et doivent prouver, comme l'exige la loi, que le bien immobilier sera exploité, conformément à l'objectif prévu, de manière efficiente, durable et dans un but précis.

Mesures existantes:

EE: kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitres 2 et 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

LT: toute mesure conforme aux engagements pris par l'Union européenne et qui s'applique à la LT dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'acquisition de terres. Les procédures, les modalités et conditions et les restrictions concernant l'acquisition de parcelles de terrain sont établies conformément à la loi constitutionnelle, à la loi sur les terres et à la loi sur l'acquisition de terres agricoles. Cependant, les administrations locales (municipalités) et d'autres entités nationales de pays membres de l'OCDE et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord qui mènent en LT les activités économiques précisées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration européenne ou autre dans laquelle la LT s'est engagée sont autorisées à acquérir en propriété des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes.

Mesures existantes:

LT: Constitution de la République de Lituanie; loi constitutionnelle de la République de Lituanie du 20 juin 1996, n° I-1392 sur l'application du paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie, nouvelle version du 20 mars 2003, n° IX-1381, modifiée en dernier lieu le 12 janvier 2018, n° XIII-981; loi sur les terres du 26 avril 1994, n° I-446, nouvelle version du 27 janvier 2004, n° IX-1983, modifiée en dernier lieu le 26 juin 2020, n° XIII-3165; loi sur l'acquisition de terres agricoles du 28 janvier 2003, n° IX-1314, nouvelle version du 1^{er} janvier 2018, n° XIII-801, modifiée en dernier lieu le 14 mai 2020, n° XIII-2935; loi sur les forêts du 22 novembre 1994, n° I-671, nouvelle version du 10 avril 2001, n° IX-240, modifiée en dernier lieu le 25 juin 2020, n° XIII-3115.

c) Reconnaissance

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: les directives de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres qualifications professionnelles ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre.

d) Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément aux traités internationaux sur l'investissement ou à d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas:

- i) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;
- ii) accorde le droit d'établissement; ou
- iii) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Le "marché intérieur pour les services et l'investissement" désigne une zone sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est garantie.

Le "droit d'établissement" désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord bilatéral ou multilatéral par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national de la partie où cet établissement a lieu.

Le "rapprochement de la législation" désigne, selon le cas:

- i) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou
- ii) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit de la ou des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Mesures existantes:

UE: accord sur l'Espace économique européen¹; accords de stabilisation; accords bilatéraux UE-Confédération suisse; et accords de libre-échange approfondis et complets.

UE: octroi d'un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre les États membres suivants: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco et Saint-Marin.

¹ JO CE L 1 du 3.1.1994, p. 3.

DK, FI, SE: sont visées les mesures prises par le DK, la FI et la SE ainsi que celles visant à encourager la coopération nordique, par exemple:

- i) le soutien financier accordé à des projets de recherche-développement (R&D) (Nordic Industrial Fund);
- ii) le financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); et
- iii) l'aide financière accordée aux sociétés utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation); l'objectif de la Nordic Environment Finance Corporation (NEFCO) est de promouvoir les investissements présentant un intérêt environnemental nordique, en mettant l'accent sur l'Europe de l'Est.

La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion d'une procédure de passation de marché d'une partie ou de subventions visées à l'article 18.1, paragraphe 2, points e) et f), du présent accord.

PL: des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontière de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en PL peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.

PT: levée des conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cabo Verde, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe et Timor-Oriental).

e) Armes, munitions et matériel de guerre

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements –Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: production ou distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

Réserve n° 2 – Services professionnels – autres que les services liés à la santé

Secteur: Services professionnels – services juridiques: services de notaires et d'huissiers; services de comptabilité et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie

Classification de l'industrie: Partie de CPC 861, partie de CPC 87902, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674 et partie de CPC 879

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services juridiques

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE, sauf SE: fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des "huissiers de justice" ou d'autres "officiers publics et ministériels", ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de CPC 87902).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services peut être étendu uniquement aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des arrangements préférentiels ont été ou seront conclus et à leurs citoyens (partie de CPC 861).

LT: les avocats de pays étrangers ne peuvent participer en qualité d'avocats qu'en vertu d'accords internationaux (partie de CPC 861), y compris de dispositions spécifiques concernant la représentation légale devant les tribunaux.

b) Services d'audit (CPC 86211, 86212 autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: les audits financiers indépendants sont effectués par des experts-comptables agréés membres de l'Institut d'experts-comptables agréés. Sous réserve de réciprocité, l'Institut d'experts-comptables agréés enregistre une entité d'audit du Chili ou d'un pays tiers lorsque celle-ci fournit la preuve qu'elle remplit les conditions suivantes:

- i) les trois quarts des membres des organes de direction et des commissaires aux comptes qui effectuent des audits pour le compte de l'entité satisfont à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les auditeurs bulgares et ont réussi les examens nécessaires;
- ii) l'entité d'audit réalise des audits financiers indépendants conformément aux exigences d'indépendance et d'objectivité; et
- iii) l'entité d'audit publie sur son site internet un rapport annuel sur la transparence ou satisfait à d'autres exigences équivalentes en matière de divulgation si elle effectue l'audit d'entités d'intérêt public.

Mesures existantes:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CZ: seules les personnes morales dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants de la République tchèque ou des États membres sont autorisées à effectuer des audits en République tchèque.

Mesures existantes:

CZ: loi n° 93/2009 Rec. du 14 avril 2009 sur les auditeurs, telle que modifiée.

- c) Services d'aménagement urbain et d'architecture (CPC 8674)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

HR: fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.

Réserve n° 3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Secteur: Services professionnels liés à la santé et commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens

Classification de l'industrie: CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121, 932

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services médicaux et dentaires; services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191).

Mesures existantes:

FI: laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

BG: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services du personnel infirmier, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

BG: loi sur les établissements médicaux, loi sur l'organisation professionnelle du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins spécialistes associés.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CZ, MT: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 296/2008 Rec. sur la sauvegarde de la qualité et de la sécurité des tissus humains et des cellules destinées à être utilisées sur l'être humain ("loi sur les cellules et tissus humains"); loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques et portant modification de certaines lois connexes (loi sur les produits pharmaceutiques); loi n° 268/2014 Rec. relative aux dispositifs médicaux et modifiant la loi n° 634/2004 Rec. sur les frais administratifs, telle que modifiée ultérieurement; loi n° 285/2002 Rec. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et portant modification de certaines lois (loi sur la transplantation); loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation; et loi n° 373/2011 Rec. sur des services de santé spécifiques.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf NL et SE: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, est soumise à la condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'Union européenne (CPC 9312, partie de 93191).

BE: la fourniture transfrontière, financée par des fonds publics ou privés, de tous les services professionnels liés à la santé, y compris les services médicaux, dentaires et des sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191).

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

PT: en ce qui concerne les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les podologues, les professionnels étrangers peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: les établissements de médecine vétérinaire peuvent être créés par une personne physique ou morale.

La pratique de la médecine vétérinaire n'est autorisée que pour les ressortissants de l'EEE et pour les résidents permanents (la présence physique est exigée pour les résidents permanents).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE, LV: fourniture transfrontière des services vétérinaires.

- c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE, sauf BE, BG, EE, ES, IE et IT: les commandes postales ne sont possibles qu'à partir d'États membres de l'EEE, l'établissement dans l'un de ces pays étant dès lors obligatoire pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux au grand public dans l'Union européenne.

CZ: le commerce de détail n'est possible qu'à partir d'États membres.

BE: le commerce de détail de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques n'est possible qu'à partir d'une pharmacie établie en Belgique.

BG, EE, ES, IT et LT: commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques.

IE et LT: commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques soumis à prescription.

PL: les intermédiaires dans le commerce de médicaments doivent être enregistrés et avoir leur lieu de résidence ou leur siège social sur le territoire de la Pologne.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: commerce de détail de produits pharmaceutiques ainsi que d'articles médicaux et orthopédiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

SE: commerce de détail de produits pharmaceutiques et fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.

Mesures existantes:

AT: Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl. N° 185/1983, §§ 57, 59, 59a; et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. n° 657/1996, telle que modifiée, § 99.

BE: arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens; et arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

CZ: loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques, telle que modifiée; et loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé, telle que modifiée.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

PL: loi pharmaceutique, article 73a (Journal officiel de 2020, acte 944, 1493).

SE: loi sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:336); règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:659); et l'Agence suédoise des médicaments a adopté des règles complémentaires, pour de plus amples informations, voir: (LVFS 2009:9).

Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche et de développement

Secteur: Services de recherche et de développement

Classification de l'industrie: CPC 851, 852, 853

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

RO: fourniture transfrontière de services de recherche-développement.

Mesures existantes:

RO: ordonnance du gouvernement n° 6/2011; ordonnance du ministre de l'éducation et de la recherche n° 3548/2006; et décision du gouvernement n° 134/2011.

Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Secteur: Services immobiliers

Classification de l'industrie: CPC 821, 822

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

CZ et HU: fourniture transfrontière de services immobiliers.

Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Secteur: Services de location simple ou en crédit-bail, sans opérateurs

Classification de l'industrie: CPC 832

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE et FR: fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.

Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises – Services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Secteur: Services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit

Classification de l'industrie: CPC 87901, 87902

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

UE, sauf ES, LV et SE: en ce qui concerne la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – Services de placement

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – services de placement

Classification de l'industrie: CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

UE, sauf HU et SE: services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: services de recherche de cadres (CPC 87201).

AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI et SK: établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf BE, HU et SE: fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

IE: fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).

FR, IE, IT et NL: fourniture transfrontière de services de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

DE: le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'Union européenne ou de l'EEE pour certaines professions (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209).

Mesures existantes:

AT: §§ 97 et 135 du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung), Journal officiel fédéral n° 194/1994, tel que modifié; et loi sur le travail intérimaire (Arbeitskräfteüberlassungsgesetz/AÜG), Journal officiel fédéral n° 196/1988, telle que modifiée.

BG: loi sur la promotion de l'emploi, articles 26, 27, 27a et 28.

CY: loi sur les agences d'emploi privées n° 126(I)/2012 telle que modifiée; et loi N.174(I)/2012 telle que modifiée.

CZ: loi sur l'emploi (435/2004).

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG; loi sur la réglementation du travail intérimaire); Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; code de sécurité sociale, livre trois) – Promotion de l'emploi; et Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; règlement sur l'emploi des étrangers).

DK: §§ 8a – 8f du décret-loi n° 73 du 17 janvier 2014, tels que précisés dans le décret n° 228 du 7 mars 2013 (emploi de gens de mer); et loi de 2006 sur les permis de travail. S1(2) et (3).

EL: loi 4052/2012 (Journal officiel 41 A) telle que modifiée par la loi 4093/2012 (Journal officiel 222 A).

FI: Laki julkisesta työvoima- ja yrityspalvelusta (loi sur les services publics d'emploi et d'entreprise) (916/2012).

HR: loi sur le marché du travail (OG 118/18, 32/20); loi sur l'emploi (OG 93/14, 127/17, 98/19); et loi sur les étrangers (OG 130/11, 74/13, 67/17, 46/18, 53/20).

IE: loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

IT: décret législatif 276/2003, articles 4, 5.

LT: code du travail de la République de Lituanie approuvé par la loi n° XII-2603 du 14 septembre 2016 de la République de Lituanie, modifié en dernier lieu le 15 octobre 2020, n° XIII-3334; loi de la République de Lituanie sur le statut juridique des étrangers du 29 avril 2004, n° IX-2206, modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2020, n° XIII-3412.

LU: loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

MT: loi sur les services en matière d'emploi et de formation (chapitre 343) (articles 23 à 25); et réglementation sur les agences de placement professionnel (S.L. 343.24).

PL: article 18 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (Dz. U. de 2015, point 149, acte 149, tel que modifié).

PT: décret-loi n° 260/2009 du 25 septembre, tel que modifié par la loi n° 5/2014 du 12 février; loi n° 28/2016 du 23 août 2016; et loi n° 146/2015 du 9 septembre 2015 (prestation de services par les agences de placement et accès à ces services).

RO: loi n° 156/2000 sur la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger, telle que republiée, et décision du gouvernement n° 384/2001 pour l'approbation des normes méthodologiques en vue de l'application de la loi n° 156/2000, telle que modifiée ultérieurement; ordonnance du gouvernement n° 277/2002, telle que modifiée par l'ordonnance du gouvernement n° 790/2004 et l'ordonnance du gouvernement n° 1122/2010; et loi n° 53/2003 – code du travail, tel que republié et modifié ultérieurement, et supplément, et décision du gouvernement n° 1256/2011 relative aux conditions d'exploitation et à la procédure d'agrément des agences de travail intérimaire.

SI: loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie n° 80/2010, 21/2013, 63/2013, 55/2017); et loi sur l'emploi, le travail indépendant et le travail des étrangers – ZZSDT (Journal officiel de la République de Slovénie n° 47/2015), ZZSDT-UPB2 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 1/2018).

SK: loi n° 5/2004 sur les services en matière d'emploi; et loi n° 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

Réserve n° 9 – Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquêtes

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête

Classification de l'industrie: CPC 87301, 87302, 87303, 87304, 87305, 87309

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG, CY, CZ, EE, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: Fourniture de services de sécurité.

DK, HR et HU: fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (CPC 87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (CPC 87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (CPC 87304) en HU.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

BE: les membres du conseil d'administration des entreprises qui fournissent des services de gardes et de sécurité (87305) ainsi que des services de consultations et de formation en matière de sécurité (87302) doivent avoir la nationalité d'un État membre. Les dirigeants des entreprises qui fournissent des services de gardes et des services de consultations en matière de sécurité doivent être des ressortissants résidents d'un État membre.

FI: une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE.

ES: fourniture transfrontière de services de sécurité. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel de sécurité privé.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE, FI, FR et PT: la fourniture transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel spécialisé au PT et aux directeurs généraux et directeurs en FR.

Mesures existantes:

BE: loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

BG: loi sur les entreprises de sécurité privée.

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

DK: réglementation relative à la sûreté aérienne.

FI: laki yksityisistä turvallisuuksipalveluista 282/2002 (loi sur les services de sécurité privée).

LT: loi du 8 juillet 2004 sur la sécurité des personnes et des biens, n° IX-2327.

LV: loi sur les activités d'agents de sécurité (articles 6, 7 et 14).

PL: loi du 22 août 1997 sur la protection des personnes et des biens (Journal officiel de 2016, acte 1432, tel que modifié).

PT: loi 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio 2019; et ordonnance 273/2013 alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril 2015.

SI: Zakon o zasebnem varovanju (loi sur la sécurité privée).

b) Services d'enquêtes (CPC 87301)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf AT et SE: fourniture de services d'enquêtes.

Réserve n° 10 – Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises

Secteur – Sous-secteur: Services aux entreprises – Autres services aux entreprises (services de traduction et d'interprétation, services de duplication, services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières)

Classification de l'industrie: CPC 86764, 86769, 87905, 87904, 884, 8868, 887

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HR: fourniture transfrontière de services de traduction et d'interprétation de documents officiels.

b) Services de duplication (CPC 87904)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

HU: fourniture transfrontière de services de duplication.

c) Services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884, 887, excepté les services de conseils et de consultation)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

HU: services annexes à la distribution d'énergie, et fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.

- d) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769 et 8868)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf DE, EE et HU: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de matériels de transport ferroviaire.

UE, sauf CZ, EE, HU, LU et SK: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires de transport par voies navigables intérieures.

UE, sauf EE, HU et LV: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires maritimes.

UE, sauf AT, EE, HU, LV et PL: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769, 8868).

UE: fourniture transfrontière de services de visites réglementaires et de certification des navires.

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO UE L 131 du 28.5.2009, p. 11).

e) Autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux existants ou futurs concernant les services suivants:

- i) les services de vente et commercialisation de transports aériens;
- ii) les services liés aux systèmes informatisés de réservation (SIR);
- iii) l'entretien et la réparation des aéronefs et de leurs pièces;
- iv) la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage.

Réserve n° 11 – Télécommunications

Secteur: Services de radiodiffusion par satellite

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE: Services de radiodiffusion par satellite

Réserve n° 12 – Construction

Secteur: Services de construction

Classification de l'industrie: CPC 51

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

LT: le droit de préparer des documents de conception pour des travaux de construction d'importance exceptionnelle est accordé uniquement à un bureau d'études enregistré en Lituanie ou à un bureau d'études étranger approuvé pour l'exécution de ces activités par un organisme autorisé par le gouvernement. Le droit d'effectuer des activités techniques dans les principaux domaines de la construction peut être accordé à une personne étrangère approuvée par un organisme autorisé par le gouvernement de Lituanie.

Réserve n° 13 – Services de distribution

Secteur: Services de distribution

Classification de l'industrie: CPC 621, 62117, 62251, 62228, 62251, 62271, 8929, partie de 62112, 62226, partie de 62272, 62276, partie de 631, 63108, partie de 6329

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Distribution de produits pharmaceutiques

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: distribution en gros transfrontière de produits pharmaceutiques (CPC 62251).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251, 8929).

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; et loi sur les dispositifs médicaux.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

b) Distribution de boissons alcoolisées

FI: distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107, 8929).

Mesures existantes:

FI: Alkoholilaki (loi sur l'alcool) (1102/2017).

- c) Autre distribution (partie de CPC 621, 62228, 62251, 62271, partie de 62272, 62276, 63108, partie de 6329)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: distribution en gros de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de substances médicales et de produits et d'articles à usage médical; de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées.

La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de courtiers en produits de base.

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; loi sur les dispositifs médicaux; loi sur les activités vétérinaires; loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs; loi sur le tabac et les produits à base de tabac; loi relative aux accises et aux entrepôts fiscaux; et loi sur le vin et les boissons spiritueuses.

Réserve n° 14 – Services d'éducation

Secteur: Services d'éducation

Classification de l'industrie: CPC 92

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

UE: services d'enseignement qui bénéficient d'un financement public ou d'un soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.

UE, sauf CZ, NL, SE et SK: en ce qui concerne la fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929).

CY, FI, MT et RO: la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922, 924).

AT, BG, CY, FI, MT et RO: la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).

CZ et SK: la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement financés par des fonds privés doivent être des ressortissants de ce pays (CPC 921, 922, 923 pour SK à l'exclusion de 92310, 924).

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale. La majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement secondaire ou supérieur financés par des fonds privés doivent être des ressortissants slovènes (CPC 922, 923).

SE: fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).

SK: Une exigence de résidence dans l'EEE s'applique aux fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. (CPC 921, 922, 923 autre que 92310, 924)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG, IT et SI: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement primaire financés par des fonds privés (CPC 921).

BG et IT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement secondaire financés par des fonds privés (CPC 922).

AT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement pour adultes financés par des fonds privés dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision (CPC 924).

Mesures existantes:

BG: loi sur l'enseignement public, article 12; loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires; et loi sur l'enseignement et la formation professionnels, article 22.

FI: perusopetuslaki (loi sur l'enseignement de base) (628/1998); Lukiolaki (loi sur l'enseignement secondaire général de deuxième cycle) (629/1998); Laki ammatillisesta koulutuksesta (loi sur la formation et l'enseignement professionnels) (630/1998); Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta (loi sur l'enseignement professionnel pour adultes) (631/1998); Ammattikorkeakoululaki (loi sur les études polytechniques) (351/2003); et Yliopistolaki (loi sur les universités) (558/2009).

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire); loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées); résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario); et décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

SK: loi 245/2008 sur l'enseignement; loi 131/2002 sur les universités; et loi 596/2003 sur l'administration publique de l'enseignement et l'autonomie des écoles.

Réserve n° 15 – Services environnementaux

Secteur – Sous-secteur: Services environnementaux – gestion des déchets et des sols

Classification de l'industrie: CPC 9401, 9402, 9403 et 94060

Type de réserve: Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

DE: la fourniture de services de gestion des déchets autres que les services de conseils et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseil.

Réserve n° 16 – Services sanitaires et sociaux

Secteur: Services de santé et services sociaux

Classification de l'industrie: CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193, 93199

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services de santé – Services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

UE: pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit.

UE: pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.

La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

AT, PL et SI: la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).

BE: la mise en place de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192, 93193).

BG, CY, CZ, FI, MT et SK: la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192, 93193).

FI: la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation.

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

DE: la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental". Octroi d'un traitement plus avantageux pour la fourniture de services de santé et de services sociaux dans le cadre d'un accord commercial bilatéral (CPC 93).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

DE: la propriété des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes.

Nationalisation d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés (CPC 93110).

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés (partie de CPC 9311).

Mesures existantes:

FR: code de la santé publique.

b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf HU: la fourniture transfrontière de services de santé, de services sociaux et d'activités ou de services s'inscrivant dans un régime public de retraite ou un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

HU: la fourniture transfrontière de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192, 93193).

c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

UE: la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale.

BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT et PT: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK et SI: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.

DE: le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental".

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisistä sosiaalipalveluista (loi sur les services sociaux privés) (922/2011).

IE: loi sur la santé (Health Act) de 2004 (S. 39); et loi sur la santé (Health Act) de 1970 (telle que modifiée – S.61A).

IT: loi 833/1978 portant institution du système de santé national; décret législatif 502/1992 portant réorganisation de la réglementation dans le domaine de la santé; et loi 328/2000 portant réforme des services sociaux.

Réserve n° 17 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur: Services de guides touristiques, services de santé et services sociaux

Classification de l'industrie: CPC 7472

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: obligation de nationalité d'un État membre pour la fourniture de services de guides touristiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

LT: pour autant que le Chili autorise les ressortissants lituaniens à fournir des services de guides touristiques, la LT autorisera les ressortissants chiliens à fournir des services de guides touristiques dans les mêmes conditions.

Réserve n° 18 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur: Services récréatifs, culturels et sportifs

Classification de l'industrie: CPC 962, 963, 9619, 964

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf AT et, en ce qui concerne la libéralisation des investissements, en LT: la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

AT et LT: un permis ou une concession peut être requis(e) pour l'établissement.

b) Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619, 964 autre que 96492)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE, sauf AT et SE: la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK: la fourniture de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

BG: la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attractions et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.

EE: la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.

LT et LV: la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.

CY, CZ, LV, PL, RO et SK: la fourniture transfrontière de services sportifs et d'autres services récréatifs.

c) Services d'agences de presse (CPC 962)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

FR: la participation étrangère dans des sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement des agences de presse du Chili est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation nationale. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.

Mesures existantes:

FR: ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse; et loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

d) Services de jeux et paris (CPC 96492)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.

Réserve n° 19 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Secteur: Services de transport

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Transports maritimes – Toute autre activité commerciale menée depuis un navire

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: la nationalité de l'équipage des navires de mer et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration:

UE, sauf LV et MT: seules les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent faire immatriculer un navire et exploiter une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement [cette exigence s'applique à toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire de mer, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche; au transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721); et aux services auxiliaires des transports maritimes].

UE: pour les services de collecte, et pour le repositionnement de conteneurs achetés ou loués sur une base non commerciale par des entreprises maritimes européennes, pour la partie de ces services qui n'est pas visée par l'exclusion du cabotage maritime national.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

En SK: les investisseurs étrangers doivent établir leur bureau principal en SK pour pouvoir demander une licence leur permettant de fournir un service (CPC 722).

b) Services auxiliaires des transports maritimes

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: la fourniture de services de pilotage et d'accostage. Il est entendu qu'indépendamment des critères qui s'appliquent à l'immatriculation des navires dans un État membre, l'Union européenne se réserve le droit d'exiger que seuls les navires inscrits aux registres nationaux des États membres puissent fournir des services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).

UE, sauf LT et LV: seuls les navires battant pavillon d'un État membre peuvent fournir des services de poussage et de remorquage (CPC 7214).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

LT: seules les personnes morales lituaniennes ou les personnes morales d'un État membre ayant des succursales en LT et possédant un certificat délivré par l'administration lituanienne de la sécurité maritime peuvent fournir des services de pilotage, d'accostage, de poussage et de remorquage (CPC 7214, 7452).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: les services de manutention des marchandises ne peuvent être fournis que par des travailleurs accrédités et autorisés à travailler dans des zones portuaires désignées par arrêté royal (CPC 741).

Mesures existantes:

BE: loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire; arrêté royal 12 janvier 1973 instituant une Commission paritaire des ports et fixant sa dénomination et sa compétence; arrêté royal du 4 septembre 1985 portant agrément d'une organisation d'employeur (Anvers); arrêté royal du 29 janvier 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Gand); arrêté royal du 10 juillet 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Zeebrugge); arrêté royal du 1^{er} mars 1989 portant agrément d'une organisation d'employeur (Ostende); et arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, tel que modifié.

- c) Transport par voies navigables intérieures et services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: transport de voyageurs et de marchandises par voies navigables intérieures (CPC 722); services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

- d) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: transport ferroviaire de voyageurs (CPC 7111).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: transport ferroviaire de marchandises (CPC 7112). Subordonné à certaines conditions de réciprocité.

LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).

Mesures existantes:

UE: directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹.

- e) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE:

- i) obligation d'établissement pour les fournisseurs de services de transports routiers et restrictions à la fourniture transfrontière de ces services (CPC 712); et
- ii) restrictions à la fourniture de services de cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712);

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants d'un État membre et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. La constitution en société est obligatoire (CPC 712).

¹ Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO UE L 343 du 14.12.2012, p. 32).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: une autorisation est nécessaire pour fournir des services de transport routier et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: la fourniture de services de transports interurbains par autobus (CPC 712).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: obligation d'établissement pour les services annexes des transports routiers (CPC 744).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil¹; règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil²; et règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil³.

¹ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 51).

² Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 72).

³ Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 88).

FI: Laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä (loi sur les transports routiers commerciaux) 693/2006; Laki liikenteen palveluista (loi sur les services de transport) 320/2017; et Ajoneuvolaki (loi sur les véhicules) 1090/2002.

f) Transport spatial et location d'engins spatiaux

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: fourniture de services de transport spatial et fourniture de services de location d'engins spatiaux (CPC 733, partie de 734).

g) Dérogations au traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

– Transport (cabotage) autre que le transport maritime

FI: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, qui exemptent les navires immatriculés sous pavillon d'un autre pays spécifié ou les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en FI (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), selon le principe de la réciprocité (partie de CPC 711, partie de 712, partie de 722).

– Services annexes des transports maritimes

BG: pour autant que le Chili autorise les prestataires de services bulgares à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, la BG autorisera les prestataires de services du Chili à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, dans les mêmes conditions (partie de CPC 741, partie de 742).

– Location simple ou en crédit-bail de bateaux

DE: l'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en DE peut être subordonné à une condition de réciprocité (CPC 7213, 7223, 83103).

– Transports routiers et ferroviaires

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre l'Union européenne ou les États membres et un pays tiers (CPC 7111, 7112, 7121, 7122 et 7123). Ce traitement peut, selon le cas:

- i) réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire¹; ou

¹ Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de la dérogation au traitement de la nation la plus favorisée qui concerne les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou pourrait conclure à l'avenir des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

ii) prévoir des exonérations fiscales pour ces véhicules.

– Transport routier

BG: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent ou limitent la fourniture de ces types de services de transport et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières (CPC 7121, 7122 et 7123).

CZ: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la CZ, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

ES: l'autorisation d'établir une présence commerciale en ES peut être refusée aux prestataires de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux prestataires de services espagnols (CPC 7123).

Mesures existantes:

Ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres.

HR: sont visées les mesures appliquées dans le cadre d'accords existants ou futurs en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

LT: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords bilatéraux, qui régissent les services de transport et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transport pour les services de transport à destination ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers (CPC 7121, 7122 et 7123).

SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Slovaquie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

– Transport ferroviaire

BG, CZ et SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Slovaquie, et entre les pays concernés (CPC 7111, 7112).

- Transports aériens – Services auxiliaires des transports aériens

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les services d'assistance en escale.

- Transports routiers et ferroviaires

EE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), réservant ou limitant aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture de services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'Estonie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes et prévoyant une exonération fiscale pour ces véhicules (partie de CPC 711, partie de 712 et partie de 721).

- Tous les services de transports de voyageurs et de marchandises autres que les transports maritimes et aériens

PL: pour autant que le Chili autorise les fournisseurs polonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination du Chili ou transitant par son territoire, la Pologne autorisera les fournisseurs chiliens de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de la Pologne ou transitant par son territoire dans les mêmes conditions.

Réserve n° 20 – Agriculture, pêche et eau

Secteur: Agriculture, chasse, sylviculture; pêche, aquaculture et services annexes à la pêche; captage, épuration et distribution d'eau

Classification de l'industrie: CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813, sauf les services de conseils et de consultations; 0501, 0502, CPC 882

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Agriculture, chasse et sylviculture

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HR: activités liées à l'agriculture et à la chasse.

HU: activités liées à l'agriculture (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813, sauf les services de conseils et de consultations)

Mesures existantes:

HR: loi sur les terres agricoles (OG 20/18, 115/18, 98/19).

b) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 882)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements –Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE:

1. En particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche et des accords sur la pêche conclus avec un pays tiers, l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres ainsi que leur exploitation, ou les droits de pêche en vertu d'un permis de pêche délivré par un État membre, notamment:
 - a) la réglementation du débarquement des captures par des navires battant pavillon du Chili ou d'un pays tiers en ce qui concerne les quotas qui leur ont été attribués ou, uniquement en ce qui concerne les navires battant pavillon d'un État membre, l'exigence qu'une partie du total des captures soit débarquée dans les ports de l'Union européenne;
 - b) la détermination d'une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière;
 - c) l'octroi d'un traitement différencié en vertu des accords bilatéraux, existants ou futurs, concernant la pêche; et

- d) l'exigence que l'équipage d'un navire battant pavillon d'un État membre soit composé de ressortissants d'États membres.
2. Un navire de pêche n'est autorisé à battre pavillon d'un État membre que si:
- a) il est entièrement détenu par:
 - i) des sociétés constituées dans l'Union européenne; ou
 - ii) des ressortissants d'États membres;
 - b) ses opérations quotidiennes sont dirigées et contrôlées depuis l'intérieur de l'Union européenne; et
 - c) tout affréteur, gestionnaire ou exploitant du navire est une société constituée dans l'Union européenne ou un ressortissant d'un État membre.
3. Un permis de pêche commerciale octroyant le droit de pêcher dans les eaux territoriales d'un État membre ne peut être accordé qu'aux navires battant pavillon d'un État membre.
4. La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.
5. Le paragraphe 1, points a), b), c) (sauf en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée) et d), le paragraphe 2, points a) i), b) et c), et le paragraphe 3 ne s'appliquent qu'aux mesures qui sont applicables aux navires ou aux entreprises, quelle que soit la nationalité de leurs bénéficiaires effectifs.

La nationalité de l'équipage d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre.

La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: seuls les navires battant pavillon bulgare sont autorisés à capturer les ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la BG. Un navire étranger ne peut pas pratiquer la pêche commerciale dans la zone économique exclusive sauf en vertu d'un accord conclu entre la BG et l'État du pavillon dudit navire. Les navires étrangers ne peuvent pas laisser leurs engins de pêche en marche lorsqu'ils traversent la zone économique exclusive.

c) Captage, épuration et distribution d'eau

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: pour les activités, y compris les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

Réserve n° 21 – Activités minières et liées à l'énergie

Secteur:	Activités extractives – produits énergétiques; activités extractives – minerais métalliques et autres activités extractives; activités liées à l'énergie – production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 1110, 12, 120, 1200, 13, 14, 232, 233, 2330, 40, 401, 4010, 402, 4020, partie de 4030, CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887.
Type de réserve:	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Prescriptions de résultats Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Activités minières et liées à l'énergie – général [CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, 40, 401, 402, partie de 403, 41; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742, 7422, 887 (sauf les services de conseils et de consultation)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: lorsqu'un État membre autorise la propriété étrangère d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, à l'égard des entreprises du Chili contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'ensemble de l'Union européenne ou d'un État membre spécifique. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis en tant que services annexes à la distribution d'énergie.

La présente réserve ne s'applique pas à HR, HU et LT (dans le cas de LT, seulement CPC 7131) en ce qui concerne le transport de combustibles par conduites, ni à LV en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, ni à SI en ce qui concerne les services annexes à la distribution de gaz (CITI rév. 3.1 401, 402; CPC 7131, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

CY: en ce qui concerne la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union européenne, ainsi que pour toute mesure relative à la production de gaz, à la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, à la production, au transport et à la distribution d'électricité, aux transports de combustibles par conduites, aux services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, aux services de commerce de gros d'électricité et aux services de commerce de détail de carburants, d'électricité et de gaz non embouteillé. Les conditions de nationalité et de résidence s'appliquent aux services liés à l'électricité. (CITI rév. 3.1 232, 4010, 4020, CPC 613, 62271, 63297, 7131, et 887 sauf les services de conseils et de consultations).

FI: les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude.

FI: les restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. Actuellement, il existe des monopoles naturels et des droits exclusifs (CITI rév. 3.1 40; CPC 7131, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FR: les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 4010; CPC 71310).

BG: pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88).

PT: pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz, les transports de combustibles par conduites, les services de commerce de gros d'électricité, les services de commerce de détail d'électricité et de gaz non embouteillé, et les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Ces concessions dans les secteurs de l'électricité et du gaz ne sont accordées qu'aux sociétés dont le siège social et la direction effective sont établis au PT (CITI rév. 3.1 232, 4010 et 4020; CPC 7131, 7422 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

SK: une autorisation est requise pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux, la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, les transports de combustibles par conduites, le commerce de gros et de détail d'électricité, de vapeur et d'eau chaude, et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Pour toutes ces activités, une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ayant sa résidence permanente dans l'EEE ou à une personne morale de l'EEE.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Présence locale:

BE: à l'exception des activités d'extraction de minerais métalliques et d'autres activités extractives, les entreprises contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité. La constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, partie de 4010, partie de 4020, partie de 4030).

Mesures existantes:

UE: directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil¹; et directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil².

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi de 2003 sur la régulation du marché de l'électricité, telle que modifiée ou remplacée; les lois de 2004 sur la réglementation du marché du gaz, telles que modifiées ou remplacées; la loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273; la loi sur les produits pétroliers, L.64(I)/1975, telle que modifiée ou remplacée; et les lois relatives aux caractéristiques techniques des produits pétroliers et des combustibles de 2003, telles que modifiées ou remplacées.

FI: Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (386/1995); et Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO UE L 158 du 14.6.2019, p. 125).

² Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO UE L 211 du 14.8.2009, p. 94).

FR: code de l'énergie.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012 du 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012 du 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006 du 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État; loi 569/2007 sur les travaux géologiques; loi n° 251/2012 sur l'énergie; et loi n° 657/2004 sur l'énergie thermique.

- b) Électricité [CITI rév. 3.1 40, 401; CPC 62271, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: importation d'électricité. En ce qui concerne le commerce transfrontière, le commerce de gros et de détail d'électricité.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à Électricité de France (EDF) peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution d'électricité.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: pour la production d'électricité et de chaleur.

LT: les services de commerce de gros et de détail et le commerce d'électricité provenant de sources nucléaires peu sûres.

PT: les activités de transport et de distribution d'électricité sont menées dans le cadre de concessions de service public exclusives.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: l'autorisation individuelle pour la production égale ou supérieure à 25 MW d'électricité est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'Union européenne ou dans un autre État ayant en vigueur un régime analogue à celui prévu par la directive (UE) 2019/944 et où l'entreprise possède un lien effectif et continu avec l'économie.

La production d'électricité sur le territoire extracôtier de la BE est subordonnée à l'obtention d'une concession et à une obligation de coentreprise avec une personne morale de l'Union européenne ou d'un pays ayant un régime analogue à celui prévu par la directive (UE) 2019/944, plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et de sélection.

En outre, l'administration centrale ou le siège social de la personne morale devrait se trouver dans un État membre ou un pays qui satisfait aux critères susmentionnés et où l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.

La construction de lignes de transport d'énergie électrique reliant les installations de production au large au réseau de transport d'Elia doit faire l'objet d'une autorisation et l'entreprise doit satisfaire aux conditions énoncées précédemment, sauf pour l'exigence de coentreprise.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: une autorisation est nécessaire pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire ayant des clients établis en BE qui sont reliés au réseau national ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale de l'EEE.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes; arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer; arrêté royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge; arrêté royal relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci; et arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

FI: Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (588/2013). et
Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

LT: loi n° XIII-306 du 20 avril 2017 sur les mesures de protection nécessaires contre les menaces que constituent les centrales nucléaires non sûres de pays tiers (modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 par la loi n° XIII-2705).

PT: décret-loi 215-A/2012; et décret-loi 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité.

- c) Combustibles, gaz, pétrole brut ou produits pétroliers [CITI rév. 232, 40, 402; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: afin d'interdire aux personnes physiques ou morales étrangères de contrôler ou de détenir un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour l'entreposage et la regazéification du GNL) pour des raisons de sécurité énergétique.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: pour les services d'entreposage en vrac de gaz, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union européenne pour l'entreposage en vrac de gaz (partie de CPC 742).

BG: pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CPC 71310 et partie de 742).

PT: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (gaz naturel). De plus, les concessions relatives au transport, à la distribution et à l'entreposage souterrain de gaz naturel, ainsi qu'aux terminaux de réception, d'entreposage et de regazéification de GNL, sont accordées dans le cadre de concessions par contrat attribué à l'issue d'un processus d'appel d'offres public (CPC 7131, 7422).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: le transport de gaz naturel et d'autres combustibles par conduites est subordonné à une exigence d'autorisation. Une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale établie dans un État membre (conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 2002).

Pour obtenir l'autorisation, une société doit, à la fois:

- i) être établie conformément au droit belge, ou au droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil¹; et
- ii) avoir son siège administratif, son établissement principal ou son siège social dans un État membre ou un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 2009/73/CE, à condition que l'activité de cet établissement ou de ce siège social ait un lien effectif et continu avec l'économie du pays en question (CPC 7131).

BE: de façon générale, la fourniture de gaz naturel à des clients (tant les entreprises de distribution que les consommateurs dont la consommation combinée de gaz provenant de toutes sources d'approvisionnement est d'au moins un million de mètres cubes par an) établis en BE est subordonnée à une autorisation individuelle accordée par le ministre, sauf lorsque le fournisseur est une entreprise de distribution utilisant son propre réseau de distribution. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne.

¹ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO UE L 211 du 14.8.2009, p. 94).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CY: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites, et la vente au détail de mazout et de gaz en bouteille autrement que par correspondance (CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742).

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations; et loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (article 8.2).

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi de 2003 sur la régulation du marché de l'électricité, loi 122(I)/2003, telle que modifiée; lois sur la régulation du marché du gaz de 2004; loi 183(I)/2004, telle que modifiée; loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273; loi sur le pétrole, chapitre 272, telle que modifiée; et lois sur les spécifications relatives au pétrole et aux carburants de 2003, loi 148(I)/2003, telle que modifiée.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

HU: loi XVI de 1991 sur les concessions.

LT: loi sur le gaz naturel n° VIII-1973 de la République de Lituanie du 10 octobre 2000.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012 du 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012 du 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006 du 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

d) Énergie nucléaire (CITI rév. 3.1 12, 23, 120, 1200, 233, 2330, 40, partie de 4010, CPC 887)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

DE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT et FI: pour la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

BE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

HU et SE: pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

BG: pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et pour tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: la fabrication, la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires doivent respecter les obligations établies dans l'accord Euratom.

Mesures existantes:

AT: Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich (loi constitutionnelle pour une Autriche sans énergie nucléaire) BGBl. I n° 149/1999.

BG: loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

FI: Ydinenergiaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

HU: loi CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire; et décret gouvernemental n° 72/2000 sur l'énergie nucléaire.

SE: code environnemental suédois (1998:808); et loi sur les activités de technologie nucléaire (1984:3).

Réserve n° 22 – Autres services non compris ailleurs

Secteur: Autres services non compris ailleurs

Classification de l'industrie: CPC 9703, partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625,
partie de 85990

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des
services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FI: Seuls l'État, les municipalités, les paroisses, les communautés religieuses et les fondations ou sociétés sans but lucratif peuvent fournir des services d'incinération et gérer ou entretenir des cimetières.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: Seules des personnes morales de droit public peuvent exploiter un cimetière. La création et l'exploitation de cimetières et les services liés aux funérailles.

PT: La présence commerciale est obligatoire pour la prestation de services de pompes funèbres. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour devenir gestionnaire technique d'une entité fournissant des services funéraires.

SE: monopole de l'Église de Suède ou d'une autorité locale sur les services d'incinération et de pompes funèbres.

CY, SI: services de pompes funèbres et d'incinération.

Mesures existantes:

FI: Hautaustoimilaki (loi sur les pompes funèbres) (457/2003).

PT: décret-loi 10/2015 du 16 janvier, alterado p/Lei 15/2018, 27 março.

SE: Begravningslag (1990:1144) (loi sur l'inhumation); Begravningsförrordningen (1990:1147) (ordonnance sur les inhumations).

b) Nouveaux services

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la CPC.

LISTE DU CHILI

Secteur: Tous

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement)

Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement)

Description: Investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété ou au contrôle des terres à moins de cinq kilomètres du littoral qui sont destinées à des activités agricoles. Ces mesures pourraient notamment exiger que la majorité de chaque catégorie de titres d'une personne morale chilienne cherchant à posséder ou contrôler ces terres soit détenue par des personnes physiques chiliennes ou résidant dans le pays au moins 183 jours par an.

Mesures existantes: Décret-loi 1939, Journal officiel, 10 novembre 1977, règles relatives à l'acquisition, l'administration et la cession des actifs publics, titre I (Decreto Ley 1.939, Diario Oficial, noviembre 10, 1977, Normas sobre adquisición, administración y disposición de bienes del Estado, Título I)

Secteur: Tous

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement)

Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)

Description: Investissement

Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs étrangers ou de leurs investissements de contrôler toute entreprise d'État ainsi créée ou les investissements effectués par elle. Dans le cadre d'un tel transfert ou d'une telle cession, le Chili se réserve aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Une "entreprise d'État"¹ désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

¹ Une liste des entreprises d'État existantes au Chili est disponible sur le site internet suivant: <http://www.dipres.gob.cl>

Secteur: Tous

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Description: Investissement et Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à des pays au titre d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à des pays au titre d'accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et impliquant:

- a) l'aviation;
- b) la pêche; ou
- c) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes:

Secteur:	Communications
Sous-secteur:	Diffusion par satellite de services de télécommunication numérique
Obligations concernées:	Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au commerce transfrontière de diffusion directe par satellite de services de télécommunication numérique.
Mesures existantes:	Loi 18.168, Journal officiel, 2 octobre 1982, loi générale sur les télécommunications, titres I, II, III, V et VI (Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II, III, V y VI)

Secteur:	Communications
Sous-secteur:	Diffusion par satellite de services de télécommunication numérique
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Investissement)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement)</p> <p>Prescriptions de résultats (Investissement)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)</p>
Description:	<p>Investissement</p> <p>Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investisseurs de l'autre partie ou à leurs investissements dans la diffusion directe par satellite de services de télécommunication numérique.</p>
Mesures existantes:	Loi 18.168, Journal officiel, 2 octobre 1982, loi générale sur les télécommunications, titres I, II, III, V et VI (Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II, III, V y VI)

Secteur:	Questions impliquant les minorités
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Prescriptions de résultats (Investissement)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)</p> <p>Présence locale (Commerce transfrontière des services)</p>
Description:	<p>Investissement et Commerce transfrontière des services</p> <p>Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des minorités socialement ou économiquement défavorisées.</p>
Mesures existantes:	

Secteur:	Questions impliquant les populations autochtones
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Prescriptions de résultats (Investissement)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)</p> <p>Présence locale (Commerce transfrontière des services)</p>
Description:	<p>Investissement et Commerce transfrontière des services</p> <p>Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des populations autochtones.</p>
Mesures existantes:	

Secteur: Enseignement

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Prescriptions de résultats (Investissement)

Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Description: Investissement et Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec:

- a) des investisseurs et l'investissement d'un investisseur de l'autre partie dans l'enseignement; et
- b) des personnes physiques qui fournissent des services d'enseignement au Chili.

Le point b) inclut les enseignants et le personnel auxiliaire fournissant des services d'enseignement préscolaire, maternel, primaire, secondaire ou supérieur, professionnel, technique ou universitaire, ainsi que toutes autres personnes fournissant des services en lien avec l'enseignement, y compris les sponsors d'établissements d'enseignement de tout type, les écoles, les lycées, les académies, les centres de formation, les instituts professionnels et techniques ou les universités.

Cette réserve ne s'applique pas aux investisseurs et à l'investissement d'un investisseur de l'autre partie dans des établissements privés d'enseignement préscolaire, maternel, primaire ou secondaire ne percevant pas de ressources publiques, ou à la fourniture de services liés à l'apprentissage d'une deuxième langue, à la formation en entreprise, commerciale et industrielle et à la mise à niveau des compétences, ce qui inclut les services de conseils liés à un appui technique et au développement de programmes d'études dans l'enseignement.

Mesures existantes:

Secteur: Finances publiques

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement)

Description: Investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec l'acquisition, la vente ou la cession par des ressortissants de l'autre partie d'obligations, de valeurs du Trésor ou de tout autre type de titres de créance émis par la Banque centrale du Chili (*Banco Central de Chile*) ou le gouvernement chilien. La présente entrée ne vise pas à porter atteinte aux droits des établissements financiers (banques) de l'autre partie établis au Chili à acquérir, vendre ou céder de tels titres lorsque cela est nécessaire à des fins de fonds propres réglementaires.

Mesures existantes:

Secteur:	Pêche
Sous-secteur:	Activités liées à la pêche
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p>
Description:	<p>Investissement et Commerce transfrontière des services</p> <p>Le Chili se réserve le droit de contrôler les activités de pêche étrangère, y compris le débarquement de produits de la pêche, le premier débarquement de poisson transformé en mer, et l'accès aux ports chiliens (privilèges portuaires).</p> <p>Le Chili se réserve le droit de contrôler l'utilisation des plages, des terres adjacentes aux plages (<i>terrenos de playas</i>), de la colonne d'eau (<i>porciones de agua</i>) et des fonds marins (<i>fondos marinos</i>) pour accorder des concessions maritimes. Il demeure entendu que les concessions maritimes ne comprennent pas l'aquaculture.</p>
Mesures existantes:	Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, loi sur la navigation, titres I, II, III, IV et V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación Títulos I, II, III, IV y V)

D.F.L. 340, Journal officiel, 6 avril 1960, concernant les concessions maritimes (D.F.L. 340, Diario Oficial, abril 6, 1960, sobre Concesiones Marítimas)

Décret suprême 660, Journal officiel, 28 novembre 1988, loi sur les concessions maritimes (Decreto Supremo 660, Diario Oficial, noviembre 28, 1988, Reglamento de Concesiones Marítimas)

Décret suprême 123 du Ministère des affaires économiques, du développement et de la reconstruction, vice-ministère de la pêche, Journal officiel, 23 août 2004, concernant l'utilisation des ports (Decreto Supremo 123 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Subsecretaría de Pesca, Diario Oficial, agosto 23, 2004, Sobre Uso de Puertos)

Secteur:	Industries des arts et de la culture
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à des pays en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux existants ou futurs concernant les industries des arts et de la culture, tels que les accords de coopération audiovisuelle.

Il est entendu que les régimes de subventions bénéficiant d'un soutien public en faveur de la promotion d'activités culturelles ne sont pas subordonnés aux limitations ou obligations du présent accord.

Aux fins de la présente entrée, les "industries des arts et de la culture" comprennent:

- a) les livres, magazines, publications périodiques, ou les journaux imprimés ou électroniques, à l'exclusion de leur impression et arrangement;
- b) les enregistrements de films ou de vidéos;
- c) les enregistrements musicaux sous format audio ou vidéo;

- d) les partitions de musiques imprimées ou lisibles par des machines;
- e) les arts visuels, la photographie artistique et les nouveaux médias;
- f) les arts du spectacle, y compris le théâtre, la danse et les arts du cirque; et
- g) les services de médias ou le multimédia.

Mesures existantes:

Secteur:	Services de divertissement et de radiodiffusion
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Prescriptions de résultats (Investissement)</p>
Description:	<p>Investissement et Commerce transfrontière des services</p> <p>Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisation et la présentation au Chili de concerts et de performances musicales; ou b) les radiodiffusions destinées au grand public, ainsi que les activités liées à la radio, la télévision et la télévision par câble, les services de programmes par satellites et les réseaux de radiodiffusion. <p>Nonobstant ce qui précède, le Chili accorde aux personnes et investisseurs de l'autre partie, ainsi qu'à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui que la partie accorde aux personnes et investisseurs du Chili, ainsi qu'à leurs investissements.</p>
Mesures existantes:	

Secteur: Services sociaux

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Prescriptions de résultats (Investissement)

Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Description: Investissement et Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services publics correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins d'intérêt public: sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation, formation publique, soins de santé et garde d'enfants.

Mesures existantes:

Secteur: Services environnementaux

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Commerce transfrontière des services)

Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Description: Commerce transfrontière de services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant que la production et la distribution d'eau potable, la collecte et l'évacuation des eaux usées et les services d'assainissement, tels que les réseaux d'égouts, l'élimination des déchets et le traitement des eaux usées, soient uniquement assurés par des personnes morales constituées en vertu du droit chilien ou établies conformément aux exigences établies par le droit chilien.

La présente entrée ne s'applique pas aux services de conseils rattachés auxdites personnes morales.

Mesures existantes:

Secteur: Services de construction

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Commerce transfrontière des services)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Description: Commerce transfrontière de services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de construction par des personnes morales ou entités juridiques étrangères.

Ces mesures peuvent inclure des prescriptions telles que la résidence, l'inscription ou toute autre forme de présence locale.

Mesures existantes:

Secteur:	Transport
Sous-secteur:	Transports routiers internationaux
Obligations concernées:	<p>Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)</p> <p>Présence locale (Commerce transfrontière des services)</p>
Description:	<p>Investissement et Commerce transfrontière des services</p> <p>Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec le transport terrestre international de marchandises et de passagers dans les zones frontalières.</p> <p>Le Chili se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir les limitations suivantes pour la fourniture de transport terrestre international depuis le Chili:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le prestataire de services doit être une personne physique ou morale chilienne; b) le domicile réel et effectif du prestataire de services doit être établi au Chili; et

- c) dans le cas des personnes morales, le prestataire de services doit être légalement constitué au Chili, plus de 50 % de son capital social doit appartenir à des ressortissants chiliens et son contrôle réel doit être exercé par des ressortissants chiliens.

Mesures existantes:

Secteur: Services de transport

Sous-secteur: Services de transport routier

Obligations concernées: Traitement national (Commerce transfrontière des services)

Description: Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure autorisant uniquement les personnes physiques ou morales chiliennes à fournir des services de transport terrestre de personnes ou de marchandises à l'intérieur du territoire du Chili (cabotage). À cette fin, les entreprises utilisent des véhicules immatriculés au Chili.

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

Notes introductives

1. Les listes des parties aux appendices 17-C-1 et 17-C-2 énoncent les engagements en matière d'accès aux marchés que chaque partie prend conformément aux articles 17.8 ou 18.7 et les réserves formulées par cette partie en ce qui concerne les mesures existantes, plus restrictives ou nouvelles qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par ces dispositions, au titre de l'article 17.14 ou 18.8.
2. Aux fins de la présente annexe, "CITI" désigne la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI rév. 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.
3. Les activités économiques dans les secteurs ou sous-secteurs visés par les chapitres 17 et 18 et ne figurant pas dans les listes des parties ne font pas l'objet des engagements en matière d'accès aux marchés visés au paragraphe 1.
4. La liste d'une partie est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

5. Chaque entrée dans les listes énonce les éléments suivants:

- a) "secteur" renvoie au secteur général à l'égard duquel il est procédé à l'entrée;
- b) "sous-secteur" renvoie au secteur ou à l'activité spécifique dans lequel les engagements sont pris conformément, le cas échéant, à la CPC ou à la CITI; et
- c) "limitations concernant l'accès aux marchés" précise les limitations applicables, y compris la possibilité de maintenir des mesures existantes s'il est indiqué qu'il en existe, ou, si l'accès aux marchés est non consolidé, d'adopter des mesures nouvelles ou plus restrictives qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées à l'article 17.8 ou 18.7.

6. Une réserve formulée à l'échelle de la partie UE s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Un engagement pris par un État membre ou une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans la partie UE, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

7. Les listes des parties contiennent uniquement les limitations concernant l'accès aux marchés qui sont non discriminatoires. Les mesures et prescriptions discriminatoires sont exposées aux annexes 17-A et 17-B.

8. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation à l'accès aux marchés au sens des articles 17.8 ou 18.7 pour toute mesure:

- a) exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;
- b) restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;
- c) visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;
- d) limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme les spectres et fréquences de télécommunication; ou
- e) exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

9. La liste de réserves ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens de l'article 17.8 ou 18.7. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de réussir des examens spécifiques, notamment linguistiques, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'appartenance à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents, de maintenir une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, au titre du chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

11. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires des parties conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de la partie UE:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malta

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen

LISTE DE LA PARTIE UE

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-1 – Tous les secteurs	
a) Présence commerciale	
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE: les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.</p> <p>Des services collectifs existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R&D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transports et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ces services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme des services collectifs sont également souvent présents au niveau sous-central, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication ni aux services informatiques et services connexes.</p> <p>HU: l'établissement devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.</p> <p>IT: non consolidé pour l'acquisition de participations dans des sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale. L'acquisition d'actifs stratégiques dans les secteurs des services de transport, des télécommunications et de l'énergie peut être subordonnée à l'autorisation du bureau du président du conseil des ministres.</p> <p>LT: non consolidé pour les entreprises, secteurs, zones, actifs et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
b) Acquisition de biens immobiliers	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf HU: néant.</p> <p>HU: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de propriétés appartenant à l'État.</p>
c) Armes, munitions et matériel de guerre	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé en ce qui concerne la production ou la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et le commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>III-UE-2 – Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé)</p>	
<p>a) Services juridiques (partie de CPC 861), y compris services d'agents en brevets.</p> <p>Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment la note introductive 9, les conditions d'admissibilité à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans le pays d'accueil ou équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou d'avoir un cabinet ou une adresse postale dans le ressort de ce barreau.</p> <p>Certains États membres peuvent imposer aux personnes physiques qui occupent des fonctions spécifiques au sein d'un cabinet d'avocats, ou aux détenteurs de parts d'un tel cabinet, l'obligation d'être habilité en tant que praticien du droit de la juridiction d'accueil.</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf SE: non consolidé pour la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des huissiers de justice ou d'autres officiers publics et ministériels, ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de 87902).</p> <p>SE: néant.</p> <p>UE: dans chaque État membre s'appliquent des obligations non discriminatoires spécifiques en matière de forme juridique (par souci de transparence, plusieurs exemples sont énoncés ci-après).</p> <p>BE: des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non pénales.</p> <p>FR: la représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement. Tous les avocats pleinement admis doivent choisir pour leur cabinet l'une des formes juridiques suivantes autorisées par le droit français sur une base non discriminatoire: SCP (société civile professionnelle), SEL (société d'exercice libéral), SEP (société en participation), SARL (société à responsabilité limitée), SAS (société par actions simplifiée), SA (société anonyme), SPE (société pluriprofessionnelle d'exercice), voire le statut d'association sous certaines conditions.</p> <p>Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des partenaires.</p> <p>SI: la présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
b) Agents en brevets, agents en propriété industrielle, avocats spécialisés en propriété intellectuelle (partie de CPC 879, 861, 8613)	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf FR: Néant.</p> <p>FR: l'activité est exercée uniquement sous une forme juridique comme la SCP (société civile professionnelle), la SEL (société d'exercice libéral) ou autre, sous certaines conditions.</p>
c) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219 et 86220)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf FR et HU: néant.</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>FR: Elle peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple). Des conditions particulières s'appliquent aux SEL (sociétés d'exercice libéral), aux AGC (associations de gestion et comptabilité) et aux SPE (sociétés pluriprofessionnelles d'exercice) (CPC 86213, 86219 et 86220).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>HU: non consolidé en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres.</p>
d) Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf DE, EE, BG, FR, HU, PL, et PT: néant.</p> <p>EE: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>BG: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.</p> <p>FR: la prestation peut être fournie sous toutes formes de société à l'exception de celles dans lesquelles les associés sont considérés comme des commerçants comme les SNC (sociétés en nom collectif) et les SCS (sociétés en commandite simple).</p> <p>PL: des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>DE: les cabinets d'audit (<i>Wirtschaftsprüfungsgesellschaften</i>) ne peuvent adopter que des formes juridiques admissibles dans l'EEE. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple peuvent être reconnues comme "<i>Wirtschaftsprüfungsgesellschaften</i>" si elles sont inscrites au registre du commerce en tant que sociétés commerciales sur la base de leur activité fiduciaire.</p> <p>HU et PT: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'audit.</p>
e) Services de conseil fiscal (CPC 863, sauf services juridiques de conseil et de représentation en matière fiscale, qui sont considérés comme des services juridiques)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf DE, FR et PL: néant.</p> <p>DE et PL: des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>FR: Elle peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple). Des conditions particulières s'appliquent aux SEL (sociétés d'exercice libéral), aux AGC (associations de gestion et comptabilité) et aux SPE (sociétés pluriprofessionnelles d'exercice).</p>
f) Services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf FR et HR: néant.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>FR: un architecte ne peut s'établir en FR aux fins de la prestation de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes sur une base non discriminatoire: SA et SARL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée), EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCP (en commandite par actions), SCOP (société coopérative et participative), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral) ou SAS (société par actions simplifiée) ou encore comme personne individuelle ou associé dans un cabinet d'architectes (CPC 8671).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: HR: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.
III-UE-3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques	
a) Services médicaux et dentaires; et services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 85201, 9312 et 9319)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT, BE, BG, CZ, DE, FI et MT: néant.</p> <p>CZ et MT: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).</p> <p>FI: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191).</p> <p>BG: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services du personnel infirmier, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>AT: des exigences spécifiques non discriminatoires concernant la forme juridique peuvent s'appliquer (CPC 9312, partie de 9319). La coopération de médecins aux fins d'offrir des soins de santé publics ambulatoires en formant des cabinets de groupe ne peut avoir lieu que sous la forme légale de <i>Offene Gesellschaft/OG</i> ou <i>Gesellschaft mit beschränkter Haftung/GmbH</i>. Les associés d'un tel cabinet de groupe sont exclusivement des médecins. Ils doivent avoir le droit d'exploiter un cabinet médical privé, être enregistrés auprès de l'ordre autrichien des médecins et exercer activement la profession de médecin dans la pratique. Aucune autre personne physique ou morale ne peut être associée du cabinet de groupe et ne peut en partager les revenus ou bénéfices (partie de CPC 9312).</p> <p>DE: des restrictions géographiques peuvent s'appliquer à l'inscription au registre professionnel, tant pour les ressortissants allemands que pour les étrangers. Des restrictions non discriminatoires concernant la forme juridique pour fournir ces services peuvent exister (§ 95 SGB V). Pour les médecins (y compris les psychologues et les psychothérapeutes), cette inscription peut être soumise à des restrictions quantitatives en fonction de la répartition régionale des médecins. L'inscription n'est nécessaire que pour les médecins affiliés au système de santé public.</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>BE: non consolidé pour la fourniture transfrontière, financée par des fonds publics ou privés, de tous les services professionnels liés à la santé, y compris les services médicaux, dentaires et des sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
b) Services vétérinaires (CPC 932)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE, BG, DE, DK, ES, FR, IE, HU, LV, NL et SK: néant.</p> <p>DE: les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel un vétérinaire est préalablement intervenu en personne.</p> <p>DE, DK, ES, LV, NL et SK: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.</p> <p>IE: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques ou aux partenariats.</p> <p>HU: l'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Principaux critères: conditions du marché du travail dans le secteur.</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>FR: les formes juridiques pouvant être adoptées par une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent aux SEP (société en participation), SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>BE, BG et LV: non consolidé pour la fourniture transfrontière des services vétérinaires.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BG et LT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite, à l'exception des médicaments non soumis à prescription médicale.</p> <p>EE: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente de médicaments par correspondance est interdite, de même que la livraison, par la poste ou par un service express, de médicaments commandés via l'Internet. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: les conditions de densité en vigueur dans la région.</p> <p>EL: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.</p> <p>ES: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite.</p> <p>FI: non consolidé pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques ainsi que d'articles médicaux et orthopédiques.</p> <p>IE: la vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite, à l'exception des médicaments non soumis à prescription médicale.</p> <p>IT: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité dans la région.</p> <p>LU: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.</p> <p>NL: non consolidé pour la vente de médicaments par correspondance.</p> <p>PL: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits.</p> <p>SE: non consolidé pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques et la fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf EL, IE, LU, LT et NL: pour limiter le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière de façon non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, les infrastructures de transport, la densité de la population ou la répartition géographique.</p> <p>BG: les gérants de pharmacies doivent être des pharmaciens diplômés et ne peuvent gérer qu'une seule officine dans laquelle ils travaillent eux-mêmes. Le nombre de pharmacies que peut posséder une personne est limité (quatre au maximum) en BG.</p> <p>DE: seules les personnes physiques (pharmaciens) sont autorisées à exploiter une pharmacie. Le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et trois succursales.</p> <p>DK: seules les personnes physiques auxquelles l'Autorité danoise de la santé et des médicaments a délivré une licence de pharmacien sont autorisées à fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.</p> <p>FR: l'ouverture d'une pharmacie est soumise à autorisation et la présence commerciale, y compris pour la vente à distance de médicaments au public par le biais de services informatiques, doit revêtir l'une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire: société d'exercice libéral (SEL) anonyme, par actions simplifiée, à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle, en commandite par actions, société en noms collectifs (SNC) ou société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle ou pluripersonnelle uniquement.</p> <p>ES, HR, HU et PT: l'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité dans la région.</p> <p>MT: la délivrance de licences de pharmacie est soumise à des restrictions spécifiques. Une personne ne peut pas avoir plus d'une licence à son nom dans une ville ou un village donné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 1], sauf si aucune autre demande de licence n'a été déposée pour la ville ou le village concerné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 2].</p> <p>PT: dans les sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions, celles-ci doivent être nominatives. Nul ne peut détenir, exploiter ou gérer simultanément, directement ou indirectement, plus de quatre pharmacies.</p> <p>SI: le réseau des pharmacies en SI est constitué d'établissements pharmaceutiques publics, appartenant aux municipalités, et de pharmacies privées en concession dont le propriétaire majoritaire doit être pharmacien de profession. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite. La vente par correspondance de médicaments sans ordonnance nécessite une autorisation spéciale de l'État.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche et développement (CPC 851, 852, 853)	
	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf RO: néant.</p> <p>En ce qui concerne uniquement: Commerce transfrontière des services</p> <p>RO: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de recherche et de développement.</p>
III-UE-5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers (CPC 821, 822)	
	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf CZ et HU: néant.</p> <p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>CZ et HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services immobiliers.</p>
III-UE-6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail	
a) Service de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs (CPC 831)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage. Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'Union européenne est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union européenne ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers (CPC 83104).</p>
b) Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques (CPC 832)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE et FR: néant.</p> <p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>BE et FR: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-7 – Services fournis aux entreprises	
a) Services informatiques et connexes (CPC 84) ¹	Néant.
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865) et services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
d) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR: néant. En ce qui concerne: Investissements: FR: pour la prestation de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA et SARL (société anonyme et société à responsabilité limitée).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR et PT: néant. En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques. PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques.
f) Services de publicité (CPC 871)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.

¹ L'UE souscrit à la "Position convenue sur le champ de la division 84 de la CPC – Services informatiques".

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>g) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206 et 87209)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HU et SE: non consolidé pour les services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels. HU et SE: néant (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209).</p> <p>UE, pour les services de recherche de cadres (CPC 87201): néant, sauf BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>UE, pour l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202): néant, sauf AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>UE, pour les services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203): néant, sauf AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>DE: restriction du nombre de fournisseurs de services de placement.</p> <p>ES: restriction du nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et de services de placement (CPC 87201, 87202).</p> <p>FR: ces services peuvent faire l'objet d'un monopole d'État (CPC 87202).</p> <p>IT: restriction du nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE, HU et SE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).</p> <p>BE: néant.</p> <p>IE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).</p> <p>FR, IE, IT et NL: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).</p>
<p>h) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305 et 87309)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BG, CY, CZ, DK, EE, ES, FI, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: néant.</p> <p>BG, CY, CZ, EE, ES, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>DK, HR et HU: non consolidé pour la fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (CPC 87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (CPC 87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (CPC 87304) en HU.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	En ce qui concerne: Investissements: FI: non consolidé en ce qui concerne la licence pour la fourniture de services de sécurité.
i) Services d'enquêtes (CPC 87301)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf AT et SE: non consolidé. AT et SE: néant.
j) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
k) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
l) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
m) Services d'information en matière de crédit et services d'agences de recouvrement (CPC 87901 et 87902)	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: UE, sauf ES, LV et SE: non consolidé pour la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit. ES, LV et SE: néant.
n) Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
o) Services de duplication (CPC 87904)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU: néant. En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de duplication.
p) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU et PL: néant. HU: les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères ne peuvent être fournis que par l'Agence nationale de traduction et de légalisation (OFFI). PL: seules des personnes physiques peuvent être traducteurs assermentés.
q) Services d'établissement de fichiers d'adresses et services d'expédition de documents (CPC 87906)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
r) Services de conception spécialisés (CPC 87907)	Néant.
s) Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf SE: néant.</p> <p>SE: le plan économique d'une coopérative d'habitation doit être certifié par deux personnes. Ces personnes doivent être agréées par les pouvoirs publics dans l'EEE.</p> <p>SE: les bureaux de prêteur sur gages doivent être constitués soit en société à responsabilité limitée soit en succursale.</p>
t) Services fournis aux entreprises en lien avec les transports aériens: <ul style="list-style-type: none"> – Vente et commercialisation – Services de systèmes informatisés de réservation (SIR) 	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: néant.</p>
u) Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (CPC 886, sauf 8868)	Néant.
	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HU: néant.</p> <p>HU: non consolidé pour les services annexes à la distribution d'énergie, et fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.</p>
v) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769 et 8868)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
x) Autres services aux entreprises et services de poinçonnage (partie de CPC 893)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf CZ, LT et NL: néant.</p> <p>LT: non consolidé.</p> <p>NL: le poinçonnage d'objets en métal précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais.</p>
y) Conditionnement (partie de CPC 88493, CITI 37)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>CZ: une entreprise de conditionnement fournissant des services de reprise et de récupération d'emballages doit être constituée en société par actions (partie de CPC 88493, CITI 37)</p>
III-UE-8 – Services de communication	
a) Services de poste et de courrier (partie de CPC 71235, partie de 73210, partie de 751)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peut faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.</p>
b) Services de télécommunications (CPC 752, 753 et 754)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE: néant.</p> <p>BE: non consolidé pour les services de radiodiffusion par satellite.</p>
III-UE-9 – Construction (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-10 – Services de distribution	
a) Services de distribution (CPC 3546, 631, 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf PT: néant.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>PT: un système d'autorisation particulier existe pour l'implantation de certains établissements de commerce de détail et de centres commerciaux. Cela concerne les centres commerciaux dont la superficie locative brute est égale ou supérieure à 8 000 m² et les établissements de commerce de détail dont la surface de vente est égale ou supérieure à 2 000 m² lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des centres commerciaux. Principaux critères: contribution à une multiplicité d'offres commerciales; évaluation des services au consommateur; qualité de l'emploi et responsabilité sociale des entreprises; intégration en milieu urbain; contribution à l'efficacité écologique (CPC 631, 632 à l'exclusion de 63211, 63297).</p>
b) Distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251 et 8929).	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf FI: néant.</p> <p>FI: non consolidé pour la distribution de produits pharmaceutiques.</p>
c) Distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107 et 8929).	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf FI et SE: néant.</p> <p>FI: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées.</p> <p>SE: imposition d'un monopole sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Actuellement, Systembolaget AB détient un tel monopole d'Etat sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Sont considérées comme des boissons alcoolisées les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 2,25 % par volume. Dans le cas de la bière, le seuil est fixé à une teneur en alcool supérieure à 3,5 % par volume (partie de CPC 631).</p>
d) Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT, ES, FR et IT: néant.</p> <p>AT: seules les personnes physiques peuvent demander l'autorisation d'exploiter un bureau de tabac (CPC 63108).</p> <p>ES: seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un buraliste ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108). L'Etat détient un monopole sur le commerce de détail du tabac.</p> <p>FR: l'Etat détient un monopole sur le commerce de gros et de détail du tabac (partie de CPC 6222, partie de 6310).</p> <p>IT: une licence est requise pour distribuer et vendre du tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>III-UE-11 – Services environnementaux</p> <p>a) Services des eaux usées (CPC 9401)</p> <p>b) Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux</p> <p>i) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>ii) Services de voirie et services analogues (CPC 9403)</p> <p>c) Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf DE: néant.</p> <p>En ce qui concerne uniquement: Commerce transfrontière des services:</p> <p>DE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de gestion des déchets autres que les services de conseil et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseil (CPC 9401, 9402, 9403, 94060).</p>
<p>d) Assainissement des sols et des eaux</p> <p>i) Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués ou contaminés (partie de CPC 9406)</p>	
<p>e) Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>f) Protection de la biodiversité et des paysages</p> <p>g) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>h) Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)</p>	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-12 – Services d'enseignement (CPC 92) (uniquement les services financés par le secteur privé)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour les services d'enseignement qui bénéficient d'un financement public ou d'un soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.</p> <p>UE, sauf CZ, NL, SE et SK: non consolidé pour la fourniture d'autres services d'éducation financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929).</p> <p>CY, FI, MT et RO: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922, 924).</p> <p>AT, BG, CY, FI, MT et RO: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).</p> <p>SE: non consolidé pour les fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).</p> <p>SK: pour tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer et le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales (CPC 921, 922, 923 à l'exclusion de 92310, 924).</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf ES et IT: un examen des besoins économiques est effectué pour ouvrir une université financée par des fonds privés délivrant des diplômes ou des titres reconnus. Principaux critères: population et densité des établissements existants.</p> <p>ES: la procédure implique l'obtention de l'avis du Parlement.</p> <p>IT: sur la base d'un programme de trois ans et seules des personnes morales italiennes peuvent être autorisées à délivrer des diplômes reconnus par l'État (CPC 923).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-13 – Services sanitaires et sociaux (uniquement les services financés par le secteur privé)	
a) Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE: non consolidé pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'Etat sous quelque forme que ce soit. Non consolidé pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.</p> <p>la participation d'opérateurs privés au réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer.</p> <p>Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).</p>
	<p>AT, PL et SI: non consolidé pour la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).</p> <p>BE: non consolidé pour la mise en place de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192, 93193).</p> <p>BG, CY, CZ, FI, MT et SK: non consolidé pour la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192 et 93193).</p> <p>DE: non consolidé pour la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" (CPC 93).</p> <p>DE: non consolidé pour la propriété des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes.</p> <p>FI: non consolidé pour la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).</p> <p>FR: non consolidé pour la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>DE: (s'applique également au niveau régional de gouvernement): l'organisation et la réglementation des services de secours et des "services d'ambulances homologués" relèvent des Länder. La plupart des Länder délèguent leur compétence en matière de services de secours aux communes. Les communes peuvent donner la priorité aux opérateurs à but non lucratif. Cette pratique s'applique de la même façon aux fournisseurs de services étrangers et nationaux (CPC 931, 933). Les services d'ambulances sont soumis à des exigences en matière de planification, d'autorisation et d'accréditation. En matière de télémedecine, le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire.</p> <p>SI: l'État détient un monopole pour les services suivants: la fourniture de sang, les préparations de sang, le prélèvement et la préservation d'organes humains à des fins de transplantation, les services sociomédicaux, d'hygiène, d'épidémiologie et de santé environnementale, les services d'anatomie pathologique et la procréation médicalement assistée (CPC 931).</p> <p>FR: pour les services hospitaliers et les services d'ambulances, les services des maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et les services sociaux. Les sociétés peuvent revêtir n'importe quelle forme juridique, à l'exception de celles réservées aux professions libérales.</p>
b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de santé, de services sociaux et d'activités ou de services s'inscrivant dans un régime public de retraite ou un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).</p> <p>HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière, depuis l'extérieur de son territoire, de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192 et 93193).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale.</p> <p>La participation d'opérateurs privés au réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK, et SI: non consolidé pour la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.</p> <p>BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT et PT: non consolidé pour la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.</p> <p>DE: non consolidé pour le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des "activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental".</p>
	<p>En ce qui concerne uniquement: Investissements:</p> <p>HR: l'établissement de certaines installations de services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonné à un examen des besoins économiques en fonction des besoins dans certaines zones géographiques (CPC 9311, 93192, 93193, 933).</p>
<p>III-UE-14 – Services liés au tourisme et aux voyages</p> <p>a) Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, 642, 643) sauf services de traiteur dans les services de transport aérien, qui sont considérés comme des services d'assistance en escale</p> <p>b) Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les accompagnateurs) (CPC 7471)</p> <p>c) Services de guides touristiques (CPC 7472)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf BG: Néant.</p> <p>BG: la constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CPC 7471 et 7472).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-EU-15 – Services récréatifs, culturels et sportifs (autres qu'audiovisuels)	
a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT et, en ce qui concerne les investissements, LT: non consolidé pour la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels. AT et LT: un permis ou une concession peut être requis(e) pour l'établissement.</p>
b) Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619, 964 autre que 96492)	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE: néant, si ce n'est que:</p> <p>CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.</p> <p>BG: non consolidé pour la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attractions et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.</p> <p>EE: non consolidé pour la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.</p> <p>LT et LV: non consolidé pour la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT et SE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.</p> <p>AT et SE: néant.</p>
c) Services d'agences de presse (CPC 962)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HU: néant.</p> <p>HU: non consolidé.</p>
d) Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
e) Services de jeux et paris (CPC 96492)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.</p>
III-UE-16 – Services de transport et services auxiliaires des transports	
a) Transport maritime <ul style="list-style-type: none"> i) Transport international de passagers (CPC 7211 à l'exclusion du cabotage national) ii) Transport international de marchandises (CPC 7212 à l'exclusion du cabotage national) 	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf LV et MT: non consolidé aux fins de l'immatriculation d'un navire et de l'exploitation d'une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement [toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire de mer, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche, le transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721) et les services auxiliaires des transports maritimes].</p> <p>UE: non consolidé pour les services de collecte, et pour le repositionnement de conteneurs achetés ou loués sur une base non commerciale par des entreprises maritimes de l'Union européenne, pour la partie de ces services qui n'est pas visée par l'exclusion du cabotage maritime national.</p> <p>MT: la liaison maritime entre MT et l'Europe continentale via l'IT fait l'objet de droits exclusifs (CPC 7213, 7214, partie de 742, 745 et partie de 749).</p> <p>LV: Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>b) Services auxiliaires des transports maritimes et des transports par voies navigables intérieures</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour la fourniture de services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).</p> <p>UE: non consolidé pour les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.</p> <p>UE: pour les services portuaires, l'organisme gestionnaire d'un port ou l'autorité compétente peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires pour un service portuaire donné.</p> <p>UE, sauf LT et LV: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage (CPC 7214). LT et LV: néant.</p> <p>BG: le nombre de fournisseurs de services dans les ports peut être limité en fonction de la capacité objective du port, qui est déterminée par une commission d'experts nommée par le ministre des transports, des technologies de l'information et des communications (CITI 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 722, 74520, 74540, 74590, 882).</p> <p>BG: en ce qui concerne la prestation des services annexes au transport public dans les ports bulgares, l'autorisation de fournir ces services est accordée par un contrat de concession s'il s'agit d'un port d'importance nationale. Cette autorisation est accordée par un contrat passé avec le propriétaire du port s'il s'agit d'un port d'importance régionale (CPC 74520, 74540 et 74590).</p> <p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf EL et IT: néant.</p> <p>EL: l'État détient le monopole des services de manutention dans les zones portuaires (CPC 741).</p> <p>IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de manutention de fret maritime. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois (CPC 741).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour le transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises (CPC 711).</p> <p>LT: les droits exclusifs pour la prestation de services de transport en commun sont accordés à des entreprises ferroviaires appartenant à l'État ou dont l'État détient 100 % des parts (CPC 711).</p> <p>UE, sauf LT et SE, en ce qui concerne les services auxiliaires du transport ferroviaire: néant.</p> <p>LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).</p> <p>SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
d) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour les transports routiers (services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions).</p> <p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE: non consolidé pour le cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712).</p> <p>UE: un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi dans l'Union européenne et une limite peut être fixée au nombre de prestataires de services. Principal critère: demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221).</p> <p>BE: le nombre maximal de licences peut être fixé par la loi (CPC 71221).</p> <p>AT, BE et DE: pour les transports de voyageurs et de marchandises, les autorisations ou les droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des personnes physiques de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. (CPC 712).</p> <p>CZ: la constitution en société est requise en CZ (pas de succursales).</p> <p>ES: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour les services relevant de la classe CPC 7122. Principal critère: demande locale. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.</p> <p>FR: non consolidé pour la fourniture de services de transports interurbains par autobus (CPC 712).</p> <p>IE: examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 7121 et 7122).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.</p> <p>Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.</p> <p>Un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de transports de marchandises. Principaux critères: demande locale (CPC 712).</p> <p>MT: pour les services d'autobus publics: l'ensemble du réseau fait l'objet d'une concession qui comprend une obligation de service public imposant de desservir certains groupes sociaux (comme les étudiants et les personnes âgées) (CPC 712).</p> <p>MT: pour les taxis: restrictions du nombre de licences. Pour les <i>Karozzini</i> (voitures tirées par des chevaux): restrictions du nombre de licences (CPC 712).</p> <p>PT: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois (CPC 71222).</p> <p>SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport routier est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 6112, 6122, 86764, 86769, partie de 8867).</p> <p>SE: afin de pouvoir entreprendre une activité de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence de taxi comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement) (CPC 712).</p> <p>SK: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports de marchandises. Principaux critères: demande locale (CPC 712).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BG, pour la fourniture transfrontière de services annexes des transports routiers (CPC 744): néant.</p> <p>BG: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
e) Services auxiliaires des transports aériens (CPC 7461, 7469 et 83104)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité. Pour les grands aéroports, ce nombre ne peut être inférieur à deux.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées, la possibilité de fournir certains types de services dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons (partie de CPC 742).</p>
f) Transport spatial et location d'engins spatiaux	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour les services de transport spatial et la location d'engins spatiaux (CPC 733 et partie de 734).</p>
III-UE-17 – Agriculture, pêche, secteur de l'eau, fabrication	
a) Agriculture, chasse, sylviculture et services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CITI 01 et 02, CPC 881)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HR, HU, PT et SE: néant.</p> <p>HR: non consolidé pour les activités liées à l'agriculture et à la chasse.</p> <p>HU: non consolidé pour les activités liées à l'agriculture (CITI 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques (CPC 881).</p> <p>SE: non consolidé pour l'élevage des rennes (CITI 014).</p>
b) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI 05, CPC 882)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche.</p> <p>UE: non consolidé pour la mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.</p> <p>FR: non consolidé pour la participation à des activités de pisciculture, de conchyliculture et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État français.</p> <p>BG: non consolidé pour la capture par des navires des ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la BG.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Captage, épuration et distribution de l'eau (CITI 41)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: non consolidé pour les activités comprenant les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.
d) Fabrication (CITI 16, 17, 18, 19, 20 et 21)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
e) Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI 22 et CPC 88442)	Néant.
f) Fabrication (CITI 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37)	Néant.
III-UE-18 – Activités liées aux industries extractives à l'énergie	
a) Activités extractives (CITI 10, 11, 12: Extraction de produits énergétiques; CITI 13, 14: Extraction de minerais métalliques et autres activités extractives; CPC 5115, 7131, 8675, 883)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BE, FI, IT et NL: néant. IT: (s'applique également au niveau régional de gouvernement en ce qui concerne l'exploration): les mines appartenant à l'État sont soumises à des règles de prospection et d'extraction particulières. Un permis de prospection est requis (<i>permesso di ricerca</i> , article 4 du décret royal 1447/1927) avant toute activité d'exploitation. Ce permis est d'une durée déterminée et définit exactement les limites du terrain prospecté; plusieurs permis de prospection peuvent être accordés pour la même zone à différentes personnes physiques ou entreprises (ce type de permis n'a pas nécessairement un caractère exclusif). Une autorisation (<i>concessione</i> , article 14) de l'autorité régionale est obligatoire pour l'exploitation des ressources minérales (CITI 10, 11, 12, 13, 14, CPC 8675, 883).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>BE: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental font l'objet de concessions. Le concessionnaire doit avoir une adresse de service en BE (CITI 14).</p> <p>FI: pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire, l'autorisation peut être subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: avantages économiques et sociaux globaux (CITI rév. 3.1 120).</p> <p>NL: l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures se font toujours conjointement par une entreprise privée et une société anonyme désignée par le ministre des affaires économiques. Les articles 81 et 82 de la loi sur l'exploitation minière prévoient que toutes les actions de la société désignée doivent être détenues directement ou indirectement par l'État néerlandais (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14).</p>
<p>b) Services dans le domaine de l'énergie – général [CITI 40, 613, 7131, 7139, 742, 7422, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE, BG, FR et LT: néant.</p> <p>FR: non consolidé pour les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131).</p> <p>BE: non consolidé pour les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations).</p> <p>BE: non consolidé pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs (CITI 4010, CPC 71310).</p> <p>BG: non consolidé pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88).</p> <p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>LT: non consolidé pour le transport de combustibles par conduites et les services auxiliaires des transports par conduites de marchandises autres que des combustibles.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>c) Électricité [CITI 40, 4010; CPC 62279, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT, BG, CZ, FI, FR, LT, MT, NL et SK: néant.</p> <p>AT et BG: non consolidé pour la production d'électricité, les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CITI 4010, CPC 887 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>CZ: il existe des droits exclusifs en ce qui concerne les autorisations pour le transport de l'électricité et du gaz et les licences d'opérateur de marché (CITI 40, CPC 7131, 63297, 742, 887).</p> <p>FI: non consolidé pour l'importation d'électricité. Non consolidé pour le commerce transfrontière relatif au commerce de gros et de détail d'électricité. Non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'électricité (CITI 4010, CPC 62279 et 887 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>FR: non consolidé pour la production d'électricité (CITI 4010).</p> <p>FR: non consolidé pour le transport et la distribution d'électricité (CITI 4010 et CPC 887).</p> <p>LT: non consolidé pour les services de commerce de gros et de détail et le commerce d'électricité provenant de sources nucléaires peu sûres.</p> <p>SK: pour la production, le transport et la distribution d'électricité, le commerce de gros et de détail d'électricité et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché (CITI 4010, CPC 62279, 887).</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>MT: EneMalta plc détient un monopole pour l'approvisionnement en électricité (CITI 4010 et CPC 887).</p> <p>NL: non consolidé pour la propriété du réseau électrique qui est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI 4010 et CPC 887).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>d) Combustibles, gaz, pétrole brut ou produits pétroliers [CITI 232 et 4020; CPC 62271, 63297, 713, 742 et 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT, BG, CZ, DK, FI, FR, HU, NL et SK: néant.</p> <p>AT: non consolidé pour le transport de gaz et de marchandises autres que le gaz (CPC 713).</p> <p>BG: non consolidé pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CITI 4020, CPC 7131 et partie de CPC 742).</p> <p>CZ: non consolidé pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation de gaz (CITI 2320 et 4020, CPC 7131, 63297, 742 et 887).</p> <p>DK: le propriétaire ou l'exploitant qui compte installer une conduite pour le transport de pétrole brut ou raffiné, de produits pétroliers ou de gaz naturel doit obtenir un permis des autorités locales avant de commencer les travaux. Le nombre de permis délivrés peut être limité (CPC 7131).</p> <p>FI: non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution de gaz. Restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel (CITI 4020, CPC 887 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale (CITI 4020 et CPC 887).</p> <p>HU: non consolidé pour la fourniture de services de transports par conduites. Est subordonné à une exigence d'établissement. Les services peuvent être fournis dans le cadre d'un contrat de concession attribué par l'État ou l'autorité locale. La fourniture de ce service est réglementée par la loi sur les concessions (CPC 7131).</p> <p>NL: non consolidé pour la propriété du réseau électrique et du réseau de conduites de gaz est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI 40, CPC 71310).</p> <p>SK: une autorisation est requise pour la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux et les transports de combustibles par conduites. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. (CITI 4020, CPC 62271, 63297, 7131, 742 et 887).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
e) Énergie nucléaire (CITI 12 et 2330, partie de 4010, CPC 887)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT, BE, BG, DE, FI, FR, HU, et SE: néant.</p> <p>AT et FI: non consolidé pour la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.</p> <p>DE: non consolidé pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.</p> <p>BE: non consolidé pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>BG: non consolidé pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et pour tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).</p> <p>FR: non consolidé pour la fabrication, la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires au titre des obligations établies dans l'accord Euratom.</p> <p>HU et SE: non consolidé pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire. (CITI 2330, partie de 4010)</p>
f) Production et distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 4030, CPC 62271 et 887)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BG, FI et SK: Néant.</p> <p>BG: non consolidé pour la production et la distribution de chaleur (CITI 4030 et CPC 887).</p> <p>SK: une autorisation est requise pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, le commerce de gros et de détail de vapeur et d'eau chaude et les services annexes à la distribution d'énergie. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>FI: des restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs existent pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 40 et CPC 7131).</p> <p>FI: non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 4030, CPC 7131 sauf les services de conseils et de consultations).</p>
III-UE-19 – Autres services non compris ailleurs	
a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf CY, DE, FI, PT, SE et SI: néant.</p> <p>CY, DE, FI, PT, SE et SI: non consolidé pour les services de pompes funèbres et d'incinération.</p>
b) Autres services liés aux entreprises (partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de 625, partie de 85990)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf CZ, LT et FI pour les autres services liés aux entreprises (partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de 625, partie de 85990): Néant.</p> <p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>CZ: non consolidé pour les services de ventes aux enchères (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, partie de 85990).</p> <p>LT: non consolidé pour l'entité autorisée par le gouvernement à jouir des droits exclusifs pour fournir les services suivants: la transmission de données via des réseaux d'État sécurisés.</p> <p>FI: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'identification électronique.</p>
c) Nouveaux services	UE: non consolidé pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la CPC.

LISTE DU CHILI

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
N° 1 Tous les secteurs	
a) Entreprise d'État	<p>Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs ou de leurs investissements de contrôler toute entreprise d'État ainsi créée ou les investissements effectués par elle.</p> <p>Une "entreprise d'État" désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.</p>
b) Services publics	<p>Des services collectifs existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R&D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services liés à l'utilisation et au traitement de l'eau et aux eaux usées, les services environnementaux, les services de santé, les services de transports et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ces services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication ni aux services informatiques et services connexes.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Acquisition de biens immobiliers	<p>Au Chili, ce secteur est non consolidé pour l'acquisition de "terres domaniales", de la "zone frontalière" et de toutes terres côtières à moins de cinq kilomètres du littoral qui sont destinées à des activités agricoles, comme indiqué aux annexes 17-A et 17-B.</p> <p>Les personnes physiques chiliennes ou résidant au Chili et les personnes morales chiliennes peuvent acquérir ou contrôler des terres destinées à des activités agricoles. Le Chili se réserve en outre le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ayant trait à la propriété ou au contrôle de telles terres.</p>
d) Présence commerciale	La présente liste ne s'applique pas aux bureaux de représentation.
e) Populations autochtones	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec les populations autochtones.
f) Minorités défavorisées	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des minorités socialement ou économiquement défavorisées.
N° 2 Fabrication	
Fabrication, sauf services (CITI rév. 3.1 15, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, à l'exclusion de 16, 22, 24, 25, 29, 37)	Néant.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 16: Fabrication de produits à base de tabac)	Non consolidé.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 22: Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés)	<p>Néant, sauf pour:</p> <p>222 Imprimerie et services annexes: non consolidé pour les services annexes.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 24: Produits chimiques et produits connexes)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 241 Industrie chimique de base; et 242 Fabrication d'autres produits chimiques.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 25: Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 251 Fabrication de produits en caoutchouc; et 252 Fabrication de produits en plastique.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 29: Machines et appareils à usage général n.c.a.)	Néant, sauf pour: 2 927 Fabrication d'armes et de munitions: non consolidé.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 31: Machines et appareils électriques n.c.a.)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 311 Fabrication de moteurs, générateurs et transformateurs électriques; et 314 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 37: Recyclage)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 371 Récupération de matières métalliques recyclables; et 372 Récupération de matières non métalliques recyclables.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
N° 3 Industries extractives	
Industries extractives, sauf services (CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14)	<p>Non consolidé pour:</p> <p>Division 11 Extraction d'hydrocarbures; services annexes à l'extraction d'hydrocarbures; et</p> <p>Division 12 Exploitation de minerais d'uranium et de thorium.</p> <p>S'agissant du lithium et des hydrocarbures liquides ou gazeux, des gisements de toute nature existant dans les eaux de mer sous juridiction nationale et des gisements de toute nature situés, en totalité ou en partie, dans des zones désignées comme importantes pour la sécurité nationale en termes de potentiel minier, désignation qui ne peut être faite que par voie législative, les activités d'exploration, d'exploitation et de traitement (<i>beneficio</i>) peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats spéciaux d'exécution, sous réserve des exigences et modalités qui, dans chaque cas, seront déterminées par un décret suprême.</p> <p>Par ailleurs, les matières nucléaires naturelles et le lithium extraits ainsi que les concentrés, dérivés et composés de ces substances ne peuvent faire l'objet d'actes juridiques, à moins que ces actes ne soient exécutés ou conclus par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (<i>Comisión Chilena de Energía Nuclear</i>), ou avec son autorisation préalable.</p>
N° 4 Agriculture	
Agriculture et chasse, sauf services (CITI rév. 3.1 A 01)	Néant.
Sylviculture, sauf services (CITI rév. 3.1 A 02)	<p>Néant.</p> <p>Il est entendu que la commission de la sylviculture (<i>Corporación Nacional Forestal</i>) doit approuver un plan de gestion.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
N° 5 Énergie	
Production et distribution d'électricité, sauf services (CITI rév. 3.1 E 40, 401, 4010)	<p>a) Néant, sauf pour la production, le transport et la distribution d'électricité pour le réseau électrique national (<i>Sistema Eléctrico Nacional</i>). Les limitations suivantes s'appliquent:</p> <p>Seul un type spécifique d'entreprise publique, ouverte ou fermée (<i>sociedad anónima abierta o cerrada</i>), constituée au Chili est autorisé à exploiter des concessions dans la distribution d'énergie. L'activité de cette entreprise doit être exclusivement la distribution d'énergie.</p> <p>Seul un type spécifique d'entreprise publique, ouverte ou fermée (<i>sociedad anónima abierta o cerrada</i>), constituée au Chili est autorisé à exploiter des concessions dans le transport d'énergie pour le réseau national de transport (<i>Sistema Interconectado Central</i>). L'activité de cette entreprise doit être exclusivement le transport d'énergie.</p> <p>La production d'énergie hydroélectrique peut être exploitée par l'attribution de concessions. Seules des personnes morales établies en vertu de la législation chilienne peuvent demander de telles concessions et participer à des offres publiques pour obtenir de telles concessions.</p> <p>L'exploration ou l'exploitation d'énergie géothermique fait l'objet de concessions. Seules des personnes morales établies en vertu de la législation chilienne peuvent demander de telles concessions et participer à des offres publiques pour obtenir de telles concessions.</p> <p>L'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut être produite que par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire ou, avec son autorisation, en association avec des tiers. Si elle estime souhaitable d'accorder cette autorisation, cette Commission détermine les conditions et les modalités applicables.</p> <p>b) Non consolidé pour les agents ou courtiers en électricité qui organisent la vente d'électricité par l'intermédiaire de réseaux de distribution d'énergie électrique exploités par des tiers.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
N° 6 Pêche	
Pêche, pisciculture, aquaculture; sauf services (CITI rév. 3.1 B 05)	Non consolidé.
N° 7 Services	
Services juridiques (partie de CPC 861)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: 1) et 3): néant, sauf dans le cas des syndics de la faillite (<i>síndicos de Quiebra</i>) qui doivent être dûment autorisés par le ministère de la justice (<i>Ministerio de Justicia</i>) et peuvent uniquement travailler là où ils résident. 2): néant.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86211)	1) et 3): néant, sauf pour les auditeurs externes des institutions financières qui doivent être inscrits aux registres des auditeurs externes de la <i>Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras</i> (inspection générale des banques et établissements financiers) et de la <i>Superintendencia de Valores y Seguros</i> (inspection générale des valeurs mobilières et assurances). Seules les personnes morales constituées en sociétés de personnes (<i>sociedades de personas</i>) ou en associations (<i>asociaciones</i>), selon les lois du Chili, et dont la principale activité est l'offre de services d'audit peuvent être enregistrées. 2): néant.
Services de conseil fiscal (CPC 863)	1), 2) et 3): néant.
Services d'architecture (CPC 8671)	1), 2) et 3) néant.
Services d'ingénierie (CPC 8672)	1), 2) et 3) néant.
Services intégrés d'ingénierie (CPC 86733)	1), 2) et 3) néant.
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1), 2) et 3) néant.
Services vétérinaires (CPC 932)	1), 2) et 3) néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services fournis par les sages-femmes, les infirmiers, les kinésithérapeutes et le personnel paramédical (CPC 93191)	1), 2) et 3) néant.
Services informatiques (CPC 841, 842, 843, 844, 845)	1), 2) et 3) néant.
Services de recherche et de développement interdisciplinaires, services de recherche et de développement en sciences naturelles et services connexes de consultations scientifiques et techniques (partie de CPC 851, partie de CPC 853 et partie de CPC 86751)	1) et 3): néant, sauf: les personnes morales ou physiques résidant à l'étranger qui souhaitent procéder à des explorations à des fins de travaux scientifiques ou techniques, ou à des fins d'alpinisme (<i>andinismo</i>), dans les régions frontalières doivent être autorisées et surveillées par la Direction des frontières nationales (<i>Dirección de Fronteras y Límites del Estado</i>). La Direction des frontières nationales peut demander qu'un ou plusieurs représentants des activités concernées se joignent à l'expédition afin de se familiariser avec les études à mener et avec leur portée. 2): néant.
Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines (CPC 852)	1), 2) et 3) néant.
Services immobiliers: se rapportant à des biens propres ou loués ou pour le compte de tiers (CPC 821 et 822)	1), 2) et 3): néant.
Services de crédit-bail ou de location sans équipage/opérateurs de navires, d'autres matériels de transport et d'autres machines et matériels (CPC 8310, sauf 83104)	1), 2) et 3): néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs, sans équipage (CPC 83104)	1), 2) et 3): néant.
Services de publicité (CPC 871)	1), 2) et 3): néant.
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1), 2) et 3): néant.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	1), 2) et 3): néant.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866, sauf 86602)	1), 2) et 3): néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	1), 2) et 3): néant.
Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 87201, 87202, 87203)	1), 2) et 3): néant.
Services d'enquête et de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304 et 87305)	1), 2) et 3): néant.
Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633)	1), 2) et 3): néant.
Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1), 2) et 3): néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services photographiques (CPC 875)	1), 2) et 3): néant.
Services de conditionnement (CPC 876)	1), 2) et 3): néant.
Services d'information en matière de crédit, services d'agences de recouvrement (CPC 87901 et 87902)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	1), 2) et 3): néant.
Services de duplication (CPC 87904)	1), 2) et 3): néant.
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1), 2) et 3): néant, sauf pour les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères qui ne peuvent être fournis que par des traducteurs officiels enregistrés auprès des autorités chiliennes.
Services d'établissement de fichiers d'adresses et services d'expédition de documents (CPC 87906)	1), 2) et 3): néant.
Services de conception spécialisés (CPC 87907)	1), 2) et 3): néant.
Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)	1), 2) et 3): non consolidé.
Publication et impression (CPC 88442)	1), 2) et 3): néant.
Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909)	1), 2) et 3): néant.
Services postaux (CPC 7511)	1), 2) et 3): non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>Services de courrier (CPC 7512)</p> <p>Services relatifs au traitement¹ d'envois postaux², suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:</p> <p>i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur tout type de support physique³, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> – service du courrier hybride, et – publipostage; <p>ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire⁴;</p>	<p>1), 2) et 3): néant, excepté que:</p> <p>en vertu du <i>Decreto Supremo n° 5037</i> du 4 novembre 1960 du ministère de l'Intérieur (<i>Ministerio del Interior</i>) et du <i>Decreto con Fuerza de Ley n° 10</i> du 30 janvier 1982 du ministère des transports et des télécommunications (<i>Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones</i>) ou de ses successeurs, l'État du Chili peut exercer, par l'entremise de l'<i>Empresa de Correos de Chile</i>, un monopole sur l'admission, le transport et la livraison des envois postaux (<i>objetos de correspondencia</i>). Par envois postaux, on entend: les lettres, les cartes postales classiques ou préaffranchies, les documents commerciaux, les lettres d'information et imprimés de toutes natures, y compris les imprimés en braille, les échantillons de marchandises, les petits colis de moins d'un kilo, ainsi que le service postal spécial consistant à enregistrer et à délivrer des messages audio (<i>fonos postales</i>).</p>

¹ Le terme "traitement" devrait être pris au sens d'admission (*admisión*), de transport (*transporte*) et de livraison (*entrega*).

² "Envoi postal" se réfère aux produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

³ Par exemple, lettres et cartes postales.

⁴ Livres et catalogues, notamment.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ¹ ; iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée; v) courrier express ² pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus; vi) traitement de produits sans mention du destinataire; et vii) autres services non spécifiés par ailleurs.	
Services de télécommunication longue distance internationaux	1), 2) et 3): néant.
Services et réseaux locaux de télécommunications de base, services intermédiaires de télécommunications, services supplémentaires de télécommunications et services limités de télécommunications	1), 2) et 3): néant.

¹ Revues, journaux, périodiques.

² La messagerie expresse peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de construction (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518)	1), 2) et 3): Non consolidé.
Services de courtage (CPC 621)	1), 2) et 3): néant.
Services de commerce de gros (CPC 622, 61111, 6113, et 6121)	1), 2) et 3): néant.
Services de commerce de détail (CPC 632, 61111, 6113 et 6121)	1), 2) et 3): néant.
Franchisage (CPC 8929)	1), 2) et 3): néant.
Services environnementaux (CPC 940)	1), 2) et 3): non consolidé, sauf pour les services de conseil.
Services d'enseignement (CPC 92)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite	1), 2) et 3): non consolidé.
Services sociaux, y compris l'assurance retraite	1), 2) et 3): non consolidé.
Hôtellerie, restauration y compris services de traiteur (CPC 641, 642 et 643)	1), 2) et 3): néant.
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 74710)	1), 2) et 3): néant.
Services de guides touristiques (CPC 74720)	1), 2) et 3): néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de spectacles, y compris théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619)	1), 2) et 3): néant.
Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	1), 2) et 3): néant.
Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619, 964 autre que 96492)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services d'agences de presse (CPC 962)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 9641)	1), 2) et 3): néant, excepté qu'un type particulier de personne morale peut être exigé pour les organisations sportives exerçant des activités professionnelles. De surcroît, sur la base d'un traitement national: a) il est interdit de participer avec plus d'une équipe à la même catégorie de compétition sportive, b) des réglementations spécifiques peuvent être instituées quant à la participation au capital des sociétés sportives; et c) un capital minimum peut être imposé.
Services de jeux et paris (CPC 96492)	1), 2) et 3): non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Autres services récréatifs n.c.a. (CPC 96499)	1), 2) et 3): néant.
Services de transports maritimes (CPC 721) Transport de voyageurs (CPC 7211)	1) et 2): néant. 3): a) Établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national du Chili: non consolidé. b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transports maritimes internationaux ¹ : néant.

¹ Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transports maritimes internationaux", on entend la capacité des prestataires de services de transports maritimes internationaux de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
- b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échanges d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve du présent accord);
- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale; et
- f) l'organisation, pour le compte des compagnies, de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons lorsque nécessaire.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Transports de marchandises (CPC 7212) Entretien et réparation de navires (CPC 8868) Services de poussage et de remorquage (CPC 72140) Services annexes des transports par eau (CPC 745) Services de chargement et de déchargement (CPC 741) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	
Transport par voies navigables intérieures (CPC 722)	1), 2) et 3): non consolidé.
Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de transport routier Transports de marchandises (CPC 7123)	1), 2) et 3): néant.
Services de transport routier: Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 71222 – Services de location de voitures particulières avec chauffeur)	1), 2) et 3): néant.
Services de transport routier: Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 6112 – Services de réparation et d'entretien de véhicules à moteur)	1), 2) et 3): néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de transport routier: Services annexes des services de transport routier (CPC 7441 – Services de gares routières)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes de tous les modes de transport: Services de manutention (CPC 741)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes de tous les modes de transport: Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes de tous les modes de transport: Services d'agences de transports de marchandises (CPC 748)	1), 2) et 3): néant.
Transport par conduites: Transports de carburants et d'autres marchandises (CPC 7131)	1), 2) et 3): néant, sauf que le service doit être fourni par des personnes morales constituées en vertu de la législation chilienne et que la fourniture du service peut être subordonnée à l'octroi d'une concession sur la base d'un traitement national.
Services de réparation et de maintenance des aéronefs	1): non consolidé. 2) et 3): néant.
Services de vente et commercialisation de transports aériens	1), 2) et 3): néant.
Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)	1), 2) et 3): néant.
Services d'assistance en escale	1), 2) et 3): néant.
Services aériens spécialisés	1), 2) et 3): non consolidé.
Transport spatial et location d'engins spatiaux	1), 2) et 3): non consolidé.

EXPROPRIATION

Les parties confirment leur compréhension commune des points suivants:

- a) L'expropriation visée à l'article 17.19 peut être soit directe, soit indirecte, et:
 - i) une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par un transfert officiel du titre de propriété ou une saisie pure et simple;
 - ii) une expropriation indirecte se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une partie ont un effet équivalent à une expropriation directe, en ce qu'elles privent substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris du droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.
- b) Pour déterminer si une mesure ou un ensemble de mesures prises par une partie, dans une situation particulière, constituent une expropriation indirecte, il y a lieu d'examiner les faits de l'espèce au cas par cas, en prenant notamment en considération les facteurs suivants:
 - i) l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures prises par une partie, même si le seul fait qu'une mesure ou série de mesures d'une partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;

- ii) la durée de la mesure ou de la série de mesures d'une partie; et
 - iii) La nature de la mesure ou de la série de mesures prises par une partie, notamment son ou leur objet, finalité et contexte.
- c) Il est entendu que les mesures non discriminatoires d'une partie qui sont conçues et appliquées pour atteindre des objectifs politiques légitimes, dans des domaines tels que la protection de la santé publique, les services sociaux, l'éducation, la sécurité, l'environnement, y compris le changement climatique, la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données ou la promotion et la protection de la diversité culturelle, ne constituent pas des expropriations indirectes, à moins que l'incidence d'une mesure ou d'une série de mesures soit si grande au regard de son objectif qu'elle est manifestement excessive.
-

TRANSFERS - CHILI¹

1. Nonobstant l'article 17.20, le Chili se réserve le droit de permettre à la Banque centrale du Chili (*Banco Central de Chili*) de maintenir ou d'adopter des mesures conformes à la loi 18.840, à la loi organique constitutionnelle de la Banque centrale du Chili (*Ley 18.840, Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile*), à la loi générale sur les banques (*Decreto con Fuerza de Ley n° 3 de 1997, Ley General de Bancos*) et à la loi n° 18.45, loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley n° 18.045, Ley de Mercado de Valores*), afin d'assurer la stabilité monétaire et le fonctionnement normal des paiements nationaux et étrangers. Ces mesures comprennent, entre autres, la mise en place de restrictions ou de limitations concernant les paiements courants et les transferts (mouvements de capitaux) à destination ou en provenance du Chili, ainsi que les transactions qui s'y rapportent, telles que l'obligation de soumettre les dépôts, les investissements ou les crédits en provenance ou à destination d'un pays étranger à une obligation de réserve (*encaje*).
2. Nonobstant le paragraphe 1, les réserves obligatoires, que la Banque centrale du Chili peut appliquer en vertu de l'article 49, point 2, de la loi n° 18840, ne sauraient excéder 30 % du montant transféré et être imposées pour une période de plus de deux ans.

¹ Il est entendu que la présente annexe s'applique aux transferts visés à l'article 17.20 et au chapitre 27.

ACCORDS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES
ET LE CHILI VISÉS À L'ARTICLE 17.23

1. Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Bruxelles le 15 juillet 1992;
2. Accord entre le gouvernement de la République de tchèque et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Prague le 24 avril 1995;
3. Accord entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Copenhague le 28 mai 1993.
4. Traité entre la République du Chili et la République fédérale d'Allemagne concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements (*Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Chile über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Kapitalanlagen*), conclu à Santiago du Chili le 21 octobre 1991;
5. Accord entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Athènes le 10 juillet 1996;

6. Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Santiago du Chili le 2 octobre 1991;
7. Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Paris le 4 juillet 1992;
8. Accord entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Santiago du Chili le 28 novembre 1994;
9. Accord entre le gouvernement de la République du Chili et le gouvernement de la République italienne concernant l'encouragement et la protection des investissements, conclu à Santiago du Chili le 8 mars 1993;
10. Accord entre la République d'Autriche et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Santiago du Chili le 8 septembre 1997;
11. Accord entre le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Varsovie le 5 juillet 1995;
12. Accord entre la République portugaise et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Lisbonne le 28 avril 1995;

13. Accord entre le gouvernement roumain et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Bucarest le 4 juillet 1995;
 14. Accord entre le gouvernement de la République de Finlande et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Helsinki le 27 mai 1993;
 15. Accord entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Stockholm le 24 mai 1993.
-

DETTE PUBLIQUE

1. Aucun recours alléguant qu'une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation d'une obligation énoncée au chapitre 17, section C, ne peut être introduit au titre de la section D dudit chapitre ou, si un tel recours a déjà été introduit, son examen ne peut être poursuivi si la restructuration est une restructuration négociée au moment de l'introduction du recours ou si elle devient une restructuration négociée après cette introduction.
2. Nonobstant l'article 17.30, et sous réserve du point 1 de la présente annexe, un investisseur de l'autre partie ne peut introduire, au titre du chapitre 17, section D, de recours alléguant qu'une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation de l'article 17.9 ou de l'article 17.11¹ ou d'une obligation énoncée au chapitre 17, section C, à moins qu'une période de 270 jours ne se soit écoulée depuis la date de présentation, par le requérant, de la demande écrite de consultations visée à l'article 17.27.

¹ Il est entendu que de simples différences quant au traitement réservé par une partie à certaines catégories d'investisseurs ou d'investissements pour des raisons d'incidences macroéconomiques différentes, par exemple pour éviter des risques systémiques ou des effets d'entraînement, ou pour des motifs liés à l'éligibilité à la restructuration de la dette, ne constituent pas une violation de l'article 17.9 ou de l'article 17.11.

3. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
- a) "restructuration négociée": la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d'une partie moyennant, selon le cas, i) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable ou ii) un échange de dette ou tout autre procédé similaire dans le cadre duquel les détenteurs d'au moins 66 % du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l'objet de la restructuration, à l'exception de la dette détenue par cette partie ou par des entités qu'elle détient ou contrôle, ont consenti à l'échange de dette ou autre procédé en question;
 - b) "droit applicable à un instrument de la dette": le cadre législatif et réglementaire applicable à un instrument de la dette.
4. Il est entendu que la "dette d'une partie" inclut, dans le cas de la partie UE, la dette d'une administration publique d'un État membre, que ce soit au niveau local, régional ou central.
-

**MÉCANISME DE MÉDIATION
RELATIF AUX DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS**

1. Ouverture de la procédure
 - a) Une partie au différend peut demander, à tout moment, l'ouverture d'une procédure de médiation. Une telle demande est adressée à l'autre partie au différend par écrit. Si la demande porte sur une violation alléguée des dispositions de l'article 17.25, paragraphe 1, par les autorités de la partie UE, et si aucun défendeur n'a été déterminé conformément à l'article 17.28, la demande est adressée à l'Union européenne. Si la demande est acceptée, la réponse précise qui, de l'Union européenne ou de l'État membre concerné, sera partie à la médiation¹.
 - b) La partie au différend à laquelle la demande est adressée l'examine avec bienveillance et l'accepte ou la rejette par écrit dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception.

¹ Il est entendu que, lorsque la demande porte sur une violation alléguée qui aurait été commise par l'Union européenne, la partie à la médiation est l'Union européenne, et tout État membre concerné est pleinement associé à la médiation. Lorsque la demande porte exclusivement sur une violation alléguée qui aurait été commise par un État membre, la partie à la médiation est l'État membre concerné, sauf s'il demande à l'Union européenne d'y être partie.

2. Règles de la procédure de médiation

- a) Les parties au différend s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans les 90 jours suivant la désignation du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties au différend peuvent examiner de possibles solutions provisoires.
- b) Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques. La version communiquée au public ne peut toutefois pas contenir d'informations qu'une partie au différend aura désignées comme confidentielles ou protégées.

3. Relation avec le règlement des différends

- a) La procédure au titre du présent mécanisme de médiation n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou d'aucun autre accord. Les parties au différend s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans de telles procédures de règlement des différends et aucune instance juridictionnelle ou arbitrale ne les prend en considération:
 - i) les positions adoptées par une partie au différend durant la procédure de médiation;
 - ii) le fait qu'une partie au différend s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure soumise à la médiation; ou
 - iii) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.

- b) Le mécanisme de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties et des parties au différend au titre du chapitre 17, section D, et du chapitre 38.
 - c) À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement et sans préjudice de l'article 17.27, toutes les étapes de la procédure, y compris les avis donnés ou la solution proposée, sont confidentielles. Une partie engagée dans une procédure de médiation peut informer le public du fait qu'une procédure de médiation est en cours.
-

CODE DE CONDUITE
À L'INTENTION DES JUGES, DES MEMBRES ET DES MÉDIATEURS

1. Champ d'application

Le présent code de conduite s'applique aux juges, aux membres du tribunal d'appel et aux candidats, ainsi que, mutatis mutandis, aux médiateurs, conformément au chapitre 17, section D.

2. Définitions

Aux fins du présent code de conduite, on entend par:

- a) "candidat": une personne physique dont la sélection en tant que juge ou membre du tribunal d'appel est envisagée, mais dont la désignation n'a pas encore été confirmée;
- b) "communication *ex parte*": toute communication par un juge ou un membre du tribunal d'appel avec une partie au différend, son conseil, associé, filiale ou autre personne concernée au sujet d'une procédure ouverte devant le tribunal ou devant le tribunal d'appel, sans la présence ou la connaissance de l'autre partie au litige ou de son conseil;
- c) "juge": une personne physique qui a été nommée au tribunal de première instance: et

d) "membre du tribunal d'appel": une personne physique qui a été nommée au tribunal d'appel.

3. Indépendance et impartialité

a) Les juges et les membres du tribunal d'appel sont indépendants et impartiaux.

b) Le point a) prévoit les obligations suivantes:

- i) ne pas être influencé par la loyauté envers une partie au différend ou quelconque autre personne ou entité;
- ii) ne suivre les instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou personne en ce qui concerne toute question liée à la procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel;
- iii) ne pas être influencé par une quelconque relation, passée, présente ou future, d'ordre financier, commercial, professionnel ou personnel;
- iv) ne pas user de sa fonction pour servir un quelconque intérêt financier ou personnel en ce qui concerne une partie au différend ou l'issue de la procédure devant le tribunal ou le tribunal d'appel;
- v) n'assumer aucun rôle et n'accepter aucune gratification qui entraverait la bonne exécution de ses fonctions; ou

- vi) ne pas agir d'une quelconque manière qui soit susceptible de donner lieu à une apparence de manquement à l'indépendance ou de partialité.

4. Limite relative au nombre de fonctions pouvant être assumées

- a) Un juge ou un membre du tribunal d'appel n'exerce aucune fonction politique ou administrative. Un juge ou un membre du tribunal d'appel n'exerce aucune autre activité professionnelle qui soit incompatible avec l'obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec les prescriptions de son mandat. En particulier, un juge ou un membre du tribunal d'appel n'officie pas en tant que conseil ou en tant qu'expert ou témoin désigné par une partie dans une autre procédure conformément à l'article 17.36, paragraphe 1.
- b) Un juge ou un membre du tribunal d'appel déclare toute autre fonction ou profession au comité mixte et au président du tribunal ou du tribunal d'appel, le cas échéant. Toute question relative au point a) est réglée par le président du tribunal ou le président du tribunal d'appel.
- c) Un ancien juge ou membre du tribunal d'appel n'intervient nullement dans les procédures ouvertes devant le tribunal ou le tribunal d'appel qui étaient pendantes durant son mandat.
- d) Un ancien juge ou membre du tribunal d'appel n'officie en tant que conseil ou en tant qu'expert ou témoin désigné par une partie dans aucune procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel durant une période de trois ans suivant la fin de son mandat.

5. Devoir de diligence

Un juge ou un membre du tribunal d'appel exerce les fonctions liées à son poste avec diligence conformément à son mandat.

6. Intégrité et compétence

a) Un juge ou un membre du tribunal d'appel:

- i) dirige les débats de manière compétente et selon des normes élevées d'intégrité, d'équité et de civilité;
- ii) possède les compétences et aptitudes nécessaires et déploie tous les efforts raisonnables pour entretenir et renforcer les connaissances, aptitudes et qualités nécessaires à la réalisation des fonctions de ce mandat; et
- iii) ne délègue pas la fonction décisionnelle.

7. Communication *ex parte*

La communication *ex parte* est interdite, hormis dans les cas prévus par les dispositions applicables en matière de règlement des différends.

8. Confidentialité

- a) À l'exception des cas prévus dans les dispositions applicables en matière de règlement des différends, un juge, un membre du tribunal d'appel ou un ancien juge du tribunal d'appel:
 - i) ne divulgue ni n'utilise aucune information relative à une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel ou acquise dans le cadre de celle-ci;
 - ii) ne divulgue aucun projet de décision élaboré dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel; ou
 - iii) ne divulgue pas la teneur des délibérations dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel.
- b) À l'exception des cas prévus par les dispositions applicables en matière de règlement des différends, un juge ou un membre du tribunal d'appel s'abstient de formuler des observations concernant une décision rendue dans le cadre d'une procédure devant le tribunal ou le tribunal d'appel et un ancien juge ou membre du tribunal d'appel s'abstient de formuler des observations concernant une décision rendue dans le cadre d'une procédure devant le tribunal ou le tribunal d'appel durant une période de trois ans suivant la fin de son mandat.
- c) Les obligations énoncées au présent paragraphe ne s'appliquent pas si et dans la mesure où un juge ou un membre du tribunal d'appel, ou un ancien juge ou membre du tribunal d'appel est légalement tenu de communiquer les informations lors d'une audience devant un tribunal ou devant un autre organe compétent ou qu'il doit communiquer ces informations afin de protéger ou de poursuivre les droits légaux de ce juge ou membre ou dans le cadre d'une procédure devant un tribunal ou un autre organe compétent.

9. Obligations en matière de communication d'informations

- a) Un candidat et un juge ou un membre du tribunal d'appel communiquent toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur l'indépendance ou l'impartialité de ce candidat, juge ou membre du tribunal d'appel.
- b) Indépendamment des exigences du point a), un candidat communique toutes les procédures auxquelles il participe ou a participé au cours des cinq dernières années en tant qu'arbitre, conseil, expert ou témoin.
- c) Indépendamment des exigences du point a), les informations suivantes sont communiquées par un juge ou un membre du tribunal d'appel en ce qui concerne une procédure dans le cadre de laquelle il statue ou sera appelé à statuer:
 - i) toute relation d'ordre financier, commercial, professionnel ou personnel au cours des cinq dernières années avec:
 - A) une partie au différend dans la procédure;
 - B) le conseil d'une partie au différend dans la procédure;
 - C) un expert ou témoin dans la procédure; ou

D) toute personne ou entité désignée par une partie au différend comme étant liée à la procédure, ou comme ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de celle-ci, y compris un tiers financeur; et

ii) tout intérêt financier ou personnel dans:

A) l'issue de la procédure.

B) toute autre procédure portant sur la même mesure; ou

C) toute autre procédure avec une partie au différend ou une personne ou entité désignée par une partie au différend comme étant liée à celle-ci.

d) Aux fins des points a), b) et c), un candidat ou un juge ou un membre du tribunal d'appel déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de telles circonstances ou informations visés auxdits points.

e) Un candidat porte ces informations à la connaissance du comité mixte visé au présent paragraphe avant d'être nommé en tant que juge ou membre du tribunal d'appel.

- f) Un juge ou membre du tribunal d'appel communique ces informations conformément aux dispositions applicables en matière de règlement des différends dès qu'il prend connaissance des circonstances et informations visées aux points a) et c). Cette communication est faite au président du tribunal ou au président du tribunal d'appel, le cas échéant. Un juge ou un membre du tribunal d'appel est tenu par une obligation permanente de communiquer les informations supplémentaires qui ressortiraient de circonstances et informations nouvelles ou nouvellement constatées.
- g) Un candidat, un juge ou un membre du tribunal d'appel opte pour la communication dans les cas où il hésite quant à la nécessité de communiquer un élément d'information.
- h) La non-communication en elle-même ne révèle pas nécessairement un manque d'indépendance ou d'impartialité.

10. Respect du code

Le respect du présent code est régi par les règles du chapitre 17, section D.

VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT,
PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE,
INVESTISSEURS ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

1. Toute mesure existante non conforme énumérée dans la présente annexe peut être maintenue, prolongée, reconduite dans les moindres délais ou modifiée, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 19.3 et 19.4, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.
2. Les articles 19.3 et 19.4 ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente annexe, dans la mesure de la non-conformité.
3. Outre les mesures non conformes énumérées dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens des articles 19.3 et 19.4. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans des secteurs réglementés ou de réussir des examens spécifiques, tels que des examens de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les listes visées aux paragraphes 7 et 8 de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux territoires de la partie UE et du Chili conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

5. Il est entendu que l'obligation de la partie UE d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans un État membre:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la partie UE.

6. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les paragraphes ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

7. Les mesures non conformes de la partie UE sont les suivantes:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	<p>AT et CZ: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.</p> <p>SK: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.</p> <p>CY: durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de 12 mois. Le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.</p>
-------------------	---

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	<p>AT, CZ et SK: les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.</p> <p>FI: les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif.</p> <p>HU: les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.</p> <p>Employés stagiaires</p> <p>AT, CZ, DE, FR, ES, HU, LT: la formation de l'employé stagiaire doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.</p>
-------------------	---

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Tous les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée	<p>CY, DK et HR: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service.</p> <p>LV: un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat.</p> <p>MT: un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.</p> <p>SI: un permis de séjour et de travail unique est requis pour la prestation de services d'une durée supérieure à quatorze jours et pour certaines activités (recherche et conception; séminaires de formation; achats; transactions commerciales; traduction et interprétation). Un examen des besoins économiques n'est pas requis.</p> <p>SK: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la prestation d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile sur le territoire de la Slovaquie.</p>
Installateurs et préposés à l'entretien	<p>AT: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances spécialisées.</p> <p>CY: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile.</p> <p>CZ: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile.</p> <p>ES: un permis de travail est requis. Les installateurs, les réparateurs et les préposés à l'entretien sont employés en tant que tels par la personne morale fournissant la marchandise ou le service, ou par une entreprise appartenant au même groupe que la personne morale d'origine, durant au moins les trois mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée, et ils possèdent au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, le cas échéant, acquise après l'âge de la majorité.</p> <p>FI: en fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis.</p> <p>SE: un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes physiques qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l'installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.</p>

Investisseurs

Tous les secteurs:	<p>AT: examen des besoins économiques.</p> <p>CY: le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois.</p> <p>CZ et SK: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des investisseurs employés par une entreprise.</p> <p>DK: le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois. Un permis de travail est requis dans le cas des investisseurs qui désirent établir une entreprise au Danemark à titre de travailleurs indépendants.</p> <p>FI: les investisseurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, à un poste de cadre intermédiaire ou supérieur.</p> <p>HU: la durée maximale de séjour est de 90 jours si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise en Hongrie. Un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur est employé par une entreprise en Hongrie.</p> <p>IT: un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise.</p> <p>LT, NL et PL: la catégorie des investisseurs n'est pas reconnue en ce qui concerne les personnes physiques représentant l'investisseur.</p> <p>LV: pendant la phase préalable à l'investissement, la durée maximale de séjour est limitée à 90 jours par période de six mois. Prolongation d'une année pendant la phase postérieure à l'investissement, sous réserve des critères établis dans la législation nationale, comme le domaine et le montant de l'investissement effectué.</p> <p>SE: un permis de travail est requis si l'investisseur est considéré comme employé.</p>
--------------------	--

8. Les mesures non conformes du Chili sont les suivantes:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Investisseurs

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Les activités que les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée de la partie UE sont autorisés à exercer, pour autant que leur établissement principal, le lieu réel de leur rémunération et le lieu où ils réalisent la majeure partie de leurs bénéfices restent en dehors du Chili, sont les suivantes:

- a) assister à des réunions ou à des conférences, ou participer à des consultations avec des collègues;
- b) prendre des commandes ou négocier des contrats avec une entreprise située au Chili mais ne vendant pas de marchandises ou ne fournissant pas de services au grand public;
- c) mener des consultations commerciales en ce qui concerne l'établissement, l'expansion ou la liquidation d'une entreprise ou d'un investissement au Chili; ou
- d) installer, réparer ou entretenir des équipements ou des machines, fournir des services ou former des travailleurs à la fourniture de services, au titre d'une garantie ou d'un autre type de contrat de services en lien avec la vente ou la location de tels équipements ou machines au cours de la durée de validité de la garantie ou du contrat de services.

**FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS
ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS**

1. Chaque partie autorise l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels ou des professionnels indépendants de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, conformément à l'article 19.5, pour les secteurs énumérés dans la présente annexe et sous réserve des limitations correspondantes.
2. Les listes visées aux paragraphes 11 et 12 comprennent les éléments suivants:
 - a) la première colonne, qui indique le secteur ou sous-secteur de services dont la prestation par la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et
 - b) la seconde colonne, qui décrit les limitations applicables.
3. Outre la liste des réserves figurant dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l'article 19.5. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans des secteurs réglementés ou de réussir des examens spécifiques, tels que des examens de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les parties ne prennent aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants qui exercent des activités économiques ne figurant pas dans la présente annexe.

5. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation:

- a) pour le Chili, de la situation du marché concerné au Chili; et
- b) pour la partie UE, de la situation du marché concerné dans l'État membre ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs offrant déjà un service au moment où l'évaluation est réalisée et l'incidence sur ces fournisseurs.

6. Les listes visées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux territoires de la partie UE et du Chili conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

7. Il est entendu que l'obligation de la partie UE d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans un État membre:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la partie UE.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les listes ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

FSC Fournisseurs de services contractuels

PI Professionnels indépendants

Fournisseurs de services contractuels

9. Moyennant les réserves énumérées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe, les parties prennent des engagements conformément à l'article 19.5 en ce qui concerne les fournisseurs de services contractuels dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

- a) Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;
- b) Services comptables et de tenue de livres;

- c) Services de conseil fiscal;
- d) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- e) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- f) Services médicaux et dentaires;
- g) Services vétérinaires;
- h) Services de sages-femmes;
- i) Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical;
- j) Services informatiques et services connexes;
- k) Services de recherche et développement;
- l) Services de publicité;
- m) Services d'études de marché et de sondages;
- n) Services de conseil en gestion;

- o) Services connexes au conseil en gestion;
- p) Services d'essais et d'analyses techniques;
- q) Services connexes de consultations scientifiques et techniques;
- r) Industries extractives;
- s) Entretien et réparation de navires;
- t) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire;
- u) Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier;
- v) Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties;
- w) Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques;
- x) Services de traduction et d'interprétation;
- y) Services de télécommunications;

- z) Services de poste et de courrier;
- aa) Services de construction et services d'ingénierie connexes;
- bb) Travaux d'étude de sites;
- cc) Services d'enseignement supérieur;
- dd) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture;
- ee) Services environnementaux;
- ff) Services en matière d'assurances et services connexes aux assurances (services de conseils et de consultation);
- gg) Autres services financiers (services de conseils et de consultation);
- hh) Autres services financiers énumérés à l'annexe 25 – uniquement pour le Chili;
- ii) Services de conseils et de consultation en matière de transports;
- jj) Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques;
- kk) Services de guides touristiques;
- (ll) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

Professionnels indépendants

10. Moyennant les réserves énumérées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe, les parties prennent des engagements conformément à l'article 19.5 en ce qui concerne les professionnels indépendants dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

- a) Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;
- b) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- c) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- d) Services informatiques et services connexes;
- e) Services de recherche et développement;
- f) Services d'études de marché et de sondages;
- g) Services de conseil en gestion;
- h) Services connexes au conseil en gestion;

- i) Industries extractives;
- j) Services de traduction et d'interprétation;
- k) Services de télécommunications;
- l) Services de poste et de courrier;
- m) Services d'enseignement supérieur;
- n) Services connexes aux assurances (services de conseils et de consultation);
- o) Autres services financiers (services de conseils et de consultation);
- p) Autres services financiers énumérés à l'annexe 25 – uniquement pour le Chili;
- q) Services de conseils et de consultation en matière de transports;
- r) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

11. Les réserves de la partie UE sont les suivantes:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	<p>FSC:</p> <p>UE: le nombre de personnes visées par le contrat de fourniture de services n'est pas plus élevé que le nombre qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux lois et réglementations de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.</p>
Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: néant.</p> <p>BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE: néant.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219, et 86220)	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant.</p> <p>BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	<p>FSC:</p> <p>BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p>

¹ Ne sont pas inclus les conseils juridiques et la représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)</p>	<p>FSC:</p> <p>BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances concernant le service fourni.</p> <p>BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances concernant le service fourni.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p>
<p>Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)</p>	<p>FSC:</p> <p>SE: néant.</p> <p>CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>FR: examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas: non consolidé.</p> <p>AT: non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires, auquel cas: examen des besoins économiques.</p> <p>BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services vétérinaires (CPC 932)	<p>FSC:</p> <p>SE: néant.</p> <p>CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	<p>FSC:</p> <p>IE et SE: néant.</p> <p>AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>BE, BG, FI, HR, HU et SK: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Services fournis par du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	<p>FSC:</p> <p>IE et SE: néant.</p> <p>AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>BE, BG, FI, HR, HU, SK: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et connexes (CPC 84)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HR: non consolidé.</p>
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ¹ , et 853)	<p>FSC:</p> <p>UE, sauf NL et SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise².</p> <p>UE, sauf CZ, DK et SK: néant.</p> <p>CZ, DK, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE, sauf NL et SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise³.</p> <p>UE à l'exception de BE, CZ, DK, IT et SK: néant.</p> <p>BE, CZ, DK, IT et SK: examen des besoins économiques.</p>

¹ Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

² Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO UE L 132 du 21.5.2016, p. 21).

³ Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de publicité (CPC 871)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p> <p>HU et LT: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p> <p>HU et LT: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en gestion (CPC 865)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant.</p> <p>AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DE: néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas: non consolidé.</p> <p>FR: néant, sauf pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: non consolidé.</p> <p>BG: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>FI: non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>

¹ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	<p>FSC:</p> <p>BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HR: non consolidé.</p>
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	<p>FSC:</p> <p>UE: non consolidé, sauf BE, CZ, DK, ES, NL et SE.</p> <p>BE, DK, ES, NL et SE: néant.</p> <p>CZ: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	<p>FSC:</p> <p>UE, sauf LU et SE: non consolidé.</p> <p>LU: non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas: néant.</p> <p>SE: néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE, sauf SE: non consolidé.</p> <p>SE: néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: non consolidé.</p>
Services liés à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:</p> <p>UE, sauf BE, DE, DK, ES, FI, HR et SE: non consolidé.</p> <p>BE, DE, ES, HR, SE: néant.</p> <p>DK: examen des besoins économiques.</p> <p>FI: non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas: néant.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation uniquement)</p>	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>HU: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: non consolidé.</p>
<p>Autres services financiers (services de conseils et de consultation uniquement)</p>	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>HU: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:</p> <p>DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BE: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PL: examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas: néant.</p> <p>BE: non consolidé.</p>
Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ¹) (CPC 7471)	<p>FSC:</p> <p>AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant.</p> <p>BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BE et IE: non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions, auquel cas: néant.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

¹ Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de guides touristiques (CPC 7472)	<p>FSC:</p> <p>NL, PT, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, RO, SK, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>ES, HR, LT, PL: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>

12. Les réserves du Chili sont les suivantes:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	Néant.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219, et 86220)	Néant.
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	Néant.
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	Néant.
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	Néant.
Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	Néant.
Services vétérinaires (CPC 932)	Néant.
Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.
Services fournis par du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Néant.
Services informatiques et connexes (CPC 84)	Néant.
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ² , et 853)	Néant.
Services de publicité (CPC 871)	Néant.
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Néant.

¹ Ne sont pas inclus les conseils juridiques et la représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

² Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	Néant.
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	Néant.
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	Néant.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.

¹ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	Néant.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	Néant.
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Néant.
Agriculture, chasse et sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	Néant.
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Autres services financiers (énumérés à la section B de l'appendice 25-2)	Néant.
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les accompagnateurs ¹) (CPC 7471)	Néant.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.

¹ Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

Engagements procéduraux liés à l'entrée et au séjour temporaire

1. Les parties devraient veiller à ce que le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire en vertu de leurs engagements respectifs dans le cadre de la partie III du présent accord soit conforme aux bonnes pratiques administratives. Ainsi:
 - a) chaque partie s'assure que les redevances perçues par les autorités compétentes pour le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire ne compromettent ni ne retardent indûment le commerce des services au titre la partie III du présent accord;
 - b) sous réserve du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes, les documents requis d'un demandeur aux fins du traitement de sa demande d'entrée et de séjour temporaire en qualité de visiteur en déplacement d'affaires à court terme doivent être proportionnés à la finalité pour laquelle ils sont requis;
 - c) les demandes complètes d'entrée et de séjour temporaire sont traitées aussi rapidement que possible;

- d) les autorités compétentes d'une partie s'efforcent de fournir, sans retard injustifié, les informations en réponse à toute requête raisonnable d'un demandeur sur l'état d'avancement de sa demande d'entrée et de séjour temporaire;
- e) lorsque les autorités compétentes d'une partie ont besoin d'informations complémentaires du demandeur pour traiter sa demande d'entrée et de séjour temporaire, elles lui en font part sans retard indu;
- f) les autorités compétentes de chaque partie informent dans les plus brefs délais le demandeur de l'issue de sa demande d'entrée et de séjour temporaire dès qu'une décision a été prise;
- g) si la demande d'entrée et de séjour temporaire est approuvée, les autorités compétentes de chaque partie informent le demandeur de la durée du séjour et des autres modalités et conditions pertinentes;
- h) si la demande d'entrée et de séjour temporaire est rejetée, les autorités compétentes d'une partie, à la demande du demandeur ou de leur propre initiative, informent le demandeur des procédures de réexamen et de recours mises à sa disposition;
- i) chaque partie s'efforce d'accepter et de traiter les demandes transmises par voie électronique.

2. Les engagements procéduraux supplémentaires suivants s'appliquent aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux membres de leur famille¹:

- a) les autorités compétentes de chaque partie adoptent une décision statuant sur la demande d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de renouvellement de cette demande, et notifient cette décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète;
- b) lorsque les informations ou documents fournis à l'appui d'une demande d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de renouvellement de cette demande, sont incomplets, les autorités compétentes d'une partie s'efforcent d'informer le demandeur dans un délai raisonnable des informations complémentaires qu'elles requièrent et fixent un délai raisonnable pour les leur transmettre; le délai visé au point a) est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises;
- c) la partie UE étend aux membres de la famille des personnes physiques du Chili, qui sont des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'Union européenne, le droit d'entrée et de séjour temporaire accordé aux membres de la famille d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de l'article 19 de la directive TTI;

¹ Les points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux États membres qui ne sont pas soumis à l'application de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO UE L 157 du 27.5.2014, p. 1) ("directive TTI").

- d) le Chili accorde aux membres de la famille des personnes physiques de la partie UE, qui sont des visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, des investisseurs, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants, un visa en tant que personne à charge, qui ne permet pas à ces membres de la famille d'exercer des activités rémunérées au Chili; néanmoins, un membre de la famille à charge peut être autorisé à exercer une activité rémunérée au Chili s'il présente une demande distincte, en vertu de la partie III du présent accord ou des règles générales en matière d'immigration, pour son propre visa en tant que personne non à charge; une telle demande peut être déposée et traitée au Chili.

Coopération en matière de retour et de réadmission

3. Les parties reconnaissent que le renforcement de la circulation des personnes physiques résultant des dispositions des paragraphes 1 et 2 nécessite la pleine coopération en matière de retour et de réadmission des personnes physiques qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'autre partie.
4. Aux fins du paragraphe 3, une partie peut suspendre l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 lorsqu'elle estime que l'autre partie ne respecte pas ses obligations au titre du droit international de réadmettre ses propres ressortissants sans conditions. Les parties réaffirment leur interprétation selon laquelle une telle évaluation est non révisable au titre du chapitre 38.
-

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE RECONNAISSANCE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente annexe contient des lignes directrices concernant les dispositifs relatifs aux conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après dénommés "dispositifs"), tels qu'établis à l'article 21.1.
2. Conformément audit article, les présentes lignes directrices doivent être prises en compte lors de l'élaboration de recommandations communes par les organismes professionnels ou les autorités des parties (ci-après dénommées "recommandations communes").
3. Les présentes lignes directrices ne sont ni contraignantes, ni exhaustives, et elles ne modifient ni n'affectent en rien les droits et obligations des parties au titre de la partie III du présent accord. Elles définissent le contenu type des dispositifs et fournissent des indications générales quant à la valeur économique d'un dispositif et à la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles.

4. Certains des éléments des présentes lignes directrices pourraient ne pas être pertinents dans tous les cas, et les organismes professionnels et les autorités compétentes sont libres d'inclure dans leurs recommandations communes tout autre élément qu'ils jugent pertinent pour les dispositifs relatifs à la profession et aux activités professionnelles concernées, conformément à la partie III du présent accord.

5. Les présentes lignes directrices devraient être prises en compte par le conseil mixte lorsqu'il décide d'élaborer et d'adopter des dispositifs. Elles sont sans préjudice de l'examen par le conseil conjoint de la compatibilité des recommandations communes avec la partie III du présent accord et de son choix de tenir compte des éléments qu'il considère comme pertinents, y compris ceux contenus dans des recommandations communes.

SECTION B

FORME ET CONTENU D'UN DISPOSITIF

6. La présente section décrit le contenu type d'un dispositif, certains aspects ne relevant pas de la compétence des organismes professionnels ou des autorités qui préparent des recommandations communes. Ce contenu constitue néanmoins des informations utiles à prendre en compte lors de l'élaboration des recommandations communes, afin qu'elles soient mieux adaptées à la portée éventuelle d'un dispositif.

7. Les questions spécifiquement abordées dans la partie III présent accord qui s'appliquent aux dispositifs, comme la portée géographique d'un dispositif, son interaction avec les mesures non conformes prévues, le système de règlement des litiges, ou les mécanismes de suivi et de réexamen du dispositif, ne devraient pas faire l'objet de recommandations communes.

8. Un dispositif peut comporter différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles au sein d'une partie. Il peut également se limiter à définir la portée du dispositif, les dispositions procédurales, les effets de la reconnaissance et les exigences supplémentaires, ainsi que les arrangements administratifs.

9. Tout dispositif adopté par le conseil mixte devrait refléter la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant en matière de reconnaissance.

Portée d'un dispositif

10. Un dispositif devrait indiquer:

- a) la ou les professions spécifiques réglementées, le ou les titres professionnels pertinents et l'activité ou le groupe d'activités couverts par le champ d'exercice de la profession réglementée dans les parties (ci-après dénommé "champ d'exercice"); et
- b) s'il couvre la reconnaissance des qualifications professionnelles aux fins de l'accès à des activités professionnelles à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Conditions de la reconnaissance

11. Un dispositif peut notamment préciser:

- a) les qualifications professionnelles nécessaires à la reconnaissance dans le cadre du titre du dispositif, par exemple, titre de formation, expérience professionnelle ou toute autre attestation de compétence;
- b) la marge d'appréciation laissée aux autorités compétentes en matière de reconnaissance pour l'évaluation des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles concernées;
et
- c) les procédures à suivre en cas d'écarts et variations entre les qualifications professionnelles et les moyens de combler ces différences, y compris la possibilité d'imposer des mesures compensatoires ou toute autre condition ou restriction pertinente.

Dispositions procédurales

12. Un dispositif peut indiquer:

- a) les documents requis et la forme sous laquelle ils doivent être présentés, par exemple, par voie électronique ou par d'autres moyens, ou s'ils doivent être accompagnés de traductions ou de certificats d'authenticité;

- b) les étapes et procédures du processus de reconnaissance, y compris celles relatives aux éventuelles mesures compensatoires, les obligations correspondantes et les calendriers; et
- c) l'existence d'informations pertinentes au sujet de tous les aspects des processus et exigences en matière de reconnaissance.

Effets de la reconnaissance et exigences supplémentaires

13. Un dispositif peut prévoir des dispositions relatives aux effets de la reconnaissance et, le cas échéant, également pour les différentes modalités d'octroi.

14. Un dispositif peut décrire toute exigence supplémentaire pour l'exercice effectif d'une profession réglementée dans la partie hôte. Ces exigences peuvent notamment être les suivantes:

- a) exigences en matière d'enregistrement auprès des autorités locales;
- b) connaissances linguistiques appropriées;
- c) preuve de bonne moralité;
- d) respect des exigences de la partie hôte en matière d'utilisation des dénominations commerciales ou des dénominations sociales;

- e) respect des règles de déontologie, d'indépendance et de conduite professionnelle de la partie hôte;
- f) nécessité d'obtenir une assurance de responsabilité civile professionnelle;
- g) règles en matière de sanctions disciplinaires, de responsabilité financière et de responsabilité professionnelle; et
- h) exigences en matière de perfectionnement professionnel continu.

Administration du dispositif

15. Un dispositif devrait préciser les conditions auxquelles il peut être révisé ou révoqué, ainsi que les effets de toute révision ou révocation. Il peut également être envisagé d'inclure des dispositions concernant les effets de toute reconnaissance accordée antérieurement.

SECTION C

VALEUR ÉCONOMIQUE D'UN DISPOSITIF ENVISAGÉ

16. Conformément à l'article 21.1, paragraphe 2, point a), les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la valeur économique d'un dispositif envisagé. Cette évaluation peut consister en une évaluation des avantages économiques qu'un dispositif est censé apporter aux économies des deux parties et peut aider le conseil mixte à élaborer et à adopter un dispositif.

17. Des aspects tels que le degré existant d'ouverture du marché, les besoins du secteur d'activité, les tendances et les évolutions du marché, les attentes et les exigences des clients ainsi que les occasions d'affaires constitueraient des éléments utiles aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 16.

18. L'évaluation ne doit pas consister en une analyse économique complète et détaillée, mais doit fournir une explication de l'intérêt de la profession pour l'adoption d'un dispositif et des avantages censés en résulter pour les parties.

SECTION D

COMPATIBILITÉ DES RÉGIMES RESPECTIFS EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

19. Conformément à l'article 21.1, paragraphe 2, point b), les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles. Cette évaluation peut aider le conseil mixte à élaborer et à adopter un dispositif.

20. Le processus exposé ci-après vise à guider les organismes professionnels et les autorités lors de l'évaluation de la compatibilité des qualifications et activités professionnelles respectives en vue de simplifier et de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Première étape: évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chaque partie

21. L'évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chacune des parties devrait se fonder sur toutes les informations pertinentes.

22. Les éléments suivants devraient être recensés:

- a) activités ou ensembles d'activités relevant du champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie; et

- b) qualifications professionnelles requises dans chaque partie pour exercer la profession réglementée, pouvant comprendre l'un des éléments suivants:
- i) formation minimale requise, par exemple, conditions d'admission, niveau d'enseignement, durée et contenu des études;
 - ii) expérience professionnelle minimale requise, par exemple, lieu, durée et conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle supervisée préalablement à l'enregistrement ou à l'octroi de l'autorisation d'exercer ou d'un titre équivalent;
 - iii) examens réussis, en particulier les examens portant sur la compétence professionnelle; et
 - iv) obtention d'une autorisation d'exercer ou d'un titre équivalent certifiant, par exemple, le respect des exigences requises en matière de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession.

Deuxième étape: évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée

23. L'évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée devrait recenser en particulier les divergences de nature substantielle.

24. Des divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice peuvent exister si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) une ou plusieurs des activités couvertes par une profession réglementée dans la partie hôte n'est ou ne sont pas couvertes par la profession correspondante dans la partie d'origine;
- b) ces activités font l'objet d'une formation spécifique dans la partie hôte; et
- c) la formation relative à ces activités dans la partie hôte porte sur des sujets qui diffèrent sensiblement de ceux couverts par la qualification du demandeur.

25. Des divergences substantielles dans les qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée peuvent exister en cas de divergences entre les exigences des parties concernant le niveau, la durée ou le contenu de la formation requise pour l'exercice des activités couvertes par la profession réglementée.

Troisième étape: mécanismes de reconnaissance

26. Il peut exister différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles, en fonction des circonstances. Il peut y avoir différents mécanismes au sein d'une partie.

27. S'il n'existe pas de divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée, un dispositif peut prévoir un processus de reconnaissance plus simple et plus rationalisé que dans un cas de divergences substantielles.

28. En cas de divergences substantielles, le dispositif peut prévoir des prescriptions compensatoires suffisantes pour remédier à ces divergences.

29. Si des prescriptions compensatoires sont utilisées pour réduire des divergences substantielles, elles devraient être proportionnées aux divergences qu'elles cherchent à corriger. Toute expérience professionnelle pratique ou formation formellement validée peut être prise en compte pour évaluer la portée des prescriptions compensatoires nécessaires.

30. Que la divergence soit ou non substantielle, le dispositif peut tenir compte de la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant sur les demandes de reconnaissance.

31. Les prescriptions compensatoires peuvent prendre différentes formes, dont:

- a) une période d'exercice supervisé d'une profession réglementée dans la partie hôte, éventuellement accompagnée d'une formation complémentaire, sous la responsabilité d'une personne qualifiée et soumise à une évaluation réglementée;
- b) un test réalisé ou reconnu par les autorités compétentes de la partie hôte pour évaluer la capacité du demandeur à exercer une profession réglementée dans cette partie; et
- c) une limitation temporaire du champ d'exercice.

32. Un dispositif peut prévoir de laisser le choix aux demandeurs entre différentes prescriptions compensatoires s'il peut en résulter une réduction de la charge administrative pour les demandeurs et moyennant l'équivalence de ces prescriptions.

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article 21.1, paragraphe 3, et à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), le conseil mixte peut adopter une décision en vue de déterminer ou de modifier les dispositifs de reconnaissance mutuelle établis dans la présente annexe.

SERVICES FINANCIERS

Notes introductives

1. Les listes des parties aux appendices 25-1 et 25-2 établissent, conformément à l'article 25.10, ce qui suit:
 - a) la section A établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques auxquels s'appliquent les obligations visées par l'article 25.7;
 - b) la section B établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques dans lesquels cette partie prend des engagements conformément à l'article 25.6;
 - c) la section C établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels cette partie maintient une mesure existante qui n'est pas soumise à certaines ou à l'ensemble des obligations imposées par:
 - i) l'article 25.3;
 - ii) l'article 25.5;
 - iii) l'article 25.7;

iv) l'article 25.8; et

v) l'article 25.9.

d) la section D établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels cette partie maintient des mesures existantes, ou adopte des mesures nouvelles ou plus restrictives, qui ne sont pas conformes à certaines ou à l'ensemble des obligations visées aux points a) à c) du présent paragraphe.

2. Dans toutes les sections, pour la partie UE, les sous-secteurs ou activités spécifiques sont précisés conformément aux définitions énoncées à l'article 25.2. À la section B, pour le Chili, les engagements sont classés conformément à la CPC.

3. Une réserve formulée à l'égard des obligations énoncées aux articles qui sont incorporés au chapitre 25 par l'article 25.7 mentionne par référence au titre de ces articles et à l'obligation spécifique incorporée.

4. La section B contient uniquement des limitations non discriminatoires concernant l'accès aux marchés. Les limitations discriminatoires sont prévues aux sections C et D.

5. Il est entendu que les réserves d'une partie sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

6. Aux sections C et D, chaque réserve énonce les éléments suivants:

a) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

- b) "type de réserve" ou "obligation concernée" précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
- c) "niveau de gouvernement" indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
- d) à la section C, "mesures" précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément "description", à l'égard desquelles la réserve est formulée. Une mesure mentionnée sous l'élément "mesures":
 - i) désigne la mesure telle qu'elle a été modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et
 - iii) comprend, pour la liste de la partie UE, les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive de l'Union européenne au niveau des États membres;
- e) à la section D, "mesures existantes" précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent aux sous-secteurs ou aux activités visés par la réserve; et
- f) "description" énonce les aspects non conformes de la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

7. Il est entendu que, en ce qui concerne la section C, si une partie adopte une nouvelle mesure à un niveau de gouvernement différent de celui auquel la réserve a été initialement émise, et que cette nouvelle mesure remplace effectivement, sur le territoire auquel elle s'applique, l'aspect non conforme de la mesure initiale cité dans l'élément "mesures", la nouvelle mesure est réputée constituer une "modification" de la mesure initiale au sens de l'article 25.10, paragraphe 1, point c).

8. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes à l'égard desquelles elle est formulée. À la section C, l'élément "mesures", et aux sections B et D, l'élément "description", l'emportent sur tous les autres éléments.

9. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

10. La liste d'une partie ne comprend pas les mesures relatives aux exigences et procédures auxquelles une personne physique ou morale doit se conformer pour obtenir, modifier ou renouveler une autorisation, à savoir les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 25.3, 25.6, ou 25.7. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une autorisation, d'être enregistré, de satisfaire à une obligation de service universel, de posséder une qualification reconnue dans les secteurs réglementés, de réussir des examens spécifiques, y compris des examens de langues, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local pour le service ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

11. Il est entendu que, pour la partie UE, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

12. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, au titre du chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

13. À la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union européenne ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements prudentiels harmonisés au niveau de l'Union européenne, ce qui leur laisse plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services financiers transfrontières dans toute l'Union européenne. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

14. Pour le Chili, les personnes morales et physiques qui participent au marché financier chilien peuvent être réglementées, surveillées et agréées par la *Comisión para el Mercado Financiero* (commission des marchés financiers) et d'autres entités publiques. Les personnes morales et physiques de nationalité chilienne et étrangère respectent les exigences et obligations non discriminatoires de la réglementation du secteur financier et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, une capitalisation distincte, des exigences légales relatives au patrimoine, des exigences de solvabilité, des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, une procédure de constitution, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts.

15. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires du Chili et de la partie UE conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

16. Il est entendu que chaque partie se réserve le droit, en ce qui concerne tous les secteurs, sous-secteurs et activités, d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontière des services financiers non visés à la section A.

17. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les listes des parties:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen

CMF *Comisión para el Mercado Financiero* (commission des marchés financiers)

PARTIE UE: RÉSERVES ET ENGAGEMENTS
EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

SECTION A

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE COMMERCE TRANSFRONTIÈRE
DES SERVICES FINANCIERS

Les sous-secteurs ou activités auxquels s'appliquent les obligations énoncées à l'article 25.7 sont les suivants:

Services d'assurance et services connexes

UE, sauf CY, EE, LV, LT, MT et PL:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:
 - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
 - b) les marchandises en transit international;

2. La réassurance et la rétrocession;
3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D); et
4. L'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés au paragraphe 1, points a) et b).

CY:

1. Les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques en rapport avec:
 - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
 - b) les marchandises en transit international;
2. L'intermédiation en assurance;
3. La réassurance et la rétrocession; et
4. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

EE:

1. L'assurance directe (y compris la coassurance);
2. La réassurance et la rétrocession;
3. L'intermédiation en assurance; et
4. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

LV et LT:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:
 - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
 - b) les marchandises en transit international;
2. La réassurance et la rétrocession; et
3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

MT:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:
 - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
 - b) les marchandises en transit international.
2. La réassurance et la rétrocession; et
3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

PL:

1. L'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux;
2. La réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques; et
3. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance et des services connexes).

UE, sauf BE, CY, EE, LV, LT, MT, SI et RO:

1. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
2. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

BE:

La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K);

CY:

1. Les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières transmissibles, visées à l'article 25.2, point d) ii) F) 5);
2. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

3. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

EE et LT:

1. L'acceptation de dépôts;
2. Les prêts de tout type;
3. Le crédit-bail de financement;
4. Tous services de règlement et de transferts monétaires;
5. Les garanties et engagements;
6. Les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;
7. La participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

8. Le courtage monétaire;
9. La gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, et toutes formes d'investissement collectif;
10. Les services de gestion, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
11. Les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;
12. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
13. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

LV:

1. La participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

2. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
3. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

MT:

1. L'acceptation de dépôts;
2. Les prêts de tout type;
3. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
4. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

RO:

1. L'acceptation de dépôts;
2. Les prêts de tout type;
3. Les garanties et engagements;
4. Le courtage monétaire;
5. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
6. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

SI:

1. Les prêts de tout type;

2. L'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;
3. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
4. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

SECTION B

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS EN CE QUI CONCERNE LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

1. Les sous-secteurs et activités suivants sont engagés en ce qui concerne la libéralisation des investissements:

UE: tous les services financiers

2. Les limitations non discriminatoires suivantes s'appliquent en ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

Tous les services financiers

UE: le droit d'exiger, de manière non discriminatoire, qu'un fournisseur de services financiers, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'il s'établit dans un État membre.

Services d'assurance et services connexes

AT: pour obtenir une licence en vue d'ouvrir une succursale, les assureurs étrangers doivent être constitués suivant une forme juridique qui correspond ou équivaut à une société par actions ou à une mutuelle d'assurances dans leur pays d'origine.

Services bancaires et autres services financiers

RO: les opérateurs de marché sont des personnes morales établies comme sociétés par actions conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises. Les systèmes de négociation alternatifs (système multilatéral de négociation, MTF) au titre de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil¹ (la directive MiFID II) peuvent être gérés par un gestionnaire de système créé conformément aux conditions décrites ci-dessus ou par une entreprise d'investissement agréée par l'ASF (Autoritatea de Supraveghere Financiară – Autorité de surveillance financière).

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO UE L 173 du 12.6.2014, p. 349).

SI: les services de régime de retraite peuvent être fournis par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, des services de régime de retraite peuvent également être proposés par des prestataires d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre.

SK: les services d'investissement peuvent uniquement être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à son droit.

SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique.

SECTION C

MESURES EXISTANTES

Réserve n° 1: Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Présence locale

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: seules les personnes physiques peuvent exercer la profession d'actuaire. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). La nationalité de l'Union européenne est exigée pour exercer la profession d'actuaire, hormis pour les professionnels étrangers qui peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

Mesures:

IT: article 29 du code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005); et loi 194/1942, article 4, loi 4/1999 sur le registre.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: une compagnie d'assurance retraite doit être constituée sous forme de société par actions; elle doit être titulaire d'une licence octroyée conformément au code des assurances sociales et être enregistrée conformément à la loi sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre (pas de succursales).

BG, ES, PL et PT: les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre (obligatoirement une société locale). PL: obligation de résidence pour les intermédiaires en assurance.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: pour les fonds de pension. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre (obligatoirement une société locale).

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PL: loi sur l'activité d'assurance et de réassurance du 11 septembre 2015 (Journal officiel de 2020, points 895 et 1180); loi sur la distribution d'assurances du 15 décembre 2017 (Journal officiel de 2019, point 1881); loi sur l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension du 28 août 1997 (Journal officiel de 2020, point 105); loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et autres personnes étrangères sur le territoire de la PL.

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98, abrogé par le décret-loi 2/2009 du 5 janvier; et chapitre I, section VI, du décret-loi 94-B/98, article 34, points 6 et 7, et article 7 du décret-loi 144/2006, abrogé par la loi 7/2019 du 16 janvier. Article 8 du régime juridique régissant les activités de distribution d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 7/2019 du 16 janvier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT: la direction d'une succursale doit compter au moins deux personnes physiques résidant en AT.

BG: l'obligation de résidence s'applique aux membres des organes de direction et de surveillance des sociétés d'assurance ou de réassurance et aux personnes autorisées à diriger ou à représenter ces sociétés.

Le président du comité de direction, le président du conseil d'administration, le directeur général et le représentant chargé de la gestion des sociétés d'assurance retraite ont une adresse permanente ou possèdent un permis de séjour de longue durée en Bulgarie.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 14, paragraphe 1 n° 3, Journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 14 Abs. 1 Z 3, BGBl. I Nr. 34/2015).

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: avant d'établir une succursale ou une agence pour fournir une assurance, un assureur ou un réassureur étranger doit avoir été autorisé à exercer dans son pays d'origine dans les mêmes catégories d'assurance que celles qu'il souhaite fournir en Bulgarie.

Le revenu des caisses de retraite complémentaire facultative ainsi que le revenu similaire lié directement à une assurance retraite facultative gérée par des personnes qui sont enregistrées conformément à la législation d'un autre État membre et qui peuvent, en conformité avec la législation applicable, effectuer des opérations afférentes à l'assurance retraite facultative ne sont pas imposables conformément à la procédure établie par la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

ES: avant d'établir une succursale ou une agence en ES pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à exercer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans.

PT: pour pouvoir établir une succursale ou une agence, les entreprises d'assurance étrangères doivent avoir été autorisées à exercer l'activité d'assurance ou de réassurance, conformément au droit national applicable, depuis au moins cinq ans.

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98 et chapitre I, section VI du décret-loi 94-B/98; article 34, points 6 et 7, et article 7 du décret-loi 144/2006; article 215 du régime juridique régissant le démarrage et la poursuite des activités d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 147/2005 du 9 septembre.

En ce qui concerne: Investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Traitement national:

AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union européenne ou d'une succursale non établie en AT (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

DK: aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne participe, à des fins professionnelles, à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au DK, de navires danois ou de biens sis au DK, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

DE, HU et LT: la fourniture de services d'assurance directe par des compagnies d'assurance non constituées en société dans l'Union européenne nécessite la mise en place et l'autorisation d'une succursale.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Traitement national, Présence locale:

EL: les entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans des pays tiers peuvent exercer leurs activités en Grèce en y établissant une filiale ou une succursale pour autant, le cas échéant, que la succursale ne revête aucune forme juridique spécifique, puisqu'elle représente une présence permanente sur le territoire d'un État membre (en l'occurrence, EL) d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union européenne, laquelle reçoit une autorisation dans cet État membre (EL) pour y exercer des activités d'assurance.

SE: la fourniture de services d'assurance directe par un assureur étranger n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en SE, à condition que l'assureur étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. La fourniture de services d'intermédiation d'assurance par des entreprises non constituées en société dans l'EEE nécessite l'établissement d'une présence commerciale (exigence de présence locale).

SK: l'assurance du transport aérien et maritime couvrant les aéronefs/navires et la responsabilité ne peut être souscrite que par des compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne ou par la succursale de compagnies d'assurance non établies dans l'Union européenne agréées en SK.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 13, paragraphes 1 et 2, Journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 13 Abs. 1 und 2, BGBl. I Nr. 34/2015).

DE: Versicherungsaufsichtsgesetz (VAG) pour tous les services d'assurance; en rapport avec le Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO) uniquement pour l'assurance responsabilité aérienne obligatoire.

DK: Lov om finansiel virksomhed jf. lovbekendtgørelse 182 af 18. februar 2015.

EL: article 130 de la loi 4364/2016 (Journal officiel 13/A du 5.2.2016).

HU: loi LX de 2003

LT: loi sur l'assurance du 18 septembre 2003, n° IX-1737, telle que modifiée en dernier lieu le 13 juin 2019, n° XIII-2232.

SE: lag om försäkringsförmedling (loi sur l'intermédiation en assurance) (chapitre 3, section 3, 2018:1219) et loi sur les activités des assureurs étrangers en Suède (chapitre 4, articles 1 et 10, 1998:293).

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

Réserve n° 2: Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: pour exercer les activités de prêt au moyen de fonds qui ne sont pas levés par la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, l'acquisition de participations dans un établissement de crédit ou un autre établissement financier, le crédit-bail, les opérations de garantie, l'acquisition de créances sur des prêts et d'autres formes de financement (affacturage, saisie, etc.), les établissements financiers non bancaires sont soumis à un régime d'enregistrement auprès de la banque nationale bulgare (BNB). L'établissement financier a son activité principale sur le territoire de la BG.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: les banques situées en dehors de l'EEE peuvent exercer une activité bancaire en BG après avoir obtenu une licence de la banque nationale bulgare pour l'accès à des activités commerciales en BG et leur exercice par l'intermédiaire d'une succursale.

IT: pour obtenir l'autorisation d'exploiter le système de règlement de titres ou de fournir des services de dépôt central de titres avec un établissement en IT, une société doit être constituée en IT (pas de succursale).

Dans le cas des fonds d'investissement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne, la société fiduciaire ou le dépositaire doit être établi en IT ou dans un autre État membre et posséder une succursale en IT.

Les sociétés de gestion de fonds d'investissement non harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne doivent aussi être constituées en IT (pas de succursale).

Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne ayant leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en IT, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension.

Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Les bureaux de représentation d'intermédiaires de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent pas exercer d'activités visant à fournir des services d'investissements, y compris la négociation pour compte propre et pour le compte de clients, le placement et la prise ferme d'instruments financiers (succursales obligatoires).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

PT: la gestion de fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au PT et aux compagnies d'assurances établies au PT et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres. Les succursales directes de pays non membres de l'Union européenne ne sont pas autorisées.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 2, paragraphe 5, article 3 *bis* et article 17; code des assurances sociales, articles 121, 121 *ter* et 121 *septies*; et loi monétaire, article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 1^{er}, 19, 28, 30 à 33, 38, 69 et 80; règlement conjoint de la Banque d'Italie et de la Consob du 22 février 1998, articles 3 et 41; règlement de la Banque d'Italie du 25 janvier 2005; titre V, chapitre VII, section II, règlement de la Consob 16190 du 29 octobre 2007, articles 17 à 21, 78 à 81 et 91 à 111; et sous réserve du: règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO UE L 257 du 28.8.2014, p. 1).

PT: décret-loi 12/2006, tel que modifié par le décret-loi 180/2007; décret-loi 357-A/2007; norme réglementaire 7/2007-R, telle que modifiée par la norme réglementaire 2/2008-R; norme réglementaire 19/2008-R; norme réglementaire 8/2009; et article 3 du régime juridique régissant l'établissement et le fonctionnement des fonds de pension et de leurs entités de gestion, approuvé par la loi 27/2020 du 23 juillet.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: les succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas intervenir dans la gestion de fonds de placement de l'Union européenne et ne peuvent pas fournir de services de gestion d'actifs à des fonds de pension privés.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: une banque est dirigée et représentée conjointement par au moins deux personnes. Les personnes qui dirigent et représentent la banque doivent être physiquement présentes à l'adresse où s'exerce la gestion. Les personnes morales ne peuvent être élues membres du comité de direction ou du conseil d'administration d'une banque.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 10; code des assurances sociales, article 121 *sexies*; et loi monétaire, article 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: le conseil d'administration d'un établissement de crédit compte au moins deux membres reconnus comme résidents au sens de la réglementation applicable aux opérations de change et ayant eu antérieurement leur résidence permanente en HU pendant au moins un an.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

HU: les entreprises de pays non membres de l'EEE peuvent fournir des services financiers ou mener des activités auxiliaires à ceux-ci uniquement par l'intermédiaire d'une succursale en HU.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

SECTION D

MESURES ULTÉRIEURES

Réserve n° 1: Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: l'assurance de transport couvrant les marchandises, les véhicules en tant que tels et une assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peut être souscrite directement auprès de compagnies d'assurances étrangères.

DE: si une compagnie d'assurances étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.

Mesures existantes:

DE: Luftverkehrsgesetz (LuftVG); et Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

ES: la résidence dans le pays, ou bien une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

FI: la fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union européenne.

Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance).

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995);
Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurances) (521/2008);
Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

FR: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.

Mesures existantes:

FR: code des assurances.

HU: seules les personnes morales de l'Union européenne et les succursales enregistrées en Hongrie peuvent fournir des services d'assurance directe.

Mesures existantes:

HU: loi LX de 2003.

IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne, à l'exception de l'assurance du transport international des marchandises importées en Italie.

La fourniture transfrontière de services d'actuariat n'est pas autorisée.

Mesures existantes:

IT: article 29 du code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005);

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

PT: seules les entreprises de la partie UE peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile. Seules les personnes physiques de la partie UE, ou les sociétés qui y sont établies, peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au PT.

Mesures existantes:

PT: article 3 de la loi 147/2015, article 8 de la loi 7/2019.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

Mesures existantes:

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FI: au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi que le directeur général d'une compagnie d'assurance fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en FI une licence permettant de mener des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

En ce qui concerne les autres compagnies d'assurance, au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurance chilienne doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son administration centrale dans l'Union européenne.

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995);
Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurances) (521/2008);
Laki vakuutusedustuksesta (loi sur l'intermédiation en assurance) (570/2005);
Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018); et
Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies fournissant une assurance retraite obligatoire) (354/1997).

Réserve n° 2: Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

UE: seules les personnes morales ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds d'investissement. La création d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social dans le même État membre est requise pour des activités de gestion de fonds communs, y compris de fonds communs de placement et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.

Mesures existantes:

UE: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹; et directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil².

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

EE: pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires.

Mesures existantes:

EE: Krediidiasutuste seadus (loi sur les établissements de crédit) § 206 et § 21.

¹ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO UE L 302 du 17.11.2009, p. 32).

² Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO UE L 174 du 1.7.2011, p. 1).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FI: au moins un des fondateurs d'un établissement de crédit et au moins un membre de son conseil d'administration ainsi que son directeur général sont résidents permanents ou, si le fondateur est une personne morale, a son siège social au sein de l'EEE, sauf dérogation accordée par l'Autorité de supervision financière. Une telle dérogation peut être accordée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la supervision efficace de l'établissement de crédit et à la gestion de l'établissement de crédit conformément à de bons principes commerciaux. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

La fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une obligation de résidence ou de domiciliation en Finlande.

Mesures existantes:

FI: Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée) (1501/2001); Säästöpankkilaki (1502/2001) (loi sur les caisses d'épargne); Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (423/2013) (loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative); Laki hypoteekkiyhdistyksistä (936/1978) (loi sur les établissements de crédit hypothécaire); Maksulaitoslaki (297/2010) (loi sur les établissements de paiement); Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (298/2010) (loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande); Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (610/2014).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

IT: les services des *consulenti finanziari* (conseillers financiers). Les intermédiaires font appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Mesures existantes:

IT: règlement de la Consob n° 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

LT: seules les banques ayant leur siège social ou une succursale en LT et autorisées à fournir des services d'investissement dans l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien.

Mesures existantes:

LT: loi sur les banques de la République de Lituanie du 30 mars 2004 n° IX-2085, modifiée par la loi n° XIII-729 du 16 novembre 2017; loi sur les organismes de placement collectif de la République de Lituanie du 4 juillet 2003 n° IX-1709, modifiée par la loi n° XIII-1872 du 20 décembre 2018; loi sur le régime facultatif de retraite complémentaire par capitalisation de la République de Lituanie du 3 juin 1999 n° VIII-1212 (révisée par la loi n° XII-70 du 20 décembre 2012); loi sur les paiements de la République de Lituanie du 5 juin 2003 n° IX-1596, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2019 par n° XIII-2488; loi sur les établissements de paiement de la République de Lituanie du 10 décembre 2009 n° XI-549 (nouvelle version de la loi: n° XIII-1093 du 17 avril 2018).

CHILI: RÉSERVES ET ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

SECTION A

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DES SERVICES FINANCIERS

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'article 25.7, sauf pour les sous-secteurs et services financiers suivants définis conformément aux lois et réglementations du Chili pertinentes et sous réserve des modalités, limites et conditions précisées ci-après.

Il est entendu que les engagements d'une partie en ce qui concerne des services transfrontières de conseil en investissements ne peuvent, à eux seuls, être interprétés comme exigeant de cette partie qu'elle autorise l'offre publique de titres (conformément à ses lois et réglementations pertinentes) sur son territoire par des fournisseurs transfrontières de l'autre partie qui fournissent ou cherchent à fournir de tels services de conseil en investissements. Une partie peut subordonner les services du fournisseur transfrontière à des exigences réglementaires et d'enregistrement, y compris l'exigence de fournir la même catégorie de services dans le pays d'origine et de faire l'objet d'une supervision dans son pays d'origine.

Secteur	Sous-secteur
Services d'assurance et services connexes	La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.
	Courtiers en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées, le véhicule transportant celles-ci et la responsabilité civile qui en découle). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.
	La réassurance et la rétrocession; le courtage en réassurance; et les services de conseil, d'actuariat et d'évaluation de risques.
Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.
	Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation et la cote de crédit et l'analyse financière, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers.

SECTION B

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS EN CE QUI CONCERNE LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'article 25.6, sauf pour les sous-secteurs et services financiers suivants définis conformément aux lois et réglementations du Chili pertinentes et sous réserve des modalités, limites et conditions précisées ci-après:

1. Une segmentation partielle du secteur chilien des services financiers est envisagée; en d'autres termes, les établissements, nationaux et étrangers, autorisés à opérer en qualité de banques ne peuvent pas intervenir directement dans la négociation de contrats d'assurance ou de valeurs mobilières, et inversement.
2. Le Chili se réserve le droit d'adopter des mesures pour réglementer les conglomérats financiers, y compris les entités qui composent de tels conglomérats.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Tous les services financiers	<p>Le Chili peut, de manière non discriminatoire, restreindre ou prescrire un type spécifique de personne morale, y compris des sociétés, des filiales étrangères, des bureaux de représentation ou toute autre forme de présence commerciale, à travers lesquels des entités opérant dans tous les sous-secteurs des services financiers peuvent fournir des services financiers.</p> <p>Le Chili peut, de manière non discriminatoire, restreindre ou prescrire un type spécifique de société.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Tous les services d'assurance et services connexes	<p>Le marché des assurances se partage au Chili entre deux groupes d'entreprises: le premier groupe comprend les compagnies qui assurent contre les risques de perte et de détérioration d'objets ou du patrimoine (<i>patrimonio</i>); dans le deuxième groupe entrent celles qui couvrent les risques des personnes ou qui garantissent à l'assuré ou à ses ayants droit, durant un certain temps ou à l'expiration d'un certain délai, le versement d'un capital, d'un montant forfaitaire ou d'une rente. Aucune compagnie d'assurance ne peut couvrir les risques des deux catégories.</p> <p>Les compagnies d'assurance-crédit doivent être des entités juridiques se consacrant exclusivement à couvrir ce genre de risques, c'est-à-dire la perte ou la détérioration du patrimoine de l'assuré résultant du non-règlement d'une obligation ou d'une créance monétaire, et elles peuvent en outre couvrir les risques de défaillance du garant et les risques de pratiques déloyales.</p> <p>Les sociétés anonymes d'assurance doivent être constituées conformément aux dispositions de la "loi sur les sociétés anonymes (<i>ley sobre sociedades anónimas</i>)". Les succursales de sociétés étrangères susceptibles d'opérer dans le secteur chilien de l'assurance devraient être établies au Chili en tant qu'"agences de société anonyme étrangère (<i>agencia de sociedad anónima extranjera</i>)" agréées en ce sens.</p> <p>Les contrats d'assurance peuvent être conclus directement ou par l'intermédiaire de courtiers en assurance agréés qui, pour exercer leur activité, doivent être inscrits au registre tenu à cet effet.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Assurance directe	Vente d'assurances directes sur la vie (ne s'étend pas aux assurances liées à la sécurité sociale) (CPC 81211)	Les services d'assurance peuvent uniquement être fournis par des sociétés d'assurance de droit chilien (<i>sociedades anónimas</i>) ou par des succursales de sociétés étrangères qui se consacrent exclusivement à cette activité.
	Vente d'assurances générales directes (CPC 8129 à l'exception de CPC 81299) à l'exclusion des organismes d'assurance- santé (<i>Instituciones de Salud Previsional</i> , ISAPRES), par exemple les personnes morales qui fournissent des services de santé à leurs affiliés et qui sont financées par des cotisations obligatoires correspondant à un pourcentage du revenu imposable ou à un pourcentage supérieur convenu. Est également exclu le Fonds national de santé (<i>Fondo Nacional de Salud</i> , FONASA), un service public financé par des fonds publics et les cotisations obligatoires représentant un pourcentage du revenu imposable. Ce fonds est responsable du paiement des prestations du système de santé pour les personnes qui ne sont pas membres d'organismes d'assurance-santé (ISAPRE). Est également exclue la vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale et les marchandises en transit international.	<p>Les services d'assurance peuvent uniquement être fournis par des sociétés d'assurance de droit chilien (<i>sociedades anónimas</i>) ou par des succursales de sociétés étrangères qui se consacrent exclusivement à cette activité, que ce soit dans le domaine de l'assurance directe sur la vie ou de l'assurance directe générale.</p> <p>Dans le cas de l'assurance-crédit générale (CPC 81296), il doit s'agir de sociétés établies au Chili dont l'objet exclusif est la couverture de ce genre de risque.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.	La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées) peut être proposée par des compagnies d'assurance constituées en sociétés de droit chilien se consacrant exclusivement au développement du secteur de l'assurance générale directe.
Réassurance et rétrocession	Réassurance et rétrocession: (y compris les courtiers en réassurance)	<p>Les services de réassurance sont fournis par des sociétés de réassurance établies au Chili et agréés par la CMF. Les sociétés anonymes d'assurance peuvent fournir des services de réassurance en complément de leurs activités d'assurance si leurs statuts le prévoient.</p> <p>Par ailleurs, ces services peuvent également être fournis par des compagnies de réassurance étrangères et des courtiers en réassurance étrangers inscrits au registre tenu par la CMF (ci-après dénommé "registre").</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Intermédiation en assurance	Le courtage en assurance (à l'exclusion des assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, et les marchandises en transit international).	Accès réservé aux personnes morales légalement constituées au Chili à cet effet particulier.
	Le courtage en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées, le véhicule transportant celles-ci et la responsabilité civile qui en découle). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.	Les courtiers en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international doivent être inscrits au registre et satisfaire aux conditions prescrites par la CMF. Accès réservé aux personnes morales légalement constituées au Chili à cet effet particulier.
Services auxiliaires de l'assurance, par exemple services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de règlement des sinistres	Les services de règlement des sinistres.	Les services de règlement des sinistres peuvent être proposés directement par des compagnies d'assurance établies au Chili ou par des personnes morales de droit chilien.
	Les services auxiliaires dans le domaine des assurances (services de conseil, d'actuariat et d'évaluation de risque seulement).	Les services auxiliaires dans le domaine des assurances ne peuvent être fournis que par des personnes morales constituées en société de droit chilien.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	Gestion de plans d'épargne retraite facultatifs (<i>ahorro previsional voluntario</i>) par des sociétés d'assurances sur la vie.	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1), point e). Les plans d'épargne retraite facultatifs ne peuvent être proposés que par des compagnies d'assurances sur la vie établies au Chili conformément aux dispositions précitées. Ces plans et les politiques associées doivent avoir été approuvés par la CMF.
Services bancaires	<p>Les établissements bancaires étrangers doivent être des sociétés bancaires (<i>sociedades bancarias</i>) légalement constituées dans leur pays d'origine et disposer au Chili du capital requis par la loi.</p> <p>Les établissements bancaires étrangers peuvent uniquement exercer des activités:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par le biais d'une participation au capital de banques chiliennes constituées en sociétés anonymes (<i>sociedades anónimas</i>); b) en tant que sociétés anonymes de droit chilien; ou c) en tant que succursales de sociétés anonymes étrangères constituées au Chili en tant qu'agences de sociétés anonymes étrangères (<i>agencia de sociedad anónima extranjera</i>), auquel cas ils sont réputés avoir la personnalité juridique dans le pays d'origine. Aux fins des activités des succursales de banques étrangères au Chili, le capital pris en considération est celui qui est effectivement constitué au Chili et non celui de la société mère. Les augmentations de capital ou de réserves qui ne proviennent pas de la capitalisation d'autres réserves feront l'objet du même traitement que celui qui aura été réservé au capital et aux réserves initiaux. Dans les transactions entre une succursale et sa maison mère à l'étranger, les deux seront considérées comme des entités indépendantes. 	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>Aucune personne physique ou morale, nationale ou étrangère, ne peut acquérir directement ou par l'entremise de tiers des actions d'une banque qui, seules ou additionnées à celles qu'elle possède déjà, représenteraient plus de 10 % du capital de cette banque, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la CMF.</p> <p>De même, les associés ou actionnaires d'un établissement financier ne pourront céder un pourcentage de droits ou d'actions de leur société qui dépasserait 10 % sans l'autorisation préalable de la CMF.</p> <p>Les établissements bancaires doivent être constitués en sociétés anonymes (<i>sociedades anónimas</i>) ou en succursales, conformément aux lois et réglementations du Chili, en conformité avec la loi générale sur le secteur bancaire (DFL n° 3) et la loi sur les sociétés anonymes (ley n° 18.046), en lien avec l'établissement d'une agence de société anonyme étrangère. Le capital et les réserves que les banques étrangères attribuent à leurs succursales doivent être effectivement transférés et convertis en devise nationale, en conformité avec tous les systèmes autorisés par la loi ou la Banque centrale du Chili. Les augmentations de capital ou de réserves qui ne proviennent pas de la capitalisation d'autres réserves feront l'objet du même traitement que celui qui aura été réservé au capital et aux réserves initiaux. Dans les transactions entre une succursale et sa maison mère à l'étranger, les deux seront considérées comme des entités indépendantes. Aucune banque étrangère ne pourra invoquer les droits que lui confère sa nationalité en ce qui concerne les transactions que sa succursale pourrait effectuer au Chili.</p> <p>Les services financiers complémentaires des services bancaires de base pourront être fournis directement par ces établissements, pour autant que la CMF ait préalablement donné son accord, ou par l'intermédiaire de filiales désignées par celle-ci.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	<p>Les services de dépôts [exclusivement: comptes courants bancaires (<i>cuentas corrientes bancarias</i>), dépôts à vue, dépôts à terme, dépôts d'épargne, contrats de rachat d'instruments financiers, dépôts pour l'émission de certificats de garantie bancaire].</p> <p>L'acquisition de titres offerts au public [exclusivement: achat d'obligations et de lettres de crédit, souscription et placement en qualité d'agent d'actions, d'obligations et de lettres de crédit (prise ferme)].</p> <p>Garde de titres.</p>	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Prêts de tous types, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales	L'octroi de crédits [exclusivement: prêts en compte courant, crédits à la consommation, prêts sur lettres de crédit, hypothèques, créances hypothécaires endossables, acquisition d'instruments financiers sous convention de revente, crédits pour l'émission de certificats de garantie bancaire ou autres types de financement, émission et négociation de lettres de crédit pour l'importation ou l'exportation, émission et confirmation de lettres de crédit (stand by).]	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
	L'affacturage.	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1, point e). Les services d'affacturage sont considérés comme des services bancaires complémentaires et, par conséquent, subordonnés à l'autorisation de la CMF. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Titrisation.	Les services de titrisation sont considérés comme des services bancaires complémentaires.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Crédit-bail	Le crédit-bail (CPC 81120) (Ces sociétés peuvent offrir des contrats de leasing sur des biens acquis à la demande du client, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas acquérir en propre des biens pour les conserver en stock et les proposer en location).	Les services de crédit-bail sont considérés comme des services bancaires complémentaires et peuvent être fournis par les banques ou par l'intermédiaire de filiales désignées expressément autorisées à cette fin. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites.	<p>L'émission et les services de cartes de crédit et de cartes de débit (CPC 81133) (uniquement les cartes de crédit émises au Chili).</p> <p>Les chèques de voyage.</p> <p>Le transfert de fonds (transferts bancaires).</p> <p>L'escompte et l'acquisition de lettres de change et de billets à ordre.</p>	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
Octroi de garanties et souscription d'engagements	L'aval et le cautionnement d'obligations de tiers en monnaies chiliennes et en monnaies étrangères.	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre	L'intermédiation en valeurs offertes au public (CPC 81321).	L'intermédiation en valeurs offertes au public est considérée comme un service bancaire complémentaire et peut être fournie par les banques par l'intermédiaire de filiales désignées établies au Chili, de courtiers en valeurs ou de courtiers en bourse, expressément autorisés.
Autres services financiers	Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires (CPC 8133) (uniquement les services indiqués dans la partie de la présente section relative au secteur bancaire).	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Autres services financiers	Les plans d'épargne retraite facultatifs (<i>Planes de Ahorro Previsional Voluntario</i>).	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1, point e). Les plans d'épargne retraite facultatifs ne peuvent être proposés que par des banques établies au Chili dans le cadre d'une des modalités précitées.
	Services de gestion de fonds en fiducie (<i>administración de fideicomisos</i>).	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
	La communication et le transfert d'informations financières, et les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.	Néant.
	Opérations sur le marché des changes menées conformément au règlement publié, ou que publiera, la Banque centrale du Chili.	Seules les banques, personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs de droit chilien peuvent opérer sur le marché des changes formel. Les personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs doivent préalablement être autorisés par la Banque centrale du Chili (<i>Banco Central de Chile</i>) pour opérer sur le marché des changes formel.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Autres services financiers / services liés aux valeurs mobilières	<p>1. L'intermédiation en valeurs mobilières offertes au public peut être pratiquée par des personnes morales se consacrant exclusivement au courtage de valeurs, qui peuvent intervenir en qualité de membres d'une bourse des valeurs (courtiers en bourse) ou hors bourse (courtiers en valeurs), et qui doivent être enregistrées auprès de la CMF. Cependant, l'intermédiation boursière en actions ou en valeurs qui en sont dérivées (options de souscription) est réservée aux courtiers en bourse. Des valeurs autres que des actions peuvent être négociées par des courtiers en bourse ou des courtiers en valeurs inscrits.</p> <p>2. Les services d'évaluation des risques liés aux valeurs mobilières offertes au public sont fournis par des entreprises se consacrant exclusivement à cette activité, inscrites à ce titre au registre des organismes d'évaluation des risques (<i>Registro de Entidades Clasificadoras de Riesgo</i>) tenu par la CMF et placées sous la tutelle de cette commission. Les entreprises d'évaluation des risques liés aux valeurs mobilières émises par des banques ou des établissements financiers sont placées, elles aussi, sous la tutelle de la CMF.</p> <p>3. Seules les banques, personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs de droit chilien peuvent opérer sur le marché des changes formel. Les personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs doivent préalablement être autorisés par la Banque centrale du Chili (<i>Banco Central de Chile</i>) pour opérer sur le marché des changes formel.</p> <p>4. Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse.</p>	
	Sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>L'intermédiation en valeurs offertes au public, à l'exception des actions (CPC 81321).</p> <p>La souscription et le placement en qualité d'agent (prise ferme).</p>	<p>Les activités de courtage doivent être menées par le biais d'une société établie au Chili. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	L'intermédiation en actions de sociétés anonymes offertes au public (CPC 81321) [y compris la souscription et le placement en qualité d'agent (prise ferme)]	Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Les opérations de produits dérivés autorisées par la CMF [exclusivement contrats à terme sur dollars et taux d'intérêt et options préférentielles sur des actions. Les actions doivent remplir les critères établis par la chambre de compensation pertinente (<i>Cámara de Compensación</i>)].	Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	L'intermédiation boursière dans le secteur des métaux (exclusivement: or et argent).	L'intermédiation dans le secteur de l'or et de l'argent peut être assurée par des courtiers pour leur propre compte ou pour le compte de tiers sur le marché boursier conformément à la réglementation boursière. Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	L'évaluation des risques liés aux titres (il s'agit exclusivement d'évaluer les risques liés aux titres offerts au public ou d'émettre un avis les concernant).	Les organismes d'évaluation des risques doivent être établis au Chili en tant que sociétés de personnes (<i>sociedad de personas</i>). Ils doivent remplir plusieurs conditions particulières, et faire en sorte, notamment, qu'au moins 60 % du capital de la société appartiennent aux principaux associés (personnes physiques ou morales actives dans ce secteur et possédant au moins 5 % des parts sociales de l'organisme d'évaluation).
	La garde de titres effectuée par des intermédiaires en valeurs mobilières (CPC 81319) [à l'exclusion des services fournis par des organismes qui assurent concurremment la garde, la compensation et la liquidation des valeurs mobilières (dépositaires de titres, <i>depósitos de valores</i>)].	<p>Pour pouvoir assurer la garde de titres, courtiers et agents doivent être des personnes morales de droit chilien.</p> <p>La garde des valeurs mobilières peut être assurée par les intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs) en complément de leurs activités exclusives de courtage de valeurs. Elle peut également être assurée par des entreprises de dépôt et de garde de titres qui doivent être créées exclusivement aux fins de recevoir en dépôt des valeurs mobilières offertes au public de la part d'organismes agréés et d'effectuer les opérations de transfert de ces valeurs (dépositaires centraux de titres, <i>depósitos centralizados de valores</i>).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	La garde assurée par des entités de dépôt et de garde de valeurs mobilières.	Les sociétés de dépôt et de garde de valeurs mobilières doivent être des sociétés de droit chilien, avoir uniquement pour fonction la prestation de ce service.
	Gestion de portefeuilles financiers par des intermédiaires en valeurs mobilières [à l'exclusion dans tous les cas d'un fonds de gestion générale (<i>Administradora General de Fondos</i>), de la gestion des fonds communs, des fonds de placement de capitaux étrangers, des fonds de placement et des fonds de retraite].	La fourniture de services de gestion de portefeuilles financiers par des intermédiaires en valeurs mobilières, ayant constitué une société de droit chilien. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Les services de consultations financières fournis par des intermédiaires en valeurs mobilières (CPC 81332) (il s'agit uniquement des services liés au marché des valeurs mobilières pour lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés).	<p>La fourniture de services de consultations financières par des intermédiaires en valeurs mobilières ayant constitué une société de droit chilien. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.</p> <p>Les services de consultations financières, qui comprennent les activités visant à donner des conseils financiers concernant les diverses possibilités de financement, l'évaluation d'investissements, la présentation de diverses possibilités d'investissement et la proposition de stratégies de rééchelonnement de la dette, peuvent être fournis par des intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs) en complément de leurs activités exclusives.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	<p>La gestion de fonds pour le compte de tiers effectuée par les entités suivantes:</p> <p>[à l'exclusion dans tous les cas des fonds de retraite et des plans d'épargne retraite facultatifs (<i>planes de ahorro previsional voluntario</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> – les gestionnaires de fonds communs; – les gestionnaires de fonds de placement; – les gestionnaires de fonds de placement de capitaux étrangers. 	<p>Le service de gestion de fonds peut être fourni par des sociétés anonymes de droit chilien constituées exclusivement pour exercer cette activité, avec l'autorisation de la CMF. Les fonds de placement de capitaux étrangers peuvent également être gérés par les gestionnaires de fonds de placement.</p>
	<p>La gestion de plans d'épargne retraite facultatifs (<i>planes de ahorro previsional voluntario</i>).</p>	<p>Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1, point e). Les plans de pension facultatifs ne peuvent être proposés que par des compagnies d'assurances sur la vie établies au Chili conformément aux dispositions précitées. Ces plans doivent avoir été approuvés par la CMF.</p>
	<p>Les services des chambres de compensation dans le domaine des produits dérivés (contrats à terme et options sur titres).</p>	<p>Les chambres de compensation de contrats à termes et d'options sur titres doivent être des sociétés de droit chilien ayant pour objet social exclusif la prestation de ces services et avoir été agréées par la CMF. Elles ne peuvent être créées que par des bourses ou leurs courtiers.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	Les caisses générales de dépôts (warrants) [Service de stockage de marchandises avec émission d'un certificat de dépôt et d'un bon d'enlèvement (<i>vale de prenda</i>)].	Réservé aux personnes morales légalement établies au Chili qui ont pour objet exclusif la prestation de ce service.
	L'émission de valeurs mobilières et les services d'inscription (CPC 81332) (à l'exclusion des services de dépôt et de garde de valeurs mobilières).	Néant.
	L'échange de bétail et de produits de base agricoles. Les services des chambres de compensation dans le domaine des contrats à terme et des options sur le bétail et les produits de base agricoles.	Les entités doivent être constituées en sociétés anonymes spéciales (<i>sociedades anónimas especiales</i>) de droit chilien.
	Le courtage de bétail et de produits de base agricoles.	L'activité de courtier en bétail et produits de base agricoles doit être exercée par des entités juridiques de droit chilien.
	Les bourses de valeurs.	Les bourses de valeurs doivent être constituées en sociétés anonymes spéciales (<i>sociedades anónimas especiales</i>) de droit chilien.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Autres services financiers	La gestion des hypothèques telle qu'établie dans le <i>Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Ley de Seguros</i> , titre V.	Les agences de gestion des hypothèques doivent être constituées en sociétés anonymes (<i>sociedades anónimas</i>).
Autres services en lien avec les services financiers	Les bureaux de représentation des banques étrangères en tant qu'agents d'affaires (en aucun cas ces représentations ne pourront accomplir des actes qui sont propres aux services bancaires).	<p>La CMF peut autoriser des banques étrangères à maintenir des bureaux de représentation agissant en tant qu'agents d'affaires pour leur maison mère et exerce sur ces bureaux le même pouvoir de contrôle que celui que lui confère la loi générale sur le secteur bancaire (<i>Ley General de Bancos</i>) en ce qui concerne les banques.</p> <p>L'autorisation accordée par la CMF aux bureaux de représentation peut être révoquée si son maintien est jugé inapproprié, conformément aux dispositions de la loi générale sur le secteur bancaire (<i>Ley General de Bancos</i>).</p>

Notes introductives aux Sections C et D

1. Les engagements dans le secteur des services financiers au titre du chapitre 25 sont pris sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans les présentes notes introductives et dans la liste ci-après.
2. Les personnes morales fournissant des services financiers et constituées en vertu des lois et réglementations du Chili sont soumises à des limitations non discriminatoires concernant leur forme juridique. Par exemple, les sociétés de personnes (*sociedades de personas*) ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour des établissements financiers au Chili. Cette note introductive ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un établissement financier de la partie UE entre succursales et filiales, sauf dispositions contraires des lois et réglementations du Chili.

SECTION C

MESURES EXISTANTES

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Ley N° 18.045, Journal officiel du 22 octobre 1981, Ley de Mercado de Valores, titres VI et VII, articles 24, 26 et 27.
Description:	Les directeurs, administrateurs, gestionnaires ou représentants légaux d'entités juridiques ou les personnes morales exerçant les activités de courtier en bourse et de courtier en valeurs doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence permanente.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national (article 25.3)
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 16.
Description:	<p>Le courtage en réassurance peut être exercé par des courtiers en réassurance étrangers. Ces courtiers sont des personnes morales, démontrent que l'entité est légalement constituée dans son pays d'origine et autorisée à fournir des services d'intermédiation de risques cédés depuis l'étranger et fournissent la date à laquelle cette autorisation a été accordée. Ces entités désignent un représentant au Chili pour les représenter avec de larges pouvoirs. Ce représentant peut faire l'objet d'assignations et doit avoir sa résidence au Chili.</p>

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligation concernée:	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau d'administration:	Central
Mesure:	Decreto con Fuerza de Ley 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre III, articles 58 et 62, Decreto Supremo N° 863 de 1989 del Ministerio de Hacienda, Journal officiel du 5 avril 1990, Reglamento de los Auxiliares del Comercio de Seguros, titre I, article 2, point c).
Description:	Les administrateurs et représentants légaux d'entités juridiques et les personnes morales exerçant les activités de règlement des sinistres et de courtage en assurances doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence permanente.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 20.
Description:	Dans le cas des types d'assurances visés dans le Decreto Ley 3.500, qui impliquent la cession de réassurances à des courtiers en réassurance étrangers, la déduction pour réassurance ne peut excéder 40 % du total des réserves techniques associées à ces types d'assurances ou un pourcentage plus élevé s'il est établi par la commission des marchés financiers (<i>Comisión para el Mercado Financiero</i>).

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel, 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I.
Description:	<p>L'activité de réassurance doit être fournie par des entités étrangères classées, par des organismes d'évaluation des risques de bonne réputation internationale, comme indiqué par la commission des marchés financiers (<i>Comisión para el Mercado Financiero</i>), au minimum dans la catégorie de risque BBB ou dans une catégorie équivalente. Ces entités ont un représentant au Chili qui les représentera avec de larges pouvoirs. Ce représentant peut faire l'objet d'assignations. Nonobstant ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de désigner un représentant lorsqu'un courtier en réassurance, inscrit au registre de la commission des marchés financiers, exécute le service de réassurance. À toutes fins, en particulier en ce qui concerne l'application et l'exécution dans le pays du contrat de réassurance, ce courtier est considéré comme le représentant légal des courtiers en réassurance.</p>

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national
Mesures:	Ley N° 18.045, Journal officiel du 22 octobre 1981, Ley de Mercado de Valores, titres VI et VII, articles 24 et 26.
Description:	Les personnes physiques exerçant l'activité de courtier en bourse et de courtier en valeurs doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Tous
Obligations concernées:	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Prescriptions de résultats
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	D.F.L. 1 du ministère du travail et du bien-être social, Journal officiel, 24 janvier 1994, code du travail, titre préliminaire, livre I, chapitre III (D.F.L. 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 24, 1994, Código del Trabajo, Título Preliminar, Libro I, Capítulo III).

Description: Au minimum 85 % des salariés travaillant pour un même employeur sont des personnes physiques chiliennes ou des étrangers résidants depuis plus de cinq ans au Chili. Cette règle s'applique aux employeurs avec plus de 25 salariés sous contrat de travail (*contrato de trabajo*¹). Les experts techniques ne sont pas visés par cette disposition, comme déterminé par la direction du travail (*Dirección del Trabajo*). Le terme salarié désigne toute personne physique qui fournit des services intellectuels ou matériels, dans le cadre d'une relation de dépendance ou de subordination, conformément à un contrat de travail.

¹ Il est entendu qu'un contrat de travail (*contrato de trabajo*) n'est pas obligatoire pour la fourniture de commerce transfrontière des services.

SECTION D

MESURES ULTÉRIEURES

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Tous
Obligations concernées:	Fourniture transfrontière des services financiers
Niveau d'administration:	Central
Description:	L'achat de services financiers par des personnes situées sur le territoire du Chili ainsi que par ses ressortissants où qu'ils se trouvent auprès de fournisseurs de services financiers de la partie UE est soumis à la réglementation applicable aux opérations de change adoptée ou maintenue par la Banque centrale du Chili conformément à sa loi organique (Ley 18.840).
Mesures existantes:	Ley 18.840, Journal officiel du 10 octobre 1989, Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile, titre III

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Description:	<p>Le Chili peut adopter ou maintenir des mesures pour accorder à Banco del Estado de Chile, une banque d'État chilienne, des pouvoirs lui permettant d'assumer des fonctions en lien avec l'administration financière de l'État, ces mesures ayant été établies ou pouvant l'être conformément aux lois et réglementations du Chili. Ces mesures comprennent la gestion des ressources financières du gouvernement chilien par des dépôts dans la Cuenta Única Fiscal et ses filiales, dont la totalité doit être conservée par Banco del Estado de Chile.</p>
Mesures existantes:	<p>Decreto Ley N° 2.079, Journal officiel du 18 janvier 1978, Ley Orgánica del Banco del Estado de Chile Decreto Ley N° 1.263, Journal officiel du 28 novembre 1975, Decreto Ley Orgánico de Administración Financiera del Estado, article 6.</p>

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Fourniture transfrontière des services financiers
Niveau d'administration:	Central
Description:	<p>Aucun des types d'assurances¹ que la législation chilienne rend ou peut rendre obligatoire, et aucune des assurances liées à la sécurité sociale, ne peuvent être souscrits en dehors du Chili.</p> <p>Cette réserve ne s'applique pas dans le cas où la législation chilienne rend obligatoire l'assurance du transport maritime international, de l'aviation commerciale internationale, du lancement d'engins spatiaux et du transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et des marchandises en transit international (y compris des marchandises transportées). Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance du cabotage ou des activités connexes.</p>
Mesures existantes:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 4.

¹ Il est entendu que la présente réserve ne s'applique pas aux services de réassurance.

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services sociaux

Obligations concernées: Accès aux marchés

Fourniture transfrontières des services financiers

Prescriptions de résultats

Niveau d'administration: Central

Description: Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture de services publics correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins d'intérêt public: sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Tous
Obligations concernées:	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description:	Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs étrangers ou de leurs investissements de contrôler toute entreprise d'État ainsi créée ou les investissements effectués par elle. Dans le cadre d'un tel transfert ou d'une telle cession, le Chili peut adopter ou de maintenir des mesures concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration. Une entreprise d'État désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

MARCHÉS PUBLICS

LA PARTIE UE

SECTION A

ENTITÉS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils 130 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 130 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

1. Entités de l'Union européenne:
 - a) le Conseil de l'Union européenne;
 - b) la Commission européenne; et
 - c) le Service européen pour l'action extérieure (SEAE).
2. Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne au niveau central:

BELGIQUE

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Services publics fédéraux: | <ol style="list-style-type: none"> 1. Federale Overheidsdiensten: |
| SPF Chancellerie du Premier ministre; | FOD Kanselarij van de Eerste Minister; |
| SPF Personnel et organisation; | FOD Kanselarij Personeel en Organisatie; |
| SPF Budget et contrôle de la gestion; | FOD Budget en Beheerscontrole; |
| SPF Technologie de l'information et de la communication (Fedict); | FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict); |
| SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement; | FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking; |
| SPF Intérieur; | FOD Binnenlandse Zaken; |
| SPF Finances; | FOD Financiën; |
| SPF Mobilité et transports; | FOD Mobiliteit en Vervoer; |
| SPF Emploi, travail et concertation sociale; | FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg; |

SPF Sécurité Sociale et institutions publiques de sécurité sociale;

SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement;

SPF Justice;

SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie;

Ministère de la défense;

Service public de programmation Intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale;

Service public fédéral de programmation Développement durable;

Service public fédéral de programmation Politique scientifique;

FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid;

FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;

FOD Justitie;

FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie;

Ministerie van Landsverdediging;

Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie;

Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling;

Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid;

2. Régie des bâtiments:

Office national de sécurité sociale;

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Office national des pensions;

Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;

Fonds des maladies professionnelles;

Office national de l'emploi;

La Poste *

2. Regie der Gebouwen:

Rijksdienst voor sociale Zekerheid;

Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen;

Het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;

Rijksdienst voor Pensioenen;

De Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;

Fonds voor Beroepsziekten;

Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening;

De Post *

* Activités postales conformément à la loi du 24 décembre 1993

BULGARIE

Администрация на Народното събрание (Administration de l'Assemblée nationale);

Администрация на Президента (Administration du Président);

Администрация на Министерския съвет (Administration du Conseil des ministres);

Конституционен съд (Cour constitutionnelle);

Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie);

Министерство на външните работи (Ministère des affaires étrangères);

Министерство на вътрешните работи (Ministère de l'intérieur);

Министерство на извънредните ситуации (Ministère des situations d'urgence);

Министерство на държавната администрация и административната реформа (Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative);

Министерство на земеделието и храните (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation);

Министерство на здравеопазването (Ministère de la santé);

Министерство на икономиката и енергетиката (Ministère de l'économie et de l'énergie);

Министерство на културата (Ministère de la culture);

Министерство на образованието и науката (Ministère de l'éducation et des sciences);

Министерство на околната среда и водите (Ministère de l'environnement et de l'eau);

Министерство на отбраната (Ministère de la défense);

Министерство на правосъдието (Ministère de la justice);

Министерство на регионалното развитие и благоустройството (Ministère du développement régional et des travaux publics);

Министерство на транспорта (Ministère des transports);

Министерство на труда и социалната политика (Ministère de l'emploi et de la politique sociale);

Министерство на финансите (Ministère des finances);

държавни агенции, държавни комисии, изпълнителни агенции и други държавни институции, създадени със закон или с постановление на Министерския съвет, които имат функции във връзка с осъществяването на изпълнителната власт (agences d'État, commissions d'État, agences exécutives et autres institutions d'État établies par la loi ou par décret en conseil des ministres dont les fonctions sont liées à l'exercice du pouvoir exécutif);

Агенция за ядрено регулиране (Agence de réglementation nucléaire);

Държавна комисия за енергийно и водно регулиране (Commission d'État de réglementation de l'énergie et de l'eau);

Държавна комисия по сигурността на информацията (Commission d'État sur la sécurité de l'information);

Комисия за защита на конкуренцията (Commission de la protection de la concurrence);

Комисия за защита на личните данни (Commission de la protection des données personnelles);

Комисия за защита от дискриминация (Commission de la protection contre la discrimination);

Комисия за регулиране на съобщенията (Commission de réglementation des communications);

Комисия за финансов надзор (Commission de surveillance financière);

Патентно ведомство на Република България (Office des brevets de la République de Bulgarie);

Сметна палата на Република България (Cour des comptes de la République de Bulgarie);

Агенция за приватизация (Agence de privatisation);

Агенция за следприватизационен контрол (Agence de contrôle post-privatisation);

Български институт по метрология (Institut bulgare de métrologie);

Държавна агенция "Архиви" (Agence nationale des archives);

Държавна агенция "Държавен резерв и военновременни запаси" (Agence des réserves d'État et des stocks en temps de guerre);

Държавна агенция за бежанците (Agence nationale pour les réfugiés);

Държавна агенция за българите в чужбина (Agence nationale pour les Bulgares à l'étranger);

Държавна агенция за закрила на детето (Agence nationale pour la protection de l'enfance);

Държавна агенция за информационни технологии и съобщения (Agence nationale des technologies de l'information et des télécommunications);

Държавна агенция за метрологичен и технически надзор (Agence nationale de contrôle métrologique et technique);

Държавна агенция за младежта и спорта (Agence nationale de la jeunesse et des sports);

Държавна агенция по туризма (Agence nationale du tourisme);

Държавна комисия по стоковите борси и тържища (Commission nationale des marchés des matières premières et des marchés boursiers);

Институт по публична администрация и европейска интеграция (Institut de l'administration publique et de l'intégration européenne);

Национален статистически институт (Institut national de statistique);

Агенция "Митници" (Agence des douanes);

Агенция за държавна и финансова инспекция (Agence chargée de l'inspection des finances publiques);

Агенция за държавни вземания (Agence publique de recouvrement des crédits);

Агенция за социално подпомагане (Agence d'assistance sociale);

Държавна агенция "Национална сигурност" (Agence nationale pour la sécurité nationale);

Агенция за хората с увреждания (Agence pour les personnes handicapées);

Агенция по вписванията (Agence chargée des registres);

Агенция по енергийна ефективност (Agence chargée de l'efficacité énergétique);

Агенция по заетостта (Agence de l'emploi);

Агенция по геодезия, картография и кадастър (Agence de géodésie, de cartographie et du cadastre);

Агенция по обществени поръчки (Agence des marchés publics);

Българска агенция за инвестиции (Agence bulgare d'investissement);

Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация" (Direction générale de l'administration de l'aviation civile);

Дирекция за национален строителен контрол (Direction nationale chargée de la supervision des travaux de construction);

Държавна комисия по хазарта (Commission nationale des jeux);

Изпълнителна агенция "Автомобилна администрация" (Agence exécutive de l'administration automobile);

Изпълнителна агенция "Борба с градушките" (Agence exécutive de lutte contre la grêle);

Изпълнителна агенция "Българска служба за акредитация" (Agence exécutive du service d'accréditation bulgare);

Изпълнителна агенция "Главна инспекция по труда" (Agence exécutive de l'inspection générale du travail);

Изпълнителна агенция "Железопътна администрация" (Agence exécutive de l'administration ferroviaire);

Изпълнителна агенция "Морска администрация" (Agence exécutive de l'administration maritime);

Изпълнителна агенция "Национален филмов център" (Agence exécutive du centre national de la cinématographie);

Изпълнителна агенция "Пристанищна администрация" (Agence exécutive de l'administration des ports);

Изпълнителна агенция "Проучване и поддържане на река Дунав" (Agence exécutive de l'exploration et de la préservation du Danube);

Фонд "Републиканска пътна инфраструктура" (Fonds national d'infrastructure);

Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози (Agence exécutive chargée de l'analyse économique et de la prospective);

Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия (Agence exécutive chargée de la promotion des petites et moyennes entreprises);

Изпълнителна агенция по лекарствата (Agence exécutive chargée des médicaments);

Изпълнителна агенция по лозата и виното (Agence exécutive chargée de la vigne et du vin);

Изпълнителна агенция по околна среда (Agence exécutive chargée de l'environnement);

Изпълнителна агенция по почвените ресурси (Agence exécutive chargée des ressources du sol);

Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури (Agence exécutive chargée de la pêche et de l'aquaculture);

Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството (Agence exécutive chargée de la sélection et de la reproduction animales);

Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол (Agence exécutive chargée des essais de variétés végétales, de l'inspection sur le terrain et du contrôle des semences);

Изпълнителна агенция по трансплантация (Agence exécutive chargée des transplantations);

Изпълнителна агенция по хидромелиорации (Agence exécutive chargée de l'irrigation);

Комисията за защита на потребителите (Commission de la protection des consommateurs);

Контролно-техническата инспекция (Inspection du contrôle technique);

Национална агенция за приходите (Agence nationale du revenu);

Национална ветеринарномедицинска служба (Service vétérinaire national);

Национална служба за растителна защита (Service national de protection des plantes);

Национална служба по зърното и фуражите (Service national des céréales et des aliments du bétail);

Държавна агенция по горите (Agence nationale des forêts).

TCHÉQUIE

1. Ministerstvo dopravy (Ministère des transports);
2. Ministerstvo financí (Ministère des finances);
3. Ministerstvo kultury (Ministère de la culture);
4. Ministerstvo obrany (Ministère de la défense);

5. Ministerstvo pro místní rozvoj (Ministère pour le développement régional);
6. Ministerstvo práce a sociálních věcí (Ministère du travail et des affaires sociales);
7. Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministère de l'industrie et du commerce);
8. Ministerstvo spravedlnosti (Ministère de la justice);
9. Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports);
10. Ministerstvo vnitra (Ministère de l'intérieur);
11. Ministerstvo zahraničních věcí (Ministère des affaires étrangères);
12. Ministerstvo zdravotnictví (Ministère de la santé);
13. Ministerstvo zemědělství (Ministère de l'agriculture);
14. Ministerstvo životního prostředí (Ministère de l'environnement);
15. Poslanecká sněmovna PČR (Chambre des députés du Parlement de la République tchèque);
16. Senát PČR (Sénat du Parlement de la République tchèque);

17. Kancelář prezidenta (Cabinet du président);
18. Český statistický úřad (Office statistique tchèque);
19. Český úřad zeměměřičský a katastrální (Office tchèque de l'arpentage, de la cartographie et du cadastre);
20. Úřad průmyslového vlastnictví (Office de la propriété industrielle);
21. Úřad pro ochranu osobních údajů (Office de la protection des données personnelles);
22. Bezpečnostní informační služba (Service de l'information de sécurité);
23. Národní bezpečnostní úřad (Autorité nationale de la sécurité);
24. Česká akademie věd (Académie des sciences de la République tchèque);
25. Vězeňská služba (Service des prisons);
26. Český báňský úřad (Direction nationale des mines);
27. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Office de la protection de la concurrence);

28. Správa státních hmotných rezerv (Administration des réserves matérielles de l'État);
29. Státní úřad pro jadernou bezpečnost (Office national de la sécurité nucléaire);
30. Energetický regulační úřad (Office de réglementation de l'énergie);
31. Úřad vlády České republiky (Office du gouvernement de la République tchèque);
32. Ústavní soud (Cour constitutionnelle);
33. Nejvyšší soud (Cour suprême);
34. Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême);
35. Nejvyšší státní zastupitelství (Parquet général);
36. Nejvyšší kontrolní úřad (Haute Cour de contrôle);
37. Kancelář Veřejného ochránce práv (Bureau du défenseur public des droits);
38. Grantová agentura České republiky (Agence de subvention de la République tchèque);

39. Státní úřad inspekce práce (Service national d'inspection du travail); et
40. Český telekomunikační úřad (Office tchèque des télécommunications).

DANEMARK

1. Folketinget (Parlement danois);
2. Rigsrevisionen (Office national d'audit);
3. Statsministeriet (Cabinet du Premier ministre);
4. Udenrigsministeriet (Ministère des affaires étrangères);
5. Beskæftigelsesministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère de l'emploi – 5 agences et institutions);
6. Domstolsstyrelsen (Administration de la Cour);
7. Finansministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère des finances – 5 agences et institutions);

8. Forsvarsministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère de la défense – 5 agences et institutions);
9. Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse – Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (Ministère de l'intérieur et de la santé – Plusieurs agences et institutions, dont le Statens Serum Institut);
10. Justitsministeriet – Rigspolitchefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Ministère de la justice – Chef de la police nationale, une direction et plusieurs agences);
11. Kirkeministeriet – 10 stiftsøvrigheder (Ministère des affaires ecclésiastiques – 10 autorités diocésaines);
12. Kulturministeriet – 4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (Ministère de la culture – 4 départements et plusieurs institutions);
13. Miljøministeriet – 5 styrelser (Ministère de l'environnement – 5 agences);
14. Ministeriet for Flygtninge, Invandrere og Integration – 1 styrelse (Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration – 1 agence);
15. Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri – 4 direktorater og institutioner (Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche – 4 directions et institutions);

16. Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling – Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (Ministère des sciences, de la technologie et de l'innovation – plusieurs agences et institutions, parmi lesquelles le Laboratoire national Risoe et les établissements nationaux de recherche et de formation);
17. Skatteministeriet – 1 styrelse og institutioner (Ministère des impôts et des accises – 1 agence et plusieurs institutions);
18. Velfærdsministeriet – 3 styrelser og institutioner (Ministère du bien-être – 3 agences et plusieurs institutions);
19. Transportministeriet – 7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (Ministère des transports – 7 agences et institutions, y compris Øresundsbrokonsortiet);
20. Undervisningsministeriet – 3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (Ministère de l'éducation – 3 agences, 4 établissements d'enseignement, 5 autres institutions);
21. Økonomi- og Erhvervsministeriet – Adskillige styrelser og institutioner (Ministère des affaires économiques et du commerce – Plusieurs agences et institutions);
22. Klima- og Energiministeriet – 3 styrelser og institutioner (Ministère du climat et de l'énergie – 3 agences et institutions).

ALLEMAGNE

- | | |
|--|--|
| 1. Ministère des affaires étrangères; | Auswärtiges Amt; |
| 2. Chancellerie fédérale; | Bundeskanzleramt; |
| 3. Ministère fédéral du travail et des affaires sociales; | Bundesministerium für Arbeit und Soziales; |
| 4. Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche; | Bundesministerium für Bildung und Forschung; |
| 5. Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs; | Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz; |
| 6. Ministère fédéral des finances; | Bundesministerium der Finanzen; |
| 7. Ministère fédéral de l'intérieur (biens civils uniquement); | Bundesministerium des Innern; |
| 8. Ministère fédéral de la santé; | Bundesministerium für Gesundheit; |
| 9. Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, de la condition féminine et de la jeunesse; | Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend; |
| 10. Ministère fédéral de la justice; | Bundesministerium der Justiz; |
| 11. Ministère fédéral des transports, de la construction et du développement urbain; | Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung; |
| 12. Ministère fédéral de l'économie et de la technologie; | Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie; |
| 13. Ministère fédéral de la coopération économique et du développement; | Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung; |
| 14. Ministère fédéral de la défense; et | Bundesministerium der Verteidigung; |
| 15. Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité des réacteurs. | Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit. |

ESTONIE

1. Vabariigi Presidendi Kantselei (Bureau du Président de la République d'Estonie);
2. Eesti Vabariigi Riigikogu (Parlement de la République d'Estonie);
3. Eesti Vabariigi Riigikohus (Cour suprême de la République d'Estonie);
4. Riigikontroll (Direction nationale du contrôle de la gestion publique de la République d'Estonie);
5. Õiguskantsler (Chancelier législatif);
6. Riigikantselei (Chancellerie de l'État);
7. Rahvusarhiiv (Archives nationales d'Estonie);
8. Haridus- ja Teadusministeerium (Ministère de l'éducation et de la recherche);
9. Justiitsministeerium (Ministère de la justice);
10. Kaitseministeerium (Ministère de la défense);
11. Keskkonnaministeerium (Ministère de l'environnement);

12. Kultuuriministeerium (Ministère de la culture);
13. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium (Ministère des affaires économiques et des communications);
14. Põllumajandusministeerium (Ministère de l'agriculture);
15. Rahandusministeerium (Ministère des finances);
16. Siseministeerium (Ministère des affaires intérieures);
17. Sotsiaalministeerium (Ministère des affaires sociales);
18. Välisministeerium (Ministère des affaires étrangères);
19. Keeleinspektsioon (Inspection de la langue);
20. Riigiprokuratuur (Parquet);
21. Teabeamet (Conseil de l'information);
22. Maa-amet (Conseil foncier estonien);

23. Keskkonnainspektsioon (Inspection de l'environnement);
24. Metsakaitse- ja Metsauenduskeskus (Centre pour la protection forestière et de la sylviculture);
25. Muinsuskaitseamet (Conseil national du patrimoine);
26. Patendiamet (Office des brevets);
27. Tehnilise Järelevalve Amet (Autorité de surveillance technique estonienne);
28. Tarbijakaitseamet (Direction chargée de la protection du consommateur);
29. Riigihangete Amet (Office des marchés publics);
30. Taimetoodangu Inspektsioon (Inspection de la production végétale);
31. Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (Office des registres et de l'information agricoles);
32. Veterinaar- ja Toiduamet (Direction générale vétérinaire et des denrées alimentaires);
33. Konkurentsiamet (Autorité de la concurrence);
34. Maksu -ja Tolliamet (Conseil des impôts et des douanes);

35. Statistikaamet (Office statistique estonien);
36. Kaitsepolitseiamet (Direction nationale de la sécurité);
37. Kodakondsus- ja Migratsiooniamet (Conseil de la citoyenneté et de la migration);
38. Piirivalveamet (Direction de la garde frontalière);
39. Politseiamet (Direction de la police nationale);
40. Eesti Kohtuekspertiisi ja Instituut (Institut de police scientifique estonien);
41. Keskkriminaalpolitsei (Police criminelle centrale);
42. Päästeamet (Direction générale du sauvetage);
43. Andmekaitse Inspektsioon (Service d'inspection de la protection des données);
44. Ravimiamet (Agence d'État des médicaments);
45. Sotsiaalkindlustusamet (Office d'assurance sociale);
46. Tööturuamet (Direction générale du marché du travail);

47. Tervishoiuamet (Direction générale des soins de santé);
48. Tervisekaitseinspektsioon (Inspection de la protection de la santé);
49. Tööinspektsioon (Inspection du travail);
50. Lennuamet (Administration de l'aviation civile);
51. Maanteeamet (Administration des routes);
52. Veeteede Amet (Administration maritime);
53. Julgestuspolitsei (Forces de police);
54. Kaitseressursside Amet (Administration des ressources de la défense);
55. Kaitseväge Logistikakeskus (Centre de logistique de la défense);

IRLANDE

1. President's Establishment;
2. Houses of the Oireachtas (Parlement);

3. Department of the Taoiseach (Premier ministre);
4. Central Statistics Office;
5. Department of Finance;
6. Office of the Comptroller and Auditor-General;
7. Office of the Revenue Commissioners;
8. Office of Public Works;
9. State Laboratory;
10. Office of the Attorney-General;
11. Office of the Director of Public Prosecutions;
12. Valuation Office;
13. Commission for Public Service Appointments;
14. Office of the Ombudsman;

15. Chief State Solicitor's Office;
16. Department of Justice, Equality and Law Reform;
17. Courts Service;
18. Prisons Service;
19. Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests;
20. Department of the Environment, Heritage and Local Government;
21. Department of Education and Science;
22. Department of Communications, Energy and Natural Resources;
23. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food;
24. Department of Transport;
25. Department of Health and Children;
26. Department of Enterprise, Trade and Employment;

27. Department of Arts, Sports and Tourism;
28. Department of Defence;
29. Department of Foreign Affairs;
30. Department of Social and Family Affairs;
31. Department of Community, Rural and Gaeltacht (régions de langue gaélique) Affairs
32. Arts Council;
33. National Gallery.

GRÈCE

1. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur);
2. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);
3. Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών (Ministère de l'économie et des finances);
4. Υπουργείο Ανάπτυξης (Ministère du développement);

5. Υπουργείο Δικαιοσύνης (Ministère de la justice);
6. Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων (Ministère de l'éducation et des cultes);
7. Υπουργείο Πολιτισμού (Ministère de la culture);
8. Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης (Ministère de la santé et de la solidarité sociale);
9. Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics);
10. Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας (Ministère du travail et de la protection sociale);
11. Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών (Ministère des transports et des communications);
12. Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων (Ministère du développement rural et de l'alimentation);
13. Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής (Ministère de la marine marchande, de la mer Égée et de la politique insulaire);
14. Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης (Ministère de la Macédoine et de la Thrace);

15. Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας (Secrétariat général de la communication);
16. Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης (Secrétariat général de l'information);
17. Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς (Secrétariat général de la jeunesse);
18. Γενική Γραμματεία Ισότητας (Secrétariat général de l'égalité);
19. Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Secrétariat général de la sécurité sociale);
20. Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού (Secrétariat général des Grecs à l'étranger);
21. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Secrétariat général de l'industrie);
22. Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας (Secrétariat général de la recherche et de la technologie);
23. Γενική Γραμματεία Αθλητισμού (Secrétariat général des sports);
24. Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων (Secrétariat général des travaux publics);
25. Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος (Service statistique national);

26. Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας (Conseil national de la protection sociale);
27. Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας (Organisation du logement des travailleurs);
28. Εθνικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale);
29. Γενικό Χημείο του Κράτους (Laboratoire général de l'État);
30. Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας (Fonds grec des routes);
31. Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών (Université d'Athènes);
32. Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (Université de Thessalonique);
33. Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης (Université de Thrace);
34. Πανεπιστήμιο Αιγαίου (Université de la mer Égée);
35. Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων (Université de Ioannina);
36. Πανεπιστήμιο Πατρών (Université de Patras);
37. Πανεπιστήμιο Μακεδονίας (Université de Macédoine);

38. Πολυτεχνείο Κρήτης (École polytechnique de Crète);
39. Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων (École technique Sivitanidios);
40. Αιγινήτειο Νοσοκομείο (Hôpital Eginitio);
41. Αρεταίειο Νοσοκομείο (Hôpital Areteio);
42. Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης (Centre national d'administration publique);
43. Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού (Organisation de la gestion du matériel public);
44. Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (Organisation de l'assurance agricole);
45. Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων (Organisation des établissements scolaires);
46. Γενικό Επιτελείο Στρατού (État-major de l'armée);
47. Γενικό Επιτελείο Ναυτικού (État-major général de la marine);
48. Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας (État-major général des forces aériennes);

49. Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας (Commission grecque de l'énergie atomique);
50. Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων (Secrétariat général de l'éducation des adultes);
51. Γενική Γραμματεία Εμπορίου (Secrétariat général du commerce);
52. Ελληνικά Ταχυδρομεία (Poste hellénique).

ESPAGNE

1. Presidencia de Gobierno;
2. Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación;
3. Ministerio de Justicia;
4. Ministerio de Defensa;
5. Ministerio de Economía y Hacienda;
6. Ministerio del Interior;
7. Ministerio de Fomento;
8. Ministerio de Educación y Ciencia;

9. Ministerio de Industria, Turismo y Comercio;
10. Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales;
11. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación;
12. Ministerio de la Presidencia;
13. Ministerio de Administraciones Públicas;
14. Ministerio de Cultura;
15. Ministerio de Sanidad y Consumo;
16. Ministerio de Medio Ambiente;
17. Ministerio de Vivienda.

FRANCE

Ministères:

Services du Premier ministre;

Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports;

Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Ministère chargé de la justice;

Ministère chargé de la défense;

Ministère chargé des affaires étrangères et européennes;

Ministère chargé de l'éducation nationale;

Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi;

Secrétariat d'État aux transports;

Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur;

Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité;

Ministère chargé de la culture et de la communication;

Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique;

Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche;

Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;

Secrétariat d'État à la fonction publique;

Ministère chargé du logement et de la ville;

Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie;

Secrétariat d'État à l'outre-mer;

Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports et de la vie associative;

Secrétariat d'État aux anciens combattants;

Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement;

Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques;

Secrétariat d'État aux affaires européennes;

Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme;

Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme;

Secrétariat d'État à la politique de la ville;

Secrétariat d'État à la solidarité;

Secrétariat d'État en charge de l'emploi;

Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services;

Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale;

Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire.

Établissements publics nationaux:

Académie de France à Rome

Académie de marine;

Académie des sciences d'outre-mer;

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos);

Agences de l'eau;

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT);

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH);

Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances;

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM);

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);

Bibliothèque nationale de France;

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

Caisse des dépôts et consignations;

Caisse nationale des autoroutes (CNA);

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS);

Caisse de garantie du logement locatif social;

Casa de velasquez;

Centre d'enseignement zootechnique;

Centre hospitalier national des Quinze-Vingts;

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro);

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale;

Centre des Monuments Nationaux;

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;

Centre national de la cinématographie;

Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés;

Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF);

École nationale supérieure de Sécurité Sociale;

Centre national du livre;

Centre national de documentation pédagogique;

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS);

Centre national professionnel de la propriété forestière;

Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S);

Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS);

Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS);

Collège de France;

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;

Conservatoire national des arts et métiers;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon;

Conservatoire national supérieur d'art dramatique;

École centrale de Lille;

École centrale de Lyon;

École centrale des arts et manufactures;

École française d'archéologie d'Athènes;

École française d'Extrême-Orient;

École française de Rome;

École des hautes études en sciences sociales;

École nationale d'administration;

École nationale de l'aviation civile (ENAC);

École nationale des Chartes;

École nationale d'équitation;

École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg;

Écoles nationales d'ingénieurs;

École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes;

Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles;

École nationale de la magistrature;

Écoles nationales de la marine marchande;

École nationale de la santé publique (ENSP);

École nationale de ski et d'alpinisme;

École nationale supérieure des arts décoratifs;

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;

Écoles nationales supérieures d'arts et métiers;

École nationale supérieure des beaux-arts;

École nationale supérieure de céramique industrielle;

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA);

École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothécaires;

Écoles nationales vétérinaires;

École nationale de voile;

Écoles normales supérieures;

École polytechnique;

École de viticulture – Avize (Marne);

Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon;

Établissement national des invalides de la marine (ENIM);

Établissement national de bienfaisance Koenigswarter;

Fondation Carnegie;

Fondation Singer-Polignac;

Haras nationaux;

Hôpital national de Saint-Maurice;

Institut français d'archéologie orientale du Caire;

Institut géographique national;

Institut national des appellations d'origine;

Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes;

Institut national d'études démographiques (INED);

Institut national d'horticulture;

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire;

Institut national des jeunes aveugles – Paris;

Institut national des jeunes sourds – Bordeaux;

Institut national des jeunes sourds – Chambéry;

Institut national des jeunes sourds – Metz;

Institut national des jeunes sourds – Paris;

Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (INPNPP);

Institut national de la propriété industrielle;

Institut national de la recherche agronomique (INRA);

Institut national de la recherche pédagogique (INRP);

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM);

Institut national des sciences de l'Univers;

Institut national des sports et de l'éducation physique;

Instituts nationaux polytechniques;

Instituts nationaux des sciences appliquées;

Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA);

Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS);

Institut de recherche pour le développement;

Instituts régionaux d'administration;

Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech);

Institut supérieur de mécanique de Paris;

Instituts universitaires de formation des maîtres;

Musée de l'armée;

Musée Gustave-Moreau;

Musée national de la marine;

Musée national J.-J.-Henner;

Musée national de la légion d'honneur;

Musée de la poste;

Muséum national d'histoire naturelle;

Musée Auguste-Rodin;

Observatoire de Paris;

Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC);

Office national de la chasse et de la faune sauvage;

Office national de l'eau et des milieux aquatiques;

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP);

Office universitaire et culturel français pour l'Algérie;

Palais de la découverte;

Parcs nationaux;

Universités.

Autre organisme public national:

Union des groupements d'achats publics (UGAP);

Agence nationale pour l'emploi (ANPE);

Autorité indépendante des marchés financiers;

Caisse nationale des allocations familiales (CNAF);

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMS);

Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

CROATIE

1. Parlement croate;
2. Président de la République de Croatie;
3. Bureau du président de la République de Croatie;
4. Bureau du président de la République de Croatie après expiration de son mandat;

5. Gouvernement de la République de Croatie;
6. Bureaux du gouvernement de la République de Croatie;
7. Ministère de l'économie;
8. Ministère du développement régional et des fonds UE;
9. Ministère des finances;
10. Ministère de la défense;
11. Ministère des affaires étrangères et européennes;
12. Ministère de l'intérieur;
13. Ministère de la justice;
14. Ministère de l'administration publique;
15. Ministère de l'entrepreneuriat et de l'artisanat;
16. Ministère du travail et du régime des retraites;

17. Ministère des affaires maritimes, des transports et des infrastructures;
18. Ministère de l'agriculture;
19. Ministère du tourisme;
20. Ministère de l'environnement et de la protection de la nature;
21. Ministère de la construction et de l'aménagement du territoire;
22. Ministère des anciens combattants;
23. Ministère de la politique sociale et de la jeunesse;
24. Ministère de la santé;
25. Ministère de la science, de l'éducation nationale et des sports;
26. Ministère de la culture;
27. Organes de l'administration publique;
28. Bureaux de l'administration d'État dans les départements;

29. Cour constitutionnelle de la République de Croatie;
30. Cour suprême de la République de Croatie;
31. Juridictions;
32. Conseil national des juges;
33. Bureaux du procureur de l'État;
34. Conseil national des procureurs;
35. Bureaux du médiateur;
36. Commission nationale de contrôle des procédures de passation des marchés;
37. Banque nationale croate;
38. Agences et bureaux nationaux;
39. Cour des comptes.

ITALIE

Entités adjudicatrices:

1. Presidenza del Consiglio dei Ministri (Présidence du Conseil des ministres);
2. Ministero degli Affari Esteri (Ministère des affaires étrangères);
3. Ministero dell'Interno (Ministère de l'intérieur);
4. Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari - esclusi i giudici di pace [Ministère de la justice et bureaux judiciaires (sauf les juges de paix)];
5. Ministero della Difesa (Ministère de la défense);
6. Ministero dell'Economia e delle Finanze (Ministère de l'économie et des finances);
7. Ministero dello Sviluppo Economico (Ministère du développement économique);
8. Ministero del Commercio internazionale (Ministère du commerce international);
9. Ministero delle Comunicazioni (Ministère des communications);
10. Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (Ministère des politiques agricoles et forestières);

11. Ministero dell'Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare (Ministère de l'environnement, de la protection du territoire et de la mer);
12. Ministero delle Infrastrutture (Ministère des infrastructures);
13. Ministero dei Trasporti (Ministère des transports);
14. Ministero del Lavoro e delle politiche sociali e della Previdenza sociale (Ministère du travail, de la politique sociale et de la sécurité sociale);
15. Ministero della Solidarietà sociale (Ministère de la solidarité sociale);
16. Ministero della Salute (Ministère de la Santé);
17. Ministero dell'Istruzione dell'università e della ricerca (Ministère de l'éducation, des universités et de la recherche);
18. Ministero per i Beni e le Attività culturali comprensivo delle sue articolazioni periferiche (Ministère du patrimoine et des activités culturelles, y compris les entités subordonnées).

II. Autres organismes publics nationaux:

CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)¹.

¹ Agit en tant qu'entité acheteuse centrale pour toute l'administration publique italienne.

CHYPRE

1. Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο (Présidence et palais présidentiel);
2. Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης (Bureau du coordinateur de l'harmonisation);
3. Υπουργικό Συμβούλιο (Conseil des ministres);
4. Βουλή των Αντιπροσώπων (Chambre des représentants);
5. Δικαστική Υπηρεσία (Service judiciaire);
6. Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Service juridique de la République);
7. Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Cour des Comptes de la République);
8. Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας (Commission du service public);
9. Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας (Commission du service de l'éducation);
10. Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως [Office du commissaire pour l'administration (médiateur)];
11. Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού (Commission pour la protection de la concurrence);

12. Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου (Service d'audit interne);
13. Γραφείο Προγραμματισμού (Bureau de planification);
14. Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας (Trésor de la République);
15. Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα (Bureau du commissaire à la protection des données à caractère personnel);
16. Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων (Bureau du commissaire à l'assistance publique);
17. Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών (Autorité d'examen des soumissions);
18. Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών (Autorité de surveillance et de développement des sociétés coopératives);
19. Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων (Autorité chargée de l'examen des recours);
20. Υπουργείο Άμυνας (Ministère de la défense);

21. Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος (Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement):

1. Τμήμα Γεωργίας (Département de l'agriculture);
2. Κτηνιατρικές Υπηρεσίες (Services vétérinaires);
3. Τμήμα Δασών (Département des forêts);
4. Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων (Département du développement de l'eau);
5. Τμήμα Γεωλογικής Επισκοπήσης (Département de la surveillance géologique);
6. Μετεωρολογική Υπηρεσία (Service météorologique);
7. Τμήμα Αναδασμού (Département du remembrement);
8. Υπηρεσία Μεταλλείων (Service des mines);
9. Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών (Institut de la recherche agricole);
10. Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών (Département de la pêche et de la recherche marine);

22. Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la justice et de l'ordre public):

1. Αστυνομία (Police);
2. Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου (Services d'incendie de Chypre);
3. Τμήμα Φυλακών (Département des prisons);

23. Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού (Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme):

1. Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη (Département du registre des sociétés et du receveur officiel);

24. Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Ministère du travail et de la sécurité sociale):

1. Τμήμα Εργασίας (Département du travail);
2. Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Département de la sécurité sociale);
3. Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας (Département des services sociaux);

4. Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου (Centre de production chypriote);
 5. Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου (Institut supérieur de l'hôtellerie de Chypre);
 6. Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο (Institut technique supérieur);
 7. Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας (Département de l'inspection du travail);
 8. Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων (Département des relations de travail)
25. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur):
1. Επαρχιακές Διοικήσεις (Administrations régionales);
 2. Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως (Département de la planification urbaine et du logement);
 3. Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως (Département du registre civil et de la migration);
 4. Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας (Département des douanes et de la topographie);
 5. Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών (Office de la presse et de l'information);
 6. Πολιτική Άμυνα (Défense civile);

7. Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων (Service des soins et de la réadaptation pour les personnes déplacées);
 8. Υπηρεσία Ασύλου (Service des asiles);
26. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);
27. Υπουργείο Οικονομικών (Ministère des finances):
1. Τελωνεία (Douanes et accises);
 2. Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων (Département des perceptions);
 3. Στατιστική Υπηρεσία (Service des statistiques);
 4. Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών (Département des achats et fournitures publics);
 5. Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού (Département de l'administration publique et du personnel);
 6. Κυβερνητικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale);
 7. Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής (Département des services de la technologie de l'information);

28. Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού (Ministère de l'éducation et de la culture);
29. Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων (Ministère des communications et des travaux):
1. Τμήμα Δημοσίων Έργων (Département des travaux publics);
 2. Τμήμα Αρχαιοτήτων (Département des antiquités);
 3. Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας (Département de l'aviation civile);
 4. Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας (Département de la marine marchande);
 5. Τμήμα Ταχυδρομικών Υπηρεσιών (Département des services postaux);
 6. Τμήμα Οδικών Μεταφορών (Département des transports routiers);
 7. Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών (Département des services électriques et mécaniques);
 8. Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών (Département des télécommunications électroniques);

30. Υπουργείο Υγείας (Ministère de la santé):

1. Φαρμακευτικές Υπηρεσίες (Services pharmaceutiques);
2. Γενικό Χημείο (Laboratoire général);
3. Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας (Services médicaux et de la santé publique);
4. Οδοντιατρικές Υπηρεσίες (Services dentaires); et
5. Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας (Service de la santé mentale).

LETTONIE

A. Ministrijas, īpašu ministru sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (ministères, secrétariats de ministères à missions spéciales et leurs institutions subordonnées):

1. Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la défense et institutions subordonnées);
2. Ārlietu ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires étrangères et institutions subordonnées);

3. Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'économie et institutions subordonnées);
4. Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des finances et institutions subordonnées);
5. Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires intérieures et institutions subordonnées);
6. Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'éducation et de la science et institutions subordonnées);
7. Kultūras ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la culture et institutions subordonnées);
8. Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'assistance sociale et institutions subordonnées);
9. Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des transports et institutions subordonnées);
10. Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la justice et institutions subordonnées);

11. Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la santé et institutions subordonnées);
12. Vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional et institutions subordonnées);
13. Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'agriculture et institutions subordonnées);
14. Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Ministères chargés de missions spéciales et institutions subordonnées);

B. Citas valsts iestādes (Autres institutions publiques):

1. Augstākā tiesa (Cour suprême);
2. Centrālā vēlēšanu komisija (Commission d'élection centrale);
3. Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux);
4. Latvijas Banka (Banque de Lettonie);

5. Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes (Ministère public et institutions qui sont sous sa surveillance);
6. Saeimas un tās padotībā esošās iestādes (Parlement et institutions subordonnées);
7. Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle);
8. Valsts kanceleja un tās pārraudzībā esošās iestādes (Chancellerie d'État et institutions sous sa surveillance);
9. Valsts kontrole (Office national de contrôle de la gestion publique);
10. Valsts prezidenta kanceleja (Chancellerie du Chef d'État);
11. Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères):
 - Tiesībsarga birojs (Service du médiateur);
 - Nacionālā radio un televīzijas padome (Conseil national de la radiodiffusion).

LITUANIE

1. Prezidentūros kanceliarija (Bureau du Président);
2. Seimo kanceliarija (Bureau du Seimas)
Seimui atskaitingos institucijos (institutions responsables devant le Seimas):
 1. Lietuvos mokslo taryba (Conseil des sciences);
 2. Seimo kontrolierių įstaiga (Bureau des médiateurs du Seimas);
 3. Valstybės kontrolė (Bureau d'audit national);
 4. Specialiųjų tyrimų tarnyba (Service spécial de renseignements);
 5. Valstybės saugumo departamentas (Département de la sécurité nationale);
 6. Konkurencijos taryba (Conseil de la concurrence);
 7. Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras (Centre de recherche sur le génocide et la résistance);

8. Vertybinių popierių komisija (Commission lituanienne des titres);
9. Ryšių reguliavimo tarnyba (Autorité réglementaire des communications);
10. Nacionalinė sveikatos taryba (Conseil national de la santé);
11. Etninės kultūros globos taryba (Conseil pour la protection de la culture ethnique);
12. Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba (Bureau du médiateur pour l'égalité des chances);
13. Valstybinė kultūros paveldo komisija (Commission du patrimoine culturel);
14. Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga (Institution du médiateur des droits des enfants);
15. Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija (Commission nationale de réglementation des prix de l'énergie);
16. Valstybinė lietuvių kalbos komisija (Commission nationale de la langue lituanienne);
17. Vyriausioji rinkimų komisija (Comité électoral central);

18. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Commission principale d'éthique officielle); et
 19. Žurnalistų etikos inspektoriaus tarnyba (Bureau de l'inspecteur d'éthique des journalistes).
3. Vyriausybės kanceliarija (Bureau du gouvernement)
- Vyriausybei atskaitingos institucijos (Institutions rendant compte au gouvernement):
1. Ginklų fondas (Fonds concernant les armes conventionnelles);
 2. Informacinės visuomenės plėtros komitetas (Comité de développement de la société de l'information);
 3. Kūno kultūros ir sporto departamentas (Département de l'éducation physique et des sports);
 4. Lietuvos archyvų departamentas (Département lituanien des archives);
 5. Mokestinių ginčų komisija (Commission pour les litiges en matière fiscale);
 6. Statistikos departamentas (Département des statistiques);
 7. Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas (Département des minorités nationales et des résidents à l'étranger lituaniens);

8. Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba (Service national de contrôle du tabac et de l'alcool);
9. Viešųjų pirkimų tarnyba (Office des marchés publics);
10. Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija (Inspection nationale de la sécurité électro-nucléaire);
11. Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija (Inspection nationale de la protection des données);
12. Valstybinė lošimų priežiūros komisija (Commission nationale de la régie du jeu);
13. Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba (Service national des denrées alimentaires et en matière vétérinaire);
14. Vyriausioji administracinių ginčų komisija (Commission des litiges administratifs);
15. Draudimo priežiūros komisija (Commission de surveillance des assurances);
16. Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas (Fondation lituanienne concernant la science et les études nationales);
17. Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle);
18. Lietuvos bankas (Banque de Lituanie).

4. Aplinkos ministerija (Ministère de l'environnement)
Įstaigos prie Aplinkos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'environnement):
 1. Generalinė miškų urėdija (Direction générale nationale des forêts);
 2. Lietuvos geologijos tarnyba (Service géologique lituanien);
 3. Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba (Service hydrométéorologique lituanien);
 4. Lietuvos standartizacijos departamentas (Office des normes lituanien);
 5. Nacionalinis akreditacijos biuras (Bureau national d'accréditation);
 6. Valstybinė metrologijos tarnyba (Service national de métrologie);
 7. Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba (Service national des zones protégées);
 8. Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija (Service national d'inspection de l'aménagement du territoire et de la construction).

5. Finansų ministerija (Ministère des finances)
Įstaigos prie Finansų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère des finances):
 1. Muitinės departamentas (Douanes);
 2. Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba (Service de la sécurité technologique des documents de l'État);
 3. Valstybinė mokesčių inspekcija (Service national d'inspection fiscale);
 4. Finansų ministerijos mokymo centras (Centre de formation du ministère des finances).
6. Krašto apsaugos ministerija (Département de la défense nationale)
Įstaigos prie Krašto apsaugos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la défense nationale):
 1. Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas (Deuxième département d'enquêtes);
 2. Centralizuota finansų ir turto tarnyba (Service central des finances et des biens immobiliers);
 3. Karo prievolės administravimo tarnyba (Administration de l'enrôlement militaire);
 4. Krašto apsaugos archyvas (Service des archives de la défense nationale);

5. Krizių valdymo centras (Centre de gestion des crises);
 6. Mobilizacijos departamentas (Département de la mobilisation);
 7. Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba (Service des systèmes de communication et d'information);
 8. Infrastruktūros plėtros departamentas (Département du développement des infrastructures);
 9. Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras (Centre de résistance civile);
 10. Lietuvos kariuomenė (Forces armées lituaniennes);
 11. Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos (Unités militaires et services du système de défense nationale).
-
7. Kultūros ministerija (Ministère de la culture)
Įstaigos prie Kultūros ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la culture):
 1. Kultūros paveldo departamentas (Département du patrimoine culturel lituanien);
 2. Valstybinė kalbos inspekcija (Commission nationale de la langue).

8. Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministère de la sécurité sociale et du travail)
Įstaigos prie Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de la sécurité sociale et du travail):
 1. Garantinio fondo administracija (Administration du Fonds de garantie);
 2. Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba (Service national d'adoption et de protection des droits des enfants);
 3. Lietuvos darbo birža (Bourse lituanienne du travail);
 4. Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba (Autorité lituanienne de formation au marché du travail);
 5. Trišalės tarybos sekretoriatas (Secrétariat du Conseil tripartite);
 6. Socialinių paslaugų priežiūros departamentas (Département de surveillance des services sociaux);
 7. Darbo inspekcija (Inspection du travail);
 8. Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Conseil du Fonds national d'assurance sociale);

9. Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba (Service d'évaluation des handicaps et de la capacité de travail);
 10. Ginčų komisija (Commission des litiges);
 11. Techninės pagalbos neįgaliesiems centras (Centre national d'aides techniques aux personnes handicapées);
 12. Neįgaliųjų reikalų departamentas (Département chargé des personnes handicapées).
9. Susisiekimo ministerija (Ministère des transports et des communications)
- Įstaigos prie Susisiekimo ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère des transports et des communications):
1. Lietuvos automobilių kelių direkcija (Administration lituanienne des routes);
 2. Valstybinė geležinkelio inspekcija (Service national d'inspection des chemins de fer);
 3. Valstybinė kelių transporto inspekcija (Service national d'inspection du transport routier);
 4. Pasienio kontrolės punktų direkcija (Direction des points de contrôle douaniers).

10. Sveikatos apsaugos ministerija (Ministère de la santé)
Įstaigos prie Sveikatos apsaugos ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de la santé):
 1. Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba (Agence nationale d'accréditation des soins de santé);
 2. Valstybinė ligonių kasa (Fonds national des patients);
 3. Valstybinė medicininio audito inspekcija (Service national d'inspection médicale);
 4. Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba (Agence nationale de contrôle des médicaments);
 5. Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba (Service lituanien de psychiatrie légale et de narcologie);
 6. Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba (Service national de la santé publique);
 7. Farmacijos departamentas (Département de pharmacie);
 8. Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras (Centre d'urgence médicale du ministère de la santé);
 9. Lietuvos bioetikos komitetas (Comité de bioéthique lituanien);
 10. Radiacinės saugos centras (Centre de radioprotection).

11. Švietimo ir mokslo ministerija (Ministère de l'éducation et de la science)
Įstaigos prie Švietimo ir mokslo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'éducation et de la science):
 1. Nacionalinis egzaminų centras (Centre national des examens);
 2. Studijų kokybės vertinimo centras (Centre d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur).
12. Teisingumo ministerija (Ministère de la justice)
Įstaigos prie Teisingumo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la justice):
 1. Kalėjimų departamentas (Département des institutions carcérales);
 2. Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba (Conseil national de protection des droits des consommateurs);
 3. Europos teisės departamentas (Département européen du droit).
13. Ūkio ministerija (Ministère de l'économie)
Įstaigos prie Ūkio ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'économie):
 1. Įmonių bankroto valdymo departamentas (Département de la gestion des entreprises en faillite);

2. Valstybinė energetikos inspekcija (Service national d'inspection de l'énergie);
 3. Valstybinė ne maisto produktų inspekcija (Service national d'inspection des produits non alimentaires);
 4. Valstybinis turizmo departamentas (Département d'État du tourisme).
14. Užsienio reikalų ministerija (Ministère des affaires étrangères):
1. Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų (Missions diplomatiques et consulaires, et représentations auprès d'organisations internationales).
15. Vidaus reikalų ministerija (Ministère de l'intérieur):
- Įstaigos prie Vidaus reikalų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'intérieur):
1. Asmens dokumentų išrašymo centras (Centre de délivrance de documents d'identité personnels);
 2. Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba (Service d'enquête sur la criminalité financière);
 3. Gyventojų registro tarnyba (Service du registre de la population);
 4. Policijos departamentas (Département de la police);

5. Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas (Département de la prévention des incendies et des services de secours);
 6. Turto valdymo ir ūkio departamentas (Département de la gestion des biens et de l'économie);
 7. Vadovybės apsaugos departamentas (Département de la protection des VIP);
 8. Valstybės sienos apsaugos tarnyba (Service national de protection des frontières);
 9. Valstybės tarnybos departamentas (Département de la fonction publique);
 10. Informatikos ir ryšių departamentas (Département des communications et des technologies de l'information);
 11. Migracijos departamentas (Département de la migration);
 12. Sveikatos priežiūros tarnyba (Département des soins de santé);
 13. Bendrasis pagalbos centras (Centre d'intervention en cas d'urgence).
16. Žemės ūkio ministerija (Ministère de l'agriculture)
Įstaigos prie Žemės ūkio ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'agriculture):
1. Nacionalinė mokėjimo agentūra (Organisme payeur national);

2. Nacionalinė žemės tarnyba (Service national des terres);
 3. Valstybinė augalų apsaugos tarnyba (Service national de protection des végétaux);
 4. Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba (Service national de contrôle de la sélection animale);
 5. Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba (Service national des semences et des céréales);
 6. Žuvininkystės departamentas (Département des pêches).
17. Teismai (Tribunaux):
1. Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de la Lituanie);
 2. Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel de la Lituanie);
 3. Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de la Lituanie);
 4. Apygardų teismai (Tribunaux régionaux);
 5. Apygardų administraciniai teismai (Tribunaux administratifs régionaux);

6. Apylinkių teismai (Tribunaux de district);
7. Nacionalinė teismų administracija (Administration judiciaire nationale) Generalinė prokuratūra (Parquet).

LUXEMBOURG

1. Ministère des affaires étrangères et de l'immigration: Direction de la défense (armée);
2. Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural: Administration des services techniques de l'agriculture;
3. Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: Lycée d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique;
4. Ministère de l'environnement: Administration de l'Environnement;
5. Ministère de la Famille et de l'Intégration: Maisons de retraite;
6. Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative: Service central des imprimés et des fournitures de l'État – Centre des technologies de l'informatique de l'État;
7. Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire: Police grand-ducale Luxembourg – Inspection générale de police;

8. Ministère de la justice: Établissements Pénitentiaires;
9. Ministère de la santé: Centre hospitalier neuropsychiatrique;
10. Ministère des travaux publics: Bâtiments publics – Ponts et chaussées.

HONGRIE

1. Nemzeti Erőforrás Minisztérium (Ministère des ressources nationales);
2. Vidékfejlesztési Minisztérium (Ministère du développement rural);
3. Nemzeti Fejlesztési Minisztérium (Ministère du développement national);
4. Honvédelmi Minisztérium (Ministère de la défense);
5. Közigazgatási és Igazságügyi Minisztérium (Ministère de l'administration publique et de la justice);
6. Nemzetgazdasági Minisztérium (Ministère de l'économie nationale);
7. Külügyminisztérium (Ministère des affaires étrangères);
8. Miniszterelnöki Hivatal (Bureau du Premier ministre);

9. Belügyminisztérium (Ministère de l'intérieur);
10. Központi Szolgáltatási Főigazgatóság (Direction générale des services centraux).

MALTE

1. Uffiċċju tal-Prim Ministru (Cabinet du Premier ministre);
2. Ministeru għall-Familja u Solidarjetà Soċjali (Ministère de la famille et de la sécurité sociale);
3. Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de l'emploi);
4. Ministeru tal-Finanzi (Ministère des finances);
5. Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministère des ressources et des infrastructures);
6. Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministère du tourisme et de la culture);
7. Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministère de la justice et de l'intérieur);

8. Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministère des affaires rurales et de l'environnement);
9. Ministeru għal Għawdex (Ministère de Gozo);
10. Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunità (Ministère de la santé et des soins à la vieillesse et à la communauté);
11. Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministère des affaires étrangères);
12. Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministère de l'investissement, de l'industrie et des technologies de l'information);
13. Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministère de la concurrence et des communications);
14. Ministeru għall-Iżvilupp URBAN u Toroq (Ministère du développement urbain et des routes);
15. L-Uffiċċju tal-President (Bureau du Président);
16. Uffiċċju ta' l-iskrivan tal-Kamra tad-Deputati (Bureau du greffier de la Chambre des représentants).

PAYS-BAS

1. Ministerie van Algemene Zaken (Ministère des affaires générales):
 - Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid (Bureau du Conseil scientifique de la politique gouvernementale);
 - Rijksvoorlichtingsdienst (Service d'information du gouvernement des Pays-Bas);
2. Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties (Ministère de l'intérieur):
 - Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - Centrale Archiefselectiedienst (CAS) (Service central de sélection des archives);
 - Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD) (Service général de renseignement et de sécurité);
 - Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR) (Agence des dossiers personnels et des documents de voyage);
 - Agentschap Korps Landelijke Politiediensten (Agence nationale des services de police);

3. Ministerie van Buitenlandse Zaken (Ministère des affaires étrangères):

- Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC) (Direction générale de la politique régionale et des affaires consulaires);
- Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ) (Direction générale des affaires politiques);
- Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS) (Direction générale de la coopération internationale);
- Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES) (Direction générale de la coopération européenne);
- Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI) (Centre de promotion des importations en provenance des pays en développement);
- Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (Services centraux relevant du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint);
- Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk) (Missions étrangères);

4. Ministerie van Defensie (Ministère de la défense):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Commando Diensten Centra (CDC) (Centre de commandement du soutien);
- Defensie Telematica Organisatie (DTO) (Service de la télématique dans le domaine de la défense);
- Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst (Direction centrale des services immobiliers de la défense);
- De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst (Directions régionales des services immobiliers de la défense);
- Defensie Materieel Organisatie (DMO) (Organisation du matériel de défense);
- Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Agence nationale d'approvisionnement de l'Organisation du matériel de défense);
- Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie (Centre de logistique de l'Organisation du matériel de défense);

- Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Service d'entretien de l'Organisation du matériel de défense);
- Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO) (Service des oléoducs de l'armée);

5. Ministerie van Economische Zaken (Ministère des affaires économiques):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Centraal Planbureau (CPB) (Bureau d'analyse de la politique économique);
- Bureau voor de Industriële Eigendom (BIE) (Office de la propriété industrielle);
- SenterNovem (SenterNovem – Agence de l'innovation durable);
- Staatstoezicht op de Mijnen (SodM) (Supervision nationale des mines);
- Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa) (Autorité néerlandaise de concurrence);
- Economische Voorlichtingsdienst (EVD) (Service d'information économique);
- Agentschap Telecom (Agence des radiocommunications);

- Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Overheidsopdrachtgevers (PIANOo) (Réseau d'approvisionnement professionnel et novateur pour les pouvoirs adjudicateurs);
- Octrooicentrum Nederland (Bureau des brevets néerlandais);

6. Ministerie van Financiën (Ministère des finances):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Belastingdienst Automatiseringscentrum (Centre informatique du service de l'impôt et des douanes);
- Belastingdienst (Administration de l'impôt et des douanes);
- De afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (différentes directions de l'administration des impôts et des douanes dans l'ensemble du pays);
- Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD) [Inspection spéciale des impôts (y compris le Service du contrôle économique)]);
- Belastingdienst Opleidingen (Centre de formation de l'administration de l'impôt et des douanes);
- Dienst der Domeinen (Service des domaines);

7. Ministerie van Justitie (Ministère de la justice):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Dienst Justitiële Inrichtingen (Service des établissements pénitentiaires);
- Raad voor de Kinderbescherming (Conseil de la protection de l'enfance);
- Centraal Justitie Incasso Bureau (Agence centrale de perception des amendes);
- Openbaar Ministerie (Ministère public);
- Immigratie en Naturalisatiedienst (Service d'immigration et de naturalisation);
- Nederlands Forensisch Instituut (Institut néerlandais de police scientifique);

8. Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit (Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Dienst Regelingen (DR) [Service national de mise en œuvre de la réglementation (Agence)];

- Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD) [Service de protection des végétaux (Agence)];
- Algemene Inspectiedienst (AID) (Inspection générale);
- Dienst Landelijk Gebied (DLG) (Service de l'espace rural);
- Voedsel en Waren Autoriteit (VWA) (Autorité de la sécurité des aliments et des produits de consommation);

9. Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen (Ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Inspectie van het Onderwijs (Service d'inspection de l'enseignement);
- Erfgoedinspectie (Service d'inspection du patrimoine);
- Centrale Financiën Instellingen (Agence centrale de financement des institutions);
- Nationaal Archief (Archives nationales);

- Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid (Conseil consultatif de la politique scientifique et technologique);
 - Onderwijsraad (Conseil de l'enseignement);
 - Raad voor Cultuur (Conseil de la culture);
10. Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (Ministère des affaires sociales et de l'emploi):
- Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - Inspectie Werk en Inkomen (Service d'inspection du travail et du revenu);
 - Agentschap SZW (Agence SZW);
11. Ministerie van Verkeer en Waterstaat (Ministère des communications, des travaux publics et de la gestion de l'eau):
- Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart (Direction générale des transports et de l'aviation civile);

- Directoraat-Generaal Personenvervoer (Direction générale du transport de passagers);
- Directoraat-generaal Water (Direction générale des eaux);
- Centrale diensten (Services centraux);
- Shared services Organisatie Verkeer en Watersaat (Organisation de services partagés, transports et gestion des eaux) (nouvelle organisation);
- Koninklijk Nederlands Meteorologisch Instituut KNMI (Institut royal météorologique des Pays-Bas);
- Rijkswaterstaat, Bestuur (Commission des travaux publics et de la gestion des eaux);
- De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (les services régionaux de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);
- De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (les services spécialisés de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);
- Adviesdienst Geo-Informatie en ICT (Conseil de la géo-information et des TIC);
- Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV) (Conseil consultatif de la circulation et des transports);
- Bouwdienst (Service de la construction);

- Rijksinstituut voor Kust en Zee (RIKZ) (Institut national de gestion des régions côtières et marines);
- Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA) (Institut national de gestion des eaux intérieures et de traitement des eaux usées);
- Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht (Unité de surveillance de la gestion de l'air);
- Toezichthouder Beheer Eenheid Water (Unité de surveillance de la gestion de l'eau);
- Toezichthouder Beheer Eenheid Land (Unité de surveillance de la gestion des sols);

12. Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer (Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie (Direction générale du logement, des communautés et de l'intégration);
- Directoraat-generaal Ruimte (Direction générale de l'aménagement du territoire);
- Directoraat-general Milieubeheer (Direction générale de la protection de l'environnement);

- Rijksgebouwendienst (Service des bâtiments de l'État);
 - VROM inspectie (Inspection);
13. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (Ministère de la santé, du bien-être et des sports):
- Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken (Service d'inspection pour la protection de la santé et les questions vétérinaires);
 - Inspectie Gezondheidszorg (Service d'inspection du système de santé);
 - Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming (Service d'inspection des services aux jeunes et de la protection de la jeunesse);
 - Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu (RIVM) (Institut national de la santé publique et de l'environnement);
 - Sociaal en Cultureel Planbureau (Bureau de planification sociale et culturelle);
 - Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen (Agence du Conseil d'évaluation des médicaments);

14. Tweede Kamer der Staten-Generaal (deuxième chambre des États généraux);
15. Eerste Kamer der Staten-Generaal (première chambre des États généraux);
16. Raad van State (Conseil d'État);
17. Algemene Rekenkamer (Cour des comptes);
18. Nationale Ombudsman (Médiateur national);
19. Kanselarij der Nederlandse Orden (Chancellerie des ordres néerlandais);
20. Kabinet der Koningin (Cabinet de la Reine);
21. Raad voor de Rechtspraak en de Rechtbanken (Conseil de la magistrature et des tribunaux).

AUTRICHE

A/ Entités actuellement couvertes par l'accord:

1. Bundeskanzleramt (Chancellerie fédérale);

2. Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten (Ministère fédéral des affaires européennes et internationales);
3. Bundesministerium für Finanzen (Ministère fédéral des finances);
4. Bundesministerium für Gesundheit (Ministère fédéral de la santé);
5. Bundesministerium für Inneres (Ministère fédéral de l'intérieur);
6. Bundesministerium für Justiz (Ministère fédéral de la justice);
7. Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport (Ministère fédéral de la défense et des sports);
8. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion des eaux);
9. Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz (Ministère fédéral de l'emploi, des affaires sociales et de la protection des consommateurs);
10. Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur (Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture);

11. Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (Ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie);
 12. Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend (Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse);
 13. Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung (Ministère fédéral des sciences et de la recherche);
 14. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen (Bureau fédéral d'étalonnage et de mesure);
 15. Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H (Centre de recherche et d'essai autrichien Arsenal, S.à r.l.);
 16. Bundesanstalt für Verkehr (Institut fédéral de la circulation);
 17. Bundesbeschaffung G.m.b.H (Organisme fédéral des marchés publics, S.à r.l.);
 18. Bundesrechenzentrum G.m.b.H (Centre fédéral de traitement des données, S.à r.l.);
- B/ Toutes les autres administrations publiques centrales, y compris leurs agences régionales et locales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

POLOGNE

1. Kancelaria Prezydenta RP (Chancellerie du président de la RP);
2. Kancelaria Sejmu RP (Chancellerie du Sejm de la RP);
3. Kancelaria Senatu RP (Chancellerie du Sénat);
4. Kancelaria Prezesa Rady Ministrów (Chancellerie du Premier ministre);
5. Sąd Najwyższy (Cour suprême);
6. Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême);
7. Trybunał Konstytucyjny (Tribunal constitutionnel);
8. Najwyższa Izba Kontroli (Chambre suprême de contrôle);
9. Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich (Bureau du défenseur des droits de la personne);
10. Biuro Rzecznika Praw Dziecka (Bureau du médiateur pour les droits des enfants);
11. Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej (Ministère du travail et de la politique sociale);

12. Ministerstwo Finansów (Ministère des finances);
13. Ministerstwo Gospodarki (Ministère de l'économie);
14. Ministerstwo Rozwoju Regionalnego (Ministère du développement régional);
15. Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego (Ministère de la culture et du patrimoine national);
16. Ministerstwo Edukacji Narodowej (Ministère de l'éducation nationale);
17. Ministerstwo Obrony Narodowej (Ministère de la défense nationale);
18. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi (Ministère de l'agriculture et du développement rural);
19. Ministerstwo Skarbu Państwa (Ministère du trésor public);
20. Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministère de la justice);
21. Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (Ministère des transports, de la construction et de l'économie maritime);

22. Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);
23. Ministerstwo Środowiska (Ministère de l'environnement);
24. Ministerstwo Spraw Wewnętrznych (Ministère des affaires intérieures);
25. Ministerstwo Administracji i Cyfryzacji (Ministère de l'administration et de la numérisation);
26. Ministerstwo Spraw Zagranicznych (Ministère des affaires étrangères);
27. Ministerstwo Zdrowia (Ministère de la santé);
28. Ministerstwo Sportu i Turystyki (Ministère des sports et du tourisme);
29. Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej (Office des brevets de la République de Pologne);
30. Urząd Regulacji Energetyki (Autorité de régulation de l'énergie);
31. Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych (Office des anciens combattants et des victimes de répression);
32. Urząd Transportu Kolejowego (Office des transports ferroviaires);

33. Urząd do Spraw Cudzoziemców (Office des étrangers);
34. Urząd Zamówień Publicznych (Office des marchés publics);
35. Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Office de la concurrence et de la protection du consommateur);
36. Urząd Lotnictwa Cywilnego (Bureau de l'aviation civile);
37. Urząd Komunikacji Elektronicznej (Office des communications électroniques);
38. Wyższy Urząd Górniczy (Office supérieur des mines);
39. Główny Urząd Miar (Office central des mesures);
40. Główny Urząd Geodezji i Kartografii (Office général de géodésie et de cartographie);
41. Główny Urząd Nadzoru Budowlanego (Bureau général de contrôle du bâtiment);
42. Główny Urząd Statystyczny (Office central de la statistique);
43. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Conseil national de radiodiffusion);

44. Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych (Inspecteur général pour la protection des données personnelles);
45. Państwowa Komisja Wyborcza (Commission électorale nationale);
46. Państwowa Inspekcja Pracy (Inspection nationale du travail);
47. Rządowe Centrum Legislacji (Centre gouvernemental de la législation);
48. Narodowy Fundusz Zdrowia (Fonds national de santé);
49. Polska Akademia Nauk (Académie polonaise des sciences);
50. Polskie Centrum Akredytacji (Centre polonais d'accréditation);
51. Polskie Centrum Badań i Certyfikacji (Centre polonais pour les essais et la certification);
52. Polski Komitet Normalizacyjny (Comité polonais de normalisation);
53. Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institution des assurances sociales);
54. Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité de surveillance financière);
55. Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych (Direction générale des archives d'État);

56. Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale agricole);
57. Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad (Direction générale des routes et des autoroutes nationales);
58. Główny Inspektorat Ochrony Roślin i Nasiennictwa (Service d'inspection principal de la santé des plantes et des semences);
59. Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej (Quartier général du corps national des sapeurs-pompiers);
60. Komenda Główna Policji (Quartier général de la police);
61. Komenda Główna Straży Granicznej (Quartier général de la garde-frontière);
62. Główny Inspektorat Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych (Inspection générale de la qualité commerciale des produits agricoles et denrées alimentaires);
63. Główny Inspektorat Ochrony Środowiska (Inspection principale de la protection de l'environnement);
64. Główny Inspektorat Transportu Drogowego (Inspection principale du transport routier);
65. Główny Inspektorat Farmaceutyczny (Service d'inspection principal des produits pharmaceutiques);

- 66. Główny Inspektorat Sanitarny (Inspection sanitaire générale);
- 67. Główny Inspektorat Weterynarii (Inspection vétérinaire principale);
- 68. Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego (Agence de sécurité intérieure);
- 69. Agencja Wywiadu (Agence de renseignements extérieurs);
- 70. Agencja Mienia Wojskowego (Agence de la propriété militaire);
- 71. Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture);
- 72. Agencja Rynku Rolnego (Agence du marché agricole);
- 73. Agencja Nieruchomości Rolnych (Agence des propriétés agricoles);
- 74. Państwowa Agencja Atomistyki (Agence de l'énergie atomique);
- 75. Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne);
- 76. Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej (Fonds national de protection de l'environnement et de la gestion de l'eau);

77. Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych (Fonds national de réadaptation des personnes handicapées);
78. Instytut Pamięci Narodowej – Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu (Institut de la mémoire nationale – Commission chargée des poursuites contre les crimes commis contre la nation polonaise).

PORTUGAL

1. Presidência do Conselho de Ministros (Présidence du Conseil des ministres);
2. Ministério das Finanças (Ministère des finances);
3. Ministério da Defesa Nacional (Ministère de la défense);
4. Ministério dos Negócios Estrangeiros e das Comunidades Portuguesas (Ministère des affaires étrangères et des communautés portugaises);
5. Ministério da Administração Interna (Ministère des affaires intérieures);
6. Ministério da Justiça (Ministère de la justice);
7. Ministério da Economia (Ministère de l'économie);

8. Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas (Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches);
9. Ministério da Educação (Ministère de l'éducation);
10. Ministério da Ciência e do Ensino Superior (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);
11. Ministério da Cultura (Ministère de la culture);
12. Ministério da Saúde (Ministère de la santé);
13. Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social (Ministère du travail et de la solidarité sociale);
14. Ministério das Obras Públicas, Transportes e Habitação (Ministère des travaux publics, des transports et du logement);
15. Ministério das Cidades, Ordenamento do Território e Ambiente (Ministère des municipalités, de l'aménagement du territoire et de l'environnement);
16. Ministério para a Qualificação e o Emprego (Ministère des compétences et de l'emploi);

17. Presidência da Republica (Présidence de la République);
18. Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle);
19. Tribunal de Contas (Cour des comptes);
20. Provedoria de Justiça (Médiateur).

ROUMANIE

1. Administrația Prezidențială (Administration présidentielle);
2. Senatul României (Sénat roumain);
3. Camera Deputaților (Chambre des députés);
4. Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice);
5. Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle);
6. Consiliul Legislativ (Conseil législatif);
7. Curtea de Conturi (Cour des comptes);

8. Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature);
9. Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție (Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice);
10. Secretariatul General al Guvernului (Secrétariat général du gouvernement);
11. Cancelaria Primului-Ministru (Chancellerie du premier ministre);
12. Ministerul Afacerilor Externe (Ministère des affaires étrangères);
13. Ministerul Economiei și Finanțelor (Ministère de l'économie et des finances);
14. Ministerul Justiției (Ministère de la justice);
15. Ministerul Apărării (Ministère de la défense);
16. Ministerul Internelor și Reformei Administrative (Ministère de l'intérieur et de la réforme administrative);
17. Ministerul Muncii, Familiei și Egalității de Șanse (Ministère du travail, de la famille et de l'égalité des chances);

18. Ministerul pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și Profesii Liberale (Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, du tourisme et des professions libérales);
19. Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale (Ministère de l'agriculture et du développement rural);
20. Ministerul Transporturilor (Ministère des transports);
21. Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței (Ministère du développement, des travaux publics et du logement);
22. Ministerul Educației, Cercetării și Tineretului (Ministère de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse);
23. Ministerul Sănătății Publice (Ministère de la santé publique);
24. Ministerul Culturii și Cultelor (Ministère de la culture et des cultes);
25. Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației (Ministère des communications et des technologies de l'information);
26. Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile (Ministère de l'environnement et du développement durable);

27. Serviciul Român de Informații (Service de renseignements roumain);
28. Serviciul Român de Informații Externe (Service de renseignements extérieurs roumain);
29. Serviciul de Protecție și Pază (Service de protection et de garde);
30. Serviciul de Telecomunicații Speciale (Service spécial de télécommunications);
31. Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel);
32. Direcția Națională Anticorupție (Direction nationale de lutte contre la corruption);
33. Inspectoratul General de Poliție (Inspection générale de la police);
34. Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice (Autorité nationale de réglementation et de surveillance des marchés publics);
35. Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice (ANRSC) (Autorité nationale de réglementation des services d'utilité publique);
36. Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor (Autorité nationale de la santé vétérinaire et de la sécurité alimentaire);

37. Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor (Autorité nationale de protection des consommateurs);
38. Autoritatea Navală Română (Autorité navale roumaine);
39. Autoritatea Feroviară Română (Autorité des chemins de fer roumaine);
40. Autoritatea Rutieră Română (Autorité routière roumaine);
41. Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului și Adopție (Autorité nationale roumaine de protection des droits de l'enfant et de l'adoption);
42. Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap (Autorité nationale pour les personnes handicapées);
43. Autoritatea Națională pentru Tineret (Autorité nationale pour la jeunesse);
44. Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică (Autorité nationale pour la recherche scientifique);
45. Autoritatea Națională pentru Comunicații (Autorité nationale des communications);
46. Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale (Autorité nationale des services de la société de l'information);

47. Autoritatea Electorală Permanentă (Autorité électorale permanente);
48. Agenția pentru Strategii Guvernamentale (Agence des stratégies gouvernementales);
49. Agenția Națională a Medicamentului (Agence nationale des médicaments);
50. Agenția Națională pentru Sport (Agence nationale du sport);
51. Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă (Agence nationale de l'emploi);
52. Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei (Autorité nationale de réglementation de l'énergie);
53. Agenția Română pentru Conservarea Energiei (Agence roumaine de conservation de l'énergie);
54. Agenția Națională pentru Resurse Minerale (Agence nationale des ressources minérales);
55. Agenția Română pentru Investiții Străine (Agence roumaine des investissements étrangers);
56. Agenția Națională a Funcționarilor Publici (Agence nationale de la fonction publique);
57. Agenția Națională de Administrare Fiscală (Agence nationale de l'administration fiscale).

SLOVÉNIE

1. Predsednik Republike Slovenije (Président de la République de Slovénie);
2. Državni zbor (Assemblée nationale);
3. Državni svet (Conseil national);
4. Varuh človekovih pravic (Médiateur);
5. Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle);
6. Računsko sodišče (Cour des comptes);
7. Državna revizijska komisija (Commission nationale de révision);
8. Slovenska akademija znanosti in umetnosti (Académie slovène des sciences et des arts);
9. Vladne službe (Services du gouvernement);
10. Ministrstvo za finance (Ministère des finances);
11. Ministrstvo za notranje zadeve (Ministère des affaires intérieures);

12. Ministrstvo za zunanje zadeve (Ministère des affaires étrangères);
13. Ministrstvo za obrambo (Ministère de la défense);
14. Ministrstvo za pravosodje (Ministère de la justice);
15. Ministrstvo za gospodarstvo (Ministère de l'économie);
16. Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano (Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation);
17. Ministrstvo za promet (Ministère des transports);
18. Ministrstvo za okolje, prostor in energijo (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie);
19. Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales);
20. Ministrstvo za zdravje (Ministère de la santé);
21. Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo (Ministère de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie);

22. Ministrstvo za kulturo (Ministère de la culture);
23. Ministerstvo za javno upravo (Ministère de l'administration publique);
24. Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie);
25. Višja sodišča (Tribunaux d'appel);
26. Okrožna sodišča (Tribunaux régionaux);
27. Okrajna sodišča (Tribunaux cantonaux);
28. Vrhovno tožilstvo Republike Slovenije (Procureur général de la République de Slovénie);
29. Okrožna državna tožilstva (Bureau des procureurs régionaux);
30. Družbeni pravobranilec Republike Slovenije (Bureau de l'avocat social de la République de Slovénie);
31. Državno pravobranilstvo Republike Slovenije (Bureau de l'avocat général de la République de Slovénie);

32. Upravno sodišče Republike Slovenije (Cour administrative de la République de Slovénie);
33. Senat za prekrške Republike Slovenije (Chambre des infractions de la République de Slovénie);
34. Višje delovno in socialno sodišče v Ljubljani (Cour d'appel du travail et des affaires sociales à Ljubljana);
35. Delovna in sodišča (Tribunaux du travail);
36. Upravne enote (Unités administratives locales).

SLOVAQUIE

Ministères et autres autorités du gouvernement central visés par la loi n° 575/2001 Rec. sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique, dans sa version modifiée ultérieurement:

1. Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky (Ministère de l'économie de la République slovaque);
2. Ministerstvo financií Slovenskej republiky (Ministère des finances de la République slovaque);

3. Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky (Ministère des transports, de la construction et du développement régional de la République slovaque);
4. Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky (Ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque);
5. Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (Ministère de l'intérieur de la République slovaque);
6. Ministerstvo obrany Slovenskej republiky (Ministère de la défense de la République slovaque);
7. Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (Ministère de la justice de la République slovaque);
8. Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky (Ministère des affaires étrangères de la République slovaque);
9. Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky (Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque);
10. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky (Ministère de l'environnement de la République slovaque);
11. Ministerstvo školstva, vedy, výskumu a športu Slovenskej republiky (Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque);

12. Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky (Ministère de la culture de la République slovaque);
13. Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky (Ministère de la santé de la République slovaque);
14. Úrad vlády Slovenskej republiky (Bureau du gouvernement de la République slovaque);
15. Protimonopolný úrad Slovenskej republiky (Bureau anti-monopole de la République slovaque);
16. Štatistický úrad Slovenskej republiky (Bureau de la statistique de la République slovaque);
17. Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky (Bureau de la géodésie, de la cartographie et du cadastre de la République slovaque);
18. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky (Bureau de normalisation, de métrologie et d'essai de la République slovaque);
19. Úrad pre verejné obstarávanie (Bureau des marchés publics);
20. Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky (Office de la propriété industrielle de la République slovaque);

21. Národný bezpečnostný úrad (Autorité nationale de sécurité);
22. Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky (Bureau du Président de la République slovaque);
23. Národná rada Slovenskej republiky (Parlement de la République slovaque);
24. Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque);
25. Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque);
26. Generálna prokuratúra Slovenskej republiky (Bureau du procureur général de la République slovaque);
27. Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky (Office suprême de vérification des comptes de la République slovaque);
28. Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky (Office des télécommunications de la République slovaque);
29. Poštový úrad (Autorité de régulation postale);
30. Úrad na ochranu osobných údajov (Office pour la protection des données personnelles);

31. Kancelária verejného ochrancu práv (Bureau du médiateur);

32. Úrad pre finančný trh (Office du marché financier).

FINLANDE

1. Oikeuskanslerinvirasto – Justitiekanslersämbetet (Bureau du chancelier de la justice);

2. Liikenne- ja Viestintäministeriö – Kommunikationsministeriet (Ministère des transports et des communications):

1. Viestintävirasto – Kommunikationsverket (Autorité finlandaise de réglementation des communications);

3. Maa- ja Metsätalousministeriö – Jord- Och Skogsbruksministeriet (Ministère de l'agriculture et des forêts):

1. Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket (Autorité finlandaise de la sécurité alimentaire);

2. Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket (Service national de cartographie de la Finlande);

4. Oikeusministeriö – Justitieministeriet (Ministère de la justice):
 1. Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå (Bureau du médiateur à la protection des données);
 2. Tuomioistuimet – Domstolar (Tribunaux);
 3. Korkein oikeus – Högsta domstolen (Cour suprême);
 4. Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême);
 5. Hovioikeudet – hovrätter (Cours d'appel);
 6. Käräjäoikeudet – tingsrätter (Tribunaux de première instance);
 7. Hallinto-oikeudet – förvaltningsdomstolar (Tribunaux administratifs);
 8. Markkinaoikeus – Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);
 9. Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);

10. Vakuutusoiikeus – Försäkringsdomstolen (Tribunal des assurances sociales);
 11. Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden (Commission des plaintes des consommateurs);
 12. Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet (Administration pénitentiaire);
5. Opetusministeriö – Undervisningsministeriet (Ministère de l'éducation):
1. Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen (Conseil national de l'éducation);
 2. Valtion elokuvatarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå (Conseil finlandais de classification des films);
6. Puolustusministeriö – Försvarsministeriet (Ministère de la défense):
1. Puolustusvoimat – Försvarsmakten (Forces de défense finlandaises);
7. Sisäasiainministeriö – Inrikesministeriet (Ministère de l'intérieur):
1. Keskusrikospoliisi – Centralkriminalpolisen (Police criminelle centrale);
 2. Liikkuva poliisi – Rörliga polisen (Police de la circulation nationale);

3. Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet (Garde-frontière);
4. Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset – Statliga förläggningar för asylsökande (Centres d'accueil des demandeurs d'asile);
8. Sosiaali- Ja Terveysministeriö – Social- Och Hälsovårdsministeriet (Ministère de la santé et des affaires sociales):
 1. Työttömyysturvalautakunta – Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden (Commission d'appel de l'assurance-chômage);
 2. Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet (Commission d'appel de la sécurité sociale);
 3. Lääkelaitos – Läkemedelsverket (Agence nationale des médicaments);
 4. Terveysturvan oikeusturvakeskus – Rättsskyddscentralen för hälsovården (Autorité nationale des affaires médico-légales);
 5. Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen (Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire);

9. Työ- Ja Elinkeinoministeriö – Arbets- Och Näringsministeriet (Ministère de l'emploi et de l'économie):
 1. Kuluttajavirasto – Konsumentverket (Agence finlandaise de protection des consommateurs);
 2. Kilpailuvirasto – Konkurrentverket (Autorité finlandaise de la concurrence);
 3. Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen (Bureau national des brevets et de l'enregistrement);
 4. Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå (Bureau national des conciliateurs);
 5. Työneuvosto – Arbetsrådet (Conseil du travail);
10. Ulkoasiainministeriö – utrikesministeriet (Ministère des affaires étrangères);
11. Valtioneuvoston kanslia – statsrådets kansli (Bureau du Premier ministre);
12. Valtiovarainministeriö – finansministeriet (Ministère des finances):
 1. Valtiokonttori – Statskontoret (Trésor public);
 2. Verohallinto – Skatteförvaltningen (Administration fiscale);

3. Tullilaitos – Tullverket (Douanes);
 4. Väestörekisterikeskus – Befolkningsregistercentralen (Centre du registre de la population);
13. Ympäristöministeriö – Miljöministeriet (Ministère de l'environnement):
1. Suomen ympäristökeskus – Finlands miljöcentral (Institut finlandais de l'environnement);
14. Valtiontalouden Tarkastusvirasto – Statens Revisionsverk (Bureau national de vérification).

SUÈDE

Akademien för de fria konsterna (Académie royale des beaux-arts);

Allmänna reklamationsnämnden (Office national pour les plaintes des consommateurs);

Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);

Arbetsförmedlingen (Services suédois de l'emploi);

Arbetsgivarverk, statens (Direction des services employeurs de l'administration);

Arbetslivsinstitutet (Institut national des conditions de travail);

Arbetsmiljöverket (Autorité suédoise pour l'environnement de travail);

Arkitekturmuseet (Musée de l'architecture);

Ljud och bildarkiv, statens (Archives centrales de l'image et du son);

Barnombudsmannen (Bureau du médiateur des enfants);

Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens (Conseil suédois pour l'évaluation technologique en matière de soins de santé);

Kungliga Biblioteket (Bibliothèque royale);

Biografbyrå, statens (Commission nationale de classification des films);

Biografiskt lexikon, svenskt (Dictionnaire biographique suédois);

Bokföringsnämnden (Commission suédoise des normes comptables);

Bolagsverket (Office suédois d'enregistrement des sociétés);

Bostadskreditnämnd, statens (BKN) (Commission nationale de garantie pour le crédit au logement);

Boverket (Administration nationale du logement);

Brottsförebyggande rådet (Conseil national pour la prévention de la délinquance);

Brottsoffermyndigheten (Agence nationale pour les victimes d'actes criminels);

Centrala studiestödsnämnden (Commission nationale d'aide aux étudiants);

Datainspektionen (Commission d'inspection de l'informatique);

Departementen (Ministères);

Domstolsverket (Administration nationale des cours et tribunaux);

Elsäkerhetsverket (Administration nationale suédoise de la sécurité électrique);

Exportkreditnämnden (Commission suédoise de garantie du crédit à l'exportation);

Finansinspektionen (Autorité de surveillance financière);

Fiskeriverket (Direction nationale de la pêche);

Folkhälsoinstitut, statens (Institut national de la santé publique);

Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas (Conseil de recherche suédois pour l'environnement, les sciences agricoles et l'aménagement du territoire);

Fortifikationsverket (Administration nationale des fortifications);

Medlingsinstitutet (Office national de médiation);

Försvarets materielverk (Administration du matériel des armées);

Försvarets radioanstalt (Centre de radiocommunications de la défense nationale);

Försvarshistoriska museer, statens (Musées nationaux suédois de l'histoire militaire);

Försvarshögskolan (Collège national de la défense);

Försvarsmakten (Forces armées suédoises);

Försäkringskassan (Office des assurances sociales);

Geologiska undersökning, Sveriges (Service de recherches géologiques de Suède);

Geotekniska institut, statens (Institut national de géotechnique);

Glesbygdsverket (Agence nationale pour l'aménagement de l'espace rural);

Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning (Institut graphique et institut d'enseignement supérieur des communications);

Granskningsnämnden för Radio och TV (Commission de la radiotélévision suédoise);

Handelsflottans kultur- och fritidsråd (Service gouvernemental suédois pour le bien-être des gens de mer);

Handikappombudsmannen (Médiateur pour les personnes handicapées);

Haverikommission, statens (Commission nationale d'enquête sur les accidents);

Hovrätterna (Cours d'appel) (6);

Hyses- och ärendenämnder (Commissions régionales des loyers) (12);

Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd (Commission de la responsabilité médicale);

Högskoleverket (Agence nationale pour l'enseignement supérieur);

Högsta domstolen (Cour suprême);

Institut för psykosocial miljömedicin, statens (Institut suédois de médecine environnementale psycho-sociale);

Institut för tillväxtpolitiska studier (Institut national d'études régionales);

Institutet för rymdfysik (Institut suédois de physique spatiale);

Migrationsverket (Office des migrations);

Jordbruksverk, statens (Administration nationale de l'agriculture);

Justitiekanslern (Office du chancelier de la justice);

Jämställdhetsombudsmannen (Office du médiateur pour l'égalité des chances);

Kammarkollegiet (Agence nationale des services juridiques, financiers et administratifs);

Kammarrätterna (Cours d'appel administratives) (4);

Kemikalieinspektionen (Inspection nationale des produits chimiques);

Kommerskollegium (Direction nationale du commerce);

Verket för innovationssystem (VINNOVA) (Agence suédoise pour les systèmes d'innovation);

Konjunkturinstitutet (Institut d'études économiques);

Konkurrensverket (Autorité suédoise de la concurrence);

Konstfack (Collège des arts, de l'artisanat et du design);

Konsthögskolan (École supérieure des beaux-arts);

Nationalmuseum (Musée national des beaux-arts);

Konstnärsnämnden (Comité des subventions artistiques);

Konstråd, statens (Conseil national des arts);

Konsumentverket (Administration nationale de protection des consommateurs);

Kriminaltekniska laboratorium, statens (Laboratoire national de police scientifique);

Kriminalvården (Services pénitentiaires et de probation);

Kriminalvårdsnämnden (Commission nationale des libérations conditionnelles);

Kronofogdemyndigheten (Service public de recouvrement forcé);

Kulturråd, statens (Conseil national de la culture);

Kustbevakningen (Garde-côtes suédois);

Lantmäteriverket (Service national de cartographie);

Livrustkammaren/Skoklosters slott/Hallwylska museet (Cabinet royal des armes);

Livsmedelsverk, statens (Administration nationale de l'alimentation);

Lotteriinspektionen (Commission nationale des jeux);

Läkemedelsverket (Agence des médicaments);

Länsrätterna (Tribunaux administratifs départementaux) (24);

Länsstyrelserna (Préfectures) (24);

Pensionsverk, statens (Administration centrale des pensions des fonctionnaires de l'État);

Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);

Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges (Institut météorologique et hydrologique de Suède);

Moderna museet (Musée d'art moderne);

Musiksamlingar, statens (Musicothèque de Suède);

Naturhistoriska riksmuseet (Musée national d'histoire naturelle);

Naturvårdsverket (Agence suédoise pour la protection de la nature);

Nordiska Afrikainstitutet (Institut nordique d'études africaines);

Nordiska högskolan för folkhälsovetenskap (Institut nordique de santé publique);

Notarienämnden (Comité des notaires);

Myndigheten för internationella adoptionsfrågor (Agence suédoise pour les adoptions internationales);

Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agence suédoise pour la croissance économique et régionale);

Ombudsmannen mot etnisk diskriminering (Services du médiateur en matière de discrimination ethnique);

Patentbesvärsrätten (Tribunal administratif des brevets);

Patent- och registreringsverket (Office suédois des brevets et de l'enregistrement);

Personadressregisternämnd statens, SPAR-nämnden (Commission du registre des adresses des personnes physiques);

Polarforskningssekretariatet (Secrétariat de la recherche polaire);

Presstödsnämnden (Comité des subventions à la presse);

Radio- och TV-verket (Autorité suédoise de la radio et de la télévision);

Regeringskansliet (Services du gouvernement);

Regeringsrätten (Cour administrative suprême);

Riksantikvarieämbetet (Direction nationale du patrimoine);

Riksarkivet (Archives nationales);

Riksbanken (Banque de Suède);

Riksdagsförvaltningen (Bureau administratif parlementaire);

Riksdagens ombudsmän, JO (Médiateurs parlementaires);

Riksdagens revisorer (Commissaires aux comptes parlementaires);

Riksgäldskontoret (Comptoir de la dette publique);

Rikspolisstyrelsen (Direction de la police nationale);

Riksrevisionen (Bureau d'audit national);

Riksutställningar, Stiftelsen (Service des expositions itinérantes);

Rymdstyrelsen (Agence spatiale suédoise);

Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap (Conseil de recherche sur la vie professionnelle et les sciences sociales);

Räddningsverk, statens (Direction nationale de la sécurité civile);

Rättshjälpsmyndigheten (Office national de l'aide judiciaire);

Rättsmedicinalverket (Direction nationale de la médecine légale);

Sameskolstyrelsen och sameskolor (Conseil de l'école sami et écoles sami);

Sjöfartsverket (Administration maritime suédoise);

Maritima museer, statens (Musées maritimes nationaux);

Skatteverket (Agence suédoise des impôts);

Skogsstyrelsen (Direction nationale des forêts);

Skolverk, statens (Agence nationale de l'éducation);

Smittskyddsinstitutet (Institut suédois de prévention des maladies infectieuses);

Socialstyrelsen (Conseil national de la santé et du bien-être);

Sprängämnesinspektionen (Inspection des explosifs et produits incendiaires);

Statistiska centralbyrån (Office national de la statistique);

Statskontoret (Direction nationale de la rationalisation administrative);

Strålsäkerhetsmyndigheten (Autorité suédoise de sûreté radiologique);

Styrelsen för internationellt utvecklingssamarbete, SIDA (Agence suédoise de coopération internationale au développement);

Styrelsen för psykologiskt försvar (Direction nationale de la défense psychologique);

Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Direction nationale de l'accréditation technique);

Svenska Institutet, stiftelsen (Institut suédois);

Talboks- och punktskriftsbiblioteket (Bibliothèque des livres parlants et des publications en braille);

Tingsrätterna (Tribunaux de première instance) (97);

Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet (Comité de nomination des magistrats);

Totalförsvarets pliktverk (Administration centrale du service national);

Totalförsvarets forskningsinstitut (Agence suédoise de recherche pour la défense);

Tullverket (Administration suédoise des douanes);

Turistdelegationen (Direction nationale du tourisme de Suède);

Ungdomsstyrelsen (Direction nationale de la jeunesse);

Universitet och högskolor (Universités et centres d'enseignement supérieurs);

Utlänningsnämnden (Commission de recours des étrangers);

Utsädeskontroll, statens (Institut national d'essais et de certification des semences);

Vatten- och avloppsnämnd, statens (Commission nationale d'approvisionnement en eau et d'assainissement);

Verket för högskoleservice (VHS) (Administration nationale de l'enseignement supérieur);

Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agence suédoise pour le développement des entreprises);

Vetenskapsrådet (Conseil suédois de la recherche);

Veterinärmedicinska anstalt, statens (Institut national de médecine vétérinaire);

Väg- och transportforskningsinstitut, statens (Institut de recherche national suédois sur les routes et les transports);

Växsortnämnd, statens (Office national des variétés végétales);

Åklagarmyndigheten (Ministère public suédois);

Krisberedskapsmyndigheten (Agence suédoise de préparation aux crises).

Notes relatives à la section A

1. Les "pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne" couvrent également toute entité subordonnée à une entité adjudicatrice d'un État membre de l'Union européenne pour autant qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte.
2. En ce qui concerne les marchés passés par des entités dans le domaine de la défense et de la sécurité, seuls les matériels non sensibles et non militaires énumérés dans la liste jointe à la section D sont couverts.

SECTION B

ENTITÉS DES POUVOIRS PUBLICS SOUS-CENTRAUX

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils 200 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 200 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

1. Tous les pouvoirs adjudicateurs régionaux ou locaux

Tous les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives telles que définies par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé "règlement NUTS")¹.

Aux fins du chapitre 28, on entend par "pouvoirs adjudicateurs régionaux", les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveaux NUTS 1 et 2, tels que visés par le règlement NUTS.

Aux fins du chapitre 28, on entend par "pouvoirs adjudicateurs locaux", les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveau NUTS 3 et des unités administratives de plus petite taille visées dans le règlement NUTS.

¹ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO UE L 154 du 21.6.2003, p. 1).

2. Tous les pouvoirs adjudicateurs qui sont des organismes de droit public tels que définis par les directives de l'Union européenne sur les marchés publics.

Par "organisme de droit public", on entend tout organisme:

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- b) ayant la personnalité juridique; et
- c) dont la gestion est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, ou dont la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, ou ayant un conseil d'administration, de direction ou de surveillance dont plus de la moitié des membres sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

SECTION C

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE PASSANT DES MARCHÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 28

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils 400 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 400 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

Toutes les entités adjudicatrices dont les marchés sont couverts par la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil¹ qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple, celles couvertes sous la section A ou B) ou des entreprises publiques² et qui exercent une ou plusieurs des activités énumérées ci-après:

- a) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;
- b) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

Notes relatives à la section C

1. Les marchés attribués en vue de la poursuite d'une activité énumérée ci-dessus lorsque celle-ci est exposée aux forces de la concurrence sur le marché concerné ne sont pas couverts par le chapitre 28.

¹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 243).

² Conformément à la directive 2014/25/UE, on entend par "entreprise publique", toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. L'influence dominante des pouvoirs adjudicateurs est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces pouvoirs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

2. Le chapitre 28 ne s'applique pas aux marchés attribués par des entités contractantes couvertes par la présente section:
- qui ont d'autres fins que la poursuite des activités énumérées dans la présente section ou qui visent la poursuite de ces activités dans un pays tiers;
 - à des fins de revente ou de location à des tiers, pourvu que l'entité contractante ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif de vendre ou de louer l'objet des marchés en question et que d'autres entités puissent librement vendre ou louer celui-ci dans les mêmes conditions que l'entité contractante.
3. Dans la mesure où les conditions prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe sont remplies, le chapitre 28 ne s'applique pas aux marchés:
- i) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée¹, ou

¹ On entend par "entreprise liée", toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO UE L 193 du 18.7.1983, p. 1) ou, dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

- ii) passés par une coentreprise, formée exclusivement par plusieurs entités adjudicatrices aux fins d'exercer des activités au sens des points a) et b) de la présente section, à une entreprise qui est liée à l'une de ces entités adjudicatrices.

Le premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux marchés de services ou de fournitures pour autant qu'au moins 80 % du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise liée en rapport avec les services ou fournitures au cours des trois années précédentes résultent respectivement de l'offre de ces services ou fournitures à des entreprises auxquelles elle est liée¹.

4. Le chapitre 28 ne s'applique pas aux marchés attribués:

- i) passés par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des points a) et b) de la présente section, auprès d'une de ces entités adjudicatrices, ou
- ii) passés par une entité contractante à une coentreprise dont elle fait partie,

pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument établissant la coentreprise stipule que les entités contractantes qui la composent en feront partie pendant au moins la même période.

¹ Lorsque, en raison de la date de création ou du début des activités d'une entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois années précédentes, il suffira que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au présent paragraphe est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

SECTION D

MARCHANDISES

1. Le chapitre 28 couvre toutes les marchandises acquises par les entités énumérées à la section A, sauf disposition contraire du chapitre 28.
2. Le chapitre 28 couvre uniquement les marchandises décrites dans les chapitres de la nomenclature combinée mentionnés ci-dessous et qui sont acquises par les ministères de la défense et les agences de défense ou de sécurité en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, à Chypre, en Croatie, au Danemark, en Espagne, en Estonie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède et en Tchéquie:

Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales sauf: ex 27.10: carburants spéciaux

Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes sauf: ex 2808: explosifs ex 2813: explosifs ex 2814: gaz lacrymogène ex 2825: explosifs ex 2829: explosifs ex 2834: explosifs ex 2844: produits toxiques ex 2845: produits toxiques ex 2847: explosifs ex 2852: produits toxiques ex 2853: produits toxiques
-------------	--

Chapitre 29	Produits chimiques organiques sauf: ex 2904: explosifs ex 2905: explosifs ex 2908: explosifs ex 2909: explosifs ex 2912: explosifs ex 2913: explosifs ex 2914: produits toxiques ex 2915: produits toxiques ex 2916: produits toxiques ex 2920: produits toxiques ex 2921: produits toxiques ex 2922: produits toxiques ex 2933: explosifs ex 2926: produits toxiques ex 2928: explosifs
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31	Engrais
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques sauf: ex 3824: produits toxiques
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières sauf: ex 3912: explosifs
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc sauf: ex 4011: pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44	Bois charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie; ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou carton
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
Chapitre 69	Produits céramiques
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Chapitre 82	<p>Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs</p> <p>sauf:</p> <p>ex 8207: outils en métaux communs</p> <p>ex 8209: outils et parties de ces outils en métaux communs</p>
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84	<p>Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils</p> <p>sauf:</p> <p>8407: moteurs</p> <p>8408: moteurs</p> <p>ex 8411: autres moteurs</p> <p>ex 8412: autres moteurs</p> <p>ex 8458: machines</p> <p>ex 8486: machines</p> <p>ex 8471: appareils automatiques de traitement des données</p> <p>ex 8473: parties de machines du 8471</p> <p>ex 8401: réacteurs nucléaires</p>
Chapitre 85	<p>Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils</p> <p>sauf:</p> <p>ex 8517: matériel de télécommunication</p> <p>ex 8525: appareils de transmission</p> <p>ex 8527: appareils de transmission</p>

Chapitre 86	<p>Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications</p> <p>sauf:</p> <p>ex 8601: locomotives blindées, électriques</p> <p>ex 8603: autres locomotives blindées</p> <p>ex 8605: wagons</p> <p>ex 8604: wagons de réparation</p>
Chapitre 87	<p>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires</p> <p>sauf:</p> <p>8710: chars et automobiles blindés</p> <p>8701: tracteurs</p> <p>ex 8702: véhicules militaires</p> <p>ex 8705: voitures dépanneuses</p> <p>ex 8711: motocycles</p> <p>ex 8716: remorques</p>
Chapitre 89	<p>Navigation maritime ou fluviale</p> <p>sauf:</p> <p>ex 8906: navires de guerre</p>

Chapitre 90	<p>Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils</p> <p>sauf:</p> <p>ex 9005: jumelles</p> <p>ex 9013: instruments variés, lasers</p> <p>ex 9014: télémètres</p> <p>ex 9028: instruments de mesures électriques ou électroniques</p> <p>ex 9030: instruments de mesures électriques ou électroniques</p> <p>ex 9031: instruments de mesures électriques ou électroniques</p> <p>ex 9012: microscopes</p> <p>ex 9018: instruments médicaux</p> <p>ex 9019: appareils de mécanothérapie</p> <p>ex 9021: appareils d'orthopédie</p> <p>ex 9022: appareils à rayons X</p>
Chapitre 91	Horlogerie
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
Chapitre 94	<p>Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées</p> <p>sauf:</p> <p>ex 9401: sièges d'avions</p>
Chapitre 96	Ouvrages divers

SECTION E

SERVICES

Les services suivants, inclus dans la liste universelle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120, sont visés*:

Objet	Numéro de référence CPC
Services de maintenance et de réparation	6112, 6122, 633 et 886
Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transports de courrier par voies terrestre (à l'exception des transports ferroviaires) et aérienne	71235, 7321
Services de télécommunications	752
Services informatiques et services connexes	84
Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'étude de marché et de sondage	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866**

Objet	Numéro de référence CPC
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de conseil scientifique et technique; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues	94

Outre les services énumérés ci-dessus, les marchés portant sur les services suivants [répertoriés conformément à la Classification centrale de produits provisoire des Nations unies (CPC Prov.¹)] sont inclus, pour les entités couvertes par les sections A, B et C:

- services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641)^{***},
- services de restauration (CPC 642)^{***},
- services de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643)^{***},
- services annexes des télécommunications (CPC 754),

¹ https://unstats.un.org/unsd/classifications/Econ/Download/In%20Text/CPCprov_french.pdf

- services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 8220),
- autres services fournis aux entreprises (CPC 87901, 87903, 87905-87907),
- services d'enseignement (CPC 92).

Notes relatives à la section E

1. L'achat, par des entités contractantes couvertes par la section A, B ou C, de l'un des services couverts par la présente section constitue un marché couvert en ce qui concerne le prestataire de services du Chili uniquement dans la mesure où le Chili a couvert ce service au titre de la section E de l'annexe 28-B.
2. *À l'exclusion des services que les entités doivent acquérir auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui ont été publiées.
3. **À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.
4. ***Les marchés portant sur les services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641), les services de restauration (CPC 642), les services de vente de boissons (CPC 643) et les services d'éducation (CPC 92) sont inclus dans le régime de traitement national des fournisseurs, prestataires de services inclus, du Chili, à condition que leur valeur soit égale ou supérieure à 750 000 EUR s'ils sont attribués par des entités adjudicatrices couvertes par la section A ou B de la présente annexe, ou à condition que leur valeur soit égale ou supérieure à 1 000 000 EUR lorsqu'ils sont attribués par des entités adjudicatrices couvertes par la section C de la présente annexe.

SECTION F

SERVICES DE CONSTRUCTION

Définition:

Aux fins de la présente section, un "contrat de services de construction" est un contrat qui a pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits (ci-après dénommée "division 51 de la CPC").

Liste de la division 51, CPC:

Tous les services énumérés dans la division 51 de la CPC.

Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
SECTION 5			TRAVAUX ET OUVRAGES DE CONSTRUCTION: BIENS FONCIERS	
DIVISION 51			TRAVAUX DE CONSTRUCTION	
511			Travaux de préparation des sites et chantiers de construction	
	5111	51110	Travaux d'étude de sites	4510
	5112	51120	Travaux de démolition	4510
	5113	51130	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites	4510
	5114	51140	Travaux de fouille et de terrassement	4510
	5115	51150	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière	4510
	5116	51160	Travaux d'installation d'échafaudages	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
512			Travaux de construction de bâtiments	
	5121	51210	Maisons à un ou deux logements	4520
	5122	51220	Immeubles collectifs	4520
	5123	51230	Entrepôts et bâtiments industriels	4520
	5124	51240	Bâtiments commerciaux	4520
	5125	51250	Bâtiments abritant des activités de spectacle	4520
	5126	51260	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires	4520
	5127	51270	Bâtiments scolaires	4520
	5128	51280	Bâtiments sanitaires	4520
	5129	51290	Autres bâtiments	4520
513			Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	
	5131	51310	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	4520
	5132	51320	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains	4520
	5133	51330	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques	4520
	5134	51340	Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance	4520
	5135	51350	Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires	4520
	5136	51360	Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
	5137		Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs	
		51371	Stades et terrains de sport	4520
		51372	Autres installations sportives et récréatives (par exemple, piscines, courts de tennis ou terrains de golf)	4520
	5139	51390	Travaux de génie civil n.c.a.	4520
514	5140	51400	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	4520
515			Travaux d'entreprises de construction spécialisées	
	5151	51510	Travaux de construction, y compris le battage des pieux	4520
	5152	51520	Forage des puits d'eau	4520
	5153	51530	Couverture et étanchéité extérieure	4520
	5154	51540	Travaux de bétonnage	4520
	5155	51550	Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques (y compris les travaux de soudure)	4520
	5156	51560	Travaux de maçonnerie	4520
	5159	51590	Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées	4520
516			Installation	
	5161	51610	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	4530
	5162	51620	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout	4530
	5163	51630	Pose d'appareils à gaz	4530
	5164		Travaux d'installations électriques	
		51641	Travaux de câblage et d'installations électriques	4530
		51642	Travaux d'installation de systèmes d'alarme en cas d'incendie	4530

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
		51643	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre le vol	4530
		51644	Travaux d'installation d'antennes d'immeubles	4530
		51649	Autres travaux d'installations électriques	4530
	5165	51650	Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)	4530
	5166	51660	Pose de clôtures et de grilles	4530
	5169		Autres travaux d'installations	
		51691	Travaux d'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques	4530
		51699	Travaux d'installation divers non compris ailleurs	4530
517			Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	
	5171	51710	Travaux de vitrerie et pose de vitrages	4540
	5172	51720	Travaux de plâtrerie	4540
	5173	51730	Travaux de peinture	4540
	5174	51740	Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural	4540
	5175	51750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux	4540
	5176	51760	Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)	4540
	5177	51770	Travaux de marbrerie décorative intérieure	4540
	5178	51780	Travaux d'ornementation	4540
	5179	51790	Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	4540
518	5180	51800	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur	4550

SECTION G

CONCESSIONS DE TRAVAUX

Définition:

On entend par "concession de travaux", un contrat à titre onéreux conclu par écrit par lequel des entités contractantes confient l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, et la contrepartie de cette délégation étant soit uniquement le droit d'exploiter les travaux qui font l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement.

L'attribution d'une concession de travaux implique le transfert vers les opérateurs économiques d'un risque opérationnel dans l'exploitation de ces travaux englobant le risque pour la demande, le risque pour l'offre ou les deux. La récupération des investissements réalisés ou des coûts supportés pour l'exécution des travaux ne devrait pas être garantie.

Champ d'application:

Les contrats de concession de travaux, lorsqu'ils sont attribués par des entités visées à la section A ou B, et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, les dispositions ci-après s'appliquent: article 28.1, article 28.2 (à l'exception des paragraphes 7 et 8), article 28.3, article 28.4 (à l'exception du paragraphe 5), article 28.5, article 28.6 [à l'exception du paragraphe 2, points c) et e), et des paragraphes 4 et 5], article 28.7, article 28.9, article 28.10, article 28.11, article 28.12, paragraphe 1, article 28.14, paragraphe 1, points a), b) et c), article 28.16, article 28.17, article 28.18, article 28.19, article 28.20, article 28.21.

Remarques:

Cet engagement est soumis aux exemptions prévues aux articles 11 et 12 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil¹.

SECTION H

NOTES GÉNÉRALES ET DÉROGATIONS

1. Le chapitre 28 ne couvre pas:
 - a) les marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes d'alimentation humaine (par exemple, aide alimentaire, y compris secours urgents);
 - b) les marchés concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et les marchés concernant les temps de diffusion; ou
 - c) les marchés passés par des entités contractantes couvertes par la section A ou B en liaison avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et de la poste ne sont pas couverts par le chapitre 28, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la section C et pour autant que les seuils de valeur qui s'y appliquent soient respectés.

¹ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 1).

2. En ce qui concerne les Îles Åland (Ahvenanmaa), les conditions particulières du protocole n° 2 sur les Îles Åland du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et la Suisse à l'Union européenne sont applicables.

SECTION I

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

1. Médias électroniques ou papier utilisés par la partie UE pour la publication des lois, des règlements, des décisions judiciaires, des décisions administratives d'application générale, des clauses contractuelles types et des procédures concernant les marchés publics couverts par l'article 28.5.

1.1 Union européenne

Renseignements sur le système de passation des marchés de l'Union européenne:

– http://simap.ted.europa.eu/index_en.html

– le *Journal officiel de l'Union européenne*

1.2 États membres

1.2.1 Belgique

1. Lois, arrêtés royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles:

– le Moniteur Belge.

2. Jurisprudence:

– Pasicrisie.

1.2.2 Bulgarie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

– Държавен вестник (Gazette de l'État).

2. Décisions judiciaires:

– <http://www.sac.government.bg>.

3. Décisions administratives de portée générale et procédures diverses:

- <http://www.aop.bg>;
- <http://www.cpc.bg>

1.2.3 Tchéquie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Recueil des lois de la République tchèque.

2. Décisions de l'Office de la protection de la concurrence:

- Recueil des décisions de l'Office de la protection de la concurrence.

1.2.4 Danemark

1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Lovtidende.

2. Décisions judiciaires:

- Ugeskrift for Retsvaesen.

3. Décisions et procédures administratives:

- Ministerialtidende.

4. Décisions du Comité des plaintes des marchés publics du Danemark:

- Kendelser fra Klagenævnet for Udbud.

1.2.5 Allemagne

1. Lois et réglementations:

- Bundesgesetzblatt;
- Bundesanzeiger.

2. Décisions judiciaires:

- Entscheidungsammlungen des: Bundesverfassungsgerichts; Bundesgerichtshofs; Bundesverwaltungsgerichts Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte.

1.2.6 Estonie

1. Lois, règlements et décisions administratives d'application générale:

- Riigi Teataja - <http://www.riigiteataja.ee>.

2. Procédures relatives aux marchés publics:

- <https://riigihanked.riik.ee>.

1.2.7 Irlande

1. Lois et réglementations:

- Iris Oifigiúil (Journal officiel du gouvernement irlandais).

1.2.8 Grèce

1. Epishmh efhmerida eurwpaikwn koinothwn (Journal officiel de la Grèce).

1.2.9 Espagne

1. Législation:

- Boletín Oficial del Estado.

2. Décisions judiciaires:

- Centre de documentation judiciaire [Centro de Documentación Judicial (Cendoj)] <https://www.poderjudicial.es/search/indexAN.jsp>;
- Cour constitutionnelle d'Espagne (Base de datos pública de jurisprudencia del Tribunal Constitucional), <http://hj.tribunalconstitucional.es/es>;

- Tribunal administratif central de recours en matière de contrats
(Tribunal Administrativo Central de Recursos Contractuales)
<https://www.hacienda.gob.es/es-ES/Areas%20Tematicas/Contratacion/TACRC/Paginas/BuscadordeResoluciones.aspx>

1.2.10 France

1. Législation:

- Journal Officiel de la République française.

2. Jurisprudence:

- Recueil des arrêts du Conseil d'État.
- Revue des marchés publics.

1.2.11 Croatie

- ##### 1. Narodne novine – <http://www.nn.hr>.

1.2.12 Italie

1. Législation:

- Gazzetta Ufficiale.

2. Jurisprudence:

- aucune publication officielle.

1.2.13 Chypre

1. Législation:

- Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας (Gazette officielle de la République).

2. Décisions judiciaires:

- Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 – Τυπογραφείο της Δημοκρατίας (Décisions de la Haute Cour Suprême – Imprimerie nationale).

1.2.14 Lettonie

1. Législation:

- Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

1.2.15 Lituanie

1. Lois, réglementations et dispositions administratives:

- Teisės aktų registras (Registre des actes juridiques).

2. Décisions judiciaires, jurisprudence:

- Bulletin de la Cour suprême de Lituanie "Teismų praktika";
- Bulletin de la Cour administrative suprême de Lituanie "Administracinių teismų praktika".

1.2.16 Luxembourg

1. Législation:

- Memorial.

2. Jurisprudence:

- Pasicrisie.

1.2.17 Hongrie

1. Législation:

- Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie).

2. Jurisprudence:

- Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja
(Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des
marchés publics).

1.2.18 Malte

1. Législation:

- Journal du gouvernement.

1.2.19 Pays-Bas

1. Législation:

- Nederlandse Staatscourant et/ou Staatsblad.

2. Jurisprudence:

- aucune publication officielle.

1.2.20 Autriche

1. Législation:

- Österreichisches Bundesgesetzblatt;
- Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

2. Décisions judiciaires:

- Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes, Verwaltungsgerichtshofes, Obersten Gerichtshofes, der Oberlandesgerichte, des Bundesverwaltungsgerichtes und der Landesverwaltungsgerichte – <http://ris.bka.gv.at/Judikatur/>.

1.2.21 Pologne

1. Législation:

- Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois de la République de Pologne).

2. Décisions judiciaires, jurisprudence:

- Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie" (Recueil des décisions de la cour d'arbitrage et du Tribunal régional de Varsovie).

1.2.22 Portugal

1. Législation:

- Diário da República Portuguesa 1a Série A e 2a série.

2. Publications judiciaires:

- Boletim do Ministério da Justiça;
- Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo;
- Colectânea de Jurisprudencia Das Relações.

1.2.23 Roumanie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie).

2. Décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures: <http://www.anrmap.ro>.

1.2.24 Slovénie

1. Législation:

- Journal officiel de la République de Slovénie.

2. Décisions judiciaires:

- aucune publication officielle.

1.2.25 Slovaquie

1. Législation:

- Zbierka zákonov (Recueil des lois).

2. Décisions judiciaires:

- aucune publication officielle.

1.2.26 Finlande

1. Suomen Säädoskokoelma - Finlands Författningssamling (Recueil des lois de la Finlande).
2. Ålands Författningssamling (recueil des lois des îles Åland).

1.2.27 Suède

Svensk författningssamling (recueil des lois suédoises).

2. Médias électroniques ou papier utilisés par la partie UE pour la publication des avis requis par l'article 28.6, l'article 28.8, paragraphe 7, et l'article 28.17, paragraphe 2, conformément à l'article 28.5

2.1 Union européenne

Supplément du *Journal officiel de l'Union européenne*, et sa version électronique:

TED (appels d'offres électroniques quotidiens) <http://ted.europa.eu> (également accessible depuis le portail

http://simap.ted.europa.eu/index_en.html)

2.2 États membres

2.2.1 Belgique

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Le Bulletin des Adjudications;
3. Autres publications dans la presse spécialisée.

2.2.2 Bulgarie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Държавен вестник (Gazette de l'État) – <http://dv.parliament.bg>;
3. Registre des marchés publics – <http://www.aop.bg>.

2.2.3 Tchéquie

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.4 Danemark

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.5 Allemagne

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.6 Estonie

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.7 Irlande

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. eTenders (www.eTenders.gov.ie).

2.2.8 Grèce

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Publication dans la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée.

2.2.9 Espagne

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Plateforme espagnole pour les marchés publics (Plataforma de Contratación del Sector Público), <https://contrataciondelestado.es/wps/portal/plataforma>;
3. Journal officiel du gouvernement espagnol (Boletín Oficial del Estado) <https://www.boe.es>.

2.2.10 France

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

2.2.11 Croatie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Elektronički oglasnik javne nabave Republike Hrvatske (Publication électronique des marchés publics de la République de Croatie).

2.2.12 Italie

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.13 Chypre

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Journal officiel de la République;
3. Presse quotidienne locale.

2.2.14 Lettonie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

2.2.15 Lituanie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*

2. Centrinė viešųjų pirkimų informacinė sistema (Portail central des marchés publics);
3. Supplément d'information "Informaciniai pranešimai" au Journal officiel ("Valstybės žinios") de la République de Lituanie.

2.2.16 Luxembourg

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Presse quotidienne.

2.2.17 Hongrie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Közbesszerzési Értesítő – a Közbesszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des marchés publics).

2.2.18 Malte

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Journal du gouvernement.

2.2.19 Pays-Bas

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.20 Autriche

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

2.2.21 Pologne

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics).

2.2.22 Portugal

Journal officiel de l'Union européenne.

2.2.23 Roumanie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie);
3. Bulletin électronique des marchés publics – <http://www.e-licitatie.ro>.

2.2.24 Slovénie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Portal javnih naročil – <http://www.enarocanje.si/?podrocje=portal>.

2.2.25 Slovaquie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Vestník verejného obstarávania (Journal des marchés publics).

2.2.26 Finlande

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite
(Marchés publics en Finlande et dans la zone EEE, supplément au Journal officiel finlandais).

2.2.27 Suède

Journal officiel de l'Union européenne.

MARCHÉS PUBLICS

CHILI

SECTION A

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1. Le chapitre 28 s'applique aux marchés passés par les entités du niveau d'administration central énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

Marchandises

Énumérées à la section D

Seuils 95 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 95 000 DTS

Services de construction

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

Sauf disposition contraire dans la présente section, toutes les entités subordonnées à celles énumérées sont couvertes par le chapitre 28, y compris les entités suivantes:

1. Presidência da República (Présidence de la République).
2. Ministerio del Interior y Seguridad Pública (Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique):

Subsecretaría del Interior;

Subsecretaría de Desarrollo Regional;

Subsecretaría de Prevención del Delito;

Oficina Nacional de Emergencia del Ministerio del Interior (ONEMI);

Servicio Nacional para la Prevención y Rehabilitación del Consumo de Drogas y Alcohol (SENDA);

Fondo Nacional de Seguridad Pública;

Departamento de Extranjería.

3. Ministerio de Relaciones Exteriores (Ministère des affaires étrangères):

Subsecretaría de Relaciones Exteriores;

Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales;

Instituto Antártico Chileno (INACH);

Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado (DIFROL);

Agencia de Cooperación Internacional (AGCI).

4. Ministerio de Defensa Nacional (Ministère de la défense nationale):

Subsecretaría de Defensa;

Subsecretaría para las Fuerzas Armadas;

Dirección Administrativa del ministerio de Defensa Nacional;

Dirección de Aeronáutica Civil (DGAC);

Dirección General de Movilización Nacional (DGMN);

Academia Nacional de Estudios Políticos y Estratégicos (ANEPE);

Defensa Civil de Chile.

5. Ministerio de Hacienda (Ministère des finances):

Subsecretaría de Hacienda;

Dirección de Presupuestos (DIPRES);

Servicio de Impuestos Internos (SII);

Tesorería General de la República (TGR);

Servicio Nacional de Aduanas (SNA);

Chilecompra;

Comisión para el Mercado Financiero (CMF).

6. Ministerio Secretaría General de la Presidencia (Ministère secrétariat général de la présidence):

Subsecretaría General de la Presidencia.

7. Ministerio Secretaría General de Gobierno (Ministère secrétariat général du gouvernement):

Subsecretaría General de Gobierno;

Instituto Nacional del Deporte (IND);

División de Organizaciones Sociales (DOS);

Secretaría de Comunicaciones.

8. Ministerio de Economía, Fomento y Turismo (Ministère de l'économie, du développement et du tourisme):

Subsecretaría de Economía y Empresas de Menor Tamaño;

Subsecretaría de Pesca y Acuicultura;

Servicio Nacional de Turismo (SERNATUR);

Servicio Nacional del Consumidor (SERNAC);

Servicio Nacional de Pesca (SERNAPESCA);

Corporación de Fomento de la Producción (CORFO);

Servicio de Cooperación Técnica (SERCOTEC);

Fiscalía Nacional Económica (FNE);

Invest Chile;

Instituto Nacional de Estadísticas (INE);

Instituto de Propiedad Intelectual (INAPI);

Fondo Nacional de Desarrollo Tecnológico y Productivo (FONDEF);

Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento;

Instituto Nacional de Desarrollo Sustentable de la Pesca Artesanal y de la Acuicultura de Pequeña Escala (INDESPA);

Sistema de Empresas Públicas (SEP).

9. Ministerio de Minería (Ministères des mines):

Subsecretaría de Minería;

Comisión Chilena del Cobre (COCHILCO);

Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN).

10. Ministerio de Energía (Ministère de l'énergie):

Subsecretaría de Energía;

Comisión Nacional de Energía;

Comisión Chilena de Energía Nuclear (CCHEN);

Superintendencia de Electricidad y Combustible.

11. Ministerio de Desarrollo Social y Familia (Ministère du développement social et de la famille):

Subsecretaría de Evaluación Social;

Subsecretaría de Servicios Sociales;

Subsecretaría de la Niñez;

Corporación Nacional Desarrollo Indígena (CONADI);

Fondo de Solidaridad e Inversión Social (FOSIS);

Servicio Nacional de la Discapacidad (SENADIS);

Instituto Nacional de la Juventud (INJUV);

Servicio Nacional del Adulto Mayor (SENAMA).

12. Ministerio de Educación (Ministère de l'éducation):

Subsecretaría de Educación;

Subsecretaría de Educación Parvularia;

Subsecretaría de Educación Superior;

Superintendencia de Educación;

Comisión Nacional de Investigación Científica y Tecnológica (CONICYT);

Junta Nacional de Auxilio Escolar y Becas (JUNAEB);

Junta Nacional de Jardines Infantiles (JUNJI);

Centro de Educación y Tecnología (ENLACES).

13. Ministerio de Justicia y Derechos Humanos (Ministère de la justice et des droits de l'homme):

Subsecretaría de Justicia;

Subsecretaría de Derechos Humanos;

Servicio Nacional de Menores (SENAME);

Servicio Médico Legal;

Gendarmería de Chile;

Servicio Registro Civil e Identificación;

Corporaciones de Asistencia Judicial.

14. Ministerio del Trabajo y Previsión Social (Ministère du travail et de la sécurité sociale):

Subsecretaría del Trabajo;

Subsecretaría de Previsión Social;

Dirección del Trabajo;

Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN);

Comisión del Sistema Nacional de Certificación de Competencias Laborales
(CHILEVALORA);

Dirección General del Crédito Prendario;

Superintendencia de Pensiones;

Superintendencia de Seguridad Social;

Instituto de Previsión Social (IPS);

Instituto de Seguridad Laboral (ISL);

Fondo Nacional de Pensiones Asistenciales.

15. Ministerio de Obras Públicas (Ministère des travaux publics):

Subsecretaría de Obras Públicas;

Dirección General de Obras Públicas;

Dirección General de Concesiones;

Dirección General de Aguas;

Administración y ejecución de Obras Públicas;

Administración de Servicios de Concesiones Dirección de Aeropuertos;

Dirección de Aeropuertos;

Dirección de Arquitectura;

Dirección de Obras Portuarias;

Dirección de Planeamiento;

Dirección de Obras Hidráulicas;

Dirección de Vialidad;

Dirección de Contabilidad y Finanzas;

Instituto Nacional de Hidráulica;

Superintendencia Servicios Sanitarios (SISS).

16. Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones (Ministère des transports et des télécommunications):

Subsecretaría de Transportes;

Subsecretaría de Telecomunicaciones;

Junta de Aeronáutica Civil;

Centro de Control y Certificación Vehicular (3CV);

Comisión Nacional de Seguridad de Tránsito (CONASET);

Unidad Operativa de Control de Tránsito (UOCT).

17. Ministerio de Salud (Ministère de la santé):

Subsecretaría de Salud Pública;

Subsecretaría de Redes Asistenciales;

Central de Abastecimiento del Sistema Nacional de Servicios de Salud (CENABAST);

Fondo Nacional de Salud (FONASA);

Instituto de Salud Pública (ISP);

Instituto Nacional del Tórax;

Superintendencia de Salud;

Servicio de Salud Arica y Parinacota;

Servicio de Salud Iquique y Tarapacá;

Servicio de Salud Antofagasta;

Servicio de Salud Atacama;

Servicio de Salud Coquimbo;

Servicio de Salud Valparaíso-San Antonio;

Servicio de Salud Viña del Mar-Quillota;

Servicio de Salud O'Higgins;

Servicio de Salud Maule;

Servicio de Salud Ñuble;

Servicio de Salud Concepción;

Servicio de Salud Talcahuano;

Servicio de Salud Bío-Bío;

Servicio de Salud Arauco;

Servicio de Salud Araucanía Norte;

Servicio de Salud Araucanía Sur;

Servicio de Salud Valdivia;

Servicio de Salud Osorno;

Servicio de Salud Chiloé;

Servicio de Salud Aysén;

Servicio de Salud Magallanes;

Servicio de Salud Metropolitano Norte;

Servicio de Salud Metropolitano Occidente;

Servicio de Salud Central;

Servicio de Salud Oriente;

Servicio de Salud Metropolitano Sur;

Servicio de Salud Metropolitano Sur-Oriente.

18. Ministerio de Vivienda y Urbanismo (Ministère du logement et de l'urbanisme):

Subsecretaría de Vivienda y Urbanismo;

Parque Metropolitano;

Servicios de Vivienda y Urbanismo.

19. Ministerio de Bienes Nacionales (Ministère des actifs nationaux):

Subsecretaría de Bienes Nacionales.

20. Ministerio de Agricultura (Ministère de l'agriculture):

Subsecretaría de Agricultura;

Comisión Nacional de Riego (CNR);

Corporación Nacional Forestal (CONAF);

Instituto de Desarrollo Agropecuario (INDAP);

Oficina de Estudios y Políticas Agrícolas (ODEPA);

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG);

Instituto de Investigaciones Agropecuarias (INIA);

AgroSeguros;

Agencia Chilena para la Inocuidad y Calidad Alimentaria (ACHIPIA).

21. Ministerio del Medio Ambiente (Ministère de l'environnement):

Servicio de Evaluación Ambiental;

Superintendencia de Medio Ambiente.

22. Ministerio del Deporte (Ministère des sports):

Subsecretaría del Deporte.

23. Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio (Ministère de la culture, des arts et du patrimoine):

Subsecretaría de las Culturas y las Artes;

Subsecretaría del Patrimonio Cultural;

Consejo Nacional de las Culturas y el Patrimonio;

Consejo Nacional del Libro y la Lectura;

Consejo de Fomento de la Música Nacional;

Servicio Nacional del Patrimonio Cultural;

Fondo de Desarrollo de las Artes y la Cultura (FONDART).

24. Ministerio de la Mujer y la Equidad de Género (Ministère des femmes et de l'égalité de genre):

Subsecretaría de la Mujer y la Equidad de Género.

25. Ministerio de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación (Ministère des sciences, de la technologie, de la connaissance et de l'innovation):

Subsecretaría de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación.

26. Contraloría General de la República (Contrôleur général du Chili)

Toutes les administrations régionales (y compris les fonctions actuelles et nouvellement créées, telles que Intendencias / Gobernadores regionales)

Toutes les administrations locales (Gobernaciones, y compris l'actuel "Gobernador" et les fonctions nouvellement créées, telles que le "Delegado presidencial provincial")

Remarque:

Toutes les autres entités publiques centrales, y compris leurs subdivisions régionales et sous-régionales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

SECTION B

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

1. Le chapitre 28 s'applique aux marchés passés par les entités des gouvernements sous-centraux énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J de l'annexe 28-B, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

Marchandises

Énumérées à la section D

Seuils 200 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 200 000 DTS

Services de construction

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

Toutes les municipalités (Municipalidades)

Remarque:

Toutes les autres entités des gouvernements sous-centraux, y compris leurs subdivisions, et toutes les autres entités, exerçant leurs activités dans l'intérêt général et soumises à un contrôle de gestion ou financier efficace de la part d'entités publiques, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

SECTION C

AUTRES ENTITÉS COUVERTES

1. Le chapitre 28 s'applique aux marchés passés par d'autres entités énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

Marchandises

Énumérées à la section D

Seuils 220 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 220 000 DTS

Services de construction

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

1. *Empresa Portuaria Arica* (entreprise portuaire d'Arica);
2. *Empresa Portuaria Iquique* (entreprise portuaire d'Iquique);
3. *Empresa Portuaria Antofagasta* (entreprise portuaire d'Antofagasta);
4. *Empresa Portuaria Coquimbo* (entreprise portuaire de Coquimbo);
5. *Empresa Portuaria Valparaíso* (entreprise portuaire de Valparaíso);

6. *Empresa Portuaria San Antonio* (entreprise portuaire de San Antonio);
7. *Empresa Portuaria Talcahuano San Vicente* (entreprise portuaire de Talcahuano San Vicente);
8. *Empresa Portuaria Puerto Montt* (entreprise portuaire de Puerto Montt);
9. *Empresa Portuaria Chacabuco* (entreprise portuaire de Chacabuco);
10. *Empresa Portuaria Austral* (entreprise portuaire d'Austral);
11. *Aeropuertos de propiedad del Estado, dependientes de la Dirección General de Aeronáutica Civil* (DGAC) (aéroports appartenant à l'État, dépendant de la direction générale de l'aéronautique civile).

Remarques:

Toutes les autres entreprises publiques qui exercent une ou plusieurs des activités ci-après:

- a) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;
et
- b) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

SECTION D

MARCHANDISES

Le chapitre 28 s'applique à toutes les marchandises acquises par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, sauf disposition contraire au chapitre 28.

SECTION E

SERVICES

Le chapitre 28 s'applique à tous les services acquis par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, sauf disposition contraire au chapitre 28.

SECTION F

SERVICES DE CONSTRUCTION

Le chapitre 28 s'applique à tous les services de construction acquis par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, notamment les contrats de concession de travaux publics, sauf disposition contraire au chapitre 28.

Le chapitre 28 ne s'applique pas aux services de construction destinés à l'île de Pâques (Isla de Pascua).

Remarques:

- a) Pour les services de construction, la définition de la spécification technique figurant à l'article 28.1, point q), inclut les méthodes constructives et la conception constructive;
- b) dans le cadre d'un appel d'offres limité, visé à l'article 28.14, paragraphe 1, la référence à l'extrême urgence au point d) dudit paragraphe s'entend comme une urgence et une catastrophe.

SECTION G

CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Aux fins de la présente section, on entend par "contrat de concession de travaux publics", l'accord contractuel par lequel une partie privée assume l'exécution, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage public en échange de son exploitation temporaire, constitué par le droit de contrôler et d'exploiter l'ouvrage et de percevoir des revenus de celui-ci et/ou une rémunération de la part de l'État.

La définition de "contrat de concession de travaux publics" inclut toutes les catégories de contrats soumis au règlement sur les concessions de travaux publics (décret n° 900 de 1996 du Ministère des travaux publics, qui établit le texte consolidé, coordonné et systématisé du décret avec force de loi n° 164 de 1991 du Ministère des travaux publics, loi sur les concessions de travaux publics, et décret suprême n° 956 de 1997, du Ministère des travaux publics, qui publie les règlements de la loi sur les concessions de travaux publics).

Champ d'application

1. Lorsque les contrats de concession de travaux publics sont attribués par des entités visées à la section A ou B et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, les articles suivants s'appliquent: article 28.1, article 28.2 (à l'exception des paragraphes 7 et 8), article 28.3, article 28.4**, article 28.5, article 28.6 [à l'exception du paragraphe 2, points c) et e), et des paragraphes 4 et 5], article 28.7, article 28.9, article 28.10, article 28.11, article 28.12, paragraphe 1, article 28.16, article 21.17, article 21.18, article 21.19, article 21.20 et article 28.21.

** En ce qui concerne l'article 28.4, paragraphe 4, dans le cas de concessions de travaux publics, la réception des offres s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

2. Au-delà des dispositions visées au paragraphe 1, la législation nationale des parties relative aux concessions est applicable.

Remarques:

Pour la concession de travaux publics, la définition de la spécification technique figurant à l'article 28.1, point q), inclut les méthodes constructives et la conception constructive.

SECTION H

NOTES GÉNÉRALES ET DÉROGATIONS

Le chapitre 28 ne s'applique pas à l'acquisition d'un bien ou d'un service en dehors du territoire chilien en vue de sa consommation en dehors du territoire chilien.

SECTION I

PUBLICATIONS

Médias électroniques utilisés pour la publication des avis

www.mercadopublico.cl ou www.chilecompra.cl

www.mop.cl

http://www.concesiones.cl/proyectos/Paginas/AgendaConcesiones2018_2022.aspx

Dispositions législatives et réglementaires

www.diariooficial.cl

Décisions judiciaires

<http://basejurisprudencial.poderjudicial.cl/>

Dispositions administratives

<https://www.contraloria.cl/web/cgr/dictamenes-y-pronunciamientos-juridicos>

SECTION J

VALEURS SEUILS

1. Le Chili calcule et convertit la valeur des seuils dans sa monnaie nationale en utilisant les taux de conversion des valeurs journalières de la monnaie nationale en termes de droits de tirage spéciaux, publiés mensuellement par le Fonds monétaire international dans les "Statistiques financières internationales", sur une période de deux ans précédant le 1^{er} octobre de l'année précédant la prise d'effet des seuils, qui débutera le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Le Chili notifie à la partie UE la valeur, dans sa monnaie nationale, des nouveaux seuils calculée au plus tard un mois avant la prise d'effet de ces seuils. Les seuils exprimés dans la monnaie nationale du Chili sont fixés pour une période de deux années civiles.

LISTE DU CHILI

1. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a) Article 29.4, paragraphe 1, point b) Article 29.4, paragraphe 1, point c) i)
Entité:	Empresa Nacional de Petrópas (ENAP) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel lors de ses achats de biens énergétiques, tels que les hydrocarbures ou l'électricité provenant de toute source de production, en vue de leur revente dans des régions éloignées ou mal desservies du Chili.

Conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut accorder un traitement préférentiel lors de sa vente de biens énergétiques, tels que les hydrocarbures ou l'électricité provenant de toute source de production, à des consommateurs de régions éloignées ou mal desservies du Chili.

2. Obligations concernées:

Article 29.4, paragraphe 1, point a)

Article 29.4, paragraphe 1, point b)

Entité:

Corporación Nacional del Cobre (CODELCO) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.

Portée des activités non conformes:

conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel aux entreprises établies sur le territoire du Chili jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur totale de ses achats annuels de biens et de services.

3. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a)
	Article 29.4, paragraphe 1, point b)
	Article 29.4, paragraphe 1, point c) i)
Entité:	Empresa Nacional de Minería (ENAMI) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel lors de ses achats de minéraux auprès de petits et moyens producteurs de minéraux qui sont des investissements d'investisseurs chiliens.
	Conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut fournir un soutien technique et des services financiers à des conditions préférentielles aux petits et moyens producteurs de minéraux qui sont des investissements d'investisseurs chiliens.

4. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a)
	Article 29.4, paragraphe 1, point b)
Entité:	Empresa de Transporte de Pasajeros Metro S.A. (METRO) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel aux entreprises établies sur le territoire du Chili jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur totale de ses achats annuels de biens et de services.

5. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a)
	Article 29.4, paragraphe 1, point b)
Entité:	Televisión Nacional de Chile (TVN) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel au contenu et aux produits chiliens lors de ses achats de contenu de programmation.

6. Obligations concernées:	Article 29.4, paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les services financiers
	Article 29.4, paragraphe 1, point c) i), en ce qui concerne les services financiers
Entité:	Banco del Estado de Chile (BANCO ESTADO) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel dans la fourniture de services financiers à des segments de la population au Chili qui ne sont pas desservis, à condition que ces services financiers ne soient pas destinés à déplacer du marché pertinent les services financiers fournis par des entreprises privées ou à les entraver.

7. Obligations concernées: Article 29.4, paragraphe 1, point a)

Article 29.4, paragraphe 1, point b)

Entité: Toutes les entreprises publiques existantes et futures.

Portée des activités non conformes: conformément à l'article 29.4, paragraphe 1, points a) et b), les entreprises publiques existantes et futures peuvent accorder un traitement préférentiel aux populations autochtones et à leurs communautés lors de l'achat de biens et de services.

Aux fins de cette entrée, les populations autochtones et leurs communautés sont celles reconnues par la loi n° 19.523 du Ministère du développement social et de la famille, ou son successeur.

LÉGISLATION DES PARTIES

1. PARTIE UE

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil¹, et ses actes d'exécution.

2. CHILI

- a) Loi n° 19.039, qui établit les règles applicables aux privilèges industriels et à la protection des droits de propriété industrielle, modifiée en dernier lieu par la loi n° 21.355, qui modifie la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, et la loi n° 20.254, qui institue l'Institut national de la propriété industrielle.
- b) Décret suprême n° 236 du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction du 25 août 2005 portant approbation des règlements de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle.

¹ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO UE L 343 du 14.12.2012, p. 1).

CRITÈRES RELATIFS À LA PROCÉDURE D'OPPOSITION
VISÉE À L'ARTICLE 32.34

1. Liste des dénominations avec leur transcription correspondante en caractères latins.
2. Le type du produit.
3. Une invitation adressée à toute personne parmi les personnes suivantes ayant un intérêt légitime à présenter des objections à la protection d'une dénomination en déposant une déclaration d'opposition dûment motivée:
 - a) dans le cas de la partie UE, à toute personne physique ou morale, à l'exception de celles établies ou résidant au Chili;
 - b) dans le cas du Chili, à toute personne physique ou morale, à l'exception de celles établies ou résidant dans un État membre.
4. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission européenne ou au gouvernement du Chili dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'action de publicité.

5. Les déclarations d'opposition ne sont recevables que si elles:

- a) sont reçues dans le délai fixé au paragraphe 4 et établissent que la protection de la dénomination proposée pourrait:
 - i) être en conflit avec le nom d'une variété végétale, y compris une variété à raisins de cuve, ou d'une race animale et, par conséquent, être susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
 - ii) être une dénomination qui induit le consommateur en erreur en lui laissant croire que les produits sont originaires d'un autre territoire;
 - iii) compte tenu de la renommée d'une marque commerciale, de sa notoriété et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;
 - iv) affectent l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme, ou l'existence ou le caractère distinctif d'une marque, ou affectent des produits qui ont été mis de bonne foi sur le marché avant la date de publication de l'acte de publicité; ou
- b) peuvent fournir des informations détaillées permettant de conclure que la dénomination dont la protection et l'enregistrement sont envisagés est générique.

6. Les critères énoncés dans la présente annexe sont appréciés par rapport au territoire de la partie UE, lequel s'entend exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés, et au territoire du Chili.

PARTIE A

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE LA PARTIE UE
VISÉES À L'ARTICLE 32.33

Pays	Dénomination	Type de produit
BELGIQUE	Beurre d'Ardenne	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
BELGIQUE	Fromage de Herve	Fromages
BELGIQUE	Jambon d'Ardenne	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
BELGIQUE	Pâté Gaumais	Pâtisserie à base de viande cuite
BELGIQUE	Plate de Florenville	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
BULGARIE	Българско розово масло / Bulgarsko rozovo maslo	Huiles essentielles
TCHÉQUIE	Budějovické pivo ⁱ	Bières
TCHÉQUIE	Budějovický měšťanský var ⁱⁱ	Bières
TCHÉQUIE	České pivo	Bières
TCHÉQUIE	Českobudějovické pivo ⁱⁱⁱ	Bières
TCHÉQUIE	Žatecký chmel ^{iv}	Houblon

Pays	Dénomination	Type de produit
DANEMARK	Danablu	Fromages
DANEMARK	Esrom	Fromages
ALLEMAGNE	Aachener Printen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Allgäuer Bergkäse	Fromages
ALLEMAGNE	Allgäuer Emmentaler	Fromages
ALLEMAGNE	Bayerische Breze / Bayerische Brezn / Bayerische Brez'n / Bayerische Brezel	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Bayerisches Bier	Bières
ALLEMAGNE	Bremer Bier	Bières
ALLEMAGNE	Dortmunder Bier	Bières
ALLEMAGNE	Dresdner Christstollen / Dresdner Stollen / Dresdner Weihnachtsstollen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Holsteiner Katenschinken / Holsteiner Schinken / Holsteiner Katenrauchschinken / Holsteiner Knochenschinken	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Hopfen aus der Hallertau ^v	Houblon
ALLEMAGNE	Kölsch	Bières
ALLEMAGNE	Kulmbacher Bier	Bières
ALLEMAGNE	Lübecker Marzipan	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie

Pays	Dénomination	Type de produit
ALLEMAGNE	Münchener Bier	Bières
ALLEMAGNE	Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Nürnberger Lebkuchen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Schwäbische Spätzle / Schwäbische Knöpfle	Pâtes alimentaires
ALLEMAGNE	Schwarzwälder Schinken	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Tettnanger Hopfen	Houblon
ALLEMAGNE	Thüringer Rostbratwurst	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
IRLANDE	Clare Island Salmon	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
IRLANDE	Imokilly Regato	Fromages
GRÈCE	Γραβιέρα Κρήτης (Graviera Kritis)	Fromages
GRÈCE	Γραβιέρα Νάξου (Graviera Naxou)	Fromages
GRÈCE	Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas)	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Καλαμάτα (Kalamata) ^{vi}	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Κασέρι (Kasseri)	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
GRÈCE	Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera)	Fromages
GRÈCE	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης (Kolymvari Chanion Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Κονσερβολιά Ροβίων (Konservolia Rovion) ^{vii}	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα (Korinthiaki Stafida Vostitsa) ^{viii}	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Κρόκος Κοζάνης (Krokos Kozanis)	Épices
GRÈCE	Λακωνία (Lakonia)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Λυγουριό Ασκληπείου (Lygourio Asklepiou)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Μανούρι (Manouri)	Fromages
GRÈCE	Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou)	Gommes et résines naturelles
GRÈCE	Πεζά Ηρακλείου Κρήτης (Peza Irakliou Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Φέτα (Feta) ^{ix}	Fromages
GRÈCE	Χανιά Κρήτης (Chania Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite de la Rioja	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Aceite de Terra Alta; Oli de Terra Alta	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite del Baix Ebre-Montsià; Oli del Baix Ebre-Montsià	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite del Bajo Aragón	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Alfajor de Medina Sidonia	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie
ESPAGNE	Antequera	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Azafrán de la Mancha	Épices
ESPAGNE	Baena	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Carne de Vacuno del País Vasco / Euskal Okela	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Cecina de León	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Chorizo Riojano	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Cítricos Valencianos; Cítrics Valencians ^x	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ESPAGNE	Dehesa de Extremadura	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Estepa	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Guijuelo	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Idiazabal	Fromages
ESPAGNE	Jabugo	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jamón de Trevélez	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jamón de Teruel / Paleta de Teruel	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jijona	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Les Garrigues	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Los Pedroches	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Mahón-Menorca	Fromages
ESPAGNE	Pimentón de la Vera	Épices
ESPAGNE	Pimentón de Murcia	Épices
ESPAGNE	Polvorones de Estepa	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Priego de Córdoba	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Queso Manchego	Fromages
ESPAGNE	Queso Tetilla / Queixo Tetilla	Fromages
ESPAGNE	Salchichón de Vic; Llonganissa de Vic	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Sidra de Asturias; Sidra d'Asturies	Cidre
ESPAGNE	Sierra de Cádiz	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra de Cazorla	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra de Segura	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra Mágina	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Siurana	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sobrasada de Mallorca	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Ternera Asturiana	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Ternera de Navarra; Nafarroako Aratxea	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Ternera Gallega	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Torta del Casar	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Turrón de Alicante	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Vinagre de Jerez	Vinaigres
FRANCE	Abondance	Fromages
FRANCE	Banon	Fromages
FRANCE	Beaufort	Fromages
FRANCE	Bleu d'Auvergne	Fromages
FRANCE	Bœuf de Charolles ^{xi}	Viande (et abats) frais
FRANCE	Brie de Meaux	Fromages
FRANCE	Brillat-Savarin	Fromages
FRANCE	Camembert de Normandie	Fromages
FRANCE	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
FRANCE	Cantal; Fourme de Cantal	Fromages
FRANCE	Chabichou du Poitou ^{xii}	Fromages
FRANCE	Chaource	Fromages
FRANCE	Comté	Fromages
FRANCE	Crottin de Chavignol; Chavignol ^{xiii}	Fromages
FRANCE	Emmental de Savoie	Fromages
FRANCE	Époisses	Fromages
FRANCE	Fourme d'Ambert	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
FRANCE	Génisse Fleur d'Aubrac ^{xiv}	Viande (et abats) frais
FRANCE	Gruyère ^{xv}	Fromages
FRANCE	Huile d'olive de Haute-Provence	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
FRANCE	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	Huiles essentielles
FRANCE	Huîtres Marennes Oléron	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
FRANCE	Jambon de Bayonne	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
FRANCE	Lentille verte du Puy	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
FRANCE	Maroilles / Marolles	Fromages
FRANCE	Morbier	Fromages
FRANCE	Munster; Munster-Géromé	Fromages
FRANCE	Neufchâtel	Fromages
FRANCE	Noix de Grenoble	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
FRANCE	Pont-l'Évêque	Fromages
FRANCE	Pruneaux d'Agen; Pruneaux d'Agen mi-cuits ^{xvi}	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés

Pays	Dénomination	Type de produit
FRANCE	Reblochon; Reblochon de Savoie	Fromages
FRANCE	Roquefort	Fromages
FRANCE	Sainte-Maure de Touraine ^{xvii}	Fromages
FRANCE	Saint-Marcellin	Fromages
FRANCE	Saint-Nectaire	Fromages
FRANCE	Tomme de Savoie	Fromages
FRANCE	Tomme des Pyrénées	Fromages
FRANCE	Veau d'Aveyron et du Ségala	Viande (et abats) frais
FRANCE	Veau du Limousin ^{xviii}	Viande (et abats) frais
FRANCE	Volailles de Loué	Viande (et abats) frais
CROATIE	Baranjski kulen	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE	Dalmatinski pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE / SLOVÉNIE	Istarski pršut / Istrski pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE	Krčki pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Aceto Balsamico di Modena	Vinaigre
ITALIE	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Vinaigre

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Aprutino Pescarese	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Asiago	Fromages
ITALIE	Bresaola della Valtellina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Cantuccini Toscani / Cantucci Toscani	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ITALIE	Coppa Piacentina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Cotechino Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Culatello di Zibello	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Fontina	Fromages
ITALIE	Garda	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Gorgonzola	Fromages
ITALIE	Grana Padano	Fromages
ITALIE	Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Mela Val di Non	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Montasio	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Mortadella Bologna	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Mozzarella di Bufala Campana	Fromages
ITALIE	Pancetta Piacentina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Parmigiano Reggiano ^{xix}	Fromages
ITALIE	Pasta di Gragnano	Pâtes alimentaires
ITALIE	Pecorino Romano	Fromages
ITALIE	Pecorino Toscano	Fromages
ITALIE	Pomodoro SAN Marzano dell'Agro Sarnese-Nocerino ^{xx}	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Prosciutto di Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di Norcia	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di Parma	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di San Daniele	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto Toscano	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Provolone Valpadana	Fromages
ITALIE	Ragusano	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Salamini italiani alla cacciatora	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Taleggio	Fromages
ITALIE	Terra di Bari	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Toscana	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Veneto Valpolicella; Veneto Euganei e Berici; Veneto del Grappa	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Vitellone bianco dell'Appennino Centrale	Viande (et abats) frais
ITALIE	Zampone Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CHYPRE	Γλυκό Τριαντάφυλλο Αγρού (Glyko Triantafyllo Agrou)	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie
CHYPRE	Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou)	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
HONGRIE	Csabai kolbász / Csabai vastagkolbász	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
HONGRIE	Gyulai kolbász / Gyulai pároskolbász	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
HONGRIE	Kalocsai fűszerpaprika-őrlemény	Épices
HONGRIE	Szegedi fűszerpaprika-őrlemény / Szegedi paprika	Épices

Pays	Dénomination	Type de produit
HONGRIE	Szegedi szalámi; Szegedi téliszalámi	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PAYS-BAS	Edam Holland	Fromages
PAYS-BAS	Gouda Holland	Fromages
AUTRICHE	Steirischer Kren	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
AUTRICHE	Steirisches Kürbiskernöl	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
AUTRICHE	Tiroler Bergkäse	Fromages
AUTRICHE	Tiroler Graukäse	Fromages
AUTRICHE	Tiroler Speck	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
AUTRICHE	Vorarlberger Bergkäse	Fromages
POLOGNE	jabłko grójeckie	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
PORTUGAL	Azeite de Moura	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeite do Alentejo Interior	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeite de Trás-os-Montes	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites do Norte Alentejano	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites do Ribatejo	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
PORTUGAL	Chouriça de Carne de Vinhais; Linguica de Vinhais	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Chouriço de Portalegre	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Pêra Rocha do Oeste ^{xxi}	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
PORTUGAL	Presunto de Barrancos / Paleta de Barrancos	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Queijo S. Jorge ^{xxii}	Fromages
PORTUGAL	Queijo Serra da Estrela	Fromages
PORTUGAL	Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)	Fromages
ROUMANIE	Magiun de prune Topoloveni	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ROUMANIE	Salam de Sibiu	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ROUMANIE	Telemea de Ibănești	Fromages
SLOVÉNIE	Kranjska klobasa	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraška panceta	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraški pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraški zašink	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

PARTIE B

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DU CHILI VISÉES À L'ARTICLE 32.33

Pays	Dénomination	Type de produit
CHILI	SAL DE CÁHUIL – BOYERUCA LO VALDIVIA	Sel
CHILI	PROSCIUTTO DE CAPITÁN PASTENE	Jambon cru
CHILI	LIMÓN DE PICA	Citrons
CHILI	LANGOSTA DE JUAN FERNÁNDEZ	Homards
CHILI	ATÚN DE ISLA DE PASCUA	Thon – Poissons/Filets de poissons / Poissons vivants
CHILI	CANGREJO DORADO DE JUAN FERNÁNDEZ	Crabes – vivants / non vivants
CHILI	CORDERO CHILOTE	Viande d'agneau
CHILI	DULCES DE LA LIGUA	Pâtisseries
CHILI	MAÍZ LLUTEÑO	Maïs
CHILI	SANDÍA DE PAINE	Pastèque
CHILI	ACEITUNAS DE AZAPA	Olives en conserve / fraîches

Pays	Dénomination	Type de produit
CHILI	ORÉGANO DE LA PRECORDILLERA DE PUTRE	Épices
CHILI	TOMATE ANGOLINO	Tomates
CHILI	DULCES DE CURACAVÍ	Pâtisseries
CHILI	ACEITE DE OLIVA DEL VALLE DEL HUASCO	Huile d'olive
CHILI	PUERRO AZUL DE MAQUEHUE	Poireaux
CHILI	SIDRA DE PUNUCAPA	Cidre
CHILI	CHICHA DE CURACAVÍ	Boisson fermentée

Notes explicatives:

- i La protection de l'indication géographique "Budějovické pivo" est demandée en langue tchèque uniquement.
- ii La protection de l'indication géographique "Budějovický měšťanský var" est demandée en langue tchèque uniquement.
- iii La protection de l'indication géographique "Českobudějovické pivo" est demandée en langue tchèque uniquement.

- iv La dénomination variétale "saaz" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- v La dénomination variétale "hallertau" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- vi La dénomination variétale "kalamon" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

- vii La dénomination variétale "konservolia" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- viii La dénomination variétale « pasa de corinto » peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- ix La protection de l'indication géographique "Φέτα (Feta)" n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme "Feta" par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période de six ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition qu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour les mêmes produits ou des produits similaires sur le territoire chilien. Durant cette période, l'utilisation du terme "Feta" doit être accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

- x La dénomination variétale "Valencia" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xi La protection de l'indication géographique "Bœuf de Charolles" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme "Charolesa" sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induisse pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xii La protection est demandée pour le terme composé uniquement.
- xiii La protection est demandée pour le terme composé uniquement.

- xiv La protection de l'indication géographique "Génisse Fleur d'Aubrac" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme "Aubrac" sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induisse pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xv La protection de l'indication géographique "Gruyère" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs, énumérés à l'appendice 32-C-2, du terme "Gruyère/Gruyere" sur le territoire chilien, qui utilisaient ce terme de bonne foi et avec une présence récurrente sur le marché dans les douze mois précédant la conclusion des négociations du présent accord le 9 décembre 2022, continuent de l'utiliser, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine du "Gruyère" et se différencient du "Gruyère" de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit. La dénomination "Gruyère" renvoie, sur le territoire de l'Union européenne, à deux indications géographiques homonymes, respectivement pour un fromage suisse et pour un fromage français. La partie UE ne s'oppose pas à une éventuelle demande visant à protéger ladite indication géographique homonyme suisse au Chili.

- xvi La dénomination "d'Agen" peut continuer à être utilisée comme variété pour les prunes fraîches et les pruniers, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xvii La protection est demandée pour le terme composé uniquement.
- xviii La protection de l'indication géographique "Veau du Limousin" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme "Limousin" sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induisse pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

- ^{xix} La protection de l'indication géographique "Parmigiano Reggiano" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs, énumérés à l'appendice 32-C-2, du terme "Parmesano" sur le territoire chilien, qui utilisaient ce terme de bonne foi et avec une présence récurrente sur le marché dans les douze mois précédant la conclusion des négociations du présent accord le 9 décembre 2022, continuent de l'utiliser, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine du "Parmigiano Reggiano" et se différencient du "Parmigiano Reggiano" de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit.
- ^{xx} La dénomination variétale "San Marzano" peut continuer à être utilisée comme variété pour les tomates fraîches et plants de tomates, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

- xxi La dénomination variétale "Pêra Rocha" peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique, et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit et que l'utilisation de ce terme ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xxii La protection du terme "Queijo S. Jorge" ne restreint pas l'utilisation du terme "San Jorge" au Chili en tant que marque enregistrée existante, pour autant que cette utilisation n'induisse pas le consommateur en erreur sur l'origine du produit. Le terme "Queijo S. Jorge" ne devrait être utilisé qu'en tant que terme composé et en combinaison avec une indication de son origine et un nom de marque.

LISTE DES ÉLÉMENTS INDIVIDUELS
VISÉS À L'ARTICLE 32.35, PARAGRAPHE 9

Pour les indications géographiques énumérées de la partie UE:

En ce qui concerne la liste des indications géographiques de la partie UE figurant à la partie A de l'annexe 32-C, la protection accordée conformément à l'article 32.35 du présent accord n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui sont des éléments d'une dénomination composée protégée en tant qu'indication géographique:

"aceite", "Aceto balsamico", "tradizionale", "aceto", "alfajor", "alla cacciatora", "amarelo", "Apfel", "azafran", "azeite", "azeites", "Bayrische", "Bergkäse", "beurre", "Bier", "bleu", "boeuf", "Bratwürste", "Bresaola", "Breze", "Brez'n", "Brezel", "brie", "camembert", "Canard à foie gras", "cantucci", "cantuccini", "carne", "carne de vacuno", "cecina", "chmel", "chorizo", "chouriça de carne", "chouriço", "Christstollen", "citricos", "citrics", "coppa", "cotechino", "culatello", "dehesa", "edam", "emmental", "Emmentaler", "Ελιά (Elia)", "Essence de lavande", "fromage", "fűszerpaprika-őrlemén", "génisse", "Γλυκό Τριαντάφυλλο" (Glyko Triantafyllo), "gouda", "Graukäse", "graviera", "Hopfen", "huile d'olive", "huile essentielle de lavande", "huîtres", "island", "jabłko", "jambon", "Katenrauchschinken", "Katenschinken", "klobasa", "Knochenschinken", "Knöpfe", "kolbász", "Kren", "Κρόκος (Krokos)", "kulen", "Kürbiskernöl", "Lebkuchen", "lentille", "lentille verte", "linguiça", "llonganissa", "Λουκούμι" (Loukoumi), "magiun de prune", "Markenspeck", "Marzipan", "mela", "mortadella", "mozzarella", "mozzarella di bufala", "noix", "oli", "paleta", "panceta", "pancetta", "paprika", "pároskolbász", "pasta", "paté", "pecorino", "pêra", "pimentón", "picante", "pivo", "plate", "polvorones", "pomodoro", "presunto", "prosciutto", "provolone", "pruneaux mi-cuits", "pruneaux", "priego", "Printen", "pršut", "prune", "queijo", "queijos", "queixo", "queso", "розово масло" (rozovo maslo), "Rostbratwurst", "salam", "salamini", "salchichón", "salmon", "Schinken", "sidra", "sierra", "sobrasada", "Spätzle", "Speck", "Σταφίδα" (Stafida), "Stollen", "szalámi", "telemea", "Téliszalámi", "ternera", "terra", "tomme", "torta", "turrón", "vastagkolbász", "var", "veau", "vinagre", "vitellone bianco", "volailles", "Weihnachtsstollen", "zampone", "zašink".

Pour les indications géographiques énumérées du Chili:

En ce qui concerne la liste des indications géographiques du Chili figurant à la section B de l'annexe 32-C, la protection accordée conformément à l'article 32.35 du présent accord n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui sont des éléments d'une dénomination composée protégée en tant qu'indication géographique:

"aceite", "aceitunas", "atún", "cangrejo", "chicha", "cordero", "dulces", "isla", "langosta", "limón", "maíz", "oregano", "prosciutto", "puerro", "sal", "sandía", "sidra", "tomate".

LISTE DES UTILISATEURS PRÉCÉDENTS

Parmesano

- AGRÍCOLA Y LÁCTEOS LAS VEGAS S.A.
- AGROCOMERCIAL CODIGUA SPA
- ALVI SUPERMERCADOS MAYORISTAS S.A.
- ALTAS CUMBRES GROUP SPA
- ARTHUR SCHUMAN INC.
- BODEGA GOURMET SPA
- CASO Y CIA SAC
- CENCOSUD S.A.
- COMERCIAL DE CAMPO S.A.
- CONAPROLE

- COOPERATIVA AGRÍCOLA Y LECHERA DE LA UNIÓN LTDA.
- ELABORADORA DE ALIMENTOS GOURMET LIMITADA
- HIPERMERCADOS TOTTUS S.A.
- LACTEOS KUMEY SPA
- PRODUCTOS FERNANDEZ S.A.
- QUILLAYES SURLAT COMERCIAL SPA
- REMOTTI S.A.
- RENDIC HERMANOS S.A.
- SCHREIBER FOODS
- SOPROLE INVERSIONES S.A.
- SUPER 10 S.A.
- VIVAFOODS SPA
- WALMART CHILE S.A.

Gruyere/Gruyère

- AGRICOLA Y LACTEOS LAS VEGAS S.A.
 - BODEGA GOURMET SPA
 - COMERCIAL DE CAMPO S.A.
 - QUESERÍA PETITE FRANCE LIMITADA
 - QUILLAYES SURLAT COMERCIAL SPA
 - SANTA ROSA CHILE ALIMENTOS LTDA.
-

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) "personnel administratif", à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;
 - b) "conseiller", une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister celle-ci dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;
 - c) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre ou l'assiste dans ses fonctions; et
 - d) "représentant d'une partie", un employé ou toute personne nommée par un ministère, un organisme d'État ou toute autre entité publique d'une partie qui représente cette dernière aux fins d'un différend relevant du chapitre 38.

II. Notifications

2. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document émanant:
 - a) du groupe spécial est envoyé simultanément aux deux parties;
 - b) d'une partie, qui est adressé au groupe spécial, est envoyé simultanément en copie à l'autre partie; et
 - c) d'une partie, qui est adressé à l'autre partie, est envoyé simultanément en copie au groupe spécial, s'il y a lieu.
3. Toute notification visée à la règle 2 est effectuée par courrier électronique ou, le cas échéant, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée reçue le jour même de son envoi.
4. Toutes les notifications sont adressées respectivement, pour la partie UE, à la direction générale du commerce de la Commission européenne et, pour le Chili, au sous-secrétariat aux relations économiques internationales, ou à leurs successeurs.
5. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans un avis, une demande, un mémoire ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.

6. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour la Commission européenne ou le Chili, le délai de remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

III. Nomination des membres du groupe spécial

7. Si, conformément à l'article 38.6, un membre du groupe spécial ou un président est sélectionné par tirage au sort, le coprésident du comité mixte de la partie plaignante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la partie défenderesse de la date, de l'heure et du lieu de la sélection par tirage au sort. La partie défenderesse peut, si elle le souhaite, être présente lors de la sélection par tirage au sort. En tout état de cause, la sélection par tirage au sort est effectuée devant la ou les parties présentes.

8. Le coprésident du comité mixte de la partie plaignante informe par écrit chaque personne sélectionnée pour faire office de membre du groupe spécial de sa nomination. Chaque personne confirme sa disponibilité aux parties dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle elle a été informée de sa nomination.

9. Le coprésident du comité mixte de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort le membre du groupe spécial ou le président, dans les cinq jours suivant l'expiration du délai fixé à l'article 38.6, paragraphe 2, si les sous-listes visées à l'article 38.8, paragraphe 1:

- a) ne sont pas établies, parmi les personnes qui ont été formellement proposées par l'une des parties ou par les deux parties en vue de l'établissement de cette sous-liste particulière; ou

- b) ne comportent plus au moins cinq personnes, parmi celles qui restent sur cette sous-liste particulière.

10. Les parties s'efforcent de veiller à ce que, au plus tard au moment où tous les membres du groupe spécial ont notifié aux parties l'acceptation de leur nomination conformément à l'article 38.6, paragraphe 5, elles aient convenu de la rémunération et du remboursement des dépenses des membres du groupe spécial et de leurs assistants et aient préparé les contrats nécessaires en vue de les faire signer dans les plus brefs délais par ces membres. La rémunération et les dépenses des membres du groupe spécial sont basées sur les normes de l'OMC. La rémunération et les dépenses d'un ou plusieurs assistants d'un membre du groupe spécial ne dépassent pas 50 % de la rémunération du membre du groupe spécial qu'ils assistent.

IV. Réunion d'organisation

11. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties se réunissent avec le groupe spécial dans les sept jours suivant la constitution de ce groupe afin de déterminer les questions que les parties ou le groupe spécial estiment appropriées, y compris le calendrier de la procédure du groupe spécial. Les membres du groupe spécial et les représentants des parties peuvent participer à cette réunion par téléphone ou par vidéoconférence.

V. Mémoires

12. La partie plaignante remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie défenderesse remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de transmission de la communication écrite de la partie plaignante.

VI. Fonctionnement du groupe spécial

13. Le président du groupe spécial préside chaque réunion de celui-ci. En vertu des règles 17 et 18, le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.

14. Sauf dispositions contraires prévues au chapitre 38 ou dans la présente annexe, le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

15. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe, mais celui-ci peut permettre à leurs assistants d'être présents aux délibérations.

16. La rédaction des décisions et rapports relève de la compétence exclusive du groupe spécial et ne peut être déléguée.

17. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par le chapitre 38, la présente annexe ou l'annexe 38-B, le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec les dispositions du chapitre 38, de la présente annexe ou de l'annexe 38-B.

18. Si le groupe spécial juge nécessaire de modifier l'un quelconque des délais de procédure autres que les délais fixés au chapitre 38 ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les parties, par écrit, de la modification du délai ou de tout ajustement procédural ou administratif nécessaire ainsi que des motifs de ce délai ou de cet ajustement. Le groupe spécial peut adopter ces modifications ou ajustements après avoir consulté les parties.

VII. Remplacement

19. Lorsqu'une partie considère qu'un membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 38-B et qu'il convient donc de le remplacer, cette partie le notifie à l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé par le membre du groupe spécial des exigences figurant à l'annexe 38-B.

20. Les parties se consultent mutuellement dans un délai de 15 jours à compter de la notification visée à la règle 19. Elles informent le membre du groupe spécial de son manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Les parties peuvent également convenir de révoquer le membre du groupe spécial et de sélectionner un nouveau membre conformément à l'article 38.6.

21. Si, conformément à la règle 20, les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un membre du groupe spécial, autre que le président du groupe spécial, chaque partie peut soumettre la question au président du groupe spécial, dont la décision est irrévocable. Si le président du groupe spécial juge que le membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 38-B, ce membre est révoqué et remplacé par un nouveau membre du groupe spécial sélectionné conformément à l'article 38.6.

22. Si, conformément à la règle 20, les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président du groupe spécial, chaque partie peut soumettre la question à l'une des personnes figurant encore sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 38.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité mixte de la partie requérante, ou son représentant, tire au sort le nom de cette personne. La décision de la personne désignée concernant la nécessité de remplacer le président est irrévocable. Si la personne sélectionnée juge que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 38-B, un nouveau président est sélectionné conformément à l'article 38.6.

VIII. Audiences

23. Sur la base du calendrier fixé conformément à la règle 11, et après avoir consulté les parties et les autres membres du groupe spécial, le président du groupe spécial informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.

24. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie plaignante est le Chili, et à Santiago lorsque la partie plaignante est la partie UE. La partie défenderesse prend en charge les frais liés à l'administration logistique de l'audience. Dans des circonstances dûment justifiées et à la demande d'une partie, le groupe spécial peut décider de tenir une audience virtuelle ou hybride et prendre les dispositions adaptées, après consultation des parties, en tenant compte des droits à un procès équitable et de la nécessité de garantir la transparence.
25. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les parties y consentent.
26. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de l'audience.
27. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:
- a) les représentants des parties;
 - b) les conseillers;
 - c) les assistants et le personnel administratif;

- d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes du groupe spécial; et
- e) les experts, sur décision du groupe spécial conformément à l'article 38.22, paragraphe 2.

28. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie remet au groupe spécial et à l'autre partie la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

29. Le groupe spécial conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, en veillant à ce que la partie plaignante et la partie défenderesse disposent de temps d'argumentation et de réfutation identiques:

- a) Argumentation:
 - i) argumentation de la partie plaignante;
 - ii) argumentation de la partie défenderesse.

b) Réfutations:

- i) réponse de la partie plaignante;
- ii) réplique de la partie défenderesse.

30. Le groupe spécial peut interroger directement l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.

31. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour qu'un enregistrement de l'audience soit transmis aux parties dès que possible après l'audience.

32. Dans les 10 jours suivant la date de l'audience, chacune des parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

IX. Questions écrites

33. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.

34. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. L'autre partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur les réponses de l'autre partie dans les cinq jours suivant la transmission de cette copie.

X. Confidentialité

35. Chaque partie et le groupe spécial traitent comme confidentielle toute information soumise au groupe spécial par l'autre partie et que cette dernière a désigné comme confidentielle. Lorsqu'une partie soumet au groupe spécial une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de 15 jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles, qui est divulguée au public.

36. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l'autre partie.

37. Les audiences du groupe spécial se tiennent à huis clos lorsque les communications ou arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci se tiennent à huis clos.

XI. Communications ex parte

38. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.

39. Un membre du groupe spécial ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

XII. Communications d'amici curiae

40. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une partie qui est indépendante des gouvernements des parties, pour autant que la communication:

- a) soit reçue par le groupe spécial dans un délai de 10 jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial;
- b) soit concise et ne dépasse en aucun cas 15 pages, annexes comprises, tapées en double interligne;
- c) soit directement pertinente au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial;
- d) contienne une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;
- e) précise la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure du groupe spécial; et
- f) soit rédigée dans les langues choisies par les parties conformément aux règles 44 et 45.

41. Les communications sont notifiées aux parties par le groupe spécial afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les parties peuvent présenter, dans un délai de 10 jours à compter de la transmission de la communication, leurs observations au groupe spécial.

42. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications reçues en application de la règle 40. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question. Toutefois, s'il y répond, il prend également en compte toutes les observations formulées par les parties en application de la règle 41.

XIII. Affaires urgentes

43. Dans les cas urgents visés à l'article 38.12, le groupe spécial, après avoir consulté les parties, adapte en conséquence les délais visés dans la présente annexe. Le groupe spécial notifie ces adaptations aux parties.

XIV. Langue de travail et traductions

44. Durant les consultations prévues à l'article 38.4, et au plus tard à la date de la réunion d'organisation visée à la règle 11 de la présente annexe, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

45. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'une langue de travail commune, chaque partie transmet ses communications écrites dans la langue de son choix. Chaque partie fournit simultanément une traduction dans la langue choisie par l'autre partie, sauf si ses communications sont rédigées dans l'une des langues de travail de l'OMC. La partie défenderesse s'occupe de l'interprétation des communications orales vers les langues choisies par les parties.

46. Les rapports et décisions du groupe spécial sont établis dans les langues choisies par les parties. Si les parties n'ont pas convenu d'une langue de travail commune, le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont présentés dans l'une des langues de travail de l'OMC.

47. Toute partie peut présenter des observations sur la fidélité de toute traduction d'un document rédigé conformément à la présente annexe.

48. Chaque partie supporte les frais de traduction de ses communications écrites. Les coûts de traduction des rapports et décisions du groupe spécial sont supportés à parts égales par les parties.

XV. Délais spéciaux

49. Les délais fixés dans la présente annexe sont adaptés conformément aux délais spéciaux prévus aux articles 38.15 à 38.18 pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le groupe spécial dans le cadre de la procédure prévue auxdits articles.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPE SPÉCIAL
ET DES MÉDIATEURS

I. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) "personnel administratif", à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;
 - b) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre ou l'assiste dans ses fonctions; et
 - c) "candidat", une personne dont le nom figure sur la liste des membres du groupe spécial visée à l'article 38.8 et dont la sélection en tant que membre du groupe spécial est envisagée en application de l'article 38.6.

II. Principes fondamentaux

2. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, chaque candidat et chaque membre du groupe spécial:

- a) prend connaissance du présent code de conduite;
- b) est indépendant et impartial;
- c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;
- d) évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
- e) observe des règles de conduite rigoureuses; et
- f) n'est pas influencé par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.

3. Un membre du groupe spécial ne contracte pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'accepte pas de gratifications qui, d'une manière quelconque, entraveraient ou paraîtraient entraver la bonne exécution de ses fonctions.

4. Un membre du groupe spécial n'use pas de sa fonction au sein du groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés. Un membre du groupe spécial s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.
5. Un membre du groupe spécial veille à ce que sa conduite et son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.
6. Un membre du groupe spécial s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

III. Obligations de déclaration

7. Un candidat appelé à siéger en tant que membre d'un groupe spécial en vertu de l'article 38.6 doit, avant d'accepter sa nomination, déclarer les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans les procédures. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations ou considérations, y compris d'ordre financier, professionnel, ou liés à son emploi ou à sa famille.

8. L'obligation de déclaration énoncée au point 7 est permanente et exige de tout membre du groupe spécial qu'il déclare des intérêts, relations ou considérations de ce type pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.

9. Le candidat ou le membre du groupe spécial communique au comité mixte, aux fins d'examen par les parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles de la présente annexe dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

IV. Obligations des membres de groupe spécial

10. Après avoir accepté sa nomination, le membre du groupe spécial est disponible pour s'acquitter, et s'acquitte, entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le fait avec équité et diligence.

11. Le membre du groupe spécial n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision; il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.

12. Un membre du groupe spécial prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ses assistants et son personnel administratif connaissent et respectent les obligations des membres du groupe spécial énoncées dans les parties II, III, IV et VI de la présente annexe.

V. Obligations des anciens membres du groupe spécial

13. Un ancien membre du groupe spécial s'abstient de tout acte susceptible de donner l'impression qu'il a fait preuve de partialité dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il a tiré avantage de la décision du groupe spécial.

14. Un ancien membre du groupe spécial respecte les obligations énoncées à la partie VI de la présente annexe.

VI. Confidentialité

15. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment des informations non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été désigné. Le membre du groupe spécial ne peut en aucun cas divulguer ou utiliser de telles informations à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

16. Un membre du groupe spécial s'abstient de divulguer tout ou partie de la décision du groupe spécial avant sa publication conformément au chapitre 38.

17. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations du groupe spécial ni l'opinion d'aucun membre du groupe spécial ni ne fait de déclarations sur la procédure pour laquelle il a été désigné ou sur les questions en litige dans le cadre de cette procédure.

VII. Dépenses

18. Chaque membre du groupe spécial tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi que du temps et des frais de ses assistants et de son personnel administratif.

VIII. Médiateurs

19. La présente annexe s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

PROTOCOLE DE L'ACCORD-CADRE AVANCÉ
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART,
RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION ET À LA LUTTE CONTRE CELLE-CI

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. Les parties affirment leur volonté de prévenir et de combattre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux et rappellent que la corruption nuit à la bonne gouvernance et au développement économique et fausse les conditions de la concurrence internationale.
2. Les parties reconnaissent que la corruption est susceptible d'avoir une incidence sur le commerce dans la mesure où elle peut compromettre les possibilités d'accès au marché et saper les engagements visant à créer des conditions de concurrence équitables. La corruption a également une incidence sur les investisseurs et les entreprises désireux de participer au commerce et aux investissements.
3. Les parties reconnaissent que la corruption est une question transnationale et est liée à d'autres formes de criminalité transnationale et économique, y compris le blanchiment de capitaux, et qu'elle devrait être abordée dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et d'une coopération étroite au niveau international.

4. Les parties reconnaissent qu'il est nécessaire de renforcer l'intégrité et la transparence tant dans le secteur public que dans le secteur privé et que chaque secteur a des responsabilités complémentaires à l'égard de la lutte contre la corruption.
5. Les parties reconnaissent l'importance des travaux menés par les organisations internationales et régionales, dont l'ONU, l'OMC, l'OCDE, le Groupe d'action financière (GAFI), le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains (OEA), pour prévenir et combattre la corruption concernant des aspects ayant une incidence sur le commerce et les investissements internationaux et s'engagent dès lors à s'employer conjointement à encourager et soutenir les initiatives appropriées.
6. Les parties réaffirment leur volonté commune, au titre de l'objectif de développement durable n° 16, de réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes.
7. Les parties reconnaissent les travaux importants entrepris par le groupe de travail anticorruption du G20.
8. L'objectif du présent protocole est d'établir un cadre bilatéral d'engagements visant à combattre et à prévenir la corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements dans les relations entre les parties.
9. Les parties reconnaissent que la définition des infractions adoptée ou maintenue conformément au présent protocole, et des moyens de défense juridiques applicables ainsi que des principes juridiques régissant la licéité des actes, relève du droit de chaque partie et que ces infractions sont poursuivies et sanctionnées conformément au droit de chaque partie.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent protocole s'applique à la corruption ayant une incidence sur les questions relevant de la partie III du présent accord.

ARTICLE 3

Relation avec d'autres accords

Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant d'autres traités, tels que la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée à Paris le 21 novembre 1997, la convention interaméricaine contre la corruption, adoptée à Caracas le 29 mars 1996, et les instruments juridiques pertinents adoptés par le Conseil de l'Europe.

SECTION II

MESURES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 4

Corruption active et passive d'agents publics

Les parties reconnaissent l'importance de lutter contre la corruption active et passive d'agents publics ayant une incidence sur le commerce et les investissements. À cette fin, les parties réaffirment en particulier leur engagement, conformément aux articles 15 et 16 de la CNUCC, à adopter ou à maintenir les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive d'agents publics et à la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, lorsque les actes ont été commis intentionnellement. Les parties réaffirment également leur engagement à envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, lorsque les actes ont été commis intentionnellement.

ARTICLE 5

Corruption active et passive dans le secteur privé

1. Les parties reconnaissent l'importance de lutter contre la corruption active et passive ayant une incidence sur le commerce et les investissements dans le secteur privé. À cette fin, les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 21 de la CNUCC, à envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive dans le secteur privé, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales.
2. Les parties reconnaissent les effets dommageables des paiements de facilitation à des agents publics, dans la mesure où ceux-ci sapent les efforts de lutte contre la corruption et encouragent la corruption. À cette fin, les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la CNUCC, à refuser la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

ARTICLE 6

Corruption et blanchiment de capitaux

Les parties, reconnaissant l'imbrication entre corruption et blanchiment de capitaux, réaffirment leurs engagements au titre de l'article 23 de la CNUCC.

ARTICLE 7

Responsabilité des personnes morales

Les parties reconnaissent que l'établissement de la responsabilité des personnes morales et la garantie de l'existence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale sont nécessaires pour faire progresser la lutte mondiale contre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux. À cette fin, les parties réaffirment leurs engagements au titre de l'article 26 de la CNUCC.

SECTION III

MESURES VISANT À PRÉVENIR LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVÉ

ARTICLE 8

Conduite responsable des entreprises

1. Les parties reconnaissent l'importance des mesures préventives et de la conduite responsable des entreprises dans la prévention de la corruption, y compris les obligations d'information financière et non financière et les pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises.
2. Les parties reconnaissent la nécessité de tenir compte des besoins et des contraintes des petites et moyennes entreprises lorsqu'elles envisagent des mesures au titre du paragraphe 1.

3. Les parties rappellent leur adhésion aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en ce qui concerne l'action anticorruption.

ARTICLE 9

Information financière

1. Dans le respect de leurs engagements au titre de la CNUCC, les parties reconnaissent l'importance d'améliorer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé en tant que manière de prévenir la corruption.
2. En vue d'atteindre cet objectif, chaque partie envisage en particulier les mesures suivantes:
 - a) encourager les entreprises privées, compte étant tenu de leur structure et de leur taille, et notamment des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, à mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la prévention et la détection des actes de corruption; ces mesures peuvent comprendre le respect d'un code de gouvernement d'entreprise, une fonction d'audit interne ou des contrôles internes suffisants; et
 - b) exiger que les comptes et les états financiers de ces entreprises privées soient soumis à des procédures d'audit et de certification appropriées.
3. Chaque partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, concernant la publication d'informations sur les états financiers et le maintien de normes de comptabilité et d'audit.

4. Chaque partie devrait envisager d'adopter ou de maintenir des mesures encourageant les auditeurs externes à notifier aux autorités compétentes tout acte qu'ils soupçonnent de constituer une infraction telle que mentionnée aux articles 4, 5 et 6. Si de telles notifications sont requises conformément à son droit interne, la partie concernée veille à ce que les auditeurs externes qui les établissent raisonnablement et de bonne foi soient protégés contre une action en justice pour violation d'une restriction contractuelle ou légale à la divulgation d'informations.

ARTICLE 10

Transparence dans le secteur privé

1. Les parties reconnaissent que la transparence peut contribuer à prévenir la corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements et, à cette fin, rappellent leurs engagements au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la CNUCC, notamment en ce qui concerne les mesures énoncées ci-après, qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif consistant à assurer une plus grande transparence dans le secteur privé participant aux activités commerciales relatives au commerce et aux investissements relevant de la partie III du présent accord:
 - a) la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec les pouvoirs publics;
 - b) la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales; et

- c) la promotion de mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque ces activités ou cet emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste.
2. Chaque partie encourage les entreprises, les banques et les compagnies d'assurance cotées à rendre compte des mesures qu'elles ont prises pour prévenir et combattre la corruption. Chaque partie prend les mesures nécessaires concernant la divulgation de ces informations.

ARTICLE 11

Mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux

1. Reconnaissant qu'il importe de prévenir le blanchiment de capitaux et son incidence potentielle sur le commerce et les investissements, les parties confirment leur volonté d'adopter ou de maintenir un régime interne complet de réglementation et de contrôle des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), conformément aux engagements existants au titre de la CNUCC et aux recommandations du GAFI. Les parties encouragent la mise en œuvre de la recommandation 24 du GAFI sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et de la recommandation 25 sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

2. Conformément aux engagements, aux recommandations et aux principes visés au paragraphe 1, une partie maintient ou adopte des mesures qui:

- a) garantissent que ses dispositions législatives et réglementaires comprennent une définition de l'expression "bénéficiaire effectif" renvoyant aux personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et aux personnes physiques pour le compte desquelles une opération est effectuée; sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique;
- b) garantissent que les sociétés ou autres entités juridiques constituées sur son territoire sont tenues d'obtenir et de conserver des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus;
- c) garantissent que les trustees de trusts exprès conservent des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs, y compris les constituants, le protecteur éventuel, les trustees et les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust; ces mesures devraient également s'appliquer aux autres constructions juridiques ayant une structure ou une fonction similaire à celle des trusts exprès;
- d) font obligation aux institutions financières et aux EPNFD d'identifier le client et de vérifier son identité, et d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'institution financière ou l'EPNFD a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif; les EPNFD s'entendent telles que définies dans les recommandations du GAFI;
- e) mettent en place des mécanismes garantissant que les autorités concernées, telles que définies par ses dispositions législatives et réglementaires, ont accès en temps opportun aux informations sur les bénéficiaires effectifs;

- f) garantissent que ses autorités compétentes participent aux échanges d'informations sur les bénéficiaires effectifs avec leurs homologues internationaux en temps utile et de manière efficace;
- g) font obligation aux institutions financières et aux EPNFD de faire preuve d'une vigilance renforcée en particulier à l'égard des personnes politiquement exposées, entendues comme des personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques sur le territoire de l'une ou l'autre partie ou au niveau international, ainsi qu'à l'égard des membres de leur famille et des personnes qui leur sont étroitement associées; et
- h) garantissent une surveillance efficace du respect des obligations susmentionnées, notamment la mise en place et l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect.

SECTION IV

MESURES VISANT À PRÉVENIR LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PUBLIC

ARTICLE 12

Conduite des agents publics

1. Les parties reconnaissent l'importance des principes de conduite applicables aux agents publics dans le cadre de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC), adoptés le 3 juillet 2007, en ce qui concerne le Chili, et de la recommandation n° R (2000) 10 du Conseil de l'Europe sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée le 11 mai 2000, en ce qui concerne la partie UE.

2. Les parties réaffirment leurs engagements au titre de l'article 8 de la CNUCC, notamment l'application de codes ou de normes de conduite pour les agents publics, la facilitation du signalement des actes de corruption aux autorités compétentes par les agents publics, l'obligation faite aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes les conflits d'intérêts potentiels et l'adoption de mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent ces codes ou normes.

ARTICLE 13

Transparence dans l'administration publique

1. Les parties soulignent l'importance de la transparence dans l'administration publique pour prévenir la corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements et conviennent de promouvoir la transparence conformément aux dispositions spécifiques et horizontales prévues dans la partie III du présent accord, y compris en particulier les dispositions relatives à la facilitation des échanges, aux marchés publics, à la réglementation interne et à la transparence générale.

2. Les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la CNUCC, à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que ses organes anticorruption soient connus du public et à faire en sorte qu'ils soient accessibles pour que tout fait pertinent puisse leur être signalé.

ARTICLE 14

Participation de la société civile

1. Les parties reconnaissent l'importance de la participation de la société civile à la prévention de la corruption dans le domaine du commerce et des investissements internationaux et à la lutte contre celle-ci, ainsi que la nécessité de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. À cette fin, elles réaffirment leurs engagements au titre de l'article 13, paragraphe 1, de la CNUCC, en particulier celui relatif à l'adoption de mesures appropriées visant à favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes.
2. Les parties envisagent, en particulier:
 - a) d'entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption; et
 - b) d'adopter ou de maintenir des mesures qui respectent, promeuvent et protègent la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption.

ARTICLE 15

Protection des personnes qui communiquent des informations

Les parties réaffirment l'engagement qu'elles ont pris au titre de l'article 33 de la CNUCC, concernant la protection de toute personne qui communique des informations contre tout traitement injustifié.

SECTION V

Mécanisme de règlement des différends

ARTICLE 16

Règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre, au moyen du dialogue, de la consultation, de l'échange d'informations et de la coopération, pour remédier à tout désaccord entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole.
2. En cas de désaccord entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends établies aux articles 17 et 18.

ARTICLE 17

Consultations

1. Une partie (ci-après dénommée "partie qui sollicite") peut, à tout moment, demander la tenue de consultations avec l'autre partie (ci-après dénommée "partie qui répond") sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole en adressant une demande écrite au point de contact de la partie qui répond, désigné conformément à l'article 19, paragraphe 3. La demande expose les raisons pour lesquelles la tenue de consultations est sollicitée, ce qui comprend une description suffisamment précise de la question en cause et de son rapport avec les dispositions du présent protocole.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la partie qui sollicite, la partie qui répond le fait par écrit au plus tard dix jours après la date de présentation de la demande visée au paragraphe 1.
3. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties entament les consultations au plus tard 30 jours après la date de présentation de la demande.
4. Les consultations peuvent se tenir en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties. Si les consultations se tiennent en personne, elles ont lieu sur le territoire de la partie qui répond, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Durant les consultations, les parties:
 - a) fournissent suffisamment d'informations pour permettre un examen complet de la question en cause; et
 - b) traitent de manière confidentielle toute information échangée au cours des consultations.
6. Les parties engagent des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, en tenant compte des possibilités de coopération en la matière.
7. Si les parties ne sont pas en mesure de régler la question conformément aux paragraphes 3 à 6 dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de consultations en application du paragraphe 1, chaque partie peut, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 19, paragraphe 3, demander que le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements", prévu à l'article 19, soit convoqué pour examiner la question. Le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" se réunit dans les plus brefs délais et s'efforce de s'entendre sur une solution.

8. Chaque partie ou le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" saisi en vertu du paragraphe 7 peut, si nécessaire, solliciter l'avis des groupes consultatifs internes prévus à l'article 40.6 du présent accord ou les conseils d'autres experts.

9. Si les parties règlent la question, elles documentent tout résultat, y compris, le cas échéant, les mesures spécifiques et les échéances convenues. Les parties mettent ce résultat à la disposition du public, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

ARTICLE 18

Groupe d'experts

1. Si, dans les 60 jours suivant la présentation d'une demande écrite d'examen de la question par le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" en application de l'article 17, paragraphe 7, ou, en l'absence d'une telle demande, dans les 120 jours suivant la présentation d'une demande écrite de consultations en application de l'article 17, paragraphe 1, aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée, une partie peut, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 19, paragraphe 3, demander la constitution d'un groupe d'experts chargé de se pencher sur la question. La demande précise les raisons pour lesquelles la constitution d'un groupe d'experts est sollicitée, ce qui comprend une description de la question en cause, et explique en quoi cette question constitue une violation des dispositions du présent protocole qu'elle juge applicables.

2. À moins que le présent article n'en dispose autrement, les articles 38.6 et 38.10, l'article 38.13, paragraphe 6, l'article 38.14, paragraphe 1, les articles 38.15 et 38.19, l'article 38.20, paragraphe 2, les articles 38.21, 38.22, 38.24, 38.32, 38.33, 38.34 et 38.35 du présent accord, ainsi que les annexes 38-A et 38-B du présent accord s'appliquent mutatis mutandis au présent protocole.

3. Lors de sa première réunion, le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" recommande au comité conjoint l'établissement d'une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à faire partie du groupe d'experts. Cette liste est composée de trois sous-listes:

- a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;
- b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
- c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui assurent la présidence du groupe d'experts.

Chaque partie propose au moins cinq personnes pour sa sous-liste. Les parties sélectionnent également au moins cinq personnes pour la sous-liste des présidents. Le comité conjoint veille à ce que chaque sous-liste soit tenue à jour et à ce qu'elle comprenne au moins cinq personnes.

4. Les personnes visées au paragraphe 3 possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise dans les questions relevant du présent protocole ou dans le règlement des différends survenant dans le cadre d'accords internationaux. Elles sont indépendantes, agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant les points relatifs au désaccord, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment à l'annexe 38-B.

5. Si le groupe d'experts est constitué conformément aux procédures établies à l'article 38.6, paragraphes 3 et 4, du présent accord, les experts sont sélectionnés parmi les personnes concernées figurant sur les sous-listes visées au paragraphe 3 du présent article.

6. À moins que les parties n'en conviennent autrement, dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe d'experts, comme prévu à l'article 38.6, paragraphe 5, du présent accord, le mandat est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du protocole relatif à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci figurant dans l'accord-cadre avancé, la question indiquée dans la demande de constitution du groupe d'experts en application de l'article 17 dudit protocole, et rendre, conformément audit article, un rapport contenant ses conclusions et recommandations quant à la manière de régler la question".

7. En ce qui concerne les questions relatives aux accords internationaux existants, aux recommandations ou aux principes mentionnés dans le présent protocole, le groupe d'experts devrait, s'il y a lieu, demander des informations aux organisations ou organismes compétents. De telles informations sont communiquées aux parties afin de recueillir leurs observations.

8. Le groupe d'experts interprète les dispositions du présent protocole conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.

9. Le groupe d'experts rend aux parties un rapport intermédiaire et un rapport final exposant les constatations factuelles, l'applicabilité des dispositions pertinentes et la justification de ces constatations, ainsi que les conclusions et les recommandations qu'il formule.

10. Le groupe d'experts présente le rapport intermédiaire aux parties dans les 100 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport intermédiaire. Le délai fixé dans le présent paragraphe peut être prolongé par consentement mutuel des parties.

11. Chaque partie peut adresser au groupe d'experts une demande motivée l'invitant à réexaminer des aspects précis du rapport intermédiaire dans les 25 jours suivant la présentation de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les 15 jours suivant la présentation de cette demande.

12. Après examen de ces observations, le groupe d'experts établit son rapport final. Si la demande visée au paragraphe 11 du présent article n'est pas présentée dans le délai visé audit paragraphe, le rapport intermédiaire devient le rapport final du groupe d'experts.

13. Le groupe d'experts présente son rapport final aux parties dans les 175 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport final. Le délai fixé dans le présent paragraphe peut être prolongé par consentement mutuel des parties.

14. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties.

15. Les parties mettent le rapport final à la disposition du public dans les 15 jours suivant sa présentation par le groupe d'experts.

16. Si le groupe d'experts constate dans le rapport final que la partie qui répond ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole, les parties examinent les mesures appropriées à mettre en œuvre en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe d'experts. La partie qui répond informe son groupe consultatif interne tel que prévu à l'article 40.6 du présent accord et l'autre partie de ses décisions relatives aux éventuelles mesures à mettre en œuvre au plus tard trois mois après que le rapport final a été mis à la disposition du public en application du paragraphe 15 du présent article.

17. Le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" contrôle les suites données au rapport du groupe d'experts et à ses recommandations. Les groupes consultatifs internes prévus à l'article 40.6 du présent accord peuvent adresser des observations au sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" à cet égard.

ARTICLE 19

Sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements"

1. Le sous-comité "Anticorruption en matière de commerce et d'investissements" institué en vertu de l'article 8.8, paragraphe 1, du présent accord (ci-après dénommé "sous-comité") est composé de représentants de chaque partie, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée. Les représentants du Chili sont des fonctionnaires du sous-secrétariat aux relations économiques internationales du ministère des affaires étrangères ou de son successeur.

2. Le sous-comité:

- a) facilite et contrôle la mise en œuvre effective du présent protocole et examine toute difficulté susceptible de survenir dans sa mise en œuvre;
- b) promeut la coopération entre les parties sur les points relevant du présent protocole et favorise l'échange d'informations sur les éléments nouveaux dans les enceintes non gouvernementales, régionales et multilatérales en ce qui concerne les points relevant du présent protocole;
- c) adresse des recommandations au comité conjoint;
- d) examine toute autre question liée au présent protocole, selon ce que les parties peuvent convenir.

3. Chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour faciliter la communication et la coordination entre les parties concernant toute question relative à la mise en œuvre du présent protocole et communique les coordonnées de ce point de contact à l'autre partie. Les parties se notifient toute modification de ces coordonnées dans les plus brefs délais.

PROTOCOLE DE L'ACCORD-CADRE AVANCÉ
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART,
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- b) "législation douanière", toute disposition législative ou réglementaire applicable sur le territoire d'une partie qui régit l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- c) "information", une donnée, un document, une image, un rapport, une communication ou une copie authentifiée, sous quelque format que ce soit, notamment électronique, faisant l'objet ou non d'un traitement ou d'une analyse;
- d) "opérations contraires à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière; et

- e) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à cette législation, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative d'une partie qui est compétente pour l'application du présent protocole. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou amendes n'est pas couverte par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit des informations sur la question de savoir:
 - a) si des marchandises exportées depuis le territoire d'une partie ont été régulièrement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises;
 - b) si des marchandises importées sur le territoire d'une partie ont été régulièrement exportées depuis le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

- c) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière; et
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en fournissant les informations qu'elles obtiennent se rapportant à des agissements terminés, projetés ou en cours qui constituent ou qui leur paraissent constituer des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie. Ces informations portent notamment sur:

- a) les personnes, les marchandises et les moyens de transport; et
- b) de nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées au titre du présent protocole le sont par écrit en version papier ou électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. En cas d'urgence, l'autorité requise peut accepter des demandes verbales, qui sont immédiatement confirmées par écrit par l'autorité requérante.
2. Les demandes visées au paragraphe 1 incluent les informations suivantes:
 - a) l'autorité requérante et l'agent requérant;
 - b) les informations demandées et le type d'assistance demandée;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques pertinents;
 - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; et
 - g) tout élément d'information complémentaire pour permettre à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées aux paragraphes 1, 2 et 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 6

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de la même partie, en fournissant les informations dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Si l'autorité requise adresse la demande à une autre autorité parce qu'elle ne peut agir seule, le présent paragraphe s'applique également à cette autre autorité.

2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie requise.

3. L'autorité requise répond à la demande d'assistance dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Si l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre à la demande au cours de cette période, elle informe l'autorité requérante en indiquant quand elle prévoit qu'elle pourra répondre à la demande.

ARTICLE 7

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée conforme ou toute autre pièce utile. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.
2. Les originaux de documents sont transmis sous réserve des contraintes juridiques de chaque partie, uniquement à la demande de l'autorité requérante, lorsque des copies certifiées conformes s'avèrent insuffisantes. L'autorité requérante retourne ces documents originaux dans les meilleurs délais.
3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, l'autorité requise communique à l'autorité requérante toute information sur l'authenticité des documents délivrés ou certifiés conformes par des organismes officiels sur son territoire à l'appui d'une déclaration de marchandises.

ARTICLE 8

Présence d'agents d'une partie sur le territoire de l'autre partie

1. Les agents dûment autorisés d'une partie peuvent, moyennant l'accord de l'autre partie et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article 6, paragraphe 1, afin d'obtenir des informations relatives aux activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

2. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

3. La présence de fonctionnaires dûment autorisés d'une partie sur le territoire de l'autre partie a un caractère exclusivement consultatif, pendant laquelle ces fonctionnaires dûment autorisés:

- a) doivent pouvoir, à tout moment, justifier de leur qualité officielle;
- b) ne portent pas d'uniforme ni d'armes; et
- c) bénéficient de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'autre partie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette autre partie.

ARTICLE 9

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, pour communiquer tout document ou notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur son territoire.

2. Ces demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 10

Échange automatique d'informations

1. Les parties peuvent, d'un commun accord conformément à l'article 15:
 - a) échanger automatiquement toute information relevant du champ d'application du présent protocole; et
 - b) échanger certaines informations préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre partie.
2. Aux fins de la mise en œuvre des échanges visés au paragraphe 1, points a) et b), les parties peuvent convenir de modalités concernant le type d'informations qu'elles souhaitent échanger ainsi que le format et la fréquence de transmission de ces informations.

ARTICLE 11

Déroptions à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences si une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Chili ou d'un État membre appelé à prêter assistance au titre du présent protocole;

- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 5; ou
 - c) viole un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. L'autorité requise peut remettre à plus tard son traitement de la demande d'assistance au motif qu'une réponse immédiate à cette demande pourrait nuire à des investigations, des poursuites ou des procédures en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne serait elle-même pas en mesure de fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans retard à l'autorité requérante sa décision et les motifs qui la justifient.

ARTICLE 12

Échange d'informations et confidentialité

1. Les informations recueillies au titre du présent protocole sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole.

2. L'utilisation, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations recueillies au titre du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité requise peut soumettre la fourniture des informations ou l'octroi de l'accès à ces documents à la condition d'en être avertie.
3. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.
4. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en vertu du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chacune des parties. Cette information est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à une information similaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables de la partie qui la reçoit. Les parties se communiquent des informations sur leurs dispositions législatives et réglementaires applicables.
5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux règles régissant la protection des données dans la partie qui communique les données. Chaque partie informe l'autre partie des règles applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, fait tout son possible pour convenir de protections supplémentaires.

ARTICLE 13

Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation accordée, comme experts ou témoins dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La citation à comparaître doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

ARTICLE 14

Frais d'assistance

1. Les parties renoncent mutuellement à réclamer le remboursement des frais exposés dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole.
2. Les frais et indemnités versés aux experts, témoins, interprètes et traducteurs, autres que des fonctionnaires, sont pris en charge comme il se doit par la partie requérante.
3. Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour exécuter une demande, les parties déterminent les modalités et conditions selon lesquelles la demande est exécutée, ainsi que la manière dont ces dépenses sont supportées.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières du Chili et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ces autorités et services décident de toutes les mesures et modalités pratiques nécessaires à sa mise en œuvre, en tenant compte de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.
2. Chaque partie tient l'autre informée dans le détail des mesures de mise en œuvre qu'elle adopte conformément aux dispositions du présent protocole, notamment s'agissant des services et agents dûment autorisés, ayant compétence à envoyer et recevoir les communications énoncées dans le présent protocole.
3. Dans la partie UE, les dispositions du présent protocole n'ont aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information recueillie au titre du présent protocole.

ARTICLE 16

Autres accords

Les dispositions du présent protocole prévalent sur les dispositions des accords bilatéraux relatifs à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conclus ou susceptibles de l'être entre certains États membres et le Chili dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.

ARTICLE 17

Consultations

En ce qui concerne les questions se rapportant à l'interprétation et à la mise en œuvre du présent protocole, les parties se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du sous-comité "Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine" institué en vertu de l'article 8.8, paragraphe 1, du présent accord.

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE COMMUNE SUR LES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS
FIGURANT DANS L'ACCORD-CADRE AVANCÉ
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

L'Union européenne et ses États membres ainsi que le Chili font la déclaration interprétative commune ci-après sur les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé.

Compte tenu de leurs engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), les parties confirment que leurs investisseurs devraient s'attendre à ce que les parties adoptent des mesures qui sont conçues et appliquées pour lutter contre le changement climatique ou faire face aux conséquences, actuelles ou futures, de celui-ci, au moyen de mesures d'atténuation, d'adaptation, de réparation, de compensation ou autre.

Lors de l'interprétation des dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé, le tribunal ou le tribunal d'appel établis, respectivement, par l'article 17.34 et l'article 17.35 devrait tenir dûment compte des engagements pris par les parties dans le cadre de l'accord de Paris et de leurs objectifs respectifs de neutralité climatique.

Les parties confirment donc que les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé sont interprétées et appliquées par ledit tribunal ou tribunal d'appel en tenant dûment compte des engagements pris par les parties dans le cadre de l'accord de Paris et de leurs objectifs respectifs de neutralité climatique et de manière à permettre aux parties de poursuivre la réalisation de leurs politiques respectives d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES DISPOSITIONS
EN MATIÈRE DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
FIGURANT DANS L'ACCORD-CADRE AVANCÉ
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

Les parties,

RAPPELANT leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent,

RAPPELANT leur engagement à moderniser et à remplacer l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002, afin de s'adapter aux nouvelles réalités politiques et économiques,

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun,

CONVAINCUES que l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé "accord-cadre avancé"), et l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après dénommé "accord intérimaire sur le commerce"), profiteront aux deux parties en alimentant la reprise économique après la crise de la COVID-19, en générant une croissance dans un contexte géopolitique marqué par une instabilité accrue et en renforçant davantage leurs liens,

DÉTERMINÉES à veiller à ce que l'accord-cadre avancé favorise la durabilité, de sorte que la croissance économique aille de pair avec la protection du travail décent, du climat et de l'environnement, dans le plein respect des valeurs et priorités communes des parties, notamment le soutien à la transition écologique et la promotion de chaînes de valeur responsables et durables, et

RECONNAISSANT qu'une participation inclusive de la société civile à la mise en œuvre de l'accord-cadre avancé est essentielle pour déterminer en temps utile les défis, les possibilités et les priorités, et pour assurer le suivi des actions convenues d'un commun accord,

expriment leur intention commune de conclure rapidement l'accord-cadre avancé et, par la suite, de coopérer à la mise en œuvre de ses aspects liés à la durabilité, en s'appuyant sur les considérations suivantes:

1. En ce qui concerne leur objectif commun consistant à promouvoir des niveaux élevés de protection du travail et de travail décent pour tous, les parties soulignent leur engagement à respecter, promouvoir et mettre effectivement en œuvre les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Dans ce contexte, les parties se félicitent de la décision de l'OIT d'ajouter le principe d'un "environnement de travail sûr et sain" parmi les principes et droits fondamentaux au travail et de promouvoir en conséquence les conventions correspondantes de l'OIT, qu'elles s'efforceront de ratifier en tant que de besoin.

2. En ce qui concerne leur objectif commun consistant à faire face à la menace urgente du changement climatique, les parties soulignent leur détermination à mettre effectivement en œuvre la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris adopté en vertu de celle-ci, notamment leurs engagements en ce qui concerne leur contribution déterminée au niveau national.

3. En ce qui concerne leur objectif commun de protection et de conservation de l'environnement et de gestion durable de leurs ressources naturelles, les parties soulignent leur engagement à mettre effectivement en œuvre les accords multilatéraux et protocoles environnementaux auxquels elles sont respectivement parties, y compris la convention sur la diversité biologique.

Les parties notent que leur objectif commun consistant à renforcer la participation inclusive de la société civile et à procéder à des échanges de vues réguliers avec leurs groupes consultatifs internes respectifs, y compris sur les projets d'assistance technique pertinents, comprend les aspects commerciaux et de durabilité de l'accord-cadre avancé. Les parties soulignent leur volonté de promouvoir et de faciliter l'interaction entre leurs groupes consultatifs internes respectifs par les moyens qu'elles jugent appropriés, y compris des réunions périodiques. Les parties expriment leur intention de soutenir les groupes consultatifs internes conformément à leur législation et à leurs politiques intérieures.

En ce qui concerne la mise en œuvre du chapitre 33 sur le commerce et le développement durable de l'accord-cadre avancé (ci-après dénommé "chapitre sur le commerce et le développement durable"), les parties s'efforceront de se concentrer sur les priorités en matière de durabilité définies d'un commun accord. Les parties sollicitent l'avis et la participation de la société civile sur les questions liées à la mise en œuvre dudit chapitre, notamment sur le suivi des engagements pris par les parties.

Les parties se félicitent de ce que, dès l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce, l'Union européenne et le Chili entament un processus formel d'examen des aspects dudit accord liés au commerce et au développement durable, conformément à l'article 26.23 dudit accord, afin d'envisager l'intégration, le cas échéant, de dispositions supplémentaires qui pourraient être jugées pertinentes par l'Union européenne ou le Chili à ce moment-là, notamment dans le contexte de l'évolution de leurs politiques intérieures respectives et de leur pratique récente en matière de traités internationaux, selon ce qu'ils jugeront approprié. Ces dispositions supplémentaires peuvent porter, en particulier, sur le renforcement du mécanisme d'application du chapitre sur le commerce et le développement durable, y compris la possibilité d'appliquer une phase de mise en conformité, et des contre-mesures pertinentes en dernier ressort.

Sans préjudice des résultats de l'examen, les parties prennent acte du fait que l'Union européenne et le Chili étudieront aussi la possibilité d'inclure l'accord de Paris en tant qu'élément essentiel de l'accord intérimaire sur le commerce.

Les parties rappellent que l'Union européenne et le Chili s'efforceront de conclure le processus d'examen au titre de l'accord intérimaire sur le commerce dans un délai de 12 mois et d'intégrer tout résultat convenu de ce processus en modifiant l'accord intérimaire sur le commerce conformément à son article 33.9. Les parties s'efforceront d'intégrer également tout résultat convenu du processus d'examen au titre de l'accord intérimaire sur le commerce dans l'accord-cadre avancé, en modifiant l'accord-cadre avancé conformément à son article 41.6.

VOORBEHOUDEN IN VERBAND MET TOEKOMSTIGE MAATREGELEN

Algemene aantekeningen

1. De lijsten van de Partijen in de aanhangsels 17-B-1 en 17-B-2 bevatten, op grond van de artikelen 17.14 en 18.8, de voorbehouden van de Partijen met betrekking tot bestaande of strengere of nieuwe maatregelen die niet in overeenstemming zijn met de verplichtingen die voortvloeien uit:
 - a) artikel 18.6;
 - b) artikel 17.9 of artikel 18.4;
 - c) artikel 17.11 of artikel 18.5;
 - d) artikel 17.13; of
 - e) artikel 17.12.
2. De voorbehouden van een Partij laten de rechten en verplichtingen van de Partijen uit hoofde van de GATS onverlet.

3. Elk voorbehoud bevat de volgende elementen:

- a) “sector” verwijst naar de algemene sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;
- b) “subsector” verwijst naar de specifieke sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;
- c) “bedrijfstakkenclassificatie” verwijst, waar van toepassing, naar de activiteit waarop het voorbehoud betrekking heeft overeenkomstig de CPC, ISIC Rev. 3.1, of zoals uitdrukkelijk anders omschreven in het voorbehoud;
- d) “type voorbehoud” bepaalt de in punt 1 van deze bijlage bedoelde verplichting waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;
- e) “omschrijving” geeft de reikwijdte aan van de onder het voorbehoud vallende sector, subsector of activiteiten; en
- f) “bestaande maatregelen”, waarbij ten behoeve van de transparantie de bestaande maatregelen worden vermeld die gelden voor de onder het voorbehoud vallende sector, subsector of activiteiten.

4. Bij de interpretatie van een voorbehoud wordt met alle elementen van het voorbehoud rekening gehouden. Het element “omschrijving” heeft voorrang op alle andere elementen.

5. Voor de toepassing van de lijsten van de Partijen wordt onder “ISIC Rev. 3.1” verstaan de Internationale industriële standaardclassificatie (International Standard Industrial Classification) van alle takken van economische bedrijvigheid zoals bedoeld in de “Statistical Papers, Series M, No.4, ISIC Rev. 3.1, 2002” van het Bureau voor de Statistiek van de Verenigde Naties.

6. Voor de toepassing van de lijsten van de Partijen wordt een voorbehoud gemaakt voor een vereiste om een lokale aanwezigheid op het grondgebied van een Partij te hebben, met betrekking tot artikel 18.6 en niet met betrekking tot artikel 17.9 of 18.4 of, in bijlage 17-C, met betrekking tot artikel 18.7.

7. Een voorbehoud op het niveau van de EU-Partij is van toepassing op een maatregel van de Europese Unie, op een maatregel van een lidstaat op centraal niveau of op een maatregel van een overheid binnen een lidstaat, tenzij in het voorbehoud een lidstaat wordt uitgesloten. Een voorbehoud van een lidstaat is van toepassing op een maatregel van een overheid op centraal, regionaal of lokaal niveau in die lidstaat. In het kader van de voorbehouden van België omvat het centrale overheidsniveau de federale overheid en de overheden van de gewesten en de gemeenschappen, aangezien elk van hen gelijkwaardige wetgevende bevoegdheden bezit. Voor de toepassing van de voorbehouden van de EU-Partij worden de Ålandeilanden beschouwd als een regionaal bestuursniveau in Finland. Een voorbehoud op het niveau van Chili is van toepassing op een maatregel van de centrale overheid of een lokale overheid.

8. De lijsten van de Partijen omvatten geen maatregelen met betrekking tot kwalificatie-eisen en -procedures, technische normen, en vergunningsvereisten en -procedures die geen beperking vormen in de zin van de artikelen 17.9 en 18.4. Die maatregelen kunnen met name inhouden dat een vergunning moet worden verkregen, dat universeledienstverplichtingen moeten worden vervuld, dat erkende kwalificaties in gereguleerde sectoren moeten zijn behaald, dat specifieke examens, met inbegrip van taalexamens, moeten zijn behaald, dat aan een lidmaatschapsvereiste voor een bepaald beroep moet zijn voldaan, zoals het lidmaatschap van een beroepsorganisatie, dat er een lokale agent voor dienstverlening is of dat een lokaal adres wordt gehouden, of dat wordt voldaan aan andere niet-discriminerende eisen die inhouden dat bepaalde activiteiten niet mogen worden uitgevoerd in beschermde zones of gebieden. Hoewel dergelijke maatregelen niet in deze bijlage zijn opgenomen, blijven zij van toepassing.

9. Voor alle duidelijkheid: de verplichting voor de EU-Partij om nationale behandeling toe te kennen, houdt geen vereiste in van uitbreiding tot natuurlijke of rechtspersonen van Chili, van de behandeling die in een lidstaat, op grond van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie of van op grond van dat verdrag genomen maatregelen, met inbegrip van de uitvoering ervan in de lidstaten, wordt toegekend aan:

- a) natuurlijke personen of ingezetenen van een andere lidstaat; of
- b) rechtspersonen opgericht of georganiseerd naar het recht van een andere lidstaat of van de Europese Unie die hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging in de Europese Unie hebben.

10. De behandeling die wordt toegekend aan rechtspersonen die door investeerders van een Partij zijn opgericht in overeenstemming met het recht van de andere Partij (met inbegrip, in het geval van de EU-Partij, van het recht van een lidstaat), en die hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging binnen die andere Partij hebben, laat eventuele voorwaarden en verplichtingen, op grond van hoofdstuk 17, die aan een dergelijke rechtspersoon kunnen zijn opgelegd toen die in die andere Partij werd opgericht en die van toepassing blijven, onverlet.

11. De lijsten van de Partijen zijn uitsluitend van toepassing op het grondgebied van de Partijen overeenkomstig artikel 41.2 en zijn enkel relevant in het kader van de handelsbetrekkingen tussen de EU-Partij en Chili. De lijsten laten de rechten en verplichtingen van de lidstaten uit hoofde van het EU-recht onverlet.

12. In de lijst van de EU-Partij worden de volgende afkortingen gebruikt:

EU Europese Unie, met inbegrip van al haar lidstaten

AT Oostenrijk

BE België

BG Bulgarije

CY Cyprus

CZ Tsjechië

DE Duitsland

DK Denemarken

EE Estland

EL Griekenland

ES Spanje

FI Finland

FR Frankrijk

HR Kroatië

HU Hongarije

IE Ierland

IT Italië

LT Litouwen

LU Luxemburg

LV Letland

MT Malta

NL Nederland

PL Polen

PT Portugal

RO Roemenië

SE Zweden

SI Slovenië

SK Slowakije

EER Europese Economische Ruimte

LIJST VAN DE EU-PARTIJ

Voorbehoud nr. 1 – Alle sectoren

Voorbehoud nr. 2 – Professionele diensten – behalve gezondheidszorg

Voorbehoud nr. 3 – Professionele diensten – gezondheidszorg en detailhandel in geneesmiddelen

Voorbehoud nr. 4 – Zakelijke diensten – onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten

Voorbehoud nr. 5 – Zakelijke diensten – onroerendgoeddiensten

Voorbehoud nr. 6 – Zakelijke diensten – verhuur- of leasediensten

Voorbehoud nr. 7 – Zakelijke diensten – incassobureaus en kredietrapportage

Voorbehoud nr. 8 – Zakelijke diensten – arbeidsbemiddeling

Voorbehoud nr. 9 – Zakelijke diensten – beveiliging en opsporing

Voorbehoud nr. 10 – Zakelijke diensten – overige zakelijke diensten

Voorbehoud nr. 11 – Telecommunicatie

Voorbehoud nr. 12 – Bouw

Voorbehoud nr. 13 – Distributiediensten

Voorbehoud nr. 14 – Onderwijs

Voorbehoud nr. 15 – Milieudiensten

Voorbehoud nr. 16 – Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening

Voorbehoud nr. 17 – Diensten in verband met toerisme en reizen

Voorbehoud nr. 18 – Diensten in verband met cultuur, sport en recreatie

Voorbehoud nr. 19 – Vervoer en hulpdiensten in verband met vervoer

Voorbehoud nr. 20 – Landbouw, visserij en water

Voorbehoud nr. 21 – Activiteiten in verband met mijnbouw en energie

Voorbehoud nr. 22 – Overige diensten, niet elders ingedeeld

Voorbehoud nr. 1 – Alle sectoren

Sector: Alle sectoren

Type voorbehoud: Nationale behandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)

Meestbegunstigingsbehandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)

Prestatie-eisen (investerings)

Hoger management en raden van bestuur (investerings)

Lokale aanwezigheid (grensoverschrijdende handel in diensten)

Hoofdstuk/Afdeling: Liberalisering van investerings en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

a) Vestiging

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In FI: beperkingen, voor natuurlijke personen die niet in het bezit zijn van het regionale burgerschap van Åland en voor rechtspersonen, van het recht om op de Ålandeilanden onroerend goed aan te kopen en te bezitten zonder toestemming van de bevoegde autoriteiten van de Ålandeilanden. Beperkingen, voor natuurlijke personen die niet in het bezit zijn van het regionale burgerschap van Åland en voor rechtspersonen, van het recht van vestiging en het recht om economische activiteiten te verrichten zonder toestemming van de bevoegde autoriteiten van de Ålandeilanden.

Bestaande maatregelen:

FI: *Ahvenanmaan maanhankintalaki* (wet inzake de verwerving van grond in Åland) (3/1975), § 2; en *Ahvenanmaan itsehallintolaki* (wet inzake het zelfbestuur van Åland) (1144/1991), § 11.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, prestatie-eisen, hoger management en raden van bestuur:

In FR: op grond van de artikelen L151-1 en 153-1 en volgende van het monetair en financieel wetboek is voor de in artikel R.151-3 van dat wetboek genoemde buitenlandse investeringen in FR de voorafgaande toestemming van de minister van Economische Zaken vereist.

Bestaande maatregelen:

FR: zoals hierboven toegelicht in het element “omschrijving”.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur:

In FR: beperking van buitenlandse participatie in recent geprivatiseerde ondernemingen tot een bepaald deel van de uitgegeven aandelen, dat door de Franse overheid van geval tot geval wordt vastgesteld. Wanneer een vestiging betrekking heeft op bepaalde commerciële, industriële of ambachtelijke activiteiten, is speciale toestemming vereist wanneer de algemeen directeur geen permanente verblijfsvergunning heeft.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In BG: voor bepaalde economische activiteiten met betrekking tot de exploitatie of het gebruik van staats- of overheidseigendommen moet toestemming worden verleend krachtens de concessiewet.

In commerciële vennootschappen waarin de staat of een gemeente een aandeel in het kapitaal van meer dan 50 % bezit, zijn alle transacties voor de vervreemding van vaste activa van de vennootschap, alle contracten inzake het verwerven van participaties, alle leasingcontracten en alle contracten voor de uitvoering van gezamenlijke activiteiten, kredieten en kredietverzekeringen, en alle verbintenissen uit wisselbrieven onderworpen aan een vergunning of toestemming van het agentschap voor overheidsbedrijven en controle of een andere nationale of regionale instantie, afhankelijk van welke instantie bevoegd is. Dit voorbehoud geldt niet voor de winning van delfstoffen, waarvoor in de lijst van de EU-Partij in bijlage 17-A bij deze overeenkomst een afzonderlijk voorbehoud is opgenomen.

In IT: de overheid kan bepaalde bijzondere bevoegdheden uitoefenen in bedrijven die actief zijn op het gebied van defensie en nationale veiligheid, en met betrekking tot bepaalde activiteiten op het gebied van energie, vervoer en communicatie die van strategisch belang zijn. Dat is niet alleen van toepassing op geprivatiseerde ondernemingen, maar op alle rechtspersonen die activiteiten uitoefenen die van strategisch belang worden geacht op het gebied van defensie en nationale veiligheid.

Wanneer een risico van ernstige schade aan de wezenlijke belangen van defensie en nationale veiligheid bestaat, heeft de regering de volgende bijzondere bevoegdheden:

- i) zij kan specifieke voorwaarden voor de aankoop van aandelen vaststellen;
- ii) zij kan haar veto uitspreken over de vaststelling van besluiten inzake bijzondere verrichtingen zoals overdracht, fusie, splitsing of verandering van activiteit; of
- iii) zij kan de verwerving van aandelen weigeren wanneer de koper een niveau van participatie in het kapitaal nastreeft dat naar verwachting de defensie en de nationale veiligheid zal schaden.

Elk besluit, elke handeling of elke transactie (bv. overdracht, fusie, splitsing, verandering van activiteit of beëindiging) die strategische activa op het gebied van energie, vervoer en communicatie betreft, wordt door het betrokken bedrijf meegedeeld aan het kabinet van de premier. In het bijzonder moeten acquisities door een natuurlijke of rechtspersoon van buiten de Europese Unie worden gemeld als die persoon daardoor zeggenschap over de onderneming verkrijgt.

De premier kan de volgende bijzondere bevoegdheden uitoefenen:

- i) hij kan zijn veto uitspreken over elk besluit dat en elke handeling en elke transactie die een uitzonderlijk risico van ernstige schade voor het algemeen belang in verband met de veiligheid en de exploitatie van netwerken en diensten oplevert;
- ii) hij kan specifieke voorwaarden opleggen met het oog op het algemeen belang; of
- iii) hij kan een acquisitie weigeren in uitzonderlijke gevallen waarin een risico voor de wezenlijke belangen van de staat bestaat.

De criteria om te beoordelen of een risico reëel of uitzonderlijk is, en de voorwaarden en procedures voor de uitoefening van de bijzondere bevoegdheden zijn vastgelegd in de wet.

Bestaande maatregelen:

IT: wet 56/2012 inzake bijzondere bevoegdheden in bedrijven die activiteiten ontplooien op het gebied van defensie en nationale veiligheid, energie, vervoer en communicatie; en besluit van de premier DPCM 253 van 30 november 2012 tot vaststelling van de activiteiten van strategisch belang op het gebied van defensie en nationale veiligheid.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling, prestatie-eisen, hoger management en raden van bestuur:

In LT: ondernemingen, sectoren, zones, activa en faciliteiten die van strategisch belang zijn voor de nationale veiligheid.

Bestaande maatregelen:

LT: wet inzake de bescherming van voorwerpen die van belang zijn om de nationale veiligheid van de Republiek Litouwen te waarborgen van 10 oktober 2002 nr. IX-1132 (zoals laatst gewijzigd op 17 september 2020, nr. XIII-3284).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en hoger management en raden van bestuur:

In SE: discriminerende voorwaarden voor oprichters, hoger management en raden van bestuur wanneer in het Zweedse recht nieuwe verenigings- of vennootschapsvormen worden opgenomen.

b) Verwerving van onroerend goed

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur:

In HU: de verwerving van staatseigendommen.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In HU: de verwerving van bouwland door buitenlandse rechtspersonen en niet-ingezetene natuurlijke personen.

Bestaande maatregelen:

HU: wet CXXII van 2013 betreffende de overdracht van eigendomsrechten op land- en bosbouwgrond (hoofdstuk II (punt 6-36) en hoofdstuk IV (punt 38-59)); en wet CCXII van 2013 inzake overgangsmaatregelen en bepaalde voorschriften in verband met wet CXXII van 2013 betreffende de overdracht van eigendomsrechten op land- en bosbouwgrond (hoofdstuk IV (punt 8-20)).

In LV: de verwerving van land in plattelandsgebieden door onderdanen van Chili of van een derde land.

Bestaande maatregelen:

LV: wet inzake de privatisering van grond in plattelandsgebieden, §§ 28, 29, 30.

In SK: buitenlandse ondernemingen of natuurlijke personen mogen geen landbouw- of bosgronden verwerven buiten de bebouwde kom van een gemeente, noch bepaalde andere terreinen (bv. natuurlijke hulpbronnen, meren, rivieren, openbare wegen).

Bestaande maatregelen:

SK: wet nr. 44/1988 inzake de bescherming en exploitatie van natuurlijke hulpbronnen; wet nr. 229/1991 inzake de regulering van grondeigendom en andere agrarische eigendommen; wet nr. 460/1992 Grondwet van de Slowaakse Republiek; wet nr. 180/1995 betreffende een aantal maatregelen inzake grondbezit;

wet nr. 202/1995 inzake monetaire handel met het buitenland; wet nr. 503/2003 inzake restitutie van grondeigendom; wet nr. 326/2005 inzake bossen; en wet nr. 140/2014 inzake de eigendomsverwerving van landbouwgrond.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling;
grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In BG: buitenlandse natuurlijke en rechtspersonen kunnen geen grond verwerven. Bulgaarse rechtspersonen met buitenlandse participatie kunnen geen landbouwgrond verwerven. Buitenlandse rechtspersonen en buitenlandse natuurlijke personen die hun vaste verblijfplaats in het buitenland hebben, kunnen gebouwen en eigendomsrechten op onroerend goed (gebruiksrecht, bouwrecht, recht van bovenbouw en erfdienstbaarheden) verwerven. Buitenlandse natuurlijke personen die hun vaste verblijfplaats in het buitenland hebben en buitenlandse rechtspersonen met een buitenlands meerderheidsbelang kunnen in bepaalde, door de Raad van Ministers aangewezen geografische regio's met toestemming onroerend goed verwerven.

Bestaande maatregelen:

BG: Grondwet van de Republiek Bulgarije, artikel 22; wet inzake de eigendom en het gebruik van landbouwgrond, artikel 3; en wet inzake de bossen, artikel 10.

In EE: buitenlandse natuurlijke of rechtspersonen van buiten de EER en de lidstaten van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling ("OESO") kunnen onroerend goed dat landbouw- of bosgrond omvat, enkel verwerven met toestemming van de provinciegouverneur en van de gemeenteraad, en moeten overeenkomstig de wet aantonen dat het onroerend goed, overeenkomstig de beoogde bestemming ervan, efficiënt, duurzaam en doelgericht zal worden gebruikt.

Bestaande maatregelen:

EE: *Kinnisasja omandamise kitsendamise seadus* (wet inzake beperkingen op de verwerving van vastgoed), hoofdstukken 2 en 3.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In LT: alle maatregelen die in overeenstemming zijn met de verbintenissen die de Europese Unie in de GATS met betrekking tot de aankoop van grond is aangegaan en die van toepassing zijn in LT. De procedure en de voorwaarden voor de verwerving van grond, en de beperkingen daarop, worden vastgesteld in de constitutionele wet, de wet inzake gronden en de wet inzake het verwerven van landbouwgrond. Plaatselijke overheden (gemeenten) en andere nationale entiteiten van leden van de OESO en de Noord-Atlantische Verdragsorganisatie die in LT economische activiteiten uitoefenen die in de constitutionele wet zijn gespecificeerd overeenkomstig de criteria van Europese en andere integratie waar LT een aanvang mee heeft genomen, mogen in hun eigendom niet-landbouwgrond verwerven voor de bouw en de werking van gebouwen en faciliteiten die zij voor hun directe activiteiten nodig hebben.

Bestaande maatregelen:

LT: Grondwet van de Republiek Litouwen; constitutionele wet van de Republiek Litouwen van 20 juni 1996 betreffende de tenuitvoerlegging van artikel 47, lid 3, van de Grondwet van de Republiek Litouwen, nr. I-1392, nieuwe bewerking van 20 maart 2003, nr. IX-1381, laatst gewijzigd op 12 januari 2018, nr. XIII-981; wet inzake gronden van 26 april 1994, nr. I-446, nieuwe bewerking van 27 januari 2004, nr. IX-1983, laatst gewijzigd op 26 juni 2020, nr. XIII-3165; wet inzake de verwerving van landbouwgrond van 28 januari 2003, nr. IX-1314, nieuwe bewerking van 1 januari 2018, nr. XIII-801, laatst gewijzigd op 14 mei 2020, nr. XIII-2935; en wet inzake de bossen van 22 november 1994, nr. I-671, nieuwe bewerking van 10 april 2001, nr. IX-240, laatst gewijzigd op 25 juni 2020, nr. XIII-3115.

c) Erkenning

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In de EU: de richtlijnen van de Europese Unie betreffende de wederzijdse erkenning van diploma's en andere beroepskwalificaties zijn uitsluitend van toepassing op burgers van de Europese Unie. Het recht om in de ene lidstaat een gereguleerd beroep uit te oefenen, geeft niet het recht tot uitoefening van dat beroep in een andere lidstaat.

d) Meestbegunstigingsbehandeling

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – meestbegunstigingsbehandeling:

In de EU: toekenning van een gedifferentieerde behandeling aan een derde land op grond van een internationale investerings- of andere handelsovereenkomst die vóór de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst van kracht was of werd ondertekend.

In de EU: toekenning van een gedifferentieerde behandeling aan een derde land op grond van een bestaande of toekomstige bilaterale of multilaterale overeenkomst die:

- i) een interne markt voor diensten en investeringen creëert;
- ii) het recht van vestiging verleent; of
- iii) de onderlinge aanpassing van de wetgeving in een of meer economische sectoren vereist;

“interne markt voor diensten en investeringen” betekent een ruimte zonder interne grenzen waarin het vrije verkeer van diensten, kapitaal en personen gegarandeerd is;

onder het “recht van vestiging” wordt een verplichting verstaan om in substantie alle belemmeringen voor vestiging op te heffen tussen de partijen bij de bilaterale of multilaterale overeenkomst door het van kracht worden van die overeenkomst. Het recht van vestiging houdt voor onderdanen van de partijen bij de bilaterale of multilaterale overeenkomst het recht in om ondernemingen op te richten en te exploiteren onder dezelfde voorwaarden als die welke uit hoofde van het recht van de partij waar een dergelijke onderneming wordt gevestigd voor eigen onderdanen zijn vastgesteld;

onder “onderlinge aanpassing van de wetgevingen” wordt verstaan:

- i) de afstemming van de wetgeving van een of meer partijen bij de bilaterale of multilaterale overeenkomst op de wetgeving van de andere partij of partijen bij die overeenkomst; of
- ii) de opname van gemeenschappelijke wetgeving in de rechtsorde van de partijen bij de bilaterale of multilaterale overeenkomst.

Een dergelijke afstemming of opname vindt pas plaats, en wordt pas geacht te hebben plaatsgevonden, vanaf het ogenblik waarop die is vastgesteld in de rechtsorde van de partij of partijen bij de bilaterale of multilaterale overeenkomst.

Bestaande maatregelen:

EU: Overeenkomst betreffende de Europese Economische Ruimte¹;
stabilisatieovereenkomsten; bilaterale overeenkomsten tussen de EU en de Zwitserse Bondsstaat; en diepe en brede vrijhandelsovereenkomsten.

In de EU: aan onderdanen of ondernemingen wat betreft het recht van vestiging een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten tussen de volgende lidstaten: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT en elk van de volgende landen of vorstendommen: Andorra, Monaco, San Marino en Vaticaanstad.

¹ PB EG L 1 van 3.1.1994, blz. 3.

In DK, FI, SE: maatregelen van DK, FI en SE ter bevordering van de noordse samenwerking, zoals:

- i) financiële ondersteuning van projecten voor onderzoek en ontwikkeling (O&O) (het Nordic Industrial Fund);
- ii) financiering van haalbaarheidsstudies voor internationale projecten (het Nordic Fund for Project Exports); en
- iii) financiële bijstand aan ondernemingen die milieutechnologie gebruiken (de Nordic Environment Finance Corporation); het doel van de Nordic Environment Finance Corporation (NEFCO) is investeringen te bevorderen die van belang zijn voor het noordse milieu, met bijzondere aandacht voor Oost-Europa.

Dit voorbehoud laat de uitsluiting van overheidsopdrachten door een Partij of subsidies in artikel 18.1, lid 2, punten e) en f), van deze overeenkomst onverlet.

In PL: de preferentiële voorwaarden voor vestiging of grensoverschrijdende dienstverlening, waaronder eventueel de afschaffing of wijziging van bepaalde beperkingen die zijn vervat in de lijst van in PL geldende voorbehouden, kunnen door handels- en scheepvaartverdragen worden uitgebreid.

In PT: voor landen waar het Portugees de officiële taal is (Angola, Brazilië, Guinee-Bissau, Kaapverdië, Equatoriaal-Guinea, Mozambique, Sao Tomé en Príncipe en Oost-Timor) wordt afgezien van de nationaliteitsvereisten voor de uitoefening van bepaalde activiteiten en beroepen door natuurlijke personen die diensten verlenen.

e) Wapens, munitie en oorlogsmaterieel

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling,
meestbegunstigingsbehandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen en
grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling,
meestbegunstigingsbehandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU: productie of verspreiding van, of handel in, wapens, munitie en oorlogsmaterieel.
Oorlogsmaterieel is beperkt tot producten die uitsluitend zijn bestemd en vervaardigd voor
militair gebruik in verband met oorlogsvoering of defensieactiviteiten.

Voorbehoud nr. 2 – Professionele diensten – behalve gezondheidszorg

Sector:	Professionele diensten – rechtskundige diensten: diensten van notarissen en deurwaarders; boekhoudkundige diensten; auditdiensten, diensten van belastingconsulenten; diensten van architecten en stedenbouwkundigen, diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861, deel van CPC 87902, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674 en deel van CPC 879
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Hoger management en raad van bestuur
Hoofdstuk:	Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

a) Rechtskundige diensten

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In de EU, met uitzondering van SE: de verstrekking van rechtskundig advies, juridische machtiging, documentatie en certificering door beoefenaars van juridische beroepen die met publieke taken zijn belast, zoals notarissen, “huissiers de justice” of andere “officiers publics et ministériels”, en met betrekking tot diensten van deurwaarders die bij een officieel overheidsbesluit zijn benoemd (deel van CPC 861, deel van CPC 87902).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – meestbegunstigingsbehandeling:

In BG: de volledige nationale behandeling wat de vestiging en de exploitatie van ondernemingen en het verlenen van diensten betreft, kan alleen worden uitgebreid tot ondernemingen die gevestigd zijn in landen waarmee preferentiële regelingen zijn of zullen worden gesloten en aan burgers van die landen (deel van CPC 861).

In LT: advocaten uit andere landen mogen uitsluitend ingevolge internationale overeenkomsten met specifieke bepalingen inzake vertegenwoordiging in rechte, als advocaat voor rechterlijke instanties optreden (deel van CPC 861).

b) Auditdiensten (CPC 86211, 86212 met uitzondering van boekhoudkundige diensten)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In BG: een onafhankelijke financiële audit wordt verricht door geregistreerde auditors die lid zijn van het Instituut van registeraccountants. Onder voorbehoud van wederkerigheid registreert het Instituut van registeraccountants een auditororganisatie van Chili of een derde land wanneer die bewijst dat:

- i) driekwart van de leden van de beheersorganen en de geregistreerde auditors die voor rekening van de organisatie audits verrichten, voldoen aan eisen die gelijkwaardig zijn aan die welke gelden voor Bulgaarse auditors en zijn geslaagd voor de desbetreffende examens;
- ii) de auditororganisatie onafhankelijke financiële audits verricht overeenkomstig de eisen van onafhankelijkheid en objectiviteit; en
- iii) de auditororganisatie op haar website een jaarlijks transparantieverlag publiceert of aan andere gelijkwaardige voorschriften voor informatieverstrekking voldoet wanneer zij een audit van organisaties van openbaar belang verricht.

Bestaande maatregelen:

BG: wet inzake onafhankelijke financiële audits.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur:

In CZ: enkel rechtspersonen waarin ten minste 60 % van het kapitaal of de stemrechten in handen is van onderdanen van de Tsjechische Republiek of van de lidstaten zijn bevoegd in de Tsjechische Republiek audits te verrichten.

Bestaande maatregelen:

CZ: wet nr. 93/2009 Coll. van 14 april 2009 inzake auditors, zoals gewijzigd.

- c) Diensten van architecten en stedenbouwkundigen (CPC 8674)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In HR: de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake stedenbouwkundige planning.

Voorbehoud nr. 3 – Professionele diensten – gezondheidszorg en detailhandel in geneesmiddelen

Sector: Gezondheidsgerelateerde professionele diensten en detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen, andere door apothekers verleende diensten

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121, 932

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raad van bestuur

Prestatie-eisen

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

- a) Medische en tandheelkundige diensten; diensten verleend door verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, psychologen en paramedisch personeel (CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 932)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In FI: de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, ongeacht of die publiek of particulier worden gefinancierd, met inbegrip van medische en tandheelkundige diensten, diensten die worden verleend door verloskundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel en diensten van psychologen, met uitzondering van diensten van verpleegkundigen (CPC 9312, 93191).

Bestaande maatregelen:

FI: *Laki yksityisestä terveydenhuollosta* (wet inzake de particuliere gezondheidszorg) (152/1990).

In BG: de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, ongeacht of die publiek of particulier worden gefinancierd, met inbegrip van medische en tandheelkundige diensten, diensten die worden verleend door verpleegkundigen, verloskundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel en diensten van psychologen (CPC 9312, deel van 9319).

Bestaande maatregelen:

BG: wet inzake medische inrichtingen, wet inzake de beroepsorganisatie van verpleegkundigen, verloskundigen en aanverwante medische specialisten.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In CZ, MT: de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, ongeacht of die publiek of particulier worden gefinancierd, met inbegrip van de diensten die worden verleend door artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen, en andere aanverwante diensten (CPC 9312, deel van 9319).

Bestaande maatregelen:

CZ: wet nr. 296/2008 Coll. inzake de bescherming van de kwaliteit en de veiligheid van menselijke weefsels en cellen bestemd voor menselijk gebruik (wet inzake menselijke weefsels en cellen); wet nr. 378/2007 Coll. inzake geneesmiddelen en tot wijziging van een aantal aanverwante wetten (wet inzake geneesmiddelen); wet nr. 268/2014 Coll. betreffende medische hulpmiddelen en tot wijziging van wet nr. 634/2004 Sb. inzake administratieve vergoedingen, zoals nadien gewijzigd; wet nr. 285/2002 Coll. inzake het doneren, wegnemen en transplanteren van weefsels en organen en tot wijziging van bepaalde wetten (Transplantatiewet); wet nr. 372/2011 Coll. inzake gezondheidszorg en de voorwaarden voor de verstrekking ervan; en wet nr. 373/2011 Coll. betreffende specifieke gezondheidszorg.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU, met uitzondering van NL en SE: voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, ongeacht of die publiek of particulier worden gefinancierd, met inbegrip van de diensten van artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen, is ingezetenschap vereist. Die diensten mogen alleen worden verleend door natuurlijke personen die fysiek aanwezig zijn op het grondgebied van de Europese Unie (CPC 9312, deel van 93191).

In BE: de grensoverschrijdende verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, ongeacht of die publiek of particulier worden gefinancierd, met inbegrip van diensten van artsen, tandartsen en verloskundigen, en diensten van verpleegkundigen, fysiotherapeuten, psychologen en paramedisch personeel (deel van CPC 85201, 9312, deel van 93191).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In PT: met betrekking tot de beroepen van fysiotherapeut, paramedisch personeel en chiropodisten kan buitenlandse beroepsbeoefenaars worden toegestaan hun beroep uit te oefenen op basis van wederkerigheid.

b) Veterinaire diensten (CPC 932)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BG: een dierenartspraktijk kan worden opgericht door een natuurlijke of een rechtspersoon.

De uitoefening van de diergeneeskunde is alleen toegestaan voor onderdanen van de EER en voor permanent ingezetenen (fysieke aanwezigheid is vereist voor permanent ingezetenen).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In BE, LV: grensoverschrijdende verlening van veterinaire diensten.

- c) Detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen, andere door apothekers verleende diensten (CPC 63211)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In de EU, met uitzondering van BE, BG, EE, ES, IE en IT: postorderverkoop is alleen mogelijk vanuit lidstaten van de EER, zodat voor de detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het publiek in de Europese Unie vestiging in een van die landen vereist is.

In CZ: detailhandel is alleen mogelijk vanuit lidstaten.

In BE: de detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische goederen is alleen mogelijk vanuit een in BE gevestigde apotheek.

In BG, EE, ES, IT en LT: grensoverschrijdende detailhandel in geneesmiddelen.

In IE en LT: grensoverschrijdende detailhandel in geneesmiddelen op recept.

In PL: tussenpersonen in de handel in geneesmiddelen moeten geregistreerd zijn en een verblijfplaats of een statutaire zetel hebben op het grondgebied van PL.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In FI: detailhandel in geneesmiddelen en in medische en orthopedische goederen.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In SE: detailhandel in geneesmiddelen en de levering van geneesmiddelen aan het publiek.

Bestaande maatregelen:

AT: *Arzneimittelgesetz* (wet op de geneesmiddelen), BGBl. nr. 185/1983, §§ 57, 59, 59a; en

Medizinproduktegesetz (wet op medische producten), BGBl. nr. 657/1996, zoals gewijzigd, § 99.

BE: koninklijk besluit van 21 januari 2009 houdende onderrichtingen voor de apothekers; en koninklijk besluit van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen.

CZ: wet nr. 378/2007 Coll. inzake geneesmiddelen, zoals gewijzigd; en wet nr. 372/2011 Coll. inzake gezondheidszorg, zoals gewijzigd.

FI: *Lääkelaki* (wet inzake geneesmiddelen) (395/1987).

PL: geneesmiddelenwet, artikel 73a (Staatsblad van 2020, volgnr. 944, 1493).

SE: wet inzake de handel in geneesmiddelen (2009:336); verordening inzake de handel in geneesmiddelen (2009:659); en het Zweedse geneesmiddelenagentschap heeft nog andere regels vastgesteld, waarover nadere bijzonderheden te vinden zijn in LVFS 2009:9.

Voorbehoud nr. 4 – Zakelijke diensten – onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten

Sector: Onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 851, 852, 853

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoofdstuk: Grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

In RO: grensoverschrijdende verlening van onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten.

Bestaande maatregelen:

RO: regeringsverordening nr. 6/2011; besluit van de minister van Onderwijs en Onderzoek nr. 3548/2006; en regeringsbesluit nr. 134/2011.

Voorbehoud nr. 5 – Zakelijke diensten – onroerendgoeddiensten

Sector: Onroerendgoeddiensten

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 821, 822

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoofdstuk: Grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

In CZ en HU: grensoverschrijdende verlening van onroerendgoeddiensten.

Voorbehoud nr. 6 – Zakelijke diensten – verhuur- of leasediensten

Sector: Verhuur of leasediensten zonder bedieningspersoneel

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 832

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoofdstuk: Grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

In BE en FR: grensoverschrijdende verlening van verhuur- of leasediensten zonder bedieningspersoneel voor consumentenartikelen.

Voorbehoud nr. 7 – Zakelijke diensten – incassobureaus en kredietrapportage

Sector: Incassobureaus, kredietrapportage

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 87901, 87902

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

In de EU, met uitzondering van ES, LV en SE: met betrekking tot de verlening van diensten van incassobureaus en kredietrapportage.

Voorbehoud nr. 8 – Zakelijke diensten – arbeidsbemiddeling

Sector – subsector: Zakelijke diensten – arbeidsbemiddeling

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raden van bestuur

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU, met uitzondering van HU en SE: leveren van huishoudelijke hulp, andere arbeiders voor handel en bedrijf, verpleegkundig en ander personeel (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

In BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI en SK: werving en selectie van leidinggevend personeel (CPC 87201).

In AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI en SK: de vestiging van diensten inzake arbeidsbemiddeling voor kantoorpersoneel en andere werknemers (CPC 87202).

In AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI en SK: leveren van kantoorpersoneel (CPC 87203).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU, met uitzondering van BE, HU en SE: grensoverschrijdende diensten inzake arbeidsbemiddeling voor kantoorpersoneel en andere werknemers (CPC 87202).

In IE: grensoverschrijdende diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel (CPC 87201).

In FR, IE, IT en NL: grensoverschrijdende levering van kantoorpersoneel (CPC 87203).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In DE: het Bondsministerie van Werkgelegenheid en Sociale Zaken kan voor bepaalde beroepen een regeling uitvaardigen inzake de plaatsing en werving van personeel uit landen die niet tot de Europese Unie of de EER behoren (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209).

Bestaande maatregelen:

AT: §§ 97 en 135 van de Oostenrijkse handelswet (*Gewerbeordnung*), BGBl. nr. 194/1994, zoals gewijzigd; en wet inzake de terbeschikkingstelling van arbeidskrachten (*Arbeitskräfteüberlassungsgesetz/AÜG*), BGBl. nr. 196/1988, zoals gewijzigd.

BG: wet ter bevordering van de werkgelegenheid, artikelen 26, 27, 27a en 28.

CY: wet op de particuliere arbeidsbureaus nr. 126(I)/2012, zoals gewijzigd; en wet nr. 174(I)/2012, zoals gewijzigd.

CZ: wet op de werkgelegenheid (435/2004).

DE: *Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG)*; *Sozialgesetzbuch Drittes Buch* (SGB III; sociaal wetboek, derde boek) – Bevordering van de werkgelegenheid; en *Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern* (BeschV; verordening inzake de werkgelegenheid van vreemdelingen).

DK: §§ 8a-8f in wetsbesluit nr. 73 van 17 januari 2014 en uitgewerkt in besluit nr. 228 van 7 maart 2013 (werkgelegenheid voor zeevarenden); en wet op de werkvergunningen 2006. S1(2) en (3).

EL: wet 4052/2012 (Staatsblad 41 A), zoals gewijzigd bij wet 4093/2012 (Staatsblad 222 A).

FI: *Laki julkisesta työvoima-ja yrityspalvelusta* (wet inzake de openbare werkgelegenheids- en ondernemingsdienst) (916/2012).

HR: wet op de arbeidsmarkt (OG 118/18, 32/20); arbeidswet (OG 93/14, 127/17, 98/19); en de vreemdelingenwet (OG 130/11, 74/13, 67/17, 46/18, 53/20).

IE: wet op de werkvergunningen 2006. S1(2) en (3).

IT: wetsbesluit 276/2003, artikelen 4 en 5.

LT: arbeidswetboek van de Republiek Litouwen, goedgekeurd bij wet nr. XII-2603 van 14 september 2016 van de Republiek Litouwen, laatst gewijzigd op 15 oktober 2020 nr. XIII-3334; en de wet van de Republiek Litouwen van 29 april 2004 betreffende de wettelijke status van vreemdelingen, nr. IX-2206, laatst gewijzigd op 10 november 2020 nr. XIII-3412.

LU: *Loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi* (wet van 18 januari 2012 inzake de oprichting van een bureau voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid – ADEM).

MT: wet inzake diensten op het gebied van werkgelegenheid en opleiding (Cap. 343) (artikelen 23 tot en met 25); en verordeningen inzake arbeidsbureaus (S.L. 343.24).

PL: artikel 18 van de wet van 20 april 2004 tot bevordering van instellingen op het gebied van werkgelegenheid en de arbeidsmarkt (Dz. U. van 2015, punt 149, zoals gewijzigd).

PT: wetsbesluit nr. 260/2009 van 25 september, zoals gewijzigd bij wet nr. 5/2014 van 12 februari; wet nr. 28/2016 van 23 augustus 2016 en wet nr. 146/2015 van 9 september 2015 (toegang en verlening van diensten door arbeidsbureaus).

RO: wet nr. 156/2000 inzake de bescherming van Roemeense burgers die in het buitenland werken, opnieuw bekendgemaakt, en regeringsbesluit nr. 384/2001 voor de goedkeuring van de methodologische normen voor de toepassing van wet nr. 156/2000, met latere wijzigingen; regeringsverordening nr. 277/2002, zoals gewijzigd bij regeringsverordening nr. 790/2004 en regeringsverordening nr. 1122/2010; en wet nr. 53/2003 – arbeidswetboek, opnieuw gepubliceerd met latere wijzigingen en aanvullingen, en regeringsbesluit nr. 1256/2011 inzake de operationele voorwaarden en de vergunningsprocedure voor uitzendbureaus.

SI: wet op de regulering van de arbeidsmarkt (staatsblad van de Republiek Slovenië, nr. 80/2010, 21/2013, 63/2013, 55/2017); en wet op de werkgelegenheid, zelfstandige activiteit en werk door vreemdelingen – ZZSDT (staatsblad van de Republiek Slovenië, nr. 47/2015), ZZSDT-UPB2 (staatsblad van de Republiek Slovenië, nr. 1/2018).

SK: wet nr. 5/2004 inzake arbeidsbemiddeling; en wet nr. 455/1991 inzake handelsvergunningen.

Voorbehoud nr. 9 – Zakelijke diensten – beveiliging en opsporing

Sector – subsector: Zakelijke diensten – beveiliging en opsporing

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 87301, 87302, 87303, 87304, 87305, 87309

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raden van bestuur

Prestatie-eisen

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

a) Beveiligingsdiensten (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BG, CY, CZ, EE, LT, LV, MT, PL, RO, SI en SK: de verlening van beveiligingsdiensten.

In DK, HR en HU: de verlening van diensten in de volgende subsectoren: bewaking (87305) in HR en HU, advies op het gebied van beveiliging (87302) in HR, bewaking van vliegvelden (deel van 87305) in DK en vervoer met gepantserde wagens (87304) in HU.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BE: Voor leden van de raad van bestuur van ondernemingen die bewakings- en beveiligingsdiensten (87305) alsook advies en opleiding op het gebied van beveiliging (87302) verzorgen, is de nationaliteit van een lidstaat vereist. De directieleden van ondernemingen die advies inzake bewaking en beveiliging verlenen, moeten ingezetenen onderdanen van een lidstaat zijn.

In FI: vergunningen voor het verlenen van beveiligingsdiensten mogen uitsluitend worden afgegeven aan in de EER woonachtige natuurlijke personen of aan in de EER gevestigde rechtspersonen.

In ES: de grensoverschrijdende verlening van beveiligingsdiensten. Er zijn nationaliteitsvereisten voor particulier beveiligingspersoneel.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BE, FI, FR en PT: de grensoverschrijdende verlening van beveiligingsdiensten door een buitenlandse dienstverlener is niet toegestaan. Er zijn nationaliteitsvereisten voor gespecialiseerd personeel in PT en voor directeuren en algemeen directeuren in FR.

Bestaande maatregelen:

BE: wet van 2 oktober 2017 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid.

BG: wet inzake particuliere beveiligingsbedrijven.

CZ: wet op de handelsvergunningen.

DK: verordening betreffende de beveiliging van de luchtvaart.

FI: *Laki yksityisistä turvallisuukspalveluista 282/2002* (wet inzake particuliere beveiligingsdiensten).

LT: wet nr. IX-2327 van 8 juli 2004 inzake de beveiliging van personen en objecten.

LV: wet inzake de activiteiten van beveiligingspersoneel (afdelingen 6, 7, 14).

PL: wet van 22 augustus 1997 inzake de bescherming van personen en eigendom (Pools staatsblad van 2016, punt 1432, zoals gewijzigd).

PT: wet 34/2013 *alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio 2019*; en ordonnantie 273/2013 *alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril 2015*.

SI: *Zakon o zasebnem varovanju* (wet inzake de particuliere beveiliging).

b) Opsporingsdiensten (CPC 87301)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU, met uitzondering van AT en SE: de verlening van opsporingsdiensten.

Voorbehoud nr. 10 – Zakelijke diensten – overige zakelijke diensten

Sector – subsector: Zakelijke diensten – overige zakelijke diensten (vertalen en tolken, vermenigvuldigen van teksten, diensten in verband met de distributie van energie en diensten in verband met de maakindustrie)

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 86764, 86769, 87905, 87904, 884, 8868, 887

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Meestbegunstigingsbehandeling

Hoger management en raad van bestuur

Prestatie-eisen

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

a) Vertaal- en tolkdiensten (CPC 87905)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In HR: grensoverschrijdende verlening van vertaal- en tolkdiensten voor officiële documenten.

b) Vermenigvuldigen van teksten (CPC 87904)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In HU: grensoverschrijdende verlening van diensten inzake het vermenigvuldigen van teksten.

c) Diensten in verband met de distributie van energie en diensten in verband met de maakindustrie (deel van CPC 884, 887 met uitzondering van advies- en consultancydiensten)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In HU: diensten in verband met de distributie van energie en de grensoverschrijdende verlening van diensten in verband met de maakindustrie, met uitzondering van advies- en consultancydiensten in die sectoren.

- d) Onderhoud en reparatie van schepen, spoorwagematerieel en luchtvaartuigen en delen daarvan (deel van CPC 86764, 86769, 8868)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU, met uitzondering van DE, EE en HU: de grensoverschrijdende verlening van onderhouds- en reparatiediensten voor spoorwagematerieel.

In de EU, met uitzondering van CZ, EE, HU, LU en SK: de grensoverschrijdende verlening van onderhouds- en reparatiediensten voor binnenvaartuigen.

In de EU, met uitzondering van EE, HU en LV: de grensoverschrijdende verlening van onderhouds- en reparatiediensten voor zeeschepen.

In de EU, met uitzondering van AT, EE, HU, LV, en PL: de grensoverschrijdende verlening van onderhouds- en reparatiediensten voor luchtvaartuigen en delen daarvan (deel van CPC 86764, 86769, 8868).

In de EU: de grensoverschrijdende verlening van diensten voor wettelijk voorgeschreven onderzoeken en certificering van schepen.

Bestaande maatregelen:

EU: Verordening (EG) nr. 391/2009 van het Europees Parlement en de Raad¹.

¹ Verordening (EG) nr. 391/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 inzake gemeenschappelijke voorschriften en normen voor met de inspectie en controle van schepen belaste organisaties (PB EU L 131 van 28.5.2009, blz. 11).

e) Overige zakelijke diensten in verband met de luchtvaart

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – meestbegunstigingsbehandeling:

In de EU: toekenning van een gedifferentieerde behandeling aan een derde land op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten inzake de volgende diensten:

- i) verkoop en marketing van luchtvervoerdiensten;
- ii) geautomatiseerde boekingsystemen (CRS);
- iii) onderhoud en reparatie van luchtvaartuigen en delen daarvan;
- iv) verhuur of leasing van luchtvaartuigen zonder bemanning.

Voorbehoud nr. 11 – Telecommunicatie

Sector: Transmissie van programma's via satelliet

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

In BE: transmissie van programma's via satelliet.

Voorbehoud nr. 12 – Bouw

Sector: Diensten in verband met de bouw

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 51

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

In LT: het recht om documentatie inzake ontwerpen voor bouwwerken van uitzonderlijke betekenis op te stellen, wordt alleen verleend aan in Litouwen geregistreerde ontwerpondernemingen of aan buitenlandse ontwerpondernemingen die daarvoor goedkeuring hebben gekregen van een daartoe door de regering gemachtigde instelling. Het recht om technische activiteiten in de belangrijkste sectoren van de bouwnijverheid uit te oefenen, kan worden toegekend aan personen die geen Litouwer zijn en die daarvoor goedkeuring hebben gekregen van een door de regering van Litouwen gemachtigde instelling.

Voorbehoud nr. 13 – Distributiediensten

Sector: Distributiediensten

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 621, 62117, 62251, 62228, 62251, 62271, 8929, deel van 62112, 62226, deel van 62272, 62276, deel van 631, 63108, deel van 6329

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raden van bestuur

Prestatie-eisen

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

a) Distributie van geneesmiddelen

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In BG: grensoverschrijdende groothandel in geneesmiddelen (CPC 62251).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, prestatie-eisen, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In FI: distributie van geneesmiddelen (CPC 62117, 62251, 8929).

Bestaande maatregelen:

BG: wet inzake geneesmiddelen in de menselijke geneeskunde; en wet inzake medische hulpmiddelen.

FI: *Lääkelaki* (wet inzake geneesmiddelen) (395/1987).

b) Distributie van alcoholhoudende dranken

In FI: distributie van alcoholhoudende dranken (deel van CPC 62112, 62226, 63107, 8929).

Bestaande maatregelen:

FI: *Alkoholilaki* (Alcoholwet) (1102/2017).

- c) Overige distributie (deel van CPC 621, 62228, 62251, 62271, deel van 62272, 62276, 63108, deel van 6329)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BG: groothandel in chemische producten, edele metalen en edelstenen, geneeskundige stoffen en producten en voorwerpen voor medisch gebruik; tabak en tabaksproducten en alcoholhoudende dranken.

BG behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de diensten van makelaars in grondstoffen.

Bestaande maatregelen:

In BG: wet inzake geneesmiddelen in de menselijke geneeskunde; wet inzake medische hulpmiddelen; wet inzake de activiteiten van diergeneeskundigen; wet inzake het verbod op chemische wapens en het toezicht op giftige chemische stoffen en de precursoren ervan; wet inzake tabak en tabaksproducten; wet inzake accijnzen en belastingentrepots; en wet inzake wijn en gedistilleerde dranken.

Voorbehoud nr. 14 – Onderwijs

Sector: Onderwijs

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 92

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raden van bestuur

Prestatie-eisen

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, prestatie-eisen, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU: onderwijs waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen. Wanneer de verstrekking van particulier gefinancierd onderwijs door een buitenlandse aanbieder is toegestaan, kan de participatie van particuliere marktdeelnemers in het onderwijsstelsel afhankelijk worden gesteld van concessies die op niet-discriminerende wijze worden verleend.

In de EU, met uitzondering van CZ, NL, SE en SK: met betrekking tot de verstrekking van particulier gefinancierd overig onderwijs, d.w.z. onderwijs dat niet als lager, middelbaar, hoger of volwassenenonderwijs is ingedeeld (CPC 929).

In CY, FI, MT en RO: de verstrekking van particulier gefinancierd lager, middelbaar en volwassenenonderwijs (CPC 921, 922, 924).

In AT, BG, CY, FI, MT en RO: de verstrekking van particulier gefinancierd hoger onderwijs (CPC 923).

In CZ en SK: de meerderheid van de leden van de raad van bestuur van een instelling die particulier gefinancierd onderwijs aanbiedt, moet onderdaan zijn van dat land (CPC 921, 922, 923 voor SK, met uitzondering van 92310, 924).

In SI: particulier gefinancierde basisscholen kunnen alleen worden opgericht door Sloveense natuurlijke of rechtspersonen. De dienstverlener moet een statutaire zetel of filiaal vestigen. De meerderheid van de leden van de raad van bestuur van een instelling die particulier gefinancierd middelbaar of hoger onderwijs aanbiedt, moet de Sloveense nationaliteit hebben (CPC 922, 923).

In SE: onderwijsdienstverleners die door de overheid als zodanig zijn erkend. Dit voorbehoud geldt voor particulier gefinancierde onderwijsdienstverleners die enige vorm van overheidssteun ontvangen, bijvoorbeeld door de staat erkende onderwijsdienstverleners, onderwijsdienstverleners onder staatstoezicht of onderwijs dat recht geeft op studieondersteuning (CPC 92).

In SK: ingezetenschap van een lidstaat van de EER is vereist voor aanbieders van alle particulier gefinancierde onderwijsdiensten met uitzondering van postsecundair technisch en beroepsonderwijs. (CPC 921, 922, 923 met uitzondering van 92310, 924).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BG, IT en SI: beperking van de grensoverschrijdende verstrekking van particulier gefinancierd lager onderwijs (CPC 921).

In BG en IT: beperking van de grensoverschrijdende verstrekking van particulier gefinancierd middelbaar onderwijs (CPC 922).

In AT: beperking van de grensoverschrijdende verstrekking van particulier gefinancierd volwassenenonderwijs via radio of televisie (CPC 924).

Bestaande maatregelen:

BG: wet op het openbaar onderwijs, artikel 12; wet op het hoger onderwijs, punt 4 van de aanvullende bepalingen; en wet op de beroepsopleiding en bijscholing, artikel 22.

FI: *Perusopetuslaki* (wet inzake het basisonderwijs) (628/1998); *Lukiolaki* (wet inzake het hoger middelbaar onderwijs) (629/1998); *Laki ammatillisesta koulutuksesta* (wet inzake het beroepsonderwijs) (630/1998); *Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta* (wet inzake het beroepsonderwijs voor volwassenen) (631/1998); *Ammattikorkeakoululaki* (wet inzake de hogere beroepsscholen) (351/2003); en *Yliopistolaki* (wet inzake de universiteiten) (558/2009).

IT: koninklijk besluit 1592/1933 (wet inzake het middelbaar onderwijs); wet 243/1991 (incidentele overheidsbijdrage voor particuliere universiteiten); besluit 20/2003 van het CNVSU (*Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario*); en besluit van de president van de republiek (DPR) nr. 25/1998.

SK: wet 245/2008 inzake onderwijs; wet 131/2002 inzake universiteiten; en wet 596/2003 inzake het overheidsbestuur in het onderwijs en zelfbestuur van scholen.

Voorbehoud nr. 15 – Milieudiensten

Sector – subsector: Milieudiensten – afval- en bodembeheer

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 9401, 9402, 9403, 94060

Type voorbehoud: Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

In DE: de levering van afvalbeheerdiensten, met uitzondering van adviesdiensten, en met betrekking tot diensten in verband met bodembescherming en het beheer van verontreinigde bodems, met uitzondering van adviesdiensten.

Vorbehoud nr. 16 – Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening

Sector: Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 93, 931, met uitzondering van 9312, deel van 93191, 9311, 93192, 93193, 93199

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Meestbegunstigingsbehandeling

Hoger management en raad van bestuur

Prestatie-eisen

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

- a) Gezondheidsdiensten – ziekenhuisdiensten, ambulancediensten, diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg (CPC 93, 931, met uitzondering van 9312, deel van 93191, 9311, 93192, 93193, 93199)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, prestatie-eisen, hoger management en raden van bestuur:

In de EU: voor de verlening van alle gezondheidsdiensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen.

In de EU: voor alle particulier gefinancierde gezondheidsdiensten, andere dan particulier gefinancierde ziekenhuisdiensten, ambulancediensten en diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg andere dan verpleging in een ziekenhuis.

Dit voorbehoud geldt niet voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, met inbegrip van de diensten van artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen, die onder andere voorbehouden vallen (CPC 931 met uitzondering van 9312, deel van 93191).

In AT, PL en SI: de verlening van particulier gefinancierde ambulancediensten (CPC 93192).

In BE: de vestiging van particulier gefinancierde ambulancediensten en diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg andere dan verpleging in een ziekenhuis (CPC 93192, 93193).

In BG, CY, CZ, FI, MT en SK: de verlening van particulier gefinancierde ziekenhuisdiensten, ambulancediensten en diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg andere dan verpleging in een ziekenhuis (CPC 9311, 93192, 93193).

In FI: de verlening van andere gezondheidsdiensten voor mensen (CPC 93199).

Bestaande maatregelen:

CZ: wet nr. 372/2011 Coll. inzake gezondheidszorgdiensten en de voorwaarden voor de verstrekking ervan.

FI: *Laki yksityisestä terveydenhuollosta* (wet inzake de particuliere gezondheidszorg) (152/1990).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen:

In DE: het Duitse socialezekerheidsstelsel, waarin diensten kunnen worden verleend door verschillende ondernemingen of entiteiten waarbij sprake is van een zekere mate van concurrentie, zodat die diensten dus geen “activiteiten uitgevoerd bij de uitoefening van overheidsgezag” zijn. Het recht om in het kader van een bilaterale handelsovereenkomst een betere behandeling toe te kennen met betrekking tot de verlening van gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening (CPC 93).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In DE: de eigendom van particulier gefinancierde en door het Duitse leger geëxploiteerde ziekenhuizen.

De nationalisering van andere belangrijke, particulier gefinancierde ziekenhuizen (CPC 93110).

In FR: de verlening van particulier gefinancierde diensten op het gebied van laboratoriumonderzoeken en -proeven.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In FR: de verlening van particulier gefinancierde diensten op het gebied van laboratoriumonderzoeken en -proeven (deel van CPC 9311).

Bestaande maatregelen:

FR: *Code de la Santé Publique*.

b) Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening, waaronder pensioenverzekering

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU, met uitzondering van HU: de grensoverschrijdende verlening van gezondheidsdiensten, maatschappelijke diensten en activiteiten of diensten die deel uitmaken van een pensioenregeling van de overheid of een wettelijk stelsel van sociale zekerheid. Dit voorbehoud geldt niet voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, met inbegrip van de diensten van artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen, die onder andere voorbehouden vallen (CPC 931 met uitzondering van 9312, deel van 93191).

In HU: de grensoverschrijdende verlening van alle uit publieke middelen gefinancierde ziekenhuisdiensten, ambulancediensten en diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg andere dan verpleging in een ziekenhuis (CPC 9311, 93192, 93193).

c) Maatschappelijke diensten, waaronder pensioenverzekering

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen:

In de EU: de verstrekking van alle maatschappelijke diensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen, en van activiteiten en diensten die deel uitmaken van een pensioenregeling van de overheid of een wettelijk stelsel van sociale zekerheid.

In BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT en PT: de verlening van particulier gefinancierde maatschappelijke diensten, andere dan diensten in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.

In CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK, en SI: de verlening van particulier gefinancierde maatschappelijke diensten.

In DE: het Duitse socialezekerheidsstelsel, waarin diensten worden verleend door verschillende ondernemingen of entiteiten waarbij sprake is van een zekere mate van concurrentie, zodat die diensten dus niet onder de definitie van “activiteiten uitgevoerd bij de uitoefening van overheidsgezag” hoeven te vallen.

Bestaande maatregelen:

FI: *Laki yksityisistä sosiaalipalveluista* (wet inzake particuliere maatschappelijke diensten) (922/2011).

IE: *Health Act 2004* (gezondheidswet) (S. 39); en *Health Act 1970* (gezondheidswet) (zoals gewijzigd – S.61A).

IT: wet 833/1978 inzake de instelling van het stelsel van openbare gezondheidszorg; wetsbesluit 502/1992 inzake de organisatie van en de discipline in de gezondheidszorg; en wet 328/2000 inzake de hervorming van de sociale diensten.

Voorbehoud nr. 17 – Diensten in verband met toerisme en reizen

Sector: Diensten van toeristengidsen, gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 7472

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Meestbegunstigingsbehandeling

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In FR: de nationaliteit van een lidstaat is vereist voor het aanbieden van diensten van toeristengidsen.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – meestbegunstigingsbehandeling:

In LT: voor zover Chili onderdanen van LT toestaat diensten van toeristengidsen te verlenen, staat LT onderdanen van Chili toe om onder dezelfde voorwaarden diensten van toeristengidsen te verlenen.

Voorbehoud nr. 18 – Diensten in verband met cultuur, sport en recreatie

Sector: Diensten in verband met cultuur, sport en recreatie

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 962, 963, 9619, 964

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raad van bestuur

Prestatie-eisen

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

a) Bibliotheken, archieven, musea en overige culturele diensten (CPC 963)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, prestatie-eisen, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU, met uitzondering van AT en, voor liberalisering van investeringen, in LT: de verlening van bibliotheek-, archief-, museum- en andere cultuurdiensten.

In AT en LT: een vergunning of concessie kan vereist zijn voor vestiging.

b) Amusement, theater, concerten en circussen (CPC 9619, 964 met uitzondering van 96492)

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In de EU, met uitzondering van AT en SE: de grensoverschrijdende verlening van amusementsdiensten, met inbegrip van diensten op het gebied van theater, concerten, circussen en discotheken.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, prestatie-eisen, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI en SK: met betrekking tot de verlening van amusementsdiensten, met inbegrip van diensten op het gebied van theater, concerten, circussen en discotheken.

In BG: de verlening van de volgende amusementsdiensten: circussen, pretparken en dergelijke attracties, ballrooms, discotheken en dansscholen, en andere amusementsdiensten.

In EE: de verlening van andere amusementsdiensten met uitzondering van bioscoopzalen.

In LT en LV: de verlening van alle amusementsdiensten behalve diensten in verband met de exploitatie van bioscoopzalen.

In CY, CZ, LV, PL, RO en SK: de grensoverschrijdende verlening van sport- en andere recreatiediensten.

c) Nieuws- en persagentschappen (CPC 962)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling:

In FR: de participatie van buitenlanders in bestaande ondernemingen die publicaties in het Frans uitgeven, mag niet meer bedragen dan 20 % van het kapitaal van of de stemrechten in de onderneming. De vestiging van Chileense persagentschappen is onderworpen aan voorwaarden die zijn vastgesteld in de nationale regelgeving. Voor de vestiging van persagentschappen door buitenlandse investeerders is wederkerigheid vereist.

Bestaande maatregelen:

FR: *Ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse*; en *Loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse*.

d) Gok- en weddiensten (CPC 96492)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, prestatie-eisen, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU: het aanbieden van gokspelen, die erin bestaan dat geld wordt ingezet bij kansspelen, met inbegrip van loterijen, krasloten, gokken in casino's, goksalons of vergunninghoudende etablissementen, weddiensten, bingodiensten en gokdiensten die worden geëxploiteerd door en ten behoeve van liefdadigheidsinstellingen en organisaties zonder winstoogmerk.

Voorbehoud nr. 19 – Vervoer en hulpdiensten in verband met vervoer

Sector: Vervoer

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Meestbegunstigingsbehandeling

Hoger management en raad van bestuur

Prestatie-eisen

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

a) Zeevervoer – elke andere commerciële activiteit die vanaf een schip wordt verricht

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In de EU: de nationaliteit van de bemanningsleden van een zee- of binnenschip.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling, hoger management en raden van bestuur:

In de EU, met uitzondering van LV en MT: alleen natuurlijke en rechtspersonen uit de EU mogen een vaartuig registreren en een vloot exploiteren onder de vlag van de staat van vestiging (geldt voor alle vanaf een zeeschip uitgevoerde commerciële activiteiten, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij; internationaal personen- en vrachtvervoer (CPC 721); en hulpdiensten voor zeevervoer.

In de EU: voor feederdiensten, en voor het gratis laten verplaatsen van eigen of verhuurde containers door scheepvaartondernemingen uit de Europese Unie, voor het deel van die diensten dat niet onder de uitsluiting van nationale cabotage in het zeevervoer valt.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In SK: buitenlandse investeerders moeten hun hoofdkantoor in SK hebben om een vergunning voor het verlenen van een dienst te kunnen aanvragen (CPC 722).

b) Hulpdiensten voor zeevervoer

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU: de verlening van loods- en aan- en afmeerdiensten. Voor alle duidelijkheid: ongeacht de criteria die kunnen gelden voor de registratie van schepen in een lidstaat, behoudt de Europese Unie zich het recht voor om te bepalen dat alleen schepen die in de nationale registers van de lidstaten zijn ingeschreven, loods- en aan- en afmeerdiensten mogen verlenen (CPC 7452).

In de EU, met uitzondering van LT en LV: alleen vaartuigen die onder de vlag van een lidstaat varen, mogen duw- en sleepdiensten verlenen (CPC 7214).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In LT: alleen rechtspersonen uit LT of rechtspersonen uit een lidstaat met een filiaal in LT die beschikken over een certificaat dat is afgegeven door de Litouwse administratie voor maritieme veiligheid mogen loods-, aan- en afmeer- en duw- en sleepdiensten verlenen (CPC 7214, 7452).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BE: vrachtbehandeling mag alleen worden verricht door geaccrediteerde arbeidskrachten die mogen werken in bij koninklijk besluit aangewezen havengebieden (CPC 741).

Bestaande maatregelen:

BE: wet van 8 juni 1972 betreffende de havenarbeid; koninklijk besluit van 12 januari 1973 tot oprichting en tot vaststelling van de benaming en van de bevoegdheid van het Paritair Comité voor het havenbedrijf; koninklijk besluit van 4 september 1985 houdende erkenning van een werkgeversorganisatie (Antwerpen); koninklijk besluit van 29 januari 1986 houdende erkenning van een werkgeversorganisatie (Gent); koninklijk besluit van 10 juli 1986 houdende erkenning van een werkgeversorganisatie (Zeebrugge); koninklijk besluit van 1 maart 1989 houdende erkenning van een werkgeversorganisatie (Oostende); en koninklijk besluit van 5 juli 2004 betreffende de erkenning van havenarbeiders in de havengebieden die onder het toepassingsgebied vallen van de wet van 8 juni 1972 betreffende de havenarbeid, zoals gewijzigd.

c) Vervoer over binnenwateren en ondersteunende diensten voor vervoer over binnenwateren

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid, meestbegunstigingsbehandeling:

In de EU: personen- en vrachtvervoer over binnenwateren (CPC 722); en hulpdiensten voor vervoer over binnenwateren.

d) Vervoer per spoor en hulpdiensten voor vervoer per spoor

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU: personenvervoer per spoor (CPC 7111).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – meestbegunstigingsbehandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU: goederenvervoer per spoor (CPC 7112). Onderworpen aan wederkerigheidsvoorwaarden.

In LT: voor het onderhoud en de reparatie van spoorwagematerieel bestaat een staatsmonopolie (CPC 86764, 86769, deel van CPC 8868).

Bestaande maatregelen:

EU: Richtlijn 2012/34/EU van het Europees Parlement en de Raad¹.

- e) Wegvervoer (personenvervoer, vrachtvervoer, internationaal vervoer per vrachtwagen) en hulpdiensten voor wegvervoer

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In de EU:

- i) vestiging vereisen en de grensoverschrijdende verlening van wegvervoersdiensten beperken (CPC 712); en
- ii) de verlening beperken van cabotagediensten binnen een lidstaat door buitenlandse investeerders die in een andere lidstaat gevestigd zijn (CPC 712).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In BG: voor personen- en vrachtvervoer kunnen exclusieve rechten of vergunningen alleen worden toegekend aan onderdanen van een lidstaat en aan rechtspersonen van de Europese Unie die hun hoofdkantoor in de Europese Unie hebben. Oprichting van een onderneming is verplicht (CPC 712).

¹ Richtlijn 2012/34/EU van het Europees Parlement en de Raad van 21 november 2012 tot instelling van één Europese spoorwegruiimte (PB EU L 343 van 14.12.2012, blz. 32).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In FI: voor wegvervoersdiensten is een vergunning vereist; die wordt niet verleend voor in het buitenland geregistreerde voertuigen (CPC 712).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In FR: het aanbieden van intercitybusdiensten (CPC 712).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In BG: vestiging vereisen voor ondersteunende diensten voor wegvervoer (CPC 744).

Bestaande maatregelen:

EU: Verordening (EG) nr. 1071/2009 van het Europees Parlement en de Raad¹; Verordening (EG) nr. 1072/2009 van het Europees Parlement en de Raad²; en Verordening (EG) nr. 1073/2009 van het Europees Parlement en de Raad³.

¹ Verordening (EG) nr. 1071/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels betreffende de voorwaarden waaraan moet zijn voldaan om het beroep van wegvervoerondernemer uit te oefenen en tot intrekking van Richtlijn 96/26/EG van de Raad (PB EU L 300 van 14.11.2009, blz. 51).

² Verordening (EG) nr. 1072/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels voor toegang tot de markt voor internationaal goederenvervoer over de weg (PB EU L 300 van 14.11.2009, blz. 72).

³ Verordening (EG) nr. 1073/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels voor toegang tot de internationale markt voor touringcar- en autobusdiensten en tot wijziging van Verordening (EG) nr. 561/2006 (PB EU L 300 van 14.11.2009, blz. 88).

FI: *Laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä* (wet inzake het commerciële wegvervoer) 693/2006; *Laki liikenteen palveluista* (wet inzake vervoersdiensten) 320/2017; en *Ajoneuvolaki* (voertuigenwet) 1090/2002.

f) Vervoer via de ruimte en huur van ruimtevaartuigen

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, prestatie-eisen, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU: het aanbieden van diensten in verband met ruimtevervoer en verhuur van ruimtevaartuigen (CPC 733, deel van 734).

g) Meestbegunstigingsvrijstellingen

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – meestbegunstigingsbehandeling:

– Vervoer (cabotage), behalve zeevervoer

In FI: toekenning van een gedifferentieerde behandeling op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten die de vlag van een specifiek ander land voerende vaartuigen of in het buitenland geregistreerde voertuigen op basis van wederkerigheid vrijstellen van het algemene verbod op het aanbieden van cabotagevervoer (met inbegrip van gecombineerd vervoer, weg en spoor) in FI (deel van CPC 711, deel van CPC 712 en deel van CPC 722).

– Ondersteunende diensten voor zeevaart

In BG: voor zover Chili Bulgaarse dienstverleners toestaat vrachtbehandelings- en opslagdiensten in zee- en rivierhavens te verlenen, met inbegrip van diensten in verband met containers en goederen in containers, staat BG dienstverleners uit Chili onder dezelfde voorwaarden toe vrachtbehandelings- en opslagdiensten in zee- en rivierhavens te verlenen, met inbegrip van diensten in verband met containers en goederen in containers (deel van CPC 741, deel van 742).

– Verhuur of leasing van schepen

In DE: het charteren van buitenlandse schepen door Duitse ingezetenen kan aan een wederkerigheidsvoorwaarde onderworpen zijn (CPC 7213, 7223, 83103).

– Weg- en spoorvervoer

In de EU: toekenning van een gedifferentieerde behandeling op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten inzake internationaal goederenvervoer over de weg (met inbegrip van gecombineerd vervoer – weg of spoor) en personenvervoer, gesloten tussen de Europese Unie of de lidstaten en een derde land (CPC 7111, 7112, 7121, 7122, 7123). Die behandeling kan inhouden dat:

- i) de verlening van de betrokken vervoersdiensten tussen de overeenkomstsluitende partijen of over het grondgebied van de overeenkomstsluitende partijen, wordt voorbehouden aan of beperkt tot voertuigen die in een van de overeenkomstsluitende partijen zijn geregistreerd¹; of

¹ Voor Oostenrijk is het deel van de meestbegunstigingsbehandelingsvrijstelling dat betrekking heeft op verkeersrechten van toepassing op alle landen waarmee bilaterale overeenkomsten inzake wegvervoer of andere overeenkomsten inzake wegvervoer zijn gesloten of in de toekomst in overweging kunnen worden genomen.

ii) voor dergelijke voertuigen belastingvrijstellingen voorzien zijn.

– Wegvervoer

In BG: maatregelen die uit hoofde van bestaande of toekomstige overeenkomsten worden toegepast, en die voorbehouden of beperkingen opleggen voor de verlening van dat soort vervoersdiensten en de voorwaarden daarvoor specificeren, inclusief doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen, op het grondgebied van Bulgarije of bij het overschrijden van de Bulgaarse grenzen (CPC 7121, 7122, 7123).

In CZ: maatregelen die uit hoofde van bestaande of toekomstige overeenkomsten worden toegepast, en die voorbehouden of beperkingen opleggen voor de verlening van vervoersdiensten en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen voor vervoersdiensten naar, in, door en vanuit CZ naar de betrokken partijen (CPC 7121, 7122, 7123).

In ES: in ES kan toestemming voor de vestiging van een commerciële aanwezigheid worden geweigerd aan dienstverleners uit landen die Spaanse dienstverleners geen effectieve markttoegang verlenen (CPC 7123).

Bestaande maatregelen:

Ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres.

In HR: maatregelen die uit hoofde van bestaande of toekomstige overeenkomsten worden toegepast, en die voorbehouden of beperkingen opleggen voor de verlening van vervoersdiensten en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen voor vervoersdiensten naar, in, door en vanuit Kroatië naar de betrokken partijen (CPC 7121, 7122, 7123).

In LT: maatregelen die uit hoofde van bilaterale overeenkomsten worden toegepast en die de bepalingen voor vervoersdiensten en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van bilaterale doorvoer- en andere vergunningen voor vervoersdiensten naar, door en uit het grondgebied van Litouwen naar de betrokken verdragsluitende partijen, alsook wegenbelastingen en -heffingen (CPC 7121, 7122, 7123).

In SK: maatregelen die uit hoofde van bestaande of toekomstige overeenkomsten worden toegepast, en die voorbehouden of beperkingen opleggen voor de verlening van vervoersdiensten en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen voor vervoersdiensten naar, in, door en vanuit Slowakije naar de betrokken partijen (CPC 7121, 7122, 7123).

– Spoorvervoer

In BG, CZ en SK: voor bestaande of toekomstige overeenkomsten, en die verkeersrechten en operationele voorwaarden regelen, alsook de verlening van vervoersdiensten op het grondgebied van Bulgarije, de Tsjechische Republiek en Slowakije en tussen de betrokken landen (CPC 7111, 7112).

- Luchtvervoer – hulpdiensten voor luchtvervoer

In de EU: toekenning van een gedifferentieerde behandeling aan een derde land op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten inzake grondaafhandelingsdiensten.

- Weg- en spoorvervoer

In EE: toekenning van een gedifferentieerde behandeling aan een land op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten inzake internationaal wegvervoer (met inbegrip van gecombineerd vervoer – weg of spoor) waarin de verlening van vervoersdiensten naar, in, door en vanuit Estland naar de overeenkomstsluitende partijen wordt voorbehouden aan of beperkt tot voertuigen die in een van de overeenkomstsluitende partijen zijn geregistreerd, en in belastingvrijstelling is voorzien voor dergelijke voertuigen (deel van CPC 711, deel van 712, deel van 721).

- Alle personen- en vrachtvervoer met uitzondering van zee- en luchtvervoer

In PL: voor zover Chili het verlenen van vervoersdiensten in en door het grondgebied van Chili door Poolse personen- en vrachtvervoerders toestaat, zal Polen het verlenen van vervoersdiensten door Chileense personen- en vrachtvervoerders in en door het grondgebied van Polen onder dezelfde voorwaarden toestaan.

Voorbehoud nr. 20 – Landbouw, visserij en water

Sector:	Landbouw, jacht, bosbouw; visserij, aquacultuur, diensten in verband met visserij; winning, zuivering en distributie van water
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC Rev. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813 met uitzondering van advies- en consultancydiensten; 0501, 0502, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Hoger management en raad van bestuur Prestatie-eisen Lokale aanwezigheid
Hoofdstuk:	Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

a) Landbouw, jacht en bosbouw

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In HR: activiteiten op het gebied van landbouw en jacht.

In HU: landbouwactiviteiten (ISIC Rev. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813 met uitzondering van advies- en consultancydiensten).

Bestaande maatregelen:

HR: wet op de landbouwgrond (OG 20/18, 115/18, 98/19).

- b) Visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij (ISIC Rev. 3.1 0501, 0502, CPC 882)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU:

1. Met name in het kader van het gemeenschappelijk visserijbeleid en van visserijovereenkomsten met derde landen: de toegang tot en het gebruik van biologische hulpbronnen en visserijgronden in maritieme wateren die onder de soevereiniteit of de jurisdictie van lidstaten vallen, of rechten om te vissen uit hoofde van een visvergunning van een lidstaat, onder andere door:
 - a) de aanlanding van vangsten door vaartuigen die de vlag van Chili of een derde land voeren, van de hun toegewezen quota te reguleren, of, uitsluitend voor vaartuigen die de vlag van een lidstaat voeren, te eisen dat een deel van de totale vangst wordt aangeland in havens van de Europese Unie;
 - b) een minimumgrootte voor ondernemingen vast te stellen om zowel de ambachtelijke als de kustvisserij te behouden;
 - c) een gedifferentieerde behandeling toe te kennen op grond van bestaande of toekomstige bilaterale visserijovereenkomsten; en

- d) te eisen dat de bemanning van een vaartuig dat onder de vlag van een lidstaat vaart, bestaat uit onderdanen van lidstaten.
2. Een vissersvaartuig mag alleen onder de vlag van een lidstaat varen, op voorwaarde dat:
- a) het volledig eigendom is van:
 - i) in de Europese Unie opgerichte ondernemingen; of
 - ii) onderdanen van lidstaten;
 - b) de dagelijkse exploitatie ervan vanuit de Europese Unie wordt geleid en gecontroleerd; en
 - c) elke bevrachter, beheerder of exploitant van het vaartuig een in de Europese Unie opgerichte onderneming of een onderdaan van een lidstaat is.
3. Een commerciële visvergunning die het recht verleent om in de territoriale wateren van een lidstaat te vissen, mag enkel worden afgegeven aan vaartuigen die onder de vlag van een lidstaat varen.
4. Het opzetten van aquacultuurinstallaties op zee of op land.
5. Punt 1, a), b), c) (behalve met betrekking tot meestbegunstigingsbehandeling) en d), punt 2, a), i), en b) en c), en punt 3 gelden alleen voor maatregelen die van toepassing zijn op vaartuigen of op ondernemingen, ongeacht de nationaliteit van hun uiteindelijke begunstigden.

De nationaliteit van de bemanning van een vissersvaartuig dat onder de vlag van een lidstaat vaart.

Het opzetten van aquacultuurinstallaties op zee of op land.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In BG: in de mariene binnenwateren en de territoriale zee van BG mogen de levende rijkdommen van de zee en de binnenwateren uitsluitend worden gevangen door vaartuigen die onder Bulgaarse vlag varen. Een buitenlands schip mag in de exclusieve economische zone geen commerciële visserij bedrijven, behalve op basis van een overeenkomst tussen BG en de vlaggenstaat. Buitenlandse vissersschepen die door de exclusieve economische zone varen, mogen hun vistuig niet bedrijfsklaar houden.

c) Winning, zuivering en distributie van water

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU: voor activiteiten inclusief diensten met betrekking tot de winning, zuivering en distributie van water voor huishoudens en industriële, commerciële en andere gebruikers, met inbegrip van de levering van drinkwater, en waterbeheer.

Voorbehoud nr. 21 – Activiteiten in verband met mijnbouw en energie

Sector:	Winning van delfstoffen – energiehoudende delfstoffen; winning van delfstoffen – metaalerts en andere delfstoffen; energiegerelateerde activiteiten – productie, transmissie en distributie voor eigen rekening van elektriciteit, gas, stoom en warm water; vervoer van brandstoffen via pijpleidingen; opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen; en diensten in verband met de distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC Rev. 3.1 10, 1110, 12, 120, 1200, 13, 14, 232, 233, 2330, 40, 401, 4010, 402, 4020, deel van 4030, CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, deel van 88, 887.
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raad van bestuur Prestatie-eisen Lokale aanwezigheid
Hoofdstuk:	Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

- a) Activiteiten in verband met mijnbouw en energie – algemeen (ISIC Rev. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, 40, 401, 402, deel van 403, 41; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742, 7422, 887 (met uitzondering van advies- en consultancydiensten))

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU: indien een lidstaat het toestaat dat een transmissiesysteem voor gas of elektriciteit of een pijpleidingsysteem voor aardolie en gas in buitenlandse handen is, met betrekking tot Chileense ondernemingen die onder zeggenschap staan van natuurlijke personen of rechtspersonen uit een derde land dat goed is voor meer dan 5 % van de invoer van aardolie, aardgas of elektriciteit door de Europese Unie, teneinde de energievoorziening van de Europese Unie als geheel of van een van de lidstaten veilig te stellen. Dit voorbehoud geldt niet voor advies- en consultancydiensten die worden verleend als diensten in verband met de distributie van energie.

Dit voorbehoud geldt niet voor HR, HU en LT (voor LT uitsluitend CPC 7131) met betrekking tot het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen, noch voor LV met betrekking tot diensten in verband met de distributie van energie, noch voor SI met betrekking tot diensten in verband met de distributie van gas (ISIC Rev. 3.1 401, 402, CPC 7131, 887 met uitzondering van advies- en consultancydiensten).

In CY: voor de vervaardiging van geraffineerde aardolieproducten voor zover de investeerder onder zeggenschap staat van een natuurlijk persoon of een rechtspersoon uit een derde land dat goed is voor meer dan 5 % van de invoer van aardolie of aardgas van de Europese Unie, en de productie van gas, de distributie van gasvormige brandstoffen via leidingen voor eigen rekening, de productie, de transmissie en de distributie van elektriciteit, het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen, diensten in verband met de distributie van elektriciteit en aardgas, met uitzondering van advies- en consultancydiensten, diensten inzake de groothandel in elektriciteit, de detailhandel in motorbrandstoffen, elektriciteit en ander gas dan flessengas. Nationaliteits- en ingezetenschapsvereisten voor het verlenen van diensten op het gebied van elektriciteit. (ISIC Rev. 3.1 232, 4010, 4020, CPC 613, 62271, 63297, 7131 en 887 met uitzondering van advies- en consultancydiensten).

In FI: de transmissie- en distributienetten en -systemen voor energie en voor stoom en warm water.

In FI: de kwantitatieve beperkingen in de vorm van monopolies of exclusieve rechten voor de invoer van aardgas en voor de productie en distributie van stoom en warm water. Momenteel zijn er natuurlijke monopolies en exclusieve rechten (ISIC Rev. 3.1 40, CPC 7131, 887 met uitzondering van advies- en consultancydiensten).

In FR: de elektriciteits- en gastransmissiesystemen en het vervoer van olie en gas via pijpleidingen (CPC 7131).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BE: de energiedistributiediensten en diensten in verband met de distributie van energie (CPC 887 met uitzondering van consultancydiensten).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BE: voor energietransmissiediensten, met betrekking tot de rechtsvormen en de behandeling van publieke of particuliere marktdeelnemers waaraan BE exclusieve rechten heeft toegekend. Vestiging binnen de Europese Unie is vereist (ISIC Rev. 3.1 4010, CPC 71310).

In BG: voor diensten in verband met de distributie van energie (deel van CPC 88).

In PT: voor de productie, transmissie en distributie van elektriciteit, de productie van gas, het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen, de groothandel in elektriciteit, de detailhandel in elektriciteit en gas (behalve flessengas) en diensten in verband met de distributie van elektriciteit en aardgas. Concessies voor de elektriciteits- en de gassector worden uitsluitend toegekend aan vennootschappen waarvan het hoofdkantoor en het daadwerkelijke management zich in PT bevinden (ISIC Rev. 3.1 232, 4010, 4020, CPC 7131, 7422, 887 met uitzondering van advies- en consultancydiensten).

In SK: een vergunning is vereist voor de productie, transmissie en distributie van elektriciteit, de productie van gas en de distributie van gasvormige brandstoffen, de productie en distributie van stoom en warm water, het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen, de groothandel en de detailhandel in elektriciteit, stoom en warm water, en diensten in verband met de distributie van energie, met inbegrip van diensten op het gebied van energie-efficiëntie, energiebesparing en energieaudits. Voor al die activiteiten geldt dat een vergunning alleen kan worden verleend aan een natuurlijk persoon met vaste verblijfplaats in de EER of aan een rechtspersoon van een van de lidstaten van de EER.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BE: behalve als het gaat om de winning van metaalertsen en andere delfstoffen kan aan ondernemingen die onder zeggenschap staan van natuurlijke of rechtspersonen uit een derde land dat goed is voor meer dan 5 % van de invoer in de Europese Unie van aardolie, aardgas of elektriciteit, worden verboden zeggenschap over de activiteit te verkrijgen. Oprichting van een onderneming is verplicht (geen filiaal) (ISIC Rev. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, deel van 4010, deel van 4020, deel van 4030).

Bestaande maatregelen:

EU: Richtlijn (EU) 2019/944 van het Europees Parlement en de Raad¹; en Richtlijn 2009/73/EG van het Europees Parlement en de Raad².

BG: energiewet.

CY: wet tot regeling van de elektriciteitsmarkt van 2003, zoals gewijzigd of vervangen; wetten tot regeling van de gasmarkt van 2004, zoals gewijzigd of vervangen; wet inzake aardolie (pijpleidingen), hoofdstuk 273; wet inzake aardolie L.64(I)/1975, zoals gewijzigd of vervangen; en wetten inzake de specificaties voor aardolie en brandstoffen van 2003, zoals gewijzigd of vervangen.

FI: *Sähkömarkkinalaki* (wet inzake de elektriciteitsmarkt) (386/1995); en *Maakaasumarkkinalaki* (wet inzake de aardgasmarkt) (587/2017).

¹ Richtlijn (EU) 2019/944 van het Europees Parlement en de Raad van 5 juni 2019 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor elektriciteit en tot wijziging van Richtlijn 2012/27/EU (PB EU L 158 van 14.6.2019, blz. 125).

² Richtlijn 2009/73/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor aardgas en tot intrekking van Richtlijn 2003/55/EG (PB EU L 211 van 14.8.2009, blz. 94).

FR: *Code de l'énergie*.

PT: wetsbesluit 230/2012 en wetsbesluit 231/2012, 26 oktober 2012 – aardgas; wetsbesluit 215-A/2012 en wetsbesluit 215-B/2012, 8 oktober 2012 – elektriciteit; en wetsbesluit 31/2006, 15 februari 2006 – ruwe olie/aardolieproducten.

SK: wet 51/1988 inzake mijnbouw, explosieven en administratie van mijnen door de staat; wet 569/2007 inzake geologische werkzaamheden; wet 251/2012 inzake energie; en wet 657/2004 inzake thermische energie.

- b) Elektriciteit (ISIC Rev. 3.1 40, 401; CPC 62271, 887 (met uitzondering van advies- en consultancydiensten))

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In FI: de invoer van elektriciteit. Met betrekking tot grensoverschrijdende handel, groothandel en detailhandel in elektriciteit.

In FR: enkel bedrijven waarvan 100 % van het kapitaal in handen is van de Franse staat, een andere overheidsinstantie of Electricité de France (EDF) mogen eigenaar zijn van elektriciteitstransmissie- of distributiesystemen en die exploiteren.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In BG: voor de productie van elektriciteit en de productie van warmte.

In LT: groot- en detailhandelsdiensten en handel in elektriciteit die afkomstig is van onveilige nucleaire bronnen.

In PT: de transmissie en distributie van elektriciteit gebeurt via exclusieve openbaredienstconcessies.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, meestbegunstigingsbehandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In BE: een individuele vergunning voor de productie van 25 MW of meer aan elektriciteit vereist vestiging in de Europese Unie of in een andere staat waar een regeling geldt die vergelijkbaar is met die van Richtlijn (EU) 2019/944 en waar de onderneming een daadwerkelijke en bestendige band heeft met de economie.

De productie van elektriciteit op het offshore grondgebied van BE vereist een concessie en is onderworpen aan de verplichting een joint venture te hebben met een rechtspersoon uit de Europese Unie of met een rechtspersoon uit een land waar een regeling geldt die vergelijkbaar is met die van Richtlijn (EU) 2019/944, met name wat de voorwaarden voor de vergunningverlening en de selectie betreft.

Bovendien moet de rechtspersoon zijn hoofdbestuur of zijn maatschappelijke zetel hebben in een lidstaat of in een land dat aan bovengenoemde criteria voldoet en waar hij een daadwerkelijke en bestendige band heeft met de economie.

Voor de aanleg van elektrische leidingen die de offshore productie aansluiten op het transmissienetwerk van Elia is een vergunning vereist, en de onderneming moet voldoen aan de hiervoor genoemde voorwaarden, met uitzondering van het vereiste inzake een joint venture.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In BE: voor de levering van elektriciteit door een tussenpersoon met in BE gevestigde afnemers die zijn aangesloten op het nationale net of op een directe lijn met een nominale spanning van meer dan 70 000 volt, is een vergunning vereist. Die vergunning kan alleen worden afgegeven aan een natuurlijke of rechtspersoon uit de EER.

Bestaande maatregelen:

BE: koninklijk besluit van 11 oktober 2000 tot vaststelling van de criteria en de procedure voor toekenning van individuele vergunningen voorafgaand aan de aanleg van directe lijnen; koninklijk besluit van 20 december 2000 betreffende de voorwaarden en de procedure voor de toekenning van domeinconcessies voor de bouw en de exploitatie van installaties voor de productie van elektriciteit uit water, stromen of winden, in de zeegebieden waarin België rechtsmacht kan uitoefenen overeenkomstig het internationaal zeerecht; koninklijk besluit van 12 maart 2002 betreffende de nadere regels voor het leggen van kabels die in de territoriale zee of het nationaal grondgebied binnenkomen of die geplaatst of gebruikt worden in het kader van de exploratie van het continentaal plat, de exploitatie van de minerale rijkdommen en andere niet-levende rijkdommen daarvan of van de werkzaamheden van kunstmatige eilanden, installaties of inrichtingen die onder Belgische rechtsmacht vallen; koninklijk besluit betreffende de vergunningen voor de levering van elektriciteit door tussenpersonen en betreffende de gedragsregels die op hen van toepassing zijn; en koninklijk besluit van 12 juni 2001 betreffende de algemene voorwaarden voor de levering van aardgas en de toekenningsvoorwaarden van de leveringsvergunningen voor aardgas.

FI: *Sähkömarkkinalaki* (wet inzake de elektriciteitsmarkt) (588/2013); en
Maakaasumarkkinalaki (wet inzake de aardgasmarkt) (587/2017).

LT: wet nr. XIII-306 van 20 april 2017 inzake noodzakelijke maatregelen ter bescherming tegen de dreiging door onveilige kerncentrales in derde landen (laatste wijziging van 19 december 2019, nr. XIII-2705).

PT: wetsbesluit 215-A/2012; en wetsbesluit 215-B/2012, 8 oktober 2012 – elektriciteit.

- c) Brandstoffen, gas, ruwe olie of aardolieproducten (ISIC Rev. 3.1 232, 40, 402; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, deel van 88, 887 (met uitzondering van advies- en consultancydiensten))

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In FI: het recht om met het oog op de energiezekerheid de zeggenschap over of eigendom van een terminal voor vloeibaar aardgas (lng) door buitenlandse natuurlijke of rechtspersonen te verbieden (met inbegrip van die delen van de lng-terminal die dienen voor de opslag en hervergassing van lng).

In FR: enkel bedrijven waarvan 100 % van het kapitaal in handen is van de Franse staat, een andere overheidsinstantie of ENGIE mogen om redenen van nationale energiezekerheid eigenaar zijn van gastransmissie- of distributiesystemen en die exploiteren.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In BE: voor de bulkopslag van gas, met betrekking tot de rechtsvormen en de behandeling van publieke of particuliere marktdeelnemers waaraan BE exclusieve rechten heeft toegekend.

Vestiging binnen de Europese Unie is vereist voor de bulkopslag van gas (deel van CPC 742).

In BG: voor het vervoer via pijpleidingen en de opslag van aardolie en aardgas, met inbegrip van doorvoer (CPC 71310, deel van 742).

In PT: voor de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake de opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen (aardgas). Bovendien worden concessies voor de transmissie, distributie en ondergrondse opslag van aardgas en voor de terminals voor de aanlanding, opslag en hervergassing van lng na openbare aanbestedingen gegund via contracten (CPC 7131, 7422).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In BE: voor het vervoer van aardgas en andere brandstoffen via pijpleidingen is een vergunning vereist. Een vergunning kan alleen worden verleend aan een natuurlijke of rechtspersoon die is gevestigd in een lidstaat (overeenkomstig artikel 3 van het KB van 14 mei 2002).

Als de vergunning wordt aangevraagd door een onderneming:

- i) moet de onderneming zijn opgericht overeenkomstig het Belgisch recht, het recht van een andere lidstaat of van een derde land dat zich ertoe heeft verbonden een regeling te handhaven die gelijkaardig is aan de gemeenschappelijke vereisten van Richtlijn 2009/73/EG van het Europees Parlement en de Raad¹; en
- ii) moet de onderneming beschikken over een administratieve zetel, een hoofdvestiging of een maatschappelijke zetel binnen een lidstaat of een derde land dat zich ertoe heeft verbonden een regeling te handhaven die gelijkaardig is aan de gemeenschappelijke vereisten van Richtlijn 2009/73/EG, op voorwaarde dat de activiteit van die vestiging of maatschappelijke zetel een daadwerkelijke en bestendige band heeft met de economie van het betrokken land (CPC 7131).

In BE: in het algemeen is voor de levering van aardgas aan in BE gevestigde afnemers (dat zijn zowel distributiebedrijven als consumenten met een totaal gecombineerd verbruik van gas uit alle leveringsbronnen van ten minste een miljoen kubieke meter per jaar) een individuele vergunning van de minister vereist, behalve wanneer de leverancier een distributiebedrijf is dat zijn eigen distributienet gebruikt. Een dergelijke vergunning kan alleen worden afgegeven aan een natuurlijke of rechtspersoon uit de Europese Unie.

¹ Richtlijn 2009/73/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor aardgas en tot intrekking van Richtlijn 2003/55/EG (PB EU L 211 van 14.8.2009, blz. 94).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In CY: voor de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake de opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen en de detailhandel in stookolie en flessengas anders dan per postorder (CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742).

Bestaande maatregelen:

BE: koninklijk besluit van 14 mei 2002 betreffende de vervoersvergunning voor gasachtige producten en andere door middel van leidingen; en wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen (artikel 8.2).

BG: energiewet.

CY: wet tot regeling van de elektriciteitsmarkt van 2003, wet 122(I)/2003) zoals gewijzigd; wetten tot regeling van de gasmarkt van 2004, wet 183(I)/2004 zoals gewijzigd; wet inzake aardolie (pijpleidingen), hoofdstuk 273; wet inzake aardolie, hoofdstuk 272 zoals gewijzigd; en wetten inzake de specificaties voor aardolie en brandstoffen van 2003, wet 148(I)/2003 zoals gewijzigd.

FI: *Maakaasumarkkinalaki* (wet inzake de aardgasmarkt) (587/2017).

FR: *Code de l'énergie*.

HU: wet XVI van 1991 inzake concessies.

LT: wet van de Republiek Litouwen van 10 oktober 2000 inzake aardgas, nr. VIII-1973.

PT: wetsbesluit 230/2012 en wetsbesluit 231/2012, 26 oktober 2012 – aardgas; wetsbesluit 215-A/2012 en wetsbesluit 215-B/2012, 8 oktober 2012 – elektriciteit; en wetsbesluit 31/2006, 15 februari 2006 – ruwe olie/aardolieproducten.

d) Kernenergie (ISIC Rev. 3.1 12, 23, 120, 1200, 233, 2330, 40, deel van 4010, CPC 887)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In DE: voor de productie, de verwerking of het vervoer van kernmateriaal en de opwekking of distributie van kernenergie.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling:

In AT en FI: voor de productie, de verwerking, de distributie of het vervoer van kernmateriaal en de opwekking of distributie van kernenergie.

In BE: voor de productie, de verwerking of het vervoer van kernmateriaal en de opwekking of distributie van kernenergie.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen:

In HU en SE: voor de verwerking van kernbrandstof en de productie van elektriciteit met kernenergie.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur:

In BG: voor de verwerking van splijt- en fusiestoffen of materialen waaruit die worden verkregen, alsook de handel daarin, het onderhoud en herstel van apparatuur en systemen voor kernenergieproductiefaciliteiten, het vervoer daarvan en van het afval dat ontstaat bij hun verwerking, het gebruik van ioniserende straling, en alle andere diensten met betrekking tot het gebruik van kernenergie voor vreedzame doeleinden (waaronder ingenieurs- en adviesdiensten, diensten met betrekking tot software enz.).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In FR: de fabricage, de productie, de verwerking, de opwekking, de distributie of het vervoer van kernmateriaal moet voldoen aan de verplichtingen van een Euratom-overeenkomst.

Bestaande maatregelen:

AT: *Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich* (federale constitutionele wet betreffende een kernvrij Oostenrijk), BGBl. I nr. 149/1999.

BG: wet inzake het veilige gebruik van kernenergie.

FI: *Ydinenergi laki* (wet inzake kernenergie) (990/1987).

HU: wet CXVI van 1996 inzake kernenergie; en overheidsbesluit nr. 72/2000 inzake kernenergie.

SE: het Zweedse milieuwetboek (1998:808); en de wet inzake activiteiten op het gebied van nucleaire technologie (1984:3).

Voorbehoud nr. 22 – Overige diensten, niet elders ingedeeld

Sector: Overige diensten, niet elders ingedeeld

Bedrijfstakkenclassificatie: CPC 9703, deel van 612, deel van 621, deel van 625, deel van 85990

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raad van bestuur

Prestatie-eisen

Lokale aanwezigheid

Hoofdstuk: Liberalisering van investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

- a) Diensten op het gebied van begrafenissen, crematie en lijkbezorging (CPC 9703)

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In FI: diensten van crematoria en exploitatie/onderhoud van begraafplaatsen en kerkhoven mogen alleen worden uitgevoerd door de staat, gemeenten, parochies, religieuze gemeenschappen en stichtingen of verenigingen zonder winstoogmerk.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In DE: alleen publiekrechtelijke rechtspersonen kunnen een begraafplaats openhouden. De oprichting en de exploitatie van begraafplaatsen en diensten in verband met begrafenissen.

In PT: voor de verlening van diensten op het gebied van begravenis en lijkbezorging is commerciële aanwezigheid vereist. Om als technisch leidinggevende te werken voor entiteiten die diensten verlenen op het gebied van begravenis en lijkbezorging, is de nationaliteit van een lidstaat van de EER vereist.

In SE: het monopolie op diensten op het gebied van crematie en begravenis ligt bij de Zweedse Kerk of een lokale overheid.

In CY, SI: diensten op het gebied van begravenis, crematie en lijkbezorging.

Bestaande maatregelen:

FI: *Hautaustoimilaki* (begrafeniswet) (457/2003).

PT: wetsbesluit 10/2015 van 16 januari, *alterado p/Lei 15/2018, 27 março*.

SE: *Begravningslag* (1990:1144) (begrafeniswet); en *Begravningsförfordningen* (1990:1147) (begrafenisverordening).

b) Nieuwe diensten

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raden van bestuur, prestatie-eisen en grensoverschrijdende handel in diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In de EU: voor de verlening van nieuwe diensten die niet zijn ingedeeld in de CPC.

LIJST VAN CHILI

Sector: Alle

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (investeringen)

Meestbegunstigingsbehandeling (investeringen)

Omschrijving: Investerings

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de eigendom van of de zeggenschap over land op een afstand van ten hoogste vijf kilometer van de kustlijn dat wordt gebruikt voor landbouwactiviteiten. Dergelijke maatregelen kunnen een verplichting omvatten dat het merendeel van elke categorie aandelen van een Chileense rechtspersoon die eigenaar wil worden van of zeggenschap wil krijgen over dergelijk land, in handen moet zijn van Chilenen of van personen die ten minste 183 dagen per jaar in Chili wonen.

Bestaande maatregelen: wetsbesluit 1.939, staatsblad, 10 november 1977, regels betreffende de verwerving, het beheer en de vervreemding van staatseigendommen, titel I (*Decreto Ley N° 1.939, Diario Oficial, noviembre 10, 1977, Normas sobre adquisición, administración y disposición de bienes del Estado, Título I*)

Sector: Alle

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (investerings)

Hoger management en raden van bestuur (investerings)

Omschrijving: Investerings

Met betrekking tot de overdracht of vervreemding van aandelen in of activa van een bestaande staatsonderneming of overheidsentiteit behoudt Chili zich het recht voor om een verbod of beperkingen op te leggen ten aanzien van de eigendom van die aandelen of activa en ten aanzien van het recht van buitenlandse investeerders of hun investeringen om zeggenschap uit te oefenen over daarbij opgerichte staatsondernemingen of investeringen daarvan. In verband met een dergelijke overdracht of vervreemding kan Chili maatregelen inzake de nationaliteit van het hogere management en de leden van de raad van bestuur vaststellen of handhaven.

Onder “staatsonderneming”¹ wordt verstaan een onderneming die eigendom is van of waarover door eigendomsbelangen zeggenschap wordt uitgeoefend door Chili, met inbegrip van ondernemingen die na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst uitsluitend zijn opgericht met het oog op de verkoop of vervreemding van hun aandelen in of activa van een bestaande staatsonderneming of overheidsentiteit.

¹ Een lijst van bestaande staatsondernemingen in Chili is te vinden op de volgende website: <http://www.dipres.gob.cl>.

Sector: Alle

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Meestbegunstigingsbehandeling (investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten)

Omschrijving: Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan landen een gedifferentieerde behandeling toekennen uit hoofde van een bilaterale of multilaterale internationale overeenkomst die van kracht was op of die werd ondertekend voor de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan landen een gedifferentieerde behandeling toekennen uit hoofde van een internationale overeenkomst die van kracht was op of die werd ondertekend na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst en die betrekking heeft op:

- a) de luchtvaart;
- b) de visserij; of
- c) maritieme aangelegenheden, met inbegrip van berging.

Bestaande maatregelen:

Sector:	Communicatie
Subsector:	Uitzendingen per satelliet door digitale telecommunicatiediensten
Betrokken verplichtingen:	Lokale aanwezigheid (grensoverschrijdende handel in diensten)
Omschrijving:	<p>Grensoverschrijdende handel in diensten</p> <p>Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende handel in eenrichtingsuitzendingen per satelliet door digitale telecommunicatiediensten.</p>
Bestaande maatregelen:	<p>wet 18.168, staatsblad, 2 oktober 1982, algemene telecommunicatiewet, titels I, II, III, V en VI (<i>Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II, III, V y VI</i>)</p>

Sector:	Communicatie
Subsector:	Uitzendingen per satelliet door digitale telecommunicatiediensten
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (investerings)</p> <p>Meestbegunstigingsbehandeling (investerings)</p> <p>Prestatie-eisen (investerings)</p> <p>Hoger management en raad van bestuur (investerings)</p>
Omschrijving:	<p>Investerings</p> <p>Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de investeerders van de andere Partij of tot zijn investeringen in eenrichtingsuitzendingen per satelliet door digitale telecommunicatiediensten.</p>
Bestaande maatregelen:	<p>wet 18.168, staatsblad, 2 oktober 1982, algemene telecommunicatiewet, titels I, II, III, V en VI (<i>Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II, III, V y VI</i>)</p>

Sector:	Kwesties met betrekking tot minderheden
Subsector:	
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Meestbegunstigingsbehandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Prestatie-eisen (investerings)</p> <p>Hoger management en raad van bestuur (investerings)</p> <p>Lokale aanwezigheid (grensoverschrijdende handel in diensten)</p>
Omschrijving:	<p>Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten</p> <p>Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven op grond waarvan rechten of voorkeuren worden toegekend aan sociaal of economisch achtergestelde minderheden.</p>
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Kwesties met betrekking tot inheemse volken
Subsector:	
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Meestbegunstigingsbehandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Prestatie-eisen (investerings)</p> <p>Hoger management en raad van bestuur (investerings)</p> <p>Lokale aanwezigheid (grensoverschrijdende handel in diensten)</p>
Omschrijving:	<p>Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten</p> <p>Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven op grond waarvan rechten of voorkeuren worden toegekend aan inheemse volken.</p>
Bestaande maatregelen:	

Sector: Onderwijs

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)

Meestbegunstigingsbehandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)

Prestatie-eisen (investerings)

Hoger management en raad van bestuur (investerings)

Lokale aanwezigheid (grensoverschrijdende handel in diensten)

Omschrijving: Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot:

- a) investeerders en een investering van een investeerder van de andere Partij in onderwijs; en
- b) natuurlijke personen die onderwijsdiensten verlenen in Chili.

Punt b) omvat leerkrachten en ondersteunende personeelsleden die onderwijsdiensten verlenen op peuterscholen of kleuterscholen, in het buitengewoon onderwijs, het basis-, middelbaar of hoger onderwijs, het beroeps-, technisch of universitair onderwijs, en alle andere personen die diensten verlenen in verband met onderwijs, met inbegrip van sponsors van alle soorten onderwijsinstellingen, scholen, lycea, academiën, opleidingscentra, beroepsopleidings- en technische instituten of universiteiten.

Dit voorbehoud geldt niet voor investeerders en een investering van een investeerder van de andere Partij in particuliere instellingen voor peuter-, kleuter-, basis- of middelbaar onderwijs die geen overheidsmiddelen ontvangen of voor de verlening van diensten in verband met opleidingen voor een tweede taal, zakelijke, bedrijfs- en industriële opleidingen en bijscholing, waaronder adviesdiensten met betrekking tot technische ondersteuning, advies, onderwijsprogramma's en programmaontwikkeling in het onderwijs.

Bestaande maatregelen:

Sector: Overheidsfinanciën

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (investeringen)

Omschrijving: Investerings

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verwerving, verkoop of vervreemding door onderdanen van de andere Partij van obligaties, schatkistpapieren of andere soorten schuldbewijzen die zijn uitgegeven door de centrale bank van Chili (*Banco Central de Chile*) of de overheid van Chili. Deze vermelding doet geen afbreuk aan de rechten van de in Chili gevestigde financiële instellingen (banken) van de andere Partij om dergelijke instrumenten te verwerven, te verkopen of te vervreemden als dat vereist is met het oog op het toetsingsvermogen.

Bestaande maatregelen:

Sector:	Visserij
Subsector:	Met visserij verband houdende activiteiten
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Meestbegunstigingsbehandeling (investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten)</p>
Omschrijving:	<p>Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten</p> <p>Chili behoudt zich het recht voor om controle uit te oefenen op de activiteiten van buitenlandse visserij, met inbegrip van het aanlanden van vis, de eerste aanlanding van op zee verwerkte vis en de toegang tot Chileense havens (havenprivileges).</p> <p>Chili behoudt zich het recht voor om controle uit te oefenen op het gebruik van stranden, land dat grenst aan stranden (<i>terrenos de playas</i>), waterkolommen (<i>porciones de agua</i>) en zeebodempercelen (<i>fondos marinos</i>) voor de uitgifte van maritieme concessies. Voor alle duidelijkheid: “maritieme concessies” hebben geen betrekking op aquacultuur.</p>
Bestaande maatregelen:	wetsbesluit 2.222, staatsblad, 31 mei 1978, wet inzake scheepvaart, titels I, II, III, IV en V (<i>Decreto Ley N° 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación Títulos I, II, III, IV y V</i>)

wetgevend besluit 340, staatsblad, 6 april 1960, inzake maritieme concessies (*D.F.L. 340, Diario Oficial, abril 6, 1960, sobre Concesiones Marítimas*)

presidentieel besluit 660, staatsblad, 28 november 1988, wet inzake maritieme concessies (*Decreto Supremo 660, Diario Oficial, noviembre 28, 1988, Reglamento de Concesiones Marítimas*)

presidentieel besluit 123 van het ministerie van Economische Zaken, Ontwikkeling en Wederopbouw, vice-ministerie van Visserij, staatsblad, 23 augustus 2004, inzake het gebruik van havens (*Decreto Supremo 123 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Subsecretaría de Pesca, Diario Oficial, agosto 23, 2004, Sobre Uso de Puertos*)

Sector: Kunst en cultuur

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Meestbegunstigingsbehandeling (investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten)

Omschrijving: Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan landen een gedifferentieerde behandeling toekennen uit hoofde van bestaande of toekomstige bilaterale of multilaterale internationale overeenkomsten met betrekking tot de kunst- en cultuursector, zoals overeenkomsten inzake audiovisuele samenwerking.

Voor alle duidelijkheid: door de overheid gesteunde subsidieprogramma's ter bevordering van culturele activiteiten zijn niet onderworpen aan de beperkingen of verplichtingen van deze overeenkomst.

Voor de toepassing van deze vermelding omvat de "kunst- en cultuursector":

- a) boeken, tijdschriften, regelmatig verschijnende publicaties of gedrukte of elektronische kranten, met uitzondering van het drukken en zetten van een van de voorgaande;
- b) opnamen van films of video's;
- c) muziekopnamen in audio- of videoformaat;

- d) gedrukte muziekpartituren of machineleesbare partituren;
- e) visuele kunsten, kunstfotografie en nieuwe media;
- f) podiumkunsten, met inbegrip van theater, dans en circuskunsten;
en
- g) mediadiensten of multimedia.

Bestaande maatregelen:

Sector:	Amusements- en omroepdiensten
Subsector:	
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Meestbegunstigingsbehandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Prestatie-eisen (investerings)</p>
Omschrijving:	<p>Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten</p> <p>Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot:</p> <p>a) de organisatie en presentatie in Chili van concerten en muzikale optredens; of</p> <p>b) radio-uitzendingen gericht op het algemene publiek, evenals alle activiteiten in verband met radio, televisie en kabeltelevisie, satellietprogrammeringsdiensten en -omroepnetwerken.</p> <p>Niettegenstaande het bovenstaande behandelt Chili de personen en investeerders van de andere Partij, en hun investeringen, niet minder gunstig dan personen en investeerders uit Chili, en hun investeringen.</p>
Bestaande maatregelen:	

Sector: Sociale diensten

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)

Meestbegunstigingsbehandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)

Prestatie-eisen (investerings)

Hoger management en raad van bestuur (investerings)

Lokale aanwezigheid (grensoverschrijdende handel in diensten)

Omschrijving: Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot openbare-ordehandhaving en penitentiaire diensten en de volgende diensten voor zover het gaat om sociale diensten die om redenen van openbaar belang worden vastgesteld of gehandhaafd: inkomenszekerheid of -verzekering, sociale zekerheid of sociale verzekering, maatschappelijk welzijn, onderwijs, openbare opleidingen, gezondheidszorg en kinderopvang.

Bestaande maatregelen:

Sector: Milieudiensten

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (grensoverschrijdende handel in diensten)

Meestbegunstigingsbehandeling (grensoverschrijdende handel in diensten)

Lokale aanwezigheid (grensoverschrijdende handel in diensten)

Omschrijving: Grensoverschrijdende handel in diensten

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de eis opleggen dat de productie en distributie van drinkwater, de inzameling en afvoer van afvalwater en waterzuiveringsdiensten, zoals rioolwaterzuiveringssystemen, afvalverwijdering en afvalwaterbehandeling, uitsluitend mogen worden verricht door rechtspersonen die zijn opgericht naar Chileens recht of overeenkomstig de bij het Chileense recht vastgestelde eisen.

Deze vermelding is niet van toepassing op door dergelijke rechtspersonen verleende adviesdiensten.

Bestaande maatregelen:

Sector: Diensten in verband met de bouw

Subsector:

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (grensoverschrijdende handel in diensten)

Lokale aanwezigheid (grensoverschrijdende handel in diensten)

Omschrijving: Grensoverschrijdende handel in diensten

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten in verband met de bouw door buitenlandse rechtspersonen of juridische entiteiten.

Bij dergelijke maatregelen kan het gaan om eisen zoals ingezetenschap, registratie of een andere vorm van lokale aanwezigheid.

Bestaande maatregelen:

Sector:	Vervoer
Subsector:	Internationaal wegvervoer
Betrokken verplichtingen:	<p>Nationale behandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Meestbegunstigingsbehandeling (investerings en grensoverschrijdende handel in diensten)</p> <p>Lokale aanwezigheid (grensoverschrijdende handel in diensten)</p>
Omschrijving:	<p>Investerings en grensoverschrijdende handel in diensten</p> <p>Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het internationale vervoer over land van vracht of personen in grensgebieden.</p> <p>Daarnaast behoudt Chili zich het recht voor om de volgende beperkingen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van internationale vervoersdiensten over land vanuit Chili:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de dienstverlener moet een Chileense natuurlijke of rechtspersoon zijn; b) de dienstverlener moet een werkelijke en feitelijke woonplaats in Chili hebben; en

- c) in het geval van rechtspersonen moet de dienstverlener wettelijk zijn opgericht in Chili en meer dan 50 % van zijn kapitaal moet in handen zijn van Chileense onderdanen en moet de feitelijke zeggenschap worden uitgeoefend door Chileense onderdanen.

Bestaande maatregelen:

Sector: Vervoersdiensten

Subsector: Vervoer over de weg

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling (grensoverschrijdende handel in diensten)

Omschrijving: Grensoverschrijdende handel in diensten

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven waarbij uitsluitend Chileense natuurlijke of rechtspersonen toestemming krijgen voor het vervoeren over land van personen of goederen binnen het grondgebied van Chili (cabotage). De ondernemingen gebruiken daarvoor in Chili geregistreerde voertuigen.

VERBINTENISSEN INZAKE MARKTTOEGANG

Algemene aantekeningen

1. De lijsten van de Partijen in de aanhangsels 17-C-1 en 17-C-2 bevatten de verbintenissen inzake markttoegang die elke Partij op grond van artikel 17.8 of 18.7 is aangegaan en de voorbehouden van die Partij met betrekking tot bestaande of strengere of nieuwe maatregelen die niet in overeenstemming zijn met de verplichtingen die voortvloeien uit dergelijke bepalingen, uit hoofde van artikel 17.14 of 18.8.
2. Voor de toepassing van deze bijlage wordt onder “ISIC” verstaan de Internationale industriële standaardclassificatie (International Standard Industrial Classification) van alle takken van economische bedrijvigheid zoals bedoeld in de “Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, No. 4, ISIC Rev. 3.1, 2002”.
3. De economische activiteiten in de sectoren of subsectoren die onder de hoofdstukken 17 en 18 vallen en die niet in de lijsten van de partijen zijn opgenomen, vallen niet onder de in punt 1 bedoelde verbintenissen inzake markttoegang.
4. De lijst van een Partij laat de rechten en verplichtingen van de Partijen uit hoofde van de GATS onverlet.

5. Elke vermelding in de lijst bevat de volgende elementen:
- a) “sector” verwijst naar de algemene sector waarvoor de vermelding wordt gedaan;
 - b) “subsector” verwijst naar de specifieke sector of activiteit waarin de verbintenissen worden aangegaan overeenkomstig, indien van toepassing, de CPC of de ISIC; en
 - c) “beperkingen betreffende markttoegang” bevat een beschrijving van de toepasselijke beperkingen, met inbegrip van de mogelijkheid om bestaande maatregelen te handhaven wanneer dat is aangegeven, of om nieuwe of strengere maatregelen vast te stellen indien de markttoegang niet geconsolideerd is, die niet in overeenstemming zijn met de verplichtingen van artikel 17.8 of 18.7.
6. Een voorbehoud op het niveau van de EU-Partij is van toepassing op een maatregel van de Europese Unie, op een maatregel van een lidstaat op centraal niveau of op een maatregel van een overheid binnen een lidstaat, tenzij in het voorbehoud een lidstaat wordt uitgesloten. Een verbintenis of een voorbehoud van een lidstaat is van toepassing op een maatregel van een overheid op centraal, regionaal of lokaal niveau in die lidstaat. In het kader van de voorbehouden van België omvat het centrale overheidsniveau de federale overheid en de overheden van de gewesten en de gemeenschappen, aangezien elk van hen gelijkwaardige wetgevende bevoegdheden bezit. Voor de toepassing van de voorbehouden van de EU-Partij worden de Åländeilanden beschouwd als een regionaal bestuursniveau in Finland. Een voorbehoud op het niveau van Chili is van toepassing op een maatregel van de centrale overheid of een lokale overheid.

7. De lijsten van de Partijen omvatten uitsluitend beperkingen betreffende markttoegang die niet-discriminerend zijn. Discriminerende maatregelen en eisen worden vermeld in de bijlagen 17-A en 17-B.

8. Voor alle duidelijkheid: niet-discriminerende maatregelen vormen geen beperking van de markttoegang in de zin van artikel 17.8 of 18.7 voor maatregelen:

- a) op grond waarvan, met het oog op eerlijke mededinging, de eigendom van de infrastructuur moet worden gescheiden van de eigendom van de via die infrastructuur geleverde goederen of verleende diensten, bijvoorbeeld op het gebied van energie, vervoer en telecommunicatie;
- b) die, met het oog op eerlijke mededinging, de concentratie van eigendom beperken;
- c) die beogen het behoud en de bescherming van de natuurlijke hulpbronnen en het milieu te verzekeren, met inbegrip van een beperking van de beschikbaarheid, het aantal en de reikwijdte van verleende concessies alsook de instelling van een moratorium of een verbod;
- d) die het aantal verleende vergunningen wegens technische of fysieke beperkingen, bijvoorbeeld telecommunicatiespectra en -frequenties, aan banden leggen; of
- e) volgens welke een bepaald percentage aandeelhouders, eigenaren, vennoten of bestuurders van een onderneming over bepaalde kwalificaties moet beschikken of een bepaald beroep moet uitoefenen, zoals dat van advocaat of accountant.

9. De onderstaande lijst van voorbehouden omvat geen maatregelen met betrekking tot kwalificatie-eisen en -procedures, technische normen, en vergunningsvereisten en -procedures waarbij die geen beperking vormen in de zin van artikel 17.8 of 18.7. Die maatregelen kunnen met name inhouden dat een vergunning moet worden verkregen, dat universeledienstverplichtingen moeten worden vervuld, dat erkende kwalificaties in gereguleerde sectoren moeten zijn behaald, dat specifieke examens, met inbegrip van taalexamens, moeten zijn behaald, dat aan een lidmaatschapsvereiste voor een bepaald beroep moet zijn voldaan, zoals het lidmaatschap van een beroepsorganisatie, dat er een lokale agent voor dienstverlening is of dat een lokaal adres wordt gehouden, of dat wordt voldaan aan andere niet-discriminerende eisen die inhouden dat bepaalde activiteiten niet mogen worden uitgevoerd in beschermde zones of gebieden. Hoewel dergelijke maatregelen niet in deze bijlage zijn opgenomen, blijven zij van toepassing.

10. De behandeling die wordt toegekend aan rechtspersonen die door investeerders van een Partij zijn opgericht in overeenstemming met het recht van de andere Partij (met inbegrip, in het geval van de EU-Partij, van het recht van een lidstaat), en die hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging binnen die andere Partij hebben, laat eventuele voorwaarden en verplichtingen, op grond van hoofdstuk 17, die aan een dergelijke rechtspersoon kunnen zijn opgelegd toen die in die andere Partij werd opgericht en die van toepassing blijven, onverlet.

11. De lijsten van de Partijen zijn uitsluitend van toepassing op het grondgebied van de Partijen overeenkomstig artikel 41.2 en zijn enkel relevant in het kader van de handelsbetrekkingen tussen de EU-Partij en Chili. De lijsten laten de rechten en verplichtingen van de lidstaten uit hoofde van het EU-recht onverlet.

12. In de lijst van de EU-Partij worden de volgende afkortingen gebruikt:

EU Europese Unie, met inbegrip van al haar lidstaten

AT Oostenrijk

BE België

BG Bulgarije

CY Cyprus

CZ Tsjechië

DE Duitsland

DK Denemarken

EE Estland

EL Griekenland

ES Spanje

FI Finland

FR Frankrijk

HR Kroatië

HU Hongarije

IE Ierland

IT Italië

LT Litouwen

LU Luxemburg

LV Letland

MT Malta

NL Nederland

PL Polen

PT Portugal

RO Roemenië

SE Zweden

SI Slovenië

SK Slowakije

EER Europese Economische Ruimte

LIJST VAN DE EU-PARTIJ

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
III-EU-1 – Alle sectoren	
a) Commerciële aanwezigheid	
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In de EU: diensten die op nationaal of lokaal niveau als openbare nutsbedrijven worden beschouwd, kunnen voorbehouden zijn aan overheidsmonopolies; ook kunnen daarvoor exclusieve rechten aan particuliere exploitanten zijn verleend.</p> <p>Openbare nutsbedrijven bestaan onder meer in de volgende sectoren: aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen, onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten (O&O) op het gebied van de maatschappij- en geesteswetenschappen, technische testen en toetsen, milieu, gezondheidszorg, vervoer en ondersteunende diensten bij alle vervoerswijzen. Exclusieve rechten betreffende die diensten worden vaak verleend aan particuliere exploitanten, bijvoorbeeld exploitanten met een vergunning van openbare instanties, die aan specifieke verplichtingen aangaande dienstverlening moeten voldoen. Er kan geen gedetailleerde en volledige lijst per sector worden opgesteld omdat openbare nutsbedrijven vaak ook op lagere niveaus dan het centrale niveau bestaan. Dit voorbehoud geldt niet voor de telecommunicatie en voor diensten in verband met computers en aanverwante diensten.</p> <p>In HU: vestiging kan zijn: een besloten of naamloze vennootschap of een vertegenwoordiging. Behalve voor financiële diensten is een eerste vestiging in de vorm van een filiaal niet toegestaan.</p> <p>In IT: niet geconsolideerd voor de verwerving van aandelen in ondernemingen met activiteiten op het gebied van defensie en nationale veiligheid. Voor de verwerving van strategische belangen op het gebied van vervoer, telecommunicatie en energie kan toestemming van de voorzitter van de ministerraad vereist zijn.</p> <p>In LT: niet geconsolideerd voor ondernemingen, sectoren, zones, activa en faciliteiten die van strategisch belang zijn voor de nationale veiligheid.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
b) Verwerving van onroerend goed	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In de EU, met uitzondering van HU: geen.</p> <p>In HU: niet geconsolideerd voor de verwerving van staatseigendom.</p>
c) Wapens, munitie en oorlogsmaterieel	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor de productie of verspreiding van, of handel in, wapens, munitie en oorlogsmaterieel.</p> <p>Oorlogsmaterieel is beperkt tot producten die uitsluitend zijn bestemd en vervaardigd voor militair gebruik in verband met oorlogsvoering of defensieactiviteiten.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
III-EU-2 – Professionele diensten (behalve gezondheidszorg)	
<p>a) Rechtskundige diensten (deel van CPC 861), met inbegrip van diensten van octrooigemachtigden</p> <p>Voor alle duidelijkheid: conform de algemene aantekeningen, met name algemene aantekening 9, kunnen de vereisten van inschrijving bij een balie omvatten dat een rechtendiploma in het gastland of gelijkwaardig moet zijn behaald, of dat een bepaalde mate van opleiding onder toezicht van een gekwalificeerde advocaat moet zijn genoten, of dat een kantoor of een postadres binnen de jurisdictie van een specifieke balie moet worden gehouden om voor inschrijving bij die balie in aanmerking te komen.</p> <p>Sommige lidstaten kunnen de bevoegdheid om het recht van het gast-rechtsgebied te beoefenen, voorbehouden aan natuurlijke personen die een bepaalde positie bekleden binnen een advocatenkantoor, bedrijf of onderneming, of voor aandeelhouders.</p>	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van SE: niet geconsolideerd voor de verstrekking van rechtskundig advies, juridische machtiging, documentatie en certificering door beoefenaars van juridische beroepen die met publieke taken zijn belast, zoals notarissen, <i>huissiers de justice</i> of andere <i>officiers publics et ministériels</i>, en met betrekking tot diensten van deurwaarders die bij een officieel overheidsbesluit zijn benoemd (deel van CPC 861, deel van 87902).</p> <p>In SE: geen.</p> <p>In de EU: in elke lidstaat gelden specifieke niet-discriminerende voorwaarden inzake de rechtsvorm (ten behoeve van de transparantie staan hieronder enkele voorbeelden).</p> <p>In BE: voor vertegenwoordiging in andere dan strafzaken voor het Hof van Cassatie gelden quota.</p> <p>In FR: voor vertegenwoordiging voor het <i>Cour de Cassation</i> en de <i>Conseil d'Etat</i> gelden quota's. Voor volledig toegelaten advocaten geldt dat het kantoor een van de volgende rechtsvormen moet hebben die naar Frans recht op niet-discriminerende basis zijn toegestaan: SCP (<i>société civile professionnelle</i>), SEL (<i>société d'exercice libéral</i>), SEP (<i>société en participation</i>), SARL (<i>société à responsabilité limitée</i>), SAS (<i>société par actions simplifiée</i>), SA (<i>société anonyme</i>), SPE (<i>société pluriprofessionnelle d'exercice</i>) en <i>association</i>, onder bepaalde voorwaarden.</p> <p>In een advocatenkantoor dat diensten verleent met betrekking tot Frans recht of EU-recht, kan er ten aanzien van het houden van aandelen en stemrechten sprake zijn van kwantitatieve beperkingen in verband met de beroepsactiviteit van de partners.</p> <p>In SI: commerciële aanwezigheid voor door de Sloveense balie aangewezen advocaten is beperkt tot uitsluitend individueel gevestigde advocaten, advocatenkantoren in de vorm van een personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid of advocatenkantoren met onbeperkte aansprakelijkheid (personenvennootschap). De activiteiten van advocatenkantoren zijn beperkt tot het beoefenen van de rechtspraktijk. Alleen advocaten mogen vennoot zijn in een advocatenkantoor.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
b) Octrooigemachtigden, industriële-eigendomgemachtigden, intellectuele-eigendomadvocaten (deel van CPC 879, 861, 8613)	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In de EU, met uitzondering van FR: geen.</p> <p>In FR: dienstverlening mag uitsluitend via SCP (<i>société civile professionnelle</i>), SEL (<i>société d'exercice libéral</i>) of een andere rechtsvorm, onder bepaalde voorwaarden.</p>
c) Boekhoudkundige diensten (CPC 8621 met uitzondering van auditdiensten, 86213, 86219 en 86220)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van FR en HU: geen.</p>
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In FR: dienstverlening mag via elke bedrijfsvorm, met uitzondering van een SNC (<i>société en nom collectif</i>) of een SCS (<i>société en commandite simple</i>). Specifieke voorwaarden gelden voor SEL (<i>sociétés d'exercice libéral</i>), AGC (<i>association de gestion et comptabilité</i>) en SPE (<i>société pluri-professionnelle d'exercice</i>). (CPC 86213, 86219, 86220).</p>
	<p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In HU: niet geconsolideerd voor grensoverschrijdende activiteiten van accountants en boekhouders.</p>
d) Auditdiensten (CPC 86211, 86212 met uitzondering van boekhoudkundige diensten)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van DE, EE, BG, FR, HU, PL en PT: geen.</p> <p>In EE: er gelden niet-discriminerende voorwaarden inzake de rechtsvorm.</p> <p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In BG: er gelden niet-discriminerende voorwaarden inzake de rechtsvorm.</p> <p>In FR: dienstverlening mag via elke vennootschapsvorm, behalve die waarbij vennoten als handelaren (<i>commerçants</i>) worden beschouwd, zoals SNC (<i>société en nom collectif</i>) en SCS (<i>société en commandite simple</i>).</p> <p>In PL: er gelden vereisten inzake de rechtsvorm.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	<p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In DE: auditondernemingen (<i>Wirtschaftsprüfungsgesellschaften</i>) kunnen alleen rechtsvormen aannemen die binnen de EER toegestaan zijn. Vennootschappen onder firma en commanditaire vennootschappen kunnen als <i>Wirtschaftsprüfungsgesellschaften</i> worden erkend indien zij als handelsvennootschap in het handelsregister zijn opgenomen op basis van hun fiduciaire activiteiten.</p> <p>In HU en PT: niet geconsolideerd voor grensoverschrijdende verlening van auditdiensten.</p>
<p>e) Diensten van belastingconsulenten (CPC 863, met uitzondering van rechtskundig advies en wettelijke vertegenwoordiging in belastingaangelegenheden, die zijn opgenomen onder rechtskundige diensten)</p>	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van DE, FR en PL: geen.</p> <p>In DE, PL: er gelden vereisten inzake de rechtsvorm.</p>
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In FR: dienstverlening mag via elke bedrijfsvorm, met uitzondering van een SNC (<i>société en nom collectif</i>) of een SCS (<i>société en commandité simple</i>). Specifieke voorwaarden gelden voor SEL (<i>sociétés d'exercice libéral</i>), AGC (<i>association de gestion et comptabilité</i>) en SPE (<i>société pluri-professionnelle d'exercice</i>).</p>
<p>f) Diensten van architecten en stedenbouwkundigen, diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)</p>	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van FR en HR: geen.</p> <p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In FR: een architect mag zich alleen in FR vestigen om architectuurdiensten te verlenen onder een van de volgende rechtsvormen (op niet-discriminerende basis): SA (<i>société anonyme</i>) en SARL (<i>société à responsabilité limitée</i>), EURL (<i>entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i>), SCP (<i>société en commandite par actions</i>), SCOP (<i>société coopérative et participative</i>), SELARL (<i>société d'exercice libéral à responsabilité limitée</i>), SELAFA (<i>société d'exercice libéral à forme anonyme</i>), SELAS (<i>société d'exercice libéral</i>) of SAS (<i>société par actions simplifiée</i>), of als individu of vennoot in een architectenbureau (CPC 8671).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	<p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In HR: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake stedenbouwkundige planning.</p>
<p>III-EU-3 – Professionele diensten – gezondheidszorg en detailhandel in geneesmiddelen</p>	
<p>a) Medische en tandheelkundige diensten; en diensten verleend door verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, psychologen en paramedisch personeel (CPC 85201, 9312, 9319)</p>	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van AT, BE, BG, CZ, DE, FI en MT: geen.</p> <p>In CZ en MT: niet geconsolideerd voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, ongeacht of die publiek of particulier worden gefinancierd, met inbegrip van de diensten die worden verleend door artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen, en andere aanverwante diensten (CPC 9312, deel van 9319).</p> <p>In FI: niet geconsolideerd voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, ongeacht of die publiek of particulier worden gefinancierd, met inbegrip van medische en tandheelkundige diensten, diensten die worden verleend door verloskundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel en diensten van psychologen, met uitzondering van diensten van verpleegkundigen (CPC 9312, 93191).</p> <p>In BG: niet geconsolideerd voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, ongeacht of die publiek of particulier worden gefinancierd, met inbegrip van medische en tandheelkundige diensten, diensten die worden verleend door verpleegkundigen, verloskundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel en diensten van psychologen (CPC 9312, deel van 9319).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In AT: er kunnen specifieke niet-discriminerende voorwaarden inzake de rechtsvorm van toepassing zijn (CPC 9312, deel van 9319). Samenwerking van artsen voor ambulante gezondheidszorg, de zogenaamde groepspraktijken, kan alleen geschieden in de rechtsvorm <i>Offene Gesellschaft /OG</i> of <i>Gesellschaft mit beschränkter Haftung /GmbH</i>. Alleen artsen kunnen fungeren als partners van een dergelijke groepspraktijk. Zij moeten gerechtigd zijn zelfstandig het beroep van arts uit te oefenen, zijn ingeschreven bij de Oostenrijkse kamer van geneesheren en de artspraktijk actief beoefenen. Andere natuurlijke of rechtspersonen kunnen niet optreden als partners van de groepspraktijk en kunnen geen aandeel hebben in de inkomsten of winsten van de praktijk (deel van CPC 9312).</p> <p>In DE: voor inschrijving in het beroepsregister kunnen geografische beperkingen worden opgelegd, die zowel op onderdanen als op niet-onderdanen van toepassing zijn. Er kunnen niet-discriminerende beperkingen bestaan ten aanzien van de rechtsvorm die vereist is om die diensten te mogen verlenen (§ 95 SGB V). Voor artsen (psychologen en psychotherapeuten daaronder begrepen) kan inschrijving afhankelijk zijn van kwantitatieve beperkingen op basis van de regionale spreiding van de artsen. Inschrijving is alleen noodzakelijk voor artsen die werken in het openbare stelsel van gezondheidszorg.</p>
	<p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In BE: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, ongeacht of die publiek of particulier worden gefinancierd, met inbegrip van diensten van artsen, tandartsen en verloskundigen, en diensten van verpleegkundigen, fysiotherapeuten, psychologen en paramedisch personeel (deel van CPC 85201, 9312, deel van 93191).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
b) Veterinaire diensten (CPC 932)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van BE, BG, DE, DK, ES, FR, IE, HU, LV, NL en SK: geen.</p> <p>In DE: telegeneeskunde is alleen toegestaan bij primaire behandelingen waarbij een dierenarts voordien fysiek aanwezig is geweest.</p> <p>In DE, DK, ES, LV, NL en SK: wat het verlenen van veterinaire diensten betreft, is de toegang beperkt tot natuurlijke personen.</p> <p>In IE: wat het verlenen van veterinaire diensten betreft, is de toegang beperkt tot natuurlijke personen of personenvennootschappen.</p> <p>In HU: voor de verlening van een vergunning wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criterium: arbeidsmarktomstandigheden in de sector.</p>
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In FR: de rechtsvormen die zijn toegestaan voor een onderneming die veterinaire diensten verleent, zijn beperkt tot SEP (<i>société en participation</i>), SCP (<i>société civile professionnelle</i>) en SEL (<i>société d'exercice libéral</i>).</p>
	<p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In BE, BG en LV: niet geconsolideerd voor grensoverschrijdende verlening van veterinaire diensten.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
<p>c) Detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen, andere door apothekers verleende diensten (CPC 63211)</p>	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van BG, LT: de detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het publiek is voorbehouden aan apotheken. Postorderverkoop van geneesmiddelen is verboden, met uitzondering van receptvrije geneesmiddelen.</p> <p>In EE: de detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het publiek is voorbehouden aan apotheken. Postorderverkoop van geneesmiddelen en de levering van via internet bestelde geneesmiddelen per post of via koeriersdiensten is verboden. Voor de verlening van een vestigingsvergunning wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criterium: geografische concentratie in het gebied.</p> <p>In EL: alleen natuurlijke personen die erkend apotheker zijn en door erkende apothekers opgerichte bedrijven mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het publiek verlenen.</p> <p>In ES: alleen natuurlijke personen met een apothekersvergunning mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het publiek verlenen. Een apotheker kan maximaal één vergunning verkrijgen. Postorderverkoop van geneesmiddelen is verboden.</p> <p>In FI: niet geconsolideerd voor detailhandel in geneesmiddelen en in medische en orthopedische goederen.</p> <p>In IE: postorderverkoop van geneesmiddelen is verboden, met uitzondering van receptvrije geneesmiddelen.</p> <p>In IT: de uitoefening van het beroep is alleen mogelijk voor natuurlijke personen die zijn ingeschreven in het register, en voor rechtspersonen in de vorm van personenvennootschappen, waarbij iedere vennoot van de onderneming een geregistreerd apotheker moet zijn. Voor de verlening van een vestigingsvergunning wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criteria: bevolkingssituatie en geografische concentratie in het gebied.</p> <p>In LU: alleen natuurlijke personen mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het publiek verlenen.</p> <p>In NL: niet geconsolideerd voor postorderverkoop van geneesmiddelen.</p> <p>In PL: de uitoefening van het beroep is alleen mogelijk voor natuurlijke personen die zijn ingeschreven in het register, en voor rechtspersonen in de vorm van personenvennootschappen, waarbij iedere vennoot van de onderneming een geregistreerd apotheker moet zijn.</p> <p>In SE: niet geconsolideerd voor de detailhandel in geneesmiddelen en de levering van geneesmiddelen aan het publiek.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In de EU, met uitzondering van EL, IE, LU, LT en NL: beperking van het aantal leveranciers die het recht hebben om in een specifieke lokale zone of een specifiek lokaal gebied op niet-discriminerende basis een bepaalde dienst te verlenen. Derhalve kan een onderzoek naar de economische behoefte worden verricht, waarbij rekening wordt gehouden met factoren zoals het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de vervoersinfrastructuur, de bevolkingsdichtheid en de geografische spreiding.</p> <p>In BG: de beheerders van apotheken moeten gekwalificeerde apothekers zijn en mogen slechts één apotheek beheren: die waarin zij zelf werken. Er bestaat een quotum (maximaal vier) voor het aantal apotheken dat eigendom kan zijn van dezelfde persoon in BG.</p> <p>In DE: alleen natuurlijke personen (apothekers) mogen een apotheek exploiteren. Het totale aantal apotheken per persoon is beperkt tot één apotheek en ten hoogste drie filialen.</p> <p>In DK: alleen natuurlijke personen aan wie door de Deense Autoriteit voor gezondheidszorg en geneesmiddelen een apothekersvergunning is verleend, mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het publiek verlenen.</p> <p>In FR: voor het openen van een apotheek is een vergunning vereist en de commerciële aanwezigheid, met inbegrip van de verkoop op afstand van geneesmiddelen aan het publiek door middel van diensten van de informatiemaatschappij, moet een van de rechtsvormen krijgen die uit hoofde van het nationale recht op niet-discriminerende basis zijn toegestaan: <i>uitsluitend société d'exercice libéral (SEL) anonyme, par actions simplifiée, à responsabilité limitée unipersonnelle of pluripersonnelle, en commandite par actions, société en noms collectifs (SNC) or société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle of pluripersonnelle.</i></p> <p>In ES, HR, HU, en PT: voor de verlening van een vestigingsvergunning wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criteria: bevolkingssituatie en geografische concentratie in het gebied.</p> <p>In MT: apothekersvergunningen worden afgegeven onder specifieke beperkingen. Niemand mag in eenzelfde stad of dorp meer dan een vergunning hebben op zijn naam (verordening 5(1) van de <i>Pharmacy Licence Regulations</i> (LN279/07)), behalve wanneer er geen andere aanvragen voor die stad of dat dorp zijn (verordening 5(2) van de <i>Pharmacy Licence Regulations</i> (LN279/07)).</p> <p>In PT: met betrekking tot commerciële ondernemingen waarvan het kapitaal is verdeeld in aandelen, moeten die aandelen op naam zijn. Niemand mag tegelijkertijd, rechtstreeks of onrechtstreeks, eigenaar zijn van meer dan vier apotheken of meer dan vier apotheken exploiteren of beheren.</p> <p>In SI: het netwerk van farmaceutische diensten in SI bestaat uit overheidsapotheken, die in handen zijn van gemeenten, en particuliere apotheken met een vergunning (die voor het grootste deel in handen moeten zijn van een erkende apotheker). Postorderverkoop van geneesmiddelen waarvoor een recept vereist is, is verboden. Voor postorderverkoop van receptvrije geneesmiddelen is een speciale overheidsvergunning</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	vereist.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
III-EU-4 – Zakelijke diensten – onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten (CPC 851, 852, 853)	
	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van RO: geen.</p> <p>Uitsluitend met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In RO: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende verlening van onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten.</p>
III-EU-5 – Zakelijke diensten – onroerendgoeddiensten (CPC 821, 822)	
	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van CZ en HU: geen.</p> <p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In CZ en HU: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende verlening van onroerendgoeddiensten.</p>
III-EU-6 – Zakelijke diensten – verhuur- of leasediensten	
a) Verhuur- of leasediensten zonder bedieningspersoneel (CPC 831)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor de verhuur of leasing van luchtvaartuigen zonder bemanning (dry lease). Luchtvaartuigen die worden gebruikt door een luchtvaartmaatschappij van de Europese Unie zijn onderworpen aan de toepasselijke registratievereisten. Een dry lease-overeenkomst waarbij een vervoerder van de Europese Unie partij is, is onderworpen aan vereisten in het EU-recht of het nationale recht op het gebied van de veiligheid van de luchtvaart, zoals voorafgaande toestemming en andere voorwaarden die van toepassing zijn op het gebruik van in derde landen geregistreerde luchtvaartuigen (CPC 83104).</p>
b) Verhuur- of leasediensten zonder bedieningspersoneel voor consumentenartikelen (CPC 832)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van BE en FR: geen.</p> <p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In BE en FR: niet geconsolideerd voor grensoverschrijdende verlening van verhuur- of leasediensten zonder bedieningspersoneel voor consumentenartikelen.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
III-EU-7 – Zakelijke diensten	
a) Diensten in verband met computers en aanverwante diensten (CPC 84) ¹	Geen.
b) Markt- en opinieonderzoek (CPC 864)	Geen.
c) Advies op het gebied van bedrijfsbeheer (CPC 865) en diensten in verband met advies op het gebied van bedrijfsbeheer (CPC 866)	Geen.
d) Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen (CPC 8675)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van FR: geen.</p> <p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In FR: landmeetkunde alleen via een SEL (<i>anonyme, à responsabilité limitée</i> of <i>en commandite par actions</i>), een SCP (<i>société civile professionnelle</i>), een SA en een SARL (<i>société anonyme, à responsabilité limitée</i>).</p>
e) Technische testen en toetsen (CPC 8676)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van FR en PT: geen.</p> <p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In FR: het beroep van bioloog is voorbehouden aan natuurlijke personen.</p> <p>In PT: de beroepen bioloog, chemisch analist en landbouwkundige zijn voorbehouden aan natuurlijke personen.</p>
f) Reclame (CPC 871)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: geen.</p>

¹ De EU onderschrijft de “Understanding on the scope of coverage of computer services – CPC 84”.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
g) Arbeidsbemiddeling (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van HU en SE: niet geconsolideerd voor het leveren van huishoudelijke hulp, andere arbeiders voor handel en bedrijf, verpleegkundig en ander personeel. In HU en SE: geen (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).</p> <p>In de EU voor werving en selectie van leidinggevend personeel (CPC 87201): geen, met uitzondering van BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI en SK, waar: niet geconsolideerd.</p> <p>In de EU voor de vestiging van diensten inzake arbeidsbemiddeling voor kantoorpersoneel en andere arbeidskrachten (CPC 87202): geen, met uitzondering van AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI en SK, waar: niet geconsolideerd.</p> <p>In de EU voor het leveren van kantoorpersoneel (CPC 87203): geen, met uitzondering van AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI en SK, waar: niet geconsolideerd.</p> <p>In DE: beperkingen van het aantal dienstverleners op het gebied van arbeidsbemiddeling.</p> <p>In ES: beperking van het aantal dienstverleners op het gebied van de werving en selectie van leidinggevend personeel en arbeidsbemiddeling (CPC 87201, 87202).</p> <p>In FR: voor deze diensten kan sprake zijn van een staatsmonopolie (CPC 87202).</p> <p>In IT: beperkingen van het aantal dienstverleners op het gebied van de levering van kantoorpersoneel (CPC 87203).</p>
	<p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van BE, HU en SE: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende arbeidsbemiddeling voor kantoorpersoneel en andere arbeidskrachten (CPC 87202).</p> <p>In BE: geen.</p> <p>In IE: niet geconsolideerd voor grensoverschrijdende diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel (CPC 87201).</p> <p>In FR, IE, IT en NL: niet geconsolideerd voor grensoverschrijdende levering van kantoorpersoneel (CPC 87203).</p>
h) Beveiligingsdiensten (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van BG, CY, CZ, DK, EE, ES, FI, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SI en SK: geen.</p> <p>In BG, CY, CZ, EE, ES, LT, LV, MT, PL, RO, SI en SK: niet geconsolideerd.</p> <p>In DK, HR en HU: niet geconsolideerd voor de verlening van diensten in de volgende subsectoren: bewaking (87305) in HR en HU, advies op het gebied van beveiliging (87302) in HR, bewaking van vliegvelden (deel van 87305) in DK en vervoer</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	met gepantserde wagens (87304) in HU.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	Met betrekking tot investeringen: In FI: niet geconsolideerd voor vergunningen voor het verlenen van beveiligingsdiensten.
i) Opsporingsdiensten (CPC 87301)	Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten: In de EU, met uitzondering van AT en SE: niet geconsolideerd. In AT en SE: geen.
j) Reiniging van gebouwen (CPC 874)	Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten: In de EU: geen.
k) Fotografie (CPC 875)	Geen.
l) Verpakkingsdiensten (CPC 876)	Geen.
m) Kredietrapportage en incassobureaus (CPC 87901, 87902)	Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten: In de EU, met uitzondering van ES, LV en SE: niet geconsolideerd voor de verlening van diensten van incassobureaus en kredietrapportage. In ES, LV en SE: geen.
n) Telefoonbeantwoording (CPC 87903)	Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten: In de EU: geen.
o) Vermenigvuldigen van teksten (CPC 87904)	Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten: In de EU, met uitzondering van HU: geen. Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten: In HU: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake het vermenigvuldigen van teksten.
p) Vertaal- en tolkdiensten (CPC 87905)	Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten: In de EU, met uitzondering van HU en PL: geen. In HU: officiële vertalingen, officiële beëdigingen van vertalingen en gewaarmerkte kopieën van officiële documenten in vreemde talen mogen uitsluitend worden gemaakt door het Hongaarse Bureau voor vertaling en legalisatie (OFFI). In PL: alleen natuurlijke personen kunnen beëdigd vertaler zijn.
q) Samenstellen van verzendlijsten en verzending (CPC 87906)	Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten: In de EU: geen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
r) Gespecialiseerde ontwerpen (CPC 87907)	Geen.
s) Overige zakelijke dienstverlening, n.e.g. (CPC 87909)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van SE: geen.</p> <p>In SE: het economisch plan voor een woningbouwvereniging moet worden gecertificeerd door twee personen. Die personen moeten publiekelijk erkend zijn door autoriteiten in de EER.</p> <p>In SE: pandjeshuizen moeten worden opgericht in de vorm van een vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of als een filiaal.</p>
t) Luchtvervoer en aanverwante zakelijke diensten: <ul style="list-style-type: none"> – verkoop en marketing – geautomatiseerde boekingssystemen (CRS) 	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: geen.</p>
u) Reparatie van metalen producten, machines en werktuigen (CPC 886 met uitzondering van 8868)	Geen.
	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van HU: geen.</p> <p>In HU: niet geconsolideerd voor diensten in verband met de distributie van energie en de grensoverschrijdende verlening van diensten in verband met de maakindustrie, met uitzondering van advies- en consultancydiensten in die sectoren.</p>
v) Onderhoud en reparatie van schepen, spoorwagematerieel en luchtvaartuigen en delen daarvan (deel van CPC 86764, 86769, 8868)	Geen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
x) Overige zakelijke diensten en waarborgdiensten (deel van CPC 893)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van CZ, LT en NL: geen.</p> <p>In LT: niet geconsolideerd.</p> <p>In NL: het waarborgen van voorwerpen van edelmetaal is momenteel voorbehouden aan twee Nederlandse overheidsmonopolies.</p>
y) Verpakking (deel van CPC 88493, ISIC 37)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In CZ: een verpakkingsbedrijf dat diensten verleent met betrekking tot terugname en verwerking van verpakkingen moet een naamloze vennootschap zijn (deel van CPC 88493, ISIC 37).</p>
III-EU-8 – Communicatiediensten	
a) Post- en koeriersdiensten (deel van CPC 71235, deel van 73210, deel van 751)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: de organisatie van de plaatsing van brievenbussen op de openbare weg, de uitgifte van postzegels en de verzending van aangetekende zendingen voor gerechtelijke of administratieve procedures kan overeenkomstig de nationale wetgeving beperkt zijn. Vergunningssystemen kunnen worden opgezet voor diensten waarvoor een algemene universele-dienstverplichting geldt. Die vergunningen kunnen een specifieke universele-dienstverplichting of een financiële bijdrage aan een compensatiefonds omvatten.</p>
b) Telecommunicatie (CPC 752, 753, 754)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van BE: geen.</p> <p>In BE: niet geconsolideerd voor de transmissie van programma's via satelliet.</p>
III-EU-9 – Bouw (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: geen.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
III-EU-10 – Distributiediensten	
a) Distributiediensten (CPC 3546, 631, 632 met uitzondering van 63211, 63297, 62276, deel van 621)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van PT: geen.</p> <p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In PT: er bestaat een specifieke vergunningsregeling voor de vestiging van bepaalde detailhandelszaken en winkelcentra. Die heeft betrekking op winkelcentra met een bruto leasebare oppervlakte van minimaal 8 000 m², en detailhandelbedrijven met een verkoopoppervlakte van minimaal 2 000 m², indien gelegen buiten winkelcentra. Belangrijkste criteria: bijdrage aan een verscheidenheid van commercieel aanbod; beoordeling van de diensten die worden verleend aan de consument; kwaliteit van de werkgelegenheid en maatschappelijk verantwoord ondernemen; integratie in het stedelijk milieu; en bijdrage aan eco-efficiëntie (CPC 631, 632 met uitzondering van 63211, 63297).</p>
b) Distributie van geneesmiddelen (CPC 62117, 62251, 8929)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van FI: geen.</p> <p>In FI: niet geconsolideerd voor de distributie van geneesmiddelen.</p>
c) Distributie van alcoholhoudende dranken (deel van CPC 62112, 62226, 63107, 8929)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van FI en SE: geen.</p> <p>In FI: niet geconsolideerd voor de handel in alcoholhoudende dranken.</p> <p>In SE: overheidsmonopolie op de detailhandelsverkoop van alcohol, wijn en bier (met uitzondering van alcoholvrij bier). Momenteel heeft Systembolaget AB een dergelijk overheidsmonopolie op de detailhandelsverkoop van alcohol, wijn en bier (met uitzondering van alcoholvrij bier). Alcoholische dranken zijn dranken met een alcoholgehalte van meer dan 2,25 volumeprocent. Voor bier ligt de grens bij een alcoholgehalte van meer dan 3,5 volumeprocent (deel van CPC 631).</p>
d) Distributie van tabak (deel van CPC 6222, 62228, deel van CPC 6310, 63108)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van AT, ES, FR en IT: geen.</p> <p>In AT: alleen natuurlijke personen kunnen een aanvraag indienen voor een vergunning om als tabakshandelaar op te treden (CPC 63108).</p> <p>In ES: Alleen natuurlijke personen kunnen als tabakshandelaar optreden. Elke tabakshandelaar kan maximaal één vergunning verkrijgen (CPC 63108). Er is een staatsmonopolie op de detailhandel in tabak.</p> <p>In FR: er is een staatsmonopolie op de groot- en detailhandel in tabak (deel van CPC 6222, deel van 6310).</p> <p>In IT: voor de handel in en de verkoop van tabak is een vergunning vereist. De vergunning wordt verleend via openbare procedures. Voor de verlening van vergunningen wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	Belangrijkste criteria: bevolking en geografische concentratie van bestaande verkooppunten (deel van CPC 6222, deel van 6310).

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
<p>III-EU-11 – Milieudiensten</p> <p>a) Diensten in verband met afvalwater (CPC 9401)</p> <p>b) Beheer van vaste en gevaarlijke afvalstoffen, met uitzondering van grensoverschrijdend vervoer van gevaarlijke afvalstoffen</p> <p>i) Afvalverzameling en -verwerking (CPC 9402)</p> <p>ii) Hygiënediensten en vergelijkbare diensten (CPC 9403)</p> <p>c) Bescherming van luchtkwaliteit en klimaat (CPC 9404)</p>	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van DE: geen.</p> <p>Uitsluitend met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In DE: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende levering van afvalbeheerdiensten, met uitzondering van adviesdiensten, en met betrekking tot diensten in verband met bodembescherming en het beheer van verontreinigde bodems, met uitzondering van adviesdiensten (CPC 9401, 9402, 9403, 94060).</p>
<p>d) Sanering en schoonmaak van bodem en water</p> <p>i) Behandeling en sanering van verontreinigde bodem en verontreinigd water (deel van CPC 9406)</p>	
<p>e) Lawaaibestrijding en reductie van trillingen (CPC 9405)</p> <p>f) Bescherming van de biodiversiteit en het landschap</p> <p>g) Bescherming van natuur en landschap (deel van CPC 9406)</p> <p>h) Overige diensten in verband met het milieu en aanverwante diensten (CPC 9409)</p>	

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
III-EU-12 – Onderwijs (CPC 92) (alleen particulier gefinancierde diensten)	
	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor onderwijs waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen. Wanneer de verstrekking van particulier gefinancierd onderwijs door een buitenlandse aanbieder is toegestaan, kan de participatie van particuliere marktdeelnemers in het onderwijsstelsel afhankelijk worden gesteld van concessies die op niet-discriminerende wijze worden verleend.</p> <p>In de EU, met uitzondering van CZ, NL, SE en SK: niet geconsolideerd voor de verstrekking van particulier gefinancierd overig onderwijs, d.w.z. onderwijs dat niet als lager, middelbaar, hoger of volwassenenonderwijs is ingedeeld (CPC 929).</p> <p>In CY, FI, MT en RO: niet geconsolideerd voor de verstrekking van particulier gefinancierd lager, middelbaar en volwassenenonderwijs (CPC 921, 922, 924).</p> <p>In AT, BG, CY, FI, MT en RO: niet geconsolideerd voor de verstrekking van particulier gefinancierd hoger onderwijs (CPC 923).</p> <p>In SE: niet geconsolideerd voor onderwijsdienstverleners die door de overheid als zodanig zijn erkend. Dit voorbehoud geldt voor particulier gefinancierde onderwijsdienstverleners die enige vorm van overheidssteun ontvangen, bijvoorbeeld door de staat erkende onderwijsdienstverleners, onderwijsdienstverleners onder staatstoezicht of onderwijs dat recht geeft op studieondersteuning (CPC 92).</p> <p>In SK: voor al het particulier gefinancierde onderwijs met uitzondering van postsecundair technisch en beroepsonderwijs: een onderzoek naar de economische behoefte kan vereist zijn en het aantal scholen dat wordt opgericht kan door lokale overheden worden beperkt (CPC 921, 922, 923 met uitzondering van 92310, 924).</p>
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In de EU, met uitzondering van ES en IT: voor het openen van een particulier gefinancierde universiteit die erkende diploma's of graden afgeeft, wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criteria: bevolking en concentratie van bestaande instellingen.</p> <p>In ES: de procedure omvat het inwinnen van het advies van het Parlement.</p> <p>In IT: dit is gebaseerd op een driejarig programma en alleen Italiaanse rechtspersonen kunnen toestemming krijgen om door de overheid erkende diploma's uit te reiken (CPC 923).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
III-EU-13 – Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening (alleen particulier gefinancierde diensten)	
a) Gezondheidsdiensten – ziekenhuisdiensten, ambulancediensten, diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg (CPC 93, 931, met uitzondering van 9312, deel van 93191, 9311, 93192, 93193, 93199)	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor de verlening van alle gezondheidsdiensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen. Niet geconsolideerd voor alle particulier gefinancierde gezondheidsdiensten, andere dan particulier gefinancierde ziekenhuisdiensten, ambulancediensten en diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg andere dan verpleging in een ziekenhuis.</p> <p>De participatie van particuliere marktdeelnemers in het netwerk van met particuliere middelen gefinancierde gezondheidszorg kan afhankelijk worden gesteld van concessies die op niet-discriminerende basis worden verleend. Er kan een onderzoek naar de economische behoefte worden uitgevoerd. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande instellingen en de gevolgen daarvoor, de vervoersinfrastructuur, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding en potentiële nieuwe werkgelegenheid.</p> <p>Dit voorbehoud geldt niet voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, met inbegrip van de diensten van artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen, die onder andere voorbehouden vallen (CPC 931 met uitzondering van 9312, deel van 93191).</p> <p>In AT, PL en SI: niet geconsolideerd voor de verlening van particulier gefinancierde ambulancediensten (CPC 93192).</p> <p>In BE: niet geconsolideerd voor de vestiging van particulier gefinancierde ambulancediensten en diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg andere dan verpleging in een ziekenhuis (CPC 93192, 93193).</p> <p>In BG, CY, CZ, FI, MT en SK: niet geconsolideerd voor de verlening van particulier gefinancierde ziekenhuisdiensten, ambulancediensten en diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg andere dan verpleging in een ziekenhuis (CPC 9311, 93192, 93193).</p> <p>In DE: niet geconsolideerd voor het Duitse socialezekerheidsstelsel, waarin diensten kunnen worden verleend door verschillende ondernemingen of entiteiten waarbij sprake is van een zekere mate van concurrentie, zodat die diensten dus geen “activiteiten uitgevoerd bij de uitoefening van overheidsgezag” zijn (CPC 93).</p> <p>In DE: niet geconsolideerd voor de eigendom van particulier gefinancierde en door het Duitse leger geëxploiteerde ziekenhuizen.</p> <p>In FI: niet geconsolideerd voor de verlening van andere gezondheidszorgdiensten voor mensen (CPC 93199).</p> <p>In FR: niet geconsolideerd voor de verlening van particulier gefinancierde diensten op het gebied van</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	laboratoriumonderzoeken en -proeven.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	<p>In DE: (geldt ook voor het regionale bestuursniveau): reddingsdiensten en “deskundige ambulancevervoersdiensten” worden door de deelstaten georganiseerd en gereguleerd. De meeste deelstaten delegeren de bevoegdheden op het gebied van reddingsdiensten aan gemeenten. De gemeenten mogen voorrang geven aan organisaties zonder winstoogmerk. Dat geldt zowel voor buitenlandse als binnenlandse dienstverleners (CPC 931, 933). Ambulancediensten zijn onderworpen aan eisen inzake planning, toelating en accreditatie. Wat telegeneeskunde betreft, kan het aantal verleners van ICT-diensten (informatie- en communicatietechnologie) worden beperkt om interoperabiliteit, compatibiliteit en de noodzakelijke veiligheidsnormen te waarborgen. Dit wordt op niet-discriminerende wijze toegepast.</p> <p>In SI: de volgende diensten zijn voorbehouden aan een staatsmonopolie: levering van bloed, bloedpreparaten, verwijdering en bewaring van menselijke organen voor transplantatie, medisch-sociale, hygiënische, epidemiologische en medisch-ecologische diensten, diensten inzake anatomische pathologie en biomedisch ondersteunde voortplanting (CPC 931).</p> <p>In FR: voor ziekenhuizen, ambulancediensten, intramurale gezondheidszorg (andere dan verpleging in een ziekenhuis) en maatschappelijke dienstverlening: alle rechtsvormen zijn toegestaan, behalve die welke zijn voorbehouden aan vrije beroepen.</p>
b) Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening, waaronder pensioenverzekering	<p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van HU: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende verlening van gezondheidsdiensten, maatschappelijke diensten en activiteiten of diensten die deel uitmaken van een pensioenregeling van de overheid of een wettelijk stelsel van sociale zekerheid. Dit voorbehoud geldt niet voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, met inbegrip van de diensten van artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen, die onder andere voorbehouden vallen (CPC 931 met uitzondering van 9312, deel van 93191).</p> <p>In HU: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende verlening van buiten het Hongaarse grondgebied van alle ziekenhuisdiensten, ambulancediensten en diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis, waarvoor overheidsfinanciering wordt ontvangen (CPC 9311, 93192, 93193).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
<p>c) Maatschappelijke diensten, waaronder pensioenverzekering</p>	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor de verlening van alle maatschappelijke diensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen, en activiteiten en diensten die deel uitmaken van een pensioenregeling van de overheid of een wettelijk stelsel van sociale zekerheid.</p> <p>De participatie van particuliere marktdeelnemers in het netwerk van met particuliere middelen gefinancierde maatschappelijke diensten kan afhankelijk worden gesteld van concessies die op niet-discriminerende basis worden verleend. Er kan een onderzoek naar de economische behoefte worden uitgevoerd. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande instellingen en de gevolgen daarvoor, de vervoersinfrastructuur, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding en potentiële nieuwe werkgelegenheid.</p> <p>In CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK en SI: niet geconsolideerd voor de verlening van particulier gefinancierde maatschappelijke diensten.</p> <p>In BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT en PT: niet geconsolideerd voor de verlening van particulier gefinancierde maatschappelijke diensten, andere dan diensten in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.</p> <p>In DE: niet geconsolideerd voor het Duitse socialezekerheidsstelsel, waarin diensten worden verleend door verschillende ondernemingen of entiteiten waarbij sprake is van een zekere mate van concurrentie, zodat die diensten dus niet onder de definitie van activiteiten uitgevoerd bij de uitoefening van overheidsgezag hoeven te vallen.</p>
	<p>Uitsluitend met betrekking tot investeringen:</p> <p>In HR: voor de oprichting van sommige particulier gefinancierde sociale verzorgingsfaciliteiten kan in bepaalde geografische gebieden een onderzoek naar de economische behoefte worden uitgevoerd (CPC 9311, 93192, 93193, 933).</p>
<p>III-EU-14 – Toerisme en diensten in verband met reizen</p> <p>a) Hotels, restaurants en catering (CPC 641, 642, 643) met uitzondering van cateringdiensten in de luchtvaart, die zijn opgenomen onder grondaafhandelingsdiensten</p> <p>b) Reisbureaus en reisorganisatoren (inclusief reisleiders) (CPC 7471)</p> <p>c) Toeristengidsen (CPC 7472)</p>	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In de EU, met uitzondering van BG: geen.</p> <p>In BG: oprichting van een onderneming is verplicht (geen filialen) (CPC 7471, 7472).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
III-EU-15 – Cultuur, sport en recreatie (anders dan audiovisuele diensten)	
a) Bibliotheken, archieven, musea en overige culturele diensten (CPC 963)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van AT en, voor investeringen, in LT: niet geconsolideerd voor de verlening van bibliotheek-, archief-, museum- en andere culturele diensten. In AT en LT: een vergunning of concessie kan vereist zijn voor vestiging.</p>
b) Amusement, theater, concerten en circussen (CPC 9619, 964 met uitzondering van 96492)	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In de EU: geen, met uitzondering van:</p> <p>In CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI en SK: niet geconsolideerd voor de verlening van amusementsdiensten, met inbegrip van diensten op het gebied van theater, concerten, circussen en discotheken.</p> <p>In BG: niet geconsolideerd voor de verlening van de volgende amusementsdiensten: circussen, pretparken en dergelijke attracties, ballrooms, discotheken en dansscholen, en andere amusementsdiensten.</p> <p>In EE: niet geconsolideerd voor de verlening van andere amusementsdiensten met uitzondering van bioscoopzalen.</p> <p>In LT en LV: niet geconsolideerd voor de verlening van alle amusementsdiensten behalve diensten in verband met de exploitatie van bioscoopzalen.</p>
	<p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van AT en SE: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende verlening van amusementsdiensten, met inbegrip van diensten op het gebied van theater, concerten, circussen en discotheken.</p> <p>In AT en SE: geen.</p>
c) Nieuwsagentschappen (CPC 962)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van HU: geen.</p> <p>In HU: niet geconsolideerd.</p>
d) Sport en overige recreatie (CPC 964)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: geen.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
e) Gok- en weddiensten (CPC 96492)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor het aanbieden van gokspelen, die erin bestaan dat geld wordt ingezet bij kansspelen, met inbegrip van loterijen, krasloten, gokken in casino's, goksalons of vergunninghoudende etablissementen, weddiensten, bingodiensten en gokdiensten die worden geëxploiteerd door en ten behoeve van liefdadigheidsinstellingen en organisaties zonder winstoogmerk.</p>
III-EU-16 – Vervoer en hulpdiensten in verband met vervoer	
a) Zeevervoer. i) Internationaal personenvervoer (CPC 7211 met uitzondering van nationale cabotage) ii) Internationaal goederenvervoer (CPC 7212 met uitzondering van nationale cabotage)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van LV en MT: niet geconsolideerd met het oog op de registratie van een schip en de exploitatie van een vloot onder de vlag van de staat van vestiging (alle vanaf een zeeschip uitgevoerde commerciële activiteiten, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij; internationaal personen- en vrachtvervoer (CPC 721), en hulpdiensten voor zeevervoer).</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor feederdiensten, en voor het gratis laten verplaatsen van eigen of verhuurde containers door scheepvaartondernemingen uit de Europese Unie, voor het deel van deze diensten dat niet onder de uitsluiting van nationale cabotage in het zeevervoer valt.</p> <p>In MT: er bestaan exclusieve rechten voor de maritieme verbinding van MT met het Europese vasteland via IT (CPC 7213, 7214, deel van 742, 745, deel van 749).</p> <p>In LV: geen.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
b) Hulpdiensten voor zeevervoer en vervoer over binnenwateren	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor de verlening van loods- en aan- en afmeerdiensten (CPC 7452).</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor hulpdiensten voor vervoer over binnenwateren.</p> <p>In de EU: voor havendiensten kan een havenbeheerder of bevoegde instantie het aantal aanbieders van havendiensten voor een bepaalde havendienst beperken.</p> <p>In de EU, met uitzondering van LT en LV: niet geconsolideerd voor duw- en sleepdiensten (CPC 7214). In LT en LV: geen.</p> <p>In BG: het aantal dienstverleners in de havens kan worden beperkt op basis van de objectieve capaciteit van de haven, die wordt vastgesteld door een door de minister van Vervoer, Informatietechnologie en Communicatie opgericht comité van deskundigen (ISIC 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 722, 74520, 74540, 74590, 882).</p> <p>In BG: het recht om ondersteunende diensten voor openbaar vervoer in Bulgaarse havens en in de havens van nationaal belang uit te voeren, wordt toegekend via een concessieovereenkomst. In havens van regionaal belang wordt dat recht toegekend via een overeenkomst met de eigenaar van de haven (CPC 74520, 74540 en 74590).</p> <p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In de EU, met uitzondering van EL en IT: geen.</p> <p>In EL: in havengebieden is een overheidsmonopolie ingesteld voor de behandeling van vracht (CPC 741).</p> <p>In IT: voor de behandeling van zeevracht wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding en potentiële nieuwe werkgelegenheid (CPC 741).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
c) Vervoer per spoor en hulpdiensten voor vervoer per spoor	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor personen- en vrachtvervoer per spoor (CPC 711).</p> <p>In LT: de exclusieve rechten voor het verlenen van doorvoerdiensten worden toegekend aan spoorwegondernemingen die eigendom zijn van de staat of waarvan 100 % van de aandelen in handen is van de staat (CPC 711).</p> <p>In de EU, met uitzondering van LT en SE, voor hulpdiensten voor vervoer per spoor: geen.</p> <p>In LT: voor het onderhoud en de reparatie van spoorwegmaterieel bestaat een staatsmonopolie (CPC 86764, 86769, deel van CPC 8868).</p> <p>In SE: voor het onderhoud en de reparatie van spoorwegmaterieel wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd wanneer een investeerder zijn eigen terminalinfrastructuurfaciliteiten wil opzetten. Belangrijkste criteria: beschikbare ruimte en capaciteit (CPC 86764, 86769, deel van 8868).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
<p>d) Wegvervoer (personenvervoer, vrachtovervoer, internationaal vervoer per vrachtwagen) en hulpdiensten voor wegvervoer</p>	<p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor wegvervoer (personenvervoer, vrachtovervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen).</p> <p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor cabotagediensten binnen een lidstaat door buitenlandse investeerders die in een andere lidstaat gevestigd zijn (CPC 712).</p> <p>In de EU: voor taxidiensten in de Europese Unie kan een onderzoek naar de economische behoefte worden uitgevoerd, waarmee het aantal dienstverleners wordt beperkt. Belangrijkste criterium: de plaatselijke vraag als bedoeld in de toepasselijke wetgeving (CPC 71221).</p> <p>In BE: een maximaal aantal vergunningen kan bij wet worden vastgelegd (CPC 71221).</p> <p>In AT, BE en DE: voor personen- en vrachtovervoer kunnen exclusieve rechten of vergunningen alleen worden toegekend aan natuurlijke personen van de Europese Unie en aan rechtspersonen van de Europese Unie die hun hoofdkantoor in de Europese Unie hebben. (CPC 712).</p> <p>In CZ: oprichting van een onderneming in CZ is verplicht (geen filialen).</p> <p>In ES: wat personenvervoer betreft, wordt voor onder CPC 7122 vallende diensten een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criterium: de plaatselijke vraag. Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd voor intercitybussen. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële nieuwe werkgelegenheid.</p> <p>In FR: niet geconsolideerd voor het aanbieden van intercitybusdiensten (CPC 712).</p> <p>In IE: onderzoek naar de economische behoefte voor intercitybussen. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële nieuwe werkgelegenheid (CPC 7121, 7122).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	<p>In IT: er wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd voor limousinediensten. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële nieuwe werkgelegenheid.</p> <p>Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd voor intercitybussen. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële nieuwe werkgelegenheid.</p> <p>Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd voor diensten inzake goederenvervoer. Belangrijkste criterium: de plaatselijke vraag (CPC 712).</p> <p>In MT: voor openbare busdiensten: het hele netwerk is voorwerp van een concessie waarin een openbaredienstverplichting is opgenomen om tegemoet te komen aan de behoeften van bepaalde sociale groepen (zoals studenten en ouderen) (CPC 712).</p> <p>In MT: voor taxi's gelden er beperkingen voor het aantal vergunningen. Voor <i>karozzini</i> (door paarden getrokken rijtuigen) gelden er beperkingen voor het aantal vergunningen (CPC 712).</p> <p>In PT: wat personenvervoer betreft, wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd voor limousinediensten. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële nieuwe werkgelegenheid (CPC 71222).</p> <p>In SE: voor het onderhoud en de reparatie van wegvervoermaterieel wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd wanneer een investeerder zijn eigen terminalinfrastructuurfaciliteiten wil opzetten. Belangrijkste criteria: beschikbare ruimte en capaciteit (CPC 6112, 6122, 86764, 86769, deel van 8867).</p> <p>In SE: een Zweedse vergunning is vereist voor transporteurs die wegvervoer willen aanbieden. Voor een taxivergunning is onder meer vereist dat de onderneming een natuurlijk persoon moet hebben benoemd die als vervoersmanager optreedt (de facto een ingezetenschapsvereiste – zie het Zweedse voorbehoud ten aanzien van de typen van vestiging) (CPC 712).</p> <p>In SK: voor vrachtvervoer wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criterium: de plaatselijke vraag (CPC 712).</p>
	<p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van BG, voor de grensoverschrijdende verlening van ondersteunende diensten voor wegvervoer (CPC 744): geen.</p> <p>In BG: niet geconsolideerd.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
e) Ondersteunende diensten voor luchtvervoer (CPC 7461, 7469, 83104)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: de mate waarin de grondaafhandelingsdiensten zijn opengesteld, is afhankelijk van de grootte van de luchthaven. Het aantal aanbieders in elke luchthaven kan worden beperkt. Voor grote luchthavens mag die beperking niet minder dan twee aanbieders zijn.</p> <p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In PL: wat de opslag van diepgevroren of gekoelde goederen betreft, hangt de mogelijkheid om bepaalde categorieën diensten te kunnen verlenen af van de grootte van de luchthaven. Het aantal dienstverleners in elke luchthaven kan worden beperkt naargelang van de beschikbare ruimte; bij beperkingen om andere redenen moet het aantal dienstverleners ten minste twee bedragen (deel van CPC 742).</p>
f) Vervoer via de ruimte en huur van ruimtevaartuigen	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor vervoersdiensten via de ruimte en de huur van ruimtevaartuigen (CPC 733, deel van 734).</p>
III-EU-17 – Landbouw, visserij, water, productie	
a) Landbouw, jacht, bosbouw en diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw (ISIC 01, 02, CPC 881)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van HR, HU, PT en SE: geen.</p> <p>In HR: niet geconsolideerd voor landbouw- en jachtactiviteiten.</p> <p>In HU: niet geconsolideerd voor landbouwactiviteiten (ISIC 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813 met uitzondering van advies- en consultancydiensten).</p> <p>In PT: de beroepen bioloog, chemisch analist en landbouwkundige zijn voorbehouden aan natuurlijke personen (CPC 881).</p> <p>In SE: niet geconsolideerd voor de rendierhouderij (ISIC 014).</p>
b) Visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij (ISIC 05, CPC 882)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor visserij, aquacultuur, diensten in verband met visserij.</p> <p>In de EU: niet geconsolideerd voor het opzetten van aquacultuurinstallaties op zee of op land.</p> <p>In FR: niet geconsolideerd voor participatie in kwekerijen voor vis, schelpdieren of algen op Frans maritiem staatseigendom.</p> <p>In BG: niet geconsolideerd voor het vangen van de levende rijkdommen van de zee en de binnenwateren door vaartuigen in de mariene binnenwateren en de territoriale zee van BG.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
c) Winning, zuivering en distributie van water (ISIC 41)	Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten: In de EU: niet geconsolideerd voor activiteiten inclusief diensten met betrekking tot de winning, zuivering en distributie van water voor huishoudens en industriële, commerciële en andere gebruikers, met inbegrip van de levering van drinkwater, en waterbeheer.
d) Productie (ISIC 16, 17, 18, 19, 20, 21)	Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten: In de EU: geen.
e) Uitgeverijen, drukkerijen, reproductie van opgenomen media (ISIC 22, CPC 88442)	Geen.
f) Productie (ISIC 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37)	Geen.
III-EU-18 – Activiteiten in verband met mijnbouw en energie	
a) Winning van delfstoffen (ISIC 10, 11, 12: winning van energiehoudende delfstoffen, ISIC 13, 14: winning van metaalerts en andere delfstoffen; CPC 5115, 7131, 8675, 883)	Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten: In de EU, met uitzondering van BE, FI, IT en NL: geen. In IT: (geldt ook voor het regionale bestuursniveau voor exploratie): voor mijnen die eigendom zijn van de staat gelden specifieke regels voor exploratie en winning. Voorafgaand aan elke exploitatie-activiteit is een exploratievergunning vereist (<i>permesso di ricerca</i> , artikel 4 van koninklijk besluit 1447/1927). Die vergunning heeft een looptijd, bevat de precieze grenzen van het terrein dat wordt geëxploreerd en voor hetzelfde gebied kunnen exploratievergunningen aan verschillende personen of ondernemingen worden verleend (dit type vergunning is niet noodzakelijkerwijs exclusief). Voor de ontginning en exploitatie van mineralen is een vergunning (<i>concessione</i> , artikel 14) van de regionale autoriteit vereist (ISIC 10, 11, 12, 13, 14, CPC 8675, 883).

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In BE: voor de exploratie en exploitatie van de minerale en andere niet-levende rijkdommen in de territoriale zee en op het continentale plat is een concessie vereist. De concessiehouder moet een dienstadres hebben in BE (ISIC 14).</p> <p>In FI: voor de verlening van een vergunning voor de ontginning van kernmateriaal kan een onderzoek naar de economische behoefte worden uitgevoerd. Belangrijkste criteria: de algemene economische en sociale voordelen (ISIC Rev. 3.1 120).</p> <p>In NL: de opsporing en winning van koolwaterstoffen in NL wordt altijd gezamenlijk uitgevoerd door een particuliere onderneming en de door de minister van Economische Zaken aangewezen naamloze of besloten vennootschap. In de artikelen 81 en 82 van de Mijnbouwwet is vastgesteld dat alle aandelen van die aangewezen vennootschap middellijk of onmiddellijk aan de Nederlandse staat moeten behoren (ISIC Rev. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14).</p>
b) Energiediensten – algemeen (ISIC 40, CPC 613, 7131, 7139, 742, 7422, 887 (met uitzondering van advies- en consultancydiensten))	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van BE, BG, FR en LT: geen.</p> <p>In FR: niet geconsolideerd voor de elektriciteits- en gastransmissiesystemen en het vervoer van olie en gas via pijpleidingen (CPC 7131).</p> <p>In BE: niet geconsolideerd voor de energiedistributiediensten en diensten in verband met de distributie van energie (CPC 887 met uitzondering van consultancydiensten).</p> <p>In BE: niet geconsolideerd voor energietransmissiediensten, met betrekking tot de rechtsvormen en de behandeling van publieke of particuliere marktdeelnemers waaraan BE exclusieve rechten heeft toegekend (ISIC 4010, CPC 71310).</p> <p>In BG: niet geconsolideerd voor diensten in verband met de distributie van energie (deel van CPC 88).</p> <p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In LT: niet geconsolideerd voor het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen en hulpdiensten voor het vervoer van andere goederen dan brandstof via pijpleidingen.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
<p>c) Elektriciteit (ISIC 40, 4010; CPC 62279, 887 (met uitzondering van advies- en consultancydiensten))</p>	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van AT, BG, CZ, FI, FR, LT, MT, NL en SK: geen.</p> <p>In AT, BG: niet geconsolideerd voor de productie van elektriciteit, de distributie van energie en diensten in verband met de distributie van energie (ISIC 4010, CPC 887 met uitzondering van advies- en consultancydiensten).</p> <p>In CZ: er bestaan exclusieve rechten met betrekking tot elektriciteits- en gastransmissie en vergunningen om als marktdeelnemer te kunnen optreden (ISIC 40, CPC 7131, 63297, 742, 887).</p> <p>In FI: niet geconsolideerd voor de invoer van elektriciteit. Niet geconsolideerd voor grensoverschrijdende handel met betrekking tot de groot- en detailhandel in elektriciteit. Niet geconsolideerd voor transmissie- en distributienetten en -systemen voor elektriciteit (ISIC 4010, CPC 62279, 887 met uitzondering van advies- en consultancydiensten).</p> <p>In FR: niet geconsolideerd voor de productie van elektriciteit (ISIC 4010).</p> <p>In FR: niet geconsolideerd voor de transmissie en distributie van elektriciteit (ISIC 4010, CPC 887).</p> <p>In LT: niet geconsolideerd voor groot- en detailhandelsdiensten en handel in elektriciteit die afkomstig is van onveilige nucleaire bronnen.</p> <p>In SK: voor de productie, transmissie en distributie van elektriciteit, de groot- en detailhandel in elektriciteit, en diensten in verband met de distributie van energie, met inbegrip van diensten op het gebied van energie-efficiëntie, energiebesparing en energieaudits. Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd, waarbij de aanvraag alleen kan worden geweigerd als de markt verzadigd is (ISIC 4010, CPC 62279, 887).</p>
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In MT: EneMalta plc heeft een monopolie voor de levering van elektriciteit (ISIC 4010; CPC 887).</p> <p>In NL: niet geconsolideerd voor de eigendom van het elektriciteitsnet, die uitsluitend toebehoort aan de Nederlandse overheid (transmissiesystemen) en andere overheidsinstanties (distributienetten) (ISIC 4010, CPC 887).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
<p>d) Brandstoffen, gas, ruwe olie of aardolieproducten (ISIC 232, 4020; CPC 62271, 63297, 713, 742, 887 (met uitzondering van advies- en consultancydiensten))</p>	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van AT, BG, CZ, DK, FI, FR, HU, NL en SK: geen.</p> <p>In AT: niet geconsolideerd voor het vervoer van gas en andere goederen dan gas (CPC 713).</p> <p>In BG: niet geconsolideerd voor het vervoer via pijpleidingen en de opslag van aardolie en aardgas, met inbegrip van doorvoer (ISIC 4020, CPC 7131, deel van CPC 742).</p> <p>In CZ: niet geconsolideerd voor de productie, transmissie, distributie en opslag van en de handel in gas (ISIC 2320, 4020, CPC 7131, 63297, 742, 887).</p> <p>In DK: de eigenaar of gebruiker die voornemens is om een pijpleiding voor het vervoer van ruwe of geraffineerde aardolie en van aardolieproducten en aardgas aan te leggen, moet vóór de aanvang van de werkzaamheden over een vergunning van de lokale autoriteit beschikken. Het aantal afgegeven vergunningen kan worden beperkt (CPC 7131).</p> <p>In FI: niet geconsolideerd voor transmissie- en distributienetwerken en -systemen voor gas. Kwantitatieve beperkingen in de vorm van monopolies of exclusieve rechten voor de invoer van aardgas (ISIC 4020, CPC 887 met uitzondering van advies- en consultancydiensten).</p> <p>In FR: enkel bedrijven waarvan 100 % van het kapitaal in handen is van de Franse staat, een andere overheidsinstantie of ENGIE mogen om redenen van nationale energiezekerheid eigenaar zijn van gastransmissie- of distributiesystemen en die exploiteren (ISIC 4020, CPC 887).</p> <p>In HU: niet geconsolideerd voor het verlenen van diensten inzake vervoer via pijpleidingen, waarvoor vestiging is vereist. Diensten kunnen worden verleend via een door de staat of de lokale overheid toegekende concessieovereenkomst. De verlening van die dienst is geregeld bij de wet inzake concessies (CPC 7131).</p> <p>In NL: niet geconsolideerd voor de eigendom van het elektriciteitsnet en het netwerk van gasleidingen, die uitsluitend toebehoort aan de Nederlandse overheid (transmissiesystemen) en andere overheidsinstanties (distributienetten) (ISIC 40, CPC 71310).</p> <p>In SK: een vergunning is vereist voor de productie van gas, de distributie van gasvormige brandstoffen en het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen. Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd, waarbij de aanvraag alleen kan worden geweigerd als de markt verzadigd is. (ISIC 4020, CPC 62271, 63297, 7131, 742 en 887).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
e) Kernenergie (ISIC 12, 2330, deel van 4010, CPC 887)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van AT, BE, BG, DE, FI, FR, HU, en SE: geen.</p> <p>In AT en FI: niet geconsolideerd voor de productie, de verwerking, de distributie of het vervoer van kernmateriaal en de opwekking of distributie van kernenergie.</p> <p>In DE: niet geconsolideerd voor de productie, de verwerking of het vervoer van kernmateriaal en de opwekking of distributie van kernenergie.</p> <p>In BE: niet geconsolideerd voor de productie, de verwerking of het vervoer van kernmateriaal en de opwekking of distributie van kernenergie.</p>
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In BG: niet geconsolideerd voor de verwerking van splijt- en fusiestoffen of materialen waaruit die worden verkregen, alsook de handel daarin, het onderhoud en herstel van apparatuur en systemen voor kernenergieproductiefaciliteiten, het vervoer daarvan en van het afval dat ontstaat bij hun verwerking, het gebruik van ioniserende straling, en alle andere diensten met betrekking tot het gebruik van kernenergie voor vreedzame doeleinden (waaronder ingenieurs- en adviesdiensten, diensten met betrekking tot software enz.).</p> <p>In FR: niet geconsolideerd voor de fabricage, de productie, de verwerking, de opwekking, de distributie of het vervoer van kernmateriaal in verband met verplichtingen van een Euratom-overeenkomst.</p> <p>In HU en SE: niet geconsolideerd voor de verwerking van kernbrandstof en de productie van elektriciteit met kernenergie. (ISIC 2330, deel van 4010).</p>
f) Stoom en warm water (ISIC 4030, CPC 62271, 887)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van BG, FI en SK: geen.</p> <p>In BG: niet geconsolideerd voor de productie en distributie van warmte (ISIC 4030, CPC 887).</p> <p>In SK: een vergunning is vereist voor de productie en distributie van stoom en warm water, de groothandel en detailhandel in stoom en warm water, en diensten in verband met de distributie van energie. Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd, waarbij de aanvraag alleen kan worden geweigerd als de markt verzadigd is.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	<p>Met betrekking tot investeringen:</p> <p>In FI: er zijn kwantitatieve beperkingen in de vorm van monopolies of er bestaan exclusieve rechten voor de productie en distributie van stoom en warm water (ISIC 40, CPC 7131).</p> <p>In FI: niet geconsolideerd voor de transmissie- en distributienetten en -systemen voor stoom en warm water (ISIC 4030, CPC 7131 met uitzondering van advies- en consultancydiensten).</p>
III-EU-19 – Overige diensten, niet elders ingedeeld	
a) Diensten op het gebied van begrafenis, crematie en lijkbezorging (CPC 9703)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van CY, DE, FI, PT, SE en SI: geen.</p> <p>In CY, DE, FI, PT, SE en SI: niet geconsolideerd voor diensten op het gebied van begrafenis, crematie en lijkbezorging.</p>
b) Overige zakelijke diensten (deel van CPC 612, deel van 621, deel van 625, deel van 85990)	<p>Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In de EU, met uitzondering van CZ, LT en FI, voor overige zakelijke diensten (deel van CPC 612, deel van 621, deel van 625, deel van 85990): geen.</p> <p>Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten:</p> <p>In CZ: niet geconsolideerd voor veilingdiensten (deel van CPC 612, deel van 621, deel van 625, deel van 85990).</p> <p>In LT: niet geconsolideerd voor de entiteit waaraan de overheid exclusieve rechten heeft toegekend om de volgende diensten te verlenen: datatransmissie via beveiligde overheidsnetwerken voor datatransmissie.</p> <p>In FI: niet geconsolideerd voor de grensoverschrijdende verlening van diensten voor elektronische identificatie.</p>
c) Nieuwe diensten	In de EU: niet geconsolideerd voor de verlening van nieuwe diensten die niet zijn ingedeeld in de CPC.

LIJST VAN CHILI

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Nr. 1 Alle sectoren	
a) Staatsonderneming	<p>Met betrekking tot de overdracht of vervreemding van aandelen in of activa van een bestaande staatsonderneming of overheidsentiteit behoudt Chili zich het recht voor om een verbod of beperkingen op te leggen ten aanzien van de eigendom van die aandelen of activa en ten aanzien van het recht van investeerders of hun investeringen om zeggenschap uit te oefenen over daarbij opgerichte staatsondernemingen of investeringen daarvan.</p> <p>Onder “staatsonderneming” wordt verstaan een onderneming die eigendom is van of waarover door eigendomsbelangen zeggenschap wordt uitgeoefend door Chili, met inbegrip van ondernemingen die na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst uitsluitend zijn opgericht met het oog op de verkoop of vervreemding van hun aandelen in of activa van een bestaande staatsonderneming of overheidsentiteit.</p>
b) Openbare nutsbedrijven	<p>Openbare nutsbedrijven bestaan onder meer in de volgende sectoren: aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen, onderzoek en ontwikkeling (O&O) op het gebied van de maatschappij- en geesteswetenschappen, technische testen en toetsen, waterdiensten en -zuivering, rioolwaterzuivering, milieu, gezondheidszorg, vervoer en ondersteunende diensten bij alle vervoerswijzen. Exclusieve rechten betreffende die diensten worden vaak verleend aan particuliere exploitanten, bijvoorbeeld exploitanten met een vergunning van openbare instanties, die aan specifieke verplichtingen aangaande dienstverlening moeten voldoen. Dit voorbehoud geldt niet voor de telecommunicatie en voor diensten in verband met computers en aanverwante diensten.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
c) Verwerving van onroerend goed	<p>In Chili niet geconsolideerd voor de verwerving van “staatsgrond”, “de grensstreek” en land op een afstand van ten hoogste vijf kilometer van de kustlijn dat wordt gebruikt voor landbouwactiviteiten zoals aangegeven in de bijlagen 17-A en 17-B.</p> <p>Elke Chileense natuurlijke persoon of persoon die in Chili woont of een Chileense rechtspersoon kan land dat wordt gebruikt voor landbouwactiviteiten verwerven of beheren. Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de eigendom van of de zeggenschap over dergelijk land.</p>
d) Commerciële aanwezigheid	Deze lijst is niet van toepassing op vertegenwoordigingskantoren.
e) Inheemse volken	Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot inheemse volken.
f) Achtergestelde minderheden	Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven op grond waarvan rechten of voorkeuren worden toegekend aan sociaal of economisch achtergestelde minderheden.
Nr. 2 Industrie	
Industrie met uitzondering van diensten (ISIC Rev. 3.1 15, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, met uitzondering van 16, 22, 24, 25, 29, 37)	Geen.
Industrie (ISIC Rev. 3.1 afdeling 16: Vervaardiging van tabaksproducten)	Niet geconsolideerd.
Industrie (ISIC Rev. 3.1 afdeling 22: Uitgeverijen, drukkerijen en reproductie van opgenomen media)	<p>Geen, met uitzondering van:</p> <p>222 Drukkerijen en diensten in verband met drukkerijen: niet geconsolideerd voor diensten in verband met drukkerijen.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Industrie (ISIC Rev. 3.1 afdeling 24: Vervaardiging van chemische producten)	Specifieke rechtsvormen voor het uitoefenen van de economische activiteit kunnen vereist zijn voor: 241 Vervaardiging van chemische basisproducten; en 242 Vervaardiging van overige chemische producten.
Industrie (ISIC Rev. 3.1 afdeling 25: Vervaardiging van producten van rubber of kunststof)	Specifieke rechtsvormen voor het uitoefenen van de economische activiteit kunnen vereist zijn voor: 251 Vervaardiging van producten van rubber; en 252 Vervaardiging van producten van kunststof.
Industrie (ISIC Rev. 3.1 afdeling 29: Vervaardiging van machines, apparaten en werktuigen, n.e.g.)	Geen, met uitzondering van: 2927 Vervaardiging van wapens en munitie: niet geconsolideerd.
Industrie (ISIC Rev. 3.1 afdeling 31: Vervaardiging van elektrische machines en apparaten, n.e.g.)	Specifieke rechtsvormen voor het uitoefenen van de economische activiteit kunnen vereist zijn voor: 311 Vervaardiging van elektromotoren en van elektrische generatoren en transformatoren; en 314 Vervaardiging van accumulatoren, elektrische elementen en elektrische batterijen.
Industrie (ISIC Rev. 3.1 afdeling 37: Recycling)	Specifieke rechtsvormen voor het uitoefenen van de economische activiteit kunnen vereist zijn voor: 371 Recycling van metaalafval; en 372 Recycling van niet-metaal afval.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Nr. 3 Winning van delfstoffen	
Winning van delfstoffen, met uitzondering van diensten (ISIC Rev. 3.1 10, 11, 12, 13, 14)	<p>Niet geconsolideerd voor:</p> <p>afdeling 11 Winning van aardolie en aardgas; diensten in verband met de aardolie- en aardgaswinning; en</p> <p>afdeling 12 Winning van uranium- en thoriumerts.</p> <p>Voor de exploratie, exploitatie en behandeling (<i>beneficio</i>) van lithium, vloeibare of gasvormige koolwaterstoffen, alle soorten afzettingen in zeewateren die onder nationale jurisdictie vallen en alle soorten afzettingen die zich geheel of gedeeltelijk bevinden in gebieden die zijn aangemerkt als belangrijk voor de nationale veiligheid met gevolgen voor de mijnbouw, een kwalificatie die uitsluitend bij wet kan geschieden, kunnen administratieve concessies of speciale exploitatiecontracten worden gesloten, met inachtneming van de eisen en voorwaarden die per geval bij presidentieel besluit worden vastgesteld.</p> <p>Voorts mogen enkel de <i>Comisión Chilena de Energía Nuclear</i> (Chileense Commissie voor kernenergie) of door die commissie gemachtigde partijen een rechtshandeling uitvoeren of aangaan met betrekking tot gewonnen natuurlijk kernmateriaal en lithium, en concentraten, derivaten en verbindingen daarvan.</p>
Nr. 4 Landbouw	
Landbouw en jacht, met uitzondering van diensten (ISIC Rev. 3.1 A 01)	Geen.
Bosbouw, met uitzondering van diensten (ISIC Rev. 3.1 A 02)	<p>Geen.</p> <p>Voor alle duidelijkheid: er is een door de bosbouwcommissie (<i>Corporación Nacional Forestal</i>) goedgekeurd beheersplan vereist.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Nr. 5 Energie	
Productie en distributie van elektriciteit, met uitzondering van diensten (ISIC Rev. 3.1 E 40, 401, 4010)	<p>a) Geen, met uitzondering van de productie, transmissie en distributie van elektriciteit voor het nationale elektriciteitssysteem (<i>Sistema Eléctrico Nacional</i>). De volgende beperkingen zijn van toepassing:</p> <p>Alleen een specifiek soort overheidsbedrijven, open of gesloten (<i>sociedad anónima abierta o cerrada</i>) en opgericht in Chili, is gemachtigd tot de exploitatie van concessies op het gebied van de distributie van energie. Een dergelijk bedrijf mag zich uitsluitend bezighouden met de distributie van energie.</p> <p>Alleen een specifiek soort overheidsbedrijven, open of gesloten (<i>sociedad anónima abierta o cerrada</i>) en opgericht in Chili, is gemachtigd tot de exploitatie van concessies op het gebied van de transmissie van energie voor het nationale transmissiesysteem (<i>Sistema Interconectado Central</i>). Een dergelijk bedrijf mag zich uitsluitend bezighouden met de transmissie van energie.</p> <p>Energieproductie op basis van waterkracht kan plaatsvinden via concessies. Alleen naar Chileens recht opgerichte rechtspersonen kunnen een dergelijke concessie aanvragen of inschrijven op een overheidsaanbesteding om een dergelijke concessie te verkrijgen.</p> <p>Voor de exploratie of exploitatie van geothermische energie is een concessie vereist. Alleen naar Chileens recht opgerichte rechtspersonen kunnen een dergelijke concessie aanvragen of inschrijven op een overheidsaanbesteding om een dergelijke concessie te verkrijgen.</p> <p>De productie van kernenergie voor vreedzame doeleinden geschiedt uitsluitend door de Chileense Commissie voor kernenergie of, met toestemming van die commissie, samen met derde partijen. Als de commissie het raadzaam acht dergelijke toestemming te verlenen, dan stelt zij tevens de exploitatievoorwaarden vast.</p> <p>b) Niet geconsolideerd voor de activiteiten van energiemakelaars of tussenpersonen die de verkoop van elektriciteit regelen via door een ander beheerde elektriciteitsdistributiesystemen.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Nr. 6 Visserij	
Visserij en viskwekerijen, met uitzondering van diensten (ISIC Rev. 3.1 B 05)	Niet geconsolideerd.
Nr. 7 Diensten	
Rechtskundige diensten (deel van CPC 861)	Met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten: 1) en 3): geen, behalve in het geval van curatoren van faillissementen (<i>síndicos de quiebra</i>) die naar behoren moeten worden gemachtigd door de minister van Justitie (<i>Ministerio de Justicia</i>) en die alleen mogen werken in de plaats waar zij wonen. 2): geen.
Diensten van accountants en boekhouders (CPC 86211)	1) en 3): geen, behalve dat de externe auditors van financiële instellingen ingeschreven moeten staan in het register van externe auditors van de toezichthouder op banken en financiële instellingen (<i>Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras</i>) en van de toezichthouder op effecten en verzekeringen (<i>Superintendencia de Valores y Seguros</i>). Alleen firma's die naar Chileens recht zijn opgericht als personenvennootschap (<i>sociedades de personas</i>) of samenwerkingsverband (<i>asociaciones</i>) en die zich vooral toeleggen op auditdiensten, mogen in het register worden ingeschreven. 2): geen.
Diensten van belastingconsulenten (CPC 863)	1), 2) en 3): geen.
Diensten van architecten (CPC 8671)	1), 2) en 3): geen.
Diensten van ingenieurs (CPC 8672)	1), 2) en 3): geen.
Geïntegreerde diensten van ingenieurs (CPC 86733)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met stedenbouw en landschapsarchitectuur (CPC 8674)	1), 2) en 3): geen.
Veterinaire diensten (CPC 932)	1), 2) en 3): geen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Diensten verleend door verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel (CPC 93191)	1), 2) en 3): geen.
Computergerateerde diensten (CPC 841, 842, 843, 844 en 845)	1), 2) en 3): geen.
Interdisciplinaire onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten, diensten voor onderzoek en ontwikkeling op het gebied van natuurwetenschappen en aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen (deel van CPC 851, deel van CPC 853 en deel van CPC 86751)	1) en 3): geen, behalve dat: het directoraat grensbeheer (<i>Dirección de Fronteras y Límites del Estado</i>) een vergunning moet verlenen voor en toezicht moet houden op alle exploratieactiviteiten van wetenschappelijke of technische aard, of in verband met bergbeklimmen (<i>andinismo</i>), die rechtspersonen of in het buitenland woonachtige natuurlijke personen in grensgebieden willen uitvoeren. Het directoraat grensbeheer kan bepalen dat aan een expeditie een of meer vertegenwoordigers van relevante Chileense activiteiten meedoen. Die vertegenwoordigers nemen deel aan en verdiepen zich in de studies en het toepassingsgebied ervan. 2): geen.
Onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten op het gebied van de maatschappij- en geesteswetenschappen (CPC 852)	1), 2) en 3): geen.
Onroerendgoeddiensten: met betrekking tot eigen of geleased onroerend goed of voor een vast bedrag of op contractbasis (CPC 821 en 822)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met verhuur/lease zonder bemanning/bedieningspersoneel, in verband met vaartuigen, andere transportmiddelen en in verband met andere machines en werktuigen (CPC 8310, met uitzondering van 83104)	1), 2) en 3): geen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Diensten in verband met leasing of verhuur van luchtvaartuigen (zonder bedieningspersoneel) (CPC 83104)	1), 2) en 3): geen.
Reclamediensten (CPC 871)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met markt- en opinieonderzoek (CPC 864)	1), 2) en 3): geen.
Adviesdiensten op het gebied van bedrijfsbeheer (CPC 865)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met advies op het gebied van bedrijfsbeheer (CPC 866, met uitzondering van 86602)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met technische testen en toetsen (CPC 8676)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw (CPC 881)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met mijnbouw (CPC 883)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met arbeidsbemiddeling en personeelsvoorziening (CPC 87201, 87202, 87203)	1), 2) en 3): geen.
Opsporings- en beveiligingsdiensten (CPC 87302, 87303, 87304 en 87305)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met onderhoud en reparatie van uitrusting, met uitzondering van vaartuigen, luchtvaartuigen of andere vervoermiddelen (CPC 633)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met reiniging van gebouwen (CPC 874)	1), 2) en 3): geen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Fotografiediensten (CPC 875)	1), 2) en 3): geen.
Verpakkingsdiensten (CPC 876)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met kredietrapportage en incassobureaus (CPC 87901, 87902)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Diensten in verband met telefoonbeantwoording (CPC 87903)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met de vermenigvuldigen van teksten (CPC 87904)	1), 2) en 3): geen.
Vertaal- en tolkdiensten (CPC 87905)	1), 2) en 3): geen, behalve dat officiële vertalingen, officiële beëdigingen van vertalingen en gewaarmerkte kopieën van officiële documenten in vreemde talen uitsluitend mogen worden gemaakt door bij de Chileense autoriteiten geregistreerde officiële vertalers.
Diensten in verband met het samenstellen van verzendlijsten en verzending (CPC 87906)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met gespecialiseerde ontwerpen (CPC 87907)	1), 2) en 3): geen.
Overige zakelijke dienstverlening, n.e.g. (CPC 87909)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Diensten in verband met drukkerijen en uitgeverijen (CPC 88442)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met de organisatie van congressen (CPC 87909)	1), 2) en 3): geen.
Postdiensten (CPC 7511)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
<p>Koeriersdiensten (CPC 7512)</p> <p>Diensten in verband met het verwerken¹ van postzendingen² volgens onderstaande lijst van subsectoren, naar binnen- en buitenlandse bestemmingen:</p> <p>i) verwerking van op enigerlei fysieke drager³ aangebrachte schriftelijke geadresseerde mededelingen, waaronder:</p> <ul style="list-style-type: none"> – hybride postdiensten, en – direct mail; <p>ii) verwerking van geadresseerde pakjes en pakketten⁴;</p>	<p>1), 2) en 3): geen, behalve dat:</p> <p>uit hoofde van presidentieel besluit nr. 5037 van 4 november 1960 van het ministerie van Binnenlandse Zaken (<i>Ministerio del Interior</i>) en wetgevend besluit nr. 10 van 30 januari 1982 van het ministerie van Vervoer en Telecommunicatie (<i>Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones</i>) of de opvolgers daarvan, de staat Chili door middel van de <i>Empresa de Correos de Chile</i> (het Chileense postbedrijf) een monopolie kan uitoefenen op de toelating, het vervoer en de bezorging van postzendingen (<i>objetos de correspondencia</i>). Onder “postzendingen” wordt verstaan: brieven, enkele en franco briefkaarten, zakelijke stukken, nieuwsbrieven en alle soorten drukwerk, waaronder drukwerk in braille, monsters, pakketjes tot één kilo en speciale postdiensten die bestaan in het opnemen en bezorgen van geluidsberichten (<i>fonos postales</i>).</p>

¹ Het begrip “verwerken” moet worden verstaan als toelating (*admisión*), vervoer (*transporte*) en bezorging (*entrega*) omvattend.

² Het begrip “postzending” omvat alle poststukken die door een bedrijf worden verwerkt, ongeacht of dit bedrijf publiek of particulier is.

³ Bijvoorbeeld brieven en briefkaarten.

⁴ Met inbegrip van boeken en catalogi.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
iii) verwerking van geadresseerd drukwerk ¹ ; iv) verwerking van onder i) tot en met iii) bedoelde poststukken als aangetekende of verzekerde zendingen; v) expresbesteldiensten ² voor onder i) tot en met iii) bedoelde zendingen; vi) verwerking van niet-geadresseerde zendingen; en vii) overige diensten die niet elders worden gespecificeerd.	
Internationale langeafstandstelecommunicatiediensten	1), 2) en 3): geen.
Lokale basistelecommunicatiediensten en -netwerken, intermediaire telecommunicatiediensten, bijkomende telecommunicatiediensten en beperkte telecommunicatiediensten	1), 2) en 3): geen.

¹ Dagbladen, kranten en tijdschriften.

² Expresbesteldiensten bieden naast snellere en betrouwbaardere verzending extra dienstverlening in de vorm van ophalen vanaf het verzendpunt, persoonlijke aflevering bij de geadresseerde, het volgen en opsporen van zendingen, de mogelijkheid om het adres of de geadresseerde tijdens het vervoer te wijzigen, en ontvangstbevestiging.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Diensten in verband met de bouw (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 en 518)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Handelsbemiddelingsdiensten (CPC 621)	1), 2) en 3): geen.
Groothandeldiensten (CPC 622, 61111, 6113 en 6121)	1), 2) en 3): geen.
Detailhandeldiensten (CPC 632, 61111, 6113 en 6121)	1), 2) en 3): geen.
Franchising (CPC 8929)	1), 2) en 3): geen.
Milieudiensten (CPC 940)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd, behalve voor consultancydiensten.
Onderwijsdiensten (CPC 92)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Gezondheidsdiensten – ziekenhuisdiensten, ambulancediensten, diensten op het gebied van intramurale gezondheidszorg (CPC 93, 931, met uitzondering van 9312, deel van 93191, 9311, 93192, 93193, 93199)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Diensten in verband met gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening, waaronder pensioenverzekering	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Maatschappelijke diensten, waaronder pensioenverzekering	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Diensten in verband met hotels en restaurants, inclusief catering (CPC 641, 642 en 643)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met reisbureaus en reisorganisatoren (CPC 74710)	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met toeristengidsen (CPC 74720)	1), 2) en 3): geen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Amusementdiensten, inclusief theater, concerten en circussen (CPC 9619)	1), 2) en 3): geen.
Bibliotheken, archieven, musea en overige culturele diensten (CPC 963)	1), 2) en 3): geen.
Amusementdiensten, theater, concerten en circussen (CPC 9619, 964 met uitzondering van 96492)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Diensten in verband met nieuwsagentschappen (CPC 962)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Sport en overige recreatiediensten (CPC 9641)	1), 2) en 3): geen, behalve dat een specifieke rechtsvorm verplicht kan zijn voor sportorganisaties die professionele activiteiten ontplooiën. Daarnaast geldt het volgende, op basis van nationale behandeling: a) het is niet toegestaan om met meer dan een team deel te nemen aan dezelfde categorie van een sportcompetitie; b) er kunnen specifieke voorschriften worden vastgesteld inzake aandelenbezit in sportbedrijven; en c) er kan een minimumkapitaalvereiste worden toegepast.
Gok- en weddiensten (CPC 96492)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Overige recreatiediensten, n.e.g. (CPC 96499)	1), 2) en 3): geen.
Zeevervoerdiensten (CPC 721) Personenvervoer (CPC 7211)	1) en 2): geen. 3): <ul style="list-style-type: none"> a) Oprichting van een geregistreerde onderneming om een vloot onder Chileense vlag te laten varen: niet geconsolideerd. b) Andere vormen van commerciële aanwezigheid voor internationaal zeevervoer¹: geen.

¹ “Andere vormen van commerciële aanwezigheid voor internationaal zeevervoer”: de capaciteit van internationale maatschappijen voor zeevervoer van de andere Partij om ter plaatse alle activiteiten te ontplooiën die nodig zijn om hun klanten volledig of gedeeltelijk geïntegreerd vervoer te kunnen bieden, waarvan zeevervoer een wezenlijk deel moet uitmaken. Die verbintenis mag echter op geen enkele manier de verbintenissen in het kader van de grensoverschrijdende dienstverlening beperken. De bedoelde activiteiten omvatten onder meer, maar zijn niet beperkt tot:

- a) het op de markt brengen en de verkoop van maritieme vervoersdiensten en aanverwante diensten door rechtstreekse contacten met klanten, van prijsopgave tot facturering, ongeacht of die diensten worden verricht of aangeboden door de dienstverlener zelf dan wel door dienstverleners waarmee de verkoper van de diensten een permanent handelsakkoord heeft;
- b) aankoop, voor eigen rekening of voor rekening van hun klanten (en de wederverkoop aan hun klanten) van alle vervoersdiensten en aanverwante diensten, met inbegrip van alle vormen van binnenlands vervoer, in het bijzonder over de binnenwateren, over de weg en per spoor, die voor een geïntegreerde dienstverlening vereist zijn;
- c) het opstellen van documenten betreffende vervoersdocumenten, douanedocumenten of andere documenten in verband met de oorsprong en de aard van de vervoerde goederen;
- d) het verschaffen van bedrijfsinformatie op enigerlei wijze, waaronder door middel van geautomatiseerde informatiesystemen en de elektronische uitwisseling van gegevens (overeenkomstig deze overeenkomst);
- e) het sluiten van enigerlei handelsovereenkomst (met inbegrip van deelnemingen in ondernemingen) en het in dienst nemen van plaatselijk aangeworven personeel (of, wanneer het buitenlandse personeel betreft, met inachtneming van de horizontale verbintenis inzake de detachering van personeel) met een in het betrokken land gevestigde scheepvaartonderneming; en
- f) het optreden namens ondernemingen, het organiseren van de afroep van aanvragen om scheepsruimte of, indien nodig, het overnemen van vracht.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Goederenvervoer (CPC 7212) Verhuur/lease van vaartuigen met bemanning (CPC 7223) Onderhoud en reparatie van schepen (CPC 8868) Duwen en slepen (CPC 72140) Ondersteunende diensten in verband met zeevervoer (CPC 745) Laad- en losdiensten (CPC 741) Opslag (CPC 742)	
Binnenvaart (CPC 722)	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Vervoer per spoor en hulpdiensten voor vervoer per spoor	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Wegvervoersdiensten: goederenvervoer (CPC 7123)	1), 2) en 3): geen.
Wegvervoersdiensten: verhuur van bedrijfsvoertuigen met chauffeur (CPC 71222 – Verhuur van personenauto's met chauffeur)	1), 2) en 3): geen.
Wegvervoersdiensten: onderhoud en reparatie van materieel voor vervoer over de weg (CPC 6112 – Onderhoud en reparatie van auto's)	1), 2) en 3): geen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Wegvervoersdiensten: ondersteunende diensten voor wegvervoer (CPC 7441 – busstations)	1), 2) en 3): geen.
Ondersteunende diensten voor alle vormen van vervoer: vrachtbehandeling (CPC 741)	1), 2) en 3): geen.
Ondersteunende diensten voor alle vormen van vervoer: opslag (CPC 742)	1), 2) en 3): geen.
Ondersteunende diensten voor alle vormen van vervoer: bevrachtingsagenten (CPC 748)	1), 2) en 3): geen.
Vervoer via pijpleidingen: vervoer van brandstoffen en andere goederen (CPC 7131)	1), 2) en 3): geen, behalve dat de dienst moet worden verleend door naar Chileens recht opgerichte rechtspersonen en dat de dienstverlening afhankelijk kan worden gesteld van een concessie op basis van nationale behandeling.
Diensten in verband met reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen	1): niet geconsolideerd. 2) en 3): geen.
Verkoop en marketing van luchtvervoerdiensten	1), 2) en 3): geen.
Diensten in verband met geautomatiseerde boekingsystemen (CRS)	1), 2) en 3): geen.
Grondafhandelingsdiensten	1), 2) en 3): geen.
Gespecialiseerde luchtdiensten	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.
Vervoer via de ruimte en huur van ruimtevaartuigen	1), 2) en 3): niet geconsolideerd.

ONTEIGENING

De Partijen bevestigen hun gedeelde opvatting ten aanzien van het volgende:

- a) onteigening uit hoofde van artikel 17.19 kan rechtstreeks of onrechtstreeks zijn en:
 - i) er is sprake van rechtstreekse onteigening wanneer een investering wordt genationaliseerd of anderszins rechtstreeks wordt onteigend door formele overdracht van het eigendomsrecht of directe inbeslagneming;
 - ii) er is sprake van onrechtstreekse onteigening wanneer de uitwerking van een maatregel of een reeks maatregelen van een Partij gelijkwaardig is aan die van rechtstreekse onteigening, in die zin dat zij voor de investeerder een wezenlijke aantasting inhoudt van de fundamentele attributen van het eigendomsrecht met betrekking tot de investering, met inbegrip van het recht van gebruik, van genot en van beschikking, zonder formele overdracht van het eigendomsrecht of directe inbeslagneming;
- b) om vast te stellen of een maatregel of reeks maatregelen van een Partij in een specifieke situatie onrechtstreekse onteigening inhoudt, een onderzoek per geval en op basis van feiten vereist is, waarbij rekening wordt gehouden met onder meer de volgende factoren:
 - i) de economische gevolgen van de maatregel of van de reeks maatregelen van een Partij, evenwel met dien verstande dat er geen sprake kan zijn van onrechtstreekse onteigening enkel omdat een maatregel of een reeks maatregelen van een Partij negatieve gevolgen heeft voor de economische waarde van een investering;

- ii) de duur van de maatregel of reeks maatregelen van een Partij; en
 - iii) de aard van de maatregel of van de reeks maatregelen van een Partij, met inbegrip van voorwerp, doel en context;
- c) voor alle duidelijkheid: tenzij in het zeldzame geval waarin de gevolgen van een maatregel of een reeks maatregelen van een Partij zo ernstig zijn dat zij duidelijk buitensporig zijn ten opzichte van het doel daarvan, houden niet-discriminerende maatregelen van een Partij die worden ontworpen en toegepast met het oog op legitieme beleidsdoelstellingen zoals volksgezondheid, maatschappelijke diensten, onderwijs, veiligheid, milieu, met inbegrip van klimaatverandering, openbare zeden, sociale bescherming of consumentenbescherming, privacy en gegevensbescherming of de bevordering en bescherming van culturele diversiteit, geen onrechtstreekse onteigeningen in.
-

OVERMAKINGEN – CHILI¹

1. Niettegenstaande artikel 17.20 behoudt Chili het recht voor de centrale bank van Chili (*Banco Central de Chile*) om overeenkomstig Wet 18.840, de organieke constitutionele wet inzake de Centrale Bank van Chili (*Ley 18.840, Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile*), Wetsbesluit N° 3 van 1997, Algemene Bankwet (*Decreto con Fuerza de Ley N°3 de 1997, Ley General de Bancos*) en Wet N° 18.045, Wet inzake de effectenmarkt (*Ley de Mercado de Valores N°18.045*), maatregelen te handhaven of vast te stellen tot waarborging van de stabiliteit van de munt en het normale verloop van binnenlandse en buitenlandse betalingen. Dergelijke maatregelen kunnen onder meer inhouden dat lopende betalingen en overmakingen (kapitaalbewegingen) naar en uit Chili, alsook daarmee verband houdende transacties, worden beperkt of begrensd, bijvoorbeeld door deposito's, investeringen of kredieten van of naar het buitenland te onderwerpen aan een voorwaarde betreffende de reserve (*encaje*).

2. Niettegenstaande lid 1 mag de voorwaarde betreffende de reserve die de centrale bank van Chili op grond van artikel 49, lid 2, van Wet nr. 18.840 mag toepassen, niet verder reiken dan 30 % van het overgemaakte bedrag en niet langer dan twee jaar van toepassing blijven.

¹ Voor alle duidelijkheid: deze bijlage is van toepassing op overmakingen die vallen onder artikel 17.20 en hoofdstuk 27.

OVEREENKOMSTEN TUSSEN LIDSTATEN
EN CHILI ALS BEDOELD IN ARTIKEL 17.23

1. Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Republiek Chili inzake de bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen, gedaan te Brussel op 15 juli 1992;
2. Overeenkomst tussen de regering van de Republiek Tsjechië en de regering van de Republiek Chili inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, gedaan te Praag op 24 april 1995;
3. Overeenkomst tussen de regering van het Koninkrijk Denemarken en de regering van de Republiek Chili inzake de bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen, gedaan te Kopenhagen op 28 mei 1993;
4. Verdrag tussen de Republiek Chili en de Federale Bondsrepubliek Duitsland inzake de bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen (*Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Chile über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Kapitalanlagen*), gedaan te Santiago de Chile op 21 oktober 1991;
5. Overeenkomst tussen de regering van de Helleense Republiek en de regering van de Republiek Chili inzake de bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen, gedaan te Athene op 10 juli 1996;

6. Overeenkomst tussen het Koninkrijk Spanje en de Republiek Chili inzake de wederzijdse bescherming en bevordering van investeringen, gedaan te Santiago de Chile op 2 oktober 1991;
7. Overeenkomst tussen de regering van de Republiek Frankrijk en de regering van de Republiek Chili inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, gedaan te Parijs op 4 juli 1992;
8. Overeenkomst tussen de regering van de Republiek Kroatië en de regering van de Republiek Chili inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, gedaan te Santiago de Chile op 28 november 1994;
9. Overeenkomst tussen de regering van de Republiek Chili en de regering van de Italiaanse Republiek inzake de bevordering en bescherming van investeringen, opgesteld te Santiago de Chile op 8 maart 1993;
10. Overeenkomst tussen de Republiek Oostenrijk en de Republiek Chili inzake de bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen, gedaan te Santiago de Chile op 8 september 1997;
11. Overeenkomst tussen de regering van de Republiek Polen en de regering van de Republiek Chili inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, gedaan te Warschau op 5 juli 1995;
12. Overeenkomst tussen de Portugese Republiek en de Republiek Chili inzake de bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen, gedaan te Lissabon op 28 april 1995;

13. Overeenkomst tussen de regering van Roemenië en de regering van de Republiek Chili inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, gedaan te Boekarest op 4 juli 1995;
 14. Overeenkomst tussen de regering van de Republiek Finland en de regering van de Republiek Chili inzake de bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen, gedaan te Helsinki op 27 mei 1993;
 15. Overeenkomst tussen de regering van het Koninkrijk Zweden en de regering van de Republiek Chili inzake de bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen, gedaan te Stockholm op 24 mei 1993.
-

OVERHEIDSSCHULD

1. Er mag geen verzoek worden ingediend volgens hetwelk een herstructurering van de schulden van een Partij afbreuk doet aan een verbintenis in het kader van uit hoofde van afdeling C van hoofdstuk 17 of, indien het al is ingediend, mag het niet doorgaan uit hoofde van afdeling D van dat hoofdstuk, indien de herstructurering ten tijde van de indiening een overeengekomen herstructurering is of na een dergelijke indiening een overeengekomen herstructurering wordt.
2. Niettegenstaande artikel 17.30 en met inachtneming van punt 1 van deze bijlage mag een investeerder van een Partij geen verzoek uit hoofde van afdeling D van hoofdstuk 17 indienen volgens hetwelk een herstructurering van de schulden van een Partij een inbreuk vormt op artikel 17.9 of 17.11¹ of op een verbintenis uit hoofde van afdeling C van hoofdstuk 17, tenzij 270 dagen zijn verstreken na de datum van indiening door de aanvrager van het schriftelijk verzoek om overleg op grond van artikel 17.27.

¹ Voor alle duidelijkheid: een inbreuk op artikel 17.9 of 17.11 ontstaat niet louter door het feit dat een Partij bepaalde categorieën investeerders of investeringen verschillend behandelt vanwege verschillende macro-economische effecten, bijvoorbeeld om systeemrisico's of overloopeffecten te vermijden.

3. Voor de toepassing van deze bijlage wordt verstaan onder:
- a) “overeengekomen herstructurering”: de herstructurering of reorganisatie van de schulden van een partij die heeft plaatsgevonden door middel van i) een wijziging of aanpassing van schuldinstrumenten overeenkomstig de voorwaarden ervan, met inbegrip van de daarop toepasselijke wetgeving, of ii) een schuldenruil of een andere, soortgelijke procedure waarin de houders van niet minder dan 66 % van de totale hoofdsom van de uitstaande schulden die worden geherstructureerd, met uitzondering van schulden die worden aangehouden door die partij of door entiteiten waarvan zij eigenaar is of die onder haar zeggenschap staan, hebben ingestemd met een dergelijke schuldenruil of andere procedure;
 - b) “op een schuldinstrument toepasselijke wetgeving”: het wet- en regelgevingskader dat op een schuldinstrument van toepassing is.
4. Voor alle duidelijkheid: de “schuld van een Partij” omvat, in het geval van de EU-Partij, de schuld van een regering van een lidstaat op centraal of op regionaal of lokaal niveau.
-

BEMIDDELINGSMECHANISME VOOR GESCHILLEN
TUSSEN INVESTEERDERS EN STATEN

1. Inleiding van de procedure
 - a) Een partij bij een geschil kan te allen tijde verzoeken om inleiding van een bemiddelingsprocedure. Een dergelijk verzoek wordt aan de andere partij bij het geschil schriftelijk gedaan. Indien het verzoek betrekking heeft op een vermeende schending van de in artikel 17.25, lid 1, bedoelde bepalingen door de autoriteiten van de EU-Partij, en er geen verweerder is aangewezen op grond van artikel 17.28, wordt het gericht tot de Europese Unie. Wordt het verzoek aanvaard, dan wordt in het antwoord vermeld of de Europese Unie dan wel de betrokken lidstaat in de bemiddelingsprocedure partij zal zijn¹.
 - b) De partij bij het geschil waaraan een dergelijk verzoek wordt gericht, neemt dat verzoek in welwillende overweging en antwoordt binnen 20 werkdagen na de ontvangst ervan met een schriftelijke inwilliging of afwijzing.

¹ Voor alle duidelijkheid: wanneer het verzoek betrekking heeft op een vermeende schending door de Europese Unie, is de Europese Unie partij bij de bemiddelingsprocedure en wordt elke betrokken lidstaat volledig bij de bemiddelingsprocedure betrokken. Wanneer het verzoek uitsluitend betrekking heeft op een vermeende schending door een lidstaat, is de betrokken lidstaat partij bij de bemiddelingsprocedure, tenzij die de Europese Unie verzoekt partij bij de bemiddelingsprocedure te zijn.

2. Regels voor de bemiddelingsprocedure

- a) De partijen bij het geschil streven ernaar binnen 90 dagen na de aanwijzing van de bemiddelaar tot een onderling overeengekomen oplossing te komen. Zolang geen definitieve overeenstemming is bereikt, kunnen de partijen bij het geschil eventuele tussentijdse oplossingen overwegen.
- b) Onderling overeengekomen oplossingen worden openbaar gemaakt. De openbaar gemaakte versie mag evenwel geen informatie bevatten die door een partij bij het geschil als vertrouwelijk of beschermd is aangemerkt.

3. Verhouding tot de beslechting van geschillen

- a) De procedure in het kader van dit bemiddelingsmechanisme is niet bedoeld om als basis voor geschillenbeslechtsprocedures in het kader van deze of enige andere overeenkomst te dienen. Een partij bij het geschil mag zich in dergelijke geschillenbeslechtsprocedures niet beroepen op de volgende elementen en die niet als bewijs gebruiken, en een orgaan dat een uitspraak doet mag met de volgende elementen evenmin rekening houden:
 - i) door een partij bij het geschil in de bemiddelingsprocedure ingenomen standpunten;
 - ii) het feit dat een partij bij het geschil zich bereid heeft verklaard een oplossing te aanvaarden voor de maatregel waarop de bemiddeling betrekking had; of
 - iii) door de bemiddelaar gegeven adviezen of gedane voorstellen.

- b) Het bemiddelingsmechanisme doet geen afbreuk aan de rechten en verplichtingen van de Partijen en de partijen bij het geschil uit hoofde van afdeling D van hoofdstuk 17 en uit hoofde van hoofdstuk 38.
- c) Tenzij de partijen bij het geschil anders overeenkomen en onverminderd artikel 17.27, zijn alle stappen van de procedure, met inbegrip van adviezen of voorgestelde oplossingen, vertrouwelijk. De Partij die betrokken is bij bemiddeling, mag openbaar maken dat bemiddeling plaatsvindt.

GEDRAGSCODE VOOR RECHTERS, LEDEN EN BEMIDDELAARS

1. Toepassingsgebied

Deze gedragscode is van toepassing op rechters, leden van de Beroepsinstantie en kandidaten voor die functies en, *mutatis mutandis*, op bemiddelaars, overeenkomstig afdeling D van hoofdstuk 17.

2. Definities

Voor de toepassing van deze gedragscode wordt verstaan onder:

- a) “kandidaat”: een natuurlijke persoon die in aanmerking komt voor benoeming tot rechter of tot lid van de Beroepsinstantie, maar die nog niet in die functie is bevestigd;
- b) “eenzijdige communicatie”: elke communicatie door een rechter of een lid van de Beroepsinstantie met een partij bij het geschil, haar raadsman, dochteronderneming, bijkantoor of andere gelieerde persoon in een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie, zonder dat de andere partij bij het geschil of haar raadsman daarbij aanwezig is of daarvan op de hoogte is;
- c) “rechter”: een natuurlijke persoon die bij het Gerecht van eerste aanleg is benoemd; en

d) “lid van de Beroepsinstantie”: een natuurlijke persoon die bij de Beroepsinstantie is benoemd.

3. Onafhankelijkheid en onpartijdigheid

a) Rechters en leden van de Beroepsinstantie zijn onafhankelijk en onpartijdig.

b) De verplichtingen uit hoofde van punt a) omvat het volgende:

- i) zij worden niet beïnvloed door loyaliteit aan een partij bij het geschil of een andere persoon of entiteit;
- ii) zij aanvaarden geen instructies van enige regering, organisatie of persoon met betrekking tot aangelegenheden die in een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie aan de orde komen;
- iii) zij worden niet beïnvloed door vroegere, huidige of toekomstige financiële, zakelijke, professionele of persoonlijke betrekkingen;
- iv) zij wenden hun positie niet aan voor eventuele financiële of persoonlijke belangen in een partij bij het geschil of bij de uitkomst van een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie;
- v) zij nemen geen functie op zich en aanvaarden geen voordelen die de uitoefening van hun taken zouden belemmeren; en

- vi) zij onthouden zich van alles wat de schijn van een gebrek aan onafhankelijkheid of onpartijdigheid wekt.

4. Cumulatiebeperking

- a) Rechters en leden van de Beroepsinstantie mogen geen politieke of administratieve functie uitoefenen. Zij mogen geen andere beroepswerkzaamheden uitoefenen die onverenigbaar zijn met de verplichting tot onafhankelijkheid en onpartijdigheid of met de eisen van het ambt. Met name mogen zij niet optreden als raadsman of door een partij aangewezen deskundige of getuige in een andere procedure overeenkomstig artikel 17.36, lid 1.
- b) Rechters en leden van de Beroepsinstantie moeten elke andere functie of bezigheid melden aan het Gemengd Comité en aan de voorzitter van het Gerecht of de Beroepsinstantie, naargelang van het geval. Alle vraagstukken in verband met punt a) worden beslecht door de voorzitter van het Gerecht of de Beroepsinstantie.
- c) Voormalige rechters en leden van de Beroepsinstantie mogen op generlei wijze worden betrokken bij een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie die tijdens hun mandaat aanhangig was.
- d) Voormalige rechters en leden van de Beroepsinstantie mogen gedurende een periode van drie jaar na afloop van hun mandaat niet optreden als raadsman, noch als door partijen aangewezen deskundige of getuige in een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie.

5. Zorgvuldigheidsplicht

Rechters en leden van de Beroepsinstantie oefenen hun ambt zorgvuldig uit in overeenstemming met het mandaat.

6. Integriteit en bekwaamheid

a) Rechters en leden van de Beroepsinstantie:

- i) voeren de procedures bekwaam en met inachtneming van strenge normen op het gebied van integriteit, billijkheid en hoffelijkheid;
- ii) beschikken over de nodige competenties en vaardigheden en stellen alles in het werk om de kennis, vaardigheden en kwaliteiten die nodig zijn om de taken uit te voeren, in stand te houden en te verbeteren; en
- iii) delegeren hun beslissingsbevoegdheid niet.

7. Eenzijdige communicatie

Eenzijdige communicatie is verboden, tenzij de toepasselijke regels inzake geschillenbeslechting dat toestaan.

8. Vertrouwelijkheid

- a) Tenzij de toepasselijke regels inzake geschillenbeslechting dat toestaan, mogen rechters, leden van de Beroepsinstantie en voormalige rechters en leden van de Beroepsinstantie het volgende niet doen:
 - i) informatie openbaar maken of gebruiken die betrekking heeft op of verkregen is in verband met een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie;
 - ii) ontwerpbesluiten openbaar maken die in een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie zijn opgesteld; of
 - iii) de inhoud van de beraadslagingen in een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie openbaar maken.
- b) Tenzij de toepasselijke regels inzake geschillenbeslechting dat toestaan, mogen rechters en leden van de Beroepsinstantie zich niet uitspreken over een beslissing die in een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie is gegeven, en mogen voormalige rechters en leden van de Beroepsinstantie gedurende een periode van drie jaar na afloop van hun mandaat geen opmerkingen maken over een beslissing die in een procedure voor het Gerecht of de Beroepsinstantie is gegeven.
- c) De verplichtingen van dit lid zijn niet van toepassing indien en voor zover een rechter of lid van de Beroepsinstantie, of een voormalig rechter of lid van de Beroepsinstantie, wettelijk verplicht is de informatie openbaar te maken in een rechtbank of een ander bevoegd orgaan, of die informatie openbaar moet maken om zijn eigen wettelijke rechten te beschermen of uit te oefenen, of in verband met een gerechtelijke procedure voor een rechterlijke instantie of een ander bevoegd orgaan.

9. Informatieplicht

- a) Kandidaten en rechters en leden van de Beroepsinstantie moeten opgave doen van alle omstandigheden die gegronde twijfel kunnen doen rijzen over hun onafhankelijkheid of onpartijdigheid.
- b) Ongeacht of dat uit hoofde van punt a) vereist is, moeten kandidaten opgave doen van alle procedures waarbij zij momenteel of de afgelopen vijf jaar als arbiter, raadsman, deskundige of getuige betrokken zijn of waren.
- c) Ongeacht of dat uit hoofde van punt a) vereist is, moeten rechters en leden van de Beroepsinstantie de volgende informatie verstrekken met betrekking tot een procedure waarin zij uitspraak doen of zullen doen:
 - i) financiële, zakelijke, professionele of nauwe persoonlijke relaties in de afgelopen vijf jaar met:
 - A) een partij bij het geschil in de procedure;
 - B) de raadsman van een partij bij het geschil in de procedure;
 - C) een deskundige of getuige in de procedure; of

D) elke persoon of entiteit die door een partij bij het geschil is geïdentificeerd als gelieerde persoon of entiteit of als persoon of entiteit die een direct of indirect belang heeft bij het resultaat van de procedure, met inbegrip van een derde financier; en

ii) eventuele financiële of persoonlijke belangen bij:

A) de uitkomst van de procedure;

B) elke andere procedure met betrekking tot dezelfde maatregel; of

C) elke andere procedure waarbij een partij bij het geschil of een door hem als gelieerde aangemerkte persoon of entiteit betrokken is.

d) Voor de toepassing van de punten a), b) en c) stellen kandidaten, en rechters en leden van de Beroepsinstantie alles in het werk om kennis te nemen van de in die punten bedoelde omstandigheden of informatie.

e) Kandidaten moeten de in dit lid bedoelde informatie voorafgaand aan de bevestiging van hun benoeming als rechter of lid van de Beroepsinstantie meedelen aan het Gemengd Comité.

- f) Rechters en leden van de Beroepsinstantie melden de informatie overeenkomstig de toepasselijke regels inzake geschillenbeslechting zodra zij kennis krijgen van de in de punten a) en c) bedoelde omstandigheden en informatie. De informatie wordt naar gelang van het geval gemeld aan de voorzitter van het Gerecht of de Beroepsinstantie. Rechters en leden van de Beroepsinstantie blijven verplicht melding te doen op basis van nieuwe of nieuw ontdekte omstandigheden en informatie.
- g) In geval van twijfel gaan kandidaten, rechters of leden van de Beroepsinstantie over tot melding.
- h) Het feit dat geen melding wordt gedaan, betekent op zich niet noodzakelijkerwijs dat er sprake is van een gebrek aan onafhankelijkheid of onpartijdigheid.

10. Naleving van de gedragscode

Op de naleving van deze gedragscode zijn de voorschriften van afdeling D van hoofdstuk 17 van toepassing.

ZAKELIJKE BEZOEKERS VOOR VESTIGINGSDOELEINDEN,
BINNEN EEN ONDERNEMING OVERGEPLAATSTE PERSONEN, INVESTEERDERS
EN ZAKELIJKE BEZOEKERS VOOR EEN KORT VERBLIJF

1. De bestaande niet-conforme maatregelen die in deze bijlage zijn opgenomen, kunnen worden gehandhaafd, worden voortgezet, onmiddellijk worden verlengd of worden aangepast, op voorwaarde dat de aanpassing geen afbreuk doet aan de conformiteit van de maatregel zoals die onmiddellijk vóór de aanpassing bestond, met de artikelen 19.3 en 19.4.
2. De artikelen 19.3 en 19.4 zijn niet van toepassing op eventuele bestaande niet-conforme maatregelen die in deze bijlage zijn opgenomen, voor zover die niet conform zijn.
3. Naast de in deze bijlage opgenomen niet-conforme maatregelen mag elke Partij maatregelen vaststellen of handhaven met betrekking tot kwalificatievereisten, kwalificatieprocedures, technische normen, vergunningsvereisten en vergunningsprocedures die geen beperking in de zin van de artikelen 19.3 en 19.4 inhouden. Die maatregelen kunnen inhouden dat een vergunning moet worden verkregen, dat een erkenning van kwalificaties in gereguleerde sectoren moet zijn verkregen of dat een specifiek examen, zoals een taalexamen, moet zijn behaald, dat moet zijn voldaan aan een lidmaatschapsvereiste voor een bepaald beroep, zoals het lidmaatschap van een beroepsorganisatie, of aan andere niet-discriminerende eisen uit hoofde waarvan bepaalde activiteiten niet mogen worden uitgevoerd in beschermde zones of gebieden. Hoewel dergelijke maatregelen niet in deze bijlage zijn opgenomen, blijven zij van toepassing.

4. De lijsten in de punten 7 en 8 van deze bijlage zijn uitsluitend van toepassing op het grondgebied van de EU-Partij en Chili overeenkomstig artikel 41.2 en zijn enkel relevant in het kader van de handelsbetrekkingen tussen de EU-Partij en Chili. Die lijsten laten de rechten en verplichtingen van de lidstaten uit hoofde van het EU-recht onverlet.

5. Voor alle duidelijkheid: de verplichting voor de EU-Partij om nationale behandeling toe te kennen, houdt geen vereiste in van uitbreiding tot natuurlijke of rechtspersonen van Chili, van de behandeling die in een lidstaat, op grond van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie of op grond van dat verdrag genomen maatregelen, met inbegrip van de uitvoering ervan in de lidstaten, wordt toegekend aan:

- a) natuurlijke personen of ingezetenen van een andere lidstaat; of
- b) rechtspersonen opgericht of georganiseerd naar het recht van een andere lidstaat of van de Europese Unie die hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging in de EU-Partij hebben.

6. In de onderstaande punten worden de volgende afkortingen gebruikt:

AT Oostenrijk

BE België

BG Bulgarije

CY Cyprus

CZ Tsjechië

DE Duitsland

DK Denemarken

EE Estland

EL Griekenland

ES Spanje

EU Europese Unie, met inbegrip van al haar lidstaten

FI Finland

FR Frankrijk

HR Kroatië

HU Hongarije

IE Ierland

IT Italië

LT Litouwen

LU Luxemburg

LV Letland

MT Malta

NL Nederland

PL Polen

PT Portugal

RO Roemenië

SE Zweden

SI Slovenië

SK Slowakije

7. De niet-conforme maatregelen van de EU-Partij zijn:

Zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden

Alle sectoren	<p>AT, CZ: een zakelijke bezoeker voor vestigingsdoeleinden moet werken voor een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is; anders: niet geconsolideerd.</p> <p>SK: een zakelijke bezoeker voor vestigingsdoeleinden moet werken voor een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is; anders: niet geconsolideerd. Werkvergunning vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>CY: toegestane duur van het verblijf: maximaal negentig dagen per twaalf maanden. Een zakelijke bezoeker voor vestigingsdoeleinden moet werken voor een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is; anders: niet geconsolideerd.</p>
---------------	---

Binnen een onderneming overgeplaatste personen

Alle sectoren	<p>AT, CZ, SK: binnen een onderneming overgeplaatste personen moeten in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is; anders: niet geconsolideerd.</p> <p>FI: leidinggevend personeel moet in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is.</p> <p>HU: natuurlijke personen die vennoot van een onderneming zijn geweest, komen niet in aanmerking voor overplaatsing als binnen de onderneming overgeplaatste personen.</p> <p>Stagiair-werknemers</p> <p>AT, CZ, DE, FR, ES, HU, LT: de stage van de stagiair-werknemer moet verband houden met de verkregen universitaire graad.</p>
---------------	---

Zakelijke bezoekers voor een kort verblijf

<p>Alle zakelijke bezoekers voor een kort verblijf</p>	<p>CY, DK, HR: een werkvergunning, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte, is vereist in gevallen waarin de zakelijke bezoeker voor een kort verblijf een dienst verleent.</p> <p>LV: een werkvergunning is vereist voor werkzaamheden of activiteiten die worden uitgevoerd op basis van een contract.</p> <p>MT: een werkvergunning is vereist. Er wordt geen onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd.</p> <p>SI: een enkele verblijfs- en werkvergunning is vereist om meer dan 14 aaneengesloten dagen diensten te verlenen en voor bepaalde activiteiten (onderzoek en ontwerp; opleidingsseminars; inkoop; commerciële transacties; vertaling en vertolking). Een onderzoek naar de economische behoefte is niet vereist.</p> <p>SK: in het geval van verlening van diensten op het grondgebied van Slowakije is een werkvergunning, met inbegrip van onderzoek naar een economische behoefte, vereist voor activiteiten die langer duren dan zeven dagen in een kalendermaand of dertig dagen in een kalenderjaar.</p>
<p>Installateurs en onderhoudspersoneel</p>	<p>AT: een werkvergunning is vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte. Er wordt afgezien van een onderzoek naar de economische behoefte voor natuurlijke personen die werknemers opleiden om diensten te verlenen en die over specialistische kennis beschikken.</p> <p>CY: een werkvergunning is vereist voor activiteiten die langer duren dan zeven dagen in een kalendermaand of dertig dagen in een kalenderjaar.</p> <p>CZ: een werkvergunning is vereist indien het werk langer duurt dan zeven opeenvolgende kalenderdagen of in totaal dertig dagen in een kalenderjaar.</p> <p>ES: een werkvergunning is vereist. Installateurs, reparateurs en onderhoudspersoneel moeten als zodanig in dienst zijn van de rechtspersoon die het goed levert of de dienst verleent of van een onderneming die deel uitmaakt van dezelfde groep als de oorspronkelijke rechtspersoon gedurende ten minste drie maanden onmiddellijk voorafgaand aan de datum van indiening van een aanvraag voor toegang, en moeten beschikken over ten minste drie jaar relevante beroepservaring die, indien van toepassing, is opgedaan na de leeftijd van meerderjarigheid.</p> <p>FI: afhankelijk van de activiteit is mogelijk een verblijfsvergunning vereist.</p> <p>SE: een werkvergunning is vereist, behalve voor: i) natuurlijke personen die deelnemen aan opleidingen, tests, voorbereiding of voltooiing van leveringen, of soortgelijke activiteiten in het kader van een zakelijke transactie; of ii) installateurs of technische instructeurs in verband met urgente installatie of reparatie van machines voor maximaal twee maanden in het kader van een noodsituatie. Een onderzoek naar de economische behoefte is niet vereist.</p>

Investeerders

Alle sectoren:	<p>AT: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>CY: maximale verblijfsduur van negentig dagen per zes maanden.</p> <p>CZ, SK: een werkvergunning, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte, is vereist in het geval van investeerders die in dienst zijn van een onderneming.</p> <p>DK: maximale verblijfsduur van negentig dagen per zes maanden. Als investeerders als zelfstandigen een onderneming willen starten in Denemarken, is een werkvergunning vereist.</p> <p>FI: investeerders moeten in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is en een functie in het midden- of hoger kader vervullen.</p> <p>HU: maximale verblijfsduur van negentig dagen als de investeerder niet in dienst is van een onderneming in Hongarije. Een onderzoek naar de economische behoefte is vereist als de investeerder in dienst is van een onderneming in Hongarije.</p> <p>IT: een onderzoek naar de economische behoefte is vereist als de investeerder niet in dienst is van een onderneming.</p> <p>LT, NL, PL: de categorie investeerders wordt niet erkend met betrekking tot natuurlijke personen die de investeerder vertegenwoordigen.</p> <p>LV: de maximale verblijfsduur in de aan de investering voorafgaande fase is negentig dagen per zes maanden. Verlenging met een jaar in de fase na de investering, afhankelijk van de voorwaarden in de nationale wetgeving, zoals domein en bedrag van de gedane investeringen.</p> <p>SE: een werkvergunning is vereist als de investeerder als werkzame persoon wordt beschouwd.</p>
----------------	---

8. De niet-conforme maatregelen van Chili zijn:

Zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden

Alle sectoren	Geen.
---------------	-------

Binnen een onderneming overgeplaatste personen

Alle sectoren	Geen.
---------------	-------

Zakelijke bezoekers voor een kort verblijf

Alle sectoren	Geen.
---------------	-------

Investeerders

Alle sectoren	Geen.
---------------	-------

Op voorwaarde dat hun hoofdvestiging, feitelijke plaats van bezoldiging en voornaamste plaats waar winst wordt gemaakt buiten Chili blijven, mogen zakelijke bezoekers voor een kort verblijf uit de EU-Partij zich bezighouden met de volgende activiteiten:

- a) vergaderingen of conferenties bijwonen of overleg plegen met zakenpartners;
 - b) werken op bestelling van of contracten sluiten met een in Chili gevestigde onderneming, maar geen goederen verkopen of diensten verlenen aan het grote publiek;
 - c) zakelijk overleg plegen over de vestiging, uitbreiding of liquidatie van een onderneming of investering in Chili; of
 - d) uitrusting of machines installeren, repareren of onderhouden, diensten verlenen of werknemers opleiden om diensten te verlenen, op grond van een garantie of een ander dienstverleningscontract in verband met de verkoop of verhuur van dergelijke uitrusting of machines, gedurende de looptijd van de garantie of het dienstverleningscontract.
-

DIENSTVERLENERS OP CONTRACTBASIS EN BEOEFENAREN VAN EEN VRIJ BEROEP

1. Elke Partij staat toe dat dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep van de andere Partij door middel van de aanwezigheid van natuurlijke personen overeenkomstig artikel 19.5 op haar grondgebied diensten verlenen voor de in deze bijlage opgenomen sectoren en binnen de desbetreffende beperkingen.
2. De lijsten in de punten 11 en 12 bevatten de volgende elementen:
 - a) in een eerste kolom wordt de sector of subsector aangegeven waarvoor de categorie van dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep wordt geliberaliseerd; en
 - b) in een tweede kolom worden de toepasselijke beperkingen beschreven.
3. Naast de lijst van in deze bijlage opgenomen voorbehouden, mag elke Partij maatregelen vaststellen of handhaven met betrekking tot kwalificatievereisten, kwalificatieprocedures, technische normen, vergunningsvereisten en vergunningsprocedures die geen beperking in de zin van artikel 19.5 inhouden. Die maatregelen kunnen inhouden dat een vergunning moet worden verkregen, dat een erkenning van kwalificaties in gereguleerde sectoren moet zijn verkregen of dat een specifiek examen, zoals een taalexamen, moet zijn behaald, dat moet zijn voldaan aan een lidmaatschapsvereiste voor een bepaald beroep, zoals het lidmaatschap van een beroepsorganisatie, of aan andere niet-discriminerende eisen uit hoofde waarvan bepaalde activiteiten niet mogen worden uitgevoerd in beschermde zones of gebieden. Hoewel dergelijke maatregelen niet in deze bijlage zijn opgenomen, blijven zij van toepassing.

4. De Partijen gaan geen verbintenissen aan voor dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep in economische activiteiten die niet in deze bijlage zijn opgenomen.
5. In de sectoren waar onderzoek naar de economische behoefte wordt uitgevoerd, zijn de belangrijkste criteria de beoordeling van:
 - a) voor Chili: de relevante marktsituatie in Chili; en
 - b) voor de EU-Partij: de relevante marktsituatie in de lidstaat of de regio waar de dienst zal worden verleend, onder meer met betrekking tot het aantal dienstverleners die op het moment van de beoordeling reeds een dienst verlenen, en de gevolgen voor die dienstverleners.
6. De lijsten in de punten 11 en 12 van deze bijlage zijn uitsluitend van toepassing op het grondgebied van de EU-Partij en Chili overeenkomstig artikel 41.2 en zijn enkel relevant in het kader van de handelsbetrekkingen tussen de EU-Partij en Chili. Die lijsten laten de rechten en verplichtingen van de lidstaten uit hoofde van het EU-recht onverlet.
7. Voor alle duidelijkheid: de verplichting voor de EU-Partij om nationale behandeling toe te kennen, houdt geen vereiste in van uitbreiding tot natuurlijke of rechtspersonen van Chili, van de behandeling die in een lidstaat, op grond van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie of op grond van dat verdrag genomen maatregelen, met inbegrip van de uitvoering ervan in een lidstaat, wordt toegekend aan:
 - a) natuurlijke personen of ingezetenen van een andere lidstaat; of

- b) rechtspersonen opgericht of georganiseerd naar het recht van een andere lidstaat of van de Europese Unie die hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging in de EU-Partij hebben.

8. In de onderstaande lijsten worden de volgende afkortingen gebruikt:

AT Oostenrijk

BE België

BG Bulgarije

CY Cyprus

CZ Tsjechië

DE Duitsland

DK Denemarken

EE Estland

EL Griekenland

ES Spanje

EU Europese Unie, met inbegrip van al haar lidstaten

FI Finland

FR Frankrijk

HR Kroatië

HU Hongarije

IE Ierland

IT Italië

LT Litouwen

LU Luxemburg

LV Letland

MT Malta

NL Nederland

PL Polen

PT Portugal

RO Roemenië

SE Zweden

SI Slovenië

SK Slowakije

CSS Dienstverleners op contractbasis

IP Beoefenaren van een vrij beroep

Dienstverleners op contractbasis

9. Met inachtneming van de in de punten 11 en 12 van deze bijlage opgenomen lijst van voorbehouden gaan de Partijen verbintenissen aan overeenkomstig artikel 19.5 met betrekking tot dienstverleners op contractbasis in de volgende sectoren of subsectoren:

- a) rechtskundige adviesdiensten met betrekking tot internationaal publiekrecht en intern recht;
- b) boekhoudkundige diensten;

- c) diensten van belastingconsulenten;
- d) diensten van architecten, stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten;
- e) diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs;
- f) medische en tandheelkundige diensten;
- g) veterinaire diensten;
- h) diensten van verloskundigen;
- i) diensten van verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel;
- j) diensten in verband met computers en aanverwante diensten;
- k) diensten in verband met onderzoek en ontwikkeling;
- l) reclamediensten;
- m) markt- en opinieonderzoek;
- n) advies op het gebied van bedrijfsbeheer;

- o) diensten in verband met advies op het gebied van bedrijfsbeheer;
- p) technische testen en toetsen;
- q) aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen;
- r) mijnbouw;
- s) onderhoud en reparatie van vaartuigen;
- t) onderhoud en reparatie van spoorwegmaterieel;
- u) onderhoud en reparatie van auto's, motorfietsen, sneeuwscooters en wegtransportmiddelen;
- v) onderhoud en reparatie van luchtvaartuigen en delen daarvan;
- w) onderhoud en reparatie van producten van metaal, machines (met uitzondering van kantoormachines), toestellen (met uitzondering van vervoermiddelen en kantoortoestellen) en consumentenartikelen;
- x) diensten van vertalers en tolken;
- y) telecommunicatiediensten;

- z) post- en koeriersdiensten;
- aa) bouwnijverheid en aanverwante civieltechnische diensten;
- bb) inspectie van bouwterreinen;
- cc) hoger onderwijs;
- dd) diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw;
- ee) milieudiensten;
- ff) diensten van adviseurs en consultants in verband met verzekeringen en aanverwante diensten;
- gg) andere financiële diensten van adviseurs en consultants;
- hh) andere in bijlage 25 vermelde financiële diensten – alleen voor Chili;
- ii) diensten van adviseurs en consultants in verband met vervoer;
- jj) reisbureaus en reisorganisatoren;
- kk) toeristengidsen;
- ll) diensten van adviseurs en consultants in verband met de industrie.

Beoefenaren van een vrij beroep

10. Met inachtneming van de in de punten 11 en 12 van deze bijlage opgenomen lijst van voorbehouden gaan de Partijen verbintenissen aan overeenkomstig artikel 19.5 met betrekking tot beoefenaren van een vrij beroep in de volgende sectoren of subsectoren:

- a) rechtskundige adviesdiensten met betrekking tot internationaal publiekrecht en intern recht;
- b) diensten van architecten, stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten;
- c) diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs;
- d) diensten in verband met computers en aanverwante diensten;
- e) diensten in verband met onderzoek en ontwikkeling;
- f) markt- en opinieonderzoek;
- g) advies op het gebied van bedrijfsbeheer;
- h) diensten in verband met advies op het gebied van bedrijfsbeheer;

- i) mijnbouw;
- j) diensten van vertalers en tolken;
- k) telecommunicatiediensten;
- l) post- en koeriersdiensten;
- m) hoger onderwijs;
- n) verzekeringen en aanverwante diensten, adviseurs en consulenten;
- o) andere financiële diensten van adviseurs en consulenten;
- p) andere in bijlage 25 vermelde financiële diensten – alleen voor Chili;
- q) diensten van adviseurs en consulenten in verband met vervoer;
- r) diensten van adviseurs en consulenten in verband met de industrie.

11. De voorbehouden van de EU-Partij zijn:

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Alle sectoren	<p>CSS:</p> <p>EU: het aantal personen dat bij het dienstverleningscontract betrokken is, mag niet groter zijn dan noodzakelijk voor de uitvoering van het contract, zoals kan worden vereist door de wet- en regelgeving van de Partij waar de dienst wordt verleend.</p>
Rechtskundige adviesdiensten met betrekking tot internationaal publiekrecht en intern recht (deel van CPC 861)	<p>CSS:</p> <p>In AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: geen.</p> <p>In BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>In AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE: geen.</p> <p>In BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p>
Boekhoudkundige diensten (CPC 86212 met uitzondering van “auditdiensten”, 86213, 86219 en 86220)	<p>CSS:</p> <p>In AT, BE, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Diensten van belastingconsulenten (CPC 863) ¹	<p>CSS:</p> <p>In AT, BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: geen.</p> <p>In BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In PT: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>
Diensten van architecten, stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten (CPC 8671 en 8674)	<p>CSS:</p> <p>In BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In FI: geen, behalve dat: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij over speciale kennis beschikken die relevant is voor de verleende dienst.</p> <p>In BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>In AT: uitsluitend planningsdiensten, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>In CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In FI: geen, behalve dat: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij over speciale kennis beschikken die relevant is voor de verleende dienst.</p> <p>In BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In AT: uitsluitend planningsdiensten, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte.</p>

¹ Omvat geen juridisch advies en geen wettelijke vertegenwoordiging in belastingaangelegenheden, die zijn opgenomen onder rechtskundige diensten met betrekking tot internationaal publiekrecht en intern recht.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
<p>Diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs (CPC 8672 en 8673)</p>	<p>CSS:</p> <p>In BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In FI: geen, behalve dat: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij over kennis beschikken die relevant is voor de verleende dienst.</p> <p>In BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>In AT: uitsluitend planningsdiensten, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>In CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In FI: geen, behalve dat: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij over kennis beschikken die relevant is voor de verleende dienst.</p> <p>In BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In AT: uitsluitend planningsdiensten, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte.</p>
<p>Medische (psychologen daaronder begrepen) en tandheelkundige diensten (CPC 9312 en deel van 85201)</p>	<p>CSS:</p> <p>In SE: geen.</p> <p>In CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In FR: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor psychologen, waarvoor: niet geconsolideerd.</p> <p>In AT: niet geconsolideerd, behalve voor psychologen en tandartsen, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Veterinaire diensten (CPC 932)	<p>CSS:</p> <p>In SE: geen.</p> <p>In CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>
Diensten van verloskundigen (deel van CPC 93191)	<p>CSS:</p> <p>In IE, SE: geen.</p> <p>In AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In BE, BG, FI, HR, HU, SK: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>
Diensten van verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel (deel van CPC 93191)	<p>CSS:</p> <p>In IE, SE: geen.</p> <p>In AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In BE, BG, FI, HR, HU, SK: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
<p>Diensten in verband met computers en aanverwante diensten (CPC 84)</p>	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In FI: geen, behalve dat: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij over speciale kennis beschikken die relevant is voor de verleende dienst.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>IP:</p> <p>In DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In FI: geen, behalve dat: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij over speciale kennis beschikken die relevant is voor de verleende dienst.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In HR: niet geconsolideerd.</p>
<p>Diensten in verband met onderzoek en ontwikkeling (CPC 851, 852 met uitzondering van psychologen¹, en 853)</p>	<p>CSS:</p> <p>EU, behalve in NL, SE: een gastovereenkomst met een erkende onderzoeksorganisatie is vereist².</p> <p>EU, behalve in CZ, DK, SK: geen.</p> <p>In CZ, DK, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>EU, behalve in NL, SE: een gastovereenkomst met een erkende onderzoeksorganisatie is vereist³.</p> <p>EU, behalve in BE, CZ, DK, IT, SK: geen.</p> <p>In BE, CZ, DK, IT, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p>

¹ Deel van CPC 85201, dat is opgenomen onder medische en tandheelkundige diensten.

² Voor alle lidstaten, behalve DK, moeten de erkenning van de onderzoeksorganisatie en de gastovereenkomst voldoen aan de voorwaarden die zijn vastgesteld op grond van Richtlijn (EU) 2016/801 van het Europees Parlement en de Raad van 11 mei 2016 betreffende de voorwaarden voor toegang en verblijf van derdelanders met het oog op onderzoek, studie, stages, vrijwilligerswerk, scholierenuitwisseling, educatieve projecten of au-pairactiviteiten (PB EU L 132 van 21.5.2016, blz. 21).

³ Voor alle lidstaten, behalve DK, moeten de erkenning van de onderzoeksorganisatie en de gastovereenkomst voldoen aan de op grond van Richtlijn (EU) 2016/801 vastgestelde voorwaarden.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Reclamediensten (CPC 871)	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd, behalve NL.</p> <p>In NL: geen.</p>
Markt- en opinieonderzoek (CPC 864)	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In PT: geen, behalve voor opinieonderzoek (CPC 86402), waarvoor: niet geconsolideerd.</p> <p>In HU, LT: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor opinieonderzoek (CPC 86402), waarvoor: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>In DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, CY, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In PT: geen, behalve voor opinieonderzoek (CPC 86402), waarvoor: niet geconsolideerd.</p> <p>In HU, LT: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor opinieonderzoek (CPC 86402), waarvoor: niet geconsolideerd.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
<p>Advies op het gebied van bedrijfsbeheer (CPC 865)</p>	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>IP:</p> <p>In CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p>
<p>Diensten in verband met advies op het gebied van bedrijfsbeheer (CPC 866)</p>	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>In HU: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor arbitrage en bemiddeling (CPC 86602), waarvoor: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>In CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In HU: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor arbitrage en bemiddeling (CPC 86602), waarvoor: niet geconsolideerd.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Technische testen en toetsen (CPC 8676)	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd, behalve NL.</p> <p>In NL: geen.</p>
Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen (CPC 8675)	<p>CSS:</p> <p>In BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DE: geen, behalve voor door de overheid aangestelde landmeters, waarvoor: niet geconsolideerd.</p> <p>In FR: geen, behalve voor landmeteractiviteiten in verband met het vaststellen van eigendomsrechten en de wetgeving inzake grondbezit, waarvoor: niet geconsolideerd.</p> <p>In BG: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd, behalve NL.</p> <p>In NL: geen.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Mijnbouw (CPC 883, alleen adviseurs en consulenten)	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>IP:</p> <p>In DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p>
Onderhoud en reparatie van schepen (deel van CPC 8868)	<p>CSS:</p> <p>In BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd, behalve NL.</p> <p>In NL: geen.</p>
Onderhoud en reparatie van spoorwagematerieel (deel van CPC 8868)	<p>CSS:</p> <p>In BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd, behalve NL.</p> <p>In NL: geen.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Onderhoud en reparatie van auto's, motorfietsen, sneeuwscooters en wegtransportmiddelen (CPC 6112, 6122, deel van 8867 en deel van 8868)	<p>CSS:</p> <p>In BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd, behalve NL.</p> <p>In NL: geen.</p>
Onderhoud en reparatie van luchtvaartuigen en delen daarvan (deel van CPC 8868)	<p>CSS:</p> <p>In BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd, behalve NL.</p> <p>In NL: geen.</p>
Onderhoud en reparatie van producten van metaal, machines (met uitzondering van kantoormachines), toestellen (met uitzondering van vervoermiddelen en kantoortoestellen) en consumentenartikelen ¹ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 en 8866)	<p>CSS:</p> <p>In BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In FI: niet geconsolideerd, behalve in het kader van contracten na verkoop of lease; voor onderhoud en reparatie van consumentenartikelen (CPC 633): onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd, behalve NL.</p> <p>In NL: geen.</p>

¹ Onderhoud en reparatie van kantoormachines en -toestellen, inclusief computers (CPC 845) is opgenomen onder diensten in verband met computers.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
<p>Diensten van vertalers en tolken (CPC 87905, met uitzondering van officiële of beëdigde activiteiten)</p>	<p>CSS:</p> <p>In BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>In CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In HR: niet geconsolideerd.</p>
<p>Telecommunicatiediensten (CPC 7544, alleen adviseurs en consultants)</p>	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>IP:</p> <p>In DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
<p>Post- en koeriersdiensten (CPC 751, alleen adviseurs en consulenten)</p>	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>IP:</p> <p>In DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p>
<p>Bouwnijverheid en aanverwante civieltechnische diensten (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 en 518) BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 en 517)</p>	<p>CSS:</p> <p>EU: niet geconsolideerd, behalve in BE, CZ, DK, ES, NL en SE.</p> <p>In BE, DK, ES, NL, SE: geen.</p> <p>In CZ: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd, behalve NL. In NL: geen.</p>
<p>Inspectie van bouwterreinen (CPC 5111)</p>	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Hoger onderwijs (CPC 923)	<p>CSS:</p> <p>EU, behalve in LU, SE: niet geconsolideerd.</p> <p>In LU: niet geconsolideerd, behalve voor hoogleraren, waarvoor: geen.</p> <p>In SE: geen, behalve voor openbaar en particulier gefinancierde onderwijsdienstverleners die enige vorm van overheidssteun ontvangen, waarvoor: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>EU, behalve in SE: niet geconsolideerd.</p> <p>In SE: geen, behalve voor openbaar en particulier gefinancierde onderwijsdienstverleners die enige vorm van overheidssteun ontvangen, waarvoor: niet geconsolideerd.</p>
Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw (CPC 881, alleen adviseurs en consulenten)	<p>CSS:</p> <p>EU, behalve in BE, DE, DK, ES, FI, HR en SE: niet geconsolideerd.</p> <p>In BE, DE, ES, HR, SE: geen.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In FI: niet geconsolideerd, met uitzondering van de diensten van adviseurs en consulenten in verband met bosbouw, waarvoor: geen.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>
Milieudiensten (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, deel van 94060, 9405, deel van 9406 en 9409)	<p>CSS:</p> <p>In BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Verzekeringen en aanverwante diensten (alleen diensten van adviseurs en consulenten)	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>In HU: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>In DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In HU: niet geconsolideerd.</p>
Andere financiële diensten (alleen adviseurs en consulenten)	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>In HU: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>In DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In HU: niet geconsolideerd.</p>

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
<p>Vervoer (CPC 71, 72, 73 en 74, alleen adviseurs en consulenten)</p>	<p>CSS:</p> <p>In DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>In BE: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>In CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In PL: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor luchtvervoer, waarvoor: geen.</p> <p>In BE: niet geconsolideerd.</p>
<p>Reisbureaus en reisorganisatoren (met inbegrip van reisleiders¹) (CPC 7471)</p>	<p>CSS:</p> <p>In AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: geen.</p> <p>In BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>In BE, IE: niet geconsolideerd, behalve voor reisleiders, waarvoor: geen.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>

¹ Dienstverleners die tot taak hebben een groep reizigers van minimaal tien natuurlijke personen te begeleiden, zonder op specifieke locaties als gids op te treden.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Toeristengidsen (CPC 7472)	<p>CSS:</p> <p>In NL, PT, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, RO, SK, SI: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In ES, HR, LT, PL: niet geconsolideerd.</p> <p>IP:</p> <p>EU: niet geconsolideerd.</p>
Industrie (CPC 884 en 885, alleen adviseurs en consulenten)	<p>CSS:</p> <p>In BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p> <p>In DK: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden.</p> <p>IP:</p> <p>In DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: geen.</p> <p>In AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: onderzoek naar de economische behoefte.</p>

12. De voorbehouden van Chili zijn:

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Rechtskundige adviesdiensten met betrekking tot internationaal publiekrecht en intern recht (deel van CPC 861)	Geen.
Boekhoudkundige diensten (CPC 86212 met uitzondering van “auditdiensten”, 86213, 86219 en 86220)	Geen.
Diensten van belastingconsulenten (CPC 863) ¹	Geen.
Diensten van architecten, stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten (CPC 8671 en 8674)	Geen.
Diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs (CPC 8672 en 8673)	Geen.
Medische (psychologen daaronder begrepen) en tandheelkundige diensten (CPC 9312 en deel van 85201)	Geen.
Veterinaire diensten (CPC 932)	Geen.
Diensten van verloskundigen (deel van CPC 93191)	Geen.
Diensten van verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel (deel van CPC 93191)	Geen.
Diensten in verband met computers en aanverwante diensten (CPC 84)	Geen.
Diensten in verband met onderzoek en ontwikkeling (CPC 851, 852 met uitzondering van psychologen ² , en 853)	Geen.
Reclamediensten (CPC 871)	Geen.
Markt- en opinieonderzoek (CPC 864)	Geen.

¹ Omvat geen juridisch advies en geen wettelijke vertegenwoordiging in belastingaangelegenheden, die zijn opgenomen onder rechtskundige diensten met betrekking tot internationaal publiekrecht en intern recht.

² Deel van CPC 85201, dat is opgenomen onder medische en tandheelkundige diensten.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Advies op het gebied van bedrijfsbeheer (CPC 865)	Geen.
Diensten in verband met advies op het gebied van bedrijfsbeheer (CPC 866)	Geen.
Technische testen en toetsen (CPC 8676)	Geen.
Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen (CPC 8675)	Geen.
Mijnbouw (CPC 883, alleen adviseurs en consulenten)	Geen.
Onderhoud en reparatie van schepen (deel van CPC 8868)	Geen.
Onderhoud en reparatie van spoorwegmaterieel (deel van CPC 8868)	Geen.
Onderhoud en reparatie van auto's, motorfietsen, sneeuwscooters en wegtransportmiddelen (CPC 6112, 6122, deel van 8867 en deel van 8868)	Geen.
Onderhoud en reparatie van luchtvaartuigen en delen daarvan (deel van CPC 8868)	Geen.
Onderhoud en reparatie van producten van metaal, machines (met uitzondering van kantoormachines), toestellen (met uitzondering van vervoermiddelen en kantoortoestellen) en consumentenartikelen ¹ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 en 8866)	Geen.
Diensten van vertalers en tolken (CPC 87905, met uitzondering van officiële of beëdigde activiteiten)	Geen.
Telecommunicatiediensten (CPC 7544, alleen adviseurs en consulenten)	Geen.
Post- en koeriersdiensten (CPC 751, alleen adviseurs en consulenten)	Geen.

¹ Onderhoud en reparatie van kantoormachines en -toestellen, inclusief computers (CPC 845) is opgenomen onder diensten in verband met computers.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Bouwnijverheid en aanverwante civieltechnische diensten (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 en 518) BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 en 517)	Geen.
Inspectie van bouwterreinen (CPC 5111)	Geen.
Hoger onderwijs (CPC 923)	Geen.
Landbouw, jacht en bosbouw (CPC 881, alleen adviseurs en consulenten)	Geen.
Milieudiensten (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, deel van 94060, 9405, deel van 9406 en 9409)	Geen.
Verzekeringen en aanverwante diensten (alleen diensten van adviseurs en consulenten)	Geen.
Andere financiële diensten (alleen adviseurs en consulenten)	Geen.
Andere financiële diensten (opgenomen in deel B van aanhangsel 25-2)	Geen.
Vervoer (CPC 71, 72, 73 en 74, alleen adviseurs en consulenten)	Geen.
Reisbureaus en reisorganisatoren (inclusief reisleiders ¹) (CPC 7471)	Geen.
Toeristengidsen (CPC 7472)	Geen.
Industrie (CPC 884 en 885, alleen adviseurs en consulenten)	Geen.

¹ Dienstverleners die tot taak hebben een groep reizigers van minimaal tien natuurlijke personen te begeleiden, zonder op specifieke locaties als gids op te treden.

VERKEER VAN NATUURLIJKE PERSONEN VOOR ZAKELIJKE DOELEINDEN

Procedurele verbintenissen in verband met toegang en tijdelijk verblijf

1. De Partijen moeten garanderen dat de verwerking van verzoeken om binnenkomst en tijdelijk verblijf op grond van hun respectieve verbintenissen in deel III van deze overeenkomst met inachtneming van goede bestuurlijke praktijken verloopt. Daartoe:
 - a) zorgt elke Partij ervoor dat de vergoedingen die de bevoegde instanties in rekening brengen voor de verwerking van aanvragen tot binnenkomst en tijdelijk verblijf, de handel in diensten uit hoofde van deel III van deze overeenkomst niet overmatig hinderen of vertragen;
 - b) moeten de van de aanvrager verlangde documenten voor toegang en tijdelijk verblijf van zakelijke bezoekers voor een kort verblijf in verhouding staan tot het doel waarvoor zij worden verzameld, ter beoordeling van de bevoegde autoriteiten van een Partij;
 - c) worden volledige verzoeken om binnenkomst en tijdelijk verblijf zo spoedig mogelijk verwerkt;

- d) streven de bevoegde autoriteiten van een Partij ernaar om zonder onnodige vertraging informatie te verstrekken als antwoord op een redelijk verzoek van een aanvrager met betrekking tot de status van een aanvraag voor toegang en tijdelijk verblijf;
- e) streven de bevoegde autoriteiten van een Partij ernaar, indien zij aanvullende informatie van de aanvrager nodig hebben om de aanvraag voor toegang en tijdelijk verblijf te kunnen behandelen, om de aanvrager daarvan zonder onnodige vertraging in kennis te stellen;
- f) stellen de bevoegde autoriteiten van elke Partij de aanvrager onverwijld in kennis van het resultaat van de aanvraag voor toegang en tijdelijk verblijf nadat een beslissing is genomen;
- g) stellen de bevoegde autoriteiten van elke Partij, indien de aanvraag voor toegang en tijdelijk verblijf wordt ingewilligd, de aanvrager in kennis van de periode van verblijf en andere relevante voorwaarden;
- h) verstrekken de bevoegde autoriteiten van een Partij, indien de aanvraag voor toegang en tijdelijk verblijf wordt afgewezen, op verzoek van de aanvrager of op eigen initiatief informatie aan de aanvrager over beschikbare toetsings- of beroepsprocedures;
- i) streeft elke Partij ernaar om aanvragen in elektronische vorm te aanvaarden en te verwerken.

2. De volgende aanvullende procedurele verbintenissen zijn van toepassing op binnen een onderneming overgeplaatste personen en hun gezinsleden¹:
- a) de bevoegde autoriteiten van elke Partij nemen een besluit over de aanvraag voor toegang of tijdelijk verblijf van een binnen een onderneming overgeplaatste persoon, of voor verlenging daarvan, en stellen de aanvrager, overeenkomstig de kennisgevingsprocedures uit hoofde van het nationale recht, zo spoedig mogelijk en uiterlijk negentig dagen na de datum waarop de volledige aanvraag is ingediend, in kennis van hun besluit;
 - b) indien de ter ondersteuning van een aanvraag voor toegang of tijdelijk verblijf van een binnen een onderneming overgeplaatste persoon, of voor verlenging daarvan, verstrekte informatie of documentatie onvolledig is, stellen de bevoegde autoriteiten van een Partij de aanvrager binnen een redelijke termijn in kennis van de vereiste aanvullende informatie en stellen zij tevens een redelijke termijn vast voor het verstrekken ervan; de in punt a) bedoelde termijn wordt geschorst totdat de bevoegde instanties de gevraagde aanvullende informatie hebben ontvangen;
 - c) de EU-Partij verleent gezinsleden van natuurlijke personen van Chili die binnen een onderneming naar de EU-Partij zijn overgeplaatst, het recht op toegang en tijdelijk verblijf dat aan gezinsleden van een binnen een onderneming overgeplaatste persoon wordt toegekend uit hoofde van artikel 19 van de richtlijn betreffende overplaatsingen binnen een onderneming;

¹ De punten a), b) en c) zijn niet van toepassing voor de lidstaten die niet onderworpen zijn aan Richtlijn 2014/66/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 betreffende de voorwaarden voor toegang en verblijf van onderdanen van derde landen in het kader van een overplaatsing binnen een onderneming (PB EU L 157 van 27.5.2014, blz. 1) (“richtlijn betreffende overplaatsingen binnen een onderneming”).

- d) Chili verleent gezinsleden van natuurlijke personen van de EU-Partij die zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden, investeerders, binnen een onderneming overgeplaatste personen, dienstverleners op contractbasis en beoefenaars van een vrij beroep zijn, een visum als een persoon ten laste, op grond waarvan die gezinsleden in Chili geen bezoldigde activiteiten mogen uitoefenen; niettemin kan een gezinslid ten laste worden toegestaan in Chili een bezoldigde activiteit uit te oefenen indien die persoon, uit hoofde van deel III van deze overeenkomst of de algemene immigratievoorschriften, een eigen visum aanvraagt als persoon die niet ten laste komt; een dergelijke aanvraag kan worden ingediend en behandeld in Chili.

Samenwerking inzake terugkeer en overname

3. De Partijen erkennen dat de intensifiëring van het verkeer van natuurlijke personen die voortvloeit uit de bepalingen van de punten 1 en 2 volledige medewerking vereist bij de terugkeer en overname van natuurlijke personen die niet of niet meer voldoen aan de voorwaarden voor toegang tot, aanwezigheid of verblijf op het grondgebied van de andere Partij.

4. Voor de toepassing van punt 3 kan een Partij de toepassing van de bepalingen van de punten 1 en 2 schorsen indien zij van oordeel is dat de andere Partij haar verplichting uit hoofde van het internationaal recht om haar onderdanen zonder voorwaarden over te nemen, niet nakomt. De Partijen bevestigen opnieuw hun afspraak dat een dergelijke beoordeling niet wordt gecontroleerd uit hoofde van hoofdstuk 38.

RICHTSNOEREN VOOR REGELINGEN INZAKE DE ERKENNING
VAN BEROEPSKWALIFICATIES

AFDELING A

ALGEMENE BEPALINGEN

1. Deze bijlage bevat richtsnoeren voor regelingen inzake de voorwaarden voor de erkenning van beroepskwalificaties (“regelingen”), zoals vastgelegd in artikel 21.1.
2. Op grond van dat artikel moet met deze richtsnoeren rekening worden gehouden bij de opstelling van gezamenlijke aanbevelingen door beroepsorganisaties of autoriteiten van de Partijen (“gezamenlijke aanbevelingen”).
3. Deze richtsnoeren zijn niet bindend, niet exhaustief en kunnen de rechten en plichten van de Partijen uit hoofde van deel III van deze overeenkomst niet wijzigen of beïnvloeden. Ze beschrijven de kenmerkende inhoud van regelingen en bieden algemene indicaties voor de economische waarde van een regeling en voor de verenigbaarheid van de respectieve regelingen inzake beroepskwalificaties.

4. Sommige elementen van deze richtsnoeren zijn misschien niet in alle gevallen relevant, en het staat de beroepsorganisaties en autoriteiten vrij om in hun gezamenlijke aanbevelingen andere elementen op te nemen die zij van belang achten voor de regelingen van het beroep en de beroepsactiviteiten in kwestie, overeenkomstig deel III van deze overeenkomst.

5. De Gezamenlijke Raad moet rekening houden met deze richtsnoeren wanneer hij bepaalt of een regeling moet worden opgesteld en aangenomen. Deze richtsnoeren laten onverlet dat de Gezamenlijke Raad onderzoekt of de gezamenlijke aanbevelingen in overeenstemming zijn met deel III van deze overeenkomst en dat het hem vrij staat rekening te houden met de elementen die hij van belang acht, met inbegrip van die welke zijn opgenomen in de gezamenlijke aanbevelingen.

AFDELING B

VORM EN INHOUD VAN EEN REGELING

6. In deze afdeling wordt de kenmerkende inhoud van een regeling beschreven. Een deel ervan valt niet onder de taak van de beroepsorganisaties of autoriteiten die gezamenlijke aanbevelingen opstellen. Die inhoud vormt niettemin nuttige informatie waarmee bij de opstelling van gezamenlijke aanbevelingen rekening moet worden gehouden, zodat die aanbevelingen beter zijn afgestemd op de mogelijke reikwijdte van een regeling.

7. Specifiek in deel III van deze overeenkomst behandelde aangelegenheden die van toepassing zijn op regelingen, zoals de geografische reikwijdte van een regeling, de interactie ervan met geplande niet-conforme maatregelen, het systeem van geschillenbeslechting, of de toezichts- en evaluatiemechanismen van de regeling, moeten in gezamenlijke aanbevelingen buiten beschouwing blijven.

8. Een regeling kan uiteenlopende mechanismen voor de erkenning van beroepskwalificaties in een Partij bevatten. Zij kan ook beperkt blijven tot voorschriften voor de reikwijdte van de regeling, de procedurele aspecten, de gevolgen van de erkenning en aanvullende eisen, en het beheer van de regeling.

9. Een regeling die door de Gezamenlijke Raad wordt aangenomen, moet aangeven welke mate van discretie moet worden voorbehouden aan de bevoegde autoriteiten die erkenningsbesluiten nemen.

Reikwijdte van een regeling

10. In een regeling moet het volgende worden aangegeven:

- a) het (de) specifieke gereguleerde beroep(en), de relevante beroepstitel(s) en de activiteit of reeks activiteiten die in de Partijen wordt bestreken door de beroepsmatige werkzaamheden van het gereguleerde beroep (“beroepsmatige werkzaamheden”); en
- b) of de erkenning van beroepskwalificaties met het oog op de toegang tot beroepsactiviteiten voor bepaalde of voor onbepaalde tijd geldt.

Erkenningsvoorwaarden

11. Een regeling kan met name nadere voorschriften bevatten voor:

- a) de beroepskwalificaties die nodig zijn voor erkenning in het kader van de regeling, bijvoorbeeld bewijs van formele kwalificaties, beroepservaring of andere bekwaamheidsattesten;
- b) de mate van discretie die is voorbehouden aan de erkenningsautoriteiten die verzoeken om erkenning van de beroepskwalificaties in kwestie beoordelen; en
- c) de procedures bij variaties en lacunes tussen beroepskwalificaties, en de middelen om de verschillen te overbruggen, zoals de mogelijkheid om compenserende maatregelen of andere relevante voorwaarden en beperkingen op te leggen.

Procedurele bepalingen

12. Een regeling kan voorschriften bevatten voor:

- a) de vereiste documenten en de vorm waarin die moeten worden ingediend, bijvoorbeeld in elektronische vorm of op andere wijze, en of ze vergezeld moeten gaan van vertalingen of van certificaten van echtheid;

- b) de stappen en procedures in het erkenningsproces, met inbegrip van die betreffende mogelijke compenserende maatregelen, bijbehorende verplichtingen en tijdschema's; en
- c) de beschikbaarheid van informatie die relevant is voor alle aspecten van de erkenningsprocessen en -eisen.

Gevolgen van de erkenning en aanvullende eisen

13. Een regeling kan bepalingen voor de gevolgen van de erkenning bevatten en indien relevant ook voor de verschillende vormen van dienstverlening.

14. Een regeling kan aanvullende eisen bevatten voor de daadwerkelijke uitoefening van een gereguleerd beroep in de ontvangende Partij. Daarbij kan het gaan om:

- a) eisen op het gebied van registratie bij de lokale autoriteiten;
- b) adequate taalvaardigheden;
- c) bewijs van goed gedrag;
- d) naleving van de eisen die de ontvangende Partij stelt op het gebied van het gebruik van handels- en bedrijfsnamen;

- e) naleving van de eisen die de ontvangende Partij stelt op het gebied van ethiek, onafhankelijkheid en professioneel gedrag;
- f) de noodzaak om een beroepsaansprakelijkheidsverzekering af te sluiten;
- g) regels inzake tuchtmaatregelen, financiële verantwoording en beroepsaansprakelijkheid; en
- h) eisen op het gebied van een continue professionele ontwikkeling.

Beheer van de regeling

15. In de regeling moet worden vermeld onder welke voorwaarden de regeling kan worden herzien of ingetrokken, en wat de gevolgen van een herziening of intrekking zijn. Ook kan worden overwogen om bepalingen inzake de gevolgen van een eerder verleende erkenning op te nemen.

AFDELING C

ECONOMISCHE WAARDE VAN EEN VOORGENOMEN REGELING

16. Op grond van artikel 21.1, lid 2, punt a), worden gezamenlijke aanbevelingen ondersteund door een empirisch onderbouwde beoordeling van de economische waarde van een voorgenomen regeling. Een dergelijke beoordeling kan bestaan uit een evaluatie van de van de regeling verwachte economische baten voor de economieën van beide Partijen en kan de Gezamenlijke Raad helpen bij de ontwikkeling en goedkeuring van een regeling.
17. Aspecten zoals de bestaande mate van openheid van de markt, de behoeften van het bedrijfsleven, trends en ontwikkelingen op de markt, verwachtingen en eisen van de klant en zakelijke kansen vormen nuttige elementen voor de in punt 16 bedoelde evaluatie.
18. De evaluatie hoeft niet te bestaan in een volledige en gedetailleerde analyse. Wel moet de evaluatie uitleg verschaffen over het belang van het beroep bij de vaststelling van een regeling, en de baten die daaruit voortvloeien voor de Partijen.

AFDELING D

VERENIGBAARHEID VAN DE RESPECTIEVE REGELINGEN INZAKE BEROEPSKWALIFICATIES

19. Op grond van artikel 21.1, lid 2, punt b), worden gezamenlijke aanbevelingen ondersteund door een empirisch onderbouwde beoordeling van de verenigbaarheid van de respectieve regelingen inzake beroepskwalificaties. De Gezamenlijke Raad kan een dergelijke beoordeling meenemen bij de ontwikkeling en goedkeuring van een regeling.

20. Het volgende proces is voor de beroepsorganisaties en autoriteiten bedoeld als richtpunt bij de beoordeling van de verenigbaarheid van de respectieve beroepskwalificaties en -activiteiten en dient ter vereenvoudiging en vergemakkelijking van de erkenning van beroepskwalificaties.

Stap één: Beoordeling van de beroepsmatige werkzaamheden en de voor de uitoefening van het gereguleerde beroep vereiste beroepskwalificaties in elke Partij

21. De beoordeling van de beroepsmatige werkzaamheden en van de voor de uitoefening van een gereguleerd beroep vereiste beroepskwalificaties in elke Partij moet berusten op alle relevante informatie.

22. De volgende elementen moeten in kaart worden gebracht:

- a) activiteiten of reeksen activiteiten die onder de beroepsmatige werkzaamheden van het gereguleerde beroep in elke Partij vallen; en

- b) de voor de uitoefening van het gereguleerde beroep vereiste beroepskwalificaties in elke Partij, waarbij het kan gaan om een van de volgende elementen:
- i) het minimaal vereiste onderwijsniveau, bijvoorbeeld toelatingsvereisten, onderwijsniveau, onderwijsduur en inhoud van de studie;
 - ii) de minimaal vereiste beroepservaring, bijvoorbeeld locatie, duur en voorwaarden van de praktische training of beroepservaring onder toezicht vóór registratie, vergunningverlening en dergelijke;
 - iii) met goed gevolg afgelegde examens, met name examens van vakbekwaamheid; en
 - iv) de verkrijging van een vergunning of een gelijkwaardig document waaruit bijvoorbeeld blijkt dat voldaan is aan de nodige beroepskwalificatie-eisen voor de uitoefening van het beroep.

Stap twee: Evaluatie van de divergentie tussen de beroepsmatige werkzaamheden van het gereguleerde beroep of tussen de voor de uitoefening van het gereguleerde beroep vereiste beroepskwalificaties in elke Partij

23. De evaluatie van de divergentie in de beroepsmatige werkzaamheden van het gereguleerde beroep of in de voor de uitoefening van het gereguleerde beroep vereiste beroepskwalificaties in elke Partij moet met name gericht zijn op het bepalen van substantiële divergentie.

24. Van substantiële divergentie in de beroepsmatige werkzaamheden kan sprake zijn indien aan alle volgende voorwaarden is voldaan:

- a) een of meer activiteiten die onder een gereguleerd beroep in de ontvangende Partij vallen, vallen niet onder het overeenkomstige beroep in de Partij van herkomst;
- b) dergelijke activiteiten vereisen een specifieke opleiding in de ontvangende Partij; en
- c) de opleiding voor dergelijke activiteiten in de ontvangende Partij bestrijkt substantieel andere onderwerpen dan die welke worden bestreken door de kwalificatie van de aanvrager.

25. Van substantiële divergentie in de voor de uitoefening van een gereguleerd beroep vereiste beroepskwalificaties kan sprake zijn indien er divergentie is in de eisen die de Partijen stellen aan het niveau, de duur of de inhoud van de opleiding die nodig is voor de uitoefening van de onder het geregleerde beroep vallende activiteiten.

Stap drie: Erkenningsmechanismen

26. Er zijn uiteenlopende mechanismen voor de erkenning van beroepskwalificaties. Die hangen af van de omstandigheden. Binnen een Partij kunnen er uiteenlopende mechanismen zijn.

27. Indien er geen sprake is van substantiële divergentie in de beroepsmatige werkzaamheden en in de voor de uitoefening van een gereguleerd beroep vereiste beroepskwalificaties, kan een regeling voorzien in een eenvoudiger en meer gestroomlijnd erkenningsproces dan het geval zou zijn bij substantiële divergentie.

28. Indien er wel sprake is van substantiële divergentie, kan de regeling voorzien in compenserende eisen waarmee een dergelijke divergentie teniet kan worden gedaan.
29. Compenserende eisen om substantiële divergentie terug te dringen, moeten in verhouding staan tot de te overbruggen divergentie. Bij de beoordeling van de omvang van de noodzakelijke compenserende eisen kan rekening worden gehouden met in de praktijk opgedane beroepservaring en formeel gevalideerde opleiding.
30. Los van de vraag of er sprake is van substantiële divergentie, kan de regeling rekening houden met de mate van discretie die moet worden voorbehouden aan de bevoegde autoriteiten die besluiten over erkenningsverzoeken.
31. Compenserende eisen kunnen verschillende vormen aannemen, zoals:
- a) een periode van stage in een gereguleerd beroep in de ontvangende Partij, mogelijk gevolgd door een verdere opleiding, onder de verantwoordelijkheid van een gekwalificeerd persoon en met een gereguleerde beoordeling;
 - b) een controle verricht of erkend door de relevante autoriteiten van de ontvangende Partij om te beoordelen of de aanvrager de bekwaamheid bezit om een gereguleerd beroep in die Partij uit te oefenen; en
 - c) een tijdelijke beperking van de beroepsmatige werkzaamheden.

32. Een regeling kan inhouden dat een aanvrager zelf een keuze uit de verschillende compenserende eisen mag maken wanneer dat de administratieve lasten voor de aanvrager kan beperken en dergelijke eisen gelijkwaardig zijn.

WEDERZIJDSE ERKENNING VAN BEROEPSKWALIFICATIES

Op grond van artikel 21.1, lid 3, en artikel 8.5, lid 1, punt a), kan de Gezamenlijke Raad een besluit vaststellen tot vaststelling of wijziging van de regelingen inzake wederzijdse erkenning als bedoeld in deze bijlage.

FINANCIËLE DIENSTEN

Algemene aantekeningen

1. De lijsten van elke Partij in de aanhangsels 25-1 en 25-2 bevatten, op grond van artikel 25.10, het volgende:
 - a) afdeling A bevat de specifieke sectoren, subsectoren of activiteiten waarop de verplichtingen van artikel 25.7 van toepassing zijn;
 - b) afdeling B bevat de specifieke subsectoren of activiteiten waar die Partij verbintenissen aangaat op grond van artikel 25.6;
 - c) afdeling C bevat de specifieke sectoren, subsectoren of activiteiten waarvoor die Partij een bestaande maatregel handhaaft waaraan niet alle verplichtingen, of een deel daarvan, verbonden zijn die worden opgelegd bij:
 - i) artikel 25.3;
 - ii) artikel 25.5;
 - iii) artikel 25.7;

iv) artikel 25.8; en

v) artikel 25.9.

d) afdeling D bevat de specifieke sectoren, subsectoren of activiteiten waarvoor die Partij bestaande maatregelen kan handhaven of nieuwe of strengere maatregelen kan vaststellen die niet in overeenstemming zijn met sommige of alle onder a) tot en met c) van dit punt bedoelde verplichtingen.

2. In alle afdelingen, voor de EU-Partij, worden de specifieke subsectoren of activiteiten vermeld overeenkomstig de in artikel 25.2 opgenomen definities. In afdeling B, voor Chili, zijn de verbintenissen ingedeeld overeenkomstig de CPC.

3. Een voorbehoud met betrekking tot de verplichtingen van bij artikel 25.7 in hoofdstuk 25 opgenomen artikelen wordt op de lijst gezet onder verwijzing naar de post van die artikelen en naar de specifieke opgenomen verplichting.

4. Afdeling B bevat uitsluitend niet-discriminerende beperkingen betreffende markttoegang. Discriminerende beperkingen zijn opgenomen in afdeling C of D.

5. Voor alle duidelijkheid: de voorbehouden van een Partij laten de rechten en verplichtingen van de Partijen uit hoofde van de GATS onverlet.

6. In de afdelingen C en D bevat elk voorbehoud de volgende elementen:

a) “subsector” verwijst naar de specifieke sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

- b) “type voorbehoud” of “betrokken verplichting” bepaalt de in punt 1 bedoelde verplichting waarvoor een voorbehoud wordt gemaakt;
- c) “bestuursniveau” geeft aan op welk bestuursniveau de maatregel waarvoor een voorbehoud wordt gemaakt, wordt gehandhaafd;
- d) in afdeling C geeft “maatregelen” de in voorkomend geval door het element “omschrijving” nader bepaalde wet- en regelgeving of andere maatregelen aan waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt. Een maatregel die onder “maatregelen” is vermeld:
 - i) betreft de maatregel zoals gewijzigd, gehandhaafd of verlengd met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst;
 - ii) omvat elke ondergeschikte maatregel die uit hoofde van de maatregel is vastgesteld of wordt gehandhaafd en daarmee verenigbaar is; en
 - iii) omvat, met betrekking tot de lijst van de EU-Partij, alle wet- en regelgeving of andere maatregelen ter uitvoering van een richtlijn van de Europese Unie door de lidstaten,
- e) in afdeling D worden bij “bestaande maatregelen” ten behoeve van de transparantie de bestaande maatregelen vermeld die gelden voor de onder het voorbehoud vallende subsectoren of activiteiten; en
- f) “omschrijving” vermeldt de niet-conforme aspecten van de maatregel waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt.

7. Voor alle duidelijkheid: wat betreft afdeling C, indien een Partij een nieuwe maatregel vaststelt op een ander bestuursniveau dan dat waarop het voorbehoud oorspronkelijk werd gemaakt, en die nieuwe maatregel, op het grondgebied waarop de maatregel van toepassing is, daadwerkelijk in de plaats komt van het in het element “maatregelen” vermelde niet-conforme aspect van de oorspronkelijke maatregel, wordt de nieuwe maatregel geacht een “aanpassing” van de oorspronkelijke maatregel te vormen in de zin van artikel 25.10, lid 1, punt c).

8. Bij de interpretatie van een voorbehoud wordt met alle elementen van het voorbehoud rekening gehouden. Een voorbehoud moet worden geïnterpreteerd in het licht van de relevante verplichtingen ten aanzien waarvan het wordt gemaakt. In afdeling C heeft het element “maatregelen” voorrang op alle andere elementen en in de afdelingen B en D heeft het element “omschrijving” voorrang op alle andere elementen.

9. Een voorbehoud op het niveau van de Europese Unie is van toepassing op een maatregel van de Europese Unie, op een maatregel van een lidstaat op centraal niveau of op een maatregel van een overheid binnen een lidstaat, tenzij in het voorbehoud een lidstaat wordt uitgesloten. Een voorbehoud van een lidstaat is van toepassing op een maatregel van een overheid op centraal, regionaal of lokaal niveau in die lidstaat. In het kader van de voorbehouden van België omvat het centrale overheidsniveau de federale overheid en de overheden van de gewesten en de gemeenschappen, aangezien elk van hen gelijkwaardige wetgevende bevoegdheden bezit. Voor de toepassing van de voorbehouden van de Europese Unie en haar lidstaten worden de Åländeilanden beschouwd als een regionaal bestuursniveau in Finland. Een voorbehoud op het niveau van Chili is van toepassing op een maatregel van de centrale overheid of een lokale overheid.

10. De lijst van een Partij omvat geen maatregelen met betrekking tot eisen en procedures waaraan een natuurlijke of rechtspersoon moet voldoen om een vergunning te verkrijgen, te wijzigen of te verlengen, d.w.z. kwalificatie-eisen en -procedures, technische normen en vergunningsvereisten en -procedures die geen beperking vormen in de zin van de artikelen 25.3, 25.6 of 25.7. Die maatregelen kunnen inhouden dat een vergunning moet worden verkregen, dat in een register moet worden ingeschreven, dat universele-dienstverplichtingen moeten worden vervuld, dat erkende kwalificaties in gereguleerde sectoren moeten zijn behaald, dat specifieke examens, met inbegrip van taalexamens, moeten zijn behaald, dat aan een lidmaatschapsvereiste voor een bepaald beroep moet zijn voldaan, zoals het lidmaatschap van een beroepsorganisatie, dat er een lokale agent voor dienstverlening is of dat een lokaal adres wordt gehouden, of dat wordt voldaan aan andere niet-discriminerende eisen die inhouden dat bepaalde activiteiten niet mogen worden uitgevoerd in beschermde zones of gebieden. Hoewel zij niet in de lijst van de Partij zijn opgenomen, kunnen dergelijke maatregelen van toepassing zijn.

11. Voor alle duidelijkheid: de verplichting voor de EU-Partij om nationale behandeling toe te kennen, houdt geen vereiste in van uitbreiding tot natuurlijke of rechtspersonen van Chili, van de behandeling die in een lidstaat, op grond van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie of van op grond van dat verdrag genomen maatregelen, met inbegrip van de uitvoering ervan in een lidstaat, wordt toegekend aan:

- a) natuurlijke personen of ingezetenen van een andere lidstaat; of
- b) rechtspersonen opgericht of georganiseerd naar het recht van een andere lidstaat of van de Europese Unie die hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging in de Europese Unie hebben.

12. De behandeling die wordt toegekend aan rechtspersonen die door investeerders van een Partij zijn opgericht, in overeenstemming met het recht van de andere Partij (met inbegrip, in het geval van de EU-Partij, van het recht van een lidstaat), en die hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging binnen die andere Partij hebben, laat eventuele voorwaarden en verplichtingen, op grond van hoofdstuk 17, die aan een dergelijke rechtspersoon kunnen zijn opgelegd toen die in die andere Partij werd opgericht en die van toepassing blijven, onverlet.

13. In tegenstelling tot buitenlandse dochterondernemingen zijn rechtstreeks in een lidstaat opgerichte filialen van financiële instellingen buiten de Europese Unie, behalve in een klein aantal uitzonderingen, niet onderworpen aan de op het niveau van de Europese Unie geharmoniseerde prudentiële voorschriften op grond waarvan die dochterondernemingen in aanmerking komen voor verbeterde faciliteiten voor het oprichten van nieuwe vestigingen en grensoverschrijdende financiële dienstverlening in de gehele Europese Unie. Om die reden wordt aan dergelijke filialen toestemming verleend om op het grondgebied van een lidstaat diensten aan te bieden onder dezelfde voorwaarden als die welke van toepassing zijn op de binnenlandse financiële instellingen van die lidstaat en kunnen zij worden verplicht te voldoen aan bepaalde specifieke prudentiële voorschriften zoals, in het geval van het bankwezen en de effectenhandel, afzonderlijke kapitalisatie- en solvabiliteitsvereisten en vereisten inzake verslaglegging en openbaarmaking van de jaarrekening of, voor het verzekeringswezen, specifieke garantie- en beleggingsvereisten, afzonderlijke kapitalisatie, en lokalisatie in de betrokken lidstaat van de activa die de technische reserves en minstens een derde van de solvabiliteitsmarge vertegenwoordigen.

14. Voor Chili kunnen de *Comisión para el Mercado Financiero* (commissie financiële markten) en andere overheidsentiteiten voorzien in de regulering van, het toezicht op en de vergunningverlening aan natuurlijke en rechtspersonen die deelnemen aan de Chileense financiële markt. Binnenlandse en buitenlandse natuurlijke en rechtspersonen moeten voldoen aan de niet-discriminerende eisen en verplichtingen van de regelgeving voor de financiële sector en kunnen worden verplicht te voldoen aan een aantal specifieke prudentiële voorschriften zoals afzonderlijke kapitalisatie, wettelijke eisen betreffende vermogen, solvabiliteitsvereisten, vereisten inzake verslaglegging en openbaarmaking van de jaarrekening, de oprichtingsprocedure, specifieke garantie- en beleggingsvereisten.

15. De lijsten van de Partijen zijn uitsluitend van toepassing op het grondgebied van Chili en de EU-Partij overeenkomstig artikel 41.2 en zijn enkel relevant in het kader van de handelsbetrekkingen tussen de EU-Partij en Chili. De lijsten laten de rechten en verplichtingen van de lidstaten uit hoofde van het EU-recht onverlet.

16. Voor alle duidelijkheid: elke Partij behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven ten aanzien van alle sectoren, subsectoren en activiteiten met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten die niet zijn opgenomen in afdeling A.

17. In de lijsten van de Partijen worden de volgende afkortingen gebruikt:

EU Europese Unie, met inbegrip van al haar lidstaten

AT Oostenrijk

BE België

BG Bulgarije

CY Cyprus

CZ Tsjechië

DE Duitsland

DK Denemarken

EE Estland

EL Griekenland

ES Spanje

FI Finland

FR Frankrijk

HR Kroatië

HU Hongarije

IE Ierland

IT Italië

LT Litouwen

LU Luxemburg

LV Letland

MT Malta

NL Nederland

PL Polen

PT Portugal

RO Roemenië

SE Zweden

SI Slovenië

SK Slowakije

EER Europese Economische Ruimte

CMF *Comisión para el Mercado Financiero* (commissie financiële markten)

EU-PARTIJ: VOORBEHOUDEN EN VERBINTENISSEN INZAKE MARKTTOEGANG

AFDELING A

VERBINTENISSEN INZAKE GRENSOVERSCHRIJDENDE HANDEL
IN FINANCIËLE DIENSTEN

Op de volgende subsectoren of activiteiten zijn de verplichtingen die zijn opgenomen in artikel 25.7 van toepassing:

Verzekeringen en aanverwante diensten

In de EU, met uitzondering van CY, EE, LV, LT, MT en PL:

1. verzekering van risico's met betrekking tot:
 - a) zeevervoer, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht, met inbegrip van satellieten, waarbij de verzekering de volgende zaken dekt: de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de uit dat vervoer voortvloeiende aansprakelijkheid; en
 - b) goederen in het internationale douanevervoer;

2. herverzekering en retrocessie;
3. hulpdiensten voor verzekeringen zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), i), D); en
4. verzekeringsbemiddeling, zoals diensten van makelaars en agenten, inzake de verzekering van risico's in verband met in punt 1, a) en b), opgenomen diensten.

In CY:

1. directe verzekeringen (met inbegrip van medeverzekering) voor het verzekeren van risico's in verband met:
 - a) zeevervoer, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht, met inbegrip van satellieten, waarbij de verzekering de volgende zaken dekt: de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de uit dat vervoer voortvloeiende aansprakelijkheid; en
 - b) goederen in het internationale douanevervoer;
2. verzekeringsbemiddeling;
3. herverzekering en retrocessie; en
4. hulpdiensten voor verzekeringen zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), i), D).

In EE:

1. directe verzekeringen (met inbegrip van medeverzekering);
2. herverzekering en retrocessie;
3. verzekeringsbemiddeling; en
4. hulpdiensten voor verzekeringen zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), i), D).

In LV en LT:

1. verzekering van risico's met betrekking tot:
 - a) zeevervoer, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht, met inbegrip van satellieten, waarbij de verzekering de volgende zaken dekt: de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de uit dat vervoer voortvloeiende aansprakelijkheid; en
 - b) goederen in het internationale douanevervoer;
2. herverzekering en retrocessie; en
3. hulpdiensten voor verzekeringen zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), i), D).

In MT:

1. verzekering van risico's met betrekking tot:
 - a) zeevervoer, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht, met inbegrip van satellieten, waarbij de verzekering de volgende zaken dekt: de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de uit dat vervoer voortvloeiende aansprakelijkheid; en
 - b) goederen in het internationale douanevervoer;
2. herverzekering en retrocessie; en
3. hulpdiensten voor verzekeringen zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), i), D).

In PL:

1. verzekering van risico's met betrekking tot goederen in het internationale handelsverkeer;
2. herverzekering en retrocessie van risico's met betrekking tot goederen in het internationale handelsverkeer; en
3. bancaire en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen en aanverwante diensten).

In de EU, met uitzondering van BE, CY, EE, LV, LT, MT, SI en RO:

1. de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, en de verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), K); en
2. adviesdiensten en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), L), met uitzondering van de in dat punt omschreven bemiddeling.

In BE:

de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, en de verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), K).

In CY:

1. transacties voor eigen rekening of voor rekening van cliënten, hetzij op de beurs, hetzij op de onderhandse markt, hetzij anderszins, met betrekking tot verhandelbare effecten zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), F), 5);
2. de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, en de verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), K); en

3. adviesdiensten en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), L), met uitzondering van de in dat punt omschreven bemiddeling.

In EE en LT:

1. aanvaarding van deposito's;
2. alle soorten leningen;
3. financiële leasing;
4. alle betalings- en geldovermakingsdiensten;
5. garanties en verbintenissen;
6. transacties voor eigen rekening of voor rekening van cliënten, op de beurs of op de onderhandse markt;
7. deelneming in de uitgifte van alle soorten effecten, met inbegrip van garantieverlening en plaatsing in de hoedanigheid van agent (openbaar dan wel particulier) en verlening van diensten in verband met die uitgften;

8. financiële bemiddeling;
9. beheer van activa, bijvoorbeeld kasmiddelen of beleggingsportefeuilles, en alle vormen van collectieve investeringen;
10. beheerdiensten, diensten aangaande bewaarneming, depositodiensten en fiduciaire diensten;
11. betalings- en compensatiediensten in verband met financiële activa, met inbegrip van effecten, derivaten en andere verhandelbare instrumenten;
12. de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, en de verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), K); en
13. adviesdiensten en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), L), met uitzondering van de in dat punt omschreven bemiddeling.

In LV:

1. deelneming in de uitgifte van alle soorten effecten, met inbegrip van garantieverlening en plaatsing in de hoedanigheid van agent (openbaar dan wel particulier) en verlening van diensten in verband met die uitgften;

2. de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, en de verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), K); en
3. adviesdiensten en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), L), met uitzondering van de in dat punt omschreven bemiddeling.

In MT:

1. aanvaarding van deposito's;
2. alle soorten leningen;
3. de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, en de verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), K); en
4. adviesdiensten en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), L), met uitzondering van de in dat punt omschreven bemiddeling.

In RO:

1. aanvaarding van deposito's;
2. alle soorten leningen;
3. garanties en verbintenissen;
4. financiële bemiddeling;
5. de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, en de verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), K); en
6. adviesdiensten en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), L), met uitzondering van de in dat punt omschreven bemiddeling.

In SI:

1. alle soorten leningen;

2. de aanvaarding van garanties en verbintenissen van buitenlandse kredietinstellingen door binnenlandse rechtspersonen en eenmanszaken;
3. de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, en de verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), K); en
4. adviesdiensten en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals bedoeld in artikel 25.2, punt d), ii), L), met uitzondering van de in dat punt omschreven bemiddeling.

AFDELING B

VERBINTENISSEN INZAKE MARKTTOEGANG MET BETREKKING TOT LIBERALISERING VAN INVESTERINGEN

1. Op de volgende subsectoren en activiteiten zijn verbintenissen van toepassing met betrekking tot liberalisering van investeringen:

In de EU: alle financiële diensten.

2. De volgende niet-discriminerende beperkingen zijn van toepassing met betrekking tot liberalisering van investeringen – markttoegang:

Alle financiële diensten

In de EU: het recht om, op niet-discriminerende basis, te vereisen dat andere verleners van financiële diensten dan filialen bij de vestiging in een lidstaat een bepaalde rechtsvorm aannemen.

Verzekeringen en aanverwante diensten

In AT: ter verkrijging van een vergunning voor het openen van een filiaal moeten buitenlandse verzekeraars in hun land van herkomst een rechtsvorm hebben die overeenstemt met of vergelijkbaar is met die van een naamloze vennootschap of een onderlinge verzekeringsmaatschappij.

Bankdiensten en andere financiële diensten

In RO: marktdeelnemers zijn rechtspersonen die zijn opgericht in de vorm van een naamloze vennootschap overeenkomstig de bepalingen van de wet op de ondernemingen. Alternatieve handelssystemen (multilaterale handelsfaciliteit, MTF) op grond van Richtlijn 2014/65/EU van het Europees Parlement en de Raad¹ (MiFID II-richtlijn) kunnen worden beheerd door een systeembeheerder die onder de hierboven beschreven voorwaarden is opgericht of door een door de ASF (*Autoritatea de Supraveghere Financiară* – financiële toezichthoudende autoriteit) erkende beleggingsonderneming.

¹ Richtlijn 2014/65/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 betreffende markten voor financiële instrumenten en tot wijziging van Richtlijn 2002/92/EG en Richtlijn 2011/61/EU (PB EU L 173 van 12.6.2014, blz. 349).

In SI: pensioenregelingen kunnen worden aangeboden door een pensioenbeleggingsfonds (dat geen rechtspersoon is en dus wordt beheerd door een verzekeringsmaatschappij, een bank of een pensioenverzekeraar), een pensioenverzekeraar of een verzekeringsmaatschappij. Daarnaast kunnen pensioenregelingen ook worden aangeboden door aanbieders van pensioenregelingen die overeenkomstig de toepasselijke regelgeving van een lidstaat zijn gevestigd.

In SK: investeringsdiensten kunnen alleen worden verleend door beheermaatschappijen met de rechtsvorm van een naamloze vennootschap met eigen vermogen, overeenkomstig het recht van SK.

In SE: de oprichter van een spaarbank moet een natuurlijke persoon zijn.

AFDELING C

BESTAANDE MAATREGELEN

Voorbehoud nr. 1: Subsector: Verzekeringen en aanverwante diensten

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Meestbegunstigingsbehandeling

Lokale aanwezigheid

Bestuursniveau: EU/lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en meestbegunstigingsbehandeling:

In IT: alleen natuurlijke personen hebben toegang tot het beroep van actuaaris. Beroepsverenigingen (zonder rechtspersoonlijkheid) van natuurlijke personen zijn toegestaan. De nationaliteit van een lidstaat van de Europese Unie is vereist voor het uitoefenen van het beroep van actuaaris, met uitzondering van buitenlandse beroepsbeoefenaren aan wie kan worden toegestaan hun beroep te beoefenen op basis van wederkerigheid.

Maatregelen:

IT: artikel 29 van het wetboek particuliere verzekeringen (wetsbesluit nr. 209 van 7 september 2005); en wet 194/1942, artikel 4 van wet 4/1999 inzake het register.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In BG: voor pensioenverzekeringen is een naamloze vennootschap vereist met een vergunning overeenkomstig het wetboek sociale verzekeringen die is ingeschreven uit hoofde van de Handelswet of uit hoofde van de wetgeving van een andere lidstaat (geen filialen).

In BG, ES, PL en PT: de oprichting van rechtstreekse filialen is niet toegestaan voor verzekeringsintermediairs, maar is voorbehouden aan ondernemingen die overeenkomstig de wetgeving van een lidstaat zijn opgericht (lokale vennootschap vereist). Voor PL: ingezetenschapsvereiste voor verzekeringsmakelaars.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In PL: voor pensioenfondsen. De oprichting van rechtstreekse filialen is niet toegestaan voor verzekeringsintermediairs, maar is voorbehouden aan ondernemingen die overeenkomstig de wetgeving van een lidstaat zijn opgericht (lokale vennootschap vereist).

Maatregelen:

BG: wet op de verzekeringen, artikelen 12, 56-63, 65, 66 en 80, lid 4, wetboek sociale verzekeringen, artikelen 120a-162, artikelen 209-253, artikelen 260-310.

ES: *Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015)*, artikel 36.

PL: wet inzake de verzekerings- en herverzekeringsactiviteit van 11 september 2015 (Pools staatsblad van 2020, punten 895 en 1180); wet inzake de verzekeringsdistributie van 15 december 2017 (Pools staatsblad 2019, punt 1881); wet inzake de organisatie en de werking van pensioenfondsen van 28 augustus 1997 (Pools staatsblad van 2020, punt 105); wet van 6 maart 2018 houdende regels betreffende de economische activiteit van buitenlandse ondernemers en andere buitenlanders op het grondgebied van PL.

PT: artikel 7 van wetsbesluit 94-B/98, ingetrokken bij wetsbesluit 2/2009 van 5 januari; en hoofdstuk I, afdeling VI, van wetsbesluit 94-B/98, artikel 34, nr. 6, 7, en artikel 7 van wetsbesluit nr. 144/2006, ingetrokken bij wet 7/2019 van 16 januari. Artikel 8 van de wettelijke regeling voor de distributie van verzekeringen en herverzekeringen, goedgekeurd bij wet 7/2019 van 16 januari.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In AT: een filiaal moet worden geleid door ten minste twee natuurlijke personen die ingezetenen van AT zijn.

In BG: ingezetenschap is vereist voor de leden van de raden van bestuur en toezicht van verzekerings- of herverzekeringsondernemingen en voor elke persoon die dergelijke ondernemingen mag beheren of vertegenwoordigen.

De voorzitter van de raad van beheer, de voorzitter van de raad van bestuur, de uitvoerend directeur en de afgevaardigd bestuurder van pensioenverzekeringsmaatschappijen moeten beschikken over een vast adres of in het bezit zijn van een duurzame verblijfsvergunning in Bulgarije.

Maatregelen:

AT: wet toezicht verzekeringsbedrijf 2016, artikel 14, lid 1, punt 3, Oostenrijks staatsblad I nr. 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 14 Abs. 1 Z 3, BGBl. I nr. 34/2015).

BG: wet op de verzekeringen, artikelen 12, 56-63, 65, 66 en 80, lid 4, wetboek sociale verzekeringen, artikelen 120a-162, artikelen 209-253, artikelen 260-310.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In BG: een buitenlandse verzekeraar of herverzekeraar die in BG een filiaal of agentschap wil vestigen om verzekeringen aan te bieden, moet in zijn land van herkomst beschikken over een vergunning voor het aanbieden van dezelfde soorten verzekeringen als die welke hij in BG wenst aan te bieden.

De inkomsten van de vrijwillige aanvullende pensioenfondsen en soortgelijke inkomsten die rechtstreeks verband houden met vrijwillige pensioenverzekeringen aangeboden door personen die zijn geregistreerd uit hoofde van de wetgeving van een andere lidstaat en die, in overeenstemming met de desbetreffende wetgeving, vrijwillige pensioenverzekeringsactiviteiten uitvoeren, zijn niet belastbaar overeenkomstig de in de wet op de vennootschapsbelasting vastgestelde procedure.

In ES: voordat een buitenlandse verzekeraar in ES een filiaal of agentschap kan vestigen met het oog op het aanbieden van bepaalde soorten verzekeringen, moet hij in zijn land van oorsprong al minstens vijf jaar over een vergunning voor het aanbieden van dezelfde soorten verzekeringen beschikken.

In PT: een buitenlandse verzekeringsonderneming die een filiaal of agentschap wil vestigen, moet al minstens vijf jaar overeenkomstig de relevante nationale wetgeving over een vergunning voor het aanbieden van verzekeringen of herverzekeringen beschikken.

Maatregelen:

BG: wet op de verzekeringen, artikelen 12, 56-63, 65, 66 en 80, lid 4, wetboek sociale verzekeringen, artikelen 120a-162, artikelen 209–253, artikelen 260–310.

ES: *Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015)*, artikel 36.

PT: artikel 7 van wetsbesluit 94-B/98, en hoofdstuk I, afdeling VI, van wetsbesluit 94-B/98, artikel 34, nr. 6, 7, en artikel 7 van wetsbesluit nr. 144/2006; artikel 215 van de wettelijke regeling voor de toegang tot en het uitoefenen van het beroep van verzekeraar en herverzekeraar, goedgekeurd bij wet 147/2005 van 9 september.

Met betrekking tot investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in financiële diensten – nationale behandeling:

In AT: promotionele activiteiten en bemiddeling namens een niet in de Europese Unie gevestigde dochteronderneming of een niet in AT gevestigd filiaal (behalve voor herverzekering en retrocessie) zijn verboden.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In DK: in DK mogen personen of ondernemingen (met inbegrip van verzekeringsmaatschappijen) andere dan verzekeringsmaatschappijen die daarvoor een vergunning hebben verkregen krachtens de Deense wetgeving of van de bevoegde Deense autoriteiten, niet bedrijfsmatig deelnemen aan de directe verzekering van personen die ingezetenen zijn van DK en van Deense schepen of goederen in DK.

In DE, HU en LT: het verlenen van rechtstreekse verzekeringsdiensten door verzekeringsmaatschappijen die niet in de Europese Unie zijn opgericht, vereist het opzetten van en een vergunning voor een filiaal.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in financiële diensten – nationale behandeling, lokale aanwezigheid:

In EL: verzekerings- en herverzekeringsondernemingen waarvan het hoofdkantoor in een derde land is gelegen, mogen in Griekenland actief zijn door de oprichting van een dochteronderneming of een filiaal, waarbij een filiaal in dat geval geen specifieke rechtsvorm hoeft te hebben, aangezien er sprake is van een permanente aanwezigheid op het grondgebied van een lidstaat (d.w.z. EL) van een onderneming met een hoofdkantoor buiten de Europese Unie die in die lidstaat (EL) een vergunning heeft verkregen en die verzekeringsactiviteiten uitoefent.

In SE: directe verzekeringen mogen enkel door een buitenlandse verzekeraar worden aangeboden via een verlener van verzekeringsdiensten die in SE een vergunning heeft verkregen, op voorwaarde dat de buitenlandse verzekeraar en de Zweedse verzekeringsmaatschappij tot dezelfde groep van ondernemingen behoren of een onderlinge samenwerkingsovereenkomst hebben gesloten. Het verlenen van verzekeringsbemiddelingsdiensten door ondernemingen die niet in de EER zijn opgericht, vereist de vestiging van een commerciële aanwezigheid (vereiste van lokale aanwezigheid).

In SK: verzekeringen voor lucht- en zeevervoer, waarbij luchtvaartuigen of schepen en aansprakelijkheid worden gedekt, mogen uitsluitend worden aangeboden door in de Europese Unie gevestigde verzekeringsmaatschappijen of door filialen van niet in de Europese Unie gevestigde verzekeringsmaatschappijen die een vergunning hebben gekregen van SK.

Maatregelen

AT: wet toezicht verzekeringsbedrijf 2016, artikel 13, leden 1 en 2, Oostenrijks staatsblad I nr. 34/2015 (*Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 13 Abs. 1 und 2, BGBl. I Nr. 34/2015*).

DE: *Versicherungsaufsichtsgesetz* (VAG) voor alle verzekeringsdiensten; met betrekking tot de *Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung* (LuftVZO) alleen voor verplichte wettelijke aansprakelijkheidsverzekering in verband met luchtverkeer.

DK: *Lov om finansiell virksomhed jf. lovbekendtgørelse 182 af 18. februar 2015*.

EL: Artikel 130 van Wet 4364/ 2016 (Grieks staatsblad 13/ A/ 5.2.2016).

HU: wet LX van 2003.

LT: wet inzake verzekeringen van 18 september, 2003 m. nr. IX-1737, laatst gewijzigd op 13 juni 2019 nr. XIII-2232.

SE: *Lag om försäkringsdistribution* (wet inzake verzekeringsbemiddeling) (hoofdstuk 3, afdeling 3, 2018:1219); en wet op buitenlandse verzekeraars in Zweden (hoofdstuk 4, afdelingen 1 en 10, 1998:293).

SK: wet 39/2015 inzake het verzekeringswezen.

Voorbehoud nr. 2: Subsector: Bankdiensten en andere financiële diensten

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Lokale aanwezigheid

Bestuursniveau: EU/lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In BG: voor het verstrekken van leningen met middelen die niet worden aangetrokken door het in ontvangst nemen van deposito's of andere terugbetaalbare gelden, de verwerving van deelnemingen in een kredietinstelling of een andere financiële instelling, financiële lease, garantieverrichtingen, de verwerving van vorderingen op leningen en andere vormen van financiering (factoring, forfaitering enz.) zijn niet-bancaire financiële instellingen onderworpen aan een registratieregeling bij de Bulgaarse nationale bank. De financiële instelling moet haar voornaamste activiteit op het grondgebied van BG hebben.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In BG: niet-EER-banken mogen in BG bankactiviteiten uitoefenen mits zij van de Bulgaarse nationale bank een vergunning hebben verkregen voor het starten en verrichten van commerciële activiteiten in BG via een filiaal.

In IT: om met een vestiging in IT het effectenafwikkelingssysteem te mogen exploiteren of centrale depositodiensten voor effecten te mogen verlenen, moet een onderneming naar Italiaans recht zijn opgericht (geen filialen).

Voor andere collectieve beleggingsfondsen dan uit hoofde van de wetgeving van de Europese Unie geharmoniseerde instellingen voor collectieve belegging in effecten (icbe's), moet de beheerder of depositaris naar Italiaans recht of het recht van een andere lidstaat zijn opgericht en een filiaal in IT hebben.

Beheermaatschappijen van investeringsfondsen die niet uit hoofde van wetgeving van de Europese Unie zijn geharmoniseerd, moeten eveneens naar Italiaans recht zijn opgericht (geen filialen).

Alleen banken, verzekeringsmaatschappijen, beleggingsondernemingen en ondernemingen die uit hoofde van wetgeving van de Europese Unie geharmoniseerde icbe's beheren en hun maatschappelijke zetel in de Europese Unie hebben, alsook naar Italiaans recht opgerichte icbe's, mogen de middelen van pensioenfondsen beheren.

In geval van huis-aan-huis-verkoop moet gebruik worden gemaakt van de diensten van erkende verkopers van financiële producten die ingezetene zijn van een lidstaat.

Vertegenwoordigingskantoren van tussenpersonen van buiten de Europese Unie mogen geen activiteiten in verband met beleggingsdiensten verrichten, met inbegrip van transacties voor eigen rekening en voor rekening van cliënten en het plaatsen en het overnemen van financiële instrumenten (filiaal vereist).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In PT: pensioenfondsen mogen uitsluitend worden beheerd door gespecialiseerde ondernemingen die met dat doel naar Portugees recht zijn opgericht, door verzekeringsondernemingen die in PT zijn gevestigd en een vergunning hebben om levensverzekeringen aan te bieden, of door entiteiten die in andere lidstaten pensioenfondsen mogen beheren. De vestiging van rechtstreekse filialen vanuit niet-EU-landen is niet toegestaan.

Maatregelen:

BG: wet op de kredietinstellingen, artikel 2, lid 5, artikel 3a en artikel 17; wetboek sociale verzekeringen, artikelen 121, 121b, 121f; en monetaire wet, artikel 3.

IT: wetsbesluit 58/1998, artikelen 1, 19, 28, 30-33, 38, 69 en 80; gezamenlijke verordening van de Italiaanse centrale bank en Consob van 22 februari 1998, artikelen 3 en 41; verordening van de Italiaanse centrale bank van 25.1.2005; Titel V, hoofdstuk VII, afdeling II, Consob-verordening 16190 van 29 oktober 2007, artikelen 17-21, 78-81, 91-111; en onderworpen aan: Verordening (EU) nr. 909/2014 van het Europees Parlement en de Raad¹.

¹ Verordening (EU) nr. 909/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 betreffende de verbetering van de effectenafwikkeling in de Europese Unie, betreffende centrale effectenbewaarinstellingen en tot wijziging van Richtlijnen 98/26/EG en 2014/65/EU en Verordening (EU) nr. 236/2012 (PB EU L 257 van 28.8.2014, blz. 1).

PT: wetsbesluit 12/2006, zoals gewijzigd bij wetsbesluit 180/2007, wetsbesluit 357-A/2007, verordening 7/2007-R, zoals gewijzigd bij verordening 2/2008-R, verordening 19/2008-R, verordening 8/2009; en artikel 3 van de wettelijke regeling voor de vestiging en de werking van pensioenfondsen en hun beheerinstanties, goedgekeurd bij wet 27/2020 van 23 juli.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In HU: filialen van buiten de EER gevestigde beheermaatschappijen van beleggingsfondsen mogen geen Europese beleggingsfondsen beheren en mogen geen diensten op het gebied van vermogensbeheer verlenen aan particuliere pensioenfondsen.

Maatregelen:

HU: wet CCXXXVII van 2013 op kredietinstellingen en financiële ondernemingen; wet CCXXXVII van 2013 op kredietinstellingen en financiële ondernemingen; en wet CXX van 2001 op de kapitaalmarkt.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In BG: een bank moet door ten minste twee personen worden beheerd en vertegenwoordigd. De personen die de bank beheren en vertegenwoordigen, moeten persoonlijk aanwezig zijn op het beheeradres van de bank. Rechtspersonen kunnen niet worden verkozen tot lid van het bestuur of de raad van bestuur van een bank.

Maatregelen:

BG: wet op de kredietinstellingen, artikel 10; wetboek sociale verzekeringen, artikel 121e; en monetaire wet, artikel 3.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In HU: ten minste twee leden van de raad van bestuur van een kredietinstelling moeten ingezetenen zijn in de zin van de van toepassing zijnde deviezenwetgeving en sinds ten minste één jaar permanent ingezetenen van HU zijn.

Maatregelen:

HU: wet CCXXXVII van 2013 op kredietinstellingen en financiële ondernemingen; wet CCXXXVII van 2013 op kredietinstellingen en financiële ondernemingen; en wet CXX van 2001 op de kapitaalmarkt.

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In HU: buiten de EER gevestigde ondernemingen mogen financiële diensten of financiële hulpdiensten alleen verlenen via een filiaal in HU.

Maatregelen:

HU: wet CCXXXVII van 2013 op kredietinstellingen en financiële ondernemingen;
wet CCXXXVII van 2013 op kredietinstellingen en financiële ondernemingen; en wet CXX van 2001 op de kapitaalmarkt.

AFDELING D

TOEKOMSTIGE MAATREGELEN

Voorbehoud nr. 1: Subsector: Verzekeringen en aanverwante diensten

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Lokale aanwezigheid

Bestuursniveau: EU/lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In BG: goederenvervoer, voertuigen en aansprakelijkheid ten aanzien van in Bulgarije gelegen risico's mogen niet door buitenlandse verzekeringsmaatschappijen worden verzekerd.

In DE: een buitenlandse verzekeringsmaatschappij met een filiaal in Duitsland kan daar uitsluitend via dat filiaal verzekeringscontracten voor internationaal vervoer afsluiten.

Bestaande maatregelen:

DE: *Luftverkehrsgesetz* (LuftVG); en *Luftverkehrszulassungsordnung* (LuftVZO).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In ES: voor actuarissen is ingezetenschap vereist, of anders twee jaar ervaring.

In FI: de diensten van verzekeringsmakelaar mogen alleen worden aangeboden door ondernemingen met een permanente vestiging in de Europese Unie.

Alleen verzekeraars die hun hoofdkantoor in de Europese Unie hebben of over een filiaal in Finland beschikken, mogen directe verzekeringen (waaronder medeverzekeringen) aanbieden.

Bestaande maatregelen:

FI: *Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä* (wet inzake buitenlandse verzekeringsmaatschappijen) (398/1995);

Vakuutusyhtiölaki (wet inzake verzekeringsmaatschappijen) (521/2008);

Laki vakuutusten tarjoamisesta (wet inzake verzekeringsdistributie) (234/2018).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In FR: risico's in verband met vervoer over land mogen uitsluitend door in de Europese Unie gevestigde verzekeringsmaatschappijen worden verzekerd.

Bestaande maatregelen:

FR: *Code des assurances*.

In HU: alleen rechtspersonen van de Europese Unie en in Hongarije geregistreerde filialen mogen rechtstreekse verzekeringsdiensten verlenen.

Bestaande maatregelen:

HU: wet LX van 2003.

In IT: goederenvervoer, voertuigen en aansprakelijkheid ten aanzien van in Italië gelegen risico's mogen uitsluitend door in de Europese Unie gevestigde verzekeringsmaatschappijen worden verzekerd, tenzij het gaat om internationaal vervoer voor invoer naar Italië.

Grensoverschrijdende verlening van actuariële diensten is niet toegestaan.

Bestaande maatregelen:

IT: artikel 29 van het wetboek particuliere verzekeringen (wetsbesluit nr. 209 van 7 september 2005).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In PT: Verzekeringen voor lucht- en zeevervoer waarbij goederen, luchtvaartuigen, schepen en aansprakelijkheid worden gedekt, mogen uitsluitend worden aangeboden door ondernemingen van de EU-Partij. Alleen natuurlijke personen van de EU-Partij of in de EU-Partij gevestigde ondernemingen mogen in PT als tussenpersoon voor dat soort verzekeringen optreden.

Bestaande maatregelen:

PT: artikel 3 van wet 147/2015, artikel 8 van wet 7/2019.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in diensten – lokale aanwezigheid:

In SK: buitenlanders mogen een verzekeringsmaatschappij in de vorm van een naamloze vennootschap oprichten of via een filiaal met statutaire zetel in Slowakije verzekeringsactiviteiten verrichten. De toestemming daarvoor is onderworpen aan het oordeel van de toezichthoudende autoriteit.

Bestaande maatregelen:

SK: wet 39/2015 inzake het verzekeringswezen.

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In FI: minstens de helft van de leden van de raad van bestuur en de raad van toezicht, alsook de algemeen directeur van een verzekeringsmaatschappij die een wettelijke pensioenverzekering aanbiedt, moeten in de EER wonen, tenzij de bevoegde instantie ontheffing verleent. Buitenlandse verzekeraars kunnen in FI geen vergunning verkrijgen voor de oprichting van een filiaal om wettelijke pensioenverzekeringen aan te bieden. Ten minste één auditor moet zijn vaste verblijfplaats in de EER hebben.

Voor andere verzekeringsmaatschappijen is ingezetenschap in een lidstaat van de EER vereist voor ten minste een van de leden van de raad van bestuur en van de raad van toezicht en voor de algemeen directeur. Ten minste één auditor moet zijn vaste verblijfplaats in de EER hebben. De algemeen agent van een Chileense verzekeringsmaatschappij moet een ingezetene zijn van Finland, tenzij de onderneming haar maatschappelijke zetel in de Europese Unie heeft.

Bestaande maatregelen:

FI: *Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä* (wet inzake buitenlandse verzekeringsmaatschappijen) (398/1995); *Vakuutusyhtiölaki* (wet inzake verzekeringsmaatschappijen) (521/2008); *Laki vakuutusedustuksesta* (wet inzake verzekeringsbemiddeling) (570/2005); *Laki vakuutusten tarjoamisesta* (wet inzake verzekeringsdistributie) (234/2018); en *Laki työeläkevakuutusyhtiöistä* (wet inzake ondernemingen die wettelijke pensioenverzekeringen aanbieden) (354/1997).

Voorbehoud nr. 2: Subsector: Bancaire en andere financiële diensten

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raden van bestuur

Lokale aanwezigheid

Bestuursniveau: EU/lidstaat (tenzij anders vermeld)

Omschrijving:

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het hierna volgende:

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling en grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In de EU: alleen rechtspersonen met statutaire zetel in de Europese Unie kunnen als bewaarder van activa van beleggingsfondsen optreden. Voor het beheer van gemeenschappelijke beleggingsfondsen, met inbegrip van unit trusts en, indien zulks naar nationaal recht is toegestaan, beleggingsmaatschappijen, moet een gespecialiseerde beheermaatschappij worden opgericht met hoofdkantoor en statutaire zetel in dezelfde lidstaat.

Bestaande maatregelen:

EU: Richtlijn 2009/65/EG van het Europees Parlement en de Raad¹; en Richtlijn 2011/61/EG van het Europees Parlement en de Raad².

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In EE: voor de aanvaarding van deposito's is een vergunning van de Estse dienst financieel toezicht vereist, alsook registratie als naamloze vennootschap, dochtermaatschappij of filiaal naar Ests recht.

Bestaande maatregelen:

EE: *Krediidiasutuste seadus* (wet inzake kredietinstellingen) § 206 en § 21.

¹ Richtlijn 2009/65/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 tot coördinatie van de wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen betreffende bepaalde instellingen voor collectieve belegging in effecten (icbe's) (PB EU L 302 van 17.11.2009, blz. 32).

² Richtlijn 2011/61/EU van het Europees Parlement en de Raad van 8 juni 2011 inzake beheerders van alternatieve beleggingsinstellingen en tot wijziging van de Richtlijnen 2003/41/EG en 2009/65/EG en van de Verordeningen (EG) nr. 1060/2009 en (EU) nr. 1095/2010 (PB EU L 174 van 1.7.2011, blz. 1).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling, hoger management en raad van bestuur:

In FI: ten minste een van de oprichters van een kredietinstelling en ten minste een van de leden van de raad van bestuur en de algemeen directeur van die instelling moeten hun vaste verblijfplaats hebben in of, als de oprichter een rechtspersoon is, gevestigd zijn in de EER, tenzij de financiële toezichthoudende autoriteit ontheffing verleent. Ontheffing kan worden verleend indien dat geen gevaar oplevert voor het efficiënte toezicht op de kredietinstelling en het beheer van de kredietinstelling overeenkomstig gezonde en prudente bedrijfsprincipes. Ten minste één auditor moet zijn vaste verblijfplaats in de EER hebben.

Voor betalingsdiensten kan een vestigingsplaats of woonplaats in Finland vereist zijn.

Bestaande maatregelen:

FI: *Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista* (wet inzake handelsbanken en andere kredietinstellingen in de vorm van een naamloze vennootschap) (1501/2001); *Säästöpankkilaki* (1502/2001) (wet inzake spaarbanken); *Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista* (423/2013) (wet inzake coöperatieve banken en andere coöperatieve kredietinstellingen); *Laki hypoteekkiyhdistyksistä* (936/1978) (wet inzake hypotheekverenigingen); *Maksulaitoslaki* (297/2010) (wet inzake betalingsinstellingen); *Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa* (298/2010) (wet inzake het functioneren van buitenlandse betalingsinstellingen in Finland); en *Laki luottolaitostoiminnasta* (wet inzake kredietinstellingen) (610/2014).

Met betrekking tot liberalisering van investeringen – nationale behandeling:

In IT: diensten van *consulenti finanziari* (financieel consulent). In geval van huis-aan-huis-verkoop moet gebruik worden gemaakt van de diensten van erkende verkopers van financiële producten die ingezetene zijn van een lidstaat.

Bestaande maatregelen:

IT: artikelen 91-111 van de Consob-verordening inzake makelaars (nr. 16190 van 29 oktober 2007).

Met betrekking tot grensoverschrijdende handel in financiële diensten – lokale aanwezigheid:

In LT: alleen banken met een statutaire zetel of een filiaal in LT en met een vergunning om beleggingsdiensten in een EER-land aan te bieden, kunnen als bewaarder van activa van een pensioenfonds optreden. Ten minste één directeur van de bank moet Litouws spreken.

Bestaande maatregelen:

LT: wet van de Republiek Litouwen van 30 maart 2004 inzake het bankwezen, nr. IX-2085, zoals gewijzigd bij wet nr. XIII-729 van 16 november 2017; wet van de Republiek Litouwen van 4 juli 2003 inzake instellingen voor collectieve belegging, nr. IX-1709, zoals gewijzigd bij wet nr. XIII-1872 van 20 december 2018; wet van de Republiek Litouwen van 3 juni 1999 inzake vrijwillige aanvullende pensioenopbouw, nr. VIII-1212 (zoals herzien in wet nr. XII-70 van 20 december 2012); wet van de Republiek Litouwen van 5 juni 2003 inzake betalingen, nr. IX-1596, laatst gewijzigd op 17 oktober 2019, nr. XIII-2488; en wet van de Republiek Litouwen van 10 december 2009 inzake betalingsinstellingen, nr. XI-549 (nieuwe versie van de wet: nr. XIII-1093 van 17 april 2018).

CHILI: VOORBEHOUDEN EN VERBINTENISSEN INZAKE MARKTTOEGANG

AFDELING A

VERBINTENISSEN INZAKE GRENSOVERSCHRIJDENDE HANDEL
IN FINANCIËLE DIENSTEN

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot artikel 25.7, met uitzondering van de volgende subsectoren en financiële diensten die overeenkomstig de relevante Chileense wet- en regelgeving zijn vastgesteld en met inachtneming van de hieronder vermelde voorwaarden en beperkingen.

Er is overeengekomen dat de verbintenissen van een Partij inzake grensoverschrijdende beleggingsadviesdiensten op zichzelf niet aldus mogen worden uitgelegd dat die Partij verplicht is toe te staan dat effecten aan het publiek worden aangeboden (zoals gedefinieerd uit hoofde van haar relevante wet- en regelgeving) op haar grondgebied door grensoverschrijdende dienstverleners van de andere Partij die dergelijke beleggingsadviesdiensten verlenen of wensen te verlenen. Een Partij kan de diensten van de grensoverschrijdende dienstverlener onderwerpen aan wettelijke en registratie-eisen, waaronder de eis om in het land van herkomst dezelfde categorie diensten te verlenen en in het land van herkomst aan toezicht onderworpen te zijn.

Sector	Subsector
Verzekeringen en aanverwante diensten	Verkoop van verzekeringen voor internationaal zeevervoer, internationale commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten) en goederen in het internationale douanevervoer (met inbegrip van de vervoerde goederen). Nationale “cabotage” niet inbegrepen.
	Makelaars van verzekeringen voor internationaal zeevervoer, internationale commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten) en goederen in het internationale douanevervoer (met inbegrip van de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de daaruit voortvloeiende burgerlijke aansprakelijkheid). Nationale “cabotage” niet inbegrepen.
	Herverzekering en retrocessie; makelaardij in herverzekering; en diensten van adviseurs en actuarissen en diensten in verband met risicobeoordeling.
Bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen)	Verstrekking en doorgifte van financiële informatie en verwerking van financiële gegevens en daarop betrekking hebbende software door verleners van andere financiële diensten.
	Adviesdiensten en andere ondersteunende financiële diensten, met uitzondering van bemiddeling en kredietonderzoek en -analyse in verband met bankdiensten en andere financiële diensten.

AFDELING B

VERBINTENISSEN INZAKE MARKTTOEGANG MET BETREKKING TOT LIBERALISERING VAN INVESTERINGEN

Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot artikel 25.6, met uitzondering van de volgende subsectoren en financiële diensten die overeenkomstig de relevante Chileense wet- en regelgeving zijn vastgesteld en met inachtneming van de hieronder vermelde voorwaarden en beperkingen:

1. De Chileense financiële dienstensector is deels in compartimenten verdeeld, want de binnenlandse en buitenlandse instellingen die een vergunning hebben om als bank te opereren, mogen niet rechtstreeks aan het verzekerings- en effectenbedrijf deelnemen en omgekeerd.
2. Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen ter regulering van financiële conglomeraten, met inbegrip van de entiteiten die deel uitmaken van dergelijke conglomeraten.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Alle financiële diensten	<p>Chili kan, op niet-discriminerende basis, specifieke rechtsvormen, waaronder vennootschappen, buitenlandse filialen, vertegenwoordigingskantoren of enige andere vorm van commerciële aanwezigheid, via welke in alle subsectoren in de financiële dienstverlening werkzame entiteiten financiële diensten kunnen verlenen, vereisen of in dat verband beperkingen opleggen.</p> <p>Chili kan, op niet-discriminerende basis, een specifiek soort vennootschap vereisen of in dat verband beperkingen opleggen.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
Alle verzekeringsdiensten en daarmee verband houdende diensten	<p>In Chili is het verzekeringsbedrijf verdeeld in twee groepen: de eerste groep bestaat uit maatschappijen die goederen of eigendom (<i>patrimonio</i>) verzekeren tegen het risico van verlies of schade, terwijl de tweede bestaat uit maatschappijen die persoonlijke risico's of garantie, binnen of aan het einde van een bepaalde periode, kapitaal, een premievrije polis of een inkomen voor de verzekerden of hun begunstigten dekken. Beide risicocategorieën mogen niet door dezelfde verzekeringsmaatschappij worden gedekt.</p> <p>Kredietverzekeringsmaatschappijen moeten rechtspersoonlijkheid bezitten met als enige doel om dat type risico te dekken, bijvoorbeeld verlies van of schade aan het vermogen van de verzekerde als gevolg van niet-betaling van een geldschuld of lening, terwijl zij ook risico's in verband met garanties en borgtochtverzekeringen mogen dekken.</p> <p>Verzekeringsmaatschappijen kunnen alleen wettelijk worden opgericht overeenkomstig de bepalingen van de wet inzake naamloze vennootschappen (<i>ley sobre sociedades anónimas</i>). Filialen van buitenlandse ondernemingen die in de Chileense verzekeringssector mogen opereren, moeten in Chili zijn gevestigd als een "agentschap van een buitenlandse onderneming (<i>agencia de sociedad anónima extranjera</i>)" die daartoe is gemachtigd.</p> <p>Een verzekering kan rechtstreeks worden afgesloten of via geregistreerde verzekeringsmakelaars die in het register moeten zijn ingeschreven om die activiteit te mogen uitvoeren.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
Directe verzekering	Verkoop van directe levensverzekeringen (dat omvat geen verzekeringen in verband met het socialezekerheidsstelsel) (CPC 81211).	Verzekeringsdiensten mogen uitsluitend worden verleend door verzekeringsmaatschappijen die in Chili zijn opgericht als naamloze vennootschap (<i>sociedades anónimas</i>) of als filiaal van een buitenlandse maatschappij met als enige doel om deze activiteiten te ontplooiën.
	De verkoop van directe algemene verzekeringen (CPC 8129, met uitzondering van CPC 81299) met uitzondering van instellingen voor gezondheidszorg van de sociale zekerheid (<i>Instituciones de Salud Previsional, ISAPREs</i>), bijvoorbeeld rechtspersonen die uitsluitend zijn opgericht met het oog op het verstrekken van zorguitkeringen aan natuurlijke personen die ervoor kiezen zich daarbij aan te sluiten en die worden gefinancierd via verplichte bijdragen van het belastbaar inkomen of een hoger bedrag, al naargelang het geval. Eveneens uitgesloten is het Nationaal Gezondheidsfonds (<i>Fondo Nacional de Salud, FONASA</i>), een overheidsinstantie die wordt gefinancierd door de overheid en via verplichte bijdragen van het belastbaar inkomen, dat verantwoordelijk is voor de betaling van zorguitkeringen aan personen die niet bij een <i>ISAPRE</i> zijn aangesloten. Dat omvat niet de verkoop van verzekeringen voor internationaal zeevervoer, internationale commerciële luchtvaart en goederen in het internationale douanevervoer.	<p>Verzekeringsdiensten mogen uitsluitend worden verleend door verzekeringsmaatschappijen die in Chili zijn opgericht als naamloze vennootschap (<i>sociedades anónimas</i>) of als filiaal van een buitenlandse maatschappij met als enige doel om deze activiteiten in deze branche, hetzij directe levensverzekeringen, hetzij directe algemene verzekeringen, te ontplooiën.</p> <p>In het geval van algemene kredietverzekeringen (CPC 81296) moet de onderneming een in Chili gevestigde verzekeringsmaatschappij zijn die is opgericht met als enige doel om dit type risico te dekken.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
	Verkoop van verzekeringen voor internationaal zeevervoer, internationale commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten) en goederen in het internationale douanevervoer (met inbegrip van de vervoerde goederen). Nationale “cabotage” niet inbegrepen.	De verkoop van verzekeringen voor internationaal zeevervoer, internationale commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten) en goederen in het internationale douanevervoer (met inbegrip van de vervoerde goederen) mag gebeuren door in Chili opgerichte verzekeringsmaatschappijen die uitsluitend bedoeld zijn om activiteiten op het gebied van directe algemene verzekeringen te ontplooiën.
Herverzekering en retrocessie	Herverzekering en retrocessie (met inbegrip van herverzekeringsmakelaars)	<p>Herverzekering wordt aangeboden door herverzekeringsmaatschappijen die in Chili zijn gevestigd en een vergunning hebben van de CMF. Verzekeringsmaatschappijen kunnen als aanvulling op hun verzekeringsactiviteiten ook herverzekeringsdiensten verlenen als dat volgens hun statuten is toegestaan.</p> <p>Diensten op het gebied van herverzekeringsmaatschappijen kunnen ook worden verleend door buitenlandse herverzekeringsmaatschappijen en buitenlandse herverzekeringsmakelaars die zijn ingeschreven in het register dat door de CMF wordt bijgehouden (“het register”).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
Verzekeringsbemiddeling	Makelaardij in verzekeringen (met uitzondering van verzekeringen voor internationaal zeevervoer, internationale commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht, met inbegrip van satellieten, en goederen in het internationale douanevervoer).	Alleen rechtspersonen die wettelijk in Chili zijn opgericht voor dit specifieke doel mogen diensten op het gebied van makelaardij in verzekeringen verlenen.
	Makelaardij in verzekeringen voor internationaal zeevervoer, internationale commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten) en goederen in het internationale douanevervoer, met inbegrip van de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de daaruit voortvloeiende burgerlijke aansprakelijkheid. Nationale “cabotage” niet inbegrepen.	Makelaars in verzekeringen voor internationaal zeevervoer, internationale commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten) en goederen in het internationale douanevervoer moeten ingeschreven staan in het register en voldoen aan de voorschriften van de CMF. Alleen rechtspersonen die wettelijk in Chili zijn opgericht voor dit specifieke doel mogen deze dienst verlenen.
Hulpdiensten in de verzekeringssector, zoals diensten van adviseurs en actuarissen en diensten in verband met risicobeoordeling en de afwikkeling van claims	Diensten in verband met de afwikkeling van claims.	Diensten in verband met de afwikkeling van claims mogen rechtstreeks worden aangeboden door in Chili gevestigde verzekeringsmaatschappijen of door in Chili opgerichte rechtspersonen.
	Hulpdiensten in de verzekeringssector (alleen diensten van adviseurs en actuarissen en diensten in verband met risicobeoordeling).	Hulpdiensten in de verzekeringssector mogen alleen worden verleend door in Chili opgerichte rechtspersonen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
	<p>Beheer van vrijwillige pensioenspaarregelingen (<i>ahorro previsional voluntario</i>) via een levensverzekering.</p>	<p>Niet geconsolideerd met betrekking tot artikel 25.6, lid 1, punt e). De vrijwillige pensioenspaarregelingen mogen alleen worden aangeboden door levensverzekeringsmaatschappijen die in Chili zijn gevestigd overeenkomstig hetgeen hierboven is uiteengezet. Voor die regelingen en de bijbehorende polissen is de voorafgaande toestemming van de CMF vereist.</p>
Bankdiensten	<p>Buitenlandse bankinstellingen moeten bankbedrijven (<i>sociedades bancarias</i>) zijn die wettelijk zijn opgericht in hun land van herkomst en moeten het door de Chileense wet vereiste kapitaal inbrengen.</p> <p>Buitenlandse bankinstellingen mogen uitsluitend opereren:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) via deelnemingen in Chileense banken die zijn opgericht als naamloze vennootschap (<i>sociedades anónimas</i>) in Chili; b) door te worden opgericht als naamloze vennootschap in Chili; of c) als filialen van buitenlandse naamloze vennootschappen die in Chili worden opgericht als agentschap van een buitenlandse onderneming (<i>agencia de sociedad anónima extranjera</i>), in welk geval de rechtspersoonlijkheid in het land van herkomst wordt erkend. Met betrekking tot verrichtingen van filialen van buitenlandse banken in Chili wordt het daadwerkelijk in Chili geïnvesteerde kapitaal in aanmerking genomen en niet dat van het hoofdkantoor. De verhogingen van kapitaal of reserves die niet afkomstig zijn van kapitalisatie of andere reserves, worden hetzelfde behandeld als het aanvangskapitaal en de initiële reserves. Bij de transacties tussen een filiaal en het hoofdkantoor in het buitenland worden beide als onafhankelijke entiteiten beschouwd. 	

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	<p>Geen enkele onderdaan, buitenlander of rechtspersoon mag zonder een voorafgaande vergunning van de CMF direct of via derde partijen aandelen in een bank verwerven die, alleen of opgeteld bij de aandelen die die persoon reeds bezit, meer dan 10 % van het kapitaal van de bank vertegenwoordigen.</p> <p>Daarnaast mogen de partners of aandeelhouders van een financiële instelling zonder een voorafgaande vergunning van de CMF niet meer dan 10 % van de rechten of aandelen in hun onderneming overdragen.</p> <p>Bankinstellingen moeten worden opgericht als naamloze vennootschap (<i>sociedades anónimas</i>) of als filiaal, uit hoofde van de Chileense wet- en regelgeving, overeenkomstig de algemene bankwet (DFL nr. 3) en de wet inzake naamloze vennootschappen (wet nr. 18.046), met betrekking tot de oprichting van een agentschap van een buitenlandse onderneming. Het kapitaal dat en de reserves die buitenlandse banken aan hun filialen toewijzen, moeten effectief worden overgemaakt en worden omgezet in de nationale valuta overeenkomstig een van de bij wet of door de <i>Banco Central de Chile</i> toegelaten systemen. De verhogingen van kapitaal of reserves die niet afkomstig zijn van kapitalisatie of andere reserves, worden hetzelfde behandeld als het aanvangskapitaal en de initiële reserves. Bij de transacties tussen een filiaal en het hoofdkantoor in het buitenland worden beide als onafhankelijke entiteiten beschouwd. Geen enkele buitenlandse bank kan zich beroepen op rechten die zijn ontleend aan zijn nationaliteit ten aanzien van transacties die zijn filiaal in Chili mag verrichten.</p> <p>Financiële diensten die een aanvulling op basisbankdiensten vormen, mogen rechtstreeks door die instellingen worden verleend, na voorafgaande toestemming, of via zelfstandige dochterondernemingen, te bepalen door de CMF.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
<p>Aanvaarding van deposito's en andere terugbetaalbare fondsen van het publiek</p>	<p>Aanvaarding van deposito's (alleen lopende bankrekeningen (<i>cuentas corrientes bancarias</i>), zichtdeposito's, termijndeposito's, spaarrekeningen, financiële instrumenten met een retrocessieovereenkomst, en garantiedeposito's of akten van borgtocht).</p> <p>Aankoop van aan het publiek aangeboden effecten (alleen aankoop van obligaties, aankoop van kredietbrieven, inschrijving en plaatsing in de hoedanigheid van agent van aandelen, obligaties en kredietbrieven (garantieverlening)).</p> <p>Effectenbewaring.</p>	<p>Uitsluitend in Chili gevestigde banken overeenkomstig de bovenstaande bepalingen.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
Alle soorten leningen, waaronder consumentenkrediet en hypotheke, factoring en financiering van commerciële transacties	Kredietverlening (alleen gewone leningen, consumentenkrediet, leningen in kredietbrieven, hypothecaire leningen, hypothecaire leningen in kredietbrieven, aankoop van financiële instrumenten met retrocessieovereenkomst, krediet voor de uitgifte van akten van bankborgtocht of andere soorten financiering, afgifte en afsluiting van kredietbrieven voor invoer en uitvoer, en afgifte en bevestiging van “standby letters of credit” (documentair krediet)).	Uitsluitend in Chili gevestigde banken overeenkomstig de bovenstaande bepalingen.
	Factoring.	Niet geconsolideerd met betrekking tot artikel 25.6, lid 1, punt e). Factoringdiensten worden als aanvullende bankdiensten beschouwd en zijn derhalve onderworpen aan een vergunning van de CMF. De CMF kan strengere niet-discriminerende eisen vaststellen.
	Securitisatie.	Diensten op het gebied van securitisatie worden als aanvullende bankdiensten beschouwd.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
Financiële leasing	Financiële leasing (CPC 81120) (die ondernemingen kunnen leasecontracten aanbieden voor goederen die op verzoek van de cliënt zijn verworven, d.w.z. zij kunnen geen goederen verwerven om een voorraad aan te leggen en ze ter leasing aan te bieden).	Diensten op het gebied van financiële leasing worden als aanvullende bankdiensten beschouwd en kunnen worden verleend door banken of via zelfstandige dochterondernemingen die uitdrukkelijk toestemming daarvoor hebben gekregen. De CMF kan strengere niet-discriminerende eisen vaststellen.
Alle diensten in verband met het betalingsverkeer en de overmaking van geld, waaronder krediet-, betaal- en debetkaarten, reischeques en bankwissels	Uitgifte en gebruik van krediet- en debetkaarten (CPC 81133) (alleen in Chili uitgegeven kredietkaarten). Reischeques. Overmaking van geld (bankwissels). Verdiscontering of verwerving van wisselbrieven en promessen.	Uitsluitend in Chili gevestigde banken overeenkomstig de bovenstaande bepalingen.
Garanties en verbintenissen	Endossement en garantie voor schulden van derden in de Chileense valuta en vreemde valuta.	Uitsluitend in Chili gevestigde banken overeenkomstig de bovenstaande bepalingen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
Transacties voor eigen rekening of voor rekening van cliënten, op de beurs, op de onderhandse markt of anderszins	Bemiddeling in aan het publiek aangeboden effecten (CPC 81321)	Diensten op het gebied van bemiddeling in aan het publiek aangeboden effecten worden als aanvullende bankdiensten beschouwd en kunnen door banken worden verleend via in Chili opgerichte dochterondernemingen, effectenagenten of effectenmakelaars die uitdrukkelijk toestemming daarvoor hebben gekregen.
Andere financiële diensten	Adviesdiensten en andere ondersteunende financiële diensten (CPC 8133) (alleen diensten die worden vermeld in de subsector banken in deze afdeling).	Geen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
Andere financiële diensten	Vrijwillige pensioenspaarregelingen (<i>planes de ahorro previsional voluntario</i>).	Niet geconsolideerd met betrekking tot artikel 25.6, lid 1, punt e). Vrijwillige pensioenspaarregelingen mogen alleen worden aangeboden door banken die in Chili zijn gevestigd uit hoofde van een van de eerder genoemde regelingen.
	Trustbeheer (<i>administración de fideicomisos</i>).	Uitsluitend in Chili gevestigde banken overeenkomstig de bovenstaande bepalingen.
	Verstrekking en doorgifte van financiële informatie en verwerking van financiële gegevens en daarop betrekking hebbende software door verleners van andere financiële diensten.	Geen.
	Verrichtingen op de valutamarkt overeenkomstig de door de centrale bank van Chili uitgevaardigde of uit te vaardigen voorschriften.	Alleen banken, rechtspersonen, effectenmakelaars en effectenagenten, die allemaal rechtspersoonlijkheid moeten hebben in Chili, mogen actief zijn op de formele valutamarkt. Rechtspersonen, effectenmakelaars en effectenagenten moeten vooraf toestemming krijgen van de centrale bank van Chili (<i>Banco Central de Chile</i>) om op de formele valutamarkt te opereren.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
Andere financiële diensten / effectendiensten	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aan het publiek aangeboden effecten kunnen worden verhandeld door rechtspersonen die zich uitsluitend bezighouden met effectenmakelaardij, als lid van een effectenbeurs (effectenmakelaars) of buiten de effectenbeurs (effectenagenten), en zij moeten geregistreerd staan bij de CMF. Op de effectenbeurs mogen echter alleen effectenmakelaars handelen in aandelen of daarvan afgeleide producten (opties op aandelen). In effecten zonder aandelenkarakter mag worden gehandeld door geregistreerde effectenmakelaars of effectenagenten. 2. Diensten in verband met de risicobeoordeling van aan het publiek aangeboden effecten worden verleend door ratingbureaus die uitsluitend zijn opgericht voor de beoordeling van aan het publiek aangeboden effecten, en zij moeten ingeschreven staan in het <i>Registro de Entidades Clasificadoras de Riesgo</i> (register van risicobeoordelingsbureaus) dat door de CMF wordt bijgehouden. Zij worden gecontroleerd en gereguleerd door de CMF. Anderzijds is de CMF verantwoordelijk voor de controle van ratingbureaus met betrekking tot de beoordeling van door banken en financiële ondernemingen uitgegeven effecten. 3. Alleen banken, rechtspersonen, effectenmakelaars en effectenagenten, die allemaal rechtspersoonlijkheid moeten hebben in Chili, mogen actief zijn op de formele valutamarkt. Rechtspersonen, effectenmakelaars en effectenagenten moeten vooraf toestemming krijgen van de centrale bank van Chili (<i>Banco Central de Chile</i>) om op de formele valutamarkt te opereren. 4. Om op de effectenbeurs te kunnen handelen, moeten bemiddelaars (effectenmakelaars) rechtspersoonlijkheid hebben in Chili. Zij moeten een aandeel verwerven in hun respectieve effectenbeurs en worden aanvaard als lid van die beurs. 	
	Subsector	Beperkingen betreffende markttoegang
	<p>Bemiddeling in aan het publiek aangeboden effecten, met uitzondering van aandelen (CPC 81321).</p> <p>Inschrijving en plaatsing in de hoedanigheid van agent (garantieverlening).</p>	<p>Makelaarsactiviteiten moeten worden uitgevoerd door een in Chili opgerichte rechtspersoon. De CMF kan strengere niet-discriminerende eisen vaststellen.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
	Bemiddeling in aan het publiek aangeboden aandelen van ondernemingen (CPC 81321) (met inbegrip van inschrijving en plaatsing in de hoedanigheid van agent, garantieverlening).	Om op de effectenbeurs te kunnen handelen, moeten bemiddelaars (effectenmakelaars) rechtspersoonlijkheid hebben in Chili. Zij moeten een aandeel verwerven in hun respectieve effectenbeurs en worden aanvaard als lid van die beurs. De CMF kan strengere niet-discriminerende eisen vaststellen.
	Door de CMF toegestane transacties in beursgenoteerde derivaten (alleen dollar- en rentefutures, en opties op aandelen. Aandelen moeten voldoen aan de eisen die zijn vastgesteld door de respectieve clearinginstelling, <i>Cámara de Compensación</i>).	Om op de effectenbeurs te kunnen handelen, moeten bemiddelaars (effectenmakelaars) rechtspersoonlijkheid hebben in Chili. Zij moeten een aandeel verwerven in hun respectieve effectenbeurs en worden aanvaard als lid van die beurs. De CMF kan strengere niet-discriminerende eisen vaststellen.
	Handel in metalen op de effectenbeurs (alleen goud en zilver).	Handel in goud en zilver kan geschieden door effectenmakelaars voor eigen rekening en voor derden op de effectenbeurs overeenkomstig de beursvoorschriften. Om op de effectenbeurs te kunnen handelen, moeten bemiddelaars (effectenmakelaars) rechtspersoonlijkheid hebben in Chili. Zij moeten een aandeel verwerven in hun respectieve effectenbeurs en worden aanvaard als lid van die beurs. De CMF kan strengere niet-discriminerende eisen vaststellen.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
	Risicobeoordeling van effecten (heeft uitsluitend betrekking op rating of advisering inzake aan het publiek aangeboden effecten).	Zij moeten in Chili opgericht zijn als personenvennootschap (<i>sociedad de personas</i>). Een van de specifieke eisen waaraan moet worden voldaan, is dat ten minste 60 % van het kapitaal van de onderneming in handen moet zijn van de hoofdparters (natuurlijke of rechtspersonen in die branche die minimaal 5 % van de lidmaatschapsrechten van het ratingbureau bezitten).
	Effectenbewaring door effectenbemiddelaars (CPC 81319) (omvat niet de diensten van dienstverleners die bewaring, clearing van effecten en effectenafwikkeling combineren (effectenbewaarinstellingen, <i>depósitos de valores</i>)).	<p>Voor effectenbewaring moeten bemiddelaars (effectenmakelaars en effectenagenten) rechtspersoonlijkheid hebben in Chili.</p> <p>Effectenbewaring kan voor effectenbemiddelaars (effectenmakelaars en effectenagenten) een activiteit zijn die zij uitvoeren als aanvulling op hun enige doel, te weten effectenmakelaardij. Ook entiteiten die deposito- en bewaarnemingsdiensten voor effecten verlenen, kunnen zich daarmee bezighouden; zij moeten worden opgericht als speciale vennootschappen met als enige doel het in bewaring nemen van aan het publiek aangeboden effecten van wettelijk erkende entiteiten en het vergemakkelijken van verrichtingen voor de overdracht van dergelijke effecten (centrale effectenbewaarinstellingen, <i>depósitos centralizados de valores</i>).</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
	Bewaarneming door entiteiten voor het in bewaring geven en bewaren van effecten.	Effectendeposito- en bewaarinstellingen moeten vennootschappen zijn die uitsluitend voor dat doel in Chili zijn opgericht.
	Diensten inzake beheer van financiële portefeuilles door effectenbemiddelaars (dit omvat in geen enkel geval een algemeen beheerfonds (<i>Administradora General de Fondos</i>), beheer van gemeenschappelijke beleggingsfondsen, beleggingsfondsen met buitenlands kapitaal, beleggingsfondsen en pensioenfondsen).	Diensten voor het beheer van financiële portefeuilles verleend door effectenbemiddelaars met rechtspersoonlijkheid in Chili. De CMF kan strengere niet-discriminerende eisen vaststellen.
	Financiële adviesdiensten verleend door effectenbemiddelaars (CPC 81332) (financieel advies heeft alleen betrekking op de effectendiensten waarvoor verbintenissen inzake markttoegang worden aangegaan).	Financiële adviesdiensten verleend door effectenbemiddelaars met rechtspersoonlijkheid in Chili. De CMF kan strengere niet-discriminerende eisen vaststellen. Financiële adviesdiensten, waarbij het gaat om het verstrekken van financieel advies over financieringsalternatieven, de beoordeling van investeringen, investeringsmogelijkheden en strategieën voor schuldherstructurering, kunnen door effectenbemiddelaars (effectenmakelaars en effectenagenten) worden verleend als aanvulling op hun enige doel.

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
	<p>Beheer van fondsen van derden door:</p> <p>(dit omvat in geen enkel geval het beheer van pensioenfondsen en vrijwillige pensioenspaarregelingen (<i>planes de ahorro previsional voluntario</i>))</p> <ul style="list-style-type: none"> – maatschappijen voor het beheer van gemeenschappelijke beleggingsfondsen; – maatschappijen voor het beheer van beleggingsfondsen; – maatschappijen voor het beheer van beleggingsfondsen met buitenlands kapitaal. 	<p>Het beheer van beleggingsfondsen kan worden verricht door vennootschappen die uitsluitend voor dat doel in Chili zijn opgericht, met een vergunning van de CMF. Beleggingsfondsen met buitenlands kapitaal kunnen ook worden beheerd door maatschappijen voor het beheer van beleggingsfondsen.</p>
	<p>Beheer van vrijwillige pensioenspaarregelingen (<i>planes de ahorro previsional voluntario</i>).</p>	<p>Niet geconsolideerd met betrekking tot artikel 25.6, lid 1, punt e). De vrijwillige spaarregelingen mogen alleen worden aangeboden door beheerders van gemeenschappelijke beleggingsfondsen en van beleggingsfondsen, die in Chili zijn gevestigd overeenkomstig de hierboven uiteengezette voorwaarden. Voor die regelingen is de voorafgaande toestemming van de CMF vereist.</p>
	<p>Diensten van clearinginstellingen voor derivaten (contracten voor futures en opties op effecten).</p>	<p>Clearinginstellingen voor futurecontracten en opties op effecten moeten vennootschappen zijn die uitsluitend voor dat doel in Chili zijn opgericht en een vergunning hebben van de CMF. Zij mogen alleen worden opgericht door effectenbeurzen en hun effectenmakelaars.</p>

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
	Algemene entrepots (opslagbewijzen) (komt overeen met diensten inzake de opslag van goederen, gepaard met de afgifte van een depositocertificaat en een verpandingsbewijs (<i>vale de prenda</i>)).	Alleen rechtmatig in Chili opgerichte rechtspersonen die zich uitsluitend bezighouden met de verlening van diensten met betrekking tot opslagbewijzen.
	Uitgifte en registratie van effecten (CPC 81332) (omvat geen diensten inzake het in bewaring geven en bewaren van effecten).	Geen.
	Vee- en landbouwgrondstoffenbeurzen. Diensten van clearinginstellingen voor futures en opties op vee en landbouwgrondstoffen.	Entiteiten moeten naar Chileens recht zijn opgericht als vennootschappen voor speciale doeleinden (<i>sociedades anónimas especiales</i>).
	Makelaardij in vee en landbouwgrondstoffen.	De activiteiten van makelaars in vee en landbouwgrondstoffen moeten worden verricht door naar Chileens recht opgerichte rechtspersonen.
	Effectenbeurzen.	Effectenbeurzen moeten naar Chileens recht zijn opgericht als vennootschappen voor speciale doeleinden (<i>sociedades anónimas especiales</i>).

Sector of subsector	Beperkingen betreffende markttoegang	
Overige financiële diensten	Beheer van hypothecaire leningen zoals vastgelegd in <i>Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Ley de Seguros</i> , titel V.	Beheerders van hypothecaire leningen moeten zijn opgericht als naamloze vennootschap (<i>sociedades anónimas</i>).
Andere diensten in verband met financiële diensten	Vertegenwoordigingskantoren van buitenlandse banken als handelsagenten (die vertegenwoordigingen mogen in geen geval handelingen verrichten die tot het bankbedrijf behoren).	<p>De CMF kan buitenlandse banken toestemming verlenen voor het hebben van vertegenwoordigingskantoren die optreden als handelsagent voor hun hoofdkantoor en oefent op hen dezelfde controlebevoegdheid uit als die welke door de Algemene Bankwet (<i>Ley General de Bancos</i>) aan de CMF is toegekend met betrekking tot banken.</p> <p>De door de CMF aan vertegenwoordigingskantoren verleende toestemming kan worden ingetrokken als de handhaving ervan moeilijk blijkt te zijn, zoals vastgelegd in de Algemene Bankwet (<i>Ley General de Bancos</i>).</p>

Algemene aantekeningen bij de afdelingen C en D

1. Verbintenissen in de financiële dienstensector uit hoofde van hoofdstuk 25 worden aangegaan met inachtneming van de beperkingen en voorwaarden zoals opgenomen in deze algemene aantekeningen en de onderstaande lijst.
2. Rechtspersonen die financiële diensten verlenen en die zijn opgericht naar het recht van Chili, zijn onderworpen aan niet-discriminerende beperkingen wat betreft de rechtsvorm. Zo zijn personenvennootschappen (*sociedades de personas*) over het algemeen geen aanvaardbare rechtsvormen voor financiële instellingen in Chili. Deze algemene aantekening is op zich niet bedoeld om een keuze door een financiële instelling van de EU-Partij tussen filialen of dochterbedrijven te beïnvloeden of te beperken, tenzij in de wet- en regelgeving van Chili anders is bepaald.

AFDELING C

BESTAANDE MAATREGELEN

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<i>Ley N° 18.045</i> , staatsblad van 22 oktober 1981, <i>Ley de Mercado de Valores</i> , titels VI en VII, artikelen 24, 26 en 27.
Omschrijving:	De bestuurders, beheerders, managers of wettelijke vertegenwoordigers van rechtspersonen of natuurlijke personen die actief zijn als effectenmakelaar of effectenagent, moeten Chilenen zijn of buitenlanders met een permanente verblijfsvergunning.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling (artikel 25.3)
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<i>Decreto con Fuerza de Ley N° 251</i> , staatsblad van 22 mei 1931, <i>Ley de Seguros</i> , titel I, artikel 16.
Omschrijving:	Makelaardij in herverzekering kan worden uitgevoerd door buitenlandse herverzekeringsmakelaars. Die makelaars moeten rechtspersonen zijn, aantonen dat de entiteit rechtmatig is opgezet in het land van herkomst en een vergunning heeft om vanuit het buitenland overgedragen risico's te bemiddelen, en de datum verstrekken waarop die vergunning werd verleend. Dergelijke entiteiten wijzen een vertegenwoordiger in Chili aan om hen te vertegenwoordigen met ruime bevoegdheden. De vertegenwoordiger kan worden opgeroepen en moet in Chili wonen.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Betrokken verplichting:	Nationale behandeling Hoger management en raad van bestuur
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregel:	<i>Decreto con Fuerza de Ley N° 251</i> , staatsblad van 22 mei 1931, <i>Ley de Seguros</i> , titel III, artikelen 58 en 62, <i>Decreto Supremo N° 863 de 1989 del Ministerio de Hacienda</i> , staatsblad van 5 april 1990, <i>Reglamento de los Auxiliares del Comercio de Seguros</i> , titel I, artikel 2, punt c).
Omschrijving:	Beheerders en wettelijke vertegenwoordigers van rechtspersonen of natuurlijke personen die zich bezighouden met de afwikkeling van claims en verzekeringsbemiddeling, moeten Chilenen zijn of buitenlanders met een permanente verblijfsvergunning.

Sector: Financiële diensten

Subsector: Verzekeringen en aanverwante diensten

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling

Bestuursniveau: Centraal

Maatregelen: *Decreto con Fuerza de Ley N° 251*, staatsblad van 22 mei 1931, *Ley de Seguros*, titel I, artikel 20.

Omschrijving: In het geval van de soorten verzekeringen die vallen onder *Decreto Ley N° 3.500*, waarbij herverzekering wordt overgedragen aan buitenlandse herverzekeraars, mag de aftrek voor herverzekering niet meer bedragen dan 40 % van het totaal van de technische reserves in verband met die soorten verzekeringen of een door de *Comisión para el Mercado Financiero* (commissie financiële markten) vastgesteld hoger percentage.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	<i>Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Diario Oficial, 22 mei 1931, Ley de Seguros, titel I.</i>
Omschrijving:	<p>De herverzekeringsactiviteit mag worden uitgevoerd door buitenlandse entiteiten die, volgens risicobeoordelingsbureaus van internationale faam zoals aangegeven door de <i>Comisión para el Mercado Financiero</i> (CMF, commissie financiële markten), ten minste in risicocategorie BBB of een equivalent daarvan zijn ingedeeld. Die entiteiten wijzen een vertegenwoordiger in Chili aan die hen vertegenwoordigt met ruime bevoegdheden. De vertegenwoordiger kan worden opgeroepen. Niettegenstaande het bovenstaande hoeft er geen vertegenwoordiger te worden aangewezen als een in het register van de CMF ingeschreven herverzekeringsmakelaar de herverzekeringsactiviteiten uitvoert. Voor alle doeleinden, met name met betrekking tot de toepassing en uitvoering in het land van het herverzekeringscontract, wordt die makelaar als de wettelijke vertegenwoordiger van de herverzekeraars beschouwd.</p>

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling
Maatregelen:	<i>Ley N° 18.045</i> , staatsblad van 22 oktober 1981, <i>Ley de Mercado de Valores</i> , titels VI en VII, artikelen 24 en 26.
Omschrijving:	Natuurlijke personen die in Chili actief zijn als effectenmakelaar en effectenagent, moeten Chilenen of buitenlanders met een verblijfsvergunning zijn.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Alle
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling
	Hoger management en raden van bestuur
	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Centraal
Maatregelen:	wetgevend besluit 1 van het ministerie van Werkgelegenheid en Sociaal Welzijn, staatsblad, 24 januari 1994, arbeidswetboek, inleidende titel, boek I, hoofdstuk III (<i>D.F.L. 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 24, 1994, Código del Trabajo, Título Preliminar, Libro I, Capítulo III</i>).

Omschrijving:

Minimaal 85 % van de werknemers die voor dezelfde werkgever werken, zijn Chileense natuurlijke personen of buitenlanders die langer dan vijf jaar in Chili wonen. Deze regel geldt voor werkgevers met meer dan 25 werknemers met een arbeidsovereenkomst (*contrato de trabajo*¹). Deze bepaling geldt niet voor deskundig technisch personeel, zoals bepaald door het directoraat arbeid (*Dirección del Trabajo*). Een werknemer is een natuurlijke persoon die intellectuele of materiële diensten verleent, in een afhankelijke of ondergeschikte positie, op grond van een arbeidsovereenkomst.

¹ Voor alle duidelijkheid: een arbeidsovereenkomst (*contrato de trabajo*) is niet verplicht voor grensoverschrijdende dienstverlening.

AFDELING D

TOEKOMSTIGE MAATREGELEN

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Alle
Betrokken verplichtingen:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Centraal
Omschrijving:	De aankoop van financiële diensten door personen die zich op het grondgebied van Chili bevinden en Chileense onderdanen, ongeacht waar zij zijn gevestigd, van verleners van financiële diensten uit de EU-Partij is onderworpen aan de deviezenregelgeving die is vastgesteld of wordt gehandhaafd door de <i>Banco Central de Chile</i> overeenkomstig zijn organieke wet (<i>Ley 18.840</i>).
Bestaande maatregelen:	<i>Ley 18.840</i> , staatsblad van 10 oktober 1989, <i>Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile</i> , titel III

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten
Betrokken verplichtingen:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Centraal
Omschrijving:	Chili kan maatregelen vaststellen of handhaven om <i>Banco del Estado de Chile</i> , een Chileense staatsbank, bevoegdheden te verlenen om taken uit te voeren in verband met het financieel beheer van de staat die worden of kunnen worden vastgesteld overeenkomstig de wet- en regelgeving van Chili. Die maatregelen omvatten het beheer van de financiële middelen van de Chileense regering dat plaatsvindt door middel van deposito's in de <i>Cuenta Única Fiscal</i> en de daaronder vallende rekeningen, die allemaal moeten worden aangehouden bij de <i>Banco del Estado de Chile</i> .
Bestaande maatregelen:	<i>Decreto Ley N° 2.079</i> , staatsblad van 18 januari 1978, <i>Ley Orgánica del Banco del Estado de Chile</i> <i>Decreto Ley N° 1.263</i> , staatsblad van 28 november 1975, <i>Decreto Ley Orgánico de Administración Financiera del Estado</i> , artikel 6.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Betrokken verplichtingen:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Centraal
Omschrijving:	<p>Voor alle soorten verzekeringen¹ die op grond van het Chileens recht verplicht zijn of kunnen worden gesteld, en alle verzekeringen in verband met sociale zekerheid, geldt dat die niet buiten Chili mogen worden afgesloten.</p> <p>Dit voorbehoud is niet van toepassing wanneer het Chileens recht voorziet in verplichte verzekeringen voor internationaal zeevervoer, internationale commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten) en goederen in het internationale douanevervoer (met inbegrip van de vervoerde goederen). Deze uitzondering geldt niet voor verzekeringen voor cabotage of daarmee verband houdende activiteiten.</p>
Bestaande maatregelen:	<i>Decreto con Fuerza de Ley N° 251</i> , staatsblad van 22 mei 1931, <i>Ley de Seguros</i> , titel I, artikel 4.

¹ Voor alle duidelijkheid: dit voorbehoud is niet van toepassing op herverzekeringsdiensten.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Sociale diensten
Betrokken verplichtingen:	Markttoegang
	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Centraal
Omschrijving:	Chili behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot openbare-ordehandhaving en penitentiaire diensten en de volgende diensten voor zover het gaat om sociale diensten die om redenen van openbaar belang worden vastgesteld of gehandhaafd: inkomenszekerheid of -verzekering, sociale zekerheid of sociale verzekering, maatschappelijk welzijn, openbaar onderwijs, openbare opleidingen, gezondheidszorg en kinderopvang.

Sector: Financiële diensten

Subsector: Alle

Betrokken verplichtingen: Nationale behandeling

Hoger management en raad van bestuur

Omschrijving: Met betrekking tot de overdracht of vervreemding van aandelen in of activa van een bestaande staatsonderneming of overheidsentiteit behoudt Chili zich het recht voor om een verbod of beperkingen op te leggen ten aanzien van de eigendom van die aandelen of activa en ten aanzien van het recht van buitenlandse investeerders of hun investeringen om zeggenschap uit te oefenen over daarbij opgerichte staatsondernemingen of investeringen daarvan. In verband met een dergelijke overdracht of vervreemding kan Chili maatregelen inzake de nationaliteit van het hogere management en de leden van de raad van bestuur vaststellen of handhaven. Onder “staatsonderneming” wordt verstaan een onderneming die eigendom is van of waarover door eigendomsbelangen zeggenschap wordt uitgeoefend door Chili, met inbegrip van ondernemingen die na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst uitsluitend zijn opgericht met het oog op de verkoop of vervreemding van hun aandelen in of activa van een bestaande overheidsonderneming of overheidsentiteit.

OVERHEIDSOPDRACHTEN

DE EU-PARTIJ

AFDELING A

ENTITEITEN VAN CENTRALE OVERHEDEN

Leveringen

Gespecificeerd in afdeling D

Drempels 130 000 SDR

Diensten

Gespecificeerd in afdeling E

Drempels 130 000 SDR

Werken

Gespecificeerd in afdeling F

Drempels 5 000 000 SDR

1. Entiteiten van de Europese Unie:
 - a) de Raad van de Europese Unie;
 - b) de Europese Commissie; en
 - c) de Europese Dienst voor extern optreden (EDEO).
2. De aanbestedende diensten van de centrale overheden van de lidstaten van de Unie:

BELGIË

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Services publics fédéraux: | <ol style="list-style-type: none"> 1. Federale Overheidsdiensten: |
| SPF Chancellerie du Premier Ministre; | FOD Kanselarij van de Eerste Minister; |
| SPF Personnel et Organisation; | FOD Kanselarij Personeel en Organisatie; |
| SPF Budget et Contrôle de la Gestion; | FOD Budget en Beheerscontrole; |
| SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict); | FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict); |
| SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement; | FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking; |
| SPF Intérieur; | FOD Binnenlandse Zaken; |
| SPF Finances; | FOD Financiën; |
| SPF Mobilité et Transports; | FOD Mobiliteit en Vervoer; |
| SPF Emploi, Travail et Concertation sociale; | FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg; |

SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de Sécurité Sociale;

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;

SPF Justice;

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie;

Ministère de la Défense;

Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté Et Economie sociale;

Service public fédéral de Programmation Développement durable;

Service public fédéral de Programmation Politique scientifique;

FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid;

FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;

FOD Justitie;

FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie;

Ministerie van Landsverdediging;

Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie;

Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling;

Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid;

2. Régie des Bâtiments:

Office national de Sécurité sociale;

Institut national d'Assurance sociales Pour travailleurs indépendants;

Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;

Office national des Pensions;

Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité;

Fond des Maladies professionnelles;

Office national de l'Emploi;

La Poste*

2. Regie der Gebouwen:

Rijksdienst voor sociale Zekerheid;

Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen;

Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;

Rijksdienst voor Pensioenen;

Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;

Fonds voor Beroepsziekten;

Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening

De Post*

* Postactiviteiten bij wet van 24 december 1993

BULGARIJE

Администрация на Народното събрание (Diensten van de Nationale Assemblée);

Администрация на Президента (Diensten van de President);

Администрация на Министерския съвет (Diensten van de Raad van ministers);

Конституционен съд (Grondwettelijk Hof);

Българска народна банка (Nationale Bank van Bulgarije);

Министерство на външните работи (Ministerie van Buitenlandse Zaken);

Министерство на вътрешните работи (Ministerie van Binnenlandse Zaken);

Министерство на извънредните ситуации (Ministerie van Noodsituaties);

Министерство на държавната администрация и административната реформа (Ministerie van Overheidsbestuur en Administratieve Hervorming);

Министерство на земеделието и храните (Ministerie van Landbouw en Levensmiddelen);

Министерство на здравеопазването (Ministerie van Volksgezondheid);

Министерство на икономиката и енергетиката (Ministerie van Economie en Energie);

Министерство на културата (Ministerie van Cultuur);

Министерство на образованието и науката (Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen);

Министерство на околната среда и водите (Ministerie van Milieu en Water);

Министерство на отбраната (Ministerie van Defensie);

Министерство на правосъдието (Minister van Justitie);

Министерство на регионалното развитие и благоустройството (Ministerie van Regionale Ontwikkeling en Openbare Werken);

Министерство на транспорта (Ministerie van Vervoer);

Министерство на труда и социалната политика (Ministerie van Arbeid en Sociaal Beleid);

Министерство на финансите (Ministerie van Financiën);

държавни агенции, държавни комисии, изпълнителни агенции и други държавни институции, създадени със закон или с постановление на Министерския съвет, които имат функции във връзка с осъществяването на изпълнителната власт (staatsagentschappen, staatscommissies, uitvoerende agentschappen en andere staatsoverheden die bij wet of door een decreet van de raad van ministers zijn ingesteld, en een functie hebben die verband houdt met de uitoefening van de uitvoerende macht):

Агенция за ядрено регулиране (Nucleair Regelgevend Agentschap);

Държавна комисия за енергийно и водно регулиране (Regelgevende Commissie voor Energie en Water);

Държавна комисия по сигурността на информацията (Overheidscommissie voor Informatiebeveiliging);

Комисия за защита на конкуренцията (Commissie voor Bescherming van de Mededinging);

Комисия за защита на личните данни (Commissie voor Bescherming van Persoonsgegevens);

Комисия за защита от дискриминация (Commissie voor Bescherming tegen Discriminatie);

Комисия за регулиране на съобщенията (Commissie voor Regulering van Communicatie);

Комисия за финансов надзор (Commissie voor Financieel Toezicht);

Патентно ведомство на Република България (Octrooibureau van de Republiek Bulgarije);

Сметна палата на Република България (Nationale Rekenkamer van de Republiek Bulgarije);

Агенция за приватизация (Bureau voor Privatisering);

Агенция за следприватизационен контрол (Bureau voor Toezicht na Privatisering);

Български институт за стандартизация (Bulgaars Metrologisch Instituut);

Държавна агенция “Архиви” (Overheidsbureau voor Archieven);

Държавна агенция “Държавен резерв и военновременни запаси” (Overheidsbureau voor Overheids- en Oorlogsreserves);

Държавна агенция за бежанците (Staatsbureau voor Vluchtelingen);

Държавна агенция за българите в чужбина (Staatsagentschap voor Bulgaren in het buitenland);

Държавна агенция за закрила на детето (Overheidsbureau voor Kinderbescherming);

Държавна агенция за информационни технологии и съобщения (Overheidsbureau voor Informatietechnologie en Communicatie);

Държавна агенция за метрологичен и технически надзор (Overheidsbureau voor Toezicht op de Standaardisering en Technisch Toezicht);

Държавна агенция за младежта и спорта (Overheidsbureau voor Jeugdzaken en Sport);

Държавна агенция по туризма (Overheidsbureau voor Toerisme);

Държавна комисия по стоковите борси и тържища (Staatscommissie voor Goederenbeurzen en Markten);

Институт по публична администрация и европейска интеграция (Instelling voor Overheidsbestuur en Europese Integratie);

Национален статистически институт (Nationaal Instituut voor Statistiek);

Агенция “Митници” (Douaneagentschap);

Агенция за държавна и финансова инспекция (Staatsagentschap voor Financiële Inspectie);

Агенция за държавни вземания (Staatsagentschap voor Invordering van Vorderingen);

Агенция за социално подпомагане (Bureau voor sociale bijstand);

Държавна агенция “Национална сигурност” (Staatsagentschap voor Nationale Veiligheid);

Агенция за хората с увреждания (Bureau voor Personen met een Handicap);

Агенция по вписванията (Registratiebureau);

Агенция по енергийна ефективност (Bureau voor Efficiënt Energiegebruik);

Агенция по заетостта (Arbeidsbureau);

Агенция по геодезия, картография и кадастър (Agentschap voor Geodesie, Cartografie en Kadaster);

Агенция по обществени поръчки (Bureau voor het plaatsen van overheidsopdrachten);

Българска агенция за инвестиции (Bulgaars Investeringsagentschap);

Главна дирекция “Гражданска въздухоплавателна администрация” (Directoraat-generaal “Bestuur burgerluchtvaart”);

Дирекция за национален строителен контрол (Directoraat voor Toezicht op Nationale Bouwwerken);

Държавна комисия по хазарта (Overheidscommissie voor Gokspelen);

Изпълнителна агенция “Автомобилна администрация” (Uitvoerend Agentschap “Voertuigenbeheer”);

Изпълнителна агенция “Борба с градушките” (Uitvoerend Agentschap “Hagelbestrijding”);

Изпълнителна агенция “Българска служба за акредитация” (Uitvoerend Agentschap “Bulgaarse Accreditatiedienst”);

Изпълнителна агенция “Главна инспекция по труда” (Uitvoerend Agentschap “Algemene arbeidsinspectie”);

Изпълнителна агенция “Железопътна администрация” (Uitvoerend Agentschap “Spoorwegenbeheer”);

Изпълнителна агенция “Морска администрация” (Uitvoerend Agentschap “Maritiem Beheer”);

Изпълнителна агенция “Национален филмов център” (Uitvoerend Agentschap “Nationaal Filmcentrum”);

Изпълнителна агенция “Пристанищна администрация” (Uitvoerend Agentschap “Havenbeheer”);

Изпълнителна агенция “Проучване и поддържане на река Дунав” (Uitvoerend Agentschap “Onderzoek en onderhoud van de Donau”);

Фонд “Републиканска пътна инфраструктура” (Nationaal Fonds voor de Infrastructuur);

Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози (Uitvoerend Agentschap voor Economische Analyse en Prognose);

Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия (Uitvoerend Agentschap voor het Stimuleren van het Midden- en Kleinbedrijf);

Изпълнителна агенция по лекарствата (Uitvoerend Agentschap voor Geneesmiddelen);

Изпълнителна агенция по лозата и виното (Uitvoerend Agentschap voor Wijnstokken en Wijn);

Изпълнителна агенция по околна среда (Uitvoerend Milieuagentschap);

Изпълнителна агенция по почвените ресурси (Uitvoerend Agentschap voor Bodemrijkdommen);

Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури (Uitvoerend Agentschap voor Visserij en Aquacultuur);

Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството (Uitvoerend Agentschap voor Selectie en Voortplanting van Dieren);

Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол (Uitvoerend Agentschap voor het Testen van Plantenvariëteiten, het Inspecteren van Velden en het Controleren van Zaaigoed);

Изпълнителна агенция по трансплантация (Uitvoerend Agentschap voor Transplantatie);

Изпълнителна агенция по хидромелиорации (Uitvoerend Agentschap voor Grondverbetering door middel van Water);

Комисията за защита на потребителите (Commissie voor Consumentenbescherming);

Контролно-техническата инспекция (Inspectiedienst voor Technische Controle);

Национална агенция за приходите (Nationaal Agentschap voor de Ontvangsten);

Национална ветеринарномедицинска служба (Nationale Veterinaire Dienst);

Национална служба за растителна защита (Nationale Dienst voor Plantenbescherming);

Национална служба по зърното и фуражите (Nationale Dienst voor Granen en Voer);

Държавна агенция по горите (Overheidsbureau Bosbeheer).

TSJECHIË

1. Ministerstvo dopravy (Ministerie van Vervoer);
2. Ministerstvo financí (Ministerie van Financiën);
3. Ministerstvo kultury (Ministerie van Cultuur);
4. Ministerstvo obrany (Ministerie van Defensie);

5. Ministerstvo pro místní rozvoj (Ministerie van Regionale Ontwikkeling);
6. Ministerstvo práce a sociálních věcí (Ministerie van Arbeid en Sociale Zaken);
7. Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministerie van Industrie en Handel);
8. Ministerstvo spravedlnosti (Ministerie van Justitie);
9. Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy (Ministerie van Onderwijs, Jeugdzaken en Sport);
10. Ministerstvo vnitra (Ministerie van Binnenlandse Zaken);
11. Ministerstvo zahraničních věcí (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
12. Ministerstvo zdravotnictví (Ministerie van Volksgezondheid);
13. Ministerstvo zemědělství (Ministerie van Landbouw);
14. Ministerstvo životního prostředí (Ministerie van Milieu);
15. Poslanecká sněmovna PČR (Kamer van Afgevaardigden van het Parlement van de Tsjechische Republiek);
16. Senát PČR (Senaat van het Parlement van de Tsjechische Republiek);

17. Kancelář prezidenta (Kabinet van de president);
18. Český statistický úřad (Tsjechisch Bureau voor de Statistiek);
19. Český úřad zeměměřičský a katastrální (Tsjechische Dienst voor Landmeting, Cartografie en Kadaster);
20. Úřad průmyslového vlastnictví (Dienst Industriële Eigendom);
21. Úřad pro ochranu osobních údajů (Dienst Bescherming Persoonsgegevens);
22. Bezpečnostní informační služba (Dienst Informatie en Veiligheid);
23. Národní bezpečnostní úřad (Nationale Autoriteit inzake Veiligheid);
24. Česká akademie věd (Academie van Wetenschappen van de Tsjechische Republiek);
25. Vězeňská služba (Gevangeniswezen);
26. Český báňský úřad (Tsjechische Mijnbouwautoriteit);
27. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Bureau voor de Bescherming van de Mededinging);

28. Správa státních hmotných rezerv (Diensten van de Materiële Overheidsreserves);
29. Státní úřad pro jadernou bezpečnost (Overheidsbureau voor Nucleaire Veiligheid);
30. Energetický regulační úřad (Regelgevend Bureau voor Energiezaken);
31. Úřad vlády České republiky (Bureau van de Regering van de Tsjechische Republiek);
32. Ústavní soud (Grondwettelijk Hof);
33. Nejvyšší soud (Hoogerechtshof);
34. Nejvyšší správní soud (Hoogerechtshof voor Administratieve zaken);
35. Nejvyšší státní zastupitelství (Parket-generaal);
36. Nejvyšší kontrolní úřad (Nationale Rekenkamer);
37. Kancelář Veřejného ochránce práv (Bureau van de ombudsman);
38. Grantová agentura České republiky (Subsidie-instantie van de Tsjechische Republiek);

39. Státní úřad inspekce práce (Overheidsbureau Arbeidsinspectie); en
40. Český telekomunikační úřad (Tsjechisch Telecommunicatiebureau).

DENEMARKEN

1. Folketinget (het Deense Parlement);
2. Rigsrevisionen (Nationale Rekenkamer);
3. Statsministeriet (Diensten van de Eerste Minister);
4. Udenrigsministeriet (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
5. Beskæftigelsesministeriet - 5 styrelser og institutioner (Ministerie van Werkgelegenheid – 5 agentschappen en instellingen);
6. Domstolsstyrelsen (de beheersdiensten van hoven en rechtbanken);
7. Finansministeriet - 5 styrelser og institutioner (Ministerie van Financiën – 5 agentschappen en instellingen);

8. Forsvarsministeriet - 5 styrelser og institutioner (Ministerie van Defensie – 5 agentschappen en instellingen);
9. Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse - Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (Ministerie van Volksgezondheid en Preventie – verscheidene agentschappen en instellingen, waaronder het Statens Serum Institut);
10. Justitsministeriet - Rigspolitichefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Ministerie van Justitie – Hoofd van de politiediensten, 1 directoraat en een aantal agentschappen);
11. Kirkeministeriet - 10 stiftsøvrigheder (Ministerie van Kerkelijke Zaken – 10 diocesane overheden);
12. Kulturministeriet - 4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (Ministerie van Cultuur – 4 departementen en een aantal instellingen);
13. Miljøministeriet - 5 styrelser (Ministerie van Milieu – 5 agentschappen);
14. Ministeriet for Flygtninge, Invandrere og Integration - 1 styrelse (Ministerie van Vluchtelingen- en Immigrantenzaken en Integratie – 1 agentschap);
15. Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri - 4 direktorater og institutioner (Ministerie van Levensmiddelen, Landbouw en Visserij – 4 directoraten en instellingen);

16. Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling - Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (Ministerie van Wetenschap, Technologie en Innovatie – verscheidene agentschappen en instellingen waaronder nationaal onderzoekscentrum Risø en de nationale onderzoeks- en onderwijsinstellingen);
17. Skatteministeriet - 1 styrelse og institutioner (Ministerie van Belastingen – 1 agentschap en verscheidene instellingen);
18. Velfærdsministeriet - 3 styrelser og institutioner (Ministerie van Welvaart – 3 agentschappen en verscheidene instellingen);
19. Transportministeriet - 7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (Ministerie van Vervoer – 7 agentschappen en instellingen, waaronder Øresundsbrokonsortiet);
20. Undervisningsministeriet - 3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (Ministerie van Onderwijs – 3 agentschappen, 4 onderwijsinstellingen en 5 andere instellingen);
21. Økonomi- og Erhvervsministeriet - Adskillige styrelser og institutioner (Ministerie van Economische Zaken en het Bedrijfsleven – diverse agentschappen en instellingen);
22. Klima- og Energiministeriet - 3 styrelser og institutioner (Ministerie van Klimaat en Energie – 3 agentschappen en instellingen).

DUITSLAND

- | | | |
|-----|--|--|
| 1. | Bondsministerie van Buitenlandse Zaken; | Auswärtiges Amt; |
| 2. | Bondskanselarij; | Bundeskanzleramt; |
| 3. | Bondsministerie van Arbeid en Sociale Zaken; | Bundesministerium für Arbeit und Soziales; |
| 4. | Bondsministerie van Onderwijs en Onderzoek; | Bundesministerium für Bildung und Forschung; |
| 5. | Bondsministerie van Voedsel, Landbouw en Consumentenbescherming; | Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz; |
| 6. | Bondsministerie van Financiën; | Bundesministerium der Finanzen; |
| 7. | Bondsministerie van Binnenlandse Zaken (enkel civiele goederen); | Bundesministerium des Innern; |
| 8. | Bondsministerie van Gezondheid; | Bundesministerium für Gesundheit; |
| 9. | Bondsministerie voor Familiezaken, Senioren, Vrouwen en Jeugd; | Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend; |
| 10. | Bondsministerie van Justitie; | Bundesministerium der Justiz; |
| 11. | Bondsministerie van Vervoer, Bouw en Stadsontwikkeling; | Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung; |
| 12. | Bondsministerie van Economische Zaken en Technologie; | Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie; |
| 13. | Bondsministerie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling; | Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung; |
| 14. | Bondsministerie van Defensie; en | Bundesministerium der Verteidigung; |
| 15. | Bondsministerie van Milieu, Natuurbehoud en Reactorveiligheid. | Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit. |

ESTLAND

1. Vabariigi Presidendi Kantselei (Kabinet van de President van de Republiek Estland);
2. Eesti Vabariigi Riigikogu (Parlement van de Republiek Estland);
3. Eesti Vabariigi Riigikohus (Hooggerechtshof van de Republiek Estland);
4. Riigikontroll (Nationale Rekenkamer van de Republiek Estland);
5. Õiguskantsler (Kanselier van Justitie);
6. Riigikantselei (Staatskanselarij);
7. Rahvusarhiiv (Nationale Archieven van Estland);
8. Haridus- ja Teadusministeerium (Ministerie van Onderwijs en Onderzoek);
9. Justiitsministeerium (Ministerie van Justitie);
10. Kaitseministeerium (Ministerie van Defensie);
11. Keskkonnaministeerium (Ministerie van Milieu);

12. Kultuuriministeerium (Ministerie van Cultuur);
13. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium (Ministerie van Economische Zaken en Communicatie);
14. Põllumajandusministeerium (Ministerie van Landbouw);
15. Rahandusministeerium (Ministerie van Financiën);
16. Siseministeerium (Ministerie van Binnenlandse Zaken);
17. Sotsiaalministeerium (Ministerie van Sociale Zaken);
18. Välisministeerium (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
19. Keeleinspektsioon (Inspectiedienst Taal);
20. Riigiprokuratuur (Parket);
21. Teabeamet (Raad Informatie);
22. Maa-amet (Estse Raad voor grondzaken);

23. Keskkonnainspeksioon (Inspectiedienst Milieuzaken);
24. Metsakaitse- ja Metsauuenduskeskus (Centrum voor Bosbescherming en Bosbouw);
25. Muinsuskaitseamet (Raad voor Erfgoed);
26. Patendiamet (Octrooibureau);
27. Tehnilise Järelevalve Amet (Estse Autoriteit voor Technisch Toezicht);
28. Tarbijakaitseamet (Raad Consumentenbescherming);
29. Riigihangete Amet (Bureau voor overheidsaankopen);
30. Taimetoodangu Inspektsioon (Inspectiedienst Gewasproductie);
31. Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (Landbouwregisters en Voorlichting);
32. Veterinaar- ja Toiduamet (Raad voor Veterinaire en Levensmiddelenangelegenheden);
33. Konkurentsiamet (Estse Mededingingsautoriteit);
34. Maksu- ja Tolliamet (College Belastingen en Douane);

35. Statistikaamet (Statistiek Estland);
36. Kaitsepolitseiamet (College Veiligheidspolitie);
37. Kodakondsus- ja Migratsiooni amet (College Burgerschap en Migratie);
38. Piirivalveamet (Nationaal College Grensbewaking);
39. Politseiamet (Nationaal College Politiezaken);
40. Eesti Kohtuekspertiisi ja Instituut (Centrum Forensische Dienst);
41. Keskkriminaalpolitsei (Centrale Politie Criminele Aangelegenheden);
42. Päästeamet (College Reddingsaangelegenheden);
43. Andmekaitse Inspeksioon (Estse Inspectiedienst Gegevensbescherming);
44. Ravimiamet (Staatsagentschap voor Geneesmiddelen);
45. Sotsiaalkindlustusamet (Bestuur sociale verzekering);
46. Tööturuamet (Bestuur Arbeidsmarkt);

47. Tervishoiuamet (College voor de Gezondheidszorg);
48. Tervisekaitseinspektsioon (Inspectiedienst Bescherming Volksgezondheid);
49. Tööinspektsioon (Arbeidsinspectie);
50. Lennuamet (Estse Administratie Burgerluchtvaart);
51. Maanteeamet (Estse Administratie Wegaangelegenheden);
52. Veeteede Amet (Maritieme Administratie);
53. Julgestuspolitsei (Centrale Politie Rechtshandhaving);
54. Kaitseressursside Amet (Agentschap voor Middelen voor Defensie);
55. Kaitseväe Logistikakeskus (Logistiek Centrum van de Strijdkrachten).

IERLAND

1. President's Establishment;
2. Houses of the Oireachtas (Parliament);

3. Department of the Taoiseach (Prime Minister);
4. Central Statistics Office;
5. Department of Finance;
6. Office of the Comptroller and Auditor General;
7. Office of the Revenue Commissioners;
8. Office of Public Works;
9. State Laboratory;
10. Office of the Attorney General;
11. Office of the Director of Public Prosecutions;
12. Valuation Office;
13. Commission for Public Service Appointments;
14. Office of the Ombudsman;

15. Chief State Solicitor's Office;
16. Department of Justice, Equality and Law Reform;
17. Courts Service;
18. Prisons Service;
19. Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests;
20. Department of the Environment, Heritage and Local Government;
21. Department of Education and Science;
22. Department of Communications, Energy and Natural Resources;
23. Department of Agriculture, Fisheries and Food;
24. Department of Transport;
25. Department of Health and Children;
26. Department of Enterprise, Trade and Employment;

27. Department of Arts, Sports and Tourism;
28. Department of Defence;
29. Department of Foreign Affairs;
30. Department of Social and Family Affairs;
31. Department of Community, Rural and Gaeltacht (Gaelic speaking regions Affairs);
32. Arts Council;
33. National Gallery.

GRIEKENLAND

1. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministerie van Binnenlandse Zaken);
2. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
3. Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών (Ministerie van Economische Zaken en Financiën);
4. Υπουργείο Ανάπτυξης (Ministerie van Ontwikkeling);

5. Υπουργείο Δικαιοσύνης (Ministerie van Justitie);
6. Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων (Ministerie van Onderwijs en Religie);
7. Υπουργείο Πολιτισμού (Ministerie van Cultuur);
8. Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης (Ministerie van Volksgezondheid en Sociale Solidariteit);
9. Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων (Ministerie van Milieu, Ruimtelijke Ordening en Openbare Werken);
10. Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας (Ministerie van Werkgelegenheid en Sociale Bescherming);
11. Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών (Ministerie van Vervoer en Communicatie);
12. Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων (Ministerie van Plattelandsontwikkeling en Levensmiddelen);
13. Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής (Ministerie van Koopvaardij, het Egeïsch Gebied en de Eilanden);
14. Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης (Ministerie voor Macedonië en Thracië);

15. Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας (Secretariaat-generaal voor Communicatie);
16. Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης (Secretariaat-generaal voor Informatie);
17. Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς (Secretariaat-generaal voor Jeugdzaken);
18. Γενική Γραμματεία Ισότητας (Secretariaat-generaal voor £Gelijke Kansen);
19. Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Secretariaat-generaal voor Sociale Zekerheid);
20. Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού (Secretariaat-generaal voor in het Buitenland Woonachtige Grieken);
21. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Secretariaat-generaal voor de Industrie);
22. Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας (Secretariaat-generaal voor Onderzoek en Technologie);
23. Γενική Γραμματεία Αθλητισμού (Secretariaat-generaal voor Sport);
24. Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων (Secretariaat-generaal voor Openbare Werken);
25. Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος (Nationale Dienst voor Statistiek);

26. Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας (Nationale Welzijnsraad);
27. Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας (Organisatie voor Huisvesting van Werknemers);
28. Εθνικό Τυπογραφείο (Nationale Drukkerij);
29. Γενικό Χημείο του Κράτους (Algemeen Staatslaboratorium);
30. Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας (Grieks Fonds voor Snelwegen);
31. Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών (Universiteit van Athene);
32. Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (Universiteit van Thessaloniki);
33. Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης (Universiteit van Thracië);
34. Πανεπιστήμιο Αιγαίου (Egeïsche Universiteit);
35. Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων (Universiteit van Ioannina);
36. Πανεπιστήμιο Πατρών (Universiteit van Patras);
37. Πανεπιστήμιο Μακεδονίας (Universiteit van Macedonië);

38. Πολυτεχνείο Κρήτης (Polytechnische School van Kreta);
39. Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων (Technische School Sivitanidios);
40. Αιγινήτειο Νοσοκομείο (Eginitio Ziekenhuis);
41. Αρεταίειο Νοσοκομείο (Areteio Ziekenhuis);
42. Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης (Nationaal Centrum voor Overheidsbestuur);
43. Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού (N.V. Organisatie voor Beheer van Openbaar Materiaal);
44. Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (Organisatie voor de Verzekering van Boeren);
45. Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων (Organisatie voor Schoolgebouwen);
46. Γενικό Επιτελείο Στρατού (Generale Staf Leger);
47. Γενικό Επιτελείο Ναυτικού (Generale Staf Marine);
48. Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας (Generale Staf Luchtmacht);

49. Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας (Griekse Commissie voor Atoomenergie);
50. Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων (Secretariaat-generaal voor Vervolgonderwijs);
51. Γενική Γραμματεία Εμπορίου (Secretariaat-generaal voor de Handel);
52. Ελληνικά Ταχυδρομεία (Griekse Staatsposterijen - ELTA).

SPANJE

1. Presidencia de Gobierno;
2. Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación;
3. Ministerio de Justicia;
4. Ministerio de Defensa;
5. Ministerio de Economía y Hacienda;
6. Ministerio del Interior;
7. Ministerio de Fomento;
8. Ministerio de Educación y Ciencia;

9. Ministerio de Industria, Turismo y Comercio;
10. Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales;
11. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación;
12. Ministerio de la Presidencia;
13. Ministerio de Administraciones Públicas;
14. Ministerio de Cultura;
15. Ministerio de Sanidad y Consumo;
16. Ministerio de Medio Ambiente;
17. Ministerio de Vivienda.

FRANKRIJK

Ministères:

Services du Premier ministre;

Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports;

Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Ministère chargé de la justice;

Ministère chargé de la défense;

Ministère chargé des affaires étrangères et européennes;

Ministère chargé de l'éducation nationale;

Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi;

Secrétariat d'État aux transports;

Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur;

Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité;

Ministère chargé de la culture et de la communication;

Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique;

Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche;

Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;

Secrétariat d'État à la fonction publique;

Ministère chargé du logement et de la ville;

Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie;

Secrétariat d'État à l'outre-mer;

Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports et de la vie associative;

Secrétariat d'État aux anciens combattants;

Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement;

Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques;

Secrétariat d'État aux affaires européennes;

Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme;

Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme;

Secrétariat d'État à la politique de la ville;

Secrétariat d'État à la solidarité;

Secrétariat d'État en charge de l'emploi;

Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services;

Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale;

Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire;.

Établissements publics nationaux:

Académie de France à Rome;

Académie de marine;

Académie des sciences d'outre-mer;

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (A.C.O.S.S.);

Agences de l'eau;

Agence Nationale de l'Accueil des Étrangers et des migrations;

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT);

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH);

Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances;

Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM);

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);

Bibliothèque nationale de France;

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

Caisse des Dépôts et Consignations;

Caisse nationale des autoroutes (CNA);

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS);

Caisse de garantie du logement locatif social;

Casa de Velasquez;

Centre d'enseignement zootechnique;

Centre hospitalier national des Quinze-Vingts;

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro);

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale;

Centre des Monuments Nationaux;

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;

Centre national de la cinématographie;

Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés;

Centre National d'Études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF);

École nationale supérieure de Sécurité Sociale;

Centre national du livre;

Centre national de documentation pédagogique;

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS);

Centre national professionnel de la propriété forestière;

Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S);

Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS);

Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS);

Collège de France;

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;

Conservatoire National des Arts et Métiers;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon;

Conservatoire national supérieur d'art dramatique;

École centrale de Lille;

École centrale de Lyon;

École centrale des arts et manufactures;

École française d'archéologie d'Athènes;

École française d'Extrême-Orient;

École française de Rome;

École des hautes études en sciences sociales;

École nationale d'administration;

École nationale de l'aviation civile (ENAC);

École nationale des Chartes;

École nationale d'équitation;

École Nationale du Génie de l'Eau et de l'environnement de Strasbourg;

Écoles nationales d'ingénieurs;

École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes;

Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles;

École nationale de la magistrature;

Écoles nationales de la marine marchande;

École nationale de la santé publique (ENSP);

École nationale de ski et d'alpinisme;

École nationale supérieure des arts décoratifs;

École nationale supérieure des arts et industries textiles Roubaix;

Écoles nationales supérieures d'arts et métiers;

École nationale supérieure des beaux-arts;

École nationale supérieure de céramique industrielle;

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA);

École Nationale Supérieure des Sciences de l'information et des bibliothécaires;

Écoles nationales vétérinaires;

École nationale de voile;

Écoles normales supérieures;

École polytechnique;

École de viticulture Avize (Marne);

Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon;

Établissement national des invalides de la marine (ENIM);

Établissement national de bienfaisance Koenigswarter;

Fondation Carnegie;

Fondation Singer-Polignac;

Haras nationaux;

Hôpital national de Saint-Maurice;

Institut français d'archéologie orientale du Caire;

Institut géographique national;

Institut National des Appellations d'origine;

Institut National d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de
Rennes;

Institut National d'Études Démographiques (I.N.E.D);

Institut National d'Horticulture;

Institut National de la jeunesse et de l'éducation populaire;

Institut national des jeunes aveugles Paris;

Institut national des jeunes sourds Bordeaux;

Institut national des jeunes sourds Chambéry;

Institut national des jeunes sourds Metz;

Institut national des jeunes sourds Paris;

Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I.N.P.N.P.P);

Institut national de la propriété industrielle;

Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A);

Institut National de la Recherche Pédagogique (I.N.R.P);

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (I.N.S.E.R.M);

Institut National des Sciences de l'Univers;

Institut National des Sports et de l'Éducation Physique;

Instituts nationaux polytechniques;

Instituts nationaux des sciences appliquées;

Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA);

Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS);

Institut de Recherche pour le Développement;

Instituts régionaux d'administration;

Institut des Sciences et des Industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech);

Institut supérieur de mécanique de Paris;

Institut Universitaires de Formation des Maîtres;

Musée de l'armée;

Musée Gustave-Moreau;

Musée national de la marine;

Musée national J.-J.-Henner;

Musée national de la Légion d'honneur;

Musée de la Poste;

Muséum National d'Histoire Naturelle;

Musée Auguste-Rodin;

Observatoire de Paris;

Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC);

Office national de la chasse et de la faune sauvage;

Office National de l'eau et des milieux aquatiques;

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP);

Office universitaire et culturel français pour l'Algérie;

Palais de la découverte;

Parcs nationaux;

Universités.

Autre organisme public national:

Union des groupements d'achats publics (UGAP);

Agence Nationale pour l'emploi (A.N.P.E);

Autorité indépendante des marchés financiers;

Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF);

Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMS);

Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS).

KROATIË

1. Kroatisch Parlement;
2. President van de Republiek Kroatië;
3. Kabinet van de president van de Republiek Kroatië;
4. Kabinet van de President van de Republiek Kroatië na afloop van de ambtstermijn;

5. Regering van de Republiek Kroatië;
6. Diensten van de Regering van de Republiek Kroatië;
7. Ministerie van Economische Zaken;
8. Ministerie van Regionale Ontwikkeling en EU-fondsen;
9. Ministerie van Financiën;
10. Ministerie van Defensie;
11. Ministerie van Buitenlandse en Europese Zaken;
12. Ministerie van Binnenlandse Zaken;
13. Ministerie van Justitie;
14. Ministerie van Overheidsadministratie;
15. Ministerie van Ondernemerschap en Ambachten;
16. Ministerie van Werk en Pensioenen;

17. Ministerie van Maritieme Zaken, Transport en Infrastructuur;
18. Ministerie van Landbouw;
19. Ministerie van Toerisme;
20. Ministerie van Milieu- en Natuurbescherming;
21. Ministerie van Bouw en Ruimtelijke Ordening;
22. Ministerie van Veteranenzaken;
23. Ministerie van Sociaal Beleid en Jeugd;
24. Ministerie van Volksgezondheid;
25. Ministerie van Wetenschap, Onderwijs en Sport;
26. Ministerie van Cultuur;
27. Administratieve organisaties van de overheid;
28. Administratieve diensten van de lokale overheid;

29. Constitutioneel Hof van de Republiek Kroatië;
30. Hooggerechtshof van de Republiek Kroatië;
31. Rechtbanken;
32. Nationale Gerechtelijke Raad;
33. Nationale diensten van het Openbaar Ministerie;
34. Raad van het Openbaar Ministerie;
35. Diensten van de Ombudsman;
36. Nationale Commissie voor Toezicht op de Procedures voor Overheidsopdrachten;
37. Nationale Bank van Kroatië;
38. Nationale agentschappen en diensten;
39. Nationale rekenkamer.

ITALIË

Organen die aankopen doen:

1. Presidenza del Consiglio dei Ministri (Voorzitterschap van de Raad van Ministers);
2. Ministero degli Affari Esteri (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
3. Ministero dell'Interno (Ministerie van Binnenlandse Zaken);
4. Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari (esclusi i giudici di pace) (Ministerie van Justitie en Gerechtelijke Diensten (andere dan de vrederechters));
5. Ministero della Difesa (Ministerie van Defensie);
6. Ministero dell'Economia e delle Finanze (Ministerie van Economische Zaken en Financiën);
7. Ministero dello Sviluppo Economico (Ministerie van Economische Ontwikkeling);
8. Ministero del Commercio internazionale (Ministerie van Internationale Handel);
9. Ministero delle Comunicazioni (Ministerie van Communicatie);
10. Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (Ministerie van Landbouw en Bosbeheer);

11. Ministero dell'Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare (Ministerie van Milieu, Land en Zee);
12. Ministero delle Infrastrutture (Ministerie van Infrastructuur);
13. Ministero dei Trasporti (Ministerie van Vervoer);
14. Ministero del Lavoro e delle politiche sociali e della Previdenza sociale (Ministerie van Arbeid, Sociaal Beleid en Sociale Zekerheid);
15. Ministero della Solidarietà sociale (Ministerie van Sociale Solidariteit);
16. Ministero della Salute (Ministerie van Volksgezondheid);
17. Ministero dell'Istruzione dell'università e della ricerca (Ministerie van Onderwijs, Universiteiten en Onderzoek);
18. Ministero per i Beni e le Attività culturali comprensivo delle sue articolazioni periferiche (Ministerie van Erfgoed en Cultuur, met inbegrip van de daaraan ondergeschikte entiteiten).

II. Andere nationale publieke organen:

CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)¹.

¹ Fungeert als centrale inkoopentiteit voor alle Italiaanse overheden.

CYPRUS

1. Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο (Kanselarij President en Presidentieel Paleis);
2. Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης (Bureau van de Coördinator voor Harmonisatie);
3. Υπουργικό Συμβούλιο (Raad van Ministers);
4. Βουλή των Αντιπροσώπων (Huis van Afgevaardigden);
5. Δικαστική Υπηρεσία (Juridische Dienst);
6. Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Openbaar Ministerie);
7. Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Rekenkamer van de Republiek);
8. Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας (Commissie Openbare Dienst);
9. Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας (Commissie Onderwijskundige Dienst);
10. Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως (Bureau van de commissaris voor Bestuur (Ombudsman));
11. Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού (Commissaris voor de Bescherming van de Mededinging);

12. Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου (Interne Auditdienst);
13. Γραφείο Προγραμματισμού (Planbureau);
14. Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας (Schatkist van de Republiek);
15. Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα (Bureau van de Commissaris voor Bescherming van Persoonsgegevens);
16. Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων (Bureau van de Commissaris voor Overheidssteun);
17. Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών (Orgaan voor Evaluatie van Aanbestedingen);
18. Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών (Autoriteit voor Toezicht op en Ontwikkeling van Coöperaties);
19. Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων (Toetsingsinstantie voor Vluchtelingen);
20. Υπουργείο Άμυνας (Ministerie van Defensie);

21. Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος (Ministerie van Landbouw, Natuurlijke Hulpbronnen en Milieu):

1. Τμήμα Γεωργίας (Departement van Landbouw);
2. Κτηνιατρικές Υπηρεσίες (Diergeneeskundige Diensten);
3. Τμήμα Δασών (Departement van Bosbeheer);
4. Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων (Departement van Waterontwikkelingen);
5. Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης (Departement van Geologisch Onderzoek);
6. Μετεωρολογική Υπηρεσία (Meteorologische Dienst);
7. Τμήμα Αναδασμού (Departement van Grondconsolidatie);
8. Υπηρεσία Μεταλλείων (Dienst voor de Mijnbouw);
9. Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών (Instituut voor Landbouwkundig Onderzoek);
10. Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών (Departement van Visserij en Zeeonderzoek);

22. Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministerie van Justitie en Openbare Orde):
1. Αστυνομία (Politie);
 2. Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου (Brandweer van Cyprus);
 3. Τμήμα Φυλακών (Departement van het Gevangeniswezen);
23. Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού (Ministerie van Handel, Industrie en Toerisme):
1. Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη (Departement van het Handelsregister en Bewindvoering);
24. Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Ministerie van Arbeid en Sociale Verzekering):
1. Τμήμα Εργασίας (Departement van Arbeid);
 2. Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Departement van Sociale Verzekering);
 3. Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας (Departement van Diensten voor Maatschappelijk Welzijn);

4. Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου (Productiviteitscentrum van Cyprus);
 5. Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου (Hoger Instituut voor het Hotelwezen in Cyprus);
 6. Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο (Hoger Technisch Instituut);
 7. Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας (Departement van de Arbeidsinspectie);
 8. Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων (Departement van Arbeidsbetrekkingen);
25. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministerie van Binnenlandse Zaken):
1. Επαρχιακές Διοικήσεις (Districtsoverheden);
 2. Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως (Departement van Stadsplanning en Huisvesting);
 3. Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως (Departement van de Burgerlijke Stand en Migratie);
 4. Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας (Departement van het Kadaster en Landmeting);
 5. Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών (Pers- en Informatiedienst);
 6. Πολιτική Άμυνα (Bescherming van de Burgerbevolking);

7. Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων (Dienst voor de Zorg voor en Rehabilitatie van Ontheemde Personen);
8. Υπηρεσία Ασύλου (Dienst voor Asielzaken);
26. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
27. Υπουργείο Οικονομικών (Ministerie van Financiën):
 1. Τελωνεία (Douane en Accijnzen);
 2. Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων (Departement van Binnenlandse Inkomsten);
 3. Στατιστική Υπηρεσία (Dienst voor Statistiek);
 4. Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών (Departement van Overheidsaankopen en Leveringen);
 5. Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού (Departement van Overheidsbestuur en -Personeel);
 6. Κυβερνητικό Τυπογραφείο (Staatsdrukkerij);
 7. Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής (Departement van Informatietechnologiediensten);

28. Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού (Ministerie van Onderwijs en Cultuur);
29. Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων (Ministerie van Communicatie en Werken):
1. Τμήμα Δημοσίων Έργων (Departement van Openbare Werken);
 2. Τμήμα Αρχαιοτήτων (Departement van Oudheden);
 3. Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας (Departement van Burgerluchtvaart);
 4. Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας (Departement van de Koopvaardij);
 5. Τμήμα Ταχυδρομικών Υπηρεσιών (Departement van de Postdiensten);
 6. Τμήμα Οδικών Μεταφορών (Departement van het Wegvervoer);
 7. Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών (Departement van Elektrische en Mechanische Diensten);
 8. Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών (Departement van Elektronische Telecommunicatie);

30. Υπουργείο Υγείας (Ministerie van Volksgezondheid):

1. Φαρμακευτικές Υπηρεσίες (Farmaceutische Diensten);
2. Γενικό Χημείο (Algemeen Laboratorium);
3. Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας (Medische en Volksgezondheidsdiensten);
4. Οδοντιατρικές Υπηρεσίες (Tandheelkundige Diensten); en
5. Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας (Diensten voor Geestelijke Gezondheidszorg).

LETLAND

A. Ministrijas, īpašu ministru sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (ministeries, secretariaten van ministers voor speciale taken en hun ondergeschikte organen):

1. Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Defensie en de daaraan ondergeschikte instellingen);
2. Ārlietu ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministerie van Buitenlandse Zaken en de daaraan ondergeschikte instellingen);

3. Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Economische Zaken en de daaraan ondergeschikte instellingen);
4. Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Financiën en de daaraan ondergeschikte instellingen);
5. Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Binnenlandse Zaken en de daaraan ondergeschikte instellingen);
6. Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen en de daaraan ondergeschikte instellingen);
7. Kultūras ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Cultuur en de daaraan ondergeschikte instellingen);
8. Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Welzijn en de daaraan ondergeschikte instellingen);
9. Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Vervoer en de daaraan ondergeschikte instellingen);
10. Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Justitie en de daaraan ondergeschikte instellingen);

11. Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Volksgezondheid en de daaraan ondergeschikte instellingen);
12. Vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Milieubescherming en Regionale Ontwikkeling en de daaraan ondergeschikte instellingen);
13. Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Landbouw en de daaraan ondergeschikte instellingen);
14. Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Ministeries voor bijzondere opdrachten en de daaraan ondergeschikte instellingen);

B. Citas valsts iestādes (Andere centrale overheidsinstellingen):

1. Augstākā tiesa (Hooggerechtshof);
2. Centrālā vēlēšanu komisija (Centrale Kiescommissie);
3. Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commissie voor Financiële en Kapitaalmarkten);
4. Latvijas Banka (Bank van Letland);

5. Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes (Parket en onder het toezicht daarvan vallende instellingen);
6. Saeimas un tās padotībā esošās iestādes (Parlement en de daaraan ondergeschikte instellingen);
7. Satversmes tiesa (Grondwettelijk Hof);
8. Valsts kanceleja un tās pārraudzībā esošās iestādes (Staatskanselarij en onder het toezicht daarvan vallende instellingen);
9. Valsts kontrole (Overheidsdienst voor Audits);
10. Valsts prezidenta kanceleja (Kanselarij van de Staatspresident);
11. Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Andere staatsinstellingen die niet onder een ministerie ressorteren):
 - Tiesībsarga birojs (Bureau van de Ombudsman)
 - Nacionālā radio un televīzijas padome (Nationale Omroepraad).

LITOUWEN

1. Prezidentūros kanceliarija (Kabinet van de President);
2. Seimo kanceliarija (Dienst van de Seimas (parlement van Litouwen))
Seimui atskaitingos institucijos (Instellingen die verantwoording schuldig zijn aan de Seimas):
 1. Lietuvos mokslo taryba (Raad voor de Wetenschappen);
 2. Seimo kontrolierių įstaiga (Ombudsdienst van de Seimas);
 3. Valstybės kontrolė (Nationale Rekenkamer);
 4. Specialiųjų tyrimų tarnyba (Dienst Bijzonder Onderzoek);
 5. Valstybės saugumo departamentas (Departement van Staatsveiligheid);
 6. Konkurencijos taryba (Raad voor de Mededinging);
 7. Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras (Onderzoekscentrum Genocide en Verzet);

8. Vertybinių popierių komisija (Litouwse Commissie Effecten);
9. Ryšių reguliavimo tarnyba (Regelgevende Autoriteit Communicatie);
10. Nacionalinė sveikatos taryba (Nationale Raad voor de Volksgezondheid);
11. Etninės kultūros globos taryba (Raad voor de Bescherming van Etnische Cultuur);
12. Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba (Dienst Ombudspersoon Gelijke Kansen);
13. Valstybinė kultūros paveldo komisija (Commissie voor Nationaal Cultureel Erfgoed);
14. Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga (Instelling voor de Ombudsman voor Kinderrechten);
15. Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija (Commissie voor Prijsregulering door de Overheid inzake Energiebronnen);
16. Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija (Overheidscommissie van de Litouwse Taal);
17. Vyriausioji rinkimų komisija (Centraal Kiescomité);

18. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Hoofdcommissie Overheidsethiek); en
 19. Žurnalistų etikos inspektoriaus tarnyba (Dienst van de Inspecteur van Ethiek van Journalisten).
3. Vyriausybės kanceliarija (Bureau van de Regering)
- Vyriausybei atskaitingos institucijos (Instellingen die verantwoording schuldig zijn aan de regering):
1. Ginklų fondas (Wapenfonds);
 2. Informacinės visuomenės plėtros komitetas (Comité voor de Ontwikkeling van de Informatiemaatschappij);
 3. Kūno kultūros ir sporto departamentas (Departement van Lichamelijke Opvoeding en Sport);
 4. Lietuvos archyvų departamentas (Litouws Departement van Archieven);
 5. Mokestinių ginčų komisija (Commissie inzake Belastinggeschillen);
 6. Statistikos departamentas (Departement van Statistiek);
 7. Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas (Departement van Nationale Minderheden en van in het Buitenland woonachtige Litouwers);

8. Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba (Overheidsdienst voor Controle op Tabak en Alcohol);
9. Viešųjų pirkimų tarnyba (Dienst Overheidsopdrachten);
10. Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija (Inspectiedienst Veiligheid Nucleaire Energie);
11. Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija (Inspectiedienst Gegevensbescherming);
12. Valstybinė lošimų priežiūros komisija (Overheidscommissie voor Toezicht op Kansspelen);
13. Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba (Overheidsdienst voor Levensmiddelen en Veterinaire Aangelegenheden);
14. Vyriausioji administracinių ginčų komisija (Hoofdcommissie Bestuursgeschillen);
15. Draudimo priežiūros komisija (Toezichthoudende Commissie Verzekeringen);
16. Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas (Litouwse Overheidsstichting voor Wetenschap en Onderzoek);
17. Konstitucinis Teismas (Grondwettelijk Hof);
18. Lietuvos bankas (Bank van Litouwen).

4. Aplinkos ministerija (Ministerie van Milieu)
Įstaigos prie Aplinkos ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Milieu):
 1. Generalinė miškų urėdija (Directoraat-generaal van Staatsbossen);
 2. Lietuvos geologijos tarnyba (Geologisch Onderzoek van Litouwen);
 3. Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba (Litouwse Hydrometeorologische Dienst);
 4. Lietuvos standartizacijos departamentas (Litouwse Raad voor Normen);
 5. Nacionalinis akreditacijos biuras (Litouws Nationaal Accreditatiebureau);
 6. Valstybinė metrologijos tarnyba (Nationaal Metrologisch Instituut);
 7. Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba (Overheidsdienst voor Beschermde Gebieden);
 8. Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija (Inspectiedienst Planning en Bebouwing met betrekking tot het Grondgebied).

5. Finansų ministerija (Ministerie van Financiën)
Įstaigos prie Finansų ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Financiën):
 1. Muitinės departamentas (Litouwse Douane);
 2. Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba (Dienst Technologische Veiligheid van Overheidsdocumenten);
 3. Valstybinė mokesčių inspekcija (Inspectiedienst Belastingen);
 4. Finansų ministerijos mokymo centras (Opleidingscentrum van het Ministerie van Financiën).
6. Krašto apsaugos ministerija (Ministerie van Nationale Defensie)
Įstaigos prie Krašto apsaugos ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Nationale Defensie):
 1. Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas (Militaire Inlichtingendienst);
 2. Centralizuota finansų ir turto tarnyba (Centrale Dienst Financiën en Eigendom);
 3. Karo prievolės administravimo tarnyba (Dienst Administratie Aanwerving Strijdkrachten);
 4. Krašto apsaugos archyvas (Dienst Archieven Nationale Defensie);

5. Krizių valdymo centras (Centrum voor Crisismanagement);
 6. Mobilizacijos departamentas (Departement van Mobilisatie);
 7. Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba (Dienst Communicatie- en Informatiesystemen);
 8. Infrastruktūros plėtros departamentas (Departement van Ontwikkeling van Infrastructuur);
 9. Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras (Dienst Burgerweerstand);
 10. Lietuvos kariuomenė (Litouwse Strijdkrachten);
 11. Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos (Militaire Eenheden en Diensten van het Systeem voor Nationale Defensie).
7. Kultūros ministerija (Ministerie van Cultuur)
- Įstaigos prie Kultūros ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Cultuur):
1. Kultūros paveldo departamentas (Departement van Cultureel Erfgoed van Litouwen);
 2. Valstybinė kalbos inspekcija (Overheidscommissie voor Taal);

8. Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministerie van Sociale Zekerheid en Arbeid)
Įstaigos prie Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Sociale Zekerheid en Arbeid):
 1. Garantinio fondo administracija (Diensten van het Garantiefonds);
 2. Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba (Overheidsdienst voor de Bescherming van Kinderrechten en Adoptie);
 3. Lietuvos darbo birža (Litouwse Arbeidsbemiddeling);
 4. Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba (Litouwse Autoriteit voor Opleidingen met het oog op de Arbeidsmarkt);
 5. Trišalės tarybos sekretoriatas (Secretariaat van de Tripartiete Raad);
 6. Socialinių paslaugų priežiūros departamentas (Departement van Toezicht op Sociale Diensten);
 7. Darbo inspekcija (Arbeidsinspectie);
 8. Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Overheidsraad voor Socialeverzekeringsfondsen);

9. Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba (Dienst voor Invaliditeit en Vaststelling van de Arbeidscapaciteit);
 10. Ginčų komisija (Geschillencommissie);
 11. Techninės pagalbos neįgaliesiems centras (Overheidscentrum voor Compenserende Techniek voor Mindervaliden);
 12. Neįgaliųjų reikalų departamentas (Departement van Aangelegenheden betreffende Mindervaliden).
9. Susisiekimo ministerija (Ministerie van Vervoer en Communicatie)
- Įstaigos prie Susisiekimo ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Vervoer en Communicatie):
1. Lietuvos automobilių kelių direkcija (Litouwse Wegenadministratie);
 2. Valstybinė geležinkelio inspekcija (Inspectiedienst Spoorwegen);
 3. Valstybinė kelių transporto inspekcija (Inspectiedienst Wegvervoer);
 4. Pasienio kontrolės punktų direkcija (Directoraat Grensovergangcontrole).

10. Sveikatos apsaugos ministerija (Ministerie van Volksgezondheid)
Įstaigos prie Sveikatos apsaugos ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Volksgezondheid):
 1. Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba (Overheidsinstantie voor Accreditatie met betrekking tot de Gezondheidszorg);
 2. Valstybinė ligonių kasa (Overheidsfonds voor Patiënten);
 3. Valstybinė medicininio audito inspekcija (Inspectiedienst Medische Aangelegenheden);
 4. Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba (Overheidsinstantie voor Geneesmiddelencontrole);
 5. Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba (Litouwse Dienst voor Forensische Psychiatrie en Narcologie);
 6. Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba (Overheidsdienst voor Volksgezondheid);
 7. Farmacijos departamentas (Departement van Farmaceutische Aangelegenheden);
 8. Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras (Centrum voor Respons in Noodsituaties van het Ministerie van Volksgezondheid);
 9. Lietuvos bioetikos komitetas (Litouws Comité voor Bio-ethiek);
 10. Radiacinės saugos centras (Centrum voor Bescherming tegen Straling).

11. Švietimo ir mokslo ministerija (Ministerie van Onderwijs en Wetenschap)
Įstaigos prie Švietimo ir mokslo ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Onderwijs en Wetenschap):
 1. Nacionalinis egzaminų centras (Nationaal Examencentrum);
 2. Studijų kokybės vertinimo centras (Centrum voor Kwaliteitsbeoordeling in het Hoger Onderwijs).
12. Teisingumo ministerija (Minister van Justitie)
Įstaigos prie Teisingumo ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Justitie):
 1. Kalėjimų departamentas (Departement van Gevangenisinstellingen);
 2. Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba (Nationale Raad voor de Bescherming van Consumentenrechten);
 3. Europos teisės departamentas (Departement van Europees Recht).
13. Ūkio ministerija (Ministerie van Economische Zaken)
Įstaigos prie Ūkio ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Economische Zaken):
 1. Įmonių bankroto valdymo departamentas (Departement van Beheer inzake Faillissementen van Ondernemingen);

2. Valstybinė energetikos inspekcija (Inspectiedienst voor Energie);
 3. Valstybinė ne maisto produktų inspekcija (Inspectiedienst voor Non-Foodproducten);
 4. Valstybinis turizmo departamentas (Litouws Departement van Toerisme).
14. Užsienio reikalų ministerija (Ministerie van Buitenlandse Zaken):
1. Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų (Diplomatieke Missies, Consulaire Aangelegenheden en Vertegenwoordigingen bij Internationale Organisaties).
15. Vidaus reikalų ministerija (Ministerie van Binnenlandse Zaken):
Įstaigos prie Vidaus reikalų ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Binnenlandse Zaken):
1. Asmens dokumentų išrašymo centras (Centrum voor Personalisering van Identiteitsdocumenten);
 2. Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba (Dienst Financiële Recherche);
 3. Gyventojų registro tarnyba (Dienst Bevolkingsregister);
 4. Policijos departamentas (Departement van Politie);

5. Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas (Departement van Brandpreventie en Reddingsoperaties);
 6. Turto valdymo ir ūkio departamentas (Departement van Vastgoed en Economie);
 7. Vadovybės apsaugos departamentas (Departement van Bescherming van Vips);
 8. Valstybės sienos apsaugos tarnyba (Departement van Grenscontrole);
 9. Valstybės tarnybos departamentas (Departement van Ambtenarenzaken);
 10. Informatikos ir ryšių departamentas (Departement van IT en Communicatie);
 11. Migracijos departamentas (Departement van Migratie);
 12. Sveikatos priežiūros tarnyba (Departement van Volksgezondheid);
 13. Bendrasis pagalbos centras (Centrum voor Respons in Noodsituaties).
16. Žemės ūkio ministerija (Ministerie van Landbouw)
Įstaigos prie Žemės ūkio ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Landbouw):
1. Nacionalinė mokėjimo agentūra (Nationale Instantie voor Betalingen);

2. Nacionalinė žemės tarnyba (Nationale Gronddienst);
 3. Valstybinė augalų apsaugos tarnyba (Overheidsdienst voor Gewasbescherming);
 4. Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba (Overheidsdienst voor Toezicht op het Fokken van Dieren);
 5. Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba (Overheidsdienst voor Zaden en Granen);
 6. Žuvininkystės departamentas (Departement van Visserij).
17. Teismai (Gerechtelijke instanties):
1. Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Hooggerechtshof van Litouwen);
 2. Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Hooggerechtshof van Litouwen);
 3. Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Hoogste Administratieve Gerecht van Litouwen);
 4. Apygardų teismai (Arrondissementsgerechten);
 5. Apygardų administraciniai teismai (Administratieve Arrondissementsgerechten);

6. Apylinkių teismai (Districtsrechtbanken);
7. Nacionalinė teismų administracija (Administratie Nationale Gerechten) Generalinė prokuratūra (Parket-generaal).

LUXEMBURG

1. Ministère des Affaires Étrangères et de l'Immigration: Direction de la Défense (Armée).
2. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural: Administration des Services Techniques de l'Agriculture.
3. Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle: Lycée d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Secondaire Technique.
4. Ministère de l'Environnement: Administration de l'Environnement.
5. Ministère de la Famille et de l'Intégration: Maisons de retraite.
6. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative: Service Central des Imprimés et des Fournitures de l'État – Centre des Technologies de l'informatique de l'État.
7. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire: Police Grand-Ducale Luxembourg – Inspection générale de Police.

8. Ministère de la Justice: Établissements Pénitentiaires.
9. Ministère de la Santé: Centre hospitalier neuropsychiatrique.
10. Ministère des Travaux publics: Bâtiments Publics – Ponts et Chaussées.

HONGARIJE

1. Nemzeti Erőforrás Minisztérium (Ministerie van Nationale Hulpbronnen);
2. Vidékfejlesztési Minisztérium (Ministerie van Plattelandsontwikkeling);
3. Nemzeti Fejlesztési Minisztérium (Ministerie van Nationale Ontwikkeling);
4. Honvédelmi Minisztérium (Ministerie van Defensie);
5. Közigazgatási és Igazságügyi Minisztérium (Ministerie van Overheidsadministratie en Justitie);
6. Nemzetgazdasági Minisztérium (Ministerie van Nationale Economie);
7. Külügyminisztérium (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
8. Miniszterelnöki Hivatal (Kabinet van de Eerste Minister);

9. Belügyminisztérium (Ministerie van Binnenlandse Zaken);
10. Központi Szolgáltatási Főigazgatóság (Directoraat van Centrale Diensten).

MALTA

1. Uffiċċju tal-Prim Ministru (Kabinet van de Eerste Minister);
2. Ministeru għall-Familja u Solidarjeta' Socjali (Ministerie van Gezinsbeleid en Maatschappelijke Solidariteit);
3. Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministerie van Onderwijs, Jeugdzaken en Werkgelegenheid);
4. Ministeru tal-Finanzi (Ministerie van Financiën);
5. Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministerie van Hulpbronnen en Infrastructuur);
6. Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministerie van Toerisme en Cultuur);
7. Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministerie van Justitie en Binnenlandse Zaken);

8. Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministerie van Plattelandszaken en Milieu);
9. Ministeru għal Ghawdex (Ministerie voor Gozo);
10. Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunita' (Ministerie van Volksgezondheid, Ouderen en Gemeenschapszorg);
11. Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
12. Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministerie van Investerings, Industrie en Informatietechnologie);
13. Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministerie van Concurrentie en Communicatie);
14. Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministerie van Stadsontwikkeling en Wegen);
15. L-Uffiċċju tal-President (Kabinet van de President);
16. Uffiċċju ta' l-iskrivan tal-Kamra tad-Deputati (Dienst van de Griffier van het Huis van Afgevaardigden).

NEDERLAND

1. Ministerie van Algemene Zaken:

-Bestuursdepartement;

-Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid;

-Rijksvoorlichtingsdienst.

2. Ministerie van Binnenlandse Zaken En Koninkrijksrelaties:

-Bestuursdepartement;

-Centrale Archief Selectiedienst (CAS);

-Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD);

-Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR);

-Agentschap Korps Landelijke Politiediensten.

3. Ministerie van Buitenlandse Zaken:

- Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC);
- Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ);
- Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS);
- Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES);
- Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI);
- Centrale diensten ressorterend onder de secretaris-generaal en de plaatsvervangend secretaris-generaal (S/PlvS);
- Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk).

4. Ministerie van Defensie:

-Bestuursdepartement;

-Commando DienstenCentra (CDC);

-Defensie Telematica Organisatie (DTO);

-Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst;

-De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst;

-Defensie Materieel Organisatie (DMO);

-Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie;

-Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie;

-Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie;

-Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO).

5. Ministerie van Economische Zaken:

-Bestuursdepartement;

-Centraal Planbureau (CPB)

-Bureau voor de Industriële Eigendom (BIE);

-SenterNovem;

-Staatstoezicht op de Mijnen (SodM);

-Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa);

-Economische Voorlichtingsdienst (EVD);

-Agentschap Telecom;

-Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Overheidsopdrachtgevers (PIANOO);

-Octrooicentrum Nederland.

6. Ministerie van Financiën:

-Bestuursdepartement;

-Belastingdienst Automatiseringscentrum;

-Belastingdienst;

-de afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen;

-Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD));

-Belastingdienst Opleidingen;

-Dienst der Domeinen.

7. Ministerie van Justitie:

- Bestuursdepartement;
- Dienst Justitiële Inrichtingen;
- Raad voor de Kinderbescherming;
- Centraal Justitie Incasso Bureau;
- Openbaar Ministerie;
- Immigratie- en Naturalisatiedienst;
- Nederlands Forensisch Instituut.

8. Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit:

- Bestuursdepartement;
- Dienst Regelingen (DR);

-Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD);

-Algemene Inspectiedienst (AID);

-Dienst Landelijk Gebied (DLG);

-Voedsel- en Warenautoriteit (VWA).

9. Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen:

-Bestuursdepartement;

-Inspectie van het Onderwijs;

-Erfgoedinspectie;

-Centrale Financiën Instellingen;

-Nationaal Archief;

-Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid;

-Onderwijsraad;

-Raad voor Cultuur.

10. Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid:

-Bestuursdepartement;

-Inspectie Werk en Inkomen;

-Agentschap SZW.

11. Ministerie van Verkeer en Waterstaat:

-Bestuursdepartement;

-Directoraat-generaal Transport en Luchtvaart;

- Directoraat-generaal Personenvervoer;
- Directoraat-generaal Water;
- Centrale diensten;
- Gedeelde diensten Organisatie Infrastructuur en Waterstaat (nieuwe organisatie);
- Koninklijk Nederlands Meteorologisch Instituut KNMI;
- Rijkswaterstaat, Bestuur;
- De afzonderlijke regionale diensten van Rijkswaterstaat;
- De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat;
- Adviesdienst Geo-Informatie en ICT;
- Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV);
- Bouwdienst;

-Rijksinstituut voor Kust en Zee (RIKZ);

-Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA);

-Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht;

-Toezichthouder Beheer Eenheid Water;

-Toezichthouder Beheer Eenheid Land.

12. Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer:

-Bestuursdepartement;

-Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie;

-Directoraat-generaal Ruimte;

-Directoraat-generaal Milieubeheer;

-Rijksgebouwendienst;

-VROM Inspectie.

13. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport:

-Bestuursdepartement;

-Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken;

-Inspectie Gezondheidszorg;

-Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming;

-Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM);

-Sociaal en Cultureel Planbureau;

-Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen.

14. Tweede Kamer Der Staten-Generaal;
15. Eerste Kamer Der Staten-Generaal;
16. Raad Van State;
17. Algemene Rekenkamer;
18. Nationale Ombudsman;
19. Kanselarij Der Nederlandse Orden;
20. Kabinet Der Koningin;
21. Raad Voor De Rechtspraak En De Rechtbanken.

OOSTENRIJK

A/ Entiteiten waarop dit hoofdstuk momenteel van toepassing is:

1. Bundeskanzleramt (Bondskanselarij);

2. Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten (Bondsministerie van Europese en Internationale Zaken);
3. Bundesministerium für Finanzen (Bondsministerie van Financiën);
4. Bundesministerium für Gesundheit (Bondsministerie van Volksgezondheid);
5. Bundesministerium für Inneres (Bondsministerie van Binnenlandse Zaken);
6. Bundesministerium für Justiz (Bondsministerie van Justitie);
7. Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport (Bondsministerie van Defensie en Sport);
8. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Bondsministerie van Land- en Bosbouw, Milieu en Waterbeheer);
9. Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz (Bondsministerie van Werkgelegenheid, Sociale Zaken en Consumentenbescherming);
10. Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur (Bondsministerie van Onderwijs, Kunst en Cultuur);

11. Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (Bondsministerie van Vervoer, Innovatie en Technologie);
 12. Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend (Bondsministerie van Economische Zaken, Gezinsangelegenheden en Jeugdzaken);
 13. Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung (Bondsministerie van Wetenschappen en Onderzoek);
 14. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen (Bondsdiens voor IJking en Metingen);
 15. Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H (Oostenrijks Centrum voor Onderzoek en Beproeving Arsenal GmbH);
 16. Bundesanstalt für Verkehr (Bondsinstituut voor Verkeer);
 17. Bundesbeschaffung G.m.b.H (Bonds aanbestedingen (GmbH));
 18. Bundesrechenzentrum G.m.b.H (Bondscentrum voor Gegevensverwerking (GmbH));
- B/ Alle andere centrale overheden met inbegrip van hun regionale en lokale onderafdelingen, mits zij geen industrieel of commercieel karakter hebben.

POLEN

1. Kancelaria Prezydenta RP (Kanselarij van de President);
2. Kancelaria Sejmu RP (Kanselarij van de Sejm);
3. Kancelaria Senatu RP (Kanselarij van de Senaat);
4. Kancelaria Prezesa Rady Ministrów (Kanselarij van de Eerste Minister);
5. Sąd Najwyższy (Hooggerechtshof);
6. Naczelny Sąd Administracyjny (Hoogste Administratieve Gerecht);
7. Trybunał Konstytucyjny (Grondwettelijk Hof);
8. Najwyższa Izba Kontroli (Hoogste Kamer van Toezicht);
9. Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich (Bureau van de Toezichthouder voor de Mensenrechten);
10. Biuro Rzecznika Praw Dziecka (Dienst van de Ombudsman voor de Kinderrechten);
11. Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej (Ministerie van Arbeid en Sociaal Beleid);

12. Ministerstwo Finansów (Ministerie van Financiën);
13. Ministerstwo Gospodarki (Ministerie van Economische Zaken);
14. Ministerstwo Rozwoju Regionalnego (Ministerie van Regionale Ontwikkeling);
15. Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego (Ministerie van Cultuur en Nationaal Erfgoed);
16. Ministerstwo Edukacji Narodowej (Ministerie van Nationaal Onderwijs);
17. Ministerstwo Obrony Narodowej (Ministerie van Nationale Defensie);
18. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi (Ministerie van Landbouw en Plattelandsontwikkeling);
19. Ministerstwo Skarbu Państwa (Ministerie van Overheidsfinanciën);
20. Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministerie van Justitie);
21. Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (Ministerie van Vervoer, Bouw en Maritieme Economie);

22. Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego (Ministerie van Wetenschappen en Hoger Onderwijs);
23. Ministerstwo Środowiska (Ministerie van Milieu);
24. Ministerstwo Spraw Wewnętrznych (Ministerie van Binnenlandse Zaken);
25. Ministerstwo Administracji i Cyfryzacji (Ministerie van Bestuur en Digitalisering);
26. Ministerstwo Spraw Zagranicznych (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
27. Ministerstwo Zdrowia (Ministerie van Volksgezondheid);
28. Ministerstwo Sportu i Turystyki (Ministerie van Sport en Toerisme);
29. Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej (Octrooibureau van de Republiek Polen);
30. Urząd Regulacji Energetyki (Poolse Regelgevende Autoriteit voor Energie-aangelegenheden);
31. Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych (Dienst voor Militaire Veteranen en Slachtoffers van Repressie);
32. Urząd Transportu Kolejowego (Dienst voor Spoorvervoer);

33. Urząd do Spraw Cudzoziemców (Dienst voor Buitenlanders);
34. Urząd Zamówień Publicznych (Dienst Overheidsopdrachten);
35. Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Dienst voor Mededinging en Consumentenbescherming);
36. Urząd Lotnictwa Cywilnego (Dienst Burgerluchtvaart);
37. Urząd Komunikacji Elektronicznej (Dienst Elektronische Communicatie);
38. Wyższy Urząd Górniczy (Staatsinstantie voor de Mijnbouw);
39. Główny Urząd Miar (Hoofddienst Metrologie);
40. Główny Urząd Geodezji i Kartografii (Hoofddienst Geodesie en Cartografie);
41. Główny Urząd Nadzoru Budowlanego (Algemene Dienst Bouwtoezicht);
42. Główny Urząd Statystyczny (Hoofddienst Statistiek);
43. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Nationale Omroepraad);

44. Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych (Inspecteur-generaal voor de Bescherming van Persoonsgegevens);
45. Państwowa Komisja Wyborcza (Staatskie commissie);
46. Państwowa Inspekcja Pracy (Nationale Arbeidsinspectie);
47. Rządowe Centrum Legislacji (Centrum voor Overheidswetgeving);
48. Narodowy Fundusz Zdrowia (Nationaal Fonds Volksgezondheid);
49. Polska Akademia Nauk (Poolse Academie voor de Wetenschappen);
50. Polskie Centrum Akredytacji (Pools Centrum voor Accreditatie);
51. Polskie Centrum Badań i Certyfikacji (Pools Centrum voor Beproeving en Certificering);
52. Polski Komitet Normalizacyjny (Pools Comité voor Normalisatie);
53. Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Socialeverzekeringsinstelling);
54. Komisja Nadzoru Finansowego (Autoriteit voor Financieel Toezicht);
55. Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych (Hoofddienst voor Overheidsarchieven);

56. Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Socialeverzekeringsfonds voor de Landbouw);
57. Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad (Algemeen Directoraat van Nationale Wegen en Snelwegen);
58. Główny Inspektorat Ochrony Roślin i Nasiennictwa (Hoofdinspectiedienst Planten- en Zadenbescherming);
59. Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej (Nationaal Hoofdkwartier van de Overheidsdienst voor Brandbestrijding);
60. Komenda Główna Policji (Nationale Politie);
61. Komenda Główna Straży Granicznej (Hoofdcommandant van de Grenswachten);
62. Główny Inspektorat Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych (Algemene inspectie van de handelskwaliteit van landbouwproducten en levensmiddelen);
63. Główny Inspektorat Ochrony Środowiska (Hoofdinspectiedienst Milieubescherming);
64. Główny Inspektorat Transportu Drogowego (Hoofdinspectiedienst Wegvervoer);
65. Główny Inspektorat Farmaceutyczny (Hoofdinspectiedienst Farmaceutische Aangelegenheden);

66. Główny Inspektorat Sanitarny (Hoofdinspectiedienst Volksgezondheid);
67. Główny Inspektorat Weterynarii (Hoofdinspectiedienst Veterinaire Zaken);
68. Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego (Agentschap voor Binnenlandse Veiligheid);
69. Agencja Wywiadu (Agentschap voor Buitenlandse Inlichtingen);
70. Agencja Mienia Wojskowego (Agentschap voor Militaire Eigendommen);
71. Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agentschap voor Herstructurering en Modernisering van de Landbouw);
72. Agencja Rynku Rolnego (Agentschap voor de Landbouwmarkt);
73. Agencja Nieruchomości Rolnych (Agentschap voor Landbouweigendommen);
74. Państwowa Agencja Atomistyki (Nationaal Agentschap voor Atoomenergie);
75. Narodowy Bank Polski (Nationale Bank van Polen);
76. Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej (Nationaal Fonds voor Milieubescherming en Watermanagement);

77. Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych (Nationaal Fonds voor Rehabilitatie van Mindervaliden);
78. Instytut Pamięci Narodowej – Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu (Nationaal Instituut voor Herinnering – Commissie voor de Vervolging van Misdaden tegen de Poolse Natie).

PORTUGAL

1. Presidência do Conselho de Ministros (Voorzitterschap van de Raad van Ministers);
2. Ministério das Finanças (Ministerie van Financiën);
3. Ministério da Defesa Nacional (Ministerie van Defensie);
4. Ministério dos Negócios Estrangeiros e das Comunidades Portuguesas (Ministerie van Buitenlandse Zaken en van de Portugese Gemeenschappen);
5. Ministério da Administração Interna (Ministerie van Binnenlandse Zaken);
6. Ministério da Justiça (Ministerie van Justitie);
7. Ministério da Economia (Ministerie van Economische Zaken);

8. Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas (Ministerie van Landbouw, Plattelandsontwikkeling en Visserij);
9. Ministério da Educação (Ministerie van Onderwijs);
10. Ministério da Ciência e do Ensino Superior (Ministerie van Wetenschappen en van Universitair Onderwijs);
11. Ministério da Cultura (Ministerie van Cultuur);
12. Ministério da Saúde (Ministerie van Volksgezondheid);
13. Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social (Ministerie van Arbeid en Sociale Solidariteit);
14. Ministério das Obras Públicas, Transportes e Habitação (Ministerie van Openbare Werken, Vervoer en Huisvesting);
15. Ministério das Cidades, Ordenamento do Território e Ambiente (Ministerie van Steden, Bodembeheer en Milieu);
16. Ministério para a Qualificação e o Emprego (Ministerie van Erkenning en Werkgelegenheid);

17. Presidença da Republica (Presidentschap van de Republiek);
18. Tribunal Constitucional (Grondwettelijk Hof);
19. Tribunal de Contas (Rekenkamer);
20. Provedoria de Justiça (Ombudsman).

ROEMENIË

1. Administrația Prezidențială (Presidentiële Administratie);
2. Senatul României (Roemeense Senaat);
3. Camera Deputaților (Kamer van Afgevaardigden);
4. Inalta Curte de Casație și Justiție (Hooggerechtshof);
5. Curtea Constituțională (Grondwettelijk Hof);
6. Consiliul Legislativ (Wetgevende Raad);
7. Curtea de Conturi (Court of Accounts);

8. Consiliul Superior al Magistraturii (Hogere Raad voor de Rechtspraak);
9. Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție (Bureau van de Procureur-generaal verbonden aan het Hooggerechtshof);
10. Secretariatul General al Guvernului (Secretariaat-generaal van de Regering);
11. Cancelaria primului ministru (Kanselarij van de Eerste Minister);
12. Ministerul Afacerilor Externe (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
13. Ministerul Economiei și Finanțelor (Ministerie van Economische Zaken en Financiën);
14. Ministerul Justiției (Ministerie van Justitie);
15. Ministerul Apărării (Ministerie van Defensie);
16. Ministerul Internelor și Reformei Administrative (Ministerie van Binnenlandse Zaken en Administratieve Hervorming);
17. Ministerul Muncii, Familiei și Egalității de Șanse (Ministerie van Arbeid en Gelijke Kansen);

18. Ministerul pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și Profesii Liberale (Ministerie van het Midden- en Kleinbedrijf, Handel, Toerisme en Vrije Beroepen);
19. Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale (Ministerie van Landbouw en Plattelandsontwikkeling);
20. Ministerul Transporturilor (Ministerie van Vervoer);
21. Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței (Ministerie van Ontwikkelingszaken, Openbare Werken en Huisvesting);
22. Ministerul Educației, Cercetării și Tineretului (Ministerie van Onderwijs, Wetenschap en Jeugdzaken);
23. Ministerul Sănătății Publice (Ministerie van Volksgezondheid);
24. Ministerul Culturii și Cultelor (Ministerie van Cultuur en Religieuze Aangelegenheden);
25. Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației (Ministerie van Communicatie- en Informatietechnologie);
26. Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile (Ministerie van Milieu en Duurzame Ontwikkeling);

27. Serviciul Român de Informații (Roemeense Inlichtingendienst);
28. Serviciul Român de Informații Externe (Roemeense Buitenlandse Inlichtingendienst);
29. Serviciul de Protecție și Pază (Dienst Bescherming en Bewaking);
30. Serviciul de Telecomunicații Speciale (Dienst Bijzondere Telecommunicatie);
31. Consiliul Național al Audiovizualului (Nationale Audiovisuele Raad);
32. Direcția Națională Anticorupție (Nationale Dienst voor Corruptiebestrijding);
33. Inspectoratul General de Poliție (Algemene Inspectiedienst Politie);
34. Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice (Nationale Autoriteit voor Regulering van en Toezicht op Overheidsopdrachten);
35. Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice (ANRSC) (Nationale Autoriteit voor de Regulering van Nutsbedrijven voor Gemeenschapsdiensten);
36. Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor (Nationale Autoriteit voor Sanitaire en Veterinaire Zaken en Voedselveiligheid);

37. Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor (Nationale Autoriteit voor Consumentenbescherming);
38. Autoritatea Navală Română (Roemeense Autoriteit voor de Scheepvaart);
39. Autoritatea Feroviară Română (Roemeense Autoriteit voor de Spoorwegen);
40. Autoritatea Rutieră Română (Roemeense Autoriteit voor de Wegen);
41. Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului și Adopție (Nationale Autoriteit voor de Bescherming van Kinderrechten en Adoptie);
42. Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap (Nationale Autoriteit voor Mindervaliden);
43. Autoritatea Națională pentru Tineret (Nationale Autoriteit voor Jeugdzaken);
44. Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică (Nationale Autoriteit voor Wetenschappelijk Onderzoek);
45. Autoritatea Națională pentru Comunicații (Nationale Autoriteit voor Communicatie);
46. Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale (Nationale Autoriteit voor Diensten in verband met de Informatiemaatschappij);

47. Autoritatea Electorală Permanentă (Permanente Autoriteit Verkiezingszaken);
48. Agenția pentru Strategii Guvernamentale (Agentschap voor Overheidsstrategieën);
49. Agenția Națională a Medicamentului (Nationaal Agentschap voor Geneesmiddelen);
50. Agenția Națională pentru Sport (Nationaal Agentschap voor Sport);
51. Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă (Nationaal Agentschap voor Werkgelegenheid);
52. Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei (Nationaal Agentschap voor de Regulering van Elektrische Energie);
53. Agenția Română pentru Conservarea Energiei (Roemeens Agentschap voor Energiebehoud);
54. Agenția Națională pentru Resurse Minerale (Nationaal Agentschap voor Minerale Grondstoffen);
55. Agenția Română pentru Investiții Străine (Roemeens Agentschap voor Buitenlandse Investeringsen);
56. Agenția Națională a Funcționarilor Publici (Nationaal Agentschap voor Ambtenaren);
57. Agenția Națională de Administrare Fiscală (Nationaal Agentschap voor belastingadministratie).

SLOVENIË

1. Predsednik Republike Slovenije (President van de Republiek Slovenië);
2. Državni zbor (Nationale Vergadering);
3. Državni svet (Nationale Raad);
4. Varuh človekovih pravic (Ombudsman);
5. Ustavno sodišče (Grondwettelijk Hof);
6. Računsko sodišče (Rekenkamer);
7. Državna revizijska komisija (Nationale Toetsingscommissie);
8. Slovenska akademija znanosti in umetnosti (Sloveense Academie voor Wetenschappen en Kunst);
9. Vladne službe (Regeringsdiensten);
10. Ministrstvo za finance (Ministerie van Financiën);
11. Ministrstvo za notranje zadeve (Ministerie van Binnenlandse Zaken);

12. Ministrstvo za zunanje zadeve (Ministerie van Buitenlandse Zaken);
13. Ministrstvo za obrambo (Ministerie van Defensie);
14. Ministrstvo za pravosodje (Ministerie van Justitie);
15. Ministrstvo za gospodarstvo (Minister van Economische Zaken);
16. Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano (Ministerie van Landbouw, Bosbouw en Levensmiddelen);
17. Ministrstvo za promet (Ministerie van Vervoer);
18. Ministrstvo za okolje, prostor in energijo (Ministerie van Milieu, Ruimtelijke Ordening en Energie);
19. Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (Ministerie van Arbeid, Gezinsangelegenheden en Sociale Zaken);
20. Ministrstvo za zdravje (Ministerie van Volksgezondheid);
21. Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo (Ministerie van Hoger Onderwijs, Wetenschappen en Technologie);

22. Ministrstvo za kulturo (Ministerie van Cultuur);
23. Ministrstvo za javno upravo (Ministerie van Overheidsadministratie);
24. Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Hooggerechtshof van de Republiek Slovenië);
25. Višja sodišča (Hogere Rechtbanken);
26. Okrožna sodišča (Districtsrechtbanken);
27. Okrajna sodišča (Arrondissementsrechtbanken);
28. Vrhovno tožilstvo Republike Slovenije (Parket-generaal van de Republiek Slovenië);
29. Okrožna državna tožilstva (Advocaten-generaal);
30. Družbeni pravobranilec Republike Slovenije (Ombudsman van de Republiek Slovenië voor Sociale Vraagstukken);
31. Državno pravobranilstvo Republike Slovenije (Nationale Procureur voor de Republiek Slovenië);

32. Upravno sodišče Republike Slovenije (Administratief Hof van de Republiek Slovenië);
33. Senat za prekrške Republike Slovenije (Commissie voor Overtredingen van de Republiek Slovenië);
34. Višje delovno in socialno sodišče v Ljubljani (Hoger Gerecht voor Arbeids- en Sociale Zaken);
35. Delovna in sodišča (Arbeidsrechtbanken);
36. Upravne note (Lokale Bestuurlijke Eenheden).

SLOWAKIJE

Ministeries en andere centrale overheidsinstanties, als bedoeld in Wet nr. 575/2001 inzake de structuur van de werkzaamheden van de centrale overheidsinstanties, als gewijzigd bij latere wetgeving:

1. Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky (Ministerie van Economische Zaken van de Slowaakse Republiek);
2. Ministerstvo financií Slovenskej republiky (Ministerie van Financiën van de Slowaakse Republiek);

3. Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky (Ministerie van Vervoer, Bouw en Regionale Ontwikkeling van de Slowaakse Republiek);
4. Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky (Ministerie van Landbouw en Plattelandsontwikkeling van de Slowaakse Republiek);
5. Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (Ministerie van Binnenlandse Zaken van de Slowaakse Republiek);
6. Ministerstvo obrany Slovenskej republiky (Ministerie van Defensie van de Slowaakse Republiek);
7. Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (Ministerie van Justitie van de Slowaakse Republiek);
8. Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky (Ministerie van Buitenlandse Zaken van de Slowaakse Republiek);
9. Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky (Ministerie van Werkgelegenheid, Sociale Zaken en Gezinsangelegenheden van de Slowaakse Republiek);
10. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky (Ministerie van Milieu van de Slowaakse Republiek);
11. Ministerstvo školstva, vedy, výskumu a športu Slovenskej republiky (Ministerie van Onderwijs, Wetenschappen, Onderzoek en Sport van de Slowaakse Republiek);

12. Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky (Ministerie van Cultuur van de Slowaakse Republiek);
13. Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky (Ministerie van Volksgezondheid van de Slowaakse Republiek);
14. Úrad vlády Slovenskej republiky (Regeringsbureau van de Slowaakse Republiek);
15. Protimonopolný úrad Slovenskej republiky (Antimonopoliedienst van de Slowaakse Republiek);
16. Štatistický úrad Slovenskej republiky (Bureau voor Statistiek van de Slowaakse Republiek);
17. Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky (Dienst voor Landmeting, Cartografie en Kadaster van de Slowaakse Republiek);
18. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky (Slowaakse Dienst voor Normen, Metrologie en Beproeving);
19. Úrad pre verejné obstarávanie (Bureau voor Overheidsopdrachten);
20. Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky (Bureau voor Industriële Eigendom van de Slowaakse Republiek);

21. Národný bezpečnostný úrad (Autoriteit voor Nationale Veiligheid);
22. Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky (Kabinet van de President van de Slowaakse Republiek);
23. Národná rada Slovenskej republiky (Nationale Raad van de Slowaakse Republiek);
24. Ústavný súd Slovenskej republiky (Grondwettelijk Hof van de Slowaakse Republiek);
25. Najvyšší súd Slovenskej republiky (Hooggerechtshof van de Slowaakse Republiek);
26. Generálna prokuratúra Slovenskej republiky (Openbaar Ministerie van de Slowaakse Republiek);
27. Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky (Rekenkamer van de Slowaakse Republiek);
28. Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky (Telecommunicatiebureau van de Slowaakse Republiek);
29. Poštový úrad (Dienst Postregulering);
30. Úrad na ochranu osobných údajov (Dienst Bescherming Persoonsgegevens);

31. Kancelária verejného ochrancu práv (Bureau van de Ombudsman);
32. Úrad pre finančný trh (Dienst voor de Financiële Markt).

FINLAND

1. Oikeuskanslerinvirasto – Justitiekanslersämbetet (Dienst Kanselier Justitie);
2. Liikenne- ja Viestintäministeriö – Kommunikationsministeriet (Ministerie van Vervoer en Communicatie):

1. Viestintävirasto – Kommunikationsverket (Regelgevende Autoriteit voor Communicatie-aangelegenheden).

3. Maa- ja Metsätalousministeriö – Jord- och Skogsbruksministeriet (Ministerie van Landbouw en Bosbouw):

1. Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket (Autoriteit voor Levensmiddelenveiligheid);

2. Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket (Nationale Landmeting voor Finland).

4. Oikeusministeriö – Justitieministeriet (Ministerie van Justitie):

1. Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå (Dienst van de Ombudsman voor Gegevensbescherming);
2. Tuomioistuimet – Domstolar (Gerechtshoven en Rechtbanken);
3. Korkein oikeus – Högsta domstolen (Hooggerechtshof);
4. Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen (Hoogste Administratieve Gerecht);
5. Hovioikeudet – hovrätter (Hoven van Beroep);
6. Käräjäoikeudet – tingsrätter (Arrondissementsrechtbanken);
7. Hallinto-oikeudet – förvaltningsdomstolar (Administratieve Rechtbanken);
8. Markkinaoikeus – Marknadsdomstolen (Rechtbank voor Handelszaken);
9. Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen (Arbeidsrechtbank);

10. Vakuutusosasto – Försäkringsdomstolen (Rechtbank voor Verzekeringszaken);

11. Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden (Raad voor Consumentenklachten);

12. Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet (Gevangeniswezen).

5. Opetusministeriö – Undervisningsministeriet (Ministerie van Onderwijs):

1. Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen (Nationale Onderwijsraad);

2. Valtion elokuvataarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå (Finse Raad voor Filmkeuring).

6. Puolustusministeriö – Försvarsministeriet (Ministerie van Defensie):

1. Puolustusvoimat – Försvarsmakten (Finse Strijdkrachten).

7. Sisäasiainministeriö – Inrikesministeriet (Ministerie van Binnenlandse Zaken):

1. Keskusrikospoliisi – Centraalkriminalpolisen (Centrale Recherche);

2. Liikkuva poliisi – Rörliga polisen (Nationale Verkeerspolitie);

3. Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet (Grensbewaking);

4. Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset – Statliga förläggningar för asylsökande (Opvangcentra voor Asielzoekers).

8. Sosiaali- Ja Terveysministeriö – Social- Och Hälsovårdsministeriet (Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid):

1. Työttömyysturvalautakunta – Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden (Raad van Beroep voor Werkloosheidszaken);

2. Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet (Raad van Beroep);

3. Lääkelaitos – Läkemedelsverket (Nationale Instantie voor Geneesmiddelen);

4. Terveysturvakeskus – Rättsskyddscentralen för hälsovården (Nationale Autoriteit voor Medisch-juridische Aangelegenheden);

5. Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen (Fins Centrum voor Stralingsaangelegenheden en Nucleaire Veiligheid).

9. Työ- Ja Elinkeinoministeriö – Arbets- Och Näringsministeriet (Ministerie van Werkgelegenheid en Economische Zaken):

1. Kuluttajavirasto – Konsumentverket (Consumentenagentschap);

2. Kilpailuvirasto – Konkurrentverket (Mededingingsautoriteit);

3. Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen (Nationale Raad voor Octrooien en Registratie);

4. Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå (Nationaal Bureau voor Bemiddelaars);

5. Työneuvosto – Arbetsrådet (Arbeidsraad).

10. Ulkoasiainministeriö – Utrikesministeriet (Ministerie van Buitenlandse Zaken);

11. Valtioneuvoston Kanslia – Statsrådets Kansli (Diensten van de Eerste Minister);

12. Valtiovarainministeriö – Finansministeriet (Ministerie van Financiën):

1. Valtiokonttori – Statskontoret (Schatkist van de Staat);

2. Verohallinto – Skatteförvaltningen (Belastingdienst);

3. Tullilaitos – Tullverket (Douane);

4. Väestörekisterikeskus – Bevolkningsregistercentralen (Centrum voor het Bevolkingsregister).

13. Ympäristöministeriö – Miljöministeriet (Ministerie van Milieu):

1. Suomen ympäristökeskus – Finlands miljöcentral (Fins Instituut voor Milieuzaken).

14. Valtiontalouden Tarkastusvirasto – Statens Revisionsverk (Nationale Rekenkamer).

ZWEDEN

Akademien för de fria konsterna (Koninklijke Academie voor Schone Kunsten);

Allmänna reklamationsnämnden (Nationaal Bureau voor Consumentengeschillen);

Arbetsdomstolen (Arbeidsrechtbank);

Arbetsförmedlingen (Dienst voor Arbeidsbemiddeling);

Arbetsgivarverk, statens (Nationaal Agentschap voor Werkgevers binnen de Overheidssector);

Arbetslivsinstitutet (Nationaal Instituut voor de Arbeid);

Arbetsmiljöverket (Zweedse Arbeidsinspectie);

Arkitekturmuseet (Architectuurmuseum);

Ljud och bildarkiv, statens (Nationaal Beeld- en Geluidsarchief);

Barnombudsmannen (Bureau van de Kinderombudsman);

Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens (Nationale Raad voor de Evaluatie van Gezondheidstechnologie);

Kungliga Biblioteket (Koninklijke Bibliotheek);

Biografbyrå, statens (Nationale Filmkeuring);

Biografiskt lexikon, svenskt (Zweeds Biografisch Lexicon);

Bokföringsnämnden (Commissie voor Boekhoudnormen);

Bolagsverket (Registratiebureau voor Ondernemingen);

Bostadskreditnämnd, statens (BKN) (Nationaal Waarborgfonds voor Hypothecair Krediet);

Boverket (Nationale Huisvestingsraad);

Brottsförebyggande rådet (Nationale Raad voor Misdaadpreventie);

Brottsoffermyndigheten (Agentschap voor Slachtofferhulp);

Centrale studiestödsnämnden (Centrale Commissie Studiesteun);

Datainspektionen (Raad voor de Gegevensinspectie);

Departementen (Ministeries (Overheidsdiensten));

Domstolsverket (Nationaal Bestuur van Hoven en Rechtbanken);

Elsäkerhetsverket (Nationale Raad voor Elektrische Veiligheid);

Exportkreditnämnden (Commissie voor Kredietverzekering bij Export);

Finansinspektionen (Dienst Financieel Toezicht);

Fiskeriverket (Nationale Visserijraad);

Folkhälsoinstitut, statens (Nationaal Instituut voor de Volksgezondheid);

Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas (Onderzoeksraad voor het Milieu);

Fortifikationsverket (Nationale Administratie voor Militaire Gebouwen);

Medlingsinstitutet (Nationaal Bemiddelingsbureau);

Försvarets materielverk (Administratie voor Defensiematerieel);

Försvarets radioanstalt (Nationaal Radio-instituut Defensie);

Försvarshistoriska museer, statens (Nationale Militair-historische Musea);

Försvarshögskolan (Militaire Hogeschool);

Försvarsmakten (Zweedse Strijdkrachten);

Försäkringskassan (Socialeverzekeringsinstelling);

Geologiska undersökning, Sveriges (Zweedse Geologische Dienst);

Geotekniska institut, statens (Nationaal Geotechnisch Instituut);

Glesbygdsverket (Bureau voor Plattelandsontwikkeling);

Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning (Grafisch Instituut en Hogeschool voor Communicatie en Reclame);

Granskningsnämnden för Radio och TV (Omroepraad);

Handelsflottans kultur- och fritidsråd (Raad voor Cultuur en Vrije Tijd van de Koopvaardij);

Handikappombudsmannen (Ombudsman voor Personen met een Beperking);

Haverikommission, statens (Nationale Averijcommissie);

Hovrätterna (Hoven van Beroep) (6);

Hyses- och ärendenämnder (Regionale Tribunalen voor Huur- en Pachtzaken) (12);

Hälsö- och sjukvårdens ansvarsnämnd (Commissie Medische Aansprakelijkheid);

Högskoleverket (Nationaal Agentschap voor Hoger Onderwijs);

Högsta domstolen (Hooggerechtshof);

Institut för psykosocial miljömedicin, statens (Nationaal Instituut voor Psychosociale Gezondheidszorg);

Institut för tillväxtpolitiska studier (Nationaal Instituut voor Regionale Studies);

Institutet för rymdfysik (Instituut voor Ruimtefysica);

Migrationsverket (Migratiedienst);

Jordbruksverk, statens (Nationale Landbouwdienst);

Justitiekanslern (Diensten Kanselier Justitie);

Jämställdhetsombudsmannen (Ombudsman Gelijke Kansen);

Kammarkollegiet (Nationale Rechtsraad voor het Beheer van Overheidsdomeinen en -Fondsen);

Kammarrätterna (Bestuursrechtbanken in tweede aanleg) (4);

Kemikalieinspektionen (Inspectiedienst Chemische Stoffen);

Kommerskollegium (Kamer van Koophandel);

Verket för innovationssystem (VINNOVA) (Agentschap voor Innovatiesystemen);

Konjunkturinstitutet (Instituut voor Economisch Onderzoek);

Konkurrensverket (Mededingingsautoriteit);

Konstfack (Universitaire Instelling voor Kunsten, Ambachten en Design);

Konsthögskolan (Academie voor Schone Kunsten);

Nationalmuseum (Nationaal Museum voor Schone Kunsten);

Konstnärsnämnden (Kunstenaarscommissie);

Konstråd, statens (Nationale Raad voor de Kunsten);

Konsumentverket (Nationale Raad voor Consumentenbeleid);

Kriminaltekniska laboratorium, statens (Nationaal Forensisch Laboratorium);

Kriminalvården (Dienst Gevangeniswezen en Reclassering);

Kriminalvårdsnämnden (Nationale Paroolcommissie);

Kronofogdemyndigheten (Handhavingsautoriteit);

Kulturråd, statens (Nationale Cultuurraad);

Kustbevakningen (Zweedse Kustwacht);

Lantmäteriverket (Nationaal Kadaster);

Livrustkammaren/Skoklosters slott/ Hallwylska museet (Koninklijk Arsenaal);

Livsmedelsverk, statens (Nationale Overheidsdienst voor Levensmiddelen);

Lotteriinspektionen (Nationale Raad voor Toezicht op Kansspelen);

Läkemedelsverket (Geneesmiddelenagentschap);

Länsrätterna (Administratieve Arrondissementsrechtbanken) (24);

Länsstyrelserna (Districtsbesturen) (24);

Pensionsverk, statens (Nationale Raad voor Ambtenaren en Ambtenarenpensioenen);

Marknadsdomstolen (Rechtbank voor Handelszaken);

Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges (Zweeds Meteorologisch en Hydrologisch Instituut);

Moderna museet (Museum voor Moderne Kunst);

Musiksamlingar, statens (Nationale Muziekcollecties van Zweden);

Naturhistoriska riksmuseet (Natuurhistorisch Rijksmuseum);

Naturvårdsverket (Nationaal Milieuagentschap);

Nordiska Afrikainstitutet (Scandinavisch Instituut voor Afrikaanse Studies);

Nordiska högskolan för folkhälsovetenskap (Scandinavische Hogeschool voor Volksgezondheid);

Notarienämnden (Commissie Griffiers);

Myndigheten för internationella adoptionsfrågor (Zweedse Raad voor Internationale Adoptiezaken);

Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agentschap voor Economische en Regionale Groei);

Ombudsmannen mot etnisk diskriminering (Bureau van de Ombudsman voor Etnische Discriminatie);

Patentbesvärsrätten (Beroepsinstantie Octrooien);

Patent- och registreringsverket (Octrooi- en Registratiebureau);

Personadressregisternämnd statens, SPAR-nämnden (Rijksdienst Bevolkingsregister);

Polarforskningssekretariatet (Secretariaat voor Polair Onderzoek);

Presstödsnämnden (Raad voor Perssubsidies);

Radio- och TV-verket (Zweedse Autoriteit voor Radio en Televisie);

Regeringskansliet (Ministeries en kabinetten);

Regeringsrätten (Hoogste Gerecht voor Bestuurszaken);

Riksantikvarieämbetet (Rijksdienst Monumentenzorg en Historische Verzamelingen);

Riksarkivet (Rijksarchief);

Riksbanken (Nationale Bank van Zweden);

Riksdagsförvaltningen (Administratieve Dienst van het Parlement);

Riksdagens ombudsmän, JO (Parlementaire Ombudsman);

Riksdagens revisorer (Accountants van het Parlement);

Riksgäldskontoret (Nationaal Bureau voor Schulden);

Rikspolisstyrelsen (Nationale Politieraad);

Riksrevisionen (Nationale Rekenkamer);

Riksutställningar, Stiftelsen (Stichting Nationale Tentoonstellingen);

Rymdstyrelsen (Raad voor de Ruimtevaart);

Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap (Raad voor het Arbeidsleven en Sociaal Onderzoek);

Räddningsverk, statens (Nationale Raad voor de Reddingsdiensten);

Rättshjälpsmyndigheten (Regionale Autoriteit voor Rechtshulp);

Rättsmedicinalverket (Nationale Dienst voor Forensische Geneeskunde);

Sameskolstyrelsen och sameskolor (Sami (Lapse) Onderwijsraad, Sami (Lapse) Scholen);

Sjöfartsverket (Instantie voor de Scheepvaart);

Maritima musier, statens (Nationale Musea voor Maritieme Geschiedenis);

Skatteverket (Belastingdienst);

Skogsstyrelsen (Raad voor de Bosbouw);

Skolverk, statens (Nationaal Onderwijsagentschap);

Smittskyddsinstitutet (Instituut voor de Bestrijding van Infectieziekten);

Socialstyrelsen (Raad voor Gezondheid en Welzijn);

Sprängämnesinspektionen (Inspectiedienst voor Springstoffen en Ontvlambare Stoffen);

Statistiska centralbyrån (Centraal Bureau voor de Statistiek);

Statskontoret (Agentschap voor Administratieve Ontwikkeling);

Strålsäkerhetsmyndigheten (Autoriteit voor Stralingsbescherming);

Styrelsen för internationellt utvecklingssamarbete, SIDA (Agentschap voor Internationale Ontwikkelingssamenwerking);

Styrelsen för psykologiskt försvar (Raad voor Psychologische Verdediging en Conformiteitsbeoordeling);

Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Accreditatieraad);

Svenska Institutet, stiftelsen (Stichting Zweeds Instituut);

Talboks- och punktskriftsbiblioteket (Bibliotheek van Gesproken Boeken en Publicaties in Braille);

Tingsrätterna (Rechtbanken van eerste aanleg) (97);

Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet (Commissie voor Benoemingsvoordrachten in het Rechtswezen);

Totalförsvarets pliktverk (Rekruteringsraad voor de Strijdkrachten);

Totalförsvarets forskningsinstitut (Researchinstituut Defensie);

Tullverket (Nationale Douaneraad);

Turistdelegationen (Zweedse Dienst voor Toerisme);

Ungdomsstyrelsen (Nationale Raad voor Jeugdzaken);

Universitet och högskolor (Universiteiten en Hogescholen);

Utlänningsnämnden (Commissie Vreemdelingen);

Utsädeskontroll, statens (Nationaal Instituut voor Controle en Certificering van Zaden);

Vatten- och avloppsnämnd, statens (Nationale Commissie Watervoorziening en Rioleringen);

Verket för högskoleservice (VHS) (Nationaal Agentschap voor Hoger Onderwijs);

Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agentschap voor Economische en Regionale Ontwikkeling);

Vetenskapsrådet (Wetenschapsraad);

Veterinärmedicinska anstalt, statens (Nationaal Veterinair Instituut);

Väg- och transportforskningsinstitut, statens (Nationaal Onderzoeksinstituut voor Wegen en Vervoer);

Växsortnämnd, statens (Nationale Commissie voor Plantenrassen);

Åklagarmyndigheten (Openbaar Ministerie);

Krisberedskapsmyndigheten (Zweeds Agentschap voor Crisisbeheer).

Aantekeningen bij afdeling A

1. Onder “aanbestedende diensten van EU-lidstaten” vallen tevens alle ondergeschikte diensten van een aanbestedende instantie van een lidstaat van de Europese Unie, tenzij de ondergeschikte dienst zelf een rechtspersoon is.
2. Wat aanbestedingen door entiteiten op het gebied van defensie en veiligheid betreft, vallen enkel de niet-gevoelige en niet voor oorlogsvoering bestemde materialen in de lijst bij afdeling D onder dit hoofdstuk.

AFDELING B

ENTITEITEN VAN NIET-CENTRALE OVERHEDEN

Leveringen

Gespecificeerd in afdeling D

Drempels 200 000 SDR

Diensten

Gespecificeerd in afdeling E

Drempels 200 000 SDR

Werken

Gespecificeerd in afdeling F

Drempels 5 000 000 SDR

Aanbestedende diensten:

1. Alle regionale of lokale aanbestedende diensten

Alle aanbestedende diensten van de bestuurlijke eenheden zoals gedefinieerd in Verordening (EG) nr. 1059/2003 (de “NUTS-verordening”)¹.

Voor de toepassing van hoofdstuk 28 worden onder “regionale aanbestedende diensten” verstaan aanbestedende diensten van de bestuurlijke eenheden die vallen onder NUTS 1 en 2, zoals bedoeld in de NUTS-verordening.

Voor de toepassing van hoofdstuk 28 worden onder “lokale aanbestedende diensten” verstaan aanbestedende diensten van de bestuurlijke eenheden die vallen onder NUTS 3 en kleinere bestuurlijke eenheden, zoals bedoeld in de NUTS-verordening.

¹ Verordening (EG) nr. 1059/2003 van het Europees Parlement en de Raad van 26 mei 2003 betreffende de opstelling van een gemeenschappelijke nomenclatuur van territoriale eenheden voor de statistiek (NUTS) (PB EU L 154 van 21.6.2003, blz. 1).

2. Alle aanbestedende diensten die publiekrechtelijke instellingen zijn als omschreven in de EU-richtlijnen inzake overheidsopdrachten

Onder “publiekrechtelijke instelling” wordt verstaan iedere instelling:

- a) die is opgericht met het specifieke doel te voorzien in behoeften van algemeen belang anders dan die van industriële of commerciële aard;
- b) die rechtspersoonlijkheid heeft, en
- c) waarvan ofwel de activiteiten in hoofdzaak door de nationale, regionale of lokale autoriteiten of door andere publiekrechtelijke instellingen worden gefinancierd, ofwel het beheer onderworpen is aan toezicht door die laatste, ofwel de leden van het bestuurs-, het leidinggevende of het toezichthoudende orgaan voor meer dan de helft door de Staat, de regionale of lokale autoriteiten of door andere publiekrechtelijke instellingen zijn aangewezen.

AFDELING C

NUTSBEDRIJVEN DIE OPDRACHTEN PLAATSEN OVEREENKOMSTIG DE BEPALINGEN VAN HOOFDSTUK 28

Leveringen

Gespecificeerd in afdeling D

Drempels 400 000 SDR

Diensten

Gespecificeerd in afdeling E

Drempels 400 000 SDR

Werken

Gespecificeerd in afdeling F

Drempels 5 000 000 SDR

Alle aanbestedende instanties waarvan de aanbestedingen vallen onder Richtlijn 2014/25/EG van het Europees Parlement en de Raad¹ die aanbestedende diensten (bijvoorbeeld vallend onder afdeling A of B) of overheidsondernemingen² zijn en die een of meer van de volgende activiteiten verrichten:

- a) de beschikbaarstelling van luchthavens of andere vervoerterminals aan luchtvaartmaatschappijen;
- b) de beschikbaarstelling van zee- of binnenhavens of andere vervoerterminals aan zeevervoermaatschappijen en binnenvaartondernemingen;

Aantekeningen bij afdeling C

1. Hoofdstuk 28 is niet van toepassing op opdrachten voor het verrichten van een hierboven vermelde activiteit wanneer er sprake is van concurrentie vanuit de markt.

¹ Richtlijn 2014/25/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 februari 2014 betreffende het plaatsen van opdrachten in de sectoren water- en energievoorziening, vervoer en postdiensten en houdende intrekking van Richtlijn 2004/17/EG (PB EU L 94 van 28.3.2014, blz. 243).

² Overeenkomstig Richtlijn 2014/25/EU is een “overheidsonderneming” een onderneming waarop aanbestedende diensten rechtstreeks of onrechtstreeks een overheersende invloed kunnen uitoefenen uit hoofde van eigendom, financiële deelname of de op de onderneming van toepassing zijnde voorschriften.

Het vermoeden van overheersende invloed bestaat in een van de volgende gevallen wanneer een aanbestedende dienst, direct of indirect:

- de meerderheid van het geplaatste kapitaal van het bedrijf bezit; of
- over de meerderheid van de stemrechten verbonden aan de door genoemd bedrijf uitgegeven aandelen beschikt; of
- meer dan de helft van de leden van het bestuurs-, leidinggevend of toezichthoudend orgaan van het bedrijf kan aanwijzen.

2. Hoofdstuk 28 is niet van toepassing op door aanbestedende entiteiten gegunde opdrachten die onder deze afdeling vallen:
 - voor andere doeleinden dan de uitvoering van hun activiteiten als omschreven in deze afdeling of voor de uitvoering van dergelijke activiteiten in een niet-EER-land,
 - ten behoeve van de wederverkoop of de verhuur aan derden, mits de aanbestedende entiteit geen bijzonder of exclusief recht heeft op de verkoop of verhuur van het onderwerp van de opdracht en dat door andere entiteiten vrijelijk kan worden verkocht of verhuurd onder dezelfde voorwaarden als door de aanbestedende entiteit.
3. Mits aan de voorwaarden van de tweede alinea van dit punt is voldaan, is hoofdstuk 28 niet van toepassing op opdrachten:
 - i) die een aanbestedende dienst bij een met hem verbonden onderneming¹ plaatst, of

¹ Onder “verbonden ondernemingen” wordt verstaan: ondernemingen waarvan de jaarrekening is geconsolideerd met die van de aanbestedende dienst overeenkomstig de voorschriften van de Zevende Richtlijn 83/349/EEG van de Raad van 13 juni 1983 op de grondslag van artikel 54, lid 3, punt g), betreffende de geconsolideerde jaarrekening (PB EU L 193 van 18.7.1983, blz. 1) of, in het geval van aanbestedende diensten die niet onder die richtlijn vallen, ondernemingen waarop de aanbestedende dienst rechtstreeks of middellijk een dominerende invloed kan uitoefenen of ondernemingen die een dominerende invloed op een aanbestedende dienst kunnen uitoefenen of die, tezamen met de aanbestedende dienst, onder dominerende invloed staan van een andere onderneming uit hoofde van eigendom, financiële deelneming of op de voor de onderneming geldende voorschriften.

- ii) die een gemeenschappelijke onderneming, bestaande uit verscheidene aanbestedende diensten en die uitsluitend voor de uitoefening van de onder a) en b) van deze afdeling bedoelde activiteiten is opgericht, bij een met een van die aanbestedende diensten verbonden onderneming plaatst.

De eerst alinea van dit punt is van toepassing op opdrachten voor diensten of leveringen mits ten minste 80 % van de gemiddelde omzet die de verbonden onderneming de laatste drie jaar op het gebied van het verlenen van diensten of leveringen heeft behaald, afkomstig is van het verlenen van die diensten of leveringen aan de ondernemingen waarmee zij verbonden is¹.

4. Hoofdstuk 28 is niet van toepassing op opdrachten:

- i) die een gemeenschappelijke onderneming, bestaande uit verscheidene aanbestedende diensten en die uitsluitend voor de uitoefening van de onder a) en b) van deze afdeling bedoelde activiteiten is opgericht, bij een van die aanbestedende diensten plaatst, of
- ii) die een aanbestedende dienst plaatst bij een dergelijke gemeenschappelijke onderneming waarvan zijzelf deel uitmaakt,

mits die gemeenschappelijke onderneming is opgericht om de betrokken activiteit gedurende een periode van ten minste drie jaar uit te oefenen, en het instrument tot oprichting van die gemeenschappelijke onderneming bepaalt dat de aanbestedende diensten waaruit zij bestaat, daar voor ten minste dezelfde termijn deel van zullen uitmaken.

¹ Wanneer in verband met de datum van oprichting of aanvang van de bedrijfsactiviteiten van de verbonden onderneming de omzet over de afgelopen drie jaar niet beschikbaar is, kan die onderneming ermee volstaan om, in het bijzonder door het extrapoleren van activiteiten, aan te tonen dat de in dit punt bedoelde omzet aannemelijk is.

AFDELING D

GOEDEREN

1. Tenzij in hoofdstuk 28 anders is bepaald, is hoofdstuk 28 van toepassing op alle goederen die door de in afdeling A vermelde entiteiten worden aanbesteed.

2. Hoofdstuk 28 is uitsluitend van toepassing op de goederen die worden omschreven in de hieronder vermelde hoofdstukken van de Gecombineerde Nomenclatuur (GN) en die worden aangeschaft door ministeries van Defensie en agentschappen voor defensie- of beveiligingsactiviteiten in België, Bulgarije, Cyprus, Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, Ierland, Italië, Kroatië, Letland, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Oostenrijk, Polen, Portugal, Roemenië, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië en Zweden:

Hoofdstuk 25	Zout; zwavel; aarde en steen; gips, kalk en cement
Hoofdstuk 26	Ertsen, slakken en assen
Hoofdstuk 27	Minerale brandstoffen, minerale oliën en distillatieproducten daarvan; bitumineuze stoffen; minerale was met uitzondering van: ex 27.10: bijzondere motorbrandstoffen

Hoofdstuk 28	<p>Anorganische chemische producten; organische en anorganische verbindingen van edele metalen, van zeldzame aardmetalen, van radioactieve elementen of van isotopen</p> <p>met uitzondering van:</p> <p>ex 2808: springstoffen</p> <p>ex 2813: springstoffen</p> <p>ex 2814: traangas</p> <p>ex 2825: springstoffen</p> <p>ex 2829: springstoffen</p> <p>ex 2834: springstoffen</p> <p>ex 2844: toxische producten</p> <p>ex 2845: toxische producten</p> <p>ex 2847: springstoffen</p> <p>ex 2852: toxische producten</p> <p>ex 2853: toxische producten</p>
--------------	--

Hoofdstuk 29	Organische chemische producten met uitzondering van: ex 2904: springstoffen ex 2905: springstoffen ex 2908: springstoffen ex 2909: springstoffen ex 2912: springstoffen ex 2913: springstoffen ex 2914: toxische producten ex 2915: toxische producten ex 2916: toxische producten ex 2920: toxische producten ex 2921: toxische producten ex 2922: toxische producten ex 2933: springstoffen ex 2926: toxische producten ex 2928: springstoffen
Hoofdstuk 30:	Farmaceutische producten
Hoofdstuk 31:	Meststoffen
Hoofdstuk 32:	Looi- en verfextracten; looizuur en derivaten daarvan; pigmenten en andere kleur- en verfstoffen; verf en vernis, stopverf en mastiek; inkt
Hoofdstuk 33:	Etherische oliën en harsaroma's; parfumerieën, toiletartikelen en cosmetische producten

Hoofdstuk 34:	Zeep, organische tensioactieve producten, wasmiddelen, smeermiddelen, kunstwas, bereide was, poets- en onderhoudsmiddelen, kaarsen en soortgelijke artikelen, modelleerpasta's, tandtechnische waspreparaten en tandtechnische preparaten op basis van gebrand gips
Hoofdstuk 35:	Eiwitstoffen; gewijzigd zetmeel; lijm; enzymen
Hoofdstuk 37:	Producten voor fotografie en cinematografie
Hoofdstuk 38:	Diverse producten van de chemische industrie met uitzondering van: ex 3824: toxische producten
Hoofdstuk 39:	Kunststof en werken daarvan met uitzondering van: ex 3912: springstoffen
Hoofdstuk 40:	Rubber en werken daarvan met uitzondering van: ex 4011: kogelbestendige banden
Hoofdstuk 41:	Huiden en vellen (andere dan pelterijen), alsmede leder
Hoofdstuk 42:	Lederwaren; zadel- en tuigmakerswerk; reisartikelen, handtassen en dergelijke bergingsmiddelen; werken van darmen
Hoofdstuk 43:	Pelterijen en bontwerk; namaakbont
Hoofdstuk 44:	Hout, houtskool en houtwaren;
Hoofdstuk 45:	Kurk en kurkwaren
Hoofdstuk 46:	Vlechtwerk en mandenmakerswerk

Hoofdstuk 47:	Houtpulp en pulp van andere cellulosehoudende vezelstoffen; papier en karton voor het terugwinnen (resten en afval)
Hoofdstuk 48:	Papier en karton; cellulose-, papier- en kartonwaren
Hoofdstuk 49:	Artikelen van de uitgeverij, van de pers of van een andere grafische industrie; geschreven of getypte teksten en plannen
Hoofdstuk 65:	Hoofddeksels en delen daarvan
Hoofdstuk 66:	Paraplu's, parasols, wandelstokken, zitstokken, zwepen, rijzwepen, alsmede delen daarvan
Hoofdstuk 67:	Geprepareerde veren en geprepareerd dons en artikelen van veren of van dons; kunstbloemen; werken van mensenhaar
Hoofdstuk 68:	Werken van steen, van gips, van cement, van asbest, van mica en van dergelijke stoffen
Hoofdstuk 69:	Keramische producten
Hoofdstuk 70:	Glas en glaswerk
Hoofdstuk 71:	Natuurlijke en gekweekte parels, edelstenen en halfedelstenen, edele metalen en metalen geplateerd met edele metalen, alsmede werken daarvan; fancybijouterieën; munten
Hoofdstuk 73:	Werken van gietijzer, van ijzer en van staal
Hoofdstuk 74:	Koper en werken van koper
Hoofdstuk 75:	Nikkel en werken van nikkel
Hoofdstuk 76:	Aluminium en werken van aluminium
Hoofdstuk 78:	Lood en werken van lood
Hoofdstuk 79:	Zink en werken van zink
Hoofdstuk 80:	Tin en werken van tin
Hoofdstuk 81:	Andere onedele metalen; cermets; werken van die stoffen

Hoofdstuk 82:	Gereedschap; messenmakerswerk, lepels en vorken, van onedel metaal; delen van die artikelen van onedel metaal met uitzondering van: ex 8207: gereedschap van onedel metaal ex 8209: gereedschap en delen van die artikelen van onedel metaal
Hoofdstuk 83:	Allerlei werken van onedele metalen
Hoofdstuk 84:	Kernreactoren, stoomketels, machines, toestellen en mechanische werktuigen; alsmede delen daarvan met uitzondering van: 8407: motoren 8408: motoren ex 8411: andere motoren ex 8412: andere motoren ex 8458: machines ex 8486: machines ex 8471: automatische gegevensverwerkende machines ex 8473: delen van machines bedoeld bij post 8471 ex 8401: kernreactoren
Hoofdstuk 85:	Elektrische machines, apparaten, uitrustingsstukken, alsmede delen daarvan; toestellen voor het opnemen of het weergeven van geluid, toestellen voor het opnemen of het weergeven van beelden en geluid voor televisie, alsmede delen en toebehoren van die toestellen met uitzondering van: ex 8517: telecommunicatieapparatuur ex 8525: zendtoestellen ex 8527: zendtoestellen

Hoofdstuk 86:	<p>Rollend en ander materieel voor spoor- en tramwegen, alsmede delen daarvan; mechanische (elektromechanische daaronder begrepen) signaal- en waarschuwingstoestellen voor het verkeer</p> <p>met uitzondering van:</p> <p>ex 8601: elektrische gepantserde locomotieven</p> <p>ex 8603: andere gepantserde locomotieven</p> <p>ex 8605: wagons</p> <p>ex 8604: reparatiewagens</p>
Hoofdstuk 87	<p>Automobielen, tractors, rijwielen, motorrijwielen en andere voertuigen voor vervoer over land, alsmede delen en toebehoren daarvan</p> <p>met uitzondering van:</p> <p>8710: gevechtswagens en pantserauto's</p> <p>8701: tractoren</p> <p>ex 8702: militaire voertuigen</p> <p>ex 8705: takelwagens</p> <p>ex 8711: motorrijwielen</p> <p>ex 8716: aanhangwagens</p>
Hoofdstuk 89	<p>Scheepvaart</p> <p>met uitzondering van:</p> <p>ex 8906: oorlogsschepen</p>

Hoofdstuk 90	<p>Optische instrumenten, apparaten en toestellen; instrumenten, apparaten en toestellen voor de fotografie en de cinematografie; meet-, verificatie-, controle- en precisie-instrumenten, -apparaten en -toestellen; medische of chirurgische instrumenten, apparaten en toestellen; delen van die instrumenten, apparaten en toestellen</p> <p>met uitzondering van:</p> <p>ex 9005: binocles (dubbele kijkers)</p> <p>ex 9013: diverse instrumenten, lasers</p> <p>ex 9014: telemeters</p> <p>ex 9028: elektrische of elektronische meetinstrumenten</p> <p>ex 9030: elektrische of elektronische meetinstrumenten</p> <p>ex 9031: elektrische of elektronische meetinstrumenten</p> <p>ex 9012: microscopen</p> <p>ex 9018: medische instrumenten</p> <p>ex 9019: toestellen voor mechanische therapie</p> <p>ex 9021: orthopedische artikelen en toestellen</p> <p>ex 9022: röntgentoestellen</p>
Hoofdstuk 91	Uurwerken
Hoofdstuk 92	Muziekinstrumenten; delen en toebehoren van muziekinstrumenten
Hoofdstuk 94	<p>Meubelen (ook voor medisch of voor chirurgisch gebruik); artikelen voor bedden en dergelijke artikelen; verlichtingstoestellen, elders genoemd noch elders onder begrepen; lichtreclames, verlichte aanwijzingsborden en dergelijke artikelen; geprefabriceerde bouwwerken</p> <p>met uitzondering van:</p> <p>ex 9401: zitmeubelen voor luchtvaartuigen</p>
Hoofdstuk 96	Diverse werken

AFDELING E

DIENSTEN

Van de Universele Lijst van Diensten zoals vervat in document MTN.GNS/W/120 vallen de volgende diensten onder de Overeenkomst*:

Voorwerp	CPC-code
Onderhoud en reparatie	6112, 6122, 633, 886
Vervoer te land, met inbegrip van vervoer per gepantserde auto en koeriers, met uitzondering van postvervoer	712 (m.u.v. 71235), 7512, 87304
Personen- en goederenvervoer door de lucht, met uitzondering van postvervoer	73 (m.u.v. 7321)
Postvervoer te land, met uitzondering van vervoer per spoor, en door de lucht	71235, 7321
Telecommunicatiediensten;	752
Diensten in verband met computers en aanverwante diensten	84
Accountants, belastingconsulenten en boekhouders	862
Markt- en opinieonderzoek	864
Advies op het gebied van bedrijfsbeheer en aanverwante diensten	865, 866**

Voorwerp	CPC-code
Architecten; ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs, stedenbouw en landschapsarchitectuur; aanverwante diensten in verband met wetenschappelijk en technisch advies; technische testen en analyses	867
Reclame	871
Reiniging en beheer van gebouwen	874, 82201 t/m 82206
Uitgeven en drukken, voor een vast bedrag of op contractbasis	88442
Afvalwater- en afvalverzameling en -verwerking en soortgelijke diensten	94

Naast de hierboven genoemde diensten is ook aanbesteding van de volgende diensten (geïdentificeerd overeenkomstig de voorlopige centrale productenclassificatie van de Verenigde Naties (CPC Prov.¹)) inbegrepen voor entiteiten die onder de afdelingen A, B en C vallen:

- hotels en restaurants (CPC 641)^{***},
- eetgelegenheden (CPC 642)^{***},
- drinkgelegenheden (CPC 643)^{***},
- diensten in verband met telecommunicatie (CPC 754),

¹ <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=9&Lg=1>

- onroerendgoeddiensten voor een vast bedrag of op contractbasis (CPC 8220),
- overige zakelijke diensten (CPC 87901, 87903, 87905 t/m 87907),
- onderwijs (CPC 92).

Aantekeningen bij afdeling E

1. Aanbesteding van de onder deze afdeling vallende diensten door aanbestedende entiteiten die onder de afdelingen A, B of C vallen, valt met betrekking tot de dienstverlener van Chili slechts binnen het toepassingsgebied in de mate dat Chili die dienst heeft opgenomen onder afdeling E van bijlage 28-B.
2. * Met uitzondering van diensten die entiteiten bij een andere entiteit moeten betrekken op grond van een uitsluitend recht dat is ingesteld bij bekendgemaakte wettelijke of bestuursrechtelijke bepalingen.
3. ** Uitgezonderd diensten voor arbitrage en bemiddeling
4. *** Opdrachten in verband met hotels en restaurants (CPC 641), het verstrekken van maaltijden (CPC 642), het verstrekken van dranken (CPC 643) en onderwijs (CPC 92) vallen onder de regeling voor nationale behandeling van Chileense leveranciers, met inbegrip van dienstverleners, mits de waarde ervan ten minste 750 000 EUR bedraagt indien zij worden uitgeschreven door aanbestedende entiteiten die onder afdeling A of B van deze bijlage vallen, of mits de waarde ervan ten minste 1 000 000 EUR bedraagt wanneer zij worden uitgeschreven door aanbestedende entiteiten die onder afdeling C van deze bijlage vallen.

AFDELING F

CONSTRUCTIEDIENSTEN

Definitie:

Voor de toepassing van deze afdeling wordt onder een “opdracht inzake constructiediensten” verstaan een opdracht die gericht is op de uitvoering, ongeacht op welke wijze, van constructiewerken, civieltechnische werken of bouwwerkzaamheden in de zin van afdeling 51 van de centrale productenclassificatie (hierna “afdeling 51 van de CPC” genoemd).

Lijst van afdeling 51 van de CPC:

Alle diensten die in afdeling 51 zijn vermeld.

Lijst van afdeling 51 van de CPC

Groep	Klasse	Subklasse	Titel	Overeenkomstige ISCI-code
AFDELING 5			BOUWNIJVERHEID EN GEBOUWEN: GROND	
AFDELING 51			BOUWNIJVERHEID	
511			Vorbereidende werkzaamheden op bouwterreinen	
	5111	51110	Inspectie van bouwterreinen	4510
	5112	51120	Sloopwerkzaamheden	4510
	5113	51130	Inrichten en ruimen van bouwterreinen	4510
	5114	51140	Graafwerkzaamheden en grondverzet	4510
	5115	51150	Geschikt maken van terreinen voor mijnbouw	4510
	5116	51160	Steigerbouw	4520

Groep	Klasse	Subklasse	Titel	Overeenkomstige ISCI-code
512			Algemene bouwkundige werken	
	5121	51210	Voor een- en tweegezinswoningen	4520
	5122	51220	Voor meergezinswoningen	4520
	5123	51230	Voor opslagplaatsen en fabrieksgebouwen	4520
	5124	51240	Voor commerciële gebouwen	4520
	5125	51250	Voor openbare amusementsgebouwen	4520
	5126	51260	Voor hotels, restaurants en soortgelijke gebouwen	4520
	5127	51270	Voor gebouwen voor onderwijs	4520
	5128	51280	Voor gebouwen voor gezondheidszorg	4520
	5129	51290	Voor overige gebouwen	4520
513			Algemene bouwkundige werkzaamheden voor civieltechnische werken	
	5131	51310	Voor wegen (met uitzondering van verhoogde wegen), straten, spoorwegen en start- en landingsbanen op vliegvelden	4520
	5132	51320	Voor bruggen, verhoogde wegen, tunnels en metrotunnels	4520
	5133	51330	Voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken	4520
	5134	51340	Aanleg van pijpleidingen, kabels en hoogspanningsleidingen over lange afstand	4520
	5135	51350	Aanleg van plaatselijke pijpleidingen en kabels; bijkomende werken	4520
	5136	51360	Voor mijngebouwen en industriële bedrijfsgebouwen	4520

Groep	Klasse	Subklasse	Titel	Overeenkomstige ISCI-code
	5137		Voor sport- en recreatievoorzieningen	
		51371	Voor stadions en sportvelden	4520
		51372	Voor overige sport- en recreatievoorzieningen (bijvoorbeeld zwembaden, tennisbanen, golfbanen)	4520
	5139	51390	Voor civieltechnische werken, niet elders ingedeeld	4520
514	5140	51400	Monteren en optrekken van geprefabriceerde constructies	4520
515			Gespecialiseerde werkzaamheden in de bouw	
	5151	51510	Bouw van funderingen, heien	4520
	5152	51520	Boren van waterputten	4520
	5153	51530	Dakbedekking en bouw van draagconstructies, waterdicht maken van bouwwerken	4520
	5154	51540	Betonwerk	4520
	5155	51550	Buigen en monteren van staal, met inbegrip van lassen	4520
	5156	51560	Metselwerk	4520
	5159	51590	Overige gespecialiseerde werkzaamheden in de bouw	4520
516			Installatiebedrijven	
	5161	51610	Installatie van verwarmings-, ventilatie- en klimaatregelingsapparatuur	4530
	5162	51620	Loodgieterswerk: waterleiding en waterafvoer	4530
	5163	51630	Installatie van gasaansluitingen	4530
	5164		Elektrische installatie	
		51641	Aanbrengen van elektrische bedrading en fittings	4530
		51642	Installatie van apparatuur voor brandalarm	4530

Groep	Klasse	Subklasse	Titel	Overeenkomstige ISCI-code
		51643	Installatie van alarmapparatuur tegen inbraak	4530
		51644	Installatie van antennes	4530
		51649	Overige elektrische installatie	4530
	5165	51650	Isolatiwerkzaamheden (elektrische bedrading, warmte- en geluidsisolatie)	4530
	5166	51660	Installatie van hek- en traliewerken	4530
	5169		Overige installatiwerkzaamheden	
		51691	Installatie van liften en roltrappen	4530
		51699	Overige installatiwerkzaamheden, niet elders ingedeeld	4530
517			Werkzaamheden in verband met de afwerking van gebouwen	
	5171	51710	Glaszetterswerk	4540
	5172	51720	Stukadoorswerk	4540
	5173	51730	Schilderwerk	4540
	5174	51740	Leggen en zetten van vloer- en wandtegels	4540
	5175	51750	Overige vloer- en wandafwerking	4540
	5176	51760	Schrijn- en timmerwerk in hout en metaal	4540
	5177	51770	Aanbrengen van decoraties binnenshuis	4540
	5178	51780	Aanbrengen van ornamentele werken	4540
	5179	51790	Overige werkzaamheden in verband met de afwerking van gebouwen	4540
518	5180	51800	Verhuur van bouw- en sloopmachines met bedieningspersoneel, voor gebouwen en civieltechnische werken	4550

AFDELING G

CONCESSIES VOOR WERKEN

Definitie:

Een “concessie voor werken” is een schriftelijke overeenkomst onder bezwarende titel waarbij aanbestedende entiteiten werken laten uitvoeren door één of meer ondernemers en waarvoor de tegenprestatie bestaat uit hetzij uitsluitend het recht om het werk dat het voorwerp van de overeenkomst vormt te exploiteren, hetzij dat recht en een betaling.

De sluiting van een concessieovereenkomst voor werken brengt met zich mee dat aan de ondernemers een operationeel risico wordt overgedragen dat gepaard gaat met de exploitatie van die werken, dat een risico in verband met de vraag of het aanbod, of beide, omvat. Het terugverdienen van de gedane investeringen of gemaakte kosten bij de exploitatie van de werken mag niet worden gewaarborgd.

Toepassingsgebied:

Concessieovereenkomsten voor werken, indien gegund door entiteiten die onder afdeling A of B vallen, mits de waarde ervan ten minste 5 000 000 SDR bedraagt; de volgende bepalingen zijn van toepassing: artikel 28.1, artikel 28.2 (behalve de leden 7 en 8), artikel 28.3, artikel 28.4 (behalve lid 5), artikel 28.5, artikel 28.6 (behalve lid 2, punten c) en e), en de leden 4 en 5), artikel 28.7, artikel 28.9, artikel 28.10, artikel 28.11, artikel 28.12, lid 1), artikel 28.14, lid 1, punten a), b) en c), artikel 28.16, artikel 28.17, artikel 28.18, artikel 28.19, artikel 28.20, artikel 28.21.

Aantekeningen:

Op deze verbintenis zijn de uitsluitingen van de artikelen 11 en 12 van Richtlijn 2014/23/EU van het Europees Parlement en de Raad¹ van toepassing.

AFDELING H

ALGEMENE AANTEKENINGEN EN AFWIJKINGEN

1. Hoofdstuk 28 is niet van toepassing op:
 - a) opdrachten voor landbouwproducten ter ondersteuning van steunprogramma's voor de landbouw en voedselhulpprogramma's (bv. voedselhulp met inbegrip van noodhulp);
 - b) opdrachten betreffende de aankoop, de ontwikkeling, de productie of de coproductie van programmamateriaal door omroeporganisaties en overeenkomsten betreffende zendtijd; of
 - c) opdrachten die zijn geplaatst door onder de afdelingen A en B vallende entiteiten in verband met activiteiten op het gebied van drinkwater, energie, vervoer en de postsector vallen niet onder hoofdstuk 28, tenzij vallend onder afdeling C en met inachtneming van de daarop van toepassing zijnde drempelwaarden.

¹ Richtlijn 2014/23/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 februari 2014 betreffende het plaatsen van concessieovereenkomsten (PB EU L 94 van 28.3.2014, blz. 1).

2. Met betrekking tot de Ålandseilanden (Ahvenanmaa) zijn de bijzondere voorwaarden van Protocol nr. 2 inzake de Ålandseilanden bij de Akte van Toetreding van Oostenrijk, Finland en Zweden tot de Europese Unie, van toepassing.

AFDELING I

MEDIA VOOR DE PUBLICATIE VAN AANBESTEDINGSINFORMATIE

1. Elektronische of gedrukte media die door de EU-Partij worden gebruikt voor de publicatie van wetgeving, regelgeving, gerechtelijke uitspraken, administratieve besluiten van algemene strekking, standaardclausules en procedures inzake onder dit hoofdstuk vallende overheidsopdrachten overeenkomstig artikel 28.5

1.1 Europese Unie

Informatie over het systeem voor overheidsopdrachten van de Europese Unie:

- http://simap.ted.europa.eu/index_en.html
- Publicatieblad van de Europese Unie

1.2 Lidstaten

1.2.1 België

1. Wetten, koninklijke besluiten, ministeriële besluiten, ministeriële omzendbrieven:

- Belgische Staatsblad.

2. Rechtspraak:

- Pasicrisie

1.2.2 Bulgarije

1. Wet- en regelgeving:

- Държавен вестник (Staatsblad).

2. Rechterlijke beslissingen:

- <http://www.sac.government.bg>

3. Administratieve besluiten van algemene strekking en procedures:

- <http://www.aop.bg>;
- <http://www.cpc.bg>

1.2.3 Tsjechië

1. Wet- en regelgeving:

- Verzameling van wetten van de Tsjechische Republiek.

2. Uitspraken van het Bureau voor de Bescherming van de Mededinging:

- verzameling van de uitspraken van het Bureau voor de bescherming van de mededinging.

1.2.4 Denemarken

1. Wet- en regelgeving:

- Lovtidende.

2. Rechterlijke beslissingen:
 - Ugeskrift for Retsvaesen.
3. Administratieve besluiten en procedures:
 - Ministerialtidende.
4. Besluiten van de Deense Kamer van Beroep voor overheidsopdrachten:
 - Kendelser fra Klagenævnet for Udbud.

1.2.5 Duitsland

1. Wet- en regelgeving:
 - Bundesgesetzblatt;
 - Bundesanzeiger.

2. Rechterlijke beslissingen:

- Entscheidungsammlungen des: Bundesverfassungsgericht; Bundesgerichtshof; Bundesverwaltungsgerichts; Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte.

1.2.6 Estland

1. Wet- en regelgeving en administratieve besluiten van algemene strekking:

- Riigi Teataja - <http://www.riigiteataja.ee>

2. Procedures betreffende overheidsopdrachten:

- <https://riigihanked.riik.ee>

1.2.7 Ierland

1. Wet- en regelgeving:

- Iris Oifigiúil (Ierse Staatsblad).

1.2.8 Griekenland

1. Επισημη εφημεριδα ευρωπαϊκων κοινοτητων (Griekse Staatsblad).

1.2.9 Spanje

1. Wetgeving:

- Boletín Oficial del Estado (Spaanse Staatsblad).

2. Rechterlijke uitspraken:

- Justitieel documentatiecentrum (Centro de Documentación Judicial (Cendoj)) <https://www.poderjudicial.es/search/indexAN.jsp>;

- Grondwettelijk Hof van Spanje (Base de datos pública de jurisprudencia del Tribunal Constitucional),
<http://hj.tribunalconstitucional.es/es>;

- Centrale bestuursrechter voor beroepsprocedures met betrekking tot overheidsopdrachten (Tribunal Administrativo Central de Recursos Contractuales) <https://www.hacienda.gob.es/es-ES/Areas%20Tematicas/Contratacion/TACRC/Paginas/BuscadordeResoluciones.aspx>

1.2.10 Frankrijk

1. Wetgeving:

- Journal Officiel de la République française.

2. Rechtspraak:

- Recueil des arrêts du Conseil d'État.
- Revue des marchés publics.

1.2.11 Kroatië

- ##### 1. Narodne novine – <http://www.nn.hr>

1.2.12 Italië

1. Wetgeving:

- Gazzetta Ufficiale.

2. Rechtspraak:

- Geen officieel publicatieblad.

1.2.13 Cyprus

1. Wetgeving:

- Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας (Cypriotische Staatsblad).

2. Rechterlijke beslissingen:

- Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 – Τυπογραφείο της Δημοκρατίας (Beslissingen van het Hooggerechtshof – Uitgeverij).

1.2.14 Letland

1. Wetgeving:

- Latvijas vēstnesis (Officieel nieuwsblad).

1.2.15 Litouwen

1. Wet- en regelgeving en administratieve bepalingen:

- Teisės aktų registras (Register van rechtshandelingen).

2. Rechterlijke beslissingen, rechtspraak:

- Teismų praktika (Bulletin van het Hooggerechtshof van Litouwen);
- Administracinių teismų praktika (Bulletin van het Bestuurlijk Hooggerechtshof van Litouwen).

1.2.16 Luxemburg

1. Wetgeving:

- Memorial.

2. Rechtspraak:

- Pasicrisie.

1.2.17 Hongarije

1. Wetgeving:

- Magyar Közlöny (Hongaarse Staatsblad).

2. Rechtspraak:

- Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja
(Bulletin voor overheidsopdrachten – Publicatieblad van de Raad voor
Overheidsopdrachten).

1.2.18 Malta

1. Wetgeving:

- Staatscourant.

1.2.19 Nederland

1. Wetgeving:

- Nederlandse Staatscourant en/of Staatsblad.

2. Rechtspraak:

- Geen officieel publicatieblad.

1.2.20 Oostenrijk

1. Wetgeving:

- Österreichisches Bundesgesetzblatt;
- Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

2. Rechterlijke beslissingen:

- Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes, Verwaltungsgerichtshofes, Obersten Gerichtshofes, der Oberlandesgerichte, des Bundesverwaltungsgerichtes und der Landesverwaltungsgerichte – <http://ris.bka.gv.at/Judikatur/>.

1.2.21 Polen

1. Wetgeving:

- Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Poolse Staatsblad).

2. Rechterlijke beslissingen, rechtspraak:

- Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie (selectie van de uitspraken van arbitragepanels en het Regionaal Gerechtshof van Warschau).

1.2.22 Portugal

1. Wetgeving:

- Diário da República Portuguesa 1a Série A e 2a série.

2. Gerechtelijke publicaties:

- Boletim do Ministério da Justiça;
- Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo;
- Colectânea de Jurisprudencia Das Relações.

1.2.23 Roemenië

1. Wet- en regelgeving:

- Monitorul Oficial al României (Roemeens Staatsblad).

2. Rechterlijke beslissingen: Administratieve besluiten van algemene strekking en procedures: <http://www.anrmap.ro>.

1.2.24 Slovenië

1. Wetgeving:

- Sloveens Staatsblad.

2. Rechterlijke beslissingen:

- Geen officieel publicatieblad.

1.2.25 Slowakije

1. Wetgeving:

- Zbierka zákonov (Verzameling van wetten).

2. Rechterlijke beslissingen:

- Geen officieel publicatieblad.

1.2.26 Finland

1. Suomen Säädoskokoelma – Finlands Författningssamling (Fins Staatsblad)
2. Ålands Författningssamling (Åland Statute Series).

1.2.27 Zweden

Svensk Författningssamling (Zweeds Staatsblad).

2. Elektronische of gedrukte media die door de EU-Partij op grond van artikel 28.5 worden gebruikt voor de publicatie van kennisgevingen zoals vereist door artikel 28.6, artikel 28.8, lid 7, en artikel 28.17, lid 2.

2.1 Europese Unie

Supplement op het Publicatieblad van de Europese Unie en de elektronische versie daarvan:

TED (tenders electronically daily) <http://ted.europa.eu> (ook toegankelijk via het portaal

http://simap.ted.europa.eu/index_en.html)

2.2 Lidstaten

2.2.1 België

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Bulletin der aanbestedingen;
3. Andere publicaties in de gespecialiseerde pers.

2.2.2 Bulgarije

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Държавен вестник (Bulgaarse Staatsblad) – <http://dv.parliament.bg>;
3. Register Overheidsopdrachten - <http://www.aop.bg>.

2.2.3 Tsjechië

Publicatieblad van de Europese Unie.

2.2.4 Denemarken

Publicatieblad van de Europese Unie.

2.2.5 Duitsland

Publicatieblad van de Europese Unie.

2.2.6 Estland

Publicatieblad van de Europese Unie.

2.2.7 Ierland

1. Publicatieblad van de Europese Unie.

2. eTenders (www.eTenders.gov.ie).

2.2.8 Griekenland

1. Publicatieblad van de Europese Unie;

2. Bekendmaking in de dagelijkse, financiële, regionale en gespecialiseerde pers.

2.2.9 Spanje

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Spaans platform voor overheidsopdrachten (Plataforma de Contratación del Sector Público), <https://contrataciondelestado.es/wps/portal/plataforma>;
3. Spaans Staatsblad (Boletín Oficial del Estado) <https://www.boe.es>.

2.2.10 Frankrijk

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

2.2.11 Kroatië

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Elektronički oglasnik javne nabave Republike Hrvatske (Elektronisch systeem voor aankondigingen van overheidsopdrachten van de Republiek Kroatië).

2.2.12 Italië

Publicatieblad van de Europese Unie.

2.2.13 Cyprus

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Staatsblad van de Republiek;
3. Lokale dagelijkse pers.

2.2.14 Letland

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Latvijas vēstnesis (Officieel nieuwsblad).

2.2.15 Litouwen

1. Publicatieblad van de Europese Unie;

2. Centrinė viešųjų pirkimų informacinė sistema (Centraal portaal overheidsopdrachten);
3. Informatiesupplement “Informaciniai pranešimai” bij het Litouwse Staatsblad (“Valstybės žinios”).

2.2.16 Luxemburg

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Lokale dagelijkse pers.

2.2.17 Hongarije

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin voor overheidsopdrachten – Publicatieblad van de Raad voor Overheidsopdrachten).

2.2.18 Malta

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Staatscourant.

2.2.19 Nederland

Publicatieblad van de Europese Unie.

2.2.20 Oostenrijk

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

2.2.21 Polen

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin voor overheidsopdrachten).

2.2.22 Portugal

Publicatieblad van de Europese Unie.

2.2.23 Roemenië

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Monitorul Oficial al României (Roemeense Staatsblad);
3. Elektronisch systeem voor overheidsopdrachten – <http://www.e-licitatie.ro>.

2.2.24 Slovenië

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Portal javnih naročil – <http://www.enarocanje.si/?podrocje=portal>.

2.2.25 Slowakije

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Vestník verejného obstarávania (Blad voor overheidsopdrachten).

2.2.26 Finland

1. Publicatieblad van de Europese Unie;
2. Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (Overheidsopdrachten in Finland en in het EER-gebied, Supplement bij het Finse Staatsblad).

2.2.27 Zweden

Publicatieblad van de Europese Unie.

OVERHEIDSOPDRACHTEN

CHILI

AFDELING A

ENTITEITEN VAN CENTRALE OVERHEDEN

1. Hoofdstuk 28 is van toepassing op aanbestedingen door het centrale niveau van de in deze afdeling vermelde overheidsentiteiten wanneer de waarde van de opdracht overeenkomstig afdeling J wordt geraamd op een bedrag dat gelijk is aan of hoger is dan de volgende relevante drempel:

Goederen

Gespecificeerd in afdeling D

Drempels 95 000 SDR

Diensten

Gespecificeerd in afdeling E

Drempels 95 000 SDR

Constructiediensten

Gespecificeerd in afdeling F

Drempels 5 000 000 SDR

2. De in punt 1 vastgestelde geldelijke drempels worden aangepast overeenkomstig afdeling J.

Lijst van entiteiten

Tenzij in deze afdeling anders is bepaald, vallen alle entiteiten die ondergeschikt zijn aan de vermelde entiteiten onder hoofdstuk 28, met inbegrip van de volgende:

1. Presidência DE República (Presidentschap van de Republiek).
2. Ministerio del Interior y Seguridad Pública (Ministerie van Binnenlandse Zaken en Openbare Veiligheid):

Ministerio del Interior;

Subsecretaría de Desarrollo Regional;

Subsecretaría de Prevención del Delito;

Oficina Nacional de Emergencia del Ministerio del Interior (ONEMI);

Servicio Nacional para la Prevención y Rehabilitación del Consumo de Drogas y Alcohol (SENDA);

Fondo Nacional de Seguridad Pública;

Departamento de Extranjería.

3. Ministerio de Relaciones Exteriores (Ministerie van Buitenlandse Zaken):

Subsecretaría de Relaciones Exteriores;

Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales;

Instituto Antártico Chileno (INACH);

Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado (DIFROL);

Agencia de Cooperación Internacional (AGCI).

4. Ministerio de Defensa Nacional (Ministerie van Nationale Defensie):

Subsecretaría de Defensa;

Subsecretaría para las Fuerzas Armadas;

Dirección Administrativa del ministerio de Defensa Nacional;

Dirección de Aeronáutica Civil (DGAC);

Dirección General de Movilización Nacional (DGMN);

Academia Nacional de Estudios Políticos y Estratégicos (ANEPE);

Defensa Civil de Chile.

5. Ministerio de Hacienda (Ministerie van Financiën):

Subsecretaría de Hacienda;

Dirección de Presupuestos (DIPRES);

Servicio de Impuestos Internos (SII);

Tesorería General de la República (TGR);

Servicio Nacional de Aduanas (SNA);

Chilecompra;

Comisión para el Mercado Financiero (CMF).

6. Ministerio Secretaría General de la Presidencia (Secretariaat-generaal van het Voorzitterschap):

Subsecretaría General de la Presidencia.

7. Ministerio Secretaría General de Gobierno (Secretariaat-generaal van de Regering):

Subsecretaría General de Gobierno;

Instituto Nacional del Deporte (IND);

División de Organizaciones Sociales (DOS);

Secretaría de Comunicaciones.

8. Ministerio de Economía, Fomento y Turismo (Ministerie van Economie, Ontwikkeling en Toerisme):

Subsecretaría de Economía y Empresas de Menor Tamaño;

Subsecretaría de Pesca y Acuicultura;

Servicio Nacional de Turismo (SERNATUR);

Servicio Nacional del Consumidor (SERNAC);

Servicio Nacional de Pesca (SERNAPESCA);

Corporación de Fomento de la Producción (CORFO);

Servicio de Cooperación Técnica (SERCOTEC);

Fiscalía Nacional Económica (FNE);

Invest Chile;

Instituto Nacional de Estadísticas (INE);

Instituto de Propiedad Intelectual (INAPI);

Fondo Nacional de Desarrollo Tecnológico y Productivo (FONDEF);

Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento;

Instituto Nacional de Desarrollo Sustentable de la Pesca Artesanal y de la Acuicultura de Pequeña Escala (INDESPA);

Sistema de Empresas Públicas (SEP).

9. Ministerio de Minería (Ministry of Mining):

Subsecretaría de Minería;

Comisión Chilena del Cobre (COCHILCO);

Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN).

10. Ministerio de Energía (Ministerie van Energie):

Subsecretaría de Energía;

Comisión Nacional de Energía;

Comisión Chilena de Energía Nuclear (CCHEN);

Superintendencia de Electricidad y Combustible.

11. Ministerio de Desarrollo Social y Familia (Ministerie van Sociale Ontwikkeling en Gezinszaken):

Subsecretaría de Evaluación Social;

Subsecretaría de Servicios Sociales;

Subsecretaría de la Niñez;

Corporación Nacional Desarrollo Indígena (CONADI);

Fondo de Solidaridad e Inversión Social (FOSIS);

Servicio Nacional de la Discapacidad (SENADIS);

Instituto Nacional de la Juventud (INJUV);

Servicio Nacional del Adulto Mayor (SENAMA).

12. Ministerio de Educación (Ministry of Education):

Subsecretaría de Educación;

Subsecretaría de Educación Parvularia;

Subsecretaría de Educación Superior;

Superintendencia de Educación;

Comisión Nacional de Investigación Científica y Tecnológica (CONICYT);

Junta Nacional de Auxilio Escolar y Becas (JUNAEB);

Junta Nacional de Jardines Infantiles (JUNJI);

Centro de Educación y Tecnología (ENLACES).

13. Ministerio de Justicia y Derechos Humanos (Ministerie van Justitie en Mensenrechten):

Subsecretaría de Justicia;

Subsecretaría de Derechos Humanos;

Servicio Nacional de Menores (SENAME);

Servicio Médico Legal;

Gendarmería de Chile;

Servicio Registro Civil e Identificación;

Corporaciones de Asistencia Judicial.

14. Ministerio del Trabajo y Previsión Social (Ministerie van Werkgelegenheid en Sociale Zekerheid):

Subsecretaría del Trabajo;

Subsecretaría de Previsión Social;

Dirección del Trabajo;

Servicio Nacional de Capacitación y Empleo (SENCE);

Comisión del Sistema Nacional de Certificación de Competencias Laborales (CHILEVALORA);

Dirección General del Crédito Prendario;

Superintendencia de Pensiones;

Superintendencia de Seguridad Social;

Instituto de Previsión Social (IPS);

Instituto de Seguridad Laboral (ISL);

Fondo Nacional de Pensiones Asistenciales.

15. Ministerio de Obras Públicas (Ministerie van Openbare Werken):

Secretaría de Obras Públicas;

Dirección General de Obras Públicas;

Dirección General de Concesiones;

Dirección General de Aguas;

Administración y ejecución de Obras Públicas;

Administración de Servicios de Concesiones Dirección de Aeropuertos;

Dirección de Aeropuertos;

Dirección de Arquitectura;

Dirección de Obras Portuarias;

Dirección de Planeamiento;

Dirección de Obras Hidráulicas;

Dirección de Aeropuertos;

Dirección de Contabilidad y Finanzas;

Instituto Nacional de Hidráulica;

Superintendencia Servicios Sanitarios (SISS).

16. Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones (Ministerie van Vervoer en Telecommunicatie):

Subsecretaría de Transportes;

Subsecretaría de Telecomunicaciones;

Junta de Aeronáutica Civil;

Centro de Control y Certificación Vehicular (3CV);

Comisión Nacional de Seguridad de Tránsito (CONASET);

Unidad Operativa de Control de Tránsito (UOCT).

17. Ministerio de Salud (Ministerie van Volksgezondheid):

Subsecretaría de Salud Pública;

Subsecretaría de Redes Asistenciales;

Central de Abastecimiento del Sistema Nacional de Servicios de Salud (CENABAST);

Fondo Nacional de Salud (FONASA);

Instituto de Salud Pública (ISP);

Instituto Nacional del Tórax;

Superintendencia de Salud;

Servicio de Salud Arica y Parinacota;

Servicio de Salud Iquique y Tarapacá;

Servicio de Salud Antofagasta;

Servicio de Salud Atacama;

Servicio de Salud Coquimbo;

Servicio de Salud Valparaíso-San Antonio;

Servicio de Salud Viña del Mar-Quillota;

Servicio de Salud O'Higgins;

Servicio de Salud Maule;

Servicio de Salud Ñuble;

Servicio de Salud Concepción;

Servicio de Salud Talcahuano;

Servicio de Salud Bío-Bío;

Servicio de Salud Arauco;

Servicio de Salud Araucanía Norte;

Servicio de Salud Araucanía Sur;

Servicio de Salud Valdivia;

Servicio de Salud Osorno;

Servicio de Salud Chiloé;

Servicio de Salud Aysén;

Servicio de Salud Magallanes;

Servicio de Salud Metropolitano Norte;

Servicio de Salud Metropolitano Occidente;

Servicio de Salud Central;

Servicio de Salud Oriente;

Servicio de Salud Metropolitano Sur;

Servicio de Salud Metropolitano Sur-Oriente.

18. Ministerio de Vivienda y Urbanismo (Ministerie van Huisvesting en Ruimtelijke Ordening):

Subsecretaría de Vivienda y Urbanismo;

Parque Metropolitano;

Servicios de Vivienda y Urbanismo.

19. Ministerio de Bienes Nacionales (Ministerie van Nationale Activa):

Subsecretaría de Bienes Nacionales.

20. Ministerio de Agricultura (Ministerie van Landbouw):

Subsecretaría de Agricultura;

Comisión Nacional de Riego (CNR);

Corporación Nacional Forestal (CONAF);

Instituto de Desarrollo Agropecuario (INDAP);

Oficina de Estudios y Políticas Agrícolas (ODEPA);

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG);

Instituto de Investigaciones Agropecuarias (INIA);

AgroSeguros;

Agencia Chilena para la Inocuidad y Calidad Alimentaria (ACHIPIA).

21. Ministerio del Medio Ambiente (Ministerie van Milieu):

Servicio de Evaluación Ambiental;

Superintendencia de Medio Ambiente.

22. Ministerio del Deporte (Ministerie van Sport):

Subsecretaría del Deporte.

23. Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio (Ministerie van Cultuur, Kunst en Erfgoed):

Subsecretaría de las Culturas y las Artes;

Subsecretaría del Patrimonio Cultural;

Consejo Nacional de las Culturas y el Patrimonio;

Consejo Nacional del Libro y la Lectura;

Consejo de Fomento de la Música Nacional;

Servicio Nacional del Patrimonio Cultural;

Fondo de Desarrollo de las Artes y la Cultura (FONDART).

24. Ministerio de la Mujer y la Equidad de Género (Ministerie van Vrouwen en Gendergelijkheid):

Subsecretaría de la Mujer y la Equidad de Género.

25. Ministerio de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación (Ministerie van Wetenschap, Technologie, Kennis en Innovatie):

Subsecretaría de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación.

26. Contraloría General de la República (Algemeen controller van Chili)

Alle regionale overheden (huidige en nieuw gecreëerde functies, zoals die van Intendencias / Gobernadores regionales)

Alle lokale overheden (Gobernaciones, met inbegrip van de huidige functie van “Gobernador” en nieuw gecreëerde functies zoals die van “Delegado presidencial provincial”)

Aantekening:

Alle andere instanties van de centrale overheid, met inbegrip van hun onderafdelingen op regionaal en subregionaal niveau, mits zij geen industrieel of commercieel karakter hebben.

AFDELING B

ENTITEITEN VAN NIET-CENTRALE OVERHEDEN

1. Hoofdstuk 28 is van toepassing op aanbestedingen door de in deze afdeling vermelde entiteiten van niet-centrale overheden wanneer de waarde van de opdracht overeenkomstig afdeling J van bijlage 28-B wordt geraamd op een bedrag dat gelijk is aan of hoger is dan de volgende relevante drempel:

Goederen

Gespecificeerd in afdeling D

Drempels 200 000 SDR

Diensten

Gespecificeerd in afdeling E

Drempels 200 000 SDR

Constructiediensten

Gespecificeerd in afdeling F

Drempels 5 000 000 SDR

2. De in punt 1 vastgestelde geldelijke drempels worden aangepast overeenkomstig afdeling J.

Lijst van entiteiten

Alle gemeenten (Municipalidades)

Aantekening:

Alle andere entiteiten van niet-centrale overheden, met inbegrip van hun onderafdelingen, en alle andere entiteiten die in het algemeen belang handelen en zijn onderworpen aan de effectieve beheers- of financiële controle door overheidsentiteiten, mits zij geen industrieel of commercieel karakter hebben.

AFDELING C

ANDERE ENTITEITEN

1. Hoofdstuk 28 is van toepassing op aanbestedingen door andere in deze afdeling vermelde entiteiten wanneer de waarde van de opdracht overeenkomstig afdeling J wordt geraamd op een bedrag dat gelijk is aan of hoger is dan de volgende relevante drempel:

Goederen

Gespecificeerd in afdeling D

Drempels 220 000 SDR

Diensten

Gespecificeerd in afdeling E

Drempels 220 000 SDR

Constructiediensten

Gespecificeerd in afdeling F

Drempels 5 000 000 SDR

2. De in punt 1 vastgestelde geldelijke drempels worden aangepast overeenkomstig afdeling J.

Lijst van entiteiten

1. *Empresa Portuaria Arica* (Havenbedrijf Arica);
2. *Empresa Portuaria Iquique* (Havenbedrijf Iquique);
3. *Empresa Portuaria Antofagasta* (Havenbedrijf Antofagasta);
4. *Empresa Portuaria Coquimbo* (Havenbedrijf Coquimbo);
5. *Empresa Portuaria Valparaíso* (Havenbedrijf Valparaíso);

6. *Empresa Portuaria San Antonio* (Havenbedrijf San Antonio);
7. *Empresa Portuaria Talcahuano San Vicente* (Havenbedrijf Talcahuano San Vicente);
8. *Empresa Portuaria Puerto Montt* (Havenbedrijf Puerto Montt);
9. *Empresa Portuaria Chacabuco* (Havenbedrijf Chacabuco);
10. *Empresa Portuaria Austral* (Havenbedrijf Austral);
11. *Aeropuertos de propiedad del Estado, dependientes de la Dirección General de Aeronáutica Civil* (DGAC) (Luchthavens die in handen zijn van de staat, afhankelijk van het directoraat-generaal Burgerluchtvaart).

Aantekeningen:

Alle andere overheidsondernemingen die een of meer van de volgende activiteiten of een combinatie daarvan verrichten:

- a) de beschikbaarstelling van luchthavens of andere vervoerterminals aan luchtvaartmaatschappijen; en
- b) de beschikbaarstelling van zee- of binnenhavens of andere vervoerterminals aan zeevervoermaatschappijen en binnenvaartondernemingen.

AFDELING D

GOEDEREN

Tenzij in hoofdstuk 28 anders is bepaald, is hoofdstuk 28 van toepassing op alle goederen die door de in afdeling A, B of C van deze bijlage vermelde entiteiten worden aanbesteed.

AFDELING E

DIENSTEN

Tenzij in hoofdstuk 28 anders is bepaald, is hoofdstuk 28 van toepassing op alle diensten die door de in afdeling A, B of C van deze bijlage vermelde entiteiten worden aanbesteed.

AFDELING F

CONSTRUCTIEDIENSTEN

Tenzij in hoofdstuk 28 anders is bepaald, is hoofdstuk 28 van toepassing op alle constructiediensten die door de in afdeling A, B of C van deze bijlage vermelde entiteiten worden aanbesteed, met inbegrip van concessieovereenkomsten voor openbare werken.

Hoofdstuk 28 is niet van toepassing op constructiediensten voor Paaseiland (Isla de Pascua).

Aantekeningen:

- a) Voor constructiediensten vallen de bouwmethoden en het bouwontwerp binnen de definitie van het begrip technische specificatie van artikel 28.1, punt q);
- b) In het kader van de beperkte aanbesteding, als bedoeld in artikel 28.14, lid 1, worden onder de verwijzing naar de uiterst dringende redenen in punt d) van dat lid, noodsituaties en rampen verstaan.

AFDELING G

CONCESSIES VOOR OPENBARE WERKEN

Voor de toepassing van deze afdeling wordt onder “concessieovereenkomst voor openbare werken” verstaan: de contractuele overeenkomst waarbij een particuliere partij de uitvoering, het herstel of het onderhoud van een openbaar werk op zich neemt in ruil voor de tijdelijke exploitatie ervan, bestaande uit het recht om controle over het werk uit te oefenen en het werk te exploiteren en er inkomsten uit te ontvangen en/of een betaling van de staat te ontvangen.

De definitie “concessieovereenkomst voor openbare werken” omvat alle categorieën opdrachten die onder de regeling inzake concessies voor openbare werken vallen (Besluit nr. 900 van 1996 van het Ministerie van Openbare Werken, waarin de geconsolideerde, gecoördineerde en gesystematiseerde tekst is vastgelegd van Besluit nr. 164 van 1991 van het Ministerie van Openbare werken, de Wet inzake concessies voor openbare werken en Presidentieel Besluit nr. 956 van 1997 van het Ministerie van Openbare Werken, dat de uit de Wet inzake concessies voor openbare werken voortvloeiende regelgeving publiceert).

Toepassingsgebied

1. Op concessieovereenkomsten voor openbare werken, indien gegund door entiteiten die onder afdeling A of B vallen, mits de waarde ervan ten minste 5 000 000 SDR bedraagt, zijn de volgende artikelen van toepassing: artikel 28.1, artikel 28.2 (behalve de leden 7 en 8), artikel 28.3, artikel 28.4**, artikel 28.5, artikel 28.6 (behalve lid 2, punten c) en e), en de leden 4 en 5), artikel 28.7, artikel 28.9, artikel 28.10, artikel 28.11, artikel 28.12, lid 1), artikel 28.16, artikel 21.17, artikel 21.18, artikel 21.19, artikel 21.20 en artikel 28.21.

** Met betrekking tot artikel 28.4, lid 4), verloopt de ontvangst van inschrijvingen in het geval van concessies voor openbare werken zoveel mogelijk langs elektronische weg.

2. Naast de in punt 1 bedoelde bepalingen is ook de interne wetgeving van de Partijen inzake concessies van toepassing.

Aantekeningen:

Voor concessies voor openbare werken vallen de bouwmethoden en het bouwontwerp binnen de definitie van het begrip technische specificatie van artikel 28.1, punt q).

AFDELING H

ALGEMENE AANTEKENINGEN EN AFWIJKINGEN

Hoofdstuk 28 is niet van toepassing op de aanschaf van goederen of diensten buiten het grondgebied van Chili voor verbruik buiten het grondgebied van Chili.

AFDELING I

BEKENDMAKINGEN

Elektronische media die worden gebruikt voor de publicatie van kennisgevingen

www.mercadopublico.cl of www.chilecompra.cl

www.mop.cl

http://www.concesiones.cl/proyectos/Paginas/AgendaConcesiones2018_2022.aspx

Wet- en regelgeving

www.diariooficial.cl

Rechterlijke beslissingen

<http://basejurisprudencial.poderjudicial.cl/>

Administratieve voorschriften

<https://www.contraloria.cl/web/cgr/dictámenes-y-pronunciamientos-jurídicos>

AFDELING J

DREMPELWAARDEN

1. De waarde van de drempels wordt door Chili berekend en in zijn nationale valuta omgerekend aan de hand van de omrekeningskoersen van de dagelijkse waarden van de nationale valuta uitgedrukt in bijzondere trekkingsrechten, die maandelijks door het Internationaal Monetair Fonds in de “International Financial Statistics” worden gepubliceerd over een periode van twee jaar voorafgaand aan 1 oktober van het jaar voorafgaand aan de inwerkingtreding van de drempels, die op 1 januari van het daaropvolgende jaar plaatsvindt.
2. Chili stelt de EU-Partij uiterlijk één maand voordat de nieuwe drempels van kracht worden, in kennis van de waarde, in haar nationale valuta, van die nieuwe drempels. De in de nationale valuta van Chili uitgedrukte drempels worden vastgesteld voor een periode van twee kalenderjaren.

SCHEMA VAN CHILI

1. Betrokken verplichtingen: Artikel 29.4, lid 1, punt a)

Artikel 29.4, lid 1, punt b)

Artikel 29.4, lid 1, punt c), i)

Entiteit: Empresa Nacional de Petróleo (ENAP) of haar
rechtsopvolger, dochterondernemingen of bijkantoren.

Afbakening van niet-conforme activiteiten: Met betrekking tot artikel 29.4, lid 1, punten a) en b),
kan de entiteit een voorkeursbehandeling verlenen bij
haar aankoop van energiegoederen, zoals koolwaterstof
of elektriciteit uit ongeacht welke bron, voor
wederverkoop in afgelegen of onderbediende gebieden
van Chili.

Met betrekking tot artikel 29.4, lid 1, punten a) en c), i), kan de entiteit bij haar verkoop van energiegoederen, zoals koolwaterstof of elektriciteit uit ongeacht welke bron, een voorkeursbehandeling verlenen aan consumenten in afgelegen of onderbediende gebieden van Chili.

2. Betrokken verplichtingen:

Artikel 29.4, lid 1, punt a)

Artikel 29.4, lid 1, punt b)

Entiteit:

Corporación Nacional del Cobre (CODELCO) of haar rechtsopvolger, dochterondernemingen of bijkantoren.

Afbakening van niet-conforme activiteiten: Met betrekking tot artikel 29.4, lid 1, punten a) en b), kan de entiteit ondernemingen op Chileens grondgebied een voorkeursbehandeling verlenen tot 10 % van de totale waarde van haar jaarlijkse aankopen van goederen en diensten.

3. Betrokken verplichtingen:

Artikel 29.4, lid 1, punt a)

Artikel 29.4, lid 1, punt b)

Artikel 29.4, lid 1, punt c), i)

Entiteit:

Empresa Nacional de Minería (ENAMI) of haar
rechtsopvolger, dochterondernemingen of bijkantoren.

Afbakening van niet-conforme activiteiten: Met betrekking tot artikel 29.4, lid 1, punten a) en b),
kan de entiteit op grond van wet- of regelgeving een
voorkeursbehandeling toekennen bij de aankoop van
mineralen van kleine en middelgrote producenten van
mineralen waarin Chileense investeerders hebben
geïnvesteed.

Met betrekking tot artikel 29.4, lid 1, punten a) en c), i),
kan de entiteit onder preferentiële voorwaarden
technische ondersteuning en financiële diensten
verlenen aan kleine en middelgrote producenten van
mineralen waarin Chileense investeerders hebben
geïnvesteed.

4. Betrokken verplichtingen:

Artikel 29.4, lid 1, punt a)

Artikel 29.4, lid 1, punt b)

Entiteit:

Empresa de Transporte de Pasajeros Metro S.A.
(METRO) of haar rechtsopvolger, dochterondernemingen
of bijkantoren.

Afbakening van niet-conforme activiteiten: Met betrekking tot artikel 29.4, lid 1, punten a) en b),
kan de entiteit ondernemingen op Chileens grondgebied
een voorkeursbehandeling verlenen tot 10 % van de
totale waarde van haar jaarlijkse aankopen van
goederen en diensten.

5. Betrokken verplichtingen: Artikel 29.4, lid 1, punt a)

Artikel 29.4, lid 1, punt b)

Entiteit: Televisión Nacional de Chile (TVN) of haar
rechtsopvolger, dochterondernemingen of bijkantoren.

Afbakening van niet-conforme activiteiten: Met betrekking tot artikel 29.4, lid 1, punten a) en b),
kan de entiteit bij de aankoop van programma-inhoud
op grond van wet- of regelgeving een
voorkeursbehandeling toekennen aan Chileense inhoud
en producten.

6. Betrokken verplichtingen:

Artikel 29.4, lid 1, punt a), met betrekking tot financiële diensten

Artikel 29.4, lid 1, punt c), i), met betrekking tot financiële diensten

Entiteit:

Banco del Estado de Chile (BANCO ESTADO) of haar rechtsopvolger, dochterondernemingen of bijkantoren.

Afbakening van niet-conforme activiteiten: Met betrekking tot artikel 29.4, lid 1, punten a) en c), i), kan de entiteit op grond van wet- of regelgeving een voorkeursbehandeling toekennen bij de verlening van financiële diensten aan onderbediende segmenten van de Chileense bevolking, mits die financiële diensten niet bedoeld zijn om financiële diensten van particuliere ondernemingen van de relevante markt te verdringen of te belemmeren.

7. Betrokken verplichtingen: Artikel 29.4, lid 1, punt a)

Artikel 29.4, lid 1, punt b)

Entiteit: Alle bestaande en toekomstige staatsondernemingen.

Afbakening van niet-conforme activiteiten: Met betrekking tot artikel 29.4, lid 1, punten a) en b), kunnen bestaande en toekomstige staatsondernemingen inheemse volkeren en hun gemeenschappen bij de aankoop van goederen en diensten een voorkeursbehandeling verlenen.

Voor de toepassing van deze vermelding zijn inheemse volkeren en hun gemeenschappen die welke zijn erkend krachtens wet nr. 19.523 van het Ministerie van Sociale Ontwikkeling en Gezinszaken, of de opvolger daarvan.

WETGEVING VAN DE PARTIJEN

1. EU-PARTIJ

Verordening (EU) nr. 1151/2012 van het Europees Parlement en de Raad¹, en de uitvoeringshandelingen daarvan.

2. CHILI

- a) Wet nr. 19.039, waarin de regels zijn vastgesteld die van toepassing zijn op industriële voorrechten en bescherming van industriële eigendomsrechten, zoals laatstelijk gewijzigd bij Wet nr. 21.355 tot wijziging van Wet nr. 19.039 inzake industriële eigendom en Wet nr. 20.254 tot oprichting van het Nationaal Instituut voor industriële eigendom.
- b) Presidentieel Besluit nr. 236 van het Ministerie van Economie, Ontwikkeling en Wederopbouw van 25 augustus 2005 tot vaststelling van de bepalingen van Wet nr. 19.039 inzake industriële eigendom.

¹ Verordening (EU) nr. 1151/2012 van het Europees Parlement en de Raad van 21 november 2012 inzake kwaliteitsregelingen voor landbouwproducten en levensmiddelen (PB EU L 343 van 14.12.2012, blz. 1).

CRITERIA VOOR DE BEZWAARPROCEDURE
ZOALS BEDOELD IN ARTIKEL 32.34

1. Lijst van benamingen met de corresponderende transcriptie in Latijnse karakters.
2. De productcategorie.
3. Een uitnodiging van enige van de volgende natuurlijke of rechtspersonen met een rechtmatig belang om tegen de bescherming bezwaar aan te tekenen middels de indiening van een met redenen omkleed bezwaarschrift:
 - a) in het geval van de EU-Partij, aan natuurlijke of rechtspersonen, met uitzondering van die welke in Chili gevestigd of woonachtig zijn;
 - b) in het geval van Chili, aan natuurlijke personen of rechtspersonen, met uitzondering van natuurlijke personen of rechtspersonen die in een lidstaat van de Europese Unie gevestigd of woonachtig zijn.
4. Een bezwaarschrift moet de Europese Commissie of de Chileense regering binnen twee maanden na de datum van de bekendmaking van de publiciteitsmaatregel bereiken.

5. Een bezwaarschriften is slechts ontvankelijk indien het:
- a) binnen de in punt 4 vermelde termijn wordt ontvangen en indien in het bezwaarschrift wordt aangetoond dat de bescherming van de voorgestelde benaming:
 - i) strijdig is met de naam van een plantenras, met inbegrip van een wijndruivenras, of een dierenras, en de consument daardoor kan worden misleid ten aanzien van de werkelijke oorsprong van het product;
 - ii) betrekking heeft op een benaming die bij de consument ten onrechte de indruk wekt dat het product van oorsprong uit een ander grondgebied is;
 - iii) rekening houdend met de faam en de bekendheid van een handelsmerk en de tijd dat het reeds in gebruik is, de consument kan misleiden aangaande de ware identiteit van het product;
 - iv) schade zou toebrengen aan een bestaande, geheel of gedeeltelijk identieke benaming of een geheel of gedeeltelijk identiek handelsmerk, of aan bestaande producten die voorafgaand aan de datum van de bekendmaking te goeder trouw in de handel zijn gebracht; of
 - b) gegevens kan verstrekken waaruit blijkt dat de benaming waarvoor bescherming en registratie in aanmerking wordt genomen, een soortnaam is.
6. De in deze bijlage vastgestelde criteria worden beoordeeld met betrekking tot het grondgebied van de EU-Partij, dat, met het oog op intellectuele-eigendomsrechten, uitsluitend betrekking heeft op het grondgebied of de gebieden waar die rechten beschermd zijn, en op het grondgebied van Chili.
-

DEEL A

GEOGRAFISCHE AANDUIDINGEN VAN DE EU-PARTIJ
ZOALS BEDOELD IN ARTIKEL 32.33

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
BELGIË	Beurre d'Ardenne	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
BELGIË	Fromage de Herve	Kaas
BELGIË	Jambon d'Ardenne	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
BELGIË	Pâté gaumais	Vleespastei
BELGIË	Plate de Florenville	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
BULGARIJE	Българско розово масло (Bulgarsko rozovo maslo)	Etherische oliën
TSJECHIË	Budějovické pivo ⁱ	Bier
TSJECHIË	Budějovický měšťanský var ⁱⁱ	Bier
TSJECHIË	České pivo	Bier
TSJECHIË	Českobudějovické pivo ⁱⁱⁱ	Bier
TSJECHIË	Žatecký chmel ^{iv}	Hop

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
DENEMARKEN	Danablu	Kaas
DENEMARKEN	Esrom	Kaas
DUITSLAND	Aachener Printen	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
DUITSLAND	Allgäuer Bergkäse	Kaas
DUITSLAND	Allgäuer Emmentaler	Kaas
DUITSLAND	Bayerische Breze / Bayerische Brezn / Bayerische Brez'n / Bayerische Brezel	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
DUITSLAND	Bayerisches Bier	Bier
DUITSLAND	Bremer Bier	Bier
DUITSLAND	Dortmunder Bier	Bier
DUITSLAND	Dresdner Christstollen / Dresdner Stollen / Dresdner Weihnachtsstollen	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
DUITSLAND	Holsteiner Katenschinken / Holsteiner Schinken / Holsteiner Katenrauchschinken / Holsteiner Knochenschinken	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
DUITSLAND	Hopfen aus der Hallertau ^v	Hop
DUITSLAND	Kölsch	Bier
DUITSLAND	Kulmbacher Bier	Bier
DUITSLAND	Lübecker Marzipan	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
DUITSLAND	Münchener Bier	Bier
DUITSLAND	Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
DUITSLAND	Nürnberger Lebkuchen	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
DUITSLAND	Schwäbische Spätzle / Schwäbische Knöpfle	Pasta
DUITSLAND	Schwarzwälder Schinken	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
DUITSLAND	Tettnanger Hopfen	Hop
DUITSLAND	Thüringer Rostbratwurst	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
IERLAND	Clare Island Salmon	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis daarvan
IERLAND	Imokilly Regato	Kaas
GRIEKENLAND	Γραβιέρα Κρήτης (Graviera Kritis)	Kaas
GRIEKENLAND	Γραβιέρα Νάξου (Graviera Naxou)	Kaas
GRIEKENLAND	Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas)	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
GRIEKENLAND	Καλαμάτα (Kalamata) ^{vi}	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
GRIEKENLAND	Κασέρι (Kasseri)	Kaas

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
GRIEKENLAND	Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera)	Kaas
GRIEKENLAND	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης (Kolymvari Chanion Kritis)	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
GRIEKENLAND	Κονσερβολιά Ροβίων (Konservolia Rovion) ^{vii}	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
GRIEKENLAND	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα (Korinthiaki Stafida Vostitsa) ^{viii}	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
GRIEKENLAND	Κρόκος Κοζάνης (Krokos Kozanis)	Specerijen
GRIEKENLAND	Λακωνία (Lakonia)	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
GRIEKENLAND	Λυγουριό Ασκληπείου (Lygourio Asklepiou)	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
GRIEKENLAND	Μανούρι (Manouri)	Kaas
GRIEKENLAND	Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou)	Natuurlijke gommen en harsen
GRIEKENLAND	Πεζά Ηρακλείου Κρήτης (Peza Irakliou Kritis)	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
GRIEKENLAND	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia Lasithiou Kritis)	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
GRIEKENLAND	Φέτα (Feta) ^{ix}	Kaas
GRIEKENLAND	Χανιά Κρήτης (Chania Kritis)	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Aceite de la Rioja	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
SPANJE	Aceite de Terra Alta; Oli de Terra Alta	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Aceite del Baix Ebre-Montsià; Oli del Baix Ebre-Montsià	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Aceite del Bajo Aragón	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Alfajor de Medina Sidonia	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
SPANJE	Antequera	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Azafrán de la Mancha	Specerijen
SPANJE	Baena	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Carne de Vacuno del País Vasco/Euskal Okela	Vers vlees (en vers slachtafval)
SPANJE	Cecina de León	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SPANJE	Chorizo Riojano	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SPANJE	Cítricos Valencianos; Cítrics Valencians ^x	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
SPANJE	Dehesa de Extremadura	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
SPANJE	Estepa	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Guijuelo	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SPANJE	Idiazabal	Kaas
SPANJE	Jabugo	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SPANJE	Jamón de Trevélez	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SPANJE	Jamón de Teruel / Paleta de Teruel	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SPANJE	Jijona	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
SPANJE	Les Garrigues	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Los Pedroches	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SPANJE	Mahón-Menorca	Kaas
SPANJE	Pimentón de la Vera	Specerijen
SPANJE	Pimentón de Murcia	Specerijen
SPANJE	Polvorones de Estepa	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
SPANJE	Priego de Córdoba	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
SPANJE	Queso Manchego	Kaas
SPANJE	Queso Tetilla / Queixo Tetilla	Kaas
SPANJE	Salchichón de Vic; Llonganissa de Vic	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SPANJE	Sidra de Asturias; Sidra d'Asturies	Cider
SPANJE	Sierra de Cádiz	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Sierra de Cádiz	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Sierra de Cádiz	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Sierra Mágina	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Siurana	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
SPANJE	Sobrasada de Mallorca	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SPANJE	Tenera Asturiana	Vers vlees (en vers slachtafval)
SPANJE	Tenera de Navarra; Nafarroako Aratxea	Vers vlees (en vers slachtafval)
SPANJE	Tenera Gallega	Vers vlees (en vers slachtafval)
SPANJE	Torta del Casar	Kaas

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
SPANJE	Turrón de Alicante	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
SPANJE	Vinagre de Jerez	Azijn
FRANKRIJK	Abondance	Kaas
FRANKRIJK	Banon	Kaas
FRANKRIJK	Beaufort	Kaas
FRANKRIJK	Bleu d'Auvergne	Kaas
FRANKRIJK	Bœuf de Charolles ^{xi}	Vers vlees (en vers slachtafval)
FRANKRIJK	Brie de Meaux	Kaas
FRANKRIJK	Brillat-Savarin	Kaas
FRANKRIJK	Camembert de Normandie	Kaas
FRANKRIJK	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
FRANKRIJK	Cantal; Fourme de Cantal	Kaas
FRANKRIJK	Chabichou du Poitou ^{xii}	Kaas
FRANKRIJK	Chaource	Kaas
FRANKRIJK	Comté	Kaas
FRANKRIJK	Crottin de Chavignol; Chavignol ^{xiii}	Kaas
FRANKRIJK	Emmental de Savoie	Kaas
FRANKRIJK	Époisses	Kaas
FRANKRIJK	Fourme d'Ambert	Kaas

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
FRANKRIJK	Génisse Fleur d'Aubrac ^{xiv}	Vers vlees (en vers slachtafval)
FRANKRIJK	Gruyère ^{xv}	Kaas
FRANKRIJK	Huile d'olive de Haute-Provence	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
FRANKRIJK	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	Etherische oliën
FRANKRIJK	Huîtres Marennes Oléron	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis daarvan
FRANKRIJK	Jambon de Bayonne	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
FRANKRIJK	Lentille vert du Puy	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
FRANKRIJK	Maroilles / Marolles	Kaas
FRANKRIJK	Morbier	Kaas
FRANKRIJK	Munster; Munster-Géromé	Kaas
FRANKRIJK	Neufchâtel	Kaas
FRANKRIJK	Noix de Grenoble	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
FRANKRIJK	Pont-l'Évêque	Kaas
FRANKRIJK	Pruneaux d'Agen; Pruneaux d'Agen mi-cuits ^{xvi}	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
FRANKRIJK	Reblochon; Reblochon de Savoie	Kaas
FRANKRIJK	Roquefort	Kaas
FRANKRIJK	Sainte-Maure de Touraine ^{xvii}	Kaas
FRANKRIJK	Saint-Marcellin	Kaas
FRANKRIJK	Saint-Nectaire	Kaas
FRANKRIJK	Tomme de Savoie	Kaas
FRANKRIJK	Tomme des Pyrénées	Kaas
FRANKRIJK	Veau d'Aveyron et du Ségala	Vers vlees (en vers slachtafval)
FRANKRIJK	Veau du Limousin ^{xviii}	Vers vlees (en vers slachtafval)
FRANKRIJK	Volailles de Loué	Vers vlees (en vers slachtafval)
KROATIË	Baranjski kulen	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
KROATIË	Dalmatinski pršut	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
KROATIË / SLOVENIË	Istarski pršut / Istrski pršut	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
KROATIË	Krčki pršut	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Aceto Balsamico di Modena	Azijn
ITALIË	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Azijn

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
ITALIË	Aprutino Pescarese	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
ITALIË	Asiago	Kaas
ITALIË	Bresaola della Valtellina	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Cantuccini Toscani / Cantucci Toscani	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
ITALIË	Coppa Piacentina	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Cotechino di Modena	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Culatello di Zibello	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Fontina	Kaas
ITALIË	Garda	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
ITALIË	Gorgonzola	Kaas
ITALIË	Grana Padano	Kaas
ITALIË	Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
ITALIË	Mela Val di Non	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
ITALIË	Montasio	Kaas

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
ITALIË	Mortadella Bologna	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Mozzarella di Bufala Campana	Kaas
ITALIË	Pancetta Piacentina	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Parmigiano Reggiano ^{xix}	Kaas
ITALIË	Pasta di Gragnano	Pasta
ITALIË	Pecorino Romano	Kaas
ITALIË	Pecorino Toscano	Kaas
ITALIË	Pomodoro SAN Marzano dell'Agro Sarnese-Nocerino ^{xx}	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
ITALIË	Prosciutto di Modena	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Prosciutto di Norcia	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Prosciutto di Parma	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Prosciutto di San Daniele	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Prosciutto Toscano	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Provolone Valpadana	Kaas
ITALIË	Ragusano	Kaas

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
ITALIË	Salamini italiani alla cacciatora	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ITALIË	Taleggio	Kaas
ITALIË	Terra di Bari	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
ITALIË	Toscana	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
ITALIË	Veneto Valpolicella; Veneto Euganei e Berici; Veneto del Grappa	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
ITALIË	Vitellone bianco dell'Appennino centrale	Vers vlees (en vers slachtafval)
ITALIË	Zampone Modena	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
CYPRUS	Γλυκό Τριαντάφυλλο Αγρού (Glyko Triantafyllo Agrou)	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
CYPRUS	Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou)	Brood, gebak, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren
HONGARIJE	Csabai kolbász / Csabai vastagkolbász	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
HONGARIJE	Gyulai kolbász / Gyulai pároskolbász	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
HONGARIJE	Kalocsai fűszerpaprika-őrlemény	Specerijen
HONGARIJE	Szegedi fűszerpaprika-őrlemény / Szegedi paprika	Specerijen

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
HONGARIJE	Szegedi szalámi; Szegedi téliszalámi	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
NEDERLAND	Edam Holland	Kaas
NEDERLAND	Gouda Holland	Kaas
OOSTENRIJK	Steirischer Kren	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
OOSTENRIJK	Steirisches Kürbiskernöl	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
OOSTENRIJK	Tiroler Bergkäse	Kaas
OOSTENRIJK	Tiroler Graukäse	Kaas
OOSTENRIJK	Tiroler Speck	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
OOSTENRIJK	Vorarlberger Bergkäse	Kaas
POLEN	jabłko grójeckie	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
PORTUGAL	Azeite de Moura	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
PORTUGAL	Azeite do Alentejo Interior	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
PORTUGAL	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
PORTUGAL	Azeite de Trás-os-Montes	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
PORTUGAL	Azeites do Norte Alentejano	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)
PORTUGAL	Azeites do Ribatejo	Oliën en vetten (boter, margarine enz.)

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
PORTUGAL	Chouriça de Carne de Vinhais; Linguica de Vinhais	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
PORTUGAL	Chouriço de Portalegre	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
PORTUGAL	Pêra Rocha do Oeste ^{xxi}	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
PORTUGAL	Presunto de Barrancos / Paleta de Barrancos	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
PORTUGAL	Queijo S. Jorge ^{xxii}	Kaas
PORTUGAL	Queijo Serra da Estrela	Kaas
PORTUGAL	Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)	Kaas
ROEMENIË	Magiun de prune Topoloveni	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt
ROEMENIË	Salam de Sibiu	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
ROEMENIË	Telemea de Ibănești	Kaas
SLOVENIË	Kranjska klobasa	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SLOVENIË	Kraška panceta	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SLOVENIË	Kraški pršut	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)
SLOVENIË	Kraški zašink	Vleesproduct (verhit, gepekeld, gerookt enz.)

DEEL B

GEOGRAFISCHE AANDUIDINGEN VAN CHILI ZOALS BEDOELD IN ARTIKEL 32.33

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
CHILI	SAL DE CÁHUIL – BOYERUCA LO VALDIVIA	Zout
CHILI	PROSCIUTTO DE CAPITÁN PASTENE	Gedroogde ham
CHILI	LIMÓN DE PICA	Citroenen
CHILI	LANGOSTA DE JUAN FERNÁNDEZ	Zeekreeften
CHILI	ATÚN DE ISLA DE PASCUA	Tonijn – vis/visfilets/levende vis
CHILI	CANGREJO DORADO DE JUAN FERNÁNDEZ	Krab – levend/niet levend
CHILI	CORDERO CHILOTE	Lamsvlees
CHILI	DULCES DE LA LIGUA	Gebak
CHILI	MAÍZ LLUTEÑO	Mais
CHILI	SANDÍA DE PAINE	Watermeloen
CHILI	ACEITUNAS DE AZAPA	Ingemaakte/verse olijven

Land	Benaming van de aanduiding	Producttype
CHILI	ORÉGANO DE LA PRECORDILLERA DE PUTRE	Specerijen
CHILI	TOMATE ANGOLINO	Tomaten
CHILI	DULCES DE CURACAVÍ	Gebak
CHILI	ACEITE DE OLIVA DEL VALLE DEL HUASCO	Olijfolie
CHILI	PUERRO AZUL DE MAQUEHUE	Preien
CHILI	SIDRA DE PUNUCAPA	Cider
CHILI	CHICHA DE CURACAVÍ	Gefermenteerde drank

Toelichtingen:

- i Bescherming van de geografische aanduiding “Budějovické pivo” wordt alleen nagestreefd in het Tsjechisch.
- ii Bescherming van de geografische aanduiding “Budějovický měšťanský var” wordt alleen nagestreefd in het Tsjechisch.
- iii Bescherming van de geografische aanduiding “Českobudějovické pivo” wordt alleen nagestreefd in het Tsjechisch.

- iv De rasnaam “saaz” mag verder worden gebruikt voor soortgelijke producten, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met verwijzingen (grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding en voor zover dat gebruik niet neerkomt op het uitbuiten van de reputatie van de geografische aanduiding, en op voorwaarde dat de consument niet wordt misleid ten aanzien van de aard van die term of de precieze oorsprong van het product en dat het gebruik van die term geen daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.
- v De rasnaam “hallertau” mag verder worden gebruikt voor soortgelijke producten, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met verwijzingen (grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding en voor zover dat gebruik niet neerkomt op het uitbuiten van de reputatie van de geografische aanduiding, en op voorwaarde dat de consument niet wordt misleid ten aanzien van de aard van die term of de precieze oorsprong van het product en dat het gebruik van die term geen daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.
- vi De rasnaam “kalamon” mag verder worden gebruikt voor soortgelijke producten, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met verwijzingen (grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding en voor zover dat gebruik niet neerkomt op het uitbuiten van de reputatie van de geografische aanduiding, en op voorwaarde dat de consument niet wordt misleid ten aanzien van de aard van die term of de precieze oorsprong van het product en dat het gebruik van die term geen daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.

- vii De rasnaam “konservolia” mag verder worden gebruikt voor soortgelijke producten, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met verwijzingen (grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding en voor zover dat gebruik niet neerkomt op het uitbuiten van de reputatie van de geografische aanduiding, en op voorwaarde dat de consument niet wordt misleid ten aanzien van de aard van die term of de precieze oorsprong van het product en dat het gebruik van die term geen daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.
- viii De rasnaam “pasa de corinto” mag verder worden gebruikt voor soortgelijke producten, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met verwijzingen (grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding en voor zover dat gebruik niet neerkomt op het uitbuiten van de reputatie van de geografische aanduiding, en op voorwaarde dat de consument niet wordt misleid ten aanzien van de aard van die term of de precieze oorsprong van het product en dat het gebruik van die term geen daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.
- ix De bescherming van de geografische aanduiding “έτα (Feta)” staat niet in de weg aan het voortgezette en vergelijkbare gebruik van de term “feta” door natuurlijke of rechtspersonen, met inbegrip van hun rechtsopvolgers en hun rechtverkrijgenden, gedurende maximaal zes jaar vanaf de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst, op voorwaarde dat zij die geografische aanduiding voorafgaand aan de inwerkingtreding van deze overeenkomst op continue wijze hebben gebruikt met betrekking tot dezelfde of vergelijkbare producten op het grondgebied van Chili. Tijdens die periode moet het gebruik van de term “feta” vergezeld gaan van een leesbare en zichtbare aanduiding van de geografische oorsprong van het betrokken product.

- x De rasnaam “Valencia” mag verder worden gebruikt voor soortgelijke producten, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met verwijzingen (grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding en voor zover dat gebruik niet neerkomt op het uitbuiten van de reputatie van de geografische aanduiding, en op voorwaarde dat de consument niet wordt misleid ten aanzien van de aard van die term of de precieze oorsprong van het product en dat het gebruik van die term geen daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.
- xi De bescherming van de geografische aanduiding “Bœuf de Charolles” belet gebruikers van de term “Charolesa” op het grondgebied van Chili, waarmee een van het dierenras afgeleid product wordt aangeduid, niet om die term te blijven gebruiken, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met elementen (grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) die verwijzen naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding of de reputatie van de geografische aanduiding uitbuiten, en op voorwaarde dat het gebruik van de naam van het dierenras de consument niet misleidt of een daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.
- xii De bescherming wordt alleen nagestreefd voor de samengestelde term.
- xiii De bescherming wordt alleen nagestreefd voor de samengestelde term.

- xiv De bescherming van de geografische aanduiding “Génisse Fleur d’Aubrac” op het grondgebied van Chili belet gebruikers van de term “Aubrac”, waarmee een van het dierenras afgeleid product wordt aangeduid, niet om die term te blijven gebruiken, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met elementen (grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) die verwijzen naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding of de reputatie van de geografische aanduiding exploiteren, en op voorwaarde dat het gebruik van de naam van het dierenras de consument niet misleidt of een daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.
- xv De bescherming van de geografische aanduiding “Gruyère” belet niet dat eerdere gebruikers van de term “Gruyère/Gruyere” op het grondgebied van Chili die zijn opgenomen in aanhangsel 32-C-2 en die die term te goeder trouw en met herhaalde aanwezigheid op de markt minder dan 12 maanden vóór de afsluiting van de onderhandelingen over deze overeenkomst op 9 december 2022 hebben gebruikt, die term blijven gebruiken, op voorwaarde dat die producten niet op de markt worden gebracht met elementen (bv. grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) die verwijzen naar de werkelijke oorsprong van “Gruyère” en wat de oorsprong betreft op niet-dubbelzinnige wijze van “Gruyère” worden onderscheiden, en op voorwaarde dat de term wordt weergegeven in een lettertype dat weliswaar leesbaar maar aanzienlijk kleiner is dan de merknaam, en er op niet dubbelzinnige wijze van wordt onderscheiden wat de oorsprong van het product betreft. De aanduiding “Gruyère” verwijst op het grondgebied van de Europese Unie naar twee homonieme geografische aanduidingen, voor respectievelijk een Zwitserse en een Franse kaas. De EU-Partij verzet zich niet tegen een eventuele aanvraag ter bescherming van de genoemde Zwitserse gelijkkluidende geografische aanduiding in Chili.

- xvi De naam “d’Agen” mag verder worden gebruikt als ras voor verse pruimen en pruimenbomen, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met verwijzingen (bv. grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding en voor zover dat gebruik niet neerkomt op het uitbuiten van de reputatie van de geografische aanduiding, en op voorwaarde dat de consument niet wordt misleid over de aard van die term of de precieze oorsprong van het product en dat het gebruik van die term geen daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.
- xvii De bescherming wordt alleen nagestreefd voor de samengestelde term.
- xviii De bescherming van de geografische aanduiding “Veau du Limousin” op het grondgebied van Chili belet gebruikers van de term “Limousin”, waarmee een van het dierenras afgeleid product wordt aangeduid, niet om die term te blijven gebruiken, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met elementen (grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) die verwijzen naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding of de reputatie van de geografische aanduiding uitbuiten, en op voorwaarde dat het gebruik van de naam van het dierenras de consument niet misleidt of een daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.

- xix De bescherming van de geografische aanduiding “Parmigiano Reggiano” belet niet dat eerdere gebruikers van de term “Parmesano” op het grondgebied of Chili die zijn opgenomen in aanhangsel 32-C-2 en die die term te goeder trouw en met herhaalde aanwezigheid op de markt minder dan 12 maanden vóór de afsluiting van de onderhandelingen over deze overeenkomst op 9 december 2022 hebben gebruikt, die term blijven gebruiken, op voorwaarde dat die producten niet op de markt worden gebracht met elementen (bv. grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) die verwijzen naar de werkelijke oorsprong van “Parmigiano Reggiano” en wat de oorsprong betreft op niet-dubbelzinnige wijze van “Parmigiano Reggiano” worden onderscheiden, en op voorwaarde dat de term wordt weergegeven in een lettertype dat weliswaar leesbaar maar aanzienlijk kleiner is dan de merknaam, en er op niet dubbelzinnige wijze van wordt onderscheiden wat de oorsprong van het product betreft.
- xx De rasnaam “Valencia” mag verder worden gebruikt als aanduiding voor verse tomaten en tomatenplanten, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met verwijzingen (grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding en voor zover dat gebruik niet neerkomt op het uitbuiten van de reputatie van de geografische aanduiding, en op voorwaarde dat de consument niet wordt misleid ten aanzien van de aard van die term of de precieze oorsprong van het product en dat het gebruik van die term geen daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.

- xxi De rasnaam “Pêra Rocha” mag verder worden gebruikt voor soortgelijke producten, op voorwaarde dat die producten niet in de handel worden gebracht met verwijzingen (bijvoorbeeld grafische voorstellingen, namen, afbeeldingen of vlaggen) naar de werkelijke oorsprong van de geografische aanduiding en voor zover dat gebruik niet neerkomt op het uitbuiten van de reputatie van de geografische aanduiding, en op voorwaarde dat de consument niet wordt misleid ten aanzien van de aard van die term of de precieze oorsprong van het product en dat het gebruik van die term geen daad van oneerlijke concurrentie met betrekking tot de geografische aanduiding vormt.
- xxii De bescherming van de term “Queijo S. Jorge” beperkt het gebruik van de term “San Jorge” in Chili als bestaand geregistreerd handelsmerk niet, op voorwaarde dat dat gebruik de consument niet misleidt ten aanzien van de oorsprong van het product. De term “Queijo S. Jorge” mag enkel worden gebruikt als samengestelde term en in combinatie met een aanduiding van de oorsprong ervan en een merknaam.

LIJST VAN AFZONDERLIJKE COMPONENTEN

ALS BEDOELD IN ARTIKEL 32.35, lid 9

Voor in de lijst opgenomen geografische aanduidingen van de EU-Partij:

Wat de lijst van geografische aanduidingen van de EU-Partij in deel A van bijlage 32-C betreft, wordt de overeenkomstig artikel 32.35 van deze overeenkomst geboden bescherming niet gevraagd voor de volgende afzonderlijke termen, die deel uitmaken van een samengestelde term die als geografische aanduiding wordt beschermd:

“aceite”, “Aceto balsamico”, “tradizionale”, “aceto”, “alfajor”, “alla cacciatora”, “amarelo”, “Apfel”, “azafran”, “azeite”, “azeites”, “Bayrische”, “Bergkäse”, “beurre”, “Bier”, “bleu”, “boeuf”, “Bratwürste”, “Bresaola”, “Breze”, “Brezn”, “Brez’n”, “Brezel”, “brie”, “camembert”, “Canard à foie gras”, “cantucci”, “cantuccini”, “carne”, “carne de vacuno”, “cecina”, “chmel”, “chorizo”, “chouriça de carne”, “chouriço”, “Christstollen”, “citricos”, “citrics”, “coppa”, “cotechino”, “culatello”, “dehesa”, “edam”, “emmental”, “Emmentaler”, “Ελιά (Elia)”, “Essence de lavande”, “fromage”, “füszerpaprika-örlemén”, “génisse”, “Γλυκό Τριαντάφυλλο” (Glyko Triantafyllo), “gouda”, “Graukäse”, “graviera”, “Hopfen”, “huile d’olive”, “huile essentielle de lavande”, “huîtres”, “island”, “jablko”, “jambon”, “Katenrauchschinken”, “Katenschinken”, “klobasa”, “Knochenschinken”, “Knöpfe”, “kolbász”, “Kren”, “Κρόκος (Krokos)”, “kulen”, “Kürbiskernöl”, “Lebkuchen”, “lentille”, “lentille verte”, “linguiça”, “llonganissa”, “Λουκούμι (Loukoumi)”, “magiun de prune”, “Markenspeck”, “Marzipan”, “mela”, “mortadella”, “mozzarella”, “mozzarella di bufala”, “noix”, “oli”, “paleta”, “panceta”, “pancetta”, “paprika”, “pároskolbász”, “pasta”, “paté”, “pecorino”, “pêra”, “pimenton”, “picante”, “pivo”, “plate”, “polvorones”, “pomodoro”, “presunto”, “prosciutto”, “provolone”, “pruneaux mi-cuits”, “pruneaux”, “priego”, “Printen”, “pršut”, “prune”, “queijo”, “queijos”, “queixo”, “queso”, “розово масло (rozovo maslo)”, “Rostbratwurst”, “salam”, “salamini”, “salchichón”, “salmon”, “Schinken”, “sidra”, “sierra”, “sobrasada”, “Spätzle”, “Speck”, “Σταφίδα (Stafida)”, “Stollen”, “szalámi”, “telemea”, “Téliszalámi”, “ternera”, “terra”, “tomme”, “torta”, “turrón”, “vastagkolbász”, “var”, “veau”, “vinagre”, “vitellone bianco”, “volailles”, “Weihnachtsstollen”, “zampone”, “zašink”.

Voor in de lijst opgenomen geografische aanduidingen van Chili:

Wat de lijst van geografische aanduidingen van Chili in deel B van bijlage 32-C betreft, wordt de overeenkomstig artikel 32.35 van deze overeenkomst geboden bescherming niet gevraagd voor de volgende afzonderlijke termen, die deel uitmaken van een samengestelde term die als geografische aanduiding wordt beschermd:

“aceite”, “aceitunas”, “atún”, “cangrejo”, “chicha”, “cordero”, “dulces”, “isla”, “langosta”, “limón”, “maíz”, “oregano”, “prosciutto”, “puerro”, “sal”, “sandía”, “sidra”, “tomate”.

LIJST VAN EERDERE GEBRUIKERS

Parmesano

- AGRÍCOLA Y LÁCTEOS LAS VEGAS S.A.
- AGROCOMERCIAL CODIGUA SPA
- ALVI SUPERMERCADOS MAYORISTAS S.A.
- ALTAS CUMBRES GROUP SPA
- ARTHUR SCHUMAN INC.
- BODEGA GOURMET SPA
- CASO Y CIA SAC
- CENCOSUD S.A.
- COMERCIAL DE CAMPO S.A.
- CONAPROLE

- COOPERATIVA AGRÍCOLA Y LECHERA DE LA UNIÓN LTDA.
- ELABORADORA DE ALIMENTOS GOURMET LIMITADA
- HIPERMERCADOS TOTTUS S.A.
- LACTEOS KUMEY SPA
- PRODUCTOS FERNANDEZ S.A.
- QUILLAYES SURLAT COMERCIAL SPA
- REMOTTI S.A.
- RENDIC HERMANOS S.A.
- SCHREIBER FOODS
- SOPROLE INVERSIONES S.A.
- SUPER 10 S.A.
- VIVAFOODS SPA
- WALMART CHILE S.A.

Gruyere/Gruyère

- AGRICOLA Y LACTEOS LAS VEGAS S.A.
 - BODEGA GOURMET SPA
 - COMERCIAL DE CAMPO S.A.
 - QUESERÍA PETITE FRANCE LIMITADA
 - QUILLAYES SURLAT COMERCIAL SPA
 - SANTA ROSA CHILE ALIMENTOS LTDA.
-

REGLEMENT VAN ORDE

I. Definities

1. In deze bijlage wordt verstaan onder:
 - a) “administratief personeel”: met betrekking tot een panellid, andere personen dan assistenten die onder de leiding en het toezicht van een panellid werkzaam zijn;
 - b) “adviseur”: een persoon die door een Partij is aangesteld om die Partij in verband met de panelprocedure te adviseren of bij te staan;
 - c) “assistent”: een persoon die in het kader van het mandaat van een panellid en onder de leiding en het toezicht van dat panellid voor dat panellid onderzoek verricht of ondersteunende taken uitvoert, en
 - d) “vertegenwoordiger van een Partij”: een persoon in dienst van of aangewezen door een ministerie, een overheidsdienst of een ander overheidsorgaan van een Partij, die de Partij met betrekking tot een geschil uit hoofde van hoofdstuk 38 vertegenwoordigt.

II. Kennisgevingen

2. Alle verzoeken, mededelingen, schriftelijke stukken of andere documenten van:
 - a) het panel, worden terzelfder tijd aan beide Partijen toegezonden;
 - b) een Partij die aan het panel zijn gericht, worden terzelfder aan de andere Partij toegezonden;
en
 - c) een Partij die aan de andere Partij zijn gericht, worden terzelfder tijd in kopie aan het panel toegezonden, naargelang het geval.
3. Alle in punt 2 bedoelde kennisgevingen worden gedaan via e-mail, of indien passend via enige andere vorm van telecommunicatie waarbij de verzending wordt geregistreerd. Een dergelijke kennisgeving wordt geacht te zijn afgeleverd op de datum van verzending ervan, tenzij wordt aangetoond dat dat niet het geval is.
4. Alle kennisgevingen worden, wat de EU-Partij betreft, gericht aan het directoraat-generaal Handel van de Europese Commissie en, wat Chili betreft, aan het Ondersecretariaat voor Internationale Economische Betrekkingen, of hun respectieve opvolgers.
5. Kleine verschrijvingen in verzoeken, mededelingen, schriftelijke stukken of andere documenten in verband met de procedure bij het panel kunnen worden verbeterd door indiening van een nieuw document waarin de wijzigingen duidelijk worden aangegeven.

6. Indien de laatste dag waarop een document kan worden ingediend op een niet-werkdag van de instellingen van de Europese Unie of van Chili valt, eindigt de termijn voor indiening van het document op de eerstvolgende werkdag.

III. Benoeming van panelleden

7. Indien een panellid of een voorzitter op grond van artikel 38.6 door loting wordt aangewezen, stelt de medevoorzitter van het Gemengd Comité van de klagende Partij de medevoorzitter van de Partij waartegen de klacht gericht is onverwijld in kennis van de datum, het tijdstip en de plaats van de selectie door middel van loting. De Partij waartegen de klacht gericht is, kan desgewenst bij de loting aanwezig zijn. In elk geval vindt de loting plaats in tegenwoordigheid van de aanwezige Partij of Partijen.

8. De voorzitter van het Gemengd Comité uit de klagende Partij stelt elke persoon die is aangewezen om als panellid te fungeren schriftelijk van hun aanstelling in kennis. Elke persoon bevestigt aan de Partijen binnen vijf dagen na de datum waarop hij/zij over zijn/haar benoeming is geïnformeerd, dat hij/zij beschikbaar is.

9. De medevoorzitter van het Gemengd Comité van de klagende Partij wijst binnen vijf dagen na het verstrijken van de in artikel 38.6, lid 2 bedoelde termijn door loting het panellid of de voorzitter aan, indien een van de in artikel 38.8, lid 1 bedoelde deellijsten:

- a) niet is opgesteld – uit de personen die formeel door beide Partijen of door een van beide Partijen voor de opstelling van die specifieke deellijst zijn voorgedragen, of

- b) niet meer ten minste vijf personen bevat – uit de personen die nog op die specifieke deellijst staan.

10. De Partijen streven ernaar ervoor te zorgen dat uiterlijk op het tijdstip waarop alle panelleden de Partijen in kennis hebben gesteld van de aanvaarding van hun benoeming overeenkomstig artikel 38.6, lid 5, zij hebben ingestemd met de bezoldiging en de onkostenvergoeding van de panelleden en assistenten, en de nodige aanstellingscontracten hebben opgesteld, zodat die onverwijld kunnen worden ondertekend. De bezoldiging en onkosten van de panelleden zijn gebaseerd op de WTO-normen. De bezoldiging en onkosten van een of meer assistenten van een panellid bedragen niet meer dan 50 % van de bezoldiging van dat panellid.

IV. Organisatorische bijeenkomst

11. Tenzij de Partijen anders overeenkomen, komen zij binnen zeven dagen na de datum van instelling van het panel met dat panel bijeen om te besluiten over de aangelegenheden die de Partijen of het panel passend achten, met inbegrip van het tijdschema van de panelprocedure. De panelleden en de vertegenwoordigers van de Partijen kunnen per telefoonconferentie of per videoconferentie aan die bijeenkomst deelnemen.

V. Schriftelijke opmerkingen

12. Uiterlijk twintig dagen na de datum van instelling van het panel dient de klagende Partij haar schriftelijke opmerkingen in. De Partij waartegen de klacht gericht is, dient haar schriftelijke opmerkingen uiterlijk twintig dagen na de datum van indiening van de schriftelijke opmerkingen van de klagende Partij in.

VI. Werking van het panel

13. De voorzitter van het panel zit alle vergaderingen van het panel voor. Het panel kan overeenkomstig de punten 17 en 18 de bevoegdheid tot het nemen van administratieve en procedurele besluiten delegeren aan de voorzitter.

14. Tenzij in hoofdstuk 38 of in deze bijlage anders is bepaald, kan het panel zijn werkzaamheden verrichten met alle middelen, waaronder telefoon, videoconferentie of andere elektronische communicatiemiddelen.

15. Hoewel alleen panelleden kunnen deelnemen aan de beraadslagingen van het panel, kan het panel toestaan dat assistenten van de panelleden de beraadslagingen van het panel bijwonen.

16. Het opstellen van besluiten en verslagen blijft de exclusieve bevoegdheid van het panel, die niet mag worden gedelegeerd.

17. Indien zich een procedureel vraagstuk voordoet dat niet onder hoofdstuk 38, deze bijlage of bijlage 38-B valt, kan het panel, na overleg met de Partijen, een passende procedure vaststellen die verenigbaar is met de bepalingen van hoofdstuk 38, deze bijlage of bijlage 38-B.

18. Wanneer het panel van oordeel is dat enige procedurele termijn, anders dan de in hoofdstuk 38 vastgestelde termijnen, moet worden gewijzigd of dat een andere procedurele of administratieve aanpassing nodig is, stelt het de Partijen schriftelijk in kennis van de wijziging van de termijn of de andere benodigde procedurele of administratieve aanpassing en van de redenen daarvoor. Het panel kan de wijziging of aanpassing goedkeuren na overleg met de Partijen.

VII. Vervanging

19. Wanneer een Partij van oordeel is dat een panellid niet voldoet aan de vereisten van bijlage 38-B en om die reden moet worden vervangen, stelt zij de andere Partij daarvan in kennis binnen 15 dagen na het moment waarop zij voldoende bewijs heeft verkregen van de vermeende niet-naleving van bijlage 38-B door het panellid.

20. De Partijen overleggen met elkaar binnen 15 dagen na de in punt 19 bedoelde kennisgeving. Zij stellen het panellid in kennis van zijn vermeende niet-naleving en kunnen het panellid verzoeken maatregelen te nemen om de tekortkoming te verhelpen. De Partijen kunnen ook overeenkomen het panellid te verwijderen en een nieuw panellid te selecteren overeenkomstig artikel 38.6.

21. Indien de Partijen het op grond van punt 20 niet eens worden over de vraag of een panellid dat niet de voorzitter van het panel is, moet worden vervangen, kan elke Partij verzoeken de aangelegenheid voor te leggen aan de voorzitter van het panel, van wie de beslissing definitief is. Indien de voorzitter van het panel vaststelt dat het panellid niet voldoet aan de vereisten van bijlage 38-B, wordt het panellid verwijderd en vervangen door een nieuw panellid dat is geselecteerd overeenkomstig artikel 38.6.

22. Indien de Partijen het op grond van punt 20 niet eens worden over de vraag of de voorzitter van het panel moet worden vervangen, kan elke Partij verzoeken die zaak voor te leggen aan een van de resterende personen op de op grond van artikel 38.8, lid 1, punt c), opgestelde deellijst van voorzitters. De medevoorzitter van het Gemengd Comité van de verzoekende partij, of diens vertegenwoordiger, wijst de naam van die persoon door loting aan. Het besluit van de geselecteerde persoon over de noodzaak om de voorzitter te vervangen, is definitief. Indien die geselecteerde persoon van oordeel is dat de voorzitter niet voldoet aan de vereisten van bijlage 38-B, wordt een nieuwe voorzitter aangewezen overeenkomstig artikel 38.6.

VIII. Hoorzittingen

23. Op basis van het op grond van punt 11 vastgestelde tijdschema stelt de voorzitter van het panel, na overleg met de Partijen en de andere panelleden, de Partijen in kennis van de datum, het tijdstip en de plaats van de hoorzitting. Tenzij de hoorzitting achter gesloten deuren plaatsvindt, wordt die informatie door de Partij op wier grondgebied de hoorzitting plaatsvindt, openbaar gemaakt.

24. Tenzij de Partijen anders overeenkomen, wordt de hoorzitting in Brussel gehouden als Chili de klagende Partij is, en in Santiago als de EU-Partij de klagende Partij is. De Partij waartegen de klacht gericht is, draagt de kosten van de logistieke organisatie van de hoorzitting. In naar behoren gemotiveerde gevallen en op verzoek van een Partij kan het panel besluiten een virtuele of hybride hoorzitting te houden en passende regelingen te treffen, na overleg met beide Partijen, rekening houdend met het recht op een eerlijk proces en de noodzaak om transparantie te waarborgen.
25. Het panel kan aanvullende hoorzittingen bijeenroepen indien de Partijen zulks overeenkomen.
26. Alle panelleden zijn gedurende de gehele hoorzitting aanwezig.
27. Tenzij de Partijen anders overeenkomen, kunnen de volgende personen de hoorzitting bijwonen, ongeacht of de hoorzitting openstaat voor het publiek:
- a) vertegenwoordigers van een Partij;
 - b) adviseurs;
 - c) assistenten en administratief personeel;

- d) tolken, vertalers en notulisten van het panel, en
- e) deskundigen die op grond van artikel 38.22, lid 2, door het panel worden uitgenodigd.

28. Uiterlijk vijf dagen vóór de datum van een hoorzitting verstrekt elke Partij het panel en de andere Partij een lijst met de namen van de personen die namens die Partij op de hoorzitting pleidooien of uiteenzettingen zullen houden, en van andere vertegenwoordigers en adviseurs die de hoorzitting zullen bijwonen.

29. De hoorzitting wordt door het panel op de volgende wijze gevoerd, waarbij ervoor wordt gezorgd dat de klagende Partij en de Partij waartegen de klacht gericht is evenveel tijd krijgen toegewezen, zowel voor de pleidooien als voor de weerleggingen:

- a) Pleidooi:
 - i) pleidooi van de klagende Partij;
 - ii) pleidooi van de Partij waartegen de klacht gericht is.

b) Weerlegging:

i) repliek van de klagende Partij;

ii) dupliek van de Partij waartegen de klacht gericht is.

30. Het panel kan op elk moment van de hoorzitting aan beide Partijen vragen stellen.

31. Het panel ziet erop toe dat van de hoorzitting een proces-verbaal wordt opgemaakt, dat zo spoedig mogelijk na de hoorzitting aan de Partijen wordt verstrekt.

32. Binnen tien dagen na de datum van de hoorzitting kan elk van beide Partijen een aanvullend schriftelijk stuk indienen over alle aspecten die tijdens de hoorzitting aan de orde zijn gekomen.

IX. Schriftelijke vragen

33. Het panel kan op elk moment van de procedure aan een Partij of aan beide Partijen schriftelijk vragen stellen. Van alle vragen die aan een Partij worden gesteld, wordt een kopie aan de andere Partij verstrekt.

34. Elke Partij verstrekt aan de andere Partij een kopie van haar antwoorden op de vragen van het panel. De andere Partij heeft de gelegenheid om binnen vijf dagen na ontvangst van die kopie schriftelijk opmerkingen in te dienen over de antwoorden van de Partij.

X. Vertrouwelijkheid

35. Elke Partij en het panel moeten informatie die door de andere Partij aan het panel is verstrekt en door die andere Partij als vertrouwelijk is aangemerkt, als vertrouwelijk behandelen. Wanneer een Partij bij het panel een schriftelijke opmerking indient die vertrouwelijke informatie bevat, verstrekt zij daarvan binnen 15 dagen ook een versie zonder de vertrouwelijke informatie, die openbaar wordt gemaakt.

36. Niets in deze bijlage staat eraan in de weg dat een Partij haar eigen standpunten openbaar maakt voor zover zij, wanneer zij naar door de andere Partij verstrekte informatie verwijst, geen informatie openbaar maakt die door de andere Partij als vertrouwelijk is aangemerkt.

37. De hoorzittingen van het panel worden achter gesloten deuren gehouden wanneer de opmerkingen of argumenten van een Partij vertrouwelijke informatie bevatten. Wanneer een hoorzitting van het panel in besloten zitting plaatsvindt, respecteren de Partijen het vertrouwelijke karakter van de hoorzitting.

XI. Eenzijdige contacten

38. Het panel komt niet bijeen noch communiceert met een Partij in afwezigheid van de andere Partij.

39. Panelleden mogen inhoudelijke aspecten van de procedure niet met een of met beide Partijen bespreken in afwezigheid van de andere panelleden.

XII. Bijdragen van *amici curiae*

40. Tenzij de Partijen binnen vijf dagen na de datum van instelling van het panel anders overeenkomen, kan het panel ongevraagde schriftelijke bijdragen van natuurlijke personen van een Partij of rechtspersonen die op het grondgebied van een Partij gevestigd zijn en die onafhankelijk zijn van de regeringen van de Partijen in ontvangst nemen, op voorwaarde dat die:

- a) binnen tien dagen na de datum van de instelling van het panel door het panel zijn ontvangen;
- b) bondig zijn en, inclusief bijlagen, in elk geval niet meer dan 15 met dubbele regelafstand getypte bladzijden tellen;
- c) rechtstreeks van belang zijn voor een feitelijke of juridische kwestie die door het panel wordt onderzocht;
- d) een beschrijving bevatten van de persoon die de bijdrage indient, voor een natuurlijke persoon met inbegrip van zijn nationaliteit en voor een rechtspersoon met inbegrip van zijn plaats van vestiging, de aard van zijn activiteiten, zijn rechtsvorm, zijn algemene doelstellingen en zijn financieringsbron;
- e) nadere informatie bevatten over het belang dat de persoon bij de panelprocedure heeft, en
- f) zijn opgesteld in de talen die de Partijen overeenkomstig de punten 44 en 45 hebben gekozen.

41. De stukken worden door het panel verstrekt aan de Partijen, zodat die hun opmerkingen kunnen indienen. De Partijen kunnen binnen tien dagen na de toezending van de stukken hun opmerkingen aan het panel kenbaar maken.

42. Het panel vermeldt in zijn verslag alle bijdragen die het op grond van punt 40 heeft ontvangen. Het panel is niet verplicht in zijn verslag in te gaan op de in de bijdragen naar voren gebrachte argumenten. Indien het panel dat echter wel doet, houdt het ook rekening met eventuele opmerkingen van de Partijen op grond van punt 41.

XIII. Dringende gevallen

43. Indien de zaak een dringende aangelegenheid betreft als bedoeld in artikel 38.12, past het panel, na overleg met de Partijen, de in deze bijlage bedoelde termijnen zo nodig aan. Het panel stelt de Partijen van die aanpassingen in kennis.

XIV. Werktaal en vertalingen

44. Tijdens het in artikel 38.4 bedoelde overleg, en uiterlijk op de datum van de in punt 11 van dit reglement van orde bedoelde organisatorische bijeenkomst, proberen de Partijen tot overeenstemming te komen over een gemeenschappelijke werktaal voor de procedures van het panel.

45. Indien de Partijen niet tot overeenstemming kunnen komen over een gemeenschappelijke werktal, dient elke Partij haar schriftelijke stukken in de door haar gekozen taal in. Elke Partij verstrekt tegelijkertijd een vertaling in de door de andere Partij gekozen taal, tenzij haar stukken in een van de werktalen van de WTO zijn opgesteld. De Partij waartegen de klacht gericht is, zorgt voor de vertolking van de mondelinge uiteenzettingen in de door de Partijen gekozen talen.

46. De verslagen en besluiten van het panel worden uitgebracht in de door de Partijen gekozen taal of talen. Indien de Partijen geen overeenstemming hebben bereikt over een gemeenschappelijke werktal, wordt het tussentijdse verslag en het eindverslag van het panel uitgebracht in een van de werktalen van de WTO.

47. Elke Partij kan opmerkingen maken over de juistheid van de vertaling van een overeenkomstig deze bijlage opgesteld document.

48. Elke Partij draagt zelf de kosten die zij maakt in verband met de vertaling van haar schriftelijke stukken. Eventuele kosten voor het vertalen van een besluit of verslag van het panel worden gelijkkelijk door de Partijen gedragen.

XV. Bijzondere termijnen

49. De in deze bijlage vastgestelde termijnen worden aangepast overeenkomstig de in de artikelen 38.15 tot en met 38.18 bepaalde bijzondere termijnen voor de goedkeuring van een verslag of besluit door het panel in het kader van de procedures uit hoofde van die artikelen.

GEDRAGSCODE VOOR PANELLEDEN EN BEMIDDELAARS

I. Definities

1. In deze bijlage wordt verstaan onder:
 - a) “administratief personeel”: met betrekking tot een panellid, andere personen dan assistenten die onder de leiding en het toezicht van een panellid werkzaam zijn;
 - b) “assistent”: een persoon die in het kader van het mandaat van een panellid en onder de leiding en het toezicht van dat panellid voor dat panellid onderzoek verricht of ondersteunende taken uitvoert, en
 - c) “kandidaat”: een persoon wiens naam voorkomt op de in artikel 38.8 bedoelde lijst van panelleden en wiens selectie als panellid op grond van artikel 38.6 wordt overwogen.

II. Leidende beginselen

2. Om de integriteit en onpartijdigheid van het mechanisme van geschillenbeslechting te verzekeren, geldt voor iedere kandidaat en ieder panellid dat zij:
 - a) zich vertrouwd maken met deze gedragscode;
 - b) onafhankelijk en onpartijdig zijn;
 - c) directe of indirecte belangenconflicten vermijden;
 - d) laakbaar gedrag en de schijn van laakbaar gedrag of partijdigheid vermijden;
 - e) de hoogste gedragsnormen in acht nemen, en
 - f) zich niet te laten beïnvloeden door eigenbelang, druk van buitenaf, politieke overwegingen, publieke protesten, trouw aan een Partij of vrees voor kritiek.
3. Panelleden gaan noch direct noch indirect verplichtingen aan en accepteren geen voordelen die op welke wijze dan ook de goede uitoefening van hun taken verstoren of lijken te verstoren.

4. Panelleden gebruiken hun positie als lid van het panel niet om persoonlijke of particuliere belangen te dienen. Panelleden onthouden zich van handelingen die de indruk kunnen wekken dat anderen in een bijzondere positie verkeren waardoor zij invloed op panelleden kunnen uitoefenen.
5. Panelleden laten hun gedrag of oordeel niet beïnvloeden door vroegere of huidige financiële, zakelijke, professionele, persoonlijke of sociale relaties of verantwoordelijkheden.
6. Panelleden gaan geen betrekkingen aan en verwerven geen financiële belangen die hun onpartijdigheid in het gedrang kunnen brengen of wanneer redelijkerwijs kan worden aangenomen dat daardoor de schijn van laakbaar gedrag of partijdigheid wordt gewekt.

III. Openbaarmakingsverplichtingen

7. Kandidaten die op grond van artikel 38.6 worden verzocht als panellid op te treden, geven, voordat zij hun benoeming aanvaarden, opening van zaken over alle belangen, relaties of aangelegenheden die van invloed kunnen zijn op hun onafhankelijkheid of onpartijdigheid, of die redelijkerwijs de schijn van laakbaar gedrag of partijdigheid in de procedure kunnen wekken. Daartoe getroosten de kandidaten zich alle redelijke inspanningen om zich bewust te worden van dergelijke belangen, betrekkingen en aangelegenheden, met inbegrip van financiële belangen, beroepsmatige belangen, werkgelegenheids- of familiebelangen.

8. Op grond van de in punt 7 vastgelegde openbaarmakingsplicht blijven de panelleden voortdurend gehouden dergelijke belangen, relaties en aangelegenheden openbaar te maken wanneer die zich tijdens de procedure voordoen.
9. De kandidaten of panelleden delen het Gemengd Comité ter overweging door de Partijen alle aangelegenheden met betrekking tot feitelijke of mogelijke schendingen van deze bijlage mee zodra zij zich daarvan bewust worden.

IV. Taken van de panelleden

10. Na de aanvaarding van hun aanstelling zijn panelleden beschikbaar voor de uitoefening van hun taken en oefenen zij hun taken gedurende de gehele procedure nauwgezet, snel en billijk uit.
11. Panelleden onderzoeken uitsluitend vraagstukken die tijdens de procedure aan de orde worden gesteld en die noodzakelijk zijn voor het nemen van een besluit en dragen die taak niet over aan een andere persoon.
12. Panelleden nemen alle nodige maatregelen om ervoor te zorgen dat hun assistenten en het administratief personeel bekend zijn met de door de panelleden uit hoofde van de delen II, III, IV en VI van deze bijlage aangegeven verplichtingen en die naleven.

V. Verplichtingen van voormalige panelleden

13. Voormalige panelleden onthouden zich van handelingen die de schijn kunnen wekken dat zij bij de uitoefening van hun taken niet onpartijdig waren of dat zij voordeel hebben ontleend aan het besluit van het panel.
14. Voormalige panelleden leven de verplichtingen van deel VI van deze bijlage na.

VI. Vertrouwelijkheid

15. Panelleden maken niet-openbare informatie over de procedure, evenals informatie die is verkregen tijdens de procedure waarvoor zij zijn aangesteld, te allen tijde niet openbaar. Panelleden maken dergelijke informatie in geen geval openbaar en gebruiken dergelijke informatie niet om een persoonlijk voordeel te verwerven, anderen voordeel te verschaffen of de belangen van anderen te schaden.
16. Panelleden maken een besluit van het panel of delen daarvan niet openbaar voordat het overeenkomstig hoofdstuk 38 wordt bekendgemaakt.
17. Panelleden maken op geen enkel moment informatie over de beraadslagingen van een panel of over het standpunt van individuele panelleden openbaar en leggen geen verklaringen af over de procedure waarvoor zij zijn aangesteld of over de litigieuze kwesties in de procedure.

VII. Onkosten

18. Panelleden houden de aan de procedure bestede tijd en de daarvoor gedane uitgaven bij, evenals de door hun assistenten en door administratief personeel daaraan bestede tijd en daarvoor gedane uitgaven, en overleggen daarvan een eindafrekening.

VIII. Bemiddelaars

19. Deze bijlage is van overeenkomstige toepassing op bemiddelaars.

PROTOCOL BIJ DE GEAVANCEERDE KADEROVEREENKOMST
TUSSEN DE EUROPESE UNIE
EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,
EN DE REPUBLIEK CHILI, ANDERZIJD
INZAKE DE VOORKOMING EN BESTRIJDING VAN CORRUPTIE

AFDELING I

ALGEMENE BEPALINGEN

ARTIKEL 1

Doelstellingen

1. De Partijen verzekeren dat zij zich zullen inzetten om corruptie in de internationale handel en investeringen te voorkomen en te bestrijden en herinneren eraan dat corruptie goed bestuur en economische ontwikkeling ondermijnt en de internationale concurrerende omstandigheden verstoort.
2. De Partijen erkennen dat corruptie de handel ongunstig kan beïnvloeden, doordat corruptie de mogelijkheden voor markttoegang in het gedrang kan brengen en verbintenissen gericht op het creëren van een gelijk speelveld kan uithollen. Corruptie treft ook investeerders en ondernemingen die willen deelnemen aan handel en investeringen.
3. De Partijen erkennen dat corruptie een transnationale kwestie is en samenhangt met andere vormen van transnationale en economische criminaliteit, waaronder het witwassen van geld, en die moet worden aangepakt met een multidisciplinaire benadering en nauwe samenwerking op internationaal niveau.

4. De Partijen erkennen de noodzaak om integriteit op te bouwen en de transparantie in zowel de publieke als de particuliere sector te vergroten, en erkennen dat elke sector complementaire verantwoordelijkheden heeft met betrekking tot corruptiebestrijding.
5. De Partijen erkennen het belang van de werkzaamheden van internationale en regionale organisaties, waaronder de VN, de WTO, de OESO, de Financiële-actiegroep (FATF), de Raad van Europa en de Organisatie van Amerikaanse Staten (OAS), ter voorkoming en bestrijding van corruptie in aangelegenheden die van invloed zijn op de internationale handel en investeringen, en verbinden zich er derhalve toe samen te werken om passende initiatieven aan te moedigen en te ondersteunen.
6. De Partijen herhalen hun gezamenlijke toezegging in het kader van duurzameontwikkelingsdoelstelling 16 om corruptie en omkoping in al hun vormen aanzienlijk terug te dringen.
7. De Partijen erkennen het belangrijke werk van de Werkgroep corruptiebestrijding van de G20.
8. Het doel van dit protocol is een bilateraal kader vast te stellen van verbintenissen ter bestrijding en voorkoming van corruptie in relatie tot handel en investeringen in de betrekkingen tussen de Partijen.
9. De Partijen erkennen dat de beschrijving van strafbare feiten die overeenkomstig dit protocol zijn vastgesteld of gehandhaafd, en van de toepasselijke juridische verweermiddelen of rechtsbeginselen die de rechtmatigheid van gedragingen bepalen, voorbehouden is aan het recht van elke Partij, en dat die strafbare feiten moeten worden vervolgd en bestraft overeenkomstig het recht van elke Partij.

ARTIKEL 2

Toepassingsgebied:

Dit protocol is van toepassing op corruptie met betrekking tot aangelegenheden die onder deel III van deze overeenkomst vallen.

ARTIKEL 3

Verhouding tot andere overeenkomsten

Niets in dit protocol doet afbreuk aan de rechten of verplichtingen van de Partijen uit hoofde van andere verdragen, zoals het Verdrag van de Verenigde Naties tegen corruptie (UNCAC), het OESO-Verdrag inzake de bestrijding van omkoping van buitenlandse ambtenaren bij internationale zakelijke transacties, vastgesteld te Parijs op 21 november 1997, het Inter-Amerikaans Verdrag tegen corruptie, vastgesteld te Caracas op 29 maart 1996, en de desbetreffende door de Raad van Europa vastgestelde rechtsinstrumenten.

AFDELING II

MAATREGELEN TER BESTRIJDING VAN CORRUPTIE

ARTIKEL 4

Actieve en passieve omkoping van ambtenaren

De Partijen erkennen het belang van de bestrijding van actieve en passieve omkoping van ambtenaren met betrekking tot handel en investeringen. Daartoe bevestigen de Partijen met name nogmaals hun verbintenissen uit hoofde van de artikelen 15 en 16 van het UNCAC om de wetgevende en andere maatregelen vast te stellen of te handhaven die nodig kunnen zijn om de actieve en passieve omkoping van ambtenaren en de actieve omkoping van buitenlandse ambtenaren en functionarissen van internationale publiekrechtelijke organisaties, indien opzettelijk gepleegd, als strafbare feiten aan te merken. De Partijen bevestigen ook nogmaals hun verbintenis om te overwegen de wetgevings- en andere maatregelen vast te stellen die nodig kunnen zijn om de passieve omkoping van buitenlandse ambtenaren en functionarissen van internationale publiekrechtelijke organisaties, indien opzettelijk gepleegd, als strafbare feiten aan te merken.

ARTIKEL 5

Actieve en passieve omkoping in de particuliere sector

1. De Partijen erkennen het belang van de bestrijding van actieve en passieve omkoping van ambtenaren met betrekking tot handel en investeringen in de particuliere sector. Daartoe bevestigen de Partijen nogmaals hun toezegging uit hoofde van artikel 21 van het UNCAC om te overwegen de wetgevende en andere maatregelen vast te stellen die nodig kunnen zijn om actieve en passieve omkoping in de particuliere sector strafbaar te stellen wanneer die vormen van omkoping opzettelijk zijn gepleegd in het kader van economische, financiële of commerciële activiteiten.
2. De Partijen erkennen de schadelijke gevolgen van faciliterende betalingen aan ambtenaren, aangezien daardoor de inspanningen ter bestrijding van corruptie worden ondermijnd en omkoping in de hand wordt gewerkt. Daarom bevestigen de Partijen nogmaals hun verbintenissen uit hoofde van artikel 12, lid 4, van het UNCAC om niet toe te staan dat uitgaven in de vorm van steekpenningen fiscaal aftrekbaar zijn, net als, waar passend, andere uitgaven die corrupt gedrag stimuleren.

ARTIKEL 6

Corruptie en witwassen van geld

De Partijen erkennen het onderlinge verband tussen corruptie en het witwassen van geld en bevestigen opnieuw hun verbintenissen uit hoofde van artikel 23 van het UNCAC.

ARTIKEL 7

Aansprakelijkheid van rechtspersonen

De Partijen erkennen dat het vestigen van de aansprakelijkheid van rechtspersonen en het beschikbaar maken van doeltreffende, evenredige en afschrikkende strafrechtelijke of niet-strafrechtelijke sancties noodzakelijk zijn om de wereldwijde bestrijding van corruptie in de internationale handel en investeringen vooruit te helpen. Daartoe bevestigen de Partijen nogmaals hun verbintenissen uit hoofde van artikel 26 van het UNCAC.

AFDELING III

MAATREGELEN TER VOORKOMING VAN CORRUPTIE IN DE PARTICULIERE SECTOR

ARTIKEL 8

Verantwoord ondernemerschap

1. De Partijen erkennen het belang van preventieve maatregelen en verantwoord ondernemerschap bij het voorkomen van corruptie, met inbegrip van verplichtingen in verband met de rapportage van financiële en niet-financiële informatie en het toepassen van maatschappelijk verantwoorde bedrijfspraktijken.
2. De Partijen erkennen dat bij het overwegen van maatregelen uit hoofde van lid 1 rekening moet worden gehouden met de behoeften en beperkingen van kleine en middelgrote ondernemingen.

3. De Partijen spreken opnieuw hun steun uit voor de OESO-richtsnoeren voor multinationale ondernemingen met betrekking tot de bestrijding van corruptie.

ARTIKEL 9

Financiële verslaglegging

1. In overeenstemming met hun verbintenissen uit hoofde van het UNCAC erkennen de Partijen het belang van het verbeteren van de boekhoud- en auditnormen in de particuliere sector als een manier om corruptie te voorkomen.

2. Elke Partij overweegt met name de volgende maatregelen om dat doel te bereiken:

- a) particuliere ondernemingen aanmoedigen tot het nemen van maatregelen om corruptie te voorkomen en op te sporen, rekening houdend met hun structuur en omvang, en met name de specifieke behoeften van kleine en middelgrote ondernemingen; dergelijke maatregelen kunnen de naleving van een code voor corporate governance, een interne auditfunctie of toereikende interne controles omvatten; en
- b) verplicht stellen dat de boekhouding en financiële overzichten van die particuliere ondernemingen aan passende audit- en certificeringsprocedures worden onderworpen.

3. Elke Partij neemt overeenkomstig haar wet- en regelgeving alle maatregelen die nodig kunnen zijn met betrekking tot de openbaarmaking van financiële overzichten en de handhaving van de normen voor financiële verslaglegging en accountantscontrole.

4. Elke Partij moet overwegen maatregelen vast te stellen of te handhaven om externe accountants aan te moedigen aan de bevoegde autoriteiten verslag uit te brengen van alle handelingen die naar hun oordeel een strafbaar feit als bedoeld in de artikelen 4, 5 en 6 zouden kunnen vormen. Indien een dergelijke melding op grond van haar wetgeving vereist is, zorgt de Partij ervoor dat de externe accountants die die meldingen redelijkerwijs en te goeder trouw doen, worden beschermd tegen gerechtelijke stappen wegens schending van contractuele of wettelijke beperkingen op de openbaarmaking van informatie.

ARTIKEL 10

Transparantie in de particuliere sector

1. De Partijen erkennen dat transparantie kan bijdragen tot het ontmoedigen van corruptie met betrekking tot handel en investeringen, en herinneren daartoe aan hun verbintenissen uit hoofde van artikel 12, lid 2, van het UNCAC, met name met betrekking tot de volgende maatregelen ter verwezenlijking van de doelstelling om te zorgen voor meer transparantie in de particuliere sector die betrokken is bij commerciële activiteiten met betrekking tot handel en investeringen uit hoofde van deel III van deze overeenkomst:
 - a) het bevorderen van de ontwikkeling van normen en procedures gericht op het waarborgen van de integriteit van relevante particuliere instellingen, met inbegrip van gedragscodes voor de correcte, eerzame en adequate uitoefening van de zakelijke en overige activiteiten van alle relevante beroepsgroepen en het voorkomen van belangenconflicten, en voor het bevorderen van goede commerciële praktijken door de bedrijven onderling en in hun contractuele zakelijke relaties met de staat;
 - b) het voorkomen van misbruik van regelgeving voor particuliere instellingen, met inbegrip van procedures inzake subsidies en vergunningen die door overheidsinstanties worden verleend voor commerciële activiteiten; en

- c) het bevorderen van maatregelen ter voorkoming van belangenconflicten door, waar passend en gedurende een redelijke termijn, beperkingen te stellen aan de professionele activiteiten van voormalig ambtenaren of aan het door de particuliere sector in dienst nemen van ambtenaren na hun vrijwillig ontslag of pensionering, indien dergelijke activiteiten of dienstbetrekkingen direct verband houden met de functies die door dergelijke ambtenaren werden bekleed of waarop zij toezicht hielden tijdens hun ambt.
2. Elke Partij moedigt beursgenoteerde ondernemingen, banken en verzekeringsmaatschappijen aan om verslag uit te brengen over de maatregelen die zij hebben genomen ter voorkoming en bestrijding van corruptie. Elke Partij neemt de nodige maatregelen met betrekking tot de openbaarmaking van dergelijke verslagen.

ARTIKEL 11

Maatregelen ter voorkoming van het witwassen van geld

1. De Partijen erkennen het belang van het voorkomen van het witwassen van geld en de mogelijke gevolgen daarvan voor handel en investeringen, en bevestigen dat zij zich ertoe verbinden een alomvattende interne regelgevings- en toezichtregeling voor financiële instellingen en aangewezen niet-financiële ondernemingen en beroepen vast te stellen of te handhaven, in overeenstemming met de bestaande verbintenissen uit hoofde van het UNCAC en de aanbevelingen van de FATF. De Partijen bevorderen de uitvoering van FATF-aanbeveling 24 inzake de transparantie en de uiteindelijk begunstigten van rechtspersonen, en aanbeveling 25 inzake de transparantie en de uiteindelijk begunstigten van juridische constructies.

2. Overeenkomstig de in lid 1 bedoelde verbintenissen, aanbevelingen en beginselen handhaaft of neemt een partij maatregelen die:

- a) ervoor zorgen dat haar wet- en regelgeving een definitie van “uiteindelijk begunstigde” kent die natuurlijke personen omvat die uiteindelijk eigenaar zijn van of zeggenschap hebben over een afnemer en natuurlijke personen namens wie een transactie wordt uitgevoerd; daaronder moeten ook de personen vallen die de uiteindelijke feitelijke zeggenschap over een rechtspersoon of juridische constructie uitoefenen;
- b) ervoor zorgen dat binnen hun grondgebied opgerichte vennootschappen of andere juridische entiteiten toereikende, accurate en actuele informatie over wie hun uiteindelijk begunstigten zijn, inwinnen en bijhouden, waaronder gedetailleerde gegevens over de door de uiteindelijk begunstigten gehouden economische belangen;
- c) ervoor zorgen dat trustees van express trusts toereikende, nauwkeurige en actuele informatie over hun uiteindelijk begunstigten bijhouden, met inbegrip van informatie over de instellers, de eventuele protector, de trustees, de begunstigten of klassen van begunstigten, en elke andere natuurlijke persoon die de uiteindelijke feitelijke zeggenschap over de trust uitoefent; die maatregelen moeten ook gelden voor andere juridische constructies met een soortgelijke structuur of functie als express trusts;
- d) financiële instellingen en aangewezen niet-financiële ondernemingen en beroepen verplichten de klant te identificeren en de identiteit van die klant te verifiëren, alsook de uiteindelijk begunstigde te identificeren en redelijke maatregelen te nemen om de identiteit van de uiteindelijk begunstigde te verifiëren, zodat de financiële instelling of de aangewezen niet-financiële onderneming of beroepsbeoefenaar ervan overtuigd is te weten wie de uiteindelijk begunstigde is; voor de “aangewezen niet-financiële ondernemingen en beroepen” wordt de definitie in de FATF-aanbevelingen gevolgd;
- e) mechanismen invoeren om te waarborgen dat de relevante autoriteiten als omschreven in hun wet- en regelgeving tijdig toegang hebben tot informatie over uiteindelijk begunstigten;

- f) ervoor zorgen dat haar bevoegde autoriteiten tijdig en doeltreffend deelnemen aan de uitwisseling van informatie over uiteindelijk begunstigden met hun internationale tegenhangers,
- g) financiële instellingen en aangewezen niet-financiële ondernemingen en beroepen ertoe verplichten verscherpte zorgvuldigheidsonderzoeken uit te voeren, met name ten aanzien van politiek prominente personen, waaronder personen worden verstaan die op het grondgebied van een van de Partijen of op internationaal niveau prominente publieke posities bekleden of hebben bekleed, alsook hun familieleden en nauwe zakenrelaties; en
- h) zorgen voor een doeltreffend toezicht op de naleving van de bovengenoemde verplichtingen, met inbegrip van de vaststelling en handhaving van doeltreffende, evenredige en afschrikkende sancties voor niet-naleving.

AFDELING IV

MAATREGELEN TER VOORKOMING VAN CORRUPTIE IN DE PUBLIEKE SECTOR

ARTIKEL 12

Gedrag van ambtenaren

1. De Partijen erkennen het belang van de beginselen inzake gedrag voor overheidsfunctionarissen van de economische samenwerking Azië-Stille Oceaan (APEC), aangenomen op 3 juli 2007, voor Chili, en Aanbeveling nr. R (2000) 10 van de Raad van Europa inzake gedragscodes voor ambtenaren, aangenomen op 11 mei 2000, voor de EU-Partij.

2. De Partijen bevestigen nogmaals hun verbintenissen uit hoofde van artikel 8 van het UNCAC, waaronder de toepassing van gedragscodes of -normen voor ambtenaren, het voor ambtenaren gemakkelijker maken om corrupte handelingen bij de bevoegde autoriteiten te melden, het verplichten van ambtenaren om bij de bevoegde autoriteiten verklaringen af te leggen over mogelijke belangenconflicten, en het nemen van maatregelen die voorzien in disciplinaire of andere maatregelen tegen ambtenaren die dergelijke codes of normen schenden.

ARTIKEL 13

Transparantie in het openbaar bestuur

1. De Partijen benadrukken het belang van transparantie in het openbaar bestuur om corruptie met betrekking tot handel en investeringen te voorkomen en komen overeen transparantie te bevorderen in overeenstemming met de specifieke en horizontale bepalingen, zoals bedoeld in deel III van deze overeenkomst, met inbegrip van met name bepalingen inzake handelsbevordering, overheidsopdrachten, interne regelgeving en algemene transparantie.

2. De Partijen bevestigen nogmaals hun verbintenissen uit hoofde van artikel 13, lid 2, van het UNCAC om passende maatregelen te nemen teneinde te waarborgen dat hun instanties voor corruptiebestrijding bekend zijn bij het publiek en om de toegang tot die instanties voor het melden van voorvallen mogelijk te maken.

ARTIKEL 14

Participatie van het maatschappelijk middenveld

1. De Partijen erkennen het belang van de participatie van het maatschappelijk middenveld bij het voorkomen en bestrijden van corruptie in de internationale handel en investeringen, alsook de noodzaak om het publiek bewuster te maken van het bestaan, de oorzaken, de ernst en het gevaar van corruptie. Daartoe bevestigen zij nogmaals hun toezeggingen uit hoofde van artikel 13, lid 1, van het UNCAC, met name de toezegging om passende maatregelen te nemen ter bevordering van de actieve deelname van personen en groepen buiten de publieke sector, zoals het maatschappelijk middenveld, niet-gouvernementele organisaties en gemeenschapsorganisaties.
2. De partijen nemen daarbij in het bijzonder de volgende maatregelen in overweging:
 - a) het opzetten van openbare voorlichtingsactiviteiten en openbare onderwijsprogramma's die ertoe bijdragen dat corruptie niet wordt getolereerd, en
 - b) het vaststellen of handhaven van maatregelen die de vrijheid om informatie over corruptie te zoeken, te ontvangen, te publiceren en te verspreiden, eerbiedigen, bevorderen en beschermen.

ARTIKEL 15

Bescherming van melders

De Partijen bevestigen nogmaals hun verbintenis uit hoofde van artikel 33 van het UNCAC inzake de bescherming van melders tegen elke vorm van ongerechtvaardigde behandeling.

AFDELING V

Mechanisme voor geschillenbeslechting

ARTIKEL 16

Geschillenbeslechting

1. De Partijen doen door middel van dialoog, overleg, uitwisseling van informatie en samenwerking al het mogelijke om eventuele meningsverschillen tussen de Partijen over de interpretatie of de toepassing van dit protocol aan te pakken.
2. In geval van onenigheid tussen de Partijen over de interpretatie of de toepassing van dit protocol maken de Partijen uitsluitend gebruik van de geschillenbeslechtsprocedures zoals die uit hoofde van de artikelen 17 en 18 zijn vastgelegd.

ARTIKEL 17

Overleg

1. Een Partij (de “verzoekende Partij”) kan op elk moment vragen om overleg met de andere Partij (de “antwoordende Partij”) over aangelegenheden betreffende de interpretatie of de toepassing van dit protocol door een schriftelijk verzoek in te dienen bij het overeenkomstig artikel 19, lid 3, aangewezen contactpunt van de antwoordende Partij. In het verzoek worden de redenen voor het verzoek om overleg vermeld, met inbegrip van een voldoende specifieke beschrijving van de aangelegenheid in kwestie en het verband ervan met de bepalingen van dit protocol.

2. Tenzij met de verzoekende Partij anders is overeengekomen, komt de antwoordende Partij uiterlijk tien dagen na de datum van indiening van het in lid 1 bedoelde verzoek met een schriftelijk antwoord.
3. Tenzij zij anders overeenkomen, beginnen de Partijen uiterlijk 30 dagen na de datum van indiening van het verzoek met overleg.
4. Het overleg kan plaatsvinden op een fysieke locatie of met behulp van alle technologische middelen waarover de Partijen beschikken. Indien het overleg op een fysieke locatie plaatsvindt, is die locatie op het grondgebied van de antwoordende Partij, tenzij de Partijen anders overeenkomen.
5. Tijdens het overleg:
 - a) verstrekken de Partijen voldoende informatie om een volledig onderzoek van de aangelegenheid mogelijk te maken, en
 - b) behandelen de Partijen alle in de loop van het overleg uitgewisselde informatie vertrouwelijk.
6. De Partijen treden in overleg om tot een wederzijds bevredigende oplossing van de aangelegenheid te komen, rekening houdend met de mogelijkheden tot samenwerking dienaangaande.
7. Indien de Partijen niet in staat zijn de kwestie binnen 60 dagen nadat het verzoek om overleg op grond van lid 1 is ingediend, op te lossen overeenkomstig de leden 3 tot en met 6, kan elke Partij, door een schriftelijk verzoek in te dienen bij het overeenkomstig artikel 19, lid 3, aangewezen contactpunt van de andere Partij, verzoeken het in artikel 19 bedoelde Subcomité voor Corruptiebestrijding op het gebied van handel en investeringen bijeen te roepen om de kwestie te onderzoeken. Het Subcomité voor Corruptiebestrijding op het gebied van handel en investeringen komt onverwijld bijeen en streeft ernaar overeenstemming te bereiken over een oplossing van de kwestie.

8. Elke Partij of het op grond van lid 7 ingeschakelde Subcomité voor Corruptiebestrijding op het gebied van handel en investeringen kan, waar passend, het advies van de in artikel 40.6 van deze overeenkomst bedoelde interne adviesgroepen of ander deskundig advies inwinnen.

9. Indien de Partijen de kwestie oplossen, documenteren zij alle resultaten, met inbegrip van, waar passend, specifieke stappen en termijnen waarover overeenstemming is bereikt. De Partijen maken die resultaten toegankelijk voor het publiek, tenzij zij anders overeenkomen.

ARTIKEL 18

Deskundigenpanel

1. Indien binnen 60 dagen na de indiening van een schriftelijk verzoek om behandeling van de aangelegenheid door het Subcomité voor Corruptiebestrijding op het gebied van handel en investeringen op grond van artikel 17, lid 7, of, in afwezigheid van een desbetreffend verzoek, binnen 120 dagen na de indiening van een schriftelijk verzoek om overleg op grond van artikel 17, lid 1, geen wederzijds bevredigende oplossing is bereikt, kan een Partij, door een schriftelijk verzoek in te dienen bij het overeenkomstig artikel 19, lid 3, aangewezen contactpunt van de andere Partij, verzoeken om de instelling een deskundigenpanel dat de aangelegenheid moet onderzoeken. In het verzoek moet zij de redenen voor het verzoek om instelling van een deskundigenpanel vermelden, met inbegrip van een beschrijving van de aangelegenheid in kwestie, en uitleggen in welke zin die aangelegenheid een inbreuk vormt op de bepalingen van dit protocol die zij van toepassing acht.

2. Tenzij in dit artikel anders is bepaald, zijn de artikelen 38.6 en 38.10, artikel 38.13, lid 6, artikel 38.14, lid 1, de artikelen 38.15 en 38.19, artikel 38.20, lid 2, de artikelen 38.21, 38.22, 38.24, 38.32, 38.33, 38.34 en 38.35 van deze overeenkomst, alsook de bijlagen 38-A en 38-B bij deze overeenkomst, van overeenkomstige toepassing op dit protocol.

3. Tijdens zijn eerste vergadering beveelt het Subcomité voor Corruptiebestrijding op het gebied van Handel en Investerings het Gemengd Comité aan een lijst op te stellen van ten minste 15 personen die bereid en in staat zijn om zitting te nemen in het deskundigenpanel. De lijst bestaat uit drie deellijsten:

- a) een deellijst van personen die op basis van voorstellen van de EU-Partij is opgesteld;
- b) een deellijst van personen die op basis van voorstellen van Chili is opgesteld, en
- c) een deellijst van personen die geen onderdaan van een van de Partijen zijn en die bereid zijn om als voorzitter van het deskundigenpanel te fungeren.

Elke Partij draagt ten minste vijf personen voor haar eigen deellijst voor. De Partijen kiezen ook ten minste vijf personen voor de deellijst van voorzitters. Het Gemengd Comité ziet erop toe dat elke deellijst actueel wordt gehouden en dat die ten minste vijf personen bevat.

4. De in lid 3 bedoelde personen beschikken over gespecialiseerde kennis of deskundigheid op gebieden die onder dit protocol vallen of over de beslechting van geschillen die voortvloeien uit internationale overeenkomsten. Zij zijn onafhankelijk, treden op persoonlijke titel op, nemen van geen enkele organisatie of overheid instructies met betrekking tot het onderwerp van het geschil aan, zijn niet verbonden aan de overheid van een van de Partijen en nemen bijlage 38-B in acht.

5. Indien het deskundigenpanel is samengesteld volgens de procedures van artikel 38.6, leden 3 en 4, van deze overeenkomst, worden de deskundigen geselecteerd uit de relevante personen op de in lid 3 van dit artikel bedoelde deellijsten.

6. Tenzij de Partijen binnen vijf dagen na de datum van instelling van het deskundigenpanel, zoals gedefinieerd in artikel 38.6, lid 5 van deze overeenkomst, anders overeenkomen, luidt het mandaat als volgt:

“het onderzoeken, in het licht van de relevante bepalingen van het Protocol inzake de voorkoming en bestrijding van corruptie van de geavanceerde kaderovereenkomst, van de aangelegenheid waarnaar wordt verwezen in het verzoek om instelling van het deskundigenpanel op grond van artikel 17 van dat protocol, en het uitbrengen van een verslag, overeenkomstig dat artikel, met zijn bevindingen en aanbevelingen voor de oplossing van de aangelegenheid”.

7. Met betrekking tot aangelegenheden die verband houden met de bestaande internationale overeenkomsten, aanbevelingen of beginselen als bedoeld in dit protocol, moet het deskundigenpanel indien relevant informatie inwinnen bij de relevante organisaties of organen. Dergelijke informatie wordt aan de Partijen verstrekt, zodat zij daarover opmerkingen kunnen maken.

8. Het deskundigenpanel legt de bepalingen van dit protocol uit volgens de gebruikelijke regels voor de interpretatie van het internationaal publiekrecht, met inbegrip van die welke in het Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht zijn neergelegd.

9. Het deskundigenpanel legt de Partijen een tussentijds verslag en een eindverslag voor met daarin de bevindingen van de feiten, de toepasselijkheid van de desbetreffende bepalingen en de motivering van die bevindingen, alsook de conclusies en de aanbevelingen van het panel.

10. Het deskundigenpanel legt binnen 100 dagen na de datum waarop het is ingesteld zijn tussentijds verslag aan de Partijen voor. Indien het deskundigenpanel van oordeel is dat die termijn niet kan worden gehaald, stelt de voorzitter van het deskundigenpanel de Partijen daarvan schriftelijk in kennis, met opgave van de redenen voor de vertraging en de datum waarop het deskundigenpanel voornemens is zijn tussentijds verslag voor te leggen. De in dit lid genoemde termijnen kunnen in onderlinge overeenstemming tussen de Partijen worden verlengd.
11. Elke Partij kan binnen 25 dagen na de datum waarop het deskundigenpanel het tussentijds verslag heeft voorgelegd, bij het panel een met redenen omkleed verzoek om herziening van bepaalde aspecten van het tussentijds verslag indienen. Een Partij kan binnen 15 dagen na de datum van indiening van dat verzoek van de andere Partij haar opmerkingen over het verzoek kenbaar maken.
12. Na die opmerkingen in overweging te hebben genomen, stelt het deskundigenpanel het eindverslag op. Indien binnen de in lid 11 van dit artikel bedoelde termijn geen verzoek als bedoeld in dat lid wordt ingediend, wordt het tussentijds verslag het eindverslag van het deskundigenpanel.
13. Het deskundigenpanel legt binnen 175 dagen na de datum waarop het is ingesteld zijn eindverslag aan de Partijen voor. Indien het deskundigenpanel van oordeel is dat die termijn niet kan worden gehaald, stelt de voorzitter van het panel de Partijen daarvan schriftelijk in kennis, met opgave van de redenen voor de vertraging en de datum waarop het deskundigenpanel voornemens is zijn eindverslag voor te leggen. De in dit lid genoemde termijnen kunnen in onderlinge overeenstemming tussen de Partijen worden verlengd.
14. In het eindverslag wordt elk schriftelijk verzoek van de Partijen met betrekking tot het tussentijds verslag besproken en wordt duidelijk ingegaan op de opmerkingen van de Partijen.
15. De Partijen maken het eindverslag openbaar binnen 15 dagen na de datum waarop het door het deskundigenpanel is voorgelegd.

16. Indien het deskundigenpanel in het eindverslag vaststelt dat de antwoordende Partij haar verplichtingen uit hoofde van dit protocol niet is nagekomen, bespreken de Partijen passende maatregelen die moeten worden genomen, rekening houdend met het verslag en de aanbevelingen van het deskundigenpanel. De antwoordende Partij stelt haar interne adviesgroep zoals bedoeld in artikel 40.6 van deze overeenkomst, en de andere Partij uiterlijk drie maanden nadat het eindverslag op grond van lid 15 van dit artikel openbaar is gemaakt in kennis van haar besluiten over de te nemen maatregelen.

17. Het Subcomité voor Corruptiebestrijding op het gebied van Handel en Investerings houdt toezicht op de opvolging van het verslag van het deskundigenpanel en de aanbevelingen daarvan. De in artikel 40.6 van deze overeenkomst bedoelde interne adviesgroepen kunnen in dat verband opmerkingen indienen bij het Subcomité voor Corruptiebestrijding op het gebied van Handel en Investerings.

ARTIKEL 19

Subcommissie voor Corruptiebestrijding op het gebied van Handel en Investerings

1. Het op grond van artikel 8.8, lid 1 van deze overeenkomst opgerichte Subcomité voor Corruptiebestrijding op het gebied van Handel en Investerings (het “subcomité”) bestaat uit vertegenwoordigers van elke Partij, waarbij rekening wordt gehouden met de specifieke kwesties die tijdens een bepaalde zitting moeten worden behandeld. De vertegenwoordigers van Chili zijn ambtenaren van het Ondersecretariaat voor Internationale Economische Betrekkingen van het Ministerie van Buitenlandse Zaken of zijn opvolger.

2. Het subcomité:

- a) faciliteert en houdt toezicht op de doeltreffende uitvoering van dit protocol en bespreekt eventuele problemen bij de uitvoering ervan;
- b) bevordert de samenwerking tussen de Partijen met betrekking tot aangelegenheden die onder dit protocol vallen, en de uitwisseling van informatie over ontwikkelingen in niet-gouvernementele, regionale en multilaterale fora over aangelegenheden die onder dit protocol vallen;
- c) doet aanbevelingen aan het Gemengd Comité;
- d) behandelt alle andere, door de Partijen overeengekomen aangelegenheden met betrekking tot dit protocol.

3. Elke Partij wijst binnen haar administratie een contactpunt aan om de communicatie en coördinatie tussen de Partijen over alle aangelegenheden in verband met de uitvoering van dit protocol te vergemakkelijken en stelt de andere Partij in kennis van de contactgegevens van dat contactpunt. De Partijen stellen elkaar onverwijld in kennis van wijzigingen van die contactgegevens.

PROTOCOL BIJ DE GEAVANCEERDE KADEROVEREENKOMST
TUSSEN DE EUROPESE UNIE
EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,
EN DE REPUBLIEK CHILI, ANDERZIJD
INZAKE WEDERZIJDSE ADMINISTRATIEVE BIJSTAND IN DOUANEZAKEN

ARTIKEL 1

Definities

Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

- a) “verzoekende autoriteit”: een daartoe door een Partij aangewezen bevoegde overheidsinstantie die op grond van dit protocol een verzoek om bijstand indient;
- b) “douanewetgeving”: de wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen die op het grondgebied van een partij van toepassing zijn op de invoer, de uitvoer en de doorvoer van goederen en de plaatsing daarvan onder andere douaneregelingen of procedures, met inbegrip van verbods-, beperkings- en controlemaatregelen;
- c) “informatie”: alle gegevens, documenten, afbeeldingen, verslagen, mededelingen of gewaarmerkte kopieën, in ongeacht welk formaat, ook in elektronisch formaat, al dan niet verwerkt of geanalyseerd;
- d) “met de douanewetgeving strijdige handeling”: elke schending van de douanewetgeving of poging daartoe, en

- e) “aangezochte autoriteit”: een daartoe door een Partij aangewezen bevoegde overheidsinstantie die op grond van dit protocol een verzoek om bijstand ontvangt.

ARTIKEL 2

Toepassingsgebied

1. De Partijen verlenen elkaar bijstand om op de onder hun bevoegdheid vallende gebieden, en op de wijze en voorwaarden die bij dit protocol zijn vastgesteld, een correcte toepassing van de douanewetgeving te waarborgen, in het bijzonder door met die wetgeving strijdige handelingen te voorkomen, op te sporen en te bestrijden.
2. De bijstand in douanezaken waarin dit protocol voorziet, geldt voor elke overheidsinstantie van een Partij die bevoegd is voor de toepassing van dit protocol. Die bijstand laat de bepalingen inzake wederzijdse bijstand in strafzaken onverlet en geldt niet voor inlichtingen die zijn verkregen uit hoofde van bevoegdheden die op verzoek van een rechterlijke autoriteit worden uitgeoefend, tenzij die ermee instemt dat die inlichtingen worden verstrekt.
3. Bijstand bij de invordering van rechten, heffingen en boetes valt niet onder dit protocol.

ARTIKEL 3

Bijstand op verzoek

1. Op verzoek van de verzoekende autoriteit verstrekt de aangezochte autoriteit eerstgenoemde alle ter zake dienende informatie die die nodig heeft om erop toe te zien dat de douanewetgeving correct wordt toegepast, met inbegrip van informatie betreffende voorgenomen of vastgestelde handelingen die met die wetgeving in strijd zijn of zouden kunnen zijn.
2. Op verzoek van de verzoekende autoriteit deelt de aangezochte autoriteit haar mee:
 - a) of goederen die uit het grondgebied van de ene Partij zijn uitgevoerd, op regelmatige wijze op het grondgebied van de andere Partij zijn ingevoerd, waar passend onder vermelding van de douaneregeling waaronder de goederen zijn geplaatst;
 - b) of goederen die op het grondgebied van de ene Partij zijn ingevoerd, op regelmatige wijze uit het grondgebied van de andere Partij zijn uitgevoerd, waar passend onder vermelding van de douaneregeling waaronder de goederen zijn geplaatst.
3. Op verzoek van de verzoekende Partij zorgt de aangezochte autoriteit ervoor, binnen het kader van haar wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen, dat toezicht wordt uitgeoefend op:
 - a) natuurlijke personen of rechtspersonen van wie redelijkerwijs kan worden vermoed dat zij bij met de douanewetgeving strijdige handelingen betrokken zijn of waren;
 - b) goederen die op zodanige wijze worden of kunnen worden vervoerd dat redelijkerwijze kan worden vermoed dat zij bedoeld zijn om te worden gebruikt bij handelingen die in strijd zijn met de douanewetgeving;

- c) plaatsen waar op zodanige wijze voorraden goederen zijn of kunnen worden aangelegd dat redelijkerwijs kan worden vermoed dat die goederen bedoeld zijn om te worden gebruikt bij met de douanewetgeving strijdige handelingen; en
- d) vervoermiddelen die op zodanige wijze worden of kunnen worden gebruikt dat redelijkerwijs kan worden vermoed dat zij bedoeld zijn om te worden gebruikt bij met de douanewetgeving strijdige handelingen.

ARTIKEL 4

Ongevraagde bijstand

De Partijen verlenen elkaar, in overeenstemming met hun wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen, op eigen initiatief bijstand indien zij dat noodzakelijk achten voor de correcte toepassing van de douanewetgeving, door het verstrekken van informatie die zij hebben verkregen over voltooide, geplande of lopende activiteiten die met de douanewetgeving strijdige handelingen vormen of lijken te vormen en die voor de andere Partij van belang kunnen zijn. Die inlichtingen betreffen met name het volgende:

- a) personen, goederen en vervoermiddelen; en
- b) nieuwe middelen of methoden die worden gebruikt bij met de douanewetgeving strijdige handelingen.

ARTIKEL 5

Vorm en inhoud van verzoeken om bijstand

1. Verzoeken op grond van dit protocol worden schriftelijk in gedrukte of elektronische vorm gedaan. Zij gaan vergezeld van de documenten die voor de behandeling ervan noodzakelijk zijn. In spoedeisende gevallen kan de aangezochte autoriteit ook mondelinge verzoeken aanvaarden, mits die door de verzoekende autoriteit onmiddellijk schriftelijk worden bevestigd.
2. De in lid 1 bedoelde verzoeken bevatten de volgende gegevens:
 - a) de naam van de verzoekende autoriteit en van de verzoekende ambtenaar;
 - b) de gevraagde inlichtingen of het soort bijstand;
 - c) het doel en de reden van het verzoek;
 - d) de toepasselijke wet- en regelgeving en andere juridische elementen;
 - e) zo nauwkeurig en volledig mogelijke gegevens over de natuurlijke personen op wie of de rechtspersonen waarop het onderzoek betrekking heeft;
 - f) een overzicht van de relevante feiten en het reeds verrichte onderzoek; en
 - g) aanvullende beschikbare gegevens op basis waarvan de aangezochte autoriteit gevolg kan geven aan het verzoek.

3. Verzoeken worden ingediend in een officiële taal van de aangezochte autoriteit of in een voor die autoriteit aanvaardbare taal, waarbij het Engels altijd een aanvaardbare taal is. Die eis geldt niet voor de documenten waarvan het verzoek vergezeld gaat uit hoofde van lid 1.

4. Indien een verzoek niet voldoet aan de in de leden 1, 2 en 3 vermelde vormvereisten, kan de aangezochte autoriteit verzoeken om correctie of aanvulling van het verzoek; in de tussentijd kunnen voorlopige maatregelen worden gelast.

ARTIKEL 6

Uitvoering van verzoeken

1. Binnen de grenzen van haar bevoegdheden en de haar beschikbare middelen behandelt de aangezochte autoriteit een verzoek om bijstand alsof zij voor eigen rekening of in opdracht van een andere autoriteit van dezelfde Partij handelt, verstrekt zij de al beschikbare informatie en verricht zij het nodige onderzoek of laat zij dat verrichten. Indien de aangezochte autoriteit het verzoek aan een andere autoriteit richt omdat zij niet alleen kan handelen, is dit lid eveneens van toepassing op die andere autoriteit.

2. Aan verzoeken om bijstand wordt voldaan overeenkomstig de wet- en regelgeving van de aangezochte Partij.

3. De aangezochte autoriteit verstuurt binnen twee maanden na ontvangst van het verzoek om bijstand een antwoord op het verzoek om bijstand. Indien de aangezochte autoriteit niet in staat is om binnen die termijn aan het verzoek om bijstand te voldoen, stelt zij de verzoekende autoriteit daarvan in kennis en geeft zij aan wanneer zij verwacht aan het verzoek te kunnen voldoen.

ARTIKEL 7

Vorm waarin de inlichtingen worden verstrekt

1. De aangezochte autoriteit deelt de uitslag van het ingestelde onderzoek schriftelijk mee aan de verzoekende autoriteit en voegt daarbij de relevante documenten gewaarmerkte kopieën of andere stukken. Die inlichtingen kunnen ook langs elektronische weg worden verstrekt.
2. Originele documenten worden uitsluitend op verzoek van de verzoekende autoriteit met inachtneming van de wettelijke voorschriften van elke Partij toegezonden indien gewaarmerkte afschriften ontoereikend zijn. De verzoekende autoriteit stuurt die originelen zo spoedig mogelijk terug.
3. Wanneer lid 2 van toepassing is, verstrekt de aangezochte autoriteit de verzoekende autoriteit de gegevens betreffende de echtheid van de documenten die door op haar grondgebied gevestigde officiële instanties zijn afgegeven of gecertificeerd ter staving van een goederenaangifte.

ARTIKEL 8

Aanwezigheid van ambtenaren van een Partij op het grondgebied van de andere Partij

1. Daartoe gemachtigde ambtenaren van een Partij kunnen, met instemming van de andere Partij en op de door laatstgenoemde gestelde voorwaarden, aanwezig zijn in de kantoren van de aangezochte autoriteit of van een andere betrokken instantie als bedoeld in artikel 6, lid 1, om informatie te verzamelen over handelingen die met de douanewetgeving in strijd zijn of kunnen zijn, en die de verzoekende autoriteit nodig heeft voor de toepassing van dit protocol.

2. Daartoe gemachtigd ambtenaren van een Partij kunnen, met instemming van de andere Partij en op de door laatstgenoemde gestelde voorwaarden, aanwezig zijn bij onderzoek dat op het grondgebied van laatstgenoemde wordt verricht.

3. Daartoe gemachtigde ambtenaren van een Partij zijn in een louter raadgevende hoedanigheid aanwezig op het grondgebied van de andere Partij, gedurende welke tijd die daartoe gemachtigde ambtenaren:

- a) te allen tijde hun officiële hoedanigheid kunnen aantonen;
- b) geen uniform en geen wapens dragen; en
- c) dezelfde bescherming genieten als ambtenaren van de andere Partij, overeenkomstig de wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen die op het grondgebied van de andere Partij van toepassing zijn.

ARTIKEL 9

Levering en kennisgeving

1. Op aanvraag van de verzoekende autoriteit neemt de aangezochte autoriteit, in overeenstemming met haar wet- en regelgeving, alle maatregelen die nodig zijn voor de verstrekking van documenten of de kennisgeving van besluiten van de verzoekende autoriteit in verband met de toepassing van dit protocol aan adressaten die op het grondgebied van de aangezochte autoriteit verblijven of gevestigd zijn.

2. Verzoeken om de verstrekking van documenten of de kennisgeving van besluiten worden schriftelijk tot de aangezochte autoriteit gericht in een officiële taal van die autoriteit of in een voor die autoriteit aanvaardbare taal.

ARTIKEL 10

Automatische uitwisseling van inlichtingen

1. De Partijen kunnen in onderlinge overeenstemming, overeenkomstig artikel 15:
 - a) onder dit protocol vallende inlichtingen automatisch uitwisselen; en
 - b) specifieke inlichtingen uitwisselen voordat zendingen op het grondgebied van de andere Partij aankomen.
2. De Partijen stellen regelingen vast met betrekking tot het soort inlichtingen dat zij beogen uit te wisselen en met betrekking tot het formaat en de frequentie van de toezending, met het oog op de uitvoering van de uitwisselingen uit hoofde van lid 1, punten a) en b).

ARTIKEL 11

Uitzonderingen op de verplichting tot het verlenen van bijstand

1. Bijstand kan worden geweigerd of van bepaalde voorwaarden of eisen afhankelijk worden gesteld wanneer een Partij van oordeel is dat bijstand uit hoofde van dit protocol:
 - a) de soevereiniteit van Chili of van de lidstaat die is verzocht om bijstand uit hoofde van dit protocol waarschijnlijk zou kunnen aantasten;

- b) de openbare orde, de veiligheid of andere wezenlijke belangen, met name in de in artikel 12, lid 5, genoemde gevallen, waarschijnlijk zou kunnen schaden; of
 - c) tot schending van een industrieel geheim, een handelsgeheim of een beroepsgeheim leidt.
2. De aangezochte autoriteit kan de bijstand uitstellen indien die bijstand lopende onderzoeken, vervolgingen of procedures zou verstoren. In dat geval pleegt de aangezochte autoriteit overleg met de verzoekende autoriteit om te bepalen of de bijstand kan worden verleend op door de aangezochte autoriteit te stellen voorwaarden.
3. Wanneer de verzoekende autoriteit om een vorm van bijstand verzoekt die zij desgevraagd zelf niet zou kunnen verlenen, vermeldt zij dat in haar verzoek. De aangezochte autoriteit is vrij om te bepalen hoe zij op een dergelijk verzoek reageert.
4. Indien de in de leden 1 en 2 bedoelde bijstand wordt geweigerd, dienen dat besluit en de redenen ervan onverwijld aan de verzoekende autoriteit te worden medegedeeld.

ARTIKEL 12

Uitwisseling van informatie en vertrouwelijkheid

1. De uit hoofde van dit protocol ontvangen informatie wordt uitsluitend overeenkomstig de doelen van dit protocol gebruikt.

2. Het gebruik van uit hoofde van dit protocol verkregen informatie in gerechtelijke of bestuursrechtelijke procedures betreffende met de douanewetgeving strijdige handelingen wordt beschouwd als gebruik overeenkomstig de doelen van dit protocol. De Partijen kunnen derhalve in het kader van de bewijsvoering, in rapporten en getuigenissen en bij procedures die bij rechtbanken aanhangig worden gemaakt, gebruikmaken van de informatie die zij op grond van deze bijlage hebben verkregen en van de documenten waarin zij op grond van deze bijlage inzage hebben gekregen. De aangezochte autoriteit die de informatie heeft verstrekt of die inzage heeft gegeven in de documenten, kan als voorwaarde stellen dat zij van zulk gebruik in kennis wordt gesteld.
3. Indien een van de Partijen de informatie voor andere doeleinden wenst te gebruiken, vraagt zij de autoriteit die de informatie heeft verstrekt vooraf om schriftelijke toestemming. Voor dat gebruik gelden dan de door die autoriteit opgelegde voorwaarden.
4. Alle informatie, ongeacht de vorm ervan, die uit hoofde van dit protocol wordt verstrekt, is vertrouwelijk of is alleen bestemd voor beperkte verspreiding, in overeenstemming met de toepasselijke wet- en regelgeving van elke Partij. Die informatie valt onder de geheimhoudingsplicht en wordt beschermd uit hoofde van de wet- en regelgeving inzake dergelijke informatie op het grondgebied van de ontvangende Partij. De Partijen informeren elkaar over hun toepasselijke wet- en regelgeving.
5. Persoonsgegevens mogen alleen worden doorgegeven in overeenstemming met de gegevensbeschermingsregels van de Partij die de gegevens verstrekt. Elke Partij stelt de andere Partij in kennis van de toepasselijke regels voor gegevensbescherming en stelt, indien nodig, alles in het werk om overeenstemming te bereiken over aanvullende bescherming.

ARTIKEL 13

Deskundigen en getuigen

De aangezochte autoriteit kan een ambtenaar machtigen om, binnen de grenzen van de hem verleende machtiging, als deskundige of getuige te verschijnen in gerechtelijke of bestuursrechtelijke procedures betreffende onder dit protocol vallende aangelegenheden en om de voor de procedure noodzakelijke voorwerpen, documenten of gewaarmerkte afschriften over te leggen. In de oproeping dient uitdrukkelijk te worden vermeld voor welke rechterlijke of bestuurlijke instantie de ambtenaar moet verschijnen en over welke aangelegenheid en in welke functie of hoedanigheid hij of zij zal worden ondervraagd.

ARTIKEL 14

Kosten van de bijstand

1. De Partijen zien af van wederzijdse vorderingen voor de vergoeding van kosten voor de uitvoering van dit protocol.
2. De kosten en de vergoedingen die worden betaald aan deskundigen, getuigen, tolken en vertalers, met uitzondering van ambtenaren, worden waar passend gedragen door de verzoekende Partij.
3. Indien de uitvoering van het verzoek buitengewone uitgaven met zich meebrengt, stellen de Partijen de voorwaarden vast waaronder het verzoek moet worden uitgevoerd, evenals de wijze waarop die kosten moeten worden gedragen.

ARTIKEL 15

Uitvoering

1. Met de uitvoering van dit protocol zijn enerzijds de douaneautoriteiten van Chili en anderzijds de bevoegde diensten van de Europese Commissie en, waar passend, de douaneautoriteiten van de lidstaten belast. Die autoriteiten en diensten stellen alle voor de toepassing van dit protocol noodzakelijke praktische maatregelen en regelingen vast, rekening houdend met de wederzijdse toepasselijke wet- en regelgeving, met name op het gebied van de gegevensbescherming.
2. De Partijen houden elkaar geïnformeerd over de nadere uitvoeringsmaatregelen die elk van de Partijen overeenkomstig dit protocol vaststelt, met name ten aanzien van de bevoegde diensten en de als bevoegd voor het verzenden en ontvangen van de in dit protocol bedoelde mededelingen aangewezen ambtenaren.
3. In de EU-Partij laat dit protocol de doorgifte van gegevens die uit hoofde van dit protocol zijn verkregen tussen de bevoegde diensten van de Europese Commissie en de douaneautoriteiten van de lidstaten onverlet.

ARTIKEL 16

Andere overeenkomsten

De bepalingen van dit protocol hebben voorrang boven de bepalingen van bilaterale overeenkomsten inzake wederzijdse administratieve bijstand in douanezaken die tussen afzonderlijke lidstaten van de Unie en Chili zijn of kunnen worden gesloten, voor zover die bilaterale overeenkomsten van dergelijke overeenkomsten onverenigbaar zijn met dit protocol.

ARTIKEL 17

Overleg

Met betrekking tot de interpretatie en uitvoering van dit protocol plegen de Partijen overleg om eventuele kwesties in dat verband op te lossen in het kader van het op grond van artikel 8.8, lid 1 van deze overeenkomst ingestelde Subcomité Douane, Handelsbevordering en Oorsprongsregels.

GEZAMENLIJKE INTERPRETATIEVE VERKLARING OVER DE BEPALINGEN
INZAKE INVESTERINGSBESCHERMING
IN DE GEAVANCEERDE KADEROVEREENKOMST
TUSSEN DE EUROPESE UNIE
EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,
EN DE REPUBLIEK CHILI, ANDERZIJD

De Europese Unie en haar lidstaten en Chili leggen de volgende gezamenlijke interpretatieve verklaring af over de bepalingen inzake investeringsbescherming in de geavanceerde kaderovereenkomst.

In het licht van hun verbintenissen in het kader van de Overeenkomst van Parijs in het kader van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, gedaan te Parijs op 12 december 2015 (“Overeenkomst van Parijs”), bevestigen de Partijen dat hun investeerders mogen verwachten dat de Partijen maatregelen zullen nemen die zijn ontworpen en worden toegepast om klimaatverandering te bestrijden of de huidige of toekomstige gevolgen ervan aan te pakken door middel van mitigatie, aanpassing, herstel, compensatie of anderszins.

Bij de interpretatie van de bepalingen inzake investeringsbescherming waarin de geavanceerde kaderovereenkomst voorziet, moet het Gerecht of de Beroepsinstantie die is ingesteld in het kader van respectievelijk artikel 17.34 en artikel 17.35 terdege rekening houden met de verbintenissen van de Partijen in het kader van de Overeenkomst van Parijs en hun respectieve doelstellingen inzake klimaatneutraliteit.

De partijen bevestigen derhalve dat zij het erover eens zijn dat de bepalingen inzake investeringsbescherming waarin de geavanceerde kaderovereenkomst voorziet, door dat Gerecht of die Beroepsinstantie moeten worden uitgelegd en toegepast met inachtneming van de verbintenissen van de partijen in het kader van de Overeenkomst van Parijs en hun respectieve doelstellingen inzake klimaatneutraliteit, en op een wijze die de Partijen in staat stelt hun respectieve beleid inzake matiging van en aanpassing aan de klimaatverandering na te streven.

GEZAMENLIJKE VERKLARING OVER DE BEPALINGEN INZAKE HANDEL
EN DUURZAME ONTWIKKELING IN
DE GEAVANCEERDE KADEROVEREENKOMST
TUSSEN DE EUROPESE UNIE
EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,
EN DE REPUBLIEK CHILI, ANDERZIJD

De Partijen,

HERINNEREND AAN hun gedeelde waarden en de sterke culturele, politieke, economische en samenwerkingsbanden die hen verenigen,

HERINNEREND AAN hun verbintenis om de Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili, anderzijds, ondertekend te Brussel op 18 november 2002, te moderniseren en te vervangen om de nieuwe politieke en economische realiteit in aanmerking te nemen,

NOGMAALS BEVESTIGEND dat zij vastbesloten zijn hun samenwerking met betrekking tot bilaterale, regionale en internationale vraagstukken van gemeenschappelijk belang te versterken,

ERVAN OVERTUIGD dat de Geavanceerde Kaderovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Chili, anderzijds (“de geavanceerde kaderovereenkomst”) en de Interimovereenkomst inzake Handel tussen de Europese Unie en de Republiek Chili (“de Interim-handelsovereenkomst”), beide partijen ten goede zullen komen bij het aanwakken van het economisch herstel na de COVID-19-crisis, het genereren van groei in een geopolitieke context die wordt gekenmerkt door toegenomen instabiliteit, en het verder versterken van hun banden,

VASTBESLOTEN ervoor te zorgen dat de geavanceerde kaderovereenkomst duurzaamheid bevordert, zodat economische groei gepaard gaat met de bescherming van fatsoenlijk werk, klimaat en milieu, met volledige inachtneming van de gedeelde waarden en prioriteiten van de Partijen, waaronder steun voor de groene transitie en de bevordering van verantwoorde en duurzame waardeketens, en

ERKENNEND dat een inclusieve betrokkenheid van het maatschappelijk middenveld bij de uitvoering van de geavanceerde kaderovereenkomst van essentieel belang is voor het tijdig identificeren van uitdagingen, kansen en prioriteiten, en voor het toezicht op de respectieve overeengekomen acties,

geven uiting aan hun gezamenlijke voornemen om de geavanceerde kaderovereenkomst snel te sluiten en vervolgens samen te werken bij de uitvoering van de duurzaamheidsaspecten ervan, geleid door de volgende overwegingen:

1. Ten aanzien van hun gezamenlijke doelstelling om een hoog niveau van arbeidsbescherming en fatsoenlijk werk voor iedereen te bevorderen, onderstrepen de Partijen hun verbintenis om de internationaal erkende fundamentele arbeidsnormen, zoals gedefinieerd in de fundamentele verdragen van de Internationale Arbeidsorganisatie (IAO), te eerbiedigen, te bevorderen en effectief uit te voeren. In dat verband zijn de Partijen ingenomen met het besluit van de IAO om het beginsel van een “veilige en gezonde werkomgeving” toe te voegen aan de fundamentele beginselen en rechten op het werk, en de overeenkomstige IAO-verdragen dienovereenkomstig uit te breiden, die zij waar nodig zullen trachten te ratificeren.
2. Ten aanzien van hun gezamenlijke doelstelling om de urgente dreiging van klimaatverandering aan te pakken, onderstrepen de Partijen hun verbintenis om het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering en de Overeenkomst van Parijs die in het kader daarvan is aangenomen, daadwerkelijk uit te voeren, met inbegrip van hun verbintenissen inzake hun respectieve nationaal bepaalde bijdrage.

3. Ten aanzien van hun gezamenlijke doelstelling om het milieu te beschermen en in stand te houden en hun natuurlijke hulpbronnen duurzaam te beheren, onderstrepen de Partijen hun verbintenis om de multilaterale milieuovereenkomsten en -protocollen waarbij zij respectievelijk partij zijn, met inbegrip van het Verdrag inzake biologische diversiteit, daadwerkelijk uit te voeren.

De Partijen nemen er nota van dat hun gezamenlijke doelstelling om de inclusieve deelname van het maatschappelijk middenveld te vergroten en regelmatig met hun respectieve interne adviesgroepen van gedachten te wisselen, onder meer over relevante projecten voor technische bijstand, de handels- en duurzaamheidsaspecten van de geavanceerde kaderovereenkomst omvat. De Partijen onderstrepen hun verbintenis om de interactie tussen hun respectieve interne adviesgroepen te bevorderen en te vergemakkelijken met behulp van de middelen die zij passend achten, met inbegrip van periodieke vergaderingen. De Partijen geven uiting aan hun voornemen om de interne adviesgroepen te ondersteunen in overeenstemming met hun nationale wetgeving en beleid.

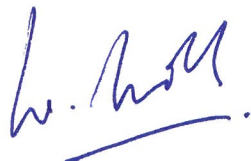
Wat de uitvoering van het hoofdstuk 33 over handel en duurzame ontwikkeling van de geavanceerde kaderovereenkomst (het “hoofdstuk over handel en duurzame ontwikkeling”) betreft, streven de Partijen ernaar zich te concentreren op de gezamenlijk vastgestelde duurzaamheidsprioriteiten. De Partijen zullen het maatschappelijk middenveld verzoeken om standpunten over en deelname aan aangelegenheden die verband houden met de uitvoering van dat hoofdstuk, met inbegrip van de opvolging van de door de Partijen aangegane verbintenissen.

De Partijen zijn ingenomen met het feit dat de Europese Unie en Chili bij de inwerkingtreding van de Interim-handelsovereenkomst een formele evaluatie van de aspecten handel en duurzame ontwikkeling van die overeenkomst zullen starten overeenkomstig artikel 26.23 van die overeenkomst, teneinde te overwegen waar passend aanvullende bepalingen op te nemen die op dat moment door de Europese Unie of Chili relevant kunnen worden geacht, onder meer in het kader van hun respectieve interne beleidsontwikkelingen en hun recente internationale verdragspraktijk, naargelang zij dat passend achten. Dergelijke aanvullende bepalingen kunnen met name betrekking hebben op de verdere versterking van het handhavingsmechanisme voor het hoofdstuk over handel en duurzame ontwikkeling, met inbegrip van de mogelijkheid om een nalevingsfase toe te passen, alsook relevante tegenmaatregelen als uiterste middel.

Onverminderd het resultaat van de evaluatie nemen de Partijen er nota van dat de Europese Unie en Chili ook de mogelijkheid zullen overwegen om de Overeenkomst van Parijs als essentieel onderdeel van de Interim-handelsovereenkomst op te nemen.

De Partijen herinneren eraan dat de Europese Unie en Chili ernaar zullen streven het evaluatieproces in het kader van de Interim-handelsovereenkomst binnen 12 maanden af te ronden en alle overeengekomen resultaten van het evaluatieproces erin op te nemen door de Interim-handelsovereenkomst overeenkomstig artikel 33.9 van die overeenkomst te wijzigen. De Partijen zullen er ook naar streven alle overeengekomen resultaten van het evaluatieproces in het kader van de Interim-handelsovereenkomst in de geavanceerde kaderovereenkomst op te nemen, door de geavanceerde kaderovereenkomst te wijzigen overeenkomstig artikel 41.6 van die overeenkomst.

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

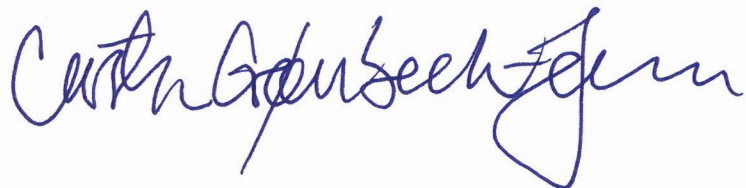
За Република България



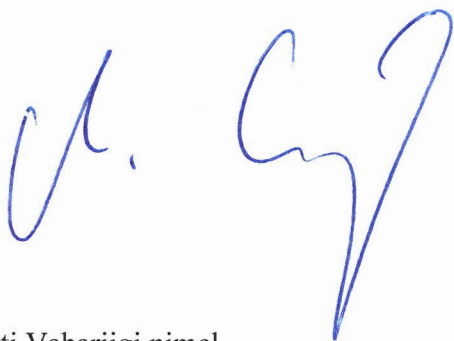
Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Carsten G. Jensen".

Für die Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized "H." followed by a large, sweeping flourish.

Eesti Vabariigi nimel

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Põ" with a large, sweeping flourish.

Thar ceann na hÉireann
For Ireland

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Donoghue".

Για την Ελληνική Δημοκρατία



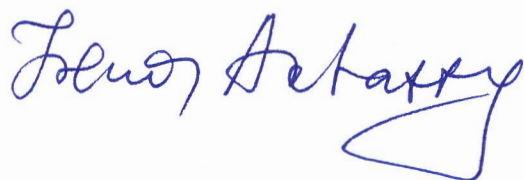
Por el Reino de España



Pour la République française



Za Republiku Hrvatsku



Per la Repubblica italiana



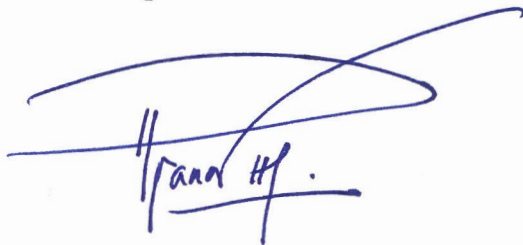
Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich

Öster ad ref.

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

M. S. L.

Pela República Portuguesa

am Louisa

Pentru România

Proter.

Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



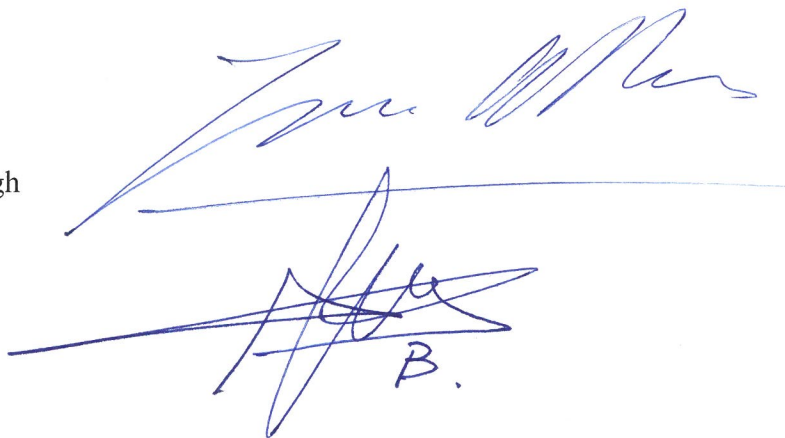
Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



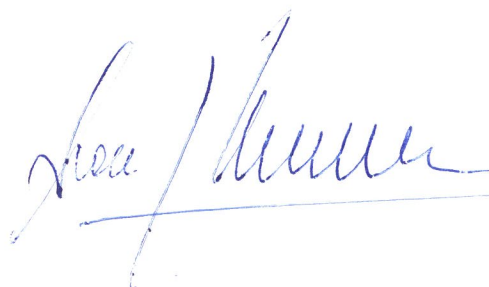
För Konungariket Sverige



За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen



Por la República de Chile



Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
Predchodzí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
Foranstående tekst er en bekræftet kopi af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
Το ανωτέρω κείμενο είναι κυρωμένο αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
The preceding text is a certified copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
Is cóip dheimhnithe é an téacs roimhe seo den scríbhinn bhunaidh a taisceadh i gcartlann Ard Rúnaíocht na Comhairle sa Bhrúiséal.
Prethodni je tekst ovjereni primjerak izvornika pohranjenog u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.
Il testo che precede è copia certificata dell'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvā Briselē.
Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.
It-test prečedenti huwa kopja ċcertifikata tal-oriġinal iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.
De voorgaande tekst is een voor gelijkkluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.
Powyzszy tekst jest uwierzytelnionym odpisem oryginalu złożonego w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.
O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.
Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.
Zgornje besedilo je overjena kopija izvornika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.
Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
Ovanstående text är en bestyrkt kopia av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
Bruselas,
Brusel,
Bruxelles, den
Brüssel, den
Brüssel,
Βρυξέλλες,
Brussels,
Bruxelles, le
An Bhrúiséal,
Bruxelles,
Bruxelles, addi
Briselë,
Briuselis
Brüsszel,
Brussell,
Brussel,
Bruksela, dnia
Bruxelas, em
Bruxelles,
Brusel
Bruselj,
Bryssel,
Bryssel den

19-03-2024

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Secretary-General of the Council of the European Union
Pour le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Thar ceann Ard Rúnaí Chomhairle an Aontais Eorpaigh
Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd

M. van den HEUVEL
Director-General